


Unive
BIBLIOTHE
Ottaviensis




Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

DOCUMENTS DE LA SESSION

VOLUME 10

CINQUIÈME SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT

DU

CANADA



SESSION 1895



☞ Voir aussi la liste numérique, page 4.

INDEX ALPHABÉTIQUE
DES
DOCUMENTS DE LA SESSION
DU
PARLEMENT DU CANADA

CINQUIÈME SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT, 1895.

NOTE.—Pour trouver promptement si un document a été imprimé ou non, on a ajouté les lettres (p.i.) en regard de ceux qui ne sont pas imprimés ; on comprendra que ceux qui ne sont pas ainsi marqués sont imprimés. On trouvera de plus amples renseignements concernant chaque document dans la liste qui commence à la page 4.

A

B

C

D

☞Voyez aussi l'Index alphabétique, page 1.

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION

Arrangée par ordre numérique, avec leur titre au long ; les dates auxquelles ils ont été ordonnés et présentés aux deux Chambres du parlement ; le nom du député qui a demandé chacun de ces documents, et si l'impression en a été ordonnés ou non.

VOLUME D.

Recensement du Canada, 1890-91. Quatrième volume.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

VOLUME 1.

1. Rapport de l'Auditeur général sur les comptes de crédits, pour l'exercice terminé le 30 juin 1894. Présenté le 9 avril 1895, par l'honorable G. E. Foster.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

1*a*. Rapport du Bureau de la Trésorerie, jugements sur les appels de la décision de l'auditeur général entre les sessions 1894 et 1895. Présenté le 22 avril 1895, par l'honorable G. E. Foster.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

VOLUME 2.

2. Comptes publics du Canada pour l'exercice expiré le 30 juin 1894 ; présentés le 22 avril 1895, par l'honorable G. E. Foster. 2*a*. Budget pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1896, présenté le 29 avril 1895. 2*b*. Budget supplémentaire pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1895, présenté le 21 mai 1895. 2*c*. Budget supplémentaire pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1896, présenté le 12 juillet 1895.................*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

3. Liste des actionnaires des banques chartées du Canada, au 31 décembre 1894.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

3*a*. Rapport des dividendes restant impayés et des montants ou balances non réclamés depuis cinq ans ou plus, avant le 31 décembre 1894, dans les banques chartées du Canada. Présenté le 4 juillet 1895, par l'honorable G. E. Foster...........*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

VOLUME 3.

4. Rapport du surintendant des assurances pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1894.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

4*a*. Sommaire préliminaire des affaires des compagnies d'assurances sur la vie faisant affaires en Canada, pour l'année civile 1894. Présenté le 20 juin 1895, par l'honorable G. E. Foster.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

4*b*. Analyse des rapports des compagnies d'assurances en Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1894. Présentée le 30 mai 1895, par l'honorable G. E. Foster.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

VOLUME 4.

5. Rapport du département du Commerce pour l'exercice terminé le 30 juin 1894. Présenté le 8 juillet 1895, par l'honorable G. E. Foster.......*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

6. Tableaux du commerce et de la navigation du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1894. Présentés le 22 avril 1895, par l'honorable N. C. Wallace.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

VOLUME 5.

7. Revenus de l'intérieur. Rapport sur l'accise, etc., pour l'exercice terminé le 30 juin 1894. Présenté le 23 avril 1895, par l'hon. J. F. Wood....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

7a. Revenus de l'intérieur. Rapport sur l'inspection des poids et mesures et du gaz, pour l'exercice terminé le 30 juin 1894. Présenté le 23 avril 1895, par l'honorable J. F. Wood.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

7b. Revenus de l'intérieur. Falsification des substances alimentaires, 1894.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

8. Rapport du ministre de l'Agriculture pour l'année civile 1894. Présenté le 25 avril 1895, par l'hon. W. H. Montague........................*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

8a. Rapport sur la richesse forestière du Canada. Présenté le 25 avril 1895, par l'hon. W. H. Montague.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

VOLUME 6.

8b. Rapport sur les archives du Canada, 1895...*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

8c. Rapport du directeur et des officiers des fermes expérimentales pour l'année 1894. Présenté le 4 juin 1895, par l'hon. W. H. Montague. ....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

8d. Industries mécaniques et manufacturières du Canada, par groupes. Rapport spécial du recensement. Présenté le 20 juin 1895, par l'hon. G. E. Foster.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

8e. Papiers adressés au ministre de l'Agriculture au sujet de l'interdiction de l'entrée des bestiaux du Canada, par le *Board of Agriculture*, année 1894. Présentés le 25 avril 1895, par l'hon. W. H. Montague.......................*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

8f. Statistique criminelle pour l'année 1894.....*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

8h. (1894). Rapport spécial sur le beurre et le fromage. Présenté le 25 avril 1895, par l'hon. W. H. Montague.........................*Imprimé dans le volume 7 des documents de la session de 1894.*

8i. (1894). Rapport spécial sur les volailles et les œufs, pour l'année 1893. Présenté le 25 avril 1895, par l'hon. W. H. Montague.............*Imprimé dans le volume 7 des documents de la session de 1894.*

VOLUME 7.

9. Rapport annuel du ministre des Travaux Publics, pour l'exercice terminé le 30 juin 1894. Présenté le 30 mai 1895, par l'honorable J. A. Ouimet.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

10. Rapport annuel du ministre des Chemins de fer et Canaux, pour l'exercice 1893-94. Présenté le 2 mai 1895, par l'honorable J. G. Haggart.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

VOLUME 8.

11. Rapport annuel du département de la Marine et des Pêcheries, pour 1894—Marine. Présenté le 9 mai 1895, par l'honorable J. Costigan...*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

11a. Rapport annuel du département de la Marine et des Pêcheries, pour l'exercice 1893-94—Pêcheries. Présenté le 12 juin 1895, par l'honorable J. Costigan.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

VOLUME 8—*Fin.*

11*b*. Rapport du commissaire sur les tarifs de transport du bétail, du port de Montréal aux ports de l'Europe..............................*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

11*c*. Rapport du président du conseil d'inspection des bateaux à vapeur, etc., pour l'année civile terminée le 31 décembre 1894......................*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

12. Rapport du directeur général des Postes, pour l'exercice terminé le 30 juin 1894. Présenté le 29 mai 1895, par sir Adolphe Caron............*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

VOLUME 9.

13. Rapport annuel du département de l'Intérieur, pour 1894. Présenté le 15 mai 1895, par l'honorable T. M. Daly..............................*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

13*a*. Rapport sommaire de la Commission géologique, pour l'année 1894. Présenté le 23 avril 1895, par l'honorable T. M. Daly..................*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

14. Rapport annuel du départment des Affaires indiennes, pour l'année terminée le 31 décembre 1894. Présenté le 23 avril 1895, par l'honorable T. M. Daly.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

15. Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, 1894. Présenté le 18 juin 1895, par l'honorabie G. E. Foster....... ....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

VOLUME 10.

16. Rapport du secrétaire d'État du Canada, pour l'année civile 1894. Présenté le 9 juillet 1895, par l'honorable W. H. Montague...........*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

16*a*. Liste du service civil, 1894. Présentée le 24 avril 1895, par l'honorable W. H. Montague.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

16*b*. Rapport des examinateurs du service civil du Canada pour l'année 1894. Présenté le 13 juin 1895, par l'honorable W. H. Montague..*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

16*c*. Rapport annuel du département des impressions et de la papeterie publiques, pour l'année terminée le 30 juin 1894, avec un rapport partiel sur ces services pendant le dernier semestre de 1894. Présenté le 24 juin 1895, par l'honorable W. H. Montague.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

17. Rapport des bibliothécaires conjoints du parlement, pour l'année 1894. Présenté le 18 avril 1895, par M. l'Orateur..............................*Imprimé pour les documents de la session seulement.*

18. Rapport du ministre de la Justice sur les pénitenciers du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1894. Présenté le 20 mai 1895, par l'hon. J. J. Curran.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

19. Rapport du département de la Milice et de la Défense du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1894. Présenté le 6 mai 1895, par l'hon. A. R. Dickey.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

20. Jugement des lords du comité judiciaire du Conseil privé impérial sur la question des écoles du Manitoba et l'arrêté du conseil impérial basé sur le dit jugement, avec les procédures devant le Conseil privé de la reine pour le Canada et l'arrêté réparateur du gouverneur général en conseil. Présenté le 22 avril 1895, par l'hon. G. E. Foster.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

20*a*. "La cause des écoles du Manitoba, 1894", étant un rapport des procédures devant le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté sur la question des écoles du Manitoba, édité pour le gouvernement canadien par les avocats des appelants à Londres.

20*b*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 24 avril 1895, demandant copie de toutes décisions des cours du Manitoba, de la cour suprême du Canada et du comité judiciaire du Conseil privé, concernant la constitutionnalité de l'Acte des écoles du Manitoba de 1890, ou concernant les droits de toute minorité de la population

VOLUME 10—*Fin.*

du Manitoba aux termes du dit acte ou contrairement à ses dispositions. Aussi, des copies ou déclarations concernant toute législation par la législature du Manitoba ou décision prise par le gouvernement de cette province au sujet de la question de ses écoles subséquemment à l'Acte des écoles de 1890, qui sont actuellement à la connaissance du Conseil privé du Canada ou en sa possession. Aussi, minutes des plaidoiries et procédures devant le Conseil privé du Canada concernant la demande de mesures réparatrices ou d'intervention quelconque des autorités fédérales au sujet des lois scolaires du Manitoba. Aussi, copie de tous ordres émis ou décisions prises par le Conseil privé du Canada concernant ces lois, et de tous autres papiers ou correspondance d'une nature officielle se rapportant à la dite question des écoles du Manitoba. Présentée le 29 mai 1895.—*M. Charlton*....................*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

20c. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 26 avril 1895, demandant : 1. Copie de l'appel de la minorité catholique romaine du Manitoba au sujet de l'abolition de ses écoles. 2. Copie du cas soumis à la cour suprême du Canada, et copie de la cause et de la décision de la cour. 3. Copie de l'appel de la décision de la cour suprême porté devant le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, et copie de la cause et de la décision donnée à ce sujet. 4. Copie de toutes pétitions de la part de la minorité catholique romaine du Manitoba au soutien de sa demande. 5. Copie de la cause en appel portée devant le Conseil privé du Canada. 6. Copie de tous ordres en conseil à ce sujet. 7. Copie de l'arrêté réparateur. 8. Copie de toute correspondance officielle à ce sujet. Présentée le 29 mai 1895.—*M. LaRivière*.................. *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

20d. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 26 avril 1895, demandant : 1° Copie de toutes requêtes demandant le désaveu de l'Acte du Manitoba, 57 Vict., chap. 28 (1894), intitulé : *An Act to amend the Public Schools' Act.* 2° Copie de tout arrêté en conseil au sujet de telles requêtes. Présentée le 29 mai 1895.—*M. Beausoleil*..............................*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

20e. Mémoire de l'Assemblée législative de la province du Manitoba en réponse à l'arrêté réparateur du 21 mars 1895. Présenté le 11 juillet 1895, par l'honorable G. E. Foster.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

20f. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 2 juillet 1895, demandant copie de l'ordre en conseil communiquant à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, pour l'information de son gouvernement et de la législature du Manitoba, la pétition et les représentations de Leurs Grandeurs les archevêques et évêques canadiens, présentées au Sénat pendant la session dernière au sujet de la législation scolaire du Manitoba ; copie de la réponse du gouvernement du Manitoba au dit ordre en conseil ; et aussi, copie de toute correspondance sur ce sujet entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba. Présentée le 15 juillet 1895. *L'honorable M. Bernier*...............*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

VOLUME 11.

21. Rapport de la commission royale au sujet du trafic des liqueurs au Canada, avec la preuve. Présenté le 24 avril 1895, par l'honorable G. E. Foster.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

22. Relevé des mandats émis par le gouverneur général à compte de l'exercice 1894-95, conformément à l'Acte du revenu consolidé et de l'audition. Présenté le 22 avril 1895, par l'honorable G. E. Foster...*Pas imprimé.*

23. Rapport sur les jugements du conseil de la Trésorerie. *Voir n° 1a.*

24. Etat de toutes les pensions et allocations de retraite accordées à des employés du service civil, donnant le nom et l'emploi de chaque employé pensionné ou mis à la retraite, son âge, son traitement et ses années de service, son allocation et la cause de sa retraite, et indiquant si la vacance créée a été remplie par promotion ou nouvelle nomination, et les appointements du nouveau titulaire durant l'année terminée le 31 décembre 1894. Présenté le 23 avril 1895, par l'honorable G. E. Foster.
Pas imprimé.

25. Etat des dépenses faites à compte de frais divers imprévus, depuis le 1er juillet 1894 jusqu'à date. Présenté le 23 avril 1895, par l'honorable G. E. Foster ....*Pas imprimé.*

VOLUME 11—*Suite.*

26. Rapport du commissaire de la police fédérale pour 1894, conformément à l'article 5, chap. 184 des Statuts revisés du Canada. Présenté le 25 avril 1895, par l'honorable J. Costigan....*Pas imprimé.*

27. Règlements sur l'éducation des enfants sauvages, conformément à l'article 12, chap. 32, 57-58 Victoria. Présentés le 25 avril 1895, par l'honorable T. M. Daly....................*Pas imprimés.*

28. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 24 avril 1895,—pétitions présentées au parlement pendant les deux dernières sessions, et jusqu'à la date du dit état, par des conseils municipaux, demandant la passation de mesures législatives pour obtenir un meilleur drainage sur les voies ferrées, donnant la date de leur présentation, le nom de ceux qui les ont présentées, et copie de chaque formule de pétition, avec les noms des municipalités qui les ont envoyées. Présentée le 29 avril 1895.—*M. Casey*....................*Pas imprimée.*

29. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes en date du 7 mai 1894. Etat du nombre de colons amenés du Dakota dans le district de Yorkton et de Saltcoats, et de Chicago et des Etats de Washington, Idaho et Orégon, dans le district de Calgary, la nationalité de ces colons, le coût pour les faire venir, et le nombre y restant encore et leur occupation. Présentée le 29 avril 1895.—*M. Martin*....................*Pas imprimée.*

30. Arrêtés du conseil, en conformité du paragraphe (*d*) de l'article 38 des règlements relatifs à l'arpentage, l'administration, la concession et la gestion des terres fédérales comprises dans la zone de 40 milles de chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique. Présentés le 1er mai 1895, par l'honorable T. M. Daly....................*Pas imprimés.*

30*a*. Rapport des ordres en conseil de 1894, conformément à l'article 91 de l'Acte des terres fédérales, ch. 54 des Statuts revisés du Canada,—et à l'article 46 du chapitre 30, 57-58 Vic., 1894, "Acte d'irrigation du Nord-Ouest", en ce qui concerne l'ordre en conseil du 11 octobre 1894. Présenté le 1er mai 1895, par l'honorable T. M. Daly....................*Pas imprimé.*

30*b*. Copie d'un arrêté en conseil du 10 janvier 1895, à l'effet de continuer pendant l'année courante la délivrance de permis aux navires de pêche des Etats-Unis d'entrer dans tous les ports de la côte de l'Atlantique pour y acheter de la boitte, etc. Présentée le 2 mai 1895, par l'honorable J. Costigan. *Pas imprimée.*

30*c*. Réponse à une adrese de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 25 avril 1895. 1° Copie de toutes requêtes, correspondance et documents protestant contre l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest n° 22, sanctionnée à Régina le 31 décembre 1892; 2° Copie de tout arrêté en conseil, correspondance et documents expédiés au lieutenant-gouverneur des Territôires du Nord-Ouest au sujet de la dite ordonnance et de son amendement. Présentée le 3 mai 1895.—*M. Beausoleil*....................*Pas imprimée.*

30*d*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes en date du 26 avril 1895. Copie de tous ordres en conseil accordant ou promettant de l'aide à la Compagnie du chemin de fer de la Baie-d'Hudson, et de tous rapports et correspondance à ce sujet. Présentée le 3 mai 1895.—*M. Laurier.* *Pas imprimée.*

30*e*. Etat des paiements des primes de pêche, pendant l'année 1893-94, pour être soumis au parlement en vertu du chap. 96 des Statuts revisés. Présenté le 9 mai 1895, par l'honorable J. Costigan. *Pas imprimé.*

31. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 26 avril 1895. Etat donnant les noms des diverses personnes mises à la retraite du 31 décembre 1894 au 1er avril 1895; le chiffre de la pension donnée à chacune; le nombre de leurs années de service; leur âge lors de leur mise à la retraite, et le nombre d'années, s'il en est, ajoutés à leur temps de service. Présentée le 3 mai 1895.—*M. McMullen*....................*Pas imprimée.*

32. Liste des employés publics à qui il a été délivré des commissions en vertu du chapitre 19 des Statuts revisés du Canada, durant l'année 1894. Présentée le 3 mai 1895, par l'honorable W. H. Montague. *Imprimée dans le n° 16.*

33. Relevé détaillé de toutes les obligations et garanties enregistrées dans le département du secrétaire d'Etat depuis le dernier relevé de 1894, soumis au Parlement du Canada, en conformité de l'article 23, chap. 19, des Statuts revisés du Canada. Présenté le 3 mai 1895, par l'honorable W. H. Montague....................*Pas imprimé.*

VOLUME 11—*Suite.*

34. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 29 avril 1895,—Etat donnant les diverses dates auxquelles les comptes publics, les tableaux du commerce et de la navigation et le rapport de l'Auditeur général ont été prêts à être distribués aux membres du Sénat et de la Chambre des communes, chacune des années de 1888 à 1895, inclusivement. Présentée le 6 mai 1895.—*M. Charlton* .... *Pas imprimée.*

35. Rapport en réponse à une résolution du 20 février 1882, en tant qu'elle a été fournie par le département de l'Intérieur, concernant la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Présenté le 6 mai 1895, par l'honorable T. M. Daly........ *Pas imprimé.*

35*a*. Liste de toutes les terres vendues par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien depuis le 1er octobre 1893 jusqu'au 1er octobre 1894. Présentée le 11 juin 1895, par l'honorable T. M. Daly........ *Pas imprimée.*

36. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 29 avril 1895,—Etat indiquant le montant des deniers donnés à titre de subventions à la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack. Présentée le 7 mai 1895.—*M. Bergeron.* .... *Pas imprimée.*

37. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 29 avril 1895,—Etat indiquant le montant brut des sommes déposées dans chacune des banques d'épargnes du gouvernement, y compris les caisses d'épargne des bureaux de poste, à la date du 1er avril 1895. Présentée le 9 mai 1895.—*M. McMullen*........ *Pas imprimée.*

38. Etat des affaires de la Compagnie de prêts et de placements Anglo-Canadienne pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1894 ; aussi une liste des actionnaires au 31 décembre 1894. Présentée le 22 avril 1895, par M. l'Orateur .... *Pas imprimée.*

39. Rapport de la commission des tarifs de chemins de fer, en date du 7 mai 1895. Présenté le 10 mai 1895, par l'honorable J. G. Haggart .... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

40. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 29 avril 1895,—Copie de tous rapports, lettres, télégrammes ou autres communications échangés, depuis le 1er janvier 1893, entre Donald McCauley ou aucun agent du gouvernement ou aucune autre personne dans le district d'Alberta et le gouvernement ou aucun de ses membres, officiers ou employés, au sujet de l'entrée du bétail du Montana en Canada. Présentée le 10 mai 1895.—*M. Mulock*........ *Pas imprimée.*

41. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 23 avril 1894,—Copie de toutes lettres, dépêches et correspondance échangées entre le gouvernement et le haut commissaire du Canada au sujet de la levée de l'embargo mis sur le bétail canadien entrant dans des ports anglais. Présentée le 10 mai 1895.—*M. McMullen*..*Pas imprimée.*

41*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 26 avril 1895,—Copie de toutes dépêches, lettres ou autres communications échangées entre les autorités impériales et le gouvernement du Canada depuis le 1er juillet 1892, au sujet de l'interdiction des bestiaux canadiens dans les ports de la Grande-Bretagne, ou de la levée de cette interdiction. Présentée le 29 mai 1895.—*M. Mulock*........ *Pas imprimée.*

42. Relevé des montants payés à titre de réclamations pour primes sur le fer en gueuse fabriqué au Canada, du 4 avril 1894 au 4 avril 1895. Présenté le 13 mai 1895, par l'honorable N. C. Wallace.
Imprimé pour les documents de la session seulement.

42*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 juin 1895,—Etat indiquant les divers montants payés comme primes à la fabrication du fer en gueuse en Canada avec du minerai canadien, les quantités fabriquées, les noms des personnes qui ont reçu ces primes, et tous autres détails de nature à faire connaître le résultat produit par ces primes, depuis la date du dernier état ; aussi, un état similaire quant aux primes payées sous l'empire de l'Acte de 1894, 57-58 Vic., chap. 9, sur les barres de fer puddlé et sur les billettes d'acier. Présentée le 2 juillet 1895.—*M. Edgar*........ *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

43. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 avril 1895,—Copie des instructions données à l'imprimeur de la reine et au chef des statistiques du Canada concernant le nombre d'exemplaires de la dernière édition de l'Annuaire des statistiques à imprimer, et la manière de les distribuer aux membres de cette Chambre et autres personnes. Présentée le 14 mai 1895.—*M. Casey*........ *Pas imprimée.*

VOLUME 11—*Suite.*

44. Relevé conforme à l'article 17 de l'Acte d'assurance du service civil, pour l'année expirée le 30 juin 1894. Présentée le 15 mai 1895, par l'honorable G. E. Foster...... ....*Pas imprimée.*

45. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mai 1894,—Etat donnant la liste et la valeur totale de tous les articles importés des Etats-Unis au cours du dernier exercice pour servir au gouvernement dans le service public; et aussi, la valeur de chacun des dits articles. Présentée le 15 mai 1895.—*M. Landerkin*..........*Pas imprimée.*

46. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 avril 1895,—Copie de tous documents, lettres, contrats, etc., concernant la vente des journaux sur l'Intercolonial, passés ou échangés entre le *Canada Railway News Company*, de Montréal, et le gouvernement, pour les années 1892-93, 1893-94 et 1894-95. Présentée le 16 mai 1895.—*M. Choquette*..........*Pas imprimée.*

47. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 avril 1895,—Copie de la correspondance avec le ministère de la justice concernant la réinstallation de James Fitzsimmons comme sous-préfet du pénitencier de la Colombie anglaise. Présentée le 17 mai 1895.—*M. Corbould.* *Pas imprimée.*

47*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 26 avril 1895,—1. Copie des instructions données à Son Honneur le juge Drake, en 1894, au sujet de l'enquête sur l'administration du pénitencier de la Colombie anglaise. 2. Copie de la preuve faite à ce sujet devant la commission royale exercée par le dit juge Drake en 1894. 3. Copie du rapport du dit juge Drake au sujet de cette enquête. Présentée le 22 mai 1895. *M. Corbould*..........*Pas imprimée.*

47*b*. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 24 juin 1895, demandant les pièces suivantes mentionnées dans le rapport de M. le juge Drake, sur le pénitencier de la Colombie-Britannique, savoir: les lettres cotées 1, 2, 3, 4 et 5; les chèques cotés A. B. C.; et la lettre du révérend M. Morgan, cotée E. Présentée le 2 juillet 1895.—*L'honorable M. McInnes (Victoria)*..........*Pas imprimée.*

48. Procès-verbaux de la récente conférence entre les représentants du gouvernement du Canada et de celui de Terreneuve concernant l'union de Terreneuve, avec copie des documents s'y rapportant. Présentés le 21 mai 1895, par l'honorable G. E. Foster.

Imprimés pour les documeuts de la session seulement.

49. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 avril 1895—Copie de toute correspondance échangée entre les examinateurs des pilotes du comté de Bonaventure et le département de la marine et des pêcheries depuis 1890, et copie des pétitions adressées au dit département par les habitants du dit comté concernant le pilotage compulsoire. Présentée le 22 mai 1895.—*M. Fauvel*..........*Pas imprimée.*

50. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 avril 1895,—Etat dressé suivant la formule employée pour les relevés publiés dans la *Gazette* des exportations et importations du 1er juillet 1894 au 1er avril 1895, faisant la distinction entre les produits du Canada et ceux des autres pays; et des états comparatifs du 1er juillet 1893 au 1er avril 1894. Présentée le 22 mai 1895.—*Sir Richard Cartwright*..........*Pas imprimée.*

51. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 mars 1894,—Rapport indiquant la quantité de terres concédées à même les terres publiques dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest depuis le 1er janvier 1880, à des dénominations, sectes ou corporations religieuses, et à des églises, avec la date de chaque concession, son étendue, et le nom de la dénomination, secte, corporation ou église à laquelle chacune de ces concessions a été faite. Présentée le 22 mai 1895.—*M. Charlton*..........*Pas imprimée.*

52. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 avril 1895,—Copie de toute correspondance entre le département de l'intérieur et M. Schomacker, le rév. T. D. Phillips, M. P. F. Daly, le capitaine Holmes, la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, et toutes autres personnes; et aussi, copie de tous rapports reçus par ce département de quelques-uns de ses agents, ou autres personnes; concernant le transport d'un certain nombre de colporteurs juifs de Chicago à Calgary, dans l'intention de les établir sur des fermes dans les environs de Calgary, tel que mentionné dans une lettre en date du 29 décembre 1894, signée L. M. Fortier, adressée à l'éditeur du *Free Press* de Winnipeg et publiée par ce journal le 4 janvier 1895; aussi, état indiquant ce qu'il est advenu de ces colporteurs juifs, et combien d'entre eux ont été emprisonnés dans la prison de Calgary et pour quelles offenses. Présentée le 22 mai 1895.—*M. Martin*..........*Pas imprimée.*

VOLUME 11—*Suite.*

53. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 30 mars 1894,—Copie de toute correspondance entre le gouvernement ou aucun département ou officier et M. Connor, pour la fourniture d'outillage ou matériel d'aucune sorte pour la fabrication de la ficelle à lier dans le pénitencier de Kingston, et de tous contrats faits entre lui et le gouvernement pour cette fourniture. Présentée le 28 mai 1895.—*M. Mulock* ....*Pas imprimée.*

53a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 juin 1895,—Etat indiquant,—1. La quantité de ficelle à lier manufacturée au pénitencier de Kingston, en 1894; 2. A qui les ventes ont été faites, et le bénéfice, par livre, réalisé par le gouvernement. Présentée le 3 juillet 1895.—*M. Grieve*............*Pas imprimée.*

54. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mai 1895,—Etat donnant les sommes d'argent perçues pour taxes, honoraires ou loyers quelconques par la Compagnie du pont de chemin de fer de Frédérieton et Sainte-Marie, chaque année séparément, jusqu'à la clôture de ses opérations l'an dernier; le montant payé au gouvernement du Canada comme intérêt sur les $300,000 prêtées à la compagnie, le chiffre des arrérages dus jusqu'au 30 juin 1894, et le montant, s'il en est, payé depuis cette date. Aussi, copie de toutes garanties hypothécaires entre les mains du gouvernement concernant ce prêt. Présentée le 28 mai 1895.—*M. Macdonald (Huron.)* *Pas imprimée.*

54a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 3 juin 1895,—Copie de tous les états fournis au gouvernement du Canada par la Compagnie de chemin de fer et de pont de Frédéricton et Sainte-Marie, des recettes et dépenses de la dite compagnie pendant la période comprise entre le mois d'octobre 1888 et le 30 juin 1889, et pendant les années terminées le 30 juin 1890-91-92-93 et 94. Présentée le 9 juillet 1895.—*M. McMullen*............*Pas imprimée.*

55. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 avril 1895,—Copie des études et rapports d'ingénieur faits pendant les trois dernières années au sujet du havre et de la rivière, à Liverpool, Nouvelle-Ecosse, et des meilleurs moyens de les améliorer et de creuser le chenal ou entrée de la dite rivière, ainsi que copie des plans et estimations préparés à ce sujet, et de toute correspondance avec aucun membre du gouvernement concernant le dit havre et la dite rivière et les dites études. Présentée le 28 mai 1895.—*M. Forbes*............*Pas imprimée.*

56. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 avril 1895,—Copie de toutes pétitions, correspondance et rapports qui se trouvent dans le département des chemins de fer concernant la construction d'une voie de garage ou d'une halte de voyageurs sur la ligne de l'Intercolonial à ou près la rivière des Habitants, dans le comté d'Inverness, Nouvelle-Ecosse. Présentée le 28 mai 1895.—*M. Cameron*............*Pas imprimée.*

57. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 avril 1895,—Copie de toute correspondance, depuis le 1er janvier 1887 jusqu'à date, avec le département des chemins de fer ou quelque membre du gouvernement concernant la Compagnie du chemin de fer d'Inverness à Victoria et la Compagnie du chemin de fer de Boston et de la Nouvelle-Ecosse, et aussi concernant les subventions et contrats accordés à ces compagnies, respectivement. Présentée le 28 mai 1895.—*M. Cameron*............*Pas imprimée.*

58. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er mai 1895,—Copie de toute correspondance depuis le 1er janvier 1891, entre le gouvernement et aucune personne ou personnes, de toutes pétitions au ministre des travaux publics, et de tous rapports d'ingénieurs concernant la jetée de Morden, N.-E. Présentée le 28 mai 1895.—*M. Borden*............*Pas imprimée.*

59. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur géneral, en date du 26 avril 1895,—Copie de toutes demandes formulées par u au nom de M. Charlebois pour paiement ou renvoi à des arbitres de sa réclamation pour *extras* se rapportant à des travaux faits ou matériaux employés pour la construction du "Bloc Langevin". Aussi, copie de toutes lettres, télégrammes et autres communications échangés entre le gouvernement ou aucun département, membre ou officier du gouvernement et M. Charlebois ou aucune personne en son nom, et de tous ordres en conseil, et de tous rapports et recommandations d'aucun membre ou officier du gouvernement au sujet des dites demande et réclamation. Présentée le 28 mai 1895.—*M. Mulock.* *Pas imprimée.*

VOLUME 11—*Suite.*

60. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 11 juillet 1894, demandant un état détaillé des sommes payées pour les impressions publiques pendant les années expirées le 30 juin 1883 et le 30 juin 1893, respectivement. Présentée le 31 mai 1895.—*Llhonorable M. Power*...*Pas imprimée.*

61. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 mars 1893,—Etat donnant les noms des 804 manufactures de la cité de London, mentionnées dans le recensement de 1891, le genre d'industrie particulier à chaque établissement, et le nombre d'ouvriers employés dans chacun d'eux. Présentée le 13 juin 1895.—*M. Mills* (*Bothwell*).......................................*Pas imprimée.*

61*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 avril 1895,—Etat donnant les noms des divers établissements manufacturiers ou industriels dans les comtés de Queen et de Shelburne, N.-E., mentionnés dans le dernier recensement, avec les noms des patrons et le nombre d'employés de ces établissements. Présentée le 10 juin 1895.—*M. Forbes*.......................*Pas imprimée.*

61*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 mars 1893,—Etat donnant séparément les diverses espèces d'établissements manufacturiers qui forment le nombre total de 67 manufactures attribuées à Liverpool, Nouvelle-Ecosse, par le bulletin de recensement n° 12, Présentée le 10 juin 1895.—*M. Forbes*.......................................*Pas imprimée.*

61*c*. Réponse supplémentaire au n° 61*a*. Présentée le 17 juin 1895.—*M. Forbes*............*Pas imprimée.*

61*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mai 1894,—Etat donnant la nature de chacune des industries établies dans le comté du Guysboro', tel qu'indiqué dans les bulletins du recensement de 1891 ; aussi, les noms des divers industriels engagés dans les dites industries respectivement, et le nombre de personnes employées dans chacune des dites industries. Présentée le 19 juin 1895.—*M. Fraser*.......................................*Pas imprimée.*

61*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 avril 1894,—Etat donnant la nature de chacune des industries établies dans le comté de Lunenburg, tel qu'indiqué dans les bulletins du recensement de 1891 ; aussi, les noms des divers industriels engagés dans les dites industries respectivement, et le nombre de personnes employées dans chacune des dites industries. Présentée le 9 juillet 1895.—*M. Forbes*.......................................*Pas imprimée.*

61*f*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 13 mars 1893,—Etat donnant, d'après le dernier recensement du Canada, les détails ci-dessous en ce qui concerne chacune des municipalités suivantes, savoir :—Les villes d'Aurora et Newmarket, les villages de Holland-Landing, Stouffville et Sutton-Ouest, et les cantons de King, Whitchurch, Gwillimbury-Est, Gwillimbury-Nord et Georgina, dans le comté d'York, et le village de Bradford et le township de Gwillimbury-Ouest, dans le comté de Simcoe : (*a*) Nombre de maisons habitées. (*b*) Nombre de maisons inhabitées. (*c*) Nombre de maisons en construction. (*d*) Nombre total d'établissements industriels. (*e*) Nombre total de machines et outils. (*f*) Nombre total d'employés (hommes, femmes et enfants, respectivement). (*g*) Nombre total de chaudières à vapeur. (*h*) Noms et nombre des diverses industries et des manufacturiers dans chacune des dites municipalités. (*j*) Total des gages annuels payés en 1891 dans chacune des dites municipalités. (*k*) Valeur des produits manufacturés en 1891, dans chacune des dites municipalités. (*l*) Capital total placé dans des établissements industriels, en 1891, dans chacune des dites municipalités, Présentée le 12 juillet 1895.—*M. Mulock*.......................*Pas imprimée.*

62. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 avril 1895,—Etat indiquant à quelle date les bateaux d'hiver ont commencé à voyager entre le Cap-Traverse, I.P.-E., et le Cap-Tourmente ; combien de voyages ils ont fait ; combien de passagers ont traversé dans les deux sens ; combien de sacs de malle ont été transportés ; le chiffre des recettes et des dépenses se rapportant au dit service jusqu'au 15 avril 1895. Présentée le 7 juin 1895.—*M. Perry* ....*Pas imprimée.*

63. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er mai 1895,—Etat donnant les noms des inspecteurs de blé nommés par le gouvernement à Fort-William, le nombre de wagons de blé inspectés chacune des années de 1887 à 1894, inclusivement, le nombre de boisseaux de blé expédiés des élévateurs de Fort-William chacune des dites années, la quantité moyenne de blé emmagasinée dans les élévateurs du chemin de fer du Pacifique canadien à Fort-William chacune des dites années, les honoraires alloués pour l'inspection, et la quantité de grain que l'inspecteur est autorisé à prendre dans chaque wagon à titre d'échantillon. Présentée le 7 juin 1895.—*M. Martin.*
Pas imprimée.

VOLUME 11—*Suite.*

64. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 juin 1895,—Etat indiquant le nombre de fromageries dans l'Ile du Prince-Edouard fonctionnant sous la direction du commissaire de l'industrie laitière du Canada, pendant la saison de 1894 ; la production brute de ces fromageries ; le montant, par livre de fromage, avancé par le gouvernement aux patrons ; le coût de fabrication, par livre, et le coût total ; les noms des marchés où les produits ont été vendus, et la date des ventes ; les noms des acheteurs ; la quantité vendue à chacun et le prix dans chaque cas ; le coût total des frais de ventes, et le montant par livre de fromage finalement payé aux patrons. Présentée le 11 juin 1895.—*M. McMillan.* ....*Pas imprimée.*

65. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 juin 1895,—Copie de la lettre adressée au commissaire des affaires des sauvages par l'agent local Bastien, à la Jeune-Lorette, province de Québec, en janvier 1894, au sujet de la cause de Picard *vs* Picard. Présentée le 12 juin 1895.—*M. Laurier*..*Pas imprimée.*

66. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 avril 1895,—Etat donnant les recettes brutes du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique depuis le 30 juin 1894 ; aussi, état donnant les dépenses totales du dit chemin de fer depuis la même date. Aussi, état donnant les dépenses totales du dit chemin de fer depuis la même date, pour les objets suivants, respectivement, savoir : (*a*) Gages et salaires des employés. (*b*) Paiements au président, comme tel. (*c*) Paiements aux directeurs, comme tels, (*d*) Paiements pour autres frais d'administration. (*e*) Paiements à compte de la construction, non compris dans les item ci-dessus. Présentée le 12 juin 1895.—*M. Devlin*..*Pas imprimée.*

66*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 juin 1895,—Copie des rapports faits par des officiers du gouvernement au sujet du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, et des lettres reçues par le gouvernement sur ce même sujet. Présentée le 24 juin 1895.—*M. Devlin.*
Pas imprimée.

67. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 juin 1895,—Copie de toute requête, correspondance et autres documents échangés avec le ministère des postes, au sujet du timbre-épargne. Présentée le 12 juin 1895.—*M. Lépine*..*Pas imprimée.*

68. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 avril 1895,—Copie de toutes requêtes, mémoires, correspondance, etc., relativement à la réclamation contre le gouvernement de Mr L. T. Puizé, de Fraserville, dans le comté de Témiscouata. Présentée le 13 juin 1895.—*M. Choquette*..*Pas imprimée.*

69. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mai 1894,—Copie de toute correspondance au sujet des soumissions, et de toutes les soumissions reçues par le gouvernement depuis le 1er janvier 1890, concernant l'acquisition des coupes de bois sur les réserves des sauvages. Présentée le 13 juin 1895.—*M. Devlin*..*Pas imprimée.*

70. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 juin 1895,—Etat indiquant le nombre d'îles formant partie du groupe des Mille-Iles, dans le Saint-Lautent, qui ont été vendues pendant les années de 1874 à 1878, inclusivement, à qui elles ont été vendues, le prix auquel a été vendu chaque lot séparé, et le prix moyen, par acre, pour toute la quantité vendue. Aussi, état semblable pour les années de 1879 à 1895, inclusivement. Présentée le 14 juin 1895.—*M. Taylor.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.

71. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 juin 1895,—Etat donnant le nombre de rapports des fermes expérimentales publiés pour 1893, en anglais et en français, respectivement ; le nombre alloué à chaque député et sénateur ; le nombre distribué par chacune de ces fermes ; et le nombre restant en mains. Présentée le 14 juin 1895.—*M. Grieve*.....*Pas imprimée.*

72. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 mars 1893,—Copie de toute correspondance et rapport de fonctionnaires du gouvernement concernant la construction d'un édifice public à Kentville, N.-E., et l'acquisition d'un emplacement pour cet objet, conformément à un crédit voté par cette Chambre en 1886. Présentée le 14 juin 1895.—*M. Borden*.....*Pas imprimée.*

73. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 juin 1895,—Copie de tous papiers et correspondance non confidentiels concernant le licenciement de la batterie n° 3 de l'artillerie de place de Québec. Presentée le 18 juin 1895.—*M. Langelier*........................*Pas imprimée.*

VOLUME 11—*Suite.*

74. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 24 avril 1895,—Copie de tous ordres en conseil et ordres administratifs concernant la perception des péages sur les quais publics dans le bas du fleuve Saint-Laurent, et particulièrement à Saint-Jean, Ile d'Orléans, et de tous rapports faits par le percepteur au sujet de la perception des péages au dit endroit. Présentée le 18 juin 1895.—*M. Laurier* .... *Pas imprimée.*

75. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 juin 1895,—Etat indiquant tous les contrats subventionnés passés pendant les derniers douze mois concernant un service de steamers entre des ports dans les provinces maritimes et des ports de Cuba, de la Jamaïque ou aucune autre île des Antilles. Présentée le 19 juin 1895.—*M. Davies*........................ *Pas imprimée.*

76. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 24 avril 1895,—Etat donnant la date de la nomination de la commission royale au sujet de la prohibition des liqueurs, les noms des commissaires, et le nombre de jours pendant lesquels la commission a siégé. Aussi, relevé du montant total, jusqu'à date, des dépenses se rapportant à cette commission, indiquant séparément le traitement alloué par jour à chaque commissaire, et le montant total ainsi payé à chacun d'eux ; le montant payé pour frais de voyage de chaque commissaire et le chiffre total de ces frais ; le coût du rapport sténographique de la preuve faite devant la commission ; le coût de l'impression de la preuve et du rapport de la commission ; le montant total estimatif encore nécessaire pour solder les dépenses se rapportant à l'achèvement des travaux de la commission. Présentée le 19 juin 1895.—*M. Casey*........................ *Pas imprimée.*

77. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 juin 1895,—Copie de toutes pétitions, lettres et autres papiers adressés au gouvernement demandant des mesures législatives pour empêcher que la main-d'œuvre étrangère soit employée au Canada. Présentée le 19 juin 1895.—*M. Lowell*........................ *Pas imprimée.*

78. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 juin 1895,—Copie de tous papiers et correspondance concernant l'achat ou la location de la propriété connue sous le nom de "Vieille distillerie de Carling", situé dans la cité de London, sur les rues Waterloo et Pall Mall, et copie du bail, s'il y en a un. Présentée le 20 juin 1895.—*M. McMullen*........................ *Pas imprimée.*

79. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 avril 1895,—Copie de toute correspondance, contrats, rapports et papiers concernant l'Association Canadienne de Secours Mutuel (ci-devant Association Canadienne Mutuelle sur la vie) et l'Association de Bienfaisance du Massachusetts, et de toute correspondance, plaintes, etc., des porteurs de polices. Aussi, tous les détails se rapportant à la fusion des deux compagnies ou associations. Présentée le 20 juin 1895.—*M. Sproule*........................ *Pas imprimée.*

80. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 juin 1895,—Copie de toutes pétitions, lettres et télégrammes adressés au gouvernement, au sujet de l'installation d'une bouée à cloche sur le côté de terre de l'île Little-Hope, au large du havre de Port-Joli, en bas. Présentée le 21 juin 1895.—*M. Forbes*........................ *Pas imprimée.*

81. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 7 juin 1895, demandant la correspondance échangée au sujet de la propriété littéraire pendant l'année dernière. Présentée le 21 juin 1895.—*L'honorable M. Boulton.*

Imprimée pour les documents de la session seulement.

82. Reponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 avril 1895,—Etat indiquant la date à laquelle le steamer *Stanley* a commencé ses voyages dans l'automne de 1894, entre Charlottetown, I.P.-E., et Pictou, N.-E.; la date à laquelle il a commencé ses voyages entre Georgetown, I.P.-E., et Pictou, N.-E.; la date de chaque voyage de Charlottetown et de Georgetown à Pictou ; le nombre de sacs de malle transportés à chaque voyage ; le nombre de voyageurs venant de l'Ile du Prince-Edouard ou y allant ; les recettes provenant des voyageurs ; le montant de fret transporté dans les deux sens et les recettes en provenant ; la totalité des dépenses et des recettes en rapport avec le dit steamer jusqu'au 15 avril 1895. Et le montant reçu pour le fret et les voyageurs transportés par le dit steamer de Pictou à Charlottetown, dans le printemps de 1894 et 1895, respectivement. Présentée le 24 juin 1895.—*M. Perry* et *M. Macdonald* (King)........................ *Pas imprimée.*

83. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 juin 1895,—Etat donnant les recettes brutes du chemin de fer Québec et Lac-Saint-Jean, depuis le 30 juin 1894. Aussi, état donnant les dépenses totales de ce chemin de fer depuis la dite date. Aussi, état donnant les dépenses

VOLUME 11—*Suite.*

totales du dit chemin de fer depuis la dite date sous les chapitres respectifs suivants :— (*a*) Gages et salaires des employés. (*b*) Paiements au président, comme tel. (*c*) Paiements aux directeurs, comme tels. (*d*) Paiements pour autres frais d'exploitation. (*e*) Paiements à compte de la construction, non inclus dans les chapitres ci-dessus. Présentée le 24 juin 1895.—*M. Lavergne.* *Pas imprimée.*

84. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 juin 1885,—Copie de toute correspondance échangée entre H. Langevin, Félix Pilon, Alexandre Théoret et autres personnes, concernant des réclamations contre le gouvernement fédéral par suite de dommages causés à leurs propriétés lorsque le steamer *Ocean* a brisé l'écluse n° 12, sur le canal de Beauharnois, au printemps de 1894. Présentée le 24 juin 1895.—*M. Bergeron*.................................*Pas imprimée.*

85. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 21 mai 1894,—Copie de toute correspondance échangée entre le département des postes ou tout autre département du gouvernement canadien et le gouvernement des Etats-Unis au sujet de certains paquets de matière imprimée affranchis par un membre du Congrès des Etats-Unis, qui ont été reçus en ce pays, venant des Etats-Unis, et qui, d'après une déclaration faite en cette Chambre par le directeur général des postes, le 2 avril, ont été envoyés au bureau des lettres de rebut comme n'étant pas affranchis au moyen de timbres-poste et n'étant pas des papiers ou documents législatifs ; aussi, copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui des Etats-Unis au sujet des matières affranchies transportées par la malle d'un pays à l'autre ; aussi, copie de toute correspondance échangée entre le département des postes et les particuliers auxquels les paquets susdits étaient adressés ; aussi, copie de toute correspondance échangée entre le département des postes et aucun des officiers du département à ce sujet, et copie des instructions adressées aux dits officiers concernant cette affaire. Présentée le 24 juin 1895.—*M. Somerville.* *Pas imprimée.*

86. Règles et ordres généraux de la cour de l'échiquier du Canada. Présentés le 25 juin 1895, par l'honorable W. H. Montague...*Pas imprimés.*

87. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 mai 1895,—Copie de toutes soumissions reçues par le gouvernement en réponse à une annonce publiée en octobre 1894, demandant des soumissions pour la construction de la première section de la division des lacs Simcoe et Balsam, et de la première section de la division de Peterborough et Lakefield du canal de la Trent ; aussi, les quantités approximatives des différentes classes de travaux spécifiés dans la formule des soumissions pour les deux sections ci-dessus, sur lesquelles le montant total de chaque soumission était basé. Présentée le 26 juin 1895.—*M. Somerville*..................................*Pas imprimée.*

88. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 juin 1895,—Etat donnant les manifestes des cargaisons transportées, pendant les douze mois expirés le 30 avril dernier, par les steamers *Duart Castle, Taymouth Castle, Alpha et Beta,* subventionnés pour voyager entre Saint-Jean et Halifax et Cuba et la Jamaïque et autres ports dans les Antilles ; aussi, état indiquant les subventions gagnées par chacun des dits steamers ou à lui payées pendant cette période ; aussi, les noms de tous les actionnaires de la compagnie ou des compagnies de steamers ayant droit de recevoir ces subventions. Présentée le 27 juin 1895.—*M. Davies*.......................*Pas imprimée.*

89. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 24 avril 1895,—Copie de toute correspondance non encore produite, échangée entre le gouvernement canadien et les autorités impériales, et entre ces dernières et le gouvernement français, au sujet du traité avec la France. Présentée le 27 juin 1895.—*M. Laurier.* *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

90. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 juin 1895,—Copie de toute correspondance et pétitions du conseil de la municipalité de Morris, Manitoba, concernant la taxation de terres non patentées tenues ou occupées par des colons, dans les limites de cette municipalité. Présentée le 28 juin 1895.—*M. Larivière*.......................................*Pas imprimée.*

91. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 juin 1895,—Copie de toute correspondance concernant l'inscription de homestead de William Fleming pour le quart nord-est de la section 16, dans le township 9, rang 14, à l'ouest du premier méridien principal ; aussi, copie de toute correspondance avec Nathaniel Boyd, M.P., au sujet du dit quart de section et de l'affermage de la dite terre par M. Boyd ; et aussi, copie des règlements sur l'affermage des terres et sur l'inscription à titre de homesteads de terres affermées. Présentée le 28 juin 1895.—*M. Martin.* *Pas imprimée.*

VOLUME 11—*Suite.*

92. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 14 mai 1894,—Copie de toute correspondance, rapports ou jugements au sujet de la destitution de M. B. Loiselle comme directeur de poste de Sainte-Angèle-de-Monnoir ; copie du dossier, des dépositions, déclarations et plaidoyers dans la cause de Loiselle *vs* Guillet instruite à Montréal, et copie du rapport de l'inspecteur. Présentée le 2 juillet 1895.—*M. Brodeur et M. Langelier.* *Pas imprimée.*

92a. Réponse supplémentaire au n° 92. Présentée le 12 juillet 1895.—*M. Brodeur* et *M. Langelier.* *Pas imprimée.*

93. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 juin 1895,—Copie de toutes pétitions, lettres ou autres documents adressés par les habitants de Duvard Road, comté de Prince, I.P.-E., ou autres personnes, demandant une halte de voyageurs à la traverse du chemin de fer à Duvard Road. Présentée le 2 juillet 1895.—*M. Perry* ....*Pas imprimée.*

94. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 juin 1895,—Etat donnant les noms des personnes (s'il en est) qui ont été nommées à des emplois dans le service civil du Canada, en vertu du chap. 18, 57-58 Victoria, et les emplois (s'il en est) auxquels elles ont été nommées. Présentée le 5 juillet 1895.—*M. Maclean* (*York*).

95. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 10 juin 1895,—Copie de tous ordres en conseil concernant l'achat d'un emplacement pour un bureau de poste dans la ville de Portage-la-Prairie, Manitoba ; aussi, copie de toutes instructions à M. Daniel Smith et de tous rapports faits par lui concernant le dit emplacement ; aussi, copie de toutes pétitions présentées à Son Excellence le gouverneur général en conseil ou au département des travaux publics, au sujet du choix d'un emplacement pour le dit bureau de poste. Présentée le 5 juillet 1895.—*M. Martin*..*Pas imprimée.*

96. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 avril 1895,—Etat donnant les montants payés comme droits de douane à Waneta, Nelson, Kaslo et à la frontière, rivière Kootenay, de 1890 à 1894, inclusivement, indiquant le montant payé annuellement à chaque port extérieur ; aussi, les noms des officiers de douanes en ces localités et le salaire payé à chacun. Présentée le 11 juillet 1895.—*M. Mara* et *M. McMullen*.................................*Pas imprimée.*

97. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 juin 1895,—Etat donnant les noms des navires, etc., qui ont payé des droits de quaiage au port de Tignish, I.P.-E., le montant payé par chaque navire, la date de sa déclaration et de son congé, et le montant total perçu pour le dernier exercice. Présentée le 12 juillet 1895.—*M. Perry*..........................*Pas imprimée.*

98. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 juin 1895,—Copie de toute correspondance au sujet des 135 acres de terre sur les bords du Richelieu vendues au prix de $650 à un nommé Foster ; aussi, l'estimation de leur valeur, la date de la vente, et copie de toute correspondance quant à la valeur du bois aussi bien que de la terre. Présentée le 16 juillet 1895.—*M. McMullen*..*Pas imprimée.*

99. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 juin 1895,—Copie de toute correspondance, pétitions, mémoires ou autres documents concernant les réclamations de colons du Manitoba qui ont payé leurs lots de préemption que d'autres ont été autorisés à prendre à titre de seconds homesteads. Présentée le 19 juillet 1895.—*M. Larivière*..................*Pas imprimée.*

100. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 juin 1895,—Copie de toute correspondance et rapports concernant la condition du brise-lames à la barre de Yarmouth, N.-E., et état indiquant le coût primitif de ce brise-lames et les dépenses qu'il a occasionnées subséquemment. Présentée le 19 juillet.—*M. Flint*..*Pas imprimée.*

101. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 3 juin 1895, demandant copie des mémoires, requêtes, représentations et correspondance adressés au gouvernement par les commissaires du havre de Montréal, ou par toute autre corporation ou des individus concernant les finances de la dite commission, le coût des travaux en cours d'exécution ou en projet pour l'agrandissement du port de Montréal, ainsi que pour les modifications suggérées dans ces travaux. Copie des mémoires, plans, rapports, requêtes et correspondance se rapportant à la construction d'un bassin intérieur et d'une cale sèche dans la partie est du port de Montréal. Copie de toutes résolutions passées à ce sujet par la commission du havre de Montréal. Copie de l'ordre en conseil instituant une commission d'ingénieurs chargée de s'enquérir de la nature et du coût des

VOLUME II—*Fin.*

travaux actuellement en cours d'exécution dans le port de Montréal. Et copie des instructions données par le gouvernement à la dite commission. Copie des témoignages ou du résumé des témoignages rendus au cours de l'enquête tenue par la dite commission. Copie du rapport de dite commission et de tout rapport spécial présenté par quelqu'un de ses membres, ainsi que plans et des états de dépenses accompagnant ces rapports. Présentée le 19 juillet 1895.—*L'honorable M. Desjardins*.... ....*Pas imprimée*

102. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 avril 1895,—Copie de toutes pétitions, correspondance et rapports concernant l'adoption de la Pointe-Tupper comme terminus du chemin de fer du Cap-Breton, sur le détroit de Canso, et la construction d'un embranchement s'étendant depuis le chemin de fer du gouvernement jusqu'à Hawkesbury. Présentée le 22 juillet 1895.—*M. Cameron*.......... .. .. *Pas imprimée.*

103. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 juin 1895,—Copie de toute correspondance, pétitions, mémoires, rapports ou documents concernant le prolongement du réseau ferré dans la province de l'Ile du Prince-Edouard. Présentée le 22 juillet 1895.—*M. Macdonald* (*Huron*). *Pas imprimée.*

103*a*. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 3 juillet 1895, pour copie des pétitions demandant la construction de nouvelles voies ferrées dans l'Ile du Prince-Edouard ; copie du ropport de l'ingénieur en chef sur le coût estimatif des travaux à exécuter, sur les frais d'exploitation et sur le revenu probable des embranchements projetés, ainsi que sur l'accroissement des recettes du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, qui devrait résulter de la mise en activité de tels embranchements. Présentée le 22 juillet 1895.—*L'honorable. M. Prowse. Pas imprimée.*

104. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 juin 1895,—Relevé de tout le bois de service et de construction fourni en vertu d'un contrat ou autrement pour le canal Welland, du 1er janvier 1885 au 1er janvier 1895, ainsi que les noms des entrepreneurs, les quantités fournies et les prix payés en vertu de contrats avec le gouvernement ou par voie d'achat. Présentée le 22 juillet 1895.—*M. Lowell*.......................... ....*Pas imprimée.*

105. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 17 juin 1895, demandant certains papiers relatifs au scandale de la Baie des Chaleurs. Présentée le 12 juille 1895.—*L'honorable M. Landry*.............................. .... *Pas imprimé*

RAPPORT

DU

SECRÉTAIRE D'ÉTAT

DU

CANADA

POUR

L'ANNÉE EXPIRÉE LE 31 DÉCEMBRE

1894

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE
1895

N° 16—1895.] *Prix :* 10 *centins.*

Secrétariat d'État.

A Son Excellence le très honorable sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen, gouverneur général du Canada, etc., etc., etc.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :—

Le soussigné a l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport annuel du département du secrétaire d'Etat pour l'année expirée le 31 décembre 1894.

Respectueusement soumis,

A. R. DICKEY,
Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 2 janvier 1895.

RAPPORT

DU

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT

DU CANADA

POUR L'ANNÉE EXPIRÉE LE 31 DÉCEMBRE 1894.

A l'honorable
A. R. DICKEY,
Secrétaire d'Etat du Canada, etc., etc.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport du département du secrétaire d'Etat du Canada, pour l'année 1894, comprenant les annexes suivantes:—

A. Rapport du sous-registraire général du Canada, comprenant un sommaire de l'ouvrage fait dans la division du registraire du département, une liste des commissions délivrées aux fonctionnaires publics, et un état indiquant les compagnies constituées en corporation par lettres patentes en vertu de l' "Acte des Compagnies", avec les pouvoirs, capital social, etc., de chaque compagnie, durant l'année.

B. Une liste des nominations consulaires au Canada, enregistrées dans le département pendant l'année.

C. Tableaux des réponses aux adresses et ordres votés par le Sénat et la Chambre des communes du Canada, pendant la session de 1894, reçus et préparés par le département et présentés par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat, avec index.

D. Tableau indiquant les élections faites sous l'empire de l' "Acte de Tempérance du Canada", durant l'année.

E. Une liste complète des officiers reviseurs nommés en vertu de l'Acte du cens électoral, avec indication de leurs districts respectifs et de leurs adresses postales.

F. Liste des fonctionnaires, commis et employés du département, avec la date de leur nomination, leur rang et leurs appointements dans chaque cas.

Le rapport de cette année offre une particularité exceptionnelle par une nouvelle annexe (G) donnant l'historique du steamship *Royal William*, si bien désigné sur la plaque commémorative qui a été récemment placée dans le corridor de la bibliothèque du parlement par Son Excellence le gouverneur général, en conformité d'une résolution du parlement du Canada, comme étant "le *pi nnier* de ces puissants steamers qui transportent les passagers et les marchandises de toutes les nations sur toutes les mers de l'univers". Plusieurs corps scientifiques du Canada ont cependant éprouvé le sentiment, qu'en outre de ce cuivre commémoratif, le temps était venu—et ce n'est pas trop tôt assurément, puisque presque tous ceux qui ont pris part à la construction, au lancement et au premier voyage du *Royal William* sont disparus—d'offrir à l'univers un récit authentique, sous l'autorité de l'Etat, d'un événement d'un intérêt et d'une importance extraordinaires, non seulement pour nos annales domestiques, mais encore pour les annales du genre humain.

De là l'incorporation dans le rapport de ce département du récit du premier voyage du *Royal William*, sous forme de brochure publiée par M. F. C. Wurtële, libraire honoraire de la Société Littéraire et Historique de Québec, et ce, conformément à un arrêté de Son Excellence en conseil, aussi publié dans le présent rapport.

(Il est bon encore de noter ici, afin de rendre le dossier aussi complet que possible, que le rapport du comité de la bibliothèque du parlement de 1894—seconde réunion, annexe n° 1—contient d'autres renseignements importants concernant le *Royal William*, et les prétentions, maintenant tout à fait détruites, de la part du *Savannah* d'avoir eu l'honneur de faire le premier voyage sur mer au moyen de la vapeur.)

Le rapport du bureau des examinateurs du service civil pour l'année 1894, exigé par l'article 58 de l'acte du service civil, a été préparé et sera présenté sous forme de rapport séparé.

RECETTES ET DÉPENSES.

Ci-joint l'état des recettes et dépenses pour l'exercice clos le 30 juin 1894. Les recettes totales se décomposent ainsi :—

Chartes et chartes supplémentaires constituant des sociétés en corporation	$	4,910 00
Ampliations de lettres patentes, etc		10 00
Copies de documents et recherches		86 45
Commissions		1,205 00
Passeports		280 00
Lettres patentes d'annuité		20 00
Certificats de légalisation, etc		186 50
Divers		4 50
	$	6,702 45
Moins remises		330 85
	$	6,371 60

Le total des dépenses pour appointements et dépenses imprévues se décompose comme suit:—

Traitement du ministre (S. R. C. chap. 4)	$	7,000 00
Appointements dans le département (bill des subsides)		41,960 39
Dépenses imprévues		4,309 37
	$	53,269 75

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat du Canada.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT DU CANADA,
OTTAWA, 2 janvier 1895.

ANNEXE A.

SECRÉTARIAT D'ETAT DU CANADA,
DIVISION DU REGISTRAIRE, OTTAWA, janvier 1895.

L'honorable
A. R. DICKEY,
Secrétaire d'Etat du Canada,
etc., etc.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter le tableau suivant des travaux exécutés sous ma direction, dans cette division de votre département, pendant l'année dernière, c'est-à-dire depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1894.

TABLEAU SYNOPTIQUE indiquant le travail fait dans la division du registraire du département du secrétaire d'Etat, depuis le 1[er] janvier jusqu'au 31 décembre 1894.

Documents.	Grossoyés.	Enregistrés.	Total.
Conventions	....	1	1
*Obligations	....	135	135
Certificats du bureau du commerce	....	9	9
Annulations	....	2	2
Certificats de naturalisation	....	5	5
Certificats de titres (système Torrens)	....	4	4
Chartes	64	64	128
Commissions	221	183	404
Décrets de cours	....	2	2
Ampliations	5	5	10
Instructions aux lieutenant-gouverneurs	2	2	4
Baux (passages d'eau, etc.)	11	11	22
Lettres patentes (accordant une annuité)	3	3	6
do (assignations devant le Sénat)	1	1	2
Arrêtés du conseil	....	5	5
Pardons	....	1	1
Proclamations	8	15	23
Décharges, cessions, etc	....	112	112
†Unions ouvrières	....	2	2
do rapports	....	1	1
Mandats	14	18	32
do pour main-forte	5	....	5
do d'élection	....	2	2
Lettres patentes—Concessions de terres.			
‡Ventes de terres de l'artillerie	37	37	74
Concessions spéciales	11	11	22
Total	382	631	1,013

* Un rapport annuel des obligations est présenté au parlement en vertu du chapitre 19, article 23, des "Statuts revisés du Canada", donnant des détails complets touchant les obligations enregistrées dans la division depuis le dernier rapport.

† En vertu de l'article 14 du chapitre 131 (S.R.C.), un rapport de toutes les "Unions ouvrières" enregistrées durant l'année est aussi soumis.

‡ Un rapport trimestriel de ces terres a été transmis au registrateur de chaque cité et comté de la province d'Ontario, et au secrétaire-trésorier de chaque cité et comté de la province de Québec dans lesquels des lettres patentes ont été émises, et copie des derniers rapports concernant l'Ontario a aussi été envoyée au secrétaire provincial.

En sus du travail indiqué au tableau précédent, 770 pages de pièces d'archives, de manuscrits, etc., ont été copiées.

Je vous transmets également un sommaire, avec index, des lettres patentes délivrées pendant l'année à toutes les compagnies constituées en corporation sous l'autorité du chapitre 119 des Statuts revisés du Canada, comprenant le nom de la compagnie, la date de sa charte, le montant de son capital-actions, avec le nombre des actions et la valeur de chacune d'elles, les noms des associés et le lieu de leur résidence, ceux des directeurs primitifs ou provisoires de la compagnie, le siège principal des affaires de la compagnie, et les objets ou le but pour lequel elle s'est fait constituer en corporation ; aussi, la liste des lettres patentes supplémentaires délivrées à toutes les compagnies auxquelles il en a été accordé pendant la même période en vertu du dit acte, et les objets pour lesquels les dites lettres patentes supplémentaires ont été émises.

Je joins enfin au présent rapport une liste, telle que soumise au parlement, conformément à l'article 2 du chapitre 19 des Statuts revisés du Canada, indiquant tous les fonctionnaires et officiers publics qui ont reçu des commissions en vertu des dispositions du dit acte.

Le tout très respectueusement soumis.

L. A. CATELLIER,
Sous-registraire général du Canada.

SOMMAIRE DES LETTRES PATENTES DÉLIVRÉES

AUX

COMPAGNIES CONSTITUÉES EN CORPORATION

SOUS L'AUTORITÉ

DU CHAP. 119 *DES STATUTS REVISÉS DU CANADA*

INTITULÉ

"ACTE DES COMPAGNIES"

Depuis le 1er janvier 1894 jusqu'au 31 décembre 1894.

"J. P. WISER AND SONS" (LIMITED).

Constitués en corporation le 7 décembre 1893—Montant du capital actions, $500,000.

Nombre d'actions, 5,000.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—John Philip Wiser, distillateur; M. Harlow Godard Wiser; M. Eugène Frank Wiser; M. Isaac Philip Wiser; Albert Whitney, comptable, et Emily Wiser, femme mariée, tous de la ville de Prescott, Ontario.

Directeurs primitifs ou provisoires :—John Philip Wiser, Harlow Godard Wiser, Eugène Frank Wiser, Isaac Philip Wiser et Albert Whitney.

Siège d'affaires principal :—La ville de Prescott, Ontario.

Objets de la compagnie :—(1) Faire le commerce de distillateurs, de malteurs, marchands de houblon, marchands de vin et de spiritueux, fabricants et commerçants d'eaux gazeuses et minérales, et aussi aux fins de conduire avantageusement et sans perte le commerce en question, faire le commerce d'éleveurs, exploiteurs de ranches, agriculteurs, faire le commerce de laitage et de glace, et tout autre commerce de cette nature que la compagnie pourrait croire utile à son commerce principal ci-dessus indiqué, ou qui directement ou indirectement serait de nature à augmenter la valeur de ses propriétés ou de ses droits, ou les rendre plus profitables; (2) Acquérir et exploiter en tout ou en partie le commerce, les propriétés et les responsabilités de toutes personnes faisant tout commerce que la compagnie est autorisée de faire.

"THE LAKE OF ONTARIO AND BAY OF QUINTÉ STEAMBOAT COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 13 décembre 1893.—Montant du capital-actions, $25,000

Nombre d'actions, 250.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—James Swift, marchand; Mary Elizabeth Gildersleeve, femme mariée; Thomas Webb Nash, ingénieur civil; John McKelvey, entrepreneur; Henry Herchmer Gildersleeve, commis, et Henry John Wilkinson, marchand, tous de la cité de Kingston, Ontario.

Directeurs primitifs ou provisoires :—James Swift, Thomas Webb Nash, John McKelvey, Henry Herchmer Gildersleeve et Henry John Wilkinson.

Siège d'affaires principal :—Cité de Kingston, Ontario.

Objets de la compagnie :—Posséder, construire, acquérir, acheter, vendre et fréter des steamships et autres navires et bâtiments, et en faire l'exploitation pour tout commerce légal quelconque et en tout endroit.

"THE GLOVER TOWING COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 22 décembre 1893—Montant du capital-actions, $10,000. Nombre d'actions, 100.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—Henry Lee Glover, de la Rivière-des-Espagnols, Ontario, entrepreneur; David Milne, marchand; James King, meunier, et Charles Mills Garvey, avocat, tous de la ville de Sarnia, Ontario; James McKeon, de la cité de Mobile, dans l'Etat de l'Alabama, Etats-Unis d'Amérique, propriétaire de scierie,

---

Directeurs primitifs ou provisoires :—Henry Lee Glover, David Milne, James King. Charles Mills Garvey et James McKeon.

Siège d'affaires principal :—Ville de Sarnia, Ontario.

Objets de la compagnie :—(*a.*) Construire, acheter, acquérir, fréter, employer, posséder, administrer, réparer et faire naviguer des navires à vapeur ou à voiles ou construire toute autre espèce d'embarcations, faire tout autre trafic sur toutes les eaux navigables, à l'intérieur, ou sur les confins du Canada, allant à tout port canadien ou en revenant; (*b*) aussi construire, acheter, acquérir, fréter, employer, posséder, administrer, réparer et faire naviguer des navires à vapeur ou à voiles, ou autres espèces d'embarcations, allèges, flotteurs, pompes à vapeur, machines à vapeur, monte-charges, chèvres, grues, scaphandres, outillage, machines et appareils nécessaires pour opérer un service efficace de sauvetage sur toutes les eaux navigables à l'intérieur du Dominion, ou sur ses confins; (*c*) aussi employer les bateaux à vapeur de la compagnie pour remorquer les navires, le bois de service, les billots et les cargaisons sur les cours d'eau navigables dans le Dominion ou sur ses confins entre les ports susdits; (*d*) aussi fréter de temps à autre les navires de la compagnie, ou aucun d'eux, et louer ses navires ou toute partie de ses propriétés pour tous ou aucun des objets susdits.

"THE CANADIAN FREEHOLD SECURITY COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 28 décembre 1893—Montant du capital-actions, $199,000. Nombre d'actions $1,990.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—Clarence James McQuaig, courtier d'immeubles; Edwin Goodman Rykert, avocat, et James Forster Lawson, courtier d'immeubles, tous de la cité de Toronto, Ontario; Rienzi Athel Mainwaring, courtier d'immeubles, et George Marcil, teneur de livres, tous deux de la cité de Montréal, Québec.

Directeurs primitifs ou provisoires :—James McQuaig, Rienzi Athel Mainwaring et Edwin Goodman Rykert.

Siège d'affaires principal :—Cité de Toronto, Ontario.

Objets de la compagnie :—(*a*) Acquérir des immeubles par achat, loyer ou autre titre, et construire et entretenir des maisons et autres bâtisses sur les terrains ainsi acquis; (*b*) vendre, louer, transférer, hypothéquer, échanger telles propriétés ou en disposer de toute autre manière, ainsi que de tout intérêt que la dite compagnie aurait dans les dits immeubles; (*c*) avancer des argents aux acquéreurs ou aux locataires de terres de la dite compagnie, pour des fins de constructions ou autres améliorations; (*d*) aider au moyen de gratifications ou autrement à la construction et à l'entretien de tramways ou lignes d'omnibus, de chemins, de rues ou autres travaux destinés à rendre les propriétés de la compagnie plus accessibles et d'en augmenter la valeur; (*e*) prendre des hypothèques, des gages ou nantissements pour assurer le paiement du prix d'achat de toute propriété vendue par la compagnie, ou de tout argent dû à la compagnie par les acquéreurs, ou avancé par la compagnie aux acquéreurs pour des fins de construction ou autres améliorations, les opérations de la compagnie étant autorisées par tout le Canada.

"THE GILLIES BROTHERS COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 28 décembre 1893 - - Montant du capital-actions, $200,000.

Nombre d'actions, 7,500— Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—James Gillies, William Gillies, David Gillies, et John Stark Gillies, tous du village de Carleton-Place, Ontario, commerçants de bois, John Gillies et John Albert Gillies, tous deux de Braeside, Ontario, commerçants de bois.

Directeurs primitifs ou provisoires :—James Gillies, William Gillies, David Gillies, John Stark Gillies, John Gillies et John Albert Gillies.

Siège d'affaires principal :—Braeside, Ontario.

Objets de la compagnie :—(*a*) Acquérir et prendre possession comme étant la continuation des opérations commerciales dans toutes les branches de l'industrie du commerce de bois, et de la fabrication du bois de service actuellement conduites par James Gillies, William Gillies, John Gillies et David Gillies, sous le nom et la raison sociale de "Gillies Brothers"; (*b*) faire des opérations de bûcherons, de commerçants de bois, dans toutes les branches de cette industrie, préparer et faire le bois de service et de construction; aussi fabriquer la pulpe et autres produits du bois; tenir magasin général à Braeside, expédier le bois de service, les billots, bois de construction et approvisionnements sur la rivière Ottawa et ses tributaires; prendre des passagers en faisant le trafic d'expéditeurs, avec pouvoir d'acquérir des actions dans les *Boom River Improvement Companies*, qui font des opérations sur la rivière Ottawa et ses tributaires; et pour tous et aucun de ses objets, acheter, louer, ou acquérir de toute autre manière tout permis de couper du bois, coupes de bois, terres, constructions, travaux, marchandises ou autres biens réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, améliorer, exploiter, développer, louer, hypothéquer, échanger, vendre tous tels biens, et en disposer par comptes ou autrement; (*c*) établir et acquérir tous magasins et entrepôts nécessaires, tramways, lignes de télégraphe et de téléphone, chemins, steamers, barges et autres vaisseaux, quais, docks et autres travaux nécessaires pour permettre à la compagnie d'exploiter sous commerce de bois; aussi pouvoir d'ouvrir et exploiter toutes mines qui pourraient être trouvées sur les terres acquises par la compagnie, dans le cours de ses opérations de commerce de bois, et pour les fins de ce commerce; (*d*) acheter, ou acquérir d'une autre manière, toute entreprise en rapport avec les affaires de cette compagnie, et toutes terres, fins, privilèges, droits, contrats et responsabilités utiles à leur commerce; pourvu que rien dans le présent article, ni dans aucun autre, ne soit

interprété comme permettant à la compagnie d'acquérir des immeubles pour au delà de ce qui est nécessaire pour l'exploitation des différentes branches de son entreprise; (*e*) et généralement toutes telles autres choses accessoires ou qui pourraient conduire au succès des objets en vue ci-dessus exprimés.

Pourvu que rien de contenu dans les présentes ne soit interprété de manière à léser aucuns droits particuliers ou à conférer à la dite compagnie le droit de construire des ponts, des jetées ou autres ouvrages sur aucune rivière navigable en Canada, sans le consentement du gouverneur en conseil, ou de planter des poteaux, ou de placer des lignes de télégraphe (ou de téléphone) sur la ligne d'aucun chemin de fer, sans le consentement de la compagnie ou des propriétaires de tel chemin de fer.

Pourvu aussi que tout message en rapport avec l'administration de la justice, l'arrestation de criminels, la découverte et la poursuite de criminels, de même que les messages et les dépêches du gouvernement, soient toujours transmis de préférence à tout autre message ou dépêche, lorsque requis par toute personne attachée à l'administration de la justice, ou toute personne autorisée à cet effet par un des ministres du Canada.

"THE WM. J. MATHESON COMPANY (LIMITED)."

Constituée en corporation le 29 décembre 1893. — — — Capital-actions, $25,000.

Nombre d'actions, 250. — Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—William John Matheson, de la cité de New-York, E.-U. d'Amérique, marchand; Robert James Soden, marchand; John Gouldthorpe, Arthur William Patrick Buchanan, gentilhomme, et Francis Longueville Snow, gentilhomme, tous de la cité de Montréal, Québec.

Directeurs primitifs ou provisoires :—William John Matheson, Robert James Soden et Arthur William Patrick Buchanan.

Siège d'affaires principal :—Cité de Montréal, Québec.

Objets de la compagnie :—(*a*) Faire le commerce de fabricants, importateurs et commerçants de teintures, de matières tinctoriales, de drogues, de matières chimiques et de préparations chimiques et médicinales; (*b*) acquérir tels brevets, licences et droits qui pourraient être nécessaires ou propres aux fins indiquées dans la clause (*a*), et les transférer à d'autres à volonté.

Lettres patentes supplémentaires émises le 29 déc. 1893 en faveur de la compagnie

"THE CANADA PAINT COMPANY" (LIMITED).

Elevant le capital-actions de la dite compagnie à la somme de $750,000, une addition de 3,000 actions de $100 chacune au capital-actions actuel.

"THE NORTH WESTERN PUBLISHING COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 8 janvier 1894 — — Capital-actions, $25,000.

Nombre d'actions, 5,000—Valeur de chaque action, $5.

Membres de la corporation :—Alexandre McDonald, marchand de gros; Rodman Palen Roblin, marchand de grain; William Fisher Luxton, journaliste; Colin H. Campbell, avocat; Murray Hamilton Miller, agent, et George D. Wood, marchand de gros, tous de la cité de Winnipeg, Manitoba.

Directeurs primitifs ou provisoires:—Alexander Macdonald, Rodman Palen Robin' William Fisher Luxton, Colin H. Campbell, Murray Hamilton Miller et George D. Wood.

Siège d'affaires principal:—Cité de Winnipeg, Manitoba.

Objets de la compagnie:—Faire le commerce d'impressions et de publication dans toutes les branches de ces industries, comprenant la publication de journaux, de papiers illustrés et autres publications périodiques dans toute l'étendue du Canada.

Lettres patentes supplémentaires émises le 8 janvier 1894 en faveur de la compagnie.

"THE GOALD BICYCLE COMPANY" (LIMITED).

Portant le capital-actions de la dite compagnie à la somme de $100,000, par l'addition de 800 actions de $100 chacune au capital-actions actuel.

"LA SOCIÉTÉ DE PUBLICATION CONSERVATRICE DE MONTRÉAL" (LIMITED).

Constituée en corporation le 10 janvier 1894.—Capital-actions, $50,000.

Nombre d'actions, 500.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation:—J. Damien Rolland, manufacturier ; Alphonse Raza, architecte; Cyriac Filiatrault, marchand ; François Benoit, gentilhomme; J. Ulric Emard, avocat, tous de la cité de Montréal, Québec.

Directeurs primitifs ou provisoires:—J. Damien Rolland, Alphonse Raza, Cyriac Filiatrault, François Benoit et J. Ulric Emard.

Siége d'affaires principal:—Cité de Montréal, Québec.

Objets de la compagnie:—(*a*) Imprimer et publier des journaux, revues et brochures dans toutes les parties du Canada. (*b*) Acquérir par bail, achat ou autrement une ou plusieurs bâtisses dans la cité de Montréal, et y établir une place de réunion pour ses membres, ouvrir des bureaux, des salles de lecture, de discussion et de réunion, et y installer une bibliothèque ; avec pouvoir de louer telles parties des dites bâtisses qui ne seraient pas employées pour les objets ci-dessus énumérés, pour des bureaux ou pour toute autre fin que la compagnie jugera à propos.

"THE RIVERSIDE MANUFACTURING COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 10 janvier 1894—Capital-actions, $50,000.

Nombre d'actions, 500.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation:—Charles Ross Whitehead, manufacturier; Leslie Gault Craig, secrétaire, tous deux de Montmorency, Québec; Thomas Pringle, constructeur de moulins; Alexander Pringle, constructeur de moulins; tous deux de la cité de Montréal, Québec; et Herbert Molesworth Price, marchand, de la cité de Québec, Québec.

Directeurs primitifs ou provisoires:—Charles Ross Whitehead, Thomas Pringle, Alexander Pringle, Leslie Gault Craig et Herbert Molesworth Price.

Siège d'affaires principal:—Montmorency, Québec.

Objets de la compagnie:—Fabriquer et vendre toute espèce de lainages et cotonnades dans toute l'étendue du Canada.

"THE DOMINION BAG COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 11 janvier 1894—Capital-actions, $125,000.

Nombre d'actions, 1,250. — — Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—Henry L. Rutherford, manufacturier; George J. Kilpin, marchand; Peers Davidson, avocat; Victor Evelyn Mitchell, comptable, et William F. Robinson, gentilhomme, tous de la cité de Montréal, Québec.

Directeurs primitifs ou provisoires :—Henry L. Rutherford, Victor Evelyn Mitchell, et William F. Robinson.

Siège d'affaires principal :—Cité de Montréal, Québec.

Objets de la compagnie :—Faire le commerce dans toutes ses branches de la fabrication et de la vente de sacs de toutes descriptions; de la fabrication, du calandrage et de la vente de toiles, de chanvre et de coton, ainsi que de la ficelle, et de tout ce qui peut en être produit; imprimer, estamper, finir et compléter toutes telles toiles; acquérir tous droits brevetés en rapport avec cette industrie, et en disposer; les opérations de la dite compagnie sont autorisées dans toute l'étendue du Canada.

"ST. HENRI CHEMICAL COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 17 janvier 1894 — Capital-actions, $50,000.

Nombre d'actions, 500. — Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—Thomas Chalmers Brainerd et Dwight Brainerd, manufacturiers, tous deux de la cité de Montréal, Québec; Thereon Rudd Gue, manufacturier, de la cité d'Halifax, N.-E.; Benjamin Curry Wilson, manufacturier, de la ville de Waverly, N.-E., et James Watson, manufacturier, de la cité de Hamilton, Ontario.

Directeurs primitifs ou provisoires :—Thomas Chalmers Brainerd, Thereon Rudd Gue et Dwight Brainerd.

Siège d'affaires principal :—Cité de Montréal, Québec.

Objets de la compagnie :—Acheter, vendre et fabriquer des acides, des alcalis, des sels et des substances chimiques de toute espèce employée dans les arts utiles, et spécialement de la glycérine raffinée et distillée; faire l'acquisition de brevets et de procédés pour la fabrication de ces substances; les opérations de la dite compagnie sont autorisées dans toute l'étendue du Canada.

"THE PATERSON MANUFACTURING COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 17 janvier 1894. — — Capital-actions, $50,000.

Nombre d'actions, 500.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—John Warden Paterson, manufacturier, William Steven Paterson, importateur, et John Thompson Wilson, importateur, de la cité de Montréal, Qué.; Noble Levingtone Paterson, manufacturier, et Robert Warden McIntosh, teneur de livres, tous deux de la cité de Toronto, Ontario.

Directeurs primitifs ou provisoires :—John Warden Paterson, Noble Livingston Paterson, William Steven Paterson, John Thompson Wilson, et Robert Warden McIntosh.

Siège d'affaires principal :—Cité de Toronto, Ont.

Objets de la compagnie :—Fabriquer le goudron et en faire le commerce, fabriquer le papier propre à la construction et les matériaux propres à la toiture, et les matériaux dont se servent les couvreurs et les constructeurs, dans toute l'étendue du Canada.

"THE MERCER MANUFACTURING COMPANY" (Limited).

Constituée en corporation le 23 janvier 1894. – – Capital-actions $120,000.

Nombre d'actions, 1,200.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—Thomas William Dobbie, du village de Tilsonburg, Ont., gentilhomme; Francis Thomas Mercer, manufacturier, et Francis Charles McDowell, manufacturier, tous du village de Alliston, Ontario; George Christian Schultz, manufacturier; William David Schultz, manufacturier; Nelson Howell, manufacturier; Siméon Hewitt, manufacturier, et John Frederick Schultz, teneur de livres, tous de la ville de Brantford, Ontario.

Directeurs primitifs ou provisoires :—Thomas William Dobbie, Francis Thomas Mercer, Frederick Duncan Mercer, George Christian Schultz, et Nelson Howell.

Siège d'affaires principal :—Village de Alliston, Ont.

Objets de la compagnie :—Fabriquer, acheter, vendre et faire le commerce d'instruments aratoires et de machines à moissonner, outillages et fournitures de toutes sortes, et se procurer et exploiter des brevets, droits de boutique, ainsi que leurs modèles ou échantillons, et faire les impressions requises pour cette industrie; les opérations de la dite compagnie sont autorisées dans toute l'étendue du Canada.

"THE McCRAE TRADING COMPANY" (Limited).

Constituée en corporation le 8 février 1894. – – Capital-actions, $100,000.

Nombre d'actions, 1,000.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—Hector McCrae, marchand; John William McCrae, expéditeur; Peter McCrae, marchand; John Archibald Nicholson, gentilhomme, et Joseph Henry Solmon, comptable, tous de la cité d'Ottawa, Ontario.

Directeurs primitifs ou provisoires :—Hector McRae, John William McRae, Peter McRae, John Archibald Nicholson, et Joseph Henry Salmon.

Siège d'affaires principal :— Cité d'Ottawa, Ontario.

Objets de la compagnie : Faire le commerce d'acheter et de vendre du charbon, du ciment, du fer, du bois de construction, des produits, des appprovisionnements et autres marchandises dans toute l'étendue du Canada.

"THE CANADIAN ART UNION" (Limited).

Constituée en corporation le 14 février 1894. – – Capital-actions, $10,000.

Nombre d'actions, 2,000.—Valeur de chaque action, $5.

Membres de la corporation :—Guillaume Narcisse Ducharme, comptable, du village de Sainte-Cunégonde, Qué.; J. Narcisse Dupuis, marchand, et Joseph Ulric Emard, avocat, tous deux de la cité de Montréal, Qué.; Uzal O. Crane, marchand, et Homer Pennock, gentilhomme, tous deux de la cité de New-York, E.-U. d'Amérique.

Directeurs primitifs ou provisoires :—Guillaume Narcisse Ducharme, J. Narcisse Dupuis, Joseph Ulric Emard, Uzal O. Crane et Homer Pennock.

Siège d'affaires principal :—Cité de Montréal, Qué.

Objets de la compagnie :—(*a.*) Acheter, vendre, emprunter des tableaux en peinture, des articles de la statuaire, et autres travaux d'art, et d'en faire le commerce, et tenir une agence pour vendre tels objets d'art, ou en disposer autrement. (*b.*) Etablir et exploiter une galerie et une école des beaux-arts dans chacune des provinces d'Ontario, de Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick. (*c.*) Encourager les beaux-arts, promouvoir l'éducation à un degré plus élevé dans cette direction, en publiant et distribuant des peintures et autres objets d'art, exécutés par les membres de la compagnie, ou sous sa direction, et distribuer tels objets d'art parmi ses membres actionnaires ou porteurs de billets de la dite compagnie ainsi constituée en corporation.

"THE HEAT DEFLECTOR COMPANY" (Limited).

Constituée en corporation le 14 février 1894.—Capital-actions, $100,000.

Nombre d'actions, 1,000.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—Charles E. L. Porteous, gentilhomme, et Charles Morton, gérant, tous deux de la cité de Montréal, Qué.; George Gillies, manufacturier, et Henry C. Walton, manufacturier, tous deux du village de Gananoque, Ont.; et Charles A. Couch, inventeur, de Columbus, E.-U. d'Amérique.

Directeurs primitifs ou provisoires :—Charles E. L. Porteous, Charles Morton, George Gillies, Henry E. Walton et Charles A. Couch.

Siège d'affaires principal :—Cité de Montréal, Qué.

Objets de la compagnie :—Fabriquer et vendre dans toute l'étendue du Canada, des conducteurs de la chaleur, des registres, et autres appareils ayant pour objet l'économie du combustible et la diffusion sûre et convenable de la chaleur, en tant qu'appliqués aux fournaises, aux fourneaux de cuisine, aux poêles, aux chaudières ou autres appareils générateurs de la chaleur ou de la vapeur.

"THE AMERICAN HARDWOOD COMPANY" (Limited).

Constituée en corporation le 19 février 1894.—Capital-actions, $100,000.

Nombre d'actions, 1,000.—Valeur des actions, $100.

Membres de la corporation :—Henrich Louis Benno Tooke, marchand, de la cité de Hull, Angleterre; Frederick Cirkel, ingénieur des mines; Hector McCrae, marchand; Peter McCrae, marchand, et Frédérick William Powell, marchand, tous de la cité d'Ottawa, Ontario.

Directeurs primitifs ou provisoires :—Henrich Louis Benno Toobe, Frederick Cirkel, Hector McRae, Peter McRae, et Frederick William Powell.

Siège d'affaires principal :—Cité d'Ottawa, Ont.

Objets de la compagnie :—(*a*) Faire le commerce de travailler, préparer, teindre ou fabriquer de toute autre manière le bois de façon à imiter le noyer noir, et toute autre espèce de bois, et acheter et vendre ce bois et en faire le commerce de toute manière ; (*b*) fabriquer des meubles de ménage, de boutiques et de bureaux ; (*c*) faire l'acquisition d'une fabrique et fabriquer le bois pour les fins de l'industrie mentionnée dans les articles (*a*) et (*b*) ; (*d*) et construire tous tels voies, chemins et ponts qui pourront être nécessaires pour les fins de l'industrie susdite ; les opérations de la dite compagnie sont autorisées dans toute l'étendue du Canada.

"THE JOHN L. CASSIDY COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 28 février 1894 – – Capital-actions, $300,000.

Nombre d'actions, 3,000.—Valeur des actions, $100.

Membres de la corporation :—Pierre Maximilien Dumont Laviolette, marchand ; Alphonse Aumond, marchand ; Ludger Gariépy, marchand ; Joël Leduc, gentilhomme ; J. Gustave Laviolette, M.D.—tous de la cité de Montréal, Québec ; Duncan McDonald, banquier, et Alexander McDonald, banquier, tous deux de la cité de Saint-Jean, Québec, et Godfroy Beaudet cultivateur, de Sainte-Cécile de Valleyfield, Qué.

Directeurs primitifs ou provisoires :—Pierre Maximilien Dumont Laviolette, Alphonse Aumond, Ludger Gariépy, Joël Leduc, J. Gustave Laviolette, Duncan McDonald et Alexander McDonald.

Siège d'affaires principal :—Cité de Montréal, Québec.

Objets de la compagnie :—Fabriquer et vendre en gros et en détail toute espèce de poterie, faïence, porcelaine, verrerie, lampes, coutellerie et marchandises de fantaisie généralement; les opérations de la compagnie sont autorisées dans toute l'étendue du Canada.

Lettres patentes supplémentaires émises le 28 février 1894, en faveur de

"THE CANADIAN GRANITE COMPANY" (LIMITED).

Etendant les objets de la compagnie de manière à inclure les pouvoirs suivants, savoir :—D'exploiter aucune des industries qui consistent à fabriquer et poser le ciment, les tuiles, les tuyaux ou conduits, l'asphalte, la pierre artificielle, le pavage en pierres, les matériaux pour chemins, les manteaux de cheminée et les monuments, et acquérir les brevets d'invention qui pourraient être nécessaires ou utiles pour les fins susdites, et les aliéner à volonté.

Lettres patentes supplémentaires émises le 8 mars 1894, en faveur de

"THE MERCER MANUFACTURING COMPANY" (LIMITED).

Subdivisant les actions actuelles du capital-actions de la dite compagnie en actions de moindre valeur, savoir : les 1,200 actions d'une valeur de $100 chacune en 12,000 actions d'une valeur de $10 chacune.

"THE ST. LAWRENCE CHEMICAL COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 28 mars 1894 – – Capital-actions, $10,000.

Nombre d'actions, 200.—Valeur de chaque action, $50.

Membres de la corporation:—Alfred Conn, agent; Adolphe Schweizer, chimiste; Osborne Minty Harris, marchand; Christopher Bensfield Carter, C. R., et Maxwell Goldstein, avocat, tous de la cité de Montréal, Qué.

Directeurs primitifs ou provisoires:—Alfred Conn, Adolphe Schweizer et Osborne Minty Harris.

Siège d'affaires principal:—Cité de Montréal, Qué.

Objets de la compagnie:—Fabriquer et vendre toute espèce de colle, de graisse, de noir animal, de produits d'ossements, de fertilisants, et faire le commercce de matières de cette nature dans toute l'étendue du Canada.

Lettres patentes supplémentaires émises le 28 mars 1894, en faveur de

"THE ST. LAWRENCE AND CHICAGO STEAM NAVIGATION COMPANY" (LIMITED).

Elevant le capital-actions de la dite compagnie à la somme de $200,000, en sus des 1,000 actions d'une valeur de $100 chacune du capital-actions actuel.

"THE ALASKA FEATHER AND DOWN COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 16 avril 1894. — — Capital-actions, $20,000.

Nombre d'actions, 2,000.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation:—Karel Boissevain, marchand; James Henry Shérard, marchand; John Prout Williams, marchand; William John White, avocat; et Edward Hobson Barber, gentilhomme; tous de la cité et du district de Montréal, Qué.

Directeurs primitifs ou provisoires.—Karel Boissevain, John Prout Williams et Williams John White.

Siége d'affaires principal:—Cité de Montréal, Qué.

Objets de la compagnie:—Recueillir, nettoyer et fabriquer les plumes, le duvet, les marchandises en plume et en duvet, la literie de toute espèce, et en faire le commerce dans toute l'étendue du Canada.

"THE MONTREAL AND CORNWALL NAVIGATION COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 21 avril 1894. — Capital-actions, $49,000.

Nombre d'actions, 490.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation:—William Colin White, fabricant de chaudières à vapeur; Hugh Vallance, dessinateur, et William Currier, gentilhomme, tous de la cité de Montréal, Qué.; Olivier Gillespie, propriétaire de bateau à vapeur, et Peter Ernest Campbell, marchand, tous deux de la ville de Cornwall, Ont.

Directeurs primitifs ou provisoires :—William Colin White, Oliver Gillespie et Peter Ernest Campbell.

Siége d'affaires principal :—Village de Cornwall, Ont.

Objets de la compagnie :—Acquérir par achat ou autrement des bateaux à vapeur pour transporter du fret généralement ainsi que des passagrs entre le port de Cornwall, dans la province d'Ontario, et le port de Montréal, dans la province de Québec, et les ports intermédiaires, ou entre le port de Montréal, dans la province de Québec, et le port de Toronto, dans la province d'Ontario, et les ports intermédiaires.

"THE AMES HOLDEN COMPANY OF MONTREAL" (LIMITED).

Constituée en corporation le 27 avril 1894.—Capital-actions, $600,000.

Nombre d'actions, 6,000.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—James Clement Holden, marchand; Evan Fisher Ames, gentilhomme; Rufus Clement Holden, caissier; William Ackers Matley, teneur de livres; Woodin Gilman Norris, surintendant; Arthur Ramsay Holden, commis; John Hammond, commis, et William Louson, commis, tous de la cité de Montréal, Québec.

Directeurs primitifs ou provisoires :—James Clement Holden, Evan Fisher Ames, et William Ackers Matley.

Siège d'affaires principal :—Cité de Montréal, Qué.

Objets de la compagnie :—La fabrication et la vente de chaussures et tous les matériaux qui s'y rapportent, dans toute l'étendue du Canada.

"THE PONTIAC TELEPHONE COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 27 avril 1894.—Capital-actions, $1,000

Nombre d'actions, 20.—Valeur de chaque action, $50.

Membres de la corporation :—John Bryson, marchand de bois, et Edward Davis, cantinier, tous deux de Fort-Coulonge; Simon McNally, commerçant, et le rév. G. A. Picotte, prêtre, tous deux de l'île au Calumet, et Frédéric C. Dezouche, commerçant, de Bryson, tous du comté de Pontiac, Québec.

Directeurs primitifs ou provisoires :—John Bryson, Simon McNally, le rév. G. A. Picotte et Frédéric C. Dezouche.

Siège d'affaires principal :—Fort-Coulonge, Québec.

Objets de la compagnie :—La construction et l'exploitation d'une ligne de téléphone depuis Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, jusqu'à Campbell's-Bay, dans le dit comté de Pontiac, passant par Hull et Aylmer, dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec, et par Quyon et Shawville, dans le comté de Pontiac; de Campbell's-Bay à Bryson et à Portage-du-Fort et l'île au Calumet, dans le dit comté de Pontiac, à Renfrew, dans la dite province d'Ontario, et de Campbell's-Bay à Fort-Coulonge, dans le dit comté de Pontiac, et à Westmeath, Beechburg et Pembroke, dans la dite province d'Ontario, et de Fort-Coulonge à Waltham, Chapeau, Chichester et Sheen, dans le dit comté de Pontiac.

Pourvu que rien de contenu dans les présentes ne soit interprété de manière à enlever aucuns droits particuliers, ou à conférer à la compagnie le droit de construire des ponts, des jetées ou autres ouvrages sur aucune rivière navigable en Canada sans le consentement du gouverneur en conseil, ou d'ériger des poteaux, ou de placer des lignes de télégraphe ou de téléphone sur aucune ligne de chemin de fer sans le consentement de la compagnie ou de ceux à qui appartient telle ligne de chemin de fer.

Pourvu aussi qu'aucun message en rapport avec l'administration de la justice, l'arrestation de criminels, la découverte ou la poursuite de criminels, et tout message, et dépêche du gouvernement soient toujours transmis de préférence à tous autres messages ou dépêches, lorsque requis par toute personne attachée à l'administration de la justice, ou par toute personne autorisée à cet effet par quelque ministre du Canada.

"THE TIBER STEAMSHIP COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 21 mai 1894. - - Capital-actions, $51,200.

Nombre d'actions, 512.—Valeur de chaque action, 100.

Membres de la corporation :—Henry Dobell, de la cité de Montréal, Qué., marchand; John Delisle, capitaine de long cours, de Saint-Jean d'Orléans, et Charles Archibald, gentilhomme; William Henry Archibald, gentilhomme, et William Purves, marchand, de Sydney, Cap-Breton, N.-E.

Directeurs primitifs ou provisoires :—Henry Dobell, John Delisle, Charles Archibald et William Purves.

Siège d'affaires principal :—Cité de Montréal, Qué.

Objets de la compagnie : Acquérir, acheter, faire naviguer, exploiter et entretenir le steamship *Tiber*, actuellement enregistré à Leith, Ecosse, et tout autre vaisseau, steamer ou autre embarcation que l'on pourra juger utile ou nécessaire, soit maintenant soit dans l'avenir, d'ajouter ou de substituer au dit steamer, pour le transport des marchandises, fret ou chargement de toute espèce, de même que des passagers, malles et autre trafic entre tels ports et dans telles parties du monde que l'on croira à propos; et acheter et vendre des chargements et marchandises pour fret, louage ou autrement.

Lettres patentes supplémentaires délivrées le 21 mai 1894, à

"THE PROVINCIAL NATURAL GAS AND FUEL COMPANY OF ONTARIO" (LIMITED).

Réduisant le capital-actions de la dite compagnie de la somme de $600,000 à celle de $510,000; réduisant aussi la valeur de chaque action du capital-actions de $100 à $85.

"THE TRUE WITNESS PRINTING AND PUBLISHING COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 28 mai 1894. — — Capital-actions, $10,000.

Nombre d'actions, 1,000.—Valeur de chaque action, $10.

Membres de la corporation :—Michael Burke, gentilhomme; l'honorable Edward Murphy, sénateur; Patrick Wright, marchand; Cornelius Alexander McDonnell, comptable, et Thomas J. Quinlan, agent d'assurance, tous de la cité et du district de Montréal, Qué.

Directeurs primitifs ou provisoires :—Michael Burke, l'honorable Edward Murphy, Patrick Wright, Cornelius Alexander McDonnell et Thomas J. Quinlan.

Siège d'affaires principal :—Cité de Montréal, Qué.

Objets de la compagnie :—Exploiter dans toute l'étendue du Canada le commerce d'impressions et de publications dans toutes ses branches, comprenant l'impression et la publication de journaux, et en particulier l'impression et la publication d'un journal dans la cité de Montréal, sous le nom de *The True Witness and Catholic Chronicle.*

"THE GIBBS, FRANCHOT AND MACLAREN COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 5 juin 1894. — — Capital-actions, $500,000

Nombre d'actions, 500.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—David Maclaren, commerçant de bois, et William Taylor Gibbs, chimiste, tous deux de la c té d'Ottawa, Ont.; Alexander Maclaren, marchand de bois; Stanislaus Paschal Franchot, ingénieur civil, et Annie Powers Franchot, femme mariée, tous de la ville de Buckingham, Qué.

Directeurs primitifs ou provisoires :—David Maclaren, Alexander Maclaren, Stanislaus Paschal Franchot, Annie Powers Franchot et William Taylor Gibbs.

Siège d'affaires principal :—Ville de Buckingham, Qué.

Objets de la compagnie :—(*a*) Fabriquer et produire des chlorates, des acides, des alcalis et autres matières semblables au moyen de procédés chimiques ou électrolytiques, traiter et rafiner par tous tels procédés, les minerais et les métaux de toute espèce, bocarder et faire fondre tels minerais, et posséder et exploiter des mines et des terrains miniers. (*b*) Acheter, vendre et exploiter ces matières une fois manufacturées. (*c*) Fabriquer et acheter, pour les fins de cette industrie, des barils, des caques, des boîtes à paquer, des douelles, et autres articles de cette nature. (*d*) Acquérir des chutes d'eau, pour les fins de l'industrie susdite, et se servir du surplus de telles chutes d'eau, qui ne sera pas requis pour les fins susdites, à produire et distribuer un pouvoir électrique pour les fins de fabriquer, éclairer, chauffer, produire une force de traction, et autres objets, ou louer ou sous-louer tel surplus ou partie du surplus de telles chutes d'eau, l'usage de tel surplus de chute d'eau devant être limité aux travaux de la compagnie sur la rivière du Lièvre, dans le township de Buckingham, dans la province de Québec.

"THE DANE AND RANKIN TRAP COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 5 juin 1894. — — Capital-actions, $2,000.

Nombre d'actions, 200.—Valeur de chaque action, $10.

Membres de la corporation :—John Murphy, propriétaire de bâtiments; Edward B. Cann, marchand tailleur; Levi B. Wyman, marchand; William Henry Dane, marchand; Edwin Ducan Rankin, plaqueur en or et en argent; tous de la ville de Yarmouth, N.-E.

Directeurs primitifs ou provisoires :—John Murphy, Edward B Cann et Levi B. Wyman.

Siège d'affaires principal :—Ville de Yarmouth, N.-E.

Objets de la compagnie :—Acquérir les inventions d'un certain Edwin Duncan Rankin pour l'amélioration des pièges à homard et des bouées pour la pêche au homard, et toutes lettres patentes et droits brevetés obtenus pour telles inventions, et autres lettres patentes pour objets de cette nature ; obtenir toutes lettres patentes et droits brevetés de tout gouvernement pour ces inventions; tenir, exploiter et vendre telles lettres patentes et droits brevetés, et louer les privilèges accordés en vertu de telles lettres patentes, en tout ou en partie; fabriquer, vendre et exploiter des casiers à homard, des pièges et des bouées servant à la pêche au homard, et spécialement ceux fabriqués conformément aux dits brevets et toutes améliorations qui y auront été faites; percevoir tout impôt ou droit régalien qui sera convenu avec toute personne qui se servira de tels pièges et bouées dans toute l'étendue du Canada.

Lettres patentes supplémentaires délivrées le 5 juin 1894, à

"THE MONTREAL AND CHICAGO MERCHANTS SHIPPING COMPANY" (LIMITED).

Réduisant le capital-actions de la dite compagnie de $80,000 à $40,000, et subdivisant des actions actuelles en actions de $50 chacune.

"THE IMPERIAL WRITTING MACHINE COMPANY" (LIMITED).

Contituée en corporation le 12 juin 1894. — — Capital-actions, $400,000

Nombre d'actions, 4,000.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—L'honorable Charles Carroll Colby, du village de Stanstead-Plains, Qué.; Wellington Parker Kidder, manufacturier, de la cité de Boston, E.-U. d'Amérique; Clément Biddle Smith, manufacturier, de la cité de Wilmington, E.-U. d'Amérique, et l'honorable George Alexander Drummond, sénateur; sir Donald Alexander Smith, C.C.M.G.; James Ross, entrepreneur; et Hugh McLennan, marchand, tous de la cité de Montréal, Qué.

Directeurs primitifs ou provisoires : — L'hon. George Alexander Drummond, sir Donald Alexander Smith, James Ross, Hugh McLennan,. l'hon. Charles Carroll Colby, Wellington Parker, Kidder et Clement Biddle Smith.

Siége d'affaires principal :—Cité de Montréal, Qué.

Objets de la compagnie :—(*a*) Fabriquer, acheter, vendre, réparer et exploiter des clavigraphes, instruments et autres machines et inventions, ainsi que des fournitures pour clavigraphes de toute espèce; (*b*) Acquérir des brevets d'invention, permis et autres droits en Canada et autres pays, pour l'exploitation de la dite industrie, et les aliéner à volonté.

"THE CITIZENS GAS CONTROL COMPANY" (Limited).

Constituée en corporation le 19 juin 1894. — Capital-actions, $62,500.

Nombre d'actions, 2,500.—Valeur de chaque action, $25.

Membres de la corporation :—Frederick Clarence Henshaw, marchand; Frederick Eaton Nelson, marchand; James Alfred Taylor, agent; John Thomas Hagar, manufacturier, et William Strachan, manufacturier, tous de la cité Montréal, Qué

Directeurs primitifs ou provisoires :—Frederick Clarence Henshaw, Frederick Eaton Nelson, James Alfred Taylor, John Thomas Hagar, et William Strachan.

Siége d'affaires principal:—Cité de Montréal, Qué.

Objets de la compagnie:—Fabriquer, vendre, louer et exploiter des régulateurs et autres appareils pour régulariser la pression du gaz, toute espèce d'appareils à gaz, ajustages et fournitures pour les plombiers, ainsi que des poêles à gaz, dans toute l'étendue du Canada, et acquérir telles lettres patentes, permis et droits brevetés qui seront jugés nécessaires ou utiles pour les fins de la dite industrie, et de les aliéner à volonté.

"THE CANADIAN TYPOGRAPH COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 19 juin 1894. — Capital-actions, $250,000.

Nombre d'actions, 10,000.—Valeur de chaque action, $25.

Membres de la corporation;—Joseph Taylor, capitaliste; Michael J. Dee, gentilhomme, tous deux de la ville de Sandwich, Ont.; George M. Hendrie, capitaliste, de la cité de Hamilton, Ont.; Frederick S. Evans, manufacturier, de la cité de Windsor, Ont.; et George N. Scripps, journaliste, de la cité de Détroit, E.-U. d'Amérique.

Directeurs primitifs ou provisoires:—Joseph Taylor, Michael J. Dee, George M. Hendrie, Frederick S. Evans et George H. Scripps.

Siège d'affaires principal;—Cité de Windsor, Ont.

Objets de la compagnie:—(*a*) Acquérir par bail, achat ou autrement des immeubles, l'outillage et les instruments pour fabriquer des machines connues sous le nom de "The Roger's Typograph", les louer ou vendre aux éditeurs, imprimeurs et autres en Canada. (*b*) Obtenir des lettres patentes et droits brevetés de tout gouvernement, individu ou corporation pour la dite invention. (*c*) Acquérir par bail, achat ou autrement des immeubles pour y installer une fabrique de machines pour la gravure, les impressions et l'électrotypie, et toutes autres machines en rapport avec l'industrie de la gravure et de l'imprimerie, et louer et vendre ces machines aux graveurs, aux imprimeurs et aux éditeurs, et à tous autres qui pourraient faire usage de ces machines. (*d*) Tenir, exploiter et vendre toutes lettres patentes ou tous droits brevetés, et louer tous privilèges accordés en vertu des dites patentes, en tout ou en partie. (*e*) Acquérir des actions dans d'autres compagnies constituées en leur vendant des marchandises manufacturées par la dite compagnie ou en leur transférant l'usage ou la propriété de toutes patentes ou autres droits possédés par la dite compagnie.

"THE COLLINGWOOD MEAT COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 19 juin 1894. – – Capital-actions, $200,000.

Nombre d'actions, 2,000.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation:—Thomas Long, de la cité de Toronto, Ont., marchand; Aerbert Young Telfer, marchand; John Joseph Long, marchand; Alfred Livingstone Stephens, marchand; George Wesley Brown, boucher; Thomas Charles Brown, boucher, et Charles Edwin Stephens, marchand, tous de la ville de Collingwood, Ont.

Directeurs primitifs ou provisoires:—Thomas Long, Frank Foster Telfer, Rober Taylor Stephens, Herbert Young Telfer, John Joseph Long, Alfred Livingstone Stephens, George Wesley Brown, Thomas Charles Brown, et Edwin Stephens.

Siège d'affairės principal—Ville de Collingwood, Ont.

Objets de la compagnie :—(*a*) Exploiter une boucherie générale, faire la salaison et le paquage de viande de bestiaux, de porcs et autres animaux et leurs produits, aussi permettre à la compagnie d'acheter et de vendre des animaux vivants, des viandes préparées et salées de toute espèce, mettre des viandes en boîtes, ainsi que des fruits, des végétaux, et acheter tous les approvisionnements nécessaires pour l'exploitation de toutes les branches de cette industrie. Elever et mettre en pâturage des animaux pour les fins de la dite industrie; (*b*) Importer et exporter des bestiaux, des porcs, des moutons, de la volaille, des viandes préparées, du beurre frais et salé, du fromage, du suif, de la graisse et autres produits provenant des animaux; (*c*) Acheter les appareils nécessaires pour fabriquer la choucroute et les conserves au vinaigre; (*d*) Construire et mettre en exploitation un outillage de lumière électrique, pour les besoins de la compagnie; (*e*) Construire à Collingwood, dans le comté de Simcoe, des bâtiments et un outillage nécessaires pour faire venir l'eau de la baie Georgienne ou d'ailleurs, pour les fins des industries de la dite compagnie.

"THE GOLDIE MILLING COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 27 juin 1894. — — Capital-actions, $180,000.

Nombre d'actions, 1,800.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—David Goldie, meunier; John Goldie, meunier; George Easton Goldie, comptable, et Robert Neilson, comptable, tous du village d'Ayr, Ont.; et Hugh McCulloch, aîné, manufacturier, de la ville de Galt, Ont.

Directeurs primitifs ou provisoires :—David Goldie, John Goldie, et Hugh McCulloch, aîné.

Siège d'affaires principal :—Village d'Ayr, Ont.

Objets de la compagnie :—(*a*) Acquérir et exploiter le commerce de la fleur de farine qui se fait actuellement à Ayr, dans le comté de Waterloo, dans la province d'Ontario, Canada, sous la raison sociale de David Goldie, ainsi que l'actif et le passif du dit commerce; (*b*) Faire le commerce dans toute l'étendue du Canada de moudre le grain, produire la farine d'avoine, moudre les céréales, acheter ou fabriquer de la tonnellerie, des barils, etc., qui seront nécessaires pour l'exploitation de la dite industrie; (*c*) Acheter et vendre du grain ou autres produits à commission ou autrement, de manière à servir les intérêts de la dite compagnie; construire, acheter, vendre, posséder, louer et exploiter des élévateurs à grain, des entrepôts, des immeubles et toutes autres choses nécessaires pour l'exploitation de l'industrie d'emmagasiner le grain, de le mettre en entrepôts, et de l'expédier, ainsi que tout autre produit.

"THE T. W. NESS ELECTRICAL COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 28 juin 1894. — — Capital-actions, $150,000.

Nombre d'actions 1,500.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—Thomas Wood Ness; Peter Howell Davidson; James Luther Rankin; John Edmond Adams; Norman Westwood McLaren; tous de la cité de Montréal, Qué.

Directeurs primitifs ou provisoires :—Thomas Wood Ness, Peter Howell Davidson, James Luther Rankin, John Edmond Adams, et Norman Westwood McLaren.

Siège d'affaires principal :—Cité de Montréal Qué.

Objets de la compagnie :—(*a*) Exploiter dans toute l'étendue du Canada l'industrie de fabriquer, acheter, vendre, louer et installer toute espèce d'appareils électriques, téléphones, appareils télégraphiques, horloges de gardiens, registres pour tenir le temps, appareils d'alarmes d'incendie, cloches à l'électricité, batteries électriques, et tous autres appareils d'un établissement ou se produit l'électricité, ainsi que toutes fournitures et approvisionnements pour de tels établissements, et tous tels ajustages à demeure fixe, tasseaux, etc., à servir soit pour l'éclairage à l'électricité ou au gaz, ou les deux combinés; (*b*) Aussi des chaudières à vapeur, des locomotives, des turbines, des générateurs, des dynamos, des moteurs, des lampes, et toute espèce de machines et d'articles, instruments ou appareils de toute description qui servent ou appartiennent à un pouvoir électrique, à la locomotion, au chauffage et à l'éclairage; (*c*) Produire et approvisionner la lumière électricitque, la chaleur et la force motrice; (*d*) Acquérir des chutes d'eau et autres pouvoirs moteurs nécessaires pour l'exploitation des diverses industries de la dite compagnie; (*e*) Faire et poser toute espèce d'ouvrage en fil métallique pour conduire l'électricité, poser ou fabriquer des avertisseurs du feu et des voleurs, des téléphones, et toute espèce de signaux à l'électricité; (*f*) Couvrir et isoler des fils métalliques pour les fins de l'électricité; (*g*) Tenir une boutique pour la confection de machines généralement, et une fonderie et une boutique pour réparer les ouvrages en bois; mais les opérations de la compagnie devront être limitées et restreintes à la ville de Carleton-Place, dans la division sud du comté de Lanark, dans la province d'Ontario; (*h*) Acquérir par achat ou autrement et tenir, vendre ou louer des brevets ou droits brevetés nécessaires à l'exploitation des différentes industries de la dite compagnie, dans toute l'étendue du Canada.

Pourvu que le pouvoir d'acquérir des valeurs dans d'autres compagnies soit limité à l'acquisition de telles valeurs qui seront données soit par échange ou pour la considération de la vente d'effets, produits ou marchandises fabriqués ou exploités par la compagnie actuellement constituée, ou pour l'usage ou la vente de tout brevet d'invention ou droits brevetés possédés par la dite compagnie ou dont elle aura la jouissance.

Pourvu que rien de contenu dans les présentes ne soit interprété de manière à empiéter sur des droits particuliers, ou à conférer à la dite compagnie le droit de construire des ponts, jetées ou autres ouvrages sur aucune rivière navigable en Canada, sans le consentement du gouverneur en conseil, et d'ériger des poteaux, ou de placer des lignes de télégraphe (ou de téléphone) sur aucune ligne de chemin de fer, sans le consentement de la compagnie ou de ceux à qui telle ligne de chemin de fer appartiendra.

Pourvu aussi que tout message en rapport avec l'administration de la justice, l'arrestation de criminels, la découverte et la poursuite de criminels, ainsi que les messages et les dépêches du gouvernement, soient toujours transmis de préférence à tout autre message ou dépêche, lorsque tels messages ou dépêches auront été requis par toute personne attachée à l'administration de la justice, ou toute personne à ce autorisée par quelque ministre du Canada.

"THE AURORE PUBLISHING COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 7 juillet 1894.—Capital-actions, $10,000.

Nombre d'actions, 1,000.—Valeur de chaque action, $10.

Membres de la corporation :—Calvin Elijah Amaron, ministre du culte; John Herdt, gérant; Rieul Prisque Duclos, ministre du culte; Joseph Luther Morin, ministre du culte, Daniel Coussirat, professeur d'hébreu; William Angus, manufacturier; Henry Morton, marchand de papier; Ephraim Scott, ministre du culte; Alexander Bisset Mackay, ministre du culte; David Morrice, marchand; Matthew Hutchinson, avocat; Andrew Frederick Gault, marchand; William Pulsford Slessor, commis; John Murphy, marchand; George Washington Reed,

manufacturier; William James Morrice, marchand; Albert Daniel Nelson-marchand; Edmund Emile Rothwell, marchand; Colin McArthur, manufacturier; Evans Fisher Amos, manufacturier; Robert Cowans, manufacturier; John McKergow, marchand; Donald Grant, ministre du culte; John McDuff Hains, comptable; James Westly Tester, marchand; George Hague, banquier; John Stewart Buchan, avocat; George Bullsby Burland, manufacturier; James Biss Kerr, commis-voyageur; John Redpath Dougall, éditeur, et Robert Mackay, marchand, tous de la cité de Montréal, Québec.

Directeurs primitifs ou provisoires:—Edmond Emil Rothwell, Rieul Prisque Duclos, Calvin Elijah Amaron, et John Redpath Dougall.

Siège d'affaires principal:—Cité de Montréal, Qué.

Objets de la compagnie:—Imprimer et publier un ou plusieurs journaux, et faire un commerce général d'impressions et de publications, dans toute l'étendue du Canada.

"THE INTERNATIONAL PRODUCE AND MANUFACTURING EXCHANGE COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 7 juillet 1894. — Capital-actions, $200,000.

Nombre d'actions, 2,000.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation:—Pierre Louis Napoléon Barré, commis; Raymond Préfontaine, C.R.; Charles Eugène Carbonneau, commis; Joseph Louis Barré, marchand; Henri Barré, manufacturier; et Mary Olivine Ste-Marie, épouse séparée de biens du dit Joseph Louis Barré, tous de la cité de Montréal, Qué., et l'honorable Charles Langelier, avocat, de la cité de Québec, Qué.

Directeurs primitifs ou provisoires:—Charles Langelier, Joseph Louis Barré, Raymond Préfontaine, Henri Barré, et Pierre Louis Napoléon Barré.

Siège d'affaires principal:—Cité de Montréal, Qué.

Objets de la compagnie:—Importer au Canada des vins, spiritueux, des végétaux, articles d'épiceries et autres articles de même nature, produire et fabriquer en Canada, et en exporter des vins, du beurre, du fromage, du grain et autres produits de la ferme de toute nature.

"THE CANADIAN FORWARDING AND EXPORT COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 18 juillet 1894. — Capital-actions, $10,000.

Nombre d'actions, 100.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation:—William E. Muir, marchand; G. Ernest Muir, marchand; Gerald Lomer, marchand; John F. Higginson, marchand, et James Aitchison, comptable, tous de la cité de Montréal, Qué.

Directeurs primitifs ou provisoires:—William E. Muir, G. Ernest Muir et Gerald Lomer.

Siège d'affaires principal:—Cité de Montréal, Qué.

Objets de la compagnie:—Faire le commerce général d'expéditeurs et d'exportateurs, et affréter des remorqueurs, barges, etc., de la compagnie lorsqu'ils ne seront pas engagés dans leurs dites opérations d'expéditeurs et d'exportateurs; acheter et vendre des phosphates, des fertilisants et autres produits minéraux et agricoles.

Lettres patentes supplémentaires délivrées le 24 juillet 1894, à

"LA COMPAGNIE DES CONSOMMATEURS DE GAZ DE MONTRÉAL" (LIMITÉE).

Portant le capital social de la compagnie à la somme de $750,000, soit de 2,500 actions de $100 en sus du capital actuel.

Lettres patentes supplémentaires délivrées le 24 juillet 1894, à

"THE HAMILTON VINEGAR WORKS COMPANY" (LIMITED).

Portant le capital-actions de la dite compagnie à la somme de $500,000, par l'addition de 4,000 actions de $100 chacune au capital-actions actuel.

Changeant aussi le nom de la compagnie en celui de

"THE HAMILTON DISTILLERY COMPANY" (LIMITED).

"THE NATIONAL BAKERY COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 31 juillet 1894. - - Capital-actions, $50,000.

Nombre d'actions, 10,000.—Valeur de chaque action, $5.

Membres de la corporation :—Lucien Huot, commerçant; Charles Strubbe, commerçant; Alfred Brunet, banquier; Lucien Plamondon, agent; Henry Schmidt, courtier; Jules de Smedt, manufacturier; Raymond Préfontaine, avocat; Wilfred Brunet, entrepreneur; Joseph Perrault, architecte, et Simon Lesage, ingénieur civil, tous de la cité de Montréal, Qué.; et Ferdinand Dagenais, de la ville de Saint-Henri, Qué., manufacturier.

Directeurs primitifs ou provisoires:—Alfred Brunet, Lucien Huot, Jules de Smedt Charles Strubbe, Simon Lesage, Wilfred Brunet et Ferdinand Dagenais.

Siège d'affaires principal:—Cité de Montréal, Qué.

Objets de la compagnie :—(*a*) Fabriquer, d'après des procédés mécaniques ou autres' différentes espèces de pain propre à la nourriture de l'homme et des animaux' et d'en faire le commerce. (*b*) Acheter et vendre de la farine et du sucre. (*c*) Fabriquer et vendre des biscuits, gâteaux, des friandises et des bonbons qui peuvent être fabriqués avec de la farine et du sucre, et les deux combinés; les opérations de la compagnie sont autorisées dans toute l'étendue du Canada.

"THE PACKARD ELECTRIC COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 1er août 1894. - - Capital-actions, $300,000.

Nombre d'actions, 3,000.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—William Doud Packard et James Ward Packard, tous deux électriciens de la ville de Warren, E. U. d'Amérique; John Hubbard Howry et Henry Kirk Howry, tous deux marchands de bois, de la cité de Saginaw, E. U. d'Amérique; Charles Cutler Paige, gérant, et Frederick Eugene Cavanagh, électricien, tous deux de la cité de Montréal, Qué.; Alexander Mackenzie, avocat, de la cité de Toronto, Ont., et Thomas Chapman Sims, marchand, de la ville de Little-Current, Ont.

Directeurs primitifs ou provisoires :—William Doub Packard, John Hubbard Howry, Charles Cutler Paige, Alexander MacKenzie, et Thomas Chapman Sims.

Siége d'affaires principal :—Cité de Montréal, Qué.

Objets de la compagnie :—(*a*). Fabriquer, acheter, vendre, employer, louer et exploiter de toute manière des machines électriques et autres, des générateurs, appareils moteurs, dynamos, lampes, inventions et autres appareils et articles de tout genre en rapport avec la production, l'emploi, la distribution, la régularisation, le contrôle ou l'application de tout appareil électrique ou à l'électricité pour tout usage ou objet quelconque, produire et fournir tout approvisionnement d'électricité pour tout usage ou emploi quelconque ;—(*b*) Acquérir par achat ou autrement, et employer, vendre, accorder et assigner à d'autres l'usage de brevets, privilèges brevetés, inventions, procédés, plans et combinaisons en rapport avec les appareils électriques et la production ou l'application de l'électricité pour toute espèce d'objets;—(*c*) Et en considération de tout tel brevet, vente, abandon ou cessation, acquérir et recevoir des droits, parts du capital-actions, obligations ou autres garanties de toute autre corporation, ou toute autre considération quelconque; les opérations de la compagnie sont autorisées dans toute l'étendue du Canada.

"THE WOOD VULCANIZING COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 1er avril 1894. — Capital-actions, $75,000.

Nombre d'actions, 750.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—Henry Lawrence Rutherford, secrétaire; William Bingham, gentilhomme; William John White, avocat, et Arthur William Patrick Buchanan, gentilhomme, tous de la cité de Montréal, Qué., et Robert Alexandre Rutherford, ingénieur mécanicien, de la cité de New-York, E.-U. d'Amérique.

Directeurs primitifs ou provisoires :—Henry Lawrence Rutherford, William John White, avocat, et Arthur William Patrick Buchanan, Charles Albert Cantin, James Benning Cantin, George Edwards Jacques, Charles Arthur Jacques et Frederick Elliott.

Siége d'affaires principal :—Cité de Montréal, Qué.

Objets de la compagnie :—Traiter le bois par la vulcanisation ou autres moyens propres à le conserver; fabriquer et exploiter les produits en bois au moyen de machines dans toute l'étendue du Canada; acquérir des brevets d'invention et privilèges brevetés pour les fins du dit commerce, et les aliéner à volonté.

"THE MELBOURNE STEAMSHIP COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 24 août 1894. – – Capital-actions, $45,000.

Nombre d'actions, 450.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—Charles Albert Cantin, constructeur de navires; James Benning Cantin, constructeur de navires; George Edward Jacques, expéditeur, et Charles Arthur Jacques, expéditeur, tous de la cité de Montréal, Qué., et Frederick Elliott, de la cité de Denver, dans l'Etat du Colorado, Etats-Unis d'Amérique, navigateur.

Directeurs primitifs ou provisoires :—Charles Albert Cantin, James Benning Cantin, George Edward Jacques, Charles Arthur Jacques, Frederick Elliott.

Siège d'affaires principal :—Cité de Toronto, Ont.

Objets de la compagnie :—Construire, posséder, acheter, vendre, prêter, louer, contrôler, faire naviguer des steamers, bateaux et barges, acheter des parts ou actions dans ces vaisseaux, dans le but de faire naviguer ces vaisseaux et de les contrôler entre les ports de Montréal et Duluth, et les ports intermédiaires, et généralement naviguer sur toutes les eaux intérieures du Canada pour le transport des passagers et du fret, et exploiter l'industrie de la navigation en général.

Lettres patentes supplémentaires délivrées le 24 août 1894, à

"THE AMES HOLDEN COMPANY" (LIMITED).

Portant le capital-actions de la dite compagnie à la somme de $200,000, par une addition de 1,600 actions de $100 chacune au capital-actions actuel.

Lettres patentes supplémentaires délivrées le 24 août 1894, à

"THE AMES HOLDEN COMPANY OF TORONTO" (LIMITED).

Portant le capital-actions de la dite compagnie à la somme de $100,000 par une addition de 600 actions de $100 chacune au capital-actions actuel.

"THE C. A. LIFFITON COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 20 septembre 1895 – Capital-actions, $10,000.

Nombre d'actions, 100. – Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—Allan Mathias Snetsinger, agent, de Moulinette, Ont. ; Arthur Potterton Tippet, agent à commission ; Lawrence Edge Dodswell, agent à commission ; Donald John McGillis, marchand ; Joshua Collett Rose, agent à commission, et William John White, avocat, tous de la cité de Montréal, Qué.

Directeurs primitifs ou provisoires :—Allan Mathias Snetsinger, Donald John McGillis et William John White.

Siège d'affaires principal :—Cité de Montréal, Québec.

Objets de la compagnie :—Faire griller le café, moudre les épices, et faire le service d'agents à commission et le commerce du café, des épices et des articles d'épiceries, avec le pouvoir d'acquérir tout privilège breveté et d'en disposer suivant qu'il sera nécessaire ou utile de le faire pour les fins du commerce de la dite compagnie ; les opérations de la dite compagnie sont autorisées dans la cité de Montréal, dans la province de Québec, et ailleurs dans toute l'étendue du Canada.

"THE CROWN PRESSED BRICK COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 20 septembre 1894.—Capital-actions, $100,000.

Nombre d'actions, 1,000.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—Harold Lester Corbett, commis ; George Washington McCullough, marchand de charbon ; Henry Healy Williams, comptable ; Elizabeth Jane Butterworth, femme mariée ; John George Bissett Butterworth, marchand de charbon ; Margaret Susannah McCullough, femme mariée, tous de de la cité d'Ottawa, Ontario.

Directeurs primitifs ou provisoires ;—George Washington McCullough, John George Bissett Butterworth et Harold Lester Corbett.

Siège d'affaires principal :—Cité d'Ottawa, Ontario.

Objets de la compagnie :—(*a*) Faire, travailler, et entreprendre la fabrication et la vente de la brique, articles en terre-cuite, argile réfractaire, tuiles, tuyaux d'égouts et leurs raccords, et la poterie dans toutes ses branches ; (*b*) Bâtir autant de maisons qu'il sera nécessaire pour le logement et la commodité des employés de la compagnie ; (*c*) Exploiter et mettre en opération tous moulins et fabriques, ainsi que des cours pour la fabrication de la brique, objets en terre-cuite, produits de l'argile réfractaire, tuiles, tuyaux d'égouts et leurs raccords, et la poterie dans toutes ses branches ; (*d*) Acquérir toutes lettres patentes pour inventions, ou tout brevet pour faire usage de toute invention, qui serviront à faire et travailler la brique, les produits de l'argile réfractaire, les tuiles, les tuyaux d'égouts et leurs raccords, et la poterie, et qui seront considérés utiles ou nécessaires aux fins des industries de la compagnie ; (*e*) Construire et entretenir, ou aider à la construction et à l'entretien de tels quais, jetées, docks, tramways, aqueducs, chemins, rues et autres travaux de même nature qui pourront être nécessaires ou avantageux pour l'exploitation de l'industrie de la compagnie.

Lettres patentes supplémentaires délivrées le 27 septembre 1894, à

"THE RIVERSIDE MANUFACTURING COMPANY" (Limited).

Portant le capital-actions de la dite compagnie à la somme de $200,000 par l'addition de 1,500 actions de $100 chacune au capital-actions actuel.

Lettres patentes supplémentaires délivrées le 28 septembre 1894, à

"THE NIAGARA DISTRICT FRUIT GROWERS STOCK COMPANY" (Limited).

Portant le capital-actions de la dite compagnie à la somme de $20,000, par l'addition de 100 actions de $100 chacune au capital-actions actuel.

"THE COLONIAL TELEGRAPH AND TELEPHONE COMPANY" (Limited.)

Constituée en corporation le 28 septembre 1894.—Capital-actions, $25,000.

Nombre d'actions, 250.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—Jacob Dilcher, banquier, de Buffalo, N. Y., E.-U. d'Amérique ; James Bampfield, gentilhomme, et John Joseph Bampfield, marchand, tous deux des Chutes-Niagara, Ont. ; James Fabian Cleary, courtier, de Troy, N. Y., E.-U. d'Amérique; Henry Steinert, avocat, et John Joseph Harrington, marchand, tous deux de New-York, N. Y., E.-U. d'Amérique.

Directeurs primitifs ou provisoires :—Jacob Dilcher, James Bampfield et John Joseph Bampfield.

Siège d'affaires principal :—Ville des Chutes-Niagara, Ont.

Objets de la compagnie :—(*a*) Ouvrir et entretenir des bureaux dans le but de communiquer par téléphone, télégraphe ou messagers, moyennant rémunération, avec pouvoir de construire et entretenir des lignes de téléphone ou de télégraphe, ou autres communications au moyen de l'électricité pour les fins des

opérations de la dite compagnie; (*b*) Avec pouvoir d'acheter ou louer les lignes propriétés ou affaires de toute autre compagnie formée dans le but de faire des opérations semblables à aucune de celles énumérées dans l'article (*a*); (*c*) Avec pouvoir de faire raccordement avec ces lignes, ou d'établir des relations d'affaires avec elles.

Pourvu cependant que rien dans cette charte ne puisse être interprété de manière à léser aucuns droits particuliers, ou à conférer à la compagnie le droit de construire des ponts, jetées ou autres ouvrages sur aucune rivière navigable en Canada, sans le consentement du gouverneur en conseil, ou de planter des poteaux ou de placer des lignes de télégraphe (ou de téléphone) sur la ligne d'aucun chemin de fer sans le consentement de la compagnie ou des propriétaires de tel chemin de fer.

Pourvu aussi que tout message relatif à l'administration de la justice, à l'arrestation des criminels (la découverte ou la poursuite des criminels), ainsi que les messages ou dépêches du gouvernement, soient toujours transmis de préférence à tout autre message ou dépêche, si la compagnie est requise de le faire par quelque personne attachée à l'administration de la justice, ou par quelque personne autorisée par un des ministres du Canada à le demander.

"THE HUGHES CAR VENTILATING COMPANY" (Limited).

Constitué en corporation le 3 octobre 1894. – – Capital-actions, $500,000.

Nombre d'actions, $5,000.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—William McKenzie, de Toronto, Ont., président de la Toronto Railway Co.; James Ross, de Montréal, Qué.; Henry Azariah Everett, vice-président de la Toronto Railway Co., de Cleveland, E.-U. d'Amérique; Samuel Hughes, M.P., éditeur, de Lindsay, Ont., et James Cæsar Grace, secrétaire-trésorier de la Toronto Railway Co., de Toronto, Ont.

Directeurs primitifs ou provisoires :—William McKenzie, Henry Azariah Everett, Samuel Hughes, James Cæsar Grace et James Ross.

Siège d'affaires principal :—Cité de Toronto, Ont.

Objets de la compagnie :—(*a*) Acquérir par négociation, achat, octroi et transfert à tels termes et conditions dont les parties pourront convenir, toutes lettres patentes délivrées, soit en Canada où à l'étranger, tant celles émises dans le passé que celles qui pourront l'être à l'avenir, en faveur de Samuel Hughes, inventeur, de la ville de Lindsay, dans le comté de Victoria, dans la province d'Ontario, ainsi qu'à ses ayants cause, ayant pour objet le chauffage et la ventilation des wagons de chemins de fer, des voitures, des steamships, des vaisseaux mus par la vapeur, et autres modes de locomotion et de transport, et toutes autres inventions et découvertes qui pourront être faites à l'avenir par le dit Samuel Hughes, toutes lettres patentes qu'il obtiendra en raison des dites inventions, et toutes améliorations faites à ces inventions, et les lettres patentes qu'il obtiendra pour ces améliorations et découvertes, et leur renouvellement, et la dite compagnie aura la propriété exclusive, l'usage, les droits et privilèges des dites inventions, de leurs améliorations et de leurs renouvellements; (*b*) Vendre, accorder et céder les dites lettres patentes, ou tout tel brevet, ou toute partie d'iceux ou intérêt que la dite compagnie y aura, ou tous pouvoirs limités, droits et privilèges qui lui seront accordés en vertu des dites lettres patentes, ou de tout tel brevet; (*c*) Vendre, céder et assigner le droit et le privilège de fabriquer les dites inventions, ou aucune d'elles, ou le droit et le privilège de fabriquer, vendre, et exploiter les dites inventions, ou aucune d'elles, avec pouvoir d'équiper des trains de chemin de fer, des wagons de

chemin de fer, des steamers, des vaisseaux mus par la vapeur, et tous autres mode de locomotion et de transport, en vertu de pouvoirs généraux ou limités en rapport avec les susdits brevets d'inventions, ou d'utiliser autrement les dites inventions, ou leurs améliorations, ou aucune d'elles ; (*d*) Faire le trafic des dites lettres patentes, inventions et améliorations, ainsi qu'exploiter la fabrication, la vente et l'usage d'icelles, avec tous les pouvoirs, droits ou privilèges que la compagnie pourra y avoir, suivant que la dite compagnie le croira avantageux ; (*e*) Organiser, promouvoir et exercer le commerce de la fabrication, de la vente, ainsi que la vente de l'usage des dites inventions, ou d'aucune d'elles, et de leurs améliorations, et équiper des trains de chemins de fer, des wagons de chemins de fer, des steamers, vaisseaux mus par la vapeur, et tous autres systèmes de locomotion et de transport, en rapport avec la dite entreprise; les opérations de la dite compagnie sont autorisées dans toute l'étendue du Canada.

"THE GEORGE MATTHEWS COMPANY" (Limited).

Constituée en corporation le 5 octobre 1894. — — — — Capital-actions, $200,000.

Nombre d'actions, 2,000.—Valeur de chaque action.

Membres de la corporation :—George Matthews, marchand, de Lindsay, Ont. ; William Ezra Matthews et Albert Edward Matthews, marchand, tous deux d'Ottawa, Ont. ; et George Sands Matthews, Thomas Francis Matthews, marchands, et Robert Charles Matthews, comptable, tous de la ville de Peterborough, Ont.

Directeurs primitifs ou provisoires :—George Matthews, William Ezra Matthews et Thomas Francis Matthews.

Siège d'affaires principal :—Ville de Peterborough, Ont.

Objets de la compagnie :—Acheter l'actif et les affaires de George Mathews, faisant affaires à Lindsay, à Peterborough et à Ottawa, comme paqueur et marchand de porc et de lard, ou toutes telles parties de cette industrie que les parties conviendront entre elles, et continuer à exploiter le dit commerce à Lindsay, Peterborough et Ottawa, et ailleurs dans Ontario, ainsi qu'à Winnipeg et ailleurs dans le Manitoba, et exploiter l'industrie en général de marchands de porc, de lard et autres produits du cochon et d'autres animaux, ainsi que de les préparer.

"LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE LE CANADA" (Limitée).

Constituée en corporation le 8 octobre 1894. — — — Capital-actions, $25,000.

Nombre d'actions, 250. — Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—Emmanuel Tassé, journaliste ; Olivier Durocher, marchand ; Lassalle Gravelle, rapporteur de journal ; Tertulien Lemay, marchand, et Alfred Edmond Lussier, avocat, tous de la cité d'Ottawa, Ont.

Directeurs primitifs ou provisoires :—Emmanuel Tassé, Olivier Durocher, Lassalle Gravelle, Tertulien Lemay et Alfred Edmond Lussier.

Siège d'affaires principal :—Cité d'Ottawa, Ont.

Objets de la compagnie :—Faire l'acquisition du journal *Le Canada*—actuellement publié en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, l'imprimer, le publier et le mettre en circulation, ainsi qu'imprimer, publier et mettre en circulation un ou plusieurs autres journaux dans les provinces d'Ontario et de

Québec, ou dans l'une ou l'autre de ces provinces; imprimer, publier et mettre en circulation des livres, papiers, revues, publications périodiques, brochures et autre littérature, et tenir un établissement général d'impressions et de publications, ainsi que de reliure dans toutes ses branches, et de papeterie en général, en la dite cité d'Ottawa, et à tel autre endroit ou endroits dans les dites provinces qui seraient considérés avantageux;—acquérir, imprimer et publier tout papier-nouvelles ou journal qui sera actuellement en voie de publication ou qui pourra être publié plus tard dans toute partie du Canada ainsi que son titre, ou droit de propriété, et payer à cette fin toute prime de dédommagement.

"THE CANADIAN TRADING AND SHIPPING COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 21 novembre 1894. — — Capital-actions, $250,000.

Nombre d'actions, 2,500.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—Joseph Stanislas Bousquet, banquier; Alphonse Joseph Chaput, agent de commerce; Onésime Marin, notaire; Joseph Maxime Beausoleil, docteur en médecine, et Charles Joseph Quesnel Coursol, gentilhomme, tous de la cité de Montréal, Qué.

Directeurs primitifs ou provisoires :—Joseph Stanislas Bousquet, Alphonse Joseph Chaput, Onésime Marin, Joseph Maxime Beausoleil, et Charles Joseph Quesnel Coursol.

Siège d'affaires principal :—Cité de Montréal, Qué.

Objets de la compagnie :—Importer en Canada des vins, des spiritueux et des articles d'épicerie en général, et exporter du Canada des marchandises en conserves, et des produits généralement.

"THE JAMES COSGROVE ANTI-HERNIA COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 2 novembre 1894. — — Capital-actions, $50,000.

Nombre d'actions, 500.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—James Cosgrove, entrepreneur de chemins de fer; Mary Cosgrove, fille majeure; Isaac Plumb, propriétaire de bateaux à vapeur; James Redmond O'Reilly, avocat, et Grovesnor Tarbill Howard, gérant de bateaux à vapeur, tous de la ville de Prescott, Ont.

Directeurs primitifs ou provisoires ;—James Cosgrove, Isaac Plumb et Grovesnor Tarbill Howard.

Siège d'affaires principal :—Ville de Prescott, Ont.

Objets de la compagnie :—(*a.*) Exploiter et mettre en opération, par l'entremise de médecins dûment brevetés, le traitement pour la guérison ou le soulagement de la hernie;—fabriquer, acheter et vendre des bandages et autres applications pour le soulagement de la hernie, ou tout article ou articles propres à la cure et au soulagement de la hernie; (*b.*) acquérir, posséder et appliquer, par l'entremise de médecins régulièrement diplômés, tout remède ou remèdes, système ou systèmes de traitement pour la guérison ou le soulagement de la hernie, et

vendre ou aliéner autrement tout droit ainsi acquis, en tout ou en partie, ou dans certaines étendues de territoires à être limitées par la vente ou bail. (*c.*) Etablir et faire fonctionner une institution ou des institutions sanitaires (*sanitoriums*) pour la guérison ou le soulagement de la hernie en Canada, ou dans aucune partie du Canada.

"THE DOMINION RUBBER RECLAIMING COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 26 novembre 1894. – Capital-actions, $100,000.

Nombre d'actions, 1,000. – Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—William Clendinneng, fondeur ; William Currie, drapier; William T. Costigan, marchand; William D. Lighthall, avocat, tous de la cité de Montréal, Qué. ; et François Dagenais, manufacturier, de la cité de Saint-Henri, Qué.

Directeurs primitifs ou provisoires :—William Clendinneng, William Currie, William T. Costigan, William D. Lighthall, et François Dagenais.

Siége d'affaires principal :—Montréal, Qué.

Objets de la compagnie :—Fabriquer des articles en caoutchouc, le caoutchouc redressé, et tout article dans lequel entre le caoutchouc, et pour approvisionner spécialement les fabricants d'articles en caoutchouc de caoutchouc redressé ; les opérations de la compagnie sont autorisées dans toute l'étendue du Canada.

"THE PEMBROKE MILLING COMPANY" (LIMITED).

Constituée en corporation le 27 novembre 1894. – Capital-actions, $75,000.

Nombre d'actions, 750.—Valeur de chaque action, $100.

Membres de la corporation :—William Balmer McAllister, propriétaire de moulin ; Maria McAllister, femme mariée; Archibald Foster, marchand; Alexander Millar, marchand ; Cornelius Chapman, gentilhomme, tous de la ville de Pembroke, Ont.

Directeurs primitifs ou provisoires :—William Balmer McAllister, Archibald Foster, Alexander Millar et Cornelius Chapman.

Siége d'affaires principal :—Ville de Pembroke, Ont.

Objets de la compagnie :—(*a*) Exploiter dans toute l'étendue du Canada l'industrie des moulins à fleur de farine et à farine d'avoine, avec pouvoir d'acheter, vendre, fabriquer (et en faire commerce) la fleur, la farine d'avoine, le grain et les céréales, ainsi qu'acheter et fabriquer de la tonnellerie, et telles quantités de barils, etc., qui pourront être nécessaires au commerce de la dite compagnie ; (*b*) acheter et vendre du grain et autres produits à commission ou autrement, que l'on croira utiles aux intérêts de la dite compagnie, construire, acheter, vendre, posséder, louer, et gréer des élévateurs à grains, des entrepôts, des terrains, et telles autres choses et articles quelconques nécessaires ou pouvant être utiles au commerce de la dite compagnie, mettre le grain et autres produits dans des élévateurs et des entrepôts, ainsi que les expédier.

INDEX DU SOMMAIRE DES LETTRES PATENTES.

Secrétariat d'État.

Liste des fonctionnaires publics qui ont reçu des commissions, en vertu du chap. 19 des Statuts Revisés du Canada, pendant l'année 1894.

Nom.	Emploi ou charge.	Date de la commission.	Quand publiée dans la *Gazette.*
Archambault, Gaspard Alexis	Officier reviseur pour le district électoral de Montcalm, Qué	28 mars 1894	14 avril 1894
Armstrong, Richard W.	Officier reviseur pour le district électoral de Burrard, C.-B.	1er août 1894	11 août 1894
Archibald, John Sprott	Officier reviseur pour le district électoral de Saint-Antoine, Qué	1er " 1894	11 " 1894
Armstrong, John Russell	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	3 oct. 1894	20 oct. 1894
Barker, Frederick Eustace	Juge puîné de la cour suprême de la province du Nouveau-Brunswick	28 déc. 1893	6 janv. 1894
Beck, Nicholas DuBois Dominic	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	28 " 1893	10 mars 1894
Brown, Edward Gilpin	Inspecteur de la police à cheval du Nord-Ouest	8 fév. 1894	19 mai 1894
Bell, George Pearson	Médecin adjoint dans la police à cheval du N.-O.	8 mars 1894	19 mars 1894
Balderson, John Hewitt	Secrétaire du département des chemins de fer et canaux	21 " 1894	17 " 1894
Brien, François Alexandre	Officier reviseur pour le comté de Richmond, formant partie du district électoral de Richmond et Wolfe, Qué	21 mai 1894	2 juin 1894
Berton, John F.	Commis dans les douanes de Sa Majesté	5 juin 1894	9 " 1894
Bowser, Francis	Préposé au débarquement en chef des douanes de Sa Majesté	26 " 1894	23 " 1894
Bennie, Thomas	Aide-estimateur des douanes de Sa Majesté	20 juill. 1894	21 juill. 1894
Barrett, William	Officier reviseur pour le district électoral de Bruce-nord, Ont	1er août 1894	11 août 1894
Bell, Archibald	Officier reviseur pour le district électoral de Bothwell, Ont	1er " 1894	11 " 1894
Burnham, Zaccheus	Officier reviseur pour le district électoral d'Ontario-sud, Ont	1er " 1894	11 " 1894
Bell, William	Officier reviseur pour le district électoral de la cité de Hamilton, Ont	1er " 1894	11 " 1894
Beauchamp, Jean Joseph	Officier reviseur pour le district électoral de Hochelaga, Que	1er " 1894	11 " 1894
Blanchard, Frank C.	Officier reviseur pour le district électoral de Shelburne et Queen, N.-E	1er " 1894	11 " 1894
Barrett, Gregory	Officier reviseur pour le district électoral de Marquette, Man	1er " 1894	11 " 1894
Brais, Pierre	Officier reviseur pour le district électoral de Chambly et Verchères, Qué	1er " 1894	1er sept. 1894
Brien dit Desrochers, Ulric	Officier reviseur pour le district électoral de Laval, Qué	24 août 1894	15 " 1894
Bédard, Charles	Officier reviseur pour cette partie du district électoral de l'ancien comté de Napierville, annexée au district électoral de Laprairie et Napierville, Qué	25 " 1894	15 " 1894
Batson, Benjamin	Receveur dans les douanes de Sa Majesté	11 sept. 1894	20 oct. 1894
Blanchard, Frank C.	Officier reviseur pour le comté de Shelburne, faisant partie du district électoral de Shelburne et Queen, N.-E	19 oct. 1894	3 nov. 1894
Cull, Joseph Walker	Sous-receveur dans les douanes de Sa Majesté	1er déc. 1893	24 fév. 1894
Clinch, C. Calvin	" " "	20 " 1893	3 mars 1894
Cooper, Wm. James	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	28 " 1893	3 fév. 1894
Campbell, Colin H.	" " " "	28 " 1893	3 " 1894
Coldwell, George Robson	" " " "	28 " 1893	3 " 1894
Crawford, Horace Edgar	" " " "	28 " 1893	3 " 1894
Campbell, John Joseph	Ag. des sauv. à la Montagne-de-l'Orignal, T.N.-O.	13 avril 1894	21 avril 1894
Constantine, Charles	Commissaire de police dans les limites des Territoires du Nord-Ouest	28 mai 1894	16 juin 1894
Connell, Allison B.	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	8 juin 1894	23 " 1894
Curry, Lemuel A.	" " " "	8 " 1894	7 juill. 1894
Chisholm, Duncan	Juge puîné de la cour de comté pour le comté de Waterloo, Ont	23 juill. 1894	4 août 1894
Chisholm, Duncan	Juge local de la haute cour de justice d'Ontario	23 " 1894	4 " 1894
Chisholm, Andrew Gordon	Officier reviseur pour le district électoral de Middlesex-sud, Ont	26 " 1894	4 " 1894
Crankshaw, James	Officier reviseur pour le district électoral de Saint-Laurent, Qué	1er août 1894	11 " 1894

LISTE des fonctionnaires publics qui ont reçu des commissions, etc.—*Suite.*

Nom.	Emploi ou charge.	Date de la commission.	Quand publiée dans la *Gazette.*
Capsey, George	Officier reviseur pour le district électoral de Missisquoi, Qué	1er août 1894	11 août 1894
Cumberland, Thomas Dickey.	Officier reviseur pour le district électoral de Brandon, Man	1er " 1894	11 " 1894
Cameron, Alexander F	Sous-receveur des douanes de Sa Majesté	11 sept. 1894	24 nov. 1894
Casault, sir Louis E. N	Juge en chef de la province de Québec	3 oct. 1894	20 oct. 1894
Corbett, Howard	Sous-receveur des douanes de Sa Majesté	17 " 1894	29 déc. 1894
Corbould, Gordon Edward	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	19 " 1894	24 nov. 1894
Conybeare, Charles F. P	" " " "	19 " 1894	24 " 1894
Darveau, Charles	Officier reviseur pour le district électoral de Montmagny, Qué	10 janv. 1894	20 janv. 1894
Drake, l'hon. Montague Wm. T	Commissaire chargé de s'enquérir de l'administration, etc., du pénitencier de la Colombie-Brit.	21 mai 1894	2 juin 1894
Duff, William A. H	Officier reviseur pour les divisions nord et sud du comté de Wentworth, Ont	24 " 1894	2 " 1894
Duff, William A. H	Officier reviseur pour le district électoral de Wentworth-nord et Brant, Ont	1er août 1894	11 août 1894
Duff, William A. H	Officier reviseur pour le district électoral de Wentworth-sud, Ont	1er " 1894	11 " 1894
Deacon, John	Officier reviseur pour le district électoral de Renfrew-sud Ont	1er " 1894	11 " 1894
Dartnell, George H. F	Officier reviseur pour le district électoral d'Ontario-nord, Ont	1er " 1894	11 " 1894
De Lorimier, l'hon. Charles C	Officier reviseur du district électoral de l'Assomption, Québec	1er " 1894	11 " 1894
Dumouchel, George L	Officier reviseur pour le district électoral de Wright, Qué	1er " 1894	11 " 1894
Derome, Isaïe J. L	Officier reviseur pour le district électoral de Chateauguay	1er " 1894	11 " 1894
Davis, Edward Pease	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	19 oct. 1894	24 nov. 1894
Elliott, Edward	Officier reviseur pour le district électoral de la cité de London, Ont	21 mai 1894	2 juin 1894
Fisher, James	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	28 déc. 1893	3 mars 1894
Fitzgerald, Rowan Robt	Vice-chancelier, et juge assistant de la cour suprême de l'Ile du Prince-Edouard	28 mai 1894	9 juin 1894
Felan, Maurice	Sous-receveur dans les douanes de Sa Majesté	18 juin 1894	28 juill. 1894
Fitzgerald, William Weir	Officier reviseur pour le district électoral de Welland, Ont	1er août 1894	11 août 1894
Gilmour, Thomas Henry	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	28 déc. 1883	3 fév. 1894
Gourlay, H. F. A	Commissaire pour administrer les serments, etc., dans la colonie de Victoria, pour servir à la cour suprême et la cour de l'échiq. du Canada	7 fév. 1894	10 mars 1894
Greig, Alfred M	Officier reviseur pour le district électoral de la division nord du comté de Lanark, Ont	28 mars 1894	19 mai 1894
Gregory, Charles Ernest	Officier reviseur pour le district électoral d'Antigonish, N.-E	15 mai 1894	26 " 1894
Gosselin, Jean	Officier reviseur pour le district électoral de Montmorency, Qué	28 " 1894	9 juin 1894
Gagnon, Amédée	Officier reviseur pour le district électoral de Maisonneuve, Qué	1er août 1894	11 août 1894
Gray, William Myers	Officier reviseur pour le district électoral de New-Westminster, C.-B	1er " 1894	11 " 1894
Guillet, Louis Philippe	Officier reviseur pour le district électoral des Trois-Rivières et du St-Maurice, Qué	1er " 1894	11 " 1894
Gill, Hon. Charles I	Officier reviseur pour le district électoral de Richelieu, Qué	24 " 1894	15 sept. 1894
Guillet, Louis Philippe	Officier reviseur pour le district électoral des Trois-Rivières, Qué	25 " 1894	15 " 1894
Haggart, Alexander	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	28 déc. 1893	3 fév. 1894
Hough, John Stanley	" " " "	28 " 1893	17 " 1894
Howey, William Harvey	Sous-receveur dans les douanes de Sa Majesté	20 janv. 1894	7 avril 1894
Howlan, Hon. George Wm	Lieutenant-gouverneur de la province de l'Ile du Prince-Edouard	21 fév. 1894	24 fév. 1894
Hutchinson, Robert	Officier reviseur pour le district électoral de Kent, N.-B	5 avril 1894	14 avril 1894
Hazen, John Douglas	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	8 juin 1894	30 juin 1894

Liste des fonctionnaires publics qui ont reçu des commissions, etc.—*Suite.*

Nom.	Emploi ou charge.	Date de la commission.	Quand publiée dans la *Gazette.*
Haszard, Francis L.	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	8 juin 1894	30 juin 1894
Hamilton, John MacPherson.	Officier réviseur pour le district électoral d'Algoma, Ont	1er août 1894	11 août 1894
Haggart, Alexander	Officier réviseur pour le district électoral de Selkirk, Man	1er " 1894	11 " 1894
Hubbs, Richard H	Juge suppléant de la cour de comté, du comté de Prince-Edouard, Ont	24 " 1894	22 sept. 1894
Hamilton, John M	Officier reviseur pour le district n° 2, ou Algoma-ouest, Ont	29 " 1894	22 " 1894
Hanington, Augustus H	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	3 oct. 1894	20 oct. 1894
Horne, William	Agent du serv. prév. des douanes de Sa Majesté	5 " 1894	24 nov. 1894
Helmcken, Henry Dallas	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	19 " 1894	8 déc. 1894
Hacker, Henry	Agent du serv. prév. des douanes de Sa Majesté	29 " 1894	1er " 1894
Isley, Stephen	Sous-receveur dans les douanes de Sa Majesté	18 juin 1894	28 juill. 1894
Jenks, John Nathaniel	Agent du serv. prév. des douanes de Sa Majesté	1er janv. 1894	3 mars 1894
Jones, Stephen James	Officier reviseur pour le district électoral de Brant-sud, Ont	1er août 1894	11 août 1894
Johnston, Frederick Wm	Officier reviseur pour la division n° 1, ou Algoma-est, Ont	29 " 1894	22 sept. 1894
Klein, Alphonse Basil	Officier reviseur pour le district électoral de la division est du comté de Bruce, Ont	19 juin 1894	7 août 1894
Kavanagh, Henry J	Officier reviseur pour le district électoral de Sainte-Anne, Qué	1er août 1894	11 " 1894
Kingsmill, John J	Officier reviseur pour le district électoral de Bruce-ouest, Ont	1er " 1894	11 " 1894
Knowles, Edward T. C	Officier reviseur pour le district électoral de la ville et du comté de Saint-Jean, et pour le district électoral de la cité de Saint-Jean, N.-B.	1er " 1894	11 " 1894
Locke, Corbet	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	28 déc. 1893	3 fév. 1894
Landry, Narcisse A	Officier reviseur pour le district électoral de Gloucester, N.-B.	2 mai 1894	12 mai 1894
Laurin, Alphonse	Premier commis dans les douanes de Sa Majesté	18 juin 1894	16 juin 1894
Lepailleur, Alfred N	Officier reviseur pour le district électoral de Jacques-Cartier, Qué	1er août 1894	11 août 1894
Locke, Corbet	Officier reviseur pour le district électoral de Lisgar, Man	1er " 1894	11 " 1894
Lippé, Hubert	Officier reviseur pour le district électoral de Bagot, Qué	1er " 1894	11 " 1894
Locke, Corbet	Juge de la cour de comté pour la division sud du district judiciaire est de Manitoba	25 " 1894	29 sept. 1894
McKay, James	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	28 déc. 1893	3 fév. 1894
Munson, John Henry D	" " "	28 " 1893	3 " 1894
Macdonald, Wm. Alexander	" " "	28 " 1893	17 " 1894
McDonald, Valentine	Agent du serv. prév. des douanes de Sa Majesté	20 janv. 1894	17 mars 1894
McGibbon, Duncan	Juge de la cour de comté du comté de Peel, Ont	12 mars 1894	24 " 1894
McGibbon, Duncan	Juge local de la haute cour de justice d'Ontario	12 " 1894	24 " 1894
McLean, James A	Officier reviseur pour le district électoral de Lunenburg, N.-E	28 " 1894	7 avril 1894
McCabe, John J	Officier reviseur pour le district électoral de Victoria, N.-E	31 " 1894	14 " 1894
McCready, James W	Officier reviseur pour le district électoral de York, N.-B	16 avril 1894	28 " 1894
Marchand, Louis	Officier reviseur pour le district électoral de Beauharnois, Qué	28 " 1894	12 mai 1894
McGibbon, Duncan	Officier reviseur pour le district électoral de Peel, Ont	28 mai 1894	9 juin 1894
Matthew, George F	Inspecteur dans les douanes de Sa Majesté	7 juin 1894	9 " 1894
Morson, Walter A. O	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	8 " 1894	21 juill. 1894
McLean, Angus A	" " "	8 " 1894	4 août 1894
Macmillan, Duncan	Officier reviseur pour le district électoral de Haldimand et Monck, Ont	1er août 1894	11 " 1894
Mathieu, l'hon. Michel	Officier reviseur pour le district électoral de Saint-Jacques, Qué	1er " 1894	11 " 1894
Mosgrove, William	Officier reviseur pour le district électoral de la cité d'Ottawa	1er " 1894	11 " 1894

LISTE des fonctionnaires publics qui ont reçu des commissions, etc.—*Suite.*

Nom.	Emploi ou charge.	Date de la commission.	Quand publiée dans la *Gazette.*
McNamara, John M	Officier reviseur pour le district électoral de Nipissingue, Ont	1er août 1894	11 août 1894
Macleod, Neil	Officier reviseur pour le district électoral de Prince-est, I. P.-E	1er " 1894	11 " 1894
McLean, Angus A	Officier reviseur pour le district électoral de Queen-est, I. P.-E	1er " 1894	11 " 1894
MacDonald, John Small	Officier reviseur pour le district électoral de King, I.-P. E	1er " 1894	11 " 1894
McQuarrie, Neil	Officier reviseur pour le district électoral de Prince-ouest, I.P.-E	1er " 1894	11 " 1894
Milot, Jules	Officier reviseur pour le district électoral du comté de Saint-Maurice, Qué	25 " 1894	15 sept. 1894
McSweyn, John	Juge suppléant de la cour de comté du comté de Victoria, Ont	7 sept. 1894	13 oct. 1894
Milledge, Thomas	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté ..	3 oct. 1894	20 " 1894
McAlister, John	" " "	3 " 1894	20 " 1894
McInerney, George Valentine	" " "	3 " 1894	10 nov. 1894
Meredith, William Ralph ...	Juge de la cour suprême de juridicature pour Ontario ; juge de la Haute cour de justice d'Ontario, et membre et président de la division des plaids communs, avec le titre de juge en chef des plaids communs	5 " 1894	13 oct. 1894
Owen, Nepean C	Sous-receveur dans les douanes de Sa Majesté	20 janv. 1894	17 mars 1894
O'Brien, James	Premier commis	20 juill. 1894	21 juill. 1894
O'Driscoll, Michael	Officier reviseur pour le district électoral de Renfrew, Ont	1er août 1894	11 août 1894
Ouimet, l'hon. Joseph Alph. .	Un juge assistant de la cour du banc de la reine de la province de Québec	17 sept. 1894	22 sept. 1894
Ouimet, l'hon. Joseph Alph. .	Un juge assistant de la cour du banc de la reine de la province de Québec	28 " 1894	6 oct. 1894
Philp, James Rowe	Receveur dans les douanes de Sa Majesté	20 janv. 1894	3 mars 1894
Pearson, Wesley	Sous-estimateur dans les douanes de Sa Majesté. .	16 juin 1894	16 juin 1894
Perras, François X	Officier reviseur pour le district électoral de Sainte-Marie, Qué	1er août 1894	11 août 1894
Pepin, Césaire	Officier reviseur pour le district électoral de Rouville, Qué	1er " 1894	11 " 1894
Prud'homme, Louis Arthur. .	Officier reviseur pour le district éltoral de Provencher, Man	1er " 1894	11 " 1894
Pelletier, Edouard G	Officier reviseur pour le district électoral de Saint-Jean d'Iberville, Qué	1er " 1894	11 " 1894
Paquet, Etienne Théodore ...	Directeur de poste de la cité de Québec, Qué	12 oct. 1894	10 nov. 1894
Pyke, John George	Officier reviseur du comté de Queen, étant partie du district électoral de Shelburne et Queen, N.-E	19 " 1894	3 " 1894
Quigley, Richard F	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté . .	8 juin 1894	30 juin 1894
Robb, James	Officier reviseur pour le district électoral de Norfolk-sud, Ont	1er août 1894	11 août 1894
Raby, Hyacinthe N	Officier reviseur pour le district électoral de Labelle, Qué	1er " 1894	11 " 1894
Roberge, Aimé Jos. Achille. .	Officier reviseur pour le district électoral de Laprairie et Napierville, Qué	1er " 1894	11 " 1894
Ryan, Joseph	Officier reviseur pour le district électoral de Macdonald, Man	1er " 1894	11 " 1894
Ruggles, James R	Sous-receveur dans les douanes de Sa Majesté	1er " 1894	6 oct. 1894
Roberge, Aimé Joseph Ach. .	Officier reviseur pour cette partie de l'ancien district du comté de Laprairie comprise dans le district électoral de Laprairie et Napierville	25 " 1894	15 sept 1894
Roe, George Henry	Sous-receveur dans les douanes de Sa Majesté	11 sept	29 déc. 1894
Richard, Ambroise D	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté. . .	3 oct. 1894	20 oct. 1894
Stewart, William S	" " "	8 juin 1894	30 juin 1894
Sandall, Thomas O	Préposé au débarquement dans les douanes de Sa Majesté	18 " 1894	28 juill. 1894
Senkler, Edmund J	Officer reviseur pour le district électoral de Lincoln et Niagara, Ont	1er août 1894	11 août 1894
Stewart, William S	Officier reviseur pour le district électoral de Queen-ouest, I. P.-E	1er " 1894	11 " 1894
Strong, Sir Samuel Henry. . .	Gouverneur suppléant du Canada	21 sept. 1894	22 sept. 1894

LISTE des fonctionnaires publics qui ont reçu des commissions, etc.—*Fin.*

Noms.	Emploi ou charge.	Date de la commission.	Quand publiée dans la *Gazette.*
Scott, David Lynch	Juge de la cour suprême des Territ. du N.-O.	28 sept. 1894	13 oct. 1894
Stunden, Jesse	Agent du serv. prév. des douanes de Sa Majesté	5 oct. 1894	24 nov. 1894
Stewart, George	Sous-receveur dans les douanes de Sa Majesté	17 " 1894	29 déc. 1894
Symons, Harry	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté.	19 " 1894	10 nov. 1894
Taylor, Sidney Stockton	" " "	28 déc. 1893	17 fév. 1894
Thompson, Francis C.	Inspecteur des postes pour la division de Sherbrooke, Qué	28 avril 1894	28 juil. 1894
Tilley, jeune, Charles F.	Commis dans les douanes de Sa Majesté	14 juin 1894	16 juin 1894
Tellier, Pierre	Officier reviseur pour le district électoral de Berthier, Qué	1er août 1894	11 août 1894
Tennyson, Bertram	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	19 oct. 1894	10 nov. 1894
Tait, l'hon. Melbourne M.	Pour remplir la charge de juge en chef de la cour supérieure de la province de Québec, dans le district de Montréal, comme elle est définie pour la cour de revision	27 " 1894	24 " 1894
VanWart, James Alfred	Juge puiné de la cour suprême du Nouv.-Bruns.	10 avril 1894	21 avril 1894
VanWart, Wesley	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	8 juin 1894	23 juin 1894
VanWart, James Alfred	Juge de la cour de divorce et des causes matrimoniales, N.-B.	21 août 1894	22 sept. 1894
Williams, Joseph	Agent du serv. prév. des douanes de Sa Majesté	20 déc. 1893	9 juin 1894
Williams, Walter M. de Ray	Inspecteur de la police à cheval du Nord-Ouest	8 fév. 1894	19 mai 1894
Wells, William Wilberforce	Officier reviseur pour le district électoral de Westmoreland, N.-B.	21 mai 1894	2 juin 1894
Wood, Frederick F.	Préposé au débar. dans les douanes de Sa Majesté.	5 juin 1894	9 " 1894
White, l'hon. Albert S.	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	8 " 1894	20 " 1894
Wootten, Edward E.	Officier reviseur pour le district électoral de Victoria, C.-B.	7 juil. 1894	28 juil. 1894
Walker, David Mar	Officier reviseur pour le district électoral de la cité de Winnipeg, Man.	1er août 1894	11 août 1894
Walkem, l'hon. G. Anthony	Officier reviseur pour le district électoral de Yale et Caribou, C.-B.	1er " 1894	11 " 1894
Wilson, Charles	Un des savants conseillers en loi de Sa Majesté	19 oct. 1894	24 nov. 1894
Young, Charles	Douanier dans les douanes de Sa Majesté	28 fév. 1894	3 mars 1894

ANNEXE B.

Liste des consuls, agents consulaires et agents commerciaux dont les nominations ont été enregistrées dans le département du secrétaire d'Etat, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1894.

Nom.	Désignation.	Pays.	Résidence.
Adams, A. W	Consul	Republique Argentine	Saint-Jean, N.-B.
Bell, Edwin	Vice-consul	Etats-Unis	Chatham, Ont.
Butters, Jas	Vice et député du consul	do	Clifton, Ont.
Barclay, C. M	Agent consulaire	do	Pointe-Lévis, Qué.
Boutellier, C. S., Le	do	Italie	Gaspé-Basin, Qué.
Duffie, J. J	Vice et deputé du consul	Etats-Unis	Winnipeg, Man.
Derby, Allen	do do	do	Saint-Jean, N. B.
Ewatt, Ernest	Vice et deputé agt. com	Etats-Unis	Port-Hope, Ont.
Enrique de Perera Blua	Consul intérimaire	Espagne	Montréal, Qué.
Eure, M. R	Vice et deputé du consul	Etats-Unis	Victoria, C.-B.
Fauvel, Wm. LeB	Vice-consul	Portugal	Paspébiac, Qué.
Fawler, Albert	Agent commercial	Etats-Unis	Morrisburg, Ont.
Flack, J. A	Agent consulaire	do	Cornwall, Ont.
Hoyle, Henry	Agent consulaire	Etats-Unis	Lacolle, Qué.
Jackson, J. R	Consul	Etats-Unis	Sherbrooke, Qué.
Jones, W. G	Vice-consul	Espagne	Halifax, N.-E.
Klecskowski, M	Consul général	France	Montréal, Qué.
Knowlson, J	Agent consulaire	Etats-Unis	Lindsay, Ont.
Kilmaster, G. B	Agent commercial	do	Port-Rowan, Ont.
Ludgate, C. C	Agent consulaire	Etats-Unis	Saint-George, N.-B.
Lyons, Chas	Vice-consul	Suède et Norvège	Cascumpec, I.P.-E.
Levasseur, N	do	Brésil	Québec, Qué.
Magor, John	Consul général intérimaire	Brésil	Montraél, Qué.
Mathers, H. J	Vice-consul intérimaire	Suède et Norvège	Halifax, N.-E.
Moody, T. W	Vice-consul	Espagne	Yarmouth, N.-E.
Monk, W. H	Vice-agent commercial	Etats-Unis	Port-Rowan, Ont.
Meek, W. A	do do	do	do
McKeown, D. J	Agent consulaire	do	North-Bay, Ont.
Nichols, Geo. W	Consul	Etats-Unis	Clifton, Ont.
Owen, D. M	Vice-consul	Espagne	Lunenberg, N.-E.
Page, Duncan	Vice-consul intérimaire	Suède et Norvège	Métis, Qué.
Peterson, W. F	Agent commercial	Etats-Unis	Vancouver, C.-B.
Reynolds, W. A	Agent consulaire	Etats-Unis	Frelighsburg, Qué.
Robinson, W. F	do	do	Owen-Sound, Ont.
Sharkey, J. F	Agent consulaire	Etats-Unis	Frédéricton, B.-N.
Schofield, F. J	Vice et député agt. com	do	Vancouver, C.-B.
Schwartz, Aug	Agent consulaire	Italie	Québec, Qué.

ANNEXE C.

Tableau synoptique des réponses aux adresses et ordres de la Chambre des communes, session de 1894.

Numéro de renvoi.	Auteur de la motion.	Sujet.	Date de l'adresse ou de l'ordre.	Transmis au département de	Date.	Réponse. Reçue.	Réponse. Envoyée.
			1894.		1894.	1894.	1894.
1	Adresse : M. Davies	Documents relatifs aux accusations portées contre le juge Palmer, ainsi qu'à sa résignation et à son acceptation...............	20 mars..	....	....	Rapport présenté immédiatement par le très hon. ministre de la justice.	
2	Ordre : M. Davies.......	Renseignements concernant les taux du fret imposés par le chemin de fer Intercolonial, de Lévis à Halifax................	20 " ..	Chemins de fer et canaux	21 mars..	3 mars..	4 mars.
3	Adresse : M. Mulock....	Tous les documents concernant la sentence prononcée contre MM. McGreevy et Connolly	20 " ..	Justice.................	21 " ..	28 " ..	28 "
	Adresse : M. Edgar.....	Documents concernant les droits d'auteurs non encore soumis....	20 " ..	Justice.................	21 " ..	29 " ..	29 "
4 5	Ordre : M. Charlton.....	Renseignements concernant les comptes publics, les comptes de crédits, et les réponses aux adresses sur le commerce et la navigation du Canada pour chaque année depuis le 5 mai 1887	20 " ..	Imprimeur de la reine.. Finances............. Douanes.............	21 " .. 21 " .. 21 " ..	29 " .. 22 " .. 2 avril..	 29 "
6	Ordre : Sir Richard Cartwright.	Exportations et importations du 1er juillet 1892 au 1er mars 1893, et du 1er juillet 1893 au 1er mars 1894	20 " ..	Douanes................	21 " ..	30 mars..	30 "
7	Adresse : M. LaRivière..	Tous documents relatifs à l'appel porté au nom de la minorité catholique romaine de la province du Manitoba concernant les lois scolaires de cette province........................	21 " ..	Justice.................	22 " ..	26 juin ...	27 juin.
8	Adresse : M. LaRivière..	L'établissement, le maintien et l'administration des écoles des Territoires du Nord-Ouest depuis 1885	21 " ..	Secrétaire d'Etat........	22 " ..	31 mars..	31 mars.
9	Ordre : M. Mulock......	Renseignements concernant le collège militaire royal depuis son établissement	29 " ..	Milice et défense........	30 " ..	11 avril..	11 avril.
10	Ordre : M. McMullen...	Dépenses dans la province de la Nouvelle-Ecosse en rapport avec le chemin de fer, les havres, les brise-lames, les quais et autres travaux publics dans cette province depuis 1878......	29 " ..	Travaux publics.........	30 " ..	....	....
11	Ordre : M. Charlton.....	Renseignements détaillés concernant l'établissement par le gouvernement d'un ranche pour l'élevage des animaux près de Fort-MacLeod, Territoires du Nord-Ouest..................	30 " ..	Affaires indiennes..... Agriculture...........	2 avril.. 2 " ..	1er mai.. 5 avril...	1er mai. Pas d'information.
12	Adresse : M. Charlton...	Documents relatifs au transfert des contrats de George Goodwin sur le canal Soulanges..................................	30 " ..	Chemins de fer et canaux	2 " ..	....	....
13	Ordre : M. Martin......	Renseignements concernant les homesteads dans le Manitoba durant les années 1892 et 1893.............................	30 " ..	Intérieur	2 " ..	18 mai....	18 mai.
14	Ordre : M. Martin......	Renseignements concernant les personnes qui ont été employées en rapport avec l'exposition de Chicago, et les dépenses qui s'y rapportent	30 " ..	Agriculture	2 " ..	....	

TABLEAU synoptique des réponses aux adresses et ordres de la Chambre des communes, session de 1894—*Suite.*

Numéro de renvoie.	Auteur de la motion.	Sujet.	Date de l'adresse ou de l'ordre.	Transmis au départment de	Date.	Réponse. Reçue.	Réponse. Envoyée.
			1894.		1894.	1894.	1894.
15	Ordre : M. Martin......	Détails concernant les prisonniers décédés dans les pénitenciers du Canada durant les dix dernières années..................	30 mars ..	Justice................	2 avril...	19 avril...	20 avril
16	Ordre : M. Martin......	Dépenses des ministres et contrôleurs en rapport avec leurs voyages faits dans le but d'étudier la mise en opération du tarif.	30 " ..	Finances............ Douanes.............. Intérieur et revenu.... Commerce et industrie.	2 " .. 2 " .. 2 " .. 2 " ..	30 mai ... . 24 avril...	
17	Adresse : Sir Hector Langevin................	Documents non encore soumis à la Chambre concernant une ligne télégraphique sous-marine (*câble*) entre le Canada et l'Australie	30 " ..	Commerce et industrie...	2 " ..	....	
18	Adresse : Sir Hector Langevin....	Documents non encore soumis relatifs à la frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique.........	30 " ..	Intérieur	2 " ..	9 juin. ..	9 juin
19	Ordre : Sir Hector Langevin................	Renseignements concernant le fonctionnement du système d'assurance du service civil............	30 " ..	Finances	2 " ..	12 avril..	12 avril
20	Adresse : M. Gibson.....	Tous documents concernant la construction du pont Curran, et tous les travaux qui s'y rapportent........................	30 " ..	Chemins de fer et canaux.	2 " ..	....	
21	Ordre : M. McMullen...	Le coût de toutes les constructions du gouvernement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, aussi les dépenses pour les ponts, chemins, jetées, etc., du 30 juin 1890 au 30 juin 1893..	30 " ..	Travaux publics.........	2 " ..	20 juillet..	20 juillet
22	Ordre : M. McMullen...	Renseignements concernant le coût du quai et de la cale sèche de l'île Cockburn (lac Huron), et le nombre de steamers qui y sont arrêtés depuis qu'ils sont terminés..........	30 " ..	" "	2 " ..	12 " ..	12 "
23	Adresse : M. Mulock....	Documents concernant toutes les accusations portées à l'attention du gouvernement depuis 1891, concernant tous sujets en rapport avec le pénitencier de Kingston et le pénitenceir de la C.-B..	30 " ..	Justice..................	2 " ..	14 mai. ..	14 mai
24	Adresse : M. Mulock....	Documents concernant les contrats passés avec M. O'Connor concernant l'outillage et les appareils de toute espèce pour la fabrication de la ficelle à lier au pénitencier de Kingston...	30 " ..	"	2 " ..	....	
25	Adresse : Mr. Mulock...	Documents (depuis le dernier rapport) relatifs à l'importation au Can. du bétail vivant venant des Etats-Unis, ou à l'expédition en Europe *via* les ports américains de bestiaux venant du Can..	30 " ..	Agriculture............	2 " ..	....	
26	Adresse : M. Davies.....	Documents relatifs à l'emploi de capitaines et de seconds autorisés sur les steamers et les bateaux passeurs dans les eaux intérieures du Canada............	30 " ..	Marine et pêcheries.....	2 " ..	19 juin. ..	19 juin
27	Adresse : M. Mills (Bothwell)...	Rapports concernant la valeur des Mille-Iles, et toutes offres reçues pour leur acquisition	30 " ..	Affaires indiennes..... Intérieur.............	2 " .. 2 " ..	25 avril... 10 " ..	25 avril 25 "

28	Ordre : M. McMillan....	Beurre fabriqué aux crèmeries des fermes expérimentales établies à Elgin et à Woodstock, Ontario, depuis l'époque de leur établissement jusqu'au 1er janvier 1894.	30 "	Agriculture	2 "	12 mai	12 mai
29	Ordre : M. Edgar......	Renseignements relatifs à la production du fer en Canada depuis la date du dernier rapport	30 "	Douanes	2 "	7 avril	9 avril
30	Adresse : M. Davies....	Documents non encore soumis relatifs à l'achat de la propriété Harris dans Saint-Jean, pour le chemin de fer Intercolonial.	30 "	Chemins de fer et canaux	2 "	19 juin	19 juin
31	Ordre : M. Charlton.....	Renseignements concernant les octrois de terres publiques aux différentes dénominations religieuses dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest du Canada depuis le 1er janv. 1880	30 "	Intérieur	2 "	....	
32	Ordre : M. Davies.......	Documents relatifs à une réclamation d'un nommé Charles Coffin, de Midgell, I.P.-E., pour dommages causés par le ch. de fer.	30 "	Chemins de fer et canaux	2 "	27 avril	27 avril
33	Adresse : M. Davies	Documents relatifs au renvoi d'office de M. Samuel Campbell, comme surintendant de l'île St-Paul et gardien de l'île Ingonish, ou relatifs à sa mise à la retraite	30 "	Marine et pêcheries	2 "	22 mai	22 mai
34	Adresse : M. Charlton...	Documents relatifs au contrat à accorder à William H. Davis et Fils, pour la construction d'une digue à l'île Sheik, en rapport avec le canal Cornwall	30 "	Chemins de fer et canaux	2 "	....	
35	Ordre : M. Mara........	Machines servant à l'exploitation des mines entrant en franchise depuis l'année 1890	30 "	Douanes	2 "	6 avril	6 avril
36	Adresse : M. Charlton...	Renseignements concernant le maïs importé chaque année depuis 1889	30 "	"	2 "	....	
37	Adresse : M. Charlton...	Fer et acier importés en Canada chaque année depuis 1886, pour la construction de ponts	30 "	"	2 "	14 mai	14 mai
38	Ordre : M. Davies.......	Sentence prononcée contre John V. Ellis, éditeur du *St. John Globe*, pour un prétendu mépris de cour	30 "	Justice	2 "	11 avril	11 avril
39	Ordre : M. McMullen...	Argents payés à Mr A. F. Wood, estimateur du gouvernement, durant les années 1891-92-93	30 "	Chemins de fer et canaux	2 "	23 mai	23 mai
40	Ordre : Sir Hector Langevin	Liste complète des officiers reviseurs en vertu de l'acte électoral.	30 "	Secrétaire d'Etat	2 "		
41	Adresse : M. Leclair.....	Documents concernant la loi des écoles de l'Ile du Prince-Edouard, intitulée "l'Acte des écoles publiques de 1877."	30 "	"	2 "	4 avril	4 avril
42	Ordre : M. Macdonald (Huron)	Renseignements concernant les membres de la législature d'Ontario qui ont reçu des argents pour emplois sous le gouvernement fédéral depuis 1879	30 "	Divers départements	2 "	" 12	13 "
43	Ordre : M. Macdonald (Huron)	Renseignements concernant les membres et les ex-membres de l'Assemblée législative d'Ontario qui ont reçu des charges du gouvernement fédéral depuis 1879	30 "	Divers départements	2 "	Rapport non complet.	
44	Ordre : M. Macdonald (Huron)	Renseignements concernant l'huile de pétrole importée des Etats-Unis en wagons-réservoirs	2 avril	Douanes	4 "	11 juillet	11 juillet
45	Adresse : M. Laurier..	Documents relatifs à la mise à la retraite de Damase St-Pierre comme directeur de poste de St-Fortunat de Wolfeston	10 "	Postes	11 "		
46	Adresse : M. Mulock....	Documents relatifs à la mise à la retraite de M. L. Vankoughnet, ci-devant sous-surintendant général des affaires indiennes.	10 "	A aires indiennes	11 "	14 avril	14 avril
47	Adresse : Mr. Mills othwell)	Rapport au conseil concernant la mise à la retraite de M. L. Vankoughnet, ci-devant sous-surintendant général des affaires indiennes	10 "	Affaires indiennes	11 "	14 "	14 "
48	Ordre : M. Martin......	Argents payés sous forme de boni pour amener des colons au Mantoba ou aux Territoires en 1891-92-93, avec noms et localités où on les a placés	10 "	Intérieur / Agriculture / Intérieur	11 " / 26 " / 5 mai	26 " / 30 " / 9 mai	11 mai

TABLEAU synoptique des réponses aux adresses et ordres de la Chambre des communes, session de 1894—*Suite.*

Numéro de renvoi.	Auteur de la motion.	Sujet.	Date de l'adresse ou de l'ordre.	Transmis au département de	Date.	Réponse. Reçue.	Réponse. Envoyée.
			1894.		1894.	1894.	1894.
49	Ordre : M. Laurier......	Etat dans la forme du tableau C dans le livre bleu déjà publié concernant le traité français, pour les années expirées les 30 juin 1892 et 1893..........	10 avril..	Finances..............	11 mai..	14 mai..	14 mai
50	Ordre : M. Patterson (Colchester).	Renseignements concernant les personnes qui ont été employées en rapport avec les objets canadiens exhibés à l'exposition colombienne venant de la province de la Nouvelle-Ecosse....	10 " ..	Agriculture............	11 " ..	17 " ..	17 "
51	Ordre : M. McMullen...	Nombre d'employés civils qui contribuent au fonds de retraite, et le montant total des appointements payés..........	10 " ..	Finances............. Auditeur général......	11 " .. 13 " ..	13 " .. 21 " ..	Pas de rapport. Avril 23
52	Ordre : M. McMullen...	Montant de droits perçus, quantité de bois de service mesurée et montant des gages payés aux mesureurs de bois et à leurs emp. à Montréal pour chaque année depuis les dix der. années	10 " ..	Revenu de l'intérieur....	11 " ..	30 " ..	30 mai
53	Ordre : M. McMullen...	Montant de droits perçus, quantité de bois de service mesurée et montant des gages payés aux mesureurs de bois et à leurs emp. à Québec pour chaque année depuis les dix der. années.	10 " ..	"	11 " ..	30 " ..	30 "
54	Adresse : M. Frémont...	Documents concernant la réclamation des Hurons de Lorette en rapport avec la seigneurie de Sillery..........	10 " ..	Affaires indiennes.......	11 " ..	25 " ..	25 "
55	Ordre : M. Mulock......	Renseignements concernant les recettes à l'entrée au pénitencier de Kingston entre le 1er janvier 1887 et le 1er janvier 1894..	10 " ..	Justice.................	11 " ..	25 avril..	25 avril
56	Adresse : M. Amyot....	Arrêtés du conseil depuis l'origine de la confédération jusqu'à l'année 1879 concernant les rabais ou primes en rapport avec la construc. de navires, de barques ou autres vais. en Canada	10 " ..	Conseil privé......... Douanes..............	2 " .. 11 avril...	30 mai.. 2 " ..	30 mai 30 "
57	Ordre : M. Landerkin...	Rapports ordonnés par la Chambre des communes durant les trois dernières sessions et qui n'ont pas encore été soumis....	10 " ..	Divers départements..............	11 " ..	Rapt. non	enc. comp.
58	Ordre : M. Charlton.....	Renseignements concernant les personnes qui ont eu de l'emploi à l'exposition colombienne en rapport avec les objets exhibés par le Canada..........	16 " ..	Agriculture............	17 " ..		
59	Adresse : M. Amyot....	Arrêtés du conseil en force depuis 1858 jusqu'au commencement de la confédération concernant les rabais de primes en rapport avec la cons. de nav., barques et autres vais. en Can....	16 " ..	Conseil privé......... Finances.............. Commerce et navigation Marine et pêcheries....	28 " .. 25 " .. 23 " .. 17 " ..	15 mai.. 27 avril.. 25 " .. 20 " ..	19 mai
60	Ordre : M. Paterson (Brant)..............	Renseignements concernant les dettes faites par les particuliers, de la tribu des sauvages des Six-Nations depuis l'année 1886..........	16 " ..	Affaires indiennes.......	17 " ..	12 mai..	12 mai
61	Adresse : M. Harwood..	Nomination de Théophile Sabourin et de Julien Montpetit comme gardes-pêche pour la division du Lac des Deux-Montagne et de l'île Perrot..........	16 " ..	Marine et pêcheries.....	17 " ..	5 juin..	5 juin

62	Ordre : M. LaRivière...	Rapport de l'ingénieur qui a inspecté la rivière aux Roseaux, la rivière aux Rats et la rivière la Seine, dans le district électoral de Provencher........	16 " ..	Travaux publics.........	17 " ..	27 avril..	30 Avril.
63	Adresse : M. Casey.....	Arrêtés du conseil accordant en vertu du paragraphe *m* de l'article 245 de l'Acte concernant les douanes, des remises ou rabais ou des sommes spécifiques pour en tenir lieu.......	16 " ..	Douanes................	17 " ..		
64	Ordre : M. Tarte........	Soumissions pour la construction des sections 1 et 2 du canal Soulanges, et autres documents qui s'y rapportent..........	16 " ..	Chemins de fer et canaux	17 " ..		
65	Ordre : M. Martin......	Renseignements concernant toutes terres allouées à des métis dans le Manitoba, pour lesquelles des lettres patentes n'ont pas été émises....................	16 "	Intérieur..........	17 " ..	21 juin...	21 Juin...
66	Ordre : Sir Richard Cartwright...............	Recettes et dépenses aux dates du 10 avril 1893 et 1894........	16 "	Finances..............	17 " ..	Ce rapport a été présenté immédiatement par l'hon. M. Foster.	
67	Adresse : Sir Hector Langevin............	Documents non encore soumis concernant la frontière nord et nord-est de la province de Québec....................	18 " ..	Intérieur...............	19 " ..		
68	Adresse: M. McDougall (Cape Breton).........	Correspondance relative à la saisie de la goélette canadienne, *Willie McGowan*, par le croiseur russe *Zabiaka* sur l'océan Pacifique-nord en juin 1892....................	18 " ..	Marine et pêcheries......	19 " ..		
69	Ordre : M. Laurier......	Sommes payées pour la construction du barrage sur la rivière Yamaska..	18 " ..	Travaux publics.........	19 " ..	29 mai ..	29 mai...
70	Ordre : M. Charlton.....	Renseignements détaillés concernant les exportations aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne durant le dernier exercice.....	23 " ..	Douanes................	24 " ..	....	....
71	Ordre : M. Hughes.....	Rapport de la commission nommée pour s'enquérir de tout ce qui concerne le canal de la vallée de la Trent..............	23 "	Chemins de fer et canaux	24 " ..	27 avril..	27 avril..
72	Adresse : M. McMullen	Correspondance ayant pour objet de faire lever l'embargo sur le bétail canadien entrant dans les ports anglais.............	23 " ..	Agriculture	24 " ..	....	....
73	Adresse : M. Béchard...	Tous documents concernant la construction d'un pont tournant sur le canal Chambly, vis-à-vis l'extrémité sud-est de l'île Sainte-Thérèse, dans la rivière Richelieu.................	25 " ..	Chemins de fer et canaux	26 " ..	4 juin...	4 juin...
74	Adresse : M. Laurier ...	Documents concernant la réclamation des sauvages de la réserve Saugeen, demandant le droit exclusif de faire la pêche dans la baie des Français, lac Huron.........................	25 " ..	{ Marine et pêcheries.... { Affaires indiennes.....	5 mai .. 26 avril ..	16 mai.... 25 juin...	16 mai... 25 juin...
75	Ordre : M. Charlton.....	Renseignements concernant les permis de coupe de bois de service depuis le 1er janvier 1887............................	" ..	Intérieur.............	26 " ..	12 juillet.	12 juillet.
76	Adresse : M. Martin....	Documents se rapportant aux améliorations faites dans les rapides de Saint-André, dans la rivière Rouge du nord..............	25 " ..	Travaux publics	26 " ..	12 " .	12 " ..
77	Ordre : M. Mills (Bothwell)................	Correspondance concernant la réclamation d'une certaine bande de sauvages qui prétendent avoir droit à la propriété de l'île McCormick et de la Pointe Pelée.....................	25 " ..	Affaires indiennes.......	26 " ..	....	....
78	Ordre : M. Paterson (Brant)...............	Renseignements concernant le montant payé à même le fonds des sauvages des Six-Nations (soit comme dons ou comme prêts) à des particuliers depuis 1886 jusqu'à aujourd'hui..........	25 " ..	" "	26 " ..	28 avril..	1er mai...
79	Adresse : M. Béchard...	Tous documents concernant la démission de J. B. Chevalier, d'Iberville, de sa charge de garde-pêche.....................	25 " ..	Marine et pêcheries......	26 " ..	10 mai...	11 " ..
80	Ordre : M. Fréchette....	Documents concernant la plainte portée par un nommé Etienne Tremblay contre Joseph Placide Rocheleau, directeur de poste à Sainte-Pauline, dans le comté de Rouville..........	25 " ..	Postes..................	26 " ..	5 juin...	5 juin...

TABLEAU synoptique des réponses aux adresses et ordres de la Chambre des communes, session de 1894—*Suite.*

Numéro de renvoi.	Auteur de la motion.	Sujet.	Date de l'adresse.	Transmise au département de	Date.	Réponse. Reçue.	Réponse. Envoyée.
			1894.		1894.	1894.	1894.
81	O 1 : M. Forbs	Renseignements concernant les établissements industriels fondés dans les comtés de Queen et Shelburne, tels qu'indiqués dans les rapports du recensement de 1891	25 mai	Agriculture	26 mai	....	....
82	Ordre : M. Forbes	Renseignements concern. les établissem. industriels dans le comté de Lunenburg, tels que consignés dans le recensement de 1891.	25 avril	Agriculture	26 avril		
83	Ordre : Sir Richard Cartwright	Renseignements concernant les déposants dans les banques d'épargnes du Canada et celle du bureau de poste	25 "	Finances Postes	26 " 26 "	17 mai 17 "	18 mai 18 "
84	Ordre : M. Sproule	Documents relatifs à tous sujets en rapport avec l'amalgamation de *The Canadian Mutual Aid or Canadian Mutual Life Association* avec la *Massachusets Benefit Association* de Boston.	25 "	Finances	26 "	5 juillet	5 juillet
85	Adresse : M. Tarte	Mémoire de l'archevêque Taché concernant les écoles du Manitoba, et tous documents en la possession du gouvernement relatifs aux ordonnances adoptées par la législature des Territoires du Nord-Ouest en 1892	26 "	Secrétaire d'État	27 "	3 avril	1er mai
86	Adresse : M. McGregor	Arrêtés du conseil et ordres du département maintenant en force dans la province d'Ontario concernant les pêcheries de cette province, et toutes pétitions qui s'y rapportent	26 "	Marine et pêcheries	27 "	20 juin	20 juin
87	Adresse : M. Campbell	Documents relatifs à la démission de Timothy McQueen comme garde-pêche dans le comté de Kent, Ontario	26 "	" "	27 "	8 mai	8 mai
88	Adresse : M. Tarte	Documents concernant certains sujets en rapport avec le bureau de poste de Saint-François de Salles, comté de Laval, depuis 1891.	30 "	Postes	2 mai		
89	Ordre : M. Lépine	Etablissement du bureau des statistiques du travail	30 "	Agriculture	2 "	12 "	12 "
90	Ordre : M. Taylor	Renseignements concern. les montants payés pour servic. légaux et frais judic. durant les exercices de 1873-74 à 1878-79 inclusivem.	7 mai	Aux divers départements intéressés	8 "	Rapport non encore complété.	
91	Ordre : M. Martin	Renseignements concernant les colons amenés du Dakota à Yorkton et dans le district de Saltcoats, et de Chicago, les Etats de Washington, Idaho et Orégon, dans le district de Calgary	7 "	Intérieur	8 "	12 juillet	12 juillet
92	Ordre : M. Martin	Renseignements concernant les personnes nommées agents du rapatriement en rapport avec les travaux d'immigration	7 "	"	8 "	14 juin	14 juin
93	Ordre : M. McMullen	Renseignements concernant les produits manufacturés comme articles exportés provenant des fabriques canadiennes sur lesquels une remise de droits a été accordée	7 "	Douanes	8 "	....	
94	Adresse : M. McMullen	Arrêté du conseil permettant la vente du lot 6, dans la 12ème concession du township de Luther, dans le comté de Wellington	7 "	Finances Affaires indiennes Intérieur	5 juin 18 mai 8 "	8 juin 18 mai 18 "	8 juin 22 mai 22 "
95	Adresse : M. Mulock	Correspondance relative à l'inspection du bétail passant des Etats-Unis par le Canada	7 "	Agriculture	8 "	20 juin	20 juin
96	Ordre : M. Lister	Renseignements concern. les argents en la possess. du gouv. comme sûreté pour l'exécution de contrats jusqu'à leur parachèvement.	7 "	Finances	8 "	19 mai	19 mai

Secrétariat d'État.

97	Ordre : Sir R. Cartwright.	Recettes et dépenses imputables sur le fonds consolidé depuis le 1er juillet 1893 jusqu'au 1er mai 1894, et aussi pour le même espace de temps depuis le 1er juillet 1892 jusq. 1er mai 1892..	7 "	"	8 "	10 "	10 "
98	Adresse : M. Cameron...	Documents conc. les accusations portées contre G. C. Lawrence, agent de billets de chemin de fer à Port-Hastings, comté d'Inverness, N.-E.	7 "	Chemins de fer et canaux.	8 "	23 juin	23 juin.
99	Ordre : M. Davies.......	Tous documents relatifs aux travaux publics (quai ou brise-lames) à Grand-Etang, Cap-Breton........	7 "	Travaux publics........	8 "	26 mai	26 mai.
100	Ordre : M. Cameron.....	Correspondance relative au bateau passeur à vapeur traversant le détroit de Canso, entre Port-Mulgrave et Hawkesbury, aussi entre Port-Mulgrave et Hastings........	7 "	Chemin de fer et canaux.	8 "		
101	Ordre : M. Martin......	Bois de service concédé dans les townships 1, 2, 3 et 4, dans les rangs 14, 15, 16 et 17, à l'est du premier méridien, ainsi que sur la rivière Whitemouth........	7 "	Intérieur..............	8 "	28 juin	29 juin.
102	Adresse : M. Mulock....	Corresp. conc. l'établissement d'une ligne rapide de steamers transatlantiques entre le Canada et la Grande-Bretagne, aussi une ligne entre le Canada et la France........	7 "	{ Finances .... { Commerce et industrie	8 " 25 "	12 juin	12 juin.
103	Adresse : Sir John Thompson............	Documents concernant les causes dites "Hardpan", aussi les motivés du juge de la cour de l'échiquier conc. ces réclamations.	11 "	{ Ch. de fer et canaux... { Justice	26 " 12 "	26 "	Renvoi suggéré aux ch. de fer et canaux.
104	Adresse : M. Brodeur...	Documents conc. la démission de M. B. Loiselle, direct. de poste de Ste-Angèle de Monnoir, avec le dossier, les témoig., etc., dans une poursuite intentée à Montréal par Loiselle *vs* Guillet....	14 "	Postes..................	16 "		
105	Ordre : M. Borden......	Documents relatifs à l'état de la jetée de Picket, et concernant le fait que l'argent qui a été voté l'année dernière pour réparer cette jetée n'a pas été dépensé........	14 "	Travaux publics........	16 "	29 "	29 mai.
106	Ordre : M. Choquette....	Documents concernant les contrats accordés à la maison Turcotte et Provost de Québec, ou à J. B. Provost, de Québec, pour des provisions à l'usage des officiers et des hommes de la citadelle.	14 "	Milice et défense......	16 "		
107	Ordre : M. Choquette. ..	Documents concernant l'achat ou la location d'une propriété pour les fins du bureau de poste de Saint-Roch de Québec........	14 "	Postes..................			
108	Ordre : M. Charlton.....	Quantité et valeur des rubans de chapeliers, etc., importés en Canada chaque année depuis 1885, suivant les dispositions de l'arrêté du conseil du 5 juillet 1886, etc........	14 "	Douanes................	16 "	28 "	29 "
109	Ordre : M. Charlton.....	Quantité et valeur des jantes en noyer importées en Canada sans payer de droits, depuis 1887, etc.	14 "	"	16 "	28 "	29 "
110	Ordre : M. Charlton.....	Quantité et valeur de l'acier trempé qui a été importé en Canada, libre de droits, durant chaque année depuis 1885, etc........	14 "	"	16 "	28 "	29 "
111	Ordre : M. Charlton.....	Valeur du cuir importé au Canada, sans droits, tous les ans depuis 1886, etc........	14 "	"	16 "	28 "	29 "
112	Adresse : M. Tarte......	Tous documents touchant la location du chemin de fer appelé "The Great Northern Railway."........	14 "	Chemins de fer et canaux.	16 "	16 juill.	16 juillet.
113	Ordre : M. Tarte........	Soumissions reçues et contrats accordés pour les sections 12 et 13 du canal Soulanges, avec la correspondance qui s'y rapporte........	14 "	"	16 "	13 "	13 "
114	Adresse : M. Perry.....	Documents concernant le déplacement de la halte de Mill-River, sur le ch. de f. de l'Ile du Prince-Edouard, à Howlan-Road...	14 "	"	16 "		
115	Ordre : M. Bowers......	Correspondance concernant la capture du homard, et de sa grosseur réglementaire ; aussi quant à la saison réservée pour la pêche du hareng au havre des Deux-Iles, Grand-Manan.....	14 "	Marine et pêcheries.....	16 "	11 juin	11 juin.

TABLEAU synoptique des réponses aux adresses et ordres de la Chambre des communes, session de 1894—*Suite.*

Numéro de renvoi.	Auteur de la motion.	Sujet.	Date de l'adresse ou de l'ordre.	Transmis au département de	Date.	Réponse. Reçue.	Réponse. Envoyée.
			1894.		1894.	1894.	1894.
116	Adresse : M. Tarte	Correspondance relative à l'établissement d'une ligne de steamers entre la France et le Canada	14 mai	Finances	16 mai		
117	Ordre : M. LaRivière	Renseignements quant aux personnes qui, dans le Manitoba, n'ont pas encore remboursé les prêts qui leur ont été faits en ou vers l'année 1876 pour grain de semence, graines, etc	21 "	Intérieur	22 "	17 juillet	17 juillet
118	Ordre : M. Somerville	Coût d'un index analytique au tarif des douanes	21 "	Douanes	22 "	12 "	12 "
119	Ordre : M. McCarthy	Docum. conc. l'admission en franchise de certains effets consistant en vêtements, et autres articles d'église, pour l'usage de l'église catholique romaine à Woodstock, consignés au rév. père Brady de cet endroit en février 1894	21 "	Douanes	22 "	27 juin	27 juin
120	Adresse : M. Sommerville	Correspondance relative à certains paquets de docum. imprimés affranchis par un membre du Congrès des Etats-Unis, et envoyés au bureau des lettres de rebut	21 "	Postes	22 "		
121	Ordre : M. Perry	Etat des voyages faits par le steamer *Stanley* entre Charlottetown et Pictou, nombre des passagers et montant du fret	28 "	Postes Marine et pêcheries	30 " 9 juin	9 juin 27 "	Pas de ren. 28 juin
122	Ordre : M. Lister	Noms des juges puînés dans la province d'Ontario	28 "	Justice	30 mai	5 "	5 "
123	Ordre : M. Devlin	Copie de la correspondance *re* améliorations à la rivière des Espagnols, district d'Algoma	28 "	Travaux publics	30 "		
124	Ordre : M. Flint	Renseignements *re* liqueurs distillées et fermentées importées en Canada, ou qui y sont fabriquées	28 "	Revenu de l'intérieur	30 "	17 juillet	17 juillet
125	Ordre : M. Flint	Informations *re* établissements de distillerie et de malteurs en Canada en 1891	28 "	"	30 "	17 "	17 "
126	Ordre : M. Devlin	Copie de la correspond. *re* soumissions reçues depuis le 1er janv. 1890, p. l'achat de coupes de bois (*timber limits*) s. l. rés. d. sauv.	28 "	Affaires indiennes	30 "		
127	Ordre : M. Fraser	Renseign. sur les établis. industriels fondés dans le comté de Guysborough, tel que consigné dans le recensement de 1891	28 "	Agriculture	30 "		
128	Ordre : M. Davies	Copie de tous contrats pour la construction des steamers *Curlew*, *Constance*, et *Petrel*, et un état des dépenses pour équipement, réparations, etc	28 "	Marine et pêcheries	30 "		
129	Adresse : M. Tarte	Copies de rapports, etc., faits par les ingénieurs recommandant certains changements dans le contrat original relativement à la construction des écluses et autres ouvrages en maçonnerie sur les sections 1 et 2 du canal Soulanges	28 "	Chemins de fer et canaux	30 "	5 juin	5 juin
130	Ordre : M. Lachapelle	Rapport détaillé faisant voir les prix qui ont été accordés à l'exposition colombienne de Chicago pour les travaux des élèves des institutions d'éducation du Canada	28 "	Agriculture	30 "	11 juillet	12 juillet

131	Ordre : M. Tarte........	Copie de tous rapports de MM. Charles Taché et Fils, pour explorations et sondages dans le comté de Rimouski..............	28 ″ ..	Travaux publics.........	30 ″ ..		
132	Ordre : M. Landerkin...	Liste des articles, et leur valeur, importés des Etats-Unis pour l'usage du gouvernement durant la dernière année..........	28 ″ ..	Douanes................	30 ″ ..		
133	Ordre : M. Casey........	Copies de la correspondance concernant l'impression de la dernière liste de votants revisée pour Elgin.....................	28 ″ ..	Imprimeur de la reine...	30 ″ ..	1er juin...	1er juin...
134	Adresse : M. Mills, (Bothwell)............	Copie de la correspondance depuis 1867, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement impérial *re* la souveraineté exclusive de Sa Majesté sur la baie d'Hudson........	28 ″ ..	Conseil privé.......... Intérieur............. Marine et pêcheries.... Sec. du gouv. général..	12 juill. .. 28 juin ... 30 mai.... 20 juill....	20 juillet . 4 ″ .. 27 juin ...	Pas de ren. ″ ″
135	Ordre : M. Fauvel......	Noms des syndics officiels qui ont obtenu, sous l'acte de faillite de 1895, des quittances légales de la part de successions insolvables pour lesquelles ils agissaient.........................	28 mai ...	Justice................ Secrétaire d'Etat.......	30 mai.... 4 juin ...	4 juin ... 5 ″ ..	5 juin. 5 ″
136	Adresse : M. Brodeur...	Documents relatifs à la réduction due à l'abolition des droits sur le tabac canadien, ou en rapport avec tout changement possible dans les règlements du revenu de l'intérieur à ce sujet..	4 juin...	Revenu de l'intérieur....	5 ″ ..	19 juillet .	19 juillet.
137	Ordre : M. Sproule......	Correspondance, etc., concernant les règlements pour le transport du bétail vivant sur les chemins de fer venant de tout point des Etats-Unis, passant par le Canada, et se rendant à tout autre point aux Etats-Unis..............................	18 ″ ..	Agriculture............ Chem. de fer et canaux.	19 ″ .. 19 ″ ..	 23 juin ...	 Pas de ren.
138	Ordre : M. Davies.......	Documents concernant la démission ou le renvoi d'office de John McLeod comme inspecteur des réparations de la jetée à Broad Cove March, Cap-Breton................................	18 ″ ..	Travaux publics.........	19 ″ ..	12 juillet..	12 juillet.
139	Ordre : M. Amyot......	Renseignements détaillés concernant les sommes payées à M. Narcisse Rosa, constructeur de navires de Québec, durant les années écoulées entre 1865 et 1869 inclusivement.............	18 ″ ..	Finances................	19 ″ ..		

TABLEAU synoptique des réponses aux adresses du Sénat, session de 1894.

Numéro de renvoi.	Auteur de la motion.	Sujet.	Date de l'adresse.	Transmise au département de	Date.	Réponse. Reçue.	Réponse. Envoyée.
			1894.		1894.	1894.	1894.
1	L'hon. M. Boulton......	Tarif de transport des passagers et du fret de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, comprenant le tarif de Saint-Paul et Minneapolis à la mer, actuellement en force...	5 avril..	Chemins de fer et canaux.	11 avril..	27 avril...	27 avril.
2	L'hon. M. Bernier.......	Tous documents au sujet de l'appel porté par la minorité catholique romaine de la province du Manitoba relativement aux lois scolaires de cette province	9 " ..	Justice.	11 " ..	26 juin...	27 juin.
3	L'hon. M. Bernier.......	Tous documents relatifs à l'établissement, à l'entretien et à l'administration des écoles dans les Territoires du Nord-Ouest depuis 1885..	9 " ..	Secrétaire d'Etat........	11 " ..	21 avril...	23 avril.
4	L'hon. M. MacInnes (Burlington.)...............	Documents ayant trait au sujet de la commutation de la peine de mort prononcée par le juge Harrison contre les deux sauvages chehalis, Peter et Jack, en novembre 1893..........	9 " ..	Justice	11 " ..	14 mai....	14 mai.
5	L'hon. M. Desjardins...	Tous documents concernant l'agrandissement et l'amélioration du havre de Montréal, etc.....	25 " ..	Travaux publics.........	27 " ..	....	....
6	L'hon. M. Boulton......	Taux des billets de passage et de fret du revenu du chemin de fer Intercolonial provenant de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, sur sa division ouest entre Port-Arthur et Calgary, pour les années 1892-93.................	17 mai....	Chemins de fer et canaux	19 mai....	30 mai....	30 mai.
7	L'hon. M. Ferguson (Queen, I.P.-E.)	Correspondance relative aux réclamations financières de la province de l'Ile du Prince-Edouard contre le Dominion, au sujet des travaux publics et des communications par la vapeur, conformément aux termes de l'Acte de la confédération.....	18 juin...	Finances	19 juin..	....	....
8	L'hon. M. Furguson (Queen, I.P.-E.)......	Informations concernant les voyages faits par le steamer *Stanley* durant les mois de janvier, février, mars et avril derniers.	18 " ..	Marine et pêcheries......	19 " ..	6 juin...	6 juillet.
9	L'hon. M. Ferguson (Queen, I.P.-E.).....	Rapports de sir Douglas Fox et de M. François Bain, relativem. au tunnel projeté sous le détroit de Northumberland.........	19 " ..	Finances	25 " ..	5 " ...	5 "
10	L'hon. M. Power.......	Etat des sommes payées pour impressions publiques pour l'année expirée le 30 juin 1883, ainsi que pour l'année expirée le 30 juin 1893, respectivement..................................	13 juillet..	Imprimeur de la reine...	13 juillet..	....	....

Secrétariat d'État.

INDEX du tableau synoptique des réponses aux adresses et ordres de la Chambre des communes, session de 1894.

ANNEXE D.

ACTE DE TEMPÉRANCE DU CANADA.

Les élections suivantes ont eu lieu en vertu de cet acte durant l'année 1894.

Comté ou cité.	Nombre de votants qualifiés.	En faveur de l'acte.	Contre l'acte.	Résultat.
Charlottetown, I. P.-E.	1,829	734	712	Acte maintenu.
Comté de Chicoutimi, Qué	5,916	147	1,224	Acte défait.

N.B.—L'élection de Chicoutimi a eu lieu à la suite d'une pétition demandant la révocation de l'arrêté du conseil déclarant l'acte en vigueur dans ce comté.

ANNEXE E.

LISTE DES OFFICIERS REVISEURS.

Name.	District.	Qualité.	Adresse.
Archibald, J. S	Saint-Antoine (Montréal)	Juge, cour supérieure	Montréal, Qué.
Ardagh, J. A	Simcoe, E	Juge, cour de comté	Barrie, Ont.
Archambault, J. A	Sherbrooke	Notaire	Sherbroke, Qué.
Archambault, Gaspard Alexis	Montcalm	"	Sainte-Julienne, Qué.
Armstrong, R. W	Burrard	Avocat	Vancouver, C.-B.
Bampton, G. E	Argenteuil	"	Lachute, Qué.
Barrett, W	Bruce, N	Juge, cour de comté	Walkerton, Ont.
Barrett, Gregory	Marquette	Avocat	Carberry, Man.
Beauchamp, J. J	Hochelaga	"	Montréal, Qué.
Beauchemin, A. O. T	Saint-Hyacinthe	"	Saint-Hyacinthe, Qué.
Bedard, Chs	Napierville, (partie du district électoral de Laprairie et Napierville)	Notaire	Saint-Rémi, Qué.
Belcourt, J. L	Yamaska	"	Baie-du-Febvre, Qué.
Bell, Arch	Bothwell	Juge, cour de comté	Chatham, Ont.
Bell, Wm	Hamilton	Avocat	Hamilton, Ont.
Benson, T. M	Durham, E Durham, O	Juge, cour de comté	Port-Hope, Ont.
Billy, J. A	Gaspé	Juge, cour supérieure	New-Carlisle, Qué.
Bingay, J. W	Yarmouth	Avocat	Yarmouth, N.-E.
Blanchard, F. C	Shelburne (partie du district électoral de Shelburne et Queen.)	"	Shelburne, N.-E.
Bouchard, M	Charlevoix	"	Baie-Saint-Paul, Qué.
Boyd, J	Toronto, E York, O	"	Toronto, Ont.
Boys, W. F. A	Simcoe, N Simcoe, S	Juge puîné, cour de comté.	Barrie, Ont.
Brais, P	Chambly et Verchères	Notaire	Longueuil, Qué.
Brien, F. A	Richmond et Wolfe, Qué	"	Danville, Qué.
Burnham, Z	Ontario, S Ontario, O	Juge, cour de comté	Whitby, Qué.
Capsey, George	Missisquoi	Avocat	Bedford, Qué.
Carman, R. B	Dundas Glengarry Stormont et Cornwall	Juge, cour de comté	Cornwall, Ont.
Chadwick, A. C	Wellington, S	" " "	Guelph, Ont.
Chapdelaine, E. M	Maskinongé	Notaire	Saint-Justin, Qué.
Chisholm, Andrew G	Middlesex, S	Avocat	London, Ont.
Couillard, F. X	Lévis	Notaire	St-Joseph-de-Lévis, Q.
Coy, Havelock	Sunbury et Queen	Avocat	Frédéricton, N.-B.
Crease, H. P. P	Vancouver	Juge, cour suprême	Victoria, C.-B.
Crankshaw, James	Saint-Laurent (Montréal)	Avocat	Montreal, Qué.
Cumberland, Thomas Dickey	Brandon	Juge, cour comté	Brandon, Man.
Cutler, W. R	Richmond, N.-E	Avocat	Arichat, N.-E.
Dartnell, G. H. F	Ontario, N	Juge puîné, cour de comté.	Whitby, Ont.
Darveau, Chs	Montmagny	Notaire	Lévis, Qué.
Deacon, John	Renfrew, N	Juge, cour de comté	Pembroke, Ont.
Dean, W. W	Victoria, S	" " "	Lindsay, Ont.
Derome, I. J. L	Chateauguay	Notaire	Saint-Chrysostôme, Q.
Desrochers, U. B	Laval	"	Saint-Martin, Qué.
DeWolfe, Chs. E	Hants, N.-E	Avocat	Windsor, N.-E.
DeLorimier, C. C	L'Assomption	Juge, cour supérieure	L'Assomption, Qué.
Dionne, L. B	Témiscouata	Avocat	R.-du-Loup (en bas Q.
Doyle, B. L	Huron, E Huron, O	Juge puîné, cour de comté.	Goderich, Ont.
Drapeau, R. A	Rimouski	Avocat	Rimouski, Qué.
Duff, W. A. H	Wentworth, N., et Brant Wentworth, S	"	Hamilton, Ont.

LISTE DES OFFICERS REVISEURS—*Suite.*

Nom.	District.	Qualité.	Adresse.
Dumesnil, J. E.	Soulanges	Notaire	Côteau-Landing, Qué.
Dumouchel, G. L.	Wright	"	Aylmer, Qué.
Eaton, B. H	Halifax	Avocat	Halifax, N.-E.
Elliot, J. K	Huntingdon	"	Bèauharnois, Qué.
Elliot, W	Middlesex, E.	Juge, cour de comté	London, Ont.
Elliott, Ed	London	Juge puîné, cour de comté.	London, Ont.
Evans, Robert William	Grey, E	Avocat	Owen-Sound, Ont.
Fay, John E	Brome	Notaire	Knowlton, Qué.
Fitzgerald, W. W	Welland	Juge, cour de comté	Welland, Ont.
Finkle, A	Oxford, N.; Oxford, S.	" " "	Woodstock, Ont.
Fortier, Ant	Deux-Montagnes	Notaire	Sainte-Scholastique, Q.
Fontaine, A	Joliette	Avocat	Joliette, Qué.
Fortin, J. B. E.	Dorchester	Notaire	Saint-Anselme, Qué.
Fraleck, E. B	Hastings, E.; Hastings, N.	Juge, cour de comté	Belleville, Ont.
Gagnon, Amédée	Maisonneuve	Avocat	Montréal, Qué.
Gosselin, Jean	Montmorency	"	Québec, Qué.
Gendreau, J. B	Stanstead	Notaire	Coaticook, Qué.
Gill, C. I	Richelieu	Juge, cour supérieure	Sorel, Qué.
Greig, Alfred M.	Lanark, N	Avocat	Almonte, Ont.
Gregory, C. E.	Antigonish	"	Antigonish, N.-E.
Gray, William Myers	New-Westminster	"	New-Westminster, C.-B
Guillet, L. P	Trois-Rivères (partie du district électoral de Trois-Rivères et Saint-Maurice)	Avocat	Trois-Rivières, Qué.
Goodman, K.	Middlesex, N	"	Park-Hill, Ont.
Haggart, Alex	Selkirk	"	Winnipeg, Man.
Hamilton, J. M	Algoma, O., (partie du district électoral d'Algoma)	Juge, district provis. de la Baie-du-Tonnerre	Port-Arthur, Ont.
Hearn, Jas. H	Cap-Breton	Avocat	Sydney, N.-E.
Hemming, E. J	Drummond	"	Drummondville, Qué.
Horne, C. R.	Essex, N.; Essex, S.	Juge, cour de comté	Windsor, Ont.
Hughes, D. J	Elgin, E.; Elgin, O.	" " "	St-Thomas, Ont.
Hutchinson, Robert	Kent, N.-B.	Avocat	Richibouctou, N.-B.
Jamieson, J	Wellington, C.	Juge puîné, cour de comté.	Guelph, Ont.
Johnston, F. W	Algoma, E. (part du district électoral d'Algoma)	Juge	Sault-Ste-Marie, Ont.
Jones, S. J	Brant, S	Juge, cour de comté	Brantford, Ont.
Kavanagh, H. J	Saint-Anne (Montréal)	Avocat	Montréal, Qué.
Ketchum, Jay	Northumberland, E.; Northumberland, O.	Juge pîuné, cour de comté.	Cobourg, Ont.
Kingsmill, J. J.	Bruce, O.	Avocat	Toronto, 19 rue Wellington, O.
Klein, Alphonse B.	Bruce, E	Juge puîné, cour de comté.	Walkerton, Ont.
Knowles, Edwards T. C.	Saint-Jean, cité; Saint-Jean, cité et comté	Avocat	Saint-Jean, N.-B.
Lacourse, A.	Waterloo, N; Waterloo, S.	Juge, cour de comté	Berlin, Ont.
Lacourcière, N. E	Portneuf	Notaire	Saint-Casimir, Qué.
Landry, Narcisse A.	Gloucester, N.-B	Avocat	Bathurst, N.-B.
LaRue, J. E.	Québec, comté	Juge, cour supérieure	Québec.
LaRue, V. W	Québec centre	Notaire	"
Lavery, J. I	L'Islet	Avocat	"
Layton, N. J	Colchester	"	Truro, N.-E.
Lazier, T. A.	Hastings O.	Juge, cour de comté	Belleville, Ont.
Lefebvre, Jos. H.	Shefford	Notaire	Waterloo, Qué.
Lemay, Ls	Lotbinière	"	Sainte-Croix, Qué.
LePailleur, A. N.	Jacques Cartier	"	Lachine, Qué.
Lippé, H.	Bagot	"	Acton-Vale, Qué.
Locke, Corbet	Lisgar	Avocat	Morden, Man.
Maguire, G. F	Bonaventure	"	New-Carlisle, Qué.
Mahaffy, W. C.	Muskoka	"	Bracebridge, Ont.

LISTE DES OFFICIERS REVISEURS—*Suite.*

Nom.	District.	Qualité.	Adresse.
Marchand, Louis	Beauharnois	Notaire	Valleyfield, Qué.
Masters, F. A	King, N.-E	Avocat	Kentville, N.-E.
Mathieu, M	St-Jacques (Montréal)	Juge, cour supérieure	Montréal, Qué.
Methot, J. E	Arthabaska	Avocat	Arthabaskaville, Qué.
Merrill, Edward	Prince-Edouard	Juge, cour de comté	Picton, Ont.
Milot, Jules	St-Maurice (partie du district électoral de Trois-Rivières et Saint-Maurice)	Notaire	Yamachiche, Qué.
Morgan, E	York, E. York, N.	Juge puîné, cour de comté.	Toronto, Ont.
Morrison, Duncan	Grey, N. Grey, S.	Juge puîné, cour de comté.	Owen-Sound, Ont.
Morse, W. A. D	Cumberland	Juge, cour de comté	Amherst, N.-E.
Mosgrove, Wm	Ottawa Carleton	Juge puîné, cour de comté.	Mosgrove, Ont.
Moore, F. D	Victoria, N., Ont	Avocat	Lindsay, Ont.
Macdonald, H. S	Brockville Leeds, S., Grenville, S. Leeds N. et Grenville.	Juge, cour de comté	Brockville, Ont.
Macdonald, Jno. S	King, I.P.-E	Avocat	Charlottetown, I.P.-E.
MacKnzie, J. A	Lambton, E. Lambton, O.	Juge puîné, cour de comté.	Sarnia, Ont.
Mackenzie, E. M	Bellechasse	Notaire	St-Gervais, Qué.
Macmillan, D	Haldimand et Monck	Juge, cour du comté	Cayuga, Ont.
Mackie, J. I	Compton	Notaire	Cookshire, Qué.
McCabe, J. J	Victoria, N.-E	Avocat	Baddeck, N.-E.
McCarthy, T. A. M	Cardwell	Juge, cour de comté	Orangeville, Ont.
McCready, James W	York, N.-B	Avocat	Frédéricton, N.-B.
McDougall, J. L	Inverness	"	Strathlorne, N.-E.
McDougall, J. E	Toronto, C. Toronto, W.	Juge, cour de comté	Toronto, Ont.
McGibbon, Duncan	Peel	" "	Milton-Ouest, Ont.
McGillivray, A. H	Guysboro'	Avocat	Guysborough, N.-E.
McGillivray, J	Pictou	"	New-Glasgow, N.-E.
McLean, James A	Lunenburg	"	Bridgewater, N.-E.
McLean, Angus A	Queen, E	"	Charlottetown, I.P.-E.
McLeod, Neil	Prince, E	Juge, cour de comté	Charlottetown, I.P.-E.
McNamara, John M	Nipissingue	Avocat	North-Bay, Ont.
McQuarrie, Neil	Prince, O	"	Summerside, I.P.-E.
Nantel, B	Terrebonne	"	St-Jérôme, Qué.
O'Brian, P	Prescott Russell	Juge, cour de comté	L'Orignal, Ont.
O'Driscoll, M	Renfrew, S.	Avocat	Pembroke, Ont.
Pacaud, A	Beauce	"	St-Joseph-de-Beauce, Q
Pelletier, E. G	Saint-Jean et Iberville	"	St-Athanase, Qué.
Pepin, C	Rouville	Notaire	St-Césaire, Qué.
Perras, François-Xavier	Ste-Marie (Montréal)	Avocat	Montréal, Qué.
Plant, B. R	Victoria, N.-B	"	Edmundston, N.-B.
Price, C. V	Frontenac Lennox	Juge, cour de comté	Kingston, Ont.
Prud'homme, L. A	Provencher	" "	St-Boniface, Man.
Pyke, John G	Queen, N.-E	Avocat	Liverpool, N.-E.
Raby, Hyacinthe N	Labelle	Notaire	St-André-Avelin, Qué.
Robb, James	Norfolk, N. Norfolk, S.	Juge, cour de comté	Simcoe, Ont.
Roberge, A. J. A	Laprairie (partie du district électoral de Laprairie et Napierville)	Notaire	Laprairie, Qué.
Ryan, J	McDonald	Juge, cour de comté	Portage-la-Prairie, Man
Savary, A. W	Annapolis Digby	" "	Annapolis, N.-E. Digby, N. E.
Schambier, A	Mégantic	Notaire	St-Fer. d'Halifax, Q.
Senkler, W. S	Lanark, S	Juge, cour de comté	Perth, Ont.
Senkler, E. J	Lincoln et N agara	" "	Ste-Catherine, Ont.
Shanly, Jas	Middlesex, O	Avocat	London, Ont.
Smith, E. S	Perth, N. Perth, S.	"	Stratford, Ont.
Stafford, L	Québec, O	"	Québec.

LISTE DES OFFICIERS REVISEURS—*Fin.*

Nom.	District.	Qualité.	Adresse.
Stevens, J. G	Carleton, N.-B. Charlotte	Juge, cour de comté	St-Stephen, N.-B.
Stewart, Wm. S	Queen, O., I.P.-E	Avocat	Charlottetown, I.P.-
St. Julien, J. T	Pontiac	Magistrat stipendiaire	Aylmer, Qué.
Taché, P. V	Kamouraska	Avocat	Fraserville, Qué.
Tellier, P	Berthier	Notaire	Berthier (*en haut*), Qu
Tizard, George L	Halton	Avocat	Oakville, Ont.
Toms, I. F	Huron, S	Juge, cour de comté	Goderich, Ont.
Tourigny, J. L	Nicolet	Notaire	Gentilly, Qué.
Tremblay, Lucien	Chicoutimi	"	Bagotville, Qué.
Trudel, D. T	Champlain	"	Batiscan, Qué.
Turcotte, H. A	Québec, E	Avocat	Québec.
Turcotte, F. De S. O	Vaudreuil	Notaire	Vaudreuil, Què.
Vallée, R. P	Saguenay	Magistrat stipendiaire	Québec, Qué.
Walkem, G. A	Yale et Caribou	Juge, cour suprême	Kamloops, C.-B.
Walker, D. M	Winnipeg	Juge, cour de comté	Winnipeg, Man.
Walsh, W. L	Wellington, N	" "	Orangeville, Ont.
Wells, William W	Westmoreland, N.-B	Avocat	Moncton, N.-B.
Wedderburn, W	Albert King, N.-B	Juge, cour de comté	Hampton, N.-B.
Wilkinson, W	Northumberland, N.-B. Ristigouche	" "	Chatham, N.-B.
Wilkison, W. H	Addington Kingston	" "	Napanee, Ont.
Woods, R. S	Kent	Juge puîné, cour de comté.	Chatham, Ont.
Weller, C. A	Peterboro', E Peterboro', O	Juge, cour de comté	Peterboro', Ont.
Wootten, Edward E	Victoria, C.-B	Avocat	Victoria, C.-B.

ANNNXE F.

Liste des officiers, commis et employés du département du Secrétariat d'Etat, ainsi que la date de la première nomination, leur rang et classe dans chaque cas.

Nom.	Rang.	Date de la première nomination.	Appointements.
Catellier, Ludger Aimé.......	Sous-secrétaire d'Etat et sous-registraire général du Canada..................................	13 août 1859.	$3,200
	Division de la correspondance.		
Pelletier, Philippe	Premier commis................................	1er mars 1888.	2,100
Morgan, Henry James	Commis de première classe.......................	19 nov. 1853.	1,800
Colson, Frederick............	do et comptable............	20 janv. 1885.	1,750
Emond, Gustave.............	do	8 déc. 1880.	1,550
Waters, John Francis, M. A..	do	9 " 1885.	1,500
LaMothe, Henri G...........	Commis de seconde classe......................	1er fév. 1878.	1,400
Roy, Henri..................	do	3 mai 1881.	1,350
*Walsh, Matthew F..........	do et secrétaire du ministre de la marine et des pêcheries...............	24 juin 1882.	1,400
Harrison, Edward............	Commis de seconde classe......................	30 juillet 1882.	1,300
Campbell, Wm. Wilfrid.......	do	1er " 1893.	1,150
Foran, William..............	do	1er " 1890.	1,100
Steele, Evelyn Y............	Commis de troisième classe......................	1er nov 1885.	800
Dubé, Louis J. A............	do	1er juill. 1890.	550
Lalonde, J. M...............	do	2 avril 1892.	550
Paradis, Eugène	do	18 août 1893.	550
	Division de l'enregistrement.		
Brousseau, Elzéar............	Commis de première classe......................	1er fév. 1864.	1,800
Storr, Ira William	do	20 oct. 1873.	1,550
Learoyd, Arthur Gilpin......	do	20 " 1873.	1,450
Kirwan, Philip Treacy	do	10s sept. 1878.	1,450
Drouin, Alphonse............	Commis de seconde classe......................	18 avril 1885.	1,400
Matton, Albert O............	do	1er juill. 1890.	1,300
Arcand, Arthur..............	do	1er " 1890.	1,300
McDonald, Donald D	do	1er " 1878.	1,250
Medlow, Charles.............	do	28 fév. 1879.	1,250
Collins, George	Commis de troisième classe......................	21 mars 1874.	1,000
Globensky, Lambert F.......	do	1er août 1887.	700
Baker, Frederick M..........	do	7 fév. 1891.	600
	Division des archives.		
Audet, Alphonse.............	Gardien des archives et premier commis........	12 fév. 1879.	2,400
Audet, François J............	Commis de troisième classe......................	1er " 1888.	800
Archambault, Alfred.........	do	31 août 1891.	550
	Commis temporaire.		
de la Porte, Gabriel..........	Commis temporaire à tant par jour.............	— janv. 1886.	
	Messagers.		
Archambault, Romuald.......	Messager	17 mai 1875.	500
Elie, Alfred..................	do	15 janv. 1884.	500
de Grosbois, Guillaume B.	do	1er juill. 1890.	500
Ricard, Urgel................	do	20 déc. 1886.	500
Codd, George................	Messager surnuméraire........................	1er juill. 1889.	330

*Depuis transféré au département de la marine et des pêcheries.

ANNEXE G.

Copie certifiée d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 28 février 1894.

Vu un mémoire, daté le 20 février 1894, du ministre de la marine et des pêcheries, soumettant la brochure ci-jointe préparée par le capitaine F. C. Wurtële, bibliothécaire honoraire de la Société Littéraire et Historique de Québec, et dans laquelle est réunie la preuve établissant le fait que le *Royal William* a été le premier navire, mu par la vapeur, qui ait traversé l'Atlantique ; et recommandant que cette brochure soit envoyée au secrétaire d'État pour publication ou pour tout autre objet qu'il jugera convenable;

Le ministre recommande aussi qu'il soit autorisé à transmettre au capitaine Wurtële les remerciements du gouvernement du Canada pour ses services en cette matière.

Le comité soumet ces recommandations à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

A l'honorable secrétaire d'État.

VAPEUR "ROYAL WILLIAM"

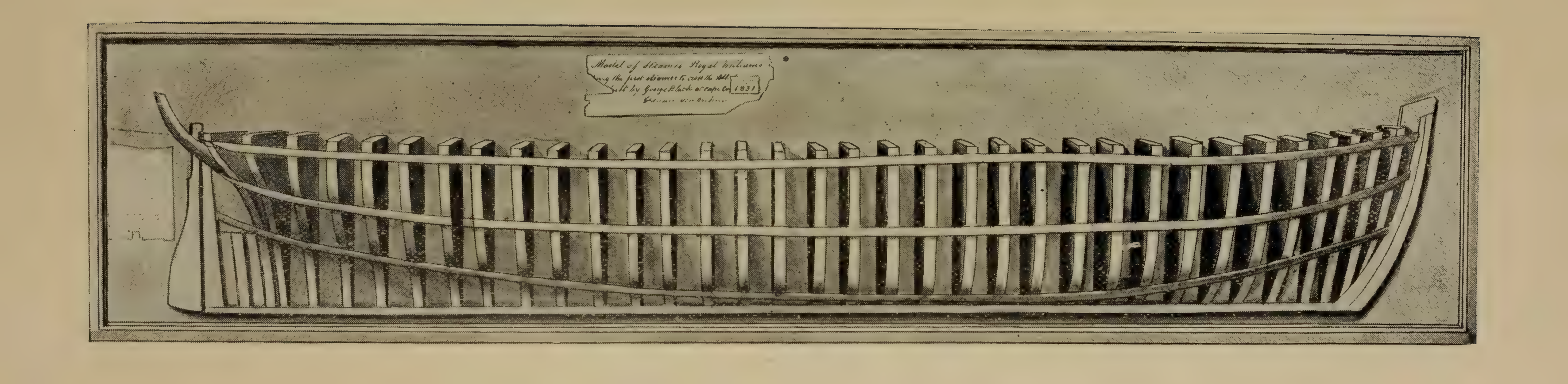
LE PIONNIER DE LA NAVIGATION À VAPEUR TRANSATLANTIQUE.

Au Canada et aux Canadiens appartient l'honneur d'avoir inauguré la navigation à vapeur transatlantique en construisant le vapeur *Royal William* et en l'équipant pour la mer. Il fut construit comme bateau à vapeur au foulon du Cap, sous les falaises du Cap Diamant à la cité de Québec, aux marchands de laquelle revient l'honneur de l'avoir envoyé dans ce voyage à travers l'océan Atlantique, qu'il opéra au moyen de ses machines à vapeur.

Cet honneur a été contesté et l'Angleterre demande qu'il soit décerné aux vapeurs *Sirius* et *Great Western*, et les Etats-Unis, à un vaisseau nommé le *Savannah*; cette brochure a été faite dans le but de réfuter ces prétentions.

Le gouvernement anglais a toujours désiré réunir plus intimement, par son représentant à Québec, les provinces maritimes et le Vieux Canada, par des moyens plus aisés et plus rapides de communication internationale que les goélettes et les moyens de communication par voie de terre alors en usage. Le premier pas fait dans ce but fut un acte intitulé "Acte pour encourager le commerce et le trafic entre les ports de Québec et de Halifax", passé par la législature; ensuite, ce fut la construction du chemin de fer intercolonial de Québec à Halifax en 1876, le rapprochement entre Québec et Montréal par la voie du Grand-Tronc étant en opération depuis plusieurs années; enfin ce fut la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, terminée en 1887, et se rendant de Montréal à Vancouver, formant ainsi une voie ferrée sur le sol canadien aboutissant aux deux océans, consolidant ainsi la Confédération de 1867 et réunissant en une seule nation les différentes provinces qui composent cette grande Puissance du Canada.

Comme cet acte et ses amendements ont eu pour effet la construction du *Royal William*, il convient de le citer au long ainsi que l'acte constitutif de "La Compagnie de Navigation à Vapeur de Québec et Halifax".



MODEL OF STEAMSHIP ROYAL WILLIAM.

The FIRST vessel to CROSS the ATLANTIC under STEAM ALONE. Built by George Black in Campbell's shipyard at Wolfe's Cove, QUEBEC. Launched 27th April, 1831. 1,370 tons. Cost £16,000. Was towed to Montreal where her engines were put in.
Sailed from Pictou, N.S., for Gravesend, England, 17th August, 1833. Commanded by Capt. John MacDougall.
Arrived there 11th September, 1833.

Sold in September, 1834, to the Spanish Government and named "Ysabel Segunda," being the first war steamer the Spaniards ever possessed.

Secrétariat d'État.

V GEORGE IV., C. 20., 1825.

Acte pour l'encouragement du commerce et des communications entre les ports de Québec et d'Halifax, 22 mars 1825.

PRÉAMBULE.

Vu qu'il est expédient d'affecter une somme d'argent à l'encouragement de la communication et d'une correspondance plus facile entre les ports de Québec et d'Halifax, et à l'avancement de la navigation et du commerce entre le Canada et la Nouvelle-Ecosse; et vu que nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada réunies en parlement provincial, avons dans la présente session volontairement résolu d'accorder une aide à Votre Majesté pour les objets susdits; qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé: "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province"; et il est par le présent statué par la dite autorité qu'il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de la province pour le temps d'alors, d'avancer et payer par un *warrant* ou des *warrants* sous son seing, sur aucun des argents non affectés qui pourront venir entre les mains du receveur général de la province pour le temps d'alors, la somme de quinze cents livres, courant, en trois paiements égaux et annuels, à la première personne ou compagnie qui fera construire un vaisseau à vapeur, du port de pas moins cinq cents tonneaux, et le fera naviguer régulièrement entre les ports de Québec et d'Halifax, durant quatre années, chaque paiement à être fait après le premier voyage chaque année, pendant trois années successives.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant de faire le premier paiement en vertu de cet acte, il sera requis et donné cautions suffisantes devant un des juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, que tel vaisseau à vapeur naviguera régulièrement pendant au moins quatre années successives entre les ports de Québec et d'Halifax seulement (les accidents toujours exceptés), entrant seulement, si le propriétaire ou les propriétaires le jugent à propos, aux ports et places intermédiaires, lequel cautionnement ainsi pris sera transmis et déposé au bureau du secrétaire de la province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des argents affectés par cet acte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des lords commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'ordonner.

---

10 ET 11 GEORGE IV., CH. 32 1830.

Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et pour encourager le commerce et les relations entre les ports de cette province et d'Halifax, 20 mars 1830.

PRÉAMBULE.

Vu qu'il est expédient d'offrir un plus grand encouragement à l'effet d'établir des relations faciles et directes entre cette province et la Nouvelle-Ecosse, par le moyen de vaisseaux à vapeur, et qu'un certain acte passé dans la cinquième année du règne de Votre Majesté, intitulé "Acte pour l'encouragement du commerce et des communications entre les ports de Québec et d'Halifax" soit abrogé:—Qu'il plaise onc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excel-

lente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement de la Grande Bretagne, intitulé '*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*' et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province" ; et il est par le présent statué par la dite autorité que le dit acte passé dans la cinquième année du règne de Sa Majesté sera, et il est par le présent abrogé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne ayant l'administration du gouvernement pourra émaner son *warrant* pour qu'il soit payé sur les deniers non affectés qui se trouveront entre les mains du receveur général une somme n'excédant pas trois mille livres courant, laquelle somme sera payée en la manière et d'après les dispositions ci-après mentionnées, à la personne ou à l'association qui la première fera naviguer régulièrement entre le port de Québec et autres ports dans le fleuve Saint-Laurent et le port d'Halifax pendant quatre années consécutives, dans la première desquelles le premier voyage pourra être fait dans le mois d'août (les dangers de la navigation exceptés), un vaisseau à vapeur du port de cinq cents tonneaux au moins, durant cette partie de chaque telle année que la navigation entre les dits ports sera praticable et restera ouverte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur la somme affectée par le présent, la somme de mille deux cent cinquante livres courant sera payée à la personne ou à l'association susdite aussitôt après la clôture de la première saison pendant laquelle le dit vaisseau aura ainsi navigué ; une somme ultérieure de mille livres courant aussitôt après la clôture de la deuxième saison pendant laquelle tel vaisseau aura ainsi navigué, et la somme restante de sept cent cinquante livres courant, aussitôt après la clôture de la troisième saison pendant laquelle tel vaisseau aura ainsi navigué.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il ne sera fait aucun tel paiement en avance à la clôture de chaque saison, à moins que le dit vaisseau et son appareil à vapeur n'aient été assurés jusqu'à la clôture de la saison alors prochaine, pour une somme qui ne sera pas moindre que celle de la somme qui doit être alors avancée, et aussi au montant de toute somme qui aura déjà été avancée.

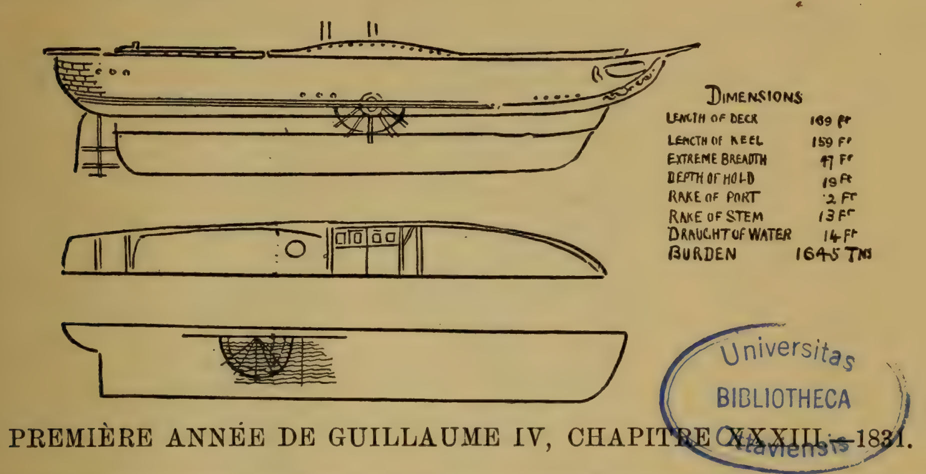
V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs auront un droit et privilège spécial sur le dit vaisseau à vapeur et son appareil, et sur la somme qui pourra être reçue des assureurs dans le cas ou le dit vaisseau serait perdu, ou qu'il souffrirait quelque dommage, pour le remboursement de la somme ou des sommes qui auront été avancées ou payées sous l'autorité de cet acte, dans le cas ou l'on ne ferait pas naviguer le dit vaisseau comme susdit durant quatre années consécutives, et le dit droit et privilège aura lieu à compter de la passation de cet acte, et sera préféré à tout autre privilège, droit ou réclamation quelconque.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que le remboursement susdit (si aucun il y a) sera fait au receveur général de cette province, et la somme ou les sommes qui auront été ainsi remboursées demeureront entre ses mains sujettes à la disposition de la législature provinciale pour les usages publics de la province.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers affectés par cet acte, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des lords commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'ordonner.

On voit par là que la somme de six mille dollars offerte en 1829 par le gouvernement à toute personne ou compagnie dans le but de maintenir une communication à vapeur entre Québec et Halifax n'était pas suffisante, et qu'en conséquence rien ne fut tenté. Mais le gouvernement, désireux d'établir ce service, doubla cette somme en 1830 par un nouvel acte qui amenât le résultat désiré, car en 1831, on organisa la "Compagnie de Navigation à Vapeur de Québec et Halifax", laquelle fût constituée

et commença effectivement les opérations. En parcourant la liste des actionnaires de cette compagnie (3) on y trouve ces trois noms "Samuel, Henry et Joseph Cunard", et l'on peut à bon droit attribuer au vif intérêt qu'ils apportaient au succès maritime du *Royal William* l'idée première de ces paquebots qui sont devenus par la suite la "ligne Cunard".



PREMIÈRE ANNÉE DE GUILLAUME IV, CHAPITRE XXXIII.—1831.

Acte pour constituer en corporation la Compagnie de Navigation à vapeur entre Québec et Halifax, 31 mars 1831.

PRÉAMBULE.

Vu que:

John Forsyth,
John Caldwell,
William Price,
William Pemberton,
John Saxton Campbell,
James Hamilton,
Hypolite Dubord,
Charles A. Holt,
Samuel Neilson,
Robert Shaw,
James Stanfield,
John Jones, jne.,
Alexander Simpson,
Charles Francis Roy,
Duncan McCallum,
Joseph Dyke,
John Malcolm Fraser,
John Miller,
John Lambly,
David Logan,
Robert Dalkin,
Archibald Campbell,
John McLeod,
Robert Richardson,
Joachim Mordor,
John Richardson,
Adam L. McNider,
Hector Russell,
Charles William Grant,
William Ritchie,
William Walker,
Jeremiah Leaycraft,
Matthew Bell,
George Pemberton,
Robert Patterson,
James Gibb,
Noah Freer,
Francis Bell,
William Lampson,
William Philips,
William Sheppard,
Benjamin Torrance,
James Clearihue,
Joseph Stowe Shaw,
Colin McCallum
Robert Pope Ross,
John Bell,
James McKenzie,
Alexander Morrison,
George Taylor,
John Munn,
William Henry Roy,
John Kerr,
Thomas Gibb,
James Edie,
George Moffatt,
John Torrance,
Hart Logan,
Horatio Gates,
James Breckenridge,
William Finlay,
Henry Lemesurier,
George Keys,
Henry Pemberton,
Robert Shortis,
Charles Félix Aylwin,
Augustus Freer,
James Hunt,
John Leather,
John Ryan,
Thomas Tucker,
William Henderson,
Peter Patterson,
John Racey,
George Black,
John Fraser,
James Saunders,
Margaret Urquhart,
Thomas Gordon,
Allison Davie,
John Douglas,
William Carter,
Robert Denston,
Dominic Daly,
Alexander Clarke,
Peter McGill,
Robert N. Harwood,
Lewis Gugy,
Nathaniel Jones,
William Budden,

Andrew Shaw,
Richard Tremain,
Alexander Morison,
James Mitchell,
Joseph Starr,
James Bridge,
Temple Lewis Piers,
George Smith,
Alexander McDonald,
J. Tobin,
Edward Potter,
El.za Leggate,
Adam Duchezeau,
Conrad West,
Ri hard Davis,
John Johnson,
Alexander Primrose,
David Hare,
Andrew Fraser,
James T. Avery,
Jonathan Tremain,
William Mortimer,
William M. Allen,
Patrick Ross,
Rufus Black,
George Barton,
James Wilkie,
James Robb,
A. P. E. Ross,
Jasper Rouast,
Joseph Allison,
Philip J. Holland,
William Macara,
William Foster,
James Donaldson,
Thomas H. Peters,
John Fraser,
Hugh Morrell,
Richard Blackstock,
Robert Henderson,
John Howbolt,
J. A. Johnson,
Thomas C. Allen,
Henry Cunard,
Joseph Samuel,
Caleb McCully,
Francis Peabody,
Francis Durette,
John Torrance,
Samuel Cunard,
Henry Prior,
Frederick H. Clark,
J. G. A. Creighton,
Andrew Belcher,
Robert Romans,
John Alexander Barry,
John Howe,
James MacDonald,
Michael Tobin,
James H. Tidmarsh,
William Brehm,
Nicholas LeCain,
John Stayner,
James Ritchie,
John Johnson, jne,
Alexander McGregor,
Thomas Maynard,
Peter McNab,
Robert Dawson,
J. Boggs,
John Barron,
J seph Anston,
James Lishman,
Joseph Darby,
Samuel Davis,
Samuel Mitchell,
James L. Stairs,
J. Primrose,
Allan McDonald,
George Young,
Daniel Starr,
Charles Keefler,
John Romans,
Benjamin Schneller,
James A. Street,
Andrew Creme,
William Locke,
Christopher Clarke,
Joseph Russell,
James Letson,
Alexander P. Henderson,
William Cowan, jne,
William Eade,
Mary Little,
Alexander Shirreff,
Martin Cramey,
James Black,
Richard Harvey, aîné,
John Ratchford, jne,
Edward Deblois,
Thomas Grassie,
George Rundall,
Adam Esson,
James Bain,
George Russell,
William Cariff,
George P. Lawson,
Alexander Keith,
Henry Lockyer,
George Hardley,
Richard Marshall,
Charles Dewolf,
Charles Fairbanks,
John Munro,
Thomas Grant,
Robert Downes,
William Black,
George Hartshorne,
William Stairs,
George Innes,
William F. Young,
George Turner,
Francis LeCain,
David Starr,
Edward M. Archibald,
James McNab,
J. Shannon,
William Young,
L. Yates.
Charles Rigby,
William Woodill,
Alexander Rankin,
Alexander Fraser, jne.,
Joseph Allison,
Joseph Cunard,
Gilbert Henderson,
Patrick Henderson,
Asa Willard,
John S. Willaston,
George Taylor,
Edward McQuillan,
Daniel Keith,
John S. Gavin Rainnie,
Alexander Key, et
James McDonald,

ont par leur humble requête représenté qu'ils ont souscrit, et qu'ils se sont associés afin d'établir, au moyen de barques à vapeur, une communication par eau entre les ports de Québec et d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse et autres lieux, laquelle ils croient devoir non seulement faciliter et étendre le commerce entre ces ports, mais tendre aussi à l'avancement de toutes les colonies de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale; et que les dits souscripteurs craignent que les dits objets ne puissent être atteints du tout, ou que d'une manière bien imparfaite, à moins qu'ils ne soient constitués en corporation et assujétis à des règles et règlements tels que peut le demander la nature d'une pareille entreprise, et qu'ils ont en conséquence demandé, pour avancer l'objet de cette association, d'être constitués en corporation

eux les dits souscripteurs et leurs ayants cause:—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé '*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérigue Septentrionale*', et qui pourvoit plus simplement pour le gouvernementde la dite province"; et il est par le présent statué par la dite autorité que les diverses personnes ci-dessus nommées souscripteurs à la dite entreprise, leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, seront, et ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être une corporation et un corps politique sous le nom de "La Compagnie de Navigation à vapeur entre Québec et Halifax", et sous ce nom, eux et leurs successeurs à perpétuité, pourront continuer et continueront à exister, et seront en loi, sous ce même nom, capables d'ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant, dans toutes les cours et places quelconques, de quelque nature et qualité que ce puisse être; et qu'eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun avec pouvoir de l'altérer ou changer à volonté; et aussi qu'eux et leurs successeurs, sous le nom de "Compagnie de Navigation à vapeur entre Québec et Halifax", seront capables en loi d'aliéner des biens meubles et immeubles pour l'usage de la dite corporation. Pourvu que tels biens meubles et immeubles tenus à la fois par la dite Compagnie de Navigation à vapeur entre Québec et Halifax n'excéderont pas en valeur la somme de seize mille livres courant.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une action dans la somme de seize mille livres courant, souscrite, ou qui sera ci-après souscrite dans la dite entreprise, sera en raison de vingt-cinq livres courant pour toute et chaque action, et les différentes personnes ci-devant nommées seront, comme elles sont par le présent révêtues, de la propriété de telles actions comme susdit, de même que les différentes persounes qui deviendront de nouveau souscripteurs dans la dite entreprise en la manière ci-après statuée, et leurs différents successeurs, héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectivement, en proportion de la somme qu'eux et chacun d'eux ont actuellement séparément et respectivement souscrite, ou qu'ils souscriront ci-après séparément et respectivement, et paieront entre les mains du trésorier de la dite compagnie, lequel sera nommé en la manière ci-après prescrite; et tels propriétaires de chaque telle action comme susdit auront séparément et respectivement droit de recevoir l'entière et nette distribution d'une part proportionnelle dans le profit et avantage qui en proviendra et résultera, et ainsi en proportion pour aucun plus grand nombre d'actions que tels souscripteurs pourront posséder.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur tout et aucun sujet, proposition ou question qui s'élèvera, sera discutée ou sera proposée concernant les affaires de la dite compagnie, chaque membre ou actionnaire aura une voix ou un vote pour et en raison de chaque action qu'il aura ou possédera dans la dite entreprise, laquelle voix ou lesquelles voix pourront être données par tout tel propriétaire comme susdit, soit en personne ou par son ou leur procureur ou procureurs nommés par écrit, sous son seing ou leurs seings, et telle voix par tel procureur sera aussi efficace à toutes fins et intentions que si le principal ou les principaux avaient voté en personne, et quelque soient les questions matières ou choses qui soient proposées, discutées ou considérées dans quelque assemblée publique tenue en conformité à cet acte, elles seront finalement déterminées par la majorité des voix et procureurs alors présents, et le président dans toute telle assemblée dans le cas d'une division et nombre égaux, aura la voix prépondérante, quoiqu'il ait déjà voté. Pourvu toujours qu'une part ou des parts dans une action ou des actions ne donneront droit à qui que ce soit de voter en personne ou par procureur.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera loisible à la dite compagnie et à ses successeurs de lever par l'admission de nouveaux souscripteurs en telles actions comme susdit, toute autre somme d'argent n'excédant point, avec

les sommes ainsi souscrites comme susdits, la susdite somme de seize mille livres, argent courant de cette province pour les objets susdits.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque personne qui seront admises par la dite compagnie comme souscripteur ou souscripteurs, pour cette dernière somme additionnelle, ou de quelque partie d'icelle, n'étant pas moins de vingt-cinq livres courant, comme susdit, succéderont en conséquence de telle souscription comme membre ou membres constituants du corps politique incorporé par cet acte, et en la même manière et pour toutes les mêmes fins, constructions et effets que si elle eût été ou elles eussent été déclarées en cet acte comme membres de la dite compagnie.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas ou la somme, ou les sommes déjà souscrites, ou qui le seront ci-après, comme susdit, se trouveront être insuffisantes pour mettre à effet les dispositions de cet acte, alors et dans tel cas il sera loisible aux actionnaires de la dite compagnie, et à leurs successeurs en office, d'emprunter une somme n'excédant pas cinq mille livres, pour être appliquée à la fin susdite, et aussi d'en assurer le remboursement au prêteur ou prêteurs d'icelle, par hypothèque, ou sur aucun vaisseau à vapeur ou vaisseaux appartenant à la dite compagnie, ou autrement, suivant qu'ils le jugeront convenable

VII. Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la première assemblée. générale des dits actionnaires se tiendra dans la nouvelle bâtisse de la bourse de Québec, dans la basse-ville de la cité de Québec, le troisième mardi qui suivra la passation de cet acte, à une heure de l'après-midi, et la même assemblée générale se tiendra ensuite le dernier mardi du mois de janvier de chaque année à une heure de l'après-midi.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à la première assemblée générale des dits actionnaires ci-devant ordonnée d'être tenue, les dits actionnaires alors assemblés avec tels chargés de procuration qui seront alors présents, ou la majorité de tels actionnaires ou chargés de procuration, choisiront neuf personnes propriétaires dans la dite entreprise, desquelles cinq formeront un quorum, lesquelles personnes ainsi choisies seront un comité pour conduire, diriger et gérer les affaires de la dite compagnie, et particulièrement telles matières et choses qu'il est ordonné par cet acte a tels comités de faire, et qui seront de temps à autre ordonnées par telles assemblée générales et spéciales comme susdit. Pourvu toujours que le premier comité qui sera choisi à la première assemblée générale somme susdit, sera un comité pour les fins susdites, jusqu'au premier jour de février de l'année alors suivante et pas plus longtemps; et à la dite première assemblée, les dits actionnaires et chargés de procuration, ou la majorité d'entre-eux, éliront de la même manière et nommeront un nombre quelconque des membres d'icelle qui ne sera pas moindre que trois, pour être syndics de la propriété de toute barque ou vaisseau, ou barques ou vaisseaux dont la dite compagnie pourra devenir propriétaire.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit comité des actionnaires sera ensuite choisi aux assemblées générales des actionnaires qui se tiendront annuellement comme susdit, et seront un comité pour les fins susdites jusqu'au premier jour de février de l'année suivante et pas plus longtemps, et s'assemblera aussi souvent à tel lieu dans la dite cité de Québec qui sera par lui fixé ainsi que l'occasion le requerra. Pourvu toujours qu'aucun membre du dit comité n'aura plus d'une voix dans le dit comité, à l'exception du président qui sera choisi par eux, et qui dans le cas d'une division de nombres égaux, aura voix prépondérante, quoiqu'il puisse déjà avoir donné sa voix. Pourvu aussi que tel comité fera de temps à autre rapport des procédés aux dites assemblées générales des actionnaires, et les soumettra à leur examen et contrôle et portera due obéissance à tous tels ordres et directions au sujet des objets susdits, qui seront de temps à autre donnés par les dits actionnaires dans quelque assemblée générale, tels ordres et directions n'étant point contraires aux directions et dispositions expresses de cet acte ni aux lois de cette province.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit comité pour le temps d'alors sera revêtu de et aura plein pouvoir et autorité de diriger, ordonner, surveiller et transiger toutes et chaque les affaires et choses de la dite compagnie et

toutes matières et choses quelconques concernant et regardant icelle, et aussi de choisir et nommer un trésorier, secrétaire et tout autre officier ou officiers qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite compagnie. Et le dit comité pour le temps d'alors, le dernier mardi du mois de janvier de chaque année à l'assemblée des actionnaires de la dite compagnie produira et délivrera par écrit un compte entier, juste et correct de toutes les transactions, recette et dépense respectivement, de manière que l'état véritable de la dite compagnie et de ses affaires paraisse évidemment, et fera et déclarera de plus, un dividende des profits et revenus (toutes les dépenses et charges contingentes préalablement décrites) entre tous les propriétaires susdits.

XI à XV. Se rapportant aux assemblées, règlements, transferts, etc.

XVI. Le stock considéré propriété personnelle des actionnaires.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun actionnaire ou actionnaires ne seront responsables en son ou leurs propres et privés noms des dettes de la dite corporation.

XVIII. Le comité peut mettre en vente les parts des actionnaires qui seraient en défaut, mais pas avant quatre mois après que tel versement soit devenu dû.

XIX. Est une formule de transfert du stock.

XX. Cet acte sera considéré un acte public.

La Compagnie de Navigation à vapeur de Québec et Halifax avait été organisée et les fonds versés avant la sanction de l'acte constitutif, et l'on donna le contrat de la construction du steamer à John Saxton Campbell, marchand, et George Black, constructeur de navire, associés, et l'ouvrage se fit sous le contrôle de James Gondie, dessinateur maritime et contre-maître du chantier. Sa quille fut posée sur les tins mardi, 2 septembre 1830,* dans leur chantier de navires au foulon du Cap, situé au pied de la falaise que domine le monument de Wolfe, sur les plaines d'Abraham. On activa les travaux dirigés par M. Black pendant l'hiver, et au mois d'avril le vaisseau pouvait être lancé.

Dès avant cette époque on avait construit à Québec beaucoup de navires et de steamers, mais l'événement "par excellence" de cette époque fut la mise à l'eau du *Royal William*, mercredi, le 27 avril 1831, et il vaut la peine d'en reproduire le récit tel que publié par la *Quebec Gazette* du 28 :

"Lady Aylmer et Son Excellence lord Aylmer et son état-major se sont rendus hier l'après-midi au foulon de Munn, sur le Saint-Laurent, pour être présents à la mise à l'eau du bateau de la traverse de Saint-Nicolas. Son Excellence a accompli les cérémonies ordinaires et a nommé le vaisseau *Lady Aylmer* au moment où il a quitté le lit. Il était sous une tente décorée de pavillons; plusieurs milliers de personnes couvraient les quais avoisinants et les hauteurs. Avec une courtoisie esquise, la Compagnie des Remorqueurs avait mis à la disposition du public le steamer *Richelieu*, et le colonel Maitland, avec sa bienveillance accoutumée, avait permis au corps de musique du 32ème régiment de se rendre à bord. Le bateau était comble et dans une position, près du quai, des mieux choisies pour permettre aux personnes de suivre la lance de près, laquelle s'est effectuée de manière à contenter tout le monde. Puis les spectateurs, dont le nombre allait toujours grossissant, se sont dirigés vers le chantier de navires de M. Campbell, où lady Aylmer a présidé à la cérémonie de la lance du steamer de la Compagnie de Québec et Halifax, le *Royal William*. Ce navire a une apparence magnifique sur chantier ; la proue, la poupe et les galeries de cabines se distinguent par leur coupe artistique, Il mesure en gros 1,379 tonneaux, mais il est probable qu'il ne portera pas plus de 4 à 500 tonneaux, à cause de l'espace que prendront les machines, et vu sa forme élancée. Il a glissé à l'eau avec élégance au bruit des hourrahs et du canon, et a flotté gracieusement sur l'eau. M. Black en a été le constructeur ; il a été construit d'après les meilleures règles de l'art et est solide. Les côtés sont disposés de manière à protéger les roues contre les fortes mers. Nous ne doutons pas qu'il ne soit très rapide. Prêt à prendre la mer, le coût en sera d'environ £16,000. En voici les dimensions : longueur de quillle,

* *Quebec Gazette.*

146 pieds; largeur par le travers, 44 pieds; longueur du pont, 176 pieds; profondeur de cale, 17 pieds 9 pouces.

"Nous avons admiré avec orgueil ces nouveaux efforts en vue de la fortune. Aucun autre navire de quelque force que ce soit, ici ou ailleurs, n'est supérieur à nos trois steamers sur le Saint-Laurent, le *John Bull*, le *British America*, et le *Royal William:* depuis la banquette en bois ordinaire jusqu'aux élégantes décorations de la cabine, et au fini parfait des machines, tout à bord sort d'ateliers canadiens. C'est mardi que l'on a mis à l'eau, à Montréal, avec succès le *John Bull.*

"Un incident, qui a été le sujet des conversations et a causé beaucoup d'amusement s'est passé à bord du *Richelieu*, capitaine Morin, de la Compagnie des Remorqueurs, bateau que l'on avait mis gratuitement à la disposition du public et qui s'est rendu aux lances. On n'a pu se procurer ni vin ni boissons d'aucune sorte à bord du bateau, mais, pour les remplacer, le capitaine Morin a offert gratuitement du café à ses hôtes qui en ont profité avec satisfaction. En aucune circonstance, plus que dans des parties de plaisir à bord des bateaux à vapeur, ne se produisent d'une manière disgracieuse les désagréments causés par l'intempérance, alors qu'une partie des personnes présentes sont souvent dégoûtées des scènes de cris et de violence.

* Le nouveau steamer *Royal William* s'est rendu à Montréal samedi, le 30 avril, à la remorque du *British America*, pour recevoir ses machines.

Il fut remorqué au pied du courant Sainte-Marie, Montréal, où il reçut ses machines, d'environ 200 chevaux-vapeur, provenant des ateliers de MM. Bennett et Henderson, et fut prêt à revenir à Québec au commencement d'août.

Le *Royal William* quitta Montréal à 2 heures p.m. samedi, le 13 août, et après avoir fait escale à Sorel et à Trois-Rivières, arriva à Québec vers 9 heures p.m., dimanche, le 14, mû par sa propre machine tout le long du parcours, la machine ayant bien fonctionné; mais comme il avait touché en sortant du port de Montréal, on l'a placé sur le gril de carénage pour l'examiner.

La *Quebec Gazette* le décrit comme muni de trois mâts élancés, gréé en goélette, avec trois voiles carrées au mât de misaine. L'entrepont est fini avec goût et élégance et contient cinquante cabines, à part un salon splendide. La salle à dîner se trouve dans le rouffe, sur le pont. Son registre tel qu'entré à l'entrepôt des douanes à Québec, est comme suit:—

REGISTRE DU "ROYAL WILLIAM."

N° 42, port de Québec, daté le 22 août 1831. Nom, *Royal William.* Capacité, $363\frac{60}{94}$ tonneaux. Capitaine, John Jones. Construit dans ce port en la présente année 1831, ainsi qu'il appert par le certificat de Geo. Black, constructeur, en date du 15 juillet dernier.

Nom et emploi de l'officier examinateur.—(Signé) C. G. Stewart.—Un pont; trois mâts; longueur, 160 pieds; largeur à la première préceinte, 44 pieds; profondeur de cale, 17 pieds 9 pouces; gréé en goélette, avec beaupré fixe, à poupe carrée; bâti en caravelle; tête à volute; mesuré sur chantier; mû par la vapeur; à roues de côté; largeur entre les tambours, 28 pieds.

Propriétaires soussignés.

William Finlay, William Walker, et Jeremiah Leaycraft, de Québec, marchands, syndics de la "Compagnie de Navigation à vapeur de Québec et Halifax", et autres propriétaires. } Soixante-quatre parts.

Hôtel de la douane, 14 juin 1832.

Pour copie conforme,

Hôtel de la Douane, Québec, 2 mars 1891.

(Signé) D. D. O'MEARA,
Registrateur fonctionnaire des navires.

* *Quebec Gazette.*

Il partit pour Halifax le 24 août, ayant environ 20 passagers de cabine, viz.: E. Bédard et sa dame ; M. Massue et sa fille, Mlle Marret, Mlle Kreen, lieut. Seymour, 71ème régt, et MM. McDonald, Goldsworthy, Adair, Tudor, Adaras Schnelier, Pack, Lemon, Wicksteed et Parker ; aussi 70 passagers de seconde, une bonne cargaison et 120 tonnes de charbon. Le prix de passage pour cabine fut de £6.50, y compris repas et lit. On lui fit grande fête à son arrivée à Halifax le mercredi matin, le 31 août. Durée du passage, six jours et demi, y compris deux jours d'escale à Miramichi. Il revint à Québec le 13 septembre, après neuf jours de voyage, dont quatre jours aux places d'arrêt et retard causé par la brume, sans compter de très forts vents contraires en remontant le fleuve. Le navire se montra très propre à la mer et les machines fonctionnèrent bien.

Il quitta Québec pour un second voyage le 17, avec une bonne cargaison et plusieurs passagers, et après avoir arrêté, en descendant et en remontant, à Pictou et à Miramichi, revint à Québec le 7 octobre, après avoir prouvé de nouveau qu'il tenait très bien à la mer, à la suite d'un orage épouvantable rencontré à 50 milles à l'est du cap Canso, dans laquelle occasion le navire perdit deux de ses chaloupes par suite de la rupture des daviers sous l'effort seul de la tempête. Le 8, il se rendit à l'île Verte et en ramena les passagers et l'équipage, au nombre de 160 personnes, du navire *Acadia* qui y avait fait naufrage.

Le 18, le *Royal William* repartit pour le dernier voyage de la saison et fut de retour le 9 novembre, avec dix passagers. Il ne put, à cause du mauvais temps, arrêter à Miramichi. On suggéra alors qu'il entreprît pendant l'hiver un voyage en Angleterre et aux Indes Occidentales, vu qu'il était si bien approprié à faire la traverse de l'Atlantique, mais comme il y avait des doutes au sujet de la propriété d'en agir ainsi attendu les conditions de la charte et de l'acte constitutif, on mit l'idée de côté, et le 17 il alla prendre ses quartiers d'hiver à Sorel, après avoir terminé heureusement trois voyages en 1831.

La compagnie jugeant à propos de changer l'acte accordant le subside quant à la clause se rapportant à l'assurance, en même temps que d'avoir le choix d'adopter Pictou comme terminus, au lieu d'Halifax, l'acte fut amendé comme suit :—

2 GUILLAUME IV, CHAP. 2, 25 FÉVRIER 1832.

Vu que certaines clauses et dispositions contenues dans un certain acte passé dans la dixième et onzième année du règne de feu Sa Majesté, pour l'encouragement du commerce et des relations entre cette province et la province de la Nouvelle-Ecosse se sont trouvées onéreuses, et qu'il est expédient d'amender le dit acte, et de révoquer une certaine section d'icelui :—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roy, par et de l'avis et consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé '*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*', et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province" ; et il est par le présent statué par la dite autorité que la quatrième section du dit acte passé dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté intitulé "Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et pour encourager le commerce et les relations entre les ports de cette province et Halifax", laquelle dite section est dans les termes suivants, savoir :—" Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera fait aucun tel paiement ou avance à la cloture de chaque saison, à moins que le dit vaisseau et son appareil à vapeur n'aient été assurés jusqu'à la clôture de la saison alors prochaine, pour une somme qui ne sera pas moindre que celle qui doit être alors avancée, et aussi au montant de toute somme qui aura déjà été avancée", sera et elle est par le présent révoquée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses sommes d'argent mentionnées dans le dit acte et payables sous l'autorité d'icelui, pourront être payées à la personne ou à la compagnie qui se sera conformée aux autres dispositions et conditions du dit acte, tel qu'il est par le présent amendé, quoique le vaisseau à vapeur pour lequel les dites sommes sont réclamées ait pendant toute la période de quatre années mentionnées dans le dit acte ou partie d'icelle, régulièrement navigué entre le port de Québec et autres ports du fleuve St-Laurent et le port ou havre de Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, au lieu du havre d'Halifax susdit.

Le printemps de 1832 s'annonça sous de sombres couleurs; le choléra asiatique, ce fléau redouté, sévissait en Europe, et l'on éprouvait les craintes les plus vives au Canada, surtout à Québec; durant le cours de l'année au delà de 3,000 de ses citoyens furent attaqués de cette maladie, et les affaires furent interrompues; ce qui menaça de ruine la Compagnie de Navigation à vapeur de Québec et Halifax. Le *Royal William* arriva à temps de ses quartiers d'hiver, et après beaucoup de délai partit le 16 juin pour son premier et unique voyage à Halifax, ayant à bord 11 passagers de cabine et 52 d'entrepont. Les embarras commencèrent à Miramichi, où le steamer arriva le 19, ayant six hommes de l'équipage indisposés de symtômes cholériques, tandis que l'on annonçait la mort du mécanicien. A l'ouverture des lettres venant de Québec et que le capitaine avait livrées à leurs destinations, la panique s'empara des habitants de l'endroit et le vaisseau fut mis en quarantaine pendant que les malades furent débarqués sur l'île Sheldrake. Une embarcation contenant quatre hommes armés monta la garde, menaçant de faire feu sur quiconque essaierait de s'embarquer dans la chaloupe du navire. On demanda de livrer cette chaloupe, mais le capitaine Nicholls s'y refusa avec raison. Le chauffeur se rendit à terre auprès de l'agent, M. Cunard, pour obtenir du charbon, afin que le navire pût continuer son voyage, mais les magistrats s'y opposèrent, et se saisirent de la chaloupe après avoir débarqué l'homme sur l'île. Le *Royal William* fut relevé de quarantaine le 12 juillet, et partit le 16 pour Pictou. Là un vaisseau armé l'empêcha d'entrer dans le havre, et il dut se rendre à Halifax, où il fut mis de nouveau en quarantaine. Après une absence de 53 jours, il arriva à Québec le 7 août, portant douze passagers de cabine et vingt-sept sous-officiers et soldats du 71ème régiment, venant des Bermudes, après avoir complété leur engagement et qui devaient s'établir en Canada. Le 15 le comité, convaincu de l'inutilité d'essayer de continuer le service, fit amarrer le vaisseau au quai Brunet jusqu'à ce que les officiers de santé pussent donner un permis de circuler au trafic partant de Québec pour l'extérieur. On le tint prêt à reprendre ses voyages jusqu'au 24 octobre, et à cette date le *Royal William* alla prendre ses quartiers d'hiver à Sorel.

Afin de faire face aux dépenses, on suppose que la compagnie avait dû faire un emprunt de £5,000 sur hypothèque; comme le remboursement de cet emprunt était exigé avec instance, il y eût une assemblée générale des actionnaires le 29 janvier 1833, laquelle fut ajournée au 5 février. Nous n'avons pas de trace de ce qui se passa alors, mais on annonça que le *Royal William* serait vendu à la porte de l'église de la parroisse de Sorel, le 3 avril 1833, en vertu d'un jugement obtenu contre la compagnie par Henry George Forsyth et Alexander Clark, de Québec, marchands, sous le nom commercial de Henry George Forsyth & Co. Cet avis, daté le 11 mars et signé par L. Gugy, shérif de Montréal, fut publié dans l'*Albion* de New-York; le *Chronicle* de Kingston; le *Mail* et la *Gazette* de Montréal, en sus des journaux de Québec.

La vente eut lieu et les détenteurs de l'hypothèque de £5,000 achetèrent le navire, étant les seuls à mettre une enchère. Comme il avait coûté au delà de £16,000, ce fut donc une perte sèche pour les actionnaires, mais les acheteurs leur firent l'offre suivante à l'assemblée générale tenue le 17 avril et présidée par James Dean, écr.:—

"Les personnes qui en avril, l'année dernière, ont avancé £5,000 sur hypothèque sur le *Royal William*, et qui, le 3 courant, à la vente du shérif, sont devenus les acquéreurs du navire, sont disposées à transférer l'achat aux anciens propriétaires, pourvu qu'avant le 1er juin prochain ceux-ci se présentent et déposent dans l'une ou l'autre des deux banques de cette cité le montant du prix d'achat, soit £5,000 courant; avec de plus toute autre somme qui aura pu être dépensée depuis la vente

pour gréer le navire, et qu'ils s'engagent à liquider les dettes de la corporation (environ £1,000 de plus) et de faire voyager le *Royal William* entre ce port et la Nouvelle-Ecosse, suivant l'acte constitutif, pour le bénéfice des anciens propriétaires."

L'assemblée fut ajournée jusqu'au 1er juin, afin que les actionnaires prissent une décision, mais il semble que rien ne fût décidé et qu'une nouvelle compagnie fût formée par six des anciens actionnaires, qui achetèrent le vaisseau, ainsi que l'indique la nouvelle entrée portée au registre de l'hôtel de la douane de Québec.

REGISTRE DU "ROYAL WILLIAM".

N° 13—Port de Québec, daté le 18 mai 1833.

Nom : *Royal William.*—Capacité, $363\frac{60}{94}$ tonneaux.

Capitaine, John McDougall.

Construit dans ce port en l'année 1831, tel qu'il appert au certificat antérieur, n° 42, donné ici le 22 avril 1831, lequel est maintenant remis et annulé à cause du transfert de la propriété.

Nom et emploi de l'officier examinateur.—(Signé) C. Secretan, par intérim. Un pont avec rouffe; trois mâts; longueur, 160 pieds; largeur à la première préceinte, 44 pieds; hauteur entre les ponts, ou profondeur de cale, 17 pieds 9 pouces. Gréé en goélette, avec beaupré fixe; à poupe carrée; bâti en caravelle, tête à volute; mesuré à l'eau; mû par la vapeur avec roues de côté.

PROPRIÉTAIRES SOUSSIGNÉS.

James A. Forsyth, de Québec, marchand			dix	parts.
Jeremiah Leaycroft,	do	do	do	do
Henry Lemesurier,	do	do	do	do

AUTRES PROPRIÉTAIRES.

Matthew Bell, de Québec, marchand			quatorze	parts.
Noah Freer,	do	do	dix	do
Henry John Caldwell,	do	do	do	do

De Novo.—Londres, 22 novembre 1833.

Pour vraie copie.

HÔTEL DE LA DOUANE, QUÉBEC, 2 mars 1891.

(Signé) D. D. O'MEARA.
Registrateur fonctionnaire de navigation.

PORT DE QUÉBEC, Douane,
V. R.
Canada, Québec.

En quittant Sorel, il se rendit à Montréal et arriva à Québec le 8 mai, et on l'employa à des excursions de plaisir à la Grosse-Ile, ainsi qu'à la remorque des bâtiments à voile jusqu'au 18 mai. On annonça alors qu'il ferait un voyage à Boston, avec escale à Gaspé, Pictou et Halifax, le 4 juin.

Il arriva à Boston le 17, et comme c'était le premier steamer britannique à entrer dans ce port, il fut reçu avec enthousiasme; en passant devant le fort Indépendance il salua du canon le pavillon américain, lequel salut fut accueilli par le fort, le corps de musique se tenant sur les remparts et jouant le "God save the King". Il partit de Boston pour Halifax le 26, et arriva à Québec le 14 juillet, ayant à bord 47 passagers de cabine, 82 passagers de seconde et 26 soldats.

Les six marchands de Québec ci-dessus nommés décidèrent d'envoyer le *Royal William* en Angleterre pour être vendu et annoncèrent la vente pour le 1er d'août. Les billets de cabine étaient de £20, vins exclusivement. Il partit pour Pictou le 5 avec cinq passagers de cabine, M. Clark, du Haut-Canada, le rév. M. Sweeny et sa fille, de la Jamaïque, et M. Caszier. Le memorandnm suivant est attaché aux archives de l'hôtel de la douane à Québec :—

" 1844. Le bateau à vapeur *Royal William :* McDougall, capitaine, reçut son permis de départ pour Londres, samedi le 3 d'août 1833 et partit pour Londres à 5 hrs a.m., lundi, 5 d'août 1833. Le *Royal William* est arrivé à Gravesend, après une traversée qui dura 25 jours depuis Pictou, N.-E.

(Signé) J. W. DUNSCOMB,
Percepteur de la douane, port de Québec.

5 février 1872.

Il arriva à Pictou le 8 d'août et partit pour Londres le 18, ayant été retenu pour subir quelques légères réparations, faire du charbon et attendre les passagers qui venaient de l'Ile du Prince-Edouard. La déclaration suivante a été faite par le percepteur de la douane à Pictou.

" Je, Daniel McDonald, de Pictou, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse, âgé de 56 ans, déclare solennellement que je suis le percepteur de la douane au port de Pictou, N.E. Dans ce livre des archives des exportations du port de Pictou, où je trouve les particularités suivantes, que je donne *literatim et verbatim :—*

" Date du permis de départ, 17 août 1833. *Royal William*, 363 tonnes, 36 hommes ; John McDougall, capitaine ; en destination de Londres, Angleterre ; charge 254 chaldrons de charbon, une boîte d'oiseaux empaillés et six espars, provenant de cette province (N.E.), une boîte et une valise, des meubles et une harpe, de provenance anglaise, et sept passagers. Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte concernant les serments extra-judiciaires.

(Signé) DANIEL McDONALD.

" La dite déclaration solennelle fut portée au soussigné par le dit Daniel McDonald à Pictou ce 25 mars 1891. "

Dans les archives de la société Littéraire et Historique de Québec.

(Signé) ANGUS McDONALD,
J. P.

" La barque *Rokeby* arriva à Québec le 24 septembre et dit avoir rencontré le *Royal William* le 27 août sous la latitude 47° 55″, longitude 45° 30″, avec voiles carguées et sous vapeur, depuis neuf jours, avec vent O. S. O."—*Quebec Gazette.*

" Arrivé à Gravesend le 12 septembre, après une traversée de 25 jours de Pictou, il a été vendu à £10,000 pour transporter les troupes des partisans de Don Pedro au Portugal."—*Quebec Gazette.*

Londres, 14 sept.—" Le bateau à vapeur *Royal William*, est arrivé ici depuis quelques jours, venant de Pictou après 19 jours, dont deux jours pour subir quelques réparations à sa machine. Toute la distance a été parcourue au moyen de la vapeur produite avec le plus grand succès avec le charbon de Pictou."—*Quebec Gazette.*

Les certificats et les extraits de la presse ci-dessus établissent que le *Royal William* quitta Québec pour l'Angleterre le 5 août 1833, arriva à Pictou, N.-E., le 8, repartit alors pour Londres le 18, marcha à la vapeur tout le chemin à travers l'Atlantique, et arriva dûment à sa destination. Son journal n'existe plus, mais les lettres suivantes de son capitaine, le capit. McDougall, à son ami, M. William King, de Québec, maintenant en la possession de J. M. LeMoine écr, et publiées dans le procès-verbal des sessions 1877 et 1878 de la Société Littéraire et Historique de Québec, donnent un court résumé de son voyage et l'évidence indéniable de ce qui a été dit ci-dessus.

Secrétariat d'État.

LONDRES, 16 novembre 1833.

MON CHER WILLIE.

"Vous allez, sans doute, penser que je suis négligent de ne pas vous avoir donné déjà les détails de nos voyages sur le *Royal William.* Nous avons quitté Pictou le 18 août, après avoir attendu longtemps pour quelques passagers que nous attendions de l'Ile du Prince-Edouard et pour lesquels nous avions embarqué des provisions. Nous avions une grosse charge de charbon, et je ne me risquerais pas de traverser de nouveau l'Atlantique avec une aussi grosse charge. Toujours est-il que nous avons passé le Grand-Banc de Terreneuve, où nous avons essuyé une tempête de vent qui a beaucoup alarmé mon mécanicien ; il aurait grandement désiré atterrir à Terreneuve. Nous avions d'abord perdu la tête du mât de misaine et l'une des chaudières était devenue inutile dès la prise du vent ; avec l'autre nous ne pouvions rien faire et le mécanicien nous annonça que le vaisseau coulait. La position devenait difficile ; cependant nous réussîmes à empêcher l'eau de pénétrer et nous continuâmes notre voyage pendant dix jours après la tempête.

Après cela tout alla bien et nous fîmes escale à Cowes pour nettoyer les chaudières, opération qui a coutume de s'effectuer en de 24 à 26 heures chaque quatrième jour.

Nous peinturâmes le vaisseau en dehors, ce que nous avions fait pour le dedans, quelque temps auparavant ; ainsi nous pûmes gagner Londres bien é iqués. Dix jours après son arrivée le vaisseau fut vendu, et depuis on l'a complètement réparé et doublé en cuivre ; son modèle est considéré supérieur à tous ceux qu'ils ont ici. Je ne serais pas surpris si George Black avait d'autres ordres pour en construire de semblables. Il fut vendu £10,000 qui, je crois, ont été complètement payés. Je suis maintenant employé par ses propriétaires à £50 par mois, et je crois partir sous peu pour Lisbonne.

Mon cher Willie, crois moi,
Ton très sincère,

(Signé), JOHN McDOUGALL.

A M. WILLIAM KING,
Québec.

Dans l'histoire du Bas-Canada par Robert Christie, publiée à Québec en 1854, à la page 362 du vol. V, on trouvera une lettre du capit. McDougall à M. Christie disant que le *Royal William* a été le premier bateau à vapeur qui traversa l'Atlantique poussé par la vapeur seulement.

C'est une lettre extrêmement intéressante et qui raconte sa carrière subséquente. Sainte-Foy, d'où elle est écrite, est une petite paroisse attenante à Québec. Le capit. McDougall mourut l'année suivante, en 1854, le 6 décembre, à l'âge de 57 ans, et fut enterré sur le lot 531 au cimetière du mont Hermon, à Québec.

" SAINTE-FOY, le 10 août 1853.

" ROBERT CHRISTIE, écr, M. P. P.

" CHER MONSIEUR,—* J'ai trouvé dernièrement des papiers concernant le *Royal William*, bateau à vapeur dont je vous ai promis l'historique, quand j'en avais le commandement, du 19 avril 1833 au 1er janvier 1838.

" J'en pris charge à Sorel, après qu'il fut vendu par le shérif, du capit. Nicholas, et j'ai été employé durant le mois de mai à remorquer des vaisseaux de la Grosse Ile, et ensuite je fis un voyage à Gaspé, Pictou, Halifax et Boston, aux Etats-Unis. Ce fut le premier navire anglais qui entra dans ce port. A mon retour à Québec, les propriétaires décidèrent de l'envoyer à Londres pour la vente, et je partis pour

* Histoire du Canada de Christie.

Londres *via* Pictou le 5 août, et je fus retenu à Pictou jusqu'au 18 pour réparations à la machine, aux chaudières et pour faire du charbon.

" Je partis alors pour Londres et fis une traversée de vingt jours, ayant voyagé six ou sept jours avec la machine de bâbord, celle de tribord étant en mauvais état, et j'ai été retenu, à différentes reprises, environ une semaine, pour réparations aux chaudières, qui laissaient échapper la vapeur. Vers la fin de septembre, le *Royal William* a été vendu par MM. Wilds et Cie (agents auxquels il fut confié) à M. Jos. Sires, le propriétaire du bateau *Radcliffe*, par MM. Wilcox et Anderson, pour la somme de £10,000 sterling, et engagé par le gouvernement portugais pour transporter les troupes de Don Pedro, et à mon arrivée à Lisbonne il leur fut offert comme un navire de guerre; mais leur amiral, le comte Cap Saint-Vincent, le rejeta; le présent amiral est sir Charles Napier. Je revins alors à Londres avec les soldats blessés et invalides de Don Pedro et accostai vis-à-vis le bureau de ravitaillement de Deptford. En juillet, je reçus ordre de le préparer à faire le trajet entre Oporto et Lisbonne, et je fis un voyage entre ces ports et un autre à Cadiz pour transporter de la monnaie pour le gouvernement portugais; à mon retour à Lisbonne je reçus ordre de le mettre au service du gouvernement espagnol pour l'ambassadeur d'Espagne au Portugal, Don Evanston Castor de Perez, ce que je fis le 10 septembre 1894, et le nom de mon navire fut alors changé en celui de *Isabel Segunda*, étant le premier steamer que les Espagnols possédèrent, et le commodore Henry hissa son " grand pavillon " comme commodore de première classe et commandant en chef de l'escadre à vapeur auxiliaire britannique, qui devait faire le service sur la côte nord de l'Espagne contre Don Carlos. J'entrai au service espagnol sous lui, avec le rang et la solde d'un commandant, mais j'avais une paye supplémentaire de £600 sterling par année, et je pris le contrat de pourvoir l'escadre des provisions nécessaires de Lisbonne. Nous partîmes pour la côte nord de l'Espagne, et vers la fin de l'année 1834 je revins à Gravesend pour le mettre entre les mains du gouvernement anglais, qui le convertit en bateau de guerre à vapeur à sa cale sèche; l'équipage et les officiers furent transportés au *The Royal Tar*, équipé en navire de guerre et armé de six longs canons du calibre 32, et nommé *Regina Governadoza*, nom que l'on avait l'intention de donner au steamer de la cité d'Edimbourg, équipé aussi en navire de guerre pour former partie de l'escadre; quand il fut complété il releva le *Royal Tar* et reprit son nom.

" Le *Isabel Segunda*, quand il fut terminé à la cale sèche de Sheerness, prit à son bord le général Alava, ambassadeur espagnol, et le général Evans et presque tout l'équipage à Saint-Andero et ensuite à San Sebastian, ayant hissé le " grand pavillon " du commodore, de nouveau à Saint-Andero. Ensuite il fut employé à croiser entre ce port et Fuesti Arabia, agissant de concert avec la *Légion* contre Don Carlos, jusqu'à ce que son temps de service expira en 1837. Alors il fut envoyé à Portsmouth avec une partie de ceux qui furent déchargés du service, et de là il fut ramené à Londres et retenu dans le City Canal par le commodore Henry jusqu'à ce que le différend qui existait entre les officiers et les équipages du gouvernement espagnol fût réglé, ce qui arriva vers la fin de 1837. Le *Isalel Segunda* fut alors placé entre les mains de l'ambassadeur espagnol; il fut réparé, conduit en Espagne, et de là il partit pour Bordeaux, en France, pour réparations à la coque. On s'aperçut alors que le bordage du navire était détérioré et on se décida à construire un nouveau vaisseau pour recevoir les machines. Il fut reconstruit et porta le même nom. Il forme maintenant partie de la marine à vapeur royale d'Espagne.

" La carcasse de l'ancien bateau fut employée pour un ponton à Bordeaux.

" Le *Royal William* est à juste titre considéré comme le *premier bateau à vapeur qui a traversé l'Atlantique, à la vapeur, s'étant servi de la vapeur comme pouvoir moteur durant toute la traversée*, tandis que le *Savannah*, bateau à vapeur américain, quand il traversa à Liverpool et Petersbourg en 1822, marcha à la voile durant la plus grande partie du chemin, aller et retour.

Je demeure, cher monsieur,

Votre très obéissant,

JOHN McDOUGALL ".

Un autre épisode intéressant du *Royal William* ressort d'une lettre de M. A Somerville, de Toronto, au *Globe* de Toronto, le 15 mai 1876, dans laquelle il dit :—"Le vaisseau a été le sujet d'une autre distinction que celle d'avoir traversé l'océan à la vapeur, le premier de tous. Le *Isalel Segunda* (nouveau nom du *Royal William*) a été le premier bâtiment de guerre à vapeur à engager le feu dans l'histoire des nations. C'était le 5 de mai 1836, dans la baie de San Sebastian, durant l'action engagée sur terre entre les légions britanniques sous les ordres du général sir De Lacy Evans, et les partisans de Carlos, abrités derrière une série de tranchées. Le premier coup de feu du navire délogea quelques carlistes francs-tireurs, qui tuaient avec sûreté les soldats et les officiers du 8me montagnards écossais, régiment auquel j'appartenais comme premier sergent, dans la compagnie des grenadiers, etc., etc., etc.

Par la bienveillante intermission de M. Ovide Fréchette, écr, consul d'Espagne à Québec, un document intéressant nous a été fourni du ministre de la marine à Madrid, au sujet de la carrière du *Isabel Segunda* né *Royal William*, et aussi du sort du navire dans lequel ses machines furent transférées. En voici la traduction d'un consul de Québec :—

"Consulado de Espana,
en Québec.

MINISTÈRE D'ÉTAT N° 49.

"Par ordre royal du 28 juillet dernier, Son Excellence, notre ministre de la marine vous fait savoir ce qui suit : Nous avons reçu à ce ministère, l'orde royal numéro 93 du 21 mars de votre ministère, transmettant la dépêche n° 9 qui porte la date du 28 février dernier, demandant information sur le premier bateau à vapeur qui a traversé l'Atlantique et qui, à ce qu'il suppose, est l'un de ceux que notre gouvernement acheta et dont il s'est servi comme bâtiment de guerre sous le nom de *Isabella 2nd*, j'ai l'honneur d'informer Votre Honneur qu'effectivement le bateau dont parle votre dépêche est celui que notre gouvernement a acheté en septembre 1834. Nous nous en sommes servis comme garde-côtier dans la mer Cantarabique, et il fut depuis transféré dans la Méditerranée pour la même fin, où il resta jusqu'en 1840, alors qu'il fut retiré du service, à cause de sa mauvaise condition.

"Ses machines ont été utilisées pour un autre bateau de guerre qui fut construit à Bordeaux, et à ce dernier vaisseau le nom de *Isabelle 2nd* fut aussi donné. Depuis on le changea en celui de "*Saint-Isabella.*

"En janvier 1860, le vaisseau fit naufrage sur les côtes d'Algérie pendant un grand orage. En 1850 notre gouvernement donna ordre de construire un vapeur à roues de côtés en Angleterre, sous la surveillance de Don Pablo Llanes, brigadier naval. Ce vapeur possédait une force de 500 chevaux et se nommait *Isabella 2nd.*

"Par ordre royal, transmis à Son Excellence le ministre d'État, je vous informe de ces faits, en réponse à votre dépêche n° 9 du 28 février dernier.

"Que Dieu vous accorde de nombreuses années,

"Madrid, le 13 août 1891,

"Le sous-secrétaire,

(Signé) "RAFAEL FERRAZ."

"Au consul d'Espagne à Québec." *

Ainsi se termine la mémorable carrière du *Royal William*, construit à Québec comme bateau à vapeur, le premier à traverser l'Atlantique par un pouvoir à vapeur continuel, et le premier bateau de guerre à vapeur, allant au feu, contre les Carlistes en Espagne ; sa coque a pourri dans le havre de Bordeaux, France, et ses machines sont au fond de la Méditerranée, au large des côtes d'Afrique.

Pour affirmer davantage à la construction du *Royal William*, il serait important de rapporter une lettre intéressante de feu James Gondie, jeune, architecte

* L'original est aux archives espagnoles, et la traduction dans les archives de la Société Littéraire et Historique de Québec.

† Les originaux dans les archives de la Société Littéraire et Historique de Québec.

de marine, du chantier de navire de George Black, écrite à Archibald Campbell, écr, maintenant président de la Société Littéraire et Historique de Québec. La preuve de son authenticité est donnée par W. H. Baldwin, écr. M. Goldie était alors plein de vie, mais il mourut le 8 mai 1892, à sa résidence, dans l'Illinois, E.-U.

"North-Evanston, Comté de Cook, Ill.,
17 février 1891.

"Archibald Campbell, écr.

"Cher monsieur :—C'est avec beaucoup de plaisir que je prends la plume, bien qu'à l'âge de 82 ans, pour accuser réception de votre bonne lettre du 14 courant, dont j'ai pris connaissance. Je vous ferai aussi brièvement que possible un état des faits dont j'ai la connaissance, par suite de la position que j'ai occupée en ma qualité d'officier surveillant dûment nommé par les actionnaires aux fins de surveiller, dans tout ses détails, la construction d'un navire à vapeur nommé ensuite le *Royal William*. Dans l'automne de 1830, mes services ont été requis, et l'on a posé la quille du *Royal William* dans le chantier de navires de M. George Black, constructeur de navires, auquel était associé M. John Saxton Campbell. M. Campbell était marchand et propriétaire de navires très bien posé et capitaliste de Québec, et frère de feu Archibald Campbell, en son vivant notaire public.

"Comme j'étais chargé de faire les dessins de la coque du navire, coque qui demandait un modèle tout nouveau, je dus en tracer les lignes en grand sur le plancher de la boutique, et j'adoptai certains changements préférables aux anciennes courbes. Bien que constructeur et entrepreneur, M. Black était tenu de suivre mes instructions, selon ce que je jugeais à propos. Les travaux, une fois commencés, furent poussés avec vigueur, et au mois de mai suivant le vaisseau fut lancé et nommé *Royal William*, en présence d'une foule considérable de spectateurs, en l'honneur du roi régnant. Il fut ensuite conduit à Montréal pour recevoir ses machines. Pendant ce temps j'ai continué à surveiller le parachèvement des machines et des ponts. Une fois terminé, il fit son voyage d'essai, lequel fut tout à fait satisfaisant. Comme la saison était avancée lorsqu'il fut terminé, il ne fit que quelques voyages à Halifax.

"L'année suivante, 1832, le choléra survint, ce qui empêcha le *Royal William* d'être exploité, excepté à perte ; en 1833, au mois d'août, on résolut de l'envoyer à Londres pour le mettre en vente. Il y arriva après un voyage de 25 jours, sous le commandement du capitaine John McDougall, qui donna un excellent rapport de ses bonnes qualités nautiques. Mis en vente, il fut acheté par le gouvernement espagnol, qui retint les services du capitaine McDougall comme commandant. M. McDougall continua à commander son navire pendant plusieurs années, et revint à Québec après avoir reçu du gouvernement espagnol plusieurs honneurs distingués. Le *Royal William* a été le premier bâtiment à vapeur à tirer le canon en bataille rangée, fait qui est de nature à faire honneur à Québec.

"Maintenant, quant à être le premier bâtiment à vapeur qui ait traversé l'Atlantique, il ne peut y avoir de doute, car il a été construit expressément comme bâtiment à vapeur destiné à voyager sur l'océan. Je n'ai pas un seul instant douté qu'il se rendrait à Londres comme bâtiment à vapeur. Laissez-moi vous dire tout de suite que je connaissais parfaitement mon affaire, bien que je ne fusse âgé que de 21 ans. Quand M. Simmons me parla du projet de m'envoyer à Québec, je lui dis : Pensez-vous que je sois capable ? Je suis si jeune. "James, si je ne vous pensais pas capable, je ne vous aurais pas recommandé." Cela suffit à mon ambition de jeune homme.

"J'avais été employé à la construction des navires comme aide-contremaître de William Simmons, de Greenock, Ecosse, sous lequel j'avais fait mon apprentissage, entre autres quatre vaisseaux de la forme du *Royal William* destinés à traverser la mer d'Irlande, où la mer est des plus mauvaises, sur l'un desquels vaisseaux j'ai fait moi-même la traversée de Belfast. Dans le cours de ma dernière année j'avais été également apprenti contremaître pour la construction d'un yacht à vapeur ayant à peu près la même force que le *Royal William*, de 400 tonneaux, mais beaucoup plus élancé, pour le compte de Don Pedro. Je ne mentionne ces faits que pour

établir que j'étais dûment compétent. C'est à cette époque que M. Simmons me proposa de m'engager pour aller à Québec surveiller la construction du *Royal William.*

"Je vous dirai maintenant pourquoi je suis d'opinion que le *Royal William* a droit au titre de premier bâtiment à vapeur ayant tr versé l'Atlantique. Le navire *Savannah* (américain) était gréé en paquebot à voiles, construit en bâtiment à voiles. Par suite d'un désir ambitieux, son propriétaire conçut en 1819, quatorze ans avant le *Royal William*, l'idée de placer une petite machine sur le pont de son bâtiment au moyen de laquelle il pouvait mettre en mouvement de petites roues attachées à un arbre de couche, roues que l'on pouvait enlever et assujettir sur le pont pendant le mauvais temps, et dont on ne se servait que lorsque le temps était au beau ; par conséquent, il ne tentait que des essais en vue de l'emploi de la vapeur comme pouvoir moteur sur l'océan. Il semble s'être dégoûté de son essai, car pour le voyage de retour, la machine fut enlevée et mise de côté, laissant au *Royal William* quatorze ans plus tard, et au public canadien, la tâche de montrer à vos cousins les Yankees comment adapter la vapeur à la navigation océanique.

"M. Campbell, confiant que cette esquisse que je vous donne au sujet du *Royal William* et du *Savannah* sera considérée comme suffisamment authentique, je termine en exprimant l'espoir que vous êtes, comme je le suis moi-même, en parfaite santé, et que vous vivrez pendant plusieurs années à venir pour jouir de la vie autant que nous le pouvons. Le général Sherman disait avant de mourir: 'Il est aussi naturel de mourir que de naître'.

"Je demeure avec respect, votre,

"(Signé) JAMES GONDIE, aîné".

La miniature du *Rogal William* a une place d'honneur dans la bibliothèque de la Société Littéraire et Historique de Québec. La déclaration suivante * de W. H. Baldwin, écr, l'un des plus anciens constructeurs de navires de Québec, établit l'authenticité de cette miniature et vérifie la signature de feu James Gondie. A la demande du comité de l'Exposition Royale Navale, ce modèle fut envoyé à l'exposition de Londres, en 1891, et porta le numéro 4736. Il attira considérablement l'attention de la part des visiteurs, et la Société reçut du comité un beau diplôme qui décore les murs de sa bibliothèque.

L'importance de ce modèle fut reconnue par le gouvernement du Dominion, qui ordonna d'en faire faire un fac-similé et de l'envoyer à l'Exposition Colombienne de Chicago en 1893. On peut sans doute le voir maintenant au ministère de l'agriculture à Ottawa.

"CANADA
"PROVINCE DE QUÉBEC,
"*District de Québec.*

"Je, William Henry Baldwin, de la cité de Québec, constructeur de navires, âgé de soixante-cinq ans, déclare solennellement qu'en l'année mil huit cent quarante-six, je reçus de M. George Black possession de son chantier de navires au foulon du Cap, situé immédiatement au-dessous de l'endroit où se trouve le monument de Wolfe, sur les plaines d'Abraham. Dans l'atelier des modèles se trouvaient beaucoup de modèles, et parmi eux celui du steamer *Royal William.* Le nom était marqué sur le modèle, et M. George Black, alors vivant, fut fier de me le faire remarquer comme le modèle du premier navire à vapeur qui ait traversé l'océan mû par la vapeur. Subséquemment M. Henry Dinning devint mon associé dans la construction des navires, et il fit cadeau du modèle du dit navire *Royal William* à la Société Littéraire et Historiqne de Québec, entre les mains de qui il se trouve maintenant. Je l'ai eu en ma possession pendant un court espace de temps dans le cours des six dernières semaines, et l'ai remis de nouveau à la société.

"M. James Gondie, après le transfert du dit chantier de navires fait à moi, a été mon dessinateur et architecte de navires. Je connais son écriture et crois que la

* L'original se trouve dans les archives de la Société Littéraire et Historique de Québec.

lettre que l'on m'a montrée maintenant, adressée à Archibald Campbell, écr, écrite à North-Evanston, Illinois, et datée du 17 février 1891, tel que marqué sur la dite lettre, a été écrite par lui, et que la signature "James Gondie, senr", qui se trouve au bas d'icelle, est de sa propre main. D'après tout ce que je sais et tout ce que j'ai appris de M. George Black à ce sujet, je crois que la déclaration de M. Gondie, contenue dans la dite lettre, est correcte et digne de croyance à tous égards, et je déclare solennellement et fais cette déclaration conscienceusemant, la croyant vraie et en vertu de l'Acte concernant les serments extrajudiciaires.

(Signé) "WM. H. BALDWIN,
"*Constructeur de navires, Québec.*"

"La dite déclaration solennelle a été prise devant les soussignés par le dit William Henry Baldwin, au palais de justice, en la cité de Québec, ce vingt-sixième jour de février 1891.

{L. S.} (Signé) "FISET, BURROUGHS ET CAMPBELL,
"*Protonotaires de la cour supérieure pour le district de Québec.*"

"Je, Archibald Campbell, de Thornhill, dans la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, l'un des protonotaires conjoints de la cour Supérieure de la province de Québec pour le district de Québec, déclare solennellement que, le ou vers le quatorzième jour de février dernier, j'ai écrit une lettre à James Gondie, constructeur de navires, lui demandant des renseignements au sujet du bâtiment à vapeur le *Royal William*; et que vers le vingt-troisième jour du même mois, en la même année, j'ai reçu une réponse à ma dite lettre, savoir, la réponse ci-jointe, et au bas de celle-ci, pour les fins d'identification, j'ai écrit ce qui suit en encre rouge: 'Ceci est la lettre à laquelle je réfère dans la déclaration solennelle annexée et prise par moi ce vingt-unième jour de mars 1891".

(Signé) "ARCHIBALD CAMPBELL."

"Et je déclare de plus solennellement que j'ai montré la dite lettre à William Henry Baldwin, de Québec, constructeur de navires, le vingt-sixième jour de février dernier, et qu'elle est la même que celle mentionnée dans sa déclaration solennelle prise à Québec, devant Fiset, Burroughs et Campbell, P. C. S., le jour et l'an en dernier lieu men ionnés.

"Et je fais cette déclaration solennelle croyant consciencieusement qu'elle est vraie, et en vertu de l'Acte concernant les serments extra-judiciaires."

(Signé) "ARCH. CAMPBELL."

"La dite déclaration solennelle a été faite devant le soussigné par le dit Archibald Campbell, à Québec, ce vingt-unième jour de mars 1891.

(Signé) "A. B. ROUTHIER,
"*Juge de la cour supérieure.*"

*"Je, Joseph William Henry, de la cité de Québec, fondeur, âgé de 76 ans, déclare solennellement qu'en l'année 1831, j'ai assisté à la lance du navire à vapeur *Royal William*, dans le foulon connu généralement sous le nom de foulon du Cap, qui était alors la propriété de M. John Saxton Campbell, marchand, lequel, en société avec M. George Black, a construit le dit navire à vapeur pour le compte d'une compagnie, et destiné au trafic entre Québec et Halifax. Cette lance fut un grand événement pour Québec et attira une foule énorme; les régiments de garnison dans la cité fournirent les corps de musique; les navires dans le port prêtèrent leurs

* Original dans les archives de la Société Littéraire et Historique de Québec.

pavillons, et lady Aylmer, épouse du gouverneur général, rehaussa de sa présence la cérémonie et donna au vaisseau le nom du souverain régnant, Guillaume IV (*William the Fourth*).

" J'ai connu très bien M. James Gondie, architecte; il était fils de M. Gondie, architecte naval, qui a construit sur les lacs du Haut-Canada les vaisseaux qui ont servi pendant la guerre de 1812, et naquit à Québec; mais à l'âge de 15 ans il se rendit à Greenock, en Ecosse, pour y étudier la profession de constructeur de navires. A son retour à Québec, je pense que c'était avant la pose de la quille du *Royal William* dans l'automne de 1830, il fut employé dans le chantier de navires de MM. Campbell et Black; et, d'après tout ce que j'ai entendu et vu, c'est lui qui fit le dessin du dit bâtiment à vapeur. Après la lance, le vaisseau fut conduit à Montréal pour y recevoir ses machines. L'année suivante il voyagea entre Québec et Halifax; mais comme c'était l'année désastreuse du premier choléra, les affaires furent presque nulles, et en conséquence le *Royal William* ne fut pas une entreprise payante pour les propriétaires. Durant l'année, j'ai fait plusieurs pièces de fonte pour les machines du dit bâtiment à vapeur. L'année suivante, il quitta ce port en destination de Londres ; et, considérant qu'il était le premier navire à vapeur à affronter les dangers de la traversée de l'océan, ainsi que tous les Québecquois, j'ai suivi avec intérêt tout ce qui se rattachait à cet essai, et ai lu avec intérêt les comptes rendus de son voyage à travers l'océan Atlantique, lesquels ont été publiés dans les journaux plusieurs mois après son départ. Dans ces comptes rendus il a été déclaré que le voyage entre Québec et Londres s'est totalement accompli avec la vapeur comme pouvoir moteur; que le charbon de Pictou ne pouvait être égalé pour les bateaux à vapeur; qu'il fit escale à Pictou pour y prendre la provision de charbon nécessaire au voyage; et qu'après s'être approvisionné il se dirigea sur Londres, où j'ai appris qu'il était arrivé heureusement.

" Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour prévenir les serments volontaires et extrajudiciaires.

" (Signé), J. W. HENRY."

" La dite déclaration solennelle a été donnée devant le soussigné par le dit Joseph Wilson Henry, en la cité de Québec, ce vingt-sixième jour de février 1891.

" (Signé) FISET, BURROUGHS ET CAMPBELL,
" *Protonotaires de la cour supérieure pour le district de Québec.*"

A la page 266 de " Quebec Past and Present " par J. M. Lemoine, écr, il y a une note qui semble être un extrait d'une lettre du deuxième mécanicien du *Royal William*, et se lit comme suit :—

" W. Stevenson, écr, était l'agent de ce vaisseau (à Québec). Il fut remorqué à Montréal pour recevoir ses machines, faites par Bennet et Henderson, de la fonderie Sainte-Marie. Alors qu'il se trouvait à Halifax, sir Samuel Cunard fit plusieurs visites au *Royal William*, et ne laissa de côté aucune occasion de s'enquérir de tous les détails de sa rapidité, de sa manière de tenir la mer, de la quantité de combustible consumé, et prit des notes exactes de tous les renseignements qu'il obtint, ce qui (dit J. G. Dentner, deuxième mécanicien à bord) l'a sans doute mis à même d'établir la flotte magnifique de transatlantiques qui porte encore son nom."

Les droits du *Royal William* à réclamer l'exécution de la première traversée de l'Atlantique opérée au moyen de la vapeur ont été admis par des hommes éminents et établis devant le public à diverses reprises avant aujourd'hui, et il n'est pas hors de propos de citer encore une partie de cet écrit admirable lu par Archibald Campbell, écr, devant la Société Littéraire et Historique de Québec, le 31 mars 1891, et publié dans leur rapport n° 20, comme suit: " M. Gondie, dans sa lettre, est d'accord avec le capitaine McDougall, qui affirme que le *Royal William* doit à juste titre être

considéré comme le premier bâtiment à vapeur qui a traversé l'Atlantique au moyen de la vapeur, ainsi que le pense également M. Kivas Tully, I. C., de Toronto, qui a fait une conférence de grande valeur à ce sujet, à Toronto, devant l'Institut Canadien, en 1877, et dont il m'a fait tenir très obligeamment le mois dernier un résumé imprimé, sur ma demande, et dont je vais vous lire les conclusions: "Les faits sont pleinement établis par les lettres publiées de M. McDonald, de Longacre, Londres; M. Stephenson, président de la Société Littéraire et Historique de Québec; M. Serpell, de Burford; M. Dunscombe, percepteur des douanes, à Québec; M. Johnston, surintendant de la bourse, à Québec; M. French, d'Ottawa; M. D. McPherson, du Manitoba; M. F. H. Howard, de la Compagnie d'Assurance "Royal", de Toronto, qui se trouvait à Québec à la date à laquelle le *Royal William* est parti pour son voyage; J. C. Dentner, de Welland, qui était deuxième mécanicien sous le capitaine McDougall, et M. J. W. Lawrence, d'Oswego, qui a pris beaucoup de peine pour recueillir plusieurs des faits afin de se rendre compte à lui-même de l'exactitude des déclarations, et qui termine ainsi une lettre qu'il a écrite à Oswego à la date du 17 avril 1876: "Il est hors de doute que le Bas-Canada a droit de réclamer l'honneur d'avoir construit, équipé et dirigé vers la mer le premier bâtiment à vapeur qui a traversé l'océan Occidental et qui a donné l'essor à ce grand commerce. Le seul vaisseau qui pourrait mettre en doute la priorité du *Royal William* comme bâtiment à vapeur pionnier de la navigation à vapeur transatlantique est le *Savannah*, et l'on a considéré pendant quelques années que le *Savannah* était le premier bâtiment à vapeur qui eût traversé l'Atlantique. Comme je possède les renseignements complets relatifs à ce dernier vaisseau, il est facile de s'enquérir, et le résultat établira que le *Savannah* n'était pas un steamer au sens strict, comme l'a été le *Royal William*, mais bien un bâtiment à voiles muni de roues mues par la vapeur, mais qui n'étaient pas fixes."

Le Dr Sanford Fleming, I.C., avec son talent connu, s'est fait l'avocat des droits du *Royal William* à ce grand *honneur canadien* dans une conférence lue devant l'Institut Canadien à Toronto, à laquelle occasion l'on adopta la résolution suivante, dont on envoya des copies à toutes les sociétés historiques du Canada, et que l'on porta à la connaissance du gouvernement à la dernière session du parlement.

Résolu:—"Que l'Institut Canadien, à son assemblée tenue à Toronto, samedi, le 17 décembre 1892, ayant été saisi de la question relative au bâtiment à vapeur qui le premier a traversé l'océan, et après délibération;—il est résolu que l'on prenne les mesures convenables pour ériger une plaque commémorative en l'honneur des personnes qui ont été les promoteurs de la construction et de l'envoi à travers l'océan du *Royal William*, et que les députés de la cité de Toronto soient requis d'obtenir la permission de placer cette plaque dans un endroit convenable dans les édifices publics à Ottawa, et que l'on charge le conseil de demander la coopération des sociétés et des particuliers, et de prendre tels autres moyens qui peuvent être de nature à assurer de la meilleure manière le succès de l'intention de cette résolution."

L'affaire n'en resta pas là, car en juillet 1893 le Dr Fleming lut un joli travail sur le sujet de cette résolution devant la Société Historique de la Nouvelle-Ecosse, à Halifax. L'un des orateurs, le Dr Mackay, suggéra qu'un résumé historique de la carrière du *Royal William* siérait très bien dans nos livres de lecture d'école. M. F. Blake Clafton proposa, appuyé par le Dr DeWolf, une résolution qui fut unanimement adoptée et que voici:—"Cette société approuve respectueusement la recommandation de l'Institut Canadien que le gouvernement du Canada devrait prendre les moyens de commémorer le fait que le premier vaisseau poussé par la vapeur tout le long d'une traversée à travers l'océan Atlantique a été le *Royal William*, construit à Québec et en la possession du Canada, et qu'il a fait le premier voyage de Pictou à Londres en 1833. De plus, il est résolu que cette société suggère la nécessité d'avoir la preuve que le premier vapeur océanique a été un bâtiment canadien bien collationnée et publiée sous la forme d'une brochure aux frais du gouvernement.

"Il est de plus résolu que les membres du parlement et les sénateurs de Halifax et Pictou soient requis de présenter ces récommandations aux autorités du Dominion."

Après avoir relaté la carrière du *Royal William*, reproduit les autorités, les preuves et les affidavits certifiant qu'il fut construit à Québec, envoyé à Londres en 1833, par six marchands de Québec, et qu'il fut le premier vapeur transatlantique, je toucherai maintenant aux réclamations non fondées à cet honneur, faites en faveur d'autres vaisseaux, et montrerai que la position prise par eux est insoutenable. Aucun d'eux n'a le droit ou le titre au nom de premier bateau à vapeur transatlantique, naviguant par vapeur. Dans le rapport du musée national des Etats-Unis, pour l'année finissant le 30 juin 1890, publié à Washington en 1891, l'on voit l'histoire et le journal du vaisseau *Savannah* *; après analyse, l'on voit qu'il n'a nul droit ou tire à cet honneur. La page 617 du rapport dit :—

"Le *Savannah* était un navire gréé en funin, d'une capacité de 350 tonnes, et fut construit à Corlear's Hook New-York, par Francis Fickett. D'abord on avait l'intention de s'en servir comme paquebot à voile entre New-York et le Hâvre, France. La quille en fut construite en 1818, et le navire fut lancé le 22 août de la même année." Un nommé Savannah l'acheta et y posa une machine de la force de 90 chevaux, avec des roues de côtés d'une construction particulière, consistant de "huit bras tenus en place par un épaulement et arrangés de manière à pouvoir se replier comme un éventail. Ils étaient retenus par plusieurs liens ; on pouvait les détacher facilement et les monter sur le pont dans le cas de mauvais temps ou lorsque les circonstances l'exigeait". Le navire portait soixante et cinq tonnes de charbon et vingt-cinq cordes de bois. Le coût total en était de $50,000, y compris la machine et le gréement". En sus de la machine, le vaisseau contenait un complet de vergues et de voiles comme un navire de cette époque, à l'exception des mâts de perroquet et des cacatois."

Il a fait son premier voyage de New-York à Savannah, Géorgie ; il quitta le premier port le 28 mars 1819, et "en examinant le journal du bord du *Savannah* l'on voit que rarement l'on employait la vapeur, excepté dans *le temps calme* ou quand l'on désirait montrer la force de la machine du vaisseau." Le 3 avril, comme le temps était clair et calme, le journal dit que : "à 3 hrs p. m. on monta les roues, on les mit en opération et on cargua toutes les voiles." Durant tout le voyage de New-York à Savannah, l'on voit que la machine marcha :—

Le 29 mars..	½ heure.
Du 2 avril, de 3 p.m. à 8 a.m. du 3 avril..................	17 heures.
Du 3 avril, de 6 p.m. à 8 a.m. du 4 avril..................	14 "
Du 5 avril, de 10 p.m. à 6 a.m. du 6 avril.................	10 "
	41½ heures.

Le vaisseau jeta l'ancre à 4 hrs. p.m., le 6 avril, 8 jours, 15 heures (207 heures) du phare de Sandy-Hook.

Le *Savannah* quitta Savannah pour Liverpool sous vapeur le 22 mai 1819, et arriva, "toutes voiles carguées, avec le meilleur temps à 2 hrs. p.m , dimanche le 20 juin dans la rivière Mersey, et alla jeter l'ancre en dehors de la barre en attendant la montée de la marée", "et à 5 hrs. p.m. on fit marcher les roues, on cargua les voiles, et se dirigeant vers la rivière Mersey à 6 p.m., on jeta l'ancre au large de Liverpool avec la petite ancre de bossoir", "vingt-neuf jours onze heures de Savannah, durant lesquels le vaisseau marcha sous vapeur quatre-vingts heures."

Le tableau suivant montre le nombre d'heures pendant lesquelles la machine opéra pendant le voyage de Savannah à Liverpool :—

Sous vapeur.	Vapeur fermée.	Heures.
30 mai, 8 a.m.	30 mai, 6 p.m.	10 heures.
1er juin, 8 a.m.	2 juin, 2 a.m.	18 "
6 juin, 8 a.m.	6 juin, 12 p.m.	16 "
9 juin, 8 a.m.	9 juin, 12 p.m.	4 "
11 juin, 10 a.m.	11 juin, 12 p.m.	14 "
16 juin, 8 p.m.	17 juin, 2 p.m.	18 "
		80

* Le principal réclamant.

De Liverpool à Saint-Petersbourg la machine fonctionna un peu plus souvent.

" Le voyage de retour à Savannah a été orageux; grands vents, mer houleuse, tempêtes et grains étant chaque jour notés dans le journal du bord." La machine ne fonctionna pas durant le voyage de retour jusqu'au 30 novembre (quarante jours après avoir quitté Avendale, Norvège), quand le capit. Rogers " prit un pilote à son bord " et " à 10 a.m., il ancra dans la rivière Savannah et ferla les voiles au flux, continua son chemin avec la vapeur et alla ancrer au large de la ville." Ainsi on voit que le capit. Rogers avait toujours soin de faire la vapeur juste en arrivant aux ports qu'il allait visiter, paraissant ainsi avoir marché à la vapeur tout le long du voyage.

La machine du *Savannah* fut enlevée et vendue et le bateau continua sa route entre New-York et Savannah comme paquebot à voile, jusqu'à ce qu'il s'échoua sur le rivage de Long Island en 1822.

Un steamer hybride qui ne peut marcher à la vapeur que dans l'eau tranquille n'est pas un steamer du tout, et le *Savannah* n'a aucunement le droit d'être appelé le pionnier de la navigation transatlantique.

Le rapport mentionne un bateau à vapeur *Curaçoa* en 1828, mais on ne nous dit pas ce qu'il était, où il allait après avoir quitté Anvers, et de qu'elle manière il opéra son prétendu voyage. Je le classe donc avec le *Savannah*, un fiasco—par conséquent sa prétention ne vaut rien.

Le *Sirius* et le *Great Western* apparurent à l'horizon cinq ans après le *Royal William*, et par le fait même, n'ont rien à réclamer. Je mentionne ceux-ci parce que des gens d'Angleterre ont cru d'abord aux réclames de ces bateaux.

Ce document a été préparé pour sir Charles Hibbert Tupper, C.C.M.G., ministre de la marine. C'est une requête faite par la Société Historique de la Nouvelle-Ecosse pour tout ce qui regarde le *Royal William* et sa carrière.

F. C. WURTÈLE,
Bibliothécaire honoraire de la Société Littéraire et Historique de Québec.

Québec, 10 février 1894.

Liste des autorités consultées :

Manuel des Dates, F. A. McCord.
Statuts de Québec.
La *Gazette* de Québec.
Archives de l'hôtel de la douane, Québec.
" " " Pictou, N.-E.
Archives de la Société Littéraire et Historique de Québec.
Transactions " " "
Registraire du cimetière de Mount-Hermon.
Robert Christie, Histoire du Canada.
Lemoine, " Québec, passé et présent ".
Globe de Toronto.
Herald d'Halifax.
Consulat espagnol, Québec.
Rapport du Musée National des Etats-Unis, 1891.
Journal de bord du *Savannah* dans le rapport du Musée National des Etats-Unis.

En rapport avec ce que je viens d'écrire, les lignes suivantes ne seront pas dépourvues d'intérêt et s'expliquent d'elles-mêmes.

Note de l'éditeur sur le *Royal William*, dans le *Colonial Patriot*, publié à Pictou, le 13 août 1833.

"Le *Royal William* est ici de passage pour Londres, d'où il n'est pas probable qu'il revienne. Sincèrement nous regrettons qu'il ne continue pas le service de nos provinces; son départ est considéré comme une grande calamité. Quand pour la première fois on parla de réunir Québec à cette province par la vapeur, nous nous prîmes d'espérance et nous écrivîmes un très long article, faisant ressortir les avantages qui s'ensuivraient; et quoique nos prédictions ne se soient pas réalisées, nous

n'avons jamais vu la raison de ce changement. Nous ne désespérons pas de voir avant longtemps un bateau moins dispendieux ou de moindres dimensions faire le trajet entre ici et Québec, laissant la dangereuse navigation entre Québec et Halifax en dehors de la route. *Nous profitons de cette occasion pour féliciter nos amis d'Angleterre, avec lesquels nous avons hâte de nous réunir quand l'Atlantique sera navigable par la vapeur, sur le fait présent qui couronne nos souhaits.* Nous ne doutons pas qu'il fasse un heureux voyage.

Le même journal, du 20 du même mois, se lisait comme suit :—

" Reçu son permis de départ le 17, *Royal William*, McDougall, Londres, charbon, curiosités naturelles et espars par W. Mortimer.

"Passagers à bord du *Royal William*: Rév. Sweeney et sa fille, Dr Law, MM. Causyer et Clark, et plusieurs dans l'entrepont.

L'histoire du *Royal William* finirait bien avec un compte-rendu de l'acte final du placement dans sa continuelle position de la tablette mémoriale préparée sous la direction de l'hon. J. A. Ouimet, le ministre des Travaux publics.

(Extrait des *procès-verbaux* de la Conférence Coloniale, page 19.)

A la fin des cérémonies d'ouverture de la Conférence coloniale, le 28 juin 1894, Son Excellence le gouverneur général, lord Aberdeen, annonce aux délégués qu'il a reçu du greffier de la Chambre des communes la lettre suivante dont il donne lecture, et il invite les personnes présentes, surtout celles qui sont mentionnées dans cette lettre, à le suivre à l'endroit désigné, où il se fera le plus grand plaisir de remplir l'agréable mission qu'on lui a confiée :—

" A Son Excellence le gouverneur général :

"MILORD,—Les deux chambres du parlement canadien ont ordonné qu'une tablette en cuivre soit placée dans le mur du corridor qui conduit à la bibliothèque du parlement, avec une inscription appropriée commémorant le départ du *Royal William* du port de Québec en 1833—le premier navire qui a traversé l'océan à l'aide exclusif de la vapeur.

" Votre Excellence est déjà familière avec les principales circonstances se rattachant à ce fait historique intéressant. La plaque de cuivre ordonnée par le parlement est prête à être mise en place, et il semble qu'un moment plus approprié à cette fin ne pourrait être choisi que celui qui suivra la clôture de la séance d'inauguration de la Conférence coloniale.

" Au nom de la Société Royale et des sociétés associées qui ont pris l'initiative de rendre honneur aux constructeurs et aux marins du *Royal William*, j'exprime l'espoir qu'il plaira à Votre Excellence d'installer la plaque commémorative. Si la chose est agréable à Votre Excellence, j'inclus la liste des messieurs qui devraient, croit-on, assister à la cérémonie.

" 1. Les délégués à la conférence. 2. Les présidents du Sénat et des Communes. 3. Les ministres du cabinet. 4. M. Gustavus Wicksteed, qui a vu lancer le *Royal William* il y a 63 et qui était à son bord lors de son voyage d'essai. 5. M. Horace Wicksteed, qui a monté à bord du *Royal William* lors de son arrivée en Angleterre et a dîné avec le capitaine. 6. Les représentants de la Société Royale et des sociétés associées.

" J'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence le très dévoué serviteur,

"J. G. BOURINOT."

Son Excellence se rendit ensuite dans le corridor conduisant à la bibliothèque du parlement et où, conformément à l'ordre du parlement, il plaça la plaque commémorative du *Royal William* dans l'endroit qu'elle occupe maintenant. Cette cérémonie accomplie par Son Excellence à l'occasion de l'ouverture de la Conférence coloniale associait on ne peut plus à propos la réunion de représentants des possessions britanniques dans tous les coins du globe avec le germe et le pionner de la navigation à vapeur dont le développement a rendu la Conférence possible. Les délégués présents étaient :—

Le très honorable comte de Jersey, C.P., G.C.M.G., représentant le gouvernement de Sa Majesté.

* L'honorable (maintenant sir) Mackenzie Bowell, C.P.; l'honorable sir Adolphe P. Caron, C.C.M.G.; l'honorable George G. Foster, C.P., LL.D., et Dr Sandford Fleming, C.M.G., représentant le gouvernement du Canada.

L'honorable F. B. Suttor, M.A.L., représentant le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud.

L'honorable Nicholas Fitzgerald, M.C.L., représentant le gouvernement de la Tasmanie.

L'honorable sir Henry de Villiers, C.C.M.G., sir Charles Mills, C.C.M.G., C.B., et l'honorable J. A. Hofmeyr, représentant le gouvernement du Cap de Bonne-Espérance,

L'honorable Thomas Playford, représentant le gouvernement de l'Australie méridionale.

M. Alfred Lee Smith, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

Sir Henry Wrixon, C.C.M.G., C.R.; l'honorable M. Fitzgerald, M.C.L., et l'honorable Simon Fraser, représantant le gouvernement de Victoria.

L'honorable A. J. Thynne, M.C.L. (membre du conseil exécutif), et l'honorable Wm. Forrest, M.C.L., représentant le gouvernement de Queensland.

Assistaient aussi à la cérémonie : les membres du gouvernement canadien, les présidents et des membres des deux chambres du corps législatif du Canada, des offic ers et membres de la Société Royale du Canada représentant le *Canadian Institute*, la Société Littéraire et Historique de Québec, la Société Historique de la Nouvelle-Ecosse, et nombre de citoyens d'Ottawa, parmi lesquels deux vénérables messieurs dont le nom est lié au souvenir du mémorable événement: M. Gustavus W. Wicksteed, C.R., qui était présent au lancement du *Royal William* et avait pris passage à bord de ce navire avant la traversée de l'Atlantique, et son frère, le major Horace A. Wicksteed, qui visita le *Royal William* à son arrivée dans la Tamise après avoir traversé l'océan.

EN L'HONNEUR DES HOMMES

PAR L'ESPRIT D'ENTREPRISE, LE COURAGE ET L'HABILETÉ DESQUELS LE

ROYAL WILLIAM

le premier navire qui a traversé l'Atlantique au moyen de la vapeur fut construit en Canada et conduit en Angleterre en 1833. Le pionnier des grandes flottes de steamers maritimes par lesquels les passagers et les marchandises de toutes les nations sont transportés sur toutes les mers du monde.

Ordonné par le parlement du Canada, 13–15 juin.

1894.

Fac simile de la tablette commémorative.

* Le Dr George Patterson, de New-Glasgow, N.-E., dans une lettre adressée au Dr Sandford Fleming, C.M.G. et portant la date du 15 novembre 1894, dit que les "curiosités naturelles" dont il s'agit consistent en "une collection, spécialement d'oiseaux, faite par le Dr McCulloch et sa famille et envoyée à Londres pour la vente. Il ajoute que son ouvrage *History of the County of Pictou* contient des détails au sujet du *Royal William.*

LISTE

DU

SERVICE CIVIL

DU CANADA

1894

Contenant les noms de tous les employés dans les différents départements du service civil, et dans les deux Chambres du parlement, le 1er juillet 1894, avec les dates de leur première nomination et de leur promotion au rang qu'ils occupent actuellement, leur âge et leurs appointements.

AVEC

"L'Acte du Service Civil" et les Actes le modifiant (chap. 12, 51 Vic., chap. 12, 52 Vic., chap. 14, 55-56 Vic., chap. 18, 57-58 Vic.) refondus, et l' "Acte des Pensions du Service Civil," tel que modifié par le chap. 12, 56 Vic., refondu, et l' "Acte d'Assurance du Service Civil," Index Analytique, etc.

PRÉPARÉE ET ARRANGÉE D'APRÈS LES INSTRUCTIONS DE L'HONORABLE SECRÉTAIRE D'ÉTAT EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE L'ACTE DU SERVICE CIVIL.



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
1894

[No. 16a, 1895.] *Prix:* 15 *centins.*

INDEX DES MATIÈRES.

AVIS.

Les membres du service civil désirant signaler aucune erreur qui aurait pu se glisser dans la compilation de cette liste, relativement à leur nomination, etc., devront en informer le sous-chef de leur département respectif avant le 30 juin prochain, afin que les corrections nécessaires puissent être faites dans les éditions futures.

SECRÉTARIAT D'ETAT,

OTTAWA, novembre 1894.



GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Gouverneur général.—Son Excellence le Très-honorable COMTE d'ABERDEEN, C.P., LL.D., etc., etc.

ETAT-MAJOR.

Secrétaire du Gouverneur général.—Arthur J. L. Gordon, écr., C.M.G.

Aide de camp.—Le capitaine B. C. Urquhart, *The Queen's Own Cameron Highlanders.*

Aides de camp surnuméraires.—Robert Munro Ferguson, écr, *Royal Scottish Archers.* David Erskine, écr, *Royal Scottish Archers.*

MEMBRES DU CABINET.*

(*Par ordre de préséance.*)

1. L'honorable sir MACKENZIE BOWELL, C.C.M.G., (*premier ministre*), président du Conseil privé de la Reine.
2. L'honorable sir ADOLPHE PHILIPPE CARON, C.C.M.G., C.R., directeur général des Postes.
3. L'honorable JOHN COSTIGAN, ministre de la Marine et des Pêcheries.
4. L'honorable sir FRANK SMITH, C.C.M.G., (*sans portefeuille*).
5. L'honorable GEORGE EULAS FOSTER, D.C.L., ministre des Finances.
6. L'honorable sir CHARLES HIBBERT TUPPER, C.C.M.G., LL.B., C.R., ministre de la Justice.
7. L'honorable JOHN GRAHAM HAGGART, ministre des Chemins de fer et Canaux.
8. L'honorable JOSEPH ALDRIC OUIMET, LL.B., C.R., ministre des Travaux Publics.
9. L'honorable JAMES COLEBROOKE PATTERSON, ministre de la Milice et de la Défense.
10. L'honorable THOMAS MAYNE DALY, C.R., ministre de l'Intérieur et surintendant général des affaires des Sauvages.
11. L'honorable AUGUSTE RÉAL ANGERS, C.R., ministre de l'Agriculture.
12. L'honorable WILLIAM BULLOCK IVES, C.R., ministre du Commerce.
13. L'honorable ARTHUR RUPERT DICKEY, C.R., secrétaire d'Etat.
14. L'honorable WALTER HUMPHRIES MONTAGUE, M.D., (*sans portefeuille*).
15. L'honorable DONALD FERGUSON, (*sans portefeuille*).

SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA.

L'honorable JOHN JOSEPH CURRAN, B.C.L., LL.D., C.R., M.P.

CONTROLEUR DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

L'honorable JOHN FISHER WOOD, C.R., M.P.

CONTROLEUR DES DOUANES.

L'honorable NATHANIEL CLARKE WALLACE, M.P.

HAUT-COMMISSAIRE DU CANADA À LONDRES.

L'honorable sir CHARLES TUPPER, baronnet, G.C.M.G., C.B., 17 rue Victoria, Londres, S.W.

---

*Les membres du cabinet et les sous-chefs des départements sont donnés jusqu'à la date de publication.

RR

SOUS-CHEFS DES DÉPARTEMENTS.

(Par ordre de préséance.)

1. JOHN JOSEPH MCGEE, greffier du Conseil privé.
2. EDOUARD J. LANGEVIN, N.P., greffier du Sénat.
3. J. G. BOURINOT, C.M.G., LL.D., D.C.L., greffier de la Chambre des Communes.
4. ARTHUR J. L. GORDON, écr, C.M.G., secrétaire du Gouverneur général.
5. JOHN LORN MCDOUGALL, M.A., auditeur général.

(Par ordre d'ancienneté.)

6. WILLIAM SMITH, sous-ministre de la Marine et des Pêcheries.
7. Colonel CHARLES EUGÈNE PANET, sous-ministre de la Milice et de la Défense.
8. JOHN MORTIMER COURTNEY, sous-ministre des Finances
9. EDWARD MIALL, commissaire du Revenu de l'Intérieur.
10. ALEXANDER MACKINNON BURGESS. sous-ministre de l'Intérieur.
11. Lt.-col. WILLIAM WHITE, sous-directeur général des Postes.
12. JOHN LOWE, sous-ministre de l'Agriculture et de la Statistique.
13. LUDGER AIMÉ CATELLIER, sous-secrétaire d'Etat
14. ALFRED RICHARD CECIL SELWYN, C.M.G., LL.D., M.S.R., chef et directeur du département de la Commission de géologie.
15. ANTOINE GOBEIL, sous-ministre des Travaux Publics.
16. SAMUEL EDWARD DAWSON, D.L., Imprimeur de la Reine et contrôleur de la Papeterie.
17. COLLINGWOOD SCHREIBER, I.C., sous-ministre des Chemins de fer et Canaux.
18. WILLIAM GRANNIS PARMELEE, sous-ministre du Commerce.
19. EDMUND LESLIE NEWCOMBE., sous-ministre de la Justice.
20. HAYTER REED, sous-surintendant général des affaires des Sauvages.
21. FREDERICK WHITE, contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest.

LES DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS

DU

SERVICE CIVIL DU CANADA.

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Jones, Charles Jerome, B.A.	Premier commis..........	1er juill. '83	2,350 00	4 déc. '47	1er juill. '75
Campbell, William.............	Commis de 1re classe...	1er juill.' 83	1,800 00	20 déc. '52	1er nov. '72
Walker, Wm. Henry, B. A...	do 2e classe....	1er août '91	1,200 00	2 oct. '64	1er déc. '86
Sladen, Arthur French........	do 3e do ...	1er janv. '91	750 00	30 avril '63	1er janv. '91
Smith, George	Messager.........................	11 mai '52	600 00	13 nov. '19	11 mai '52
Rogers, Thomas..................	Ordonnance	21 juin '93	500 00	27 nov. '49	16 sept. '76

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
McGee, John Joseph	Sous-chef, greffier du Conseil privé	20 mai '82	3,200 00	6 août '45	1er août '67
Pope, Joseph	Premier commis et greffier-adjoint du Conseil privé	29 nov. '89	2,400 00	16 août '54	13 déc. '78
Lee, William Horace	Commis de 1re classe	1er juill. '81	1,800 00	12 fév. '44	23 déc. '61
Bennetts, Francis Kents	do	1er juill. '91	1,550 00	25 avril '54	16 fév. '75
Foley, James Gervaise	Commis de 1re classe et adjoint du greffier de la couronne en chan.	2 avril '92	1,500 00	21 oct. '52	— mars '83
Baldwin, Robert Warren	Commis de 2e classe	1er juill. '83	1,400 00	3 avril '49	5 sept. '73
Brennan, Patrick John	do	1er juill. '84	1,400 00	31 déc. '53	7 mars '81
Lelièvre, Siméon	do	1er juill. '84	1,400 00	3 nov. '59	— avril '82
Burke, Dennis	do	1er juill. '93	1,150 00	16 janv. '47	13 oct. '74
Loux, William	do	1er juill. '93	1,150 00	10 oct. '52	11 juill. '88
de Lanaudière, Charles Tarieu	do	18 janv. '92	1,200 00	10 sept. '61	20 oct. '86
May, Henry Arthur	Commis de 3e classe	1er mai '84	900 00	6 août '65	28 mars '84
McElroy, James	do	17 déc. '87	700 00	11 oct. '51	17 déc. '87
Keating, Charles Joseph	do	1er mai '89	900 00	19 sept. '67	1er mai '89
Lefebvre, Jean Marie Joseph	do	26 juill. '92	600 00	24 janv. '66	2 fév. '90
Kezar, George Gilbert	do	26 juill. '92	500 00	2 janv. '70	8 oct. '90
Buck, Howard P.	do et Secrétaire particulier	1er janv.'93 1er janv.'93	550 00 600 00	5 oct. '71	1er janv.'93
Plunkett, Joseph Mary	Commis de 3e classe	1er juill.'93	650 00	22 oct. '65	— janv. '84
Bliss, Henry Anson	do	1er juill.'93	700 00	9 juill. '62	8 oct. '90
Naughten, Michael	Concierge et messager	10 fév. '41	700 00	— sept. '18	1er oct '40
Chilton, Benjamin	Messager	4 janv '79	500 00	— sept. '33	4 janv. '79
Robertson, Alexander	do	25 nov. '85	500 00	23 juill. '55	— déc. '77

GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE.
Attaché au Bureau du Conseil Privé.

Chapleau, Sam. E. St. Onge	Premier commis, greffier de la couronne en chancellerie	27 déc. '87	2,400 00	15 juill. '39	15 sept. '73

BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE DU CANADA.

LONDRES, ANGLETERRE.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Colmer, Joseph Grose, CMG, 17 Victoria Street, Londres, Ang.	Secrétaire du bureau du haut-commissaire.	1er juill. '88	3,000 00	3 janv. '56	— mars '80
Reynolds, Arthur Williams, Londres, Ang.	Sous-sec et comp., et com. de 1re classe.	1er juill. '88	1,700 00	2 fév. '58	— janv. '84
Just, Conradin Frederick, Londres, Ang.	Commis de 1re classe...	1er juill. '93	1,450 00	8 nov. '56	1er avril '81
Taylor, Christopher Joseph, Londres, Ang.	do 2e classe ...	1er juill. '93	1,150 00	8 août '61	30 mai '82
Luke, Edwin Philip........... Londres, Ang.	do 3e classe ...	1er oct. '87	800 00	3 nov. '68	1er oct. '87
Allin, Thomas..................... Londres, Ang.	do do ...	1er juill. '92	550 00	21 août '70	1er juill. '92



MINISTÈRE DE LA JUSTICE.—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Newcombe, Edm'd Leslie, M.A., L.L.B., C.R.	Sous-ministre	13 mars '93	3,600 00	17 fév. '59	13 mars '93
	Solliciteur des affaires des sauvages	13 mars '93	400 00		
Power, Augustus, C.R, B.C.L	Premier commis	1er janv. '79	2,400 00	22 déc. '47	7 déc. '74
Fraser, Geo. Levack Bower, B.A.	do — avocat.	24 oct. '89	2,000 00	14 oct. '51	13 sept. '76
Leslie, John	Commis de 1re classe	1er juin '82	1,800 00	10 oct. '47	1er mai. '72
Stewart, Douglas	Commis de 1re classe et	1er juin '82	1,800 00	20 juin '50	9 janv. '79
	Secrétaire particulier		600 00		
Gisborne, Francis Hernaman	Commis de 1re classe—avocat	1er juill. '83	1,800 00	19 mai, '58	13 fév. '82
Hodgins, Wm. Egerton, M.A.	Commis de 1re classe—avocat.	1er janv. '86	1,800 00	3 oct. '51	1er nov. '83
Chisholm, John	Commis de 2e classe—avocat.	1er janv. '86	1,400 00	21 sept. '57	1er janv. '86
Côté, Pierre Martial	Commis de 2e classe.	1er oct. '86	1,400 00	30 avril '61	11 janv. '83
	Alloc. du secr. part. du soll général		200 00		
Blackadar, Wm. Hill	Commis de 2e classe	12 mai '89	1,300 00	29 mars '32	12 mai '80
Narraway, Jas. Ephraim, B.A	Commis de 2e classe et comptable.	1er juill. '87	1,150 00	11 juin '57	1er juill. '87
Mullin, Jeremiah	Commis de 3e classe.	1er juill. '83	1,000 00	9 janv. '65	1er juill. '83
	Sec par. du sol. gén		400 00		
Harris, Robert Frederick	Commis de 3e classe	13 mars '93	500 00	22 mai '72	13 mars '93
Morse, Frank A	Messager	1er août '89	420 00	29 mai '70	1er août '89

Division des Pénitenciers.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Moylan, James George	Inspecteur des pénitenciers.	1er nov. '75	3,200 00	11 janv. '26	15 août '72
Foster, Geo. Lawrence	Commis de 1re classe et comptable	1er juill. '83 11 août '74	1,800 00	13 mai '40	11 août '74
Lane, Hy. Bowyer Smith	Commis de 2e classe	14 oct. '91	1,200 00	12 oct. '55	1er mars '79

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.—SERVICE EXTÉRIEUR.

Pénitencier de Kingston.—Portsmouth, Ont.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
*Lavell, Michael, M.D	Préfet	5 fév. 85	3,000 00	29 déc. '25	1er oct. '72
*Sullivan, William	Sous-préfet	1er sept. '81	1,500 00	6 mai '36	1er fév. '60
*Strange, Orlando Sampson, M.D.	Chirurgien	9 fév. '85	1,800 00	13 juin '26	9 fév. '85
*Creighton, R. R	Comptable	29 déc. '92	800 00	29 août '61	1er fév. '82
*Cartwright, Rév. Conway Edward, B.A.	Aumônier protestant	25 oct. '75	1,200 00	15 mai '37	25 oct. '75
*Neville, Rév. Jas. Vincent	Aumônier catholique	1er mars '94	1,200 00	6 déc. '62	1er mars '94
*Hughes, W. S	Commis du préfet	23 janv. '93	500 00	2 juin '61	23 janv. '93
*Hewton, Robt	Gardien en chef	14 mars '87	900 00	4 août '42	1er avril '81
*O'Donnell, Patrick	Garde-magasin	15 juill. '70	1,000 00	17 mars '36	19 juin '57

*Adresse postale : Kingston.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE—SERVICE EXTÉRIEUR.

PÉNITENCIER DE KINGSTON—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
*Adams, James	Instructeur en chef	1er mars '69	1,500 00	29 oct. '33	1er mars '69
*Devlin, James	Mécanicien	1er juill. '85	1,300 00	— nov. '50	1er déc. '74
*Baylie, Charles	En charge des appareils électriques.	13 sept. '90	800 00	19 janv. '69	1er sept. '90
McDonald, Roderick	Aide do	1er juin '94	500 00	8 mars '52	1er juin '94
*Munroe, Charles	Ajusteur d'appareils à vapeur.	1er juill. '90	700 00	4 juill. '34	1er juill. '90
*Weir, James	Econome	31 oct '76	900 00	15 oct. '50	31 oct. '76
*Gunn, William Alexander	Surveillant de l'hôpital	1er juin '90	590 00	16 fév. '45	1er juin '90
Mathewson, Jas. Brewer P.	Aide du tailleur instructeur.	28 nov. '91	690 00	4 juill. '36	26 sept. '72
Kennedy, Michael	Messager	1er avril '72	600 00	18 avril '57	1er avril '72
Fahey, Rose Ann	Directrice	6 mars '86	600 00	15 août '49	6 mars '86
Smith, Mary	Sous-directrice	1er juin '89	320 00	4 juin '52	1er juin '89
Young, Richard	Maçon instructeur	22 déc. '90	660 00	31 oct. '50	6 avril '86
Sherring, B. H	do do	22 août '92	600 00	13 mai '57	22 août 92
Leahy, Michael	Taill. de pierre instruct.	1er nov. '59	700 00	10 mai '31	1er nov. '59
Kerr, John	Carrier instructeur	1er janv. '90	690 00	4 mars '26	1er janv. '90
*Tracey, Francis	Forgeron do	14 mars '87	700 00	8 nov. '55	14 mars '87
*Wilmot, H. F	Charpentier do	1er janv. '94	600 00	26 sept. '59	1er janv. '94
*Pogue, Robert	Cordonnier do	1er sept. '87	700 00	1er juin '48	1er sept. '87
*Conley, Thomas	Tailleur instructeur	20 janv. '88	700 00	25 fev. '36	20 janv. '88
McCaugherty, John A	Fermier et jardinier	1er avril '93	600 00	22 déc. 65	1er avril 93
*O'Connor, Patrick	Sous-gardien en chef	1er juill. 93	700 00	7 août '53	18 déc. '82
*Coward, William	Boulanger	6 juin '78	700 00	19 juin '55	6 juin '78
*Adams, Edwin J	Ingénieur sanitaire	1er juin '94	700 00	26 fév. '61	1er juill. '78
*McDonell, A. D. O	Gardien de la prison isolée.	5 fév. '94	700 00	8 juin '46	5 fév. '94
*Evans, James	Gardien	1er nov. '81	600 00	12 juill. '36	16 janv. '68
Mooney, Edward	do	1er juill. '87	600 00	10 août '43	7 sept. '64
*Brennan, Michael	do	3 oct. '65	600 00	4 juill. '43	3 oct. '65
Mills, John	do	1er août '89	590 00	1er janv. '51	17 juin '74
McCauley, Robert	do	1er déc. '90	560 00	22 juin '42	21 janv. '68
Atkins, Alexander	do	1er juill. '91	560 00	— avril '57	1er juill '78

*Adresse : Kingston. Tous les autres : Portsmouth.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE—SERVICE EXTÉRIEUR.

PÉNITENCIER DE KINGSTON—Suite.

Nom	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
McGuein, Bernard	Garde	1er mars '59	500 00	20 nov. '37	1er mars '59
Moore, Thomas	do	9 mai '70	500 00	8 août '44	9 mai '70
Walsh, Lawrence	do	18 déc. '76	500 00	19 janv. '44	18 déc. '76
Hurst, William	do	13 nov. '77	500 00	20 janv. '41	13 nov. '77
McConville, Charles	Gardien	1er déc. '91	530 00	9 nov. '47	1er juill. '71
Donnelly, John	Garde	7 nov. '79	500 00	8 mai '55	7 nov. '79
Appleton, Robert	do	1er juill. '80	500 00	16 mars '43	1er juill. '80
Kennedy, John	do	1er juin '81	500 00	12 juill. '52	1er juin '81
Bostridge, Charles	do	10 avril '82	500 00	20 nov. '48	10 avril '82
Thompson, Thomas	do	18 mai '83	500 00	17 mars '43	18 mai '83
Darragh, John	do	1er fév. '84	500 00	10 nov. '50	1er fév. '84
Rutherford, Jas. A	do	1er mars '84	500 00	17 fév. '51	1er mars '84
Beaupré, Peter	do	10 janv. '85	500 00	29 juill. '60	10 janv. '85
Bannister, John	do	23 mai '85	500 00	13 sept. '51	23 mai '85
Doyle, James	do	27 mai '85	500 00	19 oct. '60	27 mai '85
McConville, Arthur	do	1er juill. '85	500 00	4 juill. '62	1er juill. '85
Mooney, William	do	4 juill. '85	500 00	1er mars '58	4 juill. '85
Keon, Michael	do	12 juill. '86	500 00	25 mai '42	12 juill. '86
Pugh, Thomas	do	14 juill. '86	500 00	21 août '52	1er juill. '86
Tobin, Thomas	do	1er sept. '87	500 00	20 nov. '49	1er sept. '87
Moncrief, Peter	do	1er août '88	500 00	6 mars '62	1er août '88
Newman, William	do	1er oct. '88	500 00	23 déc. '48	1er oct. '88
Madden, Patrick	do	1er août '89	490 00	27 avril '64	1er août '89
Fowler, Thomas	do	1er août '89	490 00	22 mars '60	1er août '89
Thompson, Andrew	do	1er août '89	490 00	20 juin '50	1er août '89
Holland, William	do	1er août '89	490 00	26 mars '50	1er août '89
Davis, Ebenezer R	do	1er fév. '90	490 00	29 mars '50	1er fév. '90
Ryan, William	do	31 mai '90	490 00	14 nov. '53	31 mai '90
Bermingham, J. R	do	8 sept. '90	460 00	16 déc. '58	8 sept. '90
Wood, Charles W	do	1er janv. '90	460 00	10 avril '56	1er janv. '90
Amey, G. B	do	15 juin '91	430 00	22 déc. '53	15 juin '91

MINISTÈRE DE LA JUSTICE—SERVICE EXTÉRIEUR.

PÉNITENCIER DE KINGSTON—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Henderson, John	Garde	6 juin '92	430 00	17 fév. '60	6 juin '92
Givens, John	do	7 juin '92	430 00	6 juin '66	7 juin '92
Spence, Alexander	do	9 juin '92	430 00	12 août '54	9 juin '92
Wheler, Calvin S	do	23 juill. '92	400 00	7 oct '52	23 juill. '92
Johnston, Edward	do	23 août '92	400 00	21 nov. '51	23 août '92
McCauley, Geo., jeune	do	24 août '92	400 00	19 sept '63	24 août '92
Hornibrook, Francis	do	1er sept. '92	400 00	15 déc. '55	1er sept. '92
Kenny, William	do	1er mars '93	400 00	5 nov. '58	1er mars '93
Milliken, G. N	do	9 fév. '94	400 00	27 fév. '56	9 fév. '94
Graham, James J	do	12 fév. '94	400 00	22 avril '72	12 fév. '94
O'Neil, John	do	1er fév. '94	400 00	5 déc. '60	1er fév. '94
Bennett, James	do	14 fév. '94	400 00	8 janv. '54	14 fév. '94
Wood, N. P	Garde surnuméraire	1er avril '93	500 00	5 fév. '40	1er juin '85
*Coffee, William	Chauffeur	1er déc. '85	500 00	16 oct. '28	1er déc '85
*Sullivan, C. A	do	1er janv.'94	400 00	25 mars '69	1er janv.'94
Woodhouse, Henry	Charretier	1er sept. '72	400 00	17 avril '37	1er sept. '72
Bell, William Charles	do	1er avril '77	400 00	11 janv. '45	1er avril '77
Houghton, Isaac	do	1er déc. '91	330 00		1er déc. '91
Tobin, Michael	do	1er oct. '90	330 00	—— '69	1er oct. '90
†Thompson, Thomas	Instituteur	1er déc. '91	650 00		1er août '88

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL—SAINT-VINCENT-DE-PAUL, P.Q.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Ouimet, Télesphore	Préfet	31 janv. '87	2,800 00	19 janv. '44	10 fév. '70
Harel, Rév. Lazare Olivier	Aumônier cathol. rom.	27 avril '87	1,200 00	30 août '47	27 avril '87
Fulton, Rév. James	Aumônier protestant	1er oct. '89	1,200 00	8 fév. '23	1er oct. '89
McCarthy, Thomas	Sous-préfet	31 janv. '87	1,500 00	27 avril '37	1er déc. '56
Gaudet, Michel Henri Edouard M.D.	Chirurgien	31 janv. '87	1,400 00	22 mai '31	31 janv. '87

*Adresse postale : Kingston. †Cet instituteur est aussi un garde, (*voir* page 6). Le salaire de l'instituteur est divisé parmi quatre gardes, qui assistent à l'école.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE—SERVICE EXTÉRIEUR.

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Malépart, Geo. Stanislas......	Comptable..................	1er juin '82	1,100 00	23 mai '49	— sept. '80
Papineau, Gordon Benjamin	Commis du préfet........	1er janv.'86	800 00	22 juin '56	1er janv.'86
Contant, Charles Nicolas.....	Gardien en chef..........	25 juin '87	900 00	13 nov. '46	25 juin '87
Lamarche, Geo. Bricot........	Garde-magasin...........	1er mars '80	900 00	23 avril '42	20 mai '73
Labelle, Louis Octave.........	Commis des travaux ...	1er sept. '88	1,000 00	28 sept. '44	1er sept. '88
Charbonneau, Napoléon......	Econome.....................	30 juin '88	800 00	28 juin '50	1er juill. '73
Champagne, Eugène Ferd...	Mécanicien.................	1er fév. '90	870 00	20 déc. '53	1er fév. '90
Trudeau, Ephrem...............	Aide-mécanicien	1er juill. '90	500 00	17 juill. '71	1er juill. '90
O'Shea, David....................	Surveillant de l'hôpital	24 janv. '90	620 00	2 mars '60	23 août '82
Dorais, Jos. Théodore.........	Instituteur	24 juill. '82	700 00	16 oct. '43	24 juill. '82
Kenny, Edward..................	Fermier......	1er janv.'76	700 00	16 mai '51	1er janv.'76
Rochon, Aristide................	Boulanger instructeur.	1er mai '94	600 00	20 oct. '42	1er mars '82
Dumas, Procope.................	Charpentier do ...	20 mai '73	700 00	1er juin '38	20 mai '73
Beauparlant, Noël..	Cordonnier do ...	15 avril '77	700 00	24 déc. '32	15 avril '77
Nantel, Trefflé..................	Forgeron do ...	10 mars '87	700 00	31 août '45	10 mars '87
O'Burn, Dolphus...............	Maçon do ...	22 juin '82	700 00	4 déc. '43	1er juin '77
Brissette, Bénoni Adélard...	Tailleur do ...	1er août '88	700 00	20 août '52	1er août '88
Labelle, Gédéon................	Maçon do ...	8 sept. '86	700 00	15 oct. '29	8 sept. '86
Sigouin, Onésime..............	Tail. de pierre do ...	22 mai '89	700 00	21 sept. '36	19 mai '73
Leclair, Eugène..................	Voiturier do ...	1er mars '92	660 00	28 avril '44	1er mars '92
Taillon, Charles..................	Messager....................	1er mai '94	500 00	18 août '38	1er mai '80
Blain, James.......................	Gardien......................	20 mai '73	600 00	24 nov. '34	20 mai '73
Demers, Joseph..................	do	1er janv.'78	600 00	1er juin '47	19 mai '73
Chartrand, Gilbert..............	do	1er mars '87	600 00	6 juill. '41	1er juill. '76
Chartrand, Ubald................	do	1er avril '87	600 00	1er janv.'43	1er janv.'78
Lemay, Jean-Baptiste.........	do	30 juin '88	600 00	2 août '38	1er juin '79
Prévost, Edouard................	do	22 mai '89	600 00	22 août '50	15 déc. '76
Plouffe, Napoléon..............	do	1er mai '94	500 00	17 mai '50	6 mars '82
Bisson, Vincent..................	do	1er mai '94	500 00	24 juin '50	12 juill. '84
Lamère, Olivier..................	Garde.........................	21 avril '82	500 00	22 sept. '30	21 avril '82

MINISTÈRE DE LA JUSTICE—SERVICE EXTÉRIEUR.

Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Boyer, Henri	Garde	18 août '82	500 00	19 août '34	18 août '82
Plouffe, Antoine	do	14 juin '83	500 00	9 avril '46	14 juin '83
Nixon, George	do	6 août '83	500 00	22 oct. '46	6 août '83
Lesage, Félix	do	29 août '83	500 00	10 juill. '45	29 août '83
Paré, Albéric Victor	do	17 avril '85	500 00	16 août '41	17 avril '85
Bertrand, Elzéar	do	1er août '85	500 00	9 fév. '59	1er août '85
Filion, Samuel	do	3 août '85	500 00	15 juill. '55	3 août '85
Bastien, Napoléon	do	19 mai '86	500 00	4 juill. '48	19 mai '86
Monette, Godefroi	do	25 mai '86	500 00	26 janv. '60	25 mai '86
Plouffe, Martin O	do	5 mars '87	500 00	4 oct. '55	5 mars '87
Charlebois, Isidore	do	4 mai '87	500 00	8 janv. '46	4 mai '87
Chabot, Théodore	do	2 juin '87	500 00	6 juill. '48	2 juin '87
FitzGibbon, John Daniel	do	25 juin '87	500 00	23 mai '60	25 juin '87
Charbonneau, George	do	30 juin '88	500 00	13 juill. '46	30 juin '88
McLellan, D. J	do	16 août '88	500 00	1er déc. '55	16 août '88
Roger, Hilaire	do	1er janv. '89	500 00	20 nov. '40	1er janv. '89
Clermont, Félix	do	19 juill. '89	500 00	17 juin '63	19 juill. '89
Sherrit, George	do	30 nov. '89	500 00	14 déc. '49	30 nov. '89
Nadon, Alfred	do	13 janv. '90	500 00	23 fév. '59	13 janv. '90
Desloges, Joseph	do	1er fév. '90	500 00	14 fév. '64	1er fév. '90
Léonard, Omer	do	22 avril '90	500 00	— août '62	22 avril '90
Charbonneau, Jean-Baptiste	do	22 avril '91	490 00	22 juin '51	22 avril '91
Flood, James	do	1er mars '92	460 00	15 avril '48	1er mars '92
Sigouin, Gédéas	do	11 oct. '92	430 00	20 juin '61	11 oct. '92
Clapperton, Robert	do	17 août '93	400 00	21 oct. '50	17 août '93
Desjardins, Abondius	do	9 nov. '93	400 00	7 juin '63	9 nov. '93
Gibson, William Wright	do	2 avril '94	400 00	23 oct. '43	6 août '86
Fontaine, Henri	do	1er mai '94	400 00	16 août '64	1er mai '84
Déprès, Michel	do	1er mai '94	400 00	18 oct. '66	1er mai '94
Lynch, Patrick John George	do	1er mai '94	400 00	16 fév. '70	1er mai '94
Corby, Robert	do	7 mai '94	400 00	9 mai '67	7 mai '94

MINISTÈRE DE LA JUSTICE—SERVICE EXTÉRIEUR.

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Cloutier, Isaïe	Charretier	4 nov. '81	400 00	25 déc. '43	4 nov. '81
Leblanc, Jérémie	do	9 nov. '81	400 00	21 oct. '48	9 nov. '81

PÉNITENCIER DE DORCHESTER—DORCHESTER, N.-B.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Forster, John Baker	Préfet	11 avril '87	2,400 00	5 avril '42	1er déc. '68
Ross, Charles	Sous-préfet	4 juin '89	1,450 00	5 mars '35	1er nov. '67
Campbell, Rév. John Roy	Aumônier protestant	1er oct. '83	600 00	7 août '41	1er oct. '83
Cormier, Rév. André David	Aumônier cathol. rom.	1er déc. '89	600 00	27 nov. '54	1er déc. '89
Mitchell, Robert, M.D	Chirurgien	1er juill. '80	1,200 00	25 juin '35	1er juill. '80
Gray, John Andrew	Comptable et instituteur.	1er avril '89	1,200 00	30 mai '53	1er déc. '79
Fraser, John	Garde-magasin et économe.	1er juill. '89	950 00	15 nov. '36	1er juill. '80
Forster, John Russell	Commis du préfet	1er juill. '94	500 00	14 août '75	1er juill. '94
Piercy, James A	Mécanicien	12 mai '85	900 00	15 août '52	12 mai '85
Landry, Ferdinand A	Surveillant de l'hôpital	15 nov. '86	700 00	28 janv. '43	15 nov. '86
Miller, Charles	Charpent'r instructeur	1er mars '68	700 00	13 nov. '47	1er mars '68
Downey, John	Forgeron do	1er mai '68	700 00	17 mars '40	1er mai '68
Tattrie, Nathan	Cordonnier do	1er sept. '77	700 00	3 avril '44	1er sept. '77
Burns, Wm. Robert	Tailleur do	10 mai '91	690 00	14 mai '58	10 mai '91
Hogan, William	Instructeur, dépt. de la fabrication.	1er juill. '90	700 00	17 avril '43	1er janv. '69
Godsoe, Henry	do	1er juill. '90	700 00	25 déc. '33	1er août '69
Pipes, Arthur Brown	Fermier	25 juin '89	700 00	31 oct. '53	25 juin '89
Johnston, John	Gardien	20 mars '71	600 00	11 juill. '41	20 mars '71
McDougall, James	Messager	1er janv. '73	550 00	19 juill. '41	1er janv. '73
Alexander, William	Garde	1er juill. '80	500 00	31 août '46	1er juill. '80
Corcoran, John	do	1er juill. '80	500 00	12 avril '47	1er juill.' 80
Léger, Vital	do	1er juill. '80	500 00	1er mai '44	1er juill. '80
Connell, Patrick	do	1er juill. '80	500 00	6 août '49	1er juill. '80
Lane, James Ambrose	do	1er juill. '80	500 00	14 oct. '43	1er juill. '80
Cormier, Jude	do	8 nov. '81	500 00	30 nov. '36	8 nov. '81
Colburn, Robert	do	1er août '81	500 00	10 juill. '56	1er août '81
Luther, James	do	9 mai '82	500 00	1er juin '40	9 mai '82

MINISTÈRE DE LA JUSTICE—SERVICE EXTÉRIEUR.

PÉNITENCIER DE DORCHESTER—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Leblanc, Joseph	Garde	1er mai '83	500 00	29 juin '49	1er mai '83
Allain, Adolphus	do	10 juill. '83	500 00	1er fév. '55	10 juill '83
Poole, Henry Charles	do	1er mai '84	500 00	2 avril '43	1er mai '84
Chambers, Lorenzo H	do	1er mai '86	500 00	20 avril '53	1er mai '86
Forster, James Percy	do	1er sept. '89	500 00	12 oct. '73	1er sept. '89
McDougall, John	do	5 avril '91	460 00	6 mai '61	5 avril '91
Gillespie, Thomas Francis	do	18 oct. '91	430 00	3 juill. '73	18 oct. '91
Burden, Nicholas A	do	1er oct. '92	430 00	25 juill. '52	1er oct. '92
McDonald, Angus A	do	1er fév. '93	430 00	27 fév. '66	1er fév. '93
Hutchinson, Leonard S	do	1er fév. '93	400 00	18 oct. '74	1er fév. '93
Milton, John S	Charretier	1er mai '94	300 00	22 nov. '53	1er mai '94

PÉNITENCIER DU MANITOBA—MONTAGNE-DE-PIERRE, MAN.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Irvine, Acheson Gosford	Préfet	13 oct. '92	2,050 00	7 déc. '37	7 mai '75
Bourke, David Dominick	Sous-préfet et gardien-chef.	13 oct. '92	950 00	15 août '45	23 juill. '86
Goulding, Rév. Arthur Wm.	Aumônier protestant	11 avril '86	1,000 00	26 juin '60	11 avril '86
Cloutier, Rév. George	Aumônier cathol. rom.	4 avril '83	600 00	1er fév. '51	4 avril '83
Sutherland, William Robert Douglas, M.D.	Chirurgien	1er mai '82	1,200 00	24 nov. '57	1er mai '82
Mustard, John	Comptable	1er juill. '94	1,000 00	12 juin '44	16 avril '83
Durden, William	Commis du préfet	1er nov. '87	750 00	24 janv. '59	1er nov. '87
Power, Benjamin Franklin	Garde-magasin et économe.	1er juill. '94	900 00	14 oct. '46	18 fév. '92
Beaupré, Joseph Octave	Surveillant de l'hôpital et instituteur.	1er nov. '92	730 00	2 juill. '59	28 juill. '85
Smith, John	Mécanicien et instructeur (forgeron).	1er nov. '89	870 00	8 déc. '48	10 déc. '83
Shead, William H	Instructeur de métier, (tailleur).	1er déc. '86	750 00	21 janv. '45	1er fév. '85
Lusignan, Eli	Instructeur (charpentier).	1er avril '92	660 00	11 mai '52	1er avril '92
Farquhar, David	Instructeur (maçon et carrier)	16 mars '93	1,000 00	15 fév. '49	16 mars '93
Grahame, William	Instructeur (fermier).	24 oct. '93	600 00	19 oct. '60	1er juill. '91
Freeman, Edward	Garde et messager	1er juin '86	650 00	12 mai '56	1er fév. '86
Addison, George	Garde	20 oct. '85	650 00	15 mai '38	29 sept. '81
Eddles, William	do	19 août '85	650 00	17 juill. '58	19 août '85
Puigh, John	do	1er avril '92	650 00	24 juin '44	— mai '71

MINISTÈRE DE LA JUSTICE—SERVICE EXTÉRIEUR.

PÉNITENCIER DU MANITOBA—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
McFarlane, Peter	Garde	1er fév. '88	600 00	20 mars '54	1er fév. '88
Sutherland, Donald Gunn	do	11 déc. '88	600 00	6 mars '50	11 déc. '88
Gingras, Charles	do	1er fév. '91	590 00	27 janv. '64	1er fév. '91
Manseau, Amédée	do	1er juill. '91	590 00	14 janv. '58	1er juill. '91
Bourke, Edmund	do	1er sept. '91	560 00	2 mars '67	1er sept. '91
Miller, Thomas	do	10 nov. '92	530 00	17 déc. '57	10 nov. '92
Bourke, William	do	6 déc. '92	530 00	20 avril '63	6 déc. '92
Abbott, William	do	16 mars '93	530 00	10 janv. '53	14 juill. '77
Salmon, John	do	1er déc. '93	500 00	29 mai '65	1er déc. '93

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE ANGLAISE—NEW-WESTMINSTER, C. A.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
McBride, Arthur Hill	Préfet	16 mai '78	2,250 00	27 juin '35	— oct. '63
Fitzsimmons, James	Sous-préfet et gardien en chef.	12 août '78	1,400 00	21 mars '41	1er sept. '57
Smith, W. A. De Wolf, M.D.	Chirurgien	1er nov. '87	600 00	6 oct. '59	30 juin '90
Guertin, Rév. Fréd., O.M.I.	Aumônier cathol. rom.	15 mai '89	600 00	15 août '52	15 mai '89
Gowen, Rév. Herbert H	Aumônier protestant	21 mai '94	600 00	29 mai '64	21 mai '94
Keary, William Holland	Comptable, garde-magasin et instituteur.	10 mars '84	1,100 00	27 avril '57	10 mars '84
McInnes, Thomas Archibald	Econome	10 mai '82	800 00	15 mars '60	10 mai '82
Carroll, William James	Surveillant de l'hôpital	23 juill. '86	690 00	15 mars '60	23 juill. '86
Mackenzie, George	Instructeur de métier. (cordonnier)	1er nov. '83	750 00	4 juill. '54	1er nov. '83
Coutts, Alexander	do (forgeron).	1er oct. '86	750 00	13 sept.' 51	1er oct. '86
Miller, James	do (boulanger).	1er sept. '88	700 00	18 mai '41	24 sept. '88
Derrah, Charles N	do (charpentier).	1er nov. '88	700 00	15 juill. '45	1er juill. '78
McPherson, S	do (tailleur).	1er mai '93	600 00	1er mai '51	1er mai '93
Quilty, Thomas William	Gardien	18 janv. '82	660 00	1er juill. '50	18 janv. '82
McKee, Hamilton	Garde	7 nov. '84	600 00	24 mai '49	7 nov. '84
Stewart, Finlay	do	1er avril '85	600 00	16 août '52	1er avril '85
Doyle, James	do	1er oct. '86	600 00	8 mars '62	1er oct. '86
Smyth, Patrick	Charretier	21 fév. '79	600 00	17 mars '43	21 fév. '79
Robertson, Robert Joseph	Garde	11 oct. '87	600 00	26 janv. '64	11 oct. '87
McGillivray, Daniel Charles	do	26 déc. '87	600 00	11 nov. '53	26 déc. '87

MINISTÈRE DE LA JUSTICE—SERVICE EXTÉRIEUR.

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE ANGLAISE—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Jackson, Adam	Garde	18 mars '88	600 00	26 mars '48	18 mars '88
Burr, Benjamin	do	1er oct. '88	600 00	26 mars '44	1er oct. '88
McNiven, John	Messager et garde	1er juin '89	600 00	6 mai '56	1er juin '89
Sampson, Thomas	Garde	1er avril '90	590 00	25 mai '59	1er avril '90
McMaster, Daniel	do	1er fév. '91	590 00	28 oct. '64	1er nov. '88
Patchell, W. A	do	18 août '90	560 00	12 août '62	18 août '90
Muldoon, E. J	do	1er oct. '90	560 00	4 nov. '58	1er oct. '90
Atkins R	do	1er sept. '92	530 00	3 déc. '60	1er avril '85
Dynes, Ralph	do	1er janv.'94	500 00	31 oct. '67	1er janv.'94
McNeil, Alexander	Surnuméraire	29 janv. '94	500 00	17 juin '62	29 janv. '94

PRISON DE RÉGINA—RÉGINA, T.N.-O.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Lunan, Alex'r Lawson	Geôlier	28 mars '87	900 00	22 déc. '51	28 mars '87
Bennett, Thos. Joseph	Aide-geôlier	1er mars '92	750 00	1er avril '56	1er août '86
Cotton, Robt. D., M.D	Chirurgien	28 mars '87	120 00	28 mai '53	28 mars '87
Lambert, Joshua Kennedy	Tourne-clefs	1er mars '91	500 00	7 oct. '45	1er mars '91
Evoy, Matthew F	do	1er mars '91	500 00	23 juill. '58	1er mars '91
Bradner, Joseph	do	1er mars '92	500 00	15 juill. '68	1er mars '92
McKee, James	Mécanicien	1er juill. '90	840 00	11 déc. '59	1er juill. '90

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Panet, col. Chas. Eugène...	Sous-ministre de la milice et de la défense.	4 fév. '75	3,200 00	17 nov. '30	4 fév. '75
Sulte, Benjamin..................	1er commis	1er juill. '89	1,900 00	17 sept. '41	19 nov. '67
Benoit, capit. Alphonse......	Commis de 1re classe, secrétaire.	1er juill. '89	1,650 00	14 sept. '42	1er juill. '73
Lane, Henry David James...	Commis de 2e classe....	1er juill. '79	1,400 00	7 oct. '49	1er déc. '67
Campbell, Colin, (M. R. retiré.)	do ...	1er avril '82	1,400 00	9 oct. '46	13 janv. '72
Jarvis, Ernest F	do ...	1er juill. '93	1,150 00	16 sept. '62	23 mars '81
	Secrétaire particulier...	7 déc. '92	600 00	16 sept. '62	23 mars '81
Lemieux, Emile Edmond.....	Commis de 3e classe ...	1er juill. '84	1,000 00	14 mai '63	1er juill. '83
Casault, Napoléon......	Messager	7 août '67	500 00	15 juin '41	1er nov. '58
O'Meara, Cornewall Herbert	Premier commis et comptable.	1er juill. '81	2,400 00	25 mai '33	1er juin '61
Lambert, François-Xavier...	Commis de 1re classe...	1er juill. '79	1,800 00	6 fév. '33	10 déc. '59
Aumond, Wm. Henry.........	do ...	1er juill. '89	1,650 00	15 janv. '40	6 mars '67
Holt, Edmd. Burnham........	do ...	7 mars '94	1,400 00	1er juin '40	23 mai '82
Aldrich, Frederick Ernest P.	Commis de 2e classe....	1er juill. '89	1,350 00	2 mai '54	1er mai '82
Foley, Lawrence................	Commis de 3e classe ...	5 août '85	850 00	4 juill. '55	5 août '85
Maguire, Thomas Moore......	do ...	1er nov. '88	650 00	1er déc. '59	1er juill. '88
Courtman John..................	Messager....................	1er janv. '93	500 00	20 mars '54	1er nov. '83
Macpherson, lt.-col. John...	Premier commis, directeur de l'intendance..	25 avril '81	3,000 00	8 janv. '30	1er sept. '72
Macdonald, lt.-col Donald A	Commis de 1re classe...	2 fév. '75	1,800 00	31 oct. '45	1er nov. '73
Donaldson, capit. Jas. Ball..	Commis de 2e classe....	1er juill. '83	1,400 00	5 août '42	1er sept. '82
Clarke, Patrick..................	do ...	1er juill. '89	1,350 00	17 mars '32	22 mai '77
Knight, Francis Edward......	do ...	1er juill. '94	1,100 00	21 juin '50	1er juill. '84
McCann, John A.................	Commis de 3e classe....	1er juill. '90	1,000 00	26 août '54	1er juill. '90
White, lieut. Frederick Wm.	Commis de 2e classe...	1er juill. '87	1,400 00	16 juin '64	1er juill. '84
Bacon, lt.-col. Thomas........	Commis de 1re classe.	1er déc. '83	1,800 00	21 mai '25	14 déc. '66
Larose, Télesphore Chagnon	do ...	1er juill. '93	1,450 00	20 juill. '37	12 août '62
Guy, major George............	Commis de 2e classe....	1er juill. '89	1,350 00	7 avril '38	16 mars '64
Bliss, major L.C.D.F..........	do ...	18 juin '94	1,300 00	27 oct. '61	1er avril '82
Davidson, William James...	Commis de 3e classe....	1er juill. '86	1,000 00	18 fév. '47	1er juill. '86
Rog, L. G.........................	do ...	18 juin '94	500 00	21 mars '72	18 juin '94
Verreault, Eugène.............	Emballeur..................	29 janv. '82	500 00	29 juin '51	29 janv. '82

SECRÉTARIAT D'ÉTAT—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination
			$ c.		
Catellier, Ludger Aimé...	Sous-secrét. d'Etat et sous-registraire gén.	1er déc.'89 10 juill. '73	3,200 00	26 mars '35	13 août '59
Division de la correspondance.					
Pelletier, Philippe........	Premier commis..........	1er mars'88	2,100 00	20 fév. '49	1er mars'88
Morgan, Henry James.........	Commis de 1re classe...	11 oct. '73	1,800 00	14 nov. '42	19 nov. '53
Colson, Frederick.........	do et comptable.	1er juill. '88	1,750 00	23 juill. '54	20 janv. '85
Emond, Gustave..................	Commis de 1re classe...	31 août '91	1,500 00	21 oct. '62	8 déc. '80
Waters, John Francis, M.A..	do ...	26 juill. '92	1,450 00	21 oct. '55	9 sept. '85
Walsh, Matthew Francis ..	Commis de 2e classe et secrétaire partic.	24 juin '82	1,400 00 600 00	13 juil. '35	24 juin '82
La Mothe, Henri G..............	Commis de 2e classe ...	—juill. '78	1,400 00	17 juin '50	1er fév. '78
Roy, Henri.........................	do ...	1er juill. '89	1,350 00	19 avril '60	3 mai '81
Harrison, Edward...............	do ...	1er juill. '90	1,300 00	24 mai '52	30 juill. '82
Campbell, William W.........	do ...	1er juill. '93	1,150 00	1er juin '61	1er juill. '93
Steele, Evelyn Yelverton. ...	Commis de 3e classe....	1er oct. '86	800 00	8 mars '58	1er nov. '85
Foran, William.....................	do ...	1er juill. '90	650 00	8 fév. '71	1er juill. '90
Dubé, Louis Joseph Arthur.	do ...	1er juill.'90	600 00	18 sept. '64	1er juill. '90
Lalonde, Julien Moïse.........	do ...	2 avril '92	600 00	27 mars '68	2 avril '92
Paradis, Eugène..................	do ...	18 août '93	450 00	4 oct. '72	18 août '93
Division de l'enregistrement.					
Brousseau, Elzéar................	Commis de 1re classe...	1er juill.'80	1,800 00	12 juin '35	1er fév. '64
Storr, Ira William...............	do ...	31 août '91	1,500 00	17 sept. '47	20 oct. '73
Learoyd, Arthur Gilpin.......	do ...	1er juill. '93	1,450 00	15 juin '53	20 oct. '73
Kirwan, Philip Treacy.......	do ...	1er juill. '93	1,450 00	29 sept. '50	10 sept. '78
Drouin, Aphonse, M.P	Commis de 2e classe....	1er juill. '87	1,400 00	29 juin '51	18 avril '85
Matton, Albert Onésime......	do ...	1er juill. '90	1,300 00	7 sept. '62	1er juill. '90
Arcand, Arthur....................	do ...	1er juill. '90	1,300 00	16 avril '63	1er juill. '90
Medlow, Charles..................	do ...	31 août '91	1,200 00	23 sept. '32	28 fév. '79
McDonald, Donald D...........	do ...	31 août '91	1,200 00	7 fév. '48	1er oct. '78
Collins, George	Commis de 3e classe....	21 mars '74	1,000 00	29 juin '29	21 mars'74
Globensky, Lambert F.	do ...	1er août '87	700 00	3 sept. '55	1er août '87
Baker, Frederick M............	do ...	7 fév. '91	600 00	15 août '67	7 fév. '91

SECRÉTARIAT D'ÉTAT.—SERVICE INTÉRIEUR.

Division des archives.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Audet, Alphonse..................	Gardien des archives et premier commis.	6 juin '83	2,400 00	14 nov. '40	12 fév. '79
Audet, François Joseph......	Commis de 3e classe....	1er fév. '88	800 00	29 juill. '67	1er fév. '88
Archambault, Alfred...........	do ...	31 août '91	500 00	11 mai '67	31 août '91

Messagers.

Archambault, Romuald.......	Messager..........	1er juin '76	500 00	21 mai '52	7 mai '75
Elie, Alfred.........................	do	15 janv. '84	500 00	14 oct. '42	15 janv. '84
Ricard, Urgel.........	do	20 déc. '85	500 00	27 juill. '57	20 déc. '85
De Grosbois, Wm. Boucher..	do	1er juill. '90	500 00	....	1er juill. '90

Conseil des examinateurs du service civil.

Sous le contrôle du secrétaire d'État

*Thorburn, John, M.A., LL.D	Président du conseil des examin. du serv. civil	24 juill. '82	400 00	10 oct. '30	24 juill. '82
†Decellès, Alfred Duclos......	Examinat. du serv. civil	24 juill. '82	400 00	13 août '43	24 juill. '82
LeSueur, Peter............ ...	Examin. du S. C.........	24 juill. '82	400 00	10 jan. '14	1er mai '54
	Sec. du Conseil...........	... .	700 00		
Keays, James Alexander.....	Commis de 3e classe....	1er janv. '85	950 00	27 mars '62	— oct. '84

*Est aussi bibliothécaire de la commission géologique.

†Est aussi bibliothécaire général du parlement.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS PUBLIQUES ET DE LA PAPETERIE—SERVICE INTÉRIEUR.

Sous la direction du Secrétaire d'État.

BUREAU DE L'IMPRIMEUR DE LA REINE.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Dawson, S. E	Sous-chef, imprimeur de la reine et contrôleur de la papeterie.	7 nov. '91	3,200 00	1er juin '33	7 nov. '91
Grison, Louis Armand	Commis de 2e classe	1er juill. '90	1,300 00	9 avril '31	1er juill. '76
Emond, Emery	do	25 avril '92	1,200 00	28 fév. '67	21 nov. '87
Allen, Harry	Messager	1er janv. '80	500 00	12 janv. '47	1er janv. '74
DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.					
Gliddon, William	Premier commis et comptable.	5 mars '88	2,100 00	18 mars '33	1er oct. '71
Barrette, Joseph Gilbert	Commis de 2e classe,	1er juill. '90	1,300 00	26 fév. '63	27 août '86
Andrews, George	Commis de 3e classe	7 janv. '84	900 00	25 août '48	5 déc. '83
Frigon, Joseph Arthur	do	19 sept. '89	650 00	27 nov. '65	30 avril '88
DIVISION DE LA PAPETERIE.					
Roxborough, Thomas	Commis de 1re classe et surint. de la papeterie	26 juill. '92	1,500 00	13 août '38	1er déc. '69
Larochelle, Norbert	Commis de 2e classe	1er juill. '88	1,400 00	9 avril '51	1er juin '82
Gouldthrite, Frank Slocum.	do	1er juill. '89	1,300 00	2 nov. '63	— déc. '78
Walsh, William	do	1er juill. '90	1,300 00	1er août '32	1er janv. '76
Beaulieu, A. H	Commis de 3e classe	31 août '91	1,000 00	2 mars '47	5 sept. '81
Hughes, John	do	2 fév. '88	850 00	28 mars '46	1er juin '70
Proulx, Isidore	do	1er juill. '90	600 00	29 janv. '69	8 mai '89
Beahen, Dennis	do	31 août '91	600 00	3 fév. '50	3 déc. '83
Patenaude, J. O	do	26 juill. '92	450 00	20 mai '67	14 déc. '88
Foran, John	Gardien de bureau	1er juill. '90	700 00	17 mars '43	1er juin '82
Andrews, Geo. P	Emballeur et messager.	31 août '91	360 00	28 déc. '72	1er fév. '87
DIVISION DES IMPRESSIONS.					
MacMahon, William	Premier commis et surint. des impress.	1er juill. '93	1,850 00	9 mai '56	11 juill. '88
Potvin, Auguste	Commis de 2e classe	1er juill. '87	1,400 00	3 mai '39	7 déc. '69
Snow, Alfred T	do 3e classe	1er juill. '93	986 00	6 nov. '58	8 mars '89
Lefebvre, Moïse	do do	1er juill. '93	986 00	9 juill. '60	16 sept. '89

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Burgess, Alex. Mackinnon...	Sous-ministre............	1er juill. '83	3,200 00	21 oct. '50	1er déc. '76
Hall, John Richard	Secrétaire, premier commis.	1er juill. '83	2,800 00	13 août '47	1er juill. '65
Rothwell, Thos. Gainsford.	Commis de 1re classe...	1er juill. '89	1,650 00	1er fév. '52	1er janv. '83

DIVISION DE LA CORRESPONDANCE.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Pereira, Lyndwode Charles..	Commis de 1re classe et sous-secrétaire...	1er juill. '89 26 juin '89	1,800 00	19 fév. '52	1er janv. '83
Henry, Kossuth Jarvis.......	Commis de 1re classe...	1er juill. '82	1,800 00	5 avril '52	30 juin '71
Checkley, Frank Stewart....	do ...	21 juill. '91	1,500 00	7 juin '51	13 avril '73
Rogers, Chris'pher Chapman	Commis de 2e classe....	1er juill '78	1,400 00	24 nov. '40	16 sept. '70
Chisholm, Arthur...... ...	do ... Secrétaire particulier	17 juin '83 1er juill. '91	1,400 00	11 nov. '50	23 fév. '74
Bell, George......................	Commis de 2e classe....	1er juill. '87	1,400 00	14 janv. '50	2 avril '83
Sparkes, George Angove Southwell.	do ...	1er juill. '90	1,300 00	21 mai '64	3 mai '81
Hume, Herbert Elsworth.....	do ...	1er mai '91	1,250 00	31 août '67	27 mai '84
Nelson, Frank......	do ...	1er juill. '87	1,200 00	12 juin '59	4 nov. '82
De l'Etoile, Joseph............	Commis de 3e classe....	1er juill. '79	1,000 00	1er nov. '47	5 juin '74
Capreol, Frederick Chase...	do ...	15 fév. '84	1,000 00	17 oct. '60	24 avril '82
Lambart, l'hon. Octavius Henry.	do ...	21 juin '84	1,000 00	10 janv. '55	1er oct. '82
Pelletier, Charles Caron.....	do ...	1er janv. '87	1,000 00	21 juin '62	31 oct. '85
York, Brown Lee...	do ...	1er déc. '86	1,000 00	27 déc. '64	20 avril '85
Lee, Mary Pyne.................	do ...	1er mai '91	950 00	29 oct. '30	— mars '82
Coté, Joseph Arthur...........	do ...	1er déc. '86	900 00	24 nov. '62	23 oct. '82
Hatch, Walter....................	do ...	22 août '82	900 00	19 nov. '56	10 août '73
Eagleson, James Shore..	do ...	1er juill. '87	800 00	1er août '56	26 mars '86
Dunne, Joseph Patrick........	do ...	1er janv. '87	750 00	24 mai '65	16 fév. '85
Campbell, Robert Henry.....	do ...	1er mai '91	700 00	26 mai '67	4 oct. '87
Ricard, Joséphine...............	do ...	1er mai '91	697 00	25 déc. '61	— avril '82
Macdonald, Fred. Carrall...	do ...	1er mai '91	650 00	10 janv. '62	1er juill. '85
Ridley, Constance R. Juliet.	do ...	1er juill. '91	650 00	8 fév. '54	19 avril '83
Yielding, Annabella Blannerhassette.	do ...	21 sept. '91	647 00	2 mars '50	— mars '80

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR—SERVICE INTÉRIEUR.
DIVISION DE LA CORRESPONDANCE—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Connelly, Edward..	Commis de 3e classe.....	31 mai '90	600 00	26 juin '54	21 fév. '84
May, Kathleen Maud Weir...	do ...	1er mai '91	600 00	8 fév. '63	19 oct. '83
Bell, Marion Elizabeth.........	do ...	1er mai '91	600 00	10 fév. '61	16 juin '86
Dunlop, Robert.................	do ...	26 juill. '92	550 00	19 nov. '55	16 fév. '82
Coleman, Lillian................	do ...	21 juill. '91	550 00	7 janv. '65	1er avril '89
Pereira, Godfrey Pereira.....	do ...	14 oct. '91	550 00	17 oct. '57	1er mars '88
Duffy, Peter Michael..........	do ...	1er janv.'91	550 00	4 oct. '57	15 nov. '89
Barber, Beatrice.................	do ...	1er mai '91	550 00	11 mars '67	16 fév. '85
Shaw, Mary........................	do ...	1er mai '91	550 00	11 fév. '67	1er nov '83
Curley, John	do ...	1er mai '91	550 00	1er janv.'59	3 mai '88
Ellis, Mlle R. G..................	do ...	26 juill. '92	500 00	20 déc. '66	1er mai '88
Macnamara, Daniel......	do ...	20 janv. '94	400 00	1er nov. '64	1er oct. '86

DIVISION DES ARPENTAGES TOPOGRAPHIQUES.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Deville, Edouard Gaston D..	Prem. com. et arp. gén.	1er janv.'85	2,600 00	21 fév. '49	13 juin '81
King, Wm. Frederick..........	do et astronome.	1er juill. '90	2,000 00	19 fév. '54	13 juin '81
Johnston, John	Commis de 1re classe, géographe.	1er juill. '90	2,000 00	3 juin '30	1er mai '57
Clayton, Frank..................	Commis de 1re classe...	1er juin '82	1,800 00	22 déc. '47	19 mars '72
Whitcher, Arthur Henry......	do ...	1er juill. '90	1,800 00	10 avril '40	8 mai '72
Symes, Peter Barclay.........	do ...	1er juill. '90	1,600 00	24 sept. '47	1er juin '70
Rauscher, Rudolph Emil F..	Commis de 2e classe....	1er juill. '89	1,350 00	2 oct. '34	1er sept. '69
Brady, Martin.....................	do ...	1er juill. '89	1,350 00	13 nov. '56	5 mars '79
Lacasse, Louis Télesphore...	Commis de 3e classe ...	1er août '73	1,000 00	13 oct. '48	2 août '71
Sowter, Thomas Walter E...	do ...	1er avril '82	1,000 00	9 oct. '60	28 fév. '80
Steers, Connell John...........	do ...	1er juin '85	1,000 00	10 juill. '49	1er juill. '73
Topley, Horatio Needham...	Photographe.....	22 mai '89	800 00	25 juin '47	25 avril '87

DIVISION DES TITRES (LETTRES PATENTES) DE TERRES.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Goodeve, William Morgan...	Premier commis........	1er janv.'85	2,250 00	6 janv. '49	8 fév. '66
Côté, Narcisse Omer...........	Commis de 1re classe...	30 janv. '92	1,500 00	14 sept. '59	1er juill. '78
Wallis, Brown.....................	Commis de 2e classe....	1er juin '82	1,400 00	21 juin '34	1er mai '73
Gliddon, Wm. Searle..........	do ...	1er juill. '90	1,300 00	7 avril '58	1er janv.'74

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.—SERVICE INTÉRIEUR.

Division des Titres (Lettres Patentes) de terres.—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Newcomb, George H.	Commis de 2e classe	1er juill. '93	1,250 00	13 août '47	1er fév '73
Sherwood, Henry	Commis de 3e classe	1er juill. '82	1,000 00	8 août '55	26 avril '80
Paterson, Geo. Washington	do	1er juill. '79	1,000 00	6 août '58	1er août '76
Bruce, Henry Barnard D.	do	1er juin '85	1,000 00	29 juill. '48	24 déc. '80
Low, Philip de Villeneuve	do	1er mai '91	980 00	23 oct. '52	13 mars '82
Cuming, F. Wm. Chambers	do	1er déc. '86	850 00	17 mai '62	15 janv. '82
Lemieux, Guillaume	do	1er mai '91	650 00	15 août '58	10 avril '86

Division de la Comptabilité.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Pinard, Joseph Achille	Prem. commis, compt.	1er juill. '85	2,250 00	11 mars '42	11 janv. '79
Beddoe, Charles Henry	Commis de 1re classe, adjoint du comptable	1er juill. '85	1,800 00	17 août '50	30 avril '83
Brough, James Simpson	Commis de 2e classe	1er juill. '89	1,350 00	21 janv. '50	15 oct. '72
Turner, Henry Hamish	Commis de 3e classe	1er mars '84	1,000 00	21 sept. '49	10 sept. '83
Pope, George Dalrymple	do	1er mai '91	900 00	7 juill. '67	1er avril '84
Robertson, Peter	do	1er avril '87	850 00	4 nov. '53	1er fév. '77
Grant, Alpine Finlay	do	1er mai '91	810 00	31 mars '63	22 fév. '82
Willoughby, Samuel J.	do	1er janv. '87	750 00	22 mars '65	12 janv. '86
Stuart, Fitzmaurice Edw'rd	do	1er mai '91	600 00	11 juill. '64	1er mars '86
Dunnet, James	do	1er juill. '93	550 00	4 fév. '47	1er avril '78

Division des terres de l'artillerie et de l'amirauté.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Mills, William	Commis de 1re classe	1er juill. '75	1,800 00	17 juill. '24	10 août '58
Keyes, Perley George	Commis de 2e classe	1er janv. '86	1,400 00	15 fév. '53	17 juill. '78
Genest, Ernest	Commis de 3e classe	1er juin '82	1,000 00	16 août '58	1er mai '80

Division des forêts et mines.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Ryley, George Urquhart	Commis de 1re classe	1er juill. '83	1,800 00	16 juin '52	18 fév. '82
Loyer, Francis	Commis de 3e classe	1er juill. '82	1,000 00	15 juin '63	16 fév. '82
Belleau, Marie Réné A. E.	do	1er juin '85	1,000 00	21 août '58	1er juin '84
Rowatt, Hugh Howard	do	1er janv. '88	900 00	17 août '61	1er nov. '87
Pinard, Arthur Achille	do	9 fév. '92	600 00	28 août '72	24 déc. '89

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR—SERVICE INTÉRIEUR.

DIVISION DE L'IMMIGRATION.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Fortier, Loftus M.	Commis de 1re classe	1er juill. '93	1,450 00	27 avril '58	—— '74
Boardman, Wm. F.	Commis de 2e classe	29 juin '82	1,400 00	1er mars '48	12 fév. '80
Poper, John Charles	Commis de 3e classe	7 juin '83	1,000 00	10 juill. '48	24 nov. '81
Badgley, Charles W.	do	1er déc. '86	750 00	24 mai '64	10 nov. '84

EMBALLEUR, ETC.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Mason, John	Emballeur, etc.	1er juill. '91	732 00	27 mars '36	—— '78

MESSAGERS.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Swinburn, Arthur Richard	Messager	1er janv. '75	500 00	9 juin '55	1er oct. '73
Beaudoin, Joseph	do	21 juin '84	500 00	25 avril '36	25 nov. '80
Pegg, Alfred	do	1er oct. '37	500 00	3 avril '63	22 sept. '84
Turton, Edwin Ernest	do	9 fév. '92	420 00	16 juill. '62	16 juin '90
Ackland, Henry	do	1er avril '93	330 00	4 juin '71	3 mars '92
Wright, B. H	do	7 mars '94	300 00	6 avril '72	7 mars '93

DÉPARTEMENT DE LA COMMISSION GÉOLOGIQUE—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Selwyn, Alfred Rich'd Cecil, C.M.G., LL.D., M.S.R.C.	Sous-chef et directeur..	1er juill. '83	4,000 00	28 juill. '24	1er déc. '69
Employés de la division Technique.					
Dawson, Geo. Mercer, C.M.G., D.S., LL.D., M.S.R.C.	Sous-direct., géologue.	1er juill. '83	2,300 00	1er août '49	19 juill. '75
Bell, Robert, M.D., C.M., LL.D., M.S.R.C.	do ...	1er juill. '83	2,300 00	3 juin '41	1er mars '57
Whiteaves, Joseph Frederick M.S.R., M.S.R.C.	Sous-direct., paléontologiste et zoologiste.	1er juill. '83	2,300 00	26 déc. '35	1er janv. '75
Hoffmann, George Christian, M.I.C., M.S.R.C.	Sous-direct., chimiste et minéralogiste.	1er juill. '83	2,250 00	7 juin '37	1er sept. '72
Macoun, John, M.S.L., M.S.R.C.	Sous-direct., botaniste et naturaliste.	27 déc. '87	2,000 00	17 avril '32	1er janv. '82
Ells, Robt. Wheelock, LL.D., M.A.	Géologue........	1er juill. '91	1,850 00	26 juill. '45	1er mai '72
Fletcher, Hugh, B.A.	do	1er juill. '91	1,850 00	9 déc. '48	1er sept. '72
McConnell, Richard George B.B.	do	1er juill. '91	1,650 00	26 mars '57	12 mai '79
Ingall, Elfric Drew........	Ingénieur des mines....	1er juill. '91	1,650 00	13 mai '58	1er juill. '84
Tyrrell, Joseph Burr, B.A., B. Sc., M.S.G.	Géologue........	1er juill. '91	1,650 00	1er nov. '58	15 août '81
Low, Albert Peter, B.A......	do	1er juill. '91	1,400 00	24 mai '61	1er juin '81
Lambe, Lawrence Morris, M.S.G.	Artiste et aide-paléontologiste.	1er juill. '91	1,400 00	27 août '63	1er déc. '84
Chalmers, Robert........	Géologue........	1er juill. '91	1,350 00	31 déc. '33	20 mai '82
Ferrier, Walter Fred., B. Sc. Ap., M.S.G.	Lithologiste........	1er juill '91	1,350 00	4 mai '65	4 mai '89
Faribault, Eugène Rodolphe	Aide-géologue........	1er juill. '91	1,250 00	4 nov. '60	1er juill. '81
Ami, Henri Marc, D.Sc., M.S.G.	Aide-paléontologiste...	1er juill. '91	1,280 00	23 nov. '58	13 juin '82
McInnes, William, B.A......	Géologue........	1er juill. '91	1,250 00	21 janv. '58	12 mai '81
Giroux, Napoléon Julien.....	Aide-géologue........	1er juill. '91	1,150 00	22 oct. '59	1er juin '83
Barlow, Alfred Ernest, M.A.	do	1er juill. '91	1,150 00	17 juin '61	1er mai '83
Brumell, Henry Peareth H... M.S.G.A.	Aide, division de la statistique des mines.	5 janv. '92	1,200 00	28 oct. '63	1er mai '82
Wait, Frank Goodell, M.A., M.S.G.	Aide-chimiste et minéralogiste.	27 janv. '90	1,300 00	24 oct. '64	27 janv. '90
Marshall, John........	Commis de 1re classe et comptable.	1er juill. '83	1,800 00	18 sept. '56	1er mars '72
White, James........	Commis de 1re classe, géographe et dessinateur en chef.	18 juin '94	1,400 00	3 fév. '63	28 janv. '84
Cochrane, Augustus Southby	Aide-topographe et commis de 2e classe.	1er juill. '85	1,400 00	4 sept. '50	1er mai '77
Willimott, Charles William	Commis de 2e classe.....	1er juill. '88	1,400 00	1er fév. '52	15 janv. '72
Broadbent, Ralph Lawton...	do ...	1er juill. '90	1,300 00	14 avril '59	26 janv. '81
Richard, Louis Napoléon, B. Sc. Ap.	Commis de 3e classe....	1er juill. '90	1,000 00	12 déc. '59	1er fév. '83

DÉPARTEMENT DE LA COMMISSION GÉOLOGIQUE—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Thorburn, John, LL. D.	Bibliothécaire	12 avril '82	800 00	10 oct. '30	12 avril '82
Burke, Thomas	Gardien résident et commissionnaire.	1er juill. '89	700 00	17 mars '41	— sept. '81
McKinnon, Allan	Messager	22 mai '89	390 00	1er avril '67	22 mai '89

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DES TERRES À WINNIPEG; AGENCES DES TERRES FÉDÉRALES ET DES BOIS DE LA COURONNE POUR LE MANITOBA, LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET LA COLOMBIE ANGLAISE, ETC., ETC.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Smith, Henry Hall............... Winnipeg, Man..	Commissaire des terres fédérales pour le Manitoba et les T.N.-O.	11 mars '85	5,000 00	17 déc. '46	15 mai '84
Pearce, William.................. Calgary, T. N.-O.	Surintendant des mines pour le Manitoba et les T.N.-O.et membre du bureau des terres, Winnipeg.	15 mai '84	3,200 00	1er fév. '48	4 fév. '82
Gordon, John Macdonald..... Ottawa,	Inspect des agences des terres féd., et membre du bureau des terres, Ottawa.	3 sept. '85	2,200 00	10 déc. '56	25 avril '75
Burpé, Thomas Richard....... Winnipeg, Man..	Secrétaire du bureau des terres, Winnipeg.	1er sept. '82	2,000 00	22 août '48	5 août '64
Ruttan, Robert Anderson..... Winnipeg, Man..	Sous-secrét. du bureau des terres, Winnipeg.	1er janv. '86	1,500 00	16 avril '55	10 mars '84
Taylor, Ernest Henry......... Winnipeg, Man.	Aide dans le bur. du commissaire, Winnipeg	1er janv. '88	1,200 00	21 juill. '51	14 avril '85
Scott, Mme Margaret Ruttan Winnipeg, Man.	do ...	21 juill. '91	600 00	28 juill. '56	30 août '86
Stephenson, Edwin Freder'k Winnipeg, Man.	Agt des terres fédérales et des bois de la cour., district de Winnipeg.	8 avril '82	2,000 00	29 nov. '58	25 mars '81
Sutherland, Jas. Macpherson Winnipeg, Man.	Sous-agent des terres fédérales pour le district de Winnipeg.	25 mars '92	1,200 00	1er janv. '61	11 juill. '79
Wade, A. R......	Commis, bureau des terres, Winnipeg......	26 juill. '92	800 00	4 fév. '59	1er avril '86
Hiam, William Henry......... Brandon, Man.	Agent des terres fédérales, distr. de Souris	9 sept. '87	1,500 00	19 mai '33	7 août '82
Flesher, John...................... ... Minnedosa, Man.	Agent des terres fédér., district de la Petite-Saskatchewan.	1er juill. '83	1,200 00	8 juin '33	13 juin '84
Stevenson, Wm. Henry...... Régina, T. N.-O.	Agent des terres fédér., distr. de Qu'Appelle.	4 juin '83	1,500 00	12 déc. '26	1er déc. '82
Fraser, Alex. James........... Régina, T. N.-O.	Commis, district de Qu'Appelle.	1er mai '84	1,095 00	25 fév. '57	21 avril '82
Rowe, Amos...................... Calgary, T. N.-O.	Agt des terres fédérales et des bois de la cour., district de Calgary.	3 sept. '85	1,200 00	27 déc. '37	3 sept. '85
Rickards, Chas. Dudley...... Calgary, T. N.-O.	Commis......................	27 nov. '85	1,095 00	14 mars '49	8 sept. '73
McTaggart, John.................. Prince-Albert, T. N.-O.	Agt des terres fédérales et des bois de la cour., dist. de Prince-Albert	1er mai '84	1,500 00	14 sept. '46	1er mai '84
Anderson, Thomas .... Edmonton, T.N.-O.	Agt des terres fédérales et des bois de la cour., district d'Edmonton.	29 août '81	1,500 00	22 juill. '25	29 août '81
Royal, Jules Auguste.......... Edmonton, T.N.-O.	Commis......................	8 nov. '87	1,000 00	24 sept. '64	1er oct. '83
Herchmer, F. K..................	Agent des terres fédér., dist. de Touchwood.	20 janv. '94	1,200 00	2 août '55	11 juin '85
Phipps, Charles Edmund.... Estavan, T. N.-O.	Agent des terres fédérales, dist. de Coteau	31 mai '90	1,200 00	11 juin '44	14 oct. '89
Brokovski, Edmund Freder'k Thomas. Battleford, T. N.-O.	Agent des terres fédér., dist. de Battleford.	1er nov. '87	1,200 00	1er oct. '38	1er mai '85
Cottingham, W. H............... Lethbridge, T. N.-O.	Agt. des terres fédér., dist. de Lethbridge...	10 juill. '93	1,200 00	— août '43	14 mai '83

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR—SERVICE EXTÉRIEUR.

Bureau des terres à Winnipeg ; Agences des terres fédérales et des bois de la couronne pour le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie anglaise, etc., etc—Fin.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Ferguson, Thomas Brooks... Wetaskiwin, T.N.-O.	Agent des terres fédérales, district de Wetaskiwin.	22 mai '89	1,200 00	20 juill '48	6 juill. '83
McKenzie, John........ New-Westminster, C.A.	Agent des ter. féd., dist. de New-Westminster	27 janv. '90	1,500 00	31 oct. '47	1er janv.'84
Nash, Edward Augustus.... Kamloops, C.A.	Agent des terres fédér., dist. de Kamloops.	31 mai '90	1,200 00	25 juin '51	5 août '85
Higginson, Thomas Sheriff... New-Westminster, C. A.	Agent des bois de la couronne pour la province de la Col. anglaise.	16 oct. '86	1,800 00	8 mars '38	16 juill. '84

Parc canadien des Montagnes Rocheuses.

Stewart, George Alexander. Banff, T.N.-O.	Surintendant du parc canadien des Montagnes Rocheuses.	1er janv.'87	1,800 00	26 août '30	28 janv. '86

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Gordon, Robert Bell........ Régina, T.N.-O.	Greffier du cons'l des T. N.-O., et sec. du lt.-gouverneur.	3 août '88	2,400 00	20 janv. '43	10 nov '85

District de Kéwatin.

Bown, Walter Robert.......... Winnipeg, Man.	Secrétaire part. du lieutenant-gouvern. du district de Kéwatin.	1er juill.'88	600 00	27 janv. '28	1er juill. '88

Régistrateurs pour les Territoires du Nord-Ouest, etc.

Barker, Peter McGill .... Régina, T.-N.-O.	Inspecteur des bureaux d'enregistrement des terres.	17 oct. '88	2,000 00	12 sept. '43	27 déc. '86
Scott, William James .... Battleford, T.N.-O.	Régistrateur pour Saskatchewan-Ouest.	7 oct. '76	2,000 00	13 avril '42	7 oct. '76
Brewser, Stephen Gladstone Prince-Albert, T.N.-O.	Régistrateur pour Saskatchewan-Est.	12 déc. '90	1,200 00	11 juin '59	12 déc. '90
McLean, Thomas Alexander Calgary, T.N.-O.	Régistrateur pour Alberta-Sud.	12 juin '84	1,600 00	28 mai '28	12 juin '84
Roy, Georges.................. Edmonton, T.N.-O.	Régistrateur pour Alberta-Nord.	3 août '85	1,600 00	26 janv. '48	3 août '85
Montgomery, Geo. Archibald Régina, T.N.-O.	Régistrateur pour Assiniboïa	1er juill.'84	1,600 00	8 fév. '25	1er juill.'84

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR—SERVICE EXTÉRIEUR.

IMMIGRATION.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Clay, Edwin McCully......... Halifax, N.-E.	Agent d'immigration, Halifax, N.-E.	22 avril '84	1,200 00	20 juill. '59	1er nov. '82
Doyle, Patrick..................... Québec, Qué.	Agent d'immigration, Québec, Qué.	17 mai '92	1,400 00	21 mai '38	20 avril '69
Stein, Léonce Frs. Ludovic.. Québec, Qué.	Commis du bureau de l'immigrat., Québec.	8 juin '77	1,200 00	21 fév. '50	1er mai '74
Anderson, William............... Québec, Qué.	Interprète du bureau de l'immigrat., Québec.	24 avril '68	730 00	22 juin '40	— avril '67
Hoolahan, John................... Montréal, Qué.	Agent d'immigration, Montréal, Qué.	6 fév. '93	1,200 00	24 déc. '41	— avril '84
McGovern, James Michael... Port-Arthur, Ont.	Agent d'immigration, Port-Arthur, Ont.	5 juin '84	1,000 00	25 sept. '54	23 mai '82

GARDIENS DES TERRES DE L'ARTILLERIE.

Conover, Peter.................... Leamington, Ont.	Gard. des propriétes de l'artillerie.	1er fév. '81	75 00	22 déc. '22	1er fév. '81
Walker, Joseph................... Queenston, Ont	do ...	17 oct. '88	50 00	13 fév. '44	8 sept. '85

BUREAU DU CONTRÔLEUR DE LA POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
White, Frederick	Contrôleur et sous-chef	1er juill. '83	3,200 00	16 fév. '47	3 mars '69
Fortescue, Laurence	Premier commis	17 mai '92	1,900 00	17 août '45	1er juin '75
Fisher, Alexander	Commis de 1re classe	17 mai '92	1,500 00	11 oct. '30	1er juill. '75
Gallwey, Reginald Munro M.	Commis de 3e classe	1er juill. '84	1,000 00	16 déc. '63	1er juill. '84
Duplessis, Léonidas J. T. R.	do	1er juill. '84	1,000 00	1er sept. '63	1er juill. '84
Bishop, Richard Samuel	do	9 mai '83	800 00	28 sept. '62	9 mai '83
Hinchey, Edward Henry	Messager	1er juill. '87	500 00	7 mars '72	1er juill. '87

POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Herchmer, Lawrence Wm.	Commissaire	1er avril '86	2,600 00	25 avril '40	1er avril '86
McIllree, John Henry	Sous-commissaire	1er nov. '92	1,600 00	28 fév. '49	1er avril '74
Gagnon, Sévère	Surintendant	1er avril '83	1,400 00	8 janv. '45	3 avril '74
Deane, Richard Burton	do	1er avril '84	1,400 00	30 avril '48	1er juill. '83
Steele, Samuel Benfield	do	1er août '85	1,400 00	5 janv. '49	31 août '78
Perry, Aylesworth Bowen	do	1er août '85	1,400 00	21 août '60	24 janv. '82
Griesbach, Arthur Henry	do	15 sept. '85	1,400 00	22 oct. '39	1er juin '75
Macdonell, Alexander Rodk.	do	15 sept. '85	1,400 00	8 oct. '40	1er sept. '78
Jarvis, Edward Worrell	do	10 avril '86	1,400 00	26 janv. '47	10 avril '86
Moffatt, John Buchanan	do	1er nov. '90	1,400 00	13 déc. '54	1er sept. '83
Norman, Francis	do	4 mai '93	1,400 00	19 nov. '46	24 janv. '82
Howe, Joseph	do	4 mai '93	1,400 00	5 sept. '55	1er juill. '83
Cotton, John	do	1er janv. '81	1,400 00	19 oct. '53	1er mars '79
White-Fraser, Montague Hy.	Inspecteur	1er mai '84	1,000 00	24 juin '53	1er mai '84
Morris, William S. M.	do	1er mai '84	1,000 00	6 sept. '47	1er mai '84
Sanders, Gilbert Edward	do	1er sept '84	1,000 00	25 déc. '63	1er sept. '84
Allan, John Beresford	do	1er août '85	1,000 00	28 nov. '45	1er août '85
Wood, Zachary Taylor	do	1er août '85	1,000 00	27 nov. '60	1er août '85
Primrose, Philip Carteret Hill.	do	1er août '85	1,000 00	23 oct. '64	1er août '85
Cuthbert, Albert Edw. Ross	do	1er août '85	1,000 00	1er août '60	1er août '85
Snyder, Arthur Edward	do	1er août '85	1,000 00	24 mars '61	1er août '85

POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
McGibbon, John Alexander.	Inspecteur	15 sept. '85	1,000 00	1er fév. '57	15 sept. '85
Wilson, James Osgood	do	15 sept. '85	1,000 00	17 août '58	15 sept. '85
Moodie, John Douglas	do	15 sept. '85	1,000 00	21 nov. '49	15 sept. '85
Bégin, Joseph Victor	do	22 oct. '85	1,000 00	15 fév. '56	22 oct. '85
Starnes, Cortlandt	do	1er mars '86	1,000 00	31 janv. '64	1er mars '86
Constantine, Charles	do	20 oct. '86	1,000 00	13 nov. '49	20 oct. '86
Casey, Henry Samuel	do	20 oct. '86	1,000 00	23 juill. '48	20 oct. '86
Harper, Frank	do	1er janv. '87	1,000 00	28 juin '58	1er janv. '87
Baker, Montague	do	1er janv. '87	1,000 00	5 janv. '59	1er janv. '87
Routledge, Walton	do	1er mai '87	1,000 00	16 janv. '63	1er mai '87
Macpherson, David H.	do	1er sept. '88	1,000 00	21 déc. '56	1er sept. '88
Davidson, Hugh Jas. Alexr.	do	1er fév '89	1,000 00	6 janv. '57	1er fév '89
Macdonell, Archib. Cameron	do	28 sept. '89	1,000 00	6 oct. '64	28 sept. '89
Scarth, William Hamilton	do	15 oct. '89	1,000 00	18 juin '70	15 oct. '89
Howard, Donald Macdonald	do	1er nov. '90	1,000 00	6 fév. '61	1er nov. '90
Hopkins, Edward Gouverneur Ogden.	do	21 sept. '91	1,000 00	12 juin '50	21 sept. '91
Strickland, D'Arcy Edward	do	15 nov. '91	1,000 00	26 nov. '68	15 nov. '91
Olivier, Hercule	do	1er sept. '92	1,000 00	4 juill. '68	1er sept. '92
Belcher, Robert	do	1er fév. '93	1,000 00	23 avril '49	1er fév. '93
Irwin, William H.	do	4 mai '93	1,000 00	29 déc. '46	4 mai '93
Jarvis, Arthur Murray	do	16 mai '93	1,000 00	6 avril '62	16 mai '93
Brown, Edward Gilpin	do	8 fév. '94	1,000 00	19 oct. '54	8 fév. '94
Williams, W. Martin de Ray	do	8 fév. '94	1,000 00	8 sept '54	8 fév. '94
Aylen, Peter, M.D.	Chirurgien-adjoint	1er juill. '86	1,000 00	5 sept. '60	1er juill. '86
Paré, Louis Alphonse, M.D.	do	1er juill. '87	1,000 00	15 fév. '48	1er juill. '87
Fraser, Samuel Martin, M.D.	do	1er mai '89	1,000 00	23 nov. '67	1er mai '89
Haultain, Charles Selby, M.D.	do	1er juill. '89	1,000 00	16 août '63	1er juill. '89
Wills, Arthur Ernest, M.D.	do	1er fév. '93	1,000 00	23 déc. '67	1er fév. '93
Bell, George Pearson, M.D.	do	8 fév. '94	1,000 00	5 fév. '48	8 fév. '94
Burnett, John, C. V.	Vétérinaire	1er juill. '87	1,000 00	— déc. '59	1er juill. '87
Wroughton, Théodore Ambrose, C. V.	Aide-vétérinaire	1er janv. '88	900 00	11 nov. '62	1er janv. '88

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
McDougall, John Lorn........	Auditeur général........	1er août '78	4,000 00	6 nov. '38	1er août '78
Sutherland, Edward Davenport.	Premier commis.........	5 fév. '90	2,000 00	19 nov. '53	13 juill. '71
Gorman, John..........	do ...	9 juill. '90	2,000 00	7 juin '48	13 août '79
Hayter, Frederick................	do ...	9 juill. '90	2,000 00	30 juin '56	20 août '79
Simpson, John Barker.........	Commis de 1re classe...	1er juill. '80	1,800 00	16 fév. '42	4 déc. '65
Hudson, Arthur Bartlett.....	Commis de 2e classe...	1er juill. '87	1,400 00	15 avril '59	11 fév. '84
Reid, John Warren......	do ...	1er juill. '87	1,400 00	28 janv. '60	1er juill '85
Kearns, William..................	do ...	1er juill. '89	1,350 00	24 août '55	4 oct. '83
Bissonnette, Louis Adolphe..	do ...	5 fév. '90	1,300 00	15 nov. '54	1er janv. '83
Hayes, Edwin Clay............	do ...	11 juill. '92	1,150 00	7 avril '58	9 fév. '84
Porter, Thomas..................	Commis de 3e classe...	1er juin '79	1,000 00	11 mai '38	31 oct. '78
Gibson, John Hugh Peden...	do ...	1er juin '79	1,000 00	23 sept. '34	29 janv. '79
MacDonald, John Carroll ...	do ...	10 juin '79	1,000 00	19 avril '52	17 janv. '79
Sherwood, Beverly Wilmot..	do ...	1er nov. '83	1,000 00	13 juin '59	1er nov. '83
Baldwin, Harma Adelaide...	do ...	1er juill. '85	900 00	7 août '51	1er juill. '85
Stevenson, James Shannon..	do ...	19 oct. '84	900 00	15 nov. '63	13 oct. '84
Moore, Geo. H. Richmond...	do ...	9 oct. '91	800 00	15 août '67	9 oct. '91
Belford, Ethel...........	do ...	1er juill. '87	750 00	28 mai '66	1er juill. '85
Gross, Harrison..................	do ...	9 oct. '91	700 00	31 oct. '63	9 oct. '91
Tucker, Walter....................	do ...	15 juill. '90	600 00	23 mars '66	15 juill. '90
Stockton, Edmond Ebenezer	do ...	26 janv. '91	600 00	5 déc. '70	26 janv. '91
Wagner, David John..........	do ...	1er juill. '92	550 00	3 nov. '61	1er juin '92
O'Connell, Ellen Mary........	do ...	1er avril '92	500 00	10 mars '65	2 déc. '85
Allen, Singleton Sourville...	do	1er nov. '92	450 00	12 mars '62	1er nov. '92
Pender, John.....................	Messager.........	11 nov. '57	500 00	15 sept. '33	11 nov. '57
Connolly, Patrick...............	do	1er janv. '90	420 00	19 oct. '72	1er janv. '90

MINISTÈRE DES FINANCES—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Courtney, John Mortimer...	Sous-ministre et sec. du conseil de la Trésorerie	1er août '78	4,200 00	22 juill. '38	2 juin '69
Fitzgerald, William..........	Sous-ministre-adjoint et surintendant des assurances.	1er déc. '85	3,200 00	29 juill. '45	1er déc. '85
Toller, Frederick......	Premier commis et contrôleur de la monnaie du Canada.	1er juill.'81	2,600 00	21 juin '41	1er oct. '71
Anderson, Charles Joseph...	Prem. comm et chef de la div. des caisses d'épar.	1er juill.'74	2,400 00	21 fév. '35	16 nov. '58
Dickieson, Matthew George.	Premier commis et teneur de livres fédér.	1er juill.'86	2,400 00	7 fév. '49	1er janv.'74
Treadwell, Clarence William	Premier commis et secrétaire.	1er juill.'91	1,950 00	5 juill.'54	1er nov.'82
Lowe, George, jeune...........	Commis de 1re classe...	1er janv.'85	1,800 00	25 déc. '41	5 fév. '75
Gough, Charles Archer......	do ...	1er avril '85	1,800 00	16 août '52	3 nov. '69
McNichol, John..	do ...	1er juill.'86	1,800 00	28 août '40	1er sept.'75
Fraser, John..............	do ...	1er juill.'86	1.800 00	13 déc. '52	21 mai '75
Garland, Nicholas Surry.....	do ...	1er juill.'91	1,550 00	8 juin '45	22 juin '70
Neeve, John Bonnor Harington.	Commis de 2e classe...	29 mars '65	1,400 00	4 janv. '35	29 mars '65
Turgeon, Charles Edward...	do ...	1er fév. '76	1,400 00	22 mars '46	1er juill.'72
Street, Charles Fred'k.........	do ...	1er juill.'73	1,400 00	7 sept. '34	1er juill.'73
Clayton, James Alfred........	do ...	1er oct. '76	1,400 00	3 sept. '42	26 janv.'71
Wiggins, Ezekiel Stone.......	do ...	5 déc. '79	1,400 00	4 déc. '39	12 fév. '79
Belfour, John............	do ...	1er oct. '83	1,400 00	10 mars '39	27 août '77
Blair, William Livingston...	do ...	1er janv.'85	1,400 00	28 déc. '52	15 nov. '71
Boville, Thomas Cooper......	do ...	1er janv.'86	1,400 00	14 mars '60	26 janv. '83
Capbert, Emile.........	do ...	1er juill '86	1,400 00	7 mars '40	12 fév. '80
Black, Ernest Augustus......	do ...	1er juill.'86	1,400 00	17 juin '60	29 mai '79
Jenkins, Samuel Judson......	do et sec. part. du min.	1er juill.'87	1,400 00 } 600 00 }	10 nov. '49	21 janv.'86
Coffin, Frederick Ashley.....	Commis de 2e classe ...	1er janv.'89	1,350 00	12 fév. '58	27 sept.'75
Scott, Charles Stenson.......	do ...	4 juin '89	1,350 00	22 déc. '42	7 juill.'67
Brittain, Edward Lester. ...	do ...	1er juill.'91	1,250 00	1er fév. '66	1er mai '84
Foster, Albert Brunswick...	do ...	1er juill.'91	1,250 00	11 oct. '58	1er oct. '84
Hayes, William Hazen........	do et compt. des dép. imprévues...	1er juill.'91	1,250 00	17 juill. '59	15 oct. '84
Saunders, John Cramp.........	Commis de 2e classe ...	1er juill '94	1,100 00	19 juill. '62	23 mars '82
Tasker, Charles James.......	Commis de 3e classe....	1er fév. '73	1,000 00	13 nov. '33	19 fév. '72
Gilmour, Thomas................	do ...	1er fév. '82	1,000 00	11 mars '37	18 sept. 81

MINISTÈRE DES FINANCES—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Connolly, Peter	Messager	1er nov. '67	500 00	17 mars '49	1er nov. '67
Ostrom, William Henry	do	1er juill. '78	500 00	13 avril '42	1er juill. '78
Evans, Frederick Augustus	do	1er juill. '87	500 00	16 nov. '63	1er mai '87
Pender, Patrick	do	1er fév. '92	360 00	26 juill. '65	1er fév. '92

MINISTÈRE DES FINANCES—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Crookshank, George Young. Ottawa.	Inspecteur	1er juill. '92	1,700 00	25 mars '56	10 août '73
Blackadar, Alfred Kimball. Ottawa.	Premier commis, division des assurances.	1er juill. '93	1,800 00	24 oct '52	1er mars '77
McMinn, William John R. Ottawa.	Commis de 2e classe, div. des assurances.	1er juill. '83	1,400 00	21 avril '56	1er juill. '83
O'Reilly, Anthony. Ottawa.	Commis de 3e classe	1er oct. '85	900 00	17 août '66	1er oct. '85
Henderson, Robert. Ottawa.	do	1er juill. '93	850 00	24 mai '71	1er juill. '93
Campbell, Charles James. Toronto.	Sous-receveur général, Toronto.	9 nov. '83	3,000 00	9 mai '20	9 nov. '83
Ridout, John Grant. Toronto.	Comptable	22 juill. '77	1,400 00	20 avril '45	8 juill. '72
Eliot, Granville Percival. Toronto.	Payeur	16 août '76	1,250 00	6 déc. '53	17 juill. '71
Fleming, C. E. Toronto.	Commis	1er nov. '90	500 00	28 janv. '46	1er nov. '90
Stewart, Matthew. Toronto	Messager et gardien	25 janv. '86	600 00	5 oct. '56	11 mars '78
Wallace, John Roberts. Halifax.	Sous-receveur général Halifax.	30 nov. '63	2,200 00	15 fév. '23	— sept. '42
Parker, Lewis. Halifax.	Compt. bur. du S.R.G.	28 mars '72	1,300 00	16 oct. '44	5 nov. '69
Johnston, Arthur Clement. Halifax.	Compt., caisse d'éparg.	1er juill. '74	1,250 00	15 déc. '53	— nov. '71
Balcom, John Horton. Halifax.	Payeur	15 juin '77	950 00	—— '41	15 juin '77
Lithgow, John Thomas. Halifax	Commis	11 oct. '80	950 00	29 janv. '56	11 oct. '80
Ring, M. J. Halifax.	do	29 nov. —	400 00	3 oct. '73	29 nov '93
McLeod, Howard D. Saint-Jean, N.-B.	Sous-receveur général, Saint Jean.	1er fév. '93	2,000 00	29 juill. '38	1er juin '92
Patterson, Sydney Bolton. Saint-Jean, N.-B.	Comptable, caisse d'ép.	1er août '73	1,300 00	31 mars '34	1er avril '68
Sancton, Frederick G. Saint-Jean, N.-B.	Payeur, caisse d'éparg.	1er juill. '76	1,200 00	6 juill. '42	1er juill. '76
Cowan, R. S. Saint-Jean, N.-B.	Commis.	2 oct. '93	800 00	28 juill. '38	2 oct. '93
Rourke, J. E. Saint-Jean, N.-B.	do	20 janv. '94	500 00	4 sept. '73	20 janv. '94
Lawson, Thomas Stanford. Saint-Jean, N.-B.	Concierge des édifi. féd.	28 mai '79	500 00	4 déc. '38	28 mai '79
Drummond, Henry Mowat. Winnipeg.	Sous-receveur général, Winnipeg.	20 mai '79	2,250 00	19 août '48	1er mai '72
McMicken, Albert Clifton. Winnipeg.	Commis	21 mai '79	1,400 00	10 sept. '57	21 mai '79
Armstrong, Edward Wm. H. Winnipeg.	Payeur	23 mai '82	1,200 00	1er mai '60	23 mai '82

MINISTÈRE DES FINANCES—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Deacon, C. B .... Winnipeg.	Commis	28 août '86	1,200 00	15 déc. '60	28 août '86
Maclaughlin, Joseph Hugh... Victoria.	Sous-receveur général, Victoria, C.-B.	1er janv.'90	1,800 00	15 avril '39	1er juill. '84
McConnan, D. B .... Victoria.	Commis	1er mai '91	1,000 00	25 mai '69	1er mai '91
Finlaison, Kenneth A........ Victoria.	do	1er juill. '93	550 00	....	1er juill. '93
Pope, Percy .... Charlottetown.	Sous-receveur général, Charlottetown.	1er juill. '83	1,800 00	8 mai '56	1er juill. '83
Leitch, William .... Charlottetown.	Commis	9 janv. '74	900 00	20 déc. '54	9 janv. '74
Loughram, Francis .... Charlottetown	do	1er juill. '82	700 00	7 nov. '52	1er juill. '82

MINISTÈRE DU COMMERCE.—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Parmelee, William Grannis..	Sous-ministre...............	1er janv.'93	3,200 00	27 août '33	19 janv.'76
Nutting, James Peasley......	Commis de 2e classe....	1er avril '85	1,400 00	1er août '56	1er mars '76
Payne, John Lambert	Commis de 2e classe et secrétaire particulier	13 avril '93	1,150 00 600 00	24 oct. '59	13 avril '93
Carleton, John...................	Messager..........	1er janv.'93	500 00	2 avril '47	— nov. '80

MINISTÈRE DU COMMERCE.—SERVICE EXTÉRIEUR.

Parmelee, William Grannis..	Contrôleur en chef de l'immigrat. chinoise.	1er janv.'93	800 00	27 août '33	20 août '85
Belford, Edith..................	Commis do ...	13 mars '93	650 00	11 juill. '69	9 fév. '92

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Miall, Edward	Sous-ministre, commis. du revenu de l'intér.	26 janv.'83	3,200 00	24 déc '38	1er juin '70
Gerald, William John	Sous-commiss. et insp. des fabriq. de tabac	7 fév. '87	3,000 00	27 juill. '50	4 avril '67
Robins, Paul Moyle	Premier comptable et premier commis.	22 oct. '73	2,400 00	13 juill. '42	22 janv. '68
Himsworth, William	Premier commis, secrét.	1er juill. '84	2,300 00	23 déc. '47	1er mars '68
Campeau, Fabien René Edo'd	Aide-comptable, commis de 1re classe.	1er janv.'81	1,800 00	8 juill. '44	6 nov. '71
Heron, William Lewis	Commis de 1re classe	1er oct. '78	1,800 00	2 sept. '42	7 oct. '72
Valin, Joseph Elzéar	do	1er juill.'83	1,800 00	17 oct. '49	12 juin '74
Hall, Charles Russell	do	19 mai '84	1,800 00	16 sept. '54	18 janv.'77
Carter, William	do et sous-secrétaire	1er juill. 88	1,700 00	4 nov. '33	1er juill. '73
Nettle, Richard	Commis de 1re classe	1er juill. '91	1,600 00	29 juill. '15	13 juill. '57
Blatch, Frederick Kendall	Commis de 2e classe	1er juill.'80	1,400 00	11 fév. '41	1er janv.'73
Shaw, James Fitzwilliam	do	1er juill. '84	1,400 00	14 mai '56	1er janv.'72
Doyon, Joseph Alfred	do	1er juill. '84	1,400 00	23 mars '51	7 fév. '76
Newby, Frank	do	1er juill.'86	1,400 00	1er avril '51	— mars '72
Byrnes, John	do	1er juill. '87	1,400 00	29 mai '59	16 janv. '83
Quain, Redmond	do	1er juill.'88	1,400 00	27 mars '59	1er mai '80
McCarthy, John Patrick	do	1er juill. '90	1,300 00	22 mars '62	1er déc. '85
Fowler, George	do	1er janv.'91	1,250 00	10 mai '49	9 juin '69
Burns, John	do	31 août '91	1,200 00	10 juin '32	7 fév. '73
Dunne, John Patrick	do	9 oct. '91	1,200 00	27 mai '61	14 janv. '83
Brunel, George, M.A	Commis de 3e classe	1er juin '82	1,000 00	18 juill. '46	1er oct. '76
Winter, Charles Francis.	do Secrétaire particulier	1er juill. '88 15 déc. '92	1,000 00 600 00	3 fév. '63	9 sept. '83
McCullough, Anthony	Messsager	1er juill.'94	480 00	22 janv. '71	9 août '87

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—SERVICE EXTÉRIEUR.

Adams, John Stavrick, Toronto, Ont.	Prép. à l'accise, 3e cl.	1er mai '76	750 00	4 avril '30	1er fév. '75
Alexander, Thomas, London, Ont.	Percep. du rev. de l'int.	1er juill. '83	1,800 00	13 oct. '45	1er déc. '70
Allen, George Alpheus, Windsor, Ont.	Prép. à l'accise, 1re cl.	1er sept. '91	977 50	15 août '67	22 mars '88
Allison, Charles, Yarmouth, N.-E.	Inspecteur des P. et M.	1er nov. '79	1,000 00	22 sept. '21	1er nov. '79
Amor, William, Hamilton.	Préposé à l'accise, 2e cl.	1er janv.'87	850 00	6 juill. '41	9 oct. '82

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Armstrong, Walter .... Ottawa.	Surintend. dépôt esprit méthylé.	9 oct. '91	1,400 00	9 nov. '55	10 juin '87
Atherton, Robert .... St-Jean, N -B.	Percepteur du rev. de l'intéreur.	17 avril '91	1,600 00	23 juin '35	3 sept. '77
Aubin, Aimé .... Montréal.	Inspecteur de gaz...... Ingénieur consultant	5 mai '93 ler juin '89	1,400 00	30 avril '42	— juin '75
Babington, Frederick Wm... Ottawa.	3e analyste adjoint.	ler juill. '92	1,350 00	ler fév. '59	ler janv. '87
Baby, John Charles .... Montréal	Prép. à l'accise, cl. spéc.	ler nov. '80	1,200 00	18 mai '48	16 déc. '79
Baby, Joseph .... Montréal	do 3e cl......	ler nov. '80	750 00	5 juin '51	ler nov. '80
Baby, Wolstan Alex. Dixie.. Hamilton, Ont.	do cl. spéc.	lerjanv. '88	1,400 00	13 avril '57	30 nov. '76
Baker, Joseph Stevens .... Montréal.	Sous-insp. des P. et M..	ler déc. '87	700 00	19 juill. '37	ler déc. '87
Barber, John Sortiss .... Toronto	Prép. à l'accise, 2e cl...	20 oct. '80	850 00	25 nov. '52	20 juin '79
Barker, Charles .... Montréal.	do ...	ler juill. '73	850 00	10 mars '20	8 nov. '69
Barrett, John Kelley .... Winnipeg	Inspecteur de district..	ler mai '85	2,500 00	6 juin '50	5 sept. '73
Battle, Martin .... Ottawa	Percep. du rev. de l'int.	lerjanv. '73	1,600 00	— août '28	— avril 60
Bayard, Gilbert Alphonse... London, Ont.	Préposé à l'accise, 3e cl	12 déc. '89	720 00	8 juin '41	12 déc. '89
Beasley, Richard .... Windsor, Ont.	Comptable	ler juill. '84	1,400 00	27 fév. '39	22 déc. '79
Beattie, Thomas .... Hamilton.	Sous-insp. des P. et M..	14 août '79	650 00	4 avril '34	14 août '79
Beauchamp, Jos. Pantaléon. Montréal.	Prép. à l'accise, 1re cl.	ler juill. '84	1,000 00	4 août '54	ler juin '75
Bélair, Plessis dit, Arthur... Montréal.	do do	ler mars '92	660 00	4 déc. '56	ler sept. —
Bell, James Edward .... Toronto.	do do	ler juill. '94	850 00	31 janv. '67	ler fév. '91
Bellerive, George .... Québec.	Commis (I. M. B.)......	25 oct. '92	500 00	13 sept. '59	25 oct. '92
Belyea, Theodore Harding... Saint-Jean, N-B.	Comptable	ler juill. '88	1,100 00	ler juill. '57	20 nov. '86
Bennett, James .... Toronto.	Sous-percepteur du rev. de l'intér., classe A.	lerjanv. '81	1,500 00	7 oct. '27	11 fév. '71
Bickle, John Watkins ...... Peterborough.	do classe B.	ler nov. '87 ler juin '89	700 00 100 00	20 janv. '49	ler nov. '87
Bish, Philip .... Guelp, Ont.	Prép. à l'accise, 1re cl..	lerjanv. '88	1,000 00	12 sept. '38	10 oct. '82
Bishop, Chas A. P. A......... Kaslo, C.B.	Sous-percep du rev. de l'int. (classe B).	6 nov. '93	250 00	27 août '64	2 oct. '93
Blair, James Burns .... Toronto.	Comptable	ler déc. '88	1,400 00	24 juill. '48	6 oct. '73
Blethen, Charles William ... Halifax, N.-E.	Prép. à l'accise, 1re cl.	ler juill. '94	886 25	22 oct. '57	11 oct. '86
Blundell, Richard .... Vancouver, C.-A	Sous-percep. du rev. de l'int. (classe B).	14 août '91	600 00	7 août '59	14 août '91
Bogue, James .... Saint-Jean, N.-B.	Douanier	ler août '87	700 00	11 sept. '34	ler oct. '86
Bois, George A .... Frédéricton, N.-B.	Sous-percep. des P. et M	21 juill. '80	600 00	20 fév. '31	21 juill. '80
Boivin, Charles Alphonse... Saint-Hyacinthe.	Percep. du rev. de l'int.	19 janv. '69	1,000 00	25 déc. '44	19 janv. '69
Bolster, George Ievers .... Orillia.	Inspecteur des P. et M.	14 août '79	1,000 00	17 mai '35	14 août '79

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Boomer, Joseph Boyle .... Toronto.	Aide comptable	1er avril '87	1,200 00	12 nov. '50	6 août '79
Borradaile, Richardson. ...... Halifax	Inspecteur de district...	1er nov. '73	2,500 00	5 sept '34	28 mars '68
Boucher, Octavien Narcisse Ernest, St-Jean, P.Q.	Percepteur du revenu de l'intérieur.	1er jan. '93	800 00	2 juill. '51	14 nov. '89
Bourassa, Joseph.................... Québec.	Préposé à l'accise, 3e cl.	1er nov. '93	600 00	7 juin '70	1er mai '93
Bourassa, Philippe Edouard Québec.	Inspecteur des P. et M.	1er juill. '87	1,200 00	15 janv. '54	14 août '79
Bourget, Onésime................ Québec.	Préposé à l'accise, 3e cl.	1er sept. '80	750 00	21 fév. '55	1er sept. '80
Bouteiller, George Antoine.. Guelph.	do cl. spéc.	1er janv. '83	1,500 00	14 oct. '59	19 août '78
Bowman, Allan .... Guelph. Ont.	do 1re cl...	1er juill. '94	850 00	11 mars '41	8 oct. '90
Boyd, Samuel Irwin............ Prescott, Ont.	Sous-percep. du revenu de l'intér., classe B.	3 sept. '91	800 00	31 janv. '39	3 sept. '91
Boyle, Patrick. .... Prescott, Ont.	Prép. à l'accise, 2e cl...	1er juill. '93	787 50	16 nov '41	16 sept. '90
Brabant, Jean-Bte. Gilbert, Nicephore. Montréal.	do 3e cl...	1er oct. '90	690 00	16 avril '55	1er oct. '90
Bradley, Carrie .... Windsor, Ont.	do 2e cl...	1er juill. '93	787 50	7 août '64	15 sept. '90
Brennan, David Joseph........ Windsor, Ont.	do 2e cl...	1er juill. '93	787 50	20 juin '72	14 fév. '91
Brennan, John........................ Windsor, Ont.	Comptable....................	27 juill. '92	1,050 00	24 juin '47	3 janv. '87
Broadfoot, Samuel............ { Guelph.	do .... Inspecteur du gaz........	1er juin '89 12 sept. '90	1,000 00 100 00 }	20 déc. '53	12 juill. '80
Brown, John Johnstone...... Toronto.	Prép. à l'accise, 1re cl.	1er janv. '83	1,000 00	19 fév. '54	5 janv. '80
Browne, George Wheatland. Kingston, Ont.	do 2e cl.	1er juill. '73	850 00	21 janv. '33	22 fév. '69
Bulmer, William.. .... Montréal.	do 2e cl.	1er oct. '72	850 00	9 août '29	1er oct. '72
Burke, Timothy .... Saint-Jean, N.-B.	Inspecteur de district, revenu de l'intérieur.	17 avril '91	2,000 00	9 juin '45	8 juill. '86
Burrows, William................ Kingston, Ont.	Inspecteur du gaz........	8 avril '81	400 00	22 mars '29	14 août '79
Cahill, John William .... Windsor, Ont.	Prép. à l'accise, 3e cl.	10 nov. '87	750 00	31 mars '65	10 nov. '87
Cahill, Joseph Hickey......... Québec.	Sous-perc., revenu de l'intérieur, classe A.	1er avril '82	1,300 00	7 janv. '38	1er mai '60
Cahill, Thomas............... { Peterboro'.	do et Inspecteur du gaz........	1er juin '89 1er nov. '80	1,000 00 200 00 }	20 déc. '39	14 août '79
Cameron, Donald McPherson Hamilton, Ont.	Prép. à l'accise, cl. spéc	1er nov. '80	1,500 00	5 déc. '55	1er mars '72
Carroll, Daniel.................... Halifax.	do 1re cl.	1er juill. '88	1,000 00	4 août '42	16 mai '76
Caven, Alexander................ Stratford.	Percept. du rev. de l'int	1er janv. '73	1,600 00	13 sept. '36	1er mars '69
Caven, William.................... Montréal.	Prép. à l'accise, cl. spéc	1er janv. '88	1,300 00	12 janv. '60	— oct. '77
Chabot, François-Xavier..... Québec.	Sous-insp. des P. et M.	7 juin '80	600 00	6 avril '36	7 juin '80
Chalut, Joseph Olier........... Montréal.	Inspecteur des P. et M.	20 août '81	1,600 00	22 mars '47	18 déc. '78
Chartier, Etienne................ Sherbrooke.	Sous-perc., revenu de l'int., (classe A).	1er janv. '94	800 00	25 nov. '46	1er janv. '94
Chisholm, John Joseph ...... Pictou, N.-E.	Sous-insp. P. et M......	1er sept. '89	600 00	5 juill. '50	1er sept. '89

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Chisholm, Wm. Noble......... Owen-Sound, Ont.	Sous-perc., revenu de l'int., (classe B).	21 juill. '90	600 00	9 mars '65	21 juill. '90
Christie, William John........ Winnipeg.	Sous-percept., rev. de l'int, (classe A).	1er janv. '87	1,500 00	18 mars '56	6 fév. '80
Clark, Albert Forneret....... Stratford.	Comptable.....................	1er juill. '85	1,000 00	21 oct. '36	28 sept. '74
Clark, James Alfred	Sous-percept., rev. de l'int., (classe A).	24 avril '91	1,200 00	1er sept. '43	24 avril '91
Codd, Hubert James Sam'l, Montréal.	Prép. à l'accise, 3e cl...	1er sept.' 89	720 00	5 nov. '59	1er sept. '89
Code, Abraham, aîné.......... Ottawa.	Inspecteur des P. et M.	14 août '79	1,300 00	28 déc. '29	14 août '79
Code, Abraham, jeune...... Winnipeg.	Préposé à l'accise, 1e cl. Insp. des subst. aliment.	1er juill. '93 19 sept. '89	850 00 156 25	3 janv. '68	20 mars '86
Cocleugh, John Wm........... Winnipeg, Man.	Sous-percept., rev. de l'int., (classe B).	4 nov. '90	500 00	1er juin '50	1er sept. '90
Coleman, Charles............... Toronto.	Sous-percept., rev. de l'int., (classe B).	21 déc. '86	1,000 00	28 sept. '47	21 déc. '86
Coleman, James John......... Québec.	Préposé à l'accise, 1e cl.	1er juill. '93	892 50	20 juill. '57	1er oct. '85
Coles, Frank Halstaff......... London, Ont.	Teneur de livres.........	1er oct. 83	1,000 00	15 juill. '38	16 avril '72
Conway, Bartholomew Jas . Hamilton, Ont.	Prép. à l'ac., cl. spéciale	1er janv. '81	1,500 00	25 juill. '59	22 janv. '75
Cook, Wm. Reid .... Toronto.	Préposé à l'accise, 3e cl.	1er janv. '93	630 00	5 sept. '49	1er juill. '92
Cosgrove, John................... Ottawa.	Sous-inspec. des P. et M	6 fév. '85	700 00	24 mai '36	6 fév. '85
Costello, John William...... Winnipeg.	do	26 déc. '85	700 00	14 fév. '42	26 déc. '85
Costigan, Henry Alfred...... Winnipeg.	Percep. du rev. de l'int.	1er janv. '87	2,200 00	26 déc. '60	1er oct. '80
Costigan, James Joseph... Montréal.	Préposé à l'accise, 3e cl. Insp. des subst. aliment	1er oct. '86 4 avril '88	750 00 250 00	7 janv. '55	18 mars '86
Coughlin, Daniel. .... London, Ont	Sous-inspecteur-mécanicien des P. et M.	8 août '87	800 00	11 mars '41	8 août '87
Courtney, John J............... Montréal.	Préposé à l'accise, 2e cl.	1er juill. '85	850 00	29 nov. '56	13 janv. '79
Cowan, Edgar..................... Saint-Jean, N.-B.	Sous-inspec. des P. et M	14 août '79	700 00	7 fév. '44	14 août '79
Cowley, Walter............... Winnipeg.	do ...	11 nov. '84	800 C0	16 avril '62	11 nov. '84
Crawford, William Patrick.. Hamilton.	Préposé à l'accise, 2e cl	1er juill. '72	850 00	29 sept. '38	6 mars '69
Crotty, John................... Windsor, Ont.	do 3e cl	18 mai '86	750 00	— août '32	18 mai '86
Crowe, Walter.................. Windsor, Ont.	Prép. à l'acc., cl. spéc.	1er juill. '86	1,400 00	16 sept. '46	29 déc. '79
Cullen, Patrick.................. Montréal.	Messager.....................	14 août '83	700 00	9 juin '36	4 août '83
Curless, Charles.............. Ottawa.	Douanier....................	1er août '87	1,200 00	27 mai '47	1er juill. '84
Daoust, Joseph A............... Montréal.	Sous-insp. des P et M..	4 juin '80	800 00	14 oct. '44	4 juin '80
Daveluy, George................. Montréal.	Sous-surint. des insp.-mesureurs de bois.	2 mai '79	900 00	8 oct. '52	2 mai '79
Daveluy, Joseph Pierre....... Montréal.	Prép. à l'acc., 3e classe	17 juill. '90	705 00	20 mai '68	17 juill. '90
Davis, James...................... Winnipeg.	do 1re cl.	12 janv. '91	935 00	25 juin '62	1er fév. '90
Davis, John.......................... Windsor, Ont.	Inspect. des distilleries	1er juill. '72	2,800 00	19 juill. '37	7 oct. '62
Davis, Thomas George........ London, Ont.	Sous-percept., rev. de l'int., (classe A).	1er janv.'87	1.500 00	15 août '47	1er nov. '73

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Dawson, William........ Toronto.	Préposé à l'accise, cl. spéciale	1er déc. '88	1,200 00	9 fév. '48	12 nov. '83
De Martigny, Charles Prime Québec.	Commis de la spécification	6 mai '78	750 00	29 janv. '42	6 mai '78
Dennis, William Alfred...... Galt, Ont	Sous-insp. de gaz.........	1er juin '89	100 00	14 fév. '53	1er juin '89
Desroches, David .... Terrebonne, P.Q.	Percep. du rev. de l'int.	1er mars '80	700 00	10 mars '38	1er fév. '80
Devine, Felix Mary........ Renfrew, Ont.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe B).	1er avril '90	400 00	21 nov. '69	1er avril '90
Dibblee, William........ Saint-Jean, N.-B.	do ...	27 août '77	300 00	19 oct. '34	9 nov. '75
Dick, James Walter........ Toronto.	Prép. à l'accise, 1re cl.	1er janv. '88	1,000 00	11 oct. '57	4 janv. '83
Dickson, Charles Thompson Kingston, Ont.	Comptable	1er déc. '88	1,200 00	20 juin '48	15 déc. '68
Dingman, Norman Jones..... Stratford, Ont.	Prép. à l'accise, cl. spéc.	1er nov. '80	1,200 00	25 mai '45	17 fév. '75
Dixon, Henry George Smith Montréal.	Préposé à l'accise, 2e cl.	1er juill. '93	787 50	18 déc. '57	12 août '87
Dodds, Edward William..... Toronto.	do 3e cl.	21 nov. '81	750 00	12 sept. '62	21 nov. '81
Donaghy, William .... Hamilton, Ont.	do cl. spéc.	1er avril '75	1,400 00	30 oct. '41	1er août '73
Dorion, George Théophile... Montréal	Sous-insp. des P. et M..	14 août '79	800 00	24 mai '46	14 août '79
Dowling, Thomas........ Winnipeg.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe B).	18 fév. '89	1,000 00	15 mai '30	— sept. '78
Doyle, Bernard Joseph........ Toronto.	Préposé à l'accise, 2e classe.	5 juill. '91	787 50	6 fév. '57	17 déc. '88
Doyle, Jas. Eug. Higginson Ottawa.	Préposé à l'accise, 3e cl.	1er avril '94	630 00	22 sept. '62	1er sept. '92
Dudley, William Hipwell..... Toronto.	Prép. à l'acc., cl. spéc.	1er août '86	1,600 00	15 avril '43	22 déc. '79
Dumbrille, John........ Prescott, Ont	Percep. du rev. de l'int.	6 avril '85	1,800 00	2 mai '23	6 avril '85
Dumbrille, Richard Willie... Hamilton, Ont.	Préposé à l'accise, 2e cl.	1er janv. '91	850 50	17 juill. '59	11 sept. '82
Dumouchel, Léandre........ Montréal.	do 2e cl.	1er juill. '85	850 00	24 déc. '46	17 juin '82
Dunlop, Charles .... Windsor, Ont.	Sous-perc., rev. de l'in. (classe B).	1er janv. '76	1,200 00	9 déc. '39	4 mars '73
Duplessis, Charles Zéphirin. Trois-Rivières, P.Q.	Préposé à l'accise, 3e c.	1er juill. '83	750 00	2 janv. '49	13 déc. '80
Dustan, William Moffatt...... Pictou, N.-E.	Percep. du rev. de l'int.	9 juill. '90	1,000 00	8 oct. '57	7 fév. '82
Earle, Robert Henry........ Kingston, Ont.	Prép. à l'acc., cl. spéc.	1er juill. '75	1,200 00	1er juill. '50	17 fév. '73
Egan, James........ London, Ont.	Inspecteur des P. et M.	14 août '79	1,200 00	19 juill. '30	14 août '79
Egener, Adolph. .... Hamilton, Ont.	Préposé à l'accise, 2e cl.	20 oct. '80	850 00	26 sept. '27	13 août '79
Elliott, George Mulholland.. Napanee.	Inspecteur du gaz........	26 avril '90	100 00	17 oct. '52	1er fév. '84
Elliott, Thomas Henry........ Orillia, Ontario.	Sous-insp. des P. et M.	16 juin '93	500 00	22 juill. '59	16 juin '93
Erb, Abram Albert........ Guelph, Ont.	Préposé à l'accise, 3e cl.	1er juill. '84	750 00	8 mars '29	14 août '79
Evans, George Thomas....... Toronto.	do 1re cl.	1er juill. '85	1,000 00	25 nov. '54	1er nov. '80
Fahey, Edward........ Kingston, Ont.	do 3e cl.	1er nov. '77	400 00	13 juill. '41	30 déc. '75

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Fahey, Owen........ Québec.	Préposé à l'acc., 3e cl.	1er fév. '85	750 00	18 juill. '48	31 juill. '84
Falconer, James E........ Windsor, Ont.	do do	1er nov. '77	750 00	20 juill. '56	23 déc. '76
Ferguson, John........ Prescott.	do do	1er nov. '77	750 00	17 avril '26	16 nov. '76
Ferguson, John C........ Saint-Jean, N.-B.	do 1re cl. et Insp. des subst. aliment	1er juill. '94 1er juill. '88	850 00 150 00	4 mai '39	18 mai '87
Findley, Hugh........ Victoria, C. A.	Inspecteur des poids et mesures.	18 mars '93	800 00	....	....
Fiset, Arthur........ Terrebonne, P. Q.	Sous-percep. du rev. de l'intérieur. (cl. B).	12 avril '90	200 00	22 nov. '54	12 avril '90
Fitzgerald, Edwin Well'gton Hamilton, Ont.	Sous-insp. des P. et M	26 mars '91	700 00	2 sept. '53	20 mai '90
Fitzpatrick, Wm. John........ Saint-Jean, N.-B.	Préposé à l'acc., 1re cl.	1er juill '94	850 00	8 fév. '69	19 oct. '91
Flynn, Daniel........ Toronto.	do 1re cl.	1er janv. '91	998 75	4 déc. '44	24 déc. '83
Flynn, James Patrick .... Sainte-Catherine, Ont...	Prép. à l'acc., non classé	1er janv. '93	1,000 00	6 déc. '64	4 oct. 86
Forest, Eugène Roch........ Montréal.	Caissier........	1er juill. '88	1,000 00	5 sept. '54	1er mars '85
Fortier, Jean Jacques Odilon Sorel, P.Q.	Percep. du rev. de l'in.	17 mars '85	910 00	25 sept. '48	17 mars '85
Fournier, Louis Aimé........ Montréal.	Sous-insp. des P. et M.	1er juin '94	500 00	12 oct. '61	1er juin '94
Foster, Henry........ Petrolia, Ont.	Prép. à l'acc., 3e cl........	20 mai '93	600 00	26 avril '54	20 mai '93
Fox, John David........ Montréal.	Sous-comptable	4 mai '93	1,200 00	25 mars '65	5 juin '85
Fox, Thomas........ Montréal.	Prép. à l'accise, 1re cl..	1er nov. '80	1,000 00	10 août '45	21 avril '76
Fraser, George James........ Brantford.	Sous-perc., cl. B........	1er juill. '90	1,000 00	6 juill. '41	10 juill. '84
Fraser, Peter........ Montréal.	Prép. à l'acc., 1re cl...	1er juill. '94	850 00	2 avril '54	1er fév. '91
Freed, Augustus Toplady... Hamilton.	Inspecteur des P. et M.	23 mai '94	1,400 00	8 oct. '35	23 mai '94
Gallagher, Francis........ Québec.	Commis de la spécificat.	12 déc. '83	750 00	24 déc. '34	12 déc. '83
Gatien Félix........ Saint-Jean. P.Q.	Prép. à l'accise, 3e cl..	11 avril '89	735 00	26 sept. '49	11 avril '89
Geldart, Oliver Alexander.. Saint-Jean, N.-B.	do 3e cl..	1er janv. '92	630 00	26 mai '63	1er juill. '92
George, John........ Eganville, Ont.	Sous-percept. (cl. B)...	14 mars '94	200 00	5 nov. '59	14 mars '94
Gerald, Charles........ Windsor, Ont.	Prép. à l'acc., cl. spéc.	1er nov. '80	1,600 00	23 oct. '52	16 déc. '76
Gerald, Walter Henry........ Prescott.	do do	1er janv. '88	1,500 00	7 sept. '57	14 avril '84
Gervais, Samuel........ Montréal.	Sous-insp. des P. et M..	6 juin '91	800 00	25 juill. —	1er oct. '80
Giffin, Wm. Wells........ Kingston.	Sous-insp. des P et M. et insp. du gaz........	14 août '79 10 juin '89	600 00 100 00	22 sept '30	14 août '79
Gill, William........ Victoria, C.A.	Inspecteur de district..	1er juill. '87	2,500 00	1er juill. '37	19 déc. '70
Girard, Irénée........ London, Ont	Prép. à l'accise, 1re cl.	1er janv.'88	1,000 00	24 juill. '47	3 mai '80
Girdlestone, Rob't John M. Winnipeg.	Sous-percept. (cl. B.) et Sous-insp. des P. et M	19 sept. '89 1er juill. '87	1,000 00 200 00	14 nov. '43	17 fév. '73
Godson, Henry........ Toronto.	Inspecteur en chef du revenu de l'intérieur.	1er janv.'73	2,800 00	17 juin '25	1er fev. '62
Good, Henry........ Nanaïmo, C.A.	Inspecteur du gaz........	1er déc. '93	100 00	16 oct. '63	1er déc. '93

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Goodman, Arthur William.. Toronto.	Prép. à l'accise, 1re cl..	1er juill. '88	1,000 00	22 fév '66	1er déc. '85
Gorman, Arthur Matthias... Halifax, N.-E.	Messager..................	1er sept. '91	500 00	22 oct. '64	1er sept. '91
Gorman, Michael .... Ottawa.	Sous-insp. des P. et M.	14 août '79	600 00	15 déc. '25	14 août '79
Gosnell, Thomas Salter...... Winnipeg.	Comptable..................	1er déc. '88	1,400 00	— juin '50	27 janv. '76
Gouin, Willis J.................. Trois-Rivières.	Commis des I.-M. B.....	1er juill. '89	500 00	20 janv. '57	13 sept. '87
Gow, James...................... Windsor, Ont.	Inspecteur de district...	1er janv.'87	2,500 00	17 oct. '26	28 nov. '66
Gow, John Eckford............ Prescott, Ont.	Prép. à l'accise, 1re cl.	1er sept. '91	977 50	14 janv. '69	7 nov. '88
Gowan, Edmund................ Québec.	Comptable et caissier, bur. I.-M.B.	1er juill. '89	1,000 00	11 avril '36	19 août '74
Graham, Wm. Johnstone. { Owen-Sound. {	Percep. du rev. de l'int. / Inspecteur du gaz........	1er avril '74 / 27 nov. '89	1,050 00 / 200 00 }	16 fév '44	1er juin '68
Graham, William Thomas. .. Toronto.	Préposé à l'acc. 2e cl....	1er juill. '93	787 00	11 mai '66	18 mars '90
Grant, Henry Hugh .... Halifax.	Percep. du rev. de l'int.	15 oct. '81	1,760 00	15 avril' 39	1er oct. '79
Grimason, Thomas .... Kingston, Ont.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe A).	1er avril '87	1,200 00	23 fév. '56	7 avril '81
Guay, Alphonse................ Québec.	Sous-insp. des P. et M..	24 déc. '92	600 00	3 mai '62	24 déc. '92
Hagarty, Patrick................ Halifax.	Prép. à l'accise, 3e cl.	6 avril '69	750 00	5 avril '37	6 avril '59
Hall, John Joseph.............. Peterborough.	Percept. du rev. de l'int.	1er sept. '73	1,200 00	28 mars '31	1er sept. '73
Hamilton, William L.. .... Kingston, Ont.	Inspecteur de district..	1er fév. '82	2,500 00	26 mars '42	7 déc. '68
Hanley, Archibald.............. Kingston, Ont.	Comptable adjoint......	12 déc. '89	1,000 00	20 juin '46	1er juill. '80
Harney, Thomas................ Québec	Messager....................	1er juill. '89	400 00	27 nov. '47	1er mai '82
Hart, Philip Dacres............ Brantford.	Préposé à l'accise, 2e cl.	10 déc. '80	850 00	18 déc. '51	7 janv. '80
Harty, Michael James .... Perth, Ont.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe B).	21 nov. '90	400 00	14 mai '56	21 nov. '90
Harvey. Edward Arthur.. ... Vancouver, C.A.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe A).	25 mars '92	900 00	3 avril '66	3 juill. '91
Hastie, William.................. Montréal.	Préposé à l'accise.......	11 fév. '70	900 00	13 oct. '25	5 mars '61
Hawkins, Alfred St-George. Listowel, Ont.	Inspecteur du gaz........	19 sept. '89	100 00	23 avril '50	19 sept. '89
Hawkins, Augustus Carayon Brantford.	Prép. à l'accise, 2e cl.	7 mars '91	750 00	16 mars '70	13 fév. '91
Hawkins, William Louis..... Winnipeg.	Comptable..................	1er déc. '88	1,200 00	26 janv. '64	18 sept. '79
Hayward, Walter John........ Windsor, Ont.	Inspecteur des P. et M.	14 août '79	1,200 00	18 fév. '39	14 août '79
Hébert, Charles Dupont...... Trois-Rivières.	Percep. du rev. de l'int.	1er juill '85	1,200 00	6 oct. '45	11 oct. '76
Hébert, Jos. Alph. Pacifique. Montréal.	Sous-insp. des P. et M..	2 avril '92	600 00	31 mai '76	28 mars '92
Helliwell, Horatio Nelson... Toronto.	Préposé à l'ac., 1re cl..	1er janv.'88	1,000 00	18 oct. '53	7 nov. '81
Henderson, Wilbur............. Toronto	Sous-comptable	16 mai '93	1,300 00	3 oct. '56	8 mars '83
Henry, John Maxwell Barry Ottawa.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe A).	1er juill. '73	1,200 00	27 janv. '28	— déc. '67

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Henwood, George ... Victoria, C.B.	Préposé à l'acc., 2e cl..	1er juill. '25	850 00	22 sept. '64	19 déc. '81
Hesson, Charles Ashton ... Sainte-Catherine, Ont.	Percep. du rev. de l'int.	1er fév. '88	1,200 00	28 mars '60	17 janv. '83
Hicks, William Henry ... London.	Sous-perc., rev. de l'in. (classe B).	1er mai '88	1,000 00	13 mars '55	14 mars '81
Hill, Arthur Marcus ... Saint-Jean, N.-B.	do	28 sept. '75	500 00	4 juill. '41	28 sept. '75
Hobbs, George Nixon ... Hamilton, Ont.	Préposé à l'ac., 2e cl...	1er janv. '85	850 00	19 fév '55	15 mai '80
Howard, Wm Walter Shanly Toronto.	Préposé à l'acc., 3e cl..	24 mars '92	630 00	3 fév. '58	23 sept. '90
Howden, Richard ... Peterboro'.	Sous-per.du rev.de l'in. (classe B).	25 fév. '89	700 00	20 fév. '30	25 fév. '89
Howie, Alexander ... Guelph, Ont	Préposé à l'acc., 3e cl..	20 oct. '80	750 00	1er janv. '37	18 août '79
Hubley, Howard Hy ... Halifax, N.-E.	do do	9 mai '92	660 00	3 fév. '69	9 mai '92
Hudon, Alphonse ... Montréal.	do non classé	1er août '77	1,000 00	31 janv. '43	1er août '77
Huggard, Richard Thompson ... Winnipeg.	Inspecteur des P et M. do du gaz.	14 août '79 1er janv. '86	1,200 00 200 00	6 juin '34	9 juill. '77
Hughes, Henry ... Charlottetown.	Sous-insp. des P. et M..	1er juill. '92	600 00	28 juin '42	29 mars '91
Hughes, Richard Anderson.. Windsor, Ont.	do	5 oct. '88	650 00	28 août '47	5 oct. '88
Hurst, Levi Brown ... Toronto.	Messager ...	25 mars '92	500 00	23 nov. '70	8 mars '92
Iler, Burritt ... Toronto.	Pré. à l'acc., cl spéciale	1er nov. '80	1,300 00	27 nov. '51	4 janv. '76
Ironside, George Arthur ... Port-Arthur, Ont.	Percep. du rev. de l'int.	1er avril '70	1,000 00	2 janv. '40	1er avril '70
Irwin, Robert ... Hamilton, Ont.	Préposé à l'ac., 1re cl..	1er juill. '93	892 50	11 mars '41	22 déc. '87
Irwin, Samuel ... Belleville, Ont.	Sous-insp. des P. et M.	9 avril '85	700 00	8 mai '28	9 avril '85
James, Thomas Cuthbert ... Halifax, N.-E.	Comptable ...	1er juill. '83	1,000 00	29 avril '56	11 sept. '82
Jamieson, Robert C ... Toronto.	Prép. à l'acc., 1re classe	1er janv. '91	998 75	22 mars '43	1er juill. '87
Johnson, John Jas ... Guelph, Ont.	do 2e classe.	1er juill. '93	787 50	26 avril '61	12 fév. '92
Johnson, William ... Belleville, Ont	Inspecteur des P. et M. do du gaz ...	14 août '79 1er nov. '80	1,200 00 250 00	28 sept. '42	14 août '79
Johnston, George Elliott ... Prescott, Ont.	Préposé à l'accise, 3e cl.	1er oct. '83	750 00	17 juin '32	21 oct. '81
Johnstone, James Kennedy.. Toronto.	Inspecteur du gaz ...	1er janv. '88	1,400 00	28 oct. '49	— sept. '83
Jones, Andrew ... Toronto.	Préposé à l'accise, 3e cl.	1er mars '92	660 00	30 nov. '63	1er sept. '91
Jones, Richard ... Victoria, C.-A.	Percept. du rev. de l'int. Inspecteur du gaz ...	1er juin '87 1er août '84	1,500 00 200 00	4 fév. '51	1er août '84
Jubenville, J. P ... Windsor, Ont	Préposé à l'accise, 2e cl.	1er janv. '88	850 75	19 juin '54	5 janv. '87
Keeler, George Samuel ... Prescott, Ont	do 2e cl.	1er juill. '93	787 50	9 avril '36	7 déc. '87
Keilty, Thomas ... Prescott, Ont.	Sous-perc., rev de l'int. (classe A).	1er juill. '85	1,300 00	26 juill. '38	15 déc. '79
Kelly, Edward ...	Sous-insp. des P et M et Insp. de subst. alim ...	1er déc. '88 1er janv. '89	600 00 300 00	16 fév. '44	1er déc. '88

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Kelly, John Thomas, Saint-Jean, N.-B.	Douanier	9 juill. '90	700 00	13 mai '48	15 avril '80
Kelly, Mencer John, Québec.	Sous-insp. des P. et M.	27 déc. '80	800 00	3 fév. '53	27 déc. '80
Kenning, James Hogan, Windsor, Ont.	Percep. du rev. de l'int.	1er août '82	2,200 00	26 avril '35	24 janv. '67
Keogh, Peter Mary, Windsor, Ont.	Préposé à l'accise, 3e cl.	20 fév. '80	750 00	24 juin '42	1er sept. '79
Kidd, Thomas, Seaforth, Ont.	Douanier et Insp. des subst. aliment.	1er mai '90 31 mai '90	500 00 200 00	7 sept. '30	29 mai '56
Kilroy, Edmond Thomas, Windsor.	Préposé à l'accise, 3e cl.	1er janv. '94	630 00	27 déc. '72	1er juill. '92
King, Richard Marsters, Halifax, N.-E.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe A).	1er sept. '87	1,260 00	22 fév. '43	14 août '79
Knight, Joseph, Charlottetown, I.P.-E.	Inspecteur du gaz	30 avril '78	200 00	4 juill. '28	30 avril '78
Knowlson, James Baine, Peterboro', Ont.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe B).	1er juill. '72	700 00	15 avril '33	1er oct. '63
Laidman, Richard Herbert, Hamilton, Ont.	Sous-insp. des P. et M.	12 avril '90	700 00	27 déc. '57	12 oct. '89
Lane, Thos. Michael, Montréal.	Préposé à l'accise, 3e cl.	25 oct. '91	690 00	3 sept. '68	25 mars '91
Laporte, George, Montréal	do do	1er oct. '83	750 00	13 juill. '45	1er sept. '82
Larivière, Alexandre C., Winnipeg.	do do	29 oct. '93	600 00	11 nov. '71	29 avril '93
LaRue, George, Québec.	Percep. du rev. de l'int.	16 fév. '78	1,800 00	21 déc '34	16 fév. '78
Lavallée, Vincent Paul, Joliette, P.Q.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe B).	26 oct. '91	300 00	28 mars '39	26 oct. '91
Lawder, John, Toronto.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe B).	10 fév. '91	100 00	9 avril '56	10 fév. '91
Lawlor, Henry, Montréal.	Percep. du rev. de l'int.	1er juill. '93	1,890 00	15 déc. '53	1er oct. '79
Lawlor, Richard Alban, Chatham, N.-B.	Percep du rev. de l'int. Inspecteur du gaz	1er juin '83 1er juill. '83	1,200 00 300 00	11 juill. '52	1er juin '83
Lawlor, William, Chatham, N.-E.	Douanier	1er août '87	500 00	10 sept. '39	1er août '86
Lecours, Henri Théophile, Montréal	Comptable	4 mai '93	1,400 00	22 fév. '35	1er déc. '79
Lee, Edward, London, Ont.	Prép. à l'accise, 1re cl.	1er janv. '88	1,000 00	14 fév. '41	23 août '81
Leighton, Wm. Kirkwood, Victoria, C.A.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe B). Sous-insp. des P et M.	22 mai '89 21 juill. '90	300 00 350 00	21 nov. '54	22 mai '89
Lemoine, James McPherson, Québec.	Inspecteur de district	23 août '68	2,400 00	21 fév. '25	23 juin '47
Lemoine, Jules, Québec.	Préposé à l'accise, 3e cl.	1er oct. '83	750 00	19 oct. '54	20 juill. '80
Lépine, Louis, Québec.	do do	1er oct. '83	750 00	19 oct. '38	18 oct. '80
Leprohon, Roch Martial, Joliette, P.Q.	Percep. du rev. de l'int.	20 oct. '80	1,000 00	14 oct. '32	8 juill. '79
Lett, Fred'k Piercy Austin, Ottawa.	Préposé à l'accise, 3e cl.	1er oct. '83	750 00	17 avril '63	8 nov. '81
Levasseur, Louis Nazaire Z., Québec.	Inspecteur du gaz	2 oct. '78	1,000 00	6 fév. '48	2 oct. '78
Logan, John, Hamilton, Ont.	Préposé à l'accise, 2e cl.	1er janv. '88	850 00	22 nov. '30	—— '75
Looby, John, Winnipeg.	Sous-insp. des P. et M.	11 mars '91	500 00	16 oct. '54	11 mars '91

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Lynch, Patrick, Ottawa.	Sous-insp. des P. et M.	ler avril '84	500 00	— mars '27	27 oct. '75
Lynes, Kiernan, Guelph.	Prép. à l'acc., cl. spéc. Inspecteur du gaz	26 mars '91 21 sept. '90	1,200 00 100 00	25 oct. '56	9 oct. '82
Lyons, Edward, Kingston, Ont.	Prép. à l'acc., 2e classe	ler juill. '93	787 50	22 sept. '62	10 mai '87
Lyons, John, Orillia, Ont.	Sous-insp. des P. et M.	14 août '79	800 00	18 sept. '25	14 août '79
Macdonald, Archibald B., Prescott. Ont	Préposé à l'accise, 1e cl.	ler sept. '91	977 50	30 déc. '55	2 août '87
Macdonald, Dugald, Moutréal.	Sous-perc., revenu de l'intérieur, classe A.	ler janv.'93	1,465 00	28 déc. '38	14 déc. '70
Macdonald, John A., Kingston, Ont.	Inspecteur des P. et M.	20 juill. '86	1,200 00	25 oct. '35	20 juill. '86
Macfarlane, Thos., M.S.R.C., Ottawa.	Analyste en chef	20 mars '86	2,200 00	5 mars '34	20 mars '86
Macintyre, Donald, Guelph, Ont.	Prép. à l'accise, 1re cl.	ler juill. '93	892 50	17 fév. '46	10 fév. '90
Mackay, George William, Hamilton.	do 3e cl.	20 oct. '80	750 00	4 sept. '41	13 août '79
Magness, Robert, Hamilton.	Sous-insp. des P. et M.	ler juill. '94	900 00	21 fév. '50	lerjanv.'89
Mainville, Charles Philéas, Montréal.	Prép. à l'accise, 3e cl.	12 juin '93	630 00	13 avril '69	12 déc. 92
Malo, Toussaint, Montréal.	Préposé à l'accise, 2e cl.	ler nov. '75	850 00	16 juill. '29	27 juill. '74
Malone, Thomas, jeune, Trois-Rivières, P.Q	Surintend.-adjoint des I.M B.	5 juill. '86	300 00	27 août '56	—— '81
Manning, James, Montréal.	Préposé à l'accise, 3e cl.	ler nov. '75	750 00	22 nov. '33	— nov. '69
Marcon, Frank Evans, Windsor, Ont.	do 2e cl.	ler juill. '94	750 00	7 mars '69	21 mai '89
Marentette, Alexandre, Hamilton, Ont.	Sous-insp des P. et M.	14 août '79	800 00	19 fév. '34	14 août '79
Marion, J. Eugène Edmond, Joliette, P.Q.	Prép. à l'acc., 3e cl.	8 juill. '91	660 00	20 oct. '59	8 janv. '91
Marshall, Ferdinand, Prescott, Ont.	do do	ler nov. '77	850 00	5 fév. '35	5 déc. '76
Mason, Frederick, Perth, Ont.	do cl. spéc.	ler juill. '75	1,500 00	5 avril '50	24 fév. '72
Metcalf, William Franklin, Toronto.	do do	20 juill. '90	1,200 00	23 nov. '41	15 juill. '73
Miller, Archibald, Halifax.	Inspecteur du gaz	ler déc. '75	1,200 00	ler juin '35	ler déc. '75
Miller, Joseph Elwood, Vancouver, C. A.	Percep. du rev. de l'int. Inspecteur du gaz	31 mai '90 ler déc. '93	1,500 00 100 00	19 mars '59	12 déc. '83
Miller, William Frederick, Hamilton.	Percep. du rev. de l'int.	ler nov. '87	1,980 00	23 nov. '41	15 juill. '73
Millier, Elie, Montréal.	Prép. à l'accise, 3e cl.	ler juill. '83	750 00	11 déc. '44	7 juill. '79
Milligan, Robert John, Toronto.	Sous-insp. des P. et M.	25 oct. '86	750 00	24 oct. '37	25 oct. '86
Milliken, Edwin, Ste-Catherine, Ont.	Prép. à l'accise, 2e cl.	ler juill. '84	850 00	11 nov. '47	2 mai '74
Mills, A. E, Smith's Falls.	Sous-percept., (cl. B)	ler juill. '94	50 00	ler nov. '44	ler juin '91
Mongeon, Cyrille, Trois-Rivières, P. Q.	Sous-insp. des P. et M.	18 janv. '93	500 00	28 sept. '48	18 janv. '93
Monteith, John Alex, Vancouver, C.A.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe B).	9 mai '92	300 00	16 sept. '52	17 janv. '92
Moore, Theophilus, Charlottetown, I.P.-E.	Sous-percept., rev. de l'int. (classe B).	12 déc. '90	1,000 00	6 mai '42	ler janv.'74

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ cts.		
Moore, William........ London.	Prép. à l'accise, 1re cl	13 déc. '86	1,000 00	19 sept. '19	15 juin '68
Moreau, Joseph Alfred.... Québec.	Gardien, bur. des P et M do bur. du gaz...	1er mai '84 1er mai '84	300 00 300 00	15 jan. '34	1er mai '84
Morrow, John........ Toronto.	Inspecteur de district et insp. de fab. en entrep.	1er déc. '80 1er juill. '87	2,500 00	17 nov '32	28 nov. '66
Mulhern, Michael Matthew Cornwall, Ont.	Percep du rev. de l'int. Insp. du gaz	1er juill. '83 31 mai '90	935 00 100 00	9 fév. '55	7 août '76
Munro, Hugh David........ Halifax, N.-E.	Prép. à l'accise, 3e cl... Sous-inspecteur du gaz	1er juill. '82 1er juill. '84	750 00 100 00	28 juil '46	1er janv. '81
Murray, Alfred Sutton E..... Toronto, Ont.	Prép. à l'accise, 2e cl...	20 oct. '80	850 00	17 août '48	1er janv. '71
Murray, David........ Montréal.	do 1re cl...	1er juill. '94	850 00	23 janv. 70	2 janv. 90
McAllister, Andrew........ Belleville, Ont.	Percep. du rev. de l'int.	1er fév. '82	1,600 00	14 août '43	21 mai '72
McClanaghan, Michael........ Montréal.	Prép. à l'accise, 2e cl...	1er janv. '88	850 00	24 déc. '59	1er fév. '86
McClosky, John Richard..... Saint-Jean, N.-B.	do 1re cl...	7 mars '94	850 00	4 déc. '54	12 juill '87
McCoy, William........ Belleville, Ont.	do 1re cl...	1er janv. '91	998 75	7 juill. '55	1er mars '84
McCuaig, Augustus Finlay.. Belleville, Ont.	Sous-perc., (classe B)..	30 juill. '86	750 00	29 mars '50	30 juill. '86
McDonald, A. W........ Fleming, Assa.	Sous-insp. des P. et M.	1er juill. '94	600 00	....	....
McDonald, John........ Hamilton.	do	14 fév. '81	800 00	1er mai '36	14 fév. '81
McDonald, John Arthur...... Toronto	Préposé à l'accise, 1re c.	1er janv. '88	1,000 00	19 sept '57	7 mars '83
McDonald, Michael Allan... Sydney, C.-B., N-E.	Percep. du rev. de l'int.	9 juill. '79	750 00	22 sept. '52	9 juill. '79
McFarland, Chas. Davis...... Kingston, Ont.	Prép. à l'acc., 1re cl...	1er juill. '94	850 00	25 sept. '69	8 août '91
McGill, Anthony, B.A., B Sc. Ottawa.	Analyste en chef-adjt..	1er juill. '87	1,750 00	18 avril '47	1er juill. '87
McKay, John........ Pictou, N.-E.	Inspecteur des P. et M.	3 sept. '80	900 00	1er janv. '29	3 sept. '80
McKimm, Uriah Henry........ Pembroke.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe B).	1er mai '86	800 00	5 mai '46	1er mai '86
McLean, Hector Francis Hy. Windsor, Ont.	Préposé à l'accise........	20 mars '94	500 00	24 oct. '64	20 mars '94
McLenaghan, Nathaniel...... Perth, Ont.	Sous-perc., (classe A)..	28 déc. '93	1,000 00	17 nov. '37	28 déc. '93
McPherson, Andrew Fraser. Hamilton.	Comptable........	1er juill. '88	1,400 00	14 fév. '40	16 nov. '71
McPhie, Donald........ Hamilton	Inspecteur du gaz.......	1er sept. '76	1,600 00	28 juin '36	1er sept. '76
McSween, James........ London, Ont.	Préposé à l'accise, 1re c.	1er fév. '84	1,000 00	26 nov. '51	30 mai '76
Nash, Samuel C........ Charlottetown, I.P.-E.	Percep. du rev. de l'int.	1er janv. '78	1,200 00	4 oct. '34	12 déc. 70
Nichols, James Thomas....... Owen-Sound, Ont.	Sous-percepteur, (cl. B).	19 sept. '89	1,000 00	16 déc. '33	7 juill. '73
O'Brien, Edward Charles.... Montréal.	Prép. à l'acc., 2e classe	1er juill. '93	787 50	27 mars '68	1er nov. '86
O'Brien, James Francis...... Hamilton, Ont.	do 1re cl..	1er janv. '88	1,000 00	20 déc. '58	9 oct. '82
O'Donnell, John........ Kingston, Ont.	do 3e cl....	1er juill. '84	750 00	7 nov. '42	17 fév. 8[illegible]
O'Donohue, Michael John... Guelph, Ont.	do 3e cl...	1er janv. '94	630 00	12 nov. '69	1er janv. '92
O'Flaherty, Edward John... Montréal.	do 3e cl...	12 sept. '90	690 00	— Vers '40	27 déc. '86

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
O'Flaherty, ——— Québec.	Sous-insp. du gaz	24 avril '93	800 00	13 juill. '48	24 avril '93
O'Leary, Thomas Joseph Toronto.	Préposé à l'acc., 1re cl.	1er juill. '88	1,000 00	14 juill. '53	1er janv. '83
Olivier, Jean Aimé Trois-Rivières.	Inspecteur des P. et M.	1er avril '87	1,000 00	28 sept. '29	1er avril '87
Panneton, George Edouard Montréal.	Préposé à l'accise, 3e cl.	1er janv. '83	750 00	23 janv. '49	5 août '82
Pape, James Toronto.	Sous-inspect. du gaz	20 mai '93	800 00	6 août '44	20 mai '93
Parkinson, Edward Bailey Vancouver, C.B.	Préposé à l'acc., 3e cl.	1er mars '94	600 00	29 nov. '63	12 mai '93
Patton, James Québec.	Surint. des I.-M. B	30 juin '82	1,800 00	5 juin '29	30 juin '82
Perkins, Levi Allan Saint-Jean, P. Q.	Sous-perc., rev. de l'in. (classe B).	16 avril '68	440 00	25 juill. '24	16 avril '68
Perry, George Lafayette Montréal.	Préposé à l'accise, 3e cl.	30 juin '84	750 00	13 juill. '26	6 juin '77
Petit, Jean-Baptiste Québec.	Sous-insp. des P. et M.	6 janv. '80	500 00	23 déc. '45	6 janv. '80
Pinhey, Henry Québec.	Sous-inspecteur, méca. des P. et B.	23 mai '93	600 00	14 avril '34	23 mai '93
Pinsonnault, Alfred Montréal.	Préposé à l'accise, 3e cl.	1er mai '84	750 00	20 mai '40	4 nov. '80
Piper, Harry Toronto.	Inspecteur des P. et M.	1er juin '81	1,300 00	29 oct. '39	14 août '79
Pole, Charles William Belleville, Ont.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe A).	1er déc. '86	1,200 00	15 déc. '45	1er juin '82
Powell, John Bleeker Guelph.	Percep. du rev. de l'int.	1er mai '87	1,800 00	5 août '48	9 juill. '73
Power, Richard Québec.	Premier com. de spécif.	1er juill. '89	800 00	27 avril '51	1er oct. '84
Power, Thomas London.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe A).	9 mars '78	1,300 00	3 août '48	9 mars '78
Provost, Jean Jacques Trois-Rivières.	Sous-insp. des P. et M.	1er nov. '80	700 00	9 sept. '39	1er nov. '80
Purdie, Steven Anderson Frédéricton, N.-B.	Sous-inspecteur du gaz	1er fév. '86	200 00	28 mars '30	1er fév. '86
Quinn, John Dwyer Montréal.	Prép. à l'acc., cl. spéc.	1er déc. '88	1,200 00	6 janv. '49	1er janv. '84
Ramon, Pierre Windsor, Ont.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe A).	29 oct. '79	1,500 00	28 août '33	17 fév. '73
Reddan, Charles Joseph Toronto, Ont.	Préposé à l'accise, 3e cl.	10 mai '88	720 00	1er oct. '66	10 nov. '87
Reddin, James Charlottetown, I.P.E.	Inspecteur des P. et M.	14 août '79	1,200 00	16 juin '22	14 août '79
Reilly, John Stuart Montréal.	Prép. à l'acc., 3e classe	1er juill. '93	750 00	23 déc. '59	28 avril '90
Rennie, George Stratford, Ont.	Sous-percept., rev. de l'int., (classe A).	21 déc. '85	1,200 00	2 août '42	24 janv. '67
	Inspecteur de gaz	9 juill. '90	100 00		
Richard, Dosithé Sussex, N.-B.	Sous-insp. des P. et M.	7 juill. '80	600 00	26 juill. '34	7 juill. '80
Richard, Jean Urgèle Montréal.	do	14 août '79	700 00	17 oct. '41	14 août '79
Roche, H. G. Ottawa.	Insp. du gaz	1er juill. '89	900 00	30 janv. '50	1er juill. '89
Rogerson, James Mounsey Toronto.	Prép. à l'ac., cl. spéciale	1er juill. '76	1,200 00	8 avril '29	6 mars '69
Ross, Harold Edward Winnipeg	Sous-insp. des P. et M.	1er juin '87	600 00	22 janv. '56	1er juin '87
Ross, Samuel Foster Hamilton.	Sous-percept., rev. de l'int. (classe A).	1er déc. '73	1,430 00	6 avril '24	21 juin '68

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Rouleau, Joseph. Québec.	Prép. à l'acc.,non classé	6 déc. '67	750 00	2 nov. '28	6 déc. '67
Rowan, Archibald Saint-Jean, N.-B	Inspecteur du gaz	17 nov. '75	1,000 00	30 oct. '30	17 nov. '75
Rowland, Edward London, Ont.	Préposé à l'accise,2e cl.	1er janv.'80	850 00	20 fév. '30	26 juin '76
Rowland, Fleming Kingston, Ont.	Percep. du rev. de l'in.	1er mai '76	1,600 00	10 août '39	7 juill. '68
Russell, William West Winnipeg.	Sous-insp. des P. et M.	28 avril '90	500 00	3 mai '49	28 avril '90
Ryan, John Bernard Halifax.	Inspect. des P. et M.	1er sept.'87	1,000 00	1er déc. '36	25 sept.'86
Ryan, W. Montréal.	Prép. à l'accise, 3e cl.	1er juill. '93	660 00	12 juill. '40	— janv. '68
Saucier, Xavier Winnipeg.	Prép. à l'accise, 2e cl.	1er janv.'91	850 00	27 juin '69	14 nov. '89
Schram, Burwell Saint-Catherine.	Sous-percept., rev. de l'int. (classe A).	1er fév. '88	1,200 00	9 mai '36	29 oct. '73
Scovil, Walter Bates Sussex, N.-B.	Inspecteur des P. et M.	14 août '79	800 00	2 nov. '24	14 août '79
Scullion, Patrick James Montréal.	Préposé à l'acc., 3e cl.	1er janv. '94	600 00	21 sept. '73	2 juill. '92
Scullion, William James Montréal.	do 2e cl.	1er janv.'85	892 50	6 sept. '57	1er août '82
Sexton, John Québec.	do 3e cl.	14 mai '89	750 00	1er déc. '37	14 mai '89
Shanacy, Michael Toronto.	Sous-percept., rev. de l'int.. (classe B). Inspecteur du gaz	8 déc. '85 9 juill. '90	1,100 00 100 00	2 nov. '49	8 déc. '85
Simpson, Arthur Fisher Sherbrooke, P Q.	Percept.du rev.de l'int. Inspecteur du gaz	18 janv. '85 1er oct. '92	1,320 00 100 00	31 juill. '48	18 juin '85
Sinon, Eugène Henry Brantford, Ont.	Sous-percepteur (cl. A)	26 mai '91	1,160 00	5 mai '63	14 fév. '87
Slattery, Ralph Ottawa, Ont.	Préposé à l'accise, 1re cl.	1er janv.'88	1,000 00	3 fév. '42	16 avril '83
Slattery, Thomas Belleville, Ont.	Sous-insp. des P. et M. et aide-mécanicien.	20 mai '84	700 00	20 juin '38	28 mai '84
Smyth, Bernard Brunswick. Saint-Jean, N.-B.	Préposé à l'accise, 3e cl.	1er avril '86	750 00	24 nov. '46	1er oct. '85
Spence, Francis Henry Stratford, Ont.	do 1re cl.	1er juill.'85	1,000 00	28 mai '63	1er janv.'83
Spence, John Brantford.	Perc. du rev. de l'int.	1er mai '76	1,600 00	28 juill. '30	15 juin '68
Spereman, James Joseph Belleville, Ont.	Prép. à l'accise, cl. spéc.	1er nov. '80	1,500 00	28 mai '54	6 avril '78
Standish, Joseph Gerald Halifax, N.-E.	do do	1er janv.'85	1,400 00	25 janv. '49	18 janv. '83
Stewart, James London, Ont.	do 1re cl.	1er janv.'87	1,000 00	10 juin '48	7 mai '83
Stratton, William Cox Toronto.	Perc. du rev. de l'int.	1er déc. '80	2,200 00	31 juill. '46	11 fév. '71
Taylor, George Wilson Toronto.	Prép. à l'accise, 1re cl.	1er sept. '93	1,200 00	23 juin '66	3 déc. '88
Taylor, James Ferguson London, Ont.	do 2e cl.	6 fév. '73	850 00	13 juill. '54	16 avril '72
Thomas, Joseph Smith London, Ont.	Aide-mécanicien Inspect. des P. et M.	1er fév. '88	700 00	5 sept. '43	1er fév. '88
Thomas, Philip Winnipeg.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe B).	25 mars '92	900 00	11 juin '38	1er avril '86
Thomas, Robert Windsor, Ont.	Prép. à l'accise, 2e cl.	1er juill.'93	787 50	27 juin '41	5 janv. '91
Till, Thomas Mercer Guelph.	Sous-perc., rev. de l'int. (classe A).	1er juill. '87	1,300 00	18 mai '47	5 oct. '82

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Todd, Thomas........ Toronto.	Sous-insp. des P. et M...	6 août '92	600 00	17 sept. '32	6 août '92
Tomlinson, Walter Morecroft Montréal.	Sous-insp. des P. et M.	1er août '89	600 00	2 déc. '56	1er août '89
Tompkins, Patrick........ Halifax.	Prép. à l'accise, 2e cl.	1er déc. '83	750 00	12 déc. '46	14 août '79
Toupin, François-X.J.A...... Montréal.	Sous-percep. du revenu de l'int., (classe A)..	1er juill. '93	1,365 00	29 nov. '47	24 oct. '83
Tourchot, Anatole Léon Jean Ottawa.	Sous-analyste, 3e cl....	1er août '92	1,100 00	5 avril '47	1er août '92
Tracey, John Philip........ London.	Préposé à l'accise, 3e cl.	1er avril '94	630 00	19 janv. '40	3 août '92
Tremaine, Louis E........ Sydney, C.-B., N.-E	Inspecteur des P. et M.	14 août '79	800 00	1er nov. '30	28 oct. '75
Verner, François. .... Montréal.	Prép. à l'acc., 2e classe	1er janv.'91	850 00	7 juill. '49	1er juill. '89
Villeneuve, Jacques........ Montréal.	do 1re cl.	9 fév. '92	1,000 00	30 janv. '38	— oct. '68
Vincent, Joseph Louis... Montréal.	Inspecteur du district...	1er juill. '93	2,300 00	19 mars '35	1er août '67
Wainwright, Frederick G... Halifax.	Prép. à l'accise, 2e cl.	1er janv.'87	850 00	1er août '40	21 nov. '73
Waller, John Robert........ Ottawa.	do 3e classe	1er nov. '89	690 00	25 oct. '65	18 juin '88
Walsh, Daniel Joseph........ Toronto.	do 1re clas..	1er sept. '91	977 50	10 nov. '65	1er juill. '87
Wardell, Reginald Stuart R. Winnipeg, Man.	Prép. à l'ac., stagiaire.	1er juin '94	500 00	9 juin '74	1er juin '94
Watkins, John Andrew....... Montréal.	do 3e classe	1er juill. '83	750 00	20 janv. '31	10 oct. '81
Watson, James........ Ottawa.	Commis au laboratoire Insp. des subst. aliment.	1er juill. '89 12 sept. '90	900 00 200 00	5 avril '41	— janv. '88
Webbe, Cecil Ephraim Arth. London, Ont.	Prép. à l'accise, 2e cl...	1er juill. '93	787 50	19 mars '67	1er août '91
Weir, James........ Hamilton, Ont.	do 2e cl...	1er janv.'91	850 00	5 août '63	1er janv.'89
Westman, Thomas........ Toronto.	do cl. spéc.	21 sept. '93	1,200 00	26 janv. '63	3 mai '84
Weyms, Charles........ Toronto.	do 1re cl.	1er janv.'88	1,000 00	4 mars '42	5 fév. '72
Wheatley, Alfred Edward... Hamilton, Ont.	Sous-insp. des P. et M.	11 fév. '91	650 00	29 sept. '67	11 fév. '91
Whelan, William Frederick Québec.	Commis de la spécificat	1er juill. '89	750 00	17 mai '32	26 mai '74
Whitteker, William...... Kingston, Ont.	Sous insp. des P. et M.	14 août '79	600 00	13 sept. '34	14 août '79
Williams, George........ Victoria, C.-B.	Sous-perc., rev. de l'in. (classe A).	1er oct. '85	1,200 00	28 août '38	1er oct. '85
Williams, John........ London, Ont.	Inspecteur du gaz........	1er juill.'83	1,000 00	27 nov. '26	15 nov. '80
Wilmot, John Bentley........ Saint-Jean, N.-B.	Inspecteur des P. et M.	14 août '79	1,200 00	9 fév. '42	14 août 79
Wilson, David........ London, Ont.	Sous-comptable........	10 juin '93	800 00	8 mars '40	1er août '73
Winter, Arthur William...... Toronto.	Préposé à l'accise, 3e cl.	19 mars '90	720 00	25 oct '64	19 sept. '89
Woodward, George W........ Guelph, Ont.	do cl. sp.	1er janv.'83	1,200 00	22 avril '40	11 juill. '76
Wolfenden, William.. .... Vancouver, C.A. do New-Westminster	Sous-perc., rev. de l'in. (classe B). Inspecteur du gaz......	3 oct. '91 1er déc. '93	700 00 100 00	8 août '43	3 oct. '91
Wright, Robert J .... Toronto.	Sous-insp. des P. et M.	1er janv.'81	750 00	24 déc. '51	1er janv.'81
Yates, James McGee........ Guelph, Ont.	Préposé à l'accise, 2e cl.	1er nov. '80	850 00	27 fév. '46	11 fév. '71

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Watters, Thomas John........	Sous-commissaire	1er mars '92	2,800 00	29 nov. '52	1er juill. '69
Ince, George Vincent.........	Commis de 1re classe...	1er juill. '89	1,650 00	11 janv. '35	1er fév. '70
Bennet, Frederick George...	do ...	1er juill. '89	1,650 00	10 mars '52	24 août '71
McKiel, Charles Edward.....	do ...	1er sept. '90	1,500 00	24 avril '46	1er juill. '76
Bleakney, Arthur Crawley..	do ...	1er juill. '89	1,650 00	12 août '53	26 fév. '73
Fawcett, Guilford Heber.....	do ...	1er juill. '89	1,550 00	13 nov. '50	6 fév. '73
Baker, William Chipman.....	Commis de 2e classe.....	1er juill. '82	1,400 00	16 juill. '53	18 oct. '73
Campbell, James Joseph.....	do ...	1er juill. '89	1,150 00	10 juill. '51	1er mai '76
Russell, William................	do ...	1er juill. '89	1,350 00	28 mai '44	1er fév. '82
Sanders, Edwin Lewis........	do ...	1er sept. '90	1,400 00	17 mars '56	1er juill. '83
Ackers, John	do ...	1er sept. '91	1,200 00	16 juill. '46	1er juill. '79
Bliss, Thomas Alder Dickson	do ...	1er oct. '91	1,200 00	28 juin '57	1er oct. '82
Dunlevie, Sidney Alfred.....	do ...	1er juill. '92	1,200 00	4 juin '47	1er juill. '83
Courtney, John.................	do ...	1er sept. '91	1,200 00	27 juin '48	1er juill. '82
Code, Thomas James..........	do ...	1er avril '92	1,200 00	29 janv. '64	1er avril '82
Farrow, Robinson Russell...	do ...	1er sept. '91	1,250 00	7 mars '63	1er juin '84
Morin, Alfred......................	do ...	1er juill. '92	1,200 00	10 janv. '57	1er janv. '84
Christie, Jessie Blackburn...	do ...	1er juill. '93	1,150 00	26 juin '61	1er juill. '85
Grafton, William Henry......	Commis de 3e classe....	1er fév. '85	900 00	29 nov. '50	1er fév. '85
Lacerte, Alide.....................	do ...	1er juin '82	900 00	4 juill. '65	1er juin '82
Breadner, Robt. Walker......	do ...	13 sept. '84	900 00	13 janv. '65	13 sept. '84
Roper, Sydney C. D............	do ...	1er juill. '89	1,000 00	30 juin '49	1er juill. '89
Fraser, Annie.....................	do ...	1er juill. '90	750 00	17 sept. '61	1er juill. '90
Bristol, John R. Ketcheson..	do ... Secrétaire particulier	27 nov. '89 8 déc. '92	650 00 600 00	23 sept. '68	27 nov. '89
Frost, Samuel L. Tilley......	Commis de 3e classe....	1er nov. '90	650 00	30 juill. '57	1er nov. '90
Carleton, Wm. Henry.........	Emballeur......	1er janv. '91	490 00	23 mai '72	1er janv. '91
Bales, Wm. Daniel Pye	Messager	12 avril '90	390 00	27 déc. '66	12 avril '90
Gow, John William.............	do	1er juill. '67	500 00	25 sept. '37	1er sept. '56

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—ONTARIO.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
PROVINCE D'ONTARIO.			$ c.		
Amherstburg.					
Gott, George	Percepteur	24 juill. '84	1,000 00	18 oct '27	1er nov. '73
Bailey, Henry Albert	Préposé au débarquem.	1er sept. '81	600 00	14 mars '52	1er sept. '81
Brown, John	do	27 mars '74	600 00	2 août '28	27 mars '74
Caldwell, William	Douanier	1er mai '86	550 00	29 oct. '32	1er mai '86
King, Sydney Arthur	Sous-percepteur	1er mars '73	450 00	23 janv. '44	1er mars '73
Kingsville. Scott, Mathew William	do	10 janv. '81	450 00	1er nov. '37	10 janv. '81
Leamington. McCormick, Francis Burwell, South-Port, Ile Pelée	do	1er déc. '88	500 00	30 oct. '39	1er déc. '88
Belleville.					
Webster, William	Percepteur	18 oct. '78	1,400 00	4 déc. '44	18 oct. '78
Covert, John	Douanier	1er juin '81	300 00	6 janv. '25	1er juin '81
Hambly, Philip Hail	do	1er juill. '87	600 00	20 oct. '35	1er juill. '87
McGinnis, Arthur	do	9 fév. '92	800 00	25 déc. '52	9 fév. '92
Berlin.					
Bowman, Amasa Lewis	Percepteur	8 avril '80	1,200 00	26 nov. '47	8 avril '80
Bowmanville.					
Rankin, John	Percepteur	— nov. '70	1,200 00	— oct. '20	— nov. '70
Brittain, Joseph	Préposé au débarquem.	1er avril '87	500 00	4 déc. '39	1er avril '87
Brantford.					
Leeming, Henry Blakey	Percepteur	1er mai '76	1,400 00	5 oct. '30	1er mai '76
Heath, Edwin Lee	Sous-percepteur	1er sept. '79	800 00	9 janv. '39	1er sept. '79
Foster, Thomas	Préposé au débarquem.	27 oct. '76	800 00	7 déc. '39	27 oct. '76
Brockville.					
Jones, Wm. Hamilton	Percepteur	1er mars '88	1,300 00	17 fév. '37	1er mars '88
Montgomery, Wm. Henry	Commis et préposé au débarquement.	12 avril '90	700 00	5 nov. '56	12 avril '90
Stewart, Alexander	Préposé au débarquem.	24 janv. '50	800 00	5 janv. '29	24 janv. '50
Stayner, Thomas Allan	Préposé aux arrivages.	1er juill. '85	600 00	13 août '53	1er juill. '85
Mills, Albert Edward, Smith's Falls.	Sous-percepteur	1er août '89	500 00	— '44	1er août '89
Chatham.					
Stephenson, Rufus	Percepteur	25 avril '92	1,200 00	14 janv. '35	25 avril '92
Duck, John	Sous-percepteur	13 fév. '65	600 00	7 fév. '24	13 fév. '65
Ridgetown. Fellows, Wm. Risley	do	1er avril '91	400 00	4 mars '90	29 août '82
Rondeau, Blenheim. Coastworth, Caleb	Douanier	5 avril '70	400 00	6 nov. '28	5 avril '70
Romney. Eberts, Joseph Melchior	Préposé au débarquem.	1er sept. '84	800 00	21 août '40	1er sept. '84

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—ONTARIO.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Cobourg.			$ cts.		
Ewing, Charles Eldon........	Percepteur	6 nov. '65	1,200 00	13 avril '30	6 nov. '65
McAllister, Daniel............	Préposé au débarquem.	2 mars '82	800 00	2 fév. '31	2 mars '82
Hagerman, John G	Douanier......................	1er fév. '92	650 00	28 juill. '39	1er fév. '92
Lockwood, Milton Kingsley Brighton.	Sous-percepteur....	6 avril '71	600 00	27 juin '25	6 avril '71
Fowler, George Orchard..... Cramahe.	do ...	15 juill. '77	550 00	5 juill. '32	13 juill. '77
Collingwood.					
Watson, George..	Percepteur	22 nov. '66	1,000 00	2 déc. '28	22 nov. '66
Cameron, Alex. McKinnon.. Meaford.	Sous-percepteur..........	1er nov.'88	500 00	11 sept. '56	1er nov. '88
Hogg, William Ashton.......	Préposé au débarquem.	3 avril '82	550 00	23 janv. '59	3 avril '82
Galna, John......................... Parry-Sound.	do .	5 juill. '81	500 00	22 fév. '49	5 juill. '81
Cornwall.					
Cook, Durham...................... Aultsville.	Préposé au débarquem.	15 oct. '78	350 00	1er nov. '38	15 oct. '78
Désoronto.					
Rayburn, Richard................	Percepteur..................	1er août '92	700 00	1er fév. '41	1er août 92
Fort-Érié.					
Brookfield, Emman'l Wilters	do	1er mai '85	1,400 00	3 oct. '27	1er mai '85
Johnson, John Thomas........	Douanier......................	18 juin '80	600 00	4 oct. '40	18 juin '80
Scholfield, Thomas...............	do	1er juin '90	600 00	23 juin '46	1er juin '90
Lewis, Charles Wesley........	Commis et préposé au débarquement.	1er déc. '75	700 00	9 oct. '47	1er déc. '75
Schryer, Joseph....................	Préposé au débarquem.	28 fév. '74	600 00	3 oct. '35	28 fév. '74
Newbigging, Thomas Leslie	do .	27 fév. '74	600 00	13 juin '42	27 fév. '74
House, William Taylor..	Commis et préposé au débarquement.	1er juin '87	600 00	28 mars '42	1er juin '87
Wilkins, Oscar Fitzalwyn...	do do	1er sept. '84	600 00	2 juill. '36	1er sept. '84
Young, Charles....................	Préposé aux arrivages.	18 mai '92	500 00	12 déc. '44	18 mai '92
Galt					
Peck, Thomas...	Percepteur..................	1er nov. '86	800 00	14 oct. '56	1er nov. '86
Erb, Abram Albert............... Preston.	Sous-percepteur..........	1er août '90	250 00	8 mars '29	14 août '79
Dennis, William Alfred......	Douanier......................	6 juin '87	550 00	14 fév. '53	6 juin '87
Gananoque.					
Ormiston, John....................	Percepteur..................	17 avril '58	1,100 00	3 mars '34	17 avril '58
Dixon, William..................... Rockport.	Sous-percepteur	6 juin '87	500 00	14 fév. '38	1er mai '87

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—ONTARIO.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Goderich.			$ cts.		
Farrow, Asher	Percepteur	1er juill. '84	1,000 00	17 avril '40	1er juin '84
Williamson, Archib. Martin. Kincardine.	Sous-percepteur	8 sept. '82	600 00	4 juill. '37	8 sept. '82
Davis, Henry. Wingham.	do	1er oct '82	600 00	4 juin '43	1er oct. '82
Whitely, William Thomas. Clinton.	do	13 avril '92	600 00	16 janv. '37	13 avril '92
Guelph.					
Heffernan, Thos. Augustus	Percepteur	16 mai '79	1,300 00	11 mai '37	16 mai '79
Hutton, Edwin Henry	Commis	1er nov. '75	900 00	6 nov. '55	1er nov. '75
Costello, John	Préposé au débarquem.	1er nov. '73	600 00	25 déc. '40	1er nov. '73
McNamara, Michael. Walkerton.	Sous-percepteur	1er oct. '80	600 00	7 mars '41	1er oct. '80
Hamilton.					
Kilvert, Francis Edwin	Percepteur	1er fév. '87	3,000 00	27 déc. '38	1er fév. '87
McKenzie, Alexander Innes.	Contrôleur	25 oct. '76	1,500 00	6 fév. '26	1er avril '76
Whyte, Ralph Little	Premier commis	27 oct. '76	1,400 00	30 mai '20	27 oct. '76
Thomson, John	Estimateur	1er mars '73	1,400 00	— juin '35	1er mars '73
Woodward, Henry William.	Commis	1er août '66	1,000 00	2 avril '26	1er août '66
Murray, Hugh	do	1er nov. '83	1,200 00	26 juin '43	1er nov. '83
Townsend, Samuel Watton	do	1er mai '77	700 00	4 nov. '21	1er mai '77
Alexander, Andrew	do	1er juin '84	900 00	29 juill. '32	1er juin '84
Park, Robert Hood	do	1er juin '87	700 00	25 janv. '34	1er juin '87
McKenna, John Adam P	do	1er avril '90	600 00	5 juin '40	1er avril '90
Cape, John	do	1er déc. '81	1,200 00	30 déc. '41	— août '76
Dixon, Herbert Anthony L	Premier préposé au déb	5 avril '67	850 00	13 avril '19	5 avril '67
Colvin, Robert	Commis et préposé au débarquement.	12 avril '90	600 00	5 juill. '70	12 avril '90
Wingfield, Alex. Hamilton	Préposé au débarquem.	8 oct. '77	600 00	1er août '28	8 oct. '77
Halcrow, James	Garde-clefs et jaugeur.	1er juin '74	600 00	9 janv. '39	1er juin '74
Cleary, Stephen	Douanier	1er sept. '89	600 00	— déc. '33	6 mai '74
Ferguson, Alexander	Messager	1er mai '80	450 00	20 nov. '46	1er mai '80
Seymour, David J. Hagarsville.	Sous-percepteur	1er juin '94	350 00	....	1er juin '94
Stock, Thomas. Dundas.	do	1er mai '86	1,200 00	18 avril '15	1er mai '86
Moblo, John. Dunnville.	do	23 juin '93	800 00	4 mars '95	23 juin '93
Galbraith, Thomas Jefferson Dunnville.	Prép. au débarquement	6 avril '76	100 00	5 mars '41	6 avril '76

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—ONTARIO.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Hamilton.—Fin.			$ c.		
Foster, Henry	Sous-percepteur	24 sept. '80	400 00	5 fév. '24	24 sept. '80
Wellington Square.					
Port-Hope.					
Burton, Edmund John W	Percepteur	15 sept. '72	1,200 00	5 janv. '48	15 sept. '72
Beatty, Johnston	Douanier	10 juin '93	550 00	12 sept. '38	10 juin '93
Hagerman, Christopher A	Préposé au débarquem.	1er juin '80	700 00	18 oct. '42	1er juin '80
Kingston.					
Hamilton, Clarke	Percepteur	29 juin '82	1,800 00	17 mars '33	29 juin '82
Shaw, Abraham	Contrôleur intérimaire	1er mars '88	1,200 00	11 déc. '48	19 janv. '75
Anglin, Robert D	Premier commis	1er mars '88	1,000 00	8 déc. '38	23 fév. '73
Neish, William	Commis	23 juill. '77	750 00	18 janv. '34	23 juill. '77
Gaskin, Thomas	do	1er juill. '90	900 00	27 mars '50	1er juin '85
Driver, Thomas	Estimateur	23 juin '75	1,100 00	15 août '42	23 juin '75
Hogle, John	Sous-percepteur	1er janv. 77	450 00	25 nov. '26	1er janv. '77
Bath.					
Quigley, Joseph	Douanier	1er avril '88	550 00	29 avril '45	1er avril '88
Robinson, William	do	1er juin '88	550 00	17 juin '47	1er juin '88
Graves, Wm. Daws	Préposé aux arrivages	1er mai '92	550 00	16 juill. '48	1er avril '91
Hogan, Thomas	Douanier	10 avril '93	500 00	28 fév. '47	10 avril '93
Wolfe Island					
Joslin, Almon	do	16 mai '85	150 00	28 mai '46	16 mai '85
Port-Metcalf.					
Rankin, David J	do	16 mars '82	150 00	30 mars '33	16 mars '82
Collins Bay.					
Raymond, Richard	do	19 sept. '89	300 00	27 nov. '50	19 sept. '89
Comer, Geo. Wm. Henry	Préposé aux arrivages	1er avril '92	550 00	21 oct. '40	1er avril '91
Hanley, James	do	27 nov. '89	550 00	8 fév. '43	27 nov. '89
Geoghegan, Jon	do	4 mai '93	400 00	23 janv. '50	4 mai '93
Nugent, Peter	Emballeur	1er mai '81	500 00	27 juill. '57	1er mai '81
Lindsay.					
Browne, David	Percepteur	5 avril '73	800 00	—— '28	5 avril '73
London, Ont.					
Reid, Robert	do	1er janv. '78	2,000 00	1er janv. '22	1er janv. '78
Collett, Edward Stephen M.	Contrôleur intérimaire	1er juill. '85	1,400 00	19 juill. '26	19 juill. '65
Siddons, John	Estimateur	28 oct. '73	1,300 00	4 avril '27	28 oct. '73
Sutherland, George Daniels.	do	1er mai '82	1,300 00	17 janv. '32	1er mai '82
Williams, John Lang	Commis et garde-clefs	7 fév. '80	750 00	—— '30	7 fév. '80
Brett, William	Emballeur	1er janv. '88	500 00	10 mai '59	1er janv. '88

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—ONTARIO.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
London, Ont.—Fin			$ c.		
Talbot, Oscar Henry	Caissier	1er mai '94	900 00	29 déc. '60	11 mai '88
Taylor, James Ferguson	Sous-percepteur	4 sept. '82	300 00	13 juill. '54	4 sept. '82
Strathroy.					
McDiarmid, Finlay	Douanier	5 avril '70	100 00	28 mars '29	5 avril '70
New-Glasgow.					
McLean, Hugh Allen	do	1er mai '91	550 00	6 janv. '58	1er mai '91
Taylor, William	Commis	1er oct. '73	600 00	25 déc. '24	1er oct. '73
Dreaney, Thomas Henry	do	7 fév. '91	600 00	22 mars '71	7 fév. '91
Finnigan, Edward	Commis et préposé au débarquement.	11 mai '88	600 00	20 août '68	11 mai '88
Minhinnick, Wm. Brown	do do	11 mai '88	600 00	19 mars '63	11 mai '88
Donaldson, Donald Alex	do do	12 avril '90	700 00	30 juill. '68	12 avril '90
Orr, Robinson John	Emballeur et messager	12 août '89	450 00	5 sept. '64	12 août '89
McFadden, John	Préposé au débarquem.	1er août '92	500 00	9 nov. '71	1er août '92
Brady, John C	do do	7 mars '94	500 00	....	7 mars '94
Morrisburg.					
Broder, Andrew	Percepteur	1er juin '92	1,000 00	....	1er juin '92
Perkins, James	Sous-percepteur	24 déc. '79	500 00	22 juin '28	24 déc. '79
Iroquois.					
Napanee					
Elliott, George Mullholland	Percepteur	1er fév. '84	900 00	17 oct. '52	1er fév. '84
Perry. Charles Benjamin	Préposé au débarquem.	1er mai '75	500 00	16 sept. '27	1er mai '75
Niagara.					
Kirby, William	Percepteur	1er juill. '71	900 00	13 oct. '17	1er juill. '71
Sando, John	Douanier	1er juin '88	600 00	29 sept. '46	1er juin '88
Walker, Joseph	Préposé au débarquem.	8 sept. '85	400 00	13 fév. '44	8 sept. '85
Queenston.					
Chutes Niagara.					
Brown, Joseph Pell	Premier commis	1er avril '87	1,000 00	10 fév. '37	18 déc. '65
Rogers, Henry Blanckley	Préposé au débarquem.	— juin '54	900 00	20 août '27	— juin '54
Cannon, John Henry	do	11 nov. '69	650 00	16 avril '41	11 nov. '69
Culhane, Patrick	do	1er juill. '72	650 00	—— '29	1er juill. '72
Bender, Hiram	do	2 sept. '79	600 00	16 oct. '42	2 sept. '79
Harvey, Thomas Brunswick	Sous-percepteur	11 sept. '79	750 00	25 nov. '38	11 sept. '79
Chippawa.					
Flynn, James Joseph	Préposé au débarquem.	— mars. '80	600 00	31 août '58	— mars '80
Jackson, James	do	— nov. '79	600 00	2 août '22	— nov. 79

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—ONTARIO.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Chutes Niagara.—Fin.			$ c.		
Bartle, John Clarence..........	Préposé au débarquem.	14 mars '82	700 00	21 août '57	14 mars '82
Parker, Wm. McMicking.....	do ...	29 mars '82	600 00	30 juin '51	29 mars '82
Keller, Chas Freder'k Daniel	Douanier	1er janv.'86	750 00	6 sept. '44	8 fév. '84
House, William Henry........	do	1er juill.'86	600 00	18 sept. '57	21 oct. '85
Brown, James.....................	Commis et préposé au débarquement.	1er oct. '84	750 00	20 mai '44	1er oct. '84
McKenzie, Charles James...	do do ...	1er oct. '84	750 00	22 mars '47	1er oct. '84
Robertson, Augustus R........	do do ...	5 déc. '91	600 00	3 janv. '53	5 déc. '91
Nidh, Henry.........................	Préposé au débarquem.	14 mars '88	600 00	24 mars '50	14 mars '88
Wood, Fred F.........................	do ...	1er avril '93	600 00	23 juill. '62	1er avril '93
Oshawa.					
Blamey, Geo. Frederick......	Percepteur.................	1er janv.'82	800 00	26 nov. '33	1er janv.'82
O'Dea, James........................	Préposé au débarquem.	6 fév. '78	550 00	20 mars '35	6 fév. '78
Ottawa.					
Wilson, Zachariah.............	Percepteur................	1er fév. '73	2,100 00	7 mars '19	1er fév. '73
Bartram, Joseph Thomas....	Contrôleur.................	9 juin '76	1,400 00	24 juin '41	1er janv.'57
Patterson, Thomas..............	Estimateur..................	1er avril '83	1,400 00	11 mai '21	1er avril '83
Steacy, John Butler............	Commis et préposé au débarquement.	5 avril '73	900 00	10 fév. '27	5 avril '73
Marier, Pierre........................	Préposé au débarquem.	13 mai '81	800 00	20 fév. '20	13 mai '81
McGovern, John James......	Douanier.......................	1er janv.'88	800 00	4 fév. '52	1er sept. '81
Russel, Colin.........................	Commis.........................	1er mai '86	950 00	14 avril '41	9 mai '81
Clark, Robt. Alex..................	do	1er juill.'89	700 00	25 juill. '68	1er juill.'89
Waggoner, Stephen Hooper.	Commis et préposé au débarquement.	1er juill.'90	650 00	13 mars '59	1er juill.'90
Payne, Edward.....................	do ...	1er fév. '92	600 00	25 sept. '44	1er août '88
Hinds, Hugh.........................	Commis.........................	1er sept. '93	600 00	25 sept. '68	10 juin '89
Champness, Weldon...........	Douanier.......................	22 mai '89	700 00	3 janv. '39	22 mai '89
Spittal, Robert.....................	do	1er mars '88	650 00	18 mars '48	1er mars '88
Ryan, Patrick Eugene.........	do	1er déc. '92	750 00	4 janv. '36	1er déc. '92
Hood, Thos. Andrew............	do	1er avril '92	600 00	13 déc. '65	1er déc. '87
Warren, Joseph.................... Pembroke.	Sous-percepteur...........	19 mai '76	700 00	15 avril '26	19 mai '76
Munro, John McNab........... Almonte.	do	1er août '83	550 00	4 avril '43	1er août '83
Stewart, Donald.................. Renfrew.	do	1er déc. '85	400 00	29 avril '29	1er déc. '85
Donald, Frank...................... Carleton Place.	do	6 déc. '86	500 00	22 mars '43	6 déc. '86

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—ONTARIO.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Ottawa—Fin.			$ c.		
Neilson, George Edward..... Arnprior.	Sous-percepteur.........	17 avril 90	400 00	12 mars '34	17 avril '90
Owen-Sound.					
Stephens, James Crispen.....	Percepteur	1er août '82	800 00	23 janv. '47	1er août '82
Wabb, Samuel Alfred......... French River.	Douanier....................	1er juin '89	300 00	30 avril '53	1er juin '89
Paris.					
Hall, Thomas....................	Percepteur..................	1er mars '78	1,000 00	31 janv. '35	1er mars '78
Kinnear, Alexander Molson.	Préposé au débarquem.	10 mai '75	600 00	— avril '26	10 mai '75
Peterboro'.					
Clementi, Charles Hamilton	Percepteur..................	1er janv.'91	1,200 00	2 mars '61	17 déc. '84
Picton.					
Ross, Walter T	Percepteur..................	23 mai '78	800 00	22 janv. '47	23 mai '78
Maclean, William Henry......	Préposé au débarquem.	20 oct. '64	250 00	22 sept. '22	20 oct. '64
Pringer, John.....................	Douanier	13 sept. '66	200 00	2 sept. '19	13 sept. '66
Cadman, Joshua Maller......	do	16 déc. '71	100 00	11 janv. '10	16 déc '71
Shannon, John	do	1er avril '87	200 00	2 juill. '39	1er avril '87
Chadd, George James......... Wellers Bay.	Sous-percepteur..........	1er oct. '85	400 00	21 août '37	1er oct. '85
Niles, Stephen Philip.......... Wellington.	do	1er janv.'92	200 00	4 fév. '25	1er janv.'92
Prescott.					
Jessup, Edward	Percepteur..................	1er août '85	1,200 00	11 janv. '32	1er août '85
Dowsley, Matthew..............	Commis, préposé au débarquem. et visiteur.	21 déc. '70	900 00	8 avril '27	21 déc. '70
Murphy, John.....................	Préposé au débarquem.	1er juill. '74	600 00	28 mars '45	1er juill. '74
Gerald, Asahel Scott...........	Douanier....................	25 janv. '62	600 00	31 août '38	25 janv. '62
Keeler, Robert M................	Commis et préposé au débarquement.	1er avril '92	600 00	6 oct. '55	1er août '91
Hollingsworth, Samuel........	Douanier....................	1er juill. '83	600 00	8 déc. '32	1er juill. '83
Mooney, John..................... Maitland.	Sous-percepteur..........	28 mars '76	400 00	7 oct. '24	28 mars '76
McMillan, Robert Pringle.... Cardinal.	do	6 juin '90	400 00	12 mars '43	6 juin '90
Port-Arthur.					
Nicholson, Peter.................	Percepteur..................	16 mai '74	1,000 00	—— '35	16 mai '74
Livingstone, John .... Fort-William.	Sous-percepteur..........	1er mai '72	800 00	30 oct. '26	1er mai '72

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—ONTARIO.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Port-Arthur—Fin.			$ c.		
Boyce, Thomas Riddell	Commis	14 mai '89	800 00	1er fév. '64	14 mai '89
Colcleugh, John W. Portage-du-Rat.	Sous-percepteur	21 sept. '91	250 00	1er juin '50	21 sept. '91
Sainte-Catherine.					
Cuffe, John E.	Percepteur	11 nov. '92	1,000 00	4 mars '40	11 nov. '92
Hodge, Archibald	Commis et préposé au débarquement.	13 mars '76	800 00	17 juill. '32	— juin '74
McClive, John	Préposé au débarquement et visiteur	15 mars '76	700 00	5 janv. '50	15 mars '76
Spillette, Silas William Port-Dalhousie.	Sous-percepteur	29 mai '82	700 00	15 janv. '37	29 mai '82
Battle, John. Thorold.	do	23 juill. '74	750 00	31 janv. '57	23 juill. '74
McFarland, Duncan Elliott. Port-Colborne.	do	1er sept. '75	300 00	1er janv. '31	1er sept. '75
Ramsden, John. Port-Colborne.	Douanier	27 mai '90	300 00	26 avril '46	27 mai '90
Clark, Wm. Beverly. Port-Dalhousie.	do	1er août '89	200 00	2 mars '56	1er août '89
Saint-Thomas.					
Emery, Wm. Y	Percepteur	16 mai '93	1,200 00	——— '32	16 mai '93
King, John Dufficy	Sous-percepteur	23 déc. '79	850 00	20 juin '20	25 sept. '54
Smellie, John Reid	Préposé au débarquem	12 juill. '75	800 00	31 mars '29	12 juill. '75
Finlay, James Thos. Clark	Sous-percepteur	28 mars '74	750 00	7 déc. '39	28 mars '74
Walker, Geo. Isaac Aylmer.	do	21 oct. '92	350 00	28 déc. '41	21 oct. '92
Payne, Manuel. Port-Stanley.	do	1er juill. '84	300 00	10 fév. '45	1er juill. '84
Backhouse, William. Burwell.	do	5 juill. '81	300 00	— mars '39	5 juill. '81
Thompson, Thomas. Port-Bruce.	Douanier	5 avril '70	100 00	—— '20	5 avril '70
Sarnia.					
Matheson, George Nair	Percepteur	26 janv. '56	1,800 00	2 déc. '35	26 janv. '56
Adams, Joshua Fourth	Préposé au débarquem	10 août '74	800 00	22 avril '40	10 août '74
McLagan, John	do	1er août '79	600 00	31 oct. '41	1er août '79
Macvicar, Alfred Fisher	do	1er fév. '87	550 00	24 août '68	1er fév. '87
Ostrom, Wm. Albert	Commis et préposé au débarquement.	1er janv. '84	700 00	29 août '53	1er janv. '84
Alcock, James	Douanier	18 juin '84	600 00	11 juill. '45	18 juin '84
Couse, James Albert. Courtright.	Sous-percepteur	14 déc. '88	500 00	—— '44	14 déc. '88
Cronk, Asa	do	7 juin '84	500 00	—— '33	7 juin '84
Clark, O. S. Point Edward.	do	1er juill. '92	700 00	17 août '48	1er juill. '92
Dawson, Daniel Petrolia.	do	16 oct. '73	800 00	16 mars '35	16 oct. '73

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—ONTARIO.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Sault-Sainte-Marie.			$ cts.		
Plummer, Henry	Percepteur	1er fév. '89	1,200 00	29 déc. '51	1er fév. '89
Ironside, James Symington	Commis et préposé au débarquement.	31 août '80	750 00	13 juill. '35	31 août '80
Prout, John W. Bruce Mines.	Sous-percepteur	1er mai '92	400 00	13 déc. '67	1er mai '92
English, Richard. Manitowaning.	do	19 avril '71	500 00	7 fév. '34	19 avril '71
Monck, Alfred. Cockburn Island.	do	1er nov. '92	300 00	17 juin '38	1er nov. '92
McGuire, Gloss Crysler. Algoma Mills.	do	1er janv. '92	500 00		1er janv. '92
Howey, W. H. Sudbury.	do	1er fév. '94	400 00		1er fév. '94
Simcoe.					
Matthews, John	Percepteur	1er janv. '92	850 00	29 juin '39	1er nov. '84
Law, William S. Tilsonburg.	Sous-percepteur	1er janv. '87	600 00	21 déc. '33	1er janv. '87
Davis, John R. Port-Dover.	do	1er janv. '92	500 00	24 sept. '53	1er janv. '92
Stratford.					
Hess, John George	Percepteur	6 nov. '93	1,200 00	8 nov. '38	6 nov. '93
Knox, Wellington J. Thos	Préposé au débarquem.	18 avril '87	700 00	24 mai '59	18 avril '87
MacGregor, Chas. John	Commis	9 avril '85	850 00	19 fév. '33	9 avril '85
Hawkins, Alfred St. George. Listowell.	Sous-percepteur	1er sept. '85	400 00	23 avril '50	1er sept. '85
Tyson, Albert Monroe. Wiarton.	do	25 août '88	400 00	8 avril '43	25 août '88
Moyes, Wm. St. Mary's.	do	11 nov. '92	500 00	6 janv '53	11 nov. '92
Cull, Dr J. W. Mitchell.	do	1er déc. '93	400 00		1er déc. '93
Toronto.					
Small, John	Percepteur	10 mars '91	4,000 00	8 oct. '31	10 mars '91
Douglas, John	Contrôleur	1er janv. '58	2,250 00	19 mars '26	1er janv. '58
McLean, Thomas	Premier commis	1er mars '71	1,500 00	22 janv. '31	1er mars '71
Paton, Robert Graham Alex.	Garde-clefs en chef	1er janv. '88	1,200 00	16 mars '30	16 nov. '55
Fleming, John Beverley	Caissier	1er janv. '91	1,400 00	22 août '54	1er déc. '72
Baxter, Charles Wesley	Adjoint du caissier	1er janv. '91	1,100 00	19 janv. '57	22 oct. '73
McCaffry, James Robert	Commis	26 mai ,69	1,500 00	6 fév. '51	26 mai '69
Ridgway, Robert	do	1er juill. '76	800 00	20 oct. '23	1er juill. '76
Heakes, James Robert	do	1er mai '78	750 00	11 juill. '49	1er mai '78
Cowan, John Arpen	do	1er juill '78	900 00	11 oct. '50	1er juill. '78
Taylor, Conyngham Crawf'd	do	22 janv. '83	700 00	9 août '23	22 janv. '83

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—ONTARIO.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance	Date de la première nomination.
			$ c.		
Toronto—Suite.					
Ardagh, Henry Hatton	Commis	6 fév. '83	800 00	11 sept. '53	6 fév. '83
Woods, Wm. Patrick	do	1er déc. '87	700 00	27 août '63	1er déc. '87
Greer, James	do	1er juill. '86	700 00	5 oct. '53	1er juill. '86
Thompson, John	do	1er déc. '88	650 00	15 juill '70	5 déc. '88
Tinning, William Karr S	do	1er mai '82	750 00	29 août '62	1er mai '82
Walton, Robert F	do	1er fév '89	650 00	29 mars '46	1er fév. '89
Reiddy, Charles	do	1er juill. '83	650 00	22 juill. 40	1er juill. '83
Harris, Samuel T. H	do	1er juin '89	600 00	26 avril '60	1er juin '89
Griffith, William	do	1er sept. '81	750 00	27 mars '27	1er sept. '81
Bovell, Howard	do	1er avril '84	700 00	29 mars '40	1er avril '84
MacMurchy, Jno. C	do	1er janv. '91	600 00	2 janv. '69	1er janv. '91
Blackwood, Thomas Ferg'n.	Estimateur	1er juill '81	1,800 00	27 déc. '33	1er juill. '81
Baker, Charles	do	1er avril '72	1,400 00	26 août '33	1er avril '72
Pearson, Wesley	Sous-estimateur	1er janv. '93	1,200 00	17 fév. '51	13 mai '82
Patterson, Alexander, jeune.	do	1er juill. '89	1,200 00	4 août '57	1er juill. '82
McCaw, Hugh	do	1er juill. '77	800 00	10 déc. '32	1er juill. '77
Davidson, John James	do	1er déc. '91	1,600 00	13 sept. '43	1er déc. '91
Bell, Robert	Jaugeur	1er avril '83	1 200 00	8 juin '32	1er avril '83
Lester, William Hollis	Sous-estimateur intérimaire.	1er oct. '88	1,000 00	15 janv. '33	1er mars '73
Yorston, James	Garde-clefs	1er juill. '77	700 00	12 juill. '44	1er juill. '77
Anderson, Bouchette	Premier préposé au débarquement.	1er janv. '88	1,000 00	29 déc. '47	1er juin '70
Howe, William	Préposé au débarquem.	17 mars '64	750 00	6 mai '26	17 mars '64
Monro, George	do	20 mai '72	750 00	8 août '31	20 mai '72
Sharp, Daniel M	Douanier	1er mai '85	200 00	26 juin '31	1er mai '85
Port-Credit.					
Loarden, Cornelius	Préposé au débarquem.	16 mai '72	650 00	21 déc. '33	16 mai '72
Scott, Andrew	do	1er avril '73	800 00	10 nov. '47	1er avril '73
McClain, William	do	1er juin '73	700 00	—— '23	1er juin '73
Lefroy, George	do	28 fév. '74	650 00	29 déc. '29	28 fév. '74
Dickey, Walter	do	1er juill. '77	700 00	24 juin '32	1er juill. '77
Mitchell, Thomas	do	1er mai '78	700 00	22 janv. '44	1er mai '78
Bickerstaff, Joseph	do	15 août '81	700 00	19 nov. '32	15 août '81

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—ONTARIO.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Toronto—Suite.			$ c.		
Black, David Nathaniel......	Préposé au débarquem.	1er sept. '83	650 00	1er nov. '37	1er sept. '83
Plunkett, William..............	do ..	1er mai '84	700 00	1er juill. '52	1er mai '84
Armstrong, Thomas............	do ..	1er juin '88	600 00	15 avril '15	1er juin '88
Beale, James	Commis et préposé au débarquement.	1er juin '91	600 00	19 oct. '60	1er juin '91
Meredith, Wm. Edward.......	do ..	18 oct. '89	600 00	15 oct. '50	1er mars '86
Somers, Frank, jeune	do ..	1er fév. 91	600 00	3 août '68	1er fév. '91
Fowler, Edwin.....................	Préposé aux arrivages.	22 oct. '73	600 00	9 oct. '34	22 oct. '73
Burns, William.....................	do ..	22 oct. '73	600 00	2 juin '26	22 oct. '73
Lowther, John......................	do ..	22 oct. '72	600 00	22 mai '35	22 oct. '72
Milburn, Robert Baldwin.....	Douanier..	1er juill. '81	650 00	22 déc. '48	1er juill. '81
Lloyd, Frank........................	do	26 mars '91	600 00	1er déc. '52	1er juill. '82
Loughrane, Lawrence.........	do	25 avril '92	600 00	15 sept. '44	25 avril '92
Graham, Nicholas................	Emballeur....................	1er juill. '81	550 00	12 juill. '33	1er juill. '81
Hudson, John Wilkinson.....	do	1er juill. '81	500 00	14 fév. '41	1er juill. '81
O'Farrall, Robert.....	do	1er juill. '81	500 00	13 nov. '38	1er juill. '81
Thompson, John.................	do	25 mars '83	500 00	23 juill. '40	1er juill. '82
Wright, Robert......	do	1er juill. '83	500 00	13 mars '58	1er juill. '83
Byers, Henry........................	do	1er juill. '83	500 00	3 mars '56	1er juill. '83
Reid, William........................	do	1er juill. '83	500 00	10 juin '45	1er juill. '83
Trowbridge, John.................	do	1er juill. '83	500 00	29 juill. '52	1er juill. '83
Dunlop, Wm. John......	Emballeur et messager.	1er fév. '89	500 00	17 mars '62	1er fév. '89
Slean, John	do ...	1er mars '86	500 00	15 juin '59	1er mars '86
Giroux, Octave....................	do ...	18 avril '87	500 00	23 janv. '53	18 avril '87
Ferguson, Wm......................	Emballeur, messager et portefaix.	20 août '90	500 00	3 mars '66	20 août '90
Davis, Thomas Jefferson......	Emballeur et messager.	1er juin '87	500 00	21 juill. '64	1er juin '87
Rutland, Sinclair A............	do ...	18 oct. '89	500 00	8 janv. '41	18 oct. '89
Jackman, Josiah..................	Emballeur, messager et portefaix.	20 août '90	500 00	13 juill. '64	20 août '90
Slemin, Charles....................	Gardien et messager....	4 juin '70	500 00	20 déc. '31	4 juin '70
Williams, Thomas................	Messager......................	1er mai '78	500 00	10 août '39	1er mai '78
Cook, Marshall Edwin..	Embal. et portefaix.....	1er janv. '90	500 00	10 août '66	1er janv. '90
McCuaig, Donald Alex.	Portefaix..	9 fév. '92	500 00	11 mai '47	9 fév. '92

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—ONTARIO.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Toronto.—Fin.			$ cts.		
Fowlie, Albert.................... Orillia.	Sous-percepteur.	17 avril '89	400 00	16 oct. '41	17 avril '89
Manning, John J................ Brampton.	do	4 nov. '90	550 00	17 août '52	4 nov. '90
Parkhill, Wm. James.......... Midland.	do	1er mars '89	800 00	27 déc. '40	1er mars '89
Graydon, Robert............... Streetsville.	do	1er juill. '88	200 00	1er juill. '47	1er juill '88
Clark, George.................... Penetanguishene.	do	8 avril '82	500 00	25 janv '31	8 avril '82
Gilchrist, Jno..................... Orangeville.	do	21 janv. '93	500 00	2 nov. '36	21 janv. '93
Trenton.					
McGuire, Francis James......	Percepteur.....................	9 juill. '75	600 00	—— '25	9 juill. '75
Wallaceburg.					
Gillard, Thos. B................	Percepteur.....................	1er nov. '92	700 00	18 nov. '45	1er nov. '92
Deming, Henry Vilender......	Préposé au débarquem.	23 juill. '74	600 00	3 juill. '30	23 juill. '74
Roebuck, Henry.................. Sombra.	Douanier........................	20 août '90	400 00	12 déc. '40	20 août '90
Whitby.					
Philp, Jamee Rowe.............	Percepteur	1er mars '94	600 00	23 fév. '35	1er mars '94
Taylor, Charles..................	Préposé au débarquem.	1er mars '78	600 00	28 août '36	1er mars '78
Moody, Thomas..................	do ...	1er avril '87	300 00	3 nov. '30	1er avril '87
Winesor.					
Martin, Stewart Edward.....	Percepteur.....................	1er déc. '92	1,800 00	....	1er déc. '92
Morton, William..................	Contrôleur.....................	14 mars '54	1,200 00	17 avril '22	25 nov. '51
Cowan, Miles Richard Buck.	Commis..........................	1er avril '58	1,200 00	5 mars '33	29 nov. '55
Marentette, Joseph Laurent.	Préposé au débarquem.	26 sept. '55	700 00	19 mars '34	26 sept. '55
Watson, John......................	Préposé au débarquem.	23 juill. '65	600 00	16 janv '24	23 juill. '65
Baby, William Lewis........... Sandwich.	do ...	30 oct. '73	700 00	13 avril '12	30 oct. '73
Hanrahan, Patrick..............	do ...	5 mai '82	600 00	5 juin '48	5 mai '82
Drouillard, Albert...............	do ...	19 déc. '83	500 00	12 mai '51	19 déc. '83
Bushell, Wm. Crampton......	do ...	1er juin '86	600 00	4 mars '57	1er juin '86
McKee, Thomas.................. Sandwich.	Douanier........................	24 sept. '80	350 00	16 mai '27	24 sept. '80
Dench, Thos. Q..................	do	1er janv.'91	600 00	4 juill. '45	1er janv.'91
Barnett, John......................	do	21 sept. '91	750 00	25 nov. '44	21 sept. '91

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—QUÉBEC.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Windsor.—Fin.			$ c.		
Beers, James M. R.	Douanier	1er déc. '91	700 00	13 sept. '50	1er déc. '91
Janisse, James David	do	16 déc. '84	600 00	2 avril '46	16 déc. '84
Laing, John Wilfred	do	1er juin '86	600 00	3 mai '50	1er juin '86
Crampton, James	do	1er janv.'89	600 00	10 déc. '39	1er janv.'89
Thompson, Marshall	do	5 janv. '92	650 00	30 juin '46	5 janv. '92
Chevalier, Samuel	Sous-percepteur	15 fév. '73	600 00	1er mai '31	15 fév. '73
Woodstock.					
Van Ingen, William Henry	Percepteur	22 nov. '66	1,300 00	31 oct. '32	6 avril '58
Hook, William	Sous-percepteur	11 août '75	700 00	30 juill. '27	11 août '75
Ingersoll.					
Banting, Charles	Commis et préposé au débarquement.	1er juill. '84	700 00	7 avril '39	1er juill. '84
Wilson, Wm. F. (jeune)	do do	1er juin '93	450 00	8 juin '74	1er juin '93
PROVINCE DE QUÉBEC.					
Coaticook.					
Daly, John Baptist	Percepteur	20 août '90	1,200 00	29 avril '37	20 août '90
Churchill, James	Commis et préposé au débarquement.	1er août '83	800 00	1er sept. '47	1er août '83
Durocher, Jean-Baptiste	Préposé au débarquem	12 juill. '83	600 00	8 mai '50	12 juill. '83
Jenks, John Nathaniel	Douanier	1er janv. 94	800 00	18 juill. '50	1er janv.'94
Baldwin, Eugene O	do	1er mai '92	500 00	1er juill. '66	1er mai '92
Williams, J.	do	1er janv.'94	250 00	....	1er janv.'94
Cookshire.					
Ross, Alexander	Percepteur	1er janv.'91	600 00	1er août '50	— mai '79
Bean, Leslie Eugene	Sous-percepteur	1er janv.'92	450 00	13 mars '70	1er janv.'92
Hereford.					
Gendreau, A. Bagnes	do	1er janv.'88	600 00	8 mai '54	1er janv.'88
Agnes.					
Graham, Donald	Douanier	1er mai '92	500 00	26 avril '46	1er mai '92
Agnes.					
Gaspé.					
Kavanagh, Joseph John	Percepteur	19 uin '94	800 00	27 août '23	19 juin '94
McGie, Donald Barnabas	Sous-percepteur	5 mai '71	400 00	11 oct. '37	5 mai '71
Le Gros, Peter Esnouf	Préposé au débarquem.	14 mai '83	500 00	28 nov. '41	14 mai '83
Hemmingford.					
Proper, Frederick Scrince	Percepteur	1er janv.'77	700 00	14 déc. '39	12 mars '68
Rowe, Geo.	Sous-percepteur	4 mai '93	400 00	....	4 mai '93
Russeltown.					

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—QUÉBEC.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Himmingford.—Fin.			$ c.		
Saunders, Wm.	Sous-percepteur	1er mai '91	500 00	22 juill. '42	1er mai '91
Athelstan.					
Fiddes, Alex.	Douanier	1er mai '89	350 00	14 août '37	1er mai '89
Frontier.					
Kingsbery, William Clayton.	do	1er avril '82	450 00	28 août '41	1er avril '82
Roxham.					
Montréal.					
O'Hara, William Jerrold	Sous-percepteur	1er janv.'92	2,400 00	14 avril '48	1er juill. '69
Boyer, Rémi	Contrôl'r des arrivages	8 juin '92	1,600 00	1er oct. '42	7 avril '72
Blomeley, Edwin	Premier commis	1er déc. '91	1,400 00	31 janv. '24	16 déc. '63
Laurin, Alphonse	do	1er juill. '93	1,400 00	2 juill. '43	1er juill. '69
McLaughlin, Henry	Contr'r des arrivages	1er août '92	900 00	7 oct. '64	1er janv. '88
Tidmarsh, Samuel	Préposé au débarquem.	— juin '72	1,200 00	14 nov. 22	— mai '50
Lamer, Joseph Emmanuel	do	1er avril '74	750 00	— fév. '44	1er juill. '72
Charland, Magloire	do	1er avril '74	750 00	4 sept. '36	1er avril '74
Mercier, Edward Henry	do	1er avril '74	750 00	26 oct. '38	1er avril '74
Porteus, John	do	1er nov. '89	800 00	10 mai '44	1er mars '84
Lavoie, François Arthur	Caissier	1er avril '88	1,700 00	26 sept. '33	20 janv. '65
Scott, Edward Taylor	Sous-caissier	1er avril '88	1,500 00	12 fév. '30	1er avril '88
Jordan, John Astralake	Commis	1er août '71	700 00	17 mars '32	1er août '71
Malbœuf, Arthur	do	1er juill. '72	1,000 00	8 déc. '36	1er juill. '72
Lemieux, Hermidas A.	do	— avril '74	1,000 00	19 janv. '37	— avril '74
Chambers, Thomas	do	— avril '74	1,100 00	26 mai '43	— avril '72
Lantier, Arthur Aurélien	do	14 mars '79	1,200 00	15 oct. '45	23 oct. '73
Laurin, Alphonse, jeune	do	1er juill. '89	500 00	13 mars '65	1er juill. '89
Smith, George	do	24 juin '76	800 00	30 juin '50	24 juin '76
Tighe, Edward	do	1er avril '82	1,000 00	26 nov. '47	1er avril '82
Barrett, Robert Phipps	do	1er juill. '83	800 00	28 mai '44	1er juill. '83
Duncan, David Logan	do	1er juill. '83	800 00	22 avril '52	1er juill. '83
Miller, John Stewart	do	1er juill. '83	800 00	22 avril '34	1er juill. '83
Davis, John	do	1er juill. '83	1,000 00	9 nov. '39	1er juill. '83
Ryan, George William	do	1er juill. '83	700 00	22 août '48	1er juill. '83
Monsell, Wm. Henry	do	1er fév. '91	700 00	27 janv. '40	1er fév. '91
Cross, Samuel	do	1er juill. '83	850 00	9 déc. '47	1er juill. '83

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—QUÉBEC.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Montréal—Suite.			$ c.		
Sorley, James Stewart	Commis	1er juill. '83	800 00	14 août '60	1er juill. '83
Isaacson, Herbert Noël	do	1er juill. '83	850 00	6 nov. '55	1er juill. '83
Bélair, Gaspard Adélard P.	do	1er juill. '83	700 00	15 sept. '58	1er juill. '83
McKenna, William John	do	4 nov. '89	700 00	23 déc. '68	4 nov. '89
Perham, Louis Daniel	do	1er juill. '90	900 00	3 avril '54	1er juill. '85
Butler, Tobias	do	1er juill. '84	600 00	5 juin '56	1er juill. '84
Tansey, Timothy Peter	do et préposé au débarquement.	10 avril '89	600 00	28 janv. '56	10 avril '89
Loyer, Joseph Samuel	do do	1er juill. '90	600 00	15 avril '59	1er avril '90
Lunny, Richard	do do	1er déc. '87	700 00	19 mars '60	1er déc. '87
Bourret, Arthur	Commis	1er août '92	600 00	4 nov. '42	— nov. '73
Latouche, A. M	do	1er oct. '93	600 00	8 janv. '60	1er oct. '93
Moore, James Thos	do	1er nov. '93	550 00	25 déc. '53	1er nov. '93
Douglas, James Henry	Estimateur	1er juill. '89	1,800 00	21 mai '44	1er janv. '88
Brossard, Télesphore	do	6 juin '91	1,800 00	28 oct. '48	1er juill. '86
Ambrosse, John David Long	do	1er avril '82	1,800 00	28 janv. '38	1er avril '82
Hatchette, John	do	1er juill. '82	1,800 00	24 mai '34	1er juill. '82
Lanthier, Auguste	Sous-estimateur	4 avril '74	1,300 00	20 mars '38	4 avril '74
Jokisch, Hermann	do	25 août '88	1,200 00	13 août '47	1er fév. '85
Lavoie, Jos. Adélard	do	1er déc. '90	800 00	9 fév. '69	— juill. '85
Dufresne, Joseph	do	7 fév. '91	900 00	21 avril '51	1er avril '86
Cuthbert, Robert	do	1er juill. '93	1,200 00	21 juin '44	1er juill. '93
Casey, Wm. Francis	Jaugeur	1er avril '92	1,200 00	8 août '46	1er juill. '86
Corbeil, Joseph Zéphirin	Aide-jaugeur	1er sept. '86	1,100 00	14 déc. '50	1er oct. '83
Coallier, Jean-Baptiste	Garde-clefs	30 avril '72	800 00	26 oct. '44	30 avril '72
Mailloux, Joseph	Emballeur	1er nov. '67	500 00	7 avril '31	1er nov. '67
Murray, John	do	1er juill. '88	500 00	8 fév. '62	1er juill. '88
Morrison, John	do	10 nov. '85	500 00	16 mai '48	10 nov. '85
Labelle, Grégoire	do	1er avril '74	500 00	16 déc. '42	15 fév. '65
Matheson, John	do	1er janv. '90	500 00	15 mars '49	1er janv. '90
McAulay, Joachim Joseph	Préposé aux arrivages	1er juill. '89	600 00	25 nov. '62	1er juill. '89
Dixon, James McKean H	Préposé aux arrivages et garde-clefs.	1er juill. '85	600 00	2 août '44	1er juill. '85

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—QUÉBEC.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Montréal—Suite			$ c.		
Lemieux, Damase Joseph.....	Préposé aux arrivages et garde-clefs.	1er juill.'85	600 00	2 janv. '53	1er juill. '85
Losey, Taylor....................	do do ...	1er juill. '85	600 00	24 sept. '44	1er juill.'85
Cahill, Thos. Alexander.......	do do ...	1er juill. '85	600 00	16 déc. '45	1er juill. '85
McCaffrey, Wm. John.........	Préposé aux arrivages.	1er fév. '89	600 00	23 janv. '64	1er fév. '89
Mullins, Henry.....................	do ...	—— '66	600 00	29 déc. '40	—— '66
Tester, Thomas.....................	do ...	1er mai '72	600 00	22 juin '39	—— '61
Garault, Maxime...........	do ...	— oct. '74	600 00	26 juill. '34	— oct. '74
Tuff, David	do ...	— juin '72	650 00	1er déc. '46	— juin '72
Nicholson, Thomas William	do ...	— juin '72	550 00	17 janv. 38	— juin '72
McCluskey, John	Préposé aux arrivages et garde-clefs	— juin '72	700 00	25 déc. '45	— juin '72
Tessier, Louis Joseph..........	Préposé aux arrivages.	— juin '72	600 00	20 mai '42	— juin '72
Fenoglio, Alexander............	do ...	—— '72	600 00	2 avril '34	—— '72
Sanguinette, Léonidas.........	do ...	30 juin '72	550 00	21 fév. '48	30 juin '72
Johnston, James..................	do ...	— mai '72	550 00	9 sept. '35	— mai '72
Martin, Napoléon Pierre......	do ...	1er déc. '87	600 00	9 déc. '61	1er déc. '87
Roberts, William.	do ...	1er déc. '87	600 00	—— '40	1er déc. '87
Roach, Michael.....................	do ...	1er déc. '87	550 00	30 juill. '64	1er déc. '87
Murren, Henry......................	do ...	27 sept. '72	550 00	25 mars '26	27 sept. '72
Lambert, Jeremiah...............	do ...	1er avril '74	550 00	— avril '37	1er avril '74
Vallée, Henri.........................	do ...	1er avril '74	600 00	27 mai '47	1er avril '74
Valois, Joseph Almeida......	Préposé aux arrivages et garde-clefs.	1er avril '84	600 00	29 avril '52	1er avril '84
Dupuis, Jos. Alfred............	Douanier...................	16 mai '93	800 00	22 fév. '61	16 mai '93
Wilkes, Edward Thomas.....	Préposé aux arrivages.	1er mai '84	600 00	19 juin '44	1er mai '84
Richardson, William Henry	do ...	1er mai '84	600 00	9 sept. '52	1er mai '84
McNeil, Peter........................	do ...	1er fév. '85	600 00	31 oct. '49	1er fév. '85
Rawley, William..................	do ...	1er juin '85	500 00	31 oct. '40	1er juin '85
Paré, Adhémar.....................	do ...	14 mai '89	600 00	19 juin '62	14 mai '89
Gauthier, Ernest..................	do ...	1er juill.'90	550 00	26 mai '63	1er juill. '90
Sherritt, James.....................	do ...	1er mai '91	550 00	14 nov. '44	1er mai '91
Patterson, William Low......	do ...	1er mai '91	600 00	25 janv. '53	1er mai '91
Phœnix, John.......................	do ...	1er mai '91	550 00	13 mai '44	1er mai '91

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—QUÉBEC.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Montréal—Fin.			$ c.		
L'Africain, Napoléon	Préposé aux arrivages.	1er oct. '92	550 00	21 sept. '61	1er oct. '92
Smith, Merrit Munson Dundee.	Sous-percepteur	15 sept. '79	550 00	8 déc. '34	14 mars '64
Long, George Saint-Régis.	do	18 avril '87	400 00	24 mars '39	18 avril '87
O'Reilly, Charles B. Riv. à la Truite.	do	1er fév. '88	300 00	19 nov. '49	1er fév. '88
Fiset, Arthur Saint-Jérôme.	do	12 avril '90	300 00	22 oct. '54	12 avril 90
Lavallée, Vincent Paul Joliette.	do	1er oct. '91	200 00	27 mars '39	1er oct. '91
New-Carlisle.					
Beauchesne, Pierre Clovis	Percepteur	1er juin '83	1,000 00	8 juin '41	5 mai '71
Allard, William Carleton.	Préposé au débarquem.	1er août '74	400 00	12 août '37	1er août '74
Christie, Hugh Paspébiac.	Douanier	23 mai '73	400 00	25 sept. '32	23 mai '73
Leblanc, Joseph New-Richmond.	do	16 mai '88	100 00	25 mai '40	16 mai '88
Percé.					
Flynn, William	Percepteur	1er avril '79	600 00	22 juill. '36	18 juin '58
Sirois, Joseph Octave	Préposé au débarquement et visiteur.	25 juin '79	450 00	29 janv. '35	25 juin '79
Potton.					
Lynch, Walter	Percepteur	1er mai '79	600 00	7 mars '47	1er mai '79
Perkins, Calvin Colburn	Préposé au débarquem.	3 oct. '74	500 00	5 déc. '33	3 oct. '74
Mooney, Amos Austin	Douanier.	1er janv.'78	500 00	8 août '31	1er janv.'78
Québec.					
Forsyth, Joseph Bell	Percepteur	17 avril '91	3,000 00	30 juin '31	17 avril '91
Carter, William Henry	Contrôleur	1er sept. '91	1,600 00	17 mai '36	9 mai '71
Dion, Aurélien V.	Estimateur	4 juin '89	1,000 00	18 mai '39	27 oct. '77
Martineau, Ferdinand	do	20 nov. '86	900 00	6 déc. '34	20 nov. '86
Watters, James Giblin	Sous-estimateur	2 juin '88	700 00	16 déc. '48	2 juin '88
Gouin, Charles	Commis	28 avril '60	1,200 00	2 août '30	28 avril '60
Hawkins, Alfred George	do	20 déc. '60	1,000 00	13 mai '24	20 déc. '60
Giroux, Elzéar Louis Joseph	do	1er oct. '73	800 00	6 janv. '39	1er oct. '73
Doucet, Eugène	do	1er mars '74	750 00	21 août '49	1er mars '74
Larue, Panet Edouard	Contrôleur des arrivages.	1er oct. '93	1,000 00	3 janv. '43	1er sept. '73
Gray, Frost Wood	Sous-contrôleur des arrivages.	1er oct. '93	1,000 00	4 avril '42	9 avril '84
Bélanger, François-Xavier	Jaugeur	1er mai '91	900 00	— déc. '50	5 août '81

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—QUÉBEC.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Québec—Suite.			$ c.		
Bolger, Michael Kingsley....	Préposé au débarquem	1er janv.'86	800 00	12 juill. '48	1er janv.'86
Laurin, Louis Napoléon......	do ...	12 juin '82	800 00	8 juill '52	12 juin '82
Dugal, Léandre....................	Gardien d'entrepôt......	31 oct. '70	900 00	4 sept. '36	31 oct. '70
Morin, Joseph.................... Beauce.	Sous-percepteur..........	1er sept.'92	300 00	27 mars '51	1er sept. '92
Gauvin, Narcisse.................. Rivière-du-Loup.	do	9 juill. '90	500 00	2 sept. '44	9 juill. '90
Joncas, Pierre Léger.......... Iles de la Madeleine.	do	1er juill.'90	500 00	10 mai '51	— sept. '75
Bilodeau, Ambroise.............. Baie de la Trinité.	Douanier.........	1er déc. '81	100 00	—— '32	1er déc. '81
Hamond, Eugène...... .... Montmagny.	do	27 mars '85	200 00	23 août '36	27 mars '85
Hillier, Edwin.................... Tadousac.	do	1er août '92	300 00	23 fév. '56	1er août '92
Griffiths, Jacob	Gardien de bureau......	1er juill. '69	550 00	24 fév. '32	1er mai '54
Rouillard, Jean....................	Garde-clefs	— déc. '72	650 00	31 juill. '40	— déc '72
Batterton, James................	do	23 oct. '73	600 00	15 juin 34	23 oct. '73
Cauchon, Romain................	do	10 nov. '74	600 00	6 mai '33	10 nov. '74
Edge, W. E	do	1er sept.'75	750 00	24 juin '34	1er sept. '75
Trudel, J. Edmond............	Préposé aux arrivages.	22 sept. '74	650 00	3 mars '42	22 sept. '74
Vallerand, Louis Napoléon..	do ...	1er janv.'86	600 00	28 fév. '56	1er janv. '86
Griffiths, Geo. Anthony......	do ...	20 août '90	600 00	7 sept. '60	20 août '90
Hannon, Henry M...............	Emballeur et messager.	20 août '90	500 00	10 oct. '66	20 août '90
Deavy, John	Portefaix	—— '69	400 00	— juill. '26	—— '69
Hannon, Owen.....................	do	— mai '53	400 00	8 déc. '30	-- mai '53
Rimouski.					
Martin, Joseph Adhémar.....	Percepteur..................	8 mai '84	400 00	12 mars '47	8 mai '84
Patton, John Hoopteller...... Matane.	Préposé au débarquem.	11 juin '72	100 00	10 déc. '34	11 juin '72
Côté, Marjorique......... .... Pointe-au-Père.	Douanier	27 mai '80	150 00	29 nov. '23	27 mai '80
Saint-Armand.					
Bourret, Edmond Augustus.	Percepteur	1er juin '77	700 00	16 nov. '40	13 fév. '65
Smith, Peter.........................	Douanier	1er août '87	600 00	25 janv. '22	1er août '87
Futvoye, Fred. Franc.Booth	do	1er juill.'89	500 00	25 fév. '64	1er juill. '89
Luke, Philip Edward.......... Philipsburg.	Sous-percepteur..........	1er nov. '77	250 00	23 juill. '28	1er nov. '77
Saint-Hyacinthe.					
Hamel, Joseph Antoine.......	Percepteur..................	11 fév. '79	750 00	13 août '33	11 fév. '79

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—QUÉBEC.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Saint-Jean.			$ c.		
Wood, Hannibal Whitney...	Percepteur..................	1er fév. '90	1,200 00	10 juill. '40	1er fév. '90
Latour, Joseph Cyprien......	Douanier....................	1er juill. '89	500 00	20 janv. '62	1er juill. '89
Gallet, Alphonse .... Rouse's Point.	Préposé aux arrivages et garde-clefs.	1er mai '72	600 00	20 sept. '36	— mai '62
Brouillet, Pierre .... Rouse's Point.	Douanier....................	21 juill. '90	600 00	29 juill. '42	21 juill. '90
Pinsonneault, Joseph E...... Lacolle.	Sous-percepteur..........	17 janv. '88	600 00	19 nov. '50	17 janv. '88
Rowe, Chas. Sylvester........ Lacolle.	Préposé au débarquem.	1er janv.'88	500 00	13 sept. '32	1er janv.'88
Danis, Antoine Dosithée...... Valleyfield.	Sous-percepteur..........	1er juill. '88	400 00	5 fév. '39	1er juill. '88
Pattison, William Mead ..... Clarenceville.	Sous-percepteur..........	3 nov. '73	600 00	8 fév. '28	28 nov. '71
Baker, Joel Homer.............. Frelighsburg.	do	13 janv. '86	650 00	19 janv. '62	1er nov. 83
Wells, George Washington . Frelighsburg.	Douanier....................	9 mai '59	200 00	23 nov. 25	9 mai '59
Sherbrooke.					
Perry, Charles Ermatinger..	Percepteur..................	1er janv.'75	1,400 00	17 mars '39	1er mars '71
Hunt, William Josiah	Préposé au débarquem.	19 juin '81	700 00	18 sept. '43	19 juin '81
Murphy, James.............. Richmond.	Sous-percepteur..........	12 avril '90	700 00	20 juill. '48	12 avril '90
Héroux, Blaise....................	Préposé au débarquement et commis.	1er juill. '88	600 00	29 sept. '58	1er août '86
O'Dell, Henry A..................	Estimateur..................	1er avril '93	600 00	15 fév. '55	1er avril '93
Sorel.					
Mathieu, Joseph.................	Percepteur..................	9 avril '84	600 00	20 fév. '37	9 avril '84
Stanstead.					
Channell, Charles Stewart..	Percepteur..................	3 mai '70	1,150 00	20 mars '20	20 fév. '61
Paquette, John Flavien.......	Préposé au débarquem.	1er nov. '87	500 00	9 juin '62	1er août '82
Elder, John Wallace...........	do ...	1er juill. '80	600 00	22 janv. '62	1er juill.'80
Merriman, Lucien Thomas.. Stanstead Junction.	Sous-percepteur...	14 août '79	750 00	20 mars '31	1er avril '73
Moore, Ralph Merry............ Magog.	do	1er août '90	600 00	25 oct. '59	1er août '90
McGowan, William, jeune.. Georgeville.	Préposé au débarquem.	6 déc. '80	580 00	24 fév. '49	6 déc. '80
Sutton.					
Dunn, John........................	Percepteur..................	1er juill. '85	700 00	10 mai '43	1er août '77
Currie, Edgar Prentis.........	Douanier....................	1er juill. '85	400 00	14 sept. '44	1er juill.'85
Allen, Jeremy.....................	do	16 sept. '73	100 00	17 mai '23	16 sept. '73
Trois-Rivières.					
Vanasse, Pierre Benjamin...	Percepteur..................	1er mars '89	1,100 00	3 oct. '38	1er mars '89
Gouin, A. J........................	Douanier....................	18 mai '93	500 00	28 mars '60	18 mai '93

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
PROV. DU NOUV.-BRUNSWICK.					
Bathurst.					
Leahy, David	Commis et préposé au débarquement.	1er août '83	500 00	13 mai '54	1er août '83
Armstrong, William	Douanier	— oct. '66	250 00	1er avril '34	— oct. '66
Benoit, Joseph	do	16 juin '83	60 00	15 juin '37	16 juin '83
Sormany, Henry Armand Shippegan.	Sous-percepteur	1er août '77	600 00	23 oct. '35	1er août '77
Blackhall, James George C. Caraquette.	do	16 avril '59	600 00	27 janv. '27	16 avril '59
Bourgeois, Médéric E. Tracadie.	do	17 avril '75	200 00	15 avril '38	17 avril '75
Foley, Patrick James New-Bandon.	do	25 août '74	400 00	1er mai '42	25 août '74
Chatham, N.-B.					
Ferguson, Daniel	Percepteur	27 mars '65	1,200 00	30 avril '26	27 mars '65
Crimmen, Thomas	Estimateur	1er déc. '81	800 00	22 sept. '48	2 août '71
Anderson, William	Garde-clefs	1er mai '70	550 00	13 juin '26	1er mai '51
Connors, William T.	Préposé au débarquem.	1er juill. '73	450 00	3 janv. '47	18 mai '70
Johnson, Basil Eloi Richibouctou.	Sous-percepteur	1er janv. '90	800 00	4 mai '59	1er janv. '90
LeBlanc, Jude J. Bouctouche.	do	1er juill. '91	500 00	28 avril '48	1er juill. '91
Russ, Wm. Horen Bolsford Kingston.	Préposé aux arrivages.	16 juill. '77	400 00	23 janv. '38	16 juill '77
Keswick, David Bouctouche.	do	1er juin '78	300 00	30 janv. '35	1er juin '78
Richard, Damien O. Cap.	Douanier	1er oct. '86	60 00	15 mai '30	1er oct. '86
Dalhousie.					
Montgomery William	Percepteur	1er juill. '71	1,000 00	6 oct. '38	1er juill. '71
McKenzie, Archibald Campbelltown.	Sous-percepteur	12 juill. '83	500 00	29 mai '41	12 juill. '83
Dochester.					
Dobson, Walter	Percepteur	1er juill. '84	600 00	5 mai '54	1er juill. '84
Boudreau, Alexandre Rockland.	Sous-percepteur	1er juill. '84	400 00	15 mai '32	1er juill. '84
Frédéricton.					
Street, Alfred Foxcraft	Percepteur	1er janv. '73	1,500 00	28 janv. '44	1er janv. '73
Winter, Herbert Gayner	Estimateur	1er janv. '71	1,000 00	9 nov. '50	1er janv. '71
Richards, James Frederick	Commis	1er mai '78	700 00	28 nov. '52	1er mai '78

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Moncton.					
Binney, Irvine Whitty.........	Percepteur................	1er nov. '83	1,200 00	10 juill. '41	16 déc. '74
Rayworth, John Snowball...	Préposé au débarquem.	1er juill. '85	700 00	1er nov. '57	1er juill. '85
Wood, William Rufus	Douanier	1er janv.'88	400 00	12 oct. '52	1er janv.'88
Wallace, John........................	Sous-percepteur	1er août '87	600 00	18 nov. '21	1er août '87
Hillsboro'. Dysart, Andrew Huot.........	do	27 juin. '73	500 00	30 août '38	27 juin '73
Cocagne. Robidoux, Ferdinand..........	do	1er août '85	700 00	14 juill. '49	1er août '85
Shédiac. Cleaveland, David..............	do	1er mai 85	300 00	14 sept. '39	1er mai '85
Alma. McKinley, Charles Hamilton	Douanier......................	1er sept.'75	200 00	20 mars '40	1er sept.'75
Alma. Brewster, Gilbert	do	1er mai '85	300 00	3 sept. '30	1er mai '85
Harvey. Anderson, Charles Wm......	do	1er mai '85	100 00	7 janv. '43	1er mai '85
Waterside.					
Newcastle.					
Park, William Adam...........	Percepteur................	4 nov '87	1,100 00	27 juin '53	4 nov. '87
Wheeler, Patrick	Préposé aux arrivages..	1er nov. '73	700 00	25 déc. '46	1er nov. '73
Sackville.					
Milner, William Cochran.....	Percepteur...................	10 déc. '81	800 00	20 janv. '46	10 déc. '81
Prescott, William................	Sous-percepteur..........	1er mai '73	200 00	24 fév. '46	1er mai '73
Baie Verte. Ward, Rufus Cote..................	Percepteur....................	1er déc. '81	100 00	1er juill.'44	1er déc. '81
Rockport. Ford, Alexander.....................	Douanier......................	1er juill. '88	200 00	29 mars '52	1er juill. '88
Saint-André.					
Gove, Charles Morrell..........	Percepteur....................	1er janv.'70	1,200 00	4 sept. '14	1er juill. '68
Whitlock, William................	Préposé au débarquement et commis	2 janv. '70	800 00	1er avril '48	1er mars '68
Stinson, Thomas..................	Douanier......................	1er avril '74	500 00	17 janv. '44	1er avril '74
Chubb, George.....................	do	1er juin '88	200 00	24 mai '41	1er juin '88
Back Bay. McKay, Samuel.....................	do	1er juin '88	200 00	—— '39	1er juin '88
Beaver Harbour. Clark, Alexander John.......	do	1er mars '88	500 00	1er déc. '50	1er mars '88
Campo Bello. Brown, Owen Alendo	do	1er nov. '89	300 00	8 fév. '59	1er nov. '89
Campo Bello. McLaughlin, Daniel Isaac Woodward.	do	1er nov. '89	300 00	2 mars '57	1er nov. '89
Seal Cove. Trecarten, Thomas Lord....	Sous-percepteur.........	2 août '89	300 00	22 sept. '60	2 août '89
West Isles. Calder, Edward Allen..	do	1er janv. '88	400 00	30 nov. '60	1er janv.'88
North Head.					

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Saint-Jean.			$ c.		
Ruel, James R	Percepteur	1er nov. '70	3,000 00	22 oct. '20	1er nov. '70
Matthew, George F	Contrôleur	1er juill. '93	1,600 00	12 août '37	1er mai '53
Barber, James	Commis	16 juin '74	1,200 00	19 mai '19	15 juill. '57
Atcheson, Anthony	do	— déc. '70	950 00	10 août '41	— déc. '70
Sandall, Henry P	do	4 mai '71	1,100 00	18 mars '50	4 mai '71
Kain, Samuel W	do	1er fév. '83	700 00	13 janv. '64	1er fév. '83
Barber, Keith A	do	1er nov. '83	700 00	11 oct. '57	1er nov. '83
Jenkins, George	do	1er fév. '89	800 00	17 mars '50	1er fév. '89
Gleeson, David J	do	1er nov. '83	750 00	21 janv. '60	1er nov. '83
Turner, Henry	do	1er nov. '83	550 00	27 oct. '51	1er nov. '83
Gallagher, Frank	do	1er déc. '86	650 00	30 déc. '40	—— '75
Mott, Jas. Austin Smith	do	1er déc. '85	1,050 00	13 oct. '42	1er juill. '83
Stevens, William Edwin	do	19 juin '80	1,000 00	22 fév. '39	19 juin '80
Wilkins, Samuel Watt	do	1er juill. '91	600 00	25 mai '57	4 nov. '90
Tilley, Chas F	do	1er juill. '93	400 00	20 sept. '70	1er juill. '93
Berton, John F	do	1er juill. '93	400 00	7 sept. '73	1er juill. '93
Humphry, John	Préposé au débarquement et visiteur.	1er août '74	900 00	24 fév. '22	— janv. '63
Johnson, William	Contrôleur des arriv.	1er août '74	1,000 00	2 juill. '29	1er avril '54
McBeath, Allan	Estimateur	11 août '73	1,200 00	26 avril '28	11 août '73
Whittaker, James E	do	1er mars '84	1,200 00	30 juin '31	1er mars '84
Roulston, Joseph	Emballeur	— juill. '68	600 00	25 déc. '25	— juill. '68
Buist, Andrew	Préposé aux arrivages et emballeur.	20 mars '86	600 00	22 mars '30	20 mars '86
Robinson, Samuel	Jaugeur	1er juill. '93	900 00	10 mai '35	1er nov. '71
Bustin, Thomas E	Garde-clefs	1er juill. '67	650 00	17 mars '25	1er juill. '67
Carleton, William	do	19 juin '65	650 00	20 nov. '31	19 juin '65
Pigeon, Charles	do	1er sept. '75	650 00	— déc. '43	3 sept. '70
Owens, Michael B	do	1er juill. '76	650 00	— sept. '36	1er juin '71
Foley, Thomas Bain	do	3 sept. '73	650 00	4 janv. '33	3 sept. '73
Sandall, Thomas O	Préposé aux arrivages.	10 mai '60	700 00	29 août '34	10 mai '60
Whiting, James M. F	do	1er juill. '73	650 00	— oct. '28	1er juill. '73
Hanson, Gedeon Knight, Lepréau.	Sous-percepteur	26 sept. '70	400 00	—— '29	26 sept. '70

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Saint-Jean—Suite.			$ c.		
Carson, Joseph ... Quaco.	Sous-percepteur...	1er sept. '71	400 00	4 juill. '38	1er sept. '71
McKay, James ... St-George.	do ...	1er oct. '79	600 00	11 fév. '37	1er oct. '79
Wallace, George H ... Sussex.	do ...	16 mai '79	500 00	25 mars '37	16 mai '79
Hoyt, J. Wesley ... McAdam Junction.	do ...	1er nov. '92	1,000 00	26 sept. '63	1er nov. '92
Connolly, J. G ... McAdam Junction.	Préposé au débarquem.	1er août '84	700 00	2 fév. '53	1er août '84
Goodspeed, Millard Herbert. McAdam Junction.	Préposé au débarquement et commis.	10 déc. '86	600 00	12 juill. '64	10 déc. '86
Clinch, Calvin C ... Musquash.	Sous-percepteur...	20 déc. '93	400 00	8 sept. '50	20 déc. '93
Laird, Charles...	Messager...	1er nov. '58	600 00	12 juin '30	1er nov. '58
Forsyth, William...	Préposé aux arrivages.	4 fév. '73	600 00	— sept. '38	4 fév. '73
Roxborough, William ...	do ...	4 nov. '90	600 00	1er août '42	4 nov. '90
Dobbin, Wilson L...	do ...	19 août '74	600 00	15 fév. '50	— juin '67
Rigby, George R...	do ...	1er août '74	600 00	14 nov. '35	1er août '74
Dixon, John ...	do ...	13 fév. '91	550 00	— —— '35	13 fév. '91
Hunt, Henry G...	do ...	1er août '74	600 00	7 fév. '30	1er août '74
Farren, William...	do ...	1er août '74	600 00	18 janv. '32	1er août '74
Condon, Thomas...	do ...	20 mars '86	600 00	16 sept. '44	20 mars '86
Connor, Frank R...	do ...	25 avril '92	550 00	22 août '43	25 avril '92
McCart, Peter...	do	1er juill. '89	600 00	29 juin '43	1er juill '89
Price, George...	Chaloupier et préposé aux arrivages.	1er janv. '84	600 00	— oct. '39	— sept. '76
Fulton, Robert...	Chaloupier ...	1er janv. '84	600 00	— oct. '44	— sept. '75
Hutton, Samuel...	do ...	— nov. '81	600 00	10 juill. '45	— nov. '81
Cowan, Charles W...	Préposé aux arrivages.	1er juill. '76	600 00	13 sept. '36	1er juill. '76
McAdoo, Robert J...	do ...	1er mai '78	600 00	15 juill. '44	1er juill. '76
Dougherty, William A...	do ...	8 juin '82	600 00	25 fév. '41	8 juin '82
Lowry, John...	do ...	1er nov. '83	600 00	2 juill. '57	1er nov. '83
Rogerson, John...	do ...	1er janv. '87	600 00	2 avril '37	1er janv. '87
Cochran, John...	do ...	1er fév. '85	600 00	17 août '37	1er fév. '85
Wills, Robert...	Portefaix et emballeur.	1er juin '90	600 00	24 mars '35	1er juin '90
Thompson, David ... Chance Harbor.	Douanier ...	1er juill. '90	200 00	11 août '51	1er juill. '90

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
St-Stephen.					
Graham, Henry	Percepteur	10 sept. '91	1,400 00	6 mai '40	10 sept. '91
Hill, Arthur Marcus	Contrôleur et jaugeur	30 oct. '75	750 00	1er juill. '41	30 oct. '75
McGowan, Moses	Sous-estimateur	1er juill. '87	700 00	3 juin '32	1er mars '84
Stevens, William Henry	Préposé aux arrivages et visiteur.	6 juin '76	650 00	19 mars '36	6 juin '76
McAdam, Hugh	Douanier.	3 juin '79	700 00	8 fév. '36	3 juin '79
Bixby, Jas. H. Parker	do	1er juill. '87	500 00	—— '35	1er juill. '87
Hitchings, Henry Stephen	do	2 août '89	500 00	22 avril '42	2 août '89
Hyslip, Samuel N	do	4 avril '92	500 00	23 déc. '51	4 avril '92
Woodstock.					
Merritt, David Finley	Percepteur	1er fév. '75	1,400 00	1er sept. '40	1er fév. '75
Lynch, Thomas	Commis intérimaire	16 mars '89	500 00	—— '54	16 mars '89
Kirkpatrick, Robert	Sous-percepteur	1er juill. '87	400 00	23 juill. '39	15 déc. '76
Bedell, George Augustus, Aroostook Junction.	do	5 nov. '74	600 00	30 juin '33	5 nov. '74
Scholey, Henry Tyson, Centreville.	do	15 sept. '74	400 00	6 juin '38	15 sept. '74
Edmundston.					
Cyr, Honoré	Sous-percepteur	16 mai '93	200 00	28 mars '51	16 mai '93
Saint-Hilaire.					
Nadeau, Mathias	do	1er déc. '90	450 00	21 fév. '39	1er déc. '90
Middle St. Francis.					
Taylor, Hugh	do	9 oct. '91	500 00	30 oct. '60	9 oct. '91
Grand Falls.					
Kearney, Charles	Douanier	5 avril '82	200 00	— mai '36	5 avril '82
Florenceville.					
Violette, Francis	do	24 mars '73	450 00	—— '40	24 mars '73
Lynch, John	do	31 août '80	150 00	9 mars '30	31 août '80
Tobin, Richard	do	15 août '53	300 00	15 mai '38	15 août '53
Robinson, George	do	15 sept. '74	500 00	11 nov. '32	15 sept. '74
Howard, Edward Roger, Lower Andover.	do	1er avril '92	100 00	28 mai '40	1er avril '92
Baird, Benjamin H., Lower Andover.	do	1er avril '92	100 00	—— '48	1er avril '92
PROV. DE LA NOUV.-ÉCOSSE.					
Amherst.					
Main, William Dick	Percepteur	1er nov. '86	1,200 00	19 janv. '37	1er nov. '86
Ratchford, Charles Edward	Commis et estimateur	17 nov. '77	800 00	9 mai '45	27 nov. '72
Forrest, Isaac Thompson	Douanier	23 oct. '86	60 00	—— '45	23 oct. '86

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—NOUVELLE-ÉCOSSE.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Amherst—Fin.			$ c.		
Chapman, Albert Desbrisay	Douanier	2 juill. '51	150 00	9 fév. '28	2 juill. '51
Wilson, Alex. Pugwash.	Sous-percepteur	1er janv.'92	400 00	26 mai '39	1er janv.'92
Moffatt, John. Joggins.	do	22 nov. '65	300 00	3 oct. '35	11 mai '64
Lowe, Thos. Road. Tidnish.	do	14 janv. '88	200 00	18 nov. 35	14 janv. '88
Burns, John Moore. Northport.	do	1er avril '80	100 00	9 juin '46	1er avril '80
Kerr, Charles Edward. Wallace.	do	2 nov. '84	250 00	3 juin '33	2 nov. '84
Murray, Robt. B. Springhill.	do	1er juill. '93	400 00	1er oct. '54	1er juill. '93
Annapolis.					
McCormick, Edgar	Percepteur	1er sept.'90	850 00	31 août '62	1er sept.'90
Ditmars, Charles. Clementsport.	Sous-percepteur	1er juill.'87	200 00	10 déc. '37	1er juill. '87
Porter, Edgar Harold. Thorns Cove.	do	11 août '75	150 00	5 avril '51	11 août '75
Buckler, Thomas Madison	Douanier	1er juill. '89	600 00	20 avril '61	1er juill. '89
Antigonish.					
Boyd, Angus	Percepteur	1er nov. '88	800 00	28 déc. '33	1er nov. '88
Corbet, Edward. Havre au Bouche.	Sous-percepteur	12 avril '53	150 00	26 déc. '16	12 avril '53
Randall, Edward George. Bayfield.	do	1er juill.'65	250 00	25 mai '36	1er juill.'65
McIsaac, Alexander. Cap George.	Douanier	1er août '84	100 00	6 janv. '33	1er août '84
McDonald, Alexander. Antigonish Harbour.	do	1er août '84	100 00	15 janv. '20	1er août '84
McInnis, Lewis. Malignant Cove.	do	1er fév. '87	100 00	10 mai '34	1er fév. '87
Arichat.					
Benoit, Rémi	Percepteur	12 fév. '79	800 00	3 janv. '42	12 fév. '79
Fuller, Charles James	Douanier	30 juill '83	300 00	1er janv.'40	30 juill. '83
Shaw, James Allen. D'Escousse.	do	1er sept. '67	200 00	24 déc. '38	1er sept. '67
Brymner, William. L'Ardoise.	Sous-percepteur	10 oct. '72	150 00	2 nov. '26	10 oct. '72
Urquhart, Donald. St. Peters.	do	7 oct. '72	350 00	25 juin '29	7 oct. '72
Boyd, William S. Rivière Bourgeois.	do	6 juin '76	150 00	31 oct. '56	6 juin '76
LeLacheur, Peter. Grandigue.	Douanier	1er août '83	100 00	24 avril '31	1er août '83
LeLacheur, Colin Priault. Arichat Ouest.	do	10 déc. '83	150 00	13 déc. '55	10 déc. '83
Fougère, Peter Thomas. Petit de Grat.	do	1er oct. '84	100 00	1er nov. '43	1er oct. '84
Baddeck.					
Macdonald, John	Percepteur	7 fév. '91	700 00	27 déc. '48	3 sept. '89
Kerr, Duncan	Douanier	6 avril '77	100 00	—— '34	6 avril '77

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—NOUVELLE-ÉCOSSE.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Baddeck—Fin.			$ c.		
McAuley, Donald	Sous-percepteur	27 sept. '75	150 00	15 juill. '45	27 sept. '75
Sainte-Anne.					
McDonald, David	do	1er juill. '71	200 00	14 mai '40	1er juin '71
Aspey Bay.					
Campbell, Donald	do	25 août '74	160 00	10 juin '32	25 août '74
Grand Bras d'Or.					
Shea, James	do	1er juin '77	150 00	4 août '45	1er juin '77
Ingonish.					
McLeod, Duncan	Douanier	15 juin '71	240 00	—— '26	15 juin '71
Sainte-Anne.					
Barrington.					
Sargent, Daniel	Percepteur	4 avril '68	650 00	27 sept. '26	4 avril '68
Trefry, Hervey Doane	Préposé aux arrivages	3 oct. '74	60 00	4 janv. '40	3 oct. '74
Taylor, John Wesley	Sous-percepteur	15 sept. '79	150 00	9 déc. '37	15 sept. '79
Port-Latour.					
Smith, Seth	Douanier	11 mai '64	150 00	23 déc. '23	11 mai '64
Ile du Cap Sable.					
Bridgetown.					
Rug les, Stephen Sneden	Percepteur	1er juill. '73	650 00	10 avril '45	1er juill. '73
Chute, Aaron Moïse	Douanier	29 mai '65	60 00	10 avril '26	29 mai '65
Graves, Walter	Sous-percepteur	4 mai '65	150 00	27 sept. '27	4 mai '65
Port-Lorne.					
Canso.					
Cook, Thos. Cutter	Percepteur	1er août '92	600 00	20 août '28	1er août '92
Cameron, Wm	Sous-percepteur	1er juill. '91	400 00	25 déc. '52	1er juill. '91
Guysboro'.					
Giffin, Joseph D	do	29 avril '74	100 00	—— '27	29 avril '74
Isaac's Harbour.					
Hemlow, James	do	1er juill. '75	100 00	24 mai '30	1er juill. '75
Liscombe.					
Milward, Thomas Frederick	Douanier	1er juill. '75	60 00	—— '17	1er juill. '75
Country Harbour.					
McKenzie, William S	do	1er juill. '75	60 00	9 août '39	1er juill. '75
Crow Harbour.					
McCutcheon, Hugh	do	1er nov. '77	60 00	2 juin '52	1er nov. '77
Sonora.					
McDonald, Valentine	do	1er fév. '94	100 00	15 déc. '39	1er fév. '94
Whitehaven.					
Digby.					
Viets, John Moore	Percepteur	1er juin '88	800 00	11 déc. '39	1er juin '88
Reardon, William	Douanier	2 mai '65	60 00	14 mars '29	2 mai '65
Troop, John	Sous-percepteur	27 mai '80	400 00	3 avril '26	27 mai '80
Bear River.					
Payson, Chas. H	do	26 oct. '91	150 00	10 sept. '27	26 oct. '91
Westport.					
Thurber, Isaiah	do	—mai '67	200 00	29 déc. '15	—mai '67
Free Port.					
Bishop, Robt	do	17 oct. '91	150 00	9 mars '43	17 oct. '91
Sandy Cove.					

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—NOUVELLE-ÉCOSSE.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Halifax.			$ c.		
Harrington, William Daniel.	Percepteur.	14 fév. '89	3,000 00	22 juin '34	14 fév. '89
Garrison, William Albert	Contrôleur	1er juill. '89	1,400 00	10 juin '42	8 juin '68
Almon, Charles McColla	Premier commis et régist. du traf. mar.	26 juin '65	1,400 00	24 août '47	26 juin '65
Eckersley, John	Premier commis	27 nov. '91	1,400 00	21 avril '37	1er juill. '68
O'Brien, James	do	1er nov. '92	1,200 00	15 nov. '38	— sept. '68
Crawford, Samuel	Commis	3 mai '82	750 00	26 janv. '40	3 mai '82
Richardson, James Forman	do	5 mai '68	800 00	12 sept. '26	5 mai '68
Fenerty, Arthur	do	5 janv. '77	700 00	12 mai '51	5 janv. '77
Tupper, Conrad West	do	1er sept. '74	700 00	26 oct. '49	1er sept. '74
Pryor, Oswald	do	1er juill. '75	700 00	20 juill. '50	1er juill. '75
Creighton, Henry Spurr	Caissier	1er nov. '92	1,000 00	12 déc. '60	1er août '85
Caldwell, Thomas	Commis	1er juin '73	900 00	24 juin '50	1er juin '73
Stimpson, Francis Clifford	do	9 juin '86	550 00	2 août '66	9 juin '86
Davis, John Charles	do	1er juill. '88	600 00	19 mai '44	1er juill. '88
Meynell, Walter F	do	1er nov. '92	500 00	10 janv. '59	1er nov. '92
Hagarty, Henry Basil	do	9 déc. '81	600 00	14 juin '58	9 déc. '81
Roche, George	do	1er nov. '88	550 00	30 mars '57	1er nov. '88
Blackwood, David	Estimateur	1er mai '83	1,200 00	20 janv. '34	19 mai '74
Beckwith, Robert Nelson	do	1er mai '83	1,200 00	2 avril '34	1er mai '83
O'Connor, Francis	Sous-estimateur	8 nov. '87	900 00	17 oct. '44	8 nov. '87
Robertson, Alexander	Jaugeur	19 août '85	1,000 00	17 mars '32	1er déc. '72
Geldert, John Morris	Préposé au débarquem.	30 sept. '72	800 00	8 nov. '24	30 sept. '72
Artz, John Wm	do	29 mai '76	800 00	2 mars '30	29 mai '76
McDonald, Norman	Garde-clefs	16 avril '60	730 00	22 déc. '24	16 avril '60
McCurdy, Matthew James	do	18 mars '68	600 00	27 nov. '26	18 mars '68
Pitts, William	do	11 mars '68	600 00	1er avril '32	11 mars '68
Bashford, Wm. Henry	do	20 juin '72	650 00	15 nov. '28	20 juin '72
Fraser, Alexander	do	3 mars '81	550 00	24 mars '23	3 mars '81
Barnstead, Edward Hugh	do	11 août '75	600 00	4 juill. '34	11 août '75
Hodgers, Robert Wm	Préposé aux arrivages.	— sept. '66	600 00	22 déc. '34	— sept. '66
Doyle, Andrew	Préposé aux arrivages et emballeur.	1er août '90	500 00	29 août '62	1er août '90
Mason, Peter Stamage	Préposé aux arrivages.	11 avril '68	600 00	25 fév. '38	11 avril '68

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—NOUVELLE-ÉCOSSE.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Halifax—Suite.					
Fleming, Alex.	Préposé aux arrivages	1er nov. '88	500 00	28 avril '39	1er nov. '88
Shanks, William Encas	do	13 déc. '72	600 00	29 août '40	13 déc. '72
Trider, Henry Wm	do	1er mars '71	500 00	2 janv. '45	1er mars '71
Berry, William	do	26 avril '72	600 00	26 oct. '42	26 avril '72
Langenburg, Albert Carl	do	1er oct. '88	500 00	9 sept. '39	1er oct. '88
Kennedy, Robt. Duncan	do	9 juin '86	550 00	24 sept. '51	9 juin '86
Gould, William	do	9 juin '86	500 00	—— '30	9 juin '86
Thomson, David	do	10 déc. '86	500 00	19 mars '30	10 déc. '86
Godwin, James	do	1er janv. '93	500 00	23 mars '49	1er janv. '93
Tremaine, Richard W.	do	1er janv. '93	500 00	14 avril '40	1er janv. '93
McDonald, Jas. J.	do	1er janv. '93	600 00	24 oct. '50	1er janv. '93
Carlton, Robert	do	1er déc. '80	500 00	26 fév. '45	1er déc. '80
Howe, Philip John	Chaloupier	1er janv. '72	500 00	21 juill. '39	1er janv. '72
Beazley, John	do	22 avril '66	500 00	28 oct. '41	22 avril '66
Blackman, William	Messager	1er janv. '63	550 00	19 mars '23	1er janv. '63
Power, John Robert	Prép. au débarquem. et visiteur intérimaire.	6 fév. '93	900 00	7 oct. '52	12 avril '81
Briand, Alfred	Préposé au débarquem. et emballeur.	1er août '90	500 00	18 nov. '41	1er août '90
Dwyer, Mortimer	Préposé aux arrivages et emballeur.	1er août '90	500 00	24 juin '60	— août '90
Caldwell, Albert H.	Garde-clefs	6 août '81	550 00	30 juill. '61	6 août '81
Ashwood, Joseph Charles	do	1er janv. '93	650 00	1er janv. '40	1er mars '84
Hamilton, Hugh Francis	Préposé aux arrivages.	23 avril '78	550 00	13 janv. '39	23 avril '78
Edwards, John Thelison	do	1er août '83	500 00	12 janv. '44	1er août '83
Mitchell, James Alex.	do	18 nov. '83	500 00	13 mai '63	18 nov. '83
O'Donnell, John Michael	do	1er mars '84	500 00	23 déc. '49	1er mars '84
Harris, Henry J.	do	25 avril '92	500 00	1er oct. '30	25 avril '92
Gleeson, William E.	do	1er nov. '92	550 00	13 août '54	1er fév. '87
Keating, Michael Edward	Emballeur	1er déc. '84	600 00	24 juill. '60	1er déc. '84
Sheehan, Maurice Joseph	do	1er janv. '93	400 00	28 mai '64	1er janv. '93
McFarlane, Malcolm, Sheet Harbour.	Sous-percepteur	7 mars '73	200 00	2 avril '22	7 mars '73
O'Leary, Thos. A'Kempis, Salmon River.	do	1er juill. '87	60 00	11 oct. '48	1er juill. '87
Stuart, Daniel Calvin, Stmr. "Argus."	Douanier	15 juill. '87	750 00	15 janv. '45	15 juill. '87

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—NOUVELLE-ÉCOSSE.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Halifax—Fin.			$ c.		
Henley, William Charles..... Spry Bay.	Douanier....................	9 nov. '80	60 00	24 janv. '54	9 nov. '80
Gibbons, John........... Hubbard's Cove.	do	9 nov. '80	60 00	31 janv. '38	9 nov. '80
Rawlings, George Alex....... Musquodoboit.	do	9 nov. '80	60 00	4 nov. '44	9 nov. '80
Kentville.					
Rand, Frederick Clarence..	Percepteur.................	1er mai '88	800 00	7 mars '58	1er mai '88
Orpen, John Edwin............ French Cross.	Sous-percepteur..........	14 mars '74	200 00	31 janv. '12	—— '53
Morris, Charles Eugene...... Harbourville.	do	1er janv.'86	200 00	17 fév. '59	1er janv.'86
Rawding, Stephen Wm ...... Canada Creek.	do	18 juin '79	200 00	28 janv. '35	18 juin '79
Lockwood, George S........... Port-Williams.	do	1er juill. '73	200 00	7 fév. '29	1er juill. '60
Davison, Joseph Benjamin.. Wolfville.	do	5 avril '80	250 00	—— '33	3 avril '80
Harris, Edward................ Canning.	do	1er août '88	500 00	10 janv. '26	1er août '88
Porter, Simon Newton........ Canada Creek.	Douanier..................	30 déc. '64	60 00	11 avril '17	30 déc. '64
Liverpool.					
Dunlap, John Hugh............	Percepteur..................	17 mai '78	900 00	4 nov. '38	27 mai '75
Freeman, Newton Perkins...	Préposé au débarquem.	1er mai '77	600 00	17 nov. '53	1er mai '77
Letson, Edgar Ethelbert..... Port-Medway.	Sous-percepteur..........	1er sept. '86	500 00	2 fév. '51	1er sept. '86
Lockeport.					
Stalker, George..................	Percepteur..................	25 mai '68	600 00	2 fév. '36	25 mai '68
Lunenburg.					
Caldwell, Aubrey Butterfield	Percepteur	6 juin '90	800 00	10 déc. '45	6 juin '90
Morash, John....................	Préposé aux arrivages	1er avril '79	500 00	7 avril '26	1er avril '79
Acker, William Christian...	Commis......................	1er avril '90	500 00	22 juin '63	1er avril '90
Reinhardt, Henry Nicholas.. Getson's Cove.	Sous-percepteur..........	5 oct. '80	400 00	28 avril '53	5 oct. '80
Owen, Nepean C.............. Bridgewater.	do ...	1er fév. '94	400 00	4 nov. '44	1er fév. '94
Smith, Charles Arnold........ Chester.	do ...	1er fév. '87	150 00	18 mai '45	1er fév. '87
Bates, James William......... Bridgewater.	Préposé au débarquem.	5 avril '74	100 00	11 déc. '16	5 avril '74
Rudolf, Josiah.................. La Have.	Douanier..................	1er mai '65	100 00	18 juin '27	1er mai '65
Mills, George Henry........... Chester.	do	1er mai '66	100 00	— sept. '26	1er mai '66
Margaretsville.					
Landers, David Wm...........	Percepteur	1er oct. '63	500 00	13 mai '34	1er oct. '63

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—NOUVELLE-ÉCOSSE.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Margaretsville—Fin.					
Elliott, Charles A. Port-Grange.	Sous-percepteur	17 juin '81	200 00	11 fév. '30	17 juin '81
Sydney-Nord.					
Hamilton, Alexander G.	Percepteur	1er mai '79	1,100 00	16 mars '35	1er mai '79
Plant, Samuel	Douanier	1er oct. '91	150 00	28 oct. '28	1er oct. '91
Phoran, Martin J.	do	25 janv. '82	500 00	29 août '43	25 janv. '82
Eagen, Denis	Chaloupier	1er août '80	300 00	15 sept. '32	1er août '80
Parsboro'.					
Townshend, Alex Stewart	Percepteur	1er juill. '71	500 00	2 août '41	1er juill. '71
Gillispie, Edward	Commis	16 août '81	200 00	1er mai '62	16 août '81
Ward, James Advocate Harbour.	Sous-percepteur	7 mai '80	150 00	12 fév. '20	7 mai '80
Mosher, Havelock Henry Apple River.	do	1er sept. '91	150 00	8 juill. '59	1er sept. '91
Corbett, Andrew Yuill Five Islands.	do	1er juill. '69	200 00	5 déc. '19	27 mars '61
Kerr, James Port-Greville.	do	1er sept. '86	200 00	7 déc. '28	1er sept. '86
Phinney, Mark West Bay.	Douanier	1er fév. '88	150 00	7 mars '40	1er fév. '88
McDonald, Daniel	Percepteur et régistrateur	1er juill. '74	1,200 00	31 oct. '35	1er juill. '74
Russell, James Anthony	Commis	1er mars '77	600 00	22 oct. '55	1er mars '77
Johnston, George Elliott	do	16 déc. '81	700 00	4 juin '49	16 déc. '81
Harper, Montgomery	Estimateur	1er déc. '79	700 00	3 mai '29	1er déc. '79
Sutherland, George	Préposé aux arrivages	13 juill. '85	500 00	28 août '29	13 juill. '85
Campbell, James Alex. Glen. Tatamagouche.	Sous-percepteur	26 oct. '76	300 00	25 août '50	26 oct. '76
McDonald, John Frederick New-Glasgow.	do	1er mai '79	1,100 00	30 sept. '50	1er mai '79
McGregor, Donald Merigomish.	do	24 août '81	100 00	27 avril '37	24 août '81
Connell, William	Préposé au débarquem	8 mai '73	500 00	22 janv. '34	8 mai '73
Campbell, David Pointe Brûlée	Douanier	22 oct. '73	100 00	14 janv. '27	22 oct. '73
Henry, John Robert River John.	do	12 avril '75	200 00	25 janv. '51	12 avril '75
McDonald, Angus	do	1er nov. '84	500 00	17 août '33	1er nov. '84
Port-Hawkesbury.					
Bourinot, John Charles	Percepteur	1er mai '86	600 00	18 juill. '63	1er mai '86
Forbes, Henry Arthur Port-Hastings.	Sous-percepteur	23 mai '78	150 00	19 juill. '43	3 août '66
Murray, David, jeune Port-Mulgrave.	do	12 mai '73	350 00	19 mai '33	12 mai '73

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—NOUVELLE-ÉCOSSE.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Port Hawkesaury—Suite.			$ c.		
Hadley, George Bradalbane, Port-Mulgrave.	Douanier	27 déc. '65	60 00	30 août '41	27 déc. '65
Watters, Albert E., Whycocomagh	do	7 mars '94	60 00	12 nov. '64	7 mars '94
Port-Hood.					
Tremain, Edward Dunsier	Percepteur	8 mai '59	500 00	18 mai '39	8 mai '59
Dunn, Miles Andrew, Margaree.	Sous-percepteur	1er nov. '83	150 00	16 oct. '51	1er nov. '83
Au Coin, Severin, Chéticamp.	Douanier	1er juill. '85	150 00	15 fév. '42	1er juill. '85
Shelburne.					
Atwood, Warren Wilson	Percepteur	1er déc. '75	500 00	16 avril '41	1er déc. '75
McKenzie, Mathew Dripps, Jordan's Bay.	Sous-percepteur	7 avril '73	150 00	3 avril '27	7 avril '73
Swaine, George Ball, North East Harbour.	Douanier	1er avril '87	150 00	10 août '48	1er avril '87
Bolman, Robert Henry, Sand Point.	do	1er juill. '87	150 00	2 avril '32	1er juill. '87
Sydney.					
McDonald, Rowald	Percepteur	1er août '82	950 00	20 nov. '40	1er août '82
Rigby, Charles Henry, Glace Bay.	Sous-percepteur	16 janv. '66	300 00	28 oct. '43	16 janv. '66
O'Tool, Patrick, Louisbourg.	do	1er juill. '87	150 00	1er nov. '38	1er juill. '87
McDougall, Ronald, Main-à-dieu.	do	1er oct. '91	150 00	17 nov. '57	1er oct. '91
Bown, William Waine, Port Morien.	do	14 juin '61	400 00	26 sept. '24	14 juin '61
McLean, Roderick, Gabarouse.	do	5 mars '80	200 00	24 déc. '30	5 mars '80
Mullins, Vincent, South Bar.	Douanier	1er fév. '91	250 00	16 déc. '54	1er fév. '91
McVarish, Joseph	do	1er janv. '92	300 00	....	1er janv. '92
Truro.					
Nelson, George Phillips	Percepteur	1er mai '85	1,200 00	11 sept. '41	1er mai '85
Blair, Henry C.	Commis	1er juin '82	750 00	8 mai '59	1er juin '82
Layton, George Albert	Douanier	12 août '89	500 00	4 avril '40	12 août '89
McCurdy, James, Clifton.	Sous-percepteur	3 nov. '60	200 00	15 déc. '33	3 nov. '60
Blaikie, John Arthur, Londonderry.	do	9 juill. '90	500 00	25 mai '62	9 juill. '90
Lewis, George, Bass River.	do	1er mai '87	225 00	7 août 29	1er mai '87
Fulmer, William A., Economy.	do	14 déc '81	200 00	21 août '30	12 déc. '71

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—NOUVELLE-ÉCOSSE.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance	Date de la première nomination.
Weymouth.			$ c.		
Jones, Norman Bond	Percepteur	6 déc. '81	700 00	18 mai '34	6 déc. '81
Jones, Brenton St. Clair	Douanier	1er juill.'93	400 00	20 avril '68	1er juill.'93
Doucet, Edouard Urbain, Mereghen.	Sous-percepteur	1er juill. '90	300 00	9 fév. '61	1er juill. '90
Thériau, Edouard, Belliveau's Cove.	do	1er nov. '92	250 00	29 mars '68	1er nov. '92
Windsor.					
Dimock, Henry Wilson	Percepteur	1er nov. '86	1,200 00	9 janv. '40	1er nov. '86
Spence, Andrew Herbert, Sainte-Croix.	Douanier	1er nov. '86	500 00	9 sept. '64	1er nov. ,86
O'Brien, James Mitchell, Noël.	do	9 déc. '69	60 00	—— '25	9 déc. '69
Lawrence, James Walter, Hantsport.	Sous-percepteur	14 juill. '81	300 00	26 mars '45	14 juill. '81
Malcom, Thomas Armstrong, Cheverie.	do	24 avril '61	200 00	14 juill. '28	24 avril '61
Roy, Alexander, Maitland.	do	26 mars '74	200 00	— janv. '26	26 mars '74
Woolaver, Howard, Walton.	do	6 avril '91	150 00	21 juill. '36	6 avril '91
Yarmouth.					
Moody, William Henry	Percepteur	1er juill. '83	1,200 00	18 nov. '36	1er juill. '83
McGill, William	Commis	1er fév. '75	900 00	29 juill. '42	1er fév. '75
Bown, Thomas Lamont	Officier spécial	1er mars '81	800 00	26 juill. '36	1er mai '74
Campbell, William Laughlin	Estimateur intérimaire	1er mai '79	800 00	20 sept. '35	6 déc. '75
Coaldwell, Marsden	Jaugeur	1er juill. '83	650 00	2 mars '33	1er juill. '83
Robbins, Ansel	Préposé au débarquem.	1er juill. '84	500 00	29 août '32	1er juill. '84
D'Entremont, Peter Stillman, Pubnico.	Sous-percepteur	30 mai '64	200 00	6 juill. '20	30 mai '64
Porter, David Leo, Tusket Wedge.	do	9 août '83	200 00	2 avril '47	9 août '83
Lent, Adolphus Smith, Tusket.	Douanier	19 avril '84	75 00	2 mars '48	19 avril '84
D'Entremont, Jos. Alpheus, Pubnico.	do	1er avril '86	150 00	26 avril '56	1er avril '86
Perry, Harvey Cann, Salmon River.	Sous-percepteur	1er mai '88	200 00	26 déc. '50	1er mai '88
PROVINCE DU MANITOBA.					
Winnipeg.					
Scott, Thomas	Percepteur	1er mars '87	3,000 00	16 fév. '41	1er mars '87
Bennie, Thos	Sous-estimateur	1er oct. '92	900 00	11 nov. '39	1er oct. '92
Allan, Francis John	Premier commis de la statistique.	1er juill. '83	1,200 00	3 fév. '56	1er juill. '83
Thompson, William Henry	Premier commis	1er avril '92	1,400 00	28 juin '59	10 avril '81

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—MANITOBA.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Winnipeg—Fin.			$ c.		
McBratney, Robert T.	Commis en chef de la contre-marque.	1er juill. '83	1,000 00	20 janv. '58	1er juill. '83
Heintz, Robert Muralt	Commis	1er juill. '83	1,000 00	15 mars '52	1er juill. '83
Boyce, Edward Theodore	do	1er oct. '88	1,000 00	4 oct. '65	1er oct. '88
Jones, Richard Inglis	Commis intérimaire	1er sept. '86	1,100 00	4 juin '50	15 juill. '73
Kirkpatrick, Reginald Noble	Commis	1er oct. '88	850 00	23 mai '64	1er oct. '88
Sutton, Richard	Préposé au débarquem.	1er déc. '84	1,000 00	23 fév. '33	1er déc. '84
McLean, Archibald	do do et commis.	9 fév. '92	800 00	12 nov. '61	9 fév. '92
McInnis, John Lindsay	Préposé au débarquem.	1er nov. '81	850 00	22 janv. '34	1er nov. '81
Jameson, Samuel Bell, Régina.	Sous-percepteur	5 janv. '89	500 00	19 fév '53	— juin '88
Alexander, James Peterkin, Deloraine.	do	18 avril '89	600 00	28 juin '36	18 avril '89
Tennant, Joseph Francis, Gretna.	do	1er nov. '88	1,000 00	25 déc. '49	1er nov. '88
Johnstone, George, Emerson.	do	1er juill.'90	1,200 00	15 nov. '58	1er juill. '87
Marshall, James Alex, Portage-la-Prairie.	do	15 déc. '85	1,000 00	11 déc. '58	15 déc. '85
Hesson, F. H., Brandon.	do	1er juin '83	1,300 00	17 juin '58	1er juin '83
Rowe, Amos, Calgary.	do	11 sept. '85	400 00	22 déc. '36	11 sept. '85
Allen, Geo G., Emerson.	Douanier	1er nov. '92	600 00	9 nov. '50	1er nov. '92
Fort-Macleod, T.N.-O.					
Champness, Frederick	Percepteur.	9 oct. '91	1,000 00	7 mars '36	1er janv.'88
Cooper, Wm. John, Coutts.	Sous-percepteur.	9 oct. '91	900 00	10 déc. '64	1er oct. '88
Neale, P. R., St. Mary's.	do	1er déc. '92	800 00	14 fév. '50	27 sept. '92
Province de l'Ile du Prince-Edouard.					
Charlottetown.					
Currie, James	Percepteur et régistrat.	10 mai '80	1,800 00	7 janv. '35	10 mai '80
Bremner, George	Premier commis	1er juill. '73	1,200 00	31 janv. '40	— avril '67
MacLeod, Alexander Duncan	Caissier	8 mai '77	800 00	20 août '43	8 mai '77
White, Edwin	Commis	1er oct. '78	600 00	3 janv. '54	1er oct. '78
McNeill, Duncan	do	5 nov. '81	600 00	25 déc. '54	5 nov. '81
Moren, Michael Joseph	do	1er juin '85	600 00	15 juin '55	1er juin '85
Hogg, Robert	Estimateur	18 mai '80	1,000 00	13 avril '46	18 mai '80
Lawson, James David	Jaugeur	1er sept. '80	700 00	12 août '52	1er sept. '80

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Charlottetown—Fin.					
Macdonald, James	Préposé au débarquem.	13 janv. '74	500 00	25 janv. '36	13 janv. '74
Kelley, Lucius Owen	Garde-clefs et prép. au débarquement.	1er sept. '91	500 00	18 juin '58	1er sept. '91
Curtis, James Frederick	Préposé au débarquem.	1er avril '81	600 00	23 fév. '43	1er juin '79
Robinson, George Frederick	do	1er nov. '74	500 00	14 janv. '24	1er nov. '74
Sullivan, Andrew	Douanier	1er juin '90	400 00	11 avril '40	1er janv. '90
McEachern, Bennett	do	13 nov. '80	100 00	31 mars '36	13 nov. '80
Souris Owen, Charles	Sous-percepteur	1er juill. '74	700 00	1er avril '38	1er juill. '74
Georgetown. Dalziel, William	Garde-clefs	1er juill. '73	300 00	4 juin '26	1er juill. '73
Georgetown. McLaine, John Alex	Sous-percepteur	1er août '88	120 00	7 mars '34	1er août '88
St. Peter's Bay. Leard, Solomon Jas. Benj	do	1er juill. '74	250 00	—— '40	1er juill '74
Crapaud. Aitken, James Montague	do	1er nov. '82	300 00	21 juill. '38	11 août '81
Montague. Brehaut, Henry James	do	1er nov. '74	150 00	5 janv. '35	1er nov. '74
Murray Harbour. Stephen, Montague	do	1er avril '87	75 00	—— '59	1er avril '87
Orwell. McEwen, Edward	do	1er nov. '74	100 00	13 mars '15	1er nov. '74
New-London. Lewis, William Peterson	do	23 janv. '80	150 00	—— '31	23 janv. '80
Cardigan. Morriston, Hector D	do	1er juill. '91	100 00	— nov. '40	1er juill. '91
Pinette. Doyle, Thomas	do	1er juill. '74	100 00	8 déc. '44	1er juill. '74
Rustico. Morrow, Fred E	do	1er août '93	450 00	14 oct. '43	1er avril '93
Souris.					
Summerside.					
Strong, Charles Wesley	Percepteur	5 mai '73	1,000 00	2 juill. '29	5 mai '73
Murphy, Charles	Commis	1er oct. '82	750 00	15 juill. '49	1er oct. '82
Crabbe, George	do	1er nov. '74	550 00	— juin '29	8 janv. '74
Barry, Francis	Douanier	1er juill. '74	50 00	—— '32	1er juill. '74
Egmont Bay. McNutt, James Marshall	Sous-percepteur	1er nov. '74	150 00	4 juin '26	1er nov. '74
Malpèque. Conroy, George	do	31 janv. '81	400 00	13 juin '60	31 janv. '81
Tignish. Hopgood, William	do	20 nov. '75	250 00	14 fév. '22	20 nov. '75
Port-Hill. Brennan, John Peter	do	— oct. '79	400 00	— mai '54	— oct. '79
Alberton. Callaghan, William	Douanier	— mars '77	50 00	24 juin '32	— mars '77
Alberton. McArthur, Samuel	do	1er juill. '74	60 00	3 août '43	1er juill. '74
Port-Hill.					

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—COLOMBIE ANGLAISE.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Charlottetown—Fin.			$ c.		
PROVINCE DE LA COLOMBIE ANGLAISE.					
Nanaïmo.					
Smith, Bedford H	Percepteur..	22 oct. '84	1,350 00	1er juin '49	22 oct. '84
Gordon, Herschel................	Douanier.	19 sept. '89	1,000 00	24 mai '67	19 sept. '89
Good, Henry Leslie............	do	1er fév. '92	900 00	16 oct. '63	1er fév. '92
New-Westminster.					
Clute, John Stillwell...........	Percepteur..................	1er avril '80	1,600 00	15 juin '40	1er août '78
Grant, Peter.	Commis et préposé au débarquement.	— mai '83	1,200 00	27 déc. '47	— mai '83
McMartin, Jas. Archer........	Commis.........	1er août '91	800 00	29 oct. '66	1er août '91
McDonald, B. R..................	Commis et préposé au débarquement.	1er nov. '89	900 00	9 avril '65	1er nov. '89
Huntingdon.					
Green, Chas. Frederick	Douanier.....................	1er fév. '90	400 00	7 nov. '40	1er fév. '90
Ladner's Landing.					
Chantrell, Henry D	Sous-percepteur..........	20 fév. '92	1,000 00	10 juin '51	1er juin '90
Douglas.					
Clark, Charles....................	do	1er juin '91	600 00	6 sept. '39	1er juin '91
Kootenay.					
Jones, Edward H................	do	1er août '92	250 00	23 sept. '56	1er août '92
Kamloops.					
Victoria.					
Milne, Alexander Roland.....	Percepteur..................	1er janv. '90	3,000 00	20 déc. '42	1er janv. '75
Shears, Walter....................	Estimateur	12 avril '90	1,800 00	2 janv. '53	12 avril '90
Fawcett, Edgar..................	Commis	— sept. '83	1,050 00	1er fév. '47	— sept. '83
Newbury, John C...............	Premier commis...........	4 nov. '90	1,500 00	6 fév. '62	1er sept. '83
Fletcher Cecil.....................	Commis........................	1er juill. '88	1,000 00	25 sept. '64	1er juill. '88
Browne, Loftus........	do	16 mai '93	700 00	21 avril '72	16 mai '93
Graves, Hessay Wilkinson...	do	1er juin '88	650 00	18 nov. '58	1er juin '88
Morrison, Frederick J.........	Préposé aux arrivages.	1er juill. '80	700 00	3 sept. '47	1er juill. '80
Franklin, William A...........	Préposé au débarquem.	8 avril '84	800 00	2 sept. '33	8 avril '84
Atkins, William..................	Commis et garde-clefs.	1er nov. '88	900 00	13 août '46	1er nov. '88
Davey, Frederick Wm........	do et préposé au débarquement.	1er juill. '90	650 00	28 nov. '90	3 sept. '88
Simpson, George F. D........	do do	1er juill. '90	650 00	6 juill. '58	1er juin '86
Joule, Alfred J....................	do do	8 juin '92	800 00	6 fév. '50	8 juin '92
Berry, Francis....................	do do	1er juill. '90	800 00	25 mars '65	1er juill. '90
Roberts, Thomas................	do do	8 juin '92	800 00	11 déc. '50	8 juin '92
Beckwith, Herbert Ed.........	Douanier.....................	4 nov. '90	900 00	14 déc. '44	4 nov. '90

MINISTÈRE DES DOUANES—SERVICE EXTÉRIEUR—COLOMBIE-ANGLAISE.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Vancouver.					
Bowell, John Moore	Percepteur	1er juill. '87	2,000 00	1er oct. '56	— oct. '78
Worsnop, Charles Arthur	Commis	1er mai '89	1,200 00	18 oct. '58	1er mai '89
Bowser, Francis	Préposé en chef au débarquement.	1er fév. '93	1,000 00	13 sept. '58	1er fév. 93
Conseil des douanes, Ottawa.					
Watters, Thos. J	Président	1er janv '94	....	29 nov. '52	1er janv.'94
Jessop, Geo. Walter	Sous-estimateur fédéral et commis.	1er nov. '82	1,200 00	18 nov. '40	1er nov. '82
†MacFarlane, Thomas	Analyste en chef	1er avril '86	800 00	5 mars '34	—— '64
Robertson, George S.	Officier spécial	1er avril '92	1,150 00	22 avril '55	1er juill. '81
O'Keeffe Philip John	Douanier en chef, provinces maritimes	7 fév. '91	1,400 00	6 sept. '49	6 sept. '79
Bonness, John Dinsmore	Douanier	1er janv. '86	600 00	22 sept. '45	5 août '81
Shaughnessy, John	do	1er janv. '86	600 00	15 sept. '47	1er janv. '86
May, George Musgrove	do	2 avril '92	250 00	31 juill. '66	2 avril '92
Conseil des douanes—(Sucre)					
Bremner, James John	Inspect. du sucre, etc.	1er déc. '88	2,000 00	23 mai '28	1er avril '86
Christie, Mlle Lily	Commis	9 fév. '92	700 00	31 juill. '66	9 fév. '92
Inspecteurs des ports, etc.					
McMichael, Solon Wm., Toronto, Ont.	Inspecteur des finances.	1er déc. '85	2,000 00	18 nov. '48	5 mars '73
Hill, William H, Halifax, N.-E.	Inspecteur	1er juin '84	2,000 00	13 oct. '36	5 avril '65
McLaren, John Smith, Saint-Jean, N.-B.	do	1er janv. '86	2,000 00	20 fév. '45	— janv. '68
Young, Geo. Holmes, Winnipeg, Man.	do	1er août '88	2,000 00	7 août '51	7 août '71
Clute, Jno. Stilwell, New-Westminster, C.A.	do	19 sept. '89	400 00	15 juin '40	1er août '78
O'Meara, Dom. Daly	do	1er mai '91	2,000 00	15 janv. '40	1er nov. '70
Boultbee, Alfred, Toronto, Ont.	do	20 déc. '93	2,000 00	5 mars '29	20 déc. '93

† Est aussi analyste en chef au ministère du revenu de l'intérieur.

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
White, lieut.-col. William....	Sous-directeur général des postes.	1er juill. '88	3,200 00	6 janv. '30	1er déc. '54
Smithson, William Henry ...	Premier commis, comptable	1er fév. '88	2,600 00	28 fév. '34	1er mai '60
LeSueur, Wm Dawson, B. A.	Premier commis, secrétaire	1er juill. '88	2,600 00	19 fév. '40	23 fév. '56
Everett, George Frederick..	Prem. com., et surint., bur. des mand.-poste	1er fév. '88	2,400 00	1er mars '30	8 janv. '75
Matheson, David..............	Prem. com., et surint., bur. des caisses d'ép..	1er fév. '88	2,400 00	25 oct. '40	23 nov. '63
Smith, Sidney....................	Prem. com. et sur., div. des impressions et des fournitures.	1er juin '82	2,400 00	29 juill. '50	23 janv. '70
Walsh, Major John....	Premier commis et surinten., div. des rebuts	1er juill. '90	2,000 00	13 nov. '43	21 mars '62
Lindsay, Arthur.................	Prem. com. et surint., div. du service de p.	1er mai '91	1,950 00	17 avril '40	1er juill. '64
Plunkett, James.........	Prem. comm. et surint., div. des estampilles.	26 juill. '92	1,850 00	26 août '36	26 mars '61
Barrett, William John.........	Commis de 1re classe...	1er avril '82	1,800 00	3 avril '44	15 juin '74
Harrington, William Hague	do ...	1er juill' 84	1,800 00	19 avril '52	30 nov. '70
Fortier, Joseph Octave........	do ...	1er avril '85	1,800 00	16 nov. '40	15 juin '72
Falconer, Charles.........	do ...	1er fév. '87	1,750 00	12 avril '54	19 sept. '71
Throop, Arthur Wilkinson.	do ...	1er juill. '88	1,700 00	3 déc. '51	20 août '69
White, George Rivers.........	do ...	14 oct. '91	1,500 00	3 oct. '56	27 oct. '71
Thorne, Stephen Sneden......	do ...	14 oct. '91	1,500 00	31 déc. '51	1er janv. '68
Johnstone, Washington J....	do ...	14 oct. '91	1,500 00	20 oct. '54	25 oct. '76
Stanton, Edmund Patrick...	do ...	26 juill. '92	1,450 00	25 mars '54	14 fév. '74
Ardouin, Geo. G V....... {	do et Secrét. part. D. G. P.	28 avril '94 25 janv. '92	1,400 00 600 00 }	30 mars '51	15 janv. '83
Brophy, John Purcell.........	Commis de 2e classe....	1er juill. '69	1,400 00	— fév. '25	— sept. '53
Benjamin, Emanuel Hyman..	do ...	1er juill. '70	1,400 00	21 nov. '32	1er janv. '57
Griffin, Henry Wilmot.........	do ...	1er juill. '72	1,400 00	5 août '40	1er avril '60
Smith, John Rose......	do ...	1er janv. '79	1,400 00	31 août '50	1er juill. '67
Shaw, Richard John...........	do ...	1er janv. '79	1,400 00	23 sept. '20	12 avril '66
Blanchet, Ludger................	do ...	1er janv. '79	1,400 00	24 mars '39	27 avril '67
Higgins, Connell James B..	do ...	1er juill. '80	1,400 00	4 mai '34	1er mars '67
Eagleson, William Henry....	do ...	1er juill. '83	1,400 00	12 mars '51	20 oct. '70
O'Leary, James Manus........	do ...	1er juill. '83	1,400 00	11 avril '37	26 déc. '71
Fairweather, James Hedly...	do ...	1er juill. '83	1,400 00	27 juill. '59	28 avril '76
McLennan, Andrew	do ...	1er juill. '84	1,400 00	28 juill. '40	12 mars '74
Binks, George John............	do ...	1er juill. '84	1,400 00	24 fév. '48	13 août '74

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
McCarthy, Denis Francis.....	Commis de 2e classe....	1er juin '85	1,400 00	18 fév. '46	22 mai '68
Bell, Edward Bowen.	do ...	1er juill. '85	1,400 00	6 fév. '44	— juin '70
Wall, James Francis.	do ...	1er juill. '85	1,400 00	11 avril '31	19 fév. '70
Kreps, William Henricus.....	do ...	1er juill. '85	1,400 00	30 juin '50	4 août '70
Pouliot, capit. Louis Herménégilde.	do ...	1er juill. '85	1,400 00	15 mai '52	12 fév. '75
D'Auteuil, Norbert George..	do ...	1er juill. '85	1,400 00	16 avril '43	4 janv. '79
O'Brien, William Daniel......	do ...	1er juill. '85	1,400 00	17 mars '45	8 mai '62
Greaves, Walter..........	do ...	1er juill. '86	1,400 00	10 déc. '51	19 mai '79
Devine, Andrew................	do ...	1er juill. '86	1,400 00	17 mai '60	3 avril '82
Rowan, Walter.........	do ...	1er juill. '86	1,400 00	25 mai '57	1er oct. '74
Barrett, Donald Alexander..	do ...	1er fév. '87	1,400 00	19 sept. '49	18 déc. '73
Pope, Charles........................	do ...	1er fév. '87	1,400 00	24 mars '58	17 oct. '73
McCuaig, William Haile......	do ...	1er juill. '87	1,400 00	17 juill. '52	2 fév. '72
McGrail, Thomas......	do ...	1er juill. '87	1,400 00	25 juin '59	8 oct. '78
Moon, Francis Graham........	do ...	1er juill. '87	1,400 00	8 oct. '60	1er oct. '77
Dunlevie, Horace Gerald.....	do ...	1er nov. '73	1,400 00	29 oct. 38	7 août '57
Daubney, Edwin	do ...	1er janv. '88	1,400 00	27 déc. '45	1er juill. '83
Brown, John Henry	do ...	1er mars '88	1,400 00	29 avril '59	1er mai '82
Dunlevie, Michael Krumm...	do ...	26 juin '89	1,350 00	14 fév. '50	28 juin '68
Northrop, Bradbury Mills ...	do ...	1er juill. '89	1,350 00	19 août '54	7 juin '83
Gray, capitaine Hamilton Ormond.	do ...	1er juill. '89	1,350 00	7 avril '55	1er juin '72
Lally, Conrad Whitley........	do ...	1er mai '91	1,250 00	3 oct. '57	27 janv. '80
Smith, William, B. A........ .	do ...	1er mai '91	1,250 00	31 janv. '59	11 nov. '76
Anderson, George Clayton..	do ...	1er mai '91	1,250 00	1er avril '58	15 mai '82
Shaw, Henry Soden............	do ...	1er mai '91	1,250 00	12 juin '55	11 nov. '72
Wood, Ebin Burns...............	do ...	14 oct. '91	1,200 00	21 août '56	20 nov. '73
Lampman, Archibald.........	do ...	28 oct. '93	1,100 00	17 nov. '61	16 janv. '83
Doucet, Charles Odilon.......	do ...	28 avril '94	1,100 00	9 janv. '32	1er oct. '76
Fortier, James George, aîné.	Commis de 3e classe ...	1er juill. '73	1,000 00	8 nov. '18	1er déc. '71
Jones, Edmund Alexander D	do ...	1er oct. '72	1,000 00	22 mai '48	19 sept. '71
Bonner, John Cid......	do ...	1er janv. '74	1,000 00	30 janv. '44	7 déc '71
Wall, Arthur William.........	do ...	1er janv. '74	1,000 00	14 sept. '48	12 juin '72

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Spencer, James Hervey......	Commis de 3e classe....	1er janv.'74	1,000 00	3 fév. '48	19 juin '72
Beatty, John Charles..........	do ...	23 mai '82	1,000 00	21 juill. '54	23 mai '82
Leahy, Patrick Thomas.......	do ...	1er mai '75	1,000 00	25 juill. '52	22 août '73
MacDonald, Duncan A. C..	do ...	1er mai '75	1,000 00	10 juin '31	23 fév. '74
McDermid, Augus John......	do ...	1er mai '75	1,000 00	5 nov. '33	25 fév. '74
Macdonald, John Archibald	do ...	1er mai '75	1,000 00	30 mars '57	24 août 74
Morton, Henry Hawtry........	do ...	1er oct. '76	1,000 00	16 nov. '47	7 oct. '75
Carter, James.....................	do ...	1er janv.'77	1,000 00	13 mai '46	15 avril '73
Knauf, Henry.......................	do ...	25 avril '79	1,000 00	30 mai '46	15 déc. '77
Bollard, Joseph Henry.........	do ...	11 sept. '79	1,000 00	19 janv. '58	11 sept. '79
Taylor, Plunket Bourchier...	do ...	17 fév. '80	1,000 00	11 août '63	17 fév. '80
Taylor, Edward Ellegood F	do ...	24 juill. '80	1,000 00	19 déc. '65	16 juill. '80
Chesley, Henry Neville P....	do ...	1er janv.'81	1,000 00	29 oct. '62	1er janv.'81
Scott, John Hugh................	do ...	1er janv.'82	1,000 00	13 juill. '49	1er janv.'82
Heming, Albert Edward......	do ...	4 janv. '82	1,000 00	17 avril '63	13 déc. '81
Little, William Caruthers...	do ...	23 mars '81	1,000 00	12 déc. '61	23 mars '81
Stewart, William Charles E.	do ...	22 juin '81	1,000 00	13 juill. '64	22 juin '81
Geddes, Alfred Forbes L.....	do ...	7 sept. '81	1,000 00	25 juin '62	7 sept. '81
Mailleue, George Alfred Duff	do ...	1er oct. '31	1,000 00	23 fév. '62	1er oct. '81
Powell, Percy Brigham.......	do ...	1er janv.'82	950 00	12 juill. '63	1er janv '82
Jenkins, Frank Maurice S...	do ...	23 janv. '82	1,000 00	6 juill. '59	23 janv. '82
Champagne, Napoléon........	do ...	1er mars '82	1,000 00	4 mai '61	1er mars '82
Oliver, Thomas Mackey......	do ...	24 avril '82	1,000 00	1er août '56	24 avril '82
Mercer, Francis Hubert F....	do ...	23 mai '82	1,000 00	19 août '67	18 avril '82
Grout, Francis Eric Sewell..	do ...	1er juin '82	1,000 00	11 juin '66	1er juin '82
Roy, Théophile.....................	do ...	28 juin '82	1,000 00	6 juin '63	28 juin '82
Visser, Thomas Egbert........	do ...	23 mars '83	1,000 00	31 janv. '55	9 mars '83
Rochester, Francis King......	do ...	23 mars '83	1,000 00	31 juill. '61	20 mars '83
McGillivray, Hugh...............	do ...	27 mars '83	1,000 00	9 janv. '57	27 mars '83
Hanley, William Robert......	do ...	25 mai '83	1,000 00	16 déc. '58	14 mai '83
Wilson, William Thomas.....	do ...	25 mai '83	1,000 00	4 janv. '58	19 mars '83
Olivier, Joseph Lactance.....	do ...	4 juin '83	1,000 00	12 mars '49	5 août '79

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Taylor, Ernest Livingston ..	Commis de 3e classe....	28 juin '83	950 00	9 sept. '64	28 juin '83
Lemieux, François-Xavier...	do ...	1er juill. '83	950 00	8 avril '39	2 janv. '82
Learoyd, Edward Long......	do ...	21 sept. '83	900 00	19 oct. '64	8 sept. '83
Campbell, Herbert Sheridan	do ...	1er oct. '83	1,000 00	30 avril '62	1er oct. '83
Bunel, Edmond Lucien.......	do ...	1er oct. '83	900 00	30 juill '54	24 sept. '83
Browne, Jos. Henry Patrick	do ...	1er déc. '85	800 00	11 mars '63	5 nov. '83
Jones, William Alpheus......	do ...	*28 nov. '90	800 00	8 déc. '51	27 avril '74
Wood, George Carleton......	do ...	1er janv. '84	1,000 00	4 nov. '24	12 mars '74
Ainsborough, Thomas.........	do ...	26 janv. '83	900 00	— août '48	26 janv. '83
Hayes, George Hobart.........	do ...	22 avril '84	900 00	19 nov. '63	15 avril '84
Brenot, Honoré Alexandre, B.A.	do ...	15 fév. '84	1,000 00	13 juin '56	15 fév. '84
Alford, William................	do ...	5 mai '84	950 00	8 janv. '50	5 mai '84
Curtis, Nathan William.......	do ...	8 mai '84	1,000 00	4 mars '34	29 janv. '57
Conroy, Joseph Matthew.....	do ...	30 sept. '84	850 00	12 nov. '63	30 sept. '84
Robertson, Charles Robert..	do ...	1er oct. '84	850 00	17 avril '61	1er oct. '84
Prendergast, Jérémie..........	do ...	1er janv. '85	850 00	7 sept. '64	19 déc. '84
Jackson, John Anderson.....	do ...	1er avril '85	900 00	4 fév. '64	1er avril '85
Merrick, Kathleen...............	do ...	1er avril '85	850 00	6 oct. '61	1er avril '85
Robinson, Lucy..................	do ...	1er juin '85	850 00	24 janv. '61	1er juin '85
Regan, Patrick..................	do ...	17 juin '85	850 00	21 oct. '65	17 juin '85
Plunkett, George Lynn.......	do ...	1er juill. '85	1,000 00	24 déc. '57	4 août '73
Greenfield, Robert	do ...	1er juill. '85	950 00	24 fév. '54	1er juin '76
Goulden, Daniel Henry.......	do ...	1er juill. '85	850 00	15 août '60	26 sept. '83
Samuels, Annie..................	do ...	1er juill '85	850 00	1er nov. '40	1er mai '76
Seymour, Anne J. Bleecker...	do ...	1er juill. '85	850 00	27 fév. '38	1er janv. '82
Adams, Wm. John Hugh.....	do ...	24 juill. '85	800 00	9 nov. '64	24 juill. '85
Hunt, George Arthur.	do ...	19 sept. '85	800 00	15 mai '49	19 sept. '85
Howard, John Patrick.........	do ...	19 sept. '85	850 00	29 juill. '55	19 sept. '85
Short, Samuel.....	do ...	1er oct. '85	800 00	21 mars '67	21 oct. '84
Séguin, Frs. Olivier Ovila...	do ...	17 oct. '85	800 00	6 janv. '57	17 oct. '85
Matthewman, Ernest H.......	do ...	*20 août '90	690 00	8 oct. '64	5 mars '84

*Date de sa nouvelle nomination.

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Ketchum, Wm. Quintard.....	Commis de 3e classe....	1er janv.'86	650 00	3 déc. '58	15 avril '85
Hale, John Strong..............	do ...	*13 mai '86	1,000 00	25 juill. '55	26 avril '73
Anderson, Frederick Chas...	do ...	1er juill.'86	850 00	23 juin '61	2 janv. '86
Fortier, James Gordon, jeune	do ...	1er janv.'86	800 00	11 fév. '62	12 janv. '86
Parish, Geo. Herbert...........	do ...	1er juill.'86	850 00	16 juin '62	25 sept. '85
Ferguson, William.............	do ...	1er juill.'86	900 00	27 mars '43	15 oct. '75
Briggs, John........................	do ...	1er juill.'86	870 00	31 août '49	1er juill. '78
Martin, John Clatworthy.....	do ...	1er août '86	750 00	30 nov. '66	1er août '86
Glover, William John.........	do ...	1er janv.'87	800 00	1er janv.'63	29 nov. '86
Walker, Edward Maxwell...	do ...	1er janv.'87	800 00	1er mars '65	23 nov. '86
Bentley, Percy Robt. Darley.	do ...	1er janv.'87	750 00	9 août '67	1er janv. '87
Waddell, Kath. Thompson..	do ...	18 janv. '87	800 00	26 juin '65	18 janv. '87
Stewart, Harriet Stewart....	do ...	26 janv. '87	750 00	13 janv. '66	26 janv. '87
McGuire, Horace	do ...	26 janv. '87	850 00	6 juill. '64	26 janv. '87
Moffat, Thos. Inglis Dunlop.	do ...	1er fév. '87	750 00	29 août '68	25 janv. '87
Buckley, James..................	do ...	1er juill. '87	850 00	2 sept. '64	21 avril '87
Cousineau, Edouard Joseph.	do ..	1er janv.'88	700 00	4 déc. '67	24 sept. '86
Campbell, Arthur William..	do ...	1er janv.'88	750 00	10 nov. '63	10 oct. '87
May, Maude Ida..................	do ...	1er janv.'88	750 00	4 fév. '67	22 nov. '87
Ballantine, Elizabeth..........	do ...	1er oct. '85	780 00	15 juill. '58	1er août '85
Gibson, Nina Mary Hartley.	do ...	1er avril '88	700 00	24 mars '55	31 mars '88
Mahon, Martin Joseph.........	do ...	1er juill '88	720 00	16 août '59	10 mars '84
Campbell, Angus Peter	do ...	1er août '88	650 00	3 mai '68	1er août '88
Code, William Abraham......	do ...	1er oct. '88	650 00	27 fév. '61	27 août '88
Scribner, John Franklin......	do ...	19 oct. '88	700 00	12 oct. '60	19 oct. '88
Beatty, William John.........	do ...	23 oct. '88	650 00	7 juin '60	23 oct. '88
Buell, Margaret Castlemaine	do ...	1er juill '90	600 00	12 oct. '61	4 fév. '90
Taché, Emma......................	do ...	1er juill. '90	600 00	25 mars '64	1er mars '89
Duhamel, Marie Thérèse......	do ...	1er juill. '90	750 00	20 fév. '70	20 sept. '87
Taylor, Ellen Hunt......	do ...	1er juill. '90	600 00	31 janv. '62	15 oct. '88

* Date de sa nouvelle nomination.

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Hicks, Anna Matilda	Commis de 3e classe	1er juill. '90	650 00	25 déc. '68	29 juill. '89
Gray, Margaret Donalda	do	1er juill. '90	650 00	8 janv. '56	6 fév. '89
Collins, Michael	do	1er juill. '90	600 00	12 avril '55	3 avril '88
Fraser, Lucius Chas	do	1er juill. '90	590 00	6 août '63	21 juin '88
Webb, Vincent	do	1er mai '91	600 00	21 janv. '69	8 oct. '87
Landor, Annie	do	26 mai '91	550 00	10 mars '60	3 août '88
Holmes, Eliza	do	26 mai '91	550 00	26 fév. '65	27 août '88
Jamieson, Percy	do	26 mai '91	550 00	26 fév. '71	10 fév. '90
Meighen, Arthur Edward	do	26 mai '91	550 00	17 oct. '72	25 fév. '90
Balderson, William	do	21 juill. '91	500 00	22 nov. '65	9 juin '89
Lally, Patrick Joseph	do	21 juill. '91	500 00	15 fév. '65	11 juill. '89
Ferguson, Roydon Catanagh	do	21 juill. '91	500 00	29 juill. '72	26 août '90
Graham, Caroline Beatrice	do	21 juill. '91	500 00	21 août '72	21 juill. '91
Barber, Anna Victoria	do	21 juill. '91	490 00	24 mai '72	26 déc. '89
Charlebois, Ls. Philippe	do	27 nov. '91	550 00	21 nov. '68	21 fév. '88
McNeely, James	do	20 fév. '92	500 00	28 avril '60	8 fév. '92
Wilson, Netty Jane	do	25 mars '92	550 00	9 juin '72	15 fév. '92
O'Connor, James	do	1er sept. '92	450 00	28 mars '59	29 août '92
Lewis, Joseph Henry	do	22 juill. '93	480 00	1er janv. '56	26 sept. 86
Clark, Mary Amélia Gertr'd.	do	21 sept '93	400 00	28 fév. '66	18 sept. 88
Merrick, Louise Lauriston	do	18 nov. '93	450 00	19 oct. '72	15 juin '91
Lambert, Ernest Télesphore	do	18 juin '94	450 00	25 mars '70	24 août '92
Bennett, Maurice	Messager	15 juin '63	500 00	—— '39	15 juin '60
Dodd, John	do	25 avril '79	500 00	16 oct. '26	27 janv. '76
Graham, Samuel	do	22 juin '81	500 00	—— '47	22 juin '81
Courtney, Denis	do	23 mai '82	500 00	— mars '45	23 mai '82
Cherry, William	do	1er juill. '86	500 00	1er juin '62	1er juill. '86
Spence, John Lancaster	do	18 fév. '87	500 00	23 déc. '66	18 fév. '87
Currie, Neil	do	7 mars '91	300 00	23 août '64	15 fév. '92
Greenfield, Samuel	Emballeur et trieur	1er juill. '82	500 00	14 mars '23	1er juill. '66
Clark, Charles Allnatt	do	1er juill. '82	500 00	18 juin '35	1er juill. '82

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Cooch, William	Emballeur et trieur	1er juill. '82	500 00	30 mai '40	5 août '72
Galvin, Michael	do	1er juill. '82	500 00	13 mai '45	1er oct. '74
Caffarati, Thomas Angelo	do	1er juill. '82	500 00	9 oct. '41	21 déc. '76
Elbourne, George	do	1er juill. '82	500 00	7 janv. '44	1er sept. '77
Barrett, James	do	1er juill. '82	500 00	—— '60	— avril '81
Elliott, James Henry	do	1er juill. '82	500 00	14 mai '43	16 juill. '72
Laurie, John Burnet	do	1er juill. '82	500 00	19 mai '33	2 juill. '82
Marier, Joseph	do	17 juin '83	500 00	14 fév. '50	1er janv. '80
Bell, William James	do	28 juin '83	500 00	28 juill. '68	28 juin '83
Wheatley, Ambrose	do	21 sept '83	500 00	17 août '61	10 sept. '83
Bradley, John	do	24 mars '84	500 00	27 mai '56	10 mars '84
Bell, John	do	21 oct. '84	500 00	25 avril '46	19 juin '72
Cheney, Wm. Henry	do	1er oct. '85	500 00	29 mai '58	1er oct. '85
Kehoe, Peter	do	1er août '86	500 00	29 avril '66	1er août '86
Pearce, William Jos. Henry	do	18 mai '88	500 00	16 juill. '64	25 nov. '86
Edwards, Edward Thomas	do	1er oct. '85	500 00	15 déc. '61	7 juill. '85
Nolan, Thos. Jos	do	30 janv. '92	360 00	30 oct. '61	13 avril '88
Milne, Alexander Wm	do	30 janv. '92	360 00	12 mai '48	25 juin '89
Oliver, Frederick Augustus	do	30 janv. '92	360 00	25 nov. '56	8 fév. '90
Durocher, Louis	do	30 janv. '92	360 00	27 juill. '68	13 fév. '90
Watson, Alexander	do	30 janv. '92	360 00	16 déc. '75	8 janv. '91
Taylor, William	do	30 nov. '92	480 00	16 nov. '48	15 sept '72

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE L'INSPECTEUR EN CHEF.

Sweetnam, Matthew	Inspecteur en chef	1er juill '89	2,800 00	17 oct. '31	1er juill. '52
Bennett, Wm. Erlandson	Sous-inspecteur	1er mars '87	1,550 00	10 mai '55	25 nov. '71
Maingy, Lefeuvre Anstruther	Commis de 1re classe et dessinateur.	1er janv. '82	1,400 00	17 nov. '47	15 nov. '75
Payne, Alonzo Nathaniel	Commis de 3e classe	1er janv. '86	720 00	15 nov. '65	12 oct '85
Walmsley, Alexander	Off. malle d'Angl	1er sept.' 91	960 00	28 avril '25	11 juin '56
Fairman, Daniel	do	1er sept. '91	960 00	3 oct. '44	9 août '72

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

DIVISION DE TORONTO.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Barker, Robert William......	Inspecteur....................	25 mai '70	2,600 00	13 janv. '39	21 nov. '57
Burnham, George Albert.....	Sous-inspecteur..........	6 janv. '80	1,600 00	18 avril '41	30 juin '61
Smith, Frederick Howard...	do	1er juill. '89	1,450 00	2 déc. '59	30 juin '82
Griffith, William Edward...	Commis de 1re classe...	1er oct. '74	1,500 00	20 nov. '36	11 janv. '62
Gurnett, George Thomas B..	Commis de 2e classe...	1er juill.' 79	1,200 00	27 oct. '42	18 oct. '73
Crocker, William...............	do ...	1er juin '82	1,200 00	15 juin '53	21 juin '72
Smallpiece, Henry William..	do ...	1er juill. '86	1,200 00	6 fév. '27	21 mai '79
Sweetnam, George Booker..	do ...	19 sept. '89	1,100 00	13 mars '63	7 avril '84
Whiteside, James Arthur....	Commis de 3e classe...	4 juin '85	760 00	6 déc. '66	4 juin '85
McKillop, John......	Messager....................	4 janv. '82	600 00	28 août '44	4 janv. '82
Harper, James Frederick.....	Agent pour le transfert des malles.	9 août '84	600 00	31 juill. '57	9 août '84
Scholes, Adams..	do ...	5 juin '85	600 00	17 nov. '57	15 sept. '80
Lawless, Matthew................	do ...	15 avril '86	600 00	25 mars '49	15 avril '86
Sullivan, Michael................	do ...	24 fév. '87	600 00	16 mars '48	10 fév. '77
Armstrong, Thomas Beckett.	do ...	27 mai '90	520 00	6 mai '58	6 fév. '88
Ball, Thomas......	do ...	26 juill. '92	440 00	16 nov. '70	12 juill. '89
Winstanley, Charles Jas. H.	Courrier en chef sur chemins de fer	1er juill.'84	1,500 00	29 avril '47	12 nov. '67
Saulter, Joseph..................	Courrier sur chemins de fer, 1re classe.	1er oct. '73	960 00	23 mai '32	16 août '58
Bennett, John Othniel.........	do ...	1er mars'74	960 00	14 mai '31	24 juin '64
Tyner, Frederick.........	do ...	1er sept '79	960 00	29 oct. '37	5 juin '66
Burns, George Ferrier	do ...	1er sept '79	960 00	4 août '35	5 juin '66
Birchall, Thomas Shivers.....	do ...	1er oct. '79	960 00	27 oct. '33	22 janv. '68
Byrne, Lawrence Vincent....	do ...	1er juill.'84	960 00	— juin '46	12 oct. '71
Higgins, Frank O'Connor...	do ...	9 fév. '89	960 00	24 août '58	1er oct.' 78
Beatty, Alexander..............	do ...	12 déc. '90	960 00	13 oct. '57	23 déc. '78
McLeod, John Edmund......	do ...	8 juin '92	960 00	3 juin '54	1er avril '76
Egan, John...............	do ...	21 sept. '73	960 00	20 août '35	8 août '68
Noble, William.......	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	1er janv.'73	800 00	3 janv '52	7 janv. '71
Thompson, Andrew...........	do ...	1er juill. 74	800 00	14 août '30	1er juill.'72
Costello, Peter John...........	do ...	1er avril '76	800 00	9 juill. '39	5 janv. '74

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

DIVISION DE TORONTO—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Findlay, Andrew............	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	1er juill.' 79	800 00	10 août '42	30 oct. '76
Boyle, Edwin Osmund.........	do ...	1er oct. '81	800 00	12 mai '60	22 août '79
Platt, William Meredith......	do ...	1er déc. '81	800 00	8 août '48	10 déc. '78
O'Connor, William..............	do ...	1er fév. '82	800 00	12 nov. '38	13 janv. '80
Smith, William Burton.......	do ...	1er août '82	800 00	31 déc. '57	13 juill. '80
Little, James......	do ...	1er juill.'83	800 00	18 sept. '45	20 déc. '80
Griffin, Gilbert Wakefield....	do ...	1er sept. '81	800 00	21 oct. '47	5 août '78
Sewell, Langley..........	do ...	1er août '72	800 00	14 mars '50	4 janv. '70
O'Loane, John Thomas.......	do ...	1er juill. '85	800 00	23 sept. '50	18 avril '82
Pringle, James.....................	do ...	1er août '87	800 00	24 mars '52	26 juin '82
Mason, Thomas....................	do ...	1er août '81	800 00	28 sept. 54	28 juin '79
Arland, Wm Henry.............	do ...	31 août '91	800 00	14 fév. '62	21 avril '82
Smellie, William..	do ...	25 mars '92	800 00	9 fév. '42	2 oct. '78
Ramsey, William James......	do ...	26 juill. '92	720 00	15 fév. '59	29 juill. '84
Mollard, John Thomas........	do ...	26 juill. '92	720 00	20 mai '61	1er janv.'85
Sloan, Merritt Wallace........	do ...	2 oct. '93	720 00	13 sept. '50	19 sept. '85
Wiley, William Edward......	do ...	2 oct. '93	720 00	26 juin '55	19 sept. '85
Clarke, Francis Carlisle......	Courrier sur chemins de fer, 3e classe.	30 juin '82	640 00	13 mars '62	15 juill. '81
Thompson, Harris Parsons...	do ...	26 sept. '85	560 00	6 sept. '59	26 sept. '85
Patterson, Thomas...............	do ...	1er juill.'86	560 00	24 déc. '50	30 déc. '79
McGill, Alexander..	do ...	26 janv. '87	560 00	12 août '65	10 fév. '85
Thomson, John Davidson....	do ...	*24 déc. '90	560 00	5 juill. '35	27 déc. '75
Frizzell, Albert Bright..	do ...	1er juill.'90	520 00	23 janv. '67	17 août '89
Patterson, Geo. Gordon......	do ...	21 juill. '91	520 00	17 oct. '57	18 fév. '90
Ollerhead, Geo. Elliott........	do ...	17 mai '92	520 00	14 janv. '66	1er avril '92
Brent, Thos. Henry	do ...	8 juin '92	420 00	3 fév. '54	5 juill. '89
Lawrence, Wm. John..........	do stagiaire..	20 déc. '93	480 00	18 oct. '64	30 janv. '93

DIVISION DE LONDON.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Spry, Daniel........................	Inspecteur	26 mai '76	2,200 00	29 nov. '35	19 avril '54
Fisher, Charles Edward......	Sous-inspecteur............	1er juin '81	1,600 00	13 avril '49	10 nov. '68

*Date de sa nouvelle nomination.

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

DIVISION DE LONDON—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Thomson, Andrew	Commis de 1re classe	1er nov. '76	1,500 00	12 janv. '28	1er juill. '60
Blair, William	Commis de 2e classe	1er juill. '84	1,200 00	22 déc. '48	7 juin '72
Matthews, Frederick Wm	do	1er juill '85	1,200 00	11 oct. '57	1er août '75
Mercer, Richard Graham	Commis de 3e classe	13 janv '72	800 00	18 oct. '54	13 janv. '72
Hampton, George	do	1er nov. '77	800 00	17 nov. '46	1er nov. '77
Johnson, Joseph	do	16 janv. '83	800 00	1er avril '54	16 janv. '83
Scraton, John Alex	Messager	10 fév. '92	600 00	20 sept. '49	6 mars '77
McWhinney, Arthur Gordon	Courrier en chef sur chemins de fer.	1er juill.'86	1,500 00	22 déc. '37	23 déc. '56
Purdon, Percy	Courrier sur chemins de fer, 1re classe.	1er juill. '57	960 00	6 sept. '27	15 mars '54
Rorison, Basil Dunbar D	do	1er juill. '57	960 00	19 juill. '34	11 nov. '56
Wright, Joshua Garrard	do	1er oct. '69	960 00	16 mai '36	18 mai '57
Cousins, Hugh	do	1er nov. '73	960 00	8 fév. '37	10 juill. '66
Essex, Theodore James	do	1er mai '75	960 00	18 janv. '41	22 sept. '65
Mitchell, William	do	1er juill. '84	960 00	27 déc. '51	24 oct. '70
Edgar, William	do	1er juill. '84	960 00	7 mai '47	13 janv. '72
O'Meara, Timothy James	do	1er juill. '86	960 00	17 juill. '48	7 avril '70
Wright, Richard Pennefather	do	26 mars '91	960 00	16 mai '54	21 mars '73
Flynn, John	do	1er juin '91	960 00	4 juin '51	29 déc. '73
McLaren, James William	do	31 août '91	960 00	4 nov. '53	28 janv. '73
Doyle, James Joseph	do	26 juill.'92	960 00	13 juin '52	16 août '77
Mitchell, John	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	1er fév. '77	800 00	10 avril '32	21 sept. '74
Gemmill, Francis Alexander	do	1er juin '77	800 00	1er avril '46	6 mai '74
Tye, William Daniel	do	1er juill. '80	800 00	5 oct. '59	29 oct. '77
O'Connor, James	do	1er fév. '81	800 00	24 déc. '42	11 janv. '79
Cousins, Walter	do	1er août '81	800 00	18 avril '57	10 juill. '79
Rogers, Edward O'Brien	do	1er nov. '81	800 00	29 nov. '59	20 oct. '79
Elliott, James Lewis Gordon	do	2 juin '82	800 00	— sept. '42	12 juin '80
Cleary, William Ambrose	do	1er janv.'84	800 00	4 mars '47	12 janv. '82
Farrow, John Moses	do	1er juill. '84	800 00	2 déc. '61	1er juin '81
Coulter, Archibald F	do	1er juill. '84	800 00	4 janv. '60	23 mars '83

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

DIVISION DE LONDON—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
McLean, Duncan John........	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	1er juill.'84	800 00	16 août '63	23 mars '83
Casgrain, Joseph Philippe ..	do ...	1er juill. '86	800 00	16 mars '61	8 mars '82
McMillan, William Jenning..	do ...	1er janv.'88	800 00	31 mai '48	1er oct. '83
Matthews, George..............	do ...	1er janv.'78	800 00	17 juin '45	1er janv.'76
Northwood, Alexander........	do ...	27 nov. '91	800 00	25 nov. '56	5 nov. '83
Sinclair, Coll McLean.........	do ...	2 avril '92	800 00	13 mars '59	24 nov. '83
Young, George William......	do	13 oct. '92	800 00	24 mars '59	24 nov. '83
McNeal, William Lewis.	Courrier sur chemins de fer, 3e classe.	21 déc. '83	640 00	20 oct. '63	21 déc. '83
Crawford, Thos. W. Walker	do ...	19 sept. '85	560 00	21 avril '66	19 sept. '85
Fox, Charles........................	do ...	26 sept. '85	560 00	27 déc. '50	26 sept. '85
Johnson, Robert William Stephenson.	do ...	1er nov. '86	560 00	4 mai '64	1er nov. '86
MacVicar, William Wallace	do ...	26 sept. '85	560 00	27 nov. '67	26 sept '85
Johnson, John Edgar..........	do ...	26 janv. '91	520 00	15 juill. '70	21 mai '89
Simpson, Hector Elie..........	do ...	26 mai '91	520 00	3 juin '68	26 mai '91
Bealy, John Matthew..........	do ...	31 août '91	520 00	22 janv.' 67	31 mars '91
Glendinning, Thomas.........	do	25 mars '92	520 00	12 sept. '68	2 fév. '92
Kiernan, Patrick................	do	27 août '92	500 00	21 sept. '65	14 mai '88
Eliot, Fitzroy Emmet	do	1er fév. '93	480 00	2 sept. '72	9 avril '91
Barker, Edward John	do stagiaire	2 oct. '93	480 00	13 nov. '72	1er déc. '90
Dagg, Richard......................	Agent pour le transfert des malles.	1er juill. '84	600 00	18 juill. '34	26 juin '82

DIVISION DE BARRIE.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Jones, Allan........................	Inspecteur.......................	13 avril 91	2,000 00	5 août '47	1er sept.'69
Henderson, James	Sous-inspecteur	14 déc. '77	1,600 00	14 janv. '42	16 déc. '71
Powell, John	Commis de 2e classe ...	13 fév. '89	1,150 00	10 sept. '45	8 avril '82
Ward, James......................	do ...	1er juin '91	1,050 00	20 août '44	17 avril '80
Boys, Thomas Ross.	Commis de 3e classe.....	1er juill. '85	760 00	17 mars '64	6 avril '85
Murchison, Dalton..............	do ...	13 avril '91	520 00	— déc. '66	1er avril'91
Crease, Blandford Chas......	Messager....................	6 fév. '93	390 00	13 août '39	11 juin '90
Bennett, John Henry..........	Courrier en chef sur chemins de fer.	1er janv.'94	1,500 00	1er juin '57	28 juin '79

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

DIVISION DE BARRIE—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c		
Stokes, William	Courrier sur chemins de fer, 1re classe.	1er juill. '86	960 00	7 juin '44	29 déc. '80
Moloney, Michael	do ...	26 juill. '92	960 00	21 oct. '57	23 juin '80
Kelly, Matthew Eyre	do ...	1er janv. '94	960 00	10 mai '42	16 janv. '71
Legate, James	do ...	1er janv. '94	800 00	1er oct. '56	10 déc. '80
Skelly, Edward Joseph	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	1er fév. '81	800 00	6 janv. '54	11 janv. '79
Martin, Thomas	do ...	1er mars '81	800 00	26 sept. '41	11 janv. '79
Atkins, Thomas James	do ...	1er déc. '88	800 00	29 déc. '52	24 nov. '83
Leadley, William	do ...	1er janv. '94	720 00	31 mai '60	1er déc. '84
Swan, William Henry	do ...	20 janv. '94	720 00	7 fév. '58	1er déc. '84
Hartley, John Mclean	do ...	28 avril '94	720 00	26 juin '63	17 déc. '86
Quinlan, Michael	do ...	28 avril '94	640 00	29 sept. '58	6 avril '91
McKenzie, Allan Charles	Courrier sur chemins de fer, 3e classe.	1er déc. '87	560 00	8 fév. '67	17 janv. '87
Palling, James	do ...	13 avril '91	520 00	17 juill. '65	1er avril '91
Little, Robert Henry	do ...	30 janv. '92	520 00	24 oct. '63	17 déc. '91
Marrs, Joseph Ernest	do ...	25 avril '92	520 00	19 juin '72	1er fév. '92
Brown, Harvey Milton	do ...	1er oct. '92	480 00	4 fév. '73	16 août '92

DIVISION DE STRATFORD.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Hopkirk, Henry Glassford	Inspecteur	1er fév. '87	2,200 00	26 nov. '51	20 juin '68
Moloney, Daniel	Sous-inspecteur	1er déc. '88	1,450 00	22 nov. '41	28 mars '71
Yorick, John	Commis de 1re classe	20 août '90	1,200 00	14 mai '48	17 avril '60
Bruce, David Arthur	Commis de 2e classe	30 nov. '92	950 00	26 août '60	17 juill. '84
Lawrence, Charles Main B.	Commis de 3e classe	4 juill. '87	640 00	17 nov. '60	4 juill. '87
Watson, William Sproule	do ...	1er avril '88	640 00	5 juin '67	1er avril '88
MacFarlane, Malcom Arthur	do ...	15 juin '94	480 00	14 juin '73	19 juin '93
Clark, Fred. Clement	Messager	26 juill. '92	390 00	5 avril '75	26 nov. '91
Dundas, James	Courrier sur chemins de fer, 1re classe.	18 déc. '90	960 00	25 août '45	25 nov. '72
Jones, Albert	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	1er déc. '72	800 00	1er août '40	17 sept '70
Kelly, David Beggs	do ...	1er juill. '84	800 00	28 juill. '40	30 juin '82
Harris, George Michael	do ...	1er août '87	800 00	7 sept. '60	26 juin '82

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

Division de Stratford—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Pierson, Charles	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	26 janv. '91	800 00	29 mars '54	26 juin '82
Golden, John Joseph	do ...	21 juin '93	800 00	15 nov. '55	30 juin '82
Freel, Edwin Jerome	Courrier sur chemins de fer, 3e classe.	15 fév. '84	640 00	2 oct. '60	15 fév. '84
Richardson, William	do ...	6 sept. '84	560 00	2 juin '56	6 sept. '84
Cheyne, Andrew Joseph	do ...	1er fév. '85	560 00	10 avril '61	1er fév. '85
Dinning, Harry Ferguson	do ...	26 sept. '85	560 00	9 juill. '59	26 sept '85
Sharman, Frank Dean	do ...	30 juin '90	520 00	21 sept. '70	17 juin '90
Johnston, Lewis	do ...	7 fév. '91	520 00	16 fév. '68	23 sept. '89
Nelson, Robert	do ...	8 juin '92	520 00	4 juin '55	26 janv. '91
McKee, William	do ...	8 août '93	480 00	5 janv. '60	13 déc. '90
Allen, Frederick Newton	do ...	8 août '93	480 00	26 mai '69	13 avril '92
Clark, Ross Cuthbert	do ...	8 août '93	480 00	22 mars '73	11 janv. '93
O'Neil, Thomas Joseph	do ...	8 août '93	480 00	3 juin '74	24 fév. '93

Division de Kingston.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
....	Inspecteur........	....	....	....	....
Macarow, Philip Henry	Sous-inspecteur	1er mai '91	1,300 00	7 janv. '59	17 mai '73
Hopkirk, John Ewart	Commis de 1re classe...	31 août '91	1,250 00	26 nov '50	8 fév. '71
Strange, James Campbell	Commis de 2e classe...	1er avril '88	1,200 00	24 sept. '62	10 déc. '79
Wilmot, Harry Frederick	do ...	26 juill.' 92	950 00	19 avril '60	1er juill. '87
O'Reilly, William James	Commis de 3e classe...	1er fév. '86	710 00	24 août '65	16 oct. '82
Ketcheson, Henry Freeman	Courrier sur chemins de fer, 1re classe.	10 avril '89	880 00	25 oct. '62	21 août '83
Walker, David James, jeune.	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	10 avril '89	720 00	25 avril '62	31 déc. '84
Doller, Willet Jacob	do ...	12 avril '90	720 00	27 juin '65	1er fév. '85
Sayers, John R.	Courrier sur chemins de fer, 3e classe.	21 sept. '85	560 00	14 sept. '57	21 sept. '85
McKinnon, Murdock	do ...	13 juill '86	560 00	9 oct. '64	13 juill. '86
Gillies, Angus	do ...	1er juill. '87	560 00	13 avril '52	1er juill. '87
Donaldson, Joseph Russel	do ...	12 avril '90	520 00	15 sept. '68	18 juill. '89
Bower, Thomas Tofield	do ...	12 avril '90	520 00	12 avril '67	27 janv. '90
Doyle, Edward	Courrier sur chemins de fer, 3e classe.	4 mai '93	480 00	22 mai '67	10 avril '93

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

DIVISION D'OTTAWA.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Hawken, Frank	Inspecteur	22 nov. '90	2,200 00	4 nov. '47	1er juill. '67
Le Sueur, Charles Philip	Sous-inspecteur de B.P.	1er oct. '88	1,600 00	8 déc. '47	1er mars '74
Chamard, John	do	21 juill. '91	1,300 00	20 mai '56	12 juin '79
O'Connor, John Francis	Commis de 1re classe	1er oct. '88	1,200 00	30 juin '54	24 nov. '74
Whitty, Moses Joseph	Commis de 2e classe	1er avril '87	1,200 00	15 déc. '55	1er août '75
Carroll, Henry	Commis de 3e classe	23 mai '82	800 00	20 fév. '37	2 juin '77
Dunne, Peter Burt	do	1er juill. '87	680 00	29 juin '64	24 déc. '85
Cochrane, William Cuthbert	do	1er nov. '87	690 00	1er janv. '56	31 oct. '87
Short, Helena Mary	do	30 janv. '92	480 00	27 juin '70	26 déc. '88
McNulty, John James	do	30 janv. '92	480 00	19 janv. '62	8 janv. '90
Duggan, Cornelius	Messager	1er janv. '86	570 00	11 janv. '68	17 juin '85
Gordon, Edward	Courrier en chef sur chemins de fer.	9 fév. '92	1,500 00	12 août '33	5 juin '66
Burnham, William Frederick	Courrier sur chemins de fer, 1re classe.	1er avril '76	960 00	28 juill '44	17 déc. '66
Gorrell, George Taylor	do	1er mars '82	960 00	24 oct. '44	27 déc. '73
Peden, Robert	do	1er juill. '84	960 00	14 mai '49	5 janv. '71
Chevrier, Joseph Alphonse	do	1er janv. '88	960 00	9 août '40	12 fév. '79
Skelly, Denis Joseph	do	1er janv. '88	960 00	11 août '50	4 mars '75
Legendre, Jean-Baptiste Z.	do	1er janv. '90	960 00	2 déc. '38	23 avril '78
Montgomery, Robert	do	1er janv. '90	960 00	24 mai '54	9 fév. '80
Leclair, Adolphus	do	2 avril '92	960 00	2 fév. '40	9 mars '77
Maingy, Philip Anstruther	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	1er juill. '83	800 00	18 juin '49	25 oct. '71
Plumb, Charles	do	1er juill. '84	800 00	9 sept. '55	23 mai '82
Gillessie, Joseph Bennett	do	1er juill. '84	800 00	15 août '51	1er sept. '78
Macdonald, Henry	do	1er oct. '84	720 00	30 oct. '57	3 mars '81
Macdonald, Charles Wm.	do	1er nov. '86	720 00	8 sept. '40	20 mai '78
Houston, Stewart	do	1er janv. '88	800 00	2 mars '63	10 janv. '84
Gass, Wilalim Henry	do	1er juill. '88	720 00	5 nov. '59	9 avril '84
Eagleson, John	do	26 juin '89	720 00	13 mai '60	4 déc. '84
Griffith, John	do	12 avril '90	800 00	8 juill. '29	22 avril '84
Nevins, John James	do	1er juill. '90	720 00	6 mars '60	29 déc. '84

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

DIVISION D'OTTAWA—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Lally, John Joseph	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	2 avril '92	720 00	8 mai 63	1er janv.'85
Coburn, Alexander Hugh J.	do ...	8 juin '92	720 00	17 nov. '62	1er janv.'85
Hetherington, Jason E.	Courrier sur chemins de fer, 3e classe.	2 juin '85	560 00	29 janv. '59	2 juin '85
Corcoran, John	do ...	22 avril '84	640 00	17 mars '59	22 avril '84
McLaren, Robert	do ...	16 août '86	560 00	23 janv. '65	16 août '86
Purcell, John	do ...	1er août '88	560 00	7 avril '67	1er août '88
York, Dunbar	do ...	19 sept. '89	520 00	13 avril '60	30 août '89
Annable, William	do ...	12 déc. '89	520 00	16 sept. '66	12 déc. '89
Farrell, William John	do ...	12 déc. '89	520 00	14 fév. '70	8 juill. '89
McFarlane, James	do ...	12 avril '90	520 00	28 oct. '41	12 avril '90
McFarlane, James David C.	do ...	26 mars '91	520 00	23 fév. '65	26 sept. '89
Rochester, Chas. Dealtry	do ...	31 août '91	520 00	27 janv. '63	13 avril '91
Evanson, Fred. Stapleton	do ...	25 avril '92	520 00	24 sept. '67	4 janv. '92
Hawkins, Thos. Taylor	do ...	8 juin '92	520 00	19 janv '68	11 janv. '91
McDonnell, Henry Michael	do ...	6 fév. '93	480 00	20 sept. '73	15 déc. '90
Armstrong, John Gamble	do ...	5 mai '93	480 00	1er sept. '58	18 oct. '86
Martin, Clarence Walker	do ...	16 mai '93	480 00	7 nov. '62	10 mai '92
Gorrell, George Maxwell	do ...	16 mai '93	480 00	30 oct. '71	27 janv. '93
Booth, Walter Scott	do ...	21 juin '93	480 00	9 août '66	20 fév. '93
Pelton, James Edward	do ...	1er avril '94	850 00	24 fév. '65	11 sept. '84

BUREAU DE POSTE DE BELLEVILLE.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Meacham, James Hubbard	Directeur de poste	30 juin '82	1,400 00	18 nov. '07	30 juin '82
Duncan, Thomas	Sous-directeur de poste	1er juill. '88	1,300 00	28 mars '61	30 juin '82
Gillen, Alfred	Commis de 2e classe	1er juill.'88	1,200 00	10 mai '59	28 juin '82
Walker, William Blaind	Commis de 3e classe	1er juill. '84	800 00	28 juin '63	15 janv. '84
Newbery, Isabella Mary	do ...	8 sept. '84	760 00	14 nov. '54	8 sept. '84
Embury, William James	do ...	1er déc. '84	760 00	6 avril '56	25 oct. '82
Lynch, John Joseph	do ...	1er déc. '85	720 00	17 oct. '67	27 nov. '84
Reeves, James Henry	do ...	21 juill. '91	480 00	18 août '69	6 déc. '90
Kennedy, Mary	do ...	4 mai '93	440 00	19 oct. '63	1er avril '93

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE HAMILTON.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Brown, Adam	Directeur de poste	1er juill. '91	2,800 00	3 avril '26	1er juill. '91
Eager, Henry Abram.	Sous-directeur de poste	13 avril '91	2,000 00	1er avril '32	1er janv. '54
Burns, Thomas	Commis de 1re classe	1er juill. '88	1,400 00	21 août '40	12 mars '64
Ross, George	do	13 avril '91	1,300 00	21 fév. '53	14 juin '75
Bull, George Harcourt	Commis de 2e classe	1er janv. '85	1,200 00	8 mai '51	1er fév. '71
Crisp, Alfred Charles	do	1er janv. '87	1,200 00	17 janv. '55	17 mars '73
Mathews, John Sutherland	do	30 nov. '92	950 00	3 août '51	12 juin '74
Dunnett, Edward Howard	do	30 nov. '92	950 00	9 janv. '55	22 juill. '74
Barber, Benjamin Franklin	Commis de 3e classe	9 oct. '74	800 00	6 sept. '43	9 oct. '74
Ecclestone, William Robert	do	10 oct. '75	800 00	7 déc. '56	10 mai '75
O'Donnell, Patrick Joseph	do	7 mai '77	800 00	19 mars '35	7 mai '77
Fitzgerald, Robert Michael	do	1er sept. '79	800 00	27 août '57	3 mai '79
Flynn, William	do	1er sept. '79	800 00	3 juin '56	13 mai '79
Campbell, Donald Denoon	do	22 juin '80	800 00	6 nov. '57	22 juin '80
Watermam, Walter Lincoln	do	24 janv. '81	800 00	13 juill. '62	24 janv. '81
Webber, John Albert	do	24 oct. '81	800 00	10 déc. '61	24 oct. '81
Filgiano, Henry Edward J.	do	3 avril '82	800 00	7 juin '61	27 mars '82
Judd, Charles	do	21 sept. '83	800 00	5 déc. '48	19 sept. '83
Beatty, Oliver	do	6 nov. '83	800 00	3 mars '67	6 nov. '83
Morden, Joseph Ralph	do	15 fév. '84	800 00	30 oct. '62	11 fév. '84
Mackay, Jane Emily Blanche	do	23 déc. '84	760 00	5 sept. '65	23 déc '84
McCulloch, John Oliver	do	10 mars '85	760 00	15 déc. '67	9 mars '85
Harron, Robert James	do	10 mars '85	760 00	9 déc. '65	10 mars '85
Miller, Robert Simons	do	1er juill. '86	720 00	5 avril '48	1er sept. '85
Dempsey, J. Henry Culloden	do	16 août '86	680 00	3 oct. '62	2 août '86
Smith, Gertrude	do	16 août '86	680 00	24 avril '61	16 août '86
Cusack, Minnie Louise	do	1er oct. '88	600 00	25 mars '57	3 sept. '88
Hamilton, Augusta Mary	do	12 avril '90	560 00	16 mars '64	1er mai '89
Kerr, Alfred James	do	12 avril '90	560 00	17 déc '63	11 sept. '89
Kell, Robert Hawkins	do	21 juill. '91	480 00	19 janv. '68	29 juin '91
Richter, John Chas	do	2 avril '92	480 00	23 fév. '71	27 juill. '89

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR

BUREAU DE POSTE DE HAMILTON—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Winckler, Julia	Commis de 3e classe.	1er fév. '93	440 00	18 juin '52	5 déc. '90
Austin, Thomas Bernard S	Surintend. des facteurs	25 mars '92	800 00	15 nov. '55	10 mai '75
Fearnside, John Henry	Facteur	10 mai '75	600 00	18 août '58	10 mai '75
Coates, Henry Mansfield	do	20 oct. '76	600 00	25 oct. '22	20 oct. '76
Fielding, Chas. Walter W	do	3 nov. '76	600 00	16 oct. '56	3 nov. '76
Wilson, Joseph	do	14 nov. '76	600 00	11 mars '49	14 nov. '76
Gardner, John	do	17 janv. '78	600 00	24 déc. '30	17 janv. '78
Stratton, Robert	do	4 juill. '78	600 00	25 oct. '32	4 juill. '78
Dowrie, David Cook	do	24 août '81	600 00	25 oct. '56	24 août '81
James, William Henry	do	28 juin '82	600 00	5 oct. '55	28 juin '82
Frank, Emil	do	28 juin '82	600 00	28 juill. '59	28 juin '82
North, John Webster	do	21 sept. '83	600 00	14 sept. '53	21 sept. '83
Springate, George	do	4 déc. '83	600 00	20 juin '63	29 nov. '83
Sevier, Edward	do	7 janv. '84	600 00	21 août '44	31 déc. '83
Mundy, William Antipas	do	10 mars '84	600 00	19 nov. '52	4 mars '84
Strongman, William	do	1er août '85	600 00	25 nov. '63	1er août '85
Lawrence, William	do	9 nov. '85	600 00	5 janv. '50	9 nov. '85
Charters, James	do	26 déc. '85	600 00	21 mai '59	24 déc. '85
Hanlon, George Patrick	do	12 mars '87	570 00	6 avril '62	12 mars '87
Phillips, John	do	12 mars '87	570 00	6 déc. '50	12 mars '87
Thomas, James Reece	do	12 mars '87	570 00	17 avril '48	12 mars '87
Nunn, William	do	1er juill. '87	570 00	17 sept. '53	18 juin '87
McFarland, William	do	13 fév. '89	510 00	24 mai '62	6 juill. '87
Hodd, Frank	do	10 avril '89	510 00	3 avril '61	16 mars '89
McKeown, James Alexander	do	6 janv. '90	480 00	31 juill. '56	16 déc. '89
Rolston, Edward	do	12 avril '90	480 00	15 déc. '65	7 nov. '89
Cox, James Arthur	do	8 nov. '90	450 00	10 juin '68	16 oct. '90
Towers, George Trail	do	8 nov. '90	450 00	9 fév. '48	29 oct. '90
Cochrane, Thomas	do	31 août '91	420 00	9 nov. '66	11 avril '91
Bale, Thomas	do	27 nov. '91	420 00	30 mai '48	19 mai '91

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE HAMILTON—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance	Date de la première nomination.
			$ c.		
Stipe, Samuel	Facteur	2 avril '92	420 00	2 avril '65	28 sept. '91
Hutton, William	do	2 avril '92	420 00	4 nov. '64	17 août '91
Mitchell, Jas. Elijah	do	2 avril '92	420 00	13 avril '65	28 sept. '91
Guy, Robert	do	2 avril '92	420 00	6 déc. '65	28 sept. '91
Phillipo, Charles	do	2 avril '92	420 00	14 sept. '60	28 sept. '91
Mitchell, Andrew	do	2 avril '92	420 00	12 fév. '60	28 sept. '91
Morton, George	do	17 mai '92	420 00	2 août '59	4 avril '92
Paradine, Thomas	do	26 juill. '92	390 00	15 juin '45	22 sept. '90
Baskerville, Benjamin Wm	do	27 août '92	390 00	10 fév. '68	19 avril '92
Logan, Hugh	do	13 avril '93	390 00	22 sept. '62	24 déc. '92
Hoey, William	do	13 avril '93	390 00	4 oct. '59	13 fév. '93
Blake, Albert Charles	do	21 sept. '93	360 00	7 avril '63	9 fév '93
Walsh, David	Messager	1er oct. '75	600 00	15 août '41	1er oct. '75
Strous, James	do	1er sept. '86	570 00	18 juin '52	19 août '86

BUREAU DE POSTE DE KINGSTON.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance	Date de la première nomination.
Shannon, James	Directeur de poste	6 janv '80	2,000 00	2 juin '29	6 janv. '80
Renton, John Lockhart	Sous-directeur de poste	12 sept. '90	1,400 00	31 oct. '56	12 nov. '79
Kelly, John	Commis de 1re classe	1er mars '82	1,500 00	29 avril '29	17 juin '54
Shannon, Charles Gay	Commis de 2e classe, stagiaire.	13 avril '93	950 00	22 janv. '65	1er juill. '89
McBride, James	Commis de 3e classe	26 déc. '78	800 00	23 mai '51	26 déc. '78
Pense, James Phillips	do	1er oct. '75	800 00	31 déc. '50	20 sept. '75
McDonald, Frank	do	27 mars '75	800 00	17 avril '36	27 mars '75
D'Arcy, Robert James	do	19 avril '84	800 00	17 mai '62	19 avril '84
Chamberlain, Allan John	do	1er janv. '88	640 00	25 juill. '69	27 sept. '86
Wells, William John	do	15 mai '88	640 00	9 nov. '53	15 mai '88
Kane, Francis	do	17 mai '92	480 00	7 sept. '69	14 avril '92
Cochrane, James Boyle	do	26 juill. '92	440 00	28 avril '69	27 mai '92
Genge, Robert Edward	do	6 fév. '93	460 00	29 mai '62	16 juill. '88
Miller, Albert Henry	Surint. des facteurs	27 août '92	800 00	12 sept. '51	28 déc. '78
Collins, John	Facteur	1er janv. '80	600 00	8 déc. '47	24 mars '79

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE KINGSTON—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Lewers, Robert	Facteur	28 juin '82	600 00	26 fév. '47	28 juin '82
Gilmour, Robert	do	14 août '85	570 00	8 juin '40	14 août '85
Kearns, Robert	do	1er fév. '86	600 00	11 déc. 39	24 déc. '85
Neill, William	do	1er juill. '86	600 00	18 mai '55	15 avril '85
Elliott, Robert John	do	12 avril '90	480 00	8 oct. '55	16 juill '88
Maguire, John Joseph	do	12 avril '90	480 00	24 mai '55	10 janv. '90
Purtell, James Joseph	do	6 fév. '93	390 00	12 août '62	11 janv. '93
Morrissey, John	Messager	1er janv. '88	540 00	10 août '57	1er janv. '88

BUREAU DE POSTE DE LONDON.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Dawson, Richard Joseph C.	Directeur de poste	1er juin '81	2,200 00	3 oct. '35	1er juill. '55
Sharman, John Denis	Sous-directeur de poste.	1er juin '81	1,600 00	29 déc. '32	1er fév. '59
Matthews, Rich'd Fitzg'd	Commis de 2e classe	1er juill. '79	1,200 00	1er nov. '32	26 déc. '66
Hevey, Christopher	do	30 sept. '84	1,200 00	29 sept. '55	26 fév. '80
Shanly, Charles James N	do	1er juill. '90	1,100 00	20 déc. '49	13 janv. '72
Ward, John	Commis de 3e classe	7 juin '72	800 00	7 oct. '54	7 juin '72
Ashton, Alfred Edwin	do	3 juin '74	800 00	15 déc. '38	3 juin '74
McNeil, Neil	do	1er avril '78	800 00	20 oct '49	1er avril '78
Lawless, Lawrence	do	26 avril '79	800 00	4 sept. '47	26 avril '79
Wheeler, Frederick Charles.	do	11 mai '81	800 00	7 sept. '56	11 mai '81
Nicholls, William	do	1er juill. '81	800 00	4 mars '52	13 juin '79
Skinner, William Henry	do	8 août '81	800 00	4 nov. '60	8 août '81
Murray, James Patrick.	do	26 sept. '83	800 00	11 mai '66	26 sept. '83
Carrother, Arthur	do	1er janv. '84	800 00	17 avril '59	11 avril '82
Devinney, Francis Joseph	do	1er sept. '84	760 00	24 oct. '59	1er sept. '84
McDonald, Jas Alexander	do	11 mai '88	640 00	25 oct. '64	11 mai '88
Hilton, George	do	12 avril '90	760 00	21 oct. '55	19 avril '76
Reed, Charles Cooper	do	12 avril '90	580 00	10 mai '53	1er juin '87
Nash, George Bennett	do	*1er juill. '90	640 00	12 juin '57	26 juin '82
McCormick, Henry Kenzie	do	13 avril '93	440 00	2 août '72	9 mars '93
Jones, Thomas	do	13 avril '93	440 00	7 sept. '73	17 mars '93

* Date de sa nouvelle nomination.

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.
BUREAU DE POSTE DE LONDON—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination
			$ c.		
Haystead, Martin	Surintend. des facteurs.	2 oct. '84	800 00	9 août '53	3 fév. '80
Kennedy, John	Facteur	19 avril '76	600 00	25 déc. '49	19 avril '76
Beattie, John Nasmyth.	do	19 avril '76	600 00	4 janv. '36	19 avril '76
Short, William Stephen	do	1er fév. '80	600 00	20 août '46	1er fév. '80
Ward, Joseph	do	3 fév. '80	600 00	18 nov. '58	3 fév. '80
Birmingham, Frederick W.	do	1er fév. '81	600 00	9 janv. '56	1er fév. '81
Burns, William Patrick	do	12 mai '81	600 00	6 déc. '54	12 mai '81
Brennan, Thomas	do	26 juin '82	600 00	23 nov. '62	26 juin '82
Phillips, Percy	do	26 juin '82	600 00	17 avril '57	26 juin '82
Wilson, John, jeune	do	26 juin '82	600 00	6 mai '54	26 juin '82
Pontey, Francis	do	26 juin '82	600 00	29 oct. '58	26 juin '82
Walsh, Robert	do	21 sept. '83	600 00	27 mars '58	26 juill. '83
Maitland, Malcolm John	do	2 mai '84	600 00	17 nov. '62	29 mars '84
Cushing, John	do	9 août '84	600 00	13 avril '62	2 juin '84
Southcott, William Fred'k	do	1er sept '84	600 00	9 fév. '60	1er sept. '84
Cushing, James Joseph	do	1er avril '85	600 00	21 déc. '54	1er avril '85
Nicholson, James	do	1er juill. '85	600 00	20 juill. '55	1er juill. '85
Hiscott, William Charles	do	1er juill. '86	600 00	29 déc '66	12 oct. '85
McKenna, William Gordon	do	10 fév. '91	540 00	5 juin '57	1er sept. '87
Pate, William Robert	do	1er mai '88	540 00	19 juin '57	1er mai '88
Harris, James Henry	do	12 avril '90	480 00	27 avril '60	17 juill. '89
Pugh, Charles	do	12 avril '90	480 00	27 janv. '63	18 janv. '90
Perrin, Charles Nelson	do	12 avril '90	480 00	2 sept. '61	7 avril '90
Dibbs, David Alexander	do	12 avril '90	480 00	1er avril '58	7 avril '90
Routledge, Geo. William	do	5 déc. '91	420 00	23 avril '52	7 mai '91
Logan, Walter	do	7 mars '92	420 00	1er juill. '69	11 janv. '92
Brinacombe, John Page	do	17 mai '92	420 00	29 oct. '56	13 avril '92
Bernard, Henry	do	10 juin '93	390 00	16 fév. '64	20 mars '93
Francis, John	do	7 mars '94	360 00	10 mars '58	5 juin '93
Wright, Richard	Facteur-boîtier	3 fév. '80	600 00	7 sept. '32	3 fév. '80
McNeil, Robert	do	1er sept '87	600 00	15 mars '45	15 fév. '80
O'Meara, Martin	Messager	1er avril '66	600 00	2 déc. '36	1er avril '66

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE D'OTTAWA.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Gouin, James Alfred	Directeur de poste	3 fév. '85	3,000 00	19 mars '35	3 fév. '85
Bates, Edward Bruce	Sous-directeur de poste.	18 déc. '90	1,700 00	12 sept. '49	1er juill. '67
French, Fleming	Commis de 1re classe	1er nov. '82	1,400 00	8 nov. '39	1er avril '58
O'Connor, Edward John	Commis de 2e classe	1er juill. '79	1,200 00	18 nov. '40	16 mars '70
Pennock, William Henry	do	1er juill. '85	1,200 00	29 nov. '59	2 mai '78
Mercer, William Otterburn	do	1er juill. '87	1,200 00	30 nov. '56	7 juin '72
Bartlett, John Henry	do	27 nov. '91	1,000 00	9 août '36	7 oct '78
Chevrier, Eugène Louis	do	2 avril '92	1,000 00	16 juin '60	6 fév. '83
Landrieau, Eugène	do stagiaire	2 oct '93	900 00	20 avril '63	4 janv. '82
Poole, Henry	do	8 fév. '94	900 00	17 avril '53	26 avril '75
O'Neill, Hugh	Commis de 3e classe	30 avril '74	800 00	12 août '57	13 avril '74
York, Alexander	do	27 fév. '82	800 00	24 juin '53	27 fév. '82
McQueen, George Robert	do	22 fév. '83	800 00	16 déc. '58	22 fév. '83
Gallup, Asa Henry	do	24 nov. '83	800 00	27 mars '66	24 nov. '83
Binks, James Trivet	do	1er août '86	680 00	27 juill. '50	20 juill. '86
Allen, Francis George	do	1er oct. '86	680 00	27 avril '56	30 sept. '86
Bell, Basil Herbert	do	15 janv. '87	680 00	14 mars '65	15 janv. '87
Wills, George Washington	do	1er juill. '87	680 00	30 oct. '53	31 janv. '87
Parent, Victor Amédé	do	1er juill. '87	680 00	31 mai '61	26 janv. '87
Chevrier, Louisa Desloges.	do	1er oct. '87	640 00	20 avril '52	12 sept. '87
Darcey, Mary Cecily	do	1er janv. '88	640 00	13 déc. '65	13 mars '86
Patrick, Mary	do	1er janv. '88	600 00	26 mars '46	21 janv. '87
Bangs, William Albert	do	1er avril '88	640 00	22 nov. '62	3 fév. '88
Coughlin, Mary Ann	do	1er juill. '88	640 00	28 mai '48	9 avril '88
Brophy, William Martin	do	1er janv. '74	700 00	10 mai '56	1er janv. '74
Webber, Susan Agnes	do	1er juill. '90	560 00	27 mai '67	19 fév. '87
Powell, Arthur Ham. Hume	do	1er juill. '90	560 00	20 fév. '70	2 mars '87
Warwicker, Wm. Spurgeon.	do	1er juill. '90	560 00	11 avril '71	3 fév. '88
Archambault, Marie Pamélia	do	1er juill '90	560 00	15 août '68	5 mai '88
Webber, Ellen Mary	do	1er juill. '90	560 00	16 avril '60	13 déc. '88

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE D'OTTAWA—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination
			$ c.		
St. Denis, Marie Louise.	Commis de 3e classe....	ler juill. '90	560 00	26 oct. '68	10 avril '89
English, Frederick, Wm. P..	do ...	ler juill. '90	560 00	28 juin '60	18 déc. '89
Dontigny, Charles Philip ...	do ...	24 déc. '90	520 00	16 sept. '65	10 oct. '88
Duhamel, Séphora..............	do ...	24 déc. '90	520 00	20 fév. '63	7 juill. '90
Faulkner, Eric...................	do ...	21 juill. '91	480 00	20 mars '67	21 nov. '87
Chilton, James Pult............	do ...	31 août '91	480 00	18 oct. '57	22 avril '87
Schingh, John.....................	do ...	31 août '91	480 00	31 mars '67	29 oct. '90
Ami, Wm Charles...............	do ...	17 mai '92	480 00	2 oct. '61	9 mars '92
Clewes, John Ralph............	do ...	19 sept. '92	440 00	16 juill. '65	27 juill. '91
Murphy, William Henry......	do ...	13 mars '93	580 00	14 avril '50	14 oct. '85
St Denis, Louis..................	do ...	6 juill. '93	400 00	27 déc. '72	ler sept. '92
Murphy, James	do ...	6 juill. '93	400 00	29 sept. 69	2 déc. '92
Mix, Hugh Wesley..............	do ...	6 juill. '93	400 00	6 mars '71	10 janv. '93
Lough, John Oberlin........ .	Commis de 3e cl., stag.	28 avril '94	400 00	14 oct. 68	12 juin '93
Warwicker, Fred. Spurge...	Surintend. des facteurs.	18 nov. '80	800 00	18 mai '46	19 avril '75
Brown, John........................	Facteur.........................	28 janv. '73	600 00	8 avril '37	28 janv. '73
Robert, Pierre.....................	do	17 juill. '76	600 00	25 oct. '55	17 juill. '76
Dupuis, Adolphe.................	do	3 juin '78	600 00	5 sept. '44	3 juin '78
George, Frederick..............	do	7 oct. '78	600 00	5 fév. '52	7 oct. '78
Cuddie, Thomas	do	9 juin '80	600 00	28 juill. '56	10 mai '80
Lamb, William....................	do	ler janv.'82	600 00	22 nov. '58	ler déc. '81
Egan, Michael James.........	do	23 janv. '82	600 00	23 déc. '62	19 déc. '81
Larue, Joseph Napoléon......	do	21 sept. '83	600 00	24 oct. '64	21 mars '83
Fagan, Michael..................	do	15 fév. '84	600 00	29 sept. '63	11 fév. '84
Fair, Robert William..........	do	ler janv.'86	600 00	22 janv. '63	3 oct. '84
Giroux, François-Xavier.....	do	ler juill. '87	570 00	14 sept. '56	26 janv. '87
Noël, Joseph Octave...........	do	ler juill. '87	570 00	22 mai '55	31 janv. '87
Fair, James John................	do	ler juill. '87	570 00	21 nov. '65	3 fév. '87
Bell, John Clifford..............	do	ler janv '88	540 00	16 sept. '73	2 fév. '87
Cooch, Charles...................	do	ler avril '88	540 00	11 mai '61	4 fév. '88

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE D'OTTAWA—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Chamberlain, Howard	Facteur	1er juill.'88	540 00	28 mai '64	18 avril '88
Roeske, Frederick William	do	9 fév. '89	510 00	24 août '53	30 avril '87
Hayes, Jeremiah	do	1er juill.'90	480 00	6 janv. '52	1er août '88
Usher, William John	do	1er juill.'90	480 00	30 juin '70	24 déc. '88
Woodland, Isaac Henry	do	24 déc. '90	450 00	24 avril '66	1er juill.'90
Ross, James Walter	do	24 déc. '90	450 00	20 avril '52	5 juill. '90
Wilson, John Armstrong	do	24 déc. '90	450 00	24 sept. '65	3 juill. '90
McCallum, John Arthur	do	21 juill. '91	420 00	23 mai '66	13 avril '89
Ketcheman, Herbert	do	21 juill. '91	420 00	30 nov. '68	13 avril '89
Moss, Charles Henry	do	21 juill. '91	420 00	11 avril '64	1er juill.'90
Egan, James	do	21 juill. '91	420 00	19 juill. '71	21 juill. '90
Williams, Alfred	do	21 juill. '91	420 00	26 août '67	10 sept. '90
Birtch, Collar Sidney	do	31 août '91	420 00	4 mai '67	18 mai '91
Demers, Moïse Alphonse	do	5 déc. '91	420 00	21 mai '65	20 mai '91
Béland, Joseph	do	5 déc. '91	420 00	13 janv. '67	2 nov. '91
Corbeil, Edouard	do	17 mai '92	420 00	2 sept. '66	11 mars '92
Legault, Oloric	do	16 mai '93	390 00	1er nov. '61	10 nov. '87
Brisebois, John	do	16 mai '93	390 00	19 juin '69	21 juill. '90
Jeffery, William Henry	do	16 mai '93	390 00	29 mai '65	16 mai '92
Spénard, Amable Emery	do	16 mai '93	390 00	23 août '74	14 oct. '92
Carwartine, William Henry	do	18 juin '94	360 00	12 avril '65	2 janv. '93
Kissick, William John	do	18 juin '94	360 00	25 déc. '68	17 janv. '93
McDonald, Thos. Edward	do	18 juin '94	360 00	13 déc. '70	1er mars '94
Darcey, William	Facteur-boîtier	4 janv. '75	600 00	19 nov. '39	4 janv. '75
Goodwin, William	do	8 janv. '75	600 00	24 avril '47	8 janv. '75
Perrie, Thomas Alexander	Messager	1er juill.'86	600 00	1er mai '54	24 sept.'85
McElligott, Patrick	do	26 mai '91	450 00	16 mars '36	25 janv. '89

BUREAU DE POSTE DE TORONTO.

Patteson, Thomas Chas., B.A	Directeur de poste	12 fév '79	4,000 00	5 oct. '36	12 fév. '79
Carruthers, John	Sous-directeur de poste	1er fév. '74	2,000 00	12 nov. '31	7 mai '52

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE TORONTO—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Cooper, Alfred	Commis de 1re classe	1er fév. '75	1,200 00	14 mai '34	11 juin '55
Moerschfelder, Jacob	do	1er fév. '75	1,500 00	28 fév. '46	13 janv. 69
Thompson, Archibald G.	do	1er janv.'85	1,400 00	16 août '53	12 fév. 74
Riddell, Robert William	do	1er juill.'86	1,450 00	24 janv. '54	10 fév. '73
Armstrong Bartholomew M.	do	1er août '89	1,500 00	31 mars '49	5 nov. '67
Chadd, Richard Edwin	do	13 mars '93	1,300 00	31 déc '44	29 oct. '72
Falkiner, Henry Frederick	Commis de 2e classe	1er janv. 75	1,200 00	13 janv. '34	20 mars '59
Loudon, William	do	1er juill. '79	1,200 00	4 déc. '36	12 nov. '66
Monaghan, John	do	1er juill. '79	1,200 00	15 avril '30	12 nov. '67
Langley, Benjamin	do	1er juill. '79	1,200 00	31 janv. '35	— avril '67
Bascom, Benjamin	do	1er juill. '79	1,200 00	17 janv. '53	23 janv. '72
Hassard, Richard	do	1er juill. '84	1,200 00	15 mars '58	2 juin '79
Beatty, Alexander	do	1er juill. '84	1,200 00	24 juill. '42	6 déc. '69
Middleton, Alexander T. M.	do	1er juill. '85	1,200 00	17 août '53	7 janv. '71
Macpherson, William	do	1er juill. '86	1,200 00	17 oct. '48	10 fév. '73
Curran, Alfred	do	12 avril '90	1,100 00	14 sept. '57	16 avril '74
Gorman, James Alexander	do	13 mars '93	950 00	6 mars '49	16 avril '74
Douglas, William Henry	do	13 mars '93	950 00	24 mai '51	7 oct '74
Allen, Henry Sherrard	do	13 mars '93	950 00	25 janv. '56	1er janv.'75
Dunbar, John	Commis de 2e classe, stagiaire.	28 avril '94	900 00	23 déc. '48	29 déc. '74
Callaghan, James	Commis de 3e classe	1er août '75	800 00	15 nov. '37	1er août '75
Boulter, Henry	do	11 janv. '82	800 00	29 janv. '37	11 janv. '82
Bonnick, William	do	20 nov '76	800 00	29 nov. '52	20 nov. '76
Thompson, Robert	do	1er sept. '79	800 00	19 mars '59	13 déc. '78
Aymong, Roch Amyot	do	9 oct. '79	800 00	26 août '63	9 oct. '79
Thomas, George Arthur	do	23 oct. '79	800 00	2 avril '55	23 oct. '79
Hynes, Michael Edward	do	8 sept. '80	800 00	20 sept. '62	8 sept. '80
Wright, Joseph	do	29 nov. '81	800 00	14 janv. '63	29 nov. '81
Newall, William John	do	28 déc. '81	800 00	29 sept. '64	26 déc. '81
Fraser, Joseph Robert	do	3 avril '82	800 00	22 mars '62	3 avril '82

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE TORONTO—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Aikins, James	Commis de 3e classe	3 avril '82	800 00	5 avril '61	12 août '81
Lemon, William Edward	do	5 avril '83	800 00	11 août '63	12 sept. '82
Kirkpatrick, John Alex'r	do	1er juill. '83	800 00	16 juill. '64	19 fév. '83
Macdonald, Murdoch	do	4 sept. '83	800 00	3 oct. '55	30 août '83
Boyd, Mossom	do	4 sept. '83	800 00	28 mai '63	1er sept. '83
Riddle, William	do	21 sept. '83	800 00	12 juill. '60	4 juin '83
Rutherford, James	do	21 sept. '83	800 00	5 fév. '52	21 sept. '83
Boddy, James Somerville	do	1er janv. '84	800 00	19 mai '53	16 juill. '83
Smith, Charles Edmund	do	19 avril '84	800 00	8 déc. '53	19 avril '84
Durham, Robert Francis	do	22 avril '84	800 00	17 avril '63	11 sept. '83
Dwyer, Henry Alexander	do	22 avril '84	800 00	21 sept. '64	11 avril '84
Briggs, James Robert	do	30 avril '84	800 00	26 fév. '47	4 juin '83
Sparks, Walter	do	30 avril '84	800 00	8 avril '63	12 déc. '83
Spencer, Edward	do	1er juill. '84	800 00	3 déc. '63	30 avril '84
Hynes, William Albert	do	21 oct. '84	760 00	4 juill. '66	21 oct. '84
Stoddart, James	do	1er juill. '85	800 00	29 janv. '48	9 août '76
Watkins, John Lloyd	do	1er juill. '85	800 00	29 juill. '31	17 déc. '74
Huggard, John	do	1er août '85	720 00	24 sept. '63	29 juill. '85
Milligan, Wm. George	do	21 sept. '85	720 00	1er avril '63	22 août '85
McCague, Wm. Andrew	do	1er oct. '85	720 00	7 déc. '60	1er oct. '85
Herst, Samuel	do	12 mars '86	720 00	26 nov. '56	12 mars '86
Westman, Eldon	do	25 mai '86	680 00	2 août '66	25 mai '86
Booth, George	do	1er juill. '86	740 00	12 juill. '63	27 mai '84
Anderson, John	do	1er juill. '86	740 00	8 fév. '64	4 juin '83
Pollock, George	do	1er juill. '86	740 00	17 oct. '54	5 juin '83
Sparks, Robert	do	1er oct. '86	740 00	2 déc. '59	10 fév. '80
Saulter, Louis Joseph	do	1er oct. '86	680 00	30 juill. '66	1er oct. '86
McCandless, John	do	1er janv. '87	770 00	2 fév. '54	15 déc. '80
Canniff, William Hamilton	do	22 janv. '87	680 00	17 fév. '58	22 janv. '87
Gould, Thomas Dearie	do	1er juill. '87	680 00	25 fév. '53	16 juin '87

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE TORONTO—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
James, Clarkson Wightman..	Commis de 3e classe. ..	1er juill. '87	680 00	7 mai '67	9 fév. '87
Crate, Arthur Edward........	do ...	21 juill. '87	640 00	3 avril '64	20 juill. '87
Galbraith, John..................	do ...	1er oct. '87	610 00	19 sept. '61	1er oct. '86
Thompson George.............	do ...	1er juill. '88	690 00	10 fév. '66	17 déc. '84
Davis, William Edward......	do ...	19 sept. '89	560 00	7 août '68	5 sept. '89
Campbell, Joseph...............	do ...	12 avril '90	560 00	3 juin '56	17 mars '90
Larkin, Joseph John..........	do ...	12 avril '90	560 00	17 juin '67	17 mars '90
Monkman, Arthur...............	do ...	21 sept. '83	800 00	8 oct. '57	21 sept '83
Bills, Thomas Henry..........	do ...	1er juill. '80	560 00	23 janv. '33	20 juill. '87
Watson, Charles.................	do ...	12 sept. '90	520 00	10 mai '60	3 mars '90
Cameron, William McCallum	do ...	4 nov. '90	520 00	10 oct. '56	4 oct. '90
Parker, Alfred.....................	do ...	4 nov. '90	520 00	5 oct. '63	12 sept. '90
Jeffery, James Edward........	do ...	4 nov. '90	520 00	15 déc. '63	23 mai '89
Ingram, John Albert	do ...	7 fév. '91	630 00	16 mai '61	4 avril '84
Parrett, James.....................	do ...	21 sept. '91	650 00	18 oct. '51	27 déc. '81
Pope, James Alexander......	do ...	14 oct. '91	560 00	9 mars '69	8 sept. '87
McConaghy, James Stephen.	do ...	27 août '92	440 00	22 avril '65	1er juin '92
Baird, Frederick.................	do ...	6 fév. '93	440 00	3 sept. '64	8 oct. '88
Hutty, Robt. Howland Gray	do ...	13 mars '93	640 00	17 mars '62	14 oct. '80
Benson, Thomas..................	do ...	4 mai '93	440 00	30 août '70	15 août '92
Thompson, James	do stagiaire.	21 oct. '93	400 00	10 mai '64	28 avril '93
Hyatt, Frederick Fowler.....	do do	29 nov. '93	600 00	1er mars '62	17 juill. '85
Foster, William...................	Facteur........................	19 juin '72	600 00	3 avril '37	19 juin '72
Reeves, Charles...................	do	17 déc. '74	600 00	24 juill. '49	17 fév. '74
Kenny, William...................	do	17 déc. '74	600 00	8 déc '34	17 oct. '74
Barnes, James......................	do	15 fév. '75	600 00	14 juill. '29	15 fév. '75
Curley, Thomas...................	do	15 fév. '75	600 00	21 déc. '28	15 fév. '75
Yates, George......................	do	15 fév. '75	600 00	7 août '35	15 fév. '75
Williams, Joseph.................	do	18 mai '75	600 00	14 fév. '50	18 mai '75
Stewart, John......................	do	2 sept. '75	600 00	26 avril '41	2 sept. '75

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE TORONTO—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Sargent, William Patrick....	Facteur....................	1er juill. '76	600 00	20 mai '42	1er juill. '76
Culross, Charles..................	do	28 fév. '78	600 00	21 sept. '42	28 fév. '78
Cuthbertson, James Radcliffe	do	10 juin '78	600 00	6 sept. '48	10 juin '78
Murphy, Edward..................	do	16 mai '79	600 00	22 fév. '56	16 mai '79
Beale, Thomas..................	do	10 oct. '79	600 00	16 mars '57	10 oct. '79
Marks, John..................	do	22 déc. '79	600 00	24 juin '34	9 fév. '79
Crawford, John..................	do	22 déc. '79	600 00	23 mars '54	22 déc. '79
Berney, Thomas..................	do	6 janv. '80	600 00	12 déc. '53	6 janv. '80
Askin, John..................	do	19 avril '80	600 00	17 mars '53	19 avril '80
Gordon, John..................	do	22 nov. '80	600 00	1er fév. '58	22 nov. '80
Kimber, William..................	do	1er mars '81	600 00	31 déc. '54	4 fév. '81
Gardiner, Richard Beecher..	do	1er mars '81	600 00	14 fév. '60	14 fév. '81
Flack, David, jeune..........	do	6 fév. '82	600 00	15 sept. '61	6 fév. '82
Durston, Robert..................	do	22 mars '82	600 00	15 juill. '63	22 mars '82
Parry, William Stewart	do	15 avril '82	600 00	25 juill. '59	15 avril '82
Jackson, Albert Calvin W...	do	12 mai '82	600 00	2 nov. '57	12 mai '82
Loudon, Robert..................	do	23 mai '82	600 00	25 sept. '59	23 mai '82
Kennedy, Charles..................	do	28 juin '82	600 00	3 sept. '61	28 juin '82
Bowell, Byron Randolph. ...	do	5 avril '83	600 00	27 avril '55	19 mars '83
Meadows, Alfred Henri	do	4 sept. '83	600 00	24 sept. '63	4 sept. '83
Kirk, Frederick..................	do	21 sept. '83	600 00	14 avril '65	14 sept. '82
Swait, Charles Edward.......	do	10 mars '84	600 00	5 mars '57	7 mars '84
Langstone, William Henry..	do	24 mars '84	600 00	6 nov. '55	7 mars '84
Reid, Samuel	do	30 avril '84	600 00	7 août '56	17 sept. '83
Haycock, Thomas..................	do	15 mai '84	600 00	4 juill. '54	15 mai '84
Mankey, William Jennings..	do	13 mars '85	600 00	6 mars '61	11 mars '85
Weir, Robert..................	do	1er avril '85	600 00	26 fév. '60	1er avril '85
Reid, John..................	do	1er avril '85	600 00	20 oct. '62	1er avril '85
McNair, William Cameron..	do	1er mai '85	600 00	20 sept. '60	1er mai '85
Smith, Theophilus..................	Facteur....................	22 mai '85	600 00	18 mars '64	20 mai '85

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

Bureau de poste de Toronto—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Ellis, George	Facteur	1er juill. '85	600 00	31 janv. '64	15 août '84
Butler, John	do	1er juill. '85	600 00	26 déc. '56	15 août '84
McMordie, Alexander	do	1er juill. '85	600 00	12 août '54	17 déc. '84
Cummins, William	do	1er juill. '85	600 00	12 mai '61	19 janv. '85
Goad, Nelson Atkinson	do	10 oct. '85	600 00	10 déc. '62	8 oct. '85
Hurst, George	do	23 janv. '86	600 00	12 fév. '52	23 janv. '86
Rogers, James	do	13 fév. '86	600 00	7 juin '62	12 fév. '86
Allen, Horace Ross	do	13 fév. '86	600 00	20 déc. '66	13 fév. '86
Ashmead, Henry Archibald	do	10 avril '86	600 00	31 août '53	10 avril '86
Mitchell, Robert	do	11 mai '86	600 00	18 sept. '65	11 mai '86
Knowlton, Joseph	do	22 mai '86	600 00	18 déc. '62	22 mai '86
Wood, John	do	16 août '86	570 00	6 juill. '49	16 août '86
Spicer, Benjamin	do	1er janv. '87	570 00	16 nov. '62	15 oct. '86
Richards, Frederick	do	1er juill. '87	570 00	25 nov. '67	13 avril '87
Tyner, William Edward	do	1er oct. '87	540 00	30 avril '63	21 juill '87
Adam, John Walker	do	1er oct. '87	540 00	1er nov. '52	3 août '87
Cox, Robert Henry	do	1er juill. '88	540 00	23 fév. '55	1er juill. '88
Ward, William Richard	do	1er juill. '88	540 00	24 août '64	20 avril '88
Stanley, Thomas Robert	do	1er janv. '89	510 00	1er déc. '62	7 déc. '88
Rogers, William Thomas	do	10 avril '89	510 00	24 août '64	10 avril '89
Courtney, Jonathan Smith	do	10 avril '89	510 00	27 nov. '64	25 avril '88
Barnhart, Darcy Boulton	do	14 mai '89	510 00	7 août '66	19 sept. '88
Rodgers, George	do	14 mai '89	510 00	19 nov. '63	9 oct. '88
Lettan, Herman	do	1er juill. '89	510 00	18 avril '60	23 mars '89
Burns, William	do	1er juill. '89	510 00	26 juin '63	23 mars '89
Stevens, William Francis	do	1er juill. '89	510 00	15 nov. '63	23 mars '89
Sewell, Thomas Cawley	do	1er juill. '89	510 00	17 janv. '64	26 mars '89
Quinn, Thomas	do	1er juill. '89	510 00	10 mars '55	26 mars '89
Hayward, William George	do	1er juill. '89	510 00	30 janv. '56	26 mars '89
Richardson, Hugh Edwin	do	1er juill '89	510 00	17 mai '52	1er avril '89

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE TORONTO—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Stewart, Edmund	Facteur	1er juill. '89	510 00	16 déc. '54	2 avril '89
Lackey, John George	do	1er juill. '89	510 00	12 août '67	15 avril '89
Clarke, John Stones	do	1er juill. '89	510 00	19 juill. '57	15 avril '89
Knox, Edward Ezechiel	do	27 mai '90	480 00	23 mars '59	16 avril '88
Lewis, John	do	30 juin '90	480 00	9 janv. '54	22 mai '89
Phillips, Julius	do	20 août '90	450 00	12 juill. '70	14 déc. '89
Edmondson, Robert	do	20 août '90	450 00	5 nov. '58	6 déc. '89
Miller, Thomas Albert	do	20 août '90	450 00	26 fév. '71	16 déc. '89
Hooey, Edwin, Deyell	do	20 août '90	450 00	17 mars '65	16 juill. '90
Clarke, Charles Frederick	do	20 août '90	450 00	16 juin '66	15 juill. '90
Saunders, Charles James	do	4 nov. '90	450 00	16 fév. '62	5 déc. '88
Gordon, Alexander Hodge	do	4 nov. '90	450 00	29 janv. '56	31 déc. '89
Price, Arthur Edward	do	4 nov. '90	450 00	23 juill. '64	31 déc. '89
Henderson, John	do	4 nov. '90	450 00	23 déc. '59	31 déc. '89
Moody, George Clifford	do	4 nov. '90	450 00	9 mars '55	31 déc. '89
Payne, Henry John	do	4 nov. '90	450 00	31 oct. '59	31 déc. '89
Alwell, Robert James	do	4 nov. '90	450 00	24 mai '56	31 déc. '89
Loan, John Bridle	do	4 nov. '90	450 00	11 déc. '66	7 janv. '90
Johnston, Adam	do	4 nov. '90	450 00	18 sept. '67	16 janv. '90
Foley, Philip	do	4 nov. '90	450 00	25 déc. '56	27 sept. '90
DeLong, Isaiah Peter E	do	4 nov. '90	450 00	28 avril '58	16 sept. '90
Secor, Franklin	do	4 nov. '90	450 00	12 déc. '69	17 sept. '90
Moore, William Deranzie	do	4 nov. '90	450 00	3 oct. '53	15 sept. '90
Marks, James Thomas	do	4 nov. '90	450 00	1er juill. '70	18 oct. '90
Bythell, William Henry	do	18 déc. '90	450 00	16 oct.' 64	14 mai '90
Foster, James	do	7 fév. '91	450 00	13 juill.' 57	15 janv. '91
Hildred, Charles	do	7 fév. '91	450 00	13 déc. 64	3 fév. '91
Ashby, Alfred Henry	do	7 fév. '91	450 00	10 juin '68	15 janv. '91
Tolley, William James	do	7 fév. '91	450 00	31 août '66	15 janv. '91
Adams, George	do	7 fév. '91	450 00	23 août '66	31 janv. '91

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE TORONTO—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Latimer, David	Facteur	7 fév. '91	450 00	19 juin '67	1er fév. '91
Smith, Vincent	do	1er juin '91	450 00	14 juin '68	1er juin '91
Orr, David Graham Erath	do	31 août '91	420 00	29 oct. '70	5 mars '91
White, Wm. Richard	do	27 nov. '91	420 00	25 nov. '63	26 mars '90
Vanderburg, Archibald	do	27 nov. '91	420 00	3 déc. '67	5 fév. '91
Humphries, Thomas	do	5 déc. '91	420 00	28 mars '69	19 nov. '91
Wilson, Richard Thos	do	30 janv. '92	420 00	3 fév. '59	15 janv. '90
Williams, Francis Thos	do	7 mars '92	420 00	7 mars '73	21 janv. '91
Lynn, James	do	7 mars '92	420 00	27 juill. '64	23 mars '91
Bailey, Joseph	do	25 mars '92	420 00	21 déc. '65	3 nov. '91
Henderson, James Geo	do	8 juin '92	420 00	8 mai '57	13 mai '92
Reading, Thos. Joseph	do	8 juin '92	420 00	2 août '63	13 mai '92
Lepper, Wm. David	do	8 juin '92	420 00	25 oct. '56	14 mai '92
Connolly, Robert	do	8 juin '92	420 00	18 août '55	16 mai '92
Bloomer, Richard	do	26 juill. '92	390 00	28 mars '56	16 oct. '91
Manhard, Lewis Edson	do	26 juill. '92	390 00	20 janv. '56	2 fév. '92
Stubbs, Edwin	do	26 juill. '92	390 60	16 juill '69	2 fév. '92
Armstrong, Thomas	do	1er oct. '92	390 00	23 août '64	13 août '92
Buck, John	do	19 déc. '92	390 00	20 mai '57	2 avril '92
Cluff, George Walker	do	13 mars '93	390 00	12 juill '71	8 juin '92
Clark, Jason Herbert	do	13 mars '93	390 00	31 août '58	24 oct. '92
Scott, John Leslie	do	2 oct. '93	360 00	16 janv. '61	17 avril '93
Drew, John	do	21 oct. '93	360 00	9 janv '61	19 janv. '93
Latornell, Thomas James	do	21 oct. '93	360 00	5 mai '68	19 janv. '93
Blanchfield, Frank James	do	21 oct. '93	360 00	20 sept. '68	19 janv. '93
Corp, Walter	do	2 nov. '93	360 00	12 fév. '63	24 mars '93
Fitzpatrick, John	do	20 janv. '94	360 00	3 sept. '71	17 oct '92
Walton, George	do	20 janv. '94	360 00	3 juin '63	28 mars '93
Neely, James Francis	do	7 mars '94	360 00	28 déc. 61	11 mai '93

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE WINDSOR—Fin

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ cts.		
Johnstone, Henry Wallace...	Facteur	7 mars '94	360 00	1er sept. '71	21 août '93
Gazey, James.....................	do	28 avril '94	360 00	1er oct. '63	1er mars '14
Bentley, Joseph Samuel	do	18 juin '94	360 00	21 juill. '57	22 nov. '93
Woodhouse, John................	Portefaix	20 août '90	450 00	7 fév. '47	20 août '90
Wilson, James....................	do	4 nov. '90	450 00	6 sept. '58	2 nov '88
Sharpe, John......................	do	7 mars '92	420 00	10 sept. '62	23 sept. '91
Cheatley, Patterson............	do	13 mars '93	390 00	15 sept. '63	30 janv. '93

BUREAU DE POSTE DE WINDSOR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Wigle, Alfred.....................	Directeur de poste.	18 sept. '80	1,600 00	28 juill. '48	18 sept. '80
Meloche, François-Xavier....	Sous-directeur de poste	18 sept. '80	1,200 00	5 avril '40	18 sept. '80
Conway, William Alphonsus	Commis de 2e classe ...	1er juill. '85	1,200 00	27 oct. '58	18 sept '80
O'Connor, Eleanor............	Commis de 3e classe....	18 sept. '80	800 00	17 juill. '46	18 sept. '80
Wagner, Mary Antonia.......	do ...	18 sept. '80	800 00	8 juin '57	18 sept. '80
Nesbitt, Margaret Wilson....	do ...	12 avril '81	800 00	28 juill '50	12 avril '81
Ruthven, Adolphus............	do ...	30 juin '82	800 00	3 mars '65	30 juin '82
Belleperche, Peter Alex'r...	do ...	1er juill. '85	720 00	9 mars '62	25 mars '85
Askin, John Frederick.......	do ...	1er juill. '88	640 00	22 fév. '60	10 déc. '85
McCarthy, Norah..............	do ...	1er juill. '89	560 00	18 mars '66	1er juill. '89
Jeffers, Joseph...................	Messager....................	28 juin '82	600 00	16 mars '28	28 juin '82

DIVISION DE MONTRÉAL

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Nelligan, David.................	Sous-inspecteur............	14 déc. '77	1,600 00	11 juill. '48	22 nov. '67
Gervais, Joseph Eugène......	do	1er avril '87	1,500 00	19 juill. '53	1er juill. '80
Madore, Joseph Adolphe......	Commis de 2e classe...	1er juill. '84	1,200 00	3 mars '55	7 oct. '74
Larin, Arthur Ovila............	do ...	4 mai '93	950 00	24 juill. '61	1er janv. '81
Tansey, Dennis..................	do ...	10 juin '93	950 00	11 mars '63	30 juin '82
Kearney, Matthew.............	Commis de 3e classe....	4 oct. '82	800 00	31 oct. '54	15 nov. '75
Renaud, Joseph Alex. Arthur	do ...	1er sept. '87	640 00	8 mai '59	1er sept. '87
Lacken, Hugh....................	Messager....................	7 mars '88	590 00	28 oct. '55	1er sept. '87

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

Division de Montréal—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Briegel, Frederick	Courrier en chef sur chemins de fer.	1er oct. '79	1,500 00	3 avril '43	17 mars '66
Jones, George	Courrier sur chemins de fer, 1re classe.	1er janv. '74	960 00	14 sept. '35	26 mars '61
Menzies, Augustus	do ...	1er sept. '79	960 00	31 janv. '43	16 août '66
Lachapelle, Alphonse	do ...	1er avril '84	960 00	13 nov. '43	30 mai '71
McLellan, Norman	do ...	30 avril '81	960 00	26 juin '52	7 juin '71
Anderson, Jacob Dewitt	do ...	1er juill. '86	960 00	20 nov. '44	19 oct. '71
Beatty, Christopher Charles	do ...	1er fév. '87	960 00	7 sept. '50	18 janv. '70
Filion, Henri Dominique	do ...	21 sept. '91	960 00	21 mai '44	1er fév. '72
Goodfellow, Henry Groves	do ...	26 juill. '92	960 00	23 août '40	2 fév. '70
O'Regan, William Henry	do ...	26 juill. '92	960 00	10 mai '44	26 mars '77
Beïque, Louis	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	1er juill. '79	800 00	19 sept. '29	25 avril '76
Armstrong, Arthur	do ...	1er janv. '80	800 00	19 mai '58	15 oct. '77
Dewar, Guy Richards	do ...	1er juill. '80	800 00	1er fév. '41	18 avril '78
Frost, Daniel Taylor	do ...	1er nov. '80	800 00	20 juill. '35	8 oct. '78
Tuck, Frederick	do ...	1er juill. '84	800 00	29 oct. '53	23 juill. '79
McRobie, James Alexander	do ...	1er avril '85	800 00	18 août '58	20 mai '81
Ford, John	do ...	1er fév. '87	800 00	21 oct. '50	20 mars '83
Murphy, William	do ...	1er déc. '87	720 00	28 mai '55	1er avril '75
Chavot, Cyprien	do ...	1er juill. '88	720 00	22 avril '55	1er juill. '84
Lawrence, Geo. Washington	do ...	*12 avril '90	800 00	18 oct. '39	7 avril '76
Hall, John Miller	do ...	4 nov. '90	720 00	29 août '55	1er sept. '86
Urquhart, James Ronald	do ...	6 juin '91	800 00	2 avril '54	19 juin '80
Vinet, Ferdinand	do ...	8 août '93	640 00	31 mars '54	21 avril '91
Villeneuve, Mathias	Courrier sur chemins de fer, 3e classe.	4 nov. '90	520 00	15 oct. '68	11 mai '87
St. Arnaud, Urbain Henri	do ...	31 janv. '91	520 00	31 oct. '49	10 juin '89
McRobie, John Thos	do ...	2 avril '92	520 00	18 janv. '63	25 sept. '86
Garceau, Louis Albert	do ...	2 avril '92	520 00	25 mai '71	24 nov. '90
Constantin, Jos. Edouard	do ...	8 juin '92	520 00	21 sept. '64	26 avril '92
Chase, Clark	Agent pour le transfert des malles.	6 sept. '84	600 00	4 mars '51	1er avril '84
Gariépy, Louis Octave	do ...	20 août '90	520 00	15 juill. '39	9 mars '88

* Date de sa nouvelle nomination.

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

DIVISION DE SHERBROOKE.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Thompson, Francis Charles.	Inspecteur..............	23 avril '92	1,600 00	3 nov. '56	1er juill. '90
Bonnallie, Archibald George	Commis de 3e classe, stagiaire.	7 mars '94	400 00	4 fév. '74	1er janv. '94
Channell, Henry Edgar......	Courrier sur ch. de fer, 1re classe.	1er avril '88	960 00	27 fév. '54	8 juill. '73
Murphy, John...........	do ...	1er juill. '88	960 00	5 sept. '51	1er avril '74
Beaudoin, Charles...............	do ...	26 juill '92	960 00	30 janv. '48	26 avril '73
Hall, John Peasley...............	do ...	4 mai '93	960 00	13 mars '52	31 mai '78
Dorion, Edouard.................	Courrier sur ch. de fer, 2e classe.	1er oct. '75	800 00	10 nov. '42	20 fév. '74
Smith, Eustache LaHaie......	do ...	1er juill. '84	800 00	18 déc. '58	21 nov. '81
Peters, William Norman	do ...	1er juill. '84	800 00	14 janv. '42	30 juin '82
Brooks, E. Russell Hallowell	do ...	1er juin '86	720 00	10 nov. '57	11 oct. '79
Evans, Albert Hale...........	do ...	1er juill. '86	800 00	16 oct. '53	30 oct. '80
Jones, Wm Emerson Clarke	do ...	1er juill. '86	800 00	1er juill. '58	17 juin '84
French, Jonas Ludiah	do ...	1er oct. '88	720 00	27 janv '50	19 sept. '85
Whitcher, Chas. Frank........	do ...	21 juill. '91	800 00	1er déc. '55	28 fév. '81
Webb, Frederick Whitcomb.	do ...	8 août '93	800 00	20 déc. '59	22 mars '80

DIVISION DE QUÉBEC.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Bolduc, Archelas.....	Inspecteur...................	1er juill. '87	2,000 00	27 nov. '58	1er sept. '79
Green, Samuel Tanner.........	Sous-inspecteur...........	7 fév. '91	1,350 00	21 fév. '64	1er juill. '85
Caouette, Jean-Baptiste......	Commis de 2e classe....	1er janv. '90	1,100 00	29 juill. '54	16 avril '75
Larue, Louis Joseph Henry..	do ...	5 déc. '91	1,000 00	19 avril '67	2 mars '85
Pelletier, Maxime................	Commis de 3e classe...	1er juill. '85	800 00	23 fév. '60	25 juin '79
Philibert, Joseph Edouard...	do ...	4 nov. '90	520 00	6 avril '51	26 sept. 90
McNaughton, Francis Maurice.	do ...	21 juill. '91	480 00	15 juin '72	22 déc. '90
Gray, Ethel Lilian Frost.....	do ...	13 mars '93	440 00	20 janv. '71	25 sept. '90
Raymond, Antoine..............	Messager............	9 fév. '92	420 00	17 avril '48	22 sept. '87
Blondeau, F. E. dit Eugène.	Courrier en chef sur chemins de fer.	4 nov. '89	1,500 00	17 août '40	1er nov. '67
Talbot, Octave Zéphirin......	Courrier sur chemins de fer, 1re classe.	1er janv. '87	960 00	10 sept. '52	8 oct. '75
Gaudry, Basile Tancrède.....	do ...	1er juill. '88	960 00	4 juin '43	30 mai '71
Kimlin, Henry John......... .	do ...	1er juill. '88	960 00	8 oct. '46	7 juin '71

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

Division de Québec—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance	Date de la première nomination.
			$ c.		
Blondeau, Donat Sévérin....	Courrier sur chemins de fer, 1re classe.	1er mai '91	960 00	20 mai '48	25 nov. '71
Labbé, François-Xavier.......	do ...	9 oct. '91	960 00	1er mars '41	1er juin '65
Dagneau, David Calixte......	do ...	27 nov. '91	960 00	8 janv. '38	12 fév. '79
Roy, Joseph Etienne.........	do ...	6 juill. '93	960 00	13 fév. '38	8 oct. '75
Furois, Joseph Léger..........	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	1er juill. '79	800 00	14 mai '38	1er juill. '76
Hudon, Léon Emile...	do ...	1er mars '81	800 00	16 nov. '44	12 fév. '79
Bédard, Charles.............. ...	do ...	1er juin '82	800 00	5 mai '41	27 mai '80
Blondeau, Antoine.....	do ...	1er juill. '88	800 00	25 oct. '48	28 avril '84
Carrier, Joseph Emile.........	do ...	1er janv '89	800 00	29 août '48	20 sept. '75
Dorion, Pierre Chs. Napoléon	do ...	21 juill. '91	720 00	10 mars '51	10 oct. '85
Chabot, Alfred Frédéric Albert.	do ...	21 sept. '91	720 00	26 août '60	15 oct. '84
Rousseau, Honoré Benj.......	do ...	21 sept. '91	640 00	16 oct. '45	30 juin '90
Simard, Louis Eugène.........	do ...	1er nov. '92	640 00	9 fév. '67	1er oct. '85
Audet, Charles.	do ...	30 nov. '92	640 00	21 nov. '68	1er juin '88
Nolet, Jean Guillaume........	Courrier sur ch. de fer, 2e classe, stagiaire.	2 oct. '93	720 00	18 sept '51	22 janv. '87
Routhier, Antoine Alphonse	do do	2 oct. '93	720 00	16 avril '43	27 janv. '87
Gauvreau, Louis Olivier Ulric	do do	2 oct. '93	720 00	2 sept. '48	7 fév. '87
O'Dowd, Francis.	do do	2 oct. '93	720 00	11 juill. '55	6 fév. '83
Gagnon, Joseph Télesphore.	Courrier sur chemins de fer, 3e classe.	21 sept. '91	520 00	8 sept. '52	31 août '91
Gingras, Joseph Narc. Alph.	do ...	5 déc. '91	520 00	5 oct. '54	25 janv. '88
Simard, Eucharistе Adolphe	do ...	26 juill. '92	480 00	9 déc. '69	14 juin '92
Goulet, Irénée..	do ...	19 sept. '92	480 00	25 nov. '57	1er sept. '92
Marquette, Lactance.....	do ...	13 avril '93	480 00	6 avril '51	26 sept. '90
Rouillard, Adolphe	do ...	13 avril '93	480 00	25 nov. '57	3 mai '92
Germain, Ulric..........	do ...	13 avril '93	480 00	7 fév. '57	6 juin '92
Pelletier, Wilfred..................	do stagiaire.	18 juin '94	480 00	26 juin '61	4 avril '93
Thibault, Louis Philippe.. ...	Agent pour le transfert des malles.	21 sept. '85	600 00	12 fév. '55	21 janv. '79

Division des Trois-Rivières.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance	Date de la première nomination.
Désilets, Gédéon..................	Inspecteur....................	1er mars '91	2,000 00	4 juill. '45	1er mars '91
Chillas, James Philip	Sous-inspecteur............	25 juin '81	1,600 00	27 oct. '50	7 janv. '71

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

DIVISION DES TROIS-RIVIÈRES.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Bailey, George Oscar.	Commis de 2e classe,	1er juill. '93	950 00	16 juill. '49	4 oct. '79
Normand, Nap. Michel..	Commis de 3e classe....	25 mars '92	480 00	28 sept. '58	26 août '90
Teasdale, Ephrem	Messager	26 juill. '92	390 00	6 nov. '42	1er mai '88
Mackenzie, James Edward...	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	1er janv.'81	800 00	1er oct. '48	23 déc. '78
Genest, Joseph Valère	do ...	1er janv.'81	800 00	12 déc. '23	23 déc. '78
Beaudry, Pierre Aug. L. A..	do ...	14 janv.'84	800 00	25 août '48	23 déc. '78
Méthot, Joseph Charles A...	do ...	1er janv.'87	800 00	18 juill. '58	11 fév. '82
Dorais, Louis Napoléon A...	do ...	1er juill. '87	760 00	17 janv. '59	6 fév. '83
Désilets, Louis Henri	Courrier sur chemins de fer, 3e classe.	19 sept. '92	480 00	2 janv. '64	16 fév. '89
DuSault, Rémi	do ...	19 sept. '92	480 00	14 oct. '40	10 août '89
Poliquin, Jules Désiré	do ...	4 mai '93	480 00	28 oct. '48	25 oct. '89
Richard, Louis Onésime	do stagiaire.	2 oct. '93	480 00	27 nov. '37	7 juin '93

BUREAU DE POSTE DE MONTRÉAL.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Dansereau, Clément Arthur	Directeur de poste	31 janv. '91	4,000 00	5 juill. '44	31 janv. '91
Palmer, Joseph Lawrence...	Sous-direct. de poste.	30 janv. '92	2,000 00	2 déc. '40	9 août '61
Bourret, Hormisdas Alexis..	Commis de 1re classe..	1er janv.'71	1,500 00	3 fév. '39	9 août '61
Larseneur, Thomas François	do ...	1er juill. '74	1,400 00	27 janv. '35	9 août '61
Rostaing, Alfred de	do ...	26 mai '91	1,300 00	28 juill '41	1er avri '75
Daoust, Jean-Baptiste A	do ...	10 juin '93	1,200 00	28 nov. '42	27 juin '70
Harding, Thomas	do ...	10 juin '93	1,200 00	18 sept. '48	20 mai '73
Hayden, William	do ...	10 juin '93	1,200 00	15 mai '56	1er juin '74
Larose, Anatole	do ...	10 juin '93	1,200 00	10 mars '53	31 oct. '72
Beaudoin, George	do ...	10 juin '93	1,200 00	30 janv. '52	29 fév. '72
Mayer, Edouard	Commis de 2e classe...	1er avril '74	1,200 00	16 sept. '33	— sept. '61
Sims, James Campbell	do ...	1er juill. '74	1,200 00	4 fév. '42	9 juin '64
Desnoyers, Thomas	do ...	1er juill. '79	1,200 00	1er mars '38	16 déc. '67
Goyette, Henri	do ...	1er juill. '79	1,200 00	26 mars '46	3 avril '68
Lefebvre, Gaspard Jos. D...	do ...	1er avril '84	1,200 00	6 fév. '54	10 avril '74
Duncan, Robert	do ...	1er juill. '85	1,200 00	24 août '42	25 janv. '68
Gaudry, Horace Daniel	do ...	1er juill. '85	1,200 00	15 oct. '53	3 sept. '74

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE MONTRÉAL—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Chase, Isaac Sargison	Commis de 2e classe	1er janv.'87	1,200 00	7 fév. '48	23 mai '72
Rondeau, Ulysse	do	1er janv.'87	1,200 00	27 août '50	10 août '74
Filiatrault, Marie Joseph T.	do	12 avril '90	1,100 00	10 avril '50	14 août '72
Arless, Richard James	do	26 juill. '92	950 00	26 déc. '39	18 janv. '65
Lefebvre, Louis	do	26 juill. '92	950 00	22 déc. '49	7 nov. '71
Chagnon, Edmond	do	26 juill. '92	950 00	9 nov. '58	18 déc. '73
Leduc, Charles Anatole T.	do	26 juill. '92	950 00	30 mai '49	1er juin '74
Lord, Alfred	do	26 juill. '92	950 00	11 juill. '45	9 nov. '74
Conlon, Bernard	do	26 juill. '92	950 00	4 janv. '39	28 déc. '74
Thimens, Joseph	do	26 juill. '92	950 00	23 mai '45	13 janv. '75
Daniel, Robert Thomas	do	26 juill. '92	950 00	2 janv. '43	1er janv.'76
Doray, Alfred Amable	Commis de 3e classe.	1er août '75	800 00	16 mars '48	23 avril '72
Renaud, Joseph Edmond	do	21 mars '73	800 00	15 oct. '54	21 mars '73
Thompson, James	do	1er juill.'74	800 00	23 fév. '37	12 mai '71
Lefebvre, Charles	do	1er janv.'82	800 00	—juill. '51	6 fév. '71
Ouellette, Edouard Henri	do	7 déc. '78	800 00	27 avril '51	5 sept. '78
Forbes, Edmond Henri	do	1er sept. '79	800 00	15 oct. '26	29 avril '79
Prud'homme, Ls. Télesphore	do	29 nov. '93	760 00	4 janv. '60	18 sept. '79
McElroy, William Joseph	do	23 juin '80	800 00	10 mai '50	23 juin '80
Lapointe, Théophile Pierre	do	13 juill. '80	800 00	8 mars '60	13 juill. '80
Whelan, James Patrick	do	9 fév. '82	800 00	6 juill. '59	9 fév. '82
O'Neill, Patrick	do	6 fév. '83	800 00	1er mai '48	6 fév. '83
Mayer, Louis Dominique E.	do	5 avril '83	800 00	18 déc. '61	21 mars '83
Larivière, Charles	do	13 juin '83	800 00	22 déc. '57	5 juin '83
Beresford, John	do	21 sept. '83	800 00	15 mai '53	1er sept.'83
Guillemette, Joseph Edmond	do	4 oct. '83	800 00	17 oct. '58	4 oct. '83
O'Donoghue, Daniel	do	1er janv.'84	800 00	27 fév '58	28 juin '82
Plouffe, François	do	1er janv.'84	800 00	25 avril '59	8 juin '83
Lorange, Oscar	do	1er fév. '84	800 00	17 nov. '62	1er fév. '84
Chandler, Henry	do	10 mars '84	800 00	21 fév. '65	10 mars '84
McIntosh, Alfred Dieudonné	do	10 mars '84	800 00	10 avril '63	4 oct. '83

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE MONTRÉAL—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c		
Lamoureux, Edouard A......	Commis de 3e classe...	10 mars '84	800 00	16 juill. '65	4 mars '84
Lamoureux, Arthur Edouard	do ...	19 avril '84	800 00	30 oct. '64	8 avril '84
Giroux, Théophile Avila...	do ...	22 avril '84	800 00	25 juill. '62	22 avril '84
Sauriol, Alphonse..............	do ...	6 sept. '84	760 00	18 oct. '63	4 oct. '83
Barbe, Wilfrid..................	do ...	6 sept. '84	760 00	3 juin '65	5 sept. '84
Clermont, Uldéric............	do ...	1er oct '84	760 00	14 déc. '63	28 juin '82
Côté, Allen Bernard.........	do ...	1er oct. '84	760 00	21 sept. '52	10 mars '84
Carpenter, George Arthur...	do ...	1er déc. '84	760 00	25 août '65	13 juin '83
Crowe, William Joseph......	do ...	1er déc. '84	760 00	6 janv. '63	7 mars '84
Grondin, Albert Louis........	do ...	1er déc. '84	760 00	5 août '60	24 nov. '84
Florence, Charles..............	do ...	1er déc. '84	760 00	18 déc. '60	1er déc. '84
Brophy, Thomas................	do ...	23 déc. '84	760 00	9 déc. '65	23 déc. '84
LaManque, Thomas............	do ...	19 fév. '85	760 00	10 juill. '54	19 fév. '85
Morin, Alcidas..................	do ...	16 mai '85	760 00	27 fév. '65	16 mai '85
Durack, John James	do ...	1er oct. '85	720 00	24 juill. '59	1er oct. '85
Coffee, Jeremiah........	do ...	19 sept. '85	720 00	17 nov. '63	19 sept. '85
Lalonde, Jean-Bte Alexis...	do ...	5 avril '86	720 00	3 nov. '65	5 avril '86
Massé, Arthur....................	do ...	1er juin '86	710 00	5 nov '60	16 fév. '85
De Cotret, Louis Dominique Alexis Réné.	do ...	25 nov. '86	680 00	21 mars '60	25 nov. '86
Clarke, George..................	do ...	25 nov. '86	680 00	10 janv. '51	25 nov. '86
Dowd, Edward Christopher	do ...	1er juill '87	800 00	10 juin '48	14 fév. '70
Barcelo, Edouard................	do ...	1er juill. '87	680 00	12 juill. '69	7 août '84
Bourgeau, Joseph Ernest.....	do ...	22 août '87	640 00	1er fév. '64	22 août '87
Dumont, Ovide..................	do ...	5 sept. '87	640 00	3 mars '67	5 sept. '87
Royal, Alfred Paul Sévère Marie Pie Joseph.	do ...	1er juill '87	640 00	28 nov. '68	27 nov. '86
Bourret, Roméo Edouard.....	do ...	1er déc. '87	640 00	10 juill. '66	1er déc. '87
Bathurst, James................	do ...	1er juill. '88	800 00	1er avril '57	18 fév. '75
Dufresne, Auguste..............	do ...	1er juill. '88	800 00	26 oct. '45	30 mars '70
Callaghan, Thomas...........	do ...	1er oct. '88	710 00	3 juill. '57	26 août '81
Dagenais, Fabien S............	do ...	10 avril '89	680 00	8 août 52	4 oct. '83

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE MONTRÉAL—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Brophy, William Patrick.....	Commis de 3e classe...	27 mai '90	560 00	4 mai '70	14 août '88
Mercil, Louis....	do ...	27 mai '90	610 00	25 mars '61	22 mai '86
Grenier, Arthur..................	do ...	4 nov. '90	520 00	4 déc. '56	1er nov. '90
Langevin, Amédée................	do ...	4 nov. '90	520 00	12 août '60	2 sept. '89
Grant, James......................	do ...	1er sept. '91	620 00	7 janv. '62	21 fév. '82
Lefebvre, Germain	do ...	21 sept. '91	680 00	29 janv '53	1er juill. '75
Galbraith, Samuel................	do ...	5 janv. '92	480 00	1er nov. '67	5 mai '90
Germain, Clément................	do ...	30 nov. '92	440 00	16 nov. 68	24 fév. '91
Poitras, Joseph Roch Albert	do ...	13 avril '93	440 00	20 sept. '72	7 oct. '92
Lamb, James Dominick......	do ...	13 avril '93	440 00	23 mai '59	7 déc. '92
Berthelet, Joseph................	Commis de 3e cl., stag.	13 avril '93	440 00	26 sept. '65	6 oct. '87
Perrault, Denis Romulus.....	do do	13 avril '93	610 00	24 juin '61	22 mai '85
Delorme, Pierre.	do do	13 avril '93	440 00	18 sept. '54	20 avril '91
Doray, Jos. Louis Exildo.....	do do	4 mai '93	640 00	28 mai '50	28 janv. '82
Poitevin, Antonio..........	do do	*21 mai '93	580 00	10 mars '68	23 sept. '86
Taylor, James.....................	Commis de 3e classe...	4 sept. '93	600 00	15 août '65	30 août '83
MacGillis, Grace Marie L.....	Commis de 3e cl., stag.	7 mars '94	400 00	13 juin '66	15 juin '92
Collins, John Joseph...........	do do	*28 avril '94	570 00	6 juill. '65	20 sept. '86
Vincent, François Pierre.....	do do	*18 juin '94	420 00	29 mai '68	20 mars '88
Lapointe, Prospère..............	Facteur	28 mars '70	600 00	22 nov. '30	28 mars '70
Plante, Jean-Baptiste.	do	1er août '71	600 00	20 janv. '38	1er août '71
Kelly, James.......................	do	28 avril '73	600 00	26 déc. '31	28 avril '73
Callary, Patrick..................	do	19 mai '73	600 00	19 mai '44	19 mai '73
Dubé, Louis.........................	do	4 août '73	600 00	20 oct. '27	4 août '73
Clark, Patrick.....................	do	1er juill. '75	600 00	10 déc. '45	1er sept. '74
Plante, Gaspard...................	do	1er juill. '75	600 00	17 janv. '56	1er sept. '74
Lagacé, Philippe.	do	1er juill. '75	600 00	23 août '51	11 sept. '74
Bissonnette, Antoine Isaïe...	do	1er juill. '75	600 00	2 déc. '43	24 mars '75
Gorman, Samuel......	do	1er juill. '75	600 00	6 mars '37	28 mai '75
Giroux, Joseph....................	do	28 déc. '75	600 00	29 sept. '47	28 déc. '75

* Date de sa nouvelle nomination.

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

Bureau de poste de Montréal—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Beaulnes, Félix Ozée	Facteur	7 fév. '76	600 00	23 avril '30	7 fév. '76
Cusson, Narcisse	do	4 janv. '77	600 00	29 déc. '39	4 janv. '77
Moreau, Jean-Baptiste	do	28 mars '77	600 00	30 déc. '45	28 mars '77
Jacques, Pierre	do	7 déc. '77	600 00	14 août '39	7 déc. '77
McShane, James Francis	do	4 avril '78	600 00	12 juill. '54	4 avril '78
Lussier, Joseph	do	12 mai '81	600 00	5 nov. '48	12 mai '81
Boudreau, Jacques Achille	do	23 janv. '82	600 00	18 déc. '63	23 janv. '82
Carrière, Alphonse	do	25 avril '82	600 00	12 avril '49	25 avril '82
Power, John	do	3 juin '82	600 00	17 mars '53	3 juin '82
McAfee, John	do	29 oct. '82	600 00	29 avril '57	11 sept. '82
Fenaughty, John	do	22 fév. '83	600 00	24 juin '61	15 fév. '83
Meehan, John	do	23 mars '83	600 00	10 août '62	5 mars '83
Carle, Louis Eugène	do	2 avril '83	600 00	9 fév. '65	2 avril '83
Mitchell, William Francis	do	21 sept. '83	600 00	4 août 44	28 août '83
Bourgeois, Joseph	do	21 sept. '83	600 00	22 janv. '49	21 sept. '83
Dumesnil, Alfred Emile	do	4 oct. '83	600 00	5 mai '62	4 oct. '83
Mathieu, Alfred	do	24 nov. '83	600 00	6 août '60	24 nov '83
Valeur, Joseph Alfred	do	10 déc. '83	600 00	27 mai '58	10 déc. '83
Nugent, James	do	15 fév. '84	600 00	15 nov. '58	1er fév. '84
Collard, Joseph Antoine	do	30 avril '84	600 00	11 mai '56	21 avril '84
King, Joseph	do	15 mai '84	600 00	20 juill. '64	15 mai '84
Duboulay, Adolphe	do	21 juill. '84	600 00	31 oct. '55	21 juill. '84
Latimer, Thomas	do	1er oct. '84	600 00	16 mars '52	29 sept. '84
Sauriol, Jean-Baptiste	do	3 oct. '84	600 00	1er sept. '62	20 sept. '84
Bisson, Joseph Louis	do	1er nov. '84	600 00	23 mai '58	1er nov. '84
Lortie, Alphonse	do	16 déc. '84	600 00	11 sept. '66	16 déc. '84
Moore, Thomas	do	1er avril '85	600 00	14 nov. '66	1er avril '85
Ledoux, Joseph	do	9 sept. '85	600 00	15 fév. '62	9 sept. '85
Miggins, Michael	do	16 mars '86	600 00	13 janv. '50	16 mars '86
Harney, William Thomas	do	25 sept. '86	570 00	16 juin '57	25 sept. '86

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE MONTRÉAL—Suite.

Nom.	Emploi actuel	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
McKenna, Edward	Facteur	1er juill. '86	600 00	19 nov. '63	21 sept. '85
Chabot, Ferdinand	do	17 fév. '77	570 00	8 nov. '52	24 janv. '77
Moore, Thomas Edward	do	1er juill. '87	540 00	13 juill. '65	1er juill. '87
Valiquette, Joseph	do	1er juill. '87	570 00	13 août '56	17 mai '87
St. Onge, Arthur Louis	do	13 juill. '87	540 00	29 nov. '65	13 juill. '87
Lemieux, Joseph	do	1er juill. '88	540 00	19 mars '58	11 oct. '86
Gauthier, Aldéric	do	1er juill. '88	540 00	12 sept. '57	6 juin '87
Radikir, Alfred	do	18 janv. '89	510 00	18 août '69	18 janv. '89
Miraglia, Joseph	do	10 avril '89	510 00	24 mai '70	1er mars '89
Gauthier, Avila	do	27 mai '90	480 00	11 oct. '67	2 déc. '89
St. Jean, Louis Joseph	do	20 août '90	450 00	1er mars '55	12 fév. '87
Brunel, Moïse	do	20 août '90	450 00	11 juin '51	24 avril '88
Dusseault, Jean-Baptiste	do	20 août '90	450 00	24 juin '59	18 juill. '90
Cadotte, Alphonse	do	18 déc. '90	450 00	10 nov. '51	17 oct. '87
Daoust, Omer	do	21 sept. '91	420 00	4 juill. '64	3 juill. '88
Doucet, Réal	do	9 oct. '91	420 00	6 nov. '67	21 sept. '91
McLennan, Duncan	do	9 oct. '91	420 00	1er janv. '56	27 mai '89
St-Onge, Joseph Alfred	do	23 déc. '91	420 00	29 janv. '54	16 juill. '90
Forest, Samuel	do	23 déc. '91	420 00	10 fév. '58	31 mars '90
Filion, Louis Joseph	do	23 déc. '91	420 00	19 fév. '70	19 déc. '90
Balthazard, François-Xavier	do	23 déc. '91	420 00	1er janv. '52	9 oct. '91
Têtu, Joseph David Henri	do	2 avril '92	420 00	10 juin '49	5 fév. '92
Ayotte, Joseph Elzéar	do	2 avril '92	420 00	6 nov. '55	5 fév. '92
Blanstein, Samuel	do	2 avril '92	420 00	17 août '70	2 avril '92
Lépine, Joseph Honoré	do	25 avril '92	420 00	22 mars '42	10 mai '89
Vanier, Joseph Héliodor	do	25 avril '92	420 00	11 sept. '57	23 juin '91
McInerney, Lawrence	do	17 mai '92	420 00	3 juill. '65	15 oct. '90
Mathieu, Joseph	do	8 juin '92	420 00	18 avril '68	27 oct. '88
Delamadeleine, Théodore	do	8 juin '92	420 00	8 fév. '68	1er août '89
Gosselin, Wilfrid	do	26 juill. '92	390 00	26 fév. '66	12 août '89

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE MONTRÉAL—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Forbes, Joseph Alexander...	Facteur..........................	12 sept. '92	390 00	23 mai '71	17 août '92
Johnson, Michael Francis....	do	19 sept. '92	390 00	6 janv. '57	10 mai '89
Frigon, Hubert Michel Ad...	do	19 sept. '92	390 00	2 janv. '67	19 août '92
Hayes, John James	do	13 oct. '92	390 00	11 juill. '70	8 mai '90
Simard, Maxime Jean-Bte...	do	30 nov. '92	390 00	13 nov. '63	20 avril '91
Fenaughty, Thomas............	do	19 déc. '92	390 00	18 mars '67	27 mai '89
Valeur, Ernest Albert.........	do	19 déc. '92	390 00	13 juill. '64	3 mars '91
Demers, Joseph Wilfrid......	do	16 mai '93	390 00	1er fév. '72	12 fév. '91
Ouellette, Joseph Wilbrod...	do	16 mai '93	390 00	12 oct. '67	25 juill. '92
Traynor, Steph. MacNaugh'n	do	16 mai '93	390 00	19 sept. '64	9 août '92
Jones, John James..............	do	16 mai '93	390 00	10 nov. '64	25 août '92
Witzig, François-Xavier......	do	16 mai '93	390 00	11 déc. '59	29 août '92
Lamère, Joseph..........	do	16 mai '93	390 00	10 nov. '68	9 janv. '93
Leguerrier, Joseph Benjamin	do	10 juin '93	390 00	31 juill. '65	1er fév. '92
Frank, Raphael.....................	do	6 juill. '93	360 00	10 oct. '50	25 août '92
Pepin, Dolphis......................	do	6 juill. '93	360 00	18 mars '52	3 juin '93
Boisjoli, Ludger....................	do	2 oct. '93	360 00	1er nov. '50	23 août '92
Destroismaisons, Rosario.....	do	29 nov. '93	360 00	26 août '62	1er oct. '92
Jacques, Alfred....................	do	20 déc. '93	360 00	20 fév. '67	16 août '92
Labonté, Louis.....................	do	20 déc. '93	360 00	15 août '57	27 mars '93
Ayotte, Théophile Edouard.	do	20 déc. '93	360 00	20 juill. '66	7 avril '93
Caron, Louis........................	do	20 janv. '94	360 00	28 août '63	15 mai '93
Conroy, James	do	20 janv. '94	360 00	11 juill. '50	21 juin '93
Ouellette, Alphonse..............	do	20 janv. '94	360 00	6 oct. '69	19 juin '93
Boucher, Adolphe................	do	7 mars '94	360 00	23 déc. '61	12 mai '92
Ryan, John............................	do	7 mars '94	360 00	15 janv. '71	12 mai '92
Collins, John........................	Messager et portefaix...	1er oct. '74	600 00	29 juin '36	25 avril '74
Maher, James	do ...	23 nov. '77	600 00	5 sept. '32	23 nov. '77
Bennett, John.......................	do ...	31 mars '82	600 00	25 avril '57	31 mars '82
Renois, Ludger.....................	do ...	1er janv. '81	600 00	20 oct. '34	28 mai '79
Gariépy, Jean-Baptiste........	do ...	27 août '92	390 00	15 août '54	15 août '87
Thompson, Wm Henry........	Portefaix.........................	6 juill. '93	360 00	1er mai '62	3 avril '89

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE QUÉBEC.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Tourangeau, Adolphe Guillet dit	Directeur de poste.......	5 juill. '83	2,000 00	15 janv. '31	5 juill. '83
Laberge, Michel Philéas......	Sous-directeur de poste	4 nov. '90	1,600 00	28 sept. '58	20 mars '83
Chamberland, Charles........	Commis de 1re classe..	27 nov. '91	1,200 00	24 nov. '32	3 oct. '59
Lebel, Jean Alfred William.	Commis de 2e classe....	12 déc. '77	1,200 00	11 nov '38	13 avril '74
Rochette, Léon Ambroise...	do ...	1er juill.'84	1,200 00	8 janv. '33	20 nov. '66
Gagnon, Zoël	do ...	25 mars '92	1,000 00	9 mars '42	17 août '72
Myler, Michael..................	do ...	28 avril '94	900 00	5 nov. '46	22 oct. '73
Vézina, Ulric	do ...	28 avril '94	900 00	26 août '51	24 juin '71
Pageau, Joseph Octave.......	Commis de 3e classe...	5 mai '91	800 00	28 déc. '37	6 sept. '73
White, William..................	do ...	*20 déc. '93	800 00	28 avril '51	6 nov. '71
Plamondon, Olivier	do ...	26 sept. '79	800 00	17 oct. '54	26 sept. '79
Lane, Patrick Edward........	do ...	18 mars '80	800 00	7 janv. '47	18 mars '80
Morrissette, Honoré............	do ...	12 janv. '82	800 00	24 fév. '46	12 janv. '82
L'Heureux, Louis................	do ...	23 janv. '82	800 00	29 juin '34	23 janv. '82
Eckhardt, William Henry A.	do ...	7 janv '84	800 00	28 déc. '56	7 janv. '84
Battle, John James.............	do ...	3 oct. '84	760 00	29 mai '63	3 oct. '84
Batterton, William..............	do ...	1er janv. '88	640 00	17 juill. '63	7 nov. '87
Evanturel, Edouard Eric G..	do ...	1er déc. '88	800 00	13 fév. '52	12 déc. '77
Garneau, Louis Honoré.......	do ...	1er avril '89	800 00	14 juin '47	29 oct. '72
Dubé, Joseph	do	23 déc. '91	480 00	1er juin '47	23 nov. '91
Audet, Alfred Pierre...........	do ...	23 déc '91	480 00	23 mai '70	26 nov. '91
Martineau, François Norbert	do .	2 avril '92	480 00	7 juin '52	1er fév. '92
O'Reilly, Mary Ann.............	do ...	30 nov. '92	440 00	Vers '46	25 fév. 92
Bittner, Joseph Elzéar Alfred	do ...	31 déc. '92	440 00	1er oct. '68	26 janv '92
Darveau, Edmond	do	10 juin '93	440 00	24 déc. '69	18 oct. '92
Giasson, Nicolas..	Surint. des facteurs.....	1er juill. '90	800 00	26 janv. '36	18 avril '72
Reynar, Thomas.................	Facteur.....	15 juill. '74	600 00	6 fév. '46	9 juill. '73
Wilkinson, Robert........	do	19 mars '75	600 00	22 sept. '45	19 mars '75
Houle, Victor.......................	do	20 mars '75	600 00	27 juill. '51	20 mars '75
Pelletier, François-Xavier R.	do	23 mars '75	600 00	7 nov. '40	23 mars '75

*Date de sa nouvelle nomination.

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE QUÉBEC.—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Kelly, Henry Pierce	Facteur	28 juin '78	600 00	9 août '59	28 juin '78
Guay, Louis	do	6 fév. '79	600 00	15 nov. '42	6 fév. '79
Gingras, Jean Philippe T.	do	23 mars '79	600 00	7 mars '48	23 mars '79
Gauvin, Pierre Napoléon	do	1er juin '82	600 00	18 août '55	1er juin '82
Desroches, Joseph	do	6 juin '82	600 00	20 août '44	27 sept. '79
Mercier, Jean Adolphe D.	do	4 janv. '83	600 00	16 nov. '56	4 janv. '83
Duhault, Charles Eusèbe	do	1er fév. '83	600 00	24 oct. '45	28 juin '82
Pelletier, Joseph Amable	do	6 nov. '83	600 00	25 juill. '53	15 juin. '83
Boulet, Wilfrid Joseph A.	do	1er juill. '84	600 00	20 oct. '52	15 avril '84
Ouellet, François-Xavier	do	1er juill. '84	600 00	21 mars '55	15 avril '84
Blackburn, Robert	do	1er nov. '84	600 00	25 juill. '53	3 sept. '84
Samson, Jos. Elzéar Alfred	do	13 mai '86	600 00	10 déc. '59	12 mai '86
Langlois, Cyrille Napoléon	do	1er juill. '86	600 00	22 fév. '59	17 avril '86
Gingras, Adolphe Elie	do	1er sept. '87	540 00	9 juill. '65	1er sept. '87
Emond, Eugène	do	12 avril '90	450 00	5 sept. '52	22 déc. '84
Dubé, Antoine	do	27 mai '90	480 00	5 fév. '51	27 mai '90
Bussière, Alphonse	do	9 fév. '92	420 00	21 août '59	15 oct. '89
Gagnon, Herménégilde	do	9 fév. '92	420 00	29 sept. '65	22 janv '92
Trépanier, Wilfrid	do	2 avril '92	420 00	1er mai '49	12 mars '92
Emond, Joseph	do	26 juill. '92	390 00	29 nov. '65	2 fév. '92
Légaré, Etienne	do	30 nov. '92	390 00	4 nov. '41	9 mai '92

BUREAU DE POSTE DE SHERBROOKE.

Robertson, Joseph Gibb	Directeur de poste	19 déc. '92	1,600 00	Vers 1820	19 déc. '92
Miquelon, Arsène Cyr	Sous-direct. de poste	4 nov. '90	1,200 00	25 juin '61	19 mai '79
Norcross, Alton Arlington	Commis de 3e classe.	4 nov. '90	520 00	30 août '64	1er juill. '90
Fisette, Amelia Alexandrina	do	27 août '92	440 00	3 avril '67	1er juill. '90

DIVISION DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

King, Stephen James	Inspecteur	10 nov. '86	2,200 00	16 janv. '38	11 fév. '80
Whittaker, Wm Croscombe	Sous-inspecteur	1er juill. '90	1,600 00	6 sept. '37	9 déc. 65

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

DIVISION DU NOUVEAU-BRUNSWICK—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c		
Avery, William Richard	Commis de 1re classe.	1er juill. '90	1,350 00	16 avril '56	25 juin '69
Hatch, Willoughby..........	Commis de 2e classe ...	1er juill. '87	1,200 00	29 juin '56	16 juin '76
Murray, Charles Alexander.	do ...	1er juill. '90	1,100 00	7 mars '48	1er avril '81
Freeze, Richard John.........	do ...	9 oct. '91	1,000 00	26 juill. '48	30 juin '82
Thompson, Alexander.........	Commis de 3e classe....	6 sept. '77	800 00	29 août '57	6 sept. '77
Ryan, George Melville........	Courrier en chef sur chemins de fer.	23 déc. '91	1,500 00	3 nov. '54	16 janv. '71
Blizard, Fred'k Wiggins.....	Courrier sur chemins de fer, 1re classe.	1er janv.'80	960 00	17 oct. '46	1er juill. '67
Weldon, William John	do ...	1er janv.'88	960 00	13 mai '54	1er août '72
Caldwell, Bruce McGregor..	do ...	10 avril '89	880 00	4 nov. '58	1er juill. '82
Starkie, Walter................	Courrier sur chemins de fer, 1re classe, stag	2 oct. '93	960 00	17 mars '46	29 janv. '72
Estey, Frederick Augustus..	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	1er janv '73	800 00	5 août '39	16 janv. '71
Pidgeon, Jacob Robert	do ...	1er fév. '75	800 00	10 avril '30	1er fév. '73
Gross, Albert John	do ...	1er oct. '76	800 00	28 sept. '55	1er oct. '74
Wathen, Henry..................	do ...	1er juill. '79	800 00	17 déc. '39	1er juill. '76
Price, David	do ...	1er juill. '79	800 00	25 juill '43	1er juill. '76
Miller, John Gardiner	do ...	1er juill. '79	800 00	30 nov. '45	1er juill. '76
McKendrick, Dawson	do ...	1er sept. '81	800 00	5 avril '59	1er sept. '79
Brittain, Alfred..................	do ...	1er avril '84	800 00	21 mars '59	1er janv. '82
Magee, Richard Graham	do ...	1er avril '84	800 00	11 juin '52	20 mars '82
Jack, Samuel Rutherford ...	do ...	1er avril '84	800 00	23 mars '54	20 mars '82
Maxwell, Samuel Rice........	do ...	1er juill. '86	800 00	17 sept. '45	1er janv. '82
Willis, Edward LeRoi	do ...	1er juill. '86	800 00	18 déc. '61	20 mars '82
Oulton, George Heber.........	do ...	1er avril '88	800 00	14 avril '44	4 oct. '83
Murray, Alexander..............	do	1er juill. '88	800 00	16 juin '56	24 mars '84
Edgecombe, Arthur Clarence	do ...	26 oct. '89	720 00	25 avril '66	28 fév. '85
Nadeau, Hector	do ...	1er juill. '90	720 00	19 fév. '64	24 juill. '85
Ketchum, Francis Edwin ...	do ...	26 juill. '92	720 00	12 nov. '58	6 mars '85
Hoben, Charles Frederick...	do ...	26 juill. '92	720 00	17 janv. '49	1er mars '84
Watt, John Henry...............	do ...	26 juill. '92	720 00	18 mars '54	1er mars '84
Peck, Henry Brougham.....	do ...	21 juin '93	720 00	13 août '65	21 avril '86
Hall, William Seymouth......	Courrier sur chemins de fer, 3e classe.......	1er juill.'87	560 00	13 déc. '50	11 juin '84

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

DIVISION DU NOUVEAU-BRUNSWICK—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Smith, Rufus Reid	Courrier sur chemins de fer, 3e classe.	21 juill '88	520 00	2 mars '57	21 juill. '88
Belding, Herbert Woodville.	do ...	26 juin '89	560 00	8 oct. '56	10 juin '89
Emerson, John	do ...	7 fév. '91	520 00	26 avril '71	ler juill.'90
Hipwell, John Parkenson	do ...	9 fév. '92	640 00	10 avril '58	30 mai '85
Budge, Benjamin	do ...	16 mai '93	480 00	8 juill. '53	5 mai '93
Albert, Emile Victor	do stagiaire.	28 avril '94	480 00	28 déc. '72	ler fév. '92
Bedell, Thomas Byron	do do	28 avril '94	480 00	3 mai '75	23 juin '93

BUREAU DE POSTE DE FRÉDÉRICTON.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Hilyard, Frederick Simonds	Directeur de poste	12 avril '90	1,600 00	5 fév. '50	12 avril '90
Cameron, John	Commis de 1re classe	12 sept. '92	1,200 00	31 août '33	ler juill. '67
Phair, William Barry	Commis de 2e classe	ler mai '88	1,200 00	25 juill. '53	13 janv. '72
Vavasour, Edwin W	do	12 sept '92	950 00	4 oct. '54	ler janv.'76
Phillips, Robert Bedford H.	Commis de 3e classe	ler juill. '85	760 00	24 juill. '61	2 avril '85
Gardiner, Robinson	do ...	14 juin '88	640 00	22 déc. '59	14 juin '88
Phair, Lewis Byron C	Facteur	19 sept. '92	390 00	16 avril '72	8 janv. '89

BUREAU DE POSTE DE SAINT-JEAN.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Hanington, Thos. Benjamin.	Directeur de poste	17 avril '91	2,200 00	30 juill. '36	17 avril '91
Woodrow, James	Sous-directeur de poste	ler juill.'68	1,600 00	17 mars '33	22 oct. '58
Potter, Michael James	Commis de 1re classe	ler mars '77	1,300 00	3 déc. '44	6 avril '63
Reed, Augustus William	do ...	ler juill. '85	1,300 00	3 oct. '54	ler sept.'70
Otty, Henry Phipps	Commis de 2e classe	ler juill '79	1,200 00	31 janv. '24	21 nov. '64
McNichol, Andrew	do ...	ler juill. '81	1,200 00	24 mars '45	2 nov. '68
McIntyre, Robert Charles	do ...	ler juill. '81	1,200 00	27 fév. '45	7 janv. '69
Ring, George Frederick	do ...	31 janv. '82	1,200 00	2 mars '41	31 janv. '82
Flaglor, James Secord	do ...	ler juill. '82	1.200 00	15 mars '53	ler août '70
Finen, James Louis	do ...	ler juill. '85	1,200 00	7 déc. '59	15 août '77
Woodrow, Ross Dougal	do ...	ler juill. '86	1,200 00	23 mai '57	6 oct. '73
Ring, John Wightman	do ...	27 nov. '91	1,000 00	2 juill. '54	ler août '71

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE SAINT-JEAN—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Hamlin, Ross Alexander......	Commis de 3e classe....	9 mars '74	800 00	18 déc. '55	1er janv.'74
Jenkins, Thomas.	do ...	6 août '75	800 00	24 avril '57	6 août '75
Ritchie, Joseph Hunter.	do ...	6 août '75	800 00	1er mai '54	6 août '75
Bell, John Parker................	do ...	1er sept. '77	800 00	18 juin '32	1er sept. '77
Clark, James Clarence.......	do ...	1er janv.'82	800 00	8 sept. '61	1er janv.'82
Lee, Henry Percy................	do ...	27 sept. '82	800 00	30 août '56	27 sept '82
Wilson, Albert Edward......	do ...	21 sept. '83	800 00	8 juin '61	21 sept. '83
Ferguson, Frederick...........	do ...	1er déc. '84	760 00	28 fév. '66	27 nov. '84
Copp, John Rowe................	do ...	1er avril '85	760 00	19 janv. '60	1er avril '85
Malcolm, James..................	do ...	11 mai '86	720 00	11 juill. '53	11 mai '86
Montgomery, John..............	do ...	4 nov. '90	520 00	22 janv. '69	23 déc. '89
Clark, James Stackhouse ...	do ...	2 avril '92	480 00	21 mars '60	8 mars '92
Reed, Thomas Lawrence......	do ...	13 mars '93	440 00	23 oct. '58	28 fév. '93
McClaverty, Wm James......	do stagiaire	7 mars '94	400 00	24 déc. '67	9 sept. '92
McMullen, Alexander.........	do do	7 mars '94	400 00	15 oct. '58	10 avril '93
Withers, George Edward.....	Surintend. des facteurs.	1er janv.'86	680 00	22 avril '63	1er nov. '82
Belyea, Caleb........	Facteur........................	18 mai '75	600 00	12 juill. '45	18 mai '75
Plumpton, George William..	do	19 mai '75	600 00	21 mai '29	19 mai '75
Lane, William..........................	do	29 mai '75	600 00	25 mars '58	29 mai '75
McManus, James...................	do	16 nov. '77	600 00	8 mai '38	16 nov. '77
Beamish, John.......................	do	16 janv '80	600 00	19 juill. '41	16 janv. '80
Belyea, Uriah........................	do	21 sept. '83	600 00	8 mai '37	27 fév. '83
Morgan, Archibald................	do	19 avril '84	600 00	4 avril '49	19 avril '84
Hill, Robert............................	do	1er juill.'84	600 00	27 nov. '41	7 mai '83
Elston, Charles Henry.........	do	1er déc. '84	600 00	16 juill. '39	11 mars '84
Mailman, John Albert.........	do	20 fév. '86	600 00	3 août '60	20 fév. '86
Cassily, Patrick.....................	do	18 mars '86	600 00	28 avril '36	18 mars '86
Ryan, Jeremiah Joseph........	do	23 déc. '91	420 00	13 juin '51	1er déc. '91
Rossiter, James Edward......	do	17 mai '92	420 00	2 oct. '63	24 déc. 89
Killorn, Dominick................	do	17 mai '92	420 00	12 oct. '61	29 juin '91
Roberts, Linley Hebbard.....	do	17 mai '92	420 00	22 juin '60	1er janv.'92

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE SAINT-JEAN—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Bridges, Henry Thomas......	Facteur	1er oct. '92	390 00	9 oct. '65	2 mai '92
Perkins, Francis Newman...	do	1er oct. '92	390 00	20 mars '52	9 mai '92
Damery, Thomas.........	do	21 sept. '93	360 00	27 fév. '52	6 mars '91
Macauley, Marshall............	do	21 sept. '93	360 00	23 déc. '52	29 juin '91
Thompson, James......	do	21 sept. '93	360 00	25 juill. '41	28 avril '92
Brown, James Thomas........	do	20 janv. '94	360 00	26 sept. 66	1er juill. '93
McMonagle, James.....	do	20 janv. '94	360 00	12 avril '59	1er juill. '93
Harrison, George..............	Messager et gardien de bureau.	13 mars '93	390 00	26 juin '51	28 juin '91

DIVISION DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE—Suite

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Macdonald, Charles John...	Inspecteur.....................	19 mai '79	2,400 00	4 avril '41	19 mai '79
Stewart, Douglas................	Sous-inspecteur..........	1er janv. '90	1,400 00	17 janv. '55	1er avril '73
Costley, Alfred..................	do	26 janv. '91	1,350 00	25 juill. '62	20 janv. '82
Davison, Thomas Edmund...	Commis de 2e classe....	1er juill. '84	1,200 00	11 sept. '56	9 sept. '75
Sircom, Stephen John Rupert	do ...	1er juill. '87	1,200 00	1er oct. '58	23 nov. '76
Page, William Walsh.........	do ...	19 sept. '92	950 00	14 juin '63	13 mai '86
Curren, Thomas Joseph	Commis de 3e classe....	29 janv. '87	680 00	30 sept. '67	29 janv. '87
Curren, Lucilla Devarenne..	do ...	13 mars '93	440 00	28 oct. '67	18 juin '91
Macdonald, Ethel Annie.....	Commis de 3e classe, stagiaire.	7 fév. '94	400 00	4 nov. '74	3 nov. '93
Griffin, Geo. Francis..........	Messager.....................	31 août '91	420 00	1er fév. '73	19 juin '91
Browne, Alfred	Courrier en chef sur chemins de fer.	1er juill. '88	1,500 00	10 juill. '48	2 fév. '72
Gabriel, James McNutt	Courrier sur chemins de fer, 1re classe.	1er avril '85	960 00	23 sept. '55	26 nov. '72
Cameron, John William H..	do ...	1er avril '88	960 00	24 mai '41	10 sept. '73
Davison, Robert.................	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	1er déc. '74	800 00	6 fév. '34	25 nov. '72
Hall, Samuel.............	do ...	1er nov. '81	800 00	2 déc. '44	4 oct. '79
Hawkesworth, George Alex.	do ...	1er nov. '81	800 00	17 juill. '58	4 oct. '79
Ross, John David....	do ...	1er avril '85	800 00	10 déc. '50	17 déc. '80
Keith, James Thomas	do ...	1er janv. '87	800 00	7 mai '58	3 mai '82
Bennett, William...............	do ...	1er avril '88	800 00	22 juill '43	3 mai '82
McKinnon, William Crane...	do ...	1er oct. '88	800 00	15 sept. '59	20 janv. '82

MINISTÈRE DES POSTES.—SERVICE EXTÉRIEUR.
DIVISION DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE —Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Campbell, John	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	1er janv. '90	800 00	20 août '51	17 déc. '80
McRobert, William Henry	do	1er janv. '90	800 00	26 fév. '54	3 mai '82
Power, Charles Edward	do	1er janv. '90	800 00	27 mai '63	28 juin '82
Eaton, William Payzant	do	1er janv. '90	800 00	7 août '54	21 sept. '83
Southall, Frederick	do	8 juin '92	720 00	20 fév. '60	21 juill. '84
Little, Hugh Robert	Courrier sur chemins de fer, 3e classe.	7 juin '86	560 00	3 juin '62	7 juin '86
O'Sullivan, Dennis	do	4 déc. '86	560 00	19 janv. '63	4 déc. '86
Ross, Robert Howard	do	6 juill. '87	560 00	12 janv. '66	6 juill. '87
Rolston, Edward	do	1er janv. '88	560 00	12 sept. '54	11 août '87
McDonald, Archibald	do	1er juill. '88	560 00	20 août '64	30 juin '88
Bigney, Joseph Edward	do	10 avril '89	560 00	26 déc. '54	29 déc. '87
McLeod, John Simon Fraser	do	22 nov. '90	520 00	17 juin '65	14 nov. '90
Blenkinsop, Thomas Wm	do	26 juill. '92	480 00	13 mars '64	31 mai '92
Keating, James Patrick	do	22 oct. '92	480 00	16 mars '59	11 janv. '92
McRae, Christopher	do	21 sept. '93	480 00	2 janv. '54	16 mai '92
McMillan, Francis Neil	do	21 sept. '93	480 00	22 déc. '67	17 mai '92
Kelly, John Henry	Courrier sur chemins de fer, 3e cl., stagiaire.	2 nov. '93	500 00	25 oct. '66	1er sept. '88

BUREAU DE POSTE D'HALIFAX.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Blackadar, Hugh William	Directeur de poste	5 nov. '74	2,400 00	4 mars '43	5 nov. '74
Tremain, Fred. Valentine	Sous-directeur de poste	1er mars '75	1,800 00	17 janv. '45	*4 juin '68
Bent, Frank Pierce	Commis de 1re classe	1er juill. '88	1,200 00	7 mai '56	7 juin '72
O'Bryan, Joseph Stanislas	do stag.	8 fév. '94	1,200 00	8 fév. '59	16 avril '73
Chamberlain, William H	Commis de 2e classe	1er juill. '84	1,200 00	4 sept. '40	15 mars '69
Creighton, Thomas Grassil	do	1er juill. '84	1,200 00	23 nov. '50	1er sept. '73
Casey, Thomas William	do	1er juin '91	1,050 00	27 juill. '49	1er avril '73
Mulcahy, Patrick Joseph	Commis de 3e classe, stagiaire.	28 avril '94	900 00	28 fév. '55	1er janv. '75
Fraser, Charles Daniel	Commis de 3e classe	15 juill. '75	800 00	12 oct. '57	15 juill '75
Lownds, Charles Matthew R.	do	15 juill. '75	800 00	17 juin '57	15 juill. '75
Power, Frank Joseph	do	1er janv. '76	800 00	16 août '60	1er nov. '75
Travis, Lewis Whitney	do	1er mai '73	800 00	23 avril '40	1er mai '73
Parker, William	do	1er déc. '76	800 00	2 fév. '59	1er déc. '76

*Employé au bureau de poste d'Halifax depuis le 1er septembre 1862 jusqu'au 1er avril 1866.

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.
BUREAU DE POSTE D'HALIFAX—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements. $ c.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Delaney, Edward Joseph	Commis de 3e classe	16 déc '76	800 00	5 août '54	16 déc. '76
Crowe, Albern Crawley	do	26 mars '79	800 00	29 oct. '45	26 mars '79
Walker, William Henry	do	1er sept. '79	800 00	15 juill. '60	16 mai '79
Boggs, Herbert Alfred	do	23 mars '83	800 00	21 juin '58	23 mars '83
Sullivan, Edmund Addy	do	15 fév. '84	800 00	13 août '61	4 fév. '84
King, Donald Alfred	do	13 mai '86	720 00	29 oct. '64	13 mai '86
Brennan, Patrick Frank	do	1er juill. '87	680 00	17 déc. '57	30 mai '87
McLennan, Duncan Alex	do	25 sept. '88	560 00	29 avril '60	25 sept. '88
Fultz, William Silver	do	1er juin '91	520 00	31 mars '72	1er juin '91
Meagher, John Nicholas	do	31 août '91	480 00	18 juin '72	15 août '91
Pender, Percy Taylor	do	21 sept. '91	480 00	23 sept. '66	25 août '91
Harris, William Clarence	do	23 déc '91	480 00	26 sept. '67	7 août '89
Saunders, Sampson	Surintend. des facteurs	1er juill. '75	800 00	15 avril '50	1er nov. '70
Fitzgerald, James	Facteur	23 janv. '67	600 00	24 avril '41	23 janv. '67
Wilson, John	do	1er juill. '71	600 00	15 août '36	1er juill. '71
Laurilliard, Henry Salter	do	7 fév. '74	600 00	28 juin '36	7 fév. '74
Mahar, John	do	18 juin '75	600 00	28 nov. '43	18 juin '75
O'Malley, John	do	18 juin '75	600 00	12 juill. '44	18 juin '75
Myers, Robert	do	9 nov. '77	600 00	16 oct. '50	9 nov. '77
Grant, John Archibald	do	28 juin '81	600 00	21 juill. '57	28 juin '81
Davis, George	do	17 fév. '82	600 00	16 fév. '27	17 fév. '82
Lindsay, Joseph Philip	do	1er juill. '85	600 00	23 avril '39	2 déc. '82
Smyth, Joseph Howe	do	22 mars '86	600 00	7 juill. '55	31 juill. '85
Theakston, Major John	do	1er juill. '87	600 00	5 nov. '58	5 avril '83
O'Donnell, James Joseph	do	1er fév. '88	540 00	18 avril '56	1er fév. '88
Robb, Donald	do	10 avril '89	510 00	16 sept. '65	4 mars '89
Hancock, William	do	26 mars '91	450 00	18 fév. '53	28 août '90
Sullivan, Patrick James	do	21 juill. '91	420 00	17 nov. '55	24 janv. '90
Mulcahy, Joseph James	do	2 nov. '78	600 00	22 août '47	20 juill. '78
DeYoung, George Henry	do	20 déc. '93	360 00	14 fév. '60	24 nov. '92
Linloff, William	do	20 déc. '93	360 00	31 janv. '74	27 fév. '93
Payne, Edward	Facteur-boîtier	25 juill. '81	600 00	17 mars '46	25 juill. '81
Beattie, Victor Benjamin	do	20 déc. '93	360 00	28 mars '72	27 oct. '93
Quinane, William Patrick	Messager	1er juill. '87	570 00	8 mars '64	28 avril '87

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

DIVISION DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Crabbe, Otto Russell..........	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	1er juill. '79	800 00	11 avril '57	23 juin '75
Haszard, Thomas Walter.....	do ...	1er oct. '81	800 00	27 janv. '54	11 août '75
Macdonald, Daniel Joseph...	do ...	16 mai '93	800 00	4 mai '58	1er sept. '81

BUREAU DE POSTE DE CHARLOTTETOWN.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Brecken, l'hon. Frederick de Sainte-Croix, C.R.	Directeur de poste et sous-inspecteur.	1er août '84	2,200 00	9 déc. '28	1er août '84
Harris, William Henry........	Commis de 2e classe....	1er mars '82	1,200 00	21 mars '45	20 juin '73
Lawson, John Auld	do ...	1er juill. '88	1,200 00	23 juill. '42	29 juin '72
White, Nicholas.................	do ...	2 juill. '92	950 00	13 sept. '55	1er juill. '73
Trainor, Bernard................	do ...	2 juill. '92	950 00	16 avril '56	1er oct. '74
Campbell, John Munro........	do ...	13 oct. '92	950 00	13 avril '56	1er avril '75
McCarey, Joseph................	Commis de 3e classe ...	6 déc. '80	800 00	15 janv. '64	6 déc. '80
Murphy, Mathew William....	do ...	6 sept. '84	760 00	13 nov. '60	6 sept. '84
Robertson, John Neill.........	do ...	1er juill. '85	760 00	30 janv. '51	19 janv. '85
Gill, William Henry Fenwick	do ...	21 janv. '88	640 00	10 mars '65	21 janv. '88
Callaghan, James Augustine	do ...	30 juin '90	560 00	14 fév. '62	28 fév. '88
Clarkin, John Thomas..	do ...	2 avril '92	480 00	4 juin '68	16 juill. '89
Hughes, John M...........	do ...	2 juill. '92	440 00	22 déc. '67	1er juill. '91

DIVISION DU MANITOBA.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
McLeod, Wm. Wallace........	Inspecteur....................	1er mars '82	2,400 00	25 mars '49	6 juin '66
Cairns, Albert Wm............	Sous-inspecteur	1er juill. '85	1,600 00	25 mai '54	14 mars '82
Phinney, Henry Havelock...	do	31 août '91	1,300 00	19 fév. '62	23 mai '82
McGillis, Alexander............	Commis de 1re classe...	20 août '91	1,500 00	23 déc. '32	19 fév. '74
Tuck, Charles Favor...........	Commis de 2e classe...	1er juill. '86	1,200 00	1er juill. '61	28 juin '82
Broughton, James Leeman..	do ...	9 sept. '89	1,100 00	7 janv. '52	23 mars '83
Macpherson, Wm. T............	do ...	4 nov. '90	1,050 00	21 juill. '59	11 juin '84
Simons, John Robinson........	Commis de 3e classe....	3 avril '82	800 00	20 sept. '61	3 avril '82
Stevenson, Edwin Ralph Antoine.	do ...	1er janv. '87	680 00	18 mai '63	8 sept. '82
Morice, Jessie Marion........	do ...	12 avril '90	560 00	23 avril '62	10 sept. '88

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

Division du Manitoba—Suite.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance	Date de la première nomination.
			$ c.		
Dubuc, Gustave Aimé	Commis de 3e classe, stagiaire.	21 oct '93	400 00	23 nov. '74	20 juin '93
Knighton, Samuel	Messager	1er oct. '86	570 00	30 mai '65	1er oct. '86
Kavanagh, Charles E	Courrier en chef sur chemins de fer.	15 avril '82	1,500 00	31 mars '56	1er août '80
Norris, James George	Courrier sur chemins de fer, 1re classe.	1er janv.'90	960 00	27 nov. '57	4 oct. '79
Stewart, Charles Richard	do ...	2 avril '92	960 00	26 juin '53	1er mai '82
Carman, James Adam Roy.	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	1er mai '83	800 00	16 mars '54	17 sept. '72
Harrison, Francis Edgar	do ...	1er janv.'87	720 00	1er fév. '61	1er sept.'84
Moore, John Green	do ...	19 juill. '89	800 00	21 sept. '35	10 oct. '81
Gleeson, Cornelius	do ...	12 avril '90	720 00	11 juill. '61	1er sept.'84
Colton, John Thomas	do ...	8 nov. '90	720 00	27 nov. '52	1er oct. '85
Scott, Thomas Albert	do ...	27 nov. '91	720 00	31 oct. '60	27 sept. '84
Kinney, John	do ...	26 juill. '92	720 00	27 juill. '48	15 avril '86
James, Arthur Charles	do ...	16 mai '93	720 00	18 déc. '66	19 avril '86
Pridham, Richard.	Courrier sur chemins de fer, 2e cl., stag.	21 sept. '93	800 00	27 août '36	1er janv.'72
Smith, Thomas James	Courrier sur chemins de fer, 3e classe.	19 avril '86	560 00	1er fév. '61	19 avril '86
Hicks, Amos	do ...	15 mai '86	560 00	13 juin '58	15 mai '86
Barrett, Wm. Thomas	do ...	25 mai '86	560 00	31 janv. '67	25 mai '86
Ferguson, Arch. Macdon'd	do ...	1er oct. '86	560 00	4 déc. '62	30 sept. '86
Caven, Allen	do ...	1er déc. '86	560 00	10 oct. '50	31 mai '86
Holland, Richard William	do ...	1er juill.'87	560 00	24 mai '63	11 janv. '87
Lipsett, William Stewart.	do ...	1er janv.'88	560 00	28 avril '61	4 août '86
Parson, Byron Ashton	do ...	1er janv.'89	560 00	15 déc. '57	17 avril '85
McCulloch, Henry Hamilton.	do ...	1er mai '89	560 00	27 janv. '53	27 déc. '87
Wilkins, Ernest Drummond Hay.	do ...	19 sept. '89	520 00	1er mai '59	27 mai '89
Auger, Arthur Lemaître	do ...	31 janv. '91	520 00	16 sept. '63	18 fév. '89
Sproule, James Frederick	do ...	26 mars '91	520 00	27 mai '53	5 sept. '88
Davidson, Geo. Duncan	do ...	26 mars '91	520 00	23 avril '69	21 fév. '91
Porter, Thomas Albert	do	30 janv. '92	520 00	21 fév. '69	22 déc. '91
McCracken, Wm. Humphrey	do ...	30 janv. '92	520 00	21 juin '67	23 déc. '91
Scott, Thomas Wm	do ...	25 mars '92	520 00	21 janv. '65	15 fév. '92
Farrow, Martin Young	de ...	25 avril '92	520 00	22 sept. 67	23 mars '92

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

Division du Manitoba—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Macdonald, John Geo	Courrier sur chemins de fer, 3e classe	8 juin '92	520 00	2 mars '50	20 sept. '89
Heaney, William C	do	19 sept. '92	480 00	3 janv. '67	27 août '92
Farrow, Henry Ward	do	8 août '93	480 00	12 mars '73	15 fév. '93
McEwen, Arthur Louis	do	8 août '93	480 00	4 oct. '61	4 avril '93
Dorland, Philip Niles	do	8 août '93	480 00	3 juill. '59	30 juin '93
D'Amour, Joseph Edouard	Courrier sur chemins de fer, 3e classe, stag.	29 nov. '93	640 00	12 avril '65	6 août '85

Bureau de poste de Winnipeg.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Hargrave, William	Directeur de poste	14 déc. '77	2,600 00	9 mai '38	30 avril '74
Brough, Richard Redmond	Sous-directeur de poste	1er oct. '84	2,000 00	30 mai '42	29 fév. '72
Boswell, Charles Musgrave	Commis de 1re classe.	1er juill. '88	1,500 00	10 juill. '49	23 mars '81
Barrett, Edward	Commis de 2e classe	3 avril '82	1,200 00	1er fév. '36	3 avril '82
Allen, George Henry.	do	1er sept. '82	1,200 00	1er août '55	1er sept. '82
Scott, John	do	1er janv. '87	1,200 00	21 juill. '36	3 avril '82
Dumas, Henri Cregg	do	1er janv. '87	1,200 00	3 août '58	3 avril '82
Rice, William Anglin	do	26 juill. '92	950 00	25 juin '63	16 fév. '81
Hargrave, George Arthur	Commis de 3e classe	28 juin '82	800 00	21 nov. '64	28 juin '82
Braden, William	do	27 mars '83	800 00	6 janv. '58	7 sept. '82
Smith, Daniel James	do	1er mars '72	800 00	19 janv. '51	1er mars '72
Broad, Thomas	do	22 juin '86	720 00	16 juin '59	22 juin '86
Keizer, David Anthony	do	1er janv. '87	680 00	24 fév. '57	8 déc. '84
Macdonell, Ethel Charlotte.	do	10 avril '89	600 00	4 avril '66	6 mars '88
Pridham, Richard Alfred	do	21 sept. '83	800 00	21 oct. '64	25 avril '83
Purdon, Archibald	do	31 déc. '92	440 00	6 sept. '62	17 fév. '92
Ducharme, Louis Joseph O.	do	1er fév. '93	440 00	20 mars '60	26 sept. '92
Rowan, Mary Elizabeth	do	6 fév. '93	440 00	10 nov. '65	1er déc. '88
Jackson, Emeline	do	6 fév. '93	440 00	3 oct. '58	27 mai '90
Scarlett, Helen Louise	do	6 fév. '93	440 00	2 janv. '66	17 déc. '92
Harrison, Claude Edward	do	6 fév. '93	440 00	22 août '56	15 août '92
Moore, Isabella Caroline	do	6 fév. '93	440 00	4 oct. '75	6 janv. '93

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.

BUREAU DE POSTE DE WINNIPEG—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Abbott, Lala Kathleen........	Commis de 3e cl., stag.	20 janv. '94	400 00	23 juin '74	1er juin '93
Callaway, Lizzie Pittam.....	do ..	18 juin '94	400 00	4 nov. '72	14 déc. '92
Gow, Walter John.......	Surintend. des facteurs.	1er mai '88	800 00	24 déc. '64	14 janv. '85
Miller, Robert....................	Facteur.........................	28 juin '82	600 00	27 fév. '61	28 juin '82
Cuthbert, Wm. Jas., jeune...	do	1er juill. '85	600 00	8 mars '61	25 janv. '83
Lilley, John Henry...............	do	1er juill. '85	600 00	8 oct. '50	14 mai '84
Taylor, Amos.........................	do	*1er oct. '55	600 00	23 mars '35	1er oct. '55
Taylor, William Henry.......	do	1er déc. '85	600 00	15 août '53	15 mai '84
Cuthbert, Wm. James, aîné.	do	1er juill '86	600 00	10 oct. '39	25 janv. '83
Close, Jarvis.........................	do	6 août '86	570 00	1er janv. '57	6 août '86
Bussell, John........................	do	12 avril '90	480 00	12 sept. '59	21 mai '88
Morris, Francis.........	do	12 avril '90	480 00	11 fév. '58	1er oct. '88
Smith, Mark	do	27 nov. '91	420 00	19 fév. '60	13 avril '91
Bushby, Henry Thos............	do	25 mars '92	420 00	1er juin '73	1er juill. '91
Beckett, John Henry...........	do	25 mars '92	420 00	29 nov. '67	18 déc. '91
Wilson, William..................	do	25 avril '92	420 00	29 sept. '71	18 déc. '91
Cox, Rovert Stavert...........	do	19 déc. '92	420 00	2 mars '60	6 oct. '86
Bush, Henry Thomas...........	do	13 mars '93	390 00	17 avril '59	11 janv. '92
Simmons, James Thornton..	do	4 mai '93	390 00	19 nov. '68	11 janv. '92
Bloomfield, George Henry...	do	4 mai '93	390 00	23 avril '49	23 mai '92
Burrows, William................	Portefaix....................	†12 août '90	600 00	11 mars '60	1er juill. '85

DIVISION DE LA COLOMBIE ANGLAISE.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Fletcher, Everard Hyde......	Inspecteur.....................	1er juill. '84	2,000 00	8 mai '51	4 juin '68
Dorman, William Henry......	Sous-inspecteur............	1er mai '88	1,500 00	23 oct. '56	1er mai '76
Greenfield, John Richard Murray.	Commis de 2e classe.	1er janv. '88	1,350 00	5 nov. '51	16 oct. '73
Rogers, Herbert Burritt.......	do ...	10 avril '89	1,150 00	8 mai '66	19 avril '86
Rooney, John........................	Courrier sur chemins de fer, 1re classe.	1er juill. '86	960 00	16 oct. '56	11 juill. '71
Cox, Willis Thomas.............	do ...	31 janv. '91	960 00	12 mars '51	20 août '69
Drummond, Robert Fraser...	Courrier sur chemins de fer, 2e classe.	26 mai '91	720 00	21 août '54	1er juin '85

*Date de sa nouvelle nomination. †Facteur depuis le 1er uillet 1885.

MINISTÈRE DES POSTES—SERVICE INTÉRIEUR.

Division de la Colombie anglaise—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Ellis, Richard Yates.........	Courrier sur chemins de fer, 3e classe.	1er juill. '86	560 00	18 sept. '57	1er juill. '86
McLeod, John Orelebar........	do ...	1er juill. '87	560 00	8 sept. '60	1er fév. '87
Reynard, Marmaduke Chas..	do ...	21 sept. '91	520 00	18 juin '72	2 sept. '89
Atkinson, Edward Octavius.	do ...	5 déc. '91	520 00	5 juill. '68	11 juin '89
Morton, Thomas.................	do ...	2 avril '92	520 00	11 juin '62	1er mars '92
Cliff, Alfred Athorton.........	do	1er fév. '93	480 00	18 janv. '66	15 nov. '92
Stewart, Herbert Duncan R.	Courrier sur chemins de fer, 3e cl., stagiaire.	29 nov. '93	480 00	22 août '73	1er mai '91
Powell, Ernest Clemow......	do ...	29 nov. '93	480 00	12 juin '72	1er juin '93
Black, Alexander Pineo......	do ...	29 nov. '93	480 00	26 janv. '63	1er juin '93

Bureau de poste de Victoria.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Shakespeare, Noah............	Directeur de poste.......	2 janv. '88	2,000 00	26 janv. '39	2 janv. '88
Cairns, Thomas Alfred........	Sous-directeur de poste	20 août '90	1,400 00	18 août '52	6 juin '82
Newberry, Cowper William.	Commis de 2e classe.....	1er oct. '88	1,150 00	21 avril '66	20 mai '84
Finlaison, Charles William	do ...	1er oct. '88	1,150 00	20 oct. '66	1er déc. '82
Chadwick, Thomas........ ...	do ...	20 août '90	1,050 00	16 juill. '63	15 déc. '80
Butler, Robert James.........	Commis de 3e classe....	1er janv. '87	680 00	23 nov. '67	3 janv. '84
Smith, James Sterling.........	do ...	1er juill. '87	680 00	2 août '64	25 mars '87
Murray, James.....................	do ...	12 avril '90	560 00	19 janv. '71	22 fév. '90
Godson, Ernest.....................	do ...	16 mai '93	440 00	14 janv. '64	1er déc. '91
Brown, John.........................	Messager......................	*26 janv. '91	600 00	29 déc. '46	28 juin '82
McRoberts, John Elliott......	do	1er juill. '87	570 00	17 fév. '62	1er avril '86
Malpas, Abiathar................	Facteur.........................	16 mai '93	390 00	19 juin '56	9 janv. '90
Smith, Francis.....................	do	16 mai '93	390 00	10 mai '63	1er nov. '90
Taylor, John George............	do	16 mai '93	390 00	12 juin '50	9 janv. '93
Shaw, Robert Wheatley......	do	28 avril '94	360 00	20 avril '55	18 mai '92
Cave, Albert Edward.........	do	28 avril '94	360 00	17 août '73	9 juin '93
Canning, George................	do	28 avril '94	360 00	1er déc. '64	18 août '93
Wickens, Edward George...	do	28 avril '94	360 00	13 oct. '59	1er août '93

*Portefaix depuis le 1er juillet 1887

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Lowe, John	Sous-ministre de l'agriculture.	1er juill. '88	3,200 00	20 fév. '24	29 juill. '70
Pope, Richard	Sous-commissaire des brevets.	1er juill. '88	2,800 00	19 oct. '27	7 avril '65
Small, Henry Beaumont	Secrétaire	1er janv. '89	2,250 00	31 oct. '31	8 fév. '68
Johnson, George	1er commis et prép. à la statistique.	1er juill. '89	2,400 00	29 oct. '37	1er juill. '87
Brymner, Douglas	Premier commis et archiviste.	1er juill. '90	2,000 00	3 juill. '23	26 juin '72
Jackson, Josias Barnwall	Premier commis, droits d'auteur.	14 oct. '91	2,100 00	31 oct. '46	12 sept. '65
Dionne, Joseph Ferréol	Commis de 1re classe	1er juill. '83	1,800 00	8 mars '35	8 avril '68
Lynch, William Joseph	Commis de 1re classe et caissier.	1er juill. '88	1,700 00	30 janv. '53	15 août '66
Marmette, Joseph	Commis de 1re classe et archiviste-adjoint.	1er juill. '89	1,650 00	25 oct. '44	24 oct. '67
Routhier, David Alfred	Commis de 1re classe	1er juill. '89	1,650 00	1er oct. '44	1er juin '61
Lynch, John Bernard	do comptable et insp. des ag.	1er juill. '91	1,650 00 300 00	14 mai '59	1er nov. '79
McCabe, Thomas	Commis de 1re classe	14 oct. '91	1,500 00	22 juill. '34	4 août '75
Bailey, Horace Henry	do	14 oct. '91	1,500 00	7 déc. '47	19 oct. '84
Jarvis, Arthur Leonard	do	14 oct.' 91	1,800 00	17 juin' 52	1er sept. '68
D'Auray, Louis	Commis de 2e classe	1er juill. '86	1,400 00	29 avril '49	22 avril '72
Saint-Denis, Emery Henry	Commis de 1re classe	18 oct. '91	1,500 00	18 juill. '51	9 fév. '74
Lévêque, Auguste	do	7 mars '94	1,400 00	9 mars '50	19 avril '74
Lyster, John Henry	Commis de 2e classe	14 oct. '91	1,200 00	17 oct. '55	18 fév. '80
Verner, James William D	Commis de 3e classe	1er juin '84	1,000 00	14 mars '45	12 mai '81
Copping, John George E	do	20 mai '84	1,000 00	15 juill. '38	—— '79
Hanright, William	do	23 mai '82	1,000 00	13 mars '49	20 déc. '81
Taché, Arthur Guillaume	do	1er juill. '79	1,000 00	24 déc. '57	7 fév. '78
Morison, Malcolm James	do	1er juill. '90	930 00	7 mars '59	— fév. '81
Tremblay, Wenceslas O	do	1er juill. '90	930 00	7 mars '59	8 juill. '81
Wilkins, Joseph	do	1er juill. '90	930 00	11 oct. '57	17 mai '82
Gravel, Ignace Nap	do	1er juill. '90	930 00	27 avril '42	14 fév. '81
Reiffenstein, Julia	do	1er juill. '88	850 00	9 sept. '48	— juill. '80
Desjardins, Alfred Wilfred	do	28 nov. '87	700 00	26 juill. '59	28 mars '81
Gérin, Léon	Commis de 2e cl. et secrétaire particul.	14 déc. '92	1,150 00 600 00	17 mai '63	14 déc. '92
Duff, Alexander	Commis de 3e classe	6 fév. '93	780 00	6 nov. '32	....
Rose, Agnes	do	1er juill. '93	450 00	....	9 déc. '87

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Caron, Albert Edouard.......	Commis de 2e classe....	— oct. '92	1,150 00	11 oct '60	20 fév. '85
Bate, Charles W. Crockford.	Commis de 3e classe....	1er juill. '88	700 00	11 oct. '63	15 avril '82
Chittick, Frederick Charles.	do et sous-comptable.	1er juill. '88	850 00	5 avril '68	4 déc. '86
Walsh, William John	Commis de 3e classe....	1er juill. '88	700 00	2 sept. '63	21 déc. '81
Steacy, Charlotte	do ...	1er fév. '90	700 00	24 mai '54	— nov. '81
Copping, Louis Edouard.....	do ...	1er déc. '89	600 00	13 janv. '66	— avril '85
Veilleux, Chs. Jos. Léon.....	do ...	20 août '90	550 00	11 avril '67	2 fév. '85
Côté, Didace......................	Gardien des modèles...	23 mai '82	500 00	25 mars '58	14 déc. '80
Powell, A. E	Commis de 3e classe....	1er juill. '93	400 00	9 mai '71	3 oct. '89
Bonneville, L. M................	do ...	1er juill. '93	400 00	12 avril '66	10 juill. '90
Seyhan, James A............. .	Messager......................	1er juill. '90	390 00	20 mars '69	13 nov. '87
Davieau, P	do	10 juill. '93	300 00	22 mai '48	28 mai '81

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Anderson, Andrew............. Québec, P.Q.	Interprète, Grosse-Isle	1er mai '55	475 00	26 mai '30	1er mai '55
Babineau, Rév. Joseph Aug. Tracadie, N.-B	Chapelain, lazaret de Tracadie.	3 déc. '80	200 00	29 avril '44	— oct. '71
Baker, Malcolm Clapp., M.V. Montréal, P.Q.	Sous-inspecteur vétérinaire.	12 mai '84	1,000 00	23 déc. '49	26 mai '79
Blair, William.................... Nappan, N.-E.	Surintend't d'agricul., ferme expérimentale.	1er juill. '91	1,400 00	25 mai '36	18 juill. '87
Chapais, J. C...................... Ottawa, Ont	Sous-commissaire, industrie laitière.	1er avril '90	1,200 00	....	1er avril '90
Bedford, S. A...................... Brandon	Surintend't de la ferme expér., Brandon.	1er juill. '91	1,400 00	....	....
Conroy, P., M.D................ Charlottetown.	Médecin inspecteur......	1er juin '89	400 00	....	....
Couture, Joseph Alph. M. V. Pointe-Lévis, P.Q.	Surintendant de la quarantaine des bestiaux	21 mai '79	800 00	15 déc. '50	21 mai '79
Dancause, George............... Québec, P.Q.	Chaloupier et charpentier, Grosse-Isle.	1er juill. '79	475 00	4 sept. '41	1er juill. '79
Devlin, W........................ Halifax, N.-E.	Econome, station de la quarantaine.	1er juill. '90	500 00	....	1er juill. '90
Devlin, Mary...................... Halifax, N.-E	Econome, station de la quarantaine.	13 août '73	150 00	—— '37	13 août '73
Evans, Robert, C. V........... Fort-Mcleod,	....	1er sept. '89	1,400 00	....	1er sept. '84
Fletcher, James.................. Ottawa, Ont.	Entomologiste et botaniste, ferme expérim.	18 juill. '87	1,500 00	28 mars '52	1er août '76
Forcier, Joseph.................. Emerson.	Gardien.........................	10 oct. '84	$1.50 par jour.	....	10 oct. '84
Frink, James Henry, M.V... Saint-Jean, N.-B.	Inspecteur vétérinaire..	1er janv. '88	400 00	22 nov. '58	1er janv. '88

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
March, J. S., M.D. Saint-Jean, N.-B.	Médecin inspecteur	1er juill. '94	1,400 00		1er juill. '94
Henry, M. Charlottetown.	Econome	15 juin. '92	300 00		
Hyde, F. Halifax	Gardien	31 mai '86	400 00		31 mai '86
Jakeman, Wm., C. V. Halifax.	Inspecteur	1er sept. '86	500 00		1er sept. '86
Jones, W. McN. Victoria.	Médecin inspecteur	1er juin '93	2,500 00		1er juin '90
Langlois, Come. Québec, P.Q.	Capitaine du vapeur "Grosse-Isle."	20 avril '72	580 00	2 fév. '49	20 avril '72
Macdonald, P. A., M.D. Port-Hawkesbury, N.-E.	Médecin inspecteur	3 août '86	300 00	17 mars '42	—— '80
Masson, Edouard. Québec, P.Q.	Boulanger et charretier, Grosse-Isle.	8 avril '74	525 00	22 sept. '42	8 avril '74
McDonald, John, M.D. Chatham, N.-B.	Médecin inspecteur	14 août '86	300 00	12 fév. '52	15 avril '84
McDougall, Jno. Pt.-Edward	Gardien	22 avril '87	600 00		22 avril '87
McEachran, Charles, M.V. Montréal, P.Q.	Inspecteur vétérinaire	16 mars '85	1,000 00	28 mai '63	16 mars '85
McEachran, Duncan, M.V. Montréal, P.Q.	Inspecteur vétérinaire en chef.	12 mai '84	1,500 00	27 oct. '41	12 mai '84
McFadden, D. H., C.V. Emerson.	Inspecteur, quarantaine des bestiaux.	10 sept. '84	600 00		10 sept. '84
McGowan, Thomas. Saint-Jean, N.-B.	Econome et gardien	1er août '90	300 00		1er août '90
McIsaac, Donald John. Sydney, C.-B.	Gardien, hôpital de la quarantaine.	12 janv. '85	400 00	4 juill. '42	12 janv. '85
McKay, Angus. Indian-Head, T. N.-O.	Surintend. d'agricult., ferme expérimentale.	1er juill. '91	1,400 00	10 janv. '40	18 juill. '87
McLeod, Wm. McK., M.D. Sydney, C.-B.	Médecin inspecteur	1er août '83	1,000 00	4 juill. '54	1er août '83
McMillan, John, M.D. Pictou, N.-E.	do	9 sept. '87	400 00	18 janv. '34	9 sept. '87
Montizambert, Fred., M.D. Québec, P.Q.	Médecin surintendant, Grosse-Isle.	8 fév. '94	4,000 00	3 fév. '43	11 mai '66
O'Doherty, Catherine. Saint-Jean, N.-B.	Directrice, station de la quarantaine.	1er fév. '75	300 00	1er mai '37	1er fév. '75
Partridge, Rev. F. Halifax	Aumônier, quarantaine	— août '88	100 00		— août '88
Poole, Walter. Victoria, C.-B.	Econome		400 00		
Robertson, J. W. Ottawa, Ont.	Commissaire de l'industrie laitière		5,000 00		1er fév. '90
Saunders, William. Ottawa, Ont.	Directeur des fermes expérimentales.	12 oct. '86	4,000 00	16 juin '36	1er mai '82
Sharp, T. A. Agassiz, C.-B.	Surintend. de la ferme expérimentale, C.A.	1er juill. '89	1,200 00		
Shutt, Frank T., M.A. Ottawa, Ont.	Chimiste, ferme expér.	1er juill. '91	1,400 00	15 sept. '59	18 juill. '87
Smith, Andrew, M.V. Toronto, Ont.	Inspecteur vétérinaire en chef pour Ontario.	20 mars '82	500 00	—— '36	20 mars '82
Smith, Albert Corbett, M.D. Newcastle, N.-B.	Médecin visiteur, lazaret de Tracadie.		1,200 00	7 juin '41	3 mai '65
Sœurs de la Merci. Tracadie, N.-B.	Gardes-malades, lazaret de Tracadie.	3 déc. '80	800 00		
Stapleton, R. Chatham.	Econome		300 00		
Turcotte, François-Xavier. Québec, P.Q.	Second officier du vap. "Grosse Isle."	20 avril '72	475 00	1er mai '49	20 avril '72

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—SERVICE EXNTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Turcotte, Jean-Baptiste...... Québec, P.Q.	Chaloupier, "Grosse-Isle."	1er juill. '79	437 50	13 janv. '52	1er juill. '79
Underwood, Rév. C............ Halifax.	Aumônier de la quarantaine.	— mai '90	100 00	....	— mai '90
Walsh, William................. Pointe-Lévis, P.Q.	Contremaître, quarantaine des bestiaux.	1er mai '77	600 00	21 sept. '52	13 mai '72
Westell, E. P..................... Pt.-Edward.	Inspecteur, quarantaine	26 juin '80	600 00	....	26 juin '80
Wickwire, William N., M.D.. Halifax, N.-E	Médecin inspecteur....	20 fév. '72	1,200 00	18 nov. '39	—— '65
Church, F. W., M.D............	Médecin inspecteur adjoint, Grosse-Isle.	....	1,200 00	....	....
Sutherland, William.. .... Pictou.	Econome, quarantaine.	7 avril '91	300 00	....	....

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Smith, William	Sous-ministre	11 nov. '67	3,600 00	12 juin '21	—— '42
Hardie, John	Premier commis	1er juill.'80	2,400 00	25 août '33	11 nov. '67
Gourdeau, François Frédéric	Comptable et premier commis.	1er juill '85	2,250 00	20 oct. '44	13 mai '70
Bauset, Samuel Pierre	Premier commis.	21 sept. '85	2,400 00	6 déc. '32	10 avril '54
Anderson, William Patrick	Ingé. en chef et surint. gén. des phares.	1er juill.'91	2,600 00	4 sept. '51	1er mai '75
Magee, William Loftus	Premier commis	19 sept. '92	1,850 00	18 sept. '40	11 fév. '70
Venning, Robert Norris	Commis de 1re classe.	1er juill.'89	1,650 00	14 fév. '54	15 juill. '69
Alexander, Wm. Hewitson	do	20 août '90	1,550 00	5 mars '47	11 nov. '67
McElhinney, Mark Patton	do	20 août '90	1,550 00	18 mars '37	1er août '82
Stanton, Cameron	do	19 sept. '92	1,450 00	12 juill '61	1er juin '79
Owen, Alfred Wallace	do	19 sept. '92	1,450 00	19 avril '43	29 oct. '81
Webster, James Sutton	Commis de 2e classe	1er juill. '87	1,400 00	14 déc. '46	1er sept. '69
Kent, Silas Blair	do	1er juill. '87	1,400 00	28 avril '55	1er sept. '75
Halkett, James Brooke	do	1er juill.'88	1,400 00	24 sept. '45	7 nov '73
Belliveau, Aimé Henri	do	1er juill.'89	1,300 00	20 avril '54	8 oct. '78
Stumbles, William W	do	20 août '90	1,250 00	20 mars '46	1er juill.'80
Nicholson, Moses Vernon C.	do	20 août '90	1,250 00	10 juill. '46	10 juill. '79
Steele, Henry Vivian	do	20 août '90	1,250 00	18 juill. '47	1er mai '84
Halkett, Andrew	do	19 sept. '92	1,150 00	28 oct. '54	1er juill.'79
Cunningham, Francis Henry	do	1er nov. '92	1,150 00	3 mai '64	15 août '83
Murray, John Adam	Commis de 3e classe	15 juin '82	1,000 00	20 oct. '59	13 fév. '80
Aumond, Telmont	do	1er juill '83	1,000 00	15 sept. '51	11 fév. '81
McClenaghan, Jas. Edward.	do	1er juill.'83	1,000 00	21 janv. '62	1er juill.'83
Campbell, David Colin	do	1er juill. '93	950 00	14 sept. 62	1er juill.'93
Burnett, Bertram Florenzo	do	15 mars '87	850 00	26 oct. '62	15 mars '87
Makinson, William Arthur	do	1er avril '87	750 00	29 mai '65	11 avril '85
Guiou, Alonzo Herrett	do	4 avril '87	750 00	30 déc. '66	4 avril '87
Roy, Régis	do	1er janv.'91	880 00	16 fév. '64	4 avril '84
Watson, James William	do	19 sept. '92	550 00	29 juin '52	19 nov. '83
Doyle, Mary Cameron	Comm de 3e classe / et secrét partic	12 sept. '92	500 00 / 300 00	2 janv. '66	12 sept. '92

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Gordon, Wm Charles	Commis de 3e clas. et sous-sec. particul.	31 août '91	500 00 300 00	22 déc. '70	6 nov. '89
Gilbert Emmanuel Webster.	Commis de 3e classe	19 sept. '92	500 00	25 fév. '66	18 fév. '84
White, Chas W	do	29 nov. '93	400 00	21 janv. '60	29 nov. '93
McCharles, John	do	20 déc. '93	400 00	9 sept. '64	20 déc. '93
Burpee, L. J	do	1er juill. '94	500 00	5 mars '73	22 oct. '90
Morin, Jules	Messager	7 oct. '72	500 00	1er janv. '42	7 oct. '72
Robertson, Jas. Alexander	do	6 juin '74	500 00	25 janv '60	6 juin '74
McQuarrie, Evan	do	1er juill. '94	300 00	31 mars '73	1er juill. '94

Exploration hydrographique.

Stewart, Wm J	Explorateur hydrographique.	18 juin '94	1,650 00	23 janv. '63	22 mars '84
Anderson, Frederick	Explorateur hydrographique	1er juill. '94	700 00	23 sept. '69	13 sept. '92
Cox, Chas. F	Sous-ingénieur	1er juill. '94	1,350 00	10 août '58	24 oct. '87
Fraser, B. H	Dessinateur	1er juill. '94	850 00	5 déc. '69	2 sept. '89

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.—SERVICE EXTÉRIEUR.

Agence de Québec.

Gregory, John Uriah, Québec.	Agent	1er juill. '67	2,200 00	7 nov '30	22 août '64
Blanchet, Louis Alfred, Québec.	Commis de l'agent	14 mai '72	1,150 00	28 mai '48	14 mai '72
O'Farrell, George D'Arcy, Québec.	do	20 déc. '77	748 80	24 juill. '62	20 déc. '77
Hamel, Alphonse, Québec.	do	4 nov. '90	700 00	5 sept. '43	4 nov. '90

Agence de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick.

Harding, John Henry, Saint-Jean, N.-B.	Agent	1er oct. '71	2,000 00	2 janv. '18	1er oct. '71
Harding, Frederick J., Saint-Jean, N.-B.	Commis de l'agent	1er nov. '71	950 00	1er août '53	1er nov. '71
Allan, Robert	Concierge	26 mai '91	500 00	5 juill. '43	26 mai '91

Agence d'Halifax, Nouvelle-Écosse.

.... Halifax, N.-E.	Agent	....	....	....	....
Tremain, Arthur D. B	Commis de l'agent	4 août '88	850 00	18 juin '56	1er août '84

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES—SERVICE EXTÉRIEUR.

AGENCE DE VICTORIA, COLOMBIE ANGLAISE.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Gaudin, James, Victoria, C.A.	Agent	1er oct. '92	1,400 00	28 janv. '40	3 juin '89
AGENCE DE CHARLOTTETOWN, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.					
Lord, Artemas, Charlottetown, I P.-E.	Agent	1er janv.'81	1,400 00	14 mai '36	1er janv.'81
SURINTENDANTS DES PHARES					
Hutchins, Charles Alfred, Halifax, N.-E.	Surintenda't des phares	15 fév. '84	1,400 00	4 déc. '42	15 fév '84
Harty, Patrick, Ottawa.	do	1er juin '80	1,300 00	25 mai '35	1er juin '80
SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE.					
Carpmael, Charles, M.A., Toronto.	Surintendant et direc. de l'observ. magnéti.	13 janv. '80	† 2,000 00	19 sept. '46	13 janv. '80
Stewart, William Alleyne, Toronto.	Observateur, observatoire magnétique.	— avril '53	540 00	25 janv. '28	— avril '53
Davison, William Fletcher, Toronto.	do	— juin '65	540 00	4 mai '37	— juin '65
Menzies, William, Toronto.	do	1er juill.'87	540 00	15 oct. '48	—— '70
Drake, Jeremiah, Saint-Jean, N.-B.	Station des signaux	1er juill '90	650 00	10 mars '33	24 mars '81
BUREAU DE L'INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR. INSPECTEURS DES CHAUDIÈRES ET MACHINES.					
Adams, Edward, Kingston.	Président du bureau	2 mai '83	1,200 00	22 nov. '40	2 mai '83
Samson, Joseph, Québec.	Inspecteur	24 janv. '67	1,200 00	4 nov. '33	2 janv. '67
Robertson, C. E., Winnipeg, Man.	do	6 fév. '93	1,000 00	2 mars '58	6 fév. '93
Dodds, John, Toronto	do	26 mai '91	1,050 00	12 mars '55	26 mai '91
Stevens, Douglas, Halifax.	do	24 fév. '86	1,300 00	12 juin '43	24 fév. '86
Johnston, James, Toronto.	do	27 nov. '89	1,100 00	30 août '44	27 nov. '89
Thomson, John Alex., Victoria, C.A.	do	18 déc. '90	1,250 00	13 juin '47	18 déc. '90
Waring, W. L., Halifax.	do	31 août '91	1,000 00	2 nov. '41	31 août '91
Laurie, Wm, Montréal.	do	28 avril '94	1,200 00	....	28 avril '94

† Plus le loyer de la maison du directeur évalué à $400 par année.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES—SERVICE EXTÉRIEUR.

INSPECTEURS DES COQUES ET ÉQUIPEMENTS.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Harbottle, Thomas, Toronto.	Inspecteur	5 avril '83	1,250 00	10 août '29	5 avril '83
Brunelle, Pierre, Québec.	do	5 avril '83	1,050 00	29 janv. 29	5 avril '83
McElhinney, Mark Patton, Ottawa	do	Payé comme empl. du serv. intérieur de la marine.			
Donnelly, Thomas, Kingston.	do	10 avril '89	1,000 00	27 déc. '56	10 avril '89
Olive, I. J., Saint-Jean, N.-B.	do	28 avril '94	1,000 00	22 avril '41	28 avril '94
Hill, S. R., Halifax, N.-E.	do	28 avril '94	1,000 00	14 sept. '52	28 avril '94

BUREAU DES EXAMINATEURS DES CAPITAINES ET SECONDS.

Smith, William Henry, Halifax, N.-E.	Président	30 oct. '88	1,800 00	21 avril '37	30 oct. '88

SERVICE DES SIGNAUX.

McHugh, Henry J., Québec.	Inspecteur	1er janv. '87	950 00	2 déc. '44	15 fév. '83

SERVICE DES PHARES.

PHARES EN AMONT DE MONTRÉAL.

Hackett, Andrew, Amherstburg, Ont.	Gardien de phare.	1er juill. '91	435 00	4 oct. '44	13 janv '64
Campbell, Thomas, Burlington, Ont.	do	1er avril '75	350 00	1er avril '32	1er avril '75
Lambert, William McGregor, Saugeen, Ont.	do	1er oct. '80	500 00	20 sept. '44	1er oct. '80
Baker, Benjamin Booth, Spanish-River, Ont.	do	8 oct. '75	350 00	3 janv. '27	8 oct. '75
Durnan, George, Pointe-Gibraltar, Toronto.	Gardien de phare et du sifflet de brume	1er mai '87	625 00	17 fév. '27	31 mai '54
Root, Albert, Rockport, Ont.	Gardien de phare	15 déc. '63	250 00	1er janv. '37	15 déc. '63
Laberge, Alfred, Templeton-Est, P. Q.	do	26 janv.' 66	240, allocation $10.	2 fév. '36	26 janv. '66
Shannon, William, Valleyfield, P. Q.	do	27 sept. '66	425, allocation $10.	—— '44	27 sept. '66
Shannon, George, Valleyfield, P. Q.	Aide-gardien de phare	27 sept. '66	175 00	18 mars '51	27 sept. '66
Roddick, Robert, Port-Hope, Ont.	Gardien de phare	— mars '72	500 00	2 janv. '40	— mars '72
Currie, George, Port-Elgin, Ont.	do	1er avril '78	650, allocation $100.	15 sept. '44	1er avril '78
De Lamorandière, Pierre R., Killarney, Ont.	do	24 sept. '80	400 00	2 juill. '44	24 sept. '80
Meloche, Simon, Lachine, P. Q.	do	1er mai '80	* 250 00	22 mai '32	1er mai '80
Hill, Thomas Henry, Lancaster, Ont.	do	1er juill. '77	325 00	10 avril '52	1er juill. '77
Mackenzie, Donald, Little-Current, Ont.	do	21 mai '74	350 00	28 janv. '28	20 mai '67
Dickinson, William E., Port-Rowan, Ont.	do	30 mai '79	400, allocation $10.	24 août '38	30 sept. '79
Cullis, William, Ilo Cockburn, *via* Collingwood, Ont.	Gardien de phare et mécanicien du sifflet de brume	1er mai '88	740 00	24 août '50	1er oct. '77

* $8 allouées pour combustible.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES—SERVICE EXTÉRIEUR.

PHARES EN AMONT DE MONTRÉAL—Fin.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Davieau, Hyacinthe .... Ile Michipicoten, Algoma.	Gardien de phare........	1er juill. '81	400 00	15 août '30	1er juill. '81
Smithers, Richard Hudson .. Stromness, Ont.	do	20 fév. '73	400, allocation $10	7 sept. '24	20 fév. '73
Lawson, Adam Alexander... Parry-Sound, Ont.	do	1er nov. '81	450 00	4 mai '46	1er nov '81
Gloude, Benjamin .... Lachine, P.Q.	do	7 sept. '72	300 00	22 nov. '51	7 sept. '72
Burlingham, James............ Picton, Ont.	do	4 nov. '90	650 00	5 mars '37	1er mai '76
Wallace, John G................ Ile Lindoe, Lansdowne.	do	1er juill. '81	250 00	16 mai '54	1er juill '81
Prinyer, John.................. Prinyer, Ont.	do	4 janv. '67	300 00	2 sept. '19	4 janv. '67
Dick, Andrew.................. Silver Islet, Ont.	do	10 août '80	400 00	13 oct. '32	10 août '80
Fortier, David Hugh A........ Port-Colborne, Ont.	Gard. de phare et méc. du sifflet de brume.	1er mai '94	550 00	12 juill. '40	11 avril '65
Hunter, David.................. Port-Dalhousie, Ont	Gardien de phare.......	29 oct. '79	350 00	4 août '34	29 oct. '79
Scholfield, Fergus.............. Port-Maitland, Ont.	do	10 avril '71	350 00	4 juill. '44	10 avril '71
Sherwood, William Henry... Brighton, Ont.	do	29 avril '74	375 00	24 déc. '35	29 avril '74
Hudgins, Louis................. South Point, Ont.	do	25 mars '79	300 00	15 janv. '15	25 mars '79
Pye, Robert...................... Hillier, comté de Prince-Edouard, Ont.	do	5 avril '77	400 00	28 avril '26	5 avril '77
Jackson, William............... Gananoque, Ont.	do	1er août '80	400, allocation $50.	30 juin '30	1er août '80
Mason, John...................... Solmesville, Ont	do	12 nov. '70	200 00	20 oct. '20	12 nov. '70
Kay, William..................... Kincardine, Ont.	do	27 janv. '90	375 00	24 janv. '24	5 mars '75
Borron, Edward................ Midland, Ont.	do	13 sept. '75	500 00	9 janv. '56	13 sept. '75
Purvis, William................. Ile Cockburn, Ont.	do	8 oct. '88	700 00	21 août '35	21 mars '77
McKay, Charles Stephen..... Battle Isl'd, Red Rock, Ont.	do	27 août '77	500 00	15 fév. '38	27 août '77
Boyter, Robert.................. Gore Bay, Ont	do	1er oct. '79	350 00	31 juill. '35	2 oct. '79
Covert, John .... Belleville, Ont.	do	1er juin '81	200 00	6 janv. '25	1er juin '81
McIntosh Daniel .... South Bay Point, Ont.	do	1er oct. '81	200 00	20 mars '33	1er oct. '81
Manson, John.................... Colchester Reef, Ont.	do	9 juin '86	600 00	12 déc. '45	1er mai '80

PHARES ENTRE MONTRÉAL ET QUÉBEC.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Fiset, Jean Hector.............. Sorel, P.Q. (St-Cuthbert en hiver).	Gardien de phare......	22 avril '75	500 00	4 nov. '44	22 avril '75
Martin, Paul, jeune .... Saint-Valentin, P.Q.	do	1er avril '75	150 00	10 juill. '33	28 avril '73
Rodrigue, François Frédéric Portneuf, P.Q.	do	22 janv. '58	250 00	26 déc. '37	22 janv. '58
Thurber, William............... Lotbinière, P.Q.	do	5 oct. '78	175 00	1er juin '35	5 oct. '78
Giguère, Denis................... Lavaltrie, P.Q.	do	1er avril '75	300 00	25 avril '37	24 avril '70

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES—SERVICE EXTÉRIEUR

PHARES ENTRE MONTRÉAL ET QUÉBEC.—Fin.

Nom et adresse du bureau poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Lafleur, Léon, Lotbinière, P.Q.	Gardien de phare	1er avril '87	175 00	7 août '23	15 mars '67
PHARES EN AVAL DE QUÉBEC.					
Cormier, William, Ile Amherst, Iles de la Madeleine, P.Q.	Gardien de phare	26 avril '71	300 00 alloc. *50	21 juin '46	26 avril '71
Malouin, Alfred, Pointe Ouest, Anticosti, *viâ* Gaspé, P.Q.	do	1er juill. '77	450 00	1er avril '52	1er juill '77
Galibois, Jean-Baptiste, Berthier (*en bas*).	do	23 juin '80	320 00	23 janv. '41	23 juin '80
Colton, Michael, Belle-Isle (par vap. *Napoléon III*).	do	1er janv. '83	900 00 alloc. $100	9 oct. '51	1er avril '82
Turbide, Télesphore, Rocher-aux-Oiseaux, Iles de la Madeleine (par vapeur *Napoléon III*.)	do	16 sept. '81	1,300 00	6 juin '48	16 sept. '81
Richard, Alphonse, Rivière-du-Loup, P.Q.	do	7 oct. '78	400 00	1er oct. '46	7 oct. '78
Côté, Louis Trefflé, Cap-Chatte, Gaspé, P.Q.	do	10 sept. '74	300 00 alloc. $25	26 août '37	10 sept. '74
Landry, Elimine, Carleton, Baie-des-Chal., Bonaventure, P.Q.	do	27 oct. '72	300 00	7 avril '24	1er avril '72
Painchaud, Joseph, Iles-aux-Grues, P.Q.	do	1er oct. '64	320 00	15 juill. '44	1er oct. '64
Cassidy, James, Havre-Amherst, Iles de la Madeleine, P.Q.	do	9 oct. '74	300 00	24 sept. '36	23 sept. '73
McWilliams, John J., Rimouski, P.Q.	do	1er juin '76	†200 00	1er août '55	1er juin '76
Boulliane, Pierre, Pointe-aux-Bouleaux, Saguenay, P.Q.	do	1er sept. '72	200 00	12 juill. '30	1er sept. '72
Côté, Paul, Ile-aux-Œufs, Rimouski.	do	3 nov. '71	500 00	29 mars '40	3 nov. '71
Bertrand, Auguste, Anse-aux-Gascons, New-Port, Baie-des-Chaleurs.	do	21 déc. '77	300 00	25 déc. '45	21 déc. '77
Desjardins, Octave, Matane, Rimouski, P.Q.	do	23 mai '79	250, allocation $50	2 août '30	23 mai '79
Simard, Edouard, Baie-Saint-Paul, comté de Charlevoix, P.Q.	do	1er juill. '83	400 00	18 déc. '44	28 oct. '70
Desjardins, David, St-André de Kamouraska.	do	1er avril '81	340 00	9 avril '26	1er avril '81
Babin, Louis Damase, jeune, Saint-Jean-Port-Joli, P.Q.	do	23 fév. '74	450, allocation $150	16 août '48	23 fév. '74
Loisel, John, Pointe Paspébiac, Baie-des-Chaleurs, P.Q.	do	1er mars '79	‡150 00	15 mars '22	1er mars '79
Lemieux, Ferdinand, Pointe Riche, Terreneuve.	do	28 oct. '81	§400 00	12 nov. '29	28 oct. '81
Chabot, Edouard, Pointe Saint-Laurent, Ile d'Orléans, P.Q.	do	1er août '80	300 00	19 janv. '46	1er août '80

Allocations : *$200 pour aides et $200 pour provisions. †$250 pour aide. ‡$50 pour le sifflet de brume et le combustible. §$200 pour aide.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES—SERVICE EXTÉRIEUR.

PHARES EN AVAL DE QUÉBEC.—Suite.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Tremblay, Dorilas, Malbaie, P.Q.	Gardien de phare	18 fév. '76	350 00	8 août '35	18 fév. '75
Langlois, Charles, St-Jean, Ile d'Orléans, Q.	do	1er avril '75	300 00	13 juill. '53	1er mai '74
Martin, Jules, Grand-Métis, P.Q.	do	23 déc. '79	300 00	—— '56	23 déc. '79
Beck, John, Anse du Cap, *viâ* Percé, Baie-des-Chaleurs.	do	1er sept. '74	*400 00	23 avril '29	1er sept. '74
Beaulieu, Joseph Hudon dit Saint-Denis, P.Q	do	29 oct. '75	250 00	25 oct. '45	29 oct. '75
Gauthier, Jean, Riv.-Martin, Gaspé, P.Q.	do	21 fév. '76	300 00	7 janv. '41	21 fév. '76
Arcand, Flavien, Betsiamits, *viâ* Rimouski.	do	20 avril '76	500 00	2 sept. '30	20 avril '76
Tremblay, Hilaire, Baie-Saint-Paul, P.Q.	do	4 juin '83	300 00 alloc. $50	14 janv. '33	25 oct. '76
Ascah, James, Pointe-Renommée, Gaspé.	do	2 sept '80	400 00	17 mars '31	2 sept. '80
Leblanc, Régis, St-Louis-de-Kamouraska.	do	11 janv. '78	‡2,800 00	21 avril '38	11 janv. '78
Delisle, Trefflé, Trois-Pistoles, P.Q.	Gardien, phare flottant, île Rouge.	27 mai '80	§2,400 00	24 mai '54	27 mai '80
Gourdeau, Isaac, St-Roch-des-Aulnaies, Q.	Gardien, phare flottant, Traverse d'en bas.	8 mai '66	‖2,300 00	29 mars '36	8 mai '66

PHARES DANS LA NOUVELLE-ECOSSE.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
MacFarlane, John, Cap-Maligash, Cumberland, N.-E.	Gardien de phare	27 oct. '79	450 00	10 juill. '31	27 oct. '79
Ellis, William Enslie, Digby, N.-E	do	8 mars '75	800 00	25 sept. '37	8 mars '75
DeCoste, Christopher, Arichat, N.-E.	do	14 juin '75	250 00	24 déc. '44	14 juin '75
Ruggles, Henry M., Tiverton, Digby, N.-E.	do	31 déc. '87	425 00	22 mars '37	1er déc. '64
Doane, Isaac, Cap-Sable, Shelburne, N.-E.	do	21 nov. '76	800 00	13 sept '54	1er juill. '71
McKenzie, Roderick, Pictou, N.-E	do	1er août '81	300 00	20 janv. '33	1er août '81
Johnson, Edward, Anse-à-l'Ours, Halifax.	do	13 oct. '92	800 00	29 mai '30	14 mai '72
LeQuesne, John, Chéticamp, N.-E.	do	18 mai '81	300 00	6 déc. '48	18 mai '81
Creighton, Henry H, Arichat-Ouest, N.-E.	do	6 mai '74	200 00	11 sept. '37	6 mai '74
Smith, George Edward, Ile Cross, Lunenburg, N.-E.	do	7 juill. '80	800 00	30 mai '20	1er juill. '72
Condon, William, jeune, Havre-aux-Navires, Halifax.	do	6 mai '74	500 00	1er mars '55	6 mai '74
Duane, William, Arichat, N.-E.	do	30 oct. '71	500 00	15 sept. '43	30 oct. '71
Pearl, Albert, Baie-Sainte-Marguerite, Tancook, N.-E.	do	29 déc. '73	500 00	29 nov. '40	29 déc. '73

Allocation : *$20 pour le sifflet de brume. ‡$2,300 pour l'équipage et le mécanicien du sifflet de brume. § Fournit le mécanicien et l'équipage nécessaire. ‖ Paie l'équipage et le mécanicien du sifflet de brume

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES—SERVICE EXTÉRIEUR.

PHARES DANS LA NOUVELLE-ÉCOSSE—Suite.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Orchard, Lorenzo, Dow...... Lockeport, N.-E.	Gardien de phare........	1er janv '77	400 00	30 mai '50	1er janv.'77
Wolf, Enos .... Lahave, N.-E.	do	11 juill. '64	360 00	9 juill. '22	11 juill. '64
Crooks, Seth...................... Liscomb, N.-E.	do	20 juin '72	350 00	16 mai '30	20 janv. '72
Firth, Charles Morrisson..... Liverpool, N.-E.	do	1er juill. '88	400 00	23 nov. '47	30 juin '80
Peters, John Grant............ Pointe-Basse, près Sydney, N.-E.	do	1er oct. '65	460 00	16 janv. '82	1er oct. '65
Ernst, John Andrew............ Lunenburg, N.-E.	do	29 oct. '64	300 00	19 fév. '04	9 oct '64
Burke, James..................... Main-à-Dieu, Cap-Breton.	do	2 mai '71	300 00	4 sept. '22	2 mai '71
Horn, Edward..................... Meagher's Beach, Halifax.	Gardien de phare et de sifflet d'alarme.	14 mai '89	800 00	23 oct. '21	31 mars '68
McKinnon, James............. Cap Negro, Barrington, Shelburne, N.-E.	Gardien de phare.......	1er juill.'85	300 00	10 mai '29	20 juin '72
McKay, Robie..................... Havre-aux-Bouches, Antigonish, N.-E.	do	4 fév. '82	350 00	12 août '45	4 fév. '82
Bonner, George.................. Petit-Bras-d'Or, Cap-Breton, N.-E.	do	4 nov. '90	200 00	31 oct. '38	18 avril '74
McDonald, John Allan......... Port-Hood, N.-E.	do	10 mai '80	280 00	7 juin '45	10 mai '80
McDonald, James............... Port-Hawkesbury, N.-E.	do	8 oct. '88	300 00	17 mars '22	15 mars '70
Dunn, James M.................. Port-Williams, Annapolis.	do	26 oct. '59	260 00	8 fév. '41	26 oct. '59
Beaton, Angus..................... Pugwash, Cumberland.	do	1er nov. '78	300 00	12 août '24	1er nov. '78
Gilkie, Alfred...................... Havre Ketch, Halifax.	Gard. de phare et méc. de sifflet de brume.	1er juill.'80	*1,000 00	16 août '50	8 janv. '77
Mundell, Joseph................. Sand Point, Guysboro'.	Gardien de phare........	18 oct. '69	400 00	23 fév. '44	18 oct. '69
De Mings, Francis.............. Ile McNutt Shelburne, N.-E.	do	10 mai '80	*400 00	12 mai '54	10 mai '80
Goudock, Edward............... Shelburne, N.-E.	do	1er juill.' 89	280 00	13 oct. '28	7 juill. '73
Amerault, Basile .... Weymouth, Digby, N.-E.	do	17 avril '71	200 00	25 déc. '18	17 avril '71
Nunn, George..................... Sydney, Cap-Breton, N.-E.	do	1er oct. '88	300 00	2 fév. '37	20 juin '72
Dillon, James P .... Whitehead, Guysboro'.	do	1er mai '67	‖400 00	1er janv.'39	1er mai '67
Doane, John Hiram .... Yarmouth, N.-E.	do	1er juill.'74	800 00	23 déc. '44	1er juill.'74
Doane, Joshua .... Yarmouth, N.-E.	do	23 fév. '74	§350 00	30 janv. '31	23 fév. '74
Latimer, Charles.................. Descousse, N.-E.	do	1er déc. '74	300 00	14 janv. '30	1er déc. '74
Hamilton, Heman H............ Lower Argyle, Yarmouth	do	15 oct. '75	350 00	25 juill. '34	15 oct. '75

* Contribue au fonds de retraite sur un salaire de $400. † Allocation $400. ‖ Allocation $110.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES—SERVICE EXTÉRIEUR.

PHARES DANS LA NOUVELLE-ÉCOSSE—Fin.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Quinn, James........ Lingan, Cap-Breton, N.-E.	Gardien de phare........	1er avril '75	200 00	—— '24	13 avril '74
Saulnier, John Hilaire........ Clare, Digby, N.-E.	do	8 août '78	200 00	20 juin '49	8 août '78
Wrayton, William Walsh.... Barrington, N.-E.	do	13 janv. '80	350 00	22 mars '57	13 janv. '80
Crowell, Corning........ Barrington, N.-E.	Gard. de phare et méc. du sifflet de brume.	1er mai '80	*800 00	27 mars '46	1er mai '80
Samson, Cyrille........ Rivière Bourgeoise, N.-E.	Gardien de phare........	1er déc. '74	350 00	15 sept. '31	1er déc. '74
Christian, Patrick, aîné..... Upper-Prospect, Halifax, N.-E.	do	27 sept. '75	500 00	28 juill. '31	27 sept. '75
Gerrior, Dennis........ Torbay, Guysboro', N.-E.	do	17 juin '78	300 00	25 mars '54	17 juin '78
Palmer, Howard Walter..... Rivière Lahave, Lunenburg N.-E.	do	22 mai '78	200 00	11 sept. '59	22 mai '78
Winton, Robert Bruce........ Gaberouse, Cap-Breton. N.-E	do	28 avril '77	450 00	2 mars '30	28 avril '77
Bollong, James........ Havre de Pope, Halifax, N.-E.	do	6 août '77	300 00	12 avril '39	6 août '77
Perry, John........ Sheet-Harbor, Halifax, N.-E.	do	17 déc. '78	500 00	20 m i '37	17 déc. '78
Baker, Thomas........ Ile Pease, Yarmouth, N.-E.	do	1er oct. '83	350 00	26 janv. '38	19 mai '79
Webb, William John........ Havre-aux-Bouches, N.-E.	do	1er juill. '79	250 00	7 fév. '55	26 sept. '79
Monroe, William Leander... Three-Top Island, Guysb. N.-E.	do	1er janv. '80	300 00	21 oct. '52	28 oct. '79
McLeod, Angus........ Saint-Esprit, N.-E.	do	27 oct. '80	400 00	15 mars '37	27 oct. '80

PHARES DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Sutherland, George A........ Bathurst, comté de Gloucester, N.-B.	Gardien de phare........	5 juin '85	200 00	23 mars '39	20 mars '82
Bent, Arthur Wellesley....... Botsford, comté de Westmoreland, N.-B.	do	1er juill. '78	300 00	20 déc. '44	15 sept. '75
Leblanc, Charles Placide.... Shédiac, N.-B.	do	4 mai '72	250 00	17 oct. '41	4 mai '72
Williston, William W........ Baie-du-Vin (en bas), Northumberland, N.-B	do	31 mai '73	300 00	29 déc. '43	31 mai '73
Kent, Oliver Arthur........ Anse au Loup-marin, Grand-Manan.	do	20 juin '80	†600 00	3 avril '37	20 juin '80
Reinsburrow, Robert........ Baie-du-Vin (en bas) Northumberland, N.-B.	do	12 oct. '72	200 00	10 mai '15	12 oct. '72
McEwen, David........ Chatham, Miramichi, N.-B	do	22 juill. '75	300 00	3 juill. '44	22 juill. '75

* $30 par année pour le sifflet de brume. † Allocation de $120 et contribue au fonds de retraite sur un salaire de $500.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES—SERVICE EXTÉRIEUR.

PHARES DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK—Fin.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Rivers, Robert ... Pointe Miscou, comté de Gloucester, N.-B.	Gardien de phare ...	24 avril '77	†800 00	13 juill. '49	24 avril '77
Wilson, James ... Saint-Jean, N.-B.	do ...	5 déc. '57	‡800 00	16 mai '32	5 déc. '57
Gallant, William Abel ... Dipper-Harbour, comté de Saint-Jean, N.-B.	do ...	1er avril '71	450 00	28 nov. '44	1er avril '71
Richard, Fabien ... Kingston, Kent, N.-B.	do ...	1er juill. '75	185 00	6 janv. '13	1er mai '64
Morrison, Duncan ... Lower-Newcastle, Miramichi, N.-B	do ...	25 fév. '80	300 00	29 déc. '28	25 fév. '80
Robertson, Mier ...	do ...	7 avril '77	250 00	29 juill. '42	29 déc. '73
Dumaresq, François-Xavier. Shippégan, comté de Gloucester, N.-B.	do ...	30 avril '84	280 00	12 déc. '40	7 nov. '72
Munro, Ezra ... Southern Wolves, comté de Charlotte, N.-B.	do ...	15 janv. '76	500 00	12 mars '34	15 janv. '76
Archer, William ... Tracadie, comté de Gloucester, N.-B.	do ...	1er juill. '86	275 00	22 déc. '46	7 nov. '72
Dutch, John ... New-Mills Station, comté de Ristigouche, N.-B.	do ...	7 mai '75	200 00	10 janv '35	7 mai '75
Forbes, Joseph ... Tracadie, comté de Gloucester, N.-B.	do ...	19 mars '77	150 00	15 fév. '20	19 mars '77
Davidson, Alexander ... Letête, c. de Charlotte, N.-B.	do ...	7 avril '77	250 00	27 nov '27	7 avril '77
Ross, Elijah ... Carleton, Saint-Jean, N.-B.	do ...	1er janv. '88	350 00	17 août '45	5 mars '78
Hamm, Charles Philip ... Pisarinco, co. de St-Jean.	do ...	14 janv. '79	§300 00	20 fév. '32	14 janv. '79
Roy, Hilarion ... Petit-Rocher, comté de Gloucester, N.-B.	do ...	25 juin '79	150 00	22 nov. '19	25 juin '79
Helms, George ... Letête, co. de Charlotte..	do ...	3 mai '82	‖400 00	4 fév '33	3 mai '82
McLaughlin, Walter B. ... Anse au Loup-marin, Grand-Manan.	do ...	29 oct. '79	500 00	24 janv. '29	1er avril '53
Seely, Neil ... Campobello, comté de Charlotte, N.-B.	do ...	3 mars '82	800 00	12 mai '46	3 mars '79
McKnight, Joseph ... New-Jersey, comté de Northumberland, N.-B.	do ...	1er juill. '81	150 00	28 juill. '36	1er juill. '81
Hachey, Octave ... Caraquet, comté de Gloucester, N.-B	do ...	12 juill. '81	180 00	—— '34	12 juill. '81

PHARES DANS L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
McLaine, Archibald ... Charlottetown, I.P.-E.	Gardien de phare ...	26 juill. '73	300 00	5 août '23	3 avril '67
Beaton, Alexander Renforth. Pointe-Est, I.P.-E.	do ...	11 mai '85	‡600 00	1er nov. '22	10 juill. '67

* Comprend toute allocation, et contribue au fonds de retraite sur un salaire de $250. † Paie les services d'un mécanicien. ‡ Allocation, $100. § Allocation, $25. ‡ Allocation, $180.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES—SERVICE EXTÉRIEUR.

PHARES DANS L'ILE DU PRINCE-EDOUARD—Fin.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
McLellan, Angus Jerome..... Rivière-aux-Sauvages, Lot 18, Malpèque, I.P.-E.	Gardien de phare.	20 avril '73	250 00	30 nov. '12	20 avril '73
McDonald, William .... Gaspereaux, I.P.-E	do	30 oct. '80	300 00	6 janv. '27	20 nov. '53
McLeod, Michael .... Pointe-Prime, I.P.-E.	do	26 juill. '75	300 00	27 mars '24	3 juin '73
Ranaghan, Peter..... .... Badèque, I.P.-E.	do	26 juill. '75	250 00	16 avril '46	21 avril '73
McDonald, William........... Pointe-Ouest, I.P.-E	do	1er déc. '75	300 00	29 août '46	1er déc. '75
McMillan, James................ Ile Wood, I.P.-E.	do	7 oct. '80	250 00	9 mai '29	7 sept. '76
Walsh, James... .... Baie Badèque, I.P.-E.	do	1er mai '86	350 00	20 fév. '30	15 nov. '81
McDonald, Angus .... Souris, I.P.-E.	do	1er juill. '92	300 00	10 mai '31	13 nov. '80
Hewson, William............... Ile St-Pierre, I.P.-E.	do	18 août '81	200 00	8 sept. '34	18 août '81

PHARES DANS LA COLOMBIE ANGLAISE.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Erwin, Walter...................... Moodyville, Burrard-Inlet.	Gardien de phare et de sifflet de brume.	12 janv. '89	†1,000 00	14 août '52	5 oct '80
McKinnon, Alexander .... Ile Beren, Havre Victoria.	Gardien de phare.	21 déc. '77	500 00	25 déc. '36	21 déc. '77
Gray, Robert...................... Ile de l'Entrée, Havre de Nanaimo, C.-A.	do	5 nov. '76	600 00	12 oct. '35	5 nov. 76
Wilmot, Samuel.................. Ottawa, Ont.	Surintendant de la pisciculture.	1er juill. '76	2,400 00	22 août '22	1er juin '66
Prince, E. E........................ Ottawa, Ont.	Commissaire général et inspecteur des pêcheries pour le Canada.	1er oct. '92	2,000 00	23 mai '58	1er oct. '92

PISCICULTURE.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Parker, William.................. Sandwich, Ont	En charge de la piscif. de Sandwich, Ont.	1er juill. '82	900 00	15 août '42	1er juill. '82
Walker, John......................	En charge de la piscif. d'Ottawa.	5 déc. '91	700 00	25 déc. '43	— oct '81
Catellier, Louis Napoléon.... Tadoussac, P.Q.	En charge de la piscif. de Tadoussac, P.Q.	1er juill. '90	650 00	....	1er juill. '86
Davis, Henry..................... Bassin de Gaspé, P.Q.	En charge de la piscif. de Gaspé, P.Q.	1er mai '90	400 00	....	1er janv. '75
Mowat, Alexander.............. Campbellton, N.-B.	En charge de la piscif. de Ristigouche, P.Q.	1er sept. '82	900 00	22 sept. '56	1er fév. '82
Moore, Alvan Head............ Magog, P.Q.	En charge de la piscif. de Magog, P.Q.	1er fév. '81	600 00	20 avril '36	1er fév. '81
Wilmot, Asa Burnham......... Bedford-Basin, N.-E.	En charge de la piscifacture de Bedford-Basin, N.-E.	21 sept. '93	1,000 00	15 nov. '46	1er nov. '75
Ogden, Alfred .... Pictou, N.-E.	En charge de la homarderie de Bayview, Pictou, N.-E.	1er juill.'91	900 00	....	1er juill. '91
Sheasgreen, Isaac................ South Esk, N.-B.	En charge de la piscif de Miramichi, N.-B.	1er janv.'74	500 00	20 déc. '35	1er janv. '74
McCluskey, Charles........... Grand-Falls, N.-B.	En charge de la piscifacture de la rivière Saint-Jean, N.-B.	1er août '82	600 00	— août '21	1er août '82

*Paie un aide.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES—SERVICE EXTÉRIEUR.

INSPECTEURS DES PÊCHERIES—Fin.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c		
McNab, John............ New-Westminster C. A.	Inspecteur des pêcheries de la Col. angl.	9 oct. '91	1,500 00	....	1er mai '91
Hackett, Edward........ Tignish, I.P.-E	Inspect. des pêcheries de l'Ile du P-Edouard	1er juill. '89	800 00	—— '40	1er juill. '89
Bertram, Alexander Charles Sydney, C.B., N.-E.	Insp. des pêcheries, dist. nº 1, comprenant l'Ile du Cap-Breton.	9 oct. '91	900 00	—— '50	22 avril '84
Pratt, John Henry........ St. Andrews, N.-B.	Inspect. des pêcheries, dist. nº 1, pour le comté de Charlotte, comprenant les îles de Campo Bello et du Grand Manan et les pêcheries de la baie de Passamaquoddy; aussi capitaine du steamer *Dream*, du service de protection des pêcheries.	16 sept. '89	900 00	....	16 sept '89
Hockin, Robert .... Pictou, N.-E.	Inspect des pêcheries, dist nº 2, pour les comtés de Cumberland, Colchester, Pictou, Antigonish, Guysborough, Halifax et Hants, N.-E.	9 oct. '91	900 00	....	1er août '89
Chapman, Robert A........ Moncton, N.-B.	Inspect. des pêcheries, dist. nº 2, pour les comtés de Ristigouche, Gloucester, Northumberland, Kent et Westmoreland.	9 oct. '91	900 00	....	16 sept. '89
Kinney, Joseph R........	Inspect des pêcheries, dist. nº 3, pour les comtés de Lunenburg, Queen, Shelburne, Yarmouth, Digby, Annapolis et King, N.-E	9 oct. '91	900 00	....	2 août '89
H. S. Miles	Inspect. des pêcheries, dist. nº 3, pour les comtés d'Albert, St.-Jean, King, Queen, Sunbury, York, Carleton et Victoria.	1er oct. '92	600 00	....	1er oct. '92
R. L. Tupper........	Inspect. des pêcheries du Manitoba.	21 sept. '93	900 00	....	21 sept. '93
Gilchrist, Frederick Chas.... Qu'Appelle, T.N.-O.	Inspect. des pêcheries, Territoires du N.-O.	13 avril '91	800 00	20 avril '59	22 oct '84
Wakeham, William .... Bassin de Gaspé, P.Q.	Commandant du vap. *La Canadienne*, préposé à la protect. des pêcheries, golfe Saint-Laurent.	2 juin '79	1,600 00	20 nov. '45	2 juin '79

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance	Date de la première nomination.
			$ c		
Gobeil, Antoine	Sous-ministre	1er janv. '91	3,200 00	22 sept. '53	17 mai '72
Roy, Elzébert Frs. Edouard.	Secrétaire / Premier commis	1er jan. '91	1,950 00	13 oct. '60	1er fév. '82
Dionne, Octave	Comptable et premier commis.	10 déc. '79	2,400 00	8 mars '35	27 avril '64
Coste, Louis	Ingénieur en chef	26 juin '92	3,400 00	31 juill. '57	1er oct. '83
*Fuller, Thomas	Architecte en chef	31 oct '81	3,200 00	8 mars '23	— oct. '59
Steckel, Louis Jos. Réné, I.C.	Premier commis, division technique.	1er juill. '80	2,400 00	6 sept. '44	17 déc. '60
Macpherson, James Pennington, M.A	Commis de 1re classe	15 fév. '84	1,800 00	29 mai '39	1er mai '64
Lightfoot, Francis Cuthbert.	do	1er oct. '85	1,800 00	3 avril '47	1er juill. '74
Taché, Joseph Charles	do	21 juill. '91	1,550 00	25 mars '50	— janv. '72
Smith, Edward Thomas	do et percepteur de péages, gliss. et estacades.	5 janv. '92	1,500 00	26 nov. '46	23 juin '64
Kingston, Alfred George	Commis de 1re classe	1er juill. '93	1,450 00	28 nov. '53	24 juin '72
Belleau, Antoine Emmanuel.	Commis de 2e classe	1er juill. '85	1,400 00	8 juill. '54	10 mars '84
Vincent, Joseph	do	1er janv. '86	1,400 00	17 mars '50	17 mars '66
O'Brien, Stephen Edward	do	1er sept. '87	1,400 00	1er sept. '64	4 sept. '80
Fortier, Théophile	do	20 sept. '87	1,400 00	26 mai '45	27 juill. '71
Coté, Isidore	do	1er janv. '88	1,400 00	10 mai '42	22 août '79
Blais, Joseph Calixte	do	21 juill. '91	1,250 00	14 oct. '54	25 janv. '85
Thériault, Joseph Aimérild	do	30 janv. '92	1,200 00	1er mars '47	1er juill. '73
Desrochers, Rodolphe Chas.	Commis de 2e classe. / " sec.-part.	26 juill. '92 / 13 janv. '92	1,200 00 / 600 00	20 janv. '68	13 fév. '79
Robillard, Rodrigue Joseph.	Commis de 2e classe	1er juill. '93	1,150 00	3 juin '65	26 janv. '86
Rouleau, Alfred	do	1er juill. '93	1,150 00	2 avril '55	19 juill. '80
Verreault, Jules Edouard	Commis de 3e classe	13 oct. '79	1,000 00	21 août '49	13 oct. '79
Slater, James	do	5 janv. '92	1,000 00	30 avril '47	21 avril '77
Hennessey, George Francis	do	1er juill. '84	1,000 00	26 déc. '64	4 juin '83
Smith, Edmond John	do	18 mai '85	1,000 00	7 avril '62	4 juin '83
Hyndman, Isabella Forsyth.	do	1er juill. '93	780 00	16 sept. '48	23 janv. '76
Durocher, Olivier	do	1er juill. '93	450 00	16 mars '66	30 mars '87
Marion, Joseph Ernest	do	18 juin '94	400 00	4 mars '66	18 juin '94
DesRivières, Edouard McGill	Messager	13 déc. '86	500 00	3 janv. '64	13 déc. '86
Lepage, Victor.	do	6 déc. '88	480 00	14 mai '65	29 fév. '86
Champagne, Isidore	do	20 janv. '94	300 00	14 nov. '68	16 janv. '90

* Architecte des bâtisses du parlement depuis oct. '59 jusqu'au 1er juillet '67.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Schreiber, Collingwood, I.C. C.M.G.	Sous-ministre et ing. en chef des ch. de fer et canaux.	1er déc. '92	6,000 00	14 déc. '31	1er mai '64
Balderson, John H.	Secrétaire et premier commis.	19 déc. '92	2,200 00	11 janv. '59	1er juill. '82
Fissiault, Hypolite Adolphe.	Greffier en loi et premier commis.	1er juill. '84	2,400 00	8 oct. '28	15 juin '60
Jones, Louis Kossuth	Premier commis, bureau de l'ingénieur en chef, ch. de fer et canaux.	1er juill. '93	1,900 00	9 juin '50	— nov '70
Maynard, Martin Wilkins	Premier commis, personnel des archives	1er juill. '93	1,850 00	25 fév. '49	— mai '69
Shannon, Samuel Leonard	Commis de 1re classe et comptable	18 oct. '89	1,700 00	18 janv. '62	12 fév. '80
Tilley, William James	Commis de 1re classe	8 oct. '78	1,800 00	18 mai '39	11 juill. '69
Dixon, Frederick Augustus.	do	1er janv. '81	1,800 00	7 mai '43	15 avril '73
Stewart, Neil	do	1er juill. '87	1,750 00	23 mars '41	1er sept. '64
Filteau, Louis Honoré	do	1er juill. '88	1,700 00	27 juin '44	8 mars '70
Teakles, Brenton Haliburton	do	1er juill. '88	1,700 00	20 oct. '44	30 juin '69
Costin, Charles	do	1er juill. '90	1,600 00	1er juin '29	21 déc. '79
Almon, Andrew Uniacke	Commis de 2e classe	1er mars '83	1,400 00	25 juill. '52	1er nov. '78
Currier, Jas. Everett Wilson.	do	5 mai '84	1,400 00	26 juill. '49	1er nov. '78
Chubbuck, Charles Edward.	do	1er juill. '84	1,400 00	13 juill. '48	11 fév. '73
Devlin, Richard	do	1er juill. '84	1,400 00	24 mai '44	— juin '73
Pugsley, John William	do et sous-comptable.	21 juill. '90	1,250 00	12 mars '61	25 fév. '80
Hill, William Bruce Almon	Commis de 2e classe	14 oct. '91	1,200 00	22 déc. '59	29 juin '81
Ross, Henry Le Breton	do	14 oct. '91	1,200 00	23 mars '63	1er déc. '79
Ross, Charles William	do	26 juill. '92	1,150 00	25 août '56	31 août '88
Fortier, Lucien Napoléon	Commis de 3e classe	1er juill. '73	1,000 00	6 avril '49	1er oct. '69
Dion, Louis Didier	do	9 juill. '73	1,000 00	26 mai '43	1er juill. '65
Cameron, Alexander Walker	do	29 juin '82	1,000 00	25 mai '52	13 fév. '79
Méthot, Joseph Eugène	do	1er juill. '83	1,000 00	5 nov. '57	24 déc. '80
Beard, Frank	do	1er juill. '90	950 00	26 sept. '68	6 août '89
Bell, Graham Airdie	do	6 juill. '93	450 00	13 août '75	6 juill. '93
Deslauriers, Isidore N.	Messager en chef	— oct. '67	500 00	28 avril '35	— mars '59
Deslauriers, Isidore	Aide-messager	1er juill. '82	500 00	24 mars '64	1er juin '79

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—SERVICE EXTÉRIEUR.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Pottinger, David........ Moncton, N.-B.	Gérant génér. des c. de fer du gouvernement	19 déc. '92	6,000 00	7 oct. '43	— juill. '63
DIVISION DE L'INTERCOLONIAL.					
Archibald, Peter Souther... Moncton, N.-B	Ingénieur en chef.......	— avril '79	3,500 00	— mars '48	— sept. '67
Brown, Francis Robert Fontaine .... Moncton, N.-B.	Surintend. mécanicien.	22 oct. '92	3,200 00	29 sept. '45	22 oct. '92
Williams, Thomas........ Moncton, N.-B.	Comptable en chef et trésorier	— juill. '82	2,400 00	— juin '46	— août '73
Wallace, Joseph James........ Moncton, N.-B	Agent général du fret..	1er nov. '92	2,100 00	20 avril '47	— mai '66
Lyons, John M........ Moncton, N.-B.	Agent génér'l des voyageurs.	1er nov. '92	2,100 00	1er juill. '50	....
Cooke, Thomas Vincent.... Moncton, N.-B.	Gardien général du matériel.	— nov. '80	1,900 00	— août '48	— janv. '65
Bruce, Joseph Robert .... Moncton, N.-B.	Auditeur du trafic......	— mai '83	1,500 00	— sept. '48	— fév '73
Trites, Edward Trueman.... Moncton, N.-B.	Payeur.	— oct. '73	1,400 00	— avril '44	— oct. '63
DIVISION DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.					
Unsworth, Joseph........ Charlottetown, I.P.-E.	Surintendant et mécanicien-chef.	1er mai '88	2.000 00	12 mai '40	— mars '72
Huggan, William Thomas... Charlottetown, I.P.-E.	Comptable et auditeur.	1er juill. '82	1,500 00	24 mai '51	14 janv. '70

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—SERVICE EXTÉRIEUR.

CANAL LACHINE.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Dragueur à vapeur n° 1.					
Cockburn, Alexander.......... Valleyfield, P.Q.	Préposé à la grue.......	1er août '56	*$2.50 par jour.	22 juin '22	1er août '56
Bureau de l'ingénieur-contrôleur.					
Lesage, Louis Alphonse...... Montréal.	Secrétaire et comptable	1er janv.'80	1,400 00	18 avril '49	17 juill. '71
Canal Lachine.					
Corbeille, François............ Montréal.	Gardien de quai	10 sept. '84	700 00	5 avril '50	20 juin '79
Simard, Léon .... Montréal.	Sous-gardien de quai...	31 août '91	600 00	1er fév. '45	1er juin '70
			par mois.		
Neagle, John .... Lachine, P.Q.	Gardien d'estacade......	1er juin '56	‡45 00 "	— mai '24	— mai '48
Fitzpatrick, Patrick... .... Montréal.	Chef d'écluse n° 1......	1er mai '81	‡38 00 "	16 janv. '32	1er nov. '54
Conway, John .... Montréal.	do n° 2......	1er mai '75	‡38 00 "	20 déc. '35	1er mai '75
Redmond, Patrick .... Montréal.	do n° 3......	26 mai '57	‡38 00 "	— mars '26	1er mai '46
Enright, James.................. Lachine, P.Q.	do n° 5......	1er avril '82	‡38 00 "	25 nov. '43	21 juin '63
Newman, Ralph................... Montréal.	Gardien de pont n° 2...	9 fév. '58	‡38 00 "	22 mai '30	9 fév. '58
Charlebois, Arsène....... ..... Côte Saint-Paul, P.Q.	do n° 5...	1er mai '74	‡38 00 "	15 déc. '16	1er mai '74
Gauthier, Pierre................ Lachine, P.Q.	do n° 6...	1er mars '77	‡38 00 "	29 juin '42	1er mars '77
Enright, Michael................ Montréal	Constable spécial........	25 sept. '86	§38 00 "	— nov. '45	— mai '63

* 50 centins par nuit comme gardien. Employé avant la saison de navigation.

‡ $84 par année allouées pour loyer de maison. § $72 par année allouées pour loyer de maison.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—SERVICE EXTÉRIEUR.

CANAL BEAUHARNOIS.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Béïque, Joseph Flavien, Melocheville, P.Q.	Surintendant	26 mars '74	*1,400 00	5 fév. '29	26 mars '74
Denault, Benjamin Gédéon, Valleyfield, P Q.	Gardien de quai	30 juin '83	†750 00	27 avril '30	26 avril '56
			par mois.		
Roy, Jean-Baptiste, Melocheville, P.Q.	Chef d'écluse, nº 6	29 avril '81	‡38 00 "	26 août '37	1er mai '81
Lefort, Pierre, Melocheville, P.Q.	do nº 7	1er juin '72	‡38 00 "	17 août '50	1er juin '72
Bertrand, Louis, Saint-Timothée, P.Q.	do nº 12	5 fév. '80	‡38 00 "	5 sept. '50	5 fév. '80
DeGroseillier, Pierre, Saint-Timothée, P.Q.	Gardien de pont	28 juin '76	‖38 00 "	20 déc. '33	28 juin '76
Lafleur, Olivier, Saint-Timothée, P.Q.	Gardien, traverse nº 1.	1er sept. '65	§38 00 "	15 avril '37	1er août '65
Chatigny, Pierre, Melocheville, P.Q.	Eclusier, nº 6	27 oct. '79	§38 00 "	15 juin '52	27 oct. '79
Secours, Luc, Melocheville, P.Q.	do nº 6	5 juill. '72	§38 00 "	30 sept '37	5 juill. '72
Auger, Israël, Melocheville, P.Q.	do nº 8	24 août '69	§38 00 "	15 mars '40	24 août '69
Bonnin, Isidore, Melocheville, P.Q.	do nº 8	5 fév. '80	§38 00 "	16 août '49	5 fév. '80
Leduc, Clodomir, Melocheville, P.Q.	do nº 9	5 fév. '80	§38 00 "	10 nov. '46	5 fév. '80
Grenier, Adolphe, Melocheville, P.Q	do nº 11	7 août '76	§38 00 "	21 juill. '41	7 août '76
Grenier, Etienne, Saint-Timothée, P.Q.	do nº 12	24 avril '74	§38 00 "	28 mars '36	24 avril '74
Pitre, Léon, Valleyfield, P.Q.	do nº 14	25 avril '80	§38 00 "	5 mai '49	25 avril 80

*$300 par année, valeur du loyer de la maison qu'il occupe.
† 100 do do
‡ 40 do do
‖ 30 do do
§ 25 do do

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—SERVICE EXTÉRIEUR.

CANAL CHAMBLY.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Benoit, Pierre Basile, Bassin de Chambly, P.Q.	Surintendant	13 juill. '86	* 1,800 00	8 oct. '37	13 juill. '86
			par mois.		
Labossière, Israël, Canton de Chambly, P.Q.	Chef d'écluse n° 3	1er janv. '81	‡38 00 "	15 fév. '39	1er janv. '84
Hender, André, Canton de Chambly, P.Q.	do n° 4	1er mai '54	‡38 00 "	18 fév. '25	— juill. '46
Leblanc, Pierre, Canton de Chambly, P.Q	do n° 5	1er mai '54	‡38 00 "	29 juin '31	— avril '50
Sauvage, Moïse, Saint-Luc, P.Q.	Gardien de pont n° 3	9 mai '54	†38 00 "	3 mai '22	— mai '54
Papineau, Louis, Saint-Luc, P.Q.	do n° 4	15 mai '79	†38 00 "	15 nov. '51	15 mai '79
Ste. Marie, Joseph, Saint-Luc, P.Q.	do n° 7	15 mai '79	†38 00 "	5 avril '25	15 mai '79
Mailhot, Edmond, Bassin de Chambly, P.Q.	do n° 8	20 juin '74	†38 00 "	15 juin '45	20 juin '74

ÉCLUSE DE SAINT-OURS.

			par jour.		
Coderre, Alfred, Saint-Ours, P.Q.	Surintendant	1er sept. '88	‖2 00 "	1er janv. '42	1er sept. '88

* $1,800 d'appointements, y compris $300 pour loyer de maison.
‡ 50 par année pour valeur du loyer de la maison qu'il occupe.
† 30 do do do do
‖ 150 par année pour valeur du loyer de la maison et du terrain qu'il occupe.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—SERVICE EXTÉRIEUR.
CANAL WELLAND.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Ellis, William, I.C., Ste-Catherine, Ont.	Surintendant	1er janv. '80	2,900 00	31 août '26	1er janv. '80
Demare, Jacob Griffith, Port-Dalhousie, Ont.	Surveillant, div. 1	1er mai '82	*1,200 00	8 août '48	22 mars '71
			par mois.		
Woodall, Jonathan May, Port-Dalhousie, Ont.	Chef d'écluse	1er mai '82	†42 00 "	30 sept. '50	18 août '71
Howe, George, Port-Dalhousie, Ont.	Aide-éclusier	24 mars '75	45 00 "	4 nov. '57	24 mars '75
Paxton, John, Port-Dalhousie, Ont.	do	24 mars '75	45 00 "	14 mars '37	24 mars '75
Flynn, John, Port-Dalhousie, Ont.	Gardien de pont	— avril '71	45 00 "	12 avril '54	— avril '71
Gorman, Cornelius, Ste-Catherine, Ont.	Aide-éclusier	24 mars '75	45 00 "	10 mars '41	24 mars '75
Hare, Connolly Briggs, Ste-Catherine, Ont.	Chef d'écluse	1er mai '82	47 00 "	2 juin '52	13 oct. '74
Bradley, James, Ste-Catherine, Ont.	do	4 mars '65	47 00 "	15 janv. '45	4 mars '65
Mulvey, James, Ste-Catherine, Ont.	Aide-éclusier	20 juill. '81	45 00 "	8 sept. '45	20 juill. '81
Hare, Henry, Ste-Catherine, Ont.	do	10 oct. '67	45 00 "	17 août '32	10 oct. '67
Strong, William, Merriton, Ont.	Chef d'écluse	15 avril '73	47 00 "	2 fév. '53	15 mai '73
Flynn, Thomas, Merriton, Ont.	Aide-éclusier	17 mars '76	45 00 "	18 déc. '47	17 mars '76
Collins, John, Thorold, Ont.	Chef d'écluse	15 avril '75	47 00 "	17 mai '42	24 mars '75
Freel, Thomas, Thorold, Ont.	Aide-éclusier	5 nov. '75	45 00 "	7 mars '58	5 nov. '75
Commarford, Thomas, Thorold, Ont.	do	2 nov. '76	45 00 "	— déc. '43	2 oct. '76
Corbett, John, Thorold, Ont.	do	18 août '71	45 00 "	3 mai '36	18 août '71
McCarthy, Michael, Thorold, Ont.	Chef d'écluse	17 mai '75	47 00 "	— mai '42	17 mai '75
Lay, Frederick, Allanburgh, Ont.	Aide-éclusier	7 août '77	45 00 "	— mars '35	7 août '77
Collier, Charles Henry, Thorold, Ont.	Chef d'écluse	13 oct. '74	47 00 "	27 nov. '42	13 oct. '74
Higgins, Richard, Thorold, Ont.	Gardien de pont	24 juin '73	45 00 "	15 mars '44	24 juin '73
O'Learry, Daniel, Allanburgh, Ont.	do	6 déc. '62	45 00 "	3 mars '32	6 déc. '62
O'Learry, Bartholomew, Port-Robinson, Ont.	do	21 oct. '76	45 00 "	— août '40	21 oct. '76
Thompson, George, Port-Robinson, Ont.	Aide do	10 juill. '59	45 00 "	11 déc. '25	10 juill. '59
McCoppin, James, Port-Robinson, Ont.	Eclusier en chef	6 déc. '62	47 00 "	— mai '32	6 déc. '62
Edmonds, James, Welland, Ont.	Gardien de pont	23 fév. '66	45 00 "	11 nov. '22	23 fév. '66
Foster, James, Welland, Ont.	do	29 août '68	45 00 "	2 déc. '22	29 août '68
Hannah, Charles, Welland, Ont.	do	3 fév. '65	45 00 "	11 mai '33	3 fév. '65
Hannah, Alexander, Welland, Ont.	Aide do	13 juill. '71	45 00 "	12 août '35	13 juill. '71

* $150 par année pour louage de cheval. Habite une maison du gouvernement dont le loyer est évalué à $60 par année.
† Habite une maison du gouvernement dont le loyer est évalué à $60 par année.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—SERVICE EXTÉRIEUR.

CANAL WELLAND—Fin.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c. par mois.		
Bonaberg, Emile .... Humberston, Ont.	Gardien de pont	30 avril '80	45 00 "	1er juin '55	30 avril '80
Henshaw, John .... Port-Colborne, Ont.	Eclusier en chef........	1er juill. '83	*42 00 "	— mars '31	13 mai '56
Cook, John .... Port-Colborne, Ont.	Aide-éclusier........	27 mai '75	†42 00 "	12 mars '49	27 mai '75
Steffens, John........ Port-Colborne, Ont.	Régulateur d'eau........	27 mars '75	‡42 00 "	28 oct. '49	27 mai '75
Aikens, William........ Port-Colborne, Ont.	Aide-éclusier........	13 mai '75	†42 00 "	16 mai '44	27 mai '75
Nestor, Martin........ Merritton, Ont.	do	14 sept. '63	45 00 "	— juill. '29	14 sept. '63
Duffin, Samuel........ Port-Dalhousie, Ont.	Chef d'écluse........	15 avril '94	45 00 "	1er avril '29	24 mars '75
Charles, William Henry........ Ste-Catherine, Ont.	do (*a*)........	1er nov. '87	*42 00 "	17 fév. '31	24 mars '75
Johnson, Terrance........ Ste-Catherine, Ont.	do	15 avril '94	45 00 "	22 mai '35	24 mars '75
Sullivan, Timothy........ Ste-Catherine, Ont.	Gardien de pont (*a*)...	12 juin '77	‡38 00 "	—— '41	12 juin '77
Sullivan, John........ Ste-Catherine, Ont.	Chef d'écluse........	15 avril '94	45 00 "	15 juin '32	15 mars '80
White, Michael........ Ste-Catherine, Ont.	Aide-éclusier........	15 avril '94	45 00 "	— oct. '50	23 août '75
Clarke, Bernard........ Merritton, Ont.	do	15 avril '94	45 00 "	10 avril '34	— sept. '56
Bradley, Casper Wright........ Merritton, Ont.	Chef d'écluse........	26 oct. '70	†38 00 "	12 mars '50	26 oct. '70
Bradley, Arthur Wellington. Merritton, Ont.	Aide-éclusier........	1er avril '94	45 00 "	12 juin '44	18 août '64
Cogan, James........ Merritton, Ont.	do	15 avril '94	45 00 "	— janv. '26	— mai '55
Gibson, Robert........ Merritton Ont.	do	15 avril '94	45 00 "	19 mai '37	17 mars '68
McLaughlin, Edward........ Merritton, Ont.	Chef d'écluse........	15 avril 94	45 00 "	25 sept. '29	15 avril '80
Bradley, Robert........ Merritton, Ont.	Aide-éclusier (*a*)........	4 juill. '62	†38 00 "	25 juin '35	4 juill. '62
McNamara, John........ Thorold, Ont.	Gardien de pont (*a*)....	14 oct. '63	†38 00 "	—— '25	14 oct. '63
Neil, John........ Thorold, Ont.	Chef d'écluse (*a*)........	16 oct. '78	‡42 00 "	16 janv. '34	16 oct. '79
Reuter, Jacob........ Thorold, Ont	Aide-éclusier........	15 avril '94	45 00 "	22 déc. '29	2 août '71
Higgins, Nelson........ Thorold, Ont	do	15 avril '94	45 00 "	18 juin '40	11 août '65
Upper, Albert Horatio........ Allanburgh, Ont.	do	15 avril '94	45 00 "	27 août '52	1er mai '81
Higgins, William........ Allanburgh, Ont.	Chef d'écluse (*a*)........	— juill. '51	§38 00 "	4 oct. '24	— juill. '51
Mosier, Lewis........ Allanburgh, Ont	Aide-éclusier (*a*)........	24 mai '75	*38 00 "	— nov. '38	24 mai '75
Higgins, Aaron........ Allanburgh, Ont	Chef d'écluse (*a*)........	— avril '50	§38 00 "	1er oct. '30	— avril '50
Scott, John Edwin........ Dunnville, Ont.	Surveillant (*b*)........	17 avril '71	‖800 00	9 mars '37	12 mai '60

*Habite une maison du gouvernement dont le loyer est évalué à $60 par année. †Habite une maison du gouvernement dont le loyer est évalué à $50 par année. ‡$50 par année, loyer de maison. § Plus de 35 ans de service, $60 par année, loyer de maison. ‖ Habite une maison du gouvernement dont le loyer est évalué à $150 par année.

(*a*) Employé sur l'ancien canal Welland. (*b*) Employé sur le canal d'alimentation Welland.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—SERVICE EXTÉRIEUR.

CANAL WELLAND—Fin.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c. par mois		
Hannah, George.................. Welland, Ont.	Chef d'écluse (*b*).........	— mai '56	‡38 00 "	28 mars '28	— mai '56
Corcoran, Michael.............. Port-Maitland, Ont.	Aide-chef d'écluse.......	15 avril '94	38 00 "	15 oct. '35	9 juill. '75

‖ Habite une maison du gouvernement dont le loyer est évalué à $150 par année.
(*b*) Employé sur le canal d'alimentation Welland.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—SERVICE EXTÉRIEUR.

CANAL RIDEAU.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
*Wise, Frederick Ayshford M, ingénieur civil, Ottawa.	Ingénieur-surintendant	1er oct. '72	2,000 00	31 juill. '34	1er oct. '72
Cooper, Robert Wallace...... Ottawa.	Commis et garde-quai..	23 mai '82	1,000 00	4 déc. '40	1er janv.'73
Carroll, James.................. Ottawa.	Contremaître des trav..	11 nov. '72	750 00	21 avril '32	11 nov. '72
			par jour		
Shore, Robert. .... Ottawa.	Gardien de pont...... ..	1er juill. '90	1 25 "	26 déc. '18	14 mai '70
Little, John...................... Ottawa.	do	1er nov. '66	1 00 "	15 avril '33	*j* 1er nov. 66
Pilson, Henry .... Ottawa.	Chef d'écluse..............	19 mars '69	*a* 1 25 "	10 août '39	19 mars '69
Pudvah, Joseph................. Ottawa.	Journalier d'écluse......	1er sept '58	*b* 1 25 "	30 avril '34	*j* 1er sept.'58
Nevins, Nicholas.. .... Ottawa.	do	1er juill '78	1 25 "	6 sept. '48	*j* 1er juill.'78
Hardy, Robert Evins........... Merrivale.	Chef d'écluse.............	1er nov. '66	*a* 1 25 "	15 mai '34	1er nov. '66
Clarke, George.................. Manotick.	do	3 avril '82	*c* 1 25 "	9 oct. '45	3 avril '82
Driscoll, Thomas......... ...... Manotick.	Journalier d'écluse......	2 sept. '70	1 25 "	3 août '51	*j* 2 sept. '70
Todd, James...................... Burritt's-Rapids.	Chef d'écluse..............	16 janv. '80	*d* 1 25 "	20 déc. '33	16 janv. '80
McGowan, Patrick H........... Burritt's-Rapids.	Gardien de pont........,	15 avril '45	*e* 1 00 "	14 mars '23	*g* 15 avril '45
Newman, William... .... Burritt's-Rapids.	Chef d'écluse..............	1er juill. '71	*e* 1 25 "	20 déc. '40	1er nov. '66
Real, Patrick...................... Burritt's-Rapids.	Journalier d'écluse......	15 avril '70	1 25 "	25 mars '28	*j* 15 avril '70
Lucas, John....................... Burritt's-Rapids.	do	15 avril '72	1 25 "	10 janv. '40	*j* 15 avril '72
Newman, John Jarvis......... Merrickville.	Chef d'écluse..............	1er juill. '71	1 25 "	29 août '45	15 avril '64
Miller, Peter..... .... Merrickville.	Journalier d'écluse......	15 avril '72	1 25 "	22 mars '31	*j* 15 avril '72
Johnston, Mathew Henry..... Merrickville	Chef d'écluse..............	1er sept. '69	*f* 1 25 "	14 déc. '42	15 avril '64
Newsome, William Alfred... Kilmarnock.	do	1er juill. '71	*e* 1 25 "	12 déc. '48	15 avril '67
Newsome, Albert Edward... Kilmarnock.	Journalier d'écluse......	15 avril '72	1 25 "	31 août '52	*j* 15 avril '72
Mills, William Wesley......... Smith's-Falls.	Chef d'écluse..............	1er mai '67	*e* 1 25 "	28 mai '35	15 avril '57
Lee, Henry..... .... Smith's-Falls.	Journalier d'écluse.. ...	15 avril '81	1 25 "	20 janv. '60	*j* 15 avril '81
McCreary, Robert............... Smith's-Falls.	Chef d'écluse..............	20 mai '82	*e* 1 25 "	11 juin '35	20 mai '82
Richey, William Metcalfe... Smith's-Falls.	do	13 mars '71	*a* 1 25 "	8 avril '31	13 mars '71
Jones, James Gordon. .... Smith's-Falls.	do	1er juill. '71	*a* 1 25 "	26 oct. '53	15 avril '69
Pearson, William Ormond... Smith's-Falls.	do	1er juill. '71	*b* 1 25 "	13 déc. '51	1er juill. '71

a. Loyer de maison, $36.00 par an. *b.* Loyer de maison, $50.00 par an. *c.* Loyer de maison, $68 00 par an. *d.* Loyer de maison, $40.00 par année. *e.* Loyer de maison, $30.00 par an. *f.* Loyer de maison, $80.00 par an. *g.* Reçoit 50cts par jour en hiver. *j.* Payé durant la saison de navigation seulement.

* Décédé le 3 juillet 1894.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—SERVICE EXTÉRIEUR.

CANAL RIDEAU—Fin.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c. par jour.		
Best, Edward........ Smith's-Falls.	Journalier d'écluse	17 juin '72	1 25 "	14 mars '36	*j*17 juin '72
Campbell, Duncan........ Lombardy.	Gardien de pont.........	25 juill. '74	*c*1 00 "	15 oct. '15	*j*25 juill. '74
Mooney, Michael. .... Newboro'.	Chef d'écluse........	1er déc. '74	*d*1 25 "	17 août '36	14 avril '70
Carty, William........ Newboro'.	Journalier d'écluse......	15 avril '75	1 25 "	15 avril '49	*j*15 avril '75
Howarth, James........ Chaffey's-Lock.	Journalier d'écluse......	4 août '68	1 25 "	9 août '27	*j*4 août '68
Foster, Alfred........ Elgin.	Chef d'écluse........	14 mai '64	*d*1 25 "	1er fév. '49	14 mai '64
Bolton, Robert........ Jones'-Falls.	do	1er juill. '71	*a*1 50 "	6 août '36	15 avril '61
Glover, John Ellis........ Jones'-Falls.	Journalier d'écluse	1er mai '81	1 25 "	2 mai '54	*j*1er mai '81
Virtue, Crawford........ Jones'-Falls.	do	1er juill. '71	1 25 "	— juill. '45	*j*1er juill '71
Smith, William........ Jones'-Falls.	do	15 avril '74	1 25 "	— mai '34	*j*15 avril '74
Deane, Patrick........ Brewer's-Mills.	Chef d'écluse........	—— '57	*a*1 25 "	— nov. '28	15 sept. '44
Milne, Charles........ Brewer's-Mills.	Journalier d'écluse......	15 avril '71	1 25 "	23 fév. 48	*j*15 avril '71
Redmond, John........ Kingston-Mills	do	22 juin '54	1 25 "	29 sept. '26	*j*22 juin '54
Doyle, James........ Kingston-Mills.	do	15 avril '57	1 25 "	8 avril '26	*j*15 avril '57
Sargent, Robert........ Kingston-Mills.	do	15 avril '68	1 25 "	25 oct. '53	*j*15 avril '68

a. Loyer de maison, $30.00 par an. *b*. Loyer de maison, $36.00 par an. *c*. Loyer de maison, $40.00 par an. *d*. Loyer de maison, $24.00 par an. *j*. Payé durant la saison de navigation seulement.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—SERVICE EXTÉRIEUR.

CANAL GRENVILLE.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Williamson, Thomas Hugh.. Grenville, P. Q	Chef d'écluse..............	9 mai '73	*c*1 25 "	18 mars '54	9 mai '73
Cox, William Richard .... Greece's-Point, P.Q.	do	4 sept. '73	*c*1 25 "	28 nov. '44	4 sept. '73
Foreman, Thomas .... Greece's-Point, P.Q	do	1er avril '68	1 25 "	8 mars '48	1er avril '68
Lafrance, Martin................ Greece's-Point, P.Q.	Journalier d'écluse......	1er mai '67	1 25 "	18 déc. '37	*a*1er mai '66
Sauvé, François.................... Greece's-Point, P. Q.	do	23 juin '69	1 25 "	3 nov. '32	*a*23 juin '69
Poirier, Alphonse .... Greece's-Point, P. Q	do	1er juill.'69	1 25 "	1er mars '42	*a*1er juil.'69
Teck, Joseph....................... Greece's-Point, P. Q	do	1er juin '70	1 25 "	10 avril '54	*a*1er juin '70

CANAL CARILLON.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			par jour.		
Brophy, John..................... Carillon, P. Q.	Chef d'écluse.	12 juin '72	*b*1 25 "	15 janv. '35	12 juin '72
Mason, Henry Edward......... Carillon, P. Q.	do	3 août '71	*b*1 25 "	8 nov '48	3 août '71

ÉCLUSE SAINTE-ANNE.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Daoust, Joseph Lumina...... Ste-Anne de Bellevue, P Q.	Surintendant...............	1er janv.'79	par année. 800 00	10 août '43	1er janv.'79
Larente, Régis..... .... Ste-Anne de Bellevue, P.Q.	Journalier d'écluse......	25 janv. '77	par jour. 1 25 "	10 sept. '41	*a*25 janv.'77

CANAL CORNWALL.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			par jour		
Adams, Alexander.............. Cornwall, Ont.	Journalier d'écluse......	— mai '72	*d*1 25 "	15 nov. '31	— mai '72
Bridges, John........................ Cornwall, Ont.	do	— juill. '70	*d*1 25 "	4 nov. '37	— juill. '70
Bridges, William................ Cornwall, Ont.	do	— oct. '61	*d*1 25 "	19 avril '39	— oct. '61
Carr, Thomas........ .... Cornwall, Ont	do	— oct. '80	*d*1 25 "	12 fév '39	— oct. '80
Chisholm, John .... Mille Roches, Ont.	do	— mars '75	*d*1 25 "	29 juill. '45	— mars '75
Dawson, Francis .... Dickinson's-Landing	do	— juin '82	*d*1 25 "	2 août '39	— juin '82
Degan, Lawrence................ Cornwall, Ont.	do	— nov. '79	*d*1 25 "	27 mars '43	— nov. '79

a Employé durant la saison de navigation. *b* Valeur du loyer de la maison, $40. *c* Valeur du loyer de la maison, $60. *d* Valeur du loyer de la maison, $30.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.—SERVICE EXTÉRIEUR.

CANAL CORNWALL—Fin.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c. par jour.		
Denneney, James........ Cornwall, Ont.	Gardien de pont.........	— mars '69	*b*1 25 "	5 sept. '47	— mars '69
Denneney, Patrick........ Cornwall, Ont.	Journalier d'écluse......	— mai '64	*c*1 25 "	12 fév. '35	— mai '64
Gillie, John........ Cornwall, Ont.	Chef d'écluse.......	— mars '75	*b*1 25 "	9 janv. '45	— juin '63
Gillespie, David........ Cornwall, Ont.	Journalier d'écluse......	— avril '80	*c*1 25 "	16 juin '59	— avril '80
Gleason, James........ Cornwall, Ont.	do	— mai '70	*c*1 25 "	16 mai '42	— mai '70
Hurley, Robert........ Cornwall, Ont.	do	— sept. '81	*c*1 25 "	25 déc. '57	— sept. '81
Smith, John........ Cornwall, Ont.	do	— avril '77	*c*1 25 "	25 juill. '45	— avril '77
Sheals, Timothé........ Dickinson's-Landing.	do	— avril '69	*c*1 25 "	29 août '43	— avril '69
Tackaberry, William........ Cornwall, Ont.	Chef d'écluse.......	— août '49	*b*2 00 "	28 oct. '28	*a*1er août '49
Gillespie, Daniel........ Cornwall, Ont.	do	— juill. '84	*b*1 25 "	29 oct. '29	— mai '50

CANAUX DE WILLIAMSBURG.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			par jour		
Casselman, William John.... Morrisburg, Ont.	Chef d'écluse......	1er janv. '73	*b*1 25 "	28 mai '28	24 déc. '72
Farley, Christopher Joseph.. Cardinal, Ont.	do	1er avril '72	*b*1 25 "	16 juill. '47	1er avril '72
Cutler, Amelia........ Morrisburg, Ont.	Journalier d'écluse......	23 août '71	*d*1 25 "	5 juill. '35	23 août '71
Mullin, Thomas........ Morrisburg, Ont.	do	1er mai '73	*b*1 25 "	10 août '49	1er mai '73
Johnston, James........ Morrisburg, Ont.	do	1er juill. '79	*b*1 25 "	12 nov. '34	1er juill. '79
Black, John........ Iroquois, Ont.	do	20 déc. '79	*b*1 25 "	3 mai '37	20 déc. '79
Beare, Alexander........ Cardinal, Ont.	do	15 oct. '72	*b*1 25 "	24 mai '37	15 oct. '72
Armstrong, Robert........ Cardinal, Ont.	Contremaître.......	1er août '61	1 75 "	22 déc. '36	1er mai '57

PÉAGES.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Arahill, John........ Montréal.	Commis........	1er juill. '85	800 00	1er juin '28	3 mai '79
Battle, Timothy........ Ottawa	Sous-percepteur..	1er juin '83	800 00	23 déc. '40	23 mai '73
Burrows, William........ Kingston	Percepteur.......	29 juin '82	600 00	22 mars '29	14 août '79
Clark, Wm. Beverley........ Port-Dalhousie	do	1er juill. '89	1,100 00	2 mars '56	1er mai '82
Collier, Henry Haight........ Sainte-Catherine	do	1er juill. '77	200 00	28 nov. '18	1er juill. '77

a. Employé de '50 à '62 comme journalier d'écluse; congédié en '62; employé de nouveau en '64. *b.* Valeur du loyer de la maison, $50. *c.* Valeur du loyer de la maison, $30. *d.* Valeur du loyer de la maison, $71.50.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—SERVICE EXTÉRIEUR.

PÉAGES—Fin.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Coulter, Robert, Port-Robinson.	Percepteur	2 mars '78	720 00	30 avril '24	2 mars '78
Crevier, William, Sainte-Anne, P.Q.	do	5 déc. '91	800 00	14 mai '40	17 août '81
Danis, Antoine Dosithée, Valleyfield, P.Q.	do	1er oct. '79	850 00	5 fév. '39	1er oct. '79
Deschamps, Jean-Baptiste, Lachine.	Commis	1er juill. '85	700 00	2 déc. '50	8 mai '79
Durocher, Charles, Chambly, P.Q.	Sous-percepteur	1er janv. '87	500 00	1er janv. '41	1er janv. '87
Fahey, Edward, Kingston, Ont.	Commis	28 juin '83	500 00	13 juill. '41	30 déc. '75
Farley, James Frederick, Ottawa.	Percepteur	1er juill. '91	1,400 00	17 août '32	8 oct. '79
Fournier, Joseph Alfred, Saint-Jean, P.Q.	Sous-percepteur	1er juill. '84	500 00	21 déc. '30	1er mai '73
Galbraith, Thomas Jefferson, Port-Maitland, Ont.	do	9 sept. '65	500 00	5 mars '41	9 sept. '65
Giroux, Alphonse Philorome, Montréal	Commis	1er juill. '89	800 00	23 fév. '47	14 oct. '82
Harvey, Thomas Brunswick, Chippawa, Ont.	Percepteur	1er juill. '88	100 00	15 nov. '34	26 mai '81
Leggett, John Edward, Port-Colborne, Ont.	Commis	1er juill. 82	800 00	18 oct. '46	10 mai '70
Martel, Michel Dosithée Stanislas, Chambly, P.Q.	Percepteur	5 mars '88	1,000 00	11 janv. '38	5 mars '88
Murphy, Daniel, Carillon, P.Q.	do	27 mai '90	800 00	— juin '46	1er juill. '72
McFarland, Duncan Elliott, Port-Colborne, Ont.	do	1er mars '78	1,400 00	1er janv. '31	1er sept. '75
McMillan, Robert Pringle, Cardinal, Ont.	Commis	1er juill. '85	400 00	12 mars '43	14 juin '64
McNally, Thomas, Montréal.	do	1er juill. '83	1,200 00	4 mai '34	—— '55
O'Neil, John, Montréal.	Percepteur	1er juill. '87	2,000 00	3 sept. '35	1er avril '58
Paré, Louis, Lachine, P.Q.	do	23 mai '82	1,000 00	7 fév. '23	23 mai '82
Pelletier, Pierre, Montréal.	Commis	1er déc. '91	800 00	20 juin '36	5 juill. '86
Pirritte, John, Port-Dalhousie, Ont.	Sous-percepteur	1er juill. '84	800 00	14 juin '33	6 mai '78
Pridham, Alexander, Grenville, P.Q.	Percepteur	1er juill. '88	1,000 00	27 fév. '39	1er mai '79
Quesnel, Jules, Saint-Jean, P.Q	do	1er juill. '91	1,100 00	24 janv. '33	1er avril '79
Ramsden, John A., Port-Colborne, Ont.	Commis	27 mai '90	500 00	26 avril '46	18 oct. '89
Richey, Wm. Metcalfe, Smiths-Falls, Ont.	Percepteur	1er sept. '86	300 00	8 avril '31	1er juill. '72
Saint-Louis, Joseph, Montréal.	Commis	1er fév. '91	1,100 00	3 fév. '55	20 oct. '80
Tipton, Thos. Lewis M., Dunnville, Ont.	Percepteur	1er nov. '62	750 00	28 juill. '28	1er nov. '62
Villeneuve, Jacques, Montréal.	Commis	1er juill. '91	900 00	18 déc. '61	1er juil. '91
Witton, Henry Buckingham, Hamilton, Ont.	Inspecteur	1er juill. '91	2,000 00	21 oct. '31	1er déc. '79

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES SAUVAGES—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom.	Emploi actuel.	Date	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Reed, Hayter	Sous-surintend. général des affaires des sauv.	2 oct. '93	3,200 00	26 mai '49	1er mars '81
Scott, Duncan Campbell	Premier commis et comptable.	6 juill. '93	1,800 00	2 août '62	8 oct. '80
Austin, William Augustus, A.F.	Prem. arpenteur et dessinateur.	1er juin '83	1,800 00	11 mars '29	1er juin '83
Dingman, Absalom	Inspecteur des agences et réserves.	22 juill. '82	1,800 00	13 juill. '27	22 juill. '82
McNeill, Allan Napier	Commis de 1re classe.	1er juill. '86	1,800 00	20 nov. 46	1er juill. '74
McLean, John Douglas	do ...	20 sept '87	1,800 00	13 mai '55	1er oct. '76
McGirr, William	do ...	1er juill. '93	1,800 00	17 déc. '55	14 juin '83
Smith, Frederick William	do ...	4 nov. '89	1,500 00	8 oct. '48	— oct. '76
Stewart, Samuel	do ...	25 mars '92	1,500 00	6 janv. '52	1er juill. '79
McGirr, John	do ...	14 oct. '85	1,500 00	31 juill. '46	1er août '77
Dalton, Robert Gladstone	do ...	29 nov. '93	1,400 00	25 oct. '48	— uill. '71
DeBoucherville, Jovite Ver.	Commis de 2e classe ...	1er avril '74	1,400 00	8 sept. '29	— mai '65
Kirkpatrick, Thos. Fred. S.	do ...	1er janv. '81	1,400 00	28 mars '37	6 août '73
Benson, Martin	do ...	1er déc. '84	1,400 00	15 juin '45	22 avril '76
Ross, Henry Clarkson	do ...	1er juill. '86	1,400 00	12 janv. '62	10 janv. '83
Bray, Samuel, D.L.S.	do ...	1er juill. '87	1,400 00	5 nov. '46	14 juin '84
Orr, William Andrew	do ...	1er juill. '87	1,400 00	25 avril '55	24 nov. '83
McKenna, James A. J.	do ...	1er juill. '88	1,400 00	1er janv. '62	1er juill. '87
Rochester, Edwin	do ...	5 juin '90	1,300 00	— sept '56	5 juin '90
Brook, Henry John	Commis de 3e classe ...	3 avril '82	1,000 00	21 nov. '36	1er janv. '71
Delisle, Joseph	do ...	23 juin '80	1,000 00	15 fév. '60	23 juin '80
McKay, Hiram	do ...	15 fév. '84	1,000 00	23 déc. '55	9 juill. '80
Kemp, Alfred E.	do ...	1er fév. '84	1,000 00	25 août '54	1er fév. '84
Yeilding, Fanny	do ...	3 avril '82	1,000 00	12 juin '42	3 avril '82
Shore, John Willoughby	do ...	24 mars '84	1,000 00	2 janv. '58	24 mars '84
Reiffenstein, Caroline	do ...	24 nov. '83	1,000 00	23 avril '46	24 nov. '83
Dorval, Louis Adelmard	do ...	1er juill. '86	950 00	22 avril '48	1er juill. '86
McMeekin, Lizzie D.	do ...	31 déc. '87	850 00	16 janv. '63	31 déc. '87
Wilson, Ida Helena	do ...	29 janv. '87	800 00	12 mars '55	29 janv. '87
Matheson, George Marshall.	do ...	21 juin '88	700 00	22 sept. '67	21 juin '88
Lyon, Edith H.	do ...	31 mai '90	650 00	27 mars '71	31 mai '90

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES SAUVAGES—SERVICE INTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Maxwell, Mary D	Commis de 3e classe	31 mai '90	600 00	21 avril '66	31 mai '90
Ogilvy, Helen G	do	30 juin '90	650 00	29 avril '68	30 juin '90
Taylor, Annie C	do	30 juin '90	600 00	21 janv. '58	30 juin '90
Moffatt, R. B. E	do	7 fév. '91	600 00	8 janv. '70	7 fév. '91
*Newcombe, E. L	Solliciteur		400 00		
Maracle, F. K	Commis de 3e classe	31 janv. '91	600 00	28 juin '67	31 janv. '91
Guthrie, James	do	21 juill. '91	500 00	1er mai '57	21 janv. '91
Dale, L. E.	do	21 juill. '91	550 00	6 nov. '67	21 juill. '91
Moffatt, T. P	do	14 oct. '91	500 00	4 déc. '58	14 oct. '91
Bysche, F. R	do	26 juill. '92	550 00	31 mars '44	26 mars '91
Graham, Alice M. S	do	28 nov. '93	500 00	11 mai '69	28 nov. '93
Hayter, B	Emballeur	26 juill. '92	430 00	11 avril '55	26 juill. '92
Starmer, Thomas	Messager	1er juill. '83	500 00	2 janv. '22	1er juill. '83
Byshe, F. H	do	6 fév. '93	330 00	16 mars '71	6 fév. '93
Seale, Wm	do	18 mars '93	330 00	28 mars '49	18 mars '93

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES SAUVAGES—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Macrae, James Ansdell	Inspecteur des agences des sauvages.	1er oct. '92	1,400 00		26 juill. '80
Chitty, Geo. Lang	Inspecteur de bois	21 juin '93	1,000 00	11 avril '39	21 juin '93
Smith, Alexander George, Brantford, Ont.	Commis	23 mai '87	900 00	— mars '49	23 mai '87
Gordon, Thomas, Strathroy, Ont.	Agent des sauvages	27 oct. '76	600 00	28 avril '26	27 oct. '76
Jones, Peter E., M.D., Hagarsville, Ont.	do	27 déc. '87	600 00	30 oct. '44	27 déc. '87
Beattie, John, Highgate, Ont.	do	16 mai '79	500 00	15 avril '41	16 mai '79
Walton, Thomas Smith, M.D., Parry-Sound, Ont.	do	1er avril '84	900 00	12 fév. '38	1er avril '84
Abbott, William Van, Sault-Sainte-Marie, Ont.	Ag. des terres des sauv.	16 avril '73	825 00	25 mai '31	16 avril '73
Ironside, Alex. McGregor, Manitowaning, Ont.	Commis	5 août '63	720 00	18 avril '38	5 août '63
Cowan, Alex. Buchanan, Gananoque, Ont.	Ag. des terres des sauv.	13 janv. '73	250 00	15 mai '35	13 janv. '73
Ross, Benjamin Walker, Cockburn-Island, Ont.	Surintendant des sauv.	18 juin '94	800 00 et comm'n	2 mai '38	24 juill. '79
Donnelly, John Patrick, Port-Arthur, Ont.	Agent des sauvages	26 janv. '83	800 00	26 mars '33	26 janv. '83
Egar, Wm Geo, Deseronto, Ont.	do	1er août '93	500 00	1er juill. '52	1er août '93

* Et aussi sous-ministre de la justice.

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES SAUVAGES—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Thackeray, John, Roseneath, Ont.	Agent des sauvages	31 janv. '83	650 00	13 janv. '35	31 janv. '83
McPhee, Duncan Joshua, Atherley, Ont.	do	25 oct. '84	750 00	28 sept. '57	25 oct. '84
McKelvey, Alexander, Wallaceburg, Ont.	do	18 août '83	500 00	21 mars '28	18 août '83
English, Adam, Sarnia, Ont.	do	18 août '83	500 00	28 mai '30	18 août '83
Jermyn, John Webb, Cape-Croker, Ont.	do	16 mars '85	500 00	17 juill. '45	16 mars '85
Stephen, Rich'd Milne, M.D. Manitowaning, Ont.	Médecin	23 mai '82	1,000 00	13 oct. '55	1er juin '82
McIntyre, John, Savanne, Ont.	Agent des sauvages	25 nov. '80	900 00	8 août '18	25 nov. '80
Bennett, Edmund, Castile, Ont.	do	18 mars '87	60 00	29 oct. '61	18 mars '87
Wallace, John G., Rockport, Ont.	Gardien des îles	21 sept. '91	25 00	16 mai '54	21 sept. '91
Simpson, William, Wiarton, Ont.	Agent des terres des sauvages.	24 juill. '84	Commission.	3 juin '22	24 juill. '84
Allen, James, Chippewa-Hill, Ont	Agent des sauvages	7 nov. '87	500 00	30 juin '27	7 nov. '87
Cameron, Edwin D., Brantford, Ont.	Surintendant des sauvages.	13 avril '91	1,100 00	22 sept. '59	13 avril '91
Watson, E. P., Sarnia, Ont.	Agent des terres des sauvages.	18 déc. '90	Commission 5 p.c.	18 janv. '31	18 déc. '90
Brosseau, Alexander, Caughnawaga, Qué	Agent des sauvages	9 août '84	400 00	15 mars '38	9 août '84
Martin, James, Maniwaki. Qué.	do	6 fév. '85	600 00	17 sept. '45	6 fév. '85
Otis, Ladislas Eucher, Pointe-Bleue, Qué.	do	13 janv. '73	400 00	17 mai '37	13 janv. '73
Robillard, P. E., Pierreville, Qué	do	21 mars '89	200 00	26 mars '52	21 mars '89
Bastien, Antoine, Lorette, Que.	do	1er juill. '86	200 00	11 juill. '57	1er juill. '86
Désilets, Honoré, M.D., Bécancour, Que.	do	30 juin '90	100 00	2 mai '63	30 juin '90
LeBel, Narcisse, Cacouna, Que.	do	10 avril '88	150 00 et comm'n	29 oct. '51	10 avril '88
Gagné, Rév. Jacob, Maria, Qué.	do	28 fév. '81	50 00	2 juill. '44	28 fév. '81
Muir, David Holmes, Truro, N.-E.	do	18 mars '80	50 00	18 oct. '47	18 mars '80
Gass, James, Shubénacadie, N.-E	do	18 mars '80	50 00	20 mars '23	18 mars '80
Beckwith, Charles Eugène, Steam Mills, N.-E.	do	21 juin '88	50 00	2 juill. '48	21 juin '88
McNeill, Rév. Roderick, Grand Narrows, Iona, N.-E.	do	13 avril '93	50 00	....	13 avril '93
McDonald, Rév. Roderick, Pictou, N.-E	do	25 oct. '81	100 00	7 sept. '47	25 oct. '81
Cameron, Rév. Angus, D.D. Christmas-Island, N.-E.	do	6 oct. '88	100 00	18 déc. '43	6 oct. '88
McIsaac, Rév. Donald, Glendale, N.-E.	do	23 mai '78	100 00	— juill. '32	23 mai '78
Mulligan, E. A., M D., Maniwaki, Que.	Médecin	6 fév. '93	200 00	....	6 fév. '93
Chisholm, Rev. J. C., St.-Peter's, N.-E.	Agent des sauvages	5 déc. '91	100 00	....	5 déc. '91
Wells, George, Annapolis, N.-E.	do	14 sept. '82	50 00	22 juin '25	14 sept. '82

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES SAUVAGES—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements. $ c.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
McDormand, Freeman......... Bear-River, N.-E.	Agent des sauvages....	14 sept. '82	50 00	25 avril '29	14 sept. '82
Butler, Rév. Thomas.......... Caledonia, N.-E.	do ...	23 mai '78	75 00	....	23 mai '78
Smith, George R................. Yarmouth, N.-E.	do ...	19 janv. '88	50 00	9 avril '29	19 janv. '88
Chisholm, William Colin..... Heatherton, N.-E.	do ...	10 sept '86	100 00	2 déc. '56	10 sept. '86
de Molitor, J.J.E................. Shelburne, N.S.	do ...	21 juin '93	50 00	....	21 juin '93
Farrell, James .... Frédéricton, N.-B.	do ...	25 avril '84	300 00	5 fév. '35	25 avril '84
Arsenault, John Oliver....... Baie-d'Egmont, I.P.-E.	do ...	12 sept. '78	200 00	24 sept. '36	12 sept. '78
Forget, Amédée E................ Régina, T.N.-O.	Sous-commissaire, Manitoba et T N.-O.	3 août '88	2,400 00	12 nov. '47	7 oct. '76
McColl, Ebenezer......... ..... Winnipeg, Man.	Inspecteur des agences.	1er sept. '77	2,400 00	13 août '35	1er sept. '77
Wadsworth, Thomas Page... Régina, T.N.-O	Inspecteur des agences pour Man. et T.N.-O.	7 mars '94	2,200 00	7 juin '42	1er sept. '79
McGibbon, Alexander......... Régina, T.N.-O.	Inspecteur des agences	3 mai '86	2,200 00	15 fév. '29	3 mai '86
Lévêque, Luc Joseph Arth... Winnipeg, Man	Commis	5 juill. '77	1,400 00	27 nov. '46	5 juill. '77
Muckle, Alexander Montgomery........ .... Clandeboye, Man.	Agent des sauvages....	23 avril '81	900 00	3 déc. '44	23 avril '81
Ogletree, Francis................ Portage-la-Prairie, Man.	do ...	11 mai '77	1,050 00	4 avril '26	11 janv. '77
Martineau, Herman.............. Manitoba-House, Man.	do ...	1er janv.'77	1,000 00	18 août '45	1er janv.'77
Pither, Robt. John Nichols. Rat Portage, Ont.	do ...	16 mars '71	1,000 00	29 oct. '40	16 mars '71
McDonald, Allan................ Broadview, T.N.-O.	do ...	11 mai '77	1,400 00	19 mai '32	7 mai '77
Pocklington, William Boleyn Régina, T.N.-O.	Garde-magasin...........	21 juin '90	1,300 00	28 janv. '47	17 oct. '81
Anderson, William............. Muscowpetung, T.N.-O.	Commis.........	21 août '80	720 00	8 avril '28	21 août '80
McKay, Angus.................... Grand Rapids, Beren's River, Keewatin.	Agent des sauvages....	10 oct. '78	1,000 00	1er nov. '36	7 oct. '78
Hugonnard, Rév. Joseph..... Qu'Appelle, T.N.-O.	Principal de l'école industrielle.	25 fév. '84	1,200 00	1er juill. '48	25 fév. '84
Lash, John Bean.. .... Muscowpetung, Régina, T.N.-O.	Agent des sauvages....	9 fév. '86	1,200 00	9 nov. '47	9 fév. '86
Grant, William Samuel....... Indian-Head, T N.-O.	do ...	1er juill. '86	1,200 00	8 mai '45	1er juill. '86
Markle, John A.................. Birtle, Man.	do ...	1er juill. '86	1,200 00	10 juill. '51	1er juill. '86
Williams, Peter Job..... ...... Battleford, T.N. O.	do ...	1er juill. '86	1,200 00	12 avril '41	1er juill. '86
Hourie, Peter........................ Régina, T.N.-O.	Interprète	3 déc. '86	900 00	—— '27	3 déc. '86
Jean, George Emile .... Winnipeg, Man.	Commis	10 nov. '86	900 00	22 sept. '65	10 nov. '86
Mann, George Gwyne......... Fort-Pitt, T N.-O.	Agent des sauvages ...	14 déc. '86	1,200 00	— nov. '43	14 déc. '86
Paget, Frederick Henry . Régina, T.N.-O.	Commis	5 juin '85	1,300 00	9 déc. '62	5 juin '85
Jowett, John W............. ..... Régina, T.N.-O.	do	30 déc. '86	1,000 00	4 mars '53	30 déc. '86

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES SAUVAGES—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Campbell, James J., Régina, T.N.-O.	Commis	30 déc. '86	1,000 00	14 août '50	30 déc. '86
Gompertz, A. W L., Régina, T.N.-O.	do	30 déc. '86	900 00	4 oct. '34	30 déc. '86
Lake, Arthur E., Edmonton, T.N.-O.	do	30 déc. '86	720 00	6 nov. '61	30 déc. '86
Carruthers, Henry A., Kutawa, T.N.-O.	do	30 déc. '86	800 00	15 juin '57	30 déc. '86
Keith, Hilton, Aldina, T.N.-O.	Agent des sauvages	16 oct.. '86	1,200 00	12 sept. '56	16 oct. '86
Campbell, John Joseph, Cannington Manor, T.N.-O.	do	9 juin '86	1,200 00	9 août '59	9 juin '86
Clarke, Rév. T., Battleford, T N.-O	Principal de l'école industrielle	19 juill '83	1,200 00	15 fév. '59	19 juill. '83
Lucas, Samuel Brigham, Calgary, T.N.-O.	Agent des sauvages	1er janv.'86	1,200 00	—— '44	9 oct. '79
Mitchell, John A., Régina, T.N.-O.	Commis	1er janv.'86	1,200 00	15 nov. '59	1er janv. '86
Begg, Magnus, Gleichen, T.N.-O.	Agent des sauvages	21 sept. '84	1,200 00	20 oct. '53	21 sept. '84
Reader, Joseph, Le-Pas, T. N.-O	do	10 déc. '83	1,000 00	3 déc. '49	10 déc. '83
Girard, Frs-Xavier, M. D., Fort-Macleod, T.N.-O.	Médecin	18 mai '83	1,000 00	15 déc. '41	18 mai '83
Naessens, Rév A., Dunbow (*via* Calgary.)	Princ. de l'école indust Rivière-Haute, T.N.-O.	1er janv.'91	1,000 00	....	1er janv.'91
Carney, John, Battleford, T. N.-O.	Garde-magasin	5 mars '87	730 00	22 juin '31	5 mars '87
Ponton, Arch. Wm. A.F., Régina, T.N.-O.	Arpenteur-adjoint	18 mars '87	1,400 00	25 janv. '59	18 mars '87
Nelson, John Chs., A.F., Ottawa	Arpenteur	14 juin '83	2,190 00	16 déc. '46	14 juin '83
Ashby, John Burkill, Middle Church, Man.	Principal-adjoint de l'école industrielle.	1er juill. '93	720 00	15 janv. '50	1er juill, '87
Finlayson, Joseph, Kutawa, T.N.-O.	Agent des sauvages	27 oct. '87	1,000 00	10 avril '30	27 oct. '87
DeCazes, Chas., Edmonton, T.N.-O.	do	27 janv. '90	1,000 00	11 nov. '45	27 janv. '90
McKenzie, Robt. Sutherland, Stobart, T.N.-O.	do	27 oct. '87	1,000 00	22 mai '44	27 oct. '87
McNeil, A. J., Battleford, T.N -O.	Commis	31 janv. '88	800 00	10 mars '53	31 janv. '88
Cornish, Francis Cole, M.D., Fort-Frances, Ont.	Agént des sauvages	1er août '87	1,000 00	9 déc. '62	1er août '87
Orton, George Turner, M.D. M.R.C.S., (Ang.), Winnipeg, Man.	Médecin	10 fév. '83	800 00	19 janv. '37	10 fév. '88
Bétournay, G. A., Régina, T.N.-O.	Inspecteur d'écoles	22 déc. '87	1,200 00	10 nov. '65	22 déc. '83
Vowell, Arthur W., Victoria, C.-A.	Surinten. des sauvages	4 nov. '89	3,000 00	17 avril '41	4 nov. '89
Mackay, Joseph William, Victoria, C.-A.	Commis	27 oct. '83	1,800 00	31 janv. '29	27 oct. '83
Maclaughlin. W., Victoria, C.-A.	do	1er mai '91	700 00	....	1er mai '91
Carion, Rév. A., Kamloops, C.-A.	Princ. de l'école indust. de Kamloops, C.-B.	— avril '93	800 00	....	— avril '93
Lomas, William Henry, Quamichan, C.-A.	Agent des sauvages	5 avril '81	1,200 00	25 nov. '40	5 avril '81
Guillod, Henry, Alberni, C.-A.	do	18 mars '82	1,200 90	20 août '38	18 mars '82
Pidcock, Richard Heber, Fort-Rupert, C.-A.	do	14 juin '86	1,200 00	24 juin '40	14 juin '86

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES SAUVAGES—SERVICE EXTÉRIEUR.

Nom et adresse du bureau de poste.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Loring, Richard Ernest	Agent des sauvages....	11 juill. '89	1,100 00	9 juill. '85	11 juill. '89
McGregor, James............... Metlakahtla, C.-A.	Instructeur de l'école ind. du commerce.	1er juin '93	960 00	....	1er juin '93
Scott, John R.................. Metlakahtla, C.-A.	Principal de l'école industrielle.	16 nov. '88	1,000 00	— janv. '52	16 nov. '88
Jones, William Elias.......... Port-Pelly.	Agent des sauvages....	7 fév. '91	1,200 00	—— '39	7 fév. '91
Clink, D. L...................... Peace-Hills, T.N.-O.	do ...	26 juill. '92	1,200 00	11 déc '41	26 juill. '92
Devlin, F......................... Riv. Fraser (*en bas*), C.-A.	do ...	13 oct. '92	1,200 00	29 mars '54	13 oct. '92
Benson, J S., M.D............... Chatham, N.-B.	Médecin	18 mars '93	100 00	10 mai '38	18 mars '93
Galbraith, K. L. T............. Fort-Steele, C.-A.	Agent des sauvages....	7 mars '94	900 00	23 déc. '41	7 mars '94
Bell, Ewen........................	do ...	7 mars '94	900 00	28 nov. '36	7 mars '94
Price, W. H....................... Baie Gore, Ont.	Agent des terres des sauvages.	18 juin '94	600 00 et comm.	....	18 juin '94

SÉNAT DU CANADA.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Langevin, Edouard Joseph, N.P. Ottawa.	Greffier du sénat, maître en chancellerie, caissier et comptable	25 janv. '83	3,400 00	1er oct. '33	4 janv. '65
Boucher, Antoine Alphonse. Ottawa.	Greffier-adjoint, maître en chancellerie et traducteur en chef franç.	1er mai '91	2,500 00	6 fév. '31	1er mai '57
Creighton, James George Aylwin. Ottawa	Greffier en loi, maître en chancell., commis des comités et trad. angl.	3 mars '82	2,500 00	12 juin '50	3 mars '82
Lauder, Vénerable John S, D.C.L. Ottawa.	Aumônier........	9 nov. '83	400 00	21 mars '29	9 nov. '83
Stephen, Robert William..... Ottawa.	Premier greffier angl. et greffier du journal ang.	14 fév. '90	1,800 00	3 août '39	—— '73
Soutter, Alexander Robert... Ottawa.	2e greffier angl. et greffier des bills privés.	14 fév. '90	1,650 00	11 juill. '46	1er nov. '74
Young, John Charles. .... Ottawa.	3e greffier ang. et greffi. des affaires de routine, procès-verb., et commis à la papeterie.	14 fév. '90	*1,350 00	29 janv. '52	28 fév. '60
Garneau, Alfred................. Ottawa.	Premier traduct. franç.	14 mai '73	2,000 00	20 déc. '36	28 mars '61
LeMoine, J. de St-Denis..... Ottawa.	Sergent-d'armes et greffier du journal franç..	8 juin '87	1,600 00	13 juill. '50	18 mai '69
Garneau, Alfred Léon......... Ottawa.	Greffier-adjoint du journal français.	1er mars '89	900 00	15 janv '66	1er mars '89
Gibbs, Charles Theophilus... Ottawa	Aide-comptable.	10 mars '84	1,450 00	28 janv. '47	10 mars '84
Adamson, Agar, Stewart Allan Masterton. Ottawa.	Com. de classe cadette.	14 fév. '90	850 00	25 déc. '65	14 fév. '90
Kimber, Réné Edouard........ Ottawa	Gentilhomme huissier de la verge noire.	4 juin '75	†1,350 00	24 déc. '46	4 juin '75
§Myrand, Jean-Baptiste....... Ottawa.	Directeur de poste........	20 mars '68	1,400 00	10 oct. '29	7 fév. '59
§Dunne, Peter.................... Ottawa.	Concierge......	1er sept. '74	‡1,300 00	25 mars '24	16 avril '56
§Gilbert, Frederick.............. Ottawa.	Gardien de la chambre des journaux.	29 avril '91	800 00	24 août '26	23 janv. '56
§Rattey, Pierre................... Ottawa.	Huissier.........	1er nov. '74	900 00	13 juin '32	7 fév. '59
Larose, Joseph .... Ottawa.	Messager du président..	21 avril '87	800 00	19 août '49	—— '65
Pelletier, Joseph Herménégilde. Ottawa	Gardien du vestiaire...	29 avril '91	700 00	8 avril '50	15 avril '74
Dunne, John........................ Ottawa.	Messager de la banque.	10 mars '84	750 00	2 juin '39	— mars '66
Gravelle, André.......... ...... Ottawa.	Menuisier....................	9 avril '77	700 00	30 mars '29	—— '66
Ashe, Edward...................... Ottawa	Messager permanent ...	13 avril '87	600 00	28 déc. '50	13 avril '87
Lambkin, William Leonard.. Ottawa	do ...	10 juin '87	650 00	3 août '68	10 mars '84
Paquette, Théodule...... ...... Ottawa.	do ...	15 fév. '90	600 00	26 oct. '51	7 mars '79
Choquette, Jean Albert. ..... Ottawa.	do ...	6 mai '91	600 00	17 nov. '69	19 fév. '83
Ralph, Arthur Robt. Francis Ottawa.	do ...	6 mai '91	600 00	21 août '54	27 fév. '89

* $200 comme commis à la papeterie. † Résidence, $650. ‡ Résidence, $400. Trente-cinq ans de service.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA—SERVICE INTÉRIEUR.

EMPLOYÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Bourinot, John George, CMG LL.D., D.C.L.	Greffier de la Chambre.	1er déc. '80	3,400 00	24 oct. '37	—— '68
Smith, Lt.-col. Henry Robert	Sergent-d'armes..........	13 janv. '92	2,400 00	30 déc. '43	1er mai '59
Rouleau, François Fortunat.	Greffier adjoint............	1er juin '82	2,800 00	4 juill. '49	1er juin '82
Bowie, Henry William......	Sous-sergent-d'armes et commis de 3e classe.	1er juill. '92	900 00	10 nov. '62	29 avril 91
	Secrét. de l'Orateur.....	29 avril '91	300 00		

DIVISION PRINCIPALE.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Taylor, Alexander George D	Premier commis..........	1er janv. '87	2,400 00	10 nov. '30	—— '49
Chapleau, Joseph Raoul E...	do	1er janv. '87	2,400 00	28 avril '44	—— '69
Bowles, William Cochrane..	do	1er janv. '88	2,400 00	23 sept. '41	23 fév. '55
MacGillivray, Farquhar......	do	1er juill. '90	2,400 00	4 janv. '33	— juin '54
Taylor, Isaac Bolton..	Commis de 1re classe...	1er juill. '88	1,700 00	20 fév. '30	1er janv. '79
Dalton, James	do ...	1er juill. '88	1,650 00	— juin '40	—— '75
Ouimet, Trefflé..................	do ...	1er sept. '92	1,500 00	26 mars '47	—— '81
Polkinghorne, John A..	Commis de 2e classe....	1er juill. '88	1,350 00	20 avril '44	—— '71
Hartney, Edward Patrick...	Commis de 1re classe et examinateur des bills privés.	1er juill. '88	2,000 00	6 mars '51	11 avril '72
Todd, Walter......................	Commis de 1re classe...	1er juill. '90	1,650 00	6 oct. '56	1er juill. '74
Moffat, Robert McGowan D.	Commis de 2e classe.....	1er juill. '85	1,400 00	22 avril '40	— nov. '70
Panet, Louis Charles..........	do ...	24 avril '86	1,400 00	25 mars '62	9 nov. '79
Tassé, Elie.........	Commis de 3e classe....	1er juill. '92	1,000 00	23 nov. '51	1er janv. '79
King, Robert Powney.........	do ...	1er janv. '86	1,000 00	24 avril '67	1er janv. '86
McLeod, John Hugh...........	do ...	1er juill. '90	1,000 00	15 sept. '44	13 fév. '79

DIVISION DES LOIS ET DE LA TRADUCTION.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
McCord, Frederick Augustus	Greffier en loi..............	26 nov. '90	3,200 00	29 août '56	10 mars '84
Mignault, Pierre Basile	Greffier adjoint en loi et premier commis...	21 mars '94	1,800 00	30 sept. '54	14 mars '94
Coursolles, Toussaint Gédéon.	Premier commis..........	1er juill. '85	2,400 00	1er oct. '32	— juin '57
Hayes, Finn Barr....	do	1er juill. '90	2,400 00	7 nov. '30	26 fév. '58
Genand, Joseph Auguste....	Commis de 1re classe...	1er juill. '85	1,800 00	19 déc. '39	— août '65
Fréchette, Léonard Achille..	do ...	1er juill. '85	1,800 00	13 oct. '47	— mars '74

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA—SERVICE INTÉRIEUR.

DIVISION DES LOIS ET DE LA TRADUCTION—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c		
Laframboise, Louis	Commis de 1re classe	1er juill. '85	1,800 00	10 juill. '48	1er oct. '76
Desaulniers, D. L	do	1er juill. '85	1,800 00	21 août '53	1er janv. '81
Demers, François Xavier	Commis de 2e classe	1er juill. '85	1,400 00	28 fév. '46	—— '84
Perrin, Emery	do	1er juill. '85	1,400 00	13 déc. '43	—— '79
Quéry, Elie	do	1er juill. '85	1,400 00	12 oct. '49	— fév. '74
Loucks, H. H	do	1er mai '91	1,400 00	16 août '34	1er mai '91

DIVERS.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Chamberlain, D. C	Comptable	12 déc. '92	1,850 00	22 juill. '38	12 déc. '92
Clarke, Charles Edward	Commis de 1re classe	1er avril '92	1,500 00	28 sept. '49	1er déc. '84
Cameron, Douglas Winder	Commis de 2e classe	12 déc. '92	1,150 00	9 fév. '62	12 déc. '92
Scott, Lockburn Bertie	Commis de 3e classe	1er avril '93	800 00	21 janv. '62	1er avril '93
Cairns, William	do	1er juill. '87	950 00	9 avril '49	8 fév. '77
Dubé, Wilfred	do	20 juill. '85	950 00	18 mai '68	—— '82
Macdonell, Harry Percy	do	8 avril '86	1,000 00	14 juin '61	1er mai '80
Robidoux, Narcisse	Commis de 2e classe	1er juill. '93	1,150 00	—— '55	—— '80
Stansfeld, Joshua	Commis de 1re classe	1er juill. '88	1,750 00	19 juill. '49	—— '69
Lemieux, François-Xavier L.	Commis de 3e classe	1er juill. '85	950 00	12 juin '52	— fév. '79
Deacon, John L	do	1er déc. '91	700 00	30 avril '54	1er déc. '91

DÉPARTEMENT DU SERGENT-D'ARMES.

Messagers, Etc.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Dubé, Lucien	Messager en chef et concierge.	— mars '74	1,300 00	30 sept. '42	— mars '74
Turgeon, Narcisse	Aide-messager et concierge.	1er juill. '82	1,000 00	31 mars '45	—— '59
Smith George	Messager de la banque.	1er juill. '86	700 00	11 nov. '43	21 sept. '67
Asselin, Joseph Emile	Messager	— mai '68	700 00	3 mai '54	— mai '68
Lizotte, Agappit	do	— oct. '76	600 00	—— '27	— oct. '76
Craig, Robert	do	1er avril '87	650 00	1er mai '29	— fév. '76
Boudreault, George André	Messager du greffier	1er mai '81	700 00	23 déc. '62	— mars '73
Hugg, Claire	Messager	20 juill. '85	700 00	22 avril '59	— avril '72
Lafranchise, L	do	1er juill. '87	700 00	2 juill. '25	— fév. '63

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA—SERVICE INTÉRIEUR.

DÉPARTEMENT DU SERGENT-D'ARMES.—Fin.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
George, Charles	Messager	12 mars '94	500 00	6 mars '68	12 mars '94
Patry, Joseph	do	1er juill. '94	400 00	26 juill. '45	1er mars '79
Sinclair, James	Charpentier	— '60	700 00	3 mars '29	— '60
Holder, George	Gardien de nuit	1er juill. '86	650 00	1er août '39	— fév. '79
Boyce, John	do	1er avril '93	600 00	12 juin '48	1er avril '93
Harris, Richardson	Portier	— '76	500 00	16 janv. '20	10 fév. '75

DIVISION DES IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Polkinghorne, John A	Greffier du com. mixte des impressions.	1er mars '92	300 00	20 avril '44	— '71
Clarke, Charles Edward	Surint. de l'impression des documents de la session du parlement.	1er mai '92	300 00	28 sept. '49	1er déc. '84
Scott, Lockburn Bertie	Aide-correcteur d'épreuves.	— avril '94	200 00	21 janv. '62	....
Botterell, Edward	Distributeur des documents imprimés.	— '69	1,800 00	11 mai '34	— '56
Botterell, Henry Alfred	Aide-distributeur, commis de 2e classe	1er juill. '93	1,150 00	23 fév. '59	— '79
Wiltshire, John	Messager permanent	— '85	800 00	12 sept. '47	— '84

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
DeCelles, Alfred Duclos, Ottawa.	Bibliothécaire général.	6 août '85	3,200 00	15 août '43	12 fév. '80
Griffin, Martin Joseph, Ottawa.	Bibliothécaire du parlement.	6 août '85	3,200 00	7 août '47	6 août '85
Todd, Alfred Hamlyn, Ottawa.	Commis de 1re classe	1er juill. '85	1,800 00	25 oct. '51	1er avril '69
Sylvain, Louis Phillipe, Pointe-Gatineau.	do	27 nov. '89	1,600 00	2 oct. '45	1er mai '78
MacCormac, Michael Connolly, Ottawa.	Commis de 2e classe	27 nov. '85	1,400 00	29 sept. '55	14 mars '83
Thayne, E. Stewart, Ottawa.	do	27 nov. '89	1,200 00	6 mai '36	14 nov. '79
Smith, John, Ottawa.	Commis de 3e classe	27 nov. '85	1,000 00	20 janv. '42	2 mars '85
Martin, Charles Alphonse, Ottawa.	do	27 nov. '89	500 00	9 nov. '56	27 nov. '89
Gilmour, Thos. Chalmers, Ottawa.	do	5 sept. '91	500 00	6 nov. '50	5 sept. '91
Casault, Louis Joseph, Ottawa.	Messager en chef et gardien.	1er fév. '72	900 00	9 mai '38	1er fév. '56
Dunlop, James Henderson, Ottawa.	Messager	1er fév. '77	700 00	13 mai '45	1er fév. '72
Lynton, Thos. Chas. Wm., Ottawa.	do	27 nov. '85	500 00	26 nov. '43	1er janv. '85
Beaudry, J. Albert, Ottawa.	do	1er juill. '87	500 00	14 oct. '67	1er juill. '87

COUR SUPRÊME. *

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
			$ c.		
Cassels, Robert, C. R.........	Regist. de la c. sup'me et éditeur des décisions de la cour suprême....................	8 oct. '75 A. du C. 21 juin 1884..	2,600 00 600 00	27 avril '43	8 oct. '75
Duval, George, C. R...........	Premier commis et rapporteur, C.S.	20 janv '76	2,400 00	19 déc. '43	— mars '74
Masters, Charles Harding...	Premier commis et rapporteur-adjoint.	1er oct. '86	1,450 00	26 mars '52	1er juill. '86
Lawson, James.................	Commis de 3e classe.....	1er avril '81	1,000 00	22 fév. '55	1er avril '81
Bligh, Harris Harding, C. R	Commis de 3e classe et bibliothécaire.	26 juill. '92	1,000 00	14 avril '42	26 juill. '92
O'Regan, James................	Gardien de la bibliothèque .	30 nov. '92	700 00	11 déc. '59	30 nov. '91
Stewart, Miss H. E............	Commis de 3e classe....	4 nov. '90	600 00	15 fév. '70	4 nov. '90
Curran, Francis...................	Huissier et messager....	1er juin '66	600 00	— mars '27	21 fév. '65
Morel, François...................	2e messager................	27 janv. '76	500 00	31 août '49	17 janv. '76
Lynch, Joseph.....................	3e messager................	— juill. '82	500 00	13 janv. '65	— juill. '82

COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA.*

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Audette, Louis Arthur, L.L.B	Registraire, avocat......	8 nov. '87	2,150 00	14 déc. '56	8 nov. '87
Morse, Charles, LL.B.........	Commis de 2e classe, avocat.	1er juill. '88	1,350 00	24 déc. '60	3 mars '88
McDonald, John..................	Commis de 3e classe ...	1er juill. '88	950 00	9 janv. '54	1er juill. '88
Clark, Duncan....................	do ...	13 avril '93	450 00	16 nov. '65	13 avril '93
Labelle, Wilfrid..................	Messager.....................	5 janv. '92	337 50	1er nov. '70	1er janv. '91

ARBITRES OFFICIELS DU CANADA.

Nom.	Emploi actuel.	Date.	Appointements.	Date de la naissance.	Date de la première nomination.
Compton, William.............. Halifax, N.-E.	Arbitre officiel............	16 nov. '78	1,000 00	12 fév. '26	24 mai '69
Muma, Henry..................... Drumbo, Ont.	do	1er oct. '83	1,000 00	2 oct. '25	2 sept. '73

* Sous le contrôle du ministère de la justice.

ANNEXE No I.



CHAPITRE 17.

(Statuts revisés du Canada.)

Acte concernant le service civil du Canada.

(*Tel qu'amendé par* 51 *V.*, *c.* 12, 52 *V.*, *c.* 12, *et* 55-56 *V.*, *c.* 14. *et* 57-58 *V.*, *c.* 18) A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du service civil.* 48-49 V., c. 46, art. 1. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(*a.*) L'expression " chef d'un département " signifie le ministre de la Couronne qui préside alors au département ; " Chef."

(*b.*) Les expressions " député," " sous-chef," ou " sous-chef du département," signifient le député du ministre de la Couronne qui préside au département, et elles comprennent aussi " l'auditeur général " dans tous les cas où cette signification n'est pas incompatible avec ses pouvoirs et devoirs en vertu de l'*Acte du revenu consolidé et de l'audition.* 48-49 V., c. 46, art. 2 " Sous-chef."

CONSTITUTION DU SERVICE CIVIL.

3. Pour les fins du présent acte, le service civil se compose de toutes les classes d'employés, ailleurs que dans les territoires du Nord-Ouest, dans les différents ministères du gouvernement exécutif du Canada et dans le bureau de l'auditeur général, ou sous leur contrôle, énumérées et comprises dans les annexes A et B du présent acte, nommés soit par le Gouverneur en conseil ou autre autorité compétente avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, soit par la suite de la manière prescrite par l'*Acte du service civil* alors en vigueur,—et de tels fonctionnaires et employés dans les territoires du Nord-Ouest remplissant des charges qui, si elles étaient occupées dans toute autre partie du Canada, les assujétiraient aux dispositions du présent acte, et qui seront placées sous son opération par le Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 46, art. 3. De qui se composera le service civil. Quant aux territoires du Nord-Ouest.

Deux divisions.

4. Le service est partagé en deux divisions :—

Division intérieure.

La première division, ou division administrative intérieure, comprend les employés des classes mentionnées dans l'annexe A, qui font partie du personnel administratif à Ottawa et du bureau de l'auditeur général ;

Division extérieure.

La seconde division, ou division administrative extérieure, comprend les employés des classes mentionnées dans l'annexe B, et qui remplissent leurs fonctions autrement que dans le personnel administratif à Ottawa. 48-49 V., c. 46, art. 4.

Règlements par le Gouverneur en conseil.

5. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règles et règlements généraux, non incompatibles avec les dispositions du présent acte, au sujet de la nomination et de la promotion des employés du service civil et de tout ce qui s'y rattache. 48-49 V., c. 46, art. 5.

Le Gouverneur en conseil fixera le nombre des employés.

6. Le Gouverneur en conseil fixera de temps à autre le nombre d'officiers, premiers commis, commis, messagers et autres employés nécessaires au service des divers ministères dans chaque division du service civil ; mais le montant collectif des appointements et salaires de chaque ministère ne devra en aucun cas dépasser le crédit voté par le parlement à cet effet :

Si le nombre en est alors trop grand

2. Si le nombre des employés alors attachés à un ministère dans l'une ou l'autre de ses divisions, est plus élevé que le nombre d'employés attribué à ce ministère, ainsi que par le présent prescrit, le Gouverneur en conseil nommera les personnes qui devront remplir les différents emplois ; les autres seront des employés surnuméraires de la classe dans laquelle ils seront portés, qui n'auront droit à aucune augmentation de salaire, et qui resteront dans cette position jusqu'à ce qu'ils soient promus de la manière par le présent prescrite, ou qu'ils cessent d'être employés. 48-49 V., c. 46, art. 6.

7. (*Rapportée par* 51 *V.*, *c.* 12, *art.* 1.)

BUREAU D'EXAMINATEURS.

Bureau des examinateurs des aspirants à des emplois dans le service : nomination et fonctions.

8. Il sera institué par le Gouverneur en conseil, au besoin un bureau d'examinateurs, qui, pour les fins du présent acte sera, comme il l'est ci-après, appelé " le Bureau," et qui se composera de trois membres. Ce Bureau examinera tous les aspirants à des emplois dans le service civil, et délivrera des certificats de capacité à ceux qui seront reconnus admissibles, suivant les règlements que le Gouverneur en conseil autorisera pour la gouverne du Bureau. 48-49 V., c. 46, art 8 ;

2. Le Gouverneur en conseil pourra nommer une personne qui sera greffier du Bureau, à des appointements n'excédant pas sept cents piastres par année. Salaire du greffier.

3. Chaque membre du Bureau recevra des appointements n'excédant pas quatre cents piastres par année, que fixera le Gouverneur en conseil. 52 V., c. 12, art. 1. Et des membres du bureau.

4. Les membres du Bureau recevront, lorsqu'ils vaqueront à leur travail, tels frais de voyage que le Gouverneur en conseil fixera : Frais de voyage.

5. Les personnes choisies par le Bureau pour l'aider à faire les examens recevront une rémunération qui sera fixée par le Gouverneur en conseil et qui n'excédera pas cinq piastres par jour : Rétribution des examinateurs adjoints.

6. Les réunions du Bureau auront lieu aux époques que le Gouverneur en conseil prescrira, et ses délibérations seront régies par des règlements qu'il établira au besoin : Réunions et délibérations du Bureau.

7. Le Bureau sera sous le contrôle du Secrétaire d'Etat. 48-49 V., c. 46, art. 8. Contrôle.

9. Le Bureau pourra se procurer l'aide de personnes ayant acquis de l'expérience dans l'éducation de la jeunesse en Canada, et, avec cette aide, il tiendra ou fera tenir des sessions périodiques d'examen pour les admissions au service civil, dans les cités d'Halifax, de Saint-Jean, N.-B., de Charlottetown, de Québec, de Montréal, d'Ottawa, de Toronto, d'Hamilton, de London, de Winnipeg, de Victoria, et en tels autres endroits qui seront désignés par le Gouverneur en conseil. Il ne sera pas nécessaire de tenir chaque session à tous ces endroits ; mais les époques et les lieux où se tiendront les examens seront déterminés, de temps à autre, par le Gouverneur en conseil. Autant que possible, les examens se feront par écrit, et les dépenses qu'ils entraîneront seront soldées sur les crédits préalablement votés par le parlement à cet effet. 48-49 V., c. 46, art. 9. Qui pourra être employé comme examinateur adjoint. Tenue des sessions d'examen.

2. Lorsque le Bureau sera convaincu qu'il a été commis quelque irrigularité ou manœuvre frauduleuse à un examen tenu par lui ou par quelque personne députée par lui pour le tenir, il pourra citer devant lui, par un instrument signé par le président ou le président suppléant du Bureau, et pourra interroger sous serment ou affirmation, toute personne qu'il croira être en mesure de rendre témoignage au sujet de cette irrégularité ou manœuvre frauduleuse ; et si la personne ainsi citée néglige ou refuse de comparaître, ou si, après avoir comparu, elle refuse d'être interrogée sous serment ou affirmation au sujet de l'affaire, ou si elle refuse de prêter serment ou de faire une affirmation, ou, après avoir prêté serment ou fait l'affirmation, refuse de répondre aux questions qui lui seront posées au sujet de l'affaire, sans Enquête sur les irrégularités commises aux examens. Amende pour refus de comparaître, etc.

donner de bonnes et légitimes raisons pour justifier son refus, le président du Bureau ou le président suppléant sera revêtu de tous les pouvoirs conférés, en pareil cas, à un juge de paix par l'article trente-deux de l'*Acte des convictions sommaires.*

Prestation du serment.

3. Tout serment ou toute affirmation à faire pour les fins de cet interrogatoire pourra être prêté ou faite entre les mains de tout membre du Bureau.

Le nom de la personne impliquée sera retranché de la liste.

4. Si l'enquête démontre que quelqu'un a été impliqué dans quelque manœuvre frauduleuse ou s'est rendu coupable d'infraction aux règlements faits en vertu de l'article trente et un du présent acte, le Bureau en fera rapport au Secrétaire d'Etat, qui pourra alors faire retrancher le nom de cette personne de la liste des candidats admis.

Punition de la supposition de personne.

5. Quiconque, à un examen tenu en vertu du présent acte, se fera passer pour un autre, ou emploiera ou engagera un autre à se faire passer pour lui-même, ou permettra qu'il le fasse, sera coupable de contravention au présent acte et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de six mois au plus, ou d'une amende de deux cents piastres au plus, et, s'il est employé au service civil, il en sera destitué.

Punition de ceux qui reçoivent ou fournissent illégalement des bulletins d'examen.

6. Quiconque se procurera subrepticement d'un imprimeur ou de quelque autre personne, et quiconque, sans autorisation, fournira à une autre personne quelque bulletin des matières d'examen ou quelque autre document se rattachant à l'examen, comme susdit, sera coupable de contravention au présent acte et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus, ou d'une amende de deux cents piastres au plus, et s'il est employé au service civil, il en sera destitué; et aucune de ces personnes ne pourra ensuite se présenter à aucun examen ultérieur. 51 V., c. 12, art. 2.

NOMINATIONS ET APPOINTEMENTS.

Conditions des nominations.

10. Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte,—

Durant bon plaisir et après examen.

(*a*) Les nominations à des emplois dans le service civil se feront sous bon plaisir, et personne ne sera nommé ni promu à un emploi au-dessous de celui de sous-chef de département, avant d'avoir subi l'examen nécessaire et fait le stage ci-dessous mentionné;

Limites d'âge.

(*b*) Nul ne sera nommé à un emploi dans la première division, ou division administrative intérieure du service civil, au-dessous de l'emploi de sous-chef, comme stagiaire ou autrement, qui sera âgé de plus de trente-cinq ans, ou qui

n'aura pas atteint, s'il s'agit de la nomination à un emploi inférieur à celui de commis de troisième classe, l'âge de quinze ans révolus, ou, dans les autres cas, l'âge de dix-huit ans révolus. 48-49 V., c. 46, art. 10.

11. Les sous-chefs de département seront nommés par le Gouverneur en conseil et resteront en charge durant son bon plaisir; mais chaque fois que ce plaisir sera exercé dans le sens de la destitution d'un sous-chef de département, un exposé des raisons qui l'auront motivée sera soumis aux deux chambres du parlement dans les quinze premiers jours de la session alors suivante. 48-49 V., c. 46, art. 11. Nomination des sous-chefs durant bon plaisir.

2. Il y aura un sous-chef pour chaque département, et nul employé ne sera élevé au grade de sous-chef, sauf lorsqu'il surviendra une vacance ou lorsqu'un nouveau département sera créé par le parlement; mais rien de contenu au présent ne préjudiciera aux personnes qui ont jusqu'ici été promues au grade de sous-chef. 51 V., c. 12, art. 3. Sous-chefs de départements.

12. Les appointements des sous-chefs seront déterminés par le Gouverneur en conseil, suivant les devoirs et la responsabilité attachés à leurs départements respectifs: le minimum des appointements d'un sous-chef sera de trois mille deux cents piastres, et le maximum de quatre mille piastres. 48-49 V., c. 46, art. 12. Appointements. Minimum. Maximum.

13. Le sous-chef de chaque département sera chargé, sous la direction du chef du département, de surveiller et diriger les autres employés, commis et serviteurs du département; il aura le contrôle général des affaires du département et exercera les autres fonctions qui lui seront assignées par le Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 46, art. 13. Devoirs et pouvoirs des sous-chefs.

14. En l'absence du sous-chef, un premier commis désigné par le chef du département remplira les fonctions de sous-chef, à moins qu'un arrêté du conseil ne prescrive qu'elles seront remplies autrement; il y aura dans le bureau de l'auditeur général un premier commis qui agira pour l'auditeur général en tout temps durant son absence. 48-49 V., c. 46, art. 14. Qui remplira leurs fonctions en leur absence.

15. Nul emploi de premier commis dans un département ne sera créé autrement que par arrêté du conseil, après que— Premiers commis.

(*a*) Le sous-chef du département aura fait rapport qu'un tel officier est nécessaire pour le bon accomplissement du service dans son département, rapport dans lequel il donnera les raisons qui motivent sa conclusion; Conditions de la création de cet emploi.

(*b*) L'approbation du chef du département aura été donnée à ce rapport; et— Approbation du chef, etc.

(*c*) Le parlement aura voté les appointements attribués à l'emploi. 48-49 V., c. 46, art. 15.

Appointements.

16. Le minimum des appointements des premiers commis sera de mille huit cents piastres, avec augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce qu'ils atteignent le chiffre de deux mille quatre cents piastres. 48-49 V., c. 46, art. 16.

Commis de première classe; création de l'emploi.

17. Nul emploi de commis de première classe ne sera créé autrement que par arrêté du conseil, passé sur le rapport du sous-chef du département approuvé par le chef du département, exposant les raisons qui motivent la création de cet emploi, et après que le parlement aura voté les appointements qui lui sont attribués. 48-49 V., c. 46, art. 17.

Appointements.

18. Le minimum des appointements d'un commis de première classe sera de quatorze cents piastres par année, avec augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de dix-huit cents piastres. 48-49 V., c. 46, art. 18.

Commis de seconde classe; création de l'emploi.

19. Nul emploi de commis de seconde classe ne sera créé autrement que par arrêté du conseil, passé sur le rapport du sous-chef du département approuvé par le chef du département, exposant les raisons qui motivent la création de cet emploi, et après que le parlement aura voté les appointements qui lui sont attribués. 48-49 V., c. 46, art. 19.

Appointements.

20. Le minimum des appointements d'un commis de seconde classe sera de onze cents piastres par année, avec augmentation de cinquante piastres tous les ans jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de quartorze cents piastres. 48-49 V., c. 46, art. 20.

Commis de troisième classe, etc.; conditions de leur nomination.

21. Il ne sera créé d'emplois de commis de troisième classe, de messagers, emballeurs ou trieurs, que par arrêté du conseil pris sur le rapport du sous-chef du département approuvé par le chef du département, énonçant les raisons qui motivent la création de quelqu'un de ces emplois, et qu'après que les appointements ou salaires auront été votés par le parlement. 48-49 V., c. 46, art. 21.

Appointements des commis de troisième classe.

22. Le minimum des appointements d'un commis de troisième classe sera de quatre cents piastres par année, avec augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de mille piastres. 48-49 V., c. 46, art. 22.

Salaires des messagers, etc.

23. Le minimum des salaires des messagers, emballeurs ou trieurs seront de trois cents piastres par année, avec une

augmentation annuelle de trente piastres jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de cinq cents piastres. 48-49 V., c. 46, art. 23.

24. Les appointements d'un commis, lors de sa nomination ou de sa promotion dans une classe quelconque, commenceront au minimum de cette classe, sauf dans le cas des commis de troisième classe, qui pourront recevoir, en sus, cinquante piastres pour chaque sujet facultatif (n'excédant pas quatre) sur lequel ils auront passé un examen avant leur nomination, et sauf aussi dans le cas d'employés permanents de grade inférieur qui, en passant l'examen d'aptitudes, pourront être nommés commis de troisième classe, aux mêmes appointements que ceux qu'ils recevaient lors de cette promotion, si ces appointements dépassent quatre cents piastres. Echelle des appointements

2. Les sujets facultatifs mentionnés au paragraphe précédent seront la tenue des livres, la sténographie, la traduction, l'usage du calligraphe, la composition française par les candidats anglais, la composition anglaise par les candidats français et l'analyse. 51 V., c. 12, art. 4. Sujets facultatifs.

25. Les appointements des fonctionnaires, commis et employés mentionnés à l'annexe B du présent acte, seront réglés sur l'échelle qu'elle établit, et les appointements des fonctionnaires, commis et employés de la seconde division, ou division extérieure de départements autres que ceux des Douanes, du Revenu de l'intérieur et des Postes, seront, sans préjudice des dispositions de tout acte y relatif, fixés dans tous les cas par le Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 46, art. 25. Les appointements seront réglés d'après l'annexe B.

26. Aucun officier, commis ou employé ne recevra d'augmentation d'appointements ou de salaire autrement que par arrêté en conseil passé sur le rapport du sous-chef, approuvé par le chef du département, exposant que cet officier, commis ou employé mérite cette augmentation : Conditions des augmentations d'appointements.

2. L'augmentation d'appointements de tout officier, commis ou employé autorisée par le présent acte, pour l'année alors courante, pourra être suspendue par le chef du département pour cause de négligence de devoirs ou pour inconduite, et elle pourra être subséquemment rétablie par le même chef, mais sans rappel. 48-49 V., c. 46, art. 26. Suspension et réintégration de l'augmentation.

27. L'augmentation d'appointements sera payable à compter du premier jour du trimestre officiel qui suivra immédiatement la date à laquelle, par ses états de service, le commis ou autre employé en faveur duquel cette augmentation est recommandée sera apte à la recevoir : Quand l'augmentation sera payable

Et en cas d'avancement.

2. Dans les cas d'avancement, l'augmentation d'appointements sera payable à dater du jour que l'avancement aura lieu. 48-49 V., c. 46, art. 27.

Les nominations devront avoir été faites suivant la loi.

28. Nuls appointements ne seront payés à aucun employé du service civil dont la nomination ou l'avancement, ou dont l'augmentation d'appointements, après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, n'auront pas eu lieu de la manière prescrite par l'acte du service civil en vigueur lors de cette nomination, promotion ou augmentation. 48-49 V., c. 46, art. 28.

EXAMENS

Pas de nomination sans examen.

29. Sauf les prescriptions du présent acte à ce contraires, nulle nomination ne sera faite dans l'une ou l'autre division du service civil, à moins que la personne nommée n'ait subi un examen de deux genres :—

Examen préliminaire.

Le premier, ou examen " préliminaire, " lui permettant d'être nommée aux emplois suivants :—

Messager dans l'une ou l'autre division,
Chargeur,
Trieur,
Emballeur,
Facteur de ville,
Agent du transfert des malles,
Facteur boîtier,
Préposé des arrivages,
Sous-inspecteur des poids et mesures,
Copiste temporaire et—
A tels autres emplois de grades inférieurs qui seront déterminés par le Gouverneur en conseil ;

Examens d'aptitudes.

Le second examen, ou celui " d'aptitudes," lui permettant d'être nommée aux emplois suivants :—

Commis de troisième classe dans la première division ;

Commis de troisième classe, préposé du débarquement et garde-clefs dans la seconde division, service des douanes ;

Commis de troisième classe et agent d'accise, dans la seconde division, service du revenu de l'intérieur ;

Commis de troisième classe, courrier sur chemins de fer et paquebots, et aux emplois de la seconde division, service des postes ;

Le candidat peut subir les deux examens.

Mais rien dans le présent article n'empêchera l'aspirant de subir les deux examens s'il le désire. 48-49 V., c. 46, art. 29.

Conditions d'admission aux examens.

30. Personne ne sera admis, soit à l'examen préliminaire, soit à l'examen d'aptitudes, s'il n'a prouvé au Bureau—

(*a*) Qu'à l'époque fixée pour cet examen, s'il a lieu pour un emploi inférieur à celui de commis de troisième classe, il aura quinze ans révolus, et, dans les autres cas, qu'il aura dix-huit ans révolus, et, s'il se présente pour la division administrative intérieure, qu'il ne sera pas alors âgé de plus de trente-cinq ans ; Age.

(*b*) Qu'il n'a aucune infirmité ou maladie physique qui pourrait l'empêcher de bien remplir les devoirs de son emploi ; Santé.

(*c*) Que ses mœurs le rendent propre à être employé dans le service. 48-49 V., c. 46, art. 30. Mœurs.

31. Les examens préliminaires et d'aptitudes se feront d'après des règlements, non incompatibles avec le présent acte, qui seront au besoin établis par le Gouverneur en conseil et publiés en anglais et en français dans la *Gazette du Canada.* 48-49 V., c. 46, art. 31. Règlements concernant les examens.

2. Les élèves diplômés du Collège militaire Royal et de toute université en Canada seront exempts des examens d'aptitudes. 51 V., c. 12, art. 5.

32. Les examens seront libres à toutes les personnes qui fourniront les preuves exigées par le présent acte sous le rapport de leur âge, de leur santé et de leurs vie et mœurs, et qui se conformeront aux règlements établis sous son autorité, sur paiement des droits fixés par le Gouverneur en conseil ; et les examens prescrits par le présent acte se feront en langue anglaise ou française, au choix de l'aspirant. 48-49 V., c. 46, art. 32. (Modifié par 51 V., c. 12, art. 6.) Examens libres pour tous. Honoraires. Dans l'une ou l'autre langue.

33. Avis de chaque examen à faire en vertu du présent acte, pour admission au service civil, sera publié en anglais et en français dans la *Gazette du Canada* pendant un mois au moins avant la date fixée pour l'examen. 48-49 V., c. 46, art. 33. (Modifié par 51 V., c. 12, art. 7.) Avis des examens.

34. Immédiatement après chaque examen, une liste de ceux qui auront justifié des qualités et aptitudes requises sera dressée et publiée dans la *Gazette du Canada.* 48-49 V., c. 46, art. 34. Liste à préparer par les examinateurs.

NOUVELLES NOMINATIONS.

35. Chaque fois qu'il deviendra nécessaire de faire une nomination dans quelqu'une des classes dans lesquelles l'admission est par le présent acte subordonnée à un examen d'aptitudes, il sera fait rapport de cette nécessité au chef du département par le sous-chef, et si ce rapport est approuvé par le chef du département, et après que les appointements à Rapport à faire avant une nomination

Choix des candidats.

payer auront été votés par le parlement, le chef du département choisira sur les listes des aspirants possédant les qualités requises, dressées par le Bureau, et soumettra au Gouverneur en conseil, pour le stage, le nom d'une personne apte à remplir l'emploi vacant :

Durée du stage.

2. La personne ainsi choisie ne sera nommée à un emploi permanent qu'après avoir fait un stage d'au moins six mois :

Renvoi pendant le stage.

3. Le chef ou le sous-chef du département pourront, en tout temps pendant la durée du stage, renvoyer tout commis ou employé nommé dans son département. 48-49 V., c. 46, art. 35.

Rapport du sous-chef sur ses capacités.

36. Nul commis stagiaire ne restera dans un département pendant plus d'une année, à moins qu'à la fin de l'année, ou plus tôt, le sous-chef ne signifie au chef du département, par écrit, qu'il considère le commis capable de remplir les devoirs de l'emploi dans le département :

S'il est renvoyé.

2. S'il est renvoyé, le chef du département fera rapport au Gouverneur en conseil des raisons qui ont motivé ce renvoi, et il sera alors choisi un autre commis de la même manière pour le remplacer ; et le chef du département décidera si le nom de la personne renvoyée sera rayé de la liste comme manquant d'aptitudes pour le service en général, ou si on lui accordera un autre essai. 48-49 V., c. 46, art. 36.

Si l'emploi exige des connaissances spéciales.

37. Lorsque le sous-chef d'un département où une vacance se sera produite, représentera par un rapport, pour les raisons y énoncées,—

(*a*) Que les connaissances nécessaires pour l'office ou l'emploi vacant sont entièrement ou partiellement professionnelles ou techniques ;

(*b*) Qu'aucun des employés attachés au service du département ne possède les connaissances voulues ; et—

(*c*) Qu'il serait de l'intérêt public de dispenser entièrement ou partiellement, à l'égard de cette vacance, de l'examen exigé par le présent acte ;

Comment se feront les nominations aux vacances dans ce cas.

Le Gouverneur en conseil pourra, sans égard aux conditions d'âge, si le chef du département approuve le rapport, choisir et nommer la personne qui sera jugée la plus apte à remplir la vacance, pourvu qu'elle passe tel examen que recommandera le rapport ; et le choix se fera dans le corps du service civil, s'il s'y trouve quelque employé propre à remplir l'emploi. 48-49 V., c. 46, art. 37.

Nomination sans examen en certains cas.

2. Les maîtres de poste des cités et les inspecteurs des bureaux de poste,—les inspecteurs, percepteurs et agents du service préventif attachés au ministère des Douanes,—les inspecteurs des poids et mesures,—les sous-percepteurs

et les agents du service préventif attachés au ministère du Revenu de l'intérieur, pourront être nommés sans examen et sans égard aux règles par le présent acte établies pour les promotions. 52 V., c. 12, art. 2.

3. On pourra dispenser de l'examen d'aptitudes toute personne réellement et constamment employée depuis le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, si le sous-chef, avec l'approbation du chef du département, constate dans un rapport que cette personne possède les capacités requises pour l'emploi à remplir ; et cette personne pourra être nommée à un emploi dans le service civil, si elle remplit d'ailleurs les conditions requises et si, à la date de sa nomination comme employé temporaire, elle n'était pas âgée de plus de trente-cinq ans. 48-49 V., c. 46, art. 37. Dans quels cas on pourra déroger à l'examen d'aptitudes.

38. S'il survient une vacance dans le bureau de l'auditeur général, le rapport exigé au sujet de cette vacance sera fait au ministre des Finances et Receveur général. 48-49 V., c. 46, art. 38. Vacances dans le bureau de l'auditeur général.

PROMOTIONS.

39. Nulle promotion dans l'une ou l'autre division du service civil ne se fera sans un examen spécial, d'après les règlements qu'établira le Gouverneur en conseil. 48-49 V., c 46, art. 39. Examens pour promotion.

2. Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte, cet examen portera sur les matières qui seront déterminées de temps à autre pour chaque département par le Gouverneur en conseil, et sur les matières qui, sur le rapport du sous-chef du département dans lequel doit se faire la promotion, approuvé par le chef du département, seront soumises au Bureau comme les plus propres à servir d'épreuve pour constater les aptitudes des aspirants à l'emploi vacant. 51 V., c. 12, art. 8. Matières de l'examen.

3. Lorsque la vacance à remplir par promotion existera dans la division intérieure, les employés de la division extérieure qui, lors de leur première nomination, avaient plus de trente-cinq ans, ne seront pas admis à l'examen. 48-49 V., c.46, art.39. Dans la division intérieure.

4. Quant aux avocats, procureurs, ingénieurs civils ou militaires, officiers d'artillerie dans le ministère de la Milice, les architectes, dessinateurs, et arpenteurs, lorsqu'ils seront employés ou chercheront à obtenir de l'avancement dans la ligne de leur profession, et dans le cas des agents d'accise de classe spéciale cherchant de l'avancement dans le ministère du Revenu de l'intérieur, ils pourront être dispensés de l'examen à la suite d'un rapport du sous-chef, approuvé par le chef du département, portant que cet examen n'est pas nécessaire. 51 V., c. 12, art. 8. Certains hommes de professions pourront être dispensés des examens.

Exceptions pour les agents d'accise.

5. Ces examens ne seront pas nécessaires pour la réadmission ou la promotion des agents d'accise qui auront, avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, subi les examens prescrits par le département pour la classe spéciale du service de l'accise. 48-49 V., c. 46, art. 39.

Une estimation devra être faite une fois par année.

40. Une fois par année, et pas plus tard que le quinzième jour de mars, le sous-chef de chaque département fera et soumettra au Bureau, par l'entremise du Secrétaire d'Etat, l'estimation du nombre des vacances qui devront probablement se produire pendant l'année suivante, dans la première division dans les classes de—

(*a.*) Premiers commis ;
(*b.*) Commis de première classe ;
(*c.*) Commis de seconde classe. 51 V., c. 12, art. 9.

Additions.

2. A ce nombre ainsi estimé sera ajouté tel autre nombre que le sous-chef du département croira nécessaire pour compenser les décès, maladies ou autres cas fortuits:

Dans la seconde division.

3. Il sera fait en même temps une estimation semblable du nombre des vacances qui devront probablement se produire dans la seconde division, et qui pourront être remplies par promotion:

Usage de l'estimation.

4. Les nombres ainsi estimés seront ceux en vue desquels auront lieu les examens pour promotion prescrits par le présent acte. 48-49 V., c. 46, art. 40.

Avis des examens.

41. Avis de chaque examen pour promotion dans le service sera donné en français et en anglais dans la *Gazette du Canada*, au moins un mois avant que l'examen n'ait lieu, et cet avis mentionnera le nombre probable des promotions à faire dans chaque classe et chaque division. 48-49 V., c. 46, art. 41.

Comment seront remplies les vacances dans les grades supérieurs.

42. Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte, lorsqu'une vacance se produira dans les classes supérieures de l'une ou de l'autre division, le chef du département choisira sur la liste des aspirants à la promotion qui auront passé l'examen, celui qui lui paraîtra le plus propre à la remplir, en tenant dûment compte des fonctions spéciales attachées à cet emploi, de la capacité et des aptitudes que les aspirants auront respectivement montrées à leur examen, et de leurs antécédents dans le service. 48-49 V., c. 46,art. 42 (modifié par 51 V., c. 12, art. 10).

L'avancement est sujet à un stage.

43. Toute promotion ainsi faite sera sujette à un stage de six mois au moins ; mais en tout temps durant la première année, le chef du département pourra refuser l'employé promu, ou bien celui-ci pourra être définitivement accepté en tout temps durant la seconde période de six mois après son avancement.

2. Si celui qui est ainsi choisi est refusé, il reprendra l'emploi qu'il occupait auparavant. 48-49 V., c. 46, art. 43. Cas de renvoi.

44. Lorsqu'un employé qui aura été avancé à l'essai sera refusé, le chef du département en choisira un autre, pour le remplacer, parmi ceux des aspirants dont les noms resteront encore sur les listes dressées par le Bureau, qui auront justifié de leurs capacités. 48-49 V., c. 46, art. 44. Nouveau choix.

45. Pendant le temps qu'un employé fera le stage exigé pour son avancement, les fonctions qu'il remplissait auparavant seront, s'il est nécessaire, confiées à une personne choisie à cet effet par le chef du département. 48-49 V., c. 46, art. 45. Fonctions du stagiaire, par qui remplies.

46. L'échange d'emplois entre deux employés de départements différents ou de divisions différentes du même département, et la nomination à un emploi vacant dans un département par le transfert d'un employé d'une autre division du même département ou d'un autre département, pourront être autorisés par le Gouverneur en conseil, sans que ces employés aient à subir d'examen ; mais cet échange ou ce transfert sera fait sans augmentation d'appointements d'aucun des employés permutants ou transférés, et on ne transférera d'une division extérieure à une division intérieure aucun employé qui sera entré dans le service après l'âge de trente-cinq ans. 48-49 V., c. 46, art. 46. Permutation d'employés sans examen. Condition.

EMPLOYÉS SURNUMÉRAIRES ET TEMPORAIRES.

47. Lorsque, par suite d'un surcroît temporaire d'ouvrage ou pour toute autre cause, il deviendra nécessaire de se procurer l'aide d'employés temporaires dans quelque branche de la première ou de la seconde division, le chef du département pourra—s'il est convaincu que cette nécessité existe—à la demande du sous-chef du département, choisir sur la liste des candidats qui auront justifié de leurs capacités et pour lesquels il ne se sera pas encore présenté de vacances, le nombre d'employés temporaires dont il aura besoin, ou, s'il ne s'en trouve pas sur la liste, il pourra employer toute autre personne capable de faire l'ouvrage en question ; mais cette autre personne ne continuera pas d'être ainsi employée temporairement après l'époque à laquelle auront lieu les examens préliminaires ou d'aptitudes, à moins qu'elle ne se présente à l'examen et obtienne un certificat qu'elle l'a subi avec succès. 48-49 V., c. 47, art. 47. Employés temporaires en cas de besoin. Emploi temporaire limité.

2. Le taux de la rémunération à payer pour service temporaire ne dépassera pas le minimum des appointements d'un commis de troisième classe, à moins que l'ouvrage à Taux de rémunération.

faire ne soit d'une nature technique et n'exige des connaissances spéciales ; et cet emploi temporaire ne sera pas considéré comme donnant droit à une nomination à titre permanent. 51 V., c. 12, art. 11.

Ne seront payés que sur les fonds votés par le parlement.

3. Les commis temporaires et surnuméraires ainsi employés ne seront payés que sur les fonds votés par le parlement pour le paiement des dépenses casuelles du département de la division du service ou du bureau où ces commis seront employés, ou sur les fonds votés par le parlement pour l'exécution des travaux sur lesquels ils seront employés. 48-49 V., c. 46, art. 47.

Nomination permanente des commis temporaires.

4. Les commis temporaires constamment employés depuis le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux pourront être nommés comme employés permanents, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises à des appointements égaux à la moyenne de leur rémunération pendant les deux ans qui auront précédé leur nomination à titre permanent, mais qui ne devront en aucun cas dépasser le chiffre maximum des appointements d'un commis de troisième classe. 51 V., c. 12, art. 11.

SECRÉTAIRES PARTICULIERS.

Secrétaires particuliers des chefs.

48. Tout membre du service civil pourra être nommé secrétaire particulier du chef d'un département et pourra recevoir, en sus de ses appointements, une somme n'excédant pas six cents piastres par année pendant qu'il remplira cette charge :

Les appointements doivent être votés.

2. Il ne sera payé d'appointements à aucun secrétaire particulier, à moins que le montant n'en ait été voté par le parlement. 48-49 V., c. 46, art. 48.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Congé annuel.

49. Le chef d'un département, et en son absence le sous-chef de ce département, pourra accorder à chaque officier, premier commis, commis ou autre employé, des vacances n'excédant pas trois semaines chaque année ; et tout officier, commis ou employé, soit de la première, soit de la seconde division, prendra ces vacances à l'époque de l'année que le chef ou le sous-chef du département désignera :

En cas de maladie.

2. En cas de maladie, ou pour toute autre raison qui lui paraîtra suffisante, le Gouverneur en conseil pourra accorder à tout officier, premier commis, commis ou autre employé, un congé n'excédant pas douze mois. 48-49 V., c. 46, art. 49.

Droit de suspension des employés.

50. Le chef d'un département, et en son absence le sous-chef de ce département, pourra,—

(*a*) Suspendre l'exercice des fonctions ou le paiement des appointements de tout officier ou employé coupable d'in-

conduite ou de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs ;

(*b*) Faire cesser cette suspension ; mais aucun employé ne recevra d'appointements ou salaire pour le temps durant lequel il aura été suspendu : Réintégration.

2. Chaque fois que le sous-chef d'un département suspendra un employé de ses fonctions, il en fera rapport au chef du département. 48-49 V., c. 46, art. 50. Rapport à faire.

51. Il ne sera payé d'appointements cumulatifs ou de rémunération supplémentaire d'aucune nature quelconque à aucun sous-chef, officier ou employé du service civil du Canada, ni à aucune autre personne employée au service public à titre permanent. 51 V., c. 12, art. 12. Pas de rémunération supplémentaire.

2. (*Rapporté par* 51 *V.*, *c.* 12, *art.* 13.)

3. Lorsque l'absence d'un officier ne résulte pas de son emploi à d'autres fonctions par le gouvernement, de vacances ou d'un congé, ou d'une maladie attestée par un médecin légalement autorisé à pratiquer et désigné par le Gouverneur en conseil à cet effet, ses appointements pour chaque jour d'absence seront déduits de ses appointements du mois. 48-49 V., c. 46, art. 51. Déduction sur les appointements pour absence non autorisée.

52. Les paiements de deniers à des employés permanents, à part les appointements, qui doivent être faits sous l'empire du présent acte, et spécialement mentionnés dans le budget soumis au parlement, n'auront lieu que par autorisation du Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 46, art. 52. Certains paiements ne se feront qu'en vertu d'un arrêté du conseil.

53. Tout fonctionnaire, commis ou employé qui se sera démis de son emploi pourra, sans examen, en vertu d'un arrêté en conseil, rentrer dans le service avec le même traitement et dans la classe où il était employé lors de sa démission, pourvu qu'il y ait des fonds disponibles pour le paiement de son traitement. 48-49 V., c. 46, art. 53. Employés démissionnaires qui désirent rentrer au service.

54. Rien dans le présent acte ne préjudiciera aux appointements ou émoluments d'aucun sous-chef de département, officier, commis ou employé dans le service civil du Canada et nommé le ou avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, tant qu'il restera en charge, et rien dans le présent acte ne modifiera aucuns des appointements ou émoluments accordés et fixés par aucun acte en vigueur à la date ci-dessus mentionnée dans le présent article. 48-49 V., c. 46, art. 54. Les appointements actuels resteront les mêmes qu'à présent.

55. Nulle disposition du présent acte ne dérogera au pouvoir du Gouverneur en conseil de déplacer ou destituer tout sous-chef, officier, commis ou employé ; mais nul sous-chef, officier, commis ou employé dont la nomination est à titre Pouvoir du Gouverneur en conseil de déplacer ou destituer.

permanent ne sera destitué autrement que sur l'autorisation du Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 46, art. 55.

Livre de présence à tenir.

56. Il sera tenu dans chaque département et dans le bureau de l'auditeur général au siège du gouvernement, et dans chaque bureau de la seconde division, un livre ou des livres qui seront appelés " Livres de Présence " ; ces livres seront tenus dans la forme que déterminera le Gouverneur en conseil, et chaque officier, commis et employé de ce bureau ou département s'y inscrira à telles heures qui seront fixées par le Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 46, art. 56.

Serments que prêteront certains employés et autres.

57. Les sous-chefs des départements et tous les officiers, premiers commis, commis, messagers, trieurs et emballeurs du service civil, s'ils ne l'ont déjà fait, et tout sous-chef, officier, premier commis, commis, messager, trieur ou emballeur nommé à l'avenir, devront, avant qu'aucun traitement ne leur soit payé, prêter et souscrire le serment d'allégeance et un serment suivant la formule de l'annexe C du présent acte, ou tel autre serment prescrit par quelque autre acte à la même fin :

Additions aux serments en certains cas.

2. En ce qui concerne le greffier du Conseil privé et tous les officiers, commis et employés sous son contrôle, et dans le cas de tout officier, commis ou employé de qui le Gouverneur en conseil exigera ce complément, les mots contenus dans l'annexe D du présent acte seront ajoutés au serment là où se trouvent les astérisques dans la formule de serment de l'annexe C :

Par le greffier du Conseil privé.

3. Le greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada prêtera et souscrira ces serments devant le Gouverneur général ou quelqu'un nommé par lui pour les faire prêter.

A Ottawa.

4. A l'égard des personnes demeurant ou appelées à demeurer en la cité d'Ottawa, elles prêteront et souscriront les serments devant le greffier du Conseil privé.

Ailleurs.

5. Dans les autres cas, les serments pourront être prêtés et souscrits devant un juge de paix ou quelque autre autorité compétente, qui en transmettra les actes au greffier du Conseil privé.

Il en sera tenu registre.

6. Le greffier du Conseil privé tiendra registre de tous ces serments. 48-49 V., c. 46, art. 57.

Rapport annuel par le secrétaire d'Etat.

58. Le secrétaire d'Etat soumettra au parlement, dans les quinze premiers jours de chaque session, un rapport des délibérations du Bureau des examinateurs, en vertu du présent acte, durant l'année précédente, lequel rapport comprendra une copie des programmes d'examen, un exposé de tous les examens faits et du nombre des aspirants qui se seront présentés à chaque examen, et les noms des aspirants heureux, ainsi que les règles et règlements établis durant

l'année, en vertu des dispositions de l'article cinq du présent acte :

2. Le secrétaire d'Etat soumettra au parlement, de la même manière, une liste de tous les noms et appointements des personnes nommées ou promues dans le service civil durant la même année, en spécifiant la charge à laquelle chacune aura été nommée ou promue. 48-49 V., c. 46, art. 58. Liste des nominations, etc.

59. Le secrétaire d'Etat fera imprimer chaque année une liste qui sera appelée la "Liste du service civil du Canada," de toutes les personnes employées dans les différents départements du service civil, ainsi que de celles employées dans les deux chambres du parlement, le premier jour de juillet alors dernier, indiquant les dates de leurs nominations et promotions, respectivement, leur âge, leur grade dans le service, et leurs appointements ; et il soumettra cette liste au parlement dans les quinze premiers jours de chaque session. 48-49 V., c. 46, art. 59. Liste annuelle des employés à soumettre au parlement.

60. Toute personne qui, au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, était au service ou à l'emploi du gouvernement du Canada ou de quelqu'un de ses départements, et qui depuis y a été constamment employée, pourra, nonobstant toute disposition de l'*Acte du service civil*, être nommée à tout emploi dans le service civil, sans égard à son âge et sans être obligée de subir l'examen préliminaire ou d'aptitudes prescrit par le dit acte, sauf cependant les règlements qui seront faits par le Gouverneur en Conseil ou par le chef d'un département, prescrivant des examens pour nomination ou promotion dans le service civil ; et toute telle personne pourra aussi, nonobstant toute disposition du dit acte, être temporairement maintenue dans le service public. Nominations ou promotions sans examen.

2. Toutes nominations de ces personnes, et tous paiements de leurs appointements faits jusqu'ici, sont par le présent légalisés et ratifiés. Rétroactivité.

3. Aucune nomination ou promotion ne sera faite en vertu des dispositions du présent article après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze. 57-58 V., c. 18, art. 1. Temps limité.

ANNEXE A.

(*a*) Sous-chefs de département.

(*b*.) Officiers exerçant une profession spéciale ou possédant des connaissances techniques spéciales

(*c*.) Premiers commis.

(*d*.) Commis de première classe

(*e*.) Commis de seconde classe.

(*f*.) Commis de troisième classe

(*g*.) Messagers, emballeurs et trieurs. 48-49 V., c. 46, annexe A.

ANNEXE B.

Tous les officiers, commis et employés ci-dessous énumérés, ainsi que les autres employés de grades inférieurs qui seront désignés par arrêtés en conseil.

DOUANES.

	Echelle des Appointements.
Inspecteurs	$1,600 à 2,500
Percepteurs	300 à 4,000
Contrôleurs	1,200 à 2,400
Premiers commis	1,200 à 2,000
Commis	400 à 1,200
Premiers préposés du débarquement	800 à 1,200
Préposés du débarquement	400 à 1,000
Jaugeurs	600 à 1,200
Garde-clefs en chef	800 à 1,200
Garde-clefs	400 à 800
Surveillants des arrivages	800 à 1,000
Préposés des arrivages	400 à 600
Emballeur en chef	500 à 600
Emballeurs	300 à 500
Messagers	200 à 500
Estimateurs	800 à 2,000
Aides-estimateurs	600 à 1,500

51 V., c. 12, art. 14.

REVENU DE L'INTÉRIEUR.

Inspecteur en chef	$2,800
Inspecteurs	$1,600 à 2,500
Percepteurs	500 à 2,200
Sous-percepteurs	400 à 1,500
Commis (comptables)	600 à 1,400
Agents d'accise de la classe spéciale, (premiers commis chargés de la surveillance des distilleries)	1,400 à 1,600
Agents d'accise de la classe spéciale autres que les précédents	1,200
Agents d'accise des 1re, 2me et 3me classes.	600 à 1,000
Agents d'accise stagiaires	500
Messagers	200 à 500

Une somme n'excédant pas deux cents piastres par année pourra être ajoutée au salaire des agents d'accise de la classe spéciale chargés de faire la visite des manufactures importantes. 52 V., c. 12, art. 3.

POSTES.

Inspecteurs des postes.

Inspecteur en chef	$2,800
1ère classe, au début	2,200
Après 10 années de service	2,400
" 20 " "	2,600
2ème classe, au début	2,000
Après 10 années de service	2,200
" 20 " "	2,400

Sous-inspecteurs des postes.

Au début, $1,200, avec une augmentation annuelle de $50 jusqu'à un maximum de $1,600.

L'échelle des appointements des commis des bureaux des inspecteurs des postes sera la même que celle des commis employés dans les bureaux de poste des cités. 48-49 V., c. 46.

Courriers sur chemins de fer.

—	Au début.	Après 2 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer.	Après 5 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer.	Après 10 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer.
	$	$	$	$
Premiers commis	1,000	1,200	1,350	1,500
1ère classe	720	800	880	960
2me classe	600	640	720	800
3me classe	480	520	560	640

En sus de leurs appointements réguliers, les courriers sur chemins de fer recevront une allocation n'excédant pas un demi-centin par mille parcouru par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans les wagons-poste, et une allocation supplémentaire d'un demi-centin par mille ainsi parcouru par eux entre dix heures du soir et six heures du matin.

Maîtres de poste des cités.

1re classe.—	Si les perceptions dépassent	$250,000		$4,000
2e id.	Si elles sont de	$200,000 à	250,000	3,750
3e id.	id. de	150,000 à	200,000	3,500
4e id.	id. de	100,000 à	150,000	3,250
5e id.	id. de	80,000 à	100,000	2,800
6e id.	id. de	60,000 à	80,000	2,400
7e id.	id. de	40,000 à	60,000	2,200
8e id.	id. de	20,000 à	40,000	2,000
9e id.	id. n'atteignent pas		20,000	1,400

à $1,800, suivant que le maître général des Postes décidera.

Ces appointements ne devront jamais être accompagnés d'allocations, commissions ou revenants-bons d'aucune sorte.

Sous-maîtres de poste.

1re classe.—	Si les perceptions dépassent			$80,000.....	$2,000
2e id.	Si elles sont de	$60,000 à		80,000......	1,800
3e id.	id.	de	40,000 à	60,000......	1,600
4e id.	id.	de	20,000 à	40,000......	1,400
5e id.	id. n'atteignent pas			20,000.....	1,100

à $1,400, suivant que le maître général des Postes décidera. 52 V., c. 12, art. 3.

Commis des bureaux de poste des cités.

3e classe, $400, avec augmentation annuelle de $40 jusqu'à $800.

2me classe, $900, avec augmentation annuelle de $50 jusqu'à $1,200.

1re classe, composée de commis ayant, dans tous les cas, des fonctions spéciales à remplir et des appointements fixes, que le maître général des Postes déterminera, mais aucun traitement ne sera au-dessous de $1,200 ou au-dessus de $1,500.

Surintendant des facteurs de ville, n'excédant pas $800.

Agents du transfert des malles, $400, avec augmentation annuelle de $40 jusqu'à un maximum de $600.

Facteurs de ville, messagers, facteurs-boîtiers et chargeurs, de $360 à $600, au moyen d'augmentations annuelles de $30.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Inspecteurs des pénitenciers.

Même échelle que pour les inspecteurs des postes. 48-49 V., c. 46, annexe B.

ANNEXE C.

"Je (*A. B.*), jure solennellement et sincèrement de remplir "fidèlement et honnêtement les devoirs que m'impose mes "fonctions de et de ne demander "ni recevoir de sommes d'argent, de services, de récom- "penses ou quoi que ce soit, directement ou indirectement, "pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'accomplisse- "ment des devoirs de ma charge, excepté mes apointements "ou ce qui pourra m'être accordé par la loi ou par un arrêté "du Gouverneur en conseil. * * * * Ainsi Dieu me "soit en aide." 48-49 V., c. 46, annexe C.

ANNEXE D.

(*A la suite des astérisques dans l'annexe C.*)

" Et de ne révéler ou faire connaître, sans y être dûment
" autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans
" l'exercice de mes fonctions comme (*selon le cas*)." 48-49 V.,
c. 46, annexe D.

INDEX ANALYTIQUE

DE

L'ACTE DU SERVICE CIVIL.

(Statuts Revisés, chap. 17.)

Tel que modifié par les Actes 51 V., c. 12, 52 V., c. 12, 55-56 V., c. 14, et 57-58 V., c. 18.

ANNEXE No 2.



CHAPITRE 18.

(Statuts Revisés.)

(Modifié par 56 V., c. 12.)

Acte concernant les pensions de retraite des employés du service civil du Canada. A. D. 1886

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des pensions du service civil.* 46 V., c. 8, art. 18. Titre abrégé.

APPLICATION DE L'ACTE.

2. Sont compris dans le service civil et le constituent, pour les fins du présent acte,— Le service civil se composera :—

(*a*) Tous les fonctionnaires, commis et employés, dans les différents départements du gouvernement exécutif ou sous le contrôle de ces départements, qui reçoivent des appointements annuels et à qui l'*Acte du service civil* est applicable ; De ceux auxquels s'applique l'acte du service civil.

(*b*) Tous les fonctionnaires, commis et employés de la seconde division, ou division extérieure du service civil, que désignera, de temps à autre, le Gouverneur en conseil et auxquels l'*Acte du service civil* n'est pas applicable, et qui reçoivent des appointements annuels et sont employés en une qualité reconnue ; De certains employés du service extérieur.

(*c*) Les employés et serviteurs permanents du Sénat, de la Chambre des Communes et de la bibliothèque du parlement, lesquels seront, pour les fins du présent acte, censés faire partie du service civil, sous réserve des droits et privilèges de l'une et de l'autre chambre en tout ce qui concerne la nomination ou la révocation de leurs employés et serviteurs ; Des employés du Sénat et des Communes.

(*d*) Toutes les personnes qui contribuent actuellement au fonds de retraite ; Des contribuables au fonds.

De certaines autres personnes.

(*e*) Toutes les personnes auxquelles le présent acte est, par quelque autre acte, déclaré s'appliquer. 46 V., c. 8, art. 1.

Le c. 18 des S R.C. ne s'appliquera pas à certains employés nommés à l'avenir.

(*f*.) Nonobstant tout ce qu'il contient ou tout ce que contient tout autre acte, les dispositions de l'*Acte des pensions du service civil*, chapitre dix-huit des Statuts Revisés, ne s'appliqueront à aucune personne qui sera nommée à un emploi dans aucune division du service civil du Canada, après la sanction du présent acte, dont l'âge dépassera, lors de cette nomination, quarante-cinq ans. 56 V., c. 12, art. 2.

PENSIONS DE RETRAITE.

Conditions de la pension.

3. Le Gouverneur en conseil pourra accorder à toute personne qui aura été employée en une qualité reconnue dans le service civil pendant dix ans ou plus, et qui aura atteint l'âge de soixante ans, ou qu'une infirmité corporelle rendra incapable de continuer convenablement l'exercice de ses fonctions, une pension de retraite basée sur le traitement annuel moyen qu'elle aura reçu pendant les trois dernières années, et n'excédant pas les taux suivants, savoir :—

Quotité de la pension.

(*a*) Si cette personne a servi dix ans et moins de onze, une pension annuelle de dix cinquantièmes du dit traitement moyen, et si elle a servi onze ans et moins de douze, une pension annuelle de onze cinquantièmes de ce traitement, et ainsi de suite, en ajoutant toujours un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service de plus, jusqu'au terme de trente-cinq ans, alors qu'une pension annuelle de trente-cinq cinquantièmes pourra lui être accordée ; mais il n'y sera rien ajouté pour des services de plus de trente-cinq ans de durée ;

Maximum pour 35 ans.

Les interruptions de service ne comptent pas

(*b*) Si les services n'ont pas été continus, la période ou les périodes d'interruption ne seront pas comptées, et l'arrêté en conseil rendu dans ce cas sera déposé sur le bureau des chambres du parlement pendant la session en cours ou à la session alors prochaine. 46 V., c. 8, art. 2.

Le Gouverneur en conseil peut ajouter à la durée effective des services en cas de capacités spéciales.

4. Dans le cas d'une personne entrée dans le service civil après l'âge de trente ans, à raison de certaines capacités ou connaissances spéciales, soit professionnelles ou autres, requises pour l'emploi qu'elle a reçu et qui ne s'acquièrent pas ordinairement dans le service public, le Gouverneur en conseil pourra ajouter au nombre effectif d'années de service de cette personne tel autre nombre d'années, n'excédant pas dix, qu'il paraîtra juste de lui accorder pour les raisons énoncées dans l'arrêté en conseil rendu à son égard ; et ce nombre d'années additionnel sera réputé faire partie de la durée de service sur laquelle se calculera la pension de retraite de cette personne ; et en pareil cas, l'arrêté en conseil sera déposé sur le bureau des chambres du parlement pendant la session en cours ou à la session alors prochaine. 46 V., c. 8, art. 3.

5. La mise à la retraite d'un employé du service civil sera précédée d'une enquête que fera le Conseil du Trésor pour s'assurer,— Enquête préliminaire par le Conseil du Trésor.

(*a*) Si la personne dont on propose la retraite y est admissible aux termes du présent acte ; et—

(*b*) Si sa mise à la retraite doit être avantageuse au service, et conséquemment est de l'intérêt public ; ou—

(*c*) Si elle est devenue nécessaire par suite de l'infirmité mentale ou physique de l'employé.

2. Aucun membre du service civil ne sera mis à la retraite à moins que le Conseil du Trésor n'ait fait rapport qu'il peut y être admis aux termes du présent acte, et que sa mise à la retraite est de l'intérêt public. 46 V., c. 8, art. 4. Rapport du Conseil.

6. Il sera fait sur le traitement de chaque employé du service civil à qui le présent acte est applicable, à titre de contribution aux allocations de retraite ci-dessus mentionnées, une retenue au taux de trois et demi pour cent par année sur ces appointements ou ce salaire, si leur chiffre est de six cents piastres ou plus, et de trois pour cent par année si leur chiffre est inférieur à six cents piastres, cette retenue devant être versée au crédit d'un fonds appelé le "Fonds n° 2 des pensions du service civil," auquel il sera ajouté par le gouvernement, chaque année, une somme suffisante pour en porter le montant à un chiffre égal à celui des annuités probablement payables sur ce fonds, ainsi que ci-après mentionné, à ceux qui y contribuent, d'après une estimation ou évaluation basée sur la table de mortalité H. M. de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne et un taux d'intérêt de six pour cent par année ; mais la retenue ne se fera que pendant les trente-cinq premières années de service. 46 V., c. 8, art. 5, et 56 V., c. 12, art. 3. Retenues sur les traitements. Fonds spécial. Proviso.

7. L'entière allocation de retraite ne sera accordée qu'aux employés qui auront été assujétis à la retenue pendant dix ans ou plus,—la pension de tout employé qui n'aura pas subi cette retenue, ou qui l'aura subie pendant moins de dix ans, étant sujette à une diminution de un pour cent pour chaque année au-dessous de dix pendant laquelle il n'aura pas subi la retenue ; toutefois, la pension des employés qui se retireront du service à l'avenir ne sera point diminuée à raison de ce qu'ils n'auront pas subi la retenue susmentionnée, une ou plusieurs années durant, après avoir accompli leurs trente-cinq premières années de service. 46 V., c. 8, art. 6. La pension entière ne sera accordée qu'après 10 ans de retenue. Diminution pour période de contribution moindre. Exception.

8. La retraite sera obligatoire pour tout employé à qui sera offerte l'allocation de retraite susmentionnée, et l'offre de cette allocation ne sera point considérée comme impli- La retraite sera obligatoire.

quant aucun blâme contre la personne à qui elle sera faite ; nul ne sera non plus regardé comme ayant un droit absolu à une pareille allocation, mais elle sera seulement accordée en considération des fidèles et bons services rendus pendant l'espace de temps sur lequel elle sera calculée :

Et accordée pour bons services.

2. Rien dans le présent acte ne sera censé amoindrir ou diminuer le droit du Gouverneur en conseil de révoquer ou destituer d'un emploi dans le service civil. 46 V., c. 8, art. 7.

Droit de destitution maintenu.

9. Si le chef d'un département fait rapport, à l'égard d'un employé dans son département qui est sur le point d'être mis à la retraite pour une cause autre que la mauvaise santé ou l'âge, que ses services n'ont pas été satisfaisants, le Gouverneur en conseil pourra accorder à cet employé, suivant qu'il le jugera à propos, une allocation de retraite moindre que celle à laquelle, sans cela, il aurait eu droit. 46 V., c. 8, art. 8.

Pension moindre en cas de rapport défavorable par le chef.

10. Si un employé auquel s'applique le présent acte est contraint, par quelque infirmité mentale ou physique, de quitter le service civil avant d'avoir complété le temps exigé pour qu'il soit admis à la pension, le Gouverneur en conseil pourra lui allouer une gratification n'excédant pas un mois de traitement pour chaque année de services rendus ; et si cet employé est ainsi contraint de se retirer avant ce temps-là, par suite d'une blessure grave reçue par lui, sans qu'il y ait eu de sa faute, dans l'exercice de ses fonctions publiques, le Gouverneur en conseil pourra lui allouer soit une gratification n'excédant pas trois mois de traitement pour chaque deux années de service, soit une pension n'excédant pas le cinquième de son traitement moyen des trois années alors dernières. 46 V., c. 8, art. 9.

Gratification quand le droit à la pension n'est pas acquis

Et en cas de blessures corporelles reçues au service.

11. Si un employé auquel s'applique le présent acte est révoqué, par suite de la suppression de son emploi opérée en vue d'améliorer l'organisation du département auquel il appartient, ou si on le révoque ou le retire d'emploi en vue d'obtenir plus d'efficacité ou d'effectuer une économie dans le service civil, le Gouverneur en conseil pourra lui accorder telle gratification ou telle pension de retraite qui le dédommagera équitablement de la perte de son emploi, sans excéder celle à laquelle il aurait eu droit s'il se fût retiré pour cause d'infirmité mentale ou physique d'une nature permanente, en ajoutant dix ans à la durée effective de ses services. 46 V., c. 8, art. 10.

Cas de suppression d'emploi, de réduction du personnel, etc.

12. Toute personne en jouissance d'une pension de retraite, âgée de moins de soixante ans, et qu'aucune infirmité physique ou mentale ne rend incapable, pourra être appelée à remplir, dans toute partie du Canada, tout office

Les pensionnaires de moins de 60 ans peuvent être rappelés au service.

ou emploi public que ses services antérieurs l'ont rendue apte à exercer, et qui ne sera pas inférieur, sous le rapport du grade ou des émoluments, à celui qu'elle a quitté ; et si elle refuse ou néglige de le faire, elle perdra ses droits à la pension. 46 V., c. 8, art. 11.

Les services rendus avant la Confédération sont comptés.

13. Les services rendus, en une qualité reconnue, dans les départements du gouvernement exécutif ou les bureaux de la législature d'une des provinces actuellement comprises dans la Confédération du Canada, avant que cette province en soit devenue partie intégrante, par toute personne qui, subséquemment, est entrée dans le service civil, seront comptés dans le calcul de son temps d'activité pour l'application du présent acte. 46 V., c. 8, art. 12.

Pouvoir discrétionnaire du Gouverneur en conseil.

14. Dans tous les cas de doute, le Gouverneur en conseil pourra, par un règlement général ou spécial, déterminer à quelles personnes sont ou ne sont pas applicables les dispositions du présent acte, et à quelles conditions et comment celles-ci seront appliquées à un certain cas ou à une certaine catégorie de cas. 46 V., c. 8, art. 13.

Paiement des pensions.

15. La pension de retraite à laquelle auront droit toutes les personnes à qui le présent acte devient applicable sera imputable et payable sur le dit fonds 56 V., c. 12, art. 4.

RAPPORT DES MISES A LA RETRAITE.

Etat annuel à communiquer au parlemnet.

16. Le ministre des Finances et Receveur général présentera au parlement, dans les quinze jours à compter du commencement de chacune de ses sessions, un état complet des retraites et des allocations de retraite dans le service civil pendant l'année, relatant le nom et le grade de chaque employé mis à la retraite ou retiré, son traitement, son âge, la durée de ses services, l'allocation qui lui aura été accordée en se retirant d'emploi, la cause de sa mise à la retraite, et si la vacance a été ensuite remplie, et, dans le cas affirmatif, si elle l'a été par promotion ou par une nomination nouvelle, et les appointements du nouvel employé, et aussi un relevé indiquant l'état de situation du dit fonds au trentième jour de juin précédent. 46 V., c. 8, art. 15, et 56 V., c. 12, art. 5.

INDEX ANALYTIQUE

DE

L'ACTE DES PENSIONS DU SERVICE CIVIL.

(Statuts Revisés, chap. 18, et 56 V., ch. 12.)

ANNEXE No 3



56 VICTORIA.

CHAP. 13.

Acte concernant l'Assurance du service civil par l'Etat.

[*Sanctionné le 1er avril* 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'assurance du service civil.* Titre abrégé

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte ne l'exige autrement, l'expression "ministre" signifie le ministre des Finances et Receveur général. "Ministre" défini.

3. Le ministre pourra passer contrat avec toute personne à qui s'applique l'*Acte des pensions du service civil*, ou qui sera à l'avenir nommée à un emploi permanent dans l'une ou l'autre division du service public du Canada, pour le paiement d'une certaine somme de deniers à faire à la mort de cette personne. Contrats d'assurances autorisés.

2. Tout tel contrat est ci-après appelé "contrat d'assurance ;" la personne passant ce contrat avec le ministre est appelée "l'assuré ;" et le montant dont le paiement sera ainsi convenu est appelé "la somme assurée." Définitions.

4. Si l'assuré est un homme marié ou un veuf avec enfants, le contrat d'assurance sera fait au bénéfice de son épouse ou de son épouse et de ses enfants, ou de son épouse et de quelqu'un ou plusieurs de ses enfants, ou de ses enfants seulement, ou de quelqu'un ou plusieurs d'entre eux ; et si le contrat d'assurance est fait au bénéfice de plus d'un, l'assuré pourra partager entre eux la somme assurée selon qu'il le jugera à propos. Partage de l'assurance si l'assuré est marié ou veuf avec enfants

Partage si l'assuré n'est pas marié.

5. Si l'assuré n'est pas marié, le contrat d'assurance sera fait au bénéfice de sa future épouse, ou de sa future épouse et ses futurs enfants, et l'assuré pourra partager la somme assurée entre eux selon qu'il le jugera à propos ; mais si, à l'expiration du contrat, il n'est pas encore marié, ou s'il est devenu veuf et n'a pas d'enfants, la somme assurée formera partie de sa succession.

Forme du partage.

6. Tout partage fait en vertu des deux articles précédents pourra se faire dans le contrat d'assurance même, ou au moyen d'une déclaration qui y sera inscrite au verso ou annexée et signée par l'assuré.

" Enfants " définis.

7. Lorsqu'il sera dit dans un contrat d'assurance, ou dans une déclaration y inscrite ou annexée, que le contrat d'assurance est fait au bénéfice de l'épouse et des enfants en général, ou des enfants en général, de l'assuré, sans indiquer leurs noms, le mot " enfants " signifiera alors tous les enfants de l'assuré, indistinctement, vivants à l'époque de sa mort, qu'ils soient d'une même femme ou de différentes femmes.

Part d'une personne décédant avant l'assuré.

8. Lorsqu'un partage aura été fait ainsi qu'il est dit ci-dessus et que l'une ou plusieurs des personnes en faveur desquelles le partage aura été fait décéderont durant la vie de l'assuré, celui-ci pourra, par un instrument écrit au verso du contrat d'assurance ou y annexé, déclarer que les parts précédemment afférentes aux personnes ainsi décédées reviendront à l'épouse et aux enfants de l'assuré, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, selon qu'il le jugera à propos ; et à défaut de cette déclaration, les parts afférentes aux personnes ainsi décédées reviendront au survivant ou aux survivants de ces personnes par parts égales s'il y en a plus d'une ; et si toutes les personnes qui auront ainsi droit décèdent durant la vie de l'assuré, la somme assurée tombera dans la succession de l'assuré et en fera partie.

S'il n'est pas fait de partage.

9. S'il n'est pas fait de partage de la somme assurée ainsi que ci-dessus prévu, toutes les personnes intéressées seront censées y avoir droit par parts égales.

Le ministre peut refuser d'assurer.

10. Le ministre pourra refuser de passer un contrat d'assurance dans tous les cas où, à son avis, il y aura des raisons suffisantes pour justifier son refus.

Tables à préparer.

11. Le ministre fera dresser des tables fixant les primes à payer par les assurés au ministre comme considération de ces contrats d'assurance, et aussi toutes autres tables nécessaires pour la mise à exécution des dispositions du présent acte.

Base des tables.

2. Ces tables seront basées sur la table de mortalité H. M. de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne, et sur un

taux d'intérêt de six pour cent par année, sans rien allouer pour les dépenses.

3. Ces tables seront dressées de manière que la prime à payer pour obtenir un contrat d'assurance puisse l'être en un seul paiement, ou par versements annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels, et soit la vie durant de l'assuré ou pendant un temps limité.

Primes, comment payables.

12. Le minimum et le maximum des sommes payables au décès de l'assuré, pour lesquelles il pourra être passé un contrat en vertu du présent acte, seront de mille piastres et de deux mille piastres respectivement.

Montant de l'assurance limité.

13. Tout employé qui demandera une assurance devra fournir avec sa demande un certificat de médecin, dressé d'après une formule prescrite par le ministre.

Certificat de médecin.

14. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règlements pour les fins suivantes en vertu du présent acte:—

Règlements par le Gouverneur en conseil.

(*a.*) Pour régler le mode et la forme des contrats ;

(*b.*) Pour prescrire la manière de prouver l'âge et l'identité. et l'existence ou le décès des personnes ;

(*c.*) Pour prescrire le mode de paiement des sommes de deniers au sujet des contrats d'assurance ;

(*d.*) Pour dispenser de l'obligation de produire la vérification d'un testament ou des lettres d'administration, soit en général, soit dans toute classe particulière de cas ;

(*e.*) Pour prescrire les comptes à tenir et le mode de leur tenue ;

(*f.* Pour déterminer d'avance les cas ou les classes de cas où des contrats d'assurance pourront être abandonnés et où il pourra être payé une somme déterminée pour cet abandon, ou un contrat d'assurance libéré ou acquitté émis en remplacement, et pour prescrire la manière dont ces sommes ou le montant de l'assurance acquittée seront déterminés ;

(*g.*) Pour tout autre objet pour lequel il sera jugé à propos de faire des règlements pour la mise à exécution du présent acte.

15. Dans le cas où quelque personne à qui s'applique maintenant l'*Acte des pensions du service civil* profiterait de l'avantage offert par le présent acte, une retenue au taux de trois pour cent par année sera faite sur le traitement de cette personne à titre de contribution aux allocations de retraite prescrites par le dit acte, cette retenue devant remplacer celle qui est actuellement payable en vertu de l'article six du dit acte.

Paiement supplémentaire si l'assuré est assujéti au c. 18 des S.R.C.

16. Les dispositions du présent acte seront mises à exécution par le personnel du département des Finances, sous la direction et surveillance du surintendant des assurances.

Surintendant des assurances.

Rapport annuel.

17. Le dit surintendant devra, dans les trois mois qui suivront le trentième jour de juin de chaque année, dresser pour le ministre un état indiquant le montant reçu comme primes durant les douze mois finissant au dit trentième jour de juin, pour tous les contrats d'assurance passés avant la dite date, et le montant de toutes les sommes payées à leur égard durant la même période de temps, le nombre des nouveaux contrats faits depuis l'état précédent, et le chiffre total de ces contrats, ainsi que tous autres détails et particularités qui seront jugés à propos.

Sera soumis au parlement.

2. Le ministre soumettra cet état au parlement dans les trente premiers jours de la session qui suivra immédiatement la date du dit état.

INDEX ANALYTIQUE

DE

L'ACTE D'ASSURANCE DU SERVICE CIVIL

(56 Victoria, chap. 13.)

INDEX DES NOMS

CONTENUS DANS LA

LISTE DU SERVICE CIVIL

POUR L'ANNÉE 1894.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION D'EXAMEN DU SERVICE CIVIL

POUR

L'ANNÉE CLOSE LE 31 DÉCEMBRE

1894

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
1895

Examens du Service civil.

COMMISSION D'EXAMEN DU SERVICE CIVIL,
OTTAWA, 15 février 1895.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser le présent rapport des actes et opérations de la commission d'examen du service civil pour l'année close le 31 décembre 1894. Ce rapport comprend :—

1. Le relevé des examens d'avancement et d'admission tenus pendant l'année, le nombre des candidats qui s'y sont présentés, et de ceux qui les ont passés avec succès.

2. Copie des questions faites à ces examens.

3. Listes donnant les noms des candidats heureux aux examens d'admission.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

P. LESUEUR,
Secrétaire.

L'honorable
A. R. DICKEY,
Secrétaire d'Etat.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

POUR

L'ANNÉE CLOSE LE 31 DÉCEMBRE 1894.

Les soussignés, formant la commission d'examen du service civil du Canada, ont l'honneur de faire rapport que, en conformité des prescriptions de l'acte du service civil, ils ont tenu, en personne, dans le mois de mai 1894, à Ottawa, Toronto, Montréal, et par l'entremise de sous-examinateurs à Halifax, Saint-Jean, N.-B., Charlottetown, I. P.-E., Québec, Kingston, Hamilton, London, Winnipeg, Manitoba, et Victoria, C.-B., les examens réguliers d'avancement pour les employés du service civil, sauf ceux de la division d'accise du ministère du revenu de l'intérieur. Comme ces derniers ne peuvent se soustraire à leurs fonctions pour subir cet examen en mai, la commission, ainsi qu'elle l'a fait antérieurement, l'a ajourné au mois d'août, alors que sont fermées les distilleries, les fabriques de vinaigre, etc., offrant ainsi aux employés en question le moyen de se conformer aux exigences de la loi.

Voici quel est le principe général des examens d'avancement: La loi sur le service civil impose aux sous-chefs des départements le devoir de préparer et de transmettre à la commission, par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat, une fois l'an, et pas plus tard que le 15 mars, un relevé du nombre de vacances probables de l'année suivante dans les classes ci-après de la première division :

(*a*) Premiers commis.
(*b*) Commis de première classe.
(*c*) Commis de seconde classe.

A ce nombre, ils doivent en ajouter un autre, suivant qu'ils le jugent nécessaire, pour obvier aux éventualités résultant de décès, de maladies, ou d'autres cas fortuits.

Ces messieurs sont également tenus de dresser un pareil état du nombre de vacances probables dans la seconde division,—c'est-à-dire dans le service extérieur—où il se peut faire des promotions, et avis de chaque examen d'avancement doit être publié, dans les deux langues, dans la *Gazette du Canada*, au moins un mois avant l'examen ; cet avis donne en même temps le nombre des promotions probables dans chaque classe, de chaque division. Les examens d'avancement, ainsi que l'indiquent les formalités ci-dessus énoncées comme obligatoires, ne peuvent se tenir qu'une fois par année.

Afin de permettre à la commission de préparer les programmes d'examen et d'en faire imprimer le nombre voulu, les sous-chefs sont obligés de lui envoyer une liste

des employés de leurs départements respectifs qu'ils se proposent de faire interroger, en spécifiant à quelles classes ils appartiennent respectivement, et, au besoin, les emplois particuliers pour lesquels ils se présentent à l'examen. Les matières sur lesquelles les aspirants ont à répondre sont l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique, la composition et les devoirs de bureau. Ce sont là les matières obligatoires qu'aucun d'eux ne peut être dispensé de traiter, mais le sous-chef peut, en sus, imposer une, ou plus, ou la totalité de celles ci-après: géographie, la constitution (Acte de l'Amérique Britannique du Nord), précis et tenue des livres en partie double, tandis que les candidats eux-mêmes peuvent s'offrir à passer sur la sténographie et la clavigraphie. Ce sont les sous-chefs qui préparent (confidentiellement) les questions sur les devoirs de bureau, car il est naturellement impossible à la commission de rédiger des questions sur ce qu'il se fait et ce qu'il y a à faire dans les diverses branches, intérieures et extérieures, du service civil; les réponses à ce sujet sont transmises aux mêmes fonctionnaires, qui les examinent et les pèsent; par là les candidats sont assurés que leur besogne sera appréciée avec toute l'intelligence et l'attention désirables. On signale ici cette méthode, d'abord, pour montrer que l'examen d'avancement comporte une épreuve assez concluante de la capacité de ceux qui le subissent, et ensuite, pour engager les sous-chefs à être ponctuels dans la préparation de leurs listes de candidats, et surtout des questions sur les devoirs, que parfois la commission à dû attendre si longtemps qu'elle était fort inquiète de ces retards. C'est elles qui prépare tous les autres programmes d'examen (10), qui examine et pèse les réponses, qui les traduit même au besoin.

On trouvera plus loin, comme par le passé, le nombre de ceux qui se sont présentés aux examens d'avancement de mai dernier avec les résultats de ces examens.

L'examen d'avancement, qu'on avait ajourné pour ceux employés dans la division d'accise du ministère du revenu de l'intérieur, s'est tenu en août aux endroits mentionnés dans le tableau plus loin, et il s'est passé d'une manière satisfaisante. On se rappellera, comme le signale le rapport de 1893, qu'à un semblable examen à Saint-Jean, N.-B., en août 1892, il s'était produit des circonstances de nature à faire sérieusement soupçonner collusion entre les candidats, qu'en conséquence cet examen avait été annulé, et qu'on avait obligé les intéressés à en subir un nouveau. Cette peine a sans doute servi d'avertissement salutaire aux commis de cette branche du service tant à Saint-Jean qu'ailleurs, et elle aura vraisemblablement un pareil effet relativement aux futurs examens de cette catégorie d'employés.

Les questions aux examens de l'accise étant d'une nature toute technique, le département délègue toujours un de ses officiers supérieurs à chaque lieu pour coopérer avec l'examinateur employé par la commission, et ainsi les candidats ne manquent pas de l'assistance nécessaire pour les mettre en état de comprendre parfaitement les problèmes qui leur sont proposés. Il n'est guère besoin d'ajouter que cet examen est des plus sérieux, mais comme les programmes qui s'y rapportent traitent nécessairement des mêmes affaires d'année en année, et ne sauraient être beaucoup modifiés, le département estime que mieux vaut ne pas les publier. De fait, les candidats doivent remettre aux examinateurs chaque série de questions aussitôt qu'ils y ont répondu, et le tout, avec leurs notes manuscrites, est transmis au département par la commission. On peut ajouter que ces notes sont examinées et pesées par les experts du département, mais comme on ne leur communique pas les noms des candidats, cela garantit la plus parfaite impartialité.

Examens du Service civil.

EXAMENS D'ADMISSION.

Ce qu'on appelle les examens d'admission sont ceux auxquels se présentent des jeunes gens du pays, dans quatorze de ses principaux centres, à partir d'Halifax, N.-E., jusqu'à Victoria, C.-B., et il est probable qu'on jugera nécessaire de donner les mêmes facilités dans quelques-unes des villes naissantes du grand ouest, car ceux qui habitent cette vaste région trouvent pénible de parcourir 1,000 milles ou plus, à grands frais, pour faire le voyage de Winnipeg ou Victoria, aller et retour. L'examen de classe inférieure destiné aux messagers, aux facteurs et autres de ce genre, est fort simple, de sorte qu'ils le passent aisément. Il ne comprend que l'écriture, l'orthographe et les quatre règles élémentaires de l'arithmétique; d'où vient qu'il s'y présente un bien plus grand nombre d'aspirants que le service civil peut jamais en employer, mais il n'est pas facile de trouver des moyens de mettre un frein à une telle affluence. A propos, on peut observer que depuis quelques années, une modification de la loi sur le service civil permet d'employer comme expéditionnaires des candidats heureux de grade inférieur, lorsque, par suite d'une cause quelconque, le personnel régulier d'un département est surchargé d'ouvrage.

On verra dans l'examen les résulats de cet examen (préliminaire), qui s'est tenu en novembre dernier.

EXAMEN DE CAPACITÉ.

Cet examen est pour les personnes qui désirent un emploi de commis, et comprend les exercices suivants: écriture, orthographe, haute arithmétique, géographie (principalement du Canada), histoire, grammaire, composition et transcription. Tous ces exercices, sauf la grammaire et la composition, sont traduits et imprimés en français comme en anglais. Quant aux deux exceptions, les questions sont préparées pour l'une ou l'autre langue, selon le cas.

EXAMEN FACULTATIF.

Avec l'examen de capacité, toutes ou chaque matières facultatives ci-après peuvent être abordées par les candidats, mais ne peuvent l'être à un examen subséquent. Ces matières sont: traduction de l'anglais en français par les candidats de langue anglaise, et du français en anglais par ceux de langue française; composition, de la même manière; précis ou analyse de documents, tenue des livres en partie double, sténographie et clavigraphie. On voit par là que les candidats heureux sont bien préparés pour entrer dans le service civil, et comme personne ne peut être nommé légalement sans avoir obtenu un certificat de capacité de la commission, il s'ensuit que le système, s'il est fidèlement appliqué, ne saurait manquer d'empêcher les gens incompétents d'avoir de l'emploi dans le service administratif du Canada.

Les conditions de réussite à l'examen d'aptitude ne sont pas rigoureuses. 100 points sont attribués à chaque matière, et les candidats, tout en ayant qu'un minimum de 30 points sur une ou plusieurs matières, peuvent passer, pourvu qu'ils fassent sur les autres matières assez de points pour en obtenir une moyenne de 50 pour 100, soit un total de 400 sur les huit matières. Mais qui n'obtient pas la moyenne des points échoue irrévocablement. Ces remarques sont faites à dessein, parce que souvent des gens influents qui s'intéressent particulièrement à certains, candidats ont importuné la commission pour qu'elle ne tint pas compte de ce manque

de 30 points—insuffisance qui, soit dit en passant, se rencontre d'ordinaire sur les matières les plus importantes—par la raison que leurs protégés avaient obtenu, sur d'autres matières (plus faciles), telles que l'écriture et l'orthographe, assez de points pour former la moyenne. Et ici la commission s'empresse de saisir l'occasion de demander respectueusement aux amis des candidats qui peuvent avoir échoué, ou qui pourront échouer à l'avenir, de s'abstenir d'appels qui, si les examinateurs observent fidèlement leurs devoirs, ne sauraient être accueillis. La correspondance au sujet d'affaires de ce genre est volumineuse et parfois désagréable à l'extrême ; aussi la commission serait bien aise qu'on lui épargnât désormais ces désagréments.

On trouvera dans les pages qui suivent le résultat de l'examen de capacité de novembre dernier avec d'autres états.

IRRÉGULARITÉS AUX EXAMENS.

Pendant la dernière session du parlement, des députés se sont hautement déclarés mécontents de ce que l'on n'avait pas spécifiquement et complètement rapporté certaines irrégularités aux examens, qu'on venait de découvrir, mais ils oubliaient que le rapport, tel que l'exige la loi sur le service civil, ne devait comprendre que les opérations de l'année close le 31 décembre 1893, tandis que les fraudes qu'ils dénonçaient avaient été connues quelques mois plus tard, et qu'elles étaient alors vigoureusement poursuivies. La commission est bien aise d'affirmer que les contraventions découvertes se sont circonscrites à Montréal, et tout en étant d'un caractère grave, elles ont été néanmoins fort exagérées par la rumeur publique, quant au nombre, du moins. Quand on considère que dans les treize années qui se sont écoulées depuis l'inauguration de ce système d'examens, et que pendant cette longue période où plusieurs milliers de candidats se sont présentés, l'on a découvert moins de 20 tentatives de substitution de personnes, on voit, après tout, que ce système doit avoir été appliqué avec grand soin.

FRAUDES DÉCOUVERTES ET PUNIES.

Le rapport de la commission pour l'année 1893 constatait que des tentatives de substitution de personnes à deux endroits avaient été découvertes et déjouées, et que, dans une autre ville, la fraude avait été pleinement consommée. Celle-ci cependant ne tarda pas à être découverte, et E. H. Morse, messager au ministère des postes—l'individu qui s'était fait remplacer—fut cité devant la commission ; bien qu'il avouât, il refusa de nommer son remplaçant. Pour ce refus, quoiqu'on l'avertit solennellement qu'il aurait à en subir les conséquences s'il y persistait, il fut envoyé en prison pour une semaine, au bout de laquelle, étant de nouveau interrogé, il nomma E. H. Wright, de Montréal, comme ayant été son complice. On institua des procédures criminelles contre les deux parties, mais il fallut les abandonner parce qu'ils s'étaient enfuis du Canada.

Après la publication de son rapport de 1893, la commission fut informée d'autres cas de substitution de personnes à Montréal, et le président, le Dr Thornburn, assisté d'un conseil, tint une enquête afin de s'assurer si les accusations pouvaient être prouvées. On découvrit alors, à l'aide de témoins assermentés, que Charles Ovide Wilson, étudiant en droit, s'était fait passer pour Alphonse Bourassa aux examens de 1892 et 1893 ; aussi, que son frère, Bruno Wilson, étudiant en médecine, s'était donné pour Gédéon W. Rondeau aux examens de 1893 ; de plus, que J. Eugène Prevost, un

autre étudiant en médecine, s'était fait passer, aux mêmes examens, pour Joseph A. Forbes, et pour Euclide Racette aux examens de 1892. Il fut en outre établi que William E. Kelly, professeur de la même ville, avait pris la place de John Collins. Les contraventions de Kelly et Collins n'ont pas été encore portées devant les tribunaux, mais la commission a appris que Collins, Bourassa et Rondeau, qui étaient membres du service civil, ont été congédiés. (*Voir le post-scriptum.*)

On sut ensuite, sur son propre témoignage, que Louis Désilets, courrier sur chemin de fer, de Trois-Rivières, avait été aussi remplacé à Montréal, aux examens de 1891, par Paul Gravel, étudiant en médecine de l'université Laval. Désilets a depuis donné sa démission, mais on n'a rien fait de plus dans l'espèce parce qu'on ne peut trouver Gravel, qui a, croit-on, quitté le pays, tandis qu'on ne peut poursuivre Désilets au criminel sur sa propre confession. Au cours des investigations, on découvrit que Joseph Adolphe Désilets et Joseph Boileau, tous deux étudiants en médecine, que M. Benoit, le sous-examinateur, avait retenus comme assistants, et particulièrement, comme surveillants à l'examen d'aptitude de 1893 à Montréal, savaient dans le temps qu'il se pratiquait des substitutions de personnes. Effectivement, eux-mêmes ont admis le fait, et le premier susnommé a reconnu avoir reçu de l'argent du candidat Rondeau pour garder le secret. Il a été poursuivi pour cet abus de confiance et condamné à payer une amende de $60 et les frais. On n'a pas sévi toutefois contre Boileau, attendu qu'il ne paraît pas avoir demandé ni reçu d'argent.

On a poursuivi les contrevenants ci-après, lesquels, sur conviction, ont été condamnés à l'amende comme suit :—

Charles Ovide Wilson	$50 00
Bruno Wilson	50 00
J. Eugène Prevost	50 00
Alphonse Bourassa	25 00
Gédéon U. Rondeau	25 00

On espère que ces peines et la publication dans la presse des poursuites, préviendront à l'avenir toute tentative ayant pour objet la perpétration de cette dangereuse espèce de fraude.

Un mandat a été émis pour l'arrestation de Joseph A. Forbes—dont J. E. Prevost avait pris la place—mais ce mandat n'a pas pu être signifié, l'accusé ayant apparemment quitté le pays, comme d'autres déjà nommés.

A propos de contraventions, la commission croit devoir rappeler le cas de John McGillicuddy, qui était employé à l'imprimerie de l'Etat au printemps de 1891. Cet homme s'était procuré d'une manière subreptice et avait vendu, moyennant $50, à un commis des postes, les questions d'examen d'avancement de cette année là, et la fraude ayant été découverte, il fut assigné à comparaître devant la commission, mais se sauva aux Etats-Unis, où il resta pendant plusieurs mois. A son retour, il fut de nouveau assigné comme témoin, et se présenta accompagné d'un avocat sur l'avis duquel il refusa de déposer ; et, comme le sous-ministre de la justice informa la commission qu'il était douteux qu'on pût le poursuivre après six mois expirés, " en tant que le statut prescrit une pénalité spécifique pour cette contravention ", imposable dans ce laps de temps, on n'a rien fait de plus, de sorte que, malgré la gravité du crime, le coupable reste jusqu'à présent impuni.

Si nous rappelons ce cas, c'est qu'il nous donne une occasion de recommander—comme le désire le secrétaire d'Etat—que la loi soit modifiée de façon à ce que les contrevenants puissent être appelés à répondre de leurs infractions lorsque les circonstances le permettent, et il semble à la commission que le temps que l'individu en question a été absent du pays pour éluder les poursuites de la justice, ne devrait pas être compté en sa faveur, mais que s'il est nécessaire de fixer une limite de temps pour l'institution des procédures, elle devrait dater du jour où il a reparu.

Une autre modification à la loi en ce qui touche au sujet dont il s'agit, paraît aussi nécessaire; car c'est l'avis de l'avocat du gouvernement à Montréal, et cet avis est partagé par le sous-ministre de la justice à Ottawa, qu'il est fort douteux que la commission soit revêtue du pouvoir d'obliger les témoins à comparaître, d'où il suit qu'il est à propos d'écarter aussitôt que possible l'incertitude qui existe à cet égard.

AUGMENTATION DU NOMBRE DES CANDIDATS.

Le rapport de 1893 parlait du nombre toujours croissant des candidats aux examens d'admission, et l'on verra par les relevés ci-annexés que l'année 1894 n'a pas fait exception; au contraire, si nombreuse qu'ait été leur affluence l'année précédente, celle de cette année la dépasse encore de plus de 100. De ce fait résulte évidemment un grand surcroît d'ouvrage et de dépenses, et la commission se voit dans la nécessité d'admettre qu'elle ne peut s'acquitter aussi bien qu'elle le voudrait de sa tâche sans avoir plus d'aide au bureau et plus de moyens à sa disposition sous d'autres rapports. A Montréal, Ottawa, Toronto et London—les quatre principaux centres—le total des candidats en 1891, et le plus élevé qu'on ait eu jusque-là, était de 851; tandis qu'en 1894 il s'est élevé à 1,100, soit une augmentation de 30 pour 100. Les frais de fonctionnement du système consistent principalement en papeterie, impressions, rémunérations aux sous-examinateurs, loyers de salles, etc., etc., toutes choses qui augmentent avec le nombre des candidats. Mais ici il est juste de remarquer que si les dépenses vont en croissant, les honoraires reçus et versés au crédit du receveur général grossissent dans une proportion même plus forte. Les deniers provenant de cette source se montent pour l'année close le 31 décembre dernier à $3,323, soit $677 de moins que le montant du crédit voté par le parlement; en d'autres termes, la commission a rendu au pays 82½ pour 100 des dépenses faites.

LES SOUS-EXAMINATEURS.

L'acte du service civil décrète que la commission choisira autant de personnes qu'il en sera besoin pour l'aider dans la tenue des examens, etc., et il s'ensuit naturellement qu'elle ne nommera que des personnes dans lesquelles elle aura pleine confiance sous le double rapport du caractère et de la capacité. Cette disposition rend apparemment la commission responsable des actes des assistants qu'elle peut employer, mais de fait, les assistants ou sous-examinateurs, bien que nommés par elle, sont ordinairement, sinon invariablement, des messieurs nommés par des membres du parlement, et s'il est vrai de dire que la plupart d'entre eux ont justifié, par leur manière de remplir les devoirs qui leur étaient imposés, la confiance de ceux à qui ils devaient leur nomination, il y a eu cependant des exceptions, de sorte que par défaut d'active surveillance ou par suite d'autres causes, des irrégularités ont été permises, qui ont occasionné beaucoup d'embarras. La question particulière à résoudre est de savoir si la commission doit accepter les nominations des sous-

examinateurs faites par d'autres personnes, ou si elle s'assurera elle-même des qualités requises des assistants qu'il lui faut avant de les nommer.

COPISTES.

Dans son rapport de 1891, la commission signalait le procédé frauduleux auquel recourent quelques-uns des candidats de copier ou de laisser copier leurs réponses, et elle suggérait l'adoption d'un règlement à l'effet de déclarer que cette irrégularité exclurait ceux qui s'en rendraient coupables de tout examen à l'avenir. Un pareil règlement aurait probablement pour résultat de réprimer dans une large mesure cette pratique malhonnête. Il est vrai que les cas dont il s'agit ne sont pas nombreux, mais la disposition à copier s'est montrée à chaque examen d'aptitude, et là où se trouvent un grand nombre de candidats très proches les uns des autres—ce qu'on ne peut empêcher—il n'est pas possible à l'examinateur, même avec un ou deux surveillants, de surprendre—au moins dans chaque cas—les manœuvres par lesquelles les contrevenants se passent leurs feuilles, de sorte que la fraude n'est découverte que quand les manuscrits sont examinés et appréciés après les examens.

RECETTES.

Honoraires reçus des candidats dans le cours de l'année aux divers examens, et déposés au crédit du receveur général :—

Des candidats présents aux examens généraux d'avancement tenus en mai dernier...$	270
Des candidats à l'examen (ajourné) d'avancement des commis de la division d'accise du ministère du revenu de l'intérieur en août..	84
Des candidats aux examens d'admission en novembre........	2,969
	$3,323

Candidats qui se sont présentés aux examens :—

A l'examen général d'avancement..	136
A l'examen (ajourné) d'avancement pour les préposés de l'accise..	42
Aux examens d'admission..	1,100
	1,278

Le tout respectueusement soumis.

J. THORNBURN, L.L.D., *drésident*,
A. D. DECELLES, M.S.R.C.,
P. LESUEUR, *secrétaire*,
} *Examinateurs du service civil.*

POST-SCRIPTUM.—Extrait d'une lettre de M. John S. Hall, de Montréal, l'agent du ministre de la justice, en date du 13 mars 1895. Cette lettre a été reçue le 15 mars, et ne pouvait en conséquence faire partie du rapport allant jusqu'au 31 décembre 1894, lequel a été envoyé à l'imprimeur de la reine le 15 février 1895.

EXTRAIT—" William Kelly, qui s'était fait passer pour John Collins, a été condamné à $50 d'amende et aux frais ou à trois mois d'emprisonnement, et John Collins, qui s'était fait remplacer par William Kelly, à $25 d'amende et aux frais, ou à trois mois d'emprisonnement, à défaut de paiement.

D'après les témoignages et les renseignements qui ont été donnés, je suis d'avis qu'il n'existe pas de preuves suffisantes pour instituer des poursuites contre d'autres parties."

(Signé) JOHN S. HALL.

ANNEXE.

On trouvera annexées au présent rapport :—

1. Copie des questions auxquelles ont répondu les candidats à l'examen général d'avancement de mai dernier.

2. Copie des questions qui ont servi à l'examen préliminaire ou de classe inférieure en novembre, avec indication des endroits où ils sont présentés.

3. Copie des questions ayant servi à l'examen d'aptitude.

4. Copie des matières facultatives.

5. Liste des candidats qui ont passé l'examen préliminaire, ou de classe inférieure.

6. Liste des candidats heureux à l'examen d'aptitude.

7. Liste des candidats qui ont réussi sur matières facultatives, avec énumération de celles qu'ils ont prises.

LES EXAMENS.

Candidats qui se sont présentés à l'examen général d'avancement tenu en mai 1894.

Villes.	Présents.	Ont passé.	Ont échoué.	Observations.
Halifax, N.-E.	6	4	2	Le nombre des candidats (136) donnerait $272 au lieu de $270, mais un a été admis sans paiement d'honoraire, parce qu'il l'avait déjà fait à un examen spécial, qui a été ensuite annulé.
Saint-Jean, N.-B.	7	1	6	
Charlottetown, I.P.-E.	3	3	....	
Québec	13	7	6	
Montréal	18	5	13	
Ottawa	48	41	7	
Kingston	4	3	1	
Toronto	13	5	8	
Hamilton	2	2	....	
London	11	6	5	
Winnipeg	3	2	1	
Victoria	8	6	2	
	136	85	51	

A l'examen général d'avancement comme à l'examen de capacité, les candidats qui ont échoué sur une matière seulement ont droit de se présenter au prochain examen pour répondre sur cette matière, pourvu qu'ils aient obtenu la moyenne de points nécessaire, et s'ils ont réussi en matières facultatives lors de leur premier examen, on leur tient compte de celles sur lesquelles ils ont passé, mais on ne leur permet pas de se présenter à l'examen facultatif.

Examens du Service civil.

EXAMEN D'AVANCEMENT (AJOURNÉ) DES PRÉPOSÉS DE L'ACCISE EN AOUT.

Villes.	Présents.	Ont passé pour la 1ère classe.	Ont passé pour la 2e classe.	Ont échoué.	Observations.
Saint-Jean, N.-B	3	....	3	....	
Montréal	7	3	2	2	
Toronto	16	10	3	3	
London	13	5	4	4	
Winnipeg	2	2	....	....	
Victoria, C.-B	1	....	....	1	S'est retiré pendant les exercices.
	42	20	12	10	

EXAMENS D'ADMISSION.

PRÉLIMINAIRE OU DE CLASSE INFÉRIEURE.

Villes.	Présents.	Ont passé.	Ont échoué.	Observations.
Halifax, N.-E	17	11	6	
Saint-Jean, N.-B	25	22	3	
Charlottetown, I.P.-E	3	3	....	
Québec	20	12	8	
Montréal	127	97	30	
Ottawa	109	94	15	
Kingston	8	7	1	
Toronto	159	136	23	
Hamilton	26	19	7	
London	18	17	1	
Winnipeg	15	14	1	
Victoria C.-B	4	2	2	
	531	434	97	

EXAMEN DE CAPACITÉ OU DE CLASSE SUPÉRIEURE.

Villes.	Présents.	Ont passé.	Ont échoué.	Observations.
Halifax, N.-E	27	16	11	
Saint-Jean, N.-B	31	18	13	
Charlottetown, I.P.-E.	7	6	1	
Québec	15	6	9	
Montréal	54	21	33	
Ottawa	117	61	56	
Kingston	27	15	12	
Toronto	88	29	59	
Hamilton	20	10	10	
London	47	31	16	
Port-Arthur	2	2	....	
Winnipeg	22	9	13	
Régina	4	2	2	
Victoria	27	12	15	
	488	238	250	

EXAMEN FACULTATIF.

Villes.	Présents.	Ont passé.	Ont échoué.	Observations.
Halifax, N.-E.	2	2	....	Pour le détail des matières facultatives traitées avec succès, *voir* la dernière liste dans le présent rapport.
Saint-Jean, N.-B	3	2	1	
Charlottetown, I.P.-E.	3	3	....	
Québec.	1	1	....	
Montréal.	6	3	3	
Ottawa	42	20	22	
Kingston.	1	1	....	
Toronto	11	....	11*	
London.	5	3	3	
Winnipeg.	3	1	2	
Victoria, C.-B	3	3	....	
	81	39	42	

SERVICE CIVIL DU CANADA.

Examen d'avancement.

N° 1.

ÉCRITURE.

Mardi, 15 mai 1894, de 10 a.m. à 11 a.m.

Ecrivez avec soin.

LA MÉDECINE.

Points.

100

Si la médecine devait borner ses efforts à classer et à décrire les maladies comme l'histoire naturelle classe les animaux, les insectes et les plantes, elle aurait bientôt perdu en prestige dans l'humanité ce qu'elle aurait gagné en considération dans les écoles et dans les académies. Elle doit être avant tout la science qui conduit à la guérison des maladies. Son antiquité en est la preuve. Si l'on pouvait supposer un endroit de la terre où il n'y eût que deux êtres humains en présence, l'un souffrant et l'autre en bonne santé, celui qui se porterait bien se ferait le médecin de l'autre. Ainsi est fait le cœur de l'homme. "Guérir quelquefois, soulager souvent, consoler toujours." Voilà sa devise, et en la lui empruntant, la médecine a montré qu'elle était née de ce premier besoin de l'homme vis-à-vis de son semblable. Aucune société n'a pu se former sans avoir pour premier médecin la compassion tendre, dévouée, aveugle peut-être, empirique toujours; mais la charité devient vite clairvoyante et apprend à découvrir ce qui est utile et raisonnable, d'ou les premiers essais d'une science qui se fortifie par la foi dans la force de ses moyens.

La thérapeuthique est le but et la fin de toutes les connaissances médicales. La physique, la chimie, la botanique, l'anatomie normale et pathologique, la physiologie, la pathologie et la clinique lui servent de base et lui fournissent tous ses éléments. Sans cette étude, elle redevient ce qu'elle est au commencement de toutes les sociétés, c'est-à-dire de la compassion et de l'empirisme; mais en s'appuyant sur la connaissance de l'homme sain et de l'homme malade, elle devient la plus noble et la plus belle de toutes les sciences, celle qui soulage, qui console et qui guérit.

DICTIONNAIRE DE MÉDECINE

N° 2.

COMPOSITION FRANÇAISE.

Mardi, 15 mai 1894, de 3 p. m. à 4.30.

Points.

Dites en quoi les phrases qui suivent sont fautives.

1. (*a*) Les fonctionnaires publics entrent et sortent du département à des heures fixées par les chefs de bureau.

20 (*b*) Il faut toujours faire son devoir; voici mon avis.

(*c*) Quelles ques personnes sont venues nous voir.

(*d*) Aucun homme est content de son sort.

5 (*e*) Doit-on dire: fonctionnaire public, employé de gouvernement ou employé civil? Quelle est la meilleure expression?

2. Ponctuez le passage qui suit:

25 Quel plaisir de penser et de dire en vous-même
Partout en ce moment on me bénit on m'aime
On ne voit point le peuple à mon nom s'alarmer
Le ciel dans tous leurs pleurs ne m'entend point nommer

....

Il nous faut ton moulin que veux-tu qu'on te donne
Rien du tout car j'entends ne le vendre à personne
Il nous faut est fort bon mon moulin est à moi
Tout aussi bien au moins que la Prusse est au roi
Allons ton dernier mot mon homme et prends y garde
Faut-il vous parler clair Oui c'est que je le garde

5 Ecrivez une lettre à un ami pour le mettre au courant de votre travail, comme employé public. La lettre devra couvrir au moins une page.

N° 3.

ARITHMÉTIQUE.

Mardi, 15 mai 1894, de 1.30 p.m. à 3 p.m.

Points. Les candidats sont priés de bien observer les règlements.

N.B.--L'opération pour chaque problème doit être donnée en entier.

20 Faites l'addition des chiffres ci-après, verticalement.

479356	589674	496547	83857	658976	54789
647935	856947	557678	49685	569867	98475
786749	765874	785765	78568	695678	56796
495876	876567	867493	65874	786587	38679
478567	367658	978567	96785	547876	59763
867856	756767	493450	75678	786785	84576
956389	578654	57696$\frac{1}{2}$	63765	678678	96785
586765	486875	387539	78676	326867	37578
678674	759684	676427	56987	578676	67487
457867	875968	563547	47834	729765	58648

10 2. Divisez £1,756, 17s. 8$\frac{3}{4}$d. par 864$\frac{5}{7}$.

10 3. Deux frères sont propriétaires de la $\frac{1}{2}$ d'un moulin à farine évalué $13,000. L'un des deux possède $\frac{2}{3}$ autant que l'autre. Trouvez la part de chacun.

15 4. A, B et C entreprennent d'exploiter le commerce en société. A met dans le commerce $4,000 de capital pour 8 mois, B $600 pour 7 mois, et C $3,500 pour 12 mois. Si le profit est de $3,220, quelle est la part du gain de chaque associé ?

15 5. J'ai payé $120 d'assurance sur un chargement de blé évalué à $10,000. Quelle proportion pour cent de la valeur de la cargaison ai-je payé à l'assureur ?

14 6. Quel est l'intérêt composé de $310.24 pour 2 ans, 5 mois, 15 jours, à 7 pour 100?

16 7. $\frac{3}{8}$ de l'argent de A égalent les $\frac{4}{9}$ de celui de B, et la différence est de $5. Combien avaient-ils d'argent, chacun?

100

Nº 3.

Bureau de l'auditeur général.

Points.

ARITHMÉTIQUE.

5 1. Si, dans l'examen d'avancement du service civil, on donne pour les devoirs de bureau 425 points ; pour la tenue des livres, 200 ; pour la géographie, 150 ; pour l'histoire, 125 ; pour l'arithmétique, 300 ; pour l'écriture, 175 ; pour la composition, 200 ; pour le précis, 150 ; et que deux candidats concourent, gagnant sur ces différentes matières une proportion respective de points qui correspond aux nombres

3, 0, 5, 2, 1, 1, 2, $1\frac{1}{2}$, et
4, 4, 3, 1, $1\frac{1}{2}$, 2, 1, 1;

lequel des deux aura le plus grand nombre de points pour tout l'examen ?

4 2. Une horloge avance de quatre minutes et un tiers en 24 heures et 50 secondes. A midi, elle retarde de 4 minutes ; quand donnera-t-elle l'heure juste ?

5 3. Dans un vaisseau à 59 milles du rivage se fait une voie d'eau par laquelle il entre $3\frac{3}{4}$ tonnes d'eau en 8 minutes. Soixante-dix tonnes le feraient couler bas ; mais les pompes peuvent en renvoyer 18 tonnes en une heure. Trouvez la moyenne de sa marche pour qu'il puisse attérir juste au moment où il commence à enfoncer.

7 4. De quelle longueur est le côté d'un champ carré contenant 46 acres, 2 *roods*, 16 perches, 22 verges. Donnez le résultat en chaînes et chaînons.

4 5. Quelle est la valeur de la $\frac{1}{2}$ des $\frac{4}{15}$ d'un bien, si une personne qui possède $\frac{1}{8}$ des $\frac{5}{19}$ de ce bien vend les $\frac{3}{7}$ de sa part pour $75 ?

4 6. La superficie d'une cour rectangulaire est de 2,717 verges. Trouvez toutes les longueurs possibles de ses côtés, si la longueur de chaque côté représente un nombre exact de verges.

5 7. Divisez 43.0846 par .0035.

7 8. Trouvez jusqu'à la 4e décimale, la diagonale d'un cube dont la capacité est de 25.

7 9. Quelqu'un achète un article, et le vend de façon à réaliser un gain de 10%. S'il l'avait acheté à 10% de moins, et s'il l'avait vendu $5 de moins qu'il ne l'a fait, il aurait gagné 20%. Trouvez ce qu'il a payé pour cet article.

7 10. Trouvez, en cours canadien quand le change est à $9\frac{3}{8}$, la valeur actuelle (1° à l'escompte réel ; 2° à l'escompte de banque), au 1er juillet, d'un billet de £900 fait à 6 mois à partir du 21 mai, l'argent valant 10% d'intérêt.

6 11. Quelqu'un a payé $2\frac{1}{2}$% de prime sur une police d'assurance, et a emprunté l'argent nécessaire pour faire les paiements, à 10% d'intérêt com-

posé. Il est mort juste avant que la 9e prime fût devenue exigible. Du montant de la police il est resté à sa succession $2,742, après paiement de la prime. Trouvez le montant de la police.

5 12. Additionnez $13\frac{11}{36}$, $\frac{31}{45}$, $9\frac{7}{15}$, $5\frac{49}{72}$.

4 13. Combien y a-t-il de terrain dans un champ en demi-cercle de 100 verges de diamètre, après avoir réservé une promenade de deux verges de large sur tout le parcours intérieur de la courbe ?

30 14. Calculez la valeur totale des travaux spécifiés dans le devis estimatif ci-après.

100

Chemin de fer Annapolis et Digby.		Quantité.	Taux.	Montant.
O'Neil et Campbell, estimation 27, jusqu'au 30 avril 1892.			$ c.	c.
Déboisement	acres.	$42\frac{7}{10}$	30 00	
Essartage	"	2·04	75 00	
Clôturage	l. ft.	188,475	0 12	
Excavation dans le roc solide	c. y.	7,279	1 50	
do do sous l'eau	"	240	2 06	
do la roche détachée	"	327	0 75	
do do sous l'eau	"	5	1 31	
do la terre, y compris les fossés d'écoulement	"	199,903	0 28	
do do sous l'eau	"	1,398	0 84	
do les fosses d'emprunt	"	149,827	0 26	
Charriage supplémentaire	l. ft.	613,369	0 $00\frac{3}{4}$	
Drains souterrains	"	3,133	0 26	
Maçonnerie, 1re classe	c. y.	265	13 00	
do 2e classe	"	1,610	7 00	
Pavage et goudronnage	"	1,273	5 00	
Béton	"	6,306	8 50	
Maçonnerie en pierres perdues	"	3,432·3	2 00	
Tuyaux en poterie vitrifiée pour ponceau, 18 pcs de diamètre	pds l.	409	2 00	
do do 12 pcs do	"	181	1 10	
Pont Howe, complet, en place, travée de 150 pieds	travées	8	4,000 00	
do do 100 pieds	"	1	3,000 00	
do do travée mobile de 160 pieds	"	2	5,500 00	
do do do 80 pieds	"	2	4,500 00	
Caisson, y compris le remplissage en pierre. 6,111 vgs cub. à $2.40; moins, pierre de taille, 1,533 vgs cub. à $1.50		....	....	
Bois de pin blanc ou pin du sud, tréteaux et autres constructions—				
12 x 14, 3,806 à 40c.; 12 x 12, 75,753 à 38c.	pds l.	79,559	....	
12 x 10, 1,561 à 36c.; 12 x 9, 1,101 à 34c.	"	2,662	....	
12 x 8, 17,909 à 34c.; 12 x 6, 67 à 30c.	"	17,976	....	
12 x 3, 38,956 à 10c.; 9 x 15, 27,601 à 50c.	"	66,557	....	
9 x 8, 61,650 à 25c.; 9 x 6, 1,238 à 12c.	"	62,888	....	
9 x 3, 718 à 8c.; 6 x 15, 17,472 à 40c.	"	18,190	....	
6 x 8, 174 à 15c.; 6 x 4, 4,820 à 5c.	"	4,994	....	
6 x 2, 1,618 à 3c,; 5 x 8, 23,574 à 7c.	"	25,192	....	
2 x 8, 136 à 3c.; 3 x 10, 38,730 à 4c.	"	38,866	....	
Bois de pruche et d'épinette rouge, 12 x 12	"	14,162	0 25	
do do 12 x 6	"	906	0 20	
do do 12 x 3 et 9 x 4	"	3,540	0 06	
Cèdre pour ponceaux	"	510	3 50	
Pilots créosotés et enfoncés, pin jaune de la Caroline du Nord	"	8,884	0 85	
do enfoncés	"	73,601	0 40	
Madriers en pin blanc ($35 le mille)	M.P.	86,754	35 00	
Fer forgé	lbs.	223,625	0 06	
Fonte	"	57,558	0 05	
Traverses	nomb.	50,517	0 24	
Pose de la voie	milles.	20·6	250 00	
Ballastage	c. y.	56,353	0 28	
Pointes et croisements	sets.	$4\frac{1}{2}$	80 00	
Travaux publics aux croisem. de niv.	nomb.	18	150 00	
Trav. de ferme aux croisem. de niv. (avec barrières et ponceaux)	"	164	50 00	
Gares pour les voyageurs et les marchandises	"	2	2,500 00	
Coffrages	"	16	1,000 00	
Caissons permanents		6	1,500 00	

N° 4.

ORTHOGRAPHE.

Points. | Mardi, 15 mai 1894, de 11 a.m. à midi.

100 Corrigez les fautes d'épellation. Il sera retranché 8 points pour chaque faute.

INFLUENCES MORALES DANS LA GUÉRISON DES MALADIES.

Au pouint de vus spésial out nous somes plassé, nous voullons ettablir se fai que les influenses morrales dons l'action sur la produktion des malladis es si grande, ont une influense ossi grande surs leurs guairison, et qu'ils es surprennant de voir que dans les trettés de terrapeutiques moderne à côté de la medicasion purgative astraingente, &c., il ni eu jamès un chapître conçacré a l'étude des effaits de la medicasion morale. Le diseratum que nous exprimmons icit n'es pas un blâme mès il a son importense, cars il amouindri la terraputique en la reduisant a de saimples pratics de farmasie et de chirurgis. Il justifis les pretansions du mistisisime et de l'aumeapatie, qui ne repose que surs l'influense toutes puisante du morale sur l'organnization. Dans nottre pansée la médesine morale jous un raule presque ossi grans que la médecine physique, et louin de les exclure, il fos que la teraputique uttilize les resourses que lui fourni l'action des agens fisiques sur la vis et selles que donne la forse morale sur les mouvemants organniques. Dans notre pansée la médesine n'es si grande que pars ce que dans ces rapports avecque les peuples et les individue elle raigle les princippes qui, fisiquement et moralement fons la forse des nasions et la santé de chaqu'un en particullier.—E. Bouchut.

N° 5.

DEVOIRS—MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

(Division des brevets d'invention.)

Points. | Mercredi, 16 mai 1894, de 10 a.m. à midi.

10 1. Que doit faire un solliciteur de brevet d'invention ?

15 2. Quels droits confère un brevet d'invention ?

10 3. Quelle est la durée d'un brevet d'invention, et comment peut-elle être réduite ?

5 4. Les brevets d'invention et les inventions sont-ils transférables ? Si oui, quel est l'effet d'un pareil transfert ?

5 5. Qu'est-ce qu'un *caveat*, et combien de temps est-il valide ?

15 6. Quels papiers ou documents doivent être annexés à un brevet d'invention ?

5 7. Dans quel délai le solliciteur d'un brevet d'invention doit-il parfaire sa demande ?

10 8. Quel est l'effet d'un avis donné par un commissionnaire de brevet étranger, de son intention de demander un brevet canadien ?

15 9. Quelle est la nature du serment que doit prêter un inventeur avant de pouvoir obtenir un brevet ?

10 10. Deux ou plusieurs inventions peuvent-elles être comprises dans un seul brevet ?

100

N° 5.

DEVOIRS—MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Division principale.

Points.	Mercredi, 16 mai 1894, de 10 a.m. à midi.
10	1. Quand le ministère de l'agriculture a-t-il été constitué comme département, et comment l'a-t-il été ?
10	2. Quelles étaient les affaires contrôlées par ce département lors de son établissement, et quelles sont celles qui ont été depuis transférées ailleurs ou supprimées ?
5	3. Exposez la méthode requise pour obtenir un arrêté du conseil, et quelle est la marche à suivre au cas de renvoi au Conseil privé ?
15	4. Comment procède-t-on pour la correspondance, et dites comment elle se fait ?
15	5. Comment disposeriez-vous d'une correspondance au sujet d'une affaire appartenant à un autre département, et que doit-on faire en pareil cas ?
10	6. Comment prépareriez-vous, sur la demande du ministre, des renseignements au complet sur quelque sujet de correspondance, ou sur quelque affaire du département ?
5	7. Quand sont faits des règlements pour quelqu'une des divisions du département, qu'est-ce qui leur donne effet ?
15	8. Enumérez les différentes statistiques qui sont confiées au ministère de l'agriculture pour être examinées et compilées.
5	9. Spécifiez les crédits ordinairement accordés pour les dépenses de ce département, et la nature des divers services auxquels ils sont destinés.
10	10. Ecrivez une lettre en réponse à une demande à l'effet de savoir si le département entend mettre en vigueur certains règlements en entier, ou s'il peut être fait des exceptions.
100	

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

Points.	*Devoirs.*
10	1. Quelle est la besogne qui incombe spécialement à la division de la comptabilité ?
10	2. Que doit porter un compte avant qu'il soit payé, et un chèque en paiement ?
8	3. Qu'est-ce qu'un mandat du gouverneur général, et quand peut-on l'obtenir ?
8	4. Que fait-on des comptes de journaux et d'annonces ?
10	5. Quels revenus sont sous le contrôle du département ?
10	6. Quels rapports sont faits au bureau de l'auditeur, et quand le sont-ils ?
10	7. Expliquez ce qu'est un mandat de transfert, et quand il est nécessaire.
10	8. Quelle est la marche à suivre pour les dépenses et recettes de la station agronomique ?
10	9. Quel compte est débité des certificats d'abattage d'animaux, et à quel compte est portée l'inspection de la station de quarantaine pour le bétail ?
14	10. Ecrivez une lettre à quelqu'un dont les comptes ne sont pas en règle, en précisant ce qui manque.
100	

N° 5.

DÉPARTEMENT DES POSTES—SERVICE INTÉRIEUR.

Devoirs.

Points.	Mercredi, 16 mai 1894, de 10 a.m. à midi.
5	1. De quelles sources provient le revenu du ministère des postes ?
5	2. Enumérez les principaux articles de dépense de l'administration postale.
5	3. De quelle manière les timbres-poste sont-ils fournis au public ?
10	4. Donnez un aperçu des devoirs des inspecteurs des postes ?
5	5. Quelle est la pénalité dont est passible la tentative d'employer, pour l'acquit des frais de port, des timbres ayant déjà servi ?
5	6. Quels sont les pouvoirs du directeur général des postes relativement au transport des malles par chemin de fer ?
5	7. Comment se calcule le traitement d'un directeur de poste ?
5	8. Que faut-il entendre par l'acheminement des lettres (*Forward Duty*) ?
10	9. Ecrivez un rapport abrégé (d'une page tout au plus) sur une opération quelconque du service postal.
10	10. Donnez quelques-uns des cas où ne s'applique pas le privilège exclusif qu'a le directeur général des postes de recueillir et de transporter les lettres ?
10	11. Dans quel laps de temps peut-on poursuivre les cautions d'un directeur de poste qui a quitté sa charge, laissant une balance due au département ?
10	12. Dans quelles circonstances le directeur général des postes peut-il refuser d'accepter l'offre du plus bas soumissionnaire pour le transport des malles ?
10	13. Le directeur général des postes peut-il faire un marché pour un service de malles sans demander de soumissions ? Si oui, dites dans quelles circonstances ?
5	14. Quelle pénalité encourt un directeur de poste qui néglige de rendre compte dans le délai fixé ?

N° 5.

COMMIS DE BUREAUX D'INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Devoirs.

Points.	Mercredi, 16 mai 1894, de 10 a.m. à midi.
10	1. Dans quel délai peut-on poursuivre les cautions d'un directeur de poste qui a quitté sa charge, laissant dans ses comptes une balance due au département ?
10	2. Dans quelles circonstances le directeur général des postes peut-il refuser d'accepter l'offre du plus bas soumissionnaire pour le transport des malles ?
10	3. Quelle pénalité encourt un directeur de poste quand il néglige de rendre compte dans le délai fixé ?
10	4. Quels renseignements doit contenir un rapport sur une demande d'établissement d'un nouveau bureau de poste ?
5	5. Qu'entend-on par l'acheminement des lettres (*Forward Duty*) ?
5	6. Un péager peut-il retenir un postillon jusqu'au paiement du péage ?
5	7. Quel est le devoir d'un courrier relativement aux lettres qui lui sont remises en route ?

10 8. Le directeur général des postes peut-il faire un marché pour le transport de la malle sans demander des soumissions ? Si oui, dans quelles circonstances ?

5 9. A quelles conditions le transport des malles par les chemins de fer se fait-il au Canada ?

10 10. Existe-t-il quelque différence entre le pouvoir conféré par la loi des postes aux inspecteurs des bureaux de poste relativement aux enquêtes ou investigations faites par eux, et celui conféré aux sous-inspecteurs ?

10 11. Comment les bureaux de poste sont-ils approvisionnés de timbres, et comment la vente de ces timbres au public est-elle réglée ?

5 12. Si l'on rend plus fréquent le service des malles qui se fait en vertu d'un marché existant, d'après quel principe doit se calculer le supplément de prix auquel a droit l'entrepreneur ?

5 13. Qu'est-ce que le "tableau des heures ?" et à quoi sert-il ?

100

N° 5.

SOUS-DIRECTEURS DE POSTE ET COMMIS DE BUREAUX DE POSTE.

Devoirs.

Points. Mercredi, le 16 mai 1894, de 10 a.m. à midi.

5 1. Qu'est-ce qu'une lettre de ville (*Drop Letter*) ?

5 2. Qu'entend-on par lettre avec demande de renvoi (*Request Letter*) ?

5 3. Qu'est-ce qu'une lettre expédiée par navire non subventionné (*Ship Letter*) ?

5 4. Qu'entend-on par circulaires de commerce, à quels frais de port sont-elles sujettes quand on les expédie du Canada au Royaume-Uni ?

10 5. A quelles conditions peut-on ré-adresser des lettres d'un bureau de poste à un autre en Canada ?

10 6. Dites comment on fait une malle.

10 7. Par quelles routes peut-on expédier des lettres en Australie ?

10 8. Enumérez au moins dix des principales cités et villes par lesquelles doit passer une lettre expédiée par le C. P. R., de Halifax à Victoria, C.-B.

5 9. Quelle pénalité encourt une personne convaincue d'avoir tenté d'employer, pour l'acquit des frais de port, un timbre ayant déjà servi ?

5 10. Quelle est la peine portée contre le vol d'une lettre contenant quelque objet de valeur ?

10 11. Quelles sont les conditions auxquelles les journaux circulent francs de port dans les limites du Canada ?

10 12. A qui est la propriété d'une lettre, une fois qu'elle a été mise à la poste ? Cette lettre peut-elle être remise à son signataire ?

5 13. Que feriez-vous d'une lettre adressée à "Alpha "........................ Bureau de Poste ... . ?

5 14. Quelle est la limite de poids d'un paquet mis à la poste en Canada à destination du Royaume-Uni ; d'un paquet mis à la poste en Canada, à destination d'une localité quelconque du pays, et d'un paquet de livres mis à la poste au Canada, à destination d'une localité quelconque du Royaume-Uni ?

100

N° 5.

DIVISION DES CAISSES D'ÉPARGNE—*Devoirs.*

Points.	Mercredi, 16 mai 1894, de 10 a.m. à midi.
10	1. Exposez dans l'ordre où ils sont plus fréquemment usités, cinq des modes qui permettent de découvrir les dépôts reçus par les directeurs de poste sans qu'ils en aient fait rapport ; et quant à ceux de ces dépôts pour lesquels on se sert de formules imprimées, donnez le numéro indicatif de la formule.
5	2. Combien de fois, et de quelle manière le ministre des finances est-il mis au fait du mouvement d'affaires (dépôts et retraits) de caisse d'épargne ?
10	3. Précisez les divers emplois de la feuille de preuve quotidienne dans la division des registres et dans celle des reconnaissances.
10	4. Indiquez les différents moyens de contrôle auxquels sont soumis les livres reçus pour l'examen annuel, et les formules usitées à ces fins, en disant quel est l'objet de chacune d'elles.
10	5. Portez au journal, en partie double, l'intérêt alloué aux déposants sur les comptes clos dans le cours du mois, et les chèques de retrait émis pendant la même période.
15	6. Ecrivez une lettre officielle à un inspecteur de poste demandant une investigation au sujet d'un dépôt dont on n'a pas fait rapport ; écrivez aussi un bref sommaire du cas pour le directeur général des postes—en ponctuant le tout correctement, et en observant, pour mettre l'écriture, l'usage officiel.
10	7. Spécifiez les devoirs que la loi postale impose aux directeurs de poste pour les dépôts en ce qui touche aux déposants ; et les devoirs imposés par la même loi au directeur général des postes envers le ministre des finances relativement à ces dépôts.
10	8. Quelqu'un a déposé $166 pour 73 jours et a reçu $1.83 d'intérêt pour ce laps de temps, quel était le taux pour cent alloué par année ?
10	9. Le nombre des dépôts en 1891 a été de 147,672. Quelle est la proportion de l'augmentation qui s'est produite en 1893, où le nombre des dépôts s'est élevé à 148,868 ?
10	10. A quelles conditions, selon la loi sur le service civil, peut être créé un emploi de commis de seconde classe ?
100	

N° 5.

COURRIERS ET PREMIERS COURRIERS SUR TRAINS DE CHEMINS DE FER.

Devoirs.

Points.	Mercredi, 16 mai 1894, de 10 a.m. à midi.
10	1. Quels sont les règlements relatifs à l'admission dans les wagons poste de personnes autres que les courriers qui sont de service ?
10	2. Par quelles routes les lettres sont-elles expédiées en Australie, en Chine, au Japon, aux îles Fiji ?
10	3. En vertu de quelle autorité et à quelles conditions les malles sont-elles transportées par chemin de fer au Canada ?
20	4. Quand commence le service d'un courrier sur chemins de fer et quand sa responsabilité cesse-t-elle ? Donnez un aperçu de ses devoirs.
10	5. Quels renseignements doit contenir le rapport hebdomadaire des courriers sur chemins de fer ?

10	6. Quelles précautions prend-on pour la sûreté des lettres chargées?
10	7. Donnez les noms et les quartiers généraux des différentes divisions d'inspections des postes dans le pays.
10	8. Ecrivez un rapport au directeur général des postes sur quelque irrégularité, ou quelque suggestion de réforme, se rapportant à vos fonctions. Ce rapport ne devra pas contenir plus de 200 mots.
100	

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL.

Points.	*Devoirs.*
7	1. Donnez les restrictions (1) Dans l'application de la loi sur les pensions. (2) Quant aux nominations d'après la loi sur le service civil. (3) Quant aux gratifications à allouer.
6	2. Quelle est la nature des crédits en aide d'après le système anglais de finances? Exposez les opérations de ce système comparativement nouveau.
18	3. Quels sont les principes impliqués dans les infirmations de décisions par le conseil du Trésor, qui sont insérées dans le dernier rapport du bureau de l'auditeur?
18	4. Indiquez, en donnant des chiffres quand vous le pourrez, si le rapport du bureau de l'auditeur a été une source de dépenses additionnelles pour le pays. Considérez à cet effet les parties de rapports de département qui ont été discontinuées parce que les renseignements qu'elles contenaient se trouvent dans le rapport du bureau de l'auditeur. Enumérez les avantages directs et quelques-uns des avantages indirects qui résultent de l'établissement de ce bureau.
14	5. Faites un exposé de vos fonctions particulières et des prescriptions du parlement de l'État et autres, qui viennent plus souvent que d'autres en application.
14	6. Donnez les nouvelles questions d'importance qui sont discutées. (1) Dans le dernier rapport de l'auditeur du Canada. (2) Dans le dernier rapport reçu de l'auditeur du Royaume-Uni.
6	7. S'il apparaissait que le certificat du seul employé qui a eu connaissance de la livraison de marchandises n'est pas digne de foi, la conduite de cet employé en d'autres cas ayant été malhonnête; quelles preuves seraient considérées comme nécessaires et suffisantes pour établir que le gouvernement est tenu au paiement du compte?
7	8. Quelles sont les principales règles à observer dans l'examen du revenu?
10	9. Quels avantages doivent vraisemblablment résulter d'une audition d'approvisionnements généraux?
100	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Points.	*Devoirs.*
15	1. Quels sont les devoirs du ministre de la justice (*a*) comme tel, et (*b*) comme procureur général du Canada, tels qu'ils sont énoncés dans la loi concernant le ministère de la justice?
15	2. Combien de registres sont tenus dans le département? Donnez brièvement la nature et l'objet de chacun de ces registres.
15	3. Dites succinctement ce qu'il faut faire à propos d'une demande de pardon, (*a*) dans une affaire criminelle ordinaire; (*b*) dans une autre entraînant peine capitale.

5 4. Dans quel délai doit-on faire rapport des actes des législatures des différentes provinces et des territoires du Nord-Ouest ?

5 5. Dites brièvement ce qu'il faut faire (*a*) à propos d'une demande d'extradition d'un criminel fugitif faite au gouvernement canadien ; (*b*) d'une demande adressée par le Canada à un Etat étranger pour le même objet.

10 6. Dites quels crédits sont sous le contrôle du ministère de la justice.

10 7. Quel est le mode ordinaire à suivre (*a*) à propos d'une demande de conseil faite par un des départements ; (*b*) d'une demande d'examen de titre pour fins d'acquisition ou d'expropriation de terrain.

25 8. Nommez les différentes branches ou divisions du service public sous le contrôle direct du ministère de la justice.

100

SECRÉTARIAT D'ÉTAT.

Points. *Devoirs.*

10 1. Sous l'autorité de quel acte est constitué le secrétariat d'Etat ? En combien de branches est divisé ce département ? Nommez-les, et donnez les fonctions distinctives de chaque division.

20 2. Dites brièvement ce qui doit se faire au reçu d'une requête demandant des lettres patentes de constitution en vertu de l'acte des compagnies par actions, depuis la réception de la requête jusqu'à ce que la charte, si elle est octroyée, ait été transmise aux requérants.

10 3. MM. Smith et Smith, solliciteurs, écrivent au département demandant la cause du retard apporté dans l'émission des lettres patentes à la Compagnie de dragage de l'Ottawa, dont demande a été transmise au département il y a quelques semaines. Le registre montre que les documents sont au ministère des finances. Rédigez une lettre en réponse à la leur.

15 4. Que faut-il faire à propos d'une pétition pour la mise en vigueur de la seconde partie de l'acte de tempérance du Canada, depuis sa réception jusqu'à la dernière formalité à suivre par le département (supposé que la pétition ait été adoptée) ?

5 5. En vertu de quelle autorité prend-on des honoraires sur les commissions délivrées aux fonctionnaires publics ? Par qui est établi le tarif de ces honoraires ?

5 6. Quelle est la marche à suivre au sujet d'un ordre de la Chambre des communes pour un état des frais de réparations à Rideau-Hall en 1893 ?

5 7. A qui doit être adressée une demande de reconnaissance d'un consul étranger ? Pour quel objet les demandes de ce genre sont-elles déférées au secrétaire d'Etat ?

5 8. Dites par quelle voie communique le gouvernement fédéral avec (1) le gouvernement impérial, (2) avec l'ambassadeur ou le ministre anglais dans un pays étranger, (3) avec le gouvernement d'une des provinces du Canada.

10 9. Peter Olen, ci-devant sujet autrichien, maintenant naturalisé en Canada, obtient un passeport pour lui permettre de voyager " à l'étranger ". Existe-t-il quelque limitation à la protection que ce passeport doit lui assurer, comme sujet britannique ? Et si oui, quelle est-elle ?

15 10. Rédigez les rapports nécessaires à soumettre à Son Excellence le gouverneur général en conseil pour promotion d'un commis de troisième classe à la deuxième classe, en donnant les raisons qui s'offrent à votre esprit en faveur de cet avancement, et en citant les articles de la loi sur le service civil qui se rapportent au cas.

100

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Devoirs.

Points.	Mercredi, 16 mai 1894, de 10 a.m. à midi.
10	1. Nommez les sous-agences des bureaux des terres de Calgary et Edmonton.
10	2. Quel est le titre de la loi sous l'autorité de laquelle sont enregistrés les actes translatifs de propriété immobilière dans les Territoires?
10	3. Quels sont les townships où la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'a pas droit à deux sections entières?
10	4. Est-il possible de concéder des établissements gratuits dans la zone de chemin de fer de la Colombie-Britannique, et si oui, dans les limites de quelle agence?
15	5. Combien de systèmes d'établissements gratuits sont actuellement en vigueur au Manitoba et dans les Territoires?
15	6. Une patente d'établissement gratuit donne-t-elle droit aux minéraux sous la surface du sol?
15	7. Quand a cessé le droit de préemption?
15	8. Quand on permet à un colon de se faire inscrire à raison de son droit de préemption pour un second établissement gratuit, est-il tenu d'y résider?
100	

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE.

Points.	*Devoirs.*
100	1. Expliquez les devoirs des commis des réquisitions dans le département des impressions et de la papeterie.
	2. Combien faudra-t-il de papier grand raisin pour imprimer 75,000 exemplaires d'un livre royal in-octavo de 320 pages?
	3. Nommez le fonctionnaire autorisé à signer les réquisitions.
	4. Donnez les différentes qualités et grandeurs de papier employées à l'impression des rapports parlementaires, de la *Gazette du Canada*, et des bulletins.
	5. Indiquez les différentes espèces de reliure, ordinairement usitées pour les livres en blanc et les imprimés.
	6. Une commande ou réquisition, signée de la manière ordinaire, constitue-t-elle une autorisation suffisante.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE—DIVISION DE LA PAPETERIE.

Devoirs.

Points.	QUESTIONS POUR L'EXAMEN D'AVANCEMENT DES COMMIS DE DEUXIÈME CLASSE.
5	1. Quand a été établi le département des impressions et de la papeterie, et sous le contrôle de qui est-il placé?
10	2. Nommez-en les différentes divisions et dites quels sont leurs devoirs.
20	3. Quels sont les livres les plus importants usités au bureau de la papeterie, et quels en sont les principaux objets?
25	4. Faites une commande importante de trois quantités de différentes qualités des articles ci-après :—papier, plumes, crayons, bandes élastiques, enveloppes, encriers, agrafes, et papier carbonaté.

Points	
10	5. Examinez les papiers ci-joints marqués "A" et "B," et dites lequel est du papier vergé et lequel est du papier vélin.
10	6. Examinez les papiers ci-joints marqués "C" et "D," et dites lequel est à la main et lequel est à la mécanique.
20	7. Il faut du papier pour 1,600 exemplaires d'un rapport de 800 pages royal in-octavo. Donnez la quantité requise en papier d'impression grand raisin à 500 feuilles la rame.
100	

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES INDIENNES—DIVISION DES TERRES.

Points.	*Devoirs.*
	EXAMEN D'AVANCEMENT DES COMMIS DE DEUXIÈME CLASSE.
5	1. Donnez la définition de "terres sauvages" et de "sauvage" d'après l'acte concernant les sauvages.
5	2. De quelle manière doit être attesté un délaissement ?
10	3. Dites les raisons pour lesquelles peut être annulée une patente, d'après l'acte des sauvages.
10	4. Quelle est la réserve ordinaire dans une patente de terre indienne ?
10	5. Où est maintenant enregistré un arrêt judiciaire déclarant nulle l'émission d'une patente pour cause de fraude, d'erreur ou d'imprévoyance, et où l'était-il auparavant ?
60	6. Grossoyez le document ci-joint marqué "A."
100	

"A."

QUE TOUS SACHENT PAR CES PRÉSENTES :

Que nous, John Smith, marchand de bois, de la cité d'Ottawa, ci-après appelé le principal, et Thomas Jones et William Allan, marchands, du même lieu, ci-après appelés les cautions, sommes débiteurs envers Notre Souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, de la somme de cent dollars, cours canadien, à payer à Notre Souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, au paiement de laquelle nous nous engageons pour nous-mêmes et chacun de nos héritiers, exécuteurs et administrateurs par ces présentes, signées de notre écriture, et scellées de notre sceau, datées du sept avril mil huit cent quatre-vingt quatorze.

Attendu que le principal, lié comme ci-dessus, est convenu d'exploiter bien et sans interruption la coupe de bois couverte par un permis de coupe de bois de même date que les présentes en commençant dès la saison de 1894-95 pour continuer ensuite les opérations d'une manière satisfaisante, jusqu'à ce que le bois y ait été abattu ainsi qu'il est spécifié dans un permis délivré au dit John Smith le 7 avril A.D. 1894.

Et attendu que les cautions susnommées ont consenti et sont convenues de devenir cautions pour la fidèle exécution par le dit principal des conditions et de la convention que contient le permis plus haut mentionné.

Alors, la condition de cette obligation est telle que si le dit principal, ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs observent, ou font observer fidèlement les conditions et la convention que contient le susdit permis pour la bonne et continue exploitation de cette coupe de bois, et pour le paiement de tous droits sur le bois qui y sera coupé, dans ce cas, cette obligation sera annulée, mais dans le cas contraire, elle aura et conservera pleine vigueur et effet.

Signé, scellé et délivré }
en présence de }

N° 5.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES INDIENNES.

Devoirs.

Points.	TRADUCTION ET IMPRESSIONS—PREMIÈRE CLASSE.
20	1. Traduisez en anglais la lettre ci-jointe marquée " A."
20	2. Traduisez en français la lettre ci-jointe marquée " B."
5	3. Indiquez la marche à suivre pour l'impression du rapport annuel du département.
5	4. Quel cautionnement est requis d'un agent des sauvages ?
5	5. Expliquez ce qu'on entend par commutation d'annuités.
20	6. Quels sont les principaux devoirs d'un agent des sauvages, et sous quels rapports l'acte les concernant pourvoit-il à l'accomplissement de ces devoirs ?
5	7. Quel cautionnement est exigé des entrepreneurs de fournitures indiennes ?
5	8. Qu'entend-on par le " traité Robinson " ? Répondez au long.
15	9. Exposez brièvement vos idées sur la meilleure méthode de hâter l'avancement des races indiennes.
100	

" A."

CHRISTMAS ISLAND, C.-B., 8 octobre 1892.

A l'honorable,
Surintendant général des affaires indiennes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter mon rapport annuel, avec état en forme de tableau, pour l'exercice expiré le 30 juin dernier.

La condition des sauvages de cette agence n'a pas beaucoup changé depuis mon dernier rapport. Ils ont été exempts de toutes maladies contagieuses et infectieuses, et les quelques décès qui se sont produits ont été le résultat de la pulmonie. Plusieurs familles qui étaient absentes depuis 2 ou 3 ans ou plus sont revenues, de sorte que la bande compte 57 âmes de plus que l'année dernière. Il se peut, toutefois, que cette augmentation ne soit que temporaire ; les familles en question sont de la catégorie des nomades, et peuvent repartir aussi soudainement qu'elles sont revenues. Il y a eu 9 naissances contre 8 décès pendant l'année. La récolte des pommes de terre a manqué l'année dernière, et cela, entre autres raisons énoncées dans mon dernier rapport, a accentué l'inclination des sauvages à quitter la réserve pour aller se grouper près des villages, des mines et des villes. A cause de la proximité du marché, et de la bonne demande qu'il y a pour tous les articles dans la fabrication desquels les indiens excellent, ceux qui quittent la réserve réussissent généralement à mieux gagner leur vie, tant qu'ils ont la santé. Mais que le soutien d'une famille devienne incapable, soit par maladie, soit par accident, d'exercer son industrie, c'est la faim à brève échéance pour cette dernière. Il n'y a rien sur quoi se rabattre. La charité des voisins et l'aide fournie par votre département sont alors les seules ressources de ces pauvres gens.

J'ai l'honneur d'être, monsieur.
Votre obéissant serviteur,
A. CAMERON, P. P.,
Agent.

"B."

HEATHERTON, ANTIGONISH CO., N.S.,
31st August, 1893.

The Honourable
The Superintendant General of Indian Affairs,
Ottawa.

SIR,—I have the honour to submit my annual report and tabular statement for the year ended 30th June, 1893.

I have to report the population of the Indians in this district as stationary, there having been during the year seven births and an equal number of deaths. The crops last year were almost a complete failure, particularly the hay and potato crops. The potato bug worked havoc, the number of Indians who stayed their ravages being comparatively few; and in consequence, there was more than usual destitution among them. The experience of last winter has taught many of them a salutary lesson, and this year they have made more liberal use of Paris green.

The potato and grain crops this year are very promising, while the hay crop is not much superior to last year.

The Indians continue to live up to their usual standard of morality and sobriety.

I have the honour to be, sir,
Your obedient servant,
W. C. CHISHOLM,
Indian Agent, District No. 9, N.S.

Points.	DÉPARTEMENT DES AFFAIRES INDIENNES—DIVISION DE L'ENREGISTREMENT —PREMIÈRE CLASSE.
5	1. Donnez les noms des agents dans la Colombie-Britannique, avec leurs adresses.
5	2. Exposez l'organisation du département, et les devoirs de chaque division.
10	3. Que faut-il faire au reçu d'un délaissement ?
15	4. Donnez la méthode d'enregistrement suivie au département, et les raisons qui motivent chacune de ces formalités.
15	5. Faites un résumé de la lettre ci-jointe, marquée "A."
5	6. Cataloguer cette lettre sous tous les chefs.
15	7. Dites ce que vous savez des bandes de sauvages qui y sont mentionnées, et quelle serait la procédure à suivre si l'une de ces bandes désirait être admise à la jouissanee des droits politiques.
5	8. Nommez les autres bandes de Chippewas dans l'Ontario.
5	9. Qu'est-ce que le traité Robinson ? Donnez-en les stipulations principales.
5	10. Qu'entend-on par le "traité n° 6" ? Quelles sont les principales stipulations de ce traité ?
5	11. Où est la réserve de Vieux-Soleil ? Quel agent en a le contrôle ? Quel est l'agent pour les Sioux de la Rivière-du-Chêne ? Dites quels sont les droits conférés à cette dernière bande par le traité conclu avec la couronne.
10	12. Donnez les noms des écoles industrielles du Canada. Exposez leur système de fonctionnement.
100	

"A."

WALLACEBURG, 31 mars 1894.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre n° 133,376, en date du 9 du courant, en réponse à la mienne du 5, vous en transmettant une de James Elgin et John W. Sands, de la bande des Chippewas de Saint-Clair, à propos de leur pétition que j'ai

expédiée au département le 30 janvier dernier, vous me permettez dans cette lettre de faire une suggestion relativement à la pétition susdite. Or, pour cela, il me faut remonter au traité de 1827, sous l'effet duquel ces gens (la bande de Saint-Clair) prétendent être les descendants des signataires de ce traité; que cet instrument contient certaines stipulations qui leur donnent droit au paiement annuel à perpétuité d'une somme qu'ils disent être de $1,400 par an; que, dès l'origine, on a laissé d'autres sauvages, ne faisant pas partie de leur bande, participer à la distribution de cet argent; et ils demandent dans leur pétition que tous les sauvages portés actuellement sur le bordereau de paye de la bande des Chippewas de l'île Walpole, qui ne sont pas descendants des parties à ce traité, soient exclus du bordereau de paye en question, etc.

Or, qu'il existe une forte apparence de droit dans la prétention émise et réitérée par eux depuis les trente, ou peut-être les quarante dernières années, personne ne songe à le nier; mais à une époque aussi tardive, en l'absence de tous registres de familles et de noms de famille—en l'absence de tous registres de naissances, mariages et décès—en l'absence de tout témoin vivant pour prouver la descendance de qui que ce soit d'entre eux, il serait absolument impossible de déterminer quels sont ceux qui ont ou n'ont pas droit de partager d'une part, et d'être exclus d'autre part.

Ceux (les sauvages de la bande de Saint-Clair compris dans le traité) qui ont envoyé la pétition dont j'ai déjà parlé, ont au moins un grief légitime, c'est que, bien qu'ils estiment avoir plus de droit que tous autres de disposer—c'est-à-dire de décider ce qu'il faut et ce qu'il ne faut pas faire—de l'argent (intérêts et autres deniers) appartenant à la bande, il ne leur est cependant pas permis de se prononcer en aucune façon là-dessus, car nul d'entre eux n'a jamais la chance d'être élu au poste de chef ou de conseiller, et depuis longtemps ils ont renoncé à essayer de se faire nommer à aucun emploi, parce que les autres sont en majorité, et ne votent jamais pour aucun emploi en faveur d'un sauvage du traité. Ils n'ont, en conséquence, rien à dire quand il s'agit d'employer l'argent revenant à la bande, et on leur donne désagréablement à entendre qu'ils pourraient aussi bien rester chez eux que d'assister aux assemblées du conseil où ils n'ont rien à dire. Et il ne leur est guère voté d'argent par le conseil pour améliorations, en fait de chemins, de ponts, d'aide aux écoles, ou de quoi que ce soit presque, si ce n'est pour des enterrements.

Etant donné cet état de choses, et après avoir beaucoup étudié la question, après en avoir beaucoup causé et devisé avec les pétitionnaires, j'ai pensé qu'elle pourrait être réglée au moyen d'un peu de tenue des livres supplémentaire, ce qui aurait le mérite d'être une mesure juste, et capable d'être comprise au moins.

Et maintenant, tout en me défiant de moi-même et sans espérer fort d'être favorablement écouté, j'ai l'honneur de faire cette suggestion:

1. A l'heure actuelle, il figure sur le bordereau de paye des Chippewas à peu près deux cents hommes, femmes et enfants qui se disent des sauvages du traité, descendants de ceux qui ont fait le traité de 1827, et qu'ils admettent eux-mêmes être tels. Ceux-ci, aujourd'hui, sont sur le même pied quant aux parts que tous les autres inscrits sur le bordereau de paye des Chippewas, et ils partagent de même. Ils auraient, conséquemment, droit à une part égale dans un partage général des terres, deniers, etc.

Cela étant, j'ai pensé et je suggère à présent que le département les laisse déclarer pour eux-mêmes qui sont membres de leur bande, et, quelque en puisse être le nombre, qu'il les établisse à part comme bande séparée, tout comme le sont maintenant les Pottawattamis; qu'il mette à leur avoir le montant du capital auquel leur nombre leur donnera droit, et qui est actuellement au crédit de toute la bande; qu'il leur permette d'élire un chef et un ou deux conseillers, suivant le chiffre de leur population; et qu'il les laisse administrer leurs affaires et contrôler leur argent.

2. Quant au reste des Chippewas, qui ne sont pas inclus dans le traité, qu'on les laisse faire comme d'habitude et gérer leurs affaires, avec un chef et des conseillers, comme à présent, proportionnellement à leur nombre; ou, en d'autres termes, qu'on forme deux bandes au lieu d'une, chacune indépendante de l'autre, et qu'on ne dérange

personne dans leurs biens ou sur le bordereau de paye. M'est avis qu'une séparation de ce genre pourrait éviter beaucoup de difficultés, et si elle offre quelque chose de faisable ou de praticable, je crois qu'on peut les y faire consentir.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
ALEX. McKELVEY,
Agent.

Le sous-surintendant général des affaires indiennes,
Ottawa.

N° 5.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES INDIENNES.—DIVISION DE LA COMPTABILITÉ, PREMIÈRE CLASSE.

Points.	*Devoirs.*
5	1. Qu'entend-on par commutation d'annuité ?
20	2. Dites ce que vous savez des traités 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. Quand ont-ils été négociés ? Quelles en sont les stipulations principales ?
20	3. Donnez une esquisse du système des écoles industrielles. Dressez une liste des écoles industrielles du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, avec les noms de leurs principaux, et les subventions par tête octroyées à chacune d'elles ? Dans les cas où il n'existe point telle subvention, quelle est la méthode suivie pour la direction de ces écoles ? Donnez approximativement le chiffre des dépenses annuelles pour les écoles industrielles.
5	4. Quel est le traitement payé à l'instituteur d'une école de jour ? Donnez les règlements relatifs au paiement pour élèves supplémentaires aux écoles.
5	5. Quelle est l'allocation affectée pour élèves aux pensionnats dans les territoires du Nord-Ouest ? Où sont situés les principaux pensionnats ? Y a-t-il des pensionnats au Manitoba ?
7	6. Dites ce qu'il faut faire d'un compte ou pièce justificative des territoires du Nord-Ouest avant qu'il soit envoyé au bureau de l'auditeur.
8	7. Quelle est la procédure nécessaire avant qu'un chèque puisse être émis comme duplicata d'un autre perdu ou détruit ?
5	8. Quels certificats doit porter un compte de frais de voyage de l'agence des Assiniboines pour être approuvé comme correct ? Et de l'agence du lac La Selle ?
10	9. Où est situé le lac de Montréal ? Dans quel traité est-il compris ? Quand les sauvages ont-ils signé ce traité ?
10	10. Donnez une description détaillée des livres de compte qui servent au fonds consolidé, et expliquez la nécessité de chacun de ces livres.
2	11. Comment le département achète-t-il la farine, le bœuf et le lard séché ? Quels sont, approximativement, les prix payés pour ces denrées à Fort-McLeod ?
3	12. Quel cautionnement ont à donner les agents du département ?
100	

N° 5.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES INDIENNES—DIVISION DES ÉCOLES, DEUXIÈME CLASSE.

Points.	Devoirs.
50	1. Tracez une exposition complète du système des écoles industrielles du Canada, donnant les noms de ces écoles et de leurs principaux. Dites ce que vous savez en général de toutes ces écoles, ou de quelqu'une en particulier.
50	2. Donnez une description bien détaillée du système d'enseignement dans les externats et les pensionnats des sauvages, ainsi que les traitements payés, les paiements pour élèves supplémentaires, les subventions, etc. Nommez les principaux pensionnats, et dites ce que vous en savez en général.
100	

N° 5.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES INDIENNES—DEUXIÈME CLASSE.

Division de l'enregistrement—Division de la comptabilité—Division du secrétaire particulier.

Points.	Devoirs.
5	1. Nommez les agents des sauvages de l'Ontario, ainsi que les bandes dont ils ont la charge.
5	2. Nommez les agents des sauvages du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, ainsi que leurs agences.
5	3. Quel est l'agent des Hurons de Lorette, des sauvages du lac Saint-Jean, et des Iroquois de Saint-Régis?
10	4. A-t-on conclu des traités avec les sauvages de la Colombie-Britannique? Existe-t-il quelque différence dans la tenue des réserves en dedans et en dehors de la zone du chemin de fer? Si oui, quelle est-elle?
10	5. Indexez la lettre ci-jointe, marquée "A", et faites-en le sommaire.
5	6. Expliquez le système d'index suivi par le département.
5	7. Pourquoi ce système est-il nécessaire?
5	8. Dressez une liste des principaux chefs usités dans les index.
10	9. Ecrivez une lettre à l'agent du Cap-Croker, en réponse à la sienne du 10 avril 1894, par laquelle il informe le département qu'un blanc a ouvert un magasin sur la réserve, et donnez-lui des instructions.
5	10. Donnez approximativement le montant du capital au crédit des Six-Nations. Dites pour quels objets les intérêts en sont ordinairement dépensés.
5	11. Qu'entend-on par l'expression: "Ile Manitouline réservée" en général, et aussi spécifiquement, appliquée aux comptes?
5	12. Où est employé le Dr Stephens, et comment sont payés ses appointements?
5	13. Quelle est la commission ordinaire allouée sur perceptions aux agents des terres?
5	14. Qu'est-ce qu'un arrêté du conseil? Expliquez au long et donnez en détail la marche à suivre dans la présentation d'une recommandation à Son Excellence en conseil.
2	15. Quel est le système suivi pour qu'il soit répondu promptement à la correspondance officielle?

3	16. Quel est le système suivi pour indexer les livres de correspondance? Dites pourquoi un livre de correspondance est nécessaire, et donnez les principaux chefs de l'index ou table des matières.
5	17. Les sauvages peuvent-ils voter dans l'Ontario? Dans la Colombie-Britannique?
5	18. Un sauvage peut-il faire un testament? Dites ce que vous savez de la loi sur ce sujet.
100	

"A."

BUREAU DES SAUVAGES,
BAIE-DE-L'ALERTE, C.A., 1er septembre 1893.

A l'honorable
Surintendant général des affaires indiennes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport annuel pour l'année terminée le 30 juin 1893, ainsi qu'un état tabulaire et la liste des biens de l'Etat sous mes soins.

Bien que la santé des sauvages en général ait été bonne, il y a eu un nombre extraordinaire de décès, parmi les vieillards principalement, causés par un hiver exceptionnellement froid. De plus, la plupart de ces sauvages avaient beaucoup souffert de privations, car ils n'avaient rien ou presque rien gagné l'année dernière, n'ayant pas quitté leur village de crainte de la petite vérole.

A part une seule exception, la conduite des sauvages des différentes tribus a été très bonne, et ils se sont tous montrés observateurs des lois et du bon ordre.

L'école d'industrie de la Baie-de-l'Alerte est terminée et peut être occupée. Si l'on en juge par les demandes de renseignements des enfants et des parents, il ne sera pas difficile de la remplir. Il y a eu aussi une amélioration marquée dans la présence à l'école du jour; l'assiduité a cependant été interrompue, parce que les enfants ont travaillé dans les fabriques de conserves.

Les sauvages de la tribu Wi-wai-ai-kai qui avaient entrepris, à titre d'essai, la coupe des billots au Cap-Mudge n'ont pas réussi, et ils ont fait de lourdes dettes; en conséquence, je leur ai défendu de couper d'autre bois avant qu'ils aient pu s'acheter des bœufs pour transporter eux-mêmes les billots, car en engageant des blancs pour transporter ce qu'ils coupent et en les nourrissant, tous les profits y passent.

L'établissement de conserves et la scierie de la Baie-de-l'Alerte ont fourni de l'occupation aux sauvages du voisinage; mais il s'est fait bien peu de chose dans les derniers temps.

Les Ma-ma-lit-li-kullas ont profité un peu tard de l'argent que leur a voté l'Etat pour reconstruire leurs maisons détruites par le feu; ils étaient sous l'impression qu'en acceptant cet argent il ne leur serait pas permis de reconstruire de grandes maisons, et qu'en conséquence ils ne pourraient plus tenir leurs potlaches et danses. En leur disant que l'Etat leur accordait une somme d'argent pour acheter du bois de construction, je leur ai suggéré qu'il serait désirable de construire de plus petites maisons, qui seraient plus chaudes, plus salubres et plus propres. Je suis heureux de dire que c'est ce qu'ils font.

Le dénombrement accuse de nouveau une diminution causée par d'anciennes maladies et par l'intempérance; dans bon nombre de cas les enfants sont nés malades et sont morts en bas âge.

La nouvelle église de la Baie-de-l'Alerte a été ouverte le jour de Noël, et les sauvages, dont plusieurs ont contribué à sa construction, ont suivi les offices du matin et du soir. Cette église fait beaucoup d'honneur au missionnaire, le révérend A. J. Hall, qui a trouvé le moyen de la construire.

Il me fait peine de ne pouvoir rapporter aucune amélioration en agriculture; l'on n'a semé que bien peu de pommes de terre, car les sauvages ont perdu tout ce

qu'ils avaient mis de côté pour les semences pendant les très grands froids, et il n'a été cultivé que de petites pièces de navets et de carottes.

A tout prendre, il y a eu cependant un peu d'amélioration, et c'est, en conséquence, un encouragement pour ceux qui travaillent parmi ces sauvages.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
R. H. PIDCOCK, *agent.*

TENUE DES LIVRES (EN PARTIE DOUBLE).—BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL.

Points. — *Enoncé des faits.*

100 — John Thompson hérite de £7,333 sterling, en consolidés anglais, qu'il vend par l'entremise d'un courtier à 97 pour £100. Le courtier prend et déduit une commission d'une demie de un pour cent sur les £7,333, et remet la balance par une lettre de change sur la banque d'Ottawa ici. La banque alloue $4.87 dans le £, et inscrit la somme à son crédit.

Thompson achète ensuite de la même banque une traite de $23,000 sur New-York, pour laquelle il paie ¼ pour 100 de prime, donnant son chèque à son effet.

Il se rend à New-York pour les ventes du commerce de livres et de tableaux, et il achète comme suit :—

Facture	A.	Livres	$2 972
do	B.	do	1 933
do	C.	do	2 421
do	D.	Tableaux	1 630
do	E.	do	1 502
do	F.	do	1 010

En payant comptant, il obtient une remise de 5 pour 100 sur les livres et 10 pour 100 sur les tableaux.

L'emballage, le fret et les droits sur ses achats se montent en tout à 17 pour 100 de ce qu'ils lui ont coûtés au net à New-York, et il paie ces frais comptant.

Il prend une patente d'encanteur, qu'il paie $117, et loue un cheval pour un mois à raison de $50, qu'il paie d'avance.

Il vend les marchandises, en réalisant sur les livres 23 pour 100, et sur les tableaux 57 pour 100 de profits sur prix bruts de New-York.

Ses frais de voyage, d'annonces, d'employés, d'éclairage, etc., s'élèvent à $333, qu'il paie comptant.

Il place à son crédit à la banque le produit de ses ventes ainsi que l'argent qui lui est resté en caisse après paiement des marchandises et des autres frais se rattachant à ses opérations.

Montrez le résultat.

Points. — ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

25 — 1. Enumérez au long les pouvoirs conférés au gouverneur général par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

25 — 2. Donnez le nombre maximum des sénateurs, et le nombre de ceux que peut choisir chaque province.

25 — 3. La province de Québec, comme servant de pivot, envoie un nombre fixe de députés à la Chambre des communes, tandis que les autres provinces y ont des contingents variables ; donnez le nombre de représentants assignés à Québec, et expliquez le principe d'après lequel sont déterminées les proportions respectives des députés pour les autres provinces.

25 — 4. Sur quelles choses le parlement fédéral et les législatures provinciales peuvent respectivement légiférer ?

100

SERVICE CIVIL DU CANADA.

EXAMEN PRÉLIMINAIRE.

N° 1.

ÉCRITURE.

Mardi, 13 novembre 1894, de 10.15 a.m. à 11.00 a.m.

Points.	
	Copiez ce qui suit et de votre mieux:—
	CHEVALIERS DU TRAVAIL.
60	Macaulay avait prévu, dès 1857, ce qui arrive aujourd'hui. Dans une lettre adressée à un de ses amis d'Amérique, il disait : "Il est clair comme le jour que votre gouvernement ne sera pas capable de contenir une majorité souffrante et irritée; car chez vous le gouvernement est dans les mains des masses, et les riches, qui sont en minorité, sont absolument à leur merci. "Un jour viendra, dans l'Etat de New-York, où la multitude, entre une moitié de déjeuner et la perspective d'une moitié de dîner, nommera les législateurs. Est-il possible de concevoir un doute sur le genre de législateurs qui sera nommé ?......" Macaulay parle alors des luttes intestines politiques qui bouleverseront les Etats; puis il ajoute: "Vous ferez alors de ces choses après lesquelles la prospérité ne pourra plus renaître. Alors quelque César ou quelque Napoléon prendra en main les rênes du gouvernement—ou votre République sera aussi affreusement pillée et ravagée au vingtième siècle que l'a été l'Empire romain par les barbares au cinquième siècle, avec cette différence que les dévasteurs de l'Empire romain, les Huns et les Vandales, venaient du dehors, tandis que les barbares seront les enfants de votre pays et l'œuvre de vos institutions......"

N° 2.

ORTHOGRAPHE.

Mardi, 13 novembre 1894, de 11 a.m. à midi.

Points.	
	NOTE—Corrigez les fautes d'orthographe. On tranchera 5 points pour chaque mot mal épelé. L'emploi mal à propos de majuscules sera aussi une faute.
60	8. Ont raiera de la liste des Kandidas les noms de seux qui copiront l'ouvrage des otres ou de seux qui permetteront a d'otres da coppier leur travaille—il s'expose ossi a une amende. 9. Ons retrasheras inevittablemant de la liste des Kandidas les noms de seux qui oront par la transposition des chifres, brouillie leur numeros

d'ordre, cars ils oront ainsit rendut imposible de constatter l'idantitai de leurs mannuscris.

12. Le buro ne peu donnai ocunne comunikation consernens les plasses vaccante, nit surs la mannière d'agir pours sollisiter nn amploi ait il ne peu fournir ocun ransaignement surs les devoir, les traittemans attachais os divers employs, ni surs lais ettudes osquels doive ce livrer les kandidas quit dessire subbir dais examains. Il ne sorait nont plus antreprandre de donné les imprimmés dais questions soumizes os kandidas os examains presedants.

L'examin Prélliminère ès pours les employais de gradde ainferieur ait pours servisses comme copiste tamporère. Les amploys de gradde inferieur, sons mesagers, fakteurs, préposés os arivages, aides-ainspecteurs de pois et mezures, etc.

N° 3.

ARITHMÉTIQUE.

Mardi, 13 novembre 1894, de 1.30 p.m. à 3 p.m.

N.B.—Les problèmes 1, 2, 3 et 4 devront être résolus sur l'imprimé, et les nos 5 et 6 sur une feuille séparée.

1. Additionnez les lignes de chiffres nos 1, 2 et 3 au bas de la colonne. 2. Soustrayez de cette addition la ligne de chiffres n° 4. 3. Puis, multipliez la différence par 5. 4. Finalement, divisez le produit par 4.

Points.		
	1re ligne—	7 8 3 1 9 5 2 4 6 7 8 2 3
	2me do —	3 7 2 9 4 6 1 8 5 0 2 6 3
	3me do —	5 2 8 7 6 4 2 5 9 1 3 8 7
8	1. Addition	
8	2. 4me ligne, soustrayez—	6 4 1 8 5 9 3 2 1 7 0 6 4
	Différence—	
8	3. Multipliez	5
	Produit—	
8	4. Divisez par 4—	
	Résultat—	
12	5. Multipliez 39482616 par 345.	
16	6. Divisez 13621502520 par 690.	
60		

N° 4.

LECTURE DE L'IMPRIMÉ.

Les noms des candidats heureux sont, aussitôt qu'il est possible après les examens, publiés dans la *Gazette du Canada*, et ceux que l'on n'y voit pas paraître, sont, bien entendu, ceux des aspirants malheureux. On ne fait part à aucun candidat, heureux ou malheureux, du résultat de son examen.

LECTURE DU MANUSCRIT.

On a donné à lire aux candidats une demi-douzaine de lignes manuscrites (qu'on ne peut naturellement reproduire ici sous la même forme).

La lecture est pour s'assurer qu'aucun des candidats ne bégaie ni n'a la vue courte.

N° 5.

EXAMEN DE CAPACITÉ.

ÉCRITURE.

Mercredi, 14 novembre 1894, de 10.15 a.m. à 11.45 a.m.

Copiez de votre mieux ce qui suit :

Points.

LA LUTTE AMÉRICAINE.

100 Le Sud vit ces ennemis poussés par les abolitionnistes, disposés à supprimer l'esclavage, mesure que j'approuve comme tous les vrais amis de la liberté, mais qui ne signifiait rien moins que la ruine du Sud si les esclaves devaient être affranchis sans compensation pour leurs propriétaires. Le Sud prit les armes et soutint pendant quatre ans l'une des guerres les plus terribles des temps modernes. Tous les Sudistes étaient unanimes ; le peuple entier se leva pour la guerre ; il n'y avait personne qui put être accusé plus particulièrement que d'autres du crime de rébellion. Tout le Sud était coupable au même degré, et il eût été ridicule de traîner Jefferson Davis devant les tribunaux sous l'accusation de haute trahison. Il avait été simplement élu chef, et il n'avait pris le commandement qu'en vertu de l'autorité qu'on lui avait imposée. Mais ce ne sont pas les seules raisons pour lesquelles il n'eut pas de procès. Les Sudistes avaient été reconnus comme belligérants. Durant toute la guerre, les armées ennemies avaient échangé leurs prisonniers, et les articles de capitulation les avaient reconnus dans une certaine mesure comme belligérants. Telle était la condition du Sud vis-à-vis du Nord.

N° 6.

COMPOSITION FRANÇAISE.

Points. Mercredi, 14 novembre 1894, de 10.45 a.m. à 12.15 a.m.

20 1. Qu'est-ce qu'un solécisme—un anglicisme—un gallicisme—un barbarisme ? Donnez un exemple à l'appui de chaque définition.

30 2. Corrigez les expressions qui suivent :—

(*a*) Agoniser quelqu'un d'injures.
(*b*) Parler amicablement.
(*c*) Voir une apparition.
(*d*) Il est après écrire.
(*e*) Mettez les chevaux après la voiture.
(*f*) Je compte que vous travaillez bien.
(*g*) Je vous demande excuse.
(*h*) Je vous fais apologie.

50 3. Ecrivez une lettre à un ami à la veille de se choisir un état de vie pour lui faire voir les avantages respectifs des professions libérales, du commerce et du service civil.

100 *Cette lettre devra contenir au moins* 250 *mots.*

N° 7.

ARITHMÉTIQUE.

Points. — 14 novembre 1894, de 1.30 p.m. à 3 p.m.

L'opération de chaque problème doit être donnée au long.

20 — 1. Additionnez verticalement les chiffres suivants :—

798763	376897	875635	945763	489587
645674	478565	786574	876584	674854
756758	567894	457865	387629	565765
577564	386549	276528	926746	76587
648758	37674	965763	37657	485975
756476	588763	498575	8735	768453
864768	396875	845764	456976	836798
923674	568754	476575	765453	748537
878753	287697	855643	847685	475839

10 — 2. Un marchand a échangé $21\frac{1}{2}$ barils de farine valant $\$7\frac{3}{5}$ contre $24\frac{3}{7}$ cordes de bois. A combien le bois lui revient-il la corde ?

12 — 3. Un meunier retient $\frac{1}{8}$ de la quantité du grain qu'il moud, comme paiement pour la mouture. Combien de boisseaux un individu devra-t-il lui remettre au moulin pour rapporter chez lui 14 boisseaux de farine ?

12 — 4. M. Brown a acheté 140 acres de terre à raison de $17,500. Il en a vendu assez à $120 l'acre pour réaliser une somme de $9,600. Il a vendu ce qui lui restait au prix coûtant. Combien d'acres a-t-il vendus au prix coûtant et quelle a été sa perte entière ?

14 — 5. J'ai fait escompter un billet de $1,000 à trois mois à la banque à 7 p. 100 Le produit a été employé à acheter du blé à 80 cents le boisseau. Combien ai-je acheté de boisseaux ?

16 — 6. Trois patrons ayant chacun huit apprentis, gagnent $114 en 5 semaines de six jours de travail. Combien cinq patrons, ayant chacun dix apprentis, gagneront-ils en 8 semaines, en travaillant $5\frac{1}{2}$ jours par semaine, les gages dans les deux cas restant les mêmes ?

16 — 7. Un homme a fait cette convention matrimoniale :—Si, à sa mort, il ne laisse qu'une fille, sa femme aura les $\frac{3}{4}$ de sa fortune, et s'il laisse seulement un garçon, elle en aura $\frac{1}{4}$. Il laisse un fils et une fille. Quelle est la part de chacun, en estimant la valeur de l'héritage à $6,591.

100

N° 8.

GÉOGRAPHIE.

Points. — Mercredi, 14 novembre 1894, de 3 p.m. à 4.15 p.m.

5 — 1. Donnez la longitude extrême du Canada du côté de l'est, et aussi sa longitude extrême occidentale. Si vous ne la connaissez pas, nommez les terres par où passent ces lignes.

5 — 2. Quelle est la latitude du point le plus au sud du Canada ?

5 — 3. Qu'appelez-vous lignes isothermes ?

5 — 4. Il y a trois détroits du Canada à l'océan Atlantique, nommez-les.

5. Il y a une île dans chacun de ces détroits. Nommez ces îles.

5 — 6. Il y a plusieurs îles appartenant au Canada dans la partie nord du lac Huron, quel est le nom de la plus grande de ces îles ?

5 — 7. Quelle est, après le Saint-Laurent et l'Ottawa, la rivière la plus considérable de la province de Québec ?

5	8. Quels sont les principaux produits et articles d'exportation de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard ?
	9. Quelle est la largeur approximative du détroit de Belle-Isle à son point le plus étroit entre le Labrador et Terre-Neuve ?
5	10. Où se trouve l'île de Formose, et à quelle nation appartient-elle ?
10	11. Dites ce que vous savez de la Corée, de sa superficie et des pays qui l'avoisinent, au nord, à l'est et à l'ouest, et nommez sa capitale.
10	12. Dites ce que vous savez du Japon au point de vue géographique, et quelle en est la capitale.
10	13. Qu'est-ce que le Caucase, où se trouve-t-il, et à quelle nation appartient-il ?
	14. Où se trouvent les îles Orkney, les Açores, et à qui appartiennent-elles ?
5	15. Nommez les colonies de la France, et dites où elles sont situées ?
75	

N° 9.

HISTOIRE.

Points.	Jeudi, 15 novembre 1894, de 9.30 a.m. à 11.00 a.m.
	(Les réponses à ces questions ne devront pas couvrir plus de quatre pages.)
5	1. En quelle année l'union du Haut-Canada avec le Bas-Canada a-t-elle eu lieu, et quelle était alors la population (approximativement) de chaque province ?
5	2. Qui était alors gouverneur général ? Quelle fut la durée de son administration, et comment sa carrière s'est-elle terminée ?
5	3. A quelle époque le système municipal a-t-il été inauguré dans le pays ?
5	4. Quel fut le successeur de lord Sydenham comme gouverneur général, et durant combien de temps a-t-il rempli ses fonctions ?
10	5. Quand le siège du gouvernement fut-il transféré de Montréal à Toronto, et quelle fut la raison de ce changement ?
10	6. Quelle fut l'indemnité votée par le parlement aux seigneurs comme compensation pour les pertes causées par l'abolition de la tenure seigneuriale, et quand la loi à cet effet fut-elle passée ?
5	7. Durant combien de temps Toronto posséda-t-il le siège du gouvernement, et où fut-il transféré en quittant cette ville ?
10	8. Quand Ottawa fut-il choisi comme siège permanent du gouvernement, et quels étaient les titres de cette ville à ce choix ?
15	9. Quelle fut la nature du traité de réciprocité conclu entre le Canada et les Etats-Unis, quelle fut sa durée, et comment fut-il abrogé ?
15	10. Quelles furent les causes qui amenèrent la confédération, et donnez les dates de l'acceptation du pacte fédéral par les différentes provinces ?
10	11. En quelles années eurent lieu les invasions féniennes au Canada, et par quelles classes d'Américains étaient-elles encouragées ? Dites quel en était le but, et quels en furent les résultats ?
5	12. Dites pour quelles fins la dette publique du Canada a été principalement contractée ?
100	

N° 10.

GRAMMAIRE FRANÇAISE.

Points. — Jeudi, 15 novembre 1894, de 11.00 a.m. à 12.00 p.m.

30 — 1. Corrigez les phrases suivantes, et dites quelles sont les règles de grammaire qui se rapportent à chaque correction:

(*a*) Ces femmes étaient bien renseigné.
(*b*) Les livres que nous avons acheté étaient endommagé.
(*c*) Vous avez vu ces beaux fruits exposé dans les vitrines du marchand.
(*d*) Les soldats se sont promené toute la matinée.
(*e*) Ces jeunes gens se sont nui les uns aux autres.
(*f*) Elles ont marché toute la nuit.

15 — 2. Analysez la phrase ci-après:
Il importe d'étudier dans la jeunesse pour réussir dans l'âge mur.

15 — 3. A quelles parties du discours appartiennent les mots suivants:
Cé, ces, ses, que, quel, notre, le vôtre, leur.

4. Corrigez les phrases qui suivent, et dites en quoi elles sont fautives.

8 — (*a*) Le premier et second étages de cette maison, sont beaux.
8 — (*b*) Que les Corneille et les Racines ont honoré la France!
(*c*) Quellesques personnes sont venues me voir.
8 — (*d*) Cet homme et cet enfant sont venus à la ville; l'un et l'autre était en excellente santé.
8 — (*e*) Nul des hommes que j'ai rencontrés était content de sa position.
8 — (*f*) Ce steamer est entré et sorti du port le même jour.

100

N° 11.

ORTHOGRAPHE.

Points. — Jeudi, 15 novembre 1894, de 1.30 p.m. à 2.15 p.m.

100 — Corrigez les fautes d'épellation. Il sera déduit 8 points pour chaque faute, et pour chaque emploi incorrect de majuscules.

APPEL À LA CONSCIENCE.

Ces pour koi je demmande a mais compattriotes d'examinner cet question, come elle doit aitre examminais, de piandre les lois tels quels existe, de pauser les difficultez dans lesquels se sont trouvez le Minnistre de la justisse et le Gouvernemant, et de ne pas jujer d'aprais le sentimant, le sans la croiance out la nationnallité. Il aisi naturelle que les jans d'uune Provinse out d'unne rasse sois plust sansibles au sors de compattriotes qui sons de leur rasse et de leur rellijion. Mès ce nais pas a se poign de vus qu'ils fos jujer; et ses pours sela que j'ai ne pas deviai depuits catre mois, jai ne pas voulut me fère os ommes ni os sirkonstences. J'ui conté sur la récompance dus os ommes qui ne flechise pas devans les cries de la multitudes, et quil ne fons pas repozer leur fortunne pallitique dan le sucsais du momant, j'ai marcher droi devent moit par le santier quil me parrais é aître selui dut bons sitoyen et j'espaire ne pas avoirs perdus les simpaties de mais ammis, le raispec de mais ennemies nit la confience de mons païs.

[Discours de l'hon. J. A. Chapleau, 24 mars 1886.]

N° 12.

TRANSCRIPTION.

Jeudi, 15 novembre 1894, de 2.15 p.m. à 3 p.m.

N.B.—Le candidat est prié de faire une copie nette et exacte de ce brouillon. Les mots rayés doivent être omis, bien entendu, et les interlignes et additions marginales insérées à l'endroit voulu dans le texte, de façon que le tout se lise bien. L'emploi inconsidéré de majuscules sera réputé une faute.

Le brouillon était en manuscrit lithographié.

N° 13.

EXAMEN FACULTATIF.

Composition.

15 novembre 1894, de 3 p.m. à 4 p.m.

Points.

N.B.—Cet exercice est pour les candidats qui ont répondu en français à l'examen de capacité.

12 1. Explain what is meant by simple, complex and compound sentences. Give an example of each.

8 2. Distinguish between a phrase and a clause. Give one example of each.

12 3. Express in words of your own, without materially changing the sense, the following:—

The builders may easily perceive that the woody structure of plants and the bones of animals are constructed on architectural principles, being strengthened where weight has to be supported and presure resisted, and becoming more slender where lightness is required.

18 4. Supply appropriate words in the elliptical passages in the following statement.

The beseiged city was at its......................gasp. The burghers had .... in a .... of uncertainty for .... days; being aware .... a fleet had .... forth for their.............. ..., but knowing well the thousand .... it had to ....

15 5. Show how the following sentences may be improved.

(*a*.) In a calm moonlight night the sea is a most beautiful object to see.

(*b*.) My purpose is to bring the fact that I have stated into prominence.

(*c*.) It appears that they laid the blame only on us.

35 6. Write a letter of not less than 150 words on "Amusements".

100

N° 14.

TRADUCTION.

Points.

Vendredi, 16 novembre 1894, de 9.30 a.m. à 10.15 a.m.

100 Traduisez en anglais:

Le comte de Paris étant mort un samedi, c'est aujourd'hui seulement lundi que nous avons l'opinion de la presse. Elle est unanime à rendre hommage aux vertus et au grand caractère du prince, comme aussi à constater que sa disparition ne saurait être considérée, à aucun point de vue

comme un événement politique. Ce jugement est celui de tous les organes, à quelque opinion qu'ils appartiennent. Dans le public, sans les bulletins qui dans ces derniers temps ont appelé sur lui l'attention générale, le prince était presque inconnu; son existence retirée n'étant pas de nature à le désigner aux regards de la foule. Deux faits montreront combien les d'Orléans étaient peu connus il y a deux ou trois ans. Dans un club dont je suis membre, le duc de Chartres fut admis comme membre temporaire; le second de ses deux parrains vint me demander ce qu'était le duc de Chartres; le fait me paraîtrait incroyable s'il ne m'était pas arrivé à moi-même.

Autre fait: ce matin, j'ai parcouru les principaux quartiers pour voir si les photographes exposaient le portrait du comte de Paris; un seul, le plus important, avait quatre photographies seulement exposées dans la vitrine en retour, donnant sur une petite rue; pas un seul portrait dans la vitrine principale; aucune photographie de la comtesse ou du duc d'Orléans. Dans la colonie française les anciens amis de la famille, les Elzingre, les Chauffourier, ayant disparu, les sentiments de profond et loyal dévouement ont fait place à des sentiments très sincères, mais moins ardents, de respectueuse sympathie, envers une famille qui a toujours été si française et a témoigné un généreux intérêt à toutes les institutions françaises charitables, hospitalières et religieuses.

N° 5.

Précis ou analyse de documents.

Vendredi, 15 novembre 1894, de 10.15 a.m. à 12.30.

Il s'agit dans l'exercice qui suit de condenser et de résumer par paragraphe les points saillants de la proclamation, mais l'analyse ne devra pas s'étendre à plus du troisième de l'imprimé.

Points.

100 Considérant que, par un certain statut fait et passé durant une session tenue dans 33e et 34e années de Notre règne, intitulé: "Acte pour régler la conduite des sujets de Sa Majesté durant les hostilités entre Etats étrangers avec lesquels Sa Majesté est en paix", il est entre autres choses déclaré et statué comme suit:—

"Le présent acte s'appliquera à toutes les possessions de Sa Majesté, y compris les eaux territoriales adjacentes.

"Si une personne, étant sujet britannique, dans les limites ou en dehors des limites des possessions de Sa Majesté, accepte ou convient d'accepter, sans permis de Sa Majesté, une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un autre Etat étranger qui est en paix avec Sa Majesté, et mentionnée dans le présent Acte comme 'pouvoir ami', ou si une personne, étant ou n'étant pas sujet britannique, dans les limites des possessions de Sa Majesté, induit une autre personne à accepter ou à convenir d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger tel que susdit,—toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

"Si une personne, étant sujet britannique, quitte, sans permis de Sa Majesté, ou se rend à bord d'un navire en vue de quitter les possessions de Sa Majesté, avec l'intention d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami, ou si une personne, étant ou n'étant pas sujet britannique, dans les limites des possessions de Sa Majesté, induit une autre personne à quitter, ou à se rendre à bord d'un navire en vue de quitter les possessions de Sa

Majesté, avec la même intention,—Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour avant laquelle la conviction aura lieu; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

"Si une personne induit une autre personne à quitter les possessions de Sa Majesté ou à s'embarquer sur un navire dans les limites des possessions de Sa Majesté sur mal-représentation ou fausse représentation du service dans lequel cette personne doit être engagée, avec l'intention ou afin que cette personne puisse accepter ou convenir d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

"Si le maître ou propriétaire d'un navire, sans permis de Sa Majesté, prend sciemment ou s'engage à prendre à son bord, dans les limites des possessions de Sa Majesté, une quelconque des personnes suivantes mentionnées dans le présent acte comme illégalement enrôlées, savoir:

"(1) Toute personne qui, étant sujet britannique, dans les limites des possessions de Sa Majesté, a, sans permis de Sa Majesté, accepté ou est convenue d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami:

"(2) Toute personne, étant sujet britannique, qui, sans permis de Sa Majesté, se dispose à quitter les possessions ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami:

"(3) Toute personne qui a été induite à s'embarquer sur mal-représentation ou fausse représentation du service dans lequel cette personne doit être engagée, avec l'intention et afin que cette personne puisse accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—

"Ce maître ou propriétaire sera coupable d'offense, sous le présent acte, et les conséquences suivantes en résulteront, savoir:

"(1.) Le délinquant sera passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé; et

"(2.) Ce navire sera retenu jusqu'à jugement et condamnation ou acquittement du maître ou propriétaire et jusqu'à ce que toutes les pénalités infligées au maître ou propriétaire aient été payées, ou que le maître ou propriétaire ait donné caution pour le paiement de ces pénalités à la satisfaction de deux juges de paix, ou autre magistrat ou magistrat ayant l'autorité de deux juges de paix; et

"(3.) Toutes personnes enrôlées illégalement seront mises à terre immédiatement après la constation de l'offense et ne pourront retourner au navire.

"Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, sans permis de Sa Majesté, fait un des actes suivants, savoir:—

"(1.) Construit ou s'engage à construire ou fait construire un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami; ou

"(2.) Emet ou délivre une commission pour un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec pouvoir ami; ou

"(3.) Equipe un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans

le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami; ou

" (4.) Expédie ou fait ou autorise l'expédition d'un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami—

" Toute telle personne sera réputée avoir commis une offense, sous le présent acte, et les conséquences suivantes en résulteront:—

" (1.) Le délinquant sera passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé;

" (2.) Le navire, sujet de l'offense commise, ainsi que son équipement, seront confisqués au profit de Sa Majesté:

" Pourvu qu'une personne construisant, faisant construire ou équipant un navire dans l'un des cas susmentionnés, aux termes d'un contrat passé avant le commencement de la guerre susdite, ne sera passible d'aucune des pénalités imposées par la présente section relativement à cette construction ou équipement, si elle satisfait aux conditions suivantes, savoir:

" (1.) Si du moment qu'une proclamation de neutralité est émise par Sa Majesté, elle donne avis au secrétaire d'Etat qu'elle construit, fait construire ou équipe le dit navire dans les conditions mentionnées, et fournit tels détails du contrat, et de toute chose s'y rattachant, faites ou à faire en vertu du dit contrat, que le secrétaire d'Etat pourra exiger:

" (2.) Si elle donne telles cautions et prend ou laisse prendre telles autres mesures, s'il y a lieu, que le secrétaire d'Etat jugera nécessaires pour garantir que le dit navire ne sera pas expédié, livré ou déplacé sans permis de Sa Majesté avant la fin de la guerre susdite.

" Si un navire est construit par un Etat étranger ou par son ordre pendant que cet Etat est en guerre avec un pouvoir ami, ou est livré à cet Etat ou à son ordre, ou à une personne qui, à la connaissance du constructeur, est agent pour le dit Etat étranger, ou est payé par le dit Etat ou le dit agent, et est employé dans le service militaire ou maritime de cet Etat étranger, le navire, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, sera considéré comme ayant été construit pour être ainsi employé, et le constructeur du dit navire devra prouver qu'il ignorait que le navire était destiné à être ainsi employé dans le service militaire ou maritime du dit Etat étranger.

" Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, et sans permis de Sa Majesté,—

En ajoutant au nombre des canons ou en changeant ceux qui sont à bord pour d'autres canons, ou en ajoutant aucun équipement de guerre, augmente, accroît ou fait augmenter ou accroître, ou est sciemment concernée dans l'accroissement ou l'augmentation de la force militaire d'un navire qui, à l'époque où il était dans les limites des possessions de Sa Majesté, était un navire au service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—

" Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent acte, et sera passible d'amende ou d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu: et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

" Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, et sans permis de Sa Majesté,

" Prépare ou organise une expédition navale ou militaire dirigée contre les possessions d'un ponvoir ami, les conséquences suivantes en résulteront:

" (1.) Toute personne engagée dans cette préparation ou organisation, y aidant, ou employée à titre quelconque dans cette expédition, sera cou-

pable d'offense sous le présent acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour pardevant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé ;

" (2.) Tous navires et leurs équipements, et toutes armes et munitions de guerre employées dans cette expédition ou en formant partie, seront confisqués au profit de Sa Majesté.

" Toute personne qui aide, favorise, conseille ou cause l'accomplissement d'une offense, sous le présent acte, sera passible d'être jugée et punie comme auteur du délit."

Et considérant que par le dit acte il est de plus statué que les navires construits, commissionnés, équipés ou expédiés en contravention au dit acte, pourront être condamnés et confisqués par jugement de la cour d'amirauté; et que si le secrétaire d'Etat ou l'autorité exécutive sont convaincus qu'il y a cause raisonnable et probable de croire qu'un navire, dans les limites de Nos possessions, a été construit ou est en voie de construction, commissionné ou équipé en contravention au dit acte, et qu'il doit être conduit en dehors des limites de ces possessions, ou qu'un navire est sur le point d'être expédié contrairement au dit acte, le dit secrétaire d'Etat ou l'autorité exécutive auront pouvoir d'émettre un mandat autorisant la saisie et la visite de ce navire et sa détention jusqu'à ce qu'il y ait eu légalement condamnation ou acquittement; et considérant que certains pouvoirs de saisie et de détention sont conférés par le dit acte à certaines autorités locales :

A ces causes, et afin qu'aucun de Nos sujets ne puisse se rendre passible à la légère des pénalités imposées par le statut, Nous commandons strictement par les présentes que nulle personne ou personnes quelconques ne commettent aucun acte ou ne fassent quoi que ce soit contrairement aux dispositions du dit statut, sous peine d'encourir les différentes pénalités imposées par le dit statut, et Notre grand déplaisir.

Et nous avertissons et enjoignons de plus tous Nos bien-aimés sujets, et toutes les personnes quelconques qui ont droit à Notre protection, d'observer envers chacun des Etats susdits, leurs sujets et territoires, et envers tous les belligérants quelconques avec lesquels Nous sommes en paix, les devoirs de la neutralité, et de respecter, chez tous et chacun d'eux, l'exercice de ces droits de belligérants dont Nous et Nos prédecesseurs avons toujours réclamé l'exercice.

N° 16.

TENUE DES LIVRES (en partie double).

Vendredi, 15 novembre 1894, de 1.30 p.m. à 5 p.m.

ENONCÉ DES FAITS—Lors de sa constitution légale en cité, les capitalistes de la ville prospère d'Advance (régulièrement autorisés) ont établi une banque au capital nominal de $500,000, et 40 pour 100 des actions a été immédiatement souscrit et payé—en entier. Dans les premiers six mois, la banque a fait les affaires ci-après :—

Points.

100

1. Reçu en dépôts ne portant pas intérêt : $247,550.
2. Billets escomptés au montant de $422,903.
3. Intérêts reçus sur ce que dessus : $14,893.
4. Du produit de ces billets les comptes courants des clients ont été crédités de $397,932, et la balance a été payée comptant.
5. Des billets ont été reçus pour recouvrement de particuliers (clients de la banque) au montant de $83,117, et d'autres banques, pour $29,669.
6. Des billets pour recouvrement reçus de particuliers la somme de $35,421 a été payée et portée au crédit des comptes des clients.

7. Des billets reçus pour recouvrement des autres banques $17,288 ont été payés et leur ont été crédités.

8. La banque a acheté des traites sur New-York pour $43,789, qui ont été remises à ses agents de New-York, MM. Murray et Cie.

9. De la somme ci-dessus elle a acheté $28,444 des clients à une prime de $\frac{1}{16}$ de un pour cent en moyenne, et le produit, plus la prime, à été porté à leur avoir.

10. La balance: $15,345, a été achetée au pair et payée comptant.

11. La banque a vendu des traites sur ses agents de New-York pour $18,350, sur lesquelles elle a reçu un (1) pour 100 de commission.

12. Elle a eu ensuite des mêmes agents $15,000 en or au pair, qu'elle a payés par une traite sur eux.

13. Le fret et autres frais sur cette importation ont été de $30, qu'elle a payés comptant.

14. Pendant les 6 mois des billets escomptés ("billets locaux"), $203,401 ont été payés à l'échéance, et $3,096 ont été protestés (portés au débit des "billets échus").

15. La banque a fait graver et imprimer des billets de diverses dénominations pour la circulation au montant de $250,000 (comptes de "voûte de sûreté" et de "billets de banques").

16. Il lui en a coûté pour faire graver et imprimer ces billets $750 (compte des "dépenses"), payés comptant.

17. Les directeurs ont délivré $100,000 de ces billets au caissier (comptes de "caisse" et de "voûte de sûreté").

18. Dans les six mois, $65,550 ont été reçus sur les dépôts portant intérêt, et $23,000 ont été remboursés sur ces dépôts avec $345 d'intérêt.

19. Durant la même période aussi, les clients de la banque ont tiré des chèques pour un total de $505,691 (comptes courants).

20. Les dépenses en traitements, loyer, combustible, éclairage, taxes, etc., pour les six mois, se sont élevés à $4,365 (compte de caisse et de dépenses).

On demande les résultats et une feuille de balance ou bilan. Les gains ou les pertes devront être arrêtés dans un compte des profits et pertes.

N. B.—Appelez le capital payé "capital", les dépôts (sans intérêt) et tout ce qui est imputé au débit ou à l'avoir des clients "comptes courants", les dépôts à intérêt "dépôts reçus", les billets escomptés "billets locaux", les billets à recouvrer (compte géneral) "billets pour recouvrement", ceux des clients pour recouvrement "billets de particuliers pour recouvrement", ceux des banques "billets des autres banques pour recouvrement", Murray et Cie, "agents de New-York", puis, "intérêt", "commission", "voûte de sûreté", "compte des billets de banque", "dépenses", "compte de caisse", et enfin, "compte des profits et pertes".

Faites le journal et portez au grand-livre seulement.

N° 17.

STÉNOGRAPHIE.

Points. 100

Samedi, 17 novembre 1894, à l'heure fixée par l'examinateur; mais s'il arrivait qu'une partie de l'après-midi de vendredi ne fût pas autrement occupée, il fera alors faire cet exercice au lieu de samedi.

L'examinateur fera la lecture de l'exercice à haute voix avant de mettre les candidats à l'œuvre, et cela afin qu'ils en comprennent la portée. Cela fait, il le lira distinctement en cinq minutes (5), et les candidats qui ne pourront pas suivre resteront à leur siège tout de même pour ne pas

déranger les autres. Trente (30) minutes sont accordées pour la transcription, et les notes sténographiques doivent être jointes à la transcription manuscrite.

BILLS DE DIVORCE.

L'époux qui a l'intention de demander un bill de divorce doit faire connaître cette intention, ainsi que les noms de l'autre époux et la cause du divorce, par avis inséré durant six mois avant la présentation de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Colombie-Britannique, ou les territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis s'il résidait dans une autre province; mais si ce nombre de journaux ne s'y trouve pas, l'avis sera publié dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins. Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions seront faites dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district; autrement, elles se feront en anglais et en français au même journal.

Il doit être signifié, à la diligence de l'époux pétitionnaire, un mois au moins avant la présentation de la pétition, une copie de cet avis à l'autre époux en personne, si cela est possible.

Aucune pétition en divorce n'est reçue après l'expiration des trente premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce devra être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énoncera sommairement le fait du mariage, le lieu et l'époque de sa célébration, les noms du célébrant, les griefs qui donnent lieu à la demande de redressement et la nature du redressement demandé, et en outre contiendra assurance qu'il n'y a pas eu réconciliation, collusion ni connivence. Les allégations de la pétition seront appuyées de la déclaration du pétitionnaire, faite en vertu de "l'Acte concernant les serments extrajudiciaires".

N° 18.

CLAVIGRAPHIE.

Points.

100

Samedi, 17 novembre 1894, à l'heure fixée d'avance par l'examinateur; mais s'il arrivait que partie de l'après-midi de vendredi ne fût pas autrement occupée, il fera alors prendre l'exercice au lieu de samedi.

Il est accordé huit (8) minutes, ni plus ni moins, pour cette matière. L'examinateur en remettra une copie à chaque candidat qui pourra en faire la lecture, et cela fait, il les mettra à l'œuvre. A l'expiration des 8 minutes, il les fera cesser et recueillera les feuilles achevées ou inachevées.

PÉTITION POUR BILLS PRIVÉS.

Si la pétition demande l'autorisation de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, les pétitionnaires devront donner avis du taux de péages projeté, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace à laisser libre entre les culées ou les piles pour le passage des radeaux et des navires; et, si c'est un pont mobile, quelles en seront les dimensions.

Toute personne désirant obtenir un bill privé devra, dans les huit jours au moins qui précéderont l'ouverture du parlement, déposer au bureau du greffier de la chambre dans laquelle le bill doit prendre naissance, une copie de ce bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression. Après la seconde lec-

ture et avant la prise en considération du bill par tout comité, le pétitionnaire aura aussi à payer au greffier du Sénat, ou au comptable de la Chambre des communes (selon le cas), un honoraire de $200, plus une somme suffisante pour défrayer le coût de l'impression de l'acte dans les Statuts, et remettra le reçu de ce paiement au greffier du comité auquel ce bill aura été renvoyé.

L'honoraire de $200 payable sur tout bill privé ne sera payé que dans la chambre où ce bill a pris naissance; mais les frais de réimpression et de traduction nécessités par ce bill seront payés dans la chambre où ces frais sont encourus.

Aucune pétition pour l'obtention d'un bill privé ne sera reçue par le Sénat ou par la Chambre des communes, après les premières trois semaines de la session.

Aucun bill privé ne pourra être présenté au Sénat ou à la Chambre des Communes après les premières quatre semaines de la session.

LISTE DES CANDIDATS QUI ONT PASSÉ À L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE OU DE CLASSE INFÉRIEURE DU SERVICE CIVIL.

NOVEMBRE 1894.

A Halifax, N.-E.

Bellew, James.
Connors, James P.
Delaney, Patrick Joseph.
Grant, Reginald J.
Hawkesworth, J. Herbert.
McKinlay, Harry.
McGuire, William.
Shaffelburg, Charles.
Spawton, Richard A.
Wade, Richard F.
Wall, John J.

A Saint-Jean, N.-B.

Andrews, James Reed.
Belyea, Spafford B.
Blackslee, Arthur G.
Bond, Henry.
Burns, Thomas M.
Brown, Robert Alex. C.
Condon, John.
Elliott, Roland A.
Frodsham, John H.
Hennigar, Edward S.
Holder, William H.
Kenney, John, jeune.
McCarthy, William H.
Mulholland, Edmond.
Macaulay, Walter.
Pearson, John F.
Pearson, George R.
Robinson, Gilbert M.
Shea, Jeremiah.
Taylor, Samuel.
Teakles, Frances.
Vincent, William A

A Charlottetown, I.P.-E.

Brehaut, William M.
Foley, Thomas B.
Peake, Ernest De Blois.

A Québec.

Cooper, Bernadette E. (Dlle).
Dionne, Jean Moïse.
Donnelly, Alphonse.
Fiset, Joseph L. P.
Griffiths, Jacob John
Gros Louis, Paul.
Joyce, Annie Elizabeth.
Lefebvre, Eleusippe (Dlle).
Maranda, Adélard.
Marticotte, Léon.
Monahan, John.
Mountain, Esther.

A Montréal.

Arcand, Georges.
Archambault, Roch.
Archambault, Viateur.
Amyot, Aimé.
Austin, A. E. G.
Ayotte, Philias.
Boyer, J. T. R.
Barcelo, E. Chambord.
Belland, Joseph.
Beauchêsne, Arthur.
Beaudoin, Louis.
Kavanagh, Patrick.
Kavanagh, Tobias J.
Kane, James.
Kelly, Thomas.
Laroche, Jos. Henri.
Laroche, Joseph.
Leduc, Joseph Alderic.
Lafortune dit Tellier, Louis Stanislas.
Latour, Tiburce H.
Lamarche, Amédée D.
Lafontaine, Maxime G

Beaudreau, Arthur.
Bellemare, Hector.
Berthiaume, Victor Thomas A.
Bertrand, Nazaire F. H.
Biron, Charles B.
Benoît, Evangeline.
Bisson, Martial.
Bourdon, Valmire.
Boyd, William S.
Bourk, Ovide Albert.
Bourassa, Oscar.
Bowen, F. W. W.
Carroll, William.
Chevalier, Joseph A.
Conroy, Peter.
Courval, Elzéar P. J.
Dion, J. Horace A.
Doray, Louis.
Dickson, John W.
Duhamel, Jean Bte.
Duhamel, A. S.
Dupuy, Joseph.
Duguet, Fernand.
Deegan, John.
Desilets, J. A.
Francœur, Joseph.
Fuller, William R.
Gagné, Sifroy.
Gagné, Arthur.
Guérin, Charles.
Gosselin, Jean, Bte. A.
Goyer, Elie.
Guévremont, Victor Edouard.
Hayes, James Joseph.
Hayward, Charles Frederick.
Hudon, Benj. Jos. Alexandre.
Hoolahan, John J.
Hough, John.
Hart, J. Hugh.
Le Clerc, J. Arthur.
Lecours, Diana.
Lecours, Emile.
Le Ber, Hector.
Martineau, Honoré.
Massicotte, Joseph Ovila.
Monaghan, Henry.
Monaghan, James.
Macdonald, Donald A.
McEnven, Joseph.
McEnroe, John B.
McKenven, Frank.
Morel, Elie.
Morin, Joseph, R.
McAfee, George.
Normandin, Raoul.
Olivier, Valère Albert.
Orsato, Frank Walter.
Ouimet, L. Adolphe.
Paquette, Napoléon.
Perry, Fred. Wm.
Picard, Damase.
Poliquin, Jean-Bte E.
Proulx, Léandre.
Randal, Florence.
Ranger, Alderic Adrien.
Ranger, Antoine, Radolphe.
Riopelle, Joseph Aimé.
Rousseau, J. Arthur.
Smyth, John Patrick.
Sauriol, J. Henri.
Silcock, William S.
Sincennes, Albert.
Slattery, Timothy Francis.
St-Amand, Joseph.
Thérien, Heber.
Tierney, John Joseph.
Urbain, Charles Zénon.

A Ottawa.

Bédard, Maurice.
Barlow, Isabel.
Bodgener, William.
Brock, Harry, S.
Butterworth, Ethel Annie Eva.
Battle, James Patrick.
Bell, George Robert.
Couillard, Délima.
Christie, Charlotte Ella.
Carrigan, William Neil.
Caddy, Georgina C.
Cavanagh, James E.
Carleton, John Charles.
Carrière, Albert O.
Cawdron, Sarah.
Champagne, Paphnuce
Choquette, Séraphin.
Hurteau, Léon (fils).
Jarvis, Elma.
Johnston, Annie M.
Kearns, Joseph.
Lawless, Sidney Cusack.
Lalonde, Elzéar.
Labelle, Eugène J.
Lang, Phœbe.
Lemay, Victor.
Levêque, Hector.
Low, Eli James.
Moir, Robert Huntington.
McGraw, Sara.
McElroy, John.
McGee, Agnes Edith C.
McLaughlin, Helen.
Moore, Arthur A. C.

Costin, Florence Mary.
Daws, Edith M.
Doyle, Andrew John.
Desjardins, Wilfrid.
Doyle, Bridget.
Drummond, Frank S.
Dumouchel, Jean Wilfrid.
Desjardins, Ernest.
Evans, Richard Henry.
Fahey, Jos. Benoit.
Farrell, Hilda B.
Fleming, Archib. James John.
French, John Francis.
Farwell, Edward Winn.
Fortier, J. Alfred.
Gagnon, Napoléon O.
Gardner, Bertha M.
Gibson, C. G. R.
Goodman, Emily Florence.
Gordon, William Dyke.
Harrison, Martha.
Hagan, James.
Haryett, Bessie.
Hickey, Charles G.
Hotte, Georgine.
Howe, Michael J.
Hudon, Justine.
Hudson, Willliam A.
Hughes, P. A.
MacFarlane, Mathew E. R.
McKinnon, Neil H.
Moran, Alexander M.
Nile, Edward.
Noonan, John M.
Pegg, Harry.
Robert, Joseph Eugène.
Russel, Euphie.
Scott, Hattie Elizabeth.
Shiels, Emily E.
Simpson, Wm. Herbert S.
Spénard, J. Alexandre.
Smyth, Minnie.
Stewart Francis R.
Talbot, Frank X.
Thomson, Maggie Kate.
Thomson, Ernest.
Topley, Horatio N.
Tuck, Augustus.
Tassé, Elie (fils).
Valiquette, John Francis Thomas.
Valin, Hector.
Wainwright, Rosalie B. S.
Worsley, John Samuel.
Wright, Bertha.
Wright, Etta M.
Wright, Fannie.
Wilson, William.
Yetts, R. P.

A Kingston.

Belch, Frederick James A.
Casey, Mme Thomas R.
Dumbrille, Harry H.
Hanley, James H.
Hanlon, Bernard J.
McConville, Charles.
Sloan, Robert D.

A Toronto.

Addy, George.
Allingham, Arthur Wm.
Amiraux, John.
Anderson, George G.
Baxter, Robert David.
Bethell, Frank.
Blanchfield, Thomas.
Bland, Lancelot J.
Booth, Frank.
Bradford, William.
Brooks, George.
Brown, George A.
Brown, Robert.
Burman, John.
Bunter, Thomas.
Bunker, J. S.
Buckland, Celeb Henry.
Boake, Frederick C.
Boyd, James F. S.
Johnston, Oscar.
Kaiser, Joshua.
Kennedy, Louis.
Kennersley, John J.
Knight, Henry.
Laurence, Henry.
Lawrance, Frank.
Lewis, James A.
Locker, Robert A.
Logie, Charles H. N.
Longbottom, Matthew A.
Logan, William John.
Lawrence, Frank.
Mathewson, James Henry.
MacMurchy, John Alex.
McConnell, Wesley.
McCaffry, Hugh.
Maclean, Duncan.
McCready, Annie.

Briar, Paul William L.
Christian, William James H.
Clift, Wm. Cornelius.
Crawley, William John.
Cairns, Mitchell.
Carroll, Charles.
Carroll, Frank.
Campbell, Archibald L.
Clark, Arthur B.
Clewlo, Orlando S.
Clerke, G. L.
Coleman, William.
Conron, Wm. James.
Cornes, Joseph Wm.
Crawford, Francis Wm.
Creighton, Thomas.
Cuff, Charles Henry.
Cunningham, David.
Close, Thomas W.
Cahill, Hattie.
Cahill, Margaret E.
Clift, Frederick Wm.
Chapman, Wm. Joseph.
Coulter, W. C.
Clarke, Joseph L.
Dixon, William.
Down, James H.
Dowse, Frederic Wm.
Dudgeon, James.
Dent, William F.
Evans, Charles H. L.
Farrance, Arthur.
Fenwick, Joseph.
Fiegehen, Edgar.
Francis, Francis.
Goulding, Edgar Wm.
Gard, George A.
Graham, Adam.
Groat, Albert.
Graham, Nicholas.
Gray, Henry.
Hamblin, William.
Harvey, Robert J.
Hammond, Wm. Albert.
Harris, Roland C.
Henderson, John.
Hunter, Albert Edward.
Hackett, Robert J.
Johnston, Henry.
McDougall, Robert Henry.
McKenzie, Moses.
McKee, Alexander C.
Martin, John F.
McPherson, Alexander A.
McIntosh, James A. S.
MacNeilledge, Rapelge.
Mills, William Jas.
Mitchell, James C.
Moaby, William.
Moore, Joseph.
Murphy, James Davidson.
Milne, George Grant.
McLean, Reginald.
McGowan, John.
Nelson, Frederick M.
Patterson. Joseph.
Pearson, James D.
Peard, John.
Pooler, William F.
Pursley, Henry James.
Piper, Noah Frank M.
Reynolds, Frederick A.
Richmond, Henry.
Robson, Frank G.
Spooner, Charles H.
Synge, Edward.
Shea, William.
Scobie, Alexander R.
Stagg, George, jeune.
Smith, Thomas, Wm. C.
Stinson, Abraham H.
Swan, Joshua A.
Swan, William Jas.
Stephenson, Thomas M.
Taylor, Alexander Rob.
Teakles, W. B. H.
Thompson, Alexander Cecil.
Tomlin, Ernest Albert.
Wade, Ralph C.
Warry, Harry.
Waite, Wm. Thomas.
Whitaker, Edward.
Wilkinson, Hugh.
Williamson, Robert James.
Wilson, Edgar Colin.
Winslow, David.
Worman, Henry.
Yeomans, Robert Maxfield.

A Hamilton.

Barringer, Henry.
Blackhurst, John.
Bradfield, Charles W.
Beckett, Richard Phillip.
Enright, George.
Fraser, William J.
Krug, Edwin.
Lightfoot, William Alexander.
Ross, John C.
Smith, Robert.
Sinclair, Calvin M.
Thompson, Frederick G.

Graham, Wallace.
Ireland, Norman B.
Jackson, Robert H.
Johnson, George H.
Thomson, James, jeune.
Webber, Albert.
Zoeger, John.

A London.

Brown, Charles W. H.
Brunt, Dora.
Caesar, Charles E.
Hutchinson, Theodore.
Janisse, Albert P.
Jeffries, James.
Johnson, John Z.
Joslin, John Almond.
Knowles, Columbus.
Lancaster, Seward O.
Lee, Samuel Taylor.
Marshall, Finley.
McKay, Elson.
Hodgins, W. J.
Showler, Frederick W.
Stevens, Charles.
Wilson, Charles Thomas.

A Winnipeg.

Barker, Robert H.
Eyolfsson, Gunnsteinn.
Godfree, Henry.
Hill, Harold James.
Handley, George Edward.
Hilton, Charles Thomas.
Martin, Alfred Edward.
Morgan, Marmaduke H.
Mount, Jenny.
Naven, Thomas.
Robinson, James Alexander.
Severn, John.
Telford, Katherine.
Vance, Hamilton C.

A Victoria, C.-B.

Booth, Arthur.
Bailey, William Henry.

J. THORBURN, LL.D., président,
A. D. DECELLES, M. S. R. C.,
P. LESUEUR, secrétaire,
} *Examinateurs du service civil.*

CANDIDATS QUI ONT PASSÉ À L'EXAMEN DE CAPACITÉ OU DE CLASSE SUPÉRIEURE DU SERVICE CIVIL.

TENU LES 14 ET 15 NOVEMBRE 1894.

A Halifax.

Allen, Max White.
Bradshaw, James L. H.
Connors, James P.
Crowe, Joseph H.
Curren, Ella M.
Fairbanks, Gladys.
Fraser, Adah E. L.
Hewitt, Henry W.
Macdonald, Angus T.
Macdonald, Florence E.
McLeod, Malcolm G.
McQuarrie, Hugh A.
Pheeney, Harry G.
Porter, Brenton F.
Stokes, Thomas.
Taylor, Walter.

A Saint-Jean, N.-B.

Belyea, Arthur S.
Brown, James T.
McLeod, Edwin B.
Pearson, John F.

Burns, Thomas M.
Bois, Edward L.
Ervin, Bessie W.
Folkins, Harry A.
Gardiner, Ernest R.
Humphrey, Wyndham.
Keirstead, Edwin B.
Powell, William E.
Quinn, W. J.
Robinson, Elias H.
Seely, Robert.
Seely, James Frederic.
Turner, H. A.
Watters, Warren G.

A Charlottetown, I.P.-E.

Brehaut, William M.
Landrigan, James.
Macdonald, Ewen.
McKenzie, David W.
McMillan, Thomas M.
Nicholson, John M.

A Québec.

Connolly, Mary C.
Gauthier, Ida.
Gauvreau, Napoléon.
Maunsell, George S.
Mountain, Esther.
Read, Mary E. A.

A Montréal.

Archambault, Charles A.
Bélanger, Napoléon.
Bourk, O. Albert.
Chartier, Etienne.
Colonnier, M. J. Paul.
Courval, Elzéar P. J.
Daoust, Arthur.
Desaulniers, J. E. A.
Filion, Louis J.
Genest, Joseph A.
Graham, Robert.
Lalonde, Eusèbe.
Larkin, Chas. F.
Leclerc, J. Arthur.
McCaughran, Sarah.
Morgan, W.
Proulx, Léandre.
Renaud, Arthur.
Sauriol, J. Henri.
Wolff, Herbert C.
White, Charlotte A.

A Ottawa.

Andrews, George P.
Barry, Samuel B.
Beaulieu, Roméo.
Belliveau, Maxime.
Bronskill Fredk Geo.
Boulay, K.
Bell, Daisy M.
Boisseau, Jules A.
Carrigan, William Neil.
Christie, Charlotte E.
Dickinson, Alfred S.
Duhamel, Jean-Bte.
Farrell, Ida Emily.
Farwell, Edward Winn.
Garland, Robert A.
Gray, Francis Geo.
Grout, James B. L.
Guimond, Joseph John.
Halliday, William Arthur.
Haryett, Bessie.
Heney, Philip A.
Houde, Angela.
Loftus, Sidney R.
Mann, William E. B.
McCoy, Martha.
Macdougall, A. C.
Macfarlane, Hannah L.
Moir, Robert H.
MacFarlane, Thomas A.
Nelson, Edwin E.
Prudhomme, Alexander J.
Raney, Herbert A.
Rourk, Matthew Joseph.
Robert, Joseph Eugène.
Russel, Euphie.
Ryan, W. L.
Savage, James.
Sixsmith, Bertha F.
Simpson, W. H. S.
Street, Lea M.
Tassé, Elie (fils).
Talbot, Frank X.
Têtu, Alice.
Tyner, Jennie G.

Hughes, P. A.
Hutton, William.
Jackson, Horace.
Jarman, H. N.
Joynt, Florence A.
Landels, Alexander.
Lang, Phœbe.
Lauder, Fredk H.
LeMay, J. O. Télesphore.
Trainor, M. B.
Watterson, Thomas A.
Williams, Mabel.
Wilson, William.
Wright, James P.
Wright, Basil Heber.
Wright, E. H.
Wright, Bertha.

A Kingston.

Bell, Robert Charles.
Christmas, Wm. James.
Clarke, Edward G.
Horan, Denis Patrick.
Maguire, John.
McBain, Wm. Henry.
McFee, Allan C.
McGuinness, John Joseph.
McMahon, John T.
O'Connor, Alexander J.
Reid, Sara Maria.
Sutherland, Edith.
Sills, William C.
Seed, Moses H.
Sullivan, Robert W.

A Toronto.

Anderson, George G.
Atkinson, John S.
Brydon, George.
Bruce, Hamilton Robert.
Cahill, Hattie.
Cahill, Margaret E.
Douglass, George B.
Fiegehen, Edgar.
Grey, Charles L.
Hassard, Albert R.
Jackson, James,
Johns, Ernest.
Kelly Margaret L.
Kent, Herbert F. E.
McLean, Archibald F.
McMurchy, John Alexander.
McCready, Annie.
Mills, William James.
Morrow, Kenneth.
McConaghy, Charles J.
Parker, Charles W.
Pridham, Wm. Stewart.
Pritchard, Frank.
Robertson, John P.
Snyder, Charles Jas.
Stanley, Thomas R.
Stitt, Frank.
Trowbridge, Edmund.
Vrooman, Ellsworth.

A Hamilton.

Bentley, Carrie Lee.
Ferguson, Albert J.
Gastle, William.
Gibson, John L.
Griffin, Peter F.
Kellond, Fredk. Geo.
Land, Allan.
Land, Charlotte.
Slater, Walter.
Taylor, Edith.

A London.

Aitkin, Thomas T.
Allen, Walter E.
Austin, John Joseph.
Brunt, Dora.
Cæsar, Charles E.
Carrothers, William A.
Dalton, Maurice J.
Edwards, Thomas W.
Elliot, John C.
McMonagle, John F.
Munro, Charles R.
Mitchell, Herbert G.
Noble, Lewis William.
Nicholson, James.
Power, Isaac N.
Powell, Ambrose B.,
Rose, Alexander.
Sherman, John.

Henderson, Clara.
Howell, John A.
Janisse, Albert P.
Loughlin, John.
Milliken, Matthew.
Morgan, C. J.
McGibbon, Donald.
Southcott, William Charles.
Southcott, Samuel James.
Smith, Elgin P. E.
Secord, James B.
Watson, Wm. Thomas.
Wilkinson, Martha.

A Port-Arthur.

Mitchell, Margaret C.
Rodden, Thomas John C.

A Winnipeg.

Auger, Joseph C.
Bartram, William John.
Hill, Harold James.
Halliday, Minnie.
Moore, Cyril H.
McIntosh, George W.
McMillan, James.
Newton, Jane A.
Sutton, Edgar Wm.

A Régina.

Broder, Richard.
Christie, C. D. J.

A Victoria, C.-B.

Bellamy, George W.
Calderwood, Andrew.
Goward, Bernard G.
Griffiths, Edward H.
Hughes, Julia K.
Morgan, Greville E.
Parker, Maud.
Ridgman, Albert H.
Shepheard, Berkeley F.
Summerfield, Edith A. I.
Trew, Archibald N.
Woods, Alfred A.

J. THORBURN, LL.D.,
Président.

A. D. DECELLES, M.S.R.C.
P. LESUEUR,
Secrétaire.
Examinateurs du service civil.

LISTE DES CANDIDATS QUI ONT PASSÉ SUR MATIÈRES FACULTATIVES À L'EXAMEN DU SERVICE CIVIL TENU EN NOVEMBRE 1894.

A Halifax, N.-E.

Fraser, Adah E. L.	Sténographie et clavigraphie.
Hewitt, Henry W.	Précis.

A Saint-Jean, N.-B.

Folkins, Harry A.	Précis et tenue des livres.
Quinn, W. J.	Tenue des livres.

A Charlottetown, I.P.-E.

Landrigan, James.	Composition, précis et tenue des livres.
McKenzie, David W.	Précis.
Nicholson, John M.	Précis.

A Québec.

Maunsell, George S.	Précis et tenue des livres.

A Montréal.

Larkin, Chas. F.	Composition et sténographie.
McCaughran, Sarah.	Composition et sténographie.
Morgan, W.	Composition, traduction et précis.

A Ottawa.

Carrigan, Wm. Neil.	Précis.
Guimond, Joseph Jno.	Précis et sténographie.
Halliday, Wm. Arthur.	Précis et tenue des livres.
Haryett, Bessie.	Précis.
Hughes, P. A.	Précis.
McCoy, Martha.	Précis.
Lang, Phœbe.	Précis.
Loftus, Sidney R.	Sténographie.
Christie, Charlotte E.	Tenue des livres.
Dickinson, Alfred S.	Précis.
Prudhomme, Alex. J.	Composition et précis.
Robert, Joseph E.	Composition et précis.
Savage, James.	Précis.
Tassé, Elie (fils.)	Précis.
Talbot, Frank X.	Composition, traduction et précis.
Têtu, Alice.	Composition, traduction et précis.
Trainor, M. B.	Tenue des livres.
Taylor, Annie C.	Clavigraphie.
Watterson, Thomas A.	Précis.
Wright, Bertha.	Précis.

A Kingston.

McBain, Wm. Henry.	Précis.

A London.

Henderson, Clara.	Sténographie et clavigraphie.
McGibbon, Donald.	Précis.
Mitchell, Herbert G.	Précis.

A Winnipeg.

Bartram, Wm. John.	Tenue des livres, sténographie et clavigraphie.

A Victoria, C.-B.

Hughes, Julia K.	Sténographie et clavigraphie.
Ridgman, Albert H.	Précis.
Woods, Alfred A.	Tenue des livres.

J. THORBURN, LL.D.,
Président.

A. D. DeCELLES, M.S.R.C.
P. LeSUEUR,
Secrétaire.
Examinateurs du service civil.

ADDITION.—Les candidats ci-après qui ont échoué à l'examen de 1893 sur une des matières facultatives, ayant droit de se présenter de nouveau cette année pour cette matière seulement, et ayant réussi cette fois-ci, doivent figurer ici pour les matières facultatives sur lesquelles ils ont passé à l'examen précédent:

A Halifax.

Hugh A. McQuarrie.	Tenue des livres.

A Montréal.

Charles A. Archambault.	Précis.
Etienne Chartier.	Précis.
Charles F. Larkin.	Clavigraphie.
Charlotte A. White.	Précis.

A Ottawa.

Maxime Belliveau.	Composition et traduction.
Marie L. K. Boulay.	Composition et précis.
Jean-Bte Duhamel.	Composition.

A Toronto.

Frank Stitt.	Précis.

J. THORBURN, LL.D., président,
A. D. DECELLES, M.S.R.C.,
P. LESUEUR, secrétaire,
} *Examinateurs du service civil.*

DÉPARTEMENT

DES

IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES

RAPPORT ANNUEL

POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 1894

AINSI QU'UN RAPPORT PARTIEL DES

OPÉRATIONS DURANT LE SEMESTRE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 1894

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ
LA REINE.
1895

[Nº 16c—1895.] *Prix 5 centins.*

Impressions et Papeterie publiques.

A Son Excellence le Très honorable sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen, vicomte Formartine, baron Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Ecosse, vicomte Gordon d'Aberdeen, comté d'Aberdeen, dans le pairie du Royaume-Uni, baronnet de la Nouvelle-Ecosse, etc., etc., gouverneur général du Canada.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

Le soussigné a l'honnenr de présenter à Votre Excellence le rapport annuel du département des impressions et de la papeterie publiques pour l'exercice terminé le 30 juin 1894, ainsi qu'un rapport partiel des opérations durant le semestre expiré le 31 décembre 1894.

Le tout respectueusement soumis,

W. H. MONTAGUE,
Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 28 mai 1895.

Impressions et Papeterie publiques.

Département des impressions et de la papeterie publiques,

Bureau de l'imprimeur de la reine et du contrôleur de la papeterie,

Ottawa, 28 mai 1895.

A l'honorable W. H. Montague, M.D.,

Secrétaire d'Etat, etc., etc.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous soumettre sous ce pli un rapport du département des impressions et de la papeterie publiques pour l'exercice terminé le 30 juin 1894. Comme d'habitude jusqu'à présent ce rapport couvre les opérations de certaines divisions du département jusqu'au 31 décembre 1894. Le service est sous le contrôle de trois chefs, dont les rapports ci-annexés, fourniront tous les renseignements concernant leurs divisions respectives.

Les rapports pour les années 1891-1893 traitaient au long et avec beaucoup de détails des principaux sujets d'intérêt public, et je ne crois pas qu'il y ait nécessité d'y revenir. Entre autres questions, le rapport de 1893 décrivait de la façon la plus complète tout ce qui avait trait aux listes des votants, au coût des revisions précédentes, et à la méthode d'impression adoptée par le bureau. Dans le rapport de l'année antérieure on donnait le coût comparatif du travail fait au bureau ou à l'entreprise, en sorte qu'il ne nous reste maintenant à examiner que l'ouvrage de routine du département, lequel a été accompli avec beaucoup de régularité et de diligence.

Pratiquement, les frais de publication de la *Gazette du Canada* sont couverts, ainsi qu'on le verra en consultant le tableau à la page 2. Cela a lieu de surprendre, si l'on considère qu'il n'est rien demandé pour l'immense volume des impressions de l'Etat, et que de plus l'édition presque entière est donnée aux fonctionnaires, corporations publiques et journaux. C'est un fait également digne de remarque que les trois quarts du coût des Statuts se remboursent par les ventes. Le total des frais, ainsi que mentionné à la page 3, s'élève à $4,164.75, et le montant des ventes déposé au crédit du receveur général a été de $2,991.40, et cela, nonobstant le fait qu'il y a une liste de distribution gratuite très considérable comprenant tous les fonctionnaires chargés de l'administration des lois et du gouvernement, ainsi que les journaux et bibliothèques.

Dans les rapports de 1891 et les suivants l'on a donné des états comparatifs du coût annuel des impressions et de la papeterie pour chaque département comme pour le parlement depuis l'année 1888, celle de l'organisation du bureau, jusqu'à l'époque actuelle. Cela pouvait facilement se faire, vu que depuis l'année en question la loi avait chargé ce bureau de pourvoir aux fournitures des départements et du parlement, ce qu'elle a appliqué avec une vigueur de plus en plus grande jusqu'à confier entièrement aujourd'hui à notre bureau tout le travail de l'Etat dans ce qui concerne l'impression, la gravure, la lithographie, le papier, la papeterie et autres matières.

Afin de réunir et conserver, pendant qu'il est possible, tous les renseignements qui existent, j'ai fait compiler une série de tableaux indiquant la dépense par les départements depuis l'année 1873. Ces tableaux se trouveut aux pages de 7 à 9. Quand on se servira de ces tableaux pour les fins de comparaison il faudra bien se rappeler qu'il n'a été possible de fournir les chiffres que pour les départements; en effet les impressions du parlement étaient faites à l'entreprise particulière avant 1888, et l'imprimeur de la reine ne les contrôlait pas ni n'auditait ce qu'elles coûtaient. Comme il n'existe pas de renseignements à ce sujet l'on devra donc, en consultant les tableaux de 1873 à 1888, tenir compte de ce fait. Les totaux y donnés concernent les seuls départements, et il faudra y ajouter le coût entier des impressions du parlement. Avec cette réserve ces tableaux auront de l'intérêt.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

S. E. DAWSON,

Imprimeur de la reine et contrôleur de la papeterie.

Impressions et Papeterie publiques.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

OTTAWA, mai 1895.

A Mr S. E. DAWSON, L. D.,
Imprimeur de la reine et contrôleur de la papeterie.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur les opérations de cette division du département pour l'exercice clos le 30 juin 1894, ainsi qu'un relevé partiel s'étendant jusqu'au 31 décembre dernier.

L'état général qui suit des recettes et de la dépense pour l'exercice indique l'ensemble des opérations financières du département. On trouvera également sous ce pli les états détaillés ordinaires.

RECETTES ET DÉPENSES.

ÉTAT des recettes et des dépenses pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Recettes.	Montant.	Dépenses.	Montant.
	$ c.		$ c.
Gouvernement civil—		Gouvernement civil—	
Crédit pour appointements	25,674 50	Appointements	25,649 50
" pour dépenses casuelles	6,000 00	Dépenses casuelles	2,682 46
" pour nettoyage	1,500 00	Nettoyage	1,500 00
Divers—		Divers—	
Paiement à O'Connor et Hogg, des frais judiciaires dans la cause de McLean *vs* la Reine	2,000 00	Paiement à O'Connor et Hogg, des frais judiciaires dans la cause de McLean *vs* la Reine	750 00
Paiement à O'Connor et Hogg, des frais judiciaires dans la cause de Clark et Barber *vs* la Reine	400 00	*Gazette du Canada*, coût du papier et de l'impression	3,933 84
Paiement à O'Connor et Hogg, des frais judiciaires dans la cause de Woodburn *vs* la Reine	500 00	Distribution de documents parlementaires	416 11
Compte des lettres de crédit—		Outillage	4,866 46
Crédit pour la *Gazette du Canada*	6,000 00	Lois, impressions, reliure et distribution	4,164 75
Crédit pour la distribution des documents parlementaires	1,000 00	Impressions diverses	19,246 90
Crédit pour outillage	5,000 00	Compte d'avance de l'imprimeur de la reine	311,936 51
Crédit pour impressions, reliure et distribution des lois	6,000 00	Fonds de papeterie, achats, appointements, etc	196,954 38
Crédit pour impressions diverses	19,246 90	Acte du cens électoral, impression, appointements, etc	2,241 29
Compte d'avance de l'imprimeur de la reine	310,718 73	Gouvernement du Canada, déposé au crédit du receveur général	545,685 27
Fonds de papeterie	154,512 58	Balance non dépensée sur les crédits, comme suit :—	
Acte du cens électoral	2,241 29	Gouvernement civil—	
Lettres de change—		Appointements	25 00
Cours sterling, import. de papeterie	42,441 80	Dépenses imprévues	3,317 54
" fournit. p. la reliure	1,217 78	*Gazette du Canada*	2,066 16
Compte du revenu général—		O'Connor et Hogg, frais judiciaires dans les causes suivantes :—	
Publications parlementaires, produits des ventes aux départements	1,187 29	Clark et Barber *vs* la Reine	400 00
Publications parlementaires, produits des ventes générales	2,365 81	Woodburn *vs* la Reine	500 00
Gazette du Canada, produit des ventes, abonnements et annonces	3,844 60	McLean *vs* la Reine	1,250 00
Listes électorales, prod. des ventes	505 42	Outillage	133 54
Revenu casuel, produit des ventes du papier de rebut, etc	1,281 16	Distribution de documents parlementaires	583 89
Impressions, etc., ouvrage exécuté pour les départements	193,184 67	Impressions, reliure et distribution des lois	1,835 25
Papier empl. pour l'ouvr. ci-dessus	107,701 61		
Lithographie, etc	29,741 38		
Papeterie, livres, etc., fournis aux départements	205,873 33		
Total	1,130,138 85	Total	1,130,138 85

On trouvera sous les titres appropriés les dépenses et recettes de la division de la papeterie.

GAZETTE DU CANADA.

Voici un état détaillé des dépenses et recettes de la *Gazette du Canada* pendant l'exercice 1893-94 :—

RECETTES.

Annonces et ventes..	$ 3,545 87
Abonnements..	298 73
	$ 3,844 60

DÉPENSES.

Pour papier..	$ 1,183 66
Impression et distribution..	2,485 08
Traduction, etc..	265 10
	$ 3,933 84

Le nombre de numéros imprimés dans la dernière semaine de juin a été de 1,500, dont 82 ont été expédiés aux abonnés, et le reste aux juges, aux départements publics, aux échanges, etc., etc.

Voici, en outre, un état des recettes et dépenses pour la *Gazette du Canada* depuis 1874 jusqu'à 1894, ces deux années comprises :—

Exercice clos le 30 juin.	Dépenses.					Revenu.			
	Exempl. gratuits.	Abon-nés.	Papier.	Impression et distribution.	Traduc-tion.	Abonne-ments.	Annonces.	Pertes.	Profit.
			$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
1874	1,045	77	1,142 17	2,416 40	119 45	242 20	931 43	2,494 59	....
1875	1,077	85	1,177 17	2,414 00	135 55	242 80	843 74	2,635 13	....
1876	1,049	88	1,195 98	2,301 51	184 80	241 80	578 41	2,836 11	....
1877	1,084	81	1,292 25	2,323 45	141 80	224 75	681 62	2,743 13	....
1878	1,108	79	1,016 65	2,139 48	125 80	268 40	683 47	2,318 53	....
1879	1,115	85	1,195 21	2,293 81	123 90	246 50	739 82	2,613 60	....
1880	1,170	70	1,208 48	2,357 72	106 30	243 90	865 38	2,538 09	....
1881	1,215	68	1,197 38	2,132 20	137 40	353 65	1,028 04	2,085 29	....
1882	1,238	92	1,360 61	2,261 85	197 60	378 44	2,706 28	735 34	....
1883	1,250	109	1,414 24	2,181 48	215 30	367 25	2,181 53	1,262 24	....
1884	1,290	85	1,428 16	2,229 00	148 24	414 67	6,658 12	1,727 48	....
1885	1,321	69	1,404 76	2,243 43	169 45	289 85	1,264 65	2,263 14	....
1886	1,318	77	1,683 88	2,241 65	62 20	290 70	2,020 82	1,676 21	....
1887	1,366	84	1,797 21	2,537 79	389 10	321 40	2,831 04	1,571 66	....
1888	1,369	81	2,164 85	2,933 57	349 80	317 35	2,909 72	2,231 15	....
1889	1,367	83	1,883 80	2,859 19	103 60	308 60	4,637 49	....	99 47
1890	1,429	71	1,758 50	3,128 36	204 00	487 95	2,777 03	1,825 88	....
1891	1,436	84	1,492 62	2,060 45	211 85	324 18	3,309 64	331 70	....
1892	1,439	86	1,480 19	2,069 36	188 98	313 47	3,436 32	....	11 26
1893	1,426	84	1,485 71	2,826 07	240 54	306 50	4,612 37	....	366 55
1894	1,418	82	1,183 66	2,485 08	265 10	298 73	3,545 87	89 24	....

Impressions et Papeterie publiques.

STATUTS.

Voici le détail des dépenses pour les statuts :—

Papier	$	1,006 67
Impression		1,393 08
Traduction		73 75
Reliure		1,656 74
Distribution		34 51
	$	4,164 75

Pour le détail de la distribution, le nombre d'exemplaires imprimés, etc., *voir* les tableaux ci-annexés, page 36 et suivantes.

IMPRESSIONS ET RELIURE.

Quant aux comptes contre les différents départements, la Chambre des communes et le Sénat, pour impressions, reliure, lithographie, étampage, etc., j'ai l'honneur de vous renvoyer aux états tabulaires ci-joints, A, B et C.

Ci-joint se trouve un état comparatif pour les cinq derniers exercices, de 1889–90 à 1893–94, concernant les impressions et la papeterie. Tableaux E et F.

Aussi l'état comparatif pour les années de 1874 à 1888.—Tableau D.

ANNONCES.

Le montant total certifié par ce département pour les annonces de l'Etat, pendant l'année expirée le 31 décembre 1894, a été de $26,423.72, dont les détails figurent au tableau G. Ces comptes étant payés par les divers départements pour lesquels les annonces sont publiées, le montant n'en est pas inclus dans l'état des recettes et dépenses de ce département.

Le nombre de comptes d'annonces audités a été de 2,852; de circulaires publiées, 2,125, outre une quantité considérable de lettres s'y rattachant.

J'indique aussi dans le relevé ci-dessous le montant total de comptes d'annonces audités par ce bureau depuis 1876 jusqu'à 1894, ces deux années comprises :—

1876	$ 12,529 27	
1877	12,751 56	
1878	20,583 77	
1879	39,676 60	
1880	63,092 50	
1881	30,015 44	
1882	50,605 71	
1883	30,149 31	
1884	39,401 48	
1885	33,782 53	
1886	$ 25,102 83	
1887	48,596 03	
1888	44,520 30	
1889	35,939 47	
1890	26,102 48	
1891	27,519 59	
1892	24,819 54	
1893	26,704 27	
1894	26,423 72	

LISTES ÉLECTORALES.

Comme il n'y a pas eu de revision cette année il n'y a eu sous ce chef que la dépense ordinaire du bureau ainsi que les frais de réimpressions de quelques listes, s'élèvant à $2,241.29.

COMPTE D'AVANCES DE L'IMPRIMEUR DE LA REINE.

Le relevé suivant fait voir l'état de ce compte le 30 juin dernier :—

Balance reportée de 1892-93	$ 25,960	25
Dépenses pendant l'année	311,936	51
Total	$ 337,896	76
Imputé aux départements	330,687	59
Balance à reporter à 1894-95	$ 7,209	17

Le tout respectueusement soumis,

W. GLIDDON,

Comptable.

Impressions et Papeterie publiques.

TABLEAU A.

Cout comparatif des impressions départementales et parlementaires, etc., par département, pendant l'exercice clos le 30 juin 1893 et le 30 juin 1894.

Département.	Impression et reliure.		Papier.	
	1892-93.	1893-94.	1892-93.	1893-94.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Agriculture	11,287 26	11,103 74	4,874 09	4,156 28
Auditeur général	269 62	374 66	298 86	301 64
Douanes	4,442 74	9,088 96	6,976 29	7,945 20
Départements en général	16 44	29 23	6 24	17 31
Cour de l'échiquier	760 11	530 85	158 84	231 76
Finances	2,888 78	2,724 42	1,700 70	1,205 83
Commission de géologie	3,152 28	6,525 71	1,689 09	2,249 21
Secrétaire du gouverneur général	90 40	86 79	220 26	302 33
Affaires indiennes	1.414 98	1,939 19	1,667 80	2,115 96
Revenu de l'intérieur	3,317 25	3,748 77	2,573 13	2,933 29
Division des assurances	112 58	98 81	141 54	100 12
Chemin de fer Intercolonial	331 55	38 41	701 08	105 36
Intérieur	7,876 62	9,917 26	7,157 70	9,805 88
Justice	514 46	830 26	372 32	292 87
Bibliothèque du parlement	1,697 94	1,805 13	59 60	71 39
Marine et pêcheries	6,603 62	5,384 55	3,072 92	3,703 29
Milice et défense	2,096 44	3,764 83	1,777 97	2,379 35
Diverses impressions	11,769 34	12,866 67	4,973 10	5,621 33
Assemblée législative du Nord-Ouest	7 05	125 20	110 58	410 68
Police à cheval du Nord-Ouest	675 45	752 76	794 77	1,322 15
Pénitenciers	756 83	596 43	523 46	367 94
Postes	20,185 97	21,087 39	29,402 61	30,411 85
Impressions parlementaires	78,551 53	77,878 37	28,227 26	19,751 37
Conseil privé	1,252 48	1,625 30	224 71	855 40
Impressions publiques et papeterie	30,564 34	10,496 89	8,971 39	6,503 43
Travaux publics	2,859 99	2,214 01	2,041 99	1,552 05
Chemins de fer et canaux	1,792 00	1,798 88	1,906 06	1,553 38
Commission royale sur le trafic des liqueurs	8 11	3 20	19 79	6 17
Secrétaire d'Etat	693 27	434 75	516 59	377 00
Le Sénat	2,893 53	2,208 24	428 63	200 40
Cour suprême	2,609 57	2,738 08	946 01	747 84
Commerce	75 55	366 93	42 40	103 55
	201,568 08	193,184 67	112,577 78	107,701 61

W. GLIDDON,
Comptable.

TABLEAU B.

COUT des impressions départementales et parlementaires, etc., par trimestre, pendant les exercices clos le 30 juin 1893 et le 30 juin 1894.

Trimestre.	Impression et reliure.		Papier.	
	1892-93.	1893-94.	1892-93.	1893-94.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Trimestre clos le 30 septembre	34,827 79	30,541 21	20,187 59	26,391 38
do 31 décembre	40,152 08	40,437 21	24,579 27	26,139 86
do 31 mars	51,243 01	36,673 89	28,157 20	22,474 36
do 30 juin	75,345 20	85,532 36	39,653 72	32,696 01
Total	201,568 08	193,184 67	112,577 78	107,701 61

TABLEAU C.

COUT des ouvrages lithographiés, impressions, étampage, etc., commandés par l'entremise du département des impressions et de la papeterie, pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Département.	Montant.
	$ c.
Agriculture	2,772 39
Bureau des examinateurs du service civil	29 00
Douanes	241 76
Départements en général	25 00
Cour de l'échiquier	21 50
Stations agronomiques	10 70
Finances	344 75
Commission de géologie	9,373 49
Secrétaire du gouverneur général	159 35
Chambre des communes	2,503 75
Affaires indiennes	598 81
Revenu de l'intérieur	1,227 75
Intérieur	7,375 60
Justice	161 75
Bibliothèque du parlement	11 25
Marine et pêcheries	805 71
Milice et défense	212 79
Diverses impressions	449 44
Assemblée législative du Nord-Ouest	246 36
Police à cheval du Nord-Ouest	3 70
Pénitenciers	21 00
Postes	1,474 31
Conseil privé	45 79
Impressions publiques et papeterie	707 07
Travaux publics	115 51
Chemins de fer et canaux	248 05
Secrétaire d'Etat	158 50
Cour suprême	34 04
Commerce	362 26
Total	29,741 38

W. GLIDDON,
Comptable.

D.—Cout comparatif des impressions départementales, etc., par département, pendant les exercices clos le 30 juin 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887 et 1888.

Département.	1873-74.		1874-75.		1875-76.		1876-77.		1877-78.	
	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Agriculture	2,272 00	403 52	2,398 29	667 32	4,894 96	702 10	2,209 85	943 74	7,777 90	931 64
Auditeur général										
Greffier de la couronne en chancellerie	119 70	9 05	181 95	171 18	95 95	16 87	4 72	14 22	422 27	387 20
Douanes	5,496 94	1,301 63	5,031 33	2,965 14	5,038 07	2,961 14	6,320 91	3,603 27	5,591 09	3,334 84
Finances	2,244 29	361 79	2,820 18	624 11	4,391 31	808 94	4,277 37	982 29	3,020 42	610 73
Secrétaire du gouverneur général	176 97	23 99	58 73	122 58	274 13	63 65	86 75	86 19	242 78	59 36
Revenu de l'intérieur	7,167 14	1,546 90	6,909 70	2,145 28	8,832 58	3,904 38	6,633 83	2,608 66	4,854 29	2,104 93
Affaires indiennes										
Intérieur	1,215 76	287 01	1,067 62	346 03	1,569 10	382 67	2,205 47	692 07	2,785 77	933 97
Justice	557 09	72 94	2,510 50	427 67	1,657 93	459 94	552 31	277 81	566 86	227 10
Bibliothèque du parlement	15 25	13 42	7 72	8 96	5 58	1 05	7 88	11 69	933 19	146 64
Marine et pêcheries	1,612 45	474 11	2,793 42	1,274 12	1,731 78	970 33	1,884 87	618 32	1,289 52	868 07
Marine										
Pêcheries										
Milice et défense	2,208 67	620 69	1,477 25	1,013 75	1,651 52	873 22	1,776 55	842 84	2,397 69	978 61
Postes	13,759 62	2,534 90	10,596 34	8,413 53	29,458 12	18,249 48	24,917 52	15,305 21	20,337 92	16,359 65
Conseil privé	249 87	95 63	131 24	18 17	232 24	66 64	215 78	121 95	195 10	65 54
Police à cheval du Nord-Ouest										
Travaux publics	1,555 16	247 41	3,062 58	382 81	2,201 54	605 03	11,567 23	818 35	3,427 01	618 15
Chemins de fer et canaux	8,254 96	1,449 73	6,345 73	953 95	4,671 46	642 34	2,959 41	840 66	2,125 45	602 63
Secrétaire d'Etat	776 60	71 36	651 64	205 16	582 25	231 62	1,170 70	526 93	715 00	374 41
Bureau des examinateurs du service civil	11 42	3 91	3 24	2 42	5 13	1 78	63 71	43 59	3 48	2 38
Cour suprême	273 87	143 17	80 00	20 28	796 29	522 89	1,388 18	575 53	1,949 13	1,137 35
Commission de géologie										
do sur le service civil										
Receveur général	337 43	55 93	243 16	123 71	208 83	124 32	1,258 81	846 77	240 49	163 05
Commission du chemin de fer du Pacifique										
Refonte des lois										
Départements en général			721 10	57 03	82 32	4 43	42 75	3 85	45 71	4 71
Impressions diverses										
	48,305 19	9,717 09	47,091 72	19,943 20	68,381 09	31,592 82	69,544 60	29,763 94	58,921 07	29,910 96

N. B. Les impressions parlementaires ne sont pas comprises dans ce tableau.

D.—Cout comparatif des impressions départementales, etc., par département, pendant les exercices clos le 30 juin 1874, 1875, 187 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887 et 1888—*Suite.*

Département.	1878-79.		1879-80.		1880-81.		1881-82.		1882-83.	
	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Agriculture	6,382 60	898 26	9,327 87	1,045 59	8,289 04	1,241 16	18,374 17	1,317 92	19,398 97	1,588 21
Auditeur général	178 94	178 95	182 93	103 79	193 29	145 59	290 30	162 81	236 22	135 86
Greffier de la couronne en chancellerie	68 94	41 48	10 76	2 63	3 94	1 04	301 39	294 46	17 75	16 93
Douanes	6,586 79	3,049 39	5,407 75	2,919 07	3,775 27	3,520 36	3,849 81	3,610 73	3,993 06	4,220 25
Finance	2,682 25	1,131 43	2,436 98	962 65	3,251 15	1,639 17	5,808 24	1,653 54	5,952 39	2,191 85
Secrétaire du gouverneur général	744 99	84 48	153 70	53 28	205 44	67 32	252 26	39 51	64 81	21 98
Revenu de l'intérieur	5,524 57	1,873 27	5,418 24	2,760 08	5,091 62	3,281 64	3,829 45	2,466 15	4,169 61	2,368 17
Affaires indiennes	....	....	....	....	1,855 26	710 99	1,037 42	891 63	1,071 24	844 26
Intérieur	3,242 51	704 56	4,051 98	1,552 90	7,056 20	1,677 30	12,060 60	2,748 41	5,683 35	4,047 48
Justice	2,073 74	1,175 91	683 40	236 64	819 47	422 89	507 23	201 11	1,983 34	335 41
Bibliothèque du parlement	25 60	20 41	29 07	32 96	903 83	217 38	10 42	6 11	14 92	24 41
Marine et pêcheries	1,395 13	710 60	1,247 03	830 19	1,031 01	866 64	4,158 92	1,062 18	1,832 72	1,524 44
Marine	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
Pêcheries	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
Milice et défense	2,987 26	989 74	4,519 12	1,368 77	2,335 02	1,106 06	1,701 60	869 13	2,999 01	732 12
Postes	19,377 23	13,952 81	19,231 26	14,510 44	16,392 67	16,209 69	27,531 00	16,316 12	25,152 60	24,949 83
Conseil privé	248 30	124 08	155 12	71 57	216 05	83 81	265 15	64 33	1,075 85	589 89
Police à cheval du Nord-Ouest	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
Travaux publics	5,278 34	1,209 82	2,940 74	815 94	2,758 83	974 89	1,925 97	1,226 76	2,270 77	1,001 58
Chemins de fer et canaux	2,493 98	923 37	2,166 59	650 22	6,345 73	953 95	4,671 46	642 34	2,959 41	840 66
Secrétaire d'Etat	1,182 26	454 22	510 21	220 24	304 33	163 19	1,295 65	289 35	4,490 40	438 88
Bureau des examinateurs du service civil	3 00	1 79	1 30	98	4 82	1 36	....	....	595 54	190 92
Cour suprême	1,481 80	1,027 47	1,398 42	1,154 80	....	....	....	....	1,772 65	1,742 67
Commission de géologie	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
do sur le service civil	....	....	....	....	1,670 96	72 23	296 87	12 74	....	....
Receveur général	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
Commission du chemin de fer du Pacifique	....	....	....	....	2 56	1 18	6,647 73	....	1,013 16	....
Refonte des lois	....	....	....	....	....	....	30	1 00	....	....
Départements en général	53 94	3 01	....	....	19 50	83	9 65	78	17 45	1 70
Impressions diverses	1,052 92	....	960 81	....	996 51	....	....	....	....	....
	63,065 09	28,555 05	60,833 28	29,292 74	63,522 50	33,358 67	94,825 59	33,877 11	86,765 22	47,807 50

N. B. Les impressions parlementaires ne sont pas comprises dans ce tableau.

D.—Cout comparatif des impressions départementales, etc., par département, pendant les exercices clos le 30 juin 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887 et 1888—*Fin.*

Département.	1883-84.		1884-85.		1885-86.		1886-87.		1887-88.	
	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Agriculture	47,984 65	1,034 67	38,967 96	1,843 68	32,250 59	2,082 23	5,030 40	1,615 46	8,911 32	5,431 82
Auditeur général	255 47	112 83	296 84	127 49	279 22	134 66	243 88	334 84	280 92	277 45
Greffier de la couronne en chancellerie	20 14	26 50	2 70	6 33	19 35	15 64	805 23	616 46	58 37	42 14
Douanes	4,742 10	4,485 77	4,885 48	5,126 41	4,204 81	4,328 29	5,820 83	6,565 14	5,244 76	5,332 53
Cour de l'échiquier	...	...	...	...	...	...	...	...	43 56	65 17
Finances	4,642 63	1,612 07	4,595 22	2,624 43	4,068 10	1,926 54	4,169 28	1,708 20	6,310 63	2,912 77
Secrétaire du gouverneur général	235 86	90 42	115 03	69 35	97 16	58 87	78 68	86 57	104 51	184 54
Revenu de l'intérieur	11,305 80	5,615 09	4,826 66	2,654 51	4,560 43	2,671 35	4,152 64	2,294 24	5,639 23	3,537 37
Affaires indiennes	1,136 60	1,006 85	2,240 57	1,954 30	1,114 45	976 09	2,327 69	1,928 24	2,573 72	2,295 09
Intérieur	11,480 44	5,137 51	15,331 28	5,079 64	6,820 60	8,234 18	6,806 38	3,240 00	9,229 81	5,166 14
Justice	1,099 14	533 45	675 33	504 98	1,883 51	721 36	807 65	668 71	1,097 79	793 76
Bibliothèque du parlement	25 11	9 37	14 00	38 01	99 36	96 12	39 24	77 87	26 33	62 48
Marine et pêcheries	2,755 75	1,483 38	1,497 37	416 31	...	...	...	...	...	...
Marine	...	...	949 54	623 80	1,650 47	675 03	3,312 37	1,554 98	3,325 27	2,629 36
Pêcheries	...	...	619 03	373 08	1,720 89	350 38	418 69	461 63	1,114 19	568 09
Milice et défense	4,092 08	1,804 61	4,957 95	1,907 18	8,078 41	1,656 52	2,496 44	1,710 60	4,094 12	1,804 88
Postes	24,647 51	22,168 42	27,348 22	22,576 41	19,113 91	16,472 19	26,069 41	26,377 03	28,934 02	27,404 64
Conseil privé	738 80	106 68	611 96	71 13	219 85	122 74	358 98	359 76	261 87	675 34
Police à cheval du Nord-Ouest	30 50	...	873 44	770 25	1,486 47	1,226 90	1,243 16	1,267 50	1,754 45	1,654 62
Impressions publiques et papeterie	...	...	...	...	...	...	757 55	294 09	697 19	283 85
Travaux publics	3,201 28	1,417 18	2,666 71	1,228 21	2,564 42	1,029 26	1,975 10	1,339 60	2,300 99	1,492 67
Chemins de fer et canaux	2,125 45	602 63	2,493 98	923 37	2,166 59	650 22	2,560 05	817 72	2,704 44	1,037 92
Secrétaire d'Etat	8,382 61	354 56	5,640 82	352 11	6,376 66	1,155 84	695 68	461 73	536 49	543 84
Bureau des examinateurs du service civil	167 05	102 36	883 01	257 73	383 25	114 04	83 06	136 51	439 97	118 34
Cour suprême	1,856 73	1,589 82	1,467 66	743 48	1,990 92	225 56	2,520 16	616 30	1,378 31	635 84
Commission de géologie	...	...	...	...	2,132 47	...	...	...	...	...
Départements en général	23 48	3 62	17 78	5 12	14 49	4 77	32 18	60 83	10 67	8 09
Impressions diverses	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
	30,949 18	49,297 79	121,978 54	50,277 31	103,296 38	44,928 78	72,804 73	54,594 01	87,072 93	64,958 74

Note—Les impressions parlementaires ne sont pas comprises dans ce tableau.

E.—Cout comparatif des impressions départementales et parlementaires, etc., pendant les cinq dernières années finissant le 30 juin 1890, 1891, 1892, 1893 et 1894.

Département.	1889-90.		1890-91.		1891-92.		1892-93.		1893-94.	
	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Agriculture	5,763 66	4,706 45	8,260 71	7,981 19	6,345 53	5,560 81	11,287 26	4,874 09	11,103 74	4,156 28
Auditeur général	213 99	201 85	245 04	287 35	203 62	287 86	269 62	298 86	374 66	301 64
Bureau d'examin. du service civil	153 64	25 92								
Commission royale du serv. civil					2 99	5 20				
Douanes	3,460 21	5,503 05	3,749 03	5,934 58	3,058 00	4,914 75	4,442 74	6,976 29	9,088 96	7,945 20
Départements en général	43 31	10 82			8 43	6 96	16 44	6 24	29 23	17 31
Cour de l'échiquier	199 10	103 44	1,180 62	251 75	910 83	213 30	760 11	158 84	530 85	231 76
Finances	2,534 99	1,484 14	1,666 57	1,157 71	1,831 46	1,797 86	2,888 78	1,700 70	2,724 42	1,205 83
Pêcheries	578 68	827 64	2,601 51	1,214 48						
Commission de géologie			5,862 47	745 26	2,474 60	425 31	3,152 28	1,689 09	6,525 71	2,249 21
Secrétaire du gouverneur général	91 59	155 66	24 95	99 52	65 58	182 45	90 40	220 26	86 79	302 33
Affaires indiennes	1,924 59	1,589 65	3,274 82	1,560 34	1,418 42	1,254 81	1,414 98	1,667 80	1,939 19	2,115 96
Revenu de l'intérieur	3,733 91	3,271 98	3,830 02	2,864 20	3,765 22	3,418 27	3,317 25	2,573 13	3,748 77	2,933 29
Divisions des assurances							112 58	141 54	98 81	100 12
Chemin de fer Intercolonial							331 55	701 08	38 41	105 36
Intérieur	5,694 39	3,839 25	3,369 00	2,565 19	3,836 24	2,849 30	7,876 62	7,157 70	9,917 26	9,805 88
Justice	2,816 16	1,128 55	3,014 43	1,148 85	749 82	570 93	514 46	372 32	830 26	292 87
Bibliothèque du parlement	450 66	18 40	1,430 44	104 87	1,226 27	102 95	1,697 94	59 60	1,805 13	71 39
Marine et pêcheries	2,764 24	1,760 50	5,334 37	2,544 78	2,798 99	2,639 06	6,603 62	3,072 92	5,384 55	3,703 29
Milice et défense	2,889 69	2,031 39	1,649 69	1,444 10	1,096 89	1,190 73	2,096 44	1,777 97	3,764 83	2,379 35
Impressions diverses							11,769 34	4,973 10	12,866 67	5,621 33
Assemblée législative du N.-O.							7 05	110 58	125 20	410 68
Police à cheval du Nord-Ouest	936 19	795 50	914 01	1,309 22	860 20	1,521 94	675 45	794 77	752 76	1,322 15
Impressions parlementaires	91,832 18	24,581 90	78,603 75	21,266 92	96,514 54	47,971 56	78,551 53	28,227 26	77,878 37	19,751 37
Pénitenciers							756 83	523 46	596 43	367 94
Postes	15,659 97	25,837 53	15,050 97	30,074 50	14,410 47	23,224 99	20,185 97	29,402 61	21,087 39	30,411 85
Conseil privé	1,596 55	158 81	824 67	999 54	740 65	1,027 88	1,252 48	224 71	1,625 30	855 40
Impressions publiques et papeterie	9,484 13	2,700 76	9,045 66	5,512 39	36,571 33	12,498 78	30,564 34	8,971 39	10,496 89	6,503 43
Travaux publics	2,631 43	1,251 97	2,656 11	1,431 66	2,383 14	1,719 77	2,859 99	2,041 99	2,214 01	1,552 05
Chemins de fer et canaux	1,924 77	1,552 43	2,248 72	2,333 21	1,712 57	1,462 93	1,792 00	1,906 06	1,798 88	1,553 38
Commission royale, trafic des liq.					0 78	5 70	8 11	19 79	3 20	6 17
Secrétaire d'Etat	365 10	288 09	594 08	376 13	779 82	482 49	693 27	516 59	434 75	377 00
Sénat du Canada	149 81	49 99	178 03	30 43	2,339 52	425 14	2,893 53	428 63	2,208 24	200 40
Cour suprême	3,525 48	342 32	2,193 80	875 77	2,332 87	933 45	2,609 57	946 01	2,738 08	747 84
Commerce							75 55	42 40	366 93	103 55
Totaux	161,418 42	84,217 99	157,803 47	94,113 94	188,438 78	116,695 18	201,568 08	112,577 78	193,184 67	107,701 61

F.—État comparatif de la valeur des fournitures livrées par le bureau de la papeterie.

Département.	1889-90.		1890-91.		1891-92.		1892-93.		1893-94.	
	Serv. intér.	Serv. extér.	Serv. intér.	Serv. extér.	Serv. intér.	Serv. extér.	Serv. intér.	Serv. extér.	Serv. intér.	Serv. extér.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Agriculture	1,647 51	1,020 47	1,799 35	3,929 50	4,280 66	1,496 75	1,949 90	1,540 25	1,162 68	846 60
Auditeur général	482 67		612 43		738 28		492 65		553 44	
Frais d'administration		194 70		260 77		348 03		293 99		247 44
Douanes et commerce	690 65	2,324 88	720 07	1,759 25	983 75	1,928 37	2,622 05	2,099 41	1,870 30	3,968 06
Départements en général	316 56		346 31		420 83		421 51		359 74	
Finances	697 42	84 88	844 01	65 67	652 57	127 75	640 00	801 33	468 86	59 59
Commission de géologie		597 07		815 35		885 00		1,285 71		898 38
Hôtel du gouvernement	153 57		148 97		183 54		116 26		295 30	
Bureau du gouverneur général	318 89		228 90		229 25		289 99		346 08	
Chambre des communes		12,976 30		13,994 74		16,792 01		16,476 35		14,549 25
Affaires indiennes	899 85	3,579 80	826 30	3,871 40	668 77	3,702 95	1,300 60	4,288 02	1,395 50	3,551 94
Revenu de l'intérieur	1,445 98	1,912 50	990 15	2,702 60	932 20	1,255 08	1,241 82	1,962 83	710 61	1,729 87
Intérieur	3,713 59	1,698 36	5,528 50	1,979 87	5,037 90	2,487 33	5,637 91	3,341 54	5,492 68	5,072 68
Justice	1,700 16	2,541 58	1,606 54	2,417 17	1,218 21	2,462 29	1,798 13	3,626 03	1,601 75	2,869 75
Bibliothèque du parlement		262 41		317 13		252 83		232 01		417 68
Marine et pêcheries	1,471 62	1,144 14	1,817 37	1,062 00	1,961 67	1,402 75	1,328 00	1,521 74	1,958 99	2,666 71
Milice et défense	1,069 55	2,094 73	1,229 78	4,839 01	1,203 70	3,607 60	1,195 14	3,885 01	1,157 60	7,297 66
Assemblée législat. du Nord-Ouest		545 33		1,132 44		885 59		672 73		1,029 53
Police à cheval du Nord-Ouest		2,721 29		3,536 69		3,250 05		2,459 50		2,653 97
Postes	3,239 44	11,349 70	2,827 93	12,569 07	3,104 92	11,246 25	4,048 03	13,741 39	3,141 34	12,318 71
Conseil privé	1,582 79		850 88		2,239 07		1,424 65		1,403 66	
Impressions publiques et papeterie	673 41	90,761 19	413 84	94,655 33	697 75	120,728 39	603 33	121,091 18	474 18	103,446 21
Travaux publics	1,543 14	2,816 96	1,258 24	3,252 33	1,201 87	2,911 44	1,778 04	2,401 24	1,943 12	2,355 22
Chemins de fer et canaux	2,659 53	5,999 27	3,590 57	7,885 97	3,929 42	6,803 35	3,335 53	7,599 13	2,094 27	6,270 52
Commission royale s. le tr. des liq.										191 74
Secrétariat d'État	2,028 00		1,516 58		1,425 87		946 95		1,136 00	
Le Sénat		5,288 19		4,738 00		6,043 69		4,911 49		5,865 72
Remboursements—										
Impr. publiques et papeterie	7 00	18 50								
Revenu de l'intérieur			4 50							
Ch. de fer canadien du Pacifiq.						22 17				
C. Young, fret								4 00		
D. Torrance, fret								1 22		
J. P. McLean, payé en plus								8 00		
Total net, service extérieur		149,932 25		165,874 29		188,639 67		194,244 10		178,307 23
" " intérieur	26,341 33	26,341 33	27,161 22	27,161 22	31,110 23	31,110 23	31,170 49	31,170 49	27,566 10	27,566 10
Total net des livraisons		176,273 58		193,035 51		219,749 90		225,414 59		205,873 33

TABLEAU G.

Annonces dans les journaux du 1er janvier au 31 décembre 1894.

Départements.	Ontario.	Québec.	Nouvelle-Ecosse.	Nouveau-Brunswick.	Manitoba.	Territoires du Nord-Ouest.	Colombie-Britannique.	Ile du Prince-Edouard.	Pays étrangers.	Total.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Chemins de fer et canaux........	2,282 24	72 63	58 60	8 50	....	....	......	......	.....	2,421 97
Travaux publics..	1,872 83	1,389 45	224 27	345 07	26 60	116 41	260 65	70 65	......	4,305 93
Police à cheval....	314 79	144 79	....	4 50	70 43	345 91	......	......	......	880 42
Affaires indiennes	800 16	318 15	....	......	147 20	171 30	20 00	......	88 70	1,545 51
Postes............	733 46	189 22	730 07	92 61	289 70	185 66	109 60	102 35	......	2,432 67
Finances.........	....	....	....	....	....	....	......	......	......	....
Marine	38 10	2 00	43 07	24 90	....	....	7 50	15 40	......	130 97
Intérieur.........	124 96	133 05	....	6 60	1,154 40	208 64	209 70	......	......	1,837 35
Milice et défense...........	1,577 65	506 69	107 49	13 20	47 36	....	10 50	18 90	......	2,281 79
Gouverneur génér.	189 10	28 90	....	....	....	....	......	......	......	218 00
Agriculture........	71 20	39 15	7 20	14 94	17 75	18 00	10 00	4 65	......	182 89
Revenu de l'intér..	4 72	6 50	....	....	....	....	......	......	......	11 22
Justice...........	356 16	63 10	6 60	32 25	63 10	18 00	55 05	......	......	594 26
Sénat............	34 20	77 76	20 25	39 00	252 00	33 55	11 50	......	......	468 26
Chamb. des Comm.	34 20	100 00	27 00	39 00	186 00	40 15	13 00	......	......	439 35
Ch. de fer Intercol.	2,627 01	1,975 65	1,511 59	1,662 91	....	....	......	......	547 37	8,324 53
Ch. de fer I. P.-E.	....	....	....	....	....	....	......	312 70	......	312 70
Commerce	35 90	....	....	....	....	....	......	......	......	35 90
Total	11,096 68	5,047 04	2,736 14	2,283 48	2,254 54	1,137 62	707 50	524 65	636 07	26,423 72

L. A. GRISON,
Auditeur.

W. Gliddon,
Comptable.

DIVISION DES IMPRESSIONS.

A Mr S. E. Dawson, L.D.,
Imprimeur de la Reine, etc., etc.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous soumettre un rapport de l'ouvrage accompli dans la division des impressions, pour être présenté au parlement pendant la session de 1894, ainsi que de l'ouvrage des départements pour l'exercice terminé le 30 juin 1894; le tout est détaillé dans les états tabulaires suivants :—

Tableau nº 1.—Rapports annuels.
2.—Impressions courantes du parlement.
3.—Débats de la Chambre des Communes et du Sénat.
4.—Lois.
5.—*Gazette du Canada.*
6.—Impressions des brochures des départements.
7.—Impressions pour les départements.
8.—Reliure.
9.—Perçage, numérotage et confection de buvards.

Le tout respectueusement soumis,

W. McMAHON,
Surintendant des impressions.

Tableau n° 1.—Rapports annuels présentés au parlement à la session de 1894.

Titre du document.		Nombre d'exemplaires.	Nombre de pages de composition.	Distribution. Parlement.	Départements.	Réserve.	Reliés.
Archives du Canada	Anglais	4,240	176	1,815	1,500	25	900
	Français	1,245	180	455	500	15	275
Rapport de l'auditeur général	Anglais	3,765	1,658	2,165	500	200	900
	Français	880	1,658	455	100	50	275
Falsification des substances alimentaires	Anglais	3,265	166	1,815	500	50	900
	Français	755	166	455	250	15	275
Rapport du ministre de l'agriculture	Anglais	3,240	204	1,815	500	25	900
	Français	895	208	455	150	15	275
Prix obtenus pour instruments aratoires à l'exposition de Chicago	Anglais	3,240	16	1,815	500	25	900
	Français	890	16	455	150	10	275
Rapport spécial sur le beurre et le fromage	Anglais	4,215	40	1,815	1,500	....	900
	Français	1,230	40	455	500	....	275
Bulletin, beurre et œufs	Anglais	5,940	48	1,815	3,200	25	900
	Français	2,245	48	455	1,500	15	275
Australie : Mission de l'honorable M. Bowell	Anglais	3,515	126	2,065	500	50	900
	Français	805	120	455	50	25	275
Actionnaires de banques	Anglais	3,040	388	1,815	300	25	900
	Français	730	390	455	....	....	275
Liste du service civil	Anglais	3,290	266	1,815	500	75	900
	Français	830	268	455	100	....	275
Recensement, 1891, vol. 2	Anglais et français	4,270	374	2,320	700	100	1,150
" " vol. 3	" "	4,270	410	2,320	700	100	1,150
Interdiction de l'entrée des bêtes à cornes en Angleterre	Anglais	3,190	138	2,065	200	25	900
	Français	745	144	455	....	15	275
Rapport de la conférence coloniale de 1894	Anglais	3,315	416	1,815	500	100	900
	Français	780	416	455	50	....	275
Rapp. des examinat. de la comm. du s.clvi.	Anglais	3,115	44	1,815	300	100	900
	Français	855	44	455	100	25	275
Statistique criminelle	Anglais	3,240	240	1,815	500	25	900
	Français	730	240	455	....	....	275
Rapport de l'accise	Anglais	3,315	220	1,815	500	100	900
	Français	990	220	455	250	10	275
Rapport du commissaire de l'industrie laitière, 1892 et 1893	Anglais	36,240 / 75,000	256	1,815 / 75,000	33,500	25	900
	Français	12,895 / 25,000	260	455 / 25,000	12,150	15	275
Budget du Canada, 1894-95	Anglais	3,215	88	1,815	500	....	900
	Français	780	88	455	50	....	275
" Supplémentaire, 1893-94	Anglais	3,015	12	1,815	300	....	900
	Français	780	12	455	50	....	275
" " 1894-95	Anglais	3,015	16	1,815	300	....	900
	Français	780	16	455	50	....	275
Rapport des fermes expérimentales	Anglais	36,490	360	2,065	33,500	25	900
	Français	12,895	364	455	12,150	15	275
Rapport des pêcheries	Anglais	3,140	552	1,815	400	25	900
	Français	845	554	455	100	15	275
Commission géologique, rapp. sommaire	Anglais	2,990	68	1,815	250	25	900
	Français	745	68	455	....	15	275
Rapport des affaires indiennes	Anglais	3,215	488	1,815	450	50	900
	Français	790	488	455	50	10	275
Rapport de l'intérieur	Anglais	3,240	386	1,815	500	25	900
	Français	845	390	455	100	15	275
Résumé du rapport des assurances	Anglais	5,215	58	1,815	2,500	....	900
	Français	730	58	455	....	....	275
Rapport complet des assurances	Anglais	5,540	574	1,815	2,800	25	900
	Français	840	574	455	100	10	275
Catalogue supplém. de la bibliothèq. du parlem.	A. et F.	500	188	....	500	....	....
Rapport de la marine	Anglais	3,140	228	1,815	400	25	900
	Français	845	224	455	100	15	275
Rapport de la milice et défense	Anglais	3,265	152	1,815	500	50	900
	Français	1,245	152	455	500	15	275
Milice, active, liste de l'effectif	Anglais	3,265	16	1,815	500	50	900
	Français	730	16	455	....	....	275
A reporter		328,300	15,794	171,570	118,900	1,695	36,375

Impressions et Papeterie publiques.

TABLEAU N° 1—Rapports annuels présentés au parlement à la session de 1894—*Fin.*

Titre du document.		Nombre d'exemplaires.	Nombre de pages de composition.	Distribution.			
				Parlement.	Départements.	Réserve.	Reliés.
Report		328,300	15,794	171,570	118,900	1,695	36,375
Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest	Anglais.	3,040	238	1,815	300	25	900
	Franç's.	845	240	455	100	15	275
Commission des pêcheries d'Ontario	Anglais.	2,865	562	1,815	150	25	875
	Franç's.	740	588	455	....	10	275
Comptes publics	Anglais.	3,265	206	1,815	450	100	900
	Franç's.	805	206	455	50	25	275
Rapport du directeur général des postes	Anglais.	3,215	254	1,815	450	50	900
	Franç's.	745	254	455	50	15	275
Rapport des pénitenciers	Anglais.	3,030	156	1,815	300	15	900
	Franç's.	790	156	455	50	10	275
Résumé prélim. des comp. canad. sur la vie	Anglais.	4,715	20	1,815	2,000	......	900
	Franç's.	730	20	455	....	......	275
Travaux publics	Anglais.	3,340	280	1,915	500	25	900
	Franç's.	995	276	455	250	15	275
Impressions publiques et papeterie	Anglais.	2,965	64	1,815	250	......	900
	Franç's.	780	64	455	50	......	275
Rapport des chemins de fer et canaux	Anglais.	3,465	590	2,065	450	50	900
	Franç's.	805	592	455	50	25	275
Rapport de l'inspection des bat. à vapeur	Anglais.	2,940	248	1,815	200	25	900
	Franç's.	790	248	455	50	10	275
Rapport du secrétaire d'Etat	Anglais.	3,040	64	1,815	300	25	900
	Franç's.	845	64	455	100	15	275
Index des documents de la session	Anglais.	17,500	20	....	....	400	17,100
	Franç's.	2,850	20	....	....	100	2,750
Commerce et navigation	Anglais.	3,615	698	2,015	500	150	900
	Franç's.	805	698	455	50	25	275
Rapport du commerce et de la navigation	Anglais.	3,565	548	2,065	500	100	900
	Franç's.	780	542	455	....	50	275
Soldes non réclamés des banques	Anglais.	3,040	276	1,815	300	25	900
	Franç's.	730	276	455	....	......	275
Inspection des poids et mesures	Anglais.	3,240	58	1,815	500	25	900
	Franç's.	945	60	455	200	15	275
Exposit. universelle, rapp. sur comm. canad.	Anglais.	3,240	88	1,815	500	25	900
	Franç's.	745	88	455	....	15	275
Total		414,105	24,556	208,690	127,550	3,105	75,000

TABLEAU N° 2—État des impressions courantes du parlement pendant la session de 1894.

Titre du document.		Nombre d'exemplaires.	Nombre de pages.	Distribution.			
				Parlement.	Départements.	Réserve.	Reliés.
Procès-verbaux	Anglais.	2,155	694	1,975	...	...	180
	Franç's.	580	696	510	...	...	70
Ordres du jour	Anglais.	535	806	535	...	...	...
	Franç's.	150	814	150	...	...	...
Procès-verbaux du Sénat	Anglais.	1,700	604	1,700	...	...	...
	Franç's.	400	576	400	...	...	...
Bills publics (communes)	Anglais.	1,975	296	1,975	...	...	...
	Franç's.	500	306	500	...	...	...
Bills privés (communes)	Anglais.	750	326	750	...	...	...
	Franç's.	250	344	250	...	...	...
Bills à leur 3e lecture (Communes)	Anglais.	350	576	350	...	...	...
	Franç's.	100	570	100	...	...	...
Bills publics (Sénat)	Anglais.	1,975	266	1,975	...	...	...
	Franç's.	500	268	500	...	...	...
Bills privés (Sénat)	Anglais.	750	44	750	...	...	...
	Franç's.	250	44	250	...	...	...
Bills à leur 3e lecture (Sénat)	Anglais.	450	330	450	...	...	...
	Franç's.	150	334	150	...	...	...
Réponses (pour la distribution et documents de la session, ou l'un ou l'autre seulement)	Anglais.	2,875	656	1,975	...	...	900
	Franç's.	775	666	500	...	...	275
Commission sur le trafic des liqueurs :							
Vol. I	Anglais.	2,915	1,048	1,990	...	25	900
Vol. II	Anglais.	2,915	884	1,990	...	25	900
Vol. III	Anglais.	2,915	712	1,990	...	25	900
Vol. IV	Anglais.	2,915	1,468	1,990	...	25	900
Vol. V	Anglais.	2,915	816	1,990	...	25	900
Rapport des commissaires, canal Lachine	Anglais.	400	24	400	...	...	...
Témoignages devant les comm. do	Anglais.	400	284	400	...	...	...
Résumé des témoignages des officiers des fermes expérimentales (500 pour chac. des sept)	Anglais.	500	188	500	...	...	...
Cas de divorce (350 pour chacun des six)	Anglais.	350	122	350	...	...	...
do (50 pour un)	Franç's.	50	4	50	...	...	...
JOURNAUX—							
Chambre des Communes	Anglais.	900	604	...	...	...	900
	Franç's.	275	652	...	...	...	275
Ann. 1 : *Re* Bibliothèque du parlement	Anglais.	900	12	...	...	...	900
	Franç's.	275	12	...	...	...	275
Ann. 2 : Enquête du canal Lachine	Anglais.	2,875	658	1,975	...	...	900
	Franç's.	775	676	500	...	...	275
Ann. 3 : Enquête Turcotte	Anglais.	3,275	50	2,375	...	...	900
	Franç's.	925	52	650	...	...	275
Ann. 4 : Agriculture et colonisation	Anglais.	3,525	228	2,625	...	...	900
	Franç's.	805	240	530	...	...	275
Sénat	Anglais.	900	362	...	...	...	900
	Franç's.	275	358	...	...	...	275
		48,360	18,670	36,050	...	125	12,975

TABLEAU N° 3—État de l'impression des *Débats* de la Chambre des communes et du Sénat pendant la session de 1894.

Titre du document.	Nombre d'exemplaires.	Nombre de pages.	Distribution. Chamb. des comm.	Sénat.	Reliure.	Réserve.
CHAMBRE DES COMMUNES—						
Debats, édition quotidienne	515	3,358	400	....	....	115
Débats, revisés ... Anglais	2,550	3,502	1,850	....	600	100
" ... Français	510	2,946	10	....	150	50
Exemplaires supplémentaires de discours, sur la demande de députés, en tout	208,220	1,408	208,220	....	....	......
SÉNAT—						
Débats, édition quotidienne	1,613	1,014	....	1,400	....	13
" revisée	525	1,024	....	500	....	25
Exemplaires supplémentaires de discours, sur la demande de sénateurs, en tout	3,350	352	....	3,350	....	......
	217,283	13,604	210,780	5,250	750	303

TABLEAU N° 4—État de l'impression des statuts.

Titre du document.	Nombre d'exemplaires.	Nombre de pages.	Distribution. Chamb. des comm.	Sénat.	Reliure.	Réserve.
LES STATUTS—						
Volume 1 ... Anglais	4,800	566	....	....	....	4,800
" 2 ... "	4,100	346	....	....	....	4,100
" 1 ... Français	1,600	576	....	....	....	1,600
" 2 ... "	900	356	....	....	....	900
Loi criminelle, 1894 ... Anglais	9,000	16	....	....	....	9,000
" ... Français	2,000	16	....	....	....	2,000
Chapitres séparés ... Anglais	27,175	922	....	....	....	27,175
	49,575	2,798	....	....	....	49,575

TABLEAU N° 5—État de l'impression de la *Gazette du Canada*, vol. 27, 1893-94.

Titre.	Nombre collectif d'exempl. par semaine.	Nombre de pages dans le volume.	Distribution hebdomadaire. Imprim'ur de la reine.	Expédié par la poste.
Gazette du Canada	100,390	2,890	75	1,42.5

TABLEAU Nº 6—État des impressions de brochures et de livres divers pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Description.	Nombre d'exemplaires.	Nombre de pages de composition.
Annuaire statistique du Canada, 1892—français	400	640
do do 1893—anglais	2,400	1,008
Canadian Patent Office Record nos 7-12 et table des matières, vol. XXI, et 1-6, vol. XXII (1,200 chacun)	15,600	1,094
Acte des droits d'auteurs avec règlements et formules	1,000	48
Acte des dessins, marques de commerce, circulaires, etc	2,000	52
Diverses impressions pour le service de la quarantaine	3,100	76
Mémorandum sur le choléra—français	2,000	8
Bulletin du recensement, nº 18 : occupations	5,000	48
Extrait des rapports des professeurs de la ferme expérimentale (500 ch. de 10)	5,000	388
Bulletins sur des sujets agricoles—Divers	94,000	184
Douanes—Ordre en conseil	2,250	124
do Table des matières analytique (3 ordres)	3,550	308
Règlements exécutifs (pour l'auditeur général), etc	250	22
Table des matières au tarif des douanes (série B)	1,000	72
Statuts concernant les devoirs des officiers de douanes	2,000	236
Actes revisés et table des matières (partiel. imp.) pour le département des douanes	2,000	120
Tableaux préliminaires—commerce et navigation	100	78
Diverses impressions du nouveau tarif, tel qu'approuvé par le parlement	5,000	136
Procès-verbaux de la Conférence coloniale (imp. tous les jours)	100	34
Circulaires, commerce, numéros 9, 11 et 13, aussi extrait du rapport (III)	3,300	178
Rapport sur les compagnies canadiennes de prêt et les sociétés de construction, 1891	400	162
Rapport abrégé sur les assurances, 1892	2,800	116
Discours du budget, 1894 (anglais et français, ch.)	26,000	98
Arbitrage *re* comptes de Québec et Ontario	150	80
Actes concernant les assurances réimprimés pour le ministère des finances	700	24
Parties comp. du rap. de la com. géol., vol. V., 1889-90-91—français	750	312
do do do do —anglais	10,500	274
do do do VI. do —anglais (3 parties)	10,500	212
do do do do —français (2 parties)	1,500	212
Catalogue de collection de roches canadiennes à l'exposition universelle	3,000	150
Réimprimer la table des matières du vol. II. du rap. de la com. géologique—anglais.	500	42
Contributions à la Paléontologie canadienne, partie 3, vol. 2	1,250	16
Productions minérales du Canada, 1893	2,000	8
Règlements et ordres permanents du Sénat du Canada	100	42
Règlements, ordres, etc., de la Chambre des communes	250	344
Listes des membres du parlement, 1894	800	24
Table des matières des procès-verbaux de la Chambre des comm., 1894—anglais	223	60
do do do —français	90	48
Ordre de renvoi du comité de privilèges et élections—anglais et français	300	24
Table des matières intérim. des *Débats* de la Chambre des comm., pts I., II., III.	1,200	44
Liste des comités de la Chambre des communes, 1894	500	8
Diverses matières de bill imprimées pour le parlement en sus de la quantité ordin.	10,490	712
Liste des Sénateurs et des comités, 1894	500	12
Règlements du Sénat—anglais et français	250	96
Pétition des évêques *re* les écoles des Territoires du Nord-Ouest—anglais et français	750	14
Bulletins publiés par le ministère du revenu de l'intérieur sur les teintures alcooliques, le vinaigre et les engrais	8,000	100
Extraits *re* inspection de pétrole—anglais et français	7,500	12
Liste officielle des manufactures et entrepôts d'accise	300	24
Circulaires pour différents départements	45,000	30
Factum des commissaires du parc des Chutes Niagara, etc., *v.* Howard et Swinyard	200	722
Manuel officiel de renseignements sur le Canada	84,000	100
Règlements des terres fédérales dans la Colombie-Britannique	2,000	24
Règlements au sujet des terres contenant des minéraux autres que de la houille	2,000	32
Liste de certains plans de township	200	10
Brochures sur l'immigration belge, suédoise et les Territoires du Nord-Ouest	18,000	130
Description des Milles-Iles, pour vente	1,000	20
Diverses impressions judiciaires, etc., pour le ministère de la justice	1,000	218
Rapport officiel de la cour Suprême (7 nos)	14,500	846
Rapport officiel de la cour de l'Echiquier (4 nos)	4,000	600
Guide postal officiel, 1894—anglais	10,420	396
do do —français	1,480	396
Suppléments trimestriels au guide postal officiel—anglais	18,350	16
do do —français	2,600	16
A reporter	446,103	11,680

Impressions et Papeterie publiques.

TABLEAU n° 6.—État des impressions de brochures et de livres—*Suite.*

Description.	Nombre d'exemplaires.	Nombre de pages de composition.
Report	446,103	11,680
Guide mensuel des trains-poste (12 éditions)	8,725	604
Revenus des bureaux de poste qui ne rendent pas compte	200	144
Instructions aux directeurs de poste *re* mandats-poste	1,600	72
Etat annuel de la division des impressions et des fournitures, au départ. des postes	50	17
Liste de la distribution postale du Nouveau-Brunswick	200	108
Catologue d'articles en réserve au département des postes	125	68
Circulaire trimestrielle de la division des mandats-poste	5,900	44
Rapport du service météorologique pour 1889	1,000	342
Monthly Weather Review (11 éditions de 1,100 chaque)	12,100	128
Toronto General Meteorological Register, 1863	1,200	12
Tableaux des marées à Halifax	300	32
Règles et règlements, examens des capitaines et seconds	500	6
Rapport sur les marées et courants canadiens	300	16
Liste des phares et des signaux de brume (2 éditions)	1,000	150
Supplément, 1894, aux *Georgian Bay* et *North Channel Pilot*	150	88
Diverses brochures *re* questions des pêcheries, savoir :—Instruction aux officiers des pêcheries, rapports spéciaux par le prof. E. Prince, docum. officiel sur les pêcheries canadiennes par M. W. H. Smith, règlements pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest et pour la Colombie-Britannique, et discours du ministre.	6,950	112
Rapport de l'agent britannique à l'île Commander *re* pêche aux phoques	400	114
Text-Book of Military Civil Engineering, vol. I	100	376
Etat des champs de tir	100	10
Code criminel, 1892, avec amendements—Anglais	1,000	444
do do Français	500	464
Liste des prix des publications du gouvernement	100	42
Statuts du Canada, vol. I, 1888, réimprimés	250	314
Divers pour le département des impressions publiques	1,525	482
Règles et règlements, cale sèche de Kingston	250	10
Devis, drague à cuiller	60	114
Devis, ponts de chemins de fer, en acier et en fer	500	18
Statistique des chemins de fer, extrait du rapport	500	72
Actes du parlement, réimprimés pour divers ministères	22,900	808
	514,588	16,891

W. McMAHON,
Surintendant des impressions.

TABLEAU n° 7.—Etat des impressions typographiques pour les départements pendant l'année 1893-94.

NOTE—(*a*) " Exemplaires " sont synonymes de " Feuilles " ; (*b*) les " Enveloppes " sont à part et non comprises dans les " Exemplaires."

Département.	Juillet.		Août.		Septembre.		Octobre.		Novembre.		Décembre.	
	Exemplaires.	Enveloppes.	Exemplaires.	Enveloppes.	Exemplaires.	Enveloppes.	Exemplaires.	Enveloppes.	Exemplaires.	Enveloppes.	Exemplaires.	Enveloppes.
Agriculture	10,924	2,250	44,384	47,700	14,824	....	10,824	50,000	27,611	13,200	10,874	16,500
Auditeur général	2,000	....	1,000	....	5,080	....	25	....	1,715	2,000	340	....
Douanes	25,923	....	184,353	43,000	197,830	8,000	81,140	100,000	145,375	54,400	96,353	26,000
Finances	15,770	23,000	34,500	850	5,275	....	5,625	1,000	4,219	11,500	4,920	1,000
Gouverneur général	1,690	500	....	500	840	....	500	1,000	758	....	250	....
Revenu de l'intérieur	31,960	22,500	96,060	10,000	33,151	2,000	55,140	....	110,000	15,000	22,032	....
Intérieur	113,965	35,000	57,429	....	80,595	16,000	44,211	....	230,005	15,000	77,435	9,000
Affaires indiennes	65,935	9,500	6,805	1,250	11,720	5,100	9,195	2,950	18,575	3,800	5,240	3,500
Police à cheval du Nord-Ouest	196,655	....	21,640	5,000	400	....	47,800	....	9,050	....	5,000	....
Commission de géologie	3,500	....	....	....	400	....	6,450	10,000	1,400	....	3,000	....
Justice	9,525	....	15,050	....	2,545	....	8,795	2,000	5,303	1,000	13,396	500
Bibliothèque du parlement	....	....	....	1,000	....	....	....	....	100	....	....	....
Marine et pêcheries	51,437	15,000	266,740	1,750	47,098	5,000	31,330	20,000	29,439	26,000	30,000	8,100
Milice et défense	7,179	23,000	46,325	10,000	24,100	2,000	13,195	14,000	43,156	19,250	22,865	1,000
Postes	1,502,133	50,000	3,740,575	545,000	495,774	91,000	686,658	95,475	2,370,950	495,750	622,655	47,650
Conseil privé	475	....	....	....	4,010	2,250	1,920	....	2,380	750	11,019	59,500
Travaux publics	20,881	1,500	18,010	1,500	14,124	500	12,580	14,500	43,690	....	28,937	1,400
Parlement, Chambres du	1,250	....	740	....	50,012	....	5,910	6,000	2,025	2,000	5,002	....
Chemins de fer et canaux	8,350	6,000	28,530	1,000	35,775	....	1,700	....	17,820	14,500	600	....
Secrétariat d'Etat	5,913	....	15,310	....	33,545	2,500	31,856	5,000	24,563	....	29,671	2,875
	2,075,465	188,250	4,577,451	668,550	1,057,098	134,350	1,054,854	321,925	3,088,134	674,150	989,589	177,025

Département.	Janvier.		Février.		Mars.		Avril.		Mai.		Juin.	
Agriculture	10,013	2,300	45,643	9,300	32,918	27,700	12,124	104,300	38,414	48,000	30,536	29,000
Auditeur général	1,225	500	....	1,000	1,388	....	8,625	....	113	....	1,000	....
Douanes	430,470	118,000	24 ,940	205,000	115,890	16,000	182,066	15,500	26,654	3,000	217,725	20,000
Finance	41,435	12,500	31,775	24,000	6,435	10,000	38,012	1,500	4,910	1,000	26,280	950
Gouverneur général	100	....	500	500	200	....	....	....	1,148	....	2,425	....
Revenu de l'intérieur	98,440	10,000	30,280	2,000	89,045	2,500	39,980	10,000	110,470	2,500	51,070	10,000
Intérieur	130,616	1,000	157,820	40,000	64,830	14,000	74,289	18,300	138,733	21,300	72,250	27,500
Affaires indiennes	39,685	4,200	16,330	9,200	12,285	2,000	54,491	17,000	55,400	21,300	7,310	1,000
Police à cheval du Nord-Ouest	1,875	....	....	....	1,350	....	575	....	500	....	39,580	50,000
Commission de géologie	30,000	6,000	9,500	....	3,792	....	9,641	10,000	....	....	....	....
Justice	32,375	4,000	17,215	....	1,840	....	12,567	....	21,040	....	23,235	2,000
Bibliothèque du parlement	....	....	100	....	....	....	....	....	500	....	....	....
Marine et pêcheries	73,518	55,000	28,999	10,300	26,749	15,500	47,880	9,400	328,699	8,600	33,508	17,000
Milice et défense	21,805	....	37,352	....	39,692	3,500	30,640	2,000	31,005	23,685	53,040	3,000
Postes	5,546,673	314,450	2,605,816	403,350	629,832	104,000	513,825	....	1,645,044	479,500	881,575	56,800
Conseil privé	1,130	500	114,325	1,000	588	....	223	....	23	4,250	1,348	....
Travaux publics	17,709	18,100	21,704	1,100	16,199	200	154,004	....	19,444	6,500	11,087	....
Parlement, Chambres du	8,111	....	9,066	....	19,711	....	36,096	392	10,993	1,000	11,025	4,000
Chemins de f r et canaux	16,200	1,200	31,450	12,300	30,296	....	37,780	3,500	11,538	14,500	7,150	3,000
Secrétariat d'Etat	25,378	500	27,632	1,500	82,866	....	44,449	12,250	176,377	4,500	117,160	....
	6,526,758	548,250	3,435,447	720,550	1,175,906	195,400	1,297,267	204,142	2,621,005	639,635	1,587,304	224,250

Sommaire pour les douze mois.

Mois.	Exemplaires.	Enveloppes.	Mois.	Exemplaires.	Enveloppes.
Juillet	2,075,465	188,250	Février	3,435,447	720,550
Août	4,577,451	668,550	Mars	1,175,906	195,400
Septembre	1,057,098	134,350	Avril	1,297,267	204,142
Octobre	1,054,854	321,925	Mai	2,621,005	639,635
Novembre	3,088,134	674,150	Juin	1,587,304	224,250
Décembre	989,589	177,025			
Janvier	6,526,758	548,250			
				29,486,278	4,696,477

W. McMAHON,
Surintendant des impressions.

TABLEAU N° 8—Relevé du nombre de livres reliés, etc., pendant l'année 1894.

	Janvier.					Février.					Mars.				
	Veau.	Basane marbrée	Basane.	Cuir fendu.	Percaline.	Veau.	Basane marbrée	Basane	Cuir fendu.	Percaline.	Veau.	Basane marbrée	Basane	Cuir fendu.	Percaline.
Postes	113	5		117	250	126	24	4			37	32	250	243	305
Impressions et papeterie publiques	237	.65			144	10	76		510	864	3			194	350
Agriculture	55					3				100	7			5	
Auditeur général		1									51				
Douanes	61	100		25	.	33	125		100		15	136		50	
Finances	6	31			10	7	24				4	40		1	
Marine et pêcheries	7	16				7	8				10	7			300
Gouverneur général	1														
Affaires indiennes	10	3				12	2				4	40		28	50
Revenu de l'intérieur	38	7				18	102		200	250	52				
Intérieur	16	55			25	13	100		600	100	16	27		4	100
Justice	4	21				48	25				2	4		24	
Police à cheval du N.-O.	3	1													
Conseil privé					16	25	1								
Travaux publics	7	6				29	41		24	500	23	31			
Chemins de fer et canaux	20	6		42			14		48		6		125		
Secrétariat d'Etat	1					1									
Chambre des communes	37					2	3			700	3	3			
Sénat	8	2				2			1						
Bibliothèque du parlem.	67			24		132					176				
Commission de géologie	1					1					41		200		
Milice et défense		26			22		26				24	3		450	500
Commerce et navigation						1									
	692	345	....	208	467	470	571	4	1,483	2,514	474	323	575	999	1,605

	Avril.					Mai.					Juin.				
	Veau.	Basane marbrée	Basane.	Cuir fendu.	Percaline.	Veau.	Basane marbrée	Basane	Cuir fendu.	Percaline.	Veau.	Basane marbrée	Basane	Cuir fendu.	Percaline.
Postes	134	47	4		326	95	38	250		5	24	41			1,300
Impressions et papeterie publiques	208	85		75		33	7		200	374	201	103	1	112	288
Agriculture	8			5		21					7	1			25
Auditeur général	1					2	20				9			6	
Douanes	9	25				10			206	500	33	142		350	
Finances	5	36		2		5	33				8	20		116	
Marine et pêcheries	4			100	150	8	2		2	240	16	26			
Gouverneur général						2					3				
Affaires indiennes	7	4		40	15	4	19				6	97		165	
Revenu de l'intérieur	1	154		5		52	100		101		57	2		17	
Intérieur	23	4		25	100	38			40	144	3	24		7	
Justice	51	4		5		64	31		101		62	11		1	
Police à cheval du N.-O.	2					1	2				3	2			
Conseil privé	2					2	6		3		8				5
Travaux publics	12	15				5	25				10	15			62
Chemins de fer et canaux	34	8		37	1	29	10		74		2			12	60
Secrétariat d'Etat	1										3			1	
Chambre des communes	3	3	2				1				23	2			4
Sénat	1				500							2			
Bibliothèque du parlem.	53			12		57					108				
Commission de géologie	2	2									13				
Milice et défense	29						43							100	23
Commerce et navigation		16					50				55	1			
	590	403	6	306	1,092	428	387	250	727	1,263	654	489	1	887	1,767

Tableau n° 8—Relevé du nombre des livres reliés, etc., pendant l'année 1894—*Suite.*

—	Juillet.					Août.					Septembre.				
	Veau.	Basane marbrée	Basane.	Cuir fendu.	Percaline.	Veau.	Basane marbrée	Basane.	Cuir fendu.	Percaline.	Veau.	Basane marbrée	Basane.	Cuir fendu.	Percaline.
Postes	140	4	4		277	147	3		50	1,004	49	307	300	2,039	6
Impressions et papeterie publiques	4			792	432	93					79	4		872	1,512
Agriculture	1					4	2			200	11				
Auditeur général	2					50			2						1
Douanes	2					66	77		100		37	4			
Finances	10	50				53	30					37			
Marine et pêcheries	26	2							90		5				20
Gouverneur général	6										1				
Affaires indiennes	19					4	1				6	2		95	111
Revenu de l'intérieur	20	50		550	40		14				1	4			100
Intérieur	7	3				47					21	3		250	
Justice	110	20			60	20	14		6		9	5			163
Police à ch. du N.-O.	17	35			300						4	7			
Conseil privé	2														
Travaux publics	18			6		51			12		11				
Ch. de fer et canaux	15	17		12	36	38	12		52		1	20			
Secrétariat d'Etat		1					1					1			
Chambre des com.	3	2				13					186				2,600
Sénat	31	1									1	500			
Bibliothèque du parl.	129					59					90				
Com. de géologie		2			100							1			
Milice et défense	6	16				2					6	3	1		
Commerce	3											2			
	571	203	4	1,360	1245	647	154	....	312	1,204	518	900	301	3,256	4,513

	Octobre.					Novembre.					Décembre.				
Postes	32	6	4	1,810		96	64	675	2		64	4		400	3
Impressions et papeterie publiques	1	6	3000	178		286	100	3000	100	3	150		1,300		
Agriculture		3		12		2	16			100	25			1	
Auditeur général	5					3	7			1	1	1			
Douanes	28	39			25	12	275			200		2			206
Finances	13	47			552	9					8	38		25	
Marine et pêcheries	3	54			301	20	7			772	18	3		100	4
Gouverneur général						3									
Affaires indiennes	8	7				1	2		4		3				
Revenu de l'intérieur	57	2		300	200	92	1		50		281	151		810	200
Intérieur						49	1		36	72	13	2		4	
Justice	33	6		3		17				2	13	13			12
Police à ch. du N.-O.		2				3	5								
Conseil privé	2					1	1								
Travaux publics	20	13				21	9				12				50
Ch. de fer et canaux	22	10		12			27				11	4		16	36
Secrétariat d'Etat	3	1				11	4								
Chambre des com.	1,338	43	1		10	84				5,403	42				5,400
Sénat		6				9					3	1		1	
Bibliothèque du parl.	133					82		1			49				
Com. de géologie	1				11						1				
Milice et défense	16	89		24		8	36	100	50	30	30	8		30	
Commerce						2	58								
	1,715	334	3005	2,339	1099	811	613	3776	242	6,583	724	227	1,300	1,387	5,911

RÉCAPITULATION des livres reliés pendant les douze mois.

——	Veau.	Basane marbrée.	Basane.	Cuir fendu	percaline.
Janvier	692	345	......	208	467
Février	470	571	4	1,483	2,514
Mars	474	323	575	999	1,605
Avril	590	403	6	306	1,092
Mai	428	387	250	727	1,263
Juin	654	489	1	887	1,767
Juillet	571	203	4	1,360	1,245
Août	647	154	......	312	1,204
Septembre	518	900	301	3,256	4,513
Octobre	1,715	334	3,005	2,339	1,099
Novembre	811	613	3,776	242	6,583
Décembre	724	227	1,300	1,387	5,911

TABLEAU n° 9—Relevé du perçage, numérotage, paquage et de la confection de buvards, pour l'année 1894.

——	Perçage.	Numérotage.	Paquage.	Buvards.
Janvier	690,550	358,230	1,218	5,043
Février	190,800	236,532	5,754	1,331
Mars	227,300	187,668	3,658	8,321
Avril	520,900	1,383,816	1,959	8,456
Mai	178 000	267,612	2,665	3,923
Juin	416,500	504,632	1,928	1,011
Juillet	90,300	132,218	2,753	1,918
Août	106,700	222,668	2,228	1,968
Septembre	906,250	329,846	7,370	6,775
Octobre	895,750	310,500	1,432	4,096
Novembre	489,450	173,120	2,598	1,542
Décembre	905,800	314,962	1,208	3,167
Total	5,618,300	4,421,804	34,771	47,551

Cartes et plans montés 2,615

Nombre de pieds carrés.................................... 12,234

W. McMAHON,
Surintendant des impressions.

DIVISION DE LA PAPETERIE.

Département des impressions et de la papeterie publiques,
Division de la papeterie, Ottawa, 30 janvier 1895.

A Mr S. E. Dawson, L.D.,
Imprimeur de la reine et contrôleur de la papeterie.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous présenter un état général des comptes de cette division pour l'exercice clos le 30 juin 1894. Le voici :—

Valeur des fournitures reportées le 1er juillet 1893....	$ 63,234	72
Valeur des fournitures reçues du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894..	191,838	69
Gages, etc., portés au compte du fonds de papeterie..	5,115	70
Profits..	1,683	55
	$261,872	66

Fournitures livrées aux départements—serv. intér...	$ 27,566	10
Fournitures livrées aux départements—serv. extér...	76,991	64
Compte d'ouvrage de l'imprimeur de la reine, division des impressions..................................	101,315	59
Total des livraisons..................................	$205,873	33
Valeur du fonds en magasin le 30 juin 1894, vérifiée..	55,999	33
	$261,872	66

L'état comparatif fait voir qu'il y a eu des augmentations, comme ci-après :—

Agriculture—quarantaine..................................	$ 214	55
do industrie laitière..................................	168	00
Douane, service extérieur..................................	1,868	65
Hôtel du gouvernement..................................	179	04
Ministère de la marine et des pêcherie..................	630	99
do do arbitrage de la mer de Behring..............	1,162	93
Ministère de la milice et de la défense..................	196	21
do do do service extér...	3,412	65
Ministère des travaux publics..................................	165	08
Ministère des chemins de fer et canaux—Chemin de fer Intercolonial..................................	957	13
Ministère des postes—division des mandats d'argent.	182	80
Secrétariat d'Etat—division de l'enregistrement......	171	32
Intérieur—terres de la couronne..................................	1,002	12
do gouvernement du Nord-Ouest..................	356	80
do division de l'immigration..................	425	01
Commission de géologie—frontière internationale....	304	01

Bibliothèque du parlement	$	185 67
Police à cheval du Nord-Ouest		194 47
Sénat du Canada		954 23
Autres départements en moindres sommes		446 47
Augmentation totale	$	13,178 13

La livraison des fournitures accuse une diminution de $19,541.26.

L'état comparatif ci-annexé fait voir qu'il y a eu des diminutions dans les départements ci-après :—

Ministère de l'agriculture	$	787 22
do ferme expérimentale		273 95
do recensement et statistique		262 95
do exposition universelle		539 30
Département des douanes		787 21
Ministère des finances		171 14
do do commission royale sur le trafic des spiritueux		521 09
Ministère du revenu de l'intérieur		531 21
do do do service extérieur		232 96
Ministère de la justice		174 28
do do pénitencier de St-Vincent-de-Paul		169 13
do do do de Dorchester		104 91
do do do du Manitoba		124 76
do do cour de l'échiquier		111 20
Ministère de la milice et de la défense—bureau de l'adjudant général		233 75
Ministère des chemins de fer et canaux		1,241 26
do do do service extér.		2,285 88
Ministère des postes		1,089 49
do do service extérieur		1,422 68
Département des impres. et de la papet. publ., serv. ext.		129 15
Département des impres. et de la papet. publ., serv. extér., registre des travaux		17,667 63
Intérieur		145 23
Commission géologique		387 33
Affaires indiennes, service extérieur		736 08
Chambre des communes		1,927 10
Autres départements en moindres sommes		662 50
Diminution totale	$	32,719 39
De laquelle il faut déduire l'augmentation totale		13,179 13
Soit une diminution nette de	$	19,541 26

Impressions et Papeterie publiques.

On trouvera dans les états ci-joints le détail de tous les comptes dans l'ordre suivant:—

(*A.*) Etat mensuel des dépenses et livraisons pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

(*B.*) Etat général des dépenses et distributions de fournitures.

(*C.*) Etat comparatif des livraisons de fournitures pour les exercices 1892-3 et 1893-4.

(*D.*) Etat général de comptes pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Cette année on a adressé au bureau 16,901 demandes; on a reçu 2,448 lettres, et expédié 6,951; on a envoyé par la poste 6,153 paquets, et par chemin de fer on a fait partir 2,111 caisses et colis.

Le tout respectueusement soumis.

THOS. ROXBOROUGH.
Surintendant de la papeterie.

A.—Etat mensuel des dépenses et livraisons de fournitures pour l'exercise clos le 30 juin 1894.

	Fournitures reçues.		Fournitures livrées.
	Sterling.	Cours canadien.	
1893.	£ s. d.	$ c.	$ c.
Juillet	412 1 10	9,913 36	17,886 51
Août	305 14 1	14,611 51	16,160 59
Septembre	837 11 4	17,316 76	16,835 46
Octobre	1,955 17 5	10,593 75	19,194 23
Novembre	1,104 6 7	10,935 57	21,447 23
Décembre	1,671 4 9	13,195 38	19,285 09
1894.			
Janvier	273 5 7	11,791 99	13,507 69
Février	331 16 5	6,838 21	16,061 84
Mars	531 12 5	15,637 63	19,101 97
Avril	605 12 0	12,925 28	16,461 07
Mai	287 2 7	11,322 56	14,827 14
Juin	404 13 5	14,314 88	15,104 51
Payé en cours canadien		149,396 88	
do sterling	8,720 18 5	42,441 80	
Différence dans le change		0 01	
Total des dépenses		191,838 69	
Valeur du fonds de papeterie reportée au 1er juillet 1893		63,234 72	
Salaires portés au compte du fonds de papeterie		5,115 70	
Balance des profits		1,683 55	
Total des livraisons de fournitures			205,873 33
Valeur du fonds en magasin le 30 juin 1894, vérifié			55,999 33
		261,872 66	261,872 66

B.—État de compte général indiquant en détail la dépense pour les fournitures reçues et la valeur des fournitures livrées au service civil pendant l'exercice compris entre le 1er juillet 1893 et le 30 juin 1894.

Nature des articles.	Fournitures reçues pendant l'exercice clos le 30 juin 1894. £	s.	d.	$ c.	Departements.	Fournitures livrées pendant l'exercice clos le 30 juin 1894. Département. $ c.	Service extérieur. $ c.
Papier à livres	286	2	10	7,161 23	Agriculture	1,162 68	
do écu, grand et petit	74	9	0	4,823 17	do ferme expérimentale		310 80
do tellière double	25	16	3	7,107 03	do quarantaine		283 85
do tellière	352	19	6	9,416 20	do exposition Colombienne		9 95
do colorié	35	8	1	437 25	do laiterie		223 94
do spécial				83 29	do recensement		18 06
do parchemin	144	14	9	3,076 70	Douanes	1,332 47	3,968 06
do d'impression	513	4	6	40,850 16	Commerce et industrie	537 83	
do coupé in-4 et in-8	767	13	8	469 33	Finances	468 86	
do et enveloppes avec bordure noire				103 00	do division des assurances		59 59
do buvard	254	1	6	768 39	do commission royale sur le trafic des liqueurs		191 74
do à cartouches	18	0	11		do frais de gestion		247 44
do à copier	80	13	1	24 00	Bureau du gouverneur général	346 08	
do à dessin	2	17	4	713 06	Hôtel du gouvernement	295 30	
do de manille				5,517 24	Revenu de l'intérieur	710 61	1,729 87
Enveloppes	726	3	10	17,906 16	Justice	1,479 66	
Livres blancs				1,740 46	do solliciteur général	61 00	
Divers, B	85	18	0	746 88	do division des pénitenciers	61 09	
Bougran, étiquettes	240	15	11	150 05	do pénitencier de Kingston		719 37
Divers, C	9	7	1	186 35	do do de Saint-Vincent-de-Paul		256 08
Cartes et cartons	20	7	6	751 23	do do de Dorchester		40 13
Instruments et accessoires de dessin	883	6	9	475 88	do do du Manitoba		118 21
Couleurs	46	10	0	368 02	do do de la Colombie-Britannique		171 85
Divers "D"	4	18	8		do cour suprême		581 78
Boîtes et sacs à lettres	55	9	5	176 75	do cour de l'échiquier		217 83
Bandes élastiques	36	19	5	1,936 36	do divers		56 06
Divers "E"	28	12	0	132 35	do police fédérale		73 20
Serre-papiers	7	11	0	4,060 82	do bibliothèque de droit de Régina		630 94
Agrafe-papier	23	3	4	211 69	do prison de Régina		4 30
Plioirs	17	8	0		Marine et pêcheries	1,958 99	1,503 78
Gomme	13	0	0	1,027 81	do do arbitrage de la mer Behring		1,162 93
Divers "G"	5	9	0	137 46	Milice et défense	1,111 11	7,297 66
Encre	96	17	3	2,069 43	do do bureau de l'adjudant général	46 49	
Encriers et bouteilles d'encre	152	12	5	239 93	Conseil privé	1,403 66	
Divers "I"				13 60	Travaux publics	1,943 12	2,355 22

	£ s. d.	$ cts.
Couteaux	364 2 3	8 90
Matériaux de presse à copier	182 11 4	2,499 85
Divers " L "	357 16 11	5 85
do " M "	23 0 4	612 38
do " N "	5 15 0	30 44
Plumes	290 9 7	1,481 74
Porte-plumes	30 18 8	169 24
Crayons	121 17 1	892 99
Presse-papiers	....	88 20
Parchemin	37 10 0	31 80
Divers " P "	155 16 2	508 12
do " R "	24 8 0	67 91
Réglage	....	5 79
Estampes, etc	4 16 0	1,261 53
Ciseaux	116 10 3	40 96
Divers " S "	556 8 9	2,463 94
Pains à cacheter et cire	558 2 6	1 69
Livres et fournitures	....	1,814 57
Ficelle	....	5,595 04
Divers " T "	9 4	312 27
Galon et ruban	116 14 3	214 67
Graphotype et matériel	....	7,876 14
Livres de renvoi, calepins, almanachs, almanachs des adresses, etc	1,211 9 11	9,368 52
Divers	5 16 7	330 95
Télégrammes	....	9 66
Assurance maritime	49 4 7	....
Fret	....	2,683 58
Caisses d'emballage	180 1 9	17 12
Frais d'expédition	78 11 6	55 41
	9,483 1 9	151,330 54
Escompte	762 3 4	1,933 66
Total net, cours canadien	....	149,396 88
do sterling	8,720 18 5	42,441 80
Différence dans le change	....	0 01
Total des dépenses	....	191,838 69
Soldes des existences au 1er juillet 1893, vérifiées	....	63,234 72
Salaires	....	5,115 70
Solde, profits	....	1,683 55
		261,872 66

	$ cts.	$ cts.
Chemins de fer et canaux	2,094 27	1,572 38
do ch. de fer Intercolonial	....	4,698 00
do arbitrage du C. C. P.	....	14
Postes	2,645 39	12,318 71
do division des mandats-poste	495 95	
Secrétariat d'Etat	655 02	....
do division du registraire	280 63	....
do haut commiss, pour le Canada à Londres	141 11	....
do examinateurs du service civil	59 24	....
Impressions et papeterie publiques	474 18	2,130 62
do do compte d'ouvrage	....	101,315 59
Commission de géologie	....	898 38
Intérieur	5,492 68	3,718 20
do ligne internationale	....	304 01
do gouvernement du Nord-Ouest	....	1,029 53
do immigration	....	1,050 47
Affaires indiennes	1,395 50	1,927 73
do matér. scol. pour les sauvages	....	1,624 21
Départements en général	359 74	....
Bibliothèque du parlement	....	417 68
Auditeur général	553 44	....
Police à cheval du Nord-Ouest	....	2,653 97
Sénat du Canada	....	5,865 72
Chambre des communes	....	14,549 25
Total pour le service extérieur	....	178,307 23
Total pour le service intérieur	27,566 10	27,566 10
		205,873 33
Fournitures en magasin, 30 juin 1894, vérifiées		55,999 33
		261,872 66

THOS. ROXBOROUGH,
Surintendant de la papeterie.

C.—État comparatif des livraisons de fournitures aux départements pendant les exercices clos les 30 juin 1892-93 et 1893-94.

Départements.	Livraison en 1892-93.		Livraison en 1893-94.		Augmentation en 1893-94		Diminution en 1893-94.	
	Département.	Service extérieur.	Département.	Service extérieur.	Département.	Service extérieur.	Département.	Service extérieur.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Agriculture	1,949 90		1,162 68				787 22	
Quarantaine		69 30		283 85		214 55		
Ferme expérimentale		584 75		310 80				273 95
Recensement et statistique		281 01		18 06				262 95
Laiterie		55 94		223 94		168 00		
Exposition universelle		549 25		9 95				539 30
Douanes	2,119 68	2,099 41	1,332 47	3,968 06		1,868 65	787 21	
Commerce	502 37		537 83		35 46			
Finances	640 00		468 86				171 14	
Division des assurances		88 50		59 59				28 91
Commission royale sur le trafic des liqueurs		712 83		191 74				521 09
Bureau du gouverneur général	289 99		346 08		56 09			
Hôtel du gouvernement	116 26		295 30		179 04			
Revenu de l'intérieur	1,241 82	1,962 83	710 61	1,729 87			531 21	232 96
Justice	1,653 94		1,479 66				174 28	
Division des pénintenciers	113 77		61 09				52 68	
Pénitenciers de Kingston		747 50		719 37				28 13
do de Saint-Vincent-de-Paul		425 21		256 08				169 13
do de Dorchester		145 04		40 13				104 91
do du Manitoba		242 97		118 21				124 76
do de la Colombie-Britannique		219 67		171 85				47 82
Prison de Régina		83 05		4 30				78 75
Cour suprême		526 04		581 78		55 74		
Cour de l'échiquier		329 03		217 83				111 20
Police fédérale		149 86		73 20				76 66
Bibliothèque de droit de Régina		671 98		630 94				41 04
Divers		85 68		56 06				29 62
Solliciteur général	30 42		61 00		30 58			
Marine et pêcheries	1,328 00	1,521 74	1,958 99	1,503 78	630 99			17 96
Arbitrage de la mer de Behring				1,162 93		1,162 93		
Milice et défense	914 90	3,885 01	1,111 11	7,297 66	196 21	3,412 65		
Bureau de l'adjudant général	280 24		46 49				233 75	
Conseil privé	1,424 65		1,403 66				20 99	
Travaux publics	1,778 04	2,401 24	1,943 12	2,355 22	165 08			46 02
Chemins de fer et canaux	3,335 53	3,858 26	2,094 27	1,572 38			1,241 26	2,285 88
Chemin de fer Intercolonial		3,740 87		4,698 00		957 13		
Arbitrage du chemin de fer canadien du Pacifique				0 14		0 14		

Postes	3,734 88	13,741 39	2,645 39	12,318 71			1,089 49	1,422 68
Division des mandats-poste	313 15		495 95		182 80			
Secrétariat d'Etat	674 92		655 02				19 90	
do division du registraire	109 31		280 63		171 32			
do conseil d'examen du service civil	111 72		59 24					52 48
do haut commissaire pour le Canada	51 00		141 11		90 11			
Impressions et papeterie publiques	603 33	2,107 96	474 18	2,130 62		22 66	129 15	
do compte des travaux		118,983 22		101,315 59				17,667 63
Intérieur	5,637 91	2,716 08	5,492 68	3,718 20		1,002 12	145 23	
do immigration		625 46		1,050 47		425 01		
do ligne frontière internationale				304 01		304 01		
Gouvernement du Nord-Ouest		672 73		1,029 53		356 80		
Commission géologique		1,285 71		898 38				387 33
Affaires indiennes	1,300 60	2,150 60	1,395 50	1,927 73	94 90			222 87
do matériel d'école pour le sauvages		2,137 42		1,624 21				513 21
Départements en général	421 51		359 74				61 77	
Bibliothèque du parlement		232 01		417 68		185 67		
Auditeur général	492 65		553 44		60 79			
Police à cheval du Nord-Ouest		2,459 50		2,653 97		194 47		
Frais d'administration		293 99		247 44				46 55
Sénat du Canada		4,911 49		5,865 72		954 23		
Chambre des communes		16,476 35		14,549 25				1,927 10
Remboursements, C. Young, fret	4 00						4 00	
do D. Torrance, fret	1 22						1 22	
do J. P. McLean, payé en plus	8 00						8 00	
Total des livraisons aux départements	31,183 71		27,566 10					
do au service extérieur		194,230 88		178,307 23				
Augmentation pour les départements					1,893 37			
do le service extérieur						11,284 76		
Diminution pour les départements						1,893 37	5,458 50	
do le service extérieur								27,260 89
Augmentation totale						13,178 13		5,458 50
Diminution totale								32,719 39
								13,178 13
Diminution nette								19,541 26

THOS. ROXBOROUGH,
Surintendant de la papeterie.

DIVISION DE LA PAPETERIE.

ETAT GÉNÉRAL de comptes pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

DT.

——	£	s.	d.	Montant. $ c.	Total. $ c.
Balance le 1er juillet 1893					63,234 72
Alex. Pirie et Fils, (à resp. limitée)	684	4	6	3,329 90	
Waterlow et Fils, (à resp. limitée)	160	7	9	780 55	
Wm. Mitchell...	151	2	10	735 55	
Geo. Rowney et Cie	161	12	9	786 64	
John Walker et Cie	1,648	19	10	8,025 10	
F. A. Brockhaus.	9	8	3	45 79	
Wostenholm et Fils	169	2	3	823 01	
John Heath et Cie	74	0	5	360 24	
Rendall, Underwood et Cie. ..	50	14	6	246 86	
Winter bottom Book Cloth Co.	484	16	3	2,359 43	
Geo. Waterston et Fils	433	3	1	2,108 02	
Johann Faber....	34	17	0	169 60	
H. Morell	19	9	10	94 86	
H. C. Stephens..	54	17	0	266 94	
Faber, Frères....	49	3	4	239 27	
J. D. Potter.....	12	8	6	60 48	
Sampson, Low et Cie.	283	13	5	1,380 53	
Alex. Cowan et Fils	1,843	15	11	8,973 14	
Wm. F. Stanley.	13	0	5	63 37	
Jas. Chesterman et Cie.	56	7	0	274 24	
Rose et Stumbles.	100	15	6	490 43	
Evans, Adlard et Cie.	192	14	4	937 89	
Ormiston et Glass	19	11	4	95 22	
Ch. Gaulon......	14	6	4	69 67	
Joseph Rodgers et Fils	282	8	4	1,374 44	
Eyre et Spottiswoode	538	12	9	2,621 38	
Henry Stevens et Fils	52	0	2	253 11	
Grosvenor, Chater et Cie	175	17	4	855 88	
Bernard Quaritch	55	14	7	271 19	
Spottiswoode et Cie	6	8	11	31 37	
Cooper, Dennison et Walkden....	37	13	6	183 35	
Winsor et Newton	79	9	2	386 70	
MacMillan et Cie	0	17	8	4 30	
John Dickinson et Cie.	39	8	9	191 93	
Stevens et Haynes	1	0	10	5 07	
Ernest E. Sabel.	61	0	3	296 93	
W. Maggs.......	15	11	1	75 69	
E. Dufossé... ..	21	15	2	105 89	
Robert Craig et Fils	44	0	11	214 36	
L. H. May......	0	11	11	2 90	
Wm. F. Clay....	3	3	0	15 33	
Paul Pierrotet...	1	16	2	8 80	
Oswald Weigel..	0	15	7	3 79	
J. V. Rosenthal..	3	5	7	15 97	
A reporter					63,234 72

——	£	s.	d.	Montant. $ c.	Total. $ c.
Report					63,234 72
Chapman et Hall, (à resp. limitée)	4	13	0	22 63	
Beaudry et Cie ..	53	15	2	261 62	
Elliott, Frères...	376	15	0	1,833 52	
Wm Wesley et Fils	9	0	0	43 80	
L. Antoine et Fils	13	7	3	65 03	
Effingham, Wilson et Cie.	0	16	2	3 93	
H. Sotheran et Cie	0	9	0	2 19	
Wickwar et Cie..	2	2	6	10 34	
Geo. P. Johnston	0	18	6	4 50	
C. Gerhardt.....	50	1	5	243 68	
Wilson et Fils....	6	9	0	31 39	
J. R. Crompton et Frères	22	16	5	111 06	
Conseil météorologiq. de Londres	9	0	0	43 80	
E. R. Larrance..	0	2	6	61	
Wm Clowes et Fils (à resp. limitée)	26	8	6	128 60	
	£8,720	18	5		42,441 81
Tower Manufacturing Co....				1,747 38	
Parker, Stearns et Sutton....				224 64	
Queen et Cie				12 00	
Eagle Pencil Co.				558 62	
Cie Keuffel et Esser				699 18	
Burr Index Co.				210 85	
Judd Paper Co.				4,654 04	
Greenough, Adams et Cushing				111 13	
W. H. Lowdermilk et Cie....				53 81	
Holmes, Booth et Haydens...				144 38	
Caw's Pen and Ink Co.				25 40	
Boston Book Co.				26 50	
Mackey Print Paper Co.				5 63	
Robert Clarke et Cie.				76 00	
John Hopkins Press				8 70	
Carter, Dinsmore et Cie.				83 68	
Daniel Appleton et Cie				2 98	
D. Van Nostrand et Cie				5 00	
W. et L. E. Gurley				8 07	
S. Raymond Roberts				10 00	
Geo. E. Littlefield				18 90	
Imprim. public, Washington..				25 00	
Little, Brown et Cie.				60 63	
Baker et Taylor				625 52	
Bangs et Cie				100 67	
Harper, Frères				5 81	
H. V. et H. W. Poor				48 00	
F. P. Harper				15 60	
Howard, Lockwood et Cie....				16 50	
Cie de mécanig. Hammond...				7 30	
Peter Adams et Cie				638 00	
Illinois Iron and Bolt Co.....				180 67	
American Historical Association				9 00	
D. Appleton et Cie				7 00	
E. R. A. Seligman				2 00	
Chs. Scribners et Fils				6 75	
W. M. Patton				4 00	
Callaghan et Cie.				2 70	
A reporter					105,676 53

DIVISION DE LA PAPETERIE.

ÉTAT général des comptes pour l'exercice clos le 30 juin 1894—*Suite*.

DT.

—	Montant.	Total.
	$ c.	$ c.
Report........	....	105,676 53
W. L. Britton...............	5 00	
Scientific Publishing Co......	2 50	
A. S. Clark..................	3 66	
Ginn et Cie...................	9 00	
P. B. Pierce..................	3 00	
Binder et Kelly...............	4 00	
Geological Publishing Co.....	3 50	
University Press de Chicago..	3 00	
W. D. C. Hodges.............	6 65	
J. B. Lippincott et Cie.......	9 00	
Willis L. Jepson.............	1 50	
MacMillan et Cie...	3 24	
Standard Supply Co...........	164 00	
Air Brush Mfg. Co..........	28 00	
The Fairbanks Co	38 25	
Chs. L. Woodward..........	20 25	
Rand, McNally et Cie........	9 50	
Ticknor et Cie..............	3 55	
G. R. Blanchard.............	0 95	
Contemporary Publishing Co.	0 85	
F. W. Davenport............	1 83	
E. S. Allen.................	2 50	
R. R. Bowker................	3 00	
C. W. Bryant et Cie..........	10 00	
Inland Printer...............	5 50	
J. D. et E. S. Dana..........	6 00	
Engraver and Printer Co.....	3 30	
A. M. Collins Mfg. Co.......	4 80	
John Wiley et fils............	4 00	
J. T. White et Cie...........	32 00	
Cie Houghton et Mifflin......	2 91	
American Architect and Building News Co..........	10 00	
B. et O. Myers..............	21 00	
T. Y. Crowell et Cie.........	1 97	
E. T. Sees..................	20 00	
H. Jacobbs..................	12 00	
Joseph Knight et Cie........	2 00	
Review of Reviews...........	2 00	
S. E. Casino................	12 61	
Brown & Sharpe Mfg. Co....	5 00	
John Anderson..............	4 75	
Hoffman's Catholic Directory	1 00	
Alvah Bushnell..............	1 30	
Rogers Manifold and Carbon Paper Co..................	16 25	
Powers Bros................	32 00	
H. Lindenmeyr et Fils........	16 00	
T. S. et J. D. Negus.........	8 08	
		11,003 24
A. Buntin et Fils............	772 65	
Boyd, Ryrie et Campbell.....	41 65	
Canada Paper Co............	22,568 14	
R. Sharpley et Fils..........	591 84	
Rolland Paper Co............	32,693 97	
Dominion Paper Co..........	101 49	
John Lovell et Fils...........	338 30	
W. V. Dawson..............	854 57	
J. C. Wilson et Cie..........	4,885 75	
Ed. Auld....................	348 00	
A reporter............	....	116,679 77

—	Montant.	Total.
	$ c.	$ c.
Report................	....	116,679 77
Barnes et Cie................	50 65	
Alex. Taylor	140 30	
Miller et Fils................	114 50	
Toronto Paper Co.........	10,093 65	
F. Nisbet	76 75	
J. C. Overell................	38 30	
Cie Barber et Ellis...........	13,395 74	
Buntin, Reid et Cie..........	148 19	
Canada Paper Co. (Toronto)..	90 28	
Brown Frères (à respon. lim.).	1,799 63	
Carswell et Cie..............	751 00	
Office Specialty Mfg. Co......	1,001 32	
Tingley & Stewart Mfg. Co..	207 09	
J. Underwood et Cie.........	3,916 04	
Buntin et Gillies Cie..........	64 79	
W. J. Gage et Cie (à resp. lim.)	3,416 20	
Morton, Phillips et Cie.......	410 97	
M. B. Perine et Cie..........	5,354 54	
D. McFarlane et Cie.........	232 79	
W. L. Carrie................	38 75	
K. Campbell et Cie..........	33 00	
Kerry, Watson et Cie........	18 75	
Tees et Cie..................	36 91	
Card and Paper Co Union....	598 27	
R. D. Richardson............	15 00	
A. W. MacKinlay...........	55 53	
Might's Directory Co........	693 50	
D. et J. Sadlier et Cie.	384 14	
Cyclostyle Co................	258 96	
T. N. Hibben et Cie..........	132 95	
Alpha Rubber Co............	1,734 12	
Cie E. B. Eddy (à respon. lim.)	226 00	
Hearn et Harrison...........	35 30	
Spackman et Cie.............	1,632 65	
Imprim. de la reine, Toronto.	35 15	
V. Marentette...............	16 70	
"Gazette" Printing Co.......	231 05	
Imprim. de la reine, Winnipeg	17 00	
N. A. Bosworth..............	5 55	
Henderson Directory Publishing Co....................	110 00	
Imprim. de la reine, Québec..	29 97	
Alex. Scott.................	7 75	
Wm. Foster, Brown et Cie...	87 19	
E. Senecal, fils..............	766 00	
D. McAlpine et Cie..........	120 00	
P. Lamont..................	16 25	
Rowsell et Hutchison........	49 90	
W. H. Irwin et Cie..........	129 50	
Williams Official B. C. Directory.........................	80 00	
T. L. Chappelle	1 00	
Cie de publication Union.....	47 00	
W. T. Slavin	7 55	
Boulanger et Marcotte........	129 00	
W. J. Arnott et Cie..........	0 35	
Imprim. de la reine, Victoria.	6 50	
Lincoln Paper Mills Co.......	142 50	
H. M. Tomlison.............	16 25	
Edouard Arpin...............	4 15	
A reporter............	....	116,679 77

DIVISION DE LA PAPETERIE.

ÉTAT général de comptes pour l'exercice clos le 30 juin 1894—*Suite.*

DT.

—	Montant.	Total.
	$ c.	$ c.
Report	....	116,679 77
James Smart Mfg. Co	99 56	
John Britnell	4 90	
C. O. Beauchemin et Fils	68 97	
P. V. Ayotte	2 90	
J. et A. MacMillan	2 00	
H. A. Cropley	24 93	
Copp, Clark et Cie	4 03	
Western Law Times	10 00	
Bailey, Frères	13 40	
Royal Pulp and Paper Co	1,656 59	
Whiteford et Theoret	50 00	
Chas. F. Dawson	20 00	
A. D. Hibbard	35 40	
Canada Printing Ink Co	6 40	
Geo. Carter et Cie	7 55	
Harrison et Cie	25 00	
Duck and Yarn Co. (à res. lim.)	240 00	
Ritchie et Ramsay	297 53	
		115,018 39
J. M. Valois	5 00	
Ch. E. Spragge	11 65	
A. Bolduc	1 00	
Knight et Cie	0 35	
F. C. Allen et Cie	2 00	
J. G. McKinnon	1 20	
Williamson Book Co	48 65	
G. et J. Esplin	60 00	
L. H. Taché	12 00	
Geo. Stewart	7 50	
D. Appleton et Cie	35 00	
Cie de la Baie-d'Hudson	2 75	
Geo. W. Baker	4 50	
J. H. Brownlee	153 50	
J. K. Patton	1 45	
Gaetz, Frères	5 75	
Geo. Demers	4 50	
M. J. Henry	5 00	
John O'Neil	3 00	
C. Pitt	21 75	
Maxime Hudon	15 00	
J. R. Ruel	10 00	
A. P. Tippett et Cie	1 00	
C. Service	2 50	
H. Washington	108 00	
P. Willimott et Cie	54 00	
Agent de fret du ch. de fer du Pacifiq. Can., T. du N.-O	5 46	
S. Robillard	3 00	
E. S. M. Lovelace	11 87	
Percep. des douanes, Montréal	30 00	
Imprim. de la reine, Halifax	9 25	
Secrét. provincial, Frédéricton	17 00	
J. Heidingsfeld	2 00	
Mahaffy et Clinkskill	3 00	
E. B. Biggar	3 00	
Canadian Institute, Toronto	2 00	
Directeur de poste, Toronto	0 55	
D. A. Bruce	3 50	
A. Morris	3 40	
Thomson, Frères	35 70	
"The Leader" Co. (à res. lim.)	1 50	
A reporter	....	231,698 16

—	Montant.	Total.
	$ c.	$ c.
Report	....	231,698 16
G. W. Robinson et Cie	2 75	
R. B. Way	3 00	
D. Battersby	0 50	
Reid, Craig et Cie	37 50	
Creighton et Marshall	1 59	
Cie de public. J. B. McLean	1 90	
John B. Snider	6 50	
R. Reid	6 00	
J. R. Waghorn	9 00	
International Railway Publishing Co	2 50	
J. E. Bryant et Cie (à res. lim.)	8 00	
Geo. F. Bostwick	7 60	
A. Britnell	34 00	
H. R. Hardy	54 00	
Goodwin Law Books & Publishing Co	80 00	
Cie de publication d'Ontario	2 50	
John Rooney	1 90	
J. A. Kirk	47 25	
Fred Steinberger	245 00	
Lyman, Fils et Cie	5 62	
Wm. Briggs	3 00	
Geo. Bengough	0 50	
N. R. Butcher	42 00	
John Small	20 00	
James Holmes	6 50	
Cie de la Baie-d'Hudson	13 25	
Carruthers et Brocks	2 75	
P. N. Breton	2 00	
Dawson et Cie	2 50	
G. Seifert	0 35	
S. W. McMicheal	5 00	
Cie de publicat. M. McGregor	30 00	
R. H. Gillhully	1 45	
Wm. Slaughter	6 00	
Canadian Manufacturer Publishing Co	3 00	
F. E. Kilvert	5 00	
Gouvernement du Nord-Ouest	2 00	
J. M. Bowell	5 00	
A. R. Milne	5 00	
G. S. Clute	5 00	
J. A. Gemmill	8 00	
Fred W. Terrill	7 50	
Eben Picken	5 00	
L. J. Demers	1 00	
Chas. Potter	3 00	
Joseph P. Clougher	0 25	
Thos. McAuley	4 50	
W. J. G. Mulrooney	23 25	
		1,478 19
James Hope et Cie	368 49	
John Durie et Fils	3,122 60	
Geo. Cox	332 32	
Pritchard et Andrews	887 26	
J. M. Garland	447 80	
C. H. Thorburn	14 54	
S. et H. Borbridge	196 43	
Gustave Smith	302 67	
Robert Orr	21 75	
A reporter	....	233,176 35

Impressions et Papeterie publiques.

BUREAU DE LA PAPETERIE DU GOUVERNEMENT.

ÉTAT général de comptes pour l'exercice clos le 30 juin 1894.—*Fin.*

DT.

—	Montant.	Total.	—	Montant.	Total.
	$ cts.	$ cts.		$ cts.	$ cts.
Report..................	....	233,176 35	Reprt	....	245,442 74
McKinley et Northwood.....	243 40		James Armstrong............	3 20	
F. E. Smith..................	360 91		Directeur général des postes..	156 36	
Eclipse Office Furniture Co...	2,319 53		Ottawa Mfg. Co............	27 50	
H. G. Dunlevie..............	39 30		N. S. Garland...............	2 00	
Mortimer et Cie.............	256 50		J. B. Jackson...............	10 00	
R. Thackray.................	158 75		D. A. Chandler..............	22 50	
Diretteur de poste, Ottawa....	138 75		John Moore.................	124 50	
Registraire de la cour suprême	76 90		B. T. A. Bell................	96 00	
W. D. Lemieux..............	60 72		H. M. Jarvis................	1 25	
N. et G. Hay................	1 80		R. J. Devlin.................	8 10	
R. A. Sproule...............	97 75		T. A. Spence................	5 50	
D. McLaughlin..........	10 00		Stephens, Frères	5 94	
F. Roger.....................	57 85		Geo. Rakestraw....	12 50	
I. E. Cross..................	388 47		R. A Crough................	1 55	
H. Kitchaman...............	92 37		C. H. Masters...............	2 50	
Geo. L. Blatch	7 40		Manufacturing Stationers Co.	18 00	
Geo. May et Fils............	4 80		E. R. Smith et Fils..........	10 00	
J. L. Orme et Fils...........	11 67		Mme. P. I. U. Beaudry......	50 00	
J. A. Brook et Cie...........	1,083 93				683 87
Dr. K. D. Graham...........	260 02		Département des impressions publiques et de la papeterie.	....	6,263 22
T. G. Bell..................	165 57				
J. P. et F. W. Esmonde.....	275 96		Ch. de fer Canad. du Pacifiq.	1,378 86	
H. L. Carson................	10 25		do Can. Atlantiq.....	855 95	
Writers Supply Co..........	449 93		Cie de messagerie Canadienne	406 55	
		12,266 39	Cie de messagerie Dominion..	42 22	
Butterworth et Cie...........	6 50				2,683 58
Wm. Kingsford..............	54 02		Gages	....	5,115 70
Geo. R. Lancefield...........	50 00		Revenu casuel—profit........	1,683 55	
J. F. Whiteaves.............	3 00				1,683 55
R. S. Montgomery et Fils....	5 00				
R. A. McCormick...........	7 95				261,872 66
A reporter.............	....	245,442 74			

Relevé de la distribution des Statuts du Canada; 57-58 Victoria, 4e session, 7e parlement, 1894; versions anglaise et française; demi-reliure en basane.

A qui distribués.	Volumes 1 et 2.	
	Anglais.	Français.
Parlement du Canada.		
Son Excellence le gouverneur général	2	....
Honorables ministres du cabinet	34	....
do sénateurs, Ontario	44	....
do do Québec	21	21
do do Nouvelle-Ecosse	18	....
do do Nouveau-Brunswick	14	....
do do Manitoba	7	....
do do Ile du Prince-Edouard	8	....
do do les Territories du Nord-Ouest	4	....
do do la Colombie-Britannique	6	....
Députés d'Ontario	274	2
do de Québec	77	115
do de la Nouvelle-Ecosse	69	....
do du Nouveau-Brunswick	39	....
do de l'Ile du Prince-Edouard	18	....
do de la Colombie-Britannique	18	....
do du Manitoba	14	1
do des Territories du Nord-Ouest	12	....
Totaux	679	146
Départements.		
Honorables juges, cour suprême	6	....
Registraire do	1	....
Chambres des juges do	2	1
Bibliothèque do	1	1
Juges, cour de l'échiquier	1	....
Registraire do	1	1
Greffier en loi, Chambre des communes	1	....
do Sénat	1	....
Adjoint du greffier en loi, Sénat	1	....
do Chambre des communes	1	1
Bureaux de la Chambre des communes	9	4
do du Sénat	6	2
Greffier de la couronne en chancellerie	1	1
Bibliothèque du parlement	40	10
Départements	68	13
Département de la justice, pour les agents	75	....
Totaux	215	34

Relevé de la distribution des Statuts du Canada, 1894—*Suite.*

A qui distribués.	Volume 1. Anglais.	Volume 1. Français.	Volumes 1 et 2. Anglais.	Volumes 1 et 2. Français.
Province d'Ontario.				
Gouvernement provincial	....	....	12	....
Bibliothèque de la législature	....	....	4	....
Juges supérieure	....	....	15	....
Registraires des cours	....	....	4	....
Juges des cours de comté	....	....	42	....
Juges puînés des cours de comtés	....	....	20	....
Magistrats stipendiaires	....	....	5	....
Magistrats de police	....	....	85	....
Shérifs	....	....	40	....
Procureurs des cours de comté	....	....	2	....
Greffiers de la paix	....	....	42	....
L'archiviste ordinaire de la cour supérieure	....	....	2	2
Bibliothèques et collèges	....	....	14	....
Chambres des juges	....	....	50	....
Municipalités des cités, villes et comtés	....	....	286	....
Maires de municipalités de cités	....	....	9	....
Greffiers des cours de comtés	....	....	41	....
Régistrateurs	....	....	61	3
Journaux	....	....	343	....
Officiers reviseurs	....	....	16	....
Municipalités,	501	....	....	....
Totaux	501	....	1,093	5
Province de Québec.				
Gouvernement provincial	....	....	3	10
Bibliothèque de la législature	....	....	2	3
Juges de la cour du banc de la reine	....	....	6	6
do supérieure	....	....	29	29
Juges et greffier de la cour de vice-amirauté	....	....	2	2
Chambres des juges	....	....	5	5
Bibliothèques de droit	....	....	13	13
Le commissaire d'extradition	....	....	1	1
Juges et greffiers des sessions de la paix	....	....	3	3
Magistrats de police et greffiers	....	....	4	4
Magistrats stipendiaires	....	....	3	10
Archivistes et greffiers	....	....	3	3
Shérifs	....	....	3	18
Protonotaires	....	....	8	14
Greffiers de la paix	....	....	3	3
Régistrateurs	....	....	18	48
Universités et collèges	....	....	11	16
Maires de cités	....	....	6	6
Municipalités de cités, villes et comtés	....	....	20	69
Commissaires de havre	....	....	1	....
Journaux	....	....	43	54
Greffiers des cours de circuit	....	....	16	50
Officiers reviseurs	....	....	12	52
Greffier de la couronne, Montréal	....	....	1	1
Le Conseil d'Hygiène, Québec	....	....	1	1
Municipalités	192	657	....	....
Totaux	192	657	217	421

RELEVÉ de la distribution des Statuts du Canada, 1894—*Suite*

A qui distribués.	Volumes 1 et 2.	
	Anglais.	Français.
Province de la Nouvelle-Ecosse.		
Gouvernement provincial	12	...
Bibliothèque de la législature	4	...
do de la Société des avocats de la Nouvelle-Ecosse	4	...
Juges de la cour suprême	7	...
do de la cour de comté	8	...
do des cours de curatelles	20	...
Shérifs	18	...
Protonotaires	18	...
Chambre des juges	1	1
Juge et registraire de la cour de vice-amirauté	2	...
Municipalités de cités, villes et comtés	20	...
Maires de municipalités	34	...
Universités et collèges	1	...
Commissaires de havre	3	...
Journaux	1	...
Magistrat de police	52	1
Officiers reviseurs	1	...
	15	...
Totaux	221	2
Province du Nouveau-Brunswick.		
Gouvernement provincial	12	...
Bibliothèque de la législature	4	...
Juges de la cour suprême	6	...
do de la cour de comté	7	1
do des cours inférieures	10	...
Chambre des juges	1	...
Juge et registraire de la cour de vice-amirauté	2	...
Greffiers des cours de comté	10	...
Municipalités de ville, cité et de comté	26	...
Registrateurs	15	...
Shérifs	14	...
Greffiers des cours de circuit	7	...
Magistrats stipendiaires	4	...
Journaux	30	1
Maires de cités	2	...
Greffier de la cour suprême	1	...
Officiers reviseurs	6	...
Universités et collèges	3	...
Sociétés des hommes de loi	4	...
Totaux	164	2

DISTRIBUTION des Statuts du Canada, 1894—*Suite.*

A qui distribués.	Volumes 1 et 2. Anglais.	Volumes 1 et 2. Français.
Province de l'Ile du Prince Edouard.		
Gouvernement provincial	10	....
Bibliothèque de la législature	4	....
Juges, cour suprême	4	....
do de comté	3	....
Magistrats stipendiaires	3	....
Protonotaires	3	....
Chambres des juges	1	1
Shérifs	3	....
Registraire	1	....
Greffiers des cours de comté	3	....
Maire de cité	1	....
Municipalités de cités et comtés	3	....
Journaux	10	....
Greffier de la couronne	1	....
Société des hommes de loi	1	....
Officiers reviseurs	4	....
Total	55	1
Province du Manitoba.		
Gouvernement provincial	10	....
Bibliothèque de la législature	4	....
Juges, banc de la reine	4	1
do cours de comté	5	1
Shérifs	5	....
Magistrats de police	10	....
Greffiers de cours de comtés	15	....
Registraires	4	....
Protonotaire	1	....
Bibliothèque des juges	1	1
Municipalités	1	....
Universités et collèges	3	1
Maire de cité	1	....
Journaux	39	1
Officiers reviseurs	2	....
Total	105	5

DISTRIBUTION des Statuts du Canada, 1894—*Suite.*

A qui distribués.	Volumes 1 et 2.	
	Anglais.	Français.
Province de la Colombie-Britannique.		
Gouvernement provincial	8	....
Bibliothèque du parlement	4	....
Juges, cour suprême	8	....
do do de comté	5	....
Greffiers, cour de comté	12	....
Chambres des juges	1	1
Maire de cité	1	....
Registraires	3	....
Municipalités de cités et villes	3	....
Shérifs	6	....
Journaux	15	....
Officiers reviseurs	3	....
Magistrats de police et stipendiaires	14	....
Bibliothèques et collèges	3	....
Total	86	1
Territoires du Nord-Ouest.		
Bureau du conseil	2	....
Bibliothèque de la législature	4	....
Membres du conseil	6	....
Juges, cour suprême	6	1
Registraire do	1	....
Shérifs	6	....
Registraires	5	....
Journaux	15	....
Greffiers des cours	5	....
Bibliothèque des hommes de loi, Régina	2	....
Total	52	1

Distribution des Statuts du Canada, 1894, reliure en veau—*Suite.*

LISTE N° 2.

A qui distribués.	Volume 1.		Volume 2.		Volumes 1 et 2	
	Anglais.	Fran-çais.	Anglais.	Fran-çais.	Anglais.	Fran-çais.
Son Excellence le gouverneur général					3	
Leurs Honneurs les lieutenants-gouverneurs					8	1
Le secrétaire des colonies	1		1			
L'honorable registraire général	1	1	1	1		
Les membres du cabinet					31	3
Les conseillers privés					13	
Greffier du Conseil privé					1	1
Bureau do					5	
Les sous-ministres					16	
Les honorables juges, cour suprême					3	2
Registraire do					1	
Chambres des juges do					1	1
Bibliothèque do					1	1
Juges, cour de l'échiquier					1	
Registraire, cour de l'échiquier					1	1
Gardiens des archives, secrétariat d'Etat et ministère de l'agriculture					2	2
Bibliothécaires du parlement					2	2
Greffier du Sénat					2	2
L'Orateur du Sénat					2	2
do de la Chambre des communes					2	2
Le greffier do do					2	2
Adjoint du greffier de la Chambre des communes					1	1
do du Sénat					1	1
Le greffier en loi, Sénat					1	
do Chambre des communes					1	
Le secrétaire de l'Orateur, Chambre des communes					1	
Les honorables sénateurs, Ontario					22	
do Québec					6	17
do Nouvelle-Ecosse					9	
do Nouveau-Brunswick					9	
do Ile du Prince-Edouard					3	
do Colombie-Britannique					3	
do Manitoba					3	1
do Territoires du Nord-Ouest					2	
Les chefs de corps religieux, Ontario					15	
do Québec					2	9
do Nouvelle-Ecosse					3	
do Nouveau-Brunswick					4	
do Ile du Prince-Edouard					1	
do Colombie-Britannique					3	
do Manitoba					2	1
do Territoires du Nord-O.					6	1
Bibliothèque de la législature, Ontario					1	1
do Québec					1	1
do Nouvelle-Ecosse					1	1
do Nouveau-Brunswick					1	1
do Ile du Pr.-Edouard					1	1
do Colombie-Britanniq.					1	1
do Manitoba					1	1
do Territoires du N.-O.					1	1
Totaux	2	1	2	1	203	61

DISTRIBUTION des Statuts du Canada, 1894—*Suite.*

LISTE N° 3.

A qui distribués.	Volumes 1 et 2.	
	Anglais.	Français.
Le gouvernement britannique	20	....
Le musée britannique	2	....
Le haut commissaire pour le Canada	2	1
L'agence canadienne à Paris	1	1
Les ministères des affaires étrangères, Europe	12	9
Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis	1	1
Le procureur général des Etats-Unis	1	1
La bibliothèque du Congrès des Etats-Unis	1	1
Le préfet de la Propagande, Rome	....	1
Le Collège canadien, Rome	....	1
Les gouvernements des colonies	19	....
Les consuls généraux au Canada	3	2
La légation anglaise, Washington	2	2
Totaux	64	20

DISTRIBUTION des Statuts du Canada, 1894—*Fin.*

RÉCAPITULATION.

	Volume 1.		Volume 2.		Volumes 1 et 2.	
	Anglais.	Français.	Anglais.	Français.	Anglais.	Français.
Demi-reliure en basane.						
Parlement du Canada	....	....	....	....	679	146
Liste des départements	....	....	....	....	215	34
Province d'Ontario	501	....	....	....	1,093	5
do de Québec	192	657	....	....	217	421
do de la Nouvelle-Ecosse	....	....	....	....	221	2
do du Nouveau-Brunswick	....	....	....	....	164	2
do de l'Ile du Prince-Edouard	....	....	....	....	55	1
do de la Colombie-Britannique	....	....	....	....	86	1
do du Manitoba	....	....	....	....	105	5
do des Territoires du Nord-Ouest	....	....	....	....	52	1
Ventes au comptant	....	....	....	....	474	35
Pleine et demi-reliure en veau.						
Liste n° 2	2	1	2	1	203	61
do 3	....	....	....	....	64	20
Ordres en conseil	....	....	....	....	2	....
Ventes au comptant	....	....	....	....	30	....
Distribution totale	695	658	2	1	3,660	734
En réserve, pleine reliure en veau	....	....	....	....	1	6
do demi-reliure do	....	....	....	....	....	13
do do en basane	105	92	98	49	339	97
Total commandé	800	750	100	50	4,000	850
Nombre imprimé, volume 1, anglais ... 4,800						
do 2 do ... 4,100						
do 1, français ... 1,600						
do 2 do ... 900						

DISTRIBUTION et ventes des Statuts, etc., Statuts revisés du Canada, 1886.

Reliure	Exemplaires en réserve le 1er janvier 1894.		Ventes au comptant.		Commandes du secrétaire d'Etat.		Arrêtés du conseil.		Distribution totale.		Exemplaires en réserve le 31 décembre 1894.	
	Anglais.	Fran-çais.	Anglais.	Fran-çais.	Anglais.	Fran-çais.	Anglais.	Fran-çais.	Anglais.	Fran-çais.	Anglais.	Fran-çais.
Demi-reliure, basane...	1,602	884	42	8	10	1	9	......	61	9	1,541	875
Pleine, do ...	623	107	......	......	......	......	3	......	3	......	620	107
Demi-reliure, veau....	171	97	2	......	......	......	......	......	2	......	169	97
Pleine do do	91	45	......	1	1	......	3	......	4	1	87	44

ACTES DES PROVINCES ET DU CANADA NON RÉVOQUÉS, 1887.

Demi-reliure, basane..	3,577	926	18	1	8	......	9	......	35	1	3,542	925
Pleine-reliure, do ..	427	107	2	......	......	......	......	......	2	......	425	107
Demi-reliure, veau....	212	100	2	......	......	......	......	......	2	......	210	100
Pleine do do	126	63	1	1	......	......	3	......	4	1	122	62

ORDRES DU CONSEIL REFONDUS, 1889.

Demi-reliure, basane..	771	707	1	......	2	......	9	......	12	......	759	707
Pleine do do ..	322	150	......	......	......	......	......	......	......	......	322	150
Demi do veau....	294	165	......	......	......	......	......	......	......	......	294	165
Pleine do do	247	112	1	......	......	......	......	......	1	......	246	112

LOI CRIMINELLE, 1887.

Demi-reliure, veau....	......	28	......	......	......	......	......	......	......	......	......	28
Pleine do do	50	22	......	......	......	......	......	......	......	......	50	22

LOI CRIMINELLE, 1893 ET 1894.

1893..................	1,511	479	......	......	......	......	43	......	......	......	1,468	479
1894..................	9,000	2,000	100	25	......	......	8,197	1,519	8,297	1,544	703	456

CODE CRIMINEL, 1892.

Demi-reliure, basane..	696	111	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......
Réimprimés........	1,000	500	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......
Total en magasin......	1,696	611	260	31	4	1	938	79	1,202	111	494	500
Pleine-reliure, veau. ..	31	22	......	......	......	......	......	......	......	......	31	22

Rapports des départements.

Titre.	Exemplaires en réserve le 1er janvier 1894.		Ventes au comptant.		Exemplaires en réserve le 31 décembre 1894.	
	Anglais.	Franç's.	Anglais.	Franç's.	Anglais.	Franç's.
Agriculture—						
Rapport de l'entomologiste, 1885	15	......	......	......	15	......
Statistique mortuaire, 1886	14	......	......	......	14	......
do 1890	9	......	......	......	9	......
do 1891	14	......	......	......	14	......
do 1892	14	......	......	......	14	......
do 1893	17	......	......	......	17	......
Statistique criminelle 1885	13	......	......	......	13	......
do 1889	25	......	......	......	25	......
do 1890	20	......	......	......	20	......
do 1891	20	......	......	......	20	......
do 1892	24	......	......	......	24	......
do 1893	17	......	......	......	17	......
Rapport du ministre, 1886	15	15	7	......	8	15
do 1888	49	......	......	......	49	......
do 1889	50	24	7	......	43	24
do 1890	6	10	1	......	5	10
do 1891	27	10	1	......	26	10
do 1892	24	15	1	......	23	15
do 1893	25	......	2	......	23	......
Archives, 1886	12	15	......	......	12	15
do 1887	12	......	......	......	12	......
do 1888	47	......	......	......	47	......
do 1889	24	19	......	......	24	19
do 1890	22	24	......	......	22	24
do 1891	23	5	......	......	23	5
do 1892	23	15	......	......	23	15
do 1893	25	......	2	......	23	......
Ferme expérimentale, 1889	49	25	7	......	42	25
do 1890	10	10	7	......	3	10
do 1891	40	15	1	......	39	15
do 1892	23	15	2	......	21	15
do 1893	25	......	8	......	17	......
Beurre et fromage, 1893	15	......	2	......	13	......
Commission de la laiterie, 1890	10	10	1	......	9	10
do 1891	15	......	7	......	8	......
do 1892	25	15	2	......	23	15
Volailles et œufs, 1893	500	15	361	5	139	10
Annuaire statistique, 1886	4	......	......	......	4	......
do 1887	4	......	......	......	4	......
do 1888	4	......	......	......	4	......
do 1889	4	......	......	......	4	......
do 1890	7	......	......	......	7	......
do 1891	8	......	......	......	8	......
do 1892	14	......	7	......	7	......
Recensement du Canada, volume 1, 1891	92	......	9	......	83	......
do do 2, 1891	99	......	7	......	92	......
Emigration et immigration	25	......	......	......	25	......
Exposition de la Jamaïque, 1890	10	......	......	......	10	......
Exposition universelle de Chicago, 1893	25	......	......	......	25	......
Auditeur général—						
Rapport de 1887	18	......	1	......	17	......
do 1888	33	......	1	......	32	......
do 1889	105	50	1	......	104	50
do 1890	177	50	1	......	176	50
no 1891	126	15	1	......	125	15
do 1892	40	25	3	......	37	25
do 1893	200	50	128	1	72	49
Douanes—						
Commerce et navigation, 1852	8	......	......	......	8	......
do 1853	59	19	......	......	59	19
do 1854	74	......	......	......	74	......
do 1855	11	......	......	......	11	......
do 1856	62	12	......	......	62	12

RAPPORTS DES DÉPARTEMENTS—*Suite.*

Titre.	Exemplaires en réserve le 1er janvier 1894.		Ventes au comptant.		Exemplaires en réserve le 31 décembre 1894.	
	Angla.	Franç's.	Anglais.	Franç's.	Anglais.	Franç's.
Douanes—*Fin.*						
Commerce et navigation, 1857	19	3	.....	.....	19	3
do 1858	18	16	.....	.....	18	16
do 1888	95	50	.....	.....	95	50
do 1889	.....	48	.....	.....	.....	48
do 1890	25	24	2	.....	23	24
do 1891	5	10	2	.....	3	10
do 1892	80	25	7	.....	73	25
do 1893	150	25	32	.....	118	25
Finances—						
Comptes publics, 1887	10	.....	.....	.....	10	.....
do 1888	100	25	.....	.....	100	25
do 1889	70	48	.....	.....	70	48
do 1890	100	25	.....	.....	100	25
do 1891	100	25	.....	.....	100	25
do 1892	98	25	.....	.....	98	25
do 1893	99	25	6	.....	93	25
Sociétés de construction et de prêt, 1887	10	.....	.....	.....	10	.....
do 1892	11	.....	.....	.....	11	.....
Statistique de Johnson, 1887	9	.....	1	.....	8	.....
Rapport des assurances, 1889	48	.....	.....	.....	48	.....
do 1890	6	9	.....	.....	6	9
do 1891	4	6	.....	.....	4	6
do 1892	23	25	.....	.....	23	25
do 1893	25	10	6	1	19	9
Analyse du rapport des assurances	25	.....	25	.....	.....	.....
Actionnaires des banques, 1887	11	.....	.....	.....	11	.....
do 1888	25	.....	.....	.....	25	.....
do 1889	25	.....	.....	.....	25	.....
do 1891	6	.....	.....	.....	6	.....
do 1892	3	.....	3	.....	.....	.....
do 1893	25	.....	14	.....	11	.....
Dividendes non réclamés, 1890	28	.....	.....	.....	28	.....
do 1893	25	.....	25	.....	.....	.....
Commerce et débouchés du commerce, 1892	7	.....	.....	.....	7	.....
Pêcheries—						
Service de protection des pêcheries, 1887	12	.....	.....	.....	12	.....
do 1888	50	.....	.....	.....	50	.....
do 1889	50	15	.....	.....	50	15
Rapport du ministre, 1888	50	.....	.....	.....	50	.....
do 1889	7	9	.....	.....	7	9
do 1890	7	5	.....	.....	7	5
do 1891	23	5	.....	.....	23	5
Relevé des pêches, 1889	6	.....	.....	.....	6	.....
do 1890	10	.....	1	.....	9	.....
do 1891	15	.....	1	.....	14	.....
do 1892	24	15	2	.....	22	15
Industrie des pêches dans Ontario, 1892	25	.....	1	.....	24	.....
do Colombie-Britannique, 1892	10	.....	1	.....	9	.....
Industrie de la pêche du hareng	25	24	.....	.....	25	24
do homard	25	10	.....	.....	25	10
Commission géologique—						
Rapport sommaire, 1890	.....	10	.....	.....	.....	10
do 1891	15	.....	.....	.....	15	.....
do 1892	15	10	.....	.....	15	10
do 1893	25	.....	25	.....	.....	.....
Haut commissaire—						
Rapport de 1888	50	.....	.....	.....	50	.....
do 1889	50	24	.....	.....	50	24
do 1890	9	10	.....	.....	9	10
do 1891	10	5	.....	.....	10	5
Revenu de l'intérieur—						
Rapport du ministre, 1887	19	.....	.....	.....	19	.....
do 1888	49	20	.....	.....	49	2
do 1889	48	24	.....	.....	48	

RAPPORTS DES DÉPARTEMENTS—*Suite.*

Titre.	Exemplaires en réserve le 1er janvier 1894.		Ventes au comptant.		Exemplaires en réserve le 31 décembre 1894.	
	Anglais.	Franç's.	Anglais.	Franç's.	Anglais.	Franç's.
Revenu de l'intérieur—*Fin.*						
Rapport du ministre, 1890	49	25			49	25
do 1891	20	10			20	10
do 1892	24	15			24	15
do 1893	100	10	5		95	10
Falsific. des subs. alimt. 1888	50				50	
do 1889	50		1		49	
do 1890	10	5			10	5
do 1891	14	5			14	5
do 1892	24	15			24	15
do 1893	50	15			50	15
Inspection des poids et mesures et du gaz...1889	50	25			50	25
do 1890	9	5			9	5
do 1891	15	5			15	5
do 1892	25	15			25	15
do 1893	25	15			25	15
Affaires indiennes—						
Rapport du surintendant, 1887	12				12	
do 1888	100	12			100	12
do 1889	96	49			96	49
do 1890	49	25			49	25
do 1891	10	10			10	10
do 1892	22	10			22	10
do 1893	50	15	1		49	15
Intérieur—						
Rapport du ministre, 1875	12				12	
do 1876	12				12	
do 1877	12				12	
do 1878	12				12	
do 1879	12				12	
do 1880	12				12	
do 1882	12				12	
do 1883	12				12	
do 1884	12				12	
do 1885	12				12	
do 1886	12				12	
do 1887	12				12	
do 1888	48				48	
do 1889	99	24			99	24
do 1890	10	5			10	5
do 1891	23	5			23	5
do 1892	99	10	3		96	10
do 1893	25	15	1		24	15
Justice—						
Rapport du ministre, 1886	20				20	
do 1887	20				20	
do 1888	25	25			25	25
do 1889	25	9			25	9
do 1890	25	10			25	10
do 1891	36	5			36	5
do 1892	15	10			15	10
do 1893	15	10			15	10
Marine—						
Rapport du ministre, 1887	12				12	
do 1888	50				50	
do 1889	49	24			49	24
do 1890	6		2		4	
do 1891	28	5			28	5
do 1892	101	10	2		99	10
do (sur la marine), 1893	25	15	3		22	15
do (sur les pêcheries), 1893	25	15	14		11	15
Inspect. des bateaux à vapeur, 1889	50				50	
do do do 1890	5				5	
do do do 1891	27	5			27	5

Rapports des départements—*Suite.*

Titre.	Exemplaires en réserve le 1er janvier 1894.		Ventes au comptant.		Exemplaires en réserve le 31 décembre 1894.	
	Anglais.	Franç's.	Anglais.	Franç's.	Anglais.	Franç's.
Marine—*Fin.*						
Inspect. des bateaux à vapeur, 1892	15	10			15	10
do do do 1893	25	15	1		24	15
Imperial Dock Load Co, 1890	4				4	
List of Shipping, 1892	111		62		49	
Milice et Défense—						
Rapport du ministre, 1887	4				4	
do 1888	50				50	
do 1889	74	25			74	25
do 1890	8	5			8	5
do 1891	17	5			17	5
do 1892	22	25	3		19	25
do 1893	50	15	27		23	15
Manuel des exercices, 1884	10				10	
Règlements de la reine pour l'armée, 1885	11				11	
Liste de la milice, 1892	96		1		95	
Police à cheval du Nord-Ouest—						
Rapport du surintendant, 1888	48	25			48	25
do 1889	49				49	
do 1890	9	5			9	5
do 1891	10	5			10	5
do 1892	13	10			13	10
do 1893	25	15	4		21	15
Postes—						
Carte postale, Ontario	13		6		7	
do Québec	14		11		3	
do Nouvelle-Ecosse	14		7		7	
do Nouveau-Brunswick	92		7		85	
do Manitoba	17		8		9	
do Colombie-Britannique	16		8		8	
Guide postal (papier), 1893	60		6		54	
do do 1894	200		110		90	
do (toile), 1894	100		100			
Rapport du ministre, 1888	23	20			23	20
do 1889	20	19			20	19
do 1890	18	20	1		17	20
do 1891	42	10	1		41	10
do 1892	16	14	6		10	14
do 1893	50	15	15	2	35	13
Impressions et papeterie publiques—						
Rapport de l'imprimeur de la reine, 1888	25	25			25	25
do 1889	25	25	1		24	25
do 1890	25	25	1		24	25
do 1891	25	25			25	25
do 1892	49	25			49	25
do 1893	50	5			50	5
Travaux publics—						
Rapport du ministre, 1887	11	12			11	12
do 1888	48	25			48	25
do 1889	49	24			49	24
do 1890	47	50			47	50
do 1re partie, 1891	34	5			34	5
do 2me " 1891	7	5			7	5
do 1892	24	15	1		23	15
do 1893	25	10	2		23	10
Chemins de fer et canaux—						
Rapport du ministre, 1887	13		2		11	
do 1888	100	50	3		97	50
do 1889	100	49	4		96	49
do 1890	48	25	4		44	25
do 1891	18	10	4		14	10
do 1892	18	10	7		11	10
do 1893	50	25	30		20	25
Statistique des chemins de fer, 1888	74				74	

Impressions et Papeterie publiques.

Rapports des départements—*Fin.*

Titre.	Exemplaires en réserve le 1er janvier 1894. Anglais.	Exemplaires en réserve le 1er janvier 1894. Français.	Ventes au comptant. Anglais.	Ventes au comptant. Français.	Exemplaires en réserve le 31 décembre 1894. Anglais.	Exemplaires en réserve le 31 décembre 1894. Français.
Chemins de fer et canaux—*Fin.*						
Statistique des chemins de fer, 1889	99	......	......	......	99	......
do 1890	6	......	......	......	6	......
do 1891	5	5	......	......	5	5
do 1892	19	15	4	......	15	15
Statistique des canaux, 1889	25	24	......	......	25	24
do 1890	10	5	......	......	10	5
do 1891	14	......	......	......	14	......
do 1892	25	15	1	......	24	15
Revenus des canaux, 1891	15	5	......	......	15	5
Secrétariat d'Etat—						
Rapport du ministre, 1887	25	......	......	......	25	......
do 1888	25	25	......	......	25	25
do 1889	25	24	......	......	25	24
do 1890	7	5	......	......	7	5
do 1891	21	5	1	......	20	5
do 1892	7	15	1	......	6	15
do 1893	25	15	25	......	......	15
Liste du service civil, 1885	25	......	......	......	25	......
do 1886	25	......	......	......	25	......
do 1887	25	......	......	......	25	......
do 1888	25	......	......	......	25	......
do 1889	25	......	......	......	25	......
do 1890	25	......	......	......	25	......
do 1891	25	......	......	......	25	......
do 1892	83	......	4	......	79	......
do 1893	90	......	90	......	......	......
Examens du service civil, 1887	......	35	......	......	......	35
do 1888	......	47	......	......	......	47
do 1889	94	22	94	......	......	22
do 1890	......	20	......	1	......	19
do 1891	5	21	5	1	......	20
do 1892	......	8	......	6	......	2
do 1893	100	25	100	18	......	7
Economie sociale, 1889	31	13	1	10	30	3
Commission royale du service civil, 1892	140	50	5	2	135	48
Débats, Sénat 1891	17	......	......	......	17	......
do 1892	13	......	......	......	13	......
do 1893	24	......	1	......	23	......
do 1894	25	......	3	......	22	......
Débats, Chambre des communes, 1889	82	55	1	......	81	55
do 1890	126	55	......	......	126	55
do 1891	79	49	......	......	79	49
do 1892	81	50	2	......	79	50
do 1893	86	52	4	......	82	52
do 1894	100	50	22	......	78	50
do (édition quotidiennne) 1894	95	......	95	......	......	......
Commission du travail—						
Rapport des commissaires	4,538	1,903	30	12	4,508	1,891
Témoignages pour les différentes provinces	822	1,161	28	12	794	1,149
Rapport du Bas-Canada, Questions seigneuriales, 3 vols, 1856	......	100	......	......	......	100
Code civil du Bas-Canada, 3 vols	25	......	......	......	25	......
do 1866	250	......	......	......	250	......
Index analytique au Code civil, 1867	250	......	......	......	250	......
Code de procédure civile, Bas-Canada, 1867	250	......	......	......	250	......
Commerce—						
Rapport du ministre, 1893	100	50	11	......	89	50
Mission en Australie	50	25	17	......	33	25
Conférence coloniale	100	......	81	......	19	......

RELEVÉ de la vente et de la distribution officielle des statuts du

Titre.	En anglais, nombre d'exemplaires en magasin au 1er janvier 1894.		En français, nombre d'exemplaires en magasin au 1er janvier 1894.		En anglais, ventes au comptant.	
	Basane.	Veau.	Basane.	Veau.	Basrne.	Veau.
Actes et ordonnances revisés, Bas-Canada, 1845			25			
Tables do do			25			
Edits et ordonnances, Bas-Canada, vol. 1, 1854			300			
do do 2, 1855			300			
do do 3, 1856			300			
Index des Statuts, Haut-Canada, 1856	50					
do Bas- do 1856	50					
Tables des Statuts, do do 1856			50			
Statuts revisés, Haut- do 1843	25					
do Bas- do 1845	25		20			
Statuts refondus du Canada, 1859			35			
do do Haut-Canada, 1859	17					
do do Bas- do 1859	200		100			
Statuts, province du Canada, 1851	63		50			
do do 1re partie, 1852-53	100		50			
do do 2e do 1852-53			50			
do do 1re do 1854-55	100		50			
do do 2e do 1854-55	100		50			
do do 1856	100		50			
do do 1857	100		50			
do do 1858	100		50			
do do 1859	100		50			
do do 1860	100		50			
do do 1861	100		50			
do do 1862	100		50			
do do 1re partie, 1863	100		50			
do do 2e do 1863	100		50			
do do 1864	100		50			
do do 1re partie, 1865	100		50			
do do 2e do 1865	100		50			
do do 1866	100		50			
Statuts du Canada, 1867	1,303		1,416		2	
do do 1868	1,581		1,659		2	
do do 1869	2,918		135		2	
do 4o 1870	716	1	101			
do do 1871	2,657	22	750	13		
do do 1872	2,936		285		1	
do do 1873	1,733		346			
do do 1874	1,735		195			
do do vol. 1, 1875	1,176		185	17	1	
do do do 2, 1875	2,724		1,104	19		
do do do 1, 1876	708					
do do do 2, 1876	416		140		1	
do do do 1 et 2, 1876	523		230	6		
do do do 1, 1877	123					
do do do 2, 1877	2,200		145			
do do do 1 et 2, 1877	246		182	7		
do do do 2, 1878	2,303		493		1	
do do do 1 et 2, 1878	102		213	6		
do do do 1, 1879	34					
do do do 2, 1879	262		235		1	
do do do 1 et 2, 1879	240		258		2	
do do do 1, 1880	87		116			
do do do 2, 1880	437				1	
do do do 1 et 2, 1880	309	1	259	7	1	
do do do 2, 1881	372				1	
do do do 1 et 2, 1881	349		346			
do do 2, 1882	577				3	
do do 1 et 2, 1882	100		627		3	
do do 2, 1883	232					
do do 1 et 2, 1883	121		616	8	1	
do do 1, 1884	225		259			

Canada pendant les douze mois expirés le 31 décembre 1894.

En français, ventes au comptant.		En anglais, commandes du secrétaire d'Etat.		En français, commandes du secrétaire d'Etat.		En anglais, arrêtés du conseil.		En français, arrêtés du conseil.		En anglais, total expédié.		En français, total expédié.		En anglais, nombre d'exemp. en magasin le 31 décembre 1894.		En français, nombre d'exemp. en magasin le 31 décembre 1894.	
Basane.	Veau.	Basane.	Veau.	Basane.	Veau.	Basane.	Veau.	Basane.	Veau.	Basane.	Veau.	Basane.	Veau.	Basane.	Veau.	Basane.	Veau.
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	25	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	25	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	300	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	300	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	300	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	50	....	....	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	50	....	....	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	25	....	....	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	25	....	20	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	35	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	17	....	....	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	200	....	100	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	63	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	100	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	100	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	100	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	100	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	100	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	100	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	100	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	100	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	100	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	100	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	100	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	100	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	100	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	100	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	100	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	100	....	50	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	2	....	....	....	1,301	....	1,416	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	2	....	....	....	1,579	....	1,659	....
1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	2	....	1	....	2,916	....	134	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	716	1	101	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	2,657	22	750	13
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	2,935	....	285	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1,733	....	346	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1,735	....	195	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	1,175	....	185	17
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	2,724	....	1,104	19
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	708	....	....	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	415	....	140	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	523	....	230	6
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	123	....	....	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	2,200	....	145	....
1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	246	....	181	7
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	2,302	....	493	....
1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	102	....	212	6
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	34	....	....	....
1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	1	....	261	....	234	....
1	....	....	....	1	....	....	....	....	....	2	....	2	....	238	....	250	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	87	....	116	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	436	....	....	....
....	....	....	....	1	....	....	....	....	....	1	....	1	....	308	1	258	7
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	371	....	....	....
....	....	....	....	1	....	....	....	....	....	....	....	1	....	349	....	345	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	3	....	....	....	574	....	....	....
....	....	....	....	1	....	....	....	....	....	3	....	1	....	97	....	626	....
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	232	....	....	....
1	....	....	....	1	....	....	....	....	....	1	....	2	....	120	....	614	8
1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	225	....	258	....

RELEVÉ de la vente et de la distribution officielle des statuts du

Année.	En anglais, nombre d'exemplaires en magasin le 1er janvier 1894.		En français, nombre d'exemplaires en magasin le 1er janvier 1894.		En anglais, ventes au comptant.	
	Basane.	Veau.	Basane.	Veau.	Basane.	Veau.
tatuts du Canada, vol. 2, 1884	477	......	....	......	2	......
do do do 1 et 2, 1884	249	26	412	11	......	......
do do do 1, 1885	221	......	143	......	......	......
do do do 2, 1885	482	......	....	......	......	......
do do do 1 et 2, 1885	37	43	422	5	1	......
do do do 1, 1886	191	......	970	......	......	......
do do do 2, 1886	474	......	....	......	2	......
do do do 1 et 2, 1886	93	39	418	3	2	......
do do do 1, 1887	120	......	938	......	19	......
do do do 2, 1887	765	......	....	......	20	......
do do do 1 et 2, 1887	....	25	401	4	......	2
do do do 1, 1888	....	......	834	......	......	......
do do do 2, 1888	600	......	49	......	1	......
do do do 1 et 2, 1888	287	20	310	4	28	4
do do do 1, 1889	192	......	650	......	1	......
do do do 2, 1889	97	......	48	......	1	......
do do do 1 et 2, 1889	469	33	239	15	28	1
do do do 1, 1890	190	......	650	......	......	......
do do do 2, 1890	92	......	49	......	1	......
do do do 1 et 2, 1890	416	20	242	12	31	8
do do do 1, 1891	303	......	149	......	......	......
do do do 2, 1891	98	......	49	......	3	......
do do do 1 et 2, 1891	230	44	252	14	30	2
do do do 1, 1892	298	......	60	......	......	......
do do do 2, 1892	98	......	49	......	3	......
do do do 1 et 2, 1892	248	41	250	14	65	6
do do do 1, 1893	103	......	99	......	1	......
do do do 2, 1893	98	......	49	......	3	......
do do do 1 et 2, 1893	238	35	123	17	80	7

Canada pendant les douze mois expirés le 31 décembre 1894.—*Fin.*

En français, ventes au comptant.		En anglais, comman-des du secrétaire d'Etat		En français, comman-des du secrétaire d'Etat.		En anglais, arrêtés du conseil.		En fran-çais, arrê-tés du conseil.		En anglais, total expédié.		En français, total expédié.		En anglais, nombre d'exemp. en magasin le 31 décem-bre 1894.		En français, nombre d'exemp. en magasin le 31 décem-bre 1894.	
Basane.	Veau.	Basane.	Veau.	Basane.	Veau.	Basane.	Veau.	Basane.	Veau.	Basane.	Veau.	Basane.	Veau.	Basane.	Veau.	Basane.	Veau.
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	2	....	......	....	475	....	......	....
......	....	......	....	1	....	......	....	......	....	......	....	1	....	249	26	411	11
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	221	....	143	....
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	482	....	......	....
......	....	......	....	1	....	......	....	......	....	1	....	1	....	36	43	421	5
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	191	....	970	....
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	2	....	......	....	472	....	......	....
......	....	......	....	1	....	......	....	......	....	2	....	1	....	91	39	417	3
......	....	6	....	......	....	9	....	2	....	34	....	2	....	86	....	936	....
......	....	6	....	......	....	9	....	......	....	35	....	......	....	730	....	......	....
1	....	......	....	......	....	......	4	......	....	......	6	1	....	......	19	401	4
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	834	....
1	....	......	....	......	....	......	....	......	....	1	....	1	....	599	....	48	....
2	....	6	....	......	....	9	4	2	....	43	8	4	....	244	4	306	4
1	....	......	....	......	....	......	....	......	....	1	....	1	....	191	....	649	....
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	1	....	......	....	96	....	48	....
2	1	6	....	......	....	9	4	2	....	43	5	4	1	426	28	235	14
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	190	....	650	....
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	91	....	49	....
......	....	6	....	......	....	11	....	5	....	48	5	8	....	368	15	234	12
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	303	....	149	....
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	3	....	......	....	95	....	49	....
2	....	6	....	......	....	7	5	1	....	43	7	3	....	187	37	249	14
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	298	....	60	....
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	3	....	......	....	95	....	49	....
6	....	7	....	1	....	7	8	1	....	79	14	8	....	169	27	242	14
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	1	....	......	....	102	....	99	....
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	3	....	......	....	95	....	49	....
11	....	6	....	......	....	16	8	1	....	102	15	12	....	136	20	111	17

THOS. ROXBOROUGH,
Surintendant de la papeterie.

RAPPORT DES BIBLIOTHÉCAIRES DU PARLEMENT

SESSION 1895.

(17)

A l'honorable président du Sénat :

A l'honorable président de la Chambre des Communes :

Les bibliothécaires conjoints du Parlement ont l'honneur de présenter le rapport suivant pour l'année 1894 :

La conférence coloniale du mois de juillet dernier et celle qui vient d'avoir lieu avec les délégués de Terreneuve, ont démontré de la manière la plus frappante la valeur de la volumineuse collection des Rapports Impériaux et autres documents du bureau colonial que les bibliothécaires ont réunis, et qu'ils s'efforcent d'augmenter par tous les moyens possibles. Cette collection requiert nécessairement beaucoup d'espace, et comme toutes les autres sections de la bibliothèque, sera bientôt trop encombrée.

La bibliothèque possède une collection de manuscrits d'une grande valeur historique, telle que la correspondance officielle des gouverneurs du Canada avec le gouvernement français, sous l'ancien régime ; la collection des documents réunis par M. Chisholm, le récit du voyage de Alex. Henry au Nord-Ouest (1798–1814). Il a déjà été proposé, à différentes reprises, de rendre ces manuscrits plus accessibles à ceux qui s'intéressent aux commencements de l'histoire du pays. Dès l'année 1861, le comité de la bibliothèque recevait une requête, signée par un certain nombre d'historiens, demandant que ces documents fussent imprimés pour distribution.

Les bibliothécaires prennent la liberté de recommander que cette suggestion soit mise à exécution. La publication d'une couple de volumes chaque année n'entraînerait qu'une dépense relativement peu considérable ; une moitié serait distribuée aux membres du parlement et aux maisons d'éducation ; le reste serait mis en vente au prix coûtant. Toute la collection formerait dix volumes in-quarto.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, les bibliothécaires ont augmenté, autant que possible, la section des ouvrages rares et importants qui se rattachent aux sources de l'histoire du Canada ; parmi les nouvelles acquisitions se trouvent les journaux de l'Assemblée législative du Haut-Canada, pour les années 1801 et 1802, lesquels figurent au nombre des premiers livres imprimés dans cette province ; un livre bien rare intitulé : Histoire de la guerre contre les Anglais (1759–60) par Poullin de Lumina.

La discussion qu'a soulevée la question de l'éducation, depuis la dernière session, a porté les bibliothécaires à faire tout en leur pouvoir pour réunir les renseignements nécessaires sur cette question en général, ainsi que sur les autres points qui agitent en ce moment l'esprit public.

Au nombre des acquisitions importantes faites depuis le dernier rapport, les bibliothécaires peuvent mentionner la série des manuscrits nationaux d'Irlande, qui renferment des fac-similés de quelques-uns des plus remarquables manuscrits qui existent.

Parmi les ouvrages présentés à la bibliothèque, il faut mentionner la collection des travaux des ingénieurs royaux, pour la période de 1880 à 1893 ; ils sont d'une importance toute spéciale à cause des renseignements qu'ils contiennent relativement à la défense des colonies.

En vue de la discussion qui s'est élevée aux Etats-Unis sur la question des tarifs de douane et de la législation qui s'en est suivie, les bibliothécaires ont jugé à propos de se procurer une série complète des bulletins spéciaux sur le tarif, publiés par le

département du Trésor. Ces bulletins ont été reliés et indexés et renferment des données de statistiques d'une grande utilité, ainsi qu'une masse de renseignements fournis volontairement par des gens ayant une grande expérience des affaires.

L'étude de la question de la loi des faillites qui a été commencée pendant la dernière session a nécessité l'achat des ouvrages les plus récents sur ce sujet; en certains cas des copies en double des éditions les plus récentes ont été mises sur les rayons.

La question du travail étant à l'ordre du jour, les bibliothécaires ont cru nécessaire d'ajouter aux collections précédentes une série complète des rapports de la commission royale sur le travail, en sus de celle qui se trouve déjà dans les papiers sessionnels impériaux. Ces rapports contiennent une foule de renseignements sur les conditions du travail dans le Royaume-Uni et à l'étranger.

Le catalogue annuel des nouveaux livres ajoutés à la bibliothèque a été préparé et sera distribué immédiatement.

Une liste des ouvrages déposés en vertu de la loi qui protège la propriété littéraire accompagne le présent rapport.

Le tout respectueusement soumis,

A. D. DeCELLES, *B.G.*,
MARTIN J. GRIFFIN, *B.P.*

Bibliothèque du Parlement,
Ottawa, 18 avril 1895.

LISTE DES DONS FAITS À LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

Le greffier, Chambre des Communes, Canada :

Rules, Orders and Proceedings of the House of Commons. Ed. 1893. 8 exemplaires.

L'abbé Cuoq, Montréal :

Grammaire de la langue Algonquine.
Anotc kekon (dialogues), présenté par l'auteur.

Feu l'abbé Æneas McD. Dawson, Ottawa :

DeMaistre, comte. The Pope considered in his relations with the Church. Traduit par le rév. Æ. McD. Dawson.
D'Exauvillez, M. B. The Parish Priest. Answers to popular prejudices against religion. Traduit par le rév. Æ. McD. Dawson.
Dawson, Revd. McD. The temporal sovereignty of the Pope.

L'auteur, S. E. Dawson, Lit. D., Ottawa :

The voyages of the Cabots in 1497 and 1498.

L'auteur, J. Frémont, M.P., Québec :

Le Divorce.

N. S. Garland, Ottawa :

Annual Reports on Loan Companies and Building Societies from 1887-1893.

L'auteur, Très rév. Doyen Harris, Sainte-Catherine :

History of the early Missions in Western Canada.

L'auteur, E. Miall, Ottawa :

Ought I to vote for the Scott Act?

American Shipmasters' Association, N.-Y. :

Record of American and Foreign Shipping, 1895.

Baltimore Corn and Flour Exchange :

Report for 1893.

Belfast Chamber of Commerce :

Report for 1894.

Boston Fish Bureau :

Reports for 1893-95.

Brewers' Association of United States :

Report for 1894.

Buffalo Merchants' Exchange :

Reports, 1893-1894.

Canadian Pacific Railway :

Reports for the years 1891-2-3.

Chicago Board of Trade :

Reports for 1893.

Collingwood Board of Trade :

Report for 1894.

Colorado Bureau of Labour :

Statistical Report, 1893-4.

Connecticut Bureau of Labour :

Statistical Reports, 1892-3-4.

Cornell University :

Register, 1894-5.

Detroit Board of Trade :

Reports, 1893-4.

Observatoire de Greenwich :

Observations, 1891.
5th Year Catalogue Epoch, 1890.
Astronomical Results, 1891.
Magnetical " 1891.
Spectroscopic " 1891.
Cape of Good Hope Heliometer Observations, 1881-3.

Indiana Bureau of Labour :

Statistical Reports, 1889-1894.

Iowa Labour Bureau :

Report for 1893.

Bridge House Estate of the Corporation of the City of London, England.

History of the Tower Bridge.

Maine Bureau of Labour :

Statistical Reports for 1892-3-4.

Maryland Bureau of Industry :

Statistical Report, 1894.

Massachusetts Bureau of Labour :

Reports, 1892-3.

Minneapolis Board of Trade and Commerce :

Report for 1893.

National Board of Trade, Washington :

Report for 1894.

New Jersey Labour Bureau :

Report for 1893.

New York Chamber of Commerce :

Report for 1893-4.

North Carolina Bureau of Labour :

Reports for 1893, 1894.

Ohio Bureau of Labour :

Reports for 1891-2-3.

Omaha Board of Trade :

Reports for 1893-4.

Ontario Land Surveyors Association :

Report of Proceedings for 1891-1894.

Philological Society, London :

Transactions for 1875 to 1890.

Port Arthur Board of Trade :

Report for 1893.

Rhode Island Bureau of Industries :

Statistical Report, 1894.

Royal Agricultural Society of England :

Journals for 1881-1883.

Royal Botanic Society of London :

Records of, 1880-94.

Royal Engineers Institute :

Professional Papers, 1860-1876. 15 vols.
Occasional Papers, 1877-1893. 21 vols.

Royal Horticultural Society :

Journals, vols. 6, 8, 9, 11, 12, 15, 16.
Report of Orchid Conference, 1883.
Report of Primula Conference, 1886.

St. Louis Board of Trade and Commerce :

Report for 1894.

San Francisco Produce Exchange :

Report for 1894.

Supreme Court of Canada :

Reports, vols. 21, 22.

Texas Bureau of Agriculture :

Statistical Reports, 1892-3.

Toronto Corporation :

Proceedings of the Deep Waterways Convention, 1894.

Trustees for the Children of Shalam. Dona Anna, New Mexico :

Oahspe. A new Bible.

Victoria University, Canada :

Calender, 1894-5.

Volta Bureau, United States :

Histories of American Schools for the deaf, 3 vols.

Gouvernement de la Colombie Anglaise :

Statutes, 1894.
Unconsolidated Statutes, 1894.
Sessional Papers.
Official Gazette.

Gouvernement du Cap de Bonne-Espérance :

Legislative Council, Minutes for 1894.
" " Reports of Committees for 1894.
" Assembly Votes and Proceedings for 1894.
" " Annexures to Votes, 5 vols. for 1894.
" " Reports of Committees for 1894.
Reports of H. M. Astronomer, 1879 to 1889.

Gouvernement du Chili :

Blue Books, 1892-3.

Gouvernement du Connecticut :

Public Documents, 1894.
Reports of Agriculture, 1893.
Records of the State. Vol. 1, 1776-1778.
Index to general Statutes.

Gouvernement de la Grenade :

Blue Book, 1893.
Administration Reports, 1893.

Gouvernement de Hong-Kong :

Blue Book, 1893.
Sessional Papers, 1893.

Gouvernement Impérial :

Statutes, 1893-4.
Lords Sessional Papers, 1892. 67 vols.
Lords Journals, 1893-4.
Commons Journals, 1893-4.
Current Blue Books.

Gouvernement de l'Inde :

Forest administration of the Central Provinces, 1892-3.
" Punjab, 1892-3.
Census, 1891.
Report of Trignometrical Survey. Vol. 15.

Gouvernement de l'Iowa :

Laws, 1892.
Senate Journal, 1892-1894.
House Journal, 1892-1894.
Documents, 1874, 5 vols., 1892, 5 vols.
Agricultural Report, 1893.

Gouvernement de la Jamaïque :

Blue Book for 1893-4.
Hand Book for 1895.

Gouvernement des îles Sous-le-Vent :

Blue Book, 1893.

Gouvernement de la Louisiane :

Acts, 1894.
Senate Journal, 1894.
Report of Secretary of State, 1892-3.
House Journal, 1894.

Gouvernement du Massachusetts :

Public Documents, 1893.
Senate Journal, 1894.
House Journal, 1894.
Manual of the Court, 1894.

Gouvernement du Michigan :

Acts 1788-9, 1893.
Senate Journal, 1893.
House Journal, 1893.

Gouvernement de Natal :

Acts, 1894.

Gouvernement du Nouveau-Brunswick :

Acts 1893-1894.
Journals, 1894.
Official Gazette, 1894.

Gouvernement de Terreneuve :

Seal Fishery Reports, 1863-1894.

Gouvernement du New-Hampshire :

Senate Journals, 1893.
House Journals, 1893.
Provincial Town and State Papers. 19 vols.

Gouvernement du New-Jersey :

Senate Journal, 1893.
Assembly Journal, 1893.
Legislative Documents, 1893. 5 vols.
Legislative Manual, 1894.
State Librarian's Report, 1893.

Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud :

Statutes, 1893-1894.
Debates. Vols. 67-68.
Council Journals, 1892-93.
Official Gazette, 1894.
Rain, River, and Evaporation Observations, 1892.
Report Railway Commissioners, 1894.

Gouvernement de New-York :

Laws, 1894.
Senate Journal, 1893.
Senate Documents, 1893.
House Journal, 1893.
" Documents, 1893.
Manual of Legislature, 1894.
Lunacy Reports, 1892-93.
State Museum Report, 1893.
Board of Health Report, 1894.

Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

Journals Leg. Council, 1893.
——— Leg. Assembly, 1893.
——— Appendix to, 1893.
Debates. Vols. 79-82.

Gouvernement des Territoires du Nord-ouest :

Ordinances, 1894.
Official Gazette, 1894.

Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse :

Laws, 1894.
Journals Leg. Council, 1894.
——— Leg. Assembly, 1894.
Debates, 1894.
Official Gazette, 1894.

Gouvernement d'Ontario :

Laws, 1894.
Journals, 1894.
Sessional Papers, 1894.
Official Gazette, 1894.
Insurance Report, 1892-1894.
History of Education, by J. G. Hodgins.
Report of Bureau of Industries, 1892.

Gouvernement de la Pensylvanie :

Documents, 1892, 9 vols.
Senate Journal, 1893.
House Journal, 1893.

Gouvernement de la Pensylvanie :—Fin.

Legislative Hand book, 1894.
Treasurer's Report, 1893.
Internal Affairs Report, 1893.
Agriculture Report, 1893.
Board of Health Report, 1893.
Public Instruction Report, 1893.
Factory Inspection Report, 1893.
Sinking Fund Report, 1893.
Librarian's Report, 1893.
Life Insurance Report, 1893.
Geological Survey Report, 1893.
Auditor General's Report, 1893.
Adjutant General's Report, 1893.
Banks Report, 1893.

Gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard :

Official Gazette, 1894.
Assembly Journals, 1894.
——— Debates, 1893.

Gouvernement de Québec :

Statuts, 1894.
Journaux de l'Assemblée, 1893-94.
Documents de la Session, 1891-2-3.
Gazette officielle, 1894.

Gouvernement de Queensland :

Acts, 1893.
Votes and Proceedings, 1893.
Debates, vols. 69, 70.
Financial Statement, 1894.

Gouvernement de Sainte-Lucie :

Ordinances, 1894.

Gouvernement de l'Australie Sud :

Acts, 1893-94.
Census, 1891.
Statistical Register, 1892-3.

Gouvernement des Etats-Unis :

Sessional Papers, 1889-90. 5 vols.
——— 1890-91. 28 vols.
——— 1891-92. 82 vols.
——— 1892-93. 25 vols.
——— 1893-94. 9 vols.
Congressional Record, vol 26. 10 vols.
Reports, Commercial Relations, 1893-4.
——— Commerce and Navigation, 1894.
——— Secretary of the Navy, 1893.
——— War of the Rebellion, vols. 43-46.
——— U. S. Coast and Geodetic Survey, 1891-1892.
——— Geographical and Geological Survey, vol. 9.
——— Engineers of the U. S. Army, 1893.

Gouvernement des Etats-Unis :—Fin.

Reports, Labour Bureau, 1892-1893.
——— Statistical Abstract, 1893-1894.
——— Animal Industry, 1891-92.
——— Compendium U. S. Census, 1890.
——— U. S. Fish Commission, vol. 12.
——— Regulations respecting Fur Seals.
——— Bureau of Ethnology, 1889-91.
——— Comptroller of Currency, 1894.
——— Insurance Business of U. States (census.)
——— On Bribery in Congress (Wilson Bill) 1894.
——— Handbook of the American Republics.

Gouvernement du Vermont :

Agricultural Report, 1892-4.
Insurance Report, 1893-4-
School Report, 1893-4.
Health Report, 1893-4.
Registration Report, 1893-4.
Railroad Commission Report, 1894.
State Officers Report, 1893-4.
Fisheries and Game Report, 1894.
Finance Report, 1893-4.
Dairymen's Association Report, 1894.
Soldiers Home Report, 1893-4.
Governor's message Report, 1894.
Catalogue of the University, 1894-5.

LISTE DES OUVRAGES ENREGISTRÉS DÉPOSÉS A LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT DEPUIS LE 16 MARS 1894.

7243. "The Glenmore Waltzes," by James K. Flock. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1894.
7244. "First Love is the Sweetest;" song by C. Bonnycastle. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7245. John Imrie's Songs and Miscellaneous Poems, 3rd edition. Imrie & Graham, Toronto, 1894.
7246. The Legal and Commercial Exchange of Canada; Reference Book for Canada (Mercantile Agency). Vol. VI., Toronto, 1894.
7247. The Des Brisay Analytical Latin Method. Lesson X. *(Une feuille.)*
7248. "A la Claire Fontaine." Transcription de salon, par Ernest Gagnon. Lavigueur & Hutchison, Quebec, 1894.
7249. "Independent Order of Foresters' Song." Music by W. R. Boyd, Quebec, 1894.
7250. The Docket. Vol. V., No. 1. Toronto, 1894.
7251. Temporary Copyright. *Pas de dépôt.*
7252. "Grasshoppers' Gallop." By Annie Mason. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7253. The Stammerer. Official organ of Church's Autovoce School, Vol. I., No. 1. 1894.
7254. Jackson, Rev. J. N. Hand book on Congregationalism. Congregational Publishing Co., Toronto, 1894.
7255. Millstone Moods and Memories. Poems and Songs by Donald McCaig. Hunter, Rose & Co., Toronto, 1894.
7256. The Public School Euclid and Algebra. Hunter, Rose & Co., Toronto, 1894.

7257. Moore's Cheese Day Book and Ledger combined. J. W. Moore, Collingwood, 1894.
7258. "All Night Polka"; by Carrie Sanders. A. & S. Nordheimer, Toronto, 1894.
7259. The Toronto City Directory. J. M. Might, Toronto, 1894.
7260. Plant Schedule—Pteridophytes; by D. P. Penhallow, Montreal, 1894. *(Une feuille.)*
7261. Insurance Plans of St. John's, Harbour Grace and Carbonear; by Charles E. Goad, Montreal, 1894.
7262. Insurance Plans of Bracebridge. Charles E. Goad, Montreal, 1894.
7263. The Des Brisay Analytical Latin Method. Lesson XI. *(Une feuille.)*
7264. The Volpenna Vertical Writing Lessons. A. F. Newlands and R. K. Row, Kingston, Ont., 1894.
7265. "Linger Longer, Loo;" Song and dance by Sydney Jones. The Anglo-Canadian Music Publishing Association, Toronto, 1894.
7266. "Valse Wisteria." By G. Roberts, Whaley, Royce & Co,, Toronto, 1894.
7267. The Western World, No. 47, Vol. 4. Edited by Acton Burrows. Winnipeg, Man., 1894.
7268. The Bell Telephone Co. Western Exchanges, Hamilton, 1894.
7269. The Bell Telephone Co. of Canada. Hamilton and Dundas Exchanges. Hamilton, 1894.
7270. "Birdie's Plea"; ballad by James Fax; arranged by Arthur Blakeley. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7271. The Canadian Law List, 1894. H. R. Hardy, Toronto, 1894.
7272. Magna Charta Explained—being a fac-simile of the original Magna Charta. By Wm. Rear, M.D. Toronto, Ont., 1894.
7273. "Guard of Honour March," Duet for banjo or bandola, by J. H. Parker, Montreal, 1884.
7274. Selections from Tennyson. The Copp, Clark Co., Toronto, 1894.
7275. The Accelerating Calculator *(freight table.)* E. W. Couldridge, Orillia, Ont., 1894.
7276. Le Secrétaire Commercial Canadien. Compilé par un Clerc de Saint-Viateur. Les Clercs de Saint-Viateur, Joliette, 1894.
7277. The School Law of Ontario, with notes of cases bearing thereon, &c., by W. B. McMurrich and H. N. Roberts. The Goodwin Law Book Co., Toronto, 1894.
7278. Faucher de Saint-Maurice. Notes pour servir à l'histoire du Général Richard Montgomery. Eus. Sénécal & Fils, Montréal, 1894.
7279. "Marianka." Mazurka pour piano, par A. W. Hughes. Whaley, Royce, & Co., Toronto, 1894.
7280. The Des Brisay Analytical Latin Method. Lesson XII.
7281. Ruskin, John. The mystery of life and its arts. W. J. Gage & Co., Toronto, 1894.
7282. Smith's Catechism of Short Mathematics. C. A. Smith, Oakland, Ont., 1894.
7283. Terrill, F. W. Chronology of Montreal and of Canada from 1752 to 1893, with calendars from 1752 to 1925. John Lovell & Son, Montreal, 1894.
7284. Breton, P. N. Histoire illustrée des monnaies et jetons du Canada. (Illustrated history of the coins and tokens relating to Canada.) Montréal, 1894.
7285. The Patron's Milk Pass-Book. Belleville, 1894.
7286. "Grasshoppers' Gallop." For piano or organ; by Annie Mason. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
—87. } "Kyrie and Sanctus," by J. Lewis Browne. The "Lord's Prayer," by J. Lewis
—88. } Browne. The Anglo-Can. Music Pub. Assoc., Toronto, 1894.
7289. "Messe Brève," à quatre voix d'hommes; composeé par Alexis Contant, Montréal, 1894.
7290. The Life Expectancy Fund. A. J. Pattison, Toronto, 1894.
7291. "Private Tommy Atkins"; song by S. Potter.
7292. "Tommy's Own"; March by John Crook. The Anglo-Can. Music Pub. Asso., Toronto, 1894.
7293. The Des Brisay Analytical Latin Method. Lesson XIII., Toronto, 1894.

7294. Bell Telephone Company of Canada. London Exchange, February, 1894. The Bell Telephone Company of Canada, Montréal, 1894.
7295. Livingston, S. In various moods (poems). Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7296. Temporary copyright. *Pas de dépôt.*
7297. "Prière des pèlerins." Par Sydney Smith. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1894.
7298. "Redemption," sacred song by G. L. Vontom. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7299. Circular Letter *re* Patterson's Detective Agency. A.
7300. Circular Letter *re* Patterson's Detective Agency. B.
7301. O'Brien A. H. The New Conveyancer (a compendium of conveyancing precedents). The Goodwin Law Book and Publishing Co., Toronto, 1894.
7302. The Presbyterian Review, Annual and Clergy List, 1894. Toronto, 1894.
7303. A system for teaching Harmonic Progressions. J. Humfrey Angers, Toronto, 1894.
7304. Dickson's Map of the City of Brandon, Manitoba. Compiled from the latest registered plans and surveys. Henry Godkin Dickson, Brandon, Man., 1894.
7305. Myrand, Ernest—Sir Wm. Phips devant, Québec, 1690. L J. Demers & Frère, Québec, 1894,
7306. Lippens, B. Petite pharmacie vétérinaire du cultivateur. Québec, 1894.
7307. The Des Brisay Analytical Latin Method. Lesson XIV. Toronto, 1894.
7308. Cycling. By Wm. N. Robertson, Stratford, Ont., 1894.
7309. Insurance Plan of the City of Montreal, vol. IV. Chas. E. Goad, Montreal, 1894.
7310. "The Salt Sea Foam." Words by Frank M. Field, music by J. D. A. Fripp. The Anglo-Can. Music Pub. Ass'n. Toronto, 1894.
7311.
7312. } The Canadian Hymnal. Revised and enlarged. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7313. Year-Book and Clergy List of the Church of England in the Dominion of Canada, 1894. J. P. Clougher, Toronto, 1894.
7314. The Birkbeck Investment, Security and Savings Company. Revised edition, Toronto, 1894.
7315. Fortune Telling Cards. Joseph Roberge, Sherbrooke, 1894.
7316. Map of Rat Portage, Keewatin, and part of the Lake of the Woods. T. R. Deacon, Rat Portage, Ont., 1894.
7317. McIlwraith, T. The birds of Ontario (revised and enlarged edition with illustrations). Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7318. Ontario Practice Report. Vol. XV. Rowsell and Hutchison, Toronto, 1894.
7319. Des Brisay (The) Analytical Latin Method. Lesson XV. Chas. T. DesBrisay, Toronto, 1894.
7320. Manuel de Première Communion. Extrait des meilleurs auteurs. C. O. Beauchemin & Fils, Montréal, 1894.
7321. Guide du Jeune Communiant. C. O. Beauchemin & Fils, Montréal, 1894.
7322. Map of the County of Grey, by John Mitchell. Hanover, Ont., 1894.
7323. Love's Divine Alchemy. By E. A. McLennan, Vancouver, B.C. Lovell & Son, Montreal 1894.
7324. "Reconciled ;" song, by Chas. Bohner. Thos. Rowley, Toronto, 1894.
7325. Insurance Plans of Acton, Peterborough, Brampton, Ont., by Chas. E. Goad. Montreal, 1894.
7326. The Stickit Minister and some common men. By S. R. Crockett. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7327. McKellar's Farmers' Account Book. R. D. Richardson, Winnipeg, Man., 1894.
7328. How to Vamp (a new method for teaching the art of playing by ear artistic piano accompaniments). By Theo. Lamotte. W. H Billing, Toronto, 1894.
7329. Chapman, W. Le Lauréat : critique des œuvres de M. Louis Fréchette. Léger Brousseau, Québec, 1894.
7330. O'Brien, Abp. (D.D.). Memoirs of the Rt. Revd. Edmund Burke. Thoburn & Co., Ottawa, 1893.

7331. "Oh, wert Thou in the Cauld Blast;" vocal duet by Dr. E. D. Marriott. The Anglo-Can. Mus. Pub. Assoc., Toronto, 1894.
7332. Cochrane, Rev. Wm. Men of Canada, Vol. III. Y. S. Linscott, Brantford, Ont., 1894.
7333. Temporary copyright. *Pas de dépôt.*
7334. Daniel Wilson. *Gravure.* W. J. Thomson, Toronto, 1894.
7335. "Twilight Schottische," for piano; by W. Carkeek. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7336. Farmers' Hand-book (The) and Guide. John S. Pearce & Co., London, 1894.
7337. Ontario Docket (The), Vol. I., No. 1. Toronto, 1894.
7338. "Aberdeen Polka;" by Hunter Gowan, Toronto, 1894.
7339. Bourinot, J. G. Manual on Procedure of Municipal Councils, Shareholders, and Public Bodies generally. The Carswell Co., Toronto, 1894.
7340. "A Dream of Thee;" song, by Cora V. Widdifield. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7341. "Dancing Waves Schottische." By P. W. Newton. Toronto, 1894.
7342. Des Brisay (The) Analytical Latin Method. Lesson XVI.
7343. High School Reader (The). Revised edition. Hon. G. W. Ross. Hunter, Rose & Co., Toronto, 1894.
7344. Hunter, Rev. Wm. J. Manhood wrecked and rescued. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7345. York County Loan and Savings Company; a Systematic Saving Circular. Toronto, 1895.
7346. British Columbia Guide. Vol. I., No. 1 (April, 1894.) Acton Burrows, Vancouver and Victoria, 1894.
7347. An Alberta Farmer's Experience. "The Nor'-West Farmer," Winnipeg, 1894.
7348. An Everlasting Calendar. *Carte.*
7349. "Elona Waltz." By Arthur H. Genge. Quebec, 1894.
7350. Canadian Probabilities (P.) C. W. Wetmore, St. John, N.B., 1894.
7351. Wright, R. W. The Dream of Columbus. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7352. Crockett, S. R. The Raiders. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7353. The Settler's Guide; or the Homesteader's Handy Helper. Wm. F. Brown. Montreal, 1894.
7354. Ralston and Wand's Combination Endowment Table. C. H. Kelly. London, Eng., 1894.
7355. Extrait du Paroissien noté à l'usage des Enfants de Chœur. J. A. Langlais & Fils, Québec, 1894.
7356. Ordre des Sépultures. J. A. Langlais & Fils. Québec, 1894.
7357. Canticles of the Church; by J. L. Browne. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7358. Temporary copyright. *Pas de dépôt.*
7359. Notice *re* Payment of Premiums on Life Insurance Policies.
7360. Interest Tables at three and one-half per cent per annnm. Compiled by Ernest Wellings. W. Williamson, Toronto, 1894.
7361. Temporary copyright. *Pas de dépôt.*
7362. Ralston and Wand's Combination Endowment Table.
7363. The Great Election. By Rev. Campbell, LL.D., Cote St. Antoine, Que., 1894.
7364. Saunders, M. Beautiful Joe. Geo. R. Roberts, Toronto, 1894.
7365. Black Minorca Cockerel—Toronto Chief. (*Gravure.*)
7366. Primary Arithmetic. James P. O Reilly, Toronto, 1894.
7367. Primary Arithmetic. (Teacher's edition.) James P. O'Reilly, Toronto, 1894.
7368. Canada: A Portfolio of Original Photographic Views of Our Country, Vol. 1, No. 1. Art Publishing Co., Toronto, 1894.
7369. Canadian Appeals. By C. H. Masters, B.A., Ottawa, 1894.
7370. "The Maple," patriotic song; words by Rev. W. W. Smith, music by A. J. Gilmore. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1894.
7371. Clarke's Magistrates Manual. 3rd edition. The Carswell Co., Toronto, 1894.
7372. The Mysteries of the Bible Explained. By T. E. Johnson, Barrie, Ont., 1894.

7373. Bird's Eye View of the Central Business Portion of Winnipeg, Man., 1894.
7374. Photograph of the Boneless Man.
7375. The Cyclists' Road Guide of Canada, with map. W. H. Miln and Fred Bryers, Toronto, Ont., 1894.
7376. Information to Stammerers. *Form B.* S. T. Church, Toronto, 1894.
7377. Manitoba, North-west Territories Gazetteer and Winnipeg Directory for 1894. James Henderson, Winnipeg, Man., 1894.
7378. D. L. Moody *vs.* Henry Varley, at World's Fair, on Nature of Christ's Atonement, &c. By W. Rilance. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7379. "The Home Land," sacred song; words by L. A. Morrison, music by J. W. Compbell. Toronto, 1894.
7380. Dominion Ayrshire Herd Book. Vol. 1.
7381. The Dominion Swine Breeders' Record. Vol. I.
7382. do do Vol. II.
7383. do do Vol. III.
7384-92. Dominion Short-Horn Herd Book. Vols. I to IX.
7393. Canada: A Portfolio of Original Photographic Views of Our Country, vol. 1, No. 2. Art Publishing Co., Toronto, 1894.
7394. The Patrons' Milk Pass-Book. J. W. Moore, Peterborough, Ont., 1894.
7395. Buds and Blossoms. Poems by M. J. Thayers, Toronto, 1894.
7396. Plan of the City of Windsor and vicinity, 1894. G. McPhillips, Windsor, Ont., 1894.
7397-'99. Photographies du Rev. Père L. Soullier.
7400. Robertson's Landmarks of Toronto. J. R. Robertson, Toronto, 1894.
7401. Tourist and Canoeist Index Map and Chart of the Muskoka Lakes. G. W. Marshall, Toronto, 1894.
7402-'08. The Clydesdale Stud Book of Canada. Vols. I to VII.
7409. Alden, Mrs. G. R. Wanted. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7410. Sunday Afternoon Addresses in Convocation Hall, Queen's University, Kingston, Session, 1894. Queen's College Publishing Syndicate, Kingston, Ont., 1894.
7411. Rilance, Wm. Criticisms on Christian Science. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7412. The City of Winnipeg Directory for 1894. J. Henderson, Winnipeg, Man.,1894.
7413. L'Indicateur (Directory) de Québec, par ordre alphabétique, Quebec, 1894.
7414. The King's Highway; or Directions to Seekers of Entire Sanctification. By Rev. R. Wilson, Owen Sound, Ont., 1894.
7415. Canniff, Wm. The Medical Profession in Upper Canada, 1783–1850. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7416. McVicar, W. M. Imperial Britain (a patriotic drama). A. & W. MacKinlay, Halifax, N.S., 1894.
7417. "Minuetto Scherzoso;" organ solo, by J. H. Anger. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7418. The British Columbia Mercantile Agency Reference Book, 1894-95. J. E. Church, Victoria, B.C., 1894.
7419. Burnam's Pocket Parish Index. R. D. Richardson, Winnipeg, Man., 1894.
7420. Douglas G. Discourses and Addresses. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7421. Davy's Advertiser, No. 2, 1894.
7422. L'Indicateur de Québec & Lévis, 1894-95. Boulanger & Marcotte, Québec, 1894.
7423. "On the Old Time Porch." song, by E. H. Bailey. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7424. The Thresher's Perfect Account Book. W. T. Mair, Brantford, Ont., 1894.
7425. The Life Agent's Manual. By J. D. Houston. R. W. Smith, Montreal, 1894.
7426. The Quebec Legal Chart, 1894-5. H. R. Hardy, Toronto, 1894.
7427. Temporary copyright. *Pas de dépôt.*
7428. } Canada: A Portfolio of Original Photographic Views of Our Country. Vol.
7429. } 1, Nos. 3 and 4. The Art Publishing Co., Toronto, 1894.
7430. Withrow, W. H. Harmony of the Gospels. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7431. Wilson, C. Rescued in time. Wm. Briggs, Toronto, 1894.

7432. "A Hundred Years to Come."
7433. "Counted in."
7434. "He came from the Heavenly Land."
7435. "He's Calling us Home."
7436. "My Heart thy throne."
7437. "Oh, Wanderer lost."
7438. "The Precious Blood."
7439. "Who is Calling Thee?" Songs. J. M. Whyte, publisher, Toronto, 1894.
7440. Case's Directory of Fort William, Port Arthur and the District of Thunder Bay, 1894.
7441-44. *Order Blanks* of the Copeland-Chatterson system of billing and shipping. *A. B. C.* Brantford, 1894.
7445. Simplex Account Book. J. P. Langley, Toronto, 1894.
7446. Cyclist's Map showing all the Roads in the vicinity of Toronto. Joseph Lloyd, Toronto, 1894.
7447. "My Little Irish Love," Song, by C, R, Palmer. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1894.
7448. Bell Telephone Co. Subscribers' Directory. Toronto Exchanges for May, 1894. Montreal, 1894.
7449-51. Chromo Lithographs for the Royal Soap Co., Winnipeg, 1894.
7452-59. Progressive Drawing Course. Parts 1 to 8. Selby & Co., Toronto, 1894.
7460. "Dreamland and Loveland;" song, by W. C. Barron. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7461. Swan, Annie S. A foolish marriage. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7462. Canada: A Portfolio of Original Photographic Views of Our Country. Vol.
7463. I., No. 5 and 6. Art Publishing Co., Toronto, 1894.
7464. Cyclists' Handy Road Map 60 Miles Aronnd Toronto. F. R. Ward, Toronto, 1894.
7465. "Ednina." Grande valse pour piano, par V. E. Green.
7466. "The Prodigal;" song. Words and music by H. Marey. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7467. FitzGibbon, Mary Agnes. A Veteran of 1812: The Life of James FitzGibbon. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7468. What the People Say. The Metallic Roofing Company of Canada. (Testimonials.) Toronto, 1894.
7469. "Valse Brillante." By John Post.
7470. "At the Court;" Minuet, by F. J. Hatton. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7471. Our City and Our Sports. The Montreal Bicycle Club, Montreal, 1894.
7472. Canada: A Portfolio of Original Photographic Views of Our Country. Vol. I., No. 7. Art Publishing Co., Toronto, 1894.
7473. Daisy Dalton's Decision. By Amelia P. Stroud, Milford Bay, Simcoe, Ont., 1894.
7474. Alden, Mrs. G. R. Wanted. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7475. The Linton Institute (for the permanent cure of stammering, stuttering and all voice defects). G. W. Linton, Toronto, 1894.
7476. "Mamie and I;" Bicycle song, by C. R. Palmer. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7477. The Colonial Conference (held in the Senate Chamber, Ottawa, 28th June, 1894). Photograph by G. R. Lancefield, Ottawa, 1894.
7478. The Little Helpmate; or how to keep a husband at home. By Eli Mark Tree, St. John, N.B., 1894.
7479. Canada: A Portfolio of Original photographic views of our country. Vol. I, No. 8. Art Publishing Co., Toronto, 1894.
7480. "On the Midway Plaisance;" song, by Jas. Woods. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7481. The Ontario Reports. Vol. XXIV. The Law Society of Upper Canada, Toronto, 1894.

7482. Ottawa City Directory, including Hull, P.Q., 1894-95. The Might Directory Company, Toronto, 1894.
7483. Le catéchisme des provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal, Ottawa. Pruneau et Kirouac, Québec, 1894.
7484. Bell Telephone Company of Canada, Ottawa Exchange, Subscribers' Directory for July, 1894. Montreal, 1894.
7485. Insurance Plans of Montreal Island and Vicinity. E. C. Goad, Montreal, 1894.
7486. Ontarian Families: Genealogies of United Empire Loyalist and other Pioneer Families of Upper Canada. Vol. I. Part 1. E. M. Chadwick, Toronto, 1894.
7487. "The Chalice of Love." Words and music by J. P. Stanley. A. & S. Nordheimer, Toronto, 1894.
7488. Black Beauty: The Autobiography of a Horse. By Sewell. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7489. A Treatise on the Investigation of Titles to Real Estate in Ontario. 2nd edition. By E. D. Armour, Q.C. Toronto, 1894.
7490. "Rolling Stone." Words and music by M. John McCarthy, Toronto, 1894.
7491. Bell Telephone Co. of Canada, Montreal Exchange, Subscribers' Directory for July, 1894. Montreal, 1894.
7492. Real Property Statutes of Ontario. A. T. Hunter. The Carswell Co., Toronto, 1894.
7493. "In Pace Paratus." March for piano, by C. Bendcl.
7494. "Rosalie Waltz," by G. R. Joseph. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7495. Laundry Day Book. R. J. Lovell, Toronto, 1894. (*One sheet.*)
7496. "Christ will now Forgive."
7497. "Come This Way, My Father."
7498. "Confessing Jesus."
7499. "De Light am a-shinin on de Way."
7500. "For thy Sake."
7501. "Have Mercy on Me."
7502. "Holy Spirit Help Us."
7503. "How Much, My Saviour."
7504. "I could not do without Thee."
7505. "Jesus calling you Home."
7506. "Jesus, Crucified and Risen."
7507. "Jesus is Risen."
7508. "Little Children, abide in Him."
7509. "Thy Love, O Christ! to Me."
7510. "Under His Shadow."
7511. "What I want in Jesus."
7512. "When I go Home."
7513. "Ye Ransomed, Sing on." By J. M. Whyte, Toronto, 1894.
7514. Counting made easy. By C. Johnstone, St. Catharines, Ont., 1894.
7515. Lovell's Montreal Directory for 1894-95. John Lovell & Son, Montreal, 1894.
7516. La Grande Cause Ecclésiastique—Le Canada-Revue *vs.* Mgr. E.C. Taché. Aristide Filiatreault, Montréal, 1894.
7517. Toronto—A Souvenir of the Queen City. Illustrated. Davis & Henderson, Toronto, 1894.
7518. Cyril Whyman's Mistake. By Carrie J. Harris. Wm. Bryce, Toronto, 1894.
7519. } Forms of Mortgage *A.* and *B.* The Birkbeck Investment, Security & Savings
7520. } Co. Toronto, 1894.
7521. Plan of the City of St. John, N.B., by Wm. Murdoch, C.E. McAlpine & Sons, St. John, N.B., 1894.
7522. Price List of Frothingham & Workman, Montreal, for 1894.
7523. The Great Redemption. In songs new and selected by J. M. Whyte *et al.*, Toronto, 1894.
7524. Toronto and adjacent summer resorts. Edited by E. H. Adams. Fred. Simley, Toronto, 1894.

7525. The Mascot dance. By Madge A. H. Doughty, Calgary, Alb., 1894.
7526. République royale. Par R. A. Turenne, C. O. Beauchemin & Fils, Montréal, 1894.
7527. Temporary copyright. *Pas de dépôt.*
7528. Bell Telephone Company of Canada. Hamilton and Dundas Exchanges, for July, 1894. Montreal, 1894. (P).
7529. The Exegetical Society of Toronto. John Linden, Toronto, 1894. (*One sheet.*)
7530. Map of the Kootenay District, compiled by Frank Fletcher, P.L.S. Nelson, B.C., 1894.
7531. L'assolement Sidéral de M. G. Ville et la Betterave à sucre au Canada. Par le Comte des Etangs, Montréal, 1894.
7532. The Haunted School House. (Photo.) Miss J. Fraser, Nelson, Ont., 1894.
7533. Blank Note Form. H. B. Andrews, Toronto, 1894.
7534. Ten days in Quebec. By G. R. Renfrew, Quebec, 1894.
7535. Toronto Island Guide. Arthur Taylor, Toronto, 1894.
7536. Temporary Case Goods Catalogue. The James Hay Co., Woodstock, Ont., 1894.
7537. Hill Crest. By Mrs. Flewellyn. Cooper & Co., Toronto, 1894.
7538. Weekly Investment Stock Circular of the York County Loan and Savings Co. Joseph Phillips, Toronto, 1894.
7539. The Pastor's Congregational Record. By Rev. G. S. Carson. A. & W. MacKinlay, Halifax, N.S., 1894.
7540. Meter Register for the use of Electric Light Companies. D. R. Street, Ottawa, 1894.
7541. Phrenological Chart and Hygiene Directions. Wm. Jones, Toronto, 1894.
7542. Notes on Selections from Tennyson. By M. F. Libby. The Copp, Clark Co., Toronto, 1894.
7543. Illustrated Catalogue of the Health Brand Underwear. Henry J. Joseph, Montreal, 1894.
7544. St. François d'Assise (*portrait*). François N. Faveur, Québec, 1894.
7545. Quebec Readers. First Book, Part I. Wm. E. Brown, Montreal, 1894.
7546. Latin prose Composition, with exercises on Cæsar, Livy and Cicero. By J. Fletcher and J. Henderson. The Copp, Clark Co., Toronto, 1894.
7547. Application and Contract for weekly payment stock. Joseph Phillips, Toronto, 1894. (*Une feuille.*)
7548. Langelier, l'hon. F. De la preuve en matière civile et commerciale. C. Darveau, Québec, 1894.
7549. Robertson, J. C. Cæsar: de Bello Gallico. Books V. and VI., with notes. The W. J. Gage Co., Toronto, 1894.
7550. Select Poems of Tennyson, with introduction and notes. By F. H. Sykes. The W. J. Gage Co., Toronto, 1894.
7551. Notes to Goldwin Smith's Life of Cowper. By F. H. Sykes. The Copp, Clark Co., Toronto, 1894.
7552. Quebec Readers. First Book, Part 2nd. Wm. F. Brown, Montreal, 1894.
7553. Triumphant Songs, No. 4. By E. D. Excell. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7554. Treatise on the Patent Law of the Dominion of Canada. By J. G. Ridout. Rowsell & Hutchison, Toronto, 1894.
7555. Chair Catalogue. The James Hay Co., Woodstock, 1894.
7556. Petite Peinture de l'ancienne église de Ste. Anne de Beaupré, par Agnès Barnard, Ste. Anne de Beaupré, Qué., 1894,
7557. Bell Telephone Co. of Can. London Exchange, Subscribers' Directory, August, 1894. Montreal, 1894.
7558. Le Moine, J. M. Maple leaves. Canadian history, literature, ornithology. L. J. Demers & Frère, Quebec, 1894.
7559. Grafton's Word and Sentence Book. F. E. Grafton & Sons, Montreal, 1894.
7560. Mathieu, l'hon. M. Rapports judiciaires révisés de la province de Québec. Tome VIII. C. O. Beauchemin & Fils, Montréal, 1894.

7561. } Mathieu, l'hon. M. Rapports judiciaires révisés de la province de Québec.
7562. } Tomes IX., X. C. O. Beauchemin & Fils, Montréal, 1894.
7563. Glashan, J. C. The Public School arithmetic and mensuration. The Canada Publishing Company, Toronto, 1894.
7564. The Varsity. New round dance. By J. F. Davis, Toronto, 1894.
7565. New illustrated book on Cage Birds. B. Cottam, London, Ont., 1894.
7566. Montreal classified business Directory, 1894–95. J. Lovell & Son, Montreal, 1894.
7567. The Union Credit and Protective Association's contract for collecting. (Form.) H. B. Andrews, Toronto, 1894.
7568. Le Répertoire de la Revue Légale. Par J. J. Beauchamp. Whiteford & Théoret, Montréal, 1894.
7569. Our Land for Christ. By Eliza Wills, Toronto, 1894.
7570. Pine-Malt. The new remedy for all bronchial and lung ailments. James J. McKay, Alvinston, Ont., 1894.
7571. The Safety Trading system and Automatic Account Collector. A. Gravelle. Renfrew, Ont., 1894.
7572. Secrets Unlocked. (Pamphlet.) J. Mullen & Co., Ottawa, 1894.
7573. Trolley Car Waltz, by A. E. Dion. J. L. Orme & Son, Ottawa, 1894.
7574. Temporary copyright. *Pas de dépôt.*
7575. Christian Endeavour Hymns. J. T. Gillard. The Copp, Clark Co., Toronto, 1894.
7576. The 400 Select Waltzes. J. T. Gillard. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7577. Harrison's Rapid Calculator for dairy patrons and cheese factories. Hunter, Rose & Co., Toronto, 1894.
7578. Toronto; as seen from the street cars. A tour by trolley. C. E. A. Carr, Toronto, 1894.
7579. Handbook to the Canada Tariff, and Résumé of Ontario Commercial Law, 1894. C. W. Irwin, Toronto, 1894.
7580. Temporary copyright. *Pas de dépôt.*
7581. Ladies' and Gents' Pocket Benefit Card. F. J. Higley, Barrie, Ont., 1894.
7582. "Blue Eyed May," waltz song by J. N. F. Hillman. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7583. "Summer Shadows Schottische."
7584. "En Fête." By F. Burns. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1894.
7585. Casselman, A. C. The High School drawing course. Books 1 and 2. The Canada Publishing Co., Toronto, 1894.
7586. Lessons in literature for entrance examinations, 1895. 3rd series. Edited by F. H. Sykes. The Canada Publishing Co., Toronto, 1894.
7587. "Marching;" song, by H. Trotere. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1894.
7588-9. "La Belle Canadienne," by W. B. Bailey. A. & S. Nordheimer, Toronto, 1894.
7590. } "One Sweetly Solemn Thought"; by R. S. Ambrose. A. & S. Nordheimer,
7591. } Toronto, 1894.
7592. Letter for Collecting Accounts. H. B. Andrews, Toronto, 1894.
7593. "Serenade," pour piano, par C. Chaminade (op. 29). The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1894.
7594. } Swan, Annie S. A lost ideal.
7595. } " " Airlie's Mission. W. Briggs, Toronto, 1894.
7596. Insurance Plans of Berlin, &c., in Ontario; Ancienne Lorette, Montmagny, &c., in the province of Quebec. Charles E. Goad, Montreal. 1894.
7597. "Faithful Sir John." Words by M. P. Card, music by F. W. Deane. A. & S. Nordheimer, Toronto, 1894.
7598. "Sun of my Soul, Thou Saviour Dear," sacred song, by Angelo M. Read. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1894.

7599. Polémique à propos d'enseignement entre M. J. P. Tardivel & M. J. C. Magnan. L. J. Demers & Frère, Quebec, 1894.
7600. Burtin, Rev. Père (O.M.I.) Vie de Catherine Tekakwitha, Vierge Iroquoise Léger Brousseau, Quebec, 1894.
7601. "Good-bye, sweet day" waltz, by Kate Vannah The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1894.
7602. Digest of the Ontario Game and Fishing Laws 2nd edition. By A. H. O'Brien, Toronto, 1894.
7603. "The Men of the Northern Zone." Words by R. K. Kernaghan, music by R. Kyle. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7604. The DesBrisay Analytical Latin Method. Part I. Toronto, 1894.
7605. Business Directory of the Cities of Montreal, Toronto, Ottawa, Quebec (1894.) Geo. C. Huttemeyer, Montreal, 1894.
7606. "Callirhoë," Air de Ballet pour piano, par C. Chaminade. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1894.
7607. "Canada for Ever." Words and music by A. Muir. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7608. Canada's Home Record and Register. The Wells & Richardson Co., Montreal, 1894.
7609. Kennedy (W.T.) and O'Hearn, P. Common school arithmetic. Part I. T. C. Allen & Co., Halifax, N.S., 1894.
7610. Plan of the City of Windsor and vicinity. George McPhillips, Windsor, Ont., 1894.
7611. Le Code du Poker : règles, principes et décisions. Lionel Dansereau, Montréal, 1894.
7612. Canada : A portfolio of original photographic views of our country. Vol. I., No. 9. Art Publishing Co., Toronto, 1894.
7613. Canada : A portfolio of original photographic views of our country. Vol. I., No. 10. Art Publishing Co., Toronto, 1894.
7614. Rules of the Beaver Mutual Co-operative Building Society. Wm. J. Palmer, Montreal, 1894.
7615. Composition of Models. By W. J. Alexander and M. F. Libby. The Copp, Clark Co., Toronto, 1894.
7616. Bell Telephone Company of Canada, Eastern Exchanges, Subscribers' Directory, November, 1894. Montreal, 1894.
7617. "The Brownies Parade"; a march, by L. F. Clarry. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1894.
7618. Hounds and Hares. (Parlor game.) T. H. Keller, Hamilton, Ont., 1894.
7619. Scott, F. G. My Lattice and other poems. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7620. Dry Goods Measuring Table. C. J. W. Davies, Montreal, 1894. *(Une feuille.)*
7621. "Sweet and Low." Words by Lord Tennyson, music by T. H. Mason. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7622. "The Chinee Dolly." Words by A. Ross, music by T. O. Carr.
7623. "Di, Di, Di"; song. do do do.
7624. "Country Dance," for piano, by Michael Watson. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1894.
7625. Ontario Gazetteer and Directory, including Montreal, 1895.
7626. London City and Middlesex County Directory, 1894. The Might Directory Co., Toronto, 1894.
7627. Table showing the number of days from any day in any month to the same day in any other month. Wm. Wedd, Toronto, 1894.
7628. Jefferis (B.G.) and Nichols, J. L. Search lights on health; or Light on Dark Corners. J. A. Hertel, Toronto, 1894.
7629. Canada : A portfolio of original photographic views of our country. Vol. I. No. 11. Art Publishing Co., Toronto, 1894.
7630. Chart of the Music of Speech : a complete and original system of voice culture. F. J. Brown, Toronto, 1894.

7631. "Thy will be done"; sacred song, by L. Sumerville. A. and S. Nordheimer, Toronto, 1894.
7632. Stockton, A. A. Reports of cases decided in the Vice-Admiralty Court of New Brunswick from 1879 to 1891, with a Digest of all Canadian Vice-Admiralty cases. J. & A. McMillan, St. John, N.B., 1894.
7633. "Sketches," for piano, by J. L. Browne (op. 12). Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7634. "The Osgoode." New dance, by Prof. S. M. Early; music by C. Bohner. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7635. Manuel du Congréganiste de la Sainte Vierge. J. H. Perrault, Ptre., Montreal, 1894.
7636. Canada: A portfolio of original photographic views of our country. Vol. 1, No. 12. Art Publishing Co., Toronto, 1894.
7637. Temporary copyright. *Pas de dépôt.*
7638. Insurance Plans of International Bridge, Fort Erie and Niagara Falls South, in Ontario; Lauzon, Bienville, Levis, &c., in Quebec. Chas. E. Goad, Montreal, 1894.
7639. "Love and Rose." Words and music by L. Forrest. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7640. Hughes, Wm. R. Decimal Tables. C. B. Robinson, Toronto, 1894.
7641. Juneau (F. E.) & Lacasse, N. Alphabet ou syllabaire gradué. J. A. Langlais & Fils, Québec, 1894.
7642. "Can You tell me the Reason Why?" Words by B. H. O. Armstrong, music by A. H. N. Kennedy. The Royal Military College Club of Canada, Quebec, 1894.
7643. Sisson, S. Ligaments and muscles of the horse. J. A. Carveth, Toronto, 1894.
7644. Kingsford, Wm. The history of Canada. Vol. VII. (1779 1807). With maps. Rowsell & Hutchison, Toronto, 1894.
7645. Nouveau Cours de Calligraphie Canadienne (série comprenant neuf cahiers). J. A. Langlais & Fils, Québec, 1894.
7646. The Common Use of Tobacco condemned by Physicians, Experience, Common Sense and the Bible. By Rev. A. Sims, Uxbridge, Ont., 1894.
7647. Methodist Hymn and Tune Book. Compiled and published by authority of the General Conference of the Methodist Church. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7648. The Canadian Almanac and Miscellaneous Directory for the year 1895. The Copp, Clark Co., Toronto, 1894.
7649. Tempest Torn. By A. Haggard. Wm. Bryce, Toronto, 1894.
7650. Toronto Engine Works, catalogue No. 2: fire hydrants, valves, water towers, tanks, &c. J. Perkins, Toronto, 1894.
7651. "McGill," college song, by C. W. Colby, Montreal, 1894.
7652. "Old Sambo's Jubilee." Song and chorus, by J. Post. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7653. Grandes Lignes de l'histoire du Canada, à l'usage des écoles primaires. Par un Instituteur Catholique. (Ouvrage traduit de l'anglais.) D. & J. Sadlier & Co., Montréal, 1894.
7654. History of the North-west. Vol. I. By A. Begg, Winnipeg, Man., 1894.
7655. Beatty (W. H.) & Nesbitt, W. The Boards of Trade General Arbitrations Act, 1894, and Rules of the Toronto Chamber of Arbitration, &c. Hunter, Rose & Co., Toronto, 1894.
7656. Independent Order of Foresters, History of; by A. Oronhyatekha, M.D. Hunter, Rose & Co., Toronto, 1894.
7657. "Eternal Love." Words by H. Bonar, music by A. I. Bowbeer. The Anglo-Can. Music Pub'rs' Assoc'n, Toronto, 1894.
7658. The Canadian Grocer, Fall Trade Number, 1894. The J. B. McLean Publishing Company, Toronto, 1894.
7659. Whist Score Card. A. E. Morson, Toronto, 1894.

7660. Cooper's New Combination, 18-yard woollen carding and spinning calculations. F. R. Cooper, Montmorency Falls, Que., 1894.
7661. 8,000 Year Calendar. Compiled by M. Delahanty, Montreal, 1894.
7662. The Star Almanac and Canadian Year Book, 1895. Hugh Graham, Montreal, 1894.
7663. Lithograph advertising Labatt's Ale. John Labatt, London, Ont., 1894.
7664. Calendar Cook Book for 1895. J. J. Clement, Sarnia, Ont., 1894.
7665. Bell Telephone Company of Canada, Western Exchanges, Subscribers' Directory, December, 1894.
7666–67. "Stately Grace"; minuet for piano, by J. L. Browne. "The Vogue"; gavotte for piano, by J. Lavery. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7668. Plan of the Township of Sandwich west, section A, by G. McPhillips, Windsor, Ont., 1894.
7669. Photograph "The Shoemaker"; J. A. Gibbons, Toronto, 1894.
7670. Do You Own Your Home? (Book). The Birkbeck Investment Security and Savings Company, Toronto, 1894.
7671. "Little Alabama Coon;" song, by H. Starr. W. Woodward & Co., New York, 1894.
7672. Guide to Manitoba and the North-west. J. R. Waghorn, Winnipeg, Man., 1894.
7673. Tobacco Talk. By an old Smoker. The Carswell Co., Toronto, 1894.
7674. "My Sweetheart Eloise"; song, by Eloise A. Skimings. W. H. Billing, Toronto, 1894.
7675. Lauder, Mrs. M. E. "At last." Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7676. "The Gift"; song, Words by F. E. Weatherly, music by A. H. Behrend. The Anglo Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1894.
7677. La Dévotion à Saint Antoine de Padoue. Par l'abbé E. DeLamarre, Chicoutimi, Qué., 1894.
7678. The Canadian Annual, 1895. The Sheppard Publishing Co., Toronto, 1894.
7679. The Household Guide or Domestic Cyclopedia. By Prof. B. G. Jefferis and G. L. Nicholls. J. A. Hertel, Toronto, 1894.
7680. Analytical Latin Method. Part II. By C. T. DeBrisay. C. M. Ellis & Co., Toronto, 1894.
7681. "I do Object to That." Humorous song, by G. King. The Anglo-Can. Music Publishers' Association, Toronto, 1894.
7682. "Haddo"; military schottische, by M. Lineger, J.L. Orme & Sons, Ottawa, 1894.
7683. Two songs: No. 1, "An old Love Song"; No. 2, "Wanderer's Night Song." (Translated from Goethe). By E. Whyte. J. L. Orme & Son, Ottawa, 1894.
7684. "My Fairest Star," by W. D. Scott. The Anglo-Can. Music Publishers' Association, Toronto, 1894.
7685. Traill, Catharine P. Pearls and Pebbles, or notes of an old naturalist. With biographical sketch by Mary A. Fitzgibbon. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7686. Life and Times of Major General Sir Isaac Brock. By D. B. Read. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7687. The Methodist Church Calendar, 1895, Binbrook Circuit. Henry G. Livingston, Binbrook, Ontario, 1894.
7688. The Elite Directory and Club List of Toronto, 1894-95. James Bain & Son, Toronto, 1894.
7689. "We were Sweethearts in those Happy Days of Yore." Words and music by W. C. Traher, London, Ont., 1894.
7690. The Ontario Legal Chart, 1895. H. R. Hardy, Toronto, 1894.
7691. History of the Steamship Beaver. Compiled by C. W. McCain, Vancouver, B. C., 1895.
7692. "Midland Regatta Schottische"; for piano, by Campbell Shaw.
7693. "Snow Flowers;" waltz, by Ketha A. Pickett. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7694. Gilbert, Sophia V. Wayside Echoes (poems). Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7695. "Love's a Bother"; song, by W. Daunt.

7696. "Sinks the Sun in Solemn Splendor"; sacred song, by Ambrose. The Anglo-Can. Music Publishers' Ass'n., Toronto, 1894.
7697. New Table of Calculations. James Carter, Toronto, 1894.
7698. Universal Church Calendar and Directory. Adolph Peterson, St. John, N.B., 1894.
7699. Cuthbert, W. N. Exercises in Arithmetic (for junior classes of public schools). Part I.
7700. Cuthbert, W. N Exercises in Arithmetic (for senior classes of public schools). Part II. The Copp, Clark Co., Toronto, 1894.
7701. Van der Smissen, W. H. Notes and vocabulary to Traumereien. The Copp, Clark Co., Toronto, 1894.
7702. Fritts, C. E. The watch adjuster's manuel. P. W. Ellis & Co., Toronto, 1894.
7703. Maps of the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, and the Island of Newfoundland; also index map of Manitoba, North-west Territories, and British Columbia. Chas. E. Goad, Montreal, 1894.
7704. The British Columbia Annual, 1895. The Sheppard Publishing Co., Toronto, 1894.
7705. Lacasse, Nap. Exercices orthographiques (corrigés). J. A. Langlais & Fils, Québec, 1894.
7706. Begg, A. History of British Columbia from its earliest discovery to the present time. Illustrated. Wm. Briggs, Toronto, 1894.
7707. Voices from Nature (poems). Vol. I. By P. E. McKay, Toronto, 1894.
7708. Revised prices of Broeckh's Standard Brushes, Brooms and Woodenware. C. Broeckh & Son, Toronto, 1894.
7709. Bell Telephone Company of Canada, Ottawa Exchange, Subscribers' Directory, January, 1895. Montreal, 1894.
7710. Jeffers, J. F. History of Canada. New and enlarged edition. The Canada Pub'g. Co., Toronto, 1894.
7711. The Docket. A record of the courts. Vol. VI., No. 1. A. H. O'Brien, Toronto. 1894.
7712. "Au Sec urs" (to the rescue); march for pianoforte, by Wm. Vandervell. The Anglo-Can. Music Pub. Assoc., Toronto, 1895.
7713. Answers to Cuthbert's exercises in arithmetic. Parts 1st and 2nd. For Teacher's use. The Copp, Clark Co., Toronto, 1894.
7714. "Danse Ancienne" (old dance); for piano, by H. Jacobsen. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7715. The Reader's Companion. D. McEvoy, Peterboro', Ont., 1894.
7716. Dominion of Canada Hotel Guide.
7717. Hotel Register with Dominion of Canada Hotel Guide attached. Davis and Henderson, Toronto, 1894.
7718. "Phantom Frolics;" gavotte for piano, by J. C. Bonner. A. & S. Nordheimer, Toronto, 1894.
7719. Johnson's Phonotypy (a new method of indicating the sound of letters). By G. W. Johnson. J. & A. McMillan, Toronto, 1894.
7720. "Sigh no More, Ladies;" song. Words by Shakespeare, music by E.M. Lennox. The Anglo-Can. Music Pub'rs' Assn., Toronto, 1894.
7721. Ptavinigan; or, a Canadian Carnival. (Libretto of a comic opera.) Jean McIlwraith, Hamilton, Ont., 1894.
7722. "The Ship that carried Me Over;" song, by E. Ripple. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7723. The Commercial Travellers' Hotel Guide. Vol. I, January, 1895. H. J. Ashman, Montreal, 1894.
7724. "The Trojan Hook's;" march, by S. J. Chapleau. J. H. Parker, Montreal, 1894.
7725. "Pas des Amphores;" 2*e* air de ballet pour piano, par C. Chaminade.
7726. "I am Waiting;" song. Words and music by J. Jordan.
7727. "On Music's Pinions;" song. Words and music by J. Jordan. The Anglo-Can. Music Pub'rs' Assn., Toronto, 1894.

7728. The Dominion Ayrshire Herd Book. Vol. 2 (New series with appendix). D. Rose, Toronto, 1894.
7729. The Dominion Swine Breeders' Record, Vol. IV. D. Rose, Toronto, 1894.
7730. "The City of Light;" sacred duet and chorus, by V. Steinberg.
7731. "Will you not Waltz with Me, Love;" song. Words and music by P. Hallorie. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7732. Revue Canadienne, Janvier 1895. C. O. Beauchemin & Fils, Montréal, 1895.
7733. The Indicator, January, 1895. Issued in the interests of real estate. Stephens & Warnecke, Montreal, 1894.
7734. Bell Telephone Company of Canada, Toronto and Toronto Junction Exchanges, December, 1894. Montreal, 1894.
7735. Temporary Copyright. *Pas de dépôt.*
7736. Plant schedule—Bryophytes. By D. P. Penhallow, Montreal, 1894. (*Une feuille.*)
7737. "The Bold Sea Rover" (In England's Olden time); words and music by F. G. Biggs. J. L. Orme & Son, Ottawa, 1895.
7738. History of St. John's Lodge, and sketches of all Masonic Bodies in New Brunswick from 1784 to 1894 By Wm. F. Bunting, St. John, N.B., 1894.
7739. "Berceuse;" for piano, by Wm. C. Barron. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1894.
7740. The Division Courts Act, and Amendments thereto, Vol. II. By J. Bicknell and E. E. Seager. The Goodwin Law Book and Publg. Co., Toronto, 1894.
7741. Booth, H.H. The Brewer's Ghost. The Goodwin Law Book and Publishing Co., Toronto, 1894.
7742. One hundred years (a correct calendar of the 19th century). Wm. B. Stephens, Montreal, 1895.
7743. "Our Land for Christ;" hymn, by A. Wills, Toronto, 1895.
7744. "Carnival Waltzes;" by Anna B. Godwin. J. L. Orme & Son, Ottawa, 1895.
7745. Toronto Directory, 1895. The Might Directory Co., Toronto, 1895.
7746. Droit Temporaire d'Auteur.
7747. Pine Strobus Inhalant. J. T. H. McKay, Alvinston, Ont., 1895.
7748. The Canadian Law List, 1895. Edited by H. B. Hardy. H. R. Hardy, Toronto, 1895.
7749. Bell Telephone Co. of Canada, Hamilton and Dundas Exchanges, January, 1895. Montreal, 1895.
7750. Saint John Electric Street Car Guide T. Amos Potts, St. John, N.B., 1895.
7751. Deux Copains (réplique à MM. Fréchette & Sauvalle). Wm. Chapman, Québec, 1895.
7752. Circular of the York County Loan and Savings Co., for weekly investment stock. Joseph Phillips, Toronto, 1895.
7753. Champion Buff Cochins (lithograph); by George G. McCormick, London, Ont., 1895.
7754. Modern studies for the Banjo or Bandola. J. H. Parker, Montreal, 1895.
7755. Masquerade in the Rideau Rink (Ottawa Carnival, 1895); a lithograph by J. A. Phillips, Ottawa, 1895.
7756. Storming of the Ice Castle (Ottawa Carnival, 1895); a lithograph by J. A. Phillips, Ottawa, 1895.
7757. "Just as I am"; sacred song, by R. J. Ambrose. A. & S. Nordheimer, Toronto, 1895.
7758. "Golden Tints," waltz for the piano; by F. J. Hatton. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1895.
7759. Casselman, A. C. The High School drawing course, No. 3. The Canada Publishing Co., Toronto, 1895.
7760. "Little One, sleep." Music by Genevieve E. Canniff. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1895.
7761. Revue Canadienne, Février 1895. C. O. Beauchemin & Fils, Montréal, 1895.
7762. Bust of Sir John A. Macdonald; with pedestal. H. Beaumont, Montreal, 1895.
7763. G. Dwyer, K. W., by Paul Tsyr. J. Lovell & Son, Montreal, 1895.

7764. The Montreal Weekly Railway and Steamboat Guide, February, 1895. Alfred S. Wigmore, Toronto, 1895.
7765. Combined Interest Indicator and Book of Days. Chas. L. Benedict, Peterborough, Ont., 1895.
7766. Handbook on Patent and Trade Mark Law of Canada and the United States. Chas. K. Riches, Toronto, 1895.
7767. "Mignonette"; song. Words by W. A. Keizer, music by Wm. Bohrer. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1895.
7768. "She's My Little Laundry Girl." Words by B. Hall, music by A. M. Cohen. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1895.
7769, Extended Notes of an address on the geography of Manitoba; by H. McKellar, Winnipeg, 1895.
7770. La Revue Nationale. Vol. I., No. 1, février 1895. J. D. Chartrand, Montréal, 1895.
7771. MacVicar, D. H. The office and work of Elders. W. Drysdale & Co., Montreal, 1895.
7772. "The Ship I Love"; song; music by F. McGlennon. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1895.
7773. A Cover for Architectural Specifications *(advertising cover).* J. Z. and D. D. Long, St. Thomas, Ont., 1895.
7774. Lodge Book-keeping, by R. H. Shanks, Winnipeg, Manitoba, 1895.
7775. A Registry Blank for keeping check of advertisements in weekly newspapers *(form).* W. F. Carrier, Toronto, 1895.
7776. A Registry Blank for keeping check of advertisements in daily newspapers *(form).* W. F. Carrier, Toronto, 1895.
7777. Ontario Appeal Reports, 1894. Vol. XXI. The Law Society of Upper Canada, Toronto, 1895.
7778. Application and Contract with the York County Loan and Savings Co., for weekly investment stock *(form).* J. Phillips, Toronto, 1895.
7779. Certificate of the York County Loan and Savings' Company's weekly investment stock *(form).* J. Phillip, Toronto, 1895.
7780. "Madrigal"; song, by C. Chaminade. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1895.

RAPPORT

DU

MINISTRE DE LA JUSTICE

SUR LES

PÉNITENCIERS DU CANADA

POUR

L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN

1894

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT.



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE
1895

Inspection des Pénitenciers.

A Son Excellence le Très honorable vicomte Formantine ; baron Haddo, Methlic, Tarves et Kellie ; vicomte Gordon, John Campbell Gordon, L.L.D., P.C. (ordinairement appelé le comte d'Aberdeen), gouverneur général du Canada, etc.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

J'ai l'honneur de soumettre sous ce pli à Votre Excellence le rapport annuel de l'inspecteur des pénitenciers pour l'exercice terminé le 30 juin 1894.

J'ai l'honneur d'être, de

Votre Excellence le très obéissant serviteur,

CHARLES HIBBERT TUPPER,

Ministre de la justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 30 avril 1895.

TABLE DES MATIÈRES

Inspection des Pénitenciers.

DIX-NEUVIÈME RAPPORT ANNUEL

DE

L'INSPECTEUR DES PÉNITENCIERS DU CANADA

POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 1894.

——:o:——

Au ministre de la justice.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre par votre entremise, conformément à la loi, à Son Excellence le gouverneur général, mon rapport annuel sur les pénitenciers du Canada, ainsi que les états ordinaires des fonctionnaires des pénitenciers, les relevés, statistiques, etc., pour l'exercice expiré le 30 juin 1894.

Voici en resumé quel a été le mouvement des détenus dans les cinq pénitenciers du Canada :—

Pénitencier de Kingston.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Au pénitencier le 30 juin 1893	448	33	481
Entrés depuis " "	173	..	173
	621	33	654
Sortis depuis le 30 juin 1893	....	..	160
Au pénitencier le 30 juin 1894	....	..	494

Sur ce nombre il y avait 462 hommes et 32 femmes.

Augmentation de 13 depuis l'année dernière ; 14 détenus sont morts.

Le nombre de récidivistes a été de 28, ou 9 de plus que l'année précédente. Sept des récidivistes étaient condamnés pour la troisième fois, un pour la cinquième et un pour la huitième fois,

Il n'y a pas eu d'évasion.

Quarante-cinq détenus étaient agés de moins de 20 ans et deux cent soixante-dix-hui avaient de 20 à 30 ans.

Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Au pénitencier le 30 juin 1893	374	0	374
Entrés depuis " "	132	2	134
	506	2	508
Sortis depuis le 30 juin 1893	147	2	149
Au pénitencier le 30 juin 1894	359	0	359

Une diminution de 15 comparativement à l'année précédente.

Il y a eu deux décès.

Un prisonnier s'est évadé, mais il a été repris peu de temps après ; un autre qui s'était échappé, il y a environ sept ans, a été ramené ici.

Pénitencier de Dorchester.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Au pénitencier le 30 juin 1893	178	1	178
Entrés depuis " "	62	1	63
	239	2	241
Sortis depuis le 30 juin 1893	53	2	55
Au pénitencier le 30 juin 1894	186	0	186

Augmentation : 8. Un décès. Pas d'évasion.

Pénitencier du Manitoba.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Au pénitencier le 30 juin 1893	71	0	71
Entrés depuis " "	32	0	32
	103	0	103
Sortis depuis le 30 juin 1893	27	0	27
Au pénitencier le 30 juin 1894	76	0	76

Pénitencier de la Colombie-Britannique.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Au pénitencier le 30 juin 1893	90	0	90
Entrés depuis " "	39	0	39
	129	0	149
Sortis depuis le 30 juin 1893	21	0	21
Au pénitencier le 30 juin 1894	108	0	108

Augmentation : 18. Un décès.

Prison de Régina.

	Hommes.	Femmes.	Total.
A la prison le 30 juin 1893	14	2	16
Entrés depuis "	68	5	73
	82	7	89
Sortis depuis le 30 juin 1893	69	6	75
A la prison le 30 juin 1894	13	1	14

Le nombre total des décès dans tous le pénitenciers s'est élevé à 19 ; il avait été de 12 en 1892-93.

Récapitulation.

Pénitencier de	Kingston. Nombre de détenus le 30 juin 1894	494
"	Saint-Vincent-de-Paul " " "	359
"	Dorchester " " "	186
"	Manitoba " " "	76
"	Colombie-Britannique " " "	108
	Nombre total de détenus le 30 juin 1894	1,223
	" " " 1893	1,194
	Augmentation totale le 30 juin 1894	29

Le nombre de prisonniers entrés dans tous les pénitenciers, en 1893 et 1894, a été de 440, contre 352 en 1892-1893, soit une augmentation de 86. Le nombre des détenus remis en liberté l'année dernière a été de 412 ; l'année précédente ils étaient de 382, soit une augmentation de 30.

L'augmentation dans le nombre des condamnés écroués aux pénitenciers, soit le chiffre de 86, se répartit comme suit :—

Kingston	55
Saint-Vincent-de-Paul	18
Dorchester	12
Total	86

Les pénitenciers du Manitoba et de la Colombie-Britanique accusent une diminution de 12 ; le nombre des condamnés écroués (39) a été le même que l'année précédente.

Bien que cette augmentation du nombre des forçats, dans les trois pénitenciers en question, soit une cause de regrets, il ne faut pas cependant en conclure que la loi, le bon ordre ou la moralité perdent du terrain parmi la population d'Ontario, de Québec et des provinces maritimes. On doit attribuer la chose au contraire en grande partie à la stagnation extraordinaire des affaires industrielles et autres dont le Canada comme l'univers entier s'est ressenti dans une certaine mesure. Dans bon nombres des grands centres commerciaux il y a eu pour les travailleurs chômage forcé. L'oisiveté, comme on le sait, amène les mauvaises habitudes, et ces dernières conduisent directement à la prison. La chose est surtout vraie pour les jeunes gens, et la statistique des pénitenciers le prouve, car là sont renfermés malheureusement un trop grand nombre de ces derniers

qui se sont attirés bien des peines et ont vivement attristé par leurs crimes les cœurs de leurs proches. Le temps est bien long pour l'oisif, et il faut des moyens de le tuer, et pour cela l'on forme des associations vicieuses, saturées d'un poison moral et physique. On peut sûrement prétendre que beaucoup de ceux qui ont augmenté notre population pénitencière n'appartiennent pas aux classes criminelles héréditaires ou à habitudes invétérées et endurcies.

Le feu ministre de la justice, qui prévoyait sans doute ma mise à la retraite du poste d'inspecteur des pénitenciers, et pour une autre raison, me suggéra, l'automne dernier, qu'il serait très opportun et à propos de passer en revue dans le présent rapport le système pénitentiaire et ce que j'avais fait ou contribué à faire faire relativement à l'établissement de nouvelles prisons, la réforme, etc., dans l'administration de ces institutions.

J'ai accepté la charge d'inspecteur et directeur secrétaire du conseil de direction pénitentiaire qui me fut offerte par sir John Macdonald, alors ministre de la justice, en août 1872. Les pénitenciers de Kingston, de Saint-Jean, N.-B., et de Halifax, suffisaient alors à loger tous les prisonniers des provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse ; ceux de Québec étaient envoyés à Kingston.

Le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul a été ouvert le 20 mai 1873, et ce jour-là on y transporta de Kingston par steamer, à ma recommandation, sans peine ni accidents, 120 détenus. Le bâtiment servait d'école de réforme pour les jeunes gens et ne contenait que 120 cellules. Bientôt il fallut y ajouter un certain nombre de cellules sûres en bois, et quand il n'y eut plus d'espace à cette fin le transfert du surplus des forçats à Kingston se fit au besoin. Plusieurs années plus tard l'on commença les massives et importantes constructions que l'on possède aujourd'hui, et il me fut donné de les recommander et de les faire approuver par les différents ministres de la justice, nommément l'honorable James McDonald, sir Alexander Campbell et sir John Thompson. Autant que j'ai eu l'occasion de me former une idée à ce sujet, je puis dire sûrement que je n'ai pas vu sur ce continent de prisons qui soient égales, et encore moins supérieures, à celles dont M. John Bowes a fait le plan, et dont il a surveillé et complété l'exécution, près de la rivière des Prairies, à 14 milles au nord-ouest de Montréal. Les cellules sont éclairées, vastes et bien aérées. Les ateliers, sous le rapport de l'étendue, de la lumière et de l'air ne laissent rien à désirer. Ce bâtiment était primitivement destiné à servir de salle à manger, mais il a été converti, d'après mes instructions, en ateliers, y compris les bains, et j'ai fait servir les repas dans les cellules, arrangement qui a été très satisfaisant pour les fonctionnaires et les détenus.

Pendant plusieurs années l'administration de cette prison n'a pas donné satisfaction. Cela a été causé par la négligence des autorités, qui ne faisait observer ni les règles ni les règlements ; ce relâchement amena la révolte des forçats il y a quelques années. Si depuis les dernières huit années le pénitencier est dans un meilleur état, cela est dû seulement au fait que les règlements sont observés, et que les instructions données au préfet ont été fidèlement mises à excution.

Le premier pénitencier établi ensuite a été celui du Manitoba, à Stony-Mountain, en 1877. L'ancien fort en pierre, la propriété de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, au Fort Garry d'en bas, près de Selkirk, servait de prison faute de mieux depuis environ six ans.

La discipline, le bon ordre et la propreté qui régnaient dans cette institution sous l'administration du premier préfet, feu le colonel Bedson, excitaient l'admiration de tous

les visiteurs. Mais pour différentes raisons l'administration financière n'a pas donné d'heureux résultats. Cela était en grande partie dû au fait que le préfet devait pourvoir seul à tout ce qu'il fallait pour le pénitencier, et comme il désirait mettre l'institution à la hauteur de ce qu'il en pensait, il lui est arrivé de demander à l'Etat des choses nombreuses et qui pouvaient paraître extravagantes. La dépense aurait pu être reduite si le comptable des pénitenciers nommé à cette fin avait exercé la surveillance voulu sur les comptes et la dépense. Quelque temps auparavant l'on m'avait enlevé tout contrôle sur les comptes et affaires d'argent des pénitenciers. A part les termes de l'Acte qui définit les fonctions de l'employé dont je viens de parler, le département m'avait informé que je n'aurais aucune responsabilité quelconque relativemeut aux questions d'argent concernant les pénitenciers. Dans le cours des neuf années pendant lesquelles j'ai examiné et audité les livres et comptes des pénitenciers, il n'y a eu aucune "irrégularités", et il a été dûment rendu compte de chaque dollar du revenu et de la dépense. Mes rapports annuels, minutes d'inspection, et les instructions envoyées par le département à chaque préfet, sont consignés dans les annales du département et témoignent de la manière dont j'ài accompli les devoirs qui m'incombaient d'après la loi.

En septembre 1898, j'établis à New-Westminster le pénitencier de la Colombie anglaise, y organisant le personnel et plaçant l'institution en bon état de fonctionnement. Bien que le préfet ne fut pas un fonctionnaire capable, cependant aucun intérêt n'a souffert, grâce aux grandes connaissances et à l'expérience du sous-préfet relativement à l'administration des prisons comme au soin qu'il a pris de remplir ses propres fonctions et celles que le préfet ne remplissaient pas. En réalité, le pénitencier de New-Westminster, depuis la date de son établissement jusqu'à mars 1893, a été l'une des prisons pénales les mieux dirigées du Canada. Une discipline parfaite y existait; la conduite et l'industrie des forçats dépassaient la moyenne; l'administration faisait preuve d'une véritable économie dans la dépense; et l'état d'amélioration que présentait la réserve, laquelle donnait chaque année un profit considérable, témoignait que l'on savait habilement utiliser le travail des prisonniers. Deux enquêtes sévères et minutieuses faites, la première, à la demande de feu le juge Gray, par l'ex-gouverneur Trutch, il y a à peu près dix ans, et l'autre par l'inspecteur, en 1889, n'ont dévoilé aucuns faits ou circonstances défavorables à la bonne administration du pénitencier ou à la conduite et réputation du personnel, soit individuellement soit collectivement. Un avis avait invité le public à assister à ces enquêtes, et quiconque possédait quelque information touchant un acte d'injustice ou des irrégularités, était prié de venir rendre témoignage. Dans l'automne de 1892, je fis une inspection très rigoureuse de ce pénitencier. Je n'y découvris rien indiquant un relâchement de la discipline ou des fautes dans l'administration générale. Les employés comme les forçats, de même que les citoyens du dehors, avaient libre accès auprès de l'inspecteur, et chacun eut toute occasion de se plaindre de ce qu'il y avait de mal ou de défectueux à l'institution. Et cependant il ne fut reçu aucune plainte.

Je jugeai nécessaire de dire au préfet que par suite du mauvais état de sa santé, et pour d'autres raisons, je me verrais obligé de recommander sa mise à la retraite, à son retour à Ottawa. Il m'exprima qu'il y consentait. En novembre 1892, à mon arrivée à Ottawa, je fis rapport de la chose au ministre, lequel approuva ma recommandation de mettre le préfet à la retraite; il me signifiait en même temps son intention de nommer le sous-préfet à sa place. Instruction fut donnée de demander au préfet d'envoyer de suite sa démission. Mais comme les deux certificats de médecin qu'il envoya étaient irréguliers et non satisfaisants, il s'écoula un espace de six semaines avant la réception des

documents convenables. Dans l'intervalle la rumeur de la nomination projetée du sous-préfet au poste de préfet atteignit New-Westmister, et de suite une série d'accusations portées contre cet employé, par des personnes vivant dans ou en dehors du pénitencier, parvint au ministre. Au commencement de l'année 1892 l'on avait formé le projet de changer l'emplacement de la prison pour un endroit très peu propice situé sur le côté sud de la Fraser, et la chose avait été fortement recommandée au feu ministre de la justice. Informations prises je découvris que le projet avait été formé par un syndicat qui possédait une colline rocheuse et escarpée sur la Fraser, où le transfert devait avoir lieu, et que le syndicat s'attendait à devenir le propriétaire des bâtiments du pénitencier et de toute la propriété de valeur qui les entouraient, cela dans un but de spéculation, et je fis rapport en conséquence au ministre. L'on trouvera au département les documents relatifs à cette transaction projetée ainsi que mon rapport au ministre. Le sous-préfet m'a beaucoup servi à déjouer ce plan, et il a par là encouru le déplaisir du promoteur de l'entreprise et des différentes personnes qui s'étaient jointes à lui dans cette spéculation. L'opposition faite au sous-préfet se fit ouvertement, et les employés indignes du pénitencier s'unirent aux spéculateurs du dehors pour travailler de concert à son déplacement.

Sur ma recommandation, il fut nommé une commission pour s'enquérir de l'administration des affaires du pénitencier de la Colombie-Britannique. Le feu ministre de la justice m'exprima son désir que j'assistasse à l'enquête, et me demanda de donner mon témoignage si je le croyais nécessaire. Il donna instruction au sous-ministre d'en informer le commissaire, mais ce dernier, nonobstant cela, refusa de me faire comparaître devant lui, bien que le préfet et d'autres personnes eussent allégué sous serment bien des choses au sujet desquelles ce n'eût été que simple justice de prendre mon témoignage. J'ai lu avec soin les témoignages entendus devant le commissaire, et le rapport qu'il a fait en conséquence, et je n'hésite pas à dire que les faits n'ont pas été présentés ni sincèrement ni comme ils devaient l'être, qu'il n'a pas été tenu compte du caractère ni des motifs des témoins, non plus que du témoignage et des explications du sous-préfet, ou de l'improbabilité qu'un fonctionnaire probe et capable se rendit coupable, après nombre d'années d'un bon service, de quelque malhonnêteté ou d'inconvenance. La carrière subséquente de plusieurs des témoins, notamment du comptable et garde-magasin (un neveu du sénateur McInnes, de la Colombie-Britannique), et la découverte de leur propre inconduite, indiquent combien ils étaient peu dignes de confiance, et quels étaient leurs motifs lorsqu'ils cherchaient à se débarrasser d'un employé probe, leur supérieur. La part qu'a prise le sous-préfet pour déjouer le projet du changement d'emplacement du pénitencier explique le désir que l'on a manifesté au dehors de le voir démettre. Je ne doute pas que si le commissaire eût été au fait des intérêts et motifs de ceux qui travaillaient contre le sous-préfet, il n'eût fait un rapport différent.

Comme l'on devait s'y attendre, ce pénitencier n'est plus dans un aussi bon état depuis les deux dernières années.

Le pénitencier de Dorchester a été ouvert par moi en 1880. Son équipement, de même que le transfert des forçats d'Halifax, de Saint-Jean et de l'Ile du Prince-Edouard, ont été dirigés par moi personnellement.

Un crédit considérable, $16,000, a été voté au département des travaux publics pour meubler le pénitencier. En faisant fabriquer les meubles au pénitencier de Saint-Jean par les forçats, et en employant du bois qui n'aurait pas été utilisé autrement, j'ai épargné plusieurs milliers de dollars à l'Etat.

Il avait été réglé par sir Charles Tupper que les prisonnières des provinces maritimes seraient envoyées à Dorchester. Il fut nommé une directrice et une sous-directrice pour en prendre soin, car le local disponible était bien meilleur que celui existant à Halifax et à Saint-Jean. L'arrangement a été suivi de la manière la plus satisfaisante pendant quelques années. La demi-douzaine ou plus de prisonnières ont été très utiles sous nombre de rapports, et grâce à leur industrie l'on a pleinement réalisé l'équivalent de leur coût d'entretien. Elles confectionnaient et raccommodaient les vêtements des détenus ainsi que leurs propres robes, tricotaient les bas, travaillaient à la buanderie, lavaient les planchers, etc. Le déplacement des prisonnières fut cependant décidé. Si l'on avait bien étudié alors l'à-propos de cette mesure, je ne crois pas que le ministre (sir Alex. Campbell) l'eût approuvée. Quoi qu'il en soit, l'absence de sir Charles Tupper, alors en Angleterre, favorisa la mise à exécution d'un projet aussi inutile qu'il était cruel et injustifiable.

La seule excuse qu'on puisse alléguer en sa faveur c'est l'économie. Il a été cependant démontré que cette excuse ne pouvait se soutenir, car il n'y a pas eu d'économie.

Je recommande que l'on transfère les prisonnières des provinces maritimes à Dorchester, et qu'à l'avenir elles soient toutes, sauf celles qui pourront devenir aliénées, enfermées dans cette dernière institution. Je conseille la chose, premièrement, parce que c'est une punition additionnelle cruelle de transporter les malheureuses femmes dans un endroit éloigné de celui où demeurent leurs amis pour y subir leur sentence; deuxièmement, parce qu'on peut les y employer à un travail utile et rémunérateur ; troisièmement, parce qu'il y existe un local convenable pour les recevoir ; quatrièmement, parce qu'il ne semble que juste de dépenser ce qu'il en coûte pour leur support à l'endroit auquel elles appartiennent, si l'intérêt public n'en souffre pas.

C'est d'après mes rapports et recommandations aux différents ministres que l'on a reconstruit la résidence du préfet, bâti le moulin, les ateliers, la boulangerie, l'infirmerie et les logements des employés du personnel, ainsi qu'établi un excellent service d'eau. Mes instructions n'ayant pas été suivies relativement aux cottages des principaux fonctionnaires de l'institution, leur construction ne s'est pas faite sur l'emplacement que j'avais choisi. Si l'on m'avait écouté ces maisons paraîtraient avec plus d'avantage et l'apparence du pénitencier serait meilleure. Comme ces constructions sont en charpente, il se peut qu'avec le temps elles deviennent inhabitables, et dans ce cas l'on pourrait occuper le premier emplacement projeté.

Il me fait le plus grand plaisir de pouvoir dire que, pendant les quinze années écoulées depuis l'établissement du pénitencier de Dorchester, l'ancien comme le nouveau préfet ont tous deux dirigé les affaires de l'institution avec jugement, efficacité et économie. Durant tout ce temps je n'ai pas eu à faire d'enquête spéciale touchant quelque erreur ou irrégularité, soit administrative ou disciplinaire. Le personnel de l'institution s'est toujours distingué par son unité d'action, sa bonne disposition et son zèle, et le préfet ne lui a pas ménagé ses encouragements. L'administration de cet établissement mérite les éloges que l'on décernait au pénitencier de la Colombie-Britannique avant le nouveau *régime.*

En 1872, les employés des trois pénitenciers alors établis devaient se fournir leur propre habillement. C'était très dur pour les surveillants et gardiens, seuls obligés à porter un uniforme, et dont les salaires étaient peu élevés, car le maximum des premiers ne dépassait pas $500, et celui des derniers, $400. Il y avait au pénitencier de Kingston des gardes qui servaient fidèlement depuis plus de vingt années, ne touchant que $325

et $350. Un de mes premiers actes officiels a été d'obtenir la sanction de feu sir John Macdonald, alors ministre de la justice, à l'achat d'uniformes pour les deux classes d'employés en question. Plus tard je réussis à étendre le privilège au personnel entier.

A la suite de nombreux rapports et recommandations il fut décidé d'augmenter les salaires d'après l'échelle actuelle. Pendant bien des années les gardes recevaient le salaire maximum de $500 après un stage de trois mois et sur preuve d'aptitude. Comme les fonctions sont ardues et incessantes, cette rémunération est modique pour des hommes parfaitements compétents, les seuls qu'il faudrait employer. Dans l'intérêt de l'économie l'on a cru faire une réforme financière en donnant aux gardes, lors de leur nomination, le salaire minimum, les obligeant de faire un service de quatre ou cinq années pour établir leur compétence et atteindre le maximum par des augmentations annuelles. Le feu ministre de la justice se proposait de réduire ce long apprentissage à six mois. Durant cette période le garde peut se montrer tel qu'il est, et le préfet a le temps et l'occasion de juger de ses aptitudes.

Il avait plu au feu ministre de la justice d'approuver, à ma recommandation, que l'on donne le dîner aux surveillants et gardiens ainsi qu'aux autres membres du personnel des pénitenciers qui voudraient profiter du privilège. Je considérais que c'était une mesure de précaution nécessaire qu'il y eu beaucoup d'employés présents à l'heure du dîner des détenus. Ainsi que l'expérience l'a démontré, c'est le temps généralement choisi pour des insurrections et évasions sur une grande échelle. Dans la prison centrale de Toronto et dans plusieurs des prisons des Etats-Unis que j'ai visitées, l'on fournit aux employés tous leurs repas. A part la considération de sûreté il y a le fait que les employés de service prennent ainsi un bon repas au lieu d'être obligés de se presser pour se rendre ou revenir de chez eux, ou pour avaler à la hâte dans les corridors de la prison quelques bouchées de nourriture pendant le court espace de temps accordé.

Convaincu dès ma première visite au pénitencier de Kingston—faite quelques années avant que j'eusse des relations officielles avec cette institution—que l'habillement disgracieux des deux couleurs, brune et jaune, porté par les détenus avait pour effet de dégrader ceux auxquels il restait encore quelques sentiments d'humanité, j'obtins l'approbation du ministre pour faire quelque changement. En conséquence l'on a établi trois grades d'uniforme répartis aux prisonniers d'après leur conduite et application au travail. Des résultats très satisfaisants sous le rapport de la réforme ont été remarqués depuis.

C'est moi qui ai d'abord proposé à sir John Thompson d'établir une prison cellulaire, dans laquelle les détenus endurcis et incorrigibles des différents pénitenciers ne pourraient corrompre les autres forçats par leur mauvais exemple et en se livrant à leurs penchants vicieux ; sir John approuva chaleureusement mon projet si propre à favoriser la discipline et l'œuvre de réforme grâce à ses effets préventifs. Cependant, l'utilité et l'avantage de cette prison dépendra entièrement du système d'administration qui sera suivi. Ce système pourrait être basé sur les renseignements ou l'expérience obtenus dans une institution du même genre. Mais comme il n'en existe pas sur ce continent, il faudrait apprendre comment se fait cette administration là où le plan est suivi avec grand succès, en Belgique par exemple. J'ai plus d'une fois recommandé dans mes rapports d'envoyer un employé capable du département, ou une commission, en Europe, pour y visiter les meilleures prisons pénales et faire rapport, afin d'adopter ensuite ce qui pourait perfectionner et avancer les nôtres. Rien n'a été fait jusqu'ici dans cette voie, bien que l'on n'ait encore jamais fourni l'occasion au conseil de direction ou à l'inspec-

teur d'agrandir ses idées ou d'accroître ses connaissances en pénologie, depuis la fondation du pénitencier de Kingston en 1834. L'on peut dire sûrement qu'il s'est dépensé de fortes sommes de l'argent public durant les dernières soixante années en missions ou pour des commissions envoyées du Canada dans le vieux monde dont l'objet était de moindre importance ou avantage. Il ne pourrait être dépensé d'argent d'une façon plus charitable ou plus profitable que celui qui servirait à réformer les criminels et envoyer dans la société, de nos institutions pénales, après l'expiration de leurs sentences, des hommes meilleurs qu'à leur arrivée au pénitencier. La nécessité de suivre mes anciennes recommandations existe toujours ; en effet le code de règlements établi par moi pour la prison cellulaire doit être nécessairement défectueux, car je n'avais pas l'expérience indispensable ni la connaissance approfondie d'un plan purement à l'essai encore de ce côté de l'Atlantique.

Le feu ministre de la justice a également accepté mon rapport concernant l'agrandissement des cellules, la construction d'une prison pour les femmes et d'un asile pour les aliénés criminels, ainsi que des cottages pour les employés du pénitencier de Kingston. Un crédit a même déjà été voté par le parlement pour les trois dernières fins en question. Mais il a été fait peu de choses relativement aux cellules et à l'asile, et rien touchant la prison des femmes.

J'ai cru nécessaire de condamner l'ancienne buanderie et les bains et de les remplacer par d'autres plus modernes et plus convenables.

Pénitencier de Kingston.

Il y a quelques questions que je crois nécessaire de mentionner spécialement à part ce que contient le rapport du préfet. Ainsi qu'il a déjà été indiqué précédemment les importants travaux projetés et approuvés par le feu ministre, il y a quatre ans, avancent très lentement. Je parle de l'agrandissement des ailes et cellules de la prison, de la construction d'une nouvelle prison des femmes, d'un asile pour les aliénés criminels, et de cottages pour les surveillants et gardiens. Depuis nombre d'années c'est mon opinion que l'on n'utilise pas aussi pleinement et avec autant de profit qu'on le devrait le travail des détenus, et j'ai souvent attiré l'attention du préfet sur ce sujet. Je crois qu'il se fait comparativement beaucoup plus de travail à Saint-Vincent-de-Paul et à Dorchester, et même aux deux petits pénitenciers de l'extrême ouest. A l'exception des détenus travaillant aux ateliers du cordonnier et du tailleur, à la boulangerie et à la fabrique de ficelle à lier, ainsi qu'aux ouvrages de la prison, tous les autres sont sous le contrôle et la direction du commis des travaux. Quelque bien disposé que ce fonctionnaire puisse être pour remplir ses devoirs avec fidélité, il n'a pas les aptitudes nécessaires pour la charge qu'il prend sur lui de remplir, savoir, celle d'architecte. L'ancien préfet de même que le préfet actuel se sont souvent plaints de son défaut de système et de jugement dans l'exécution des travaux de l'institution. Il a constamment trop "de fers au feu", s'occupant un peu de cette affaire-ci ou de celle-là, et prenant bien du temps à en finir aucune. Ce serait toutefois un homme précieux s'il se tenait strictement dans les bornes de sa charge officielle de commis des travaux, et s'il était dirigé par un architecte vraiment capable.

Qu'il faille une réforme dans la division des métiers la chose devient évidente si l'on considère combien d'années il a fallu pour finir la prison cellulaire, le peu de progrès dans la construction d'un asile pour les aliénés criminels, et l'agrandissement des ailes de la

prison et des cellules, l'inachèvement du château d'eau entrepris depuis si longtemps, et le défaut de faire même les plus légers préparatifs pour la construction d'une prison des femmes et des logements des employés.

L'on comprendra mieux ce qu'il y a de défectueux quand j'aurai expliqué qu'il y a quatre ans, agissant d'après les instructions du ministre, nous réglâmes, le préfet, le commis des travaux et moi-même, ce qui pourrait être fait par les détenus et ce qu'il faudrait donner à l'entreprise des constructions projetées. Le commis des travaux s'opposa d'abord à ce qu'une partie du travail fut faite à l'entreprise, et déclara qu'il pouvait tout construire au moyen des prisonniers. Cependant en étudiant mieux la question il admit que l'on devrait construire à l'entreprise la prison des femmes et l'aile. Mais il garantissait qu'il pouvait facilement faire reconstruire par les détenus les ailes de la prison et les cellules, les maisons pour les employés, les murs d'enceinte de la prison des femmes et de l'asile, ainsi que les égouts nécessaires pour toutes ces structures, de même qu'achever le château d'eau. Il promettait de plus que ces travaux commenceraient de suite. Il a été fait quelque travail sur le mur d'enceinte de l'asile, et l'on a démoli une parti de l'aile sud, mais c'est tout.

Un savant aliéniste anglais a déclaré dans une publication de Londres que l'asile des aliénés criminels de ce pénitencier était impropre à cette fin, ainsi qu'une disgrâce pour le pays. Les cellules de la prison, qui n'ont que deux pieds quatre pouces de largeur, sont également un sujet de honte et condamnées par tous les visiteurs. J'ai à plusieurs reprises fait voir dans mes rapports annuels la nécessité de les agrandir pour les mettre en harmonie avec l'esprit d'humanité du siècle.

La prison des femmes est un misérable pis-aller quant aux cellules et à la buanderie du moins. Il est temps que l'administration du pénitencier prenne quelque moyen pour donner suite aux instructions du feu ministre et faire disparaître ces causes de dénonciations et de reproches. Je recommande que l'on construise l'asile et la prison des femmes à l'entreprise et aussitôt que possible. Les plans, etc., de ces édifices ont été préparés par Mr H. H. Horsey, autrefois l'architecte du pénitencier de Kingston, d'après les instructions de sir John Thompson ; ils sont dans la division attendant l'approbation et leur mise à exécution.

Comme l'on aura besoin d'un architecte au pénitencier de Kingston pour les travaux projetés, je recommande de nouveau, comme depuis nombre d'années, qu'il en soit nommé un. Il pourrait surveiller ce qu'il faudrait dans les autres pénitenciers.

Lors de ma dernière inspection je n'ai vu aucun signe d'amélioration ni sur la ferme du pénitencier ni dans ses dépendances. Les mauvaises herbes et pierres dont j'ai parlé dans de précédents rapports couvraient une étendue considérable du terrain et étaient en aussi grande abondance que jamais. La cour avoisinant la grande grange et la porcherie était malpropre et témoignait de la négligence de ceux qui étaient chargés d'y voir. Comme rien ne manque ni sous le rapport de la main-d'œuvre, de l'engrais, des instruments aratoires, ou des grains de semence, etc., ce devrait être une ferme modèle ; c'est l'opinion que j'ai toujours exprimée au préfet et au fermier. Lorsque l'on a congédié l'ancien fermier Wood, je recommandai qu'on invitât le surintendant de la ferme expérimentale d'ici à visiter et examiner celle du pénitencier de Kingston, lui demandant son avis sur la manière convenable de l'administrer et de la cultiver, et qu'il fut nommé un fermier parfaitement capable. Je suis d'avis qu'il serait encore à propos d'en agir ainsi.

Le puisard dont j'avais recommandé la construction il y a environ deux ans pour recevoir les égouts de la prison et empêcher que l'eau de la baie ne fut souillée, a été commencé en avril, et vers la fin de septembre dernier je trouvai un certain nombre de détenus (quatorze ou quinze à peu près) qui s'efforçaient de se débarrasser au moyen d'une petite pompe à bras de la grande quantité d'eau de la baie qui coulait dans le puits. La quantité enlevée dans la journée était plus que remplacée depuis le moment où le travail de la journée cessait pour recommencer le lendemain matin. Et c'est ainsi que l'on se livra pendant plusieurs semaines au futile effort de drainer le lac Ontario par le puisard, comme le fit remarquer sir John Thompson au préfet. Je suggérai que l'on employa l'engin portatif pour pomper l'eau. Il ne m'a pas été fait rapport depuis que le puisard du pénitencier était terminé. L'excavation se fait sous la surveillance du fils du commis des travaux.

J'ai obtenu l'opinion de deux hommes de métier, l'un un ingénieur civil et l'autre un architecte, que le grand réceptacle à gaz circulaire revêtu de pierres avait la profondeur et la capacité suffisante pour servir de puisard. En supposant que la profondeur du réceptacle n'eût pas été suffisante ces deux personnes m'assurent qu'on aurait pu creuser, moyennant une dépense nominale en argent et main-d'œuvre, comparativement à ce que coûtera le trou projeté et entrepris par le commis des travaux sous la direction d'un ingénieur aux ordres du bureau de santé de Toronto. Si cet ingénieur et le commis des travaux avaient d'abord examiné avec soin si le récipient à gaz convenait ou non aux fins en question, et s'ils avaient creusé des trous pour s'assurer s'il y aurait des fuites, avant de commencer l'excavation, tous deux eussent montrés plus de jugement et moins d'indifférence pour l'économie.

La prison cellulaire est enfin terminée et en partie occupée.

C'est une erreur, je crois, de convertir les splendides et vastes cellules en échoppes de savetier, et de vicier l'air par l'odeur de vieilles bottes et chaussures. On a eu toutes les occasions possibles pour choisir et commencer l'exploitation de deux ou trois industries faciles et propres que j'ai recommandées, comme par exemple la fabrication de nattes et de balais, des ouvrages en rotin, osier, etc.

Je recommanderai la substitution des appareils de fermeture simultanés en usage depuis si longtemps et avec un résultat si heureux à Saint-Vincent-de-Paul, à ceux bien inférieurs et mal faits que l'on a ici. C'est le commis des travaux qui a inventé cette fermeture. Il m'a représenté que le système de fermeture Mareschal (de Saint-Vincent-de-Paul) ne pouvait s'adapter aux portes des cellules de cette prison, et en conséquence l'on approuva son plan, et son fils reçut un droit régalien de $2 pour chacune des 108 cellules. Des personnes capables de juger m'ont informé que la serrure Mareschal—dont l'Etat possède le brevet—est sous tous rapports plus convenable et sûre que celle adoptée.

J'ai attiré l'attention dans mon dernier rapport annuel (pp. xi, xii) sur l'avantage et la nécessité de nommer un mécanicien-chef, qui seul aurait le contrôle et serait responsable de l'outillage précieux et considérable du pénitencier, en y comprenant ce qui sert à l'éclairage par l'électricité, ce dernier devrait de plus être chargé de visiter au besoin tout autre pénitencier où l'on aurait besoin de sa direction ou surveillance. Les documents en question, y compris mon propre rapport et mes recommandations approuvées par l'architecte en chef du département des travaux publics, ont été soumis au feu ministre. Ce dernier donna son approbation par écrit à la nomination de M. James Devlin comme mécanicien-chef, à la condition que cela n'entraînerait pas une dépense additionnelle. La note de sir John ne fut pas remarquée et les documents furent classés

sans qu'il y fût donné suite, Si cette inadvertance n'était pas arrivée la nomination eût été faite, car il n'y avait pas de dépense additionnelle à encourir. M. Devlin a des titres aux faveurs du département, parce qu'il a reçu des blessures graves en cherchant courageusement à empêcher l'évasion de trois forçats à Saint-Vincent-de-Paul.

C'est un système défectueux, coûteux et peu sûr que de rendre les préfets responsables pour l'installation et le bon fonctionnement des chaudières à vapeur, aqueduc, machines, appareil électrique, etc., toutes choses qu'ils ne connaissent pas à fond. De plus, c'était désirable de posséder des appareils uniformes à toutes les institutions. C'est pourquoi l'on a cru à propos d'élever au poste de mécanicien-chef le plus expérimenté des mécaniciens du service des pénitenciers, sans cependant augmenter pour cela le personnel ; mais, ainsi que je l'ai déjà mentionné, vous pourriez augmenter les appointements de ce fonctionnaire.

Il faudrait définir le rang et les fonctions du mécanicien, et lui donner non seulement le plein contrôle de sa propre division spéciale, mais le consulter pour toutes les affaires se rattachant à la machinerie et sur tout ce qui est du ressort d'un mécanicien, choses sur lesquelles il peut donner son avis.

Plusieurs gardiens m'ont exprimé beaucoup de mécontentement parce que le gardien surnuméraire Wood était exempté du service de nuit par favoritisme. Comme l'on a beaucoup parlé de la chose au dehors de la prison, j'y fais allusion ici pour exprimer ma conviction que si le préfet n'oblige pas Wood à faire le service de nuit c'est pour quelque autre cause qu'une partialité injuste.

Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.

Les rapports du préfet, des aumôniers et des autres fonctionnaires comprennent tout ce qu'il y a lieu de dire au sujet de ce pénitencier. Tout ce que j'ajouterai c'est que l'administration de cette institution donne toujours pleine satisfaction, et que le département n'a reçu aucune plainte dans le courant de l'année.

Comme l'on devait prochainement terminer le magnifique mur d'enceinte du pénitencier, l'on a cru à propos de faire certains préparatifs pour la construction de la chapelle protestante, à laquelle l'on annexera l'école, les bibliothèques, ainsi que l'infirmerie. Ces bâtiments devraient être détachés. Le besoin de ces constructions s'est fait vivement sentir depuis vingt-deux ans, les chambres servant de chapelle et d'infirmerie sont trop restreintes, quant à l'espace, et ne peuvent être convenablement aérées.

Pénitencier de Dorchester.

Il me fait grand plaisir de faire rapport qu'il n'y a aucune raison de se plaindre de cette institution. L'administration est ferme, judicieuse et intelligente.

Je recommanderais que l'on mette le forgeron instructeur à la retraite, en lui accordant la pleine gratification ordinaire. Il y a peu de choses qu'il puisse faire maintenant. Le feu ministre se proposait d'y voir. Les documents concernant cet employé sont en la possession du département. L'on a besoin d'un ouvrier plus capable, qui pourrait donner une meilleure instruction aux détenus, et en état d'exécuter l'ouvrage soigné de la prison.

La seule industrie rapportant un revenu consiste dans la fabrication des seaux et tinettes pour le beurre. Cela donne peu ou point de profit. Je suggérerais que l'on

substitue à cette industrie quelque autre emploi qui ne ferait pas la concurrence au travail ou au capital de l'extérieur.

Je vous fais cette recommandation parce que je suis convaincu que ce que l'on fera sous ce rapport réussira, grâce à l'énergie et au tact en affaires du préfet.

Les rapports annexés contiennent des détails complets et intéressants.

Pénitencier du Manitoba.

Lors de ma dernière inspection ce pénitencier offrait un contraste frappant avec ce qu'il était quand j'étais allé le visiter la fois précédente. La discipline et l'ancienne propreté y régnaient de nouveau.

Le préfet indique dans son rapport comment il a diminué d'un montant considérable la dépense. Ce qu'il dit de la ferme et des produits qu'elle donne témoigne hautement qu'en y ajoutant les terrains demandés on y aura des résultats très avantageux. Le préfet n'exagère rien en disant que la ferme agrandie fournira non seulement les principaux articles de nourriture de la prison, viz. : la farine, le bœuf, le porc et les pommes de terre, mais encore la farine que le département des affaires indiennes achète pour quelques-unes des réserves avoisinantes.

Le préfet occupe un logement temporaire que l'aumônier catholique lui fournit. Ce logement, étant situé du côté nord, n'est pas très confortable ; le froid s'y fait sentir vivement en hiver. Il faudrait faire quelque chose la saison prochaine pour procurer une demeure convenable au préfet. L'on pourrait changer les dispositions de la maison servant autrefois à cette fin. Je suggérerais que l'on enlève l'attique et l'étage supérieur pour y substituer un toit à la mansarde, et que l'on divise en trois chambres le salon et la salle à manger. Il faudra renforcer la construction au moyen de poutres et de montants. Le menuisier dit qu'elle n'est pas sûre. La maison ayant été construite par le département des travaux publics, il y a à peu près neuf ans, je recommande que l'on demande au ministère de ce département de la rendre habitable. Le menuisier instructeur estime que le coût des changements et réparations s'élevera à $3,500.

La toiture de la prison coule. Elle a été mal faite. La proportion de goudron relativement au gravier est trop considérable, et l'incendie qui se déclarerait serait en conséquence désastreux. Je recommanderais que l'on construisit une toiture en tôle galvanisée sur boisage d'épinette. Cette couverture serait alors à l'épreuve du feu et de l'eau. Le préfet approuve cette recommandation.

Le préfet a attiré mon attention sur l'à-propos de changer le mode suivi actuellement pour la fourniture du bois de chauffage au personnel. Actuellement c'est le pénitencier qui achète le bois à l'entreprise et le vend aux fonctionnaires, tenant un compte séparé pour chacun. Il conseille que l'on autorise les employés à acheter eux-mêmes leur bois des cultivateurs, lesquels le transporteraient et le corderaient à leurs logements, où il pourrait être ensuite coupé au moyen de la scie à vapeur de la prison. Je recommande que l'on suive ce conseil.

Le préfet demande une pompe à incendie.

Depuis que l'on a transporté les aliénés à Brandon l'infirmerie est comparativement vide. La boutique du tailleur est maintenant installée à l'étage supérieur de l'édifice. Là aussi se trouve un atelier de confections, où tout est conduit avec la plus grande régularité et méthode.

Ce qui suit est le rendement des cent quarante-huit acres cultivés en 1894, d'après le rapport du préfet :—

	Boisseaux.
Avoine	1,903
Blé	796
Orge	842
Pommes de terre	1,031
Navets	700
Total	5,272

L'on a grandement besoin d'un bâtiment en pierres ou en briques pour y installer les boutiques du menuisier, du forgeron et du peintre, ainsi qu'une décharge servant à remiser les double-châssis et autres articles. Le coût approximatif de ce bâtiment, d'après l'estimation du menuisier instructeur, serait de $1,758. Je recommande qu'il soit construit.

Le coût de la nouvelle toiture du pénitencier ainsi que de celle de l'infirmerie, la toiture actuelle étant également défectueuse, seraient de $1,000 et $360 respectivement

Le garde-magasin m'informe que MM. Hubble et Cie, de Montréal, les entrepreneurs, n'ont pas rempli leur entreprise pour la fourniture du cuir d'une manière satisfaisante. Cette société a livré du cuir à semelle d'une qualité très inférieure, et a demandé pour du cuir à trépointe 5 centins la livre de plus que le prix fixé au contrat. Leurs prix pour les quantités additionnelles fournies sont aussi, dit le garde-magasin, exorbitants, et dépassent de 200 pour 100 les prix courants. Comme cette société soumissionne chaque année pour la fourniture du cuir et des crépins pour tous les pénitenciers, l'on devrait se rappeler des accusations portées par le garde-magasin, en juin prochain, lorsque l'on demandera les soumissions.

Les rapports des aumôniers, du médecin et de l'instituteur méritent d'être lus.

Pénitencier de la Colombie-Britannique.

Comme je n'ai pas inspecté cette institution depuis le mois d'octobre 1892, je n'ai pas de renseignements à donner relativement à son administration.

En vous présentant ce dernier rapport, je dois remercier tous les fonctionnaires des différents pénitenciers pour l'aide précieuse qu'ils m'ont toujours donnée dans l'accomplis sement de mes fonctions officielles. Il m'a été très agréable de mentionner dans plusieurs occasions leur intégrité et leur valeur. En leur disant adieu, qu'il me soit permis de leur exprimer mes vœux les plus sincères pour leur bonheur et bien-être futurs, mais avant tout pour le succès de l'importante œuvre à laquelle ils travaillent.

J'ai l'honneur de demeurer, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JAS. G. MOYLAN,

Ex-inspecteur des pénitenciers.

Avenue Daly, Ottawa, 29 avril 1895.

PÉNITENCIER DE KINGSTON.

N° 1.

RAPPORT DU PRÉFET POUR L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 1894.

PORTSMOUTH, ONTARIO, 1er juillet 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de ce pénitencier pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Nombre des détenus au pénitencier le 30 juin 1893		481
Reçus depuis des prisons communes	169	
Reçus d'autres pénitenciers	4	
		173
Total		654
Libérés à l'expiration de leur peine	128	
Graciés	14	
Décédés	14	
Envoyés à l'asile provincial des aliénés	4	
		160
Au pénitencier, à minuit, le 30 juin 1894		494

Sur ce nombre, 32 sont du sexe féminin.

Les hommes sont ainsi classés : 290 de la première catégorie ; 151 de la deuxième ; 21 de la troisième.

Deux cent soixante-dix-huit détenus ont 30 ans ou moins, et de ces derniers quarante-cinq ont moins de 20 ans.

Il y a 28 récidivistes.

Il n'y a pas eu d'évasions pendant l'exercice.

La discipline a été bien maintenue ; la conduite des détenus et leurs dispositions pour le travail ont été bonnes.

Les hommes employés à des travaux mécaniques donnent lieu à moins de plaintes, et sont ceux qui causent le moins d'embarras.

La fabrication de la ficelle à lier est en pleine activité, et donne satisfaction jusqu'ici. La production quotidienne est d'à peu près 2 tonnes en moyenne ; le nombre de ceux employés dans cette industrie est de 38 aujourd'hui. On estime la qualité du produit supérieure à ce qui s'est fait par le passé, et il promet d'assez bons profits.

Comme on objectait à ce que les égouts du pénitencier s'écoulent dans le lac, le ministre de la justice a autorisé la construction de travaux qui obvieront à cet inconvénient, et qui feront servir les immondices à des fins agricoles. Ces travaux sont exécutés par les forçats et seront probablement achevés avant les froids.

D'autres ouvrages, comme le mur de l'asile et le démantèlement de l'aile sud, avancent. L'exhaussement du bâtiment de la cuisine est terminé et prêt à être occupé.

La préparation du bâtiment pour l'outillage de la confection de la ficelle à lier nécessitait beaucoup d'ouvrage, qui a été promptement effectué à la satisfaction de l'entrepreneur. On a extrait et taillé une grande quantité de pierre à parement, qui ont produit d'assez fortes recettes.

Il a fallu faire une somme considérable de réparations. Nous renouvelons graduellement la toiture de nos bâtiments, ce dont ils avaient grand besoin. Ces réparations sont nécessairement fort nombreuses chaque année, et toutes sont faites par les prisonniers.

Nos autres branches d'industrie se soutiennent en satisfaisant aux besoins de l'établissement. Chaque détenu valide s'adonne à quelque industrie de nature à tourner au profit du pénitencier.

La ferme a été modérément productive. On espère une abondante récolte cette année.

Notre école a des résultats satisfaisants, et elle est bien appréciée par les détenus.

La prison cellulaire est achevée et meublée, prête à être occupée.

Il y a eu de la maladie à un degré exceptionnel parmi les officiers et les détenus, et plus de mortalité que d'habitude parmi ces derniers. Il s'est produit pneumonie épidémique d'un caractère modéré. Le médecin et le personnel de l'infirmerie méritent des éloges pour leurs soins et leur zèle. On a appliqué tous les moyens curatifs ou préventifs, et on n'a rien négligé pour mitiger la maladie. Les aumôniers ont fait preuve d'une grande sollicitude pour les malades à l'infirmerie, qu'ils ont assistés plus ou moins tous les jours, et s'il ne résulte pas de bien immédiat ou apparent de leurs services sous tout rapport, la faute n'en est certainement pas à eux.

La prison des femmes ne diminue pas quant au chiffre de la population ; on les tient aussi activement occupées que possible. Les directrices ont beaucoup à faire, d'en contrôler quelques-unes qui sont aliénées et parfois incommodes. Parfois aussi les enfants, qui sont nécessairement avec leurs mères, jettent de l'animation et du bruit dans les salles.

Les dépenses de l'exercice se montent à \$214,543.55, ce qui porte les frais annuels d'entretien par tête à	\$456 10
A déduire pour le revenu	8 47½
	\$447 62½

Soit \$1.22½ par jour, par prisonnier.

Cependant, le coût réel par tête, déduction faite des dépenses non imputables sur l'entretien, est, d'après l'état annexé, de \$101.66 par année. Ou de 27¾ cents par jour.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. LAVELL, M.D.
Préfet.

Mr J. G. Moylan,
Inspecteur des pénitenciers,
Ottawa.

N° 2.

Frais d'entretien, par tête, des détenus du pénitencier de Kingston, pour l'exercice 1893-94.

Moyenne 473

Nom.	Dépenses en argent en 1893-94.	A déduire, le matériel en main, du crédit de 1893-94.	Dépenses nettes pour 1893-94.	A ajouter, le matériel en main de 1892.	Coût réel pour 1893-94.	Coût par tête.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Appointements	56,572 40				56,572 40	119 60
Gratifications de retraite	2,252 54				2,252 54	4 76¼
Uniformes des officiers	3,733 77	1,257 03	2,476 74	1,432 13	3,908 87	8 26¼
Rations	20,683 43	496 96	20,186 47	220 97	20,407 44	43 14½
Vêtements des détenus	5 301 56	539 76	4,761 80	483 42	5,245 22	11 08¾
Frais de voyage des détenus libérés	1,835 00				1,835 00	3 88
Vêtements aux do	1,318 71	596 25	722 46	1,041 60	1,764 06	3 73
Literie	531 13	1,075 80	544 67	1,113 65	568 98	1 20¼
Chapelles	92 05				92 05	0 19¼
Bibliothèque	278 83				278 83	0 59¼
Pension des employés	1,021 08				1,021 08	2 16
Eclairage	2,828 37				2,828 37	5 97¾
Chauffage	12,758 22				12,758 22	26 97¼
Entretien du matériel	13,317 52				13,317 52	28 15½
Salle d'armes	50 25				50 25	0 10½
Matériel additionnel	48,712 41				48,712 41	102 98½
Papeterie	997 41				997 41	2 10¾
Ferme	492 00				492 00	1 04
Nouvel asile	520 00				520 00	1 10
Entretien des bâtiments	5,206 81	4,516 55	690 26	5,385 34	6,075 60	12 84½
Réparations aux bâtiments	4,038 72				4,038 72	8 53¾
Industries	1,817 69				1,817 69	3 84¼
Etable	702 14				702 14	1 48½
Hôpital	1,132 80	87 90	1,044 90	78 66	1,123 56	2 37½
Ameublement de la prison	389 42				389 42	0 82½
Cuisine	2,091 38				2,091 38	4 42¼
Ficelle à lier	24,997 63				24,997 63	52 85
Divers	870 28				870 28	1 86
	214,543 55					456 10

Coût par tête $456 10
A déduire pour le revenu 8 47½

$447 62½

Ou ce que coûte un détenu par jour .... $ 1 22¾

ROBERT CREIGHTON,
Comptable.

N° 3.

RAPPORT DE L'AUMONIER PROTESTANT.

PÉNITENCIER DE KINGSTON, 30 juin 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport de l'exercice clos le 30 juin 1894.

Le dernier exercice a été remarquable par beaucoup de maladie suivie, je regrette de le dire, par plus de mortalité que de coutume. Le médecin s'est montré fort soigneux, visitant chaque malade gravement atteint deux fois, souvent trois fois par jour, mais la maladie, généralement la pneumonie, a été mortelle dans quatorze cas, ce qui est de beaucoup le taux le plus élevé de la mortalité que j'aie vu depuis vingt ans que j'exerce mon ministère à l'infirmerie.

A l'école, les résultats ont été bons ; les progrès en écriture de quelques-un des hommes particulièrement font honneur à M. Thompson et à ses auxiliaires.

A la chapelle, l'orgue au doux son, construit par M. Desrosiers de Louiseville, a été couvert d'une très belle cage, œuvre du détenu Whale.

La bibliothèque continue à être bien patronnée, à peu près le tiers des livres lus sont des œuvres sérieux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
C. E. CARTWRIGHT,
Aumônier protestant.

Mr J. C. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 4.

RAPPORT DE L'AUMONIER CATHOLIQUE.

PÉNITENCIER DE KINGSTON, 30 juin 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport de l'exercice clos le 30 juin 1894.

Dans les douze mois écoulés, on a fait à notre chapelle beaucoup d'améliorations, pour lesquelles je désire offrir mes remerciements.

On a donné une nouvelle couche de peinture aux murs, qui ont maintenant un aspect aussi gai que brillant. On a fait disparaître le vieux jubé et érigé une plate-forme convenable pour le chœur. Cela a pour effet qu'on entend bien mieux qu'auparavant le chant, qui n'a jamais été meilleur qu'à présent. Notre nouvel instrument de musique a été installé et continue à donner la plus grande satisfaction. Les heures des offices sont ainsi devenus attrayants pour les hommes, et ils y songent d'avance avec plaisir. Pas ne m'est besoin d'observer qu'une semblable disposition rend l'œuvre de l'aumônier plus facile et plus salutaire. Il faudrait un miracle pour pénétrer de repentir le cœur de celui qui vient à la chapelle avec répugnance, parce qu'il y est obligé, et qui n'a pas d'autre intention tandis qu'il y est que de détourner son esprit de ce qui l'entoure jusqu'à ce que cesse le service divin et qu'il soit libre ensuite de sortir.

La veille du dernier jour de l'an, Sa Grandeur l'archevêque a administré le sacrement de confirmation à vingt détenus : quinze hommes et cinq femmes. La cérémonie a eu lieu pendant l'office de l'après-midi, lorsque tous les prisonniers étaient assemblés à la chapelle. Sa Grandeur leur a adressé une instruction pleine de bonté et d'encouragement avant comme après l'administration de ce sacrement.

Il n'y a plus qu'une chose que je désire mentionner dans ce rapport, c'est la satisfaction que j'éprouve à visiter l'école. Pour qui s'intéresse au bien-être de ces pauvres gens, c'est un spectacle agréable et consolant de voir l'empressement avec lequel ils

profitent de la chance qui leur est offerte de s'instruire, la rapidité incroyable avec laquelle ils apprennent à lire et à écrire, et l'ordre parfait qui règne toujours en classe.

Je dois des remerciements au préfet et aux employés pour la courtoisie et la bienveillance qu'ils m'ont invariablement témoignées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JAMES VINCENT NEVILLE,

Aumônier catholique.

Mr J. G. Moylan,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 5.

RAPPORT DU MÉDECIN.

Portsmouth, Ontario, 1er juillet 1894.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport de l'exercice clos le 30 juin 1895.

Le 1er juillet 1893, je disais que "état sanitaire des détenus dans ces douze derniers mois n'a pas été aussi bon que dans quelques-unes des années antérieures", et je suis peiné d'avoir aujourd'hui à ajouter que les entrées à l'infirmerie depuis cette date jusqu'à ce jour ont dépassé de soixante-seize celle de l'exercice précédent. Cet état de choses ne paraît pas bien satisfaisant à ceux qui sont plus directement intéressés dans la condition hygiénique du pénitencier, mais je puis vous assurer que rien n'est ici négligé pour tâcher de découvrir la cause de la maladie afin d'y porter remède, si possible.

Je disais aussi dans mon rapport de 1892-93, "qu'afin de découvrir, si possible, la cause de tant de cas de fièvre typhoïde parmi les prisonniers, etc., etc., j'avais fait, avec le consentement du préfet, couvrir le puits dans la cour, et qu'au lieu de vingt cas de fièvre typhoïde, que j'ai eu à traiter en 1891-92, je n'en ai eu que quatre depuis que le puits est couvert ".

Il faut que cette cause soit autre que l'eau du puits qu'ils boivent, car le nombre de cas de cette même maladie s'est élevé à seize dans le cours du dernier exercice. J'ai songé à proposer au préfet de faire bouillir l'eau du lac pour voir si cela aurait un bon effet, bien que je ne croie pas que les germes de la maladie puissent être dans cette eau, par cette simple raison que durant les neuf années que j'ai été médecin de ce pénitencier nous n'avons pas eu un seul cas de fièvre typhoïde parmi ceux qui sont renfermés dans l'asile des aliénés criminels, or ceux-ci boivent l'eau du lac et non celle du puits ; de plus, j'ai, à plusieurs reprises, analysé l'eau en question sans pouvoir y trouver assez d'impuretés pour me justifier de la condamner.

Cependant, à cause de la quantité de poissons morts qui flottaient près de l'endroit où se trouve le filtre, j'ai fait ouvrir le puits de la cour cet été.

Je regrette extrêmement que la mortalité ait été si grande dans ces douze derniers mois, puisqu'il n'y a pas eu moins de douze décès pendant ce laps de temps parmi les prisonniers ordinaires et deux parmi les aliénés.

Nous avons eu une épidémie de pneumonie qui a emporté six de ceux qu'elle a atteints ; deux étaient d'un âge très avancé. On a reçu 26 cas à l'infirmerie, quelquefois jusqu'à sept en six jours. Les décès provenant de cette affection n'ont pas été toutefois aussi nombreux que dans quelques-uns des hôpitaux du Canada ; car, d'après le rapport des médecins attachés à l'hôpital de Montréal, publié dans le *Star* il y a quelque temps, sur quatre-vingt-sept pulmonaires admis dans cette institution l'an dernier (je crois que ce chiffre est exact) il en est mort 28, près de un sur trois, une fraction de moins que 33 pour 100, tandis que notre mortalité a été de moins que 25 pour 100 ; et si un certain nombre de ceux attaqués de cette maladie s'étaient déclarés souffrant

plus tôt, le taux de la mortalité eût pu être bien moindre ; comme ils perdent l'avantage de faire abréger le temps de leur détention quand ils sont à l'infirmerie, ça en empêche plusieurs de s'y présenter pour y être traités aussitôt qu'ils le feraient s'il en était autrement.

Au sujet de la pulmonie, un auteur récent dit que " cette maladie en emporte un sur les quatre ou cinq qui en sont attaqués ", et il ajoute que la mortalité à l'hôpital de la Charité de la Nouvelle-Orléans a été de 28.01 pour 100, que la statistique montre que la mortalité va de vingt à quarante pour cent ; de plus, la pneumonie, sous forme épidémique, est en général plus fatale que lorsqu'elle ne prend pas cette forme.

Quartier des aliénés.

Le 30 juin dernier, il y avait dans ce quartier trente-un patients, soit trois de moins que l'année précédente. Dix-huit y ont été admis depuis mon dernier rapport. Dix ont été guéris, six se sont suffisamment rétablis pour se remettre au travail, trois ont été transférés à l'asile provincial à l'expiration de leur peine, et deux sont décédés. Le nombre des aliénés incurables est à peu près le même que dans les années précédentes. Tous les détenus faibles d'esprit qu'il y a au pénitencier ne sont pas placés dans ce quartier ; s'ils l'étaient, on y en aurait beaucoup plus. En général, je n'en envoie aucun à cet hospice à moins que ses actions ne soient de nature à le rendre dangereux pour les prisonniers sains d'esprit travaillant avec lui.

Département des femmes.

Comme à l'ordinaire, M[lle] Fahey, la directrice, et M[lle] Smith, la sous-directrice, ont été fidèles à soigner les malades à l'infirmerie des femmes, et attentives à exécuter mes instructions pour leur traitement. Deux enfants sont nés ici depuis juillet dernier.

Un grand nombre de gardes ont été malades pendant l'exercice qui vient de finir ; il y en a eu à la fois jusqu'à onze exempts du service pour cause de maladie.

Les prescriptions quotidiennes pour les officiers dans le cours du dernier exercice, ont été de 1,180, et de 3,016 pour les détenus, sans compter ceux en traitement à l'infirmerie. Il n'est pas arrivé beaucoup d'accidents cette année.

Les tableaux annexés donnent le nombre de ceux admis aux infirmeries, etc.

M. Gunn a rempli efficacement ses fonctions d'intendant de l'infirmerie.

Je désire présenter mes sincères remercîments au préfet pour avoir eu l'obligeance de m'obtenir de l'aide pendant le temps que M. Gunn a été en congé pour cause de maladie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

O. S. STRANGE, M.D.,

Médecin du pénitencier de Kingston.

M[r] J. G. MOYLAN,

Inspecteur des pénitenciers.

N° 6.

PÉNITENCIER DE KINGSTON.

Relevé annuel des maladies traitées à l'infirmerie, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894.

Maladies.	Restés.	Admis.	T otal.	Décédés.	Sortis.	Restant.	Observations.
Abcès	.....	2	2	.....	2	.....	
Ascite	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Asthme anasarque	.....	3	3	.....	3	.....	
Angine simple	.....	3	3	.....	3	.....	
Carcinome	.....	3	3	.....	3	.....	
Catarrhe	.....	2	2	.....	2	.....	
Furoncles	.....	5	5	.....	5	.....	
Bronchite	.....	42	42	.....	41	1	
Brûlures, cérébrite	.....	1	1	.....	1	.....	
Chorée	.....	1	1	.....	1	.....	
Accouchement	.....	2	2	.....	2	.....	
Choléra-morbus	.....	1	1	.....	1	.....	
Céphatoé, congestion cérébrale	.....	2	2	1	.....	1	
Cholérine, congestion pulmonaire	.....	1	1	.....	1	.....	
Colique	.....	20	20	.....	20	.....	
Contusion	.....	7	7	.....	7	.....	
Maladie cutanée	.....	3	3	.....	3	.....	
Cystite	1	4	5	.....	5	.....	
Dysurie	.....	1	1	.....	1	.....	
Débilité	.....	4	4	.....	4	.....	
Diarrhée	.....	22	22	.....	22	.....	
Dyssenterie	.....	8	8	.....	8	.....	
Dyspepsie	.....	9	9	.....	9	.....	
Démence	.....	4	4	.....	4	.....	
Diarrhée chroniqu.e	.....	1	1	1	.....	.....	
Diabète mellitrique	.....	1	1	.....	.....	1	
Epilepsie	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Erysipèle	.....	1	1	.....	1	.....	
Fébricule	.....	65	65	.....	65	.....	
Fièvre intermittente	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Fièvre typhoïde	.....	16	16	3	12	1	
Fistule à l'anus	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Fièvre rémittente	.....	3	3	.....	3	.....	
Fracture	1	3	4	.....	4	.....	
Congélation	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Gastrite	.....	2	2	.....	2	.....	
Hernie	.....	1	1	.....	.....	1	
Maladie de cœur	1	1	2	.....	2	.....	
Hémoptysie	.....	1	1	.....	1	.....	
Hémorrhagie prov. de bless. abdomin.	.....	1	1	.....	1	.....	Cette femme avait été opérée quelque temps avant d'entrer ici, mais l'hémorrhagie provenant de cette blessure a continué.
Hémicranie	.....	1	1	.....	1	.....	
Homatémésie	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Hémorrhoïdes	.....	3	3	.....	3	.....	
Hépatitie	.....	1	1	.....	1	.....	
Hydrocèle, influenza	.....	35	35	.....	35	.....	
Insomnie	.....	1	1	.....	1	.....	
Blessure au doigt	.....	1	1	.....	1	.....	
Jaunisse	.....	1	1	.....	1	.....	
Lumbago	.....	5	5	.....	5	.....	
Laryngite	.....	3	3	.....	3	.....	
Langueur	.....	17	17	.....	17	.....	
Marasme	.....	1	1	1	.....	.....	
Prostration nerveuse	.....	9	9	.....	9	.....	
Névralgie	.....	4	4	.....	4	.....	
Otite	.....	1	1	.....	1	.....	
Obstruction des conduits lacrymaux	.....	1	1	.....	1	.....	
Otorrhée	.....	1	1	.....	1	.....	
Ophthalmie	.....	6	6	.....	6	.....	
Pleurite	.....	4	4	.....	4	.....	
Péritonite	.....	3	3	.....	3	.....	
Pharyngite	.....	1	1	.....	1	.....	

N° 6.

PÉNITENCIER DE KINGSTON.

RELEVÉ ANNUEL des maladies traitées à l'infirmerie, etc.—*Fin.*

Maladies.	Restés.	Admis.	Total.	Décédés.	Sortis.	Restant.	Observations.
Phtisie	......	7	7	2	3	2	
Pneumonie	.....	26	26	6	20	......	
do chronique	......	1	1	.....	1	....	
Parulie	.....	3	3	......	3	.....	
Parotite	.....	1	1	......	1	.....	
Rhumatisme	2	13	15	.....	14	1	
Rectite	.....	1	7	.....	1	.....	
Gale	......	1	1	.....	1	.....	
Splénite	......	1	1	.....	1	.....	
Sciatique	.....	4	4	.....	4	.....	
Entorse	.....	4	4	.....	4	......	
Stricture	......	....	.....	......	.....	......	
Scrofule	....	.....	......	......	....	......	
Suppression d'urine	...	2	2	......	2	.....	
Synovite	.....	1	1	.....	1	.....	
Syncope	......	2	2	......	2	.....	
Ulcères	......	....	....	.....	.....	......	
Amygdalite	.....	3	3	.....	3	....	
Plaies	....	3	3	.....	3	......	
Total	5	418	423	14	401	8	

O. S. STRANGE, M.D.,
Médecin du pénitencier de Kingston.

PÉNITENCIER DE KINGSTON, 1er juillet 1894.

N° 7.

RELEVÉ des décès à l'infirmerie du pénitencier de Kingston, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894.

Numéro.	Nom.	Age.	Maladie.	Date de l'entrée.	Date du décès.	Pays d'origine.	Nombre de jours à l'infirmerie.	Observations.
X 334	Jamieson, James....	66	Diarrhée chronique..	9 août 1893........	29 août 1893	Ecosse..........	20	
B 715	Weir, Armour	25	Fièvre typhoïde.....	4 sept. 1893	13 sept. 1893........	Canada.........	9	
B 778	Malvern, Edward...	34	do	5 déc. 1893... .. .	16 déc. 1893	Etats-Unis.	11	
B 645	Morpeau, Joseph....	30	do	11 janv. 1894........	24 janv. 1894........	Canada.........	13	
B 418	Crawley, Patrick....	33	Pneumonie..	10 fév. 1894.........	17 fév. 1894.........	Irlande	7	
X 187	Mozier, Edward	32	do	10 mars 1894........	17 mars 1894..... ..	Canada.........	7	
B 134	Wasaga, Joseph.....	50	do	13 do	23 do	Canada..... ...	10	
B 802	Aston, Jas. T.......	19	Congestion cérébrale	10 avril 1894........	14 avril 1894.........	Angleterre......	4	
B 779	Bruce, David.......	64	Pneumonie..........	10 do	15 do	Ecosse..........	5	
B 363	Phillips, Chas.......	36	do	21 do	29 do	Canada.........	8	
X 221	Albert, John.......	70	do	24 do	1er mai 1894..	Etats-Unis	7	
B 482	McDougal, Wm. ...	23	Phtisie.......	3 mai 1894........	21 do	Canada.........	18	
			ALIÉNÉS.					
9716	Rapson, Abraham...	34	Marasme	25 sept. 1893	16 oct. 1893.........	Canada....... .	21	
B 836	Veney, Anderson ...	......	Phtisie........	8 mars 1894........	17 mars 1894........	....	9	

PÉNITENCIER DE KINGSTON, 1er juillet 1894.

O. S. STRANGE, M.D.,
Médecin du pénitencier de Kingston.

N° 8.

RELEVÉ des accidents arrivés à des détenus du pénitencier de Kingston, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894.

Date.	Nom.	Où employé.	Nature de l'accident.	Cause de l'accident.	Nombre de jours à l'infirmerie.	Observations.
1893.						
22 sept......	McGuire, Andrew...	Escouade de maçons.	Fracture composée du doigt.........	Blessé par une pierre.........	4	
1894.						
3 fév... ..	Ogilvie, James......	Chambre de chauffe.	Fracture de l'avant-bras.............	Est tombé de la plate-forme	32	
1er avril....	House, J. E.........	Cour à bois........	do du doigt.....	Blessé par un morceau de bois........	15	

O. S. STRANGE, M.D.,
Médecin du pénitencier de Kingston.

PÉNITENCIER DE KINGSTON, 1er juillet 1894.

N° 9.

PÉNITENCIER DF KINGSTON.

RELEVÉ des aliénés criminels de l'hospice attaché au pénitencier de Kingston, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894.

Distribution.	Hommes.	Femmes.	Total.
Restés en traitement au 30 juin 1893	34	....	34
Admis depuis :—			
Pénitencier de Kingston	17	....	17
do de Saint-Vincent-de-Paul	1	....	1
Total des aliénés en traitement pendant la susdite période	52	....	52
Renvoyés :—			
Guéris	10	....	10
Suffisamment rétablis pour retourner au travail	6	....	6
Transférés à l'asile provincial à l'expiration de leur peine	3	....	3
Décédés	2	....	2
Restant en traitement au 30 juin 1894	31	....	31

MORTALITÉ.

Nombre.	Numéro.	Age.	Date du décès.	Durée de la folie.	Cause probable de la mort.	Observations.
1	9716	34	25 sept. 1893	9 ans 5 mois	Marasme	
2	B 836	40	8 mars 1894	9 mois 21 jours	Phtisie	

O. S. STRANGE, M.D.,
Médecin du pénitencier de Kingston.

PÉNITENCIER DE KINGSTON,
HOSPICE DES ALIÉNÉS, 1er juillet 1894.

N° 10.

QUARTIER DES ALIÉNÉS, PÉNITENCIER DE KINGSTON.

LISTE NOMINALE des détenus admis dans le quartier des aliénés de l'institution, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894.

N°	Noms.	Date de l'admission.	D'où reçus.		Ce qu'ils sont devenus.		Restant en traitement, 30 juin 1894.	Observations sur la condition actuelle de ceux en traitement.
			Pénitencier Kingston.	Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.	Guéris.	Assez rétablis pour travailler.		
1	Badore, Henry	4 juillet '93	1				1	Prend du mieux.
2	Wiggins, Albert	12 do '93	1			1		
3	Thomas Charles	20 do '93	1			1		
4	Blackburn, Louis	27 do '93	1		1			
5	McIver, Robert	23 août '93	1		1			
6	Tuney, John	29 do '93		1			1	Incurable.
7	Mitchell, Wm	19 sept. '93	1				1	Pas de mieux.
8	Allison, Samuel	18 nov. '93	1		1		1	
9	Fletcher, Edward	25 do '93	1				1	Légère amélioration.
10	Bailey, John	6 déc. '93	1		1			
11	Awalt, H. A	6 janv. '94	1					Pas de mieux.
12	Fogarty, Thomas	6 do '94	1				1	do
13	Hogan, John	17 do '94	1			1		
14	Hogan, John	20 do '94	1				1	do
15	Thomas, Charles	17 févr. '94	1			1		
16	Leitch, Hubert	5 mars '94	1		1			
17	Ryan, John	27 do '94	1			1		
18	Rohan, J. A	13 mai '94	1				1	do
			17	1	5	5	8	

O. S. STRANGE, M.D.,
Médecin du pénitencier de Kingston.

PÉNITENCIER DE KINGSTON, 1er juillet 1893.

N° 11.

Pénitenciers de Kingston, 30 juin 1894.

Cher monsieur,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport de l'ouvrage fait dans le département des femmes de cette institution pendant le dernier exercice.

La conduite des prisonnières a été très satisfaisante sous tous rapports. Les règlements ont été strictement observés et l'application au travail des détenus dont j'ai la charge a été très marquée.

Dans le cours de l'exercice, sept femmes ont été écrouées, cinq libérées et une envoyée à l'asile.

Je demeure, cher monsieur,

Votre obéissante servante,

R. A. FAHEY,

Directrice.

Mr J. G. Moylan,

Inspecteur des pénitenciers.

N° 12.

Relevé de l'ouvrage fait dans le département des femmes pendant l'exercice clos le 30 juin 1894

Nombre d'articles.	Articles confectionnés.	Journées d'ouvrage.	Valeur de la journée.	Montant.	Total.
	Prison des hommes.		Centins.	$ c.	$ c.
367	Chemises de flanelle	367	30	110 10	
816	Paires de chaussettes	816	30	244 80	
272	Paires de mitaines	272	30	81 60	
113	Chemises livrées	113	30	33 90	
108	Chemises de nuit, coton	108	30	32 40	
164	Draps de lit	41	30	12 30	
120	Paires de manchettes	30	30	9 90	
144	Serviettes de table	12	30	3 60	
6	Nappes	2	30	60	
4	Serviettes à barbe	2	30	60	
276	Coutil pour literie	....	....	....	
1,598	Essuie-mains	133	30	39 90	
14	Rouleaux de toile	2	30	60	
356	Taies d'oreiller	29	30	8 70	
2,052	Raccommodage de chaussettes	171	....	51 30	
					630 30
	Ouvrage à l'entreprise.				
185	Chemises	185	30	55 50	
					55 50
	Prison des femmes.				
27	Chemises de femme	27	30	8 10	
15	Caleçons	10	30	3 00	
18	Gilets	6	30	1 80	
15	Robes	15	30	4 50	
20	Chapeaux	4	30	1 20	
29	Poches	4	30	1 20	
29	Mouchoirs	2	30	60	
22	Paires de bas	22	30	6 60	
29	Essuie-mains	2	30	60	
7	Draps de lit	1	30	30	
63	Tabliers	21	30	6 30	
					34 20
	Blanchissage et travaux de ménage.				720 00
10	Femmes	3,650	30	1,805 00	
					1,805 00
	Total	....	....	....	1,805 00

RAPPORT DE L'INSTITUTEUR.

Pénitencier de Kingston, 4 juillet 1894.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon second rapport annuel sur l'état et la conduite de l'école pendant l'exercice clos le 30 juin 1894. La moyenne de la présence en classe est un peu supérieure à celle du précédent exercice.

Le nombre de ceux inscrits sur le registre est aujourd'hui de 100 ; moyenne de la présence quotidienne : 92. Les progrès accomplis dans les branches élémentaires sont fort satisfaisants, et tous ceux qui suivent le cours apprécient pleinement le privilège qui leur est conféré. Un bon nombre sont munis de ce qu'il leur faut pour étudier l'arithmétique dans leur cellule le soir, et profitent beaucoup en préparant leurs règles pour la classe du lendemain. L'intérêt qu'ils prennent à l'étude s'est augmenté grâce aux visites fréquentes et aux bons conseils de notre excellent préfet et de nos dignes aumôniers. Je dois aussi des remerciements à mes adjoints pour le zèle dont ils ont fait preuve.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

THOMAS THOMPSON,

Instituteur intérimaire.

Mr J. G. Moylan,

Inspecteur des pénitenciers.

N° 14.

ÉTAT COMPARATIF du mouvement des détenus du pénitencier de Kingston, pendant la décade avant le 30 juin 1894.

Années.	Écroués.								Libérés.													Total.			Restant à la clôture de l'exercice.			Moyenne annuelle.
	Des prisons communes.		Des autres pénitenciers.		Repris.	Total.			Réductions de peine.		Graciés.		Envoyés à l'asile.		Suicides.	Décès.		Evasions.	Transférés par ord. de cour.	D'autres pénitenciers.	Envoyés à l'école de réforme							
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Hommes.	Hommes.	Hommes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	
1884-85	195	4	1	7		196	11	207	117	8	22					5		2				146	8	154	496	41	537	$500\frac{2}{365}$
1885-86	207	8				207	8	215	122	8	26		7			4		4	2	1		166	8	174	537	41	578	$548\frac{282}{365}$
1886-87	148	2				148	2	150	123	14	28	2	2			6					1	160	16	176	526	28	554	$571\frac{146}{365}$
1887-88	145	10	4			149	10	159	143	13	22		2		1	4		2				174	13	187	501	25	526	$553\frac{269}{365}$
1888-89	176	7	3	3		179	10	189	126	4	17	1	1			6	1	1				151	6	157	530	24	554	552
1889-90	175	4	5	4		180	8	188	113	6	17	5	3			7	1	6				146	12	158	565	21	586	$577\frac{120}{365}$
1890-91	154	10	1	4	1	156	14	170	126	9	17	1	5			8	1	2				158	11	169	562	24	586	577
1891-92	108	2		6		108	8	116	121	2	32	2	1	1		8	1	2				164	6	170	506	26	532	$562\frac{83}{365}$
1892-93	101	1	6	10		107	11	118	137	3	17	1	3		1	7						165	4	169	448	33	481	$513\frac{237}{365}$
1893-94	165	4	1	3		166	7	173	121	7	14		3	1		14						152	8	160	462	32	494	$472\frac{302}{365}$
	1574	52	21	37	1	1596	89	1685	1249	74	212	12	27	2	2	69	4	19	2	1	1	1582	92	1694	....	....	...	

N° 15.

Relevé du mouvement des détenus au pénitencier de Kingston, pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Au pénitencier, à minuit, le 30 juin 1893		481
Reçus depuis des prisons communes		169
do autres pénitenciers		4
		654
Libérés depuis à l'expiration de leur peine	128	
do grâciés	14	
do par décès	14	
Envoyés à l'asile provincial des aliénés	4	
		160
Au pénitencier, à minuit, le 30 juin 1894		494

Sur ce nombre il y a 32 femmes, soit une de moins qu'au précédent exercice.

N° 16.

Liste des détenus du pénitencier de Kingston qui ont été graciés dans le cours de l'exercice clos le 30 juin 1894.

N°	Nom.	Crime.	Lieu de la condamnation.
1	Henry Lenninger	Larcin	Waterloo.
2	Bennett Cooke	Bigamie	Essex.
3	Robert Stothers	Bris de maison	Waterloo.
4	Télesphore Larocque	Bless. avec circonstances aggravantes.	Carleton.
5	Edward Hubbell	Détournement	do
6	Marinus McLean	Larcin	Leeds et Grenville.
7	Henry Fields	do	York.
8	David Dunlop	do	Simcoe.
9	John McDougall	Vol de cheval	Carleton.
10	William Spellman	Larcin	York.
11	John F. Ottwell	do	Middlesex.
12	John R. Gamble	Meurtre	York.
13	Thomas Lee	Viol	Middlesex.
14	John S. Cooke	Décharge d'une arme à feu avec circonstances aggravantes	Bruce.

N° 17.

Liste des détenus décédés au pénitencier de Kingston dans le cours de l'exercice clos le 30 juin 1894.

N°	Nom.	Crime.	Endroit.
1	James Jamieson	Incendie	Frontenac.
2	Armour Weir	Vol d'une lettre	York.
3	Abraham Rapson	Incendie	Ile du Prince-Edouard.
4	Edward Malvern	Vol avec effraction	Peterborough.
5	Joseph Marepeau	Viol	Stormont.
6	Patrick Crowley	Homicide	Welland.
7	Edward Mosier	Bris de maison et larcin	Brant.
8	Anderson Veney	Meurtre	Essex.
9	J. Wassakeesick	Homicide	Renfrew.
10	James T. Ashton	Larcin	Perth.
11	Daniel Bruce	Vol avec effraction	Wellington.
12	Charles Phillips	Bris de maison et larcin	Norfolk.
13	John Albert	Meurtre	York.
14	William McDougall	Larcin	Huron.

N° 18.

Liste des détenus réincarcérés au pénitencier de Kingston pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

N°	Nom.	1re réincarcération.	2e réincarcération.	3e réincarcération.	4e réincarcération.	5e réincarcération.	6e réincarcération.	7e réincarcération.
1	John Baylie	1						
2	Humphry Guest							1
3	Lachlan McDonald	1						
4	Wellington Young		1					
5	Morris M. Ryan	1						
6	John J. Lee	1						
7	John McDougall	1						
8	Charles Stevens		1					
9	Michael O'Connor	1						
10	John McGraw	1						
11	John McCarthy	1						
12	Alfred Dawson	1						
13	Charles Jacobs		1					
14	Thomas Allen	1						
15	Robert Spencer		1					
16	Joseph Warren		1					
17	Cyrus E. Seymour		1					
18	John Dunn	1						
19	Joseph Fitzgibbon	1						
20	James Hawkins	1						
21	Geo. R. Ferguson	1						
22	James Copeland	1						
23	Adam Bowman	1						
24	Timothy Sullivan	1						
25	Richard Harris				1			
26	John Wilson	1						
27	Thomas Hammon	1						
28	George Britton		1					

N° 19

Sommaire des punitions infligées au pénitencier de Kingston pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Mois.	Privés de tabac.	Baissés en grade.	Mis au cachot.	Mis aux cellules.	Fouettés.	Nombre de coups de fouet appliqués.	No. de ceux qui ont perdu des réd. de peines	Privés d'école.	Privés de livres.	Privés de lumière	Réprimandés.
1893.											
Juillet	....	....	3	....	....	....	2	....	....	1	1
Août	....	....	6	1	....	....	5	....	....	....	4
Septembre	....	....	10	1	....	....	7	....	....	....	8
Octobre	....	....	5	....	*1	30	5	....	....	....	....
Novembre	....	....	1	1	....	....	1	....	....	....	1
Décembre	....	....	9	1	....	....	....	....	....	....	1
1894.											
Janvier	....	....	4	....	....	....	6	....	....	....	....
Février	2	....	7	....	*1	20	6	....	....	....	1
Mars	1	.	6	....	....	....	6	....	....	....	6
Avril	1	....	11	..	*1	20	8	....	....	....	....
Mai	....	....	7	1	....	....	11	....	....	....	4
Juin	....	....	35	1	....	....	20	....	....	1	13

* Ces hommes ont été fouettés par ordre de la cour, la flagellation faisant partie de leur peine.

N° 20.

Relevé des réductions de peine gagnées par les détenus sortis du pénitencier de Kingston pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Nombre de détenus.	Nombre de jours.	Nombre de détenus.	Nombre de jours.	Nombre de détenus.	Nombre de jours.	Nombre de détenus.	Nombre de jours.
1	77	1	158	1	215	1	362
1	80	1	163	1	224	1	364
1	89	1	165	1	225	13	365
1	90	1	168	1	251	1	366
2	91	1	170	1	257	1	424
1	93	1	173	4	270	2	432
1	94	2	175	1	271	1	463
1	95	2	176	2	272	1	521
5	96	1	177	1	317	1	545
1	97	7	178	1	323	1	547
1	101	11	179	1	330	1	757
1	106	16	180	1	331	1	815
1	132	2	181	1	337	2	817
1	134	1	182	1	345	1	819
3	135	1	183	1	354	3	820
1	140	1	184	1	359		
1	152	1	189	2	360	128	

N° 21.

Relevé de la valeur du travail, abstraction faite des matériaux, et du nombre de journées d'ouvrage, au pénitencier de Kingston pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Départements divers.	Nombre de journées.	Valeur.
		$ c.
Départements des métiers (ateliers des charpentiers, forgerons, machinistes, ferblantiers, peintres, maçons et tailleurs de pierre)	67,672	33,836 00
Atelier de confection	8,309½	4,154 75
Atelier de cordonnerie	5,729	2,864 50
Prison des femmes	6,045	1,813 50
Fermes, étables, conducteurs d'attelages, etc.	6,765	3,382 50
Boulangerie	1,658	829 00
Réfectoire, cuisine et bibliothèque	7,919	3,959 50
Ailes, et pension des employés	6,886	3,443 00
Buanderie	2,310	1,155 00
Séchoir	8,020	4,010 00
Département du mécanicien	4,382	2,191 00
Infirmerie et hospice	2,200	1,100 00
Ficelle à lier	2,200	1,100 00
		63,828 75

N° 22.

Relevé du nombre de volumes dans la bibliothèque générale du pénitencier de Kingston, du nombre de détenus qui se sont servis de livres, du nombre de volumes sortis pendant l'exercice, et du nombre de volumes ajoutés.

—	—	Total.
Nombre de volumes au commencement de l'exercice	2,942	
do do ajoutés depuis	450	
		3,392
do de prisonniers se servant de la bibliothèque		384
do de volumes sortis		13,094

N° 23.

REVENU.

DT. — LE CANADA en compte avec le pénitencier de Kingston, pour l'exercice clos le 30 juin 1894. — AV.

		$ c.			$ c.
1893.			1894.		
31 juillet..	Certificat de transfert—Vêtements des sauvages	843 21	30 juin...	Atelier des charpentiers	171 73
31 do ..	Traite n° 420, à l'avoir du receveur général	46 69	30 do ..	do forgerons	340 65
31 août...	do 536 do do	135 48	30 do ..	do cordonniers	278 36
30 sept...	do 611 do do	176 36	30 do ..	do tailleurs	1,747 38
26 octobre.	do 3064 do do	500 00	30 do ..	do tailleurs de pierre	660 81
31 do ..	do 28 do do	278 73	30 do ..	Département du chauffage	363 54
30 nov....	do 163 do do	813 85	30 do ..	do de l'éclairage	22 35
31 déc....	do 301 do do	210 72	30 do ..	do du mécanicien	100 00
			30 do .	do du matériel pour les métiers	2 31
1894.			30 do ..	Ferme	207 63
			30 do ..	Travail des prisonniers	113 77
31 janv...	do 368 do do	252 71			
28 février.	do 484 do do	273 30			
31 mars...	do 589 do do	86 63			
30 avril...	do 56 do do	209 58			
31 mai....	do 183 do do	105 39			
30 juin....	do 331 do do	75 88			
		4,008 53			4,008 53

N° 24.

DÉTAIL des dépenses du pénitencier de Kingston, pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Appointements.	$ c.
Préfet, M. Lavell	3,000 00
Sous-préfet, Wm. Sullivan	1,500 00
Chirurgien, O. S. Strange	1,800 00
Comptable, R. R. Creighton	800 00
Aumônier, (prot.) rév. C.E.Cartwright	1,200 00
do (cat.) rév. J. V. Neville	1,200 00
Secrét. du préfet, W. S. Hughes	500 00
Gardien en chef, R. Hewton	900 00
Garde-magasin, P. O'Donnell	1,000 00
Instr. en chef des mét., James Adams	1,500 00
Mécanicien, James Devlin	1,300 00
Electricien, Chas. Baylie	800 00
Sous-électricien, A. E. Lavell	500 00
Machiniste, Chas. Munroe	700 00
Econome, James Weir	900 00
Infirmier en chef, W. A. Gunn	590 00
Instituteur, partagés entre 4 gardes, $650, moins 1 mois à $12.89	637 11
Messager, M. J. Kennedy	600 00
Directrice, Rose Ann Fahey	600 00
Sous-directrice, Mary Smith	320 00
Assistant gardien en chef intérimaire, Patrick O'Connor	700 00
Boulanger, William Coward	700 00
Fermier et jardinier, J. A. McCaugherty	600 00
Instruc. de métiers 4 à $700	2,800 00
do 1 à $700, pour 6 m.	349 98
do 2 à $690	1,380 00
do 1 à $660	660 00
do 1 à $600	600 00
do 1 à $600, pour 6 m.	300 00
Ingén. sanitaire, E. J. Adams, 3 mois, à $700	175 03
Gard. de la prison cellulaire, Æ. D. O. McDonnell, 4 mois 23 jrs à $700	279 44
Gardiens, 3 à $600	1,800 00
do 1 à $590	590 00
do 2 à $560	1,120 00
do 1 à $530	530 00
Gardes, 21 à $500	10,500 00
do 1 à $500, pour 9 mois	374 94
do 1 à $500, pour 6 mois, 18 jrs.	274 17
do 1 à $500, pour 7 mois, 8 jrs.	302 58
do 6 à $490	2,940 00
do 2 à $460	920 00
do 1 à $460, pour 7 mois, 3 jrs	272 73
do 4 à $430	1,720 00
do 5 à $400	2,000 00
do 1 à $400, pour 5 mois	166 69
do 1 à $400, pour 4 mois	133 36
do 2 à $400, pour 3 mois	200 06
do surnuméraires, 1 à $500	500 00
do do 1 à $500, p. 5 mois	208 30
do do 1 à $500, p. 2 mois	83 32
do do 1 à $500, p. 1 mois	41 74
Chauffeur, Wm. Coffee	500 00
do C. A. Sullivan, 1 à $400, p. 6 mois	200 02
Conducteur d'attelages, 2 à $400	800 00
do 2 à $330	660 00
Services rendus par les préposés à la fabrication de la ficelle à lier	489 93
Gardes supplém. pendant la maladie des gardes réguliers	353 00
	56,572 40

Gratifications.	$ c.
A. McMillan	125 00
T. Davidson	1,963 89
Thos. Smith	163 65
	2,252 54
Uniformes des officiers.	
Serge bleue, 1,497 vgs	896 49
Drap, 75½ vgs	285 48
Batiste et drap italien	286 31
Tweed, étoffe à pantalon et frise grise.	89 16
Calicot et toile de Hollande	84 18
Doeskin et tweed pour doublure	129 74
Toile de crin, mérino et essuie-mains	24 52
Boutons à couronne, d'officiers	170 87
Bonnets en fourrures, chap. et casques	322 10
Milleret et coutil	137 03
Fil de soie, de toile et de coton	99 80
Coussins, ouate, boutons, agrafes	380 57
Cuir roussâtre et peaux de chevreau	5 00
Gants et mitaines	110 45
Broquettes, agrafes, œillets, brosses, soies, lacets, tiges en acier, clous, ciment, cirage	5 30
Alènes et ligneul	3 75
Tissu élastique, gomme adragante, acide oxalique	9 56
Coton croisé et grosse toile	164 30
Laine	137 50
Cuir espag. à semelle et peaux de mout.	103 67
Toile à doubl. pour bottines et guêtres.	6 00
Chevreau français	5 00
Etoffe bleue	30 20
Veau français et veau canadien, fendu	124 40
Cuir grenelé et à trépointe	49 68
Art Journal	10 00
Pardessus en caoutchouc	10 00
Gros drap	12 00
Menus articles	40 70
	3,733 77
Rations.	
Bœuf, 147,475 liv	7,329 48
Mouton, 3,442 liv	171 07
Sucre, 1,817 liv	810 78
Thé, 3,657 liv	639 99
Beurre, 5,552 liv	1,054 88
Orge mondée, 7,261 liv	163 37
Riz, 6,250 liv	231 25
Farine d'avoine, 1,764 liv	44 10
Sel, 21,913 liv	95 87
Tabac, 2,240 liv	1,108 80
Vinaigre, 238 galls	35 70
Poivre, 280 liv	30 80
Morue, 1,910 liv	71 63
Farine, 1,314 brls	5,426 82
Bacon, 9,559 liv	908 12
Fèves, 62½ boisseaux	87 50
Pois	130 48
Saindoux, 490 liv	58 80
Levain, 176 liv	61 60
Oignons, 79 boisseaux	82 33
Sirop	1 65
Café	16 47
Carottes et navets	64 40
Panais, choux et betteraves	85 18
Pommes de terre, 2,737 boisseaux	1,567 35
Entretien des prisonnières aliénées à l'asile de Rockwood	270 00

N° 20.—DÉTAILS des dépenses, pénitencier de Kingston, pour l'xercice clos le 30 juin 1894—*Suite.*

Rations—Fin.	$ c.
Supplément de Noël	135 01
	20,683 43
Vêtements des prisonniers.	
Drap carreauté pour uniforme	418 17
Drap gris do do	1,417 09
Flanelle grise	1,036 37
Grosse toile pour essuie-mains	180 55
Coton jaune	105 71
Grosse toile	42 25
Coutil	108 33
Cravates, chauss., foulards et châles	29 70
Chapeaux de paille et chap. de femme	15 00
Navettes, épingles, aiguilles, dés à coudre, rubans à mesurer, etc., etc	152 09
Forces, cis., fers à repas. et benzine	58 40
Huile de suif, huile de pied de bœuf et spermacéti	7 16
Petits balais, cire, crayons, bordure et galon	22 35
Réparations à la machine à tricoter	2 25
Coton blanc	11 33
Tiretaine	6 65
Fil de laine	238 64
Fil de chanv. et de cot., en fus. et en éch.	247 26
Cotonnade et coton	47 76
Casimir pour doublure	40 80
Toile de Hesse et toile à doublure	34 35
Cirage et cuir à cimier	14 70
Poinçons à chaussures	84 00
Pointes d'acier, clous, broquettes, tranchets, lacets et formes	60 34
Cuir à semelle, grenelé et fendu	518 53
Cuir à empeigne, peaux de veau et de mouton	247 84
Brosses, soies, ciment et chevilles	18 85
Emporte-pièces, éponges, encre, camphre, ligneul et alènes	78 20
Ficelle, papier sablé, embouchoirs, cire, râpes, mart., formes, agrafes, etc	35 59
Chaussures d'enfants	6 30
Polisseurs et emporte-pièce	15 00
	5,301 56
Frais de voyage des détenus.	
4 détenus à $ 8	32 00
39 do 10	390 00
1 do 9	9 00
55 do 12	660 00
27 do 15	405 00
1 do 16	16 00
1 do 18	18 00
9 do 20	180 00
5 do 25	125 00
	1,835 00
Vêtements aux forçats libérés.	
Casimirs	381 24
Toile à doublure	42 00
Coutil	31 93
Coton blanc	26 47
Chapeaux et bonnets	123 50
Sous-vêtements	104 00
Chemises de coton	22 00
Châles et chapeaux de femmes	13 25

Vêtements aux forçats libérés—Fin.	$ c.
Coton jaune	9 43
Fil de chanvre et de coton ; soie torse et fil à machine	76 49
Manteaux, faux-cols, bretel. et cravat.	48 93
Crayons, boutons et dés à coudre	11 47
Fil de laine, foulards et chaussettes	10 58
Cuir à semelle, grenelé, veau canadien et veau français	205 74
Lacets, ligneul, soies et alène	18 15
Broquettes, clous et chamois	16 50
Drap italien	80 56
Etoffes à robes	17 63
Mouchoirs et gants	2 05
Batiste	57 59
Agrafes, œillets et boucles	18 60
Tiges en acier	1 50
	1,318 71
Literie.	
Coutil	234 20
Coton croisé pour draps de lit	31 43
Aiguilles et ficelle	4 00
Descentes de lit	261 50
	531 13
Chapelles.	
Divers	92 05
Bibliothèque.	
Livres, etc	245 53
Grosse toile et coutil	12 07
Colle	3 23
Abonnements aux journaux	18 00
	278 83
Pension des officiers.	
Beurre, 411 liv	78 10
Sucre, granulé, 1,961 liv	107 87
Thé, 94 liv	25 38
Farine, 2 brls	8 26
Poisson frais	250 10
Café, 136 liv	36 72
Lait, 1,051 galls	157 65
Rais. de caisse, rais. de Cor., figues, tapioca, sagou, amid. de maïs et citrons	73 93
Epices, essences, écorces variées, moutarde	28 90
Œufs et pommes	90 16
Vaisselle, linge, couteaux et fourchettes	41 75
Conserves	60 95
Acide tartrique, soude à patisserie et crème de tartre, poudre à pâte	8 25
Sirop et levain comprimé	4 90
Airelles	14 00
Divers	34 16
	1,021 08

N° 24.—DÉTAILS des dépenses, pénitencier de Kingston, pour l'exercice clos le 30 juin 1894—*Suite.*

	$ cts.
Eclairage.	
Houille à fournaise	1,468 65
Pétrole	75 02
Gazoline et benzine	14 50
Cuivre en barre	11 61
Laque en écaille, vernis, supports, réflecteurs, garniture et lampes	137 47
Fer zingué, vis, roue et clés	2 52
Acide sulfurique, soudure, sel, allumettes, chandelles, balais et brosses	44 72
Cuir à lacets, marteaux, échelle et cuivre trempé	11 85
Appareils électriques	9 73
Composition pour chaudière et douilles	25 80
Poinçons et vis	3 30
Coton ouaté	6 53
Limes et cuivre en baguette	18 67
Isoloirs	0 95
Commutateurs	340 00
Compagnie de machines et de fournitures électriques, compte	91 07
Cie canadienne générale d'électricité, compte	534 85
Fonte et divers menus articles	27 20
Huile lourde, vernis, vermillon et spermacéti	3 93
	2,828 37
Chauffage.	
Houille de grille	9,006 34
Houille bitumineuse	278 55
Bois franc	813 89
Plaque d'acier, chaîne de registre de fourneau, tôle du Canada et feuillard	5 70
Fil métallique, coudes et étoupage	7 16
Ecopes d'acier, pelles, argile réfractaire et brouettes	83 70
Sel ammoniaque, cuivre en feuilles, poêles et tuyaux de poêle	41 25
Réparations aux chaudières	385 10
Chauffoirs d'eau de Toby	1,418 88
Geo. R. Prowse, compte	16 10
Frank Gormley, compte	593 00
Cornières, fontes et cercles de poêle	93 16
Divers menus articles	15 39
	12,758 22
Entretien des machineries.	
Frottoirs de cabinets et d'évents, étoupage et déchets de coton	135 19
Tampons, collerettes, coudes, soupapes sphériques, tuyaux et tés	98 71
Courroies, lacets et huileurs	58 43
Couteaux de poche, trémie, segments de piston et robinets d'arrêt	34 66
Cuivre en feuilles et fil d'acier	18 25
Robinets de refoulement, verres de manomètre et rondelles	27 08
Mèche à chandelle et fil	5 25
Huile à polir, alcool, huile à machine et composition pour chaudière	208 66
Vis à machine, cornières, rivets et caoutchouc en feuilles	4 20
Sel ammoniaque, rouge de plomb, cuir à lacets et roues de coupoir	4 98
Plongeurs de pompes, éponges et fonte	6 48

	$ cts.
Entretien et réparations—Fin.	
Tenailles, boyaux, nettoyeurs de tubes, bouteilles de Leyde et divers menus outils	48 08
Garth et Cie, compte	2,357 35
Cie manufacturière de machines Bertram, compte d'articles divers pour la machine	100 00
Bagues métalliques, oreilles et boutons	13 08
Courbes, tarauds et plombagine	6 06
Chauffoir double à eau chaude	130 00
Disques de Jenkins et graisse	28 32
Usine à fer de Montréal, compte du réservoir pour le nouveau système de distribution de l'eau	1,800 00
Compagnie de fabrication de fer d'ornement Dominion, compte p. la plateforme et la grille p. le bât. des chaud.	1,395 00
W. Clendenning et Fils, compte pour tuyaux p. le nouv. système d'aqueduc	4,577 74
J. A. Rafter et Cie, compte p. la pompe	2,260 00
	13,317 52
Salle d'armes.	
Nettoyage des armes à feu	50 25
Machineries additionnelles.	40,000 00
Outillage pour la fabrication de la ficelle à lier	376 33
Parties suppl. de mat. en cas d'accid.	8,336 08
Droits payés sur l'outillage pour la ficelle à lier	48,712 41
Papeterie.	
Compte de T. McAuley p. livres en bl.	11 75
Fret sur une boîte d'Ottawa	0 55
Compte de la papeterie	985 11
Ferme.	997 41
Graines, etc	141 75
Engrais	57 30
Instruments aratoires et outils	16 32
Soufre, vert de Paris et graisse à essieux	17 32
Pots à fleur, réséda et sacs	6 15
Cochon	27 00
Forces, ciseaux, dents de cultivateur	9 30
Services du vétérinaire M. W. Sine	4 50
Avoine et pommes de terre de semence	212 36
Nouvel asile.	492 00
Sable	520 00
Entretien des bâtiments.	
Fer, assorti	353 72
Tuyau de plomb, becs, collerettes, coudes et robinets	57 19
Albatrine, peinture, vernis, laque noire et brune, bronze	51 02
Plombagine, laque, blanc de plomb, huile bouillie et crue, térébenthine	61 09
Papier-feutre, tuyau en fer forgé, conduite d'ég., tuyaux et soup. en caout.	112 23
Rivets, vis, rondelles et boulons	43 64
Compte Withrow et Hillock pour le réfrigérateur	233 50
Taquets, truelles, clous, rouge à polir, corde et paillassons	124 32

N° 24.—DÉTAILS des dépenses, pénitencier de Kingston, pour l'exercice clos le 30 juin 1894—*Suite*.

Entretien des bâtiments—Fin.	$ c.
Cie de fer et d'acier de Pottsville, compte pour poutres	778 63
Soupap., cuivre rouge et laiton en feuil.	39 09
Fonte malléable et autres	848 14
Ecrous, tuyau en fer, plaques d'acier et acier fondu	38 55
Acide ferrique	190 75
Tuile à drain	90 00
Bois	673 26
Allan Macdougall, compte pour services professionnels	150 00
Chaînes p. cab. d'ais., boul. glissants, boutons, boulons divers, plomb en feuille et en gueuse	38 39
Etain en saumon et doub. de parchemin	40 53
Bois de charpente	1,282 76
	5,206 81
Réparations aux bâtiments.	
Bois de service	1,087 86
Fer assorti	204 85
Poutres d'acier	331 02
Chaînes, fonte et sable	270 97
Clous, carvelles, pentures et couplets	175 08
Etain, cuivre rouge en barre, plomb en feuilles, zinc et vis	76 24
Outils divers	78 11
Ecrous, rondelles, feuillard et serrures	50 38
Albatrine, argile réfractaire, briques, sable et charbon de bois	325 20
Tuyaux de drain, évents, tuyaux d'égout, ciment	56 52
Toile d'émeri et papier sablé	2 93
Sel ammoniaque, huile de pied de bœuf et graisse à essieux	33 63
Ficelle, fils à plomb et autres, câble, brosses et craie	29 30
Couleurs, blanc et rouge de plomb	10 21
Tuyaux de plomb, tuyaux de poêle, coudes et granit	21 48
Fil mét., ferm. de châssis et p. de mout.	451 58
Peint. mêlée et peinture pour les toits	161 40
Papier peint et bordure	12 45
Huile d'olive, blanc de plomb, vernis et laque	90 25
Vitres, mastic, bl. de cér. et ocre jaune	27 85
Etoupe, craie, colle, brosses et pinceaux de poil de putois	54 26
Caoutchouc vulcanisé et bleu de Prusse	26 52
Garth et Cie, compte	216 24
Diamant, térébenthine, acide muriatique et acide sulfurique, etc.	64 88
Lavemains	4 75
Curage de canaux d'égout	96 00
Sable de mouleur, antimoine, pierre-ponce	7 97
Baguettes de rideau et ferrures	19 24
Fret et loyer du hangar à chaloupes	22 80
Serrures et access. et cabinets d'aisance	28 75
	4,038 72
Industries.	
Fers simples, râtissoirs, lames de scie et clef anglaise	10 96
Poudre et fusées	64 00
Poulies en fonte, chaînes, limes, haches, pelles et manches	267 55
Tarière, règles, papier d'émeri, sabots de traîneaux et rivets	35 57
Charbon de forge	170 85

Industries—Fin.	$ c.
Forets, dynamite, herminettes, planes, machine à mortaiser, etc.	68 34
Bois de sciage	158 66
Cuivre en barre	13 63
Eponges, brosses, meules, graisse à essieux, boulons et truelles	30 29
Rabots, roues d'émeri et galons-mesur.	20 00
Monte-charge à bras	155 00
Bandages, raies et jantes de roues	20 49
Trav. en cèdre et marteaux de machin.	6 35
Horloge électrique	796 00
	1,817 69
Etables.	
Feutre à harn., boucles et réparations.	7 48
Couvertures, cuir et garnitures	26 07
Camphre, brosses, cirage et huile de ricin	17 13
Aiguilles et crin frisé	2 54
Eponges, clous de selle	10 00
M. W. Sine, vétérinaire	50 00
Son et tourteaux oléagineux	28 63
Avoine	498 70
Réparations	1 98
Farine de graine de lin et soufre	2 50
Moyeux, jantes, roues, savon et sel	57 11
	702 14
Infirmerie.	
Lait	310 05
Douceurs et réconfortants	64 12
Tapis et panier	45 79
Vaisselle, éponges et savon	59 05
Médicaments	607 20
Appareils	36 46
Toile à essuie-mains	10 13
	1,132 80
Fournitures de prison.	
Tubes d'eau, crochets p. suspendre les habits et chapeaux, beige verte, crin frisé et mousse	16 16
Petits balais, plumeaux, briques à couteau et brosses à plancher	6 65
Prélart, guimpe, panier et essuie-m.	32 28
Ciseaux, cuvettes, brosses, cirage, mine, etc	25 45
Rasoirs, savons divers, peignes et éponges	22 63
Sifflets, réparations au télescope, camphre, housses et toile de Hollande	19 33
Peluche, toile à doublure, guimpe, matelas, cuivre, ficelle, robinets, etc	44 21
Paillassons en fil métallique, balais et corde à linge	56 24
Serrures, broquettes, gonds, fil métallique, vernis	16 65
Tabac à priser, bleu empois, mine de plomb, fers à repasser	29 50
Verres, cruches, réparations de balances, tissu	17 90
Tapis et feuillard	5 47
Horloges et accorder l'orgue	16 00
Divers menus articles	80 95
	389 42

N° 24—DÉTAILS des dépenses au pénitencier de Kingston pour l'exercice clos le 30 juin 1894—*Fin*.

Cuisine.	$ c.	*Ficelle à lier.*	$ c.
Savon	351 70	Chanvre de manille et chanv. de l'Inde	22,082 53
Potasse, borax et balais	49 50	Huile	866 52
Cirage, empois, bleu, briques à cout., cuillers, couteaux et fourchettes	72 20	Sacs	500 20
Louchettes, lunettes, cuirs à r., rasoirs, brosses à chev., peignes et pier. à ras.	34 05	Papier d'emballage	211 92
Suif, huile de pied de bœuf, savon de toilette et feuillard	21 00	Fret	1,273 46
Cruches, pots, casseroles, serrures, clés, ficelle, aiguilles, ciseaux et lanternes	20 84	Tabliers de cuir	60 00
Boulons, camphre, paniers, essuie-m., magnésie, crayons et toile à doublur.	48 90	Réparations	3 00
Toile à essuie-mains, sel, benzine, etc.	133 56		24,997 63
Poudre à blanchir	313 60	*Divers.*	
Tasses, assiettes et cuvettes de ferbl.	125 00	Télégrammes	44 08
Nettoyage des fours, spermacéti, térébenthine, fer étamé et chem. de lampe	73 91	Frais de port et timbres-poste	81 03
Huche	8 00	Fret	168 52
Paille, hachoir et chandelles	31 20	Frais de messagerie	22 50
Compte de E. Chanteloup pour réparations de casseroles	807 92	Annonces	177 35
		Téléphone	102 50
		Honoraires de magistrat	8 00
		Frais de voyage	266 30
			870 28
	2,091 38	Grand total	214,543 55

ROBT R. CREIGHTON,
Comptable.

N° 25.

Dt. **Bilan**, pénitencier de Kingston, 30 juin 1894. Av.

	$ c.		$ c.
Edifices, terrains, etc	897,843 09	Balance	1,157,006 14
Salle d'armes	1,546 44		
Boulangerie	645 16		
Départem. des forgerons et machinistes	3,479 88		
Charpentier et métiers	2,851 56		
Chapelles	3,906 62		
Mécaniciens	86,669 44		
Matériel d'éclairage électrique	12,168 23		
Prison des femmes	1,256 32		
Ferme, bétail, etc	625 30		
Mobilier	810 55		
Matériel de moulin à farine	500 00		
Infirmerie et asile	3,643 04		
Bibliothèque et école	2,703 56		
Porcherie	1,042 30		
Carriers et maçons	1,587 81		
Cordonniers	1,540 05		
Tailleurs de pierre	3,668 33		
Garde-magasin	6,068 57		
Econome, y compris la buanderie de l'asile, la chambre de toil., la pension des employés, le réfect., la cuisine, etc.	31,990 71		
Etables	1,712 00		
Casseurs de pierre	133 26		
Département de la confection	3,291 04		
Matériel des métiers	4,754 74		
Cour, hangar et matériel de ch. de fer	2,483 45		
Ficelle à lier	80,084 69		
	1,157,006 14		1,157,006 14

ROBT R. CREIGHTON,
Comptable.

Inspection des Pénitenciers.

N° 26.

LISTE des employés du pénitencier de Kingston, le 30 juin 1894, avec indication de leur emploi, nationalité, religion, âge, etc.

Nom.	Emploi.	Nationalité.	Religion.	Age.	Date de la nomination.	Appointements.
						$ c.
Michael Lavell, M.D.	Préfet	Canada	Protestant	69	3 février 1885	3,000 00
Wm. Sullivan	Sous-préfet	Irlande	Catholiq.	58	1er sept. 1881	1,500 00
O. S. Strange, M.D.	Médecin	Canada	Protestant	68	9 février 1885	1,800 00
Rév. C. E. Cartwright.	Aumônier protestant	do	do	56	25 octobre 1875	1,200 00
James Vincent Neville	do catholique	.....	Catholiq.	.....	28 déc. 1893	1,200 00
R. R. Creighton	Comptable	Canada	Protestant	33	29 déc. 1892	800 00
W. S. Hughes	Secrétaire du préfet	do	do	33	13 janv. 1893	500 00
Robert Hewton	Gardien en chef	do	do	52	14 mars 1887	900 00
Patrick O'Donnell	Garde-magasin	Irlande	Catholiq.	58	19 juin 1887	1,000 00
James Adams	Préposé aux travaux	do	Protestant	59	1er mars 1869	1,500 00
James Devlin	Mécanicien	Canada	Catholiq.	44	1er juill. 1885	1,300 00
Charles Baylie	Electricien	do	Protestant	25	1er oct. 1890	800 00
Roderick McDonald	Aide-électricien	Ecosse	Catholiq.	42	1er juin 1894	500 00
Charles Munroe	Plombier	Canada	Protestant	59	1er juill. 1890	700 00
James Weir	Econome	Ecosse	do	45	31 oct. 1876	900 00
Wm. A. Gunn	Intendant de l'infirm.	Canada	do	49	1er juin 1890	590 00
Thomas Thompson	Instituteur intérimaire	Irlande	do	51	.....	650 00
M. J. Kennady	Messager	Canada	Catholiq.	37	1er avril 1872	600 00
Rose Ann Fahey	Directrice	do	do	44	6 mars 1886	600 00
Mary Smith	Sous-directrice	do	Protestant	42	1er juin 1889	320 00
Richard Young	Maçon instructeur	do	do	44	22 déc. 1890	660 00
B. H. Sherring	do	Angleterre	do	43	22 août 1892	600 00
Michael Leahy	Tailleur de p. instruct.	Irlande	Catholiq.	63	1er nov. 1859	700 00
John Kerr	Carrier do	do	Protestant	68	1er janv. 1890	690 00
Francis Treacy	Forgeron do	Angleterre	do	61	14 mars 1877	700 00
Henry F. Wilmot	Charpentier do	Canada	do	36	1er janv. 1894	600 00
Robert Pogue	Cordonnier do	Irlande	do	45	1er sept. 1887	700 00
Thomas Conley	Tailleur do	Canada	do	58	20 janv. 1888	700 00
J. B. Mathewson	Taill.-adjoint do	do	Catholiq.	58	1er sept. 1859	690 00
J. A. McCaugherty	Fermier et jardinier	do	Protestant	29	1er avril 1893	600 00
Patrick O'Connor	Adjoint du gard. en chef	Irlande	Catholiq.	41	18 déc. 1882	700 00
William Coward	Boulanger	Canada	Protestant	39	6 juin 1878	700 00
James Evans	Gardien	Irlande	do	58	16 janv. 1868	600 00
Edward Mooney	do	do	Catholiq.	52	7 sept. 1864	600 00
Michael Brennan	do	do	do	51	1er juill. 1889	600 00
John Mills	do	Angleterre	Protestant	43	17 octobre 1889	590 00
Robert McCaulay	do	Canada	Catholiq.	52	1er déc. 1875	560 00
Alex. Atkins	do	do	Protestant	37	1er juill. 1878	560 00
Charles McConville	do	Irlande	Catholiq.	47	1er juill. 1871	530 00
A. D. O. McDonell	Gardien de la prison cellulaire	Ontario	do	48	5 février 1894	700 00
Bernard McGuire	Garde	Irlande	do	57	1er mars 1859	500 00
Thomas Moore	do	Angleterre	Protestant	50	9 mai 1870	500 00
Lawrence Walsh	do	Canada	Catholiq.	50	18 déc. 1876	500 00
Wm. Hurst	do	Irlande	Protestant	53	13 nov. 1877	500 00
John Donelly	do	Etats-Unis	Catholiq.	39	7 nov. 1879	500 00
Robert Appleton	do	Canada	Protestant	50	1er juill. 1880	500 00
John Kennady	do	do	Catholiq.	42	1er juin 1881	500 00
Charles Bostridge	do	Angleterre	Protestant	46	10 avril 1882	500 00
Thomas Thompson	do	Irlande	do	51	8 mai 1883	500 00
John Darragh	do	Canada	Catholiq.	44	1er fév. 1884	500 00
James A. Rutherford	do	do	Protestant	43	1er mars 1884	500 00
Peter Beaupré	do	do	Catholiq.	33	10 janv. 1885	500 00
John Bannister	do	do	Protestant	42	23 mai 1885	500 00
James Doyle	do	do	Catholiq.	34	27 mai 1885	500 00
Arthur McConville	do	do	do	32	1er juill. 1885	500 00
William Mooney	do	do	Protestant	32	1er juill. 1885	500 00
Michael Koen	do	do	Catholiq.	52	1er juill. 1885	500 00
Thomas Pugh	do	do	Protestant	42	1er juill. 1885	500 00
Thomas Tobin	do	Irlande	Catholiq.	45	1er sept. 1887	500 00
Peter Moncrief	do	Canada	Protestant	32	1er août 1888	500 00
William Newman	do	Irlande	do	46	1er oct. 1888	500 00

N° 26—LISTE des employés du pénitencier de Kingston, le 30 juin 1894, avec l'indication de leur emploi, etc.—*Fin.*

Nom.	Emploi.	Nationalité.	Religion.	Age.	Date de la nomination.	Appointements.
						$ c.
Patrick Madden	Garde	Canada	Catholiq.	30	1er août 1889	490 00
Thomas Fowler	do	do	do	34	1er do 1889	490 00
Andrew Thompson	do	do	Protestant	44	1er do 1889	490 00
William Holland	do	do	do	44	1er do 1889	490 00
C. R. Davis	do	do	do	44	1er fév. 1890	490 00
William Ryan	do	do	Catholiq.	41	31 mai 1890	490 00
John R. Birmingham	do	do	Protestant	36	8 sept. 1890	460 00
Chester W. Wood	do	do	do	38	1er janv. 1891	460 00
George B. Amey	do	do	do	40	15 juin 1891	430 00
John Henderson	do	do	do	34	6 do 1892	430 00
John Givins	do	do	Catholiq.	28	7 do 1892	430 00
Alex. Spence	do	do	Protestant	40	9 do 1892	430 00
Calvin S. Wheeler	do	do	do	42	23 juill. 1892	400 00
Edward Johnson	do	do	Catholiq.	43	23 août 1892	400 00
George McCaulay, jne.	do	Etats-Unis	do	31	24 do 1892	400 00
Francis Hornibrook	do	Canada	Protestant	39	1er sept. 1892	400 00
William Kenny	do	do	do	36	1er mars 1893	400 00
Geo. Nelson Milligan	do	do	do	38	9 fév. 1894	400 00
John O'Neil	do	do	Catholiq.	34	1er do 1894	400 00
James J. Graham	do	do	Protestant	22	12 do 1894	400 00
James Bennett	do	do	do	40	14 do 1894	400 00
N. P. Wood	Garde surnuméraire	do	do	54	1er avril 1893	500 00
Neil McNeil	do do		Catholiq.			500 00
William Coffee	Chauffeur	Angleterre	Protestant	55	1er déc. 1885	500 00
C. A. Sullivan	do		Catholiq.			400 00
Henry Woodhouse	Roulier	Angleterre	Protestant	58	1er sept. 1872	400 00
William C. Bell	do	Irlande	do	51	1er avril 1887	400 00
Isaac Houghton	do	Angleterre	do	56	1er déc. 1891	330 00
Michael Tobin	do	Irlande	Catholiq.	48	7 do 1891	330 00

N° 27.

ETAT des dépenses et de la valeur des produits de la ferme pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

DT. *Description.*	$ c.	AV. *Description.*	$ c.
Graines	354 11	$932\frac{3}{4}$ boiss. de pommes de terre à $48\frac{3}{4}$c	453 13
Engrais	57 30	110 do d'oignons à $53\frac{10}{11}$c	59 30
Instruments et outils	25 62	4,276 têtes de choux à $4\frac{1}{2}$c	199 10
Soufre, vert de Paris et graisse à essieux	17 32	2,700 do laitue à $\frac{1}{2}$c	13 50
Pots à fleur et sacs	6 15	$33\frac{3}{4}$ boiss. de fèves à $1\frac{34}{100}$c	45 25
Cochon	27 00	$121\frac{3}{4}$ do de betteraves à $46\frac{7}{16}$c	56 50
Services du vétérinaire	4 50	558 concombres à 1c	5 58
Travail des forçats, 3,538 jrs à 40c	1,415 20	3 brls de pommes à $3	9 00
Appointements, instructeur d'agricult.	600 00	$32\frac{3}{4}$ boiss. de carottes à 40c	13 10
do 2 gardes	1,000 00	$3\frac{1}{4}$ douz. de citrouilles à $18\frac{1}{2}$c	2 55
do 2 rouliers	700 00	5,600 épis de blé-d'inde à $\frac{3}{4}$c	42 00
Usage de deux paires de chevaux	500 00	15 boiss. de tomates à $60\frac{1}{5}$c	9 05
Nourriture des cochons, prov. du réfect.	75 00	30 douz. de céleri à $60\frac{1}{6}$c	18 05
		77 têtes de choux-fleurs à $6\frac{1}{2}$c	5 00
		$74\frac{3}{4}$ boiss. de panais à $50\frac{11}{30}$c	37 65
		$284\frac{3}{4}$ do de pois à 66c	187 98
		$202\frac{1}{2}$ do d'orge à 42c	85 04
		$392\frac{3}{4}$ do d'avoine à $35\frac{1}{16}$c	139 20
		2 do de prunes à $2.20	4 40
		60 paquets de rhubarbe à 5c	3 00
		4,640 liv. d'os à $\frac{1}{2}$c	23 20
		$104\frac{1}{4}$ tonnes de foin à 7.49\frac{1}{2}$	781 36
		$27\frac{3}{4}$ tonnes de paille à 4.66\frac{3}{11}$	129 39
		11,295 liv. de lard à $6\frac{1650}{3765}$c	727 23
		Balance	1,732 64
	4,782 20		4,782 20

N° 28.

LISTE DES DÉTENUS reçus dans le pénitencier de Kingston en 1893-94, indiquant leur état civil, leur âge, profession, ou métier, éducation, habitudes morales, religion, d'où envoyés, durée de la sentence, etc., etc.

Quand reçus.	Nom.	Etat civil.	Incarcérations.	Age.	Sachant lire.	Sachant écrire.	Abstinents.	Tempérants.	Intempérants.	Occupation.	Lieu de naissance.	Religion.	D'où envoyés.	Crime.	Date de la sentence.	Durée.	Par qui condamné.	A quelle cour.
1893.															1893.			
1er juill.	James Haskett	Célibataire.	1	21	oui.	oui		1		Journalier.	Ontario	Catholique romaine.	York	Vol	24 juin	7 ans	Juge McMahon	Sessions.
1er do	Jessie Thompson	Mariée	1	29	do	do		1		Femme	do	Méthodiste	do	Larcin	23 do	3 do	do	do
6 do	John Burke	Célibataire	1	52	do	do			1	Tailleur.	do	Eglise d'Angleterre	Hastings	Voies de fait	5 juillet.	2 do	J. J. B. Flint	Cour de police.
13 do	Elizabeth Donahue	Mariée	1	52	do	do			1	Femme	Irlande	Catholique romaine	Montréal	Larcin	27 juin	1 do	Juge Desnoyers	Sess. spéciales.
18 do	John Raby	Marié	2	54	do	do		1		Tailleur	Angleterre	Eglise d'Angleterre	York	do	13 juillet	2½ do	G. T. Denison	Cour de police.
24 do	James McLaughlin	Célibataire	1	28	do	non		1		Journalier	Irlande	Catholique romaine	Wentworth	Bris de maison et larcin	21 do	3 do	J. F. Jelfs	do
25 do	Humphrey Guest	do	8	70	do	oui.		1		do	Angleterre	Eglise d'Angleterre	Hastings	Vol de cheval	10 do	2 do	J. J. B. Flint	do
26 do	Lachlin McDonald	Marié	2	42	non	non			1	do	Ecosse	Catholique romaine	Waterloo	Larcin	22 do	4 do	Juge Lacourse	Cour J. de C.
27 do	Caroline Izzard	Célibataire	1	25	oui	oui		1		Femme	Nouvelle-Ecosse	Eglise d'Angleterre	Guysboro', N.-E.	do	30 mai	2½ do		Sess. spéciales.
14 août	Wellington Young	Marié	3	45	do	do		1		Tailleur de pierre	Ontario	Méthodiste	Stormont, D. et G.	Vol de cheval	11 août	2½ do	A. Bethune	Cour de police.
17 do	Charles Prince	Célibataire	1	49	do	do			1	Tailleur	Angleterre	Eglise d'Angleterre	Huron	Effraction	12 do	7 do	Isaac F. Toms	Cour J. de C.
18 do	William Fox	Marié	1	33	do	do	1			Charpentier	Ontario	do	Simcoe	do	16 do	2½ do	Juge Ardagh	do
19 do	Thomas Brown	Célibataire	1	28	non	non			1	Journalier	do	Catholique romaine	Elgin	Larcin	17 do	2 do	do Hughes	do
19 do	Thomas Foley	do	1	29	oui	oui.			1	do	do	do	do	do	17 do	3 do	do do	do
21 do	James Hutt	Marié	1	65	do	do	1			Maçon	Angleterre	Méthodiste	Ontario	Connaissance charnelle d'une fille au dessous de 14 ans	25 juillet	2 do	do Burnham	do
28 do	Walter Miller	Célibataire	1	20	do	do		1		Commis	Ontario	Presbytérienne	York	Bris de maison et larcin	23 août	7 do	do Morgan	do
28 do	Andrew Eberhardt	Marié	1	35	do	do		1		Journalier	Allemagne	Luthérienne	Waterloo	Effraction	21 do	5 do	do Lacourse	do
28 do	John Fenny	Célibataire	1	28	do	do			1	Appareilleur	Angleterre	Catholique romaine	Montréal	Bris de maison et larcin	1 mai	5 do	do Dugas	Sess. spéciales.
4 sept.	Morris M. Ryan	do	2	32	do	do			1	Boulanger	Irlande	do	Carleton	do do	31 août	5 do	M. O'Gara	Cour de police.
11 do	John J. Lee	Marié	2	25	do	do			1	Barbier	Ontario	do	York	do do	6 sept.	3 do	G. T. Denison	do
12 do	George Carr	Célibataire	1	20	do	do	1			Journalier	Angleterre	Eglise d'Angleterre	Waterloo	Larcin	9 do	3 do	Juge Lacourse	Cour J. de C.
13 do	H. M. Drysdale	do	1	18	do	do	1			Teneur de livres	Ontario	Presbytérienne	Lincoln	Vol d'une lettre	7 do	3 do	J. H. Comfort	Cour de police.
16 do	William Mitchell	Marié	1	25	do	non		1		Cond. d'attelage	Québec	Eglise d'Angleterre	Lennox et Addington	Vol de cheval	15 do	2 do	James Daly	do
20 do	Hugh Ball	do	1	55	do	oui		1		Cultivateur	Irlande	do	Grey	Vol	13 do	3 do	Juge McMahon	Assises.
27 do	John Vrooman	Célibataire	1	25	do	non		1		Econome	Ontario	Méthodiste	Essex	Homicide	22 do	4 do	do Falconbridge	do
29 do	Robert McIntosh	do	1	26	do	do			1	Journalier	do	Presbytérienne	Ontario	Voies de fait et vol	18 do	2 do	do Burnham	Cour J. de C.
29 do	Daniel McIntosh	do	1	32	non	do			1	do	do	do	do	do	18 do	2½ do	do do	do
30 do	John McDougall	do	2	25	do	do			1	do	do	do	do	do	18 do	3 do	do do	do
30 do	James Daley	do	1	45	oui.	oui.		1		Ajusteur	do	Catholique romaine	York	Blessures	28 do	1 do	do McDougall	Sess. générales.
30 do	John F. Harper	do	1	21	non	non		1		Machiniste	do	Presbytérienne	do	Vol	28 do	3 do	do do	do
10 oct.	William Murray	do	1	30	oui	oui.		1		Journalier.	Etats-Unis	Catholique romaine	Saint Thomas	Voies de fait et tentative de viol	6 oct.	5 do	do Hughes	Cour J. de C.
11 do	Kerman Ryder	Marié	1	24	do	do	1			Cultivateur.	Ontario	Méthodiste	Peel	Faux	6 do	3 do	do Street	Assises.
12 do	John Hughes	Célibataire.	1	19	do	do		1		do	Irlande	Presbytérienne	Leeds et Grenville	Effraction et vol	12 do	5 do	do Reynolds	Cour J. de C.
13 do	Charles Stevens	Marié	3	37	do	do		1		Sellier	Ontario	Eglise d'Angleterre	Haldimand	Vol de grand chemin	11 do	5 do	John Taylor	Cour de police.
16 do	Michael O'Connor	do	2	25	do	do		1		Journalier	Irlande	Presbytérienne	Wentworth	Effraction	14 do	2½ do	J. F. Jelfs	do
17 do	G. W. Freeman	do	1	36	do	do	1			Cultivateur	Ontario	Méthodiste	Middlesex	Homicide	7 do	Pour la vie	Juge Falconbridge	Assises.
17 do	Alex. Freeman	do	1	30	do	do	1			do	do	do	do	do	7 do	do	do	do
17 do	W. H. Freeman	Célibataire	1	28	do	do	1			do	do	do	do	do	7 do	do	do	do
17 do	Louis Umbach	do	1	16	do	do	1			Journalier	do	Luthérienne	Waterloo	Larcin	10 do	2 ans	do Lacourse	Cour J. de C.
17 do	John Graham	do	2	30	do	do			1	do	Angleterre	Catholique romaine	Perth	do	11 do	3 do	James O'Loane	Cour de police.
21 do	Charles Milsap	Marié	1	26	do	do		1		Cultivateur.	Ontario	Eglise d'Angleterre	Lennox et Addington	Vol	18 do	5 do	Juge Rose	Assises.
25 do	John D. Sullivan	Célibataire.	1	45	do	do		1		Journalier.	Etats-Unis	Catholique romaine	Elgin	Coup de feu avec intention	20 do	2½ do	do Falconbridge	do
27 do	William Vallance	do	1	24	do	do		1		do	Angleterre	Eglise d'Angleterre	Muskoka	Bris de maison et vol	24 do	7 do	do Mahaffy	Cour des J. de D.
27 do	Thomas Carey	do	1	19	do	do	1			do	do	do	do	do do	24 do	7 do	do do	do
27 do	Frederick Schell	Marié	1	27	do	do		1		do	Ontario	do	do	Recel	24 do	5 do	do do	do
27 do	David Schell	do	1	28	non	non		1		do	do	do	do	do	24 do	5 do	do do	do
2 nov.	Thomas Craig	Célibataire.	1	21	oui.	oui.		1		do	do	Presbytérienne	Huron	Bris de maison et larcin	28 do	1½ do	do Doyle	Cour J. de C.
4 do	Thomas Hooper	do	2	34	do	do		1		do	Angleterre	Eglise d'Angleterre	Halton	Effraction	3 nov.	3 do	do Snider	do
7 do	John F. Ottwell	Marié	1	74	do	do		1		do	Etats-Unis	Méthodiste	Middlesex	Larcin	3 do	2 do	do Elliott	do
8 do	Charles Shipman	do	1	48	non	non		1		Cultivateur	Ontario	do	Leeds et Grenville	Homicide	8 do	7 do	do Rose	Assises.
8 do	Andrew Heads	do	1	29	oui.	oui.		1		Cordonnier.	Etats-Unis	Presbytérienne	Haldimand	Blessure félonieuse	3 do	2 do	do McMillan	Cour J. de C.
8 do	Julia Whelan	Célibataire	1	40	do	do		1		Femme	Irlande	Catholique romaine	Montréal	Conviction de méchanceté	16 do	2 do	do Desnoyers	Cour spéciale.
10 do	John Walker	Marié	1	41	do	do		1		Bouvier	Ontario	Presbytérienne	Huron	Faux prétexte et vol; Voies de fait et indécence	18 do; 18 do	3 do	do Doyle	Cour J. de C.
18 do	Samuel Allison	do	1	55	do	do		1		Matelot	Irlande	Méthodiste	District de Nipissingue	Tentative de suicide	14 do	2 do	W. A. Quibell	Cour de police.
22 do	Albert Bradley	Célibataire.	1	19	do	do		1		Cultivateur	Ontario	do	Lambton	Vol	28 do	3 do	Juge McKenzie	Cour J. de C.
22 do	John Davis	Marié	1	22	non	non	1			Tailleur	Etats-Unis	do	do	do	28 do	3 do	do do	do
23 do	Thomas Flannigan	Célibataire	1	21	oui	oui.		1		Journalier.	do	Presbytérienne	Wellington	do	22 do	3 do	do Jamieson	do
29 do	John Dixon	do	1	29	do	do		1		Mouleur	Angleterre	Catholique romaine	Wentworth	Bris de maison et vol	28 do	5 do	J. F. Jelfs	Cour de police.
29 do	William Fitzgerald	do	1	34	do	do		1		do	Etats-Unis	do	do	do do	26 oct.	5 do	do	do
1er déc.	Wm. P. Tait	Marié	1	34	do	do			1	Cuisinier	do	Presbytérienne	Muskoka	Tentat. de faire circ. des faux bill.	6 nov.	2 do	Juge Mahaffy	C. de J. de Dist.
2 do	Wm. Riddell	Célibataire	1	17	do	do		1		Cultivateur	Ontario	Méthodiste	Stormont, D. et G.	Obstruction de chemin de fer		6 do	do Pringle	Cour J. de C.
7 do	James W. Thorne	do	1	26	do	do		1		Teneur de livres.	Angleterre	Eglise d'Angleterre	York	Faux	5 déc.	3 do	G. T. Denison	Cour de police.
7 do	J. Alfred Pugh	do	2	21	do	do			1	Soldat	Ontario	do	do	Effraction	5 do	3 do	do	do
15 do	Hugh Carr	do	1	19	non	non		1		Journalier	do	do	Lennox et Addington	Vol de cheval	11 do	2 do	James Daly	do
18 do	Nicholas Cardwell	Marié	1	37	oui	oui.		1		Jardinier.	Angleterre	Méthodiste	Leeds et Grenville	Bigamie	18 do	4 do	Juge McDonald	Cour J. de C.
20 do	Louis Lecomte	Célibataire.	1	28	non	non		1		Journalier	Québec	Catholique romaine	Algoma	Blessure avec intention	7 do	1 do	do Johnston	C. de J. de Dist.
23 do	Charles Jacobs	Marié	3	29	oui.	oui			1	Tailleur	Ontario	do	York	Effraction	16 do	1 do	do McDougall	Sess. générales.
23 do	Charles King	Célibataire	1	28	do	do			1	Journalier	Nouvelle-Ecosse.	Anabaptiste	do	do	16 do	3 do	do do	do
27 do	Edward Miller	Marié	1	21	do	do		1		Cultivateur	Ontario	Catholique romaine	Kent	Conn. charnelle d'une fille de 14 ans	12 do	5 do	do Bell	do
27 do	Henry F. White	do	1	49	do	do		1		Teneur de livres	Etats-Unis	Anabaptiste	Essex	Détournement de fonds	23 do	2 do	do Horn	do
28 do	William Clifford	do	2	50	do	do			1	Carrier.	Angleterre	Eglise d'Angleterre	Frontenac	Vol	28 do	3 do	J. Duff	Cour de police.
1894.															1894			
6 janv.	John Bornedson	Célibataire	1	24	oui	oui.		1		Cultivateur	Ontario	Méthodiste	Oxford	Voies de fait	3 janv.	2 ans	Juge Finkle	Cour J. de C.
10 do	David Cowell	do	1	25	non	non	1			do	do	Eglise d'Angleterre	Brant	Bris de maison et larcin	8 do	3 do	H. Woodruff	Cour de police.
24 do	Fred Mathews	do	1	24	oui	oui	1			Ajusteur	do	do	York	Larcin	16 do	3 do	G. T. Denison	do
24 do	Robert Spencer	Marié	3	34	do	do		1		Boulanger	do	do	do	Bris de maison	11 do	10 do	Judge McDougall	Cour J. de C.
24 do	Joseph Warren	Célibataire	3	29	do	do		1		Journalier	do	do	do	do et larcin	22 do	10 do	G. T. Denison	Cour de police.
25 do	Henry Obris	Marié	1	45	do	non		1		do	do	Catholique romaine	Renfrew	Sodomie	22 do	10 do	J. Mitchell	do
26 do	Archibald Melvin	do	1	61	do	oui			1	Agent	Ecosse	Presbytérienne	Muskoka	Bigamie	18 do	2 do	Juge Mahaffy	C. de J. de Dist.
30 do	Donald Morrison	Célibataire	1	16	do	do		1		Journalier	Ontario	do	York	Bris de maison et larcin	25 do	5 do	G. T. Denison	Cour de police.
30 do	Peter Harrison	do	1	18	do	do		1		Boulanger	Angleterre	Catholique romaine	do	do do	29 do	3½ do	do	do
30 do	George Beamish	do	1	18	do	do		1		do	Ontario	Eglise d'Angleterre	do	do do	25 do	6 do	do	do
30 do	Patrick Kane	do	1	17	do	non		1		Cireur de chauss.	Irlande	Catholique romaine	do	do do	29 do	3 do	do	do
30 do	Edward Harmer	do	1	16	do	oui.		1		Journalier	Angleterre	Eglise d'Angleterre	do	do do	25 do	6 do	do	do
2 fév.	Thomas Henry	do	1	18	do	do		1		Ajusteur	Ontario	Presbytérienne	do	do do	30 do	5 do	do	do
5 do	Albert Perry	Marié	1	56	do	non		1		Journalier	do	Eglise d'Angleterre	Oxford	Inceste	30 do	40 c. de f. et 3 ans	Juge Finkle	Cour J. de C.
7 do	Albert W. Brown	do	1	39	do	oui		1		do	do	Méthodiste	Kent	Larcin	5 fév.	6 do	Michael Houston	Cour de police.
8 do	Charles McCormac	Célibataire	1	34	do	do			1	Matelot	Québec	do	Perth	do	5 do	5 do	James O'Loane	do
10 do	Cyrus E. Seymour	Marié	3	33	do	do		1		Ferblantier.	Ontario	Catholique romaine	York	do	7 do	5 do	Juge McDougall	Cour J. de C.
16 do	John Stone	Célibataire	2	35	do	do			1	Matelot	Irlande	do	Frontenac	Effraction et larcin	15 do	5 do	J. Duff	Cour de police.
16 do	William M. Corbett	do	1	20	do	do		1		Journalier	Ile de Man	Eglise d'Angleterre	Baie du Tonnerre	Vol de grand chemin	1893. 27 nov.	5 do	W. C. Dobie	do
16 do	William Lovelley	do	1	21	do	do		1		do	Ontario	Catholique romaine	do	Larcin	27 do	3 do	do	do
17 do	William C. Feeney	Marié	1	64	do	do		1		Docteur	Angleterre	Eglise d'Angleterre	York	Faux prétexte	1894. 14 fév.	2½ do	Juge McDougall	Cour J. de C.
17 do	John Hendrick	Célibataire	1	19	do	do		1		Boulanger	Etats-Unis	Méthodiste	Guelph	Vol de cheval	31 janv.	3 do	do Chadwick	do
17 do	Thomas Campbell	do	1	21	do	do		1		Cordonnier	Ontario	Catholique romaine	York	Bris de maison et larcin	16 fév.	4 do	G. T. Denison	Cour de police.
17 do	James Rooney	Marié	1	34	do	do		1		do	Irlande	do	do	do do	16 do	5 do	do	do
28 do	John Smith	Célibataire	1	17	do	do		1		Cigarier	Ontario	do	do	do do	26 do	4 do	do	do
28 do	Joseph Fitzstephens	do	2	27	do	do		1		Boulanger	Angleterre	do	do	do do	26 do	5 do	do	do
2 mars	George E. Young	do	1	20	do	do		1		Tisserand	Ontario	do	Wentworth	Larcin	28 do	2 3/12 do	Juge Muir	Cour J. de C.
2 do	John Munger	do	1	60	do	do		1		Jardinier	do	Méthodiste	Essex	Tentative de connaissance charnelle d'une fille de 14 ans	1er nov.	2 do	do Horn	do
2 do	Joseph Munger	Marié	1	62	do	do			1	Journalier	do	do	do	do do	1er do	2 do	do do	do
2 do	Thomas G. Mathieson	do	1	34	do	do		1		Mécanicien	Ecosse	Presbytérienne	York	Faux prétexte et vol de cheval	1er do	3½ do	G. T. Denison	Cour de police.
7 do	John Doyle	Célibataire	1	46	do	non		1		Matelot	Angleterre	Eglise d'Angleterre	do	Commettre un acte indécent grossier	5 do	10 c. de f. et 5 ans	do	do
13 do	James Hawkins	do	2	38	do	do			1	do	Ontario	do	Lambton	Vol	8 do	2 do	Juge McKenzie	Cour J. de C.
14 do	J. G. Fraser	do	1	26	do	do		1		Commis	Ecosse	Presbytérienne	York	Détournement de fonds	12 do	3 do	G. T. Denison	Cour de police.
15 do	George Edward Young	Marié	1	26	do	do	1			Briquetier	Ontario	Méthodiste	Elgin	Homicide	12 do	Pour la vie	Juge Meredith	Assises.
21 do	Adolphus Jones	do	1	47	non	do		1		Cultivateur	do	do	Essex	Connaissance charnelle d'une fille au-dessous de 14 ans	16 do	18 c. de f. et 4 ans	do Boyd	do
21 do	William Butler	Célibataire	1	30	oui.	oui.		1		Peintre	do	Anabaptiste	do	Bris de maison et larcin	15 do	14 do	do do	do
23 do	Frederick Collins	do	1	24	do	do		1		do	do	Eglise d'Angleterre	Oxford	Recel	21 do	4 do	do Street	do
23 do	Robert Hodgins	do	1	41	do	do			1	Facteur	Irlande	do	York	Vol de lettre au bureau de poste	17 do	3 do	do McDougall	Sess. générales.
24 do	Melvin Peter Kelly	do	1	16	do	do		1		Journalier	Etats-Unis	Catholique romaine	Lambton	Bris de maison et larcin	22 do	3 do	do Meredith	Assises.
24 do	Herbert Van Zandt	do	1	17	do	do		1		Télégraphiste	Ontario	Anabaptiste	do	do do	22 do	3 do	do do	do
24 do	Thomas Cronin	do	1	22	do	do		1		Journalier	do	Catholique romaine	York	Voies de fait et vol	21 do	2½ do	G. T. Denison	Cour de police.
29 do	James C. Bain	Marié	1	25	do	do		1		Commis de ch. de f.	do	Eglise d'Angleterre	do	Vol	27 do	3 do	do	do
3 avril	William J. Watson	Célibataire	1	21	do	do		1		Tisserand	Etats-Unis	Anabaptiste	Perth	Enlèvement d'une femme	31 mars	5 do	Juge Robertson	Assises.
3 do	William Wadey	do	1	18	do	do		1		Journalier	Ontario	Catholique romaine	do	do do	31 do	7 do	do do	do
3 do	Ernest Mann	Marié	1	25	do	do			1	Horloger	do	Eglise d'Angleterre	do	Bigamie	31 do	2 do	do do	do
3 do	Allan Boyd	Célibataire	1	28	do	do	1			Cultivateur	do	Presbytérienne	do	Voies de fait criminelles et connaissance charnelle d'une fille au-dessous de 14 ans	31 do	10 do	do do	do
4 do	Aaron Baker	do	1	22	do	do			1	do	do	Méthodiste	Stormont, D. et G.	Vol de cheval	28 do	3 do	do Pringle	Cour J. de C.
7 do	Geo. R. Ferguson	do	2	24	do	do			1	Carrier	Etats-Unis	do	York	Bris de maison et larcin	4 avril	4 do	G. T. Denison	Cour de police.
11 do	Edward Fountain	do	1	27	do	do			1	Peintre	Ontario	do	Middlesex	Voies de fait	7 do	2 do	Juge Elliott	Cour J. de C.
11 do	Ed. Cavanagh	do	1	21	do	do			1	Barbier	do	Catholique romaine	do	do	7 do	2 do	do do	do
12 do	Charles Charlebois	do	1	40	non	non			1	Charpentier	Québec	do	District d'Algoma	Sodomie	10 do	14 do	do Johnson	C. des J. de Dist.
13 do	James Copeland	do	2	28	oui.	oui.			1	Peintre	Ontario	Presbytérienne	York	Effraction	12 do	3 do	G. T. Denison	Cour de police.
14 do	Joseph Ross	Marié	1	50	non	non	1			Charpentier	Québec	Catholique romaine	District de Nipissingue	Tentative de faire feu	11 do	2 do	W. A. Quibell	do
16 do	John A. Rohan	Célibataire.	1	21	oui	oui		1		Chauffeur	Ontario	do	Kent	Coup de feu avec intention	10 do	10 do	Juge Street	Assises.
16 do	Hiram Richardson	Marié	1	54	non	non	1			Cultivateur	Etats-Unis	Anabaptiste	do	Meurtre	11 do	Pour la vie	do	do
16 do	James Moore	Célibataire	1	38	oui.	do			1	do	Ontario	Méthodiste	Perth	Vol	14 do	5 ans	James O'Loane	Cour de police.
16 do	Emma Bannister	Mariée	1	42	do	oui.	1				Etats-Unis	do	Kent	Cacher la naissance d'un enfant	12 do	2 do	Juge Street	Assises.
16 do	Emma J. Bannister	Célibataire.	1	16	do	do	1				Ontario	do	do	do do	12 do	2 do	do	do
16 do	James O'Brien	Marié	1	21	do	do			1	Garçon de salle	Québec	Catholique romaine	Carleton	Bris de maison	9 do	7 do	M. O'Gara	Cour de police.
16 do	Wm. Huddell	do	1	21	do	do		1		Ferblantier	do	do	do	do	9 do	10 do	do	do
16 do	James Hutchinson	Célibataire	1	21	do	do		1		Journalier	Ontario	Méthodiste	do	do	9 do	7 do	do	do
23 do	Benjamin Graham	Marié	1	31	do	do		1		do	do	Eglise d'Angleterre	Waterloo	Con. charn. d'une fille au-d. de 14 ans	18 do	Pour la vie	Juge Falconbridge	Assises.
25 do	Daniel Legerwood	Célibataire.	1	21	do	do			1	do	do	Presbytérienne	Renfrew	Vol	23 do	3 ans	do Deacon	Cour J. de C.
25 do	Arthur Cox	do	1	25	do	do		1		Polisseur	Angleterre	Méthodiste	do	do	23 do	5 do	do do	do
25 do	Robert McKinnon	do	1	32	do	non			1	Journalier	Ontario	Eglise d'Angleterre	Dist. de la riv. à la Pluie	do	17 do	2 do	James Robinson	Cour de police.
26 do	George Collins	do	1	22	do	oui.		1		Peintre	do	Méthodiste	Oxford	do	17 do	2 do	Juge Finkle	Cour J. de C.
28 do	George Essary	do	1	28	do	do		1		Cultivateur.	do	Eglise d'Angleterre	Simcoe	do	27 do	3 do	C. H. Ross	Cour de police.
8 mai	Adam Bowman	do	2	22	do	do		1		Cordonnier.	do	do	Wentworth	Effraction	5 mai	10 do	J. F. Jelfs Juge Lacourse	do Cour J. de C.
9 do	Charles Goldsmith	do	1	21	do	do		1		Cultivateur.	Angleterre	do	Haldimand	Tentative de viol et meurtre	2 do	21 do	Juge Falconbridge	Assises.
10 do	Wm. F. Guest	Marié	1	30	do	do		1		Bouvier	Ontario	do	Middlesex	Bigamie	3 do	2½ do	do Elliott	Cour J. de C.
14 do	Fred. C. McCormick	Célibataire.	1	24	do	do		1		Cultivateur.	Etats-Unis	Anabaptiste	Hastings	Vol	12 do	2 do	J. J. B. Flint	Cour de police.
15 do	Timothy Sullivan	do	2	21	do	do			1	Journalier	Ontario	Catholique romaine	Peel	Effraction	3 do	4 do	Juge Ferguson	Cour J. de C.
16 do	George Osman	do	1	22	do	do			1	do	do	Méthodiste	York	Tentative d'empoisonnement	14 do	2 do	do Robertson	Assises.
16 do	Wm. Ross	do	1	24	do	do		1		Ajusteur	do	Eglise d'Angleterre	do	Vol	7 do	10 do	do do	do
16 do	James Harrigan	do	1	22	do	do			1	Journalier	do	Catholique romaine	do	do	7 do	10 do	do do	do
16 do	Edward J. Baker	do	1	18	do	do		1		Commis	do	Méthodiste	do	Larcin	8 do	3 do	G. T. Denison	Cour de police.
16 do	John Kerr	Marié	1	28	do	do			1	Charpentier	do	Catholique romaine	do	Larcin et contrefaçon de monnaie	7 do	3 do	Juge Robertson	Assises.
16 do	Richard Harris	Célibataire	5	50	do	do			1	Tailleur	Angleterre	Anabaptiste	do	Larcin	11 do	3 do	G. T. Denison	Cour de police.
16 do	Lottie Evans	Mariée	1	26	do	do		1			Ontario	Catholique romaine	do	Tentative d'empoisonnement	14 do	10 do	Juge Robertson	Assises.
17 do	Fred. Courtie	Célibataire	1	19	do	do		1		Valet	Angleterre	Eglise d'Angleterre	Stormont, D. et G.	Effraction	16 do	3 do	Angus Bethune	Cour de police.
17 do	Fred. Johnson	do	1	23	do	do		1		do	do	do	do	do	16 do	3 do	do	do
21 do	Louis Leonard	Marié	1	23	do	do			1	Tourneur en bois	Etats-Unis	Méthodiste	Waterloo	Bris de maison	11 do	7 do	Juge Lacourse	Cour de J. C.
26 do	George Calder	do	1	34	do	do		1		Commis	Ecosse	Presbytérienne	York	Vol	21 do	2 do	do McDougall	do
28 do	Geo. Vanwort	do	1	43	non	non		1		Cultivateur.	Ontario	Méthodiste	Hastings	Conn. charnelle d'une fille de 14 ans	17 do	7 do	do Lazier	do
28 do	John Gauthier	Célibataire	1	16	oui.	oui.		1		do	do	Catholique romaine	Carleton	Incendie	26 do	3 do	do Ross	do
29 do	John Wilson	do	2	25	non	non		1		Maçon	do	Eglise d'Angleterre.	Frontenac	Effraction.	27 do	14 do	J. Duff	Cour de police.
12 juin	Griffith H. Davis	Marié	1	37	oui.	oui.		1		Teneur de livres	Angleterre	do	Renfrew	Bigamie et faux prétexte	6 juin	6 do		Sess. générales.
14 do	Henry Weir	Célibataire	1	21	do	do		1		Journalier	Ontario	do	Waterloo	Effraction et vol	12 do	5 do	Juge Lacourse	do
15 do	John Berresford	Marié	1	28	non	non		1		do	do	Catholique romaine	York	Bris de maison et larcin	12 do	4 do	G. T. Denison	Cour de police.
15 do	Thomas Hanson	Célibataire	2	23	oui.	oui.		1		Forgeron	do	do	do	Voies de fait et vol	13 do	3 do	do	do
16 do	Seymour Karn	do	1	24	do	do		1		Journalier	do	Méthodiste	Oxford	Bris de maison et larcin	14 do	3 do	Juge Finkle	Sess. générales.
16 do	David R. Robson	do	1	23	do	do		1		Agent	do	Eglise d'Angleterre	Halton	Détournement de fonds	13 do	2 do	do do	do
16 do	Earnest Plante	Marié	1	29	do	do		1		Boulanger	do	do	York	Vol avec violence	13 do	7 do	do McDougall	Cour J. de C.
16 do	Franke Rocheleau	do	1	36	non	non		1		Cultivateur	do	Catholique romaine	Stormont, D. et G.	Voies de fait et indécence	14 do	2 do	do Pringle	Sess. générales.
19 do	Pat E. Cavanagh	Célibataire.	1	41	oui.	oui			1	Journalier	Espagne	Eglise d'Angleterre	Simcoe	Blessure illégale	15 do	2½ do	C. H. Ross	Cour de police.
21 do	Frank Payne	Marié	1	64	non	non		1		do	Gibraltar	Anabaptiste	Elgin	Voies de fait et indécence	18 do	2 do	Juge Hughes	Sess. générales.
21 do	William Carrie	Célibataire.	1	23	do	do		1		do	Ontario	Catholique romaine	do	Incendie	18 do	10 do	do do	do
25 do	William Rogers	Marié	1	28	oui	oui.		1		Prof. de musique	do	do	Essex	Vol sur la personne	20 do	4 do	do Horn	do
25 do	George Britton	do	3	34	do	do		1		Journalier	do	do	do	Vol	20 do	5 do	do do	do
27 do	Fenton Bake	do	1	45	do	do		1		Charpentier	Angleterre	Eglise d'Angleterre	Victoria	Bigamie	14 do	3 do	do Dean	do
28 do	George Page	Célibataire	1	24	do	do			1	Journalier.	Ontario	Catholique romaine	Hastings	Tentative de faire des lésions corporelles graves	22 do	2 do	J. J. B. Flint	Cour de police.
30 do	James Garvey	do	1	19	do	do	1			do	do	Méthodiste	Prince Edouard	Recel	29 do	3 do	Juge Merrill	Cour J. de C.

N° 29.

STATISTIQUE CRIMINELLE du pénitencier de Kingston, pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

—	Désignation.	Hommes.	Femmes.	Total.
Race	Blancs	446	27	473
	Noirs	11	5	16
	Sauvages	5	....	5
		462	32	494
Etat civil	Célibataires	299	11	310
	Mariés	163	21	184
		462	32	494
Age	Au-dessus de 20 ans	40	5	45
	20 à 30 ans	226	7	233
	30 à 40 do	96	10	106
	40 à 50 do	52	4	56
	50 à 60 do	32	6	38
	Au-dessus de 60 ans	16	....	16
		462	32	494
Education	Sachant lire et écrire	371	25	396
	do lire seulement	25	3	28
	Ne sach. ni lire ni écrire	66	4	70
		462	32	494
Habitudes morales	Abstèmes	69	4	73
	Tempérants	287	18	305
	Intempérants	106	10	116
		462	32	494
Pays d'orig.	Angleterre	60	2	62
	Irlande	31	5	36
	Ecosse	14	2	16
	Pays de Galles	1	....	1
	Etats-Unis	59	2	61
	Ontario	250	6	256
	Québec	24	7	31
	Nouveau-Brunswick	2	3	5
	Nouvelle-Ecosse	2	4	6
	Espagne	3	....	3
	Suède	2	1	3
	Gibraltar	1	....	1
	Danemark	2	....	2
	Allemagne	10	....	10
	France	1	....	1
		462	32	494
Occupation	Agents	3	....	3
	Comptable	1	....	1
	Barbiers	7	....	7
	Boulangers	9	....	9
	Cireurs de bottes	2	....	2
	Relieur	1	....	1
	Briqueteurs	3	....	3
	Forgerons	4	....	4
	Fabricant de chaudières	1	....	1
	Bouchers	4	....	4

—	Désignation.	Hommes.	Femmes.	Total.
Occupation.	Serre-frein	3	....	3
	Faiseurs de balais	3	....	3
	Polisseur de cuivre	1	....	1
	Teneurs de livres	5	....	5
	Commis de buvette	1	....	1
	Commis-marchands	9	....	9
	Charpentiers	16	....	16
	Cigariers	5	....	5
	Cuisiniers	6	....	6
	Tonneliers	2	....	2
	Chef de train	1	....	1
	Ingénieur civil	1	....	1
	Bouvier	1	....	1
	Coupeur	1	....	1
	Commis-voyageur	1	....	1
	Conducteurs de bestiaux	2	....	2
	Médecin	1	....	1
	Mécaniciens	2	....	2
	Electricien	1	....	1
	Cultivateurs	61	....	61
	Pêcheurs	1	....	1
	Pompiers	4	....	4
	Séranceur de lin	1	....	1
	Jardiniers	3	....	3
	Valets d'écurie	2	....	2
	Armurier et serrurier	1	....	1
	Selliers	3	....	3
	Chapelier	1	....	1
	Palefrenier	1	....	1
	Bijoutier	1	....	1
	Poseur de fil télégraph	1	....	1
	Journaliers	164	....	164
	Mouleurs	5	....	5
	Marchand	1	....	1
	Machinistes	4	....	4
	Maçons	7	....	7
	Garde-malade	1	....	1
	Opticien	1	....	1
	Comm. de bur. de poste	2	....	2
	Colporteur	1	....	1
	Peintres	17	....	17
	Plâtrier	1	....	1
	Carriers	3	....	3
	Couvreur	1	....	1
	Cordonniers	8	....	8
	Matelots	11	....	11
	Plombiers	7	....	7
	Tailleurs de pierre	6	....	6
	Chauffeur	1	....	1
	Instituteur	1	....	1
	Econome	1	....	1
	Fabr. de coffres de sûreté	1	....	1
	Armateur de navire	1	....	1
	Peintre d'enseignes	1	....	1
	Soldat	1	....	1
	Stéréotypeur	1	....	1
	Décorateur	1	....	1
	Tailleurs	14	....	14
	Commerçants	2	....	2
	Rouliers	7	....	7
	Ferblantiers	2	....	2
	Télégraphiste	1	....	1
	Régisseur de théâtre	1	....	1
	Horloger	1	....	1
	Garçons de table	3	....	3
	Tisserands	2	....	2

N° 29.

STATISTIQUE CRIMINELLE du pénitentier de Kingston.—*Suite.*

—	Désignation.	Hommes.	Femmes.	Total.
Occupation..	Vitrier	1	....	1
	Tourneur	1	...	1
	Blanchisseur	1	....	1
	Femmes	...	32	32
		462	32	494
Crimes.....	Avortement	1	1	2
	Tentative de meurtre	4	....	4
	do bl. av. ar. à f.	2	...	2
	do viol	12	....	12
	do faire des lésions corp.	5	....	5
	do poison	1	1	2
	do suicide	1	....	1
	do meurtre et viol	1	....	1
	do conn. charn. avec 1 fille de 14 ans	1	....	1
	Voies de fait	8	....	8
	do et vol	4	....	4
	Incendie	23	....	23
	Enlèvement et connexion charnelle avec 1 fille de 14 ans	1	....	1
	Enlèvement d'une femme	2	....	2
	Vol avec effraction	51	...	51
	Sodomie	6	....	6
	Bigamie	9	....	9
	do et escroquerie	1	....	1
	do et faux	1	....	1
	Vol avec effract. et larcin.	5	1	6
	Chantage	1	1	2
	Contrefaçon	6	....	6
	Connexion charnelle avec une fille de 14 ans	11	....	11
	Av. cac. la nais. d'un enf.	...	2	2
	Détournement	3	....	3
	Inflict. de blessures grav.	4	1	5
	Escroquerie	1	....	1
	do et vol de chevaux	1	....	1
	Félonie	8	....	8
	Faux	8	1	9
	do et émiss. de faux bill.	3	....	3
	do et détournement	1	....	1
	Fraude	1	....	1
	Outrage aux mœurs	1	....	1
	Vol de chevaux	20	....	20
	Bris de maison	12	1	13
	do et larcin	57	.. .	57
	Vol de grand chemin	13	....	13
	Attentat à la pudeur	3	...	3
	Inceste	6	...	6
	Larcin	47	13	60
	do et vol de moutons	1	....	1
	do et avoir eu en sa poss. du numéraire contrefait	1	....	1
	Homicide	23	3	26
	Meurtre	10	1	11
	do complicité de	1	1	2
	Dommages malicieux à la propriété	1	1	2
	Obstruct. d'une voie ferrée	3	....	3
	Vol de bureau de poste	3	....	3

—	Désignation.	Hommes.	Femmes.	Total.
Crimes....	Vol sur la personne	3	...	3
	Avoir permis la prostitution d'une fille	....	1	1
	Viol	14	....	14
	Recel de marchand. volées	7	1	8
	Vol à main armée	4	2	6
	do en usant de violence	6	...	6
	do et larcin	1	....	1
	Lavage de timbres-poste	1	...	1
	Décharge d'arme à feu	14	....	14
	Vol de moutons	2	....	2
	Sodomie	1	....	1
	Bris de magasin	1	....	1
	Vol	19	....	19
	Emiss. de billets contref.	2	....	2
	Connexion charnelle illégale	1	....	1
	Infliction de blessures	3	....	3
		462	32	494
Comté....	Algoma	4	....	4
	Alberta	....	1	1
	Brant	2	.. .	2
	Bruce	2	....	2
	Colombie-Britannique	....	1	1
	Carleton	15	....	15
	Colchester, N.-E.	1	....	1
	District de Nipissingue	3	....	3
	do Parry-Sound	2	. .	2
	do la riv. Lapluie	1	....	1
	Dorchester, N.B.	1	1	2
	Dufferin	1	...	1
	Essex	9	...	9
	Elgin	12	....	12
	Frontenac	12	....	12
	Grey	6	....	6
	Huron	5	....	5
	Haldimand	6	....	6
	Hastings	17	....	17
	Halton	5	....	5
	King, N.-E.	1	2	3
	Kent	15	2	17
	Lambton	21	....	2
	Lincoln	8	....	8
	Leeds et Grenville	20	1	21
	Lennox et Addington	9	....	9
	Lanark	3	....	3
	Middlesex	20	2	22
	Manitoba	2	....	2
	Montreal	4	10	14
	Muskoka	12	....	12
	Northumberland et Durham	9	....	9
	Norfolk	5	....	5
	Ontario	6	...	6
	Oxford	9	....	9
	Peterboro'	5	....	5
	Peel	4	....	4
	Prescott et Russell	4	....	4
	Perth	19	....	19
	Comté de P-Edouard	3	....	3
	Québec	....	3	3
	Renfrew	8	....	8
	Simcoe	4	....	4
	Stormont, Dundas et Glengarry	8	....	8

N° 29.—STATISTIQUE CRIMINELLE, pénitencier de Kingston, etc.—*Fin.*

—	Description.	Hommes.	Femmes.	Total.
Comté......	Saint-Jean, N.-B.......	....	3	3
	Terrebonne, Qué........	1	....	1
	Baie du Tonnerre.......	4	....	4
	Victoria...............	3	....	3
	Wellington.............	8	....	8
	Waterloo	18	....	18
	Wentworth	24	2	26
	Welland................	5	....	5
	York...................	96	4	100
		462	32	494
Peines......	2 ans..............	39	5	44
	$2\frac{2}{365}$ do	2	....	2
	$2\frac{1}{12}$ do	1	1	2
	$2\frac{1}{4}$ do	1	....	1
	$2\frac{1}{2}$ do	11	2	13
	$2\frac{3}{4}$ do	1	....	1
	3 do	91	6	97
	$3\frac{1}{2}$ do	2	....	2
	4 do	29	7	36
	$4\frac{1}{2}$ do	2	....	2
	$4\frac{5}{6}$ do	2	....	2
	5 do	84	5	89
	$5\frac{1}{2}$ do	1	....	1
	6 do	17	....	17
	$6\frac{1}{2}$ do	1	....	1

—	Description.	Hommes.	Femmes.	Total.
Peines......	7 ans...............	51	2	53
	9 do	3	....	3
	10 do	48	1	49
	12 do	7	...	7
	13 do	1	...	1
	14 do	20	....	20
	15 do	9	....	8
	20 do	8	....	8
	21 do	1	....	1
	24 do	1	....	1
	Vie..................	29	3	32
		462	32	494
Religion...	Anglicans.............	131	7	138
	Catholiques...........	147	18	165
	Presbytériens	52	....	52
	Méthodistes...........	100	6	106
	Juifs.................	2	....	2
	Infidèles	1	...	1
	Luthériens	6	....	6
	Anabaptistes..........	20	1	21
	Disciples	1	....	1
	Mennonites............	1	....	1
	Quakers...............	1	....	1
		462	32	494

N° 30.

RÉPARTITION des détenus au pénitencier de Kingston, le 30 juin 1894.

Emploi.	Nombre d'hommes.
Atelier de confection	32
do de cordonnerie..................	21
do des forgerons et des machinistes....	21
Hommes de cour et casseurs de pierre......	22
Tailleurs de pierre........................	42
Maçons.....................................	27
Boulangerie................................	6
Réserve....................................	2
Ficelle à lier	38
Chambre des machines.......................	14
Carrière...................................	26
Réfectoire, cuisine et bibliothèque.........	22
Séchoir....................................	23

Emploi.	Nombre d'hommes.
Porte nord..................................	2
do ouest..................................	1
Ferme, jardins et étables...................	37
Atelier des charpentiers et ferblantiers..	38
Infirmerie et asile.........................	46
Escouade du port............................	13
Chambre de l'éclairage	2
Ailes et dôme...............................	21
Buanderie...................................	6
Femmes......................................	32
Total.......................................	494

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT DE PAUL.

N° 1.

RAPPORT DU PRÉFET POUR L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 1894.

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 1er juillet 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel de ce pénitencier, avec les états ordinaires, pour l'exercice qui vient de finir.

Le nombre des détenus, le 30 juin 1893, était de 374.

Depuis cette date, voici quel a été le mouvement des prisonniers :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Reçus des prisons communes	130	2	132
Repris	2	0	2
Total	132	2	134
Libérés à l'expiration de leur peine	131	0	131
Graciés	12	0	12
Décédés	2	0	2
Evadé	1	0	1
Transférés au pénitencier de Kingston	1	2	3
Total	147	2	149

Restant à minuit, le 30 juin 1894, 359 hommes.

Il y a eu une diminution de 15 dans le cours du dernier exercice.

La discipline est bien maintenue parmi eux ; ils sont en général respectueux et soumis.

Il y a eu une tentative heureuse d'évasion, mais après quelques jours de liberté l'évadé a été repris, et purge une peine additionnelle pour cela. Un autre détenu qui s'était évadé en juillet 1887 a été repris dans le cours de l'exercice, et a dû purger une peine additionnelle.

L'école est bien tenue, et les prisonniers continuent de faire des progrès satisfaisants.

Le médecin fait un rapport favorable sur l'état sanitaire des détenus.

Les travaux qui s'exécutent ici ont bien avancé dans le cours de l'exercice.

1. Construction d'une section de 200 pieds du mur d'enceinte, et de la porte nord, 70 pieds sur 36, avec deux guérites à deux étages.

2. Reconstruction du pont et des quais au creek. Approfondissement et élargissement du chenal, et remplage avec 5,000 charges de déchets de pierre.

3. Réparation de la ligne de tramway, pose de nouvelles traverses et reposage des rails.

4. Les logements de l'administration couverts en tôle galvanisée.

5. Réparations à effectuer. Renforcer les ouvrages en bois au moyen de moises en fer, et poser un châssis supplémentaire au-dessous de la la galerie.

6. Construire une clôture en bois de la tour n° 6 au nouveau mur d'enceinte.

7. Installer un appareil de chauffage dans la chappelle catholique, pour la chauffer avec la vapeur s'évacuant du dôme.

8. Creuser une bande de 20 pieds de largeur le long du nouveau mur d'enceinte pour niveler la cour.

9. Démolir le vieux mur de pierre de la tour n° 5 à la tour n° 3 ; et en outre, réparations diverses aux autres bâtiments.

La récolte de foin a été très bonne l'an dernier, mais la brouissure a fait manquer celle des pommes de terre.

Les récoltes de cette année s'annoncent bien.

Les recettes totales en argent pour l'exercice clos le 30 juin 1894, déposées à l'avoir du receveur général, sont de $1,239.65 ; et les gains réalisés par les détenus dans la même période se montent à $56,407.

Les dépenses totales de l'exercice, y compris le matériel existant le 30 juin 1893, et déduction faite de celui qu'on a le 30 juin 1894, sont de $89,242.91. Mais en déduisant de ce montant le revenu (en argent) déposé au crédit du receveur général dans le cours de l'exercice, et les sommes payées pour des item qui ne doivent pas être portés au compte des dépenses ordinaires, tels que gratifications aux employés, etc., les frais réels d'entretien des prisonniers sont de $79,045.91.

La moyenne des détenus pendant l'exercice a été de 358.

La moyenne de leurs frais d'entretien exclusivement a été de $220.79\frac{3}{4}$ par tête.

Si l'ont tient compte de leurs gains, lesquels s'élèvent à $56,407, leurs frais d'entretien se réduisent à $22,638.51, et le coût par an de chaque détenu à $63.23\frac{1}{2}$.

Etant donnée la moyenne ci-dessus, le coût par jour et par tête est de 17¼ centins.

La conduite du personnel en général a été très satisfaisante. On a jugé nécessaire de mettre à la retraite trois de ses membres pour cause de vieillesse ; ils ont été fort longtemps en fonction et se sont fidèlement acquittés de leurs devoirs ; ils ont reçu la gratification ordinaire de retraite.

En terminant, je dois vous remercier de vos bons offices en plusieurs circonstances pendant l'exercice qui vient d'expirer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

TÉL. OUIMET,

Préfet.

Mr J. G. Moylan,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 2

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

Coût par tête des détenus pour l'exercice 1893-94.

Moyenne quotidienne, .

Noms.	Déboursés pour 1893-94.	A déduire le matériel en mains du crédit pour 1893-94.	Dépenses nettes pour 1893-94.	A ajouter le matériel en mains depuis 1892.	Coût réel pour 1893-94.	Par tête.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Appointements	44,599 40				44,599 40	124 58
Uniformes	3,416 28	517 51	2,898 77	754 40	3,653 17	10 20½
Rations	16,347 70	2,136 37	14,211 33	1,892 04	16,103 37	44 98
Vêtements des détenus	4,210 61	9,607 83		8,949 61	3,552 39	9 92¼
Allocation de voyage	1,158 90				1,158 90	3 23¾
Vêtements aux libérés	1,911 50	978 54	932 96	785 91	1,718 87	4 80
Literie	875 29	1,111 60		880 64	644 33	1 80
Enterrements	26 00				26 00	0 07¼
Chapelles	324 38				324 38	0 90½
Bibliothèque	238 69				238 69	0 66½
Évasions	129 20				129 20	0 36
Infirmerie	633 57	181 06	452 51	182 70	636 21	1 77½
Chauffage	6,199 17	1,558 75	4,640 42	1,123 00	5,763 42	16 09¾
Eclairage	940 16	353 15	587 01	476 05	1,063 06	2 96¾
Réparations aux bâtiments	3,426 01	2,571 73	854 28	1,573 83	2,428 11	6 78¼
Entretien des machines	99 74	8 40	91 34	16 60	107 94	0 30
Salle d'armes	99 30	127 63		86 13	57 80	0 16
Cuisine	471 64	250 45	221 19	284 81	506 00	1 41¼
Papeterie	353 67				353 67	0 98¾
Ferme	937 86	538 01	399 85	541 67	941 52	2 63
Etables	1,311 61	233 60	1,078 01	234 50	1,312 51	3 66½
Téléphones	9 58				9 58	0 02¾
Télégrammes	11 02				11 02	0 03
Frais de port	52 48				52 48	0 14¾
Fret	46 79				46 79	0 13
Frais de messagerie	43 45				43 45	0 12
Annonces	84 00				84 00	0 23½
Frais de voyages	327 50				327 50	0 91½
Transfert	88 95				88 95	0 25
Gratifications de retraite	3,454 98				3,454 98	9 65
					89,437 69	
Remboursem. des dépenses.					194 78	
					89,242 91	

Montant du revenu .... $ 1,239 65

Coût par tête	$ 249 28
A déduire pour le revenu	3 46¼
Coût réel	$ 245 81¾

G. S. Malépart,
Comptable.

TÉLESPHORE OUIMET,
Préfet.

N° 3.

RAPPORT DE L'AUMONIER PROTESTANT.

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 9 juillet 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport pour l'exercice clos le 30 juin 1894 :—

Nombre sur le registre le 1er juillet 1893	74	
do écroués pendant l'exercice	27	
	——	101
Libérés à l'expiration de leur peine	34	
Graciés	6	
Transféré à la chapelle catholique	1	
	——	41
		—
Total restant le 30 juin		60

Comme on le verra par les chiffres ci-dessus, la diminution a eu pour cause le nombre extraordinaire de ceux qui ont été libérés dans le cours de l'exercice, car il y a une augmentation de quinze, écroués, par rapport à l'exercice précédent. Cependant, il est satisfaisant de constater que sur ce nombre trois seulement ont été ici auparavant, et ils en étaient sortis depuis plus d'un an. A ce propos, je dois reconnaître l'assistance que m'a donné la Mission de la porte de prison en prenant charge de ceux désirant se réformer et gagner honnêtement leur vie. Les services ont été tenus régulièrement, le chœur a été excellent, les hommes attentifs, et les réponses et le chant empreints de dévotion.

Ecole.

Quinze de mes ouailles ont fréquenté l'école pendant l'exercice et ont fait des progres satisfaisants.

Bibliothèque.

La bibliothèque s'est enrichie, pendant l'exercice, de soixante volumes achetés à même le crédit.

J'ai encore à exprimer mes meilleurs remercîments pour l'aide que j'ai reçue du préfet, du sous-préfet et des autres officiers, et pour la bienveillance que vous m'avez invariablement témoignée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JAMES FULTON,

Aumônier protestant.

Mr J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 4.

RAPPORT ANNUEL DE L'AUMONIER CATHOLIQUE ROMAIN.

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 1er juillet 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel pour l'année finissant le 30 juin 1894.

La chapelle, l'école et la bibliothèque catholiques sont dans d'excellentes conditions, et les avantages qu'en retirent les détenus dépassent encore ceux des années précédentes.

Ici, monsieur l'inspecteur, la doctrine religieuse, la réflexion et l'entraînement du bon exemple ravivent le sens moral trop généralement étouffé dans certains pays par l'enseignement sans Dieu et les mœurs sans conscience, qui, ouvrant la voie à tous les moyens, amènent des succès aussi rapides que scandaleux.

Aussi nous est-il facile de constater qu'un bon nombre de ceux qui ont longtemps vécu ou voyagé dans ces pays ont mis de côté toute honnêteté pour arriver à réussir le plus vite possible, non par le travail,—ils l'ont en horreur,— mais par toutes les industries qu'inspire un esprit souvent bien cultivé mais sans frein moral. A l'appui de leur conduite ne reçoivent-ils pas de tous côtés les exemples les plus regrettables !

Ainsi sur les 104 arrivants de la présente année, 67 ont longtemps vécu ou voyagé en dehors de la province de Québec et ont puisé pour beaucoup à l'étranger cette apathie religieuse, cet oubli du droit de propriété et ce mépris du travail honnête qui multiplient de plus en plus les chevaliers d'industrie.

Sans les principes et la pratique de la vraie religion chrétienne ramenés par l'école dans la famille et dans la société les désordres ne pourront que s'accroître et semer partout la ruine.

Nous comptons ici aujourd'hui 299 catholiques. Il y a eu cette année 104 arrivées, 94 départs, 2 morts et 9 pardons.

Je demanderais que chaque année on nous renvoyât aussi vite que possible la liste des livres pour la bibliothèque, afin de nous permettre de les acheter avant la fin de l'année fiscale et de profiter de l'allocation annuelle que les retards nous font perdre.

Je n'ai qu'à me féliciter de la bonne volonté et de l'aide que me fournissent monsieur le préfet et les autres officiers de l'institution ; laissez-moi ici leur en témoigner ma sincère reconnaissance.

Agréez, monsieur l'inspecteur, l'expression de mon respect et de mes remercîments, et veuillez me croire.

Votre humble serviteur,

L. O. HAREL, ptre,
Aumônier catholique.

Mr J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 5.

RAPPORT DU MÉDECIN.

Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, 17 septembre 1894.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport pour l'exercice clos le 30 juin. L'état hygiénique du pénitencier a été excellent.

Je suis heureux de vous dire que cet établissement n'a été visité pendant l'exercice par aucune maladie épidémique ou contagieuse.

Il n'y a eu que deux décès parmi les détenus, le premier est mort de débilité générale et le second de phtisie pulmonaire. Il y a eu quelques accidents, mais aucun d'une nature grave.

Le 30 juin, il y avait un patient en traitement à l'infirmerie.

La liste ci-jointe donne le nombre de ceux que j'ai traités à l'infirmerie et dans les cellules.

M. O'Shea, l'infirmier en chef, a continué de remplir ses fonctions à ma pleine satisfaction.

Je remercie le préfet et les officiers de l'aide qu'ils m'ont donnée dans l'exercice de mes devoirs.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. H. E. GAUDET, M.D.,
Médecin.

Mr J. G. Moylan,
Inspecteur des pénitenciers.

RELEVÉ ANNUEL des maladies traitées à l'infirmerie et dans les cellules du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pendant l'exercice terminé le 30 juin 1894.

Maladies.	A l'infirmerie le 30 juin 1893.	Admis.	Sortis.	Décédés.	Restant le 30 juin 1894.
Abcès	....	4	4	.. ..	....
Anthrax	.....	3	3	...	......
Anévrisme	......	8	8	.....	......
Amygdalite	.. .	50	50	......	......
Bronchite	.....	40	40	....	......
do chronique	....	20	20	......	......
Blennorrhée	.. ..	40	40	.....	......
Fièvre bilieuse	....	15	15	.....	. ...
Catarrhe, nasal	.....	40	40	......	....
Cystite	.....	20	20	..	... .
Toux	....	40	40	......	......
Cardite	....	8	8	.....	.... .
Constipation	......	30	30	......	......
Contusions	......	40	40	......	......
Dyssenterie	....	65	65	.....	.. ..
Débilité	.... .	25	25	.....	.....
Douleurs névralgiques	.....	70	70	.... .	... ..
Hydropisie	......	4	4	......	......
Dyspepsie	... ..	25	25	......	......
Dislocations	.....	6	5	......	1
Diarrhée	......	110	110	.. ...	......
Embarras gastriques	......	100	100	......	......
Epilepsie	......	2	2	.. ..	......
Epistaxis	......	12	12	......	......
Entérite	......	6	6	......	......
Débilité générale	.... .	20	19	1	.....
Ecoulement	.. ..	10	10	... ..	......
Gastrite	......	60	60	... ..	......
Hémorrhoïdes	.. ...	55	55	.....	......
Hémoptysie	......	12	12	.. ...	.....
Hernie	......	12	12	.....	.....
Insomnie	......	60	60	.. ..	......
Impétigo	....	40	40	......	.....
Rhumatisme inflammatoire	......	4	4	......	.... .
Lumbago	. ....	60	60	......	....
Otorrhée	......	40	40	......	.. ...
Ophthalmie	......	40	40	......	......
Otite	......	15	15	......	......
Phtisie, pulmonaire	......	10	9	1	......
Paralysie	......	2	2	......	......
Rhumatisme	......	25	25	......	......
Scorbut	. .	10	10	......	.....
Spermatorrhée	......	30	30	......	.....
Strictures	......	5	5	......	......
Syphilis	......	50	50	......	......
Blessures	......	55	50	......	......

M. H. E. GAUDET, M.D.,
Médecin.

Relevé annuel des décès à l'infirmerie du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Numéro.	Nom.	Age	Maladie.	Date de l'entrée.	Date du décès.	Patrie.	Nombre de jours à l'infirmerie.
1	James Walsh	48	Débilité générale....	1er juillet.	25 juillet..	Canada	25

Liste des détenus aliénés transférés du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul à l'asile de Kingston, pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Numéro	Nom.	Observations.
1	John Feeny..	Maniaque dangereux.

N° 6.

RAPPORT DE L'INSTITUTEUR.

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 1er juillet 1894.

MONSIEUR,—Permettez que je vous présente mon douzième rapport sur l'école et la bibliothèque catholique pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Je suis bien aise de constater de favorables résultats pour les deux départements. A cause des travaux actuels d'excavation et de maçonnerie, la présence quotidienne (45) a été un peu moindre que celle du précédent exercice. Mais je suis satisfait de la conduite générale et des progrès des élèves.

La bibliothèque est en bon ordre et propre à satisfaire tous les goûts.

Le département de la reliure fonctionne aussi en bon ordre.

En terminant, je désire exprimer mes remerciements à mes supérieurs et à tout le personnel pour les services qu'ils m'ont rendus dans l'exercice de mes fonctions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. T. DORAIS,

Instituteur.

Mr J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers,
Ottawa.

N° 7.

LISTE DES DÉTENUS reçus dans le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul en 1893-94, indiquant leur état civil, leur âge, profession ou métier, éducation, habitudes morales, religion, d'où envoyés, le crime, la date de la sentence, sa durée, par qui condamnés et à quelle cour.

Quand reçus.	Nom.	Etat civil.	Age.	Occupation.	Sachant lire.	Sachant écrire.	Tempérants.	Intempérants.	Lieu de naissance.	Religion.	D'où envoyés.	Crime.	Date de la sentence.	Durée.	Par qui condamnés.	A quelle cour.
1893.													1893.			
13 juillet.	William Harvey	Célibataire.	38	Journalier	oui.	oui.		1	Québec	Catholique romaine	Sherbrooke	Vol avec effraction	12 juillet.	4 ans	G. E. Rioux	Sess. spéciales.
13 do	James Ryson	do	29	Confiseur.	do	do		1	Ontario	do	do	do	12 do	4 do	do	do
13 do	Elizabeth Donahue	do	52	Servante.	do	do	1		Irlande	do	Montréal	Larcin	27 juin.	4 do	M. C. Desnoyers	do
29 do	John Munroe	do	22	Poliss. de cuivre	non	non	1		Québec	do	do	do	28 juillet	7 do	C. A. Dugas	do
14 août	Joseph Cardinal	Marié	61	Canotier	oui.	oui.		1	do	do	do	do	3 août.	2 do	do	do
7 do	David Deschatelets	do	34	Boulanger	do	do		1	do	do	Iberville	do	4 do	3 do	C. Loupret.	do
11 do	Patrick Keane	do	30	Mouleur	do	do		1	do	do	Montréal	Bris de maison	10 do	5 do	C. A. Dugas	do
11 do	Stephen Tisdale	do	30	Forgeron	do	do		1	do	Eglise d'Angleterre	do	do	10 do	3 do	do	do
11 do	Regis Blanchette	Célibataire.	30	Journalier	non	non		1	do	Catholique romaine	do	Vol sur la personne	10 do	3 do	do	do
14 do	Charles Bousquet	Marié	29	Peintre	do	do		1	do	do	do	Larcin	14 do	5 do	J. C. Auger	do
19 do	Alexis Senesac *alias* Castagne	do	24	Journalier	oui.	oui.	1		do	do	Iberville	do	17 do	2 do	C. Loupret	do
19 do	Jean-Baptiste Dufresne	Célibataire.	26	do	non	non	1		do	do	Montréal.	Bris de maison	17 do	5 do	C. A. Dugas	do
19 do	François Larouche	do	19	do	oui.	oui.	1		do	do	do	do	17 do	3 do	do	do
23 do	John Bennett, jeune	do	17	Messager	do	do	1		Angleterre	do	do	Larcin.	22 do	3 do	L. W. Sicotte	do
28 do	Joseph E. Hilton	Marié	39	Tailleur de pierre	do	do	1		do	do	Bedford	do	25 do	3 do	G. E. Rioux	do
29 do	Joseph Patry	do	55	Journalier	non	non	1		Québec	do	Québec.	do	25 do	2 do	Alexandre Chauveau	do
29 do	Edouard Belanger	do	30	do	do	do	1		do	do	do	Vol de moutons.	25 do	2 do	do	do
1er sept.	Georges Pigeon	Célibataire	21	Cigarier	do	do	1		N.-Brunswick	do	Montréal	Vol	31 do	3 do	C. A. Dugas	do
7 do	William McGregor	do	21	Journalier	do	do		1	Québec	Eglise d'Angleterre	do	Larcin	5 sept	2 do	M. C. Desnoyers	do
8 do	Augustin T. Joly	Marié	32	Charretier	oui.	oui		1	do	Catholique romaine	do	do	8 do	5 do	do	do
12 do	Hormisdas Fortier	Célibataire.	17	Boulanger	do	do	1		do	do	do	Vol	12 do	4 do	do	do
12 do	Charles Carignan, jeune	do	38	Journalier	non	non	1		do	do	do	Blesser illégalement	12 do	3 do	do	do
22 do	Joseph Lamoureux	Marié	32	do	oui.	oui		1	do	do	do	Vol	21 do	5 do	do	do
26 do	Alex. Beausejour	Célibataire	34	do	non	non		1	do	do	do	do	15 do	3 do	do	do
26 do	Archibald Kinder	do	21	Peintre d'enseig	oui.	oui	1		Angleterre	Eglise d'Angleterre	do	do	25 do	3 do	do	do
29 do	Charles Lefebvre	do	50	Journalier	non	non	1		Québec	Catholique romaine	do	Incendie	29 do	6 do	do	do
3 oct	John Lester	do	21	Moul. de cuivre	oui	oui	1		Angleterre	Presbytérienne	do	Bris de maison	3 oct	3 do	C. A. Dugas	do
7 do	William Cummings	do	28	Serre-freins	do	do		1	Etats-Unis.	Catholique romaine	Bedford	Vol avec effraction	6 do	2 do	G. E. Rioux	do
11 do	Jacob Foreman	do	17	Journalier	do	do	1		Allemagne	Juive	Montréal.	Bris de maison	10 do	4 do	M. C. Desnoyers	do
13 do	Charles Larose	do	32	Matelot	do	do		1	Québec	Catholique romaine	do	Tentative de vol sur la personne	12 do	3 do	do	do
13 do	Daniel Wood	do	23	do	do	do		1	Ontario	do	do	do do	12 do	2 do	do	do
13 do	Alexander Monteith	Marié	43	Ajusteur	do	do		1	Ecosse	Presbytérienne	do	Vol	12 do	2 do	do	do
17 do	Henry Curley	Célibataire.	27	Jardinier	do	do	1		Angleterre	Eglise d'Angleterre	do	do	16 do	5 do	do	do
20 do	Henri Brisseau *alias* Levesque	do	15	Journalier	non	non	1		Québec	Catholique romaine	Rimouski	Bris de maison	7 do	4 do	A. P. Caron	do
21 do	Charles Pollard	do	32	Matelot	do	do	1		Barbades, A. ang	Eglise d'Angleterre	Richelieu	Voies de fait avec intention	21 do	2 do	Charles Doron	do
24 do	Joseph Morency	Marié	36	Contremaître	oui	oui	1		Québec	Catholique romaine	Québec.	Inflig. des blessures corporelles graves	21 do	2 do	L'hon. juge Blanchet	C. du B. de la R.
30 do	Edouard Beauchamp *alias* Côté	Célibataire	41	Cigarier	do	do	1		do	do	Arthabaska	Bris d'une banque	27 do	5 do	G. L. Barthe	Sess. spéciales.
8 nov.	Julia Whelan	do	40		do	do	1		Irlande	do	Montréal.	Dommage	30 do	2 do	M. C. Desnoyers	do
10 do	Octave *alias* Arthur Delisle	do	23	Cultivateur	do	do	1		Québec	do	Bedford	Vol	8 nov	2 do	G. E. Rioux	do
11 do	David Perry	do	22	Imprimeur	do	do	1		do	Méthodiste	Montréal.	do	10 do	5 do	M. C. Desnoyers	do
15 do	Frederick Fuller	do	20	Journalier	do	do		1	Etats-Unis	do	Saint François.	Emporter des effets volés en Canada	13 do	2½ do	G. E. Rioux	do
15 do	John Sullivan	do	22	do	do	do	1		do	do	do	do do	13 do	2 do	do	do
22 do	Amedée Doré	Marié	46	Charpentier	do	do		1	Québec	Catholique romaine	Montréal.	Bris de maison	21 do	5 do	M. C. Desnoyers	do
22 do	Jean-Baptiste Coulombe	do	43	Journalier	non	non		1	do	do	do	Refus de pourvoir	21 do	2 do	do	do
29 do	James Scott	Célibataire	28	do	oui	oui		1	do	do	do	Bris de maison	28 do	3 do	C. A. Dugas	do
29 do	Edward Shannon	do	22	do	non	non		1	do	do	do	do	28 do	3 do	do	do
29 do	John Connors	do	34	do	oui	oui		1	Irlande	do	do	do	28 do	3 do	do	do
18 déc	Luigi Giorgra	do	45	do	do	do		1	Italie	do	do	Coup de feu avec intention	16 déc	10 do	L'hon. juge Hall.	C. du B. de la R.
18 do	John McNally	Marié	43	do	do	do		1	Irlande	Eglise d'Angleterre	do	Vol	16 do	5 do	do	do
18 do	Lucien Cabistrone	Célibataire.	26	Mécanicien	do	do	1		France	Catholique romaine	do	Vol sur un navire	16 do	4 do	do	do
18 do	François X. Lamer	do	21	Hôtelier	do	do		1	Québec	do	do	Parjure	16 do	3 do	do	do
18 do	William Thomas	do	28	Cordonnier	do	do		1	Etats-Unis	do	do	Indécence grave	16 do	3 do	do	do
18 do	Patrick Crow	do	22	Machiniste	do	do		1	Québec	do	do	Bris de magasin.	16 do	2 do	do	do
23 do	Gustave Laporte	Marié	27	Hôtelier	do	do		1	do	do	Joliette	Vol de cheval	21 do	3 do	L'hon. juge de Lorimier	do
30 do	Pierre Parmentier	do	35	Cordonnier	do	do		1	Ontario	do	Montréal.	Vol	29 do	2 do	L. W. Sicotte	Sess. spéciales.
1894													1894.			
4 janv.	Charles Travers	Célibataire.	23	Chauffeur.	oui	oui		1	Québec	Eglise d'Angleterre	Montréal.	Vol	4 janv	3 ans	C. A. Dugas	Sess. spéciales.
8 do	Xavier Champagne	Marié	36	Journalier	non	non		1	do	Catholique romaine	do	do	5 do	3 do	L. W. Sicotte	do
10 do	James Edward	Célibataire.	20	Commis.	oui.	oui		1	do	Presbytérienne	do	do	9 do	2 do	M. C. Desnoyers	do
10 do	Philippe Gravel	do	18	Jardinier	do	do		1	do	Catholique romaine	do	do	9 do	2 do	do	do
17 do	Edmond Gamond	Marié	33	Journalier	non	non		1	do	do	do	do	16 do	2 do	do	do
22 do	Louis Nadeau *alias* P. Pratte	Célibataire.	29	Ferblantier	oui	oui.		1	do	do	Saint François	Détruire une lettre timbrée	20 do	5 do	G. E. Rioux	do
27 do	Arthur Bedard *alias* Bouvier	do	19	do	do	do	1		do	do	Montréal.	Vol	25 do	4 do	M. C. Desnoyers	do
29 do	John Cunningham	Marié	32	Commis de B.P.	do	do		1	do	Eglise d'Angleterre	do	do	27 do	3 do	C. A. Dugas	do
1er fév.	Alphonse Martivotte	Célibataire.	22	Journalier.	non	non	1		do	Catholique romaine	do	do	30 do	4 do	do	do
1er do	Thomas Ouelette	Marié	37	Barbier	oui	oui.		1	Ontario	do	do	do	30 do	5 do	do	do
6 do	William Hoggard	Célibataire.	26	Garçon de salle	do	do	1		Québec	Méthodiste	do	do	6 fév.	3 do	do	do
13 do	Napoléon U. Joannette	Marié	31	Facteur	do	do	1		do	Catholique romaine	Québec.	Vol d'une lettre timbrée	9 do	3 do	Alexandre Chauveau	do
13 do	Xavier St Amant	do	45	Cultivateur	non	non	1		do	do	Montmagny	Bris de magasin	5 do	7 do	J. B. A. Lepine.	do
13 do	William Pellerin	do	24	Journalier	do	do	1		do	do	do	do	5 do	7 do	do	do
13 do	Franz Riendel	Célibataire.	17	Barbier.	oui.	oui.	1		Allemagne	do	Montréal	Vol	13 do	2 do	M. C. Desnoyers	do
13 do	Joseph Habe	do	25	Briqueteur	do	do	1		do	do	do	do	13 do	2 do	do	do
16 do	Thomas Denney	Marié	32	Journalier	do	do		1	Québec.	do	do	do	15 do	5 do	do	do
20 do	Adolphe Belanger	do	33	Mécanicien	do	non	1		do	do	do	Blessures avec intention	20 do	5 do	do	do
22 do	Charles Grenier	Célibataire.	31	Journalier	non	do		1	do	do	do	Bris de magasin	22 do	5 do	do	do
28 do	Isaac Laroche	do	36	Machiniste	oui.	do		1	do	do	Québec.	Vol	16 do	4 do	Alexandre Chauveau	do
2 mars	Joseph Carson	Marié	28	Journalier	do	oui.	1		Etats-Unis	do	Montréal.	Blessures avec intention.	1er mars	3 do	C. A. Dugas	do
12 do	Samuel Cole	do	56	Charpentier	do	do	1		do	Presbytérienne.	do	do	12 do	3 do	L'hon. juge en ch. Lacoste	C. du B. de la R.
12 do	Arthur Gravel	do	40	Journalier	do	do		1	Québec.	Catholique romaine	do	Vol	12 do	2 do	L'hon. juge Wurtele.	do
12 do	Michel Marcleterre	do	33	Charretier.	non	non	1		do	do	do	do	12 do	2 do	L'hon. juge en ch. Lacoste	do
13 do	Jean Baptiste Galarneau	do	25	do	do	do	1		do	do	do	Bris d'une grange, etc.	13 do	2 do	C. A. Dugas	Sess. spéciales.
13 do	William Charles	Célibataire.	29	Charpentier	oui	oui		1	Angleterre	Eglise d'Angleterre	do	Bris de magasin	13 do	5 do	do	do
13 do	Charles Vanderlip	do	28	Journalier.	do	do		1	Ontario	do	do	do	13 do	5 do	do	do
21 do	Frs. X. Chardon *alias* Chaudron	Marié	45	do	non	non		1	Québec	Catholique romaine	Terrebonne	Vol sur la personne	19 do	2 do	J. T. St. Julien	do
21 do	John Davis	Célibataire.	19	Mouleur	oui.	oui.		1	do	do	Montréal.	Bris de magasin	20 do	3 do	C. A. Dugas	do
27 do	Alexandre Merineau	do	20	Ferblantier	do	do		1	do	do	do	Vol	27 do	3 do	do	do
27 do	John Lee	do	26	Garçon de salle	non	non		1	Angleterre	do	do	Tentative de vol sur la personne	27 do	2 do	do	do
27 do	Michael Ennis	do	23	Journalier	oui.	oui.		1	Québec	do	do	Bris de magasin	27 do	2 do	L'hon. juge en ch. Lacoste	C. du B. de la R.
27 do	Daniel Mooney	do	28	Menuisier	do	do		1	Etats-Unis	do	do	Vol	27 do	2 do	do	do
27 do	Arthur Marineau	do	22	Ajusteur.	do	do	1		Québec	do	do	Vol sur la personne	27 do	2 do	do	do
27 do	Arthur Goupil	do	23	Journalier	do	do	1		Etats Unis	do	do	do do	27 do	5 do	do	do
27 do	Felix Dubé	do	49	do	do	non		1	Québec	do	do	do do	27 do	5 do	do	do
27 do	Louis Marcil	Marié	36	Boucher	do	oui.		1	do	do	do	do do	27 do	5 do	do	do
27 do	Jean-Baptiste Guenette	do	37	Menuisier	do	do	1		do	do	do	Tentative de meurtre	27 do	7 do	do	do
29 do	Alfred Bergeron	do	26	Charretier.	non	non	1		do	do	do	Vol	29 do	3 do	C. A. Dugas	Sess. spéciales.
29 do	Arthur Levesque	Célibataire.	24	do	oui.	oui.	1		do	do	do	Bris de magasin	29 do	7 do	do	do
30 do	Edmond St. Hilaire	do	50	Négociant.	do	non	1		do	do	do	Faux prétextes	28 do	2 do	L'hon juge en ch. Lacoste	C. du B. de la R.
4 avril	Albert Bismarck	do	31	Journalier	do	oui.	1		Allemagne	Luthérienne	do	Vol	3 avril.	5 do	C. A. Dugas	Sess. spéciales
7 do	William Beaubien	Marié	20	do	non	non		1	Québec	Catholique romaine	Québec	do	3 do	2 do	Alexandre Chauveau	do
10 do	Romuald Lecuyer	do	27	Agent	oui.	oui.	1		do	do	Montréal	Faux prétextes	10 do	2 do	M. C. Desnoyers.	do
10 do	John Thompson	Célibataire.	22	Mouleur	do	do		1	Ecosse	Eglise d'Angleterre	do	Vol	10 do	3 do	do	do
12 do	Aime Dufour	do	26	Journalier.	do	do		1	Québec	Catholique romaine	do	do	11 do	3 do	C. A. Dugas	do
12 do	Thomas Johnson	do	40	Tailleur	do	do	1		Angleterre	do	do	do	12 do	3 do	M. C. Desnoyers	do
14 do	Arthur Masse	do	25	Journalier	do	do	1		Etats-Unis	do	do	do	14 do	6 do	C. A. Dugas	do
19 do	Cyrille Chartrand	do	16	do	non	non	1		Québec	do	do	Bris de magasin	19 do	3 do	M. C. Desnoyers.	do
19 do	Patrick Ward	do	24	do	do	do		1	do	do	do	Bris de maison et entrer avec intention	19 do	3 do	do	do
19 do	Dennis McCarthy	do	31	do	oui.	oui		1	do	do	do	do do	19 do	3 do	do	do
19 do	François Xavier Dubois	do	29	do	do	do		1	do	do	Iberville	Vol	18 do	2 do	C. Loupret.	do
19 do	Edouard Nolin *alias* Tremblay	do	20	do	non	non		1	do	do	do	do	18 do	2 do	do	do
23 do	Auguste Edouard Demers	Marié	54	Teneur de livres	oui.	oui		1	do	do	Montréal	Bris de magasin	23 do	14 do	C. A. Dugas	do
28 do	Daniel O'Brien	Célibataire.	32	Journalier	do	do		1	Etats-Unis	do	do	Vol	28 do	2 do	do	do
28 do	Télesphore Surprenant	do	22	Serre freins.	do	do		1	do	do	Iberville	Emporter des effets volés en Canada	27 do	7 do	C. Loupret	do
4 mai	Joseph L. Bedard	do	22	Commis	do	do	1		Québec	do	Québec.	Vol	2 mai	3 do	Alexandre Chauveau	do
10 do	Horace M. Nison	do	20	Peintre	do	do	1		do	do	Bedford	do	9 do	2 do	G. E. Rioux	do
10 do	John Bradley	do	30	Journalier.	do	do	1		Irlande	do	do	Bris de maison	9 do	2 do	do	do
14 do	Napoléon St. Jean	Marié	25	do	non	non	1		Québec	do	Saint Hyacinthe	Vol	12 do	2 do	C. Loupret	do
15 do	Frank Taranto	do	40	do	do	do	1		Italie	do	Montréal	Blessures avec intention	15 do	2 do	C. A. Dugas	do
21 do	Nazaire Fleury	do	33	Appareilleur	oui.	oui.		1	Québec	Aucune	Richelieu	Vol avec effraction	21 do	2 do	Charles Doron	do
2 juin	Walter John Stevens	do	27	Fabric. de formes	do	do		1	do	Catholique romaine	Montréal	Bris de magasin	2 juin	3 do	L'hon. juge Wurtele.	C. du B. de la R.
2 do	Alexander McIntosh	do	53	Garde-magasin	do	do	1		Ecosse	Presbytérienne	do	Recevoir de l'argent illégalement approprié	2 do	2½ do	do	do
6 do	Alphonse Roussel	Célibataire.	19	Peintre	do	do	1		Québec	Catholique romaine	do	Vol	5 do	2 do	M. C. Desnoyers	Sess. spéciales.
7 do	Isaac Maurice Chaput	Marié	34	Acrobate	do	do	1		Etats-Unis	do	Québec	do	7 do	5 do	Alexandre Chauveau	do
12 do	Frederick Milloy	Célibataire.	27	Boucher	do	do		1	do	do	Montréal	do	12 do	3 do	M. C. Desnoyers	do
12 do	Louis Vernet	do	51	Tailleur	do	do		1	Québec.	do	do	Assaut indécent sur un homme.	12 do	4 do	do	do
19 do	Joseph Roy	Marié	53	Journalier.	do	do		1	do	do	do	Assaut indécent	19 do	2 do	do	do
20 do	John Reginald Hooper	Veuf	35	Commis, service civil	do	do	1		Ontario	Eglise d'Angleterre	Trois-Rivières.	Tentative de meurtre	18 do	25 do	L'hon. juge Bourgeois	C. du B. de la R.
20 do	James Kerr	Célibataire.	46	Cordonnier	do	do		1	do	do	Montréal	Bris de magasin	20 do	5 do	do Wurtele	do
23 do	Germain Dufour	Marié	51	Cultivateur.	do	do		1	Québec.	Catholique romaine.	Kamouraska	Vol	20 do	5 do	Alexandre Chauveau	Sess. spéciales.
25 do	Joseph H. Pominville	do	31	Comptable	do	do	1		do	do	Montréal	do	25 do	4 do	M. C. Desnoyers	do
28 do	Raoul Pelletier	Célibataire.	21	Journalier	do	do	1		do	do	do	Incendie	27 do	3 do	L'hon. juge en ch. Lacoste	C. du B. de la R.
28 do	Henri Lefebvre	do	19	Briqueteur	do	do	1		do	do	do	do	27 do	2 do	do	do
28 do	Gustave Pominville	do	21	Jockey	do	do	1		do	do	do	do	27 do	2 do	do	do
29 do	Martin Mulligan *alias* Maloney	do	24	Compositeur	do	do	1		Etats-Unis.	do	do	Vol	29 do	3 do	M. C. Desnoyers	Sess. spéciales.

N° 8.

STATISTIQUE CRIMINELLE, pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

—	Désignation.	Hommes.	Femmes.	Total.
Race..........	Blancs..................	435	..	354
	Noirs..................	3	....	3
	Sauvages..................	2	....	2
		359	....	359
Etat civil...	Mariés..................	129	....	129
	Célibataires..................	230	....	230
		359	....	359
Age..........	Au-dessous de 20 ans...	26	....	26
	20 à 30 ans..................	170	....	170
	30 à 40 do	98	....	98
	40 à 50 do	44	....	44
	50 à 60 do	20	....	20
	Au-dessus de 60 ans.....	1	....	1
		359	...	359
Education..	Ne sachant pas lire......	82	....	82
	Sachant lire seulement..	24	....	24
	Sachant lire et écrire....	253	....	253
		359	....	359
Rég. de vie.	Tempérants..................	177	....	177
	Intempérants..................	182	....	182
		359	....	359
Religion....	Catholiques..................	299	....	299
	Protestants..................	60	...	60
		359	....	359
Peine..........	2 années..................	58	....	58
	2½ do	1	...	1
	3 do	84	....	84
	3 do et 50 c. de fouet.	1	....	1
	4 do	37	....	37
	5 do	83	...	83
	6 do	2	....	2
	7 do	41	....	41
	8 do	1	....	1
	9 do	1	....	1
	10 do	20	...	20
	12 do	4	...	4
	14 do	13	....	13
	15 do	3	....	3
	20 do	1	....	1
	25 do	2	....	2
	A perpétuité..................	7	....	7
		359	....	359

—	Désignation.	Hommes.	Femmes.	Total.
District ..	Montréal..................	281	....	281
	Québec..................	23	...	23
	Saint-François..................	9	....	9
	Bedford..................	9	....	9
	Iberville..................	7	....	7
	Richelieu..................	6	....	6
	Joliette..................	5	....	5
	Montmagny..................	3	....	3
	Kamouraska..................	2	....	2
	Terrebonne..................	2	....	2
	Beauce..................	2	...	2
	Beauharnois..................	2	...	2
	Rimouski..................	2	....	2
	Arthabaska..................	1	....	1
	Saint-Hyacinthe..................	1	....	1
	Trois-Rivières..................	1	....	1
	Ottawa..................	3	....	3
		359	....	359
Comté...	Québec..................	264	...	264
	Etats-Unis d'Amérique..	33	...	33
	Angleterre..................	19	....	19
	Ontario..................	13	....	31
	France..................	7	....	7
	Irlande..................	6	....	6
	Allemagne..................	5	....	5
	Ecosse..................	4	....	4
	Italie..................	4	....	4
	Nouveau-Brunswick.....	1	....	1
	Russie..................	1	....	1
	Suède..................	1	....	1
	Indes Orientales........	1	..	1
		359	....	359
Occupation	Acrobate..................	1	....	1
	Comptables..................	2	....	2
	Agents..................	3	...	3
	Formier..................	1	....	1
	Boulangers..................	3	...	3
	Loueur de chaloupes....	1	....	1
	Polisseur de cuivre......	1	....	1
	Teneur de livres.........	3	....	3
	Serre-frein..................	2	....	2
	Briqueteurs..................	2	....	2
	Forgerons..................	2	....	2
	Barbiers..................	4	...	4
	Layetier..................	1	...	1
	Bouchers..................	5	....	5
	Cuisiniers..................	5	..	5
	Compositeur..................	1	...	1
	Commis-voyageurs........	3	....	3
	Commis-marchands....	7	....	8
	Confiseurs..................	2	....	2
	Cochers de place........	20	....	20
	Employés civils.........	2	....	2

STATISTIQTE CRIMINELLE, pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, etc.—*Fin.*

—	Désignation.	Hommes.	Femmes.	Total.
Occupations	Agent de recouvrements	1	...	1
	Cigariers	4	. .	4
	Commerçant de cigares	1	....	1
	Charpentiers	14	. .	14
	Agents de police secrète	2	....	2
	Teinturier	1	....	1
	Graveur	1	....	1
	Mécaniciens	2	....	2
	Pompiers	2	....	2
	Cultivateurs	12	....	12
	Jardiniers	2	....	2
	Contremaître	1	....	1
	Valet d'écurie	1	....	1
	Jockeys	2	....	2
	Hôteliers	2	....	2
	Journaliers	137	....	137
	Facteur	1	...	1
	Tailleur de cuir	1	....	1
	Maçon	1	....	1
	Machinistes	7	...	7
	Marbrier	1	...	1
	Etudiant en médecine	1	....	1
	Mouleurs	9	...	9
	Mineur	1	....	1
	Messager	1	....	1
	Cloutier	1	....	1
	Plaqueur en nickel	1	....	1
	Commis de bur. de poste	1	...	1
	Colporteur	1	....	1
	Plombier	1	.. .	1
	Fabricant de modèles	1	....	1
	Imprimeurs	3	....	3
	Peintres	10	....	10
	Couvreur	1	....	1
	Carrier	1	....	1
	Ajusteur d'app. à vapeur	2	....	2
	Gardes-magasins	2	...	2
	Matelots	5	....	5
	Aiguilleur	1	....	1
	Cordonniers	14	....	14
	Polisseur d'argent	1	....	1
	Selliers	2	....	2
	Tailleurs de pierre	9	...	9
	Tailleurs	7	....	7
	Ferblantiers	4	...	4
	Commerçants	4	....	4
	Décorateur	1	....	1
	Tapissiers	3	....	3
	Garçons de table	3	....	3
	Horloger	1	....	1
		359	....	359

—	Désignation.	Hommes.	Femmes.	Total.
Crime	Incendie	6	....	6
	Altér. d'un billet du Can.	1	....	1
	Voies f. av. int. meurtre	2	....	2
	Voies de f. av. int. de viol	2	....	2
	Tentative de meurtre	4	....	4
	Tentative de vol sur la personne	3	....	3
	Tent. de décharge d'arme à feu av. circonst. aggr.	1	....	1
	Vol avec effraction	13	....	13
	Bigamie	3	....	3
	Entrée av. effraction dans un bur. de comptabilité	1	....	1
	Entrée av. effract. d. une maison avec int. de vol.	2	....	2
	Ent. av. effract. d. grange	1	....	1
	Avoir apporté au Canada des effets volés	3	...	3
	Commerce charnel av. une fille de moins de 14 ans.	1	....	1
	Destruction d'une lettre	1	....	1
	Détournement de fonds	1	....	1
	Escroquerie	3	....	3
	Faux	6	....	6
	Outrage aux mœurs	3	....	3
	Inceste	1	...	1
	Bris de maison	43	....	43
	Vol de chevaux	5	....	5
	Indécence	1	....	1
	Attentat à la pudeur	1	....	1
	Attentat à la pudeur sur un homme	1	...	1
	Infliction de lésions corporelles graves	1	....	1
	Larcin	85	....	85
	Homicide	6	....	6
	Meurtre	3	....	3
	Parjure	1	....	1
	Viol	6	....	6
	Refus de pourvoir	1	....	1
	Recel d'effets volés	9	....	9
	Recel de deniers détournés illégalement	1	...	1
	Vol à main armée	1	....	1
	Bris de magasin	43	....	43
	Vol sur la personne	24	....	24
	Vol d'une vache	1	...	4
	Vol de moutons	1	....	1
	Vol sur un navire	1	....	1
	Vol dans une église	2	....	2
	Vol d'une lettre cont. arg.	3	...	3
	Décharge d'arme à feu avec circonstances agg.	6	...	6
	Infliction de blessures	2	....	2
	Inflict. de bless. circ. agg.	12	....	12
	Vol	41	....	41
		359	....	359

N° 9.

ETAT COMPARATIF du mouvement des détenus au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, du 30 juin 1874 au 30 juin 1894.

Exercice.	Restant le 30 juin à minuit.	Écroués. Venant des prisons communes.		De l'école de réforme.		Repris après évasion.		Total.			Sortis. Expiration de la peine.		Graciés.		Envoyés à l'asile des aliénés.		Evadés.		Décédés.		Transférés à d'autres pénitenciers.		Transférés par ordre de cour.		Total.			Restant le 30 juin à minuit.			Moyenne annuelle.
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	
1873-74	122	74	1	....	..	..	..	74	1	75	45	..	5	..	1	...	3	..	....	..	....	1	....	..	54	1	55	141	....	141	124½
1874-75	141	126	1	....	..	..	..	126	1	127	31	..	9	..	1	...	....	..	....	..	19	1	....	..	60	1	61	117	....	1 7	142½
1875-76	117	168	1	....	..	..	..	168	1	119	58	..	8	..	1	...	....	..	1	..	53	1	....	..	121	1	122	161	....	161	131¼
1876-77	161	163	..	....	..	..	..	163	..	163	22	..	14	..	....	...	3	..	....	..	61	...	....	..	100	....	100	225	....	225	202⅔
1877-78	225	184	2	....	..	2	.	186	2	188	64	..	20	.	2	...	....	..	2	..	62	2	....	..	150	2	152	259	....	259	250⅙
1878-79	259	196	1	1	..	..	..	197	1	198	69	..	12	..	1	...	....	..	1	..	67	1	....	..	150	1	151	307	....	307	383½
1879-80	307	153	2	4	..	1	..	158	2	1 0	105	..	10	..	4	...	1	.	...	..	....	2	...	..	120	2	122	345	..	345	225
1880-81	345	151	4	....	.	1	..	152	4	156	112	..	20	..	....	...	2	.	3		41	4	....	..	178	4	182	318	....	318	346
1881-82	318	119	2	2	..	..	.	121	2	123	95	..	17	..	5	...	1	..	2	..	2	2	1	..	123	2	125	316	....	316	307½
1882-83	316	104	4	3	..	1	..	108	4	112	100	..	5	..	3	...	5	..	2	..	....	4	....	..	116	4	120	308	....	308	308
1883-84	308	93	5	....	..	..	..	93	5	98	112	..	20	.	1	...	....	..	4	..	....	5	...	..	136	5	141	265	....	265	280
1884-85	265	110	9	....	..	..	..	110	9	119	98	..	13	..	1	...	1	..	1	..	....	9	....	..	114	9	123	261	....	261	266½
1885-86	261	130	2	2	..	..	.	132	2	134	104	..	7	..	....	...	....	..	2	..	1	2	...	..	115	2	117	278	....	278	269½
1886-87	278	102	1	1	.	..	..	103	1	104	86	..	10	..	....	...	....	..	3	..	1	1	1	.	101	1	102	280	....	280	282½
1887-88	280	106	2	....	..	1	..	107	2	109	94	..	11	..	....	...	1	..	2	..	3	2	...	..	111	2	113	276	....	276	269½
1888-89	276	132	2	....	..	..	..	132	2	134	71	..	7	..	....	..	....	..	5	..	3	2	....	..	86	2	88	322	...	322	298
1889-90	322	119	4	....	..	1	..	120	4	124	89	..	4	..	....	...	2	..	1	..	4	4	....	..	100	4	104	342	....	342	337
1890-91	342	130	6	....	..	..	..	130	6	136	112	..	6	.	....	...	....	..	4	..	....	6	....	..	122	6	128	350	...	350	343½
1891-92	350	138	1	....	..	..	..	138	1	139	104	..	9	..	....	...	....	..	1	..	....	1	....	..	114	1	115	374	...	374	353
1892-93	374	99	6	....	..	..	..	99	6	105	84	..	10	..	....	...	...	..	3	..	2	6	....	..	99	6	105	374	....	374	380
1893-94	374	131	2	....	..	..	1	132	2	134	131	..	12	..	1	...	1	..	2	..	1	2	....	..	147	2	149	359	...	359	358
Totaux..	5,541	2,728	58	13	..	8	..	2,749	58	2,807	1,786	..	29	..	21	...	20	..	39	..	320	58	2	..	2,417	58	2,475	5,978	....	5,978	

MOUVEMENT des détenus au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, du 30 juin 1993, à minuit, au 30 juin 1894 à la même heure.

Détails.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
Au pénitencier, à minuit, le 30 juin 1893	......	......	......	374	....	374
Reçus depuis des prisons communes ...	130	2	132			
Repris après évasion	2	......	2			
				132	2	134
				506	2	508
Sortis depuis—						
A l'expiration de leur peine	131	......	131			
Graciés	12	....	12			
Transférés au pénitencier de Kingston.	1	2	3			
Evadés	1	....	1			
Décédés	2	....	2			
				147	2	149
Au pénitencier, à minuit, le 30 juin 1894.				359	....	359

N° 10.

LISTE des détenus au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul qui ont été graciés pendant l'exercice expiré le 30 juin 1894, avec indication du crime et du lieu de la condamnation de chacun d'eux.

N°	Nom.	Crime.	Lieu de la condamnation.
1	Lewis Levy	Recel d'effets volés	Montréal.
2	Hormisdas Desmarais	Avoir négligé de pourvoir à la subsistance de sa famille	do
3	Francis E. N. Boucher	Vol d'une lettre contenant de l'argent....	do
4	James W. Morgan	Faux	do
5	William H. Hall	do	do
6	Philippe Breton	Larcin	Arthabaska.
7	Joseph Robert	Homicide	Québec.
8	Harry Dawson	Vol à main armée et blessures	Montréal.
9	Wilfrid Brouillet	Larcin	do
10	Napoléon Lamoureux	Outrage aux mœurs	do
11	James B. Turner	Vol d'argent contenu dans une lettre....	Québec.
12	Donald Morrison	Homicide	Sherbrooke.

N° 11.

LISTE des détenus qui sont décédés au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul pendant l'exercice expiré le 30 juin 1893, avec indication du crime et du lieu de la condamnation.

N°	Nom.	Crime.	Lieu de la condamnation.
1	James Walsh	Larcin	Montréal.
2	Arsène Latendresse	Vol sur la personne	do

N° 12.

Liste des récidivistes au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul pendant l'exercice terminé le 30 juin 1894, ainsi que le nombre de réincarcérations.

Numéro.	Nom.	1re réincarcération.	2e réincarcération.	3e réincarcération.	4e réincarcération.	5e réin arcération.	6e réincarcération.
1	Patrick Keane	1					
2	Régis Blanchet	1					
3	Augustin T. Joly	1					
4	Joseph Lamoureux		1				
5	Alex. Beauséjour	1					
6	Charles Larose		1				
7	Alexander Monteith	1					
8	Edouard Beauchamp			1			
9	Amédée Doré	1					
10	John Connors	1					
11	John McNally	1					
12	William Thomas	1					
13	Xavier Champagne	1					
14	Louis Nadon *alias* Philias Pratte		1				
15	Thomas Dennery		1				
16	Adolphe Bélanger		1				
17	Charles Grenier	1					
18	Isaïe Laroche			1			
19	Félix Dubé			1			
20	Louis Marcil	1					
21	Alfred Bergeron	1					
22	Arthur Lévesque	1					
23	Edmond St-Hilaire		1				
24	William Beaubien		1				
25	Romuald Lécuyer	1					
26	Arthur Massé	1					
27	Auguste Edouard Demers						1
28	Daniel O'Brien	1					
29	Télesphore Surprenant	1					
30	Walter John Stevens	1					
31	Isaac Maurice Chaput	1					
32	Fred. Milloy *alias* Meloche	1					
33	Martin Mulligan	1					
	Totaux	22	7	3			1

No. 13.

Sommaire des punitions infligées au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul pendant l'exercice terminé le 30 juin 1894.

Nature de la punition.	Nombre	Nature de la punition.	Nombre
Privés de lit et de lumière	490	Privés de livres de la bibliothèque	8
Cellules noires, au pain et à l'eau	178	do d'école	9
Réprimandés	206	do de tabac	12
Perte de rémission de peine	105	Mis aux fers	2
Privés de lumière seulement	2	Châtiment corporel	1
Mis au cachot au pain et à l'eau	40	Coups de fouets infligés	40

N° 14.

TABLEAU indiquant les rémissions de peine gagnées par les détenus libérés du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul pendant l'exercice terminé le 30 juin 1894.

Nombre d'hommes.	Jours.	Nombre d'hommes.	Jours.	Nombre d'hommes.	Jours.	Nombre d'hommes.	Jours.
2	66	10	93	1	246	2	360
2	78	36	96	2	258	2	455
2	81	2	120	3	270	1	524
2	86	4	160	1	307	2	545
4	88	5	173	3	344	2	805
6	91	3	178	3	350	1	810
8	92	20	180	1	359	1	815

N° 15.

ÉTAT indiquant le mode d'emploi des détenus au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul le 30 juin 1894.

Mode d'emploi.	Nombre d'hommes.	Mode d'emploi.	Nombre d'hommes.
Cour à bois	8	Bureaux	2
Charpentiers	25	Chapelles	2
Forgerons	14	Messager	1
Tailleurs de pierre	51	Huissiers de salles	2
Maçons	37	Infirmerie	4
Ferme	30	Ecole et bibliothèque	1
Rouliers	5	Salle de toilette	11
Ferblantiers	7	Aile nord	5
Tailleurs	32	do ouest	10
Cordonniers	18	do est	9
Boulangers	4	do sud	10
Cour	2	Nouveaux venus	9
Porte	1	Cellules de pénitence	3
Département de l'économe	24	Excavations	21
do du mécanicien	5		
Demeure du préfet et jardin	4	Total	359
do sous-préfet et jardin	2		

N° 16.

Relevé des journées d'ouvrage en chaque département du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pendant l'exercice 1893-94.

Départements.	Journées.	Prix.	Montant.
		c.	$ c.
Econome	25,758	50	12,879 00
Boulangerie	1,251	50	625 50
Forgerons	4,275	50	2,137 50
Ferblantiers	1,859	50	929 50
Cordonniers	5,403½	50	2,701 75
Tailleurs	10,182½	50	5,091 25
Charpentiers	7,203	50	3,601 50
Casseurs de pierre et hangar à bois	5,710½	50	2,855 25
Tailleurs de pierre	19,240½	50	9,620 25
Excavations	4,751	50	2,375 50
Mur d'enceinte	8,369	50	4,184 50
Jardin et étables de la ferme	8,721	50	4,360 50
Infirmerie	1,095	50	547 50
Chapelle et bibliothèques	1,095	50	547 50
			52,457 00

TÉLESPHORE OUIMET,
Préfet.

G. S. Malépart,
Comptable.

Nº 17.

LISTE des employés du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, au 30 juin 1894, avec indication de leurs appointements, de leur emploi, de leur nationalité, de leur religion, de leur âge et de la date de leur nomination.

Nom.	Appointements.	Emploi.	Nationalité.	Religion.	Age	Date de la nomination.
	$					
Télesphore Ouimet	2,800	Préfet	Canadien	Catholique	50	31 janvier 1887.
Rév. L. O. Harel	1,200	Aumônier cathol	do	do	46	27 avril 1887.
Rév. James Fulton	1,200	do protest	do	Protestante	71	1er octobre 1889.
Thomas McCarthy	1,500	Sous-préfet	do	Catholique	57	31 janvier 1887.
M. H. E. Gaudet	1,400	Médecin	do	do	63	31 do 1887.
George S. Malépart	1,100	Comptable	do	do	45	1er juin 1882.
Gordon B. Papineau	800	Secrét. du préfet	do	do	38	1er janvier 1886.
Charles N. Contant	880	Gardien en chef	do	do	47	25 juin 1887.
George B. Lamarche	900	Garde-magasin	do	do	52	1er mars 1880.
Octave Labelle	1,000	Préposé aux trav	do	do	50	1er sept. 1888.
Napoleon Charbonneau	800	Econome	do	do	44	30 juin 1888.
Eugène Champagne	840	Mécanicien	do	do	40	1er février 1890.
Ephrem Trudeau	500	Aide-mécanicien	do	do	22	1er juillet 1890.
David O'Shea	500	Infirmier en chef	do	do	34	24 janvier 1890.
Joseph T. Dorais	700	Instituteur	do	do	50	24 juillet 1882.
Edward Kenny	700	Fermier	Irlandais	do	43	1er janvier 1876.
Aristide Rochon	600	Boulanger	Canadien	do	51	1er mai 1894.
Procope Dumas	700	Charpentier	do	do	56	20 do 1873.
Noël Beauparlant	700	Cordonnier	do	do	61	15 avril 1877.
Trefflé Nantel	700	Forgeron	do	do	48	10 mars 1887.
D. O'Borne	700	Maçon	do	do	51	22 juin 1882.
Gédéon Labelle	700	do	do	do	65	8 sept. 1886.
B. A. Brissette	700	Tailleur	do	do	39	1er août 1888.
Onésime Sigouin	700	Tailleur de pierre	do	do	57	22 mai 1889.
Eugène Leclair	630	Carrossier	do	do	50	1er mars 1892.
Charles Taillon	500	Messager	do	do	55	1er mai 1894.
James Blain	600	Gardien	Irlandais	Protestante	59	20 do 1873.
Joseph Demers	600	do	Canadien	Catholique	47	1er janvier 1878.
Gilbert Chartrand	600	do	do	do	52	1er mars 1887.
Ubald Chartrand	600	do	do	do	51	1er avril 1887.
Jean-Bte Lemay	600	do	do	do	55	30 juin 1888.
Edouard Prévost	600	do	do	do	43	22 mai 1889.
Napoléon Plouffe	500	do	do	do	44	1er do 1894.
Vincent Bisson	500	do	do	do	39	1er do 1894.
Olivier Lamère	500	Garde	do	do	63	21 avril 1882.
Henri Boyer	500	do	do	do	59	18 août 1882.
Antoine Plouffe	500	do	do	do	48	14 juin 1883.
George Nixon	500	do	Irlandais	Protestante	46	6 août 1883.
Félix Lesage	500	do	Canadien	Catholique	46	29 do 1883.
Albéric V. Paré	500	do	do	do	52	17 avril 1885.
Elzéar Bertrand	500	do	do	do	35	1er août 1885.
Samuel Filion	500	do	do	do	38	3 do 1885.
Napoléon Bastien	500	do	do	do	45	19 mai 1886.
Godfroi Monette	500	do	do	do	34	25 do 1886.
Martin Plouffe	500	do	do	do	38	5 mars 1887.
Isidore Charlebois	500	do	do	do	48	4 mai 1887.
Théodore Chabot	500	do	do	do	45	2 juin 1887.
John D. Fitzgibbon	500	do	do	do	33	25 do 1887.
George Charbonneau	500	do	do	do	47	30 do 1888.
Daniel J. McLellan	500	do	Irlandais	do	38	16 août 1888.
Hilaire Roger	500	do	Canadien	do	48	1er janvier 1889.
Félix Clermont	490	do	do	do	30	19 juillet 1889.
George Sherritt	490	do	Irlandais	Protestante	45	30 nov. 1889.
Alfred Nadon	490	do	Canadien	Catholique	35	13 janvier 1890.
Joseph Desloges	490	do	do	do	30	1er février 1890.
Omer Léonard	490	do	do	do	31	22 avril 1890.
J.-Bte Charbonneau	460	do	do	do	35	22 do 1891.
James Flood	430	do	Irlandais	do	46	1er mars 1892.
Gédéas Sigouin	400	do	Canadien	do	33	11 octobre 1892.
Wm Wright Gibson	400	do	do	Protestante	50	6 août 1886.
Patrick J. G. Lynch	400	do	do	Catholique	23	1er mai 1894.
Henry Fontaine	400	do	do	do	29	1er do 1894.
Michel Déprès	400	do	do	do	27	1er do 1894.
Robert Corby	400	do	do	do	27	7 do 1894.
Isaïe Cloutier	400	Roulier	do	do	50	4 novembre 1881.
Jérémie Leblanc	400	do	do	do	45	9 do 1881.
Abondins Desjardins	400	Garde	do	do	31	9 do 1893.
Robert Clapperton	400	do	Anglais	Protestante	43	15 août 1893.

N° 18.

REVENU.

LE CANADA en compte avec le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

DT.		$ c.	AV.		$ c.
1893.			1894.		
9 août....	Traite en faveur de l'honorable receveur général....	139 64	30 juin	Loyer	243 04
5 sept.....	do do	49 49	30 do	Charpentiers....	214 84
12 oct.	do do	51 39	30 do	Ferme	213 47
4 nov.	do do	146 33	30 do	Cordonniers....	122 57
2 déc. ...	do do	143 73	30 do	Econome....	118 78
			30 do	Tailleurs....	98 00
1894.			30 do	Tailleurs de pierre....	92 91
			30 do	Boulangerie	73 54
8 janv. ...	do do ...	145 91	30 do	Ferb'antiers....	32 35
3 fév..	do do	90 66	30 do	Forgerons....	25 25
6 mars.. ...	do do	60 56	30 do ..	Relieurs....	4 40
5 avril.....	do do ...	72 12	30 do	Mécanicien	0 50
8 mai.	do do	102 03			
6 juin.	do do	78 82			
9 juillet...	do do	158 97			
		1,239 65			1,239 65

TÉLESPHORE OUIMET,
Préfet.

G. S. MALÉPART,
Comptable.

N° 18.

DÉPENSES du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Sommaire.	$	c.
Appointements	44,599	40
Gratifications de retraite	3,329	98
Uniformes des officiers	3,416	28
Rations	16,347	70
Vêtements des détenus	4,210	61
do des libérés	1,911	50
Literie	875	29
Inhumations	26	00
Chapelles	324	38
Bibliothèque	238	69
Evasions	129	20
Infirmerie	633	57
Chauffage	6,199	17
Eclairage	940	16
Réparations aux bâtiments	3,426	01
Entretien des machines	99	74
Salle d'armes	99	30
Cuisine	471	64
Ferme	937	86
Etables	1,311	61
Allocations de voyage aux détenus	1,158	90
Télégrammes	11	02
Frais de port	52	48
Fret	46	79
Frais de messagerie	43	45
Annonces	84	00
Frais de voyage	327	50
Papeterie, imprimeur de la reine	353	67
Transfert	88	95
Téléphone	9	58
	91,704	43
Appointements du personnel.		
Préfet, Tél. Ouimet	2,800	00
Sous-préfet, T. McCarthy	1,500	00
Aumônier catholique, L. O. Harel	1,200	00
do protestant, James Fulton	1,200	00
Médecin, M. H. E. Gaudet	1,400	00
Comptable, G. S. Malépart	1,100	00
Garde-magasin, G. B. Lamarche	900	00
Gardien-chef, C. N. Contant	880	00
Secrétaire du préfet, G. B. Papineau	800	00
Préposé aux travaux, Oct. Labelle	1,000	00
Econome, N. Charbonneau	800	00
Mécanicien, E. Champagne	840	00
Infirmier en chef, D. O'Shea	590	00
Jardinier, Edw. Kenny	700	00
Instituteur, J. T. Dorais	700	00
Instructeurs de métiers, 7 à $700	4,900	00
do 1 à $700, 10 m.	583	30
do 1 à $630	630	00
do 1 à $600, 2 m.	100	00
Gardiens, 6 à $600	3,600	00
do 1 à $600, 10 mois	500	00
do 1 à $560, 10 do	466	60
do 2 à $500, 10 do chacun	833	36
Gardes, 18 à $500	9,000	00
do 1 à $500, 10 mois	416	60
do 1 à $500, 7·14 mois	312	45
do 1 à $500, 3·22 do	154	55
do 2 à $500, 10 do	833	36
do 1 à $500, $\frac{5}{31}$ jours	6	72
do 5 à $490	2,450	00
do 1 à $460	460	00
do 1 à $430	430	00
do 1 à $400	400	00
do 1 à $400, 10·15 mois	349	43
do 1 à $400, 7·22 do	257	75
do 1 à $400, 3 do	99	99
do 4 à $400, 2 do chacun	266	64
do 1 à $400, 1·6 do	39	78

Appointements du personnel—Fin.	$	c.
Gardes, 1 à $400, 1 mois	33	33
Messager, 1 à $600, 8·20 do	432	26
Aide-mécanicien, à $500	500	00
Rouliers, 2 à $400	800	00
	44,599	40
Gratifications de retraite	3,329	98
Uniformes des officiers.		
Veau fendu, 91 liv	31	85
Veau français, 160 liv	208	00
Peaux de mouton, 102 liv	45	90
do do bleues, ½ douz	2	75
Veau franç. passé en chevreau, 2 peaux	7	00
Cuir fendu, 101 liv	12	12
do à trépointe, 20½ liv	8	20
Gutta-percha, 1 liv	5	00
Vernis à chaussure, 4 galls	8	80
Liquide de séchage, ½ gall	6	00
Noir animal, ½ gall	6	00
Formes, 31 prs	12	80
Toile satinée, 617¼ vgs	308	75
Batiste fine, 1,052¾ vgs	309	14
Ouate, 720 vgs	36	00
Mouton de Perse, 39 peaux	214	50
do bonnet, 1 seul	12	00
Serge bleue, 1,128 vgs	858	97
Drap bleu fin, 68¼ vgs	341	25
Bouchons, 3 douz	0	12
Boutons, pardessus, 6 grosses	12	00
do habit, gilet, 9 grosses	15	75
do cylind., 10 douz	15	00
do couverts, 2 douz	3	00
do pantalons, 36 gross	12	60
do ivoire, 1 grosse	0	75
Frise, 245 vgs	159	25
Fil de soie, 7 liv	57	20
Bordure, 72 vgs	2	88
do militaire, 9¼ gross	54	50
do en poil de chèvre, 36 vgs	3	60
do bonnet, 25 vgs	25	00
do soie, 36 vgs	4	32
Etoffe à capote, 144 vgs	57	60
Mitaines, 66 prs	102	30
Toile française à doublure, 517 vgs	87	89
do anglaise, 50 vgs	2	50
Boucles, 6 grosses	3	60
Doublure, 380¾ vgs	38	08
Gants, chamois, 1 pr	4	00
Clous, fer, 100 liv	10	00
do zinc, 50 liv	7	50
Pointes, 20 liv	7	00
Pointes à formes, 5 grosses	2	25
Ligneul, 39 liv	36	15
Coton croisé pour poche, 105½ vgs	42	20
Agrafes et portes, 1 gross	0	96
Couronnes et insignes	36	00
Bandes et courroies, 6 douz	3	37
Cimiers, 1	3	00
Casques, 5¼ douz	157	50
Toile, 93¾ vgs	9	38
Bonnet, supérieur, 1 seul	4	00
Rations.	3,416	28
Farine, 842½ brls	3,681	73
Bœuf, 81,405 liv	5,698	35
Mouton, 5,116 liv	281	42
Beurre, 1,588 liv	383	52

N° 19.—DÉPENSES du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour l'exercice clos le 30 juin 1894—*Suite.*

Rations—Fin.	$ c.	*Vêtements des détenus*—Fin.	$ c.
Sucre, 4,801 liv	228 20	Clous, 1 paquet	0 20
Tabac, 2,164 liv	1,146 92	Roues à talon, 4 seulement	2 10
Hareng, 24 brls	138 00	Roues à tige, 4 seulement	2 10
Morue, 1,981 liv	118 86	Toile de Hollande, 143 vgs	14 30
Lait, 200 galls	44 07	Boutons, 66 grosses	25 50
Pommes, 4 brls	12 25	Galon, 6 grosses	10 50
Œufs, 27 douz	5 80	Chaussettes, 1,061 paires	371 35
Lard, 21,800 liv	2,398 00	Huile à machine à coudre, 1 gallon	2 00
Riz, 3,500 liv	148 75	Ciseaux, ½ douz	3 00
Vinaigre, 93 galls	23 25	Encre indélébile	38 00
Thé, 468 liv	140 40	Menottes, chevilles, 2 douz	11 00
Mélasse, 352 gallons	383 40	Flanelle grise spéciale, 1,400 vgs	584 00
Poudre à pâte, 14 boîtes	7 00	Dés, 3 douz	0 75
Pois, 78½ boisseaux	78 17	Navettes, ⅓ douz	5 40
Malt, 3 brls	24 75	Cire d'abeilles, 5½ liv	3 58
Houblon, 100 liv	60 00	Denim bleu, 106 vgs	10 60
Poivre, blanc, 800 liv	120 00	Coton jaune, 421½ vgs	50 58
Raisins, Corinthe, 274 liv	23 16	Levier, 1 seulement	0 77
Confitures, assorties, 205 liv	20 50	Vis de machine à coudre, 7 seulement	1 19
Huile d'olive, 1 boîte	3 50	Toile à doublure, 56½ vgs	67 44
Sel, 12,000 liv	90 00	Boucles, 8 grosses	8 00
Fromage, 75⅝ liv	10 24	Toile, 120 vgs	16 80
Fèves, blanches, 25⅓ boisseaux	50 66	Petits balais, 1⅔ douz	4 25
Supplément de Noël	101 20	Milleret, 72 vgs	2 16
Pommes sèches, 65 liv	9 75	Chapeaux de paille, 30 douz	27 00
Pommes de terre, 1,139⅗⅞	768 73	Grosse toile, 20 vgs	4 40
Levain comprimé	10 40	Machine, réparation, 1	6 00
Farine d'avoine, 2,200	66 00	Camphre, 4 liv	1 80
Poisson frais, 547 liv	41 22	Coton croisé, 105¾ vgs	23 27
Tony, 2 boisseaux	1 60	Crampons, 3 seulement	1 07
Café, 15 lbs	5 75		4,210 61
Saindoux, 200 liv	22 00		
Jambon, 1	0 15	*Vêtements aux forçats libérés.*	
	16,347 70	Casimir, 1,212 vgs	727 20
Vêtements des détenus.		Soie torse, B. H., 9 bobines	7 20
Cuir à harnais, 94½ liv	23 62	Bretelles, 14 douz	28 00
do espagnol, 4,105¼ liv	800 52	Batiste, 329¾ vgs	73 99
do marsouin, 23½ ft	54 01	Mouchoirs, 13 douz	11 70
do fendu, 238 liv	61 88	Cravates, 13 douz	32 50
do veau rouge, 185½ liv	111 30	Boutons, 30 grosses	17 90
do mouton, 187½ liv	84 37	Toile à doublure, 140 vgs	19 00
do à trépointe, 20 liv	8 00	Œillets, 23 boîtes	11 50
do de buffle chamoisé, 117⅓ liv	16 90	Chapeaux de feutre, 8 douz	56 00
Fer, clous, 100 liv	10 00	Craie, 1 boîte	1 00
Zinc do	7 50	Coton croisé, 317¼ vgs	69 80
Pointes, 10 liv	3 50	Flanelle grise, 1,320¼ vgs	422 48
Acide oxalique, 2 liv	1 20	Ouate, 1,080 vgs	54 00
Ligneul, 49 liv	33 32	Doublure, 294½ vgs	29 45
Cire à chaussure, 20 liv	3 00	Mitaines, 4 douz	36 00
Soies, 2 liv	16 00	Buffle chamoisé	40 05
Cire, fil à machine, 6 liv	9 00	Cuir fendu, 216 lbs	56 16
Gomme adragante, 1 liv	1 25	Encre à chaussures, 5 gallons	5 00
Râpes à chaussure, 4 douz	12 00	Fil pour habits	13 75
Tranchets do 4 douz	9 00	Aiguilles, 40 papiers	2 00
Alènes	16 30	Coton jaune, 113 vgs	13 32
Pointes pour formes, 10 liv	4 50	Toile satinée, 357 vgs	178 50
Chevilles de bois, 3 sacs	3 00	Alènes, 1 grosse	2 00
Toile à doublure pour chauss., 4 paq	1 40	Pinces, ¼ douz	2 00
Compas, ½ douz	1 00	Chevilles, 1 paquet	1 00
Pierres à repasser, 2 seulement	2 50		1,911 50
Craie de Paris, 5 boîtes	5 00		
Fil, pour habits	189 26	*Literie.*	
Casimir spécial, 2,693 liv	1,241 19		
Benzine, 7 gallons	10 50		
Rubans de satin, 1 douz	3 00	Toile, 621 vgs	18 63
Chaussettes, 110 paires	22 00	Couvertures, 25 paires	90 00
Moleskin, 191¾ vgs	115 05	Sommier élastique, 1	3 75
Aiguilles	30 40	Feuilles de palmier, 3,190 liv	159 50

N° 19.—DÉPENSES du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour l'exercice clos le 30 juin 1894—*Suite.*

Literie—Fin.	$ cts.
Coton pour draps de lit, 1,321 vgs	542 75
Denim, 488$\frac{1}{2}$ vgs	48 85
Coutil, 26$\frac{1}{4}$ vgs	11 81
	875 29
Inhumations.	
Encens, 4 boîtes	3 00
Cierges, 50 liv	23 00
	26 00
Chapelles.	
Groupe de statues	65 00
Tulle, 3 vgs	0 45
Vin de messe, $\frac{1}{2}$ gallon	0 90
Bénitier, en argent, 1	43 00
Paroissien, 2 douz	6 48
Missel	6 75
Soin de la chapelle	55 35
Scapulaires, hosties, etc	7 45
Appointements de l'organiste	100 00
Cierge pascal	2 00
Saintes huiles, 1 bidon	9 00
Bouquets et vases	28 00
	324 38
Bibliothèque.	
Livres	201 39
Abonnement	16 00
Histoire du Canada	18 00
Fil à reliure	1 05
Registre	2 25
	238 69
Infirmerie.	
Vin de messe, 8 gallons	14 80
Sucre blanc, 170 liv	10 10
Médicaments	517 68
Lunettes, 4 douz	10 50
Examen médical des détenus	25 00
Œufs, 71 douz	11 90
Draps de lit en caoutchouc, 2	6 00
Lait, 29$\frac{7}{8}$ gallons	5 98
Biscuits à la soude	0 90
Amidon de maïs, 6 paquets	0 60
Coton ouaté, 10 vgs	1 20
Poudre à pâte, 2 boîtes	0 75
Magnésie sulfurique, 40 liv	2 00
Café, 1 liv	0 40
Bougies, 14	7 00
Eau de Vichy, 21 douz	6 00
Whisky de seigle, 2 gallons	6 00
Toile à voile, 3 vgs	1 50
Saindoux, 5 liv	0 75
Muscade, $\frac{1}{2}$ liv	0 60
Medical Brief, abonnement	1 00
Oranges, 4 douz	1 00
Citrons, 1 douz	0 25
Strychnine, 2 grains	0 31
Verres, $\frac{1}{2}$ douz	0 30
Chocolat, 1 liv	0 40
Genièvre de Hollande, 1 bouteille	0 65
	633 57

Chauffage.	$ c.
Erable et merisier, 102 cordes	561 00
Epinette rouge, 30 cordes	133 50
Houille de fournaise, 347$\frac{1568}{2240}$ tonnes	2,520 83
do grasse, 430 tonnes	1,956 50
do four, 98$\frac{1456}{2240}$ do	715 21
do poèle, 30$\frac{224}{2240}$ do	228 76
do chaudière à vapeur, 17 tonnes	77 35
Mica, 15 feuilles	1 80
Fourneau et fontes, 57 liv	3 42
Grilles, 6	0 80
	6,199 17
Eclairage.	
Pétrole, 3,571$\frac{27}{100}$ gallons	670 77
Abat-jour, $\frac{1}{2}$ douz	4 50
Réflecteurs de lampe, $\frac{1}{2}$ douz	1 80
Lampes, 61	3 00
Cheminées, 204 douz	177 60
Embouchures assorties, 15 douz	3 20
Brûleurs, 76$\frac{1}{4}$ douz	63 10
Mèches	16 19
	940 16
Réparations aux bâtiments.	
Fers à cheval, 3 brls	14 00
Papier sablé, 76 mains	16 00
Fil métall. pour tuyaux de poêle, 6 liv	1 20
Acier, 1 paquet	0 50
Blanc de plomb, 1,400 liv	91 00
Limes, assorties, 21$\frac{8}{12}$ douz	57 10
Vis, 92 grosses	48 23
do à tête argentée, 16	3 04
Bois de service, 25,313 pds	1,040 54
Insecticide, 2 liv	2 00
Supports de traîneau d'hiver, 1 couplet	0 80
Collets do $\frac{1}{2}$ douz	0 15
Lisse do 1	8 55
Moises, $\frac{1}{2}$ douz	0 33
Ficelle, 27 liv	18 30
do 2 paquets	1 20
Jonc, 170 pds	1 02
do 2 douz	0 30
Coutil breveté, 4 vgs	2 00
Cabestan, 1	2 75
Lames de scie, 2	1 50
Fer, 1,388 liv	34 18
do galvanizé, 580 liv	43 50
do ovale, 100 liv	3 06
do feuillard, 456 liv	12 23
Acier, fonte, 30 liv	0 75
do fondu, 27 liv	4 05
do éperon, 57 liv	2 57
do frettes, 1 jeu	1 82
Chaîne, solide, 4 pds	0 16
do à clé, 200 pds	4 50
do 20 liv	3 00
Couplets carrés, 2	0 40
Brosses, assorties, 6$\frac{1}{4}$ douz	23 70
Ciseaux, 3 paires	1 80
Huile à machine, 48$\frac{1}{4}$ gallons	38 80
Alènes, $\frac{1}{2}$ douz	0 08
Chevilles, assorties, 3,450	40 40
do de poêle, 1 paquet	0 90
Borax, 503 lbs	50 30
Tôle du Canada, 3 boîtes	9 00
Anses de bidons, 48 douz	8 46
Clous, 2 barillets	0 30
do coupés, 2 brls	3 00

N° 19—DÉPENSES du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour l'exercice clos le 30 juin 1894—*Suite.*

Réparations aux bâtiments—Suite.	$ c.
Clous, peinturés, 1 liv	0 40
do en cuivre, 6 paquets	2 40
do couverts en cuir, 1,000	2 25
do fer à cheval, 1 boîte	2 50
Couplets, 5½ douz	4 70
Pommade magique, 48 douz	52 80
Lampe, réparation, 1	3 25
Bouton de porte, plaqué, 1	0 95
Diamant de vitrier, 1	3 50
Dommages causés par pétardement	3 00
Papier émeri, 12 douz	3 60
Aiguilles, 2 paquets	0 30
do de tapissier, 3	0 50
Coiffes d'essieu, 2	3 00
Roulettes, 27 jeux	10 55
do 3 paires	0 45
do 4	2 00
Boutons, 1 grosse	0 75
do	0 50
do 6	0 50
Soies, 61 liv	159 50
Gros crin, noir, 10 liv	5 00
Tampico, 3 liv	2 40
Racine mexicaine, 55 liv	8 25
Ferblanc, 12 boîtes	114 00
Etain, en saumon, 116 liv	29 13
Peintures, assorties, 316 liv	54 95
Vernis noir, 1 gall	2 00
Huile à rabot, 1 gall	0 80
Fer de rabot, 1	0 35
Coiffe de rabot, 1	0 30
Savon carbolique, 4 liv	0 30
Machine à T, petite, 1	12 25
Roues, 4	1 60
Crochets de bogheis, 4 douz	0 30
Cuir	5 75
Crochets, 1 douz	1 40
Moyeu de roue, charrette, 1	1 38
do réparé, 1	0 75
Vrilles, assorties, 1 douz	0 75
do mèches, 4	1 50
Targettes, 4 paires	3 85
Tapis velouté, 17 vgs	21 55
Vernis, assorti, 26 gallons	58 80
Laque, 8 gallons	25 60
Acide muriatique, 4 bouteilles	5 00
Fil métallique pour écran, 3 vgs	1 50
do 108 liv	5 22
Détrempe, 15 liv	0 60
Fil métallique, 1 balle	3 51
Rivets, tournés, 6 liv	1 80
Pierre ponce, 2 briques	0 40
do moulue, 20 liv	1 00
Mousse, 158 liv	12 64
Rosettes, 2	0 08
Etau, réparation, 1	4 50
Serrure, Gale, 1	1 50
do dressoir, 1 douz	3 50
do en cuivre, 3	1 50
Toile à doublure, 144 vgs	4 32
do 21 paquets	2 50
Radiateurs, accessoires, etc	208 75
Colle, assortie, 188 liv	47 10
Douilles à fouet, ½ douz	1 25
Planes, 21	3 00
Têtes de jantes de roue, 8	0 05
Scie à manche d'égohine, 1	1 75
Drap vert, 22 vgs	59 00
Galons, assortis, 82 vgs	16 14
Crin frisé, 75 liv	21 00

Réparations aux bâtiments—Fin.	$ c.
Pointes, 14 paquets	0 90
do brevetés	1 04
Grosse toile, 43 vgs	33 76
Ressort elliptique, 1	6 30
do 40 liv	3 20
Benzine, 1 gallon	1 50
Chêne rouge, 238 pds	14 28
Bois séché au four, 1 lot	8 00
Pelles à neige, 203	40 60
Panneau, 1	2 50
Bande, réparation, 1	0 25
Supports de timon	0 50
Boucles, 1 douz	0 75
Liens, 1 paire	1 50
Pommade, 1 douz	1 25
Peigne, 1	0 25
Composition, 1 douz	2 50
Loquet, 1	2 50
Bouts de timons, en argent, 12 prs	2 50
Petits balais, 1 douz	2 50
Térébenthine, 1 barillet	25 50
Zinc, 12 liv	1 20
Compas, 4	2 35
Pieds-de-roi, 1 douz	6 00
Robinets, 2	1 45
Moyeux de roue, 7	1 40
Scie fine, 1	0 30
Balais de bouleau, 25 douz	10 00
Mouleur, 1	394 22
Farine de seigle, 25 liv	2 50
Broquettes, 144 paquets	5 76
do 4 douz	1 84
Œufs, 2 douz	0 40
Poudre bleue, 3 liv	0 75
Mèche de tarière, 1	0 75
Chevalets, ½ douz	3 90
Boîtes à cartes en cellulose, 1 paire	3 50
Boutons de porte do 1 paire	3 50
Tirettes do 1 paire	0 75
Cordon de soie verte, 1 paquet	1 00
Cuir à landau, 1 peau	22 75
do renard do	13 00
do marron, 30 pds	33 00
do à traits, 40 pds	5 00
do brun artificiel, 3 vgs	3 30
Support, 1	0 50
Anneaux d'ivoire, 3	0 65
Clous de laiton, 3	0 36
Huile de lin, 53 gallons	34 45
Blanc de céruse, 336 liv	3 36
Milleret, 16 vgs	0 32
Charbon de bois, 3 barils	3 75
Mousseline, 10 vgs	2 50
Œillets, 1 grosse	0 50
Plaue, 1	1 35
Empointeur de rais, 1	0 60
Chlorure de chaux, 296 liv	14 80
Caoutchouc, 1 pièce	36 80
Jantes de roue de boghei, 2 jeux	3 63
Cisailles, réparation, 1 jeu	0 72
Chevilles, 2	0 70
Bandes de roue, 2	2 75
Guimpe, 7 paquets	5 25
Fonte, 375 liv	13 48
Tournant de voiture, 1	13 35
Poêle de ferblantier, 1	0 15
	3,426 01

N° 19—DÉPENSES du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour l'exercice clos le 30 juin 1894—*Suite.*

Entretien des machineries.	$	c.
Suif, 600 liv	72	00
Huile d'olive, 5 galls	7	50
Chiffons, 127 liv	15	24
Essuie-mains	5	00
	99	74

Salle d'armes.	$	c.
Soin des armes	49	92
Ressorts de carabine, 12	3	00
Nettoyeurs de revolver, 6	0	38
Baguette de carabine, 1	1	00
Cartouches, 2,000	45	00
	99	30

Cuisine.	$	c.
Savon, 2,974 liv	261	60
Balais, 44 douz	72	00
Allumettes, 1 grosse	4	00
Lessive, concentrée, 64 douz	32	00
Coton jaune, 25 vgs	1	50
Tasses et soucoupes, $2\frac{1}{2}$ douz	6	05
Ciseaux, 6 paires	4	50
Rasoirs, 10	12	50
Couteaux, 2	2	00
Forces, réparation, 2	2	92
Peignes, 2 douz	3	75
Pearline, 2 boîtes	18	00
Caustique, 768 liv	30	72
Savon, 6 boîtes	9	60
Miroirs, 6 douz	10	50
	471	64

Ferme.	$	c.
Pelles, rondes, 1 douz	13	00
Bèches, $\frac{1}{2}$ douz	6	00
Guides, $6\frac{1}{2}$ liv	1	18
Moulée, $1\frac{1}{2}$ tonne	36	00
Poivre, Cayenne, 5 liv	2	50
Cadenas, 3	2	70
Batteuse mécanique, 1	12	00
Pierres à faulx, $\frac{1}{2}$ douz	0	40
Ellébore, 7 liv	2	10
Plâtre, 14 barils	17	50
Manches de fourche, 1 douz	2	00
Fourches, 1 douz	10	50
Sections, 17	2	55
Dents et boulons, 6	2	40
Clé anglaise, 1	0	75
Rivets, $2\frac{1}{2}$ douz	0	10
Sel, 400 liv	3	00
Pois, 131 boisseaux	119	83
Socs de charrue, 3	1	20
Sacs vides, 50	2	50
Cochons de race, 2	50	00
Paille, 930 bottes	37	20
Collection de grains de semence	89	58
Paniers, 2 douz	2	00
Fumier	375	95
Bois de service, 1,701 pieds	32	24
Râteaux, $\frac{1}{2}$ douz	3	00
Houes, $\frac{1}{2}$ douz	2	50
Saindoux, 4 liv	0	60
Vilebrequins, 2	1	40
Pommes de terre, $104\frac{80}{90}$ sacs	64	43
Sarrasin, 2 sacs	2	75

Ferme—Fin.	$	c.
Plantes hâtives	10	00
Vert de Paris, 100 liv	20	00
Houe à roue, 1	8	00
	937	86

Etables.	$	c.
Pétrole, 4 gallons	0	70
Paille, 5,669 bottes	226	76
Avoine, 558 sacs	558	03
Ferrage de chevaux	29	63
Entre-deux, 2	2	00
Selles, réparation, 4	14	25
Brosses, poudre, etc., $3\frac{5}{12}$ douz	21	50
Cirage, $\frac{1}{2}$ douz	0	75
Savon anglais, etc	8	05
Composition de Harris, 1 douz	2	20
Colliers de cheval, neufs, 8	30	15
do répar., 12	34	35
Boucles, $5\frac{1}{2}$ douz	4	80
Mors, 4	8	00
Rosettes, 2	0	50
Anneaux d'attelles, 2	0	60
Fût de selles, etc., 1	3	30
Viroles et crochets, 1 jeu	0	95
Vis, plaquées, $\frac{1}{6}$ douz	0	33
Clous en cuivre, $\frac{1}{6}$ douz	0	05
Cuir, roussâtre, $11\frac{1}{4}$ liv	5	63
Anneaux en cuivre, $\frac{2}{3}$ douz	0	35
Médicam. et services d'un vétérinaire	123	90
Cuir, blanc, $11\frac{3}{4}$ pieds	7	05
Huile à gargarisme, 1 douz	2	50
Etrilles, 2 douz	6	00
Teinture d'arnica, $10\frac{10}{16}$ liv	4	78
Harnais, double, 1	16	25
Grelots, $\frac{1}{2}$ douz	1	80
Clochettes, 1 bande	2	50
Mort aux rats, 2 liv	2	00
Cuir à harnais, 8 liv	21	25
Goudron de pin, 10 gallons	7	00
Ammoniaque, 2 gallons	0	30
Poids, 2	1	50
Farine de graine de lin, 100 liv	5	00
Huile de pied de bœuf, 5 gallons	6	75
Farine de graines, 3 liv	0	15
Camphre de goudron, $4\frac{1}{4}$ liv	1	95
Support de cloche, répar., 1	0	75
Poudre de condition, 3 sacs	4	50
Poignées de porte, 2	2	00
Rampe, 1	2	60
Mèches de lampe	0	20
Son, 1 tonne	18	00
Cheval, 1	120	00
	1,311	61

Frais de voyage des forçats libérés.	$	c.
Cinq dollars, 1 libéré	5	00
Sept do 49 libérés	343	00
Huit do 61 do	488	00
Neuf do 13 do	117	00
Dix do 10 do	100	00
Douze do 8 do	96	00
Neuf $\frac{90}{100}$ dollars, 1 libéré	9	90
	1,158	90

N° 19—Dépenses du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour l'exercice clos le 30 juin 1894—*Fin.*

Frais de voyage.	$ c.	*Divers.*	$ c.
Tél. Ouimet	55 15	Papeterie et imprimeur de la reine	353 67
T. McCarthy	4 00	Evasions	129 20
G. B. Lamarche	47 50	Télégrammes	11 02
G. S. Malépart	53 30	Frais de port	52 48
Edw. Kenny	45 00	Fret	46 79
E. Prévost	4 50	Frais de messageries	43 45
J. Leblanc	114 75	Annonces	84 00
Isaïe Cloutier	3 30	Transfert	88 95
		Téléphone	9 58
	327 50		819 14

TÉL. OUIMET,
Préfet.

G. S. Malépart,
Comptable.

N° 20.

LE CANADA.

Dt. En compte avec le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul pour l'exercice 1893-94. Av.

1894.		$ c.	1893.		$ c.
30 juin	Appointements	44,599 40	30 juillet	Mandat	500 00
30 do	Gratifications de retraite	3,454 98	30 do	Appointements	3,700 06
30 do	Uniformes	3,416 28	9 août	Mandat	3,179 66
30 do	Rations	16,347 70	30 do	Appointements	3,716 20
30 do	Vêtements des détenus	4,210 61	30 sept	Mandat	5,862 15
30 do	Allocation de voyage	1,158 90	30 do	Appointements	3,733 40
30 do	Vêtements aux libérés	1,911 50	20 oct	Mandat	6,448 47
30 do	Literie	875 29	30 do	Appointements	3,721 31
30 do	Enterrements	26 00	25 nov	Mandat	3,003 18
30 do	Chapelles	324 38	30 do	Appointements	3,716 18
30 do	Bibliothèque	238 69	21 déc	Mandat	1,888 47
30 do	Evasions	129 20	31 do	Appointements	3,725 07
30 do	Infirmerie	633 57			
30 do	Chauffage	6,199 17	1894.		
30 do	Eclairage	940 16			
30 do	Réparations aux bâtiments	3,426 01	26 janv	Mandat	3,236 12
30 do	Entretien des machines	99 74	31 do	Appointements	3,725 07
30 do	Salle d'armes	99 30	17 févr	Mandat	3,887 44
30 do	Cuisine	471 64	28 do	Appointements	3,704 24
30 do	Ferme	937 86	20 mars	Mandat	4,210 34
30 do	Etables	1,311 61	31 do	Appointements	3,699 00
30 do	Téléphone	9 58	21 avril	Mandat	1,311 92
30 do	Télégrammes	11 02	31 do	Appointements	3,700 07
30 do	Frais de port	52 48	21 mai	Mandat	6,570 41
30 do	Fret	46 79	31 do	Appointements	3,653 41
30 do	Frais de messagerie	43 45	22 juin	Mandat	4,158 69
30 do	Transfert	88 95	30 do	Appointements	3,656 21
30 do	Annonces	84 00	21 juillet	Mandat	2,709 10
30 do	Frais de voyage	327 50		Pension de retraite	136 00
30 do	Papeterie et imprimeur de la reine	353 67		Papeterie et bureau de l'imprimeur de la reine	353 67
30 do	Dépôt en remboursement	201 42		Mme Agnes Henry, gratification	125 00
	Total	92,030 85		Total	92,030 85

G. S. Malépart,
Comptable.

TÉLESPHORE OUIMET,
Préfet.

N° 21

ETAT des frais d'entretien du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

	$ c.	$ c.
Dépenses pour l'exercice clos le 30 juin 1894, y compris le matériel en main le 30 juin 1893	....	89,242 91
Av.		
Revenu pour l'exercice	....	1,239 65
		88,003 26
Allocations lors de l'élargissement de forçats	1,158 90	
Vêtements do	1,718 87	
Transfert de détenus	88 95	
Entretien des machineries	107 94	
Réparations aux bâtiments	2,428 11	
Gratifications de retraite	3,454 98	
		8,957 75
		79,045 51
Travail des détenus	52,457 00	
Travail des chevaux pour ferme et pénitencier	3,950 00	
		56,407 00
		22,638 51

Nombre moyen des détenus	358
Coût moyen de leur entretien, par tête	$ 220 79¾
Coût annuel de chaque détenu, déduction faite de la valeur de son travail	63 23½
Ou coût par jour de chaque détenu	0 17¼

TÉLESPHORE OUIMET,
Préfet.

G. S. MALÉPART,
Comptable.

N° 22.

DT. BILAN du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, 30 juin 1894. AV.

Comptes.	$ c.		$ c.
Edifices, terrains, etc	813,225 00	Balance	930,759 32
Tailleurs de pierre	3,090 23		
Boulangerie	595 27		
Ferblantiers	763 40		
Cordonnerie	802 04		
Chapelle catholique	7,561 75		
Chapelle protestante	1,281 00		
Bibliothèque publique	381 30		
Infirmerie	1,203 47		
Ecole	260 80		
Bibliothèque catholique	446 30		
Reliure	29 38		
Charpentiers	3,000 76		
Garde-magasin	77 42		
Econome	23,207 31		
Forgerons	2,073 00		
Salle d'ames	1,729 23		
Briqueterie	728 00		
Tailleurs	7,091 79		
Ferme	1,711 01		
Etables	5,301 60		
Logement du sous-préfet	236 80		
Logement du préfet	560 65		
Mécaniciens	54,368 08		
Mobilier de bureau	1,033 73		
	930,759 32		930,759 32

TÉLESPHORE OUIMET,
Préfet.

G. S. MALÉPART,
Comptable.

N° 23.

SOMMAIRE des biens-fonds du pénitencier de Saint-Vincent de Paul, 30 juin 1894.

	$ c.
Bâtiments du pénitencier, terrains, etc	620,625 00
Maison du préfet et dépendances	12,000 00
do de brique do	1,500 00
Service d'eau, égouts et accessoires	10,500 00
Maison de pierre et dépendances	1,000 00
Murs et tours de la prison	7,500 00
Pont	500 00
Pâté de 8 maisons	9,000 00
Hangars de brique et guérites de gardiens de nuit	1,000 00
Deux fourneaux à chaux	600 00
Tramway et matériel roulant	19,000 00
Drainage	25,000 00
Nouveau mur	105,000 00
	813,225 00

TÉLESPHORE OUIMET,
Préfet.

G. S. MALÉPART,
Comptable.

N° 24.

La ferme en compte avec le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour l'exercice 1893-94.

Détails.	Prix.	Montant.	Détails.	Prix.	Montant.
Dt.	$ c.	$ c.	Av.	$ c.	$ c.
Instruments aratoires, grain de semence, égout, outils, clôture et engrais	....	941 52	2,000 boiss. pommes de terre	0 50	1,000 00
6,129 journées de détenus	0 50	3,064 50	400 do grain	0 50	200 00
1,200 do chevaux	0 50	600 00	800 do navets	0 40	320 00
Salaire d'un gardien	....	600 00	300 do betteraves	0 40	120 00
do de deux gardes	500 00	1,000 00	200 do panais	0 40	800 00
do d'un instructeur d'agriculture	....	700 00	750 do carottes	0 40	300 00
			500 do tomates	0 60	300 00
			250 do oignons	1 00	250 00
			1,000 do mangel-wurzel	0 30	300 00
			50 paniers de concombres	0 60	30 00
			16,000 choux, têtes de	0 04	640 00
			400 pieds de céleri	0 25	100 00
			7,921 liv. de lard	0 07	554 47
			8,000 bottes de foin	0 08	640 00
			3,000 do paille	0 04	120 00
			500 do poireau	0 05	25 00
			300 charges de fumier	0 30	90 00
			Légumes hâtifs	....	300 00
			Chalands	....	213 47
			Balance	....	603 08
		6,906 02			6,906 02

Ed. Kenny,
Instructeur d'agriculture.

G. S. Malépart,
Comptable.

TÉLESPHORE OUIMET,
Préfet.

N° 1.

PÉNITENCIER DE DORCHESTER.

RAPPORT DU PRÉFET POUR L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 1894.

PÉNITENCIER DE DORCHESTER, 1er juillet 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel avec les états ordinaires pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Le 30 juin 1893, il restait ici 178 forçats ; écroués depuis : 62 hommes et 1 femme ; soit un total de 63. Libérés dans le cours de l'exercice : 53 ; décédé, 1 ; transférée au pénitencier de Kingston : 1 femme ; total, 55 ; ce qui nous laisse le 30 juin 1894, à minuit, 186 prisonniers, soit 8 de plus qu'à la clôture du précédent exercice.

La moyenne quotidienne des détenus a été de 179, ou 4 de plus que pendant l'exercice précédent.

Les dépenses totales de l'exercice qui vient de finir ont été de $45,999.34. Comme l'approvisionnement de bois est à présent épuisé, les frais de chauffage dans cet exercice se sont montés à $1,228.75 de plus que dans l'exercice précédent, et ces mêmes frais seront à l'avenir plus élevés que pour l'exercice qui vient de se clore, et le seront beaucoup plus que pour les exercices antérieurs.

Le coût net par tête est à peu près le même que pour le précédent exercice.

On a construit pour le personnel cette année 6 cuisines, 2 hangars à bois à demi-détachés et 6 étables à vaches.

Avec l'approbation et l'autorisation du ministre de la justice, j'ai acheté 15 acres de terre à bois contiguës aux réservoirs. Le propriétaire de ce terrain abattait les arbres. Or, ce déboisement pourrait diminuer l'approvisionnement d'eau, ce qui serait très grave. Dans les temps de sécheresse prolongée, on est obligé de couper l'eau aux maisons des employés et de leur charrier ce qu'il leur en faut.

On a fait un silo d'une capacité de 100 tonnes. On a récolté, comme essai, environ 20 tonnes de blé-d'inde à vache, l'an dernier, et on l'a ensilé ; on s'en est bien trouvé. Cette année, on va récolter de 80 à 100 tonnes de maïs, de fèves à cheval et de tournesols.

La valeur des produits de la ferme, l'année dernière, a été de $5,000. J'espère pouvoir bientôt produire la viande nécessaire à notre consommation.

Dès que les cellules d'isolement seront prêtes à Kingston, j'y enverrai quatre prisonniers incorrigibles. Quand ceux-ci seront partis, on aura bien meilleure chance de réformer ceux qui restent. De tels prisonniers peuvent échapper eux-mêmes au châtiment et mettre en même temps dans l'embarras ceux qui, soustraits à leur influence, se conduiraient bien, à cause des mauvais conseils donnés par ces incorrigibles.

Un fou a été envoyé de Saint-Jean, N.-B., ici en juin dernier. J'ai rapporté le cas au ministre de la justice, qui l'a fait gracier immédiatement et l'a fait expédier à l'asile des aliénés de Saint Jean.

La conduite des détenus a été bonne, sauf quelques exceptions.

Un certain nombre d'entre eux m'ont demandé le privilège de former une société sous le nom de Société de prière du pénitencier de Dorchester, qui s'assemblerait une fois par semaine pour des exercices de piété. J'ai acquiescé à leur demande avec plaisir. Elle est volontaire. J'espère qu'elle augmentera en nombre et qu'elle fera du bien.

Je suis bien aise de pouvoir constater qu'il existe les mêmes bons rapports qu'autrefois entre tous les membres du personnel.

Tout ce qui se rattache à l'établissement va si bien et d'une manière si satisfaisante qu'il m'est très difficile de trouver assez de matière pour un long rapport.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN B. FORSTER,
Préfet.

Mr J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers, Ottawa.

N° 2.

PÉNITENCIER DE DORCHESTER.

Coût par tête des détenus pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Moyenne quotidienne, 179.

——	Déboursés en 1893-94.	A déduire le matériel disponible le 30 juin 1894.	Dépense nette en 1893-94.	A ajouter le matériel disponible le 30 juin 1893.	Coût réel en 1893-94.	Coût par tête.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Appointements	24,995 23	....	....	....	24,995 23	139 63
Gratification de retraite	150 00	....	....	....	150 00	0 84
Uniformes	895 09	262 80	632 29	237 75	870 04	4 86
Rations	6,620 53	473 12	6,147 41	180 96	6,328 37	35 35
Vêtements de détenus	1,702 37	629 19	1,073 18	1,031 78	2,104 96	11 76
do do élargis	468 57	198 89	269 68	176 35	446 03	2 49
Alloc. de voyag. de détenus élargis	427 00	....	....	....	427 00	2 39
Literie	327 83	195 79	132 04	435 59	567 63	3 17
Chapelle	165 75	....	....	....	165 75	0 92
Bibliothèque	46 62	....	....	....	46 62	0 26
Evasions	78 26	....	....	....	78 26	0 43
Infirmerie	282 94	74 50	208 44	70 99	279 43	1 56
Chauffage	2,348 44	....	....	386 00	1,962 44	10 96
Eclairage	331 48	33 32	298 16	26 12	324 28	1 82
Réparations aux bâtiments	861 06	....	....	....	861 06	4 82
Entretien des machineries	219 67	....	....	....	219 67	1 23
Cuisine	327 57	....	....	....	327 57	1 83
Papeterie	40 13	....	....	....	40 13	0 23
Imprimeur de la reine	43 85	....	....	....	43 85	0 24
Ferme et étables	2,396 71	....	....	....	2,396 71	13 39
Téléphone	44 75	....	....	....	44 75	0 25
Télégrammes	15 53	....	....	....	15 53	0 09
Frais de port	83 85	....	....	....	83 85	0 47
Fret	265 18	....	....	....	265 18	1 48
Messagerie	12 85	....	....	....	12 85	0 07
Logements des employés	296 74	....	....	....	296 74	1 66
Transfert de prisonniers	62 85	....	....	....	62 85	0 35
Annonces	37 45	....	....	....	37 45	0 21
Frais de voyage	67 17	....	....	....	67 17	0 38
Industries	1,933 87	2,184 95	....	2,157 78	1,906 70	10 65
Capital	450 00	....	....	....	450 00	2 51
	45,999 34	4,052 56	8,761 20	4,703 32	45,878 10	256 30

Recettes au 30 juin 1894.................................$4,068 36

Coût par tête.................................$ 256 30

Déduction pour le revenu..................... 22 73

Coût réel par tête.................................$ 233 57

JOHN B. FORSTER,
Préfet.

JOHN A. GRAY,
Comptable.

N° 3.

RAPPORT DE L'AUMONIER PROTESTANT.

PÉNITENCIER DE DORCHESTER, 1er juillet 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport comme aumônier protestant du pénitencier de Dorchester pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Ce jour-là, il y avait sous ma direction 113 détenus, contre 123 à la date correspondante du précédent exercice ; ce qui accuse une amélioration satisfaisante sur les six derniers exercices, comme le fait voir l'état ci-après :—

Prisonniers protestants	le 30 juin	1889	114
do	do	1890	119
do	do	1891	117
do	do	1892	126
do	do	1893	123
do	do	1894	113

Un autre fait très satisfaisant, c'est que je n'ai qu'un détenu de moins de 16 ans.

Avec une uniformité qui sent l'ennui, je dois encore constater une conduite irréprochable en tout temps chez les prisonniers durant le service divin. Et ce n'est pas là simplement l'effet obligé d'une discipline coercitive, car rien ne peut surpasser l'attention réfléchie et l'intérêt réel qu'apportent tous et chacun aux offices ; et à en juger par les aveux que font souvent d'eux-mêmes des forçats libérés que leur emprisonnement a tourné à leur profit, nous sommes obligés de croire qu'il en est véritablement ainsi pour beaucoup d'entre eux.

Il n'est pas moins intéressant et encourageant de voir quelle moyenne élevée suit volontairement la classe de bible du jeudi ; cette moyenne est d'environ 45 pour 100, et cela après dix ans qu'est établie cette classe.

Pendant l'exercice qui vient d'expirer, et en réponse au désir exprimé par quelques-uns des détenus les mieux disposés, on a formé la " Société de prière du pénitencier de Dorchester". Une conduite exemplaire est la condition requise pour jouir du privilège d'assister aux assemblées, qui se tiennent une fois par semaine, et d'une manière satisfaisante jusqu'à présent ; mais il est trop tôt pour en dire beaucoup dans un sens ou dans l'autre.

Les bibliothèques continuent à être gérées à la pleine satisfaction de mon collègue et à la mienne.

L'école du jour, que je visite, de temps à autre, continue à être bien fréquentée sous l'excellente direction de M. Gray ; et il arrive souvent que des hommes en sortent sachant lire, écrire et compter dans la perfection, qui ne savaient pas une lettre ni un chiffre lors de leur entrée.

Rien ne saurait surpasser la courtoisie de tous les officiers à partir du préfet jusqu'au bas de l'échelle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. ROY CAMPBELL,

Aumônier protestant.

Mr J. G. MOYLAN,

Inspecteur des pénitenciers.

N° 4.

RAPPORT DE L'AUMONIER CATHOLIQUE.

PÉNITENCIER DE DORCHESTER, 1er septembre 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel comme aumônier catholique du pénitencier de Dorchester pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

A la clôture de l'exercice, mon registre portait les noms de 64 détenus, contre 54 qui y figuraient douze mois auparavant.

Un détenu, Joseph Higgins, sous ma direction spirituelle, est mort dans le cours de l'exercice.

La conduite des prisonniers catholiques, pendant la célébration de la messe, a été, pendant toute l'année, une source de grande consolation pour moi-même et d'édification pour les gardes chargés de leur surveillance. Le chœur ne laisse que bien peu de chose à désirer, et la manière dont il a rendu la musique sacrée a beaucoup ajouté à la solennité et au caractère impressionnant du saint sacrifice.

La présence à la classe du catéchisme a été satisfaisante, et chacun s'y est montré attentif.

Les bibliothèques ont été bien utilisées. Les livres sont régulièrement distribués, et en général les lecteurs en prennent soin.

Un département du pénitencier sur lequel j'appelle avec plaisir votre attention, est l'école. Elle fait d'excellente besogne sous l'habile direction de M. Gray. Plusieurs des jeunes détenus dont j'ai la charge, tout à fait illettrés lors de leur arrivée ici, ont pu, après y avoir été quelque temps, suivre ma classe de catéchisme avec plus de profit et lire des livres dont l'influence ne peut que leur être salutaire. De très bons résultats doivent, à mon avis, provenir de l'encouragement que donne l'administration à la partie éducationnelle dans tous nos établissements pénitentiaires.

Je ne puis terminer sans exprimer combien j'apprécie la courtoisie que m'ont invariablement témoignée le préfet et son personnel.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. D. CORMIER,

Aumônier catholique.

Mr J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 5.

RAPPORT DU MÉDECIN.

PÉNITENCIER DE DORCHESTER, 15 juillet 1895.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel pour l'exercice clos la 30 juin 1894.

Les conditions du pénitencier en ce qui regarde la propreté, le drainage et la ventilation, continuent d'être très satisfaisantes. Un grand nombre de détenus continuent d'être employés en dehors des murs aux travaux agricoles. Il y a aussi un nombre considérable de charpentiers qui s'occupent à agrandir les maisons de nos gardes, amélioration fort désirable qui aura le meilleur effet pour la santé, le bien-être et la commodité de ces officiers et de leurs familles. Ces travailleurs du dehors sont habituellement bien portants et se plaignent moins que ceux employés en dedans des murs.

L'état sanitaire des prisonniers a été généralement bon—à peu près comme dans les années précédentes. Le nombre des maladies graves est moindre que notre moyenne ordinaire, et il en est de même des maladies d'un caractère moins grave. Il n'y a pas eu d'accidents sérieux, ni de maladie contagieuse ou épidémique.

Il a été écroué dans le cours de l'exercice 62 hommes et 1 femme. La condition physique de ceux écroués était bonne. C'étaient principalement des jeunes gens et des hommes d'âge mûr jouissant d'une assez bonne santé générale. Il n'y avait qu'un de plus de 60 ans ; un garçon de moins de 16 ans, et quinze de 20 ans ou moins. Leur état mental à tous soutient avantageusement la comparaison avec celui des criminels entrés pendant n'importe lequel des derniers exercices.

Le 22 mai dernier nous arrivait de Saint-Jean, N.-B., un individu condamné à deux années de détention. Cet individu était aliéné lors de son entrée ici ; il a été gracié et envoyé à l'asile de Saint-Jean le 7 juillet. Durant les huit semaines qu'il a passées au pénitencier, cet homme nous a causé plus d'anxiété, d'occupation et de danger que nous n'en avons eu de la part d'aucun autre prisonnier depuis l'ouverture de cet établissement.

Un autre est devenu fou cet été et il est encore dans nos murs. Il a perdu l'esprit par intervalles depuis quelques années, mais il est plus mal maintenant et on a dû l'isoler.

Quinze hommes ont été envoyés à l'infirmerie. Nombre de jours passé à l'infimerie : 572. Nombre de demandes de consultations et de traitements pour affections peu graves : 1,692.

Ci-joints sont les relevés des cas traités dans les cellules et de ceux qui l'ont été à l'infirmerie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ROBERT MITCHELL,

Médecin.

Mr J. G. Moylan,
Inspecteur des pénitenciers.

Cas traités dans les cellules du pénitencier de Dorchester pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Maladies.	En traitement.	Entrés.	Sortis.	Restant.	Maladies.	En traitement.	Entrés.	Sortis.	Restant.
Abcès	.....	11	11	.....	Aliénation mentale	.....	2	2	.....
Anasarque	.....	2	2	.....	Grippe	.....	11	11	.....
Asthme	1	.....	1	.....	Jaunisse	.....	1	1	.....
Bronchite	.....	3	3	.....	Lumbago	.....	3	3	.....
Contusions	.....	10	10	.....	Maladie de langueur	.....	1	1	.....
Brûlures	.....	1	1	.....	Nécrose	1	.....	1	.....
Céphalalgie	.....	9	9	.....	Névralgie	.....	1	1	.....
Rhumes	.....	20	20	.....	Otite	.....	4	4	.....
Constipation	.....	13	13	.....	Ophthalmie	.....	9	9	.....
Furoncle	.....	1	1	.....	Phtisie	1	6	6	1
Dyspepsie	.....	5	5	.....	Pyrosis	.....	8	8	.....
Diarrhée	.....	33	33	.....	Paronychie	.....	3	3	.....
Dyssenterie	.....	6	6	.....	Pleurodynie	.....	2	2	.....
Eczéma	.....	8	8	.....	Rhumatisme	.....	12	12	.....
Epilepsie	.....	1	1	.....	Rétention d'urine	.....	1	1	.....
Fistule	1	.....	1	.....	Scrofule	.....	2	2	.....
Gonorrhée	.....	4	4	.....	Entorses	.....	10	10	.....
Hémorrhoïdes	.....	3	3	.....	Synovite	.....	3	3	.....
Maladie de cœur	.....	1	1	.....	Stricture	.....	1	1	.....
Hernie	2	1	2	1	Mal de gorge	.....	24	24	.....
Hématurie	.....	1	1	.....	Extraction de dents	.....	35	35	.....
Incontinence d'urine	.....	2	2	.....	Blessures	.....	24	24	.....
Iritis	.....	1	1	.....					

ROBERT MITCHELL,

Médecin.

Cas traités à l'infirmerie du pénitencier de Dorchester pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Maladies.	En traitement.	Entrés.	Sortis.	Restant.
Asthme	1	1	.....	.....
Concussion	1	1	.....	.....
Diarrhée	2	2	.....	.....
Iritis	1	1	.....	.....
Grippe	3	3	.....	.....
Aliénation mentale	1	.....	.....	1
Maladie de langueur	1	1	.....	.....
Nécrose	1	.....	.....	1
Phtisie	2	.....	1	1
Rétention d'urine	1	.....	.....	1
Blessures	1	1	.....	.....
	15	10	1	4

ROBERT MITCHELL,
Médecin.

N° 6.

RAPPORT DE L'INSTITUTEUR.

Pénitencier de Dorchester, 2 août 1894.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel comme instituteur pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

La présence en classe dans le cours de l'exercice écoulé a été à peu près comme à l'ordinaire. En général, environ 30 pour 100 des prisonniers profitent du privilège de venir à l'école. Cette proportion se trouve un peu diminuée en été, parce que beaucoup de détenus qui n'ont à purger qu'une peine de courte durée sont employés aux travaux de la ferme, et quittent l'établissement le matin de bonne heure pour ne revenir qu'après leur journée faite.

A peu d'exceptions près, ceux qui fréquentent l'école font des progrès remarquables. Il peut y en avoir quelques-uns qui y viennent surtout pour y passer une heure en compagnie de leurs camarades, mais en somme l'attention qu'on apporte aux leçons accuse un désir assez général d'apprendre.

La conduite des élèves est en général excellente, et il est rare que je sois obligé de recourir à la mesure extrême du renvoi pour mauvais comportement pendant l'heure de classe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOHN A. GRAY,
Instituteur.

Mr J. C. Moylan,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 7

LISTE des condamnés écroués au pénitencier de Dorchesteur pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Nom.	Terme.	Date de l'écrou.	Nationalité.	Religion.	Mariés ou célibataires.	Lieu de la condamnation.	Age.	Occupation.	Crime.
		1893.							
Michael Gallagher	14 ans.	17 juillet	Canadien	Episcopalienne	Célibat	King, N.-B	52	Aucune	Décharge d'arme à feu avec intention de meurtre.
Thomas Robinson	2 do	25 do	Anglais	do	Marié	Halifax, N.-E.	25	do	Entrée avec effraction et larcin.
Robert Reilly	2 do	25 do	Canadien	Catholique	Célibat	do	18	do	do do
James Bennett	2 do	2 août	do	do	do	Saint-Jean, N.-B.	17	do	do do
Stephen Keeffe	2 do	2 do	do	do	do	do	18	do	do do
Malcolm McPhee	3¼ do	10 do	do	do	do	Sydney, N.-E.	21	do	Bris de prison et résister à l'officier en charge de l'arrêter.
George Dumond	2 do	18 do	do	do	do	Madawaska, N.-B.	29	do	Vol d'un cheval.
William Johnston	3 do	22 do	do	Anabaptiste	do	Halifax, N.-E.	22	do	Entrée avec effraction et larcin.
John Greenough	3 do	22 do	do	Episcopalienne	do	do	23	do	Larcin.
Alexander Greenough	3 do	22 do	do	do	do	do	25	do	do
William McDonald	20 do	25 do	do	Catholique	do	Bridgewater, N.-E.	20	do	Vol à main armée.
John David	6 do	22 sept.	do	Anabaptiste	Marié	Halifax, N.-E	56	Tonnelier	Déch. d'arme à feu avec circ. agg.
James Sanford	2½ do	23 do	do	Méthodiste	Célibat	Windsor, N.-E.	23	Charpentier.	Larcin.
Robert Laidlaw	2½ do	23 do	do	do	do	do	22	Aucune	do
Laurent Ouellette	10 do	26 do	do	Catholique	Marié	Madawaska, N.-B.	56	do	Entrée avec effraction et vol.
Thomas McCoy	10 do	14 oct.	do	Presbytérienne	do	Amherst, N.-E.	58	do	Homicide.
James Haney	3 do	16 do	do	Catholique	Célibat	Frédéricton, N.-B.	33	do	Vol à main armée.
Joseph Morgan	2 do	16 do	do	do	do	do	25	do	Voies de fait.
John Doyle	2½ do	17 do	do	do	do	Sydney, N.-E.	20	do	Entrée avec effraction et vol.
Samuel Moore	2 do	26 do	do	Méthodiste	do	Amherst, N.-E.	17	do	Vol avec effraction.
John Conroy	14 do	1er nov.	do	Catholique	do	St-Andrews, N.-B.	29	do	Avoir empoisonné du bétail.
Samuel Hunneycutt	2½ do	8 do	do	Méthodiste	do	Halifax, N.-E.	21	do	Larcin.
Michael Power	2 do	25 do	do	Catholique	do	Guysboro', N.-E.	28	do	do
William Moore	2 do	4 déc.	do	Episcopalienne	do	Kentville, N.-E.	22	do	Voies de fait.
Arthur Palmer	2½ do	4 do	do	do	do	do	22	do	Larcin.
George Palmer	2½ do	4 do	do	do	do	do	20	do	do
Harlen Tupper	4 do	4 do	do	do	do	do	22	do	do
John T. Eagles	4 do	8 do	do	Anabaptiste	do	Truro, N.-E	19	do	do
		1894.							
Guillaume Gould	6 do	29 janv.	do	Catholique	do	Richibouctou, N.-B.	19	do	Entrée avec effraction et vol.
Sylvain T. Goguen	2 do	29 do	do	do	do	do	26	do	Décharge d'arme à feu et blessure.
Harvey Rushton	2 do	8 fév.	do	Anabaptiste	do	Dorchester, N.-B.	11	do	Larcin.
Thomas Nickerson	2 do	14 do	do	Catholique	do	Halifax, N.-E.	25	do	Entrée avec effraction et vol.

Thomas Cochran	2¼ do	14 do	do	do	do	do	24	Peintre	Entrée avec effraction et vol.
Thomas Quinn	2¼ do	14 do	od	do	do	do	23	Pompier	do do
James White	2 do	14 do	do	do	do	do	20	Aucune	do do
Edward M. Wheary	Perpét.	9 mars.	do	Anabaptiste	do	Frédéricton, N.-B.	21	do	Meurtre.
Joseph Dixon	5 ans	10 do	do	Episcopalienne	do	Saint-Jean, N.-B.	27	do	Entrée avec effraction et vol.
Henry Allen	5 do	10 do	do	Catholique	do	do	22	do	do do
Angus Gillis	2¼ do	29 do	do	do	do	Sydney, N.-E.	23	do	Larcin.
Samuel R. Burnett	3 do	31 do	do	Méthodiste	do	King, N.-B.	33	do	do
Angus D. McNeil	5 do	16 avril	do	Catholique	do	Pictou, N.-E.	48	Forgeron	do
George Tolson	3 do	16 do	do	Episcopalienne	do	do	31	Aucune	do
Mary Connolly	14 do	19 do	Irlandais	Catholique	do	Halifax, N.-E.	51	do	Blessures avec circonstances aggra.
Frederick McLean	2 do	20 do	Canadien	Presbytérienne	do	Amherst, N.-E.	22	do	Larcin.
Michael Mangan	3 do	30 do	Anglais	Catholique	do	Halifax, N.-E.	21	do	Entrée avec effraction et vol.
Richard Mills	3 do	30 do	do	Episcopalienne	do	do	21	do	do do
Charles J. Whittaker	2 do	30 do	do	do	do	Charlotte, N.-B.	18	do	Larcin.
Francis Dauphney	2 do	8 mai	Canadien	Catholique	do	Annapolis, N.-E.	23	do	do
Havelock Schnair	2¼ do	8 do	do	Episcopalienne	Marié	Kentville, N.-E.	29	do	do
John Larkins	2 do	12 do	Ecossais	Catholique	Célibat	Saint-Jean, N.B.	26	do	do
Joseph Denaco	2 do	12 do	Canadien	do	Marié	do	29	do	Vol avec effraction.
Frederick Delaney	6 do	17 do	do	Anabaptiste	Célibat	Amherst, N.-E.	21	do	do do
Clarence Delaney	6 do	17 do	do	do	do	do	23	do	do do
Leonard Smothers	10 do	31 do	do	Méthodiste	do	Guysboro', N..E.	21	do	Viol.
Oliver Jones	2 do	7 juin.	do	Anabaptiste	do	Saint-Jean, N.-B.	20	do	Larcin.
Samuel Benger	30 do	9 do	Terreneuve	Episcopalienne	do	Inverness, N.-E.	27	do	Viol et vol à main armée.
Daniel McIsaac	2 do	11 do	Canadien	Catholique	do	Antigonish, N-E.	20	Barbier	Larcin.
71 Frank Arsenault	3 do	19 do	do	do	do	Summerside, I.P.-E.	20	Aucune	Vol avec effraction dans une maison habitée.
John McIntyre	3 do	19 do	do	do	do	do	21	do	do do
David Greenlow	2 do	21 do	do	Anabaptiste	do	Frédéricton, N.-B.	21	do	do do
Benjamin Danforth	2 do	21 do	do	do	do	do	24	do	do do
David W. Law	4 do	22 do	do	Presbytérienne	Marié	Amherst, N.-E.	29	do	Larcin.
James A. Marks	6 do	23 do	do	Anabaptiste	do	Albert, N.-B.	61	Charpentier	Attentat à la pudeur.

N° 8.

ÉTAT du mouvement des détenus au pénitencier de Dorchester, pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

—	Hommes.	Femmes	Total.	Hommes.	Femmes	Total.
Restant à minuit le 30 juin 1893	177	1	178			
Reçus depuis—						
Des prisons communes	62	1	63	239	2	241
Sortis depuis—						
Par suite de l'expiration de leur peine	37	....	37			
Graciés	16	....	16			
Décédé	1	....	1			
Envoyé au pénitencier de Kingston	....	1	1	54	1	55
Restant à minuit le 30 juin 1894	....	....	....	185	1	186

N° 9.

ÉTAT COMPARATIF du mouvement des détenus au pénitencier de Dorchester, pour les quatorze années écoulées le 30 juin 1894.

Années.	Entrées.											Sorties.																Restant à minuit le 30 juin.			Moyenne annuelle.
	Pénitencier d'Halifax.		Pénitencier de Saint-Jean.		Prisons communes.		Pénitencier de Kingston.		Total.			Expiration de leur peine.		Graciés.		Décédés.		Évadés.		Pénitencier de Kingston.		Asile d'aliénés de Kingston.		Total.						
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.				
1880-81	61	2	64	1	55	1	....	....	180	4	184	42	2	13	....	1	....	....	....	30	....	....	....	86	2	88	94	2	96	115
1881-82	....	....	....	....	44	3	....	..	44	3	47	32	....	8	....	1	...	..	...	1	...	....	...	42	...	42	96	5	101	$95\frac{1}{5}$
1882-83	....	....	..	....	57	....	....	....	57	....	57	25	....	3	..	5	....	....	....	....	....	....	....	33	....	33	120	5	125	$112\frac{1}{3}$
1883-84	....	...	....	....	44	5	....	....	44	5	49	28	4	3	...	..	....	....	...	1	....	....	....	32	4	36	132	6	138	$129\frac{1}{3}$
1884-85	....	....	....	....	64	4	....	....	64	4	68	41	...	6	3	2	....	....	....	2	6	....	....	51	9	60	145	1	146	143
1885-86	....	....	....	....	53	4	1	...	54	4	58	37	....	8	1	4	....	....	....	2	3	...	...	51	4	55	148	1	149	143
1886-87	....	....	....	....	51	....	....	....	51	..	51	36	..	5	1	3	...	....	....	....	....	2	....	46	1	47	153	....	153	144
1887-88	....	....	....	....	50	3	....	....	50	3	53	28	....	14	...	2	....	2	....	....	2	1	....	47	2	49	156	1	157	154
1888-89	....	....	....	....	51	1	....	....	51	1	52	33	....	8	....	4	....	....	...	....	2	....	....	45	2	47	162	....	162	$149\frac{1}{2}$
1889-90	....	....	..	....	70	2	...	....	70	2	72	33	....	22	....	1	....	1	....	1	2	....	....	58	2	60	174	....	174	173
1890-91	....	....	....	....	46	2	....	....	46	2	48	41	....	9	....	1	....	....	....	....	2	..	....	51	2	53	169	...	169	175
1891-92	....	....	....	....	72	4	...	....	72	4	76	54	....	13	....	1	....	1	....	....	4	....	....	69	4	73	172	....	172	170
1892-93	....	....	....	....	66	4	....	....	66	4	70	40	....	20	...	....	....	...	....	...	3	1	....	61	3	64	177	1	178	175
1893-94	....	....	....	....	62	1	...	....	62	1	63	37	....	16	....	1	...	....	....	....	1	....	....	54	1	55	185	1	186	179
Total......	61	2	64	1	785	34	1	....	911	37	948	507	6	148	5	26	....	4	....	37	25	4	....	726	36	762				

N° 10.

LISTE des détenus du pénitencier de Dorchester qui ont été graciés dans le cours de l'exercice clos le 30 juin 1894.

Nom.	Crime.	Lieu de la condamnation.
James A. Lee	Faux	Windsor, N.-E.
Samuel Johnston	Larcin	do
James O'Neil	do	Lunenburg, N.-E.
Robert Desmond	do	Halifax, N.-E.
Ansel Smith	Faux	Lunenburg, N.-E.
Charles Stirling	do	Halifax, N.-E.
D. E. Williams	Larcin	Pictou, N.-E.
D. J. Gillis	Décharge d'arme à feu avec circ. agg.	Dorchester, N.-B.
Wm. Bowles	Viol	Amherst, N.-E.
Ranna Cossitt	Vol avec effraction et larcin	Sydney, N.-E.
Edward Buckles	Larcin	Pictou, N.-E.
John White	Vol avec effraction et larcin	Windsor, N.-E.
John McKinnon	Incendie	Charlottetown, I.P.-E.
Rory McEachern	Vol avec effraction et larcin	Sydney, N.-E.
Samuel Downey	Complicité de vol à main armée	Halifax, N.-E.
Joseph Blanchard	Larcin	Dorchester, N.-B.

N° 11.

LISTE des détenus décédés au pénitencier de Dorchester pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Nom.	Crime.	Lieu de la condamnation.
Joseph Higgins	Vol avec effraction et larcin	Georgetown, I.P.-E.

N° 12.

LISTE des détenus qui ont été incarcérés au pénitencier de Dorchester pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Nom.	Réincarcération.
Michael Gallagher	Première réincarcération.
Joseph Dixon	do do
Joseph Denaco	Seconde do
Frederick McLean	Première do

N° 13.

STATISTIQUE CRIMINELLE des détenus restant au pénitencier de Dorchester le 30 juin 1894.

—	Catégories.	Hommes.	Femmes.	Total.
Crime	Larcin	52	..	52
	Vol avec effract. et larcin	30	....	30
	Bris de magasin et larcin	17	....	17
	Bris de maison et larcin	13	...	13
	Obstruction de trains	9	....	9
	Viol	7	....	7
	Incendie	6	.	6
	Homicide	6	....	6
	Voies de fait et vol	6	....	6
	Déch. d'arme av. circ. ag.	5	1	6
	Voies de fait et coups	4	....	4
	Attentat à la pudeur	4	...	4
	Meurtre	3	....	3
	Déch. d'arme av. circ. ag.	3	...	3
	Larcin et faux prétextes	3	....	3
	Faux	3	....	3
	Vol à main armée	3	....	3
	Recel de march. volées	2	....	2
	Vol de cheval et de voit.	2	...	2
	Tentative de meurtre	1	....	1
	Envoi d'une lett. de men.	1	. ..	1
	Vol avec effrac. et incend.	1	....	1
	Bigamie	1	...	1
	Av. jeté un nav. à la côte	1	...	1
	Parjure	1	....	1
	Empoisonnem. de bétail	1	....	1
		185	1	186
Age	Au-dessous de 15	3	....	3
	15 à 20	30	...	30
	20 à 30	91	....	91
	30 à 40	33	....	33
	40 à 50	16	..	16
	50 à 60	7	1	8
	60 à 70	3	..	3
	Au-dessus de 70	2	...	2
		185	1	186
Race	Blancs	166	1	167
	Noirs	17	...	17
	Sauvages	2	....	2
		185	1	186
Nationalité	Canadiens	162	....	162
	Anglais	11	....	11
	Irlandais	4	1	5
	Américains	3	....	3
	Ecossais	2	....	2
	Allemands	2	....	2
	Terreneuve	1	....	1
		185	1	186
Sentences	2 ans	41	....	41
	$2\frac{1}{4}$ do	5	....	5
	$2\frac{1}{2}$ do	1	....	1
	$2\frac{3}{4}$ do	1	....	1
	3 do	28	....	28
	$3\frac{1}{4}$ do	1	....	1
	$3\frac{1}{2}$ do	1	....	1
	$3\frac{3}{4}$ ans	1	....	1
	4 do	14	....	14
	$4\frac{11}{12}$ do	1	....	1
	5 do	23	....	23
	6 do	8	....	8
	7 do	7	....	7
	8 do	6	..	6
	9 do	1	....	1
	10 do	9	....	9
	11 do	1	....	1
	12 do	2	....	2
	13 do	1	....	1
	14 do	3	1	4
	15 do	4	...	4
	20 do	5	....	5
	25 do	2	....	2
	30 do	1	....	1
	A perpétuité	9	....	9
		185	1	186
Religion	Catholiques	72	1	73
	Anglaicans	40	...	40
	Méthodistes	26	....	26
	Anabaptistes	26	....	26
	Presbytériens	19	....	19
	Congrégationnalistes	1	...	1
	Protestant	1	....	1
		185	1	186
Etat civil	Mariés	40	....	40
	Célibataires	140	....	140
	Veufs	5	...	5
	Veuve	....	1	1
		185	1	186
Occupation	Journaliers	144	....	144
	Charpentiers	7	...	7
	Matelots	5	....	5
	Barbiers	5	....	5
	Cordonniers	4	....	4
	Peintres	3	.. .	3
	Tailleurs de pierre	2	....	2
	Vétérinaire	1	....	1
	Poseur d'app. à vapeur	1	....	1
	Cuisinier	1	....	1
	Pharmacien	1	.. .	1
	Boucher	1	....	1
	Teinturier	1	....	1
	Ebéniste	1	. ..	1
	Confiseur	1	....	1
	Tapissier	1	....	1
	Commis	1	....	1
	Imprimeur	1	....	1
	Boulanger	1	....	1
	Tonnelier	1	....	1
	Ferblantier	1	....	1
	Forgeron	1	....	1
	Femme	1	1	1
		185	1	186

N° 13.—STATISTIQUE CRIMINELLE des prisonniers au pénitencier de Dorchester—*Fin.*

—	Catégories.	Hommes.	Femmes.	Total.
Province.	*Comté.*			
Nouvelle-Ecosse.	Halifax	40	1	40
	Cumberland	14	....	14
	King	10	....	10
	Hants	9	....	9
	Cap-Breton	7	....	7
	Colchester	5	....	5
	Lunenburg	4	....	4
	Inverness	4	....	4
	Queen	4	....	4
	Annapolis	4	....	4
	Digby	3	....	3
	Yarmouth	3	....	3
	Pictou	3	....	3
	Antigonish	2	....	2
	Guysboro'	2	....	2
		114	1	115
Nouveau-Brunswick	Saint-Jean	20	....	20
	Westmoreland	12	....	12
	York	11	....	11

—	Catégories.	Hommes.	Femmes.	Total.
Province.	*Comté.*			
Nouveau-Brunswick	Charlotte	5	....	5
	King	4	...	4
	Madawaska	3	....	3
	Victoria	2	....	2
	Albert	2	....	2
	Kent	2	....	2
	Carlton	1	....	1
		62	....	62
Ile du P.-E.	Queen	7	....	7
	Prince	2	....	2
		9	.. .	9
Total par provinces.	Nouvelle-Ecosse	114	1	115
	Nouveau-Brunswick	62	....	62
	Ile du Prince-Edouard	9	....	9
		185	1	186

Inspection des Pénitenciers.

N° 14.

STATISTIQUE CRIMINELLE des prisonniers écroués au pénitencier de Dorchester, pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

—	Catégorie.	Hommes.	Femmes.	Total.
Crime	Larcin	23	....	23
	Vol av. effract. et larcin	6	....	6
	Bris de magasin et larcin	6	....	6
	Entrée avec effraction et larcin	6	....	6
	Bris de maison et larcin	6	....	6
	Bless. avec circonst. aggr.	1	1	2
	Décharge d'arme à feu	2	...	2
	Viol	2	....	2
	Voies de fait et vol	2	....	2
	Vol à main armée	2	....	2
	Meurtre	1	. .	1
	Attentat à la pudeur	1	....	1
	Homicide	1	...	1
	Empoisonnem. de bétail	1	....	1
	Bris de prison	1	....	1
	Vol de cheval	1	....	1
		62	1	63
Age	Au-dessous de 15 ans	1	. . .	1
	15 à 20	14	...	14
	20 à 30	38	.. .	38
	30 à 40	3	....	3
	40 à 50	1	....	1
	50 à 60	4	1	5
	60 à 70	1	....	1
		62	1	63
Race	Blancs	57	1	58
	Noirs	5	....	5
		62	1	63
Nationalité.	Canadien	56	....	56
	Anglais	4	....	4
	Ecossais	1	....	1
	Terreneuviens	1	...	1
	Irlandais	....	1	1
		62	1	63
Peines	2 ans	22	.. .	22
	2¼ do	4	....	4
	2½ do	6	....	6
	3 do	10	....	10
	3¼ do	1	....	1
	4 do	3	....	3
	5 do	3	....	3
	6 do	5	....	5
	10 do	3	....	3
	14 do	2	1	3
	20 do	1	...	1
	30 do	1	...	1
	A perpétuité	1	....	1
		62	1	63

—	Catégorie.	Hommes.	Femmes.	Total.
Religion	Catholiques	28	1	29
	Anglicans	14	....	14
	Anabaptistes	11	....	11
	Méthodistes	6	...	6
	Presbytériens	3	....	3
		62	1	63
Condition civile	Mariés	9	....	9
	Célibataires	53	....	53
	Veuve	. .	1	1
		62	1	63
Occupation.	Journaliers	54	....	54
	Charpentiers	3	....	3
	Tonneliers	1	....	1
	Ferblantier	1	....	1
	Peintre	1	....	1
	Forgeron	1	....	1
	Barbier	1	....	1
	Femme	....	1	1
		62	1	63
Province.	*Comté.*			
N.-Ecosse	Halifax	13	1	13
	Cumberland	6	....	6
	King	5	....	5
	Cap-Breton	3	....	3
	Pictou	2	...	2
	Guysborough	2	..	2
	Hants	2	....	2
	Antigonish	1	....	1
	Inverness	1	....	1
	Colchester	1	...	1
	Annapolis	1	....	1
	Lunenburg	1	....	1
		38	1	39
N.-Brunswick	Saint-Jean	7	....	7
	York	5	....	5
	King	2	....	2
	Madawaska	2	....	2
	Charlotte	2	....	2
	Kent	2	...	2
	Westmoreland	1	....	1
	Albert	1	....	1
		22	....	22
Ile du P.-E.	Prince	2	...	2
Total par provinces.	Nouvelle-Ecosse	38	1	39
	Nouveau-Brunswick	22	....	22
	Ile du Prince-Edouard	2	....	2
		62	1	63

N° 15.

RELEVÉ des punitions infligées au pénitencier de Dorchester pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Mois.	Fouettés avec des verges de bouleau.	Nombre de coups.	Au cachot.	Au pain et à l'eau.	Privés d'école.	Privés de lumière.	Privés de livres.	Privés de tabac.	Privés de lettres.	Réprimandés.
1893.										
Juillet	1	5	4	9	1	.....	.....	.....	...	2
Août	4	48	8	26	....	.....	2	4	2	4
Septembre	1	10	5	16	2	.....	.....	.....	.....	3
Octobre	...	......	5	10	......	1	3	3	3	1
Novembre	3	30	10	15	3	.....	.....	...	.....	2
Décembre	.....	......	1	10	...	.....	1	2	2	3
1894.										
Janvier	.....	......	2	9	1	.....	.....	1	.....	5
Février	1	12	1	8	2	....	1	......	1	1
Mars	....	......	...	4	1	1	.....	1	.....	4
Avril	...	...	7	18	2	.....	.....	1	......	2
Mai	1	9	10	21	.....	1	2	1	1	2
Juin	......	..	5	10	1	......	.....	....	1	2
	11	114	58	156	13	3	9	13	10	31

N° 16.

ETAT indiquant l'occupation des détenus au pénitencier de Dorchester pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Emploi.	Nombre.	Emploi.	Nombre.
Atelier de charpentiers	9	Casseurs de pierre	21
do des forgerons	3	Chargeurs de houille	5
do des cordonniers	16	Faisant du fossé	6
do des tailleurs	21	Réparant la digue	11
Manufacture de seaux	11	Blanchisseurs à la chaux	4
Scierie	18	Ouvrage de prison	23
Boulangerie	3	Malades	7
Atelier des machines	2	A rien faire	5
Etables et conducteurs d'attelages	13		
Ferme	8	Total	186

N° 17.

Tableau de la valeur du travail, moins les matériaux, au pénitencier de Dorchester, pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Départements divers.	Montant.
	$ c.
Atelier des charpentiers	1,184 50
do des tailleurs	2,811 00
do des cordonniers	1,254 50
do des forgerons	411 00
do des machines	330 00
Boulangerie	455 00
Scierie	2,526 50
Articles en bois fabriqués	1,887 00
Ferme	1,482 50
Granges et étables	2,197 00
Coupe et charriage du bois de chauffage	1,438 50
Chambre de chauffe	232 00
Travaux au marais et à la digue	356 00
Cuisine	1,185 00
Garçons de table et de service	1,996 50
Buanderie	783 50
Barbiers	314 00
Cassage de la pierre, nivellement de la cour, etc.	2,367 50
Carriers et maçons	358 50
Total	23,567 50

N° 18.

REVENU.

Dt. — Le Canada en compte avec le pénitencier de Dorchester, pour l'exercice clos le 30 juin 1894. — Av.

Date		$ c.	Date		$ c.
1893.			1894.		
14 juillet....	Déposé au crédit du receveur général..	132 50	30 juin	Articles en bois	2,957 88
2 août.....	do do	55 09		Atelier des cordonniers	173 10
1er sept....	do do	80 12		do des tailleurs	215 42
3 octobre ..	do do	422 97		do des charpentiers	44 90
3 novembre	do do	65 51		do des machines	46 60
6 décembre	do do	86 00		do des forgerons	16 67
1894.				Boulangerie	72 24
				Ferme	541 55
5 janvier...	do do	149 66			
5 février ...	do do	43 66			
5 mars	do do	33 46			
5 avril....	do do	85 79			
5 mai	do do	467 88			
4 juin	do do	339 11			
14 do	do do	43 18			
15 do	do do	637 85			
26 do	do do	89 51			
29 do	do do	842 52			
5 juillet....	do do	493 55			
		4,068 36			4,068 36

JOHN B. FORSTER,
Préfet.

John A. Gray,
Comptable.

N° 19.

PÉNITENCIER DE DORCHESTER.

DÉTAIL des dépenses pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Appointements du personnel.	$ c.
Préfet, John B. Forster	2,400 00
Sous-préfet, Chas. Ross	1,400 00
Chirurgien, Robert Mitchell	1,200 00
Comptable et instituteur, John A. Gray	1,200 00
Aumônier protestant, rév. J. Roy Campbell	600 00
Aumônier catholique, rév. A. D. Cormier	600 00
Gard.-magas. et économe, John Fraser	920 00
Mécanicien, James A. Piercy	900 00
Infirmier en chef, Ferd. A. Landry	700 00
Charpent. instructeur, Charles Miller	700 00
Forgeron do John Downey	700 00
Cordonnier do Nathan Tattrie	700 00
Tailleur do Wm. R. Burns	660 00
Boulanger do Rich. A. Palmer, 2 mois	100 00
Artic. en bois do Wm. Hogan	700 00
do do Henry Godsoe	700 00
Fermier, A. B. Pipes	700 00
Gardien, John Johnston	600 00
Messager, James McDougall	550 00
Gardes, 12 à $500	6,000 00
do 1 à $490	490 00
do 1 à $460, 9 mois	344 97
do 1 à $430	430 00
do 3 à $400	1,200 00
do 1 à $400, 2 mois	66 66
Conducteur d'attelage, 1 à $300	300 00
Directrice spéciale, Mme Forster	133 60
	24,995 23
Gratification de retraite.	
Mme Richard A. Palmer	150 00
Uniformes.	
Habit, 1	13 00
Casquettes d'uniformes, 37	60 00
Drap bleu, 9 vgs	28 58
Doeskin, 5 vgs	10 20
Frise, 53½ vgs	34 78
Serge d'hiver, 50½ vgs à 70c	35 35
do 262¾ vgs à 60c	157 65
Serge d'été, 222 vgs à 55c	122 10
Coutil, 117¼ vgs	9 97
Coton jaune, 126 vgs	7 59
Toile brune de Hollande, 98 vgs	12 74
Boucles, 4 grosses	1 00
Soie torse à machine, 2 liv	17 00
Poil de chèvre, 1⅛ liv	10 50
Soie à coudre, 1$\frac{3}{16}$ liv	11 87
Coton en bobines, 2 grosses	6 00
Boutons de cuivre pour habits, 2 gross.	12 50
do do vestes do	6 50
do d'ivoire pour habits do	2 20
Milleret, 1 grosse	12 00
Ouate, 25 douz	5 00
Cire, 4 liv	2 00
Papier, 49 liv	3 19
Craie, 2 boîtes	0 80
Tiges francaises, 31 paires	44 02
Empeignes, 29 paires	34 80
Revers de guêtres, 10 paires	23 30

Uniformes—Fin.	$ c.
Cuir à empeignes, 50 liv	13 00
do semelles, 585½ liv	109 93
Cuir fendu, 65 liv	28 82
Cuir rouge à bordure, 12	9 00
Côtés de cuir à trépointe, 3	16 80
Ligneul, 15 liv	10 05
Tavelle à ganse, 3 rouleaux	1 20
Encre à brunir, 12 bouteilles	3 00
Peaux de veau, 1 douz	14 40
Peaux de mouton, 1 douz	4 25
	895 09
Rations.	
Thé, 783 liv	133 11
Sucre, 4,841 liv	218 07
Tabac, 680 liv	319 60
Morue, 63 qtx	283 50
Sel fin, 830 liv	7 26
Gros sel, 7,353 liv	36 76
Farine, 440 brls	1,867 90
do Graham, 24 brls	108 00
do de maïs, 12 brls	35 40
Lard, 6 brls	120 00
Farine d'avoine, 6,664 liv	183 26
Poivre, 137 liv	20 55
Oignons, 420 liv	14 70
Vinaigre, 151 galls	30 20
Fèves, 1,720 liv	55 91
Pommes de terre, 176 boisseaux	67 72
Biscuit de matelot, 1,203 liv	66 80
Beurre, 718¼ liv	143 79
Orge, 980 liv	24 50
Riz, 1,120 liv	44 80
Mélasse, 564 galls	197 40
Saindoux, 25 liv	3 75
Raisin de Corinthe, 230 liv	13 80
Poudre à pâte, 5 liv	2 50
do 11 boîtes	3 35
Epices, 8 liv	2 00
Malt, 25 liv	1 50
Houblon, 15 liv	7 50
Pommes, 2 brls	7 00
Bœuf, 43,992 liv	2,599 90
	6,620 53
Vêtements des détenus.	
Casimir gris et noir, 277 vgs	138 51
do rouge, gris et noir, 192½ vgs	96 25
do gris, d'hiver, 220 vgs	96 91
Flanelle grise, 501 vgs	200 40
Laine filée, 300 liv	151 50
Manteau, 1	5 50
Batiste, 179 vgs	20 45
Toile française, 122 vgs	30 46
Coutil, 233 vgs	19 81
Coton jaune, 308½ vgs	18 51
Toile de Hollande, 146¾ vgs	19 08
Grosse toile, 206¾ vgs	40 15
Toile à doublure, 51 vgs	9 69
Cotonnade, 218 vgs	38 23
Grosse toile, 13 vgs	2 08
Bordure, 60 vgs	1 80
Milleret, 5 vgs	0 10

N° 19—DÉTAIL des dépenses, pénitencier de Dorchester, etc.—*Suite.*

Vêtements des détenus.—Fin.	$ c.
Fil de chanvre, 32 liv	62 80
Ouate en feuille, 6 rouleaux	0 48
Chapeaux de paille, 23½ douz	28 10
Mouchoirs, 27 douz	36 45
Boutons de pantalons, 72 grosses	9 12
Craie, 2 boîtes	0 60
Galon, 14 onces	3 22
Boucles, 2 douz	0 25
Cire, 2 liv	1 20
Réparations aux machines à coudre	0 69
Abonnement à l'*Art Journal*, 1 année	10 00
Cuir à semelles, 1,827 liv	333 44
do empeignes, 452¼ liv	113 07
Peaux de moutons, 6 douz	21 25
do veaux, 3 douz	83 40
Cuir à harnais, 6 côtés	27 50
Clous de fer, 62 liv	3 42
do Hongrie, 74 liv	8 88
do zinc, 49 liv	5 15
Tranchets, 1 douz	2 00
do à trépointe, 1 douz	3 50
Aiguilles, 15 papiers	3 60
Alènes, 5 grosses	7 90
Œillets, 6 boîtes	1 38
Râpes, 1 douz	2 00
Ligneul, 20 liv	13 40
Ardasse, 1 liv	8 00
Courroies à repasser, 2 douz	6 00
Chevilles, 2 boisseaux	1 60
Manches pour couture, 2 douz	0 72
do chevilles, 2 douz	2 30
Réparations à la machine à tricoter	11 52
	1,702 37

Vêtements des forçats libérés.	$ c.
Camisoles, 5$\frac{1}{12}$ douz	30 50
Caleçons, 5 douz	30 00
Chemises de coton, 5$\frac{1}{12}$ douz	29 48
Bretelles, 5$\frac{1}{12}$ douz	8 14
Cravates, 4$\frac{1}{12}$ douz	7 76
Poil de chèvre, $\frac{1}{12}$ douz	0 75
Fil à machine, $\frac{1}{12}$ douz	0 70
Fuseaux de fil de chanvre, ⅙ douz	0 23
Casimir, 500¼ vgs	233 70
Batiste de fantaisie, 87 vgs	9 14
do noire, 109 vgs	12 81
Coton jaune, 121 vgs	7 28
Coutil, 116¼ vgs	9 88
Drap italien, 57 vgs	45 60
Boutons pour habits, 4 grosses	4 40
do vestes, 4 grosses	3 40
Mouchoirs, 6 douz	6 60
Chapeaux, 4 douz	24 00
Casquettes, 1 douz	4 20
	468 57

Allocations aux forçats libérés.	$ c.
1 forçat à $ 5	5 00
13 do 6	78 00
3 do 7	21 00
22 do 8	176 00
12 do 10	120 00
1 do 12	12 00
1 do 15	15 00
	427 00

Literie.	$ c.
Toile, 547½ vgs à 27c	147 83
Couvertures, 100 à $1.80	180 00
	327 83

Chapelles.	$ c.
Livres de prières catholiques, 2 douz	12 00
Hymnes, A. et M., 1$\frac{1}{12}$ douz	9 75
Chasuble, 1	12 50
Hosties, vin et cierges	20 00
Blanch. et raccomm. de linge d'autel	10 00
Blanchissage de surplis	1 50
Organiste catholique, Mme LeBlanc	50 00
do protestante, Mlle Forster	50 00
	165 75

Bibliothèque.	$ c.
Histoire de Kingsford, 6 volumes	18 00
Canadian Magazine, 2 abonnements	5 00
Empire, 1 abonnement	6 00
Bibliothèque catholique, 18 volumes	17 62
	46 62

Evasions.	$ c.
Frais de recherche des évadés Connolly, Carter et Griswold	78 26

Infirmerie.	$ c.
Double bandage herniaire, 1	4 25
Thermomètre clinique, 1	1 50
Cathéters, 3	1 00
Essuie-mains, 4	0 80
Coton en charpie, 9 rouleaux	1 02
Biscuits, 10 liv	1 00
Sucre granulé, 20 liv	1 25
Œufs, 14 douz	1 63
Beurre, 27½ liv	5 27
Epices, 1 liv	0 40
Drogues	264 82
	282 94

Chauffage.	$ c.
Houille bitumineuse, 519¾ tonnes	1,651 26
do anthracite, 66 tonnes	371 28
Bois de chauffage, 175 cordes	225 75
Poêles, 2	48 00
do boulangerie, 1	14 50
do *Red Cloud*, 1	11 00
Barreaux de grille, 14	9 18
Accessoires de poêles	17 47
	2,348 44

Eclairage.	$ c.
Kérosine, 1,436¼ galls	272 93
Huile, 33 barils	19 80
Lampes, à main, 6	1 50
Cheminées, 40½ douz	22 28
Abat-jour, 3	1 32
Globes de lanterne, 3 douz	3 65
Lanternes, 6	3 60
Supports de lampes, 6	1 20
Allumettes, 10 grosses	3 20
Dais et ressort de lampe	2 00
	331 48

N° 19—DÉTAILS des dépenses du pénitencier de Dorchester, etc.—*Suite.*

Réparations aux bâtiments.	$ c.
Briques, 8,000	84 25
do réfractaires, 1,000	29 50
do do grandes, 230	73 00
Argile réfractaire, 31 sacs	39 85
Chaux, 24 barillets	29 40
Ciment, 16 barils	42 80
Plâtre, 2 barils	3 00
Ciment élastique, 10 liv	5 00
Ciment Victoria, 2 gallons	1 00
Sable, 43 charges	8 60
Peinture, 125 liv	6 65
Rouge de plomb, 25 liv	2 00
Goudron, 4 gallons	11 00
do 4 barils	16 00
Poil, 9 boisseaux	3 70
Charbon de bois, 2 sacs	1 80
Soudure, 30 liv	7 50
Corde, 10½ liv	1 74
Brosses à plancher, 12	25 20
Pinceaux, 6	1 62
Fer, 157 liv	3 77
Tôle, 477 liv	11 46
Grillage à parades de foyer, 53 liv	3 22
Etoupe, 1 balle	3 13
Clous, 35 barillets	95 68
Carvelles, 4 barillets	10 30
Clef anglaise, 1	2 00
Epoussettes, 12	4 20
Serrures de porte, 12	9 85
Lambrissage, 993 pieds	11 92
Madriers, 2,060 pieds	16 48
Truelles, 4	4 00
Colle, 105 liv	15 88
Vrnis, ½ gallon	2 05
Papier, 22 rouleaux	11 00
Bordure, 47 vgs	5 64
Abat-jour, 12	16 81
Chaînes, anneaux, etc., de rideaux	9 84
Pentures	20 12
Vis	19 62
Poignées et boutons de tiroirs	3 74
Boutons de porte	4 35
Vitres, 250 pieds	10 00
Papier goudronné, 337 liv	5 90
Zinc, 177 liv	11 51
Corde en fil métallique, 18½ liv	4 65
Plombage	131 36
Blanchissoirs, 4 douz	10 03
Poudre d'émeri, 2 liv	0 20
Outils pour châssis, 2 douz	3 50
Tuyaux de plomb, 131 liv	5 24
	861 06

Entretien des machines.	$ c.
Courroies, 25 pds	5 50
Clous à courroie, 100	0 80
Dents de scie, 500	18 00
Limes, 16 douz	17 30
Charbon de bois, 2 sacs	1 50
Fontes, 12 pièces	2 68
Cuivre, 3 liv	0 75
Fer affiné, 21 liv	0 58
Pot à colle, 1	1 80
Papier sablé, 4 rames	17 50
Chiffons, 132 liv	14 52
Attaches à lattes, 111 liv	9 69
Huile animale, 120½ gallons	27 21
Tôle, 205 liv	9 20
Corde de chanvre de Manille, 10 liv	1 20
Robinets de refoulement, 12	13 00

Entretien des machines—Fin.	$ c.
Boyaux et accouplements, 75 pds	10 45
Fonte pour bouche d'eau, 1	17 65
Tuyaux de plomb, 131 liv	6 55
Métal antifriction, 25½ liv	4 08
Rivets, 38½ liv	8 82
Fer de Russie, 57 liv	5 95
Tirants	4 56
Vernis, 1 gallon	4 75
Terre d'ombre, 10 liv	1 50
Coussinets, 6	0 63
Clous, 4 barillets	13 50
	219 67

Cuisine.	$ c.
Balais, 28 douz	56 00
Petits balais, 1 douz	1 50
Savon, 2,880 liv	129 60
do de Castille, 14 liv	1 68
Soude à laver, 448 liv	6 72
Tasses et soucoupes, 2 douz	2 10
Assiettes, 3½ douz	5 90
Gobelets, 1 douz	0 90
Cuillers à thé, 6 douz	1 50
Cuillers de table, 6 douz	3 00
Fourchettes de table, 6 douz	5 10
Assiettes de ferblanc, 12 douz	16 80
Bouilloire, 1	16 27
Sucrier, 1	0 35
Poêle à frire, 1	0 30
Plats à légumes, 2	1 40
Pot étamé, 1	0 90
Beurriers, 2	0 30
Casserole, 1	0 90
Petits plats, 2	0 50
Moutardiers, 2	0 70
Huilier, 1	4 50
Couteaux au beurre, 2	0 60
Pot, 1	0 85
Tourtière, 1	0 30
Théière de fer, 1	55 00
Essuie-mains, 6	1 50
Mine, 1 grosse	7 50
Briques à couteaux, 2	0 45
Miroirs, 4 douz	3 60
Pierre à rasoir, 1	0 85
	327 57

Papeterie.	$ c.
Du bureau de la papeterie	40 13

Imprimeur de la reine.	$ c.
Impressions de livres de compte, de formules, etc	43 85

Ferme et étables.	$ c.
Voiture à soufflet, 1	312 00
do léger, 1	60 00
Farine de maïs, 24 barils	75 90
Engrais, 19 barils	87 44
Avoine, 2,503½ boisseaux	1,000 14
Orge, 18 boisseaux	10 80
Sarrasin, 6½ boisseaux	4 25
Couper le maïs, 2 jours	8 00
Arpentage de la terre Chapman	5 50
Vert de Paris, 35 liv	7 55
Accessoires de faucheuse	35 51
do de râteau à cheval	6 50
Charrue, 1	12 00
Socs de charrue	5 40

N° 19—Détails des dépenses du pénitencier de Dorchester, etc.—*Suite.*

Ferme et étables—Fin.	$ c.	*Divers*—Fin.	$ c.
Sel gemme, 390 liv	3 07	Fret	265 18
Faulx, 12	12 00	Frais de messagerie	12 85
Manches de faulx, 2	1 40	Logements des officiers	296 74
Pierres à faulx, 15	1 17	Transfert de prisonniers	62 85
Râteaux à foin, 17	3 39	Annonces	37 45
Fourches à foin et manches	4 80		
Fourches à fumier, 6	5 40		819 20
Haches, 4	3 00		
Manches de hache, 84	7 35	*Frais de voyage.*	
Herbe, 48 acres	160 00		
Vieille machine	8 00	John B. Forster	59 31
Meules, 2	17 60	John A. Gray	7 86
Paille, 5,850 liv	12 35		
Mil et graines de jardin	164 67		67 17
Répar. aux voitur., ferrage de chev., etc.	139 91	*Industries.*	
Paniers, 20	6 40		
Agrafes, 2 douz	3 35	Blanc de plomb sec, 4,013 liv	192 62
Enreg. de l'acte de vente de la terre Buck	2 00	Rouge d'exposition, 100 liv	20 00
Bétail, 5 têtes	89 50	Jaune chrome, 100 liv	14 00
Fusée, 1 rouleau	0 50	Bleu de Prusse, 100 liv	25 00
Noir de fumée, 1 liv	0 60	Brun, 200 liv	10 20
Chaîne, 8 liv	0 56	Le meilleur noir, 50 liv	3 25
Licou, 1	0 18	Blanc de céruse, 972 liv	8 53
Corde, 5 liv	0 78	Huile bouillie, 38½ gallons	24 64
Paille, 9½ tonnes	30 47	Huile crue, 83 gallons	50 10
Etrilles, 1 douz	1 50	Térébenthine, 82½ gallons	37 13
Brosses à cheval, 4 douz	17 51	Vernis à meubles, 45 gallons	36 00
Haches, 2 douz	13 15	Laque brune, 40 gallons	28 00
Scies à débiter, 4	9 00	Pin, 99,582 pds	846 42
Pelles, 1 douz	6 75	Epinette, 15,214 pds	64 40
Huile de pied de bœuf, 5 gallons	6 00	Feuillard noir, 3,166 liv	128 91
Couteaux, 1 douz	2 40	Feuillard galvanisé, 5,645 liv	356 93
Fouets, 2	2 40	Le meilleur fil métallique, 1,500 liv	40 25
Cuir à lacets, 1 côté	4 55	Rivets noirs, 74 M	12 04
Prélart	0 64	Broquettes, 12 onces, 50 liv	6 00
Eponge, 1	2 25	Boîtes de ferblanc, 2	8 15
Peaux de chamois, 6	3 00	Etain, 10 liv	2 50
Jougs à bœufs, 12 paires	13 20	Limes pointues, 6 douz	6 12
Paniers d'un boisseau, 4	1 90	Mèches de tarière, 1 assortiment	4 40
Corde, 19 liv	3 02	Vis, 36 grosses	8 28
	2,396 71		1,933 87
Divers.		*Capital.*	
Téléphone	44 75	Terre boisée, 15 acres, à $30	450 00
Télégrammes	15 53		45,999 34
Frais de port	83 85		

J. B. FORSTER,
Préfet.

John A. Gray,
Comptable.

N° 20.

DT. BILAN, pénitencier de Dorchester, 30 juin 1894. AV.

	$ c.		$ c.
Terrain	28,300 00	Balance	421,655 89
Bâtiments	367,000 00		
Salle d'armes	808 50		
Maçonnerie	83 60		
Chapelle	1,274 44		
Bibliothèque	313 50		
Machines	3,505 20		
Logements des employés	1,121 25		
Ecole	32 25		
Mobilier de bureau	966 25		
do prison	5,715 73		
Infirmerie	599 43		
Atelier des charpentiers	695 40		
do forgerons	385 30		
do cordonniers	322 68		
do tailleurs	521 37		
Boulangerie	89 69		
Ferme	5,177 55		
Industries	2,184 95		
Garde-magasin	1,443 81		
Econome	345 33		
Chalands	769 66		
	421,655 89		421,655 89

N° 21.

LISTE des employés du pénitencier de Dorchester, 30 juin 1894.

Nom.	Emploi.	Appointements.	Age.	Nationalité.	Religion.	Date de la nomination.
		$				
John B. Forster	Préfet	2,400	52	Canadien	Anglican	22 juin 1879
Rév. J. Roy Campbell	Aumônier protestant	600	52	Ecossais	do	1er oct. 1883
Rév. A. D. Cormier	do catholique romain	600	40	Canadien	Catholique	1er déc. 1889
Charles Ross	Sous-préfet	1,400	59	Ecossais	Presbytérien	1er nov. 1867
Robert Mitchell	Chirurgien	1,200	59	Canadien	do	1er juill. 1880
John A. Gray	Comptable et instituteur	1,200	41	do	do	1er sept. 1880
John Fraser	Garde-magasin et économe	920	57	do	do	1er juill. 1880
James A. Piercy	Mécanicien	900	41	do	Méthodiste	12 mai 1885
Ferd. A. Landry	Infirmier en chef	700	51	do	Catholique	15 nov. 1886
Charles Miller	Charpentier-instructeur	700	46	do	Anglican	1er marr1868
John Downey	Forgeron do	700	55	do	Anabaptiste	1er mai 1868
Nathan Tattrie	Cordonnier do	700	51	do	Presbytérien	1er sept. 1877
Wm. R. Burns	Tailleur do	660	36	do	Catholique	11 mai 1891
Wm. Hogan	Manufact. do	700	54	do	do	1er janv. 1869
Henry Godsoe	do do	700	61	do	do	1er août 1869
A. B. Pipes	Instructeur d'agriculture	700	41	do	Anglican	25 juin 1890
John Johnston	Gardien	600	52	Irlandais	do	20 mars 1871
James McDougall	Messager	550	53	Canadien	Presbytérien	1er janv. 1873
Wm. Alexander	Garde	500	48	do	Méthodiste	1er juill. 1880
John Corcoran	do	500	46	do	Catholique	1er do 1880
Vital Légeré	do	500	49	do	do	1er do 1880
Patrick Connell	do	500	43	do	do	1er do 1880
James A. Lane	do	500	47	do	do	1er do 1880
Jude Cormier	do	500	57	do	do	8 nov. 1881
Robert Colborne	do	500	37	do	do	1er août 1881
James Luther	do	500	55	Anglais	Méthodiste	9 mai 1882
Joseph LeBlanc	do	500	46	Canadien	Catholique	1er do 1883
Adolphus Allain	do	500	38	do	do	10 juill. 1883
Henry C. Poole	do	500	50	do	Anabaptiste	1er mai 1884
L. H. Chambers	do	500	40	do	Catholique	1er do 1884
Percy Forster	do	490	21	do	Anglican	1er sept. 1889
John McDougall	do	430	33	do	Catholique	5 avril 1891
Frank Gillespie	do	400	21	do	Anglican	18 oct. 1891
N. A. Burden	do	400	41	do	do	1er do 1892
A. A. McDonald	do	400	28	do	Catholique	1er fév. 1893
L. S. Hutchinson	do	400	20	do	Anglican	1er do 1893
John S. Milton	Charretier	300	40	do	Anabaptiste	1er mai 1894

N° 22.

Relevé de la bibliothèque du pénitencier de Dorchester, pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

—	Total des volumes de la bibliothèque.	Volumes ajoutés pendant l'exercice.	Nombre des détenus qui ont emprunté des livres.	Total des volumes sortis pendant l'exercice.
Bibliothèque générale	565	12	157	7,800
Bibliothèque protestante	230	6	108	1,300
Bibliothèque catholique	324	15	52	1,345
	1,119	33	317	10,445

PÉNITENCIER DU MANITOBA.

N° 1.

RAPPORT DU PRÉFET POUR L'EXERCICE 1894.

MONTAGNE-DE-PIERRE, 1er septembre 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Voici quel a été le mouvement des détenus :—

	Hommes.
Au pénitencier le 30 juin 1893	71
Ecroués depuis	32
	103
Libérés depuis	27
Au pénitencier le 30 juin 1894	76

On verra par l'état de compte du comptable que nous avons opéré une grande économie :—

Dépenses nettes, 1892-93	$45,292 87
do 1893-94	41,048 91
Economie, exercice 1893-94	$4,244 86

C'est-là une réduction, bien entendue, qu'on a effectuée non sur un ou deux chapitres de dépense, mais sur une vingtaine, en retranchant un peu ici, un peu là, de manière à présenter un chiffre respectable. Je puis cependant noter spécialement les épargnes faites sur les rations, le chauffage et les évasions.

C'est ce qu'on peut vérifier en comparant les états de comptabilité avec ceux du précédent exercice.

Là où les dépenses accusent une augmentation, on a quelque chose de tangible pour la justifier. Les frais additionnels pour les étables proviennent de l'achat de quatre chevaux Clyde pour les travaux de la ferme et de la carrière. L'augmentation qu'on constate dans le compte de la ferme résulte de l'acquisition d'une nouvelle moissonneuse, d'un nouveau semoir et d'autres instruments aratoires, nécessités par l'agrandissement de nos cultures. Les articles "gratification" et "inhumations" figurent cette année à cause du triste accident arrivé au comptable McGowan. Son attelage a pris le mors aux dents à Winnipeg et l'a jeté par terre, le tuant instantanément.

L'hiver dernier, on a surveillé de très près le chauffage dans tout l'établissement—et l'on a épargné ainsi 100 tonnes de houille bitumineuse.

Notre ferme, la branche la plus importante de nos travaux pénitentiaires, constitue une industrie qui nous est fort profitable. On a ensemencé cette année—été de 1894 :—

	Acres.
Avoine	58
Blé	43
Orge	36
Pommes de terre	10
Navets	1
Total	148

Le rendement a été de 3,541 boisseaux—796 boisseaux de blé, 842 boisseaux d'orge, 1,903 boisseaux d'avoine, le tout d'excellente qualité. A l'heure où j'écris, on n'a pas encore récolté les racines—la sécheresse, la chrysomèle et autres insectes nuisibles ont dévasté nos légumes, mais néanmoins on en aura assez pour nos besoins. L'hiver passé, nous avons vendu des pommes de terre à Winnipeg pour $200, après en avoir approvisionné le pénitencier et le personnel ; ce dernier, bien entendu, contre remboursement.

En consultant les rapports annuels antérieurs, on observera que nous anticipions des profits considérables de l'extension de nos opérations agricoles ; l'expérience du dernier exercice suffit pour montrer ce qu'on peut faire dans cette voie.

1. La farine consommée depuis janvier 1893 jusqu'à cette date, a été faite avec notre propre blé, et je ne crois pas que nous ayons à achéter de farine à l'avenir.

2. Nous avons produit notre lard, et après en avoir pourvu le pénitencier et le personnel, nous en avons vendu pour $879.39 à Winnipeg.

3. Nous avons un surplus de 500 boisseaux de pommes de terre, pour lequel nous avons reçu $200 à Winnipeg.

Cela est le produit de la récolte de l'été de 1893, et j'espère signaler de meilleurs résultats dans le rapport de l'an prochain ; mais on ne peut pas s'attendre à beaucoup mieux, car tout notre terrain disponible est à présent en culture. Si notre réserve pouvait s'étendre en achetant une autre section de terre arable, il nous serait possible de produire notre bœuf. Notre dépense en bœuf a été, au dernier exercice, de $2,265.27—ajoutez le bœuf à la farine, aux pommes de terre et au lard que nous fournit déjà la ferme, et nous aurons quatre articles formant l'alimentation principale de cette prison et représentant une valeur de quelque $7,000 ou $8,000.

Je pense ne pouvoir pas trop fortement recommander l'achat de plus de terre. Outre que nous pourvoirions par là à nos propres besoins, nous pourrions fournir au département des sauvages la farine nécessaire à quelques-unes des réserves voisines, si le terrain que je propose d'acheter s'ajoutait à notre ferme.

On a fait de grandes réparations aux bâtiments. Les bureaux en avant ont été couverts de prélart, et les murs ont été badigeonnés ou peinturés par tout le pénitencier. On a renouvelé le plancher où c'était le plus urgent. Tous les logements ont été nettoyés et on y a fait les réparations nécessaires.

La vieille porcherie a été réparée et agrandie au prix de $150, et elle répondra maintenant à nos besoins pour quelques années. On n'a pas fait emploi des $1,000 mises au dernier budget pour une nouvelle porcherie, et cette somme n'a pas besoin de figurer dans le prochain budget.

Le mur d'enceinte avance aussi rapidement qu'on peut s'y attendre, avec la main-d'œuvre très restreinte dont on peut disposer pour cet objet. L'instructeur Farquhar est obligé de poser lui-même chaque pierre, outre qu'il apprend aux forçats la manière de la tailler. Aujourd'hui une pièce du mur nord, élevée maintenant, donne les mesures ci-après au-dessus du sol : 475 pieds de longueur, 4 pieds à la base et 2 pds 10 pcs à une élévation de 5 pieds du sol. Il y faut ajouter quelque 187 verges cubes comme fondations au-dessous de la surface. M. Farquhar est parfaitement maître de chaque détail de son métier, et les travaux de construction du mur sont exécutés de la manière la plus satisfaisante.

Je suis bien aise d'être en mesure de dire qu'il n'y a pas eu d'évasion depuis mon arrivée en novembre 1892.

La conduite des détenus a été très bonne. Ils se sont montrés fort laborieux partout où on les a employés, mais avec la ferme et d'autres besognes à faire, nous pourrions trouver de l'emploi pour beaucoup plus de prisonniers.

Les membres du personnel m'ont donné satisfaction dans l'accomplissement de leurs devoirs.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteurs,

A. G. IRVINE, *préfet.*

Mr J. G. Moylan,
Inspecteur des pénitenciers.

ÉTAT des frais d'entretien des détenus par tête, pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Moyenne par jour, 70½.

Services divers.	Dépense en argent pour 1893-94.	A ajouter le matériel en main, 1893.	Total de la dépense pour 1893-94.	A déduire le matériel en main, 1894.	Dépense nette pour 1893-94.	Coût par tête,
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Appointements	20,218 34	....	20,218 34	....	20,218 34	286 78½
Uniformes	1,002 65	230 08	1,232 73	411 47	821 26	11 65
Rations	5,271 05	180 83	5,451 88	223 14	5,228 74	74 16¾
Vêtements	916 78	365 29	1,282 07	707 25	574 82	8 15¼
do de détenus élargis	364 82	92 38	457 20	99 97	357 23	5 07
Literie	15 81	12 96	28 77	1 61	27 16	0 38½
Voyages et allocations	820 00	....	820 00	....	820 00	11 63
Chapelles	174 32	6 20	180 52	....	180 52	2 56
Infirmerie	420 02	115 86	535 88	131 71	404 17	5 73¼
Bibliothèque	114 25	....	114 25	....	114 25	1 62
Salle de lecture	45 50	....	45 50	....	45 50	0 64½
Chauffage	6,285 63	929 88	7,215 51	1,060 80	6,154 71	87 30
Réparations aux bâtiments	1,886 06	351 79	2,237 85	563 57	1,674 28	23 75
Eclairage	605 89	62 15	668 04	302 13	365 91	5 19
Mobilier du pénitencier	328 31	12 82	341 13	56 93	284 20	4 03
Cuisine	339 45	33 10	372 55	120 12	252 43	3 58
Entretien de l'outillage	237 82	....	237 82	199 87	37 95	0 54
Ferme	768 84	42 02	810 86	9 50	801 36	11 37
Etables	1,073 59	5 52	1,079 11	61 85	1,017 26	14 43
Porcherie	182 69	....	182 69	....	182 69	2 59
Salle d'armes	2 52	....	2 52	....	2 52	0 04
Carrière	17 05	....	17 05	....	17 05	0 24
Mur d'enceinte	213 55	....	213 55	....	213 55	3 03
Papeterie et imprimeur de la reine	376 94	84 15	461 09	78 25	382 84	5 43
Frais de port	86 51	....	86 51	....	86 51	1 22½
Télégrammes	46 32	....	46 42	....	46 42	0 65½
Messagerie	46 35	....	46 35	....	46 35	0 66
Fret	225 44	....	225 44	....	225 44	3 19½
Téléphone	36 12	....	36 12	....	36 12	0 51
Annonces	69 40	....	69 40	....	69 40	0 98½
Préfet, frais de voyage	15 35	....	15 25	....	15 35	0 21½
Honoraires de magistrats	18 00	....	18 00	....	18 00	0 25½
Service spécial	3 25	....	3 25	....	3 25	0 04½
Frais généraux de voyage	34 30	....	34 30	....	34 30	0 48¾
Gratifications	183 33	....	183 33	....	183 33	2 60
Inhumations	104 90	....	104 90	....	104 90	1 49
Total	42,551 15	2,525 03	45,066 18	4,028 17	41,048 01	582 24

Dépense nette		$41,048 01	
Coût par tête			$582 24
Par des employés pour fournitures	$ 3,725 79		
Revenu	1,735 97		
Frais de construction de mur d'enceinte	830 60		
		6,292 36	
Coût actuel		$34,755 65	
Coût net de l'entretien annuel par tête			492 99
Coût net de chaque détenu par jour			$ 1 35

N° 3.

RAPPORT DE L'AUMONIER PROTESTANT.

MONTAGNE-DE-PIERRE, 20 juillet 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel sur les détenus protestants de ce pénitencier pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Nombre sur mon registre, 1er juillet 1893		49	
do	reçus durant l'année	22	
		—	71
do	libérés à l'expiration de leur peine	14	
do	graciés	2	
do	décédé	1	
		—	17
do	restant sur le registre, 30 juin		54

Les services ordinaires ont été célébrés régulièrement ; la conduite des prisonniers à la chapelle ne laisse rien à désirer pour l'attitude respectueuse et l'attention générale à tout ce qui s'y dit et s'y fait. Il m'est agréable d'exprimer ma parfaite satisfaction, sentiment que j'ai toujours éprouvé dans mes rapports avec eux individuellement. Beaucoup ont déclaré avoir profité de mes instructions. J'espère fermement que Dieu, qui a commencé en eux cette œuvre salutaire, la continuera jusqu'à la fin de leurs jours, et qu'à l'avenir ils seront assez forts pour marcher honnêtement, sobrement et chrétiennement dans le sentier de la vie.

Je suis encore fort obligé au chœur et à l'organiste pour les nombreux services qu'ils m'ont rendus de si bon cœur. Sans leur aide, l'office divin perdrait beaucoup de son agrément et de son éclat.

L'école continue de faire du bien parmi une classe d'individus qui n'ont que trop besoin des bienfaits de l'éducation. M. Beaupré et ses auxiliaires sont très assidus dans leurs fonctions.

La bibliothèque est mise à profit autant que par le passé, et ne peut manquer de justifier la légère dépense qu'on a demandée et qui a été consentie si volontiers.

Un Nez-Percé est mort de consomption dans l'année. On a fait pour lui tout ce qu'on a pu pour le soulager pendant sa maladie ainsi qu'à ses derniers moments. Le préfet et le médecin ont été infatigables dans leurs bons offices, et je saisis cette occasion pour leur exprimer tous mes remercîments.

Je dois aussi remercier tous les membres du personnel pour leur obligeance à m'assister dans l'accomplissement de mes devoirs.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
ARTHUR W. GOULDING, B.D.,
Aumônier protestant.

Mr J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 4.

RAPPORT DE L'AUMONIER CATHOLIQUE.

MONTAGNE-DE-PIERRE, 1er juillet 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel pour l'exercice terminé hier.

J'ai actuellement 22 détenus sous ma direction. Je dois dire qu'ils m'ont donné grande satisfaction.

Dans ces derniers temps, les prisonniers travaillent beaucoup sur la ferme. C'est là, je crois, un pas dans la bonne voie. Ça mettra l'institution en état de se sustenter elle-même autant que possible, et ce pays d'ouest étant un pays agricole, ce genre d'occupation donne aux hommes une bonne somme d'expérience qui, à leur sortie, leur permettra davantage de trouver des situations et de vivre à l'aise et honnêtement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Bien à vous.

G. CLOUTIER, ptre,
Aumônier.

Mr J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 5.

RAPPORT DU MÉDECIN.

MONTAGNE-DE-PIERRE, 1er juillet 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Je disais l'année dernière que " ç'avait été une année de maladie exceptionnelle parmi toutes les classes de la population pénitentiaire", mais cette année a surpassé l'autre sous tout rapport.

En décembre, janvier et février, mois qui ont tous été extraordinairement froids, on a eu une véritable épidémie de grippe. Plusieurs fois pendant cette période, le tiers environ des employés et la même moyenne de détenus en ont été attaqués, les rendant incapables de faire leur service ou propres seulement au service intérieur.

Ça été un temps inquiétant, et je suis bien aise de n'avoir à mentionner aucun décès comme provenant de cette cause, quoique j'aie eu plusieurs cas graves à traiter.

La même épidémie a gagné toutes les familles d'employés ; ce qui a plus que doublé mon travail. Ça été aussi une grande fatigue pour les officiers, dont plusieurs, après avoir passé bien des nuits sans sommeil ni repos, faisaient leur service du jour comme à l'ordinaire. Le préfet s'est montré plein de bonté dans ces cas, leur témoignant de l'intérêt et leur donnant congé quand la chose était possible.

Il y a eu moins de maladie pendant les derniers mois de l'exercice.

La mort instantanée, par accident, de M. McGowan, notre comptable, a causé un pénible émoi.

Des accidents d'une nature moins grave sont arrivés dans le cours de l'exercice, mais aucun d'une grande gravité.

J'ai fait plusieurs opérations, dont deux ou trois assez importantes, et toutes ont été couronnés de succès.

L'infirmier en chef, M. Beaupré, m'a donné une précieuse assistance. Il a toujours promptement exécuté mes instructions, et personnellement il a fait beaucoup pour le soulagement des familles des employés.

Le préfet continue de s'intéresser au bien-être des malades à l'infirmerie ; c'est pourquoi je lui offre mes meilleurs remerciements.

Je désire en terminant, vous faire voir le surcroît de besogne que j'ai eu dans cet exercice en la comparant avec les chiffres de l'exercice précédent.

	1893.	1894.
Nombre de jours—employés malades	60	201½
do détenus à l'infirmerie	1,079	1,933
Nombre de prescriptions	3,252	3,905

Ci-joints les états ordinaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. R. D. SUTHERLAND, M.D.,
Médecin.

Mr J. G. Moylan,
Inspecteurs des pénitenciers.

Relevé annuel des décès à l'infirmerie du pénitencier du Manitoba pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Numèro.	Nom.	Age.	Maladies.	Date de l'entrée.	Date du décès.	Pays d'origine.	Nombre de jours à l'infirmerie.
64	Nez-Percé Sam.... (Sauvage.)	26	Phtisie.....	26 août.......	1er octobre....	Etats-Unis.....	36

W. R. D. SUTHERLAND, M.D.,
Médecin.

Cas traités à l'infirmerie du pénitencier du Manitoba pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Maladies.	En traitement.	Entrés.	Sortis.	Mort.	Graciés.	Restant.
Abscès	......	1	1	......	......	......
Angine de poitrine	......	1	1	......	......	......
Bronchite	......	1	1	......	......	......
Contusion	......	1	1	......	......	......
Rhume	......	1	1	......	......	......
Catalepsie	......	1	1	......	......	......
Constipation	......	1	1	......	......	......
Eczéma	1	......	1	......	......	......
Hépatite	......	1	1	......	......	......
Débilité nerveuse	1	1	2	......	......	......
Lumbago	......	2	2	......	......	......
Phtisie	1	1	......	1	1	......
Pemphigus	......	1	1	......	......	......
Rhumatisme	......	3	2	......	......	1
Scrofule	1	3	1	......	2	1
Syphilis	......	6	5	......	......	1
Panaris	......	1	1	......	......	......
	4	26	23	1	3	3

W. R. D. SUTHERLANE, M.D.,
Médecin.

CAS traités dans les cellules du pénitencier du Manitoba pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Maladies.	Nombre de cas.	Maladies.	Nombre de cas.
Acné	1	Hernie	1
Abscès	9	Hémorrhoïdes	5
Aphasie	2	Céphalalgie	2
Angine de poitrine	8	Hépatite	1
Furoncles	4	Hématémèse	1
Contusion	11	Insomnie	15
Fièvre bilieuse	76	Iritis	1
Bronchite	2	Grippe	5
Catarrhe	20	Lumbago	21
Rhumes	78	Laryngite	14
Constipation	26	Névralgie	4
Colique	3	Orchite	1
Congestion des rognons	2	Otite	2
Cystite	1	Ophthalmie	9
Dyspepsie	68	Rhumatisme	69
Diarrhée	11	Sciatique	1
Débilité	22	Syphilis	26
Hydropisie	1	Entorse	17
Eczéma	3	Sycose	11
Erythème	3	Stricture (urèthre)	7
Ecthyma	12	Extraction de dents	13
Epilepsie	4	Amygdolite	12
Engelures	4	Blessures	8

W. R. D. SUTHERLAND, M.D.,
Médecin.

N° 6.

RAPPORT DE L'INSTITUTEUR.

PÉNITENCIER DU MANITOBA,
MONTAGNE-DE-PIERRE, 3 août 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel comme instituteur et bibliothécaire pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

La moyenne de la présence quotidienne en classe dans le cours de l'exercice a été de 15·75.

Trente-huit détenus ont été admis à l'école, dont dix ont été mis à l'abécédaire, deux à la seconde partie du premier livre, six ont étudié la grammaire et l'arithmétique, et sept l'arithmétique seulement.

Eu égard du peu de temps alloué pour l'école, la majorité a fait des progrès satisfaisants, et beaucoup ont appris à lire et à écrire avec une rapidité qui leur fait honneur. Sans doute il y en a qui ne peuvent ou ne veulent pas apprendre, mais après quelques jours ils cessent généralement de venir en classe.

La conduite des prisonniers à l'école a été excellente.

Les bibliothèques sont en bon ordre, et on y a ajouté de magnifiques ouvrages qui sont fort appréciés par les détenus.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
J. O. BEAUPRÉ,
Instituteur.

Mr J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 7.

PÉNITENCIER DU MANITOBA.

RELEVÉ du nombre de livres aux bibliothèques catholique, protestante et générale, respectivement, du nombre de livres retirés de la circulation et ajoutés, ainsi que du nombre de détenus qui ont pris des livres à chaque bibliothèque, et du nombre de livres sortis.

—	Protestante.	Catholique.	Générale.	Total.
Nombre de volumes au commencement de l'exercice	313	224	*130	667
do ajoutés	60	30	6	96
do restants le 30 juin 1894	373	254	*136	763
Nombre de détenus qui ont pris des livres	69	37	83	189
do de volumes sortis	....	....	....	4,838

*Y compris les 10 volumes de la bibliothèque des employés.

J. O. BEAUPRÉ,
Bibliothécaire.

N° 8.

PÉNITENCIER DU MANITOBA.

MOUVEMENT des détenus pendant l'exercice expiré le 30 juin 1894.

Mouvement.	Détenus.	Total.
Détenus au 30 juin 1893 à minuit	71	
Ecroués depuis	32	
		103
Sortis à l'expiration de leur peine	21	
Graciés	5	
Décédé	1	
		27
Total au pénitencier le 30 juin 1894		76

N° 9.

PÉNITENCIER DU MANITOBA.

MOUVEMENT des détenus au pénitencier du Manitoba, du 30 juin 1884 au 30 juin 1894.

Date.	Détenus à minuit.	Ecroués.			Transférés à Kingston.	Libérés.								Total des forçats libérés.	Total de ceux restant.	Observations.
						A l'expiration de leur peine.		Graciés.		Décédés.		Evadés.				
		Hommes.	Femmes.	Total.		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.			
30 juin 1884	69	31	......	100	......	20	......	3	....	3	....	2	....	28	72	
30 do 1885	72	38	......	160	1	27	......	36	....	6	....	....	....	70	90	
30 do 1886	90	24	......	114	......	15	....	13	....	2	....	1	....	31	83	
30 do 1887	83	15	.....	98	......	28	....	2	....	1	...	...	....	31	67	
30 do 1888	67	18	......	85	......	14	......	4	....	....	....	1	....	19	66	
30 do 1889	66	34	......	100	.....	23	......	2	....	1	....	1	....	27	73	
30 do 1890	73	27	1	101	*3	13	....	12	...	1	....	1	....	30	71	*1 femme.
30 do 1891	71	34	2	107	†1	28	......	1	....	....	....	‡2	...	32	75	†Femme.
30 do 1892	75	20	......	95	1	20	......	1	1	....	....	‖1	....	24	71	‡Repris un an après et envoyé au pénitencier de Kingston.
30 do 1893	71	32	.....	103	.....	2	......	5	....	1	....	....	....	27	76	‖Repris 50 jours après.
30 do 1894	76	restant.														

N° 10.

Liste des condamnés écroués au pénitencier du Manitoba pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Numéro.	Nom.	Occupation.	Nationalité.	Célibataires.	Mariés.	Religion.	Crime.	Durée de la peine.	Date de le condamnation.	Où condamnés.	Observations.
5	Thos. Gaughan	Peintre	Irlandais	1		Catholique	Larcin et condamnations antérieures	3 ans	12 juill. '93	Winnipeg	
12	Frank Jackson	Aucune	Anglais	1		Protestant	Incendie	5 do	13 do '93	Brandon	
25	Geo. Cherrill	do	do	1		do	Blessure avec circonst. aggravantes	2½ do	19 août '93	Wolseley	
11	Thos. Mitchell	Cultivateur	Canadien	1		do	Avoir tué du bétail	2 do	1 sept. '93	Elton	
10	"Crop-ear-wolf"	Aucune	do (sauvage)		1	Catholique	Bris de maison et larcin	2 do	3 oct. '93	Macleod	
9	"The Dog"	do	do do		1	do	Avoir blessé illégalement	2 do	6 sept. '93	do	
15	Geo. Riley	Journalier	do	1		Protestant	Vol accompagné de violence	15 do	10 nov. '93	Winnipeg	
35	"Medicine White Horse"	Aucune	do (sauvage)		1	do	Vol de bétail et bris de prison	2 do 2 mois	13 mai '91 18 nov. '93	Macleod	
36	Wilhelm Rarlenzig	Cultivateur	Allemand		1	do	Blessure avec circonst. aggravantes	2 ans	25 do '93	Winnipeg	
37	Schollhammer, A.	do	Anglais	1		do	Vol	2 do	11 do '93	do	Parents alleman.
39	Joseph LeBlanc	Aucune	Canadien (Fr.)	1		Catholique	Meurtre	15 do	9 do '93	do	Sentence de mort commuée.
51	John McDonald	do	Anglais	1		Protestant	Homicide	5 do	14 déc. '93	Régina	
43	Paul Bruneau	do	Canadien	1		Catholique	do	10 do	10 do '93	Calgary	
64	Phillip Hill	do	do	1		Protestant	Meurtre	Perpét.	— do '94	Brandon	Sentence de mort commuée en une détention perpétuelle.
57	James Wallace	do	Irlandais		1	do	Voies de fait avec intention d'inflig. un mal corp. et vol avec effraction	4 ans	15 janv. '94	Winnipeg	
59	Geo. Wilson	do	Américain	1		do	do do	5 do	15 do '94	do	
55	James Bullock	Cultivateur	Canadien	1		do	Vol de bétail	3 do	18 do '94	Lethbridge	
60	Hugh Rose Holden	Maçon	do	1		do	Faux	2 do	30 do '94	Régina	
8	John Smith	Meunier	Irlandais			Catholique	Vol de bétail	2½ do	1 mars '94	Prince-Albert	Veuf.
44	Thos. Purcell	Cultivateur	Américain			Protestant	Homicide	3 do	19 fév. '94	Lethbridge	do
66	Thos. Collins	Charpentier	Anglais		1	do	Détournement de fonds	7 do	24 mars '94	Winnipeg	
67	Charles Bates	Barbier	Américain	1		do	Tentative de viol	3 do	26 do '94	do	
68	John Hill	Mineur	do	1		do	Vol	2 do	26 do '94	do	
47	Wm. Lockerage	Mécanicien	Canadien	1		do	Emploi et commerce d'arg. contrefait	3 do	12 do '94	Brandon	
73	Wm. Fouise	Journalier	Américain	1		Catholique	Larcin avec effraction	2 do	3 avril '94	Winnipeg	
74	Wm. Devlin	Aucune	Canadien	1		do	Vol de bétail	3 do	7 do '94	do	
75	Wm. Fontain *alias* Morrison	do	do	1		do	do	2 do	10 do '94	do	
76	Lung Chung	Blanchisseur	Chinois		1	Protestant	Vol d'une lettre contenant de l'argent	3 do	14 mai '94	Régina	
36	Antonio Egidio	Cultivateur	Italien		1	Catholique	Meurtre	Perpét.	1893	Grenfell	Sentence de mort commuée en une détention perpétuelle.
77	Finlay McKay	do	Canadien	1		Protestant	Vol	2 ans	25 mai '94	Winnipeg	
78	Chas. Chamberlin	Spéculateur	do		1	do	Parjure	3 do	24 do '94	do	
61	Thos. E. Sheppard	Aucune	Américain	1		do	Homicide	Perpét.	17 do '94	Edmonton	

N° 11.

Liste des détenus graciés au pénitencier du Manitoba pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

N°	Nom.	Crime.	Où condamnés.	Durée de la peine.
12	P. Bourassa	Connex. charn. avec une fille min.	Régina	5 ans.
15	Red Paint	Avoir tué du bétail	Fort-McLeod	2 do
57	A. J. Prongua	Vol de bétail	Battleford	5 do
8	Charles LaCree	Connex. charn. avec une fille min.	Saltcoats	5 do
44	Soldier Boy	Viol	Fort-McLeod	7 do

N° 12.

Liste des réincarcérations au pénitencier du Manitoba pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

N°	Nom.	Réincarcérations.	Crime.
9	" The Dog "	1	Avoir blessé illégalement
57	James Wallace	1	Voies de fait avec intention d'infliger un mal corporel grave.
74	Wm. Morrison (*alias* Devlin)	1	Vol de bétail.

N° 13.

Crimes pour lesquels sont détenus les condamnés au pénitencier du Manitoba, 30 juin 1894.

Crimes.	N°	Crimes.	N°
Vol de la malle royale	1	Enlèvement	1
Meurtre	5	Bris de maison et voies de fait et blessures	2
Homicide	6	Avoir tué du bétail	3
Larcin	6	Vol accompagné de violence	1
Bris de magasin et larcin	4	Avoir tué du bétail et bris de prison	1
Vol de cheval	10	Voies de fait avec intention d'infliger un mal corporel grave	2
Incendie	4	Vol de bétail	4
Avoir apporté des effets volés en Canada	1	Faux	1
Vol	6	Détournement de fonds	1
Bris de maison et vol de bétail	1	Tentative de viol	1
Larcin et récidive	4	Avoir fait emploi et commerce d'arg. contrefait	1
Bris de magasin	2	Parjure	1
Connexion charnelle avec une fille mineure	2		
Avoir blessé illégalement	4		
Tentative de meurtre	1	Total	76

N° 14.

TERMES d'emprisonnement des détenus du pénitencier du Manitoba, 30 juin 1894.

2 ans.	2 ans et 6 mois.	2 ans et 2 mois.	3 ans.	4 ans.	5 ans.	7 ans.	9 ans.	10 ans.	14 ans.	15 ans.	A perpétuité	Total.
17	2	1	14	1	21	5	1	3	2	5	4	76

N° 15.

ORIGINE des détenus du pénitencier du Manitoba, 30 juin 1894.

Race.	Nombre.	Race.	Nombre.
Blancs	62	Sauvages	6
Sauvages	1	Métis	6
Mongol	1	Total	76

N° 16.

NATIONALITÉ des détenus du pénitencier du Manitoba, 30 juin 1894.

Nationalité.	Nombre.	Nationalité.	Nombre.
Canadiens	33	Allemands	3
Anglais	13	Juif (Allemand)	1
Ecossais	4	Chinois	1
Irlandais	8	Italien	1
Américains	12	Total	76

N° 17.

AGE des détenus du pénitencier du Manitoba, 30 juin 1894.

De 14 à 20.	De 20 à 25.	De 25 à 30.	De 30 à 40.	De 40 à 50.	De 50 à 60.	De 60 à 70.	Total.
8	19	18	17	10	2	2	76

N° 18.

RELIGION des détenus du pénitencier du Manitoba, 30 juin 1894.

Religion.	Nombre.	Religion.	Nombre.
Protestants	54	Catholiques	22

N° 19.

ÉTAT du degré d'instruction des détenus du pénitencier du Manitoba, 30 juin 1894.

Education.	Nombre.	Education.	Nombre.
Sachant lire et l'écrire (l'anglais)	60	Sachant lire et l'écrire l'italien seulem.	1
Sachant lire seulement (l'anglais)	4	Ne sachant ni lire ni écrire	8
Sachant lire et écrire le français seulem.	1		
Sachant lire et écrire l'allemand seulem.	2	Total	76

N° 20.

OCCUPATION des détenus du pénitencier du Manitoba, 30 juin 1894.

Occupation.	Nombre.	Occupation.	Nombre.
Cultivateurs	9	Bijoutiers	3
Briqueteur	1	Commis	2
Forgeron	1	Tailleur	1
Finisseur en cuivre	1	Maçon	1
Cuisiniers	2	Meunier	1
Imprimeur	1	Charpentier	1
Journaliers	15	Barbier	1
Pompiers	2	Mineur	1
Boucher	1	Blanchisseur	1
Mécaniciens	2	Spéculateur	1
Teneur de livres	2	Sans occupation	22
Peintres	3		
Fabricant de biscuits	1	Total	76

N° 21.

RELEVÉ de l'état civil des détenus du pénitencier du Manitoba, 30 juin 1894.

Etat civil.	Nombre.	Etat civil.	Nombre.
Mariés	16	Veufs	3
Célibataires	57		
		Total	76

N° 22.

Relevé des punitions infligées aux détenus du pénitencier du Manitoba, pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Punitions.	1893.						1894.						Totaux.
	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	
Réprimandés	1	3	2	1	5	4	....	1	4	2	8	2	33
Privés de rémissions de peine	2	....	....	....	....	....	....	2	3	....	....	....	7
Au pain et à l'eau	....	1	....	2	4	2	....	....	3	1	....	....	13
Privé du privilège de l'école	....	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1
Cellules de pénitence	....	....	2	1	....	....	....	....	....	....	1	....	4
Traîner le boulet	....	....	1	....	1	1	....	....	....	....	1	....	4
Privé de lampe et de tabac	....	....	....	1	....	....	....	....	....	....	....	....	1
A coucher sur la dure	....	....	....	....	3	1	....	....	....	....	....	....	4
Privés de lumière	....	....	....	....	1	1	....	....	....	....	2	....	4
Au pain et à l'eau et à coucher sur la dure	....	....	....	....	....	....	5	1	1	2	4	....	13
Privés de tabac	....	....	....	....	....	....	1	....	1	....	1	1	4
Admonestés	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	2	....	2
Privés de tous privilèges	....	....	....	....	....	....	1	....	1	....	1	1	4
	3	5	5	5	14	9	7	4	13	5	20	4	94

N° 23.

Relevé des réductions de peine gagnées ou perdues par les détenus du pénitencier du Manitoba, pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Mois.	Gagnés.	Perdus.	Observations.
1893.			
Juillet	392½	4	
Août	440	*271½	* Le forçat Brenan pour tentive d'évasion.
Septembre	328½	2	
Octobre	311	....	
Novembre	426¾	....	
Décembre	441¾	†84½	† Le forçat Spence, pour tentative d'évasion.
1894.			
Janvier	399½	....	
Février	400	14	
Mars	407¾	11	
Avril	419¾	....	
Mai	416½	....	
Juin	426	....	
	4,810	387	

N° 24.

TABLEAU et valeur du travail des détenus du pénitencier du Manitoba, pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Emploi.	Jours.	Prix.	Valeur.
		Cts.	$ c.
Atelier des charpentiers	1,460	0 25	365 00
do tailleurs	2,055	0 25	513 75
do cordonniers	1,090	0 25	272 50
Carrière	1,400	0 25	350 00
Tailleurs de pierre	1,850	0 25	462 50
Cuisine	1,360	0 25	340 00
Jardin	1,065	0 25	266 25
Etables	606	0 25	151 50
Ferme et serre à légumes	2,490	0 25	622 50
Roulage	995	0 25	248 75
Maison du préfet	447	0 25	111 75
do sous-préfet	447	0 25	111 75
Logement du comptable	365	0 25	91 25
do médecin	60	0 25	15 00
do de l'aumônier	125	0 25	31 25
Sciage et emmagasinage de la glace	65	0 25	16 25
Forge	350	0 25	87 50
Fenaison	260	0 25	65 00
Buanderie	635	0 25	158 75
Peinturage et badigeonnage	380	0 25	95 00
Porcherie	365	0 25	91 25
Service de l'économe	634	0 25	158 50
do du soubassement	532	0 25	133 00
do du pénitencier	700	0 25	175 00
do des chapelles	185	0 25	46 25
do de la grande salle	732	0 25	183 00
do de l'infirmerie	365	0 25	91 25
Occupations diverses	500	0 25	125 00
	21,518		5,379 50

N° 25.

MOYENNE par jour des détenus au pénitencier du Manitoba pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Mois.	Totaux.	Moyenne par jour.
1893—Juillet	2,178	
Août	2,134	
Septembre	2,042	
Octobre	2,031	
Novembre	1,966	
Décembre	2,161	
1894—Janvier	2,211	
Février	1,997	
Mars	2,121	
Avril	2,221	
Mai	2,341	
Juin	2,307	70·4 moy. quotidienne.

N° 26.

DÉTENUS décédés au pénitencier du Manitoba, pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

N°	Nom.	Crime.	Lieu de la condamnation.	Terme d'emprisonnement.
64	"Nez-Percé Sam" (Sauvage.)	Meurtre	Fort-McLeod	A perpétuité

N° 27.

LISTE du personnel au pénitencier du Manitoba le 30 juin 1894.

Nom.	Emploi.	Appointements.	Age	Nationalité.	Religion.	Date de la nomination.
		$				
A. G. Irvine	Préfet	2,000 00	56	Canadien	Protestant	13 oct. '92
D. D. Bourke	Sous-préfet	900 00	48	Irlandais	Catholiq.	13 do '92
Rév. A. W. Goulding	Aumônier protestant	800 00	34	Anglais	Protestant	11 avril '86
Rév. G. Cloutier	do catholique	600 00	43	Canadien	Catholiq.	5 do '83
W. R. D. Sutherland	Médecin	1,200 00	36	do	Protestant	1er mai '83
W. Durden	Secrétaire du préfet	720 00	35	Anglais	do	1er nov. '87
*B. F. Power	Garde-magasin	750 00	47	Canadien	Catholiq.	18 fév. '92
†John Mustard	Econome	800 00	50	Ecossais	Protestant	1er juill. '87
J. O. Beaupré	Infirmier en chef et instituteur	700 00	35	Canadien	Catholiq.	1er nov. '92
John Smith	Mécanicien et forgeron	840 00	45	do	Protestant	2 déc. '89
Wm. Shead	Instructeur de métier (tailleur)	750 00	48	Anglais	do	1er do '86
Eli Lusignan	do (charpentier)	630 00	41	Canadien	Catholiq.	1er avril '92
David Farquhar	do (maçon et carrier)	600 00	44	Ecossais	Protestant	16 mars '93
Wm. Grahame	do (fermier)	600 00	33	Canadien	do	24 oct. '93
John Puigh	Garde	650 00	50	Anglais	do	1er avril '92
Geo. Addison	do	650 00	56	do	do	20 oct. '85
Wm. Eddles	do	650 00	35	do	do	19 août '85
Edward Freeman	do et messager	650 00	38	do	do	21 juin '87
Peter McFarlane	do	600 00	40	Canadien	do	1er fév. '88
Donald G. Sutherland	do	600 00	43	do	do	11 déc. '88
Charles Gingras	do	560 00	30	do	Catholiq.	1er fév. '91
Amédée Manseau	do	560 00	35	do	do	1er juill. '91
Edmund Bourke	do	530 00	27	do	Protestant	1er sept. '91
Thos. Miller	do	500 00	36	do	do	10 nov. '92
Wm. Bourke	do	500 00	31	do	do	2 déc. '92
Wm. Abbott	do	500 00	41	do	do	16 mars '93

*Nommé garde-magasin et économe, 1er juillet 1894.
†Nommé comptable, 1er juillet 1894.

N° 28.—REVENU.

Dt. — Le Canada en compte avec le pénitencier du Manitoba, pour l'exercice clos le 30 juin 1894. — Av.

		$ c.			$ c.
1893.					
31 juillet..	Dépôt à l'avoir du receveur général	69 10	30 juin	Charpenterie	93 32
31 août	do do	61 59		Cordonnerie	83 25
30 sept.	do do	103 18		Confection	184 61
31 octobre	do do	49 72		Forge	9 33
30 novembre	do do	568 61		Ferme	803 44
31 décembre.	do do	85 82		Etable	0 75
				Porcherie	545 60
1894.				Département de l'économe	8 42
				Recettes des détenus	7 25
31 janvier	do do	89 79			
28 février	do do	111 17			
31 mars	do do	62 03			
30 avril	do do	125 70			
31 mai	do do	306 79			
30 juin	do do	102 47			
		1,735 97			1,735 97

A. G. IRVINE,
Préfet.

John Mustard,
Comptable.

Inspection des Pénitenciers.

N° 29.

DÉTAILS des dépenses pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Appointements.	$ c.
Lt. col. A. G. Irvine, préfet	2,000 00
D. D. Bourke, sous-préfet et gardien et chef	900 00
Rév. A. W. Goulding, aumônier protestant	800 00
L'abbé G. Cloutier, aumônier catholique	600 00
W. R. D. Sutherland, médecin	1,200 00
P. McGowan, comptable	1,100 00
Wm. Durden secrétaire du préfet	720 00
B. F. Power, garde-magasin	750 00
Jno. Mustard, économe	800 00
J. O. Beaupré, infirmier en chef et instituteur	700 00
Jno. Smith, mécanicien et forgeron instructeur	840 00
Wm. H. Shead, tailleur instructeur	750 00
E. Lusignan, charpentier instructeur	630 00
D. Farquhar, maçon instructeur	600 00
Wm. Grahame, instructeur d'agriculture, 8 mois à $600	400 00
Gardes, 4 à $650	2,600 00
do 2 à $600	1,200 00
do 2 à $560	1,120 00
do 1 à $530	530 00
do 3 à $500	1,500 00
Wm Grahame, garde, 4 m. à $560	186 67
J. L. Salmon, garde, 7 m. à $500	291 67
	20,218 34

Uniformes.	$ c.
Peaux de veau français, 7	34 22
Serge, 475 vgs	280 56
Batiste, 161⅝ vgs	26 74
Grosse toile pour habit, 242½	39 93
Milleret, 294 vgs	15 66
Doublure en casimir, 111⅞ vgs	48 33
Frise irlandaise, 19 vgs	57 00
Elastique, 6 vgs	3 45
Drap italien, 27⅜ vgs	15 05
Batiste satinée, 22⅞ vgs	12 30
Toile à poches, 12 vgs	1 50
Drap d'uniforme, 8 7/12 vgs	27 57
Bobines, soie torse, 5	3 15
Fil de soie, 8¼ liv	63 04
Casquettes de drap, 4	16 00
Insignes, 4 douz	51 00
Œillets, 10 M	3 00
Agrafes françaises, 1 boîte	1 00
Uniforme, 1 complet	52 50
Boutons d'uniforme, 9⅝ grosses	40 95
Glycérine pour cirage, 4 douz	10 00
Empeignes en veau français, 45 paires	78 75
Vernis à chaussure, 3 gallons	5 00
Tiges en acier, 4 douz	2 00
Rivets en fer, 30 liv	24 00
Cuir grenelé, 54½ liv	8 17
Peaux de mouton tannées, 12	10 00
Peaux maroquinées, 6½ liv	4 88
Colle de Paris, 10 liv	1 80
Boutons cylindriques, 6 douz	7 20
Sifflets, 2	1 58
Agrafes et porte-agrefs, 2 grosses	0 50
Bonnet en mouton de Perse, 1	7 00
Mitaines, 28 paires	39 08
Bonnets de raton, 3	9 75
	1,002 65

Rations.	$ c.
Farine P. P., 90 sacs	184 50
do S. B., 260 sacs	481 00
Houblon, 60 liv	10 80
Œufs, 160 douz	25 60
Pipes de plâtre, 1 boîte	1 10
Sucre granulé, 50 liv	3 32
Beurre, 2,452⅝ liv	490 55
Morue, 2,140 liv	132 10
Saindoux, 740 liv	88 80
Tabac à chiquer, 344 liv	175 44
Tabac à fumer, 140 liv	84 00
Sel, 14 bls	40 71
Vinaigre, 120 gallons	36 00
Mélasse, 314⅓ gallons	176 12
Sucre, 5,882 liv	333 14
Raisin de Corinthe, 672 liv	47 04
Poivre, 60 liv	11 40
Bœuf, 41,361 liv	2,138 36
Fèves, 1,305 liv	47 31
Pois fendus, 98 liv	2 94
Thé, 768 liv	172 80
Essence de citron, 37 bouteilles	12 85
Poudre à pâte, 7 douz	37 80
Moutarde, 16 liv	3 84
Orge perlée, 488 liv	14 64
Farine d'avoine, 2,383 liv	59 58
Levain, 15 douz	12 75
Toute-épice, 7 liv	1 65
Muscade, 2 liv	2 88
Café de Java, 125 liv	46 90
Raisin, 190 liv	13 78
Amidon de maïs, 48 liv	4 32
Riz, 250 liv	12 50
Mouton, 262 liv	26 20
Poisson blanc, 1,866 liv	89 89
Ecorce de citron, 1 liv	0 25
Soude à pâtisserie, 1 liv	0 08
Pommes sèches, 200 liv	16 26
Pommes vertes, 3 bls	18 00
Biscuits à la soude, 35½ liv	2 75
Sacs de farine (vides), 436	43 60
Salpêtre, 3 liv	0 30
Extras de Noël	31 24
Payé p. mouture de 1,087⅔ boiss. de blé	135 96
	5,271 05

Habillement.	$ c.
Peaux de veau canadien, 2	4 69
Coton jaune, 1,237½ vgs	99 02
Coton ouaté, 173¼ vgs	24 26
Coutil satiné de Kentucky, 246⅞ vgs	51 86
Grosse toile brune, 131¼ vgs	30 28
Flanelle grise, 400¼ vgs	160 10
Flanelle belge, 5 vgs	8 75
Aiguilles à coudre, à raccom. et à mach.	4 59
Rivets et clous à chaussures, 41 liv	9 85
Boutons, 31⅛ grosses	10 25
Galon, 15½ grosse	3 16
Chapeaux de paille, 3½ douz	2 10
Galons-mesures et limes	2 90
Fil, 43 liv	32 04
Bobines, 37⅜ grosses	3 74
Lainée filée, 162 liv	60 75
Coton filé, 58 liv	18 56
Soies, 2 onces	2 00
Cire, 52 boules	2 00
Acide oxalique, ¼ liv	0 25
Cirage, 4 douz	3 33
Peaux de veau roussâtre, 24	21 00

N° 29.—DÉTAILS des dépenses pour l'exercice clos le 30 juin 1894—*Suite.*

Habillement—Fin.	$ c.
Chevilles, 1 boisseau	1 25
Chevilles d'acier, 6 paquets	1 80
Manches d'alènes, 2 douz	2 50
Formes, 25	20 00
Cuir à semelles, 31 côtés	204 99
Cuir à trépointe, 56 liv	22 40
Chanvre, 2 liv	1 78
Cuir à mocassin, 200 liv	100 00
Ciment pour cuir, 4 bouteilles	0 58
Fers de tailleur, 2	5 50
Brosses à patron, 3	0 50
	916 78

Vêtements aux forçats libérés.	$ c.
Batiste, 221⅝ vgs	35 13
Batiste satinée, 31⅞ vgs	20 31
Drap à pardessus, 88¾ vgs	54 75
Chemises, 24	19 00
Chapeaux de feutre, 1 douz	8 00
Camisoles, 3 douz	14 10
Caleçons, 3 douz. paires	14 10
Mouchoirs, 2 douz	1 00
Cravates, 2 douz	4 00
Boutons, 7 grosses	5 65
Ouate, $\frac{13}{25}$	2 99
Boutons à chaussure, 1 grosse	0 15
Fil, 1 liv	2 40
Bretelles, 2 douz. paires	3 50
Faux-cols de toile, 1 douz	2 25
Bonnets en imitation de four., 1 douz.	10 00
Foulards, 1 douz	7 50
Peaux de veau canadien, 81½ liv	69 27
Cordouan, 83 pds	16 60
Casimir, 134¾ vgs	74 12
	364 82

Literie.	$ c.
Grosse toile, 51 vgs	15 81

Frais de voyage et gratifications.	$ c.
7 détenus libérés à $20	140 00
6 do $15	90 00
6 do $12	72 00
5 do $10	50 00
Billets de chemin de fer	468 00
	820 00

Chapelles.	$ c.
Boîtes de mèches, 1½ douz	1 57
Huile d'olive, 6 gallons	8 75
Organiste, Wm. Durden	50 00
do Mlle O'Donohoe	50 00
Payé pour réparations à l'orgue	10 00
do aux Sœurs de Charité, pour blanchissage et raccommodage	30 50
do au rév. A. W. Goulding, blanchissage et raccommodage	20 00
Persiennes	3 50
	174 32

Infirmerie.	$ c.
Eau-de-vie, 2 gallons	9 00
Wisky, 4 gallons	12 00
Vini rect., 5 gallons	25 00
Alcool, 2 gallons	5 00
Coton, 10 vgs	0 80
Bouchons, 5 grosses	0 75
Louchettes et lunettes, 15 paires	3 20
Eponges, 13	3 85
Drogues et médicaments	280 31
Cosses de poivre de Cayenne	1 63
Sucre granulé, 85 liv	5 64
Bandages herniaires, 3	5 50
Verres gradués, 7	3 00
Flanelle, 13 vgs	4 00
Instruments de chirurgie	20 75
Pommes et citrons	1 95
Thermomètres de clinique, 2	2 50
Seringues, 5	2 84
Brosses à dents, 2	0 50
Biscuits à la soude, 17 liv	1 19
Pointes de vaccin, 20	2 00
Jambon, 14 liv	2 45
Payé au Dr McLeod	25 00
Douceurs, divers	1 16
	420 02

Bibliothèque.	$ c.
Coton, 10 vgs	0 65
Bibliothèque catholique, 61 vol	52 93
Bibliothèque protestante, 61 vol	24 62
Canadian Magazine, 24 exemplaires	5 00
Bibliothèque en général, 12 vol	31 05
	114 25

Salle de lecture des employés.	$ c.
Publications périodiques et journaux	45 50

Chauffage.	$ c.
Tuyau de fer, 208 pds	16 64
Outils	16 10
Accessoires et cuves	23 66
Haches et manches	13 15
Réparations aux chaudières à vapeur	142 73
Tuyau de poêle, 206 longueurs	21 53
Registres et fil métallique	1 90
Zinc, 167 liv	11 69
Houille bitumineuse, 483¼ tonnes	3,677 13
Anthracite, 39⅝ tonnes	382 18
Réparations aux poêles	8 50
Baquets à houille, 1 douz	12 00
Epinette rouge, 321$\frac{87}{128}$ cordes	1,511 89
Peuplier, 159$\frac{52}{64}$ cordes	438 53
Briques réfractaires, 100	8 00
	6,285 63

Réparations aux bâtiments.	$ c.
Serrures Yale, 12	11 88
Blanchissoirs, 15	7 52
Brosses à plancher, 5	11 25
Outils	22 17
Blanc de cér. et plâtre de Paris, 8 brls.	33 40
Couplets et pentures de porte, 5¾ douz.	9 17
Siccatifs	41 75
Mastic, 251 liv	7 53
Vitre, 1,000 pds	60 00
Vis, 36 grosses	13 78
Blanc de plomb, 500 liv	42 00

N° 29.—ETAT des dépenses pour l'année terminée le 30 juin 1894—*Suite.*

Réparations aux bâtiments—Fin.	$ c.
Huile à peinture, 69¼ gallons	54 72
Térébenthine, 38 gallons	29 25
Vernis, 18 gallons	21 95
Laque, 13½ gallons	25 00
Crochets pour hardes, 6 douz	1 20
Serrures, 4½ douz	12 33
Broquettes à tapis et crayons	2 75
Clous, 15⅗ barillets	61 95
Lattes, 3 M	12 00
Châssis et targettes de châssis	4 35
Bois franc, 1,207 pds	63 87
Pin, 30·869	1,096 34
Papier goudronné, 7 rouleaux	8 75
Ecran en fil métallique, 30 vgs	14 75
Montants d'échelles, 324 pds	32 40
Charbon de terre, 5 boiss. ; poix, 1 brl.	8 00
Ciment, 1 brl	4 75
Pinceaux, 2¼ douz	7 00
Verrous, 1 douz	1 40
Colle, 115 liv	18 50
Panneaux de portes et clés anglaises	6 80
Vernis à meubles et poil de bœuf	1 45
Vernis, 1 gallon	1 25
Corde à châssis, 200 pds	12 75
Réparations aux clochettes électriques	4 10
Tirettes en cuivre, 1 douz	1 00
Bardeaux, 34 M	117 00
	1,886 06
Éclairage.	
Cheminées de lampes, 14¼ douz	15 35
Huile à signaux, 7 gallons	10 25
Pétrole, 2,995 gallons	539 19
Brûleurs de lampe, 1¼ douz	1 70
Allumettes, 20 grosses	8 20
Supports et culs de lampe	3 20
Lanternes, 6	28 00
	605 89
Fournitures de prison.	
Toile d'émeri, 6 mains	3 00
Baquets à charbon, 4	2 50
Papier de toilette	0 60
Pâte à coquerelles, 1 boîte	4 50
Cretonne, 5½ vgs	3 30
Anneaux de rid. et serr. de pupitre	0 85
Pots à fleurs, 3 douz	3 50
Chaises, ½ douz	1 75
Seaux et bouilloire, 4 douz	15 25
Brosses à cheveux	1 00
Paillassons, 4	7 00
Pavillon, 1	18 00
Cadrans d'horloge et réparations aux horloges	12 00
Feutre, 2½ vgs	1 88
Attaches en fil métallique	0 39
Moulures, 108 pds	3 78
Vernis, 3 gallons	4 50
Linoléum, 205½ vgs	213 26
Bordure de papier, 250 vgs	12 50
Serrures Yale, 7	6 25
Gobelets, 2 douz	1 50
Miroirs, 2 douz	3 00
Paillasson pour le bureau du préfet	3 00
Toile verte de Hollande, 20 vgs	4 00
Pommade de Putz, 2 douz. de boîtes	1 00
	328 31

Cuisine.	$ c.
Lessive concentrée, 12 douz. de boîtes	7 83
Savon, 3,000 liv	210 00
Chlorure de chaux, 36 liv	3 60
Soude à laver, 672 liv	15 12
Balais de maïs, 7 douz	22 75
Seaux de bois, 2 douz	3 50
Brosses, 4 douz	18 00
Boîtes de poivre, 4 douz	1 60
Porte-ordures, 2 douz	3 50
Savon de toilette, 12 douz	4 80
Peignes, 2½ douz	3 13
Pommade de Putz, 11¼ douz. de boîtes	4 70
Cuvettes, 2 douz	3 00
Rasoirs, ⅓ douz	2 81
Toile à essuie-mains, 112 vgs	9 22
Paniers à linge, 2	2 50
Chaudières de fer-blanc, 7	12 15
Petits balais de maïs, 7	1 00
Mine de plomb, 1 grosse	1 90
Service à thé	5 40
Briques à couteaux	1 15
Divers	1 79
	339 45
Entretien des machines.	
Honoraires de l'inspecteur des chaud.	7 00
Rivets de chaudière, 5 liv	0 60
Etoupage, 50 liv	8 25
Poudre d'émeri, 2 liv	0 20
Suif, 111 liv	6 66
Scie ronde, 1	12 00
Composition pour chaud., 1,870 liv	168 30
Soupapes et accessoires	10 23
Robinets	0 40
Courroie, 17 pds	1 19
Pompe, 1	3 80
Réparations aux outils	0 45
Réparations aux chaudières	18 74
	237 82
Ferme.	
Fer, 1,037	29 02
Ficelle à lier, 350 liv	35 00
Charbon de forge, 4,000 liv	26 80
Boulons de voiture, 6 douz	2 50
Fil barbelé, 456 liv	19 38
Lieuse mécanique, 1	140 00
Réparations au matériel	17 85
Fourches à foin, ½ douz	2 19
Poteaux de cèdre, 299	29 90
Cèdre, 825 pds	107 25
Battage de grain	71 46
Fermage de prairie	83 40
Graines potagères	33 19
Bêches, ½ douz	5 50
Houes	2 25
Blé de semence, 80 boisseaux	48 00
Avoine de semence, 125 boisseaux	50 00
Orge de semence, 52 boisseaux	26 00
Sacs vides, 55	5 50
Herse, 1	12 60
Charrue, 1	16 20
Chevaux de travail	4 85
	768 84

N° 29.—ETAT des dépenses pour l'année terminée le 30 juin 1894—*Fin.*

Étables.	$ c.
Harnais neuf et réparations..........	95 45
Chevaux de ferme (Clyde) 4....	650 00
Instruments divers..................	3 94
Brosses, étrilles et balais..............	11 46
Chevilles et noix de voitures.........	19 81
Vernis et gomme copale, 4 gallons....	6 85
Clous et fers à cheval.....	9 78
Transp. de chariots neufs de Winnipeg.	4 50
Savon à harnais.....................	1 00
Chariots neufs, 2...........	175 00
Cuir, 12½ lbs....	36 45
Ferrage de chevaux.......	20 90
Mesures à grain, 3.......	1 90
Câble, 55 liv.........................	4 55
Eponge, 1.............	0 40
Peinture, 12 liv......	3 00
Service d'un étalon.....	26 00
Graisse à essieux....	1 10
Huile à harnais, 1 gallon.............	1 50
	1,073 59
Porcherie.	
Son, 4 tonnes	50 70
Nourriture, 2 tonnes	46 00
Fret sur nourriture	6 00
Papier goudronné.......	1 35
Orge, 200½ boisseaux...............	64 16
Hacher du grain	14 48
	182 69
Salle d'armes.	
Brosses à boutons..	0 36
Patiences.........	2 16
	2 52
Carrière.	
Marteaux à forer, 18	5 40
Fer rond, 30½ liv..........	1 20
Acier, 70 liv.........................	8 33
Manch. de pics et de marteaux, 1 douz	2 12
	17 05

Mur d'enceinte.		$ c.
Pics, marteaux et manches......		7 12
Arpenteur, tracer emplacem. du mur..		12 00
Chariots à pierre, 2..........		189 71
Marteaux à deux mains, 4.....		3 84
Fils à plomb, ¼ douz...................		0 88
		213 55
Papeterie et imprimeur de la reine.		
Papeterie....		8 10
do du département..		118 21
Imprimeur de la reine.................		250 63
		376 94
Divers.		
Frais de port...............		86 51
Télégrammes...........		46 32
Frais de messagerie.................		46 35
Fret.....		225 44
Téléphone............		36 12
Annonces...		69 40
Frais de voyage du préfet............		15 35
Frais judiciaires.....................		18 00
Service spécial		3 25
Frais généraux de voyage............		34 30
Gratification.		183 33
Inhumations.........................		104 90
		869 27
		42,551 15
MOINS — Remboursement, fournitures aux officiers...	$3,725 79	
Revenu	1,735 97	
Bal. du matériel en main..	1,503 14	
Dépenses du mur d'enc ...	830 60	
		7,795 50
Dépenses totales..............		34,755 65

JOHN MUSTARD,
Comptable.

N° 30.

Bilan, pénitencier du Manitoba, 30 juin 1894.

Dt.	$ c.	Av.	$ c.
Edifices, terrain, etc	317,289 52	Balance	355,033 34
Magasinier	1,965 15		
Econome	6,213 53		
Confection	1,241 52		
Cordonnerie	581 49		
Charpenterie	838 57		
Mécanicien et forgeron	9,379 59		
Ferme	2,170 00		
Etables	4,601 65		
Infirmerie	2,855 81		
Chapelle protestante	866 51		
do catholique	925 77		
Salle d'armes	1,334 39		
Ecole	224 78		
Bibliothèque	468 46		
Meubles et fournitures de bureau	1,954 97		
Logement des employés	1,807 50		
Carrière et hangar à pierre	314 13		
	355,033 34		355,033 34

JOHN MUSTARD,
Comptable.

N° 31.

Relevé du rendement de la ferme du pénitencier du Manitoba pour l'exercice 1893-94.

Produits de la ferme, etc.	$ c.
1,139 boisseaux de blé à 75c	854 25
1,800 do d'avoine à 25c	450 00
629 do d'orge à 30c	188 70
2,178 do de pommes de terre à 30c	653 40
887 do de navets à 20c	177 40
59 do d'oignons à $1.20	76 80
129 do de betteraves à 60c	77 40
98 do de carottes à 60c	58 80
121 tonnes de foin à $2.50	302 50
20,240 liv. de choux à ½c	101 20
1,956 liv. de légumes divers	26 96
321 gallons de lait à 20c	64 20
2,429 liv. de bœuf à $5.17c	125 58
15,120 liv. de lard à	879 39
Peaux	10 15
Total	4,046 73

JOHN MUSTARD,
Comptable.

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Nº 1.

NEW-WETSMINISTER, 26 septembre 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre les rapports--financiers et statistiques—de ce pénitencier pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEO. L. FOSTER,

Préfet intérimaire

Mr JAS. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers,
Ottawa.

N° 2.

DÉPENSES des détenus par tête, pendant l'exercice 1893-94.

Moyenne par jour, 99⅕.

—	Dépense en argent.	A ajouter le matériel en main le 30 juin 1893.	Total de la dépense, 1893–94.	A déduire le matériel en main le 30 juin 1894.	Dépense nette.	Coût par tête.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Appointements	21,117 07	....	21,117 07	....	21,117 07	212 87
Gratifications	100 00	....	100 00	....	100 00	1 00
Uniformes..........	798 04	701 82	1,499 86	810 60	689 26	6 95
Rations	5,485 42	752 51	6,237 93	240 80	5,997 13	60 45
Vêtements..........	2,500 61	3,785 32	6,285 93	3,111 57	3,174 36	32 00
Allocation de voyage	287 50	....	287 50	....	287 50	2 90
Vêtem. des détenus élargis..	248 64	53 55	302 19	78 56	223 63	2 25
Literie	444 00	58 02	502 02	203 00	299 02	3 03
Chapelles	143 36	3 00	146 36	....	146 36	1 48
Bibliothèques	129 39	....	129 39	....	129 39	1 30
Ecole	14 70	12 00	26 70	4 70	22 00	0 23
Evasions	23 30	37 50	60 80	....	60 80	0 61
Infirmerie	936 61	269 67	1,206 28	852 26	354 02	3 57
Pension des employés..........	1,530 15	15 05	1,545 20	98 55	1,446 65	14 58
Chauffage	1,453 66	49 10	1,502 76	....	1,502 76	15 15
Eclairage..........	1,825 96	43 80	1,869 76	55 22	1,814 54	18 29
Réparations aux bâtiments..	2,497 73	661 31	3,159 04	228 52	2,930 52	29 54
Salle d'armes..........	127 90	96 24	224 14	....	224 14	2 26
Cuisine	805 94	333 67	1,139 61	565 96	573 65	5 77
Imprimeur de la reine et papeterie	395 38	306 50	701 88	240 00	461 88	4 66
Ferme	194 15	415 25	609 40	59 40	550 00	5 55
Etables	1 82	16 56	18 38	8 00	10 38	0 10
Meubles	169 26	35 50	204 76	128 55	76 21	0 77
Télégrammes	153 85	....	153 85	....	153 85	1 55
Frais de port	78 38	....	78 38	....	78 38	0 79
Fret..........	86 31	....	86 31	....	86 31	0 87
Frais de messagerie..........	20 20	....	20 20	....	20 20	0 21
Annonces..........	37 70	....	37 70	....	37 70	0 38
Téléphone..........	94 40	....	94 40	....	94 40	0 95
Frais de voyages..........	35 75	....	35 75	....	35 75	0 36
Enquête..........	166 00	....	166 00	....	166 00	1 67
Honoraires de magistrats....	2 50	....	2 50	....	2 50	0 03
Industries	1,366 18	....	1,366 18	1,060 74	305 44	3 08
Total..........	....	....	....	....	43,171 80	435 20

Montant du revenu, 30 juin 1894..$ 585 89

Dépense par tête sur la dépense nette.................. $ 435 20
A déduire pour le revenu................................ 5 91

Coût net par tête, par année ....$ 429 29

Coût net par tête, par jour................................ $ 1 17⅝

W. H. KEARY,
Comptable

N° 3.

RAPPORT DE L'AUMONIER PROTESTANT.

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
NEW-WESTMINSTER, 18 septembre 1894.

MONSIEUR,—Ma nomination comme aumônier protestant en remplacement de feu le regretté Rév. Robert Jaimieson ne date que du 23 mai, de sorte que je ne puis guère encore prétendre avoir une connaissance spéciale de la mission qui m'est dévolue.

J'ai trouvé la plupart des détenus qui fréquentent la chapelle protestante respectueux et pieux, contents en apparence de profiter de l'occasion à eux offerte d'entendre des instructions religieuses. Si quelques-uns ont pu jouir de cet avantage avant leur condamnation, il est facile de voir qu'il n'en est pas ainsi pour la majorité d'entre eux.

On fait un excellent usage de la bibliothèque, non seulement quant aux ouvrages d'imagination, mais encore davantage pour ceux qui traitent de science, de biographie et de théologie.

Malheureusement, la chapelle est trop petite pour le nombre des prisonniers, car il n'y a que 56 sièges pour 76 hommes, de sorte que quelques-uns sont obligés de se tenir dans les corridors ; mais je compte qu'avant longtemps ou le nombre des détenus diminuera, ou l'on aura un nouveau local pour le culte.

Les Chinois ont un service séparé dans leur langue le mercredi, et ils paraissent l'apprécier.

Voici quel a été le mouvement des détenus sous la direction de l'aumônier protestant pendant le dernier exercice :—

Nombre de détenus sous la direction du feu aumônier le 30 juin 1893		66
Reçus depuis		24
" par transfert de la chapelle catholique		1
		91
Transférés à la chapelle catholique	2	
Décédé	1	
Transférés à l'asile provincial d'aliénés	3	
Peine expirée	7	
Evadé	1	
Gracié	1	
	—	15
Restant à ma charge le 30 juin 1894		76

Ce total comprend une femme.

Nombre de volumes à la bibliothèque protestante	481
Livres ajoutés pendant l'exercice	6
Nombre de détenus prenant des livres	64
Livres échangés pendant l'exercice	4,500

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

HERBERT H. GOWEN,
Aumônier protestant.

Mr J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 4.

RAPPORT DE L'AUMONIER CATHOLIQUE.

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
NEW-WESTMINSTER, 1er juillet 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

A cette date, il y a 31 détenus sous la direction de l'aumônier catholique, contre 24 à la clôture du précédent exercice.

Leur conduite durant les offices et les instructions religieuses a été bonne.

Comme il n'y a pas de logement pour les prisonnières dans ce pénitencier, je recommande fortement qu'elles soient transférées à celui de Kingston.

Je recommande aussi instamment qu'on fasse quelque chose pour séparer les jeunes délinquants des criminels endurcis, et surtout qu'on permette aux métis et aux sauvages de s'associer le moins possible avec les détenus de race blanche.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
J. M. FAYARD, O.M.I.
Aumônier intérimaire.

Mr J. G. MOYLAN,
Inspecteur des pénitenciers.

N° 5.

RAPPORT DU MÉDECIN.

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
NEW-WESTMINSTER, C.B., 1er juillet 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Avec l'augmentation de nos détenus, le nombre de nos patients à l'infirmerie a augmenté, comme on le verra par le tableau ci-joint. Plusieurs ont souffert d'affections qui ont prolongé leur séjour à l'infirmerie, notamment deux aliénés, un souffrant de la maladie de Bright, et un autre de fracture de la jambe, causée par une balle de pistolet. Le nombre de jours passés à l'infirmerie par les 60 malades a été de 2,123, soit une moyenne de 35·38 jours pour chacun.

Le nombre de prescriptions données aux prisonniers non assez malades pour entrer à l'infirmerie s'est accru également, et s'élève à 1,842 pour l'exercice qui vient de finir.

Trois détenus sont devenus fous pendant cet exercice : un, Chinois, a tenté de se suicider ; un autre, Canadien français, est devenu violemment maniaque et prodigue d'injures, tandis que le troisième, Suédois, a été pris de mélancolie. Je suis aise de pouvoir dire que ces aliénés, avec deux autres de l'exercice précédent, ont été enfin transférés à l'asile provincial, ici.

Dans le cours de l'exercice, il s'est produit deux tentatives d'évasion, et dans chacune d'elles un de ceux cherchant à s'évader a reçu un coup de feu. La première a eu lieu le 14 décembre, et a eu pour résulat une jambe fracturée. La seconde est arrivée le 23 avril 1894, et le malheureux y a perdu la vie. C'est le seul décès survenu pendant l'exercice.

Je suis heureux de pouvoir constater que depuis mon dernier rapport on a prolongé le temps alloué aux gardes pour leur dîner. Ce changement s'est fait vers le commencement d'octobre 1893, et leur donne une demi-heure pour le dîner au lieu de douze minutes comme autrefois.

Le 17 novembre 1893, j'ai fait au préfet un rapport à l'effet que les arrangements culinaires relatifs au local qui sert d'infirmerie étaient très défectueux. Je présume que

mes représentations ont eu pour résultat de donner au préfet la permission d'acheter un poêle et les ustensiles nécessaires, ce qui a été fait, et le poêle a été monté le 9 avril 1894. Cela a été d'une grande commodité, et quoique nous ayons eu tout plein de malades dans la soi-disant infirmerie, il n'y a jamais eu de difficulté à ce que leurs repas fussent servis promptement et d'après les ordres, Par malheur, cet heureux état de choses n'a pas été de longue durée, car le 8 mai 1894 le poêle a été enlevé, et il nous a fallu ne compter que sur le service que peut offrir la cuisine générale.

Je demande de nouveau à appeler votre attention sur les faits contenus dans mon rapport du 17 novemhre 1893, et que voici :—

Tous aliments pour les détenus malades doivent être apportés de la cuisine, dans le soubassement, au troisième étage, ce qui fait que ces aliments sont à peu près fróids quand ils leur sont servis. Quand il faut un cataplasme à un patient, il faut porter ce qui entre dans sa composition du troisième étage au soubassement, puis le cataplasme est monté du soubassement au troisième étage, de sorte qu'il se trouve bien refroidi avant d'être appliqué. Je compte, en conséquence, que ceci vous démontrera la nécessité d'ajouter une semblable amélioration à l'infirmerie.

En même temps que le poêle était acheté, le préfet recevait l'autorisation de faire l'acquisition de quatre sommiers élastiques pour l'usage de l'infirmerie. On les a placés dans la salle qui sert actuellement d'infirmerie, et ils ont été d'un grand confort à ceux qui les ont utilisés.

J'ai l'honneur d'appeler derechef votre attention sur le défaut d'adaptation du local occupé comme infirmerie. Mes raisons pour en juger ainsi ont été si souvent exposées dans mes rapports antérieurs qu'il serait surperflu de les énumérer ici.

Ci-joints les tableaux et états accoutumés, donnant le mouvement des patients à l'infirmerie ; le détail des accidents arrivés ; et des renseignements au sujet des prisonniers qui ont été frappés d'aliénation mentale dans le cours de l'exercice.

J'ai à remercier le préfet et les autres employés pour leur obligeance et l'assistance qu'ils m'ont prêtée, et je désire particulièrement mentionner l'infirmier en chef, M. W. J. Carroll, qui a fait tout son possible pour m'aider à soigner les malades.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. A. DEWOLF SMITH, M.D.,

Médecin.

Mr JAS. G. MOYLAN.

Inspecteur des pénitenciers.

RELEVÉ annuel des maladies traitées à l'infirmerie, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894.

Maladies.	En traitement le 30 juin 1894.	Entrés.	Total.	Décédé.	Sortis.	Restant le 30 juin '94.	Observations.
Accidents	......	10	10	......	10	......	Légers, tels que coupur., entorses et contusio's.
Dyssenterie	1	......	1	......	1	....	
Aliénation mentale	2	3	5	.....	5	......	Transférés à l'asile provincial.
Consomption	.....	1	1	.....	1	.....	
Diarrhée	......	2	2	......	2	......	
Hydrocèle	.....	1	1	....	1	......	
Fièvre	.....	1	1	...	1	......	
Asthme	......	1	1	.....	1	....	
Bronchite	......	1	1	......	1	....	
Grippe	......	17	17	.....	17	....	
Rhumatisme	......	2	2	......	2	...	
Lumbago	.....	1	1	......	1	......	
Furoncles	.....	1	1	...	1	..	
Phtisie	.....	4	4	......	2	2	
Gale	.....	1	1	.....	1	......	
Névralgie	.....	2	2	....	2	....	
Maladie de Bright	......	1	1	....	......	1	
Constipation	......	2	2	......	2	......	
Tonsillite	......	1	1	.....	1	......	
Blessure de pistolet	......	2	2	1	1	......	
Abcès alvéolaire	......	1	1	......	1	....	
Choroïdite	.....	1	1	......	......	1	
	3	57	60	1	55	4	
Extraction de dents	.....	.....	10	......	.....	......	

W. A. DEWOLF, M.D.,
Médecin.

LISTE des détenus frappés d'alliénation mentale, pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

N°	Nom.	Condamnation.	Crime.	Observations.
320	Ah How	5 ans	Voies de fait	Transféré à l'asile provincial.
350	Peterson	7 do	Viol	Transféré à l'asile provincial le 27 juin 1894.
368	Gilbert	3 do	Larcin	Transféré à l'asile provincial le 27 juin 1894.

W. A. DEWOLF SMITH, M.D.,
Médecin.

RELEVÉ annuel des décès à l'infirmerie, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894.

N°	Nom.	Age.	Maladie.	Entré.	Décédé.	Pays.	Jours à l'infirmerie.
403	J. McCabe	32	Bl. d'un c. de pist.	23 avril 1894	26 mai 1894	Canada	34

W. A. DEWOLF SMITH, M.D.,
Médecin.

Relevé des accidents arrivés aux détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique, pendant l'exercice 1893-94.

Date.	N°	Nom.	Où employés.	Nature de l'accident.	Cause de l'accident.	Jours à l'infirmerie.	Observations.
1893.							
19 juillet	.....	Elliott	Atel. des charpentiers	Echaudé	.....	.....	Pas entré à l'infirmerie.
16 sept.	379	Herld	Escouade du dehors	Coupure au bras	En perçant de la pierre	.....	
2 oct.	383	Charley	do	Contusion au poignet	Par la chute d'une roche.	.....	do
14 déc.	278	Kennedy	do	Coup de pistolet	En cherchant à s'évader.	188	
1894.							
11 mars	.....	McLean	Cuisine des détenus	Coupure au doigt	En coupant du pain	.....	do
12 do	417	Loo Yuet	do	do	do	.....	do
23 avril	493	McCabe	Escouade du dehors	Coup de pistolet	Tiré tandis qu'il couchait en joue le garde Burr.	34	
1er mai	366	Wilson	do	Doigt écrasé	Par la chute de chic. d'arb.	6	
14 do	...	Kanaka Joe	Porcherie	Entorse	S'n pied ayant tournés. lui	3	
19 juin	42[illegible]	Plante	Cuisine des détenus	Coupure au doigt	En coupant du pain	.....	do

W. A. DE WOLF SMITH, M.D.,
Médecin.

N° 6.

RAPPORT DE L'INSTITUTEUR.

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, 1er juillet 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel sur l'école de ce pénitencier pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Moyenne de la présence quotidienne en classe : 34. Nationalités des élèves : blancs, 7 ; Chinois, 15 ; sauvages, 7 ; noirs, 3 ; Kanaka, 1 ; Japonais, 1. La conduite des hommes à l'école est excellente.

Depuis la date de mon dernier rapport, on a prolongé le temps de l'enseignement, ce qui, je puis vous l'assurer, est bien apprécié par les élèves et le professeur. Par le nouvel arrangement qui a été inauguré en octobre dernier, l'école commence à 12.30 et finit à 1.15, alors que les détenus vont se mettre au travail.

La majorité des écoliers a fait des progrès satisfaisants, et tous mettent à profit toute occasion de s'instruire en écoutant attentivement quand ils sont en classe et en étudiant dans leurs cellules.

Le préfet intérimaire, M. Foster, a affecté pour les fins scolaires, la pièce vis-à-vis de la porte de derrière de la chapelle catholique, grande pièce, bien éclairée et commode, ce qui vaut beaucoup mieux que le côté de l'aile, où s'est tenue l'école pendant plusieurs années.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. H. KEARY,

Instituteur.

M. JAS. G. MOYLAN,

Inspecteur des pénitenciers.

N° 7.

LISTE des détenus écroués au pénitencier de la Colombie-Britannique pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Numéro.	Nom.	Occupation.	Nationalité.	Célibataires.	Mariés.	Religion.	Crime.	Durée de la condamnation.	Date de la condamnation.	Lieu de la condamnation.	Observations.
									1893.		
420	Jesse Plante	Journalier	Canadien	1	....	Catholique	Voies de fait avec intention d'inflig. des blessures graves	2 ans	26 juin	New-West'r	
421	James McCann	do	Ecossais	1	....	do	Vol avec effraction	3 do	11 juillet	do	
	Chas. M. Ross	do	Canadien	1	....	Protestant	Vol de bétail	4 do	14 do	Clinton	
422	do	do	do	1	....	do	do	4 do	14 do	do	
423	Andrew Brown	Cultivateur	do	1	....	Catholique	Intimidation avec intention de vol	2 do	27 do	do	
	do	do	do	1	....	do	do do	2 do	27 do	do	
424	Charles H. Wright	Barbier	Anglais	1	....	Protestant	Faux	2 do	2 sept	Victoria	
425	Jas. H. Starkman	Télégraphiste	Américain	1	....	do	Emission de papier-monnaie contrefait	5 do	20 do	Nelson	
426	Wilson	Matelot	Antilles	1	....	Episcopalien	Homicide	12 do	5 oct	Victoria	
427	Wm. Godwin	Journalier	Canadien	1	....	Méthodiste	Bris de maison et larcin	2 do	24 do	Ashcroft	Concurremment.
	do	do	do	1	....	do	Vol de cheval	5 do	24 do	do	Concurremment.
	do	do	do	1	....	do	Larcin	2 do	24 do	do	Concurremment.
428	Walter Sangster	do	do	1	....	Episcopalien	Homicide	12 do	15 nov	Vancouver	
429	Ben Kennedy	Charpentier	do	1	....	Catholique	do	A perpét.	8 do	New-West'r	
430	Joseph Sweetman	Matelot	Irlandais	1	....	do	Vol	5 ans	6 déc	Nanaïmo	
431	Henry Bradley	Journalier	Anglais	1	....	Episcopalien	do	5 do	6 do	do	
432	George Welsh	Charpentier	Irlandais	1	....	Catholique	do	3 do	6 do	do	
433	You Shuck	Mineur	Chinois	...	1	Infidèle	Vol de poudre d'or	2 do	6 do	do	
434	Wm. Walker	Journalier	Anglais	1	....	Protestant	Enlèvement	2½ do	8 nov	New-West'r	
435	Chas. S. Butler	Commis de banq.	Canadien	1	....	Episcopalien	Emission de papier-monnaie contrefait	5 do	18 déc	do	
436	Christian Peterson	Matelot	Suédois	1	....	Protestant	Recel	3 do	16 do	Victoria	
									1894.		
437	Thomas Lewis	Cuisinier	Canadien	....	1	Méthodiste	Larcin et recel	3 do	8 janv	do	
438	Edward Humphrey	Ferblantier	Américain	1	....	Catholique	do	3 do	8 do	do	
439	Jno. Lawson	Mouleur	do	1	....	do	Larcin	3 do	8 do	do	
440	Louis Gosmer	Barbier, peintre	do	1	....	do	Coups et blessures	3 do	9 do	New-West'r	
441	Ah Sam	Cultivateur	Chinois	....	1	Infidèle	Mutilation de bétail	2 do	15 do	do	
442	Ah Tong	do	do	....	1	do	do	2 do	15 do	do	
									1893.		
443	Pierre	Pêcheur	Canadien	....	1	Catholique	Meurtre	A perpét.	8 nov	do	Peine de mort commuée en détention perpétuelle.
444	Jack	do	do	....	1	do	do	do	8 do	do	Peine de mort commuée en détention perpétuelle.

									1894.		
445	Joseph Heyward ...	Matelot	Anglais.....	1	....	Episcopalien...	Vol	2 ans	25 janv...	do	
446	John McIntyre	do	Ecossais....	1	....	Protestant....	do	2 do ...	25 do ..	do	
447	Julian Freitag	do	Allemand...	1	....	Catholique....	Entrée avec effraction dans une maison habitée et vol..	4 do ...	29 do ..	Victoria ..	
448	Joseph Miller.......	Pompier........	Polonais....	1	....	do	do	4 do ...	29 do ..	do	
449	Geo. L. Brown, *alias* Aneas Campbell ..	Journalier	Canadien...	1	....	Protestant....	Envoi d'une lettre de menaces	2 do ...	29 do ..	do	
450	John Hanley, *alias* Henley, *alias* Kelly	Poseur d'app. à gaz et ajusteur.	do	1	....	do	Vol	2 do ...	16 fév....	Nanaïmo ...	
451	Frank Clark........	Tailleur	Américain..	1	....	Catholique....	Recel d'effets volés..........	2 do ...	1er mai ..	do	
452	Edmund Hanna.....	Pompier........	Canadien...	1	....	Méthodiste ...	do	2 do ...	4 do ..	Victoria....	
	do	do	do ...	1	....	do	do	2 do ...	4 do ..	do	
453	Arthur Jowcki... ..	Teneur de livres.	Anglais.....	1	....	Episcopalien..	Vol....................	2 do ...	8 do ..	New-West'r	
454	Ada Grant	Aucune	Canadien...	....	1	Méthodiste...	Recel d'effets volés..........	1 do ...	17 do ..	Victoria....	
	do	do	do ..	....	1	do	do	1 do ...	17 do ..	do	
455	William Stewart....	Mouleur	Ecossais..	1	....	Presbytérien ..	Outrage aux mœurs..........	2 do ...	15 do ..	Vancouver..	Fouetté 2 fois, 12 coups chaque fois
456	David Jones........	Barbier.	Américain..	1	...	Catholique....	do	2 do ...	15 do ..	do	Fouetté 2 fois, 12 coups chaque fois
457	John McDougal	Journalier......	Ecossais....	1	....	Presbytérien ..	Homicide..	8 do ...	15 do ..	do	
458	James Hailey.	Boulanger	Américain..	....	1	Pas de religion	Vol avec effraction.... ...	2 do ...	29 do ..	Victoria...	

GEO. L. FOSTER,
Préfet intérimaire.

N° 8.

MOUVEMENT des détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique pendant l'exercice terminé le 30 juin 1994.

Mouvement.	Détenus.	Totaux.
Au pénitencier le 30 juin 1893, à minuit	90	
Ecroués pendant l'exercice 1893-94	39	129
Libérés à l'expiration de leur peine	13	
Évadé	1	
Envoyés à l'asile provincial des aliénés	4	
Graciés	2	
Décédé	1	
Total libérés	....	21
Au pénitencier le 30 juin 1894, à minuit	....	108

GEO. L. FOSTER,
Préfet intérimaire.

N° 9.

ÉTAT comparatif du mouvement des détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique, pendant la décade écoulée le 30 juin 1894.

——	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.
Sous caut. par ordre de la cour suprême	....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	....	.....
Reçus—										
Des prisons communes	29	33	20	24	44	18	33	20	38	39
Repris	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....
Total	29	33	20	24	44	18	33	20	39	39
Libérés—										
A l'expiration de leur peine	21	21	32	30	18	25	33	15	20	13
Graciés	.....	2	1	6	2	8	2	1	2	2
Réduction de peine	1	1	.....	1	.....	....	..	.....	...	.....
Décédés	4	.....	3	3	.....	.....	1	.....	1	1
Sous caution, ordre cour supr.	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Envoyés au pénitencier de Kingston	.....	.....	.....	4	.....	....	.....	....	1	.....
Evadés	.....	.....	.....	.....	2	.....	....	2	.....	1
Transférés à l'asile provincial des aliénés	.....	.....	.....	.....	.....	....	....	.....	.....	4
Totaux	26	24	36	45	22	33	36	18	24	21
Restant le 30 juin, à minuit, chaque année	96	105	89	68	91	76	73	75	90	108
Moyenne, par jour	92¾	101$\frac{11}{12}$	94	73⅓	72½	86½	68¾	73	84	99⅕

GEO. L. FOSTER,
Préfet intérimaire.

N° 10.

LISTE des détenus sortis graciés du pénitencier de la Colombie-Britannique, pendant l'exercice terminé le 30 juin 1894.

N°	Nom.	Crime.	Lieu de la condamnation.	Sentence.	Date de la grâce.
390	Schintz Boy, *âlias* Ike	Décharge d'arme à feu avec intention de meurtre	Kamloops	7 ans	28 août 1893.
404	Nancy (sauvagesse)	Larcin	Vernon	2 ans	11 mars 1894.

GEO. L. FOSTER,
Préfet intérimaire.

N° 11.

TABLEAU des crimes et nombre de ceux détenus pour chaque crime au pénitencier de la Colombie-Britannique, pendant l'exercice terminé le 30 juin 1894.

Crimes.	Hommes.	Femmes.	Total.
Homicide	10		10
Avoir blessé avec intention de meurtre	5		5
Bestialité	4		4
Vol avec effraction	5		5
Vol accompagné de violence	1		1
Intention de meurtre	1		1
Sodomie	1		1
Entrée avec effraction	3		3
Faux	4		4
Connexion charnelle avec une fille au-dessous de 14 ans	1		1
Bris de maison	3		3
Vol sur la personne	3		3
Larcin	9		9
Recel d'effets volés	3	1	4
Parjure	2		2
Coups et blessures	2		2
Meurtre	4		4
Detournement de fonds	3		3
Larcin et évasion	1		1
Avoir tué du bétail	1		1
Faux et émission de papier-monnaie contrefait	1		1
Voies de fait avec intention de meurtre	1		1
Avoir illégalement et méchamment blessé	3		3
Voies de fait, graves	1		1
Vol	3		3
Enlèvement	2		2
Emission de papier-monnaie contrefait	4		4
Vol de cheval	2		2
Bris de maison et larcin	4		4
Cautionnement frauduleux	1		1
Vol de bétail	2		2
Intimidation avec intention de vol	1		1
Vol	5		5
Enlèvement	1		1
Larcin et recel	2		2
Mutilation de bétail	2		2
Vol	2		2
Envoi d'une lettre de menaces	1		1
Outrage aux mœurs	2		2
Voies de fait avec intention de blesser grièvement	1		1
Total	107	1	108

GEO. L. FOSTER,
Préfet intérimaire.

N° 12.

TERMES d'emprisonnement des détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique, pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Terme.	Nombre.	Terme.	Nombre.
2 ans	24	10 ans	4
2 do et 2 mois	1	12 do	3
2½ do	2	13 do	1
3 do	21	14 do	3
4 do	12	15 do	4
5 do	15	A perpétuité	8
6 do	1		
7 do	7	Total	108
8 do	2		

GEO. H. FOSTER,
Préfet intérimaire.

N° 13.

ORIGINE des détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique, pour l'exercice terminé le 30 juin 1894.

Race.	Nombre.	Race.	Nombre.
Blancs	68	Chinois	23
Noirs	5		
Sauvages	12	Total	108

GEO. L. FOSTER,
Préfet intérimaire.

N° 14.

NATIONALITÉ des détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique, exercice clos le 30 juin 1894.

Nationalité.	Nombre.	Nationalité.	Nombre.
Ecossais	7	Anglais	16
Chinois	26	Suisse	1
Colombiens	13	Finlandais	2
Canadiens	13	Suédois	1
Insulaires de la mer du Sud	1	Antilles	1
Américains	17	Danois	1
Japonais	1	Allemand	1
Italien	1	Polonais	1
Irlandais	4		
Espagnol	1	Total	108

GEO. L. FOSTER,
Préfet intérimaire.

N° 15.

Age des détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique, exercice clos le 30 juin 1894.

Age.	Nombre.	Age.	Nombre.
De 15 à 20 ans	9	De 50 à 60 ans	4
do 20 à 25 do	23	do 60 à 70 do	2
do 25 à 30 do	17	Total	108
do 30 à 40 do	42		
do 40 à 50 do	11		

GEO. L. FOSTER,
Préfet intérimaire.

N° 16.

Religion des détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique, exercice clos le 30 juin 1894.

Religion.	Nombre.
Protestants	76
Catholiques	32
Total	108

GEO. L. FOSTER,
Préfet intérimaire.

N° 17.

Degré d'instruction des détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique, exercice clos le 30 juin 1894.

Education.	Nombre.	Education.	Nombre.
Ne sachant ni lire ni écrire	16	Sachant lire et écrire	72
Sachant lire seulement (l'anglais)	17	Total	108
do (l'italien)	1		
Sachant lire et écrire (le danois)	2		

GEO. L. FOSTER,
Préfet intérimaire.

N° 18.

OCCUPATIONS des détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique, exercice clos le 30 juin 1894.

Occupation.	Nombre.	Occupation.	Nombre.
Matelots	10	Boucher	1
Journaliers	38	Ouvrier en fer	1
Mineurs	3	Plombier	1
Cuisiniers	11	Pêcheurs	3
Charpentier de navires	1	Barbiers	4
Charpentiers	4	Peintre à fresque	1
Charretiers	2	Télégraphiste	1
Peintre	1	Ferblantier	1
Pompiers	3	Boulanger	1
Machinistes	2	Mouleurs	2
Cultivateurs	5	Teneur de livres	1
Blanchisseur	1	Tailleur	1
Peintre et charpentier	1	Poseur d'appareils à gaz et ajusteur	1
Instructeur	1	Sans profession	1
Ingénieur civil	1		
Commis	3	Total	108
Tonnelier	1		

GEO. L. FOSTER, *préfet intérimaire.*

N° 19.

ÉTAT civil des détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique, exercice clos le 30 juin 1894.

État civil.	Nombre.
Célibataires	81
Mariés	27
Total	108

GEO. L. FOSTER, *préfet intérimaire.*

N° 20.

PUNITIONS infligées aux détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique pendant l'exercice 1893-94.

Nature de la punition.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Totaux.
Au cachot	9	2	....	....	....	....	3	....	....	2	1	1	18
Perte de réductions de peine	1	....	2	3	....	1	2	....	1	6	2	1	19
Admonestés	4	4	3	1	....	....	....	....	5	5	6	20	48
Au pain et à l'eau	9	2	....	....	....	1	3	....	....	2	1	1	19
Fouettés	....	....	....	....	....	....	....	....	2	....	....	....	2
Enchaînés	....	....	....	....	....	2	1	....	1	3	....	....	7
Privés de toute réduction de peine	....	....	....	....	....	1	....	....	....	....	....	....	1
A coucher sur la dure	9	....	....	....	....	1	3	....	....	2	....	1	16
Privés de couvertures	9	....	....	....	....	1	....	....	....	1	1	1	13
Total	41	8	5	4	....	7	12	....	9	21	11	25	143

GEO. L. FOSTER *préfet intérimaire.*

N° 21.

Relevé des jours de peine gagnés ou perdus par les détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique, pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Mois.	Gagnés.	Perdus.	Mois.	Gagnés.	Perdus.
1893.			1894.		
Juillet	445½	5	Janvier	536	10
Août	461		Février	538½	
Septembre	494½	10	Mars	565	3
Octobre	513	15	Avril	547½	50
Novembre	499		Mai	567	10
Décembre	517½	*22	Juin	606½	1
			Total	6,291	126

* Y compris 17 jours perdus par un prisonnier pour tentative d'évasion.

N° 22.

Relevé de la valeur du travail et du nombre de jours d'ouvrage, non compris les matériaux, fait au pénitencier de la Colombie-Britannique pendant l'exercice clos le 30 juin 1894.

Départements divers.	Nombre de jours.	Prix par jour.	Valeur.
		C.	$ c.
Défrichement	5,327	0 25	1,331 75
Culture	4,316½	0 25	1,079 12½
Confection	3,030	0 25	757 50
Cordonnerie	2,404	0 25	601 00
Ordonnance	1,598	0 25	399 50
Nettoyage du pénitencier	1,567	0 25	391 75
Cuisine	1,155	0 25	288 75
Blanchissage	946	0 25	236 50
Forge	725	0 25	181 25
Charpenterie	633	0 25	158 25
Construction de route	438½	0 25	109 62½
Boulangerie	417	0 25	104 25
Charriage	374½	0 25	93 62½
Tailler et charger de la pierre	358½	0 25	89 62½
Réparation de chemin	342	0 25	85 50
Service des étables	212	0 25	53 00
Réparation des clôtures	115	0 25	28 75
Plâtrage et maçonnerie	101	0 25	25 25
Chauffage	94	0 25	23 50
Plombage	82	0 25	20 50
Couper du bois	63	0 25	15 75
Jardinage	39	0 25	9 75
Enlèvement de la neige	35	0 25	8 75
Réparation des égouts	15	0 25	3 75
Entrer du charbon	8	0 25	2 00
	24,396	....	6,099 00

W. H. Keary,
Comptable.

GEO. L. FOSTER,
Préfet intérimaire.

N° 23.

LISTE du personnel du pénitencier de la Colombie-Britannique le 30 juin 1894, donnant les appointements, emploi, nationalité, religion, âge et date de nomination de chaque employé.

Nom.	Appointements.	Emploi.	Nationalité.	Religion.	Age	Date de la nomination.
	$					
Arthur H. McBride...	2,250	Préfet..............	Irlande...	Presbytérien......	59	16 mai '78
James Fitzsimmons...	1,400	Sous-préfet..............	do ...	Catholique........	54	12 août '78
W. A. DeWolf Smith.	600	Médecin..	Canada ..	Episcopalien......	35	1er nov. '87
W. H. Keary.........	1,100	Comptable, garde-magasin et instituteur......	Irlande...	Catholique........	37	10 mars '84
Rév. Herbert H. Gowan	600	Aumônier protestant.. .	Anglet'rre	Episcopalien . .	30	21 mai '94
Rév. F. Guertin, O.M.I	600	do catholique....	Canada ..	Catholique.......	48	15 do '89
Thomas A. McInnes...	800	Econome...............	do ..	Méthodiste.......	35	10 do '82
W. J. Carroll.........	690	Infirmier en chef.... ...	Etats-U ..	Catholique........	35	23 juillet '86
George McKenzie. ..	750	Cordonnier instructeur..	Ecosse....	Presbytérien......	42	1er nov. '83
A. Coults....... .	750	Forgeron do ..	Canada ..	do	44	1er oct. '86
James Miller.........	700	Boulanger do ..	Ecosse....	do	58	24 sept. '88
C. N. Derrah.........	700	Charpentier do ..	Canada ..	Episcopalien	49	1er nov. '88
S. McPherson.........	600	Tailleur do ..	do ..	Presbytérien......	41	1er mai '93
T. W. Quilty..........	660	Gardien	do ..	Catholique.. ...	44	18 janv. '82
Hamilton McKee.....	600	Garde........	Irlande...	Presbytérien......	45	7 nov. '84
Finlay Stewart........	600	do	Canada ..	do	42	1er avril '85
James Doyle	600	do	do ..	Catholique.......	34	1er oct. '86
Patrick Smyth........	600	Charretier et garde......	Irlande...	do	51	21 fév. '79
R. J. Robertson.......	600	Garde..................	Canada ..	Presbytérien......	32	11 oct. '87
D. C. McGillivary....	600	do	do ..	Catholique..	43	26 déc. '87
Adam Jackson.......	600	do	Australie.	Episcopalien......	46	18 mai '88
Benjamin Burr	600	do	Irlande...	Episcopal. réformé	48	1er oct. '88
John McNiven........	600	Messager et garde.	Ecosse....	Presbytérien......	38	1er juin '89
Thomas Sampson.....	590	Garde...................	Anglet'rre	Méthodiste......	35	1er avril '90
W. A. Patchell.	560	do	Canada ..	Episcopalien......	32	18 août '90
E. J. Muldoon........	560	do	do ..	Catholique........	36	1er oct. '90
Daniel McMaster.....	590	do	do ..	do	29	1er fév. '91
R. Atkins.......... .	530	do	do ..	Méthodiste......	34	1er sept. '92
Ralph Dynes.........	500	do	Irlande...	Catholique.......	27	1er janv. '94

N° 24—REVENU.

DT. — LE CANADA en compte avec le pénitencier de la Colombie-Britannique, pour l'exercice clos le 30 juin 1894. — AV.

Date	Détail	$ c.	Date	Détail	$ c.
1893.			1894.		
1er août	Dépôt au crédit du receveur général	97 51	30 juin	Atelier des cordonniers	360 03
2 sept.	do do	55 45		do tailleurs	112 46
4 nov.	do do	100 13		do charpentiers	42 70
1894.				Ferme	41 50
2 janv.	do do	67 80		Amendes	25 00
5 mars	do do	52 22		Forge	4 20
2 mai	do do	74 34			
21 juin	do do	25 00			
4 juill.	do do	113 44			
		585 89			585 89

W. H. KEARY,
Comptable.

GEO. L. FOSTER,
Préfet intérimaire.

N° 25.

SOMMAIRE des dépenses du pénitencier de la Colombie-Britannique pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

RÉCAPITULATION.

	$ cs	$ c.
Personnel :—		
Appointements	21,117 07	
Gratifications de retraite	100 00	
Uniformes	798 04	
		22,015 11
Entretien :—		
Rations	5,485 42	
Vêtements	2,500 61	
Allocation pour frais de voyage	287 50	
Vêtements de détenus élargis	248 64	
Literie	444 00	
Chapelles	143 36	
Bibliothèques	129 39	
Ecole	14 70	
Evasions	23 30	
Infirmerie	936 61	
Pension des officiers	1,530 15	
		11,743 68
Frais d'entretien :—		
Chauffage, $1,661.55 ; moins remboursement, $207.89	1,453 66	
Eclairage	1,825 96	
Réparations aux bâtiments	2,497 73	
Salle d'armes	127 90	
Cuisine	805 94	
Imprimeur de la reine et bureau de la papeterie	395 38	
Ferme	194 15	
Etables	1 82	
Ameublement	169 26	
		7,471 80
Divers :—		
Télégrammes	153 85	
Frais de port	78 38	
Fret	86 31	
Frais de messagerie	20 20	
Annonces	37 70	
Téléphones	94 40	
Frais de voyages	35 75	
Enquête	166 00	
Honoraires de magistrats	2 50	
		675 09
Industries	....	1,366 18
		43,271 86

W. H. KEARY,
Comptable.

N° 26.

DÉTAIL des dépenses du pénitencier de la Colombie-Britannique pour l'exercice clos le 30 juin 1895.

Appointements.	$	c.
Préfet, Arthur H. McBride	2,250	00
Sous-préfet, James Fitzsimmons	1,400	00
Médecin, W. A. DeWolf Smith	600	00
Comptable, garde-magasin et instituteur, W. H. Keary	1,100	00
Aumônier protestant—		
Rév. R. Jamieson, du 30 juin au 16 sept. 1893	110	00
Rev. E. B. Chestnut, du 9 sept. 1893 au 20 mai 1894	417	53
Rév. Herbert H. Gowen, du 21 mai au 30 juin 1894	68	05
Aumônier catholique, l'abbé F. Guertin, O.M.I	600	00
Econome, Thomas A. McInnes	800	00
Infirmier en chef, W. J. Carroll	690	00
Cordonnier-instruct. George McKenzie	750	00
Forgeron-instructeur, A. Coutts	750	00
Boulanger-instructeur, James Miller	700	00
Charpentier-instructeur, C. N. Derrah	700	00
Tailleur-instructeur, S. McPherson	600	00
Gardien, T. W. Quilty	660	00
Gardes à $600	4,200	00
do $590	1,180	00
do $560	1,120	00
Garde	530	00
Messager	600	00
Charretier	600	00
Patrick Finnegan, au 20 nov. 1893, 4 mois et 20 jours, à $590	228	96
Ralph Dynes, 1er janv. au 30 juin 1894, 6 mois à $500	250	04
Garde spécial, A. McNeil, du 29 janv. au 30 juin 1894, 5 m. 3 jrs, à $500	212	49
	21,117	07
Gratifications de retraite.		
Mlle A. Jamieson, au compte du rév. R. Jamieson, décédé	100	00
Uniformes.		
403¼ vgs de serge bleue	237	14
1 liv. de tissu de caoutchouc	3	75
25 chapeaux d'été	37	50
26 do d'hiver	104	00
2 bonnets	15	00
4⅙ douz. de coussins de cuir	7	29
2½ douz. de cimiers	8	13
54 vgs de bordure militaire	5	40
43 vgs de doublure en casimir	25	80
50¼ vgs de frise	32	66
24¼ vgs de drap	93	97
144 couronnes	86	40
1½ grosse de boutons militaires	26	66
1 grosse d'agrafes et porte-agrafes	3	50
100 vgs de bordure en poil de chèvre	16	67
4 grosses de boutons	5	50
10¼ liv. de veau français	15	37
18 liv. de cuir fendu	22	50
1 douz. de peaux de mouton	14	00
1 paire d'empeignes	2	75
33 pds de chevreau Dongola	18	15
2 peaux de chevreau français	6	70
23 liv. de cuir californien à semelles	9	20
	798	04

Rations.	$	c.
17,567¾ liv. de bœuf, à 9½c	1,668	91
½ tonne de son, à $25	12	50
3,630 liv. de pain	117	97
734 liv. de beurre, à 30c	220	20
24 liv. de morue, à 6c	1	44
4,742 liv. de saumon, à 6c	284	52
1,067 liv. de flétan, à 7c	74	69
304 barrils de farine, à $4.50	1,368	00
15 liv. de houblon, à 8c	1	20
205 gallons de mélasse, à 45c	92	25
60 liv. de poivre, à 5c	3	00
1,200 liv. de riz, à 4c	48	00
1,800 liv. de sel, à 1c	18	00
1,200 liv. de savon, à 4c	48	00
6 liv. de savon à barbe, à 75c	4	50
3,710 liv. de sucre, à 6c	222	60
509 liv. de thé, à 25c	127	25
474 liv. de tabac, à 55c	260	70
105 galls de vinaigre, à 50c	52	50
1 année de service d'eau	500	00
300 liv. de farine d'avoine, à 3c	9	00
25 liv. de soude, à 5c	1	25
2 douz. de rasoirs, à $12	24	00
1 douz. de blaireaux	9	00
4 caisses de levain, à $3.50	14	00
4 prs de forces, à $1.12½	4	50
6 couteaux de boucher, à 50c	3	00
1 fusil de boucher	1	50
4 thermomètres, à 56¼c	2	25
12 douz. de peignes, à $2	24	00
6 boîtes de poudre à levain, 25c	1	50
2¼ liv. toute-épice, à 12c	0	27
90 liv. de raisin de Corinthe, à 8c	7	20
68 liv. de raisin, à 9c	6	12
15 liv. d'écorces mêlées, à 35c	5	25
8 boîtes de pommes vertes, à $1.75	14	00
50 liv. de noix, à 20c	10	00
50 liv. d'amandes, à 20c	10	00
6 bouteilles d'essence de citron, à 75c	4	50
4½ liv. d'épices mélangées, à 12c	0	54
36 onces de muscade, à 6c	2	16
6 liv. amidon de maïs, à 25c	1	50
11 douz. d'œufs, à 20c	2	20
5 pintes d'eau-de-vie, à $1.35	6	75
4 douz. d'époussettes, à $1	4	00
2 douz. de seaux, à $4.50	9	00
2 douz. de boîtes de cirage, à $1.25	2	50
1 douz. de peignes de barbier	3	00
2 brosses à cheveux, à $2.50	5	00
1 poêle et accessoires	13	35
25 liv. de bleu, à 10c	2	50
671 liv. d'oignons, à 3c	20	13
2 douz. d'essuie-mains, à $3.37	6	74
Ustensiles de barbiers	28	50
Asile des aliénés, frais d'entretien des criminels aliénés, 20 semainss à $5	99	98
	5,485	42
Vêtements.		
12 douz. paires de bretelles	66	00
601½ vgs. de flanelle	240	70
163½ vgs. de coutil	16	35
18 douz. de mouchoirs	45	00
8 douz. de chapeaux de paille	12	00
18 douz. de paires de mitaines	97	50
4½ douz. de dés à coudre	2	25
618¾ vgs. de drap de prisonnier	290	45
3⅛ douz. de bobines de fil de chanvre	6	25

N° 26—Détail des dépenses du pénitencier de la Colombie-Britannique, pour l'exercice clos le 30 juin 1894—*Suite.*

Vêtements—Suite.	$ c.
$7\frac{1}{2}$ liv. de soie à machine	62 68
$7\frac{1}{3}$ liv. de ligneul	11 62
$171\frac{1}{4}$ vgs de toile à essuie-mains	18 84
168 liv. de laine filée	84 00
$3\frac{1}{12}$ boîtes de soie à coudre	11 60
$\frac{1}{2}$ liv. de cire	0 50
$55\frac{5}{6}$ grosses de boutons	22 95
$63\frac{1}{2}$ vgs de coton blanc	7 10
267 vgs de toile	66 75
$100\frac{1}{2}$ de française	21 30
151 vgs de drap italien	105 70
64 vgs de tissu de crin	25 60
473 vgs de coton écru	47 64
127 vgs de doublure	34 26
$369\frac{3}{4}$ vgs de toile croisée	61 20
2 douz. de crayons de tailleur	1 00
$408\frac{1}{2}$ vgs de batiste	91 58
2 capuchons (prisonnières)	2 25
1 navette	1 75
Machine à œillet, réparation	2 50
$56\frac{1}{2}$ vgs de ouate	24 80
8 paires de bas	2 50
1 corsage de femme	5 00
1 châle	6 00
2 corsets	3 00
16 vgs de casimir	16 00
1 paire de gants	0 50
$1\frac{1}{2}$ gall. de benzine	0 30
2 gilets de femme	3 00
2 caleçons de femme	2 00
$42\frac{1}{2}$ vgs de coutil	5 31
$\frac{1}{2}$ gall. d'alcool	2 00
$\frac{1}{2}$ gallon d'ammoniaque	0 48
12 vgs d'indienne	3 00
1 vg. de mousseline	0 25
1 paire de forces	15 00
6 emporte-pièce	4 50
4 douz. de galons-mesures	10 40
36 douz. de galon	9 00
1 douz. de bordure	0 25
$37\frac{1}{3}$ paquets d'aiguilles	7 81
252 liv, de cuir à empeignes	126 00
50 pds de cuir grenelé	12 50
19 liv. de veau ırançais, fendu	23 75
$49\frac{1}{2}$ pds de cuir à trépointe	17 32
$188\frac{1}{4}$ pds de cuir jaune canadien	47 07
$70\frac{3}{4}$ pds de cordouan	24 76
1,402 liv. de cuir à semelles	396 95
$30\frac{7}{8}$ de veau français	46 31
2 peaux de chevreau français	6 70
$13\frac{3}{4}$ liv. de veau canadien	13 75
$4\frac{1}{2}$ douz. de peaux de mouton	47 00
$38\frac{3}{4}$ pds de chevreau de Dongola	21 31
$\frac{1}{2}$ liv. de rivets à chaussures	1 25
1 liv. d'œillets à chaussures	2 80
2 grosses de boucles	0 80
2 liv. de cire à chaussures	1 20
35 liv. de clous de Hongrie	6 30
31 liv. de clous de fer	4 65
$\frac{25}{64}$ boiss. de chevilles à chaussures	0 62
20 liv. de clous à vrille	7 00
3 onces de soies	3 00
$2\frac{1}{4}$ galls de noir à chaussures	4 37
6 grosses d'agrafes à chaussures	2 10
$\frac{3}{4}$ grosses de tiges en acier	4 50
1 grosse d'alènes à chevilles	1 50
25 prs de formes assorties	47 50
2 boîtes de cirage à l'huile	1 00
2 boîtes de noir à chaussures	1 30
2 bouteilles de ciment	0 50

Vêtements—Fin.	$ c.
1 bouteille d'huile tannique de Russie	0 25
1 pelote de fil à machine	1 25
2 bidons d'huile de martre	1 00
1 douz. de planes à talons	6 25
6 prs de semelles de liège	1 50
$\frac{1}{2}$ grosse de chevilles	0 15
$\frac{1}{2}$ liv. de craie française	0 15
1 liv. de cire à machine	0 30
1 peau de chamois	1 25
2 grosses de lacets	3 00
1 grosse de lacets	2 75
$\frac{1}{4}$ liv. de cirage pour talons	0 12
$\frac{1}{4}$ douz. de soie à machine p. chaussur.	2 71
2 douz. de bouts en cuivre	2 00
56 liv. de clous de cuivre	19 60
17 liv. de clous à talons	2 55
11 liv. de pointes à chaussure	3 55
	2,500 61
Frais de voyages des détenus.	
1 détenu	40 00
3 détenus à $30	90 00
1 détenu	27 50
1 do	25 00
2 détenus à $20	40 00
3 do à $15	45 00
2 do à $10	20 00
	287 50
Vêtements des forçats libérés.	
$1\frac{1}{12}$ douz. de collets	3 25
$2\frac{1}{3}$ douz. de cravates	4 00
$1\frac{1}{2}$ douz. de chapeaux	38 50
$65\frac{1}{4}$ vgs de flanelle	21 53
$167\frac{3}{4}$ vgs de casimir	109 04
$48\frac{1}{2}$ vgs de drap italien	33 95
1 corset	1 75
1 pr. de gants	0 50
1 porte-manteau	2 00
1 cravate de soie	1 25
$9\frac{3}{4}$ pds de veau français	14 62
$\frac{1}{2}$ douz. de peaux de mouton	5 00
48 pds de cuir grenelé	12 00
1 bobine de soie torse à boutonnières	1 25
	248 64
Literie.	
200 prs de couvertures	360 00
$3\frac{1}{2}$ douz. de courtes-pointes	52 50
$108\frac{1}{4}$ vgs de coton	31 50
	444 00
Chapelles.	
1 bouteilles de vin de messe	1 00
1 douz. de livres de prières	4 50
1 bible catholique	5 00
20 exempl. du nouv. testam. en chinois	5 00
Appointements des organistes	99 96
12 livres d'hymnes catholiques	9 00
57 do évangéliques	18 90
	143 36

N° 26.—Détails des dépenses du pénitencier de la Colombie-Britannique, pour l'exercice clos le 30 juin 1894.—*Suite.*

Bibliothèques.	$ cts.
11 livres pour la bibliothèque catholique	28 74
52 do do protestante.	83 65
Abonnement au *Canadian Magazine*..	5 00
do *Daily Colonist*, 12 mois à $1	12 00
	129 39
Ecole.	
2 boîtes de crayons d'ardoise	0 50
119 ardoises	14 20
	14 70
Evasions.	
Frais de voyage du gardien Quilty....	2 00
do garde Robertson..	2 00
do do Finnegan ..	2 00
do do Burr.......	1 00
15 douz. de plaques photographiques..	15 15
Développer des plaques négatives.....	1 15
	23 30
Infirmerie.	
Drogues	653 00
40 liv. de savon de Castille...........	2 80
350 liv. de farine d'avoine........	10 50
2 douz. de citrons..................	1 00
12 douz. d'oranges..................	5 20
31 liv. de bœuf...............	2 94
4 liv. de mouton..................	0 60
43½ douz. d'œufs	8 70
2 liv. de biscuits	0 20
3 douz. de boîtes de cacao...........	16 80
6 liv. d'amidon de maïs	1 50
1 bouteille de genièvre..............	1 00
½ gallon d'eau-de-vie................	2 50
½ gallon de whisky..................	1 50
2 bouteilles de gelée de pied de veau..	1 50
2 boîtes d'huîtres	2 50
10 vgs de calicot..................	1 00
18½ vgs de flanelle écarlate	9 25
10 liv. de sucre granulé..............	0 60
½ liv. de thé vert	0 12
1 poêle de cuisine..................	40 00
Ris de veau	0 20
1 boîte de hareng saur..............	0 25
2 tasses de ferblanc..................	1 25
4 lits de fer..................	56 00
Sommier élastique 1¾ pc.	6 50
1 pr. d'oreillers..................	3 00
2 poulets	1 20
Services chirurg. du Dr I. M. McLean	70 00
do Dr R. E. Walker	35 00
	936 61
Table des officiers.	
3,725½ liv. de bœuf..................	353 90
1,121 liv. de poisson	70 35
565 liv. de beurre..................	169 50
150 liv. de café	46 50
110 liv. de saindoux..................	11 00
73 liv. de fèves	3 65
205¼ liv. de lard séché...............	33 50
430 liv. de fromage	77 40
2,691½ liv. de mouton................	403 73
32 boîtes de pommes vertes...........	56 75
200 liv. de pommes sèches.	28 00

Table des officiers—Fin.	$ cts.
35 liv. de tapioca	3 50
45 liv. de sagou..................	4 50
588 liv. de sucre	35 28
43 douz. d'œufs	8 60
5 dz. de bout. de sauce Worcestershire.	45 00
44 onces de muscade..................	2 64
24 liv. de moutarde..................	8 40
50 liv. de pêches sèches	8 00
11 liv. de poudre à pâte..............	5 75
7 couples de canards.	3 50
28 bouteilles d'essence de citron	21 00
36 onces de toute-épice	4 32
38 liv. d'amidon de maïs..............	9 50
15 liv. de dinde	2 70
2 boîtes de poivre de Cayenne	0 50
165 liv. de prunes..................	23 10
9 boîtes de sauge	2 25
9 boîtes de thym	2 25
18 bouteilles de curry	8 25
6 boîtes de conserves de tomates......	14 40
6 do maïs.........	14 40
6 do pois...	14 40
50 liv. de pois fendus..................	4 00
1 liv. clous de girofle.	0 12
1 liv. de cannelle..................	0 12
7 liv. d'écorces mélangées..........	2 55
40 liv. de raisin de Corinthe..........	3 20
56 liv. de raisins..................	5 04
125 liv. de biscuit à la soude..........	10 00
7 bouteilles d'essence d'amandes....	1 75
10 liv. de farine d'avoine............	0 40
6 bouteilles de marinades	4 20
1 boîte d'allumettes	2 25
	1,530 15
Chauffage.	
$237\frac{13}{20}$ tonnes de houille	1,588 40
110 barreaux de grille..................	9 30
James Devlin, dépenses..............	63 85
	1,661 55
Eclairage.	
30 gallons de pétrole..............	6 60
1 douz. de lanternes	10 50
1 boîte d'allumettes..................	2 25
815,900 pds de gaz..................	1,806 61
	1,825 96
Réparations aux bâtiments.	
7 pinceaux	9 55
1 douz. de pinceaux à vernis..........	16 50
½ douz. de blanchissoirs..............	10 50
1 douz. do	36 00
19 liv. de craie bleue	1 45
5 liv. de craie blanche	0 50
3 boîtes de vitres	24 50
Outils pour l'atelier des charpentiers..	27 30
5 gallons d'huile bouillie.............	5 00
1 boîte d'huile de noix	12 00
$8\frac{11}{12}$ douz. de serrures..................	39 15
$5\frac{1}{3}$ douz. de cadenas..................	109 46
6 équerres	4 50
25½ grosses de vis..	26 46
18 paquets de broquettes..............	1 48
40 gallons de térébenthine	40 00
2 gallons de vernis à la térébenthine...	6 00
1 gallon de laque brune..............	2 00
Bois de charpente	230 77
2 gallons d'alcool méthylique	8 00

N8 26.—DÉTAILS des dépenses du pénitencier de la Colombie-Britannique, pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

	$ cts.
Réparations aux bâtiments—Fin.	
53 liv. de mastic	2 65
34 prs de couplets	6 55
5 liv. de gomme laque	3 75
1 douz. de pièges à rat	12 00
3 douz. de pièges à souris	8 25
6¼ liv. de fil métallique	1 56
Peinture	305 91
Clous et carvelles	64 31
25 liv. d'argile réfractaire	1 25
5 barils de ciment	25 00
9 barils de chaux	20 25
Tuyaux, soupapes, coudes, etc	140 36
Pose d'un nouvel appareil et emploi de matériaux	449 83
Réparations diverses	844 94
	2,497 73
Salle d'armes.	
300 étuis de cartouches	5 25
1,500 cartouches de revolver	24 45
1 liv. de poudre	1 50
Réparations aux armes à feu	28 75
2 pintes d'huile de raton	1 50
1 sifflet	0 35
Bourres de fusil	2 10
2 carabines Martini	40 00
Garde de la salle d'armes	24 00
	127 90
Cuisine.	
1 douz. de briques à couteaux	3 00
1 do tourtières	10 25
5 do balais	13 75
8 cafetières	17 00
7 théières	9 85
24 douz. de seaux en fer galvanisé	192 00
3 do bois	13 50
6 casseroles	5 10
9 douz. de brosses à plancher	69 00
6 brosses à cirage	3 00
12 brosses à poêle	6 00
9 douz. de couteaux de table	34 50
3 do fourchettes	13 50
16 do cuillers	27 00
48 liv. de lessive	4 32
1 douz. de manches de balais à laver	4 50
25 liv. de soude	1 25
20 douz. de tasses de fer-blanc	47 50
10 douz. d'assiettes à soupe en fer-blanc	30 00
34 douz. d'assiettes de fer-blanc	27 75
1 douz. de planches à laver	5 40
1 cuvette	2 25
6 douz. de gobelets de fer-blanc	21 00
4 douz. d'époussettes	4 00
1,000 liv. de savon	40 00
10 bouilloires	48 40
4 sas	1 60
24 lèchefrites	29 25
Vaisselle pour la table des officiers	42 40
7 chaudières	15 65
1 bouilloire à poisson	10 25
6 plats	11 60
4 bassins	3 00
1 cruche de 3 gallons	1 50
13 globes de verre	6 20
1 rouleau à pâte	0 50
6 paniers d'osier	10 50
6 paniers à linge	7 50

	$ cts.
Cuisine—Fin.	
48 liv. de potasse	4 32
2 douz. de serviettes	5 50
1 passoire	1 00
3 sas à farine	1 35
	805 94
Imprimeur de la reine et bureau de la papeterie.	
Papeterie	171 61
Impressions	223 77
	395 38
Ferme.	
20 liv. de corde de chanvre de manille	3 60
Arbres et arbustes	30 00
17 douz. de manches d'instruments	71 50
3 douz. de pelles	19 50
1 verrat	8 00
2 liv. de poudre Caribou	3 00
1 boîte de poudre Judson	8 50
1 boîte d'amorces fulminantes	1 50
200 pds de fusée	3 00
20 liv. de savon de Castille	2 00
3 douz. de paquets de ficelle	3 75
1 liv. de ficelle à sac	0 25
2 aiguilles	0 10
6 hachettes	4 50
Services d'un vétérinaire	10 00
Huile de goudron	6 85
Graines	1 40
1 boîte de poudre fulminante	15 00
2 vgs de prélart	1 70
	194 15
Etables.	
26 liv. de savon de Castille	1 82
Mobilier.	
23½ vgs de paillasson en cocotier	35 25
2 bouts de caoutchouc	3 00
2 douz. d'essuie-mains	9 60
39 persiennes	50 01
51 vgs de linoléum	71 40
	169 26
Divers.	
Télégrammes	153 85
Frais de port	78 38
Fret	86 31
Frais de messagerie	20 20
Annonces	37 70
Téléphone	94 40
Frais de voyage—	
Arthur H. McBride, préfet	4 00
W. H. Keary, comptable	5 00
A. Coutts, forgeron-instructeur	2 00
James Devlin	24 75
Honoraires de magistrats—	
Assermentation de compte	2 50
Enquête sur le pénitencier ; services professionnels	166 00
	675 09

N° 26—Détails des dépenses du pénitencier de la Colombie-Britannique, pour l'exercice clos le 30 juin 1894—*Fin.*

Industries.	$ c.	*Industries*—Fin.	$ c.
Hangar à houille :—Bois de service...	713 36	1 clé anglaise	1 00
Clous et chevilles	33 18		
354½ liv. d'acier	58 04		1,366 18
1 machine à coudre....................	65 00		
15 liv. de clous de fers à cheval	2 25	Total	43,479 75
6,915 liv. de fer.....................	288 49	Moins—Remb. prov. de ventes div., fourn. aux officiers. ..	207 89
Outils divers	98 04		
6,104 liv. de houille de Cumberland...	106 82	Dépenses de l'exercice	43,271 86

N° 27.—DÉPENSES.

Dt. Le Canada en compte avec le pénitencier de la Colombie-Britannique, pour l'exercice clos le 30 juin 1894. Av.

Date.	—	Montant.	Total.	Date.	—	Montant.	Total.
1894.		$ c.	$ c.	1893.		$ c.	$ c.
30 juin...	Appointements	21,117 07		31 juillet..	Appoint., $1,747.85 caisse de retraite, $3.75.	1,751 60	
	Gratifications	100 00		31 août...	do 1,747.85 do 3.75.	1,751 60	
	Uniformes	798 04		30 sept...	do 1,707.85 do 3.75.	1,711 60	
	Rations	5,485 42		31 oct...	do 1,697.85 do 3.75.	1,701 60	
	Vêtements	2,500 61		30 nov...	do 1,681.01 do 3.75.	1,684 76	
	Allocations de voyage	287 50		31 déc....	do 1,648.69 do 3.75.	1,652 44	
	Vêtements des détenus élargis	248 64		1894.			
	Literie	444 00		31 janv..	do 1,690.35 do 3.75.	1,694 10	
	Chapelles	143 36		28 févr...	do 1,690.35 do 3.75.	1,694 10	
	Bibliothèques	129 39		31 mars...	do 1,690.35 do 3.75.	1,694 10	
	Ecole	14 70		30 avril...	do 1,690.35 do 3.75.	1,694 10	
	Evasions	23 30		31 mai...	do 1,634.64 do 3.75.	1,638 39	
	Infirmerie	936 61		30 juin...	do 1,747.33 do 3.75.	1,751 08	
	Pension des employés	1,530 15		1893.	Avance, fonds casuel	300 00	
	Chauffage	1,453 66		7 sept...	Comptes de juillet	1,002 26	
	Eclairage	1,825 96		6 oct....	Comptes d'août	1,567 30	
	Réparations aux bâtiments	2,497 73		2 nov....	Comptes de septembre	2,941 75	
	Salle d'armes	127 90		29 do...	Comptes d'octobre	1,774 74	
	Cuisine	805 94		1894.			
	Imprimeur de la reine et papeterie	395 38		5 janv...	Comptes de novembre	1,254 85	
	Ferme	194 15		31 do...	Comptes de décembre	2,145 68	
	Etables	1 82		9 mars...	Comptes de janvier	1,649 71	
	Meubles	169 26		4 avril...	Comptes de février	866 76	
	Télégrammes	153 85		28 do...	Comptes de mars	2,044 95	
	Frais de port	78 38		4 juin...	Comptes d'avril	1,616 50	
	Fret	86 31		5 juillet..	Comptes de mai	1,620 60	
	Frais de messagerie	20 20		31 août...	Comptes de juin	3,910 47	
	Annonces	37 70			Papeterie et imprimeur de la reine	395 38	
	Téléphones	94 40					
	Frais de voyage	35 75					
	Enquête	166 00					
	Honoraires de magistrats	2 50					
	Industries	1,366 18					
	Balance du fonds casuel remboursée	30 67					
	Remb. provenant de ventes div. aux officiers	207 89					
			43,510 42				43,510 42

W. H. Keary, *comptable.*

GEO. L. FOSTER, *préfet intérimaire.*

N° 28.

LA FERME en compte avec le pénitencier de la Colombie-Britannique, pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

DT. AV.

Détails.	Montant.	Détails.	Quantités.	Prix.	Montant.
	$ c.			$ c.	$ c.
		Pommes de terre ..	54 tonn..	15 00	810 00
Travail des détenus, 4,316½ jours à 25c. par jour.	1,079 12	Foin	35 " .	15 00	525 00
		Paille	7 " .	10 00	70 00
Travail de 3 chevaux pendant 95 jours à $1.50 par jour....	427 50	Navets............	18,000 liv...	0 00¾	135 00
		Betteraves	2,200 " ...	0 00¾	16 50
Coût des grains de semence, des instrument aratoires, etc....	195 97	Carottes	19,000 " ...	0 01	190 00
		Oignons...........	1,100 " ...	0 02	22 00
		Avoine............	9,100 " ...	0 01½	136 50
		Rabioles...........	19,000 " ...	0 00¾	142 50
		Choux.............	6,200 pom..	0 02	124 00
		Porc	4,123¼ liv..	0 15	618 49
		Mouton............	1,197 " ..	0 14	167 58
		Pois	1,900 " ..	0 02	38 00
Balance......................	1,427 98	Engrais............	540 charg.	0 25	135 00
	3,130 57				3,130 57
		Balance	......	......	1,427 98

JAMES FITZSIMMONS.

N° 29.

BILAN du pénitencier de la Colombie-Britannique, pour l'exercice terminé le 30 juin 1894.

Dr.	$ c.	Av.	$ c.
Bâtiments	166,288 00	Balance	320,445 80
Terrain	83,200 00		
Logements des officiers	36,550 00		
Clôture	6,620 00		
Atelier de confections	3,371 64		
Entretien des bâtiments	2,316 00		
Chauffage	2,216 00		
Réserve	2,031 72		
Buanderie	2,029 87		
Charpenterie	1,874 23		
Eclairage	1,405 00		
Etables	1,355 50		
Salles d'armes	1,217 53		
Ferme	1,037 07		
Cordonnerie	1,001 94		
Chapelles	999 58		
Logement du préfet	868 35		
Logement du soûs-préfet	856 00		
Infirmerie	852 26		
Forge	819 01		
Literie	678 00		
Bureau du comptable	457 20		
Salles	378 57		
Cuisine	303 24		
Prison	222 40		
Ecole	159 60		
Bureau du préfet	156 00		
Bibliothèque protestante	197 15		
Porcherie	151 25		
Carrière	150 00		
Atelier de photographie	128 15		
Bibliothèque catholique	102 00		
Département de l'économe	100 66		
Table des officiers	98 55		
Boulangerie	97 17		
Logement du comptable	85 00		
Département des femmes	51 16		
Logements des célibataires	20 00		
	320,445 80		
Balance	320,445 80		320,445 80

W. K. KEARY,
Comptable.

PRISON DE RÉGINA.

RAPPORT DU GÉOLIER POUR L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 1894.

RÉGINA, T.N.-O., 22 octobre 1894.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport donnant le nombre de prisonniers écroués et libérés pendant le dernier exercice, ainsi que leur moyenne quotidienne pendant cette période.

Deux décès ont eu lieu dans le cours de l'exercice, celui du prisonnier Hugh Smith, mort à 74 ans de débilité générale et de vieillesse, et celui d'Antonio Luciania, âgé de 27 ans, lequel a été exécuté dans la cour de la prison le 10 mai dernier, après avoir été convaincu de meurtre devant le juge Wetmore, et condamné à la peine capitale.

Le 30 juin 1893, le prisonnier Alexander McBride, qui purgeait une peine de trois ans de détention pour vol à un bureau de poste, a été transféré à l'asile des aliénés de Brandon, par ordre de Son Honneur Joseph Royal, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

L'état sanitaire en général des prisonniers a été bon, et, à cet égard, je suis bien aise de constater que depuis l'ouverture de la prison, il n'y pas paru de fièvre ni d'autre maladie d'un caractère grave.

Le sous-geôlier, le mécanicien et les tourne-clefs m'ont donné toute l'assistance nécessaire dans leur sphère respective.

Depuis mon dernier rapport, les travaux en permanence ci-après ont été exécutés ici en sus des ouvrages quotidiens ordinaires :—

Achèvement de la serre aux légumes avec bâtiment au-dessus comme abri contre le mauvais temps, atelier et magasin extérieur. Construction d'un hangar isolé pour le pétrole. Construction d'un abri au-dessus du mur aux maisons des employés. Jointoyage des murs de la prison et nivellement autour du même édifice. Restauration de la remise aux voitures et réparation de celles-ci. Réparation des égouts, autour de la prison et des maisons des employés. Confection d'un traîneau d'hiver pour l'usage de la prison. Raccommodage des uniformes des prisonniers. Charriage d'engrais pour la culture. Réparation des conduites d'eau de la prison. Blanchissage à la chaux de la prison. Enlèvement du vieux plancher de bois dans le soubassement de la prison, qu'on a remplacé par un plancher en béton et ciment de Portland. Réparation des chaises et des fenêtres de la prison. Culture de plusieurs acres de terre, et divers autres travaux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. L. LUNAN,

Geôlier.

Mr J. G. MOYLAN,

Inspecteur des pénitenciers.

Prison de Régina.

Nombre de prisonniers écroués et libérés pendant l'exercice 1893-94, avec leur moyenne quotidienne :—

	Hommes.	Femmes	Total
En prison le 30 juin 1893	14	2	16
Ecroués depuis "	68	5	73
	82	7	89
Libérés depuis le 30 juin 1893	69	6	75
En prison le 30 juin 1894	13	1	14

Il y a eu deux décès—moyenne quotidienne .... $19\frac{277}{365}$

MINISTÈRE

DE LA

MILICE ET DÉFENSE

DU

CANADA

RAPPORT

POUR

L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 1894

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE
1895

[N° 19—1894.] *Prix* : 10 *cents*.

Milice et Défense.

A Son Excellence le Très honorable sir JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, *comte* D'ABERDEEN ; *vicomte Formartine, baron Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Ecosse ; vicomte Gordon d'Aberdeen, comté d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-Uni ; baronnet de la Nouvelle-Ecosse, etc., etc., gouverneur général du Canada.*

MILORD,—

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence le rapport ci-joint du ministère de la milice et défense du Canada pour l'exercice clos le 30 juin 1894, lequel est respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, milord,

De Votre Excellence le très obéissant serviteur,

J. C. PATTERSON,

Ministre de la milice et défense.

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DÉFENSE,
OTTAWA, 21 mars 1895.

TABLE DES MATIÈRES DU RAPPORT

DU

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DÉFENSE

Pour l'exercice clos le 30 juin 1894

——:o:——

PARTIE 1.

PARTIE 2.

RAPPORT DU MAJOR GÉNÉRAL COMMANDANT—*Fin* :—

PARTIE 1

RAPPORT

DU

SOUS-MINISTRE

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DÉFENSE,

OTTAWA, 6 mars 1895.

MONSIEUR LE MINISTRE,—Le temps étant venu de préparer les rapports ordinaires pour le parlement, j'ai l'honneur de vous soumettre les documents suivants, lesquels relatent par le menu ce qui s'est fait dans les différentes branches du service pendant le dernier exercice clos le 30 juin 1894.

FORCE MILITAIRE.

La satisfaction avec laquelle l'officier général commandant la milice parle de la force militaire et de ses progrès, de la valeur de nos écoles d'instruction militaire et du succès de nos camps d'infanterie et d'artillerie, et les éloges qu'il fait du collège militaire royal et de l'admirable travail topographique accompli par ses gradués sont d'agréables particularités de son rapport.

HABILLEMENT, EFFETS MILITAIRES, ETC.

Le rapport du directeur de l'intendance donne le détail de tous les effets d'habillement et autres distribués à la force militaire dans le cours de l'année. Il donne aussi un inventaire complet de toutes les bouches à feu en possession de la milice ou sous la garde de l'intendance générale, comme aussi des armes portatives, du harnachement et de la sellerie. Il contient également un état de tous les deniers encaissés pour loyers, cartouches, poudre à canon, étoupilles à friction et autres articles distribués contre remboursement pendant l'année.

ENTRETIEN ET RÉPARATIONS.

Tous les travaux exécutés dans le cours de la même période et imputés à l'entretien des propriétés publiques figurent en détail dans le rapport de l'architecte intérimaire.

CARTOUCHERIE DE L'ÉTAT.

Par le rapport du directeur de la cartoucherie de Québec on verra que, pendant un certain temps de l'année, l'établissement s'est trouvé dans un état de transition dont l'effet sera sans aucun doute qu'on y pourra bientôt fabriquer la nouvelle cartouche ·303 et la faire d'aussi bonne qualité que celles du Martini-Henry et du Snider produites jusqu'ici.

En même temps que je vous présente ces documents, j'ai le plaisir de témoigner du zèle et de l'empressement que tous les employés du ministère ont apportés à l'accomplissement de leurs fonctions respectives.

ÉTAT FINANCIER.

Voici les états financiers du département de la milice et défense pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Dépense de la milice, 1893-94.		$ c.
Traitements du major général et de l'adjudant général		6,600 00
Solde des corps permanents et de la milice active, allocations ou indemnités comprises		486,261 80
Appointements et salaires des employés civils		50,000 00
Propriétés, travaux et bâtiments militaires		90,982 93
Munitions de guerre et autres		60,373 46
Habillement et petit équipement		73,982 37
Vivres, fournitures et chevaux de remonte		172,665 68
Transport et fret		68,391 32
Subventions en aide aux sociétés de tir et aux corps de musique		34,150 00
Dépenses diverses et imprévues		14,986 56
Collège militaire royal du Canada		68,022 22
Cartoucherie de l'état		35,076 56
Military Institute, Toronto—subvention fédérale		100 00
Achat de terrain de campement à Sussex, N.-B		7,000 00
Société fédérale des artilleurs—subvention fédérale		900 00
Gratifications aux officiers d'état-major de la milice active qui sont mis à la retraite		20,473 49
Provision pour l'achat d'armes à feu modernes		16,156 35
Défense d'Esquimalt, C.-B. :		
Contribution fédérale au coût des travaux et bâtiments		53,034 97
Solde d'un détachement de l'artillerie de marine ou du génie royal		25,359 46
Total		1,284,517 17
Pensions.	No.	
Insurrection de 1885	103	20,081 40
Invasions féniennes, etc	21	3,038 00
Vétérans de la guerre de 1812	3	210 00
Milice du Haut-Canada, guerre de 1812	27	2,080 00
Total		25,409 40
Revenu, 1893-94.		
Revenu fortuit		80 02
Munitions, vente de	$9,500 12	
Effets d'équipement et d'habillement militaires	4,162 64	
Revenus divers	841 58	
Propriétés militaires, location de	5,608 39	
		20,112 73
Collège militaire royal		22,417 36
Total		42,610 11

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. EUG. PANET, colonel,

Sous-ministre de la milice et défense.

ANNEXE No I

DU

RAPPORT DU SOUS-MINISTRE

DE LA

MILICE ET DÉFENSE.

RAPPORT DU DIRECTEUR DE L'INTENDANCE, ETC.

DIVISION DE L'INTENDANCE,
OTTAWA, 1er décembre 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant sur les magasins et les propriétés de la milice, pour l'exercice clos le 30 juin dernier.

HABILLEMENT ET EFFETS MILITAIRES.

Tous les effets d'habillement et de petit équipement reçus pour l'année ont été fournis, à l'entreprise, par des fabricants canadiens. Ces effets ont été soigneusement examinés par les inspecteurs du département, qui les ont déclarés en tout conformes au type arrêté par ce dernier.

Pendant l'année il a été distribué 9,602 tuniques de drap, de serge et de tweed, 8,651 pantalons de drap, de serge et de tweed, 735 paires de culottes de cavaliers, 5,686 bonnets de police, et 3,906 capotes, ainsi qu'il ressort de l'état détaillé suivant :—

SORTIES.

Tuniques, drap.					Tuniques, serge.				Pantalons, drap.			Pantalons, serge.			Bonnets de police.				Capotes.			Culottes de cavaliers.			Tweed d'Halifax.	
Cavalerie.	Artillerie.	Génie.	Infanterie.	Carabiniers.	Cavalerie.	Artillerie.	Infanterie.	Carabiniers.	Cavalerie.	Artillerie.	Infanterie.	Artillerie.	Infanterie.	Carabiniers.	Cavalerie.	Artillerie.	Infanterie.	Carabiniers.	Cavalerie.	Artillerie.	Infanterie et carabiniers.	Cavalerie.	Artillerie.	Infanterie.	Tuniques.	Pantalons.
379	1,511	—	4,325	1,096	333	637	1,030	64	191	351	492	1,669	4,733	968	315	1,875	3,469	27	337	703	2,866	539	196	—	227	247

MUNITIONS.

Distributions gratuites pour le tir d'école.

La quantité de cartouches distribuées gratuitement aux corps de milice pour le tir d'école, pendant l'année, a été quelque peu moindre que l'année précédente ; elle s'est élevée à 644,150 cartouches à balle et 103,510 cartouches à blanc, contre 684,250 cartouches à balle et 134,760 cartouches à blanc en 1892-93. (*Voir* annexe A.)

Distributions contre remboursement.

Pendant la même période il a été distribué contre remboursement 822,249 cartouches, au lieu de 693,650 l'année précédente, soit près de 130,000 de plus. Un fait à noter au sujet de cette différence, c'est que la demande des cartouches à balle du fusil Snider a diminué de 106,784, tandis que celle des cartouches à balle du Martini-Henry a augmenté de 218,221 ; l'année dernière il a été vendu près de trois fois autant de cartouches Martini-Henry que l'année précédente.

La conclusion à tirer de ces chiffres est que le tir d'école avec le Martini-Henry se généralise plus qu'autrefois, indépendemment du fait que la société fédérale de tir pousse à l'emploi de ce fusil en exigeant que l'on s'en serve à l'exclusion de tout autre pour le tir de concours dans ses matches.

Les distributions contre remboursement se répartissent ainsi :—cartouches à balle de Snider, 447,276, et cartouches à blanc, 20,000 ; cartouches à balle de Martini-Henry, 352,361 ; cartouches de revolver de Colt, 262 ; cartouches de Lee-Metford à magasin, 1,250 ; cartouches à blanc de Peabody, 100 ; et cartouches de tubes à tir, 1,000 —le tout distribué à des corps de milice et à des sociétés pour le tir à la cible et les concours.

La valeur de ces munitions, y compris le prix de la poudre pour le coup de canon du midi à Ottawa, s'est élevée à $9,560.50, contre $10,734.01 l'année précédente, ce qui fait une différence de $1,173.58, due principalement à la réduction, faite de bonne heure en 1893, dans les prix demandés pour les cartouches à balle du Snider et du Martini-Henry. (*Voir* annexe B.)

Les quantités ordinaires de poudre, de boulets et de projectiles creux ont été fournies aux batteries d'artillerie de campagne et de place pour leur tir annuel et pour les salves. Les distributions de poudre à canon pour ces fins accusent une diminution considérable : de 21,346 livres en 1892-93 elles sont descendues à 14,254 l'année dernière, ce qui fait une différence de 7,092 livres en moins. (*Voir* annexe C.)

La cartoucherie de Québec a continué à subvenir à toutes les demandes qui lui ont été faites pour le service des armes à feu portatives, aussi bien que pour celui de l'artillerie. Les munitions qu'elle a fournies, dans les deux cas, ont donné satisfaction.

BOUCHES À FEU.

On trouvera à l'annexe D un état indiquant le nombre et l'espèce des bouches à feu se trouvant dans les différentes localités.

ARMES PORTATIVES.

Les armuriers des districts où il y a de tels employés ont passé tout leur temps à réparer les armes versées de temps à autre en magasin.

HARNACHEMENT ET SELLERIE.

Dans son rapport de l'année dernière (à la page 58), l'inspecteur d'artillerie disait que jusqu'alors il n'avait pas été pourvu à certaines réparations générales qui ne pouvaient se faire qu'en magasin ; qu'en conséquence, des harnais entiers, usés en partie seulement, avaient été de temps à autre versés en magasin comme hors d'usage et remplacés par d'autres entièrement neufs, et qu'il y avait, à ce moment-là, en magasin, plusieurs de ces harnais complets, mais en partie usés, qu'il était possible de remettre en service en les réparant.

Depuis que ce rapport a été fait, le département a établi un atelier de réparation à Toronto et y a employé un sellier et bourrelier compétent.

Cette mesure s'est trouvée jusqu'ici d'une grande utilité, en ce que beaucoup de réparations nécessaires ont été promptement et économiquement faites dans l'atelier en question.

Les résultats de cet essai me justifient de recommander qu'il soit établi un deuxième atelier à quelque autre des principaux postes, pour qu'on y répare les harnais, selles, fourniments, etc., et fasse les pièces neuves qui pourraient être jugées nécessaires au cours de ces réparations.

A ce sujet, je dirai qu'une maison canadienne est à fabriquer un certain nombre de selles, qui, j'ai tout lieu d'espérer, se trouveront satisfaisantes sous le rapport tant des matériaux que de la façon.

Les entrepreneurs ont manifesté la très louable intention de répondre au désir du département que les selles s'élèvent sous tout rapport, si c'est possible, au type de la selle anglaise prise comme modèle. Lorsque ces selles auront passé l'examen ordinaire, on se propose d'en mettre un certain nombre à l'épreuve à côté des selles de fabrication impériale qui sont actuellement en service dans notre pays.

COMMISSION D'INSPECTION.

Ainsi que le veulent les règlements, des commissions d'inspection ont procédé à l'examen des effets militaires dans les différents districts, et leurs rapports montrent que tout ce qui est confié aux gardes-magasins a été régulièrement inspecté.

Les effets réformés et hors d'usage ont été (quand la commission l'a recommandé) vendus en la manière ordinaire, aux enchères publiques, et le produit de ces ventes a été régulièrement placé au crédit du receveur général au moyen de certificats de dépôt.

PROPRIÉTÉS DE LA MILICE.

Les rapports des préposés à la garde des propriétés de la milice dans les différents districts dénotent que ces propriétés sont dans en satisfaisant état.

Dans de précédents rapports j'ai appelé l'attention sur l'urgente nécessité (qui existe encore) de faire construire des bâtiments propres à l'emmagasinage des effets militaires à Toronto, Halifax, N.-E., et Victoria, C.-B. Il est à espérer qu'il sera bientôt pris des mesures pour cela.

Le tableau suivant fait voir le nombre des locataires avec les sommes reçues en loyers de propriétés militaires tenues à bail pour l'exercice clos le 30 juin 1894; le montant brut encaissé a excédé de $1,091.15 celui de l'année 1892-93 :—

LOCATAIRES et loyers, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894.

Nombre de locataires.	Localité.	Loyers touchés	Observations.
		$ c.	
1	....Chatham	1 00	
3	....Niagara	132 66	
2	....Toronto	100 00	
19	....Kingston	353 92	
2	....Ottawa	2 00	
4	....Montréal	531 25	
2	....Ile aux Noix	84 00	
1	....Saint-Jean, Qué	137 00	
19	....Québec	3,384 95	
25	....Lévis	643 20	
8	....Nouveau-Brunswick	176 25	
12	....Nouvelle-Ecosse	57 29	
2	....Ile du Prince-Edouard	4 87	
100	........Nombre total de locataires	....	
	Total des loyers touchés	5,608 39	

CERTIFICATS DE DÉPÔT.

Ainsi qu'on le verra par l'état suivant, les sommes encaissées pendant l'année par la division de l'intendance, à raison de munitions et d'effets militaires distribués contre paiement et pour loyers de propriétés militaires, se sont élevées à $20,109.73.

Munitions.	Effets militaires et habillement.	Divers.	Loyers.	Totaux.
$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
9,560 50	4,211 40	729 44	5,608 39	20,109 73

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

L'ouvrage relatif à l'achat, à la réception et à l'inspection des effets d'habillement et autres qu'il faut au département, et aux demandes de ces effets, a augmenté d'une façon soutenue au point d'atteindre des proportions considérables.

Le nombre des distributions, aussi, est devenu plus grand, la division de l'intendance recevant beaucoup plus de demandes qu'autrefois. Malgré cela j'ai le plaisir de pouvoir dire que la manière dont les entrées et les sorties de marchandises se font est si exacte qu'on ne reçoit ni ne délivre un seul article sans qu'il en soit tenu compte.

Le contrôle et l'entretien des effets entraînent beaucoup de responsabilité, et dans tous les devoirs qui se rapportent à cette charge j'ai eu l'aide cordiale et empressée des employés de la division ainsi que des gardes-magasins des différents districts militaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. MACPHERSON, lieutenant-colonel,

Directeur de l'intendance et conservateur des propriétés de la milice.

M. le sous-ministre de la milice et défense,
Ottawa.

[A.]—CARTOUCHES à fusil distribuées pour le tir d'école, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894.

Districts.	Cartouches à balle.	Cartouches à blanc.
District militaire n° 1, London	37,440	14,000
do 2, Toronto	72,700	11,300
do 3, Kingston	28,220	8,250
do 4, Ottawa	22,420	4,520
do 5-6, Montréal	76,660	7,360
do 7, Québec	149,360	26,000
do 8, Saint-Jean, N.-B., et Charlottetown, I. P.-E	15,880	....
do 9, Halifax, N.-E	69,530	14,160
do 10, Winnipeg	18,940	7,420
do 11, Victoria, C.-B	21,000	10,500
Distribuées à des corps de la milice pour les concours de la ligue de tir	132,000	....
Total	644,150	103,510

J. MACPHERSON, lieutenant-colonel,

Directeur de l'intendance et conservateur des propriétés de la milice.

[B.] CARTOUCHES à fusil distribuées contre remboursement, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894.

Districts militaires.	Cartouches.	Montant.
		$ c.
District militaire n° 1, London	42,020	429 00
do 2, Toronto	213,918	2,234 91
do 3, Kingston	22,850	255 00
do 4, Ottawa	139,065	2,121 60
do 5-6, Montréal	68,300	744 30
do 7, Québec	53,880	487 80
do 8, Saint-Jean, N.-B, et Charlottetown, I.P.-E	121,051	1,459 11
do 9, Halifax, N.-E	75,920	902 36
do 10, Winnipeg	38,290	393 67
do 11, Victoria, C.-B	46,955	532 75
Total	822,249	9,560 50

	Cartouches.
Snider—à balle	447,276
à blanc	20,000
Martini-Henry—à balle	352,361
Revolver de Colt	262
Tubes à tir	1,000
Fusil à magasin	1,250
Peabody—à blanc	100
Total	822,249

J. MACPHERSON, lieutenant-colonel,
Directeur de l'intendance et conservateur des propriétés de la milice.

[C.] POUDRE à canon et étoupilles à friction fournies pour le tir d'école et les salves, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894.

Districts militaires.	Localités.	Corps.	Poudre à canon.	Etoupilles à friction.
			Livres.	Nomb'e.
N° 1 / N° 2	London / Toronto	Batteries d'artillerie de campagne	654	900
N° 3	Kingston	Batteries d'artillerie de campagne et de place, collège militaire royal et école royale d'artillerie	1,257¼	2,052
N° 4	Ottawa	Batterie de campagne d'Ottawa et salves	455	406
Nos 5 et 6	Montréal	Batteries d'artillerie de camp. et de place et salves	568	350
N° 7	Québec	do do do	5,091½	2,110
N° 8	Saint-Jean, N.-B., et Charlottetown, I.P.E	do do do	768½	471
N° 9	Halifax, N.-E.	Artillerie de campagne et de place	4,749¼	1,100
N° 10	Winnipeg	Batterie d'art. de campagne de Winnipeg et salves	711	400
		Total	14,254½	7,789

J. MACPHERSON, lieutenant-colonel,
Directeur de l'intendance et conservateur des propriétés de la milice.

[D.]—Inventaire des boucles à feu en la possession de la

District militaire.	Localités.	Canons de campagne, de siège et de — Rayés. — Fer forgé. — Se chargeant par la culasse. — De 6.	De 12.	De 20.	De 40.	7 pouces.	Se chargeant par la bouche. — De 9.	De 64.	7 pouces.	9 pouces.	Fonte, transformés. — De 64 et 32.	7 pcs—de 68.	8 pcs—de 68.	Bronze. — De 7.	A âme — De 3.	De 6.	De 9.	De 12.	De 12, 34 qtx.	De 18. — 38 qtx.	42 qtx.	De 24. — 20 qtx.	48 qtx.	50 qtx.
1	London, Cie n° 1, école roy. d'infanterie	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..	..	..	..	..	..	..
	Batterie de campagne	..	..	..	..	..	4	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Sous la garde de l'intendance	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	do la ville	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Guelph, 1re brig. d'artill. de campagne	..	..	..	..	..	8	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Goderich	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Sarnia	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Stratford	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Galt	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Kincardine	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Walkerton	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..	..
	Wingham	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1
	Lucknow	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2
2	Toronto, hangar d'exercice	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	batterie de campagne	..	..	..	..	..	4	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	sous la garde de la ville	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	do l'intendance	..	2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..	..	8	..	..	3	..	..	..	..
	sapeurs de York	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	vieux fort	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	caserne Stanley	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Hamilton, batterie de campagne	..	..	..	..	..	4	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	hangar d'exercice	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	sous la garde de la ville	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..	4
	Batterie de campag. du canal Welland	..	..	..	..	..	4	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Lundy's-Lane	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..	..	..	..	..
	Muskoka	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..
3	Port-Hope, batt. de camp. de Durham	..	..	..	..	..	4	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	hangar d'exercice	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Cobourg, batterie de place	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Trenton	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Kingston, batterie de campagne	..	..	..	..	..	4	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	artillerie canadienne royale	..	..	..	..	..	6	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	sous la garde de l'intendance	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	5	..	..	5	..	4	..	10
	do la ville	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	caserne, Tête de Pont	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1
	fort Henry	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	12
	fort Frederick	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..	..
	tour du fort Frederick	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	do Murney	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	do de la Batture	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	do East-Branch	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	..
	do West do	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	..
	do de l'île aux Cèdres	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	parc Macdonald	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	3
	college militaire royal	6	..	1	..	..	2	..	..	..	2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
4	Gananoque, batterie de campagne	..	..	..	..	..	4	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..
	Brockville, sous la garde de la ville	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Ottawa, batterie de campagne	..	..	..	..	..	4	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	sous la garde de la ville	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..

milice et sous la garde de l'intendance militaire au 30 juin 1894.

PLACE. lisse. Fonte. De 32. 32 qtx.	42 qtx.	45 qtx.	56 qtx.	58 qtx.	63 qtx.	56-pr.	8 pcs 54 qtx.	65 qtx.	De 68, 95 qtx.	Caronades, fonte. De 18.	De 24.	De 32.	De 68.	Obusiers. Br'nze De 12.	De 24.	Fonte 5½ pcs.	8 pcs.	Mortiers, fonte. 8 pcs, 9 qtx.	10 pcs. 16 qtx.	18 qtx.	47 ou 52 qxt.	13 pcs, 36 qtx.	Mitrailleuses Gatling.	Canons russes.	Observations.
			1																						
																								2	
			1																						
			2																						
			2																						
																								1	
																								1	
			2																						
																		4							
			5																					2	Col. Gzowski, 1 de 32.
			1					3						2	3					1					
								7																	
			2																						
			1																						
																								2	
			1																						
			1																						
			1																						
			23					6				8		1	2	2				6					
			4																	1					
			8			1		1		5								2		2		1			
			4					1																	
			3									6													
			1									2													
			3									3													
			3									3												1	1 de 4, bronze, Glengarry.
											2					4									do Perth.
																									do musée militaire,
																									[Ottawa.
			1																						
																								2	

[D.]—INVENTAIRE des bouches à feu en la possession de la

District militaire.	Localités.	Canons de campagne, de siège et de — Rayés. — Fer forgé. — Se chargeant par la culasse. — De 6.	De 12.	De 20.	De 40.	De 7.	Se chargeant par la bouche. — De 9.	De 64.	7 pcs.	9 pcs	Fonte, transformés. — 64—de 32.	7 pcs—de 68.	8 pcs—de 68.	De 7.	Bronze. — De 3.	De 6.	De 9.	De 12, 34 qtx.	A âme — De 12.	De 18. — 38 qtx.	De 18. — 42 qtx.	De 24. — 20 qtx.	De 24. — 48 qtx.	De 24. — 50 qtx.
	Ottawa, sous la garde de l'intendance	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	2	..	..	..	..	..	..	..	..
	pointe Nepean	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	6
	canon du midi	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..
5 et 6	Montréal, batterie de campagne	..	..	..	..	..	4	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	hangar d'exercice	..	..	..	1	..	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	..	..	3
	côte Saint-Luc	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	sous la garde de la ville	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	do l'intendance	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..	3	..	..	..	19
	Granby, batter. de camp. de Shefford	..	..	..	..	..	4	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Saint-Jean	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..
7	Québec, batterie de campagne	..	..	..	..	..	4	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Citadelle :—																							
	Bastion du Roi	..	..	..	..	..	..	..	..	..	3	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	7	..
	do de Mann	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	do Richmond	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..
	do Diamond	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	do Dalhousie	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	..
	Champ de manœuvre	..	..	..	3	..	..	..	..	..	2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Batterie de campagne	..	..	..	..	..	4	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Retranchements :—																							
	Casemate supérieure	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Courtine Saint-Louis	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Bastion do	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	do des Ursulines	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	do de Saint-Jean	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..
	Tour n° 1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..
	do 2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..	..	..	2	..
	do 3	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..	..	..	2	..
	Hangar d'exercice	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	1	..	..	1	1
	Batterie du couvent n° 1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..
	do do 2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..	..	2
	Batterie Montcalm	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	4	..	..	..
	do Porte Hope	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	..	2
	do Saint-Charles	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	do Grande	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	do de l'Assemblée	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	do de la Porte Prescott	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	do Wolfe	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Ile d'Orléans	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..
	Lévis, fort n° 1	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	do n° 2	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	do n° 3	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Québec, sous la garde de l'intendance	..	..	..	..	..	3	..	..	..	1	..	..	..	..	..	2	..	..	2	8	..	..	19
	Grosse-Ile	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..	1	..	..	..
	Québec, sous la garde de la ville	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
8	Batterie de campagne de Newcastle	..	..	..	..	..	4	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	do Woodstock	..	..	..	..	..	4	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Pénitencier de Dorchester	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1
	Saint-Jean, sous la garde de l'intend.	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	8	4	6	..	3	1	..	..	..	..

milice et sous la garde de l'intendance militaire, etc.—*Suite.*

PLACE. lisse. Fonte.										CARONADES, FONTE.				OBUSIERS.				MORTIERS, FONTE.							OBSERVATIONS.
de 32.							8 pcs							Br'nze		Fonte			10 pcs.						
32 qtx.	42 qtx.	45 qtx.	56 qtx.	58 qtx.	63 qtx.	De 56.	54 qtx.	65 qtx.	De 68, 95 qtx.	De 18.	De 24.	De 32.	De 68.	De 12.	De 24.	5½ pouces.	8 pouces.	8 pouces, 9 qtx.	16 qtx.	18 qtx.	47 ou 52 qtx.	13 pouces, 36 qtx.	Mitrailleuses Gatling.	Canons russes.	
																							3		
																			2						
			1															1							
											1														
																								2	
			2					1			1	23			3	2				3					
									1												2	1			
												3													
																1									
												2													
																1									
										4															
																		1	4						
												3													
																	3								
												4													
										1															
													1												
													1												
												2													
			2																			4			
			17																						
			7									1													
										1															
			4																						
												6													
												5													
												5													
14			1										32			1	2	2		1	5	1			
																								2	
							2							1	2			1							

[D.]—Inventaire des bouches à feu en la possession de la

District militaire.	Localités.	Canons de campagne, de siège et de — Rayés. — Fer forgé. — Se chargeant par la culasse. — De 6.	De 12.	De 20.	De 40.	De 7.	Se chargeant par la bouche. — De 9.	De 64.	7 pouces.	9 pouces.	Fonte, transformés. — De 64-32.	7 pcs, de 68.	8 pcs, de 68.	Bronze. — De 7.	De 3.	De 6.	De 9.	De 12.	A âme — De 12, 34 qtx.	De 18. — 38 qtx.	42 qtx.	De 24. — 20 qtx.	48 qtx.	50 qtx.
8	Saint-Jean, fort Dufferin										5														
	tour Carleton																								1
	do hangar d'exer.																								2
	Fairville																		2						
	fort Howe																								
	Red-Head																								
	île aux Perdrix																			1					
	batterie Dorchester																								2
	hangar d'exercice																								2
	Chatham																								1
	Saint-André																								2
	Saint-George															2									
	Frédéricton															2									
9	Halifax, N.-E., hangar d'exercice														1										
	Pointe-Plaisante										4														
	Pictou										2								2						
	Granville																		1						
	Digby										2														
	Lunenburg																								
	Yarmouth																								
	Sydney, C.-B.						4																		
	Anse au Hareng																		1						
	Chester																								
	Liverpool																								
10	Winnipeg, batterie de campagne						4																		
	sous la garde de l'intend.																								
11	Victoria, C.-B							3																	
	Pointe-Finlayson							1																	
	Esquimalt, Pointe-Macaulay								3																
	île des Frères							2		1															
	New-Westminster																								
12	Ile du Prince-Edouard —																								
	casernes Victoria															2									
	fort Edward																								
	hangar d'exercice				2						1												2		
	Georgetown																						2		
	Total	6	2	1	6	10	83	6	3	1	25	1	1	2	12	13	24	2	18	17	16	15	26	96

milice et sous la garde de l'intendance militaire, etc.—*Fin.*

PLACE.										Caronades, fonte.				Obusiers.				Mortiers, fonte.							Observations.
lisse,																									
Fonte.																									
de 32.							8 pcs							Br'nze		Fonte			10 pcs.						
32 qtx.	42 qtx.	45 qtx.	56 qtx.	58 qtx.	63 qtx.	De 56.	54 qtx.	65 qtx.	De 68, 95 qtx.	De 18.	De 24.	De 32.	De 68.	De 12.	De 24.	5½ pcs.	8 pcs.	8 pcs, 9 qtx.	16 qtx.	18 qtx.	47 ou 52 qtx.	13 pcs, 36 qtx.	Mitrailleuses Gatling.	Canons russes.	
				4																					
				2																					
		2	2																						
			1		1		2		2																
				1	1																				
				1																					
				1																					
				2																					
		6																		1					
			3																						
		6																							
	5																								
	2																								
	4																								
			3																						
			2																						
													1												
														2											
																									3 de 9.—Fonte.—28 qtx.
	3																								
1	14	14	128	11	2	1	4	20	2	11	3	76	34	5	13	11	5	11	6	15	13	5	4	14	

J. MACPHERSON, lieutenant-colonel,
Directeur de l'intendance et conservateur des propriétés de la milice.

ANNEXE N° 2

DU

RAPPORT DU SOUS-MINISTRE

DE LA

MILICE ET DÉFENSE.

RAPPORT DE L'ARCHITECTE—DIVISION DU GÉNIE.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DÉFENSE,
OTTAWA, 30 juin 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre le rapport des travaux et réparations faits aux bâtiments militaires et fortifications sous le contrôle de ce département, pendant la période du 30 juin 1893 au 30 juin 1894.

LONDON.

Les réparations générales ordinaires à la caserne ont été exécutées par les hommes de la compagnie, et la quantité annuelle de bois de service a été fournie pour ces réparations. De grandes réparations ont été faites à la plomberie et à l'appareil de chauffage, et six fenêtres de la salle d'ordinaire des sous-officiers ont été agrandies.

Le quartier des officiers et toute la boiserie extérieure ont été peinturés.

Il a été construit une clôture autour de la caserne et du terrain de campement.

Un bâtiment, dans la ville, a été aménagé pour servir de magasin, et les effets militaires ont été transportés de la caserne à ce bâtiment.

SAINT-THOMAS.

Deux salles d'armes ont été aménagées dans le hangar d'exercice.

THEDFORD.

Le hangar d'exercice de cette localité a été mis dans l'état voulu.

BRANTFORD.

Le hangar d'exercice neuf a été achevé et le champ de tir réparé.

TORONTO.

Des fourneaux de cuisine neufs ont été installés à la pension des officiers et au quartier des hommes. Le logement des sous-officiers d'état-major a été repris en sous-œuvre et réparé. La caserne de l'ouest a été aménagée et mis en état pour loger la cavalerie, et les anciennes écuries ont aussi été entièrement réparées.

La boiserie extérieure de toutes les casernes a été peinturée. La clôture qui entoure le magasin a été réparée ; la maison du chef-ouvrier a été peinturée, élevée et posée sur un fondement neuf.

SAINTE-CATHERINE.

Le matériel d'éclairage au gaz, dans le hangar d'exercice, a été modifié et réparé.

NIAGARA.

De grosses réparations ont été faites aux casernes de Butler, et l'ancien magasin du fort George a été réparé.

BINBROOK.

La couverture en bardeau du hangar d'exercice a été renouvelée, et des réparations ont été faites aux salles d'armes.

HAMILTON.

Le hangar d'exercice a été pourvu d'un nouvel égout, et les rigoles d'assainissement autour du bâtiment ont été renouvelées.

KINGSTON.

Le vieux "bloc bleu" des casernes de la Tête du Pont a été réparé. Ce bâtiment a été condamné plusieurs fois et est constamment une source de dépense. Les hommes de la batterie ont fait eux-mêmes une grande somme de réparations générales.

Les vieilles écuries du parc d'artillerie ont été recouvertes de bardeau neuf et appropriées à l'usage des officiers de la batterie. Il a été établi un nouveau champ de tir sur la commune Barriefield.

Au fort Henry plusieurs casemates ont été réaménagées et réparées pour servir de magasins.

Les réparations générales ordinaires ont été faites au collège militaire royal.

GANANOQUE.

Le hangar d'exercice a été réparé et ses salles d'armes réaménagées.

OSHAWA.

Le hangar d'exercice a été pourvu d'une nouvelle salle d'armes.

PETERBOROUGH.

Une couverture neuve a été mise au hangar d'exercice, et il y a aussi été posé un plancher de cèdre.

CARLETON-PLACE.

Plusieurs réparations ont été faites au hangar d'exercice et à la salle d'armes.

OTTAWA,

La poudrière de la Pointe Nepean a été rejointoyée et réparée, et le mât de pavillon à cet endroit a aussi été réparé. La clôture du côté nord de la pointe ayant été renversée par un coup de vent a été reconstruite. Une couverture neuve a été mise à l'ancien magasin de la milice. Dans le nouveau magasin les plafonds ont été réparés, et le compartiment des effets de campment a été pourvu de tablettes neuves.

Des grands changements ont été commencés dans les salles d'armes du hangar d'exercice.

Le manège a été reconstruit et entouré d'une clôture.

PRESCOTT.

Le mât de pavillon au fort Wellington, étant tombé de vétusté, a été renouvelé. De menues réparations ont été faites au fort.

Milice et Défense.

MONTRÉAL.

Plusieurs modifications ont été faites aux salles d'armes 5 et 6 et de l'artillerie, et les dispositions sanitaires du hangar d'exercice ont été changées.

Plusieurs réparations ont été faites au champ de tir, ainsi qu'aux magasins de l'île Sainte-Hélène.

SAINT-JEAN, QUÉ.

Les logements des officiers et du sergent-major ont été réparés et peinturés. Toute la plomberie de la caserne a été visitée et réparée et est maintenant dans un satisfaisant état.

ILE AUX NOIX.

Le logement du gardien, au fort Lennox, a été réparé.

QUÉBEC.

L'ancien hôpital militaire en arrière de la rue Saint-Louis a été réparé et aménagé pour les hommes mariés de la batterie.

A la cartoucherie les dégâts causés par le récent incendie ont été réparés, et pour plus de sûreté, des sonneries d'alarme ont été installées dans cet établissement.

Le bas des anciennes écuries de cavalerie sur la rue Saint-Louis a été transformé en hangar, et le haut en chambres de troupe pour la section de campagne de la batterie B.

A la citadelle le bâtiment cellulaire a été redistribué pour servir de prison militaire. Au quartier des officiers, des cabinets à l'anglaise ont pris la place de l'ancienne fosse d'aisance.

Les anciennes écuries ont été transformées et aménagées en bureaux et en magasin d'habillement, et les bureaux ont été transportés de l'hôpital à ce nouveau local.

Dix casemates ont été transformées et aménagées en chambres de troupe.

De grandes réparations ont été faites au quartier des officiers sur la rue Saint-Louis, et les logements d'officiers ont généralement été tapissés et peinturés.

Les réparations de la batterie de la demi-lune ont été achevées.

La couverture du manège a été peinturée et ses portes et fenêtres réparées.

LÉVIS.

Les revêtements des réservoirs au camp du génie ont été renouvelés et les réservoirs eux-mêmes nettoyés.

Plusieurs des bâtiments du camp ont été réparés et aménagés pour servir de casernes.

Les cheminées du fort n° 2 ont été réparées, ainsi que la plupart des planchers.

FRÉDÉRICTON.

Le quartier des officiers a été peinturé et tapissé, et un fourneau neuf, de 9 pieds, a été installé dans la cuisine, qu'il a fallu modifier pour cela.

Les hommes de l'école ont fait eux-mêmes beaucoup de réparations générales, avec le bois de service et la quincaillerie fournis.

SAINT-JEAN, N.-B.

Le magasin a été peinturé et ses fenêtres réparées. On en a blanchi le pignon sud au ciment pour empêcher que le mauvais temps ne le détériore davantage.

Des clôtures neuves ont été faites au fort Dufferin, et le magasin, à cet endroit, a été agrandi et blindé.

WINNIPEG.

Nous avons reçu des mains du département des travaux publics les casernements neufs, qui valent beaucoup mieux que les anciennes baraques.

Un appareil de chauffage à l'eau chaude a été installé à la pension des officiers, et sous ce bâtiment a aussi été mis un fondement de pierre.

De grandes réparations ont été faites aux écuries, qui sont maintenant en parfait état. Les différents logements d'officiers dans les casernes, ici, sont dans un déplorable état et ne peuvent être réparés que provisoirement—ce qui a été fait, du reste.

Le nouveau quartier a été pourvu d'un fourneau de cuisine neuf.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur.

FRED. W. WHITE,

Architecte intérim., minist. de la M. et D.

M. le sous-ministre de la milice et défense.

ANNEXE N° 3

DU

RAPPORT DU SOUS-MINISTRE

DE LA

MILICE ET DÉFENSE.

CARTOUCHERIE DE L'ÉTAT.

QUÉBEC, 26 novembre 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant des principales opérations de cet établissement pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

A cause de la modicité du crédit alloué pour faire marcher la fabrique, et vu la possibilité d'un changement imminent dans l'armement de la milice, nous n'avons pas produit, cette année, autant de cartouches à fusil et de projectiles d'artillerie que de coutume.

En ce qui concerne les munitions d'infanterie, c'est pour la plus grande partie des cartouches à balle de Martini-Henry qui ont été fabriquées, soit 1,434,560 sur un total de 1,522,560 ; le reste se compose de 36,000 cartouches à balle et de 52,000 cartouches touches à blanc de Snider, du calibre ·577″ x· 45″.

La quantité suivante de proiectiles creux d'artillerie a été fabriquée et livrée à l'intendance, savoir :—

Obus ordinaires du calibre de 64	412
Obus à balles de Schrapnel	395
Obus ordinaires du calibre de 9	1,367

Il n'a pas été fini d'obus à balles de 9, mais il en a été travaillé une certaine quantité. En outre, la fonderie a produit bon nombre de pièces moulées pour des nouvelles machines et des réparations dans le cours de l'année.

Vers la fin du dernier exercice financier nous avons commencé à modifier notre matériel fixe de cartoucherie, pour le faire servir à la fabrication des cartouches blanches de fusils et de carabines du calibre de ·303″.

Il a fallu entreprendre cette fabrication parce qu'il n'y avait pas de cartouches à blanc du calibre de ·303″ en magasin pour le fusil Martini-Metford.

Grâce à ces modifications, nous avons pu, avec nos machines de Snider, fabriquer des cartouches blanches du calibre de ·303″ et utiliser en même temps une importante quantité de poudre et de lames de métal qui nous étaient restées après avoir exécuté des commandes de cartouches à balle et à blanc des calibres de ·45″ et de ·577″, et qui, par suite de changements projetés à l'armement, auraient pu devenir inutiles.

Un fusil à un seul coup, tel que le Martini-Metford, et même un fusil à magasin, quand on s'en sert comme de fusil à un seul coup, s'accommode très bien de cette cartouche blanche à étui de laiton cylindré pour le fusil du calibre de ·303″, bien qu'elle ne soit pas strictement appropriée à l'usage des armes à magasin. Par conséquent, rien n'enpêche qu'on adopte, pour la milice, cette cartouche qui est beaucoup plus économique que d'autres espèces de cartouches blanches du calibre de ·303″, à étui de laiton tiré d'une seule pièce, spécialement destinées aux fusils à magasin.

Vers la fin de l'exercice financier, j'ai reçu instruction de me procurer des machines pour fabriquer, ici, des cartouches de guerre du calibre de ·303″, du modèle impérial le plus récent et chargées avec de la *cordite*.

Ces machines ont été commandées sur un devis estimatif que j'avais eu de l'une des meilleures maisons d'Angleterre, et l'on compte que, de bonne heure en 1895, elles auront passé l'inspection et auront été expédiées à Québec, pour y fonctionner bientôt et produire un type très moderne et fort bon de cartouches destinées à un fusil miré pour la plus grande vitesse et la plus grande portée pouvant être atteintes avec, et en même temps d'une pesanteur et d'une facture générale telles qu'il n'y ait rien à y reprendre.

Il y a lieu de se féliciter que la cartouche du Lee-Metford ·303″, chargée avec de la poudre sans fumée et offrant une portée, une justesse et une force de pénétration beaucoup plns grandes, soit en train de remplacer toutes les anciennes espèces de cartouches à fusil.

Relativement aux nouvelles machines commandées, plusieurs perfectionnements et utiles changements aux machines antérieurement fournies tant au gouvernement qu'à des établissements privés à l'étranger ont été suggérés aux fabricants et adoptés par eux. Ces perfectionnements contribueront à réduire la main-d'œuvre à son minimum et à rendre toute la machinerie automatique. J'ai aussi suggéré des modifications qui ont pour but d'économiser le métal, surtout le cupronickel, qui est dispendieux. J'espère de pouvoir, par là, abaisser considérablement le prix de revient des cartouches ·303″ fabriquées ici.

De bonne heure, cette année, il fut représenté que la réserve des projetctiles d'artillerie devrait être portée au complet exigé par les règlements du service. Cela impliquait une augmentation considérable dans la production de la fabrique de projectiles creux, dont les opérations s'ajoutent ici à celles de la cartoucherie de l'Etat ; malheureusement, avec les moyens dont nous disposions, il nous fut impossible d'accroître suffisamment ces opérations pour répondre à la demande.

Actuellement nous ne faisons pas de progrès dans cette dépendance de la cartoucherie, ne produisant que bien peu en sus de ce qu'il faut pour subvenir aux besoins annuels de l'artillerie.

Bien que toutes les opérations, dans la fabrique de projectiles creux, aient été restreintes à la production des projectiles d'artillerie de campagne, cela prendra plus qu'un temps raisonnable pour amener les réserves de projectiles aux chiffres voulus. Il semble ne pas y avoir d'autre alternative que d'acheter à l'étranger, ou d'agrandir la fabrique de façon à pouvoir produire suffisamment pour compléter la réserve d'artillerie.

Comme il y a moyen de fabriquer ici des projectiles creux à aussi bon marché, sinon à meilleur marché qu'on peut les importer dans les circonstances présentes—et plus on les fabriquerait en grand moins cher ils coûteraient—m'est avis qu'il y a avantage évident dans la dernière alternative, qui est d'agrandir suffisamment la fabrique de projectiles pour que le pays puisse se suffire entièrement à lui-même sous ce rapport. Développer ainsi nos moyens de fabrication n'entraînerait pas de grandes dépenses. Même à l'heure qu'il est l'atelier de finissage est trop petit pour notre production restreinte actuelle ; il faudrait l'agrandir. Il est si encombré de machines qu'à la simple accumulation d'ouvrage les ouvriers sont fort gênés. On pourrait donner au bâtiment le double de sa grandeur actuelle en en reconstruisant le mur de façade plus en avant, en mettant de grandes ouvertures dans la maçonnerie de ce mur, en élevant et en renforçant aussi les soliveaux pour y mettre plus de poulies, utilisant tout l'espace ainsi augmenté, exclusivement pour installer des tours et des machines à forer et à cordonner, dont il faudrait doubler le nombre.

En même temps il faudrait avoir une chaudière et une machine à vapeur plus grandes. La force de vapeur actuelle est suffisante pour faire face à tous les besoins présents de l'établissement, en ce qu'avec de la conduite on peut lui faire actionner les machines de la cartoucherie, de la fabrique de projectiles, de la fonderie et de l'éclairàge électrique. Mais il n'y a pas moyen de rien lui demander de plus maintenant, sans risquer de rester en plan. Au début la machine à vapeur et sa chaudière n'étaient destinées à actionner que les machines de la cartoucherie, auxquelles on ajouta plus tard tout le matériel fixe de la fabrique de projectiles, sans pour cela augmenter la force motrice. Il serait plus sûr d'avoir une machine et une chaudière à vapeur neuves et plus fortes, abritées comme

il faut en dehors de la fabrique principale, et de relier les ateliers au moyen de trans missions de force électrique, à la place d'arbres moteurs allant d'un bâtiment à l'autre avec tous les inconvénients qui les accompagnent.

Pour commencer, la fabrication des projectiles creux n'a guère sorti des bornes d'un essai, en Canada, et la nouveauté de l'entreprise faisait qu'il était prudent de tenir cette fabrication sur un modeste pied. Maintenant qu'une suffisante somme d'expérience a été acquise, le temps peut paraître venu de développer cette entreprise si l'on veut retirer de sa continuation tous les profits qui peuvent en résulter.

Pas n'est besoin de rappeler le temps perdu et les obstacles que l'on avait à surmonter il y a quelques années, lorsqu'il fallait faire venir nos projectiles creux d'Angleterre. La fourniture en était faite par des fabricants privés, à leur propre loisir, pour ainsi dire, et à des prix élevés. Il existe maintenant en Canada des moyens de pourvoir aux besoins annuels sous ce rapport. Nos ateliers n'ont besoin que d'être agrandis pour avoir toute la capacité voulue.

Tous les ans, à mesure que l'armement de la milice vieillira, et même avec un armement nouveau, il faudra compter de plus en plus sur cette fabrique pour les approvisionnements de projectiles d'artillerie; et il pourrait n'être pas hors de propos non plus d'examiner sérieusement si dans le développement d'opérations que je suggère présentement il ne devrait pas être pourvu à la fabrication de fusées à durée fixe et à percussion, d'étoupilles à friction et autres choses également essentielles, aussi bien qu'à l'accroissement de la production des projectiles.

Il y a plusieurs années, la fabrication des fusées à percussion a été commencée à titre d'essai dans cet établissement; mais pour produire sur un assez grand pied il faut des machines spéciales qu'il serait nécessaire de se procurer, vu que nous n'avons rien de tel ici. A cet égard, l'agrandissement projeté de la fabrique de projectiles ferait bien l'affaire, attendu que les machines à confectionner les fusées pourraient être montées dans une galerie bien éclairée, sous la même surveillance que la fabrication des projectiles.

Avec ces accessoires, on pourrait compter sur la fabrique de projectiles pour faire face aux besoins ordinaires. Actuellement c'est impossible, parce qu'elle n'est pas assez développée; et s'il arrivait des événements exigeant un soudain accroissement de production pour faire face à un cas d'urgence, on se trouverait les mains liées.

Même avec les agrandissements que je suggère, nos moyens de fabrication seraient encore bien loin de pouvoir faire face à un besoin pressant en cas de guerre; mais cet établissement, développé de façon à procurer les moyens de fabriquer le matériel de guerre le plus essentiel et spécial, muni—comme il devrait l'être—des machines les plus perfectionnées, et pourvu d'un personnel exercé, pourrait devenir une précieuse source de renseignement et de direction, si, en quelque temps que ce fût, on jugeait nécessaire de s'adresser à des fabricants privés, en Canada, pour ajouter à la production de notre fabrique.

Il ne saurait y avoir de doute sur le bien que ferait, dans de pareilles circonstances, un personnel tout dressé, en aidant de ses conseils, fondés sur une expérience pratique, les fabricants auxquels l'Etat pourrait commander des fournitures, et en exerçant sur leurs opérations manufacturières la surveillance voulue pour que tout réponde aux exigences du service.

En ce qui précède paraîtrait consister un très important objet d'un établissement comme cette fabrique de l'Etat, qui pourrait devenir une source de renseignement et de gouverne pour l'entreprise privée appelée à grossir les approvisionnements de matériel de guerre en certains cas d'urgence.

Le bien que ferait un personnel de l'art en prêtant l'aide de son expérience pratique et en surveillant les opérations des fabricants chargés d'entreprises de la nature susdite, ne saurait être mis en doute. Mais pour que cette expérience ne fasse pas faute quand on en aura besoin, il faut pourvoir aux moyens de la développer et de l'accroître en variant le genre d'articles à être produits dans cette fabrique, plutôt qu'en augmentant la production de quelques articles seulement du matériel de guerre le plus essentiel. Cette ligne de conduite n'offre rien de nouveau ailleurs. Dans plusieurs pays, notamment en Angleterre, bien que les arsenaux soient très abondamment pourvus d'outillage et de machines à toutes fins, malgré ces énormes moyens de production accumulés sous le contrôle de l'Etat, on trouve opportun, dans certaines conditions de surveillance, de

donner à l'entreprise, dans une certaine mesure, à des fabriques privées, la fourniture de munitions et autre matériel de guerre, réservant aux établissements de l'Etat le soin de mettre la dernière main à certaines espèces de matériel.

Mais pour que l'on puisse, dans des cas d'urgence, tirer avec succès pareil profit des sources privées d'approvisionnement qui peuvent se trouver en ce pays, il faut commencer par développer judicieusement nos divers moyens de fabrication, et cela plus particulièrement en ce qui concerne le matériel d'artillerie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

OSC. PRÉVOST,

Directeur de la cartoucherie de l'État.

M. le sous-ministre de la milice et défense,
Ottawa.

PARTIE 2.

RAPPORT

DU

MAJOR GÉNÉRAL COMMANDANT

A l'honorable
Ministre de la milice et défense.

Monsieur le ministre,—J'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant sur les forces dont j'ai le commandement.

CORPS PERMANENTS.

Les régiments royaux, dont se composent les forces permanentes du Canada, ont continné à faire des progrès soutenus en capacité et suffisance.. Ces progrès, je les attribue principalement à une meilleure organisation qui assigne à chaque grade sa sphère d'action précise, avec la responsabilité qui s'y rattache. Il reste toutefois à faire, dans cette voie, beaucoup de choses qu'on ne pourra accomplir, comme je l'ai déjà dit dans de précédents rapports, qu'en instruisant les officiers plus à fond de leurs devoirs professionnels.

La coutume, inaugurée l'année dernière, d'envoyer des officiers et sous-officiers de ces régiments en Angleterre, pour y suivre un cours d'instruction, a produit d'excellents résultats. Il y a lieu de féliciter le Canada, non seulement de la manière dont tous ces officiers et sous-officiers ont profité de l'occasion qui leur était ainsi offerte de se perfectionner, mais aussi de l'habileté qu'ils ont depuis montrée en faisant profiter de leur expérience ceux qui les entoure. C'est ainsi que trois officiers ont, cette année, été envoyés en Angleterre. Il est agréable en outre de noter que tous ceux qui sont ainsi venus en contact avec les troupes impériales en Angleterre, se sont fait une haute réputation auprès des officiers sous les ordres desquels ils ont servi. J'espère que le système sera continué, et que, l'année prochaine, on ne perdra pas de vue la nécessité d'instruire à fond les sous-officiers aussi bien que les officiers.

Les annexes A et B sont consacrées au personnel de ces régiments de la même manière que dans mes précédents rapports. Le nombre de recrues enrôlées dans le cours de l'année a dépassé celui des années précédentes. La statistique des conseils de guerre accuse une notable diminution de crime chez la classe militaire ; il est surtout agréable de constater que dans beaucoup de corps l'ivrognerie a sensiblement diminué, et

avec elle le nombre des délits qui sont invariablement le résultat de ce vice. A tout prendre, si ces régiments n'ont pas atteint le degré de valeur que je voudrais leur voir, ils n'en constituent pas moins une très bonne milice dont le Canada a droit d'être fier.

En face d'assertions inexactes qui ont été faites avec un certain air d'autorité relativement à ce que coûtent au pays les corps permanents, en comparaison de la milice active, il est de mon devoir d'appeler votre attention sur les faits suivants. Ainsi qu'on peut le voir par les détails des prévisions budgétaires soumises au parlement pour l'exercice 1893-94, la somme de $223,000 représente, pour les corps permanents, la totalité de la solde et des allocations, tandis que les crédits, qui sont allés directement dans les poches de la milice active, sous forme de solde et d'allocations pour la même période, s'élèvent à $343,800.

ÉCOLES D'INSTRUCTION MILITAIRE.

La liste des certificats (annexe C) obtenus aux écoles royales d'instruction militaire, accuse au total une légère diminution, comparativement à l'année dernière, mais il y a augmentation dans le nombre des certificats qui sont accordés après un cours d'instruction plus long et plus complet. La diminution au total s'explique amplement par le fait que pendant les dix mois qu'embrasse le rapport il n'y a pas eu de cours d'instruction pour la milice à Victoria, C.-B. En revanche, cependant, il a été établi là, en rapport avec l'artillerie royale de marine, une école d'instruction dirigée par le lieutenant-colonel Rawstorne, de l'A. R. M. En exécution de la recommandation contenue dans mon rapport de l'année dernière, des écoles d'instruction pour l'infanterie et l'artillerie de la milice active ont pareillement été établies sous la tutelle des troupes impériales à Halifax, N.-E. On fait donc tout ce qu'on peut pour mettre l'instruction militaire à la portée de tous, tout en n'abaissant pas trop le niveau des connaissances nécessaires pour obtenir un certificat.

Voici un état des hommes de la milice active qui ont été exercés en 1893-94 :—

Ont fait 12 jours d'exercice :			Ont fait moins de 12 jours :		
Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Chevaux.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Chevaux.
1,467	17,107	2,308	60	713	11

MILICE ACTIVE.

Au total les 12 jours d'exercice accusent, sur l'année précédente, une augmentation de 112 officiers, 1,600 sous-officiers et soldats, et 832 chevaux.

On trouvera d'autres détails aux annexes E et F.

La qualité des exercices faits par les corps ruraux en camp s'est améliorée, grâce à la poursuite d'un système clairement défini, par lequel on ne demande pas aux hommes plus qu'ils ne peuvent acquérir dans la courte période consacrée à l'instruction. A cause de mon voyage en Angleterre, l'année dernière, je n'ai pu aller qu'au camp du district n° 9 ; mais là j'ai pu juger des progrès qui avaient été faits depuis ma première inspection

des mêmes bataillons en 1891. Ce qui s'est fait à Aldershot, N.-E., le quatrième jour après le rassemblement en camp, a certainement mieux réussi que ce dont j'avais été précédemment témoin à la fin d'un cours de douze jours. Tous, sans distinction de grades, montrèrent plus d'énergie parce qu'ils savaient exactement ce qu'on attendait d'eux, et parce qu'on avait supprimé beaucoup de pratiques inutiles qui autrefois prenaient beaucoup de temps. Il ne saurait y avoir de doute qu'avec un entraînement systématique les hommes de la milice des campagnes pourraient devenir d'une très considérable force en exercices militaires.

Je ne puis m'empêcher d'exprimer le regret que les circonstances n'aient pas permis de convoquer une partie de la milice rurale aux exercices de l'année courante. Personne n'apprécie plus que moi la valeur des hommes de ces corps, comme élément de force défensive au Canada, et bien que le temps alloué pour leur instruction soit insuffisant, le rassemblement périodique de ces corps sert à maintenir dans le pays un esprit militaire qu'on ne saurait priser trop haut.

Dans l'annexe J je reproduis le rapport qui vous a été soumis sur un camp d'instruction tenu cette année à la Pointe-Lévis, et dont l'un des objets était de faciliter à des officiers et des sous-officiers de la milice rurale provisoirement nommés l'obtention de certificats de compétence militaire. Ce camp n'a pas coûté cher, car, bien qu'il ait duré plus de six semaines, sa dépense n'a pas dépassé celle qui se fait généralement dans chaque district militaire pour 12 jours de campement de la milice active. Il ne saurait manquer de produire d'excellents résultats, à cause de l'entraînement qu'il a procuré aux plus importants éléments d'une organisation militaire, qui sont les officiers et les sous-officiers.

Un semblable moyen a aussi été mis en œuvre pour les batteries de campagne de la milice active, et les observations de l'inspecteur d'artillerie à ce sujet méritent une attention spéciale. De petits détachements composés d'officiers et de sous-officiers de ces batteries furent assemblés à Laprairie, Qué., où, attachés à la batterie de campagne A de l'artillerie royale canadienne, ils passèrent par un entraînement spécial à l'occasion du tir annuel des bouches à feu. L'effet que peut avoir le feu des pièces de campagne dépend entièrement du système de direction et de contrôle de ce feu. Pareil système demande, pour les officiers, sous-officiers et canonniers, une instruction plus soigneuse qu'il n'en a été donné jusqu'ici dans la milice canadienne. Le succès qu'a eu ce camp est principalement dû à l'expérience obtenue l'année dernière, par le major Drury, de l'artillerie canadienne, alors qu'il était attaché à l'artillerie royale, et pareillement à l'habileté administrative que le colonel Wilson, de l'artillerie canadienne, a déployée dans l'accomplissement de ses fonctions de commandant du camp. On trouvera ci-joint le rapport de ce dernier officier. (Annexe K.)

A l'annexe L l'inspecteur d'artillerie dit que l'entraînement pratique de l'artillerie de place de la Nouvelle-Ecosse a fait un nouveau pas. La défense de cette province se concentre dans la forteresse impériale d'Halifax. Il est donc fort nécessaire que l'instruction de la milice de la Nouvelle-Ecosse soit de nature à la rendre propre au service qui lui est assigné dans le plan général de défense, et cette instruction devrait se donner sous la tutelle immédiate de la garnison impériale.

Je prends la liberté d'attirer votre attention sur mes rapports de 1891, 1892 et 1893, dans lesquels j'ai indiqué, au sujet de l'organisation, des changements qui, à mon avis, contribueraient considérablement à donner de la valeur aux corps de milice des

villes. Ces corps, qui participent beaucoup plus de la nature de l'organisation volontaire d'Angleterre que de celle de la milice à laquelle pourvoit l'acte qui a créé cette milice, acquerraient certainement une valeur bien supérieure à celle qu'ils ont jamais atteinte si on les affranchissait de quelques-unes des restrictions du dit acte. J'ai parlé de cela si au long dans mon rapport de 1891 (page 4) que je ne vois guère la nécessité de résumer ici ce que j'ai exposé là.

ARMES PORTATIVES.

Durant la dernière année il a été reçu 1,000 fusils du modèle Martini-Metford, dont 730 ont été distribués à l'essai. Les nouvelles que nous avons de ce fusil indiquent que c'est une arme admirable. Toutefois, il diffère sur beaucoup de points de tous les fusils dont la milice a été armée jusqu'ici, et ce n'est qu'après s'en être servi pendant un certain temps et avoir appris à le connaître qu'on en appréciera toute la valeur. Les cartouches distribuées avec ce fusil ne se sont pas trouvées satisfaisantes, mais ce sujet de plaintes va disparaître grâce à la décision où l'on en est venu d'adopter la cartouche à cordite en usage dans le service impérial, et de la fabriquer à la cartoucherie même de Québec.

Il a été distribué à la cavalerie, avec des cartouches chargées à la cordite, 200 mousquetons Martini-Metford qui ont donné ample satisfaction. L'absence de recul, de fumée et d'encrassement font de ces carabines une arme qui ne laisse rien à désirer sous ces rapports.

CHAMPS DE TIR.

Quand on aura généralement adopté un fusil moderne il faudra nécessairement renoncer à plusieurs des champs de tir dont la liste se trouve à l'annexe I. Les champs de tir de London, Ont., et de Frédéricton, N.-B., ont été appropriés aux nouveaux besoins ; et à Vancouver, C.-B., on s'est procuré un terrain où l'on peut tirer jusqu'à 1,000 verges. Le besoin de champs de tir se fera de plus en plus sentir par tout le pays, et il faudra indubitablement des crédits spéciaux pour subvenir à ce besoin. Longtemps encore le tir d'école de la milice restera presque entièrement volontaire en Canada, et pour le pratiquer chaque compagnie des districts ruraux devrait avoir un terrain à sa disposition.

HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENT.

Pour ce qui est de l'habillement et de l'équipement de la milice, je recommande à votre sérieuse attention mes précédents rapports et les observations que j'y fais sur le système de distribution. La question est importante, et elle tient si intimement à la valeur de la milice qu'il faut m'excuser si je la mets de nouveau sur le tapis.

CASERNES.

Depuis mon dernier rapport la caserne de Victorie, C.-B., a été remise entre les mains des autorités impériales, à titre de contribution partielle du Canada à la défense de ce port. Elle est maintenant occupée par un détachement d'artillerie de marine fourni par le gouvernement impérial en exécution de l'arrangement conclu en 1893.

L'insuffisance de logements de troupe se fait sérieusement sentir dans le Dominion. Actuellement, il est impossible de loger plus qu'une très faible proportion des hommes de la milce active qui se présentent tous les ans aux écoles d'instruction.

La valeur de la milice entière dépend si essentiellement d'une plus haute instruction offerte aux officiers et sous-officiers dans ces établissements, qu'il est grandement à désirer que les moyens nous soient fournis d'augmenter le logement dans nos différents postes militaires permanents. Les casernes de Kingston, Ont., et de Frédéricton, N.-B., ne sont ni salubres ni appropriées aux besoins modernes. Quelques-uns des vieux bâtiments, encore occupés comme quartiers d'hommes mariés, au fort Osborne, Winnipeg, sont pareillement dans un déplorable état et tout à fait inhabitables.

COLLÈGE MILITAIRE ROYAL.

On remarquera que, dans son rapport de cette année, le commandant du collège militaire royal dit que quelques-uns des gradués de cet établissement ont été employés à des travaux topographiques sous le contrôle de ce département. L'ouvrage fait par ces jeunes gens, sous la surveillance spéciale du capitaine Lee, de l'artillerie royale, et sous la direction du quartier-maître général, a été admirablement exécuté. Je crois qu'au point de vue tant civil que militaire cela se trouvera une entreprise d'une valeur durable pour le Canada. Nous avons ainsi eu la preuve que la valeur de l'instruction militaire technique, qu'on donne au collège militaire royal, est de nature à se trouver d'un prix inestimable pour le pays en cas d'événement grave. Le commandant de ce collège s'est si souvent étendu sur la nature pratique de l'entraînement éducationnel général, que tout ce qui me reste à ajouter est un mot d'admiration. Toutefois, j'appellerai l'attention sur le grand bien que cela ferait au service si un plus grand nombre de gradués du collège militaire royal recevaient des emplois dans les corps permanents du Canada. Le manque d'instruction technique militaire reçue de bonne heure est un défaut auquel il n'est pas facile de remédier. La connaissance de la manœuvre seule ne fait pas d'un homme un officier, et un officier ne peut pas acquérir les connaissances scientifiques de sa profession—qui lui sont indispensables de nos jours—à moins que ce qu'il a appris au collège ne soit d'une nature convenable.

ORGANISATION ET PERSONNEL.

Dans de précédents rapports j'ai insisté sur la nécessité d'une organisation systématique dans tout le service de la milice. Il faut surtout que cette organisation porte sur l'état-major, de l'énergie et des connaissances techniques et de l'expérience pratique duquel dépend le fonctionnement de toute organisation militaire, qu'elle soit du type de l'armée régulière ou de celui de la milice. Je recommande de nouveau cette question à votre sérieuse attention.

En face des événements qui se produisent actuellement dans l'un des plus grands empires du monde, il est impossible, si peu de connaissances que l'on ait en matières militaires, de ne pas voir que la bravoure personnelle et les richesses et ressources d'un grand empire ne peuvent rien pour la défense d'un pays, à moins que,par l'organisation, on ne les ait rendues promptement disponibles pour le cas de besoin. Ces événements nous montrent comment une armée comparativement petite mais bien organisée peut vaincre les plus grandes difficultés et amener à ses pieds un empire jusqu'ici regardé comme inattaquable.

D'après ce que j'ai vu et appris dans quatre années de commerce intime avec la milice canadienne, j'oserai affirmer qu'il n'existe pas de corps où le patriotisme et la

fidélité parlent plus haut que dans celui que j'ai l'honneur de commander. Les sacrifices que tous ses membres, sans distinction de grades, font chaque année, devraient le prouver suffisamment, même pour ceux qui n'ont pas eu, comme moi, l'avantage de les connaître intimement. C'est à cause des efforts si généreusement faits pour sauvegarder cette importante partie de l'empire que je puis encore me permettre de presser l'adoption d'une organisation systématique qui seule peut garantir la sûreté d'un pays.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

IVOR HERBERT, *major général,*

Commandant la milice canadienne.

OTTAWA, 3 décembre 1894.

(ANNEXE A.)

ÉTAT de situation annuel des corps permanents (sous-officiers et soldats) pour l'exercice clos le 30 juin 1894.

Nom du corps.	Effectif autorisé.	Effectif au 30 juin 1893.	Effectif au 30 juin 1894.	Non-valeurs.								Enrôlement.					Composition du contingent actuel quant à la durée du service.				Servant avec pension du gouvernement impérial.
				Dégagés à prix d'argent.	Congédiés comme impropres au service.	Réformés.	Libérés à l'expiration de leur temps.	Déserteurs.	Décédés.	Passés dans d'autres corps.	Total.	Enrôlés.	Rengagés.	Passés dans d'autres corps.	Déserteurs rentrés au corps.	Total.	Ayant moins d'un an de service.	De 1 à 2 ans.	De 2 à 3 ans.	Plus de 3 ans.	
Dragons canadiens royaux	148	117	145	17	3	5	22	28	1	4	80	87	7	2	12	108	72	26	24	23	1
Régiment royal d'artillerie canadienne	403	350	364	36	13	3	64	64	2	1	183	178	1	2	16	197	146	51	48	119	7
Régiment royal d'infanterie canadienne	404	353	395	32	2	6	50	65	3	17	175	172	11	15	19	217	170	68	45	112	13
Total	955	820	904	85	18	14	136	157	6	22	438	437	19	19	47	522	388	145	117	254	21
Augmentation en 1893-94	.....	.....	84	11	2	3	3	3	....	18	40	175	....	13	7	143	177	....	...	....	....
Diminution en 1893-94	11	......	......	....	....	....	....	....	....	....	.....	......	52	....	....	.....	....	1	47	45	7

M. AYLMER, lieutenant-colonel,
Aide-adjudant général.

(ANNEXE B.)

Corps permanents.

Relevé des affaires instruites et jugées par des conseils de guerre, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894.

Corps.		Conduite déshonorante, d'une nature cruelle, indécente, ou contre nature.	Fautes de discipline, c'est-à-dire insubordination et répliques.	Désertion.	Absence illégale.	Vol.	Autres infractions.	Total.	Total par corps.	Observations.
Dragons canadiens royaux.	Compagnie A	...	2	1	....	...	5	8	33	
	Compagnie B	.....	2	9	1	....	13	25		
Régiment royal d'artillerie canadienne.	Batterie de c. A	......	3	9	....	....	3	15	53	
	Batterie de c. B									
	Compagnie n° 1	....	5	10	2	1	20	38		
	Compagnie n° 2									
Régiment royal d'infanterie canadienne.	Compagnie n° 1	....	......	6	....	....	2	8	44	
	Compagnie n° 2	..	......	6	2	....	6	14		
	Compagnie n° 3	..	4	3	4	....	5	16		
	Compagnie n° 4	......	......	1	2	....	3	6		
Total de la criminalité		.....	16	45	11	1	57	130	......	
Totaux pour 1892-93		.....	14	44	20	8	90	176	......	
Augmentation		.....	2	1	....	....	....	....	......	
Diminution		......	...	..	9	7	33	46	......	

M. AYLMER, lieutenant-colonel,
Aide-adjudant général.

(ANNEXE C.)

Liste des certificats donnés à des officiers, sous-officiers et soldats de la milice active dans le cours de l'exercice financier clos le 30 juin 1894.

Arme et localité.	Cours complet.				Cours abrégé.				Cours spécial.				Total.	Observations.
	A.		B.		A.		B.		A.		B.			
	1re.	2e.	1re.	2e.	1re.	2e.	1re.	2e.	1re.	2e.	1re.	2e.		
Cavalerie, Toronto....	1	....	.. .	....	3	3	2	5	1	†2	....	. ..	17	†Equitation 1.
do Winnipeg...	....	....	....	....	*1	...	7	....	....	*5	...	....	13	*Infanterie 6.
Artillerie, Kingston....	....	....	....	....	2	3	8	3	1	...	....	....	17	
do Québec.......	‖1	....	‖3	....	2	2	14	11	4	1	. ..	....	38	‖A Victoria, C.-B.
Infanterie, London....	...	1	1	....	4	3	2	18	....	8	....	....	37	
do Toronto.....	....	....	1	...	6	14	4	19	8	30	....	....	82	
do St-Jean, Qué..	....	....	3	1	2	5	8	25	5	....	...	....	49	
do Frédéricton...	....	....	..	...	13	7	10	52	3	9	....	....	94	
Total..............	2	1	8	1	33	37	55	133	22	55	....	....	347	
Augmentation, 1893-94.	....	1	2	...	....	12	5	...	....	9	....	..	29	
Diminution, 1893-94....	....	....	....	1	1	....	....	6	39	....	1	1	49	
Diminut. nette, 1893-94.	....	....	....	.. .	....	....	....	....	....	....	....	....	20	

M. AYLMER, lieutenant-colonel,
Aide-adjudant général.

(ANNEXE D.)

ÉTAT montrant le nombre des officiers et des soldats de la milice active qui ont reçu l'instruction dans les camps de districts pendant l'année 1893–94.

District militaire.	Effectif autorisé convoqué.			Ont eu 12 jours d'instruction.			Ont eu moins de 12 jours d'instruction.			N'ont pas fait d'exercices.		
	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Chevaux.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Chevaux.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Chevaux.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Chevaux.
N° I	167	1,781	281	125	1,350	250	3	45	......	39	386	31
II.........	182	1,871	292	118	1,468	272	14	10	.....	50	393	20
III.........	138	1,418	416	90	991	376	7	99	1	41	328	39
IV.........	87	871	41	50	603	40	4	16	......	33	252	1
V.........	132	1,328	246	84	952	204	2	20	...	46	356	42
VI.........	74	717	222	55	511	208	......	17	.....	19	189	14
VII......	133	1,332	48	99	1,012	46	......	.....	....	34	320	2
VIII...	101	1,109	360	92	1,043	353	.....	2	.....	9	64	7
IX.........	119	1,257	55	106	1,219	52	2	32	1	11	6	2
X.........	....	....	.....	.....	....	.....	.....	.....	..	.....	.....	.....
XI.........	......	....	.....	....	....	.....	......	......	.....	.....	.....	......
Total......	1,133	11,684	1,961	819	9,149	1,801	32	241	2	282	2,294	158

M. AYLMER, lieutenant-colonel,
Aide-adjudant général.

(ANNEXE E.)

ÉTAT montrant le nombre des officiers et des soldats de la milice active qui ont reçu l'instruction à leurs chefs-lieux d'état-major ou de commandement respectifs pendant l'année 1893-94.

District militaire.	Effectif autorisé convoqué.			Ont eu 12 jours d'instruction.			Ont eu moins de 12 jours d'instruction.			N'ont pas fait d'exercice.		
	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Chevaux.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Chevaux.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Chevaux.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Chevaux.
N° I	44	420	7	25	241	7	7	71	. . .	12	108	......
II	191	2,011	223	157	1,897	207	1	34	4	33	80	12
III	78	798	12	54	794	10	6	40	2	18	6	......
IV	34	452	71	26	309	67	2	51	3	6	92	1
V	173	1,608	20	116	1,389	20	11	150	.....	36	69	......
VI	18	168	3	15	140	.....	.....	15	......	3	13	3
VII	78	787	93	56	778	85	.....	......	.....	22	9	8
VIII	76	756	4	64	692	4	1	56	......	11	8	......
IX	102	1,230	37	91	1,090	36	......	49	.....	10	97	1
X	41	444	71	31	439	71	.....	......	.....	10	5	.....
XI	21	210	. ..	13	189	......	.....	6	......	8	15	.....
Total.. .	856	8,884	541	648	7,958	507	28	472	9	169	502	25

M. AYLMER, lieutenant-colonel,
Aide-adjutant général.

(ANNEXE F.)

ÉTAT, par districts, montrant le nombre des officiers et des hommes présents à la revue, 1893-94.

District militaire.	Effectif.		Présents à la revue.					Déficit.	
				Sous-officiers et soldats.					
	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Serg. ou maréchaux d. logis d'état-major et autres.	Musiciens, clairons, etc.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Total.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.
N° I	211	2,201	153	192	164	1,424	1,680	58	521
II..... ...	373	3,882	276	332	510	2,781	3,623	97	259
III	216	2,216	158	171	162	1,501	1,834	58	382
IV	121	1,323	82	100	88	728	916	39	407
V	289	2,863	203	271	370	1,805	2,446	86	417
VI	72	706	54	55	30	397	482	18	224
VII........	237	2,371	173	182	135	1,697	2,014	64	357
VIII	179	1,865	150	153	140	1,478	1,771	29	94
IX	221	2,487	190	168	174	1,951	2,293	31	194
X	41	444	31	35	34	367	436	10	8
XI	34	536	12	15	1	175	191	22	345

M. AYLMER, lieutenant-colonel,
Aide-adjudant général.

(ANNEXE G.)

INSTRUCTION DE LA MILICE, 1893-94.

ÉTAT montrant la force numérique des unités de milice active dans les camps de districts.

District militaire.	Localité.	Date du rassemblement.	Corps.	Effectif. Officiers.	Effectif. Sous-offic. et soldats.
		1893.			
I........	London, Ont..........	19 juin...	1er hussards..	15	157
	do	19 do ..	Batterie de campagne de London..	5	65
	do	19 do ..	26e bataillon.....................	23	258
	do	19 do ..	28e do	24	194
	do	19 do ..	30e do	24	379
	do	19 do ..	33e do	25	207
			Total..................	116	1,260
II.......	Niagara, Ont	13 juin...	2e dragons.....................	20	207
	do	12 do ..	Batterie de campagne d'Hamilton..	4	73
	do	12 do ..	do de Toronto..	4	69
	do	13 do ..	19e bataillon.....................	17	194
	do	13 do ..	20e do	18	190
	do	13 do ..	31e do	24	294
	do	13 do ..	39e do	26	291
	do	13 do ..	44e do	18	160
			Total..................	131	1,478
III......	Kingston, Ont........	27 juin...	4e hussards.....................	16	161
	do	27 do ..	16e bataillon.....................	21	149
	do	27 do ..	47e do	18	169
	do	13 do ..	3e dragons canadiens Prince de Galles	16	164
	do	13 do ..	Batterie de campagne de Kingston.	5	52
	do	13 do ..	45e bataillon.....	20	258
			Total	96	953
IV......	Kingston, Ont........	13 juin...	Batterie de campag. de Gananoque.	5	55
	do	27 do ..	41e bataillon.....................	15	104
	do	13 do ..	42e do	17	228
	do	13 do ..	59e do	20	226
			Total	57	613
V.......	Laprairie, Qué....	27 juin...	6e dragons R. C., D. de C.........	13	135
	do	27 do ..	Batterie de campagne de Montréal.	3	52
	do	27 do ..	11e bataillon.....................	24	274
	do	27 do ..	50e do	11	126
	do	27 do ..	51e do	12	89
	do	27 do ..	85e do	18	243
			Total	81	919

ÉTAT montrant la force des unités de milice active dans les camps de districts.—*Fin.*

District militaire.	Localité.	Date du rassemblement.	Corps.	Effectif. Officiers.	Effectif. Sous-officiers et soldats.
		1893.			
VI......	Compton, Qué........	20 juin...	5e dragons......................	21	199
	Laprairie, Qué........	20 do ..	Batterie de campagne de Shefford.	5	50
	Saint-Jean, Qué.......	20 do ..	84e bataillon.....................	16	88
			Total..................	42	337
VII.....	Lévis, Qué...........	3 juill...	Batterie de campagne de Québec..	6	66
	do	3 do ..	17e bataillon....................	24	222
	do	3 do ..	81e do	17	149
	do	3 do ..	87e do	23	204
	do	3 do ..	88e do	19	226
	do	3 do ..	92e do	10	145
	Saint-Jean, Qué......	27 juin...	55e do	18	224
			Total..................	117	1,236
VIII....	Sussex, N.-B.........	26 juin...	8e hussards Princesse Louise du Nouveau-Brunswick.............	27	290
	do	26 do ..	Batterie de campag. de Newcastle.	5	74
	do	26 do ..	do Woodstock.	5	73
	do	26 do ..	67e bataillon....................	27	358
	do	26 do ..	71e do	25	255
	Charlottetown, I.P.-E.	10 juill...	Artillerie de place de l'Ile du Prince-Edouard..................	16	202
			Total..................	105	1,252
IX......	Aldershot, N.-E......	5 sept...	Hussards canadiens de King	2	39
	do	5 do ..	68e bataillon....................	28	374
	do	5 do ..	69e do	34	370
	do	5 do ..	75e do	20	242
	do	5 do ..	93e do	20	211
			Total..................	104	1,236

M. AYLMER, lieutenant-colonel,
Aide-adjudant général.

(ANNEXE H.)

Rapport du tir exécuté dans les camps de districts, 1893–94.

District militaire et lieu de campement.	Corps.	Chiffre de mérite du corps.	Grade et nom du meilleur tireur.	Nombre de points faits	Observations.
N° 1 London.	1er hussards	18·62	Cavalier H. Kellet	55	
	26e bataillon	25·67	Sergent porte-drap. Allen	71	Meill. tir. du camp
	28e do	30·02	Serg. porte-dr. Marchant. Sergent Follis	69	Egaux.
	30e do	25·86	Sergent Sanders	63	
	33e do	27·43	Sergent Corrick	62	
N° 2 Niagara.	2e dragons	......	Cavalier C. Secord	47	
	19e bataillon	......	Soldat W. Singer	50	
	20e do	......	Sergent Armstrong	51	
	31e do	......	Sergent Beemer	48	
	39e do	......	Soldat T. Haywood	52	Meill. tir. du camp.
	44e do	......	Serg. porte-drap. Greenwood	45	
Nos 3 et 4 Kingston.	3e dragons	.....	.....	....	
	4e hussards	...	.....	....	
	16e bataillon	.....	.....	....	
	41e do	.....	.....	....	
	42e do	.....	.....	....	
	45e do	.....	.....	....	
	47e do	.....	.....	....	
	59e do	....	.....	...	
N° 5 Laprairie.	6e hussards Duc de Connaught	40·21	Brigadier Stuart	61	
	11e bataillon	29·00	Sergent-major Bromby	68	Meill. tir. du camp.
	50e do	29·89	Sergent I. McCracken	64	
	51e do	35·59	Soldat A. McNaughton	67	
	85e do	16·33	Soldat S. Beaudoin	56	
N° 6 Saint-Jean.	5e dragons	$30\frac{3}{32}$	.....	....	
	55e bataillon	27·88	Musicien Paradis	69	Meill. tir. du camp.
	84e do	10·32	Soldat Lajeunesse	57	
N° 7 Lévis.	17e do	5·39	Sergent-major Richard	62	Serg.-maj. Richard et le soldat Huot sont les meilleurs tireurs du camp ; 62 chacun.
	81e do	5·27	Soldat Lacasse	52	
	87e do	5·44	Soldat Huot.	62	
	88e do	5·14	Soldat Julien	54	
	92e do	5·37	Sergent Larochelle	55	
N° 8 Sussex, N.-B.	8e hussards	16·39	Maréchal des logis W. Parler	62	
	67e bataillon	20·59	Sergent P. Appleby	77	
	71e do	26·28	Caporal H. Gregory	77	Meill. tir. du camp.
N° 9 Aldershot.	Cie de huss. de King's.	46·89	Cavalier C. F. Miller	64	
	68e bataillon	29·06	Sergent Carry	70	
	69e do	35·37	Sergent Miller	72	
	75e do	35·40	Soldat Veno	70	
	93e do	41·12	Sergent Baird	72	

M. AYLMER, lieutenant-colonel,
Aide-adjudant général.

(ANNEXE

ETAT de situation des champs de tir,

District militaire.	Localité.	Corps qui s'en servent.	Portée maxima que le champ de tir offre actuellement.	Longueur et largeur approximatives du terrain de tir.	Nombre de cibles disponibles à diverses distances.	Etendue de terrain comprise dans le champ de tir en arrière des buttes.
N° I..	London.	7e bataillon et société de tir.	600 verges.	980 x 100 vgs	4 cibles, 200 et 300 vgs ; 5 cibles, 400 à 600 vgs.	100 verges.
do ..	do	Cie 1 du R.R.I.C. et troupes en camp.	1,000 do .	1,000 x 200 vgs.	8 à toutes dist...	30 do ..
do ..	Windsor	Cies 1 et 5 du 21e bataillon.	600 do .	1,000 x 50 vgs	2 do ..	Aucune.
do ..	Leamington	Cie 2 du 21e bataillon	800 do .	800 x 20 vgs.	3 do ..	....
do ..	Essex	Cie 3 do ..	900 do .	900 x 80 vgs.	3 do ..	....
do ..	Woodstock..........	Cies 1 et 6 du 22e bataillon.	600 do .	600 x 100 vgs	2 do ..	....
do ..	Embro	Cie 2 du 22e batail..	600 do .	600 x 200 vgs	1 do ..	....
do ..	Princeton...... ..	Cie 3 do ..	600 do .	600 x 40 vgs.	2 do ..	....
do ..	Norwich	Cie 5 do ..	500 do .	500 x 100 vgs	1 do ..	....
do ..	Thamesford.........	Cie 8 do ..	500 do .	500 x 300 vgs	1 do ..	....
do ..	Sarnia....	Cie 1 du 27e batail..	600 do .	600 x 50 vgs.	5 do ..	Aucune.
do ..	Thedford	Cie 2 do ..	600 do .	....	2 do ..	do
do ..	Hespeler..	Cie 5 du 29e batail. et societé de tir d'Hespeler.	1,000 do .	1,200 x 200 vgs.	4 à 200 vgs, 2 à 400 et 600 vgs, 1 à 600 jusqu'à 1,000 vgs.	150 verges.
do ..	Berlin..............	Cies 1 et 6 du 29e bataillon et société de tir de Berlin.	500 do .	500 x 100 vgs	4 à 200 vgs, 1 à 400 et 500 vgs.	50 do ..
do ..	Guelph.............	1re brig. d'art. de camp. et 30e bat..	600 do .	1,000 x 700 vgs.	4 à toutes dist...	350 do ..
do ..	Seaforth....	33e bataillon..... ..	600 do .	900 x 75 vgs.	4 do ..	75 do ..
do ..	Clinton	do	600 do .	650 x 25 vgs.	2 do ..	50 do ..
do II.	Brantford	38e bataillon........	600 do .	900 x 100 vgs	4 jusqu'à 500 vgs, 2 à 600 vgs.	Aucune.
do .	Georgetown	Cies 2, 3 et 6 du 20e bataillon.	600 do .	600 x 100 vgs	1 à toutes distances.	do .....
do .	Hamilton.....	13e bataillon	1,000 do .	1,100x 35 vgs	7 jusqu'à 600 vgs; 2, 700 à 1,000 vgs.	75 verges.
do .	Milton	Cies 1, 4, 5 et 7 du 20e bataillon......	600 do .	700 x 50 vgs.	2 chaque, 100 à 600 vgs.	60 do ..
do .	Niagara	Troupes en camp....	600 do .	650 x 250 vgs	3 jusqu'à 300 vgs, 6, 400 à 600 vgs.	30 do ..
do .	Owen-Sound........	31e bataillon........	700 do .	800 x 200 vgs	3 à 300 vgs : 2, 400 à 600 vgs.	100 do ..
do .	Simcoe...............	39e bataillon........	900 do .	1,100x 50 vgs	1 à toutes distances.	50 do ..
do .	Toronto	CieA de D.R.C., Cie 2 du R.R.I.C., garde du corps G.G., bat. de camp. de Toronto, 2e bat. des Q.O.R., 10e grenadiers royaux, et le 48e highlanders.	1,000 do .	1,000 x 300 vgs.	12 à 200 vgs ; 10, 300 à 600 vgs ; 4, 700 à 1,000 vgs.	....

I.)

par districts militaires

Nature de la campagne en arrière des buttes ; si elle ne sert à rien, ou si elle est occupée et demande à être close quand on tire.	Si le champ de tir a jamais été représenté comme dangereux.	Si le champ de tir est propriété publique ou privée.	S'il est tenu à bail, le montant du loyer et qui le paye.	Direction du champ—du point de tir aux buttes.
Colline de 45 pds de hauteur ; campagne occupée ; n'a pas besoin d'être close.	Non...........	Privée ; tenu à bail par la société de tir de l'Ouest.	$65 par année ; la société de tir de l'Ouest.	O.
Haute fal. ; campag. occupée ; n'a pas besoin d'être close.	do	Privée...	$160 par année ; l'Etat ..	S.
Terrain plat ; bois et clairière ; a besoin d'être close.	do	do	$18 par année ; 21e bat. et soc. de tir de Windsor .	S.-E.
Lac Erié	do	do	$15 par année ; le capitaine de la compagnie..	S.
Terrain en culture ; campagne close pour le tir.	do	do	$20 par année ; l'Etat. ..	N.-E.
Terrain all. en montant ; occupé ; clos pour le tir.	do	do	Pas de loyer...........	N.-O.
Elévation de 100 pieds.......	do	do	do	S.-E.
Rase campagne..	do	do	do	E.
Elévat. de 30 pds ; campagne occupée ; close pour le tir.	do	do	do	S.-O.
Terrain all. en montant ; occupé ; clos pour le tir.	do	do	do	O.
Campagne occupée ; a besoin d'être close pour le tir.	Pas de plainte, mais dangereux.	do	$25 par année ; le capit. McKenzie.	N.-E.
Terrain en cult. ; non clos pour le tir.	Non	do	Pas de loyer.	N.
Côte ; terre cultivée ; non close pour le tir.	do	do	$25 par année ; la société de tir d'Hespeler.	N.
Pâturage ; non clos.	do	do	$10 pour la saison ; la société de tir de Berlin.	N.N.-O.
Terrain cultivé ; on avertit le propriétaire avant le tir. ..	do	Privée ; tenu à bail par la société de tir de Guelph....	$35 par année ; l'Etat. ..	S.
Côte de grav., parfois occupée et qu'alors on clot pour tirer.	do	Privée.............	$20 par année ; la soc. de tir du 33e bataillon.	E.N.-E.
Bord de l'eau...............	do	do	Pas de loyer	O.
Bord opposé de la Grande Rivière, 80 pds de hauteur.	do	do	Loyer nominal........	S.S.-O.
Terrain élevé ; en culture ; non clos pour tirer.	do	do	$11 par année ; la société de tir du 20e bataillon..	N.-O.
Crête de montagne ; terrain cultivé ; clos pour tirer.	Il y a eu des plaintes de faites.	do	Le club de tir Victoria ne fait rien payer au bat.p. l'usage du champ de tir.	N.
Précipice rocheux, 75 verges en arrière ; non clos.	Non.	do	Le club de tir de Milton et le 20e bataillon......	S.-O.
Lac Ontario.................	do	Publique..........	....	N.
Terrain allant en montant ; cultivé ; non clos.	Non, m. sûr seul. pour le Snider.	Partie privée, partie publique.	$30 par année ; l'Etat. ..	N.
Terrain boisé et accidenté ; non clos pour le tir.	Non...........	Privée.............	$15 par année ; la soc. de tir du 39e bataillon.	S.-E.
Lac Ontario..............	do	Publique..........	....	S.

ÉTAT de situation des champs de tir,

District militaire.	Localité.	Corps qui s'en servent.	Portée maxima que le champ de tir offre actuellement.	Longueur et largeur approximatives du terrain de tir.	Nombre de cibles disponibles à diverses distances.	Etendue de terrain comprise dans le champ de tir en arrière des buttes.
N° II.	York..............	37e bataillon.......	800 vgs..	800 x 30 vgs.	2 à toutes distances.	....
do .	Collingwood	Cie n° 2 du 35e bat..	600 do .	600 x 50 vgs.	1..............	Sans born.
do .	Thornbury..........	Cie n° 7 du 31e bat..	500 do .	500 x 100 vgs	1..............	40 vgs. ...
N° III	Barriefield....	C.M.R , batt. A, de l'A.R.C., 14e bat. et troupes en camp.	600 do .	800 x 200 vgs.	6 à toutes dist. jusqu'à 600 vgs	200 vgs. ..
do ..	Campbellford	3 cies du 40e bataillon.	600 do .	1,000 x 50 v..	2 do ..	Aucune...
do ..	Bowmanville........	Aile droite du 45e bataillon.	600 do .	Long. 1,200 vgs. ; larg. 100 vgs.	2 à chaque distance jusqu'à 600 vgs.	do ....
do ..	Lindsay	Aile gauche du 45e bataillon.	600 do .	700 x 22 vgs.	2 à chaq. distanc.	....
do ..	Peterborough	57e bataill., et cie C du 3e drag. et bat. de c. de Durham...	800 do .	800 x 50 vgs.	4 do ..	Aucune...
do ..	Port-Hope..........	46e bat. et batterie de camp. de Durham.	600 do .	900 x 200 vgs	4 do ..	300 vgs...
do ..	Cobourg............	40e bataillon et cie d'art. de Cobourg..	800 do .	800 x 33 vgs.	4 do ..	Aucune...
do ..	Hastings	Cie n° 9 du 40e bataillon.	600 do .	1,900 x 300 v.	Il y a place pour 6 cibles jusqu'à 600 vgs ; une seule installée.	1,200 vgs..
N° IV.	Ottawa (champ de tir du Rideau).......	Dragons de la g. P.L., batt. de camp. d'O., gardes à p. G.G. et 43e bataillon.	900 do .	600 x 220 vgs et 900 x 60 vgs.	2 chaque à 800 et 900 vgs ; 41 à toutes autres jusq. 600 vgs.	200 vgs...
do ..	Prescott	Cie D du 4e hussards, et cies 1, 2 et 6 du 56e bataillon.	600 do .	750 x 100 vgs	4 à toutes dist...	50 do .
do ..	Brockville...... ...	Partie des 41e et 42e bataillons.	800 do .	800 x 50 vgs.	4 do ..	....
do ..	Perth	Cie 3 du 42e bataillon	600 do .	600 x 100 vgs	1 do ..	....
do ..	Renfrew............	Cie 5 do ..	1,100 do .	1,100 x 100 v.	2 do ..	Aucune...
do ..	Pembroke	Cie 6 do ..	900 do .	1,500 x 50 v..	1 do ..	100 vgs...
do ..	Carleton-Place......	Cie 5 du 41e batail ..	600 do .	1,760 x 1,300 vgs.	2 do ..	....
do ..	Metcalfe...........	Cie 7 du 56e do ..	600 do .	900 x 800 vgs	3 do ..	....
do ..	Spencerville	Cie 6 do do ..	400 do .	1,000 v. long	2 do ..	100 acres de bois..
do ..	Kemptville.........	Cie 4 do do ..	600 do .	600 x 100 vgs	1 do ..	....
do ..	Gananoque	Batterie de camp. de Gananoque et cie 2 du 41e bataillon.	600 do .	1,320 x 800 v.	2 do ..	....
do ..	Cornwall	59e bataillon.........	600 do .	800 x 50 vgs.	3 do ..	....
N° V..	Côte Saint-Luc......	6 cav., batt. c. de M., art. p. de M. 1er, 3e, 5e, 6e, 65e et 85e bataillons.	900 do .	1,860 x 224 v.	20 cibles 100 à 600 verges ; 2 de 700 à 900 vgs.	Environ 750 x 198 vgs derr. butte 1re cl., et 1,150 x 224 vgs derr. les autres.

par districts militaires—*Suite.*

Nature de la campagne en arrière des buttes ; si elle ne sert à rien, ou si elle est occupée et demande à être close quand on tire.	Si le champ de tir a jamais été représenté comme dangereux.	Si le champ de tir est propriété publique ou privée.	S'il est tenu à bail, le montant du loyer et qui le paye.	Direction du champ —du point de tir aux buttes.
Terrain montant ; cultivé....	Plainte a été portée il y a environ 10 ans.	Privée............	$15 par année ; l'Etat ; $7.50 par le bataillon..	E.
Baie Nottawasaga...........	Non...........	do	Loyer nominal........	E. par S.
Baie Georgienne	do	do	do	S.-E.
Terrain en pente servant de pâturage au delà des 500 verges mentionnées.	do	Publique.........	....	E.
Colline de 40 à 50 pds de hauteur immédiatem. en arrière des buttes ; non occupée.	do	Privée............	Loué par le 40e bataillon.	S.
Côte en arrière des buttes ; non occupée.	do	Propriété privée. ..	$40 par année ; l'Etat....	S. S.-E. et S.-O.
Elévation en arrière ; rivière Scugog à environ 1,000 vgs.	do	Township de Ops..	Pas de loyer à payer.....	N.-O.
Côte à pic ; non occupée......	do	Propriété privée....	$45 par année ; l'Etat...	E.
Lac Ontario..............	do	do	$20 par année ; l'Etat...	S.-E.
do	do	do	$15 par année ; la soc. de tir de Cobourg.	S.
Côte de 45 pds de haut, butte boisée, au delà de laquelle est une rivière de près d'un mille de large.	do	do	Pas de loyer à payer.....	N.
Terrain labourable et herbage assez plan ; clos pour le tir.	do	do	$500 par année ; l'Etat...	S.S.-E.
Renflements de sable et pâturage ondulant ; clos p. le tir.	do	do	$50 par année ; l'Etat...	N.-O.
Rocheux et boisé ; occupé. ..	do	do	do do ..	N.
Marais et bois....	do	do	$10 par année ; la société de tir de Perth.	N.
Colline de 75 pieds de hauteur.	do	do	Pas de loyer à payer.....	N.-E.
Collines boisées et rivière....	do	do	$12 par année ; le capitaine Irving.	E.
Haute butte ; bois en arrière ; non occupée.	do	Réserves du clergé.	$25 par année ; la société de tir de Carleton.	O.
Savane ; non close pour le tir.	do	Propriété privée....	Pas de loyer à payer...	N.
Bois compact do .	do	do	do	N.
Epaisse forêt do .	do	do	do	N.-E.
Haute colline....	do	do	$25 par année ; la société de tir de Gananoque.	N.
Terrain en culture ; bois en arrière des buttes ; non clos.	do	do	$50 par année ; l'Etat...	N.-O.
Bois ; pas nécessaire de l'enclore quand on tire.	do	do	Tenu à bail par l'Etat pour 15 ans, à $900 par année.	O.

ÉTAT de situation des champs de tir,

District militaire.	Localité.	Corps qui s'en servent.	Portée maxima que le champ de tir offre actuellement.	Longueur et largeur approximatives du terrain.	Nombre de cibles disponibles à diverses distances.	Etendue de terrain comprise dans le champ de tir en arrière des buttes.
N° V..	Laprairie..........	Troupes en camp....	600 verges.	1,000 x 500 v.	4 à toute dist....	50 à 100 v.
do ..	Trois-Rivières......	86e bataillon........	600 do .	600 x 50 vgs.	2 do ..	Aucune...
N° VI.	Sherbrooke..........	53e bataillon........	600 do .	600 x 50 vgs.	2 à chaq. dist...	Env. 50 v.
do .	Saint-Jean, Qué.....	Cie 3 du R. R. I. C.	600 do	750 x 50 vgs.	1 butte; plus de cibles.	150 verges.
do .	do	Cie 3 du R. R. I. C. et pour le camp de district.	600 vrgs de plaine; de 900 à 1,000 v. à partir de la caserne.	750 x 50 vgs.	2 buttes; 4 cibles en ligne.	100 verges.
do .	Richmond	54e bataillon........	600 verges.	750 x 150 vgs	3 jusqu'à 200 vgs, 2 à 600 vgs.	Envir. 150 verges.
do .	Clarenceville......	60e bataillon, et cie 4 du du 6e cavalerie.	800 do	1,000 x 200 v.	4 de 100 à 600 vgs.	....
do .	Waterloo...........	79e bataillon........	600 do	600 x 200 vgs	2 de 100 à 600 vgs.	....
do .	Sweetsburg.........	Batt. c. de Shefford et 52e bataillon.	600 do	1,200 x 800 v.	2 de 100 à 600 vgs.	400 vgs...
do .	Cookshire...........	5e dragons et 58e bataillon.	600 do	700 x 250 vgs	3 de 100 à 600 vgs.	100 do ..
do .	Sutton..............	Cie 5 du 2e dragons et 52e bataillon.	600 do	800 x 350 vgs	2 de 100 à 600 vgs.	200 do .
do .	Compton	Troupes en camp....	600 do	600 x 100 vgs	5 de 100 à 600 vgs.	....
N° VII	Lévis	Artillerie roy. canadienne, hussards C. R., art. p. de Lévis 8e, 9e et 17e batail.	600 do	600 x 58 vgs en moyenne	12 cibles	....
do .	Beauport Flats......	Hussards canadiens de la R., 8e, 9e et 87e bataillons.	600 do	....	2 à chq. distance.	Grève et eau dem., pl. milles.
do .	Inverness-Corner....	55e bat. et société de tir de Mégantic.	600 do	800 x 50 vgs.	4 cibles........	200 vgs.
do .	Sainte-Geneviève....	70e bat. et société de tir de Champlain.	600 do	600 x 120 vgs	5 do	Aucune...
do .	Rivière-du-Loup *(en bas).*	89e bat. et société de tir de Témiscouata.	600 do	800 x 60 vgs.	5 do	200 vgs...
do .	Rimouski...........	89e bat. et société de tir de Rimouski.	600 do	1,000 x 72 v.	2 do	200 vgs...
do .	Ancienne Lorette....	87e bat. et société de tir de Québec.	600 do	600 verges..	2 do	....
do .	Somerset, P.Q......	Cie n° 5, du 55e bataillon et société de tir.	600 do	600 do ..	2 do	....
N° VIII	Frédéricton	Cie 4 du R. R. I. C. et 71e bataillon.	700 do	800 x 30 vgs.	3 à chq. distance.	100 vgs...
do ..	Saint-Jean, N.-B....	Batt. d'art. pl. du N.-B., 62e bat. et cie de carab. de St-Jean.	600 do	700 x 100 vgs	4 do do	Aucune...
do .	Sussex	Tous les corps de milice du district.	600 do	1,000 x 100 v.	12 do do	400 vgs...
do .	Woodstock	B. de c. Woodstock, génie de Brighton et 67e bataillon.	700 do	800 x 200 vgs	2 do do	Aucune...

par districts militaires—*Suite.*

Nature de la campagne en arrière des buttes ; si elle ne sert à rien, ou si elle est occupée et demande à être close quand on tire.	Si le champ de tir a jamais été représenté comme dangereux.	Si le champ de tir est propriété publique ou privée.	S'il est tenu à bail, le montant du loyer et qui le paye.	Direction du champ—du point de tir aux buttes.
Chemin public ven. du village, clos et détourn. quand on tire ; baie de Laprairie.	Non...........	Propriété privée...	Pas de loyer à payer.....	N.-O.
Fleuve Saint-Laurent ; non clos.	do	do ...	do	S.
Flanc de colline ; boisé ; non occupé.	do	Privée	$50 par année ; l'Etat...	O.
Plaine, avec petit bois en arrière des buttes.	Oui, le 1er janvier 1891; abandonné.	do	$50 par année ; l'Etat...	E. à O.
Bois de haute futaie.........	Protestation de L. Huot, avant le présent bail.	do	$100 par année ; la ville de Saint-Jean ; loué pour 5 ans le 21 juin 1892.	E. à O.
Terrain accidenté ; boisé ; clos quand on tire.	Non	do	Pas de loyer à payer.....	N.-O.
Terrain marécageux et boisé ; servant quelquefois de pâturage, mais jusqu'ici n'a jamais eu besoin d'être clos.	do	do	do	E.S.-E.
Terrain boisé en grande part. ; a besoin d'être clos.	do	do	do	N.
Haute colline couronnée d'arbres ; non close.	do	do	do	N.
Ter. accidenté ; légèrem. boisé; non occupé pendant le tir.	do	do	$5 à $10 ; payé par la société de tir.	N.-E.
Hauteur boisée ; non occupée	do	do	Pas de loyer à payer.....	E.
Bois ; non occupé...........	do	do	Le loy. du terr. de camp. couv. celui du c. de tir.	O.
Terrain accidenté...........	do	Publique..........	....	S.S.-E.
Grève et eau de marée à marée haute.	do	Privée	Pas de loyer à payer.....	S.-O.
Bois et clairière ; occupée....	do	do	$4 par année ; société de tir de Mégantic.	O.
Boisée ; non occupée........	do	do	$8 par année ; société de tir de Champlain.	S.-O.
Accidentée ; environ 150 pds ; non occupée.	do	do	$7 par année ; la société de tir.	N.-O.
Accidentée ; 60 pds ; boisée ; non close.	do	do	$10 do do ..	S.-E.
Colline de 60 pds en arr. des buttes ; 100 v. des cib. ; boisée	do	do	$15 do do ..	N.
Bois ; prairie à foin.........	do	do	Gratuit pour les membres de la société de tir.	O.
Accidentée ; non utilisée....	Pas depuis la const. de buttes	do	$62 par année ; l'Etat...	S.-O.
Côte à pic densément boisée ; non close.	Non............	do	$250 par année ; l'Etat..	O.
Bois ; non occupé ; non clos..	do	do	La société prov. de tir du N.-B. paye $100 par année et en fait payer 25 à l'Etat.	S.
Très haute colline ; non occupée et non close.	do	do	$30 par année ; l'Etat...	E.

ETAT de situation des champs de tir,

District militaire.	Localité.	Corps qui s'en servent.	Portée maxima que le champ de tir offre actuellement.	Longueur et largeur approximatives du terrain de tir.	Nombre de cibles disponibles à diverses distances.	Etendue de terrain comprise dans le champ de tir en arrière des buttes.
N° VIII	Baker-Brook........	Cie 7 du 67e bataillon	600 verges	600 x 200 vgs	2 à chaq. distance	200 vgs...
do .	St-Stephen..........	Cie 6 du 71e bataillon	600 do	650 x 137 vgs	2 do do	....
do .	Moncton............	74e bataillon........	600 do	700 x 150 vgs	5 do do	30 do ..
do .	Chatham............	Cie 2 du 73e bataillon	600 do	700 x 50 vgs.	2 do do	....
do .	Charlottetown, Ile du P.-E.	Art. de p. de l'I.P.-E., cie du génie de Charlotett'n et 82e bat.	600 do	700 x 200 vgs	4 do do	Aucune...
do .	Little-York, I.P.-E..	Cie 4, 82e bataillon..	600 do	900 x 650 vgs	2 do do	300 vgs...
do .	FortuneCove, I.P.-E.	Cie 7, 82e bataillon..	600 do	600 x 200 vgs	2 do do	....
N° IX.	Bedford, N.-E......	Art. pl. d'Hal., 63e et 66e bat., et A.R.P.	900 do	2,000 x 450 v.	18 cibles...	Environ 1,200 vgs.
do .	Aldershot, N.-E	Troupes en camp....	700 do .	A peu près 1,600 x 200 verges.	8 do	Environ 1,000 vgs.
do .	Paradise-Ouest, co. d'Annapolis, N.-E.	6 cies du 69e bataill..	600 do .	1,000 x 40 vgs	3 do	Aucune...
do .	Kentville, comté de King, N.-E.	69e bat. et hussards du comté de King.	600 do .	900 x 200 vgs.	10 do	do ......
do .	Canning, comté de King, N.-E.	Cies 2 et 6 du 68e bataillon.	600 do .	1,000 x 400 v.	6 do	do ......
do .	Pictou, N.-E........	Cie d'artill. de place de Pictou.	600 do .	800 x 150 vgs	2 do	do ......
do .	Bear-River, comté de Digby, N.-E.	3 cies du 69e bataill.	600 do .	600 x 40 vgs.	2 do	do ......
do .	Wilmot, comté d'Annapolis, N.-E.	72e bataillon........	600 do .	1,000 x 100 v.	2 do	20 vgs....
do .	Digby, N.-E........	Artill. pl. de Digby..	600 do .	600 x 100 vgs	1 do	Aucune...
do .	Truro...............	78e bataillon........	600 do .	800 x 200 vgs	2 do	20 à 40 vgs.
do .	Windsor.............	Cie 4 du 78e bat.....	600 do .	1,000 x 200 v.	2 do	....
do .	Millbrook.	Cie 5 do ..	600 do .	P. de donnée	1 do	....
do .	Mount-Thom.......	Cie 6 do ..	600 do .	do ..	1 do	....
do .	West-River..... ...	Cie 7 do ..	600 do .	do ..	1 do	....
do .	Amherst......	93e bat. et société de tir du comté.	600 do .	700 x 400 vgs	3 do	100 vgs. ..
do .	Spring-Hill Mines ..	Cie 2 du 93e bat.....	600 do .	700 x 25 vgs.	1 do	Aucune...
do .	Mapleton	Cie 4 do	600 do .	600 x 25 vgs.	1 do	50 vgs....
do .	Martin's-River......	Cie 5 du 75 bat.....	600 do .	900 x 20 vgs.	1 do	200 verges
do .	Mahone-Bay........	Cie d'artill. pl.......	600 do .	700 x 250 vgs	4 do	100 vgs...
N° X.	Winnipeg....	90e bataillon........	900 do .	2 milles sur 88 verges.	8 cib. jusqu'à 600; 1 do 900.	Environ 1½ mille.
do .	Port-Arthur	96e do	1,000 do .	1,000 x 20 vgs	2 cibles.........	Aucune...
do .	Portage-la-Prairie...	Cie B des dragons du Manitoba.	Envir. 800 verges.	1,000 x 200 v.	2 à toutes dist. jusqu'à 800 vgs	Envir. 200 vgs.
do .	Brandon	Cie d'infanterie.....	900 verges	1,250 x 20 v..	2 cibles.........	Envir. 200 vgs.
do .	Virden.	Cie A des dragons du Manitoba.	800 do .	850 x 33 vgs.	2 cibles à chaque distance.	....
N° XI.	Goldstream, C.-B....	Bat. d'art.pl. de la C.-B., et soc. de tir, C.-B.	600 do .	1,000 x 150 v.	2 cibles.........	Aucune...
do .	Glover-Point.......	Bat. d'art. p. de la C.-B	600 do .	1,000 verges.	4 do	La mer...

par districts militaires—*Fin.*

Nature de la campagne en arrière des buttes ; si elle ne sert à rien, ou si elle est occupée et demande à être close quand on tire.	Si le champ de tir a jamais été représenté comme dangereux.	Si le champ de tir est propriété publique ou privée.	S'il est tenu à bail, le montant du loyer et qui le paie.	Direction du champ—du point de tir aux buttes.
Boisée	Non	Propriété privée	$10 par année ; l'Etat	N.-O.
Terrain boisé ; non occupé et non clos.	do	do	$5 par la soc. de tir du comté ; $20 par année par l'Etat.	N.-E.
Boisée ; non occupée et non close.	do	do	$20 par année	N.
Bois clairs et terrains stériles ; non occupés.	do	do	$24 do	S.
Bras de rivière ; non clos.	do	do	$150 par année ; l'Etat	N.-E.
Savane trav. par une côte de 400 vgs, ne sert à rien.	do	do	Pas de loyer	E.
Boisée	do	do	$20 par année ; l'Etat	N.-E.
Campagne montueuse, légèrement boisée ; non occupée.	do	Propriété publique.		N.N.-O.
Marais uni ne servant à rien ; n'a besoin d'être clos que pend. le temps des canneb.	do	Propriété privée	$12 par année ; l'Etat	E.S.-E.
Haute colline derrière les buttes ; pâturage clos.	do	do	Louée par l'Etat pour 25 ans à $200 par année	S.-E.
Colline de 100 pds derrière les buttes ; non occupée.	do	do	$13 par année ; société de tir du comté de King.	Franc S.
Colline de 75 pds derrière les buttes ; non occ. et non close	do	do	$10 par année ; société de tir de Canning	Franc E.
Non occupée ; bois épais ; non close.	do	do	Pas de loyer à payer	N.
Hauteur densément boisée ; non close.	do	do	do	S.-O.
Côte de sable ; n'a pas besoin d'être close pendant le tir.	do	do	do	S.-O.
Haute côte de sable ; n'a pas besoin d'être close pend. le tir	do	do	do	O.
Hauteur ; non close	do	Part. propr. de l'Etat part. propr. privée	do	E.
do do	do	Propriété privée	do	N.-O.
Colline boisée	do	do	do	S.-O.
do	do	do	do	E.
do	do	do	do	E.
Petits arbres ; close quand on tire.	do	do	do	E.
Terr. couv. de bois ép. ; non clos	do	do	do	N.
do do	do	do	do	E.
Terrain boisé ; non clos	do	do	do	N.-O.
Haute côte ; pâturage ; close.	do	do	do	N.N.-O.
Plaine ; clôture de chaq. côté du champ de tir ; non close.	do	*Winnipeg R. Range Company.*	Le 90e bataillon paye $100 par année pour 3 cibles.	O.
Forêt ; haute côte d'environ 1½ mille ; non close.	do	Propriété privée	Usage gratuit	N.
Plaine ; non close pour le tir.	do	do	do	E.
Colline haute de 100 pds	do	do	do	N.
Ravin à bord élevé de l'autre côté et 1 m. de terr. en cult.	do	do	do	O.
Colline ; terrain accidenté ne servant à rien ; non occupé et non clos.	do	do	$50 par année ; société de tir de la C.-B.	E.
Danger pour bateaux seulem.	do	do	do	S.

(ANNEXE J.)

RAPPORT SUR LE CAMP D'INSTRUCTION DE LÉVIS.

A l'honorable ministre de la
Milice et défense.

MONSIEUR LE MINISTRE,—1. J'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant sur le camp d'instruction récemment tenu à la Pointe-Lévis, Québec.

2. Avant d'entrer en matière, je crois à propos de rappeler les fins que je me proposais en vous soumettant un plan qui apporte une innovation dans le système d'instruction de la milice.

Ces fins étaient—

1° De préparer un moyen par lequel un plus grand nombre d'officiers, de sous-officiers et de soldats de la milice active que n'en peuvent ordinairement loger les casernes mises à ma disposition, pussent recevoir une instruction saine et pratique dans les sujets sur lesquels il leur faut passer un examen avant d'être pourvus d'un brevet dans le service de la milice.

2° D'introduire dans les unités jusque-là éparses du régiment royal d'infanterie canadienne un système uniforme d'exercice et d'administration régimentaire.

3° De procurer, en fait de tactique, à tous les membres des corps permanents, sans distinction de grade, une instruction pratique qui leur permît d'acquérir non seulement les formes d'exercice, mais aussi d'apprendre, par la pratique, la véritable application et la raison de ces formes.

3. Reconnaissant que le talent d'imitation, qui est inhérent à la nature humaine, peut être largement utilisé dans l'instruction, et que la force exercée sur l'esprit des hommes par l'exemple est considérable, j'étais porté à croire que l'étroite association d'un nombre considérable d'hommes de la milice active à un corps permanent parfaitement organisé, devrait infailliblement produire de bons résultats sur les premiers.

4. Mes espérances, fondées sur ces considérations, se sont pleinement réalisées. Pour quiconque a soigneusement suivi l'instruction dans chacun de ses détails, comme je l'ai fait, il était impossible de ne pas remarquer qu'il y avait constamment à l'œuvre, chez les hommes attachés à la milice active, un louable désir de rivaliser avec leurs camarades des corps permanents en imitant leur allure et leur régularité militaires.

5. Etaient présents 162 officiers, sous-officiers et soldats de différents bataillons de la milice active de tout le dominion, volontairement venus au camp dans le but de s'instruire. Une indéfinissable influence d'émulation s'est fait sentir, d'une autre manière, par le fait que des hommes des provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick se sont trouvés à lutter côte à côte pour soutenir la réputation de leurs provinces et de leurs corps respectifs. Le résultat a été fort satisfaisant : 96 de ces 162 hommes ont obtenu des certificats de différentes classes.

6. Voici la méthode qui fut adoptée pour leur instruction. On en forma deux compagnies d'environ 80 hommes, chacune sous les ordres d'un officier choisi du régiment d'infanterie canadienne, que des sous-officiers du même régiment aidaient dans ses fonctions. De ce moment ces deux compagnies existèrent et furent connues sous le nom de compagnie n° 5 et compagnie n° 6, respectivement, du régiment royal d'infanterie cannadienne. Dès le premier jour elles paradèrent avec le régiment afin que son exemble fût constamment sous leurs yeux, et rien ne fut négligé pour faire sentir aux hommes qu'ils se trouvaient sur un pied d'égalité absolue avec leurs camarades mieux exercés qu'eux. Sachant quelle influence les dehors ont sur l'esprit des hommes, je fis habiller d'une tenue d'ordonnance neuve, en serge, tous les nouveaux venus, leur donnant ainsi un aspect parfaitement en harmonie avec celui des membres du régiment royal. Il aurait été impossible de s'attendre à ce que des hommes vêtus de vieux uniformes leur allant mal, et de différentes couleurs comme de différents modèles, se sentissent sur un pied d'égalité avec des hommes habillés autrement qu'eux. Dans les premiers jours du cours, les hommes qui donnaient le plus d'espérances furent élevés au grade de sous-officiers et mis à la tête des sections de leurs compagnies, sous la surveillance de sous-officiers du régiment royal. En cette qualité ils remplirent toutes les fonctions attribuées aux sous-officiers d'une compagnie régulièrement organisée, et l'on eut le soin de les

affranchir peu à peu de toute surveillance, à mesure qu'ils apprirent à connaître leur service.

7. Dans un rapport comme celui-ci je n'ai pas besoin d'entrer dans chaque détail du cours d'instruction de six semaines. Il suffit de dire que l'objet en vue était de rendre cette instruction tout à fait pratique sous le rapport tant du système administratif d'un régiment que des exercices. Etant pour ainsi dire absorbés dans un corps militaire régulier, les hommes s'imprégnèrent, sans s'en apercevoir, de l'ordre et de la régularité qui y régnaient, et apprirent leurs devois parce que ces devoirs faisaient partie de la vie quotidienne qui les entourait. En sus de leur propre instruction pratique élémentaire, ils ont pu, par leurs constantes relations intimes avec un corps permanent, se faire aussi une idée de la nature de l'entraînement tactique plus élevé par lequel passent les soldats réguliers. Vers la fin de la période d'instruction on fit passer tout le camp par un cours abrégé de tir avec le nouveau fusil Martini-Metford, de sorte que tous les hommes attachés au régiment purent se familiariser avec ce fusil dont ils finiront par être armés.

8. Après quelque expérience (obtenue en divers pays) de ce qu'il y a moyen de faire dans l'instruction de jeunes soldats, je puis dire avec assurance que j'ai rarement vu se produire de meilleurs résultats dans l'espace de temps alloué. J'attribue cela principalement au fait que les hommes avaient le cœur à la besogne. Ils étaient venus pour apprendre, et ils firent de leur mieux pour profiter de l'occasion qui leur était offerte. Les mêmes résultats, toutefois, n'auraient pas pu être obtenus, même avec la bonne volonté de tous les intéressés, si ce n'eut été de deux conditions essentielles, qui sont celles-ci, savoir :—

1° A très peu d'exceptions près, tous les hommes de la milice active étaient logés dans de bons bâtiments. Ainsi fut évité le relâchement de discipline qui s'ensuit ordinairement quand on met des hommes non disciplinés sous la tente, sans compter que les nouveaux venus trouvèrent là une plus forte somme du confort auquel ils étaient accoutumés chez eux. Les hommes étaient bien logés et bien nourris, et ils menaient une vie salutaire, où ils avaient à faire beaucoup d'ouvrage entremêlé d'une raisonnable somme de plaisirs de société et autres.

2° Les officiers et sous-officiers spécialement choisis pour commander et instruire les compagnies attachées au régiment se sont montrés tout à fait compétents pour ce service. Je ne saurais parler en termes trop élogieux de la patience et du soin qu'ont apportés le lieutenant-colonel Smith et les capitaines Hemming et Wadmore, ainsi que les sous-offidiers du régiment royal d'infanterie canadienne, à chaque détail de leur service. Il ont amplement démontré l'immense valeur d'une organisation régimentaire permanente qui peut mettre des officiers et des sous-officiers en état de s'acquitter, d'une façon si admirable, d'un service très difficile.

9. L'instruction du régiment royal d'infanterie canadienne lui-même fut une importante particularité du camp de Lévis. Dès que le corps fut arrivé au camp, bien que chacune de ses compagnies eut sans doute été exercée et organisée suivant le degré d'instruction de son commandant, il était très facile de voir que d'autant que ces degrés d'instruction différaient l'un de l'autre ainsi variait le degré de valeur des compagnies. Il était nécessaire d'assimiler leur instruction et d'inculquer à tous les hommes, sans distinction de grades, une idée exacte du degré de valeur auquel il faut aspirer. Les systèmes d'administration dans les différentes compagnies portaient la marque d'une dissemblance considérable, parce que les officiers auxquels ils étaient dus n'avaient pas été eux-mêmes instruits à l'école d'un régiment, et, par conséquent, ne pouvaient pas, par de simples études théoriques, produire chacun le même modèle d'administration. Peu à peu, dans le cours de six semaines, les quatre compagnies furent moulées en un tout plus homogène. Les moins capables, enlevées de leur milieu habituel et mises en contact avec d'autres compagnies, ne pouvaient pas manquer de reconnaître leur insuffisance, chose dont on n'aurait pas pu leur faire apercevoir chez elles. Étant toutes pour un certain temps sous un seul et même contrôle et sous une constante surveillance, il devenait impossible de mal interpréter les ordres, comme cela est dans le cas d'arriver, pour diverses raisons, dans les postes séparés les uns des autres par de grandes distances. Tous furent donc ainsi amenés sous un système uniforme d'administration dont les principes, maintenant greffés sur le système régimentaire, formeront une base pour

l'instruction uniforme de la milice active dans le domaine du service administratif. On ne saurait estimer à un prix trop élevé le bienfaisant effet qui sortira de là pour la masse de la milice par tout le dominion, puisqu'il est évident que là où autrefois une compagnie permanente ne s'élevait pas à un haut degré de valeur, l'instruction de la milice active, pour laquelle cette compagnie fournissait une école, porterait l'empreinte de son type inférieur.

10. Je n'entends pas entrer dans un compte rendu détaillé de l'instruction tactique du régiment royal d'infanterie canadienne. Elle a été de la nature qui caractérise le système moderne d'instruction militaire dans l'armée de Sa Majesté, et a consisté en une série graduée de problèmes tactiques que les officiers devaient résoudre sur le terrain, dans des conditions autant que possible assimilées à celles du service actif. Tous les hommes, sans distinction de grades, portèrent le plus vif intérêt à cette instruction, qui était du nouveau pour eux. Les idées que, par tradition, l'on s'est transmises en Canada sur l'instruction militaire sont celles du temps passé, antérieures même à l'introduction du fusil se chargeant par la culasse ; et bien que les plus récentes modifications de certaines formes d'exercice aient été adoptées, on ne s'est pas occupé des exigences tactiques sur lesquelles sont basés ces changements. Ce n'est que par la démonstration pratique de problèmes tels que je viens de dire, que les officiers et les sous-officiers peuvent apprendre leurs devoirs de chefs d'unités tactiques. Seule l'instruction pratique peut leur faire comprendre l'importance des détails de la routine journalière de la vie du soldat, que, faute des connaissances voulues, ils sont portés à regarder comme de simples formalités et, partant, à négliger.

11. Pour les fins d'une instruction pratique de la nature que je viens d'indiquer, il était nécessaire d'avoir à notre disposition une étendue considérable de terrain public offrant une conformation géologique propre à la démonstration de divers problèmes tactiques. C'est ce que nous avons trouvé à Lévis, dont le champ de manœuvre se prêtait admirablement à cela, sans compter que l'importante position stratégique de Québec, étant toujours là, apportait un élément de réalisme qui ajoutait beaucoup à l'intérêt de l'instruction.

12. L'étude des dispositions prises pour la concentration des différentes unités offrit une précieuse expérience pratique d'un autre genre aux membres des corps permanents qui vinrent au camp de Lévis, ainsi qu'aux officiers commandants des dépôts du régiment royal d'infanterie canadienne. Ces mesures furent très soigneusement mises à exécution dans tous leurs détails par le colonel Lake, quartier-maître général, et se trouvèrent de nature à donner aux officiers qui les étudièrent, une idée du soigneux service exigé d'un officier de l'état-major général de l'armée.

13. Le lieutenant-colonel Otter mérite les plus grands éloges pour le tact qu'il a déployé en s'efforçant de faire disparaître peu à peu les nombreuses imperfections que l'on remarquait dans le régiment temporairement placé sous ses ordres, tout en donnant en même temps de l'encouragement à tous les hommes. Il était secondé par un adjudant zélé dans la personne du capitaine McDougall, par un infatigable quartier-maître dans celle du capitaine Denison, et par un sergent-major du premier ordre.

14. Je ne saurais clore ce rapport sans reconnaître l'aide prêtée par le lieutenant-colonel Duchesnay, aide-adjudant général du district n° 7, par le lieutenont-colonel Forrest, intendant militaire, et par tous les officiers de l'artillerie royale canadienne casernés à Québec. Tous, dans leurs différentes sphères, ont fait leur possible pour contribuer au bien-être et à la récréation des membres du camp.

15. Personnellement, je dois me déclarer satisfait—non pas que selon moi le plus haut degré de valeur ait été atteint, mais parce que l'on a fait un pas très considérable vers un meilleur état de choses. J'apprécie le zèle que tous ont déployé, ainsi que la soif de progrès dont ils ont fait preuve, et j'estime qu'ils sont retournés au service régulier de leurs postes respectifs avec une plus large idée de la portée de leurs devoirs militaires. J'espère fermement que le système inauguré avec tant de succès sera poursivi d'année en année,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

IVOR HERBERT, major général,

Commandant la milice canadienne.

Ottawa, 30 octobre 1894.

(ANNEXE K.)

Du lieutenant-colonel J. F. Wilson, de l'A.R.C., à l'inspecteur d'artillerie.

TIR D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE.

CITADELLE, QUÉBEC, 20 novembre 1894.

MONSIEUR,—1. J'ai l'honneur de faire rapport que conformément à l'ordre général (69) du 11 août 1894, je me suis rendu à Montréal le 11 septembre, en route pour Laprairie, où je devais prendre le commandement du camp de tir des bouches à feu. J'étais accompagné du capitaine O. E. Pelletier, du R.R.A.C.

2. A 7½ heures du matin, le 12 septembre, j'allai au-devant d'un premier détachement de la batterie de campagne A du R.R.A.C., à la gare Bonaventure, Montréal. Avec ce détachement, qui se composait d'un sous-officier et de six canonniers, je me rendis à Laprairie à midi, le même jour, et y dressai les tentes sur le terrain préalablement choisi par l'inspecteur d'artillerie.

3. La batterie de campagne A du R.R.A.C., commandée par le major C. W.Drury, du R.R.A.C., et dont l'effectif se composait de 60 officiers, sous-officiers et soldats, avec 33 chevaux, arriva à Laprairie à 6½ heures du matin le lendemain, 13 septembre.

4. Le chirurgien-major F. W. Campbell, du R.R.A.C., se présenta à Laprairie à 12.30 p.m., le 13 septembre, et se chargea du service de santé du camp.

5. Un détachement de l'artillerie royale canadienne de Québec, se composant d'un sous-officier, de 12 canonniers et d'un trompette, se présenta à 2.30 p.m., le 16 septembre.

6. Le secrétaire de la société fédérale des artilleurs se présenta à Laprairie à 9½ h. du matin le 17 septembre. Cet officier assista au tir des bouches à feu en qualité de statiticien pour la société fédérale des artilleurs.

7. Le tir du canon commença à 9 h. du matin le 17 septembre, sous la direction du major C. W. Drury, du R.R.A.C., en qualité d'arbitre-chef, assisté du capitaine C. H. Ogilvie et du lieutenant H. E. Burstall, tous deux aussi du R.R.A.C.

8. Les détachements des batteries de campagne arrivèrent, tirèrent et repartirent dans l'ordre suivant, savoir :—

Le détachement de	Arriva le		Tira le	Repartit le	
Montréal	17 sept.,	à 7.10 a.m.	18 sept.	18 sept.	à 5.45 p.m.
Québec	17 do	à midi	19 do	19 do	à 3 p.m.
Shefford	18 do	à 8 a.m.	19 do	19 do	à 6.45 p.m.
Canal Welland	18 do	à midi	20 do	20 do	à 3.30 p.m.
London	19 do	à 7.30 a.m	20 do	20 do	à 6.40 p.m.
Ottawa	19 do	à 5.30 p.m.	21 do	21 do	à 2.30 p.m.
Durham	20 do	à 7.30 a.m.	21 do	21 do	à 3 p.m.
1re brigade	21 do	à midi	22 do	22 do	à 3.30 p.m.
Toronto	21 do	à 3.30 p.m.	24 do	24 do	à 3.15 p.m.
Hamilton	21 do	à 3.30 p.m.	24 do	24 do	à 3.15 p.m.
Gananoque	24 do	à 7.30 a.m.	25 do	25 do	à 3.30 p.m.
Kingston	24 do	à 7.30 a.m.	25 do	25 do	à 3.30 p.m.

On trouvera ci-joint le rapport de l'arbitre-chef sur le tir des bouches à feu.

9. Le détachement de la batterie de campagne de London fut mis hors de concours par l'arbitre-chef, dont le rapport à ce sujet a déjà été transmis sous enveloppe distincte.

10. La conduite des troupes venues au camp a été excellente.

11. Hommes et chevaux ont joui d'une excellente santé. Il n'est arrivé d'accidents d'aucune espèce.

12. Le détachement du régiment royal d'artillerie canadienne de Québec, commandé par le capitaine O. C. Pelletier, a quitté Laprairie à 3.30 p.m., le 26 septembre, pour s'en retourner à Québec.

13. La batterie de campagne A de l'A. R. C., commandée par le major C. W. Drury, a quitté Laprairie à 6.30 p.m., le 26 septembre, pour s'en retourner à Kingston.

14. Le nombre des sous-officiers d'état-major du camp était insuffisant pour l'ouvrage qu'il y avait à faire. Le sous-officier qui faisait fonction de quartier-maître sous-officier était chargé de l'approvisionnement et de la distribution de toutes les munitions ; il était aussi chargé de la subsistance des hommes et des chevaux et responsable des vivres et du fourrage. Le nombre de détachements qui arrivaient et partaient chaque jour faisait qu'il fallait veiller de très près à la distribution des rations. Il en est résulté que le service quotidien du quartier-maître sous-officier n'a pas pu être fait comme il aurait dû l'être. Le besoin d'un secrétaire s'est fait sentir.

15. J'ai été forcé de demander un certain nombre de sous-officiers et d'hommes de plus qu'il n'avait été alloué, vu qu'il m'était impossible de fournir les services quotidiens nécessaires avec le monde que j'avais à ma disposition. C'est pour subvenir à ce besoin que me fut envoyé le détachement de l'artillerie royale canadienne de Québec.

16. Les canons, les avants-trains et deux fourgons, pour le tir d'artillerie, nous sont venus de la batterie de campagne de Montréal. Il y aurait plusieurs avantages à ce que le corps permanent fût, à l'avenir, pourvu de son propre matériel ; et, d'un autre côté, on éviterait des pertes de temps si le nombre des canons était porté à six, car pendant qu'un détachement exécuterait son tir sur le terrain, un autre détachement pourrait passer l'examen sur le pointage des pièces et le forage des fusées pendant qu'il attendrait son tour au camp. Cet arrangement exigerait les services d'un officier et d'un sous-officier de plus.

17. La Compagnie de navigation Richelieu et Ontario a exigé des prix exorbitants pour le transport des canons, des chevaux, etc., et, d'un autre côté, le service du bateau-passeur s'est trouvé incertain et insatisfaisant par suite de brumes constantes sur le fleuve, de l'abaissement des eaux, et des grands vents qu'il faisait.

L'équipage de campement nous a été envoyé du district militaire n° 5. Les effets fournis étaient de bonne qualité et je n'ai pas entendu de plaintes. Les tentes—de la fabrication de 1885, et qui servaient pour la première fois—ont supporté l'épreuve de deux rudes orages sans faire d'eau. Les effets furent renvoyés en bon état et il n'en manquait pas.

19. Les vivres fournis par les différents entrepreneurs étaient satisfaisants sous tout rapport.

20. Quant aux projectiles employés au tir des bouches à feu, les obus ordinaires avaient été fabriqués à la cartoucherie de Québec, mais les obus à balles étaient des projectiles à garniture de zinc importés d'Angleterre.

21. Le champ de tir, offrant de longues portées sur l'eau et des portées moindres à terre, était ce qu'il fallait pour l'appréciation des distances. Les désavantages de l'endroit, en ce qui concernait les besoins particuliers du camp même, étaient qu'il fallait aller chercher au fleuve, dans des tonneaux, toute l'eau dont les hommes avaient besoin, et que les eaux de pluie séjournent à la surface du sol, qui se compose d'argile dure.

22. La tenue des troupes dans les rangs n'était pas uniforme. Chez beaucoup d'individus les insignes de grade portés étaient incorrects, et le galon comme la passementerie des tuniques n'étaient pas d'ordonnance. On pourrait peut-être trouver qu'il vaut la peine d'examiner s'il ne serait pas à propos d'allouer des points de mérite supplémentaires, en sus des points pour le tir, pour l'aspect général d'un détachement sous les armes.

23. A cause des nombreuses expositions d'automne qui se tiennent tous les ans à cette époque de l'année par tout le pays, il serait opportun, si c'était possible, d'avoir ce camp d'instruction plus à bonne heure dans la saison.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. F. WILSON,

Major et lieutenant-colonel du R.R.A.C.,
Commandant du camp.

(ANNEXE

RÉSULTATS du service des bouches à feu et du tir de concours

Batterie de	Officier commandant.	Numéro de la série.	Temps: du commandement " en action " à — 1re pièce.	1er obus à balles.	Feu ordinaire.	Fin de la série.	Vitesse du tir par coup.	Vitesse du feu ordinaire.	Distance en verges.
			′ ″	′ ″	′ ″	′ ″	′ ″	″	
Canal Welland...	Lt-col. Frank King....	I	1 10	9 00	11 20	16 51	50·5	17·5	1950
		II	1 30	9 02	18 23	19 01	1 03·4	13	1325
		III	2 06	8 00	11 45	14 20	47·7	16·57	1125
Toronto	Major Mead..........	I	2 05	8 45	11 40	13 40	41	12	2000
		II	1 20	7 30	10 30	13 15	44·2	19	1350
		III	2 30	7 30	10 05	12 30	41·7	19	1200
Ottawa..........	Major Bliss...........	I	1 30	7 45	16 34	17 40	53	12	1900
		II	45	7 08	13 34	15 05	50·3	14	1250
		III	55	7 25	11 25	13 20	45	15	.....
Hamilton........	Lt-col. Van Wagner...	I	2 55	10 40	16 40	18 25	55·3	20	1975
		II	1 50	8 25	15 00	16 50	56·1	12	1300
		III	1 50	6 35	9 40	11 00	36·7	19	1150
Québec	Major Boulanger......	I	1 48	9 15	15 20	18 03	54·2	......	1950
		II	1 22	7 18	11 10	14 45	49·2	29·7	1300
		III	1 55	7 41	10 30	13 15	44·2	21·4	1150
Montréal.........	Major l'hon. J.S. Hall, jeune....	I	1 24	6 00	....	20 00	1 00	.....	2200
		II	1 40	7 15	10 00	....	.....	......	1200
		III	50	6 00	12 00	14 00	46·7	......	1050
Shefford.........	Lt-col. Amyrauld	I	1 28	8 50	13 36	18 30	55·5	25·6	1950
		II	2 05	7 30	12 00	16 25	54·7	25	1225
		III	1 27	7 09	16 58	17 47	59·3	15	1075
Gananoque.......	Lt-col. McKenzie.....	I	1 40	9 29	10 50	16 45	50·2	20	2275
		II	1 30	9 40	18 20	19 00	1 33	20	1275
		III	1 50	8 30	12 50	14 40	48·9	14	1175
Kingston.........	Major Drennan.. . .	I	2 30	14 15	17 15	19 40	59	17	2100
		II	1 15	5 30	9 30	11 40	38·9	23	1300
		III	1 30	6 00	9 15	11 15	37·5	15	1150
Durham..........	Lt-col. McLean.......	I	1 50	7 15	9 20	16 40	50	18	1925
		II	1 28	7 45	12 48	16 40	55·5	27	1250
		III	1 45	6 05	12 14	14 35	48·6	14	1075
N° 2, 1re brigade.	Major Davidson	I	2 29	13 55	25 45	27 40	1 23	25	2075
		II	1 35	7 35	....	15 35	51·9	......	1150
		III	2 25	7 45	11 50	14 00	46·7	25	1125
N° 1, 1re brigade.	Lt-col. Nicoll	I	1 40	8 00	15 04	16 55	50·7	14	1950
		II	1 10	9 10	14 58	17 20	57·8	18	1200
		III	1 30	6 15	8 50	12 30	41·7	22	1125
London..........	Lt-col. Peters.........	.....	....	....	....	....	.....	.....	.....
Temps moyen.....	....	I	1 $52\frac{5}{12}$	9 $25\frac{3}{4}$	14 $51\frac{3}{11}$	19 $14\frac{1}{12}$	......	......	.....
		II	1 $18\frac{1}{3}$	7 $49\frac{1}{6}$	12 $44\frac{9}{11}$	15 $57\frac{9}{11}$	.....	....	.....
		III	1 $42\frac{3}{4}$	7 $04\frac{7}{12}$	11 $26\frac{5}{6}$	12 $36\frac{5}{6}$	......	......	.....

K—Incluse.)

à Laprairie, Québec, du 17 au 25 septembre 1894.

Nombre de coups tirés.		Cible.	Effet.		Nombre moyen de		Points pour coups portants			*Allocation de 50 p. 100.	Discipline du tir.		*Nomb. total de points.	Observations.
Appréciat. des distances; obus ord.	Obus à balles.		Total d'atteintes.	Nombre de tireurs heureux.	Atteintes par projectile.	Nomb. de tir's. heur. p. project.	1re série.	2e série.	3e série.		Points perdus p. erreurs, etc.	*Points de mérite décernés.		
8	12	Série n° 1 — 4 barils représentant 4 canons qui s'avancent. " 2 4 silhouettes de canons en action et 4 silhouettes comme p. n° 1. " 3 45 silhouettes en ligne représentant une compagnie d'infanterie.	7	....	·87	....	....	....	....	....	7	....	....	
6	12		20	....	1·11	....	....	....	....	....	5	....	....	
6	12		42	20	2·33	1·11	14	40	84	69	6	82	151	
8	12		3	....	·15	....	....	....	....	....	7	....	....	
6	12		7	1	·39	....	....	....	....	....	7	....	....	
6	12		43	19	2·39	1·06	6	14	*87	53·5	2	84	137·5	*1 silhouette renversée.
8	12		2	....	·10	....	....	....	....	....	4	....	....	
6	12		19	1	1·05	....	....	....	....	....	8	....	....	
6	12		24	15	1·33	·83	4	38	48	45	7	81	126	
8	12		1	....	·05	....	....	....	....	....	18	....	....	
6	12		29	2	1·61	....	....	....	....	....	11	....	....	
6	12		24	11	1·33	·61	2	58	*50	55	9	62	117	*2 silhouettes do
8	12		1	....	·05	....	....	....	....	....	17	....	....	
6	12		13	2	·72	....	....	....	....	....	12	....	....	
6	12		38	21	2·11	1·17	2	26	76	52	9	62	114	
8	12		....	....	....	....	....	....	....	....	9	....	....	
6	12		8	1	·44	....	....	....	....	....	7	....	....	
3	12		25	7	1·60	·47	....	16	50	33	10	74	107	
8	12		....	....	....	....	....	....	....	....	8	....	....	
6	12		2	....	·11	....	....	....	....	....	4	....	....	
6	12		15	13	·83	·72	....	4	30	17	5	83	100	
8	12		1	....	·05	....	....	....	....	....	11	....	....	
6	12		13	1	·72	....	....	....	....	....	13	....	....	
6	12		13	16	1·67	·89	2	26	*26	27·5	4	72	99·5	*1 silhouette, renversée.
8	12		2	....	·10	....	....	....	....	....	15	....	....	
6	12		7	1	·39	....	....	....	....	....	7	....	....	
6	12		15	11	·83	.61	4	14	30	24	5	73	97	
8	12		4	....	·20	....	....	....	....	....	14	....	....	
6	12		7	1	·39	....	....	....	....	....	9	....	....	
6	12		5	3	·28	·17	8	14	*10	18	7	70	88	*4 silhouettes do
8	12		....	....	....	....	....	....	....	....	13	....	....	
6	12		5	2	·28	....	....	....	....	....	9	....	....	
6	12		9	7	·50	·39	....	10	18	14	12	66	80	
8	12		2	....	·10	....	....	....	....	....	13	....	....	
6	12		1	1	·05	....	....	....	....	....	15	....	....	
6	12		6	6	·33	·28	4	2	12	9	7	65	74	
3														
....	....		....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
....	....		....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
....	....		....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	

J. F. WILSON, major et lieut.-col., A.R.C.,
Commandant, camp de Laprairie.

Du major C. W. Drury., de l'A.R.C., arbitre-chef du tir d'artillerie de campagne à Laprairie, au lieutenant-colonel J. F. Wilsor, de l'A.R.C., commandant du camp de tir d'artillerie de campagne de Laprairie.

KINGSTON, 14 janvier 1895.

MONSIEUR,—Comme arbitre-chef, j'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant sur le tir d'artillerie de campagne qui a eu lieu, en septembre dernier, à Laprairie.

Objets du tir.

Le but du tir, à Laprairie, était d'obtenir un feu efficace des batteries de campagne de la milice active, et de mettre à l'épreuve les capacités des différents officiers commandants, tout en procurant l'instruction à tous sans distinction de grade par une critique quotidienne de la besogne faite par eux.

Discipline du tir.

La première condition d'un feu efficace est la " discipline du tir". On a défini la discipline du tir " l'état d'entraînement et de discipline qui donne au commandant un contrôle absolu du feu de la batterie dans toutes les conditions variables de combat ".

Le contrôle du feu dépend de l'officier commandant, et pour qu'une batterie puisse produire l'effet maximum de tir il faut qu'elle soit parfaitement exercée et disciplinée ; ou, en d'autres termes, l'entraînement ordinaire du soldat est le fondement sur lequel il faut asseoir la discipline du tir et l'effet de feu qui s'en suit. Les résultats du récent concours ont démontré que les batteries ayant obtenu le plus de points pour la discipline du tir, ont généralement mis à leur crédit la plus haute proportion de coups portants. Le succès d'une batterie devant les cibles dépend donc beaucoup du pouvoir qu'a le commandant de diriger son feu.

Temps.

Le temps est un important agent de détermination de l'effet produit par une batterie en action.

Je suggérerais que chaque officier commandant fît une soigneuse étude et comparaison des différents résultats de temps notés au tir de Laprairie.

Le temps moyen pour douze batteries dans chaque série, pris du commandement " en action" à celui de "première pièce" a été : pour la 1re série, de $1' \, 52\frac{5}{12}''$; pour la 2e série, de $1' \, 18\frac{1}{3}''$, et pour la 3e série de $1' \, 42\frac{3}{4}''$. C'est très passable pour des canons se chargeant par la bouche, mais comme les conditions et la vue perspective des cibles étaient les mêmes pour toutes, la variation entre le maximum et le minimum de chaque série semble décidément trop grande.

Les graves conséquences qui peuvent s'ensuivre si une batterie garde le silence après que les canons ont commencé le feu sont une chose dont on ne saurait frapper trop fortement l'esprit de tous.

La " méthode réfléchie " d'engagement de l'action donne amplement le temps de se préparer ; il n'y a donc pas de raison de tarder à tirer la première pièce.

Le tir a été lent dans les deux espèces de feux. Pour diverses raisons, des retards se sont produits sans nécessité quand il s'est agi de passer du tir à obus ordinaires au tir à obus de Shrapnel. Jamais une batterie n'a approché les limites de temps allouées pour les séries, c'est-à-dire, deux coups par minute. Il n'a pas été jugé opportun d'appliquer, cette année, la pénalité portée par le règlement en ce qui concerne la limite de temps, vu que les conditions du tir étaient si nouvelles pour tout le monde ; mais je recommanderais que, l'année prochaine, elle fût rigoureusement mise en vigueur et que chaque batterie fût privée des coups qu'elle pourra n'avoir pas tiré dans la limite de temps prescrite.

Occupation de positions.

Il est très regrettable que la nature du terrain n'ait pas permis de mettre à l'épreuve la capacité des différents officiers commandants en ce qui concerne l'étude et le choix des positions, ou le choix de la méthode d'engagement de l'action ; l'uniformité de la commune de Laprairie est telle qu'elle rend une telle épreuve impossible. Par con-

séquent, les arbitres, outre qu'ils indiquaient l'alignement général de la batterie, faisaient suivre à cette dernière la méthode " réfléchie " dans les première et deuxième séries, et la méthode " directe " dans la troisième. A ce sujet je ferai observer que l'emploi de la " méthode réfléchie " dans la deuxième série, dans les conditions où s'exécute le tir à Laprairie, n'est guère conforme à l'esprit des instructions. Comme la cible était bien en vue et la portée comparativement courte, il n'y avait rien à gagner à adopter la méthode " réfléchie "; cependant, pour les fins de l'instruction, et pour mettre à l'épreuve les connaissances des officiers commandants sous ce rapport, cela s'est trouvé utile.

Série III. " Méthode directe."

Bien qu'il fût évident qu'un ou deux officiers commandants savaient parfaitement ce qu'il fallait faire, les chefs de sections et les pointeurs ne saisissaient pas la situation, prouvant par là qu'ils manquaient d'entraînement.

Appréciation des distances.

L'évaluation des distances avec l'obus ordinaire a donné de bons résultats, mais la plupart du temps les rectifications pour le " mesurage des fusées ", avec l'obus à balles, ont été tout à fait erronées. En général, l'appréciation des distances à la cible d'infanterie a été très lente, surtout en ce qui concernait le " mesurage des fusées ". Lorsqu'une batterie est exposée aux feux d'infanterie il faut évidemment que le tir de cette batterie soit de la plus grande vitesse possible, si l'on veut qu'il ait de l'effet.

Une fréquente cause de retard a été le fait que des commandants de batteries prenaient le temps de voir le résultat de leur premier couple d'obus avant d'annoncer la longueur de mèche suivante, tandis qu'il aurait été tout à fait dans l'esprit des instructions d'en ordonner une longueur pour chacune des sections, dont l'une aurait sans doute tombé juste, aux faibles portées.

Observation du feu.

L'observation du feu est une chose qui exige beaucoup de réflexion et une longue pratique. Ceux qui critiquent les effets du tir d'artillerie n'en apprécient pas toujours les difficultés.

L'observation du feu n'a pas été particulièrement satisfaisante ; les commandants ne se sont pas fait aider par des observateurs. Souvent on a pu remarquer des chefs de sections qui guettaient les résultats des coups, et, par conséquent, négligeaient de surveiller leurs détachements.

Concentration et répartition du feu.

Dans la 2e série la cible, d' " artillerie ", était placée à une faible portée.

Dans le 3e série la cible représentait une attaque d'infanterie.

Règle générale, on n'a pas cessé, du commencement à la fin du tir, de concentrer le feu à ces deux cibles.

Un seul commandant pensa à répartir son feu. Et si prononcée fut la concentration, qu'une fois, dans la 3e série, pendant le tir d'évaluation de la distance, plusieurs silhouettes ayant été renversées au centre de la ligne d'infanterie, on n'en continua pas moins à tirer par la brèche, sans s'occuper des silhouettes des flancs.

Il serait à désirer qu'on étudiât le paragraphe III du *Field Artillery Drill*, page 97, concernant la répartition du feu.

Recommandations.

Il faut espérer que l'année prochaine le programme comprendra une série à tirer de derrière un abri. C'est maintenant là une fort importante particularité du rôle de l'artillerie, et il y aurait moyen de la mettre admirablement à exécution à Laprairie en se servant du remblai de chemin de fer comme d'abri.

Je recommanderais aussi que la période de campement fût allongée. Cette année le temps était trop court pour ce qu'il y avait à faire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. W. DRURY, major, R.A.C.,
Arbitre-chef

(ANNEXE L.)

De l'aide-adjudant général pour l'artillerie au major général commandant la milice canadienne.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre les rapports d'inspection ci-joints des batteries de campagne et des bataillons et compagnies d'artillerie qui ont fait leurs exercices annuels pour 1893-94, et d'exposer en outre ce qui suit, savoir :—

ARTILLERIE DE CAMPAGNE.

Les batteries suivantes se sont assemblées pour s'exercer en camp aux endroits et dates désignés :

District militaire.	Batterie.	Lieu de rendez-vous.	Date.
			1894.
N° I	London	London	12 juin.
	1re brigade (2 batteries)	Berlin	17 sept.
N° II	Hamilton	Hamilton	5 juin.
	Toronto	Toronto	5 do
	Canal Welland	Ste-Catherine	12 do
N° III	Durham	Port-Hope	12 juin.
	Kingston	Kingston	12 do
N° IV	Gananoque	Gananoque	12 juin.
	Ottawa	Ottawa	12 do
N° V	Montréal	Montréal	23 juin.
N° VI	Shefford	Granby	27 août.
N° VII	Québec	Pointe-Lévis	2 juillet.
N° VIII	Newcastle	Newcastle	7 août.
	Woodstock	Woodstock	3 juillet.
N° IX	Sydney	Sydney	17 juillet.
N° X	Winnipeg	Winnipeg	18 juin.

2. Le système moderne d'instruction de l'artillerie de campagne demande que les officiers d'une batterie la manient eux-mêmes sans aide dans le combat, et que son feu soit réglé techniquement par l'officier commandant, qui est responsable de la mise en pratique des principes impliqués dans la discipline de tir de l'unité.

Pour appliquer ce système, et dans le but de mettre les batteries de campagne de la milice canadienne d'accord avec les exigences ci-dessus de la tactique moderne, l'instruction spéciale suivante fut autorisée :—

3. Pour l'instruction des commandants de batteries de campagne dans Ontario et Québec, des classes furent formées, conformément à l'ordre général 26, 1894, sous la direction du major Drury, du R.A.C., à la caserne de la Tête de Pont, Kingston. Les cours d'instruction se donnèrent du 29 mai au 1er juin, et du 7 au 10 août.

Pour la même fin, un jour d'exercice de plus fut alloué aux batteries de campagne du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et un officier du régiment d'artillerie canadienne fut envoyé à chacune d'elles pour lui servir d'instructeur durant ses exercices annuels.

Durant leurs exercices annuels, les batteries de campagne de Kingston et de Québec furent respectivement attachées aux batteries de campagne A et B du régiment d'artillerie canadienne, pour la discipline, l'instruction et la subsistance.

La coutume de mettre ainsi les batteries de compagne de la milice active en relations intimes avec des corps permanents a eu de bons résultats.

4. *Appréciation des distances.*—Le tir d'école de cette méthode a fait partie du cours d'instruction annuel de toute les batteries de campagne, à l'exception de celles de London et de la première brigade, qui n'avaient pas de champs de tir sûrs à leur disposition. Ce tir fut exécuté sous la direction de l'officier inspecteur et conformément aux règlements impériaux. Toutefois, à cause de l'insuffisance du nombre de chevaux alloué aux batteries de campagne, il a fallu omettre l'instruction pratique sur la manière de faire passer les cartouches des fourgons aux pièces pendant l'action.

5. *Tir annuel du canon.*—Des détachements des treize batteries de campagne d'Ontario et de Québec ont exécuté leur tir annuel de concours en camp à Laprairie, près de Montréal, conformément à l'ordre général 69 de 1894.

Les officiers, sous-officiers et soldats de ces corps furent attachés à la batterie A du régiment d'artillerie canadienne pour la discipline, l'instruction et la subsistance. Il fut distribué un abrégé spécial d'instruction basé sur les règlements du tir tels qu'appliqués par l'artillerie royale à Okehampton. Le concours comprenait le forage des fusées, le pointage des pièces, la discipline du feu et le tir du canon ; ce dernier fut dirigé sur trois cibles représentant l'artillerie à de grandes et moyennes distances et l'infanterie à une faible portée.

Chaque détachement a passé deux jours en camp.

Le tableau suivant indique la force et la composition de chaque détachement :—

Batteries de	Major.	Capitaine.	Lieutenants.	Sous-officiers d'état-maj.	Maréchaux des logis.	Sous-officiers ou soldats.
Montréal	1	1	1	2	3	1
Québec	1	.....	1	1	3	2
Shefford	1	1	2	.....	3	1
Canal Welland	1	.....	.....	2	3	1
London	1	.....	1	2	.....	4
Ottawa	1	1	2	2	4	.....
Durham	1	.....	.....	2	3	1
1er bataillon, nº 1	1	.....	2	.....	4	2
1er bataillon, nº 2	1	.....	1	.....	3	3
Hamilton	1	1	.....	1	1	4
Toronto	1	1	1	2	3	1
Kingston	1	.....	2	1	2	3
Gananoque	1	.	1	2	2	2

6. Les rapports du lieutenant-colonel Wilson et du major Drury, du régiment d'artillerie canadienne, qui avaient respectivement charge du camp et du tir, vous ont été transmis.

7. On remarquera que deux officiers et six sous-officiers seulement de chaque batterie furent autorisés à faire partie de ce camp d'instruction ; le service des pièces, etc., était fait par la batterie A, et seule la capacité des premiers était mise à l'épreuve. Il faut donc que l'instruction pratique d'une batterie en manœuvres de campagne, comme dans le choix et l'occupation d'une position et dans l'évaluation des distances, se fasse durant ses exercices annuels ; et pour obtenir des résultats satisfaisants il faut non seulement qu'on donne aux officiers et sous-officiers un enseignement pratique en les attachant à une batterie permanente d'artillerie de campagne pour qu'ils y fassent un cours d'instruction, mais aussi que les recrues reçoivent leur instruction préliminaire en prenant part à des exercices volontaires avant d'aller camper.

8. Les batteries de campagne de Winnipeg, de Sydney, de Newcastle et de Woodstock ont exécuté le tir du canon à leurs chefs-lieux de commandement respectifs, pendant leurs exercices annuels. Il ne fut pas alloué de points pour la discipline du feu ; on se borna à noter les atteintes et les chiffres de mérite respectifs, suivant les *Rules for Marking* publiés pour l'artillerie canadienne en 1893. Il n'y a donc pas moyen d'établir le degré de mérite relatif entre les résultats obtenus par ces batteries et par celles qui ont tiré à Laprairie.

ARTILLERIE DE PLACE.

9. Tous les bataillons et compagnies convoqués ont fait leurs exercices pour 1894-95 à leurs chefs-lieux de commandement respectifs.

10. Relativement aux exercices et tirs annuels des batteries d'artillerie de place dans le district militaire n° 9 (Nouvelle-Ecosse), des mesures furent prises pour instruire ces corps plus à fond et d'une manière plus pratique qu'il n'a encore été possible de le faire. Le système moderne de défense d'artillerie exigeant une répartition appropriée des services parmi le " personnel " d'une forteresse, avec une organisation d'artillerie et un contrôle de feu parfaits, il est évident qu'on ne peut l'enseigner efficacement qu'en exerçant les hommes pratiquement au milieu des ouvrages de défense même, et avec les bouches à feu dont il leur faudrait se servir en cas de mobilisation.

11. Des dispositions furent donc prises, avec le concours de l'officier général commandant les forces de Sa Majesté dans l'Amérique Britannique du Nord, dans le but de former un camp d'instruction pour l'artillerie de place de la milice à la Pointe Ives de l'île MacNab, Halifax. Et ce camp fut mis sous les ordres de l'inspecteur d'artillerie, qui avait l'aide d'un personnel d'instructeurs se composant d'un officier et de quatre sous-officiers de l'artillerie royale.

A ce camp vinrent, du 20 au 31 août, des détachements des quatre compagnies du bataillon d'Halifax, se composant en moyenne, tous les jours, de 6 officiers et de 60 sous-officiers et soldats, sans compter l'état-major. Et du 3 au 9 septembre, le camp vit arriver des détachements de 2 officiers et 20 sous-officiers et soldats des compagnies de Digby, de Yarmouth, de Mahone-Bay et de Pictou, respectivement.

12. Le programme d'instruction était celui-ci : Appel de grand matin, école de peloton et marches-manœuvres sous les ordres des officiers de compagnies, appel d'exercice l'avant-midi et l'après-midi, service des bouches à feu, pointage des pièces, manœuvres par groupes et services des places fortes. Tous les officiers furent instruits dans l'emploi de la stadia à dépression.

Le service des bouches à feu, etc., se fit avec les canons de l'armement du fort de la Pointe Ives, qui est tout près du camp.

13. *Tir.*—Par permission de l'officier général commandant les forces de Sa Majesté, le tir fut exécuté avec deux canons de 9 pouces montés sur les défenses de la redoute York, sous la direction générale du commandant de l'artillerie royale.

Chaque détachement, après avoir fait trois jours d'instruction préliminaire, tira de 5 à 8 boulets creux sur une cible remorquée par un steamer allant à la vitesse de 5 à 6 nœuds à l'heure, et à des distances variant de 1,850 à 2,500 verges.

L'organisation de l'unité tactique, représentée dans ce cas-ci par un groupe de deux bouches à feu, fut complétée par les officiers et les hommes convoqués à l'instruction, et les fonctions de commandant de tir, d'officier de groupe, d'estimateurs des

distances et d'officier d'approvisionnement de munitions furent prises à tour de rôle par les officiers de service avec leurs détachements.

En ce qui concerne la direction et l'angle de portée, le tir a été très satisfaisant, mais le temps pris s'est trouvé quelque peu lent, parce que les officiers n'étaient pas accoutumés à juger et annoncer les distances.

Il n'y a pas eu de concours relativement à ce tir, mais si un semblable camp était autorisé en 1895, il serait à désirer qu'on introduisît cet élément d'instruction dans le programme.

14. Le tir annuel de détachements de compagnies de l'artilerie de place des districts militaires 3, 7 et 8, a été exécuté conformément à l'ordre général 53 du 22 juin 1894.

A l'île d'Orléans, Québec, au fort Dufferin, Saint-Jean, et à Charlottetown, Ile du Prince-Edouard, les concours ont eu lieu sous la direction des officiers inspecteurs et conformément au système moderne d'instruction.

Les résultats du tir ont été marqués en conformité des règlements de l'artillerie canadienne 1893.

Je transmets ci-joint un relevé des résultats obtenus par les détachements d'artillerie de campagne et de place dans les différentes localités où le tir du canon a été exécuté.

15. *Matériel.*—Le matériel d'artillerie de campagne n'a pas changé pendant l'année, et les assortiments et armements ont été tenus en bon état. Il n'a pas encore été pris de mesures pour réparer en magasin les harnais et la sellerie partiellement usés.

Le matériel d'artillerie de place de Québec s'est accru d'un canon rayé de 9 pouces et de 12 tonnes se chargeant par la bouche, et d'un canon de 6 pouces se chargeant par la culasse, tous deux prêtés par le gouvernement impérial pour les fins de l'instruction. Ces deux pièces, qui sont au complet avec leurs affûts, ont été montées dans le hangar d'exercice, à Québec.

Un canon rayé de 40 se chargeant par la culasse, avec affût et caisson, a été transféré de Kingston à Québec.

On est justement à faire la distribution des assortiments et armements nécessaires pour mettre les batteries A et B du régiment d'artillerie canadienne sur le pied de mobilisation.

Munitions.—Les rapports disent que la réserve de munitions pour les armements de Québec et de Kingston est au complet et en bon état.

La quantité de cartouches de pièces rayées de 9 se chargeant par la bouche, fournie par la fabrique de Québec, n'a pas été suffisante pour faire face à la dépense annuelle d'obus à balles ; par conséquent, il a fallu prendre sur la faible réserve qu'il y a en magasin. Il faudrait 20,000 obus à balles et 3,600 obus ordinaires pour compléter la réserve de projectiles nécessaire à l'artillerie de campagne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

D. T. IRWIN, lieutenant-colonel,
Aide-adjudant général pour l'artillerie.

Pièce I qui accompagne le rapport de l'aide-adjudant général pour l'artillerie.

RÉSULTATS DU TIR ANNUEL DES BOUCHES À FEU.

ARTILLERIE DE CAMPAGNE—1RE CLASSE.

Détachements de batteries de campagne au camp de Laprairie.

Batterie de	Nombre de coups.	Discipline du feu.	Résultat du tir.	Total.	Observations.
Canal Welland	26 obus ordinaires et 36 obus à balles, en 3 séries et à différentes distances.	82	69	151	1er prix, la société fédérale de tir.
Toronto		84	53·5	137·5	2e do do
Ottawa		81	45	126	3e do do
Hamilton		62	55	117	
Québec		62	52	114	Résultats comptés conformément à l'abrégé d'instruction spéciale.
Montréal		74	33	107	
Shefford		83	17	100	
Gananoque		72	27·5	99·5	
Kingston		73	24	97	
Durham		70	18	88	
1re brigade, n° 1		66	14	80	
1re brigade, n° 2		65	9	74	
London		....	....	....	

2E CLASSE.

Batteries de campagne, à leurs chefs-lieux de commandement respectifs.

Batterie de	Nombre de coups.	Résultats du tir.	Observations.
Woodstock	32 obus ordinaires et 16 obus à balles, en 3 séries et à différent. distances.	321	1er prix, la société fédérale des artilleurs.
Sydney		207	2e do do
Winnipeg		189	Résultats comptés conformément au règlement sur le tir, 1893.
Newcastle		187	

1RE CLASSE—ARTILLERIE DE PLACE.

Détachements de compagnies, à la redoute York, Halifax.

Détachements.	Distance de	Nombre de coups.	Résultats du tir.	Observations.
	Vgs.	9 pcs. Ray. se ch. p. la b.		
Batt. d'Halifax, n° 1, n° 1	1750 à 2050	6	66	2 canons de 9 pcs, rayés et se ch. p. la b.; buts mobiles. Résultats de tir comptés conformément aux règlements impériaux. Pas de concours relativement à ce tir.
do n° 1, n° 2	1850 à 2450	3	66	
do n° 2, n° 1	1850 à 2100	8	87·5	
do n° 2, n° 2	1750 à 2050	6	83·3	
do n° 3, n° 1	1800 à 2000	8	75	
do n° 3, n° 2	1800 à 2000	8	87·5	
do n° 4, n° 1	1850 à 2150	8	87·5	
do n° 4, n° 2	1850 à 2450	3	66	
Compagnie de Digby	1750 à 2150	5	100	
do de Yarmouth	1750 à 2150	5	90	
do Mahone-Bay	1750 à 2150	5	60	
do de Pictou	1750 à 2150	5	80	

2e CLASSE.

Détachements de compagnies à l'île d'Orléans, Québec.

Détachements.		Distance.	Nombre de coups.	Résultats du tir. Canon de 64.	Résultats du tir. Canon de 40.	Observations.
Batterie n° 1 de Montréal.	n° 1	2,250 vgs, can. de 64, rayé B. 2,000 vgs, can. de 40, rayé B.	12 obus ordinaires et 3 obus à balles, can. de 64 rayé B.-9 obus ord. can. de 40, rayé B.	52	40	
	n° 2			56	37	
do 2 do	n° 1			65	47	1er prix, canon de 64. 2e prix, canon de 40.
	n° 2			24	6	
do 3 do	n° 1			55	38	
	n° 2			71	44	
Québec	n° 1			38	48	1er prix, canon de 40.
	n° 2			45	39	
Lévis	n° 1			33	34	
	n° 2			64	45	
Compagnie de Cobourg				64	46	2e prix, canon de 64.

Règlements sur le tir, 1893. Tir sur terre.

Détachements de compagnie à Charlottetown, I.P.-E.

Compagnie.		Distance.	Nombre de coups.	Résultats du tir.	Observations.
Batt. I.P.-E..	n° 1..	1,550 vgs..	12 obus ordin., 3 obus à balles, can. de 40, rayé C	82	Résultats comptés conformément aux règlements sur le tir, 1893. Tir sur terre.
	n° 2..			56	

Détachements de compagnies au fort Dufferin, Saint-Jean.

Compagnie.	Distances.	Nombre de coups.	Résultats du tir.	Observations.
Batt. du N-Brunswick—				
n° 1.	1,800 à 2,100 verges.	12 obus ordinaires, 3 obus à balles, canon de 64, rayé B.	31·5	Résultats comptés conformément aux règlements sur le tir, 1893. Tir sur l'eau.
n° 2.			22·	
n° 3.			5·	
n° 4.			23·	
n° 5.			32·	

D. T. IRWIN, lieutenant-colonel,
Aide-adjudant général pour l'artillerie.

(ANNEXE M.)

RAPPORT SUR LE COLLÈGE MILITAIRE ROYAL DU CANADA POUR L'ANNÉE 1893-94.

COLLÈGE MILITAIRE ROYAL,
KINGSTON, 29 septembre 1894.

Au président du
Collège militaire royal du Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport sur les travaux du collège militaire royal pour l'année scolaire 1893-94.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
D. R. CAMERON,
Commandant.

Le progrès fait dans les études a été fort satisfaisant.

A la fin de juin 1893 une comparaison des points gagnés dans chaque classe avec ceux qu'avaient faits les mêmes classes l'année précédente démontra que, sauf la quatrième (celle des nouveaux venus), toutes avaient fait de notables progrès.

La faiblesse de la 4e classe était attribuable—ou, du moins, attribuée—à l'insuffisance de connaissances moyennes chez les nouveaux venus.

La même cause paraît avoir encore le même effet sur les membres de cette classe.

En revanche, toutes les autres classes ont ajouté à leurs résultats un très grand nombre de points—non seulement en sus de ce qu'elles avaient fait en 1891-92, mais aussi en sus des points beaucoup plus élevés gagnés en 1892-93.

Années.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
1893-94	18,307	15,177	8,240	4,315
1892-93	15,203	10,685	9,260	3,693
Différence	+3,104	+4,492	—1,020	+622

Si l'on compare l'ouvrage de la classe sortante de cette année avec celui de la classe sortante de l'année dernière, on voit que la moyenne pour le cours entier de quatre ans est largement en faveur des gradués de cette année. La classe de 1894 a fait une moyenne de 41,618 points, contre 37,915 qu'avait gagnés celle de 1893.

Dans le cours des quatorze années où le collège a gradué des élèves, il est arrivé deux fois seulement—d'abord en 1882 et ensuite en 1892—qu'un gradué a réussi à faire plus de points que n'en ont pris, cette année, les sergents Geo. F. Folger Osborne et Vernon Lemuel Beer.

Les professeurs, les gradués et les élèves actuels du collège militaire royal ont été très flattés de ce qu'il ait plu à Son Excellence le gouverneur général—lors de sa dernière visite à Kingston—parler en termes élogieux de la réputation dont jouit l'institution.

Milice et Défense.

Exprimant le regret de ne pouvoir visiter l'établissement dans le temps, le gouverneur annonça son intention de le faire plus tard, et depuis il a gracieusement offert une médaille d'or, une médaille d'argent et une médaille de bronze pour les gradués qui devaient se distinguer le plus cette année, avec autorisation d'annoncer qu'il entendait continuer à donner tous les ans, pendant son terme d'administration, pareille preuve de l'intérêt, hautement apprécié, qu'il porte à notre œuvre.

Comme autre preuve que l'on apprécie de plus en plus la valeur du programme d'études du collège, je dirai que la Société des hommes de loi (*Law Society*) du Haut-Canada accepte maintenant l'épreuve de nos examens d'entrée sur les sujets obligatoires et facultatifs, ainsi que des examens de première année du cours du collège, comme équivalent de brevets d'étudiants en droit.

D'autre part, l'essai qu'a fait le département de la marine et des pêcheries en employant des gradués du collège militaire royal, a eu jusqu'ici des résultats très satisfaisants, et promet d'être du plus grand avantage pour le collège. A ceux qui ont obtenu des places de se souvenir de leur *alma mater*, et de se rappeler que ses intérêts sont entre leurs mains.

Nous avons d'autant plus lieu de les féliciter cordialement du succès qu'ils ont obtenu jusqu'ici que le département dans lequel ils servent passe pour être le plus sévèrement surveillé et celui qui tolère le moins l'incapacité.

L'officier général commandant la milice a décidé d'employer, pendant les vacances, un professeur du collège avec un grand nombre des gradués de cette année à moderniser la topographie militaire du pays.

Je n'ai pas besoin de dire que tous ceux qui tiennent au collège voient avec plaisir que le général apprécie les capacités des gradués ; et, en même temps que nous félicitons chaleureusement ceux qui ont été choisis pour faire cet ouvrage, nous sommes convaincus qu'ils feront tout leur possible, en profitant de l'occasion qui leur est ainsi offerte, pour prouver leur valeur et accroître la réputation de leur *alma mater*.

Les parents des gradués du collège militaire royal sont unanimement d'opinion que l'enseignement ne laisse rien à désirer.

Les gradués eux-mêmes, aussi, apprécient de plus en plus l'avantage qu'ils ont eu de passer par notre cours d'études, et retiré de l'organisation sociale exceptionnelle de notre vie de collège. Vivant ici en famille pendant quatre ans, à un âge où le caractère prend sa forme définitive, les étudiants se soumettent insensiblement l'un l'autre à la maîtrisante influence d'une honorable ambition et de principes élevés, et forment des amitiés durables et intimes dont dépend le bonheur dans la société. Pareil résultat ne s'obtient pas dans une institution où les élèves sont simplement camarades de classe ou réunis pour s'amuser.

Et cependant le nombre de ceux qui demandent à être admis au collège militaire royal est bien petit, beaucoup plus petit qu'il ne devrait l'être : preuve qu'en général on ne sait pas quelle instruction se donne ici.

L'année dernière, lord Derby, parlant de cette instruction avec l'expérience d'un élève des écoles publiques d'Angleterre, d'un universitaire, d'un officier de l'armée, d'un secrétaire d'État au département de la guerre, et d'un gouverneur général du Canada, ne craignit pas de dire que pour la préparation à la vie civile comme à la vie militaire cette instruction n'était, selon lui, surpassée dans aucune école d'Angleterre ou du continent.

C'est vrai que le nombre d'étudiants qu'on peut recevoir ici est très restreint, mais il ne suffit pas aux fins de ce collège national d'attirer simplement assez de concurrents pour être sûr qu'il y aura assez d'élèves pour occuper tout le logement disponible.

Son but est de préparer des hommes pour le service public, et le choix des sujets ne devrait pas être limité à un groupe de 30 ou 40 candidats, car plus le nombre des concurrents serait grand plus le degré moyen de capacité et de connaissances serait élevé chez les élus.

Avant de passer des études à un autre sujet, il est à propos de noter qu'en outre des efforts généralement faits par les professeurs pour marcher de front avec les rapides progrès qui, de nos jours, s'accomplissent dans tous les domaines de la pensée, et en sus de progrès soutenus et marqués dans notre cours de mathématiques, on porte une atten-

tion spéciale aux récents développements qu'a pris l'étude de l'électricité, développements dont on ne saurait estimer trop haut l'importance au point de vue des futurs progrès de l'humanité. Même aujourd'hui il serait presque aussi déraisonnable d'imaginer la civilisation sans l'électricité, que d'essayer de la concevoir sans la mécanique.

La corrélation des forces électriques, mécaniques et chimiques, avec leur application aux chemins de fer, à la navigation, aux manufactures, à l'éclairage, à la transmission de la pensée et autres innombrables fins du service de l'homme, est un champ si vaste que tout ce qu'on peut faire ici est de donner à nos élèves, sur les principes qui gouvernent ces relations, une instruction théorique et pratique qui les mette à même de poursuivre, aisément et avec succès, des branches spéciales d'étude.

Notre professeur, toutefois, consacre actuellement une attention spéciale à ce qui concerne la transmission de la force motrice au moyen de l'électricité, l'éclairage électrique, la télégraphie et la téléphonie. Que l'exposition d'idées modernes avancées sur ces sujets soient à l'avantage des élèves, cela ressort du fait qu'une partie de leur programme d'instruction s'est glissée, sous la forme d'un article remarquablement lucide, intitulé *Electrolysis*, dans les colonnes du dernier numéro de *l'Electrician*, le principal journal périodique anglais consacré à l'électricité.

L'état physique des élèves n'a rien laissé à désirer et fournit une preuve satisfaisante de la nature salutaire des conditions de leur vie ici. Il n'y a pas eu de cas de maladie grave ni de blessure sérieuse pendant l'année.

Les élèves de la classe sortante—au nombre de 15—ont gagné 412½ livres durant leur séjour au collège, ce qui fait, en moyenne, une augmentation de 27½ livres chaque.

La croissance moyenne a été de 2¼ pouces en stature, et de 2½ pouces en tour de poitrine.

Il n'y a pas de prix d'assigné à cette importante branche d'éducation de collège. Je puis donc dire ici que s'il y en avait eu un il aurait été remporté par un concurrent bien distingué, puisqu'il a gagné 5¾ pouces en tour de poitrine, 69 livres en poids, et 8¼ pouces en stature.

Il est digne de remarque que tandis que le plus haut en classe a perdu le plus de poids (11¼ livres) durant l'examen final, les efforts du moins ancien gradué ne lui ont coûté que 3 livres.

C'est pour moi un agréable devoir d'attirer l'attention sur la haute opinion qu'ont tous les professeurs de l'application et de la conduite des élèves de la première classe actuelle depuis leur entrée au collège.

Maintenant les plus anciens, ils auront encore plus d'influence qu'ils n'en ont eu jusqu'ici, et je regarde leur séjour avec nous durant le terme courant comme promettant les plus heureux résultats.

Je félicite très chaleureusement les éleves de la classe qui est maintenant à la veille de recevoir ses diplômes de graduation, et j'éprouverai un double plaisir à apprendre leurs succès dans l'avenir—le plaisir dû à l'estime personnel et la satisfaction de voir qu'ils font honneur à leur collège.

Je leur suis spécialement redevable du bienfaisant effet de l'influence qu'ils ont exercée en encourageant et entretenant une idée virile des exigences de la discipline et de la juste suprématie du sentiment du devoir.

La place remarquablement distinguée conquise par les sergents Osborne et Beer est une source de fierté pour nous tous ; la satisfaction qu'ils éprouvent eux-mêmes de leurs succès ne saurait dépasser celle que nous avons de voir comme ils promettent d'accroître la réputation du collège militaire royal du Canada.

Le sergent-major de bataillon Henneker mérite des éloges particuliers pour sa conduite exemplaire uniforme, ainsi que pour la fermeté et le tact qu'il a mis à soutenir l'autorité.

Il a gagné l'estime de tous—élèves comme professeurs—et, nous séparant de lui avec regret, nous lui souhaitons tout le succès possible.

On trouvera à la suite de ces observations une liste nominative des élèves sur lesquels les professeurs ont attiré mon attention, à cause des aptitudes spéciales et de l'application dont ils ont fait preuve.

Je dois reconnaître, dans la plus grande mesure, à ces messieurs, des mérites qui ont servi à obtenir une satisfaisante moyenne de progrès pendant la dernière année.

Les membres du personnel enseignant s'acquittent toujours de leurs devoirs avec un zèle qui montre qu'ils ont à cœur les intérêts de l'institution.

Les personnels subordonnés militaire et civil méritent des éloges pour l'assiduité qu'ils ont apportée dans la besogne qui leur est assignée.

Font suite au présent rapport les listes suivantes, savoir :—

A. Liste des élèves spécialement notés pour l'aptitude et l'application.
B. Liste de prix de classe annuels.
C. do sujets do
D. Liste de prix par, sujets, pour le cours entier.
E. Médaillés d'Aberdeen.
F. Liste des diplômes.
G. Liste des diplômes classés.
H. Liste des gradués recommandés pour des commissions dans l'armée régulière de Sa Majesté.

D. R. CAMERON,
Commandant du collège militaire royal.

30 juin 1894.

(A.)

Liste des élèves qui méritent une mention à raison d'aptitude spéciale et d'application en diverses matières, savoir :—

En mathématiques :

4e classe—l'élève W. Anderson.
" C. Doucet.
" W. Moore.
" F. Harris.
" J. A. Cantlie.
" J. Bogart.
" R. Cassels.
" F. Courtney.
" G. Brown.

Grands travailleurs :

3e classe—l'élève H. M. Kirkpatrick.
" A. S. Evans.
" F. Gordon.
" W. Cantlie.
" D. Weatherbe.
" A. Russel.

2e classe—(Individuellement et collectivement les membres de cette classe ont montré le plus grand talent dont le professeur ait eu connaissance ici)—

le caporal G. S. Wilkes,
l'élève G. Cory,
le caporal N. Ridout, et
" G. Inksetter.
} ont montré une rare aptitude à réussir dans les différentes branches de la science.

le caporal G. Frith,
" J. Osborne,
" R. J. F. Hayter,
et l'élève A. Brown.
} n'en ont guère cédé aux autres.

1re classe—le sergent V. L. Beer.
" G. Osborne.
" H. B. Muckleston.
Le professeur ne peut pas parler d'une manière trop élogieuse des talents que possèdent ces messieurs et espère que lorsqu'ils quitteront leur *alma mater* ils feront honneur à l'intelligence dont ils ont donné de si brillantes preuves dans leurs premiers efforts ici.

le sergent F. Osler.
" H. D. L. Gordon.
" J. D. Doull.

En génie militaire :

(Très satisfaisant.)

4e classe—l'élève C. Doucet.
" F. Harris.
" F. Armstrong.
" J. Stairs.
" J. Bogart.
" H. Syer.
" G. Brown.

3e classe—(Satisfaisant dans les derniers temps)—
l'élève C. Stephens.
" W. Cantlie.
" G. Hardie.

2e classe—(Ont extrêmement bien travaillé) :
le caporal G Wilkes.
" N. Ridout.
" R. Hayter.
" G. Frith.

1re classe—(Satisfaisant)—
le sergent V. L. Beer.
" G. Osborne.
Les points élevés gagnés par ces messieurs n'ont pas été excédés dans les années précédentes.

" F. Osler.
le sergent-major de cie R. McGee,
le sergent J. Doull.

En géométrie pratique et dessin du génie :

4e classe—(très satisfaisant)—
l'élève C. Doucet.
" G. Brown.
" J. Stairs.
" F. Armstrong.
" J. Bogart.
" F. Harris.
" H. Syer.

3e classe—(Bien)—
l'élève C. Stephen.
" A. Evans.
" F. Leach.
" G. Hardie.
" W. Cantlie.
" G. Kirkpatrick.
" F. Gordon.

2e classe—(Tous les membres de cette classe, excepté un, ont passé avec distinction)—
le caporal G. Firth.
" R. Hayter.
" G. Wilkes.
" G. Inksetter.
l'élève G. Cory.
le caporal W. J. Osborne.
" Ridout.

En artillerie théorique :

3e classe—l'élève F. M. Lockhart Gordon.
" A. S. Evans.
" Charles C. Wood.
" Darcy Weatherbe.
2e classe—(Entièrement satisfaisant ; toutes les classes se sont distinguées)—
le caporal Ross J. F. Hayter.
" George Sidney Wilkes.

En artillerie pratique :

3e classe—l'élève F. Delamere Lafferty.
" C. C. Wood.
" C. M. Stephen.
" Guy Hamilton Kirkpatrick.
" H. N. Cantlie.
2e classe—l'élève E. P. Brown.
le caporal George S. Wilkes.
" G. R. Frith.
" George Gordon Inksetter.
l'élève George Norton Cory.

En loi militaire :

3e classe—l'élève Guy Hamilton Kirkpatrick.
" C. C. Wood.
" F. M. Lockhart Gordon.

En administration (temps de paix) :

3e classe—l'élève F. M. L. Gordon.
" G. H. Kirkpatrick.
" A. S. Evans.
" C. C. Wood.
" J. C. Holden.
" D. Weatherbe.

En stratégie et tactique :

3e classe—(Très satisfaisant)—
l'élève A. S. Evans.
" C. C. Wood.
" W. Cantlie.

2e classe—(Toute la classe d'une excellence inaccoutumée)—
le caporal G. R. Frith.
" G. S. Wilkes.
" R. J. F. Hayter.
l'élève G. N. Cory.
le caporal N. S. Ridout.
" G. A. Inksetter.
" J. W. Osborne.
l'élève E. P. Brown.
1re classe—(Très satisfaisant sous tous les rapports)—
le sergent V. L. Beer.
" major de cie R. E. Tyrwhitt.
" G. Osborne.

En administration (temps de guerre) :

1re classe—le sergent V. L. Beer.
" G. Osborne.
" J. Doull.
le sergeant-major de cie R. E. Tyrwhitt.

En reconnaissance :

2e classe—(Satisfaisant)—
le caporal G. N. Cory.
" G. Frith.
1re classe—(Satisfaisant)—
le sergent V. L. Beer.
" G. Osborne.
le sergent-major de bat. F. C. Heneker.

En levé de plans et topographie militaire :

3e classe—l'élève G. H. Kirkpatrick (a obtenu plus de 80 pour 100 du total des points).
l'élève F. Leach.
" A. S. Evans.
2e classe—(Cette classe s'est uniformément montrée capable et assidue.)
le caporal G. N. Cory (exceptionellement méritant).
" S. Wilkes.
1re classe—(Très satisfaisant)—
le sergent G. Osborne.
" V. Beer.
le sergent-major de cie R. E. Tyrwhitt.
le sergent-major de bat. F. C. Heneker.
le sergent P. Thacker.
" H. B. Muckleston.

En français :

4e classe—l'élève C. Doucet.
" W. Anderson.
" F. Armstrong.
3e classe—l'élève A. S. Evans.
" G. H. Kirkpatrick.
2e classe—(Cette classe est une des meilleures qu'ait jamais eues le collège)—
1re classe—le caporal A. G. T. Lefèvre.
le sergent V. L. Beer.
" J. D. Doull.
le sergent-major de bat. F. C. Heneker.
le sergent G. Osborne.

En littérature anglaise :

(Moyenne beaucoup plus élevée qu'autrefois.)

4e classe—(Très bien)—
l'élève C. Doucet.
" W. Moore.
" J. Bogart.
" C. Harris.
" J. Stairs.
" H. Syer.
" F. Armstrong.
3e classe—l'élève A. S. Evans.
" G. H. Kirkpatrick.
" F. M. L. Gordon.
" W. H. N. Cantlie.
" G. E. Hardie.
" A. C. Caldwell.
2e classe—(Cette classe est exceptionnellement intelligente et assidue)—
le caporal R. J. F. Hayter.
" J. Osborne.
1re classe—le sergent F. B. Osler.
" J. D. Doull.
le sergt.-major de cie R. E. Tyrwhitt.
le sergent V. L. Beer.

En chimie :

2e classe—(C'est éminemment une classe de hardis travailleurs)—
l'élève G. N. Cory.
" E. P. Brown.
le caporal R. J. F. Hayter.
1re classe —(Satisfaisant)—
le sergent G. F. H. Osborne.
" V. L. Beer.

En physique :

2e classe—(Cette classe est d'un mérite exceptionnel)—
le caporal G. A. Inksetter.
" R. J. F. Hayter.
" G. R. Frith.
1re classe—(Très bien)—
le sergent G. E. F. Osborne.
" H. B. Muckleston.

En géologie et minéralogie ;

1re classe—(Les membres de la classe ont tous passé, résultat qui n'avait pas encore été obtenu)—
le sergent F. B. Osler.
" G. F. H. Osborne.
" G. H. R. Harris.

En dessin à main levée et peinture :

4e classe—(Très satisfaisant)—
l'élève C. Doucet.
" J. Bogart.
" C. Harris.
" J. Stairs.

3[e] classe—(Très satisfaisant)—
l'élève C. M. Stephen.
" R. C. F. Alexander.
" A. S. Evans.
2[e] classe—(Satisfaisant)—
l'élève E. P. Brown.
le caporal R. J. F. Hayter.
" J. W. Osborne.
" N. S. Ridout.
" G. R. Frith.
1[re] classe—le sergent V. L. Beer.
" G. F. H. Osborne.
le sergent-major de c[ie] R. H. B. Magee.

En génie civil :

1[re] classe—(Sans rivale pour l'application à l'étude)—

le sergent G. F. H. Osborne,
" F. B. Osler et
" V. L. Beer
} sont pratiquement de la même force en génie et capables de se distinguer dans la profession.

le sergent F. N. Gibbs,
" H. B. Muckleston et
le sergent-maj. de bataillon F. C. Heneker
} ont montré beaucoup d'application, de vivacité de perception et de fermeté. Le serg-maj. de bat. Heneker en particulier a montré des qualités de persévérance qui seront sûrement appréciées dans n'importe quelle profession.

En manœuvres et exercices :

le sergent-maj. de bataillon F. C. Heneker.
le sergent V. L. Beer.
" H. B. Muckleston.
le sergent-major de c[ie] R. W. Brigstock.
" " R. H. B. Magee.
le sergent F. B. Osler.
" G. H. Osborne.
le sergent-maj. de c[ie] J. E. Beatty.
le sergent H. D. L. Gordon.
le caporal F. N. Gibbs.

LISTE DE PRIX GÉNÉRALE.

Collège militaire royal, juin 1894.

Prix de classe annuels.—Excellence.—Annexe B.

4[e] classe—l'élève Louis Claude de Brigny Doucet, collège Saint-Louis, Montréal.
3[e] " " Guy Hamilton Kirkpatrick, *Upper Canada College*, Toronto.
2[e] " le caporal Geo. Sidney Wilkes, *Trinity College School*, Port-Hope
1[re] " le sergent Geo. Fred. Folger Osborne, *Collegiate Institute*, Kingston

C.—Prix annuels de matières.

Prix de la société fédérale des artilleurs—
3e classe—Artillerie théorique....L'élève F. M. L. Gordon, *Toronto Church School.*
2e " " " ....Le caporal George Sidney Wilkes, *Trinity College School*, Port-Hope.
Coupe de la société des artilleurs d'Ontario—
3e classe—Tir des bouches à feu....L'élève F. Delamere Lafferty, enseignement privé.

D.—Prix de cours complet, par sujets.

Mathématiques et mécanique......Le sergent George Fred. Folger Osborne, *Collegiate Institute*, Kingston.
Géométrie pratique et dessin du génie........................Le caporal Gilbert Robertson Frith, *Upper Canada College*
Génie militaire......................Le sergent Vernon Lemuel Beer, *Prince of Wales College*, Charlottetown, I.P.-E.
Levé de plans et topographie militaire........................Le sergent Fred. Folger Osborn, *Collegiate Institute*, Kingston.
Artillerie (théorie et construction).Le sergent Lemuel Beer, *Prince of Wales College*, Charlottetown, I.P.-E.
Reconnaissances...................Le caporal Ross J. Finnis Hayter, *Upper Canada College.*
Histoire militaire, stratégie, tactique, administration et loi militaires...Le sergent Vernon Lemuel Beer, *Prince of Wales College*, Charlottetown, I.P.-E.
Français........................Le sergent Vernon Lemnel Beer, *Prince of Wales College*, Charlottetown, I.P.-E.
Anglais........................Le sergent Vernon Lemuel Beer, *Prince of Wales College*, Charlottetown, I.P.-E.
Chimie........................Le sergent Fred. Folger Osborne, *Collegiate Institute*, Kingston.
Physique........................Le sergent Fred. Folger Osborne, *Collegiate Institute* Kingston.
Géologie et minéralogie...........Le sergent Featherston Britton Osler, *Upper Canada College.*
Dessin à main levée et peinture....Le sergent Vernon Lemuel Beer, *Prince of Wales College*, Charlottetown, I.P.-E.
Génie civil........................Le sergent Fred. Folger Osborne, *Collegiate Institute*, Kingston.
Manœuvres et exercices et instruction pratique des sous-officiers...Le sergt-major de bataillon Fred. Christian Heneker, *Bishop's College School*, Lennoxville.
Conduite et discipline des sous-officiers........................Le sergt-major de bataillon Fred. Christian Henneker, *Bishop's College School*, Lennoxville.

E.—Médailles Aberdeen.

(Pour le plus haut total de points obtenu pendant le cours entier.)
Médaille d'or.—Le sergent Geo. Fred. Folger Osborne, *Collegiate Institute*, Kingston, Ont.
Médaille d'argent.—Le sergent Vernon Lemuel Beer, *Prince of Wales College*, Charlottetown, I.P.-E.
Médaille de bronze.—Le sergent Hugh Burritt Muckleston, *Trinity College School*, Port-Pope, Ont.

F.—Liste des diplômés.

Noms.	Distingués en
Le sergent Percival Edward Thacker.	Génie civil.
" George Henry Ronald Harris.	Géologie et minéralogie.
Le sergt-maj. de c[ie] James Edward Beatty.	Génie civil, manœuvres et exercices.
Le caporal Alfred G. Tully Le Fevre.	Génie civil.
" Frank Nicholson Gibbs.	Génie civil.
Le sergt-major de c[ie] Robert Whish Brigstocke.	Manœuvres et exercices.
Le sergt-major de bat. Frederick Christian Heneker.	Génie civil, manœuvres et exercices.
Le sergt-major de c[ie] Robert Henry Boyd Magee.	Génie civil, manœuvres et exercices.
Le sergt-major de c[ie] Richard Edmund Tyrwhitt.	Théorie et construction d'artillerie, histoire militaire, stratégie, tactique, administration et loi militaires, génie civil.
Le sergent John Doull Doull.	Français et génie civil.
Le sergent Harry Duncan Lockhart Gordon.	Génie civil, manœuvres et exercices.
Le sergent Featherston Britton Osler.	Génie militaire, théorie et construction d'artillerie, géologie et minéralogie, génie civil, manœuvres et exercices.
Le sergent Hugh Burritt Muckleston.	Mathématiques et mécanique, théorie et construction d'artillerie, génie civil, manœuvres et exercices.

G.—Liste des diplômés classés.

Noms.	Distingués en
Le sergent Vernon Lemuel Beer.	Mathématiques et mécanique, génie militaire, théorie et construction d'artillerie, histoire militaire, stratégie, tactique, administration et loi militaires, topographie militaire, reconnaissances et levé de plans, géométrie pratique et dessin du génie, français et anglais, dessin à main levée et peinture, chimie, génie civil, manœuvres et exercices, discipline des sous-officiers.
Le sergent Geo. Frederick Folger Osborne.	Mathématiques et mécanique, génie militaire, théorie et construction d'artillerie, histoire militaire, stratégie, tactique, administration et lois militaires, topographie militaire, reconnaissances et génie civil, géométrie pratique et dessin du génie, chimie, géologie et minéralogie, génie civil, manœuvre et exercices.

H.—Recommandés pour des commissions dans l'armée régulière de S. M.

Le sergent George Fred. Folger Osborne, *Collegiate Institute,* Kingston.	Dans le génie royal.
Le sergent Vernon Lemuel Beer, *Prince of Wales College,* Charlottetown, I.P.-E.	Dans l'artillerie royale
Le sergent John Doull Doull, *Arnold School,* Halifax, Le sergent-major de bataillon, Robert Henry Boyd Magee, *Trinity College School,* Port-Hope, et Le sergent-major de cie Frederick Christian Heneker, *Bishop's College School,* Lennoxville.	Dans l'infanterie.

(ANNEXE

Rapport d'inspection des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 1, Lieutenant-colonel H. SMITH, Aide-adjudant général.			Complet autorisé. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.						Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Milles	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
1er hussards...	....	Lieut-col Gartshore, London..........	18	174	6	6	.....	.....	12 jours.	Camp.		Chemin de fer.	London, 29 juin.
	A	Capit. Weld, St-Thomas	....	......	2	4	1	37					
	B	Capit. Stothers, London..........	....	....	2	4	1	31					
	C	Maj. Stewart, Courtright.............	....	....	3	4	1	37			81		
	D	Capit. King, Kingsville..............	....	......	2	4	.....	27			97		
		Total	....	......	15	22	3	132					
26e bataillon. ..	....	Lieut-colonel Irwin, London...... ...	32	336	7	6	......	....	12	Camp.		En voiture, en chemin de fer et à pied.	London, Ont., 28 juin.
	1	Capit. Garnett, Delaware	....	......	2	3	....	38			13		
	2	Capit. Marsh, Delaware Station......	....	....	2	3	......	37			1		
	3	Capit. Stuart, Glencoe	....	....	3	3	......	30			21		
	4	Capit. Dreaney, Dreaney's-Corners.	....	......	2	2	......	32			1		
	5	Capit. Bryant, Lucan	....	....	1	2	.....	24			20		
	6	Capit. McRoberts, Park-Hill.........	....	......	2	3	......	22			30		
	7	Capit. Matthews, Strathroy	...	......	2	2	.....	24			20		
	8	Capit. Robson, Ilderton	....	.....	2	2	....	25			11		
		Total	....	....	23	26	....	232					
28e bataillon. ..	....	Lieut-col McKnight, Stratford	26	252	8	7	......	......	12	Camp.		Chemin de fer.	London, 29 juin.
	1	Capit. Johnson, Stratford	....	.....	3	3	1	22					
	2	Capit. Cooke, Stratford..............	....	......	2	3	1	37					
	3	Capit. Moscrip, St. Mary's.	....	......	3	3	1	28					
	4	Capit. Hamilton, St. Mary's...........	....	....	2	3	.....	23					
	5	Capit. Morphy, Listowel.........	...	......	3	3	1	27					
		Capit. Guy, Stratford	....	....	3	3	1	27					
		Total	....	.. ...	24	25	5	164					

N.)

fait les exercices de 1893-94.

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
13c.	Bonne.	Aucun.	Non.	Bon.	Aucune.	Nil. do do 1	100, 200, 300 et 400 vgs.	18·62	14·66 19·13 16·80 23·90	29 juin.	30 juin.	Bon corps, bien commandé et discipliné.
13c.	do	do	Oui ; 24 ; passable.	Passable.	do	7 4 7 9 14 4 14 13	do	25·67	20·63 26·62 27·77 14·88 32·49 28·28 27·16 27·50	27, 28 et 29 juin.	do	Ce corps a fait des progrès signal depuis 1891.
13c.	do	do	Oui ; 18 ; passable.	do	do	3 8 13 8 10 12	do	30·02	...... 34·90 37·43 35·13 27·00 24·60 31·06	do	do	Ce corps a fait des progrès signalés depuis 1891.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 1—*Suite.*			Complet autorisé. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.						Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Oous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
30e bataillon...	....	Lieut - col White, Guelph...........	38	420	8	8	28	......	12	Camp.		Chemin de fer.	London, 19 juin 1893.
	1	Capit. Laidlaw, Harriston	....	......	2	2	......	33			73		
	2	Cap. Schultz, Guelph	....	......	1	3	....	36			73		
	3	Capit. Craig, Fergus.	....	....	2	3	....	36			89		
	4	Capit. Moir, Elora..	....	.....	1	3	.....	36			86		
	5	Capit. Coyne, Mount Forest..........	....	.....	1	3	.....	25			86		
	6	Capit. Johnson, Eramosa.............	....	....	1	3	......	36			73		
	7	Capit. McDowell, Erin.....	....	.....	2	3	......	29			99		
	8	Capit. Jamieson, Palmerston.......	....	.....	2	3	......	33			70		
	9	Capit. Booth, Moorefield.............	....	......	1	3	......	23			78		
	10	Cap. Robson, Arthur.	....	.....	3	3	......	27			101		
		Total	....	......	24	37	28	314					
33e bataillon...	....	Lieut-col Wilson, Goderich	35	378	6	7	....	.....	12	Camp.		Chemin de fer et voiture.	do
	1	Capit. Holmes, Goderich....	....	......	2	3	.....	25			62		
	2	Capit. Williams, Wingham..... ...	....	.....	2	3	.....	30			74		
	3	Capit. Wilson, Seaforth..........	....	....	3	3	.....	23			57		
	4	Capit. Combe, Clinton............ ..	....	......	3	3	......	23			49		
	5	Capit. Hays, Brussels.....	....	...	2	2	1	20			85		
	6	Capit. Andrews, Exeter............	....	.....	....	......	......	......			....		
	7	Capit. McDonald, Porter's-Hill.....	....	......	1	2	......	12			62		
	8	Capit. Kaines, Gorrie	...	.....	3	2	.....	17			87		
	9	Capit. Young, Dungannon......	....	......	3	3	.....	28			62		
		Total	....	....	25	28	1	178					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
13c.	Bonne.	Non.	Oui ; 30 ; passable.	Bon.	Aucune.	15 3 5 2 4 2 6 .... 3 6	100, 200, 300 et 400 vgs.	25·86	32·10 31·51 27·75 21·14 22·12 31·00 18·77 25·30 19·22 29·68	27, 28 et 29 juin 1893.	30 juin 1893.	Bon corps, bien commandé et discipliné.
13c.	do	do	Oui ; 25 ; passable.	Passable.	do	4 6 2 3 17 ... 2 2 5	do	27·43	22·54 25·18 35·05 30·08 25·10 .... 27·10 27·40 26·65	do	do	Bien que numériquement faible, ce bataillon est animé d'un bon esprit de corps. Ses officiers sont tous habillés de la nouvelle tunique d'ordonnance.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 1—*Fin.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet autorisé. Corps. Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
7e bataillon.....	...	Lieut-colonel Payne, London...........	8	6	5	5	......	......	12 jours.	Dans le hangar d'exercice.	Nil.	Nil.	London, 23 novembre 1893.
	A	Capit. Graham, London	3	41	1	2	2	35					
	B	Lieut Thomas, London	3	41	2	3	6	28					
	C	Capit. Moore, London	3	41	2	2	......	29					
	D	Capit. Booker, London	3	41	....	3	.....	37					
	E	Capit. Kingsmill, London..........	3	41	3	3	.....	21					
	F	Capit. Dawson, London	3	41	2	1	......	25					
		Total	26	252	15	19	8	175					
25e bataillon....	....	Lieut-col Lindsay, St-Thomas	6	6	4	5	12	......	De 3 à 12 jours.	do	do	do	St. Thomas, 3 novembre 1893.
	A	Capit. Andrews, St. Thomas	3	40	2	1	1	12					
	B	Lieut Stacey, St. Thomas	3	40	2	1	......	10					
	C	Capit. Ponsford, St. Thomas	3	41	1	1	1	14					
	D	Capit. McLachlin, St. Thomas	3	41	1	2	1	19					
		Total	18	168	10	10	15	55					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible.				Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
						Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Distances.	Chiffre de mérite.				
								Bataillon.	Compagnie.			
Nil.	Très bonne.	Nil.	26	Bon.	Nil.	5 2 .... 22 7	100, 200, 300 et 400 vgs.	32½	21·12 53·23 19·22 39·41 33·95 28·45	23 novembre 1893.	23 novembre 1893.	
do	do	do	Oui ; 14 ; passable.	do	do	Pas d'état.	Pas d'état.	Pas d'état.	Pas d'état.	3 novembre 1893.	3 novembre 1893.	Ce batailloa, récemment organisé en corps urbain, est, comme l'indique le rapport, numériquement faible ; mais le physique est bon et les hommes ont tous l'âge voulu, sont actifs et intelligents et se conduisent bien. L'officier commandant a sagement pris pour principe de se hâter lentement, et il a aujourd'hui le noyau—rapidement croissant—d'un corps bien organisé et bien discipliné.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 2. Lieutenant-colonel W. H. OTTER, Aide-adjudant général. Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet autorisé. Corps. Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
2e dragons.....	....	Leut-col Buchner, Ste-Catherine.....	....	......	6	.....	......	... ..	12 jours.	Camp, Niagara.		A pied et en chemin de fer.	Niagara, 17 juin 1893.
	A	Capit. Gregory, Ste-Catherine........	....	......	3	5	1	36			12		
	B	Capit. Burch, St. Anns............	....	...	2	4	1	36			25		
	C	Capit. Jones, Burford	....	....	3	7	1	34			102		
	D	Cap. Servos, Queenston...............	....	......	3	5	1	36			7		
	E	Capit. Fergusson, Welland..........	....	......	3	5	1	34			29		
		Total	22	213	20	26	5	176					
Gde C. du G.G.	....	Lieut-col Denison, Toronto.........	....	.. .	5	.....	......	......	6 jours.	Camp à Toronto.			Toronto, 30 juin 1893.
	A	Capit. et major titul. Denison, Toronto..	...	.....	2	5	4	31					
	B	Capit. et lt-col titul. Dunn, Toronto....	...	......	2	5	4	33					
	C	Capit. Flemming, Toronto..........	...	......	2	5	4	29					
	D	Capit. Batton, Toronto.	....	.....	2	4	4	33					
		Total	19	174	13	19	16	126					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents ; et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
$19\frac{3}{4}$c.	Très bonne.	Non.	Oui ; 15 ; bonne.	Habillement, très bon ; armes, fourniments et sellerie, usés.	Aucune.	1 9 .... 6 4	100, 200 et 300 verges ; 15 perches.	$26\frac{1}{2}$	$28\frac{1}{2}$ 29 $26\frac{1}{2}$ 27 22	23 juin 1893.	24 juin 1893.	Inspecté par l'aide-adjudant général. Physique, très bon ; rangs, presque au complet ; chevaux, bons. Progrès en manœuvres, etc., depuis l'année dernière, mais organisation régimentaire encore faible. Ce corps a grand besoin d'instructeurs pris dans l'école de cavalerie.
	Très bonne.	Non.	Bon corps de 12 musiciens à cheval.	Habillement et armes, très bon ; fourniments, passable ; sellerie, à l'exception d'une compagnie, mauvais.	Aucune.	10 1 5 6	200 et 400 verges ; 20 perches.	$20\frac{1}{2}$	$22\frac{1}{2}$ $18\frac{1}{2}$ $19\frac{1}{2}$ $21\frac{1}{2}$	30 juin 1893.	30 juin 1893.	Inspectée par l'aide-adjudant général. Physique, très bon ; rangs, presque au complet ; chevaux, bons ; officiers et soldats, généralement actifs et enthousiastes. Comme 5 jours d'exercice sont pratiquement tout ce que fait ce corps, les résultats obtenus sont satisfaisants pour le temps, mais il faudrait allonger cette période.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 2—*Suite.*			Complet autorisé. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.						Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
19e bataillon...	....	Lieut-col Carlisle, Ste-Catherine......	...	......	7	. .	......	......	12 jours.	Camp à Niagara.		Par chemin de fer et à pied.	Niagara, 17 juin 1893.
	1	Capit. Millory, Niagara	....	......	2	2	4	22			1		
	2	Capit. Campbell, Ste-Catherine	....	.. ...	2	3	4	32			24		
	3	Capit. Moors, Ste-Catherine	....	......	1	4	4	35			24		
	4	Capit. Vosburgh, Beamsville......	....	......	2	3	4	21			37		
	5	Capit. Wilson, Ste-Catherine	....	......	2	3	4	20			24		
	6	Capit. Hiscott, Virgil	....	. ...	1	2	4	23			4		
		Total	26	252	17	17	24	153					
20e bataillon...	....	Lieut-col Kerns, Burlington	....	... .	7	......	......	.....				Par chemin de fer à Burlington et steamer à Niagara.	
	1	Capit. Cullingworth, Oakville..........	....	......	2	3	4	24			50		
	2	Lieutenant Noble, Stewarttown..	....	..... .	1	4	4	7			63		
	3	Capit. Moors, Georgetown......	....	......	2	5	4	32	do	do	66		do
	4	Capit. Beatie, Campbellville	....	. . ..	2	2	4	26			59		
	5	Lieut Galloway, Burlington.	....	.....	2	2	4	32			40		
	6	———, Acton.......	....	... .	....	.....	.....	......			...		
	7	Capit. Pauton, Milton	....	......	2	2	4	27			51		
		Total	29	294	18	18	24	148					
31e bataillon ...	....	Lieut-colonel Brodie, Owen-Sound . .	....	......	7	. ....	......	...				Par chemin de fer jusqu'à Toronto et steamer à Niagara.	Niagara, 19 juin 1893.
	1	Capit. Spencer, Owen-Sound...........	....	.....	2	3	4	35			157		
	2	Capit. Cleland, Meaford	....	......	3	4	4	34			151		
	3	Capit. McKnight, Owen-Sound......	....	......	2	4	4	34			157		
	4	Capit. McGirr, Durham.............	....	......	3	4	4	34	do	do	153		
	5	Lieut Bennett, Chatsworth	....	.....	3	4	4	34			144		
	6	Capit. Sproule, Flesherton	....	.....	2	2	4	36			121		
	7	Capit. Rorke, Clarksburg............	....	......	2	3	4	35			143		
		Total	29	294	24	24	28	242					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible.				Date de la fin des exercices.	Date de l'inspection.	Observations.
						Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Distances.	Chiffre de mérite.				
								Bataillon.	Compagnie.			
19¾	Très bonne.	Non.	Oui ; 18 ; bonne.	Habillem., bon ; armes et fourniments, usés et hors de service.	do	6 2 .... 9 7 3	100, 200 et 300 vgs ; 15 perches.	27½	27 27½ 26 26 23 33	23 juin 1893.	24 juin 1893.	Inspecté par l'aide-adjudant général. Physique, bon ordinaire ; à peu près d'un cinquième au-dessous du complet. Le comté de Lincoln est appelé à fournir un contingent trop fort pour ses forces, et il faudrait réduire l'effectif du bataillon. Les officiers sont très zélés, mais ne sont pas secondés comme ils devraient l'être.
19¾	do	do	Oui ; 20 ; bonne.	Habillem., pass. ; armes et fourniments, usés et hors de service.	do	8 7 13 3 3	do	28	27 23 27 30 31 ...... 30½	do	do	Inspecté par l'aide-adjudant général. Physique, bon, mais le corps est d'un tiers au-dessous du complet ; on peut dire qu'il manque deux compagnies. Ce bataillon est très solide, et avec un peu de réorganisation il y aurait moyen d'en faire un très bon corps.
19¾	do	Un marqueur blessé à l'œil pendant le tir à la cible.	Oui ; 20 ; bonne.	Habillement, passable ; armes et fourniments, usés et hors de service.	Non.	3 17 7 13 5 9 12	100, 200 et 300 vgs ; 15 perches.	24	25 17 29 25 26 23½ 23	22 juin 1893.	do	Inspecté par l'aide-adjudant général. Physique, excellent ; numériquement au complet. Toujours un corps bon, solide et sûr, mais pas aussi alerte et net que de coutume ; pourrait faire bien mieux. Le comté (de Grey) pourrait facilement fournir une autre compagnie valant numériquement et physiquement celles dont se compose actuellement le corps.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE No 2—*Suite.*			Complet autorisé.		Effectif réel présent à l'inspection.						Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		
			Corps.										
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Sous-offic. d'état-major, serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
39e bataillon...	....	Lieut-col Coombs, Simcoe	....	....	6	......	....	......	12 jours.	Camp à Niagara.		Par chemin de fer et en voiture.	Niagara, 19 juin 1893.
	1	Capit. Curtis, Simcoe.	....	......	3	3	4	33			90		
	2	Capit. Pettit, Hartford	....	......	3	3	4	30			105		
	3	Capit. Price, Port-Rowan.	....	......	2	3	4	25			107		
	4	Capit. Matthews, Kingslake	....	......	3	3	4	35			132		
	5	Capit. Langs, Waterford	....	....	2	3	4	28			80		
	6	Capit. Renton, Simcoe..............	....	......	2	3	4	32			90		
	7	Capit. Bailey, Walsingham-Centre...	....	.....	3	3	4	28			100		
	8	Capit. Rossell, Fredericksburg	....	......	2	3	4	24			100		
		Total..........	32	336	26	24	32	235					
44e bataillon....	....	Lieut-col Morin, Niagara-Falls	....	......	6	.....	. ..	.....	do	do		Par chemin de fer.	Niagara, 19 juin 1893.
	1	Capit. Vandersling, Niagara-Falls.....	....	......	1	7	4	9			14		
	2	Capit. Monro, Thorold	....	......	Pas en camp.						...		
	3	Capit. Greenwood, Chippewa.........	....	......	2	2	4	14			19		
	4	Capit. Cruckshank, Fort-Erie..........	....	......	1	3	4	24			25		
	5	Capit. Cohoe, Welland...............	....	.....	3	3	4	21			25		
	6	Capit. McMicking, Niagara-Falls.....	....	.....	2	2	4	19			14		
	7	Capit. Edgeworth, Stevensville........	....	......	2	2	4	10			34		
	8	Capit. Barwell, Wellandport.........	....	.. ...	1	2	4	14			34		
		Total	32	336	18	21	28	111					

fait des exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	État général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
19¾	Très bonne.	Aucun.	Oui ; 24 ; bonne.	do	do	20 5 7 9 3 4 2 2	do	28½	22 24 23½ 29½ 34 34 27½ 32	22 juin 1894.	24 juin 1893.	Inspecté par l'aide-adjudant général. Physique, pass. ; d'environ 40 au-dessous du complet. A beaucoup mieux manœuvré que la dernière fois, et, avec plus d'officiers compétents, pourrait atteindre le degré de valeur qu'il avait autrefois. A gagné la coupe Gzowski pour 1893-94.
19¾	do	do	Oui ; 20 ; passable.	do	do	12 .... 9 13 6 7 4 10	do	22½	23½ 25½ 21½ 24½ 20 21 20½	23 juin 1893.	do	Inspecté par l'aide-adjudant général. Physique, pass., mais le corps est numériquement faible tant en officiers qu'en soldats. Pas la moitié de l'effectif au camp. Il faudrait réduire ce bataillon à 6 compagnies, attendu que l'enthousiasme militaire n'est pas grand dans ce comté (de Welland).

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 2—*Fin.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet autorisé. Corps. Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
Carabiniers *Queen's Own.*	....	Lieut-col Hamilton, Toronto	8	6	7	6	.....	.....	12 jours.	Au chef-lieu d'état-major.			Toronto, 15 novembre 1893.
	A	Capit. Thompson, Toronto	3	42	2	4	9	43					
	B	Capit. Pellatt, Toronto	3	41	3	4	9	47					
	C	Capit. Knifton, Toronto	3	41	2	4	9	38					
	D	Capit. Mason, Toronto	3	42	2	4	9	47					
	E	Capit. Mutton, Toronto	3	41	2	4	9	38					
	F	Capit. McGee, Toronto	3	42	2	4	9	50					
	G	Capit. Bennett, Toronto	3	41	3	4	9	38					
	H	Capit. Gunther, Toronto	3	42	3	4	9	55					
	I	Capit. Murray, Toronto	3	41	3	4	9	43					
	K	Capit. Rennie, Toronto	3	41	3	4	9	40					
		Total	38	420	32	46	90	439					
Grenadiers royaux	....	Lt-col Dawson, Toronto	8	6	7	6	.....	....	do	do			Toronto, 16 novembre 1893.
	A	Capit. Irving, Toronto	3	42	2	3	8	36					
	B	Capit. Cameron, Toronto	3	41	2	4	8	29					
	C	Capit. Caston, Toronto	3	42	1	3	8	40					
	D	Capit. Gibson, Toronto	3	41	2	3	8	29					
	E	Capit. Gosling, Toronto	3	41	2	3	8	27					
	F	Capit. Heward, Toronto	3	42	1	3	8	32					
	G	Capit. MacKay, Toronto	3	41	2	3	8	27					
	H	Capit. Trotter, Toronto	3	42	1	4	8	40					
	I	Capit. Greville Harston, Toronto	3	41	2	3	8	24					
	K	Lieut Chadwick, Toronto	3	41	1	3	8	30					
		Total	38	420	23	38	80	314					

fait les exercices de 1892-93—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	État général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
	Très bonne.	Aucun.	Oui ; 40 instruments de cuivre et de bois, et 30 clairons ; excellente.	Très bon.	Aucune.	13 .. 16 3	200, 400, et 500 vgs (15 perches) ; individuel.	38½	51 41 35 32 40 50 42½ 40 27½ 26½	23 novembre 1893.	23 novembre 1893.	Inspecté le 25 oct. et les 1er et 8 nov., par compagnies, par l'A. A. G. Manœuvres, armes, etc., très bien. Ce bataillon a, le 23 nov., pris part à des grandes manœuvres où les services d'avant-poste ont été pratiqués, après quoi le major général commandant la milice l'a passé en revue. Ce bat. compte encore 200 hommes de trop et est sur un excellent pied ; son enthousiasme est fort digne d'éloge. L'effectif d'officiers est au complet et tous sont compétents.
	do	do	Excellente musique de 35 instrum. de cuivre et de bois, et très bon corps de 20 fifres et tambours.	do	do	.... 16 .... 4 .... 11	200, 400 et 500 vgs ; individuel.	32	22 35 34½ 46 36 23½ 20 38 43 23¼	do	do	Inspecté le 26 oct. et les 2 et 9 nov., par compagnies, par l'A. A. G. Manœuvres, armes, etc., bien. Examen oral, passable. Ce bataillon a, le 23 nov., pris part à des grandes manœuvres où les services d'avant-garde et l'attaque ont été pratiqués, après quoi le major général commandant l'a passé en revue. Le corps est sur un bon pied ; il a plus que son complet d'hommes, mais est très à court d'officiers.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 2—*Suite.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet autorisé. Corps. Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu de rassemblement.
13e bataillon...	...	Lieut-col Gibson, Hamilton....	8	6	7	6	.....	......		Au chef-lieu de commandement.			Hamilton, 17 novembre 1893.
	A	Capit. Stoneman, Hamilton.........	3	42	3	4	9	38					
	B	Capit. Domville, Hamilton.........	3	42	3	3	9	38					
	C	Capit. Zealand, Hamilton............	3	41	3	3	9	36					
	D	Capit. Ross, Hamilton	3	41	3	3	9	41	12				
	E	Capit. Osborne, Hamilton......	3	41	3	4	9	38					
	F	Capit. Tidswell, Hamilton	3	41	3	4	9	33					
	G	Capit. Mewburn, Hamilton	3	41	3	4	9	38					
	H	Capit. Moore, Hamilton	3	41	3	4	9	39					
		Total..........	32	336	31	35	72	301					
38e bataillon....	....	Lieut-col Jones, Brantford	8	6	7	6	.....	......					Brantford, 20 novembre 1893.
	A	Capit. Fuller, Brantford	3	41	2	2	6	27					
	B	Capit. Ruddy, Brantford.............	3	41	2	2	6	24					
	C	Capit. Leonard, Brantford	3	41	2	2	6	22	12	do			
	D	Capit. Robertson, Brantford	3	41	2	2	6	20					
	E	Capit. Curtis, Brantford..............	3	41	2	2	6	20					
	F	Capit. Nelles, Brantford..............	3	41	3	1	6	29					
		Total..	26	252	20	17	36	142					

fait les exercices annuels de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
	Très bonne.	Non.	Excellente musique de 35 instruments de cuivre et de bois, et très bon corps de 20 clairons.	Très bon.	Aucune.		200, 400 et 500 vgs (15 perches), individuel.		42 39 37½ 32 38 27½ 24 24½	23 novembre 1893.	23 novembre 1893.	Inspecté par compagnies, les 31 oct. et 7 nov., par l'A.A.G. Manœuvres, armes, etc., très bien. Examen oral, excellent. A pris part, à Toronto (où il s'est rendu à ses propres frais), à des grandes manœuvres où les services d'avant-garde et l'attaque ont été pratiqués, après quoi le maj. gén. com. l'a passé en revue. Ce bataillon est sur un excellent pied et très enthousiaste ; au complet en officiers et au-dessus du complet en hommes. Fort bonne méthode de tir à la cible ici.
	do	do	Oui ; 24 instruments de cuivre et 10 clairons ; bonne.	Bon.	do	14 12 18 15 11 10	do	22	20 24½ 23 23 25 16	20 novembre 1893.	20 novembre 1893.	Inspecté le 20 nov., par l'A.A.G., dans les manœuvres de compagnie et de bataillon, où ce corps n'a pas brillé. Le bataillon vient de prendre possession du nouveau hangar d'exercice, et il faut espérer qu'il accusera beaucoup de progrès l'année prochaine. Au-dessous du complet en officiers et en hommes.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 2—*Fin.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet autorisé. Corps. Officiers.	Complet autorisé. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
48e bataillon...	....	Lieut-col Davidson, Toronto	8	7	6	7	.....	.....	12	Au chef-lieu d'état-major.			Toronto, 17 novembre 1893.
	A	Capit. Robertson, Toronto.............	3	41	2	2	7	33					
	B	Capit. Donald, Toronto............	3	41	2	2	7	29					
	C	Capit. Currie, Toronto...	3	41	2	2	7	26					
	D	Capit. Michie, Toronto.	3	41	1	2	7	32					
	E	Capit. Cassels, Toronto.............	3	41	2	2	7	25					
	F	Capit. Hendrie, Toronto	3	41	3	2	7	28					
	G	Capit. Hunter, Toronto.............	3	41	2	2	7	26					
	H	Capit. et major tit. Henderson, Toronto.............	3	42	2	3	7	36					
		Total.........	32	336	22	24	56	235					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible.				Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
						Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Distances.	Chiffre de mérite.				
								Bataillon.	Compagnie.			
	Très bonne.	Non.	Très bonne musique de 30 instruments de cuivre, et 9 joueurs de cornemuse.	Très bon.	Aucune.	20 22 5 15 9 26 ... 14	Néant.	37	39 28 43¼ 30 27 28 43½ 56	23 novembre 1893.	23 novembre 1893.	Inspecté par compagnies, les 27 oct. et 3 nov., par l'A. A. G. Manœuvre bien et fait de rapides progrès. Examen oral, passable. A pris part à des grandes manœuvres où le service d'avant-poste et l'attaque ont été pratiqués, après quoi le major général commandant l'a passé en revue. Au complet en sous-offic. et soldats, et d'excellent physique ; un peu à court d'officiers. Ce bataillon fait des progrès sûrs et soutenus, ce qui est une notable amélioration depuis l'année dernière.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 3. Lieut-col B. VAN STRAUBENZIE Aide-adjudant général.			Complet autorisé. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.						Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs ou ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
3e dragoons C. P. G.	4	Lieut-col Boulton, Cobourg........							12	Camp.		Chemin de fer et bateau.	Kingston, 13 juin 1893.
Compagnie A..	....	Capit. W. Brown, Cobourg	3	42	3	3	......	36			80		
do B..	....	Capit. D. Sutton, Millbrook	3	42	2	3	1	37			119		
do C..	....	Capit. H. C. Rogers, Peterborough	3	42	3	3	2	33			115		
do D..	.	Capit. H. McCullough, Picton.....	3	42	2	3	1	36			45		
		État-major	6	6	6	6	......	.....					
		Total.....	18	174	16	18	4	142					
4e hussards.....	4	Lieut-col Duff, Kingston							12	do		A pied et par chem. de fer.	Kingston, 27 juin 1893.
Compagnie A..	....	Capit. Knight, Kingston	3	42	3	4	1	38					
do B..	....	Capit. Griffith, Napanee..........	3	42	1	4	....	31			26		
do C..	....	Capit. Burnett, Loughborough	3	42	3	4	....	34			16		
do D..	...	Capit. Raney, Prescott	3	42	3	4	......	35			63		
		État-major	6	6	6	6	......	......					
		Total..	18	174	16	22	1	138					
45e bataillon d'infanterie.	6	Lieut-col Cubitt, Bowmanville......							12	do		Par chemin de fer et en voiture.	Kingston, 13 juin 1893.
Compagnie n° 1.	....	Capit. Rowe, Bowmanville....	3	42	2	3	3	36			121		
do n° 2.	....	Capit. Hunter, Fenelon-Falls..........	3	42	3	3	3	39			163		
do n° 3.	....	Capit. Brown, Burtonville	3	42	1	3	3	41			130		
do n° 4.	....	Capit. Wallace, Lindsay	3	42	2	3	3	37			155		
do n° 5.	....	Capit. Evans, Omemee	3	42	3	3	2	34			134		
do n° 6.	.. .	Capit. Holtorf, Lindsay	3	42	2	3	1	37			155		
		État-major	8	.. ...	7	1	......	......					
		Total.....	26	252	20	19	15	224					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
15·32	Bonne.	1 cheval blessé et abattu.	Non.	Passable, en moyenne.	Aucune.					22 juin 1893.	24 juin 1893.	Inspectés par le lieut-col Van Straubenzie, A.A.G. Le corps était numériquement fort et assez bien monté. Un cheval blessé au camp fut abattu, sur l'avis d'une commission. Equipement, net : la cie A prenant la première place avec 75 points. Deux hommes refusés comme impropres au service et renvoyés chez eux. Coût de la ration de fourrage : 23 cents. Pas de champ de tir disponible pour le tir à la cible.
15·32	do	Aucun.	do	Habillem., pass.; armes et fournim., médiocrement nets.	do	14	100, 200, 300 et 400 verges.	24·87	31·93 21·00 25·00 21·58	6 juillet 1893.	8 juillet 1893.	Ce corps avait un bon effectif, et il a fait de bons progrès au camp. La cie A était décidément la meilleure, et la cie B la moins bonne. Cette dernière s'est rendue au camp à pied ; distance : 26 milles. 5 hommes jugés impropres au service ont été renvoyés chez eux.
15·32	do	do	Oui ; 17 ; très bonne.	Passable, en moyenne.	do					20 juin 1893.	20 juin 1893.	Inspection et appel par le lieut-col. Van Straubenzie, A.A.G. Ce bataillon était au-dessus du complet, et, au physique, c'était le plus beau corps d'infanterie qu'il y eut sur le terrain. La cie n° 1 a obtenu plus de points que n'importe quelle autre cie du camp, et le bataillon lui-même est arrivé deuxième en valeur avec une moyenne de 52·5 points. Le camp de ce bataillon a remporté la palme pour la propreté. Les compagnies étaient numériquement fortes, et l'école de peloton ainsi que les manœuvres de cie ont presque toujours été faites sur deux rangs. 5 hommes jugés impropres au service ont été renvoyés chez eux.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 3—*Suite.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet autorisé. Corps. Officiers.	Complet autorisé. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Sous-offic. d'état-major, serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
14e bataillon....	6	Lt-col Smith, Kingston..............	25	252	17	22	36	206	12	Au chef-lieu d'état-major.			Kingston.
15e bataillon...	....	Lt-col Lazier, Belleville..............											Belleville.
	1	Capit. Ponton, Belleville..............	3	42	1	2	6	32					
	2	Capit. Donald, Belleville..	3	42	2	2	4	32					
	3	Lieut Clapp, Belleville	3	42	1	2	4	28					
	4	Capit. Dunlop, Belleville	3	42	2	2	3	35	12	do			
	5	Capit. Weese, Belleville....	3	42	2	2	3	35					
	6	Capit. Halliwell, Belleville	3	42	3	2	4	35					
		État-major..........	7	. ....	6	6	......	......					
		Total..........	25	252	17	18	24	197					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible.				Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
						Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Distances.	Chiffre de mérite.				
								Bataillon.	Compagnie.			
	Bonne.	Non.	Oui ; 24 ; très bonne.	Passable.	Aucune.	Pas de rapport.	Pas de rapport.	Pas de rapport.	Pas de rapport.	9 juin 1893.	9 juin 1893.	Ce bataillon était au-dessus du complet, et il a été inspecté le 9 juin. Inspection très satisfaisante, en somme. Les officiers supérieurs et l'adjudant ont été appelés à faire manœuvrer le bataillon, et tous les officiers de compagnies ont aussi fait manœuvrer leurs compagnies respectives. Les fusils n'étaient pas aussi nets que j'aurais pu le désirer, mais cela vient de ce que la couverture des salles d'armes n'est pas étanche, chose sur laquelle l'attention a été appelée plusieurs fois. Le tir à la cible n'a pas encore été exécuté, les nouveaux champs de tir n'étant pas prêts. Cela seul réduit la moyenne. En l'absence du capitaine Caruthers, le lieutenant Walkem a commandé la compagnie n° 6.
	do	do	do	Habillement, bon ; fourniment, passable ; armes, très mauvais.	do	do	do	do	do	6 octobre 1893.	25 octobre 1893.	Il n'y avait encore qu'un ou deux jours d'exercice de faits à la date de l'inspection. Armes mal entretenues. Le plus ancien major et adjudant n'étaient pas à la revue.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 3—*Suite.*			Complet autorisé. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.						Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
57e bataillon, Rangers de Peterborough	...	Lieut-col Rogers, Peterborough											
	1	Capit. Dennistoun, Peterborough	3	42	2	3	9	33					
	2	Capit. Schofield, Peterborough	3	42	2	3	7	35					
	3	Capit. Hill, Peterborough	3	42	2	3	5	35	12	Au chef-lieu de commandement.			Peterborough.
	4	Capit. Lech, Peterborough	3	42	2	3	5	38					
	5	Capit. Miller, Peterborough	3	42	2	3	3	40					
	6	Cap. Brennan, Peterborough	3	42	2	3	5	33					
		État-major.........	7	......	7	... ..	...	.....					
		Total..........	25	252	19	18	34	214					
16e bataillon d'infanterie..	6	Lieut-col Bog, Picton											
Compagnie n° 1.	....	Capit. Adams, Picton....... ...	3	42	3	2	4	26			93		
do 2.	....	Capit. Ostrander, Milford	3	42	2	3	4	15			102		
do 3.	....	Capit. Wannamaker, Rossmore.........	3	42	2	3	4	15	12	En camp.	57	En bateau, par chemin de fer et à pied.	Kingston, 27 juin 1893.
do 4.	...	Capit. Wycott, Picton...............	3	42	3	3	4	20			93		
do 5.	....	Capit. Weese, Demorstville	3	42	2	3	4	17			62		
do 6.	....	Capit. Ashton, Rednersville..........	3	42	3	3	3	16			76		
		État-major.....	8	....	6	.. .	......	......					
		Total	26	252	21	17	23	109					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	État général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible.				Date de la fin des exercices.	Date de l'inspection.	Observations.
						Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Distances.	Chiffre de mérite.				
								Bataillon.	Compagnie.			
Nil.	Bonne.	Non.	Oui ; 30 ; bonne.	Bon.	Aucune.	4 6 7 4 7	100, 200, 300 et 400 verges.	33·1	31·7 35·7 39·3 27·1 33·7 31 4	23 novembre 1893.	23 novembre 1893.	
15·32	do	Le soldat Morgan a perdu un œil.	Oui ; 18 ; bonne.	Habillements, armes et fourniments, passables.	do	19	100, 200, 300 et 400 verges.	26·61	26·71 32·2 29·82 25·00 28·36 17·60	4 juillet 1893.	8 juillet 1893.	Ce bataillon était beaucoup au-dessous du complet, et il a fallu renvoyer 20 hommes jugés incapables de servir. Il semble y avoir de la difficulté à entretenir un corps d'infanterie dans le comté du Prince-Edouard. Le bataillon a fait des progrès en manœuvres et sous le rapport de la mine durant le camp.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 3—*Fin.*			Complet autorisé. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.						Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Milles	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
47e bataillon...	10	Lieut-col Hunter, Kingston........							12	Camp.		A pied, par chemin de fer, en voiture et par bateau.	Kingston, 27 juin 1893.
Compagnie n° 1.	...	Capit. Hewton, Milburn........	3	42	1	3	4	11			16		
do 2.	....	Capit. Furguson, Inverary...........	3	42	2	3	4	15			11		
do 3.	....	Capit. Irvine, Sydenham.............	3	42	2	2	3	21			22		
do 4.	....	Capit. Kelly, Portsmouth........	3	42	....	......	......	.....			....		
do 5.	....	Capit. Byrne, Barriefield...............	3	42	1	2	2	16			....		
do 6.	....	Capit. Smith, Napanee............	3	42	1	2	3	24			29		
do 7.	....	Capit. Joyner, Harrowsmith........	3	42	2	2	2	8			19		
do 8.	....	Capit. Cox, Tamworth...........	3	42	1	2	2	18			41		
do 9.	..	Capit. Finley, Amherst Island..	3	42	2	2	3	15			13		
do 10.	....	Capit. Mabee, Odessa	3	42	....	...	.....	.....			....		
		Etat-major.........	8	..	6	......	.....	......					
		Total.........	38	420	18	18	23	128					

fait les exercices de 1893–94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents ; et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible.			Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
							Distances.	Chiffre de mérite.				
								Bataillon.	Compagnie.			
15·32	Bonne.	Non.	Oui ; 18 ; passable.	Habillement, armes et fourniments, passables.	Aucune.	6	100, 200, 300 et 400 verges.	21·52	22·95 24·6 28·9 ...... 20·29 20·72 35·41 27·09 35·25	6 juillet 1893.	8 juillet 1893.	Il manquait plus de 200 hommes à ce bataillon, les compagnies nos 4 et 10 n'ayant pas répondu à l'appel. De plus, il a fallu renvoyer 19 hommes jugés impropres au service. Il semble impossible d'entretenir un bataillon de 10 compagnies dans ce comté, et il va falloir en retrancher 3 ou 4. Ordre a déjà été donné de verser en magasin l'équipement de la compagnie n° 4, et je recommanderai encore d'autres réductions plus tard. Vers la fin du camp le bataillon avait meilleure mine et manœuvrait mieux.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 4. Lieut-col l'hon. M. AYLMER, Aide-adjudant général.			Complet autorisé. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.				Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		Date et lieu du rassemblement.
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.			Milles.	Mode.	
Dragons de la garde P. L. ..	1	Capit. Gourdeau, Ottawa	3	35	2	4	....	25	12	Au chef-lieu de commandement.			Ottawa, 12 juillet 1893.
Gardes à pied du G. G......	6	Lieut-col Toller, Ottawa...........	25	344	....	.....	......	....					
Compagnie n° 1.	....	Capit. Jarvis, Ottawa	....	......	2	5	6	28					
do 2.	....	Capit. Brumell, Ottawa	....	......	3	4	5	20					
do 3.	....	Lieut Gallway, Ottawa	....	......	1	5	8	12	12	do	Nil.	Nil.	Ottawa, 1er novembre 1893.
do 4.	....	Capit. Roper, Ottawa	....	......	3	5	8	22					
do 5.	....	Cap. Waters, Ottawa	....	.....	1	3	6	29					
do 6.	....	Cap. Taylor, Ottawa	....	......	2	4	7	39					
		État-major.........	....	......	7	.....	.....	.... .					
		Total	25	344	19	26	40	150					
41e bat. carab..	6	Lieut-col Cole, Brockville.........											
Compagnie n° 1.	....	Capit. Cook, Brockville..	3	42	3	4	1	18			60		
do 2.	....	Capit. Beaumont, Brockville.... ...	3	42	2	3	1	14			18		
do 3.	....	Capit. Day, Delta...	3	42	....	.....	......	.....			....		
do 4.	....	Capit. Starr, Brockville..	3	42	2	3	1	28	12	Camp.	60	Chemin de fer.	Kingston, 27 juin 1893.
do 5.	....	Capit. McKay, Carleton Place.	3	42	2	3	1	27			105		
do 6.	....	Capit. Garvin, Goulburn...	3	42	....	......	......	.. ...					
		État-major....	8	.. ..	6	......	....	......					
		Total.......	26	252	15	13	4	87					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible.				Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
						Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Distances.	Chiffre de mérite.				
								Bataillon.	Compagnie.			
	Bonne.	Non.		Habillement, bon ; fourniments, passables ; mousquetons, sales.	Aucune.					12 juillet 1893.	1er juillet 1893.	Cette compagnie s'est portée au rendez-vous avec un bon effectif. Chevaux, bons ; équipement, pas aussi net qu'il devrait l'être, vu qu'il est sous les soins d'un gardien rétribué, qui, selon moi, ne fait pas son devoir. Les mousquetons sont très sales, et la sellerie laisse à désirer. Manœuvres à cheval, bien, ainsi que l'escrime au sabre. La compagnie s'est portée à Carleton-Place en service de reconnaissance et a été absente quelques jours ; cette marche a affermi hommes et chevaux et fait du bien à tous. Effectif à l'inspection, 31 hommes de tous grades ; à l'appel, 35 ; absents, 1 offic. et 2 h.
Néant.	do	do	Oui ; 30 ; excellente.	Armes et habillement, bons ; fourniments, hors d'usage.	Aucune.	Pas de rapport.	Pas de rapport.	Pas de rapport.	Pas de rapport.	1er novembre 1893.	1er novembre 1893.	Inspectées par le lieut-col l'hon. M. Aylmer, A.A.G. Le fait d'avoir différé la revue jusqu'au 1er novembre 1893, a sérieusement nui au rassemblement des hommes au complet, ainsi qu'à ce qui autrement aurait pu être une inspection très satisfaisante. Il y a deux autres causes qui ôtent de la valeur à ce corps : ce sont la consolidation de la solde pour d'autres fins que celle pour laquelle elle est donnée, et le pique-nique militaire annuel.
15·32	do	Aucun.	Non.	Habillement en bon état ; armes et fourniments, nets.	Aucune.	11	100, 200, 300 et 400 verges.	17·30	20·75 24·15 ...... 24·00 36·74	4 juillet 1893.	8 juillet 1893.	Ce bataillon était numériquement faible ; les compagnies 4 et 5 seules avaient un effectif passable et bien équipé. Les cies 3 et 6 n'ont pas répondu à l'appel, et leurs commandants ont été invités à en faire connaître la raison. Tous les membres de ce corps sans distinction de grade ont pris goût aux manœuvres et services, et il y avait progrès sensibles à la fin du camp. 4 hommes jugés incapables de servir ont été renvoyés chez eux.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 4—*Fin.*			Complet autorisé. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.				Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		Date et lieu du rassemblement.
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.			Milles.	Mode.	
42e bataillon d'infanterie..	6	Lieut-col Matheson, Perth											
Compagnie n° 1	....	Capit. Williams, Almonte	3	42	2	3	4	34			142		
do 2	...	Capit. McLean, Brockville	3	42	2	3	3	28			50		
do 3	...	Capit. Kellock, Perth	3	42	1	3	4	29	12	Camp.	76	Chemin de fer.	Kingston, 13 juin 1893.
do 4	....	Capit. Bowen, Lansdowne......... ..	3	42	2	3	4	32			28		
do 5	...	Capit. Craig, Renfrew	3	42	2	3	3	34			107		
do 6	....	Capit. Irving, Pembroke	3	42	2	3	2	33			141		
		État-major	8	....	6	.....	......	......					
		Total	26	252	17	18	20	190					
59e bataillon d'infanterie..	7	Lieut-col Bredin, Cornwall.........											
Compagnie n° 1	....	Cap. Wood, Cornwall	3	42	....	......	......	....					
do 2	....	Capit. Smith do	3	42	3	4	4	30			108		
do 3	....	Capit. Macdonell, Alexandria	3	42	2	4	2	35			161		
do 4	....	Capit. Macnaughton, Finch	3	42	2	4	1	38			153		
do 5	....	Capit. Morgan, Farran's Point.. ...	3	42	2	4	6	25	12	do	94	Chemin de fer et voiture.	do
do 6	....	Capit. Tinkess, Lunenburg	3	42	2	4	8	23			104		
do 7	....	Capit. Trousdale, Roxborough	3	42	2	4	1	29			116		
		État-major	8	.....	7	......	.....	. . .					
		Total..........	29	294	20	24	22	180					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
15·32	Bonne.	1 soldat s'est démis l'épaule.	Oui ; 17 ; bonne.	Habillement de la cie 5, neuf ; le reste, passable en moyenne.	Aucune.					19, 20 et 21 juin 1893.	24 juin 1893.	Inspection et appel d'effectif par le lieut-col Van Straubenzie, A.A.G. Le bataillon s'est porté au rendez-vous avec un bon effectif et avait l'air très propre à la fin de la période de campement. Par une stricte attention à l'instruction pratique et aux ordres, il s'est mis à la tête des trois corps campés ensemble pour la valeur et suffisance, arrivant premier avec une moy. de 56·7 points. Pas de tir à la cible, les champs de tir n'étant pas prêts. Je regarde ce bataillon comme l'un des meilleurs corps placés sous mes ordres. 4 homm. refusés et renvoy. chez eux.
15·32	do	Non.	Oui ; 18 ; passable.	do	do					19 juin 1893.	24 juin 1893.	Inspection et appel d'effectif par le lieut-col Van Straubenzie, A.A.G. Ce corps a fait beaucoup de progrès durant la période de campement et a porté le plus grand intérêt aux exercices et à tous les services. La compagnie n° 1 n'a pas répondu à l'appel, ce qui a beaucoup fait baisser la moyenne. 6 hommes refusés et renvoyés chez eux. Exception faite du pain pour une journée, lequel fut remplacé, les vivres ont été de très bonne qnalité. Les règlements enjoignant aux officiers et aux soldats de coucher au camp ont été appliqués.

19—6**

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 5.
Lieut-col. C. F. HOUGHTON.
Aide-adjudant général.

Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet autorisé. Corps. Officiers.	Complet autorisé. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
6e rég., huss. can. Duc de Connaught........	4	Lieut-col McArthur, Montréal											
Compagnie n° 1.	..	Capit. A. F. Clark, Montréal	3	44	1	6	1	17			9		
do 2.	..	Major Wanless, St-André	3	44	3	6	1	30	12	En camp.	60	Par bateau et à pied.	Laprairie, 27 juin 1893.
do 3.	..	Cap. Barr, Havelock	3	43	3	6	......	32			45		
do 4.	..	Capit. McFie, Clarenceville.........	3	43	3	5	1	36			40		
		État-major	6	.....	3	......	.....	....					
		Total	18	174	13	23	3	109					
11e bat., rangers d'Argenteuil...	8	Lieut-col Cushing, St-André.											
Compagnie n° 1.	..	Capit. Weightman, St-André.	3	42	2	4	3	31			60		
do 2.	..	Capit. Good, West Gore..............	3	42	2	2	3	34			64		
do 3.	..	Capit. Jakill, Morin Flats.............	3	42	3	3	3	28			62		
do 4.	..	Capit. Walker, Lachute...............	3	42	2	3	3	15	12	do	53	Chemin de fer et bateau.	do
do 5.	..	Capit. Rogers, East Gore...........	3	42	2	3	3	24			68		
do 6.	..	Capit. Pollock, Mille-Iles..........	3	42	2	3	3	30			73		
do 7.	..	Capit. Hodgson, Carillon..	3	42	2	3	2	30			60		
do 8.	..	Cap. Earle, Chatham	3	42	2	3	2	36			66		
		État-major	8	.. ...	7	......	...	....					
		Total	32	336	24	24	22	228					
50e bataillon, borderers d'Huntingdon.......	4	Lieut-col McLaren, Huntingdon											
Compagnie n° 1.	..	Major Gardner, Huntingdon.	3	42	2	4	1	29			42		
do 2.	..	Capit. Gilbert, Ormstown.	3	42	1	3	1	27	12	do	38	Par chemin de fer et en voiture.	do
do 3.	..	Capit. Henderson, Rockburn.........	3	42	1	2	1	25			50		
do 4.	..	Capitaine McGinnis, Athlestan.........	3	42	2	3	.. ..	30			48		
		État-major	6	....	5	......	......	.....					
		Total....... ..	18	168	11	12	3	111					

fait les exercices annuels de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible.				Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
						Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Distances.	Chiffre de mérite.				
								Bataillon.	Compagnie.			
$18\frac{1}{4}$	Bonne.	Non.	Non.	Bon.	Aucune.	15 9 7 7	100, 200, 300 et 400 verges.	40·00	37.81 42·00 46·19 34·00	6 juillet 1893.	8 juillet 1893.	Inspecté par le lieut-col Houghton, A. A. G.
$18\frac{1}{4}$	do	do	Oui ; 16 instrum. de cuivre ; passable.	do	do	8 1 6 22 17 10 9 2	do	29·00	25·00 32·60 31·56 31·95 19·88 27·75 26·10 33·95	7 juillet 1893.	8 juillet 1893.	Inspecté par le lieut-col Houghton, A. A. G.
$18\frac{1}{4}$	do	do	Non.	do	do	6 11 12 11	do	29·89	24·30 21·98 46·68 28·02	6 juillet 1893.	8 juillet 1893.	Inspecté par le lieut-col Houghton, A. A. G.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 5—*Suite.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet autorisé. Corps. Officiers.	Complet autorisé. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
51e bat., rangers d'Hemingford..	6	Lieut-colonel Lucas, Hemingford											
Compagnie n° 1..	..	Cap. S. Orr, Havelock	3	42	2	3	....	21			45		
do 2..	..	Cap. Waters, Lacolle	3	42	....	......	.....	....			..		
do 4..	..	Capit. McKay, Hemingford	3	42	3	4	......	37			31		
do 5 ..	..	Cap. Hoyle, Roxham	3	42	1	4	....	20	12	Camp.	39	Par chemin de fer et en voiture.	Laprairie, 27 juin 1893.
do 7..	..	Capit. Stewart, St-Jean Chrysostome.	3	42	....	......	...	......					
do 8..	..	Capit. Ste-Marie, St-Rémi	3	42	....	......	......	....					
		État-major..........	8	......	6	.....	......	.....					
		Total	26	252	12	11	...	78					
85e bataillon d'infanterie...... ..	6	Lieut-col Aubrey, Montréal											
Compagnie n° 1..	..	Capit. Carrière, St-Jérome	3	42	2	4	4	33			42		
do 2..	..	Capit. Taschereau, Montréal	3	42	2	3	4	32			9		
do 3..	..	Sous-lieut Tellier, Laprairie	3	42	2	3	4	32	12	do	....	Par chemin de fer et bateau.	do
do 4..	..	S.-lieut Rosenvinge, Laprairie	3	42	1	2	4	36			....		
do 5..	..	Capit. Patterson, Montréal.......	3	42	2	3	4	36			9		
do 6..	..	Lieut Vincent, Longueuil...........	3	42	1	3	4	32			12		
		État-major..........	8	......	8	....	...	....					
		Total..........	26	252	18	18	24	101					
1er régiment P. G.	6	Lieut-colonel Butler, Montréal........											
Compagnie n° 1..	..	Capit. J. Hood, Montréal............	3	42	3	5	9	35					
do 2..	..	Capit. E. T. Bartlett, Montréal	3	42	2	4	9	34					
do 3..	..	Capit. J. Finlayson, Montréal	3	42	1	5	9	34					
do 4..	..	Capit. T. F. Dobbin, Montréal........	3	42	1	4	9	32	12	Au chef-lieu d'état-major.			Montréal, 14 octobre 1893.
do 5..	..	Capit F. Scott, Montréal............	3	42	2	4	10	25					
do 6..	..	Capit. J. Porteous, Montréal.........	3	42	3	5	9	37					
		État-major.........	8	.....	8	.. .	.....	......					
		Total...... ..	26	252	20	27	55	197					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de la fin des exercices.	Date de l'inspection.	Observations.
18¼	Bonne.	Non.	Non.	Bon.	Aucune.	15 19	100, 200, 300 et 400 vgs.	35·59	37·37 ...... 34·02 36·60	6 juillet 1893.	8 juillet 1893.	Inspecté par le lieut-col Houghton, A.A.G. Deux compagnies absentes sans permission.
18¼	do	do	Oui ; 18 ; passable.	do	do	8 13 11 .... 2 7	do	16·33	15·73 19·62 18·08 13.93 17·49 16·57	7 juillet 1893.	8 juillet 1893.	Inspecté par le lieut-col Houghton, A. A. G.
	do	do	Oui ; 24 ; bonne.	do	do	40 8 14 6 11	do	35·53	65· 30·09 47·39 32·19 39·87 30·29	14 octobre 1893.	14 octobre 1893.	Conformément à l'O.G.C., j'ai inspecté ce rég. par groupes de 2 cies chaque soir, immédiatement avant le jour de mon inspection de tout le corps, laquelle fut des plus satisfaisantes. Aux différentes inspections j'ai trouvé tout le monde zélé et travaillant avec ardeur ; armes, nettes ; fourniments et habillement, propres et bien ajustés. Excellent corps de musique d'instruments de cuiv., avec fifres et tambours. Manœuvres de cie et de bat. exécutées prestement et avec fermeté, et appel d'effectif à la fin de l'inspection. M. Aylmer, lieut-col, A.A.G.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 5—*Suite*. Bataillon ou corps.	Compagnies	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet autorisé. Corps. Officiers.	Complet autorisé. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
3e carab. Victoria du Canada.....	5	Lieut-col G. R. Starke, Montréal.							12	Au chef-lieu d'état-major.			Montréal, 16 janvier 1893.
Compagnie n° 1..	..	Cap. Stewart, Montréal.	4	54	3	6	10	33					
do 2..	..	Cap. Badgley, Montréal.	3	42	3	5	10	33					
do 3..	..	Cap. Meakins, Montréal.	3	42	3	5	10	33					
do 4..	..	Cap. Rodden, Montréal.	3	42	2	5	10	32					
do 5..	..	Capit. Guy, Montréal.	3	42	2	5	10	32					
do 6..	..	Capit. Ogilvie, Montréal.	3	42	3	5	10	32					
		État-major.	8	....	8	7	..	.....					
		Total	27	264	24	38	60	195					
5e royal écossais du Canada.....	6	Lieut-col Strathey, Montréal							12	do			Montréal.
Compagnie n° 1..	..	....	3	42	3	5	11	27					
do 2..	..	....	3	42	2	5	10	28					
do 3..	..	....	3	42	3	5	11	27					
do 4..	.	....	3	42	2	5	11	28					
do 5..	..	....	3	42	3	5	11	28					
do 6..	..	....	3	42	2	4	11	28					
		État-major	8	.....	7	....	......	.....					
		Total	26	252	22	29	65	166					
6e fusiliers.......	6	Lieut-col Burland, Montréal							12	do			Au chef-lieu d'état-major du bataillon, Montréal, le 24 juin 1893.
Compagnie n° 1..	..	....	3	42	2	6	10	29					
do 2..	..	....	3	42	2	6	10	29					
do 3..	..	....	3	42	3	5	10	29					
do 4..	..	....	3	42	2	5	10	29					
do 5..	..	....	3	42	3	5	11	29					
do 6..	..	....	3	42	5	5	11	29					
		État-major	8	....	7	......	......	.....					
		Total	26	252	21	32	62	174					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	État général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. — Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. — Distances.	Tir à la cible. — Chiffre de mérite. — Bataillon.	Tir à la cible. — Chiffre de mérite. — Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
	Bonne.	Néant.	Oui ; bonne musique de 24 instruments de cuivre et de bois.	Très bon.	Néant.	Tir à la cible pas encore fini.				3 juin 1893.	3 juin 1893.	Inspecté par le lieut-col Houghton, A. A. G., district militaire n° 5.
	do		Oui ; instr. de cuivre, fifres et tambours ; bonne.	Très bon (neuf).	do	do				17 juin 1893.	17 juin 1893.	Inspecté par le lieut-col Houghton, A. A. G., district militaire n° 5.
Néant.	do	Néant.	Oui ; 40 instr. de cuivre, fifres et tambours ; bonne.	Bon.	do	Tir à la cible non fini.	Tir à la cible non fini.	Tir à la cible non fini.	Tir à la cible non fini.	24 juin 1893.	24 juin 1893.	

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 5—*Fin.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet autorisé. Corps. Officiers.	Complet autorisé. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Effectif réel présent à l'inspection. Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Effectif réel présent à l'inspection. Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Effectif réel présent à l'inspection. Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Mode.	Date et lieu du rassemblement.
65e carabiniers Mont-Royal...	8	Lieut-col Prévost, Montréal											
Compagnie n° 1..	..	....	3	42	2	3	6	12	12	Au chef-lieu d'état-major.			Montréal, 29 mars.
do 2..	..	....	3	42	1	4	6	21					
do 3..	..	....	3	42	2	3	6	17					
do 4..	..	....	3	42	1	3	6	9					
do 5..	..	....	3	42	1	4	5	15					
do 6..	..	....	3	42	3	5	5	19					
do 7..	..	....	3	42	1	4	5	9					
do 8..	..	....	3	42	2	4	5	24					
		État-major........	8	......	7	......	......	....					
		Total..........	32	336	20	30	44	126					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents ; et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
	Bonne.	Non.	Oui ; instrum. de cuivre, clairons et tambours.	Bon.	Aucune.	Tir à la cible pas encore fini.	Tir à la cible pas encore fini.	Tir à la cible pas encore fini.	Tir à la cible pas encore fini.	1er juillet 1893.	1er juillet 1893.	Ce corps n'a pas encore fini d'exécuter le tir à la cible—exercices annuels. Les états en seront envoyés au quartier général, avec ceux de tous les autres corps urbains du district militaire n° 5, le ou avant le 15 octobre 1893. *Voir* autorisation, O. G. A, n° 45,407.

Rapport d'inspection des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 6. Lieut-col G. d'O. d'ORSONNENS, Aide-adjudant général.			Complet autorisé. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.						Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
5e dragons canadiens..........	..	Lieut-col Taylor, Cookshire							12	Camp.		A pied et par chemin de fer.	Compton, 20 juin 1893.
	1	Capit. Farnsworth, Cookshire	3	42	3	4	1	37			16		
	2	Capit. Morkhill, Sherbrooke...........	3	42	2	5	1	36			10		
	3	Capit. Clark, Apple-Grove	3	42	3	6	......	33			29		
	4	Capit. Pomeroy, Compton	3	42	3	4	.....	38			2		
	5	Capit. Billings, Sutton...............	3	42	3	6	....	28			81		
		Etat-major	7	3	7	......	...	.. ...					
		Total..........	22	213	21	25	2	172					
53e bataillon.....	..	Lieut-col Morehouse, Sherbrooke							20½ jours ; 2 jours pleins.	Au chef-lieu d'état-major.		Néant.	10 juin 1893.
	1	Lieut Spearing, Sherbrooke.	3	41	1	2	4	30					
	2	Capit. Sommers, Sherbrooke........	3	40	3	.. ...	4	30					
	3	Capit. Farwell, Sherbrooke.	3	40	1	1	4	26					
	4	Capit. Rawson, Sherbrooke	3	41	1	2	3	33					
		État-major	6	6	6	6	......	......					
		Total....	18	168	12	11	15	119					
84e bataillon.....	..	Lieut-col Denis, Saint-Hyacinthe ..							12	Camp.		Chemin de fer et voiture.	St-Jean, Qué., 27 juin 1893.
	1	Lieut Côté, Saint-Hyacinthe	3	41	2	1	2	9			42		
	2	Capit. Morin, Saint-Pie..............	3	41	2	1	3	9			31½		
	3	Capit. Rousseau, Saint-Simon	3	41	2	1	3	8			49		
	4	Capit. Johnston, Sorel	3	41	3	2	1	11			60		
	5	Capit. Maranda, Saint-Hyacinthe ..	3	41	2	3	3	27			42		
	6	Capit. Gauvin, Acton-Vale	3	41	....	.....	......	...					
		État-major	8	6	5	4	.... .	.....					
		Total..........	26	252	16	12	12	64					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
Remplacés par une indemnité de subsistance.	Bonne.	Non.	Non.	Bon.	Aucune.	Aucun.		$30\frac{3}{32}$	$25\frac{31}{32}$ $28\frac{2}{3}$ 35· 27· $35\frac{2}{27}$	29 juin 1893.	30 juin et 1er juillet 1893.	Appel de l'effectif, le 2e jour du camp, par l'A.A.G., payeur intérimaire du district, et inspection par le lt-colonel Pope, major de brigade, le 29 juin. Ce dernier a fait beaucoup d'éloges du corps. La compagnie n° 4 est allée camper le 19 juin, et le capitaine Lessard, des dragons canadiens royaux, a fait les fonctions d'instructeur pendant la période d'exercices annuels.
Néant.	do		Oui ; 16 instr. de cuivre ; très bonne.	Très bons uniformes neufs.	do		100, 200, 300 et 400 verges.	40·12	45·18 33·32 37·32 42·37	10 juin 1893.	10 juin 1893.	Inspecté le 10 juin par l'A. A. G. commandant le district. Le bataillon avait l'air très propre, mais ne s'était pas mis en tenue de route, comme il en avait reçu l'ordre. Instruction pratique très passable. Livres, conformes aux règlements mais pas tenus comme il faut. Certains officiers ont très bien répondu aux questions. 3 officiers, 8 soldats, 1 sergent et 1 musicien en congé de convalescence.
20 $442\frac{31}{42}$cts.	Bonne.	Non.	Oui ; 13 musiciens au camp ; bonne.	Passable.	Aucune.	24	100, 200, 300 et 400 verges.	10·32	Ces compagnies ayant été formées en 3 compagnies, il n'y a pas moyen de savoir quel est le chiffre de mérite de chacune.	7 juillet 1893.	Achevé le 7 ; retour le 8.	Physique, mauvais. Officiers, à très peu d'exceptions près, incapables de commander leurs compagnies. A cause de sa faiblesse numérique le bataillon fut formé en 3 compagnies, avec 2 officiers seulenent par compagnie. Le reste des officiers se forma en un peloton spécial pour les fins de l'instruction pratique. La compagnie n° 4 a reçu des tenues neuves mais pas de sacs. La femme du capitaine Gauvin, de la compagnie n° 6, étant morte quelques jours avant le camp, cet officier ne put pas recruter sa compagnie et obtint congé.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 7. Lieut-col T. J. DUCHESNAY, Aide-adjudant général.			Complet autorisé. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.				Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		Date et lieu du rassemblement.
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.			Milles.	Mode.	
Hussards canad. Queen's Own...	2	Major Brown, Québec							12	Chef-lieu d'état-major.			Québec, 13 .
Compagnie A..	..	Capit. Breakey, Québec	3	37	2	5	1	29					
do B..	..	Lieut. Lawrence, Québec	3	36	1	5	1	28					
		État-major	6	....	5	....	......	......					
		Total	12	73	8	10	2	57					
8e carab. royaux.	6	Lieut-col White, Québec							12	do			3 mai 1894.
Compagnie A..	..	Capit. Wood, Québec	3	42	2	3	5	34					
do B..	..	Capit. Wurtele, Québec	3	42	1	3	5	34					
do C..	..	Capit. Richardson, Québec	3	42	2	3	5	33					
do D..	..	Capit. Ray, Québec	3	42	3	3	5	34					
do E..	..	Capit. Dunn, Québec	3	42	2	3	5	33					
do F..	..	Capit. Peters, Québec	3	42	1	3	5	32					
		État-major	7	....	7	....	......	......					
		Total	25	252	18	18	30	200					
9e voltigeurs de Québec	8	Lieut-col Roy, Québec							12	do			Québec, 3 mai 1894.
Compagnie A..	..	Capit. LeBel, Québec	3	42	2	3	4	35					
do B..	..	Capit. Chabot, Québec	3	42	2	3	4	35					
do C..	..	Capit. Trudel, Québec	3	42	2	3	4	35					
do D..	..	Capit. Stein, Québec	3	42	1	3	4	35					
do E..	..	Capit. Pennee, Québec	3	42	2	3	4	34					
do F..	..	Cap. Evanturel, Québec	3	42	2	3	4	35					
do G..	..	Capit. Pinault, Québec	3	42	2	3	4	35					
do H..	..	Capit. Routier, Québec	3	42	2	3	4	35					
		État-major	8	......	7	......	......	.....					
		Total	32	336	22	24	32	279					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
			Oui ; 24 musiciens.	Très bon.		20 19	100, 200, 300 et 400 vgs.	9·73	9·73 9·73	13 juin 1894.	13 juin 1894.	Inspecté par le lieut-col Duchesnay, A. A. G. du district militaire n° 7. Nombre autorisé des chevaux de la cie A, 40, et de la cie B, 36 ; état-major, 5 ; total, 85. Nombre de chevaux présents à la revue : cie A, 37 ; cie B, 35 ; état-major, 5 ; total, 77.
				do	Aucune.	19 12 17	do	33·45	32·67 27·87 27·33 52·28 22·20 38·32	3 mai 1894.	3 mai 1894.	Inspecté par le lieut-col Duchesnay, A. A. G. du district militaire n° 7.
			Oui ; 24 ; bonne.	do	do	2 2 2 1	do	20·88	13·43 33·21 22.55 13·00 26·92 17·12 19·12 21·71	3 mai 1894.	3 mai 1894.	Inspecté par le lieut-col Duchesnay, A. A. G. du district militaire n° 7.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 7—*Suite.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet autorisé. Corps. Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
17e bataillon.....	8	Lieut-col Desjardins, Lévis............											
Compagnie n° 1..	..	Major Bourget, Lévis	3	42	2	3	.....	18					
do 2..	..	Major Lefrançois, Lévis	3	42	2	3	......	19					
do 3..	..	Capit. Bégin, Lévis..	3	42	3	3	.....	23					
do 4..	..	Capit. Demers, Lévis	3	42	2	3	...	28	12	Camp.			Lévis, 13 juillet 1893.
do 5..	..	Capit. Guenet, Lévis.	3	42	2	3	....	21					
do 6..	..	Capit. Gagné, Lévis.	3	42	1	3	.....	19					
do 7..	..	Capit. Bolduc, Lévis.	3	42	2	3	..	34					
do 8..	..	Capit. Morin, Lévis..	3	42	3	3	......	36					
		Etat-major........ .	8	.....	7	....	....	....					
		Total..........	32	336	24	24	.....	198					
81e bataillon.....	6	Lieut-col Dussault, Pointe-Rouge.....											
Compagnie n° 1..	..	Cap. Rochon, Pointe-aux-Trembles.	3	42	3	3	......	20					
do 2..	..	Capit. Frenette, St-Raymond	3	42	1	3	.. ..	29					
do 3..	..	Capitaine Paré, St-Raymond	3	42	2	3	.....	27					
do 4..	..	Capit. Paquin, Deschambault.......	3	42	1	3	..	35	12	do			do
do 5..	..	Capit. Frenet, Cap-Santé.	3	42	2	3	.....	2					
do 6..	..	Capit. Courteau, Lotbinière	3	42	2	3	.....	18					
		État-major.........	7	....	6	......	......	......					
		Total....	25	252	17	18	......	151					
87e bataillon....	6	Lieut-col Laurin, L'Ancienne Lorette											
Compagnie n° 1..	..	Capit. Fréchette, Charlesbourg	3	42	3	3	......	22					
do 2..	..	Capit. Pageot, L'Ancienne Lorette	3	42	3	3	.. .	37					
do 3..	..	Capit. Blondeau, St-Ambroise...	3	42	2	3	...	31					
do 4..	..	Lieut O'Farrell, Ste-Foye.............	3	42	3	3	......	32	12	do			do
do 5..	..	Capit. Guay, Beauport.............	3	42	2	3	......	29					
do 6..	..	Capit. Blouin, Ste-Famille d'Orléans.	3	42	2	3	......	35					
		État-major......	8	.....	8	......	......	......					
		Total..........	26	252	23	18	...	186					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
$16\frac{7}{13}$	Très bonne.	Non.	Non.	Très bon.	Aucune.	Aucun.	100, 200, 300 et 400 verges.	5·39	4·88 5·69 6·26 7·44 6·56 5·08 3·33 3·89	14 juillet 1893.	14 juillet 1893.	Inspecté par le lieut-col Duchesnay, A.A.G. du district militaire n° 7.
$16\frac{7}{13}$	do	do	do	do	do	do	do	5·27	6·39 4·85 5·72 6·36 3·33 5·02	14 juillet 1893.	14 juillet 1893.	Inspecté par le lieut-col Duchesnay, A.A.G. du district militaire n° 7.
$16\frac{7}{13}$	do	do	Oui ; 15 musiciens ; bonne.	do	do	do	do	5·14	7·27 7·05 7·08 3·69 2·59 4·99	14 juillet 1893.	14 juillet 1893.	Inspecté par le lieut-col Duchesnay, A.A.G. du district militaire n° 7.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 7—*Fin.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet autorisé. Corps. Officiers.	Complet autorisé. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Effectif réel présent à l'inspection. Sous-offic. d'état-major, serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches.	Effectif réel présent à l'inspection. Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Effectif réel présent à l'inspection. Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Mode.	Date et lieu du rassemblement.
88e bataillon.	6	Lieut-col Fraser, Rivière Ouelle ...											
Compagnie n° 1.	..	Cap. Potvin, Sainte-Anne	3	42	2	3	......	35					
do 2.	..	Cap. Chaboult, Baie-Saint-Paul	3	42	2	3	... .	27					
do 3.	..	Capit. Rosignol, Kamouraska......	3	42	2	3	......	35					
do 4.	..	Capit. Bosse, Saint-Pacôme...........	3	42	1	3	..	39	12	Camp.			Lévis, 13 juillet 1893.
do 5.	..	Capit. Dèchênes, St-Denis	3	42	3	3	. ..	39					
do 6.	..	Capit. Cimon, Baie Saint-Paul.... ...	3	42	2	3	... ..	33					
		État-major.	8	......	7	.....	......	......					
		Total.	26	252	19	18	......	208					
92e bataillon.....	4	Major Chabot, Saint-Isidore											
Compagnie n° 1.	..	Capit. Fortier, Saint-Claire.............	3	42	2	3	.....	32					
do 2.	..	Cap. Turgeon, Saint-Isidore	3	42	1	3	....	28					
do 3.	..	Cap. Turgeon, Saint-Isidore	3	42	1	3	... ..	32	12	do			do
do 4.	..	Cap. Mercier, Sainte-Justine	3	42	2	3	......	38					
		État-major.....	6	.... .	4	....	.....	......					
		Total..........	18	167	10	12	......	133					
55e bataillon.....	6	Lieut-col Ward, Inverness....... ...											
Compagnie n° 1.	..	Capit. Lipsey, Kinnear's-Mills.......	3	41	2	3	4	30			93		
do 2.	..	Lieut. Austin, Inverness.......... ..	3	41	2	3	4	32			149		
do 3.	..	Capit. Briggs, New-Ireland...........	3	41	2	3	4	31			159		
do 4.	..	Capit. Watkins, Maple-Hill	3	41	1	3	3	30	12	do	164	En voiture et par chemin de fer.	do
do 5.	..	Capit. Pelletier, Ste-Julie	3	41	3	3	4	23			137		
do 6.	..	Capit. Carroll, Saint-Sylvestre	3	41	2	3	1	34			172		
		État-major.........	8	6	6	6	. . ...	....					
		Total.... ...	26	252	18	24	20	180					

fait les exercices annuels de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
16$\frac{7}{13}$	Très bonne.	Non.	Oui ; 16 ; bonne.	Bon.	Aucune.	Aucun.	100, 200, 300 et 400 verges.	5·14	6·50 5·28 5·01 3·68 4·82 5·55	14 juillet 1893.	14 juillet 1893.	Inspecté par le lieut-col Duchesnay, A. A. G. du district militaire n° 7.
16$\frac{7}{13}$	do	do	Oui ; 18 ; bonne.	do	do	do	do	5·77	5·34 5·56 3·59 6·66	14 juillet 1893.	14 juillet 1893.	Inspecté par le lieut-col Duchesnay, A. A. G. du district militaire n° 7.
20·442$\frac{31}{42}$cts.	do	do	Instruments de cuivre ; 14 musiciens au camp ; bonne.	Habillement, bon ; fourniments incomplets.	do	17	do	27·88	20·14 29·15 25·88 26·05 14·15 28·06	7 juillet 1893.	Achevé le 7 juillet ; retour le 8.	Physique, bon. Hommes alertes et fermes dans les rangs. Officiers supérieurs, pas au fait de leur service. Deux capitaines ont passé la limite d'âge. La cie de Sainte-Julie manquait de fourniments ; son capitaine dit que le magasin d'armes avait été incendié, et que rien n'avait été remplacé depuis. Pour se rendre à St-Jean ou à Lévis, il faut que ce bataillon se partage en deux, à cause du transport par ch. de fer. Je suggère respectueusement que les cies soient renumérotées, c.-à-d. que les cies n°s 2, 3 et 5, qui se concentrent à Ste-Julie, deviennent les cies 1, 2 et 3, et que les cies 1, 4 et 6, qui se concentr. à Robertson, deviennent les cies 4, 5 et 6—ce qui diviserait naturellem. le bat. en deux ailes ou demi-bataill'ns.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 8. Lieut-col G. J. MAUNSELL, Aide-adjudant général.			Complet autorisé. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.						Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
8e hussards Princesse Louise, N.-B.	7	Lieut-col Domville, Rothesay	....	......	...	....	......	......					
Compagnie A...	..	Capit. Whelpley, Hampton..........	....	......	3	3	1	37			20		
do B...	..	Lieut Markham, Sussex	....	......	3	3	1	34			....		
do C...	..	Maj. Campbell, Apohaqui	....	......	3	4	1	36			5		
do D...	..	Major D. Fowler, Hammond	....	......	3	4	1	36	12	En camp à Sussex.	20	A pied et par chemin de fer.	Sussex, 6 juillet 1893.
do E...	..	Maj. E. L. Wedderburn, Johnston....	....	......	3	4	1	36			20		
do F...	..	Maj. Maunsell, Shédiac	....	......	3	4	1	36			76		
do G...	..	Major McRobbie, Springfield.......	....	......	3	4	1	36			20		
		État-major	....	......	6	6	......	......					
		Total..........	28	291	27	32	7	251					
Génie de Charlottetown	1	Capit. W. A. Weeks, Charlottetown	3	42	3	4	1	33	12	Au ch.-l. de comm.			Charlottetown, I.P.-E., 4 novembre 1893.
62e bataillon, fusiliers de St-Jean	6	Lieut-col Tucker, Saint-Jean.........											
Compagnie A...	..	Capit. Fraser, Saint-Jean	3	42	2	4	4	34					
do B...	..	Capit. Lordly, Saint-Jean	3	42	2	3	7	32					
do C...	..	Capit. Manning, St-Jean	3	42	2	4	8	26	12	do			St-Stephen, N.-B., 20 septembre 1893.
do D...	..	Major Magee, Saint-Jean	3	42	1	4	7	29					
do E...	..	Capit. Edwards, St-Jean	3	42	1	4	5	28					
do F...	..	Capit. Churchill, St-Jean.	3	42	2	4	7	26					
		État-major	8	......	7	......	......	......					
		Total..........	26	252	17	23	38	175					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de la fin des exercices.	Date de l'inspection.	Observations.
13 centins par homme et 24 cents par cheval.	Très bonne.	2 hommes blessés par des chevaux mais pas gravement.	Pas de musique ; 7 bons trompettes.	Très bon.	Aucune.	4	100, 200, 300 et 400 verges.	25·90	27·40 18·64 29·26 24·77 22·62 31·31 27·38	5 et 6 juillet 1893.	7 juillet 1893.	
	Bonne.	Non.	Non.	Bon.	Aucune.	Aucun.	100, 200, 300 et 400 verges.			4 novembre 1893.	4 novembre 1893.	
	do	Aucune.	Oui ; 24 ; très bonne.	Bon ; équipement incomplet.	Aucune.	Pas de rapport.	Pas de rapport.	Pas de rapport.	Pas de rapport.	13 et 20 septembre 1893.	20 septembre 1893.	

Rapport d'inspection des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 8—*Suite.* Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet autorisé. Corps. Officiers.	Complet autorisé. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
Cie de carabiniers de Saint-Jean...	1	Capit. E. Smith, Saint-Jean........	3	42	3	3	1	41	12	do			18 août 1893.
67e bataillon.....	9	Lieut-col Baird, Woodstock	....	......	....	......	......	......					
Compagnie n° 1.	..	Capit. Bourne, Woodstock	....	......	2	3	1	32			178		
do n° 2.	..	Capit. Adams, Centreville............	....	......	3	3	1	34			202		
do n° 3.	..	Capit. Kirkpatrick, Debec	....	......	1	2	1	34			169		
do n° 4.	..	Capit. Harding, Brighton	....	......	3	2	1	34			190		
do n° 5.	..	Capit. Carvell, Waterville............	....	......	2	3	1	31	12	En camp à Sussex.	178	Chemin de fer.	6 juillet 1893.
do n° 6.	..	Capit. Kupkey, Andover..............	....	......	3	2	1	36			228		
do n° 7.	..	Capit. Baker, Baker Brook	....	......	1	3	1	34			289		
do n° 8.	..	Capit. Perkins, Centreville	....	......	3	3	1	38			202		
do n° 9.	..	Capit. Williams, Wilmot	....	......	2	2	1	31			202		
		État-m. et musique..	....	......	7	5	17	......					
		Total..........	34	378	27	28	26	304					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
			Non.	Très bon.	Aucune.	Aucun.	100, 200, 300 et 400 verges.		39·19	18 août 1893.	18 août 1893.	Inspectée par le lieut-col Maunsell, A.A.G. Livres et papiers tenus correctement, ainsi que le dit le rapport pour 1892. C'est une compagnie très alerte ; elle est pourvue de bon officiers et sous-officiers.
13 cents par homme.	Très bonne.	Non.	Oui ; bonne.	Bon.	do	17	do	32·91	19·64 43·43 23·43 23·40 29·41 36·77 32·90 39·43 48·06	5 et 6 juillet 1893.	7 juillet 1893.	*Chez lui.*—J'ai encore une fois le plaisir d'appeler l'attent. sur le magasin d'armes bien tenu du capit. Perkins—de la cie n° 2—chose pour laquelle il lui a été alloué la total. des points dans le tableau de capac. et suffis. Par suite d'une amic. rivalité dans cet import. service, d'autres capit. de ce bataillon, notamm. ceux des cies n°s 1, 2, 3, 6 et 9, ont suivi l'exemple du capit. Perkins en ce qui concerne le soin des effets qui sont la prop. de l'État. Le capit. de la cie n° 5 a bâti un magasin d'armes neuf qui n'a pas encore été inspecté. Livres régimentaux bien tenus. *Sur le terrain.*—Grâce à la présence d'un plus grand nombre d'offic. et de sous-offic. compét. dans le bataill., depuis la dernière inspect. en camp, il y a eu progrès en valeur général. Le fait est que chaque cie avait un bon instructeur, et plus d'une, même, en avaient plusieurs. Officiers et soldats étaient uniformément habillés.

Rapport d'inspection des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE No 8—*Fin*. Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet autorisé. Corps. Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Sous-offic. d'état-major, serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches.	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
71e bataillon.....	7	Lieut-col Marsh, Frédéricton	....	......	....	......	......	......					
Compagnie n° 1..	..	Capit. Boone, Sainte-Marie	....	......	3	2	1	30			109		
do 2..	..	Capit. Burt, Mc-Keen's-Corners....	....	......	2	3	1	35			126		
do 3..	..	Capit. Howe, Stanley	....	......	2	2	1	34			129		
do 4..	..	Capit. Pinder, Frédéricton	....	......	3	2	1	22	12	En camp.	109	Chemin de fer.	6 juillet 1893.
do 5..	..	Capit. Hartt, Bliss-ville..............	....	......	3	2	1	26			89		
do 6..	..	Capit. Stevenson, St-Stephen	....	......	2	2	1	31			160		
do 7..	..	Major titul. Cropley, Frédéricton.......	....	......	3	2	1	35			109		
		Musiq. et état-major.	....	......	7	6	14	......					
		Total..........	29	294	25	21	21	213					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible.			Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
							Distances.	Chiffre de mérite.				
								Bataillon.	Compagnie.			
13 cents par homme.	Très bonne.	Non.	Oui ; bonne.	Bon ; équipement incomplet.	Aucune.	39	100, 200, 300 et 400 verges.		37·00 35·79 33·06 54·21 41·24 60·06 33·24			*Chez lui.*—Les armes, les fourniments et l'habillement des compagnies 1, 4 et 7 sont tenus dans les magasins d'armes du hangar d'exercice, à Frédéricton, où l'on compte qu'on en a bien soin. Les magasins d'armes des compagnies 2 et 5 laissent à désirer. La compagnie 3, capit. Howe, a un bon magasin d'armes. Les livres de compagnie sont bien tenus. *Sur le terrain.*—Les capitaines se sont disputé le prix de suffisance, gagné par la compagnie 6—de Saint-Stephen—qui a obtenu de hauts résultats en points au tir à la cible ; mais en valeur générale cette compagnie a été suivie de près par les compagnies 1, 3 et 7. Ce bataillon mérite une mention spéciale pour l'uniformité de l'habillement.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 9. Lieut-colonel J. D. IRVING, Aide-adjudant général.			Complet autorisé. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.						Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
Hussards canadiens de King.	1	Capit. et major titul. J. W. Ryan, Kentville, N.-E.	3	39	2	4	......	35	12	En camp.	22	A pied.	Aldershot, 5 septembre 1893.
63e bataillon, carabiniers d'Halifax	6	Lieut-colonel Egan, Halifax							12	do			Halifax, N.-E., 29 septembre 1893.
Compagnie n° 1.	..	Capit. James, Halifax	3	42	2	4	4	31					
do 2.	..	Capit. Hechler, Halifax	3	42	1	2	6	30					
do 3.	..	Lieut. Dixon, Halifax	3	42	3	4	5	29					
do 4.	..	Capit. Gunning, Halifax	3	42	3	3	5	34					
do 5.	..	Capit. Sircom, Halifax	3	42	3	3	5	30					
do 6.	..	Capit. Twining, Halifax	3	42	2	3	5	34					
		État-major	8	......	8	......	......	....					
		Total	26	252	22	19	30	188					
66e bataillon, fusiliers P. L.	8	Lieut-col Humphrey, Halifax							12	Au chef-lieu d'état-major.	Néant.	Néant.	Halifax, N.-E., 24 octobre 1893.
Compagnie A ..	..	Capit. Whitman, Halifax	3	42	2	2	8	29					
do B ..	..	Capit. Chipman, Halifax	3	42	2	2	1	39					
do C ..	..	Capit. Hole, Halifax	3	42	2	4	1	34					
do D ..	..	Capit. Ritchie, Halifax	3	42	1	4	16	20					
do E ..	..	Capit. Mackinley, Halifax	3	42	3	4	1	37					
do F ..	..	Capit. King, Halifax	3	42	3	3	1	40					
do G ..	..	Capit. Brown, Halifax	3	42	3	3	1	38					
do H ..	..	Capit. Davison, Halifax	3	42	3	2	1	39					
		État-major	8	......	8	......	......	......					
		Total	32	336	27	24	30	276					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
Y compris le combustible, 16⅘ cents.	Bonne.	Deux chevaux blessés.	Non.	Très bon.	Aucune.	2	100, 200, 300 et 400 verges.		46·89	14 sept. 1893.	16 sept. 1893.	Très beau corps, mais les chevaux ne sont pas ce qu'il faut.
	do	Aucun.	Oui ; 24 ; très bonne.	do	do		do	37·67	30·25 39·80 42·05 38·50 36·70 39·76	29 septembre 1893.	29 septembre 1893.	Ce bataillon avait un bon effectif et offrait un bel aspect. Les exercices, consistant dans le maniement des armes et les feux, les mouvements de compagnie et de bataillon, ont été bien exécutés, et les commandants de compagnies ont montré qu'ils connaissaient suffisamment leurs devoirs respectifs. Les armes, les fourniments et l'habillement sont bien entretenus, et le système suivi relativement à la discipline et au service intérieur du corps est bon.
Néant.	do	Aucun.	Oui ; 25 ; très bonne.	do	do	1	do	39·70	38·92 34·00 31·53 35·70 41·34 47·50 47·90 40·71	24 octobre 1893.	24 octobre 1893.	Excellent bataillon. Habillement et fourniments, nets et bien ajustés. Allure martiale et dégagée. Les exercices, consistant en mouvements de bataillon, marches-manœuvres et services d'avant-postes (en rapport avec la mobilisation annuelle des troupes impériales), maniement des armes et feux, et manœuvres de compagnie, ont été bien exécutés, et les officiers ont montré qu'ils possédaient une connaissance intelligente de leurs devoirs respectifs. Le système suivi relativement à la publication des ordres, à la discipline et au service intérieur du corps est bon.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 9—*Suite.*			Complet autorisé. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.						Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
68e bataillon.....	9	Lieut-col Chipman, Kentville..........											
Compagnie n° 1.	..	Capit. Dodge, Kentville	3	42	3	3	3	36			22		
do 2.	..	Major tit. Beckwith, Sheffield's-Mills...	3	42	2	3	3	35			29		
do 3.	..	Capit. Redden, Kentville...	3	42	2	2	2	38			22		
do 4.	..	Capit. Steadman, Billtown..	3	42	2	3	2	37			29		
do 5.	..	Capit. Roscoe, Hall's Harbour..........	3	42	1	3	1	37	12	En camp.	39	A pied et par chemin de fer.	Aldershot, 5 septembre 1893.
do 6.	..	Major titul. Borden, Canning....	3	42	2	2	3	37			33		
do 7.	..	Capit. West, Aylesford	3	42	3	3	2	36			7		
do 8.	..	Capit. Cassidy, Aylesford	3	42	3	2	4	35			6		
do 10	..	Major titul. Ross, Buckley's-Corners.	3	42	2	3	3	36			14		
		Etat-major..	8	......	8	......	......	......					
		Total.........	35	378	28	24	23	327					
69e bataillon.....	9	Lieut-col Starratt, Paradise											
Compagnie n° 1.	..	Capit. Elliott, Paradise	3	42	3	3	2	35			22		
do 2.	..	Major titul. Morse, Paradise	3	42	3	3	3	35			22		
do 3.	..	Major titul. Wade, Granville	3	42	3	3	3	35			45		
do 4.	..	Major titul. Charlton, Port-Williams	3	42	3	3	3	36			40		
do 5.	..	Major titul. LeCain, Roundhill	3	42	3	3	3	34	12	do	39	do	do
do 6.	..	Major titul. Buckley, Bridgetown	3	42	3	3	3	36			58		
do 7.	..	Capit. Kelly, Bear-River.	3	42	3	3	3	35			58		
do 8.	..	Capit. Miller, Bear-River......	3	42	3	3	3	35			58		
do 9.	..	Capit. Purdy, Clementsport	3	42	3	3	1	38			53		
		État-major.........	8	......	7	.....	......	.....					
		Total....	35	378	34	27	24	319					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible. Distances.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Bataillon.	Tir à la cible. Chiffre de mérite. Compagnie.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
						5			27·13			
						6			27·51			
						5			30·20			
									28·16			
16$\frac{4}{5}$ cents, y compris le combustible.	Bonne.	Non.	Oui ; 23 ; très bonne.	Très bon.	Aucune.	3	100, 200, 300 et 400 verges.	29·06	22·11	12 septembre 1893.	16 septembre 1893.	Ce bataillon a fait preuve de progrès considérable depuis 1891.
						6			19·08			
						7			30·03			
						2			27·87			
						8			35·85			
									35·97			
									43·14			
						3			32·15			
									36·90			
do	do	do	Oui ; 17 ; très bonne.	do	do	3	do	35·37	23·52	14 septembre 1893.	16 septembre 1893.	Ce bataillon, dont le physique est bon, avait fort bon air. Il a fait des progrès remarquables en quatre jours d'exercice. Ce corps n'avait pas été convoqué depuis 1890.
						4			34·68			
						4			36·27			
									41·63			
									32·48			

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 9—*Fin*. Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet autorisé. Corps. Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
75e bataillon......	6	Lieut-col Kaulbach, Lunenburg											
Compagnie n° 1.	..	Capit. King, Lunenburg.............	3	42	3	3	4	35			83		
do 2.	..	Lieut Smith, Lunenburg..	3	42	2	3	4	27			83		
do 3.	..	Lieut Dawson, Bridgetown.... ..	3	42	2	3	4	37			65		
do 4.	..	Cap. Hamm, Mahone-Bay	3	42	2	3	3	35	12	En camp.	76	A pied et par chemin de fer.	Aldershot, 5 septembre 1893.
do 5.	..	Capit Langille, Mahone-Bay.....	3	42	2	3	4	34			73		
do 6.	..	Capit Ross, New-Ross..............	3	42	3	3	3	36			104		
		État-major	7	.....	6	......	......	......					
		Total..........	25	252	20	18	22	202					
93e bataillon.....	5	Lieut-col Harrison, Maccan...........											
Compagnie n° 1.	..	Capit. Black, Salem.	3	42	3	3	4	35			213		
do 2.	..	Capit. Letcher, Springhill.........	3	42	3	1	3	38			188		
do 3.	..	Capit. Harrison, Maccan	3	42	2	3	4	36	12	do	198	do	do
do 4.	..	Capit. Mills, Maccan-Mount............	3	42	3	5	2	35			200		
do 5.	..	Capit. Oxley, Oxford	3	42	3	3	3	36			176		
		État-major	6	......	6	......	......	....					
		Total..........	21	210	20	15	16	180					

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible.				Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
						Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Distances.	Chiffre de mérite.				
								Bataillon.	Compagnie.			
$16\frac{4}{5}$ cents, y compris le combustible.	Bonne.	Non.	Oui ; 17 ; très bonne.	Très bon.	Aucune.	5 6 7 9	100, 200, 300 et 400 verges.	35·40	37·29 33·71 30·91 44·90 36·38 31·58	13 septembre 1893.	16 septembre 1893.	Le physique de ce bataillon est médiocre. La cie n° 2 se compose de jeunes garçons incapables de porter les armes ou de résister à la misère. Il n'y a pas de système administratif, et il faut emprunter un sergent-major à un autre bataillon.
do	do	Un homme s'est fracturé une côte en tombant de cheval.	Oui ; 14 ; très bonne.	do	do	5 11 4 1 3	do	41·12	37·05 25·22 40·94 44·95 52·64	13 septembre 1893.	16 septembre 1893.	Ce bataillon a bien meilleure mine et manœuvre mieux qu'en 1891.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 10. Lieut-col T. G. HOLMES, Aide-adjudant général.			Complet autorisé. Corps.		Effectif réel présent à l'inspection.				Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.		Date et lieu du rassemblement.
Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.			Milles.	Mode.	
Compagnie de dragons de Winnipeg	1	Capit. Knight, Winnipeg	3	35	3	4	1	30	12	Au chef-l. de comm. de la cie.			Winnipeg, 7 juillet 1893.
90e bataillon, carabiniers de Winnipeg	8	Lieut-col Boswell, Winnipeg	32	336	22	24	32	275	12	Au chef-lieu d'état-major du bataillon.			Winnipeg, 29 juin 1893.

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible.				Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
						Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Distances.	Chiffre de mérite.				
								Bataillon.	Compagnie.			
	Très bonne.	Non.	Non.	Bon.	Aucune.	Tir non achevé.	Tir non achevé.	Tir non achevé.	Tir non achevé.	7 juillet 1893.	7 juillet 1893.	Ecole de peloton, manœuvres de compagnie et escrime du sabre. Inspecté magasin d'armes, habillement, équipement, livres de compagnie, etc., et tout trouvé très satisfaisant.
	Très bonne.	Non.	Oui ; 24 ; très bonne.	Habillement et fourniments, bons ; armes, usées.	Aucune.	Tir non achevé.	Tir non achevé.	Tir non achevé.	Tir non achevé.	29 juin 1893.	29 juin 1893.	École de peloton et mouvements de cie par les commandants de cies ; maniem. des armes et feux par le major Ruttan ; manœuvres de bataillon par le major Arnold ; formation d'attaque et carrés de cie par le capit. Billman. Magasins d'armes, en bon état ; habillement, bon ; armes, nettes mais surannées. Inspecté les livres régimentaires. Comme il n'y a pas de champ de tir public, le tir et le rapport de ses résultats souffrent des retards.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

DISTRICT MILITAIRE N° 11, Lieut-colonel J. PETERS, Aide-adjudant général. Bataillon ou corps.	Compagnies.	Officier commandant et chef-lieu d'état-major ou de commandement.	Complet autorisé. Corps. Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Sous-offic. d'état-maj., serg. ou mar. des logis, et serg. ou mar. des logis postiches	Musiciens, tambours et clairons ou trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.	Date et lieu du rassemblement.
Compagnie d'infanterie de Nanaïmo.	..	Capit. E. A. Preager, Nanaïmo, C.-B. ..	3	42	1	3	1	25	12	Au chef-lieu de commandement.			Nanaïmo, C.-B., 7 octobre 1893.

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Nombre d'hommes non exercés, s'il y en a.	Tir à la cible.			Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
							Distances.	Chiffre de mérite.				
								Bataillon.	Compagnie.			
	Bonne.	Non.	Non.	Bon.	Aucune.	Aucun.	100, 200, 300 et 400 verges.		58·06	7 octobre 1893.	7 octobre 1893.	Cette compagnie n'avait pas l'effectif voulu d'officiers et de soldats, mais d'ailleurs était sur un bon pied. Le physique est excellent. Le besoin d'un bon instructeur se fait grandement sentir, et il faudrait aussi un local quelconque pour l'exercice et les revues. Autrefois une étable servait à cette fin, et actuellement une vieille église est le seul abri disponible. Une salle d'exercice, avec magasin d'armes, est d'une absolue nécessité, la salle actuelle étant tout à fait impropre à cette fin. Le lieutenant Bryant, de cette compagnie, était absent sans permission le jour de l'insp. ; il m'a aussi été représ. comme n'ayant fait que quelques exercices. Il m'a, depuis, envoyé sa démission.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

ARTILLERIE DE PLACE. Brigade ou batterie.	Officier commandant et chef-lieu de commandement.	Complet autorisé. Corps. Officiers.	Complet autorisé. Corps. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Effectif réel présent à l'inspection. Mar. des logis, d'état-maj., mar. d. l. et fonct.-m. d. l.	Effectif réel présent à l'inspection. Musiciens, tambours et trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Effectif réel présent à l'inspection. Brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Mode.
Montréal	Lieut-col Cole, Montréal										
N° 1	Lieut Taylor do	3	42	1	3	5	33				
N° 2	Capit. McEwen do	3	41	2	2	5	28				
N° 3	Lieut Ogilvie do	3	41	1	2	5	30				
N° 4	Lieut King do	3	41	1	2	5	29				
N° 5	Lt Featherstone do	3	41	1	2	5	29	12	Chef-lieu d'état-major.		
N° 6	Lieut Wynne do	3	41	1	2	5	29				
	Etat-major	8	5	7	5	....	....				
		26	252	14	18	30	178				
Nouveau-Brunswick	Lieut-col Armstrong, Saint-Jean										
N° 1	Cap. Crawford, St-Jean	3	41	3	2	5	34				
N° 2	Cap. Baxter, Carleton	3	41	3	2	5	32			1	A pied.
N° 3	Cap. Harrison, Portland	3	41	3	2	5	34			2	do
N° 4	Capit. Jones, St-Jean	3	41	3	2	5	32	12	Chef-lieu d'état-major.		
N° 5	Capit. Steeves, Fairville	3	41	3	2	5	31			3	do
	Etat-major	7	5	7	5		....				
		22	210	22	15	25	163				
Halifax	Lt-col Curren, Halifax										
N° 1	Maj. Garrison do	5	99	4	4	7	52				
N° 2	Maj. Oxley do	5	99	5	4	7	64				
N° 3	Maj. Maxwell do	5	99	4	4	7	77				
N° 4	Maj. Stewart do	5	99	3	4	7	57	12	Chef-lieu d'état-major.		
	État-major	6	5	5	5	......	...				
		26	401	21	21	28	250				
Bataillon I.P.-E.	Lt-col Moore, Charlottetown										
N° 1	Capit. Davidson, Charlottetown	3	41	3	2	3	35				
N° 2	Capit. Moore, Charlottetown	3	41	3	2	4	33				
N° 3	Cap. Owen, Georgetown	3	41	2	2	4	33	12	Chef-lieu d'état-major.	62	En chemin de fer
N° 4	Capit. Brenan, Souris	3	41	2	2	4	34			60	do
N° 5	Lt Fraser, Montague	3	41	2	2	4	33			40	do
	Etat-major	7	5	4	5	......	...				
		22	210	16	15	19	168				

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Date et lieu du rassemblement.	Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre de concurrents.	Tir à la cible. Résultat en points.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
Montréal, 9 juin 1893.		Bonne.	Non.	Oui ; 24 ; très bonne.	Passable.	Aucune.	7 7 7 7 7 7	65 49 64 35 34 71	8 et 9 juin 1893.	9 juin 1893.	Inspecté par le lieut-col Irwin. 3 capitaines et 4 lieutenants de moins que le complet. Le bataillon a gagné en valeur comme corps d'artillerie.
Saint-Jean, 28 juillet 1893.		Bonne.	Non.	Oui ; 20 ; très bonne.	Bon.	Aucune.	7 7 7 7 7	17 15 48 41 76	26 et 28 juillet 1893.	28 juillet 1893.	Inspecté par le lieut-col Irwin. Bataillon sur un pied fort satisfaisant. Officiers tous présents.
Halifax.		Bonne.	Non.	Oui ; 24 ; très bonne.	Bon.	Aucune.	14 14 14 14	148 89 131 144	20 et 23 septembre 1893.	23 octobre 1893.	Inspecté par le lieut-col Irwin. Ce corps avait un effectif très passable, eu égard aux difficultés entraînées par la nouvelle organisation. L'effectif présent à l'appel du 23 octobre 1893, montre qu'il ne manque plus que 50 sous-officiers et soldats pour atteindre le complet.
Charlottetown, 20 juillet 1893.		Très bonne.	Non.	Oui ; 16 ; bonne.	Très bon.	Aucune.	7 7 7 7 7	13 50 56 10 57	19 et 20 juillet 1893.	21 juillet 1893.	Inspecté par le lieut-col Montizambert, sous-inspecteur d'artillerie. Les compagnies 3, 4, et 5 se sont exercées en camp à Charlottetown, le major Rutherford, de l'A. R. C., et un instructeur de la même arme faisant les fonctions d'instructeurs. Tout le bataillon a passé la revue à la fois.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

ARTILLERIE DE PLACE—*Suite.* Brigade ou batterie.	Officier commandant et chef-lieu de commandement.	Complet autorisé. Officiers.	Complet autorisé. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Mar. des logis d'état-maj., mar. d. l. et fonct.-m. d. l.	Musiciens, tambours et trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice fa	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Mode.
Bataillon de la C.-B.	Lt-col Prior, Victoria..										
N° 1............	Lt Sargison do ..	5	98	2	2	....	42	12	Chef-lieu de command.	......	......
N° 2............	Capit. Quinlan do ..	5	98	3	2	....	31				
N° 3............	Capit. Smallfield do ..	5	98	2	3	....	37				
N° 4............	Capit. Townley, New-Westminster	5	98	2	3	......	40	12	Chef-lieu de command.	......	......
N° 5............	Maj. Townley, Vancouver..................	5	97	5	4	......	66	12	Chef-lieu de command.	......	......
	État-major..........	6	5	2	2	......	....				
		31	494	16	16	...	216				
Cobourg...........	Capit. McNaughton, Cobourg...........	3	42	3	3	1	35	12	Chef-lieu de comm.	....	......
Digby............	Maj. Daley, Digby	3	42	3	2	1	28	12	Chef-lieu de command.	... .	......
Yarmouth	Maj. Jolly, Yarmouth.	3	42	3	2	......	18	12	Chef-lieu de command.	......	...
Mahone-Bay.. . ..	Capit. Ernst, Mahone-Bay	3	42	2	3	1	38	12	Chef-lieu de comm.	......	....

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Date et lieu du rassemblement.	Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Nombre de concurrents.	Tir à la cible. Résultat en points.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
Victoria, 14 oct. 1893.		Bonne.	Non.	Corps de mus. en voie de format.	Bon.	Aucune.	Néant.		14 octobre 1893.	14 octobre 1893.	
New-Westminster, 21 oct. 1893.		Bonne.	Non.	Corps de mus. en voie de form.	Très bon.	Aucune.	Néant.		21 octobre 1893.	21 octobre 1893.	Inspecté par le lieut-col Peters, A. A. G. Le besoin d'une nouvelle salle d'exercice se fait sentir d'une manière pressante à New-Westminster. Champ de tir indisponible pour tir des bouches à feu. Pas de canons disponibles pour les fins d'exercice à Vancouver ni à New-Westminster.
Vancouver, 9 juin 1894.		Bonne.	Non.	Corps de mus. en voie de format.	Bon.	Aucune.	Néant.		9 juin 1894.	9 juin 1894.	
1er juillet.		Très bonne.		Non.	Très bon.	Aucune.	6	90	1er juillet 1893.	1er juillet 1893.	Inspectée par le lieut-col Montizambert.
16 septembre.		Passable.		Non.	Mauvais.	Aucune.	7	38	16 sept. 1893.	16 sept. 1893.	Inspectée par le lieut-col Irwin.
18 septembre.		Bonne.		Non.	Bon.	Aucune.	7	57	18 sept. 1893.	18 sept. 1893.	Inspectée par le lieut-col Irwin.
19 septembre.		Bonne.			Bon.	Aucune.	Néant.	......	19 sept. 1893.	19 sept. 1893.	Inspectée par le lieut-col Irwin. Un lieutenant en moins.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

ARTILLERIE DE PLACE—*Fin.* Brigade ou batterie.	Officier commandant et chef-lieu de commandement.	Complet autorisé. Officiers.	Complet autorisé. Sous-officiers et soldats.	Effectif réel présent à l'inspection. Officiers.	Effectif réel présent à l'inspection. Mar. des logis d'état-maj., mar. d. l. et fonct.-m. d. l.	Effectif réel présent à l'inspection. Musiciens, tambours et trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Effectif réel présent à l'inspection. Brigadiers et soldats.	Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Milles.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport. Mode.
Pictou	Capit. Craig, Pictou....	3	42	3	3	1	17	12	Au ch.-lieu de comm.	......	......
N° 1, Lévis.........	Capit. Martineau, Lévis	3	42	3	3	1	38	12	Au chef-lieu de comm.	......	......
N° 2, Lévis.........	Maj. Vien, Lévis	3	42	3	3	1	38	12	Au chef-lieu de comm.	...	.. ..
N° 2, Québec.......	Maj. Boulanger, Québec	3	42	2	3	1	38	12	Au chef-lieu de comm.	.... .	......

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Date et lieu du rassemblement.	Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible.		Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.*
							Nombre de concurrents.	Résultat en points.			
25 septembre.	....	Bonne.	....	....	Bon.	....	7	36	25 septembre.	25 septembre.	Inspectée par le lieut-col Irwin.
8 août.	....	Bonne.	....	....	Bon.	....	7	75	8 août.	8 août.	Inspectée par le capit. Fages, A.R.C.
8 août.	....	Bonne.		....	Bon.	....	7	78	8 août.	8 août.	Inspectée par le capit. Fages, A.R.C.
4 octobre.	....	Bonne.	....	....	Très passable.	....	7	68	4 octobre.	4 octobre.	Inspectée par le lieut-col Montizambert.

RAPPORT D'INSPECTION des corps qui ont

ARTILLERIE DE CAMPAGNE.		Complet autorisé.		Effectif réel présent à l'inspection.				Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.	
Batterie.	Officier commandant et chef-lieu de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Mar. des logis d'état-major, mar. d. log. et fonct.-m. d. l.	Musiciens, tambours et trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Brigadiers et soldats.			Milles.	Mode.
Hamilton	Lieut-col Van Wagner, Hamilton.	6	73	4	7	1	65	12	Camp. .	15 33	A pied.. Ch. de f.
Toronto..	Major Mead, Toronto. .	6	73	5	7	1	61	12	do ..	40	Steamer ..
1re brigade N° 1.	Lieut-col Nicol, Guelph.	4	73	4	7	1	62	12	do ..	14	A pied. . .
1re brigade N° 2. .	Major Davidson do .	4	73	4	7	1	59	12	do ..	14	do ....
1re brigade Ét-m..	Lieut-col Macdonald, Guelph.	4	2	4	2	.....	....	..	Camp . .	14	do ....
		12	148	12	16	2	121				
London.	Lt-col Peters, London. .	6	73	5	6	1	55	12	do ..	....	.. ..
Newcastle	Lt-col Call, Newcastle. .	6	73	5	7	1	65	12	do ..	123	Ch. de fer.
Woodstock	Lt-col Dibblee, Woodstock.	6	73	5	7	1	65	12	do ..	179	do ....
Sydney	Major McLeod, Sydney.	6	73	5	7	1	63	12	do ..	...	.. . .
Winnipeg..........	Major Coutlee, Winnipeg.	6	73	6	7	1	56	12	do ..	. .	....
Gananoque	Lieut-col McKenzie, Gananoque.	6	73	5	8	1	46	12	do ..	18	A pied. . .
Kingston	Major Drennan, Kingston.	6	73	5	8	......	45	12	do ..	1	do ....

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Date et lieu du rassemblement.	Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible. Appréciation des distances.	Tir à la cible. Résultat en points.	Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Observations.
Niagara, 13 juin 1893.	19¾c.	Très bonne.	. . . .	Non.	Très bon.	Aucune.	Oui. ..	59·5	22 juin 1893.	23 juin 1893.	1 lieutenant et 1 vétérinaire absents par permission. Batteries embrigadées sous les ordres de l'inspecteur d'artillerie.
Niagara, 13 juin 1893.	19¾c.	do	......	do	do	do	do .	50·5	22 juin 1893.	23 juin 1893.	1 vétérinaire absent.
Galt, 19 juin 1893.	25c.	do	.....	do	do	do	Non. .	33·9 53·2	28 juin 1893.	30 juin 1893.	Pas de champ de tir d'artillerie à Galt ni à Guelph.
London...	c.	do	......	do	do	do	Oui. ..	24·2	30 juin 1893.	1er juillet 1893.	La batterie s'est rendue à pied à Port-Stanley (27 milles) pour pratiquer le tir d'appréciation des distances. 1 lieutenant absent.
Sussex, 27 juin 1893.	13c.	do	.....	do	do	do	do ..	66	6 juillet 1893.	8 juillet 1893.	Médecin absent par permission.
Sussex, 27 juin 1893.	13c.	do	......	do	do	do	do ..	51·9	6 juillet 1893.	8 juillet 1893.	1 vétérinaire en moins.
Sydney...	25c.	do	..	do	Mauvais.	do	do ..	....	28 juillet 1893.	29 juillet 1893.	Pas de champ de tir disponible sur terre ; chevaux très inférieurs ; 1 capitaine absent par permission. D. T. IRWIN, lieut-col, *Insp. d'artillerie.*
19 juin ...	25c.	do	......	....	....	....	do ..	49·7	29 juin 1893.	30 juin 1893.	
Kingston, 13 juin, 1893.	15·32c	do	*	Non.	Bon.	Aucune.	do ..	51·9	24 juin 1893.	24 juin 1893.	*1 cheval blessé et subséquemment abattu. Capitaine absent par permission. Brigade sous les ordres du sous-inspecteur d'artillerie.
Kingston, 13 juin 1893.	15·32c	do	Aucun.	do	Passable.	do	do ..	23·9	24 juin 1893.	24 juin 1893.	Capitaine absent par permission.

Rapport d'inspection des corps qui ont

ARTILLERIE DE CAMPAGNE—*Fin.*		Complet autorisé.		Effectif réel présent à l'inspection.				Nombre de jours d'exercice faits.	En camp ou ailleurs.	Distance parcourue pour se rendre au lieu de réunion, et mode de transport.	
Batterie.	Officier commandant et chef-lieu de commandement.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Officiers.	Mar. des logis d'état-maj.; mar. d. l. et fonct,-m. d. l.	Musiciens, tambours et trompettes, sapeurs et ambulanciers.	Brigadiers et soldats.			Milles.	Mode.
Ottawa	Lt-col Stewart, Ottawa.	6	73	4	7	1	50	12	En camp.	7	A pied ...
Canal Welland.....	Lieut-col King, Sainte-Catherine.	6	73	4	7	1	51	12	do ..	24	A pied, par division.
Durham	Lt-col McLean, Port-Hope.	6	73	6	8	1	64	12	do ..	....	....
Shefford...........	Lieut-col Amyrauld, Granby.	6	73	5	7	1	41	12	do ..	50	Ch. de fer.
Montréal	Lt-col Hall, Montréal.	6	73	3	9	2	43	12	Chef-lieu de comm. et camp.	5	Steamer..
Québec	Lt-col Lindsay, Québec.	6	73	5	6	1	57	12	En camp.	4	A pied ...

fait les exercices de 1893-94—*Suite.*

Date et lieu du rassemblement.	Coût quotidien des vivres, par tête, au camp.	Conduite générale du corps.	S'il y a eu des accidents, et lesquels.	S'il y a une musique ; nombre de musiciens et leur force.	Etat général de l'habillement, des armes et du fourniment.	Plaintes portées par les sous-officiers ou les soldats, s'il y en a eu.	Tir à la cible.		Date de l'inspection.	Date de la fin des exercices.	Oatibservons.
							Appréciation des distances.	Résultat en points.			
Britannia, 18 sept. 1893.	25c.	Bonne.	Non. .	Non.	Très bon.	Aucune.	Oui . .	54·6	27 sept. 1893.	29 sept. 1893.	1 capitaine absent ; 1 lieutenant en congé.
Ste-Catherine, 11 sept. 1893.	25c.	do	*	do	Bon.	do	do . .	55·7	21 sept. 1893.	22 sept. 1893.	*1 cheval blessé par ruade. 2 lieutenants en moins. Instruction pas tout à fait satisfaisante. Equipement laissait à désirer. Besoin de sellerie neuve.
Port-Hope, 20 juin 1893.	25c.	Très bonne.	Non. .	do	Médiocre.	do	do . .	58·7	29 juin 1893.	30 juin 1893.	W. H. Cotton, lt-col, *Sous-insp. d'artillerie.*
Laprairie, 26 juin 1893.	$18\frac{1}{4}$c.	do	do . .	do	Très bon.	do	. . . . . .	54·6	7 juillet 1893.	8 juillet 1893.	1 lieutenant absent, démissionnaire.
Montréal, 28 juin 1893.	$18\frac{1}{4}$c.	do	do . .	do	do	do	. . .	66·3	8 juillet 1893.	8 juillet 1893.	Major, médecin et vétérinaire absents par permission, La batterie a passé 5 jours au camp de Laprairie.
Lévis, 13 juillet 1893.	$16\frac{7}{13}$c.	do	do . .	do	do	do	. . . . . .	59·5	13 juillet 1893.	14 juillet 1893.	Major absent pour cause de maladie. C.E. Montizambert, lt-col, *Sous-insp. d'artillerie.*

DOCUMENTS

RELATIFS À LA

CAUSE DES ÉCOLES DU MANITOBA

Présentés au Parlement

DURANT LA

SESSION DE 1895

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
1896

TABLE DES MATIÈRES.

MESSAGE

(20)

ABERDEEN.

Le gouverneur général transmet à la Chambre des communes le jugement des lords du comité judiciaire du Conseil privé impérial au sujet de la cause des écoles du Manitoba et l'arrêté en conseil impérial y relatif, ainsi que les procédures du Conseil privé de la reine du Canada et l'arrêté réparateur du gouverneur général en conseil.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 22 avril 1895.

JUGEMENT

DES LORDS DU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ (IMPÉRIAL.)

[*Copie, Canada, n°* 48.]

DOWNING STREET, 19 février 1895.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquées à votre gouvernement, copies du jugement rendu par les lords du comité judiciaire du Conseil privé sur l'appel de Brophy et autres *vs* le procureur général du Manitoba, de la cour Suprême du Canada.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très humble et obéissant serviteur,

R. H. MEADE,
Pour le secrétaire d'Etat.

JUGEMENT *des lords du comité judiciaire du Conseil privé sur l'appel de Brophy et autres* vs *le procureur général du Manitoba, de la cour suprême du Canada, rendu le* 29 *janvier* 1895.

PRÉSENTS :

LE LORD CHANCELIER,
LORD WATSON,
LORD MACNAUGHTEN,
LORD SHAND.

(Prononcé par le lord chancelier.)

En l'année 1890, deux lois furent adoptées par la législature du Manitoba relativement à l'éducation. L'une d'elles créait un département de l'éducation et un conseil consultatif. Le conseil devait se composer de sept membres, dont quatre nommés par le département de l'éducation, deux par les professeurs des écoles publiques et les lycées de la province, et un par le conseil universitaire. Le conseil consultatif reçut, entre autres pouvoirs, celui de choisir les livres de classe pour l'usage des élèves et de prescrire la forme des exercices religieux à être suivis dans les écoles.

La seconde loi, qui fut intitulée " Loi des écoles publiques", établissait un système d'instruction publique " entièrement neutre", aucun exercice religieux n'étant permis à part ceux pratiqués suivant les règlements du conseil consultatif. Il sera nécessaire par la suite de parler un peu plus en détail des dispositions de cette loi.

La loi fut mise en vigueur le 1er mai 1890. Sous l'empire de ses dispositions le conseil municipal de Winnipeg fit des règlements en vertu desquels une taxe devait être prélevée sur les contribuables protestants et catholiques romains pour fins scolaires. Là-dessus demande fut faite à la cour du banc de la reine du Manitoba d'annuler ces règlements, pour la raison que la loi des écoles publiques de 1890 était *ultra vires* de la législature provinciale, attendu qu'elle portait préjudice à un droit ou privilège, relativement aux écoles séparées, que les catholiques romains possédaient par la loi ou la coutume dans la province à l'époque de l'union. La cour du banc de la reine rejeta la demande, étant d'opinion que la loi était *intra vires*. La cour suprême du Canada rendit une opinion différente; mais appel ayant été interjeté, le comité judiciaire infirma sa décision et rétablit le jugement de la cour du banc de la reine.

Des requêtes et pétitions furent dans la suite présentées au gouverneur général en conseil, de la part de la minorité catholique romaine du Manitoba, sous forme d'appel contre les lois d'éducation de 1890. Ces requêtes et pétitions ayant été mises à l'étude, une cause s'y rapportant fut, conformément aux dispositions de la loi des cours suprême et de l'échiquier, soumise par le gouverneur général en conseil à la cour suprême du Canada. Les questions soumises à l'audition et à l'étude étaient les suivantes:—

" (1.) L'appel dont il s'agit et auquel on prétend droit dans les requêtes et pétitions rentre-t-il dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic. (1870), ch. 3, Statuts du Canada?

" (2.) Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux?

" (3.) La décision du comité judiciaire du Conseil privé, dans les causes de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, et de Logan *vs* la cité de Winnipeg, a-t-elle un effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine, acquis par elle après l'union en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions?

" (4.) Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba?

" (5.) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tel que représentés dans ces documents? Ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle quelque autre juridiction dans l'espèce?

" (6.) Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un " droit ou privilège relativement à l'éducation", au sens du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un " système d'écoles séparées ou dissidentes", au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil?"

Les savants juges de la cour suprême différèrent d'opinion sur chacune des questions soumises. Toutes, cependant, furent, par une majorité de trois juges sur cinq, résolues dans la négative.

L'appel au gouverneur général en conseil fut basé sur l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870, et l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Par le premier de ces statuts (qui a été confirmé et déclaré valide par un statut impérial) le Manitoba fut créé province de la Confédération.

Cause des Écoles du Manitoba.

L'article 2 de l'Acte du Manitoba décrète que, après le jour prescrit les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord seront—" sauf les parties de cet acte qui sont en termes formels ou qui par une interprétation raisonnable peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province du Manitoba de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eut été dès l'origine l'une des provinces confédérées sous l'empire de l'acte précité ". Il ne peut donc pas être douteux que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (sauf les parties de cet acte qui sont spécialement applicables à quelques-unes seulement des provinces dont la Confédération était composée en 1870) est applicable à la province du Manitoba sauf en tant qu'il est modifié par l'Acte du Manitoba. L'article 22 de ce statut traite de la même matière que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Le 2e paragraphe de ce dernier article peut être laissé de côté, car il s'applique manifestement aux seules provinces d'Ontario et de Québec. Les autres dispositions correspondent de très près à celles de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. La seule différence entre la partie qui sert d'introduction et le 1er paragraphe des deux articles, c'est que dans l'Acte du Manitoba les mots "ou par la coutume" sont ajoutés aux mots "loi" dans le 1er paragraphe.

Le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est identique au 4e paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Les 2e et 3e paragraphes sont les mêmes, sauf que dans le 2e paragraphe de l'Acte du Manitoba les mots "de la législature de la province" sont insérés avant les mots "toute autorité provinciale", et que le 3e paragraphe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord commence par les mots: "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province". Par cette comparaison il paraît à Leurs Seigneuries impossible d'en venir à une autre conclusion que celle-ci: l'article 22 de l'Acte du Manitoba avait pour objet de remplacer l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Evidemment tout ce que l'on voulait rendre identique a été répété, et ce qui, dans les dispositions de l'Acte du Manitoba, diffère de celles du statut antérieur, doit être regardé comme indiquant les variations de ces dispositions que l'on voulait introduire dans la province du Manitoba.

Dans l'opinion de Leurs Seigneuries c'est donc l'article 22 de l'Acte du Manitoba qui doit être interprété dans la présente cause, bien qu'il soit sans doute légitime d'étudier les termes de l'acte antérieur et de profiter de l'aide qu'ils peuvent offrir pour interpréter d'autres dispositions auxquelles ils correspondent de si près et qui les ont remplacés.

Avant d'entrer dans l'examen critique de l'article important de l'Acte du Manitoba, il convient de dire dans quelles circonstances cette loi a été adoptée, et aussi qu'elle est la portée exacte de la décision rendue par le comité judiciaire dans la cause de Barrett *vs* la ville de Winnipeg, qui semble avoir donné lieu à des malentendus. En 1867, eut lieu l'union des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Parmi les obstacles qu'il y eut à surmonter avant la consommation de cette union, aucun, peut-être, n'offrait de plus grandes difficultés que les divergences d'opinions existant au sujet de la question scolaire, cette question avait donné lieu à beaucoup de discussion dans le Haut et le Bas-Canada. Dans le Haut-Canada on avait établi un système général d'écoles non confessionnelles, mais en pourvoyant à des écoles séparées pour les besoins des habitants catholiques de la province. Le deuxième sous-article de l'article 93 de l'acte constitutionnel de la confédération étendit aux écoles dissidentes des habitants protestants et catholiques romains de Québec tous les pouvoirs, privilèges et obligations alors conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada aux écoles séparées et aux commissaires des écoles séparées des habitants catholiques romains de la province d'Ontario.

Il n'y a pas de doute que les idées des habitants catholiques romains de Québec et de l'Ontario, au sujet de l'éducation, étaient partagées par les membres de la même communion dans le territoire qui devint ensuite la province du Manitoba. Ils regar-

20—1½

daient comme essentiel que l'éducation de leurs enfants fût conforme à l'enseignement de leur Eglise; et ils considéraient que ceux-ci ne sauraient obtenir une telle éducation dans les écoles publiques destinées à toute la population, sans distinction de croyances religieuses, mais qu'ils ne pouvaient se la procurer que dans des écoles conduites sous l'influence et la direction des autorités de leur Eglise. A l'époque où la province du Manitoba entra dans la confédération canadienne, les populations catholique et protestante de la province étaient à peu près égales en nombre. Avant cette époque, il n'existait sur ce territoire aucun système public d'éducation. Les différentes confessions religieuses avaient établi les écoles qu'elles jugeaient à propos et les maintenaient par des contributions volontaires des membres de leur propre communion; aucune d'elles ne recevait d'aide de l'Etat.

Les conditions auxquelles le Manitoba allait devenir une province de la confédération furent le sujet de négociations entre les représentants des habitants du Manitoba et le gouvernement canadien.

En ce qui concerne l'éducation, ces conditions doivent être regardées comme exprimés dans le 22e article de l'acte de 1870. Leurs Seigneuries croient qu'il n'y a rien à gagner à examiner jusqu'à quel point la situation créée par cet article à la province du Manitoba diffère de celle des autres provinces, ou si cette situation est plus ou moins avantageuse. La présomption ne saurait être admise sur la mesure de la différence qu'on entendait établir. La chose ne peut être déterminée que par l'interprétation des termes de l'article suivant leur signification naturelle.

Au nombre des premiers actes de la législature du Manitoba en fût un qui avait pour objet d'établir un système d'éducation dans cette province. Il y aura lieu d'examiner cette loi. Il suffit pour le moment de dire que le régime établi était distinctement confessionnel. Ce régime, quelque peu modifié subséquemment par la législation, resta en vigueur jusqu'à ce qu'on y eût mis fin par les lois qui ont donné lieu à la présente discussion.

Dans la cause de Barrett, la seule question était de savoir si l'acte des écoles publiques de 1890 portait préjudice aux droits acquis et aux privilèges conférés aux catholiques romains, par la loi ou la coutume, à l'époque de l'union. Leurs Seigneuries arrivèrent à la conclusion que la réponse à cette question doit être négative.

Le seul droit ou privilège que les catholiques romains possédaient alors, en vertu de la loi ou de la coutume, était le droit ou privilège d'établir et de maintenir pour l'usage des membres de leur Eglise des écoles qui leur plairaient. Leurs Excellences furent d'avis que ce droit ou privilège des catholiques est resté intact et qu'il n'a par conséquent pas été violé par la législation de 1890.

Il n'y avait pas de doute que l'objet du sous-article premier de l'article 22 était de protéger les écoles confessionnelles, et qu'il convenait d'avoir égard à l'intention de la législature et aux circonstances environnantes en interprétant la loi. Mais ce qu'il y avait à déterminer c'était la véritable interprétation des termes employés.

Un tribunal n'a que la fonction restreinte d'interpréter les mots employés, et il ne saurait se permettre de leur faire violence pour leur attribuer une signification qu'ils ne peuvent raisonnablement avoir. Son devoir est d'interpréter et non pas de décréter. Il est vrai que l'interprétation qu'a donnée ce comité au premier sous-article réduit à des limites très étroites la protection que vaut ce sous-article aux écoles confessionnelles. Il peut se faire que ceux qui agissaient au nom des catholiques romains du Manitoba, et ceux qui ont choisi ou accepté la phraséologie de cette partie de la loi, aient été sous l'impression que sa portée allait plus loin, et qu'elle assurait une protection plus ample que n'y ont vu Leurs Seigneuries. Mais pareilles considérations ne sauraient légitimement influencer le jugement de ceux à qui incombe l'interprétation judiciaire d'un statut. La question n'est pas de savoir ce qu'on peut supposer avoir été l'intention des auteurs de la loi, mais ce qui a été dit. On pourrait en certains cas donner plus complet effet aux intentions de la législature en faisant violence aux termes dans lesquels est couchée la législation, mais on pourrait ainsi tout aussi bien frustrer l'objet en vue que l'atteindre. Cependant, tandis qu'il est nécessaire de résister à la tentation de s'écarter des saines règles d'interprétation dans l'espoir de mieux se conformer à l'intention de la législature, il est tout à fait légitime, quand une loi est susceptible de plus d'une interprétation, de

choisir celle qui, d'après la portée générale de la législation et les circonstances environnantes, paraît avoir été l'intention du législateur.

Après ces observations préliminaires, Leurs Seigneuries examinent maintenant les termes des sous-articles 2 et 3 de l'article 22 de l'acte de 1870, sur l'interprétation desquels reposent principalement les questions soulevées. Pour les raisons qui ont été données, Leurs Seigneuries partagent l'opinion de la majorité de la cour suprême, à savoir, que les questions principales ne sont aucunement résolues par la décision rendue dans la cause de Barrett, ou par les principes qui font la base de cette décision.

Tout d'abord se présente la question de savoir si les sous-articles 2 et 3, comme le prétend l'intimé et l'affirment quelques-uns des juges de la cour suprême, n'ont pour but que de donner effet à la restriction contenue dans le sous-article 1er. Les arguments adverses à cette prétention paraissent à Leurs Seigneuries concluants. En premier lieu ce sous-article n'a pas besoin de nouvelle disposition pour lui donner effet. Il circonscrit les attributions législatives. Toute législation contraire à sa teneur est en dehors de la compétence de la législature provinciale, et conséquemment nulle et de nulle valeur. C'est ce qu'a décidé ce comité dans la cause de Barrett. On a soulevé un doute sur la légalité de cet appel, en conséquence du sous-article 2, mais Leurs Seigneuries ont été d'avis que les dispositions des sous-articles 2 et 3 n'ont pas pour effet de soustraire une question comme celle dont il s'agit dans la cause, à la juridiction des tribunaux ordinaires du pays. Il n'est guère nécessaire de faire remarquer combien il est improbable qu'on ait eu l'intention de donner un double recours au moyen d'un appel au gouverneur général en conseil. Les désavantages et difficultés qui peuvent résulter de ce double recours sautent aux yeux. Si, par exemple, la cour suprême du Canada, et ce comité en appel, déclaraient *intra vires* une loi de la législature du Manitoba touchant l'éducation, et que le gouverneur en conseil, sur appel, la déclarait *ultra vires*, qu'arriverait-il ? Si la législature provinciale refusait de se rendre à cette opinion, comme presque certainement et très naturellement elle le ferait, il ne resterait plus que le recours au parlement fédéral. Mais le parlement du Canada n'a pouvoir de legislation qu'en tant que les circonstances le demandent pour l'exécution des dispositions de l'article 22. S'il allait faire une loi dans un pareil cas, sa législation serait nécessairement déclarée *ultra vires* par les tribunaux qui avaient décidé que les dispositions de l'article n'avaient pas été violées par la législature de la province.

Si d'un autre côté le gouverneur général déclarait une loi provinciale *intra vires* ce serait une déclaration ineffective. Elle ne pourrait être rendue effective que par l'action des tribunaux, qui seraient obligés de déterminer la question qu'il aurait décidée, et s'ils arrivaient à une conclusion différente et déclaraient la disposition *ultra vires*, elle n'en serait pas moins nulle et de nul effet parce que le gouverneur général en conseil l'aurait déclarée *intra vires*. Ces considérations sont en elles-mêmes très puissantes pour démontrer que le paragraphe 2 ne devrait pas être interprété de manière à donner aux parties lésées un appel au gouverneur général en conseil concurremment avec le droit de recourir aux tribunaux dans le cas ou les dispositions du 1er paragraphe ont été enfreintes, à moins qu'aucune autre interprétation de ces paragraphes ne soit possible. De plus, la nature du remède que fournit le 3e paragraphe afin de donner force de loi à la décision du gouverneur général confirme énergiquement cette manière de voir. Ce remède est soit une loi provinciale soit une loi du parlement canadien. Mais qu'elle est l'utilité de décréter une loi dans le seul but d'annuler une disposition que les tribunaux ordinaires, sans législation, déclareraient être nulle, et à laquelle ils refuseraient de donner effet ? Une semblable législation serait vraiment futile.

Jusqu'à présent l'affaire a été traitée sans examiner les termes du 2e paragraphe lui-même. Les considérations sur lesquelles on attire l'attention sembleraient justifier toute interprétation possible de ce paragraphe qui éviterait les conséquences signalées. Mais quand on en examine les termes, loin de présenter des difficultés, ils donnent beaucoup de force à la conclusion que suggèrent les autres parties de l'article.

Le premier paragraphe est restreint à un droit ou privilège d'une "classe de personnes" relativement à l'éducation confessionnelle "à l'époque de l'union", le 2e

paragraphe s'applique aux lois affectant un droit ou privilège " de la minorité protestante ou catholique romaine " relativement à l'éducation. Si l'objet du 2[e] paragraphe avait été celui que prétend le répondant, le mode naturel et clair d'exprimer cette intention eut été d'autoriser un appel d'aucun acte de la législature provinciale affectant " aucun tel droit ou privilège que susdit ". Les mots restrictifs "à l'époque de l'union " sont cependant omis, car l'expression "aucune classe de personnes" est remplacée par " la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté ", et au lieu des mots " relativement aux écoles confessionnelles ", on emploie l'expression plus large " relativement à l'éducation ".

Le 1[er] paragraphe infirme une loi affectant d'une manière préjudiciable le droit ou privilège d' " aucune classe " de personnes, le 2[e] paragraphe accorde un appel seulement dans le cas où le droit ou privilège affecté est celui de la " minorité protestante ou catholique romaine ". Toute classe de la majorité tombe évidemment sous le coup des dispositions du 1[er] paragraphe, mais il semble également évident qu'aucune classe de la majorité protestante ou catholique romaine n'aurait un droit d'appel en vertu du 2[e] paragraphe, parce que ses droits ou privilèges auraient été affectés. De plus, pour intenter une action sous l'autorité de ce paragraphe, il serait essentiel de montrer qu'un droit ou privilège a été "affecté". Pourrait-on dire qu'il en est ainsi parce qu'on aurait décrété une loi nulle qui aurait pour objet de faire quelque chose qui fût complètement ineffective? Défendre une disposition particulière et la rendre *ultra vires* l'empêche assurément d'affecter aucuns droits.

Ce serait faire violence à une saine interprétation que d'attribuer la même signification aux termes bien différents employés dans les deux paragraphes.

Dans l'opinion de Leurs Seigneuries le 2[e] paragraphe est une disposition substantive, et n'est pas uniquement destinée à donner force de loi à la disposition qui le précède. Alors se soulève la question de savoir si le paragraphe s'étend aux droits et privilèges acquis par une législation subséquente à l'union? Il s'étend à n'importe quel droit ou privilège de la minorité affecté par un acte passé par la législature, et semblerait en conséquence comprendre tous les droits et privilèges existant à l'époque où cet acte a été passé.

Leurs Seigneuries ne se croient pas justifiables de mettre des limites à un langage ainsi illimité. Il n'y a rien dans les circonstances environnantes ou dans l'intention apparente de la législature qui puisse justifier une telle limitation. Bien au contraire.

On prétend qu'il serait étrange qu'il y eût un droit d'appel au gouverneur général en conseil d'un acte passé par la législature provinciale, parce qu'il abrogerait des droits conférés par une législation antérieure, tandis que s'il n'y avait pas eu de législation antérieure, les actes dont on se plaint auraient été non seulement *intra vires*, mais n'auraient pu offrir aucune raison d'appel. C'est sans doute un fort argument, mais il comporte, pensent Leurs Seigneuries, une réponse.

Ceux qui stipulaient les dispositions de l'article 22 comme une des conditions de l'union, et ceux qui donnèrent leur sanction législative à l'acte par lequel elle (l'union) fut consommée, avaient devant les yeux les périls qu'on prévoyait alors. L'adoption immédiate par la législature d'un système d'éducation nuisible soit aux catholiques soit aux protestants n'aurait pas été prévu comme possible. Il était impossible à cette époque pour l'un ou l'autre parti d'obtenir la sanction législative en faveur d'un système d'éducation nuisible à l'autre parti. L'établissement d'un système d'éducation publique qui aurait reçu l'appui des deux partis était probablement alors dans les prévisions immédiates. La législature du Manitoba se réunit pour la première fois le 15 mars 1871. Le 3 mai suivant, l'Acte concernant l'éducation, de 1871, reçut la sanction royale. Mais l'avenir était incertain. Il aurait pu arriver que ni les catholiques romains ni les protestants n'eussent le pouvoir prépondérant dans la législature, et dans ces circonstances il aurait pu être impossible pour la minorité d'empêcher la création aux frais du public d'écoles qui, bien qu'acceptables pour la majorité, n'auraient pu être fréquentées par la minorité qu'en sacrifiant leurs chères croyances religieuses. Le changement des écoles publiques en un système catholique romain aurait été considéré avec autant de répugnance par les

protestants de la province, que le changement pour un système non confessionnel l'a été par les catholiques.

Que cette explication soit correcte ou non, Leurs Seigneuries ne croient pas que la difficulté signalée soit une justification suffisante pour s'écarter de la signification ordinaire des mots de l'acte législatif, ou pour refuser d'accepter l'interprétation qui, à part cette objection, paraîtrait être la bonne.

Leurs Excellences étant d'opinion que l'acte législatif qui régit la présente cause est le 22e article de l'Acte du Manitoba, il n'est pas nécessaire d'étudier longuement les arguments basés sur les dispositions de l'artile 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Mais en autant que ces arguments répandent la lumière sur la question ils n'affaiblissent pas, dans l'opinion de Leurs Excellences, mais confirment plutôt les opinions acquises par l'étude de la dernière loi.

Il est admis que les paragraphes 3 et 4 de l'article 93 (dont le dernier, comme on l'a fait remarquer, est identique au paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba) ne devaient pas avoir d'effet uniquement lorsqu'une législature provinciale a dépassé la limite assignée à ses pouvoirs par le premier paragraphe, car le paragraphe 3 donne un droit d'appel au gouverneur général non seulement là où un système d'écoles séparées ou dissidentes existait dans une province à l'époque de l'union, mais aussi dans n'importe quelle province où pareil système a été subséquemment "établi par la législature de la province". Il est évident que cela est dû à un état de choses créé par la législation après l'union.

On a dit que cela se rapportait seulement aux actes ou décisions d'une "autorité provinciale" et non aux actes d'une législature provinciale. Il n'est pas nécessaire de décider ce point, mais Leurs Excellences doivent exprimer leur dissentiment en face de l'argument, que l'insertion des mots "de la législature de la province" dans l'Acte du Manitoba démontre que dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord on ne pouvait pas avoir l'intention d'inclure les législatures dans les mots "d'aucune autorité provinciale". Qu'elles soient incluses ou non cela n'a aucune portée sur la question qu'on discute actuellement.

On a prétendu que l'omission, dans le deuxième paragraphe de l'Acte du Manitoba, de toute référence à un système d'école séparées ou dissidentes—"établi postérieurement par la législature de la province"—était défavorable à la proposition des appelants. Cet argument a eu une certaine force auprès de la cour inférieure.

Si les mots par lesquels commence le paragraphe 3 de l'article 93 se trouvaient dans le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, l'omission des mots subséquents eût été sans doute importante. Mais la raison de la différence qui existe entre ces paragraphes est manifeste. Lors de l'adoption de l'acte de la confédération, un système d'écoles confessionnelles adaptées aux demandes de la minorité existait dans quelques provinces, dans d'autres il pouvait être sub équemment établi par des lois, tandis que, au Manitoba, en 1870, il n'y avait pas de pareil système en vigueur, et il ne pouvait avoir d'existence que s'il était "établi subséquemment". Les termes dont est précédé le droit d'appel dans l'acte créant la confédération auraient été par conséquent tout à fait déplacés dans l'acte par lequel le Manitoba est devenu une province du Canada. Mais les termes du paragraphe décisif de cet acte sont, comme on l'a fait voir, tout à fait généraux, et ne sont sujets à aucune condition ou restriction.

Avant d'en finir avec cette partie de la cause, il peut être bon de s'occuper de l'argument invoqué par l'intimé, savoir : que l'interprétation donnée par Leurs Seigneuries aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est incompatible avec le pouvoir conféré à la législature de cette province de "faire exclusivement des lois en matière d'instruction publique". Cet argument est fallacieux. Le pouvoir ainsi conféré n'est pas absolu, mais limité. Il ne peut être exercé que "moyennant et selon les dispositions suivantes". Les parapraphes qui suivent, quelle que soit leur véritable interprétation, définissent donc les conditions sous lesquelles seules la législature provinciale peut légiférer en matière d'instruction publique, et indiquent les restrictions et les exceptions dont est frappé son pouvoir de législation exclusive. Son droit de légiférer n'est pas réllement, à proprement

parler, exclusif, car dans le cas spécifié par le paragraphe 3, le parlement du Canada est autorisé à légiférer sur le même sujet. Partant, l'incompatibilité qu'on a alléguée n'existe pas.

Une considération qui a beaucoup frappé le savant juge en chef de la cour suprême, c'est qu'une législature possède naturellement le droit de révoquer ses propres lois, et que " toute présomption doit militer en faveur du droit constitutionnel d'un corps législatif d'abroger les lois qu'il a lui-même établies". Il revient plus d'une fois sur ce point dans le libellé de son jugement, et pose comme maxime d'interprétation constitutionnelle que le droit inhérent d'en agir ainsi ne peut être censé dénié à un corps législatif tirant son origine d'une constitution écrite que si cette constitution lui enlève ce droit en termes exprès, et il professe l'opinion que dans l'interprétation de l'Acte du Manitoba le tribunal doit s'inspirer de ce principe et juger que la législature de cette province a sur sa législation un pouvoir absolu, qui ne saurait être entravé par aucun appel à l'autorité fédérale, à moins qu'on ne puisse trouver quelque restriction de ses droits à cet égard en termes explicites dans l'acte constitutionnel.

Leurs Seigneuries ne peuvent partager l'opinion qu'il existe quelque présomtion qui doive influencer leur esprit d'une manière ou d'une autre. Il ne faut pas perdre de vue que la législature provinciale ne constitue pas à tous égards une autorité suprême de la province. Ses attributions législatives sont strictement limitées. Elle ne peut légiférer que sur les matières qui sont déclarées être de son ressort par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord tel qu'il est modifié par l'Acte du Manitoba. Dans tous les autres cas, l'autorité législative gît dans le parlement fédéral. En ce qui regarde les autres sujets spécifiés dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et qui ne sont pas compris dans ceux qu'énumère l'article 91, on peut dire que le pouvoir exclusif de la législature provinciale est absolu. Mais il n'en est pas ainsi quant à l'instruction publique dont on a traité séparément et qui a sa législation et dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et dans l'Acte du Manitoba. On peut dire qu'il est anormal qu'une telle restriction soit imposée à la liberté d'action d'une législature, mais est-ce plus anormal que d'accorder à une minorité souffrant d'une législation vexatoire le droit d'en appeler de la législature au pouvoir exécutif ? Et cependant ce droit est conféré expressément et sans le moindre doute. Si, d'après l'interprétation naturelle des termes dont on s'est servi, il paraîtrait qu'on a permis d'en appeler dans des circonstances qui empêchassent une législature provinciale d'exercer le pouvoir qu'elle possède de révoquer ses propres lois, Leurs Seigneuries ne voient rien qui permette de pencher vers cette interprétation, et elles ne pensent pas que non plus que ça fasse aucune différence, que l'empêchement soit imposé en termes exprès ou par une induction nécessaire.

Cependant, à la vérité, décider que le droit d'appel au gouverneur général en conseil existe dans un cas comme celui-ci ne comporte pas la proposition que la législature provinciale ne pouvait pas abroger les lois qu'elle a passées. La validité de l'acte d'abrogation n'est pas maintenant en question, non plus que de savoir si cet acte a eu l'effet voulu. Si la décision est favorable aux appelants, la conséquence, comme on l'indiquera tout à l'heure, ne sera pas le moins du monde nécessairement l'abrogation des actes de 1890 ou le rétablissement de la législation antérieure.

Tenant compte des circonstances qui existaient en 1870, Leurs Seigneuries ne trouvent point qu'il y ait eu, en créant une législature pour la province avec des pouvoirs restreints, rien de déraisonnable dans l'idée de donner au parlement fédéral, au cas où la population catholique, ou la protestante, deviendrait prépondérante, et où des droits acquis dans des circonstances différentes seraient violés, le pouvoir de faire en instruction publique les lois nécessaires pour la protection de la minorité, soit protestante, soit catholique, suivant le cas.

Considérant donc comme établi le fait que le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba s'étend aux droits et privilèges de la minorité catholique romaine, acquis par la législation dans la province après l'union, il s'agit ensuite de savoir si quelqu'un de ces droits ou privilèges a été affecté par les actes de 1890 ? Pour répondre à cette question, il sera nécessaire d'examiner de plus près qu'on

ne l'a fait jusqu'ici le système établi par la législation antérieure ainsi que le changement opéré par ces actes.

La loi scolaire du Manitoba, de 1871, instituait un conseil d'instruction publique de pas moins de 10 ni de plus de 14 membres, dont moitié devait être composée de protestants et l'autre moitié de catholiques. Les deux sections du conseil pouvaient s'assembler en tout temps séparément. Chaque section devait élire un président, et avoir sous son contrôle et sa direction la discipline des écoles relevant de cette section. Un des membres protestants devait être nommé surintendant des écoles protestantes, et un des membres catholiques surintendant des écoles catholiques, et tous deux devaient être les secrétaires conjoints du conseil, lequel devait choisir les livres destinés à l'usage des écoles, sauf ceux ayant trait à la religion ou à la morale, qui devaient être prescrits par les sections respectivement. La subvention législative pour l'enseignement scolaire devait être affectée, moitié pour le soutien des écoles protestantes, et moitié pour le soutien des écoles catholiques. Certains districts où la population était en majorité catholique devaient être regardés comme étant des districts scolaires catholiques, et certains autres où la population était en majorité protestante devaient être regardés comme étant des districts scolaires protestants. Chaque année, une assemblée des habitants du sexe masculin de chaque district, convoquée par la section à laquelle appartient ce district, devait nommer des commissaires, et décider si leurs contributions pour le soutien de l'école devaient être prélevées au moyen d'une souscription, d'une cotisation par élève, ou d'une taxe sur les biens-fonds du district. Ils pouvaient aussi décider la construction d'une maison d'école, et que les frais de construction seraient défrayés par cotisation. Au cas où le père ou le tuteur d'un enfant d'école serait un protestant résidant dans un district catholique, ou *vice versa*, il pourrait envoyer cet enfant à l'école du plus proche district de l'autre section, et au cas où il contribuerait à l'école fréquentée par cet enfant pour une somme égale à celle qu'il aurait été obligé de payer s'il avait appartenu à ce district, il était exempt de tout paiement à l'école du district où il demeurait.

Des actes modifiant sous quelques rapports la loi sur l'instruction publique furent passés dans les années subséquentes, mais il n'est pas nécessaire d'en parler, car en 1881 l'acte de 1871 et ces actes qui le modifiaient furent abrogés. La loi scolaire du Manitoba, de 1881, suivait les mêmes règles générales que celle de 1871. Le nombre des membres du conseil de l'instruction publique fut fixé à pas plus de 21, dont 12 devaient être protestants et 9 catholiques. Si un nombre moindre était nommé, on devait observer la même proportion relative. Comme ci-devant, le conseil devait se former en deux sections, l'une protestante, l'autre catholique ; chacune d'elles devait avoir le contrôle des écoles de sa section, et tous les livres destinés à l'usage des écoles placées sous son contrôle devaient être maintenant choisis par chaque section. Il devait y avoir, comme auparavant, un surintendant protestant et un surintendant catholique.

Il était prévu que l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une confession n'empêcherait pas l'établissement d'un arrondissement scolaire de l'autre confession dans la même localité, et qu'un arrondissement protestant et catholique pourrait comprendre le même territoire, soit en tout soit en partie. La somme affectée aux besoins des écoles communes par la législature devait être partagée entre les sections protestante et catholique romaine de la commission en proportion du nombre des enfants âgés de 5 à 15 ans domiciliés dans les différents arrondissements scolaires protestants et catholiques romains de la province où il y avait des écoles en opération. Relativement aux cotisations locales pour les fins scolaires il était prévu que les contribuables d'un arrondissement verseraient leurs taxes respectives à la caisse des écoles de leurs confessions aussi respectives, et qu'en aucun cas un contribuable protestant ne serait obligé de payer pour une école catholique. ni un contribuable catholique pour une école protestante.

Le plan que comportait cet acte fut modifié dans certains de ses détails par des actes postérieurs de la législature, qui n'en affectèrent cependant pas les principaux points sur lesquels l'attention a été appelée. En même temps que l'on peut suivre dans la voie que prit la législation les traces de l'augmentation de l'élément protestant, relativement à la population catholique, la position des éléments catholiques

et protestants de la société en ce qui concernait l'éducation ne fut pas grandement modifiée, bien que l'on dût, naturellement, faire concorder avec le nombre d'écoliers fourni par chacun la subvention provinciale qui, au début, se partagait par parts entre eux, et la rendre proportionnelle à ce nombre.

Leurs Seigneuries passent maintenant aux actes de 1890, concernant le département de l'éducation et les écoles publiques, qui ont certainement effectué un grand changement. Le premier de ces deux actes n'a pas donné aux catholiques romains le droit d'être représentés, comme tels, dans le conseil de l'instruction publique ni dans le comité consultatif, auxquels il incombe de choisir les livres de classe à mettre entre les mains des écoliers, comme aussi de prescrire les formes d'exercices religieux à observer dans les écoles. Tous les arrondissements d'école protestants et catholiques tombent sous le coup des dispositions de l'Acte des écoles publiques. Toutes les écoles publiques doivent être gratuites et absolument neutres en religion ou non confessionnelles. Il ne doit y être toléré aucuns exercices religieux, à moins qu'ils ne soient faits en conformité des règlements du comité consultatif et par autorisation des commissaires d'écoles de l'arrondissement. L'acte impose aux commissaires le devoir de prendre possession de toute propriété scolaire publique acquise ou donnée pour les fins scolaires publiques dans l'arrondissement. Le conseil municipal de toute cité, ville ou village, a instruction de lever et percevoir sur toute propriété imposable, dans les limites de la municipalité, les sommes d'argent que peuvent demander les commissaires des écoles publiques pour les fins de ces écoles. Aucun conseil municipal n'a le droit d'exempter quelque propriété que ce soit de la taxe scolaire. Et il est formellement statué qu'une école non conduite conformément à toutes les dispositions de l'acte, ou aux règlements du département de l'éducatiou ou du comité consultatif, ne sera pas censée être une école publique dans le sens de la loi, et qu'une pareille école ne participera pas à la subvention législative.

Leurs Seigneuries n'ont pas à s'occuper de la sagesse de ces actes, ni des motifs qui les ont fait adopter. Il est possible qu'à mesure que l'élément protestant de la population de la province a proportionnellement plus augmenté que l'élément catholique, il se soit trouvé de plus en plus difficile, surtout dans les localités ayant une population clairsemée, d'appliquer le système inauguré en 1871, même avec les modifications apportées plus tard. Mais peu importe qu'il en soit ainsi ou non. La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes ne devinssent loi il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ces vues, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

En face d'une pareille situation, il ne semble pas possible de dire que les droits et les privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte.

M. le juge Taschereau dit que les lois de 1890 ayant été irrévocablement tenues pour *intra vires* ne peuvent avoir "illégalement" atteint aucun des droits ou privilèges de la minorité catholique. Mais le mot "illégalement" ne se trouve pas dans le paragraphe en question; l'appel y est prévu pour le cas où des droits seraient réellement atteints.

Il est vrai que les exercices religieux prescrits pour les écoles publiques ne sont pas pour être distinctement protestants, puisqu'ils doivent être "non confessionnels", et que tout parent peut empêcher que son enfant y assiste. Il peut y avoir aussi beaucoup de monde qui partage l'avis exprimé dans l'un des affidavits de la cause de Barrett, que les catholiques romains ne devraient consciencieusement avoir aucunes objections à fréquenter ces écoles, s'il est pourvu ailleurs à de suffisants moyens de leur donner l'éducation morale et religieuse qu'ils veulent avoir. Mais tout cela est hors de propos. En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'Acte de 1890 est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et protestants, les dispositions législatives élaborées qui ont été le sujet de tant de discussions et d'étude n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

Pour ces raisons, Leurs Seigneuries sont d'avis que le 2[e] paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba contient la disposition qui fait règle ici, et que l'appel au gouverneur général en conseil est admissible en vertu de cette disposition, pour les motifs exprimés dans les requêtes et pétitions, en tant que les actes de 1890 préjudicient aux droits et aux privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'instruction publique au sens du paragraphe.

L'autre question qu'on a soumise à Leurs Seigneuries est celle de savoir si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelque autre juridiction en la matière.

Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le 3[e] paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces lois. Le système d'instruction publique contenu dans les actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dipositions.

Leurs Seigneuries suggéreront humblement à Sa Majesté qu'aux questions soumises il soit répondu de la manière indiquée par les opinions qu'elles ont exprimées.

Il n'y aura pas de frais du présent appel.

ARRÊTÉ EN CONSEIL IMPÉRIAL

[LS.]

A la Cour de Osborne-House, Ile de Wight,
Le 2e jour de février 1895.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,

Le lord Président,
Marquis de Ripon,
Lord Chamberlin,
Lord Kensington,
M. Cecil Rhodes.

ATTENDU qu'il a été lu, ce jour, devant le conseil, un rapport du comité judiciaire du Conseil privé, en date du 29 janvier 1895, lequel était dans les termes suivants, savoir :—

"Il a plu à Votre Majesté, par votre arrêté général en conseil du 23 novembre 1893, de renvoyer à ce comité la question d'un appel de la cour suprême du Canada dans la cause de Gerald F. Brophy, Noé Chevrier, Henri Napoléon Boire, Roger Goulet, Patrick O'Connor, Francis McPhillips, Frank J. Clark, Joseph Leconte, Michael Hughes, Henry Brownrigg, Frank Brownrigg, Théophile Tessier, L. Arthur Levêque, Edmond Trudel, Joseph Honoré Octavien Lambert, Jean-Baptiste Poirier, George Couture, J. Ernest Cyr, François Jean David Dussault, Charles Edouard Masse, François Hardis, Joseph Buron, Louis Fournier, Philéas Trudeau, Edouard Guilbault, Romuald Guilbault, Alphonse Phaneuf, W. Cléophas German, Edward R. Lloyd, Louis Laventure et Louis J. Collin, tous de la province du Manitoba, Canada, en leur nom et au nom d'autres personnes formant la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté en cette province, appelants, contre le Procureur général du Manitoba, intimé, et pareillement l'humble pétition des appellants mentionnés plus haut énonçant que l'appel a été pris de certaines opinions exprimées par les juges de la cour suprême du Canada, le 20 février 1894; que la cause au sujet de laquelle ces opinions ont été exprimées a été soumise par le gouverneur général en conseil du Canada à la cour suprême du Canada pour audition et examen, conformément aux dispositions d'un acte intitulé : 'Acte concernant les cours suprême et de l'échiquier' (Status revisés du Canada, chap. 135, tel que modifié par un acte du Canada sanctionné en 1891 (54-55 Vic., ch. 25); que les questions que comporte la cause et le présent appel dépendent de l'interprétation de certains articles de 'l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867' et de 'l'Acte du Manitoba, 1870', et de l'effet de certains statuts de la province du Manitoba ayant trait à l'éducation dans cette province; que dans cette cause les questions suivantes furent soumises à la cour suprême :—

"(1) L'appel dont il s'agit et auquel on prétend droit dans les requêtes et pétitions rentre-t-il dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic. (1870), ch. 3, Statuts du Canada.

"(2) Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux?

" (3) La décision du comité juduciaire du Conseil privé dans la cause de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, et de Logan *vs* la cité de Winnipeg, a-t-elle un effet sur la demande en redressement de griefs fondés sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine, acquis par elle après l'union en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions ?

" (4) Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britanique du Nord, 1867, s'aplique-t-il au Manitoba ?

" (5) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents ? Ou son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction dans l'espèce ?

" (6) Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un 'droit ou privilège relativement à l'éducation' au sens du paragrapue 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un système d'écoles séparées ou dissidentes au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba ; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil ?"

" Que le conseil des appelants et d'autres sujets catholiques romains de Sa Majesté de la province du Manitoba et un conseil pour la province du Manitoba comparurent devant la cour suprême, ainsi que le solliciteur général du Canada, qui s'y présenta pour soumettre le cas au nom de la couronne, que le conseil de la province du Manitoba ne désirant pas être entendu, le cour suprême, en vertu de l'article 4 de l'Acte de 1891 précité, requit un conseil de plaider la cause dans l'intérêt de la dite province, sur quoi le conseil comparut qui plaida pour la dite province, comme le conseil des appelants et autres catholiques romains pour ces derniers, mais le solliciteur général du Canada ne désira pas être entendu ; que la plaidoirie se fit devant cinq juges de la cour suprême, lesquels le 20 février 1894, donnèrent leurs opinions de la manière prévue par les statuts, que d'après les opinions exprimées par les juges de la cour suprême, une majorité de trois sur cinq répondit négativement à toutes les six questions soumises à la cour ; que les appelants se croyant lésés dans leurs droits par les dites opinions présentèrent une pétition à Votre Majesté en conseil, pour obtenir permission spéciale d'en appeler à Votre Majesté en conseil, et que par un ordre de Votre Majesté en conseil, le 27 juin 1894, cette permission d'appel fut accordée, à condition qu'ils (les appelants) déposeraient la somme de £300 sterling au greffe du Conseil privé comme garantie des frais ; que cette somme fut en conséquence déposée, les appelants priant humblement Votre Majesté en conseil de vouloir bien prendre en considération leur appel et infirmer ou modifier les opinions des juges de la cour suprême du Canada données le 20 février 1894, ou accorder autre redressement en la matière.

" Les lords du comité se conformant au dit ordre général de renvoi de Votre Majesté ont pris en considération l'humble pétition et appel, et après avoir entendu les deux parties, Leurs Seigneuries conviennent humblement, ce jour, de faire rapport à Votre Majesté de leur opinion que l'on doit répondre comme suit aux questions susmentionnées ;

" (1) En réponse à la première question : " Que l'appel dont il s'agit dans les dites requêtes et pétitions et auquel on prétend droit, rentre dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1870), ch. 3, Statuts du Canada."

" (2) En réponse à la deuxième question : " Que les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité du paragraphe susmentionné de l'Acte du Manitoba."

" (3) En réponse à la troisième question : " Que la décision du comité judiciaire du Conseil privé dans les causes de *Barrett* vs *La cité de Winnipeg* et de *Logan* vs

La cité de Winnipeg, est sans effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union, en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions."

"(4.) En réponse à la quatrième question: "Que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ne s'applique pas au Manitoba."

"(5.) En réponse à la cinquième question: "Que le gouverneur général en conseil a juridiction, et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin; que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870."

"(6.) En réponse à la sixième question: "Que les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et que les deux actes de 1890, dont on se plaint, ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil."

"Et au cas où il plairait à Votre Majesté d'approuver le présent rapport, alors Leurs Seigneuries ordonnent que les parties paient leurs propres frais du présent appel, et que la somme de £300 sterling, déposée par les appelants ainsi que dit plus haut leur soit remboursée."

Sa Majesté, après avoir pris le dit rapport en considération, a bien voulu, par et avec l'avis de son Conseil privé, approuver le dit rapport, et ordonner, ainsi qu'il est par le présent ordonné, que les recommandations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points; le gouverneur général du Canada en fonctions et toutes autres personnes, en ce qui les concerne, devant en prendre connaissance pour leur gouverne.

C. L. PEEL.

DANS LE CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ

POUR LA

PUISSANCE DU CANADA

PLAIDOYER *RE* ÉCOLES DANS LE MANITOBA

OTTAWA, 26 février 1895.

Le Conseil Privé se réunit à 11 h. a. m.

Présents :—Sir Mackenzie Bowell, Sir Adolphe Caron, l'Hon. M. Foster, l'Hon. M. Patterson, l'Hon. M. Haggart, l'Hon. M. Ouimet, Sir Charles Hibbert Tupper, l'Hon. M. Ives, l'Hon. M. Daly, l'Hon. M. Angers, l'Hon. M. Dickey, et l'Hon. M. Montague.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Nous sommes prêts à entendre la continuation du plaidoyer de M. Ewart sur ce sujet. On se rappellera qu'il a parlé à une assemblée précédente du Conseil, et il peut continuer à présent.

M. MCCARTHY.—M. le Président et messieurs du Conseil Privé, je représente ici la province du Manitoba, et avant de procéder avec l'argumentation, je désire dire de la part du gouvernement du Manitoba, qu'il n'a pas eu l'occasion de se préparer pour ce plaidoyer, qu'il n'a été avisé de cette réunion que par télégraphe samedi de la semaine passée. Comme vous le savez, le gouvernement provincial est très occupé aux travaux de la session ; dans ces circonstances il dit qu'il n'y a aucune possibilité pour lui de préparer un plaidoyer ou de donner à ce sujet l'attention que son importance mérite. Je suis donc chargé par le Procureur Général "de protester," pour me servir de ses propres mots, " et très vigoureusement, contre le très court avis qui a été donné." Je le fais respectueusement, avant que le débat commence, parce qu'il ne serait pas juste envers mon ami, qui représente la minorité, de lui laisser faire son argument, et ensuite pour moi de faire cette déclaration.

M. EWART.—De la part de la minorité catholique romaine, nous n'objecterons pas à aucun ajournement raisonnable que mon savant confrère demandera dans le but de préparer sa cause. Mais comme il n'a pas mentionné la durée de l'ajournement qu'il désire, je ne puis dire si nous nous opposerons à sa demande ou non. Si c'est

un ajournement raisonnablement court dans le but de se préparer, je ne m'y opposerai pas.

Sir MACKENZIE BOWELL.—J'étais sur le point de vous demander, M. McCarthy, combien de temps vous serait nécessaire pour préparer votre argument.

M. McCARTHY.—Je ne parle pas tant pour moi que pour le procureur général; et ce que j'ai pu comprendre de lui, bien que ce ne soit pas ses propres paroles, c'est qu'il avait désiré être ici lui-même. C'est une matière qui comprend le système d'éducation de la province, une question qui, naturellement, a attiré beaucoup d'attention dans le Manitoba, et a été le sujet de discussion durant plus d'une session. Je pense que ce qu'il désirerait serait un ajournement qui lui permettrait de continuer le travail de la session et de venir ici ensuite. Vous savez, sans doute, que M. Greenway, le premier ministre, est malade, et que la direction de la Chambre, je suppose, incombe à M. Sifton, le procureur général. Il m'a fait savoir qu'il avait télégraphié à cet effet, au Secrétaire d'Etat, samedi.

M. EWART.—Je m'opposerai vigoureusement à tout ajournement au delà de la présente session de la législature. Vous savez qu'il y a déjà eu un très long délai pour arriver à une solution de cette question, et que les difficultés que la minorité dans le Manitoba a rencontrées, ont été presque insurmontables, à tel point qu'ils ont été incapables de maintenir un grand nombre de leurs écoles, et conséquemment les enfants sont privés de cette éducation que mes clients croient qu'ils devraient avoir. Si l'ajournement se prolonge au delà de cette session, il sera impossible de faire beaucoup de progrès avec la question jusqu'à ce que la législature locale s'assemble de nouveau dans un an d'ici; parce que, comme vous ne l'ignorez pas, si ce gouvernement décide, comme je l'espère, de s'adresser au gouvernement du Manitoba, la première chose est de lui soumettre une loi qu'on se propose de lui faire adopter; car une fois cette soumission faite, le parlement fédéral ne pourrait rien faire jusqu'à ce qu'un refus arrive du gouvernement local. Donc, le délai que mon savant confrère demande n'est pas simplement pour quelques jours ou quelques semaines, c'est un délai d'un an. Je crois donc que les faits mentionnés par mon savant confrère ne sont pas de nature à être appuyés par nous. De plus, nous avons dans le discours de la reine, à l'ouverture de la législature locale, il y a quelques jours, cette déclaration:

" Mon gouvernement n'est pas informé si oui ou non le gouvernement fédéral fera une demande à l'effet que le dit acte soit modifié; mais ce n'est pas l'intention de mon gouvernement de revenir sur sa détermination de soutenir le système actuel des écoles publiques qui, s'il est laissé à sa propre opération, deviendrait en toute probabilité universel par toute la province."

Je crois que ceux qui sont responsables de cette déclaration ne peuvent donner comme raison pour ajourner cette question à douze mois, qu'ils n'ont pas eu le temps de considérer la position, parce qu'ils ont eu le temps de le faire.

M. McCARTHY.—Cela n'est pas notre prétention.

M. EWART.—Je ne pense pas, non plus, qu'ils puissent prétendre qu'il soit nécessaire pour une représentation convenable de leur cause que le procureur général soit présent ici. Ils vous ont dit d'avance ce qu'ils se proposaient de faire, et assurément mon savant confrère n'a pas besoin de le répéter. Je ne crois pas que l'on puisse prétendre qu'ils n'ont pas eu l'occasion de se préparer. C'est extraordinaire qu'ils n'aient pas eu le temps de se préparer alors que la question était devant eux depuis quatre années; et mon savant confrère a certainement eu tout le temps de l'étudier, car depuis ces deux dernières années il a expliqué cette question à la population du Canada; il est donc parfaitement en état, je crois, de présenter tout plaidoyer qui pourrait être fait en faveur du gouvernement du Manitoba.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Avez-vous aucune idée, M. McCarthy, de la durée de la session?

M. McCARTHY.—Mon savant confrère peut le dire mieux que moi.

M. EWART.—On ne pense pas qu'elle sera longue, cette fois.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Vous ont-ils donné à entendre quelle serait la durée probable de la session?

M. McCARTHY.—Non.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Si la chose est remise jusqu'après la session, cela retardera la décision d'un an, quelle qu'elle soit.

M. McCarthy.—Cela en sera sans doute le résultat. Ce que je désire dire, c'est que le procureur général n'a pas demandé aucun ajournement particulier, mais la teneur de sa lettre, c'est qu'il désire présenter la cause lui-même. Il la considère comme une question de haute importance—non exactement dans le même sens que l'a fait mon savant confrère. Naturellement, il ne veut pas de conflit avec le gouvernement fédéral. Bien qu'il soit assez évident que la province n'a pas l'intention d'obéir à un arrêté réparateur, tout de même il est à désirer qu'il n'y ait pas de conflit, et conséquemment, afin que je puisse démontrer à ce conseil, s'il est possible, que le conseil ne devrait pas intervenir, il me faut une connaissance plus précise sur l'ancien système d'école et du fonctionnement pratique du système actuel, que je ne suis capable de faire maintenant, et il m'était impossible, avec le temps à ma disposition, de me rendre maître du sujet. Je ne répondrai pas aux observations personnelles de mon savant confrère ; j'espère que des personnalités ne rentreront pas dans la lutte. Je figure ici comme conseil pour le gouvernement de Manitoba, et non comme homme public ; et je désire présenter la cause dans l'intérêt seul de la province. C'est une question concernant la province seulement, et je n'ai pu jusqu'ici me rendre suffisamment au but du fonctionnement pratique de l'ancien système comparé au système actuel.

Hon. M. Ives.—Pourrai-je demander, dans le cas où l'ajournement n'aurait pas lieu comme vous le suggérez, si un ajournement de courte durée ne serait pas d'un avantage quelconque ? Si non, vous feriez aussi bien de procéder maintenant que dans une semaine d'ici.

M. McCarthy.—Le seul avantage d'un court ajournement serait que cela me permettrait de communiquer avec le procureur général, et d'avoir des instructions spécifiques sur des sujets sur lesquels je puis dire que je n'ai pas de renseignements et je ne sais pas où je puis en trouver. J'ai reçu seulement un lot de documents samedi à midi ; et je m'aperçois que par mégarde certains documents qui auraient dû être inclus dans le paquet ne l'ont pas été. L'objet d'un ajournement serait de me permettre de me consulter avec le gouvernement du Manitoba, en d'autres mots, de recevoir des instructions. J'ai quelques instructions ici, trois ou quatre feuilles de papier, me disant simplement qu'on m'envoie un certain nombre de documents, et qu'on n'a pas eu le temps de faire aucun préparatif spécial pour le plaidoyer.

Sir Mackenzie Bowell.—Je puis dire que le gouvernement du Manitoba a reçu précisément le même avis que la minorité, ayant été notifié par le télégraphe, anxieux comme nous l'étions d'être dans une position de pouvoir agir d'une manière ou d'une autre. Quel délai, le plus court, penseriez-vous nécessaire pour vous permettre d'avoir une consultation avec le procureur général du Manitoba ?

M. McCarthy.—Il me semble qu'il serait probablement nécessaire que quelqu'un vînt de là-bas ici, ou que quelqu'un allât d'ici là-bas, dans le cas où le Conseil jugerait à propos d'accorder un ajournement suffisamment long. Je puis dire que lorsque j'ai vu dans la presse ce matin qu'il y avait possibilité que la question serait ajournée, j'ai télégraphié immédiatement à M. Sifton pour savoir s'il aimerait mieux avoir un court ajournement qu'un ajournement jusqu'après la session. Je pourrai mieux répondre quand j'aurai reçu cette réponse.

Hon. M. Daly.—Une lettre partant d'ici demain matin arrivera à Winnipeg à 10 heures vendredi.

M. McCarthy.—M. Ewart dit deux ou trois jours. Ensuite, comme de raison, il leur faudrait deux ou trois jours de préparatifs, pour rassembler les documents, et encore deux ou trois jours avant que les documents reviennent.

Sir Mackenzie Bowell.—Je puis dire de la part du Conseil, qu'on ne pourrait penser un seul instant à consentir à un ajournement pour jusqu'après la session. A tout ajournement raisonnable, tel que M. Ewart a agréé, nous consentirons volontiers. Le conseil se consultera sur la longueur d'ajournement et nous donnerons notre décision à trois heures cette après-midi.

A 3 heures p.m. le Conseil Privé s'assemble de nouveau.

Sir MACKENZIE BOWELL.—M. McCarthy, veuillez-vous nous faire connaître la nature de la réponse que vous avez reçue du gouvernement du Manitoba.

M. McCARTHY.—J'ai reçu une lettre du procureur général dans laquelle il dit: "Ajournement d'une longueur suffisante pour nous aider dans la préparation du plaidoyer, accepté. Sinon, procédez." Je crois qu'en prenant trois jours pour communiquer avec eux et trois jours pour recevoir une réponse, allouant un jour ou deux de marge, jeudi prochain serait probablement un temps convenable, un temps que l'on pourrait mettre à profit. Cela ferait huit jours.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Ne pourriez-vous pas leur télégraphier d'envoyer le surintendant de l'éducation ici, ou quelqu'un attaché à cette affaire.

M. McCARTHY.—Je ne puis rien dire là-dessus. Dans une lettre que j'ai préparée, je suggère que quelque officier du département de l'éducation devrait venir. Le 7 ferait dans un sens, mais il pourrait survenir quelque accident qui causerait du délai.

M. EWART.—Je crains que cela soit trop long. Si nous pouvions être certains que la législature resterait en session assez longtemps après pour leur permettre de considérer toute matière qui lui serait envoyée de ce gouvernement, je ne ferais aucune objection du tout. Mais, comme j'ai été informé avant de partir que la session serait extrêmement courte, je crains que s'il y a un délai maintenant d'une semaine même, cela déjouerait nos plans. Il me semble que mon savant confrère pourrait agir sur la suggestion de sir Mackenzie Bowell, et envoyer un télégramme à l'effet de faire venir le surintendant de l'éducation avec les documents nécessaires, et il pourrait être ici dans trois jours. Alors donnant à M. McCarthy un jour pour se consulter avec lui, on pourrait procéder cette semaine.

Hon. M. OUIMET.—Est-ce que lundi prochain ne serait pas un temps raisonnable?

M. McCARTHY.—Ce ne pourrait être plus tôt que lundi.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Lundi ferait-il votre affaire?

M. McCARTHY.—Je ne parle pas pour moi du tout. Sans doute, je désire rencontrer les vues du Conseil autant que possible.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Nous ajournerons jusqu'à lundi à 11 a.m.

OTTAWA, 4 mars 1895.

Le Conseil Privé se réunit à 11 a.m., dans la salle du comité des chemins de fer de la Chambre des Communes.

Présents:—Sir Mackenzie Bowell, sir Adolphe Caron, l'Hon. M. Costigan, sir Charles Hibbert Tupper, l'Hon. M. Foster, l'Hon. M. Haggart, l'Hon. M. Ouimet, l'Hon. M. Daly, l'Hon. M. Angers, l'Hon. M. Ives, l'Hon. M. Dickey et l'Hon. M. Montague.

Sir MACKENZIE BOWELL.—M. Ewart, nous sommes prêts à entendre votre argument.

M. EWART.—Honorable messieurs du Conseil Privé: Antérieurement à l'union de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest, en 1870, avec le Canada, il y avait dans les environs de la Rivière-Rouge près de 12,000 colons, dont la moitié était des catholiques romains et l'autre moitié des protestants. Ces colons, de même que leurs pères, avaient, pendant de nombreuses années, vécu contents et heureux sous le contrôle paternel de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Cette ère devait, cependant, se terminer, et par son union au Canada le territoire devait subir une transformation complète. Les chemins de fer, l'immigration, et les bienfaits douteux d'une constitution écrite devait remplacer la chasse, l'isolement et un gouvernement patriarcal. C'était un grand changement d'une vaste importance, et les colons, naturellement, désiraient, auparavant, en connaître la nature exacte; quelle serait leur position par rapport aux droits de propriété des terrains; quelle compensation devaient-ils recevoir pour l'extinction du titre indien; quelle espèce de gouvernement devaient-ils avoir; et quelles garanties constitutionnelles devaient leur être données relativement à ces sujets de législation pour lesquels Anglais et

Français, protestants et catholiques romains avaient toujours cru bon de se précautionner. Avec une f lie presque inconcevable nulle satisfaction ne fut donnée aux colons, de fait, nulle communication n'eut lieu avec eux sur aucun des sujets. Selon l'expression du colonel Wolseley: "Nulle tentative ne fut faite par le gouvernement d'Ottawa pour se concilier ses sujets nouvellement acquis. Nulles explications ne furent données de ce que devait être la politique du Canada dans ses relations avec la Terre de Rupert. Malheureusement l'arrangement conclu avait un air d'achat, et un cri se fit entendre par tout le Nord-Ouest que ses habitants étaient achetés et vendus tout comme du bétail."

Loin de se concilier les colons ou de leur expliquer les choses, le gouvernement canadien envoya des arpenteurs pour diviser la contrée en townships, et eux et quelques autres Canadiens jalonnèrent des fermes pour eux-mêmes, "et déclarèrent qu'ils avaient l'intention de les réclamer aussitôt l'arrivée du nouveau gouverneur," nous dit lord Wolseley. Ceci était plus que ne pouvaient supporter les colons. En conséquence ils arrêtèrent les arpentages, et procédèrent de la manière la plus formelle, et avec la sanction du Gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson, à former une Assemblée législative. Cette assemblée ne consistait pas de quelques métis illettrés comme on l'a dit si souvent. Elle était composée pour moitié de colons parlant anglais, et parmi eux se trouvaient les hommes les plus notables de la localité, le sénateur actuel, M. Sutherland, en était un.

Plus tard revenant sur ses pas, le Canada envoya trois commissaires, qui persuadèrent la population d'envoyer des délégués à Ottawa, afin de discuter les conditions auxquelles s'accomplirait l'union. Ces délégués étaient le juge Black, M. Alfred Scott, et le révérend Père Ritchot, et ils prirent avec eux une liste ou requête de droits contenant les demandes de la population. La septième clause de cette requête des droits était comme suit:—

"7. Que les écoles soient séparées, et que les argents publics pour les écoles soient divisés entre les différentes dénominations religieuses au *pro rata* de leur population respective selon le système de la province de Québec."

Cette demande fut faite tant de la part des protestants que de celle des catholiques romains, car alors on ignorait quelle dénomination serait, plus tard, en majorité. Par conséquent il n'y eut pas d'objection. Après quelques jours de négociations à Ottawa, le gouvernement prépara le projet de loi jetant les bases d'une constitution pour la nouvelle province, et en envoya une copie à chacun des délégués pour leurs commentaires. La dix-neuvième clause de ce projet de loi, contenait des propositions pour les écoles séparées basées sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Ceci était tout à fait satisfaisant pour les délégués, et le révérend Père Ritchot écrivit comme son commentaire sur la clause (qu'il envoya au gouvernement) ces mots:—

"Cette clause étant la même que celle de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord confère selon mon interprétation, comme un principe fondamental, le privilège des écoles séparées dans toute sa portée, et ce qui est en conformité avec l'article 7 de nos instructions."

Le bill qui fut présenté en Chambre par Sir John A. Macdonald le 2 mai, 1870, contenait les mêmes dispositions par rapport à l'éducation que celles contenues aujourd'hui dans le statut. La seule objection faite à ces propositions, dans la Chambre (voir *Hansard* 1870, p. 1546) était qu'il paraissait accorder plus de garantie, à la minorité qu'il n'en était accordée aux autres provinces par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Pour cette raison un amendement fut proposé, ayant pour but de retrancher ces clauses; et de ne laisser que les parties de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui seraient applicables. Cet amendement fut rejeté par un vote de 81 contre 34; et la plus grande sauvegarde prévue par le bill fut ainsi donnée, comme on le croyait, à la minorité future.

Le bill ayant été passé, et devenu l'Acte du Manitoba, fut remporté à la Rivière Rouge par un des délégués. Après avoir été lu et expliqué à l'Assemblée législative la résolution suivante fut passée au milieu d'applaudissements unanimes:—

"Que l'Assemblée législative de ce pays, accepte maintenant au nom du peuple l'Acte du Manitoba, et décide d'entrer dans le Dominion du Canada selon les termes proposés dans l'Acte de la Confédération."

20—2½

Ce pacte ainsi conclu fut fait sous la direction et l'autorité expresse des autorités impériales. Le gouvernement canadien avait demandé l'aide des troupes anglaises pour apaiser le soulèvement, mais fut à maintes reprises enjoint d'en venir à un arrangement. Le 5 mars le comte de Granville télégraphia au Gouverneur général :—

" Le gouvernement de Sa Majesté donnera l'aide militaire demandée pourvu que des conditions raisonnables soient accordées aux colons de la Rivière Rouge."

Le 22 de mars le comte Granville écrivit que: " Les troupes ne devraient pas être employées pour imposer la souveraineté du Canada sur la population de la Rivière-Rouge, si elle la refusait."

Le 23 avril le comte Granville télégraphia encore :

" Gouvernement canadien doit accepter décision du gouvernement de Sa Majesté dans toutes les parties de la requête des droits des colons."

Le 3 mai le Gouverneur général put télégraphier : " Négociations avec délégués closes d'une manière satisfaisante."

Et à cela le comte Granville répondit :—

" Je saisis l'occasion pour exprimer la satisfaction avec laquelle j'ai appris par votre télégramme du 3 du courant que le gouvernement canadien et les délégués en étaient venus à une entente sur les conditions auxquelles la colonie de la Rivière Rouge serait admise dans l'union."

Finalement le parlement impérial ratifia et confirma par statut le pacte ainsi conclu et incorporé dans l'Acte du Manitoba.

/ Tandis que les autorités impériales étaient ainsi déterminées à voir par elles-mêmes à ce que des conditions raisonnables fussent accordées aux colons, le gouvernement canadien et le Gouverneur général étaient prodigues de leurs promesses d'un traitement libéral. Par leurs instructions les commissaires canadiens qui furent envoyés à la Rivière Rouge eurent ordre de dire :

" Qu'aucune administration ne pourrait confronter le sentiment public éclairé de ce pays, qui tenterait d'agir dans le Nord-Ouest d'après des principes plus restreints et moins libéraux que ceux qui sont établis ici .

" Le peuple peut compter que le respect et la protection seront donnés aux différentes dénominations religieuses. En déclarant le désir et la détermination du Cabinet de Sa Majesté vous pouvez en toute sûreté vous servir des termes de l'ancienne formule " justice sera rendue dans tous les cas."

Vers le même temps le Gouverneur général écrivit au Gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson :—

" Et les habitants de la Terre de Rupert de toute classe et de toutes croyances, peuvent être certains que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas l'intention d'intervenir, ni de mettre de côté ou de permettre à d'autres d'intervenir dans la religion, les droits, ou les immunités dont ils ont joui jusqu'ici, ou dont ils se montreront dignes plus tard."

Le Secrétaire d'Etat canadien, aussi, écrivit à M. McDougall :—

" Vous serez en position d'assurer aux habitants des Territoires du Nord-Ouest :—

" 1. Que toutes leurs libertés civiles et religieuses seront rigoureusement respectés :—

" 7. Que le pays sera gouverné comme par le passé selon les lois anglaises et selon l'esprit de la justice britannique."

Afin que ces assurances eussent tout le poids du nom de Sa Majesté la Reine, le Gouverneur général lança une proclamation (6 décembre 1869) dans laquelle se trouve ce qui suit :—

" Par autorité de Sa Majesté je vous assure donc qu'à l'union avec le Canada tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, que vos propriétés vous seront garanties ; et que votre pays sera gouverné comme par le passé selon les lois anglaises, et selon l'esprit de la justice britannique." /

J'ai démontré que l'un des négociateurs de l'Acte du Manitoba (de la part des colons) croyait qu'il était pourvu aux écoles séparées. Je désire maintenant ajouter que le négociateur en chef de la part du Dominion était de la même opinion et que

toutes les parties l'entendaient ainsi. Du très intéressant livre de M. Pope " Vie de Sir John A. Macdonald," j'extrais ce qui suit :—

" En 1870 il assura, ou crut avoir assuré, les mêmes privilèges aux catholiques romains du Manitoba. Nous sommes maintenant dans le doute quant à ce qu'il attendait de l'opération de l'Acte du Manitoba. Au commencement de la présente agitation dans cette province, il s'adressa en ces termes à un membre de la législature locale, qui lui demandait un conseil :—

" 'Vous demandez un conseil sur la conduite que vous devez tenir sur la question vexatoire des écoles séparées dans votre province. Il ne vous reste, il me semble, qu'un seul moyen à prendre. Par l'Acte du Manitoba, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (sec. 93) concernant les lois passées pour la protection des minorités en matières d'éducation sont rendues applicables au Manitoba, et ne peuvent être changées; car par l'Acte Impérial confirmant l'établissement des nouvelles provinces, 34 et 35 Vict., c. 33, art. 6, il est statué que le Parlement du Canada ne sera pas compétent à changer les dispositions de l'Acte du Manitoba en tant que la chose concerne la province du Manitoba. Il est alors évident que le système des écoles séparées dans le Manitoba, est en dehors de la portée de la législature ou du parlement fédéral.'

" Il est vrai que le tribunal le plus élevé de l'empire a interprété différemment l'Acte du Manitoba. Mais sur le mérite de cette question, nous sommes nullement en cause ici, mon but est simplement de démontrer quelle était l'opinion de celui qui avait eu la plus grande part dans la rédaction de cette pièce de législation par rapport à ses pouvoirs et ses effets."

Tous les faits auxquels j'ai fait allusion ne sont pas disputés, à l'exception de l'énoncé que la requête des droits contenait une demande pour des écoles séparées. A mon idée il est peu important que la suggestion de protection pour la minorité vienne soit de la Rivière Rouge ou d'Ottawa, parce que quel que soit le cas il n'y a aucun doute que les clauses relatives à l'éducation ont été consenties par les négociateurs, et forment une partie de l'arrangement en vue de l'union avec le Canada, qui fut finalement adopté et par le Parlement fédéral et par l'Assemblée législative de la Rivière Rouge.

Mais pour ceux qui croient la chose importante, je suis en état de prouver le fait que la clause des écoles séparées a originé des colons. Je produis maintenant un affidavit par l'un des délégués—le Rév. Père Ritchot—qui, grâce non seulement au serment du vénérable prêtre, mais aussi aux circonstances auxquelles il réfère, ne laisse aucun doute.

(Affidavit lu. Pièce A.)

Il faut remarquer par cet affidavit que la requête des droits originale a été déposée en cour lors du procès de Lépine. Elle a été en quelque sorte perdue, mais je suis en position d'en fournir une copie. En conformité avec la pratique ordinaire dans les cas de peine capitale, le protonotaire de la cour, immédiatement après le procès, avait envoyé au département de la Justice une copie de toute la procédure, et avec elle une copie de la requête des droits. Je produis maintenant une copie certifiée de ce document du département de la Justice. (Pièce B.)

Le récit de ces faits devrait être suffisant pour prouver qu'il avait été contracté un engagement solennel entre le Dominion du Canada et les colons de la Rivière Rouge à l'effet que la minorité future aurait droit aux écoles séparées. Mais pour ceux qui ont des doutes sur la question, je cite le langage d'un jugement rendu récemment par le Conseil Privé impérial :

" Les conditions auxquelles le Manitoba devait former une province du Dominion était matière à négociation entre les représentants des habitants du Manitoba et le gouvernement fédéral ..... Ceux qui stipulaient que les dispositions de l'article 23 comme ——

M. McCarthy.—Cela n'est pas dans le jugement.

M. Ewart.—Je crois que vous l'y trouverez.

Hon. M. Ouimet.—Si ce que vous citez se trouve dans la cause telle que publiée pour le gouvernement canadien par les solliciteurs des appelants à Londres, voudriez-vous nous en indiquer la page ?

M. Ewart.—Ce que je cite se trouve en tête de la page 272.

——étant une condition de l'union, et ceux qui ont donné leur assentiment législatif à l'acte qui l'a consommée, avait en vue les dangers alors appréhendés. Il était notoire qu'il y avait une grande différence d'opinion entre les catholiques et les protestants sur la question d'éducation antérieurement à 1870. Ceci est reconnu et appuyé par presque tous les actes législatifs. Nul doute existait sur ces sujets contestés et c'est à ce point de vue que le 22[e] article de l'Acte du Manitoba de 1870 qui en vérité n'est qu'un pacte parlementaire, doit être lu."

On soutiendra peut-être que dans son premier jugement le comité judiciaire décida que l'Acte du Manitoba ne garantissait pas les écoles séparées. Je connais le langage employé, mais son effet (tel qu'expliqué dans le second jugement) est simplement que les mots qui se trouvent dans le statut n'étaient pas suffisants pour atteindre le but projeté—c'est-à-dire, que la rédaction du statut était défectueuse. Une lecture attentive du second jugement démontre clairement que dans l'opinion de Leurs Seigneuries, l'intention était de garantir les écoles séparées, et que cette garantie était une convention et un pacte entre le Dominion du Canada et la population de la Rivière Rouge.

Voici donc mon premier argument: La population du Canada a contracté un engagement solennel que dans le Manitoba les écoles seraient séparées. Si la minorité là actuellement était protestante, et que les catholiques désireraient ignorer cet engagement, nous entendrions beaucoup parler des prétendus principes catholiques de "Pas de foi avec des hérétiques," "la fin justifie les moyens," etc., mais ce sont les catholiques qui sont en minorité, et quelles excuses donnent les protestants pour le manque de foi et la violation d'engagements solennels? L'excuse de la grande majorité, jusqu'à présent, peut très bien être qu'ils ne connaissaient pas le fait. J'ai mis ces faits à l'avant-plan de mon argument aujourd'hui dans l'espoir qu'ils seraient répandus au loin par la presse et que de cette manière nul protestant n'ignorerait plus ce qui se fait en son nom dans la province du Manitoba.

Une des garanties offertes par l'Acte du Manitoba pour protéger les droits de la minorité était le sénat provincial. Six années d'expérience ont prouvé au Manitoba que, à part ses fonctions comme garantie, le sénat n'était guère plus qu'un sujet de dépenses; et les protestants alors en majorité, et ayant confiance en leur propre droiture, proposèrent de l'abolir. Les catholiques naturellement hésitèrent, mais leurs craintes furent dissipées par d'abondantes promesses. Le premier ministre (M. Davis) dans le débat dit:—

"On pourrait dire que le Conseil est une sauvegarde pour la minorité. Il assurait à la minorité que leurs droits ne seraient jamais foulés aux pieds dans cette province. Il y aurait toujours assez de députés anglais dans cette Chambre, qui insisteraient pour que les droits de leurs confrères français soient garantis, pour les protéger."

M. Luxton (alors et encore journaliste très influent) dit:—

Hon. M. Foster.—M. Luxton était-il membre de la législature?

M. Ewart.—Oui, et voici ce qui a été dit dans le cours du débat:—

"Il y avait des questions de sentiment qui touchent de près au cœur du peuple français; et il pouvait leur assurer que les députés anglais n'agiront pas sans pitié avec eux, si les représentants français étaient suffisamment patriotiques pour appuyer la mesure devant la Chambre. Ils reconnaîtraient leur générosité et ne l'oublieraient pas."

M. Frank Cornish (alors un avocat éminent) dit qu'il "croyait que les anciens colons et les Français feraient cause commune si leurs droits étaient violés; et il pouvait leur assurer que si le parti canadien (c'est-à-dire ceux parlant anglais) devenait la grande majorité on ne la trouverait pas oppressive." En acceptant ces promesses de la part des Français et des catholiques romains, M. Royal dit:—

Hon. M. Haggart:—Vous servez-vous de cela comme fait historique seulement ou comme se rapportant au droit alors acquis?

M. Ewart.—Je démontre que ces promesses ont été faites aux catholiques romains à une période très importante dans l'histoire de la province, et j'en appelle aux protestants qui ont fait ces promesses de veiller à ce qu'elles soient tenues. M. Royal a dit: "Mais il y avait autre chose pour lui-même, qui n'avait pas été garanti

par aucun acte; il l'a trouvé hier dans les remarques des honorables MM. Davis et Norquay, dans les applaudissements de M. Brown pour les sentiments de M. Luxton, et dans les expressions de M. Cornish." Et M. McKay ajouta :—"Il était très content d'entendre les généreuses et justes paroles de l'honorable Premier, de l'honorable Secrétaire provincial et aussi celles de l'honorable député de Rockwood, qui ont donné à la minorité dans cette chambre—et qu'ils ont exprimé par leur vote sur ce bill—la confiance et la sécurité que les membres de cette Chambre ressentent dans les mains de cette majorité."

Ceci est mon deuxième argument. Mon premier était basé sur une entente entre le Dominion du Canada et les colons de la Rivière-Rouge, je produis maintenant les assurances des protestants du Manitoba aux catholiques romains du Manitoba,—assurances que leurs "droits ne seraient jamais foulés aux pieds dans cette province ;" que les "protestants reconnaîtraient leur générosité et ne l'oublieraient pas ;" que "la grande majorité ne serait jamais oppressive," etc. Encore je dis laissons savoir aux protestants du Canada ce qui a été fait en leur nom.

Mon troisième argument est basé sur d'autres promesses, mais cette fois des promesses faites par le parti libéral du Manitoba, promesses qui lui permirent de renverser le gouvernement Harrison, dans Saint-François-Xavier, et de saisir le pouvoir. On comprendra mieux les faits en lisant l'affidavit suivant :—M. Fisher, le président de l'Association libérale ; M. A. F. Martin, l'organisateur libéral dans Saint-François Xavier ; M. Francis, le candidat libéral dans Saint-François Xavier ; M. Burk, le candidat conservateur, dans Saint-François Xavier ; ainsi que ceux de MM. Joseph Hogue, William Hogue, J. P. McDougall, Francis Walsh, G. Todd et H. Todd, électeurs de Saint-François-Xavier.

M. McCarthy.—Je suppose qu'il n'y a pas raison d'objecter ; je suppose que tout est régulier.

Sir MacKenzie Bowell.—Quelle serait la nature de l'objection ?

M. McCarthy.—Je ne suppose pas qu'une promesse faite par un organisateur ou par un candidat dans un comté soit considérée comme liant la province ?

Hon. M. Angers.—Ils peuvent avoir été témoins de quelque promesse faite par des personnes au pouvoir.

M. McCarthy.—Je suppose que tout est régulier.

Hon. M. Angers.—Nous ne pouvons savoir ce que sont ces affidavits, avant qu'ils soient lus.

(Les affidavits sont lus par l'Hon. Sénateur Bernier, pièces C, D, E, F, G.)

Mr. Ewart.—Les affidavits des cinq autres électeurs sont presque identiques au dernier lu, et je suppose qu'ils peuvent être acceptés comme lus.

(Affidavits déposés, pièces H, I, J, K, L.)

Mon quatrième argument est presque le pendant du troisième. Il est basé sur des promesses faites par le gouvernement Greenway (après son arrivée au pouvoir,) à Sa Grâce l'Archevêque de Saint-Boniface et à différentes autres personnes, afin de lui permettre d'obtenir pour son cabinet un représentant des catholiques romains et de remporter les élections générales de 1888. A l'appui de ceci je lis les affidavits du révérend vicaire général Allard, et Wm. W. F. Alloway. (Affidavits lus par l'Hon. Sénateur Bernier—pièces M et N.)

Les promesses que prouvent ces affidavits, données à ces quatre périodes de l'histoire du Manitoba, ont toutes été violées par l'adoption de l'Acte des écoles de 1890. J'ai cherché un langage qui caractériserait convenablement la dégradation absolue et la complète abnégation de toute vérité et de tout honneur que démontre le récit de la conduite que j'ai dû, à mon grand regret, exposer devant cet honorable Conseil; mais je me reconnais tout à fait incapable de trouver une expression appropriée. Je ne suppose pas qu'il soit possible de trouver dans l'histoire politique d'aucun pays civilisé quelque chose qui soit si entièrement et irrémissiblement bas, lâche et sans cœur. Mes quatre premiers arguments sont donc basés sur des engagements et des promesses :—Premièrement, le pacte fait par le Dominion du Canada ; deuxièmement, les promesses faites par les protestants du Manitoba ; troisièmement, les promesses faites par le parti libéral du Manitoba ; et, quatrièmement, les promesses faites par le gouvernement Greenway. Tous ces engagements et ces promesses ont été violés—ceux du gouvernement Greenway ; ceux de la division du parti

libéral dans le Manitoba (et je le dis en courbant la tête, car j'ai appartenu à ce parti) ; ceux des protestants du Manitoba (et j'en ressens de la honte, car je suis né et ai été élevé dans cette croyance) ; et ceux aussi de la population du Canada. De cette violation, cependant, le parti libéral du Canada, les protestants du Canada, et la population du Canada ne se sont pas encore rendus responsables ; et vers eux je lève les yeux avec confiance, que lorsque les faits seront connus, alors ce qui a été fait par eux sera répudié et justice sera rendue. Comprenant parfaitement la responsabilité de ce que j'avance, j'ajoute que dans mon humble jugement le Canada ne serait pas une place convenable pour un honnête homme, si ses habitants ne se soulevaient d'indignation au récit d'une action aussi perfide et honteuse.

Je vais argumenter maintenant, comme cinquième point, que même si nous n'avions pas d'engagement et des promesses à faire valoir, nous aurions encore droit à des redressements. Mais sur ce sujet on ne s'attendra pas à ce que je présente tout les arguments qui peuvent être apportés en faveur des écoles séparées. Je n'indiquerai que les plus saillants.

Sur ce sujet doit d'abord reposer le principe de la liberté individuelle. Il y a trois espèces d'écoles :—Celles purement laïques ; les laïques, plus un peu d'instruction religieuse ; et les laïques plus un peu plus d'instruction religieuse. Grand nombre des partisans des premières veulent que toute religion soit exclue de toutes les écoles ; mais je n'ai pas à leur répliquer, car les Manitobains ne veulent pas d'un tel système. Plusieurs des partisans des écoles laïques où s'enseigne un peu de religion veulent avoir toutes les écoles conduites selon leurs vues particulières. Ils argüent à leur propre satisfaction que les "écoles sans Dieu" sont abominables ; qu'une certaine quantité de religion particulière est la mesure convenable pour toutes les écoles ; et que, aller au delà serait intervenir dans le principe de la séparation de l'Etat et de l'Eglise—une chose qui doit être violemment réprouvée. Ces messieurs n'ont jamais pensé à nous dire comment il se fait que si leur modicité de religion peut être admise sans violer le principe éternel, la modicité de quelque autre personne doit être exclue d'après le même principe. Si nous déterminons que les écoles doivent être en quelque sorte religieuses, alors la question s'élève : Combien doit-il y en avoir ? Or Messieurs Greenway, Martin et autres habiles en théologie peuvent résoudre cette question en adoptant soit l'une ou l'autre des mille opinions qui se heurtent sur ce sujet. Par exemple, il pourrait adopter l'opinion de l'un des plus instruits théologiens protestants de Winnipeg, et dire que l'on pourrait enseigner "l'existence, la nature et le gouvernement moral de Dieu," mais non les grâces plus élevées dues à l'opération du Saint-Esprit—que les écoles ne devraient pas être sans Dieu (il semble), mais peuvent très bien être sans Esprit—et ces politiciens pourraient probablement croire qu'il serait désirable de préparer une ou deux lectures modèles sur les sujets prescrits. Mais le meilleur moyen il me semble de répondre à une question se rapportant au degré de religion qui doit être admis dans les écoles, est de dire que la population sera libre, autant que possible, de répondre pour elle-même—mieux vaut permettre la liberté d'opinion sur un sujet de cette nature que d'avoir recours à la vieille méthode d'essayer à persuader tout le monde de croire la même chose.

Mais on me dira que ce moyen n'est pas praticable—que le gouvernement doit régler la question de religion dans les écoles, autrement nous n'aurions plus d'écoles publiques. A ces personnes je dis : Regardez autour de vous. Généralement parlant il y a les trois grandes divisions ou opinions dont on a déjà parlé, et il n'y a jamais eu de difficulté à s'arranger de manière à laisser les trois agir comme elles l'entendaient. Je ne dis pas qu'il ne se trouve pas d'individus qui ne sont pas dans l'une des trois catégories ; mais je répète que personne appartenant à l'une des trois catégories ne doit être privé de liberté parce qu'il est impossible de donner une pareille liberté complète à chaque individu. Etendez la liberté aussi loin que possible. Parce que vous n'êtes pas capable d'atteindre l'idéal n'est pas une raison pour ne pas faire le mieux possible. Parce vous ne pouvez condamner tous les criminels, ne fournit aucun argument pour l'abolition de l'administration de la justice. Comment alors devons-nous donner liberté d'action dans ce cas aux trois grandes classes de la communauté ? La réponse est, que le système en force dans le Manitoba antérieurement à 1890 atteignait ce but. Il donnait aux protestants le contrôle complet de leurs écoles, et ce corps (renfermant les deux premières classes de per-

sonnes) put s'arranger pour avoir sa part d'éducation religieuse et exempter d'assister ceux qui désiraient simplement une éducation laïque, à leur goût. La troisième classe de personnes, formant le corps des catholiques romains, eurent le contrôle de leurs écoles et y introduisirent l'instruction religieuse qu'ils crurent convenable. Donc toutes les classes avaient leur liberté d'action, et furent tout à fait satisfaites jusqu'à ce qu'elles furent informées en 1890 qu'elles ne l'avaient pas.

Or, quelles sont les objections soulevées contre ce système? La plus en vogue est que l'argent public est employé pour propager l'enseignement confessionnel. Mais c'est une erreur facile à réfuter. En Angleterre l'argent public est distribué entre les écoles confessionnelles, mais l'Etat paie-il l'argent pour la propagation de l'enseignement religieux? Pas du tout. Tout le contraire, il est spécialement statué (33 et 34 V., c. 65, s. 97) :—

" Que de tels octrois ne seront pas faits pour l'instruction de sujets religieux."

Et nulle instruction n'a lieu sur des sujets religieux.

L'Etat paie pour le travail séculier accompli et n'empêche pas la population d'enseigner la religion—ou de se faire enseigner—et n'essaie pas de soustraire une partie religieuse et de l'imposer aux autres. Quand la ville de Toronto fait de grands octrois aux institutions de charité, plusieurs d'entre elles sont sous le contrôle confessionnel, elle ne paie rien pour propager les doctrines religieuses, mais seulement pour la bonne œuvre faite aux corps des nécessiteux. Assurément, si le gouvernement payait pour certains travaux de chemins faits par des catholiques romains dans des écoles industrielles, on ne pourrait pas l'accuser de répandre les doctrines catholiques romaines, et s'il paie la même institution pour instruire quelques-uns de nos jeunes citoyens sur des sujets séculiers, comment pourrait-on lui faire une semblable imputation? Si j'envoie mon blanchissage à une maison industrielle catholique romaine, on peut tout aussi bien dire que je paie de l'argent pour propager la religion catholique romaine. Je paie pour le blanchissage et non pour les prières qui peuvent être dites sur ce blanchissage, un avantage au sujet duquel je pourrais avoir des doutes.

La vérité est que le principe général invoqué par nos adversaires est, comme il arrive si souvent, une affaire pour l'occasion. Ils sont opposés à ce que tout ce qui ressemble à la religion catholique romaine entre dans les écoles, mais ils veulent bien y introduire quelques parties de leur propre religion. Il leur faut donc manufacturer un principe qui s'adapte à leurs désirs, et sur ce principe ils argumentent avec gloire. Ils ne peuvent pas soutenir que l'Eglise et l'Etat étant séparés, il ne devrait pas y avoir de religion dans les écoles, parce que ce raisonnement exclurait la leur, de sorte que la formule qu'ils emploient est qu'il ne devrait pas y avoir de religion qui serait reconnue appartenir à quelqu'un en particulier. Ils disent aux catholiques: Tous deux nous croyons à ceci; donc que ceci soit enseigné dans les écoles. Les catholiques répondent: Ces articles que vous nommez, détachés d'autres choses, sont protestantes et non catholiques. Les protestants de répliquer, vous pouvez enseigner ces autres choses le dimanche ailleurs dans vos églises. De fait pour me servir d'une comparaison, les protestants disent aux catholiques il nous faut manger ensemble et tous deux nous aimons le même potage. Les catholiques répondent: oui, mais pas sans sel; et les protestants avec leur logique irréfutable, et sans l'ombre d'un sourire de répondre: Très bien, vous pouvez prendre du sel le dimanche, chez vous ou ailleurs, comme il vous plaira.

Une deuxième objection aux écoles séparées est, que lorsque la religion catholique romaine est enseignée dans les écoles, les enfants ne font pas de progrès dans leurs études. Quelques-uns pensent que c'est parce que Dieu l'a voulu, d'autres croient que c'est un empiètement sur le temps des enfants. A ces derniers je dis, avez-vous jamais visité une école catholique romaine? Si oui, combien de temps était consacré au catéchisme? Mais de telles personnes n'ont jamais visité une école catholique, et ils me disent qu'il n'est pas nécessaire de le faire—que les résultats sont là pour le démontrer. Que ces personnes sachent que les faits ne sont pas aussi clairs qu'ils les croient; que dans Winnipeg et dans bien d'autres endroits, les enfants protestants sont envoyés aux écoles catholiques parce que l'enseignement y est meilleur que dans les autres écoles; et que si les résultats sont différents dans quelques écoles il faut se rappeler que l'Eglise catholique

romaine dans Ontario et dans le Manitoba n'est pas l'Eglise de l'élite, mais celle du pauvre, et que les résultats dans tous les départements de la vie sont largement gouvernés par les matériaux employés.

Ceci nous conduit à discuter les faits se rapportant au caractère des écoles maintenant au Manitoba. Je n'admets pas que si l'on peut démontrer que les écoles sont non-confessionnelles notre droit de redressement est moins fort. Que les catholiques sont empêchés d'enseigner leur propre religion est la plainte, et ce n'est pas une réponse de dire que les autres aussi en sont empêchés. Plusieurs esprits peuvent être influencés par le règlement du fait et pour eux je vais répondre à la question : Les écoles sont-elles non-confessionnelles ou protestantes ? La réponse n'est pas difficile et forme mon sixième argument.

Antérieurement à 1890 il y avait deux écoles confessionnelles dans le Manitoba. Les protestants et les catholiques romains. Les écoles protestantes étaient modelées et conduites par des protestants sans l'intervention ni des catholiques ni de l'Etat ; et les écoles catholiques étaient modelées et conduites sans l'intervention ni des protestants ni de l'Etat. Nous sommes alors en position de définir exactement ce que sont les écoles protestantes—quelle espèce d'écoles, et combien de religion les protestants auraient s'ils avaient le droit de régler la chose. Ce système commença en 1871 et dans cette même année le Bureau Protestant "résolut d'exclure de ses écoles tout enseignement religieux distinctif de ses écoles, mais prescrivit la lecture des Saintes Ecritures et les prières tels que publiées dans les lois et les règlements à l'ouverture et à la clôture des écoles. (Voir rapport 1871, p. 8.)

Les règlements du conseil protestant qui étaient en vigueur immédiatement avant l'acte de 1890 prescrivaient que :—

" La Bible servira de livre de lecture dans les écoles protestantes du Manitoba. Les syndics pourront s'en procurer un approvisionnement pour servir dans les écoles, autrement chaque élève dans le troisième ou plus haut devra se munir lui-même d'une bible en sus de ses autres livres de lecture.

" Le choix devra toujours inclure une ou plusieurs des leçons dont la liste autorisée est ci-jointe; mais tout autre passage de l'Ecriture pourra à la discrétion de l'instituteur être lu, en même temps.

" La leçon des Ecritures suivra la prière d'ouverture, et ne prendra pas plus de quinze minutes chaque jour, jusqu'à ce que les notes et questions soient fournies par autorité du bureau, les lectures ne seront pas suivies de commentaires ni d'explications."

Ni notes et questions n'ont jamais été établies, de sorte que la lecture de la Bible était sans "commentaire et sans explication." Une formule de prière fut aussi prescrite.

Les règlements adoptés immédiatement après l'acte de 1890 prescrivaient :—

" (*a*). L'usage de la formule suivante de prière."

Les passages de la Bible après 1890 ne sont pas aussi nombreux qu'avant cette année-là, mais quel qu'il soit ce sont des passages choisis par le bureau protestant, et les formules de prières sont identiques à celles qu'employaient les protestants antérieurement. On voit donc que les exercices religieux prescrits par les protestants pour les écoles purement protestantes sont substantiellement identiques à ceux des écoles non confessionnelles. Les services catholiques sont naturellement tout à fait différents. Les exercices non confessionnels furent en conséquence rédigés de manière à s'accorder avec les idées protestantes et non celles des catholiques. Et l'on peut bien dire qu'ils sont protestants ; mais elles sont confessionnelles non seulement au point de vue des catholiques romains, mais aussi dans l'estimation des Juifs, des Unitaires et autres. Il sera impossible pour un Juif ou Unitaire de se joindre à la prière prescrite.

Maintenant je retourne à l'instruction religieuse avant et après 1890. Antérieurement à 1890, les règlements étaient comme suit :—

" Il sera du devoir de l'instituteur de chaque école d'enseigner aux élèves, de troisième en montant, les Dix Commandements et le Symbole des Apôtres, afin qu'ils soient capables de les répéter de mémoire ; et de consacrer à cet exercice une demi-heure par semaine ; et de donner sur les manières et la morale telles instructions qu'il croira praticable."

Depuis 1890 les règlements suivants prévalent:—

" Afin d'établir l'habitude de bien faire, l'enseignement des principes moraux doit être accompagné d'exercices de pratique morale. L'influence et l'exemple de l'instituteur, les événements du jour, les histoires, les belles pensées, sentiments dans les leçons d'écoles, l'étude des motifs qui inspirent l'action, les conversations didactiques, l'enseignement des Dix Commandements, etc., sont les moyens à employer."

Donc, la seule différence entre l'enseignement religieux protestant antérieur à l'acte, et l'enseignement non confessionnel après l'acte, est que ce dernier est un peu plus spécifique que le premier. Je ne puis imaginer de plus larges instructions pour la conduite d'une école du dimanche que celles contenues dans ce programme " non confessionnel." A les lire on sent que l'atmosphère devient distinctement sabbatique. L'on voit les " belles pensées" sur le mur—" Il n'y a pas d'autre médiateur, etc."; l'instituteur devient le surintendant; il parle " des motifs qui inspirent l'action," fait observer que les superstitions ne sont pas une base suffisante pour un système éthique, et raconte comme l'a fait M. Heath récemment dans la Colombie Anglaise, le mépris qu'il déploya personnellement envers la Sainte Hostie en la mettant dans sa poche au lieu de dans sa bouche; il fait réciter à sa classe le cinquième commandement, et quand quelques-uns des enfants commencent avec le cinquième protestant et d'autres avec le cinquième catholique, il explique qui a le droit dans l'affaire; et il termine par une " conversation didactique," qui peut très bien être un sermon presbytérien. On peut bien dire que ces " conversations didactiques," ces " belles pensées ", etc., doivent tous être d'un caractère non confessionnel. Mais ceci ne peut convenablement s'accomplir que si vous avez un corps d'instituteurs non confessionnels. Un presbytérien ou un catholique romain ne pourrait consciencieusement conduire une école du dimanche sans dévoiler ses traits caractéristiques. Mais si un instituteur peut réussir à cacher sa vraie croyance, sous un langage général en parlant d'une manière didactique, que peut faire le pauvre instituteur non confessionnel quand il enseigne les Dix Commandements? Comment expliquer pourquoi les protestants divisent en deux le premier commandement catholique, et suppléent à cela en joignant ensemble leur neuvième et dixième. Quand il enseigne le deuxième commandement des protestants, doit-il dire que c'est un commandement spécial dirigé contre les images et les reliques des catholiques romains? ou doit-il expliquer " Tu ne leur feras pas d'images gravées " comme les catholiques expliquent ce langage? Et quand il arrive au quatrième commandement des protestants enjoignant d'observer le Dimanche, inculquera-t-il la croyance protestante ou catholique sur la légalité des récréations, et sur les travaux d'un caractère artistique et libéral? Que les protestants me disent qu'ils consentent à ce que les Dix Commandements soient enseignés à leurs enfants par des catholiques romains, et alors j'admettrai, mais alors seulement, que les écoles actuelles sont non confessionnelles.

J'ai ici les méthodes presbytérienne et catholique romaine d'enseigner le décalogue.

Selon la première, un des péchés défendus par le premier commandement est de " Prier..... les Saints, faisant des hommes seigneurs de notre foi et conscience, etc.; un des péchés défendus par le second est " de faire aucune représentation de Dieu, de toutes ou de l'une des trois personnes, soit intérieurement dans notre idée ou extérieurement sous aucune espèce d'image, ou des ressemblances d'aucune créature que ce soit; ou de l'adorer, ou de Dieu qui y est, ou par elle, etc.; un des péchés défendus par le troisième est " de soutenir de fausses doctrines," etc.; un des péchés défendus par le quatrième est " Tous ceux qui profanent le jour par une récréation; " et ainsi de suite. Y a-t-il quelqu'un qui me dira que ceci n'est pas confessionnel, ou qu'il est possible qu'un presbytérien qui croit que ces choses sont des péchés et qu'ils sont défendus par les Dix Commandements, d'enseigner le décalogue et d'en rien dire? Il est inutile que je fasse le contraste des leçons tirées de ces mêmes commandements par les catholiques romains. Qu'il suffise de dire qu'elles sont telles que celles anathématisées par tous protestants.

J'ai maintenant démontré que les exercices religieux et l'instruction religieuse sont essentiellement confessionnels. Le même vice (ou vertu) envahit même le programme des études prescrites pour les écoles non confessionnelles. Je ne vais men-

tionner qu'une des objections que les catholiques romains émettent contre ce programme ; mais il est dirigé sur un sujet si évidemment confessionnel, et d'un caractère de controverse si clair, si non explosif, que les protestants reconnaîtront immédiatement la validité de l'objection. Parmi les sujets prescrits pour la VII[e] classe, se trouvent les suivants :—

" Histoire—(*a*) Anglaise—Mouvements religieux—(Henri VIII et Marie).

Maintenant je croirais la chose extrêmement difficile pour qui que ce soit d'enseigner honnêtement l'histoire des mouvements religieux, sans s'exposer aux critiques de l'une des parties intéressées. Mais de toutes les périodes, je n'en connais pas de plus difficiles à traiter de cette façon que les deux choisies pour nos écoles non confessionnelles. Pour les protestants, Henri VIII est celui qui a délivré l'Eglise anglaise de la " servitude de Rome," et a secoué pour toujours le joug du " potentat étranger." Pour les catholiques, il était le grand schismatique, le rupteur de l'Eglise de Dieu, et le confiscateur et pilleur de son héritage. Pour les protestants, le mouvement religieux sous " Marie la Sanguinaire " était principalement des mouvements entre les foyers et les cachettes et l'échafaud et les bûchers. Pour les catholiques, le reigne de Marie fut une période de réhabilitation, et du retour du péché de schisme au sein de la vraie Eglise. Il est impossible pour un protestant ou un catholique, s'il est sérieux, d'enseigner ces sujets sans offenser l'autre, et le pauvre non confessionnel, dans des efforts pour plaire aux deux, serait sans aucun doute condamné par les deux.

Je ne puis quitter cette partie de mon argument sans citer un passage d'une adresse délivrée devant le club libéral de Winnipeg le 20 février 1894, par l'auteur de l'Acte des Ecoles de 1890—M. Joseph Martin—dans laquelle il dit que la religion dans les écoles n'est pas juste pour les catholiques. Il dit que :—" Je ne suis pas satisfait de l'Acte des Ecoles et ne l'ai jamais été. J'ai fait de grands efforts pour que les écoles publiques contrôlées par le gouvernement, fussent réellement des écoles nationales, avec la religion éliminée ; et maintenant je suis convaincu plus que jamais que ce sont les seules écoles que l'on peut appeler constitutionnelles. On a dit que l'Etat n'avait pas le droit d'intervenir dans les différentes dénominations, mais avait le droit d'intervenir dans les questions de religion ; mais je prétends que l'un ne va pas sans l'autre. Les partisans de l'Acte disent que personne ne pouvait se plaindre de l'élément religieux introduit, parce qu'il était d'une nature libérale. Mais ils trouvent que les catholiques romains ont les plus grandes objections à cette disposition de l'Acte, et j'en suis moi-même mécontent, je suis content que plusieurs protestants partagent mes objections......... Les catholiques romains ont honnêtement déclaré que dans leur opinion les deux modes d'éducation devraient marcher de front. Les protestants, d'un autre côté, admettent qu'il est impossible d'avoir un enseignement religieux dans les écoles, et demandent seulement que la chose soit reconnue—mais ils insistent, tout de même, à imposer leurs vues à d'autres sur ce sujet ; plutôt que de retrancher ce petit peu d'enseignement religieux dans les écoles, les protestants disent qu'ils préfèrent l'ancien état de choses. Je laisse à l'auditoire de décider laquelle des deux prétentions est la plus honnête."

Si, dans l'opinion de l'auteur des actes (bien que pour d'autres raisons que celles données par les catholiques romains) leur fonctionnement pratique a démontré que leur continuation était une imposition des opinions protestantes sur les catholiques romains, sur un sujet dont s'occupent guère les protestants, mais qui affecte à un point vital la foi des catholiques, à tel degré que l'honnêteté même des protestants peut-être contestée, je dis que si c'est là l'opinion de l'auteur de ces actes, il est inutile pour moi de chercher d'autres arguments pour prouver leur manque d'équité.

Une autre suggestion sur le caractère des écoles publiques du Manitoba. Généralement parlant, la religion catholique romaine comprend la religion protestante, et les distinctions sont dans les détails. Les protestants désirent, à ce qu'ils disent, qu'on enseigne dans les écoles ce qui est de croyance commune. Les catholiques disent, si vous séparez du reste ce que l'on croit en commun, c'est du protestantisme. Je suppose qu'un végétarien m'invite à dîner, et je stipule que le dîner n'ait pas un caractère végétarien, dois-je être offensé si je n'ai autre chose que des légumes ? Mon hôte dirait que le dîner n'était pas végétarien, que je crois aux légumes autant que lui, et que, par conséquent, ceci était un dîner communément et universellement

approuvé—un dîner que tous pouvaient partager. Néanmoins, je crois que je serais justifiable de l'appeler un dîner végétarien. De même, je puis dire que les écoles sont distinctement protestantes, par l'omission d'un ingrédient (le sel de l'affaire), les écoles sont odieuses aux catholiques et représentent l'enseignement protestant et non catholique.

Et pourquoi les catholiques n'auraient-ils pas du sel dans leur potage s'ils le veulent ? ils ne demandent à personne d'en mettre dans le leur. Ils consentent volontiers d'accorder aux non mangeurs de sel pleine liberté d'action. Pourquoi la même liberté ne leur serait-elle pas accordée ? Qu'y a-t-il dans cette question des écoles séparées ? Ceci, et rien de plus, doit-on permettre aux catholiques d'avoir dans les écoles, fréquentées par des catholiques seulement, une religion différente de celle enseignée dans les autres écoles, et, probablement un peu plus—ils veulent du sel dans leur potage. Ils ne demandent pas que leur Eglise contrôle les écoles. Ils sont parfaitement consentants à adopter le degré prescrit par l'Etat dans l'instruction séculière, à se soumettre à l'inspection, et de se servir des livres d'école qui ne sont pas en désaccord avec les doctrines de leur religion. Ils ne cherchent pas à troubler les écoles protestantes ou d'en changer le mode d'enseignement. Les protestants peuvent l'avoir sans sel s'ils le veulent. Tout ce qui est demandé, c'est la même liberté que les protestants, par leur nombre, ont forcé le gouvernement Greenway en 1890 à leur donner, la même liberté qui est volontairement donnée aux protestants par les catholiques romains dans la province de Québec.

Je suis convaincu que la population canadienne croit fermement que cette liberté devrait être accordée aux catholiques romains par tout le Dominion.

Ceci constitue mon septième argument. Dans Ontario l'expérience d'un grand nombre d'années a rendu la chose si évidente qu'on n'entend presque plus de plaintes et que ceux qui se plaignent sont généralement ceux dont l'antipathie pour les catholiques romains les conduirait à exclure leurs compatriotes des emplois publics à cause de leur foi. Il n'y a aucune plainte dans Québec. Là la majorité est catholique romaine, et le Dr Robbins, principal de l'école normale McGill a déclaré : "Nous sommes de la minorité dans cette province, mais nous savons que nous ne sommes pas considérés comme une minorité factieuse et insignifiante. Nos susceptibilités sont ménagées, nos droits d'éducation sont maintenus par la majorité." C'est là une leçon, je crois, pour quelques protestants dans les vertus de tolérance et de confraternité. Au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, bien qu'il n'y a pas encore de loi le permettant, les catholiques ont la permission de consentement mutuel, d'occuper exclusivement certaines écoles publiques et là d'enseigner à leurs enfants telles parties de leur doctrine qu'ils croient convenable pour les écoles. On m'a dit qu'une coutume semblable existe dans l'Ile du Prince-Edouard.

Cette tolérance et liberté se répand aussi aux Etats-Unis, nonobstant le fait que, d'après la loi, toute la communauté doit fermer les yeux là-dessus ou la chose serait arrêtée, à Poughkeepsie, à Rondout, à Savanah, New-Haven, Lima et plusieurs autres endroits, la population est plus libérale que ses lois, et les catholiques jouissent en grande mesure de la liberté qu'ils désirent tant.

Revenant au Canada, je puis démontrer l'appui invariable que le principe des écoles séparées a toujours reçu dans le parlement fédéral. En 1872, dans l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick, par une majorité de 117 à 52 la Chambre des Communes regretta l'adoption du statut dont on se plaignait, et par une majorité de 114 à 73, pria Sa Majesté d'user de son influence auprès de la législature du Nouveau-Brunswick pour obtenir telle modification du dit acte qui fera disparaître ce sujet de mécontentement." Les chiffres que j'ai donnés ne représentent pas au juste le nombre de la majorité écrasante qui était en faveur des catholiques du Nouveau-Brunswick, car dans les deux occasions, il y eut plusieurs de la minorité qui votèrent comme ils le firent, parce que les résolutions n'étaient pas suffisamment fermes. Si les résolutions avaient été plus fermes, ils auraient eu beaucoup plus d'adhérents.

Plus tard, en 1876, le parlement fédéral pourvut aux écoles séparées dans les Territoires du Nord-Ouest unanimement. En 1894, lorsque M. McCarthy voulut modifier le statut et laisser le sujet entre les mains de la population des Territoires du Nord-Ouest, il fut défait par 114 à 21 ; et le major Hughes, qui voulut prohiber

directement toutes les écoles confessionnelles dans le Nord-Ouest, fut défait par un vote de 1 11 contre 2.

Il a été proposé ici de laisser la matière en litige à la décision de la province du Manitoba. Cet argument émane, sans doute, de la majorité.—Laissez-la à la province, dirent-ils—c'est-à-dire laissez-la à nous. Or, au temps où les partis étaient également divisés pourquoi la constitution avait-elle pourvu à un appel? Etait-ce pour y avoir recours en cas de besoin, ou était-ce simplement un ornement? Etait-ce pour s'en servir que dans le cas où les protestants seraient en minorité, et non pas si les catholiques étaient lésés? Pourquoi cette clause y a-t-elle été insérée? Je dis qu'elle l'a été comme une des garanties constitutionnelles dont jouissent les protestants de même que les catholiques sous la constitution canadienne—une garantie dont on espérait bien ne pas avoir besoin, comme un appareil de sauvetage, mais qui pourrait servir en cas de besoin.

Laissez-moi citer le langage du Conseil Privé sur ce point:—" Vu les circonstances qui existaient en 1870, il semble à Leurs Seigneuries qu'il n'y a rien d'extravagant dans l'idée qu'en créant une législature pour la province, avec pouvoir restreint, il ait été jugé expédient, dans le cas où les catholiques ou les protestants auraient eu la prépondérance, et dans le cas d'intervention dans les droits acquis sous diverses circonstances, de donner au parlement fédéral le pouvoir de légiférer sur les matières d'éducation en tant que nécessaire pour protéger la minorité protestante ou catholique, selon le cas."

Je serais curieux de savoir ce que nos adversaires diraient de l'intervention du gouvernement fédéral dans les droits des provinces, si Québec intervenait dans les privilèges de ses protestants. Ça ne serait pas des droits provinciaux, mais bien des "droits protestants," dont nous entendrions parler—" solennellement protégés et garantis par la constitution"; aussi je prétends que ce sont aux droits des catholiques et non aux droits de la province que l'on porte atteinte; que c'est une injustice provinciale et non un droit provincial que nous avons à régler. L'appel est ainsi tourné que les torts provinciaux peuvent être convertis en droits.

Toutefois, de telles considérations ne sont pas de la compétence de ce Conseil, car je l'ai déjà dit et je le répète (comme mon huitième argument, et avec toute déférence et le respect voulus), non seulement Son Excellence en conseil a un pouvoir d'appel, mais c'est son devoir impérieux d'entendre l'appel et de se prononcer sur ses mérites.

Le Conseil s'ajourne jusqu'à 2.30 p.m.

APRÈS L'AJOURNEMENT.

Le Conseil reprend sa séance à 2.30 p.m.

M. Ewart.—Je prétends que la constitution a donné, comme un droit, à la minorité catholique des sujets de la Reine à Manitoba, le pouvoir d'en appeler des actes de l'Assemblée législative; que Son Excellence en conseil ne peut refuser d'entendre tel appel et ne peut refuser, que ce soit par égard pour la législature ou pour toute autre raison, de rendre un jugement sur les mérites de la cause, quand on la lui soumet. C'est une règle bien connue en législation que si l'on confère à des personnes des fonctions d'un caractère public, telles personnes n'ont pas droit de refuser d'exercer leurs pouvoirs. La règle comprend des cas dans lesquels une juridiction d'une nature judiciaire est donnée. Même quand les termes de la loi sont facultatifs—le juge *peut* faire ceci ou cela,—" peut" veut toujours dire que si un cas est établi il *doit* faire ceci ou cela. Permettez-moi de vous citer un passage de Maxwell, sur les Statuts (pages 295-6):

" C'est un principe légal ou plutôt constitutionnel que les pouvoirs donnés aux fonctionnaires publics, ou autres pour des fins publiques, ou pour le bien public, doivent être exercés quand l'occasion se présente." Et encore: " Mais relativement

au caractère impératif du devoir, il a été statué par le Banc du Roi (R. v. Hastings, 1 D. et R., 48) que les mots facultatifs dans un acte du parlement, quand ils tendent à l'avancement du bien public, sont toujours tenus comme compulsoires; et quant aux fonctionnaires des cours de justice et autres fonctionnaires judiciaires qui n'agissent que quand ils en sont requis, la même règle a été en substance arrêtée à nouveau par les Plaids Communs qui ont établi que quand une loi confère l'autorité pour l'accomplissement d'un acte judiciaire (le mot "judiciaire" est évidemment employé dans sa signification la plus large) dans un certain cas, ceux qui sont ainsi autorisés doivent *impérativement* exercer l'autorité quand un cas se présente, pourvu que ce soient une personne intéressée et ayant droit de faire cette demande qui en requiert dûment l'exercice; et que l'exercice dépend, non pas de la discrétion des juges ou des causes, mais de la preuve du cas particulier d'où le pouvoir provient."

Notre Acte de la cour Suprême pourvoit à ce "qu'il y aura toujours appel à la cour Suprême des jugements définitifs" des cours provinciales. L'Acte du Manitoba statue pareillement qu'il y aura appel au Gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de cette province" Que dirions-nous de la cour Suprême si elle refusait d'entendre un appel, ou de le prendre en considération comme le veut la justice, simplement parce que le cas entraîne des raisons politiques ou autrement gênantes? Avec tout le respect voulu et pour des raisons analogues, je dis que Son Excellence en conseil ne peut pas refuser d'exercer les pouvoirs importants qui lui sont conférés par l'Acte du Manitoba pour la protection de la minorité catholique dans cette province, et je réclame humblement, comme un droit, que l'on dispose des pétitions sur leurs mérites et sans égard aux sentiments du corps dont appel est fait. Une autre considération qui fait ressortir davantage le devoir du conseil en ce cas particulier, c'est le fait que les droits acquis, que les catholiques avaient à Manitoba, avant l'Acte de 1890, leur ont été enlevés. La législature du Manitoba avait volontairement donné ces droits aux catholiques, et je demande instamment que, par un arrêt fait par ce Conseil, juridiction soit donnée au parlement de s'occuper de cette question et de nous restituer les droits dont on nous a privés, s'il le croit convenable. En d'autres termes, je prétends que ce conseil ne devrait pas refuser de permettre que cette affaire soit portée devant le parlement.

Quant à la mesure réparatrice demandée par la minorité catholique du Manitoba, j'ai préparé et je soumets maintenant (sans préjudice aux autres réclamations que nous pouvons avoir) un projet d'une loi que nous proposerions que l'Assemblée législative soit priée de passer.

Je puis dire qu'elle est calquée assez fidèlement sur les anciennes lois et c'est de cette façon que nous chercherions à avoir justice.

Hon. M, IVES.—Puis-je demander si c'est un amendement à la loi de 1890, ou si elle remplace la loi de 1890.

M. EWART.—Ni l'un ni l'autre précisément. Elle est calquée sur les principes des lois d'Ontario. Elle n'est strictement ni un amendement à l'Acte de 1890 ni le remplace-t-elle. L'Acte de 1890 reste en force et celui-ci sera un autre acte. Nous l'avons appelé "L'Acte des Ecoles Séparées," titre des Statuts d'Ontario. Ce serait alors, à Manitoba comme à Ontario, un Acte des Ecoles Publiques et un Acte des Ecoles Séparées.

Honorable M. CURRAN.—Outrepassez-vous les droits et privilèges qu'ils avaient auparavant?

M. EWART.—Non. Nous avons pris bien soin de ne pas aller un pas au delà, mais nous avons mis de côté certaines choses que nous avions auparavant, comme je vais l'expliquer maintenant.

Avant 1890 les affaires additionnelles furent confiées à un bureau d'éducation composé de douze protestants et neuf catholiques. Ce bureau était divisé en section protestante et section catholique, chacune administrant ses propres écoles. Le Bureau, comme corps, avait une certaine juridiction, et les sections respectueusement avaient le reste. L'Acte de 1890 a aboli le Bureau de l'Education et a créé le Département de l'Education, composé du Conseil exécutif, ou un comité d'icelui. Nous ne proposons pas le rétablissement de l'ancien bureau. Nous n'avons rien à dire de ce que la législature préfère avoir un Département de l'Education plutôt qu'un Bureau de l'Education. Mais nous demandons que ces pouvoirs qui, avant 1890, étaient exercés

par la section catholique romaine du Bureau, soient encore conférés à un corps semblable. Nous n'avons pas d'objection à ce que la juridiction qu'exerçait autrefois non pas la section catholique du Bureau, mais tout le Bureau, soit donnée exclusivement au Département de l'Education; bien que cela enlèverait aux catholiques toute part dans le règlement de telles affaires. Le bureau reconstitué des catholiques devra, je suppose, comme je l'ai prévu dans le projet de loi, être nommé par le gouvernement, car c'était la stipulation avant 1890. Nous demandons aussi que nous soyions déchargés de la taxe pour le soutien des présentes écoles protestantes et de toutes les écoles qui ne sont pas catholiques; que nous ayions le pouvoir, comme auparavant, d'organiser nos propres écoles et de nous taxer; et que nous ayions notre part de tous les deniers publics votés pour le maintien des écoles.

Voilà pour l'avenir. Quant au passé, certaines choses ont été faites qui devaient être défaites. L'effet de l'Acte de 1890 a été de transporter la propriété de toute école catholique aux écoles protestantes. Nous croyons que celles-là devraient nous être remises. Je mentionnerai comme partie des biens qui ont été confisqués par l'Acte de 1890, la somme de $13,879.47 que la section catholique du Bureau de l'Education avait à son crédit en 1890. La meilleure relation des circonstances qui ont entouré la confiscation de cette somme d'argent (un gros montant pour les catholiques du Manitoba) est dans l'affidavit de l'honorable sénateur Bernier (Pièce O). Nous croyons que l'on ne nous trouvera pas trop exigeants si nous demandons que cet argent qui nous a été filouté par un Acte du parlement, nous soit remis.

Le remède que nous cherchons nous sommes satisfaits de le trouver dans la méthode indiquée dans le jugement du Conseil Privé, dans lequel il est dit: "Il n'est pas absolument nécessaire que l'on ré-édicte les lois abolies par l'Acte de 1890 ou que l'on remette en force les stipulations exactes de ces lois. Nul doute que le système d'éducation compris dans l'Acte de 1890 se recommande et réponde abondamment aux besoins de la grande majorité des habitants de cette province. Tout motif légitime de plainte disparaîtrait si ón remplaçait ce système par des stipulations qui enlèveraient les griefs sur lesquels l'appel est fondé, et si on le modifiait autant qu'il est nécessaire pour donner effet à ces dispositions." Alors par supplément et modification, nous sommes certains d'obtenir la justice que nous cherchons.

Nous sommes bien prêts à faire un compromis ou un arrangement avec le gouvernement du Manitoba sur certaines questions de détail, mais nous nous trouvons présentement dans cette difficulté, que nous ne sommes pas en position de demander que le parlement du Dominion prescrive un compromis, quelque raisonnable qu'il puisse être, sans que la législature locale lui donne son consentement. Si nous le faisions, toute loi édictée par le Dominion pourrait être *ultra vires.*

J'entends dire souvent que la partie protestante de la province du Manitoba est presque unanimement opposée aux écoles séparées; que Manitoba refusera de se conformer à toute loi passée par le parlement du Dominion; que Manitoba défiera la loi donnée par le Comité judiciaire du Conseil privé et refusera de se croire lié par les termes de sa propre constitution. Mais ce n'est que quand je viens à Ontario que j'entends ces choses; comme aussi il faut venir dans cette province pour entendre parler des torts considérables faits aux protestants foulés aux pieds dans la province de Québec par la passation de l'acte des biens des Jésuites. On sait très bien que l'Acte des écoles du Manitoba de 1890 a pris origine en un seul homme qui l'a imposé au gouvernement dont il était le seul membre fort, et ce contre la volonté de son chef; qu'il n'est maintenu aujourd'hui que pour des raisons politiques. On peut facilement remarquer les fins stratégiques auxquels on fait servir la question en observant que bien que ce soient les libéraux qui conspirent avec elle au Manitoba, ce sont les conservateurs qui, dans Ontario, s'efforcent d'en faire de la propagande politique. Je dis que ce n'est que dans Ontario qu'on entend parler d'une rébellion probable au Manitoba. C'est bien vrai que le gouvernement local a affirmé qu'il résisterait de tout son pouvoir, mais, hors d'Ontario, il n'y a pas eu un indice d'action reconstitutionnelle, pas d'insinuation que la loyale population de la province des Prairies ait l'idée de résister aux lois de sa propre constitution. Les conservateurs au Manitoba sont presque tous comme un seul homme en faveur de la liberté de mes clients; il en est de même aussi pour plusieurs libéraux.

En terminant mon plaidoyer, je ne puis mieux faire que d'accepter (sauf une seule expression) la fin d'une lecture faite par M. le Dr J. H. Morrison, devant le *Junior Liberal Conservative Association* de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick.)

Il dit:—" Prévoyant l'apparition de cette question dans l'arène de la politique fédérale, M. McCarthy et sa *Protestant Protective Association* se sont lancés dans une campagne d'hostilités ouverte contre l'Eglise catholique romaine sur des principes généraux. Ils espèrent attirer de leur côté la grande armée des loyaux orangistes quand viendra le temps de régler la question. Je suis fier d'être membre de la société des orangistes. C'est une noble institution et j'aimerais mieux que son but, ses principes et ses préceptes fussent mieux compris du public en général. Mais aucune partie des engagements d'un orangiste ne lui permet et encore moins ne l'oblige à travailler contre ses concitoyens catholiques romains, pour la seule raison qu'il est catholique romain, et il est tenu par ses engagements de n'opposer que par des moyens justes et légitimes les empiétements de l'Église de Rome. Est-il juste et équitable de briser des engagements solennels, d'insulter, de violer des pactes solennels, de traîner et piétiner une minorité faible, simplement parce que cette minorité est catholique romaine?

" Quel cri de protestation ne s'élèverait-il pas dans toute la presse protestante du Canada, s'il fallait que la législature de Québec abolisse dans cette province les écoles séparées de la minorité protestante? Les mêmes hommes qui crient maintenant: " que la majorité gouverne " entreraient en lice pour que la minorité reçoive protection, et vous trouveriez M. Dalton McCarthy au premier rang de ceux qui sont prêts à tirer l'épée pour la défense des écoles protestantes séparées. Et, si cette minorité impuissante de protestants de la province de Québec demandait au parlement du Canada sa protection, le pays entier ne supporterait-il pas le gouvernement qui le rétablirait dans sa favorable position? Qui est-ce qui crierait alors " que la majorité provinciale gouverne?" Pouvons-nous refuser à la minorité catholique du Manitoba la même justice que nous accorderions avec tant d'empressement aux protestants dans Québec? Pouvons-nous supporter l'un, nous faire fi de l'autre et conserver cependant le respect de soi-même? Sera-t-il juste pour nous de ratifier l'anéantissement des écoles séparées du Manitoba, simplement parce que nous sommes opposés, sur les principes généraux des écoles séparées, sans prendre en considération les circonstances qui entourent la cause? Nous ne pouvons faire tant que d'adopter la doctrine jésuitique (je proteste contre cette phrase) que la fin justifie les moyens, nous ne pouvons pas faire mal pour qu'il en résulte du bien. Nous ne pouvons pas être injustes.

" Près de 1900 ans passés, une loi a été donnée au monde qui a été la plus puissante de toutes les puissances dans l'évolution de la religion, la civilisation et la société. C'est la loi: Fais aux autres ce que tu voudrais qu'on te fît. Mû par l'esprit de cette loi, le président Cleveland a décidé de remettre en possession de son trône la reine destituée des Hawaïens. Si la jalousie du parti ou la haine républicaine des institutions mónarchiques déjouait ses intentions de libéralité, les Etats-Unis seraient montrés au doigt par toutes les nations du monde. Que le Canada ne soit pas montré au doigt, parce qu'il aurait refusé d'être aussi juste et généreux que le président de la Grande République.

" Je dis encore, que quand cette question sera amenée devant nous, comme elle doit l'être, si le gouvernement du Canada croit de son devoir d'intervenir, que notre consigne soit: " Que justice soit rendue, le ciel dût-il tomber."

Sir CHARLES TUPPER.—Vous avez soumis un bill. Est-ce que votre interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ou de l'Acte du Manitoba—je fais allusion à la clause qui a rapport à cette affaire en chaque cas—est-ce votre interprétation que le Gouverneur général en conseil, s'il décide d'agir, est obligé de soumettre un bill à la législature du Manitoba.

M. EWART.—Je suis porté à le croire. Je ne suis pas très sûr sur ce point, mais je suis tellement de cette opinion que je craindrais d'adopter un autre cours.

Sir CHARLES TUPPER.—Alors quelle est votre interprétation de la clause 4 dans le premier acte et de la clause 3 dans l'autre, où, dans un cas, elles portent l'expression " autorité provinciale " ? Je désire attirer votre attention sur ce point et vous demander si, dans la clause à laquelle je fais allusion, la législature entendait une

réponse alternative, c'est-à-dire, si le Gouverneur en conseil, dans la première partie du paragraphe, laissait voir à la législature ce qui est requis, et dans l'alternative, s'il serait suffisant que le Gouverneur en conseil rendît une décision en termes généraux.

M. EWART.—Je suis porté à croire qu'elle s'applique à des cas différents, que la première de ces alternatives s'applique au cas d'une loi, et la seconde, à quelque procédure administrative prise par quelque autorité provinciale.

Sir CHARLES TUPPER.—Autre que la législature?

M. EWART.—Je suis porté à le croire. J'admets que cette clause n'est pas exempte de doute. Il y a tant d'opinions différentes à ce propos que l'on doit admettre qu'elle n'est pas exempte de doute.

Hon. M. ANGERS.—Dois-je comprendre que le projet de loi que vous avez présenté est suggestif et non pas une injonction?

M. EWART.—Simplement suggestif.

Sir CHARLES TUPPER.—Comme la plus grande mesure de redressement, je suppose.

M. EWART.—Pas comme la plus grande mesure de redressement, mais ce que nous sommes disposés à demander et accepter.

Hon. M. ANGERS.—Une mesure qui satisferait vos clients?

M. EWART.—Oui.

Hon. M. IVES.—Dans votre premier discours, vous dites que vous appréciez le fait que le gouvernement n'a pas de pouvoir excepté que de donner juridiction au parlement du Canada. Je suppose que vous adhérez encore à cette opinion?

M. EWART.—Oui.

L'honorable M. OUIMET.—Que le gouvernement n'a pas d'autorité législative.

M. EWART.—Aucune quelconque.

L'honorable M. OUIMET.—Ce qui est suggéré dans votre projet de loi vous donnerait entière justice pour tous les griefs dont vous vous plaignez maintenant ?

M. EWART.—Oui, excepté certaines choses, comme celle-ci, par exemple, une partie de l'octroi législatif pendant ces quatre dernières années, nous n'en avons pas eu du tout. Nous avons eu à supporter nos propres écoles de nos propres deniers pendant ce temps, et nous avons eu à payer des taxes pour le maintien des écoles protestantes, mais nous n'avons pas eu aucune part de l'octroi. Il y a une ou deux autres choses. Je ne puis dire que par ce projet de loi nous soyions à peu près dans la position où nous nous serions trouvés s'il n'y avait pas eu d'intervention, ou comme matière d'équité, dans la position où nous devrions être.

Hon. M. HAGGART.—Je suppose que vous avez l'intention de produire des témoignages qui montreront en quoi les actes de 1890 sont intervenus dans les droits et privilèges que vous avez acquis.

M. EWART.—Cela est suffisamment établi par le jugement. Cela doit être regardé comme conclusif sur ce point.

M. MCCARTHY.—M. le président et messieurs du Conseil privé, avant de procéder, je désire faire savoir que M. John O'Donohue, un commissaire d'écoles publiques de la ville de Winnipeg, est venu ici pour lui-même et pour cette partie des catholique romains dans cette province qu'il croit être d'accord avec ses vues, et j'aimerais que vous l'entendiez avant que je commence mon plaidoyer.

Sir MACKENZIE BOWELL.—M. O'Donohue peut commencer.

M. O'DONOHUE (lisant un document) :—Je suis un résident de Winnipeg, membre de l'Eglise catholique romaine et je participe régulièrement à ses sacrements. Je suis un commissaire des écoles publiques pour le quartier n° 3. Je désire paraître devant vous pour présenter mes vues sur la question des écoles publiques, en mon nom et au nom d'un grand nombre de catholiques de la province du Manitoba que je représente.

Lorsque je suis arrivé au Manitoba en 1882, mon commerce m'a mis en contact, pendant les cinq ou six première années, avec beaucoup de monde dans toutes les parties de la province, plus particulièrement avec les établissements français. Dès le début, j'ai porté beaucoup d'intérêt aux écoles, et il m'a paru évident que les écoles françaises et les écoles catholiques généralement, ne faisaient pas les mêmes progrès que les écoles protestantes. J'en suis venu à cette conclusion à cause de la classe

d'instituteurs employés généralement dans ces écoles et de l'état délabré de ces écoles, sous le rapport des terrains, édifices et aménagements, nonobstant le fait que dans la plupart de ces districts scolaires les taxes auraient été suffisantes pour maintenir des écoles dans un état beaucoup plus confortable et efficace. J'ai rarement rencontré un instituteur français qui pût enseigner et même parler l'anglais. Je me suis adressé à Sa Grâce l'Archevêque et lui ai demandé s'il ne pourrait pas apporter des améliorations. Il m'a répondu qu'il désirait un meilleur état de choses, mais qu'il n'était pas encore prêt à faire beaucoup de changements quant à la qualité des instituteurs, car les instituteurs dont il avait besoin n'étaient pas faciles à obtenir, et s'ils l'étaient, il n'avait pas les locaux convenables à leur offrir. Les choses en restèrent là d'année en année.

En 1886, je crois, je parlai à l'honorable John Norquay, et je lui demandai s'il ne pourrait pas faire quelque chose pour améliorer les écoles catholiques et françaises, de façon à les mettre sur un pied d'égalité avec les écoles de Kildonan et Saint-André et autres écoles protestantes de la campagne. M. Norquay me répondit que le bureau des écoles catholiques avait la chose entièrement entre les mains, et il ne voyait pas de raison pourquoi les écoles catholiques ne pourraient pas être mises sur un pied aussi efficace que les écoles protestantes. Je dois dire ici que je ne crois pas que 25 par 100 des enfants français puissent écrire leurs noms, tandis que je suis en deça de la vérité en disant que 75 par 100 des enfants protestants nés dans le pays peuvent lire et écrire.

Lorsque le gouvernement provincial actuel est arrivé au pouvoir, ou peu de temps après, je suis allé voir M Martin, et je lui ai demandé s'il ne soccuperait pas des écoles et ne les remodèlerait pas de façon à améliorer les écoles catholiques. M. Martin me répondit qu'il ne croyait pas que cela était en son pouvoir, mais au pouvoir du parlement fédéral. Il me promit néanmoins d'étudier la question. Je parlai plus tard dans le même sens à M Smart, ministre des travaux publics. Il me répondit aussi qu'il étudierait la question. De sorte que lorsqu'il fut question de l'Acte de 1890, je lui donnai mon humble et entier appui, et je n'ai aucune raison de regretter la conduite que j'ai tenue, mais je suis plus convaincu que jamais que c'est une excellente loi pour le pays et surtout pour les catholiques qui y seront les plus gagnants si le clergé français voulait leur permettre de l'accepter.

Un autre grief dont se plaignent plusieurs catholiques, c'est que nos écoles ne sont pas la propriété des commissaires représentant le peuple, mais sont la propriété, en fief, du supérieur général des Oblats en France, et bien qu'à Winnipeg tous les fonds nécessaires pour la construction des écoles aient été fournis par le peuple, et que les écoles appartiennent au peuple, les Pères Oblats néanmoins font payer un bon loyer pour l'école catholique.

Je puis dire aussi qu'il y a environ trois ans je me suis adressé à quelques commissaires des écoles publiques, pour voir si l'on ne pourrait pas effectuer quelque compromis relativement à nos écoles de la ville. Mon idée était d'essayer d'introduire quelque chose comme le système Faribault, alors et encore aujourd'hui en usage au Minnesota, c'est-à dire, si nos amis catholiques engageraient des instituteurs catholiques capables comme le veut la loi si le bureau des écoles publiques voulait fournir les fonds nécessaires. J'ai reçu assez d'encouragement de la part du bureau des écoles de la ville, et je me suis ensuite adressé au clergé et je lui ai fait les propositions ci-dessus. Le Rév. Père McCarthy a accueilli la proposition avec faveur en son nom et au nom du curé de la paroisse alors, le Rév. Père Fox. Le premier me demanda de voir Mgr. l'archevêque, et il me dit qu'il n'avait aucun doute que Sa Grandeur ne fût favorable au projet. Je lui répondis que je n'irais pas seul, mais que si les prêtres voulaient bien nommer deux autres paroissiens pour venir avec moi, je verrais ce qu'il aurait à faire.

Les deux personnes nommées par le prêtre et moi-même visitâmes Sa Grandeur qui, à notre grande surprise, nous dit qu'il était inutile de proposer aucun compromis et l'entrevue prit fin, Sa Grandeur ajoutant qu'elle avait été conseillée par ses amis de l'Est de n'accepter rien de moins que l'abrogation de l'Acte des écoles de 1890 vu qu'il considérait que la constitution et la liste des droits lui garantissaient cela pour ses gens.

Il y eut plusieurs lettres d'échangées par la suite, entre Sa Grandeur et moi, toutes sur le même sujet, et d'une façon courtoise et amicale. Peu de temps après Sa Grandeur accorda aux catholiques ce qu'il disait être une faveur spéciale en faisant venir de Boston, Mass., un jeune prêtre irlandais de grands talents, du nom de Maloney. Il ne mit pas de temps à se rendre très populaire à Winnipeg même avec les Canadiens-français. Il s'occupa aussitôt des écoles de la ville et visita les écoles protestantes ainsi que les écoles catholiques; et arriva à la conclusion que les catholiques auraient à faire de deux choses l'une, soit améliorer beaucoup leurs écoles, ou envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Ces opinions indépendantes lui valurent le mécontentement des autorités et il fut obligé de nous quitter à la hâte; mais avant son départ une assemblée publique des paroissiens avait été convoquée et un comité nommé et choisi pour demander à Sa Grandeur de garder le révérend Père Maloney à Winnipeg, mais l'évêque fit valoir à son point de vue de plus fortes raisons pour laisser partir le Père Maloney. Je dois dire que je faisais partie du dit comité.

Il y a environ dix-huit mois, une assemblée publique des contribuables aux écoles catholiques était convoquée par les commissaires d'école de la paroisse de St. Norbert, tous Français, je pense; et à cette assemblée ou à une assemblée subséquente une résolution fut passée, je crois, pour que les écoles des districts pussent être mises sous l'opération du récent acte des écoles. Nonobstant la protestation du curé de la paroisse, cette résolution aurait été mise à effet n'eût été la pression apportée par Sa Grandeur sur les commissaires et les gens; de fait, il ne se passe pas de jours sans que les catholiques ne viennent m'exprimer leurs désirs que les choses s'arrangent de façon à ce que leurs enfants puissent fréquenter les écoles publiques. Naturellement ils n'aiment pas à s'exprimer publiquement pour ne pas venir en conflit avec le clergé.

M. McCarthy.—Vous avez dit il y a un instant qu'une résolution avait été passée afin que le district scolaire devienne sous le coup de l'ancien acte des écoles.

M. O'Donohue.—J'ai voulu dire le présent acte des écoles.

Hon. M. Ouimet.—Comment est rédigé votre exposé ?

M. O'Donohue.—Il se lit, l'ancien acte des écoles.

Hon. M. Ouimet.—A-t-il été écrit par vous ?

M. O'Donohue.—Oui, monsieur.

Hon. M. Ouimet.—Et il se lit comme cela maintenant ?

M. O'Donohue.—Il se lit comme cela maintenant. Mon intention était de dire l'Acte de 1890. Il a été écrit depuis que j'ai quitté mon domicile.

Hon. M. Ouimet.—Pouvez-vous produire cette résolution dont vous parlez et adoptée par le bureau des écoles ?

M. O'Donohue.—Je ne sais pas; les délibérations ont paru dans les journaux de Winnipeg du temps. La résolution a été passée à une assemblée des écoles.

Sir Mackenzie Bowell.—Les journaux de Winnipeg sont à la bibliothèque, peut-être pourriez-vous le trouver là.

M. O'Donohue.—Il y a eu un an l'été dernier, autant que je puis me rappeler.

Sir Adolphe Caron.—C'est assez rapproché pour pouvoir le trouver.

M. O'Donohue.—Cette question des écoles a traîné ainsi jusqu'à l'arrivée du Rév. Père Langevin, aujourd'hui évêque élu, qui avait été nommé curé de Winnipeg. Il s'est emparé de la question avec beaucoup plus de vigueur, et chaque dimanche il donnait une dose de question d'écoles à son point de vue, sous forme de pétitions et processions auprès du gouvernement. Dans ses remarques chaleureuses adressées aux paroissiens, du haut de la chaire, il traitait le gouvernement de voleur et de canaille, et ceux de ses paroissiens qui ne secondaient point ses vues, de brebis galeuses. Je dois dire ici que lorsque je me suis présenté comme commissaire d'écoles publiques, le Rév. Père Langevin m'a fait une forte opposition et a sollicité un catholique qui avait signé mes papiers de nomination, de me retirer son appui; et malgré cela, 90 pour 100 des catholiques de mon quartier ont voté pour moi; plusieurs d'entre eux fournissant des voitures pour m'aider dans mon élection. Je considère ceci comme une très forte preuve que la majeure partie des catholiques sont prêts à accepter le dernier acte des écoles s'ils sont laissés libres. Vous vous rappelez sans doute que l'élection a été faite au scrutin.

Je puis dire aussi que deux de mes filles ont étudié aux écoles publiques de Winnipeg, où l'une d'elles enseigne actuellement. Toutes les deux, je crois, pratiquent bien la religion catholique et s'opposeront toujours à tout exercice religieux offensif à l'Eglise catholique; elles me disent qu'elles n'ont jamais rien vu ni rien entendu qui puisse offenser les catholiques. Tout ce que j'ai dit ci-dessus de l'état inférieur des écoles catholiques ne s'applique pas du tout aux couvents et institutions académiques catholiques, où, je me plais à le reconnaître, l'instruction est bonne et où bon nombre de protestants envoient leurs enfants.

Par M. Ewart :

Q. Parlez-vous le français?—R. Non, monsieur.

Q. Et vous jugez de l'efficacité des écoles séparées quand vous ne comprenez pas ce qui s'y passe?—R. Oui. Ce n'est pas difficile de se former une opinion sur la plupart des écoles des campagnes.

Par sir Adolphe Caron :

Q. Avez-vous écrit cela vous-même?—R. Je l'ai écrit hier dans l'hôtel Queen, et l'ai fait mettre en clavigraphie ici. M. McCarthy m'a dit que je ferais mieux de l'écrire. Je ne savais pas ce que l'on me demanderait. C'est exactement comme cela que la chose a été faite, il a été écrit hier et mis en clavigraphie aujourd'hui.

Par sir Charles Tupper :

Q. J'aimerais vous demander combien d'écoles vous avez personnellement inspectées avant la conversation en question?—R. Je suis allé dans la plus grande partie des écoles le long de la rivière.

Q. Pouvez-vous nous nommer quelques-unes des écoles que vous aviez particulièrement en vue quand vous les avez discutées avec M. Norquay en 1886?—R. Oui, je suis allé dans une école à quatre ou cinq milles à l'est de Sainte-Anne, une école française.

Q. Qui était l'instituteur?—R. Je ne puis vous dire cela maintenant. Je suis allé dans deux écoles dans la paroisse de Saint-Norbert.

Q. Pouvez-vous donner le nom des instituteurs de quelques-unes des écoles?—R. Je puis en donner un, car l'institutrice est venu plusieurs fois chez moi. Elle croyait que quelque chose devrait être fait pour les écoles, et elle savait ce qui en était car elle vivait, faisait sa cuisine et couchait dans la maison d'école. Il en était ainsi dans plus d'une école. Son nom était mademoiselle Richot.

Q. En quelle année était-ce?—Vers 1887 ou 1888.

Q. Je parlais des écoles que vous aviez visitées personnellement avant 1886?—R. Je suis allé dans son école, et je suis allé dans une école à la Pointe aux Chênes.

Q. Etait-ce une école française?—R. Oui. Rarement j'ai trouvé des instituteurs pouvant parler anglais. Mon commerce me faisait voyager par tout le pays. M. Daly connaît mon commerce. J'ai fait partie du bureau pendant tout mon séjour là.

Q. Ensuite quant aux proportions. Quand vous parlez de la proportion des Français qui peuvent lire et écrire, et de la proportion des Anglais qui peuvent lire et écrire comment faites-vous ce calcul?—R. Je vais vous dire comment j'y parviens. J'ai été dans le commerce des instruments aratoires depuis que je suis dans ce pays; je prends beaucoup de billets, et de plus, j'ai fait le recouvrement de beaucoup de billets pour des personnes d'Ontario, et par la catégorie de billets et par la manière qu'ils sont signés, j'en suis venu à cette conclusion.

Q. Avez-vous couché ce calcul sur papier? Par exemple, avez-vons additionné le nombre de gens qui peuvent parler le français?—R. J'ai seulement comparé mes notes.

Q. Alors pratiquement ce n'est qu'une conjecture d'après votre expérience?—R. J'ai consulté les notes en ma possession.

Par l'honorable M. Ives :

Q. Les billets étaient donnés par de vieilles gens, je suppose, plutôt que par des enfants?—R. Il y avait plusieurs jeunes gens.

Q. Ils ne venaient pas d'enfants d'école?—R. Non.

Par Sir Charles Hibbert Tupper :

Q. Pouvez-vous nous dire aujourd'hui à peu près combien de gens vous avez rencontrés en vendant ces marchandises, qui ne pouvaient ni lire ni écrire—entre dix à vingt?—Non, je ne crois pas que je pourrais le faire.

Q. Vous n'en avez pas gardé de notes ?—R. J'ai eu plusieurs centaines de billets en ma possession, mais je n'en ai pas autant maintenant.

Q. Et c'est d'après votre expérience acquise de cette manière que vous avez fait cette estimation ?—R. Oui.

Par l'honorable M. Montague :

Q. Etait-ce vrai dans le cas d'Anglais, dont une grande majorité avait fréquenté les écoles des provinces d'où ils avaient émigré au Manitoba ?—R. Je parle des natifs seulement, je parle des Métis.

Q. Vous rappelez-vous de la proportion des Français ?—R. A peu près 25 pour 100 des Métis Français et 75 pour 100 des Métis Ecossais. Je puis faire erreur un peu soit d'une manière ou d'une autre, je ne puis pas en affirmer l'exactitude. Naturellement je ne parle que des natifs.

M. McCarthy.—Avant de discuter cette matière. Je désire dire que je crois qu'il ne serait que juste que vous me donniez l'occasion de répondre aux affidavits qui ont été déposés ici aujourd'hui. Il n'y avait pas de raison de soupçonner et aucun avis n'a été donné de l'intention de se servir d'affidavits ; et si cette matière doit être décidée d'après des affidavits, il est évident, s'il doit y avoir franc jeu, qu'il doit y avoir une occasion de répondre à ces affidavits, et aucune telle occasion n'a été offerte. Au contraire, mon savant ami qui s'est servi de ces affidavits à l'appui de pas moins de quatre arguments, dont trois sont entièrement basés sur des affidavits, a donné avis formel au Procureur général, et cet avis formel est copié des formules en usage dans les cours. Il finit en disant :—

" Soyez avertis, que si personne ne comparaît en temps et lieu pour parler au nom du gouvernement du Manitoba, alors Son Excellence le Gouverneur général en conseil pourra procéder à entendre de tels appels à l'appui."

Or, mon savant ami sait parfaitement bien que si l'on doit se servir d'affidavits, un avis doit être donné à cet effet, et donner l'occasion de les voir et d'y répondre. Les affidavits dont on doit se servir sont toujours mentionnés dans l'avis, et je tiens dans ma main l'avis formel qui a été signifié au Procureur général. Je crois que vous reconnaîtrez que ma prétention n'est que juste. Je suis prêt, naturellement, à discuter au point de vue historique, au point de vue des renseignements qui nous ont été donnés à tous et au point de vue de la loi. Mais réfuter une cause basée sur des affidavits, ces affidavits ayant été retenus avec soin entre les mains de mon savant ami jusqu'au dernier moment, et sans que la moindre insinuation qu'ils seraient employés, serait une si grossière perversion de la justice que je ne puis voir comment on peut me forcer à argumenter avant d'avoir l'occasion de réfuter ces affidavits.

Hon. M. Ouimet.—Quelle est la conclusion de votre argument ? Demandez-vous quelque chose ?

M. McCarthy.—La conclusion de mon argument est que je veux une occasion de répondre à ces affidavits. C'est ça que je demande. Mon savant ami a présenté neuf arguments, dont quatre sont en partie basés sur des affidavits, et trois basés entièrement sur des affidavits. Or, il n'est jamais entré dans ma tête que cette affaire pouvait être décidée d'après des affidavits. Si elle doit être décidée d'après des affidavits, ils ne peuvent être produits par un côté seulement, et naturellement une occasion doit m'être donnée de répondre à ces affidavits par d'autres.

M. Ewart.—L'objection de mon savant ami, si elle comporte quelque chose, vient trop tard. S'il avait l'intention de s'objecter à la lecture de ces documents, s'il voulait du délai pour y répondre, il aurait dû le faire lorsque j'ai présenté le premier document. Ce n'est qu'après avoir entendu tout notre argument qu'il demande un ajournement pour répondre à ces affidavits. Mon savant ami, toutefois, a fait exactement la même chose que j'ai faite, il a suivi la même ligne de procédure que moi. Nous avons apporté ici des preuves que nous croyions convenables ; il ne m'a pas dit ce

que devait être sa preuve ; ni lui ai-je dit ce que la mienne devait être. Si l'avis avait été un peu plus long j'aurais envoyé à mon savant ami une copie des affidavits simplement par courtoisie, mais comme l'avis était court, il m'a été impossible de compléter ces affidavits avant mon arrivée à Ottawa. Mon savant ami a fait venir M. O'Donohue ici, et il a donné un témoignage, il l'a donné de vive voix ; nous avons présenté le nôtre par affidavits. J'aurais pu sans doute faire venir ici à de grands frais tous ces messieurs et leur demander de faire des discours et ils auraient pu tous faire clavigraphier leurs témoignages sur du papier ministre, et les lire. Je dirai simplement que M. O'Donohue est venu ici, non pas comme mon témoin, mais de son propre chef et de la part de ceux qu'il dit représenter. Je crois qu'il y a peu de doute que M. O'Donohue soit venu ici à l'instance du gouvernement local ; je ne vois pas du tout qu'il soit probable que M. O'Donohue ait fait le voyage ici à ses frais afin d'y rendre le témoignage qu'il a rendu ici. Je ne crois pas faire erreur en disant que M. O'Donohue est ici dans le but de donner son témoignage en faveur du gouvernement provincial. C'est pourquoi je dis que mon savant ami a procédé de la même manière que moi, et il n'a pas plus le droit de demander l'ajournement pour répondre à mes affidavits que moi de demander l'ajournement pour répondre aux témoignages de son témoin. S'il fait une distinction en disant que les miens sont des affidavits, et les siens sont des témoignages, je consens volontiers à donner les miens comme témoignages et non comme affidavits : je veux dire qu'en ce qui concerne la cour, ils devraient être considérés comme témoignages et non comme documents assermentés.

Sir Mackenzie Bowell.—Sans doute, M. Ewart doit se rappeler que M. McCarthy a d'abord objecté, pas très vivement je l'admets, à la lecture de ces affidavits. Il faut lui permettre, cependant, d'y répondre.

M. Ewart.—Mon savant ami ne s'y est presque pas objecté, il a plutôt présumé qu'il ne pouvait s'y objecter.

Hon. M. Montague.—Je crois que M. McCarthy a présenté ses objections dans le temps.

M. McCarthy.—Je ne crois certainement pas que j'avais le droit de faire plus que de démontrer, comme je l'ai fait, que la chose était irrégulière. Je ne sais ce que fera ce Conseil. Il me semble que si l'affaire devait être discutée au point de vue du public, tel que prescrit par l'acte de M. Blake qui a été cité, sur toute question de fait à être jugée, le rapport aurait dû être fait d'après cet acte. Sans lire les affidavits, je ne vois pas comment qui que ce soit puisse décider la question.

Sir Mackenzie Bowell.—Il a été suggéré que nous ajournions cinq ou six minutes afin de considérer la question.

Hon. M. Ouimet.—Supposons, M. McCarthy, que vous continuiiez votre plaidoyer. Je suppose que vous connaissez parfaitement les faits sur lesquels vous devez baser votre plaidoyer, et à la fin de votre plaidoyer, on pourrait vous donner la permission de déposer des affidavits.

M. McCarthy.—Il y aurait beaucoup d'inconvénients à le faire. Pour que je sois de quelque utilité dans cette cause, il me faut baser mon plaidoyer sur des faits et non sur de simples suppositions. Je ne sais pas quoi dire de cette insinuation de mauvaise foi dans les trois arguments qui ont été présentés. Je veux voir quelle réplique je puis faire et, naturellement, je ne peux pas discuter sur une chose que je ne connais pas et que je n'ai pas devant moi.

Hon. M. Ouimet.—Ces faits ont été devant le public depuis plusieurs années.

M. McCarthy.—Je n'en ai jamais rien entendu, et n'en connais absolument rien.

Hon. M. Ouimet.—Ils furent discutés à la législature du Manitoba, et ils furent discutés ici, et plusieurs fois en votre présence.

M. McCarthy.—Tout ce que je puis dire c'est que je ne connais rien de ces faits, et n'ai jamais cru qu'ils serviraient de base à des réclamations.

Hon. M. Ouimet.—Je n'aurais jamais cru que vous ignoriez tous ces faits.

M. McCarthy.—Il y a bien d'autres choses que vous n'avez jamais soupçonnées.

Sir Mackenzie Bowell.—Je crois avoir déjà lu quelques-uns de ces affidavits.

Hon. M. Montague.—Il y en avait quelques-uns dans le discours de M. Ewart.

Le Conseil Privé se retire pendant dix minutes, pour se consulter, et revient.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Le Conseil a décidé de prier M. McCarthy de continuer son plaidoyer sur des points de loi, et sur tels points d'intérêts historiques qu'il désire soumettre. Mais le Conseil accordera ensuite toute le temps voulu de produire des affidavits en réponse à ceux produits par M. Ewart, mais nul affidavit ne sera produit sur aucune nouvelle matière. M. Ewart pourra les discuter un autre jour qui sera fixé à la fin du plaidoyer.

M. EWART.—Permettez-moi de dire que cela remettrait la chose à une date si éloignée qu'il serait impossible d'y faire quelque chose cette année; et plutôt que cela n'arrive je retirerais les affidavits et laisserais la cause roposer sur d'autre matière.

M. McCARTHY.—Je ne puis m'objecter à cela.

Sir CHARLES TUPPER.—Alors nous allons les considérer comme retirés.

Hon. M. OUIMET.—Ne désirez-vous pas répondre à l'exposé de M. O'Donohue ?

M. EWART.—Dans mon plaidoyer j'en dirai quelque chose.

Hon. M. OUIMET.—Alors il n'y aura pas de discussion de la cause demain matin.

Le Conseil privé s'ajourne jusqu'à mardi à 11 heures a.m.

Les affidavits dont parle M. Ewart dans son argumentation d'ouverture et produites comme pièces A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N et O, furent subséquemment retirées.

OTTAWA, 5 mars 1895.

Le Conseil Privé se réunit à 11 heures a.m.

PRÉSENTS:—Sir Mackenzie Bowell, Sir Adolphe Caron, l'Honorable M. Costigan, Sir Charles Hibbert Tupper, l'Honorable M. Foster, l'Honorable M. Haggart, l'Honorable M. Daly, l'Honorable M. Ouimet, l'Honorable M. Ives, l'Honorable M. Dickey, et l'Honorable M. Montague.

M. McCARTHY.—M. le Président et messieurs du Conseil Privé: Avant de commencer mon plaidoyer, permettez-moi de vous lire quelque chose qui confirmera les exposés que M. O'Donohue a faits hier. Quelques-uns des membres du Conseil ont demandé des renseignements sur l'exposé que M. O'Donohue disait avoir été publié, croyait-il, durant l'été de 1893. Le D[r] Blakely a découvert cet article en cherchant dans les journaux. Je vous réfère au *Winnipeg Daily Tribune* du 29 juin 1893, que je cite maintenant:—

"Un membre de l'Eglise Sainte-Marie s'est plaint à un correspondant de la *Tribune* que pendant cinq dimanches consécutifs tous les discours venant de la chaire de la dite église ont été exclusivement consacrés à la question des écoles, et une grande partie de la congrégation croit qu'il est temps de changer le sujet en une discussion moins aride et plus instructive. Il exprima l'espoir que le Père Drummond, qui doit prêcher dimanche prochain, parlera de quelque chose de plus instructif et plus acceptable pour la congrégation. Dimanche dernier, le 25 courant, le révérend Père O'Dwyer, durant ses remarques sur le "Catholique Candide," dit qu'il a les preuves, ou peut prouver, que le protestantisme était enseigné dans les écoles de la ville, et que les professeurs catholiques de quelques écoles n'avaient pas le privilège de savoir que de tels enseignements avaient lieu."

"Celui qui nous fournit ces renseignements dit que tous les instituteurs catholiques dans la ville connaissent le manque de véracité des remarques du révérend Père O'Dwyer. Il a dit aussi que samedi, le 24 courant, les contribuables aux écoles de Saint-Norbert (Ritchot) ont tenu une assemblée pour y considérer la condition actuelle de leurs écoles, et après avoir pleinement discuté leur position, en sont venus à la décision d'élire un bureau de syndics conformément à la loi scolaire actuelle, accepter l'octroi du gouvernement, et engager un instituteur diplômé, etc.

Le révérend Père Ritchot, curé de Saint-Norbert, alarmé de l'indépendance apparente des contribuables, envoya un messager informer Sa Grandeur à Saint-Boniface de leur vellćité de liberté, et dimanche le 25, une autre assemblée a été convoquée, à laquelle la réponse de Monseigneur fut lue, disant que l'ordre de l'église était qu'aucun changement n'aurait lieu, et ainsi rien ne fut fait. Mais les gens sont devenus tellement convaincus de la nécessité d'un changement dans les affaires scolaires qu'ils ont convoqué une autre assemblée pour ce soir (mardi), et les partisans du système d'écoles publiques sont décidés, si possible, à se ranger sous le système d'écoles du gouvernement, et de donner à l'avenir, à leurs enfants, le bénéfice de la taxe d'école dont ils n'ont jamais joui jusqu'à présent."

Je dois dire d'abord, et pour des raisons que je donnerai avant de terminer, que le gouvernement provincial que je représente ici ne reconnaît pas le caractère judiciaire de ce tribunal. J'admets volontiers que le jugement du Conseil Privé dans la dernière cause dit que le Gouverneur général en conseil a droit de passer un arrêté réparateur et que celui-ci, ayant été fait et méconnu, le gouvernement de ce pays aura le pouvoir ou la juridiction de mettre en force cet arrêté réparateur au moyen de la législation. Mais je vais tâcher de démontrer que ce tribunal ne siège pas judiciairement, et je désire, dès le début, que l'on comprenne bien que la province que je représente ici ne voit dans le Conseil siégeant dans cette matière rien autre chose que le Conseil Privé siégeant dans toute autre matière, c'est-à-dire les aviseurs de Son Excellence le Gouverneur général. Naturellement, je n'ai pas besoin de dire aux membres du Conseil qui ont acquis plus d'expérience que j'en ai là-dessus, qu'il n'est pas inconnu—je ne dirai pas que c'est une affaire ordinaire mais elle n'est pas inconnue—pour le Conseil d'entendre les arguments sur des sujets qu'il a plus tard à régler, des sujets relatifs à des questions privées et quelquefois à des questions publiques. J'ai moi-même comparu deux fois, je me rappelle, et peut-être plus souvent devant le Conseil pour plaider de semblables questions; l'une d'elles ayant rapport à un sujet d'intérêt public, et une autre fois dans une affaire privée qui plus tard devint une question publique, et dans laquelle je comparaissais pour un particulier.

Après ce préliminaire, je crois qu'il sera préférable que je m'occupe en premier lieu du plaidoyer de mon savant ami, M. Ewart, qui a comparu ici pour une partie de la population catholique du Manitoba parce que, d'après mes renseignements, mon savant ami ne représente pas la minorité catholique romaine prise comme corps ou dans son ensemble. Je ne nie pas du tout ses droits de comparaître ici, mais je veux attirer votre attention sur le fait que, comme on m'en a informé et comme je pourrai, je crois le prouver, M. Ewart ne comparaît que pour une partie de la minorité catholique du Manitoba, et qu'on n'a pris aucun moyen pour s'assurer des opinions de cette minorité comme corps, qu'il n'y a rien pour indiquer qu'il représente la majorité de ce corps, bien que l'on aurait bien pu établir qu'il parlait selon leurs vues si on avait eu recours à un vote ou à un recensement. En premier lieu, mon savant ami a disposé de ce qu'il a appelé le côté historique de la question, c'est-à-dire le marché, traité ou pacte survenu entre le gouvernement de ce pays et les habitants des prairies de l'ouest avant la passation de l'Acte du Manitoba. Mon opinion est—et je vous la soumets avec la plus grande déférence — que vous n'avez rien à faire avec les négociations qui ont abouti à la passation de l'Acte du Manitoba, mais que l'Acte du Manitoba s'explique de lui-même et que vous avez à trouver dans les dispositions de l'article 22 de cet acte tous les pouvoirs qui sont conférés au Gouverneur en conseil ou au parlement du Canada. Mais dans un sens peut-être est-il pertinent au plaidoyer, parce que comme je l'ai déjà démontré, vous ne siégez pas ici judiciairement, et conséquemment n'êtes pas tenus à la même stricte interprétation des lois qu'une cour de justice leur donnerait. Il serait donc convenable, en vue d'établir une certaine ligne de conduite qu'il serait recommandable d'adopter, de s'efforcer de prouver comme mon savant ami l'a fait, qu'un arrangement quelconque aurait été conclu avant la passation de l'Acte du Manitaba et avant l'union de ce territoire avec le Dominion du Canada, entre les habitants de cette province et le gouvernement du Canada. Je regrette d'avouer que mes recherches ne m'ont pas conduit en aucune façon à la même conclusion sur les faits historiques à laquelle mon savant ami a dit qu'il en était arrivé. Au contraire, je pense qu'il peut être démontré, et je désire, ainsi, rendre aussi évident que possible

que le seul arrangement qui a été fait en tant que les habitants de cette province étaient concernés, était basé sur les listes de droits ou les "bills of rights," quels qu'ils soient, dans lesquels il n'était fait aucunement mention de la question des écoles publiques. Maintenant, je mets le Conseil, dont les membres ont sans doute eu l'occasion de lire le livre écrit et publié par mon savant ami M. Ewart, en garde contre les faits relatés dans cette publication. Je n'impute pas du tout de mauvaise foi à mon savant confrère, je ne lui impute pas le désir de faire de fausses représentations; mais il a été si longtemps attaché à la défense de cette question qu'il n'est presque pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit constamment dans l'état judiciaire d'esprit où devrait être celui qui veut écrire une histoire impartiale des événements. Il déclare dans son livre, et il a soutenu ici devant vous qu'on avait préparé quatre "listes des droits" et dans ce livre vous y trouverez deux sinon trois de ces "listes des droits"—si ma mémoire est fidèle, il y en a deux. La prétention de mon savant confrère est que c'est la quatrième "liste de droits" qui fut donnée aux délégués invités à visiter Ottawa et qui, de fait, visitèrent Ottawa pour stipuler les termes de l'entrée de cette partie du Canada dans la confédération. Maintenant je diffère d'opinion avec mon savant confrère quant au document qui a été confié à ces délégués et qu'il appelle la quatrième "liste de droits." Au contraire, je pense que je pourrais prouver à l'évidence par des témoignages les plus incontestables—en tant que l'on peut se procurer des témoignages dans une affaire de ce genre, le témoignage de l'histoire—que les "listes de droits" qui furent préparées, autant qu'on peut le savoir et autant qu'on peut l'apprendre par des personnes qui se disent les représentants de la population, ne contenaient aucune allusion quelconque à la question des écoles séparées, ne contenaient aucune demande que le système scolaire devait en aucune façon être protégé ou en aucune façon garanti par le gouvernement ou par l'autorité de l'acte qui pourvoyait à l'entrée de cette province dans le Dominion. Or, permettez-moi de vous faire l'historique de ce sujet et d'appuyer mon dire là-dessus autant qu'il me sera possible de le faire par des documents publics; car naturellement, je ne vais pas me fier le moindrement à quoi que ce soit qui ne nous est pas commun à tous, tel que histoires écrites, documents publics, etc., tout ce qu'un membre du Conseil aurait droit de consulter pour se former une opinion sur cette question. Je parle avec déférence, et je parle sujet à correction quand j'affirme que c'est en 1890, dans une lettre publiée dans le *Free Press* de Winnipeg, par feu l'archevêque Taché que nous avons pour la première fois entendu parler de cette quatrième "liste de droits"; que la publication de cette quatrième "liste de droits" que Mgr Taché prétendit avoir été donnée aux délégués quand ils visitèrent Ottawa, fut immédiatement suivie d'une lettre de M. Taylor contredisant cet avancé, M. Taylor prétendant connaître les faits en cette cause. A la suite de cette première lettre de M. Taylor une polémique s'engagea entre M. Taylor d'une part, et un autre monsieur, M. Hay, je crois, d'autre part, et Mgr l'archevêque. Je ne me rappelle pas que cette controverse ait jamais été réglée à la satisfaction mutuelle des parties contestantes. Mais jusqu'alors on n'avait jamais entendu parler, autant que je puis le savoir, de cette quatrième "liste de droits." Permettez-moi d'attirer votre attention sur ce qui se passa, d'après les faits historiques, relativement à cette affaire. En novembre 1869, un corps fut élu, et, dans le livre de M. Ewart,—je crois que ce n'est pas un terme impropre—ce corps est appelé le Conseil de novembre. Ce conseil était composé de 24 membres. Il prépara une liste de droits datée du 15 décembre 1869. Je crois que mon savant confrère s'accordera avec moi et m'épargnera la peine et à vous la perte de temps de référer à cette "liste de droits" et qu'il admettra qu'il ne s'y trouve aucune question des écoles séparées.

M. Ewart.—Oui.

M. McCarthy.—Vous trouverez cette liste de droits à la page 333. Je crois que c'est le 4 de ce mois que l'on envoya des délégués d'Ottawa à la Rivière Rouge; ces délégués étaient le très révérend grand-vicaire Thibault, le colonel de Salaberry et (M. aujourd'hui sir) Donald Smith. Ces délégués se rendirent à la colonie de la Rivière Rouge. Sir Donald Smith semble avoir joué le principal rôle dans les négociations qui s'ensuivirent. Or, ce conseil des 24—il n'est pas important de vous dire comment et pourquoi—fut remplacé par un conseil qui fut appelé le Conseil des

quarante. Vous le trouverez à la page 349 du livre de M. Ewart, que ce conseil des quarante a aussi préparé une liste de droits, et cette liste de droits fut soumise à sir Donald Smith. Après son retour ici, à la capitale, sir Donald Smith fit des commentaires et un rapport sur cette liste de droits que l'on peut trouver dans les documents de la session de 1870. Je ne crois pas qu'elle se trouve dans le livre de M. Ewart, mais elle est inclue comme appendice au rapport de sir Donald Smith. Vous la trouverez dans les documents de session de 1870, n° 12 du 5me vol. Sir Donald Smith rapporte le fait d'avoir rencontré ce conseil des 40, et que ce conseil lui soumit cette liste de droits dont il a parlé. A la page 3 du rapport que j'ai mentionné, vous trouverez ce qui suit :—

" Comme il est généralement connu, le résultat de l'assemblée fut la nomination de quarante délégués, vingt de chaque côté devant se rassembler le 25 janvier, dans le but de considérer le sujet de la commission de M. Smith, et de décider ce qui serait le mieux pour le bien-être du pays," les Anglais comme corps, et un grand nombre de Canadiens se déclarèrent entièrement satisfaits des explications données, et leur désir sincère de s'unir au Canada."

Il donne les détails comment ce corps fut élu et continue (page 4) :

" Les délégués se réunirent le 25 et continuèrent en session jusqu'au 10 février. Le 26, je passai à leur président, le juge Black, les documents lus à la séance du 19 et du 20 janvier, et le 27 j'assistais à la convention par décret. Je fus reçu avec cordialité, par tous les délégués. Je leur expliquai les vues du gouvernement canadien, et leur donnai l'assurance qu'en entrant dans la Confédération, la possession de tous leurs droits, privilèges et immunités dont jouissent les sujets anglais des autres parties du Dominion leur seraient garantis, mais, étant requis par M. Riel de donner une opinion relativement à certaine " liste de droits," préparée par son parti en décembre dernier, je refusai, croyant qu'il valait mieux que la présente convention plaçât en mes mains certain papier exposant leurs désirs, auxquels je serais heureux de donner telle réponse que je croirais s'accorder avec les vues du gouvernement canadien." La convention se mit alors à préparer une " liste de droits " rerfermant les dispositions qui leur permettraient de consentir à entrer dans la Confédération. Dans le cours de la discussion au sujet de cette liste, M. Riel m'appela et me demanda si le gouvernement canadien consentirait à recevoir une autre province."

J'en passe, car cette partie ne se rapporte pas au sujet que nous traitons maintenant. A la page 2, le rapport continue ;

" Les délibérations de la convention telles que rapportées dans le *New Nation*, les 11 et 18 février, dont j'ai eu l'honneur de vous adresser des copies qui sont suffisamment exactes pour me dispenser d'entrer dans des détails ; qu'il suffise de dire que la majorité des délégués ont exprimé leur entière satisfaction de la réponse à leur " liste de droits," et avoir confiance dans le gouvernement canadien, auprès duquel je leur conseillai d'envoyer des délégués, en vue de transférer le plus rapidement possible, le territoire au Dominion, conseil qui fut reçu par acclamation et accepté unanimement, tel qu'il appert par la résolution ci-jointe, avec la liste de droits et ma réponse. Les délégués nommés étaient John Black, écr, recorder, le Rév. M. Ritchot, et M. Alfred H. Scott—il y eut beaucoup d'opposition à l'élection de ce dernier.

"Les délibérations de la convention finirent le 10 février par la formation d'un gouvernement provisoire, dans la formation duquel plusieurs délégués refusèrent de prendre part. Le gouverneur McTavish, le Dr Cowan, et deux ou trois autres personnes furent alors libérés, et les officiers de la Compagnie de la Baie d'Hudson eurent la permission d'aller et venir à leur guise, mais je fus confiné au fort : Riel, comme il le dit au juge Black, craignait mon influence sur les gens dans la prochaine élection."

Ce que je cite est pour démontrer la nature de l'appendice, la liste de droits. Ce document contient dix-neuf articles, parmi lesquels on ne trouve rien se rapportant à la question des écoles séparées, bien qu'il y ait, je crois, quelque chose qui touche à la question d'éducation. Il y a un article sur lequel j'attirerai votre attention, et qui dit " que le parlement fédéral ne doit pas intervenir dans les affaires locales de ce territoire, au delà que ce qui est permis dans les autres provinces de la Confédéra-

tion; et que ce territoire aura et jouira de tous les privilèges, avances et aides pour faire face aux dépenses publiques de ce territoire dont jouissent les provinces confédérées."

La seule allusion faite à l'éducation est dans le paragraphe 9.

" Que tant que le Nord-Ouest restera territoire, la somme de $25,000 (vingt-cinq mille dollars) par an soit appropriée aux écoles, chemins et ponts.

Or, peu après le malheureux incident———

Hon. M. OUIMET.—Avez-vous dit qui avait envoyé Sir Donald Smith dans les territoires?

M. McCARTHY.—Oui, le gouvernement d'ici, d'Ottawa. Il fut envoyé avec le colonel de Salaberry et le très révérend Grand Vicaire Thibault; mais les autres ne semblent pas avoir pris part aux négociations et n'ont pas fait de rapport. Sir Donald Smith semble avoir porté le fardeau des négociations qui se faisaient alors avec ceux qui, dans le temps, représentaient la colonie de la Rivière Rouge. Or cette rencontre avec Sir Donald Smith est mentionnée dans la récente histoire de M. Begg, que mon savant ami a citée dans son ouvrage. Vous trouverez qu'il en est fait mention à la page 59 du premier volume, mais cela n'ajoute rien à ce que j'ai dit. Naturellement j'ai cité d'après les documents originaux tels que publiés dans les documents de la session, et l'histoire est naturellement basée—ou est censée l'être—sur ce document original. Ces délégués auraient dû quitter le 10 février, mais malheureusement, le meurtre de Thos. Scott est intervenu, et les affaires étaient dans une condition affreuse tel qu'on peut facilement se l'imaginer et les délégués ne partirent pas au temps projeté.

Hon. M. DICKEY.—Ces transactions ont-elles eut lieu avant le meurtre?

M. McCARTHY.—Le meurtre eut lieu le 4 mars. Le conseil fut désorganisé et une nouvelle élection eut lieu le 26 février, de sorte que maintenant nous avons trois différents corps—le conseil de novembre qui se réunit au mois de décembre; le conseil des quarante, qui rencontra Sir Donald Smith, et le conseil élu le 26 février. Le 4 mars le malheureux incident que j'ai déjà mentionné eut lieu, et cette assemblée qui était élue, se réunit et siégea jusqu'au 26 mars.

M. EWART.—Il y avait 24 membres dans ce corps.

M. McCARTHY.—Je suis prêt à accepter le dire de mon savant ami à cet égard. Ce qui paraît dans le livre de M. Ewart est que la liste de droits montrée à sir Donald Smith n'était pas la liste de droits qui fut envoyée à Ottawa et qui formait la base des négociations ici. C'était l'intention que cette liste des droits fût prise par les délégués nommés pour venir à Ottawa, mais le plaidoyer de mon savant ami, et l'exposé de son livre sont à l'effet qu'ils ne sont pas partis pour Ottawa—comme je crois—le 10 février tel que convenu, qu'ils ne sont partis qu'après l'assemblée du nouveau corps élu des vingt-quatre; que ce n'est que vers la fin du mois—le 26 ou le 27—qu'ils sont partis. De sorte que vous voyez que sur les faits principaux nous sommes d'accord. Maintenant, vers le 26 ou 27 mars la principale liste de droits fut préparée, et il appert d'après l'histoire—bien que je ne le trouve consigné nulle part ailleurs que dans cette histoire, que c'était une troisième liste de droits qui fut donnée aux délégués qui vinrent ici à Ottawa, et qui forma les seules instructions du conseil provisoire—parce que à ce temps-là Riel avait organisé un gouvernement ainsi appelé et un conseil provisoire. Vous allez voir que dans ce temps-là Son Excellence le Gouverneur général, de même que ses conseillers responsables, refusèrent de reconnaître ce gouvernement provisoire—refusèrent de lire ou de regarder, formellement ou officiellement, cette troisième liste de droits apportée par les délégués. Il appert aussi d'après quelques documents, mais dans tous les cas, d'après le rapport fait par le révérend M. Ritchot, à son retour dans les territoires, qu'on leur avait dit qu'ils pourraient demander ce qui était dit dans cette liste de droits, mais le gouvernement fédéral ne pouvait reconnaître l'autorité du gouvernement provisoire et regarder cette liste de droits. Cette liste de droits—laquelle, comme j'ai dit, ne contenait aucune mention des écoles séparées—est celle que M. Ewart dans son livre, appelle liste de droits n° 3, et vous la trouverez à la page 365, où elle apparaît dans une colonne parallèle à celle qui est appelée liste de droits n° 4. Or, c'était la liste de droits n° 3 qui fut prise, tel que le dit l'historien Begg—dont

l'impartialité ne sera pas contestée par mon savant ami—et vous le trouverez à la page 476 du 1er Vol. Ceci fut présenté aux délégués avec la lettre suivante :—

" MONSIEUR.—Le Président du gouvernement provisoire d'Assiniboïa, (autrefois Terre de Rupert et le Nord-Ouest) en conseil, par la présente vous autorise et vous délègue de procéder à la ville d'Ottawa, et de soumettre au gouvernement fédéral la liste ci-jointe de propositions et conditions comme étant les termes d'après lesquels le peuple d'Assiniboïa consentira à entrer dans la Confédération avec les autres provinces du Dominion. Avec ceci vous recevrez aussi une lettre d'instructions, qui sera votre guide dans l'exécution de cette commission.

" Signée ce vingt-deuxième jour de mars dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix.

Par ordre,

" THOMAS BUNN,

" *Secrétaire d'Etat.*"

Rien ne peut être plus formel. Et voici la lette d'instructions qui l'accompagnait :

" MONSIEUR.—Ci-inclus vous recevrez votre commission de même qu'une copie des conditions et termes auxquels le peuple de ce pays consentira à entrer dans la Confédération du Canada. Vous vous rendrez, s'il vous plaît, aussi vite que possible dans la ville d'Ottawa, Canada, et en arrivant là, vous et les autres délégués vous vous mettrez immédiatement en communication avec le gouvernement fédéral au sujet de votre commission. Veuillez observer qu'à l'égard des articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 15, 17, 19 et 20, vous êtes libres, de concert avec vos co-commissaires, d'exercer votre discrétion ; mais rappelez-vous que, comme vous avez la pleine confiance de ce peuple, il est attendu que dans l'exercice de cette liberté, vous ferez tout en votre pouvoir pour leur procurer ses droits et privilèges, qui jusqu'à présent ont été ignorés.

" Relativement aux autres articles, je dois vous informer qu'elles sont péremptoires. Je dois aussi vous informer que vous n'avez pas le pouvoir de conclure un arrangement définitif avec le gouvernement canadien, mais que toutes négociations conclues entre vous et le dit gouvernement devront être approuvées et ratifiées par le gouvernement provisoire avant que l'Assiniboïa devienne une province de la Confédération."

Vient ensuite la liste de droits appelée n° 3, et qui ne contient aucune mention des écoles séparées. Le paragraphe qui concerne les écoles séparées se trouve dans le document appelé liste de droits n° 4, la septième section ou paragraphe. Aussi je crois avoir établi, autant qu'une chose de cette nature peut être prouvée, par des renseignements historiques, que, jusqu'à présent, aucuns documents n'ont été envoyés par la population des territoires faisant quelque demande se rapportant aux écoles séparées. Maintenant, les délégués vinrent à Ottawa. Si vous voulez suivre la question plus loin vous trouverez les faits dans le témoignage contenu dans les journaux de 1874. Je crois que le président (Sir Mackenzie Bowell) se rappellera—je crois qu'il était alors dans la vie publique—l'enquête faite en raison de l'assertion qu'il y avait eu entente pour une amnistie. Je crois que c'était le but principal de cette commission, et les témoignages réunis seront trouvés dans les journaux de 1874, vol. 8. Le témoignage de Sir John Macdonald, dont je parlerai brièvement, est à la page 103, bien que je n'y réfère pas complètement. Il dit :

" Sir George Cartier et moi fûmes nommés, je crois, par arrêté en conseil, pour représenter le gouvernement dans ses pourparlers avec ces délégués.

" Le juge Black et le Père Ritchot rencontrèrent Sir George et moi-même dans la maison de Sir George. M. Scott étant absent pour cause accidentelle. Ils se présentèrent comme délégués nommés à une assemblée du peuple à Winnipeg. Ils présentèrent une ou des résolutions passées à cette assemblée.

" Le juge Black me prit à part et me dit qu'ils avaient reçu et apporté avec eux une autorisation de Riel comme chef du gouvernement provisoire d'agir pour le gouvernement provisoire, et aussi une certaine réclamation ou liste de droits préparée par ce gouvernement. Il me demanda ce qui devait être fait de l'autorisation et de

la "liste de droits." Je lui dis qu'il valait mieux ne pas les présenter vu que le Gouverneur général ne pouvait reconnaître la légalité de l'existence du gouvernement provisoire et ne traiterait pas avec eux comme tels. J'ai dit, cependant, que les réclamations faites dans la deuxième liste de droits mentionnée pourraient être soutenues par les délégués et seraient considérées sur leurs propres mérites.

Ceci se rapporte toujours à la liste de droits n° 9. Je crois avoir raison en disant que ces listes de droits sont les seules dont on ait entendu parler jusqu'en 1890—et je ne prétends pas être familier avec l'histoire du Manitoba, car l'histoire n'a pas été très détaillée, et tout ce que je puis dire c'est que c'est là la conclusion à laquelle j'en suis arrivé d'après ce que j'ai vu, et je laisse au meilleur jugement du Conseil de décider si j'ai raison ou tort. Ensuite en 1890, quand une tentative fut faite pour abolir les écoles séparées, et alors seulement on prétendait qu'il y avait une quatrième liste de droits, étant la liste de droits qui apparaît dans le livre de M. Ewart comme liste de droits n° 4, laquelle on dit avoir été changée ou modifiée, non par le Conseil, comme je comprends d'après la lettre de l'archevêque, non par ce corps de vingt-quatre qui prépara la liste des droits n° 3——

M. Ewart.—Non.

M. McCarthy.—Sur quoi voulez-vous me reprendre ?

M. Ewart.—L'assemblée des 24 n'a pas préparé la liste de droits n° 3.

M. McCarthy.—Qui l'a préparée ?

M. Ewart.—Le Conseil exécutif.

M. McCarthy.—Cela peut être. Je ne sais pas et ne tiens pas à le savoir. Mais je dis que cette liste de droits avant d'avoir été donnée aux délégués fut changée ou modifiée par quelqu'un, nous ne savons comment, du moins je n'en ai pas vu une explication satisfaisante, et tout dépend de la déclaration du Père Ritchot qui ne s'accorde pas avec les documents officiels du temps, et tout ce que nous en connaissons officiellement. Or, j'ai ici une lettre écrite le 17 janvier 1890, par M. James Taylor, et peut-être mon savant ami connaît mieux que moi qui est ce M. Taylor. Je crois qu'il avait la garde de certain document se rapportant à cette affaire.

M. Ewart.—Je n'ai jamais entendu parler de cela.

M. McCarthy.—M. Taylor écrivit d'abord une lettre sur ce sujet, mais malheureusement les numéros des journaux de Winnipeg les contenant ne sont pas dans la liasse qui commence le 13 de janvier au lieu du 1er janvier. Mais vous trouverez d'abord une lettre de Sa Grâce l'archevêque, et subséquemment une lettre de M. Taylor à Sa Grâce, et de ce moment la correspondance se continue. Je vais vous lire—et c'est suffisant pour l'objet que j'ai en vue—la lettre du 17 janvier 1890, et copiée des journaux, je crois, du 18 du même mois.

" A Sa Grâce Mgr Taché, archevêque de Saint-Boniface.

" Révérend et cher monsieur,—Votre lettre du 13 du courant, qui m'est adressée dans les colonnes du *Free Press* a été lue avec beaucoup d'intérêt.

" Relativement à votre liste de droits, je dois dire que les copies en ma possession ne sont pas des essais qui furent préparés et ensuite rejetés par le gouvernement provisoire, mais sont des copies authentiques de la liste de droits qui fut donnée par M. Bunn, aux délégués et emportée par eux à Ottawa en mars 1870."

C'est ce que M. Begg accepte comme une vraie copie.

" Votre Grâce veut bien dire que " l'exécutif d'un gouvernement—légal ou illégal —ne publie pas toujours ses actions, et il arrive rarement que les instructions à ses délégués sont rendues publiques." Il se trouve que dans ce cas-ci la liste de droits fut publiée et fut émise de l'Hôtel du gouvernement, Fort Garry, en mars 1870. Et c'est cette même liste de droits qui fut donnée aux délégués par M. Bunn. Elle diffère, cependant, de la liste de Votre Grâce dans les clauses déjà mentionnées. Je puis dire que feu l'honorable A. G. B. Bannatyne, qui était membre du gouvernement provisoire, dans une occasion m'a montré une copie imprimée de la liste donnée aux délégués, qui était exactement la même qui a été mise en liasse par M. Bunn."

Je comprends qu'à cette date M. Bunn était mort, mais ces documents furent trouvés parmi ses papiers.

" Je puis aussi dire que M. Bannatyne fit connaître à l'honorable John Norquay où il trouverait la copie authentique de la liste de droits qui avait été donnée aux

délégués. M. Norquay était tellement convaincu de l'authenticité du document que, avant de faire son mémorable exposé budgétaire de 1884, il m'écrivit comme suit:—

" 19 mars 1884.

" 'Mon cher Taylor,—Voulez-vous, s'il vous plaît, m'envoyer la vieille liste des droits, ou une copie, telle que présentée par Black, Scott et Ritchot? Je veux y référer cet après-midi dans mon discours.

" 'Bien à vous,
" 'John Norquay.'

" Dans son exposé budgétaire en 1884, M. Norquay appuya spécialement sur les clauses une (1) et onze (11) de notre liste de droits, et cita aussi, d'autres dossiers qui lui furent fournis de nos archives. Permettez-moi de dire—et je le fais avec respect—que Votre Grâce n'a pas condamné le langage des documents dont se servit M. Norquay en cette occasion. J'admets que M. Bunn peut avoir dit: 'Je ne sais pas où sont les procès-verbaux des délibérations du gouvernement provisoire,' mais M. Bunn aurait pu ajouter avec beaucoup de vérité que ces documents étaient quelque part dans les paroisses de Saint-Clément et de Saint-André.

" Maintenant, quant à la capacité en laquelle furent reçus les délégués à Ottawa, Votre Grâce dit que " les délégués insistèrent pour avoir une reconnaissance écrite de leur position officielle, et que des objections furent faites, mais le 26 mars, 1870, la lettre promise fut remise aux délégués par les ministres? Votre Grâce doit savoir que dans cette occasion les délégués ne furent pas reçus comme délégués du président du gouverneur provisoire, mais, au contraire furent reçus comme délégués de la population du Nord-Ouest. Ce qui suit est une copie de la lettre démontrant en quelle capacité ils furent reçus par le gouvernement fédéral :—

Cette lettre se trouve dans les documents publics.

" 'Ottawa, 26 avril 1870.

" 'Messieurs,—Je dois accuser réception de votre lettre du 22 du courant, disant que comme délégués du Nord-Ouest auprès du gouvernement du Dominion du Canada vous désirez avoir aussitôt que possible une entrevue avec le gouvernement, et en réponse je dois vous informer que l'Hon. Sir John A. Macdonald et Sir George E. Cartier ont été autorisés par le gouvernement de conférer avec vous au sujet de votre mission et seront prêts à vous recevoir à 11 heures.

" 'J'ai l'honneur d'être, messieurs,
" 'Votre très obéissant serviteur,
Joseph Howe.

" 'Au Rév. N. Ritchot, Ptre,
" 'J. Black, écr,
" 'Alfred Scott, écr,

" 'Votre Grâce ne mentionne pas pourquoi les délégués n'ont pas fait de rapport de temps en temps sur les arrangements qu'ils faisaient avec le gouvernement fédéral. Cela n'étant pas fait, je soutiens qu'ils ne furent pas loyaux à notre cause. De plus, je soutiens qu'ils furent déloyaux, envers la population du Nord-Ouest, quand ils laissèrent modifier notre liste de droits à Ottawa à notre insu et sans notre consentement?"

Voici l'accusation—que la liste des droits fut changée et modifiée ici. La liste de droits qui leur était confiée était la liste de droits n° 3. Elle fut changée ici, tel que le dit ce monsieur, et vous allez en voir la raison :—

" Ils furent solennellement avertis, qu'ils emportaient avec eux les conditions d'après lesquelles le peuple de ce pays entrerait dans la Confédération, et eurent pour instruction de ne conclure aucun arrangement définitif avec le gouvernement canadien sans d'abord informer le gouvernement provisoire. Ils conclurent des arrangements à Ottawa qui n'ont jamais été satisfaisants pour la population du Manitoba et du Nord-Ouest, et le gouvernement fédéral, après l'avantage qu'ils avaient remporté sur nous par la faute de nos délégués de 1870, nous a traités depuis vingt ans plutôt comme des serfs que comme des sujets britanniques. Ils prétendent, à la capitale du Dominion, que vu les arrangements conclus en 1870 (sans notre consentement) que nous avons été loyalement traités.

Je dois dire, cependant, que le Rév. Père Ritchot, ne fut pas tout à fait silencieux. Il avertit le gouvernement provisoire de sa présence à Ottawa—du progrès qu'il faisait, et de l'idée d'envoyer une expédition en ce pays. Le dernier télégramme envoyé le fut à M. Lépine, et se lit comme suit:—

"'Ottawa, 10 mai 1870.

"'A M. Maxime Lépine.

"'Nos affaires arrangées avec satisfaction. Partirai mardi prochain.

"N. J. Ritchot."

"J'ai la copie de la lettre de M. Bunn du 23 juin 1870, envoyée au Rév. Père Ritchot, demandant de faire un rapport sur le résultat de sa mission au Canada, et la trouve exacte. Il est le seul délégué qui fit un rapport au gouvernement provisoire. Les citations du journal le *New Nation* publiées par Votre Grâce, en date du 24 juin 1870, sont simplement les vues qu'entretenait le rédacteur de ce journal dans ce temps-là.

"Le rapport du Rév. Père Ritchot était fait de la manière suivante:"—

Vous le trouverez dans le journal, le *New Nation* qui était à la bibliothèque. Je l'ai vu, mais n'ai pas cru devoir l'apporter. Le rapport était verbal, et paraissait être adressé par le Père Ritchot à l'Assemblée, Riel étant au fauteuil. La lettre de M. Taylor continue:

"Dans l'Assemblée législative d'Assiniboïa, le 24 juin, 1870, le président, M. Riel, prend le fauteuil à 4 heures p.m. Le Rév. M. Ritchot alors adressa la chambre en français, et fut traduit en anglais par le président. Le rapport est un peu long, et je n'en citerai que les parties qui se rapportent à la capacité en laquelle nos délégués furent reçus à Ottawa, et comment notre liste de droits y fut changée."

La preuve qu'elle fut changée paraît d'abord dans la déclaration du Père Ritchot.

"Le Rév. Père Ritchot dit: 'Nous fûmes reçus en qualité de délégués du Nord-Ouest, et privément, quand nous eûmes à traiter avec le ministère canadien, tout le respect dû fut rendu à la commission qui nous avait été donnée par le gouvernement provisoire, etc.'

"'Aussitôt que nous fûmes reconnus comme délégués les ministres à Ottawa firent eux-mêmes une liste qu'il proposa de présenter devant le parlement et la soumit aux délégués. Mais nous dîmes nous n'aurons rien à faire avec votre liste; ce n'est pas à vous de nous proposer les termes d'un traité, nous sommes envoyés ici avec certaines instructions et vous devez nous écouter. Nous produisîmes nos listes de droits, mais ils nous dirent qu'en leur qualité de ministres ils ne pouvaient prendre la responsabilité d'introduire un bill devant le parlement, qui comprendrait tous les articles spécifiés dans la liste. Ils dressèrent alors une liste tout à fait différente de celle envoyée par la population du Nord-Ouest. Ils le firent sur leur propre responsabilité, et pour cette raison, que si notre liste avait été présentée devant le parlement elle aurait été rejetée, et quelle en aurait été la conséquence en ce qui nous concerne? C'est difficile à dire. La liste rédigée par le ministère nous fut soumise à titre de délégués et le Gouverneur général nous demanda s'il n'y avait pas moyen d'en venir à un arrangement par lequel au lieu d'avoir deux listes il n'y en aurait qu'une seule—et nous dit que s'il était impossible de faire accorder les deux listes il lui faudrait nécessairement recevoir et traiter la délégation au nom de l'Angleterre. Nous découvrîmes aussi, qu'il était prévu que si nous ne pouvions en venir à une entente avec le Gouverneur général, un agent spécial serait envoyé par le gouvernement anglais pour négocier avec nous, je réfère à Sir Clinton Murdock. En réponse au Gouverneur général nous lui dîmes que nous ne prendrions pas de décision définitive, mais que nous espérions qu'un arrangement pourrait être conclu entre ministres et délégués qui rapprocherait la liste ministérielle de celle de la population du Nord-Ouest et permettrait aux deux partis de s'entendre. Ceci fut fait. On finit par s'entendre et une autre liste fut faite préparée à même les deux premières. Nous mîmes cette liste entre les mains d'hommes compétents—avocats—afin d'en avoir une opinion bien claire sur ses mérites. Nous désirions savoir au juste si les

conditions proposées étaient telles que nous pouvions raisonnablement accepter et que le Canada pouvait raisonnablement offrir. Ceux à qui nous soumîmes la mesure étaient des hommes appartenant à différentes provinces du Dominion—des hommes qui sympathisaient avec nous—et ils décidèrent qu'il était de notre avantage de les accepter.' "

Je crois que je n'ai pas besoin de vous en lire davantage, bien que toute la lettre soit ici. Cependant, je pourrais citer une partie de la lettre de M. Taylor, dans laquelle il dit:—

" Votre Grandeur s'accordera avec moi, j'en suis sûr, quand je dis que, lorsque les délégués de la population du Nord-Ouest constatèrent en arrivant à Ottawa que les ministres n'étaient pas disposés à traiter avec eux selon nos désirs, ils auraient dû rapporter ces faits à la population de la Rivière Rouge. Si le Gouverneur général, qui leur avait fait part de son intention de traiter avec eux au nom de l'Angleterre, avait aussi montré des dispositions injustes, alors les délégués, avant de quitter Ottawa, auraient été très justifiables d'inviter l'ambassadeur anglais, Sir Clinton Murdoch à venir à Fort Garry, où la population de la Rivière Rouge aurait été heureuse de traiter avec lui.

" Si les délégués avaient agi ainsi, alors, le désir de Sir F. Rogers, sous-secrétaire des colonies, aurait été rempli, à savoir: 'Qu'on ne devrait pas employer les troupes pour imposer la souveraineté du Canada à la population de la Rivière Rouge si elle refusait de la reconnaître.' "

Je n'ajouterai qu'un seul autre fait et j'aurai alors terminé ce point. Le voici: Je crois, pardonnez-moi de le dire, que vous agiriez sagement en adoptant l'avis du Conseil Privé de ne vous occuper que des stipulations de l'Acte du parlement. En rendant le jugement du Conseil, Lord Herschel déclare catégoriquement aux pages 272 et 273, que les conditions arrêtées, en tant que l'éducation est concernée, doivent être considérées comme étant comprises dans l'article 22 de l'Acte de 1870. Plus loin, il emploie ces termes:

" Il est vrai que l'interprétation de la première sous-section par ce Conseil réduit à bien peu de chose la protection garantie par la sous-section relative aux écoles confessionnelles. Il se peut que ceux qui représentaient la minorité catholique romaine à Manitoba et que ceux qui ont, soit rédigé ou consenti à la phraséologie de cette législation, étaient sous l'impression qu'elle donnait plus de latitude et qu'elle offrait une plus grande protection que Leurs Seigneuries ne le croyaient. Mais de telles considérations ne peuvent pas à proprement parler influencer le jugement de ceux qui ont à interpréter judiciairement une loi. La question n'est pas de savoir ce que l'on suppose que l'on a voulu dire, mais ce qui a été dit. L'on pourrait en certains cas donner plus de force aux intentions de la législature si l'on violentait le langage dans lequel telle législation a été faite, mais une telle manière de procéder pourrait tout aussi bien détruire qu'atteindre le but en perspective."

Ainsi, je dis que ce dont vous avez à vous occuper est le langage de l'article qui donne juridiction, et qu'en allant au delà et en se laissant influencer après ce laps de temps par la considération de ce qui s'est passé, serait s'aventurer sur un terrain fort dangereux.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Cet argument ne serait-il pas plus fort si vous nous considériez comme corps siégeant judiciairement?

M. MCCARTHY.—Je l'ai dit. J'ai dit que ce serait une affaire du ressort des tribunaux, mais comme vous ne siégez pas en corps judiciaire, c'est une question politique que mon savant ami a dû faire valoir et que je dois réfuter. En l'envisageant de cette façon, la question de fait doit s'imposer, à savoir si la liste de droits n° 4 a jamais été apportée ici ou non, et comme il n'y a pas de preuve de cette question de fait, vous pouvez voir facilement comme il serait difficile d'en venir à une conclusion à ce sujet, d'une façon ou d'une autre. Sur cette question, tous les documents officiels semblent dire d'une façon et la déclaration du Rév. P. Ritchot de l'autre. Cela m'amène donc assez naturellement—car je crois qu'il conviendrait de suivre les événements chronologiquement—à l'abolition du Sénat, qui est une question d'histoire. Mais comme cela est arrivé quelques années après l'adoption de l'acte, il serait peut-être à propos que je demande de quelle manière et d'après quels

principes cette question des écoles doit être décidée par le Conseil de Son Excellence le Gouverneur général. Selon moi, on a présenté deux manières et peut-être trois à cet effet. Une d'elles, c'est que vous siégez comme tribunal de justice et que la question doit être décidée comme le ferait une cour de justice d'un point de loi. Une autre, c'est que le jugement du Conseil privé détermine la question et que vous n'êtes ici que pour obéir aux ordres du plus haut tribunal de l'Empire. La troisième, c'est que vous avez à traiter le sujet sur ces mérites, et c'est un point de vue, je suis très content de le dire, qui vous a été suggéré hier par mon savant ami, M. Ewart. C'est sur les mérites qu'il invoque votre intervention et c'est sur les mérites que je propose de vous demander de laisser les choses comme elles sont. Or, je nie absolument, en premier lieu, qu'il y ait un mot dans le jugement, ou qu'il puisse, par aucune possibilité, s'y trouver quelque chose qui pourrait être considéré comme ayant disposé de cette matière. Ce que le Conseil Privé a été prié de faire était de dire—ce qui était, indubitablement, une matière de loi constitutionnelle—si le Gouverneur en conseil avait juridiction pour entendre la plainte de la minorité, que l'article désigne sous le nom d'appel. Ce que le Conseil Privé a à déterminer c'est qu'il y a une juridiction pour entendre cette plainte; mais vous avez à la considérer comme une matière que le Conseil Privé n'a pas été prié de déterminer et sur laquelle, comme je désirerais le faire voir, quelques-uns des Pairs du Conseil Privé ont déclaré très énergiquement qu'ils ne délibéreraient pas parce qu'elle n'était pas une matière de leur ressort, de façon que la question doit être traitée par ce Conseil sur sa responsabilité en sa capacité ordinaire. Permettez-moi à présent d'attirer votre attention aux questions qui s'élevèrent dans la cause devant le Comité judiciaire du Conseil Privé. Ce que nous avons à traiter est le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte de 1870, qui a été déclaré substantif. Puis-je faire un résumé de ce que le Conseil Privé a déterminé? Ils ont déterminé que la clause correspondante de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, article 93, n'a rien à y faire. Ils ont déterminé que dans cette question d'éducation vous avez à voir à la clause 22 de l'Acte du Manitoba pour une déclaration des droits constitutionnels de la province. Ils ont déterminé que le paragraphe 2 de cet article n'est pas subordonné, n'a pas pour but de donner effet à la prohibition contenue dans le paragraphe 1, mais une clause substantive qui donne un droit en aucun sens dépendant du paragraphe 1 précédent. Ce paragraphe statue:

" Il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la Reine relativement à l'éducation."

Ce sont les mots qui confèrent la juridiction. Le comité judiciaire a déterminé que les circonstances qui existent dans ce cas donnent droit à la minorité catholique romaine des sujets de la Reine d'en appeler au Gouverneur général en conseil contre l'Acte de 1890, passé par la législature du Manitoba. Je vous réfère au dossier des questions que vous trouverez peut-être plus facilement au commencement du jugement du Lord Chancelier, à la page 268. La première question est celle-ci:

" Est-ce que l'appel mentionné dans les dites requêtes et pétitions et affirmé par elle est un appel que permet le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, ou le paragraphe 2 de l'article 25 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic. (1870), chap. 3, Canada?"

La réponse à cette question est que ceci est un appel permis par l'Acte du Manitoba, mais non par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. La seconde question est:

"Est-ce que les raisons mentionnées dans les pétitions et requêtes sont telles qu'elles peuvent former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes déjà mentionnés ou aucuns d'eux?"

La réponse à ceci est: Oui; elles le sont. La troisième question est:

"Est-ce que la décision du Comité judiciaire du Conseil Privé dans le cas de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, et Logan *vs* la cité de Winnipeg règle ou conclut la demande pour redressement basée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine, qui lui étaient acquis après l'union en vertu des statuts de la

province avaient été enfreints par les deux statuts de 1890, dont on se plaint dans les dites pétitions et requêtes ?"

La réponse est que ces jugements ne terminent pas la demande. La quatrième question est :

"Est-ce que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 s'applique au Manitoba?"

Cela est déjà compris dans la question 1, et comme de raison la réponse est: Non. La question suivante est :

"Son Excellence le Gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou passer les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les dites pétitions et requêtes, en supposant que les principaux faits sont tels que spécifiés, ou Son Excellence le Gouverneur général en conseil a-t-il d'autre juridiction dans l'affaire ?

Je la laisserai de côté pour un moment et j'y reviendrai. La question suivante est :

"(6) Est-ce que l'Acte du Manitoba concernant l'éducation passé antérieurement à la session de 1890 confère ou continue à la minorité 'un droit ou privilège relatif à l'éducation' dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établit-il un système d'écoles séparées ou confessionnelles, 'dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867,' si cet article 93 peut s'appliquer au Manitoba ; et si oui, est-ce que les deux Actes de 1890 dont on se plaint, ou aucun deux, affecte aucun droit ou privilège de la minorité de telle manière qu'un appel puisse être interjeté au Gouverneur général en conseil?"

La réponse est: Oui. En d'autres mots la question est celle-ci, est-ce que les droits acquis postérieurement à l'union en vertu de l'Acte des Ecoles Séparées passé en 1871, et continués en force jusqu'en 1890, ont été enfreints de manière à donner cause de plainte ou d'appel, et Leurs Seigneuries ont décidé qu'ils l'avaient été. Ici la majorité de la cour Suprême du Canada a soutenu qu'il ne pouvait y avoir aucune plainte légale au sujet de droits et de privilèges enlevés par un tribunal législatif compétent, autrement dit, que la législature qui avait le pouvoir de conférer le droit avait le pouvoir de l'enlever, et que s'il était enlevé plainte ne pouvait être portée de la manière ordinaire. Des cas semblables sont familiers, par exemple, si une loi était passée privant les municipalités du pouvoir d'émettre des licences pour la vente des liqueurs, la chose serait considérée très grave par les porteurs de licences, mais ils ne pourraient avoir de redressement que par l'agitation ou l'abrogation de la loi. Si le système actuel de protection était aboli ceux qui aujourd'hui profitent des bénéfices de ce système en souffriraient, mais ils n'auraient aucun droit de redressement, sauf au moyen d'une agitation pour faire rétablir la loi. La cour Suprême a décidé que la loi des Ecoles Séparées de 1871, étant une loi que la législature avait droit de passer, elle avait le droit de la révoquer. Cela a été décidé dans la cause Barrett, mais le Conseil Privé a aussi soutenu néanmoins que la révocation en 1890, des droits accordés en 1871, constituait un grief qui donnait à la minorité le droit de chercher redressement de la manière qu'ils le font actuellement ? Ce que je veux dire, et que je soutiens, c'est qu'il est parfaitement clair que le moyen à prendre par ce Conseil n'a pas été déterminé par le jugement, que vous ne siégez pas ici en vertu du mandat de la cour, que vous pouvez entendre l'appel ou non, que nulle cour vous a ordonné d'entendre l'appel, et que l'entendant, nulle cour peut conseiller quelle conduite Son Excellence le Gouverneur général devrait tenir à ce sujet.

Hon. M. Dickey.—Dois-je comprendre que vous prétendez que ce Conseil pouvait constitutionnellement refuser d'entendre l'appel ?

M. McCarthy.—Oui ; et je vais vous donner la meilleure autorité sur ce sujet, une autorité qui sera acceptée par ce corps de préférence à toute autre, celle de Sir John Macdonald. Vous vous rappelez l'introduction de la résolution de M. Blake sur le sujet de référer de telles questions aux tribunaux. Les termes de la résolution de M. Blake étaient comme suit :—"Il est expédient d'adopter des moyens par lesquels en des occasions solennelles touchant l'exercice du pouvoir du désaveu, ou du pouvoir d'en appeler d'une loi concernant l'éducation, d'importantes questions de loi ou de fait pourraient être référées par l'exécutif au haut tribunal

judiciaire pour audition et considération, de manière que les autorités et les partis intéressés puissent être représentés, et qu'une opinion raisonnée puisse être obtenue pour l'information de l'exécutif."

Ceci fut proposé par M. Blake lorsque la Chambre se forma en comité des subsides et fut accepté par toute la Chambre, et l'année suivante le gouvernement présenta un acte incorporant l'objet de la résolution. M. Blake fit un discours soigné expliquant ce qu'il désirait accomplir par sa résolution. Je suppose que le but était, dans certains cas, au lieu de demander au ministre de la Justice ce qu'était la loi sur ce sujet—vu que son opinion aurait pu paraître influencée par considération de parti,—le Conseil devrait avoir le pouvoir d'avoir l'opinion d'une haute cour de loi sur le sujet, et par conséquent être en position d'agir sans craindre que leurs procédés soient critiqués sur ce motif. En parlant sur ce sujet, Sir John Macdonald dit:—

"La première fois que je lus la résolution de l'honorable monsieur, il m'est venu à l'idée, de même qu'à plusieurs des honorables messieurs ici présents, j'ose dire, que c'était un pas vers le système américain, et proposai de transférer la responsabilité du ministère du jour à un tribunal judiciaire; mais en examinant minutieusement la résolution dans tous ces termes si soigneusement préparés, cette impression se dissipa, et je compris que le but principal de la résolution, comme je l'avais lue, est que la question soumise par l'exécutif au tribunal judiciaire devrait être appuyée, soutenue et présentée au parlement, au public et à la couronne, par le fait que cette décision avait été donnée. Comme de raison mon honorable ami dans sa résolution s'est gardé contre la supposition qu'une telle décision engage l'exécutif. Il est expressément déclaré que cette décision n'est que pour l'information du gouvernement. L'exécutif n'est pas relevé de toute responsabilité par le fait qu'une réponse a été rendue par le tribunal. Si l'exécutif devait être relevé de toute responsabilité je considérerais cela un point fatal dans la proposition de mon honorable ami. Je crois au gouvernement responsable, je crois à la responsabilité de l'exécutif. Mais la réponse du tribunal sera simplement pour l'information du gouvernement. Le gouvernement peut différer de cette décision, et il pourrait être de son devoir de le faire, s'il diffère de la conclusion du tribunal. * * Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute sur la signification de la motion de mon honorable ami. Je la crois tellement explicite dans ces termes qu'il ne peut s'élever sur son sens, et s'il y avait quelques doutes sur ce qu'elle signifie—j'en ai aucun—ces doutes seraient dissipés par le discours illusoire de mon honorable ami."

Hon. M. FOSTER.—D'où prenez-vous vos citations?

M. MCCARTHY.—Du *Hansard.* C'est aller un peu loin. Mais, sans aucun doute, c'est une saine loi constitutionnelle.

Hon. M. DICKEY.—Vous dites que cette décision décide qu'il y a droit d'appel mais non pas que cet appel doit être entendu? Ce qui m'a frappé c'est que la décision donne un droit absolu à quelqu'un.

M. MCCARTHY.—Oui, mais il s'agit de son opération sous notre système constitutionnel. Si ce Conseil décide de ne pas entendre l'appel comment serait-il forcé de le faire?

Hon. M. DICKEY.—Comme de raison il n'y a aucun moyen de forcer cette action, mais il y a tout de même un droit absolu de la part de quelqu'un d'interjeter l'appel.

M. MCCARTHY.—Sans doute.

Hon. M. DICKEY.—Je comprends que vous dites qu'il n'y a aucun devoir corrélatif de notre part d'entendre l'appel?

M. MCCARTHY.—Oui. Quelqu'un a le droit d'interjeter appel, mais nous n'avons pas le devoir de le faire exécuter. Je dis que c'est aller un peu loin, parce qu'ils ont obtenu une décision solennelle du plus haut tribunal, mais ce Conseil a le pouvoir constitutionnel de dire, nonobstant la décision d'un tribunal sur ce point, qu'il n'agira pas sur cette opinion. Et à l'appui de cette manière de voir, nous avons l'opinion de Sir John Macdonald, qui est la plus haute autorité qu'on puisse citer.

Sir CHARLES TUPPER.—Est-ce tout ce qui a été dit concernant l'objet de la législation en pourvoyant au renvoi? A part l'objet d'obtenir l'opinion du Conseil pour l'exécutif l'intention n'était-il de faire disparaître ces questions embarrassantes de l'arène politique autant que possible. C'est l'impression qui me reste.

M. McCarthy.—Parlant de mémoire je pense que ce à quoi M. Blake voulait en arriver était que ces questions étaient très embarrassantes et que quelle que fût la décision quelques-uns des intéressés diraient que la décision avait été influencée par motifs de parti. Cela pourrait, jusqu'à un certain point, être surmonté en s'adressant à un tribunal judiciaire pour décider s'il y avait pouvoir d'intervenir ou non. N'était le discours de Sir John Macdonald, j'aurais pensé que si la chose avait été référée à un tribunal, et qu'une réponse aurait été rendue, d'autre chose devait s'en suivre. Mais nul doute il était entendu que si le Conseil avait le pouvoir d'accorder redressement, dans 99 cas sur 100 il se serait montré impartial. Mais je dis que la responsabilité repose ici ; que quoi que vous fassiez vous êtes responsables en votre capacité ordinaire. Mais, naturellement, ce n'est qu'une question. L'audition de la demande est une chose ; sa disposition en est une autre. Or, nulle autre question ne fut demandée au Conseil Privé que celles que j'ai lues ; mais il y en avait une concernant le pouvoir du gouvernement d'accorder cette législation réparatrice, dont je n'ai point lu la réponse. Il peut y avoir un pouvoir et encore vous pouvez décider—et j'espère et crois qu'en envisageant cette question en hommes d'état vous déciderez—de laisser cette question telle qu'elle est. Je désire démontrer que la décision vous laisse libres d'exercer votre pouvoir sans dire comment vous devez l'exercer. Permettez-moi de lire ce qu'ont dit Leurs Seigneuries du Conseil Privé dans le cours du plaidoyer. Vous trouverez des expressions joliment fortes en faveur de ma manière de voir. En premier lieu, M. Blake, dans le cours de son plaidoyer,—page 62—est adressé par le Lord Chancelier :—

" La question me paraît être celle-ci—Si vous avez raison en disant que l'abolition d'un système d'éducation confessionnelle, qui fut créé par une législation post-union, est autorisée par le 2e article de l'Acte du Manitoba et par le 3e paragraphe de l'autre, s'il s'applique, alors vous dites, voici un cas pour la juridiction du Gouverneur général, et c'est tout ce que nous avons à décider.

Et M. Blake répond :—

" C'est tout ce que Vos Seigneuries ont à décider. Quel remède il proposera y appliquer est une chose tout à fait différente."

Alors M. Ewart à la page 183, dit :—

" Avant de finir je désirerais dire un mot ou deux à propos de ce que nous cherchons. Comme il a déjà été mentionné, nous ne demandons pas de déclaration quant à l'étendue de redressement à être accordé par le Gouverneur général. Nous demandons simplement que ce soit entendu qu'il a juridiction d'entendre notre prière, et de nous accorder quelque redressement s'il juge convenable de le faire."

Je n'entends pas dire que M. Ewart dit maintenant le contraire. Il s'est franchement basé sur les droits de ses clients, c'est-à-dire sur la manière dont vous pouvez en disposer en se conformant aux principes qui règlent notre système gouvernemental. Je vous réfère aussi au rapport de lord Watson à la page 180. Ceci est durant le cours du plaidoyer de M. Ewart :

" Le pouvoir conféré d'en appeler au gouvernement, et sur demande du gouverneur à la législature du Canada, semble être entièrement facultatif dans les deux cas.
" M. Ewart.—Sans doute.
" Lord Watson.—Pour le Gouverneur et pour la législature.
" M. Ewart.—Oui."

Encore à la page 192, quand l'autre côté argumente. Je puis expliquer que le point qu'ils voulaient établir, M. Cosens-Hardy parlant, était que le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba se rapportait au paragraphe 1, et que c'était au sujet de droits dans le paragraphe 1, que le droit d'appel était accordé dans le paragraphe 2, la protection accordée par le paragraphe 1 étant protégé contre toute empiétement, non seulement par acte de parlement mais pour toute autorité provinciale, de sorte que si le bureau d'aviseurs des écoles faisait quelque chose qui semblerait répréhensible il y aurait un appel du bureau des aviseurs au Gouverneur général en conseil. Mais Leurs Seigneuries ont maintenu que ce n'était pas là le sens de l'article, mais

que le paragraphe 2, est un article substantif. C'est à ce sujet que lord Watson fait la remarque :—

"Il semble peu probable *prima facie* qu'on devrait en référer au Gouverneur pour savoir si un acte que ce statut déclare *ultra vires* sera retenu sur les statuts ou sera modifié."

Ce qu'il veut dire est de demander comment il peut décider en faveur du pouvoir discrétionnaire si l'acte est *ultra vires* en vertu du paragraphe 1. A la page 193, lord Watson dit:

"Je présume que l'appel au Gouverneur est un appel à la discrétion du Gouverneur. C'est un appel d'administration politique, et non un appel judiciaire dans le sens propre du terme, et pareillement après qu'il a décidé, la même latitude de discrétion est accordée au parlement fédéral. Ils peuvent faire des lois ou non comme ils le jugeront convenable."

Cela pourrait-il être plus défini ou précis ?

Hon. M. DICKEY.—Lord Watson fait une distinction entre un appel judiciaire sur la question de *ultra vires* et un appel sur l'autre terrain.

M. McCARTHY.—A la page 258, dans le cours de l'argument de M. Haldane sur sur le même point, il dit :—

"Je ne crois pas que ce soit plus technique ou immatériel que les fonctions de Vos Seigneuries, qui êtes souvent obligés de déclarer un acte *ultra vires.* Le Gouverneur général donnerait sa décision.

"Lord McNAGHTEN.—Nous sommes un corps judiciaire, et il ne siège pas comme un corps judiciaire."

Aussi à la page 121, lord Watson, parlant des principes sur lesquels le Gouverneur général en conseil se base pour sa décision, s'exprime comme vous le verrez dans la citation suivante :—

"M. HALDANE.—Tout ce que nous disons est que Vos Seigneuries doivent examiner l'acte dont on se plaint afin de voir s les conditions d'appel au gouvernement sont citées.

"Lord WATSON.—Je suis prêt à conseiller le Gouverneur général et à décider sur le sens de cette clause, mais je ne suis pas prêt de le relever du devoir de considérer jusqu'à quel point il devrait intervenir."

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Mais comme matière de fait le Conseil privé a été un peu plus loin que lord Watson avait dit être prêt à aller.

M. McCARTHY.—De quelle manière ?

Sir CHARLES H. TUPPER.—Ne pourrait-on pas dire qu'ils ont considéré jusqu'à quel point nous pourrions intervenir, et suggéré comment, en agissant d'une telle manière, nous pourrions faire disparaître ces griefs ?

M. McCARTHY.—Je ne finirai pas mon argument sans mentionner ce point. Premièrement, ce ne serait pas praticable, et dans tous les cas, à tout prendre, je pense que ça n'est pas le sens. Il y a une autre partie dans laquelle lord McNaghten dit que la suggestion que le Gouverneur en conseil devrait être une cour d'appel en matière de loi est une suggestion étonnante, mais je ne pense pas pouvoir la trouver en ce moment.

Hon. M. DICKEY.—Je pense qu'à la page 221 vous la trouverez.

M. McCARTHY.—C'est ce que je voulais, merci. Je vais lire le passage :—

"LE LORD CHANCELIER.—Ce que le juge ferait serait d'interpréter la loi *intra vires.*

"M. HALDANE.—Oui.

"LE LORD CHANCELIER.—Alors est-ce que le Gouverneur général en conseil avait à décider que le juge avait mal interprété la loi ?

"M. HALDANE.—Oui.

"Le LORD CHANCELIER.—Cela est un peu étonnant.

"Lord McNAGHTEN.—Une cour d'appel sur matières de loi de la décision d'un juge compétent.

" M. HALDANE.—Une cour d'appel de la décision d'une cour provinciale, qui était la seule cour qui pût rendre un jugement.

" Lord McNAGHTEN.—C'est une suggestion vraiment étonnante."

Maintenant, permettez-moi de vous lire une clause à laquelle le ministre de la justice a référé il y a quelques instants ; c'est au bas de la page 285. Ayant décidé la question principale, le Lord Chancelier continue :

" Pour les raisons que nous avons données, Leurs Seigneuries sont de l'opinion que le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est la loi qui gouverne, et que l'appel au Gouverneur général en conseil était admissible en vertu de cette loi, pour les raisons mentionnées dans les pétitions et les requêtes, vu que l'acte de 1890 affectait les droits ou privilèges de la minorité catholique romaine à l'égard de l'éducation dans le sens de ce paragraphe."

Maintenant, nous en arrivons au point mentionné par le ministre de la Justice :

" Une autre question est soumise, le Gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les arrêtés de redressement demandées dans les requêtes ou les pétitions, ou a-t-il aucune autre juridiction dans les prémisses. Leurs Seigneuries avaient décidé que le Gouverneur général en conseil avait juridiction et que l'appel est bien fondé, mais le moyen particulier à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles elle doit être conférée par le statut. Ce n'est pas à ce tribunal de donner à entendre les moyens précis à suivre."

Et il continue :

" Il n'est certainement pas essentiel——

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—C'est à cela que je référais.

M. McCARTHY.—" Il n'est certainement pas essentiel que les statuts abrogés par l'acte de 1890 soient rétablis, ou que les dispositions précises de ces statuts soient de nouveau mis en vigueur. Le système d'éducation incorporé dans l'acte de 1890 nul doute se recommande auprès de la grande majorité des habitants de la province et remplit ses besoins. Toute base légitime de plainte disparaîtrait si ce système était suppléé par des dispositions qui dissiperaient les griefs sur lesquels l'appel est fondé, et étaient modifiées au degré nécessaire pour donner effet à ces dispositions."

Sans aucun doute, mais le jugement ne vous dit pas que vous avez à le faire.

Hon. M. DICKEY.—Ils projetaient quelque action.

M. McCARTHY.—Mais c'est un *obiter*.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Je n'ai pas mentionné le point pour réfuter votre position sur ce qui était notre devoir absolu de faire, mais simplement pour démontrer qu'on n'avait pas agi sur la position de Lord Watson quand il a dit qu'il ne ferait pas de suggestion. Il y a là une suggestion très marquée à propos de ce qu'on pouvait faire, et, peut-être comme d'autres le prétendaient une suggestion quant à ce que l'on devrait faire.

M. McCARTHY.—Peut-être que cette remarque est justifiée par ce que vient de dire Lord Herschell. Mais la question demandée n'était pas ce que vous deviez faire, mais si vous aviez juridiction. Le Conseil Privé, s'il se hasardait à donner des instructions à ce corps, dépassait sa juridiction.

Hon. M. CURRAN.—Ils ont dit que les droits de la minorité avaient été affectés ?

M. McCARTHY.—Oui ; c'est la base de l'appel ; je ne nierai pas cela. La question est comment doit-elle être redressée si elle l'est du tout ? Je ne sais pas si c'est nécessaire de fortifier mon terrain davantage, mais j'attirerai l'attention sur un point. Si ce conseil était un corps judiciaire je m'attendrais à y voir Son Excellence. Si, au contraire, ceci est une matière ordinaire d'administration ordinaire, je ne m'attendrais pas à voir Son Excellence. En d'autres mots le Conseil Privé ici est semblable au cabinet en Angleterre, et en Angleterre le cabinet siège à part de la Reine, mais la conseille en matières politiques. Mais en Angleterre quand le Conseil Privé siège Sa Majesté est présente, et de même, si le Conseil siège comme un corps judiciaire le Gouverneur général devrait être présent en personne. Une autre question est comment appliquer une action réparatrice. Vous passerez un arrêté réparateur. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon savant ami que vous rédigiez un acte de

parlement pour la législature du Manitoba. Votre devoir serait bien rempli, dans le cas d'une action réparatrice, si vous passiez l'arrêté réparateur et laissiez la législature du Manitoba l'appliquer comme elle jugerait convenable. Cet arrêté serait un arrêté en conseil basé sur le rapport, je suppose, d'un comité ou du Conseil au complet et approuvé par le Gouverneur général en conseil de la manière ordinaire. Or, sous notre système, pour une telle action il doit avoir la responsabilité ministérielle. A ce sujet je référerai à l'ouvrage de Sir William R. Anson " Loi et Coutume de la Constitution," page 43, partie 2. Ensuite si vous regardiez l'ouvrage de Todd vous trouveriez qu'il parle de la question de responsabilité ministérielle, je parle de l'ouvrage "Gouvernement Parlementaire dans les Colonies Britanniques" 2e édition préparé par le fils de M. Todd, il dit:—

"La responsabilité de l'administration locale, pour tout acte du gouvernement est absolue. Mais c'est essentiellement une responsabilité envers la législature, et spécialement envers la Chambre—tandis que la responsabilité du Gouverneur est uniquement envers la Couronne. Il est indispensable au bien-être et au bon gouvernement des colonies que ces différentes responsabilités ne s'entre-choquent pas, et la meilleure garantie contre un tel événement se trouvera dans l'existence continue d'une harmonie sans réserve et des plus cordiale et dans la coopération entre le gouvernement et ses aviseurs."

Je désire citer du même livre à la page 128 :

"Les ministres ne peuvent se relever de la responsabilité de conseiller comme conseillers exécutifs ; non plus qu'un gouverneur est libre d'agir sans ou contre l'avis des ministres, dans les cas n'impliquant pas les droits ou les prérogatives de la couronne ou des intérêts impériaux."

A la page 814, il résume comme suit :—

"Les conclusions générales auxquelles on arrive dans le chapitre précédent, après un examen minutieux des diverses questions qui y sont discutées, peuvent être brièvement abrégées comme suit :—

"1. La position de gouverneur dans une colonie possédant des institutions représentatives avec un gouvernement responsable est celle d'un souverain constitutionnel local. Quels que soient les autres pouvoirs qui puissent lui être conférés par la loi de la colonie en particulier, il est, en vertu de sa commission et de ses instructions de la couronne, le représentant de la Reine dans cette partie de ses domaines, qui est elle-même la source de toute autorité exécutive. Il a ses ministres responsables, qui le conseillent sur tous actes du gouvernement exécutif et sur toutes matières législaves. L'identité de but et la coopération mutuelle qui doit invariablement exister entre le représentant de la couronne et ses conseillers constitutionnels est une garantie et une assurance au peuple qu'il jouit du plein bénéfice et de la sécurité qu'un système monarchique est capable d'accorder dans notre système colonial, combinés avec les avantages de contrôle et de responsabilité ministériels."

Sir Mackenzie Bowell.—Votre but en lisant cela est de démontrer que nous devrions être politiquement responsables comme exécutif ?

M. McCarthy.—Oui.

Sir Mackenzie Bowell.—Nous ne nions pas cela.

M. McCarthy.—Je vais donc aller au plus court. Mon but est de démontrer que vous n'agissez pas judiciairement. Si vous agissiez ainsi, ce serait une chose monstreuse de vous tenir responsables pour une erreur de jugement. Nous savons que les juges ne le sont pas et qu'ils commettent des erreurs de jugement, autrement, leurs décisions ne seraient pas renversées en appel.

Sir Charles Hibbert Tupper.—Vous réclamez que nous sommes encore un corps politique ?

M. McCarthy.—Oui ; et c'est sur des considérations politiques que la question doit être déterminée. Après ce que le président vient de dire, il est inutile de continuer mon argument par lequel j'avais l'intention de démontrer que toutes les fonctions judiciaires avaient été retirés de la couronne sous notre système, et retirés très à propos, enlevant ainsi une prérogative que la couronne réclamait. L'exception à cette règle est le Comité judiciaire du Conseil Privé. Si vous tenez à savoir comment

cela est survenu vous le trouverez dans l'ouvrage que j'ai mentionné, Lois et Coutumes de la Constitution," page 442 et 443.

"Lorsque le Long Parlement, la cour de la Chambre Etoilée, eut restreint la juridiction du Conseil, il ne fit qu'enlever les pouvoirs conférés par le statut de Henry VII, et prohiber l'action du Conseil, qui s'était étendu aux matières du ressort des cours de droit commun.

"Mais le Roi en conseil était encore le refuge du plaideur qui ne pouvait obtenir justice dans une des colonies, et l'acte qui a enlevé la juridiction primitive du Roi en conseil, en Angleterre, ne toucha pas aux pétitions de l'île voisine ou des plantations."

Les appels étaient ainsi permis des colonies à la couronne, et étaient décidés par un comité public du Conseil Privé, qui conseillait la couronne quant au décret à prendre dans chaque cause. Mais l'acte de 1833 conféra des pouvoirs judiciaires à une certaine partie du Conseil Privé en Angleterre, et c'est sur cet acte que l'autorité du Comité judiciaire du Conseil Privé repose.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Prenez le cas du comité des chemins de fer du Conseil Privé, qui est régi par statut spécial, et souvent en rapport avec ces causes il nous revient de temps en temps ce que vous appelleriez devoirs quasi-judiciaires que nous avons à remplir presque de la même manière que les juges auraient à le faire, excepté que nous sommes politiquement responsables pour toutes les conclusions auxquelles nous en arrivons.

M. McCARTHY.—Je pense que dans le comité des chemins de fer les pouvoirs sont en partie judiciaires et en parties administratifs, et que vous ne seriez pas responsables comme ministres pour vos conclusions. Si vous remontiez à l'origine, comme j'ai eu l'occasion de le faire, vous trouveriez que la difficulté en Angleterre survint de ce que les corps judiciaires furent trouvés tout à fait incompétents à adjuger dans des contestations de chemin de fer. La juridiction était premièrement, vous vous rappellerez, dans les Plaids Communs en Angleterre, et cela fut trouvé si peu satisfaisant que la juridiction fut enlevée et conférée à un corps qui fut appelé commissaires des chemins de fer. Ici, lorsque la difficulté commença entre les compagnies de chemins de fer et leurs clients, ou entre les compagnies de chemins de fer elles-mêmes, on n'a pas jugé judicieux d'établir un nouveau corps pour régler ces questions ; mais la juridiction n'a pas été conférée aux tribunaux, mais un comité du Conseil Privé fut nommé, dont la juridiction a été de temps en temps étendue, et finalement, dans le dernier Acte des chemins de fer de 1889, je crois......

Hon. M. DALY.—1888.

M. McCARTHY.—Ces pouvoirs ont été très étendus. On jugea qu'il valait mieux étendre les pouvoirs du comité que de nommer des commissaires de chemins de fer. Je croirais cela injuste de soutenir qu'un ministre est responsable au parlement pour sa décision dans ce comité. Il y a une autre chose qui se rapporte à ceci—le ministre de l'Agriculture avait certains pouvoirs sous la loi concernant les brevets d'invention. Je crois que les tribunaux ont décidé que le ministre de l'Agriculture n'agit pas dans ces matières judiciairement, mais il exerce une fonction quasi-judiciaire.

Hon. M. ANGERS.—Cela est transféré maintenant à la cour de l'Echiquier.

M. McCARTHY.—Je parle de la chose comme elle était autrefois.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Ces fonctions sont certainement exercées dans le département des douanes.

Hon. M. DICKEY.—Que dites-vous du droit de grâce ?

M. McCARTHY.—C'est une prérogative de la Couronne et doit être exercée sous la responsabilité des ministres.

Hon. M. DICKEY.—Mais la fonction est purement judiciaire.

M. McCARTHY.—Non pas purement. Prenez, par exemple, le cas des prisonniers irlandais en Angleterre, pour la libération desquels plusieurs insistent. Ils ont été jugés coupables mille et mille fois, et le secrétaire de l'intérieur dit qu'ils ont été justement condamnés. Mais il est encore prié de les gracier, pour des raisons dont il serait tenu responsable.

Hon. M. DICKEY.—Ne serait-il pas difficile de rendre une définition du mot "judiciaire," qui ne comprendrait pas telles fonctions comme celles exercées par le ministre de la Justice pour la libération de prisonniers? Je suis parfaitemeut consentant à accepter la responsabilité, mais je crois que nous devrions tous comprendre que l'action que nous accomplissons est une action judiciaire.

M. MCCARTHY.—Je crois qu'il resterait la difficulté indiquée. Mais, dans le cas du ministre de la Justice, après que la loi a décidé il reste encore la question de politique qu'il a à décider.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Dites-vous que la première chose à considérer dans une question de cette nature devrait être l'effet politique de notre acte et non ces mérites et ces droits?

M. MCCARTHY.—C'est indubitablement mon opinion. C'est un devoir que vous avez à remplir. Laissez-moi l'éclaircir. Le Conseil Privé a déterminé qu'il y avait un grief: il a déterminé qu'il y a juridiction dans le Gouverneur général de passer un arrêté réparateur. Si cet arrêté est passé, *ex debito justitiæ*, cela met une fin à l'affaire. Pourquoi toute cette cérémonie, pourquoi tout ce parlement?

Hon. M. CURRAN.—Il peut être nécessaire de savoir pourquoi justice n'est pas rendue. Mais il y a un grief.

M. MCCARTHY.—Je ne dirai pas qu'il n'y a pas un grief; j'en suis empêché par le jugement.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—La question qui se présente à moi bien ou mal, est celle-ci:—Admettant que tout ce que vous dites quant à notre responsabilité politique et de notre pouvoir de faire une chose ou une autre, est-ce que l'acte, dans sa nature, ne prévoit pas qu'on doit aborder la question, non comme corps politique ou de parti, ni que nous ferions simplement une enquête pour la forme sur l'appel qui nous est soumis, mais que nous devons, au meilleur de notre connaissance, disposer de la cause avec ces mérites, étant responsables au parlement, néanmoins, pour notre action sur les mérites.

M. MCCARTHY.—Du moment que vous aurez agi ainsi, vous aurez à veiller à ce que vous ayiez la confiance de la majorité d'un parti, parce que nous sommes gouvernés sous le système de parti. Mais j'ai beaucoup à dire à ce sujet et je ne veux pas anticiper cette partie de mon argument. J'espère pouvoir démontrer que vous avez à traiter la question comme matière politique, mais non dire que vous n'avez pas juridiction.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—D'après vous, nous devrions convoquer un caucus de parti quand cet appel nous est soumis et voir s'il serait prudent d'accorder un arrêté réparateur ou le refuser?

M. MCCARTHY.—Je vais vous répondre d'une autre manière. Pourrait-on dire que c'est une matière à être traitée judiciairement lorsqu'un membre du Conseil, et pas le moins influent, s'est déjà rendu garant que ce remède serait accordé ou qu'il résignerait son siège?

Hon. M. OUIMET.—Peut-être que je changerai d'opinion, si vous me donnez une bonne définition de ce qu'est une conscience politique et ce qu'est une conscience individuelle.

M. MCCARTHY.—Vous êtes chargé, et cela dans un organe du gouvernement, d'avoir dit:

"Le gouvernement fédéral aura-t-il une session ou aura-t-il une élection générale? Il ne pouvait pas leur donner une réponse définitive dans ce moment, et il pouvait leur dire qu'il il y avait plusieurs questions importantes sous considération et surtout la question qui intéressait tous les vrais patriotes, je parle de la question des écoles du Manitoba. C'était un devoir que le gouvernement devait aux électeurs de dire ce qu'il se proposait de faire en présence d'une question aussi importante. Ils ne pouvaient pas dire encore exactement ce qui serait fait. C'était une question constitutionnelle, et il y avait eu une difficulté. M. Ouimet a dit que les chefs conservateurs avaient été parfaitement sincères dans la ligne de conduite qu'ils avaient tenue sur la question, et c'était aussi en conformité avec la résolution soumise par M. Blake lui-même à la Chambre des Communes en 1890. M. Ouimet a dit qu'il était un de ceux qui avaient demandé que justice soit accordée à la minorité. Ils avaient porté l'appel en Angleterre à leur propres dépens——"

Je comprends qu'il était un de ceux qui avaient souscrit de l'argent pour envoyer l'appel en Angleterre. Si c'est le cas se serait une anomalie pour lui d'agir à présent dans une capacité judiciaire. Pour obtenir une décision mes clients seraient forcés de venir devant quelqu'un qui serait intéressé dans la matière.

Hon. M. OUIMET.—Nous voulions savoir ce qu'était la loi, cela ne serait pas inutile, d'après vous, assurément, car vous avez dit que nous étions peu renseignés sur la loi.

M. MCCARTHY.—" Ils avaient porté l'appel en Angleterre à leurs propres dépens et ils avaient réussi. L'appel de la minorité non seulement avait été maintenu, mais avait été solennellement confirmé. Le jugement avait une fois pour tout décidé que non seulement la majorité dans le Manitoba avait le droit d'avoir des écoles à leur choix, mais que personne avait le pouvoir de priver la majorité de leurs écoles."

Je me suis efforcé de démontrer qu'il n'avait rien décidé de la sorte.

" La voie ouverte maintenant à la minorité était de demander le rétablissement des écoles séparées dont ils jouissaient autrefois. M. Ouimet a dit qu'il y avait unanimité sur cette question parmi les membres du gouvernement."

Cela était avant le plaidoyer.

Hon. M. OUIMET.—Unanimité en quoi?—dans la détermination de rendre justice.

M. MCCARTHY.—" Un temps avait été fixé pour l'avocat de la minorité de plaider leurs besoins et de démontrer quelle législation réparatrice devrait être passée. Le cabinet serait forcé d'agir en accord avec le jugement du Conseil Privé. Aussitôt que la cause serait entendue une décision serait rendue, et M. Ouimet ajouta, que si la décision n'était pas en rapport avec la constitution, il n'y aurait qu'une chose pour eux de faire, et c'était pour eux de se retirer du gouvernement. Je ne comprends pas ce que cela veut dire.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Vous ne voudriez pas le voir rester dans un gouvernement qui aurait fait une action inconstitutionnelle?

M. MCCARTHY.—Il dit plus loin: " Le gouvernement ne craignait pas de faire connaître sa politique et qu'il n'y aurait aucune alternative avant que sa politique ne fût définie. Le gouvernement se présenterait devant les électeurs avec un programme défini, et s'il était un membre du gouvernement ce programme signifierait l'exécution parfaite du jugement rendu par le Conseil Privé.

Hon. M. OUIMET.—Cela est bien.

Le Conseil s'ajourne jusqu'à 2.30 p.m.

APRÈS L'AJOURNEMENT.

Le Conseil se réunit à 2.30 p.m.

M. MCCARTHY.—Me reportant, et j'espère que ce ne sera pas pour longtemps, au point qui était encore en discussion lors de l'ajournement, je désire démontrer quelle doit être nécessairement la position sur toute action prise par le Conseil. Si le Conseil n'a aucun pouvoir discrétionnaire—quant à cela j'ai dit tout ce que je me propose de dire—naturellement, cela met fin à tout argument ou enquête; l'arrêté s'ensuit comme de droit. Si le Conseil a un pouvoir discrétionnaire, alors je suppose que cette discrétion ne peut avec justice se réduire à la simple passation d'un arrêté réparateur. Si le Conseil se décide de conseiller à Son Excellence de passer un arrêté réparateur, il ne fait ni plus ni moins que de dire à ses partisans et au pays, qu'ils sont prêts à conseiller au parlement d'exécuter cet arrêté réparateur si c'est nécessaire, et qu'ils l'appuieront au parlement. Cela démontre, je crois, que si l'arrêté est passé, et un gouvernement de parti engage son parti à le faire adopter par son parti en tant qu'un parti peut être engagé par l'acte du gouvernement, le gouvernement est tenu en honneur et tenu en justice envers la minorité qui le

réclame, de voir à ce que cet arrêté soit plus tard fait loi dans le cas où la province refuserait d'y obéir. Or, du moment que cela est fait, il tombe dans le domaine—de fait, il est déjà tombé—dans le domaine de la politique fédérale. C'est devenu une question de savoir si ça doit ou ne doit pas être fait. Si ce n'est pas fait, le gouvernement prend la responsabilité de dire: nous n'interviendrons pas; et ils mettent en lutte une certaine section de la communauté, non seulement la minorité dans le Manitoba, mais une très grande et importante section de la communauté dans le Dominion. Si le gouvernement dit qu'il devrait y avoir un arrêté réparateur de passé, alors il met en lutte une autre section qui diffère de lui; et par conséquent ça devient, ce me semble, à tout point de vue, une question d'importance pour le Dominion en général, quel que soit le côté politique qui l'adopte. Je ne crois pas pouvoir mieux rendre mon idée que dans le langage de l'honorable M. Pelletier, qui délivra sur cette question un discours soigneusement préparé, et qui, je crois, l'a rendu, à son point de vue, d'une manière fort acceptable. Il commence par dire:

" Il est temps, tout de même, pour nous de demander si cette question ne devrait pas être décidée avant plutôt qu'après les élections. Si les élections ont lieu avant que cette question soit décidée, ou avant que des mesures tangibles soient prises pour nous garantir la solution, la question se présente, quelle attitude devrait tenir ceux qui soutiennent qu'avant tout justice devrait prédominer, et que la question de finance, d'administration, de protection ou de libre-échange serait subordonnée à la grande cause que nous avons à cœur. Deux partis politiques demanderont votre appui. Donc, quelle est la position de chaque parti sur cette question?"

Ensuite il critique la conduite et l'attitude du chef de l'opposition. Il démontre que M. Laurier déclare qu'il règlerait seulement la question des écoles que dans le cas où les écoles seraient protestantes; et que s'il est investi du pouvoir par les électeurs il accordera des arrêtés réparateurs; et de ce il tire la conclusion, bonne ou mauvaise, que si les écoles sont neutres, alors M. Laurier n'interviendrait pas?

Mais il arrive maintenant aux pouvoirs qui existent, et il dit:

" Nous allons voir maintenant ce qu'on devrait penser du gouvernement actuel à Ottawa. Permettez-moi de vous dire, en premier lieu, que si M. Laurier est obligé d'avoir une politique claire et définie sur cette question, le gouvernement a aussi des devoirs et des responsabilités élémentaires. M. Laurier est forcé de parler et le gouvernement est forcé d'agir, et si le gouvernement ne remplit pas son devoir, il ne doit pas être dégagé des conséquences qu'une telle action entraînerait."

Plus loin il dit:

" Nous, toutefois, n'en sommes pas encore arrivés à un tel point dans la province de Québec, cette terre classique de vraie liberté et de grandeur réelle; mais si, d'un côté, nous sommes justes, si nous voulons continuer de l'être, nous avons le droit de demander la même mesure de justice et d'équité, pour les sections du pays où nos patriotes sont dans la minorité, et nous sommes obligés d'insister sur ce point indépendamment de tous liens politiques et de tout intérêt de parti. Le gouvernement fédéral n'a aucun droit d'être effrayé par l'hydre du fanatisme; et si même il devait succomber pour n'avoir pas rempli son devoir, le ministère ne devrait pas reculer devant la possibilité d'une défaite, qui serait entourée d'une véritable auréole qui serait plus glorieuse qu'une victoire remportée en foulant aux pieds les droits les plus sacrés.

" Donc, considérons le devoir du moment. Si les élections fédérales ont lieu avant que la question des écoles ne soit réglée, ou avant que le gouvernement ne donne des preuves tangibles qu'elle sera réglée, ils ne feront pas plus que M. Laurier, ils n'iront pas plus loin que lui en se cachant aussi derrière une démonstration coupable. Je ne suis pas un de ceux qui s'imaginent que cette question peut être réglée dans un clin d'œil. Je sais qu'il y a un procédé régulier à suivre. Je sais qu'il est nécessaire que les partis intéressés devraient plaider leur appel devant le Conseil exécutif. Je sais que le gouvernement Greenway doit être mis en demeure d'agir, et que le gouvernement fédéral ne peut agir qu'après que cela est fait; mais ce que nous avons le droit de demander est que si la dissolution de la Chambre doit avoir lieu, quelle soit précédée d'une action efficace, qui engagera le gouvernement d'une manière

formelle. Les ministres ne peuvent faire dans chacune de leur province des déclarations contradictoires nécessaires de la situation. J'ai, toutefois, confiance dans les promesses et les engagements de nos ministres. Je n'oublierai jamais l'instant quand, après la dernière décision de la cour Suprême, tout le monde croyait notre grande cause à jamais perdue, ce sont eux qui ont réuni sur un document les noms de vingt personnes qui avaient entrepris de payer les frais judiciaires afin de porter la cause devant le Conseil Privé. Je sais aussi qu'ils ont déboursé leur propre argent pour cette bonne cause. Je sais aussi que les vingt personnes dont les noms sont inscrits sur ce document historique ont payé jusqu'à présent la somme de $9,000, afin que les griefs de la minorité du Manitoba soient portés aux pieds du trône. Je sais que sur ce document il y a des noms de certains hommes qui ne s'attendent à aucune récompense politique, les noms de prêtres vénérables qui ont apposé leurs noms par sentiment religieux et dans l'intérêt du public. J'ai aussi confiance que les ministres qui ont une si belle action à leur crédit ne viendront pas devant nous avec de fausses promesses électorales. Promesses personnelles, ne sont pas toujours faciles de remplir. Ce que veulent les catholiques c'est que la question soit réglée par une loi, s'il y a une session, et s'il n'y en a pas, par un arrêté en conseil, sanctionné par le représentant de Sa Majesté, et conséquemment commissoire sur tous les ministres et sur le parti, et soumettant la question directement au peuple. Si le gouvernement prend ce moyen il méritera la confiance entière du public, et si non il en sera indigné." Or, je trouve cela très équitable au point de vue dont parlait M. Pelletier. Lui, comme de raison. désire voir cet arrêté réparateur passé, et il expose au gouvernement qu'il devrait être forcé de s'intéresser à cette question et de se déclarer d'une manière tangible avant les élections, et de s'engager lui et son parti à l'adoption, non seulement d'un arrêté réparateur, mais à une législation subséquente qui pourrait s'ensuivre et sans laquelle tout ne serait que papier gaspillé. Vous n'êtes pas, monsieur, sans savoir que la majeure partie de la presse de la province de Québec, demande à grands cris, une session; ils insistent non seulement pour qu'un arrêté réparateur soit passé, mais que ce présent parlement passe une loi. Tout cela démontre que cette question est entrée dans le domaine politique et ne peut être traitée que comme matière politique. Permettez-moi d'ajouter à ma citation du jugement, un point qui m'avait échappé et qu'un ami a été assez bon de m'indiquer, et qui est peut-être même plus important que les précédents. Je cite de la page 32 de l'arrêté en conseil dans lequel la référence était faite:

" Le remède, donc, qui est cherché est contre les actes qui sont *intra vires* de la législature provinciale. Son argument est aussi que l'appel ne demande pas à Votre Excellence d'intervenir dans les droits ou pouvoirs de la législature du Manitoba, d'autant plus que le pouvoir de faire des lois sur la question d'éducation n'a été accordé à cette législature qu'avec la restriction bien distincte que Votre Excellence en conseil aurait le pouvoir d'émettre des arrêtés réparateurs contre toute législation qui empiéterait sur les droits acquis après l'union par aucune minorité catholique romaine ou protestante ayant rapport aux écoles séparées ou dissidentes. Sur les diverses questions qui s'élèvent sur ces pétitions, le sous-comité ne se croit pas appelé à exprimer une opinion."

C'était votre propre comité, composé de feu Sir John Thompson, et, je crois, du ministre de l'Intérieur, vous-même et de M. Chapleau.

" Et d'après leur connaissance aucune opinion n'a été donnée dans aucune occasion antérieure sur cette cause, ou aucune autre d'une pareille nature par le gouvernement de Votre Excellence, ou aucun autre gouvernement du Canada. En vérité, nulle pétition d'une nature semblable n'a été faite depuis l'établissement du Dominion. La pétition vient devant Votre Excellence d'une manière tout à fait différente des pétitions qui sont ordinairement faites sous la constitution à Votre Excellence en conseil."

Maintenant ceci est le point qui a été critiqué.

" Dans l'opinion du sous-comité la pétition n'a pas à être traitée à présent comme un sujet d'un caractère politique ou impliquant une action politique de la part des conseillers de Votre Excellence."

C'était là l'opinion du sous-comité. Alors, M. Blake critiqua cela comme suit:—

" Vos Seigneuries observeront la phrase 'à présent', sur la question préliminaire qui consiste à savoir s'il y a matière ou non d'entendre un appel, le comité pensa qu'il devait agir judiciairement, mais très judicieusement ils ajoutèrent les mots 'à présent', car il est évident que lorsqu'il s'occupe d'entendre un appel, ses fonctions doivent être politiques, à propos et discrétionnaires, tout autant que les fonctions qui en dernier ressort sur leur recommandation sont assignées au parlement du Canada même, qui est un corps politique.

" Si la recommandation de Son Excellence en conseil n'est pas suivie par les autorités locales, au parlement du Canada incombe le droit de faire des lois nécessaires pour avoir redressement, garanti par la recommandation de Son Excellence en conseil. Ces deux transactions, la transaction antérieure substantive de décider sur l'action du Gouverneur en conseil, et l'action du parlement du Canada, sont, comme de raison, non judiciaires mais politiques."

De plus, il y a un autre passage à la page 26 :

" Le Lord Chancelier.—Ce qui doit être déclaré n'est pas devant nous, n'est-ce pas ?

" M. Blake.—Non, ce qu'ont à décider Vos Seigneuries est de savoir s'il y a cause pour appel.

" Le Lord Chancelier.—Ce qu'il y a devant nous, ce sont les fonctions du Gouverneur général.

" M. Blake.—Oui, et non les moyens de les exercer—non la discrétion qu'il doit employer, mais de décider qu'une cause est établie sur laquelle il a juridiction pour intervenir. C'est tout ce qu'il y a devant Vos Seigneuries."

Or, il y a une règle bien connue que si une cour de loi dépasse les borne de ce qui est nécessaire pour la décision d'une cause, la décision n'engage pas, c'est ce qu'on appelle *obiter*. Ils n'ont pas plus le droit de toucher aux intérêts ou droits des parties en allant au delà de la question même, que n'aurait un simple étranger. Le tribunal est restreint dans sa décision, et cette décision n'engage que lorsqu'elle est limitée aux questions qui lui sont soumises. Pour ces raisons donc, je soumets avec confiance que cette question ne vient pas devant vous comme une question réglée et déterminée par aucune chose qu'aurait pu dire le Conseil Privé; que cette question ne vient pas devant vous pour être traitée judiciairement, et vous ne siégez pas ici judiciairement; que cette question ne vient pas devant vous pour être disposée comme toute autre question qui vient devant le Conseil, et sur laquelle le Gouverneur est avisé par le Conseil, sur la responsabilité du Conseil, comme ministres du gouvernement, et sur leur responsabilité au parlement et au peuple que le parlement représente. Maintenant ceci étant admis—et je supposerai pour la suite de mon plaidoyer que la chose est admise—quelle est la question ? Peut-être avant d'en venir là je ferais aussi bien de me débarrasser des affaires de peu d'importance qui sont intervenues dans mon argument, et alors je n'aurai pas à interrompre le cours de la discussion par aucune observation mal à propos. Je réfère à la suggestion—l'argument, comme mon savant ami le nomme—que lorsque le Conseil législatif fut aboli dans le Manitoba la minorité dans cette province avait la garantie de la majorité que leurs droits ne seraient pas spoliés. Maintenant voyons ce qui est arrivé. Mon savant ami vous a renvoyés à deux ou trois passages qui sont dans son livre des discours délivrés par M. Davis, qui était dans le temps premier ministre, par M. Norquay, et, je crois, par M. Luxton. J'aurai peut-être un mot à dire à propos de ces discours, quoique j'aie peine à croire qu'ils soient d'une importance suffisante pour me justifier à prendre votre temps, mais je veux vous démontrer le compte rendu que nous avons de l'abolition du Conseil législatif, dans le volume de M. Begg. De ce livre je conclus que M. Davis est venu au pouvoir engagé à abolir le Conseil législatif; qu'il a premièrement essayé de le faire, et un bill adopté par la Chambre basse, mais qui fut rejeté par la Chambre haute, le Conseil législatif refusant de se décapiter lui-même.

Hon. M. Montague.—Il n'y a aucune trace de cela.

M. McCarthy.—Je le trouve à la page 197 du second volume de l'histoire de Begg. Ce que je n'ai pas vu c'est l'exposé qu'il s'est engagé, mais je suppose qu'il s'est engagé. Et l'histoire continue de citer:—

"Vers ce temps aussi, à la demande de l'honorable Alexander Mackenzie, une délégation du gouvernement local, composé de l'honorable R. A. Davis et l'honorable Joseph Royal, visitèrent Ottawa dans le but d'obtenir de meilleures conditions pour la province. Le résultat de cette mission fut un rajustement des relations financières entre le Dominion et la province, par lequel le subside de cette dernière fut augmenté, jusqu'en 1881, à $90,000 par année, et de plus, plusieurs comptes existants entre le gouvernement fédéral et provincial furent ajustés d'une manière satisfaisante, effaçant pratiquement une dette de $120,000, que le Manitoba devait au Dominion, et laissant la province avec une feuille nette pour continuer en neuf sur son subside augmenté."

Je mentionne cela parce que j'ai vu avec surprise que M. Blake a dit dans son plaidoyer devant le Conseil Privé qu'il avait eu à faire avec l'abolition du Sénat. M. Haldane, n'ayant pas été au fait du changement, parlait des deux Chambres, et M. Blake a dit, une Chambre; et ensuite, quelque conversation ayant eu lieu, il a dit qu'il avait eu quelque chose à faire avec l'abolition.

Sir Mackenzie Bowell.—C'était d'après l'avis de M. Mackenzie et son gouvernement.

M. McCarthy.—Oui. Ensuite le livre continue de citer:—

"Le 18 janvier 1876, la seconde session du second parlement du Manitoba fut ouverte, et la mesure la plus importante adoptée fut l'abolition du Conseil législatif. Le bill, comme on s'en rappellera, ayant été défait à la session précédente par le vote prépondérant de l'Orateur, l'honorable J. H. O'Donell, mais dans cette occasion le gouvernement s'était préparé pour un événement de cette sorte, en s'arrangeant d'avance avec une majorité des membres formant le Conseil de se voter hors de fonctions. Le vote dans le Conseil pour l'abolition était comme suit: les honorables messieurs Mackay, Inkster, Gunn et Ogletree votèrent pour, et les honorables messieurs Hamelin, Dauphinais et O'Donell contre."

Ainsi donc le nombre entier vota soit pour ou contre, les membres français votant contre, et les quatre messieurs ayant des noms anglais et écossais, ayant été préparés d'avance, votèrent pour l'abolition du Conseil législatif. Il n'est pas prétendu qu'il y avait aucun marché ou arrangement de fait par aucune personne autorisée, que par ce vote, ou malgré ce vote, les droits garantis à la minorité canadienne devraient être conservés. Mais je ne me servirai que de cet argument ici: Est-il possible pour aucun gentilhomme, même pour un premier ministre, ou pour aucun autre membre, d'engager un corps législatif, et si oui, pour combien longtemps? Ils peuvent parler pour eux-mêmes, mais ils n'ont aucun droit de lier la postérité. Ils n'ont aucun droit de parler pour d'autres qu'eux-mêmes, et ils n'ont aucun pouvoir de lier la législature d'aucune manière. Mais, je crois, si vous lisez le langage qui vous a été cité par mon savant ami, de M. Davis, M. Luxton et M. Norquay, vous trouverez que ce dont ils parlaient et ce qu'ils pensaient, n'était pas du tout la question des écoles séparées, mais c'était de la langue française. Je crois que c'était une année plus tard quand la question s'est élevée d'abolir le système des écoles séparées, et autant que je sache, et autant que je puis dire d'après mes recherches de l'histoire, il n'y avait rien eu du tout de dit après ceci, rien dit dans la presse à propos de changer le système des écoles. Ainsi, je suppose, envisageant les faits comme j'ai pu les avoir, la province voulait une augmentation d'indemnité, et les autorités du Dominion dirent: Avant que nous vous donnions de l'argent davantage nous voulons nous assurer que vous ne le gaspillerez pas sur ce Conseil législatif. Dans ce cas, ce serait porter un peu loin aucun énoncé qui aurait pu être fait par ces messieurs de prétendre qu'ils pouvaient engager soit les protestants ou les catholiques ou tout autre. Ils n'avaient aucun pouvoir de faire des promesses à propos de ce qu'ils pourraient faire, que ce soit en faveur de ce parlement ou d'aucun parlement postérieur. De plus, je suis chargé aujourd'hui par le Procureur général, et c'est tout ce que je me propose de dire là-dessus—que la prétendue convention entre M. Greenway et l'ar-

chevêque a été plusieurs fois niée. Je ne la nie pas maintenant, mais la chose a été plusieurs fois niée, et je conclus d'après l'exposé lu hier que cela avait été nié. Or, à propos de ces déclarations qu'on a prétendu avoir été faites à Saint-François-Xavier par M. Joseph Martin—je ne sais pas si elles ont été niées ou non—mais si M. Joseph Martin ou tout autre membre de la législature du Manitoba a fait telles déclarations, il n'était aucunement autorisé à lier le parti libéral. Le parti libéral avait dans ce temps un programme dans lequel rien n'a été dit d'un côté ou d'un autre sur la question des écoles ou la question de langue; et si ces messieurs ont dans ce comté fait une telle déclaration, ils ne pouvaient parler que pour eux-mêmes. Ils n'étaient d'aucune manière justifiés ou autorisés de parler au nom du parti libéral dont ils étaient les représentants dans cette occasion. Je crois que la déclaration de M. Greenway fut niée, et les autres déclarations, si elles ont été faites, n'étaient certainement pas des déclarations qui pouvaient le moins du monde lier le parti. Maintenant, revenons à la question d'abolition. Sans vous importuner avec des extraits du livre du Conseil Privé, laissez-moi résumer les vues de Leurs Seigneuries, que j'adopte pleinement pour les fins de mon argument. Il a été dit mainte et mainte fois aux avocats qui argumentaient, et je crois admis par eux, et il me semble que c'est la seule idée qu'on puisse se faire de cette juridiction, que le pouvoir de contrôler les écoles fut accordé aux provinces; ce pouvoir est déclaré exclusif dans le premier article :

"Dans et pour les provinces la législature pourra exclusivement faire des lois concernant l'éducation."

Cela seul leur donnerait un pouvoir absolu et incontestable, mais il y a autre chose qui dit:

"Selon et sujet aux dispositions suivantes" :—

La première restriction de ce pouvoir sera trouvée dans le paragraphe qui, d'après l'arrêté du Conseil Privé, ne renferme aucune signification, parce qu'il n'y a pas de faits auxquels il pourrait être appliqué. Alors, ils ne devaient pas faire de loi scolaire, qui aurait un effet préjudiciable à nos droits et privilèges concernant des écoles confessionnelles qu'aucune classe quelconque de personnes, non seulement catholiques romains, ou protestants, mais que toute classe soit Eglise d'Angleterre, Méthodiste ou Presbytériens, avait au temps de l'union. Il a été reconnu, comme un fait, et annoncer comme une chose jugée, qu'il n'y avait personne qui jouissait d'aucuns droits ou privilèges avant l'union, et par conséquent, cela peut être rayé de l'article. Cet article n'est pas applicable à présent, en tant qu'on peut voir, mais il a été maintenu, et ceci est encore une restriction, que si le droit ou privilège dont a joui une minorité après l'union lui était enlevé par des actes législatifs, il y aurait peut-être, sous de telles circonstances, juridiction au parlement du Canada de passer une loi pour remédier à ce grief; de sorte que dans ce cas le pouvoir est pour un certain temps concurrent dans les deux législatures. Jusqu'à ce que plainte soit faite au Gouverneur en conseil, le pouvoir est absolu et illimité, le premier article étant éliminé, dans la législature provinciale. Entre le moment où la juridiction du Gouverneur en conseil est invoquée et le temps où l'arrêté réparateur est passé, la province a encore le pouvoir, et le garde encore depuis le moment où il n'est pas obtempéré à l'arrêté. Si cet événement arrivait, et par ce qui a été dit l'autre jour, à l'ouverture, nous avons raison de croire que l'événement arrivera tout probablement, alors il y aurait concurrence des pouvoirs législatifs jusqu'à ce que le parlement du Canada exerce ses pouvoirs législatifs. Je crois que Sir John Thompson en a parlé dans son discours comme d'un pouvoir législatif parallèle. Je ne sais pas si mon expression ou la sienne est la plus heureuse, mais je crois que vous comprenez ce que je veux dire; en d'autres mots, la législature du Manitoba peut, à cette session, refuser de passer une loi réparatrice, et alors le parlement du Canada aurait droit de la passer, et jusqu'à ce que le parlement du Canada la passe, la législature aurait toujours le pouvoir de la passer. Ils peuvent se repentir et la passer à la prochaine session si cela leur plaît, ou encore à la même session. Ils ne s'occuperont peut-être pas de cette affaire avant que ce parlement ne le fasse. De sorte que ce pouvoir et autorité, que vous pouvez exercer comme je le comprends, sous certaines circonstances, c'est un pouvoir et autorité qui, vu les événements qui

sont arrivés, peut surgir, et s'il surgit, c'est une autorité de la législature qui doit être exercée comme toute autre autorité législative conférée par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Parlant généralement de ce qui concerne la portée de la constitution, nous savons que les pouvoirs conférés par la législature sont absolus et souverains, c'est-à-dire, quand ils agissent dans les limites de leur juridiction, et sujet, naturellement, au veto auquel nous sommes tous sujets. Les actes législatifs par le Gouverneur général en conseil et les actes parlementaires de ce parlement ne sont sujets qu'à la Reine en conseil, et comme tels, leur autorité est absolue. Il n'y a pas de recouvrement. La seule exception, je crois, est en matière d'agriculture. Il y a juridiction absolue dans l'un ou dans l'autre, et quand ils agissent dans leur juridiction, ils sont souverains. Mais cette juridiction peut être, comme je l'ai démontré, pour un certain temps, concurrente; mais du moment où le parlement canadien agit, l'autorité de la législature locale disparaît pour toujours; et comme je l'ai démontré, l'autorité fédérale a l'occasion d'abroger sa propre législation. Ce que je veux faire remarquer maintenant c'est ceci : que ce pouvoir étant législatif, conféré sous de telles circonstances, et existant sous de telles circonstances au parlement canadien, il faut qu'il soit exercé comme tout autre pouvoir le serait. Le gouvernement est maintenant tenu, par exemple, de présenter un projet de loi; le gouvernement, dans la question du moment, serait tenu après avoir passé un arrêté réparateur, de présenter un projet de loi et mettre cet arrêté en vigueur. Ce que je demande maintenant c'est, puisque ce gouvernement a un pouvoir concernant cette province dans les circonstances actuelles—parce que si le gouvernement refuse d'agir, et croit qu'il est plus sage de laisser la province arranger ses propres affaires, naturellement la question ne peut jamais surgir — mais puisque ce gouvernement possède le droit d'exercer cette juridiction, quelle considération devrait animer le gouvernement, avant d'en venir à une conclusion affirmative et d'accorder la prière de la pétition présentée ici? Que vous a-t-on demandé de faire? Il est impossible de se le déguiser après le projet de loi qui vous a été soumis comme la demande de la minorité—on vous demande de passer une loi d'écoles séparées pour la province du Manitoba. On vous demande d'abroger jusqu'à ce point l'Acte des écoles publiques. Les deux ne peuvent marcher ensemble, et avec toute la déférence voulue qu'il soit dit, que cela démontre combien peu le Lord Chancelier a compris la question quand il semble croire qu'un acte qui doit supplémenter un acte de cette nature, peut être passé sans intervenir dans l'Acte des écoles publiques. Cet Acte des écoles publiques, est considéré maintenant, comme loi générale par toute la province. La législation proposée permettait à une fraction de catholiques romains de se détacher du contrôle de la loi des écoles publiques, et de se mettre sous le contrôle de la loi des écoles séparées. Sur les instances du gouvernement canadien, il est maintenant demandé au parlement du Canada de changer la loi des écoles de la province et d'établir un système d'écoles séparées dans cette province.

Hon. M. HAGGART.—Sommes-nous revêtus de cette autorité pour toujours? Peut-on abroger cela?

M. McCARTHY.—Je ne le crois pas. Je crois que ceci est de la législation *ad hoc*. Du moment que vous exercez ce pouvoir, vous n'avez plus rien à y faire en parlement, sauf le cas où vous vous seriez trompés et n'auriez pas été assez loin. Mais pour l'abroger, je crois qu'il est trop tard.

Sir ADOLPHE CARON.—Vous ne pouvez restreindre le pouvoir, mais vous pouvez bien l'étendre.

M. McCARTHY.—Je ne crois pas que vous puissiez aller plus loin. Le Gouverneur sanctionne tout arrêté réparateur, qu'il croit devoir être adopté par le parlement. Mais supposons que le parlement n'adopte pas dans toute son étendue l'arrêté réparateur à la même session, ils le peuvent à la session suivante afin de rendre effectif l'arrêté du Gouverneur général. Mais une fois cela fait, en tant que j'ai pu comprendre l'acte, il n'y aura aucun pouvoir pour l'abroger, certainement pas au local, certainement pas au fédéral, parce que c'est de la législation *ad hoc* pour cette fin, et c'est ce que nous appelons l'exécution d'un pouvoir. Maintenant je dis en toute sincérité, que ceci est une affaire qui doit être soigneusement considérée. Ici vous agissez de cette manière hâtive. Je n'ai pas l'intention de faire aucune allusion irrespectueuse, mais le jugement était à peine rendu dans la province du Manitoba

avant que les ministres de cette province aient eu le temps de considérer ses effets et de peser les arguments qui s'y rapportent, et la nouvelle position qu'il créait, qu'ils sont appelés à comparaître ici, pour défendre leur système et, quand vous aurez entendu cette histoire, vous reconnaîtrez que ce système n'a pas été adopté avec hâte par eux, mais a été adopté délibérément, et soutenu encore plus délibérément. Le parlement du Canada n'a aucun droit d'intervenir dans les écoles, dans les matières d'éducation, lesquelles, tous l'admettront, sont purement des affaires locales. Il y a une observation d'un des jurisconsultes de la couronne à l'effet que l'éducation est une affaire purement locale. A la page 218 Lord Watson dit:—" C'est une affaire purement locale." Dans cette affaire purement locale, vous êtes appelés aujourd'hui, non seulement à contrecarrer mais à contraindre une grande province du Dominion, au sujet d'un système que cette province dans sa sagesse a adopté; et si j'avais, comme je devrais avoir, aussi entièrement que l'a le procureur général, qui est chargé de cette affaire dans la province, tous les mérites, et tous les arguments, et les raisons qui ont induit le gouvernement à adopter, et qui ont induit le peuple à supporter le système des écoles publiques, je crois que je pourrais vous donner une très bonne raison pourquoi le peuple a cru devoir abolir les écoles séparées et adopter le système des écoles publiques. Laissez-moi vous dire, premièrement, que vous avez à déterminer, et selon les vues de mon savant confrère, il faut le déterminer comme proposition abstraite, que le système des écoles séparées doit être préféré au système d'écoles publiques. Dans tout l'argument de mon savant confrère il n'y a aucune circonstance où il a parlé de la condition de la province quand le système des écoles publiques fut adopté. Il nous dit qu'il y a une minorité, comme dans toutes les provinces, soit de catholiques ou de protestants, et qu'il y a une juridiction qui n'est pas en question maintenant. Il vous a dit ce qu'était le système des écoles séparées; il vous a donné des arguments en faveur de ce système. Je diffère d'opinion, et vous demande de voir ces choses telles qu'il les présente. Il dit que parce que le système des écoles séparées doit être préféré, vous devriez passer cet arrêté réparateur. Je dis que le système des écoles séparées ne doit pas être préféré, conséquemment vous ne devez pas passer de loi réparatrice. Je dis que ce serait là arriver à une juste conclusion, si l'affaire était claire et sans embarras par la décision à laquelle en est arrivée la province; mais il est d'autant plus impossible d'arriver à cette conclusion, quand vous siégez en appel sur un acte de la législature, hormis que vous ayiez plus que le simple fait que l'une est séparée et que l'autre est publique. Maintenant, il n'y a pas un des honorables messieurs siégeant au Conseil qui n'ait pas son opinion arrêtée sur le mérite des deux systèmes. La question n'est pas nouvelle pour nous qui sommes ici. Je ne crois pas qu'il y ait un homme dans la vie publique qui n'ait pas des vues claires sur cette question. Ainsi, il me semble que c'est perdre votre temps si précieux, que de m'entendre plaider en faveur du système d'écoles publiques contre le système d'écoles séparées. Je ne pourrais jamais convaincre ceux qui regardent le système d'écoles séparées comme étant le plus propre, et je n'ai pas besoin de convaincre ceux qui ne pensent pas de même. Je crois qu'il y a parmi vous des hommes qui, s'ils n'ont pas récemment changé leurs opinions, sont aussi convaincus que l'humble personnage qui plaide maintenant devant vous, que les écoles séparées sont préjudiciables aux intérêts de la population de notre pays. Il n'est donc pas nécessaire que j'entre dans la question, et vous dise que le système d'écoles séparées est adverse au système national, où nulle religion est reconnue par la loi, où il n'y a pas de religion d'Etat—excepté dans la province de Québec où il y a une quasi-religion d'Etat—où il n'y a pas de religion d'Etat, et où toutes les religions sont admises, sont libres et sont égales devant la loi. Je dis que sous ces circonstances, il n'est pas nécessaire de répéter le vieil argument démodé qu'on a si souvent répété et que vous connaissez tous si bien, que l'Etat ne devrait pas prêter son aide à la propagation des dogmes d'aucune religion ou d'aucune Eglise quelconques. D'après notre théorie, l'Etat doit à son peuple le bienfait d'une éducation élémentaire. Ceux qui n'ont pas d'enfants sont obligés de payer des taxes comme ceux qui en ont. Ceux qui préfèrent envoyer leurs enfants à l'école privée doivent néanmoins payer la taxe bien qu'ils n'en retirent aucun bénéfice. L'Etat lui-même, dans l'intérêt du public généralement, a décidé que les enfants du peuple doivent recevoir une éducation, et, pour mettre en force et imposer cette éducation,

il fournit non seulement les moyens, mais il rend compulsoire l'assiduité à l'école. Maintenant, si l'on doit préférer le système des écoles séparées, et si le Conseil décide que d'après lui, il est préférable d'adopter ce système, je ne crois pas qu'aucun raisonnement puisse affecter ce résultat. Je ne suis ici que pour protester au nom du gouvernement du Manitoba contre l'adoption de ce principe. Mais je crois que je puis démontrer à cet honorable Conseil qu'il ne peut en arriver sur ce sujet à aucune decision affirmative, sans que ce Conseil émette la proposition qu'entre les deux systèmes, les écoles séparées et les écoles nationales, il préfère le premier. A présent, vous ne statuez pas pour le Dominion en cette cause. Ce sera une loi locale. Vous vous rappelez qu'autrefois on passait des lois qui affectaient exclusivement le Haut-Canada ou le Bas-Canada. Nous avions deux systèmes de juridiction, on peut dire, bien que le parlement ne formait qu'un. Celle-ci est une loi qui n'affectera que la province du Manitoba et qui l'affectera dans une affaire d'intérêt purement local. Elle ne peut être passée, je crois, par le Conseil, que s'il en est arrivé à la conclusion qu'entre le système d'écoles séparées et le système d'écoles nationales ou publiques, il préfère le système d'écoles séparées; mais non seulement cela, il rétablit le système d'écoles séparées qui est aboli. Je dis qu'il n'y a pas de circonstances militant en faveur du Manitoba qui en fassent une exception à la règle générale. Un homme peut dire: Bien, généralement parlant, on ne doit pas préférer le système d'écoles séparées, le système d'écoles publiques est meilleur, mais envisageant le cas particulier de la province du Manitoba, c'est une exception à la règle. Mais je crois pouvoir démontrer, par des faits que vous n'avez pas encore entendus, qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles qui exigent que le système d'écoles soit un système d'écoles séparées.

Hon. M. Ouimet.—Serait-ce trop vous demander que de nous donner un définition de ce qui, dans votre opinion, constitue les écoles nationales ou publiques, et les écoles séparées ?

M. McCarthy.—C'est ce que j'avais l'intention de faire.

Sir Mackenzie Bowell.—Voulez-vous dire, par votre raisonnement, que si un homme refusait de voter pour l'abolition des écoles séparées, il approuverait nécessairement les écoles séparées ?

M. McCarthy.—Vous n'avez pas le pouvoir de les abolir dans Ontario, et il est inutile de voter si vous n'avez pas ce pouvoir.

Sir Mackenzie Bowell.—Nous savons qu'ils n'ont pas ce pouvoir, mais la question a été soulevée.

M. McCarthy.—Oui, je crois que je suis un de ceux qui l'ont soulevée, mais dans l'expectative de présenter une pétition au parlement impérial, et seulement en ce sens. Personne n'a jamais songé d'essayer à voter pour l'abolition à présent des écoles séparées d'Ontario.

Sir Mackenzie Bowell.—Voulez-vous dire que toute personne refusant de signer cette pétition, préférerait les écoles séparées ?

M. McCarthy.—On ne devrait pas intervenir dans une législation affectant aucune de nos provinces, avant que la législature de cette province en ait demandé l'abrogation, et, conséquemment, que ce parlement en ait convenu; en d'autres termes, le parlement impérial ne se mêlerait pas de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord hormis, par exemple, que la législature d'Ontario demande l'abrogation de la clause qui imposait à cette province des écoles séparées et que le parlement du Canada consentît à cette demande. La seule question qui surgit ici, est celle-ci est-il sage, est-il convenable de mettre sur pied une agitation dont le but serait de faire élire des hommes à l'Assemblée législative qui adopteraient cette pétition.

Sir Mackenzie Bowell.—Ainsi, d'après votre raisonnement, ceux qui voteraient contre cette proposition affirmeraient le principe des écoles séparées.

M. McCarthy.—Pas nécessairement. Je laisse les choses telles qu'elles sont. Nous avons le système d'écoles publiques à Manitoba, et la question est, ce Conseil va-t-il rétablir les écoles séparées? Ma prétention est qu'il ne peut rétablir les écoles séparées à moins qu'on ne soit convaincu que le système d'écoles sépaées est préférable au système d'écoles publiques, ou système d'écoles nationales, dont j'ai promis à l'honorable ministre des Travaux publics de donner une définition avant de terminer.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Le Conseil Privé fait allusion à ce que ce parlement avait actuellement l'intention de faire lors de l'adoption du présent acte, c'est-à-dire, il admet qu'il était pratiquement certain qu'il y aurait là-bas un système d'écoles séparées, vu, comme il le dit, que les partis étaient également divisés.

M. McCARTHY.—C'est ce qui a donné lieu à la juridiction.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Je dirai que c'est une déclaration de la part du parlement canadien pourvoyant à cette éventualité, et en faveur de ce système d'écoles séparées.

M. McCARTHY.—Ce à quoi le parlement canadien a pourvu, est ce que le parlement canadien a dit. Mais ce qu'il a dit, c'est que s'il avait l'intention de faire quelque chose, d'après le premier article, il a complètement échoué dans sa tentative.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Il arrive souvent que la rédaction d'un acte n'accomplit pas l'intention du parlement.

M. McCARTHY.—Lord Herschell a exprimé la même opinion. Je crois que celui qui a rédigé cette législation particulière n'était pas très versé dans le métier.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Le parlement qui a dans l'origine passé cet acte avait l'intention d'établir et favorisait un système d'écoles séparés pour Manitoba, tout comme ce que nous ferions par un arrêté réparateur de ce genre, pour la protection de ce système serait de l'appuyer.

M. McCARTHY.—Cela peut être ou ne pas être. Il est très évident, je crois, que vu l'absence d'une clause relative aux écoles séparées, ce parlement croyait inutile dans le temps de dire qu'il devait y avoir des écoles séparées. Il n'y aurait rien eu de plus facile pour le parlement que de statuer qu'en la province de Manitoba il y aurait des écoles séparées, tout comme ce parlement a fait en plus d'une occasion pour le Nord-Ouest. On aurait pu faire cela et c'aurait été plus simple.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Il n'y a pas de déclaration dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, parce qu'alors la province du Manitoba n'existait pas.

Hon. M. IVES.—Si votre opinion de ce que nous déclarons en faveur des écoles séparées, si cet arrêté réparateur est passé, est juste, alors vous maintiendrez que la question sur laquelle l'appel est basé est celle-ci : les catholiques disent que les écoles communes ou les écoles nationales sont la loi, mais nous croyons que les écoles séparées seraient préférables et nous vous demandons de nous donner des écoles séparées. Or, je ne comprends pas du tout que ce soit là la pétition. Elle dit : Nous avons droit aux écoles séparées, on nous a ravi ce droit, et nous voulons qu'elles soient rétablies.

M. McCARTHY.—Je comprends cela, mais j'ai fini avec une partie de la question. J'ai démontré qu'ils disent avoir droit aux écoles séparées.

Hon. M. IVES.—J'ai compris que vous disiez que quiconque était en faveur de soumettre la chose au parlement, devait nécessairement se déclarer en faveur des écoles séparées.

M. McCARTHY.—Non, je dis que ce Conseil ne peut pas en venir à la conclusion de donner cet arrêté réparateur pour les écoles séparées sans admettre d'abord que vous approuvez les écoles séparées plutôt que les écoles nationales.

Sir MACKENZIE BOWELL.—C'est à cette déclaration que je fais objection.

M. McCARTHY.—Je ne vous demande pas de rendre jugement en ma faveur immédiatement. Tout ce que je vous demande c'est de m'écouter.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Je vais m'efforcer de le faire.

M. McCARTHY.—Je ne veux pas dire que vous n'avez pas parfaitement droit de vous y objecter.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Avez-vous objection à ce que j'interpose la question qui se rapporte à la décision, à laquelle je désire attirer votre attention, au temps où l'Acte du Manitoba fut passé. A la page 276, dans le jugement du Conseil Privé, je lis ceci :

" Ceux qui stipulaient en prévision de l'article 22 comme condition de l'union, et ceux qui donnèrent leur assentiment législatif à l'acte qui amena l'union avaient en vue les dangers que l'on craignait alors. L'adoption immédiate par la législature d'un système d'éducation mal vu, soit par les catholiques ou les protestants, n'était pas regardé comme possible. Tel qu'il a déjà été dit, les catholiques romains dans la province étaient à peu près en nombre égal. Il était impossible, à ce temps-là, pour

aucun parti d'obtenir la sanction législative à un projet d'éducation défavorable à l'autre parti. L'établissement d'un système d'éducation publique dans laquelle les deux partis concouraient, était alors en perspective immédiate. La législature du Manitoba fut ouverte le 15 mars 1871. Le 3 mai suivant, l'Acte d'éducation de 1871 reçut l'assentiment royal, mais le futur était incertain. Soit les catholiques romains, soit les protestants pouvaient devenir la force prépondérante dans la législature, et ce sont peut-être de telles conditions que la minorité aurait eu à rencontrer pour empêcher la création des écoles publiques qui, bien qu'acceptables pour la majorité, n'auraient été d'aucun avantage à la minorité qu'au sacrifice de leurs plus chères convictions. Le changement à un système d'écoles publiques catholiques romaines aurait été regardé avec autant de défaveur par les protestants de la province que le changement à un système non confessionnel l'aurait été par les catholiques."

M. McCarthy.—Cela, naturellement, n'est pas loi, mais simplement un fait historique. Sans doute, le Lord Chancelier s'efforce de trouver une raison pour cette législation extraordinaire. Peut-être ai-je tort, mais ça n'engage personne.

Hon. M. Dickey.—Je comprends que vous dites que selon vous cet article de l'Acte du Manitoba ne devrait pas, sous aucune circonstance, être mis en vigueur.

M. McCarthy.—Ce sont là mes vues, parlant ici au nom de la province du Manitoba. Parlant ailleurs, je dois dire qu'elle n'aurait jamais dû être invoquée dans aucune province. Les circonstances, sans doute, changent beaucoup, et ce que l'on pouvait croire favorable en 1871 est impossible en 1895. Il ne s'ensuit pas, parce qu'il y a pouvoir, qu'il devrait être exercé, pas plus que parce qu'il y a pouvoir de dépenser l'argent public, il devrait être dépensé. Maintenant, laissez-moi attirer votre attention sur le fait que chaque province du Dominion qui a été libre, a délibérément adopté le système d'écoles publiques. Ceci est une circonstance qui ne doit pas être rejetée à la légère en vue de cet appel au corps central. Nous savons qu'au Nouveau-Brunswick le système d'écoles publiques a été adopté. Peu après la confédération, la province passa une loi d'écoles publiques, et vous êtes tous familiers avec la lutte faite contre cette loi, et l'effort fait pour induire le corps central ici à la désavouer. Mais la loi du Nouveau-Brunswick reste jusqu'à ce jour un Acte d'écoles publiques. Je ne sais pas si la Nouvelle-Ecosse a précédé ou suivi le Nouveau-Brunswick dans sa législation, sous ce rapport, mais elle aussi a un Acte d'écoles publiques. L'Ile du Prince-Edouard a suivi, et là aussi il y eut lutte. Des pétitions furent présentées, la question discutée, et l'avenir rendu sombre par les possibilités qui furent évoquées si la loi n'était pas abrogée. Laissez-moi citer le rapport du Conseil exécutif de l'Ile du Prince-Edouard :

"Le grand principe que l'argent public ne devait pas être approprié pour des fins d'enseignement de dogme ou croyances confessionnels, est un principe que la grande majorité du peuple de cette province apprécie beaucoup, et qu'ils n'abandonneront sans une lutte proportionnée à l'importance qu'il attache au principe lui-même."

Ensuite nous avons la Colombie-Britannique qui adopte un système d'écoles publiques. Or, nous tous qui venons d'Ontario, savons qu'il y a beaucoup d'inquiétude en raison de l'autorité limitée qu'a la législature de cette grande province pour traiter cette question des écoles ; et j'ose dire, comme preuve du mal causé par cette manière d'intervenir, qu'il y a plus d'inquiétude, plus d'animosité, plus d'amertume dans la province aujourd'hui vu la restriction de la législature à ce sujet, et l'adoption forcée des écoles séparées dans la constitution, qu'il n'y a dans aucune autre province du Dominion. Dans les provinces qui sont libres, on nous dit, et c'est le meilleur argument que nous puissions produire, que la majorité est tellement tolérante, et tellement désireuse de céder des droits qui autrement ne pourraient être réclamés en loi, que, pour me servir du langage de mon savant confrère, nous fermons les yeux sur les infractions à la loi des écoles de sorte que cela devient presque un système d'écoles séparées. Et ils le font volontiers. Mais c'est une chose de forcer le peuple à faire une chose, et c'est une autre chose de le laisser à son propre choix. C'est un fort argument en faveur de donner aux citoyens du Manitoba la permission de travailler à leur propre salut sans aucune intervention.

Hon. M. Costigan.—Vous parlez de l'agitation dans Ontario parce qu'ils ont été forcés de conserver les écoles séparées. Cela s'applique-t-il à Québec aussi, puisque les mêmes conditions de choses existent là?

M. McCarthy.—Je ne suis pas aussi familier avec la politique de Québec, c'est pourquoi je n'en parle pas. Je comparais Ontario aux autres provinces anglaises dont je possède plus de connaissances. Je ne désire pas inclure la province de Québec dans cette catégorie. Sur cette question je suis disposé à accepter les arguments du Dr J. M. King, dans une lecture que je trouve reproduite dans la compilation de M. Ewart. Ce n'est qu'une répétition de ce qui a été dit en faveur d'un système d'écoles nationales et contre un système d'école séparées et donnant les objections contre ce dernier système. Si vous regardez aux pages 189 à 193 dans le livre de M. Ewart sur la question des écoles du Manitoba, vous y trouverez les arguments du Dr King reproduits. Je vais en lire un résumé:—

"Premièrement, c'est en violation directe du principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il n'est pas nécessaire, vraiment il serait déplacé de discuter ce principe ici. C'est ce qui pour nous, à tort ou à raison, constitue l'Etat. Je ne crois pas que l'Etat ne doive pas avoir d'égard pour les considérations religieuses, comme il fait quand il met en force l'observation du repos du dimanche, ou qu'il ne doive pas employer de sanctions religieuses, comme il le fait, dans ses cours de loi, il fait prêter un serment au nom de Dieu; mais je comprends que cela veut dire que l'Etat ne doit donner aucune aide matérielle aux opérations de l'Eglise dans aucunes de ses branches, ni intervenir dans ses libertés."

Hon. M. Dickey.—Cela inclurait l'exemption de taxe.

M. McCarthy.—Oui, c'est cela. Les anabaptistes ont été jusqu'à dire qu'ils consentiraient volontiers à abandonner les exemptions. Ensuite il fait voir ce que, naturellement, nous savons:—

"Or, quand le droit de taxer, et de plus quand des octrois d'argent sont donnés par l'Etat aux écoles dans lesquelles sont enseignés les doctrines et les rites distinctifs d'une église, protestante ou catholique, écoles qui tout en donnant une instruction séculière servent en même temps à étendre l'influence, si non à augmenter le nombre des membres de cette église, alors le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat est aussi violé que si le ministre ou le prêtre officiant étaient payés par l'Etat, et la violation (je le dis en toute franchise, mais sans sentiments d'hostilité pour aucune classe) n'est pas plus facilement supportée, par le fait qu'elle est en grande partie dans l'intérêt d'une simple partie de l'Eglise. L'école publique est certainement l'école de l'Etat puisqu'elle est supportée par l'Etat. Elle n'est pas établie dans le but d'initier la jeunesse de la province dans les détails de la doctrine chrétienne, ni de la préparer à la communion. Son but principal sinon son seul but est d'en faire de bons citoyens; intelligents, capables, soumis à la loi; mais sous notre présent système, des écoles existent et qui sont maintenues par l'Etat qui ne sont des écoles religieuses dans tout excepté le nom, qui de fait, sont des agences pour faire des prosélytes. Leur établissement au commencement de l'histoire de la province est une inconséquence qui n'est peut-être pas difficile à expliquer, mais leur perpétuation ne peut manquer d'être considérée par la majorité des habitants comme une mésappropriation des fonds publics et une injustice envers une grande partie de la communauté."

Il dit ensuite que le système des écoles séparées ou confessionnelles agit injustement sur le bien-être de l'Etat, et cet argument je me suis efforcé de l'adopter aussi fortement que possible. Je ne crois pas que rien puisse être plus nuisible à la communauté, dans laquelle nous devrions tous être intéressés, que la perpétuation depuis le commencement de son histoire, d'un système divisant le peuple en camps opposés et positivement hostiles l'un à l'autre, par rapport à leur foi religieuse. Le Dr King continue à dire:—

"Il occasionne une ligne de démarcation dans la société, dont les plus grands intérêts exigent qu'elle ne forme qu'un tout. Il perpétue les distinctions, et donne lieu à des sentiments qui sont tout de suite un reproche et un péril. Je ne considère pas que la différence religieuse entre les églises catholiques romaines et les protestantes soit futile ou insignifiante. Comme protestant, croyant sincèrement et fermement que notre foi est plus selon les Ecritures, je ne veux pas que ces différences

soient jugées insignifiantes, mais assurément il est possible pour un parti et pour l'autre de maintenir fermement leurs croyances respectives sans chérir les sentiments de méfiance et d'hostilité au préjudice manifeste du bien-être du peuple."

Il ajoute à la page 191 :—

" Le système d'écoles séparées ou confessionnelle, par lui-même ne semble pas susceptible d'être justifié à aucun point de principe juste ou même d'expérience sage. Je ne m'attends pas à voir aucun contentement durable relativement à la question tant que le système est maintenu. La conviction continuera d'être profondément et généralement chérie, que l'équité de la situation a été méconnue, et que les intérêts de l'Etat ont été sacrifiés pour les adapter aux exigences de l'Eglise de Rome."

Plus loin à la page 192, il dit :—

" Les réclamations de nos frères catholiques romains de langue française devraient être considérées avec impartialité et si possible même avec générosité. Ils sont d'anciens habitants dans ces terres de l'ouest. Ils ont fait beaucoup et à grands frais—frais non seulement d'argent, mais de travail et de souffrances—pour les races natives. Mais cette réclamation—le droit d'enseigner les doctrines et les cérémonies distinctives de leur église, dans les écoles subventionnées des deniers publics—est une réclamation, et je le dis sans hésitation, et avec beaucoup de considération pour quelques-uns d'entre nous par qui elle est faite, je le dis avec regret, que l'Etat ne devrait pas concéder, ne devrait pas se croire libre de concéder. C'est un privilège qui, sous le système proposé, n'est accordé à aucune autre Eglise. Nulle autre ne désire avoir l'occasion d'enseigner les doctrines distinctives du presbytérianisme, du méthodisme, ou même du protestantisme, dans les écoles publiques, ou si quelques-uns entretenaient un tel désir, il leur serait certainement refusé. Il n'existe donc aucune raison de parler d'injustice à une classe qui par hasard se trouve en minorité quand exactement les mêmes privilèges leur sont accordés que ceux accordés aux autres classes de la communauté. Si c'est une affaire de conscience pour l'Eglise catholique romaine (ça ne l'est évidemment pas pour tous ses membres) que tout le corps de sa croyance, devrait être enseigné même à la jeunesse fréquentant l'école et à l'école du jour. Je n'y vois rien autre chose pour eux que d'établir et supporter les écoles, où de tels enseignements doivent être donnés, au moyen de contributions volontaires, mais il serait certainement beaucoup mieux que nos confrères catholiques romains s'unissent à nous pour se procurer une reconnaissance distincte de notre christianisme commun dans les écoles publiques, laissant ce qui est distinctif, et ce que plusieurs d'un côté ou de l'autre semblent croire qu'il est très important, à être enseigné aux enfants dans les écoles du dimanche, ou dans l'église, ou encore mieux, au foyer."

Hon. M. Ouimet.—Comment expliquez-vous le principe qu'il est injuste que l'argent public soit utilisé pour l'éducation religieuse du peuple? Je suppose que c'est parce qu'il serait injuste que les presbytériens, par exemple, soient taxés pour l'éducation des anabaptistes ou de toute autre secte ?

M. McCarthy.—Les ecclésiastiques de mon église désirent les écoles séparées.

Hon. M. Ouimet.—Je ne vois pas pourquoi ils ne les auraient pas.

M. McCarthy.—Alors vous brisez tout le système.

Sir Mackenzie Bowell.—Dans Ontario, en certaines circonstances, s'il y a dans un même voisinage où la majorité est catholique romaine, un nombre suffisant de membres de l'Eglise anglicane, ils peuvent avoir leur école séparée.

M. McCarthy.—Une école protestante, mais pas une école de l'Eglise anglicane. L'archevêque du Manitoba, natif d'Aberdeen, je crois, est imbu des principes qui prévalent en Angleterre, où l'on combat avec acharnement pour des écoles religieuses. Des écoles de ce genre seraient un fait logique là où il y a une Eglise établie, mais en ce pays, il n'y a pas d'Eglise établie, et vous vous rappelez la longue lutte qui a été soutenue relativement aux réserves du clergé et qui a été soulevée par la jalousie et l'hostilité au sein des autres sectes protestantes, comme chez les catholiques, contre l'emploi des terres publiques pour le support de l'Eglise d'Angleterre, bien que celles-ci aient été attribuées à l'Eglise d'Angleterre et à l'Eglise d'Ecosse par le roi Georges III.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Je me rappelle que lorsque j'étais jeune et que j'écrivais pour les journaux, j'avais coutume d'écrire contre la sécularisation des réserves du clergé.

M. MCCARTHY.—Je puis dire que je n'ai jamais changé mon opinion sur cette question, parce que j'ai toujours été depuis mon enfance en faveur de la sécularisation des réserves du clergé.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Vous êtes un homme d'église et je ne l'étais pas.

M. MCCARTHY.—Je puis dire, en ma qualité d'homme à principes religieux, que l'Eglise à laquelle j'appartiens est plus prospère et joui d'une position plus enviable dans les rangs des églises-sœurs, parce qu'elle se maintient elle-même et n'a aucuns privilèges injustes sur ses sœurs, comme elle en avait quand elle jouissait de ces terres que le roi Georges avait affectées à son support. Maintenant, envisageons cette question, au point de vue de la province du Manitoba. Rappelez-vous qu'on vous demande de prendre des mesures qui vous permettront de passer une loi locale pour Manitoba, par laquelle on pourra réinstaller à Manitoba les écoles séparées. Si on doit accorder cela simplement comme question de droit, et parce que à une certaine époque il y avait là des écoles séparées, alors, il n'y a pas besoin de discuter la question. Si cela doit être accordé par considération d'avantages ou de désavantages, d'utilité ou d'inutilité, ou en considération de la sagesse de la loi telle qu'appliquée à cette province,—et je prétends humblement que ce sont là des considérations qui doivent prévaloir—alors vous devez prendre note des circonstances de cette province, et si vous êtes en faveur des écoles séparées, voir si elles ne sont pas exceptionnelles ; et si vous êtes contre les écoles séparées décider simplement qu'il n'y a pas de raison pour qu'on les impose à cette province.

Hon. M. IVES.—Est-ce votre opinion que l'Acte des écoles de 1871, en tant qu'il établissait des écoles séparées pour les catholiques romains, est devenu une partie de la constitution du Manitoba par la façon dont le Conseil Privé l'a interprété ?

M. MCCARTHY.—Non, évidemment non.

Hon. M. IVES.—Vous n'adoptez pas cette vue-là ?

M. MCCARTHY.—Evidemment non. Le Conseil Privé dit que l'Acte de 1890 n'était pas une bonne loi ; il dit que l'Acte de 1890, ayant ravi à la minorité catholique romaine des privilèges qu'elle avait par l'Acte des écoles de 1871, conséquemment la minorité avait droit de venir ici se plaindre et vous demander de lui remettre sa loi scolaire. De sorte que, si vous n'intervenez pas, l'Acte de 1890 reste la loi en force.

Hon. M. HAGGART.—Peut-on restreindre le remède que nous pourrons prescrire ?

M. MCCARTHY.—Je suppose, si j'en juge d'après une expression tombée de la bouche d'un des lords, que ce sera simplement remettre des droits qui ont été ravis.

Hon. M. HAGGART.—Supposons que nous changions l'ancienne loi en lui donnant plus de pouvoirs, qu'adviendrait-il ?

M. MCCARTHY.—On pourrait s'enquérir devant les tribunaux, toute loi est justiciable des cours. Cela n'était pas compris quand cet acte a été passé en 1871 et c'est probablement cela qui a soulevé cette question extraordinaire, parce que l'on ne reconnaissait pas encore que les tribunaux pouvaient déclarer des lois *ultra vires*. Cela est bien compris sur le côté américain où la constitution est écrite, mais la nôtre ne l'était pas, et aucune loi ne fut déclarée *ultra vires* qu'après la Confédération, et après la passation de cet acte. Ce serait probablement là une raison, pour laquelle cet appel a été fait au Gouverneur en conseil. Maintenant, permettez-moi de vous rappeler qu'on n'a pas fait à la hâte ce changement à la loi. Je suis content de trouver dans cette histoire de M. Begg qu'en 1871, peu de temps après la passation de la loi, le peuple, et non les politiciens, a soulevé cette question. Il dit, à la page 201——

" Une agitation commença alors dans la province sur la question des écoles, et ce qui suit est le programme qui fut tracé par une partie de la section protestante de la communauté :

" 1° L'abolition du bureau d'éducation, et la création d'un département d'éducation avec un ministre du cabinet pour chef.

"2° L'établissement d'un système d'écoles publiques purement non confessionnelles.

"3° L'usage obligatoire de livres de texte anglais dans toutes les écoles publiques.

"4° Toutes les écoles publiques seront assujéties aux mêmes règles et règlements.

"5° La nomination d'un ou de plusieurs inspecteurs.

"6° L'établissement, aussitôt que praticable, d'une école de préparation pour les instituteurs."

Je ne prendrai pas votre temps à lire le reste. Vous verrez ce qui a été plus tard incorporé dans l'Acte de 1890. Maintenant cela y était en 1876, 5 ans après que les écoles séparées furent établies. Une section du peuple commença à agiter le rappel de la loi des écoles séparées, qu'ils ne réussirent à obtenir qu'en 1890, 14 ans après, ainsi on ne peut pas dire que la chose a été faite à la hâte. Permettez-moi de lire un extrait de l'histoire de M. Hill aussi, pour démontrer que la question était devant la législature longtemps avant qu'elle ne fût traitée comme une mesure gouvernementale. A la page 601, dans l'histoire du Manitoba de Hill, il dit:—

"Peu après John Norquay devient ministre des Travaux publics, et le Dr Baird, Orateur de la Chambre. La première session fut naturellement longue, et tout ses membres zélés. Le gouvernement invita des amendements à leurs mesures, qui furent fournis avec plaisir, et les comités, après avoir passé un mois sur un acte concernant le Banc de la Reine et sur l'Acte des écoles, furent impitoyablement réveillés à la fin de la session, en s'apercevant que le gouvernement n'avait fait cela que pour jeter de la poudre aux yeux, et avait passé ses projets de loi à l'insu de ceux qui désiraient si ardemment le contraire. L'opposition était battue, et leurs motions d'écoles publiques enterrées—non toutefois, pour toujours, comme l'indique la session de 1890."

Maintenant, M. Norquay était ministre des Travaux publics durant le temps que M. Archibald était lieutenant-gouverneur de la province.

Hon. M. DICKEY.—Il fut nommé en 1874, et servit deux termes.

M. MCCARTHY.—Dans tous les cas, ceci démontre que ce n'était pas de leur part une action faite à la hâte.

Hon. M. DALY.—Avez-vous quelque chose pour démontrer qu'il y eut quelque agitation entre la période à laquelle cette citation réfère, et 1889 ?

M. MCCARTHY.—Non, je n'en ai pas. La question fut soulevée en 1876. Cette histoire cite que l'agitation fut continuée, mais elle ne fut adoptée par aucun parti politique.

Hon. M. DALY.—Je n'ai jamais entendu parler de cela.

M. MCCARTHY.—Maintenant M. Bryce, qui était un membre du bureau de l'éducation, et, parlait donc avec connaissance de cause, a écrit un article sur la question des écoles du Manitoba, qui fut publié dans la *Canadian Magazine* et aussi sur la page 283 du livre de M. Ewart: —

"En conclusion l'auteur est d'opinion que le peuple du Manitoba a suivi une voie plus prudente et plus patriotique que celle suggérée par M. Ewart, avec ses plans peu philosophiques et relâchés de soi-disant tolérance. Le problème qu'avait à résoudre le Manitoba était unique. La province était composée d'une population de plusieurs nations, son langage était polyglotte, avec la majorité parlant l'anglais: elle a huit ou dix mille Islandais, quinze mille Mennonites parlant l'allemand, à peu près dix ou douze mille métis et Québecquois parlant le français; elle a un nombre considérable de juifs polonais; elle a plusieurs Hongrois et Finnois; elle a un établissement de crofters parlant le gaélique. Les Islandais pétitionnèrent le bureau d'éducation, dont l'auteur est un membre, pour la liberté de faire préparer par des luthériens les candidats pour confirmation dans l'école; les Mennonites, avec une singulière ténacité, ont demandé des écoles religieuses séparées."

Je ne sais pas à quelle religion ils appartiennent.

Hon. M. DALY.—C'est la religion luthérienne.

M. MCCARTHY.—Maintenant, vous verrez que cela devient une question importante. Ici se trouvaient quinze mille personnes qui demandaient des écoles religieuses séparées, qui n'avaient jamais adopté le système scolaire, et refusaient de s'y soumettre. Rappelez-vous qu'en ce temps-là il n'y avait aucun pouvoir de taxer, de

façon qu'une personne qui n'était ni protestante ni catholique, était exempte de taxe, et les Mennonites, nonobstant tous les encouragements, refusèrent constamment d'adopter le système scolaire, demandant d'avoir leurs écoles religieuses séparées. M. Bryce continue :—

"Les Français avaient leurs écoles catholiques, et on peut juger de leurs sentiments quand leur ci-devant surintendant, le sénateur Bernier, refusa de consentir à ce qu'un protestant fût membre d'une société canadienne-française. Plusieurs des autres étrangers sont absolument indifférents à propos d'éducation. Que pouvait faire les Manitobains patriotiques ? Ils voyaient dans l'avenir des masses entières de la population grandissant dans l'ignorance. Les Mennonites qui venaient de la Russie sont plus ignorants aujourd'hui comme peuple que quand ils vinrent de la Russie il y a 18 ans. Oui, le Manitoba britannique a été une meilleure mère nourricière de l'ignorance que l'a été la Russie à demi-civilisée. Le seul espoir pour la province était de retomber sur les droits essentiels de la province, et pourvoir à une école publique pour chaque localité, et faire un effort vigoureux pour élever un peuple canadien homogène. C'est là une preuve de l'énergie de la part de la population, mais le premier pas a été fait, et dans l'esprit de la plupart reste la conviction que la bataille est gagnée."

Or, rappelez-vous bien cela quand vous traiterez la question à un autre point de vue. Ce n'était pas simplement une question entre la majorité parlant l'anglais et les Canadiens-français, ou la minorité catholique romaine. Ce n'était pas la seule difficulté qu'a rencontrée la législature du Manitoba. Elle avait tous les divers corps étrangers qu'elle avait invités de s'établir dans le pays, et qui sont, d'après ce que je vois, des bons citoyens, et donc leur établissement doit être encouragé. La législature avait l'éducation de ces peuples et avait à veiller à ces difficultés avec lesquelles nous, des anciennes provinces, sommes familiers, et qu'il n'est pas nécessaire de mentionner. Maintenant, laissez-moi dire quelques mots sur la question de la population, parce qu'il est impossible de méconnaître la question de majorité. La minorité ne gouverne pas, selon notre système. La minorité ne doit pas être privée de droits, mais le moyen ordinaire pour la minorité d'obtenir leurs droits est par l'agitation, et en faisant appel à ce que je crois qu'on peut toujours faire appel quand des droits sont envahis, c'est-à-dire au bon sens et l'impartialité de la majorité, que cette majorité soit composée de n'importe qui. C'est là notre système, qu'il soit bon ou mauvais. Maintenant, voyons comment cela s'applique ici. En premier lieu, pour qui mon savant ami est-il ici le représentant ? En regardant la liste je ne vois aucun des noms français sur la pétition qui est ici présentée, et que mon savant ami représente, paraît-il. Regardant la pétition, page 20 de la cause qui fut envoyée au Conseil Privé, les noms sont: Sa Grâce l'Archevêque de St-Boniface, l'évêque d'Anemour, Joseph Messier, prêtre de Saint-Boniface, T. A. Bernier, J. Dubuc, L. A. Prudhomme, M. A. Girard, A. A. Larivière, M.P., James E. Prendergast, M.P.P., Roger Marion, M.P.P., et quatre mille autres noms. Sur la page 24 les membres du Conseil exécutif du Congrès national sont tous des noms français. La troisième pétition, à la page 3, contient aussi les mêmes noms français. Les pétitionnaires inscrits sur ce document ne sont pas ceux dont je vois les noms sur la face de la pétition. Ces personnes—je ne le dis pas irrespectueusement, parce qu'ils ont des droits, qu'ils demeurent n'importe où—la plupart d'eux demeurent dans le district de Provencher, dans lequel la majeure partie des Français est établie.

Hon. M. Ouimet.—C'est un de vos motifs pour objecter parce qu'ils ne sont que des Français.

M. McCarthy.—Ce serait une bonne raison, mais ce n'est pas la raison que j'avance. Je mentionne ces choses parce que nous avions ici un représentant des Irlandais catholiques, qui est venu pour lui-même et pour ceux qui sympathisaient avec lui.

Hon. M. Curran.—A-t-il quelques lettres de créance d'aucune sorte ?

M. McCarthy.—Vous avez entendu ce qu'il a dit hier. Je ne le représente pas d'aucune manière. Il vous a dit hier qu'il était un syndic des écoles publiques, qu'il était un membre de l'Eglise catholique romaine, et en pleine communion avec

l'Eglise, et comme tel il a droit d'être entendu, je suppose, autant même qu'un Français.

Hon. M. ANGERS.—Et il nous a dit que ses deux filles enseignaient.

M. McCARTHY.—Or, je dis que c'est digne de remarque que si la proportion des catholiques, petite en elle-même, doit encore être diminuée d'un nombre considérable de ceux qui sont satisfaits du système, cela réduit dans mon opinion, la base sur laquelle il pourrait s'appuyer pour réclamer l'indulgence, parce que c'est une indulgence, auprès de ce Conseil. Maintenant, permettez-moi de traiter la question de population, mais, premièrement, je désire attirer l'attention du Conseil sur un fait. Lorsque le Manitoba fut érigé en province, on portait sa population à 12,000. De ce nombre, 5,000 étaient métis français, 5,000 métis écossais, et 2,000 étaient ce qu'on appelait Canadiens à cette époque, ou blancs dans les vieilles provinces. La population de la colonie de la Rivière Rouge en 1870, était composée d'à peu près 2,000 blancs, 5,000 métis anglais, et de 5,000 métis français. Il y avait une autre division en 3 parties : Anglais, Français et Canadiens. Il y avait une subdivision en 3 parties, savoir : les Anglais, les Français et les Canadiens. Voici une citation de Begg, décrivant la population de ce temps.

" Le métis français, appelé ainsi Métis, et autrefois Bois-Brûlé, est un être athlétique passablement beau, plein de vie, excitable et indolent. Raffole d'un poney, aime la réjouissance, bon cœur, main ouverte, mais indolent et imprévoyant, il est un trait caractéristique de l'existence frontière. Etant excitable, il peut être porté à des actes de vengeance, de bravoure et d'audace. Le métis, s'il est un ami, est fidèle et ne peut trop vous rendre service. Louis Riel était sans aucun doute la personnification du caractère agité et insubordonné de sa race."

Ensuite il dit du métis anglais :—

" Le métis parlant l'anglais diffère autant du Métis qu'un cheval de route peut différer d'un mustang sauvage."

Ainsi la population comprenait apparemment cinq mille mustangs sauvages et cinq mille chevaux de route dociles. Et les Canadiens étaient deux mille pionniers qui avaient pénétré dans le pays à cette époque-là. Or, ces douze mille personnes passèrent une loi d'écoles séparées, et s'ils ne l'avaient pas fait l'Acte des écoles de 1890, qui est maintenant en question, n'aurait pas été passé, et cette question n'aurait pu être soulevée tant qu'une loi des écoles séparées n'aurait pas été passée. On oublie qu'on se plaint, parce que ces dix mille métis ont trouvé bon de passer une loi d'écoles séparées, que les 150,000 ou 200,000 âmes—je crois que c'est à peu près l'estimation de la population actuelle du Manitoba—qui ne sont pas les moins intelligents des fils des anciennes provinces, n'auraient jamais dû passer une loi pour changer cela.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Ces cinq mille métis anglais étaient-ils tous protestants ?

M. McCARTHY.—Non ; quelques-uns étaient catholiques.

Hon. M. DALY.—Ils n'étaient pas tous métis j'imagine, mais comprenaient autres natifs—les colons de Selkirk.

M. McCARTHY.—Je ne prétends pas le savoir. Mais M. Ewart l'a cité et s'en est servi dans le Conseil Privé comme une déclaration exacte. Je crois que vous avez cité de Begg ?

M. EWART.—Oui.

M. McCARTHY.—J'ai compris que quelques-uns des métis anglais étaient catholiques, et ainsi cette majorité fut obtenue. C'est presque jouer avec le peuple libre du Manitoba que de leur dire que parce que 10,000 métis ont passé une loi d'écoles séparées en 1871 la province s'est pour toujours liée à ce système. Or, d'après le dernier recensement il y avait une population dans le Manitoba de 152,506 sur laquelle 20,571 étaient catholiques romains.

Hon. M. IVES.—Avant d'abandonner ce point, comme la population catholique romaine n'était pas très forte et était limitée à Provencher, la difficulté serait relativement minime si un système d'écoles séparées était en force.

M. McCARTHY.—Si vous passiez une loi réparatrice pour Provencher ?

Hon. M. IVES.—Je veux dire que tant que la population catholique romaine est comparativement peu forte et limitée à une partie de la province la difficulté causée

par un système d'écoles séparées serait moindre que dans Ontario, où les catholiques sont éparpillés par toute la province.

M. McCARTHY.—Sans doute, cela s'en suit.

Hon. M. OUIMET.—Une législation réparatrice ne s'appliquerait qu'à une petite minorité.

M. McCARTHY.—Sans doute, vous pouvez faire cela si vous voulez, je suppose. Votre loi réparatrice pourrait être seulement pour un arrondissement. Tant que vous n'accorderez pas le plus, vous pouvez accorder moins si vous le jugé convenable.

Hon. M. OUIMET.—Cette loi n'intéresserait pas la majorité d'aucune manière ?

M. McCARTHY.—Cela dépend de ce que vous entendez par n'intéresserait pas. Si la majorité a intérêt à avoir les catholiques identifiés avec eux, si elle a intérêt à ce que ces catholiques cessent d'être Français et Anglais.

Hon. M. OUIMET.—Est-ce que cela serait l'objet?

M. McCARTHY.—Sans doute, je pense que ce serait un grand but, et le vrai but, je pense.

Hon. M. OUIMET.—Afin qu'ils cessent de rester Français et catholiques.

M. McCARTHY.—Qu'ils restent catholiques, mais non Français. Cela est le but—comme le cite M. Bryce—de rendre le peuple homogène. Dans le seul district de Provencher, vous avez 9,896 catholiques, ou presque la moitié des catholiques de toute la province. Laissant Provencher de côté, vous avez une population de 131,000 protestants et 11,000 catholiques, ou quatre-vingt-onze à neuf. Et cette grande province avec ses 64,000 milles carrés—et permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que ceci est plus grand de 14,000 milles carrés que le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard pris ensemble—cette province est sans doute destinée à être une des plus grandes provinces du Dominion, et déjà un grand facteur dans la richesse du Dominion, est la question à étudier. Il me semble que vous prenez une grande responsabilité si vous intervenez dans les lois que la législature locale a adoptées. Je viens de prendre le recensement et je trouve que c'est seulement dans les sous-districts de recensement suivants qu'il y a plus que 200 catholiques romains, laissant pour le moment Provencher hors de la question :

Lisgar :—Assiniboïa, 390 ; Belcourt, 826 ; Saint-François-Xavier, 699 ; Saint-Laurent, 989.

Marquette :—Elm River, 267 ; Portage-la-Prairie, 211 ; Riding-Mountain, 243 ; Rosedale, 336.

Selkirk :—Cité de Brandon, 201 ; Bremda, 209 ; Lorne, 1,180 ; Sifton, 500.

Ainsi nous n'avons ici que douze sur soixante-treize districts dans lesquels il y a plus que 200 catholiques en dehors de ce comté (pour des fins fédérales) de Provencher.

Hon. M. DALY.—Cela doit être le recensement de 1881. Il n'y avait aucune municipalité de Bremda en 1891.

M. McCARTHY.—Cela peut être une erreur dans le nom. Mais j'ai pris les chiffres et je les ai donnés à copier; mais même si le nom est erroné, les chiffres sont exacts. Voyez la population de la province telle qu'elle a augmenté. Je prends premièrement le nombre de catholiques et ensuite le nombre de Français. On nous dit qu'en 1871 il y avait 12,000 âmes dont la minorité était des catholiques. En 1881 la population totale était de 65,954, dont 12,246 étaient catholiques, ou à peu près dix-huit pour cent.

Hon. M. OUIMET.—Mais ils avaient augmenté de 10 pour 100.

M. McCARTHY.—Mais l'autre avait augmenté de 1000 pour 100.

Hon. M. OUIMET.—Avec l'émigration.

M. McCARTHY.—En 1885 la population avait augmenté jusqu'à 108,640, dont 14,431 ou 13 pour 100, étaient catholiques romains. En 1891 la population était 152,500, catholiques, 20,571 ou 13 pour 100. Si vous prenez les Français séparément des catholiques romains vous trouverez ce résultat : En 1871 les Français étaient 41 pour 100, en supposant que les chiffres de mon savant ami soit exacts. En 1891 il y avait 9,949, étant 15 pour 100 de la population. Dans le recensement de 1885 il y avait pour la première fois des colonnes séparées pour l'énumération des métis et des Français, démontrant 6,821—Québecquois, on les appellerait, je suppose—et 4,869 métis, en tout 11,190, ou 10 pour 100. En 1891 le nombre était 11,102 ou 7 pour

100. Ainsi donc la population catholique romaine était de 20,000, dont 11,000 étaient Français, la plupart d'eux dans un seul district, pour lesquels le système en force—j'imagine que je ne me trompe pas—était pratiquement le système des écoles de Québec, la langue française étant enseignée par des instituteurs qui ne comprenaient pas la langue anglaise. Il y avait 15,000 Mennonites, parlant leur propre langue, demandant un système d'écoles séparées, et d'après ce que je puis voir, avec autant de droits d'avoir l'argent public approprié à leurs écoles que les Français. Il y avait un grand nombre d'Islandais avec lesquels il semble y avoir eu beaucoup de difficultés d'après le passage que je viens de lire de M. Bryce. D'autres éléments venaient remplir la province. Le désir de la législature provinciale étaient de faire disparaître l'ignorance chez le peuple, et d'en faire un peuple canadien et manitobain, non français ou mennonites, ni polonais ou juifs polonais. Ainsi donc ce système d'écoles fut adopté. Etait-il si insensé qu'il doit être aboli, et remplacé par un système hostile à l'intérêt du public?

Hon. M. Dickey.—Si vous avez fini avec les chiffres concernant les Français, puis-je demander si, à l'égard des Mennonites, Polonais et ainsi de suite, vous êtes d'accord avec l'opinion du Conseil Privé que ce jugement n'établit pas de droits pour eux?

M. McCarthy.—Sans doute; je ne parle que de la question des écoles.

Hon. M. Dickey.—La discutant sur des principes de convenance?

M. McCarthy.—Oui.

Hon. M. Dickey.—Admettez-vous que ces minorités sont dans une position différente?

M. McCarthy.—Oui; ils n'ont aucun droit de venir ici se plaindre—il n'y a aucun doute là-dessus. Je désire dire, et cela ne peut être répété trop souvent, que dans la distribution des pouvoirs législatifs entre le Dominion et les provinces la question d'éducation est cédée aux provinces, et cela pour de sages et de bonnes raisons. Le fait que ce corps est revêtu du pouvoir de rejeter et d'imposer une loi sur les provinces n'empêche pas le Conseil de considérer ce qui serait plus sage et meilleur pour la population du Manitoba. Vous n'êtes pas, j'espère, pour restreindre ou dégrader la province du Manitoba afin de satisfaire la province de Québec? Vous réglez les droits du peuple en vertu de l'autorité législative qui vous a été accordée pour le bien de la population sous votre gouverne et non pour le bénéfice d'aucun autre. C'est donc une matière sérieuse, à mon point de vue, que d'abroger une loi qui a été solennellement adoptée. Je désire rappeler à votre mémoire une cause touchant le pouvoir de désaveu en matière d'éducation. Je désire fortifier ma position en recourant à l'histoire des temps passés. Les rapports et l'histoire démontreront que tout ce qui existait là était opposé à toute intervention en matière d'éducation. Comment se fait-il que la majorité parlementaire composée une fois de la droite et une fois de la gauche de la Chambre, se sont toujours opposés à intervenir dans une loi réglant l'éducation. On dira, peut-être, que c'était parce qu'ils n'aimaient pas intervenir dans les droits provinciaux, mais cela n'est pas une réponse satisfaisante dans tous les cas, parce que des hommes dans la vie publique, qui n'avaient aucun scrupule sur la question abstraite des droits provinciaux ont appuyé ces résolutions, et nul de meilleur cœur que le président lui-même (Sir Mackenzie Bowell), contre aucune intervention en matière d'éducation. Etait-ce parce qu'on trouvait la question trop délicate pour y intervenir? Etait-ce parce que la matière était purement d'un intérêt local? Je vais seulement vous donner les faits et vous permettre, messieurs, qui êtes aussi compétents que moi et même plus, d'en tirer une conclusion. Le ministre de la Marine et des Pêcheries souleva cette question en 1872, et la poussa en avant. Vous trouverez sa résolution à la page 35 des journaux de 1872.

Sir Mackenzie Bowell.—C'est la cause du Nouveau-Brunswick.

M. McCarthy.—Oui.

Sir Charles Hibbert Tupper.—Elle fut soulevée durant plusieurs sessions.

M. McCarthy.—Oui; je vais tracer les résolutions pour démontrer la délibération avec laquelle la question fut traitée, et cela, nonobstant le regret sincère exprimé par la majorité en parlement que la loi ait été adoptée, cependant une formidable majorité jugea plus convenable de ne pas intervenir.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Cela ce rapporte à une province dans laquelle ils n'avaient ni par loi ni par usage aucuns droits aux écoles séparées.
M. McCARTHY.—Cela traitait une question dans laquelle la province avait le droit d'adopter la loi.
Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Il n'y avait jamais eu d'écoles séparées.
M. McCARTHY.—C'était un point disputé dans ce temps-là si les droits des catholiques romains avaient été enfreints. Le Conseil Privé décida plus tard que l'acte n'était pas une violation des termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.
Sir MACKENZIE BOWELL.—Mais ici vous parlez d'une cause dans laquelle le Conseil Privé dit que des droits ont été enfreints.
M. McCARTHY.—Je vais essayer d'appliquer le cas que je soumets.
Hon. M. COSTIGAN.—Si vous citez la résolution du parlement pour démontrer le sentiment du parlement et la délicatesse avec laquelle les droits des provinces ont été traités, vous devriez aussi, avant de finir, référer au vote de 1873.
M. McCARTHY.—C'est là mon intention. Dans ce temps-là le gouvernement de Sir John Macdonald était au pouvoir, et vous étiez un partisan de ce gouvernement. Je vais démontrer qu'elle fut reçue et décidée quand M. Mackenzie était au pouvoir.
S'il n'y a aucune chance que je finisse, il serait peut-être plus convénient d'ajourner ici.

Le Conseil s'ajourne jusqu'à 11 a.m. demain.

OTTAWA, 6 mars 1895.

Le Conseil Privé se réunit à 11 a.m.

Présents:—Sir Mackenzie Bowell, Sir Adolphe Caron, l'Hon. M. Costigan, Sir Charles Hibbert Tupper, l'Hon. M. Foster, l'Hon. M. Haggart, l'Hon. M. Ouimet, l'Hon. M. Daly, l'Hon. M. Angers, l'Hon. M. Ives, et l'Hon. M. Dickey.
M. McCARTHY.—Je vois que le ministre de l'Intérieur était dans l'erreur en disant qu'il n'y avait pas un sous-district de recensement de Brenda dans son comté de Selkirk. Je ne sais pas s'il existe encore sous ce nom, mais vous trouverez dans le recensement d'où j'ai pris les chiffres que j'ai cités, qu'il y a un sous-district de recensement connu sous le nom de Brenda.
Hon. M. DALY.—Il y avait un endroit de ce nom.
M. McCARTHY.—Je veux dire qu'il était dans le recensement tel que je l'ai donné quand j'ai cité les chiffres, démontrant le nombre des catholiques romains dans les divers districts dans lesquels ils comptaient plus que 200.
Hon. M. DALY.—La raison pour laquelle j'ai soulevé la question à ce propos était que la municipalité a été biffée, et je pensais que peut-être vous citiez du recensement avant 1891, alors que la municipalité existait.
M. McCARTHY.—Je ne sais pas si ces sous-districts de recensement sont supposés être des municipalités ou non.
Hon. M. DALY.—Elles le sont.
M. McCARTHY.—Alors, cela ajoute de la force à mon dire. Si ces endroits sont des municipalités, vous verrez combien il serait impossible pour 200 personnes dispersées sur un grand township, de s'organiser pour former des écoles de quelque efficacité. Je vous ai donné les différents sous-districts, 12 sur 73, qui ont une population de plus de 200 catholiques romains.
Hon. M. DALY.—Vous devez faire une distinction entre townships et municipalités. Un township n'a que 36 sections.
M. McCARTHY.—Quelle dimension a une municipalité ?
Hon. M. DALY.—Quelques-unes ont six townships et d'autres neuf.
M. McCARTHY.—Cela la fait encore plus étendue et ajoute davantage à la force de mon argument.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Est-ce que ce ne serait pas un village.

M. McCARTHY.—Quand il y a un village il est cité comme tel. Par exemple, Morden est un village et il est ainsi marqué ; Virden est un village et il est ainsi marqué.

M. McCARTHY.—M. le Président, si vous voulez me permettre de revenir un peu sur mes pas, je crois, sur réflection, que je puis adopter un moyen qui abrégera mon argument et empêchera des redites jusqu'à un certain point. J'avais en partie disposé du système d'éducation et avais essayé de démontrer que la première question a été considérée par ce bureau—si je puis me permettre d'appliquer à ce Conseil le nom qui est appliqué au comité judiciaire—est la question générale des écoles séparées contre les écoles nationales. Je ne vous fatiguerai pas en répétant ce que j'ai dit hier sur ce point. Le ministre des Travaux publics (l'honorable M. Ouimet) m'a demandé et je lui ai promis de lui donner aujourd'hui une définition de ce que j'entendais par les écoles nationales, et il vaut peut-être aussi bien que je la donne maintenant qu'à une autre phase de la discussion. Quand j'ai parlé d'écoles nationales je voulais dire des écoles communes et convenables à toute la population. Ce serait un système d'éducation nationale, et pourrait peut être être combiné avec un système confessionnel si toute la population y consentait. Comme de raison cela ne pourra jamais se pratiquer dans ce pays ; nous ne pouvons jamais avoir des écoles nationales qui seront en même temps des écoles confessionnelles. Appliquant mes observations à la question qui nous est soumise je voulais dire un système d'écoles nationales qui pût raisonnablement et justement être accepté par la population comme un tout, et je soumettrai qu'un système non-confessionnel ou même séculier s'il était jugé préférable, pourrait être considéré et traité comme un système d'éducation nationale. Contrasté à cela est le système comprenant ce qui était connu sous le nom d'écoles séparées, mais qui était en réalité ni plus ni moins que des écoles religieuses—des écoles religieuses catholiques romaines. Elles sont appelées des écoles séparées, parce que c'était le terme en usage en rapport avec le différend soulevé dans la province d'Ontario, mais comme matière de fait, elles sont des écoles religieuses. Nous savons cela en Angleterre—ou peut-être nous ne le savons pas, mais nous pourrions le savoir, le fait étant public—qu'il y a des écoles religieuses qui existent appartenant à l'Eglise de l'Etat, qui avaient existé comme écoles paroissiales ou religieuses longtemps avant que M. Forster présenta son Acte d'éducation, et qui se rapprochaient plus ou moins directement du système d'éducation de ce pays. Mais il est impossible pour nous de baser notre système sur celui de l'Angleterre, parce que là il y a une Eglise d'Etat que nous savons être attaquée par une grande proportion de la population et sur laquelle le gouvernement actuel se prépare à commencer une attaque dans la principauté de Galles, où l'église a peut-être moins le moyen de se défendre que parmi le peuple anglais, parce que là la grande majorité appartient à ce qu'on appelle les corps dissidents et non à l'Eglise de l'Etat. Ainsi vous avez ici le contraste pratiquement entre le système adopté au Manitoba—parce que je suis prêt à accepter cela comme un exemple des écoles nationales sous le système d'éducation non confessionnelles d'un côté, avec le système d'écoles religieuses de l'autre. Ainsi si vous voulez me comprendre comme parlant d'un système d'écoles nationales, comme signifiant un système d'écoles non confessionnelles comme celles que nous avons dans l'Ontario et le Manitoba—parce qu'ils sont pratiquement identiques—et si vous voulez comprendre le système soutenu par mon savant ami comme un système d'écoles séparées ou religieuses, je crois qu'il n'y aura aucune difficulté pour nous de suivre les différentes lignes d'idées que ces systèmes suggèrent. Maintenant, en sus de ce que j'ai dit à l'égard de l'avantage découlant du système d'écoles nationales, un système scolaire qui est accepté par la masse du peuple et qui est ouvert à tout le peuple, je crois que si vous consultez les statistiques du monde entier vous trouverez que l'ignorance règne dans ces pays où les écoles religieuses gouvernent, et qu'il y a une absence d'ignorance où les écoles sont séparées de l'Eglise et hors de son contrôle, mais sous le contrôle de l'Etat et dirigées d'après un système non-confessionnel. J'invite l'attention du bureau sur cette déclaration. Je crois qu'on trouvera par tout le continent de l'Europe que ces pays où l'Eglise a le plus de contrôle—prenez comme exemple l'Italie—l'ignorance règne plus (la disproportion est dans

certains cas énorme), que dans les Etats protestants, non parce que l'un est protestant et que l'autre est catholique, mais parce que dans les Etats protestants, généralement parlant, le système d'éducation est national, non confessionnel ou séculier, selon le cas; le but principal dans les autres pays étant non l'éducation, mais l'enseignement des doctrines et dogmes de leur religion. Ainsi, tout corps législatif qui a été chargé de la responsabilité de déterminer si les écoles devraient être nationales ou religieuses a été forcé d'arriver à la conclusion que les écoles nationales sont les meilleures des deux. J'invite votre attention au système des écoles en Suisse, et aussi au système en Belgique, où, bien que la grande majorité du peuple soit catholique romain, les écoles sont non confessionnelles ou séculières. En Italie vous trouverez que le résultat de leur système scolaire était de laisser le peuple dans un état d'ignorance désespérante jusqu'au récent changement. Vous trouverez la même chose en Irlande comparée à l'Ecosse ou l'Angleterre. Je vous soumettrai quelques statistiques que je n'ai pas eu le temps de vérifier moi-même, mais qui ont été compilées avec soin et sur lesquelles on peut se fier. Ces chiffres, je crois, démontreront que mes observations sont appuyées par des faits.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Vous basez-vous sur le degré de religion enseigné dans les écoles, ou sur le fait que la religion y est enseignée du tout?

M. McCARTHY.—Je ne me base pas sur la question que la religion y soit ou non enseignée, mais sur le résultat de l'instruction religieuse comparé à l'instruction séculière.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Ainsi vos observations ne sont pas dirigées sur aucune forme de religion?

M. McCARTHY.—Je ne veux pas parler dans des termes irrespectueux d'aucune religion. Cela n'a jamais été mon habitude, et je n'adopterai certainement pas ce système en parlant ici pour la province du Manitoba.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—J'espère que ma question n'a pas suggéré cela. Mais laissez-moi la faire suivre d'une autre question: Etes-vous en faveur de bannir toute religion des écoles?

M. McCARTHY.—Parlant pour moi-même, certainement que non.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Mais parlant à l'appui de cet argument.

M. McCARTHY.—Je comprends que la province du Manitoba n'approuve pas le fait de bannir la religion des écoles, que la grande majorité du peuple du Manitoba croit que les écoles ne devraient pas être séculières.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Ainsi c'est une question de latitude donnée à la religion?

M. McCARTHY.—Une question de latitude comme vous le dites, mais aussi une question qui doit être soit réglée ou dirigée par l'Etat ou réglée ou dirigée par l'Eglise. Il y a deux systèmes antagonistiques, et la question est lequel atteindrait mieux le but que l'Etat a en vue, l'éducation du peuple. L'Etat n'est pas intéressé dans l'enseignement d'aucune forme de religion, mais il est intéressé à faire des citoyens capables et intelligents, et à leur donner une éducation suffisante pour atteindre ce résultat.

Hon. M. DICKEY.—D'après vous, quelles sont les garanties dans l'école d'Etat de la plus grande efficacité?

M. McCARTHY.—Je ne puis vous le dire. Je n'ai pu consacrer de temps à ce sujet et durant ce plaidoyer j'ai regretté que la province n'ait pas eu le temps d'envoyer un professeur qui aurait pu parler en expert sur ces matières. Je ne parle que des résultats. Je ne puis donner les raisons pour les résultats, mais je trouve cela universellement admis que dans les écoles qui sont sous le contrôle de l'Eglise, les personnes n'ont pas une aussi bonne instruction ou n'ont pas autant de connaissances générales que dans les pays où les écoles sont entièrement sous le contrôle de l'Etat.

Hon. M. DICKEY.—Est-ce que ces statistiques que vous citez indiquent d'une manière quelconque le degré et l'étendue de contrôle et d'inspection?

M. McCARTHY.—Non, pour cela vous avez à étudier le système même. Si vous prenez les statistiques que j'ai ici vous seriez étonné des résultats qu'elles indiquent.

Hon. M. OUIMET.—D'après votre propre connaissance ou toute opinion que vous pouvez avoir, est-ce que le système qui existe actuellement dans le Manitoba est entièrement séculier?

M. McCarthy.—Non.

Hon. M. Ouimet.—Quelle sorte d'instruction religieuse est enseignée ?

M. McCarthy.—Je vais parler de cela. Mon savant ami l'a traitée, et il sera de mon devoir d'essayer d'effacer les méprises qui pourraient survenir de ce qu'il a dit.

Hon. M. Ouimet.—Je crois que vous avez démontré que vous croyiez que nul argent public devait être payé pour la propagation d'aucun dogme religieux.

M. McCarthy.—C'est là la distinction ; si vous voulez m'excuser. Ce que disent les citoyens du Manitoba c'est qu'ils ne sont pas justifiés en payant pour la propagation de la foi méthodiste parce qu'elle diffère de la foi presbytérienne ou catholique romaine ; ils ne sont pas justifiés en propageant les doctrines de l'Eglise presbytérienne, de l'Eglise d'Angleterre ou aucune autre ; mais comme la plus grande majorité du peuple de ce pays croit en Dieu, parce qu'il y a des principes communs jusqu'à un certain point à toutes les Eglises—comme de raison les agnostiques différeraient entièrement, les juifs ne peuvent accepter notre religion, et ainsi de suite—mais tant que la foi religieuse est tenue en commun, par la masse du peuple, nous permettrons une forme de prière que tous ou presque tous pourront se servir. Mais même ceci est fort protégé par une clause de conscience qui permet à tout parent qui objecte à aucune forme d'exercice religieux de retenir son enfant durant le temps de cet exercice. Votre point de vue, si je puis me permettre de le dire—comme de raison je n'ai aucun moyen de le savoir autrement qu'il a été exprimé publiquement—est que l'enseignement de votre religion, de foi catholique romaine, dans les écoles supportées par l'argent public, est tout à fait justifiable. Mais, si c'est le cas, les presbytériens auraient le droit pareillement de demander une école séparée pour l'enseignement de leur religion, ainsi que la mienne, ainsi que les méthodistes, et ainsi de suite. Mais si tous nos droits exclusifs sont reconnus de cette manière et s'il est impossible qu'un système d'écoles séparées puisse exister, donc nous devons renoncer à l'accomplissement de nos droits extrêmes et s'accorder sur quelque chose en commun pour nous tous, et ce que j'espère établir avant de finir c'est que les catholiques romains ont démontré par l'expérience et la pratique qu'ils peuvent accepter et qu'ils l'acceptent même de préférence à leur propre système, les facilités d'éducation étant meilleures que dans les écoles religieuses. Je démontrerai que cela est le résultat pratique, et je puis dire que c'est un résultat autorisé par Sa Sainteté de Rome lui-même. Ainsi donc la minorité dans le Manitoba qui s'oppose à ce système doit être plus catholique que le Pape. Maintenant je vais vous donner les chiffres dont je parle. Comme je dis, ils n'ont pas été compilés par moi, mais je les ai pris sur l'assurance du Procureur général, que je représente, qu'ils ont été compilés avec soin et sur lesquels on peut se fier :

"Le recensement des Etats-Unis pour 1880 indique que de la population totale au-dessus de l'âge de 10 ans seulement 9·4 pour 100 ne pouvaient pas écrire. Dans Victoria, en 1881, 92½ pour 100 de la population de l'âge de 15 ans et plus pouvaient lire et écrire, et seulement 3½ pour 100 étaient ignorants. En Angleterre, durant l'année 1890, seulement 7·2 pour 100 des hommes et 8·3 pour 100 des femmes signèrent par marque dans le registre de mariages. En Ecosse seulement 4·30 des hommes et 7·38 des femmes signèrent par marque dans le registre de mariages en 1889. Ce sont des pays où le catholicisme romain et ces méthodes d'instruction ne sont pas dans l'ascendant. Retournez-vous que pour un moment et jetez un regard sur l'ignorance prédominante dans les pays où les catholiques romains sont nombreux et plus ou moins suprêmes. Tandis qu'en Ecosse, en 1886, sur un vote total inscrit de 447,588, 7,708 ne savaient pas lire, en Irlande, dans les mêmes années, sur un vote de 450,906, 98,404, ou à peu près 14 fois autant de voteurs en proportion étaient incapables de lire ou d'écrire. En Italie, où les catholiques romains avaient 51 archevêques, 223 évêques, 53,263 églises et chapelles, 76,560 prêtres paroissiens et 28,991 personnes religieuses pour aider à éclairer le peuple, pas moins que 53·89 pour 100 des hommes et 79·93 pour 100 des femmes étaient, dans l'année 1881, incapables de lire et d'écrire. En Espagne, où le catholicisme romain était la religion établie et les protestants n'osaient pas proclamer un service religieux—"

Cela n'est pas exactement la vérité maintenant, parce que vous vous rappellerez que Lord Plunkett essaya d'établir une branche de l'église d'Irlande et créa une grande agitation à ce propos——

"—où il y avait en 1884, 32,435 prêtres, 14,592 sœurs, 78,564 églises, et 1,684 moines, 30·64 pour 100 des hommes et 41·37 pour 100 des femmes n'étaient même pas capables de lire lorsque le recensement fut pris en 1887. Dans le Portugal et ses Iles, où la religion de l'Etat est le catholicisme romain et les protestants n'excèdent pas 500 en nombre, le nombre des habitants ignorants en 1878 était 3,851,774, ou 82 pour 100 de la population totale y compris les enfants. Tous les chiffres ci-haut et plusieurs d'autant d'intérêt peuvent être trouvés dans le *Statesman's Year Book* de 1892 et ne peuvent être mis en doute."

Permettez-moi d'ajouter à cela la déclaration que ces écoles séparées dans la province du Manitoba—je parle maintenant de l'année 1890 quand l'acte abolissant le système des écoles séparées fut adopté—n'étaient ni plus ni moins que des écoles françaises. Ils en parlent ainsi même aujourd'hui. L'enseignement était entièrement dans la langue française, et d'après la déclaration de M. O'Donohue que vous avez entendue hier, les instituteurs français—avec peut-être telles exceptions qui prouveraient simplement la règle—ne comprenaient pas un mot d'anglais. La même difficulté se présenta donc à la population du Manitoba qui souleva il y a quatre ou cinq ans la province comme elle n'avait pas été soulevée depuis plusieurs années, celle d'un système d'écoles françaises qui, contrairement à l'Acte des écoles était en usage dans le comté attenant à la province de Québec. Afin de faire face à cette difficulté, comme vous savez, le gouvernement de sir Oliver Mowat ordonna une inspection et ensuite adopta une série bilingue par laquelle on espérait que l'anglais serait graduellement introduit, parce qu'il est tout à fait impossible qu'un Français qui ne comprend pas un mot d'anglais, puisse enseigner des enfants dans la langue anglaise. Cela, que ça réussisse ou non, est l'essai fait dans la province d'Ontario de résoudre le problème qui se présente par la surabondance des gens parlant français de la province de Québec dans les comtés voisins d'Ontario. A présent voyons, d'après nos propres statistiques, quel a été dans la province de Québec, le résultat de leur système d'enseignement. Je cite du dernier Annuaire statistique de 1893. Je vous prie de regarder la table à la page 168, où vous trouverez des preuves que la province de Québec, dont le système d'enseignement était partiellement en opération dans la province du Manitoba, apparaît en tout point le plus bas parmi les provinces dans l'échelle de l'éducation. Cette table est préparée par autorité officielle. La première donne les chiffres indiquant la position relative des provinces, quant aux enfants au-dessous de dix ans, capables de lire. A cet égard la province de Québec est classée comme la plus basse. L'Ile du Prince-Edouard est la première, Ontario deuxième, Nouvelle-Ecosse troisième, Manitoba quatrième, Nouveau-Brunswick cinquième, les Territoires du Nord-Ouest sixième, et Québec septième. Dans la table se rapportant aux enfants entre l'âge de dix et vingt ans capables de lire, Ontario premier, Manitoba deuxième, l'Ile du Prince-Edouard troisième, Nouvelle-Ecosse quatrième, Nouveau-Brunswick cinquième, les Territoires du Nord-Ouest, sixième et Québec septième. Il n'est pas nécessaire de vous importuner avec tout ceci, mais en général je puis dire que Québec est septième sur chaque liste de ces états excepté deux—la table indiquant la proportion des femmes entre dix et vingt capables de lire, et celle indiquant la proportion des femmes entre dix et vingt capables d'écrire,—et dans celles-ci Québec est sixième, étant au-dessus des Territoires du Nord-Ouest, mais au-dessous de toutes les autres provinces. Ainsi nous voyons que le système qui existait partiellement dans la province du Manitoba, mais qui fut changé par la législature, qui fut proprement chargée de la direction des affaires d'éducation, est démontré être le plus efficace qui existe par toutes les provinces du Canada. Maintenant si ce Conseil est d'opinion—car je ne sais pas quelle peut être l'opinion du Conseil, bien que je puisse en avoir un soupçon, mais non pas en faveur de la province du Manitoba—qu'un système d'écoles nationales est le bon, j'espère qu'ils laisseront continuer ce système dans ce cas-ci. Je ne dis pas que cela ne pourrait être possible, que les écoles nationales sont meilleures que les écoles

religieuses comme l'indiquent les résultats que nous avons, que le système religieux pourrait être meilleur pour la province du Manitoba. Une telle chose est possible, mais si vous êtes de cette opinion, j'aimerais bien savoir sur quoi vous allez vous baser pour porter cette opinion jusqu'au point d'ordonner—parce que votre ordre sera un ordre du représentant de la Reine—à la province du Manitoba de changer sa loi scolaire. Si vous décidez qu'en général, les écoles séparées ou religieuses ne sont pas aussi propres à promouvoir l'éducation que les écoles publiques, alors, avant que vous puissiez ordonner un changement dans le Manitoba, vous devez vous convaincre qu'il y a quelque chose dans la province du Manitoba qui en fait une exception à la règle générale. J'ose croire, avec tout le respect voulu, que les faits que je vous ai donnés, hier, à l'égard de la province, au lieu de l'indiquer comme une exception à la règle générale, l'indique comme une localité dans laquelle le Conseil ne devrait pas intervenir dans un système d'écoles nationales déjà établi. Un mot à ce propos: Vous pouvez dire :—Tout ceci serait fort bien si cette question venait devant nous sans être chargée par aucune condition locale, et si nous nous sentions libres de conseiller la Couronne à propos de ce qui serait mieux pour le peuple du Manitoba. Nous pourrions alors dire que nous n'interviendrions pas dans le système d'éducation établi. Mais nous nous sentons embarrassés, enfargés—cloîtrés et enfermés, si vous le voulez—par les termes de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et devons regarder ceci non pas tant avec l'idée de décider ce qui serait avantageux que dans le but de ménager les susceptibilités de la minorité qui, peut-être, a droit, d'une certaine façon, de s'attendre à un différent état de choses. Maintenant, je ne sais pas si je me suis fait comprendre hier, mais j'ai essayé de dire que la question de l'éducation a été transférée au contrôle provincial dans le Manitoba comme dans les autres provinces, et que tout ce qui a été tranféré à ce Conseil ou à Son Excellence le Gouverneur général en conseil est, dans le cas où un système d'écoles séparées dûment établi serait plus tard aboli, d'entendre la pétition de ceux qui se sentent lésés et d'agir en conséquence si vous le jugez convenable. Mais en attendant cet appel vous devriez vous mettre dans la position de la législature du Manitoba et envisager la déclaration à leur point de vue. Il n'y a rien pour démontrer que cette action de la part de la législature de la province a été inspirée par la bigoterie. Il n'y a pas un mot qui ait été cité, il n'y a pas un mot qui peut être cité, pour démontrer que leur action n'a pas été *bona fide* et destinée à établir le système qui, selon eux, serait le plus dans l'intérêt de la province entière. Il n'y a eu nul désir de faire tort à cette minorité, petite comme elle l'est, française comme elle l'est; le désir était de promouvoir l'intérêt et le bien-être du peuple de la province prise comme un tout. Et ces considérations sont aussi pertinentes pour les conseillers de Son Excellence qu'ils l'étaient pour les représentants du peuple de la province. La population de la province a été chargée de ce devoir en premier lieu, et, tandis que la minorité a un droit technique de venir ici et de faire reviser les opinions de la majorité et faire désavouer ses actes, vous ne pouvez les désavouer que de la manière qu'une cour supérieure pourrait renverser le jugement d'une cour inférieure—sur considération de la cause même. Vous devez avoir devant vous la considération de la position de la province elle-même et décider la cause sur ce terrain, et non pour gratifier les sentiments du peuple d'une autre province, comme j'ai dit hier. Vous devez faire ce qu'il y a de plus avantageux pour la province du Manitoba.

Hon. M. Ouimet.—Comme entre parties dans une cour ordinaire, diriez-vous que la Cour d'Appel était obligée de faire ce qui serait plus avantageux pour les deux parties ou de s'en tenir à la loi?

M. McCarthy.—Ils doivent s'en tenir à la loi; je pense qu'il n'y a aucun doute là-dessus. Mais ce que je vous ai démontré, et je suis content que mon savant ami soit d'accord avec moi, c'est que votre décision doit être donnée sur les mérites de la cause. La loi telle qu'elle a été interprétée par le Conseil Privé est que vous avez le droit de considérer la cause; mais il n'y a aucune loi pourvoyant à ce que vous devez faire. Vous êtes parfaitement libres, et avant de désavouer l'action de la province vous devez en arriver à la conclusion que d'après les mérites de la cause la province a tort.

Hon. M. OUIMET.—Ne sommes-nous pas arrivés à une conclusion à propos de la minorité ? N'avons-nous pas à considérer leurs droits ?

M. MCCARTHY.—Non, si comme je l'ai démontré hier c'était la seule question il n'y aurait aucun but à venir ici pour argumenter la cause. La position que le ministre des Travaux publics (l'honorable M. Ouimet) prend est que si le système des écoles séparées est établi dans le Manitoba il doit y rester pour toujours. Mais cela n'est pas la loi. La loi est que le système des écoles séparées ayant été établi, son abolition affecte tant la minorité que, sous la loi, ils ont le droit d'en appeler au Gouverneur général en conseil et de lui demander de passer un arrêté pour rétablir le système s'il le juge convenable, et alors le parlement du Canada aura juridiction d'agir sur son arrêté.

Hon. M. CURRAN.—Alors, nous ne sommes pas engagés du tout par les droits constitutionnels ?

M. MCCARTHY.—Je répondrai volontiers à mon ami si je puis m'expliquer plus clairement, mais je ne crois pas pouvoir le faire. Vous êtes engagés par la constitution—j'ai essayé de le dire. Mais j'ai aussi essayé de dire que la constitution ne dit pas que si les écoles séparées sont établies elles doivent rester. Elle pourvoit à ce que si les écoles séparées sont établies et ensuite abolies, ceux qui se sentent lésés par cette abolition peuvent venir devant ce Conseil et demander de considérer leur cause.

HON. M. CURRAN.—Et pour le maintien de leurs droits constitutionnels.

M. MCCARTHY.—Il n'y a aucun droit constitutionnel en jeu.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—J'ai compris que votre argument renfermait l'idée que cette clause dans la constitution ne devrait pas y être et que, bien qu'elle y soit, on ne devrait pas agir en conséquence, j'entends la clause sous laquelle l'appel est interjeté.

M. MCCARTHY.—Je ne l'entends pas dans ce sens-là. Vous agissez dans cette matière, et ce que j'ai soutenu c'est que vous êtes tenus d'agir selon le bon sens et jugement.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Et que nul arrêté réparateur ne devrait être accordé ?

M. MCCARTHY.—Exactement.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Sous aucune circonstance—comme je le comprends.

M. MCCARTHY.—Cela est une proposition un peu forte. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour moi de démontrer que sous nulle circonstance concevable une telle chose devrait être faite. Mais je dirai que nul événement que je connaisse dans notre histoire ne justifierait une intervention dans une cause comme celle-ci.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Votre position serait la même si la grande majorité était catholique romaine et que cette majorité amènerait un système inadmissible aux protestants—vous refuseriez aucune action réparatrice ?

M. MCCARTHY.—Tant que, comme dans le cas du Manitoba, il y aurait une clause concernant la conscience.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Alors, cela dépendrait des circonstances ?

M. MCCARTHY.—Cette loi n'aurait pu être adoptée si, dans le jugement du Conseil Privé, la législature avait établi des écoles protestantes. La cause Barrett, dans ce cas, aurait été décidée autrement. Si l'acte met ceux qui ne peuvent assister à l'école dans une position fâcheuse, s'il était pourvu que nul enfant devrait être éligible pour avancement dans le service public—ou pour nomination dans le service public—à moins qu'il pût montrer un certificat d'assiduité aux écoles publiques, cette décision n'aurait pas été donnée dans la cause de Winnipeg. Mais le Conseil Privé a soutenu que cette acte ne force personne à faire aucune chose; il établit des écoles publiques dont tous peuvent se servir.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Votre argument s'applique-t-il à l'Acte de la Confédération en tant qu'il affecte les anciennes provinces de Québec et d'Ontario ? Je parle de l'article 93, paragraphe 3, qui dit :—

"3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil de tout

acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation. "

M. McCarthy.—Cela n'établit pas que si les écoles séparées sont établies, ils doivent y rester à perpétuité. Si vous voulez appliquer cela, elle expliquera ce que je veux dire. Des quatre provinces qui formaient la Dominion originairement deux avaient des systèmes d'écoles séparées. Par la constitution, les écoles séparées étaient faites perpétuelles dans ces provinces, les autres provinces si elles désiraient établir des écoles séparées avaient le droit de le faire. Si elles le faisaient, elles seraient dans la même position qu'occupe le Manitoba, et si le système des écoles séparées étaient aboli, la minorité avait le droit de venir ici et se plaindre. Mais les écoles séparées n'étaient pas faites perpétuelles. Dans Québec et Ontario, le système d'écoles séparées fait partie de la loi organique. Mais des provinces comme la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick qui n'avaient aucun système d'écoles séparées au temps de la Confédération, pourraient établir un système et, cinq ans plus tard, le rappeler; mais si elles le faisaient la minorité pourraient faire comme la minorité du Manitoba fait maintenant—s'adresser à l'exécutif du Dominion et ensuite au parlement fédéral. En d'autres mots elle est retirée—je ne sais pas si à d'autres que des avocats je pourrais m'expliquer plus clairement. Le contrôle législatif est conféré à ces provinces sujet à cette réserve—que si elles établissent des écoles séparées et ensuite les retirent, la minorité peut venir et demander à l'exécutif du Dominion et ensuite au parlement fédéral de les rétablir; non pour la raison qu'il n'y a nul droit dans les provinces pour abolir les écoles séparées, mais parce que les circonstances donneront aux autorités du Dominion le droit de faire des investigations sur tout le sujet et, si c'est nécessaire dans leur jugement, de désavouer l'action de la province.

Sir Mackenzie Bowell.—Alors, je comprends que dans Ontario la législature peut abroger tous les amendements faits à l'Acte des écoles séparées par lequel le système d'écoles séparées a été étendu dans notre province?

M. McCarthy.—Oui. Tous les avantages qui ont été donnés sous l'administration Mowat—(posant la question de cette manière-là)—

Sir Mackenzie Bowell.—C'est ce que je veux dire.

M. McCarthy.—Si ces avantages étaient enlevés, la minorité catholique romaine avait le droit de venir ici et de demander qu'ils soient rétablis.

Hon. M. Ives.—Supposons que la législature de Québec abolisse les écoles dissidentes, comme on appelle les écoles protestantes à Québec, est-ce votre opinion que le remède des protestants de Québec seraient d'avoir recours à cet appel.

M. McCarthy.—Non.

Hon. M. Ives.—Quel serait le remède—le désaveu?

M. McCarthy.—Non; l'acte serait *ultra vires*, et les tribunaux le déclareraient ainsi.

Hon. M. Ives.—Mais si la loi est exécutée, le fait qu'elle est mauvaise n'aide pas au peuple.

M. McCarthy.—Mais la loi ne pourrait être mise en vigueur, elle serait *ultra vires.*

Hon. M. Ives.—Je comprends que dans ce jugement Leurs Seigneuries disent que cette loi ne peut pas être mise en vigueur dans le Manitoba. Je comprends que la décision va jusqu'à dire que la loi de 1890, d'autant plus qu'elle impose des taxes sur les catholiques romains, ne peut être mise en vigueur.

M. McCarthy.—Non, non, vous ne l'avez pas lu.

Hon. M. Ives.—Oui, je l'ai lu.

M. McCarthy.—Je vous demande pardon; je retire cela. Mais je pense que nul autre en serait arrivé à cette conclusion. La décision est que la loi est une bonne loi, mais que ce Conseil peut user de procédures par lesquelles le parlement fédéral peut, jusqu'à un certain point, la modifier.

Hon. M. Ives.—Je crois comprendre que vous dites que dans une telle cause dont je parle il ne devrait pas y avoir de désaveu, que la minorité dans Québec n'aurait pas ce droit d'appel, et la seule satisfaction qu'aurait la population serait dans le fait que la loi serait mauvaise.

M. McCarthy.—Je ne sais pas quelle meilleure loi vous auriez. La loi ne vaudrait rien. Ce serait la même chose que si dans Ontario nous essayions de priver la minorité de leurs écoles séparées. Les catholiques romains d'Ontario ne peuvent pas être privés de leurs écoles séparées, et il en est de même des écoles dissidentes dans Québec.

Hon. M. Ives.—Mais ils pourraient adopter un bill dans la législature.

M. McCarthy.—Mais cela ne vaudrait pas le papier sur lequel il serait écrit.

Sir Charles Hibbert Tupper.—D'après la presse publique le gouvernement du Manitoba se propose d'adopter ce plan. Il est dit que si un arrêté réparateur est adopté ils résisteront ou ignoreront cette loi. Quelques fois ça ne fait pas grand'-chose que la loi soit bonne ou mauvaise, si elle continue d'être mise en vigueur.

Hon. M. Dickey.—Est-ce que cela n'apparaît pas dans le discours de la Reine à l'ouverture de la législature?

M. McCarthy.—Je n'ai pas vu le discours de la Reine, mais je penserais que le Lieutenant-Gouverneur ne serait pas libre de dire cela. Mais je comprends que la position du gouvernement du Manitoba est telle qu'ils résisteront par tous les moyens constitutionnels en leur pouvoir l'adoption d'un ordre réparateur et qu'ils n'obéiront pas à l'ordre, chose qu'ils ont parfaitement droit de faire.

Sir Chas. Hibbert Tupper.—Je ne faisais pas allusion au discours de la Reine.

Sir Mackenzie Bowell.—M. Sifton, le procureur général, est rapporté l'avoir dit.

M. McCarthy.—J'ai ici le discours de la Reine. Il dit:—

"Par le jugement du Comité judiciaire et du Conseil Privé récemment prononcé sur un appel de la cour Suprême du Canada, il a été décidé qu'il pourra y avoir appel au Gouverneur général en conseil de la part de la minorité de cette province, en tant que certains droits et privilèges accordés antérieurement par la législation provinciale à la minorité dans les matières d'éducation, avaient été affectés par l'Acte des écoles publiques, et que, par conséquent, le Gouverneur général en conseil a le pouvoir de passer un arrêté réparateur à cet égard. Mon gouvernement n'est pas informé si oui ou non le gouvernement fédéral fera une demande à l'effet que le dit acte soit modifié; mais ce n'est pas l'intention de mon gouvernement de revenir sur sa détermination de soutenir le système actuel des écoles publiques qui, s'il est laissé à sa propre opération, deviendrait en toute probabilité universel par toute la province."

Personne ne pourrait objecter à cette déclaration. Le gouvernement de la province a parfaitement droit de prendre cette position, et, s'il est soutenu par la législature, ce parlement aura juridiction de mettre en vigueur cet arrêté réparateur, si le Conseil juge convenable d'adopter tel arrêté réparateur. Je ne suis pas responsable des déclarations faites dans la presse, et je ne ferai aucune déclaration sur un point tel que suggéré par le ministre de la Justice (Sir Charles Hibbert Tupper).

Sir Charles Hibbert Tupper.—Je faisais allusion au rapport d'une entrevue avec le Procureur général du Manitoba et dans le seul but de faire voir la position hypothétique des affaires suggérées par M. Ives, et de démontrer que quelquefois c'était une piètre satisfaction pour la population de savoir que la loi est mauvaise; même une loi défectueuse est quelquefois mise en vigueur.

M. McCarthy.—Je ne veux rien autre chose que d'être certain qu'une loi est *ultra vires* si je ne veux pas lui obéir.

Sir Charles Hibbert Tupper.—Je ne diffère pas du tout avec vous, je faisais voir simplement la situation.

M. McCarthy.—J'ai indiqué quelques-unes des considérations, bien que ce ne soit qu'une faible partie des considérations qui motivaient la population du Manitoba, et j'ai démontré que c'était la volonté de la population du Manitoba qu'on vous demande de désavouer dans cette affaire. Je vais vous faire maintenant l'historique de la législation, parce que, sans doute, vous désireriez connaître exactement comment ils ont obtempéré à sa volonté avant de désavouer ou de contraindre un corps législatif libre. Vous vous rappellerez que j'ai dit hier que l'agitation pour l'abolition du système d'écoles séparées commença, apparemment, dans l'automne de 1876. Quant à cette agitation, je suis incapable de vous donner les faits, mais en jetant un regard sur l'histoire du Manitoba j'ai cru comprendre que c'était en 1876,—

c'est-à-dire cinq ans après que le système des écoles séparées fut adopté—que le peuple commença de s'agiter pour un changement. Une partie de la population s'emparèrent de la question et organisèrent un programme sur les bases duquel ils réclamèrent que le changement fût effectué. Mais ce n'a été qu'en 1889, que je sache—et je parle sauf correction—qu'un parti politique releva la question, et parut convaincu qu'il y avait une majorité de la population prête à appuyer le changement et à le mettre à effet. En août 1889, à un endroit appelé Clearwater, M. Smart, qui était dans le temps un membre du gouvernement Greenway, le gouvernement du Manitoba actuel, annonça que le gouvernement s'était décidé sur la politique d'abolir le système des écoles séparées et d'établir un système d'écoles publiques, avec un département d'éducation et un ministre d'éducation, imitant en cela l'administration d'Ontario, et adoptant la politique qu'il avait suivie. Ce fut dans l'année suivante, 1890, que la question devint une matière de législation, et je veux vous démontrer les divers votes qui furent donnés alors, et vous verrez avec quelle unanimité la question fut adoptée. La question fut soulevée premièrement le 10 de mars, et en consultant les journaux de l'Assemblée législative du temps, vous verrez que les motions suivantes furent proposées par M. Gillies, qui était dans le temps chef de l'opposition, secondé par M. Roblin. Ce fut à la deuxième lecture du bill, et M. Gillies proposa en amendement:—

"Que, considérant que par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord il est déclaré que là où il existe par la loi dans une province quelconque un système d'école séparées ou confessionnelles, lors de l'union, ou est plus tard établi par la législature de la province, appel pourra être porté devant le Gouverneur général en Conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant tout droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la Reine, relativement à l'éducation, avec pouvoir au parlement du Canada de faire des lois pour l'exécution des décisions du Gouverneur général en conseil au sujet de tel appel."

Vous m'excuserez si je ne lis pas les clause intermédiaires.

La résolution continue:

"Considérant qu'il est à désirer qu'un système uniforme d'écoles publiques soit établi—"

Rappelez-vous que ceci est la résolution du chef de l'opposition.

"—où toute la jeunesse de la province pourra recevoir une éducation élémentaire, sans la possibilité que la législation qui l'établit soit sujette à être abrogée ou revisée par le parlement du Canada, ou tout autre que la législature de cette province, qui seule devrait régler cette question importante; et considérant qu'à l'égard de cette disposition spéciale, applicable à la province du Manitoba, il existe des doutes graves sur la validité de la législation incorporée dans ce bill, dont l'effet est d'abolir pratiquement le système d'écoles confessionnelles existant dans la province, à et depuis sa formation, et il est inopportun qu'une matière de cette importance soit adoptée par cette Chambre avant que sa légalité n'ait été avec autorité déterminée ou que l'Acte du Manitoba ait été modifié de manière à pourvoir clairement à telle abolition.

"Donc, qu'il soit résolu que le bill ne soit pas lu une seconde fois, mais que tels moyens soient pris afin de procurer un amendement, par le Parlement Impérial, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ou de l'Acte du Manitoba, par lequel le droit de la législature du Manitoba de régler les matières d'éducation dans la province sera fermement et clairement établi sans appel au Gouverneur général en conseil ou au parlement du Canada."

Ceci était le but de l'opposition, adoptant le système proposé dans toutes ces conditions mais proposant un délai, afin que les questions de loi fussent réglées par l'abrogation des clauses qui semblent intervenir dans le libre pouvoir du corps législatif. Cette résolution fut votée et elle fut rejetée par 30 à 5. Des cinq qui votèrent "pour" étaient Messieurs Gillies, Norquay, O'Malley, Roblin et Wood, non pas toute l'opposition, qui comprenait dans ce temps dix ou douze membres; c'était certainement plus que cinq. Un autre amendement fut proposé de renvoyer le bill à six mois, et ceci fut rejeté par 7 pour et 19 contre, les sept qui votèrent "contre" étant

Messieurs Gelley, Jérôme, Lagimodière, Marion, Martin (Morris), Prendergast et Wood. Je ne vois même pas le nom de M. Fisher ici ?

Hon. M. ANGERS.—Son nom apparaît-il sur l'autre côté du vote?

M. McCARTHY.—Non.

M. EWART.—Il était absent pour cause de maladie, je crois.

M. McCARTHY.—A la page 91 des journaux il y a un autre amendement déclarant que:

"Vu que le bill devant cette Chambre comprend des principes d'éducation de la plus haute importance, et des changements des plus radicaux dans les lois scolaires existantes; et

"Vu que c'est un privilège essentiel de la population de se prononcer sur une question aussi importante, avant quelle soit introduite dans la Chambre par leurs représentants; et

"Vu que cette Chambre est d'opinion que l'électorat est contre les principes du bill

"Résolu, qu'il est dû à l'électorat que cette Chambre n'adopte point les principes du dit bill avant qu'il soit soumis au dit électorat."

Ceci fut rejeté par 6 pour et 22 contre et la seconde lecture fut adoptée par la même division renversée. Alors à la troisième lecture du bill à la page 107 des journaux, une autre longue résolution fut proposée par le membre français, M. Gelley—je crois qu'il est Français—

M. EWART.—Oui.

M. McCARTHY.—Cette résolution déclare que vu les doutes graves qui existent sur la constitutionnalité du bill, et ainsi de suite, donc que le bill "soit renvoyé à un comité de toute la Chambre" pour y faire certains amendements. Cela fut rejeté par 11 pour à 25 contre; et le bill fut finalement adopté par 25 pour à 11 contre. Maintenant, il est inutile que je vous ennuie avec les changements faits en 1891-92, parce qu'il ne semble pas y avoir eu de division là-dessus. Les changements étaient peu importants, et sur eux il n'y eut pas de division de la Chambre. En 1892 une élection eut lieu. Vous vous rappellerez l'objection—et elle valait quelque chose—que lorsque ce bill fut proposé c'était à la troisième session de la législature, que la question n'avait pas été soumise à la population à l'élection précédente et qu'une opportunité de se prononcer aurait dû être accordée à la population avant que la législature ne s'en occupât. Mais les élections eurent lieu en 1892, et je dis sans crainte d'être contredit par mon savant ami ou qui que ce soit que la grande question devant le peuple à cette élection était la question des écoles. Des pamphlets furent distribués de chaque côté et le peuple était instruit et mis au fait de la question. En 1893 la nouvelle Chambre s'assembla et la question lui fut soumise pour être décidée. L'abrogation du bill fut proposée dans la Chambre qui se composait de quarante membres, comme vous trouverez dans les journaux de 1893, page 97. Et d'après le vote, 34 votèrent en faveur et seulement 4 contre, MM. Fisher, Jerôme, Paré et Prendergast. Sur ces 34 au moins un était un représentant français, M. Martin, le même monsieur, je crois, dont les affidavits furent lus l'autre jour par mon savant ami M. Ewart. Ainsi donc, dans une Chambre de 40, avec 39 à voter (un étant au fauteuil), 38 ont voté, dont 4 seulement pour son abrogation. Et il faut bien se rappeler que ceci était après que la mesure eût été discutée minutieusement dans les comtés, et après que la population s'eût prononcée. Tous ceux qui votèrent pour l'abrogation étaient des représentants français, excepté M. Fisher, qui est le partenaire de mon savant ami, et c'est de la seule manière que je puisse me rendre compte qu'il ait été empoisonné et soit déchu des idées libérales et des principes qu'il soutenait autrefois.

Hon. M. ANGERS.—Est-ce que tous ceux qui changent leurs idées sont "empoisonnés"?

McCARTHY.—Cela dépend du changement. M. Jérôme est de Carillon, qui est, je crois, dans Provencher. Ensuite, M. Paré est de La Verandrye, et lui et M. Prendergast aussi, je crois, sont de Provencher. Ainsi donc, dans toute la province, sauf mon ami—ou plutôt l'ami de mon savant ami, parce que je ne le connais pas—M. Fisher, tous les représentants, excepté les trois représentants du comté

fédéral de Provencher, sont en faveur de la loi et contre son abrogation. Et même Provencher n'est pas unanime, car je crois que M. Martin était un des représentants de Provencher. De plus vous savez à propos du bill de 1894, que l'on vous a si ardemment prié de désavouer. Ce bill mettait à effet les principes de l'Acte des écoles de 1890. Le renvoi à six mois de ce bill fut proposé par M. Jérôme, et le vote était 4 pour et 31 contre. Ainsi donc si l'opinion délibérée de la province sur la question, une question qui avait été agitée dans la province depuis 1876, a quelque poids, vous avez ici une preuve de ce qu'était cette opinion. Je vous ai donné la situation d'un des partis politiques, mais j'ai ici aussi le programme conservateur dans l'élection de 1892. J'ai été étonné d'entendre mon savant ami dire qu'il représentait dans cette affaire les conservateurs de la province du Manitoba. Je ne veux pas dire qu'il comparaissait pour eux, mais il a dit qu'il réflétait les opinions des conservateurs du Manitoba, et était étonné que les conservateurs d'ici différassent de ceux du Manitoba. Il se trompe beaucoup sur les vues des conservateurs du Manitoba. J'ai ici le programme des conservateurs de 1892 :—

1. Qu'ils sont en faveur d'un système uniforme d'écoles publiques pour la province.

2. Qu'ils sont prêts et parfaitement consentants de mettre à exécution l'Acte scolaire actuel—si le Comité judiciaire du Conseil Privé de la Grande-Bretagne juge qu'il était du ressort législatif de la province.

3. Que dans le cas où le Comité judiciaire du Conseil Privé de la Grande-Bretagne jugerait que cet acte n'est pas dans la juridiction du pouvoir législatif de la province; alors ils verront à faire tels amendements à "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord" et à "l'Acte du Manitoba" qui placeraient les matières d'éducation entièrement dans le pouvoir législatif de la province du Manitoba sans droit d'appel au Gouverneur général en conseil ou au parlement du Canada.

Ainsi je vous ai donné les vues du parti libéral et du parti conservateur, démontrant l'unanimité pratique dans la province sur cette question d'éducation. Un autre point sur lequel j'ai attiré votre attention et qui sans doute n'a pas dû être sans effet, était l'inefficacité du système scolaire français. Les deux genres d'écoles commencèrent pratiquement sur le même pied, et il n'y avait aucune raison apparente pour que l'une ait fait plus de progrès que l'autre. Laissez-moi vous donner un exemple, qui a été publié, et jamais contredit, des sortes de questions demandées à l'examen d'un instituteur de première classe dans les écoles séparées. Si c'est tout ce qu'on requiert d'un instituteur de première classe, nous ne devons pas être grandement étonnés si les élèves ne font pas montre d'un grand avancement dans leurs études. Voici une partie de l'examen:

Catéchisme.

"(1.) Qu'est-ce que l'Eglise? Où est la vraie Eglise? Devons-nous croire ce que l'Eglise catholique nous enseigne, et pourquoi?

"(2.) Qu'est-ce que l'Eucharistie? Que faut-il faire pour recevoir avec avantage ce grand sacrement?

"(3.) Qu'est-ce que la grâce sanctifiante? Comment la perd-on?

"(4.) Nommez et définissez les vertus théologales.

Manière de se comporter.

"(1.) Comment adresse-t-on une lettre écrite à un prélat, à un prêtre, à un homme de profession? Comment termine-t-on ces lettres?

"(2.) Dans la conversation, quels titres employez-vous en parlant à ces mêmes personnes?

Histoire.

"(1.) Décrivez la défaite des armées américaines près de Châteauguay.

"(2.) Qu'était Saint-Thomas Becket. Quelle difficulté eût-il avec Henri II? Comment est-il mort? Quel fut le sort de Marie Stuart? Ecrivez quelques notes sur le Traité de Paris. Qui était alors gouverneur du Canada?

" *Géographie.*

" Quelle est la capitale de l'Angleterre? Quelle est la capitale du Bas-Canada?" et ainsi de suite. Voilà un exemple raisonnable de l'examen pour les instituteurs de première classe dans les écoles séparées sous l'ancien régime, ainsi qu'on m'en informe, et la législature a pensé que le système ne fonctionnait pas d'une manière satisfaisante. Ces papiers et autres ont été envoyés comme exemple de l'efficacité de leurs écoles, par la section catholique du Bureau de l'éducation, à l'exposition coloniale de Londres en 1886. Maintenant un autre point que je vous soumets, c'est que ce système a été en vigueur pendant cinq ans, mais cet essai n'a pas été tout à fait suffisant. Je prie le Dr Blakely de me corriger quant aux chiffres si je commets des erreurs. L'ancien système voulait qu'on divisât l'allocation de la législature entre les bureaux des écoles publiques et séparées suivant le nombre des élèves, la loi exigeant qu'il fut fait un recensement des enfants en âge d'aller à l'école. S'étant assurée de la somme à payer aux bureaux protestants et catholiques, ces sommes furent subdivisées suivant le nombre des écoles. Et voici le point à remarquer. J'ai été surpris d'apprendre qu'il n'y avait pas moins de 11 écoles séparées dans Winnipeg, mais j'ai été également surpris de voir qu'il y en avait 88 autres. Si l'on ne comprend pas le sens dans lequel on comprend les mots "écoles", les chiffres induiraient en erreur. Il n'y a rien d'injuste là-dedans, mais il faut comprendre ce point pour en juger.

Sir Mackenzie Bowell.—Est-ce que la division n'est pas faite par tête?

M. McCarthy.—Oui, entre les deux sortes d'écoles, mais la subdivision se fait d'après le nombre d'écoles ou de classes.

Hon. M. Foster.—En est-il de même pour les deux bureaux?

M. McCarthy.—Oui ; je ne veux pas laisser entendre qu'il y ait quelqu'injustice en cela, mais cela induit en erreur, si vous ne le comprenez pas. C'était une allocation de deniers publics. Mais il y avait une autre allocation, suivant une méthode différente de celle suivie dans l'Ontario. La loi décrétait que les conseils de townships devaient voter $20 par mois pour chaque école. Notre système dans l'Ontario est que les commissaires fassent un compte de ce dont ils ont besoin et demandent la somme. Ils peuvent la percevoir eux-mêmes ou ils peuvent demander au conseil municipal de percevoir ce qu'ils veulent. Dans le Manitoba, c'était de l'argent du township, mais le township n'avait aucune discrétion dans l'affaire quant à la somme à donner. Jusqu'à l'adoption de l'Acte de 1894, dans les townships qui favorisaient le système des écoles séparées, ils payaient cette allocation aux écoles séparées. L'Acte de 1894 était destiné à faire disparaître cette allocation de deniers publics aux écoles séparées qu'on avait continuées, et de créer l'harmonie dans le système scolaire. Je dis cela pour montrer que ce régime avait permis d'entretenir les écoles séparées avec les deniers publics, de sorte que le régime d'écoles publiques établi en vertu de la loi de 1890, n'a pas eu un essai suffisant, bien qu'il ait été en existence pendant cinq ans. J'ai déposé une liste des écoles dans le Manitoba indiquant le nombre d'écoles à l'époque de la promulgation de la loi.

Hon. M. Foster.—Y avait-il un principe général qui présidait à la division des classes, et ce principe général était-il observé dans les deux sortes d'écoles?

M. McCarthy.—Il n'y avait pas de principe commun aux deux. Il est presqu'impossible de savoir quel principe on suivait dans les écoles françaises, parce que les rapports ne sont pas toujours imprimés, et lorsqu'ils sont imprimés, ils sont en français.

M. Ewart.—Et vous ne pouvez pas les lire.

M. McCarthy.—Et, comme l'observe mon savant ami, je ne peux pas les lire.

Hon. M. Foster.—La division en classes était-elle simplement arbitraire?

M. McCarthy.—Le Dr Blakely me dit qu'elles étaient faites en classes d'après le degré d'avancement (*grade*).

Hon. M. Foster.—Est-ce que ce serait comme une division—primaire, secondaire, et ainsi de suite?

M. McCarthy.—Oui, les enfants d'un *grade* formeraient une classe.

Hon. M. Foster.—Ce serait ce que nous appellerions une *form*?

M. McCarthy.—Oui.

Hon. M. Foster.—Alors il y aurait un certain principe général.

M. McCarthy.—Je ne dis pas cela pour montrer qu'il y avait aucune injustice dans la division de l'allocation provinciale, mais ce que j'ai dit montre que jusqu'en 1894, ils pouvaient obtenir des deniers publics pour les écoles séparées dans les townships qui étaient en faveur des écoles séparées—$20 pour chaque classe.

Hon. Sénateur Bernier.—Vingt piastres pour chaque école.

M. McCarthy.—Je suis informé que c'était pour chaque classe dans les villes et pour chaque école dans la campagne. La liste des écoles que j'ai déposée montre que 91 écoles françaises recevaient des deniers publics en vertu de ce système, à l'époque où le bill fut adopté.

Hon. Sénateur Bernier.—Elles devraient être appelées écoles publiques.

M. McCarthy.—Le nom dont on les appelle ne fait aucune différence. J'ai puisé ces faits dans les documents publics et j'ai donné les noms inscrits dans ces documents officiels. Je peux montrer aussi que 36 de ces écoles se sont rangées sous le régime des écoles publiques. Vous savez d'après ce qu'a dit M. O'Donohue sous quelle pression la population a été tenue; mais malgré la pression exercée par leurs prêtres et leurs instituteurs religieux, ils se rangent sous le régime des écoles publiques et un grand nombre y ont donné leur adhésion depuis l'adoption de cette nouvelle modification de la loi scolaire. J'avance cela pour montrer que vous ne traitez pas cette question simplement comme elle existait en 1890, mais comme elle se trouve en 1895, ou peut-être comme elle existera en 1896. Le retranchement de $20 par mois de deniers publics a forcément amené un grand nombre d'écoles sous le régime des écoles publiques. J'ai ici le rapport de M. Young, inspecteur des écoles publiques. Ce rapport a été fait à la fin de 1894, et couvre toute cette année-là.

Sir Mackenzie Bowell.—Est-il l'inspecteur des écoles françaises?

(Rapport produit, pièce "Q".)

Dr. Blakely.—C'est l'inspecteur de la division sud-est, dans laquelle se trouvent presque toutes les écoles françaises.

Maintenant quant à savoir si ces écoles sont protestantes et dans ce sens blessantes pour la population catholique, de manière que leurs enfants ne puissent raisonnablement y assister. Je vous fais remarquer que la loi déclare formellement que ce seront des écoles non-confessionnelles et j'ajouterai à cela le fait bien évident que si elles ne sont pas conduites sur le principe non-confessionnel, toute partie opposante a le droit d'en appeler à la loi. La législature, dont on vous demande d'amender les lois, a déclaré que ces écoles étaient non-confessionnelles. Si par l'action du conseil consultatif, ou pour toute autre raison, elles ne sont pas conduites comme des écoles non confessionnelles, elles ne sont pas conduites conformément à la loi de la province, et toute personne lésée peut en appeler aux tribunaux à beaucoup moins de frais que ceux qu'entraîne l'envoi de savants avocats ici à Ottawa. On ne saurait appliquer à ces écoles telles qu'établies les allégations de mon savant ami. En substance son argumentation était que les exercices religieux en vertu de la loi des écoles publiques de 1890 sont identiques à ceux des écoles protestantes sous l'Acte de 1871, et que, si elles étaient protestantes en 1871 elles sont encore protestantes, bien que leurs prières soient adoptées par le conseil consultatif en vertu de l'Acte des écoles. Je conteste les faits cités par mon savant ami et ses conclusions. J'ai devant moi les exercices religieux tels qu'ils étaient exigés sous le régime protestant, et aussi ceux exigés par l'Acte des écoles publiques de 1890. Si vous le permettez j'attirerai votre attention sur cette différence. En 1878, les règlements de la section protestante du Conseil de l'instruction, concernant les exercices religieux décrétaient:

"1. Toute école établie et en opération sous l'autorité de la section protestante du Conseil de l'instruction pour le Manitoba sera ouverte et fermée chaque jour par la prière et la lecture d'une partie des Ecritures; et il sera du devoir de l'instituteur de chaque école de consacrer une partie convenable des heures de classe à ces exercices, et de les conduire de la manière désignée par le présent."

Maintenant voyons en quoi consisteront ces exercices:—

"Lecture de la bible. La bible sera employée comme livre de lecture dans les écoles protestantes du Manitoba. Un approvisionnement pour l'usage de chaque école pourra être obtenu des Commissaires, autrement chaque chaque élève depuis le

Standard 3 en montant, sera requis de se pourvoir d'une bible en sus de ses autres livres de classe."

On ne trouve pas cette disposition dans les règlements actuels. Ce n'est pas permis.

Les règlements de 1887 disent de plus :—

"Les morceaux choisis pour la lecture comprendront toujours une ou plusieurs des leçons dans la liste autorisée ci-jointe, mais tout autre morceau choisi dans les Ecritures, pourra, à la discrétion de l'instituteur, être lu en rapport avec eux."

Cette liste est virtuellement la même, sauf une modification sur laquelle j'attirerai votre attention dans un instant, mais la discrétion dans la seconde partie de l'article n'est pas permise.

Sir ADOLPHE CARON.—Vous voulez dire en vertu des nouveaux règlements ?

M. MCCARTHY.—Oui. La troisième clause relative aux lectures de la Bible dans les anciens règlements se lit comme suit :

"La leçon des Ecritures dans chaque école suivra la prière d'ouverture et ne devra pas occuper plus de 15 minutes chaque jour. Jusqu'à ce que des notes et des questions soient fournies avec l'autorisation du Conseil, la lecture ne sera accompagnée d'aucun commentaire ou explications."

Les Ecritures permises sous l'ancien système sont comme suit :—Partie 1, Historiques ; Partie 2, Dévotionnelles, didactiques, prophétiques ; Partie 3, les Evangiles ; Partie 4 ; les actes des apôtres ; Partie 5, morceaux choisis dans les Epitres ; et partie 6, Divers morceaux. En vertu des présents règlements, les seules lectures des Ecritures permises sont la partie 1, Historiques, et partie 2, les Evangiles. Ensuite il est dit que ces Ecritures pourront être prises soit dans la version anglaise de la bible soit dans la version de Douay. Maintenant je demanderai à mon savant ami de dire quelles objections il trouve à formuler contre ces lectures des Ecritures. Elles sont moindres que celles qu'on permet dans l'Ontario, bien que nous, la population de l'Ontario, sachions que feu l'archevêque Lynch approuvait la lecture des Ecritures et permettait d'employer la nouvelle édition vulgairement appelée la bible Ross. Je crois que cela a été copié dans la bible Ross, mais pour prévenir toute possibilité de plainte de la part de la minorité, elle est restreinte à la partie historique des Evangiles, et l'on peut lire les Ecritures dans l'une ou autre version, et je suppose qu'elles sont virtuellement identiques.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Dans les écoles séparées dans l'Ontario se sert-on de la bible connue sous le nom de bible Ross ?

M. MCCARTHY.—Non, mais la raison pour laquelle l'archevêque réclamait avoir le droit d'empêcher la lecture des Ecritures dans les écoles publiques, c'est qu'un grand nombre des enfants sous ses soins, fréquentaient ces écoles. Maintenant permettez-moi d'attirer votre attention sur la prière qui est identique dans les deux règlements, la prière de clôture étant maintenant de rigueur. Dans les anciens règlements elle est précédée de l'oraison dominicale, après quoi elle continue :—

"Dieu très miséricordieux, nous vous rendons humblement et sincèrement grâces de la sollicitude paternelle avec laquelle vous nous avez conservés en ce jour, ainsi que des progrès que vous nous avez permis de faire dans des connaissances utiles ; nous vous prions d'imprimer dans nos esprits ce que nous avons reçu de bons enseignements, et de les bénir pour l'avancement de notre bien-être éternel et temporel ; et pardonnez, nous vous supplions, tout ce que vous avez vu de fautif dans nos pensées, nos paroles et nos actions. Puisse votre bonne providence continuer à nous guider et nous conserver pendant les heures de repos et de délassement que nous allons prendre de façon que nous puissions demain être en état de nous remettre à nos devoirs avec nouvelle vigueur de corps et d'esprit ; et préservez-nous, nous vous implorons, aujourd'hui et toujours dans nos corps et dans nos âmes, pour l'amour de Jésus-Christ, votre fils et Notre-Seigneur. Ainsi soit-il."

Voilà la prière avec l'oraison dominicale. Or après les preuves que je vous ai données, je soumets que l'exposé des faits par mon savant ami n'est pas correct. Je crois que personne ne pourrait s'opposer à cette formule de prière. On fait objec-

tion aux instructions données sur les commandements, etc. Le règlement se lit comme suit:—

"Pour établir l'habitude de bien faire, l'instruction sur les principes de la morale doit être accompagnée de l'instruction des pratiques de la morale. L'influence et l'exemple de l'instituteur, les incidents de la vie, les histoires, les morceaux appris par mémoire, les sentiments tirés des leçons de l'école, l'examen des motifs des actions, les conversations didactiques, l'enseignements des dix commandements, etc., sont des moyens à employer."

Tout ce que je peux dire, sans entrer dans la question théologique de savoir si les commandements peuvent être enseignés au point de vue protestant et catholique romain en même temps, c'est que le remède à cela est simplement de renoncer à cet enseignement s'il est suspect. Dans le programme des études, que j'ai également ici, il n'y a pas moins de neuf *grades* ou *forms*. Mon savant ami n'a pas d'objections contre chacun d'eux, et je crois qu'il ne pourrait pas trouver de raisons d'objections à part celui sur lequel il a attiré l'attention. Ce qu'il a dit sur ce sujet pourrait vous porter à croire que ce cas était simplement un exemple des autres, mais je crois qu'il a cité le seul où l'on puisse faire des objections, savoir au cours d'histoire dans le septième *grade*—mouvements religieux en Angleterre, Henri VIII et Marie. Or, il dit que l'histoire d'Angleterre ne peut être enseignée, en ce qui concerne cette période, au point de vue catholique romain et au point de vue protestant dans la même école. J'admettrai, avec le peu de connaissances que j'ai sur ce sujet, que c'est un point difficile. Mais le remède est simple, et il devrait être simple. Ce que nous devrions avoir à cœur, c'est la vérité. Nous connaissons la difficulté qu'il y a d'établir la vérité sur un incident historique survenu il y a trente ou quarante ans; combien plus difficile est-il de s'assurer de ce qui s'est réellement passé sous le règne de Henri VIII! Nous savons que les historiens ont eu l'habitude d'écrire l'histoire de cette période à leur propre point de vue—de faire un exposé non pas historique mais de partisan. Nous savons aussi—du moins je ne prétends pas l'avoir su avant qu'on me l'eût dit—que la tendance parmi les écrivains plus modernes est de corriger cette faute, et d'écrire l'histoire aussi conforme à la vérité qu'il soit possible. L'histoire en usage est celle de Mademoiselle Buckley, qui jusqu'à tout récemment a été l'histoire la plus correcte qui ait été écrite sur ce sujet; autant que je suis informé—et je dis cela sauf contradiction si je fais ainsi—c'est l'histoire qui a été en usage dans les écoles de couvents qui ne sont pas soumises à l'inspection du gouvernement. Ainsi nous voyons que sous le rapport des exercices religieux il n'y a pas de plaintes à faire. Nous trouvons que dans un cours d'études il n'y a qu'un seul sujet auquel on a des objections et à ce propos j'ai donné des explications. L'histoire de Mademoiselle Buckley était en usage dans cette province jusqu'à tout récemment, lorsque le département fit préparer une histoire dans laquelle on a omis certaines phrases qu'on avait signalées comme sujettes à objections au point de vue catholique romain. Mais toutes ces choses sont de simples questions de détails. Si ces points ne sont pas arrangés sur une base non confessionnelle, l'administration du système est sous ce rapport en antagonisme avec la loi et cela peut se corriger. Et je peux dire de la part du département de l'éducation qu'il est heureux de corriger toute chose de cette nature, et il n'a aucun désir d'imposer de force à la population du Manitoba une histoire ou une religion qui blesse en quoi que ce soit ses croyances religieuses. Ce qu'il désire, c'est que toute la population soit unie sous un régime scolaire, et vive en harmonie. Or, on dit que les catholiques ne peuvent fréquenter ces écoles et que si ce régime continue d'exister il en résultera que tandis que les catholiques continueront de payer leurs taxes pour les écoles publiques, ils auront à soutenir d'autres écoles qu'ils pourront fréquenter en toute conscience. Cela est énoncé dans la clause 11 de la pétition. Or, je peux parler d'après mes propres connaissances et expérience. Ici dans la province de l'Ontario les catholiques ont droit d'avoir des écoles séparées et cependant le résultat prouve que plus de la moitié des enfants catholiques romains fréquentent volontairement les écoles publiques.

Hon. M. Ouimet.—Pourrais-je vous demander en vertu de quelle autorisation vous dites cela?

M. McCarthy.—Je suppose que l'on acceptera comme preuve tous les dires de M. Fisher. Il a parlé l'autre jour en Chambre, et je crois qu'il a un peu exagéré en disant que beaucoup plus de la moitié fréquentait les écoles publiques.

Hon. M. Ouimet.—M. Fisher n'est pas en cause.

M. McCarthy.—Il est représenté—je veux dire qu'il est le champion de la minorité au Manitoba.

Sir Mackenzie Bowell.—Les rapports des écoles indiquent-ils cela relativement à Ontario?

M. McCarthy.—Ils ne l'indiquent pas en termes précis, mais je base l'énoncé sur un calcul que je vous mentionnerai, et que vous pouvez ou non accepter suivant que vous le croirez à propos. Je constate que la population écolière dans la province d'Ontario—cela est pris du dernier rapport des écoles—est de 595,238. Cela comprend les catholiques, les protestants, etc. La partie catholique romaine de cette population est de 100,324. Le nombre total de ceux qui ne fréquentent pas les écoles est de 86,000, et la proportion relative pour les écoles catholiques romaines devrait être de 19,000, en sorte qu'il reste à fournir des écoles pour 81,000. Le nombre de ceux qui fréquentent les écoles séparées est de 37,466, en sorte qu'il en reste 43,797 qui fréquentent les écoles publiques.

Hon. M. Curran.—Avez-vous quelque document qui prouve combien d'enfants catholiques fréquentent les écoles publiques aux endroits où il y a des écoles séparées?

M. McCarthy.—Non, sauf ce que je vais faire remarquer. Je n'ai pas eu le temps d'étudier cette question minutieusement. La pétition déclare que les catholiques romains ne peuvent fréquenter les écoles publiques; je prouve qu'ils les fréquentent.

Hon. M. Curran.—Là où il n'y a pas d'écoles séparées.

Hon. M. Dickey.—Voulez-vous me dire dans quel sens vous employez le mot "fréquenter." Voulez-vous dire s'inscrire sur les registres?

M. McCarthy.—Je veux dire la présence à l'école.

Hon. M. Foster.—Ce doit être la présence d'après les registres.

M. McCarthy.—Je ne suis pas certain de comprendre la question posée par le Secrétaire d'Etat (M. Dickey). Je prends les chiffres suivant qu'ils sont mentionnés dans les rapports, et j'emploie le mot présence dans le même sens partout.

Hon. M. Daly.—Ceci représente les écoles publiques, non pas les lycées ou collèges.

M. McCarthy.—Exactement. Voici ce qu'a dit M. Fisher en parlant du système des écoles d'Ontario: "Chaque enfant du pays reçoit l'instruction dans une école de l'Etat. L'immense majorité des enfants catholiques romains vont aux écoles publiques, les préférant aux écoles séparées. Il y a dans Ontario 700 municipalités, et dans 500 au moins il n'existe pas d'écoles séparées. Les écoles séparées n'ont pas augmenté en nombre, sauf pendant un court espace de temps quand M. Meredith a fait la folie de s'unir à M. Dalton McCarthy pour attaquer les écoles séparées, ce qui a eu pour résultat de faire mousser ces écoles."

Sir Mackenzie Bowell.—Vous voyez donc les conséquences de ce que vous faites.

M. McCarthy.—Je vous fais connaître ce qu'a dit M. Fisher. Je n'ai pas honte de ce que j'ai fait. Je puis vous donner l'exemple de ce qui se passe, de ma connaissance personnelle, dans mon propre comté—non pas la circonscription électorale que je représente—mais le comté entier de Simcoe. La population écolière catholique romaine est de 2,317. Il n'y a que trois écoles séparées ayant une présence totale de 221 élèves. Il y a donc un total de plus de 2,000 enfants catholiques romains qui ne fréquentent pas les écoles séparées dans ce comté. Je connais bon nombre de townships où il y a assez de catholiques romains pour supporter les frais d'écoles séparées, et dans lesquels ces écoles n'ont pas été établies. Sur cette question je vais vous citer une autorité qu'acceptera chaque membre de la minorité au Manitoba, bien que je ne sache pas que le Premier l'acceptera. Je vous cite les mots du très révérend Francis Satolli, délégué du Siège apostolique aux Etats-Unis d'Amérique. Vous vous rappelez que cette question des écoles séparées a été soulevée par l'archevêque Ireland, l'un des prélats les plus capables de l'Eglise, ce dernier ayant pris une position différente de celle de ses confrères. Il croyait que les enfants catholiques

romains étaient dans un état d'infériorité dans la lutte de la vie à raison de l'inefficacité de leur système d'éducation, et il disait qu'il ne voyait pas de raison pour empêcher les enfants catholiques de fréquenter les écoles publiques. Cette discussion eut pour résultat de faire venir Mgr Satolli sur ce continent. Et voici la lettre qui contient ses décrets, représentant, si je le comprends bien, la congrégation de la Propagande. J'ai eu ce document à la bibliothèque. Il a été imprimé par John Murphy et Cie, imprimeurs du Saint Siège, Baltimore, E.-U. A. Le premier alinéa contient une instruction générale :

"On doit prendre tous les soins possibles pour ériger des écoles catholiques, pour développer et perfectionner celles qui sont déjà établies et les rendre les égales des écoles publiques sous le rapport de l'enseignement et de la discipline."

L'article suivant porte :—

"Quand il n'existe pas d'école catholique"—

C'est le cas dont a parlé le solliciteur général, M. Curran.

"——ou quand celle qui existe est peu propre à donner aux enfants une éducation qui soit en rapport avec leur condition, on peut alors fréquenter les écoles publiques en sûreté de conscience, le danger de la perversion ayant été éloigné par des mesures de précaution et remèdes convenables, question qui doit être laissée à la conscience et au jugement des Ordinaires."

Je passe ensuite à l'article n° 5.

"Nous défendons strictement à quiconque, évêque ou prêtre, et c'est la défense expresse du Souverain Pontife par l'entremise de la Sacrée Congrégation, d'exclure des Sacrements comme indignes, soit en fait ou par des menaces, les parents [qui préfèrent envoyer leurs enfants aux écoles publiques.] Quant aux enfants eux-mêmes ce décret a pour eux une force encore plus grande.

"6. L'Eglise catholique a le devoir et le droit divin d'enseigner à toutes les nations de croire à la vérité de l'Evangile, et d'observer tout ce que le Christ a commandé; elle est également investie du droit divin d'enseigner aux enfants ce que leur est le Royaume des Cieux ; c'est-à-dire, elle se réserve le droit d'enseigner les vérités de la foi et la loi de la morale afin de donner aux enfants les habitudes d'une vie chrétienne. De là pour parler d'une manière absolue et universelle il n'y a aucune incompatibilité qu'ils apprennent les premiers éléments des plus hautes branches des arts, et les sciences naturelles dans les écoles publiques contrôlées par l'Etat, dont c'est la charge de fournir, maintenir et protéger tout ce qui peut former les citoyens aux bonnes mœurs dans leur vie paisible commune, avec assez de biens temporels, suivant les lois promulguées par l'autorité civile.

"Pour le reste les dispositions du conseil de Baltimore demeurent encore en vigueur et le demeureront d'une manière générale, à savoir : "Nous exhortons les parents catholiques, non seulement par l'amour paternel que nous leurs portons, mais nous leur commandons par toute l'autorité que nous possédons, de procurer une éducation vraiment chrétienne et catholique aux bien-aimés enfants que Dieu leur a donnés, nés de nouveau dans le Christ par le baptême et destinés au Ciel, de les garantir et préserver dans leur enfance et jeunesse contre les dangers d'une éducation purement mondaine, et en conséquence de les envoyer aux écoles paroissiales ou autres vraiment catholiques. Unis à ce devoir sont les droits des parents qu'aucune loi ou autorité civile ne peut violer ou affaiblir.

"12. Quant aux enfants catholiques qui prennent en grand nombre leur instruction dans les écoles publiques, dans lesquelles ils ne reçoivent maintenant, non sans danger, aucune instruction religieuse, il devrait être fait des efforts énergiques pour qu'ils ne restent pas sans recevoir une instruction suffisante et raisonnable dans la foi et les pratiques catholiques. Nous savons par l'expérience que nos écoles catholiques ne reçoivent pas tous nos enfants catholiques. La statistique démontre que des centaines de milliers d'enfants catholiques des Etats-Unis d'Amérique fréquentent des écoles sous le contrôle des Commissions de l'Etat, et dans lesquelles pour cette raison, l'on engage des instituteurs de toutes croyances. Il est hors de tout doute que la seule chose nécessaire, i.e., l'éducation religieuse et morale, d'après les prin-

cipes catholiques, ne doit pas être traité ni légèrement ni avec délai, mais au contraire avec le plus grand zèle et énergie.

" On recommande d'adopter un des trois plans dont le choix doit être fait, selon les circonstances locales, dans les différents Etats, et les divers rapports personnels.

" Le premier plan consiste dans un arrangement conclu par l'évêque avec les membres de la Commission des Ecoles, et d'après lequel, cette dernière, dans un esprit de justice et de bon vouloir, permettrait aux enfants catholiques de s'assembler pendant les heures libres pour recevoir l'enseignement du catéchisme; ce serait aussi du plus grand avantage, si ce plan n'était pas limité aux écoles primaires, mais s'appliquait également aux lycées et collèges, sous la forme d'une conférence libre.

" Le deuxième plan consiste à avoir une classe de catéchisme en dehors du bâtiment affecté à l'école publique, ainsi que des classes de plus haute doctrine chrétienne, ou à des époques fixes, les enfants catholiques s'assembleraient avec diligence et plaisir induits à cela par l'autorité de leurs parents, la persuasion exercée par leurs pasteurs, et l'espoir de la louange et des récompenses.

" Le troisième plan ne paraît pas à première vue aussi convenable, mais est plus intimement lié au devoir des parents et des pasteurs. Les pasteurs devraient incessamment représenter aux parents ce très important devoir que leur impose la loi, et divine et naturelle, d'élever leurs enfants dans les préceptes de saine moralité et foi catholique. En outre l'instruction des enfants appartient à l'essence même de la charge pastorale; que le pasteur des âmes leur dise avec l'apôtre " mes petits enfants que je suis à engendrer de nouveau jusqu'à ce que le Christ soit formé en vous." Qu'il ait dans la paroisse des classes d'enfants, telle que celles établies à Rome, et dans plusieurs autres endroits, et même dans les églises de ce pays, avec de très heureux résultats.

" Les pasteurs, je l'espère, prendront ces paroles à cœur. S'ils voulaient remplir ces devoirs dans leur propre sphère l'on n'aurait pas cet embarras de l'instruction donnée aux enfants par l'Etat dans les questions temporelles.

" Que sans prudence, il ne montre point moins d'amour pour les enfants qui fréquentent les écoles publiques qu'à ceux qui assistent à celle de la paroisse; au contraire, il doit leur donner encore de plus fortes marques de sa sollicitude; il devrait leur consacrer spécialement la classe du dimanche et l'heure du catéchisme, et pour cultiver ce champ que le pasteur appelle à son aide d'autres prêtres, religieux et même des personnes dignes parmi les laïques, afin que ce qui est suprêmement nécessaire ne fasse défaut à aucun enfant."

Je ne veux pas que l'on m'accuse d'avoir lu les seules parties qui sont favorables à mon argumentation, et pour cette raison je produis ce document au Conseil en son entier. Il établira, je crois, le fait que les enfants catholiques peuvent fréquenter les écoles publiques, et l'allégation d'un grief à cet égard, dans la pétition, n'est pas bien fondée et ne devrait pas vous porter à aucun des résultats que les pétitionnaires cherchent à obtenir par leur requête.

Le Conseil suspend sa séance jusqu'à 2.30 p.m.

APRÈS L'AJOURNEMENT.

Le Conseil reprend la séance à 2.30 p.m.

M. McCarthy.—En terminant l'historique de la question, j'ai l'honneur d'exposer que, quoi que l'on puisse dire de ses mérites, la législature locale, durant la présente session, a disposé de l'intervention dont on est menacé. Je vous ai lu un extrait du discours du lieutenant-gouverneur, lors de l'ouverture de la session, que mon savant ami a bien voulu me fournir, je me permettrai d'ajouter à cela les résolutions, ainsi que le vote pris sur ces résolutions relatives à l'intervention. M. Fisher a proposé lorsque la Chambre se formait en comité des voies et moyens—

" 1. Que cette Chambre, tout en étant déterminée de soutenir toujours dans toute l'étendue que la constitution autorise son pouvoir exclusif de faire des lois concer-

nant l'éducation, reconnaît cependant que le plus haut tribunal judiciaire du Royaume a récemment décidé que ' ce pouvoir exclusif n'est pas absolu mais limité,' et que la restriction a été inscrite dans la constitution à titre de ' pacte parlementaire' avec le Dominion pour la protection, entre autres choses des droits et privilèges de la minorité catholique romaine relativement à l'éducation, y compris les droits et privilèges acquis par eux depuis l'union.

" 2. Il a été également décidé par le même tribunal que les droits et privilèges de la minorité catholique romaine, qui existaient antérieurement à 1890, ont été affectés par l'Acte des écoles publiques de cette année.

" 3. Le même tribunal a de plus décidé qu'advenant, ce qui est maintenant prévu, que l'on demanderait à cette législature de faire disparaître le grief dont il est question dans le jugement et que cette législature refuserait de ce faire, le cas se présenterait pour lequel le parlement du Canada est autorisé à légiférer sur le même sujet.

" 4. Que cette Chambre se déclare toujours prête à obéir à la constitution, qui est la sauvegarde de nos droits provinciaux, et ne prendra pas part à sa violation, ni ne cherchera à diminuer la valeur de ses dispositions concernant la protection des droits et privilèges d'aucune classe des sujets de Sa Majesté. En même temps cette Chambre déplorerait qu'il survienne quelque chose exigeant l'exercice par le parlement du Canada de son autorité de légiférer sur le sujet de l'éducation, ce qui aurait un effet définitif impossible à prévoir.

" Et ayant égard à ce que suggère le tribunal en question que ' toute raison légitime de plainte disparaîtrait si l'on ajoutait au système actuel des dispositions qui feraient disparaître les griefs sur lesquels l'appel est fondé, et s'il était modifié autant que ce pourrait être nécessaire pour donner suite à ces dispositions ' sans révocation de la présente loi, cette Chambre est prête à examiner les griefs en question dans le but d'y apporter un remède raisonnable, tout en maintenant, autant que cela est compatible avec cet objet, les principes du présent acte dans leur application générale."

La question ayant été soumise un débat s'éleva et le Procureur général proposa l'amendement suivant :—" Que tous les mots après le mot " tout " dans la motion originale soient biffés, et qu'on leur substitue les suivants :—" Cette Chambre se soumet loyalement aux dispositions de la constitution telles qu'interprétées par le comité judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté. Il est par le présent résolu que l'exercice de la juridiction d'appel par le Gouverneur général en conseil d'une manière qui devra par la suite conduire à la modification des principes sur lesquels le système des écoles publiques du Manitoba est fondé, sera regardé avec la plus grande appréhension. Que l'intervention de l'autorité fédérale, dans la politique d'éducation de la province, est contraire aux principes reconnus de l'autonomie provinciale : que cette Chambre s'opposera par tous les moyens constitutionnels et jusqu'à la plus grande étendue de son pouvoir, à toutes mesures qui pourront être prises pour attaquer le système des écoles établi par l'Acte des écoles publiques de 1890, lequel dans son opinion, a été conçu et est administré dans les meilleurs intérêts de la population entière du Manitoba.

L'amendement fut emporté, comme la chose paraît d'après le rapport du *Manitoba Free Press*, du 28 février, par un vote de vingt-deux contre dix. Trois des messieurs qui ont voté, MM. McFadden, Frame et Lyons, exprimèrent qu'ils considéraient les deux résolutions inutiles, et ont voté contre elles. Le débat qui comprend le discours de M. Fisher, celui du Procureur général ainsi que d'autres courts discours en Chambre, sont dignes d'être préservés à l'histoire de cette intéressante affaire.

Hon. M. FOSTER.—C'est simplement un rapport du journal ?

M. McCARTHY.—Cela seulement. Je ne crois pas qu'on ait d'autre rapport que cela. Je reviens maintenant à l'endroit que j'ai quitté hier après-midi dans le but de démontrer, et si je constate la chose c'est pour vous faire voir que je ne perds pas le temps à vous donner des citations, dans le but de démontrer, dis-je, ce qui est peut-être suffisamment bien connu, mais ce sur quoi je ne puis trop fortement insister, que la volonté réfléchie, la conviction mûrie des deux grands partis du

Canada, sanctionnées par l'opinion publique de toutes nuances et classes, c'est que, dans les questions d'écoles, il ne devrait y avoir aucune intervention du corps central, et pour le prouver je ferai remarquer à ce Conseil que la proposition aujourd'hui faite d'intervenir est un remède beaucoup plus rigoureux, un moyen d'intervention beaucoup plus drastique, beaucoup plus humiliant pour la province que l'aurait été le désaveu de l'Acte de 1890. Je le dis de propos délibéré, qu'il aurait été bien préférable pour la province qu'on eût désavoué l'Acte de 1890, plutôt qu'il y eût l'intervention dont on est menacé par ces procédures. Je m'efforcerai de vous démontrer pour quelle raison, avant de terminer ma plaidoirie. Je commençais à parler, hier, de la question des écoles qui la première s'est présentée ici, savoir celle relative à la loi du Nouveau-Brunswick, et j'en étais à lire certains documents qui toutefois n'ont pas encore été rapportés. La résolution de M. Costigan, que vous voudrez bien peut-être considérer comme lue, porte ce qui suit:—

"Qu'il est essentiel pour la paix et la prospérité du Canada que les différentes religions soient pratiquées par ceux qui les professent, en harmonie parfaite et accord les uns avec les autres, et que toute loi adoptée, soit par ce parlement, soit par la législature locale, qui méprise les droits et les usages tolérés par aucune de ces religions est de nature à détruire cette harmonie; attendu que la législature locale du Nouveau-Brunswick, dans sa session de 1871, a adopté une loi sur les écoles communes, par laquelle il est défendu de donner dans ces écoles aucune notion de religion aux élèves, et que cette défense est contraire aux sentiments de toute la population de la Puissance en général et aux convictions religieuses de la population catholique romaine en particulier; attendu que les catholique romains du Nouveau-Brunswick ne peuvent, sans agir contre leurs croyances, envoyer leurs enfants aux écoles créées par la susdite loi, et que cependant ils sont obligés comme le reste de la population de payer les taxes destinées à subvenir à l'entretien de ces écoles; attendu que la susdite loi est injuste et cause beaucoup de malaise parmi la population catholique romaine en général disséminée sur toute la surface de la Puissance du Canada, et que cet état de choses peut avoir des résultats désastreux pour toutes les provinces confédérées,—et priant qu'elle, Son Excellence veuille bien, en conséquence, désavouer au plus tôt la susdite loi des écoles du Nouveau-Brunswick."

Hon. M. Ouimet.—Quelle est la date de cette résolution?

M. McCarthy.—1872.

Sir Charles Hibbert Tupper.—Vous aviez passé ce sujet, n'est-ce pas?

M. McCarthy.—J'allais y revenir; je retournerais sur mes pas, tel que je l'ai dit ce matin. Cette résolution fut proposée le 20 mai et le débat ne fut pas continué. La question revint encore le 22 mai, tel que constaté à la page 148 des votes et délibérations, alors que l'honorable M. Gray propose pour amendement que tous les mots après "Canada," dans le premier considérant de la motion principale, soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants:

"Que les droits constitutionnels des diverses provinces ne devraient aucunement être altérés par l'action de ce parlement;—Que la loi passée par la législature locale du Nouveau-Brunswick relativement aux écoles communes était strictement dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, et est susceptible d'être abrogée ou changée par la législature locale, si toutefois on trouve qu'elle opère d'une manière préjudiciable ou peu satisfaisante;—Que n'ayant pas encore été six mois en vigueur, et qu'aucune conséquence préjudiciable à la Puissance n'en ayant résulté, cette Chambre ne juge point qu'il soit à propos de s'immiscer dans l'avis qui pourra être donné à Son Excellence le Gouverneur général par les ministres responsables de la couronne au sujet de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick."

L'honorable M. Chauveau propose que tous les mots après "que," dans la résolution primitive soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants, savoir: "il soit présenté une humble adresse à Sa Majesté, la priant de bien vouloir faire passer un acte amendant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le sens que cette Chambre croit qu'on avait l'intention qu'il eût lors de sa passation, en décrétant: que toute dénomination religieuse, dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, continuera de posséder tous les droits, avantages et privi-

lèges à l'égard de ces écoles dont elle jouissait dans sa province lors de la passation du dit acte en dernier lieu mentionné, et au même degré que si ces droits, avantages et privilèges eussent été alors duement établis par la loi."

Ensuite je passe à la page 167, où le vote est pris sur l'amendement de M. Chauveau que je viens de lire. Le vote étant 34 pour et 126 contre, comprenant dans ce vote Sir John Macdonald, Alexander Mackenzie, M. Blake, les chefs de tous les partis, et naturellement elle fut perdue par une grande majorité.

L'amendement de l'honorable M. Gray, étant alors mis aux voix, M. Colby propose pour amendement à cet amendement que tous les mots après " que," soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants :

"Cette Chambre regrette que l'Acte des écoles récemment passé dans le Nouveau-Brunswick cause du mécontentement à une partie des habitants de cette province, et espère qu'elle sera amendée, durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à faire disparaître les justes sujets de mécontentement qui existent maintenant."

Cet amendement, comportant un avis à la province, recueillit la majorité des suffrages, 117 contre 42. Puis M. Dorion propose que les mots suivants soient ajoutés à la motion de M. Colby, l'amendement de celui-ci ayant été adopté :

" Et cette Chambre regrette en outre, que, pour calmer un mécontentement si bien fondé, Son Excellence le Gouverneur général n'ait pas été conseillé de désavouer l'Acte des écoles de 1871 passé par la législature du Nouveau-Brunswick."

Comportant très clairement la question du désaveu, cette proposition fut écartée à une majorité de 117 contre 38. Et la motion principale telle qu'amendée étant mise aux voix, l'honorable M. Mackenzie propose que les mots suivants y soient ajoutés, savoir :

" Et que cette Chambre est d'avis qu'il est expédient que l'opinion des officiers en loi de la couronne, en Angleterre, et, s'il est possible, l'opinion du Comité judiciaire du Conseil Privé, soient obtenues quant au droit de la législature du Nouveau-Brunswick de faire des changements à la loi des écoles qui privent les catholiques romains des privilèges dont ils jouissaient au moment de l'union à l'égard de l'éducation religieuse dans les écoles communes, dans le but de constater si ce cas tombe sous l'effet des termes de la 4e sous-section de la 93e clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui autorise le parlement du Canada à décréter des lois correctives pour la due exécution des dispositions touchant l'éducation dans le dit acte."—Adopté.

Et voici le résultat du tout :

"La motion principale, telle qu'amendée est adoptée sur division, et est comme suit :

" Cette Chambre regrette que l'Acte des écoles récemment passé dans le Nouveau-Brunswick cause du mécontentement à une partie des habitants de cette province, et espère qu'elle sera amendée, durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à faire disparaître les justes sujets de mécontentement qui existent maintenant ; et que cette Chambre est d'avis qu'il est expédient que l'opinion des officiers en loi de la couronne, en Angleterre, et, s'il est possible, l'opinion du Comité judiciaire du Conseil Privé, soient obtenues quant au droit de la législature du Nouveau-Brunswick de faire des changements à la loi des écoles qui privent les catholiques romains des privilèges dont ils jouissaient au moment de l'union à l'égard de l'éducation religieuse dans les écoles communes, dans le but de constater si ce cas tombe sous l'effet des termes de la 4e sous-section de la 93e clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui autorise le parlement du Canada à décréter des lois correctives pour la due exécution des dispositions touchant l'éducation dans le dit acte."

De sorte que la chose en resta là pour cette session. L'honorable ministre de la Marine me demanda ce qui avait été fait en 1873. Le 14 mai la Chambre reprit les débats sur l'amendement qui fut adopté par 98 contre 63, et parmi ceux qui votèrent contre était le président à qui j'ai maintenant l'honneur de m'adresser.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Le gouvernement d'alors n'a point agi sur cette résolution.

M. McCARTHY.—Je ne crois pas que Sir John ait refusé d'agir.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Nous parlons de l'amendement. Vous le trouverez plus au long dans Todd.

M. McCARTHY.—Oui ; cet amendement fut adopté par 98 contre 63.

Hon. M. COSTIGAN.—Vous semblez attacher beaucoup d'importance au fait que la Chambre n'ait rien exprimé autre chose que la sympathie par rapport à cette question.

M. McCARTHY.—Non, non, pas de la sympathie.

Hon. M. COSTIGAN.—Vous en aviez vous-même.

M. McCARTHY.—Oui, mais sympathies et acte législatif sont deux choses différentes. En 1874 le ministre de la Marine et des Pêcheries renouvela sa motion dans les mêmes termes, je crois, qu'en 1872, mais elle fut retirée. En 1875 il amena encore cette résolution, à la page 188 des Votes et Délibérations, et cette fois le Conseil Privé avait décidé la question. Alors elle fut présentée devant eux *ex parte*, et quand le ministre de la Marine et des Pêcheries souleva la question à laquelle je réfère maintenant, elle était rédigée telle qu'elle l'est maintenant, c'est-à-dire, la loi fut comprise, car la question fut soumise comme ceci : Le ministre de la Marine proposa la résolution en 1872, à la page 166, et ensuite vient l'amendement de l'honorable M. Gray, et ensuite le sous-amendement de l'honorable M. Chauveau, que tous les mots après "que" dans la motion primitive soient retranchés et qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté la priant de bien vouloir passer un acte pour amender l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Cela semble être exactement ce que M. Chauveau proposa en 1872. Là-dessus, le vote pour modifier l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fut de 34 et 126 contre, et cet appel pour modification semble avoir été rejeté par les chefs des deux partis—je ne crois pas que le premier ministre actuel vota—mais M. Blake, M. Costigan, M. Alexander Mackenzie, Sir John Macdonald, M. Joly et Sir Charles Tupper votèrent contre. La motion de M. Costigan fut amenée le 18 mars 1875. La motion de M. Costigan était rédigée comme l'original. Alors, M. Mackenzie proposa en amendement que :

" Dans l'opinion de cette Chambre, la législation par le parlement du Royaume-Uni empiétant sur aucun des pouvoirs réservés à aucune des provinces par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, serait une infraction aux constitutions provinciales, et qu'il serait inopportun et plein de dangers pour l'autonomie de chacune des provinces si cette Chambre permettait une telle législation."

M. Cauchon proposa en amendement :—

" Cette Chambre regrette que l'acte récemment adopté au Nouveau-Brunswick ne soit pas satisfaisant pour une partie des habitants de cette province, et espère qu'il sera modifié, durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à enlever les causes justifiables de mécontentement qui existent actuellement.

" Que cette Chambre regrette que les espérances exprimées dans la dite résolution n'aient pas été réalisées.

" Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Gracieuse Majesté la Reine incorporant cette résolution, et priant Sa Majesté de vouloir gracieusement se servir de son influence envers la législature du Nouveau-Brunswick, afin d'apporter telle modification au dit acte qui fera disparaître tout sujet de mécontentement."

Cette motion étant mise aux voix fut défaite sur division de 60 à 124. Un autre débat s'éleva, et la Chambre continua à siéger jusqu'à minuit. La Chambre se divisa sur la question, résultant en 114 pour et 73 contre. M. Baby, alors, proposa en amendement à la motion principale telle qu'amendée, que tous les mots après " que " soient mis de côté et que les suivants soient insérés à leur place :

" Cette Chambre regrette que la position faite à la minorité catholique romaine dans la province du Nouveau-Brunswick, se rapportant à leurs droits d'éducation, est telle qu'elle cause du mécontentement à une grande partie des sujets de Sa Majesté dans le Dominion ;

"Que cette Chambre est d'opinion que toute législation qui rétablirait l'harmonie parmi les personnes pratiquant des religions différentes, et enlèverait tout sentiment d'inquiétude existant actuellement parmi une partie des sujets de Sa Majesté, est grandement à désirer;

"Que par résolution passée par la Chambre des Communes le 30 mai 1872, il était regrettable que l'Acte des écoles récemment passé au Nouveau-Brunswick, n'était pas satisfaisant pour une partie des habitants de cette province."

Il termina en proposant qu'une humble adresse soit soumise, et ainsi de suite. L'Orateur déclara la chose hors d'ordre. La question étant alors mise sur l'amendement tel qu'amendé, il fut adopté, 119 pour et 60 contre. Alors M. Costigan proposa en amendement, que le dit comité ait ordre d'ajouter ce qui suit à l'adresse en question :

"Mais cette Chambre se réserve le droit, par une adresse à Sa Majesté, de rechercher un amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867; si la motion actuelle n'était pas suffisante pour faire amender la loi des écoles du Nouveau-Brunswick à la satisfaction de la minorité de cette province."

L'Orateur déclara cet amendement hors d'ordre. Alors l'adresse se lit comme suit:—

"Que dans l'opinion de cette Chambre, toute législation par le parlement du Royaume-Uni, empiétant sur aucuns pouvoirs réservés à aucune province par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, serait une infraction à la constitution provinciale, et qu'il serait inexpédient et plein de dangers pour l'autonomie de chaque province, si cette Chambre acquiesçait à une telle législation."

Que le 29 mai de 1872, la Chambre des Communes adopta les résolutions suivantes :

"Cette Chambre regrette que l'Acte des écoles récemment adopté dans le Nouveau-Brunswick n'est pas satisfaisant pour une partie des habitants de cette province, et espère qu'il peut être modifié durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à faire disparaître tout mécontentement qui peut actuellement exister;

"Que cette Chambre regrette que les espérances exprimées dans la dite résolution n'ont pas été réalisées. Que nous prions humblement votre Gracieuse Majesté qu'il lui plaise d'user de son influence auprès de la législature du Nouveau-Brunswick afin de faire modifier le dit acte de manière à faire disparaître tout mécontentement."

Ordre fut donné pour que la dite adresse soit grossoyée.

Maintenant, le débat qui eut lieu relativement à cette adresse, lequel doit se trouver dans le *Hansard* de 1875, et plus particulièrement le discours du premier ministre d'alors et du présent premier, méritent bien considération, je veux dire sur cette motion de M. Costigan. La substance des remarques de M. Mackenzie est qu'il regrettait beaucoup la législation du Nouveau-Brunswick, privant les catholiques d'aucune partie de leurs privilèges. Voici ce qu'il dit, page 610 du *Hansard* de 1875.

"Mais, monsieur, il y a un principe encore plus élevé, auquel nous avons adhéré, c'est de préserver dans leur intégrité les principes de la constitution sous laquelle nous vivons. Si quelque action personnelle, s'il y avait quelque chose que je pusse faire pour aider à secourir ceux qui croient vivre sous un grief dans la province du Nouveau-Brunswick, cette action serait entreprise avec plaisir, et exécutée avec zèle—mais je n'ai pas le droit—cette Chambre n'a pas le droit—d'intervenir dans la législation d'une province, quand cette législation est garantie par un pacte impérial auquel consentirent toutes les parties dans l'Acte de la Confédération. Aussitôt que la majorité du peuple du Nouveau-Brunswick, aussitôt que la législature du Nouveau-Brunswick trouvera convenable de prendre tels arrangements pour faire disparaître la cause du mécontentement, je suis tout à fait satisfait que cette province trouvera que c'est un avantage de le faire. Il est malheureux que parmi les provinces de la Puissance confédérée, il y a des sujets de plainte, quand les provinces les plus grandes et les plus prospères, jouissent précisément de ces mêmes privilèges. Et, bien que je sois tenu, monsieur, de proposer un amendement à la motion de l'honorable membre, ce qui va placer dans les registres, mes vues du pacte fédéral et des obligations qui

s'y rattachent et qui tombent sur nous, j'accorderai en même temps avec plaisir mon support à aucune voie que dans l'opinion du parlement—si elle correspond à ma propre opinion—aboutira par quel moyen, à faire réussir l'objet que la minorité du Nouveau-Brunswick a en vue, c'est-à-dire d'obtenir les mêmes privilèges et les mêmes droits dont ils jouissaient dans le temps qu'ils sont entrés dans l'union, et qu'ils supposaient y avoir droit sous le pacte. Monsieur, je n'ai pas intention de discuter cette affaire plus longuement parce que je conçois que les remarques que j'ai faites sont tout à fait suffisantes pour indiquer la voie que je me propose de prendre. J'ai seulement ceci à dire, quels que soient nos penchants et nos sentiments religieux, quel que soit le sentiment qui nous anime relativement aux griefs locaux, ce n'est pas bien que nous mettions en danger la sûreté d'une des provinces relativement à des matières pour lesquelles il est pourvu dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui est notre constitution écrite. Monsieur, il doit être apparent pour nous tous que nous allions essayer de mettre nos mains violemment sur ce pacte dans le but d'aider une minorité dans le Nouveau-Brunswick qui a un grief, juste que puisse être ce grief—et à mon point de vue de penser, ils ont raison de s'en plaindre—quelle que soit la grandeur du sentiment que nous entretenons, nous n'avons pas le droit de faire aucune chose qui puisse violer nos obligations de défendre la constitution sous laquelle nous vivons. Je puis indiquer à l'honorable membre, dans cette Chambre et au pays que : si cette Chambre était compétente directement ou indirectement à mettre de côté la constitution qui se rapporte à une des plus petites provinces, elle serait également compétente à mettre de côté les privilèges dont jouissent actuellement les catholiques dans Ontario."

Maintenant, je démontre la portée de ces mots, parce que c'est autant une partie du pouvoir constitutionnel de désaveu qui est invoqué, qu'était le pouvoir de la province du Nouveau-Brunswick au sujet de l'éducation ; c'est pourquoi, le langage doit être compris comme se rapportant aux principes si bien reconnus de la constitution sous laquelle nous vivons. Il ne pouvait y avoir de violation dans la loi, la violation était dans l'intervention en matière d'éducation, qui bien qu'elle aurait pu être désavouée, aurait été un grave tort à l'égard de la province et un embarras qui aurait eu de sérieux résultats pour le pays, s'il y avait eu intervention. Or, je crois que vous monsieur le Premier Ministre, aviez pris une plus forte et plus sûre et meilleure position. A la page 616, je vois que vous vous exprimez comme suit :

" M. Bowell désire offrir quelques remarques en explication du vote qu'il est sur le point de donner Il se propose de voter contre l'amendement de l'honorable député de Québec-Centre, et pour cette raison : parce que lui (M. Bowell) est opposé à la passation de toute résolution par la Chambre qui intervient de quelque manière.—"

Cela était l'adresse à la Reine. Vous approuviez la résolution de M. Mackenzie, disant qu'il ne devrait pas y avoir d'intervention ; mais vous avez décliné de suivre l'ajouté à cette résolution, exprimant le regret : que le Nouveau-Brunswick n'ait pas modifié la loi, et demandant à Sa Majesté d'user de son influence auprès de la législature du Nouveau-Brunswick, pour y faire subir des changements.

" Parce qu'il était opposé à toute résolution par la Chambre qui interviendrait de quelque manière directement ou indirectement, à la législation de la province du Nouveau-Brunswick, ou d'aucune autre province sur la question, et, s'il comprend bien la motion, elle est semblable, dans le fond à celle proposée par l'honorable député de Stanstead, il y a deux ou trois ans, et qui demandait l'intervention du gouvernement impérial. Si la motion proposée par l'honorable Premier Ministre, qui a soulevé une question juste et équitable, avait été soumise à la Chambre sans amendement insipide, il aurait eu beaucoup de plaisir à voter pour."

Ce sont vos propres paroles, et vous avez voté sur le principe, que la Chambre ne devrait pas intervenir dans la législation du Nouveau-Brunswick en matière scolaire, dans cette province. Mais, vous ne voulez pas adopter les mots, que l'on proposait d'ajouter comme remède adoucissant, en demandant à la Reine d'interposer son influence vis-à-vis de la province. Maintenant, c'est sans doute à la connaissance de l'honorable membre du Conseil Privé, que quelque temps après, la question d'éducation dans l'Ile du Prince-Edouard vint à l'ordre du jour. Il fut passé dans cette île, une loi sur les écoles, et les plus grands efforts furent faits, pour la

faire désavouer, quand le gouvernement Mackenzie était encore au pouvoir. Dans un livre bleu, contenant les lois des écoles et d'autres matières sur l'éducation dans Assiniboïa, l'Ile du Prince-Edouard, les Territoires du Nord-Ouest et Manitoba, y compris le jugement que la cour Suprême a rendu, dans l'appel de la minorité du Manitoba, et imprimé par ordre du parlement, vous trouverez un *fac simile* de la cause de l'Ile du Prince-Edouard, quand des pétitions furent présentées, en substance les mêmes que vous avez aujourd'hui devant vous. Dans les minutes du Conseil exécutif, en réponse à ces pétitions, et auxquelles j'ai référé l'autre jour, je trouve ce qui suit:

"Le principe que les fonds publics ne devraient pas être appropriés dans le but d'enseigner des dogmes sectaires ou autres croyances, est hautement partagé par la population de cette province, et auquel ils ne démorderont pas, sans avoir livré un combat proportionné à l'importance qu'ils attachent au principe lui-même. Celui-ci a été le principe sous-jacent, de nos lois scolaires depuis des années, et quoique attaqués de plusieurs manières et de différentes parts, sont demeurées jusqu'ici intactes."

Alors, M. Laflamme, qui était ministre de la Justice à cette époque, entra en détail dans tous les griefs formant le fond de la pétition. Je ne m'occuperai ici que de ses conclusions. Il considéra toutes ces objections et finalement en vint à la conclusion ci-après :

"On a beaucoup appuyé sur le fait que l'article 15 impose une taxe injuste aux parents négligeant ou refusant d'envoyer leurs enfants à l'école du district, causant par là même une diminution dans la moyenne de l'assistance scolaire, et laissant absolument à la discrétion des commissaires le soin de déterminer le montant de la taxe et d'en faire la cotisation.

"Cette disposition me paraît sévère et me semble donner aux commissaires un pouvoir quelque peu arbitraire au sujet de la pénalité à établir, ainsi qu'au sujet du choix des délinquants. Elle confère le pouvoir de prélever une taxe supplémentaire à la discrétion des commissaires. Les lois antérieures donnent aux commissaires le droit de prélever le montant du déficit sur le district scolaire, ce qui nécessairement comprenait ceux qui se conforment à la loi et ceux qui refusent de s'y soumettre. Si nous sommes tenus de considérer le droit de réglementer l'éducation comme appartenant absolument à chaque province, sauf là où le privilège d'établir les écoles séparées d'après la loi existe, il faut admettre qu'elles ont également le droit d'attacher aux dispositions de ces lois, les considérations et pénalités nécessaires pour atteindre le but de la loi. Quelque arbitraire et injuste que puisse paraître le mode adopté pour la mettre en vigueur, il ne conviendrait pas que les autorités fédérales tentassent d'intervenir dans les détails d'une mesure émanant d'une législation locale, mesure dont les principes et l'objectif sont entièrement de la compétence de cette législature."

L'agitation commença en 1872 et continua jusqu'à 1877, et là encore nous constatons que les deux parties intéressées semblent adopter comme ligne de conduite, qu'il ne devrait pas y avoir d'intervention dans les questions scolaires de cette sorte. Je ne crois pas qu'elle puisse être mieux confirmée et plus précisée qu'elle le fut par Sir John Thompson dans le débat sur cette question en 1893. Je lis dans le *Hansard*, page 1793 :

"Le principe a été maintes fois affirmé dans ce parlement, qu'aucune loi relative à l'éducation adoptée dans une province, ne doit être annulée au moyen du désaveu ; qu'au contraire, si elle excède la juridiction de la législature, ce fait doit être recherché et établi par voie de décision judiciaire. Je parlerai dans quelques instants des précédents qui ont servi à bien poser et à bien établir cette règle. Mais c'était évidemment, du commencement à la fin, un principe qui s'imposait au bon sens de tout gouvernement, et de toute législature."

Ensuite, faisant illusion au cas de l'Ile du Prince-Edouard, il dit :—

"Ce cas était évidemment semblable à celui du Nouveau-Brunswick, quant au défaut de sanction de la loi garantissant les privilèges dont les catholiques jouissaient lors de l'Union, et, conséquemment, l'Acte de révocation fut déclaré du ressort de la

législature provinciale et non sujet à l'intervention. La minorité catholique de l'Ile du Prince-Edouard avait tout autant lieu de se plaindre, que celle de la province du Manitoba."

Alors, il cite ce qui suit du discours de M. Blake, que je trouve dans le même volume, page 1810. Le discours de M. Blake était cité avec approbation par Sir John Thompson. M. Blake dit:—

"Ceux qui siègent ici depuis longtemps, se rappelleront l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick, question que l'on a agitée pendant plusieurs années. Pendant cette agitation, j'espérais que cette question et des questions analogues avaient été définitivement réglées à certains points de vue politique—j'espérais, à tout événement, que certains points avaient été réglés pour le parti auquel j'appartiens et pour l'humble individu qui vous parle dans le moment. En tous cas, quant à moi, d'abord, je considère, comme question politique—que l'on a décidé, qu'il n'y aurait aucun désaveu des lois concernant l'éducation, pour la simple raison que, dans l'opinion de ce parlement, une politique différente de celle que la province a cru à propos d'adopter, serait une meilleure politique."

Maintenant, la raison pour laquelle j'abuse de votre temps en faisant ces citations est celle-ci : Si vous réfléchissez un instant à la demande qui vous est faite vous conviendrez avec moi, que l'intervention du Conseil dans cette question, intervention qui donnera droit de juridiction au parlement, serait un empiétement plus humiliant pour la province, que le désaveu lui-même. Le désaveu signifierait tout bonnement que cet acte particulier serait effacé du statut, et la province serait libre de passer la loi de nouveau, comme cela a été fait dans la province d'Ontario, dans le cas du bill des cours d'eau, qui fut certainement désavoué deux fois, et ordonné de nouveau, mais finalement resta en vigueur. Cela met en état de réfléchir et considérer la question. Ça montre que la position prise par le pouvoir fédéral et les vues partagées par le pouvoir législatif étaient opposées. Ce qui met les deux pouvoirs fédéral et local à même de profiter de cette occasion favorable pour réfléchir et considérer la question, et en dernier ressort, sous notre système, il est à souhaiter que la vraie pente sera suivie, mais, qu'est-ce que vous devez faire ici ? On vous demande de prendre l'initiative pour la passation d'une loi ; une loi qui, lorsqu'elle sera passée, en tant que la province est concernée, est absolue et irrévocable, et j'ose assurer en tant que le parlement est concerné, est absolue et irrévocable. Le pouvoir de ce parlement est limité dans la passation de telles lois réparatrices, qui pourraient être nécessaires pour passer un ordre fait par ce gouvernement. Maintenant, le parlement passe cette loi réparatrice, qui ne peut être entravée par le pouvoir local, ni même par le parlement. Dans ces circonstances, la juridiction pour l'exercice du pouvoir de contrôle s'éteint, excepté qu'elle demeure au parlement impérial.

Sir Mackenzie Bowell.—C'est-à-dire, que le parlement du Canada ne peut pas désavouer ou amender ses propres lois ?

M. McCarthy.—Ses propres lois, passées sous cette section.

Sir Charles Hibbert Tupper.—Sans doute la législature locale pourrait être dans la même position en cas de désaveu, si dans le cas où un arrêté réparateur serait considéré comme devant être passé elle consentait à légiférer.

M. McCarthy.—Naturellement, s'ils consentaient à légiférer ils pourraient empêcher ce qui arrive ; mais ce que je veux dire est : que si la législature locale refuse d'adopter aucun ordre formulé d'ici, alors il y a un pouvoir qui autorise le corps fédéral de le passer. Mais comme ce pouvoir de passer cette loi, n'est qu'un pouvoir *ad hoc*, ce pouvoir étant exercé, il prend fin.

Hon. M. Ouimet.—Avez-vous intention de citer des autorités comme base de cet argument.

M. McCarthy.—Je puis vous citer des autorités, si cela peut être de quelque utilité au Conseil, sur la question de la valeur des pouvoirs.

Hon. M. Daly.—Le *Globe* a cité des autorités sur cette même question.

M. McCarthy.—Je puis fournir des arguments démontrant que lorsqu'un pouvoir est donné à un commissaire, pour être exercé, et est exercé par ce commissaire, il ne peut être alors révoqué. J'ai tout lieu de croire que les avocats qui font partie du

Conseil, conviendront de cela. Il s'agit de savoir si ce pouvoir n'est pas simplement un pouvoir *ad hoc*. La législation sur des questions scolaires est laissée à la province, avec cette exception. Le parlement avait le pouvoir en 1871, de créer une province, il avait par conséquent le droit d'assigner une certaine portion de son autorité sur ce territoire, alors appelé Manitoba, se réservant cette fiction d'autorité regardant l'éducation, et cela étant exercé, ce pouvoir me semble alors ne plus exister.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Je suppose qu'il est difficile de trouver un cas semblable dans une législature?

M. McCARTHY.—Vous ne pouvez pas en trouver un seul.

Hon. M. IVES.—Ai-je compris si dans un cas où justice ne serait pas complètement rendue, on pourrait y suppléer?

M. McCARTHY.—Oui, et je le maintiens, mais vous ne pouvez pas retirer. Si vous passez un arrêté réparateur dans les termes du bill de mon savant ami, et si le parlement à la prochaine session ne l'acceptait pas dans toute sa portée, il y aurait alors pouvoir de le compléter à la prochaine session en tant qu'il sera nécessaire, mais jusque là seulement, afin de remplir les intentions de l'arrêté du Gouverneur. Maintenant, pouvez-vous imaginer, avec les sentiments qui existent par tout le Dominion, concernant les droits provinciaux et la non-intervention des autorités fédérales quelque chose de plus irritable, quelque chose de plus propre à créer des troubles et de créer un malaise, et de plus propre à détruire l'harmonie qui devrait régner, que la passation d'une loi à Ottawa, par ce parlement, à l'effet de régler les questions scolaires de la province du Manitoba? Remarquez que ce n'est pas toujours parce que vous avez le droit d'exercer un pouvoir, qu'il est sage de le faire. N'oublions pas que le désaveu des lois du Manitoba sur les chemins de fer a failli créer une rébellion; n'oublions pas que Sir John Macdonald avait jugé bon d'abandonner cette politique de désaveu, qui avait été suivie pendant quelques années au sujet des lois sur les chemins de fer qui intervenaient avec la politique générale du pouvoir central à l'égard du chemin de fer du Pacifique. N'oublions pas que la taxe imposée sur le thé par le gouvernement impérial était aussi une taxe légale et valide, cela ne l'a pas empêché de créer une révolution. Le gouvernement impérial a le pouvoir de passer des lois pour le Canada, le parlement impérial est tout-puissant partout où flotte le drapeau britannique. Ses pouvoirs ne sont pas discutés, mais ce qui est discuté, c'est la sagesse, l'à-propos, et la science politique dans l'exercice de ces pouvoirs. Je parle avec le plus de déférence possible envers mon entourage, mais je parle aussi avec toute la force d'expression dont je puis disposer, pour vous prévenir que vous êtes appelés à faire les premiers pas en créant une série de difficultés, dont j'ose affirmer le plus jeune membre de ce Conseil ne vivra pas assez longtemps pour voir la fin. Et tout cela pourquoi? Comment, messieurs, dans une population de probablement 190,000 au Manitoba, il paraît y avoir 10,000 ou 15,000 ou 20,000 si vous voulez, qui désirent continuer le système des écoles françaises et catholiques qui furent établies par un acte passé par cette législature, dans un moment où elle n'était pas contrôlée par une grande sagesse, et je ne crois pas que l'intelligence de ces quelques métis peut être comparée à celle de habitants qui plus tard s'établirent là; je dis, parce que ces gens passèrent cette loi, il est prétendu que cette province ne peut plus la désavouer? Quand la province l'abroge délibérément est-ce qu'on peut venir ici et, *ex debito*, demander avec succès que le Gouverneur en conseil annule l'Acte des écoles et restaure celui qu'ils croyaient dans leur sagesse et leur justice devoir être rappelé. Or, je représente ici non pas un individu, mais une province, qui prétendent faire ce qu'ils jugeront le mieux pour eux, tendant à diriger leur système en butte à des difficultés, dont nous ne sommes peut-être pas capables de comprendre l'étendue ici. On ne peut réaliser l'énorme tâche qui leur est imposée, c'est-à-dire de pourvoir à l'éducation des gens, non seulement ceux des vieilles provinces du Canada, mais des émigrants des autres pays, qu'ils veulent joindre ensemble pour former une population homogène. Dans ces circonstances, j'ose croire que ce Conseil réfléchira avant de prendre une ligne de conduite qui devra limiter ou priver la législature locale de ce droit. Laissez-moi vous rappeler que cette question doit être considérée non pas au point de vue des sentiments de la province de Québec, ni d'aucune autre partie du Canada, mais au point de vue des intérêts, du bien-être, de

la prospérité et de la paix de la province, dont vous êtes appelés à changer et amender la loi. Considéré à ce point de vue je comprends très bien que je n'ai pas pu traiter la question dans tous ses détails et comme je l'aurais voulu, vu le temps à ma disposition, ou de déchiffrer toutes les complications de cette question pour la présenter convenablement. Je demande au Conseil de se rappeler que le dernier mot dans cette question de l'éducation au Manitoba n'a pas encore été dit. Maintenant, pendant que mon savant ami, M. Ewart, ne s'accorde pas avec ce qu'il appelle un système d'écoles neutres, je veux vous dire qu'il n'y a que deux systèmes, ou trois si vous aimez mieux. Le système des écoles confessionnelles, et si vous voulez une définition de cela, vous la trouverez dans les documents officiels, contenant le cas du Nouveau-Brunswick, et auxquels j'ai référé pour montrer ce que c'était qu'une école confessionnelle. Tandis que mon savant ami se plaignait de cette forme d'exercices religieux prescrits par les commissaires aviseurs, vous avouerez que l'honorable M. Pelletier parle avec chaleur de la préférence des siens pour un système permettant les instructions religieuses dans les écoles au lieu du système séculier dont on a parlé. M. Pelletier, dans un discours que j'ai cité hier, dit:—

"M. Laurier déclare qu'il ne règlera la question des écoles que si elles sont protestantes; donc s'il considère que les écoles sont neutres ou sans religion aucune, il ne fera rien. Or, messieurs, je n'hésite pas à dire qu'entre les écoles protestantes et les écoles neutres—mauvais système tous deux—l'école protestante est peut être préférable à l'école neutre, à bien des points de vue. Dans l'école protestante on enseigne aux enfants des idées et des principes que les catholiques n'admettent pas: dans l'école neutre, on fait de l'enfant un athée, on le fait grandir dans l'ignorance de Dieu et de tous les principes religieux qui doivent s'inculquer dans l'esprit de la jeunesse pour la préparer aux luttes de la vie, alors que ces jeunes intelligences sont susceptibles de recevoir et reçoivent l'impression et l'idée qu'elles garderont jusqu'à la fin. Dans l'école protestante, on enseignée ce que nous, catholiques, croyons être des erreurs, mais au moins on enseigne à l'enfant qu'il existe un Dieu que tous doivent prier et adorer. On y induit l'enfant en erreur sur la manière de pratiquer cette croyance en Dieu, on le dirige vers des autels où il ne doit pas s'agenouiller d'après nous, mais, au moins, on lui enseigne que son cœur et son intelligence doivent régler sa conduite en vue d'une vie future et immortelle; que chaque jour il doit courber son front sous le souffle bienveillant de la prière, parce que la foi et la prière sont les deux grands biens de l'homme. Dans l'école neutre on bannit toute religion, on prépare le doute, le scepticisme et l'incrédulité; on fait grandir une population dans le pire de tous les maux, c'est-à-dire, l'irréligion. Dans l'école protestante on enseigne à l'enfant, que les vérités de notre religion ne sont pas applicables comme nous l'entendons; mais les parents peuvent contrebalancer peut-être dans quelque mesure ces théories reçues à l'école et corriger les erreurs qui y auraient été énoncées. Dans l'école neutre, on montre à l'enfant qui a prié chez lui que la prière est une quantité négligeable. L'éducation religieuse pour l'enfant est l'accessoire et le complément nécessaire à l'instruction. Or, dans l'école neutre, on renverse ce principe et on le rend inapplicable. On dit quelque part: pourquoi ne pas parler de religion aux enfants dans leur famille et leur parler d'autre chose à l'école, avec cela, ajoute-t-on, on pourrait avoir des écoles communes aux enfants de toutes les croyances. Cela est impossible."

Je considère cela comme étant la meilleure réponse, à l'argumentation de M. Ewart, concernant l'exercice de la prière qui est en force dans ces écoles non-confessionnelles. Je conclus donc que ces écoles étant non-confessionnelles en vertu de la loi—de sorte que si l'on viole cette loi, cette violation peut être redressée par les tribunaux comme l'administration de toute autre loi peut l'être—les écoles, dis-je, étant telles que M. Pelletier avoue qu'elles sont préférables aux écoles sécularisées; ces écoles étant de telle nature que la majorité de la population scolaire catholique romaine dans l'Ontario les fréquente; ces écoles étant de nature telle que les catholiques, suivant la plus haute autorité que ceux-ci révèrent et respectent, sont tenus d'y envoyer leurs enfants; cela étant, dis-je, est-ce qu'on doit désavouer le régime scolaire du Manitoba et le détruire par un arrêté ministériel? Maintenant, je

demande pardon au Conseil si je fais une observation d'une nature personnelle, chose que je regrette être dans l'obligation de faire. Je me suis efforcé de développer mon argumentation sans aucune personnalité, sans aucune allusion aux parties en cause ou aux raisons de ma présence devant ce Conseil en qualité de représentant du gouvernement et de la législature du Manitoba; mais il se peut faire que, si je ne protestais contre certaine allusion faite par M. Ewart, on prendrait mon silence pour une admission de ma part de l'exactitude de cet énoncé. Ce monsieur a fait une citation. J'ignore pourquoi il ne l'a pas fait plus courageusement; j'ignore même pourquoi il a fait cette citation. Je ne saurais comprendre en quoi mes opinions personnelles affectent la question. A la page 15 de son plaidoyer il cite les paroles d'un certain Dr Morrison, gentleman que je n'ai pas l'honneur de connaître, et qui ne semble guère comprendre ce dont il parle. Je cite:

" Anticipant l'apparition de cette question dans l'arène de la politique fédérale, M. McCarthy et son association de protestants ont entrepris une campagne d'hostilité ouverte contre l'Eglise catholique romaine, sa religion et ses membres."

Or, je dis qu'il n'y a pas un seul mot de vrai dans cette assertion, du commencement à la fin. Je n'ai aucune relation et je n'ai jamais eu aucune attache avec l'association de protection des protestants. Ce n'est pas la première fois que j'ai dû enregistrer mon désaveu à cet égard. Je n'ai jamais fait partie de l'ordre dont vous, M. le Premier Ministre, étiez un jour et êtes encore peut-être l'un des plus brillants ornements. Je n'ai jamais eu aucun rapport avec cette société.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Si vous en aviez eu peut-être n'eussiez-vous pas fait les remarques que vous avez faites dans l'ouest.

M. McCARTHY.—Je n'ai jamais dit un seul mot contre l'ordre.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Non, mais vos renseignements touchant l'ordre étaient inexacts.

M. McCARTHY.—Cela est possible, mais mon père était membre de l'ordre, et je ne voudrais rien dire qui pût être mal interprété comme un blâme soit contre lui, soit contre l'ordre dont il faisait partie.

Sir MACKENZIE BOWELL.—J'aurais voulu être là pour vous répondre.

M. McCARTHY.—Je suis prêt à vous rencontrer en tout temps à la tribune populaire où ailleurs. Maintenant, je nie catégoriquement, comme on a pu le faire croire, avoir entrepris une campagne hostile à mes concitoyens les catholiques romains. Je n'ai jamais, et espère ne jamais faire aucune charge ou accusation contre mes concitoyens catholiques romains. Je respecte leurs droits et reconnais leurs droits à leur religion, comme je réclame le droit de pratiquer la religion que je jugerai être celle qui me convient, conséquemment, c'est une calomnie, et je suis peiné que mon savant ami ait jugé à propos de s'en servir comme argument vu que ces documents doivent atteindre une large circulation. Je regrette aussi, que puisque c'était son intention, qu'il ne l'ait pas fait en gentilhomme, au lieu de citer les paroles d'un autre. En conclusion, je remercie le Conseil de sa bienveillante attention. Je n'ai certainement pas à me plaindre, pour ceux que je représente ici, du manque d'attention et de courtoisie, et j'aurai soin de leur en faire part, et quelle que soit la conclusion que l'on tire de mon plaidoyer, il a été écouté avec beaucoup d'attention par le Conseil, et je vous remercie de votre complaisance sous ce rapport.

M. EWART.—Je ne crois pas, bien qu'on l'ait rapporté, avoir dit: " M. McCarthy et son Association de Protection des Protestants." Je crois avoir dit: " M. McCarthy et l'Association de Protection des Protestants." Dans tous les cas quoi que j'aie dit, je n'avais aucunement intention de montrer M. McCarthy comme étant en contact avec cette association. Quant au reste, je crois que je pourrais me justifier, si l'on était ailleurs qu'ici. Dans tous les cas, je suis très heureux d'entendre la déclaration de mon savant ami, allant à dire qu'il n'avait jamais témoigné d'hostilité à l'Eglise catholique romaine, sur des principe généraux, et je suis très peiné de dire, comme justification aux expressions que j'ai employées: que certainement les catholiques romains avaient tout lieu d'interpréter ses attaques réitérées sur l'ordre des Jésuites, qui est une des branches considérables de leur Eglise, comme étant une persécution de la religion catholique. Je ne crois pas que si mon savant ami coupait une branche considérable d'un arbre, et par la suite niait qu'il ait frappé l'arbre, je ne

crois pas, dis-je, qu'il atteindrait la postérité cité comme une brillante lumière de la vérité, il me semble qu'au contraire, il serait considéré comme faisant des distinctions très subtiles entre la branche et l'arbre lui-même. Dans tous les cas, je suis heureux d'entendre de mon savant ami, qu'il n'a pas l'intention d'attaquer l'Eglise catholique romaine, et j'aimerais à l'entendre continuer ses déclarations et dire: qu'il n'entend pas attaquer une partie importante de cette Eglise ou d'accuser un de ses membres d'avoir empoisonné un des papes.

Et maintenant, j'en viens au témoignage de M. O'Donohue. On lui a demandé d'exhiber ses lettres de créance, mais, je puis le dire au Conseil, il est parti d'une rapidité telle, qu'il lui a été impossible de se les procurer avant son départ. Ses co-religionnaires pensant qu'elles lui seraient peut-être demandées, décidèrent de redresser cet état de choses, et se réunirent en assemblée deux jours après son départ. Ils les ont expédiées après lui, et comme il n'aura plus occasion d'adresser la parole au Conseil, je vais lire pour lui ces lettres de créance:—

"Jeudi soir, à l'école Sainte-Marie une assemblée des catholiques a eu lieu. Des questions importantes furent discutées, spécialement le départ de M. John O'Donohue, pour Ottawa, comme représentant devant le Gouverneur en conseil, des catholiques, dans la question des écoles. Une discussion animée s'en suivit et l'on dénonça unanimement M. O'Donohue posant comme représentant des catholiques. Le secrétaire reçut l'ordre de rédiger une résolution de protestation.

"'La résolution mise aux voix, passa unanimement, et il fut résolu par l'assemblée de l'expédier immédiatement par télégramme, à M. J. S. Ewart, Ottawa. Voici la résolution, telle que reçue par M. Ewart:—

"Nous catholiques de Winnipeg, dans une assemblée, avons résolu:—

"'Ayant appris le départ d'un certain John O'Donohue, un commissaire des écoles protestantes de Winnipeg, pour Ottawa, sous le prétexte de rendre un témoignage devant le Gouverneur en conseïl dans la cause des écoles du Manitoba, dans l'intérêt du gouvernement du Manitoba, et posant comme représentant des catholiques de cette dernière province;

"'Attendu que le dit gouvernement du Manitoba lorsque questionné à ce sujet sur le parquet de la Chambre, par un membre de cette même Chambre, a manqué de contredire ces allégations;

"'Que le dit John O'Donohue, n'est pas, pas plus qu'il a jamais été, le représentant des catholiques dans la question des écoles ou toute autre question;

"'Et que nous répudions énergiquement toute telle représentation par lui. Adoptée à l'unanimité.

"'(Signée) "'D. SMITH, *président.*
"'O'CONNELL POWELL, *secrétaire.*'

"Un débat prolongé s'éleva à la suite de cette résolution. Il est alors proposé par J. J. Golden, appuyé par M. Carroll:

"'Que nous, catholiques du Manitoba, ré-affirmons de nouveau le fait, que nous sommes réunis comme un seul homme sur la question d'avoir nos propres écoles, et qu'il ne saurait y avoir de meilleure preuve de la chose, que le fait tout en payant des taxes pour le soutien des soi-disant écoles publiques, nous avons en même temps maintenu nos propres écoles pour l'éducation de nos enfants. Adopté à l'unanimité."

"Proposé par M. Carroll, appuyé par J. A. Richard:

"'Vu, comme l'a exposé l'honorable Procureur général sur le parquet de la Chambre.

"'Il a toujours soutenu qu'un grand nombre de catholiques n'approuvaient pas les procédures instituées en leur nom, et que beaucoup d'entre eux préféraient à tout autre système celui des écoles publiques.

* * * * * *

(Après lecture de certaines statistiques ayant pour objet de montrer l'ignorance régnant dans les pays catholiques.)

"Ce serait une honte et un déshonneur que de perpétuer un pareil état de choses en ce pays. Les catholiques ont payé les taxes pour le soutien des écoles

sous l'ancien système, mais ceux ayant le contrôle de ces écoles ont manqué à leur devoir."

* * * * * *

"Il ne veut rien dire de blessant à l'adresse d'aucune croyance religieuse, mais si on laisse le clergé catholique dominer la population de ce pays, il en résultera les mêmes défavorables conditions qu'on voit exister dans d'autres pays où son influence est prédominante.

* * * * * *

"Si la présente loi scolaire obligeait les enfants catholiques à aller à l'école et à se pénétrer de la religion protestante (elle enlèverait alors aux catholiques un de leurs droits naturels). Mais elle n'en fait rien, et en présence de ce fait, la législation en question n'est ni inique ni illibérale.

"Nous catholiques du Manitoba réunis ici en assemblée générale, répudions toutes ces assertions, et les qualifions en même temps de délibérément fausses et pleines d'une ignorance volontaire. Adopté à l'unanimité."

Voilà, messieurs, les lettres de créance de M. O'Donohue. Passons maintenant à son témoignage. Il nous dit que l'enseignement dans les écoles françaises est mauvais. Il ne comprend pas le français et il base son opinion sur ce qu'il a entendu dire ou ce qu'il a vu dans ces écoles. Pas n'est besoin d'arguments pour renverser un témoignage de la sorte. Mais il a été envoyé pour maudire et il a fini par bénir; car il nous affirme que les couvents se distinguent particulièrement pour la bonne éducation qu'ils donnent à leurs élèves. Or, M. O'Donohue sait, (et je ne serais nullement surpris que ce fût le cas pour deux membres de sa propre famille) que presque toutes les institutrices des écoles catholiques du Manitoba reçoivent leur éducation dans ces couvents. Ce sont là les institutrices du Manitoba que condamne M. O'Donohue; elles puisent leur éducation dans les couvents où cette éducation est telle que M. O'Donohue n'hésite pas à la recommander, et il nous dit qu'elle est réellement supérieure à celle donnée dans les écoles protestantes. Une autre partie de son témoignage porte qu'il y a un grand nombre de métis français qui ne savent pas signer leurs noms. J'ignore absolument si les chiffres sont exacts—pour ma part, je n'ai pas la moindre objection à constater qu'il en existe un très grand nombre qui ne savent ni lire ni écrire. Mais que conclut de là M. O'Donohue—que ces métis qui ne savent ni lire ni écrire ont été aux écoles françaises? Je renvoie l'accusation aux écoles publiques. Je dis à mon savant ami, qu'il y a un grand nombre d'individus au Manitoba ne sachant ni lire ni écrire—que pensez-vous de vos écoles publiques? Mon savant ami me répondrait: Ils n'ont jamais été à nos écoles publiques. Je dis qu'ils n'ont jamais été à nos écoles, et pourquoi nous imputez-vous leur ignorance plutôt que de l'imputer aux écoles publiques? Eh bien! comment se présente la question par rapport à ces métis français? Nous en avons pris la responsabilité, et nous nous sommes acquittés le mieux qu'il nous a été possible des devoirs qu'implique cette responsabilité. Quels sont ces métis français? Ils sont plus sauvages qu'anglais ou français, et un grand nombre d'entre eux, jusqu'à ces dernières années, ne pouvaient parler anglais ni français. Ce n'étaient pas ceux qui se sont établis sur des fermes ni qui ont eu l'avantage d'être élevés par des parents ayant de l'instruction comme les métis écossais qui étaient instruits avant de venir chez nous et de cultiver à leur compte. Ce n'étaient pas du tout de pareils gens, mais des descendants des coureurs des bois, des voyageurs, de ces individus remuants qui, jusqu'à ces derniers temps, ne possédaient guère plus qu'un wigwam ou une tente. Maintenant, ils se sont, jusqu'à un certain point, fixés. Avant cela, les missionnaires de l'Eglise catholique suivaient ces bandes nomades, leur donnant l'éducation qu'ils pouvaient leur donner, et je dis que c'est un honneur pour ces bons pères de pouvoir nous montrer aujourd'hui comme résultat de leur œuvre que vingt pour cent de ces bandes errantes savent signer leur nom et s'adonner à l'agriculture au point d'acheter de M. O'Donohue des instruments aratoires.

Mon savant ami, M. McCarthy, a commencé plaisamment par mettre le Conseil en garde contre mon livre parce que, dit-il, il y a longtemps que je m'occupe de cette cause et que je suis probablement fort préjugé. Avant sa plaidoirie, j'aurais été volontiers prêt à admettre que n'étant qu'un homme j'étais probablement fort préjugé

dans cette cause, mais après avoir entendu son discours, je suis prêt à m'attribuer comparativement non seulement une parfaite liberté d'esprit, mais la plus grande impartialité. Mon savant ami et moi avons depuis de longues années exercé au barreau devant des juges dont le principe fondamental est qu'il n'y a jamais eu de griefs sans remède. La cour d'équité s'est fait gloire de servir d'auxiliaire au régime du droit commun précisément parce qu'il y avait des maux pour lesquels ne se trouvaient pas de remèdes, mais depuis qu'elle existe, et son existence remonte fort loin dans le passé, elle a consacré le principe qu'il n'y a pas de mal sans remède. Mais mon savant ami semble être entré dans une toute autre région, presque dans un autre monde, quelque part où deux et deux ne font plus quatre. Depuis vingt-cinq ans, lui et moi avons paru devant des tribunaux où nous prouvons que nous avons un grief et que la cour a juridiction, et qu'obtenons-nous? Nous obtenons toujours justice—depuis vingt-cinq ans, nous n'avons jamais cru nécessaire de prouver rien de plus. Quoique j'aie écouté son habile argumentation, je n'y ai pas trouvé qu'est-ce que nous avons de plus à prouver. Nous avons un grief, et il n'y a pas de remède. Je dis que nous sommes entrés dans une région qui ne m'est pas du tout familière: aussi ne sais-je si je pourrai répondre aux allégations de mon savant ami. Avec lui, maintenant, deux et deux ne font pas quatre. Quel est le résultat? Rien, dans la région où a argumenté mon savant ami. Il est allé plus loin—non seulement il peut exister un grief ainsi que le pouvoir d'y remédier, sans qu'il y ait de remède, mais il a émis la prétention plus forte que là où il y a un pouvoir il peut n'y avoir pas de devoir correspondant. Par exemple, au sujet de cette même question de désaveu que nous discutons, il semblerait que le pouvoir de porter remède existe, mais qu'il peut ne pas exister de devoir correspondant de considérer si vous allez exercer ou non ce pouvoir; il peut y avoir d'autres principes suivant lesquels vous agiriez dans l'espèce. Eh bien! je veux vous citer les paroles d'une autorité égale à celle de mon savant ami, et qui s'exprime ainsi:—

"J'ose demander à la Chambre, M. l'Orateur, de réfléchir sérieusement sur la position dans laquelle nous nous trouvons. Le culte de ce qu'on a appelé l'autonomie provinciale et que professent quelques députés, comporte, je ne crains pas le dire, de grands maux pour la Confédération. La séparation en provinces, le droit de gouvernement local autonome que nous possédons ne doivent pas nous rendre moins citoyens du Canada, moins désireux de travailler à ses intérêts, et ce n'est pas une raison que de dire que parce qu'une certaine loi est du ressort d'une législature locale, on n'y doit pas toucher." (Or, c'est là, si j'ai bien compris, la portée de l'argumentation de mon savant ami). "Par le même acte du parlement qui confère ce pouvoir aux législatures locales, le devoir et le pouvoir—car là où il existe un pouvoir il y a un devoir correspondant—" Mon savant ami, je crois, en conviendra dans tous les cas)—"sont conférés au Gouverneur en conseil de reviser et de revoir les lois de ces corps législatifs. Si vous dites que parce qu'il a été passé une loi qui tombe sous la juridiction législative de la province, cette loi doit rester en vigueur il est facile de voir, M. l'Orateur, qu'avant longtemps ces provinces, au lieu de se rapprocher, s'éloigneront de plus en plus les unes des autres." (Mon savant ami a argué dans le sens contraire). "Il est évident que le seul moyen de rendre le Canada uni, de créer une vie et un sentiment national dans la Confédération, c'est d'empêcher que les lois d'une province choquent les lois, les institutions et même les sentiments d'une autre province. J'irai jusqu'à dire que, jusqu'à un certain point, on doit y avoir égard."

Je suis sûr que tous seront extrêmement étonnés d'apprendre que ces paroles sont celles de M. Dalton McCarthy dans les *Débats* de mars 1889. C'est une saine et juste opinion, mais deux et deux ne font pas quatre dans le monde où nous sommes aujourd'hui. Quelle était la question débattue? C'était la loi sur les biens des Jésuites, et l'on croyait qu'il devait y avoir une intervention fédérale, bien qu'il n'y eut pas eu de mal accompli. A présent que j'ai fait cette petite querelle à mon savant ami, mais de manière, j'espère, à ne pas le blesser, je désire discuter quelques-uns des arguments qu'il a présentés ici, et je vais entretenir le Conseil d'un autre sujet appartenant à l'histoire.

Quant à cette partie historique du débat, le seul point en litige entre mon savant ami et moi a trait à la quatrième déclaration des droits. Il n'a rien signalé de faux dans mon livre, de fait il y a même référé, et je crois avoir prouvé dans ce livre que la quatrième déclaration des droits est celle dont il est question, je pense que je dissiperai tout doute là-dessus. Mon savant ami s'est proposé d'établir "par le plus clair témoignage possible" que c'est la troisième déclaration des droits, et non la quatrième, que les délégués ont apportée. Il a commencé son argumentation à cet égard par une méprise complète, et je suis certain que chacun a observé qu'il lui a fallu la changer avant de finir. Son idée était que la troisième déclaration des droits a été adoptée par le Conseil des 24 ou l'Assemblée législative; puis, ayant établi ce point comme il pensait le pouvoir faire, il allait dire que cette quatrième déclaration des droits n'a pas été devant le Conseil ou l'Assemblée législative, qu'elle a été modifiée par l'Exécutif. Telle est la marche qu'il poursuivait; mais je l'ai repris en lui faisant observer que ni l'une ni l'autre déclaration n'avait été devant l'Assemblée, et il changea aussitôt de front et vous demanda de supposer que c'était la troisième déclaration des droits que le Conseil avait préparée, et que quelqu'un l'avait ensuite modifiée. Aucune déclaration des droits n'a été devant l'Assemblée législative, et la seule question est de savoir si c'est la troisième ou la quatrième déclaration des droits qui a été préparée par l'exécutif de cette Assemblée législative. Il affirme que la troisième déclaration des droits a été préparée et a été ensuite modifiée, mais pour appuyer cette assertion il n'a rien que le témoignage de deux individus, et je désire indiquer quelle est la portée de leur témoignage. Le premier est M. Begg, et pour lui ôter toute autorité il peut me suffire d'observer que, quoiqu'il écrive en 1894, il n'a jamais entendu dire qu'il y ait eu de discussion à l'effet de savoir si c'était une troisième ou une quatrième déclaration des droits. Il n'a jamais prétendu éclaircir cette question, ce qu'il a effectivement admis dans une entrevue que j'ai eue avec lui. Le seul témoignage qu'on apporte est celui de M. Taylor, qui dit avoir vu une copie de cette déclaration, mais était-ce la même déclaration? Nous l'ignorons; de sorte que ce dire peut être apprécié pour ce qu'il vaut. Or, c'est là toute la preuve de mon savant ami. La grande méprise est d'avoir adopté, en s'en rapportant à la teneur d'une brochure écrite avant mon livre, l'assertion qu'on n'a jamais entendu parler de la quatrième déclaration des droits avant 1890, et il remarque d'une manière significative que c'était justement le temps où l'on en avait besoin, qu'on l'a produite en 1890 lorsqu'on en avait besoin dans l'intérêt de ces écoles séparées. Il dit qu'on n'en a jamais entendu parler avant cette époque. Mon savant ami n'a pas écouté ce que j'ai affirmé et prouvé dans ma plaidoirie d'ouverture, à savoir que l'original de cette quatrième déclaration des droits——

M. McCarthy.—Les dépositions par écrit ont été retirées, et vous pouvez en parler à cette heure.

M. Ewart.—Mais je n'ai pas retiré la copie certifiée de cette déclaration des droits produite pour le ministère de la Justice, et cette copie de la déclaration des droits a été au ministère de la Justice pas moins de 16 ans avant le jour où "l'on en a même entendu parler." On a entendu parler pour la première fois de cette quatrième déclaration des droits en 1870, et elle est maintenant aux archives du ministère de la Justice, comme ayant été produite au procès de Lépine, le plus célèbre procès qui ait jamais été instruit au Manitoba, pas plus tard qu'en 1874, et produite avec preuves à l'effet qu'elle était la déclaration originale des droits.

Sir Charles Tupper.—Qui l'a produite au procès?

M. Ewart.—Je crois que c'est la défense.

M. McCarthy.—Vous devez en produire une copie certifiée.

Hon. M. Dickey.—Elle n'est pas imprimée.

M. Ewart.—Elle doit être imprimée, toutes les dépositions par écrit doivent être imprimées. Maintenant, il y a dans l'argumentation de mon savant ami un autre point où il me semble que M. McCarthy, que je connais depuis de longues années, que j'ai toujours admiré non seulement pour ses grandes connaissances en jurisprudence et en politique, mais encore pour son inattaquable intégrité—où il me semble, dis-je, que M. McCarthy s'est oublié aujourd'hui; car je ne puis m'imaginer que M. McCarthy, si ce n'est sous l'influence de quelque passion irrésistible ou de quelque préjugé dominant, eût parlé aussi légèrement qu'il l'a fait de ces garanties

et de ces promesses que j'ai produites et prouvées ici—je n'entends pas dire par des dépositions sous serment, mais par d'autres moyens. Par exemple, à propos du pacte fait lors de l'union du Manitoba avec le Canada, quand on a conclu un grand traité par lequel la moité du territoire que le Canada possède aujourd'hui a été ajouté à ses possessions, bien que ce traité ait été conclu sous la sanction impériale et sous les yeux et la direction de fonctionnaires impériaux, quoiqu'il admette que la "minorité peut-être avait droit, dans les circonstances, de s'attendre à un état de choses différend" de celui auquel elle est soumise actuellement, mon savant ami, au lieu de répondre à mon argument, et de dire directement: non, il n'y a pas eu un tel pacte! a dit en se rabattant sur des subtilités techniques: Ce n'est pas dans l'engagement, et nous devons nous en tenir aux termes exacts.

M. McCarthy.—Quelle convention?

M. Ewart.—Le pacte dans l'Acte du Manitoba,

M. McCarthy.—Je ne vous comprends pas bien.

M. Ewart.—L'Acte du Manitoba constitue la convention. Mon savant ami ne nie pas que nous avons au dossier l'opinion de Sir John Macdonald (lequel a été le négociateur de ce traité) que des écoles séparées avaient été garanties pour le nouveau territoire. Il peut voir par lui-même que l'avis de Leurs Seigneuries du Conseil Privé, exprimé assez clairement, est que telle était l'intention. Ce que disent Leurs Seigneuries est que la rédaction est défectueuse,—qu'elles ne peuvent affirmer que l'intention en question a été formulée en termes bien clairs. Mon savant ami sait que dans le cours de sa pratique, des douzaines de conventions ont été réformées à cause de leur défectueuse rédaction, mais il n'a jamais émis contre une demande à l'effet de réformer quelqu'une de ces conventions un argument comme celui qu'il oppose au sujet de ce pacte, que parce que la rédaction en a été mal faite il s'ensuit que la convention, quand son intention est connue et constatée par des témoignages directs, ne doit pas ressortir son plein et entier effet. Voià tout ce que mon savant ami trouve à dire. Il vous conseille de vous en rapporter à l'avis de Leurs Seigneuries du Conseil Privé, qui disent qu'il vaut mieux s'en tenir aux termes exacts. Nul doute que c'est ce qu'a à faire une cour de justice, mais lorsque mon savant ami vous conseille de faire ce que fait une cour de justice, lorsqu'il conseille au parlement de faire ce que fait une cour de justice, de se considérer lié par son propre texte quand il sait que ce texte n'exprime pas sa véritable intention, alors je dis qu'il donne un mauvais conseil.

Puis, à propos d'un des autres contrats, d'un auquel M. Greenway a été partie, il interpose une dénégation par télégramme, et dit que M. Greenway l'a nié. Parlant des entrevues qu'a eues M. Greenway avec M. le vicaire général d'abord à l'archevêché et le lendemain matin au bureau de M. Alloway, mon savant ami interpose, dis-je, une dénégation. M. Greenway a déjà nié cela. Il a donné un démenti général à toute la relation, mais il n'a jamais nié, et il n'ose pas nier, qu'il a fait une visite à l'archevêché, et qu'il a assigné un rendez-vous au vicaire général pour le lendemain matin au bureau de M. Alloway pour avoir sa réponse, et qu'en conséquence de ce qui s'est passé là, M. Prendergast est entré dans son administration. M. Greenway n'a jamais cherché à nier cela, et s'il le fait, je prouverai ce fait par une masse de dépositions. Mon savant ami a interposé encore une objection technique aux autres promesses qui ont été faites. Il ne peut les nier, parce qu'elles n'ont jamais été niées. Quant à la première de ces promesses, lorsque les députés canadiens-français ont consenti à l'abolition de la précieuse sauvegarde qu'ils avaient dans le sénat, mon savant ami prétend aujourd'hui que ce à quoi ils pensaient particulièrement alors ce n'était pas aux écoles mais à la langue française. Mais il n'y a pas de doute que la teneur de la promesse comprend les écoles aussi bien que la langue française, et que les promesses données étaient larges et générales dans leurs termes. Mon savant ami dit, comme objection technique à l'encontre de cela: Quoi! quelle affaire avaient ces gens-là à faire ces promesses? Mais c'étaient les représentants du peuple à l'Assemblée législative qui demandaient aux députés français de renoncer à une sauvegarde qu'ils avaient. Mon savant ami répond: Oui, ils ont fait ces promesses, mais ceux qu'ils représentaient en cette circonstance ne doivent pas être liés par eux; ces derniers n'avaient pas de mandat pour faire ces promesses. Je ne prétends pas, comme question de droit, que si nous avions la

signature de chaque individu du Manitoba apposée alors à ces promesses, celles-ci seraient de droit obligatoires pour les signataires. Je ne puis soutenir cela; je ne puis même dire que si la province l'avait ainsi déclaré par une loi de la législature, ce serait obligatoire. Son objection ne va pas plus loin que ceci, savoir que techniquement ils n'étaient pas liés en droit. J'admets ça, mais j'ose dire cependant que le M. McCarthy que j'ai connu jusqu'à présent, n'a jamais opposé d'objections de cette espèce à l'exécution de ses promesses, ni de celles de ses amis. Ensuite, quant aux promesses de M. Martin—promesses que le parti libéral l'a autorisé de faire—mon savant ami apporte la même objection; il dit que M. Martin n'était pas autorisé à dire cela. Eh bien, je ne prétends pas soutenir que ce qu'a pu dire M. Martin en cette occasion a absolument lié le parti libéral, mais je demanderai au parti libéral s'il va agir d'après des principes de ce genre? Je ne crois pas que mon savant ami aurait une bien haute opinion de ce parti; je ne pense pas qu'il accordât une longue existence à un parti qui agirait d'après des principes de ce genre. Un parti politique qui poserait en principe qu'on peut faire des promesses à profusion en temps d'élection, et répudier ces promesses une fois arrivé au pouvoir, ne vivrait pas deux ans en Canada, je suis heureux de le dire, et n'y trouverait pas un nombre tant soit peu respectable de partisans. Je demande au parti libéral s'il est prêt à accepter de pareils principes, s'il est prêt à se ranger à l'avis que ses chefs de file et ses lieutenants peuvent se présenter devant le peuple à un moment critique et obtenir le pouvoir au moyen de pareilles promesses, pour dire ensuite qu'ils n'étaient pas autorisés à les faire. Il me semble que toutes ces promesses ont une portée directe sur la pétition que nous discutons ici aujourd'hui. Il me semble que si nous pouvons prouver, non seulement que nous avons eu des droits et que nous les avons perdus, mais que nous en avons été privés par fourberie, c'est une très forte raison pour qu'on nous les rende et qu'on donne ainsi une leçon aux fourbes.

Je n'ai pas l'intention de suivre mon savant ami très loin dans la discussion sur le point de savoir si ce Conseil siège actuellement comme corps judiciaire ou non. Si j'avais quelque chose à dire, ce ne serait rien de plus que ceci, à savoir qu'on ne saurait ni affirmer ni nier positivement qu'il agit comme corps judiciaire. Mais je dirais qu'il lui faut procéder d'une manière judiciaire en cette affaire et y apporter un esprit judiciaire. Il y a ici un grief, il y a des plaignants et il y a des défendeurs. Nous venons à vous comme à un tribunal d'appel, avec notre grief exposé sous forme de plainte par un demandeur qui se plaint d'un défendeur. Je pense, par conséquent, que vous devriez procéder en cette affaire dans un esprit judiciaire, pour examiner la plainte dans les bornes qu'exigent la justice, l'impartialité et l'équité, et en décider dans le sens du devoir et non pas simplement d'après ce que l'intérêt politique commanderait de faire dans les circonstances. On me permettra de lire ici une citation d'un discours de M. Blake, conçue en ces termes:—

"Mais, monsieur, outre le grand avantage positif d'obtenir la meilleure gouverne, il y en a encore d'autres, et qui ne sont pas sans importance non plus suivant moi. Notre gouvernement est un gouvernement populaire, et lorsqu'il s'élève des questions brûlantes qui enflamment l'esprit public, lorsque l'opinion s'agite au sujet de l'action politique de l'exécutif ou de la législature—action qui doit se fonder sur des questions de loi évidemment hors de la portée du commun des gens—lorsque sur de semblables questions la population est provoquée par des cris de race et de religion, je soutiens qu'il y a un grand bien public à gagner en soumettant de pareilles questions de loi à des tribunaux offrant toutes les garanties ordinaires d'un jugement sain, et dont les décisions calmes et dignes, acceptées par chacun de nous comme obligatoires dans nos propres affaires où la fortune, la liberté, l'honneur, la vie même sont en jeu, sont très vraisemblablement dans le cas de l'être par tous dans des questions d'intérêt public."

Ce langage me paraît fournir une forte raison d'adopter l'avis, je pourrais presque dire l'injonction de Leurs Seigneuries du Conseil Privé. Mon savant ami a, peut-être, caractérisé à bon droit comme *obiter* ce qu'elles ont dit dans une partie de leur jugement, c'est-à-dire, que ce qu'elles ont dit n'était pas absolument nécessaire pour répondre aux questions qui leur étaient soumises. Néanmoins, il me semble que les

paroles de M. Blake fournissent une bonne raison d'être influencées par ce qu'ont dit Leurs Seigneuries, et pour se ranger à l'avis qu'elles ont donné.

(Ici M. Ewart suspend sa plaidoirie jusqu'à demain.)

M. McCarthy.—Qu'il me soit permis de renvoyer les honorables membres du Conseil au chapitre 25 de la 54e et 55e Victoria, qui est l'Acte de la cour de l'Echiquier. J'appelle leur attention sur le fait qu'un acte du parlement est simplement consultatif.

A 4.30 p.m. la séance est levée.

Ottawa, 7 mars 1895.

Le Conseil Privé s'assemble à 11 heures du matin.

Présents:—Sir Mackenzie Bowell, sir Adolphe Caron, l'Hon. M. Costigan, l'hon. M. Foster, l'Hon. M. Haggart, l'Hon. M. Ives, l'Hon. M. Ouimet, sir Charles Hibbert Tupper, l'Hon. M. Daly, l'Hon. M. Angers et l'Hon. M. Dickey.

M. Ewart.—Avant de commencer ma réponse aux arguments de M. McCarthy, je pense que je ferais bien de résumer ce qu'ont été, selon moi, ces arguments. Il me semble qu'il en a présenté neuf, et j'aimerais à les énoncer ici, parce que je veux les prendre séparément et répondre à chacun d'eux en détail—d'une manière satisfaisante pour tous, j'espère. Son premier argument a été qu'il ne faut pas forcer la main à une grande province, surtout quand on lui ôte par là son contrôle, et encore plus particulièrement dans une affaire d'intérêt local. Son deuxième argument a été que les écoles confessionnelles, ou séparées, étaient mauvaises en elles-mêmes, etc. Le troisième a été que les écoles actuelles du Manitoba étaient neutres, et par conséquent irréprochables. Pour quatrième argument il a dit que les catholiques peuvent envoyer leurs enfants aux écoles publiques et qu'ils les envoient, citant comme exemples des cas semblables dans l'Ontario et le Manitoba. Pour cinquième argument il nous a fait l'histoire de la question des écoles pour montrer que non seulement la province du Manitoba est une sur cette question, mais qu'elle a agi avec le plus grand calme possible. M. McCarthy a dit ensuite qu'avant que le Conseil pût intervenir il lui faudrait en venir à la conclusion qu'un système d'écoles séparées était le meilleur système possible, ou, dans tous les cas, le préférable. Pour septième argument, il a donné une définition des écoles nationales et dit pourquoi on devrait les approuver. Son huitième argument a été que le cas du Nouveau-Brunswick a montré que la politique arrêtée du parlement du Canada était de ne pas intervenir dans les questions d'éducation, et son neuvième argument a été que, dans tous les cas, il y a très peu de catholiques dans le Manitoba, et que, par conséquent, l'injustice ne saurait être bien grande. Pour commencer par le premier de ces arguments, à savoir qu'on ne devrait pas forcer la main à une grande province, au moins dans des questions purement locales, et ce par le moyen blessant d'un appel, je dis que ce n'est pas la vraie manière de présenter le cas au Conseil. Ce dont nous nous plaignons est la coercition, et ce que nous demandons au Conseil et au parlement de faire est de mettre un terme à cette coercition. Mon savant ami demande la liberté pour le peuple; c'est ce que nous demandons aussi. Mon savant ami s'est mépris sur la situation; c'est nous qui combattons en faveur de la liberté pour le peuple, qui demandons pour lui la liberté d'avoir des écoles conduites de la manière que lui dicte sa conscience. Mon savant ami s'écrie: Non, laissez le Manitoba contraindre tous ces gens et les réduire par la force, en exerçant pression sur pression, à consentir à la situation qui leur est faite et envoyer leurs enfants à des écoles que réprouve leur conscience. Il a prétendu que dans aucun cas possible le gouvernement fédéral ne devait intervenir. Je me suis hasardé à citer ses propres paroles contre cette position. Je lui rappellerai, de plus, que telle n'a pas été la coutume, et que telle n'a pas été la politique relativement à l'importante question du désaveu. Par exemple, dans le cas de l'Acte concernant les cours d'eau d'Ontario—cas dans lequel mon savant ami s'est trouvé mêlé en qualité d'avocat, si je ne me

trompe—il a réussi à faire intervenir le gouvernement trois fois, sur ce principe (ainsi qu'on peut facilement le voir en consultant le dossier de la cause) qu'il ne faut pas porter atteinte aux droits acquis, que l'on confisquait là une propriété individuelle sans dédommagement ; et le principe fut alors distinctivement posé—et ce conformément à la justice selon moi—que lorsque des droits acquis sont supprimés, que lorsqu'on s'aperçoit qu'une flagrante injustice a été commise, que lorsqu'il est clairement démontré que la province exerce une contrainte et porte injustement atteinte aux droits, même d'un seul individu, c'est un cas où l'autorité suprême attribuée à Son Excellence en conseil doit intervenir. Ensuite l'Acte des biens des Jésuites, bien qu'il n'y ait pas eu là d'intervention, a procédé exactement d'après le même principe. On ne doutait pas que s'il y avait lieu d'intervenir—comme dans le cas de l'Acte des cours d'eau—à raison de droits lésés ou d'injustice commise, il fallait le faire. Tout le monde se rappelle qu'on a dit : Mais, personne ne se plaint. Personne en effet ne s'est préoccupé de l'Acte en question tant que certains messieurs de Toronto n'ont pas fait remarquer qu'il comportait une injustice. L'Acte avait été passé sans que les protestants de Québec s'en plaignissent pour leur part ; mais plus tard, quand on eut attiré leur attention sur certains points relativement à cet Acte, ils demandèrent au gouvernement de le modifier, et il fut modifié. Eh bien, je dis que ces deux cas ont procédé d'après le même principe, à savoir, qu'en cas de grave injustice il a eu lieu d'intervenir. Mais mon savant ami dit, en réponse à tout cela, en réponse à ce que j'ai cité de ses propres paroles, que cela s'applique à tous les cas, excepté à l'éducation. Je pense qu'il serait intéressant de prendre son discours, et, en le lisant, de faire l'exception qu'il suggère. Quand j'aurai fini, je suis sûr qu'en même temps qu'il dira encore que le principe posé par lui serait très utile ici, c'en est un je pense dont il rougirait sincèrement :—

" Le culte de ce que l'on appelle autonomie locale—culte auquel se sont adonnés certains gentlemen—est, j'ose le dire, gros de malheurs pour le Dominion—sauf en ce qui concerne l'éducation. Nous devons fidélité au Dominion du Canada—sauf en ce qui concerne l'éducation ; la division en provinces, le droit que ces dernières ont de se gouverner elles-mêmes—sauf en ce qui concerne l'éducation—ne doivent pas nous rendre moins citoyens du Dominion, nous rendre moins désireux de voir la prospérité du pays augmenter—sauf en ce qui concerne l'éducation, et ce n'est pas un argument de dire que parce qu'une loi est du ressort d'un parlement local il n'est pas permis de toucher à cette loi—sauf en ce qui concerne l'éducation. Le même acte du parlement qui confère ses pouvoirs à la législature locale donne au Gouverneur en conseil le droit et le pouvoir (parce que là où il y a un pouvoir il y a un devoir correspondant)—sauf dans les cas relatifs à l'éducation—de reviser les actes des corps législatifs—sauf dans les cas relatifs à l'éducation. * * * S'il faut dire que parce qu'il a été passé une loi du ressort législatif de la province, il est interdit de toucher à cette loi—à moins qu'elle n'ait trait à l'éducation—il est facile de voir qu'avant longtemps ces provinces, au lieu de se rapprocher davantage, s'éloigneront de plus en plus les unes des autres—sauf dans les cas relatifs à l'éducation. Nous pouvons voir que le seul moyen de faire un Canada uni et de créer une vie nationale et un sentiment national dans le Dominion, est de veiller à ce que les lois d'une province ne portent pas atteinte aux lois et aux institutions, et peut-être aussi aux sentiments d'une autre—sauf dans les affaires relatives à l'éducation."

Eh bien, M. McCarthy a eu tort de dire que ses paroles ne se rapportaient pas à l'éducation. Cela a été posé en principe général, un principe sur lequel tous les gens raisonnables tomberont d'accord, je pense ; mais il dit maintenant que c'était à l'exclusion de l'éducation. Pourquoi alors en a-t-il parlé relativement à l'Acte des biens des Jésuites ? Cet acte, il me semble avait quelque chose à faire avec l'éducation ; les terrains dont il s'agissait avaient été réservés pour les fins de l'éducation, et l'une des questions débattues relativement à l'Acte des biens des Jésuites fut l'assertion que l'argent n'a pas été affecté comme il le fallait à l'éducation, mais laissé à la disposition de Sa Sainteté le Pape de Rome. Et pourquoi ferions-nous une exception relativement à l'éducation ? Pourquoi distinguer l'éducation du reste ? Parce que la loi organique, dont nous débattons la disposition même aujourd'hui, pourvoit spécialement à l'éducation ? Mon savant ami dit qu'il ne devrait pas y

avoir de désaveu, qu'il ne devrait y avoir d'intervention en aucun cas, sauf en ce qui concerne l'éducation. Et pourquoi pas, puisque la loi organique s'occupe particulièrement de ce sujet, et contient une disposition particulière à son égard ? Je suggérerai à mon savant ami qu'il y a un autre sujet bien plus susceptible que celui de l'éducation d'être excepté de la généralité des sujets : c'est la finance. Le parlement fédéral peut-il s'immiscer dans les finances provinciales ? S'il y avait une exception à faire je pense qu'il y aurait bien plus lieu d'y prétendre pour la finance que pour l'éducation, et l'Acte des biens des Jésuites était une question de finance.

M. McCarthy.—Votre proposition de loi comporte une immixtion dans les finances provinciales.

M. Ewart.—Non.

M. McCarthy.—Oui, vous dites que la subvention pour les fins d'éducation devrait être partagée.

M. Ewart.—Ce que nous disons est que nous voulons être rétablis dans la jouissance des droits que nous avions avant qu'on nous les ôtât.

Mon savant ami dit ensuite que c'est une manière draconienne d'intervenir, une manière susceptible de soulever des objections de la part de la législature locale. Je ne puis pas dire que le désaveu me paraisse plus critiquable que l'intervention effectuée autrement, quand il y a juridiction sur le sujet. Dans le cas de désaveu il y a simplement destruction. Mon savant ami dit que cela peut amener la conciliation. Loin de mener à la conciliation le désaveu conduit à l'aigreur et au rétablissement de la loi désavouée. Je ne vois pas pourquoi la province aurait objection à l'exercice de la juridiction fédérale. Si la province avait juridiction suprême et exclusive en cette affaire, je pourrais très bien comprendre qu'elle dît : cette affaire est de mon ressort exclusif; n'y touchez pas. Mais quand tel n'est pas le cas, quand la compétence est ici suivant la constitution, quels motifs a-t-elle à alléguer ? A part de la constitution, naturellement, on peut alléguer tout ce qu'on voudra ; mais quel motif a-t-on de se plaindre, en vertu de la constitution, de l'intervention du gouvernement ou du parlement fédéral ? La cour Suprême d'Ottawa se permet bien, en vertu de lois fédérales, de se mêler des décisions et jugements de nos propres tribunaux. Quelle affaire a-t-elle de se mêler de cela ? La réponse est qu'ainsi le veut la constitution ; et si vous n'aimez pas cette constitution, il vous est naturellement permis d'en demander la modification.

Mon savant ami dit que si le parlement du Canada passe un acte, cet acte demeure pour toujours et ne peut plus être défait. Je ne puis pas m'accorder avec lui là-dessus. Mais s'il a raison, il me semble que c'est un argument qui devrait s'appliquer plus au gouvernement provincial, à la législature provinciale, qu'aux autorités fédérales. Il me semble que son argument revient à dire : ne portez pas remède au tort qui a été fait, parce que, si vous le faites, vous ne pourrez pas supprimer ce remède plus tard : c'est-à-dire, laissez ce grief sans remède, parce que si vous y remédiez le remède restera. Voilà un argument qui me paraît extraordinaire. Cela peut être un argument à appliquer à la législature locale :—Vous perdez votre juridiction. Mais je ne conviens pas que le parlement n'aurait pas le pouvoir de rapporter sa loi. Si vous me le permettez, je vais suggérer comment obvier à toutes difficultés. Le parlement fédéral pourrait rendre, pour un temps limité, une loi qui expirerait au bout de ce temps. Ce serait là une manière d'obvier à la difficulté, mais cela ne ferait pas notre affaire du tout, parce que dans 10 ans nous pourrions avoir un gouvernement tout aussi mauvais que celui que nous avons en ce moment. Il y a un autre moyen. Le parlement fédéral pourrait faire une loi qui demeurerait en vigueur jusqu'à ce qu'elle fût rapportée, et dès qu'elle serait abrogée cette loi perdrait sa vigueur, non pas par abrogation mais par l'effet du statut même

Hon. M. Haggart.—Voulez-vous dire que nous pourrions nous donner juridiction pour toujours en introduisant une disposition de ce genre portant que nous nous réservons de pouvoir toujours rapporter cette loi plus tard ?

M Ewart.—Oui, de rapporter la loi plus tard.

Quand mon savant ami dit que c'est là une question d'intérêt local, je ne puis pas m'accorder avec lui du tout. Cela ne me paraît pas être du tout une chose indifférente à tout le Dominion qu'un principe de coercition anime la législation au Manitoba, et qu'on y puisse ou non porter atteinte à des droits acquis. Il me semble que

le Canada est intéressé au progrès du Manitoba comme à celui de toute autre province, et qu'une injustice ne saurait être tolérée là sans que tout le pays s'en ressente. Supposons, cependant, que ce soit simplement une affaire d'intérêt local; alors, le grief est que sous l'empire de la constitution la législature locale n'est pas souveraine. J'aimerais à faire remarquer que la législature locale est, dans ses affaires locales, plus souveraine que ne l'est celle d'aucun Etat de l'Union. Aucun Etat de l'Union n'a le pouvoir de supprimer des droits acquis, tandis que la province du Manitoba aujourd'hui a plus de pouvoir relativement à des droits acquis—et c'est de cela qu'il s'agit ici—que n'en a aucun des Etats de l'Union; et cependant le Manitoba se plaint et dit qu'il n'a pas assez de pouvoir. On ne peut s'en prendre qu'à la constitution si elle ne lui a pas donné plus de pouvoir qu'à n'importe quel Etat de l'Union. Dans les Etats pareille législation est *ultra vires*, tandis qu'ici les provinces ont le droit de faire des lois sujettes, non pas à être déclarées *ultra vires*, mais à être maîtrisées par le parlement. Il y a toutefois, diverses affaires locales, autres que celles prévues par la constitution, qui échappent aux pouvoirs de la législature locale. Par exemple, il en est une que—si c'était dans l'Ontario—mon savant ami aurait signalée depuis lontemps, je pense; c'est à propos de Québec qui ne peut en aucune manière modifier douze de ses propres circonscriptions électorales, chose qui lui est interdite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Qu'y a-t-il de plus d'intérêt local que d'arranger des circonscriptions électorales pour l'Assemblée législative? Cependant la province de Québec ne peut pas le faire. Et pourquoi ne peut-elle pas? Parce qu'il en a été disposé ainsi pour la protection des protestants de la province de Québec. Cela ne devait pas se faire, et la province n'a jamais essayé de le faire et naturellement, elle n'est pas pour le faire.

Je dis que ceci est une affaire locale, et cependant la province n'a pas le pouvoir suprême de s'en occuper, parce que la constitution le veut ainsi. Aucune province n'est suprême en matières relatives à l'agriculture. Une province peut faire une loi au sujet de l'agriculture, mais l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne au gouvernement fédéral le pouvoir de passer pardessus cette loi. Qu'y a-t-il de plus local dans sa nature qu'une matière se rapportant à l'agriculture? Cependant, telle est la constitution, nous sommes liés par la constitution, et nous ne pouvons pas nous en éloigner. Maintenant, je désire faire observer qu'à l'époque de la confédération cette question a été mise sur le tapis, et le pouvoir de désaveu a été longuement débattu. Il fut suggéré que les provinces ne devaient pas avoir le pouvoir de ravir des droits dévolus à ces provinces. On prévoyait que dans les provinces, dont quelques-unes étaient très précoces, les droits acquis pourraient être heurtés et une grande injustice pourrait être commise; mais on crut qu'il valait mieux réserver aux autorités centrales le pouvoir de désaveu. Je ne veux point vous fatiguer par de longues citations des débats, mais je vais vous citer seulement ce que dit M. Clement dans son ouvrage sur la constitution canadienne, page 173:—

"Dans tout le cours des débats il a été clairement reconnu que l'exercice du pouvoir de désaveu par le gouvernement du Canada devait être à l'appui de l'unité fédérale, *e. g.* pour protéger les minorités contre les majorités dans les différentes parties des provinces confédérées."

Maintenant, mon savant ami, s'est servi d'un argument qui lui a été suggéré, je crois, par le secrétaire d'Etat, que si les catholiques romains étaient en majorité au Manitoba, et établissaient des écoles publiques suivant leur manière de penser, le gouvernement fédéral devrait-il intervenir? Il dit que non, s'il y avait un article de la loi qui respecterait la conscience des protestants. Il y aurait une cause, pense-t-il, si les catholique romains avaient fait ce que les protestants ont fait ici, à moins que les catholiques n'aient établi une disposition pour la concience des protestants.

M. McCarthy.—Non, vous ne m'avez pas compris. S'ils ont établi des écoles confessionnelles, ce que je n'admets pas, et je nie quelles ont été établies ici.

M. Ewart.—S'ils ont établi des écoles suivant leur croyance, sans doute qu'elles étaient confessionnelles, et s'ils n'ont pas prévu pour la croyance des protestants, alors le gouvernement fédéral doit intervenir; et cependant nous avons ici un sys-

tème d'écoles, sans aucune garantie pour la conscience des catholiques, et il ne devrait pas y avoir intervention ;

Cela montre que l'on peut envisager la même chose de différentes manières.

L'autre argument qu'il apporte est que les écoles séparées ne sont pas bonnes, et il fait des citations. Je n'entends pas m'étendre beaucoup là-dessus, dans ma réponse. Il a prétendu que les dogmes enseignés dans les écoles confessionnelles violent le principe de la séparation de l'Eglise de l'Etat; mais il se fait lui-même le défenseur de l'enseignement de la religion dans les écoles où la population se compose, comme il le fut, d'Irlandais, de Mennomites, Juifs polonais, de Français, de Hongrois, de Finlandais, de Crofters parlant le gaélique, à part les protestants et les catholiques. J'espère qu'on ne lui demandera jamais de formuler une religion qui conviendra à tous. Il dit que les écoles séparées font tort à l'unité, et il cite à cet effet les paroles du docteur King, un monsieur qui, tout en demandant l'unité pour les catholiques a dirigé pendant plusieurs années une école séparée qui quoique volontaire, a pour objet la sortie des presbytériens et autres des écoles communes.

Il prétend ensuite que les écoles séparées produisent l'ignorance. Je n'ai jamais pu comprendre comment le manque d'instruction peut avoir une relation avec la direction religieuse ou toute autre direction des écoles. Je comprends très bien qu'il a quelque importance sur leur caractère dans ce sens que quelques nations n'ont pas autant que d'autres le désir de s'instruire. Mais je ne vois pas comment cela peut avoir de relation d'une manière où d'une autre avec la question. Quel est le meilleur système d'écoles? car aucune de ces écoles ne produit l'ignorance. Ni mon savant ami, ni personne autre n'a dit que si les enfants vont à ces écoles ou à n'importe quelles écoles, ils en sortent ignorants. Il a produit un grand nombre de statistiques pour démontrer que l'ignorance prédomine dans les pays catholiques. Or, il ne prétend pas que c'est la faute de la religion catholique parce qu'il admet qu'en Belgique, pays presque entièrement catholique, l'ignorance est tout à fait inconnue. Il ne prétend pas, non plus, que c'est parce que les écoles sont sous la direction de l'Eglise.

M. McCarthy.—Oui. C'est ce que je prétends.

M. Ewart.—Bien. S'il en est ainsi, tout ce que je peux faire est de lui rappeler l'Angleterre où, jusqu'en 1870, toutes les écoles étaient sous le gouvernement de l'Eglise et plus de la moitié encore aujourd'hui sous le même gouvernement. Je ne pense pas qu'il ose dire que l'Angleterre est un pays ignorant. Je n'admets pas du tout néanmoins toutes les statistiques qu'il dit avoir été compilées avec tant de soin. On m'a passé d'autres statistiques que je lirai avec votre permission et qui peut-être sont plus exactes que celles de mon savant ami. J'ai ici un relevé de l'assistance aux écoles dans les différents pays: En Norvège, en Suède et au Danemark, où la population est entièrement protestante, l'assistance est de 14 pour 100. Aux Etats-Unis où il y a 51,000,000 de protestants et 9,000,000 de catholiques l'assistance à l'école est de 13 pour 100. Dans la Grande-Bretagne et en Irlande où la proportion des protestants par rapport aux catholiques est de 29½ à 5½, l'assistance est de 12·3. En France, où la population est presque entièrement catholique excepté les 4,000,000 qui n'ont aucune religion—et ils sont omis dans ce calcul,—l'assistance à l'école est de 17 pour 100, c'est-à-dire 3 pour 100 de plus que dans les autres pays du monde. En Autriche qui est un pays presque entièrement catholique ayant 20,000,000 de catholiques et 400,000 protestants, l'assistance est de 13 pour cent ou à peu près celle des Etats-Unis. En Espagne qui est un pays presque entièrement catholique l'assistance est de 10.6 pour 100; en Italie qui est aussi presque entièrement catholique, elle est de 9 pour 100. De sorte que ces chiffres font voir comme il est ridicule de se fier à des statistiques de cette nature pour soutenir un argument devant servir de base à une législation.

M. McCarthy.—Si les deux statistiques sont justes, comment pouvez-vous expliquer le fait que plus le nombre de ceux qui assistent à l'école est grand, plus grand est le nombre de ceux qui en sortent ignorants?

M. Ewart.—La réponse à cela, c'est que vos statistiques sont toutes fausses.

M. McCarthy.—Ce n'est pas une réponse.

M. Ewart.—Je crois que c'est la meilleure et je n'ai pas besoin d'en donner d'autre.

M. McCarthy.—Mes statistiques sont prises dans le *Statesman's Year Book*.

M. Ewart.—Vos statistiques, mêmes si elles sont exactes, ne prouvent rien quant à l'instruction. Mon savant confrère peut aussi bien soutenir, mais peut-être cet argument serait mieux venu de ma part,que la religion protestante n'est pas favorable aux arts, à la peinture, à la musique et autres choses de ce genre. Comme preuve je ferais un contraste entre l'Italie et l'Angleterre: Je lui dirais aussi, comme une autre proposition de mon discours, que le protestantisme a été tout à fait défavorable à la culture des bonnes manières, de la politesse, etc...... Et je lui amènerai, comme preuve, l'Angleterre et l'Allemagne contre tous les pays catholiques du monde. Il faudrait qu'il admît ces faits; mais il ne voudrait pas admettre la conclusion que j'en déduirais. De même quand il dit que dans les pays catholiques ses statistiques accusent une certaine somme d'ignorance, je lui réponds que tout ce qu'elles prouvent c'est que les nations du Sud ne sont pas aussi avides d'instruction que celles du Nord. S'il va parmi les nations du Nord il trouvera un pays catholique comme la Belgique avide d'instruction et bien instruite. La ligne qu'il a tracée par rapport à l'instruction n'est pas entre le catholicisme et le protestantisme, mais entre les pays du Nord et les pays du Sud. Tous ceux qui connaissent quelque chose de l'ethnologie savent que ces peuples diffèrent sous plusieurs rapports, même sur la question de l'instruction.

M. McCarthy.—La province de Québec se trouve plus au nord que celle d'Ontario.

M. Ewart.—Je pense que la seule manière raisonnable d'examiner une matière comme celle-là est de mettre les deux systèmes dans les mêmes circonstances. Prenons-les dans la même période de temps et dans les mêmes conditions. Par exemple, prenons les écoles séparées et les écoles publiques d'Ontario. Ici nous avons le même peuple, au moins presque le même, vivant dans le même pays, soumis aux mêmes influences; et cependant l'Annuaire de 1893 où mon tant savant confrère va puiser ses statistiques nous dit aussi que l'assistance aux écoles séparées est à peu près 5 pour 100 de plus que dans les écoles publiques et la dépense est moins grande. Je pense que c'est la seule manière juste de fairo la comparaison.

Il soulève ensuite une autre objection contre les écoles séparées. Il a cité des statistiques pour montrer que Québec a toujours été la dernière parmi les provinces. J'ai remarqué néanmoins, pendant qu'il lisait, qu'il nous a dit que la province d'Ontario était généralement la première sur la liste. S'il y a deux provinces dans lesquelles les deux systèmes d'écoles séparées et publiques existent et que de ces deux provinces une est à la tête de la liste et l'autre à la fin, ce qu'il peut en tirer de preuves soit en faveur soit contre les écoles séparées, c'est plus que je ne puis comprendre.

Sir Charles Hibbert Tupper—Je pense que la Nouvelle-Ecosse vient en troisième lieu sur la liste et quoiqu'elle n'ait pas un système d'écoles séparées établi par la loi, elle l'a en pratique.

M. McCarthy.—En même temps dans une province les catholiques sont en grande majorité et dans une autre les protestants le sont aussi de leur côté.

M. Ewart.—Mon savant ami dit-il que l'enseignement de la religion dans les écoles est une mauvaises chose pour l'instruction? Non, il ne dit pas cela, il dit que c'est une bonne chose de garder la religion dans les écoles. Mais dit-il qu'enseigner la religion catholique dans les écoles est un mal? Je ne pense pas qu'il dise cela après ce qu'il a déclaré hier. Alors où sont les objections qui militent contre le succès des écoles séparées? Dans la province d'Ontario, par exemple, elles sont gouvernées par les mêmes règles et les mêmes règlements que les écoles publiques; elles ont les mêmes inspecteurs, les mêmes livres et les mêmes règlements de conduite. On enseigne là un peu la religion catholique, et dit-il que cela fait une différence? S'il le dit j'ai peur de ne pas être capable de tenir compte de sa déclaration d'hier.

Il attaque ensuite les écoles séparées, principalement celles du Manitoba. Je pense qu'on nous a suffisamment préparé à entendre qu'au Manitoba les instituteurs ne sont pas à la hauteur de ceux d'Ontario. Où il y a un grand nombre d'écoles, où l'assistance est très limitée et où les salaires sont nécessairement peu élevés en raison de la pauvreté du peuple il est très naturel de s'attendre à ce que les écoles ne soient pas aussi avancées que celles d'Ontario. Mais le défaut n'est pas tout du côté des écoles

séparées. Par exemple si nous prenons le dernier rapport sur les écoles du Manitoba, et si nous examinons à la page 8 la statistique relative aux instituteurs nous voyons que sur 997 instituteurs 222 furent mis de côté comme inhabiles, pas tout à fait incapables.

M. McCarthy.—Ils n'avaient pas été formés aux écoles normales.

M. Ewart.—Ils n'ont eu aucune préparation comme instituteurs, et je pense que cela n'est pas étonnant dans ces conditions.

Mon savant ami a lu quelques questions d'examen pour montrer combien quelques-unes de ces questions qui sont posées aux instituteurs sont ridicules. Plusieurs de ces questions néanmoins me semblent acceptables, c'est-à-dire si le catéchisme est enseigné dans les écoles, et il dit qu'il n'a aucune objection à ce que la doctrine soit enseignée dans les écoles. Si le catéchisme est enseigné dans les écoles, je ne vois aucune objection aux questions que mon savant ami a lues. Maintenant quant aux questions qui ont été écrites si non lues, avec dérision, questions portant sur la manière de s'adresser à des dignitaires tout ce que j'en puis dire c'est que j'aurais voulu qu'elles fussent enseignées dans les écoles quand j'étais jeune. Si nous avons des dignitaires, une chose que nous devons savoir c'est comment il faut s'adresser à eux. Mais les questions absurdes ne sont pas entièrement dans les écoles catholiques. Je puis citer, s'il est nécessaire, une quantité de questions très ridicules qui ont été posées dans des examens protestants, et je le dis à regret, même au service civil dans les examens des dames employées au département des postes. Je me souviens qu'on proposa la question suivante aux demoiselles qui sont très occupées tout le jour à cataloguer les lettres: "Quel est le lac le plus profond du monde"? On ne prescrivit aucun livre particulier pour étudier ce sujet.

Hon. M. Foster.—On voulait trouver un endroit pour jeter les lettres de rebut.

M. Ewart.—Je suppose que cela doit en avoir été l'explication. Il n'y a pas bien longtemps on fit cette question dans un examen de professeurs protestants: "Combien une araignée a-t-elles de pattes." Je pense néanmoins que la meilleure manière de répondre à de telles assertions est de lire les lignes suivantes prises dans une brochure publiée par Sa Grâce le défunt archevêque Taché, racontant le succès des produits envoyés par les catholiques à l'exposition coloniale de 1885 :

"Dans l'automne de 1885, Sir Charles Tupper visita la province en vue de lui faire prendre part à l'exposition internationale qui devait avoir lieu en Angleterre dans le cours de l'année suivante. La partie catholique du conseil de l'instruction publique fut invitée à prendre part. La proposition fut d'abord accueillie peu favorablement; c'était après les vacances; on avait à peine organisé les écoles pour la nouvelle année; pas le temps de préparer quelque chose de nouveau. Néanmoins le commissaire canadien était si pressant que les objections furent mises de côté et dans les écoles les plus rapprochées on fit une collection des ouvrages des élèves de l'année précédente. Les plus avancés avaient quitté l'école, quelques-uns des meilleurs ouvrages avaient été perdus ou emportés, et personne n'avait été préparé pour l'exposition. Huit écoles fournirent des échantillons de leur ouvrage en différentes branches; le tout fut envoyé en Angleterre, mis à l'exposition et attira tellement l'attention que chaque article exposé fut examiné de nouveau, si bien que quand tout fut revenu la condition des articles prouva qu'ils avaient passé par un grand nombre de mains. Un diplôme et une médaille d'honneur furent envoyés à chaque école, ainsi qu'à leur surintendant, qui avaient contribué à l'exposition, et nous avons une preuve qu'une telle récompense n'était pas seulement affaire de forme. Le capitaine G. Clarke, comme tout le monde le sait, fut le représentant du Manitoba à l'Exposition Coloniale et Indienne et voici comment le brave et intelligent représentant écrivit au surintendant des écoles catholiques du Manitoba.

" 'Londres, 27 juillet 1886.

" 'Cher monsieur,—Je puis parler à bon escient de l'excellence des écoles de votre section, car deux de mes filles ont vécu longtemps avec les bonnes sœurs de Saint-Boniface, chez lesquelles leurs progrès ont été aussi satisfaisants pour moi qu'agréables pour elles.

" 'Je suis, votre serviteur,

(Signé,) " 'WILLIAM CLARKE.

" 'T. A. Bernier, écr,

" 'Surintendant de l'Education.' "

Monsieur Clarke n'est pas un catholique, et n'a pas manifesté des tendances vers Rome, mais par ses filles il a acquis quelque connaissances d'une école catholique du Manitoba, et aussi il était en mesure de reconnaître sans surprise la valeur des objets exposés.

Sir Charles Tupper n'est pas non plus catholique et il est connu partout pour sa supériorité et son patriotisme; voici comment le Haut Commissaire parle des écoles catholiques du Manitoba.

" EXPOSITION COLONIALE ET INDIENNE, 1886.
" SECTION CANADIENNE,
" LONDRES, 29 juillet 1886.

" T. H. BERNIER, écr.

" MON CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 3 du courant m'est parvenue, et je vous remercie du mémoire que vous avez préparé en faveur de l'exposition faite par votre section de l'instruction publique du Manitoba. Cela me fera plaisir de recevoir mille exemplaires du mémoire et de voir à ce qu'ils soient soigneusement distribués. L'exposition que vous vous êtes donné tant de peine à former a déjà attiré une attention considérable. Et je ne doute pas que cela contribuera au succès du Canada à l'exhibition.

" Je demeure votre tout dévoué,
(Signé,) " CHARLES TUPPER."

Est-il possible? Quelque chose de bon peut-il sortir de cette (sorte de) Nazareth? Oui, mes amis, venez et voyez que Sir Charles Tupper n'hésita pas à dire que les produits du travail ordinaire des élèves des écoles catholiques du Manitoba aideront au succès du Canada à l'exposition. Si ces témoignages ne vous contentent point, écoutez les observations suivantes publiées dans la *Canadian Gazette* de Londres, le 4 novembre 1886:—

" On croit généralement que de toutes les provinces sœurs du Canada, Manitoba est la moins avancée en civilisation. Nous savons déjà, que sous plusieurs rapports ceci n'est pas le cas, mais si nous examinons les excellents produits scolaires de cette province, nous voyons combien cette impression est fausse spécialement en matière d'instruction.

" La collection contient des échantillons de livres, d'exercices, d'articles scolaires, etc., etc., venant des écoles catholiques aussi bien que des écoles protestantes de la province.

" L'excellence du travail, et particulièrement des cartes géographiques est incontestable. Cela est d'autant plus satisfaisant que plusieurs des travaux exposés datent de l'année 1884, et du commencement de 1885. Il est évident que l'exposition est composée des exercices ordinaires des écoles dans toutes les parties de la province, et non pas de travaux spéciaux préparés pour l'occasion.

" On n'a aucunement prétendu éclipser les expositions scolaires des autres provinces, mais la collection que nous avons sous les yeux démontre que dans une des provinces les plus récemment organisées de la Confédération, il existe un système d'écoles, qui tout en respectant la foi et les convictions religieuses de la population, offre à tout enfant une éducation capable de le rendre propre à occuper le rang le plus élevé dans la société."

Mon savant ami passe ensuite à l'argument que des enfants catholiques fréquentent les écoles publiques dans l'Ontario et le Manitoba. Il a admis aussi que cela provient, en ce qui est de l'Ontario, d'une politique d'amitié et de concession, de ce que les catholiques sont satisfaits, et que, n'étant pas combattus, ils prennent naturellement le chemin de l'école publique. Il a admis également que l'effet de l'agitation de M. Meredith contre les écoles catholiques n'a pas été de pousser les enfants vers l'école publique, mais plutôt dans la direction opposée, et que les écoles séparées ont grandement augmenté par suite de cette agitation.

M. McCARTHY.—Augmenté, mais pas grandement augmenté.

M. EWART.—Il me semble qu'il y a dans ceci une grande leçon pour la province du Manitoba. Serait-il justifiable pour ce Conseil et pour le parlement fédéral d'in-

tervenir, afin d'effectuer les propres desseins du Manitoba. Si le Manitoba a pour objet d'amener tous ses enfants à une même école, quel est le meilleur moyen d'y arriver? Si l'on en juge par l'Ontario, est-ce la coercition? Le fera-t-on en contraignant les catholiques ou en les conciliant, en les laissant libres de choisir pour eux-mêmes? S'il faut en croire la statistique qu'il nous a donnée pour l'Ontario, il est clair que c'est ce dernier moyen qu'il faut suivre. Ainsi, je dis que le parlement favoriserait l'objet que le Manitoba paraît avoir en vue, en adoptant le moyen propre à l'atteindre et non pas le moyen que le Manitoba, dans son aberration, a jugé à propos d'adopter. Mais je nie l'exactitude de ses chiffres sur ce point. Il y a nombre de considérations qui les annulent complètement. Il ne faut pas oublier qu'il y a dans l'Ontario un grand nombre d'écoles qui, bien qu'appelées écoles publiques, sont en réalité des écoles séparées, c'est-à-dire des écoles où l'on enseigne la religion catholique; et que ces écoles, bien qu'écoles publiques, sont réellement de nature à satisfaire les catholiques, grâce à un système de laisser-faire comme celui que, d'après ce que dit mon savant ami, le Manitoba serait disposé à adopter.

M. McCarthy.—Vous prétendez que j'ai dit cela; je ne sache pas que ce soit vrai.

M. Ewart.—Je crois que vous savez que cela se fait dans le Manitoba. Mais je ne sais pas si vous savez qu'il en est ainsi dans l'Ontario.

M. McCarthy.—Je ne sache pas que cela se fasse dans le Manitoba.

M. Ewart.—Ce que j'ai dit au sujet de l'Ontario est basé sur les opinions d'un grand nombre de personnes. Je citerai le comté d'Essex comme un endroit où cela se pratiquerait. Au reste, il faut se rappeler que dans l'Ontario un grand nombre de catholiques sont disséminés, et qu'il serait impossible pour eux de se grouper.

Pour ce qui est du Manitoba, mon savant ami fait valoir un argument qui serait d'une grande force s'il restait inexpliqué, lorsqu'il dit que dans le cours des quatre ou cinq ans écoulés depuis que la loi scolaire est en vigueur, au moins trente-six écoles séparées se sont rangées au nombre des écoles publiques et se sont conformées au statut. Or, cela n'est pas exact; et ce qui a été fait l'a été de la façon la moins louable. La loi de 1890 n'était pas plus tôt décrétée, qu'on chargea un monsieur parlant le français de se rendre dans les districts scolaires catholiques et visiter les commissaires d'écoles et les parents, allant de maison en maison, pour les engager à adopter le système des écoles publiques. On commença ce qui pourrait être appelé cette œuvre de tentation dans la prairie. Qu'il y fût autorisé ou non, cet envoyé disait: Abandonnez les écoles catholiques, venez aux écoles publiques, et cela vous coûtera moins cher. Vous aurez la subvention du parlement, vous aurez votre part des taxes municipales, et vous n'aurez pas à payer pour les écoles protestantes ou les écoles publiques en supportant en même temps vos propres écoles. Quoi qu'il en soit il eut peu de succès, comme le font suffisamment voir ces statistiques. Les trois premières années il fit peu de progrès, bien qu'il eût recours à divers expédients. Ainsi on demandait aux gens de ne pas abandonner les livres qu'ils avaient jusque là, et de simplement retarder l'enseignement religieux jusqu'après quatre heures. Après en avoir gagné un certain nombre de cette façon, il constata qu'il ne pouvait faire plus. Il en avait alors à peu près une douzaine qu'il avait gagnée par de pareils moyens, des appels à leur pauvreté, à leur désir de faire instruire leurs enfants. La loi de 1894 fut alors adoptée, et, comme mon savant ami le dit lui-même, il en résulta une perte de $20 par mois pour les écoles. Mon savant ami dit, pour employer ses propres termes: "Ce retranchement de $20 par mois les a forcément amenées sous le régime." C'est à cette fin que cette loi fut adoptée. Sur tout le nombre des écoles séparées du Manitoba, on n'en avait pas gagné plus qu'une douzaine. Avant la loi de 1894, les catholiques pouvaient se taxer, ou obtenir des municipalités composées entièrement de catholiques une somme de $20 par mois. Le gouvernement du Manitoba fit faire encore un tour à la roue, et il en résulta qu'un grand nombre d'écoles se rangèrent sous le nouveau régime. Mais dans quelles conditions? Le gouvernement ou la législature du Manitoba avait réussi, pour satisfaire les protestants ou quelques-uns d'eux, à fermer la porte de façade à la religion catholique, et alors pour satisfaire les catholiques, ils leur ont dit: "Faites-la entrer par la porte de derrière, mais n'en dites rien." Le fait est qu'aujourd'hui—et le surintendant peut me démentir s'il n'en est pas ainsi—la

religion catholique s'enseigne exactement comme auparavant dans chacune de ces écoles.

M. BLAKELY.—Non.

M. EWART.—S'il dit qu'elle n'est pas enseignée comme auparavant, il entend probablement qu'elle n'est pas enseignée aux mêmes heures. Avant 1890, on l'enseignait pendant les heures d'école, de neuf à quatre; depuis 1890 on l'a enseignée de quatre à quatre et demie. Voilà la différence. Ainsi, c'est ce qui, avant 1890, était et s'appelait des écoles catholiques qu'on veut bien appeler aujourd'hui des écoles publiques. La différence c'est qu'alors la religion s'enseignait de neuf à quatre et qu'aujourd'hui on retient les enfants une demi-heure de plus pour l'enseigner.

M. McCARTHY.—Je crois que la chose est permise par la loi.

M. EWART.—Non, cela n'est pas permis par la loi.

M. McCARTHY.—Pourquoi pas?

M. EWART.—Je vais lire la loi à mon savant ami.

"Les exercices religieux dans les écoles publiques seront conduits selon les règlements passés par le conseil consultatif. Le temps réservé pour ces exercices religieux précèdera immédiatement l'heure de clôture de l'après-midi."

Ainsi, selon la loi, c'est immédiatement avant l'heure de clôture qu'est le temps réservé aux exercices religieux, et selon la pratique c'est après.

M. McCARTHY.—Vous tenez des assemblées politiques dans les écoles publiques.

M. EWART.—L'article 8 de la loi dit:

"Les écoles publiques seront absolument non confessionnelles, et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-avant déterminé."

La religion catholique s'y enseigne comme auparavant.

M. McCARTHY.—Pas durant les heures de classe.

M. EWART.—Mais ce que je fais voir c'est justement que la seule différence qu'il y ait c'est que tandis que autrefois la religion catholique s'enseignait durant les heures de classe, on l'enseigne aujourd'hui après ces heures. Le conseil consultatif a le pouvoir de déterminer les heures de classes comme il l'entend. Il a fixé ces heures de neuf à quatre. Supposons qu'il les fixe de neuf à trois et demi, alors si les instituteurs employaient la demi-heure d'après la classe à enseigner la religion, l'état de choses serait exactement ce qu'il est aujourd'hui. La seule différence serait que les heures de classes seraient un peu changées. De sorte que ce à quoi mon savant ami objecte n'est pas qu'on enseigne la religion dans les écoles, mais qu'on l'enseigne pendant les heures de classe, et il insiste qu'on retienne les enfants après les heures de classe pour la leur enseigner. Or, il pourrait y avoir quelque chose à gagner à cela, s'il y avait des protestants de même que des catholiques romains dans les districts dont il s'agit, mais, là où, comme dans la grande majorité de ces cas, il n'y a que des catholiques qui fréquentent ces écoles, je ne puis voir ce qu'il y a de fondé à cet objection. Tout ce brouhaha est donc pour la question de savoir si la religion doit être enseignée aux enfants immédiatement avant quatre heures ou immédiatement après quatre heures.

M. McCARTHY.—Et tout l'objet de vos contentions est un changement dans la loi qui vous permettrait d'enseigner la religion une demi-heure avant plutôt qu'une demi-heure après quatre heures.

M. EWART.—Nous voulons que la loi nous assure nos droits et qu'ils ne soient pas laissés au caprice du gouvernement.

Mon savant ami dit que non seulement, selon la pratique dans le Manitoba et dans l'Ontario, les enfants peuvent fréquenter les écoles publiques, mais encore que la doctrine catholique permet la chose. Mon savant ami me rappelle ce que lord Morris disait dans son riche accent natal lorsque se plaidait la cause devant le Conseil Privé. Mon savant ami se souvient peut-être. ....

M. McCARTHY.—Je me souviens de l'accent.

M. EWART.—Parlant de la déclaration du D[r] Bryce, lord Morris disait: "Ce monsieur émet l'avis tout personnel que la religion catholique devrait être quelque chose de tout différent de ce qu'elle est." Mon honorable ami, lui aussi, essaie de faire de la doctrine catholique quelque chose de tout différent de ce qu'elle est. J'ai ici un exposé de la doctrine catholique que je puis lui faire voir dans l'original,

mais le document est dans une langue à laquelle je crains bien qu'il objecte autant qu'il objecte au français. Il est en latin, mais je puis en donner une traduction libre:

"Les enseignements de l'Eglise catholique romaine au sujet de l'éducation ont été communiqués aux évêques américains par le pape Pie IX et confirmés par le pape Léon XIII, à savoir, qu'on devrait mettre les membres de l'Eglise en garde contre la fréquentation des écoles publiques où la religion catholique romaine n'est pas enseignée.

"Tandis que tel est le principe général, l'Eglise catholique romaine, cependant, n'étant pas, comme on l'a représentée souvent, hostile à l'éducation élémentaire non plus qu'à l'instruction dans les plus hautes études, permet à ses enfants de profiter des avantages des écoles publiques, dans les cas où il n'y a pas de crainte de perversion et où il est impossible d'avoir des écoles catholiques."

De sorte qu'on verra que les enfants catholiques ne peuvent fréquenter les écoles publiques que dans deux cas: 1° s'il est impossible d'établir des écoles catholiques, et 2°, si les écoles publiques ne présentent pas positivement d'objection.

M. McCarthy.—Mais cela a été changé par ce que j'ai lu de l'ablégat.

M. Ewart.—Je ne crois pas. Mon savant ami fait l'historique des lois scolaires dans le but de faire voir que la loi a été adoptée de propos délibéré et avec intention arrêtée par les habitants du Manitoba. Mais il a été tout à fait trop modeste. Il a oublié la part qu'il a prise lui-même dans la création du présent ordre de choses, et il me pardonnera s'il me faut parler de lui à ce sujet, parce qu'il est impossible de faire l'historique de ces lois scolaires en le laissant de côté. Il dit que le commencement en date de 1876. A cette date, le professeur Bryce, qui a pris un intérêt actif à cette question, écrivit une brochure sur le sujet. Mais c'est tout ce qui fut fait. La brochure tomba à plat et on n'en entendit plus parler. Treize ans se passèrent sans qu'un mot de plainte s'élevât. Il n'y avait pas un homme dans tout le Manitoba qui sût qu'il y avait lieu de plainte au sujet des écoles séparées. Nous n'en entendions pas parler. Aucun parti politique, aucun homme politique, aucun membre du clergé, aucun particulier que je sache, n'en disait mot. La première parole prononcée à ce sujet, si je ne me trompe, le fut par mon savant ami.

M. McCarthy.—Cela n'est pas exact.

M. Ewart.—C'est absolument exact.

M. McCarthy.—C'est absolument inexact.

M. Ewart.—Je crois que je puis prouver ce que je dis. Mon savant ami a prétendu, paraît-il, qu'il avait été devancé en cela par M. Smart, qui était alors membre du gouvernement du Manitoba, dans son discours à Clearwater. Mais il fait erreur. M. Smart a bien fait un discours à Clearwater, mais il n'a pas prêché l'abolition des écoles séparées; l'idée qu'il faisait valoir était de réunir sous un même contrôle l'administration, le gouvernement des deux catégories d'écoles, voilà ce qu'il voulait. Le premier mot entendu en faveur de l'abolition, ou plutôt de la suppression des écoles séparées, dans le Manitoba, autant que je sache et à part la brochure du professeur Bryce, est tombé des lèvres de mon savant ami à Portage-la-Prairie, en 1889. Je crois que lorsque mon savant ami prétend qu'il n'a pas été le premier à parler dans ce sens, il a dans l'esprit ce que je viens de mentionner, il croit avoir été devancé par M. Smart à Clearwater. Je désire lire ce que mon honorable ami dit alors à Portage-la-Prairie, et ce qui fut dit immédiatement après, et sur la même estrade, par M. Joseph Martin. Je crois que M. Martin puisa sa doctrine dans les opinions de mon savant ami. Quoi qu'il en soit, ce fut lui qui présenta la loi des écoles, l'imposa à son propre gouvernement et la fit adopter par la législature. Je lirai ensuite les paroles prononcées plus tard par M. Smart, ce M. Smart qu'on suppose avoir devancé mon savant ami en annonçant la politique du gouvernement. Je lis d'abord ce qu'a dit mon savant ami à Portage-la-Prairie.

Sir Charles Hibbert Tupper.—C'était en 1889?

M. Ewart.—Oui.

M. McCarthy.—En août 1889, après le discours de M. Smart.

M. Ewart.—Trois jours après le discours de M. Smart, à Clearwater, et plusieurs jours avant son discours à Wawanesa.

La parole est à mon savant ami :

" L'homme politique a une mission devant lui. Il lui appartient d'épargner à ce pays des luttes fratricides, de faire de ce pays un pays britannique de fait comme il l'est de nom. Afin d'accomplir cela, d'autres questions ont à céder le pas. Il nous faut unir nos énergies, et qu'il soit bien compris, dans chaque collège électoral, que, soit qu'un homme s'appelle grit ou tory, conservateur ou réformiste, il ne doit rien avoir à se reprocher, ses principes doivent être solides, et que nulle influence à Ottawa ne saurait l'engager à trahir sa grande mission. L'orateur est heureux d'informer l'auditoire que la pauvre minorité protestante endormie de la province de Québec se réveille enfin."

Mon savant ami, on s'en rappellera, l'avait réveillée avec son association dite *Equal rights*, et avait tant soit peu réussi à ouvrir ses yeux.

" Il espère adresser d'ici à quelques semaines la parole à une assemblée à Montréal, et constater que cette minorité est saine jusqu'à la moëlle sur cette question. Il y a la question des écoles séparées ici et dans le Nord-Ouest, et il y a la question des écoles françaises dans l'Ontario ; nous avons chacun de nous notre besogne taillée dans différentes parties du pays ; faisons cette besogne d'abord, avant d'aller plus loin, avant que les difficultés augmentent et que les droits acquis aient poussé de plus fortes racines."

Voilà, à part la brochure du Dr Bryce, les premières paroles dites sur ce sens, autant que je sache, car pour ce qui est du discours de M. Smart à Clearwater, j'espère démontrer qu'il ne se rapportait pas à la suppression des écoles séparées. M. Joseph Martin était sur l'estrade quand mon savant ami prononça son discours. Il était membre du gouvernement Greenway, dont M. Smart formait aussi partie. Si M. Smart avait quelques jours auparavant annoncé la politique de l'administration, M. Martin l'aurait su et aurait dit au peuple quelle était la politique du cabinet, puisque, M. Smart l'ayant annoncée, elle ne devrait plus être secrète. Mais voici les paroles de M. Martin :

" Il ne peut dire que l'administration ait annoncé, au moins d'une façon bien définie ce qu'elle propose de faire au sujet de la dualité des langues et du système des écoles séparées dans cette province, questions qui sont tout à fait similaires à celle qui se discute en ce moment, c'est-à-dire, le désaveu de la loi de Québec. Mais il croit que, depuis quelques années déjà, la province du Manitoba sait à quoi s'en tenir sur ce qu'il pense individuellement de l'emploi des deux langues dans la législature."

Je lis maintenant ce qu'a dit M. Ewart à Wawanesa.

M. McCarthy.—Ce n'est pas tout ce que dit M. Martin. Si je me rappelle bien, il continua en disant qu'il abolirait la dualité de langues.

M. Ewart.—J'ai lu ce qu'il disait au sujet des écoles séparées.

M. McCarthy.—Je ne crois pas qu'il ait dit qu'il ferait rien au sujet des écoles séparées, mais il a dit qu'il abolirait le régime des deux langues.

M. Ewart.—C'est justement ce que je dis. Il ne s'est pas engagé à abolir les écoles séparées, mais si la politique du gouvernement avait été annoncée il se serait engagé sur cette question.

M. McCarthy.—Elle avait déjà été publiée.

M. Ewart.—Son abstention prouve qu'elle n'avait pas été publiée. Je vais vous lire ce que M. Smart a dit quelques jours plus tard :—

" Il n'a pas l'intention, ni par paroles ni par déduction, de donner à entendre qu'il méprise les catholiques romains. Ils ont autant de raison de tenir à leurs droits que n'importe quelle autre dénomination religieuse, et il défendra ces droits avec autant d'énergie que ceux des protestants. En parlant des écoles, il ne prétend pas être très versé dans l'éducation, mais vu que la question est soumise au gouvernement, il en parle d'une manière pratique. Il dit qu'il existe une espèce d'anomalie dans cette question. *Bien que les deux systèmes soient reconnus par l'État*, il n'est pas prêt à les discuter ni à dire si l'un est bon ou mauvais."

Voici ce que M. Smart a dit plus tard :—

" Le parti libéral est reconnu pour être le parti des réformes, et le présent gouvernement est disposé à entreprendre la tâche de donner en matières d'éducation des

droits égaux à tous les habitants de la province, opérant par là une réforme que tout homme sensé dans le Manitoba devra accueillir favorablement. *Je ne veux pas donner à entendre par une seule de mes paroles que je préconise l'abolition du système des écoles séparées. Dans le moment, je ne suis pas prêt à émettre une opinion quelconque sur cette question, ni je n'ai l'intention de discuter le fait de savoir si, en principe, il est sage ou non pour l'Etat d'accorder de l'aide à des écoles appartenant à une dénomination religieuse quelconque.* Qu'il me suffise de signaler l'injustice qui existe sous le régime des lois en vigueur, dans le but de donner au peuple les raisons pour lesquelles on changera bientôt la loi concernant la conduite des établissements d'éducation dans le pays. Tout le département sera placé sous la direction d'un ministre de la couronne responsable et des règlements semblables au sujet de la compétence des instituteurs, et en ce qui concerne les inspecteurs, les écoles normales, etc., seront adoptés tant pour les écoles séparées que pour les écoles protestantes. Ce mode nous fera économiser quelques milliers de piastres, ce qui contribuera à réduire les taxes prélevées par le peuple du Manitoba."

Je crois avoir prouvé ma prétention, savoir que mon savant ami a été le premier à parler de la suppression des écoles séparées.

Hon. M. Daly.—Vous n'avez pas lu ce que M. Smart a dit à Clearwater.

M. Ewart.—Je vais lire ce que M. Smart a dit à Clearwater antérieurement au discours prononcé à Portage-la-Prairie par mon savant ami :—

"L'anomalie qui existait dans le système des écoles séparées fut indiquée, ainsi que l'intention du gouvernement d'examiner de nouveau toute la question de l'instruction. Le double système devra être aboli. Les deux surintendants, les deux bureaux de syndics et les deux classes d'inspecteurs devront disparaître, et on nommera un ministre de l'instruction (un ministre actuel prenant le portefeuille) qui dirigera le département de l'instruction et qui sera responsable au peuple. Le changement permettra aux ministres d'augmenter considérablement les subventions destinées aux écoles, et les contribuables y trouveront leur avantage."

Ainsi, il n'a parlé que d'un simple changement dans la direction et le contrôle des écoles. Le premier mot concernant la suppression des écoles séparées a été prononcé par mon savant ami à Portage-la-Prairie.

Mon savant ami dit que les actes relatifs aux écoles ont été adoptés par une grande majorité des membres de la législature élus en 1888. Il a raison, mais il oublie la manière dont cette majorité ministérielle a été obtenue. Elle a été obtenue au moyen de promesses—si je peux parler de ce qui est connu, et de ce qui est prouvé par les déclarations faites sous serment qui ont été retirées—cette majorité, dis-je, a été obtenue au moyen de promesses faites aux catholiques romains lors de cette élection. Mon savant ami dit qu'après l'adoption de ces actes une autre élection a eu lieu, et il prétend, et il veut me faire admettre que la principale question soumise aux électeurs était celle des écoles, et il ajoute que le résultat d'un appel au peuple sur cette question débattue à fond a été une majorité en faveur du gouvernement.

M. McCarthy.—En faveur de l'Acte concernant les écoles publiques.

M. Ewart.—Eh bien, c'est en faveur du gouvernement. Presque immédiatement après cela il a lu la déclaration publiée par les conservateurs comme étant leur programme dans cette même élection démontrant, ainsi qu'il le dit, que les conservateurs étaient en faveur de l'abolition des écoles séparées. Jamais, je crois, un politique n'a entendu dire une chose semblable avant ce jour—les deux parties étaient du même côté, tous deux en faveur de l'abolition des écoles séparées et cependant c'était la grande question que le peuple avait à décider. Bien entendu, mon savant ami a employé ces deux faits pour une fin différente. Mais ils s'annihilent mutuellement. De fait mon savant ami a tort de dire que c'était la grande question à décider dans cette élection, car il n'en était pas ainsi. La question des écoles était à peine discutée, d'après ce que j'en sais, sauf dans les paroisses françaises, et là, bien entendu, tout le monde était du même avis. Cette question n'était pas à débattre durant l'élection, car elle était soumise aux tribunaux et les catholiques n'avaient pas cru opportun d'en appeler aux électeurs à cette époque. Mon savant ami a lu ce programme des conservateurs dans le but de contredire ce que j'ai dit en prétendant que je représentais réellement l'opinion arrêtée des conservateurs sur ce sujet. Je n'ai

pas eu l'intention de dire, et je n'ai pas dit, qu'à cette époque les conservateurs pensaient comme nous sur cette question. Ce que j'ai dit c'est que les conservateurs sont maintenant rangés de notre côté, et que depuis la décision du Conseil Privé ils avaient compris ce qu'il y avait de mieux à faire et qu'ils étaient prêts à suivre ses injonctions et à se conformer aux recommandations de Leurs Seigneuries, les Lords du Conseil Privé. Et mon savant ami m'en a fourni la preuve un peu plus tard, bien que pour une fin différente. Il a parlé de la résolution présentée par M. Fisher et appuyée par l'opposition en entier. Voici la conclusion de la résolution de M. Fisher :—

"En prenant en considération l'opinion exprimée par le Conseil Privé que toute cause de plainte légitime serait enlevée si l'on apportait à la loi actuelle des modifications redressant les griefs dont se plaignent les catholiques et qui font la base de cet appel, sans pour cela abroger la présente loi, cette Chambre consent à s'enquérir des dits griefs, en vue d'y apporter remède, tout en maintenant autant que possible les principes de la présente loi des écoles dans leur application générale."

J'ai dit que chaque conservateur dans la Chambre a voté en faveur de cette résolution, et ce n'est pas en contradiction de ce que j'ai dit en prétendant que j'exprimais l'opinion arrêtée des conservateurs aux fins d'établir ce qui était le programme conservateur dans des circonstances entièrement différentes. Et non seulement les conservateurs ont voté en faveur de cette résolution, mais M. Fisher, qui est un franc libéral, a voté dans le même sens, et je crois que bon nombre de libéraux en dehors de la Chambre sont du même avis sur cette question.

Ensuite mon savant ami a prétendu que le Conseil, avant d'intervenir, doit dire que les écoles séparées sont meilleures que les écoles publiques. Or je prétends que ce Conseil peut dire une infinité de choses sans dire cela. Je peux en indiquer sept, et nul doute que j'en ai oublié. Le Conseil peut dire, en premier lieu, qu'il est préférable que le peuple s'occupe lui-même des questions de religion. En deuxième lieu, que l'ancienne loi a été observée durant vingt années sans un mot de désapprobation et sans que le peuple sût qu'il existait des griefs, tandis que depuis ce temps il n'y a eu que confusion et agitation. Ce Conseil peut dire, en troisième lieu, que les écoles séparées ont été accordées lors de l'Union, et M. Greenway pourrait être étonné de voir qu'on respecte un engagement solennel. En quatrième lieu, ce Conseil peut dire que le parlement a déclaré qu'il désirait les écoles séparées, que dans le cas du Nouveau-Brunswick le parlement s'est prononcé en faveur des écoles séparées, et, pour soumettre cette question au parlement, ce Conseil doit adopter un arrêté à cette fin. En cinquième lieu, il peut dire que la politique du parlement a été indiquée par sa conduite à l'égard des territoires du Nord-Ouest, qui se trouvent à peu près dans les mêmes conditions que le Manitoba. Le parlement a établi les écoles séparées dans les territoires du Nord-Ouest, et, par une forte majorité, il a refusé de changer ce système. En sixième lieu, dans toutes les autres parties du Canada, sauf peut-être dans la Colombie anglaise, il y a des écoles séparées qui existent en vertu de la loi ou de consentement général. En septième lieu, le Conseil peut dire que le gouvernement du Manitoba a lui-même rétabli les écoles séparées après un essai qui a duré quatre ans, et que la seule objection à ce qu'elles soient sanctionnées par la loi est qu'il n'aime pas à être contraint de rendre justice. A ce sujet, je citerai un extrait du discours prononcé avant-hier par mon savant ami, et je crois que c'est la déclaration la plus importante, ou, du moins, la seconde en importance qui a été faite au cours de ce débat, peut-être durant toute cette controverse, la seule dont l'importance peut être comparée à celle de son admission que nous avions des griefs, et qu'il y avait ici pouvoir d'y remédier, mais que deux et deux ne faisaient pas quatre. Voici les paroles prononcées par M. McCarthy et rapportées à la page 30 des délibérations à la séance du deuxième jour :—

"On nous dit que dans les provinces qui sont libres, et c'est le meilleur argument que nous pouvons présenter, la majorité est tellement tolérante, tellement disposée à reconnaître des droits qui ne peuvent être réclamés légalement, que pour me servir du langage de mon savant ami, nous fermons les yeux sur les infractions à la loi des écoles publiques au point qu'il existe pour ainsi dire un système d'écoles séparées. Et cela se fait de bonne volonté. Mais il y a une grande différence entre forcer les gens

de faire une chose et les laisser libres d'agir à leur guise. C'est un argument puissant en faveur du fait de laisser le peuple du Manitoba travailler seul à son salut sans intervention."

Or que donne à entendre mon savant ami,—que le système des écoles séparées est répréhensible? Pas du tout, mais qu'il est bon. Et la majorité est tellement tolérante que les catholiques peuvent avoir un système d'écoles séparées s'ils veulent bien avoir la bonté de les accepter comme un cadeau et non comme un droit garanti par la loi. C'est là toute la question. "Ils consentent à fermer les yeux sur les infractions à la loi des écoles publiques." Ces messieurs disent: Ayons une loi qui décrète telle chose et laissons subsister des irrégularités dans les écoles, et c'est très bien. Permettons que la religion catholique y soit enseignée et que l'instruction s'y donne sous une direction religieuse, et c'est parfait: mais la loi doit être de telle façon bien que l'usage suivi y soit le contraire. Je ne pense pas que nous ayons tort de dire que nous n'aimons pas une loi qui ne s'accorde pas avec l'usage suivi. Si nous pouvions être certains que l'usage serait continué tel que nous le voulons, nous n'aurions rien à objecter. Mais avec un gouvernement comme celui que nous avons aujourd'hui ou que nous pourrons avoir de temps à autre, nous ne sommes pas convaincus que cette tolérance continuera surtout quand c'est dans le but de nous amener à adopter les écoles publiques. Mais en fermant les yeux ou en tolérant ils ont laissé exister les écoles séparées, seulement elles doivent être désignées comme étant des écoles publiques.

Sir Charles Hibbert Tupper.—Et vous craignez, je suppose, que cette tolérance n'existe pas toujours.

M. Ewart.—Vous avez raison, c'est ce que nous craignons.

Mon savant ami a voulu donner une définition des écoles nationales, et je crois qu'il n'a pas réussi. Il a prétendu que les écoles nationales sont celles qui sont communes à tous les habitants et qui peuvent leur être imposées. Il croit qu'il peut y avoir des écoles appartenant à une dénomination religieuse quelconque aussi longtemps qu'un seul système existe, mais il ne doit y avoir qu'un système, autrement les écoles ne seraient pas nationales. A cette définition j'oppose celle-ci:—Les écoles nationales sont celles qui sont dirigées par la nation; et, j'ajouterai, pour être vraiment nationales elles doivent servir à la nation et non à un parti. Or, je dis que la définition donnée par mon savant ami erronée parce qu'elle implique la nécessité que pour être nationales les écoles doivent être imposées à tous sans distinction. Assurément il peut y avoir des écoles nationales sans que nous ayons une disposition coercitive. De plus, je prétends qu'il fait erreur en disant qu'il ne doit y avoir qu'un seul système pour tous. En Angleterre nous avons les écoles séparées et les écoles publiques et il faut qu'elles soient ouvertes à tous. Cependant, mon savant ami ne veut pas admettre que ces écoles sont des écoles nationales. A l'appui de ma définition, je dirai que les écoles nationales sont celles qui sont dirigées par la nation de même que les écoles religieuses sont celles qui sont gouvernées par l'Eglise ou les dénominations religieuses. Les écoles nationales sont celles qui sont dirigées par la nation de même que nos chemins de fer nationaux sont possédés et contrôlés par le gouvernement. Il ne s'en suit pas que toutes les écoles doivent être soumises à un seul système; il n'est pas nécessaire que toutes soient semblables. Je ne pense pas qu'il soit indispensables pour avoir un système de chemins de fer nationaux que la voie soit uniforme. Nous pouvons avoir un costume national tout en employant des étoffes différentes. Supposons que nous ayons des écoles nationales où l'on enseigne la religion protestante quand elles sont dans un district protestant, et la religion catholique si elles sont dans un district catholique, mais que toutes ces écoles sont dirigées, contrôlées et inspectées par la nation, le fait que des exercices religieux différents y ont lieu serait-il cause que ces écoles ne seraient pas nationales? Pour être nationales elles doivent servir à instruire la nation. Quelles écoles avons-nous au Manitoba? Elles sont nationales parce qu'elles sont gouvernées par la loi, par le parlement, mais elles ne sont pas nationales dans le sens qu'elles instruisent la nation. De fait elles privent d'instruction une grande partie de la nation parce que ce sont des écoles qu'une grande partie de la nation ne peut pas fréquenter. Je prétends que les écoles qui existent aujourd'hui dans la province d'Ontario sous le nom d'écoles séparées sont des écoles nationales. On les appelle écoles séparées pour les distinguer. Ainsi

on trouve dans une gare de chemin de fer, différentes salles d'attente, une pour les femmes, une pour les hommes. Cependant ce sont des salles publiques. Ainsi dans Ontario certaines écoles sont destinées aux protestants et d'autres aux catholiques, mais toutes sont des écoles nationales, chacune contrôlée par le gouvernement et étant utile à une grande partie du public.

Maintenant, quelques mots au sujet du cas du Nouveau-Brunswick. Mon savant ami vous a fait l'historique des différentes divisions de cette question. Quels sont les résultats tels que proclamés par la Confédération du Canada? Un des résultats est que les actes scolaires du Nouveau-Brunswick étaient injustes, et que le peuple avait un grief. On peut raisonnablement en venir à cette conclusion d'après les différentes résolutions. Une autre conséquence c'est que ces actes auraient dû être désavoués, car la résolution de M. Costigan, adoptée en 1873, le déclarait. En troisième lieu, nous voyons pourquoi le gouvernement fédéral n'est pas intervenu dans ce cas, savoir, parce qu'il n'avait pas juridiction, autrement il aurait agi. M. Mackenzie, le chef du gouvernement après 1873, l'a dit dans un des extraits cités par mon savant ami. En quatrième lieu, nous voyons qu'on a prié Sa Majesté la Reine d'employer son autorité pour faire remédier à l'injustice commise à l'égard des catholiques romains du Nouveau-Brunswick. Le cinquième fait reconnu c'est que tout en sachant qu'il y avait une injustice, le parlement n'a pas voulu faire plus que de demander à Sa Majesté d'employer son influence, mais il ne lui a pas demandé un remède radical tel qu'un amendement à la constitution du Canada. Or, ces résultats me paraissent très importants et avoir une conséquence différente de celle que leur a donnée mon savant ami. Il a conclu des faits concernant le cas du Nouveau-Brunswick que le parlement n'avait pas voulu intervenir, que la politique du parlement était de ne jamais intervenir dans les matières d'éducation. Je vous ai indiqué les conclusions qu'il faut tirer après avoir examiné avec soin cette question des écoles du Nouveau-Brunswick.

Puis, mon savant ami prétend que les catholiques romains sont peu nombreux au Manitoba, qu'il n'y en a que dix ou quinze mille, et que conséquemment le dommage n'est pas grand. C'est justement l'embarras. Si nous comptions quelques-uns de plus nous ne serions pas en présence de cette difficulté. Lorsque M. Martin a présenté pour la première fois ses lois scolaires à la législature il ne s'agissait que d'écoles purement laïques. Les protestants s'unirent immédiatement, conduits par leurs pasteurs—ce qui est très bien pour eux mais très mal pour les catholiques—et ils exercèrent une si forte pression que M. Martin fut obligé de modifier sa loi et de la rendre conforme à leurs idées sur les écoles. Mais les catholiques n'étaient pas assez puissants pour agir ainsi, et ainsi ils durent souffrir. Je ne sais pas s'il est plus honorable—mon savant ami dirait plus digne, je suppose—de commettre une injustice envers des hommes dont le nombre n'est pas considérable. Nous avons clairement devant nous le fait que le gouvernement n'a pas fait ce qu'il désirait parce qu'il en a été empêché par ceux qui étaient puissants, mais à l'égard des faibles le gouvernement a fait ce qu'il a voulu. Mon savant ami dit—ou plutôt il croit, d'après ce que nous pouvons juger par ses paroles rapportées à la page 30 et que j'ai citées—qu'il n'en résultera pas un tort grave, parce qu'on est si tolérant qu'on "fermera les yeux sur les infractions à la loi," et ainsi il existera en réalité un système d'écoles séparées.

La nature a doué mon savant ami de qualités éminentes; permettez-moi de lui demander de songer aux fins néfastes auxquelles il a consacré son immense talent. Qu'il se souvienne que sans lui les protestants "endormis" de la province de Québec n'auraient jamais cru qu'ils avaient été lésés et insultés par l'adoption de la loi concernant les biens des Jésuites; et les malheureux sentiments d'animosité soulevés par son agitation n'auraient jamais existé.

Qu'il se souvienne que sans lui les protestants du Manitoba n'auraient jamais su qu'ils avaient un grief dans la question des écoles catholiques; que sans lui l'entente et le respect qui, avant 1890, existaient entre les protestants et les catholiques, entre les presbytériens et les jésuites n'auraient jamais subi aucune altération, et que cette harmonie et cette coopération entre les divers corps religieux, choses d'un si grand avantage non seulement pour l'éducation, mais pour la religion elle-même, n'auraient jamais été détruites comme je le crains qu'elles ne l'aient été.

Je le prierai de se rappeler que bien qu'il puisse convenir de respecter, dans une législation provinciale, les sentiments d'un petit corps d'hommes d'une autre province, entre autres les sentiments des membres d'une association née et morte en un jour, il importe surtout de respecter les croyances d'un corps important de la même province et celles de deux millions d'hommes dans d'autres provinces.

Qu'il se rappelle surtout que la règle de proportion n'a pas été faite pour le catholique ou le protestant, mais pour l'un et l'autre; pour tous.

Qu'il cesse de vouloir éveiller le paisible protestant de Québec et pousser le protestant satisfait du Manitoba à un conflit avec ceux qu'il a appris à respecter, et qu'il apprenne de celui qu'il a si longtemps suivi en politique, et non seulement de lui, mais des Mackenzie, des Blake, des Mowat et de tous les grands chefs des deux partis politiques, que le Canada ne saurait jamais atteindre à sa véritable grandeur nationale en exerçant la tyrannie contre des minorités importantes, mais en recourant à l'esprit de justice et à la sympathie qui, portée à son suprême degré, réunira en une seule les religions de l'univers, toutes reposant sur le principe de charité.

En terminant je suis heureux de dire que je tombe d'accord avec mon savant ami pour vous remercier de la patience avec laquelle vous avez écouté cette longue et, pour ce qui me concerne, je le crains, cette ennuyeuse argumentation.

Sir Charles Hibbert Tupper.—J'aimerais à vous demander si vous avez étudié quelle forme il faudrait donner à un arrêté réparateur. Vous avez soumis un projet de loi; avez-vous songé à une forme quelconque d'arrêté réparateur?

M. Ewart.—Jusqu'à un certain point, oui. Je proposerais d'adopter la forme de l'arrêté du Comité judiciaire du Conseil Privé. En tous cas, cette forme, de préférence à celle ordinairement appliquée aux arrêtés du conseil, relatifs à un rapport du comité et à son adoption. Il ne conviendrait pas, je crois, de procéder de cette façon, car je pense que le Comité n'a pas, comme le Conseil, juridiction pour nous entendre.

Hon. M. Ives.—Pouvez-vous donner au Conseil une estimation fidèle du nombre d'enfants qui fréquentent les écoles dans le Manitoba?

Hon. Sénateur Bernier.—Il y en a environ 6,000.

M. McCarthy.—J'ai ici le rapport du département de l'éducation du Manitoba, de l'année 1893. Je ne sache pas que les chiffres soient parfaitement exacts mais ils établissent approximativement quelle était la population fréquentant les écoles de cette année-là.

Sir Mackenzie Bowell.—La requête demandée par M. Ewart a été déposée sur le bureau pour son utilité.

M. Ewart.—J'ignorais que je dus avoir cette requête ce matin. Comme elle est maintenant produite, me sera-t-il permis de dire quelques mots en réponse à l'assertion que je ne représente ici que l'élément français. Je veux parler ici de la première requête qui renferme 4,267 signatures. En parcourant ce document on pourra voir qu'il est signé par des Français, des Irlandais et des Anglais indistinctement, et, la population catholique du Manitoba étant d'environ 15,000, les noms que renferme ce document représentent plus de 25 pour 100 de cette population, hommes, femmes et enfants.

M. McCarthy.—J'allais soumettre au président que relativement à la prétendue 4e liste des droits que l'on dit avoir été introduite dans le procès de La Reine *vs* Lépine, dont une copie authentique est produite, il conviendrait que le ministre de la Justice fît ajouter une copie de la preuve.

Sir Charles Hibbert Tupper.—Vous voulez parler de la preuve à ce sujet lorsque cette liste fut introduite?

M. McCarthy.—Oui, lorsqu'elle fut introduite dans la cause criminelle. La connaissance de la chose pourrait avoir quelque intérêt historique.

Sir Mackenzie Bowell.—Comme l'argumentation est terminée le Conseil va maintenant lever sa séance.

La séance est levée.

PIÈCE A.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de la Reine dans la province du Manitoba à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement: "Acte du Département de l'Education," et "Acte concernant les écoles publiques."

Je, Noël Joseph Ritchot, de la paroisse de Saint-Norbert, dans la province du Manitoba, prêtre, paroissien de l'Eglise catholique romaine, fais serment et dis:

1. J'étais un résidant de l'établissement de la Rivière Rouge durant et antérieurement à l'an 1870, et résidant alors comme à présent à neuf milles environ de la présente cité de Winnipeg.

2. J'étais un des trois délégués qui furent envoyés cette année-là pour négocier avec le gouvernement de la Puissance du Canada à propos des conditions auxquelles la Terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest devaient être unis au Canada. Les deux autres délégués étaient le juge Black et M. Alfred H. Scott.

3. Les instructions que j'ai reçues étaient couchées par écrit et consistaient de trois documents. Des copies exactes de deux de ces documents sont ci-annexées et marquées avec les lettres A et B, et le troisième était une liste de droits (pièce B), dont la septième clause était comme suit:

"Que les écoles soient séparées et que les deniers publics pour les écoles soient distribués parmi les différentes dénominations en proportion de leur population respective selon le système de la province de Québec."

4. J'ai reçu ces documents ensemble et je n'ai reçu aucune autre liste de droits excepté celle mentionnée. Les autres délégués avaient avec eux à Ottawa des listes de droits semblables à celle mentionnée.

5. Les dits délégués eurent de fréquentes et longues conférences avec Sir John Macdonald et Sir George E. Cartier qui avaient été nommés un comité pour le gouvernement canadien pour la fin de négocier avec nous, lesquelles conférences se prolongèrent jusqu'au second jour de mai.

6. Durant les dites négociations le dit comité soumit aux délégués un brouillon d'un bill contenant les conditions sur lesquelles ils étaient prêts à compléter l'union. Ce bill renfermait 26 clauses et la 19e était une adaptation de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

7. En marge du dit brouillon j'ai écrit mes commentaires ou remarques vis-à-vis chacun des articles. Vis-à-vis la dite clause 19 j'ai écrit comme suit:

"Cette clause étant la même que celle de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord confère, je l'interprète ainsi, comme principe fondamental le privilège des écoles séparées dans toute la plénitude et, en cela, est conforme à l'article 7 de nos instructions."

8. J'ai remis au dit comité le dit brouillon avec mes commentaires et remarques écrit dessus comme mentionnés et avec le même memo, vis-à-vis la dite clause 19.

9. Après que les conférences avec les délégués furent complétées, Sir George E. Cartier, le troisième jour de mai, présenta dans la Chambre de Communes le bill qui plus tard devint l'Acte du Manitoba.

10. Peu après je suis revenu à l'établissement de la Rivière Rouge ayant avec moi une copie du dit acte, lequel, le vingt-quatrième jour de juin je présentai avec un rapport verbal de ma mission à l'Assemblée législative. Après une courte discussion la résolution suivante fut unanimement adoptée au milieu d'applaudissements.

"Que l'Assemblée législative de ce pays par ce présent, au nom du peuple accepte l'Acte du Manitoba et se décide d'entrer dans la Puissance du Canada aux conditions proposées dans l'Acte de la Confédération.

11. La copie de la liste de droits que j'ai reçue comme ci-haut mentionnée avant mon départ pour Ottawa, j'ai gardé en ma propre possession jusqu'au procès de

Lépine en 1874 pour le meurtre de Thomas Scott. A ce procès j'ai été appelé comme témoin et comme tel j'ai produit et délivré à la garde de la cour la dite copie de la liste des droits, et depuis je ne l'ai jamais revue.

Assermenté devant moi à Saint-Norbert, dans la province du Manitoba, ce vingt-unième jour de février 1895.
G. CLOUTIER,
Commissaire, etc.

N. J. RITCHOT, *O.M.I.*

MAISON GOUVERNEMENTALE, WINNIPEG.

Au Rév. Mons. Joseph N. Ritchot :

MONSIEUR,—Avec cette lettre vous recevrez aussi votre commission et une copie des conditions sous lesquelles le peuple de ce pays consentirait à entrer dans la confédération canadienne.

Vous vous rendrez aussi diligemment que faire se pourra en Canada, à Ottawa, et en arrivant en cette ville vous vous mettrez en compagnie de MM. l'honorable M. A. Scott et l'honorable John Black, pour entamer immédiatement avec le gouvernement de la Puissance du Canada les négociations qui font le sujet de votre commission.

Veuillez, s'il vous plaît, observer que quant aux articles numérotés 1, 2, 3, 4, 6, 7, 15, 17, 19 et 20, vous pourrez, de concert avec les autres commissaires sus-mentionnés, les traiter librement et à discrétion ; mais n'oubliez jamais que puisque la confiance entière de ce peuple repose sur vous, on compte que, vous prévalant de cette liberté, vous ferez tout ce qui est en votre pouvoir, afin de nous assurer ces droits et libertés qui nous été jusqu'ici refusés.

A l'égard des autres articles, je suis chargé de vous informer qu'ils sont péremptoires.

Je dois en outre vous signifier que vous n'avez nullement le pouvoir de mener à conclusion finale aucun arrangement et que toute négociation conduite par vous auprès du gouvernement du Canada, devra préalablement recevoir la sanction du gouvernement provisoire.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur et Révérend,
Votre très humble et obéissant serviteur,
THOS. BUNN,
Sec. d'Etat.

22 mars 1870.

A MESSIRE J. N. RITCHOT, PTRE.

MONSIEUR,—Le président du gouvernement provisoire d'Assiniboïa en conseil vous met par les présentes en autorité et en délégation, vous, le révérend Messire J. N. Ritchot, en compagnie de Monsieur John Black, et de l'honorable A. Scott, afin que vous vous dirigiez à Ottawa, en Canada, et que là vous placiez devant le parlement canadien la liste qui vous sera confiée avec les présentes, liste qui contient les conditions et les propositions sous lesquelles le peuple d'Assiniboïa consentirait à entrer en confédération avec les autres provinces du Canada.

Signé ce vingt-deuxième jour de mars en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix.

Par ordre,
THOS. BUNN,
Sec. d'Etat.

Siège du gouvernement,
Winnipeg, Assiniboïa.

PIÈCE B.

1. Que les territoires ci-devant connus sous le nom de terre de Rupert et du Nord-Ouest n'entreront dans la confédération de la Puissance du Canada qu'à titre de province et comme sous le nom de province d'Assiniboïa et jouissant de tous les droits et privilèges communs aux différentes provinces de la Puissance.

2. Que jusqu'au temps où l'accroissement de la population de ce pays nous ait donné droit à plus nous ayons deux représentants au Sénat et quatre aux Communes du Canada.

3. Qu'en entrant dans la confédération, la province d'Assiniboïa complètement étrangère à la dette publique du Canada et que si elle était appelée à assumer quelque partie de cette dette du Canada ce ne soit qu'après avoir reçu du Canada la somme même dont on voudrait qu'elle se rendît responsable.

4. Que la somme annuelle de quatre-vingt mille piastres soit allouée par la Puissance du Canada à la législature de la province du Nord-Ouest.

5. Que toutes les propriétés, tous les droits et privilèges possédés soient respectés, et que la reconnaissance et l'arrangement des coutumes, usages et privilèges soient laissés à la décision de la législature locale seulement.

6. Que ce pays ne soit soumis à aucune taxe directe à l'exception de celles qui pourraient être imposées par la législature locale pour des intérêts municipaux ou locaux.

7. Que les écoles soient séparées et que les argents pour écoles soient divisés entre les différentes dénominations religieuses au *pro rata* de leur population respective.

8. Que la détermination des qualifications des membres au parlement de la province ou à celui du Canada soit laissée à la législature locale.

9. Que dans ce pays à l'exception des indiens qui ne sont ni civilisés ni établis, tout homme ayant atteint l'âge de vingt et un ans et tout sujet anglais étranger à cette province mais ayant résidé trois ans dans ce pays et possédant une maison, ait le droit de voter aux élections des membres de la législature locale et du parlement canadien et que tout sujet étranger autre que sujet anglais ayant résidé le même temps et jouissant de la propriété d'une maison ait le même droit de vote à condition qu'il prête serment de fidélité.

Il est entendu que cet article n'est sujet à amendement que de la part de la législature locale exclusivement.

10. Que le marché de la Compagnie de la Baie-d'Hudson au sujet du transfert du gouvernement de ce pays à la Puissance du Canada, soit considéré comme nul en tant qu'il est contraire aux droits du peuple d'Assiniboïa et qu'il peut affecter nos relations futures avec le Canada.

11. Que la législature locale de cette province ait plein contrôle sur toutes les terres de la province et ait le droit d'annuler tous les arrangements faits ou commencés au sujet des terres publiques de R. Land et du Nord-Ouest appelé province d'Assiniboïa (Manitoba).

12. Qu'une commission d'ingénieurs nommés par le Canada ait à explorer les divers terrains du Nord-Ouest et à déposer devant la Chambre législative dans le terme de cinq ans un rapport sur la richesse minérale du pays.

13. Que des traités soient conclus entre le Canada et les différentes tribus sauvages du pays à la réquisition et avec le concours de la législature locale.

14. Que l'on garantisse une communication continue à vapeur du lac Supérieur au Fort-Garry à être complétée dans l'espace de cinq ans.

15. Que toutes les bâtisses et édifices publics soient à la charge du trésor canadien ainsi que les ponts, chemins et autres travaux publics.

16. Que les langues française et anglaise soient communes dans la législature et les cours, et que tous les documents publics ainsi que les actes de la législature soient publiés dans les deux langues.

(Raisons exprimées en anglais.)

17. Que le lieutenant-gouverneur à nommer pour la province du Nord-Ouest possède les deux langues française et anglaise.

18. Que le juge de la cour Suprême parle le français et l'anglais.

19. Que les dettes contractées par le gouvernement provisoire du Nord-Ouest soient payées par le trésor de la Puissance du Canada, vu que ces dettes n'ont été contractées que par suite des mesures illégales et inconsidérées adoptées par les agents canadiens pour amener la guerre civile au milieu de nous. De plus, qu'aucun des membres du gouvernement provisoire, non plus que ceux qui ont agi sous sa direction, ne puisse être inquiété relativement au mouvement qui a déterminé les négociations actuelles.

20. Que, en vue de la position exceptionnelle d'Assiniboïa, les droits sur les marchandises importées dans la province, excepté sur les liqueurs, continueront à être les mêmes qu'à présent d'ici à trois ans à dater de notre entrée dans la confédération, et aussi longtemps ensuite que les voies de communication par chemin de fer ne seront pas terminées entre Saint-Paul et Winnipeg, ainsi qu'entre Winnipeg et le lac Supérieur.

Vraie copie de la pièce " N " du procès de Lépine dans les archives de ce département.

L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat.

Vraie copie :
DANIEL CASEY,
Greffier de la Couronne et de la Paix.

PIÈCE C.

DANS l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de la Reine dans la province du Manitoba à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains Actes de la Législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés: " Acte concernant le Département d'Education " et " Acte concernant les écoles publiques."

Je, James Fisher, de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, avocat, fais serment et dis :—

1. J'ai pris une part active dans la discussion des affaires publiques dans cette province pendant au delà dix années passées, et suis familier avec la marche de la politique provinciale depuis l'année mil huit cent quatre-vingt-trois.

2. Le présent gouvernement provincial, dont le chef est M. Thomas Greenway, prit charge dans le mois de janvier mil huit cent quatre-vingt-huit. Pendant plusieurs années avant ce temps et jusqu'à vers décembre mil huit cent quatre-vingt-sept feu M. John Norquay avait été le chef du gouvernement. Il se retira alors et fut succédé par le Dr D. H. Harrison, qui avait été un des collègues de M. Norquay et du même parti politique que lui, et qui avait été en charge seulement pendant quelques semaines, quand il a résigné, et M. Greenway devint premier.

3. Entre les années mil huit cent quatre-vingt-trois et la fin de l'année mil huit cent quatre-vingt-sept une opposition active avait été offerte à l'administration de M. Norquay. Cette opposition fut principalement maintenue par une organisation des libéraux de la province. Cette organisation fut d'abord particulièrement active dans la cité de Winnipeg, où une association libérale fut formée en mil huit cent quatre-vingt-quatre; plus tard de semblables organisations furent formées dans toute la province, et définitivement une organisation provinciale.

4. J'ai été pendant un nombre d'années le président de l'association à Winnipeg, ainsi que de l'organisation provinciale, et j'étais, lorsque le changement du gouvernement a eu lieu en mil huit cent quatre-vingt-huit, le président de l'association provinciale.

5. Entre autres choses l'administration Norquay était accusée de gaspillage de deniers publics par le gouvernement au sujet des impressions publiques dans la langue française et aussi que M. Norquay avait manqué d'amener devant la législature

un projet raisonnable pour la redistribution des sièges dans la Chambre, les libéraux prétendant que dans les anciens établissements du long de la rivière Rouge et de la basse Assiniboine la population était plus fortement représentée qu'elle devrait l'être, laissant la partie ouest et celle nouvellement établie de la province sans représentation suffisante.

6. Parmi les districts électoraux le long de la rivière Rouge et de la basse Assiniboïne déjà mentionnés, il y avait six municipalités dont on parlait ordinairement comme des municipalités françaises, et qu'on admettait comme telles, c'est-à-dire dans lesquelles la population parlant le français avait une grande majorité des votes, et le fait que le parti libéral insistait sur une redistribution des sièges joint à leurs attaques sur les dépenses pour impressions en français fit que les libéraux furent accusés d'antipathie politique envers la population catholique romaine et française dont la grande majorité par toute la province supportait le régime Norquay.

7. A l'élection générale de mil huit cent quatre-vingt-six, des six districts électoraux français, cinq élurent des partisans de M. Norquay (trois entre eux étant élus par acclamation) et M. A. F. Martin, un libéral fut élu pour représenter le sixième.

8. Un des districts qui alors élut un partisan de M. Norquay par acclamation fut Saint-François-Xavier, qui élut M. Joseph Burke. La majorité des électeurs dans ce district était de langue française et catholique comme les chefs libéraux dans tous les cas l'ont compris, et ils contrôlaient ni plus ni moins le siège.

9. Quand le Dr Harrison forma son gouvernement le dit Joseph Burke accepta la charge de Secrétaire Provincial dans l'administration.

10. Le parti libéral était dans le temps certain que le gouvernement Norquay avait été considérablement affaibli comme résultat de l'agitation des quelques années passées. La majorité de M. Norquay dans la législature fut petite; on pensa qu'un ou deux de ses partisans dans la Chambre étaient prêts à retirer leur fidélité quant une occasion convenable si présenterait, et c'était l'opinion générale parmi les libéraux que la retraite de M. Norquay avait été amenée et le Dr Harrison mis à sa place dans le but de renforcer le parti conservateur, et quand le changement eut lieu les cabaleurs les plus actifs de l'organisation libérale jugèrent essentiel de faire un suprême effort pour renverser la nouvelle administration avant qu'elle ne se mît franchement à l'œuvre.

11. L'occasion que les libéraux désirait sembla se présenter quand M. Burke se présenta pour ré-élection en acceptant un portefeuille. Il fut reconnu qu'il était sous plusieurs rapports singulièrement fort dans son district. Il était marchand résidant dans le voisinage, et un catholique romain ; et la langue française comme nous l'avons compris, était sa langue maternelle. Les électeurs de langue française dans le district avaient tous été pratiquement des partisans du parti conservateur, et il était tout à fait impossible de remporter l'élection sans recevoir une partie considérable de ce vote.

12. En même temps certaines raisons avaient affaibli le parti conservateur dans le district, et après mûre recherche et considération on arriva à la conclusion qu'il y avait une assez bonne chance d'élire un candidat libéral si le préjudice qu'on sentait exister parmi la population de langue française et les catholiques romains contre les libéraux pour les raisons déjà mentionnées pouvait être évité.

13. Finalement M. F. H. Francis, un marchand de langue anglaise résidant dans ou près du district, et un protestant entra dans la lutte comme candidat libéral.

14. La question de placer un candidat en campagne fut considérée et les arrangements pour la campagne furent dirigés à Winnipeg, et j'étais présent à plusieurs des assemblées qui furent tenues pour les dites fins, et j'étais familier avec les diverses considérations qui nous guidaient dans nos conclusions et qui nous décipèrent à supporter M. Francis.

15. Je me rappelle que M. Francis s'est exprimé fortement durant la campagne sur la question de l'attitude des libéraux envers la population de langue française, et sur la question d'intervenir dans le privilège spécial réclamé par cette population à l'égard de l'usage de la langue française et des écoles. Il nous donna à entendre, et nous étions parfaitement convaincus, qu'il était inutile de contester le siège à moins que nous pussions convaincre les électeurs que les libéraux n'attaqueraient pas ces

privilèges, de la population française et catholique dans le cas où ils viendraient au pouvoir. Il était bien entendu que ceci exprimait l'attitude réelle du parti sur ces questions et je fus informé que M. Francis était spécialement autorisé par les chefs libéraux à rendre un témoignage à cet effet.

16. Pendant les progrès de la lutte, les organisateurs libéraux de Winnipeg apprirent qu'un appel était fait aux électeurs du district afin de vaincre M. Francis vu la peur qu'ils avaient que les libéraux intervinssent dans les privilèges ci-haut mentionnés et on pressentait que cette question devait être promptement réglée.

17. A ce temps-là les représentants libéraux les plus en vue dans la législature étaient M. Thomas Greenway, qui plus tard devint premier ministre, et M. Joseph Martin qui devint Procureur général sous son administration, et, sans aucun doute, ils étaient les chefs reconnus du parti, M. Greenway étant le *leader* de la Chambre. M. Martin était à ce temps-là résidant à Winnipeg, et M. Greenway aussi était én ville pendant la lutte et tous deux prirent un intérêt très actif. M. Greenway se chargea surtout de cette partie de la lutte qui eut lieu dans la ville, et M. A. T. Martin, ci-haut mentionné, de voir et d'organiser les travaux du district et plus particulièrement parmi la population de langue française.

18. Sur la demande de M. Joseph Martin j'assistai avec lui à une assemblée qui eut lieu à la bâtisse de l'école catholique romaine à Saint-François-Xavier, le soir avant l'élection. L'objet que nous avions en vue en assistant à cette assemblée était de faire face à cette accusation relativement à l'attitude des libéraux vis-à-vis des privilèges spéciaux de la population canadienne et catholique romaine.

19. Il était alors bien connu des chefs libéraux de Winnipeg, qui, eux-mêmes, étaient intéressés dans la lutte, que M. Joseph Martin avait assisté à une assemblée, tenue quelques soirs auparavant dans une autre partie du district, que M. Norquay avait répété cette accusation en termes très énergiques, devant cette assemblée, et que M. Martin avait effectivement répondu à l'accusation en niant absolument que telle était ou serait l'attitude des libéraux, et qu'il avait franchement exposé la politique libérale aux électeurs comme étant entièrement opposée à aucune telle intervention, telle que suggérée.

20. A l'assemblée à Saint François-Xavier, où M. Martin et moi avons assisté, la grande majorité des électeurs présents étaient, et je n'en doute pas, de langue française et catholiques romaine. M. Burke était présent et adressa l'assemblée, et d'après ma mémoire il parla avant M. Martin; dans tous les cas, les mêmes accusations furent faites par nos adversaires contre le parti libéral, et les mêmes arguments contre leur candidat sur le même terrain. M. Martin alors adressa fortement l'assemblée, pendant laquelle il caractérisa ces allégations quant à l'attitude des libéraux comme étant nullement fondées; il déclara de la manière la plus emphatique que les libéraux n'avaient aucunement l'idée d'intervenir dans ces institutions, et fit une déclaration positive que s'ils arrivaient au pouvoir ils ne le feraient pas. Il fit remarquer ma présence comme président de l'organisation libérale pour la province, et dit que si nécessaire je corroborerais ce qu'il disait à ce sujet. Je ne fus pas, d'après mes souvenirs, appelé à parler, ni ai-je fait aucune déclaration. J'aurais certainement confirmé ses énoncés s'il y avait eu occasion de le faire, et sans aucun doute les énoncés de M. Martin sur la question et les promesses qu'il fit étaient en accord avec ce qui avait été dit à Winnipeg à l'assemblée se rapportant à la lutte, et notre but en assistant à l'assemblée était de faire un rapport de cette nature en vue de satisfaire les électeurs canadiens et catholiques romains.

21. Il n'y eut jamais de doute parmi les chefs libéraux, et il n'y a, je crois, aucun doute du fait que la défaite de M. Burke provoqua la résignation de l'administration Harrison et l'arrivée au pouvoir des libéraux. Je sais que les libéraux qui organisèrent la campagne, pressentaient que c'était une lutte qui devait décider quel parti devait, pour quelque temps, garder le pouvoir. Nous avons tous cru que si M. Burke était élu et M. Harrison était capable de continuer la session qui venait d'être commencée, bientôt son pouvoir deviendrait grand, et je n'ai aucun doute que n'eût été le résultat de l'élection les conservateurs auraient encore été au pouvoir dans la province. Il était aussi universellement admis dans le temps, et il ne peut y avoir un doute du fait, que la dite élection n'aurait été remportée par les libéraux sans un nombre considérable de

voteurs français et catholiques romains, et la déclaration de la politique libérale fut faite, et les garanties des actions futures du parti furent données afin de se procurer ce vote.

Assermenté devant moi, à Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 19e jour de février A.D. 1895. } JAMES FISHER.

A. N. McPherson,
Commissaire, etc.

PIÈCE D.

Dans la question de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de la Reine de la province du Manitoba à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement " Acte relatif au Département de l'Education" et " Acte relatif au écoles publiques."

Je, Alphonse Fortunat Martin, de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, écuier, fais serment et dis :—

1. Pendant la lutte électorale entre l'honorable Joseph Burke, comme représentant du parti conservateur, et M. F. H. Francis, comme représentant du parti libéral dans la division électorale de Saint-François-Xavier, au mois de janvier, mil huit cent quatre-vingt-huit, je fus nommé par les chefs du parti libéral pour organiser et conduire la lutte en faveur de M. Francis.

5. En conduisant la dite lutte je me suis aperçu que j'étais constamment en butte aux assertions que le parti libéral s'opposait à ce que les écoles catholiques et l'usage de la langue française soient permises plus longtemps, et j'ai cru qu'il était nécessaire de donner aux électeurs une preuve publique et d'un caractère indubitable. Dans ce but, j'appelai deux assemblées, une le sept janvier, mil huit cent quatre-vingt-huit, dans la salle d'école, à Le Petit Canada, et l'autre, le onze janvier, mil huit cent quatre-vingt-huit, dans l'école à Saint-François-Xavier, et toutes deux dans la même division électorale. Je demandai à M. Joseph Martin, qui était alors un membre les plus en vue du parti libéral, d'être présent aux deux assemblées, et de donner l'assurance que je crus nécessaire tel que ci-haut mentionné. A chaque occasion il adressa fortement l'assemblée et caractérisa ces allégations comme étant l'attitude des libéraux sur la dite question et comme étant tout à fait sans fondations. Il déclara dans les termes les plus positifs, que les libéraux n'avaient aucunes intentions d'intervenir dans ces institutions; et déclara positivement que s'ils venaient au pouvoir ils ne le feraient pas; et dit que si les libéraux faisaient une chose semblable il quitterait le parti libéral pour toujours.

3. A l'assemblée du 11 janvier, déjà mentionné, M. Joseph Fisher qui était alors président du parti libéral dans la province du Manitoba, était présent pendant le discours de M. Martin, et vers la fin de son discours il montra du doigt M. Fisher comme étant le président du parti libéral, et dit qu'il (M. Fisher) confirmerait, si nécessaire, ce qu'il avait dit se rapportant aux principes du parti libéral.

4. L'effet de ces discours fut grand et à cela seul peut être attribué le fait que M. Francis fut élu par la dite division électorale. Sans ces assurances données par M. Martin il n'y a aucun doute que M. Burke aurait été élu par une grande majorité.

5. Ce Joseph Martin auquel il est fait illusion ici, est le même Joseph Martin qui fut procureur général sous l'administration Greenway, et ce fut sous les auspices de cette dernière administration et sur leur instance, que les actes mentionnés dans cet affidavit furent passés.

Assermenté devant moi, dans la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 20e jour de février, A. D. 1895. } A. F. MARTIN.

Hugh Armstrong,
Commissaire.

PIÈCE E.

WINNIPEG, MAN., 21 février 1891.

Au rédacteur du *Free Press*,
Winnipeg, Man.

MONSIEUR,—A cause des raisons données ici, je crois que je devrais aujourd'hui exposer les faits suivants, regardant l'élection de la division électorale de Saint-François-Xavier, entre M. Jos. Burke et moi-même, en janvier 1888, qui ont fait de temps à autres le sujet de discussions dans les journaux, et j'espère que vous voudrez bien les publier comme venant de moi :—

Je suis résidant au village de Headingly, dans la province du Manitoba, depuis seize ans, où j'ai fait plusieurs années durant un commerce général. Je fus élu candidat libéral pour représenter le district de Saint-François-Xavier, aux élections de la législature du Manitoba, mon adversaire étant M. Jos. Burke, qui avait été élu représentant du comté aux élections générales tenues en 1886, et qui, ayant accepté un portefeuille dans le ministère de l'administration formée par le Dr Harrison, s'était représenté pour se faire ré-élire par ses électeurs.

J'acceptai de faire la lutte avec l'approbation des chefs du parti libéral, dans Winnipeg, y compris MM. Greenway, Martin et aussi M. Fisher, qui, comme j'ai tout lieu de le croire, était alors président de l'association libérale de la province. L'élection était considérée comme très importante—et comme devant décider du sort du ministère Harrison, car il était connu que l'administration conservatrice avait faibli et on croyait que ces derniers advenant la défaite de M. Burke seraient forcés de se retirer.

Cette division électorale est connue comme étant un des districts canadiens-français de la province. Les électeurs parlant français et appartenant à la religion catholique romaine forment à peu près les deux tiers de la population, et il était manifestement impossible de remporter l'élection sans le vote d'un grand nombre d'électeurs canadiens-français.

M. Burke avait depuis plusieurs années fait des affaires de commerce dans le voisinage et était bien connu dans le district. Il est lui-même catholique romain venu de la province de Québec, et parle également bien le français et l'anglais.

Au commencement de la lutte je m'aperçus qu'il y avait une rumeur sérieuse contre le parti libéral, il était allégué par M. Burke et ses amis, que si le parti libéral venait au pouvoir probablement ils interviendraient par la législature dans les droits et privilèges de la population canadienne et catholique de la province se rattachant à l'emploi de la langue française et aux écoles, et parce que j'étais un candidat du parti libéral un appel fut fait aux électeurs canadiens et catholiques pour me défaire sur ce terrain.

Je n'avais certainement jamais compris ou supposé que la politique du parti libéral tendait à contester ces droits et privilèges, et j'aurais très décidément été opposé à une telle intervention ; alors je compris qu'à moins de prendre une position décisive sur cette question, il était tout à fait inutile pour moi de continuer la lutte comme candidat libéral.

Cela étant, j'allai voir M. Jos. Martin, alors un des chefs libéraux déjà mentionnés, qui devint plus tard procureur général de la province, et lui exposai la situation, lui laissant à entendre qu'à moins que le parti libéral ne définît clairement son intention de ne pas contester ces droits et privilèges, je ne continuerais certainement pas la lutte. Sur ce, je reçus des promesses satisfaisantes de M. Martin, promettant de ne pas intervenir dans ces droits et privilèges, ce qui me permit de prendre cette attitude devant les électeurs comme étant l'attitude du parti libéral et il en résulta que je fus élu.

M. Martin, lui-même, vint dans le comté pendant la campagne et adressa la parole à certainement une et même deux assemblées auxquelles j'étais présent, et il venait particulièrement pour réfuter les allégations qui avaient été faites par nos adversaires concernant la prétendue attitude hostile du parti libéral vis-à-vis des

Canadiens-français. A une de ces assemblées il nia catégoriquement que l'abolition de ces institutions formait parti du programme libéral dans la province. Ces déclarations et celles que j'avais déjà faites satisfaisant, je suppose, les électeurs, il s'en suivit qu'ils me donnèrent leurs votes et que je remportai l'élection.

Je n'aurais certainement pas été élu, comme je l'ai déjà dit, si ces déclarations n'avaient pas été faites, et il est aussi hors de doute que ce fut cette élection qui scella le sort de l'administration Harrison et qui contribua à l'avènement au pouvoir de MM. Greenway et Martin.

A l'assemblée dont je me rappelle particulièrement assistaient M. Martin ainsi que M. Fisher, le président de l'association libérale provinciale, et ce dernier par sa présence semblait confirmer ce que M. Martin avait dit. Dans tous les cas, ces électeurs comprirent que M. Fisher appuyait les déclarations de M. Martin.

J'ai remarqué de temps à autre que depuis la passation de l'Acte des écoles, en 1890, l'on rappelait souvent dans la Chambre et dans la presse les promesses en question, faites à Saint-François-Xavier, par M. Martin. Mon silence sur ce sujet, est dû à ce que la question étant une question légale devant les cours de justice, j'avais cru qu'il était préférable de ne pas intervenir avant que jugement soit rendu.

Je désire ajouter que ma décision de faire une déclaration publique, n'est pas influencée par mon désir d'aider un parti ou à l'autre, mais pour me montrer publiquement opposé à la suppression des exercises religieux dans les écoles publiques. J'ajouterai aussi, que comme un grand nombre des intéressés m'étaient bien connus et étaient de mes clients, j'ai pensé qu'il était juste de ma part de faire la présente déclaration.

Tout à vous,

F. H. FRANCIS.

PIÈCE F.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province de Manitoba à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement: "Acte concernant le Département de l'Education" et Acte concernant les écoles publiques."

Je, Joseph Burke, de la cité de Winnipeg, mais ci-devant de la paroisse de Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, marchand, fais serment et dépose comme suit:—

1. A l'assemblée générale pour l'Assemblée législative de la province du Manitoba, tenue dans l'année mil huit cent quatre-vingt-six, j'ai été élu pour le comté de Saint-François-Xavier, par acclamation, comme un adhérent de l'administration Norquay.

2. Dans l'année mil huit cent quatre-vingt-sept, M. Harrison est devenu chef du gouvernement, et m'a demandé de prendre le portefeuille de secrétaire provincial dans son administration. J'ai accepté et j'ai été assermenté comme secrétaire provincial dans cette administration vers le dernier de décembre mil huit cent quatre-vingt-sept.

3. Un bref a été immédiatement émis pour une élection dans mon comté qui était devenu vacant par suite de mon acceptation d'office, et l'élection a été fixée pour le douzième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-huit.

4. Il était bien connu que le sort de l'administration Harrison dépendait de cette élection, et l'opposition mit sur les rangs pour m'opposer, M. F. H. Francis, un boutiquier à Headingly, dans le dit comté.

5. La grande majorité des électeurs dans le dit comté étaient membres de l'Eglise catholique romaine. J'étais membre de cette Eglise, tandis que M. Francis était un protestant. L'administration Harrison appartenait au parti politique communé-

ment connu comme libéral-conservateur. M. Francis était un candidat de la part du parti politique connu comme libéral.

6. A et avant cette période il avait été imputé au parti libéral qu'il n'était pas en sympathie avec les privilèges dont jouissait la partie de la population parlant le français et les catholiques romains, et plusieurs membres de cette nationalité et de cette religion craignaient que, si les libéraux arrivaient au pouvoir, ces privilèges seraient diminués ou entièrement abolis. Durant l'élection dont j'ai parlé ci-dessus, il y eut beaucoup de discussion quant à cette attitude du parti libéral, et il a été énoncé par moi et plusieurs partisans et agents en mon nom que les libéraux étaient opposés aux privilèges ci-haut mentionnés.

7. Afin de réfuter ces accusations, deux assemblées furent convoquées en faveur du candidat libéral dans le dit comté, dont une fut tenue dans une maison d'école à un endroit nommé Le Petit Canada, le sept janvier, et l'autre fut tenue à la maison d'école au village de Saint-François-Xavier, le onzième jour de janvier. A chacune de ces assemblées M. Joseph Martin, qui était un des chefs et un des hommes les plus influents du parti libéral, parut et fit un discours aux électeurs du dit comté; il fit dans chaque occasion un fort appel à l'assemblée dans lequel il caractérisa les allégations quant à l'attitude des libéraux sur les questions susdites comme étant entièrement sans fondation. Il déclara dans les termes les plus positifs que les libéraux ne pensaient aucunement à intervenir dans ces institutions, et fit une déclaration positive que s'ils arrivaient au pouvoir ils ne le feraient pas ; et il dit que si les libéraux faisaient une telle chose, il laisserait le parti libéral pour toujours.

8. A l'assemblée du onzième jour de janvier déjà mentionnée, M. James Fisher, qui était dans le temps président du parti libéral dans la province du Manitoba était présent durant le discours de M. Martin, et vers la fin du discours de Martin, il indiqua M. Fisher comme étant le président du parti libéral, et dit que lui (M. Fisher) confirmerait, s'il était nécessaire, ce qu'il avait dit quant aux principes du parti libéral.

9. L'effet de ces discours était très grand, et à cela seulement peut-être attribué le fait que M. Francis a été élu dans le dit comté. Sans ces promesses faites par M. Martin il ne peut y avoir de doute que j'aurais été élu par une très grande majorité.

10. La dite administration Harrison a résigné le seizième jour du dit mois de janvier, et cette résignation était due entièrement au fait que j'ai été défait dans le dit comté. M. Greenway, le chef des libéraux a été immédiatement demandé, et a entrepris et a formé une administration qui est restée en charge jusqu'à présent.

11. Le Joseph Martin dont il est question ci-dessus est le même Joseph Martin qui fut le procureur général dans l'administration formée par M. Greenway, et c'est sous les auspices de la dite administration et à leur instance que les actes mentionnés dans l'en-tête de cet affidavit furent passés.

Assermenté devant moi à Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 19e jour de février 1895. } JOSEPH BURKE.

ALFRED J. ANDREWS,
Commissaire en B. R., etc., et notaire public.

PIÈCE G.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement : " Acte concernant le Département de l'Education " et " Acte concernant les écoles publiques."

Je, William Hogue, de la paroisse de Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, fais serment et dis comme suit :—J'étais un électeur du comté de Saint-François-Xavier, à l'élection qui a eu lieu dans ce comté, dans le mois de janvier,

mil huit cent quatre-vingt-huit, entre l'honorable Joseph Burke, d'une part, et M. F. H Francis, de l'autre part.

2. J'étais présent à l'assemblée tenue dans la maison d'école à Saint-François-Exavier-Est, dans le dit comté, le jour du dit mois de janvier, et j'ai entendu M. Joseph Martin faire des promesses aux électeurs français et catholiques romains en ce qui concerne les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il dit qu'il avait entendu dire qu'il était rumeur dans le comté que si les libéraux venaient au pouvoir ils aboliraient les écoles catholiques et l'usage de la langue française; il pouvait bien comprendre pourquoi une telle chose se dise dans un comté catholique romain; mais il le nia absolument, et dit qu'il n'y avait pas un mot de vérité dans cela, que c'était une rumeur des plus absurdes. Il assura positivement les électeurs que le parti libéral n'interviendrait jamais dans les privilèges susdits, et déclara que si les libéraux venaient au pouvoir et faisaient quelque tentative pour intervenir dans leurs écoles séparées ou l'usage de la langue française, lùi (M. Martin) laisserait le parti libéral pour toujours.

Assermenté devant moi à Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, ce 22e jour de février 1895. } WILLIAM HOGUE.

P. LAVALLÉE,
Commissaire en B. R.

PIÈCE H.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement: " Acte concernant le Département de l'Education " et " Acte concernant les écoles publiques. "

Je, J. P. McDougall, de la paroisse de Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, jure et dis comme suit:—

1. J'étais un électeur du comté de Saint-François-Xavier à l'élection qui eut lieu dans ce comté au mois de janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, entre l'honorable Joseph Burke, d'un côté, et M. F. H. Francis, de l'autre.

2. J'étais présent à l'assemblée tenue dans la maison d'école à Saint-François-Xavier dans le dit comté, le jour du dit mois de janvier, et j'ai entendu M. Joseph Martin donner des assurances aux électeurs français et catholiques romains, en ce qui concerne les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il dit qu'il avait entendu dire qu'il était rumeur dans le comté que si les libéraux arrivaient au pouvoir ils aboliraient les écoles catholiques et l'usage de la langue française; il comprenait très bien pourquoi une telle chose se dise dans un comté catholique romain, mais il le nia absolument et dit qu'il n'y avait pas un mot de vérité dans cela, que c'était une rumeur des plus absurdes. Il assura les électeurs positivement que le parti libéral n'interviendrait jamais dans les privilèges susdits; et déclara que si les libéraux venaient au pouvoir et faisaient aucune tentative d'intervenir dans les écoles séparées ou l'usage de la langue française, lui (M. Martin) laisserait le parti libéral pour toujours.

Assermenté devant moi à Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, ce 22e jour de février 1895. } JOHN P. McDOUGALL.

P. LAVALLÉE,
Commissaire en B. R.

PIÈCE I.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria intitulés respectivement "Acte concernant le Département de l'Education" et "Acte concernant les écoles publiques."

Je, Norbert Todd, de la paroisse de Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, jure et dis comme suit:—

1. J'étais un électeur du comté de Saint-François-Xavier à l'élection qui eut lieu dans ce comté au mois de janvier 1888, entre l'honorable Joseph Burke, d'un côté, et M. F. H. Francis, de l'autre.

2. J'étais présent à l'assemblée tenue dans la maison d'école à Saint-François-Xavier-Est, dans le dit comté, le jour du dit mois de janvier, et j'ai entendu M. Joseph Martin donner des assurances aux électeurs français et catholiques romains en ce qui concerne les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il dit qu'il avait entendu dire qu'il était rumeur dans le comté que si les libéraux arrivaient au pouvoir ils aboliraient les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il comprenait très bien pourquoi une telle chose se dise dans un comté catholique romain, mais il le nia absolument et dit qu'il n'y avait pas un mot de vérité dans cela, que c'était une rumeur des plus absurdes. Il assura les électeurs positivement que le parti libéral n'interviendrait jamais dans les privilèges susdits; et déclara que si les libéraux venaient au pouvoir et faisaient aucune tentative d'intervenir dans les écoles séparées ou l'usage de la langue française, lui (M. Martin) laisserait le parti libéral pour toujours.

Assermenté devant moi, dans la paroisse de Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, le vingt-deuxième jour du mois de février 1895. } NORBERT TODD.

P. LAVALLÉE,
Commissaire en B. R.

PIÈCE J.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement: "Acte concernant le Département de l'Education" et "Acte concernant les écoles publiques."

Je, Francis Walsh, de la paroisse de Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, jure et dis comme suit:—

1. J'étais un électeur du comté de Saint-François-Xavier à l'élection qui eut lieu dans ce comté au mois de janvier 1888, entre l'honorable Joseph Burke, d'un côté et M. F. H. Francis, de l'autre.

2. J'étais présent à l'assemblée tenue dans la maison d'école à Saint-François-Xavier-Est, dans le dit comté, le jour du dit mois de janvier, et j'ai entendu M. Joseph Martin donner des assurances aux électeurs français et catholiques romains en ce qui concerne les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il dit qu'il avait entendu dire qu'il était rumeur dans le comté que si les libéraux arrivaient au pouvoir ils aboliraient les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il comprenait très bien pourquoi une telle chose se dise dans un comté catholique romain, mais il le nia absolument et dit qu'il n'y avait pas un mot de vérité dans

cela, que c'était une rumeur des plus absurdes. Il assura les électeurs positivement que le parti libéral n'interviendrait jamais dans les privilèges susdits, et déclara que si les libéraux venaient au pouvoir et faisaient aucune tentative d'intervenir dans les écoles séparées ou l'usage de la langue française, lui (M. Martin) laisserait le parti libéral pour toujours.

Assermenté devant moi dans la paroisse de Saint-François-Xavier, province du Manitoba, ce 22e jour de février 1895.

sa
FRANCIS × WALSH.
marque.

P. LAVALLÉE,
Commissaire en B.R.

PIÈCE K.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement: "Acte concernant le Département de l'Education," et "Acte concernant les écoles publiques."

Je, Joseph Hogue, de la paroisse de Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, jure et dis comme suit:

1. J'étais un électeur de Saint-François-Xavier à l'élection qui eut lieu dans ce comté au mois de janvier 1888, entre l'honorable Joseph Burke, d'un côté, et M. F. H. Francis, de l'autre.

2. J'étais présent à l'assemblée tenue dans la maison d'école de Saint-François-Xavier, dans le dit comté, le   jour du dit mois de janvier, et j'ai entendu M. Joseph Martin donner des assurances aux électeurs français et catholiques romains en ce qui concerne les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il dit qu'il avait entendu dire qu'il était rumeur dans le comté que si les libéraux arrivaient au pouvoir ils aboliraient les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il comprenait très bien pourquoi une telle chose se dise dans un comté catholique romain, mais il le nia absolument, et dit qu'il n'y avait pas un mot de vérité dans cela, que c'était une rumeur des plus absurdes. Il assura les électeurs positivement que le parti libéral n'interviendrait jamais dans les privilèges susdits, et déclara que si les libéraux revenaient au pouvoir et faisaient aucune tentative d'intervenir dans les écoles séparées ou l'usage de la langue française, lui (M. Martin) laisserait le parti libéral pour toujours.

Assermenté devant moi, dans la paroisse de Saint-François-Xavier, province du Manitoba, ce 22e jour de février 1895.

sa
JOSEPH × HOGUE.
marque.

P. LAVALLÉE,
Commissaire en B. R.

PIÈCE L.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement: "Acte concernant le Département de l'Education" et "Acte concernant les écoles publiques."

Je, Gilbert Todd, de la paroisse de Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, jure et dis comme suit:

1. J'étais un électeur de Saint-François-Xavier à l'élection qui eut lieu dans ce comté au mois de janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, entre l'honorable Joseph Burke, d'un côté et M. F. H. Francis, de l'autre.

2. J'étais présent à l'assemblée tenue dans la maison d'école à Saint-François-Xavier-Est, dans le dit comté, le jour du dit mois de janvier, et j'ai entendu M. Joseph Martin donner des assurances aux électeurs français et catholiques romains en ce qui concerne les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il dit qu'il avait entendu dire qu'il était rumeur dans le comté que si les libéraux arrivaient au pouvoir ils aboliraient les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il comprenait très bien pourquoi une telle chose se dise dans un comté catholique romain, mais il le nia absolument et dit qu'il n'y avait pas un mot de vérité dans cela, que c'était une rumeur des plus absurdes. Il assura les électeurs positivement que le parti libéral n'interviendrait jamais dans les privilèges susdits et déclara que si les libéraux venaient au pouvoir et faisaient aucune tentative d'intervenir dans les écoles séparées ou l'usage de la langue française, lui (M. Martin) laisserait le parti libéral pour toujours.

Assermenté devant moi à Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, ce 22e jour de février 1895. } GILBERT TODD.

P. LAVALLÉE,
Commissaire en B. R.

PIÈCE M.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement: "Acte concernant le Département de l'Education," et "Acte concernant les écoles publiques."

Je, le très révérend Joachim Allard, O.M.I., de la ville de Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, administrateur de l'archidiocèse de Saint-Boniface, jure et dis comme suit:—

1. Je fus pendant toute l'année de Notre-Seigneur mil huit huit cent quatre-vingt-huit, le vicaire général du dit archidiocèse de Saint-Boniface, ayant mon domicile dans la résidence épiscopale à Saint-Boniface.

2. Je me rappelle distinctement que pendant la première partie de la dite année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit, l'honorable Thomas Greenway, que je ne connaissais pas alors personnellement, se rendit à la dite résidence épiscopale à Saint-Boniface, en compagnie de M. W. F. Alloway, que je connaissais per-

sonnellement, et le dit M. Alloway alors me présenta le dit honorable Thomas Greenway; le dit M. Greenway alors me dit qu'il était venu voir Sa Grandeur l'archevêque personnellement concernant un sujet confidentiel. Sa Grandeur était alors malade et gardait le lit, et j'informai le dit M. Greenway de cela, lui disant que comme vicaire général de Sa Grandeur, je pouvais recevoir toute communication confidentielle et la lui communiquer, et je l'assurai qu'il pouvait compter sur ma discrétion en me faisant toute communication confidentielle qu'il avait à faire et que Sa Grandeur l'archevêque aussi respecterait sa confidence.

3. L'honorable M. Greenway me dit qu'il avait été appelé à former un nouveau gouvernement pour la province et qu'il désirait le renforcer en ayant dans son cabinet un des membres français de la législature qui serait agréable à l'archevêque; là-dessus je répondis que je ne pensais pas que Sa Grandeur consentirait à ce qu'aucun membre français s'unît à la nouvelle administration sans condition et sans entente concernant certaines questions de grande importance pour Sa Grandeur. M. Greenway répondit qu'il avait déjà parlé de cela avec ses amis, et qu'il (M. Greenway) était prêt à garantir, sous son gouvernement, le maintien des conditions alors existantes concernant:

(1.) Les écoles séparées catholiques.
(2.) L'usage officiel de la langue française.
(3.) Les divisions électorales françaises.

4. Je reçus les assurances du dit honorable Thomas Greenway, tel que susdit, et je lui promis de les faire parvenir à Sa Grandeur l'archevêque, et de plus je lui dis que je croyais que ces assurances donneraient à Sa Grandeur très grande satisfaction. Le dit honorable Thomas Greenway, alors proposa de revenir le lendemain, pour recevoir une réponse au sujet de la nomination du membre français de son cabinet; mais je lui dis que je ne le soumettrais pas à ce désagrément, que je le rencontrerais dans ce but, à Winnipeg, le lendemain; et il fut alors entendu entre lui et moi que cette rencontre aurait lieu dans le bureau de M. Alloway à neuf heures le matin suivant. Cela termina ma première entrevue avec le dit honorable M. Greenway.

5. Durant tout le temps qui s'est écoulé depuis la présentation de M. Greenway jusqu'à la fin de la dite entrevue telle que mentionnée ci-dessus, et son départ de la dite résidence ce jour-là, M. W. F. Alloway fut personnellement présent et entendit tout ce qui se passa entre le dit honorable M. Thomas Greenway et moi-même, comme ci-dessus raconté par moi. Comme je l'avais promis, je me rendis le dit jour de l'entrevue auprès de Sa Grandeur dans sa chambre, et lui fis un rapport exact et fidèle de ce qui s'était passé à la dite entrevue.

6. Sa Grandeur exprima sa satisfaction et me chargea de répondre à l'honorable Thomas Greenway qu'il ne susciterait pas d'obstacle à son administration, et que je pouvais lui dire que Sa Grandeur n'aurait aucune objection à l'entrée dans son nouveau cabinet de M. Prendergast comme représentant français, et Sa Grandeur me pria particulièrement de témoigner à M. Greenway la satisfaction que lui avait causé l'assurance donnée et la promesse à moi faite par le dit M. Greenway.

7. Le lendemain matin, tel que convenu, je me rendis au bureau de M. Alloway, à Winnipeg, où je rencontrai de nouveau le dit honorable Thomas Greenway à qui je communiquai le message que m'avait confié Sa Grandeur comme il est dit ci-dessus, et M. Greenway alors m'exprima sa gratitude personnelle pour le dit message et l'attitude de Sa Grandeur, et il m'assura que son gouvernement serait fidèle à Sa Grandeur; et ensuite il me répéta de nouveau en termes formels l'assurance que:

Premièrement.—Les écoles catholiques séparées;
Deuxièmement.—L'usage de la langue française;
Troisièmement.—Le nombre de collèges électoraux français ne seraient pas changés sous son administration.

8. J'avais promis de ne pas violer la confidence de l'honorable M. Greenway en dévoilant les dites promesses et assurances. Mais les dites assurances ont été niées par M. Greenway dans la législature, de même qu'il en avait violé les termes auparavant, et n'eût été sa dénégation de telles promesses et ses fausses déclarations de ce qui avait eu lieu, je ne me serais pas cru en liberté de le dévoiler.

9. M. Alloway était présent à son bureau durant la deuxième entrevue avec le dit honorable Thomas Greenway, telle que rapportée ci-dessus, et demeura dans la chambre où nous fûmes enfermés la plus grande partie du temps que dura la dite seconde entrevue.

Assermenté devant moi à Ottawa, dans le comté de Carleton, le vingt-sixième jour de février 1895.

J. ALLARD, *O.M.I.*
Administrateur.

T. G. Rothwell,
Commissaire de la H. C. J. et notaire public dans et pour la province d'Ontario.

PIÈCE N.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement: "Acte concernant le Département de l'Education," et "Acte concernant les écoles publiques."

Je, William Forbes Alloway, de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, banquier, jure et déclare ce qui suit:

1. Au ou vers le mois de janvier en l'année de Notre-Seigneur 1888, l'honorable Thomas Greenway, alors premier ministre de la province du Manitoba, avec qui j'étais intimement lié, eut plusieurs entrevues avec moi au sujet de la composition de son gouvernement qu'il était occupé à former dans le temps, et spécialement quant à l'attitude de l'archevêque catholique romain de Saint-Boniface, et du clergé et des membres de l'Eglise catholique romaine envers son gouvernement; et le dit Greenway me fit part de son désir de rencontrer le dit archevêque de Saint-Boniface pour discuter avec lui certaines affaires touchant la formation du gouvernement et spécialement quant au choix d'un membre parlant français du gouvernement, et comme il me dit qu'il ne connaissait pas personnellement l'archevêque il fut décidé que dans ce but je le présenterais à Sa Grandeur.

2. En conséquence j'accompagnai l'honorable M. Greenway au palais épiscopal à Saint-Boniface, dans la dite province, peu après que cette entrevue eut lieu, afin d'y rencontrer le dit dit archevêque comme il est dit ci-dessus.

3. Arrivés à la dite résidence nous trouvâmes que l'archevêque était alors malade et retenu au lit, mais nous vîmes le révérend J. Allard, le vicaire général de l'archevêque, qui fut informé par M. Greenway et moi-même que M. Greenway était venu voir Sa Grandeur l'archevêque pour une affaire confidentielle, ce à quoi le dit vicaire général dit que comme vicaire général il pouvait recevoir toutes communications confidentielles et en faire part à l'archevêque.

4. En conséquence une conférence eut lieu entre le dit vicaire général d'une part, et M. Greenway et moi-même d'autre part, dans laquelle M. Greenway informa le vicaire général, pour l'information de l'archevêque, qu'il avait été appelé à former un nouveau gouvernement dans la province; qu'il était désireux de le renforcer en prenant dans son cabinet un des membres français de la législature, et qu'il désirait consulter l'archevêque au sujet de la personne qui lui serait agréable comme tel membre français.

5. Là-dessus le vicaire général déclara qu'il y avait certaines questions sur lesquelles probablement l'archevêque désirerait en venir à une entente avant de favoriser l'entrée d'aucun membre français dans le nouveau gouvernement. M. Greenway alors dit qu'il avait avec ses amis discuté certaines questions qui, ils le savaient avait créé du malaise dans la population catholique romaine et française de la pro-

vince et que lui et ses amis politiques formant le gouvernement étaient tout à fait préparés à entreprendre de faire respecter les sentiments de la partie catholique romaine de la population sur ces questions et que leur position sur ces questions serait pleinement maintenue.

6. M. Greenway et le vicaire général parlèrent alors de ces questions, questions qui avaient été tant soit peu chaudement discutées pendant une élection qui avait récemment eu lieu dans un comté de la province dont la population est en grande partie composée de catholiques romains et de français.

7. Ces questions étaient (premièrement) celle de la continuation ou abolition des écoles séparées dont les catholiques avaient joui jusqu'ici, (secondement) quant à l'usage de la langue française comme langue officielle dans la province, et (troisièmement) en rapport aux changements dans la représentation à la législature de la province qui pourraient affecter le nombre de divisions électorales françaises.

8. Sur toutes ces questions M. Greenway, en ma présence, assura au vicaire général que son gouvernement était préparé à maintenir la position de la section catholique romaine de la population et qu'il ne toucherait pas non plus aux écoles séparées ni à l'emploi de la langue française comme langue officielle ou à la diminution du nombre de divisions électorales françaises.

9. Le vicaire général promit à M. Greenway de communiquer immédiatement sa déclaration à l'archevêque catholique romain, et il fut alors convenu que M. Greenway et le vicaire général se rencontreraient à mon bureau de banque à Winnipeg le jour suivant.

10. Le matin suivant, selon qu'il était convenu, M. Greenway et le dit vicaire général se rencontrèrent à mon bureau, où le vicaire général fit rapport qu'il avait vu Sa Grandeur l'archevêque qui l'avait prié, lui, le vicaire général, de faire part à M. Greenway de la satisfaction que lui causait l'assurance et la promesse à lui faite par M. Greenway au sujet de ces questions.

11. Une nouvelle conversation s'engagea alors entre M. Greenway et le vicaire général, au cours de laquelle l'assurance donnée le jour précédent concernant l'attitude du gouvernement sur ces diverses questions fut substantiellement répétée.

12. Je fus présent tout le temps que dura l'entrevue du premier jour à la résidence épiscopale à Saint-Boniface, et je pris un intérêt particulier à la discussion parce que j'étais très intime avec M. Greenway et anxieux de voir son gouvernement renforcé, et désireux d'acquérir le support additionnel de l'archevêque, du clergé et des membres de son église, et il n'y a aucun doute quelconque qu'une assurance favorable à la position du parti catholique romain sur toutes ces questions fut donnée par M. Greenway dans les termes les plus formels.

13. A l'entrevue du second jour dans mon bureau je fus présent la plus grande partie du temps et ai entendu la plus grande partie de la conversation, et il n'y a aucun doute quelconque que les promesses et les assurances du jour précédent furent en substance répétées et qu'il y eut une parfaite entente entre M. Greenway et le vicaire général représentant l'archevêque, que le gouvernement de M. Greenway respecterait et maintiendrait la position du parti catholique romain sur toutes ces questions.

Assermenté devant moi dans la cité d'Ottawa, en la province d'Ontario, ce jour de février A.D. 1895. } W. F. ALLOWAY.

JOHN S. EWART,
Commissaire etc.

PIÈCE O.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de la Reine dans la province du Manitoba à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement: "Acte concernant le Département de l'Education" et "Acte concernant les écoles publiques."

Je, Thomas Alfred Bernier, du village de Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, sénateur, jure et dis:—

1. En l'année 1881 je devins membre du Bureau de l'éducation pour la province du Manitoba, et étant membre de l'Eglise catholique romaine devins aussi membre de la section catholique romaine du dit bureau. Dans la même année je fus nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour agir comme surintendant des écoles catholiques romaines de la dite province. Je retins ma position dans le Bureau de l'éducation et ma position comme surintendant des écoles catholiques romaines jusqu'à la mise en vigueur de l'Acte de l'éducation de 1890.

2. Par l'Acte des écoles du Manitoba, passé en l'année 1881, il était pourvu entre autres choses que la somme accordée par la législature pour les fins des écoles communes serait divisée entre les sections catholiques romaines et protestantes du Bureau de l'éducation en certaines proportions.

3. L'article 90 du dit acte en dernier lieu mentionné décrète ce qui suit:—A même la somme ou proportion payée à chaque section il sera d'abord payé les dépenses incidentes de cette section et telle somme au surintendant de l'éducation que le lieutenant-gouverneur jugera équitable, et chaque section du bureau peut réserver pour dépenses imprévues un montant n'excédant pas 10 pour 100 de sa part d'octroi," lequel article demeura en vigueur jusqu'en l'année 1888.

4. En vertu du dit article du dit statut, la section catholique romaine du dit Bureau de l'éducation mit de côté d'année en année pour dépenses imprévues une certaine partie des deniers reçus par elle du gouvernement.

5. Par les disposition de l'Acte de 1888, l'octroi provincial au lieu d'être payé aux différentes sections du Bureau fut payé directement à la personne ou personnes qui pouvaient être investis du droit de recevoir l'argent sur réquisition des surintendants respectifs de l'éducation.

6. Peu après le passage de l'Acte de 1888, demande me fut faite comme surintendant des écoles catholiques romaines de remettre au gouvernement les deniers ainsi accumulés par le dit Bureau en mettant de côté d'année en année pour dépenses imprévues une partie du dit octroi.

7. Le montant alors sous le contrôle de la section catholique romaine qui s'était accumulé comme susdit s'élevait à la somme de treize mille huit cent soixante-dix-neuf piastres et quarante-sept centins, et la dite somme fut, le vingt-deuxième jour de juillet 1889, payée par la section catholique romaine au Trésorier provincial.

8. Dans la lettre qui me fut adressée par le Secrétaire provincial comme surintendant des écoles catholiques romaines, demandant que le montant leur fût payé se trouvaient les mots suivants: "Cette demande réfère seulement à un détail d'administration interne, et en aucune façon à la propriété du montant indiqué, le montant est décidément un droit acquis et n'admettra point le doute en aucun temps."

9. Avant de se conformer à la dite demande la section catholique romaine passa la résolution suivante, dont copie fut envoyée au Secrétaire provincial: "Selon le désir du gouvernement exprimé dans la lettre de l'honorable Secrétaire d'Etat du 12 juillet 1889, la section catholique du Bureau d'éducation autorise son surintendant à remettre au Trésorier provincial la somme de $13,879.47, étant le fonds de réserve et la balance de tous fonds en caisse pour les écoles sous la direction de la dite section catholique du Bureau de l'éducation; en remettant l'argent la section catholique prend la liberté d'observer respectueusement:

" Le fonds de réserve fut prélevé et accumulé en vertu des dispositions des Actes concernant l'éducation alors en vigueur dans la province;

" 2. Cette réserve a été faite parce que les membres de la section catholique non seulement administrèrent le fonds des écoles avec la plus stricte économie, mais aussi en plusieurs occasions aidèrent par des sacrifices personnels ;

" 3. La propriété de ce fonds de réserve est un droit acquis aux écoles catholiques de la province et pour cette raison ceux qui en ont eu la gérance jusqu'à ce jour sont persuadés que le gouvernement n'en changera pas sa destination et ne voudra pas en conséquence diminuer les octrois ordinaires, suivant que nous l'assure formellement le gouvernement par la lettre ci-dessus mentionnée de l'honorable Secrétaire d'Etat."

Aucune partie de la dite somme ne fut ensuite retirée par la section catholique romaine ou appliquée aux fins des écoles catholiques romaines, mais tout le montant demeura entre les mains du Trésorier provincial jusqu'à la mise en vigueur de l'Acte des écoles de 1890 et les catholiques romains n'ont retiré aucun bénéfice que ce soit de cette somme d'argent.

Assermenté devant moi en la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, province d'Ontario, ce vingt-sixième jour de février A. D. 1895. } F. A. BERNIER.

T. R. ROTHWELL,
Notaire public dans et pour la province d'Ontario.

PIÈCE P

ACTE RELATIF AUX ÉCOLES SÉPARÉES.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, statue comme suit :

1. Cet acte peut être cité sous le titre " Acte des écoles séparées."

2. Le lieutenant-gouverneur devra nommer afin de former et constituer le Bureau de l'éducation des écoles séparées pour la province du Manitoba, un certain nombre de personnes, n'excédant pas neuf, chacune des dites personnes devra être catholique romaine.

3. Trois des dits membres inscrits au pied de la liste des membres de ce bureau, tels qu'entrés au livre des minutes du Conseil exécutif de la province du Manitoba, devront se retirer et cesser de siéger officiellement à la fin de chaque année, laquelle pour les fins de cet acte, sera censée être le deuxième jour d'octobre chaque année, et les noms des membres élus à leur place devront être placés à la tête de la liste, et les trois sortant ainsi de charge à tour de rôle et annuellement pourront être rééligibles pour un nouveau terme.

4. Le Département de l'éducation pourra pour l'observance des écoles séparées—

(*a*) Faire de temps en temps tels règlements qu'il croira utiles pour l'organisation général des écoles séparées ;

(*b*) Faire des règlements pour l'enregistrement et le rapport de la présence quotidienne à toutes les écoles séparées, dans la province, sujets à l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil ;

(*c*) Faire des règlements pour la convocation des assemblées du département, de temps en temps, et prescrire les avis de convocation au membres (1881).

5. Il sera du devoir du Bureau de l'éducation ;—

(*a*) D'avoir sous son contrôle et son administration les écoles séparées, et de faire de temps en temps tels règlements qui peuvent être jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général, et pour l'exécution des stipulations du présent acte.

(*b*) Arranger les examens voulus, classifier et commissionner ses instituteurs, veiller à la constatation des certificats obtenus ailleurs, et de retirer la commission pour cause suffisante.

(*c*) De choisir tous les livres, cartes, sphères qui seront employés dans les écoles sous son contrôle et d'approuver les plans pour la construction de maisons d'école.

Pourvu toujours, que dans le cas des livres relatifs à la religion et à la morale, ils ne soient point en désaccord avec la doctrine catholique romaine.

(*d*) De nommer des inspecteurs qui resteront en charge durant le bon plaisir du bureau (1881).

(*e*) De faire des règlements relatifs aux choix des emplacements des écoles, à la dimension des terrains des écoles, et à la formation ou le changement des arrondissements scolaires sous son contrôle.

(*f*) De faire et mettre en vigueur des règlements pour l'établissement et l'opération de départements dans celles de ses écoles qu'il jugera propices à la préparation des candidats pour l'examen annuel des instituteurs et pour immatriculation à l'université de Manitoba, et pour l'exécution du travail littéraire généralement équivalent au maximum requis pour ces examens, et donner de l'aide spéciale à ces écoles, à même les fonds à sa disposition, n'excédant pas en tout un vingtième de son appropriation; pourvu qu'aucune école n'aura droit de recevoir cette aide spéciale, si elle ne se conforme pas entièrement aux règlements faits par le bureau pour son opération; pourvu aussi que chaque tel département ne sera établi qu'avec le consentement du bureau local des syndics d'école.

(*i*) Le bureau pourra, quand il le croira nécessaire, convoquer et tenir une assemblée de tel bureau en toute partie de la province, et cette assemblée sera aussi valide que si elle avait été tenue dans la ville de Winnipeg, qui sera le siège ordinaire des assemblées de ce bureau ou section.

QUORUM.

6. La majorité des membres du bureau en constituera le quorum.

7. Tout membre du bureau qui s'absentera des assemblées du bureau pendant six mois, si ce n'est pour cause de maladie ou d'absence de la province, sera considéré comme ayant *ipso facto* résigné sa position, et le surintendant du bureau donnera avis de la vacance ainsi causée au Secrétaire provincial, et le membre nommé ne restera en charge que pendant le temps qu'avait encore à servir le membre qu'il remplace.

SURINTENDANT.

8. Le Lieutenant-gouverneur en conseil nommera un des membres du bureau surintendant des écoles, et le Surintendant sera le secrétaire du bureau.

9. En sus des devoirs énumérés dans d'autres clauses de cet acte, le surintendant devra et il est par le présent autorisé à—

(*a*) Convoquer toutes les assemblées du bureau et aussi convoquer toute autre assemblée scolaire requise par le présent acte, si les personnes qui sont d'ailleurs chargées de le faire, négligent ou refusent de le faire;

(*b*) Avoir en sa qualité d'officier exécutif du Bureau, la surveillance et la direction générale des écoles, et des inspecteurs qui peuvent être nommés de temps en temps; et d'avoir le pouvoir de prendre les moyens de mettre en force et d'exécuter les dispositions du présent acte et les règlements émis sous son autorité relatifs aux écoles placées sous leurs juridictions respectives;

(*c*) Donner les explications sur les dispositions du présent acte ou tout autre acte des écoles et sur les règlements et décisions du bureau tel que requis et de les faire exécuter; et

(*d*) Préparer pendant le premier terme de l'année scolaire un rapport au Lieutenant-gouverneur en conseil sur toutes les écoles sous son contrôle pendant l'année scolaire précédente, tel rapport devant être accompagné de tous les tableaux statistiques, démontrant entre autres choses le nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école dans chaque arrondissement, d'après le recensement de l'année, le nombre qui ont assisté à l'école, et la fréquentation moyenne, tel que démontré par les rapports annuels des instituteurs, et tel rapport devra aussi contenir un état des recettes et

dépenses de toutes les sommes d'argent fournies par le gouvernement au bureau pour des fins d'écoles communes.

10. Si le surintendant s'absente, il peut, avec la sanction du Lieutenant-gouverneur en conseil nommer un membre du bureau pour agir à sa place.

11. Il sera du devoir du conseil de chaque municipalité d'établir, et changer quand il sera nécessaire, les arrondissements scolaires situés dans ses limites, et dans le cas où un arrondissement scolaire ou arrondissement scolaire projeté serait inclu dans plus d'une municipalité, sa formation ou son changement devra être fait par les reeves ou maires de telles municipalités, et l'inspecteur ou les inspecteurs d'écoles de la localité; pourvu que la formation ou le changement des arrondissements scolaires par les conseils municipaux ou par les reeves et maires de municipalités et l'inspecteur ou des inspecteurs d'écoles soit effectué d'après les règlements que le Bureau de l'éducation peut passer de temps à autre à cet effet, et tous les règlements et résolutions pour l'établissement ou le changement d'arrondissement scolaires, devront être soumis au bureau et recevoir sa sanction avant de pouvoir être mis en force; pourvu aussi que sur le refus ou la négligence d'un conseil, ou des reeves ou maires et inspecteurs locaux des municipalités concernées d'établir ou de changer tel arrondissement scolaire, quand ils en seront requis par au moins cinq chefs de familles y résidant, ou sur un appel contre l'action de tel corps à former ou changer un arrondissement scolaire, le Bureau aura le pouvoir de confirmer ou rejeter l'action dont est appel, ou bien former ou changer tel arrondissement scolaire s'ils le juge à propos, sous trois mois après la réception de cet appel ou pétition; pourvu aussi que nul arrondissement scolaire ne sera organisé sous l'empire du présent acte, s'il n'y a pas au moins dix enfants en âge de fréquenter l'école demeurant dans le dit arrondissement, et situé en-deça de trois milles d'un point qui aura pu en aucune façon avoir été fixé comme premier emplacement d'une école.

(*a*) Il sera du devoir du greffier de chaque municipalité, sous un mois après l'adoption du présent acte, de transmettre au surintendant une description ou carte de l'étendue de terre comprise dans chaque arrondissement scolaire dans sa municipalité, sous peine d'une amende de cinq piastres pour négligence ou refus.

(*b*) Les reeves ou maires et l'inspecteur ou les inspecteurs locaux des écoles engagés à la formation ou l'altération des arrondissements scolaires s'étendant dans les limites de deux municipalités ou plus, auront droit à la même rémunération par jour, et les frais de voyage pour leur présence, que reçoivent les conseillers municipaux pour assister aux réunions de leurs conseils respectifs, et chaque reeve ou maire sera payé par le conseil de sa propre municipalité et l'inspecteur local par toutes les municipalités intéressées, par parts égales. Pourvu que dans nul cas l'inspecteur recevra une moindre somme que deux piastres et demie par jour et dix centins par mille en chaque sens pour frais de voyage.

12. Dans le cas du rajustement d'un arrondissement scolaire subséquemment à l'émission de débentures par cet arrondissement, et avant que les dites débentures aient été complètement payées, toutes les terres ajoutées à l'arrondissement scolaire pour ce rajustement seront dorénavant susceptibles de l'impôt concurremment avec la partie restant de l'arrondissement scolaire afin de faire face aux paiements sur ces débentures à mesure qu'ils deviennent dus; et toutes personnes cotisées pour des terres détachées d'un arrondissement scolaire après l'émission de débentures dans cet arrondissement et avant que les dites débentures n'aient été complètement payées, auront droit, dans le cas où elles seraient cotisées pour le paiement de débentures dans un autre arrondissement scolaire, d'être remboursées de toutes sommes pour lesquelles elles pourront être cotisées pour le paiement de débentures dans tout autre arrondissement scolaire que celui dans lequel ils résident alors.

13. Dans tous cas de rajustement, l'inspecteur des écoles pour l'arrondissement, conjointement avec une personne compétente que nommera chaque bureau de syndics, dont l'arrondissement est affecté par le rajustement, et qui ne résideront pas dans le dit arrondissement, formeront un bureau d'arbitrage chargé d'évaluer les maisons d'école existantes, les emplacements d'écoles et autres propriétés ou actif d'écoles dans les territoires rajustés, et d'en déterminer les dettes et obligations; et le dit Bureau ou une majorité de ses membres ajusteront et règleront là-dessus, en la manière qu'ils trouveront juste et équitable, les droits, réclamations et demandes

respectives des parties intéressées; et leur adjudication par écrit, y compris leurs frais personnels raisonnables, pourront être recouvrés dans les cours de comté de la province et cette adjudication sera sous tous rapports, sujette à appel dans la cour du Banc de la Reine de la même manière que dans les causes civiles.

(*a.*) Les dits arbitres auront droit de recevoir pour assister au dit arbitrage la même rémunération et les mêmes frais de voyage que ceux payés aux conseillers municipaux pour assister aux réunions de leurs conseils respectifs, et ces paiements seront payés par parts égales par les arrondissements d'école représentés à l'arbitrage:

14. L'arrondissement scolaire de toute cité ou ville incorporée, sera identique aux limites territoriales de la dite cité ou ville, sauf tel qu'établi ci-dessus ; mais rien de contenu aux présentes n'empêchera l'union d'une partie de la municipalité ou des municipalités adjacentes à une cité ou ville ou partie d'une cité ou ville pour des fins scolaires, tel qu'établi par l'article onze du présent acte ; et la première réunion scolaire dans une cité ou ville ou arrondissement scolaire, renfermant une cité ou ville après son incorporation, sera convoquée par le greffier de la cité ou ville sous deux semaines après les élections municipales, ou, dans le cas où il manquerait de le faire, par le surintendant aussitôt après que possible,

(*a.*) Il sera loisible pour le bureau de former ou subdiviser toute cité ou ville ou tout arrondissement scolaire qui renferme une cité ou ville ou est renfermé dans une cité ou ville, en quartiers pour l'élection de syndics d'écoles, le nombre de quartiers ne devant pas dépasser six dans un seul et même cas, et de fixer le nombre de syndics n'excédant pas deux pour représenter chaque quartier quand il y a plus d'un quartier, et de fixer la date de la première élection de syndics après cette formation ou subdivision ; cette élection aura lieu dans chaque quartier à l'appel du surintendant, et dans ce cas les syndics alors en charge ne resteront en charge que jusqu'à ce que cette élection ait lieu, nonobstant la date de leur nomination ; pourvu que les quartiers existant pour des fins municipales seront les quartiers pour les fins scolaires dans toute cité ou ville jusqu'à ce que cette formation ou subdivision soit effectuée par le bureau ; pourvu de plus que le bureau aura le pouvoir de mantenir son arrondissement tel qu'il existait avant l'incorporation de la dite cité ou ville, ou d'étendre son arrondissement de manière à comprendre les catholiques romains demeurant dans le voisinage où il n'existe pas d'école séparée, mais dans ce cas les enfants des résidants dans les limites de la cité ou ville seront computés dans la répartition des taxes scolaires prélevées sur les corporations dans la cité ou ville.

(*c.*) Dans les parties de la province non organisées en municipalités, le Conseil d'éducation aura le pouvoir de former et d'altérer les arrondissements scolaires sous son contrôle, et les syndics de ces arrondissements scolaires sont par le présent autorisés d'y imposer et prélever des taxes pour le soutien de leurs écoles.

ASSEMBLÉES D'ÉCOLES.

15. Toute assemblées d'écoles après la première sera appelée par les bureaux respectifs des syndics, d'après la forme de l'avis fourni par le Bureau d'éducation.

16. A toute assemblée d'école que le présent acte autorise et requiert de tenir, les contribuables catholiques romains, ou si c'est une première assemblée dans un nouvel arrondissement, alors les franc-tenanciers et propriétaires catholiques romains présents à cette assemblée, ou une majorité d'eux,—

(*a*) Eliront un président; et le président de cette assemblée décidera toute question d'ordre, sujet à un appel à l'assemblée, et dans un cas d'égalité de votes, il donnera le vote prépondérant, mais il ne votera pas comme président, et le président prendra les votes de la manière voulue par une majorité des électeurs présents, à moins qu'une élection ne soit demandée par tout électeur présent, dans lequel cas il sera l'officier-rapporteur;

(*b*) Eliront un secrétaire ; et le secrétaire tiendra ensuite des délibérations de l'assemblée dans un livre gardé à cette fin, et si une élection a lieu il inscrira les noms des voteurs, et le candidat ou candidats pour lequel chaque électeur vote; et cette élection aura lieu le jour de la dite assemblée et sera tenue ouvert jusqu'à quatre heures de l'après-midi, à moins qu'en aucun temps une heure s'écoule sans qu'un vote soit inscrit;

(*c*) Une copie des minutes de toutes assemblées d'école sera transmise au surintendant sous les dix jours après la dite assemblée.

PREMIÈRE ÉLECTION DE SYNDICS.

17. A la première assemblée dans tout nouvel arrondissement scolaire telle assemblée étant dûment organisée par l'élection d'un président et secrétaire, la majorité des catholiques romains francs-tenanciers résidants et propriétaires présents, âgés de vingt-un ans, éliront trois personnes qui devront être catholiques romains pour être syndics d'écoles pour cet arrondissement; et

(*a.*) La première personne élue continuera en charge pendant deux années, à compter de la prochaine assemblée annuelle, après son élection, et jusqu'à la nomination de son successeur;

(*b*) La seconde personne élue continuera en charge pendant un an à compter de la prochaine assemblée annuelle après son élection, et jusqu'à la nomination de son successeur; et

(*c.*) La troisième et dernière personne élue continuera en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, et jusqu'à la nomination de son successeur;

(*d*) Jusqu'à ce qu'une taxe scolaire soit imposée dans tout arrondissement scolaire organisé, tout catholique romain résidant, franc-tenancier et propriétaire, âgé de vingt et un ans sera éligible pour remplir les fonctions de syndic, et peut prendre part à toute assemblée d'école.

18. Dans tous les arrondissements scolaires qui comprennent ou pourrait plus tard comprendre une cité ou ville non-divisée en quartiers pour fins scolaires, il sera élu trois syndics qui seront catholiques romains, à la première assemblée scolaire, dont la durée d'office sera la même que celle des syndics élus à la première assemblée des arrondissements scolaires; et dans tous les arrondissements scolaires divisés ou qui seront plus tard divisés en quartiers pour des fins scolaires, il sera élu deux syndics qui seront catholiques romains pour chaque quartier à la première assemblée, un d'eux restera en charge un an à compter de la première assemblée scolaire annuelle ou suivante, et l'autre jusqu'à la prochaine assemblée scolaire, et dans chaque cas jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé; le syndic qui restera en charge pour le plus long terme sera le premier nommé s'il n'y a pas de votation; et dans le cas où il y aurait une élection, la personne obtenant le plus grand nombre de votes, et dans le cas où il y aurait une égalité de votes, l'officier-rapporteur par son vote désignera la personne qui doit servir le plus long terme, et après il sera élu à chaque assemblée annuelle, un nombre de syndics égal au nombre de ceux dont leur terme d'office est expiré, et ces nouveaux syndics élus resteront en charge trois années dans les villes et cités non divisées en quartiers pour fins scolaires, et deux années dans celles qui sont divisées, et dans chaque cas jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

ASSEMBLÉES SCOLAIRES.

19. Le premier lundi de février de chaque année une assemblée des contribuables catholiques romains de chaque arrondissement scolaire, âgés de vingt-un ans, et au-dessus, sera convoquée par le bureau des syndics, par un avis affiché par eux sur la maison d'école, s'il y en a une, ou en trois endroits publics dans l'arrondissement, au moins deux semaines d'avance; et la majorité des électeurs présents choisiront une personne ou plus (selon le cas) qui sont catholiques romains, pour être syndics d'écoles pour l'arrondissement, et deux auditeurs, et recevront et décideront sur le rapport annuel des syndics et celui des auditeurs et transigeront toutes autres affaires mentionnées sur l'avis convoquant l'assemblée.

(*a*) Toutes assemblées spéciales des contribuables dans un arrondissement scolaire seront convoquées par les syndics ou surintendant en affichant des avis à trois endroits publics au moins dans les limites de l'arrondissement scolaire au moins deux semaines avant cette assemblée; le but de cette assemblée sera clairement énoncé dans l'avis de convocation de la dite assemblée, et nulle autre affaire ne sera légalement transigée à une assemblée spéciale que celle autorisée par les présentes dispositions.

20. Si, dans un arrondissement l'assemblée, pour aucune raison quelconque, n'a pas eu lieu le premier lundi de février, les syndics nommeront un autre jour pour tenir telle assemblée: pourvu que si les syndics négligent de convoquer une telle assemblée le surintendant la convoquera.

(*a*) Si, sous trente jours après qu'a eu lieu une assemblée d'école une plainte est faite en écrit concernant la légalité ou régularité des procédures à la dite assemblée, il peut faire faire une enquête, et à sa discrétion déclarer les procédures nulles, et faire convoquer une autre assemblée pour le même but, ou pourra ratifier et confirmer ces procédures, et toute décision ainsi rendue par un tel surintendant sera définitive.

21. Dans les cités et villes incorporées toutes les assemblées annuelles dans chaque quartier seront tenues les premiers lundis de février de chaque année, commençant à dix heures de la matinée, et seront convoquées par le président du Bureau des syndics des écoles. Il sera du devoir du dit bureau de fournir au président de chacune telle assemblée une copie de la liste des voteurs catholiques romains pour tel quartier et dans chaque cas où les villes et les cités ne sont pas divisées en quartiers pour fins scolaires il n'y aura qu'un endroit de votation dans telle cité ou ville.

(*a*) Les contribuables présents à la dite assemblée éliront un président et secrétaire, et procéderont à nommer un syndic ou des syndics qui seront catholiques romains, pour remplacer ceux dont la durée d'office est expirée. Si le nombre de nominations n'excède pas le nombre des sièges vacants à remplir avant onze heures, le président déclarera les personnes ainsi nommées élues; mais si le nombre des personnes nommées excédait le nombre des sièges vacants à remplir, une levée de mains serait prise et la personne ou les personnes ayant la majorité de votes sera déclaré élue si aucun des contribuables présents ne demande une votation.

Si un vote est demandé le président sera l'officier-rapporteur et inscrira les votes donnés, et à quatre heures le poll sera fermé, et la personne ou les personnes ayant la majorité de votes seront déclarées élues, pourvu que si une heure s'écoule durant telle votation sans qu'un vote ne soit inscrit, le président déclarera le poll clos.

(*b*) La première assemblée du bureau des syndics dans une cité ou une ville sera tenue la journée suivant l'assemblée annuelle.

22. Sauf que, tel que prescrit pour la première élection de syndics et dans le cas où aucune personne ou personnes qui ont été comprises dans un arrondissement scolaire après la dernière cotisation et impôt de taxes dans les limites de cet arrondissement, personne n'aura le droit de voter à une assemblée d'école quelconque, à moins qu'il ait été taxé, et dans le cas où une objection serait faite sur le droit d'aucune personne de voter dans un arrondissement, le président devra à la demande de tout électeur présent, requérir la personne à laquelle on objecte de faire la déclaration (ou affirmation) suivante:—

Je, A. B., déclare (ou affirme) que je suis inscrit sur le rôle de cotisation de cette partie de la municipalité de à présent comprise dans l'arrondissement scolaire; que je suis âgé de vingt et un ans révolus et que je suis légalement habile à voter à cette élection."

Là-dessus la personne faisant une telle déclaration aura la permission de voter, et non autrement;

23. Dans les cités ou villes incorporées, personne n'aura le droit de voter à aucune assemblée pour l'élection de syndics d'écoles, sur aucune question d'écoles quelconque, excepté dans l'arrondissement dans lequel il appartient, et à moins que son nom soit sur la liste municipale revisée pour le quartier dans lequel il désire voter; et dans le cas où une objection serait faite au droit d'aucune personne de voter dans un quartier, le président ou l'officier-rapporteur de l'élection devra, à la demande de tout électeur présent, requérir la personne à laquelle l'on objecte de faire la déclaration suivante:

"Je, A. B., déclare (ou affirme) que je suis inscrit sur le rôle de cotisation de cet arrondissement scolaire et que je suis légalement habile à voter à cette élection.'

Là-dessus la personne faisant une telle déclaration aura la permission de voter.

COTISATION SCOLAIRE.

24. Afin de supplémenter l'octroi de la législature il sera du devoir du conseil de chaque municipalité d'imposer et prélever chaque année par cotisation sur la

totalité des biens-meubles et immeubles des catholiques dans la municipalité (selon le cas) imposables en vertu de l'Acte municipal, une somme équivalente à vingt dollars par chaque mois que les syndics de chaque arrondissement scolaire entièrement situé ou compris dans la municipalité, pourront déclarer tel ci-après prescrit qu'ils ont gardé et garderont un instituteur sous engagement moyennant salaire dans chacune de leurs écoles durant l'année scolaire courante; et pour chaque arrondissement scolaire en partie compris dans la municipalité, ils imposeront et prélèveront pareillement une partie proportionnée de vingt dollars par mois, tel que fixée par l'inspecteur local de la manière ci-après établie pour chacune de leurs écoles, et le dit conseil pourra, s'il le juge à propos, imposer et prélever de la même manière une somme additionnelle n'excédant pas 25 pour 100 du montant nécessaire à être prélevé tel que ci-dessus mentionné.

(*a*) A même les deniers ainsi prélevés et perçus le conseil devra, le premier jour de décembre suivant, payer à chaque arrondissement scolaire entièrement ou en partie compris dans la municipalité une moitié du montant de vingt dollars par mois ou la proportion attribuée à chaque arrondissement comme ci-dessus prescrit, et le trente et un jour de janvier suivant payera le total de la balance due aux dits syndics, que le montant nécessaire ait été perçu ou non des taxes imposés pour cet arrondissement. Pourvu qu'aucun bureau de syndics n'ait droit de recevoir un plus fort montant total pour l'année scolaire que vingt dollars pour chaque mois de telle année qu'ils ont actuellement eu un instituteur engagé moyennant salaire dans chacune de leurs écoles, et en cas de doute ou dispute à propos du nombre de mois le certificat du surintendant fera foi;

Pourvu, de plus, que toutes les écoles rurales tenues en opération en sus des sept mois de l'année scolaire qui n'auront pas eu une assiduité moyenne d'élèves résidants durant cette période équivalente à 40 pour 100 de l'enrôlement pour la dite période, seront passibles à la discrétion du conseil ou des conseils intéressés, avec le consentement du surintendant de l'éducation et non autrement, d'une réduction n'excédant pas une moitié du montant d'ailleurs payable pour chaque mois qu'elle a été tenue en opération au delà de sept mois; et ce percentage d'assiduité pourra être obtenu, sur la demande de tout conseil, du surintendant après la fin de la dernière moitié de l'année scolaire.

(*b*) Il sera du devoir des syndics de chaque arrondissement scolaire situé complètement dans une municipalité, de déposer devant le conseil à sa première assemblée après le trente et unième jour de juillet chaque année un état du nombre de mois dans l'année scolaire courante durant laquelle ils ont gardé et garderont un instituteur engagé moyennant salaire dans chacune de leurs écoles, et avant le trente et unième jour de janvier suivant ils notifieront le greffier de la municipalité s'ils ont négligé de garder un instituteur engagé, comme ils y étaient tenus de le faire, et dans ce cas ils donneront le nombre actuel de mois qu'ils ont eu un tel instituteur engagé.

(*c*) Il sera du devoir des syndics de chaque arrondissement scolaire qui s'étend dans les limites de deux municipalités ou plus, ou d'une cité ou ville et municipalité rurale d'obtenir d'après le dernier rôle de cotisation revisé de chaque municipalité intéressée, une copie de cette partie du dit rôle relatif à l'arrondissement scolaire inclus dans les limites des trois milles telles que définies dans le présent acte, et transmettra les dites copies avant le premier jour de juillet à l'inspecteur local avec un relevé du nombre de mois dans l'année scolaire courante durant lesquels ils ont gardé et garderont un instituteur salarié engagé dans chacune de leurs écoles, et les montants de leurs estimations, à part l'octroi de la législature, nécessaires pour leurs écoles, et le dit inspecteur égalisera le taux de cotisation de la partie de chaque municipalité comprise dans l'arrondissement scolaire tel que ci-dessus décrit, et répartira à chaque municipalité sa juste proportion de la somme de vingt dollars par mois de l'année scolaire courante que les dits syndics ont déclaré que leur école avait été et sera tenue en opération, et enverra un avis par la malle au greffier de chaque municipalité intéressée avant le quinzième jour de juillet, et le dit inspecteur répartira de la même manière la balance de l'estimation des syndics et renverra les copies des rôles avec son égalisation et un partage dûment calculés aux syndics, et les dits syndics s'ils manquent de garder un instituteur engagé durant l'année scolaire pour

le temps mentionné par eux, devront avant le trente et unième jour de janvier suivant notifier l'inspecteur local du temps réel, et il fera une autre répartition basée sur ce dit temps, et notifiera chaque conseil intéressé, et les dits syndics et le dit inspecteur aura droit de recevoir des syndics la somme de cinq dollars pour chaque répartition faite tel que spécifié plus haut. Et le dit inspecteur aura le pouvoir, s'il juge que le montant de l'estimation des syndics en sus et au delà de la cotisation municipale est excessif ou abusif, d'en demander une explication des syndics, et à sa discrétion il pourra réduire le dit montant avec le consentement du surintendant, et non autrement.

(*d*) Tout bureau de syndics des écoles qui manque de notifier son conseil ou l'inspecteur local (selon le cas) en temps voulu du nombre de mois que son école sera tenue en opération durant aucune année scolaire tel que prescrit ci-dessus n'aura pas le droit de recevoir un montant plus fort dans telle année de cotisation municipale que le conseil ou l'inspecteur local (selon le cas) jugeront à propos de lui fixer, et tout bureau de syndics qui manquera de garder un instituteur sous engagement durant tout le temps mentionné par eux, n'aura pas le droit de recevoir son second versement des deniers scolaires dû le trente et un de janvier avant qu'il ait notifié le greffier de la municipalité du temps réel que tel instituteur a été sous engagement, et tout bureau de syndics faisant volontairement une fausse déclaration concernant tel temps, perdra son second versement.

(*e*) Tous montants perçus par un conseil d'un impôt général pour fins d'écoles qui restera d'une année quelconque après que tous les paiements dus sur cet impôt ont été payés aux arrondissements scolaires y ayant droit seront déposés dans une banque incorporée, par le dit conseil et ne seront employés ensuite qu'à payer ou avancer des fonds aux arrondissements scolaires compris dans la municipalité dans l'année ou les années suivantes, à moins que la section voulue du bureau de l'éducation n'exige que ces fonds ou toute partie d'iceux ne soient payés en aucun temps à tout arrondissement scolaire ou arrondissements scolaires entièrement ou partiellement inclus dans la municipalité que le dit bureau considérera avoir besoin de cette aide.

(*f*) En prélevant une cotisation pour des fins d'écoles séparées le conseil de chaque municipalité cotisera toutes terres dont la dénomination des propriétaires comme catholiques ou non catholiques ne peut être constatée avant le temps de faire tel impôt de la manière prescrite par l'article 27 du présent acte.

25. Afin de supplémenter l'octroi de la législature et la cotisation municipale, il sera du devoir du bureau des syndics de chaque arrondissement scolaire entièrement ou spécialement inclus dans une municipalité rurale avant le premier jour de juillet de chaque année, à une assemblée du dit bureau, de faire une estimation de la somme au delà et en sus du montant du dit octroi législatif et cotisation municipale dont ils auront besoin pour des fins scolaires durant l'année scolaire courante, et décider si la dite estimation sera perçue par le conseil ou les conseils municipaux intéressés, ou par un percepteur ou des percepteurs nommés par le dit bureau.

(*a*) Dans le cas où le bureau des syndics se déciderait à prélever et percevoir sur sa propre autorité le montant de son estimation il sera du devoir du dit bureau, si son arrondissement scolaire est entièrement inclus dans une seule municipalité, d'obtenir une copie du dernier rôle de cotisation revisé de cette portion de la municipalité qui comprend toutes les terres susceptibles d'être taxées pour ses écoles dans son arrondissement scolaire, et ces terres seront celles de l'arrondissement qui sont entièrement incluse en deçà d'une distance de trois milles en ligne directe de la maison ou emplacement d'école, et chaque quart de section ou lot de paroisse partiellement inclus dans tel arrondissement sauf celui sur lequel il y aurait une résidence dont le résidant doit parcourir quatre milles ou plus par le chemin public pour arriver à la maison d'école, et le dit bureau de syndics imposera et prélèvera un taux pour augmenter le montant de la dite estimation, et placera le montant de la taxe à être perçue de chaque personne ou propriété inclus dans la dite limite vis-à-vis son nom, ou la description de sa propriété, et placera le rôle entre les mains de son percepteur pour perception, et ce rôle ainsi placé entre ses mains sera son autorisation pour la perception des taxes qui y sont inscrites, et en faisant la perception il possédera et sera revêtu du même pouvoir et autorité, et sujet aux mêmes obligations et

amendes qu'un percepteur employé par la municipalité. Le dit percepteur peut être le secrétaire-trésorier des syndics ou autre personne non un syndic, et sa rémunération n'excédera dans aucun cas 5 pour 100 du montant perçu; et si le secrétaire-trésorier agit comme percepteur sa rémunération pour les deux charges n'excédera pas le montant fixé pour la charge du secrétaire-trésorier par le présent acte. Le dit percepteur fournira un cautionnement à la satisfaction des syndics pour le fidèle accomplissement de ses devoirs au montant de l'estimation des syndics, et si ce cautionnement n'est pas fourni, les syndics seront, *ipso facto*, ses garants.

(*b*) Aussitôt que les taxes seront perçues le dit percepteur les versera entre les mains du secrétaire-trésorier, et remettra son rôle aux syndics le ou avant le trente et unième jour de janvier après sa nomination.

(*c*) Dans le cas où l'arrondissement scolaire serait inclus dans les limites de deux municipalités ou plus, soit cité, ville ou municipalité rurale, les syndics prélèveront et collecteront le montant de leur estimation selon la répartition faite pour eux sur le rôle de cotisation égalisée remise à eux par l'inspecteur local de la même manière, aux mêmes conditions, et avec le même pouvoir accordé par le présent acte aux syndics des arrondissements scolaires entièrement inclus dans les limites d'une seule municipalité pour la perception de leurs estimations.

(*d*) Dans le cas où le bureau des syndics déciderait d'avoir ses estimations prélevées et collectées par le conseil ou les conseils de la municipalité ou municipalités dans quel son arrondissement scolaire est entièrement ou partiellement inclus, il transmettra une copie de cette résolution avec le montant de son estimation, ou dans le cas d'arrondissements scolaires compris dans les limites de deux municipalités ou plus, la proportion de son estimation répartie par l'inspecteur local au conseil de la municipalité intéressée, durant ou avant sa première assemblée après le trente-unième jour de juillet de l'année dans laquelle cette estimation est faite, et il sera du devoir du conseil de cette municipalité, employant ses propres autorités légales, de prélever et percevoir cette estimation ou proportion sur la propriété mobilière ou immobilière dans la limite de trois milles dans chaque arrondissement scolaire tel que ci-dessus décrit, et paiera le plein montant ainsi perçu aux syndics aux dates où ils sont requis de leur payer les montants dus sur la cotisation municipale. Pourvu que dans le cas d'un arrondissement scolaire entièrement situé dans les limites d'une municipalité le conseil aura le pouvoir s'il juge l'estimation des syndics pour le taux spécial excessif ou impropre, de demander aux syndics une explication à ce sujet, et dans sa discrétion, de réduire la dite estimation avec le consentement du surintendant, et non autrement.

(*e*) Afin de percevoir les arrérages des taxes d'écoles pour aucune année les syndics de tout arrondissement scolaire entièrement ou partiellement inclus dans une cité, ville ou municipalité rurale pourront, dans toute année, transmettre une liste de tels arrérages au conseil de la municipalité intéressée avec l'estimation des taxes à être perçues pour eux, pour l'année scolaire courante, et là-dessus le dit conseil prélèvera et collectera les dits arrérages et les payera aux syndics aux mêmes dates qu'ils sont requis de payer leurs taxes perçues pour l'année courante. Les syndics pourront, sous leur autorité légale, intenter une action devant un tribunal de juridiction compétente pour la perception de tels arrérages, soit qu'ils aient été cotisés par les dits syndics ou par le conseil de la municipalité.

(*f*) Dans tous les cas où la cotisation de propriété mobilière est mentionnée dans l'Acte des écoles séparées cela signifiera propriété mobilière cotisable en vertu des actes concernant la cotisation et les municipalités.

(*g*.) Le total ou toute partie d'une taxe scolaire prélevée sur une terre qui est due et impayée pour plus d'une année après le trente et unième jour de décembre de l'année que le taux pour telle année a été imposé, sera sujet à être vendu pour taxes de la manière prescrite par les Actes concernant les municipalités et la cotisation, pour la vente de terres pour taxes; et il sera du devoir de chaque percepteur ou trésorier municipal, selon le cas, de mettre ces terres sur toutes les listes de terres soumises par lui au maire ou reeve pour authenticité; pourvu que dans le cas où les syndics scolaires prélèvent les taxes scolaires sous leur propre autorité, il sera du devoir du secrétaire-trésorier de fournir au conseil une liste certifiée des terres, sujettes à être vendues de temps en temps pour taxes scolaires, et il sera du devoir

de chaque conseil, en recevant les produits d'aucune vente de terres, pour taxes scolaires, de les transmettre sur-le-champ aux syndics scolaires y ayant droit moins les frais de telle vente, intérêt et l'excédent en sus du montant de la taxe scolaire

(*h.*) Toutes les taxes scolaires générales et spéciales, réellement perçues restant impayées aux syndics par un conseil après la date fixée par le présent acte pour leur paiement, sera une dette due par tel conseil aux syndics, sauf les arrérages de taxes prélévés sous l'autorité des syndics eux-mêmes.

26. La cotisation scolaire sera appliquée également selon l'évaluation sur la propriété mobilière et immobilière imposable des catholiques romains et sera payable et recouvrable du propriétaire, occupant ou possesseur de la propriété assujétie à la taxe, et si elle reste impayée, sera une hypothèque spéciale et ne nécessitera aucun enregistrement pour la conserver, sur tout immeuble, et une charge et gage spécial sur toute propriété mobilière sauf les bestiaux et instruments agricoles jusqu'au montant de cinq cents dollars appartenant à des propriétaires *bona fide* d'immeubles d'au moins quarante arpents.

27. Les corporations situées dans une localité où des arrondissements scolaires publics et séparés sont établis, seront cotisés seulement pour l'arrondissement scolaire de la majorité; néanmoins, à même cette cotisation le conseil de la municipalité locale, cité ou ville, donnera à l'arrondissement scolaire de la minorité une part de telle cotisation en proportion du nombre des enfants d'âge scolaire catholiques ou non catholiques, selon le cas, suivant le recensement.

28. Les propriétés suivantes mobilières et immobilières seront exemptes de taxes en vertu du présent acte:

(1). Les immeubles gardés en fidéicommis pour Sa Majesté, ou pour l'usage public de la province;

(2). Les immeubles attribués ou tenus en fidéicommis pour la municipalité, et servant à des fins municipales:

(3). Les immeubles tenus en réserve pour aucune tribu ou corps de sauvages;

(4). Tout lieu public de culte, cimetières, institution d'éducation ou de charité, chemins publics, carrés, prison, hôpital, sociétés d'horticulture et d'agriculture, avec le terrain nécessaire.

(5). Les terrains attribués, par l'Acte des terres fédérales aux enfants métis des chefs de familles âgés de moins de dix-huit ans, non vendus par eux.

29. Les contribuables catholiques romains d'un arrondissement scolaire comprenant les communautés religieuses, de charité ou d'éducation, paieront leur cotisation aux écoles séparées; et dans aucun cas un contribuable non catholique sera obligé de payer pour une école catholique, ou un contribuable catholique pour une école non catholique.

30. Quand une propriété appartenant à un non catholique est occupée par un catholique et *vice versa*, le locataire dans tels cas ne sera cotisé que pour le montant de la propriété qui lui appartient, soit mobilière ou immobilière, mais les taxes scolaires sur la dite propriété louée ou tenue à bail seront en tous cas, que la chose ait ou non été stipulée dans tout document, contrat ou bail quelconque, payés aux syndics des écoles auxquels le propriétaire de la propriété ainsi à bail ou louer doivent les payer et à nul autre, sauf les exceptions susdites.

31. Partout où une propriété est possédée conjointement comme locataire ou locataires en commun par deux personnes ou plus, les propriétaires de cette propriété étant non catholiques et catholiques, ils seront cotisés et tenus responsables envers les bureaux des syndics des écoles pour le montant de taxes en proportion de leurs intérêts dans le commerce, tenure ou société respectivement, et ces taxes seront payées en conséquence.

32. Dans les cités et villes incorporées nul taux ne sera prélevé à aucune assemblée générale ou spéciale, pour la construction, réparation ou amélioration d'une maison d'école, qui excèdera en aucune année un centin dans la piastre, sur la propriété cotisable dans l'arrondissement.

SYNDICS D'ÉCOLES.

33. Les syndics d'écoles dans chaque arrondissement scolaire seront une corporation sous le nom de "Les syndics de l'arrondissement de l'école séparée de numéro dans la province du Manitoba"; et il sera loisible

au Bureau d'éducation d'assigner un nom et un numéro pour désigner chaque arrondissement scolaire sous son autorité. Les syndics de chaque arrondissement scolaire se succéderont perpétuellement, et auront un sceau commun, s'ils jugent convenable d'en avoir un ; ils pourront poursuivre et être poursuivi, et auront en général les mêmes pouvoirs que tout autre corps politique ou collectif a ou devrait avoir concernant les fins pour lesquelles il est constitué.

34. Sauf tel que prescrit ailleurs, les syndics d'école resteront en charge trois ans. Pourvu que les syndics élus dans une année quelconque resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

35. Chaque syndic après son élection, et avant qu'il ait le droit de siéger ou de voter comme tel à une assemblée du bureau, fera devant le président de l'assemblée d'école à laquelle il a été élu, ou devant un juge de paix, une déclaration, qu'il produira et déposera entre les mains du secrétaire-trésorier du bureau, et qui sera dans la forme suivante :

" Je, A. B., jure solennellement qu'au meilleur de mon habileté et jugement, je remplirai honnêtement et fidèlement les devoirs de syndic d'école pour l'arrondissement scolaire catholique de pour lequel j'ai été élu.

" Daté à ce jour de 18 Signé devant moi, etc.

" C. D.

" J. P., (ou président, selon le cas)."

36. Les syndics des écoles s'assembleront dans les dix jours après avoir reçu avis de leur élection dans le but de choisir un président et un secrétaire-trésorier et transiger toutes autres affaires nécessaires.

(*a*) Au cas d'absence du président d'aucune assemblée du bureau les syndics d'écoles présents éliront un de leur nombre pour agir comme tel pour le moment, lequel sera revêtu des mêmes pouvoirs et privilèges que le président ordinaire.

37. Aux assemblées des syndics d'école toutes questions seront décidées par la majorité des votes, et le président aura le droit de voter, mais dans le cas d'une égalité de votes la question sera décidée dans la négative.

38. Il sera du devoir du bureau des syndics :

(*a.*) De prendre possession et avoir la garde et le soin de toute propriété scolaire qui a été acquise ou donnée pour fins d'écoles en vertu du présent acte dans leur arrondissement, et cette corporation aura le pouvoir d'acquérir et tenir, comme corporation, sous tout titre que ce soit, toutes terres, meubles, deniers ou revenus pour fins d'écoles et de les appliquer selon les termes sous lesquels ils ont été acquis—ou reçus—mais ils n'auront pas sans la sanction du bureau, le pouvoir d'aliéner ou disposer d'aucun immeuble scolaire.

(*b.*) De faire tout ce qu'ils jugeront expédient quant à la construction, la réparation, le loyer, le chauffage, l'ameublement et la tenue en ordre de la maison d'école ou des maisons d'écoles dans leur arrondissement, ses meubles et accessoires, et le terrain de l'école et environs leur appartenant, et de procurer des appareils et les livres d'école pour leur école, et quand il n'y a pas de maison d'école propice appartenant à l'arrondissement ou quand une maison d'école d'occasion est requise, alors, de bâtir, louer, réparer, meubler, chauffer et tenir en ordre, une maison et ces accessoires, pour être utilisés comme maison d'école.

(*c.*) D'engager et employer exclusivement tels instituteurs qui porteront des certificats du bureau, et ce contrat sera par écrit et signé par les parties contractants.

(*d.*) De pourvoir aux salaires des instituteurs et toutes autres dépenses de l'école.

(*e.*) De visiter l'école une fois par mois, afin de s'assurer qu'elle est conduite selon les règlements prescrits ; et les syndics d'écoles, ou aucun d'eux, pourront, si nécessaire, faire toute suggestion en rapport avec les dits règlements, afin d'avoir un fonctionnement plus efficace de l'école, et si l'instituteur négligeait de s'y conformer, l'affaire serait renvoyée à tout le corps de syndics, qui en feront un rapport au surintendant.

(*f.*) De voir à ce que la discipline de l'école soit convenablement appliquée; à des assemblées dûment convoquées du bureau des syndics d'expulser les élèves incontrôlables, sur la plainte de l'instituteur; et tenir des assemblées pour s'en enquérir.

(*g.*) De tenir un registre de leurs délibérations signé pour chaque séance par le président et secrétaire, et aussi des comptes exacts de leurs recettes et dépenses, ayant rapport à l'école ou aux écoles sous leur contrôle, mentionnant surtout ce qui a rapport à chaque école, et ces comptes seront à toute heure raisonnable ouverts à l'inspection des contribuables de l'arrondissement scolaire.

(*h.*) D'admettre comme élèves de l'école tous les enfants dont les parents ou tuteurs ne sont pas cotisés et ne paient pas la taxe spéciale pour un quart des dépenses estimées de l'école tel que prescrit par les articles 24 et 25 du présent acte, et de charger et percevoir une somme n'excédant pas cinquante centins par mois pour chaque tel élève.

(*i.*) De tenir leurs écoles ouvertes pendant au moins six mois chaque année quand il n'y a pas moins que dix enfants de l'âge scolaire dans leur arrondissement.

(*j.*) De transmettre au surintendant les rapports annuels et semi-annuels et les relevés du recensement, demandés par lui, sur les formules prescrites, et de voir à ce que leurs livres et comptes soient en tout temps ouverts à son inspection, ou à celle de toute autre personne nommée par lui à cette fin.

(*k.*) De convoquer des assemblées spéciales pour toute fin quelconque, quand il sera requis de le faire par la majorité des contribuables ou par le surintendant.

39. Nul acte ou délibération d'un bureau de syndics ne sera jugé valable ou obligatoire pour personne s'il n'est pas adopté à une assemblée régulière ou spéciale de la corporation, dont avis aura été donné par un de leur corps, ou la personne choisie par eux, pour agir comme secrétaire-trésorier à tous les syndics, et une majorité des syndics à telle assemblée aura plein pouvoir de transiger toute affaire de leur ressort.

40. Il ne sera pas légal pour aucun syndic de passer un contrat avec la corporation dont il est membre, ou d'avoir aucun intérêt pécuniaire dans telle corporation, sauf pour un emplacement d'école, ou comme secrétaire-trésorier, et alors seulement que quand il aura été nommé par les deux autres membres de la corporation.

41. Nul syndic d'école ne sera instituteur ou inspecteur d'aucune école dans son arrondissement scolaire.

42. Toute personne élue à la charge de syndic d'écoles qui refuse de servir comme tel, payera la somme de cinq piastres au bénéfice de l'arrondissement scolaire, et sa négligence ou refus de faire la déclaration d'office sous un mois après son élection, s'il réside dans le temps dans l'arrondissement, sera réputé comme tel refus, après quoi une autre personne sera élue pour remplir la charge; mais nul syndic d'écoles ne sera réélu sauf avec son propre consentement durant les quatre années suivant sa sortie de charge.

43. Toute personne choisie comme syndic peut résigner avec le consentement exprimé par écrit de ses collègues, et une non-résidence continuelle de trois mois, rendra sa charge vacante.

44. Dans chaque cas de vacances un autre syndic sera élu à une assemblée convoquée par les syndics ou syndic restant en charge, et la personne ainsi élue restera en charge pour le terme non expiré du syndic qu'il remplace; pourvu que si la charge vacante n'est pas remplie sous un mois, le surintendant appointera une personne qualifiée pour la remplir.

45. Dans chaque cas d'incapacité prolongée provenant de maladie, nulle élection ou nomination pour remplir la dite charge aura lieu à moins que la dite incapacité ait été établie par le certificat d'un médecin, déposé entre les mains du secrétaire-trésorier, et la charge vacante résultant de telle incapacité datera du jour que tel certificat sera déposé.

46. Le bureau des syndics d'écoles ou le secrétaire-trésorier aura en tout temps durant les heures de bureau libre accès au rôle de cotisation de la municipalité, et ils pourront en copier telle partie ayant rapport à leurs arrondissements scolaires respectifs, avec les noms et montant pour lequel chaque individu est cotisé.

47. Si un syndic quelconque dans les villes ou cités s'absente pendant trois mois des assemblées du bureau des syndics d'écoles, sans être autorisé de le faire par

une résolution du bureau, ou s'il cesse de demeurer dans l'arrondissement scolaire pour une période de trois mois consécutifs, son siège deviendra par ce fait vacant.

INCAPACITÉS DES SYNDICS D'ÉCOLES.

48. Sauf tel que prescrit à la clause dix-sept, nulle personne ne sera éligible d'être élue ou de servir comme syndic d'écoles qui n'est pas un résidant catholique romain et un contribuable à l'arrondissement qu'il propose de représenter.

49. Nulle personne trouvée coupable de félonie ou d'un crime infâme sera éligible d'être élue comme syndic d'écoles.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

50. Les syndics nommeront comme secrétaire trésorier un de leur membre, ou une autre personne compétente, et les devoirs de tel secrétaire-trésorier seront—

(*a.*) Garder sûrement et produire (lorsqu'il en sera requis) tous documents et deniers appartenant à la corporation ;

(*b.*) De tenir avec exactitude un registre de toutes leurs délibérations dans un livre fourni à cette fin ; et

(*c.*) De percevoir, recevoir et rendre compte de tous deniers scolaires, venant du gouvernement ou autrement, pour les fins de l'éducation dans des écoles publiques dans son arrondissement et de distribuer ces deniers en la manière prescrite par la majorité des syndics.

51. Tout secrétaire-trésorier devra, avant d'entrer en fonctions comme tel, fournir les sûretés aux syndics d'écoles par un cautionnement signé et attesté devant un juge de paix, et telle sûreté sera fournie par au moins deux cautions solvables, conjointement et individuellement, à la satisfaction du bureau des syndics d'écoles, et pour le montant total des deniers pour lesquels le secrétaire-trésorier peut en aucun temps être responsable, soit qu'ils proviennent du fonds de l'école locale, ou de toute contribution ou don particulier versé entre ses mains pour le soutien des écoles, et ce cautionnement sera renouvelé ou changé chaque fois que les syndics d'écoles en exigeront le renouvellement ou le changement.

(*a.*) Dans les arrondissements scolaires dans lesquels le secrétaire-trésorier n'a pas fourni ce cautionnement les syndics seront personnellement responsables pour toute perte qui pourrait être causée par sa faute, sauf dans le cas où dans les trois mois de la date de leur élection comme syndics ou sa nomination comme secrétaire-trésorier ils protestent en écrit contre le refus de la majorité d'exiger ce cautionnement.

52. Quand la cotisation est faite par les syndics le secrétaire-trésorier recevra le rôle de cotisation des cotiseurs, et là-dessus notifiera chaque personne dont le nom apparaît sur le dit rôle du montant pour lequel il est cotisé, et ce rôle de cotisation sera ouvert à toute heure raisonnable à l'inspection de tout contribuable catholique romain de l'arrondissement scolaire, et chaque tel contribuable aura droit d'en recevoir une copie sur paiement au secrétaire-trésorier au taux de cinq centins par nom sur tel rôle;

(*a*) Le secrétaire-trésorier notifiera chaque personne dont le nom est sur le rôle de cotisation de la date et de l'endroit fixés par les syndics d'écoles pour la séance de la cour de revision;

(*b*) Le secrétaire-trésorier devra sous un mois après avoir reçu le rôle de cotisation des cotiseurs, le placer devant le bureau des syndics, et après que le dit bureau aura fixé le taux il recevra d'eux le rôle pour fins de perception.

53. Chaque secrétaire-trésorier préparera et soumettra annuellement au bureau des syndics d'écoles, avant l'assemblée générale des contribuables, un état détaillé des recettes et dépenses de l'arrondissement scolaire pour l'année scolaire courante finissant, et tel état après avoir été approuvé par les syndics d'écoles sera soumis par eux à l'assemblée annuelle de l'arrondissement scolaire, et le secrétaire-trésorier devra sur le paiement à lui de la somme d'une piastre, fournir à tout contribuable une copie de tel état;

54. La rémunération du secrétaire-trésorier peut, à la discrétion des syndics d'écoles, être fixée à tout montant n'excédant pas huit pour cent des deniers reçus

par lui en cette capacité, mais cette rémunération comprendra tous services que les syndics pourront exiger de temps en temps du secrétaire-trésorier, et couvrira toutes dépenses imprévues quelconques, excepté celles spécialement autorisées par les règles et règlements du Bureau d'éducation, et n'excédera pas dans nul cas la somme de cent piastres.

55. Il sera du devoir du bureau des syndics des cités et villes, et ils sont par le présent autorisés :

(*a*) A leur première assemblée après l'assemblée annuelle des contribuables ou à quelque assemblée subséquente, d'élire un de leur nombre comme président, et de nommer un de leur nombre ou quelque autre personne, selon que la majorité du bureau décidera, pour être leur secrétaire-trésorier, pour déterminer le montant du salaire à être payé à tel officier, et d'imposer, par règlement les devoirs additionnels qui sont requis de lui par le bureau des syndics, et sa nomination sera sous tous autres rapports, sujette aux mêmes devoirs, obligations et amendes imposées par le présent acte dans la nomination du secrétaire-trésorier dans les arrondissements scolaires ruraux;

(*b*) De nommer, s'ils jugent convenable de le faire, un percepteur ou des percepteurs de taxes d'écoles pour la cité ou ville, qui remplira les mêmes devoirs et sera assujéti aux mêmes obligations et amendes et aura les mêmes pouvoirs et autorités qu'un percepteur d'une municipalité;

(*c*) S'ils le jugent convenable, de faire une estimation de la somme ou des sommes requises pour des fins d'éducation de l'arrondissement scolaire durant l'année scolaire courante; d'obtenir une copie du dernier rôle de cotisation revisé de la cité ou ville qui a rapport aux propriétés sujettes à être taxées pour fins d'écoles séparées compris dans l'arrondissement scolaire; de fixer et prélever un taux pour le prélèvement du montant de la dite estimation sur telle cotisation, plaçant le montant de taxe payable vis-à-vis le nom ou description de chaque personne ou propriété cotisée; et de placer le dit rôle de cotisation entre les mains de leur percepteur pour être perçu, et il sera autorisé de le percevoir de la même manière que tout percepteur d'une municipalité;

(*d*) Dans le cas où ils jugeraient convenable de le faire, de fournir au greffier de la cité ou ville avant le 1er jour de mai de chaque année scolaire une estimation du montant requis par eux pour telle année pour fins d'éducation, et accompagner telle estimation d'une liste de noms des personnes ou une description des propriétés sujettes à être cotisées pour le soutien des écoles séparées dont le bureau requérant est syndic, et il sera du devoir du conseil de telle cité ou ville de prélever et percevoir le montant demandé et ajouter une colonne séparée pour taxes d'écoles sur le rôle de leurs percepteurs, et de payer aux syndics mensuellement telles taxes qui auront été perçues.

(*e*) De demander et obtenir du conseil de la cité ou ville, s'ils croient expédient de le faire, une liste de toutes taxes scolaires non perçues pour l'année courante ou toute autre année scolaire précédente, et il sera du devoir du conseil de fournir telle liste conformément à telle demande, et le bureau pourra placer telle liste entre les mains d'un percepteur nommé par eux, dont les pouvoirs, devoirs et obligations pour la perception seront les mêmes que ceux de tous percepteurs de la municipalité, et les dits syndics pourront poursuivre pour la perception de tous arrérages de taxes scolaires devant un tribunal de juridiction compétente, que les dits arrérages aient été cotisés par eux ou par le conseil de la municipalité;

(*f*) De percevoir à leur discrétion des parents ou tuteurs des enfants qui ne sont pas domiciliés ou ne sont pas cotisés dans l'arrondissement scolaire une somme n'excédant pas une piastre par mois pour chaque élève fréquentant leurs écoles, et s'ils jugent convenable de le faire, de fournir à tous les élèves fréquentant leurs écoles les livres de texte et autres accessoires d'école nécessaires, et de percevoir de leurs parents ou tuteurs une somme n'excédant pas 20 centins par mois pour chaque élève en paiement de ces livres;

(*g*) De soumettre les livres et comptes de leur secrétaire-trésorier annuellement à la vérification de l'auditeur de la cité ou ville ou de deux auditeurs nommés par le bureau à cette fin, et de publier dans un ou plusieurs journaux publics—ou sur des feuilles imprimées—pour l'information du public, le ou avant le 15e jour de janvier de

chaque année, un état détaillé des recettes et dépenses de tous deniers d'écoles pour l'année courante et des crédits et dettes du bureau, avec le certificat du dit auditeur ou auditeurs de l'exactitude de tel état;

(*h*) De faire tous les relevés exigés par le Département d'éducation ou par le Bureau d'éducation sur les formules fournies et dans le temps spécifié par le Département d'éducation ou le bureau le demandant;

(*i*) De requérir des officiers et instituteurs de se conformer à la loi et aux règlements du Bureau d'éducation dans la fréquentation et la classification des élèves et l'arrangement de leurs exercices scolaires, le certificat et les devoirs des instituteurs, l'arrangement des salles d'écoles et leur mobilier et l'usage de livres de texte et accessoires;

(*j*) D'acheter ou louer les emplacements ou locaux d'écoles et rebâtir, meubler, réparer, chauffer et tenir en ordre les maisons d'écoles et fournitures, terrains, environs, et propriété mobilière de l'arrondissement scolaire, et de fournir des registres en la forme prescrite, cartes géographiques convenables, appareils, livres de texte et de prix pour les écoles, et s'ils le jugent expédient établir et maintenir des bibliothèques;

(*k*) De déterminer sous la direction et l'autorité du bureau le nombre, le genre, le grade (tels que, écoles des garçons, des filles, des enfants, centrales ou de quartiers) qui seront établies et maintenus, les instituteurs qui seront employés, les conditions auxquelles ils sont engagés, le montant de leur rémunération, et les devoirs en sus de ceux prescrits par le Bureau d'éducation, qu'ils auront à remplir;

(*l*) De nommer avec le concours du Bureau d'éducation, un inspecteur ou gérant des écoles compris dans la juridiction dont les devoirs seront, par de fréquentes visites aux écoles et de toute autre manière, de faire tout en son pouvoir pour améliorer leur caractère et utilité; il aura le contrôle de l'organisation et direction des écoles de telle cité ou ville et fera rapport mensuellement aux syndics de leur condition et progrès, mais les écoles de telle cité ou ville seront sous la surveillance de l'inspecteur nommé par le Bureau d'éducation pour le comté dans lequel la cité ou ville est située, sauf que dans les cités ou villes dans lesquelles un département collégial est ou peut être établi, l'inspecteur collégial aura cette surveillance et fera rapport semi-annuellement au surintendant;

(*m*) D'établir avec le consentement et non autrement du Bureau d'éducation et de diriger en conformité de ses règlements un département collégial pour la préparation des étudiants pour immatriculation dans l'Université du Manitoba, pour la préparation d'étudiants pour premier et second certificats d'instituteur, et dans le but de poser la fondation d'une éducation complète dans le langage et la litérature anglaise et française;

(*n*) D'exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les devoirs non spécifiés au présent et non incompatibles avec ces dispositions, qui sont donnés aux syndics des arrondissements scolaires ruraux par le présent acte.

POURSUITES PAR OU DES SYNDICS D'ÉCOLES.

56. Les syndics d'écoles de tout arrondissement scolaire pourront intenter des procès ou poursuites pour la cotisation de l'école, cotisations pour maisons d'écoles, et pour tous arréages des dites cotisations et honoraires mensuels, et tels procès ou poursuites pourront être intentés devant la cour du comté ou devant deux juges de paix du comté, et les juges pourront, après le jugement, faire prélever le montant du jugement, conjointement avec les frais par la saisie et vente des biens et immeubles du défendeur, telles saisie et vente devant être exécutées par le secrétaire-trésorier, qui, à cette fin, aura et exécutera le pouvoir de shérif, et qui aura droit pour tel service aux mêmes honoraires que le dit officier.

57. Dans tous tels procès ou poursuites jugement pourra être rendu avec les frais, et nul jugement rendu dans aucun tel procès ou poursuite ne sera sujet à appel, ni aucun tel procès ou poursuite ne pourra être transféré par bref de certiorari.

58. Nul membre d'aucun bureau de syndics d'écoles ne s'engagera dans aucun procès en loi comme tel syndic, comme demandeur, sans une autorisation spéciale des syndics, dûment entrée dans les minutes, après délibération; et toute telle action

peut être intentée soit par le président ou par le secrétaire-trésorier, au nom de la corporation, selon que le bureau le jugera bon.

59. Toutes personnes chargées en aucune manière de mettre cet acte en force, ou habile à voter à l'élection des syndics d'écoles, sera compétente à intenter des poursuites sous le présent acte excepté dans les cas où il est pourvu spécialement au contraire.

60. Toute contestation se rapportant à l'élection des syndics d'écoles et aux fonctions et pouvoir conférés aux syndics d'écoles ou aucun deux, ou leurs officiers ou à aucune personne ou personnes réclamant être tel syndic ou syndics, ou officier ou officiers, peut par toute personne compétente être portée par voie de pétition établissant la cause, dont une copie devra avoir été signifiée aux parties intéressées devant la cour du comté à sa prochaine session, et sera ensuite déterminée d'une manière sommaire sur les preuves avancées.

Mais nulle résolution, règlement, poursuite ou procès d'aucun bureau de syndics sera invalidé ou débouté pour la raison qu'une personne dont l'élection a été annulée ou déclarée illégale a agi comme syndic.

61. Tout syndic d'école dont l'élection a été obtenue par fraude ou stratagème ou par les votes de personnes non qualifiées comme électeurs, ou toute personne usurpant les fonctions de syndic d'école, ou illégalement occupant cette chargé, peut être sommairement poursuivi à l'instance de toute partie intéressée ou de plusieurs collectivement intéressés, devant aucun des juges de la cour du comté dans le comté dans lequel telle élection, usurpation ou rétention illégale de charge a eu lieu, dans le but de déclarer telle élection, ou telle rétention de charge illégale et le siège vacant.

62. Il sera du devoir de tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour de comté de cette province ou de tout magistrat stipendiaire de faire une enquête et de décider toutes plaintes qui pourront lui être faites en la manière prescrite par le statut à cet égard, concernant l'élection d'un syndic d'école, ou à l'égard de toute procédure à une assemblée scolaire; pourvu toujours que nulle plainte à l'égard d'aucune élection ou procédure à aucune assemblée d'école ne sera entendue à moins qu'elle ne soit faite en écrit sous les vingt jours après que telle assemblée ou élection aura eu lieu. Les frais et dépens de telle enquête seront payés par les personnes intéressées, selon que décidera tel juge ou magistrat, mais tel juge ou magistrat n'aura pas droit à ses propres dépenses de service à une somme plus élevée que $5 par jour pour chaque jour réellement engagé en cette enquête.

63. Les syndics d'écoles seront constitués en cour de revision pour entendre et décider toutes plaintes qui pourront être portées contre toute cotisation faite sous leur autorité, et siégeront comme tel en aucun temps fixé par les syndics après huit jours d'avis affiché par pancartes en trois endroits publics de l'arrondissement, par le secrétaire-trésorier; et la décision de la dite cour de revision sera définitive quand le montant à être payé n'excédera pas vingt piastres; et les membres de la dite cour de revision auront le pouvoir de faire prêter serment quand ils siégeront comme tels; et chaque appel de la décision de telle cour de revision sera entendu et déterminé finalement à la prochaine séance de la cour du comté dans la juridiction de laquelle l'arrondissement scolaire est situé.

QUORUM.

64. Le quorum de toute corporation, bureau ou corps constitué en vertu du présent acte devra (à moins que le contraire ne soit déclaré expressément) être une majorité absolue de tous les membres; et la majorité des membres présents à aucune assemblée régulièrement tenue à laquelle il y aura un quorum pourront validement exercer les pouvoirs de la corporation.

COTISEURS.

65. Les syndics d'écoles pourront dans les vingt jours après l'assemblée scolaire annuelle choisir un ou plusieurs cotiseurs parmi les contribuables résidents, pourvu que l'arrondissement ne soit pas compris dans une municipalité, ou que le conseil municipal refuse ou néglige de le faire, et il sera payé à ces cotiseurs une rémunération que le bureau jugera convenable.

66. Avant d'entrer dans l'exercice de leur charge, ces cotiseurs seront assermentés par-devant un juge de paix pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs, et sous les deux semaines de leur nomination, ils procéderont à faire un rôle de cotisation de la propriété imposable de chaque contribuable catholique romain dans l'arrondissement scolaire, et le transmettront entre les mains du secrétaire-trésorier des syndics d'écoles dans le cours du mois suivant.

AUDITEURS.

67. A chaque assemblée annuelle de tout arrondissement scolaire rurale, les contribuables nommeront deux auditeurs ou personnes à l'effet de vérifier les comptes du secrétaire-trésorier et des syndics d'écoles, et à la prochaine assemblée ces auditeurs feront un rapport et certifieront de l'exactitude de ces comptes.

(*a.*) Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de soumettre ses livres et pièces justificatives aux dits auditeurs quand ces derniers l'exigeront. Et leur rapport sera présenté à la prochaine assemblée annuelle après leur nomination.

68. Il sera du devoir de chaque instituteur employé par tout bureau de syndics d'école—

(*a.*) D'enseigner diligemment et fidèlement toutes les branches qui doivent être enseignées dans les écoles d'après les termes de sa convention avec les syndics d'écoles, et conformément aux lois du Manitoba relative aux écoles séparées, ou aux statuts ou règlements édictés en vertu de ces lois;

(*b.*) De tenir dans la forme prescrite le registre de l'école;

(*c.*) De maintenir l'ordre et la discipline dans son école;

(*d.*) De tenir un registre des visiteurs (que les syndics fourniront) et d'y inscrire les visites faites à son école, et de présenter ce registre à chaque visiteur et le prier d'y faire telles observations que la visite lui suggérera;

(*e.*) De donner aux syndics et aux visiteurs, chaque fois qu'ils le désireront, accès aux registres et au livre des visiteurs appartenant à l'école;

(*f.*) De délivrer tous registres d'école, livres de visiteurs, clef de la maison d'école ou autre propriété d'école en sa possession sur la demande ou ordre du bureau des syndics d'écoles qui l'emploie;

(*g*) De faire à la fin de chaque semestre, au moins un examen public de son école, dont il donnera un avis convenable au public:

(*h*) De fournir à son surintendant ou à l'inspecteur tout renseignement en son pouvoir de donner concernant toute chose se rapportant au fonctionnement de son école, ou sur toute chose affectant son caractère ou ses intérêts.

69. Afin d'être valables et obligatoires toutes les conventions entre les syndics et les instituteurs seront couchées par écrit et signées par l'instituteur et le président du bureau des syndics qui l'emploie et scellées du sceau officiel des syndics, s'il y en a.

(*a*) Tout instituteur dont la convention avec les syndics d'écoles est expirée, ou qui a été destitué par eux, aura droit de recevoir sur-le-champ tous deniers qui lui sont dus pour ses services comme instituteur pour le temps qu'il a été employé par le dit bureau; si ce paiement n'est pas fait par les syndics ou offerts par eux au dit instituteur il aura le droit de recouvrer des dits syndics le plein montant de son salaire dû et impayé plus dix pour cent d'intérêt par année jusqu'à parfait paiement, devant une cour de juridiction compétente, et si jugement est rendu en sa faveur, sa cause sera une première charge sur tous paiements dus aux dits syndics provenant de toute source que ce soit jusqu'à ce que la dite réclamation soit payée.

INSPECTEURS.

70. Le Bureau d'éducation aura le pouvoir de nommer des inspecteurs qui resteront en charge durant le bon plaisir du bureau; de définir leurs devoirs et de pourvoir à leur rémunération; et ces inspecteurs visiteront les écoles et en feront rapport deux fois par année au moins.

VISITEURS.

71. Les visiteurs dans chaque arrondissement scolaire peuvent être—

(*a*) Le prêtre résidant catholique romain;

(*b*) Les membres de la législature provinciale;
(*c*) Les juges de la cour du Banc de la Reine et de la cour du comté;
(*d*) Les membres du Département d'éducation; et
(*e*) Les syndics de chaque arrondissement scolaire dans leur propre arrondissement.

72. Dans les villes ou cités incorporées une assemblée générale des visiteurs peut être tenue en tout temps ou en tout endroit choisi par deux visiteurs quelconques, un avis suffisant étant donné aux autres visiteurs, et les visiteurs ainsi réunis, pourront adopter tels moyens qu'ils jugeront expédient pour l'instruction efficace des écoles, et, de concert avec les autorités scolaires, pour favoriser l'établissement de bibliothèques et la propagation de l'instruction.

ASSIDUITÉ À L'ÉCOLE.

73. L'instituteur de chaque école recevant l'aide publique devra, sous les dix jours après la clôture de chaque terme scolaire semestriel, transmettre à son surintendant un état exact des noms des enfants fréquentant telle école, avec les âges respectifs, distinguant les sexes, ainsi que la moyenne de l'assiduité durant le terme scolaire précédent, et un état du nombre de mois durant lesquels l'école a été tenue ouverte, avec tout autre renseignement que le surintendant pourra de temps en temps exiger.

(*a*.) Si un syndic ou officier d'une école publique signe sciemment un faux rapport, ou si une école publique tient un faux registre scolaire ou fait un faux relevé, qui aurait l'effet d'attribuer à cette école une somme plus forte que la juste proportion de deniers scolaires lui revenant, ce syndic d'école, officier ou inspecteur sera passible, pour chaque offense, de payer au fonds public de la municipalité la somme de vingt piastres, pour laquelle toute personne que ce soit pourra le poursuivre devant un juge de paix, et il pourra être condamné sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant.

RECENSEMENT ANNUEL DES ENFANTS.

74. Les syndics d'écoles dans chaque arrondissement scolaire devront, entre le premier et le trente de novembre de chaque année, faire faire par leur secrétaire-trésorier un recensement des enfants dans cet arrondissement âgés de cinq ans inclusivement jusqu'à quinze ans inclusivement, donnant l'âge dans chaque cas, et mentionnant ceux qui fréquentent l'école, et ce recensement après avoir été certifié sous serment par le secrétaire-trésorier de l'arrondissement scolaire et signé par au moins un des syndics devra, le ou avant le dix du mois de décembre ensuivant, être présenté au surintendant, et ce dernier devra l'expédier au Secrétaire provincial dans les huit jours ensuivants, et nul recensement ne sera reçu par le surintendant après la dite date du 10[e] jour de décembre de chaque année.

RÉPARTITIONS DES DENIERS PUBLICS.

75. La somme attribuée par la législature aux fins scolaires sera divisée entre les écoles publiques et les écoles séparées en la manière ci-après établie proportionnellement au nombre d'enfants entre les âges de cinq et quinze ans inclusivement, domiciliés dans les divers arrondissements scolaires publics et séparés dans la province où des écoles sont ouvertes, tel que démontré par les relevés du recensement.

76. Le Trésorier provincial et un autre membre du Conseil exécutif, que le Lieutenant-gouverneur nommera, formeront un comité pour la répartition des fonds d'éducation et de l'octroi législatif entre les écoles publiques et séparées; et le choix d'un membre du Conseil exécutif pour agir comme membre de tel comité, sera fait, ou de temps en temps changé par le Lieutenant-gouverneur, de manière à ce qu'un membre du dit comité soit de la croyance catholique et l'autre non catholique.

77. Il sera du devoir de ce comité le ou avant le quinzième jour de janvier de chaque année de répartir le fonds d'éducation, et dans les deux semaines après la prorogation de la session de la législature qui a voté l'octroi pour l'éducation, de répartir le dit octroi, entre les écoles, d'après le nombre collectif des enfants non catholiques

et catholiques respectivement âgés de cinq à quinze ans inclusivement, que le recensement ci-devant décrit démontrera être domiciliés dans tous les arrondissements scolaires existants de la province.

78. Si les relevés de recensement sur lesquels cette répartition doit en aucun temps être fait, ou aucun d'eux, sont inexacts sous un rapport quelconque le dit comité aura le pouvoir de requérir les syndics d'école de fournir au comité tel renseignement qui leur permettra de les rectifier.

79. Après que cette répartition aura été faite la somme due aux écoles séparées sera placée au crédit du bureau dans les comptes qui doivent être ouverts dans les livres du Département de la Trésorerie et du Bureau de l'Auditeur.

DÉPENSES DES DENIERS D'ÉCOLES.

80. (*a.*) Les deniers votés par le Lieutenant-gouverneur en conseil pour les dépenses imprévues et les appointements du surintendant seront payés à même la somme attribuée au Bureau d'éducation.

(*b.*) Ensuite la somme de $75 sera payée semestriellement à chaque école qui sera restée ouverte durant tout le terme précédent, et proportionnellement à chaque école tenue ouverte une partie de ce temps; et dans le cas d'écoles nouvellement établies, à celles qui auront été ouvertes durant un mois au moins du dit terme; pourvu que sauf dans le cas de nouveaux arrondissements scolaires, nulle école n'aura droit de recevoir plus que la moitié de la somme encourue par les syndics de cet arrondissement pour les dépenses courantes durant le terme pour lequel cet octroi est fait; pourvu de plus qu'une réduction sur le montant pourra au choix du bureau, être faite dans le cas de tout arrondissement scolaire dont la moyenne de fréquentation des élèves domiciliés enrôlés pour le terme aura été moindre que quarante pour cent du nombre enrôlé.

(*c.*) La balance qui restera après que tous les paiements auront été faits tel que ci-dessus établi, sera divisée entre tous les arrondissements scolaires sur la base de la fréquentation moyenne aux écoles de ces arrondissements. Pourvu, qu'en calculant la moyenne de la fréquentation cinquante pour cent soit ajoutés à la moyenne de fréquentation dans les arrondissements scolaires ruraux (étant des arrondissements scolaires en dehors des villes, cités et villages).

(*d*) Nulle école n'aura droit de recevoir aucune partie de l'octroi de la législature dont les syndics auront négligé de transmettre dans le temps prescrit par la loi dans l'année précédente les relevés de recensement qui forment la base de la répartition des fonds publics, ou dont les rélevés annuels ou semestriels n'auront pas été transmis tel que voulu par le bureau, ou dont l'école n'a pas été tenue ouverte au moins six mois durant l'année scolaire, sauf avec le sanctionnement du bureau.

(*e*) Aucun arrondissement scolaire qui ne renfermera pas au moins dix enfants résidants de l'âge scolaire, n'aura droit de recevoir des deniers à même l'octroi de la législature ou l'impôt municipal dans aucune année, mais les syndics de cet arrondissement pourront prélever et percevoir dans leur arrondissement scolaire le montant de toute dette qui viendrait due dans cet arrondissement dans le cours de l'année.

81. Tous paiements aux arrondissements d'écoles seront faits à l'ordre de l'instituteur ou des instituteurs dûment qualifiés de l'école, à moins qu'il ne soit démontré que le salaire de cet instituteur ou de ces instituteurs a été payé en plein.

(*a*) Tous paiements faits par le trésorier provincial pour fins d'éducation seront faits directement à la personne ou aux personnes ayant droit de recevoir l'argent. Pourvu que nul paiement ne sera fait sauf sur la réquisition du Surintendant de l'éducation.

82. Toute école non conduite selon toutes les dispositions du présent acte ou de tout acte alors en vigueur concernant les écoles séparées ou les règlements du Bureau d'éducation en force sous son autorité ne sera pas réputée être une école séparée dans le sens de la loi, et ces écoles ne participeront ni dans le fonds d'éducation ni dans l'octroi de la législature.

ARBITRAGE.

83. S'il s'élève un différend entre les syndics d'écoles et un instituteur à l'égard de son salaire ou de la somme qui lui est due ou qu'il réclame lui être due, ou de toute autre matière relative à ses devoirs, la chose sera soumise à l'arbitrage, où chaque partie choisira son arbitre.

84. Si dans le premier cas l'une ou l'autre partie néglige ou refuse de nommer un arbitre pour agir en son nom, la partie qui demande l'arbitrage pourra, par avis en écrit à être signifié à la partie ainsi en défaut, enjoindre à ce dernier de nommer, dans les trois jours exclusivement du jour de la signification de l'avis, un arbitre en sa faveur, et cet avis donnera le nom de l'arbitre de la partie qui demande l'arbitrage; et si, sous les trois jours ci-dessus mentionnés, la partie à laquelle aura été signifié l'avis ne nomme et ne choisit pas un arbitre, alors la partie requérante pourra nommer le deuxième arbitre.

85. Le surintendant ou un membre du Bureau d'éducation, que nommera ce surintendant, sera le troisième arbitre. Les arbitres pourront requérir la présence d'aucune ou de toutes parties intéressées dans l'affaire, et de leurs témoins, et pourra leur ordonner ou à aucun d'eux de produire tous documents, livres, papiers ou écrits ayant rapport à la matière en question; et les arbitres pourront prendre des témoignages sous serment.

87. Les dits arbitres ou deux d'entre eux pourront émettre un mandat à toute personne nommée pour prélever tous deniers par eux adjugés à être payés, et la personne nommée dans ce mandat aura le pouvoir et l'autorité de prélever tous deniers mentionnés dans ce mandat avec tous les frais raisonnables par la saisie et vente de la propriété de la partie ou corporation endettée au même degré qu'un huissier de la cour du comté peut faire exécuter un jugement et exécution émise de cette cour.

88. S'il s'élève une dispute ou un différend entre deux bureaux de syndics d'écoles au sujet d'aucune somme de deniers due ou qui est réclamée être due en vertu d'un acte de la province du Manitoba, ce différend sera soumis à l'arbitrage de la manière établie par le présent acte; et, pourvu toujours, que dans le cas de différends entre deux bureaux de syndics d'écoles, le troisième arbitre sera choisi par les deux autres, et la décision de ces trois arbitres sera finale.

OFFICIERS MUNICIPAUX.

89. Il sera du devoir du greffier de la cité ou ville, ou greffiers des municipalités de fournir au bureau de syndics d'écoles cinq jours avant l'assemblée annuelle scolaire autorisée par le présent acte, une copie certifiée de la dernière liste municipale des électeurs revisée pour chaque quartier de la cité, ville ou municipalité dans laquelle tel acte est en force.

JOURS DE FÊTE.

90. Chaque samedi et chaque jour de fête statutaire sera un congé dans les écoles publiques; sujet, toutefois, aux règlements concernant les congés que le Bureau d'éducation pourra de temps à autre faire pour les écoles.

RÈGLEMENTS POUR OBLIGER LES ENFANTS D'ASSISTER À L'ÉCOLE.

91. Chaque bureau de syndics d'écoles pourra, avec la sanction du bureau, faire, modifier ou abolir toutes lois municipales pour leur arrondissement scolaire, pour aucune des fins suivantes:

(*a*) Obligeant les enfants ou tuteurs des enfants catholiques romains d'au moins sept ans ni de plus de douze ans, tel que voulu par la loi, à envoyer tels enfants à l'école pendant une certaine période chaque année, à moins que ces parents ou tuteurs ne prouvent suffisamment qu'ils ne peuvent le faire; et sera considéré comme une excuse raisonnable:

(1.) Que l'enfant reçoit une instruction de quelque autre manière satisfaisante au magistrat devant qui la plainte peut être portée;

(2.) Que l'enfant a été empêché de fréquenter l'école à cause de maladie ou autre cause inévitable;

(3.) Que cet enfant a atteint un degré d'éducation égal ou plus élevé qu'il ne pourrait recevoir dans une école publique pour des enfants âgés de douze ans;

(*b*) Déterminer le temps durant lequel ces enfants devront fréquenter l'école.

(*c*) Imposer des amendes aux parents ou tuteurs pour violation de toute loi municipale ;

(1.) Admonestation sous la forme d'un avertissement, signé par le président du bureau des syndics d'école ;

(2.) Sommation de comparaître devant le bureau des syndics des écoles et de recevoir une réprimande du président, si elle est méritée ;

(3.) Plaintes par le bureau des syndics des écoles à aucun juge de paix de l'arrondissement, qui pourra imposer une amende n'excédant pas vingt-cinq centins pour la première offense, cinq centins pour la seconde, et ainsi de suite, doublant la dernière amende pour toute répétition de l'offense.

92. Il sera du ressort de tout juge du comté ou magistrat stipendiaire de s'enquérir et de décider sur toutes plaintes portées par les syndics ou toute personne autorisée par eux contre tout parent ou tuteur pour la violation de toute loi municipale qui pourrait être édictée en vertu de la section précédente, et il sera du devoir de tel juge de la cour du comté de s'assurer autant que possible, pour quelles raisons les personnes contre qui plainte est portée, n'ont pas envoyé leurs enfants à l'école ou ne les ont pas fait instruire, et si la violation alléguée a été causée par la pauvreté ou mauvaise santé, et dans tout tel cas le juge n'imposera pas de punition, mais rapportera les circonstances aux syndics portant la plainte.

ENREGISTREMENT DE TAXES SCOLAIRES.

93. Avant le premier jour d'août de chaque année les bureaux de syndics d'écoles, s'ils prélèvent eux-mêmes les taxes scolaires, feront faire une liste des noms de toutes les personnes dans leur arrondissement qui sont arriérées pour taxes scolaires, le montant dû par eux, le lot ou les lots sur lesquels ces taxes sont dues ; et si ces taxes ne sont pas payées il sera le devoir du dit bureau de syndics d'écoles le ou avant le dernier jour d'août de chaque année, d'enregistrer les dits lots avec le montant dû sur l'immeuble seulement, au bureau du trésorier de la municipalité dans lequel ces lots sont situés, et si ces lots ne sont pas situés dans une municipalité alors dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel ces terres sont situées, en déposant une copie de la liste de cotisation, après quoi ces taxes deviendront un premier gage ou hypothèque sur le lot ou les lots sur lesquels ils sont respectivement dus et payables, et toute vente ou transfert exécuté plus tard sera assujéti à ces taxes.

94. Dans les villes ou cités incorporées le bureau des syndics d'écoles aura le pouvoir d'emprunter de l'argent pour l'achat de terrains d'écoles ou la construction d'édifices d'écoles ou autres fins scolaires de la manière ci-après prescrite.

EMPRUNTER DE L'ARGENT.

95. Si les contribuables d'un arrondissement scolaire à une assemblée publique dûment convoquée, requiert les syndics d'emprunter une somme d'argent pour l'achat d'emplacement d'écoles ou pour bâtir des maisons d'écoles et leurs dépendances, ou pour l'achat ou construction d'une résidence d'instituteur, ou pour payer une dette, charge ou hypothèque sur cette maison d'école, ou résidence, ou contre les syndics d'aucun arrondissement scolaire encouru par eux en qualité de syndics pour aucune des fins mentionnées, les dits syndics transmettront au Lieutenant-gouverneur en conseil, une copie certifiée des minutes de telle assemblée, et le Lieutenant-gouverneur en conseil pourra là-dessus sanctionner tels emprunts, et telle sanction obligera les contribuables du dit arrondissement scolaire de prélever une somme suffisante pour le paiement du principal et l'intérêt sur tel emprunt au temps où ils deviendront payables, tel que stipulé entre les syndics et le prêteur.

(*a*.) Il ne sera fait aucun emprunt au-dessous de deux mille piastres pour aucun terme excédant dix ans ni pour aucun montant pour une période excédant vingt ans.

(*b*. Le principal sur tel emprunt sera fait payable par versements annuels, sauf avec la sanction du Lieutenant-gouverneur en conseil, et les dits versements annuels

ainsi que l'intérêt sur le principal de cet emprunt pourront être appliqués au rachat immédiat de la dette contractée par l'émission de débentures et tous les bureaux d'écoles qui ont émis des débentures non payables par versements placeront annuellement, dans un fonds d'amortissement, un montant suffisant pour faire face à ces débentures à leur échéance, et ce placement sera fait avec le consentement et l'avis du surintendant et alors il ne sera payable à l'ordre des syndics que si cet ordre est contresigné par le dit surintendant tant que leurs débentures ne seront pas échues.

(*c*.) Avis de cette assemblée sera donné en affichant sur la porte de la maison d'école (s'il y en a) et dans deux ou trois endroits bien en vue dans l'arrondissement scolaire pour lequel cet emprunt est fait au moins deux semaines avant cette assemblée, un avis dans la forme ou à l'effet énoncé dans la dite formule A du présent acte.

(*d*) Une majorité des contribuables catholiques romains de toutes telles écoles présents à telle assemblée suffira pour autoriser ces emprunts, et le consentement du Lieutenant-gouverneur sera obtenu avant que tel emprunt soit complété;

(*e*) Le consentement du Lieutenant-gouverneur à tout tel emprunt sera une preuve concluante que toutes les formalités nécessaires ont été remplie, et que c'est un emprunt que cet arrondissement scolaire peut légalement contracter;

(*f*) Tout arrondissement scolaire ayant obtenu le consentement du Lieutenant-gouverneur à un emprunt, pourra émettre des débentures à cet effet en la forme énoncée dans la formule *B* du présent acte, pour garantir le montant du principal et de l'intérêt sur tel emprunt, aux conditions que tel emprunt peut être obtenu, et les dites débentures suffiront, une fois signées par le secrétaire-trésorier et contresignées par un ou plusieurs syndics, pour lier les dits syndics et créer une charge ou nantissement sur tous les revenus de l'arrondissement scolaire pour lequel cet emprunt a été fait.

(*a*) Toutes les débentures émises ou à être émises en vertu du présent acte et les coupons y attachés créeront et seront une charge et nantissement sur toute propriété alors ou à l'avenir, acquise par ou cédée, ou donnée à l'arrondissement scolaire qui émettra les dites débentures aussi bien que sur toute propriété catholique romaine imposables dans cet arrondissement scolaire pour fins d'écoles pour le dit arrondissement, et les montants échéant de temps en temps sur ces débentures et coupons (sauf toutes dispositions pour l'établissement de fonds d'amortissement pour le rachat de toutes telles débentures) seront inclus dans le montant requis de temps en temps pour fins scolaires pour le dit arrondissement, et seront prélevées et reçus par et payées aux syndics du dit arrondissement scolaire de la manière prescrite pour le prélèvement de deniers pour fins scolaires.

(*h*) Tout bref de saisie-exécution lancé contre les syndics d'un arrondissement scolaire dont l'école est située entièrement dans une municipalité, peut porter à l'endos instruction au shérif d'en prélever le montant par taux, et les procédures là-dessus seront comme suit:—

(1.) Le shérif délivrera une copie du bref de l'endossement au trésorier de la municipalité dans lequel cet arrondissement scolaire est situé, ou laissera cette copie au bureau ou à la résidence de cet officier avec un état en écrit des honoraires du shérif et du montant requis par lui pour satisfaire cette saisie-exécution, comprenant dans ce montant l'intérêt computé autant que possible jusqu'au jour de la signification.

(2.) Si ce montant avec l'intérêt computé du jour mentionné dans l'état n'est pas payé au shérif dans le mois suivant la signification, le shérif examinera le rôle de cotisation de la municipalité dans laquelle cet arrondissement scolaire est situé, et imposera sur les terres imposables de cet arrondissement scolaire, en la même manière que les taxes sont fixées pour fins générales municipales, une taxe de tant par piastre qui suffira pour faire face au montant dû sur la saisie-exécution, avec telle somme en sus que le shérif jugera suffisante pour couvrir l'intérêt et ses propres honoraires jusqu'au temps où telle taxe sera probablement recouvrable.

(3.) Là-dessus il émettra un mandat ou des mandats sous son seing et sceau de bureau adressé au dit trésorier, et annexera à chaque tel mandat la liste des taux, et par ce mandat, après avoir cité le bref, et que les syndics avaient négligé d'y satis-

faire et se référant au rôle annexé au mandat, ordonne au dit trésorier de prélever ou de faire prélever tel taux dans le temps et de la manière voulue par la loi à l'égard des taxes municipales en général.

(4.) A l'époque du prélèvement des taxes annuelles immédiatement après avoir reçu tel mandat, le dit trésorier ajoutera une colonne au rôle de taxes des terres dans le dit arrondissement scolaire avec en-tête "Taux de saisie-exécution de A. B. *vs* les syndics scolaires pour l'arrondissement des écoles séparées de dans la province du Manitoba" (ou, selon le cas, ajoutant une colonne pour chaque saisie-exécution, s'il y en a plus qu'une) et y insérera le montant à être prélevé par tel mandat sur chaque personne respectivement, et prélèvera le montant de telle saisie-exécution, et le dit trésorier, aussitôt que le montant de telle saisie-exécution sera perçu, remettra au shérif le mandat avec le montant prélevé.

(5.) Le shérif devra, après avoir acquitté la saisie-exécution et tous les honoraires s'y rattachant remettre tout surplus dans les dix jours après les avoir reçus, au dit trésorier pour les fins générales des dits syndics scolaires.

(6.) Le trésorier sera pour toutes fins se rapportant à la mise à exécution ou permettant ou aidant le shérif de mettre en exécution les dispositions du présent acte à l'égard de telle exécution, réputé être un officier de la cour qui a émis le bref, et comme tel sera comptable à la cour et pourra être poursuivi par contrainte, mandement ou autrement, afin de le forcer à accomplir les devoirs qui lui sont par le présent imposés.

(7.) Les clauses qui précèdent de une à six inclusivement seront applicables aux saisies-exécutions contre les syndics d'écoles pour tout arrondissement compris dans plus d'une municipalité, mais dans ce cas le shérif fixera un taux sur les terres imposables dans le dit arrondissement scolaire, d'après les rôles de cotisation des diverses municipalités dans lesquelles cette école est située, et délivrera au trésorier de chacune des municipalités le mandat ou mandats mentionnés, y attachant un rôle de tel taux en tant qu'il s'applique aux terres du dit arrondissement scolaire dans la municipalité de chacun de ces trésoriers.

FORMULE "A."

AVIS PUBLIC.

Avis est par le présent donné qu'une assemblée des contribuables catholiques romains dans l'arrondissement de l'école séparée de numéro sera tenue à dans le dit arrondissement le jour de A.D. 18 . à heure de midi, afin de considérer l'à-propos de prélever de l'argent par moyen d'emprunt pour (ici mentionner pour quelle fin l'emprunt est fait).

Daté ce jour de A.D. 18.

Secrétaire-trésorier.

FORMULE "B."

Débentures des syndics d'écoles séparées pour le arrondissement d'école séparée de numéro dans la province du Manitoba.

Les syndics d'écoles pour l'arrondissement d'école séparée de numéro dans la province du Manitoba, promettent de payer au porteur au à la somme de piastres, argent ayant cours légal du Canada, années de la présente date, et de payer l'intérêt durant la circulation au même endroit au taux de pour cent par année, au porteur des coupons ci-joints respectivement, et portant le même numéro que cette débenture.

Emis à ce jour de 18 , par et sous l'autorisation du paragraphe *f* de l'article 95 d'un acte de la Législature du Manitoba, passé dans année du règne de Sa Majesté, chapitre

S. H.,
Syndic.

T. R.,
Secrétaire-trésorier.

Coupon N°

Les syndics d'écoles de l'arrondissement de l'école séparée de numéro dans la province du Manitoba, paiera au porteur à le jour de 18 , la somme de piastres, étant l'intérêt dû ce jour sur les débentures d'écoles, etc.

T. R.

Secrétaire-trésorier.

Les minutes de toute section des contribuables d'un arrondissement scolaire convoqué pour considérer l'à-propos d'emprunter de l'argent comme ci-haut mentionné seront précédées d'un état dans la formule suivante ou au même effet:—

" Minutes d'une assemblée publique des contribuables catholiques romains de l'arrondissement d'écoles séparées de numéro dans la Province du Manitoba, le jour de 18 , en vertu d'un avis donné en conformité de " l'Acte des écoles séparées," et convoquée pour considérer (et conseiller les syndics de la dite section d'école à propos de) la question de prélever ou d'emprunter une somme d'argent pour fins de (ici mentionnez la fin pour laquelle l'emprunt est destiné comme le dit l'avis public ou affiché).

" La dite assemblée ayant été organisée par M. A. B. comme président, et M. C. B. comme secrétaire, les procédures suivantes ont eut lieu :

" Proposé par M. - etc., (donnez les motions et procédures formelles des assemblées, certifiées au bas comme exactes, et signées par le président et le secrétaire)".

Les dites minutes contiendront aussi une liste des noms des contribuables qui ont voté à la dite assemblée sur la question de prélever ou d'emprunter de l'argent, distinguant ceux qui sont francs-tenanciers de ceux qui ne le sont pas, et le vote de chaque personne " pour ou contre la dite question."

96. Une copie des dites minutes sera transmise au secrétaire-trésorier du bureau de syndics de l'arrondissement pour l'information du dit bureau et l'original avec une déclaration à l'endos et y attachée, prise devant un juge de paix ou autre personne autorisée à recevoir des déclarations en vertu de la loi, avec une copie de l'avis convoquant telle assemblée, prouvant que le dit avis a été affiché tel que requis par l'acte, sera donné ou transmis au surintendant ; et il sera du devoir de tel surintendant, dans le plus court délai possible après avoir reçu telles minutes et preuve, de s'informer et de se convaincre que la fin pour laquelle l'emprunt est requis est à propos et nécessaire, tenant compte des moyens des contribuables de tel arrondissement scolaire pour le rembourser ; et si tel surintendant approuve tel emprunt il transmettera les dites minutes, preuves, et autres documents s'y rapportant au Secrétaire provincial avec un certificat ou billet de son consentement y endossé au-dessus de sa signature.

97. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier du bureau des syndics d'écoles de tout arrondissement scolaire, en apprenant qu'un emprunt comme ci-dessus mentionné a été sanctionné par les contribuables, de transmettre immédiatement au surintendant un état dûment certifié exact sous la signature du dit secrétaire-trésorier et le sceau du dit bureau de syndics, indiquant le montant de la valeur cotisée de la propriété mobilière et immobilière de tel arrondissement scolaire, ses débentures redevables, y compris le montant que l'on propose d'ajouter en vertu de ce règlement alors soumis pour approbation ; ses obligations autres que les débentures ; le taux annuel dans la piastre requis pour payer les dites débentures ; le taux total requis pour toutes les fins et l'intérêt échu, s'il y en a, sur la dette du dit arrondissement scolaire.

98. Un état renfermant l'information mentionnée dans la dernière clause qui précède de l'actif et du passif de la section scolaire, sera écrit ou imprimé sur le dos de chaque débenture, émis sous l'autorité du présent acte, et à la suite de tel état seront aussi écrits ou imprimés les mots "Emis en vertu des dispositions de l'Acte des écoles séparées," savoir : Vic. ch.—

99. Sur l'assentiment du Lieutenant-gouverneur obtenu pour tel emprunt et sur la présentation dans les six mois suivants au Secrétaire provincial ou au Secré-

taire provincial suppléant de la débenture ou des débentures émises pour prélever cet emprunt le dit Secrétaire provincial ou Secrétaire provincial suppléant (à moins que cet assentiment n'ait été dans l'intervalle retiré) signera telle débenture ou débentures au-dessous de l'état ou de l'endossement ci-dessus mentionné, et apposera le sceau de son bureau, ou de la province, et telle signature et sceau seront une preuve concluante que toutes les formalités se rapportant à tel emprunt et de l'émission de telles débentures ont été remplies, et de l'exactitude de l'état ou de l'endossement, et la légalité de l'émission de telle débenture sera définitivement établie, et sa validité ne sera pas mise en doute par aucune cour dans cette province, mais elle constituera jusqu'au degré de l'actif de l'arrondissement scolaire l'émettant, une bonne et suffisante valeur entre les mains de tout possesseur de bonne foi.

100. Le Gouverneur général en conseil, lorsque la question d'emprunt d'école lui sera soumise pour assentiment, pourra prendre en considération l'effet de l'emprunt proposé sur la garantie de tout emprunt précédent, dans le cas où le nouvel emprunt proposé serait payable avant un emprunt antérieur ou des emprunts antérieurs, il peut refuser cet assentiment à tel nouvel emprunt s'il considère que la garantie du possesseur de tout emprunt-débenture existant de tel arrondissement scolaire pourrait probablement être rendu insuffisant par le fait que la date de paiement du nouvel emprunt proposé est antérieur à toutes débentures de tel arrondissement en existence.

101. Les syndics de tout arrondissement scolaire pourront de l'avis et avec le consentement du surintendant placer tous deniers sous le contrôle de tel syndic comme un fonds d'amortissement pour le paiement de tout emprunt, ou autrement les garder pour les fins scolaires et non requis pour des dépenses dans les douze mois.

102. Le syndic de tout arrondissement scolaire pourra avec le consentement et l'approbation du surintendaut vendre et disposer de toute terre ou immeuble, ou de tout intérêt en icelui pour le bénéfice ou l'avantage du dit arrondissement scolaire et le transmettre ou toute partie d'icelui en pleine propriété ou en moindre tenure à tout acheteur ou acheteurs d'icelui, ou de tout intérêt de franc-tenancier, tenure à bail ou autre propriété en icelui, par acte ou autre document selon le cas, signé par le président et le secrétaire-trésorier de tel arrondissement scolaire.

103. Aucune des dispositions du présent acte n'affectera aucune poursuite pendante dans aucune des cours à la date de l'adoption du présent acte.

104. Dans le cas de tout arrondissement scolaire rural dont les syndics négligent ou refusent de prélever ou de demander au conseil de prélever un taux spécial pour faire face à leurs débentures échéant durant l'année scolaire, et dans le cas de tout arrondissement scolaire rural dans lequel il n'y a pas un bureau d'école légalement compétent, le surintendant aura le pouvoir d'agir pour tel bureau d'école ou arrondissement scolaire en requérant le conseil ou les conseils intéressés de prélever ou de percevoir les sommes qu'il désignera comme nécessaire pour faire face à telle dette, et le conseil ou les conseils prélèveront et percevront telle somme et la paieront aux créanciers sur l'ordre du surintendant. Et il est de plus pourvu que si les syndics d'un arrondissement scolaire rural deviennent légalement incompétents ou incapables d'agir pour aucune cause quelconque et qu'il y a un nombre suffisant de contribuables domiciliés dans l'arrondissement pour former un nouveau bureau d'école, le surintendant, là-dessus, sera revêtu des pouvoirs des syndics pour tel arrondissement, et sera autorisé à prélever et recevoir tous deniers dus d'aucune source aux dits syndics, de prendre possession de toutes leurs prospérités scolaires, procurer un titre pour toutes les propriétées auxquelles ils peuvent avoir droit, et dans sa discrétion d'en disposer ou de les vendre ; pourvu que tous deniers reçus par le surintendant d'une manière quelconque pour le bénéfice de tel arrondissement soit payé par lui pour faire face à leurs dettes qui deviendront dues de temps en temps.

EMPRUNTS.

105. En tout temps dans l'année avant que l'estimation d'un arrondissement scolaire ait été préparée par un bureau de syndics d'écoles ou transmise au greffier de la municipalité, ou avant que les deniers aient été payés au bureau de la municipa-

lité, un bureau de syndics d'écoles dans aucune cité, ville ou municipalité locale, pourra emprunter de l'argent sur les fonds du bureau et donner pour tel emprunt le billet ou les billets promissoires du bureau, ou pour les deniers déjà empruntés pour le montant légalement autorisé; pourvu, toutefois, que nul tel argent ne soit emprunté ou des billets donnés pour un montant dépassant collectivement une moitié du montant de telle estimation pour l'année immédiatement précédente, si telle estimation n'a pas été faite pour l'année courante; et pourvu aussi que tels deniers ne seront empruntés ou des billets donnés qu'en vertu d'un règlement du bureau, qui énonce les montants précédemment empruntés et les billets précédemment donnés et toutes sommes payées à compte, mais nulle erreur ou omission en énonçant ces sommes ou billets ne rendra invalide tel règlement vis-à-vis d'un prêteur ou payeur ou possesseur de bonne foi pour la valeur d'aucun tel billet qui aura été averti de cette erreur ou omission.

" (*a*) Tout billet ou dette pour argent ainsi emprunté peut être recouvré du bureau des syndics d'écoles, et les contribuables sujets à contribuer à ces revenus de la même manière que des réclamations ou dettes des municipalités peuvent être recouvrées sous l'Acte municipal.

" (*b*) Sur le paiement au bureau par une municipalité d'aucune partie des sommes à être prélevées pour les syndics par une municipalité il sera du devoir du bureau des syndics d'écoles d'appliquer une moitié de telle somme ainsi payée à la réduction de la dette encourue pour deniers ainsi empruntés, ou sur tel billet ou tels billets, ou dans le cas où cette dette ou ce billet ne serait pas suffisant pour épuiser la moitié de la somme ainsi payée étant passé échéance, alors il devra déposer cette moitié, ou la partie inépuisée dans une banque quelconque incorporée et l'appliquer à telle dette ou billet qui deviendrait dû et payable."

(*c*.) Tous paiements autorisés par emprunt qui sont à la discrétion du Bureau d'éducation, seront sujets à être ratifiés par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

EXPROPRIATION.

106. Il sera du devoir des syndics de chaque arrondissement scolaire d'acheter ou de donner à bail, et de prendre avec le consentement en écrit du Bureau d'éducation à cet effet, les terres ou immeubles nécessaires pour maisons d'écoles, résidences d'instituteurs et autres édifices s'y rapportant, et si la chose est nécessaire, pour les fins mentionnées, augmenter l'étendue des terrains des écoles déjà en possession en achetant ou prenant à bail et prenant les terrains adjoignants.

(1.) Nulle terre ou propriété ne pourra être prise pour les fins mentionnées sans le consentement du propriétaire, si, lorsque les syndics la demandent—

(*a*.) La dite terre ou propriété appartient à aucune corporation religieuse, charitable ou d'éducation.

(*b*.) Le terrain ou propriété requis pour une école séparée appartient à un non catholique :

(*c*.) Dans un arrondissement scolaire rural le terrain requis est à moins de trois cents verges de la résidence ou des bâtiments du propriétaire ou excède un acre en étendue ;

(*d*.) Dans une cité ou ville le lot requis n'est pas vacant ;

(2.) Pour les fins mentionnées les syndics d'écoles signifieront premièrement aux propriétaires du terrain ou aux parties en pouvoir de transmettre le dit terrain requis un avis qui contiendra—

(*a*.) Une description du terrain à être pris ;

(*b*.) Une déclaration du consentement de payer une certaine somme ou loyer, selon le cas, pour tel terrain ;

(*c*.) Le nom d'une personne qui sera nommée l'arbitre des syndics d'écoles si leur offre n'est pas acceptée, et

(*d*.) Tel avis sera accompagné de la déclaration assermentée d'un ou de plusieurs syndics d'écoles, établissant qu'il connaît le terrain, que le dit terrain est requis pour fins d'écoles, et que la somme offerte est dans son opinion une compensation juste.

(3.) Si dans les dix jours après la signification de tel avis la personne à qui appartient le terrain fait connaître par écrit qu'elle est prête à accepter la dite somme

pour loyer, alors les syndics d'écoles feront faire les conventions et contrats nécessaires à être passés, et le prix de compensation à être payé.

(4.) Si dans le temps mentionné, le propriétaire ou le possesseur ne signifie pas son intention d'accepter la dite somme, mais donne avis en écrit, du nom de son arbitre, alors les deux arbitres nommeront conjointement le troisième, et s'il ne s'accordent pas sur un troisième, le juge de la cour du comté ayant juridiction dans l'arrondissement, dans lequel le terrain est situé, nommera sur demande ce tiers-arbitre.

(5.) Si dans le temps mentionné le dit propriétaire ou possesseur du terrain ne notifie pas les syndics qu'il accepte la somme offerte ni du nom d'une personne qu'il nomme comme arbitre, alors le juge de la cour du comté devra sur demande en nommer un à sa place, et le troisième arbitre sera nommé comme ci-dessus mentionné.

(6.) Quand la personne à qui appartient ou qui possède ces terres ou son agent ou représentant est inconnu, ou ne peut être trouvé à temps, ou est incapable de recevoir des soumissions, alors sur preuve de ce fait fournie au juge de la cour de comté, le dit juge pourra se dispenser de telle soumission et avis; et dans tel cas avis de soumission à un arbitrage sera publié dans un journal publié dans ou près de l'arrondissement dans lequel la dite terre est située, et des procédures subséquentes pourront dès lors être intentées comme si telle soumission avait été personnellement faite et l'avis donné.

(7.) Les dits arbitres dûment nommés, ou la majorité d'eux, évalueront la terre et feront un jugement en écrit et fixeront le montant des frais de l'arbitrage n'excédant pas $3 par jour pour chaque arbitre, et 10 centins par mille en chaque sens, pour frais de voyage, et de plus ils indiqueront laquelle des parties devrait payer les frais, et s'ils sont payables en partie, dans quelle proportion.

(8.) Un appel de la décision pourra être fait au juge de la cour du comté sur demande faite et signifiée dans les dix jours du jugement pour la revision des frais chargés.

(9.) L'argent de compensation convenu par les syndics ou adjugé par les arbitres pour aucune telle terre ou propriété vaudra pour cette terre ou propriété, et toute réclamation ou charge sur la dite terre ou propriété sera convertie en une réclamation pour tel argent de compensation, ou à un montant proportionné d'icelui, et sera nul en ce qui concerne la terre ou propriété, laquelle deviendra par le fait de telle soumission ou adjudication et du paiement de l'argent absolument attribuée aux syndics pour les fins du présent acte.

(10.) Si la personne à qui appartient telle terre est incapable de la transférer, ou la personne à qui l'argent de compensation est payable est incapable d'exécuter ou refuse d'exécuter une transaction en règle et transfert des dites terres aux dits syndics, ou ne peut être trouvée, ou est inconnue ou n'a aucun agent ou représentant, ou si les syndics ont raison de craindre aucune réclamation ou charge ils paieront l'argent de compensation convenu ou l'argent adjugé au bureau du greffier ou protonotaire de la cour du Banc de la Reine avec l'intérêt pour six mois aux taux de six pour cent par année, et délivreront au greffier ou protonotaire de la cour, une copie de la translation ou convention ou jugement, ou une copie certifiée de la convention ou jugement.

(11.) Avis en telle forme et pour tel temps que la cour fixera sera sur-le-champ inséré par le protonotaire dans un journal publié dans ou près de l'arrondissement dans lequel telle terre est située et mentionnera les faits pour lesquels telle somme est payée et demandera à toutes personnes y ayant droit ou la réclamant ou aucune partie d'icelle de déposer leurs réclamations, et telles réclamations seront reçues et adjugées par la cour, et ces procédures cancelleront pour toujours toutes réclamations à l'argent de compensation ou à aucune partie d'icelui, et la cour donnera telles instructions pour l'exacte distribution ou paiement de tels deniers et pour frais accessoires à la demande qui seront convenables.

107. Nulle personne souffrant d'aucune maladie contagieuse ou pestilentielle, ou qui réside dans une maison dans laquelle existe aucune telle maladie n'aura le droit d'assister ou d'entrer dans aucune école séparée durant l'existence de telle

maladie ni en aucun temps après jusqu'à ce qu'elle présente aux syndics de l'école qu'elle désire fréquenter un certificat d'un médecin qu'il n'y a plus de danger de contagion ou d'infection par sa présence aux autres élèves de l'école, pourvu que dans les arrondissements scolaires ruraux les syndics puissent, en l'absence d'un médecin, admettre des candidats pour admission, sans tel certificat, s'ils sont convaincus qu'il n'y a aucun danger de contagion ou d'infection en agissant ainsi. Et tout parent ou tuteur d'aucun enfant qui en parfaite connaissance de cause envoie tel enfant à aucune école publique en contravention des présentes dispositions sera passible, sur conviction devant un juge de paix, et sur la plainte des syndics ou de tout contribuable de l'école d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque offense ou l'emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas trente jours.

AMENDES ET PEINES.

108. Tous syndics ou secrétaire-trésorier négligeant ou refusant de remplir aucun devoir qui lui ou leur est assigné par cet acte, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque offense, et les dites amendes pourront être recouvrées dans les trois mois du temps que telle offense a été commise.

109. Chaque fois qu'un syndic d'école ou secrétaire-trésorier, après sa destitution, résignation ou cessation de charge, retient aucun argent, livre, papier ou propriété appartenant aux syndics d'écoles d'aucune école, il encourra par ce fait une amende de pas moins que cinq piastres ni plus que vingt piastres pour chaque jour qu'il retiendra aucun tel argent, livre, papier ou propriété, après avoir reçu un avis du surintendant d'éducation le requérant de les déposer entre les mains de quelque personne mentionnée dans tel avis.

110. Si un syndic d'école ou autre personne signe sciemment un faux rapport, ou si un instituteur d'une école commune garde un faux registre d'écoles, ou fait un faux relevé afin d'obtenir une somme plus forte que la proportion de deniers d'écoles qui revient à telle école, ce syndic ou cet instituteur forfaira pour chaque offense la somme de vingt piastres.

111. Chaque cultivateur, chef de famille ou tuteur qui refuse de donner aux syndics d'aucun arrondissement scolaire le renseignement requis par eux pour leur permettre de faire le recensement des enfants requis par le présent acte, ou qui fait une fausse déclaration, encourra une amende de pas moins que cinq piastres ni de plus que vingt-cinq piastres.

112. Tout juge de paix, cotiseur, constable, ou autre officier négligeant ou refusant d'accomplir aucun devoir qui lui sera assigné par les dispositions du présent acte, sera passible d'une amende, pour chaque offense, d'une somme n'excédant pas cinquante piastres.

113. Si une personne fait sciemment une fausse déclaration de son droit de voter elle sera passible d'une amende de pas moins que cinquante ni plus que cent piastres.

114. Les délibérations de chaque assemblée d'école devront, dans les huit jours s'ensuivant, être rapportées par le président de telle assemblée au surintendant, sous peine d'une amende de cinq piastres.

115. Toute personne qui sciemment dérange, interrompt ou trouble les délibérations d'aucune assemblée d'école, ou toute personne qui interrompt ou dérange aucune école par sa conduite indécente ou grossière ou en faisant un bruit soit dans l'endroit où l'école est tenue ou gardée, ou assez près pour déranger l'ordre de l'école. devra pour chaque offense sur conviction par un juge de paix, forfaire et payer une somme n'excédant pas vingt piastres, ainsi que les frais de la conviction, selon que le dit juge le jugera convenable.

116. Toute personne choisie comme syndic qui n'a pas refusé d'accepter la charge et qui en aucun temps refuse ou néglige de remplir ses devoirs forfaira la somme de vingt piastres.

117. Si les syndics d'aucune école sciemment négligeaient ou refusaient d'exercer tous les pouvoirs de corporation qui leur sont dévolus par cet acte, ou aucun autre acte ou actes de cette province, ou de remplir aucun contrat ou convention fait par eux, tout syndic ou syndics ainsi négligeant ou refusant d'exercer tels pouvoirs sera

tenu personnellement responsable pour l'accomplissement de tel contrat ou convention.

118. Toutes telles poursuites pour amendes et peines peuvent être instituées par toute personne compétente devant aucun juge de paix qui peut condamner le contrevenant sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant; et si sur conviction l'amende avec les frais ne sont pas payés sur-le-champ telle poursuite sera, sous le mandat de tel juge prélevé avec les frais de saisie, vente des marchandises et effets du contrevenant; et telles amendes une fois payées et perçues, seront, par tel juge, payées au crédit de l'école à l'arrondissement duquel tel délinquant appartient.

119. Il sera du devoir du surintendant en cas de perte d'aucun argent ou propriétés d'école appartenant à aucun arrondissement scolaire par défaut, détournement ou négligence volontaire d'aucun syndic ou personne intéressée de poursuivre tel syndic ou personne en son propre nom comme tel surintendant pour le bénéfice de l'arrondissement intéressé, et de percevoir tous frais qui pourraient être encourus par lui dans telle poursuite de l'arrondissement ou arrondissements scolaires pour le bénéfice duquel telle poursuite est intentée, en notifiant le greffier de la municipalité dans laquelle chaque tel arrondissement est entièrement ou partiellement situé, et tel greffier là-dessus paiera les dits frais du surintendant à même l'impôt municipal pour le dit arrondissement scolaire, avant d'en payer aucune partie aux syndics, pourvu que toutes telles poursuites ne seront intentées que sur l'autorité d'une résolution du Bureau d'éducation.

ÉCOLES NORMALES.

120. Le Bureau d'éducation est par le présent autorisé:

(*a.*) D'établir en rapport avec toutes écoles séparées qui peuvent être établies à Saint-Boniface, des départements d'école normale, dans le but d'instruire et de préparer les instituteurs des écoles publiques dans la science de l'éducation et l'art de l'enseignement, et d'établir et pourvoir à la direction des instituts d'instituteurs à toute autre école dans la juridiction du bureau.

(*b.*) De faire, de temps en temps, les règles et les règlements nécessaires pour l'administration et la direction des dits départements.

(*c.*) D'arranger avec les syndics de telles écoles publiques toutes choses qui pourraient être à propos pour favoriser les fins et intérêts des dits départements d'écoles normales.

(*d.*) De prescrire les termes et les conditions auxquels les étudiants et les élèves seront respectivement reçus et instruits dans les dits départements.

(*e.*) De déterminer le nombre et la compensation des instituteurs, et de tout autre qui pourront être employés dans les dits départements.

(*f.*) De choisir une personne convenable comme directeur de l'école normale sous son administration; et le salaire du dit directeur sera fixé par le Lieutenant-gouverneur en conseil et payé à même l'octroi de la législature.

121. Le Lieutenant-gouverneur en conseil pourra donner ordre qu'une somme n'excédant pas un dixième du montant de l'octroi pour fins d'éducation soit allouée pour le maintien des départements d'écoles normales tels qu'établis par le présent.

122. Tous deniers qui étaient le 30e jour d'avril 1890, retenus par le gouvernement de la province du Manitoba pour l'usage et bénéfice de la section catholique romaine du Bureau d'éducation seront, par le dit gouvernement tenus pour l'usage et bénéfice du Bureau d'éducation qui sera établi en vertu du présent acte; seront appliqués et payés pour les mêmes fins et sous les mêmes conditions prescrites par le présent acte au sujet d'autres deniers qui peuvent être retenus par le dit gouvernement pour l'usage et le bénéfice des écoles séparées.

123. Si un arrondissement scolaire est établi en vertu du présent acte avec des limites semblables en substance à celles de tout arrondissement scolaire catholique romain qui existait le 30e jour d'avril 1890; et si la propriété ou l'actif de l'arrondissement scolaire catholique a été transféré à ou pris par aucun bureau de

syndics d'écoles qui est en existence sous ou en vertu des Actes concernant l'éducation et les écoles publiques depuis le 1er jour de mai 1890, alors et dans chaque tel cas la propriété et l'actif seront transférés et délivrés au nouveau bureau de syndics établi en vertu du présent acte.

PIÈCE Q.

RAPPORT SUR LES ÉCOLES FRANÇAISES.

(A. L. YOUNG.)

J'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant sur les écoles françaises de la province du Manitoba pour l'année 1894.

D'après les registres de la section catholique de l'ancien bureau d'écoles, il appert qu'il y avait quelque quatre-vingt-onze arrondissements scolaires sous bon contrôle avant l'entrée en vigueur du présent acte des écoles. Un certain nombre de ces arrondissements, toutefois, avaient été organisés dans des endroits où la population catholique n'était pas suffisante pour les supporter, conséquemment plusieurs d'entr'elles ne furent jamais mises en opération, tandis que d'autres ne durèrent que peu de temps.

Le nombre d'arrondissements abolis pour diverses raisons est de vingt-quatre. Dans la majorité de ces cas les enfants catholiques assistent aux écoles publiques là où il leur est possible de le faire.

Vingt-sept de ces vieux arrondissements, avec neuf de ceux récemment formés, ont accepté le système d'écoles publiques, faisant un total de trente-six arrondissements scolaires maintenant sous le contrôle du gouvernement.

Des arrondissements récemment formés plusieurs sont dans des établissements mixtes, les français et les anglais étant divisés à peu près également. Dans ces cas, je trouve que, même quand les catholiques ont plein contrôle de l'arrondissement ils nomment généralement un syndic anglais. Dans un cas le seul protestant dans l'arrondissement a été élu unanimement membre du bureau des écoles.

Des couvents supportés par souscriptions volontaires, honoraires, etc., sont en opération dans les endroits suivants:—Winnipeg, Saint-Boniface, Saint-Norbert, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Anne, Saint-Pierre-Jolys, Saint-François-Xavier et Brandon. En sus de ceux-ci, il y a quelque trente-huit écoles dans la province encore conduites comme écolès séparées et supportées par souscriptions volontaires. Les salaires payés dans ces cas sont très bas.

En visitant les différents établissements français dans la province, j'ai trouvé une intérêt croissant en matières d'éducation.

J'ai visité la contrée du Dauphin pour la première fois en novembre dernier. Ici j'ai trouvé un grand nombre de métis et canadiens-français établis le long de la rivière à la Tortue. Tous étaient extrêmement anxieux d'avoir une école et s'empressèrent de signer une pétition demandant la formation d'un arrondissement à cet endroit. Une autre pétition fût envoyée dans le même temps par les colons français des environs du relai Elliott, sur le chemin du Dauphin. Vu la saison avancée, j'ai été incapable de visiter l'établissement français sur la rivière Massey entre les lacs du Dauphin et Winnipegosis.

J'ai aussi visité les établissements français le long du lac Manitoba pour la première fois l'automne dernier. La mission catholique à Saint-Laurent est très densément colonisée par les métis et quelques canadiens-français. Les syndics prennent un intérêt considérable dans les affaires d'écoles, et ont engagé Alex. Delaronde, B.A., qui assiste maintenant à l'école normale à Winnipeg, afin de prendre la direction de deux écoles qui sont situées à cet endroit. Il y a à peu près soixante élèves enrôlés dans chacune de ces écoles.

Les colons français des environs du lac du Chêne sont maintenant passablement bien pourvus d'écoles. Plusieurs nouveaux arrondissements ont été formés depuis ma première visite en 1893.

L'ancien arrondissement scolaire Decorby à Fort-Ellice a été réorganisé l'automne dernier, mais par suite de l'empiétement sur leur territoire durant les cinq dernières années, ils sont maintenant limités à onze sections de très pauvre terre. Les probabilités sont qu'ils auront une forte lutte à soutenir pour maintenir une école à cet endroit.

A mon retour de Fort-Ellice, j'ai traversé l'établissement hongrois dans la vallée Huns. L'école ici avait été fermée depuis quelque temps. On est à sortir les matériaux et faire les préparations pour construire aussitôt que possible. J'espère que la nouvelle école sera ouverte à bonne heure le printemps prochain.

La majorité des arrondissements dans la partie est de la province ont besoin d'être réorganisés, vu que plusieurs d'entre eux semblent ne pas avoir de limites définies qui soient reconnues par les municipalités.

A l'exception d'un très bon approvisionnement de cartes géographiques, l'équipement de ces écoles laisse beaucoup à désirer. L'espace pour le tableau noir est très limité et serait considéré tout à fait inutile par tout instituteur qui aurait fait un cours d'école normale.

Un grand désavantage pour quelques-unes des écoles, spécialement dans les arrondissements plus pauvres est le manque de livres d'écoles; cette difficulté est surmontée dans quelques cas par les syndics en se servant des fonds des écoles pour l'achat des livres requis, et les fournissent gratuitement aux enfants.

Comme règle les instituteurs ont l'habileté et l'énergie de faire du bon travail, mais ils manquent de la préparation de l'école normale. Les différents sujets sont pris et enseignés de la même manière que cela se faisait dans la province de Québec il y a vingt ans.

Du très bon travail, sur une certaine ligne, est fait dans certains sujets. Par exemple, j'ai en ma possession un certain nombre de lettres reçues d'instituteurs français, quelques-unes d'entre elles étant écrites en anglais, et qui peuvent être comparées favorablement avec la correspondance reçue d'instituteurs anglais.

J'ai vu un nombre d'engagements écrits avec des instituteurs d'écoles qui reçoivent des octrois du gouvernement, et dans tous les cas il était convenu qu'aucune instruction religieuse ne serait donnée avant quatre heures. Vu que les heures d'écoles sous l'ancien système étaient de 9 à 11.30 heures a.m., et de 1 à 3.30 p.m., il est considéré quelque peu dur par ces instituteurs de faire une heure et demie de travail supplémentaire.

L'agitation constante qui a eu lieu durant les dernières cinq années a certainement eu l'effet de créer un intérêt croissant dans les matières d'éducation; et je suis satisfait que quand la question scolaire sera définitivement réglée cet intérêt croissant aura un effet bienfaisant sur les écoles françaises de la province du Manitoba.

D'après mes rapports avec les Français et les Métis catholiques de la province, je n'ai pas d'hésitation à dire que la vaste majorité d'entre eux est prête à se conformer à la décision finale des autorités sur la question des écoles. Ils espèrent encore que le système d'écoles séparées sera rétabli dans la province, mais si cet espoir ne se réalise pas dans un avenir prochain, ce ne sera qu'une question de temps avant que le système d'écoles publiques sera universellement adopté dans toute la province.

Nom de l'arrondissement.		Date de la réception de l'octroi comme écoles publiques.							
		1891.		1892.		1893.		1894.	
		1er	2e	1er	2e	1er	2e	1er	2e
Saint-Jean-Baptiste-Nord								1	1
Deux Petites Pointes								1	1
Saint-Charles									1
Saint-François-Xavier-Est									1
Saint-Eustache									1
Fairbanks							1	1	1
Village Saint-Léon		1	1			1	1	1	1
Saint-Léon-Est							1	1	1
Théobald							1	1	1
Decorby								1	1
Saint-Alphonse-Sud									1
Saint-Laurent n° 1								1	1
Saint-Laurent n° 2								1	1
Saint-Boniface-Ouest					1	1	1	1	1
Saint-François-Xavier-Ouest, Martineau		1	1	1	1	1	1	1	1
Saint-Raymond			1	1	1	1	1	1	1
Saint-Vital-Ouest						1	1	1	1
Glengarry					1	1	1	1	1
Fannystelle									
Bernier			1	1	1	1	1	1	1
Camper		1		1	1	1	1	1	1
Saint-Antoine			1		1	1	1	1	1
Saint-Hyacinthe	formés depuis 1890								1
Arsenault	formés depuis 1890							1	1
Deleau	formés depuis 1890								1
Maffam	formés depuis 1890					1	1	1	1
Routledge	formés depuis 1890								
Saint-Urbain	formés depuis 1890								
Canadaville	formés depuis 1890								
Hamelin	formés depuis 1890								
Saint-Felix	formés depuis 1890								
Kinlough	formés depuis 1890								
Huns Valley	formés depuis 1890							1	1
Total		3	5	4	7	10	12	20	26

LISTE des écoles françaises dans la province du Manitoba, qui ont accepté le système des écoles publiques :

1. Saint-Jean-Baptiste-Nord........ Bureau de poste, Saint-Jean-Baptiste.
2. Deux Petites Pointes........ " Letellier.
3. Saint-Charles........ " Saint-Charles.
4. Saint-François-Xavier-Est........ " St-François-Xavier.
5. Saint-Eustache........ " Saint-Eustache.
6. Fairbanks........ " Baie Saint-Paul.
7. Village Saint-Léon........ " Saint-Léon.
8. Saint-Léon-Est........ " Manitou.
9. Théobald........ " Somerset.
10. Decorby........ " Fort Ellice.
11. Saint-Alphonse-Sud........ " Saint-Alphonse.
12. Saint-Laurent n° 1........ " Saint-Laurent.
13. Saint-Laurent n° 2........ " "
14. Saint-Boniface-Ouest........ " Saint-Vital.
15. Kinlough........ " Starbuck.
16. Martineau........ Water Hen River, rés. des Sauvages.
17. Saint-Raymond........ Bureau de poste de Giroux.
18. Saint-Vital-Est........ " Saint-Boniface.

LISTE des écoles françaises dans la province du Manitoba, qui ont accepté le système des écoles publiques.—*Suite.*

19. Glengarry .... Ingleside, catholiques écossais.
20. Fannystelle .... Fannystelle.
21. Bernier .... Saint-Marks.
22. Camper .... Minnewakan, mixte.
23. Saint-Antoine .... Sainte-Agathe,
24. Saint-Hyacinthe .... La Salle, "
25. Arsenault .... Lac du Chêne "
26. Deleau .... Deleau, "
27. Maffam .... Deleau, "
28. Routledge .... Routledge, "
29. Saint-Urbain .... Saint-Alphonse (non encore bâtie).
30. Canadaville .... Chemin Dauphin " " "
31. Hamelin .... Sainte-Rose du Lac.
32. Saint-Félix .... Deloraine.
33. Saint-François-Xavier-Ouest .... Saint-François-Xavier
34. Huns Valley .... Huns Valley (maison d'école).
35. Gascon .... Clarkleigh.
36. Courchène .... Lac du Chêne (organ. non complète).

LISTE des écoles françaises dans le Manitoba.

No.	Nom.	Bureau de poste.	Observations.
1	Winnipeg	Winnipeg	Dispersée.
2	Saint-Boniface, ville	Saint-Boniface	Séparée.
3	Saint-Boniface-Sud	do	do
4	Saint-Vital	Saint-Vital	do
5	Saint-Norbert no 1	Saint-Norbert	do
6	do 2	do	do
7	do 3	do	do
8	do 4	do	Couvent.
9	Saint-Agathe	Sainte-Agathe	Séparée.
10	Provencher	do	do
11	Saint-Jean-Baptiste-Centre	Saint-Jean-Baptiste	Couvent.
12	do Nord	do	Publique.
13	Deux Petites Pointes	Letellier	do
14	Saint-Pie	Saint-Pie	Séparée.
15	Taché	Saint-Joseph	do
16	Saint-Joseph	do	do
17	Lorette-Est	Lorette	do
18	do Ouest	do	do
19	do Centre	do	do
20	Sainte-Anne-Ouest	Sainte-Anne	do
21	do Centre	do	Couvent.
22	do Est	do	Séparée.
23	Saint-Joachim	Saint-Malo	do
24			
25	Saint-Charles	Saint-Charles	Publique.
26	Saint-François-Xavier-Est	St. Francois-Xavier	do
27	do Centre	do	Couvent.
28	do Ouest	do	Publique.
29	Baie Saint-Paul	Baie Saint-Paul	Dispersée.
30	Saint-Eustache	Saint-Eustache	Publique.
31	Fairbanks	Baie Saint-Paul	do
32	Saint-Pierre-Sud	Jolys	Séparée.
33	do Centre	do	do
34	do Nord	do	do
35	Iberville	do	do
36	Village Saint-Léon	Saint-Léon	Publique.
37	Saint-Léon-Est	Manitou	do
38	Théobald	Somerset	do
39	Decorby	Fort Ellice	do
40	Brandon	Brandon	Couvent.

LISTE des écoles françaises dans le Manitoba—*Suite.*

No.	Nom.	Bureau de poste.	Observations.
41	Selkirk	Selkirk, West	Dispersée.
42	Saint-Alphonse	Saint-Alphonse	Séparée.
43	do Sud	do	Publique.
44	Marion	Lac du Chêne	Dispersée.
45	Saint-Daniel	Carman	do
46	P. La Prairie	P. La Prairie	do
47	Dufferin	Emerson	do
48			
49	Youville	Saint-Jean-Baptiste	Séparée.
50	Saint-Jean-Baptiste-Est	do	do
51	Saint-Laurent	Saint-Laurent	Publique.
52	LaRivière	Deloraine	Dispersée.
53	Lacombe	Lac de la Croix	do
54			
55	Maurepas	Fort Alexander	do
56	Darveau		do
57	Chenail		do
58	Brisbois	Minnedosa	do
59	Lac Plat	Shoal Lake	do
60	Caledonia	Sainte-Anne	Séparée.
61	Huns Valley	Huns Valley	Publiqne.
62	Campeau	Saint-Alphonse	Séparée.
63	Saint-Boniface-Ouest	Saint-Vital	Publique.
64	Kinlough	Starbuck	do
65	Saint-Boniface-Nord	Saint-Boniface	Dispersée.
66	Dupont	Lac Winnipegosis	do
67	Martineau	Rivière de la Poule d'Eau	Publique.
68	Saint-Jean-Baptiste du Lac	Saint-Jean-Baptiste	Séparée.
69	Stony Mountain	Montagnes de Pierres	Dispersée.
70	Ste. Anne	Sainte-Anne	Séparée.
71	Saint-Raymond	Giroux	Publique.
72	Saint-Vital-Est	Saint-Boniface	do
73	Ile des Chênes	Ile des Chênes	Séparée.
74	Saint-Norbert, n° 5	Saint-Norbert	do
75	do n° 6	do	do
76	Riel	Grande-Pointe	do
77	Glengarry	Ingleside	Publique.
78	Sainte-Marie	Saint-Alphonse	Séparée.
79	Fannystelle	Fannystelle	Publique.
80	Saint-Cuthbert	Lorette	Séparée.
81	Varennes	Whitemouth	Dispersée.
82	Saint-Nicholas	Sainte-Agathe	Séparée.
83	Grande Clairière	Grande Clairière	do
84	Bernier	Saint-Marc	Publique.
85	Camper	Minnewakan	do
86	Gascon	Clarkleigh	do
87	Saint-Joseph, n° 2	Saint-Joseph	Dispersée.
88	Courchêne	Lac du Chêne	Publique.
89	Vachon		Dispersée.
90	Saint-Antoine	Sainte-Agathe	Publique.
91	La Broquerie	La Broquerie	Séparée.
	Sainte-Agathe, n° 2	Sainte-Agathe	do
	Saint-Hyacinthe	La Salle	Publique.
	Notre-Dame de Lourdes	Lourdes	Séparée.
	Arsenault	Lac du Chêne	Publique.
	Routledge	Routledge	do
	Deleau	Deleau	do
	Saint-Urbain	Saint-Alphonse	do
	Maffam	Lac du Chêne	do
	Canadaville	Glen Smith	do
	Hamelin	Sainte-Rose du Lac	do

Arrondissements scolaires français sous le contrôle du gouvernement	35	
do dispersés	22	
		57
Ecoles séparées		44
		101

ARRÊTÉ RÉPARATEUR EN CONSEIL.

833

A l'Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Mardi, 19e jour de mars 1895.

Présent :

Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Le comité du Conseil privé a l'honneur de faire rapport que, sous l'acte passé au parlement du Canada en la 33[e] année du règne de Sa Majesté, chapitre trois, intitulé :

" Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba (communément désigné et cité ci-après sous le titre de 'Acte du Manitoba'), lequel a été confirmé par 'l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871' (34-35 Vic., ch. 28 imp.), il est dit :

" Dans la province du Manitoba, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

" (2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province, ou de toute autorité provinciale, affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

" (3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section."

Qu'en vertu de certains actes de la législature de la province du Manitoba passés après l'union, d'un acte adopté par la dite législature en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre 4, lequel peut être cité sous le titre : " Acte des écoles du Manitoba" et des actes qui l'amendent, la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba a acquis des droits et privilèges à elle conférés par ces actes relativement à l'instruction publique, et comprenant le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines de la manière déterminée par les dits statuts, le droit à une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les objets de l'instruction publique, et le droit d'exemption, pour les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, de tout paiement et contribution destinés au maintien des autres écoles.

Qu'ultérieurement, en la 53[e] année du règne de Sa Majesté, la législature de la province du Manitoba adoptait deux statuts sur l'instruction publique, qui sont entrés en vigueur le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix et sont intitulés

respectivement : " Acte concernant le département de l'éducation", et " Acte concernant les écoles publiques".

Que la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté, dans le Manitoba, s'est plainte que les deux statuts mentionnés en dernier lieu portaient atteinte à ses droits et privilèges et l'en dépouillaient.

Que la dite minorité catholique romaine a appelé alors de ces deux statuts au gouverneur général en conseil et, dans une pétition présentée le vingt-sixième jour de novembre 1892, après avoir exposé les faits, a formulé la demande suivante :

" Que Son Excellence le gouverneur général en conseil veuille bien accueillir son appel, le prendre en considération, adopter telles mesures, et donner telles instructions pour l'audition et examen de cet appel qu'elle pourra juger convenables.

" 2. Qu'il soit déclaré que les dits actes (53 Vic., ch. 37 et 38) préjudicient aux droits et privilèges que possédaient les catholiques romains relativement aux écoles confessionnelles en vertu de la loi et de la coutume de la province à l'époque de l'union.

" 3. Qu'il soit déclaré que les dits actes mentionnés en dernier lieu portent effectivement atteinte aux droits et privilèges de la minorité catholique romaine des sujets de la reine en matière d'éducation.

" 4. Qu'il soit déclaré que Son Excellence le gouverneur général en conseil estime nécessaire que les dispositions des statuts en vigueur dans la province du Manitoba, avant l'adoption des dits actes, soient rétablies, en tant que besoin sera, à tout le moins pour assurer aux catholiques romains dans la dite province le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir ces écoles de la manière prévue par ces statuts, leur assurer aussi leur part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les objets de l'éducation, et exempter les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines de tout paiement ou contribution destiné au maintien des autres écoles ; ou que le dit acte de 1890 devrait être modifié ou amendé de manière à atteindre ces fins.

" 5. Et qu'il soit fait telle autre déclaration ou pris tel autre arrêté que Son Excellence le gouverneur général en conseil pourra juger à propos dans les circonstances, et que telles instructions soient données, telles mesures prises et tous tels actes accomplis en l'espèce, pour faire droit à la dite minorité catholique romaine de la dite province, qui pourront paraître opportuns à Son Excellence le gouverneur général en conseil."

Que la dite pétition fut renvoyée par le gouverneur général en conseil à un sous-comité du conseil, lequel se réunit le vingt-sixième jour de novembre 1893; qu'à cette réunion M. Ewart, conseil de la reine, au nom de la minorité catholique romaine, présenta la dite pétition et fit valoir certaines raisons à l'appui du droit d'appel ; que le rapport du sous-comité sur la pétition fut approuvé par arrêté de Son Excellence en conseil le vingt-neuf décembre 1893 ; et que le vingt et un janvier 1893 fut alors fixé pour l'audition des parties intéressées sur l'appel. Dans ce rapport du sous-comité, il est dit :

" A l'égard de la demande que font les pétitionnaires dans le second des paragraphes exprimant l'objet de leur pétition, à savoir : 'qu'il soit déclaré que les actes (53 Vic., chap. 37 et 38) préjudicient aux droits et privilèges possédés, relativement aux écoles confessionnelles, par les catholiques romains en vertu de la loi ou de la coutume dans la province du Manitoba à l'époque de l'union', le sous-comité est d'avis que la décision du comité judiciaire du Conseil privé est finale en ce qui est des droits que les catholiques romains possédaient à l'époque de l'union, relativement aux écoles confessionnelles et de la portée en l'espèce des statuts dénoncés ; et que, par conséquent, dans l'opinion du sous-comité, on ne peut avec raison demander à Votre Excellence d'entendre un appel fondé sur ces considérations. La décision ci-dessus lie Votre Excellence aussi bien que les parties litigantes, et si l'on cherche un redressement de griefs en raison de la disposition des choses dans la province au jour de l'union, il faut donc la chercher ailleurs et autrement que par voie d'appel sous les articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba que les pétitionnaires invoquent à l'appui de cet appel. Les deux actes de 1890 dont on

se plaint doivent, selon l'opinion du sous-comité, être regardés comme rentrant dans les limites des pouvoirs de la législature du Manitoba ; mais il reste à considérer si l'appel devrait être accueilli et entendu comme un appel dirigé contre des statuts que l'on dit avoir attentés aux droits et privilèges acquis à une classe particulière de personnes dans le Manitoba, relativement aux écoles confessionnelles, non point à l'époque de l'union, mais depuis.

" Le sous-comité a entendu le conseil des pétitionnaires sur le droit de poursuivre l'appel ; et de son argumentation, ainsi que des documents, il paraîtrait résulter que les motifs d'appel sont ceux qui suivent :

" Un système complet d'écoles séparées et confessionnelles, en d'autres termes, un système créant des écoles catholiques séparées avait, dit-on, été établi par un statut du Manitoba en 1871, et par une série d'actes subséquents, ce système a fonctionné jusqu'à l'adoption des deux actes de 1890, chap. 37 et 38.

" L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en conférant aux législatures provinciales, exclusivement, le pouvoir de faire des lois sur l'éducation, a mis à l'exercice de ce pouvoir certaines restrictions dont l'une (s. s. 1.) a pour but de conserver le droit possédé, relativement aux écoles confessionnelles, par toute classe particulière de personnes en vertu de la loi dans la province lors de l'union. A l'égard de cette restriction e le semble soumettre à certaines conditions la validité de tout acte relatif à l'éducation, et le sous-comité a déjà fait connaître qu'il ne peut, à ce qu'il lui semble, s'élever là dessus de question depuis la décision du comité judiciaire du Conseil privé.

" Le troisième paragraphe de la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, cependant, dit :

" Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale, affectant quelque droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

" L'Acte du Manitoba, passé en 1870. par lequel a été constituée la province du Manitoba, porte ce qui suit :—

" L'article 22 confère à la législature exclusivement le pouvoir de faire des lois sur l'éducation, sauf la restriction suivante :—

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement 'aux écoles séparées (*denominational schools*) '.

" Sur cette restriction, comme le fait de nouveau observer le sous-comité, s'est prononcé le comité judiciaire du Conseil privé dans son jugement. Vient ensuite ce paragraphe :

" 2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province, ou de toute autorité provinciale, affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation."

" Il est à remarquer que la restriction énoncée dans le paragraphe deux n'est pas identique à celle du paragraphe trois de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; et devant cette différence, se posent ces questions : Si le paragraphe trois de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est applicable au Manitoba, et, dans la négative, si le paragraphe deux de l'article vingt-deux de l'Acte du Manitoba suffit pour servir de fondement à la cause des appelants, ou, en d'autres termes, si, dans le Manitoba la minorité possède contre les lois que la législature provinciale a le pouvoir de rendre, la même protection dont jouissent les minorités dans les autres provinces en vertu du paragraphé précité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, relativement aux écoles séparées ou confessionnelles établies depuis l'union.

" L'avocat des pétitionnaires, dans son argumentation, a déclaré que le présent appel devant Votre Excellence en conseil ne tend pas à faire reviser la décision du comité judiciaire du Conseil privé, mais qu'il est la conséquence et suite logique de cette décision, d'autant plus que le redressement de griefs sollicité est prévu par

l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba, non à titre de mesure remédiatrice accordée à la minorité contre des statuts touchant aux droits acquis à la minorité lors de l'union, mais à titre de mesure remédiatrice contre des statuts blessant des droits acquis par elle depuis l'union. La demande qui est faite vise donc les actes de la législature provinciale qui sont *intra vires*. Le conseil des pétitionnaires a dit aussi que l'appel ne tend pas à obtenir que Votre Excellence mette obstacle à l'exercice d'aucun des droits ou pouvoirs de la législature du Manitoba; d'ailleurs, le pouvoir de faire des lois sur l'éducation n'a été dévolu à cette législature que sous la réserve expresse que Votre Excellence en conseil pourrait prendre des arrêtés réparateurs contre toute législation de nature à enfreindre les droits acquis après l'union par une minorité, soit protestante soit catholique romaine, relativement aux écoles séparées ou dissidentes.

" Le sous-comité ne se croit pas appelé à émettre un avis sur les divers points que soulèvent ces pétitions, et il n'est pas à sa connaissance que le gouvernement de Votre Excellence ni d'autres gouvernements du Canada aient exprimé d'opinion, dans une circonstance antérieure, sur le cas actuel ou quelque cas analogue. En fait, aucune demande semblable n'a eu lieu depuis l'établissement du Dominion.

" La pétition se présente à Votre Excellence d'une autre manière que les demandes qui sont ordinairement adressées, sous la constitution, à Votre Excellence en conseil. Dans l'opinion de votre comité, elle ne doit pas être traitée à présent comme une affaire ayant un caractère politique ou comportant une action politique de la part des conseillers de Votre Excellence. Votre Excellence en conseil doit en décider sans égard aux vues personnelles de ses conseillers relativement aux écoles confessionnelles, et sans que la liberté politique d'aucun des membres du conseil de Votre Excellence puisse être considérée comme engagée par le fait que l'appel est accueilli et entendu. S'il est exact, comme le prétend le pétitionnaire, que l'appel peut se soutenir, les débats auront un caractère judiciaire plutôt que politique. Le sous-comité les a considérés comme tels en entendant le conseil des pétitionnaires et en permettant au public d'assister à son unique réunion. Il y a apparence que plusieurs autres questions vont s'élever en dehors de celles déjà discutées à cette réunion, et le sous-comité émet l'avis qu'il soit fixé un jour pour l'audition des pétitionnaires ou de leur conseil sur l'appel, suivant leur première demande.

" Le comité croit qu'il convient que le gouvernement du Manitoba ait l'occasion de se faire représenter à l'audition, et par suite recommande qui si ce rapport est approuvé, une copie du procès-verbal contenant cette approbation et du procès-verbal fixant la date de l'audition de l'appel soit adressée, avec copie des pétitions reçues, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba pour l'instruction de ses conseillers.

" Le sous-comité est d'avis que certaines questions préliminaires auxquelles donne lieu l'appel devraient être signalées à l'attention de toute personne venant représenter les pétitionnaires ou le gouvernement provincial.

" Au nombre des questions que le sous-comité regarde comme préliminaires sont les suivantes:

" (1) Si cet appel est un appel selon l'intention du paragraphe trois de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou selon celle du paragraphe deux de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

" (2) Si les raisons exposées dans les pétitions sont telles qu'elles puissent donner lieu à appel par application de l'un ou de l'autre des paragraphes susmentionnés.

" (3) Si la décision du comité judiciaire du Conseil privé peut s'appliquer de quelque manière à la demande en redressement de griefs fondés sur l'allégation que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union ont été enfreints par les deux statuts de 1890 précédemment mentionnés.

" (4) Si le 3e sous-paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (1867) s'applique au Manitoba?

" (5) Si Votre Excellence en conseil a le pouvoir de prendre les arrêtés que demandent les pétitionnaires, en supposant que les faits essentiels soient tels que la pétition les représente.

" (6). Si les actes du Manitoba adoptés avant la session de 1890 conféraient à la minorité un droit ou privilège en matière d'éducation au sens du paragraphe deux de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissaient un système d'écoles séparées ou dissidentes, au sens du paragraphe trois de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et dans l'affirmative, si les deux actes de 1890 dont on se plaint portent préjudice aux droits ou privilèges de la minorité de façon à justifier le présent appel.

" D'autres questions semblables pourront se produire à l'audition, et il peut être désirable d'entendre débattre ces points préliminaires avant que l'on passe à la discussion sur le fond."

Que l'audition de l'appel a en conséquence été ouverte devant le gouverneur général en conseil le 21 janvier 1893, en la présence de l'avocat de la minorité catholique romaine, la province du Manitoba, quoiqu'elle eut été dûment prévenue, ne s'y faisant pas représenter ; et après avoir entendu les raisons exprimées au nom de la minorité catholique romaine, il parut que certaines questions de droit naissant de l'appel devraient être soumises à la cour suprême du Canada pour audition et examen conformément à l'Acte des cours suprême et de l'échiquier (S. R. C., ch. 135), tel que modifié par l'acte de 1891 (54-55 V., ch. 25), et que l'audition commencée devait être ajournée jusqu'à ce que la cour eut communiqué son avis.

Qu'en vertu de l'Acte des cours suprême et de l'échiquier, tel qu'amendé, les questions suivantes furent soumises à la cour suprême du Canada par le gouverneur général en conseil, savoir :

" (1) L'appel dont il s'agit et auquel on prétend droit dans les requêtes et pétitions rentre-t il dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic. (1870), ch. 3, statuts du Canada ?

" (2) Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

" (3) La décision du comité judiciaire du Conseil privé, dans les causes de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, et de Logan *vs* la cité de Winnipeg, a-t-elle un effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine, acquis par elle après l'union en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions ?

" (4) Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ?

" (5) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents ? Ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction dans l'espèce ?

" (6) Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un ' droit ou privilège relativement à l'éducation ', au sens du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un ' système d'écoles séparées ou dissidentes ', au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas ou le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba ; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil ? "

Que lors de l'audition sur le renvoi devant la cour suprême du Canada, comparurent un conseil pour la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté de la province du Manitoba et un conseil pour la province du Manitoba, ainsi que le solliciteur général du Canada, qui s'y présenta pour soumettre le cas au nom de la couronne ; que le conseil de la province du Manitoba ne désirant pas être entendu, la cour suprême, en vertu de l'article 4 de l'acte de 1891 précité, requit un conseil de plaider la cause dans l'intérêt de la dite province, sur quoi un conseil comparut, qu

plaida pour la dite province, comme le conseil de la minorité catholique romaine pour cette dernière; que la plaidoirie se fit devant cinq juges de la cour suprême, lesquels, le 20 février 1894, donnèrent leurs opinions de la manière prévue par les statuts; que d'après les opinions exprimées par les juges de la cour suprême, une majorité de trois sur cinq répondit négativement à toutes les six questions soumises à la cour; que la minorité catholique se croyant lésée dans ses droits par les dites opinions présenta une pétition à Sa Majesté en conseil pour obtenir permission spéciale d'en appeler à Sa Majesté en conseil, et que par un ordre de Sa Majesté en conseil, le 27 juin 1894, cette permission d'appel lui fut accordée.

Que cet appel à Sa Majesté en conseil fût dûment poursuivi et fut entendu devant le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté les 11, 12 et 13 décembre 1894, les appelants et la province du Manitoba étant représentés par leurs avocats; et le 29 janvier les lords du comité judiciaire rendaient un jugement accordant l'appel et infirmant l'opinion de la cour suprême du Canada; que Leurs Seigneuries, après avoir dit qu'il leur était impossible de voir comment on pouvait répondre autrement que dans l'affirmative à la question de savoir si la législation de 1890 portait atteinte aux droits ou privilèges dont la minorité catholique romaine jouissait avant cette époque, ajoutait:

" Mettons en regard la situation des catholiques romains avant et depuis les actes dont ils appellent. Avant que ces actes soient devenus lois, il existait dans la province des écoles confessionnelles dont le contrôle et la gestion étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir les livres d'enseignement et déterminer le caractère de l'éducation religieuse à donner. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers réalisés pour les besoins scolaires par cotisations locales perçues des catholiques, étaient appliqués exclusivement à l'instruction des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890? L'aide que donnait l'Etat aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ses vues, a cessé. Elles en sont réduites à ne se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que l'Etat emploie à subventionner les écoles aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

" En face d'une pareille situation, il est, ce semble, impossible de dire que les droits et les privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte."

Leurs Seigneuries disaient aussi:

" En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'acte de 1890, est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et les protestants, les dispositions législatives élaborées qui ont été le sujet de tant de discussions et d'étude n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire."

Et comme conclusion, Leurs Seigneuries ajoutaient:

" Pour ces raisons, Leurs Seigneuries sont d'avis que le 2e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba contient la disposition qui fait règle ici, et que l'appel au gouverneur général en conseil est admissible en vertu de cette disposition pour les motifs exprimés dans les requêtes et pétitions, en tant que les actes de 1890 pré-

judicient aux droits et aux privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'instruction publique au sens du paragraphe.

" L'autre question qu'on a soumise à Leurs Seigneuries est celle de savoir si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures remédiatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelque autre juridiction en la matière.

" Leurs Seigneuries décident que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le troisième paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

" Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les statuts abrogés par l'acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces statuts. Le système d'instruction publique contenu dans les actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions."

Les lords du comité, dans leur rapport, expriment ensuite l'avis qu'il faudrait répondre comme suit aux questions susmentionnées :

" (1) En réponse à la première question :

" Que l'appel dont il s'agit dans les dites requêtes et pétitions et auquel on prétend droit, rentre dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1870), ch. 3, Statuts du Canada."

" (2) En réponse à la deuxième question :

" Que les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité du paragraphe susmentionné de l'Acte du Manitoba."

" (3) En réponse à la troisième question :

" Que la décision du Conseil privé, dans les causes de Barrett *vs* La cité de Winnipeg et de Logan *vs* La cité de Winnipeg est sans effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union en vertu des statuts de la province ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions."

" (4) En réponse à la quatrième question.

" Que le paragraphe 3 de l'article 95 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ne s'applique pas au Manitoba."

" (5) En réponse à la cinquième question :

" Que le gouverneur général en conseil a juridiction et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin, que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870."

" (6) En réponse à la sixième question :

" Que les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et que les deux actes de 1890 dont on se plaint ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil."

Et Sa Majesté, à la cour de Osborne-House, en l'île de Wight, le 6 février 1895, après avoir pris le dit rapport en considération, a bien voulu, par et avec l'avis du Conseil privé de Sa Majesté, approuver le dit rapport des lords du comité, et ordonner que les recommandations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points ; le gouverneur général du Canada en fonctions et toutes autres personnes, en ce qui les concerne, devront en prendre connaissance pour leur gouverne.

Qu'après la décision des dites questions par Sa Majesté en conseil, l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba, contre les deux statuts susmentionnés de la législature de cette province, s'est continué devant Votre Excellence en conseil le 26 février, et les 5, 6 et 7 mars, en la présence de conseils agissant pour la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba et pour cette province, et le comité, après avoir entendu les raisons alléguées par les conseils de part et d'autre, et pris en considération le jugement de Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil privé, émet l'opinion de donner effet au dit appel et de l'admettre en tant qu'il s'agit de droits acquis à la dite minorité catholique romaine en vertu des lois de la province du Manitoba, adoptées depuis l'union de cette province avec le Dominion du Canada.

Le comité recommande donc que le dit appel soit accordé, et que Votre Excellence en conseil déclare et décide que les deux actes adoptés par la législature de la province du Manitoba le 1er mai 1890, et intitulés respectivement : "Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques", ont porté atteinte aux droits et aux privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le 1er mai 1890, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir :

(*a*) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue par les statuts que les deux actes susmentionnés de 1890 ont abrogés.

(*b*) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les fins de l'instruction publique.

(*c*) Le droit pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés à maintenir d'autres écoles.

Et le comité recommande aussi que Votre Excellence en conseil déclare et décide en outre que pour la bonne exécution des dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il est dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges qui sont énoncés dans les paragraphes (*a*) (*b*) et (*c*) sus-mentionnés.

Le comité désire ajouter que :

Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil privé s'expriment ainsi dans leur jugement :

"Tenant compte des circonstances qui existaient en 1870, Leurs Seigneuries ne trouvent point qu'il y ait eu, en créant une législature pour la province avec des pouvoirs restreints, rien de déraisonnable dans l'idée de donner au parlement fédéral, au cas où la population catholique, ou la protestante, deviendrait prépondérante et où des droits nés dans des circonstances différentes seraient violés, le pouvoir de faire sur les sujets de l'instruction publique, les lois nécessaires pour la protectien de la minorité, soit protestante, soit catholique, suivant le cas."

Selon l'opinion du comité, l'Acte du Manitoba tel qu'interprété dans le cas présent par le comité judiciaire du Conseil privé, indique si clairement le devoir qui incombe à Votre Excellence en conseil, qu'il n'y a pas d'autre ligne de conduite à tenir suivant la lettre et l'esprit de la constitution que celle recommandée. Renvoyer l'appel serait non seulement dénier à la minorité catholique romaine des droits réellement garantis à cette minorité sous la constitution du Canada, mais de fait impliquerait, de la part de Votre Excellence en conseil, la déclaration que les dispositions de la constitution qui protègent les droits de certains sujets de Sa Majesté dans le Manitoba ne devraient dans aucun cas être mises à effet ; en outre, le comité ne voit pas d'après quel principe d'accord avec une déclaration qn'on ne doit pas donner suite à cet appel, la minorité protestante ou catholique romaine dans Québec ou dans l'Ontario pourrait invoquer la disposition correspondante de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, advenant le cas où une loi, ou décision provinciale, porterait atteinte à ses droits et privilèges.

Le comité désire déclarer que si Votre Excellence trouvait bon d'approuver la recommandation ci-dessus, il s'en suivrait que le refus par la législature du Manitoba d'adopter la mesure réparatrice que Votre Excellence en conseil aurait jugée nécessaire autoriserait le parlement à édicter une loi dans ce but.

A ce propos, le conseil représentant la province a avancé que si le parlement intervenait par une loi dans ces circonstances, cette loi serait absolue et irrévocable en ce qui concernerait et le parlement et la législature provinciale.

Le comité, sans partager nécessairement cette manière de voir, fait observer que l'article 22 de l'Acte du Manitoba est susceptible de cette interprétation. Il émet donc l'avis que la législature provinciale soit priée de considérer s'il lui serait permis de prendre, sur la décision de Votre Excellence en conseil, une résolution qui, en refusant de redresser un grief dont la plus haute cour de l'Empire a reconnu l'existence, obligerait le parlement à accorder une réparation dont, par la constitution, la législature provinciale doit être proprement l'initiatrice et l'auteur ; et de se déposséder ainsi permanemment, dans une très grande mesure, de son autorité en laissant établir dans la province un système d'instruction publique qui, quels que fussent les changements dans la situation future et les vues de la population, ne pourrait plus être modifié ni révoqué par aucun corps législatif en Canada.

Le comité recommande de plus, pour les raisons exprimées ci-dessus, que, s'il plaît à Votre Excellence en conseil d'approuver le présent rapport, Votre Excellence en conseil prenne un arrêté en la forme et aux fins du projet soumis avec le présent rapport, et qu'une copie conforme de cette minute et du dit arrêté soit transmise à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba pour son information, celle de son gouvernement et de la législature provinciale; qu'en outre, il en soit adressé une copie conforme à M. Ewart, C.R., de Winnipeg, qui représente en l'espèce la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba.

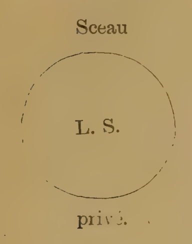
Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) JOHN J. McGEE,

Greffier du Conseil privé de la reine pour le Canada.

(Signé) ABERDEEN.

834.



HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
JEUDI, le 21e jour de mars 1895.

Présents :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

L'honorable Sir Mackenzie Bowell,
Sir Adolphe P. Caron,
John Costigan,
George E. Foster,
Sir Charles H. Tupper,
John C. Haggart,

L'honorable J. Ald. Ouimet,
Thomas M. Daly,
Auguste R. Angers,
William B. Ives,
A. R. Dickey,
W. H. Montague,

En conseil.

Attendu que le 26e jour de novembre 1892, en vertu de la disposition de l'article 22 du chapitre 3 des Actes du parlement du Canada adoptés en la 33e année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour amender et continuer l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre 3, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba" (communément appelé "Acte du Manitoba",) et confirmé par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord", 1871, il a été présenté une pétition sous forme d'appel à Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil au nom de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, laquelle pétition alléguait en substance entre autre choses:—

Que par certains actes de la législature de la province du Manitoba adoptés après l'union, et par un acte de la dite législature adopté en la quarante-quatrième anné du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, qui peut être cité sous le titre : "Acte des écoles du Manitoba, et les actes qui l'amendent", la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba a acquis les droits et privilèges, relativement à l'éducation publique, que ces actes lui confèrent. comprenant le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux dits actes, le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique, et le droit, pour les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribueront à soutenir les dites écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles ;

Que subséquemment, en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, la législature de la province du Manitoba a adopté, relativement à l'instruction publique, des statuts qui sont entrés en vigueur le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et qui sont intitulés respectivement : "Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques";

Que ces deux derniers statuts ont eu pour effet d'abroger les actes antérieurs de la province du Manitoba concernant l'instruction publique, et de priver la minorité

catholique romaine des droits et privilèges qu'elle possédait en vertu des dits actes antérieurs;

Et attendu que la dite minorité catholique demandait, entre autres choses, par la dite pétition, qu'il fut déclaré que les dits statuts en dernier lieu mentionnés portaient atteinte aux droits et privilèges de la dite minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté, en matière d'instruction publique, qu'il fut déclaré qu'il paraissait à Son Excellence le gouverneur général en conseil nécessaire de rétablir les dispositions des actes en vigueur dans la province du Manitoba antérieurement à l'adoption des dits derniers statuts, à tout le moins dans la mesure requise pour assurer aux catholiques romains de la dite province le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir leurs écoles de la manière prévue aux dits actes, pour leur assurer leur quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique, et pour exempter les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribueront à soutenir les dites écoles catholiques romaines, de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles; ou que les dits statuts de 1890 fussent modifiés ou amendés de manière à atteindre ces fins;

Et qu'il fut fait telle autre plus ample déclaration, ou pris tel arrêté que Son Excellence le gouverneur général en conseil trouverait opportun dans les circonstances; et donné telles instructions, pris telles dispositions et fait telles choses en la matière, afin d'accorder tel redressement de griefs à la dite minorité catholique romaine dans la dite province que Son Excellence le gouverneur général en conseil pourrait juger à propos;

Et attendu que la date du vingt-sixième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quinze, ayant été fixée pour l'audition de l'appel, et cet appel étant venu en audition le même jour et les cinquième, sixième et septième jours de mars mil huit cent quatre-vingt quinze, en présence du conseil des pétitionnaires (la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba), et aussi du conseil de cette province, il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil, après lecture faite de la dite pétition et des statuts qui y sont mentionnés, et après avoir entendu les raisons alléguées par les conseils de part et d'autre, ordonner et décider, et il est par les présentes ordonné et décidé, que le dit appel soit admis, et le dit appel est par les présentes admis, en tant qu'il s'agit de droits acquis à la dite minorité catholique romaine, en vertu de lois de la province du Manitoba adoptées depuis l'union de cette province avec le Dominion du Canada.

Et il plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil décider et déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et intitulés respectivement: " Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques", ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-dix, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir :—

(*a*) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés;

(*b*) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique;

(*c*) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà,

pour donner effet aux dispositious rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (*a*), (*b*) et (*c*) susmentionnés.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba en exercice, la législature de la dite province et toutes personnes en ce qui peut les concerner doivent prendre connaissance pour leur gouverne.

(Signé) JOHN J. McGEE,

Greffier du Conseil privé de la reine pour le Canada.

MESSAGE

(20*a*)

ABERDEEN.

Le gouverneur général transmet à la Chambre des Communes le dossier de la cause des écoles du Manitoba, 1894, comprenant un rapport des procédures devant le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, préparé pour le gouvernement canadien, par les avocats des appelants à Londres.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, mai 1895.

CAUSE DES ÉCOLES DU MANITOBA, 1894.

CONSEIL PRIVÉ.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

Au sujet de certains statuts de la province du Manitoba, concernant l'éducation.

Entre Gerald F. Brophy, Noé Chevrier, Henry-Napoléon Boire, Roger Goulet, Patrick O'Connor, Francis McPhillips, Frank I. Clark, Joseph Lecomte, Michael Hughes, Henry Brownrigg, Frank Brownrigg, Théophilus Tessier, L. Arthur Lévesque, Edmond Trudel, Joseph-Honoré-Octavien Lambert, Jean-Baptiste Poirier, Joseph Couture, J. Ernest Cyr, François Jean, David Dussault, Charles Edouard Masse, François Hardis, Joseph Buron, Louis Fournier, Philéas Trudeau, Edouard Guilbault, Romuald Guilbault, Alphonse Phaneuf, W. Cléophas German, Edward R. Lloyd, Louis Laverdure et Louis J. Collin, tous de la province du Manitoba, en Canada, tant en leur propre nom qu'en ceux de toutes les autres personnes qui forment la minorité catholique-romaine des sujets de la reine dans la province,

Appelants ;

ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA,

Intimé.

EXPOSÉ DE LA CAUSE DES APPELANTS.

1. Le présent appel est d'un jugement de la cour suprême du Canada, rendu le 20 février 1894, dans une cause soumise par le gouverneur général en conseil à la cour suprême du Canada, pour être entendue et étudiée conformément à l'Acte concernant les cours suprême et de l'échiquier (Statuts refondus du Canada, chapitre 135), tel que modifié par un acte du Canada passé en 1891 (54-55 Vic., ch. 25, art. 4).

2. Les questions soulevées tournent sur l'interprétation de certains articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba, et sur la portée de certains statuts de la province du Manitoba.

3. Dans l'année 1890, certaines lois ont été décrétées par la législature du Manitoba, sous les chapitres 37 et 38, 53 Victoria, intituiés respectivement: "Acte concernant le département de l'Instruction" et "Acte concernant les écoles publiques"; lesquelles portent gravement atteinte aux droits et privilèges concernant l'instruction acquis à la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans cette province en vertu de divers statuts antérieurs de l'Assemblée législative du Manitoba, aussi bien qu'aux droits et privilèges qu'ils avaient avant que le Manitoba ne fut érigé en une des provinces du Canada.

4. Le Manitoba a été érigé en province par l'Acte du Canada connu communément sous le nom d'"Acte du Manitoba, 1870" (33 Vic., ch. 3). Cet acte a été confirmé et déclaré valide et exécutoire par un statut du Royaume-Uni (34 Vic., ch. 28). Le second article de l'Acte du Manitoba, 1870, décrète qu'à dater d'un certain jour déterminé "les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront—sauf les parties de cet acte qui sont en termes formels ou qui par une interprétation raisonnable peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province du Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eût été dès l'origine l'une des provinces confédérées sous l'empire de l'acte précité".

5. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870, établissent qu'il y aura appel au gouverneur général en conseil des actes de l'Assemblée législative qui porteront atteinte aux susdits droits et privilèges.

6. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dit que dans toute province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

"1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées.

"2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec.

"3. Dans toute province ou un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

"4. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section."

7. L'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870, décrète que: Dans la province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

"(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

“ (2.) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

“ (3.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ou dans le cas ou quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article.”

8. Des mémoires et requêtes ont été présentées au gouverneur général du Canada en conseil, entre autres, une par les appelants et par plusieurs autres habitants catholiques romains de la province et au nom de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province, sous forme d'appel des deux actes du Manitoba de 1890 ci-haut mentionnés. L'une de ces pétitions conclut dans les termes suivants: “ C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent :—

“ 1. Que Votre Excellence le gouverneur général en conseil entende le dit appel et en délibère, et qu'il prenne les mesures et donne les instructions jugées à propos pour que cet appel soit entendu et pris en délibération.

“ 2. Qu'il soit déclaré que les dits actes—chapitre 37 et 38 de la 53e Victoria—portent atteinte, en ce qui concerne les écoles confessionnelles, aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient, par la loi ou la coutume, dans la province, au moment de l'union.

“ 3. Qu'il soit déclaré que les dits actes en dernier lieu mentionnés affectent les droits et privilèges de la minorité catholique romaine des sujets de la reine relativement à l'éducation.

“ 4. Qu'il soit déclaré qu'à Votre Excellence en conseil il semble nécessaire que les statuts en vigueur dans la province du Manitoba antérieurement à l'adoption des dits actes soient rétablis en tant, au moins, qu'il peut le falloir pour garantir aux catholiques romains, dans la dite province, le droit de bâtir, maintenir, équiper, administrer et conduire ces écoles de la manière prévue par les dits statuts, pour leur garantir aussi leur part proportionnelle de toute subvention faite à même le trésor public pour les fins de l'éducation, et pour affranchir ceux des membres de l'Eglise catholique romaine qui contribuent au soutien des écoles catholiques, de l'obligation de contribuer pour quoi que ce soit au soutien des autres écoles, ou que les dits actes de 1890 soient modifiés de façon à atteindre ce but.

“ 5. Et qu'il soit fait telle autre déclaration ou rendu tel autre arrêté que Votre Excellence en conseil jugerez à propos, et que, dans le but de rendre justice à la dite minorité catholique romaine dans la dite province, il soit, à cette fin, donné telles instructions, pris telles mesures et fait telles choses qui pourront paraître à propos à Votre Excellence en conseil.”

9. Par la suite, la cause ci-devant mentionnée a été référée à la cour suprême du Canada, et dans cette cause diverses questions étaient soumises à la cour. Ces questions étaient comme suit :—

“ (1) L'appel dont il s'agit et auquel on prétend droit dans les requêtes et pétitions rentre-t-il dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic. (1870), ch. 3, Statuts du Canada ?

“ (2) Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

“ (3) La décision du comité judiciaire du Conseil privé, dans les causes de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, et de Logan *vs* la cité de Winnipeg, a-t-elle un effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine, acquis par elle après l'union en vertu des statuts de la province, ont été

atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions?

"(4) Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba?

"(5) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents? Ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle quelque autre juridiction dans l'espèce?

"(6.) Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptée avant la session de 1890, confèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un 'droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un système d'écoles séparées ou dissidentes', au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil?"

10. Les procureurs des appelants et autres catholiques romains, comme susdit et de la province du Manitoba, ont comparu devant la cour suprême, ainsi que l'a fait le solliciteur général du Canada qui surveillait la cause pour la Couronne. Le conseil du Manitoba ne désirant pas être entendu, la cour suprême, conformément à l'article 4 de l'acte du Canada de 1891, déjà cité, a demandé au conseil de plaider la cause dans l'intérêt du Manitoba, et alors le dit conseil mentionné en dernier lieu a plaidé la cause pour le Manitoba comme l'a fait aussi le conseil pour les appelants et autres catholiques romains susdits; mais le solliciteur général n'a pas désiré d'être entendu.

11. Dans la suite, les cinq juges qui avaient entendu les plaidoyers ont rendu leur jugement par écrit. Il s'est trouvé, sur chacune des questions, une majorité de trois juges sur cinq pour la négative.

Le juge en chef a répondu négativement à toutes les questions.

M. le juge Fournier s'est prononcé pour la négative sur la troisième question et pour l'affirmative sur toutes les autres.

M. le juge Taschereau s'est prononcé pour l'affirmative sur la troisième question et pour la négative sur toutes les autres.

M. le juge Gwynne a répondu négativement à la première, à la seconde, à la quatrième et la cinquième question, affirmativement à la troisième, et à la sixième ainsi qu'il suit:

"Ni l'un ni l'autre des actes de 1890 ne porte atteinte à aucun droit ou privilège d'une minorité concernant l'éducation, aux termes du sous-article 2 de l'article 22 de l'Acte de Manitoba, de manière à donner lieu à un appel au gouverneur général en conseil. Le reste de la question trouve sa réponse dans la réponse de la quatrième question."

Et M. le juge King a répondu dans l'affirmative à toutes les questions, excepté la troisième et la quatrième; à la troisième il s'est prononcé pour la négative, et à la quatrième il a répondu: "Oui, dans la mesure des explications données ci-dessus dans l'exposé de mon opinion."

12. Les appelants représentent que les réponses de la majorité de la cour suprême sont erronées, sauf celle de la troisième question; que les réponses à toutes les questions excepté la troisième devraient être affirmatives, et que le jugement devrait être réformé pour, entre autres, les raisons suivantes.

ARGUMENTS.

1. Parce que, entre les termes du premier et du deuxième sous-article de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ainsi que dans ceux du premier et du troisième sous-article de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, plusieurs distinctions bien marquées et de même nature démontrent que le premier sous-article de chacun de ces articles se rapporte à une différente catégorie d'objets et à un autre état de choses que ce dont il est question dans le sous-article qui vient ensuite.

Par exemple, le sous-article premier de l'article 22, dans l'Acte du Manitoba, parle d'un droit ou privilège relatif aux écoles séparées; le second porte sur un droit ou privilège en matière d'éducation.

Le sous-article premier parle d'un droit ou privilège conféré à quelque classe particulière de personnes, que cette classe constitue la majorité de la population ou non; le sous-article second parle d'un droit ou privilège de la minorité, soit protestante soit catholique romaine.

Le sous-article 1 se rapporte à tout droit ou privilège existant en vertu de la loi ou de la coutume lors de l'union; le sous-article 2 à tout droit ou privilège existant à l'époque de l'adoption de l'acte provincial ou de la décision dont on se plaindra, que ce droit ou privilège ait été acquis après l'union. Le sous-article 1 est limité aux causes dans lesquelles le droit ou privilège est atteint d'une manière préjudiciable, le sous-article 2 n'est pas ainsi restreint, et par conséquent pourrait s'étendre à un cas où les situations relatives seraient changées par une modification de position, lors même que celle de la minorité ne serait pas changée pour le pire.

2. Parce que toute tentative de législation en contravention des sous-articles premiers de chaque article serait *ultra vires* et absolument nulle, et que toute tentative d'exécution de cette législation pourrait être combattue avec succès devant les tribunaux par quiconque s'en trouverait lésé. Ces sous-articles sont complets par eux-mêmes, et ni appel au gouverneur en conseil, ni décision ou législation d'aucune des législatures ne saurait être nécessaire, à propos ou utile. Mais les cas visés par les sous-articles suivants sont ceux où l'action de la législature n'est pas *ultra vires* ou absolument nulle, et ou un appel, une décision ou un acte législatif quelconque pourrait être nécessaire, à propos et utile.

(3.) Parce que les actes du Manitoba concernant l'éducation, passés avant 1890, ont confirmé et continué à la minorité un droit ou privilège en matière d'éducation aux termes du sous-article 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et ont établi un système d'écoles séparées ou dissidentes aux termes du sous-article 2 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; et que les actes du Manitoba de 1890 ont porté atteinte à un droit et privilège de la minorité, de manière à donner lieu d'en appeler au gouverneur en conseil.

(4.) Parce que l'appel est admissible en vertu de la loi; que les matières alléguées dans les requêtes et pétitions sont de nature à faire le sujet d'un appel; que la décision dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg ne règle pas les prétentions de la minorité; que le sous-article 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique au Manitoba, et que Son Excellence le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire la déclaration ou de donner l'ordre demandé, ou d'appliquer un autre remède qu'il convient, s'il juge à propos de le faire.

EDWARD BLAKE.
JOHN S. EWART.

DEVANT LE CONSEIL PRIVÉ.

SUR APPEL DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

Au sujet de certains statuts de la province du Manitoba concernant l'éducation.

Entre Gerald F. Brophy, Noé Chevrier, Henri-Napoléon Boire, Roger Goulet, Patrick O'Connor, Francis McPhilips, Frank I. Clarke, Joseph Lecomte, Michael Hughes, Henry Brownrigg, Frank Brownrigg, Théophile Tessier, L. Arthur Lévêque, Edmond Trudel, Joseph-Honoré-Octavien Lambert, Jean-Baptiste Poirier, George Couture, J. Ernest Cyr, François Jean, David Dussault, Charles Edouard Masse, François Hardis, Joseph Buron, Louis Fournier, Philéas Trudeau, Edouard Guilbault, Romuald Guilbault, Alphonse Phaneuf, W. Cléophas Germain, Edward R. Lloyd, Louis Laventure et Louis J. Collin, tous de la province du Manitoba, Canada, tant en leur propre nom qu'en ceux de toutes autres personnes qui forment la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province,

Appelants :

ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA,

Intimé.

EXPOSÉ DE LA CAUSE DE L'INTIMÉ.

1. Il s'agit d'un appel, pris par permission spéciale de Sa Majesté en conseil, de la décision de la cour suprême du Canada, en date du 20 février 1894, dans une cause soumise à la dite cour par le gouverneur général, pour être entendue et étudiée. Dans cette cause, diverses questions étaient soumises au jugement du tribunal ; mais les véritables points à débattre étaient de savoir si, soit en vertu du sous-article 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit en vertu du sous-article 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic., chapitre 3 (Statuts du Canada), on pouvait en appeler au gouverneur général en conseil de deux statuts adoptés par la législature du Manitoba en 1890, lesquels établissaient un système général d'instruction publique non confessionnel en remplacement du système confessionnel qui existait antérieurement, et si le gouverneur général en conseil avait le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les arrêtés réparateurs réclamés dans des mémoires adressés à Son Excellence en conseil, et dans lesquels on se plaignait des dits statuts.

2. La cause a été exposée et référée par le gouverneur général en conseil à la cour suprême du Canada, conformément à l'Acte des cours suprême et de l'échiquier, Statuts refondus du Canada, chapitre 135, tel que modifié par l'acte 54 et 55 Vic., chapitre 25, article 4 (Statut du Canada), en conséquence des susdits mémoires, présentés par la minorité catholique du Manitoba ou en son nom. Les pétitionnaires représentaient que leurs droits et privilèges en matière d'éducation avaient été lésés par les deux statuts susdits, et ils demandaient qu'il fût reconnu que leurs dits droits et privilèges avaient été lésés par les dits statuts et que le gouverneur général en conseil donnât les instructions et les ordres nécessaires pour remédier aux griefs des catholiques romains de la province du Manitoba, selon qu'il paraîtrait à propos à Son Excellence en conseil.

3. La cour suprême du Canada, composée du juge en chef Strong, et des juges Fournier, Taschereau, Gwynne et King, après avoir entendu les plaidoyers, a décidé qu'il n'existait pas d'appel des dits statuts, et le juge en chef Strong, et les juges Taschereau et Gwynne, ont jugé qu'il n'y avait pas d'appel et que le gouverneur général en conseil n'avait pas le pouvoir de rendre les arrêtés demandés : les juges Fournier et King se prononçant contre cette opinion.

4. Le Manitoba est entré dans la confédération en 1870, aux conditions stipulées dans l'Acte du Manitoba, 33 Vic., chapitre 3 (Statuts du Canada), lequel acte a été déclaré valide et exécutoire par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, 34 et 35 Vic., chapitre 28, article 5. Les questions soumises au jugement de la cour suprême dépendaient de l'interprétation à donner aux articles 2 et 22 de l'Acte du Manitoba et à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

5. Par l'article 2 de l'Acte du Manitoba, il est décrété ce qui suit :—

" (2) Après le jour où l'arrêté de la reine en conseil prendra effet comme susdit, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord seront—sauf les parties de cet acte qui sont en terms formels ou qui par une interprétation raisonnable peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province du Manitoba de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eut été dès l'origine l'une des provinces confédérées sous l'empire de l'acte précité."

Et l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, décrètent ce qui suit :—

L'Acte du Manitoba.

" 22. Dans la province (du Manitoba), la législature (provinciale) pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*) ;

" (2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

" (1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*).

" (2.) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec.

"(3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section."

"(3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

"(4.) Dans le cas où il ne sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

6. Le gouverneur général en conseil, en soumettant la cause à la cour suprême, a donné la preuve faite dans deux autres causes, celle de Barrett et celle de Logan, comme étant la preuve sur laquelle repose la présente cause. Ces deux causes ont pris origine devant la cour du banc de la reine pour le Manitoba et elles sont venues, sur appel, devant le comité judiciaire du Conseil privé. La question en litige y était de savoir si l'Acte des écoles publiques, 1890 (Statut du Manitoba), qui est une des lois dont se plaignent les pétitionnaires, était nul comme contraire au sous-article 1 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, par lequel il est défendu à la législature d'édicter aucune loi portant préjudice à tout droit ou privilège relativement aux écoles séparées qu'aucune classe de personnes pouvait avoir en vertu de la loi ou de la coutume à l'époque de l'union. Les deux causes ont été entendues, et le comité judiciaire a décidé que l'Acte des écoles publiques de 1890 ne porte préjudice à aucun droit ou privilège concernant les écoles séparées qu'aucune classe de personne dans la province pouvait avoir à l'époque de l'union, et conséquemment qu'il est *intra vires* et constitutionnel. Toute la procédure, avec la preuve et le jugement prononcé par lord Macnaughton pour le comité judiciaire, se trouvent au dossier.

7. La portée de la preuve est exposée au long dans le jugement du Conseil privé, et ce qui suit en est un court résumé;—

A l'époque de l'entrée du Manitoba dans la confédération il n'existait aucune loi, édit ou règlement concernant l'éducation. Il n'y avait pas d'écoles publiques, dans le sens d'école de l'Etat; mais il se trouvait sur divers points de la province un certain nombre d'écoles confessionnelles, supportées par des contributions régulières ou volontaires, et conduites conformément aux doctrines des diverses organisations religieuses auxquelles elles appartiennent. Ces écoles ne recevaient aucun secours du trésor public, et il n'y en avait pas une qui fût réglementée ou contrôlée par aucun employé public. En 1871, toutefois, l'année qui suivit l'admission du Manitoba dans la confédération, une loi fut adoptée, par laquelle un système d'éducation confessionnelle était établi dans les écoles communes de la province, pour

employer l'expression usitée alors. Un conseil d'instruction était institué et devait être divisé en deux sections, l'une catholique et l'autre protestante. Chaque section devait avoir le contrôle et la direction de la discipline dans ses écoles. Chacune des vingt-quatre divisions électorales qui avaient été créées par l'Acte du Manitoba fut érigée en district scolaire, et dans chaque district il devait y avoir une école. Douze divisions électorales "comprenant une population principalement protestante" devaient être considérées comme districts scolaires protestants; douze autres "comprenant principalement une population catholique" devaient être considérées comme districts scolaires catholiques romains. Ces écoles, dont aucune, à proprement parler, ne pouvait être appelée une "école séparée ou dissidente", devaient être supportées par la caisse publique au moyen de subventions divisées également entre les catholiques et les protestants, et par des contributions fournies par les habitants de chaque district scolaire. Ces contributions pouvaient être prélevées par cotisation sur les immeubles du district scolaire, et il devait s'en suivre, au moins dans certains cas, que des protestants étaient taxés pour le soutien d'écoles catholiques, et que des catholiques étaient taxés pour des écoles protestantes.

Les lois concernant l'instruction publique ont été modifiées à différentes époques. De 1876 à 1890, il y a eu des actes qui déclaraient qu'en aucun cas un protestant ne devait être obligé de contribuer à une école catholique romaine ni un catholique romain à une école protestante; et par un acte de 1881, il a été édicté qu'à l'avenir la subvention législative ne serait plus divisée également entre les protestants et les catholiques romains, mais partagée entre les sections protestantes et catholiques romaines du conseil en proportion du nombre d'enfants de 5 et 15 ans habitant les divers districts scolaires protestants et catholiques.

Le système d'éducation confessionnelle a resté en vigueur jusqu'à 1890, époque à laquelle les statuts dont se plaignent les pétitionnaires, savoir, 53 Vic., chapitre 37, et l'Acte des écoles publiques, 1890 (Statuts du Manitoba), ont été adoptés. Le premier établissait, au lieu du conseil d'instruction, un département d'instruction et un conseil composé de sept membres, dit conseil consultatif.

L'Acte des écoles publiques, 1890, révoquait toute législation antérieure concernant l'instruction publique, et décrétait que tous les districts scolaires protestants et catholiques seraient soumis aux termes de l'acte, et que toutes les écoles publiques seraient des écoles gratuites. A la discrétion des syndics des écoles pour chaque district, il serait permis d'avoir des exercices religieux dans les écoles, conformément aux règles promulguées par le conseil consultatif et aux heures désignées dans l'acte. Ces exercices religieux devaient être d'un caractère non confessionnel, et tout elève dont les parents ou le tuteur en aurait exprimé le désir, devait être renvoyé de l'école avant le commencement des exercices religieux.

L'acte pourvoyait ensuite à la formation de nouveaux districts scolaires et à la modification ou à la réunion des anciens, à l'élection des syndics d'écoles et à l'imposition d'une taxe pour les écoles sur la propriété imposable de chaque district scolaire. Partie de la subvention législative pour les fins scolaires était attribuée aux écoles publiques; mais aucune école ne pouvait recevoir d'aide si elle n'était conduite conformément aux termes de l'acte, des règlements du département de l'instruction et du conseil consultatif.

8. Après que jugement a été rendu dans les causes de Barrett et de Logan par le comité judiciaire, des mémoires ci-dessus mentionnés ont été présentés au gouverneur général en conseil par la minorité catholique du Manitoba ou en son nom, et dans lesquels il est allégué que:—

(1) Les lois dont on se plaint ont enlevé à la minorité catholique les droits et privilèges d'une existence séparée sous le rapport de l'éducation et le droit et privilège d'organiser ses écoles sous l'empire du système d'instruction publique dont elle jouissait en vertu des actes sur l'éducation adoptés depuis l'union.

(2.) Ses écoles ont été incorporées à celles des confessions protestantes.

(3.) Elle est obligée de contribuer, sous forme d'impôts, au soutien d'écoles dites publiques, mais qui sont en réalité des écoles protestantes, telles qu'elles existaient sous l'ancienne loi.

(4.) Que les exercices religieux dans les écoles publiques ne sont pas conformes à sa foi.

Les pétitionnaires demandaient que le gouverneur général en conseil, en conformité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, article 93, sous-article 3, et à l'Acte du Manitoba, article 22, sous-article 2, reçût et entendît leur appel contre les statuts en question.

9. Les pétitionnaires maintenaient—

(1.) Que les statuts dont ils se plaignent ont porté atteinte aux droits et privilèges en matière d'éducation qu'ils ont acquis depuis l'union.

(2.) Qu'en vertu du sous-article 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ils ont droit d'en appeler au gouverneur général en conseil de tout acte de la législature provinciale portant atteinte à leurs dits droits et privilèges, même si ces actes sont *intra vires.*

(3.) Qu'en vertu de l'article 2 de l'Acte du Manitoba, le sous-article 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'étend au Manitoba, et que pareil droit d'appel est créé par cet article.

10. Sur ce, le gouverneur général en conseil, conformément aux termes des statuts plus haut cités, a référé la question à la décision de la cour suprême du Canada, et le tribunal a été prié de donner à Son Excellence en conseil son opinion sur les points suivants :—

"(1) L'appel dont il s'agit et auquel on prétend droit dans les requêtes et pétitions rentre-t-il dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic. (1870), ch. 3, Statuts du Canada ?

(2) Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

(3) La décision du comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, et de Logan *vs* la cité de Winnipeg, a-t-elle un effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine, acquis par elle après l'union en vertu des Statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions?

(4) Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba?

(5) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents? Ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction dans l'espèce ?

(6) Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation", au sens du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un système d'écoles séparées ou dissidentes au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas ou le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba ; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil ?

11. La cause a été plaidée devant la cour suprême le 17 octobre 1893, par le conseil des appelants et au nom d'autres catholiques romains habitant le Manitoba. Le conseil du Manitoba a comparu mais ne désirait pas parler; à la demande du tribunal, cependant, M[tre] Robinson, conseil de la reine, a fait valoir les prétentions du Manitoba.

12. Après avoir ainsi entendu la cause et avoir délibéré, les juges ont donné, pour l'information du gouverneur général en conseil, leurs opinions sur les questions soumises, appuyées de leurs motifs.

A la première question, le juge en chef Strong, et les juges Taschereau et Gwynne, ont répondu négativement, et Fournier et King, affirmativement.

A la deuxième question, le juge en chef Strong, et les juges Taschereau et Gwynne, ont répondu négativement, et les juges Fournier et King, affirmativement.

A la troisième question, le juge en chef Strong, et les juges Fournier et King ont répondu négativement, et les juges Taschereau et Gwynne, affirmativement.

A la quatrième question, le juge en chef Strong, et les juges Taschereau et Gwynne, ont répondu négativement, et les juges Fournier et King, affirmativement.

A la cinquième question, le juge en chef Strong, et les juges Taschereau et Gwynne ont répondu négativement, et les juges Fournier et King, affirmativement.

A la sixième question, le juge en chef Strong et le juge Taschereau ont répondu négativement, les juges Fournier et King, affirmativement, et le juge Gwynne a répondu : " Ni l'un ni l'autre des actes de 1890 ne porte atteinte à aucun droit ou privilège d'une minorité en matière d'éducation aux termes du sous-article 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba de façon à donner lieu à un appel au gouverneur général en conseil."

La majorité de la cour était donc d'opinion qu'il n'y avait pas droit d'appeler au gouverneur général en conseil des statuts dont on se plaint.

13. Sur ce, les appelants, tant en leur nom qu'en celui de la minorité catholique romaine du Manitoba, se sont adressés à la reine en conseil pour obtenir permission d'en appeler de la décision de la cour suprême, et cette permission a été accordée à des conditions auxquelles on s'est conformé.

14. L'intimé expose que les opinions exprimés par la majorité des juges de la cour suprême sur les points qui leur ont été soumis sont correctes pour, entre autres, les raisons suivantes :

ARGUMENTS.

1. Parce que, par les termes de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, on a voulu définir complètement les pouvoirs de la législature de la province en matière d'éducation ; et que les termes de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne diminuent, n'augmentent ou ne modifient aucunement les pouvoirs de la législature de la province sous ce rapport.

2. Parce que les termes du sous-article 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sont modifiés par ceux du sous-article 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et par conséquent, en vertu de l'article 2 de l'Acte du Manitoba, ne s'appliquent pas au Manitoba.

3. Parce que, supposant que les termes du sous-article 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'appliquent au Manitoba, il n'y a pas lieu à appel des lois dont on se plaint en vertu de ce sous-article ; le seul appel étant " de tout acte ou décision d'une autorité provinciale", et un statut adopté par la législature d'une province n'est pas un acte ou décision d'une autorité provinciale aux termes du dit sous-article.

4. Parce que, supposant que le sous-article 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord s'applique au Manitoba en entier, il n'y a pas et il n'y a jamais eu un système d'écoles séparées ou dissidentes reconnu par la loi dans le Manitoba.

5. Parce que, d'après les termes de l'article 22 de l'Acte du Manitoba le droit d'appel au gouverneur général en conseil n'existe que dans le cas où des droits ou privilèges reconnus par la loi ou l'usage à l'époque de l'union ont été lésés—et le jugement rendu dans la cause de Barrett et de Logan ne permet plus aux appelants de prétendre qu'aucun droit ou privilège de cette nature ait été lésé par les statuts attaqués.

6. Parce que, même si les droits et privilèges dont il est question dans l'article 22 comprenaient des droits et privilèges acquis depuis l'union, les statuts attaqués n'ont porté atteinte à aucun droit ou privilège acquis à la minorité catholique romaine en matière d'éducation, en vertu de la loi ou de la coutume, depuis cette époque.

7. Parce que, si l'appel demandé était accordé aux appelants, la législature du Manitoba serait privée du droit, inhérent à toutes les législatures, d'abroger ses

propres actes; et la législature ayant une fois adopté une loi conférant un droit ou un privilège à une confession religieuse ne pourrait plus jamais abroger ou modifier cette loi.

8. Parce que la prétention des appelants comporte que le gouverneur général en conseil et le parlement du Canada ont un pouvoir particulier et arbitraire de reviser et de révoquer, suivant leur bon plaisir et sans aucun égard pour les droits constitutionnels de la province du Manitoba, des lois *intra vires* et constitutionnelles édictées par la législature du Manitoba.

9. Parce que la prétention des appelants aurait pour effet d'anéantir le pouvoir exclusif (conféré à la législature du Manitoba par une loi positive) de faire des lois en matière d'éducation dans et pour la province du Manitoba.

HERBERT H. COZENS-HARDY.

R. M. BRAY.

Cause des Ecoles du Manitoba.

COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ.

CHAMBRE DU CONSEIL, WHITEHALL.

Présents :

Le très honorable LORD CHANCELIER.
Le très honorable LORD WATSON.
Le très honorable LORD MACNAGHTEN.
Le très honorable LORD SHAND.

Au sujet de certains statuts de la province du Manitoba concernant l'éducation.

ENTRE GERALD F. BROPHY et autres

Appelants.

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA.

Intimé.

Sur appel de la cour suprême du Canada.

Conseil de l'appelant, M. EDWARD BLAKE, conseil de la reine, membre du parlement, et M. JOHN S. EWART, conseil de la reine.

Procureurs des appelants, MM. BOMPAS, BISCHOFF, DODGSON, COXE ET BOMPAS.

Conseil de l'intimé, M. COZENS-HARDY, conseil de la reine et membre du parlement, M. HALDANE, conseil de la reine et membre du parlement, et M. REGINALD BRAY.

Procureurs des intimés, MM. FRESHFIELDS ET WILLIAM.

PREMIER JOUR.—*Mardi*, 11 *décembre* 1894.

M. Edward Blake : Milords, je comparais, avec mon savant ami, M. Ewart, du barreau du Manitoba, pour les appelants en cette cause. La cause est, si je puis m'exprimer ainsi, le complément d'un autre cause déjà devant Vos Seigneuries, se présentant sous une autre forme, et se rapportant à d'autres parties de la section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba concernant l'éducation et les droits des minorités religieuses quant à l'éducation, dans les différentes provinces du Canada. Cette cause-ci arrive devant vous, milords, dans les circonstances suivantes : Comme vous le savez, outre une certaine restriction sur les pouvoirs des provinces en général d'abord, et par l'acte du Manitoba sur les pouvoirs de cette province de faire des lois en matière d'éducation, il existe un droit d'appel au gouverneur général en conseil, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, contre des actes de la législature ou des décisions des autorités provinciales. Un semblable appel avait été pris, et en quelque sorte était pendant, c'est-à-dire, il avait été présenté au moment où la première cause des écoles du Manitoba, Winnipeg *vs* Barrett, était devant Vos Seigneuries Mais le tribunal créé par la loi dans le but d'en connaître en avait ajourné l'examen jusqu'à ce que la décision, dans la cause de Winnipeg *vs* Barrett, fût rendue ; l'examen de l'appel fut ainsi suspendu pour la raison expresse que la décision dans la cause de " Winnipeg *vs* Barrett " pourrait rendre cet

appel inutile; et qu'il serait prématuré de s'en occuper avant la décision dans cette cause. Plusieurs requêtes ou pétitions touchant cet appel ont été envoyées à Son Excellence le gouverneur général en conseil. Elles ont été finalement complétées par une requête dernière qui est celle de Brophy et autres, et à laquelle le présent appel se rattache plus particulièrement.

Peut-être ne pourrais-je faire mieux, milords, que de commencer l'examen de la cause en vous lisant quelques passages d'un document imprimé. Je suis cependant convaincu que toute la discussion dont la première cause a été l'objet a rendu inutile d'entrer longuement dans bien des détails qu'il incombait au conseil d'expliquer dans la première cause. Néanmoins, ce document que je vais bientôt mettre devant vous, milords,—et j'en lirai seulement quelques extraits—expose succinctement l'état de la question telle qu'elle se présentait au gouverneur en conseil. A la page 8 du dossier commence un rapport d'un comité du Conseil privé approuvant le rapport d'un sous-comité de ce conseil, ce qui constitue une minute du Conseil privé du Canada. Le rapport du sous-comité est donc ce qui importe. Ce rapport du sous-comité relate que certaines requêtes adressées au gouverneur en conseil lui ont été soumises, et fait un exposé détaillé, que je ne crois pas devoir lire pour le moment, du contenu des premières requêtes. Puis vers le milieu de la dixième page:—

"Le mémoire du *Congrès* fait ensuite valoir la minute du conseil, approuvée par Votre Excellence le 4 avril 1891, adoptant un rapport du ministre de la justice qui établit l'intention et l'effet des lois dont on se plaint, ainsi que les dispositions de l'Acte du Manitoba relativement à l'éducation. Ce rapport disait qu'une question avait surgi quant à la validité et à l'effet des deux statuts de 1890 formant l'objet de l'appel, et déclarait que ces statuts seraient probablement décrétés *ultra vires* de la législature du Manitoba s'il était prouvé qu'ils avaient préjudicié à 'aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à une classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.' Le rapport exposait que les pétitions alors à l'étude semblaient soulever des questions de fait quant à la coutume qui existait au Manitoba relativement aux écoles lors de l'union, et des questions de loi quant à savoir si l'état de choses existant alors constituait un 'droit ou privilège' des catholiques romains dans le sens des articles de l'Acte du Manitoba, et si les actes de 1890 avaient 'préjudicié' à ce 'droit ou privilège.' Le rapport établissait que c'étaient évidemment des questions qui devraient être jugées par les tribunaux avant que l'appel demandé par les pétitionnaires pût être entendu et décidé, et que si les allégations des pétitionnaires et leurs prétentions relativement à la loi étaient bien fondées, Votre Excellence n'aurait pas occasion de prononcer sur l'appel, car les tribunaux déclareraient l'acte *ultra vires.* Le rapport et la minute qui l'adoptait étaient clairement basés sur l'idée que la prise en considération des plaintes et de l'appel de la minorité catholique romaine, tels qu'exposés dans les pétitions, devait être retardée jusqu'à ce que les tribunaux eussent jugé sur le litige, car les appelants verraient alors s'ils devaient pousser leur demande de redressement en vertu des articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba, lesquels, suivant eux, semblaient pourvoir à la protection des droits d'une minorité contre des lois (dans les limites de la compétence de la législature) qui pouvaient affecter des droits conférés à la minorité, *après l'union.*"

C'est là l'exposé de la manière dont Son Excellence le gouverneur en conseil considérait le caractère général de la demande en réparation dans le commencement.

"Le mémoire du *Congrès* dit ensuite que le comité judiciaire du Conseil privé, en Angleterre, a confirmé la validité des actes contre lesquels il est porté plainte, et il affirme que le temps est maintenant arrivé pour Votre Excellence de prendre en considération les pétitions qui ont été présentées au nom des catholiques romains du Manitoba pour redressement sous l'autorité des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

"Il a aussi été renvoyé au sous-comité un mémoire de l'archevêque de Saint-Boniface, se plaignant des deux actes de 1890 plus haut mentionnés, et appelant l'attention sur des pétitions antérieures, relatives au même sujet, envoyées par des membres de la minorité catholique romaine de la province. Dans ce mémoire, Sa Grâce parle d'assurances qui ont été données par l'un des prédécesseurs de Votre Excellence

avant l'adoption de l'Acte du Manitoba, à l'effet de redresser tous les griefs bien fondés et de respecter les droits et privilèges civils et religieux de la population du territoire de la Rivière-Rouge. Sa Grâce prie ensuite Votre Excellence de recevoir l'appel des catholiques romains du Manitoba et de le prendre en considération, de donner les instructions que Votre Excellence jugera convenables pour que cet appel soit entendu et pour que les griefs des catholiques romains du Manitoba soient redressés.

"Le sous-comité a été pareillement saisi d'un mémoire adressé par la *Ligue conservatrice* de Montréal contre l'injustice (prétendue) des actes de 1890 mentionnés plus haut.

"Peu de temps après que le mémoire du *Congrès national* et les autres mémoires dont il vient d'être question eurent été renvoyés au sous-comité, M. John S. Ewart, avocat de la minorité catholique du Manitoba, fit savoir à ce dernier que, dans son opinion, il était à désirer qu'un nouveau mémoire en faveur de cette minorité fût présenté avant que le sous-comité s'occupât de sa demande, et le sous-comité ne fit rien en attendant la nouvelle pétition.

"Tard, au mois de novembre, ce nouveau mémoire fut reçu et renvoyé au sous-comité. Il est signé par l'archevêque de Saint-Boniface, le président du *Congrès national*, le maire de Saint-Boniface et environ 137 autres, et il est présenté au nom des 'Membres de l'Eglise catholique romaine habitant la province du Manitoba'.

"Ses allégations sont absolument les mêmes que celles citées plus haut du mémoire du *Congrès*, mais il contient en outre l'allégation que les deux actes de l'Assemblée législative du Manitoba, passés en 1890, au sujet de l'éducation, sont 'subversifs 'des droits et privilèges de la minorité catholique romaine établis par les statuts du 'Manitoba avant l'adoption des dits actes de 1890, et violent, par conséquent, l'Acte 'de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba'.

"Le mémoire en dernier lieu mentionné demande :—

"(1.) Que Votre Excellence reçoive l'appel et ordonne qu'il soit pris en sérieuse considération.

"(2.) Que Votre Excellence déclare que les deux actes de 1890 (chapitres 37 et 38) sont préjudiciables aux droits et privilèges que la minorité possédait, par la loi ou la coutume, relativement aux écoles séparées, dans la province, à l'époque de l'union.

"(3.) Qu'il soit déclaré que les dits actes affectent les droits et privilèges des catholiques romains relativement à l'éducation."

Ce sont là les deux propositions que les requêtes énoncent. L'une d'elle a virtuellement été déclarée par le Conseil privé canadien être une tentative de reprendre la discussion de la question sur laquelle Vos Seigneuries se sont déjà prononcées. La seconde est en substance celle qui vous est maintenant soumise pour qu'il soit déclaré que les actes en question portent atteinte aux droits et privilèges des catholiques romains en ce qui concerne l'éducation.

Le lord CHANCELIER.—Nous n'avons pas à nous prononcer sur ce qu'il y a à déclarer, n'est-ce pas ?

M. BLAKE.—Non. La question qui vous est soumise, milords, est de savoir s'il y a droit d'appel.

Le lord CHANCELIER.—Ce que nous avons à examiner, ce sont les fonctions du gouverneur général.

M. BLAKE.—C'est cela, et non la façon dont il doit les exercer, non pas la discrétion dont il doit user. Ce dont il s'agit, c'est de décider si les faits sont tels qu'il ait juridiction et puisse intervenir. C'est tout ce qui est soumis à Vos Seigneuries.

Lord SHAND.—Y a-t-il aucune distinction entre les paragraphes 2 et 3 ?

M. BLAKE.—Sans doute. Une distinction des plus essentielles.

Lord SHAND.—Est-ce que "les droits et privilèges de la minorité" sont différents "des droits et privilèges des catholiques romains" ?

M. BLAKE.—Non ; ce n'est pas sous ce rapport. La distinction est celle-ci : Vous voyez que les derniers mots du paragraphe 2 sont "qu'ils avaient par la loi ou la coutume dans la province à l'époque de l'union". Ce que nous avons maintenant à discuter, ce sont les droits et privilèges qu'ils allèguent avoir acquis par une légis-

lation subséquente à l'union, lesquels droits et privilèges ont été lésés par une législation encore plus récente.

Lord SHAND.—Ainsi, dans l'article 2, il s'agit de droits antérieurs à l'union, et dans l'article 3 de droits postérieurs à l'union.

M. BLAKE.—Oui. Vous verrez, milords, que toute discussion de l'article 2 est exclue d'avance. Ce que nous soumettons ce n'est pas la première, mais la deuxième prétention. Sans doute, c'est là une représentation très brève de l'article 3, mais en substance, c'est comme j'ai dit: la demande formulée dans la dernière requête est:—

"Que Votre Excellence ordonne la remise en vigueur des statuts qui existaient au Manitoba antérieurement à ces actes de 1890, en autant du moins que cela peut être nécessaire pour assurer aux catholiques romains de la province le droit de construire, entretenir, etc., leurs écoles en la manière prescrite par ces statuts, et leur garantir leur part proportionnée de toute subvention faite à même les fonds publics de la province pour l'éducation, ou pour exempter les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribuent aux dites écoles catholiques romaines de payer pour le soutien de toutes autres écoles ou d'y contribuer; ou que ces actes de 1890 soient modifiés de façon à atteindre cette fin."

Suit une demande générale de redressement.

Ensuite le rapport du sous-comité entreprend l'étude de ces requêtes, et dit qu'il s'en tiendra à commenter la dernière, vu qu'elle embrasse toutes les autres et va même un peu plus loin. Je poursuis :

"Relativement à la demande que les pétitionnaires font dans le deuxième paragraphe de leur requête, savoir : 'Qu'il soit déclaré que les dits actes (53 Vict., chapitres 37 et 38) sont préjudiciables aux droits et privilèges que les catholiques romains possédaient, par la loi ou la coutume, relativement aux écoles séparées, dans la province du Manitoba, à l'époque de l'union', le sous-comité est d'opinion que le jugement rendu par le comité judiciaire du Conseil privé est définitif quant aux droits que les catholiques romains possédaient à l'époque de l'union relativement aux écoles séparées, et quant à la portée sur ce point des statuts dont on se plaint; par conséquent, Votre Excellence, dans l'opinion du sous-comité, n'est pas à propos appelée à entendre un appel basé sur ces raisons."

Lord SHAND.—Quel était ce sous-comité ?

M. BLAKE.—C'était un sous-comité du Conseil privé du Dominion auquel la question était soumise.

Lord SHAND.—Par Son Excellence ?

M. BLAKE.—Oui, par Son Excellence en conseil. Le sous-comité a fait ce rapport au conseil en entier, et ce dernier a adopté ce rapport, ce qui en fait maintenant un rapport du Conseil privé du Canada approuvé par le gouverneur. Il a non seulement l'autorité d'un rapport de sous-comité, mais d'une minute du conseil d'Etat du Canada.

"Ce jugement lie autant Votre Excellence que les parties au litige, et par suite, si le redressement est demandé à cause de l'état de choses qui existait dans la province à l'époque de l'union, il doit être cherché ailleurs et par d'autres moyens que par voie d'un appel en vertu des articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba sur lesquels les pétitionnaires se fondent pour soutenir leur appel.

"Les deux actes de 1890 contre lesquels il est porté plainte doivent, selon l'opinion du sous-comité, être acceptés comme étant dans la limite des pouvoirs de la législature du Manitoba ; mais il reste à savoir si l'appel doit être reçu et entendu comme un appel contre des statuts qu'on dit avoir empiété sur des droits et privilèges, relativement à des écoles séparées, qui étaient acquis par une classe de personnes au Manitoba, non *à l'époque de l'union*, mais *après l'union.*

"L'avocat des pétitionnaires a fait valoir devant le sous-comité le droit d'être entendu en appel, et de son argument ainsi que des documents, il ressortirait que les points suivants servent de base à l'appel :—

"Un système complet d'écoles confessionnelles, c'est-à-dire, un système comportant des écoles publiques et des écoles catholiques séparées, a été établi, est-il allégué, par le statut du Manitoba de 1871 et par une série d'actes subséquents. Ce système

a fonctionné jusqu'à l'époque où les deux actes de 1890 (chapitres 37 et 38) furent passés.

"L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en conférant aux législatures provinciales, exclusivement, le pouvoir de faire des lois relatives à l'éducation, a mis à ce pouvoir certaines restrictions, dont l'une (paragraphe 1) était de garantir le droit, relativement aux écoles séparées, qu'une classe de personnes possédaient par la loi dans la province à l'époque de l'union."

Lord SHAND.—Quelle est la date de l'Acte de l'Acte Britannique du Nord ?

M. BLAKE.—1867. Quant à cette restriction, elle semble imposer une condition à la validité de tout acte relatif à l'éducation, et le sous-comité a déjà fait observer que, d'après lui, il ne peut être soulevé aucune question depuis la décision du comité judiciaire du Conseil privé.

Toutefois, le troisième paragraphe se lit comme suit :—

"Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

L'Acte du Manitoba passé en 1870, par lequel la province du Manitoba fut constituée, contient les dispositions suivantes au sujet de cette province :—

"Par l'article 22, pouvoir est conféré à la législature, exclusivement, de faire des lois relatives à l'éducation, mais sujet aux restrictions suivantes :—

"(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées."

Ce qui est encore textuellement la même chose que le premier sous-article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, avec cette seule différence qu'on à introduit les mots "ou la coutume", sur lesquels la discussion à surtout tournée lors de la première cause devant Vos Seigneuries.

Le sous-comité fait observer de nouveau, que le jugement du comité judiciaire du Conseil privé a fait justice de cette restriction.

Vient ensuite :

"(2.) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

On observera que la restriction eontenue dans le paragraphe 2 n'est pas identique à celle du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et il est permis de se demander, en présence de cette différence, si le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique au Manitoba, et, dans le cas où il ne s'y applique pas, si le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est suffisant pour soutenir la cause des appelants ; ou, en d'autres termes, si, en ce qui concerne le Manitoba, la minorité a la même protection contre des lois que la législature de la province a le pouvoir de faire, que les mino rités des autres provinces ont, en vertu du paragraphe plus haut cité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, relativement aux écoles séparées ou confessionnelles établies après l'union.

Le lord CHANCELIER.—Je ne vous suis pas bien. Les termes de l'Acte du Manitoba ont-ils moins de portée que ceux de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ?

M. BLAKE.—Nous soutenons que leur portée est plus grande.

Le lord CHANCELIER.—Ne semble-t-on pas prétendre ici qu'ils sont moins compréhensifs ?

M. BLAKE.—On dit qu'il y a lieu d'examiner s'ils sont plus ou moins compréhensifs.

Lord SHAND.—On dit que les restrictions ne sont pas les mêmes.

M. BLAKE.—Et si le sous-article 3 de l'art. 93 ne s'applique pas au Manitoba, les termes de l'Acte du Manitoba sont-ils suffisants ? En d'autres termes, dans le Manitoba la minorité jouit-elle de la même protection que les minorités des autres provinces ?

Le lord CHANCELIER.—C'est ce qui m'embarrassait—pourquoi dit-on, en d'autres termes, si l'on n'entend pas que l'Acte du Manitoba donneune protection plus restreinte que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

M. BLAKE.—C'est là la question vitale dans cette cause. La question à débattre est de savoir quelle est la signification de cet article de l'Acte du Manitoba.

Signifie-t-elle plus, comme nous le prétendons, ou moins, comme nos adversaires le soutiennent ?

Le lord CHANCELIER.—L'acte de l'Amérique Britannique du Nord donne le droit d'en appeler de tout acte ou décision d'une autorité provinciale. Il peut y avoir doute sur la question de savoir si cela s'étend à un acte de la législature, si " acte " signifie décision ou loi. Sur ce point, il va sans dire, il n'y a pas lieu au doute, dans l'Acte du Manitoba.

M. BLAKE—Je vais avoir à demander l'attention soutenue de Vos Seigneuries dans la discussion détaillée des deux points. Mes raisons seront cumulatives et, je l'espère, conclusives. Là où j'en suis pour le moment, je ne me proposais pas d'entrer dans une discussion fragmentaire de cette question.

Le lord CHANCELIER—Je crois que le Conseil privé exprime davantage en d'autres termes.

M. BLAKE—Voici, je crois, ce qu'entendait le Conseil privé, et c'est absolument vrai, si le sous-article 2 de l'article 22 n'est pas suffisant pour autoriser l'appel parce qu'il est moins compréhensif que le sous-article 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et si ce sous-article 3 ne s'applique pas au cas, alors il est vrai de dire que dans le Manitoba la minorité ne jouit pas de la même protection que les minorités des autres provinces. C'est là le sens, je crois, des termes employés par le Conseil privé.

Le lord CHANCELIER.—Est-il certain que vous auriez raison d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

M. BLAKE.—Oh, oui, absolument sans le moindre doute, d'après ma manière de voir.

Lord SHAND.—Est-ce admis ?

M. BLAKE.—Je ne sache pas qu'il y ait rien d'admis dans cette cause. Je crois que nous sommes à couteaux tirés sur toute la ligne.

Lord SHAND.—Quand vous dites absolument, il semble que cela devrait être admis.

M. BLAKE.—Je conviens que ça devrait être admis. Je crois que l'on a grandement tort de ne pas l'admettre.

Le lord CHANCELIER.—Existe-il quelque jugement qui s'impose à vos adversaires sur ce point ?

M. BLAKE.—Non ; mais je dirai, pour me servir d'une phrase contre laquelle on a protesté avec raison, il y a un instant, que cette interprétation est manifestement correcte.

" L'argument présenté par l'avocat des pétitionnaires était que le présent appel venait devant Votre Excellence en conseil, non comme une demande de reviser la décision du comité judiciaire du Conseil privé, mais comme conséquence et résultat logique de cette décision, attendu que le remède recherché aujourd'hui est prévu par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba, non comme un remède à la minorité contre les statuts causant préjudice aux droits que la minorité possédait à l'époque de l'union, mais comme un remède contre des statuts causant préjudice à des droits acquis par la minorité après l'union."

Lord SHAND.—Si je comprends bien, vous dites que ces droits ont été acquis par effet de législation.

M. BLAKE.—Oui, certainement, il n'y avait pas d'autre moyen.

Lord SHAND.—L'acte se sert aussi du mot "coutume".

M. BLAKE.—Pour ce qui est antérieur à l'union. L'expression ne s'applique pas à ce qui est postérieur à l'union.

" Par conséquent, le remède demandé est contre des actes qui sont du ressort (*intra vires*) de la législature provinciale. L'argument de l'avocat est aussi que l'appel ne demande pas à Votre Excellence d'intervenir contre des droits ou pouvoirs de la législature du Manitoba, attendu que le pouvoir de faire des lois relatives à l'éducation n'a été conféré à cette législature qu'avec la réserve formelle que Votre

Excellence en conseil aura le pouvoir de faire des ordonnances réparatrices contre toutes lois qui empiètent sur les droits acquis, après l'union, par une minorité protestante ou catholique romaine, relativemect aux écoles séparées ou dissidentes.

"Le sous-comité ne se croit pas appelé à exprimer une opinion sur les diverses questions que soulèvent ces pétitions, et aucune opinion, qu'il sache, n'a été émise jusqu'ici, sur ce sujet ou tout autre semblable, par le gouvernement de Votre Excellence ou par tout autre gouvernement du Canada. De fait, aucune demande de cette nature n'a été faite depuis l'établissement de la confédération.

"La demande est portée devant Votre Excellence d'une manière différente des demandes qui sont ordinairement faites, en vertu de la constitution, à Votre Excellence en conseil. Dans l'opinion du sous-comité, elle ne doit pas être traitée pour le présent comme matière d'un caractère politique ou comportant une action politique de la part des conseillers de Votre Excellence."

Vos Seigneuries remarqueront l'expression "pour le présent". Sur la question préliminaire, qui était la question de savoir s'il y avait lieu d'entendre l'appel, le comité considéra que le cabinet agirait judiciairement, mais il a ajouté avec beaucoup de raison "pour le moment" parce qu'il est évident que lorsqu'on en sera rendu au point de se prononcer pour l'appel, les ministres auront leur caractère politique et discrétionnaire, tout comme les fonctions qui, en dernier ressort sur leur recommandation, sont assignées au parlement du Canada, qui est, il va sans dire, un corps politique. Si la recommandation de Son Excellence en conseil n'est pas écoutée par les autorités locales, alors le parlement du Canada aura le droit de légiférer dans la mesure nécessaire pour accomplir la réparation voulue par la recommandation de Son Excellence en conseil. Ces deux fonctions, la première et l'importante, celle de décider de l'action du gouvernement en conseil, et l'action du parlement du Canada, sont certainement, non pas d'une nature judiciaire, mais politiques.

Lord WATSON.—La seule autorité effective est le parlement canadien.

M. BRAKE.—Oui, la seule autorité qui peut faire quelque chose; le gouverneur en conseil peut le recommander seulement.

Lord WATSON.—Les ministres peuvent être d'opinion que vous devriez avoir ce que vous demandez, mais ils ne peuvent pas vous le donner.

M. BLAKE.—Non, mais il leur appartient de faire une chose sans laquelle nous ne pouvons avoir ce que nous demandons, parce que le parlement du Canada n'a aucun pouvoir, que sur leur recommandation.

Lord WATSON.—Le parlement du Canada n'a pas de juridiction, autrement qu'à cette condition.

M. BLAKE.—Il n'en a pas. C'est pourquoi il est essentiel que ce tribunal décide cette cause pour que le parlement, qui a le pouvoir de décider la question en dernier ressort, puisse s'en occuper.

Lord SHAND.—Est-ce que ce sous-comité était composé d'hommes de loi ?

M. BLAKE.—Si je me rappelle bien, il était composé du premier ministre, qui est le ministre de la justice, et aussi d'un ou deux avocats. Le fait est que les membres du cabinet du Canada sont en général des avocats. Je ne suis pas certain si le premier ministre était un des membres du sous-comité, mais celui-ci comprenait certainement des avocats.

M. COZENS-HARDY.—Cela est mentionné à la page 16.

Le lord CHANCELIER.—Sir John Thompson est un de ceux mentionnés. Ce sir John Thompson, est-ce le premier ministre ?

M. BLAKE.—Oui; il était aussi procureur général et ministre de la justice. M. Chapleau, qui est un avocat d'une certaine distinction, remplissait la charge de secrétaire provincial. M. Bowell a le malheur de ne pas appartenir au barreau. M. Daly est avocat, je crois, mais n'exerce pas sa profession.

Lord SHAND.—Quelques lignes plus loin, je lis: "Si la prétention des pétitionnaires—que cet appel peut être confirmé—est fondée, l'enquête aura un caractère plutôt judiciaire que politique."

M. BLAKE.—"Le sous-comité l'a traitée ainsi en entendant les avocats et en permettant que son unique séance fût ouverte au public. Il est évident que pluseiurs autres questions surgiront, à part celles qui ont été débattues à cette réunion, et le sous-comité recommande qu'un jour soit fixé."

Le comité pose ensuite certaines questions préliminaires, que je ferai aussi bien de présenter maintenant, car ce sont en substance les questions que définitivement il fut décidé de soumettre préalablement, en vertu d'un statut canadien, à la décision de la cour suprême après plaidoiries ; et le jugement rendu par cette cour est le jugement dont appel est en ce moment devant Vos Seigneuries.

Parmi les questions que le sous-comité regarde comme préliminaires sont les suivantes :—

"(1.) Le présent appel tombe-t-il dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba?

"(2.) Les raisons exposées dsns les pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel en vertu de l'un ou de l'autre des paragraphes mentionnés plus haut?

"(3.) La décision du comité judiciaire du Conseil privé touche-t-elle, de quelque façon que ce soit, la demande de redressement basée sur la prétentton que les droits acquis par la minorité catholique romaine après l'union ont été lésés par les deux statuts de 1890 mentionnés plus haut?

"(4.) Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique-t-il au Manitoba?

"(5.) Votre Excellence en conseil a-t-elle le pouvoir de donner des instructions comme celles qui sont demandées par les pétitionnaires, en supposant que les faits matériels soient tels que représentés dans les pétitions?

"(6.) Les Actes du Manitoba passés avant la session de 1890 confèrent-ils à la minorité un 'droit ou privilège relativement à l'éducation' dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils 'un système d'écoles 'séparées ou dissidentes' dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et si oui, les deux actes de 1890, contre lesquels il est porté plainte, lèsent-ils 'le droit ou privilège' de la minorité au point de justifier le présent appel?"

Je ne crois pas que cela soit le texte même des questions telles que finalement posées, mais cela en est la substance. Je puis dire que Son Honneur le juge en chef de la cour suprême, en rendant jugement dans la cause, a résumé les questions.

Lord WATSON.—On a cousulté la cour suprême et les juges ont donné leur opinion personnelle,—non dans la forme d'un jugement de la cour.

M. BLAKE.—Ils ont déclaré que ces opinions étaient l'opinion de la cour. Je suppose que, peut-être, il eût été plus régulier de rendre un jugement formel, mais en somme nous réunissons les opinions et nous trouvous le résultat dans notre exposé. Je lis à Vos Seigneuries le résumé concis que le juge en chef (et je ne m'en plains pas) a fait de la question que Vos Seigneuries ont à considérer. Elle se trouve au bas de la page 165.

Lord WATSON.—Laquelle de ces questions a-t-il traité ?

Le lord CHANCELIER.—Il les a toutes traitées.

Lord WATSON.—Est-ce qu'il les a toutes réunies en une seule ?

M. BLAKE.—Oui, et avec assez de succès, je crois. En termes concis, les questions auxquelles nous sommes appelés à répondre se résument à celle de savoir s'il existe, soit en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (1867), soit en vertu de l'acte canadien qui a établi la province du Manitoba, un droit d'appel au gouverneur général de l'acte ou des actes de la législature du Manitoba passés en 1890, qui ont abrogé certains actes ou parties d'actes antérieurs de la même législature, qui conféraient certains droits de la minorité catholique romaine, dans le Manitoba, concernant des écoles séparées ou confessionnelles.

La question conséquemment est nouvelle et d'une grande importance. La position des minorités, dans le pays en général et dans les provinces, lui donne un très grand intérêt et une très grande importance pour toute la confédération. Les catholiques romains forment à peu près les deux cinquièmes de la population du Canada. Dans la province de Québec ils constituent la très grande majorité, peut-être les cinq sixièmes. Dans les autres provinces ils forment un cinquième ou un sixième de la population à peu près ; de telle sorte qu'ils sont en minorité partout, excepté dans la province de Québec. Là ils sont en si grande majorité que les protes-

tants y sont vis-à-vis d'eux d'une faiblesse numérique aussi grande qu'est leur force relative dans les autres provinces de la Confédération, et dans la composition de l'assemblée de dernier ressort, devant laquelle la décision finale de cette question sera débattue, s'il y a droit d'appel, les catholiques romains sont encore en minorité. Comme je le démontrerai à Vos Seigneuries, l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui forme le principal élément dans cette cause était sans aucun doute *primâ facie* destiné à donner autant et même plus de garantie à la minorité religieuse dans cette province qu'il n'en était donné ou qu'on peut prétendre en avoir été donné par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, autant, dis-je, plus même sous quelques rapports, et en aucun sens moins, comme je le ferai voir d'après l'interprétation qui a été donnée à cet article; et il s'est trouvé que l'état des choses à l'époque de l'union n'était pas ce qu'il aurait dû être, d'après cet article 22 de l'Acte du Manitoba, pour donner à la minorité les droits qu'elle ou quelques-uns de ces membres espéraient avoir obtenu en vertu de cet article. Il ne reste à peu près qu'à examiner si les catholiques romains du Manitoba ont un autre droit, moindre, mais non pas sans importance, un droit qu'ils regardent même au contraire comme inestimable, celui de pouvoir en appeler au gouverneur général en conseil, c'est-à-dire à un corps politique, et au parlement auquel ce gouvernement est responsable, parlement dans lequel ils ne comptent qu'une minorité bien inférieure à leur chiffre proportionnel dans la population du pays. D'après ce que je puis me rappeler, les catholiques romains comptent et ont toujours compté à peu près le tiers des membres du parlement du Canada. C'est à un corps où les protestants ont une telle supériorité numérique que les catholiques romains en appellent pour être protégés contre les actes des autorités provinciales, qui, selon eux, portent atteinte à des droits et privilèges qui leur ont été accordés par la législature provinciale. Il est évident, et cela ressort des faits de la cause, des documents qui sont devant Vos Seigneuries, et aussi même du jugement qui a été rendu par ce tribunal dans la première cause, que cette question est d'un intérêt primordial, non seulement pour la province du Manitoba, mais pour toute la Confédération. C'est une question qui se relie, il est vrai, à la question qui a déjà été soumise à ce tribunal, mais qui en même temps est tout à fait distincte et en diffère essentiellement. Elle découle d'autres articles de la loi. Elle a rapport à un autre état de chose. Elle comporte l'application d'un remède tout à fait différent et bien plus élastique.

Lord SHAND.—Les privilèges en question sont-ils succinctement définis quelque part, ou avez-vous lu quelque chose qui nous les expose?

M. BLAKE.—Je n'ai rien lu encore. Je vais lire bientôt un document authentique qui les définit d'une manière assez satisfaisante.

Le lord CHANCELIER.—Est-ce que vous dites que ces dispositions se rapportent seulement aux droits créés par une législation subséquente à l'acte d'union?

M. BLAKE.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—Par législation?

M. BLAKE.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—Entendez-vous dire par cela que lorsqu'un acte est passé, disons dans le sens désiré par la minorité catholique romaine, cet acte ne peut plus être jamais abrogé?

M. BLAKE.—Non, pas du tout.

Lord MACNAGHTEN.—Cet acte peut faire le sujet d'un appel au gouverneur.

Le lord CHANCELIER.—C'est ce que je veux dire. Quoique cet acte soit créé exclusivement par la législature provinciale, le pouvoir qui l'a fait n'a pas le pouvoir de le défaire?

M. BLAKE.—Oui, pas de pouvoir absolu; ce sera partie de ma prétention. Je nie que la législature provinciale ait un pouvoir absolu en aucun sujet de législation, soit pour adopter soit pour annuler; mais je dis que dans cette cause son pouvoir, par les termes formels de la clause qui le lui confère, est sujet à des restrictions spéciales.

Lord SHAND.—Si l'appel arrive devant le gouvernement aura-t-il le droit de se laisser influencer par des considérations politiques?

M. BLAKE.—Sans doute.

Lord SHAND.—C'est ce qui arrivera si vous obtenez votre appel ?

M. BLAKE.—Je le suppose.

Lord SHAND.—Il n'y a pas là question d'interprétation ; c'est clair, n'est-ce pas? Ce serait purement politique ?

M. BLAKE.—Ce n'est pas clair. C'es une des raisons par lesquelles nous sommes ici. Supposons le cas de privilèges accordés après l'union puis retirés plus ou moins, alors le conseil aura à décider avant tout si l'affaire est une de celles qui tombent dans le domaine judiciaire ; deuxièmement, s'il y a eu révocation de privilèges, et alors il aura à décider ce qui doit être fait pour remettre la minorité en possession à peu près de ce qui lui a été enlevé.

Lord WATSON.—La première question à déterminer est celle de savoir quels privilèges ont pu être accordés après l'union.

Lord SHAND.—Assurément si cette question n'avait pas un certain caractère politique, cela serait déterminé par un tribunal judiciaire.

M. BLAKE.—D'après moi, après que Son Excellence en conseil aura adjugé sur cette question préliminaire et qu'Elle aura décidé par suite de la lumière jetée sur l'interprétation des statuts par les tribunaux judiciaires, qu'il y a lieu d'entendre l'appel, Elle s'en occupera politiquement *ex necessitate rei*, que va t-il arriver ? Le conseil va dire à la législature du Manitoba, nous pensons que telles et telles choses doivent être faites afin de rendre à la minorité les droits que nous pensons qu'elle avait, et qui, pensons-nous, doivent lui être restitués.

Le lord CHANCELIER.—Tout ce qu'il y a pour nous à décider, c'est qu'elle est la juridiction du gouverneur ?

M. BLAKE.—Si, en somme, en sa capacité politique, le Conseil privé croit qu'il doit ne pas agir, ou agir seulement de façon à ménager la chèvre et le chou, ou encore faire plein droit à notre demande, cela n'entre pas dans la question que j'ai à soumettre à Vos Seigneuries.

Lord WATSON.—Si nous sommes limités à cela, nous le sommes aussi à décider si *prima facie* il y a grief ?

M. BLAKE.—Peut-être.

Lord WATSON.—Il se peut aussi qu'après avoir tout entendu et tout examiné nous arrivons à dire qu'il n'y a pas de griefs réels.

M. BLAKE.—Je ne demande pas plus.

Lord WATSON.—Je suppose que nous ne sommes pas appelés à prononcer un jugement ou à donner une opinion qui obligerait le gouverneur général à se conformer à toute recommandation que pourrait faire le parlement canadien.

M. BLAKE.—Je ne le crois pas. Je n'aime pas à concéder cela absolument pour le moment.

Lord WATSON.—J'avais cru comprendre d'après vos explications que la position qui nous est faite ne nous permet pas cela.

M. BLAKE.—Je crois que Vos Seigneuries ne sont pas obligées de conseiller le gouverneur sur cet appel. Il n'a demandé rien autre chose que des conseils. Il n'a pas demandé une décision politique qui pourrait le lier de quelque manière.

Lord WATSON.—C'est un statut canadien ?

M. BLAKE.—Oui.

Lord WATSON.—C'est un statut canadien qui autorise le gouverneur général en conseil à consulter la cour suprême et impose aux juges de la cour suprême le devoir de donner leur opinion ?

M. BLAKE.—Oui.

Lord SHAND.—Prétendez-vous que la législation de 1890 était *ultra vires* en cette matière ?

M. BLAKE.—Non, cela est jugé.

Lord SHAND.—Cela est jugé même pour la présente affaire ?

M. BLAKE.—Je le concède.

Lord SHAND.—Il me semblait que si la question portait là-dessus, elle relèverait plutôt d'un tribunal judiciaire ; mais vous admettez que la chose est jugée même dans son application à la présente cause ?

M. BLAKE.—Oui.

Lord WATSON.—Le gouverneur général nous demande, sous forme d'appel, de lui donner notre opinion?

M. BLAKE.—La législature canadienne a en ceci prise toutes les précautions et pourvue à toutes les garanties possibles, en prescrivant qu'on entendrait des avocats, etc., et elle a autant que possible assimilé l'opinion ainsi exprimée par la cour suprême à une décision dans une cause ordinaire; et elle a mentionné expressément cette question d'appel au Conseil privé.

Lord SHAND.—Qu'est-ce que c'est, en résumé, que les juges ont recommandé au gouverneur général?

Le lord CHANCELIER.—Il est impossible de dire ce qu'ils ont recommandé, à moins de lire les questions et les réponses qui leur ont été faites.

M. BLAKE.—Par une majorité de trois contre deux, mais pas toujours composée des mêmes juges, on a répondu dans la négative à chaque question. Je ne saurais résumer la chose autrement en une seule phrase.

Lord WATSON.—Pour des raisons identiques, pour ou contre, ou pour différentes raisons?

M. BLAKE.—Ah, non, Vos Seigneuries connaissent la cour suprême. Une question à laquelle ils ont répondu par cette majorité en notre faveur, et à l'égard de laquelle, malheureusement, quelques-uns des juges dont l'opinion nous était sur d'autres points favorable étaient contre nous, car sans cela nous ne serions pas les appelants en cette occasion, une question, dis-je, était de savoir si la décision de Vos Seigneuries sur la première cause avait finalement disposé de toutes les questions contre nous. Sur ce point nous avons eu une réponse négative de trois juges contre deux. Le juge en chef était de cet avis. Il nous était défavorable sur les cinq autres questions, mais il était avec nous sur celle-ci, et il était d'avis que la décision de ce tribunal-ci n'avait pas d'effet sur le litige qui était alors devant la cour. Ce qui donna une majorité de trois sur deux en notre faveur sur cette question. Nous n'interjetons donc pas appel de ce chef actuellement. Je ne dirai que quelques mots à cet égard, et ces remarques je les ferai non pas tant parce que je m'attends que l'on va rigoureusement contester la proposition, qui, parce qu'il est peut-être nécessaire de faire ressortir du jugement même et des faits de la cause, ce qui, d'un côté, a été réellement décidé, et de l'autre ce sur quoi ce tribunal est maintenant appelé à se prononcer. Je dis que le sujet particulier de ce litige maintenant soumis à la décision de Vos Seigneuries est substantiellement la question de savoir si les droits ou privilèges acquis par une législation *intra vires* subséquente à l'union, et auxquels il a été porté atteinte dans la suite par une législation provinciale *intra vires* postérieure, mais sujette, comme nous le prétendons, au présent appel, peuvent ou non être objet d'appel. Nous ne disons pas que cette législation soit nulle, nous prétendons seulement qu'elle est sujette au présent appel.

Le lord CHANCELIER.—Le seule question soumise au tribunal en premier lieu, était celle de la validité de ces actes, n'est-ce pas?

M. BLAKE.—La validité des actes de 1890; cette validité dépendait de l'état des choses à l'époque de l'union, de par la loi ou de par la coutume. Je vais exposer très brièvement les arguments à l'appui de la proposition sur laquelle Vos Seigneuries, non seulement n'ont pas rendu de décision adverse, mais se sont montrées, autant qu'on peut en juger par des indices, favorables à la minorité, sans néanmoins décider la question.

Lord SHAND.—C'est quelque chose qui milite en votre faveur maintenant.

Le lord CHANCELIER.—Assurément, si dans le temps la question était celle de la validité de l'acte et si aujourd'hui on regarde l'acte comme valide, il est évident que la question qui nous occupe n'a pu être déterminée par la dernière cause. Il est peut-être téméraire de parler ainsi; je vois qu'il y a divergence d'opinion. Je n'aurais peut-être pas dû dire cela, mais c'est ce qu'il m'a semblé au premier abord.

M. BLAKE.—Mon savant confrère me dit, ainsi que je m'y attendais, qu'il ne partage pas cet avis.

Lord SHAND.—On vous répondra en vous disant que cette décision vous ferme cette voie?

M. BLAKE.—Oui.

Lord WATSON.—Je comprends parfaitement qu'on fera valoir contre vous que si le principe sur lequel Leurs Seigneuries se sont appuyées dans la cause précédente, s'applique à la présente cause, cela doit être fatal à votre argument. Je suppose que c'est ainsi qu'on envisage la chose, et non pas que le sujet ait fait directement l'objet d'une décision.

M. BLAKE.—Je n'ai pas supposé cela. Je n'ai pas présenté la chose dans cette forme technique. J'ai compris que mon savant ami voulait dire—

Lord WATSON.—Que dans cette cause-là on a posé des principes et des règles qui vous sont préjudiciables aujourd'hui.

Le lord CHANCELIER.—Je crois qu'en général il est bon de ne pas s'arrêter à faire valoir un point de droit qui a été décidé en votre faveur. Cela ne sert qu'a rendre le débat beaucoup plus long sans grands avantages. Nous entendrons ces messieurs là-dessus et vous aurez la réplique.

M. BLAKE.—Très bien, Milord. Je m'abstiens donc, eu égard à cette observation, d'examiner cette question, et regardant maintenant la cause comme absolument indépendante, il me reste encore, sur quelques autres points de l'argument, à parler de certains passages du jugement, et cela pour d'autres motifs. Je suppose que ces questions, qui sont la subdivision de l'unique proposition, la seule phrase par laquelle le juge en chef de la cour suprême en a présenté l'essence, se partagent en deux principales, l'une, de savoir si le sous-article 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique au Manitoba. Je veux dire, s'il s'y applique directement et positivement, car l'article 93 a nécessairement une application d'une conséquence vitale dans toutes les autres phases de la discussion; si ce paragraphe s'applique directement et si la phrase régit—

Le Lord CHANCELIER.—Le Manitoba est-il entré subséquemment dans la confédération canadienne ?

M. BLAKE.—Oui, le Manitoba y est entré par l'effet de son acte spécial de 1870. Cette province a été taillée en 1870 à même les territoires de la baie d'Hudson.

Le lord CHANCELIER.—Cela peut être ou non matière à débat. Lorsqu'une nouvelle province entre dans la confédération canadienne, est-ce que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'y applique *ipso facto* ?

M. BLAKE.—Pas *ipso facto*. Les provinces peuvent entrer de diverses manières. Quelques-unes sont entrées par suite d'adresses des chambres et des provinces à la reine en conseil.

Lord WATSON.—Certaines provinces ont été nommées dans l'acte.

M. BLAKE.—Oui, il y en avait quatre. L'acte contient des dispositions relatives à l'entrée subséquente d'autres provinces. En général le mode suivi a été l'adoption d'adresses collectives du parlement du Canada et des provinces intéressées, à la reine en conseil ; ces adresses collectives et identiques exposaient les conditions de l'union ; puis un arrêté ministériel impérial était rendu, admettant la province dans l'union à ces conditions; celles-ci comprenaient les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, avec de légères exceptions ou modifications selon le cas, vu qu'il y a dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord certaines dispositions qui s'appliquent à une ou à plusieurs autres provinces, mais non pas à toutes, et ces dispositions peuvent être étendues ou non à une nouvelle province quelconque. Mais le Manitoba a fait exception, car il n'y avait pas de corps législatif, de gouvernement représentatif dans ce pays non organisé qu'il s'agissait d'engager à devenir une province, et qui était nominalement, mais rien que nominalement, sous le contrôle du parlement canadien, car Vos Seigneuries se rappelleront que les territoires de la Compagnie de la Baie-d'Hudson furent cédés au Canada, que la population, grandement à raison de cette question, résista à l'entrée des fonctionnaires canadiens, qu'il y eut une émeute (à laquelle on a fait l'honneur du nom de rébellion), et que finalement des délégués vinrent à la capitale, des négociations eurent lieu, et l'Acte du Manitoba, l'acte en question, fut adopté. Cet acte du Manitoba n'avait pas le caractère de stabilité qu'avaient les constitutions des autres provinces, parce qu'il avait été adopté par le parlement du Canada, qui aurait pu l'abroger, mais le parlement impérial le sanctionna et le rendit permanent, de sorte que la province a acquis ses droits au moyen d'un titre aussi solide et aussi stable que les autres provinces. Je disais donc que la question

pouvait se partager en deux autres, la première relative au paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Le lord CHANCELIER.—Vous dites que l'Acte de l Amérique Britannique du Nord ne devient pas *ipso facto* applicable du moment que le Manitoba devint province. Comment alors prétend-on que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord devint applicable au Manitoba?

M. BLAKE.—L'acte qui a créé la province du Manitoba et qui a été sanctionné comme je l'ai dit, lui applique l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord d'une certaine façon générale. La question est de savoir si ces articles particuliers ont été appliqués. C'est là toute la question. Je ne suis pas pour retenir Vos Seigneuries plus qu'un moment sur cette question, vu que j'ai à parler très longuement sur d'autres points qui peuvent faire plus utilement l'objet d'une argumentation de ma part. J'ai l'intention de me reposer sur les motifs que M. le juge Fournier donne à la page 177, ligne 29, de son jugement (commençant par les mots "le sous-article 3 de l'article 93", etc.), qui indiquent l'application du sous-article 3.

Le lord CHANCELIER.—Dites-vous que cet article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord vous est plus favorable que l'article de l'Acte du Manitoba?

M. BLAKE.—Je ne le pense pas.

Le lord CHANCELIER.—En supposant qu'ils diffèrent, lequel l'emporte?

M. BLAKE.—La théorie a été exposée dans le passage du jugement dont je viens de parler à Vos Seigneuries. Tous les articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord doivent s'appliquer, pourvu qu'ils aient trait à toutes les provinces, sauf en ce que l'acte en question les modifie. Certaines dispositions de l'article 93 sont expressément et textuellement décrétées à nouveau par l'article 22 de l'Acte du Manitoba. Certaines dispositions sont textuellement décrétées à nouveau, sauf la légère addition des mots "ou la coutume". Je ne crois pas qu'on pourrait sérieusement prétendre qu'en ces cas le parlement ait eu l'intention de donner aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord une valeur à elles propres, en face de la même disposition légèrement modifiée. Quant à ce sous-article 3 en particulier.

Le lord CHANCELIER.—Ce sous-article est-il décrété à nouveau?

M. BLAKE.—Il y en a un autre; le sous-article 2 de l'Acte du Manitoba, qui, prétendons-nous, fait tout autant ou plus, mais dans des termes différents. Oui.

Lord SHAND.—Si l'un ne vous suffisait pas vous auriez recours à l'autre.

M. BLAKE.—Oui, le savant juge dit que l'un est en sus de l'autre.

Le lord CHANCELIER.—N'est-ce pas plutôt adverse à cette prétention que vous trouviez certains paragraphes textuellement décrétés à nouveau, certains autres avec des modifications qui constitueraient un motif pour les y insérer? Mais si vous constatez que tandis que certains paragraphes sont textuellement décrétés à nouveau il en est un qui ne l'est pas, et qu'il existe une disposition spéciale qui a trait au même sujet, la conclusion naturelle à tirer ne serait-elle pas que cette disposition spéciale est destinée à remplacer ce paragraphe?

M. BLAKE.—Je n'ai pas de doute que c'est là l'argument que l'on va présenter à Vos Seigneuries en réponse au mien.

Le lord CHANCELIER.—Vous prétendez que pour vous l'article de l'Acte du Manitoba vaut autant que l'autre?

M. BLAKE.—Je le prétends sous une forme différente. Je le soutiens très fermement, mais une fois un peu plus avancé dans mon argumentation, il me faudra discuter les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord aussi à fond que si elles s'appliquaient directement, même celles qui, selon moi, n'ont pas d'application directe, à cause de ceci. Il est parfaitement évident que pour interpréter l'acte constitutif principal et celui qu'on y a enté, il nous faut considérer les dispositions des deux et étudier tout d'abord ce qui, j'ose le dire maintenant, est la base de l'article de l'Acte du Manitoba, ou est au moins *in pari materia* avec cet article. Et si j'impose à Vos Seigneuries une discussion complète des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, je le fais avec moins de regret en songeant que presque tout ce que j'ai à dire sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'ap-

plique directement à l'Acte du Manitoba. Il faudrait le dire même si l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'existait pas.

Lord SHAND.—Alliez-vous lire ce passage de la page 177 ?

M. BLAKE.—Je le lirai si Votre Seigneurie le désire.

Lord SHAND.—Non, à moins que vous n'en eussiez l'intention.

M. BLAKE.—Je désirais commencer mon argumentation aussitôt que possible, sachant que, dans tous les cas, il me faudra occuper longuement l'attention de Vos Seigneuries.

Lord SHAND.—Ceci embrasse pas mal la substance de votre argument.

M. BLAKE.—Oui, la substance de ce que serait mon argument si je l'eus énoncé.

Lord WATSON.—Un droit ou privilège acquis postérieurement. C'est ce que vous dites ?

M. BLAKE.—Oui. Les articles des deux statuts se trouvent dans le factum des appelants, l'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord à la page 2, et celui de l'Acte du Manitoba à la page 3.

M. COZENS-HARDY.—Vos Seigneuries les trouveront en regard l'un de l'autre dans des colonnes parallèles à la page 3 du factum des intimés.

M. BLAKE.—J'ai cité à Vos Seigneuries le factum des appelants, pour lequel j'ai un inclination naturelle.

Lord SHAND.—Il est très commode de les avoir en regard l'un de l'autre.

M. BLAKE.—Oui, je vais donc prendre la page 3 du factum de l'intimé. Or la proposition organique dit " la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivantes". Ces mots sont identiques dans les deux lois. Je cite l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'article 22 de l'Acte du Manitoba. Ils sont identiques, de sorte que le pouvoir accordé aux provinces du Canada à l'origine et à la province du Manitoba lorsqu'elles a été créée, est " le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivants". La question est de savoir quelles sont ces dispositions aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et quelles divergences, s'il en existe, offrent les dispositions de l'Acte du Manitoba. J'attire l'attention de Vos Seigneuries sur la locution " relatives à l'éducation". C'est la locution la plus large. C'est la locution organique. C'est la locution qui entraîne tout; et sa forme, son emploi et les circonstances dans lesquelles on la trouve ici, me permettront d'en tirer un argument lorsque j'arriverai, à une heure peut-être éloignée, à la fin de l'article qui occupe en ce moment Vos Seigneuries. Vos Seigneuries verront revenir les mêmes termes " relatives à l'éducation". C'est un des traits de distinction entre le paragraphe 1 et le paragraphe 3, dont un des éléments est exprimé par les mots " relativement à l'éducation", tandis que le paragraphe 1 parle " d'un privilège relativement aux écoles séparées". Ainsi que je viens de le dire, les termes du paragraphe 3 sont plus larges; et ils diffèrent de ceux du paragraphe 1. Je mets cette locution en lumière, et je lui donne sa vigueur et sa portée en faisant voir à Vos Seigneuries que c'est celle que la législature à adoptée, lorsqu'il s'est agi de donner aux législatures provinciales le pouvoir de faire des lois : " relativement à l'éducation".

Lord WATSON.—On leur donnait le pouvoir exclusif quel que fût son étendue.

M. BLAKE.—Oui.

Lord SHAND.—Quelle force particulière trouvez-vous aux mots " relativement à l'éducation"; je ne m'en rends pas compte à la lecture ?

M. BLAKE.—Je me demande dans quel sens on s'est servi de cette expression. Je réponds que c'est un langage de la forme la plus ample, et de la portée la plus ample. Par les termes " relativement à l'éducation " on ne parle pas simplement des écoles élémentaires; cela signifie tout sujet quelconque qui a trait à l'éducation. Et, après avoir donné cette interprétation, l'interprétation naturelle de la locution là où elle se trouve, je constate que les mêmes termes se retrouvent à la fin du paragraphe 3, et je demande à Vos Seigneuries de tenir compte de cette circonstance lorsque vous serez appelés à la mettre en contact avec les termes " relativement aux écoles séparées (*denominational*) " qui se trouvent au paragraphe 1, et lorsque mon confrère de l'autre partie vous priera de les assimiler à ces mêmes termes. Je

suis entré quelque peu prématurément dans cette parties du sujet, mais la prétention de la partie adverse est que le paragraphe 3 a une liaison ou un rapport avec le paragraphe 1, et lorsque j'arriverai au paragraphe 3 je demanderai à Vos Seigneuries de vous rappeler le fait que je viens de signaler.

Le lord CHANCELIER.—La prétention ne peut s'appliquer à cela uniquement, il e t évident, parce que le paragraphe 1 est pour définir les droits et les privilèges existant lors de l'union, et le paragraphe 3 s'étend assurément à des choses subséquentes.

M. BLAKE—Il y a au moins quatre points distinctifs, dont l'un est celui que je viens de faire voir, parce que en lisant les clauses dans leur ordre les termes "relativement à l'éducation" se sont présentés. Mais ce pouvoir, tout vaste qu'il est pour ce qui est de l'éducation, est néanmoins "soumis et conforme aux dispositions suivantes". et Vos Seigneries ont déjà décidé que si une loi est en conflit avec les dispositions qui suivent, l'effet de ces termes est de rendre la loi nulle. La loi est nulle et hors des domaines de la législation au moins pour ce qui est de la partie en conflit, et peut-être au delà, parce qu'il peut se faire qu'il soit impossible de séparer de l'autre la partie qui constitue le conflit, et de donner effet au statut. C'est un des points qu'a décidés le tribunal dans le cours de la discussion des autres causes.

Je prends donc, milords, le paragraphe 1 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui ne diffère du paragraphe 1 de l'Acte du Manitoba que par les mots ajoutés "ou par la coutume", et je demande à Vos Seigneuries de se reporter aux termes "relativement aux écoles séparées", qui sont les termes qu'on oppose ou plutôt qu'on assimile à l'expression relativement à l'éducation qui se trouve au paragraphe 3. Or le parlement impérial, en rendant la loi connue sous le nom d'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, réunissait quatre provinces : la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et les deux provinces nouvellement créées, ou plutôt, les provinces rétablies d'Ontario et de Québec. Dans la Nouvelle-Ecosse et la Nouveau-Brunswick il n'existait pas de droits ou de privilèges antérieurs à l'union, à moins qu'on ne regarde comme privilège d'employer la verson de Douay pour l'enseignement de la bible dans certaines écoles de la province du Nouveau-Brunswick, mais ceci ne me paraît pas avoir d'importance pour la présente discussion. De sorte qu'on ne doit pas regarder la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick comme visés par les dispositions du paragraphe 1. Dans l'Ontario le système général d'éducation était non confessionnel, parce que sans doute la grande majorité de la population se composait de protestants de diverses sectes, et afin de les réunir dans un système d'écoles publiques, il était nécessaire que le plan général fût non confessionnel. Il s'y pratiquait certaines mesures religieuses de peu d'importance, sauf exemption pour cause de conscience ; mais bien que le système général fût ainsi non confessionnel, certain droits étaient conférés aux catholiques romains par l'acte des écoles séparées d'Ontario. Les catholiques romains avaient le droit d'établir des écoles séparées, et ces écoles séparées une fois établies étaient sous le contrôle des autorités publiques.

Lord WATSON.—Le Haut-Canada et Québec avaient dans le temps une législation à eux propres, n'est-ce pas ?

M. BLAKE.—Sans doute.

Lord WATSON.—Ces provinces sont tombées sous le coup du paragraphe 2 de l'article 93. Ce droit est réciproque dans les deux provinces. Les droits que les catholiques avaient dans le Haut-Canada, les protestants les avaient dans Québec.

M. BLAKE.—Les protestants et les catholiques étaient protégés ensemble dans Québec.

Lord WATSON.—Les protestants avaient dans Québec les mêmes droits des minorités.

M. BLAKE.—Mais le paragraphe 2 donnait aux minorités locales catholiques les mêmes droits. Mais j'étais à expliquer ce qu'avait été l'état des choses dans l'Ontario.

Lord WATSON.—Il n'existait pas de dispositions relatives à l'égalité réciproque dans d'autres provinces.

M. BLAKE.—Non. Je ne pense pas qu'on ait eu l'intention dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de changer l'état des choses dans les autres provinces. Ontario et Québec étaient dans une position différente. On les séparait. Ces provinces avaient été ensembles jusqu'à l'époque de cet acte.

Lord WATSON.—Ils formaient une seule province.

M. BLAKE.—Oui.

Lord WATSON.—Et ils étaient réunies depuis près de quarante ans.

M. BLAKE.—Depuis 25 ans ou à peu près, depuis un quart de siècle, de 1841 à 1867. Il y a maintenant longtemps que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a été adopté. Le système qui (en tant qu'il s'agissait des droits des minorités ou de toute classe de personnes lors de l'union) fut établi dans l'Ontario, était un système en vertu duquel, généralement parlant, il n'existait pas d'enseignement confessionnel, les catholiques ayant le droit toutefois d'établir des écoles séparées.

Lord SHAND.—Toute dénomination avait le droit d'établir des écoles séparées?

M. BLAKE.—Non; je ne le pense pas.

Lord SHAND.—Je crois que lord Watson dit que les droits qu'avaient les catholiques, les protestants les avaient aussi.

M. BLAKE.—Dans la province de Québec.

Lord SHAND.—Je croyais que vous parliez de l'Ontario.

M. BLAKE.—Non; pas à ce moment-là.

Lord SHAND.—J'ai entendu faire la remarque et j'ai pensé que vous y acquiesciez.

M. BLAKE.—Non, milord. Une phrase relative à Québec a pu échapper à Sa Seigneurie.

Lord SHAND.—Je parle de l'Ontario seul.

M. BLAKE.—Oui; c'est ce que j'essaie de faire. Il y avait une certaine condition; lorsque l'instituteur d'une école publique était catholique, alors certain droit restreint était accordé aux protestants dans la province d'Ontario. Il ne vaut pas la peine d'en parler. Les protestants dominaient. Les sectes après s'être entendues entre elles, et elles étaient cinq contre une, adoptèrent pour elle un système d'écoles non confessionnelles.

Lord SHAND.—S'il en était ainsi, les protestants devaient assurément avoir comme les catholiques le même privilège d'établir des écoles de leur choix?

M. BLAKE.—Non, ils ne voulaient pas de ce privilège. Ils ne se le sont pas donné. Ils auraient pu se l'assurer, sans doute.

Lord SHAND.—C'est tout ce que je voulais dire. Ils avaient le même pouvoir.

M. BLAKE.—Non, milord. La législature aurait pu le leur donner, mais elle ne l'a pas fait. Ils n'avaient pas ce pouvoir. Ils dominaient dans ce sens qu'ils étaient cinq contre un, qu'ils élisaient cinq députés contre un et qu'ils dirigeaient la législation, mais la législation n'a jamais fait cela.

Lord SHAND.—Ils étaient satisfaits, n'est-ce pas?

M. BLAKE.—Ils ont agréé et préféré le système d'instruction non confessionnelle, sauf ce droit de la confession catholique auquel cependant un certain nombre de la minorité a objecté, mais qui a été tout de même adopté dans la législature commune grâce à l'influence de Québec; c'est là le système qui fut établi dans l'Ontario et qui y était en vigueur lors de la confédération. Dans Québec la majorité différait de caractère. La majorité se composait d'une seule dénomination au lieu de vingt ou trente comme dans l'Ontario, bien qu'aujourd'hui, et je suis heureux de le dire, elles soient réduites à cinq ou six seulement qui aient quelque importance. Dans Québec la majorité prépondérante était catholique et d'une seule dénomination. Comme on devait s'y attendre avec une majorité écrasante d'une dénomination unique et de cette dénomination particulière, le système général dans cette province, bien qu'appelé système d'écoles publiques, était confessionnel. D'un autre côté, les protestants avaient aussi le droit d'établir leurs écoles, mais la population était placée dans de telles conditions qu'il y avait des minorités catholiques dans certains lieux et des minorités protestantes dans d'autres, et un groupe quelconque de personnes d'une religion différente de celle de la majorité avait, cependant, le droit d'établir ce qu'on appelait des écoles dissidentes dans sa propre localité, et une fois établies elles devenaient des écoles publiques de leur espèce. Elles devenaient des écoles publiques soumises aux règlements publics, recevant leur part des deniers publics, et dans l'un comme dans l'autre cas, dans chaque province le contribuable étant tenu de contribuer au soutien de l'école de sa confession, était exempt de contribuer aux

écoles d'une autre religion. Dans l'Ontario le catholique avait le droit d'adopter le système non confessionnel et de devenir souscripteur aux écoles publiques. Tel était l'état des choses. De sorte que vous avez, de fait, sous les yeux la population de ces deux provinces, là où seulement existaient des droits antérieurement à l'union, partagée dans la pratique à l'égard des écoles du pays, organisée en deux corps par la loi du pays: la confession catholique d'un côté, et l'ensemble des sectes ou confessions protestantes de l'autre. Je prétends que les mots "écoles confessionnelles" (*denominational*) qui se trouvent au premier paragraphe s'appliquent naturellement, quant aux catholiques, aux écoles de leur confession. Dans la province de Québec toutes les écoles publiques étaient des écoles confessionnelles (*denominational*), tout comme dans l'Ontario les écoles catholiques étaient des écoles séparées. Dans chaque cas elles étaient confessionnelles. Je prétends que les écoles dissidentes de Québec, lorsqu'elles étaient protestantes, et *a fortiori* lorsqu'elles étaient catholiques (car comme je l'ai dit il pouvait y avoir des écoles dissidentes catholiques), étaient aussi des écoles confessionnelles aux termes de cette proposition de la loi, et qu'en un mot, ce qu'on appelle une monstruosité a été plus ou moins établi par le statut. Il y a, pour l'objet de cet article, une sorte de réunion statutaire de tous les protestants en un seul corps, désigné sous le terme de confession ou dénomination religieuse (*denomination*) relativement aux écoles confessionnelles. J'insiste fortement sur ceci auprès de Vos Seigneuries, que si l'on examine cet acte à la lumière des faits réels, de la législation scolaires des écoles, ainsi que des droits de tous, on ne trouve d'un côté que la réunion des sectes protestantes, sous la désignation de dénomination ou confession religieuse pour les fins de cette législation, et de l'autre les catholiques constituant une autre dénomination ou confession religieuse.

Lord SHAND.—Je comprends que vous dites que cet article n'a maintenant aucune valeur ou portée relativement à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.

M. BLAKE.—Oui; il n'existe pas, relativement aux écoles confessionnelles, de droits ou de privilèges conférés par la loi, cette disposition n'avait aucune validité à leur égard, et c'est là un fait très important à retenir lorsque j'arriverai à parler du paragraphe 3. Le paragraphe 1 ne s'appliquait qu'à l'Ontario et à Québec, et les écoles confessionnelles étaient telles que je viens de les décrire à Vos Seigneuries. Naturellement, milords, il y avait des quantités négligeables et négligées; il y avait la question des unitaires, la question des juifs et la question des païens, mais les dispositions de ces statuts à l'égard de la grande masse de la population étaient telles que je l'ai dit. Or, telle est l'interprétation que j'ai prié Vos Seigneuries de donner aux termes écoles confessionelles.

Le lord CHANCELIER.—Je ne vois pas bien le contraste entre votre interprétation et l'autre. A quoi s'applique l'autre interprétation?

M. BLAKE.—On a fortement insisté auprès du tribunal dans la cause précédente, et je présume qu'on insistera encore dans la présente cause sur la prétention que l'effet nécessaire du succès d'un appel sous l'empire de cet article serait de rendre impossible tout système d'instruction publique nationale, parce qu'il comporterait pour toutes les diverses sectes protestantes le droit d'établir des écoles séparées. Je réponds que ce sont là des droits qui appartiennent aux minorités uniquement; que ce ne sont pas des droits de la majorité; et la majorité est une majorité protestante qui ne saurait être divisée en cinq ou six sectes dont chacune, relativement au tout ou à la population protestante, pourrait être une minorité.

Le lord CHANCELIER.—Si la majorité est une majorité qui appuie un système d'écoles non-confessionnelles, tout ce qu'il y a à protéger c'est la minorité qui désire avoir des écoles confessionnelles.

M. BLAKE.—Oui, la majorité se protège elle-même.

Le lord CHANCELIER.—Et si la majorité est favorable aux écoles confessionnelles, il n'y a que la minorité favorable aux écoles non confessionnelles qui ait besoin de protection.

M. BLAKE.—Le privilège qui doit être protégé est un privilège de la minorité, protestante ou catholique, des sujets de Sa Majesté. Je me sers de l'expression minorité protestante——

Le lord CHANCELIER.—Vous les réunissez.

M. BLAKE.—Je les groupe ici comme partisans des écoles non-confessionnelles ; je les groupe là-bas comme protestants ; et quant à la province du Manitoba, où les protestants forment une majorité, je prétends qu'il n'y a pas pour eux de droit à protéger par voie d'appel, pour la bonne raison qu'ils peuvent se protéger eux-mêmes. Ils sont sept ou huit contre un, et ils peuvent faire les lois comme bon leur semble. La question est de savoir si le faible peut être écrasé dans la mesure que le puissant saurait le faire.

Cette prétention quant aux écoles confessionnelles est appuyée par le fait que les écoles séparées de l'Ontario sont, dit le paragraphe 2, celles des catholiques, tandis que les écoles dissidentes de la province de Québec sont celles des sujets protestants et catholiques de Sa Majesté. Vous constatez que les écoles confessionnelles des catholiques sont appelées écoles séparées dans l'Ontario, et vous constatez que les écoles dissidentes, qui seraient ordinairement protestantes dans Québec, sont appelées écoles des protestants et écoles des catholiques.

Le catholique de l'Ontario, où il est en minorité, a le droit d'établir une école séparée, tandis que le protestant ou le catholique de Québec, là où il peut se trouver en minorité, a le droit d'établir une école dissidente ; dissident signifie là tout simplement différant des écoles publiques, écoles publiques qui presque invariablement, mais non invariablement, sont des écoles catholiques. Maintenant, il convient de dissiper la prétention que les écoles confessionnelles telles que désignées dans ces statuts ressemblent aucunement aux écoles qui existent ailleurs sous le même nom.

Lord SHAND.—Vous avez dit que vous mentionneriez les privilèges qui font le sujet du débat. L'avez-vous fait ?

M. BLAKE.—Non.

Lord SHAND.—Je comprendrais mieux tout cela si vous pouviez dire en quelques mots quels sont les privilèges dont vous faites l'objet du litige. Si c'est du nouveau je ne vous demande pas de le faire, mais vous pouvez peut-être m'en donner un aperçu en un mot.

M. BLAKE.—Nos privilèges ne sauraient être mentionnés en un mot, mais je ferai à Votre Seigneurie la lecture d'un court exposé extrait du jugement de ce tribunal.

Lord WATSON.—Voici ce que nous avons décidé l'année dernière, si j'ai bien compris. J'ai compris que le tribunal avait décidé que, relativement aux écoles confessionnelles du Manitoba, certain droit ou privilège qu'on prétendait avoir existé à l'époque de l'union et auquel portaient atteinte les deux statuts que l'on disait *ultra vires*, n'existait ni de fait ni de droit, qu'il n'y avait pas de pareil privilège.

M. BLAKE.—Je n'allais pas lire cette partie du jugement. J'allais, en réponse à lord Shand, lire la partie du jugement qui décrit l'état de choses créé par la législation postérieure à l'union.

Lord WATSON.—Cela est subséquent à l'union.

Lord SHAND.—Je ne veux pas vous entraîner hors de votre argumentation.

M. BLAKE.—Je suis très heureux de répondre à la question de Votre Seigneurie, qui est absolument pertinente, mais je pense que peut-être je puis faire une énonciation plus catégorique.

Le lord CHANCELIER.—Ce qu'il y a à mentionner ce sont les droits et privilèges.

Lord SHAND.—C'est ce que je veux savoir.

Lord WATSON.—Quel est le privilège ?

Le lord CHANCELIER.—Le privilège que vous soutenez avoir est le privilège d'avoir droit à des choses créées par l'acte antérieur.

M. BLAKE.—Oui.

Lord SHAND.—Est-ce alors un privilège que d'avoir des écoles à vous et de ne pas être tenu de payer des taxes pour d'autres écoles ?

M. BLAKE.—C'en est un ; il y a aussi le privilège d'organisation, et ainsi de suite.

Lord SHAND.—Je comprends maintenant.

M. BLAKE.—Je vais citer à Votre Seigneurie l'historique que le comité judiciaire en fait lui-même. Cet exposé se trouve à la page 155, ligne 13.

Lord SHAND.—Je lirai cela après.

M. Blake.—Il y a aussi un exposé quelque peu plus court peut-être, au sujet duquel j'aurai un mot ou deux à dire, et que je prends dans le factum des intimés, de la page 4, ligne 28, à la ligne 32 de la page suivante, et qui, généralement parlant, expose avec assez d'exactitude l'état de choses créé par les lois scolaires postérieures à l'union et subséquemment changé par la dernière législation.

Lord Shand.—Je lirai cela après.

Lord Watson.—Il n'y a rien dans le jugement qui ait trait à des actes postérieurs à l'union si ce n'est l'examen de la question de savoir s'ils portaient atteinte à des privilèges existant à l'époque de l'union.

M. Blake.—Je l'admets parfaitement. C'est ce que je prétends. C'est un argument que l'obligeance de Vos Seigneuries m'exempte d'élaborer. En ce moment je ne citais le jugement qu'à titre d'exposé authentique de l'état de choses sur lequel lord Shand désirait se renseigner.

Lord Shand.—J'ai ce que je voulais avoir.

Lord Watson.—Le premier acte a été celui de 1871 après l'union, et l'on a dit que cet acte empiétait sur ces privilèges?

M. Blake.—Non, milord. Nous ne serions que trop heureux d'avoir le bénéfice de cet acte.

Lord Macnaghten.—Vous aimeriez à retourner à l'empire de cet acte?

M. Blake.—Oui. Nous ne nous en sommes jamais plaints. Nous l'avons toujours approuvé, et nous voudrions encore le voir exister. Ce que j'allais dire, et c'est la seule observation que je désire ajouter à ce sujet, est qu'on ne doit pas croire un instant qu'aux termes de l'acte l'expression "écoles confessionnelles (*denomination schools*)" embrasse les écoles particulières ou des écoles autres que les écoles de l'Etat. Les écoles confessionnelles sont des écoles de l'Etat. Dans un sens ce sont des écoles publiques. Ce sont des écoles en partie soutenues par les deniers publics. Ce sont des écoles soumises à des règlements, à l'inspection, obligées de se maintenir à un certain niveau et soutenues par des taxes, ainsi de suite. Elles constituent un moyen par lequel l'organisation publique et politique pourvoit à l'éducation de la masse de la population selon le désir de toutes les parties de la société. C'est dans ce sens-là que l'acte parle des écoles confessionnelles.

Je passe maintenant au paragraphe 3 qui est, à quelque point de vue que vous l'envisagiez, soit au point de vue de sa valeur ou au point de vue de la lumière qu'il jette sur le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba, le plus important des articles. J'y trouve que l'existence d'un système d'écoles séparées ou dissidentes constitue une des conditions auxquelles il puisse y avoir appel. " Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province." Je demande à Vos Seigneuries de remarquer que l'on se rend compte de la signification des deux mots "séparées ou dissidentes" en examinant les systèmes de l'Ontario et de Québec que j'ai déjà succinctement fait connaître à Vos Seigneuries. Mais le statut en explique aussi la signification, car si Votre Seigneurie examine le paragraphe 2 elle y verra la description des écoles "séparées" et la description des écoles "dissidentes". Les écoles séparées sont les écoles des sujets catholiques dans le Haut-Canada, et les écoles dissidentes sont les écoles des sujets protestants et catholiques de Sa Majesté dans Québec, et en conséquence l'expression "un système d'écoles séparées ou dissidentes" est tout simplement une manière de parler des systèmes qui existaient déjà dans les provinces de l'Ontario et de Québec. Les mots ont un sens technique que l'article indique suffisamment. Naturellement, je ne soutiens pas qu'il y ait la moindre nécessité qu'un système d'écoles séparées ou d'écoles dissidentes créé après l'union, sous l'empire de cet acte ou de l'Acte du Manitoba, doive être conforme à l'un ou à l'autre des systèmes, parce qu'ils diffèrent. Loin de là, je soutiens énergiquement le contraire. Dans l'Ontario le système diffère de celui de Québec, du moins dans ses rapports avec les écoles de la majorité. Dans l'Ontario vous avez un système sous l'empire duquel les écoles de la majorité sont non-confessionnelles. Dans Québec vous avez un système sous l'empire duquel les écoles de la majorité sont confessionnelles. Mais dans chaque cas vous avez une stipulation qui pourvoit à l'instruction séparée de la minorité religieuse. Vous pouvez donc avoir un système absolument

national et commun et non-confessionnel, en théorie dans tous les cas, pour la majorité, ainsi qu'il en est dans l'Ontario, avec des écoles séparées pour la minorité, ou vous pouvez avoir un système confessionnel pour la majorité et des écoles séparées pour la minorité, l'un ou l'autre, et dans chaque cas vous tombez dans le domaine de la signification de ces mots. Il n'est donc pas nécessaire que le système de la majorité soit confessionnel. Il peut être l'un ou l'autre, et l'existence des droits des minorités, bien qu'ils entraînent l'existence de ces écoles séparées dissidentes, est parfaitement compatible avec l'existence d'un système général d'éducation pour la population. Dans l'un et l'autre cas les minorités ont leurs droits protégés, de même aussi les minorités placées dans des conditions semblables, ailleurs, doivent être protégées dans leurs droits.

La séance est ajournée au lendemain à dix heures et demie.

SECOND JOUR—Mercredi, 12 décembre 1894.

M. BLAKE.—Milords, puisque nous sommes arrivés aux articles des deux actes qui ont directement trait au sujet et qui sont en réalité les articles en vertu desquels sont protégés, suivant nous, les droits que nous faisons valoir dans cet appel, tant ceux que nous réclamons sous l'empire de l'Acte de l'Amérique Britanique du Nord que ceux que nous réclamons sous l'empire de l'Acte du Manitoba, il est peut-être à propos avant de m'occuper davantage du paragraphe 3 de l'Acte l'Amérique Britannique du Nord et du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba, il est peut-être à propos, dis-je, pour moi d'exposer succinctement l'état des choses sur lequel nous nous basons pour prétendre que ces articles s'appliquent, et je me permettrai de citer à Vos Seigneuries le sommaire que donne M. le juge Fournier, à la page 176, de la position que les catholiques occupaient sous l'empire de la législation postérieure à l'union. C'est très court :—

" Si nous consultons les lois qui ont été faites pendant la période comprise entre la date de l'union et l'année 1890, nous voyons que les catholiques n'ont jamais eu de taxes à payer pour d'autres écoles que les leurs, qu'ils ont joui du droit de s'organiser et de se gouverner eux mêmes en matières d'écoles, comme aussi du droit de se taxer et d'avoir leur part de subventions scolaires votées par la chambre, et de beaucoup d'autres droits d'une nature très essentielle. Tous ces droits ont été supprimés par l'acte de 1890, de même que les propriétés que les catholiques avaient sous l'autorité de ces actes, acquises avec le produit de leurs taxes et leur part des subventions publiques votées pour les écoles. Le tort causé par l'acte de 1890 pouvait-il être plus grand qu'il ne l'a été ? "

Je puis dire qu'à mon idée aucun des juges de la cour inférieure a mis en doute que les droits postérieurs à l'union ont été atteints, le doute a plutôt porté sur la question de savoir si, les droits postérieurs à l'union étant atteints, il y avait remède. M. le juge Taschereau est le seul qui ait exprimé un doute, et ce doute me paraît reposer sur ce qu'on me permettra d'appeler une erreur fondamentale dans son jugement, à savoir, que la décision déjà rendue par ce tribunal décidait de la présente cause.

Je crois qu'il est bon d'entrer dans un peu plus de détails sur ce sujet afin de bien exposer la question à Vos Seigneuries, et dans ce but je me propose maintenant de lire l'exposé suivant que je trouve dans le jugement rendu dans la cause antérieure. A la page 155.

Lord SHAND.—Que veut dire le juge par " droit de se taxer " dans ce passage ? Ce serait volontaire, n'est-ce pas ?

M. BLAKE.—Non ; si c'était volontaire, ce serait souscrire.

Lord WATSON.—Nous arriverons aux actes tantôt.

M. BLAKE.—Oui ; c'est un court sommaire, et il offre matière à objection comme tout sommaire succinct, mais je vais en faire l'objet d'une dissertation. Voici ce que dit le tribunal de Vos Seigneuries, à la page 155, ligne 13 :—

" Aussitôt que le Manitoba eut été constitué en province, en 1870, la législature provinciale s'est immédiatement occupé de la question de l'éducation. En 1871, une

loi établissait un système d'éducation confessionnelle dans les écoles communes, comme on les appelait alors."

Le lord CHANCELIER.—Avant l'union n'y avait-il aucune loi quelconque relative à l'éducation ?

M. BLAKE.—Non ; c'est ce que Vos Seigneuries ont décidé. Il n'y avait pas de législation, mais il y avait un système établi d'une façon absolument volontaire, les fidèles des différentes Eglises avaient fait, sous la direction de leurs pasteurs, sans doute, ce qu'ils voulaient et ce qu'ils pouvaient. C'était tout, et Vos Seigneuries ont décidé que la nouvelle législation n'avait pas empiété sur ce "tout". Les choses en étant ainsi, libre champ était laissé à ce qui a été fait par législation postérieure à l'union. En 1870, en créant la province on lui donna le pouvoir de faire des lois. Le jugement de Vos Seigneuries continue :—

" En 1871, une loi établissait un système d'éducation confessionnelle dans les écoles communes, comme on les appelait alors. On créait un conseil d'éducation, qui devait être divisé en deux sections, l'une protestante, l'autre catholique. Chaque section devait avoir sous son contrôle et sa direction les écoles de sa juridiction respective. En vertu de l'*Acte du Manitoba*, la province avait été divisé en vingt-quatre divisions électorales pour l'élection des députés appelés à siéger dans l'Assemblée législative. Par l'acte de 1871 chaque division électorale fut constituée en premier lieu en arrondissement scolaire. Douze divisions électorales 'composées principalement de population protestante', devaient être considérées comme arrondissements scolaires protestants; douze autres 'composées principalement de population catholique romaine', devaient être considérées comme arrondissements scolaires catholiques romains. Sans la sanction spéciale de la section, il ne devait pas y avoir plus d'une école dans chaque arrondissement scolaire. Les habitants mâles de chaque arrondissement scolaire réunis en assemblée annuelle devaient décider de la manière de prélever les contributions nécessaires au maintien de l'école, en sus de ce qui provenait des fonds publics. Il n'est peut-être pas hors de propos de faire observer que l'un des modes prescrits consistait en un 'impôt sur la propriété de l'arrondissement scolaire', ce qui devait entraîner, dans quelque cas au moins, une cotisation sur les catholiques romains pour le soutien d'une école protestante et une cotisation sur les protestants pour le soutien d'une école catholique. Dans le cas de cotisation, aucune disposition spéciale ne pourvoyait aux exemptions, excepté pour le père ou le tuteur d'un enfant protestant dans un arrondissement catholique romain, ou d'un enfant catholique romain dans un arondissement scolaire protestant, qui pouvait échapper à la contribution en envoyant l'enfant à l'école du district le plus voisin de l'autre section, et en payant un montant égal à celui qui aurait été exigé si l'enfant eût appartenu à cet arrondissement. Les lois relatives à l'éducation ont été modifiées de temps à autre, mais le système des écoles séparées a été maintenu en pleine vigueur jusqu'en 1890. A la suite de la loi de 1875, une autre, rendue en 1881, décréta entre autres choses, que l'organisation d'un arrondissement scolaire d'une dénomination n'empêcherait pas l'organisation d'un arrondissement scolaire d'une autre dénomination au même endroit, et qu'un arrondissement protestant et un arrondissement catholique romain pourraient inclure le même territoire en tout ou en partie. Depuis l'année 1876 jusqu'à l'année 1890, la loi en vigueur déclarait qu'en aucun cas un contribuable protestant ne pouvait être appelé à payer pour une école catholique romaine, ni un catholique romain à payer pour une école protestante."

Je m'arrête ici parce que c'est la fin de l'exposé que Vos Seigneuries font du système en question. Je m'arrête ici pour faire une observation générale, sans m'étendre davantage sur cet exposé. Vos Seigneuries verront qu'en cela la législature a d'abord eu devant elle un état de choses qui fut bientôt changé sous le rapport de la distribution géographique et du chiffre de la population. A l'origine, la population était très mince et presque égale en nombres, géographiquement partagée en groupes d'une religion ou d'une autre, pas tout à fait exclusivement, mais à peu près. En conséquence, la législature tenta d'atteindre le but d'un système complet d'éducation pour toute la population à l'aide de ces conditions géographiques, en divisant toute la province, qui n'était pas alors aussi grande qu'elle l'est devenue depuis, mais qui était très grande sans doute, en vingt-quatre arrondissements scolaires,

correspondants aux circonscriptions électorales qui avaient été constituées d'après la distribution géographique de la population partagée en protestants et catholiques, et en donnant des écoles protestantes pour tel arrondissement et des écoles catholiques pour tel autre. Mais dans le cours du temps, des modifications devinrent nécessaires, et elles se firent sans porter la moindre atteinte au principe de l'instruction confessionnelle, des modifications, dis-je, devinrent nécessaires pour appliquer ce principe dans toute sa plénitude aux conditions modifiées dans lesquelles se trouvait la province. Survint une inégalité dans la population totale qui nécessita des changements dans le nombre des membres du conseil. Survinrent des différences dans la distribution de la population qui nécessitèrent un arrangement d'après lequel les arrondissements scolaires catholiques et les arrondissements protestants pussent n'être pas absolument identiques; je crois que de fait il n'y en avait pas de tel. Il pouvait toutefois y en avoir qui le fussent, et il y en avait plusieurs qui ne correspondaient plus entre eux.

Toutes ces substitutions et modifications étaient destinées à mettre, dans ces conditions modifiées, la législation en état de maintenir un bon système d'éducation, tout en conservant, comme Vos Seigneuries le voient, le régime confessionnel dans toute son intégrité, et jamais une minorité n'a formulé de plainte à l'égard de tout ceci. Elle n'a jamais présenté d'objection à ces changements, et elle ne demande pas aujourd'hui de protection contre les changements qui ont eu lieu en 1870 à 1890.

Or que s'est-il passé en 1890 ? Je cite le jugement :—

" En 1890 la politique des dix-neuf dernières années a été changée."

J'attire l'attention de Vos Seigneuries sur ceci encore.

" Le système confessionnel d'éducation a été complètement aboli."

C'est la définition que Vos Seigneuries donnent du changement accompli par les actes dont nous nous plaignons.

"Il fut passé deux actes concernant l'éducation. Le premier (53 Vic., c. 37), établissait un département de l'instruction publique et un conseil composé de sept membres appelé 'le conseil consultatif' (*Advisory Board*). Quatre membres de ce bureau devaient être nommés par le département de l'instruction publique, deux devaient être élus par les instituteurs et professeurs des écoles publiques supérieures, et le septième devait être choisi par le conseil de l'université. L'une des attributions du conseil consultatif était de déterminer sous quelles formes les exercices religieux seraient pratiqués dans les écoles. L'*Acte des écoles publiques* de 1890 (53 Vic., c. 38) prescrivait que tous les arrondissements scolaires protestants ou catholiques seraient assujétis aux dispositions de l'acte, et que toutes les écoles publiques seraient gratuites."

Les dispositions de cet acte au sujet des exercices religieux sont les suivantes :

" 6. Les exercices religieux dans les écoles publiques seront soumis aux règlements du conseil consultatif (*Advisory Board*). Le temps réservé pour ces exercices religieux précédera immédiatement l'heure de clôture de l'après-midi. Si un des parents ou le gardien d'un élève donne avis au professeur qu'il ne veut pas que cet élève assiste aux exercices religieux, alors il sera donné congé à cet élève avant que ces exercices aient lieu. 7. Les exercices religieux n'auront lieu dans une école publique qu'à l'option des commissaires d'écoles de l'arrondissement, et en recevant l'autorité écrite des commissaires, il sera du devoir du professeur de conduire ces exercices religieux. 8. Les écoles publiques seront absolument non-confessionnelles (*non-sectarian*), et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-dessus déterminé."

De sorte que chaque école devait être une école publique, tous les arrondissements scolaires, tant catholiques que protestants, devaient être convertis en arrondissements d'écoles publiques, et chaque école publique devait être absolument neutre. Il est admis qu'un système d'écoles confessionnelles avait été en vigueur et était en plein fonctionnement depuis dix-neuf ans. Que l'on considère le changement que décrivent maintenant Vos Seigneuries. Est-il possible de dire que ce changemeni n'a pas empiété sur les droits ou privilèges de la minorité catholique et qu'il ne leur a pas porté préjudice ?

Le lord CHANCELIER : A mes yeux la question semble celle-ci : Si vous avez raison de dire que l'abolition d'un système d'éducation confessionnelle créé par une

législation postérieure à l'union tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de l'Acte du Manitoba et du paragraphe 3 de l'autre acte, s'il s'applique, vous prétendez alors qu'il y a lieu pour le gouverneur général d'exercer sa juridiction, et c'est tout ce que nous avons à décider.

M. Blake.—C'est tout ce que Vos Seigneuries ont à décider. Quant au remède qu'il proposera d'appliquer, c'est tout autre chose. J'ai déjà démontré que l'idée que certains droits peuvent être créés admet parfaitement l'existence d'une certaine latitude dans l'agencement du système. Je dois même dire en passant ce que je croirai de mon devoir de développer plus tard, savoir, qu'il n'y a absolument aucun obstacle à ce qu'il s'opère un changement dans un système d'éducation confessionnelle, sauf en ce que ce changement porte atteinte aux droits acquis aux minorités ; que nous n'avons pas lieu de nous plaindre si un système confessionnel d'éducation qui concerne la majorité, a été modifié du tout au tout, et est devenu non-confessionnel ; cela n'atteint pas les droits que nous avons acquis. Par l'effet de cette loi c'est le droit de la minorité, protestante ou catholique, qui est sauvegardé. Elle laisse à la majorité le soin de veiller elle-même à ses propres droits, et de faire pour elle-même la législation qui lui plaît. Je puis ajouter que nous avons dans l'Ontario et dans Québec des exemples de l'intention de la législature : dans l'Ontario, le système général est non-confessionnel, et dans Québec le système général est confessionnel, mais dans chaque cas sont sauvegardés les droits qu'on a entendu préserver à la minorité relativement à ces écoles. Puis le jugement continue :

"L'acte pourvoit ensuite à la création, au changement et à l'union des arrondissements scolaires, à l'élection de commissaires d'écoles, et à la cotisation de la propriété imposable dans chaque arrondissement scolaire pour les besoins des écoles. Dans les cités, le conseil municipal est chargé de prélever et de percevoir sur la propriété imposable située dans les limites de la municipalité, telles sommes qui peuvent être requises par les commissaires pour des fins scolaires. Une partie de la subvention de la législature pour l'instruction est affectée aux écoles publiques ; mais il est stipulé qu'aucune école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions de l'acte ou de tout acte en vigueur à l'époque, ou aux règlements du département de l'éducation ou du conseil consultatif, ne sera réputée école publique aux termes de la loi et ne bénéficiera des subventions de la législature."

De sorte que la subvention accordée par la législature a été enlevée à toute école qui ne répondait pas à la désignation d'école publique. L'article 141 décrète qu'aucun instituteur ne se servira, ni ne permettra qu'on se serve de livres d'école autres que ceux autorisés par le conseil consultatif, et qu'il ne sera payé aucune partie de subvention législative aux écoles où des livres non autorisés seront en usage. Vos Seigneuries vont incessamment saisir le contraire :

"Il y a ensuite deux articles (178 et 179) qui exigent une remarque en passant, parce que, probablement par un malentendu, il en est question dans l'un des jugements dont est appel comme s'ils avaient pour effet la confiscation des propriétés des catholiques romains. Ils s'appliquent aux cas où un territoire était couvert par un arrondissement scolaire catholique romain et un arrondissement protestant. Dans ces conditions, les catholiques étaient certainement dans une position plus avantageuse que les protestants. L'on devait faire certaines exemptions de taxes en leur faveur si l'actif de leur arrondissement excédait son passif, ou si le passif de l'arrondissement protestant était plus considérable que son actif, Mais, dans le cas des protestants, il ne devait être fait aucune exemption analogue. Telles étant les principales dispositions de l'*Acte des écoles publiques* de 1890, Leurs Seigneuries ont à déterminer si cet acte préjudicie à quelque droit ou privilège relativement aux écoles séparées que certaine classe de personnes avait dans la province, par la loi ou la coutume, à l'époque de l'union."

Vous mettez de côté tout cet exposé historique comme n'ayant aucun rapport au sujet, et un peu plus loin vous exprimez le doute qu'il puisse être permis (ce qui était une manière polie de dire que la cour suprême avait eu tort) de parler de la législation intermédiaire même dans le but de jeter de la lumière sur le sujet.

" Elles doutent ", disent Vos Seigneuries, " qu'il puisse être permis de parler de la législation de 1871 à 1890 pour jeter de la lumière sur la coutume existant anté-

rieurement ou sur la rédaction de la disposition restrictive en question que porte l'Acte du Manitoba."

Je désire dire quelques mots en ce moment, pendant que les observations de Vos Seigneuries sont fraîches à votre mémoire (ligne 40, page 156, question des arrondissements identiques), des faits relatifs à ce sujet. Il est vrai qu'il semble y avoir eu une fausse notion dans l'esprit de quelques uns des juges de la cour suprême, mais il est vrai aussi, bien qu'il existât des dispositions spéciales relativement à des cas hypothétiques particuliers où des arrondissements d'écoles catholiques et des arrondissements d'écoles protestantes seraient identiques, que suivant mes renseignements les arrondissements n'étaient pas tels, et le fait qu'ils n'étaient pas généralement ainsi a été admis lors de la dernière cause par M. McCarthy. En général, comme je l'ai dit, les arrondissements ne correspondaient pas entre eux. C'était là l'état de choses général, comme le comprendront naturellement Vos Seigneuries. Dans cet état de choses, la confiscation dont je parle s'est accomplie en somme par l'effet des dispositions de l'acte, parce que l'arrondissement d'écoles catholiques était converti en arrondissement d'écoles publiques. Les anciens syndics ne pouvaient plus se servir de l'école et la conduire. Les anciens syndics d'écoles furent, pour le moment et jusqu'à une certaine époque rapprochée, créés syndics d'écoles sous l'empire du nouvel acte, et la seule manière dont ils pouvaient diriger l'école était en conformité des règlements du nouveau conseil. De sorte que les biens et les droits acquis au moyen des taxes auxquelles les catholiques romains s'étaient soumis sous l'empire de la loi, furent mis à profit, et l'école fut convertie en école publique neutre. De cette façon, il y eut—je ne veux pas employer le mot odieux de "confiscation"—mais il y eu appropriation des anciennes écoles au bénéfice des nouvelles, malgré la différence totale qui les séparaient.

Le lord CHANCELIER.—Vous voulez dire que lorsque dans un arrondissement d'écoles catholiques, des catholiques s'étaient cotisés ainsi qu'ils avaient pouvoir de le faire pour la construction d'une école, cotisation à laquelle un protestant pouvait se soustraire, et qu'on n'avait employé pour cette construction que des deniers exclusivement prélevés sur les catholiques, sauf ce qu'avaient bien pu vouloir contribuer les protestants, l'école construite à l'aide des deniers ainsi prélevés est maintenant devenue une école libre.

M. BLAKE.—Oui, par l'effet de cette loi il en est devenu ainsi de chaque école, et nous ne pouvons nous servir de l'école autrement. Nous n'avons pas le droit de l'employer pour des fins confessionnelles, ni de la conduire selon les anciens règlements, qui sont abrogés; et le pouvoir de la conduire même à titre d'entreprise volontaire n'existe plus. Il faut élire de nouveaux corps de syndics. Or qu'est-il arrivé ? Il existe, ou, à tout événement, il peut exister encore et je crois qu'il existe, des arrondissements d'écoles exclusivement ou presque exclusivement catholiques. Comme je l'ai dit, les catholiques ne peuvent plus se servir de ces édifices ni prélever des taxes sur leurs propres co-religionnaires pour conduire des écoles dans ces édifices non plus que des autres bâtiments. Ils en sont réduits à une œuvre volontaire et non organisée, tandis que les biens qu'ils avaient acquis sous l'empire de l'ancienne loi sont affectés aux fins des écoles publiques au lieu de l'être aux fins pour lesquelles leurs propriétaires les ont créés. La loi leur prescrit d'élire des syndics. Naturellement, s'il n'y a pas que des catholiques, une très minime minorité de protestants peut s'assembler et élire des syndics. Si l'arrondissement est exclusivement composé de catholiques, ceux-ci peuvent refuser (je crois que cela est arrivé, mais la chose n'appert pas) ; ils peuvent refuser, dis-je, d'élire des syndics.

Le lord CHANCELIER.—Naturellement, s'ils élisaient des syndics, ces syndics auraient à se conformer à la loi.

M. BLAKE.—Oui, c'est pourquoi ils ne voudraient pas en élire. Il y a une disposition de la loi qui prévoit même inaction : elle ne leur refuserait pas simplement le droit de garder une école, ou d'administrer leur école, mais elle les priverait de leur droit à l'édifice. Qu'arrive-t-il ? La municipalité dont le territoire est considérable et renferme peut-être une majorité de protestants, mais à tout évènement et tout probablement un grand nombre de protestants, a elle-même le pouvoir, après que

l'arrondissement a négligé durant un certain temps d'élire des syndics, de nommer des syndics qui administreront l'école.

Le lord CHANCELIER.—Ceci me paraît d'une importance très secondaire, parce que si l'école, quels que soient les syndics, ne peut-être mise en usage que de cette façon, il importe peu quels sont les syndics qui sont nommés.

M. BLAKE.—Je l'admets. Le but de l'école à l'avenir diffère absolument du but pour lequel elle a été établie grâce aux taxes des catholiques. Naturellement, je n'ai pas besoin de dire que la question des biens, bien que considérable, n'en est pas moins relativement une question d'importance secondaire. La question de l'exemption des taxes imposées pour les écoles publiques et le droit à la subvention de l'Etat et à l'imposition de taxes pour leurs propres écoles et à leur organisation, tout cela sont des bénéfices et de grands avantages que nous accordait la loi et dont nous sommes privés aujourd'hui.

Lord WATSON.—Je suppose que les catholiques n'approuveraient pas une école neutre, même si la majorité des syndics étaient catholiques. Ils seraient encore soumis au conseil consultatif.

M. BLAKE.—L'opinion des catholiques à ce sujet est très clairement énoncée dans le jugement de Vos Seigneuries, et c'est avec raison qu'on y a dit que c'était non pas l'opinion des catholiques individuellement, non pas même l'opinion des membres de la hiérarchie individuellement, mais l'opinion de l'Eglise, et cette opinion, c'est que l'éducation doit être religieuse, et que la religion doit y être mêlée d'une façon absolue. Voilà l'important. Ne pas tenir compte des droits de la conscience, pour établir la loi de la force.

Lord WATSON.—Je suppose que ce qu'on entend et comprend par enseignement neutre (*non-sectarian*) c'est l'enseignement non-confessionnel. Le terme dont se sert le statut ici est *non-sectarian.*

M. BLAKE.—Le statut se sert de plusieurs termes. Il y a aussi le mot "confessionnel" (*denominational*). Je n'éprouve pas beaucoup de difficulté à trouver ce que veut dire généralement le mot "confessionnel" (*denominational*). Je pense avoir établi qu'il a une signification spéciale dans ce statut. Prenez le mot "*sectarian*". La difficulté que j'éprouve est de trouver la nuance exacte de cette expression.

Lord WATSON.—On s'en sert parfois en mauvaise part.

M. BLAKE —Oui, mais pas chez nous, où toutes les sectes sont égales.

Lord WATSON.—Le mot "denominational" n'a pas ce caractère.

M. BLAKE.—Non.

Lord SHAND.—Quand il s'agit des exercices religieux, comment mettez-vous cela en pratique ? Y a-t-il différents exercices religieux dans les différents arrondissements ? Ces règlements s'appliquent-ils à toutes les écoles ?

M. BLAKE.—Je crois que Votre Seigneurie verra, lorsque j'entrerai dans plus de détails, que la question de savoir s'il doit y avoir des exercices religieux dans une école quelconque est une question que les autorités de cette école ont à régler, mais s'il y a des exercices religieux dans une école, ce sont les mêmes que partout ailleurs, la nature des exercices religieux est déterminée——

Lord MACNAUGHTEN.—Est-ce que le conseil consultatif gêne l'enseignement des confessions particulières ?

M. BLAKE.—Il n'y a pas d'enseignement confessionnel.

Lord MACNAUGHTEN.—Les exercices religieux ?

M. BLAKE.—Les exercices religieux se résument dans la lecture de certains passages choisis et déterminés de l'Ecriture et dans une prière écrite. Je crois que c'est tout.

Lord SHAND.—On n'évite pas d'enseigner la doctrine d'un corps particulier ?

M. BLAKE.—Il s'agit d'un exercice, non pas d'un enseignement.

Lord WATSON.—Un enseignement religieux dont toute idée confessionnelle est éliminée ?

M. BLAKE.—Je voudrais qu'on trouvât pareil enseignement ; nous aurions alors la religion commune.

Lord SHAND.—Je suppose que c'est là le but où l'on tend ?

M. BLAKE.—Il n'y a absolument pas d'enseignement. J'arrive à cette question. Ce qu'on appelle exercices religieux sont——

Lord MACNAUGHTEN.—Cela fait partie de l'éducation publique. Il n'y a pas d'heures réservées pour l'enseignement.

M. BLAKE.—Je ne le crois pas.

M. HALDANE.—L'article 6 dit " après les heures ".

M. BLAKE.—Il peut y avoir quelque chose comme cela. Mais c'est des exercices publics que je parlais. J'ai cru que mon ami était intervenu pour dire qu'il y avait un moment réservé à l'enseignemennt. Ces exercices sont la dernière chose de la journée, de manière que l'élève peut se retirer s'il n'en veut pas ; dans tous les cas, c'est à un moment où l'esprit de l'enfant est le plus rempli d'autres choses, après toute une journée d'études. Mais si je comprends bien, le tout se résume à la lecture d'un passage choisi des Ecritures et à une prière imprimée. Ceci se fait lorsque les syndics du lieu le jugent à propos.

J'allais dire que sous l'empire de l'article 89 de l'acte de 1890, le dernier de la série, les taxes municipales prélevées sur la totalité de la circonscription municipale, qui peut comprendre, et comprend, de fait, plusieurs arrondissements d'écoles, comprennent un subside de vingt dollars par mois par instituteur. C'est une taxe imposée sur toute la municipalité, et conséquemment lorsque dans un arrondissement particulier il n'y a pas d'école publique utilisée par les contribuables, attendu que les catholiques ne peuvent se servir de leur propre école pour leurs propres fins et qu'ils ne s'organisent pas sous l'empire de l'Acte des écoles publiques, ils sont frappés de l'impôt commun à toute l'étendue de la municipalité pour le paiement du subside aux écoles publiques. Mais ils n'en retirent rien eux-mêmes, attendu qu'ils ne construisent pas d'écoles publiques ou qu'ils ne convertissent pas leur propre école en école publique, à raison des objections de leur conscience à l'éducation dont la religion est éliminée. Je reviens maintenant à un autre énoncé que j'ai cité à Vos Seigneuries hier relativement à l'état modifié des choses, savoir, celui que je trouve dans le factum de l'intimé et que j'approuve en général, ai-je dit, sauf une ou deux exceptions que je désire faire. Je le cite parce qu'il fournit la preuve, venant d'une autre source authentique et importante au point de vue de cet appel, de l'existence de privilèges et de l'abrogation de ces privilèges. Je le trouve à la page 4, ligne 28, du factum de l'intimé :

" En 1871, cependant, l'année après l'entrée du Manitoba dans la Confédération, une loi établissait dans toute la province un système d'éducation confessionnelle dans les écoles communes, ainsi qu'on les appelait alors. Un conseil d'instruction publique était constitué et ce conseil était divisé en deux sections, section protestante et section catholique. Chaque section devait avoir sous son contrôle et sous sa direction la discipline des écoles de la section. Chacun des vingt-quatre collèges électoraux dans lesquels la province avait été divisée par l'Acte du Manitoba était constitué en arrondissement scolaire, et il devait y avoir une école dans chaque arrondissement ; douze collèges électoraux, dont la population était en majeure partie protestante, devaient être considérés arrondissements d'écoles protestantes ; douze dont la population était en majeure partie catholique devaient être considérés arrondissements d'écoles catholiques."

Ceci est un sommaire du jugement de Vos Seigneuries. Il est peut-être plus important que je passe à la question que j'allais précisémeut toucher.

" Ces écoles, dont aucune ne saurait être proprement appelée école séparée ou dissidente."

Je ne pense pas qu'aux termes de l'Acte du Manitoba la chose ait quelque importance, je ne crois pas non plus qu'elle ait une importance quelconque dans cette cause ; mais je suppose que cela est dû à ce que toute la province étant partagée par le premier acte en arrondissements d'écoles protestantes et en arrondissements d'écoles catholiques, nulle ne pouvait être appelée école séparée et école dissidente. Vous éprouverez peut-être des difficultés à envisager les écoles protestantes comme des écoles séparées (*separate*), parce que vous pourriez vous demander : " à quelle secte cette école appartient-elle ? " Mais lorsque vous vous trouvez en présence d'une école d'enseignement religieuse, sous le contrôle exclusif d'une seule confession, d'un

seul corps religieux, le corps religieux pour lequel j'occupe, et qui constitue la minorité, pouvez-vous l'appeler autrement qu'une école séparée, à part, pour cette confession? C'est une école d'enseignement religieux, l'enseignement religieux d'une seule confession, la confession catholique, autorisée, érigée et créée par l'Etat afin que cet enseignement puisse se donner."

Lord WATSON.—Une confession peut embrasser plusieurs sectes.

M. BLAKE.—Je ne parle pas ici de la question de confession, mais de l'argument que base le factum de l'intimé sur les termes "écoles séparées ou dissidentes".

Lord SHAND.—Ces termes sont cités. Je suppose qu'ils ont été pris dans un des statuts?

M. BLAKE.—Oui. Je présume que le but est de prétendre que le troisième paragraphe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne s'applique pas à cette cause, attendu qu'il n'a pas été créé de système d'écoles séparées ou dissidentes. Je dis qu'un système d'écoles séparées a été créé en tant qu'il s'agit des catholiques, ce qui est tout ce dont j'ai à m'occuper. Peu m'importe qu'il n'ait été créé aucun système d'éducation à l'égard des autres confessions. Peu m'importe que le système de celles-ci soit absolument non-confessionnel ou strictement confessionnel. Je n'ai à m'occuper que du système d'écoles séparées établi pour cette minorité que je représente ici, et qui demande la continuation du privilège ainsi créé. Mais je ferai remarquer que la législation subséquente a modifié l'état des choses et a enlevé même cette base d'argument à l'égard de l'Acte du Manitoba. Dès qu'au lieu d'avoir tout le pays divisé en vingt-quatre arrondissements scolaires, dont douze étaient organisés en arrondissements protestants et douze en arrondissements catholiques, distincts les uns des autres, et établis en substance d'après la distribution de la population, du moment que vous substituez à cela le droit d'avoir des arrondissements scolaires protestants et catholiques se superposant les uns sur les autres, identiques les uns aux autres, vous avez établi un système d'écoles séparées et dissidentes. Par la nature même des choses, l'école que la minorité a établie est une école confessionnelle. La minorité a le droit d'établir pour toute la circonscription ou partie de la circonscription l'école qui doit être celle de la minorité, administrée conformément aux idées qu'elle a de l'éducation catholique.

Le lord CHANCELIER.—Le terme "séparées" ne s'appliquait, avant l'acte, qu'aux écoles de l'Ontario.

M. BLAKE.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—Les écoles séparées étaient un système d'écoles catholiques, distinct du système général non-confessionnel de toute la province.

M. BLAKE.—Précisément. Le terme écoles séparées était le terme technique appliqué aux écoles catholiques de la province, greffées sur un système d'écoles non-confessionnelles.

Le lord CHANCELIER.—Le paragraphe 3 parle des écoles séparées qui existaient lors de l'union. Ceci se rapporte naturellement aux écoles séparées de l'Ontario et aux écoles dissidentes de Québec. Lorsqu'il dit "ou qui sera subséquemment établi par la législature de la province", c'est de quelque chose de nouveau qu'il s'agit, et pour savoir ce qui entre dans le domaine des termes "séparées ou dissidentes", il vous faut examiner quel était le sens des termes "séparées et dissidentes" lorsque l'acte a été adopté.

M. BLAKE.—Vous n'êtes pas liés aux formules exactes de la législation, vous devez en trouver l'essence. Or, l'essence ici est le système qui peut être et qui a été greffé sur un système général d'éducation non-confessionnelle, comme dans l'Ontario, ou sur un système où l'éducation générale était confessionnelle, comme dans Québec, attendu que la très grande majorité étant d'une même confession il pouvait en être ainsi, tandis que dans l'Ontario le système général était non-confessionnel, principalement mais non exclusivement, à cause du fait que la majorité protestante également préfondérante se composait de diverses sectes.

Lord WATSON.—Votre première proposition repose sur l'interprétation du paragraphe 2 de l'acte. Je jette un coup d'œil sur la page 3 du factum. Ce paragraphe se lit ainsi: "Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale

affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." Vous interprétez ce paragraphe comme s'il disait—je parle dans le but de faire ressortir ce qu'à mon sens vous soutenez—comme s'il disait tout droit ou privilège que la minorité peut avoir en vertu d'une législation provinciale antérieure. Je ne dis pas que c'est absolu, mais vous dites que c'est ainsi.

M. BLAKE.—Si Votre Seigneurie dit "comprenant tout droit, etc.", je serai satisfait. Je ne connais rien autre chose. Je dois prétendre que cette disposition embrasse de fait un droit ou privilège créé par une loi, et je ne connais pas de droit ou privilège qui pourrait s'obtenir autrement que par l'effet d'une loi.

Lord WATSON.—Vous dites qu'aux termes de cet article, tels sont les privilèges que vous aviez à la date de l'acte de 1890.

M. BLAKE —Oui ; tout est là.

Le lord CHANCELIER.—La difficulté est celle-ci. Avec cette interprétation, comme à l'époque de l'union il n'y avait pas de système, et en conséquence pas de droit ou de privilège établi par la loi, le système dont vous vous plaignez aurait pu être établi après l'union sans objection, s'il n'y avait pas eu de législation dans l'intervalle.

M. BLAKE.—Oui, j'ai été quelque peu embarrassé par la question de savoir comment je devais formuler mon argumentation devant Vos Seigneuries. J'ai commencé par essayer d'interpréter cet acte hypothétiquement et sans parler de ce qui fait l'objet de notre cause ; mais la tentative, je constate, n'a peut-être pas été heureuse. Réflexion faite, je pense que lord Shand avait parfaitement raison de me demander d'énoncer ce qu'étaient les droits que nous réclamions. Je me propose de discuter tout ce qu'a mentionné Votre Seigneurie.

Lord SHAND.—J'ai éprouvé de la difficulté à vous suivre sans avoir une base pour m'appuyer.

M. BLAKE.—J'admets que j'ai pu faire une erreur, et j'ose demander de ne pas être maintenant amené à pousser plus loin cette erreur dans le cours de mon plaidoyer.

Lord WATSON.—Il ne s'en suit pas que ce n'est pas ce que la législature à voulu dire, parce que la législation peut être spéciale. Il semblerait s'en suivre que si la législature provinciale avait tout simplement commencé par établir une éducation neutre dès le début, elle aurait pu le faire sans obstacle ou empêchement.

M. BLAKE.—Oui, mais Votre Seigneurie me permettra-t-elle d'attendre que j'arrive à l'objection avant de la démolir.

Lord WATSON.—Il ne s'en suit pas qu'après que les privilèges eurent été établis, elle n'ait pas jugé bon de mettre une sauvegarde contre la législation subséquente.

Le lord CHANCELIER.—Je ne dis pas que le second paragraphe de l'Acte du Manitoba ne soit pas suffisant, mais il peut être important d'examiner si le troisième paragraphe de l'article 93 s'applique. Ce troisième paragraphe s'applique lorsqu'un système d'écoles séparées ou diss dentes est subséquemment établi.

M. BLAKE.—J'ai déjà dit que je considère de la plus grande importance à mon point de vue, et mes savants amis vont peut-être considérer d'une importance égale à leur point de vue de chercher la signification du paragraphe 3, de chercher à savoir s'il s'applique directement à la question ou non. Je ne pense pas que nous puissions interpréter le paragraphe 2 de l'article 22 sans une étude soigneuse et un exposé élaboré de la signification du paragraphe 3 de l'article 93.

Le lord CHANCELIER.—Il est impossible d'éviter l'examen des deux ; vous ne pouvez éviter d'examiner jusqu'à quel point le paragraphe 3 peut s'appliquer, que vous teniez l'article 93 inapplicable comme ensemble parce qu'il varie comme ensemble, ou que vous considériez le tout applicable sauf en ce qu'il peut y avoir d'incompatible.

M. BLAKE.—Oui. De plus, je soutiens, de même que mes savants amis, bien qu'à des points de vue différents, que même si Votre Seigneurie arrivait à la conclusion que l'article 93 n'est pas applicable, tout de même, comme base, il est essentiel de trouver quelle est la signification et l'effet de l'article 93. Je ne recule pas devant cette discussion, et je vais y entrer lorsque j'aurai terminé l'exposé de l'état des choses.

Lord SHAND.—Il y a cette différence frappante que les mots " un système " se trouvent dans un article et ne se trouvent pas dans l'autre.

M. BLAKE.—Oui, il y a plusieurs autres différences. Mais je ne puis les étudier à bâtons rompus.

Lord SHAND.—Si je comprends, il en résulte que vous ne pouvez vous objecter à la législation. La législation peut affecter le droit et l'affecte de fait, après interprétation du statut. Tout ce que vous dites est que si elle affecte un droit ou un privilège, on doit alors vous permettre d'en appeler au gouverneur général de manière à obtenir remède par une législation subséquente.

M. BLAKE.—Nous ne pouvons nous y objecter comme étant *ultra vires*. *Ex concessis* elle est *intra vires*.

Lord SHAND.—Votre but est d'obtenir du gouverneur général qu'il y remédie par une législation subséquente.

M. BLAKE.—En suggérant une législation subséquente, car il n'est pas un corps législatif—une législation subséquente qui peut être ou n'être pas approuvée par un corps législatif.

Lord WATSON.—Les dispositions des deux actes peuvent jeter de la lumière les unes sur les autres. Est-ce que les dispositions de l'Acte du Manitoba ne prévalent pas sur les dispositions de l'autre ?

M. BLAKE.—C'est l'argument de la partie adverse, qui prétend que ces dispositions sont les dispositions complètes.

Lord WATSON.—Il n'y a pas de doute qu'on trouve quelque chose dans l'Acte du Manitoba qui n'existe pas dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

M. BLAKE.—Lorsque j'y arriverai j'ai l'intention d'essayer d'exposer très au long à Vos Seigneuries ce qu'on y trouve et ce qu'on n'y trouve pas et quelles sont les différences. Je sais que je suis aux prises avec ce sujet.

Lord SHAND.—La majorité des juges est contre vous sur ce sujet, n'est-ce pas ? Soutiennent-ils que l'Acte du Manitoba prévaut sur l'autre ?

M. BLAKE.—Oui, la majorité était contre moi sur toutes les questions sauf celle que Vos Seigneuries m'ont dispensé d'argumenter pour le moment ; ils sont trois contre deux contre moi. La réponse faite dans le sens négatif était en ma faveur, les autres réponses m'étaient adverses.

Je désire maintenant dire un mot de la série de statuts dont il a été question.

Lord SHAND.—Le but de ceci est-il de démontrer que c'étaient des privilèges garantis ?

M. BLAKE.—Oui. Je continue cette partie de l'argument pour la terminer par ce que je suis sur le point de dire. Je m'efforce de mettre Vos Seigneuries en état de se rendre parfaitement compte de ce qu'était la situation et comment elle a été changée. Le premier acte fut l'Acte du Manitoba de 1871, 34 Victoria, chapitre 12. Aux termes de cette loi, le gouvernement devait nommer les membres du conseil de l'instruction publique, dont la moitié devaient être protestants et la moitié catholiques. L'article 7 donne au conseil le pouvoir de faire des règlements pour l'organisation générale des écoles publiques, de choisir des livres, des cartes, etc., autres que ceux se rapportant à la religion et à la morale, des livres anglais pour les écoles anglaises et des livres français pour les écoles françaises, de changer et subdiviser les arrondissements scolaires ; chaque section du conseil avait sous son contrôle et sous sa direction la discipline des écoles de la section. La section réglemente les certificats des instituteurs, elle choisit les livres se rapportant à la religion et à la morale, et ainsi de suite.

Le lord CHANCELIER.—Comment se fait la sanction de l'acte provincial ? Par le lieutenant-gouverneur ?

M. BLAKE.—Toujours.

Le lord CHANCELIER.—Le gouverneur général a-t-il un contrôle sur les lois provinciales ?

M. BLAKE.—Oui, il y a le désaveu. J'étais sur le point d'exposer la chose à Vos Seigneuries. Certaines divisions devaient être des arrondissements catholiques, la population élisait les syndics, les syndics déterminaient la manière de prélever des fonds et d'imposer des taxes sur la propriété dans l'arrondissement, les instituteurs

devaient être diplômés, le protestant comme le catholique devait envoyer son enfant à l'école la plus rapprochée de sa religion, et s'il contribuait il était exempt de payer dans l'arrondissement de son domicile. Il n'y avait pas de disposition relative à l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une autre dénomination que celle stipulée dans le même arrondissement. Mais en 1875, par l'acte 38 Vic., chap. 27 (et je suis peiné de dire que cet acte ne se trouve pas dans les statuts), il fut décrété que l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une dénomination n'empêcherait pas l'établissement d'un arrondissement scolaire de l'autre dans le même lieu. Vous voyez là les catholiques et les protestants évidemment partagés en dénominations, et vous y trouvez une disposition pour les arrondissements scolaires qui entrent les uns dans les autres et ceux qui sont identiques. L'acte de 1877 n'est pas dans le statut, 40 Vic., chap. 12. Cet acte stipulait, par l'article 10, qu'en aucun cas un contribuable protestant serait tenu de payer pour une école catholique, ou un contribuable catholique pour une école protestante. Il n'était pas obligé de payer ailleurs; personne n'était tenu de payer que pour l'école de sa religion. Puis vient 1881, 44 Vic., qui se trouve dans le statut, chapitre 4. Cet acte abroge les anciens et contient la même disposition pour la nomination d'un conseil d'instruction publique, sauf en ce que la majorité était déplacée, à cause de la prépondérance qu'avait acquise la population protestante. Le conseil collectif se trouva à se composer de 21, 12 et 9 membres, mais les pouvoirs de ce conseil collectif, comme ensemble, étaient diminués, le pouvoir antérieur de choisir des livres, des cartes et le reste, et de modifier les arrondissements, était laissé aux sections.

Le lord CHANCELIER.—C'est l'article 5, paragraphe *c*.

M. BLAKE.—Je faisais en sorte de parler des pouvoirs du conseil pris dans son ensemble. Certains pouvoirs furent enlevés et donnés aux sections, et, comme le voit Votre Seigneurie, l'article 5 stipule que le conseil se formera en sections, et à chaque section est donné le contrôle absolu sur son école, avec cette exception que dans le cas des livres se rapportant à la religion et à la morale le choix de la section catholique sera soumis à l'approbation de l'autorité religieuse compétente.

Lord SHAND.—Qu'est-ce que cela ?

M. BLAKE.—La hiérarchie, je suppose. Je ne sais si, à la fin, ceci se rend jusqu'à Rome.

Lord SHAND.—C'est leur propre autorité confessionnelle. J'ai pensé que cela pouvait être quelque autorité générale.

M. BLAKE.—Assurément c'était, si possible, accentuer la nature confessionnelle. Il n'existe pas, que je sache, d'autorité généralement compétente là ou ailleurs. Une fois de plus nous sommes à la recherche d'une religion commune. Chaque section contrôle et administre ses écoles, examine et classe ses instituteurs et leur donne des diplômes, choisit tous les livres et les cartes, avec la stipulation dont j'ai parlé précédemment, et nomme des inspecteurs. Je cite ainsi les articles 78 et 79. De plus, sous l'empire de l'article 12, les arrondissements scolaires sont régis par les conseils municipaux. Il est stipulé que des écoles des deux catégories peuvent occuper le même territoire.

Lord SHAND.—Cela a été prévu.

M. BLAKE.—Oui. Ceci est une abrogation et une refonte de la loi. Vous y trouvez la loi telle qu'elle était à l'époque de l'Acte de 1890.

Lord SHAND.—Il n'importe guère de jeter un regard en arrière si ce statut est une abrogation et une refonte. Ceci en donne l'histoire, mais si ceci est abrogé et refondu vous trouvez en substance de cet article ce qui était, dites-vous, les privilèges.

M. BLAKE.—C'est l'état des choses telles qu'elles étaient en 1870 et qui embrassaient nos privilèges tels qu'ils existaient. Dans le but de faire voir quelle était notre position, l'Acte de 1881 peut servir. Sous l'empire de cet acte, article 13, cinq chefs de familles ayant 15 enfants peuvent constituer un arrondissement scolaire, de sorte que, quoique les arrondissements devaient être organisés par les conseils municipaux, cinq chefs de familles ayant quinze enfants avaient droit d'avoir une école. Les syndics d'écoles de chaque arrondissement devaient être élus, les municipalités devaient prélever au moyen de taxes la somme requise pour chaque

arrondissement. Les contribuables devaient payer aux écoles de leur propre dénomination, et jamais à d'autres écoles. Puis il y a la disposition relative aux cas des corporations et des propriétés tenues collectivement, dispositions qui pourvoyaient au partage de leurs terres. Ces dispositions, de l'article 28 à l'article 32, 1884, stipulent que l'octroi de la législature sera partagé entre les sections en proportion du nombre d'enfants. Ce sont là les dispositions les plus importantes, et bien que même cet acte ait subi quelques légères modifications, cependant il n'y a pas eu de modification substantielle ou quoi que ce soit qui préjudiciât à aucune des questions que Vos Seigneuries ont à examiner jusqu'à ce que l'acte de 1890 survînt et fit tout disparaître pour y substituer le système maintenant en vigueur. Or donc, sous l'empire de cet acte, ainsi que je l'ai dit, la propriété des écoles catholiques fut pratiquement confisquée, non en changeant le droit de propriété dans un sens, attendu qu'il était entre les mains des syndics d'écoles nommés en vertu de l'ancienne loi, mais en changeant la nature des syndics entre les mains de qui le droit de propriété devait se trouver à l'avenir, en stipulant que les syndics qui devaient administrer un système neutre ou non-confessionnel seraient élus, et que la propriété devait être ainsi contrôlée. De sorte qu'en changeant ainsi la nature de l'éducation, les catholiques ne pouvaient plus faire usage de la propriété, et, dans certains cas où la population était mêlée, la physionomie de la constitution des conseils était changée. Partout où il se trouvait un arrondissement dans lequel les catholiques avaient leur école séparée, et dans lequel, en vertu des nouveaux règlements une école publique devait être administrée, les syndics de cette école, choisis par tout l'arrondissement, pouvaient être protestants en tout ou en partie. L'article 3 de l'Acte de 1890 stipule, en effet, que toutes conventions et cotisations d'arrondissement scolaire seront soumises aux dispositions de l'acte. En vertu de l'article 4 l'ancien syndic devait continuer en charge comme si ses fonctions avaient été créées en vertu d'une élection faite sous l'empire de l'acte, et, en vertu des articles 6 et 7 certains exercices religieux restreints devaient être permis. Par l'article 8, les écoles publiques devaient être absolument neutres, et aucun exercice religieux n'y était permis autrement que tel que pourvu précédemment. L'article 108 dit : " toute école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions de l'acte ne participera pas à l'octroi." Article 141 : " Aucun instituteur ne se servira, ni permettra qu'on se serve dans une école publique ou modèle, de livres d'école autres que ceux qui sont autorisés par le conseil consultatif, et il ne sera payé aucune partie de l'octroi législatif aux écoles où des livres non autorisés seront en usage."

Or, je désire aussi remarquer qu'on a prétendu dans une circonstance précédente (bien qu'à mon sens l'argument n'ait pas une application aussi directe qu'il avait dans cette circonstance), on a prétendu, dis-je, que, bien que le droit des catholiques était autrefois d'être exempts de la cotisation pour des écoles confessionnelles, leur droit maintenant est d'être exemps de la cotisation pour les écoles neutres, et c'est une toute autre chose. Naturellement, le droit d'être exempts de la cotisation pour les écoles autres que celles de leur propre religion est une partie très importante du tout, une des parties les plus importantes du tout. Je prétends qu'il serait absurde de dire qu'on a fait disparaître la difficulté en rendant les écoles pour lesquelles les catholiques souscrivent ce qu'on appelle non-confessionnelles ou neutres. Quel était leur privilège ? Leur privilège était que les taxes publiques devaient être conservées à l'éducation des enfants du pays en proportion de la population des différentes religions, et, conséquemment (c'est tout ce à quoi ils s'intéressent) qu'eux, la minorité, ils devaient obtenir la proportion due au nombre proportionnel d'enfants de leur religion, qu'ils devaient prélever les taxes locales qu'il leur fallait pour mettre à exécution leur part du système pour l'éducation des enfants de cette minorité religieuse, et que le reste, la majorité, devait prélever ce qu'il leur fallait pour l'éducation de leurs enfants. Et prétendre que parce qu'en vertu du nouveau système (l'objection fondamentale des catholiques s'élève contre un système qui n'admet pas d'enseignement religieux, confessionnel et dogmatique mêlé à toute l'instruction), parce qu'à ce système on a substitué un système neutre auquel ils s'objectent, et que conséquemment on obvie à aucun droit ou privilège à eux garanti par la loi relativement à l'exemption des taxes, est à mon sens rien moins que futile et absurde. Avec cette interprétation ils sont exposés à une double cotisation, ce qu'ils n'avaient pas avant.

Lord SHAND.—Pouvez-vous l'appeler double cotisation ? Ils peuvent être taxés, mais s'ils le veulent ils sont tenus de pourvoir à une autre école. Vous ne peuvez appeler cette seconde chose une cotisation, n'est-ce pas ? Si vous n'êtes pas satisfait des écoles qui sont maintenant établies, il faut que vous pourvoyiez volontairement à une autre. Je discutais votre expression "double cotisation"; la seconde n'est pas une cotisation, mais bien un paiement volontaire.

M. BLAKE.—Très bien, milord.

Le lord CHANCELIER.—Il est évident, aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, que le privilège d'avoir un système séparé et de ne pas tomber dans le domaine d'un système non-confessionnel, est un des droits et privilèges qu'on a eu l'intention de conserver.

M. BLAKE.—C'était le système d'Ontario. Il existait. Il était là. Vous aviez un système d'écoles publiques non-confessionnelles. La futilité de cet argument est mise à jour par les faits établis dans la cause qui fait l'objet de cet appel, parce que toutes les questions qui ont été soumises à Vos Seigneuries dans l'autre cause ont été soumises à la cour suprême par ordre du gouverneur en conseil. Le fait incontesté est que le fonctionnement et l'administration des prétendues écoles publiques neutres sous l'empire de la nouvelle loi sont les mêmes qu'étaient le fonctionnement et l'administration des prétendues écoles protestantes sous l'empire de l'ancienne loi. De sorte que la chose—c'est-à-dire l'obligation de contribuer, à laquelle nous échappions en pratique—était la même que celle qui est maintenant constituée. Il peut se faire qu'il y avait le pouvoir d'avoir une éducation religieuse additionnelle dans les anciennes écoles protestantes, mais les preuves particulières dont je vais parler à Vos Seigneuries et que Vos Seigneuries ont acceptées comme étant un exposé des faits, à la vérité elles ne pourraient être contredites, indiquent que sous l'empire de la nouvelle loi et de l'ancienne, la règle était la même. En un mot, l'état des choses prédestinait un système d'éducation commune conduit au bénéfice des diverses dénominations protestantes, à quelque chose de voisin de la sécularisation. En pratique il était impossible de pourvoir à un enseignement fervent, énergique et strictement dogmatique dans une école qui devait concentrer et réunir la fidélité, la sympathie et l'appui des anglicans, des presbytériens, des méthodistes et de certaines autres dénominations qui étaient là. De sorte que l'état de l'affaire démontre que, pour toutes les fins pratiques, votre dénomination protestante statutaire est et doit être une dénomination qui ne peut tenir qu'ensemble comme dénomination, parce qu'elle dépouille pour la circonstance le caractère distinctif de l'enseignement confessionnel, et, de fait, elle abandonne tout, sauf les exercices religieux dont j'ai parlé. Tel était l'état des choses avant. Tel est l'état des choses maintenant. Et dire que sous l'empire de l'état des choses il y a un doute que nous avions relativement à l'éducation en 1881, des droits et des privilèges importants d'une minorité, garantis par la loi, droits et privilèges qui ont été complètement radiés, et dont nous avons été dépouillés, me semble vraiment un argument futile.

Je passe maintenant à l'interprétation des deux articles qui sont les plus importants. Les deux articles qui se rapportent à ce sujet en ce qu'il s'applique au Manitoba, soit ensemble ou exclusivement. Quant à l'article 22; j'argumente d'après la théorie qu'il faut m'appuyer sur l'article 22, ayant déjà fait part à Vos Seigneuries des seules observations que je puis faire, celles que formule le jugement de M. le juge Fournier quant à la question de savoir comment peut s'appliquer dans ce sens le paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. J'ai dit que j'admets parfaitement l'absolue nécessité d'arriver à la signification de ce paragraphe, tant à mon point de vue qu'au point de vue de mes savants confrères.

Lord SHAND.—Si vous l'obtenez par l'interprétation d'un ou de l'autre article, vous atteignez votre but, n'est-ce pas ?

M. BLAKE.—Certainement.

Lord SHAND.—Lequel, dites-vous, est l'article le plus large ?

M. BLAKE.—Je crois que l'article de l'Acte du Manitoba est l'article le plus large. C'est l'interprétation que je me propose de faire valoir auprès de Vos Seigneuries. Si je commençais par interpréter le paragraphe 2 de l'article 22, on me confronterait immédiatement avec des observations comme celle-ci, par exemple :

" Vous devez jeter un regard en arrière et voir quel est l'effet de l'autre acte ", et ainsi de suite. En conséquence, malgré les inconvénients qu'offre, dans un sens, cette manière de procéder, et quoique prêt à adopter volontiers la ligne de conduite que voudraient m'indiquer Vos Seigneuries quant à l'argument que vous préférez, j'ai cru mieux——

Lord SHAND.—Je n'avais pas cru que vous pourriez restreindre la signification de l'article 2 de l'acte de 1870 par les termes de l'article 3 de l'acte antérieur de 1867, s'il est plus large dans ses termes.

Lord WATSON.—Il me semble qu'il est beaucoup plus large dans ses termes. L'article 2 de l'Acte du Manitoba parle de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale, et l'article 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne parle pas des actes ou des décisions de la législature.

Le lord CHANCELIER.—Cela fait disparaître le doute, mais il est loin d'être certain que " autorité provinciale " ne comprenne pas la législature.

Lord WATSON.—Il emploie le mot " législature ". Votre conseil consultatif est une autorité provinciale.

M. BLAKE.—Si Vos Seigneuries croient plus commode de laisser de côté l'interprétation du paragraphe 3.

Lord WATSON.—Je ne suis pas sûr si dans la même clause le mot " législature " est employé pour indiquer qu'elle a décrété une loi, qu'elle n'a pas l'intention d'inclure la même législature; cela peut vouloir dire simplement que le gouverneur général pourra exercer son contrôle sur ces autorités provinciales, constituées dans le but d'exécuter la loi. Je ne veux pas donner à entendre une opinion finale, mais je dis que ces deux clauses ne sont pas couchées en termes semblables.

M. BLAKE.—Sans doute.

Lord WATSON.—Et le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba servira évidemment mieux vos fins que l'autre.

M. BLAKE.—" Comme je serais heureux avec l'une ou l'autre ! " Avant d'arriver à une conclusion sur cette signification restreinte du paragraphe 3, Votre Seigneurie entrerait, je crois, dans un grand nombre de considérations, y compris, par exemple, l'examen du paragraphe 4, qui, à mon sens, donne beaucoup de consistance au paragraphe 2 de l'article 22. Il est absolument de mon intérêt de donner une interprétation étroite à cette clause.

Lord SHAND.—Quelle est, dites-vous, la signification des mots " autorité provinciale " ?

M. BLAKE.—Si Votre Seigneurie me l'eut demandé, j'aurais dit que vous ne pouviez pas jeter de la lumière sur l'interprétation d'un acte du parlement impérial adopté en 1867 par le langage d'un acte du parlement canadien en 1870. Je dirais que, retournant donc en arrière, non éclairé sur les intentions du parlement impérial en 1867 par les expressions de l'acte du parlement du Canada en 1870, et étudiant cet article à la lumière de l'article 4, je dirais que toute autorité provinciale comprend la plus haute autorité provinciale, cette autorité provinciale qui est l'auteur de toutes les autres.

Lord SHAND.—Savoir ?

M. BLAKE.—La législature. J'aurais cru que le mot " acte " est un mot propre aux conclusions et décisions de la législature. J'aurais dit que le fait que l'article 4 indique qu'une loi provinciale est nécessaire pour donner suite à un appel, et qu'ultérieurement une loi réparatrice du parlement du Canada est indiquée comme étant le moyen convenable pour l'exécution d'un appel, démontre quelque chose de plus puissant que la simple disposition relative aux autorités provinciales, aux fonctionnaires provinciaux, aux conseils d'administration, et le reste, sous le contrôle et la gestion de la législature provinciale même. Il y a plusieurs observations que j'aurais faites, et mon intention était d'entrer dans une étude du sujet, mais peut-être que Vos Seigneuries préféreraient que je—

Le lord CHANCELIER.—Faites à votre guise, M. Blake.

M. BLAKE.—Je vais exposer aussi brièvement que possible le plan d'observations qui favorisent, en partie du moins, la manière de voir de mon savant confrère, et que je ferai relativement au paragraphe 3. Je vais essayer d'abréger autant que possible

l'étude de ce paragraphe. Je prétends, ai-je dit, que l'appel doit être d'un acte qui est le mot propre pour un acte de législation, un acte de toute autorité provinciale, et que la législature, étant la principale autorité provinciale, y est incluse. J'ai dit que la disposition du paragraphe 4, relative au remède "dans le cas où il ne serait pas d'écrété une loi provinciale nécessaire" indique que quelque chose que la législature a fait peut faire l'objet d'une plainte. Soustraire les "actes" de la législature à l'appel serait n'accorder l'appel que des décisions des fonctionnaires créés par les actes de la législature provinciale et agissant sous l'empire de ces actes. Ces décisions seraient ou autorisées ou non autorisées par la loi en vertu de laquelle elles ont été créées. Si elles étaient autorisées il n'y aurait absolument pas lieu à un appel. Si elles n'étaient pas autorisées la législature qui met dans ses statuts et qui garde dans ses statuts la loi, et les tribunaux locaux qui administrent la loi, feraient naturellement observer leur propre loi par leurs propres fonctionnaires, et, en conséquence, il n y aurait pas besoin d'un appel qui serait inutile. Mais si vous allez prétendre que cet appel existe uniquement dans le but de prévenir le danger de voir les fonctionnaires locaux de la province désobéir aux lois locales de la province et d'obliger les fonctionnaires locaux d'obéir aux lois locales, à quoi cela sert-il ? Parce que si la législature croit que les fonctionnaires locaux, dans leur négligence, agissent dans les meilleurs intérêts du pays, elle modifiera la loi de manière à la rendre conforme à l'action des fonctionnaires locaux, et comme, à cette hypothèse, il n'existe pas d'appel de la législation, vous concluez à une futilité absolue. A moins que vous n'ayez le droit d'appeler de ce qui contrôle toutes les lois, de ce qui régit toutes les lois, de ce que peut rendre bien ce qui est mal et mal ce qui est bien, vous n'obtenez absolument aucun appel efficace.

Le lord CHANCELIER.—Il semble évident que cette disposition a en vue un remède contre un état de choses accomplies en vertu de la loi et conformément à la loi qui existe dans la province. Elle doit apparemment avoir cela en vue, parce que s'il ne l'avait pas, une nouvelle loi ne serait pas requise. Elle indique assurément que le seul remède efficace peut être une nouvelle législation.

Lord SHAND.—Dans le jugement de la cour inférieure, existait-il des difficultés relativement à la signification des mots "toute autorité provinciale ?"

M. BLAKE.—Oh ! oui. Lorsque le tribunal arrive à l'examen de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il donne comme un de ses motifs que "autorité provinciale", dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ne comprend pas la législature. Le juge en chef appuie en très grande partie sa décision sur l'application que donnent, dit-il, les mots qui s'y trouvent.

Lord SHAND.—Prenez l'acte subséquent, les mots sont "ou de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale". Les juges de la majorité ont-ils donné une interprétation restreinte à cette expression ?

M. BLAKE.—Non, c'est impossible. Il n'y a rien de tel. La législature de la province est la législature de la province. La majorité a conclu que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, bien que cela soit douteux (le juge en chef dit qu'il a de grands doutes ; il éprouve beaucoup d'embarras à arriver à cette conclusion), tout de même ils ont conclu que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'inclut pas appel de la loi.

Le lord CHANCELIER.—Assurément il peut l'inclure. Si on a eu l'intention de l'y inclure, la phraséologie n'est pas heureuse.

M. BLAKE.—C'est une observation que l'on fait souvent à l'égard des actes du parlement.

Le lord CHANCELIER.—Ce n'est certainement pas une preuve concluante qu'on n'a pas eu cette intention.

M. BLAKE.—Non.

Lord WATSON.—Les deux actes n'émanent pas des mêmes législatures.

M. BLAKE.—Non.

Lord WATSON.—Par conséquent nous ne pouvons argumenter d'un acte à un autre.

M. BLAKE.—Je ne l'ai pas cru ; du dernier au premier, dans tous les cas.

Lord WATSON.—Si c'eut été un acte britannique, naturellement on aurait dit d'un côté que le second acte était dans le but de rendre les choses claires. On aurait dit à l'encontre que cela démontrait qu'ils reconnaissaient la distinction.

M. BLAKE.—Oui ; lorsque je citerai le jugement du juge en chef j'aurai à parler quelque peu au long de ce sujet.

Lord WATSON.—La législature, le corps qui est suprême, lorsqu'on parle de législation provinciale, est l'autorité provinciale.

M. BLAKE.—J'aurais dû dire que c'était l'autorité provinciale.

Lord WATSON.—Je ne pense pas qu'ils en parlent ainsi.

M. BLAKE.—Le second acte dit : " la législature provinciale ou toute autorité provinciale ", et c'est un argument que l'on emploie contre moi. Ils disent qu'il est évident que le parlement canadien, cette haute autorité compétente, a interprété la phraséologie de la législation impériale, faisant voir que la " législature provinciale " n'était pas comprise dans " l'autorité provinciale ", parce que le parlement parle de l'une ou de l'autre.

Le lord CHANCELIER.—Il est très difficile, en vérité, de s'appuyer sur un indice comme celui-là. Si quelqu'un eut dit qu'il n'est pas clair que " l'autorité provinciale " comprend " la législature ", on aurait pu répondre, " alors nous allons rendre la chose claire ".

M. BLAKE.—C'est l'argument que j'avais l'intention de faire. Je vais maintenant parler d'une chose qui est commun aux deux actes et qui a, conséquemment, un surcroît d'importance. Elle est absolument commune aux deux paragraphes. Les arguments me semblent précisément les mêmes. Laissez-moi admettre pour les fins de l'argumentation que l'appel qu'autorise l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique aux actes de la législature ; je désire savoir à quelle catégorie d'actes il s'applique, est-ce aux actes *ultra vires* ou aux actes *intra vires ?* Cette question se présente ici, parce que l'argument, d'un côté, est que, dans le résultat, l'appel n'est qu'une sanction additionnelle pour le paragraphe 1, et qu'il n'a rien à voir aux contraventions ou, plutôt, aux changements faits par la législature dans des actes qui sont *intra vires.*

Or, il y a divers arguments qui rendent, à mon avis, une situation cumulative absolument concluante contre cette interprétation.

Lord SHAND.—Si un acte est *ultra vires,* vous n'avez pas besoin d'un appel au gouverneur.

M. BLAKE.—J'allais le dire.

Le lord CHANCELIER.—De plus, vous ne pouvez exiger un autre acte, parce qu'alors il n'y aurait plus de fin.

M. BLAKE.—C'est une interprétation qu'il me faut combattre. Je crois que le contraire est absolument évident, mais je le dis avec beaucoup d'hésitation, eu égard aux idées exprimées.

Lord WATSON.—Le paragraphe des deux articles sont impératifs, "rien dans ces lois ne devra préjudicier".

Le lord CHANCELIER.—Conteste-t-on que sous l'empire de ce premier paragraphe vous puissiez obtenir une décision que l'acte est *ultra vires* à cet égard ?

M. BLAKE.—Oh ! non, milord. Nous avons obtenu une décision en cour inférieure que l'acte était *ultra vires,* mais Vos Seigneuries ont infirmé ce jugement.

Lord WATSON.—Si nous l'avions déclaré *ultra vires* il en aurait résulté que la loi aurait été sans effet.

M. BLAKE.—Assurément.

Lord WATSON.—L'acte, paragraphe 1, ne semble pas à mes yeux donner lieu à la discrétion du gouverneur général.

M. BLAKE.—Vos Seigneuries, je suis heureux de le dire, expriment d'avance tout ce que j'étais pour dire. Si l'on examine la clause organique et le paragraphe 1, la clause organique donne le pouvoir de décréter mais soumis à certaines dispositions. Du moment qu'on tente de passer une loi qui peut enfreindre ces dispositions, cette loi est *ultra vires* et absolument nulle. On ne peut s'en prévaloir à l'encontre de qui que ce soit. Les tribunaux la déclareraient propre à rien, précisément comme ils ont mis de côté les règlements dans la cause de Barrett, en cour inférieure, sur l'idée

erronée que la loi avait enfreint ces dispositions, mais pour le motif exact que si elle eut enfreint les dispositions, elle aurait été nulle. On n'a pas prétendu devant Vos Seigneuries que la loi n'aurait pas été nulle si elle eut enfreint ces dispositions. La question était de savoir s'il y avait eu infraction ou non. Si la chose que la cour inférieure a prétendue avait eu lieu, l'infraction étant établie, il y aurait eu fin à la loi.

Lord SHAND.—Il doit y avoir une différence sensible entre tout ce qui gêne l'état des choses lors de l'union et tout ce qui gêne l'état des choses que la législature avait changé subséquemment à l'union. Dans un cas ce serait erroné au point de vue de la loi et *ultra vires*, et dans l'autre vous pouvez anéantir le droit, mais cet anéantissement du droit peut faire l'objet d'un appel.

M. BLAKE.—C'est précisément le plan que je vais adopter.

Lord WATSON.—Ce droit peut être restreint ou abrogé.

M. BLAKE.—Il n'y a pas lieu à appel s'il y a des privilèges qui n'ont pas été rompus. Je prétends que la disposition de la clause organique avec le paragraphe 1 est absolument complète en elle-même. De par sa nature elle n'a besoin d'aucune aide, on n'a pas besoin d'appel à un tribunal exécutif politique comme le Conseil privé du Canada, on n'a pas besoin d'appel à un tribunal législatif comme le parlement du Canada. Il n'y a rien qui permette au tribunal exécutif ou au tribunal législatif d'agir. Nulle question d'opportunité, nulle question de discution ne s'offre. Le cours de la loi est tout, et cela suffit. C'est là toute la théorie. Je demande à Vos Seigneuries d'attacher de l'importance à cette manière de voir. La nature générale de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord interdit de dire qu'un appel de cette nature existe contre un acte *ultra vires* de la législature locale, parce qu'il peut y avoir et il y a eu des exemples innombrables où, par incurie ou autrement, la législature provinciale et le parlement fédéral ont outrepassé leurs pouvoirs législatifs. On a dû prévoir que, sous l'empire d'un statut comme celui-ci, avec ses difficultés d'interprétation, avec ses entrelacements et ses ramifications de juridiction, ces abus devaient se présenter. Mais aucun remède n'est indiqué contre ces abus. La loi est tenue suffisante. La tentative est nulle. Il vous faut compter sur votre droit commun d'attaquer, si c'est nécessaire, ou de vous défendre, si c'est nécessaire, devant les cours de justice du pays, qui comparent l'acte provincial ou l'acte fédéral, selon le cas, avec la loi suprême, la constitution, et qui jugent si cet acte est dans le domaine de nos pouvoirs ou non. S'il est en dehors de nos pouvoirs l'acte prend fin. Ceci a été jugé suffisant pour toute la population du Canada, lorsqu'il s'agit de tous les abus de juridiction. Pourquoi, s'il en est ainsi, l'établissement de ce tribunal particulier serait-il nécessaire pour régler cette question légale abstraite d'abus de juridiction. Quelle convenance y aurait-il de confier au tribunal politique du Conseil privé du Canada le règlement non pas d'une question politique (telle que la question de savoir si la législation doit être traitée d'une façon spéciale) mais de la question de droit, à savoir, si un acte particulier s'accorde avec les limites constitutionnelles des pouvoirs de la législature provinciale ou s'il les dépasse?

Ce sont là des considérations générales. Elles s'appliquent à la question de savoir si vous devez vous attendre à une autre protection à cet égard, mais si vous en examinez le langage, l'argument est écrasant; naturellement les mêmes observations s'appliquent absolument au paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. Il n'existe pas d'intention d'ajouter inutilement ce remède extraordinaire et inepte aux dispositions absolues et complètes du paragraphe 1. Le remède est un appel; mais vous n'en appelez pas d'actes législatifs nuls. Vous résistez devant le tribunal à la tentative qu'on fait pour les rendre réels. Vous demandez justice relativement à un homme qui présente un document qui est un acte nul. L'appel qui est accordé s'applique aux actes ou décisions qui "affectent tout droit ou privilège"; mais un acte nul n'affecte rien. Il ne fait qu'une tentative impuissante d'affecter. C'est une tentative futile et absolument nulle d'affecter, dont les tribunaux ne tiennent aucun compte. L'appel est dirigé contre une chose qui n'affecte rien. L'appel s'adresse à un tribunal politique et non judiciaire. Pourrait-on dire que l'intention réfléchie de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est de changer le cours de la justice en donnant un appel sur une question de droit à un tribunal comme celui-là? Que vise

cet appel ? Son but est d'obtenir du Conseil privé du Canada une déclaration comportant qu'une législation provinciale est requise pour remédier à un tort accompli. La législation est requise pour quelque chose qu'on a fait et qui est mal ; mais la législation n'est pas requise pour remédier à une tentative infructueuse, une vaine tentative de faire mal, comme il en serait si vous vous occupiez d'une chose qui serait au delà des pouvoirs de la législature. S'il y avait eu des privilèges en vertu de la loi ou de la coutume dans la cause de Barrett, il n'y aurait pas eu lieu à un appel de ce genre, ainsi que sir John Thompson l'a mis dans le mémoire d'après la théorie en vertu de laquelle il a retardé jusqu'à cette phase-ci les procédés dans le présent appel. Il n'y a pas lieu à un appel, parce que la loi a le pouvoir de s'occuper de la chose.

Lord MACNAGHTEN.—Il n'y aurait pas lieu à un appel parce que le paragraphe dit " de tout ce qui affecte un droit ou privilège". Le paragraphe 1 ne l'affecte pas.

M. BLAKE.—C'est ce que je dis. Je dis que le présent appel est interjeté d'une transaction qui affecte quelque chose. Ce serait un appel interjeté d'une vaine tentative de faire quelque chose.

Lord MACNAGHTEN.—Un appel interjeté de quelque chose qui affecte les droits et privilèges que le statut même dit ne pas affecter.

M. BLAKE.—Oui. D'après la théorie de la chose que rien dans la loi ne devra préjudicier, donc toute disposition qui semblerait préjudicier serait nulle, et n'affecterait pas de fait ; mais l'appel est interjeté d'une chose qui affecte.

Lord WATSON.—Ceci démontre tout simplement qu'il peut y avoir une législation affectant les intérêts des dénominations, qui est permise.

M. BLAKE.—Certainement. La législation dont je me plains est permise.

Le lord CHANCELIER.—Il est très évident qu'une législation qui affecte des minorités est permise si elle n'affecte rien qui existait antérieurement.

M. BLAKE.—Très vrai. Elle est permise, et les seules sauvegardes que nous ayons sont au nombre de deux et j'y arrive incessamment. Il y a la sauvegarde de l'appel, et c'est le frein qu'on a à offrir à l'effet de cette législation. C'est une loi valide si elle est sanctionnée par le lieutenant-gouverneur ; elle a convenablement sa place dans le statut ; et personne ne peut convenablement la contrôler. Or comment doit se terminer l'appel ? Si la législation provinciale n'agit pas conformément aux idées du gouverneur en conseil, il reste au parlement du Canada à décider s'il adoptera ou non une loi réparatrice, " adoptera des lois réparatrices".

Pour remédier à quoi ? Pour remédier à quelque chose qui a tourné mal. Pour remédier à quelque chose qui affecte un droit, non pas à remédier à quelque chose de vide, non pas pour s'occuper d'un chiffon de papier, de quelque chose qui, par le statut, a, de fait, déjà été déclaré chiffon de papier, mais bien pour remédier, dis-je, à quelque mal qui existe.

Comme je le prétends, la catégorie de choses prévue, dans l'esprit du parlement, au paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et au paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba, était absolument une autre catégorie que celle prévue par le premier paragraphe. C'était une catégorie à l'endroit de laquelle la législature ou les autorités ont agi *ultra vires*, mais d'une telle façon qu'elles ont atteint certains droits ou privilèges qui existaient à la date de l'action dont on se plaint. Je vais maintenant citer à Vos Seigneuries votre jugement, page 153, ligne 34, parce qu'il jette aussi de la lumière sur cette question :—

" Au commencement de l'argumentation on a exprimé un doute sur la légalité du présent appel, vu le soi-disant appel au gouverneur général en conseil prévu par l'acte ; mais Leurs Seigneuries sont d'opinion que les dispositions des paragraphes 2 et 3 n'ont pas pour effet d'enlever à la juridiction des tribunaux ordinaires du pays une question comme celle qui fait l'objet de la présente cause."

Je ne dis pas que Vos Seigneuries tiendront cela comme concluant, et, naturellement, dans la mesure que cela me favorise, on pourrait admettre que c'est *obiter* dans un certain sens. Mais il y a ceci. Vos Seigneuries ont cru que cet appel particulier n'affectait pas l'appel aux tribunaux ordinaires du pays dans la cause actuelle, cause qui se résumait à dire que la loi avait enfreint la loi fondamentale. De plus, quant à l'appel interjeté des autorités provinciales à l'égard de lois anté-

rieures à l'union, est-ce que la décision de l'autorité provinciale sur la loi antérieure à l'union n'est pas conforme à la loi? S'il en est ainsi il appartient aux autorités locales de maintenir et faire exécuter la loi locale. Est-ce que la décision tombe dans le domaine de la loi locale? Alors nul appel heureux est possible. Mais j'admets et je prétends qu'il peut arriver qu'en vertu de la loi des circonstances existent où les corps administratifs peuvent exercer une discrétion très vaste à l'égard de la catégorie de sujets qui, je l'admets, sont couverts par cet appel.

Le lord CHANCELIER.—La loi en elle-même, si elle était administrée d'une façon particulière, pourrait ne pas affecter des droits ou privilèges, mais elle pourrait représenter qu'un individu aurait un pouvoir qui lui permettrait de les affecter.

M. BLAKE.—Vous donnez le pouvoir de faire des règlements sans aller, peut-être, au delà de la loi d'une façon qui ferait dire aux cours de justice que vous l'outrepassez, que l'effet pratique serait de contrecarrer ce qui était, à votre connaissance, l'intention de la loi; je suppose que c'était pour faire face à cette éevntualité. Il n'y a pas de doute que, dans certaines provinces du Canada, et je crois qu'il s'en trouve ailleurs des exemples, une proportion très considérable du système d'éducation a été confiée, par la loi, à des administrateurs (ces administrateurs étant justiciables du parlement), qui modifient et changent la loi lorsqu'ils constatent qu'il y a abus de l'autorité. Les administrateurs peuvent avoir le pouvoir de pallier et changer le système dans de très grandes proportions.

Lord SHAND.—Y a-t-il eu des appels de cette catégorie, c'est-à-dire un appel interjeté d'un acte ou d'une décision?

M. BLAKE.—Non, il n'y a pas d'exemple d'aucun appel. Celui-ci est le premier.

Lord SHAND.—Il surgirait une grosse question dans la suite, s'il se présentait une législation future avec la perspective d'autres discussions.

M. BLAKE.—Ce serait une autre bonne fortune, milord.

Lord SHAND.—"Ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur un appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors en tout tel cas et en tant seulement que les circonsstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois réparatrices". C'est très curieux.

M. BLAKE.—Or tout ce que j'ai dit jusqu'ici s'applique aussi expressément au paragraphe 2 de l'article 22 qu'au paragraphe 3 de l'article 93. Mais ce que je suis sur le point de faire remarquer à Vos Seigneuries a une application plus restreinte; du commencement à la fin, ce paragraphe jette, je crois, un peu de lumière sur l'autre statut. Si Vos Seigneuries veulent bien examiner maintenant le paragraphe 3, vous verrez que le rédacteur a essayé, comme cela arrive peut-être trop souvent, de masser ensemble ——

Le lord CHANCELIER.—Disent-ils que le paragraphe 2 ne s'applique qu'à la législation adoptée dans le but de mettre en vigueur ce paragraphe?

M. BLAKE.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—Uniquement?

M. BLAKE.—Oui, milord, uniquement. Naturellement, je serai satisfait s'il s'applique aux deux.

Le lord CHANCELIER.—S'il en est ainsi, d'après l'interprétation que ce tribunal-ci a donnée au paragraphe premier, le tout n'a aucune application.

M. BLAKE.—Vaudrait autant rayer toute la protection accordée à la minorité. Elle serait rayée. Vos Seigneuries ont établi que le paragraphe 1 n'avait pas d'application, de sorte qu'il ne resterait plus rien à la minorité du Manitoba.

Le lord CHANCELIER.—Ceci n'est pas une loi générale applicable aux provinces, à un certain nombre desquelles elle pourrait s'appliquer et à d'autres non; c'est une loi spéciale qui ne s'applique qu'au Manitoba.

M. BLAKE.—Et c'est là une partie de la lumière que fait jaillir à son égard l'argument que je suis sur le point de faire. Je désire trouver quel était l'effet de la disposition générale sur les autres provinces. Mon argument est que, quoiqu'il était loin de l'intention de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord d'établir une égalité générale dans l'état des choses lorsque les conditions antérieures à l'union différaient, cependant, soumis à l'arrangement fait entre l'Ontario et Québec, on a eu l'intention

d'appliquer une similitude de moyens de protection et d'empêchement aux provinces placées dans des conditions semblables; et ainsi, je trouve dans ce cas-ci comme dans les autres cas relevant de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord une tentative générale de légiférer à l'égard d'un état de choses simple et équilibré qui devait être créé pour les provinces, bien que ce ne soit pas une tentative de les mettre toutes dans les mêmes conditions par quelque disposition péremptoire lors de l'adoption de l'acte. Vos Seigneuries voudront bien examiner le paragraphe 3 et me permettre de le diviser en deux catégories de sujets auxquels il se rapporte évidemment et à sa face même. " Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel."

Vos Seigneuries me permettront-elles de prendre avant tout la seconde disposition et de lire la clause avec elle: " Dans toute province ou un système d'écoles séparées ou dissidentes sera établie après l'union par la législature de la province il pourra être interjeté appel de tout acte ou décision." Je demande à Vos Seigneuries de dire que c'est une interprétation parfaitement juste. Or, n'est-il pas absolument clair——

Le lord CHANCELIER.—Au troisième paragraphe relativement à sa première partie, " Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union ", l'examen de l'état de choses créé par une législation subséquente ne pourrait se faire, d'après vous, parce que le paragraphe 1 l'en interdirait.

M. BLAKE.—Il pourrait y avoir quelques changements.

Le lord CHANCELIER.—Je veux dire un changement dont l'effet est préjudiciable, en ce qu'il enlève leurs droits ou privilèges.

M. BLAKE.—Je désire, dans un moment, présenter à Vos Seigneuries un argument qui embrasse la question du privilège. Il y a une distinction dont on a déjà parlé et dont j'ai l'intention de m'occuper plus tard. Voici ce que c'est en deux mots: dans le cas des droits et privilèges protégés contre l'atteinte d'un changement subséquent dans la législation—une législation additionnelle—une nouvelle législation, dont les modifications n'étaient pas absolument à notre désavantage, mais qui nous donnait, par exemple, un octroi majoré d'après des principes qui nous avantageaient d'une façon plus absolue que nous ne l'avions été avant, mais qui nous donnaient moins qu'avant, relativement à la majorité,—pourrait avoir la conséquence d'affecter, en nous mettant dans une position qu'on ne pourrait cependant appeler préjudiciable, parce que nous aurions plus d'argent.

Le lord CHANCELIER.—Pourriez-vous dire qu'il y aurait jamais un appel d'une chose qui vous affecterait avantageusement? Votre argument comporte que, bien qu'il y ait plus d'argent, dans l'ensemble il y a préjudice, autrement vous n'en appeleriez pas d'un avantage?

M. BLAKE.—Je viens précisément d'essayer de dire——

Lord WATSON.—Nous étions à examiner la question que présente ce paragraphe —la question de savoir si en vertu de cette disposition l'on ne peut pas en appeler au gouverneur général d'une décision d'une autorité provinciale constituée par ce même acte.

M. BLAKE.—Sur ce point j'ai déjà fait part à Vos Seigneuries de l'argument qui se présentait à mes yeux.

Lord WATSON.—La clause est parfaitement intelligible en ce qu'elle donne un appel de l'administration d'actes existants. On pourrait très bien en appeler de la décision d'un corps nommé par un des actes qui établit des écoles confessionnelles et des écoles séparées.

Lord SHAND.—Prétendez-vous qu'aux termes du premier paragraphe et de la première partie du paragraphe 3, il y aurait un remède alternatif dans le cas d'une législation qui irait trop loin?

M. BLAKE.—Je le prétends, à titre d'interprétation possible.

Lord SHAND.—Et vous pourriez intenter une action devant les tribunaux pour dire que cette loi est mauvaise, que le droit ou privilège est absolument rayé, ou bien vous pourriez vous adresser au gouverneur général à ce sujet.

M. Blake.—Mon idée est que, bien que la clause puisse être assez large pour embrasser ces choses, l'esprit du parlement se portait vers d'autres.

Lord Shand.—Je ne sais pas de quel avantage ou de quelle utilité celles-ci peuvent être.

M. Blake.—Elles sont inutiles. Je désirais indiquer à Vos Seigneuries quel est le résultat nécessaire de la division de cette clause en deux parties, en commençant par les actes postérieurs à l'union. Vos Seigneuries comprendront immédiatement pourquoi je prends le paragraphe 2 de l'article 22, et pourquoi je prétends qu'il s'applique à un état de choses dans lequel il n'y a pas de droits ou privilèges antérieurs à l'union. Vos Seigneuries en ont décidé ainsi. Je suis en présence d'un cas où il n'y a pas de droits antérieurs à l'union. Or, existe-t-il dans la clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, une disposition relative à un cas où il n'y a pas de droits antérieurs à l'union ? Je dis, oui, et cela en termes exprès, et voici comment je lis cette clause. " Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dessidentes sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel." N'est-ce pas parfaitemeut lucide ? Et il suffit à mes fins que le parlement impérial avait en vue d'accorder un appel au gouverneur en conseil dans les cas où il n'y avait pas de droits pré-existants, de droits antérieurs à l'union, de droits protégés par le paragraphe 1, de droits dont l'infraction par une loi rendrait cette loi nulle. Ceci est parfaitement clair. C'était la position de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

Lord Watson.—La différence prend de l'importance eu égard au paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba, du moins à mon sens. L'appel dans les deux cas est d'une espèce différente. L'appel d'un acte de la législature, cela peut signifier et signifie en réalité, je crois. L'acte de la législature qui est devenu loi, serait la loi de la province s'il n'était pas modifié par un appel au gouverneur général. Il en résulte que si le gouverneur général décide que la loi est défectueuse, la loi restera modifiée.

Le lord Chancelier.—Elle doit être modifiée par une législation.

Lord Watson.—Elle doit être modifiée par une législation, et si elle n'est pas modifiée par la législature provinciale, alors il existe une disposition qui pourvoit à ce que la modification soit exécutée par un acte du parlement du Canada. Dans l'autre cas l'acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale qui affecte le droit, peut être abrogé sans toucher à la législation qui a établi cette autorité provinciale. D'un autre côté il pourrait très bien se faire que l'abrogation d'un acte de l'autorité provinciale qui affectait le droit ou privilège de la minorité protestante peut s'accomplir sans toucher le moins du monde à la législation sur l'éducation.

Supposez que le conseil consultatif décidât que certains livres catholiques soient mis en usage dans les écoles où les publications catholiques seraient permises. Le gouverneur général aurait le droit de dire : je raye cette ordonnance et je dis que tels autres livres substitués par les catholiques eux-mêmes seront substitués. Le grief pourrait consister dans le choix de livres fait par une autorité constituée dans le but d'administrer l'acte. Il pourrait très bien en être ainsi. C'est attaquer ce qui est fait par ceux qui administrent la loi. J'admets parfaitement que leurs actions peuvent être d'une nature telle qu'un moyen se rapproche beaucoup de l'autre. Il pourrait y avoir double appel. Premièrement du statut qui donne trop grande latitude, et deuxièmement de l'action du conseil administratif.

M. Blake.—Je dis en ce moment, milords, que l'argument dont je m'occupe a trait à la signification de cette clause.

Le lord Chancelier.—Voici ce que vous dites, que le paragraphe 3 de l'article 93 indique clairement la protection des droits acquis par une législation subséquente à l'acte d'union.

M. Blake.—Oui.

Le lord Chancelier.—C'est ce dont vous parlez.

M. Blake.—C'est tout ce dont je parle, et je demande respectueusement à Vos Seigneuries de me permettre de ne pas discuter davantage la question de savoir si cette clause comprend une disposition législative ou non, parce que je crois avoir parlé de tout ce sujet d'une façon aussi complète qu'il m'est possible. Je ne pense pas que je

puisse ajouter quelque chose d'utile à ce sujet. Ce que je prétends est ceci : j'ai maintenu que le parlement impérial, lorsqu'il s'agissait d'un cas où il n'y avait pas de droits ou de privilèges antérieurs à l'union, où, conséquemment, il n'y avait rien qui put rendre nulle une loi relative à l'éducation, aux termes du paragraphe 1, où, par conséquent, la loi provinciale serait une loi valide, à pourvoir tout de même à un appel d'une législation postérieure à l'union——

Le lord CHANCELIER.—Ou des effets d'une législation postérieure à l'union.

M. BLAKE.—Ou des effets d'une législation postérieure à l'union : l'un ou l'autre, affectant un droit ou privilège des protestants, ou des minorités protestante ou catholique. En pareil cas on ne pourrait établir de droit antérieur à l'union. Par le langage même de l'acte, le droit affecté devrait sortir du pouvoir exercé subséquemment à l'union par la législation de la province, du pouvoir d'établir des écoles séparées. L'article dit : " Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes * * * * sera, subséquemment à l'union, établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel * * * * de tout acte ou décision * * * * affectant tout droit ou privilège ". Conséquemment un acte ou décision subséquente à la législation postérieure à l'union. Appel a été accordé d'un acte affectant des choses créées par la législature de la province, des choses *intra vires* pour la province, dans l'affaire des deux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

Le lord CHANCELIER.—Supposez que vous aviez antérieurement un système d'éducation non confessionnelle, à la disposition de tous, un système, disons-nous, à peu près semblable à ce qui a été créé en 1890 à Manitoba et que vous établissiez ensuite un système confessionnel. On aurait pu avoir l'intention de conserver des droits qui existaient par la législation en question dans une clause relative aux choses de la conscience, ou par quelque chose comme cela. On ne peut guère dire que ces mots n'auraient pas de signification, à moins qu'ils comprissent des droits créés par une législation postérieure à l'union. Ils constituent peut-être une protection contre une éducation confessionnelle postérieure à l'union.

M. BLAKE.—Il n'en est pas ainsi, milord.

Le lord CHANCELIER.—Je comprends ce que vous dites. Il ne pourrait en être ainsi, parce que le premier paragraphe se rapporte à ce sujet.

M. BLAKE.—Non seulement cela, mais parce que cet article, dans l'ordre d'idées que j'expose en ce moment, n'a trait qu'à la création de privilèges après l'union.

Le lord CHANCELIER.—Est-ce nécessairement la création du privilège ? Il ne dit pas la création du privilège. Ils ont établi après l'union ces écoles confessionnelles, supposerons-nous. Ces écoles confessionnelles peuvent être administrées de façon à affecter des droits alors existants, affecter des personnes qui désirent une éducation non-confessionnelle. Il est vrai que des écoles confessionnelles ont été établies, mais cette question offre deux aspects. Vous pouvez heurter des gens favorables à l'éducation confessionnelle par une éducation non confessionnelle, vous pouvez heurter des gens favorables au système non confessionnel par une éducation confessionnelle, et en conséquence les mots s'appliqueraient par une application à un cas où (je ne dis pas que ce cas a existé) une éducation confessionnelle postérieure à l'union affectait les droits de ceux qui désiraient avoir et avaient eu en conséquence une éducation non-confessionnelle.

Lord SHAND.—Ceci n'atteint en rien l'argument que vous présentez.

Le lord CHANCELIER.—Oui, cela atteint l'argument que M. Blake présente, mais cela n'atteint pas son argument à l'égard de l'article 22. J'ai compris que l'argument se résumait à ceci—et si la chose peut être établie elle aurait de la valeur en ce sens qu'elle jetterait de la lumière sur l'autre paragraphe—j'ai compris donc que le paragraphe 3 a dû être destiné à protéger des droits acquis en vertu d'une législation confessionnelle mais postérieure à l'union. Il ne semble pas certain qu'il en doit être ainsi, et s'il en est ainsi la valeur de l'argument n'a plus aucun appoint pour vous.

M. BLAKE.—Votre Seigneurie me permettra-t-elle, alors, dansl e but de répondre à votre argument, de parler de l'autre ordre d'idées, parce qu'il met celui-ci en lumière. Les cas prévus sont au nombre de deux catégories. Ils sont absolus. Il

ne peut y avoir appel dans nul autre cas que dans l'une ou l'autre de ces deux catégories. La première catégorie, c'est lorsqu'un système d'écoles séparées ou dissidentes existe de par la loi lors de l'union. Or, ce système est déjà protégé. Il est protégé par les clauses antérieures. On ne peut le faire disparaître.

Le lord CHANCELIER.—Oui, mais il est protégé en tant qu'il s'agit de la loi. Il ne peut être modifié par la loi, mais il peut être affecté d'importance par l'administration de la loi.

M. BLAKE.—Oui, milord, mais Votre Seigneurie l'envisage dans le sens de protection de la partie non-confessionnelle de la population, mais il s'agit de la protection de ceux qui se rangent du côté du système des écoles séparées, telle que l'école confessionnelle catholique ou l'école dissidente, qui est le titre principal de l'école protestante distinctement séparée dans la province de Québec. C'étaient là les deux systèmes dont on parlait.

Le lord CHANCELIER.—Oui, mais vous pouvez avoir dans la suite ce que j'appellerai le système de Québec, où la majorité est confessionnelle et crée un système confessionnel. Vous pourriez bien voir ce système surgir dans la suite, bien qu'il n'eut pas existé lors de l'union.

M. BLAKE.—Sans doute.

Le lord CHANCELIER.—Et par sa création affecter les droits d'éducation qui existaient à l'époque de l'union.

M. BLAKE.—Non pas les affecter relativement au présent appel, parce qu'à cette théorie c'est un système général qui doit être modifié, le système général applicable à la majorité de la population, tandis que le présent appel n'est interjeté que des actes qui affectent la minorité de la population.

Le lord CHANCELIER.—Je prends l'exemple où vous auriez un système non confessionnel existant.

M. BLAKE.—Prenez l'Ontario.

Le lord CHANCELIER.—Très bien, nous supposerions que subséquemment l'état des choses a été renversé, et que dans l'Ontario les catholiques devinrent la majorité et les protestants la minorité. Naturellement nous ne pouvons prendre ce cas particulier, attendu que l'Ontario et Québec sont l'objet de dispositions spéciales, mais je prends une autre province.

M. BLAKE.—Votre Seigneurie me permettra-t-elle d'interposer. Il est absolument impossible à Votre Seigneurie, connaissant tous les faits, d'omettre Ontario et Québec, attendu qu'il y avait quatre provinces couvertes par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et vous savez que telles étaient leurs lois. Ces clauses démontrent qu'il y avait un système d'écoles confessionnel dans Ontario et Québec.

Le lord CHANCELIER.—Qu'y avait-t-il dans les autres provinces?

M. BLAKE.—Il n'y en avait pas, milord. Dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick il n'y avait pas de système d'écoles séparées ou dissidentes.

Le lord CHANCELIER.—Y avait-il un système d'éducation ?

M. BLAKE.—Oui, il y en avait un; mais un système qui ne pourvoyait pas aux écoles séparées ou dissidentes.

Le lord CHANCELIER.—Mais dans une des provinces il aurait pu y avoir un système qui établissait un système séparé, et vous auriez pu, à raison de l'établissement de ce système séparé, avoir besoin d'une protection pour la minorité qui se trouvait en dehors de ce système ou qui n'en voulait pas, tout autant que d'une protection pour les personnes qui étaient dans la minorité.

M. BLAKE.—Votre Seigneurie prétend que l'application s'en ferait à des circonstances où la majorité dans les provinces établirait pour la majorité un système d'écoles séparés ou dissidentes—écoles séparées ou dissidentes qui sont, dans tous les cas, des écoles de la minorité—et oppresserait la minorité en faisant du système général d'écoles publiques un système d'écoles auxquelles la minorité ne pourrait envoyer ses enfants.

Lord WATSON.—Je crois que l'intention était de donner un remède égal.

M. BLAKE.—Je demande à Votre Seigneurie de considérer que c'est l'établissement d'un système d'écoles séparées et dissidentes, ce qui veut dire écoles pour la

minorité, et, ceci démontré, d'examiner si ces écoles ont été établies après l'union, auquel cas on pourra interjeter appel.

Le lord CHANCELIER.—Vous dites que " système séparé ou dissident " ne peut vouloir dire un système général ; que séparé et dissident impliquent que c'est une partie séparée.

M. BLAKE.—Vous êtes séparé. De quoi êtes-vous séparé ? De la masse. Vous êtes dissident. Vous êtes dissident de la majorité.

Le lord CHANCELIER.—Je pense que cela peut être une réponse.

Lord SHAND.—Cette idée de la minorité se présente subséquemment.

M. BLAKE.—Oui, milord, elle est toujours la même.

Le lord CHANCELIER.—La question que je vous faisais affecterait également la minorité. Si vous aviez un système général établi, disons dans la Nouvelle-Ecosse, et que les catholiques arriveraient à prendre la haute main et qu'ils établiraient un système d'éducation confessionnelle, disant "nous n'aurons que des écoles catholiques, où rien que la religion catholique sera enseignée ", naturellement ceci devrait préjudicier beaucoup aux protestants de là.

M. BLAKE.—Sans doute.

Le lord CHANCELIER.—Dites-vous qu'il n'y aurait pas de remède dans un cas semblable ?

M. BLAKE.—Je n'y ai jamais songé, parce que c'est si absolument contraire à toutes les traditions, à tous les sentiments et à tous les actes des intéressés.

Le lord CHANCELIER.—Il peut se faire qu'on ne s'y attendait pas, et conséquemment c'est peut-être répondre que de dire que c'était si improbable que personne ne s'y attendait, et que, par conséquent, on n'y a pas pourvu, mais votre interprétation laisserait le cas dénué de moyens.

M. BLAKE.—Je n'y ai jamais songé. Je n'ai jamais cru que la chose pouvait être du domaine des conjectures.

Lord SHAND.—Les droits et les privilèges des protestants sont aussi bien sauvegardés ici que le sont ceux des catholiques.

M. BLAKE.—Certainement. L'intention est de les protéger également bien.

Le lord CHANCELIER.—Certainement que jusqu'ici vous avez raison de dire que la disposition uniquement relative à l'établissement d'un système d'écoles séparées ou dissidentes semble de fait indiquer qu'elle ne s'appliquerait qu'à un système d'éducation subséquemment créé pour le bénéfice de la minorité.

M. BLAKE.—Pour le bénéfice de la minorité.

Le lord CHANCELIER.—J'admets parfaitement que l'emploi des mots " séparées et dissidentes " l'indique.

M. BLAKE.—Oui, parce que vous avez des systèmes créés——

Le lord CHANCELIER.—Vous dites que c'est une chose qu'on ne pouvait prévoir, parce qu'il est impossible qu'elle puisse jamais se présenter, mais ce serait un curieux résultat s'il n'y avait pas de protection soit pour une minorité protestante ou pour une minorité catholique, dans le cas où vous auriez un système confessionnel qui ne serait pas du goût de la minorité créée sans système séparé.

M. BLAKE.—C'est vrai, milord ; mais je crois réellement que jamais personne n'a supposé que cela pouvait se faire.

Le lord CHANCELIER.—Très vrai ; la législature s'occupait de lieux où existaient ces écoles, dans Québec et Ontario, et, quant aux autres vous pouviez, naturellement, avoir un système protestant.

M. BLAKE.—Ainsi milord, cela dépasse les conjectures les plus extravagantes que de dire qu'il y avait une majorité catholique dans la province de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick.

Le lord CHANCELIER.—Supposez qu'ils établiraient un système général d'écoles, la majorité catholique pourrait subir des préjudices et il n'y aurait pas de remède.

M. BLAKE.—Peut-être bien, mais je pense réellement qu'on n'a pas songé à ce cas-là. Ce qu'on croyait possible était que les privilèges donnés aux minorités par la législation existante pussent être affectés ou gênés par la majorité, mais personne n'a pensé que les majorités pussent changer de couleur, de croyance ou d'aspect ; mais bien, plutôt, que l'intention était que tous les privilèges existants devaient être

sauvegardés dans toute leur plénitude par le paragraphe I. Donc, comme je le comprends, l'intention de ce paragraphe-ci était de s'occuper de la création de droits postérieurement à l'union.

Le lord CHANCELIER.—Je ne suis pas sûr que tenter d'expliquer le paragraphe 2 de l'article 22 par celui-ci n'est pas *obscurum per obscurius.*

M. BLAKE.—Peut-être bien.

Le lord CHANCELIER.—Quoique j'apprécie très bien votre argument.

M. BLAKE.—J'essayais donc, milord, d'indiquer à Vos Seigneuries que, d'après cela, en tenant compte du système d'écoles séparées ou dissidentes, tel que représenté par toute la clause, la première partie de cette clause et celle-ci, et en examinant les plans existants d'écoles séparées ou dissidentes, la base des droits acquis à l'avenir et destinés à être protégés, est l'établissement d'un système d'écoles séparées ou dissidentes, plus tard, dans l'une ou l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick. Ceci fait il y a appel d'un acte ou d'une décision affectant un droit ou privilège ainsi acquis soit par la minorité protestante ou par la minorité catholique. Or s'il en est ainsi, et je prétends que toute interprétation raisonnable conclut à cette proposition, pourquoi la minorité des sujets protestants ou catholiques de Sa Majesté, dans Québec ou Ontario, devraient-ils être privés du même droit d'appel lorsqu'il s'agit de privilèges subséquents qui leur sont accordés, quoiqu'ils eussent, lors de l'union, un système d'écoles séparées ou dissidentes. J'obtiens une application pour le premier membre de la phrase de l'examen de ce que fait le second membre pour les provinces où il n'y avait pas de système antérieurement à l'union.

Le lord CHANCELIER.—Ceci naturellement si l'on suppose (je ne dis pas que cette supposition est bien ou mal fondée) que les privilèges et les droits qu'on a eu l'intention de protéger par le troisième paragraphe dans le cas de la législation postérieure à l'union, sont les privilèges et les droits acquis sous l'empire de la législatiou qui établit ainsi les écoles séparées ou dissidentes.

M. BLAKE.—Dans le cas de législation antérieure à l'union c'est précisément le contraire.

Le lord CHANCELIER.—Je dis que vous appliquez maintenant la législation postérieure à l'union à la législation antérieure à l'union. Cette application, en tant qu'elle vous aide, dépend du fait que vous pouvez établir votre prétention lorsque vous dites que les droits et privilèges qu'on a voulu protéger par le paragraphe 3 dans le cas de législation postérieure à l'union, sont les droits et privilèges acquis par cette législation.

M. BLAKE.—Je l'admets, milord. D'après cette supposition, donc, je fais voir qu'il peut arriver, et, de fait, il est arrivé, que tant dans la province d'Ontario que dans la province de Québec, où il y avait lors de l'union des systèmes—dans l'une d'écoles séparées, et dans l'autre d'écoles dissidentes—il y a eu une autre législation accordant des privilèges additionnels à la minorité protestante à Québec et à la minorité catholique dans l'Ontario. Il me suffit de dire que la chose aurait pu arriver, et, de fait, elle est arrivée. Je demande d'après quel principe, d'après la supposition que fait Votre Seigneurie et que j'admets, la minorité d'Ontario et de Québec pourrait-elle être privée, pour les droits et privilèges acquis par elle postérieurement à l'union, de la même protection qu'on accorde aux minorités protestante et catholique des autres provinces pour des droits et privilèges créés après l'union ? De sorte que vous arrivez ainsi à une signification et à une interprétation raisonnables pour les deux membres de phrase sans vous occuper des droits antérieurs à l'union. Vous avez deux exemples de législation antérieure à l'union où certains droits et privilèges ont été accordés et sont absolument protégés. Vous avez deux exemples où il n'y en a pas eu, et dans ces deux catégories il était possible qu'après l'union un système put être créé dans l'une, donnant des droits et des privilèges à la minorité, et dans l'autre de nouveaux droits et de nouveaux privilèges eussent pu être donnés à la minorité. Ces deux transactions seraient *intra vires* mais passibles d'appel. Des actes qui abrogeraient ces droits et ces privilèges seraient *intra vires;* mais, quant à l'appel, ces droits une fois créés peuvent être entravés en vertu d'un appel. C'est là l'argument que j'ai à faire à ce sujet.

Maintenant une dernière observation. Au paragraphe 4 vous lisez: "Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article", et ainsi de suite. La phrase "de temps à autre" indiquerait plutôt l'idée que de temps à autre il pourrait y avoir des transactions qui affecteraient la minorité, et que de temps à autre des lois réparatrices pourraient être nécessaires, qu'elle parle d'un unique ordre de transactions avant l'union que des transactions après l'union cherchent à atteindre mais sans effet.

Or je ne me retourne pas en ce moment du côté du paragraphe 2 de l'article 22, parce que je me propose de parler du paragraphe 2 séparément, en tant qu'il requiert une étude séparée. Je désire terminer mon examen de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sur des points qui sont communs à cet acte et au paragraphe 2 de l'article 22. Il y a, je l'admets, d'autres raisons à l'encontre du fait que les paragraphes 3 et 4 soient un remède à l'infraction de la défense que comporte le paragraphe 1, et on les trouvera dans les deux paragraphes, dans les différences sensibles qu'il y a entre les paragraphes mêmes. Premièrement, quant aux personnes qui peuvent se prévaloir ou qui tombent sous le coup des articles respectivement. Les personnes qui peuvent se prévaloir du premier paragraphe sont "toute classe de personnes", que ce soit la majorité ou la minorité, ou tout individu qui appartient à une classe, ou peut-être n'importe qui, bien qu'il soit seul, si la loi nulle tente de la toucher ou de l'affecter. Si la loi nulle tente de le toucher ou de l'affecter, il a droit de se plaindre du moment que l'on tente ainsi de le toucher ou de l'affecter. Si on l'atteint il a droit d'établir que la loi est nulle, et ceci de par sa nature—par la nature de la discussion—et par la définition.

Le lord CHANCELIER.—Vous diriez, je suppose, que si vous aviez, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, un système non-confessionnel qui, en matière d'éducation, donnât des droits à toutes les personnes d'une catégorie non-confessionnelle, ce serait empiéter sur ce paragraphe que de créer un système absolument confessionel. Les mots sont: "tout droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles", mais je suppose que cela couvrirait tout autant le droit d'avoir une éducation non-confessionnelle que le droit d'avoir une éducation confessionnelle.

M. BLAKE.—Cela peut être possible, milord. Je ne le sais pas, vraiment je n'ai pas examiné cette question.

Lord MACNAGHTEN.—Ils sauvegardaient les écoles confessionnelles.

M. BLAKE.—Je suis convaincu que la législation avait l'aspect de sauvegarder le système confessionnel.

Le lord CHANCELIER.—Elle décrétait des dispositions en faveur du système confessionnel.

M. BLAKE.—Théoriquement; ce dont s'occupaient les hommes pratiques était ceci: que la tendance des idées, s'il y eut une tendance d'idées, penchait plutôt vers le système uniforme, et ceux qui croyaient ce système uniforme une injustice abominable dans le sens de l'éducation confessionnelle, système qui obligeait les enfants à fréquenter des écoles où on ne leur enseignait aucune religion ou une religion qu'ils ne professaient pas, et ceux qui craignaient qu'il offensât les idées de la minorité qui insistait pour que la religion fut mêlée à l'éducation——

Lord WATSON.—La difficulté que j'ai eu à suivre l'argument sur ce point est que, ce paragraphe 1 de l'Acte du Manitoba me semble couché en des termes qui indiquent *prima facie* qu'un certain sujet devait être exclu du champ de la législation, absolument mis de côté.

M. BLAKE.—Oui, milord.

Lord WATSON.—Eh bien, il n'est guère probable, je crois, que la législature se mit à faire une législation sur ce sujet défendu, à faire une législation qui pouvait être revisée et modifiée par le gouverneur général dans la mesure qu'il jugerait à propos.

M. BLAKE.—Je suis très heureux d'entendre Votre Seigneurie le dire.

Lord WATSON.—Je pense que le pouvoir du gouverneur général doit se rapporter à quelque sujet sur lequel il était de la compétence de la législature provinciale de faire des lois.

M. BLAKE.—Oui, milord.

Lord WATSON.—La législature y est sans doute soumise et elle peut être contrainte par la force majeure représentée par le gouverneur général et le parlement canadien, mais jusqu'à ce que cela se fasse sa législation reste.

Le lord CHANCELIER.—Y a-t-il des exemples où les lois de la législature provinciales aient été désavouées pour la raison qu'elles étaient *ultra vires*?

M. BLAKE.—Oui, milord, il y a de rares exemples de ce genre. Je parlerai peut-être de ce sujet subséquemment.

Or, comme je le disais à Votre Seigneurie, la proposition de Votre Seigneurie est que, ce à quoi songeait la législature et ce dont elle croyait de se protéger, c'était la création, par la majorité, d'un système en vertu duquel elle obligerait la minorité à fréquenter des écoles où s'enseignaient des doctrines religieuses auxquelles elle ne croyait et dont on la gorgerait. Or cela nous l'avons jugé impossible. Nous n'avons pas dépassé le siècle où l'on croit que le système convenable peut être (et en certains lieux on le croit) un système qui est absolument non-confessionnel, si l'on peut en ériger un ainsi et sans religion dans ce sens. C'est là une autre question. Mais l'idée d'une majorité, qu'elle soit catholique ou protestante, d'user ou d'abuser du pouvoir pour contraindre la minorité à aller aux écoles et se faire enseigner, si elle est protestante, par un prêtre——

Le lord CHANCELIER.—Non, non ; je ne sache pas que ce soit un exemple impossible que les catholiques, s'ils étaient en majorité, pussent créer un système d'écoles purement confessionnelles, avec une clause relative aux choses de la conscience. Il n'y a rien d'extraordinaire en cela.

M. BLAKE.—Non ; parce que le système même d'éducation, ainsi que Votre Seigneurie recueille de l'état reconnu des faits, n'est pas une simple question d'images sacrées suspendues sur un mur ou cachées, dans un buffet, ou d'enfants qui s'en vont s'ils ne veulent pas assister, mais ce qu'ils réclament c'est la question de mêler la religion dans tout l'enseignement.

Le lord CHANCELIER.—Je crois qu'il y a des écoles catholiques dans certaines parties de l'Irlande où les enfants protestants peuvent aller, et ou leur seule protection est la clause relative aux choses de la conscience.

M. BLAKE.—Peut-être bien, milord ; mais dans ce cas-ci, naturellement, nous examinons un état de faits, en tant qu'il s'agit de faits, et quant aux doctrines maintenues——

Le lord CHANCELIER.—Mais on envisageait l'avenir, ce n'était pas pour le quart d'heure, si je puis parler ainsi.

M. BLAKE.—Non ; je ne me fais pas bien comprendre. Ce que je veux dire c'est que la doctrine de l'Eglise et l'idée de l'Eglise est d'enseigner la religion dans tout l'enseignement qui se donne dans les écoles. Je parle de la preuve qui a été acceptée et sur laquelle Vos Seigneuries se sont basées dans la dernière cause. Un peu plus tard je citerai à Vos Seigneuries certaines parties du témoignage de l'archevêque qui ont été acceptées comme terrain commun et que l'on a dit exactes quant à l'idée catholique. Et je pense que Vos Seigneuries verront que cette idée est absolument incompatible avec l'idée qu'ils ne pourraient réaliser dans sa plénitude le développement du plan catholique, ce qu'ils réclament comme étant leur droit en vertu des écoles confessionnelles, sans faire violence aux consciences des protestants.

Lord MACNAGHTEN.—Si un acte semblable à l'acte de 1890 avait été adopté en 1891, vous n'auriez pas eu de privilèges.

M. BLAKE.—Soit, milord.

Lord MACNAGHTEN.—C'aurait été le premier acte. Auriez-vous eu des privilèges ?

M. BLAKE.—Je ne le pense pas. Je n'ai pas examiné la question ; mon impression est que Votre Seigneurie a raison.

Le lord SHAND.—Je crois que c'est très évident, attendu que ce doit être un privilège qui a été atteint par une législation subséquente.

Lord MACNAGHTEN.—Vous dites qu'on ne prévoyait pas une telle chose dans le temps.

M. BLAKE.—Je ne disais pas cela, en ce moment, milord; ce que je dis on ne l'avait pas dans l'idée dans le temps, et on ne l'a pas aujourd'hui. Malgré toutes les objections que je puisse faire, l'acte de 1890 crée un système qui impose à ceux qui fréquentent les écoles un enseignement catégoriquement dogmatique contraire à leurs idées.

Le lord CHANCELIER.—Naturellement, cet état de choses pourrait exister. Ceci est un acte du Manitoba. Il est fait de façon à convenir à l'état de choses là-bas. Il se peut qu'on sût dans le temps que les parties étaient à peu près également partagées, que, prenant, par exemple, les catholiques, ils étaient parfaitement capables de se protéger contre une législation qui les traitât injustement, mais que la nature de la population, à mesure qu'elle se développât grâce à l'immigration et le reste, changerait, et que, de cette façon, la législation qu'ils obtenaient alors et qu'ils savaient pouvoir obtenir, pouvait l'être à leur préjudice.

M. BLAKE.—C'est ce que j'allais prétendre plus tard. Prenez les conditions dans lesquelles se trouvait le Manitoba quant à la population, prenez les arguments qu'on fit valoir, mettez en regard le pouvoir accordé relativement à l'éducation et ce qui a été immédiatement fait, et vous constaterez que la législature même à admis l'état d'égalité par les réclamations des catholiques, et qu'elle a légiféré ainsi sur l'éducation. On avait dans l'idée qu'il devait en être ainsi. Il n'y avait pas alors de difficultés à ce sujet, et cet état de choses s'est continué durant 19 ans. Je pense que si nous devons entrer dans le domaine des conjectures, nous pouvons très bien conjecturer que les législateurs du Manitoba et ceux du Canada en redigeant cette disposition l'ont rédigée d'après la théorie que ce qui a été fait serait fait, et, cela étant ainsi, la question était de savoir si dans l'avenir un état de choses absolument différent ne se présenterait pas et n'amènerait pas un changement dans la législation future, et s'il ne devrait pas y avoir quelque protection contre le danger de cette modification. Il n'y a pas de doute que ce serait une conjecture raisonnable en présence de la position de la province et des autres provinces et en tenant compte des sources d'où pourrait venir l'émigration, de dire que ceux qui étaient alors la majorité deviendraient la minorité et que les protestants seraient en nombre écrasant dans cette majorité. Personne n'a conçu autre chose que cela comme pouvant tomber dans le domaine du possible, et, cela étant ainsi, on a compté qu'on adopterait des lois jugées justes, ou, à tout événement, acceptables pour la population du temps, et on a voulu donner une certaine somme de garantie contre leur abrogation subséquente. Or, lorsqu'une de Vos Seigneuries mit cette question sur le tapis, je demandais à Vos Seigneuries d'examiner trois ou quatre points de distinction qui donnent un surcroît de valeur à la proposition qui dit que ce paragraphe-ci et le paragraphe de l'Acte du Manitoba ne sont pas des moyens additionnels pour l'observance du paragraphe 1, mais qu'ils s'appliquent à autre chose. Le premier est que les personnes qui peuvent se prévaloir des avantages du paragraphe 1 et qui tombent dans son domaine, sont toutes les classes de personnes, que ce soit la majorité ou la minorité. Ainsi Logan qui a comparu devant Vos Seigneuries dans la cause précédente faisait partie de la majorité protestante. Dans la cause de Barrett il y a eu une autre intervention. Logan qui a comparu, dans des circonstances singulières, en faveur de l'Eglise anglicane. Logan faisait partie de la majorité, mais personne n'a nié qu'il pouvait se prévaloir de cet article et qu'il pouvait prétendre que cette loi était nulle si elle avait enfreint des droits ou privilèges relativement à son école confessionnelle. Toute personne, donc, atteinte par la loi nulle, et toute classe de personnes, d'après les termes exprès, bien qu'elle puisse être la majorité, peuvent attaquer la loi et se prévaloir de la protection de la loi sous l'empire du premier paragraphe. Mais qui sont épargnés par le dernier paragraphe ? Vous ne devez pas atteindre un droit ou un privilège de la minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté. La loi change la classe de personnes; toute personne, soit de la minorité—

Le lord CHANCELIER.—Le paragraphe 2 semble donner l'idée que ce qui était la minorité, catholique ou protestante, pouvait changer de temps à autre.

M. BLAKE.—Oui, milord, il se peut, et il en était probablement ainsi, qu'on n'était pas certain de quel côté se trouvait la majorité à ce moment-là. Ils étaient à peu près égaux.

Lord Macnaghten.—Environ 25,000 de chaque côté.

Blake.—Je ne crois pas qu'ils étaient aussi nombreux, bien que je ne me le rappelle pas en ce moment.

Lord Macnaghten.—Je ne parle que de mémoire. Je suis peut-être dans l'erreur.

M. Blake.—Je ne me rappelle pas bien comment c'était.

Lord Macnaghten.—Le chiffre était très faible et la population était très également partagée.

M. Blake.—Elle était très également partagée, ainsi que tout le démontre. La législation subséquente met un partage égal dans le conseil. Les arrondissements sont égaux, il y en a 12 protestants et 12 catholiques. Je ne sais vraiment qui était en minorité dans le temps, mais on savait très bien que cet état de choses ne durerait pas.

Lord Macnaghten.—Je crois plutôt que les catholiques étaient légèrement en majorité.

M. Blake.—J'avais vaguement cette impression, mais comme ils sont mes clients, je n'aimais pas à le dire ; j'avais la vague impression qu'ils étaient légèrement en majorité, mais chacun savait que cet état de choses ne se continuerait pas. Or, comme je le dis, la seconde classe de personnes qui seules pouvaient se prévaloir de ce dernier paragraphe étaient les minorités protestante ou catholique ; de sorte que si un membre de la majorité religieuse de la population peut se prévaloir du premier paragraphe il ne peut le faire du second. Vous êtes en présence de classes différentes. Puis les droits protégés sont différents. Dans le paragraphe 1 se trouvent des droits relatifs aux écoles confessionnelles qui existaient de par la loi lors de l'union, mais au paragraphe 3 ce sont des droits relatifs à l'éducation, et se présente ici une observation que j'ai faite hier, lorsque je faisais remarquer à Vos Seigneuries combien est large la phrase " relativement à l'éducation ". La phrase adoptée est différente et, naturellement, il n'y a pas de restriction de temps. Il n'est rien dit de " lors de l'union ". Au contraire, ainsi que je l'ai prétendu, il y a un indice catégorique qu'on a eu l'intention de parler de droits postérieurs à l'union. Il n'y a assurément pas de restriction, de sorte que vous vous trouvez en présence d'une phrase nouvelle relativement aux droits et d'une phrase nouvelle relativement aux personnes.

Lord Watson.—Si vous restreignez la chose aux cas qui découlent du paragraphe 2, ceci ressemble beaucoup à l'établissement de règles pour interjeter des appels dans des instances qui ne peuvent être complètement liées.

M. Blake.—Oui, milord ; sans doute.

Lord Watson.—En d'autres mots, appels dans le but de corriger une législation qui est *functus incompetens*; cela se peut. C'est peut-être une étrange façon de l'exprimer.

M. Blake.—De sorte que, dans le premier cas, vous êtes en présence de droits relatifs aux écoles confessionnelles existantes lors de l'union, et dans le second, en présence de droits relatifs à l'éducation lorsqu'il s'agit de l'établissement d'écoles séparées et dissidentes, et cela assurément après l'union, bien qu'on puisse dire avant l'union à cause de l'envergure du langage, mais non de l'idée que j'ai de l'intention du parlement. Puis, troisièmement, la nature des actes contre lesquels on se protège est différente ; le paragraphe 1 dit " ne devra préjudicier " ; le paragraphe 3 dit seulement " affectant ", et, ainsi que je l'ai déjà dit, il pourrait arriver qu'il y eut, sous l'empire de cette clause, préjudice aux privilèges de la minorité sans qu'elle se trouvât pour cela dans une position plus avantageuse relativement aux octrois existants; il pourrait arriver qu'elle fût dans une position relativement moins bonne, si par exemple il se donnait un supplément d'octroi fait dans des proportions différentes de celles des octroits existants, faits dans des proportions qui ne se conformeraient pas aux proportions des octrois existants, donnant moins à la minorité et plus à la majorité. Ces droits et privilèges existants seraient " affectés ", mais ils ne le seront peut-être pas avec préjudice. Dans tous les cas, Vos Seigneuries constatent que le mot préjudice est omis, et lord Watson a fait de très fortes observations à l'occasion du dernier argument sur l'impossibilité complète qu'il y a d'ignorer le fait

que le mot "préjudice" a été omis et sur la nécessité de donner quelque autre interprétation au mot " affectant " à raison du fait qu'il n'est pas accompagné des mots " avec préjudice ".

Or, ces observations s'appliquent aussi au second paragraphe de l'Acte du Manitoba.

Maintenant, milords, je dirige mon attention sur l'article de l'Acte du Manitoba, et, en l'interprétant, je demande à Vos Seigneuries de tenir compte du principe général qui, selon moi, s'applique à l'interprétation de toute phrase douteuse. Je prétends que l'intention générale de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'intention générale de l'Acte du Manitoba étaient de mettre autant que possible toutes les provinces sur le même pied quant aux droits accordés par l'acte. Comme je l'ai déjà dit, je n'ai jamais soutenu quelque chose d'aussi absurde que de dire qu'on a voulu, par un trait de plume, modifier l'état de choses qui existait dans différentes provinces sur plusieurs questions locales. Mais lorsque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrétait leur entrée dans la Confédération, l'intention générale de cet acte est, comme l'indiquent ses dispositions, de mettre autant que possible les provinces sur le même pied quant à leurs droits aux termes de l'acte. De sorte que vous lisez à l'article 93 " rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (*denominational*)". Ceci est général dans son application. Dans certaines provinces il peut ne pas y avoir de droits.

Lord WATSON.—Tout ce que je suis disposé à conclure des termes de l'Acte de 1867, est que les conditions quant à l'éducation que renferme l'article 93 étaient de celles que les provinces trouvaient convenables pour elles-mêmes à cette époque et auxquelles elles étaient disposées à se conformer,—c'est une des conditions de confédération sur lesquelles elles étaient d'accord. Je comprends facilement qu'une autre province, rentrant à une date plus récente, comme le fit le Manitoba, imposât des conditions que cette province jugeait plus convenables pour sa propre position.

M. BLAKE.—Sans doute. Je ne conteste pas cette proposition.

Lord WATSON.—Je ne pense pas que qui que ce soit désire absolument imposer rigoureusement les mêmes conditions à chaque province. Je ne vois pas pourquoi il devrait en être ainsi. Vous pouvez supposer qu'ils étaient prêts à faire ce qui était juste et raisonnable dans chaque cas en se rapprochant autant que possible de ce qui existait ailleurs.

M. BLAKE.—Très bien, je ne refuse pas d'accepter la phrase de Votre Seigneurie "en se rapprochant autant que possible de ce qui existait ailleurs".

Lord WATSON.—La confédération des provinces a été le résultat non pas de la contrainte mais bien d'un arrangement.

M. BLAKE.—Sans doute.

Lord WATSON.—C'est en réalité une confédération par consentement et la contrainte n'était pas possible. Naturellement la chose pouvait être de la législature impériale, mais jamais, assurément, la législature impériale n'a eu l'intention d'user de contrainte, et le règlement des conditions a été laissé bien sûr aux parties contractantes.

M. BLAKE.—Il a de fait contraint une province mais sans en avoir l'intention, et je n'ai pas de doute qu'il n'en contraindra jamais une autre, à cause des malheureuses circonstances qui s'en sont suivies.

Lord WATSON.—Je pense qu'il vous faut lire cet acte pour voir quelle en était l'intention.

M. BLAKE.—Oui, et j'étais à le lire lorsque Votre Seigneurie s'est interposée. Je le lisais dans le but de démontrer que la clause ne traite pas le sujet dans cet esprit.

Lord WATSON.—Ce contrat a été fait en réalité entre la législature du Canada et celle de la nouvelle province.

M. BLAKE.—L'acte de 1870 ?

Lord WATSON.—Oui.

M. BLAKE.—Il n'y avait pas de législature dans la province à cette époque, milord. La législature a été créée pour la première fois en vertu de cet acte-ci.

Lord WATSON.—Il existe un changement dans les rapports entre l'un et l'autre, quelque en ait été l'intention.

M. BLAKE.—Oui, et je ne suis pas disposé à le nier.

Lord WATSON.—On ne peut dire que les législateurs ont eu l'intention de légiférer dans les mêmes termes, ou bien ils auraient légiféré dans les mêmes termes; ils ont légiféré dans des termes légèrement différents, il se peut qu'il n'y ait pas beaucoup de différence. Il vous faut indiquer quelle était l'intention par l'interprétation de la clause.

M. BLAKE.—Oui, milord, je ne demande pas même à Votre Seigneurie——

Le lord CHANCELIER.—Vous en êtes à cette clause?

M. BLAKE.—Oui, milord, j'essayais d'interpréter cette clause.

Lord WATSON.—Vous nous demandiez d'appliquer le droit d'appel que confère le paragraphe 2 à une catégorie de préjudices contre les privilèges des minorités, autres que ceux prévus par l'article 1. Cest le premier point, n'est-ce pas ?

M. BLAKE.—Oui, milord. Je demanderai à Votre Seigneurie de bien vouloir me permettre de faire quelques considérations en aussi peu de mots que possible.

Lord WATSON.—Certainement. Vous alliez exposer ces considérations, mais je crains vous avoir interrompu, M. Blake.

M. BLAKE.—Je reçois les interruptions avec plaisir, milord, car j'admets très volontiers que c'est le moyen de faire jaillir la vérité et d'arriver au fond de l'affaire. En vérité, je serais peiné si Vos Seigneuries croyaient que je fis objection aux interruptions. Mais j'essayais d'établir que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord indique en lui-même dans ses grandes lignes, ainsi que dans cette clause que j'ai discutée, que l'Acte du Manitoba indique aussi dans ses grandes lignes et dans cette clause-ci, je ne dis pas une détermination absolue, mais une disposition générale, non pas forcée, mais éminemment raisonnable et éminemment de nature à favoriser le grand but de l'union, de mettre autant que possible les provinces sur le même pied relativement aux situations que l'acte crée pour elles. Je ne dis pas qu'il ne puisse pas exister un cas différent, car je connais des différences où des circonstances spéciales entraînent des considérations spéciales. Ceci ne diminue en rien la valeur de mon argument quant à l'intention générale, au contraire cela la fortifie peut-être davantage, et cette intention se révèle même dans cet article-ci, qui, cherchant à s'établir sans doute dans la législation du parlement impérial, et cela à l'instigation des législatures provinciales, cherche tout de même, sauf une exception au paragraphe 2 de l'article 93, à leur donner une forme générale. L'article parle des droits que toutes personnes dans toute province ont relativement aux écoles confessionnelles, et à toute province qui a un système d'écoles séparées ou confessionnelles, et à toute province qui n'a pas tel système; et place chaque province dans la même position. Or, l'Acte du Manitoba de 1870 décrète une disposition générale. L'article 2 de l'Acte du Manitoba applique l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord généralement.

Le lord CHANCELIER.—La chose est définie au bas de la page 2 du factum de l'intimé avant l'insertion comparative des articles. (*Plus haut, page* 12.)

M. BLAKE.—Oui, milord, je le cite comme venant confirmer cet argument.

Lord SHAND.—Est-ce que cet article n'a pas donné lieu à un argument, dans le sens qu'il est rédigé d'une façon particulière, ou est-il bien évident que l'interprétation de cet article ne donne pas lieu à des doutes?

Le lord CHANCELIER.—Voici comment il en existe: l'article détermine jusqu'à quel point l'acte de 1867 s'applique: on lit: " les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront, sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte, applicables à la province du Manitoba ". Et la question est de savoir si l'article 22 doit être pris dans un sens alternatif eu égard à l'article 93, et partant le modifiant, ou si vous pouvez l'interpréter de concert avec l'article 22, sauf en ce qui lui est incompatible.

M. BLAKE.—Oui, milord.

Lord MACNAGHTEN.—Il y a aussi l'exception de dispositions qui sont particulièrement applicables à une ou plusieurs provinces, et cette mention des écoles séparées ou confessionnelles semble être particulièrement applicable.

M. BLAKE.—Je dirais que cela élimine le paragraphe 1, mais je ne voudrais pas dire qu'il élimine partie du paragraphe 1 ou du paragraphe 3.

Le lord CHANCELIER.—Le paragraphe 3 qui dit: " dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province ", s'appliquerait au Nouveau-Brunswick ou à la Nouvelle-Ecosse.

Lord MACNAGHTEN.—L'acte rend cette disposition particulièrement applicable.

M. BLAKE.—Le paragraphe 3? Oh! non, milord, le paragraphe 3 est absolu, parce qu'il embrasse les deux éventualités possibles.

Le lord CHANCELIER.—Ce n'est que la seconde partie du paragraphe 3 qu'on peut appliquer au Manitoba.

M. BLAKE.—Certainement, d'après le décision de Vos Seigneuries.

Lord WATSON.—Je ne sais s'il existe une règle d'interprétation dans ce sens, mais j'ai toujours cru que, lorsque se présente la question de savoir si certaines dispositions statutaires doivent être prises de pair avec cette législation antérieure, ou si elles doivent la remplacer, on a lieu de prétendre que l'intention était de remplacer les dispositions du statut antérieur (c'est-à-dire les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord), lorsque vous constatez qu'il y a identité entre les dispositions des deux actes et qu'elles sont répétées.

M. BLAKE.—Oui, milord, j'ai dit du commencement que mon impression——

Lord WATSON.—Si elles étaient tout simplement destinées à tempérer et modifier, pour les fins du Manitoba, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pourquoi les abroger? Il n'y a absolument pas lieu de le faire.

M. BLAKE.—Oui, et je crois que c'est là un très fort argument. J'ai déjà dit, milord, qu'à mon sens la différence entre les deux clauses est que la clause du Manitoba est plus large que l'autre, et je vais essayer——

Lord WATSON.—Elles doivent avoir effet dans la mesure de la différence qu'elles remplacent ou non les dispositions de l'autre acte.

Mr. BLAKE.—Je le crois, milord. Je ne puis, à mon avis, les biffer complètement du statut. Puis quant à la clause du Manitoba, la clause permissive, comme je l'ai dit, est la même que celle de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et le premier paragraphe est le même à l'exception des mots additionnels " ou par la coutume ". Je m'arrêterai ici pour dire que vous commencez à constater des variantes qui accusent un surcroît de tendresse pour les droits des classes. Lorsqu'un changement se présente, ce n'est pas qu'il indique une détermination à l'effet que les droits des classes relativement aux écoles confessionnelles soient moindres, mais qu'ils soient plus grands. Les raisons de cette différence particulière que formule le paragraphe 1 ont été données lors de la dernière cause. Peu de temps avant, il y avait eu le commencement des difficultés au sujet de la loi du Nouveau-Brunswick en vertu de laquelle, sous l'empire de pouvoirs administratifs ou élastiques, les groupes catholiques de la province avait une latitude plus grande pour tenir des écoles plus conformes à leurs idées, et la loi qui avait subi une modification, mais il fut décidé qu'il n'existait pas de loi lors de l'union, et que, conséquemment, l'acte n'offrait pas légalement matière à objection aux termes du paragraphe 1. Puis survinrent les difficultés locales du Manitoba, dont j'ai déjà parlé en rapport avec l'acquisition que fît le Canada de ce territoire, le soulèvement, l'envoi d'une mission à Ottawa, la discussion des conditions de l'union, suggérées par une soi-disante assemblée législative, organisée *ad hoc*, et ces conditions mentionnaient expressément la question qui nous occupe et exigeaient certaines choses du Canada, de sorte que la question était expressément portée à l'examen de la législature. Puis il y avait aussi la position du Manitoba, ou plutôt de cette partie de la Terre de Rupert qui devint le Manitoba, qui n'avait absolument aucune organisation avant l'union et en conséquence n'avait rien dans le sens de lois locales proprement dites. Toutes ces considérations ont été exposées dans le cours de la plaidoirie précédente, et sans vouloir les répéter je les donne maintenant comme motifs supplémentaires à l'appui de l'ajouté des

mots "ou par la coutume", qui confèrent un surcroît de droits à ceux que je représente. Or, puisque c'est là la politique qu'indique le paragraphe 1, je demande à Vos Seigneuries de dire qu'il serait étrange si cette politique de surcroît de tendresse, de surcroît de considération pour les droits des classes relativement aux écoles confessionnelles, devait être démolie par les modifications du second paragraphe. Lorsque nous trouvons au commencement de la classe un indice évident que le but de la législature était d'étendre cette catégorie de droits, et lorsqu'on nous dit que, dans la seconde classe, la législature s'est départie de cette politique et qu'elle a conféré des droits moins étendus que ceux de même nature que confère l'acte antérieur, le premier paragraphe apporte une lumière qui peut, je crois, nous guider dans l'exposé du reste et nous amener à éluder l'interprétation. Or, prenez le paragraphe 2, "il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil (je vais incessamment discuter l'absence des mots préliminaires) de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale". Vous trouvez là le même principe d'expansion. Ou l'on a cru que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne comprenait pas la législature provinciale, ou l'on a permis qu'il était douteux qu'il l'embrassât. On résolut de régler la question et de la régler dans l'intérêt de qui? Dans l'intérêt de ceux que je représente. On résolut de rendre surabondamment clair qu'à tout événement pour ce qui est de cette province, le doute qui pouvait exister à l'égard des autres provinces, ce droit d'appel se rapportait aux actes de la législature. Si l'idée de lord Watson est exacte, c'est-à-dire que les mots de l'article 93 ne comprennent pas les actes de la législature, alors il y a eu extension de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en faveur de la province du Manitoba. S'il n'y a que c'était douteux dans l'esprit de la législature, alors il y a détermination d'établir clairement que l'idée de la législature était qu'il y aurait appel des actes de la législature du Manitoba. De sorte que la même intention se révèle.

Lord WATSON.—J'en suis à la question de savoir si les mots "autorité provinciale" veulent dire la législature de la province. Mon autorité ne vaut guère, je l'admets; tout ce que je sais c'est que je n'ai jamais vu l'expression "autorité provinciale" employée comme devant embrasser le gouvernement ou la législature du pays.

M. BLAKE.—De deux choses l'une——

Lord WATSON.—Vous vous posez au point de vue alternatif.

M. BLAKE.—Oui, le parlement du Canada a cru ou que la chose n'était pas comprise, ainsi que Votre Seigneurie l'a dit, ou qu'il était douteux qu'elle était comprise, et les législateurs ont résolu que si elle n'était pas comprise là, de la mettre ici, ils décidèrent, si c'était douteux, d'établir clairement qu'elle était comprise, et dans l'un ou l'autre cas on tenait compte avec sollicitude des droits de la minorité, et dans l'un ou l'autre cas on établissait sur des bases sûres et certaines les droits et les privilèges en question, en leur donnant le droit d'interjeter appel d'un acte législatif. Or, les mots "dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province", disparaissent dans cette refonte de la clause. Pourquoi s'y trouveraient-ils? La clause primitive se rapportaient à un certain nombre de provinces qui offraient des états de choses différents, chez quelques-unes, des états de choses fondés sur des hypothèses et des conjectures. Comme il arrive souvent dans le travail des rédacteurs, cette clause essaie de les englober toutes ensembles dans ses dispositions; et elle décrète des dispositions qui comportent que l'article devra s'appliquer tant à l'état de choses relatif aux écoles dissidentes antérieures à l'union qu'à celui relatif aux écoles établies postérieurement à l'union. Les passages antérieurs de l'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne se rapportaient qu'à un certain nombre de provinces, et l'on s'est exprimé de manière à établir clairement que maintenant la clause a trait à toutes, et qu'elle comprend les écoles séparées antérieures à l'union, de même que les systèmes qui pourront s'établir postérieurement à l'union. Mais ici, comme je le dis, les législateurs n'avaient sous les yeux qu'une seule province. Comme les résultats l'ont démontré, la position du Manitoba antérieurement à l'union doit être considérée pour le moins douteuse. Il a été judiciairement décidé qu'il n'y avait pas de droits de cette nature qui tombassent dans le domaine des dispositions

du paragraphe 1. Eussent-ils voulu rédiger cet article dans le sens du paragraphe 3, il leur aurait fallu ou affirmer qu'au Manitoba il existait, antérieurement à l'union, des droits d'une nature ou d'une autre et les définir, ou parler hypothétiquement de la question des droits antérieurs à l'union. Ils décidèrent de ne pas le faire. Ils résolurent de ne pas toucher à cette question, et ainsi résolus qu'auraient-ils pu faire ? Il leur aurait fallu ou déclarer que le Manitoba avait des droits antérieurement à l'union, ou dire ce qui aurait été une chose curieuse de la part de la législature : "dans le cas où il serait judiciairement décidé que le Manitoba avait par la loi ou la coutume avant l'union certains droits, il ne pourra être porté atteinte à ces droits sans qu'on puisse en interjeter appel, et dans le cas où un système quelconque sera établi dans la suite, il ne pourra être porté atteinte à ces droits sans qu'on puisse également en interjeter appel ". Mais, à cause de cette simple omission de ces deux conditions, ils laissent l'application de cet article à la merci d'une généralité absolue. Or, de quoi peut-on interjeter appel? On peut interjeter appel de "tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale." Prenez le paragraphe 1. Il parle de tout droit ou privilège qu'ils ont par la loi ou la coutume lors de l'union. Prenez le paragraphe 2. Il consacre un droit d'appel "de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale", et de sorte que vous trouvez au paragraphe 1 une restriction qui n'existe pas au paragraphe 2. Le mot "tout" est général, et nulle question de temps ne vient le restreindre. Puis il y a une autre distinction. Dans la clause de l'Acte du Manitoba, ainsi que je l'ai déjà dit, la question n'est pas restreinte par l'existence d'écoles séparées ou dissidentes. Les mots préliminaires étant omis, le droit est général sans qu'il y ait lieu de parler de la question des écoles séparées ou dissidentes. Il est donc absolu ce droit d'appeler de tout acte de la législature ou de la décision de toute autorité provinciale qui affecte un droit ou privilège (et ce doit être un droit ou privilège créé par la législation provinciale ou sous son empire) de la minorité protestante ou catholique. Il a donc trait à tout droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique, créé par la législature.

Le lord CHANCELIER.—Je crois en vérité que toute cette cause pivote sur deux questions qui relèvent de ce second paragraphe. En premier lieu, le paragraphe 2 est-il réputé faire plus qu'offrir un remède aux choses qui tombent sous le coup du paragraphe 1 ? S'il en est ainsi, donne-t-il un remède lorsqu'il s'agit de droits acquis par une législation postérieure à l'union ?

Lord WATSON.—C'est là la question, je crois.

Le lord CHANCELIER.—Je crois que ces deux questions finiront par être en réalité les deux seules de l'affaire.

Lord WATSON.—Je dirais que ces deux points une fois décidés en votre faveur, même M. Haldane se trouverait gêné dans sa plaidoirie.

M. HALDANE.—Soumis à la question de savoir s'il s'est agi de léser les droits et privilèges de la minorité. Ceci est une autre question à élucider.

Lord WATSON.—Je ne sais comment cette question relève de nous.

M. HALDANE.—Nous ne voulons pas faire d'admission sur ce point.

Lord SHAND.—Naturellement la clause ne peut être mise en vigueur qu'à la condition que tel droit ou privilège aura été levé.

M. HALDANE.—C'est ce que je veux dire.

Lord WATSON.—Je dirais qu'un privilège établi par une législation postérieure à l'union constituerait un tel privilège.

Le lord CHANCELIER.—Nous n'aurons pas à examiner l'étendue de la portée de la décision.

M. HALDANE.—Je ne demanderais pas à Vos Seigneuries de le faire.

Lord WATSON.—Je n'aimerais pas à dire que c'est un privilège lésé.

M. HALDANE.—Tout ce que nous dirons est que Vos Seigneuries doivent examiner le genre de l'acte dont on se plaint, pour constater si les conditions de l'appel au gouverneur général se présentent.

Lord WATSON.—Je suis prêt à aviser le gouverneur général et à décider de la signification de la clause, mais je ne suis pas prêt à le dégager du devoir d'examiner jusqu'à quel point il peut intervenir.

M. Haldane.—Cela se peut.

Lord Watson.—Ce serait se lancer sur un terrain très dangereux. Dans tous les cas nous nous occuperons de cela bientôt. Il nous faut décider ces deux points d'abord, sans cela l'autre question ne se présentera jamais.

M. Blake.—J'essayais, milords, de trouver ce qu'est cet appel, et je faisais remarquer à Vos Seigneuries que c'est un appel de " tout acte de la législature de la province " ou " de toute décision de toute autorité provinciale, affectant un droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ". J'ai déjà fait part à Vos Seigneuries, relativement à l'article 93, il est vrai, mais tout en déclarant expressément que les observations s'appliquent au paragraphe 22, du raisonnement qui, à mon sens et, si j'ai bien compris, avec acquiescement de quelques-unes de Vos Seigneuries, fait qu'il est impossible de dire que l'appel dont parle le paragraphe 2 est une sanction du paragraphe 1. Je ne me propose pas de fatiguer Vos Seigneuries même par un exposé très court sous forme de répétition de cet argument, mais toutes les différences que j'ai signalées à cet égard dans l'Acte du Manitoba existent ici ainsi que toutes les raisons, et conséquemment le choix que vous avez à faire se trouve entre une interprétation harmonieuse—

Lord Watson.—Une réflexion qui me saute aux yeux sur ce point à ce sujet (réflexion qui est plutôt en votre faveur qu'autrement) est que si après avoir examiné l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, on semble constater que le paragraphe 1 prohibe absolument certaine législation, tout acte quelconque serait nul et *ultra vires.* Sans doute que le paragraphe 3 n'y apporte pas remède, à moins que ce soit un acte ou une décision d'une autorité provinciale. Si la chose n'est pas prise dans ce sens, alors le seul remède est de la faire déclarer nulle. Dans l'autre la législation n'est pas nulle. Elle ne serait pas nulle aux termes de l'Acte du Manitoba. Elle ne serait qu'assujétie à l'appel, tandis que dans les autres provinces elle serait frappée de nullité.

Le lord Chancelier.—Pour arriver à faire disparaître ce qui ne serait pas du domaine du pouvoir de la législation si elle ne voulût pas en dernier ressort le faire disparaître elle-même par voie de législation, il vous faudrait demander au parlement du Canada de légiférer à cet égard.

M. Blake.—La chose est absolument futile, parce qu'elle n'existe pas. C'est sur le papier et c'est tout.

(*La séance est suspendue pour quelques instants.*)

M. Blake.—Maintenant, milord, je désire citer à Vos Seigneuries, relativement à cette partie particulière de mon argument, le jugement de Vos Seigneuries, à la page 153, ligne 40 :—

" Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 22 de l'*Acte du Manitoba*, 1870, ne diffèrent que légèrement des paragraphes correspondants de l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867. La seule différence importante est que, dans l'*Acte du Manitoba*, dans le paragraphe 1, les mots " par la loi " sont suivis des mots " ou la coutume ", qui ne se rencontrent pas dans le passage correspondant de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867."

Ces mots ont sans doute été introduits pour couvrir le cas spécial d'un pays qui n'avait pas encore joui de la sécurité des lois proprement dites. Il me semble que cette observation doit impliquer l'idée adoptée dans le temps par Vos Seigneuries que, dans les mots "autorité provinciale" l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord comprend la législature, pour qu'assurément, si Vos Seigneuries en décidaient autrement, ce serait une différence très importante ; et cependant Vos Seigneuries parlent des mots "ou par la coutume" comme de la seule différence importante. Il me semble que ces observations impliquent que Vos Seigneuries ont maintenu que le paragraphe 2 de l'article 22 se rapporte de fait aux choses postérieures à l'union, en tant que j'ai démontré, comme je le prétends, que le paragraphe 3 de l'article 93 a trait à ces choses, et ce serait certes une différence très importante si le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba n'en eût pas parlé.

Lord Watson.—Cela se résume à ceci, c'est-à-dire que cela indiquerait plutôt que, qu'appel soit interjeté ou non, vous pouvez prendre un moyen de procédure qui s'applique à la législation qui enfreint les dispositions du paragraphe 1.

M. Blake.—Il est incontestable que le pouvoir de légiférer est restreint.

Lord Watson.—Nous n'avons pas décidé si vous pouviez en appeler.

M. Blake.—J'ai lu ce que Vos Seigneuries ont dit de la différence des deux actes, différence que Vos Seigneuries ont réduite à l'insertion des mots " ou par la coutume", qui, d'après elles, est la seule différence importante.

Lord Macnaghten.—Quant à l'objet que nous examinions en ce moment-là.

M. Blake.—Cela peut se faire, milord.

Je passe maintenant à un autre argument qu'on a dit militer en faveur de l'interprétation adverse, et qui est de nature à engager le tribunal à restreindre l'interprétation, argument que nous désirons faire valoir auprès de Vos Seigneuries et qui se résume à dire qu'il est extraordinaire d'adopter un acte qui gêne le pouvoir qu'a la législature d'abroger ou modifier tout ce qu'elle a le pouvoir de décréter; c'est là un argument qu'on a fait valoir tout le temps et auquel une de Vos Seigneuries a fait allusion hier. Je désire à ce sujet faire remarquer à Vos Seigneuries que la législature provinciale n'a pas le pouvoir absolu de légiférer avec efficacité sur un sujet quelconque, parce qu'aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord le gouverneur général en conseil peut désavouer n'importe quelle loi, qui se trouve ainsi annulée; et naturellement le pouvoir absolu d'abroger et de modifier n'existe pas plus que n'existait primitivement le pouvoir de décréter.

Naturellement, tout cet argument vient se heurter à la réflexion qu'il est presque impossible de croire que la législature provinciale soit autorisée de faire des lois sans avoir le pouvoir d'abroger.

Lord Watson.—Le paragraphe 2 semble incontestablement viser un appel d'un acte complet, non pas d'un acte qui est à son début.

M. Blake.—Certainement non.

Le lord Chancelier.—Vous essayez de répondre à l'objection qui dit que le paragraphe n'a pu viser un appel relatif à un acte qui abrogerait ou modifierait tout simplement un acte déjà adopté.

M. Blake.—Oui. Voici la théorie que l'on fait valoir contre mes prétentions: vous reconnaissez que la législature avait le pouvoir d'adopter l'acte primitif; or, la législature ayant le pouvoir d'adopter un acte, n'est-il pas absurde de dire qu'elle ne doit pas avoir le pouvoir d'abroger ou de modifier l'acte qu'elle a le pouvoir d'adopter? Telle est la proposition générale. Je désire répondre à cet argument par plusieurs considérations.

Lord Watson.—On a incontestablement donné un pouvoir quelconque au gouverneur, à moins qu'il doive être privé de tout pouvoir. Il est évident, lorsque vous lisez toutes les dispositions de l'article, que le gouverneur est revêtu d'un certain pouvoir dans certains cas. On peut se demander quels sont ces cas, mais lorsque le gouverneur est en mesure d'exercer le pouvoir à lui conférer, à l'occasion d'un appel interjeté d'un acte aux termes du paragraphe 2, il peut tempérer l'acte de la législature, et, si elle n'adopte pas un acte qui le modifie conformément à ses observations à la suite de l'appel, il a le pouvoir de s'adresser au gouvernement canadien pour la forcer de le faire, ou de le faire pour elle.

M. Blake.—De s'adresser au parlement canadien pour que lui-même adopte une loi réparatrice. Je maintiens que, dans toute constitution écrite, c'est le sens général de la phraséologie qui——

Lord Watson.—Le pouvoir de modifier et de reviser est incontestablement conféré.

M. Blake.—Vos Seigneuries croiront peut-être bon que j'attende la plaidoirie de la partie adverse avant de fatiguer Vos Seigneuries par d'autres arguments sur ce point.

Je vais donc passer, milords, à la dernière partie de ma tâche, à savoir, à la citation des jugements dans la cause. A la page 165 se trouve le jugement du juge en chef. Après avoir exposé les raisons que j'ai lues il y a longtemps, il les réunit sous une forme concise et dit:—" Pour le dire d'une manière concise, les questions

auxquelles nous sommes appelés à répondre sont de savoir si, sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou sous celle de l'acte fédéral établissant la province du Manitoba, il y a ouverture d'appel au gouverneur général en conseil d'un acte ou d'actes de la législature du Manitoba, passés en 1890 pour abroger certains actes ou parties d'actes de la même législature, précédemment passés et par lesquels certains droits avaient été conférés à la minorité catholique romaine du Manitoba en matière d'écoles séparées ou confessionnelles."

Puis il dit:—" La réponse à faire aux questions posées dépend principalement du sens qu'il faut attacher aux mots, 'quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la reine, relativement à l'éducation', dans le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. Ces mots comprennent-ils des droits et privilèges, relativement à l'éducation, qui n'existaient pas lors de l'union, mais qui (aux termes du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord) ont été, subséquemment, 'établis par la législature de la province', ou bien le droit ou privilège dont parle le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est-il le même droit ou privilège que celui dont il est précédemment question dans le paragraphe 1 de cet article 22 du dit Acte du Manitoba, c'est-à-dire un droit ou privilège que toute classe de personnes avait par la loi ou la coutume dans la province à l'époque de l'union, ou un droit ou privilège autre qu'un droit ou privilège que la législature du Manitoba avait elle-même créé ?"

Puis Sa Seigneurie cite le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et dit :—

" Il est important de faire contraster ces deux clauses des actes en question, d'autant qu'il y a preuve intrinsèque dans le dernier acte qu'il a été généralement modelé sur le statut impérial—l'acte primitif de la confédération—et que la divergence dans le langage des deux lois indiquerait par conséquent l'intention de faire quelque modification relativement au Manitoba par les dispositions du dernier acte. On remarquera que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amerique Britannique du Nord contient les mots 'ou est subséquemment établi par la législature de la province', mots qui sont entièrement omis dans l'article correspondant (article 22, paragraphe 2) de l'Acte du Manitoba."

Oui, mais sont aussi omis les mots relatifs à l'existence d'un système d'écoles séparées antérieures à l'union. Sa Seigneurie mentionne l'un sans l'autre. L'omission des deux neutralise l'effet qu'on pourrait obtenir de l'omission d'un seul.

" De plus, le même paragraphe de l'Acte du Manitoba confère le droit d'appeler, au gouverneur général en conseil, de la législation provinciale aussi bien que de la décision ou action de toute autorité de la province, tandis que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord il ne peut être appelé au gouverneur général que de l'action ou décision d'une autorité provinciale. Je ne puis attribuer cette différence d'expression dans les deux actes à rien autre chose qu'à une intention réfléchie de faire quelque changement dans l'opération des clauses respectives. Je ne vois pas pourquoi dans l'Acte du Manitoba on se serait écarté du langage de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord si l'on n'avait pas voulu que sa signification fut différente."

Le lord CHANCELIER.—Il y a peut-être une raison, celle d'établir la certitude que l'acte embrassait ce droit.

M. BLAKE.—Certainement. C'est ce que je prétends; ils croyaient la chose douteuse, et ils voulaient la rendre claire.

"D'un coté il y a lieu de soutenir qu'il n'y avait pas de raison pour que les provinces admises à la confédération fussent traitées différemment, pour qu'à l'égard du Manitoba il dut y avoir une règle différente de celle qui s'appliquait en termes formels aux autres provinces. D'un autre côté, il y a, ce me semble, beaucoup de force dans l'argument qu'en même temps qu'il était raisonnable que la loi organique dût préserver de toute spoliation ou atteinte les droits acquis avant l'union, toute présomption ne doit pas moins être en faveur du droit constitutionnel qu'à un corps législatif de rapporter les lois qu'il a lui-même passées."

Je dirai que Sa Seigneurie, comme le constateront Vos Seigneuries, appuie fortement sur cette proposition, proposition dont j'allais, il y a un instant, faire valoir le contraire.

"Sans doute ce droit peut être contrôlé par une constitution écrite qui confère des pouvoirs législatifs et qui peut restreindre ces pouvoirs et les assujettir à toute condition que les législateurs constituants peuvent juger à propos d'imposer. Ainsi que l'a fait remarquer mon collègue King, la constitution des Etats-Unis offre de cela un remarquable exemple, par l'interprétation que la cour suprême, dans le célèbre "*Dartmouth College Case*", a donnée à la disposition interdisant aux législatures d'Etats de passer des lois portant atteinte aux engagements découlant de contrats. Il y a été jugé, avec un résultat qui s'est trouvé fort embarrassant, qu'une législature par laquelle avait été créée une corporation privée ne pouvait pas rapporter sa propre loi accordant le privilège, par la raison que la concession du droit de franchise d'une corporation était un contrat. Dans la pratique on s'est tiré d'embarras en réservant formellement à la législature, dans de pareils actes, le droit de rapporter sa propre loi. Mais comme il est à présumer *prima facie* que tout acte législatif est susceptible d'être rapporté par le corps qui l'a passé, on peut dire que chaque loi contient implicitement la disposition qu'elle peut être rapportée par l'autorité qui l'a passée, à moins que le droit d'appel ne soit enlevé par la loi fondamentale, la constitution dominante qui a créé la législature elle-même."

Le lord CHANCELIER.—Vous ne contestez pas cela. Vous ne dites pas que la législature du Manitoba ne pouvait pas rapporter l'acte ?

M. BLAKE.—Non, milord.

Le lord CHANCELIER.—Seulement, lorsqu'elle l'a rapporté, on peut interjeter appel de sa conduite ou de l'acte qui abroge.

M. BLAKE.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—C'est tout.

M. BLAKE.—Oui. Il peut se faire que l'abrogation devienne à la fin plus ou moins efficace à raison de cet appel et de la législation réparatrice qui s'en suit, mais elle peut abroger. J'avais, par respect pour ce jugement, un grand nombre de considérations à présenter à Vos Seigneuries à l'appui de ma proposition par laquelle je dis que cette présomption n'existe pas relativement aux provinces, et particulièrement à l'égard du Manitoba, quant à cet acte, ainsi que le suggère Sa Seigneurie ici.

Lord WATSON.—Je ne pense pas que cette démonstration y apporte quelque lumière. Il résulte de la loi fondamentale de cette constitution qu'un acte qui touche aux droits particuliers doit être passé par la législature fédérale. Ceci me semble un moyen de l'esquiver.

M. BLAKE.—Je ne crois pas que la législature fédérale ait ce pouvoir. Le jugement décrète qu'une législation ne peut atteindre ou attaquer ces chartes. Du moment qu'il s'agit d'une charte accordée par la législature dans le sens d'un contrat, et que vous appliquiez le principe de la clause relative à l'altération de l'obligation des contrats, personne ne peut la démolir. Mais la législature a contourné la difficulté tout comme font les gens qui contournent les difficultés lorsqu'ils ne peuvent pas les surmonter. Après un demi-siècle ou à peu près, la législature a trouvé le moyen de passer. Puis il dit :—

" Le point est nouveau, mais eu égard à la force et à l'universalité de la présomption que tout corps législatif à le pouvoir de rapporter ses propres lois, et que ce pouvoir est presque indispensable à l'exercice utile de l'autorité législative, puisque beaucoup de lois sont nécessairement faites à titre d'essai et d'expérience, serait-il arbitraire ou déraisonnable ou tout à fait non soutenu par l'analogie de tenir pour règle d'interprétation constitutionnelle qu'un tel droit naturel de rapporter ses propres actes ne peut pas être censé avoir été refusé à un corps législatif puisant son origine dans une constitution écrite, à moins que la constitution ne lui enlève ce droit en termes formels."

Et cependant cette démonstration même qu'il a donnée était celle d'un droit enlevé non par des termes formels, mais enlevé par une interprétation qui est peut-être forcée, mais embrasse dans le mot "contrat" un acte législatif, savoir, une charte.

Lord WATSON.—C'est en réalité une question de savoir si certain procédé est un moyen constitutionnel de surmonter une difficulté constitutionnelle. Ce n'est pas

là le genre de fonction dont nous avons à nous occuper ici. Je ne sais comment cela peut être considéré comme règle constitutionnelle stricte.

M. BLAKE.—C'était un moyen très facile de surmonter toute cette difficulté.

Lord WATSON.—Je pense qu'il faudrait discuter quelque peu avant de régler ce point, et je ne crois pas qu'il nous faille le régler maintenant.

M. HALDANE.—Nous ne citerons pas la cause du collège de Darmouth.

M. BLAKE.—Non, parce qu'elle vous serait très défavorable.

Lord WATSON.—Il n'y a pas lieu ici d'avoir recours à un procédé de ce genre.

Le lord CHANCELIER.—Malgré tout je ne vois pas présentement commeut ceci peut s'appliquer. Le point en litige n'était pas de savoir si la législature du Manitoba avait le pouvoir d'abroger tous ces actes. La présomption est qu'elle en a le pouvoir.

M. BLAKE.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—Mais la question est de savoir si, par l'abrogation, elle a porté atteinte à la position de certaines personnes qui avaient des droits en vertu de l'acte antérieur; il peut y avoir appel au gouverneur en conseil par la raison que la législation affecte les droits de la minorité d'une façon qu'elle ne devrait pas le faire.

M. BLAKE.—Oui.

Lord SHAND.—Cela est soumis à l'observation qui dit que, sous l'empire du paragraphe 3 de l'Acte du Manitoba, vous ne pouvez prétendre qu'il y a un droit d'appel absolu, parce qu'il décrète : " Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article."

M. BLAKE.—C'est subséquemment.

Lord SHAND.—Il peut pratiquement dire que l'abrogation est mal fondée, " ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas mis à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier ".

Le lord CHANCELIER.—Il ne peut dire que l'abrogation est mal fondée ; l'abrogation vaut. Il peut sans doute dire que vous n'auriez pas du créer l'état de choses que vous avez créé par l'acte d'abrogation ; mais dans tous les cas, tout ce qu'il peut faire à l'égard d'un acte, que ce soit un acte d'abrogation ou tout autre acte, est de dire que c'est un empiétement sur l'acte primitif du parlement de la législature du Manitoba, et il peut dire que cet état de choses ne convient pas, et à moins que, par législation, vous fassiez ce qui est à mon sens nécessaire pour y rémédier, le parlement du Canada a alors le pouvoir de légiférer dans votre province.

M. BLAKE.—S'il le veut.

Le lord CHANCELIER.—Il ne me semble pas plus fort d'introduire le pouvoir de contrôler un état de choses créé par un acte ordinaire que de contrôler un état de choses qui, *ex-hypothcsi*, elle peut faire mais qui a été créé par un acte primitif. Je dis *ex-hypothesi*, c'est-à-dire si le second paragraphe n'est pas tout simplement un mode de donner suite à ce que renferme le premier paragraphe.

M. BLAKE.—Naturellement, le pouvoir de la législature est soumis à toute sorte de restrictions. Le paragraphe 1 est une restriction, et lorsque vous conférez le pouvoir de décréter, vous pouvez restreindre le pouvoir d'abroger. Ceci n'a pas été fait ici. L'abrogation même peut être modifiée d'après certaines conditions et dans une mesure limitée. Puis Sa Seigneurie continue en gardant constamment cette règle d'interprétation qu'il a posée, c'est-à-dire qu'il vous faut trouver en termes formels certaine restriction du pouvoir de la législature.

" Alors, prenant pour guide la règle d'interprétation dont je viens de parler, y a-t-il dans les termes du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba quelque chose par l'effet de quoi le droit d'appel soit augmenté et un appel de la législature soit formellement ajouté à l'appel de toute autorité provinciale, quand par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord l'appel est borné à un appel d'une autorité provinciale seulement, ce qui implique formellement

ou nécessairement que ce n'était pas l'intention de ceux qui ont rédigé la constitution du Manitoba de rendre sa législature incapable d'exercer le pouvoir ordinaire qu'a une législature de rapporter ses propres lois ?"

Toute la phraséologie du jugement semble donner une idée extrême et inexacte de la limite jusqu'où il est nécessaire d'aller et jusqu'où nous demandons au tribunal de se rendre.

"Je ne vois pas qu'il en soit ainsi, et je vais tâcher de démontrer le bien-fondé de cette opinion. Il pourrait se faire que le parlement du Canada, qand il a passé l'Acte du Manitoba, ait jugé que les mots 'toute autorité provinciale' ne comprenaient pas la législature. Alors, supposons que l'intention ait été de conserver tous les droits acquis, 'droits ou privilèges' existant par l'effet de la loi et de la coutume à l'époque de 'l'union', et d'interdire ou soumettre au contrôle fédéral toute atteinte, même législative, à ces droits et privilèges préexistants, il aurait pourvu à cette interdiction ou à ce contrôle en rendant tout acte ou toute décision de la législature portant ainsi atteinte susceptible d'appel au gouverneur général en conseil."

De sorte que Vos Seigneuries voient que l'application hardie qu'il en fait pour éviter d'enfreindre cette nouvelle règle d'interprétation, est une infraction du premier paragraphe.

Lord WATSON.—Il prétend que l'intention du parlement fédéral était d'étendre le droit d'appel aux actes de la législature. Il était évidemment d'avis, au début de son jugement, que, dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le droit d'appel n'avait trait qu'à l'autorité provinciale.

Le lord CHANCELIER.—Cette interprétation a le curieux effet que voici, c'est-à-dire que, s'il a raison, et si d'après la construction de l'article 93, paragraphe 3, il n'y a pas d'appel au gouverneur d'un acte provincial à raison du fait que les droits de certaines personnes ont été affectés par un acte provincial, et alors, lorsqu'il s'agit de l'une des provinces constituées sous l'empire de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et soumises à ses dispositions, le seul remède dans le cas d'une infraction au premier paragraphe est de tenir la loi nulle, parce que, si le troisième paragraphe ne s'applique pas aux actes de la législature, alors il ne reste plus qu'à dire que la loi est nulle.

M. BLAKE.—Sans doute.

Le lord CHANCELIER.—Vous vous trouveriez donc en face de ce résultat-ci, c'est-à-dire que l'on trouve dans l'Acte du Manitoba exactement la même disposition, exprimée dans les mêmes termes, à l'égard du sujet qui fait l'objet du premier paragraphe, disposition qui, *ex-hypothesi*, pourrait rendre la législature nulle, disposition qui est la seule protection et qui est réputée une protection suffisante dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et, lorsqu'il s'agit du Manitoba, vous ajoutez une disposition relative à un appel au gouverneur avec tout l'organisme jugé nécessaire dans le cas des autres provinces.

Lord WATSON.—C'est-à-dire qu'au Manitoba seul le gouverneur a le pouvoir de prendre des procédés qui peuvent modifier ou changer un acte adopté par la législature. Le savant juge semble exprimer distinctement l'idée que par le premier acte le droit d'appel au gouverneur général n'existe qu'à l'égard de l'acte de l'autorité provinciale, et il ajoute qu'il ne peut attribuer cette différence d'expression dans les deux actes à rien autre chose qu'à une intention réfléchie de faire quelque changement dans l'opération des clauses respectives. Il ne peut y avoir de changement dans l'opération des clauses, si ce n'est l'intervention que l'Acte du Manitoba accorde au gouverneur général, attendu qu'il n'était pas du tout compris dans les mots "législature provinciale".

Le lord CHANCELIER.—Si dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord un acte de la législature n'était pas compris, vous auriez cet état de choses curieux. Par le paragraphe 2 "tous les pouvoirs ou privilèges ou devoirs conférés et imposés dans le Haut-Canada lors de l'union" sont étendus aux écoles dissidentes de la province de Québec. C'était là un nouveau droit qui était alors acquis.

M. BLAKE.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—Ce n'était pas un droit existant lors de l'union parce que c'en était un que créait l'acte.

M. BLAKE.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—En tant que je puis le voir d'après la prétention qui dit que le mot "acte" ne comprend pas un acte de la législature, il n'y aurait rien eu pour empêcher un acte d'enlever ces droits aux protestants de Québec, et d'autant que la chose se fit par un acte de la législature et qu'elle ne fut pas un acte ou décision d'une autorité provinciale, il n'y aurait pas eu appel au gouverneur général. Quel remède y aurait-il eu ?

M. BLAKE.—Oserai-je faire remarquer à Votre Seigneurie que, d'autant que, par ce paragraphe, ces actes étaient étendus tel que voulu, c'étaient des actes lors de l'union ? Ils n'étaient pas antérieurs à l'union.

Le lord CHANCELIER.—"Lors de l'union" comprendrait ce qu'on obtint alors?

M. BLAKE.—Oui, au moment de l'union ils ont été appliqués.

Le lord CHANCELIER.—Peut-être bien.

M. BLAKE.—Je disais que c'était là l'intention; je crois que Vos Seigneuries arriveront à la conclusion que l'intention n'a pas manqué. Le but évident et palpable était de donner ces droits et de les mettre sous la même protection que les droits existants sous l'empire de clauses analogues dans la province d'Ontario.

Le lord CHANCELIER.—C'est une chose curieuse: "tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada lors de l'union", et ainsi de suite, "seront et sont par le présent étendus".

M. BLAKE.—"sont par le présent."

Le lord CHANCELIER.—La clause prend "lors de l'union" comme une époque antérieure à "par le présent".

M. BLAKE.—Cela ne pouvait être, parce qu'aux termes de l'acte l'union n'a pris effet que quelques mois plus tard sur une proclamation.

Le lord CHANCELIER.—Cela peut lui donner effet. S'ils étaient inclus dans cette clause, ils seraient étendus lors de l'union.

M. BLAKE.—Si cependant on avait reproduit les mots du paragraphe 3 de l'article 93: "ou est subséquemment établi par la législature" dans l'article 22, c'aurait été interdire en termes formels et sans équivoque à la législature de rapporter des lois du genre en question, passées par elle-même, si ce n'est sous la réserve d'un droit d'appel au gouverneur général.

C'est une légère restriction de la phrase trop large dont s'est servi Sa Seigneurie dans la première partie de son jugement.

" Si on avait l'intention de ne pas le faire, mais seulement d'empêcher la législature du Manitoba de porter atteinte à des 'droits et privilèges' de l'espèce en question existant à l'époque de l'union, on n'avait, pour atteindre ce but, qu'à omettre tout à fait du paragraphe les mots 'ou aura été subséquemment établi par la législature de la province'. C'est ce qui a été fait."

J'ai déjà énoncé la réflexion qui se présente à mon esprit, à savoir, que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord renferme des dispositions relatives aux droits antérieurs et aux droits postérieurs à l'union. Les deux sont omis; mais Sa Seigneurie semble n'attacher de l'importance qu'à l'omission des derniers mots.

" Ensuite, il est évident que dans l'interprétation de l'Acte du Manitoba les mots 'toute autorité provinciale' ne comprennent pas la législature, car cette expression est employée là comme alternative de 'législature de la province.'"

J'admets parfaitement que ceci est vrai. Si vous prenez l'Acte du Manitoba par lui-même, vous y trouvez les deux expressions, et, incontestablement "toute autorité provinciale" ne comprend pas la législature, parce qu'il y a le mot "ou" l'un ou l'autre.

" Il n'est pas à présumer qu'on ait voulu admettre le Manitoba dans l'union à des conditions différentes des autres provinces ou avec des droits d'un ordre supérieur ou inférieur à ceux des autres provinces."

Lord WATSON.—Il vient tout justement de démontrer que vous deviez être admis à des conditions quelque peu différentes.

M. BLAKE.—Mais il dit qu'il n'est pas à présumer. Je suppose que Sa Seigneurie faisait l'observation que j'ai faite il y a quelque temps relativement à une espèce de présomption générale.

Lord WATSON.—A quoi sert de spéculer sur des présomptions.

M. BLAKE.—" Il peut y avoir eu quelque différence inévitable à cause de celle qu'il y avait dans les conditions où se trouvaient respectivement les différentes provinces avant la confédération. Il serait raisonnable d'attribuer autant que possible à cela toute différence dans les termes de l'union et dans les droits de la province, et, par interprétation, de borner toute variation dans les pouvoirs législatifs et autres matières aux exigences rendues inévitables par les circonstances et la position du Manitoba à l'époque de l'union."

Lord WATSON.—Il a dit qu'il est à présumer qu'ils ne voulaient pas faire des modifications dans les différentes provinces si ce n'était que d'introduire tels changements qui convenaient à chacune en particulier, ou qui étaient nécessaires pour faire face aux conditions existantes antérieurement à l'union dans la province et qui n'étaient peut-être pas les mêmes dans toutes. C'est là son argument, et je suppose conséquemment que contrairement à vos prétentions, il soutient qu'ils n'ont pas voulu légiférer sur un état de choses subséquemment créé par le parlement.

M. BLAKE.—Votre Seigneurie verra plus tard qu'il adopte une interprétation variante, une interprétation qui vient ajouter une variation au lieu d'une interprétation qui serait en harmonie.

" Maintenant, voyons quel serait l'effet de l'interprétation que j'ai suggérée des deux actes—l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, article 93, et l'Acte du Manitoba, article 22—dans leur application pratique aux différentes provinces, relativement au droit des législatures provinciales de toucher aux écoles séparées ou confessionnelles au détriment de la minorité catholique romaine ou protestante.

" Prenons d'abord Ontario et Québec, les deux provinces qui, par la loi, avaient des écoles confessionnelles lors de l'union. Dans ces provinces toute loi provinciale qui porterait atteinte à quelque droit ou privilège relativement à ces écoles confessionnelles serait, en vertu de l'interdiction que porte le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, *ultra vires* de la législature et d'aucune validité constitutionnelle.

Si, après la confédération, les législatures de ces provinces avaient conféré un surcroît de droits ou de privilèges aux minorités relativement à l'éducation, je ne verrais rien qui les empêchât de modifier de pareils actes au point de supprimer ce surcroît de droits ou de privilèges ainsi conféré par leur propre législation sans être sujettes à aucune condition d'appel à l'autorité fédérale."

J'ai déjà combattu cette proposition.

Lord WATSON.—Cela est très évident, d'après l'interprétation que le savant juge a précédemment donné à l'article 3.

M. BLAKE.—J'ai déjà contesté l'exactitude de la proposition, parce que j'ai fait remarquer que l'article 3 est assez large pour comprendre les privilèges antérieurs conférés aux provinces d'Ontario et de Québec.

Lord WATSON.—Est-ce que le savant juge ne commet pas une erreur lorsqu'il dit : " Dans ces provinces toute loi provinciale qui porterait atteinte à quelque droit ou privilège relativement à ces écoles confessionnelles serait, en vertu de l'interdiction que comporte le paragraphe 3 de l'article 93, etc." Je crois que ceci doit être une erreur et qu'il a voulu dire le paragraphe 2.

M. BLAKE.—Non, milord.

Lord WATSON.—J'en doute.

M. BLAKE.—Ce doit être, je crois, le paragraphe 1.

Le lord CHANCELIER.—Il a parlé de la première partie du paragraphe 3 qui a trait aux écoles confessionnelles existantes.

M. BLAKE.—Mais alors, milord, il ne dirait pas que le paragraphe 3 rendrait la loi *ultra vires* et d'aucune validité constitutionnelle ; le paragraphe 3 ne dit rien des dispositions *ultra vires*.

Le lord CHANCELIER.—Ce doit être le paragraphe 1.

M. BLAKE.—Oui, c'est une faute d'impression et on a voulu mettre 1. Puis j'ai fait remarquer à Vos Seigneuries relativement au paragraphe qui se trouve audessous de la ligne 40 (commençant par les mots : "si après la confédération les législatures "), que le surcroît de droits ou de privilèges que confère dans Ontario et

Québec la législation postérieure à l'union aux minorités en matière d'éducation sont protégés dans la mesure du droit d'appel consacré par le paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

"Que signifie l'expression autorité provinciale? Le parlement du Dominion, ainsi que le démontre l'Acte du Manitoba, estime qu'elle ne comprend pas la législature (Sa Seigneurie jette cette lumière douteuse sur la loi impériale), car dans le paragraphe 2 de l'article 22 il l'emploie comme expression alternative, et ainsi la distingue formellement de la législature. Il est bien vrai que ce n'est pas le parlement du Canada qui a passé l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais l'interprétation qu'il lui a donnée, si elle ne lie pas les interprètes judiciaires, n'en est pas moins digne du plus haut respect et de la plus grande considération. En second lieu, les mots autorité provinciale ne sont pas des expressions justes pour décrire la législature, et pour qu'une législature provinciale puisse être soumise à un appel lorsqu'elle veut tout simplement rapporter ses propres actes, il faut que les expressions employées soient justes, claires et sans ambiguïté. Pour en revenir, donc, aux provinces d'Ontario et Québec, dans le cas où quelque autorité provinciale (ne comprenant pas dans cette expression la législature, mais l'interprétant comme restreinte aux autorités administratives—sans aller à présent jusqu'à dire qu'elle comprend les cours de justice) porterait, par quelque acte ou décision, atteinte à un droit ou privilège soit tiré d'une loi ou de la coutume existant à l'époque de la confédération, soit conféré depuis l'union par une loi provinciale encore en vigueur, cela serait susceptible d'appel au gouverneur général."

De sorte qu'il admet que l'action postérieure à l'union est assujettie à l'appel. mais il dit que ce ne doit pas être une législation postérieure à l'union, bien que cela puisse être une action postérieure à l'union sous l'empire d'un statut provincial depuis l'union.

Lord WATSON.—Oui, mais il mitige votre proposition par une expression importante, par les mots "encore en vigueur". Ce doit être un statut existant et en vigueur en ce moment là.

M. BLAKE.—Oui.

Lord WATSON.—La conclusion est basée sur l'introduction, dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, des mots "ou sera subséquemment établi par la législature de la province". Le second juge est évidemment d'avis qu'on a fait des changements à cette loi applicables au Manitoba, que ces clauses ont été arrangées de façon à convenir au Manitoba, et que le Manitoba, pendant qu'il obtient des actes du parlement postérieurement à l'union, actes qui sont atteints par le paragraphe 1, il perd en même temps le bénéfice des mots "ou sera subséquemment établi par la législature de la province."

M. BLAKE.—Dans la partie que je lis, Sa Seigneurie ne vise pas du tout l'Acte du Manitoba.

Lord WATSON.—Je suis peut-être dans l'erreur.

M. BLAKE.—Il parle de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et non de l'acte du Manitoba.

Lord WATSON.—Mais il indique ce qu'est l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

M. BLAKE.—Il parle d'Ontario et de Québec à la lumière de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et non pas de l'Acte du Manitoba. "Si nous passons ensuite à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, comme ces provinces n'avaient pas d'écoles confessionnelles à l'époque de l'union, il n'y a rien dans leur cas à quoi puisse s'appliquer le paragraphe 1 de l'article 93."

Lord WATSON.—Ont-elles été admises sous l'empire de l'article 93 ?

M. BLAKE.—Assurément, quatre provinces ont été admises sous l'empire de l'article 93.

Le lord CHANCELIER.—Elles ont été admises en même temps. C'étaient deux des quatre provinces qui furent admises sous l'empire de l'article 93.

M. BLAKE.—Oui, c'étaient deux des provinces maritimes.

Lord WATSON.—J'avais oublié cela.

M. BLAKE.— "Si l'une ou l'autre de ces provinces avait, par des lois postérieures à la confédération, créé des droits ou privilèges en faveur de leurs minorités protestantes ou catholiques relativement à l'éducation, il pourrait, tant que ces lois ne seraient pas abrogées, être interjeté appel au gouverneur général de tout acte ou décision d'une autorité administrative provinciale affectant quelqu'un de ces droits ou privilèges d'une minorité ; mais il n'y aurait rien qui empêchât les législatures des provinces en question de rapporter toute loi qu'elles auraient elles-mêmes passée pour conférer ces droits ou privilèges, et il ne pourrait non plus être interjeté appel au gouverneur général d'aucun acte abrogeant ainsi leurs propres lois."

Naturellement, j'ai déjà indiqué la nature absolument inefficace du pouvoir ainsi restreint. Si vous n'admettez pas un appel de l'acte législatif même, tant que vous reconnaissez que le droit d'une législature provinciale de faire la loi n'entre pas dans le domaine des dispositions d'un appel, c'est trop peu, et, je puis dire, en pure perte, que d'établir ce remède spécial relativement aux autres autorités provinciales.

Le lord CHANCELIER.—C'est vrai, mais, néanmoins, la législature a pu laisser ce fait passer inaperçu et ne pas accorder cet appel, mais accorder un appel des actes des autorités sans vouloir dire la législature. Je ne puis m'empêcher de penser que par ces rapprochements continuels de l'article 93 et de l'article 22, l'on ne fait que de la confusion et l'on n'obtient aucune aide. Je dirais que le seul mode logique d'envisager la chose serait de constater ce que donne l'article 22, puis se demander s'il y a dans l'article 93 quelque chose qui, en tenant compte de la disposition de même nature de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, doive s'ajouter aux dispositions de l'article 22.

M. BLAKE.—Je ne ferais absolument aucune objection d'envisager la chose de cette façon.

Le lord CHANCELIER.—Parce que l'article 22 est la disposition spéciale régulatrice et déterminante à l'endroit du Manitoba. Quoi qu'on ait fait sous l'empire de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, c'est ce qu'on fait pour le Manitoba. Quelle que soit la véritable interprétation des articles de l'Acte du Manitoba, ces articles doivent servir de guide au Manitoba. Se présente alors la question de savoir si quelque chose de plus doit s'ajouter à ces articles, et cela dépend de la question de savoir si, eu égard au fait que toutes les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord doivent s'appliquer au Manitoba lorsqu'il est admis dans l'union à moins qu'elles ne soient modifiées par l'Acte du Manitoba, la disposition de l'article 22 relative à l'éducation doit être prise en remplacement de toute disposition de l'article 93, ou s'il se trouve quelque chose à l'article 93 qui, n'étant pas prévu par l'article 22 à titre de substitution, peut s'y ajouter. Mais prétendre que les deux articles veulent dire la même chose, puis en prendre votre parti de ce que confère l'article 93, et conclure conséquemment que l'article 22 ne peut donner réellement plus que ne confère l'article 93, me semble de nature à faire écarter du sentier plutôt qu'y guider.

M. BLAKE.—Je l'admets.

Lord WATSON.—Si vous arrivez à la conclusion que les deux articles s'appliquent ce serait différent, mais lorsque vous partez de la conclusion que seul l'Acte du Manitoba s'applique au Manitoba, je pense que la présomption de ce que la législature voulait probablement faire en assimilant, n'est propre qu'à induire en erreur. La première question a déterminer est de savoir ce qu'on entend par les mots de l'acte de 1870. S'il y a ambiguïté vous pouvez vous en rapporter à l'autre.

Le lord CHANCELIER.—La seule partie de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui pourrait s'appliquer, serait la dernière partie du paragraphe 3.

M. BLAKE.—Et c'est la seule question que l'on pose.

Le lord CHANCELIER.—Ce serait la seule partie qui pourrait s'appliquer, mais si l'effet en était restrictif (si son opération était plus bornée que ce que décrète le paragraphe 2 de l'article 22), alors le paragraphe 2 de l'article 22 doit prévaloir, parce qu'il s'y trouve une variante.

M. BLAKE.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—Si vous y ajoutez ce doit être uniquement non parce qu'il restreint ou rabaisse ce que confère le paragraphe 2 de l'article 22, mais bien parce qu'il y ajoute. S'il en est ainsi, il faut voir ce qu'il ajoute.

M. Blake.—C'est précisément l'argument. Nous avons tout ce que contient l'article 22 sans restreindre les mots plus généraux à l'aide du paragraphe 3 de l'article 93. Nous pouvons peut-être avoir quelque chose de plus si nous constatons qu'il y a, dans le dernier paragraphe, quelque chose de supplémentaire qui ne se trouve pas à l'article 22 ou qui n'en découle pas.

Lord Watson.—Je crois que s'approcher de l'examen de l'article 22 pour la première fois avec une masse de probabilités, de suppositions et d'analogies en ce qui concerne d'autres systèmes de gouvernement, ne peut qu'induire en erreur.

M. Blake.—Puis le juge en chef continue:

" J'arrive maintenant à la province du Manitoba. Ici, appliquant l'interprétation susmentionnée, les pouvoirs provinciaux relativement à l'éducation seraient non pas plus restreints mais quelque peu plus grands que ceux des autres provinees.

" Partant de la présomption que l'Acte du parlement fédéral qui résume la constitution des provinces ne refusant pas en termes formels à la législature de la provinee le droit normal de modifier ou rapporter ses propres lois, nous devons estimer que le parlement n'avait pas l'intention de borner ainsi la législature par la loi organique de la province."

Sa Seigneurie pose la règle d'interprétation qui doit servir de guide, dit-il.

Le lord Chancelier.—C'est ce qu'il a déjà posé.

M. Blake.—Oui.

" Quel est alors le résultat de la législation du Dominion relativement au Manitoba ? Quel effet faut-il donner à l'article 22 de l'Acte du Manitoba? Par le premier paragraphe toute loi de la province portant atteinte à quelque droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles existant dans la province lors de l'union est *ultra vires* et nulle. Ce paragraphe a été le sujet et le seul sujet d'interprétation dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg, et le point décidé là a été qu'à l'époque de l'admission de la province il n'existait aucun droit ou privilège comme celui qui était revendiqué dans cette cause. Et en supposant qu'on eut trouvé qu'il existait quelque tel droit ou privilège, il n'y a, dans le jugement du Conseil privé, rien de contraire à la déduction qu'une loi y portant atteinte aurait été inconstitutionnelle et nulle. A mon avis, cette décision ne s'applique qu'à un très faible degré au cas actuel."

Puis après avoir lu le second paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, il dit:—

" Je laisse de côté, comme n'ayant absolument rien à faire ici, la question de savoir si par ce paragraphe 2 l'on a ou l'on n'a pas voulu conférer au Conseil privé du Dominion juridiction d'appel des tribunaux de la province, question dont la décision—je le dirai en passant—pourrait bien être influencée par la considération que le pouvoir donné au parlement, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de créer des cours fédérales, n'avait pas encore été exercé à l'époque de l'adoption de l'Acte du Manitoba."

Je n'imposerai pas à Vos Seigneuries la lecture de ce passage.

Le lord Chancelier.—Nous n'avons pas à nous occuper de cela.

M. Blake.—Puis—

" Le premier sujet d'appel est donc tout acte ou décision de la législature provinciale affectant quelque droit ou privilège de la minorité relativement aux choses en question. Or, s'il faut estimer comme nous devons le faire, je pense, que par ces mots le parlement n'entendait pas restreindre les droits législatifs par lui conférés au Manitoba au point de rendre cette législature inhabile à abroger ses propres lois d'une façon absolue et indépendamment de tout contrôle fédéral, et ainsi lui enlever des droits qu'il lui avait lui-même conférés, le droit d'appel au gouverneur général contre des actes législatifs doit être limité à une catégorie particulière de ces actes, savoir, à ceux qui pourraient porter atteinte à des droits et privilèges non pas conférés par la législature elle-même, mais ayant pris naissance avant la confédération, c'est-à-dire ceux qu'indique le paragraphe 1 de l'article 22.

Vos Seigneuries voient que la règle d'interprétation est inexorable, et son application vous oblige à restreindre ceci aux actes qui portent atteinte aux droits antérieurs à l'union.

Le lord CHANCELIER.—Et vous liant ainsi, elle vous oblige à dire qu'un système élaboré d'appel établi par la législature et particulièrement applicable au Manitoba n'a voulu rien dire, parce que les circonstances auxquelles il peut s'appliquer ne pourraient jamais se présenter.

M. BLAKE.—N'a aucun résultat.

"Qu'en l'absence de termes formels nous devons supposer que le parlement n'a pas eu l'intention de frapper la législature du Manitoba d'une incapacité si anormale que celle de ne pouvoir rapporter ses propres lois, sauf sous réserve d'un appel au gouverneur général en conseil, et peut-être aussi de l'intervention du parlement fédéral à titre de législature suprême, c'est là une proposition que j'ai déjà énoncée."

Le lord CHANCELIER.—J'avoue que j'éprouve des difficultés à constater pourquoi restreindre le pouvoir de faire une loi qui abroge est un grand empiétement sur la législature, tandis que le pouvoir de l'empêcher de faire une loi en première instance ne constitue pas une restriction grave. Je vois quelque peu difficilement pourquoi l'un est pire que l'autre.

Lord WATSON.—L'un est une négation complète de tout droit de légiférer, l'autre me semble tomber beaucoup dans le domaine de ce droit, à savoir, que le pouvoir général de la législature puisse être maintenu, mais qu'il soit modifié de telle façon qu'il ne lèse pas les droits de classes particulières.

M. BLAKE.—De fait on ne peut y porter atteinte que dans la mesure des préjudices qu'il a portés à des droits.

Lord SHAND.—Quel est l'article qui donne au gouverneur général le droit d'intervenir ?

Le lord CHANCELIER.—Le paragraphe 2 de l'article 22.

Lord WATSON.—Dans la phrase suivante que vous allez lire, le savant juge semble, à mon avis, changer quelque peu sa position, car cela se résume en réalité à ceci, que, (s'il a raison) le droit d'appel se réduit à ce qui existait lors de l'union ; s'il en est ainsi, la législation que vise le paragraphe 1 peut faire le sujet d'une action en nullité dans le cours ordinaire des choses et peut être décrétée *ultra vires*, ou, alternativement, d'après l'idée du savant juge, peut être envisagée comme n'étant pas *ultra vires* mais bien *intra vires*, et susceptible de modifications par voie d'appel. Son interprétation semble poser une alternative.

M. BLAKE.—Oui, c'est là l'idée.

Lord WATSON.—Je ne puis guère concevoir que la législature du Canada a voulu d'abord déclarer absolument qu'une législation particulière sur un sujet particulier était nulle, et faire ensuite de cette loi nulle le sujet d'un appel.

M. BLAKE.—Un appel sur la question de sa validité.

Le lord CHANCELIER.—Je suppose que la partie adverse dirait, je ne sais si elle le dirait, et ce n'est pas ce qu'on a dit, que cela ne rend pas la loi nulle. C'est uniquement dire à la législature qu'elle ne doit rien faire qui ait cet effet, et que le remède, si elle légifère, est d'interjeter appel au gouverneur général.

M. BLAKE.—Cela n'a jamais été dit. Dans toutes les diverses péripéties du litige et dans toutes ses différentes formes, cela n'a jamais été énoncé.

Lord WATLON.—C'est, je crois, une manière de voir, si le savant juge a raison, qui constitue une façon plus plausible et plus raisonnable d'exposer l'affaire. Il dit que la loi est absolument *ultra vires.*

Le lord CHANCELIER.—Oui, il dit qu'elle est nulle.

M. BLAKE.—On a toujours admis que le pouvoir de la législature était borné par le paragraphe 1.

Lord WATSON.—Je comprendrais parfaitement si le paragraphe 2 était une espèce d'avertissement donné à des enfants turbulents de ne pas faire une certaine chose et que s'ils la font telle et telle chose arrivera. Ce n'est pas là un mode ordinaire de législation.

M. BLAKE.— "Par conséquent le droit d'appel au gouverneur général en conseil doit être borné aux actes de la législature affectant les droits et privilèges auxquels il est fait allusion dans le paragraphe 1, c'est-à-dire ceux qui existaient à l'époque de l'union et appartenaient à une minorité soit protestante soit catholique."

C'est-à-dire qu'il est plus borné dans l'avenir quant à l'objet de l'appel, il est plus restreint quant aux classes qui peuvent s'en servir et plus douteux quant au

résultat, et cette interprétation est basée sur la théorie que l'acte est mauvais sau que des lois spéciales peuvent être passées en mettant de côté la partie qui a rendu l'acte complètement nul.

Lord WATSON.—Non pas tout l'acte, mais seulement la disposition de l'acte.

M. BLAKE.—Oui, la disposition de l'acte. L'acte ne serait pas nul si l'on peut en écarter la disposition. Cette disposition pourrait atteindre la base de la loi et partant la rendrait complètement nulle. Dans la plupart des cas il est arrivé que les dispositions *ultra vires* qui donnaient matière à objection dans l'acte du parlement, ne portaient atteinte qu'à une partie et l'acte même restait valide.

" Et puis il y aurait aussi le droit d'appeler de toute autorité provinciale. Je supposerai que l'expression 'autorité provinciale' ne s'applique pas aux cours de justice. Alors les mots 'autorité provinciale' ne pourraient pas, tels qu'employés dans ce paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, avoir été destinés à comprendre la législature provinciale, car cette dernière est formellement distinguée de l'autre, puisque 'autorité provinciale' figure comme alternative de la législature: 'Il pourra être interjeté appel de tout acte ou décision de la législature ou de toute autorité provinciale', dit le paragraphe en question. Il faut donc que l'expression s'applique aux autorités exécutives ou administratives provinciales. Il n'y a pas de doute qu'il pourrait être interjeté appel de leurs actes ou décisions pour la raison qu'ils auraient porté atteinte à quelque droit ou privilège existant à l'époque de l'admission de la province à l'union fédérale. A cet égard le Manitoba se trouverait dans la même position qu'Ontario et Québec. Au contraire de ce qui aurait lieu pour ces provinces et aussi pour les deux provinces maritimes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, il ne pourrait pas, pour le Manitoba, être interjeté appel au gouverneur général en conseil de l'acte ou de la décision d'une 'autorité provinciale', pour le motif que quelque droit ou privilège non existant à l'époque de l'union, mais subséquemment conféré par la loi, aurait été violé. Cette interprétation doit nécessairement résulter du fait que le droit d'appeler d'actes ou de décisions des autorités provinciales et d'actes ou de décisions de la législature est limité à ceux qui ont porté atteinte à la même catégorie de droits ou privilèges. Les termes de ce paragraphe 2 démontrent clairement qu'on n'avait pu avoir en vue qu'une seule catégorie de droits ou privilèges, et que le droit d'appel devait par conséquent résulter d'une atteinte portée à ces droits soit par la législature soit par une autorité provinciale. Donc, puisque l'impossibilité de prétendre qu'on ait pu avoir l'intention de mettre des entraves à la législature et de la rendre inhabile à rapporter d'une manière absolue ses propres lois nous force à limiter l'appel contre ses lois aux actes affectant des droits ou privilèges qui existaient lors de l'union, il doit s'en suivre qu'il faut pareillement limiter le droit d'appel relativement aux actes ou décisions d'autorités provinciales. Toutefois, bien que cela fasse une différence entre le Manitoba et les autres provinces, cette différence n'est pas d'une bien grande importance. Naturellement, les autorités provinciales seraient sous le contrôle des cours, de sorte que, par l'exercice de l'autorité judiciaire, elles pourraient être contraintes à se conformer à la loi."

Lord WATSON.—Voici une observation que ce raisonnement fait surgir dans mon esprit. J'ai peut-être raison ou tort, mais je crois que le savant juge néglige le fait que dans le paragraphe 3 de l'article 93, les mots de l'article comportent un sens restrictif qui fait qu'on est tenu de donner cette interprétation. Dans le paragraphe 2 les mots restrictifs "existant par la loi lors de l'union" n'existent pas. Il est absolument nécessaire, si on doit donner effet à toute la législation, qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'union, comme vous dites, il est absolument nécessaire, dis-je, d'insérer les mots "ou pourra être subséquemment établi".

M. BLAKE.—Certainement.

Lord WATSON.—Mais au paragraphe 2 de l'article 22 vous commencez par la restriction des mots généraux.

M. BLAKE.—Mais Votre Seigneurie attache de l'importance à l'omission d'une série de conditions.

Lord WATSON.—La chose est devenue nécessaire si la législature a voulu la rendre nécessaire.

M. BLAKE.—Si vous omettez les deux, la généralité est maintenue.

Lord WATSON.—Je dis tout simplement que ce n'est pas concluant à mon sens, mais que cela affaiblit plutôt la valeur de la critique.

M. BLAKE.—

"Bien plus grande serait la différence entre le Manitoba et les autres provinces s'il nous fallait soutenir qu'en même temps que les législatures des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick pourraient passer une loi des écoles confessionnelles à une session et abroger cette loi à la session suivante, sans qu'il pût être appelé de cette législation, et qu'en même temps que les législatures d'Ontario et de Québec, tout en ne pouvant pas toucher aux droits ou privilèges existant à l'époque de la confédération, pourraient retirer à volonté, et sans que l'autorité fédérale eut rien à y voir, tout surcroît ou augmentation de ces droits et privilèges accordées par elles, la législation du Manitoba sur le même sujet ne peut être susceptible d'abrogation que sous la réserve d'un appel au gouverneur général en conseil."

Le lord CHANCELIER.—Cela pouvait être étrange, mais si l'autorité provinciale ne veut pas dire la législature, les législateurs ne se sont pas occupés de l'Acte de la législature. Au Manitoba ils se sont occupés d'un acte de la législation, et en conséquence ils l'ont fait, quelque étrange que ce soit. Ils ont fait cette différence. Je ne parle pas de la portée des droits dont on parle ; mais il y a cette différence large et importante. Dans un cas vous pourrez en appeler de l'acte de la législature, et dans l'autre vous ne le pouvez pas, et ceci est déterminé par la disposition la plus simple du monde.

M. BLAKE.—Voici le résultat qu'il atteint à la suite de toute cette argumentation forcée et de toutes ces règles d'interprétation :

"Je me suis donc efforcé de faire voir que l'interprétation à laquelle je me range a pour effet de mettre toutes les provinces virtuellement sur le même pied, à une peu importante exception près en faveur du Manitoba, et c'est pour le démontrer que j'ai parlé d'appels, des actes et décisions des autorités provinciales dont il n'est pas d'ailleurs question dans le cas sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer."

M'est avis qu'il a, par cette interprétation, aggravé les différences au lieu de les diminuer.

Le lord CHANCELIER.—S'il a raison dans son interprétation des mots "autorité provinciale", alors j'ignore pourquoi la législature a fait cette distinction sensible entre les deux, et pourquoi on essaierait de réduire à rien une distinction telle que dans un cas on peut interjeter appel au gouverneur général de l'acte législatif et que dans l'autre on ne le peut pas.

M. BLAKE.—Non.

Le lord CHANCELIER.—Je dirais que plus vous la réduisez à rien plus vous détruisez l'intention apparente qu'a eue la législature de faire une différence.

M. BLAKE.—

"Que les mots 'aucune autorité provinciale', dans le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ne comprend pas la législature, c'est là une conclusion à laquelle je suis arrivé, non sans difficulté. Dans l'interprétation de l'Acte du Manitoba, toutefois, ce que nous avons à faire est de nous assurer dans quel sens le parlement fédéral, adoptant la même expression dans l'Acte du Manitoba, entendait qu'elle avait été employée dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Qu'il est entendu que ces mots ne comprenaient pas la législature provinciale, c'est ce qui ressort du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, où les deux expressions 'autorité provinciale' et 'législature de la province' sont employées dans l'alternative, indiquant ainsi que dans l'esprit du parlement elles signifiaient des sujets d'appel différents. Et puis, pourquoi les mots 'ou sera subséquemment établi par la législature de la province', contenus dans le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord, ont-ils été omis lorsque cet article fut, à d'autres égards, reproduit dans l'Acte du Manitoba ?"

De nouveau Sa Seigneurie, pour la quatrième ou cinquième fois, je crois, dit que les arrangements postérieurs à l'union sont la seule chose omise, et déclare que l'article, à d'autres égards, est le même, tandis que, comme Sa Seigneurie, lord

Watson, l'a fait remarquer, cette conclusion disparaît en présence de la disposition qui embrasse des arrangements antérieurs à l'union. Les deux sont omis. Sa Seigneurie croit qu'un seul a été omis.

"La raison, pour moi, en est simple. Tant que ces mots sont restés avec le contexte qu'ils avaient dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ils n'ont en aucune manière lié les mains des législatures provinciales relativement à l'annulation, changement ou modification de leur propre ouvrage, car les mots 'aucune autorité provinciale' ne comprenaient pas la législature. Mais quand, dans l'Acte du Manitoba, le parlement fédéral, pour mieux protéger les droits acquis, c'est-à-dire les droits et privilèges existant à l'époque de l'union, jugea opportun de donner le droit d'appeler de la législature au gouverneur général en conseil, il omit les mots 'ou sera subséquemment établi par la législature de la province' dans l'intention d'éviter de frapper la législature de quelque incapacité ou de la soumettre à quelque appel que ce fût relativement à l'abrogation de ses propres lois, ce qui serait arrivé si le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord avait été reproduit à la lettre dans l'Acte du Manitoba, avec les mots 'de la législature de la province' interpolés comme nous les trouvons maintenant dans le paragraphe 2 de ce dernier acte. Cela me paraît démontrer d'une manière concluante que les mots 'droits ou privilèges' dans le paragraphe 2 de l'article 22, n'étaient pas appelés à comprendre les droits et privilèges prenant naissance au moyen de la législation provinciale après l'union, et qu'il n'est pas interdit à la législature du Manitoba d'exercer le droit législatif ordinaire d'abroger les lois qu'elle a elle-même passées relativement aux écoles confessionnelles ou séparées ou à des privilèges d'éducation, et que cette législation n'est assujétie non plus à aucun appel au gouverneur général en conseil."

Lord SHAND.—Je ne vois nulle part dans l'opinion de Sa Seigneurie qu'il touche à ce que serait en réalité l'avantage d'un appel au gouverneur général en conseil, en sus d'une loi qui déclarait nulle la chose même.

M. BLAKE.—Non, je ne vois pas que quelqu'un en ait parlé. Je ne puis en constater l'avantage.

Lord SHAND.—Si vous avez une loi qui décrète que la chose est nulle, alors la cour de justice la déclarerait nulle, et un appel au gouverneur ne serait pas nécessaire.

Lord WATSON.—Si vous parlez des alternatives qui sont mises à votre portée, je pense que c'est faire preuve d'un grand manque d'ingénuité que de ne pouvoir en offrir des raisons. On pourrait dire qu'elles donnent aux personnes le choix de se faire affranchir de la loi *in toto* ou de la faire modifier.

Lord SHAND.—En tant qu'elle est *ultra vires*, elles pourraient s'adresser aux tribunaux pour en faire déclarer telle partie *ultra vires*.

Lord WATSON.—Je crois qu'il y existe une certaine somme d'improbabilité.

M. BLAKE.—Puis j'en arrive au jugement de M. le juge Fournier :

"Par le statut de la 33e Victoria, chapitre 3, article 2, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sauf en ce qu'il peut être modifié par le dit acte, sont rendues applicables à la province du Manitoba de la même manière et au même point qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada et comme si cette province du Manitoba avait été l'une des provinces unies par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Cet acte a été impérialisé, pour ainsi dire, par le statut (impérial) de la 34e Victoria, chapitre 38, qui déclare que le chapitre 3 (fédéral) de la 32–34e Victoria sera réputé avoir été valide et efficace à toutes fins quelconques.

"Si nous sommes maintenant appelés à interpréter certaines dispositions de ce statut, il me semble qu'il faudra les examiner dans le même esprit que si ces articles figuraient dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord lui-même sous le chef de 'Manitoba'; et, par conséquent, comme le disait feu le juge en chef de cette cour, sir W. Richards, dans la cause de Severn *vs* La Reine (2 Con. S. C. R., 70) : 'Dans la décision des importantes questions que suscite l'acte passé dans le parlement impérial pour unir par un pacte fédéral les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, il nous faut peser les circonstances dans lesquelles ce statut a été passé, la condition des différentes provinces, leurs rapports entre elles, ainsi que le système de gouvernement qui existait dans ces provinces.' Pour plus de commodité, je mettrai donc en colonnes parallèles les articles de l'Acte du Manitoba et

les articles correspondants de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sur lesquels nous sommes appelés à exprimer un avis.

"Quel était l'état de choses dans le territoire dont on était alors en train de former la province du Manitoba ? Comme je l'ai déjà dit dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg, une insurrection avait jeté le pays dans une violente agitation, enflammé les passions religieuses et nationales, et causé le plus grand désordre qui rendit nécessaire l'intervention du gouvernement fédéral. Au point où en étaient les choses, le 2 mars 1870, le gouvernement d'Assiniboïa, afin d'appaiser la population, nomma le révérend M. Richot et MM. Black et Scott délégués conjoints auprès du gouvernement d'Ottawa, pour conférer avec lui et négocier les conditions auxquelles les habitants d'Assiniboïa consentiraient à entrer dans la confédération avec les provinces du Canada.

"M. Richot reçut instruction de partir immédiatement pour Ottawa avec MM. Black et Scott dans le but d'entamer des négociations au sujet de leur mission auprès du gouvernement fédéral.

"A leur arrivée à Ottawa, les trois délégués, MM. Richot, Black et Scott, reçurent, le 20 avril 1870, de l'honorable M. Howe, le secrétaire d'Etat d'alors pour le Dominion du Canada, une lettre les informant que l'honorable sir John A. Macdonald et sir George Cartier avaient été autorisés par le gouvernement du Canada à conférer avec eux au sujet de leur mission, et qu'ils étaient prêts à les recevoir.

"Le révérend M. Ritchot était le porteur des conditions auxquelles les délégués étaient autorisés à consentir, pour les habitants de l'Assiniboïa, à entrer dans la confédération comme province distincte.

"Ces faits ressortent de la pièce L des documents de la session de 1893, 33*d*, et nous voyons dans la pièce N des mêmes documents que les conditions énoncées aux articles 5 et 7 se lisent ainsi, savoir :—

"'5. Que toutes les propriétés et tous les droits et privilèges possédés seront respectés, et que l'établissement et règlement des coutumes, usages et privilèges seront laissés à la seule décision de la législature locale.

"'7. Que les écoles seront séparées et que les deniers destinés aux écoles seront partagés entre les différentes communions religieuses au prorata de leurs populations respectives.'

"Or, après que des négociations eussent été poursuivies, et après qu'il eut été reçu des dépêches et des instructions du gouvernement impérial au gouvernement canadien relativement à l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, l'acte constituant le Manitoba fut rédigé et l'article 22 y fut inséré comme garantie satisfaisante de ses droits et privilèges relativement aux choses de l'éducation embrassées par les articles 5 et 7 précités. Et, jusqu'en 1890, les habitants de la province du Manitoba jouirent de ces droits et privilèges en vertu du dit article 22 et de lois locales rendues en conformité de cet article.

"Maintenant, il semble par la décision du comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg, que bien que les délégués du Nord-Ouest et le parlement du Canada crurent que les habitants de l'Assiniboïa avaient, avant l'union, 'par la loi ou par la coutume', certains droits et privilèges en matière d'écoles confessionnelles, puisque les mots employés dans le paragraphe 1 de cet article 22 sont 'conférés, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province', ces habitants n'avaient de fait, par la loi, aucun tel droit ou privilège en matière d'écoles confessionnelles, et que, par conséquent, l'article 1 se trouve, pour ainsi dire, effacé de l'acte constituant le Manitoba.

"Mais si les parties tombées d'accord sur ces conditions d'union faisaient erreur en supposant qu'elles avaient certains droits ou privilège par la loi ou par la coutume, avant l'union, elles ne se trompaient certainement pas, comptant que la législature provinciale (comme la législature de Québec le fit après la Confédération pour la minorité protestante), créée par l'acte, garantirait immédiatement, par la loi et conformément à l'article 5 de la déclaration de droits, l'existence des écoles confessionnelles, et que les deniers seraient partagés entre les communions protestantes et catholiques au prorata de leurs populations respectives, ainsi que revendiqué par les articles 5 et 7 précités, et qu'une fois établis, ces droits et privi-

lèges ainsi garantis par un acte de la législature se trouveraient au moins sur le même pied que les droits garantis aux minorités dans les provinces de Québec et d'Ontario par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et les paragraphes 2 et 3 furent insérés dans l'acte afin que ces droits fussent protégés par le gouverneur général contre toute subséquente législation de la part d'une majorité, soit protestante soit catholique, dans les années à venir.

"Dans la présente consultation, étant de nouveau appelés à interpréter ce même article, mais comme si le paragraphe 1 était abrogé ou supprimé par autorité judiciaire, nous devons, je crois, tenir compte du fait historique que l'Acte du Manitoba de 1870 a été le résultat de négociations avec des personnes qui ont consenti à entrer dans la confédération et à en faire partie comme s'ils avaient été les habitants de l'une des provinces primitivement unies par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et nous devons faire au parlement canadien l'honneur de supposer qu'il a voulu que les mots 'il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation' eussent quelque signification. Le seul sens et effet que je puisse leur donner est qu'ils ont été mis là comme garantie supplémentaire, pour la minorité soit protestante soit catholique, que les lois qu'elle savait devoir être faites immédiatement après l'union par sa propre législature, relativement à l'éducation, seraient d'accord avec les conditions auxquelles elle entrait dans l'union; cette garantie était donnée pour empêcher qu'on ne portât plus tard atteinte à ses droits et privilèges par une subséquente législation, sans être sujet à un appel au gouverneur général en conseil dans le cas où ce subséquent acte de la législature affecterait quelque droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique.

"Selon moi, les mots 'il pourra être interjeté appel de tout acte de la législature' employés dans le paragraphe 2, signifient nécessairement de tout statut que la législature a le droit de faire relativement à l'éducation. Il n'y a pas lieu d'appeler de statuts qui sont *ultra vires*, car ce n'est pas au moyen d'appels au gouverneur général en conseil, mais bien par le secours des tribunaux, que l'on remédie à tout empiétement d'une législature locale, sous notre système de gouvernement.

"Et quant aux mots 'droit ou privilège' que porte le paragraphe 2, ils signifient quelque droit ou privilège à être créé par la législature alors en train de naître et auquel une majorité locale aurait pu subséquemment porter atteinte, au détriment de la minorité protestante ou catholique en ce qui concerne l'éducation. Il est donc évident que le gouverneur général en conseil a, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, aussi bien que par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, le droit d'entendre un appel. Il a aussi le droit d'entendre la demande quant au fond. Une fois qu'il l'aura ainsi examiné, si la législature locale refuse d'exécuter la décision à laquelle il en sera arrivé dans l'affaire, le gouvernement fédéral pourra, en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, passer une loi réparatrice pour faire mettre sa décision à effet.

"Quand j'interprète comme je le fais les mots du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba, qui n'est, relativement à l'appel au gouverneur général en conseil, que la reproduction du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, avec l'addition des mots clairs, sans équivoque et compréhensifs: 'de tout acte ou décision de la législature de la province', j'ai le plaisir de voir que je me range à l'avis exprimé par lord Carnarvon dans la Chambre des lords le 19 février 1867, lorsqu'il parla de ce droit d'appel à être accordé aux minorités pour le cas où un acte local affecterait des droits ou privilèges en matière d'éducation, ainsi que le fait voir l'extrait suivant des *Hansard's Parliamentary Debates*, 3e série, 19 février 1867:

"'Lord Carnarvon.—Enfin, dans l'article 93, qui contient les dispositions exceptionnelles auxquelles j'ai fait allusion, Vos Seigneuries remarqueront des mesures quelque peu compliquées relativement à l'éducation. Je n'ai guère besoin de dire que cette grande question passionne presque autant l'opinion de ce côté-ci de l'Atlantique que de l'autre côté. L'article en question a été rédigé après une longue et

anxieuse discussion dans laquelle toutes les parties ont été représentées, et à des conditions auxquelles toutes ont consenti. Parce qu'il ne porte que sur des intérêts locaux, c'est un accord que le parlement ne voudrait pas troubler, même si, à l'avis de ce dernier, il était susceptible de modification; mais je suis tenu d'ajouter, pour dire mon propre avis, que les conditions de l'arrangement me paraissent équitables et judicieuses. Car le but de l'article 93 est de garantir à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits, privilèges et protection dont peut jouir la minorité religieuse d'une autre province. La minorité catholique romaine du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada, et la minorité catholique romaine des provinces maritimes se trouveront ainsi sur un pied de parfaite égalité. Et s'il arrive que la majorité locale porte atteinte aux droits de la minorité, celle-ci peut en appeler au gouverneur général en conseil, et peut demander au parlement central de la confédération l'application de toutes lois réparatrices qui pourraient être nécessaires.'

"Ce point réglé, nous examinerons ensuite si les actes de 1890, du Manitoba, affectent quelque droit ou privilège garanti à la minorité catholique en matière d'éducation après l'union, car nous n'avons pas maintenant à rechercher si, à l'époque de l'union, la minorité cacholique avait quelque droit par la loi, ce point ayant été décidé d'une manière contraire à sa prétention par le jugement du Conseil privé dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg. Si nous consultons les lois qui ont été faites pendant la période comprise entre la date de l'union et l'année 1890, nous voyons que les catholiques n'ont jamais eu de taxes à payer pour d'autres écoles que les leurs, qu'ils ont joui du droit de s'organiser et de se gouverner eux-mêmes dans cette affaire d'école, comme aussi du droit de se taxer et d'avoir leur part des subventions scolaires votées par la Chambre, et de beaucoup d'autres droits d'une nature très essentielle. Tous ces droits ont été supprimés par l'acte de 1890, de même que les propriétés que les catholiques avaient, sous l'autorité de ces actes, acquises avec le produit de leurs texes et leur part des subventions publiques votées pour les écoles. Le tort causé par l'acte de 1890 pouvait-il être plus grand qu'il ne l'a été? L'idée qui règne dans les actes de 1871 et 1881 jusqu'à 1890, ainsi que lord Watson, du Conseil privé, l'a dit d'une manière si concise lorsque a été plaidé la cause de Barrett *vs* Winnipeg (le tout reproduit dans les documents de la session de 189[illegible]), paraît avoir été 'qu'aucun contribuable ne sera taxé pour le soutien d'une école autre que celle de sa propre communion', et j'ajouterai que cette idée est clairement indiquée dans les articles 5 et 7 des conditions déjà citées, qui firent la base de l'acte constituant la province du Manitoba.

"Or, est ce là un droit ou privilège légal dont jouissait une classe de personne? Dans ce cas-ci la minorité catholique a acquis par la loi le privilège de ne payer de taxes pour aucunes écoles autres que celles de sa propre communion, et il n'y a pas de doute qu'à l'époque où cette loi fut passée, les catholiques représentaient une classe de personnes comprenant au moins le tiers des habitants de la province du Manitoba. Après avoir lu le savant jugement rendu dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg, je n'ai pas besoin de démontrer que le droit ainsi acquis par la minorité catholique après l'union, en vertu de l'acte de 1871, était un droit légal; et si une loi subséquemment passée par la législature du Manitoba prouve qu'il a été porté atteinte à ce droit, je suis d'avis que cette atteinte tombe sous le coup de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui confère (par des mots qui ne se trouvent pas dans l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais sont dans le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba) le droit d'appeler au gouverneur général en conseil de 'tout acte de la législature affectant un droit acquis par la majorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation'.

"La seule autre question soumise dont j'aie besoin de parler est la quatrième.

"Le paragraphe 3 de l'article 9, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba? La réponse à cette question se trouve à l'article 2 de l'Acte du Manitoba (33 Victoria), qui dit qu'à compter de la dite date: 'les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront—sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité, des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province du Manitoba, de la

même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eut été, dès l'origine, l'une des provinces conférées sous l'empire de l'acte précité '. L'Acte du Manitoba n'a pas modifié l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, bien que le paragraphe 2 de l'article 22 soit rédigé dans des termes quelque peu plus compréhensifs que ceux du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pour ce qui est de l'appel en matière d'éducation. On ne peut pas dire d'une loi qui se contente de prescrire quelque chose de plus qu'une autre, qu'elle modifie ou change cette dernière; elle ne fait qu'y ajouter. Le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba est plus large que le paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais il n'en diffère pas du tout, sauf en ceci : qu'il y ajoute quelque chose, qu'il est exclusif, et qu'il va plus loin en y ajoutant les mots ' et de tout acte de la législature '. Le paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dispose qu'il pourra y avoir appel dans deux cas. Il n'y a rien de contradictoire dans l'Acte du Manitoba, lequel dit qu'il y aura un appel dans tous les cas; il va plus loin que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais il ne le change pas; il le laisse tel qu'il est et ne fait qu'y ajouter.

" On voit par l'avis sorti de la bouche de quelques-uns des lords du Conseil privé combien le droit d'appel allait loin par l'effet du paragraphe 3 de l'Acte du Manitoba, car dans la plaidoirie entendue par le Conseil privé sur cette question (Documents de la session, n°s 33*a*, 33*b*, 1893, p. 134), je trouve que M. Ram (avocat de M. Logan dans la cause de Winnipeg *vs* Logan) a dit: J'ose dire que ce qu'avait en vue le paragraphe 2 était qu'en dehors de toute question *d'ultra vires* ou non, si une minorité disait: ' Je suis opprimée ' c'était là la partie qui avait à tomber sous le coup de ce paragraphe 2 et à en appeler au gouvernement.

" ' Lord HANNAN :—Elle a le droit d'appeler de *tout* acte de la législature.

" ' Lord SHAND :—Même d'un acte *ultra vires*. '

" Comme c'est aussi mon avis, j'ajouterai seulement qu'ayant déjà dit que, selon moi, il faut lire l'Acte du Manitoba à la lumière de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et que l'intention a été, relativement à tous les droits civils en matière d'éducation, de mettre la province du Manitoba sur le même pied que les provinces de Québec et d'Ontario, et que le paragraphe 1 de l'article 22 ayant été mis là dans le but de protéger des droits acquis par l'effet de la loi avant l'union, mais qui ont été déclarés non existants, je pense que le paragraphe 2 pourvoit à un appel au gouverneur général en conseil, au moyen d'un mémoire ou autrement, de la part de la minorité catholique romaine, prétendant que les deux actes de l'Assemblée législative du Manitoba, passés en 1890 au sujet de l'éducation, sont des actes subversifs du droit et privilège qu'ont les contribuables catholiques romains de ne pas avoir à payer de taxes pour le soutien d'écoles autres que celles de leur propre communion, et que ce droit les catholiques l'avaient acquis par l'effet de la loi après l'union.

" Pour toutes ces raisons je réponds comme il suit aux questions soumises par Son Excellence le gouverneur général en conseil, savoir :—

" 1. L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est revendiqué, est-il un appel qui soit admisible selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou selon le paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1890), chapitre 3 (Canada) ?—Oui.

" 2. Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?—Oui.

" 3. La décision du comité judiciaire du Conseil privé dans les causes de Barrett *vs* La cité de Winnipeg et de Logan *vs* La Cité de Winnipeg règle-t-elle ou clôt-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine, après l'union, par l'effet des lois de la province ? Non.

" 4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ?—Oui.

"5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction en cette affaire?—Oui.

"6. Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un 'droit ou privilège relativement à l'éducation' dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établi un 'système d'écoles séparées ou dissidente' dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 (au cas où le dit article 93 se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil?—Oui."

Puis M. le juge Taschereau dit:—

"Je doute que nous ayons juridiction dans l'affaire qui nous est soumise ou sur laquelle nous sommes consultés. Le parlement avait-il le pouvoir d'édicter l'article 4 de la 54-55e Victoria, chapitre 25, qui a pour but d'autoriser le renvoi de cette affaire à cette cour pour audition 'ou' examen? Quel est l'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui donne au parlement le pouvoir de conférer à cette cour établie par la loi une juridiction autre que celle d'une cour d'appel sous l'autorité de l'article 101 de cet acte? On a évidemment fait de cette cour, dans l'affaire, une cour de première instance, ou plutôt, devrais-je dire, un bureau consultatif de l'exécutif fédéral, substitué *pro hac vice* aux jurisconsultes de la couronne, et n'accomplissant aucune des fonctions ordinaires d'une cour d'appel, et même d'aucune cour de justice que ce soit. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas besoin, pour à présent, d'entrer plus avant dans la discussion de ce point. Il n'a pas été soulevé, et la cour a déjà été appelée à agir sur l'autorité d'un acte législatif analogue. Il est vrai que cela n'est pas concluant, mais nos réponses aux questions soumises ne lieront personne, pas même ceux qui les posent—bien plus, pas même ceux qui les donnent, ni aucune cour de justice, ni même cette cour. Nous ne rendons pas de jugement, nous ne décidons rien, nous ne mettons fins à aucun débat, et, quelles que puissent être nos réponses, si jamais l'exécutif du Manitoba juge à propos d'attaquer la constitutionnalité d'une mesure qui pourrait être désormais prise par les autorités fédérales contre la législation provinciale—que cette mesure soit conforme ou contraire aux réponses faites à la présente consultation, le recours, en la manière ordinaire, aux tribunaux du pays, lui reste ouvert. C'est là, je présume, le motif—et un motif très légitime, dirai-je—pour lequel l'exécutif du Manitoba s'est abstenu de prendre part à la plaidoirie en cette affaire, ligne de conduite que je n'aurais pas été surpris de voir suivre par les pétitionnaires, à moins donc qu'ils ne soient sûrs que les autorités fédérales interviendront, s'il résulte définitivement de la présente consultation que, constitutionnellement, elles ont le droit de s'immiscer dans la législation provinciale ainsi que les pétitionnaires leur demandent de le faire. Car, si, par prudence, dans l'intérêt public, il n'est pas donné suite à la demande des pétitionnaires, même s'il y a ouverture d'appel, la futilité de ces procédures devient évidente.

"Supposant donc que nous avons juridiction, je vais essayer de donner, d'une manière aussi concise que possible, les raisons sur lesquelles j'ai basé mes réponses aux questions soumises. Dans l'idée que je me fais de la demande présentée par les catholiques du Manitoba à Son Excellence le gouverneur général en conseil, je pense qu'il vaut mieux intervertir l'ordre des questions qui nous sont posées et répondre d'abord à la quatrième de ces questions—laquelle est de savoir si le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique à la province du Manitoba. Il faut, selon moi, répondre négativement à cette question. Ce paragraphe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique à chacune des provinces du Dominion, à l'exception, toutefois, du Manitoba, pour la raison qu'en ce qui concerne cette dernière province le cas dont il s'agit est formellement prévu par l'article 22 de son acte constitutif. Les maximes: *lex posterior derogat priori* et *speciala generalibus derogant* trouvent toutes deux ici leur application, il me semble. Si l'intention avait été purement et

simplement d'étendre l'opération de cet article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord au Manitoba, on n'aurait pas mis dans la charte de ce dernier l'article 22 qui s'y trouve. Le procédé adopté depuis pour la Colombie-Britannique et l'Ile du Prince-Edouard aurait été suivi. On en a agi autrement ici, et il faut supposer qu'on a voulu que la loi fût différente. Je ne vois aucune autre raison de cette différence, et il n'en a pas été suggéré non plus. Il est bien vrai que les mots 'ou par la coutume' dans le paragraphe 1 de l'article 22 sont, dans l'Acte du Manitoba, une addition que le parlement fédéral a voulu spécialement faire à la disposition analogue de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais ce n'était pas une raison de rédiger son paragraphe 2 dans des termes si différents de ceux du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Et puis, cette différence peut facilement s'expliquer, bien que ses conséquences puissent n'avoir pas été prévues. Je parle ici avec circonspection et sachant bien qu'il ne m'est pas permis de réfuter ou même de révoquer en doute quoi que ce soit de ce qu'a dit le Conseil privé sur le sujet. Pour moi il est évident que c'était simplement parce que le parlement fédéral estimait que les écoles séparées ou confessionnelles avaient précédemment existé dans cette région, et étaient alors—à l'époque de l'union—la base et le principe du système d'éducation, et avec l'intention d'adapter ce système à la nouvelle province, ou plutôt de le conserver tel qu'il l'avait trouvé en existence, que, dans l'acte d'union de 1870, les mots du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord : 'Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province', ont été supprimés comme inutiles et inapplicables à la nouvelle province. Et je ne comprends pas que le Conseil privé refuse aux pétitionnaires leur droit aux écoles séparées. En tout cas, de la manière que j'envisage la question, la raison de cette différence entre la charte de la province de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne peut pas apporter grand'aide dans la présente investigation ; quelle qu'en ait pu être la raison le fait reste qu'il n'est pas donné d'appel à la minorité, dans le Manitoba, relativement aux droits et privilèges à elle conférés depuis l'union, distinction faite de ceux qui existaient à l'époque de cette union. Elle n'a de droits que ce que lui en laisse le jugement dans la cause de Barrett ; et si je ne me trompe pas sur son véritable sens, ce jugement, comme conséquence logique, ne lui laisse pas d'appel auquel elle prétend aujourd'hui avoir droit.

"Et ce serait en vain maintenant qu'à l'appui de sa prétention elle alléguerait que la loi ainsi interprétée est déraisonnable, injuste, contradictoire et contraire aux intentions du législateur; c'est inutilement qu'elle prétendrait que la forcer à contribuer pécunièrement au soutien des écoles publiques, non catholiques, c'est entraver l'exercice de ces droits au point de les rendre illusoires et stériles, ou que taxer, non seulement la propriété individuelle de chacun des catholiques, mais même leurs maisons d'école, pour le soutien des écoles publiques est presque ironique ; c'est inutilement qu'elle démontrerait l'absolue impossibilité pour elle de pourvoir à l'organisation, au soutien et à l'administration des écoles séparées, ainsi qu'aux besoins essentiels d'un système d'écoles séparées, sans des pouvoirs établis par la loi et sans le mécanisme légal nécessaire ; c'est en vain qu'elle dirait que reconnaître son droit aux écoles séparées et en même temps la priver des moyens d'exercer ce droit, c'est virtuellement l'abolir, ou ne lui en laisser que la stérile théorie. Nous ne pouvons tenir compte de rien de tout cela dans la réponse que nous avons à faire à cette consultation. La loi a été, d'autorité, déclarée telle, et nous n'avons rien à faire avec ses conséquences. *Dura lex sed lex. Judex non constituter ad leges reformandas. Non licet judicibus de elegibus judicare, sed secundum ipsas.* La loi du Manitoba est constitutionnelle; par conséquent elle n'a porté atteinte à aucun des droits ou privilèges de la minorité; donc la minorité ne peut pas en appeler à l'autorité fédérale. La législature du Manitoba avait le droit et le pouvoir de faire cette loi; donc toute atteinte portée à cette loi par l'autorité fédérale serait *ultra vires* et inconstitutionnelle."

Le lord CHANCELIER.—C'est une application très large, à mon avis, ou plutôt une interprétation large de ce qu'a décidé ce tribunal-ci dans cette cause là.

M. BLAKE.—Oui, je diffère beaucoup d'avec ce jugement.

Lord WATSON.—Je pense que le tout pouvait se résumer dans la proposition que voici : une minorité n'a pas de droits.

M. BLAKE.—Sa Seigneurie n'a pas voulu dire que Vos Seigneuries avaient décidé cela en termes formels.

Le lord CHANCELIER.—Puis il discute cela.

Lord WATSON.—C'est applicable à l'une ou l'autre interprétation de l'affaire. La façon dont je lis ces observations elles sont également applicables.

M. BLAKE.—Elles doivent être alors de très admirables observations.

" Je prends maintenant la première de ces questions : le droit d'appel revendiqué par les pétitionnaires existe-il en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba? et ici encore, selon moi, la réponse doit être négative, pour la raison que le jugement du Conseil privé décide d'une manière concluante que la loi du Manitoba ne porte atteinte à aucun droit ou privilège que les catholiques avaient par la loi ou la coutume à l'époque de l'union, et que si la loi ne touche pas aux droits ou privilèges des catholiques elle n'est pas susceptible d'appel."

Le lord CHANCELIER.—Je suppose qu'il a raison de dire que la discussion n'a pas cette portée si le paragraphe 2 ne s'applique qu'aux actes qui portent atteinte aux droits existant antérieurement à l'union.

M. BLAKE—Je l'admets parfaitement.

Le lord CHANCELIER.—Et c'est là, je crois, son hypothèse ?

M. BLAKE.—Je le crois. Son hypothèse est que l'article que nous examinons en ce moment n'a trait qu'à des droits et privilèges existant lors de l'union.

Lord WATSON.—Le savant juge est dans l'erreur en disant que le jugement du Conseil privé détermine quelque chose dans le sens qu'il dit. On pourrait conclure dans ce sens, je l'admets, si vous ajoutiez au jugement du Conseil privé dans la cause de Winnipeg la décision supplémentaire que la disposition relative aux appels en vertu du paragraphe 2, des actes de la législature, ne s'applique qu'aux actes de la législature qui tombent sous le coup du paragraphe 1.

M. BLAKE.—Oui.

Lord WATSON.—Malheureusement nous n'avons pas décidé cela. C'est une question à décider.

Lord SHAND.—Je crois que vous trouvez dans la phrase suivante ce que le lord Chancelier a dit.

M. BLAKE.—

" Les droits ou privilèges dont il est question dans le paragraphe 2 de l'article 22 sont les mêmes droits et privilèges dont il s'agit dans le paragraphe 1, c'est-à-dire ceux qui existaient lors de l'union et pour lesquels le paragraphe 3 prescrit l'intervention, en certains cas, de Son Excellence le gouverneur général en conseil, et c'est pour de tels droits ou privilèges seulement qu'il y a ouverture d'appel. L'appel auquel il est pourvu pour les autres provinces, par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, quant aux droits ou privilèges conférés à une minorité, après l'union, est, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, entièrement omis dans la charte du Manitoba. En supposant, toutefois, que la constitution du Manitoba fût assez large pour couvrir un appel de la minorité— "

Ici je diffère beaucoup d'avec le jugement de Sa Seigneurie—

" contre la violation de quelqu'un de ses droits ou privilèges crées depuis l'union, ou en supposant que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'appliquât au Manitoba, je serais porté à croire que, par la *ratio decidendi* du Conseil privé, il n'y a pas de droits ou privilèges de la minorité catholique auxquels il soit porté atteinte par la loi du Manitoba de façon à permettre l'exercice des pouvoirs du gouverneur général en conseil dans l'affaire, puisqu'il faut maintenant prendre que les lois du Manitoba ne portent atteinte à aucun droit ou privilège quelconque dont jouissent les catholiques."

Vos Seigneuries n'ont rien décidé de tel. Vos Seigneuries ont décidé que ces lois ne portaient pas atteinte aux droits ou privilèges dont jouissaient les catholiques lors de l'union, ce qui constituait la seule question qui vous était soumise, comme l'ont déclaré Vos Seigneuries.

Lord WATSON.—Ce que le savant juge veut dire, à tort ou à raison, est que ce qui n'était pas un droit ou privilège avant ne peut l'être après. Il ne s'en suit pas du tout qu'il n'y aurait pas eu un droit ou privilège si, antérieurement à 1870, il y avait eu la même législation au Manitoba qu'il y a eu entre 1870 et 1890.

Le lord CHANCELIER.—J'aurais dit en lisant le jugement sur cette partie de cette cause précédente que s'il y avait eu une telle législation la *ratio decidendi* aurait indiqué la nullité de l'acte de 1890.

M. BLAKE.—Certainement, c'est là tout l'argument de la cause, et je prétends que c'est ce qu'on doit déduire de ce qu'ont dit Vos Seigneuries de la nature de la législation.

"Il semblerait, sans doute, par le langage tant de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord que de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qu'il peut y avoir des lois provinciales qui, bien qu'*intra vires*, pourraient tout de même affecter les droits ou privilèges de la minorité de manière à lui donner le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil. Car ce ne peut être de lois *ultra vires* qu'un appel est accordé. Et les pétitionnaires, se défendant à bon droit de toute intention de fonder leur demande sur l'inconstitutionnalité des lois du Manitoba, même à raison d'empiétement sur des droits à eux conférés depuis l'union, allèguent que, bien que le Conseil privé ait décidé que la loi en question n'affecte pas moins les droits existant lors de l'union au point de la rendre *ultra vires*, elle n'en affecte pas moins les droits à eux conférés par la législature provinciale depuis l'union de manière à leur donner, bien qu'*intra vires*, le droit d'en appeler au gouverneur en conseil. Je ne vois pas, cependant, en quoi cette ingénieuse distinction—à laquelle je suis libre de reconnaître que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et la charte spéciale du Manitoba donnent tous deux lieux—peut venir en aide aux pétitionnaires. Je suppose, ici, que les pétitionnaires ont un appel pour les droits ou privilèges à eux conférés depuis l'union, par opposition à ceux qu'ils avaient avant. Le cas est précisément le même que si le présent appel était quant à leurs droits existant lors de l'union. Ils pourraient alléguer que bien que le Conseil privé ait déclaré cette législation *intra vires*, leur droit d'appel n'en existe pas moins, et, de fait, existe parce qu'elle est *intra vires*. Mais quel serait leur motif d'appel ? Parce que la loi affecte les droits et privilèges qu'ils avaient à l'époque de l'union. Et la réponse serait une réponse fatale à leur appel comme elle l'a été à leurs prétentions dans la cause de Barrett, à savoir, qu'aucun de ces droits et privilèges n'a été illégalement affecté. Or, les droits et privilèges qu'ils revendiquent en vertu de lois antérieures à 1890 sont, avec les additions rendues nécessaires par l'organisation politique du pays pour leur permettre d'exercer ces droits, en principe les même que ceux qu'ils avaient, par la coutume, au moment de l'union et avant, et que le Conseil privé a déclaré n'être pas illégalement affectés par la loi de 1890."

Le lord CHANCELIER.—Ce tribunal a dit qu'en réalité il n'y avait pas de coutume avant l'union qui put être réputée donner un droit quelconque à l'exemption des taxes.

M. BLAKE.—C'était tout volontaire et par voie d'initiative individuelle.

Le lord CHANCELIER.—Toute coutume de la nature d'une loi régissant les taxes d'écoles.

M. BLAKE.—C'était la difficulté. Il n'y avait pas d'organisation légale d'un genre quelconque, mais bien l'exercice d'un droit commun qui permettait à A, B et C, pratiquant une même religion, de souscrire entre eux pour l'éducation de leurs enfants.

Lord WATSON.—Il n'y avait pas de loi positive, et il n'existait pas de coutume ayant force de loi.

M. BLAKE.—C'était tout.

Le lord CHANCELIER.—Et de plus ce qu'on a dit comportant que quelque ait été l'effet de la coutume, cela restait intact, que, si tout ce qui existait était le pouvoir de souscrire à des écoles à eux propres, et de payer pour ces écoles, ce pouvoir restait encore ; tel est le motif.

M. BLAKE.—C'est là le motif du jugement. Mais vous avez une série de lois qui créent maintenant les droits et les privilèges que Vos Seigneuries ont décrits, et vous avez un acte qui, d'après le jugement de Vos Seigneuries, fait disparaître tous ces droits et privilèges, et cependant Sa Seigneurie se trouve obligé, par l'effet de la

décision du Conseil privé, de décider évidemment à l'encontre de ce qu'aurait été son idée s'il en eut été autrement.

Le lord CHANCELIER.—Il n'a pas aimé la décision du Conseil privé.

M. BLAKE.—C'est assez évident.

Le lord CHANCELIER.—La chose lui a peut-être paru plus sombre qu'elle ne l'est réellement.

Lord WATSON.—Il n'est pas absolument exact de dire que, ce que le tribunal a décidé dans la cause de Winnipeg, est que ces privilèges et ces droits lors de l'union n'ont pas été illégalement affectés. Ce que le tribunal a décidé est qu'à cette époque ils n'avaient pas de privilèges qui fussent susceptibles d'atteinte.

M. BLAKE.—Je n'en suis pas bien sûr.

Lord WATSON.—Ils n'avaient pas de privilèges dans le sens du paragraphe 2.

M. BLAKE.—Vos Seigneuries n'étaient pas appelés à se prononcer là-dessus, mais une question de ce genre aurait pu se présenter. Supposez qu'il y aurait eu une législation subséquente décrétant des écoles confessionnelles volontaires. Il est très absurde de le supposer, pour les motifs que j'ai déjà énoncés ; mais je comprendrais qu'on put porter atteinte à un droit ou privilège de cette catégorie, si nous ne vivions pas à la fin du dix-neuvième siècle. Puis il dit:

" Les pétitionnaires, il me semble, attaqueraient virtuellement de nouveau la constitutionnalité de la loi du Manitoba de 1890 pour un autre motif que celui pris dans la cause de Barrett, savoir, en s'appuyant sur les droits à eux conférés depuis l'union, tandis que la contestation, dans la cause de Barrett, s'est bornée à leurs droits tels qu'ils existaient à l'époque de l'union. Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, cette loi a été irrévocablement jugée être *intra vires*, et les pétitionnaires ne peuvent plus prétendre le contraire, même en s'appuyant sur un nouveau motif. Et si la loi est *intra vires*, il ne se peut pas qu'elle ait affecté illégalement les droits ou privilèges de la minorité catholique, bien qu'elle puisse être préjudiciable à ces droits. Et si elle n'a affecté illégalement aucun de ces droits ou privilèges, les pétitionnaires n'ont pas d'appel au gouverneur général en conseil.

" En essayant de distinguer entre les deux cas, les pétitionnaires ont vivement soutenu, dans la cause de Barrett, que c'était seulement le droit de les taxer pour les écoles publiques qui était en jeu, et que, par conséquent, la décision du Conseil privé, si obligatoire qu'elle soit, ne les empêche pas de se fonder maintenant, dans l'appel contre la loi provinciale de 1890, sur le motif que cette loi supprime les pouvoirs à eux conférés par les lois précédentes et sans lesquels leur établissement et administration d'un système d'écoles séparées est impossible. Mais ici encore il faut nécessairement qu'ils se fondent sur le motif que leurs droits et privilèges et quelques-uns de leurs droits et privilèges, ont été affectés d'une manière préjudiciable, et de ce terrain ils se trouvent irrévocablement évincés par le jugement du Conseil privé, où non seulement les articles de la loi en question relatifs à la cotisation, plus directement en jeu, mais chacune des dispositions du statut attaqué, ont été—de la manière que j'interprète ce jugement—déclarés *intra vires*."

Comme de raison qu'elles l'étaient.

Le lord CHANCELIER.—Il semble y avoir quelque peu d'incompatibilité, ne trouvez vous pas ; parce que dans un passage précédent, le savant juge a dit, je crois, que l'appel avait lieu dans les causes où la loi était *intra vires*, mais que la chose ne s'appliquait pas à cette cause-là.

M. BLAKE.—Il y a un certain passage de son jugement qui semble être une sorte d'appendice où il dit:—

" S'il en était autrement, et que la question pût être traitée comme *res integra*, il aurait pu être possible pour les pétitionnaires d'établir qu'ils ont droit à l'appel revendiqué, pour ce motif que les lois de 1890, en supprimant les droits et privilèges d'un corps politique revêtu des pouvoirs essentiels à l'organisation et au soutien d'un système d'écoles qui lui avait été accordé par de précédentes lois, sont de nature à détruire ces droits et privilèges et les affectent d'une manière préjudiciable.

" Ils pourraient alléguer à l'appui de cette proposition, et auraient peut-être réussi à me convaincre que ravir un droit, annuler une concession, révoquer la concession d'un droit, abolir un privilège, affecte d'une manière préjudiciable et injuste ce droit,

cette concession, ce privilège. Ils auraient peut-être aussi pu me convaincre que la permission d'avoir et posséder des immeubles, l'autorisation d'émettre des débentures, de lever des contributions, les pouvoirs d'une corporation qui leur avaient été accordés, constituaient pour eux des droits et privilèges. Et à l'objection qu'il n'y a pas ouverture d'appel par l'effet de l'article 22 de la charte du Manitoba, mais bien pour des droits existant déjà à l'époque de l'union, ils auraient peut-être pu répondre avec succès que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'étend au Manitoba, ou, sinon, que la législation du Manitoba en cette affaire, depuis l'union, mais antérieurement à 1890, devrait être interprétée comme une explication de leur droit aux écoles séparées, ou comme une reconnaissance législative de ce droit, une législation voulue simplement pour leur garantir les moyens d'exercer ce droit, et que, par conséquent, leur appel remonte à un droit qui existait à l'époque de l'union, de façon à l'amener, au besoin, sous l'opération de l'article 22 de l'Acte (d'union) du Manitoba.

"Mais les pétitionnaires ne peuvent plus invoquer ces raisons. Si quelqu'un de leurs droits et privilèges avait été affecté d'une manière préjudiciable, cette législation serait *ultra vires*, et il a été décidé qu'elle ne l'est pas.

"Et il y a, à l'encontre de leur prétention, beaucoup de force dans l'argument que, comme il est établi que la législature du Manitoba aurait pu fonder en 1871, au début de l'organisation politique de la province, le système d'écoles qu'elle a choisi en 1890 par les lois dont se plaignent actuellement les pétitionnaires, il ne se peut pas qu'en adoptant et réglementant alors un système d'écoles séparées, bien que non obligée de le faire, elle eut pour toujours lié les générations futures de la province à cette politique, de telle sorte que tant qu'il serait resté un catholique romain dans la province la législation fût à jamais privée du droit de la modifier, bien que la constitution lui donne le contrôle de l'éducation dans la province."

Là encore on retrouve une idée très extrême de la signification que l'on doit attacher à la législation. L'appel n'est pas enlevé. L'appel subsiste.

Lord WATSON.—C'est simplement la conclusion qui découle de ses prémisses.

M. BLAKE.—Oui, milord.

"Priver un corps législatif du droit de rapporter ses propres lois est, peut-on dire, tellement restreindre ses pouvoirs qu'il faudrait avoir un article formel de sa constitution à montrer pour appuyer cette proposition ; ce n'en est pas une qui puisse être admise par déduction. Si ces lois de 1890, pourrait-on encore alléguer contre les prétentions des pétitionnaires, avait été faites en 1871, elles auraient été constitutionnelles (il faut maintenant le reconnaître), et en ce cas, la minorité catholique aurait-elle eu alors, en 1871, le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil ? A coup sûr, c'est en partie la même question sous une forme différente. Mais elle démontre, posée comme ça, que les pétitionnaires n'ont pas de droit d'appel."

Naturellement, les choses sont tout le contraire.

Lord SHAND.—La base générale du jugement semble être la décision de ce tribunal-ci.

M. BLAKE.—Oui, il est parfaitement évident que n'eût été une conclusion erronée——

Lord WATSON.—Ce que comporte un paragraphe diffère absolument de ce que comporte l'autre. Ce n'est pas de la nature d'un privilège, il vous faut d'abord le leur accorder. Est-ce que la loi ne vous accorde pas quelque chose ?

M. BLAKE.—C'est une chose bien différente que de ne pas donner, et après avoir donné d'enlever.

Lord WATSON.—C'est une chose bien différente que d'obtenir un privilège et de n'en pas obtenir.

M. BLALE.—Alors le juge Gwynne fait l'exposé des questions et repasse au long les mémoires et les pétitions. Peut-être que Vos Seigneuries ne tiennent guère à ce que je leur en impose la lecture. Ceci se continue jusqu'à la page 190, alors qu'il fait une réflexion :

"Les savants membres du comité judiciaire du Conseil privé qui ont conseillé Sa Majesté dans les appels des causes de Barrett *vs* Winnipeg et de Logan *vs* Winnipeg,

adoptant le témoignage de l'archevêque de Saint-Boniface au sujet des droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient, relativement aux écoles confessionnelles, avant l'Acte du Manitoba dans le territoire constitué en province par cet acte, disent dans leur rapport."

Lord WATSON.—Il se contente de le citer.

M. BLAKE.—Oui, milord. Puis il ajoute :—

" Puis le jugement repousse sommairement la prétention que les écoles publiques créées par les actes de 1890 sont en réalité des ' écoles protestantes ', et il termine en déclarant que ces actes ne portent pas atteinte aux droits et privilèges dont jouissaient les catholiques romains dans le territoire constituant maintenant la province du Manitoba, à prendre ces droits et privilèges tels que représentés par l'archevêque de Saint-Boniface, et en supposant même qu'ils aient été garantis ou conférés par une loi positive et de telle façon qu'ils ne soient pas décrétés en violation de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, mais soient du ressort exclusif de la législature provinciale.

" Dans les causesde Barrett *vs* La cité de Winnipeg et de Logan *vs* La cité de Winnipeg, Leurs Seigneuries du Conseil privé donnent à cet article 22 une interprétation qui est, à mon avis, assez claire sans cela, mais que je citerai comme énonciation judiciaire de l'opinion de Leurs Seigneuries. Voici ce qu'elles disent :

" ' Leurs Seigneuries sont convaincues que la législature doit avoir eu l'intention de sauvegarder, relativement aux écoles confessionnelles, tout droit ou privilège légal dont n'importe qu'elle classe de personnes jouissait pratiquement au moment de l'union. Le langage de l'article est, je crois, suffisamment clair sur ce point, et tous ses paragraphes ont pour but de garantir un seul objet : la sauvegarde des droits existants.' "

Lord WATSON.—Les droits existant alors.

M. BLAKE.—Oui ; c'est la clef du jugement de Sa Seigneurie. Puis il cite l'article et dit :—

" S'il était rendu quelque loi contrairement à la restriction contenue dans le premier de ces paragraphes au sujet du pouvoir que donne l'article de faire des lois relativement à l'éducation, c'est-à-dire, dans le cas où la législature passerait un acte portant atteinte, en ce qui concerne les écoles confessionnelles, à quelque droit ou privilège dont une classe quelconque de personnes jouissait, par la loi ou la coutume, dans la province, au moment de l'union, un tel acte serait *ultra vires* et, par conséquent, de nul effet ; et comme c'était pour sauvegarder, relativement aux écoles confessionnelles, ces droits ou privilèges, quels qu'ils fussent à l'époque de l'union, que l'article 22 a été fait, il est évident, je crois, que c'est contre un tel acte de la législature et contre toute décision administrativement rendu par une autorité provinciale et portant atteinte à quelque tel droit, que l'appel est prévu par le paragraphe 2. Et, pareillement, les recours prévus par le paragraphe 3 sont pour les mêmes droits et privilèges et pour mieux en garantir la jouissance. Les paragraphes 2 et 3 sont là comme moyen de réformer toute violation des droits sauvegardés par l'article 22. Pour qu'un acte de la législature soit sujet à l'appel et aux recours prévus par les paragraphes 2 et 3, il est évident qu'il faut que cet acte soit passé en violation de la condition à laquelle la législature est autorisée à faire des lois relativement à l'éducation, et soit par conséquent *ultra vires*, car l'article réserve formellement et exclusivement à la législature provinciale le droit de faire ces lois. Le contrôle—quelle que soit son étendue—que la législature provinciale a sur l'éducation étant déclaré exclusif, il ne peut y avoir d'appel à aucune autre autorité d'un acte passé par la législature avec une telle compétence, et tout acte de la législature passé en violation de quelqu'une des dispositions de l'article 22, auquel est assujétie la compétence de la législature, n'est pas de cette compétence et est par conséquent *ultra vires*. C'est pourquoi l'appel prévu par le paragraphe 2 ne doit qu'aller de pair avec le droit qu'a toute personne lésée par un tel acte de soulever la question de sa constitutionnalité devant les tribunaux ordinaires."

Ici Vos Seigneuries sont encore citées.

" S'il pouvait y avoir quelque doute sur ce point, Leurs Seigneuries du Conseil privé, dans les causes de Barrett *vs* Winnipeg et de Logan *vs* Winnipeg, le dissipent

quand elles disent: ‘ Au début de la plaidoirie il a été suggéré un doute sur la compétence du présent appel par suite du soi-disant appel au gouverneur général prévu par l'acte, mais Leurs Seigneuries sont convaincues que les dispositions des paragraphes 2 et 3 n'ont pas l'effet de soustraire à la juridiction des tribunaux ordinaires du pays une question comme celle qu'implique le cas actuel.’ ”

J'ai la certitude que le jugement n'a pas voulu se prononcer sur la question qui fait l'objet du litige actuel, et que rien de tel n'existe, dans tous les cas, dans le passage que je viens de citer. De fait je l'ai cité dans le but de faire voir que le tribunal a plutôt accusé un penchant dans l'autre sens, mais pas plus. Si un acte de la législature provinciale, attaqué parce qu'il porterait atteinte à des droits ou privilèges tels que susdits, n'est pas *ultra vires* de la législature provinciale en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, il ne saurait être susceptible d'appel en vertu du paragraphe 2 de cet article. L'article ne prétend conférer à l'exécutif du Dominion ou au parlement fédéral aucun droit de mettre obstacle à un acte passé par la législature du Manitoba relativement à l'éducation, et auquel on ne peut reprocher de porter atteinte, en ce qui concerne les écoles confessionnelles, à quelque droit ou privilège dont une classe quelconque de personnes jouissait, de par la loi ou la coutume, dans la province, au moment de l'union.

“ Mais il ne prétend pas le modifier. C'était là la phrase du premier. Elle est omise dans le second, et Sa Seigneurie dit qu'il ne prétend pas faire la chose qu'à mon sens il prétend faire.

L'article porte que tous les actes de la législature provinciale qui ne donnent pas lieu à ce reproche sont de la compétence exclusive de la législature provinciale; et comme Leurs Seigneuries déclarent qu'on ne peut pas faire ce reproche aux actes de 1890, et que, par conséquent la législature provinciale avait le droit de les passer, ni l'un ni l'autre de ces actes n'est susceptible d'appel en vertu du paragraphe 2 du dit article.

“ Il a été suggéré, cependant, que les droits et privilèges, soit conférés soit reconnus par les actes de la législaturé du Manitoba en vigueur avant et à l'époque du passage des lois de 1890, mais abrogés par ces dernières, tombaient sous la protection de l'article 22, et que c'est là un point qui n'a pas été pris en délibération dans les causes de Barrett *vs* Winnipeg et de Logan *vs* Winnipeg, et que, par conséquent, le droit d'appel contre cette abrogation existe en vertu du paragraphe 2 de l'article 22, malgré la décision du Conseil privé dans les causes de Barrett *vs* Winnipeg et de Logan *vs* Winnipeg. Cette prétention paraît avoir été d'abord élevée formellement dans la pétition présentée en octobre 1892, bien qu'elle soit implicitement comprise dans le paragraphe de la pétition d'avril 1890, qui se trouve reproduit mot pour mot dans celle d'octobre 1892, où l'on dit que l'acte de 1871 de la législature provinciale a eu pour effet de conserver aux catholiques romains le mode d'éducation séparée dont ils avaient joui avant l'établissement de la province, et que son but, en ce qui concernait les catholiques romains, fut simplement de donner une organisation aux efforts que ces derniers avaient précédemment faits de leur plein gré pour la continuation d'écoles sous le contrôle exclusif des catholiques romains, et de l'éducation de leurs enfants suivant les méthodes qu'ils croyaient être les seules bonnes pour les instruire.

“Mais ce statut de 1871 et tous les statuts passés par la législature du Manitoba, relativement à l'éducation, avant 1870, ont été particulièrement signalés à l'attention de Leurs Seigneuries du Conseil privé, et, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, ont été discutés à fond par elles dans leur jugement, et si l'abrogation—par l'acte de 1890—des actes de la législature provinciale alors en vigueur relativement à l'éducation, constituait une violation de la restriction contenue dans l'acticle 22 et à laquelle seule était assujéti le droit qu'avait la législature provinciale de faire des lois relativement à l'éducation, il est inconcevable pour moi que Leurs Seigneuries, ayant tous ces statuts sous les yeux, aient pu déclarer solennellement que les actes de 1890 étaient du ressort de la législature provinciale.”

Le lord CHANCELIER.—C'est très vrai, et ils l'ont fait. Ils n'ont pas jugé cela une violation des conditions. La condition en question se trouve dans le paragraphe 1.

M. BLAKE.—Certainement.

Le lord Chancelier.—Si ce paragraphe n'est qu'un remède pour le paragraphe 1, *cadet quœstio*, la décision antérieure règle la chose.

M. Blake.—Je l'admets.

Lord Watson.—Nous n'avons pas décidé, et je ne pense pas que nous ayions nécessairement décrété ou déterminé par notre jugement que l'acte était *intra vires*, et efficace, mais tout simplement qu'il ne portait pas atteinte au paragraphe 1.

M. Blake.—Vos Seigneuries ont cru qu'il n'était pas *ultra vires* et vous avez dit en termes formels que vous aviez des doutes si vous pouviez, en examinant la question qui vous était soumise, jeter un regard sur la législation intermédiaire. C'est dit expressément, et cependant il dit que bien que Vos Seigneuries décrètent qu'on ne peut s'enquérir de la législation intermédiaire, vous l'examiniez et en faisiez l'objet d'une décision.

Lord Watson.—Il y a parfois absence de discernement entre ce que nous décidons et ce qui serait le résultat logique de notre décision, si vous alliez prendre en rapport avec elle une ou deux propositions établies par les juges mêmes et non par nous.

Lord Shand.—Le savant juge n'a guère pu vouloir dire que ces mots s'appliqueraient à l'acte de 1870.

M. Blake.—Il est quelque peu difficile de croire qu'il a pu lire la décision et écrire les mots qu'il a écrits.

Lord Watson.—Je ne pense pas que le tribunal ait le moindre droit de se plaindre du jugement. Il est peut-être erroné, mais ils parlent du résultat logique de notre jugement, et ce serait, je crois, le résultat logique dans le plus fort des cas si nous supposions une loi et des faits additionnels. Nous n'en sommes pas responsables. Le jugement est ce que nous avons à revoir et à examiner.

M. Blake.—Oui, milord. Voilà le jugement de Sa Seigneurie; puis nous passons à celui de M. le juge King. Il dit:—

"Il est peut-être à propos de peser d'abord les dispositions de la constitution au sujet de l'éducation en ce qu'elles regardent les provinces primitives"——

Il les énumère. Je pense que Vos Seigneuries ont déjà trop entendu parler d'une bonne partie de ces dispositions.

Lord Watson.—Est-ce que le savant juge présente quelque idée nouvelle ou s'il approuve les autres idées ?

Le lord Chancelier.—Mieux vaudrait pour vous lire les passages de son jugement que vous aimerez à lire.

M. Blake.—Le jugement de M. le juge King en est un qui favorise ma manière de voir, j'aimerais que Vos Seigneuries l'entendissent. Dans tous les cas, ce sera un changement.

Le lord Chancelier.—Oui, autrement vous auriez accepté la suggestion.

M. Blake.—J'espère que non. Je dois m'efforcer de donner à Vos Seigneuries toute l'aide que je dois leur donner.

Lord Watson.—Alors, M. le juge Fournier et M. le juge King sont en votre faveur ?

M. Blake.—Ce sont les juges qui sont en faveur de mon argument. Le savant juge fait remarquer que le paragraphe 3 de l'article 93 et le paragraphe 2 de l'article 22 se rapportent au même sujet, le droit d'une minorité religieuse, etc. Puis je passe à la page 196, ligne 33, là où commence, je crois, la partie importante :—

"L'une de ces différences est que tandis que par la disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord il peut être interjeté appel d'un acte ou décision d'une autorité provinciale affectant quelque droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique romaine relativement à l'éducation ; par l'Acte du Manitoba il peut être interjeté appel de tout acte ou décision de la législature de la province aussi bien que de celui ou celle d'une autorité provinciale quelconque. On a voulu, par là, soit étendre le droit d'appel, soit faire disparaître une ambiguïté, suivant que les mots toute autorité provinciale tels qu'employés dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord allaient ou n'allaient pas jusqu'à couvrir des actes de la législature provinciale.

" L'addition des mots 'ou par la coutume' dans le paragraphe 1 de l'Acte du Manitoba et des mots 'de la législature de la province' dans le paragraphe 2 semblerait, d'après le contexte, dénoter l'intention, de la part du parlement, d'étendre la protection constitutionnelle accordée aux minorités par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou, en tout cas, de ne pas l'affaiblir.

" Et puis, il y a une autre différence entre la teneur du paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et celle du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba. Le premier commence ainsi : Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel, etc., tandis que dans l'Acte du Manitoba l'introduction est omise et le paragraphe commence par les mots 'Il pourra être interjeté appel', etc., après quoi les deux paragraphes sont identiques, sauf que dans celui de l'Acte du Manitoba (ainsi que je l'ai déjà dit) l'appel s'étend aux plaintes contre l'effet d'actes de la législature aussi bien que d'actes ou de décisions d'une autorité provinciale quelconque.

" Ces distinctions faites, je citerai encore une fois le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba pour la clarté :

" 'Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.'

" D'un côté l'on prétend que pour qu'il y ait appel il faut que les droits ou privilèges de la minorité aient été acquis antérieurement à l'acte et qu'ils aient existé au moment du passage de cet acte. De l'autre on soutient qu'il suffit que les droits ou privilèges existent au moment de leur prétendue violation, indépendamment de l'époque à laquelle ils ont été acquis."

Puis il y a une partie considérable de l'argument de sir Horace Davey.

Lord Shand.—Vous n'adoptez pas maintenant tout à fait cet argument, je crois ?

M. Blake.—Non, milord.

Le lord Chancelier.—Sir Horace Davey était de la partie adverse ?

Lord Shand.—Etait-il de la partie adverse ?

M. Blake.—Oui, il était de la partie adverse.

Le lord Chancelier.—Vous avez à vous occuper de choses qui sont *intra vires.* Vous dites qu'ils sont évidemment *intra vires.*

M. Blake.—Oui, milord. Puis je passe à la page 198 :

" Dans le jugement, Leurs Seigneuries disent que : 'Il y aurait une différence marquée et très considérable entre les paragraphes correspondants si dans l'un les droits et privilèges de la minorité religieuse étaient reconnus comme sujet de protection en quelque temps qu'ils fussent acquis, tandis que dans l'autre ils ne seraient pas reconnus comme sujet de protection à moins qu'ils n'existassent à l'époque du passage de la loi fondamentale.' Ne voulant pas donner trop d'importance à cela, examinons nous-même les paragraphes en question. Dans le paragraphe 1 de l'Acte du Manitoba il y a une limitation de temps formelle : les droits et privilèges qui y sont sauvegardés relativement aux écoles confessionnelles sont ceux qui existaient (par la loi ou la coutume) au moment de l'union, tandis que dans le paragraphe 2 il n'est pas question de temps du tout ; et la conclusion à laquelle on arrive naturellement—à prendre les deux paragraphes ensembles—est que relativement aux droits et privilèges dont il est question dans le dernier, l'époque de leur origine est sans conséquence. Tel est aussi le sens ordinaire et naturel du paragraphe 2 pris tout seul. Pris tout seul, il est assez large pour embrasser les droits et privilèges existant au moment de l'acte passé ou de la chose faite dont on se plaint. L'existence du droit, et non l'époque de sa création, est le fait essentiel."

Le lord Chancelier.—Si tout ce qu'à voulu dire le paragraphe 2 se résume à ce qu'ont prétendu les savants juges dont vous venez de lire les jugements, on aurait plutôt eu raison de croire que la loi aurait tout simplement dit : " affectant tout tel droit ou privilège comme susdit ".

M. Blake.—C'est toute l'affaire.

Le lord Chancelier.—C'est, selon eux, ce que cela signifie.

M. BLAKE.—Oui, milord. C'est toute l'affaire, et ils ont abrégé la clause comme le voit Votre Seigneurie. Le rédacteur a abrégé la clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Pourquoi l'envisage-t-il de cette façon ?

" Et cela s'accorde avec les dispositions correspondantes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, où le paragraphe 1 parle de droits, etc., acquis avant l'union ou à l'époque de l'union, tandis que le paragraphe 3 parle de droits, etc., acquis en n'importe quel temps. Dans toute autre manière de voir, il n'y avait évidemment pas de nécessité d'ajouter les mots 'de la législature' avant les mots 'ou de toute autorité provinciale' dans les dispositions réparatrices de l'Acte du Manitoba, car un tel acte serait nul par l'effet du paragraphe 1."

Ce qui, naturellement, est très vrai.

" Il y a toutefois une incontestable objection à traiter comme une chose appelable l'abrogation, par une législature, d'un acte qu'elle a elle-même passé. Ordinairement, tous les droits et privilèges conférés par un acte du parlement doivent être possédés *sub modo*, et sont sous la réserve du droit implicite qu'a ce même parlement de les révoquer ou modifier s'il veut le faire. Mais la loi fondamentale peut faire qu'il en soit autrement."

Puis il cite les lois et la constitution des Etats-Unis dont on a déjà fait mention.

" Il est certainement anormal dans notre système et théorie de pouvoirs parlementaires qu'une législature ne puisse pas abroger ni aucunement modifier un acte qu'elle a elle-même passé.

" Néanmoins, de quelque poids que soit cette raison, je ne puis donner à l'acte en question aucune autre interprétation raisonnable que celle-ci, à savoir, que sous la constitution du Manitoba, comme sous celle du Dominion, le fait que la législature provinciale exerce ses pouvoirs incontestables de façon à conférer, par la loi, à la minorité, des droits et privilèges relativement à l'éducation, ouvre la porte au parlement fédéral, qui se trouve par là revêtu d'un pouvoir législatif concurrent pour sauvegarder et maintenir ces droits et privilèges, s'il le juge à propos.

" Par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, on ne savait pas exactement si les mots 'acte ou décision d'aucune autorité provinciale' couvraient le cas d'un acte de la législature provinciale, ou se bornaient à des actes administratifs, mais dans l'Acte du Manitoba les mots s'étendent explicitement à un acte de cette législature.

" Toute ambiguïté du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba doit être, j'imagine, éclaircie à la lumière des dispositions correspondantes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Comme les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord doivent s'appliquer tant qu'elles ne sont pas changées, je crois raisonnable que les dispositions équivoques de l'acte spécial doivent s'interpréter conformément à l'acte général.

" Laissant toutefois cela de côté comme question d'interprétation, il ne semble pas raisonnable de croire que lorsqu'il a fait une constitution pour le Manitoba, en 1870, le parlement ait voulu écarter tout à fait des restrictions constitutionnelles comme celles qui, trois ans auparavant, avaient été établies comme obligatoires pour les membres primitifs de la confédération. Au contraire, par l'addition des mots 'ou par la coutume' dans le paragraphe 1, et des mots 'de la législature' avant les mots 'ou de toute autorité provinciale' dans le paragraphe 2, et par la disposition de l'article 23, prescrivant l'emploi des langues anglaise et française devant les tribunaux et en Chambre, il montre une plus grande sollicitude pour les différences de race et de religion. De plus, à moins que le paragraphe 2 n'ait le sens suggéré, la série entière de restrictions imposées par les paragraphes 1, 2 et 3 restent entièrement sans effet, car le comité judiciaire du Conseil privé a de fait déclaré qu'avant l'union il n'existait, ni par la loi ni par la coutume, aucun droit ni privilège relativement aux écoles confessionnelles, et que, par conséquent, il n'y avait rien à quoi pût s'appliquer le paragraphe 1 ; et comme il est clair qu'il n'a pas été établi de système d'écoles séparées ou dissidentes dans le Manitoba par la loi avant l'union, les dispositions des paragraphes 2 et 3 sont sans effet s'il faut que les droits et privilèges relatifs à l'éducation soient restreints à ceux qui existaient avant l'union. Je pense aussi que lorsqu'il semble y avoir équivoque nous pourrions bien nous

en rapporter aux faits en présence desquels se trouvaient le gouvernement et le parlement lorsqu'ils travaillaient à établir une constitution pour le Manitoba.

" Il n'y a pas de doute que cette interprétation limite les pouvoirs de la législature et restreint l'exercice de sa liberté, mais on peut en dire autant de l'effet d'un appel 'de tout acte ou décision de toute autorité provinciale' dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, au cas ou l'une ou l'autre de ces provinces adopterait un système d'écoles séparées. La législature pourrait ne pas vouloir rendre la loi réparatrice nécessaire pour mettre à effet la décision du gouverneur général en conseil, et le parlement fédéral pourrait alors exercer son pouvoir concurrent de législation, passant, de fait, par-dessus la décision législative de la législature provinciale. Cette disposition peut être faible, partiale en ce qu'elle rend final un vote de hasard en faveur des écoles séparées, incompatible avec l'autonomie voulue, et sans éléments de durée, mais si elle fait partie de la constitution il faut que les tribunaux la reconnaissent.

" Prenant donc que le paragraphe 2 couvre les droits et privilèges acquis en quelque temps que ce soit, la chose dont il y a à s'occuper ensuite est le sens des mots 'droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine relativement à l'éducation'. Ici, encore, je crois qu'il faut recourir au paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je crois qu'il s'agit de droits de la minorité sous un système d'écoles séparées, et qu'il est essentiel que la minorité qui se plaint ait eu des droits ou privilèges sous un système d'écoles séparées ou dissidentes existant, par l'effet de la loi, à l'époque de l'union, ou subséquemment établi par la législature de la province. La généralité des mots du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba doit être expliquée par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et avoir le même sens que les mots correspondants de ce dernier acte. Les deux questions qui restent sont celles-ci : A-t-il été établi un système d'écoles séparées ou dissidentes dans le Manitoba avant le passage de l'acte (de 1890) des écoles de cette province? Et a-t-il été porté atteinte à des droits et privilèges de la minorité catholique romaine relativement à ces écoles? L'un des savants juges de la cour du banc de la reine pour le Manitoba résume ainsi la législation scolaire du Manitoba en vigueur à l'époque du passage de l'acte de 1890 : "

Le lord CHANCELIER.—Nous n'avons pas besoin de cela. Puis vous passez à la ligne 41?

M. BLAKE.—Oui, milord.

" Eh bien, le système d'éducation établi par l'acte de 1881 n'était pas clairement et *eo nomine* un système d'écoles séparées ou dissidentes, et si la loi fondamentale exige qu'il le fût la minorité n'avait pas les droits et privilèges voulus relativement à l'éducation. Sur ce point j'ai eu des doutes résultant de l'opinion que, lorsque des droits ou privilèges n'ont pas d'autre fondement que le pouvoir législatif dont le subséquent acte ayant pour but de les mettre à effet est attaqué, le frein à la concession genérale de pouvoir législatif ne devrait être appliqué que lorsque le cas tombe clairement sous le coup de la restriction. En même temps il faut donner une interprétation raisonnable à une disposition réparatrice de la constitution et regarder au fond des choses."

Lord SHAND.—Ceci semble le fond principal. Lorsqu'on vous demande quel est le privilège, je crois que c'est ce qui est mentionné là.

M. BLAKE.—Oui, milord, c'est la série de privilèges. Je ne dis pas de 'ce privilège' mais de 'ces privilèges', il y en a plusieurs.

" Or, en 1881 les catholiques romains étaient en minorité, comme ils le sont encore, et il fut établi, par la loi, un système scolaire sous lequel ils eurent droit à leurs propres écoles—catholiques de nom et de fait—sous le contrôle de commissaires élus par eux-mêmes, dirigées par des instituteurs de leur propre religion, soutenues (en partie) au moyen d'une répartition—sur les personnes et les biens des catholiques romains—d'impôts établis, levés et perçus comme portion des contributions publiques, avec cela que les personnes et les biens ainsi imposables étaient exemptés de contribuer au soutien des écoles de la majorité, c'est-à-dire des écoles protestantes. Bien que ce n'en fût pas un de nom, cela paraît avoir été essentiellement un système

d'écoles séparées ou dissidentes du même type général que le système d'écoles séparées de l'Ontario, et donnant par conséquent à la minorité, relativement à l'éducation, des droits et privilèges dans le sens du paragraphe 2 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

"Il est vrai que les écoles de la majorité étaient des écoles protestantes, et que la majorité avait la même espèce de droit que la minorité, mais, à mon avis, les écoles de la minorité n'en sont pas moins essentiellement des écoles séparées des catholiques romains. Dans la province de Québec les écoles de la majorité sont distinctement confessionelles.

"Maintenant, l'acte de 1890 a-t-il porté atteinte au droit ou privilège de la minorité catholique romaine relativement à ce système d'écoles séparées, et, le cas échéant, jusqu'à quel point l'affecte-t-il ?"

Le lord CHANCELIER.—Puis ils citent le jugement du comité judiciaire ?

M. BLAKE.—Oui.

Lord SHAND.—Il est digne de remarque, avant que vous passiez plus loin, que l'archevêque, dans la description des privilèges, n'énumère rien qui ressemble aux privilèges qui sont basés sur ceci.

M. BLAKE.—Comment le pouvait-il ? Il n'en avait aucun. Il parlait de l'état des choses lors de l'union. Ce qui démontre combien plus nous avons obtenu depuis.

Lord SHAND.—C'est ce qui distingue les deux cas.

Le lord CHANCELIER.—Ensuite, je crois que l'autre passage se trouve à la page 202, ligne 10.

M. BLAKE.—Oui, milord.

"Pour lors, la question est de savoir si le langage de Leurs Seigneuries peut s'appliquer à cet état de choses, et si l'on peut dire ou non (modifiant les paroles de Leurs Seigneuries pour les mettre d'accord avec les faits) que l'établissement du système national d'éducation sur une base neutre est tellement incompatible avec le droit d'établir et maintenir, à l'aide de taxes publiques sur la minorité religieuse, un système d'écoles séparées, que les deux ne peuvent exister en même temps; ou que l'existence du système d'écoles de minorité religieuse (en supposant qu'il existât encore) implique ou entraîne nécessairement l'exemption d'impôts pour les fins de l'autre. Il me semble pourtant qu'aucun système raisonnable de législation ne pourrait conséquemment chercher à embrasser ces deux choses, c'est-à-dire, 1° le maintien, pour la minorité, d'un système d'écoles confessionnelles séparées pouvant être soutenu au moyen de la taxation coercitive des personnes et des biens de cette minorité ; et, 2° le maintien d'un système général d'écoles neutres, au moyen de la taxation coercitive de toutes les personnes et tous les biens tant de la majorité que de la minorité. Un pareil plan aurait pour effet de taxer doublement une partie de la société pour les fins éducationnelles.

"Le résultat logique de cette manière de voir serait que par l'établissement d'un système général d'écoles neutres (aussi bien que par l'abolition du système d'écoles séparées), les droits et privilèges tels que précédemment conférés par la loi à la minorité religieuse, relativement à l'éducation, se trouveraient nécessairement atteints. Naturellement, la minorité pourrait se mettre sur un pied d'égalité en renonçant à ses écoles, mais nous n'avons à nous occuper ici que de savoir si quelque droit légal de maintenir un système d'écoles séparées a été affecté par un acte qui supprime l'organisation et le statut de pareilles écoles, aussi bien que leurs moyens d'existence par l'abrogation de la loi qui accorde ces choses et qui assujétit les personnes et les biens de la minorité religieuse à une taxe d'école pour le soutien d'un système général d'écoles neutres, au lieu de les laisser soumis à une taxe d'école pour le soutien des écoles séparées et confessionnelles. Il est vrai que par la loi de 1881 et des actes qui la modifient, l'exemption était une exemption de contribuer au soutien des écoles protestantes, et que par l'acte de 1890 les écoles ne sont pas des écoles protestantes ; mais la chose essentielle impliquée dans l'exemption prévue par la loi de 1881 et les actes qui la modifient, était que ceux qui contribuaient au soutien des écoles catholiques ne devaient pas avoir à payer de taxes pour le soutien des écoles établies par le reste de la société, mais que leurs taxes d'écoles devaient être appliquées seulement au soutien de leurs propres écoles. C'était là un droit ou privilège

éducationnel accordé à la minorité religieuse, ou, en d'autres termes, un droit ou privilège à elle conféré, relativement à l'éducation, sous l'empire d'un système d'écoles séparées établi par la loi—un droit que la législature, si elle avait sans restriction ni entrave le pouvoir absolu ou exclusif de faire des lois relativement à l'éducation, pourrait très bien retirer, révoquer ou essentiellement modifier, mais qu'avec les restrictions constitutionnelles de l'Acte du Manitoba elle ne peut ainsi traiter que sous la réserve du droit de la minorité de demander au parlement fédéral d'intervenir par l'exercice du pouvoir législatif concurrent dont ce parlement se trouve revêtu du moment que cette minorité a recours au tribunal du gouverneur général en conseil.

" Bien qu'il y ait des points de différence entre le cas actuel et ce qui s'en serait suivi si la législation antérieure du Manitoba avait établi un système d'écoles séparées absolument semblable à celui de l'Ontario, je ne puis regarder cette différence autrement que comme nominale, et je traite cette affaire-ci comme si la loi de 1881 et les actes qui la modifient avaient distinctement établi un système d'écoles séparées créant pour le public en général un système d'écoles publiques non-confessionnelles, et donnant à la minorité catholique le droit à un système d'écoles séparées. En pareil cas, je ne vois pas comment il n'y aurait pas lieu de dire qu'un acte comme celui de 1890 affecte (en supprimant les écoles séparées) les droits et privilèges de la minorité relativemont à l'éducation. Avec quelque changement dans la phraséologie, et quelque changement de méthode, je crois que ce qui a été fait dans le cas qui nous est soumis revient au même dans le fond.

Pour que les dispositions de l'Acte du Manitoba veuillent dire quelque chose il faut qu'elles aient pour but de sauvegarder des droits et privilèges qui n'ont, dans le principe, d'autre fondement qu'un acte de la législature du Manitoba.

" La loi fondamentale protège le statut éducationnel séparé conféré par un acte de la législature à la minorité religieuse. A l'argument que ceci a pour effet d'empêcher la législature d'exercer le droit qu'elle a de modifier ses propres lois, on peut opposer l'argument contraire que ce n'est pas aller trop loin si la constitution permet de le faire, et qu'en établissant un système d'écoles séparées la législatnre peut fort bien n'avoir pas ignoré qu'elle rendait sa loi peut-être irrévocable en créant des droits et privilèges relativement à l'éducation."

Lord SHAND.—Je comprends que ce savant juge tient la disposition comme étant tout à fait *intra vires* du dernier acte.

M. BLAKE.—Certainement, milord. Ceci termine les jugements.

(La séance est ajournée à demain à 10.30.)

TROISIÈME JOUR.—Jeudi, 13 décembre 1894.

Le lord CHANCELIER.—Avant de continuer l'instruction de cette cause en appel, résultant de l'acte en vertu duquel le gouvernement du Canada a soumis une affaire aux tribunaux, je ne puis m'empêcher de parler de l'événement douloureux qui a privé ce pays-là de son premier ministre. Il avait reçu des mains de Sa Majesté une marque d'appréciation signalée des imminents services qu'il avait rendus. Il venait précisément d'être assermenté membre de ce conseil. En quelques minutes la mort le frappait et le pays qu'il a si bien servi était privé de son très précieux concours. Ce n'est ni le moment ni le lieu de faire l'éloge des services qu'il a rendus, mais dans le grand malheur qui vient de frapper le Canada, je désire, au nom de mes collègues et en mon nom, exprimer notre profonde sympathie au gouvernement et au peuple de ce pays; et nous associer à leur malheur.

M. BLAKE.—Vos Seigneuries me permettront peut-être, en ma qualité de citoyen du pays dont Votre Seigneurie vient de parler, de vous dire combien je suis reconnaissant à Vos Seigneuries d'avoir daigné dire un mot sur l'événement tragique qui vient d'arriver et de vous assurer que les habitants du Canada sans distinction de

partis recevront avec gratitude l'expression de sympathie dans leurs douleurs communes.

M. Ewart.—Je désire, milords, ajouter quelques mots sur les deux principaux points de la cause. Premièrement, sur la question de savoir si on a voulu faire du paragraphe 2 un moyen de remédier tout simplement aux griefs qui tombent sous le coup du paragraphe 1. Dans l'examen de cette question, je crois qu'il est parfaitement juste de dire que l'article et le premier paragraphe énoncent et limitent la juridiction de l'Assemblée législative. Tous deux sont nécessaires pour cet objet et ils complètent et terminent ensemble le sujet. L'article donne juridiction sur tout le sujet de l'éducation, qui peut se représenter, disons, par le chiffre 9. Le premier paragraphe est une soustraction de certains pouvoirs que l'on représentera par le chiffre 7, donnant un résultat net de 8, soit de $\frac{8}{9}$ de l'éducation. C'est avec ce résultat (c'est-à-dire $\frac{8}{9}$ de l'éducation) que nous passons au paragraphe 2. La question est donc de savoir si l'appel s'applique au résultat net, soit $\frac{8}{9}$ ou à la partie soustraite, soit $\frac{1}{9}$. J'ose croire que si l'on demandait à quelqu'un qui n'aurait jamais vu ces statuts duquel des deux découlerait le plus probablement un appel, il ne pourrait hésiter à répondre qu'il y aurait sans doute appel relativement aux choses sur lesquelles la législature va légiférer, et il serait très surpris si on lui disait qu'il est absolument dans l'erreur, qu'on allait donner d'immenses pouvoirs d'en appeler de la législature relativement à des sujets sur lesquels la législature n'a pas de juridiction et sur lesquels elle ne tenterait peut-être jamais de légiférer. Si le statut avait donné juridiction à une cour de justice au lieu de la donner à un corps politique, je ne pense pas qu'il pourrait y avoir de doute sur l'interprétation. Si un statut donnait à une cour de justice juridiction en matière de dette et qu'il stipulât que cette juridiction cesserait si la somme était au delà de £1,000 et qu'il eût appel de toute décision portant atteinte aux droits des tiers, je crois qu'il n'y aurait pas lieu de douter qu'il aurait appel relativement aux choses qui relèveraient du tribunal et non pas relativement aux choses qui seraient soustraites à cette juridiction. La seule apparence de difficulté provient, à mon avis, de la ressemblance superficielle qui existe entre le langage dont on se sert pour limiter la juridiction et le langage que l'on emploie pour établir les conditions en vertu desquelles il y a lieu d'appel. En résumé on peut dire que si des droits sont atteints surgit alors la question de l'*ultra vires;* et en résumé si des droits sont atteints il y a appel. Mais le langage n'est pas identique, s'il était identique il nous resterait à nous imaginer comment nous pourrions réussir par voie d'appel à convaincre Son Excellence qu'une loi *ultra vires* nous a porté atteinte, et comment il se pourrait que nous eussions besoin d'une législation pour remédier à quelque chose qui ne serait pas arrivée en réalité. Mais comme l'a fait remarqué mon savant maître, le langage est loin d'être identique. Au contraire, il offre à mes yeux un contraste sur presque tous les points; ainsi, si nous demandons qui doit porter plainte ou qui peut porter plainte en vertu des divers paragraphes, la réponse est que n'importe qui peut porter plainte en vertu du premier paragraphe. Si la loi est *ultra vires,* n'importe qui peut plaider que la loi est *ultra vires;* n'importe qui est mis en cause dans une action ou cette disposition est en jeu peut prétendre qu'elle est *ultra vires;* mais dans le paragraphe 2 il ne s'agit que d'un membre d'un corps religieux particulier, et faut-il encore que ce corps religieux soit en minorité pour qu'il y ait appel. Je dis donc que les personnes sont tout à fait différentes. D'un autre côté, si nous demandons quels sont les droits protégés nous nous trouvons encore en présence d'un contraste. Aux termes du paragraphe il s'agit de droit "lors de l'union", aux termes du paragraphe 2 il s'agit de "tous droits" sans parler des mots "lors de l'union"; de plus, si l'on examine les conditions en vertu desquelles on peut se prévaloir du paragraphe 1, c'est dans le cas "où l'on a porté préjudice à des droits relatifs aux écoles confessionnelles", tandis que sous l'empire du paragraphe 2 c'est lorsque "des droits relatifs à l'éducation sont atteints". De sorte qu'à l'égard de tous les éléments il y a plus de contraste qu'il n'y a d'identité.

Lord Watson.—Le paragraphe 2 de l'article 22 et le paragraphe 3 de l'article 93 diffèrent en vérité en leurs expressions. Qu'ils soient en substance identiques ou non, je ne crois pas que s'est aller trop loin que de dire qu'on nous a mis sous les yeux

une question discutable. Si le langage du paragraphe 2 est par lui-même intelligible et libre d'ambiguité, nous n'avons pas lieu de résoudre cette question.

M. EWART.—Non, ces deux dispositions ne sont pas réunies. L'article et le premier paragraphe établissent ensemble la juridiction, et nous passerons ensuite à l'appel. Je restreins présentement mes remarques à l'Acte du Manitoba, et je démontre la différence entre le premier et le second paragraphes.

Lord WATSON.—Qu'ils diffèrent ou non en substance la question reste encore l'objet d'un sujet qui relève du paragraphe 2 de l'acte de 1870. S'ils diffèrent en substance l'un explique l'autre. S'ils sont identiques en substance l'un peut servir de jalon et vous amener à la conclusion que les deux législatures ont voulu dire la même chose. Mais ceci ne vous aide pas à interpréter le statut.

M. EWART.—Non, j'admets tout cela, ce que j'essayais de faire c'était de démontrer le contraste entre les articles de l'Acte du Manitoba établissant qu'ils n'ont rien de commun. Je désire démontrer que si on a voulu donner ce moyen comme remède contre un statut *ultra vires*, c'est le seul exemple que nous ayons d'un remède aussi extraordinaire, et cependant il existe nombre de cas de lois *ultra vires*, et en vertu de la portée de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord il existe des dispositions qui auraient donné lieu à un appel si l'on eût cru que ce fût là le meilleur moyen et le moyen le plus convenable de se défaire d'une loi *ultra vires*. Ainsi, à l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, paragraphe 10, je trouve une disposition couchée à peu près dans les mêmes termes; redigée dans tous les cas en vertu des mêmes principes, c'est-à-dire que le sujet de la législation est accordée à la législature provinciale: "Les travaux et entreprises d'intérêt local", puis une soustraction de cette concession large, "autres que ceux qui suivent"; et cependant, nous ne sommes jamais témoins d'appel, bien qu'il soit évident qu'on puisse enfreindre ses dispositions de la même manière qu'on peut enfreindre la disposition dont nous parlons en ce moment. D'un autre côté nous avons des exemples d'appel qui, à tout événement, sont à peu près de la même nature.

Lord WATSON.—Il existe deux cas où l'on puisse avoir recours au parlement du Canada. Le premier c'est lorsque des lois provinciales sont requises de temps à autre pour donner suite et exécution à l'article. Le second lorsqu'on ne donne pas suite au moyen d'un acte à une décision que le gouverneur général rend sur un appel. Il y a deux cas différents et deux cas seulement. Le paragraphe 3 de l'Acte du Manitoba les donnent comme moyen alternatif. Aux termes du second, la chose est parfaitement claire et il ne peut y avoir de doute sur l'intention de la loi. Le gouverneur général dit que telle et telle dispositions doivent être modifiées ou changées. Si la législature provinciale ne donne pas suite à cette ordonnance du gouverneur général celui-ci peut alors en appeler à la législature canadienne, c'est-à-dire à la législature fédérale, pour y donner suite, pour faire ce qu'aurait dû faire le gouvernement provincial en obéissance à l'arrêt du gouverneur. Le langage employé semble par le troisième paragraphe donner à la législature canadienne plus que le pouvoir d'abroger tout simplement une disposition particulière d'un acte ou de la déclarer nulle. Nous n'avons peut-être pas lieu de s'occuper de cela. Je puis dire ce qu'indique cette disposition particulière. Le parlement fédéral a le pouvoir d'adopter des lois qui dans l'esprit du gouverneur général sont nécessaires pour donner suite et exécution aux dispositions de l'article. Une des choses qui doivent être faites en exécution de l'article c'est d'éviter de légiférer de manière à produire certains résultats que prohibe le paragraphe 1.

M. EWART.—Dans ce cas-là il n'y aurait pas d'appel. Il n'y aurait pas lieu pour le parlement d'adopter une loi remédiatrice.

Le lord CHANCELIER.—Cette disposition semble donner l'idée que la législature canadienne aurait le pouvoir d'adopter une loi prohibitive.

M. EWART.—Loi exécutoire dans l'avenir et comportant que telle et telle choses ne doivent pas se faire. Il me semble qu'il n'y a appel que lorsque nos droits souffrent d'un préjudice, et à nous de démontrer comme raison de notre appel qu'on a porté préjudice à nos droits.

Lord WATSON.—Peut-être bien ; le langage est vague. La disposition parle de mesure remédiatrice évidemment dans le but d'empêcher qu'on s'écarte de cette disposition particulière.

M. EWART.—Du premier paragraphe.

Lord WATSON.—Ceci embrasse tout l'article, ce sont les deux dispositions précédentes.

M. EWART.—Mon argument se résume à dire que le premier paragraphe se rapporte aux lois *ultra vires* et le second aux lois *intra vires*, et que le 3ème est assez large pour comprendre les deux. Dans son application cependant il se restreint nécessairement au second, attendu que nous ne pourrions que dire qu'une loi *intra vires* y porte atteinte.

Je désire faire remarquer que ceci n'est pas le premier exemple d'un appel d'une loi *intra vires.* Mon savant confrère pourra peut-être dire que c'est une chose quelque peu neuve, mais je puis citer au moins deux exemples pris dans notre histoire constitutionnelle de quelque chose de même nature. Le très ancien acte constitutionnel de 1791, 30 Georges III, chap. 31, art. 12, contenait une disposition qui avait pour but de protéger les droits de personnes relativement à des matières litigieuses. C'est un long article, mais l'idée principale comporte que lorsqu'on adoptera un bill qui contient des dispositions qui ont trait ou portent atteinte en quelque façon que ce soit à l'exercice d'un culte religieux d'une forme ou d'un mode quelconque, ou qui imposent ou créent des peines, etc., relativement à ce culte, ou qui, en quelque façon, ont trait ou portent atteinte au versement, au recouvrement ou à la jouissance des impôts ou droits accoutumés, la sanction royale sera réservée durant trente jours après que le bill aura été soumis au parlement.

Lord WATSON.—Le parlement provincial n'a pas vis-à-vis des provinces les mêmes rapports que le parlement fédéral.

M. EWART.—Il s'agit ici d'un acte de la législature de Québec.

Le lord CHANCELIER.—Vous parlez d'une cause en appel en matière de loi *intra vires ?*

M. EWART.—Oui.

Lord SHAND.—Que s'ensuivait-il outre le délai de trente jours ?

M. EWART.—Si l'une ou l'autre Chambre présentait une adresse à Sa Majesté lui demandant de refuser sa sanction, la sanction n'était pas donnée.

Lord SHAND.—Lisez le reste de l'article. La substance comporte que durant ce délai une adresse pouvait être présentée.

M. EWART,—Oui, dans les trente jours. De fait, il y avait appel aux deux Chambres, ou à l'une ou l'autre, d'une loi *intra vires* en Canada en vertu de ce statut. Vos Seigneuries trouveront la même disposition ou une disposition presque identique incluse dans l'Acte d'Union de 1840 (3 et 4 Vict., chap. 35, art. 42). Cette disposition est restée en vigueur jusqu'à la confédération.

Lord WATSON.—Dans ces deux statuts, la législature impériale semble avoir posée les règles relatives à la législation provinciale ou canadienne.

M. EWART.—Oui.

Lord WATSON.—C'est absolument de son ressort. Le parlement fédéral, en tant que je puis voir, n'a pas le pouvoir d'intervenir dans la législation provinciale en matière d'éducation, sauf dans les cas où ce pouvoir lui est accordé par ces deux paragraphes.

M. EWART.—Précisément, ce n'est qu'un exaemple du droit d'appel conféré.

Lord WATSON.—Droit d'appel au gouverneur, et dans un sens appel au parle ment du Canada.

M. EWART.—Le plus haut pouvoir législatif qui vient ensuite. On peut citer un autre exemple dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Lord WATSON.—Le pouvoir d'appel au gouvernement, et sur demande de la part du gouverneur, à la législature du Canada, semble dans les deux cas être absolument matière de discrétion.

M. EWART—Sans doute.

Lord WATSON.—Tant pour le gouverneur que pour la législature.

M. Ewart.—Oui. Un autre exemple que je désir donner se trouve à l'article 95 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui, relativement à " l'agriculture et à l'immigration ", donne certaine chose de la nature d'un appel. La juridiction législative à l'égard de ces sujets est accordée aux législatures, mais il est stipulé que cette législation ne doit avoir d'effet que dans et pour la province, et en tant qu'elle n'est pas incompatible avec un acte du parlement du Canada. De sorte que si une minorité se trouvait traitée injustement, il y aurait appel au parlement du Canada.

Lord Shand.—Je suppose qu'il n'y a pas de doute sur ce point; d'après le paragraphe 3 de l'Acte de 1867, il n'y a pas de doute que, dans certains cas, il y aurait appel au gouverneur général de tout acte ou décision de l'autorité provinciale ?

M. Ewart.—Oui.

Lord Shand.—La seule question est de savoir si " autorité provinciale " comprend ou non la législature ?

M. Ewart.—Oui.

Lord Watson.—S'il était évident qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 93 de l'Acte de 1867, la législation du parlement du Canada ne devait pas s'appliquer au sujet du paragraphe 1, ce serait presque une preuve convaincante qu'on a entendu inclure dans l'autorité provinciale la législature provinciale, parce que dans ce cas, d'après mon hypothèse, à quoi servirait d'invoquer le pouvoir du parlement fédéral ne fut-ce dans le but de donner le pas sur la législation provinciale ?

M. Ewart.—C'est tout.

Lord Watson.—Il n'est pas clair que le paragraphe 4 n'ait pas trait à la législation décrétée sous l'empire du paragraphe 1. L'autre partie prétend, je crois, que l'intervention du parlement fédéral (et c'est l'idée de certains membres du tribunal) doit s'interpréter à l'aide du paragraphe 1.

M. Ewart.—J'allais résumer ce que je dirais. Voici les motifs que j'allègue: si on a voulu que le paragraphe 2 fut un remède aux sens du paragraphe 1, le langage du paragraphe 2 aurait été différent. Il aurait dit " portant atteinte à tel droit ". Et si on avait jugé nécessaire de décrire les droits de nouveau, on l'aurait fait dans le même langage qu'avant. Deuxièmement: si le paragraphe 2 constitue un remède, ce remède serait accordé aux mêmes personnes que celles mentionnées au paragraphe 1. Troisièmement: si le paragraphe 2 est un remède, ce remède serait accordé à l'égard des mêmes droits que ceux mentionnés au paragraphe 1. Quatrièmement: si le paragraphe 2 est un remède, ce remède serait accordé dans les mêmes circonstances. Cinquièmement: un remède de cette catégorie n'est pas nécessaire relativement à des actes nuls. Sixièmement: ce remède est absolument inapproprié, c'est-à-dire un appel sur une question abstraite de droit, une question de loi *ultra vires*, à un corps politique sans raison de la soustraire aux tribunaux. Septièmement: un tel remède n'est pas créé à l'endroit de toute autre loi *ultra vires*. Huitièmement: parce que le remède qui est créé n'est pas le moyen qu'on exercerait dans un appel interjeté d'un acte *ultra vires*, et il s'agit de faire ici des lois réparatrices. Si le gouverneur général jugeait *ultra vires* un acte dont nous interjetterions appel, il ne demanderait pas à la législature locale de passer une loi, à défaut de quoi il ne demanderait pas au parlement fédéral de légiférer. Neuvièmement: et—c'est, je crois, ce qu'a observé le lord Chancelier—si " autorité provinciale " ne comprend pas la législature, alors l'appel accordé par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'est évidemment pas un moyen pour les cas qui tombent sous le coup du paragraphe 1, car dans ce cas il n'y aurait absolument pas d'appel d'un acte.

Lord Watson.—Il pourrait arriver que le gouvernenr fut aujourd'hui ou cette année d'avis qu'il n'est pas opportun dans l'intérêt de la société que certains privilèges antérieurs accordés par le parlement soient abrogés; mais dix ans plus tard il pourrait être d'un avis différent. Si cette législation remédiatrice comportait une législation d'une nature prohibitive, il exercerait sa discrétion dans l'espèce sous forme d'un acte du parlement.

M. Ewart.—Il lui faudrait commencer par exercer sa discrétion pour donner juridiction au parlement.

Lord Watson.—Le parlement fédéral est-il revêtu de quelque autre pouvoir que celui d'adopter des mesures qui donnent suite et exécution à l'idée ou décision du gouverneur sur des points portés devant lui par voie d'appel ?

M. Ewart.—Je ne le crois pas. Je désire maintenant, milord, donner un résumé aussi succinct des raisons sur lesquelles je m'appuie pour prétendre que le paragraphe 2 s'applique à des droits postérieurs à l'union. En premier lieu, je signale la généralité de l'acte. La loi dit : " Il pourra être interjeté appel au gouverneur général de tout acte ", et rien dans l'article même ne restreint la généralité de cette phrase. L'appel semble exiger que des droits devaient exister, et la date de leur création importe peu, et je ferai aussi remarquer à cet égard l'absence des mots " lors de l'union". Troisièmement, je crois devoir alléguer que le but de l'acte est de protéger les minorités, et ce non seulement à l'égard de droits existants lors de l'union, mais c'est un acte auquel on a voulu donner une longue durée. Il pourrait durer toujours ; dans tous les cas sa durée est pour longtemps. Il n'y a pas de doute que dans le cours des temps des droits puissent beaucoup changer, tout le système pourra subir un changement à divers égards, et on ne peut guère dire à mon sens qu'on ait voulu que seuls les droits conservés lors de l'union fussent protégés, bien que ces droits eussent été remplacés par d'autres qu'eussent accepté toutes les dénominations de la société et que cette substitution fut maintenue. Cette prétention empêcherait d'accepter des changements de ce genre, quelque avantageux qu'ils fussent, si toute idée de protection eût été abandonnée. Je suis donc d'avis que le premier paragraphe se rapporte à des droits antérieurs à l'union et le second à des droits postérieurs à l'union. En quatrième lieu mon argument consiste à dire que l'article correspondant de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique évidemment aux droits postérieurs à l'union en tant, dans tous les cas, qu'il s'agit de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Je dirai de plus que, comme nous nous occupons ici d'un statut constitutionnel qui, dans une certaine mesure, constitue un traité, on doit donner au langage une interprétation très large et très libérale plutôt qu'une interprétation étroite et subtile dont l'effet serait une résultante nulle.

Avant de terminer je désirerais dire un mot ou deux sur le but que nous visons. Comme on l'a déjà fait remarquer nous ne demandons pas une déclaration sur la portée du remède que doit donner le gouverneur général. Nous demandons tout simplement qu'on décide qu'il a le pouvoir de nous entendre et de nous accorder du secours s'il le juge à propos. Il peut se faire que les autorités libérales ne veuillent pas nous réinstaller dans tous les droits et privilèges dont nons jouissions antérieurement à l'Acte de 1890, bien que ce fût un système qu'avaient approuvé les corps religieux les plus importants et que tout le monde acceptait, et qu'il ait existé durant dix-neuf années sous l'empire d'une bonne loi, et, puis-je ajouter, bien que c'est le système, ou à peu près le système qui a existé dans la province de Québec depuis plus d'un quart de siècle, il peut se faire, dis-je, que les autorités fédérales puissent préférer le système d'Ontario qui accorde à l'Etat un contrôle plus immédiat, système sous l'empire duquel le contrôle de l'Etat est très complet, sous l'empire duquel les inspecteurs officiels nommés par le gouvernement font le choix des livres et grâce auquel l'Etat décrète les règlements scolaires. Il peut se faire encore qu'on adopte un autre système qui permette aux catholiques d'enseigner dans les écoles, que ne fréquentent pas aujourd'hui les enfants protestants, la religion des parents dans des conditions restreintes, sans que pour cela l'ostracisme vienne les priver des mesures que l'Etat décrète pour les écoles publiques. Je ne puis dire et je n'ai pas ici instruction de dire quelle sera la mesure réparatrice qu'on demandera si le tribunal décide que le gouverneur général a le pouvoir d'intervenir dans l'espèce, mais je puis toujours dire ceci : que nous n'avons aucun désir de nous soustraire à l'opération des lois que décrète l'Etat. Nous n'avons jamais eu cette position sous l'empire des statuts du Manitoba et nous ne cherchons pas (et certes nous ne pouvons le demander) à être placés dans une position meilleure que celle que nous occupions antérieurement à l'Acte de 1890.

M. Cozens-Hardy.—Milords, je comparais avec mes savants confrères, M. Haldane et M. Bray, pour le gouvernement du Manitoba, et bien qu'il ne soit pas nécessaire de m'imposer très longtemps à l'attention de Vos Seigneuries, attendu

qu'on a fait à Vos Seigneuries la lecture de tous les jugements et de presque tous les documents, j'ose croire que Vos Seigneuries me pardonneront si, dans une cause entourée de tant d'intérêt et de tant d'importance pour le Canada, je crois de mon devoir de mettre sous vos yeux quelques détails relatifs aux questions qui en résultent.

La question, milords, et, je le prétends, la seule question qui est maintenant soumise à Vos Seigneuries, peut se diviser en deux points : premièrement, y a-t-il appel d'une loi *intra vires* et postérieure à l'union, et en second lieu, même s'il en est ainsi il y a l'autre question de savoir si cette législation postérieure à l'union, y compris l'Acte de 1870, porte préjudice à quelque droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté ? Il faut que ces deux points soient résolus dans l'affirmative si l'appel actuel doit être maintenu. La proposition que je me propose de développer est que l'article 22 de l'Acte du Manitoba est le seul que l'on doit examiner. On peut avoir raison de citer l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais je prétends, Vos Seigneuries, que l'article 22 définit d'une façon complète le pouvoir de la législature du Manitoba, et aucune partie de l'article 93 de l'acte de 1867 n'a d'effet législatif exprès ou définitif.

Lord WATSON.—C'était l'intention de la législature de substituer, dans le cas du Manitoba, l'article 22 de l'Acte de 1870 à l'article 93 de l'Acte de 1867.

M. COZENS-HARDY.—Votre Seigneurie énonce la proposition que j'essaie de développer. C'est ce que je prétends : voici ce que l'article 22 dit au commencement : "dans et pour la province la législature provinciale aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes". Voilà ici les dispositions suivantes de l'article 22, et il semble incompatible de dire que cette législation doit être non seulement sujette et conforme aux dispositions suivantes, mais aussi sujette et conforme aux dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui ne sont en aucune façon identiques.

Lord WATSON.—On pourrait prétendre qu'en 1870 cette province a été admise de la même façon, en la soumettant aux dispositions de l'acte.

Le lord CHANCELIER.—Avec cela il vous faut admettre ceci, que l'article 93, à moins de preuve à l'encontre, serait *prima facie* applicable au Manitoba. Il vous faut démontrer que l'Acte du Manitoba a modifié l'article 93 pour le rendre inapplicable. Ce n'est pas à eux de le rendre applicable, mais à vous de le rendre inapplicable en démontrant que l'Acte du Manitoba l'a modifié.

M. COZENS-HARDY.—En est-il bien ainsi en égard à l'article 2 ? L'article 2 dit : "les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront, sauf les parties de cet acte qui sont en termes formels, ou qui par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité, des provinces constituant actuellement la Puissance". L'article 93 n'atteint pas toutes les provinces du Canada.

Le lord CHANCELIER.—L'article 2 dit assurément : " constituant actuellement ", c'est-à-dire à l'époque où cet acte a été adopté. A cette époque l'article 93 s'appliquait à toutes les provinces.

M. COZENS-HARDY.—Le paragraphe 3 de l'article 93, qui est la seule divergence importante, ne s'applique pas, parce qu'il dit : "dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera de par la loi, lors de l'union."

Le lord CHANCELIER.—" Ou sera subséquemment établi." Ce paragraphe s'appliquait à toutes les provinces qui composaient le Canada.

M. COZENS-HARDY.—Il n'y a pas d'écoles séparées ou dissidentes au Manitoba.

Le lord CHANCELIER.—Ceci n'a rien à faire avec le Manitoba ; les mots " constituant actuellement l'union" ne comprenaient pas le Manitoba. Il s'agissait des provinces d'alors. Le paragraphe 3 s'appliquait à toutes les provinces canadiennes d'alors.

M. COZENS-HARDY.—Non; je crois que mon savant confrère a admis qu'il ne s'appliquait pas. Il ne s'appliquait pas à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.

Le lord CHANCELIER.—Le paragraphe 3 s'applique évidemment à toutes les provinces du Canada.

Lord WATSON.—La législature impériale a ménagé des cadres à remplir par d'autres provinces. Dès que ces autres provinces étaient admises elles tombaient sous le coup des dispositions de l'article 93, mais j'admets parfaitement que, dans ce cas-ci, les conditions auxquelles le Manitoba a été admis dans la confédération ont été établies par le parlement fédéral, ils n'auraient pu autrement soustraire le Manitoba aux dispositions de l'article 93.

M. COZENS-HARDY.—Passons maintenant à l'article 2. Je me suis arrêté à ces mots " constituant actuellement la Puissance ". Puis surviennent les mots " sauf en tant que ces dispositions peuvent être modifiées par cet acte ". Et lorsque vous prenez l'article 22, je prétends que cet acte-ci y apporte une modification, parce qu'il y est expressément déclaré que le pouvoir exclusif de légiférer en matière d'éducation est soumis et doit se conformer aux dispositions qui suivent.

Lord SHAND.—Jusqu'à quel point admettez-vous tenir compte du paragraphe 3 dans l'interprétation du paragraphe 2 de l'Acte de 1870 ?

M. COZENS-HARDY.—Je dis que vous devez n'en tenir aucun compte, sauf en ce qu'il puisse être légitime, et je suppose que ce l'est, dans un acte constitutionnel de la province du Manitoba, de tenir compte de la législation générale de tout le Canada.

Le lord CHANCELIER.—Vous devez en outre en tenir assurément compte pour cet objet. La seule chose qui le rend inapplicable est le fait que l'acte de 1870 le modifie. Pour constater s'il est modifié ou non vous devez voir ce qu'il dit, et conséquemment il vous faut voir quelle est la variante, vous ne pouvez autrement arriver à la conclusion qu'il est modifié et inapplicable. Il y a plus que jeter les yeux sur un passage de législation générale.

M. COZENS-HARDY.—Vos Seigneuries se rappelleront que ce que je voulais démontrer était qu'à sa face l'article 22 est complet, parce qu'il dit que la législation peut faire des lois sujettes et conformes aux dispositions suivantes.

Le lord CHANCELIER.—Est-ce concluant ? D'un autre côté, si l'article 93 est applicable, on a lieu de croire qu'il peut comporter une autre condition. Supposez qu'il y eût des conditions absolument différentes de celles qui nous occupent, de celles de l'article 93 et de l'article 22, et il y eût dans l'article 93 une condition distincte et indépendante, je n'ai pas du tout la certitude qu'il serait clair que cette disposition serait inapplicable. *Prima facie* la chose s'y trouve. *Prima facie* toutes les conditions de l'article 93 s'appliquent au Manitoba. Il vous faut voir si elles s'appliquent ou non en examinant si elles ont été modifiées "sauf en tant que ces dispositions ". c'est-à-dire sauf en tant que les dispositions qui se trouvent ici et les conditions stipulées ont été modifiées On peut parfaitement croire que certaines conditions ont pu être ajoutées à l'égard du Manitoba, et tout de même certaines conditions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord peuvent s'appliquer.

Lord WATSON.—L'intention du parlement fédéral en décrétant la loi de 1870 a été, je crois, de décréter à nouveau l'article 93 en y faisant certaines modifications de manière à l'approprier aux conditions dans lesquelles le Manitoba se trouvait alors.

M. COZENS-HARDY.—Oui, et de manière à un faire un code de lois complet en matière d'éducation pour le Manitoba.

Lord WATSON.—Je crois qu'il en est ainsi. S'il eût omis une disposition importante qui autrement se serait appliquée au Manitoba. Je crois que cette omission démontrerait probablement qu'il n'a pas voulu que cette disposition particulière s'appliquât au Manitoba.

M. COZENS-HARDY.—C'est là ce que je prétends, naturellement.

Lord WATSON.—Il a omis ce qui évidemment ne s'applique pas.

M. COZENS-HARDY.—Mais, milord, même n'en fût-il pas ainsi, à la face même de l'article 22, je prétends que c'est ainsi.

Lord WATSON.—Votre prétention consiste à dire, et je suis très porté à m'y ranger et je ne crois pas que l'autre partie l'ait contestée sérieusement, et je ne pense pas qu'elle porte atteinte à la question que nous sommes appelés à décider, je pense qu'on a voulu que l'article 22 comprit le code entier des lois en matières d'éducation au Manitoba.

M. COZENS-HARDY.—Sans doute.

Le lord CHANCELIER.—Qu'il y eût, en un mot, une variante à l'article 93. Si ce n'est pas une variante de l'article 93, alors l'article 93 s'appliquerait.

Lord WATSON.—Le parlement a répété les dispositions de l'article 93 qu'il a voulu appliquer, et il a omis les dispositions de l'article 93 qu'il n'a pas voulu appliquer, et il a inséré des dispositions qui, qu'elles diffèrent ou non, sont certainement exprimées différemment.

M. COZENS-HARDY.—C'est le premier point que je désire faire valoir et c'est la question sur laquelle trois juges, je crois, ont exprimé l'opinion que j'énonce en ce moment et sur laquelle deux juges ont adopté l'autre idée.

Lord SHAND.—Voulez-vous dire que les deux juges de la minorité n'en seraient pas venus à la même conclusion sous le paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ?

M. COZENS-HARDY.—Je ne pense pas que je puisse dire cela ; je ne pousse pas ma prétention jusque là.

Lord SHAND.—Je pense pas qu'on pourrait aller jusque là.

Lord WATSON.—Certains prétendent cependant fortement qu'on doit le présumer; que l'intention était de le présumer.

Lord SHAND.—J'interprète plutôt les deux juges comme admettant l'alternative, c'est-à-dire qu'avec l'Acte de 1870 seul ils arriveraient à la même conclusion, mais à l'aide de l'Acte 1867 la chose était plus lucide.

M. COZENS-HARDY.—J'ose croire qu'ils étaient indubitablement convaincus que le paragraphe 3 de l'article 93, en tant qu'il différait de l'article 22, appuyait leur manière de voir et leur a permis d'arriver à la décision à laquelle ils sont de fait venus.

Donc, milords, relativement à l'article 22 et à l'article 22 seul pour le moment, quel en est le but ? J'ose prétendre que son but est de définir et de restreindre les pouvoirs exclusifs de législation qui ont été conférés à la législature provinciale du Manitoba dans et pour le Manitoba. Il accuse l'intention de conserver les droits et privilèges qui existaient lors de l'union relativement aux écoles confessionnelles, et ceux-là seuls. Il permettait à la législature de décréter une loi qui portât atteinte à tout droit ou privilège qui, relativement aux écoles confessionnelles, n'avait été créé que par une législation postérieure à l'union et qui n'existait pas à l'époque de l'union. Et de plus, le seul effet du paragraphe 2 est de donner un moyen spécial de constater si la législature a outrepassé ou non les bornes que lui impose le paragraphe 1. Or, mes savants confrères ont prétendu qu'il ne peut en être ainsi. Ils disent qu'il ne peut en être ainsi, car si l'acte est *ultra vires* cette question peut être soulevée et peut l'être convenablement par la voie des tribunaux ordinaires.

Lord WATSON.—La chose en réalité se résume donc à dire qu'en interprétant le paragraphe 2 vous devez lire les mots "affectant tout droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique" tout comme s'ils disaient "affectant le droit ou privilège susdit".

M. COZENS-HARDY.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—"Susdit" ne dit rien de la majorité ou de la minorité—"affectant les droits susdits" vous subtituez cela à "affectant tout droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique relativement à l'éducation". N'y a-t-il pas là, dès le début, objection à une telle interprétation d'après le langage modifié du paragraphe 2 ? Les mots de la fin sont beaucoup plus larges que les mots du paragraphe 1. Serait-ce conforme aux règles ordinaires d'interprétation de les restreindre ainsi ?

M. COZENS-HARDY.—Je prétends, Vos Seigneuries, qu'il y avait une raison particulière de donner ce moyen de vérification.

Le lord CHANCELIER.—Je n'en suis pas sur le moyen de vérification. Supposez que vous ayiez raison de dire que vous pouvez donner des motifs qui le justifie, ce sur quoi j'attire votre attention c'est sur votre argument qui comporte que ce second paragraphe ne se rapporte qu'aux choses dont il est question dans le premier. Ce que je signale est que lorsque vous vous trouvez en présence d'un changement de langage que tel qu'offrent les mots "tout droit ou privilège qu'une classe a par la loi ou la coutume dans la province lors de l'union", et lorsque à la place de ces mots vous avez "affectant tout droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique rela-

tivement à l'éducation ", les règles ordinaires d'interprétation exigent que le second signifie *prima facie* quelque chose qui diffère du premier.

Lord WATSON.—Si la législature eut voulu restreindre ainsi le droit d'appel expressément au droit susdit sans rien ajouter, je n'aurais pas été disposé à discuter la connivance ou le côté raisonnable de ce qu'elle aurait fait, mais il est loin de s'ensuivre que je doive être guidé par ces circonstances.

M. COZENS-HARDY.—En examinant le paragraphe 2 et le paragraphe 3, il est peut-être nécessaire d'examiner ce que sont les fonctions du gouverneur général. A-t-il un caractère judiciaire?

Le lord CHANCELIER.—Je pense que la première question à régler est de déterminer ce à quoi s'applique le second qui est indépendant des fonctions du gouverneur général. Les fonctions du gouverneur général viennent plus tard.

M. COZENS-HARDY.—Le paragraphe 2 commence par dire "il y pourra être interjeté appel au gouverneur général".

Le lord CHANCELIER.—La question à poser est: appel de quoi? Vous dites: seulement d'un acte qui empiète sur les droits qui sont protégés par le paragraphe 1. C'est le premier pas à faire.

M. COZENS-HARDY.—Je ne nie pas que le mot "acte" comprend le mot "statut" ici, mais le mot "acte" ne veut pas dire "statut". "Acte ou décision de toute autorité provinciale" veut dire quelque chose faite par la législature ou l'autorité provinciale.

Le lord CHANCELIER.—La seule manière dont agit la législature c'est par statuts, n'est-ce pas?

M. COZENS-HARDY.—En est-il bien ainsi? Il n'en serait assurément pas ainsi à l'égard d'une autorité provinciale. Les mêmes mots s'appliquent aux deux.

Lord WATSON.—Et aux termes de cet article l'autorité provinciale fait l'objet d'une distinction.

M. COZENS-HARDY.—Oui. Je prétends que bien que le mot acte comprenne un statut de la législature, tout de même il n'est pas expressément ainsi décrit, mais il peut faire l'objet d'un appel parce que c'est quelque chose qui est contraire au but principal, le but et l'intention de l'acte.

Le lord CHANCELIER.—Pour ce qui est de la législature est-ce que cela ne veut pas dire statut?

M. COZENS-HARDY.—La chose peut se faire.

Le lord CHANCELIER.—Qu'est-ce que la législature peut faire autre chose que de décréter?

M. COZENS-HARDY.—Elle peut adopter des résolutions. Il peut y avoir des actes divers. Elle pourrait avoir fait quelque chose qui ne fut pas sous la forme d'un acte.

Le lord CHANCELIER.—Nous ne parlons pas d'une assemblée qui peut avoir des prérogatives de droit commun.

Lord WATSON.—Je ne pense pas qu'une résolution de l'assemblée qui n'aurait pas la forme d'un acte et qui ne serait pas santionnée par la Couronne, porterait atteinte à des droits particuliers.

M. BLAKE.—La législature se compose du lieutenant-gouverneur et de l'assemblée. C'est un acte de la législature.

M. COZENS-HARDY.—Ceci laisse tout de même sous décision une question que je désire soumettre à Vos Seigneuries. Mes amis disent que ceci ne peut s'appliquer à un statut *intra vires*.

Le lord CHANCELIER.—Je ne crois pas qu'ils aient dit que cela ne peut s'appliquer.

M. COZENS-HARDY.—Je pense que l'argument de mon confrère a été jusque là.

Le lord CHANCELIER.—Ils ont dit que cela ne peut s'appliquer dans le sens que la dispositlon qui leur porte atteinte, si elle était nulle d'après le paragraphe 1, ne pourrait être pris pour un acte de la législature, car un acte de la législature doit vouloir dire quelque chose qu'il accomplit réellement et non pas quelque chose qu'il fait semblant d'accomplir sans cependant le faire.

M. COZENS-HARDY.—En est-il ainsi? Naturellement, on n'a pas l'habitude de pourvoir à une procédure qui permette de décider la question abstraite de savoir si

un règlement d'une corporation ou un acte d'une autorité législative subordonnée est valide ou non.

Lord WATSON.—Il ne me semble pas très probable *prima facie* qu'on demande au gouverneur de dire si un acte que ce statut déclare *ultra vires* doit être maintenu dans le statut ou s'il doit être modifié. Ce qui est conféré au gouverneur est l'exercice de sa discrétion et de faire ce qu'il juge à propos en présence d'un appel. Comment va-t-il exercer cette discrétion lorsqu'il s'agit d'un acte qui a été déclaré *ultra vires* par la législature impériale même ou par la législature fédérale agissant sous l'autorité de la législature impériale ?

M. COZENS-HARDY.—Je répondrais à la question de Votre Seigneurie en disant qu'il lui incombe de décider judiciairement. Naturellement, il avait l'avantage de prendre l'avis du tribunal et subséquemment l'avis de Vos Seigneuries du Conseil privé.

M. BLAKE.—Il ne l'avait pas à l'époqne de l'acte.

COZENS-HARDY.—C'est vrai.

Lord WATSON.—Je croirais que c'est le seul cas où un appel qu'on a eu en vue —si ce cas est compris, c'est le seul où un appel que le paragraphe 2 a eu en vue serait judiciaire.

Le lord CHANCELIER.—Il s'en suivrait un étrange état de choses, parce qu'en supposant que le gouverneur dirait que c'est *ultra vires*, qu'il l'enjoindrait en conséquence d'adopter un acte et que la législature ne le ferait pas, et qu'alors le parlement canadien légiférerait, il se trouverait alors que la chose (ainsi que cela se pourrait) serait portée devant une cour de justice——

Lord WATSON.—Et les deux actes sont nuls ?

M. COZENS-HARDY.—Cela se peut.

Lord WATSON.—Je crois que l'appel au gouverneur est un appel à la discrétion du gouverneur. C'est un appel à l'administration politique et non un appel judiciaire dans le sens propre du mot, et, de la même façon, après qu'il a rendu sa décision, la même latitude de discrétion est accordée au parlement fédéral. Celui-ci peut ligiférer ou non selon qu'il le juge à propos.

M. BLAKE.—Rien que dans les limites de sa discrétion ; il ne peut aller au delà.

M. COZENS-HARDY.—Il lui appartient de décider si l'acte préjudicie à un droit ou à un privilège.

Lord WATSON.—Et nous n'avons pas ici à nous occuper de cette question.

Lord SHAND.—Supposez que les deux fussent légitimes, un appel à la cour de justice et un appel au gouverneur général en conseil même dans le cas d'une loi *ultra vires*, cela serait loin de régler cette question. Il pourrait fort bien en être ainsi.

M. COSENS-HARDY.—Je discutais la chose point par point. Je dis avant tout que ceci comporte un appel à l'endroit d'un acte *ultra vires*.

Lord SHAND.—Vous devez sans doute tenir compte du langage exact de l'article, mais vous devez voir comment il est contrôlé par la raison de la ehose. Je ne pense pas que le langage ferme la porte à la question dont nous avons à nous occuper, même en supposant que la chose se fit comme vous le prétendez.

M. COZENS HARDY.—Peut-être bien, mais quelle lumière le paragraphe 3 y apporte-t-il ? Le paragraphe 3, j'ose le croire, y apporte beaucoup de lumière et nous est d'un grand secours. " Dans les cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article ". Cela doit vouloir dire, à mon avis, donner suite au paragraphe 1 de l'article 22.

Lord WATSON. Il n'est pas nécessaire de légiférer pour donner suite à la partie principale, à la partie qui sert d'introduction à cet article.

M. COZENS-HARDY.—Il pourrait être nécessaire de légiférer pour abolir un acte, en tout ou en partie.

Le lord CHANCELIER.—Pour annuler l'acte en entier.

M. COZENS-HARDY.—Pour enlever du statut ce qui est nul et de nul effet, ce qui est *ultra vires*. Le paragraphe ajoute : " Ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mis à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigent, le parlement

du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article."

Le lord CHANCELIER—Prétendez-vous que l'acte du parlement fédéral doit être un acte qui annule une loi nulle du parlement provincial?

M. COZENS-HARDY.—C'est ce que je prétends; parce que le paragraphe 3 est divisé en deux parties, ainsi que lord Watson l'a fait remarquer. La première donne au parlement canadien le pouvoir de légiférer sur la recommandation du gouverneur général, sans qu'il y ait lieu d'en appeler à celui-ci sous l'empire du paragraphe 2. C'est un pouvoir séparé et distinct. Le gouverneur général peut dire: "Cet acte-ci, qui a été passé par la législature du Manitoba, est un acte *ultra vires*, un acte qui est incompatible avec le paragraphe 1. Cela ne doit pas être une question de doute dont la décision doit être laissée à l'intervention individuelle qui pourrait surgir entre un sujet du Manitoba et certaine autorité quelconque, mais il appartient au parlement du Canada de faire disparaître l'acte en question afin de garantir 'l'exécution des dispositions du présent article.'" La première partie du paragraphe 3 doit évidemment s'appliquer et ne s'applique qu'au paragraphe 1.

Le lord CHANCELIER.—Je ne vois pas pourquoi.

M. COZENS-HARDY.—La première partie du paragraphe 3, milord, vise le cas où il n'y a pas eu d'appel au gouverneur général.

Lord MACNAGHTEN.—Je ne comprends pas bien votre argument. Vous dites que la première partie du paragraphe 3 s'applique au cas où il n'y a pas eu d'appel au gouverneur général.

M. COZENS-HARDY.—Je le prétends.

Lord MACNAGHTEN.—Pourquoi cela?

M. COZENS-HARDY.—Voici les mots: "Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en conseil trouvera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article."

Le lord CHANCELIER.—Mais "l'exécution des dispositions de cet article" signifie lorsqu'il y a eu appel au gouverneur général, c'est dans le but de donner suite à la décision qu'il rend sur cet appel; voilà tout.

M. COZENS-HARDY.—Je demanderai respectueusement si cela est en harmonie avec les mots qui suivent: "où dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente"?

Le lord CHANCELIER.—Oui, parce qu'il pourrait y avoir une décision qui ne serait pas un acte législatif. Ils pourraient être atteints de deux façons; ils pourraient être atteints par un acte administratif; ils pourraient être atteints par un acte législatif, et dans les deux cas le droit d'appel existe.

M. COZENS-HARDY.—Mais le paragraphe 3 a trait aux lois remédiatrices dans les deux cas.

Le lord CHANCELIER.—Cela se pourrait, s'il y avait appel d'un acte administratif qui ne serait pas corrigé; il vous faudrait peut-être une loi remédiatrice pour enlever le pouvoir dont on aurait abusé.

M. COZENS-HARDY.—Je prétends, Votre Seigneurie, que le paragraphe 3 est tout simplement destiné à pourvoir à la bonne exécution du pouvoir exclusif de législation conféré à la province du Manitoba en matière d'éducation, et qu'il ne se rapporte à rien autre chose qu'à un sujet qui est hors de la juridiction du Manitoba dans cet article, et à quelque chose de nécessaire pour garantir la bonne exécution des dispositions de cet article-ci.

Le lord CHANCELIER.—Sur ce point, naturellement, nous ne pouvons faire autrement que d'examiner l'effet de l'article 93, si cette interprétation est juste, car si "autorité provinciale" à l'article 93 ne comprend pas "législature" au paragraphe 3, il est alors évident, du moins c'est l'idée que j'en ai, que l'appel que concède le paragraphe 3 doit s'appliquer au paragraphe 1.

Lord WATSON.—Je ne comprends pas très bien cela. De nombreux arguments ont été présentés et de nombreuses interprétations ont été énoncées en cour inférieure, arguments et interprétations auxquels je ne me rends guère, sur l'improbabilité du

fait que la législature fédérale prévaut sur la législature previnciale. Il en a été ainsi dans certains cas, et la question est de savoir dans quels cas. Ils ont incontestablement substitué la législature fédérale et ils se sont chargés d'examiner et de faire tout ce qu'il fallait faire pour accomplir ce que la législature provinciale aurait dû faire. A tout événement, c'est porter atteinte dans une grande mesure à leur pouvoir législatif.

M. COZENS-HARDY.—Ceci m'amène, milord, à l'autre point auquel j'allais ensuite arriver; voici : je dis que c'est contraire au principe qui veut qu'une loi reconnue *intra vires* ne peut être abrogée par le corps législatif qui l'a créée. Or, pour ce que j'en sais, on ne peut trouver dans la législation du Canada une restriction semblable. J'ai parcouru l'acte avec soin, et je ne connais pas d'exemple, et mes savants confrères n'en ont pas cités non plus, où une loi reconnue *intra vires* ne peut être abrogée par le corps qui, en vertu d'un droit reconnu, l'a primitivement passée.

M. BLAKE.—J'ai été arrêté sur ce point.

Le lord CHANCELIER.—L'abrogation pourrait donner droit d'en appeler par la raison qu'elle détruirait certains droits. Je vais prendre un exemple. Vous dites que la disposition s'applique aux dispositions du paragraphe 1. Supposez qu'il y eut au Manitoba certains droits et certains privilèges lors de l'union (ainsi qu'on l'a cru évidemment). Supposez qu'immédiatement après cela le parlement provincial eut décrété une loi renfermant dans ses dispositions tous les droits qui existaient et abrogeant toute loi antérieure. A cette époque ces droits et ces privilèges auraient été parfaitement garantis par cette loi, et ils l'auraient été par cette loi seule. Supposez que la législature aurait abrogé cette même loi, cela n'aurait pas fait revivre l'ancienne. Vous dites que la législature a parfaitement le pouvoir de l'abroger; elle l'a certainement, mais la question serait de savoir quel aurait été l'effet de l'abrogation.

M. COZENS-HARDY.—Elle n'aurait pas le pouvoir de porter atteinte à un droit qui existait en vertu de la loi antérieurement à l'union.

Le lord CHANCELIER.—C'est vrai, et lorsque vous dites qu'il existe un droit absolu d'abroger, il pourrait se faire que l'abrogation fut efficace quant à certaines dispositions et inefficace quant à d'autres. Ce droit d'abrogation ne serait pas complet, parce qu'il y aurait certains droits auxquels ils ne pourraient pas porter atteinte, même par un acte d'abrogation.

Lord WATSON.—Vous semblez quelque peut ignorer le fait que, bien qu'il n'était pas en leur pouvoir de porter atteinte à des droits et à des privilèges relatifs aux écoles confessionnelles que quiconque avait antérieurement à l'union, ou d'abroger ces droits et ces privilèges, il était absolument de leur compétence législative de faire quoi que ce fut pour donner suite à ces droits.

M. COZENS-HARDY.—Voici l'argument que j'offre à Vos Seigneuries. Je ne dis pas qu'il n'y avait pas de droits ou de privilèges à la date de l'union, car je ne vois pas que, dans la cause de Barrett, Vos Seigneuries aient décidé qu'il n'existait pas lors de l'union de droits ou de privilèges relativement aux écoles confessionnelles. Voici quelle a été la seule décision ; il a été décidé qu'il n'existait pas de droits ou de privilèges auxquels l'acte de 1890 portait atteinte.

Le Lord CHANCELIER.—Mais ces droits et ces privilèges devaient être d'une nature très restreinte.

Lord SHAND.—Pouvez-vous indiquer des droits ou des privilèges qui existaient antérieurement à l'union.

M. COZENS-HARDY.—Je puis indiquer à Vos Seigneuries plusieurs droits qu'ils avaient alors et qui auraient pu être lesés. Par exemple, si l'on eut décrété une loi qui eut obligé l'enfant à fréquenter les écoles publiques et qui eut frappé d'incapacité l'enfant qui aurait fréquenté des écoles confessionnelles, cela constituerait un préjudice à un droit ou à un privilège, et je crois que c'aurait été un acte *ultra vires*, et que ce tribunal-ci en aurait ainsi décidé.

Le lord CHANCELIER.—Est-il bien certain qu'ils avaient le droit ou le privilège de ne pas être tenus de fréquenter une école publique?

M. COZENS-HARDY.—Non, mais ils avaient le droit ou le privilège de fréquenter une école confessionnelle, et s'ils sont tenus de fréquenter une autre école, il s'en

suit nécessairement qu'ils ne peuvent fréquenter une école confessionnelle. Mon interprétation ne rend donc pas le paragraphe 2 inefficace, elle lui laisse absolument son effet ; et il y a nombre de cas auxquels il pourrait s'appliquer.

Le lord CHANCELIER.—Si vous prenez le paragraphe correspondant de l'article 93 et que vous examinez la nature des droits de la minorité qu'on entendait protéger, vous verrez qu'il ne s'approche pas très près de cela, je crois, car vous ne pouvez lire l'article 93 de l'acte primitif sans voir que les droits de la classe séparée, qu'on ait voulu dire par là les catholiques lorsque les protestants étaient en majorité, ou qu'on ait voulu viser les protestants lorsque les catholiques étaient en plus grand nombre, sans voir, dis-je, que c'étaient les droits relatifs à cette classe particulière qu'on a voulu protéger. Pratiquement il n'existe pas de telle protection au Manitoba si vous êtes dans le vrai.

M. COZENS-HARDY.—Peut-être bien, mais, naturellement, le langage de l'article 22 est très différend de celui de l'article 93 sur ce point.

Le lord CHANCELIER.—Je veux dire qu'il est très difficile de fermer les yeux sur le fait qu'à l'époque où l'Acte du Manitoba a été passé (nous avons le droit de tenir compte des circonstances) vous aviez une population catholique et protestante à peu près égale ; il était notoire (vous pouvez certainement pour cela tenir compte de cette législation, et c'est de fait une chose commune à tous) que la partie catholique de la population gardait des écoles séparées de leur religion. C'est dans le but de protéger des droits de cette catégorie que cette loi est passée. Pratiquement, votre prétention mettrait le Manitoba dans une position pire quant à la minorité catholique ou à la minorité protestante, dans une position de protection moindre que celle qui existe dans Ontario.

M. COZENS-HARDY.—Je l'admets. C'est incontestable. C'est l'effet de la loi d'après mes prétentions. Ils se trouvent dans une position différente, et peut-être bien dans une position pire. Or, l'interprétation contraire conduit mes savants confrères dans cette difficulté——

Le lord CHANCELIER—Vous n'avez pas encore surmonté la difficulté que j'ai indiquée; nulle des observations que vous avez faites ne l'a atteinte. Il est vrai que le langage du paragraphe 2 semble indiquer que l'acte de la législature qui doit faire l'objet du droit d'appel n'est pas ce qui lèse les droits dont parle le paragraphe 1, attendu que le langage est tout différent. Le paragraphe 1 parle "de tout droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles confessionnelles"; le paragraphe 2 donne droit d'appel de "tout acte de la législature affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation. Les mots sont différents, il est à présumer qu'ils signifient une chose différente. A vous de démontrer qu'ils doivent signifier la même chose. A vous incombe entièrement la tâche lorsqu'il s'agit de l'emploi de ces mots larges.

Lord WATSON.—Il y a non seulement une différence dans le langage, mais tandis que dans le paragraphe 1 le droit et le privilège dont il est parlé sont un droit et un privilège déterminés et restreints, dans l'autre ils sont exprimés de la façon la plus large, "tout droit ou privilège". Rien n'indique qu'on ait voulu revenir au paragraphe 1.

Le lord CHANCELIER.—Vous nous demandez de restreindre des mots généraux très larges et de les interpréter comme s'ils étaient plus restreints et comme s'ils ne s'appliquaient qu'au droit dont parle le paragraphe 1. Or, je ne dis pas que, dans certains cas, vous ne puissiez pas prétendre qu'il vous faille donner à des mots larges une signification étroite, mais vous ne pouvez donner cette signification que lorsque vous y êtes forcé, si d'après certaine partie de l'acte vous voyez que vous ne pouvez l'interpréter ou lui donner raisonnablement effet sans le faire ; *primâ facie* toutefois vous avez les mots, et c'est la difficulté qu'il vous faut aplanir.

Lord WATSON—Vous supposez à l'acte des mots coercitifs qui comportent la nécessité de donner une signification plus restreinte.

Lord SHAND.—Les mots du paragraphe 2 sont: "affectant quelqu'un des droits ou privilèges". C'est très général, mais tout de même "affectant quelqu'un des droits

ou privilèges de la minorité protestante ou catholique". C'est un langage différent de celui du paragraphe 1.

M. COZENS-HARDY.—Je parlerai de cette question séparément, si Votre Seigneurie veut bien me le permettre.

Lord WATSON.—Le paragraphe 1 parle d'une restriction de temps; il n'y a pas de restriction de temps au paragraphe 2.

M. COZENS-HARDY.—Voici comment je désirerais exposer mon idée : d'après la nature des pouvoirs et d'après le contexte et d'après la raison de la chose, le paragraphe 2 doit s'appliquer à un acte qui porte atteinte au droit ou privilège, qui ne pourrait être lésé par un acte *ultra vires,* et je demande à Vos Seigneuries d'en arriver à cette conclusion, attendu qu'à l'article 22 le pouvoir exclusif de faire des lois relatives à l'éducation est donné à la législature provinciale. Je conclus que le parlement canadien n'aurait pas le pouvoir de décréter une nouvelle loi sur l'éducation ; il ne pourrait le faire.

Le lord CHANCELIER.—Pourquoi pas ?

M. COZENS HARDY.—Tout ce qu'il pourrait faire serait de décréter des lois remédiatrices.

Le lord CHANCELIER.—Ce pouvoir n'est pas conféré exclusivement. Il est exclusif mais " soumis aux dispositions suivantes", et si vous constatez que les dispositions suivantes permettent, dans certains cas, au parlement du Canada, de légiférer, m'est avis que cela signifie que, jusqu'à ce point, le pouvoir n'est pas exclusif.

M. COZENS-HARDY.—Mais s'il ne s'agit que "de lois propres à remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de cet article".

Le lord CHANCELIER.—C'est-à-dire que si l'on a décrété une loi qui, sur appel, est réputée contraire aux lois qu'on a voulu protéger, cette disposition est destinée à permettre au parlement du Canada, si la législature s'y refuse, de décréter une loi relative à l'éducation qui rétablira les choses.

Lord MACNAGHTEN.—Si une fois l'on en appelle convenablement à l'autorité du parlement fédéral, à quelle restriction peut être soumis le pouvoir qu'il a de remédier au mal qui a été causé ?

M. COZENS-HARDY.—Tout ce qu'il pourrait faire, serait de décréter " des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de cet article", afin de voir à ce que rien n'aille au delà des dispositions de cet article, mais il ne pourrait pas passer une nouvelle loi relative à l'éducation.

Lord MACNAGHTEN.—Cela pourrait être nécessaire, assurément ?

Le lord CHANCELIER.—Cela pourrait être nécessaire pour décréter que certains fonctionnaires ne devront avoir que certains pouvoirs restreints, ou cela pourrait être nécessaire pour conférer des droits à des fidéicommissaires. Il y a des centaines de circonstances où la chose pourrait être nécessaire pour donner effet à l'intention de cet article et pour protéger les droits acquis. Je ne parle pas de la question de savoir s'il existe des écoles confessionnelles.

Lord SHAND.—En supposant que la législature passât une loi qui portât évidemment atteinte à ces privilèges, votre argument se résume à dire que cette question n'en est pas une qui tombe dans le domaine de sa juridiction.

M. COZENS-HARDY.—Votre Seigneurie parle-t-elle de la question d'un privilège antérieur à l'union ?

Lord SHAND.—Je comprends que l'intention de ces articles est que dans et pour la province du Manitoba, la législature provinciale doit avoir un pouvoir exclusif ?

M. COZENS-HARDY.—Certainement.

Lord SHAND.—Mais si la législature allait passer une loi qui était évidemment et incontestablement destinée à porter atteinte aux droits de certaines personnes relativement à l'éducation, votre argument est que la chose serait hors de son pouvoir ?

M. COZENS-HARDY.—Oui.

Lord WATSON.—Vous commencez cette partie de votre argument en disant que, dans l'espèce, la législature du Manitoba doit avoir des pouvoirs législatifs exclusifs. Mais cela n'est pas l'acte. Elle a un pouvoir exclusif sauf en ce qu'il est mitigé par les dispositions de l'acte, et la question reste la même. Nous ne pouvons

supposer que la législature a voulu lui donner le pouvoir exclusif dans toute sa plénitude sans la restriction que comportent ces dispositions, et la seule question est en réalité de savoir jusqu'à quel point son pouvoir exclusif est mitigé par les dispositions de cet article. Vous ne pouvez pas vous prévaloir de la présomption que la législature a de fait donné et a voulu lui donner le pouvoir entier. Elle n'a pas entendu lui donner le pouvoir exclusif.

Lord MACNAGHTEN.—La législature avait le pouvoir exclusif jusqu'au moment où elle a dépassé les limites de l'article. Lorsqu'elle a agi ainsi, je ne vois pas d'autre limite au remède que le parlement fédéral pouvait appliquer que le mal auquel on a à remédier.

Lord WATSON.—Je crois qu'elle est allée au delà de cela. A moins que votre interprétation du paragraphe 2 soit bonne, en d'autres mots si "quelqu'un des droits ou privilèges" comprend les autres droits, elle peut légiférer et porter atteinte à ces droits, mais la loi qui porte atteinte à ces droits peut être mise de côté par le gouverneur général, et si elle refuse de donner suite et exécution au décret du gouverneur général, alors le parlement fédéral peut y donner effet et exécution.

Lord SHAND.—Et en même temps voici les termes dont se sert la loi en donnant le pouvoir au parlement fédéral : "alors et en tout tel cas et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier".

M. COZENS-HARDY.—C'est là mon argument. Et je m'en sers naturellement pour répondre à l'observation du lord Chancelier.

Lord SHAND.—Cela voudrait dire remettre autant que possible les choses dans leur état au moyen de lois remédiatrices, et non pas décréter une loi nouvelle qui pourrait être pernicieuse en elle-même.

Lord WATSON.—Je ne crois pas que cela ait nécessairement cette signification. Je pense que "lois réparatrices" signifie ici faire ce que la législature provinciale aurait dû faire pour donner exécution à l'acte.

M. COZENS-HARDY.—Le pouvoir exclusif qu'a la législature du Manitoba de corriger des lois est grevé d'une restriction.

Lord WATSON.—Si c'est quelque chose, c'est une restriction de son pouvoir exclusif. C'est tout simplement pour corriger quelque chose qui a été fait à tort, et non pas de légiférer sur la question d'éducation une ligne plus loin qu'il ne faut pour rétablir ce qui a été mal fait.

M. COZENS-HARDY.—Exactement. Rien de ce qui est *ultra vires* n'est mal fait.

Le lord CHANCELIER.—C'est là naturellement toute la question.

M. COZENS-HARDY.—Ce tribunal-ci a décidé que l'acte de 1890 n'était pas erroné.

Le lord CHANCELIER.—Il a décidé que la loi est *intra vires.* Ce n'est pas dire qu'il n'est pas erroné. Je pense qu'il y a eu confusion d'idées dans certains jugements des cours inférieures. On dit que ce tribunal-ci a décidé que l'acte était *intra vires* et qu'il s'en suit conséquemment qu'ils ne peuvent empiéter sur les dispositions du paragraphe 2 ; naturellement, c'est là toute la question.

M. COZENS-HARDY.—Ce que je désire faire valoir est, non pas que la cause de Barrett ait décidé ce point ; je ne pense pas qu'elle l'ait fait.

Le lord CHANCELIER.—Le tribunal a décidé que l'acte ne lésait pas le paragraphe 1 parce qu'il ne portait pas attente à quelqu'un des droits ou privilèges conférés, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles confessionnelles. Il n'a pas dit qu'il ne portait pas atteinte aux droits ou privilèges d'une minorité catholique relativement à l'éducation.

M. COZENS-HARDY.—Mais quelles sont les dispositions de cet article qui peuvent s'appliquer à un cas du genre de celui-ci ? Il n'y a pas lieu de décréter une "loi remédiatrice" à l'égard d'un statut de la législature du Manitoba qui est *intra vires.* Une "loi remédiatrice" n'est pas nécessaire.

Le lord CHANCELIER.—J'admets qu'à mon avis les mots "loi remédiatrice" indiquent une législation et non pas l'annulation pure et simple d'une chose que la législature a frappé de nullité. Vous ne pouvez appeler la simple mise à exécution de l'ar-

ticle "une loi remédiatrice". Et le parlement est tenu de ne pas aller au delà de ce qui est nécessaire.

Lord SHAND.—Et le paragraphe dit: "Dans tout tel cas et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront".

Le lord CHANCELIER.—Oui. Or, il n'est pas nécessaire de décréter une loi remédiatrice pour annuler une loi *ultra vires.*

M. COZENS-HARDY.—A moins que ce ne soit le moyen de faire disparaître une loi.

Lord WATSON.—Vous prétendez que ce serait une simple loi déclaratoire, déclarant que la loi primitive était erronée.

M. COZENS-HARDY.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—N'est-ce pas quelque peu exagérer les mots: "en tant que les circonstances de chaque cas l'exigeront"? Dans ce cas-là "les circonstances du cas" exigeraient toujours précisément la même chose, annuler tout simplement la loi.

M. COZENS-HARDY.—Il pourrait se faire que les circonstances n'exigeassent pas l'annulation de toute la loi. Elles pourraient exiger qu'une partie de loi soit déclarée invalide.

Le lord CHANCELIER.—Mais dans chaque cas ce serait annuler une loi; il n'y aurait pas de variation d'un cas à un autre.

M. COZENS-HARDY.—Non, ce serait déclarer que la loi était ou totalement ou, selon que les circonstances pourraient l'exiger, partiellement nulle.

Le lord CHANCELIER.—Si c'est là tout ce qu'on a voulu dire, il aurait été très simple de consigner la chose dans un langage très différent. Ce n'est pas un argument concluant, je l'avoue, mais le langage ne semble pas être un langage très approprié. Vous dites que le paragraphe 3 tend à démontrer que le paragraphe 2 doit signifier quelque chose de moins que ce qu'il dit de prime abord. Loin de là, le langage du paragraphe 3 semble, à mon avis, indiquer le contraire.

M. COZENS-HARDY.—Voici comment j'essaie de répondre à l'observation du lord Chancelier. Je dis que l'article 22 stipule catégoriquement que la législature du Manitoba aura exclusivement le pouvoir dans certaines limites, mais qu'il n'est pas destiné à conférer un pouvoir législatif général au parlement canadien.

Lord WATSON.—C'est précisément comme si la loi eut dit: "sujette aux exceptions ci-après stipulées, la législature provinciale aura le pouvoir exclusif".

Lord SHAND.—Mais l'exception est que le parlement fédéral remédiera à ce que la législature du Manitoba fait de mal.

M. COZENS-HARDY.—Exactement.

Le lord CHANCELIER.—Est-ce que la loi n'aurait pas pu dire: "Nous allons vous confier à vous la législature provinciale le pouvoir de légiférer sur l'éducation, mais c'est une question au sujet de laquelle il existe notoirement un vif sentiment et une grande divergence d'opinion, et vous ne devez pas abolir des privilèges ou des droits qui existaient lors de l'union? Plus que cela, si vous légiférez dans les limites de vos pouvoirs, la minorité ne sera pas sans protection; il y aura appel à une autorité supérieure, le gouverneur général en conseil, et s'il juge que tout en restant dans les limites de vos pouvoirs vous avez en matière d'éducation dépouillé la minorité de quelqu'un de ses droits ou privilèges, alors il pourra en décréter ainsi, et on devra donner suite et exécution à cette décision, ou le parlement fédéral pourra le faire". Je ne vois rien dans cette législation d'extraordinaire, d'inconcevable ou de révoltant aux idées de qui que ce soit. Je ne dis pas que ce sont là les conséquences, que c'est là la législation; mais d'un autre côté vous nous demandez apparemment de nous abstenir de donner à des mots à sens large leur signification apparente, parce qu'il y aurait quelque chose de répugnant aux notions ordinaires en matière de législation de cette catégorie.

M. COZENS-HARDY.—Oui; c'est ainsi que je l'interprète.

Lord WATSON.—D'après ce que je puis voir et que je comprends, le parlement fédéral n'a pas le pouvoir de créer une loi relative à l'éducation dans la province. Il a le pouvoir d'intervenir, et encore dans le seul but de porter remède, lorsque le gouverneur général attire son attention sur certains griefs, avec l'énoncé du fait que le gouverneur général est d'avis que ces griefs doivent être redressés d'une certaine

façon. Que le gouverneur général doit indiquer quel est le moyen à prendre ou laisser la chose au parlement, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de l'établir.

Lord MACNAGHTEN.—Et que la législature provinciale a refusé de rectifier les choses.

M. COZENS-HARDY.—Je me permettrai de demander : est-ce que cette dernière restriction est juste ? La première partie du paragraphe 3 ne semble pas l'exiger.

Lord WATSON.—Ceci indique que la législation du parlement provincial ne doit pas être traitée comme *ultra vires*. Si le gouverneur général le juge à propos, on doit donner à cette législature l'occasion de remédier à la législation défectueuse en y inscrivant une clause pour la protection des droits et privilèges dont parle le paragraphe 2. Si elle refuse de donner protection en la manière suggérée, ou d'une façon ou d'une autre, alors la question tombe dans le domaine de la juridiction du parlement fédéral.

Le lord CHANCELIER.—Pouvez-vous dire que sous l'empire de la première partie du paragraphe 3, le gouverneur général doit maintenir une sorte de surveillance constante sur la législation de la province ? Est-ce que cette partie du paragraphe 3 ne s'applique que lorsqu'on a interjeté appel en vertu du paragraphe 2, et que lorsque au moyen de cet appel la question est portée à la connaissance du gouverneur général ? Vos prétentions embrassent quelque chose de plus large ?

M. COZENS-HARDY.—Oui. La seconde partie se rapporte à des cas où les dispositions n'ont pas été dûment mises à exécution. La première partie n'est pas restreinte à cela.

Lord WATSON.—Quelle est la signification de ces mots ? C'est une exception dont sont frappés les pouvoirs exclusifs de la province, et une exception en faveur du parlement fédéral. Quel pouvoir le parlement fédéral a-t-il d'intervenir ou de légiférer sur le sujet si le gouverneur général n'a pas pris l'initiative et s'il n'a fait savoir à la législature provinciale qu'il est d'avis qu'une certaine législation est nécessaire et si la législature provinciale n'a refusé de décréter cette loi ?

M. COZENS-HARDY.—Votre Seigneurie ne trouve pas cette restriction dans la première partie du paragraphe 3, bien qu'elle se trouve dans la seconde partie.

Lord SHAND.—Mais supposez que vous ayiez raison en cela, est-ce que cela fait une différence ? Cela n'atteint pas l'interprétation de la clause précédente. Le mal doit exister avant qu'on puisse en appeler.

Lord WATSON.—Votre première prétention est que le seul appel que donne le paragraphe est un appel lorsqu'un droit ou un privilège dont parle le paragraphe 1 est lésé.

M. COZENS-HARDY.—Oui.

Lord WATSON.—Si votre interprétation du paragraphe 2 est juste *cadit questio*, il n'y a pas eu dans cette cause-ci d'appel de cette nature au gouverneur général. D'un autre côté, si Leurs Seigneuries étaient d'avis que votre interprétation n'est pas bonne et que le paragraphe 2 embrasse ce qu'on a appelé droits et privilèges postérieurs à l'union que la minorité a acquis par la loi, il ne me semble pas très important de chercher à savoir si d'après cette classification générale, y compris tous ces droits, on puisse ou non y inclure une chose qui relève du paragraphe 1. Ceci devient tout simplement une question académique.

M. COZENS-HARDY.—Oui. Je ne m'en servais que pour bien faire comprendre mon argument.

Le lord CHANCELIER.—Votre prétention est que la seule portée de l'article qui soit efficace est la première ; mais quelle est la signification de " telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article", mis en regard de la décision du gouverneur général en conseil à la suite d'un appel ?

M. COZENS-HARDY.—Il peut se faire naturellement que ce ne soit pas une loi. Il peut se faire que ce soit un acte administratif d'un corps administratif.

Tel est ce que je désire dire, milords, sur la première partie de la cause. Maintenant, j'arrive à une autre partie de la cause sur laquelle mes savants confrères de l'autre partie n'ont pas dirigé l'attention de Vos Seigneuries avec autant de détails. Même si nous sommes dans l'erreur, et que Vos Seigneuries décident qu'on

peut interjeter appel d'une loi postérieure à l'union, ce droit d'appel n'existe naturellement que si la loi porte atteinte à quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique relativement à l'éducation. Sur ce point, il est nécessaire de demander à Vos Seigneuries de porter leur attention sur la législation qui s'est faite depuis 1870 jusqu'à l'acte de 1890 inclusivement, attendu qu'il n'est question que de cette législation qu'on dit avoir été lésée et atteinte par l'acte de 1890.

Lord WATSON.—Mais commen. pouvez-vous appliquer les mots "autorité provinciale" si les droits et privilèges sont restreints à ceux mentionnés au paragraphe 1.

M. COZENS-HARDY.—Il pourrait se faire que nombre d'actes administratifs leur portassent atteinte.

Lord SHAND.—Puis-je vous demander alors dans quel but vous allez parler de la législation ? Est-ce dans le but de démontrer qu'il n'y a pas de privilège de lésé ?

M. COZENS-HARDY.—Oui ; il n'y a pas, relativement à l'éducation, de droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté qui ait été lésé. Vos Seigneuries remarqueront que ces mots sont très particuliers. On ne dit pas : "tout droit ou privilège en matières d'éducation", mais seulement "tout droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;" c'est-à.dire que ce doit être quelque droit ou privilège qu'une minorité possède comme telle en vertu de la loi à l'encontre d'une majorité dans un lieu particulier.

Le lord CHANCELIER.—Pas nécessairement.

M. COZENS-HARDY—Je veux dire que ce n'est pas un droit ou privilège que n'importe qui possède, ce doit être un droit ou privilège qu'ont des personnes formant partie d'une minorité. Le langage est très particulier.

Le lord CHANCELIER.—Est-ce que cela n'est pas mis en lumière par ce que nous avons assurément le droit d'examiner, c'est-à-dire par le paragraphe 3 de l'article 93 ?

M. COZENS-HARDY.—Les mots sont identiques.

Le lord CHANCELIER.—Oui, mais ces mots identiques sont précédés par certains mots dont l'insertion était naturelle, en égard aux provinces auxquelles ils se rapportent, et dont l'insertion était nécessaire dans cet article-ci. Mais constatant que ce sont des mots identiques, ne pourrait-on pas examiner la partie préliminaire du paragraphe 3 de l'article 93 pour voir quel en était le but?

M. COZENS-HARDY.—Oui, sauf le fait naturellement (Votre Seigneurie a devancé quelque peu mes observations) que vous ne trouvez pas les mots en question au commencement du paragraphe 2.

Le lord CHANCELIER.—Vous vous y refuseriez, naturellement; attendu que l'article 93 avait trait aux provinces qui faisaient alors partie de la confédération ou qui pouvaient en faire partie dans la suite, provinces auxquelles ces mots pourraient s'appliquer; l'article 22 de l'acte de 1870 se rapportait à un état de choses dans les provinces qu'ils connaissaient exactement. Il n'est pas nécessaire pour vous que les mots généraux puissent s'appliquer à un état de choses présent ou futur dans l'une ou l'autre des diverses provinces.

M. COZENS-HARDY.—Non. Il est sans doute permis d'examiner le paragraphe 3 de l'article 93, mais reste tout de même le fait dont Vos Seigneuries doivent constater l'exactitude; que non seulement les droits et les privilèges accordés à toutes les populations tombent sous le coup de l'acte, mais que ce doit être les droits et les privilèges de la minorité protestante ou de la minorité catholique, selon le cas, dans différentes parties du Manitoba.

Lord WATSON.—Vous dites qu'ils doivent être conférés et *eo nomine* ?

M. COZENS-HARDY.—Oui. Précisément comme Vos Seigneuries l'ont décidé dans la cause de Barrett, c'est-à-dire que les seuls droits et privilèges qui étaient conservés étaient ceux que toute classe de personnes avait, de sorte qu'ici les seuls privilèges qui doivent être pris en considération quelconque sont ceux de la minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté.

Lord SHAND.—Mais supposez que dans une région il y ait une minorité et que cette minorité soit lésée par la législation ?

M. COZENS-HARDY.—Si elle est lésée, non pas comme minorité, mais si chaque membre de la société est traité sur un pied d'égalité——

Le lord CHANCELIER.—Avec la conséquence que la minorité protestante ou catholique est lésée.

Lord WATSON.—Avec la conséquence que la minorité n'est pas aussi bien traitée qu'elle l'était avant.

M. COZENS-HARDY.—Lorsque je ferai parcourir les actes à Vos Seigneuries, ce que j'espère très prochaiuement, je prétendrai qu'il n'existe pas dans cette loi de clause qui confère un droit ou privilège à la minorité protestante ou catholique.

Le lord CHANCELIER.—Est-ce un privilège relativement à l'éducation que de vous taxer vous-même et d'avoir ainsi une éducation confessionnelle ?

M. COZENS-HARDY.—Le privilège de payer des taxes ?

Lord SHAND.—Le privilège d'imposer des taxes.

M. COZENS-HARDY.—Tout le système d'impôt créé par ces actes est disparu. Ils étaient jusqu'à un certain point exempts de payer des taxes en faveur d'écoles d'une autre religion.

Lord WATSON.—Ils touchaient une subvention.

M. COZENS-HARDY.—Chaque école avait une subvention.

Lord WATSON.—Non en sa qualité de minorité.

Le lord CHANCELIER.—Ceci ne veut pas dire assurément en sa qualité de minorité, mais cela veut dire ceux qui de temps à autre forment la minorité, qui peut être catholique dans un temps et protestante dans l'autre, et peut être catholique dans un lieu et protestant dans l'autre.

Lord WATSON.—Je douterais que " minorité " ait la signification que vous lui attribuez. Je crois que cela prévoit tout simplement le cas où la majorité est assez puissante pour faire passer dans la législature provinciale des mesures qui enlèvent ce que la majorité est disposée à accorder mais ce que la minorité dans la législature refuse d'accepter.

M. COZENS-HARDY.—Votre Signeurie interprète le mot " minorité " comme signifiant une minorité dans la législature.

Lord WATSON.—Une minorité dans l'Etat. Ils ne sont pas tenus de se rendre dans chaque village pour y constater quelle est la minorité, ou d'aller dans chaque région pour savoir qui y forme la minorité, et ne pas accorder de remède à la minorité de cette région parce qu'elle se trouve être une majorité dans l'autre lieu.

M. COZENS-HARDY.—Si cela est vrai, Votre Seigneurie biffe les mots " protestante ou catholique".

Le lord CHANCELIER.—Non, parce que la chose pourrait survenir dans l'avenir. Il pourroit se faire que ce fût aujourd'hui une majorité protestante et demain une majorité catholique. A l'époque où on a passé cet acte-ci on a pu prévoir que les catholiques deviendraient en minorité.

Lord WATSON.—Il est très évident que, d'après la division en arrondissements qu'établit l'acte de 1890, il y a des arrondissements catholiques et des arrondissements protestants, et, en certains lieux vous constatez que sous l'empire du même acte il s'en trouve qui sont tous catholiques, et ceux-ci en grande majorité; mais il constitue tout de même une minorité législative, et ils se considèrent lésés de ce qu'ils n'ont pas d'écoles confessionnelles. Ils ont des écoles neutres avec certaines règles, et ils sont soumis à la direction d'un bureau consultatif quant au choix des livres dont les enfants catholiques feront usage durant leur éducation, et quant aux exercices religieux qui doivent être permis.

M. COZENS-HARDY.—Je vais parler du passage auquel lord Watson a fait allusion, à savoir, qu'il était absolument notoire au Manitoba qu'il existait certains arrondissements où il y avait une minorité protestante et certains autres arrondissements où il y avait une minorité catholique. Si telle est l'idée qu'on s'en fait, j'admets parfaitement qu'il puisse exister des dispositions dans ces statuts intermédiaires—

Lord WATSON.—Ce sont des gens qui, s'ils avaient été en majorité dans l'Etat au lieu d'être en minorité, auraient pris soin à ce que cette législation ne devînt pas loi.

M. COZENS-HERDY.—J'ai exposé à Vos Seigneuries les observations qui se sont présentées à mon esprit.

Lord SHAND.—La chose offre-t-elle une autre signification que celle-ci, c'est-à-dire que si dans un arrondissement une minorité protestante ou catholique est lésée, alors surgit une question?

M. COZENS-HARDY.—C'est l'interprétation que j'ai l'honneur de soumettre à Vos Seigneuries.

Le lord CHANCELIER.—Peut-être bien, mais il n'est pas nécessaire de déterminer cette question. Il peut se faire que la chose embrasse des minorités locales, mais il n'y a peut-être pas lieu de décider cela. Elle embrasse aussi la population totale. Je ne dis pas que cela ne pourrait pas s'appliquer aux minorités locales, mais si au bureau de votation les minorités locales deviennent une majorité, elles ont entre leurs propres mains les moyens de protection. Il n'appartient pas au gouverneur ou au parlement fédéral d'intervenir et de mettre de côté l'expression de la volonté. C'est peut-être la volonté de la majorité des catholiques.

Lord WATSON.—On ne doit pas s'attendre à ce que quelqu'un admette qu'elle avait l'affaire entre ses mains propres. Quelque fut le nombre de la majorité il ne pouvait établir autre chose qu'une école neutre.

M. COZENS-HARDY.—Il ne le pouvait, mais il peut ouvrir autant d'écoles confessionnelles qu'il le veut bien.

Le lord CHANCELIER.—Mais il lui faudrait toujours verser sa quote-part pour les autres écoles.

Lord WATSON.—Il ne peut créer une école subventionnée par l'Etat.

M. COZENS-HARDY.—Non. La subvention officielle ne peut être donnée qu'aux écoles publiques que visent la loi.

Lord WATSON.—Il lui faudrait contribuer tout de même aux écoles subventionnées par l'Etat.

M. COZENS-HARDY.—Tels sont, milords, les motifs pour lesquels je prétends au nom de la législature du Manitoba, que la cour Suprême du Canada avait raison, et que les pouvoirs de la législature, dans une affaire qui est du domaine juridique de la législature, ne peuvent être entravés par un appel interjeté au gouverneur général du Canada, qui prétend apparemment exercer ses pouvoirs non pas en sa qualité judiciaire mais d'après des considérations politiques qui peuvent et doivent probablement être étrangères à celles qui auraient autorité au Manitoba.

M. HALDANE.—Milords, si j'étais venu à la suite de mon savant confrère, M. Cozens-Hardy, dans un appel ordinaire, je n'aurais pas compté pouvoir ajouter beaucoup à ce qu'il a dit. Mais l'importance considérable de la cause, et, ajouterai-je, sa difficulté, m'engagent à venir toucher certains points dont il a déjà parlé. Je promets à Vos Seigneuries que je ne serai pas long outre mesure.

Le lord CHANCELIER.—La cause est telle et ses difficultés sont telles qu'il n'y a pas lieu de faire des excuses pour l'aide que vous pouvez apporter.

M. HALDANE.—Je n'ai pas de doute que Vos Seigneuries voudront bien m'hononer de leur indulgence. Il y a, milords, deux points que mon savant confrère a énoncé au début de son discours, et sur ces deux points non seulement suis-je tenu de l'approuver, mais je l'approuve de fait très sincèrement. Nous sommes ici pour discuter deux questions essentielles et deux questions essentielles uniquement. La première est de savoir si le paragraphe 1 ne détermine pas catégoriquement les limites qui bornent les pouvoirs législatifs de la législature provinciale, et si les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas tout simplement des dispositions exprimées en termes généraux qui couvrent peut-être un champ plus vaste mais qui doivent être interprétées en harmonie avec le langage du paragraphe 1, et non pas comme réduction de ce langage. C'est là le premier point. Le second est de savoir si les conditions de l'appel au gouverneur général ont réellement surgi du fait qu'un droit ou privilège de la minorité aux termes du paragraphe 2 a été lésé?

Il y a eu aussi une autre question dont on a beaucoup parlé dans le cours de cette cause, la question de savoir si, dans le présent appel nous avons à nous occuper de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, ou si la question est exclusivement régie par l'article 22 de l'Acte du Manitoba. C'est là, à mon avis, une question très importante. Peut-être qu'on peut prétendre que Vos Seigneuries ont donné à entendre que l'article 22 contient probablement le code complet des dispositions

auxquelles est soumis le pouvoir exclusif qui est donné en matière d'éducation à la législature provinciale. Qu'il en soit ainsi ou non me semble avoir peu d'importance pour les fins du présent appel. Je ne pense pas que d'un côté il soit d'un grand secours pour les intimés de dire que la chose est importante; et de l'autre la chose importe très peu aux appelants.

Le lord CHANCELIER.—Admettez-vous ou contestez-vous que les mots "autorité provinciale" comprennent la législature?

M. HALDANE.—Je pense, milord, qu'aux termes du paragraphe 2 cette expression indique, de fait, la législature pour certains objets.

Le lord CHANCELIER.—Une autre question; supposez que conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou qu'aux termes des dispositions du paragraphe 3 des écoles confessionnelles séparées ou dissidentes soient subséquemment établies dans la province. Est-ce que les droits qu'on a voulu protéger dans ce cas ne seraient que ceux qui existaient lors de l'union.

M. HALDANE.—Oui, je le crois.

Le lord CHANCELIER.—A quoi sert de mettre ou que signifie l'insertion des mots "ou sera subséquemment établi", si le paragraphe 3 ne s'applique dans l'un ou l'autre cas que pour retenir ce qui existait lors de l'union? Pourquoi la conservation de ces droits devrait-elle dépendre d'un appel ou d'un acte du gouvernement fédéral?

M. HADDANE.—Parce qu'on n'a pas voulu seulement contrôler la législature provinciale mais aussi les actes des autorités exécutives et judiciaires, d'après l'interprétation que je donne à l'article.

Le lord CHANCELIER.—En admettant cela, les mots "ou sera subséquemment établi par la législature" auraient-ils été insérés si on avait voulu et qu'on eût déjà décidé que vous deviez protéger tous les droits qui existaient à l'époque de l'union, ce qui est très indépendant de la question de savoir si des écoles séparées où dissidentes avaient été ou non établies?

M. HALDANE.—D'après l'interprétation que je donne à ces mots ils restreignent le droit d'appel et ce ne sont pas des mots très appropriés, et m'est avis que c'est probablement pour cela que l'expression est omise du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba.

Le lord CHANCELIER.—Pourquoi auraient-ils voulu dire la restriction du droit d'appel dans le cas de provinces autres qu'Ontario et Québec à une province qui aurait subséquemment établi des écoles séparées ou dissidentes. Le droit d'appel était pour garantir la protection que donne le paragraphe 1 à tous également dès le début.

M. HALDANE.—Je réponds à cela en disant qu'à mon avis les rédacteurs de ces actes constitutifs ont changé d'idée lorsqu'ils arrivèrent au paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba. L'explication que je donne dans l'omission de ces mots dans l'Acte du Manitoba est qu'ils les ont mis lorsqu'ils ont constaté qu'ils avaient introduit une restriction impropre au droit d'appel. Pourquoi cette restriction existerait-elle au paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et lorsque vous arrivez à examiner vous constatez que ce sont des mots restrictifs?

Le lord CHANCELIER.—D'une façon la chose se comprend parfaitement si ce qu'on a voulu protéger par le paragraphe 3 était des droits qui existaient alors ou qui devaient être créés subséquemment relativement aux écoles confessionnelles; puis on comprend parfaitement pourquoi ils ont inséré dans le paragraphe 2 les deux membres de phrases relatifs à l'appel.

M. HALDANE.—Ils n'ont pas dit cela aux termes du paragraphe 3 tel que rédigé.

Le lord CHANCELIER.—Ils ont dit quelque chose d'à peu près semblable. Ils ont dit "dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union ou sera subséquemment établi par la législature de la province".

M. HALDANE.—Il y aura appel.

Le lord CHANCELIER.—Il pourra être interjeté appel de quoi?

M. HALDANE.—De toute action ou décision d'aucune autorité provinciale.

Le lord CHANCELIER.—"Affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." Le

système d'écoles dont il a d'abord été question était un système d'écoles pour le bénéfice de la minorité. Les mots " séparées ou dissidentes " l'indiquent, " subséquemment établi " semble s'appliquer aux écoles séparées ou dissidentes, savoir, aux écoles de la minorité. Est-ce que cela n'indique pas, lorsque ces écoles sont établies, l'intention de donner un appel de tout empiétement fait sur les droits relatifs à ces écoles.

M. Haldane.—Je n'ai pas le droit de poser une question, mais si je l'avais je demanderais pourquoi les mots " droit ou privilège ", au paragraphe 3, ne signifient-ils pas un droit ou privilège pour le temps présent, laissant l'opération du paragraphe 1 sans contrôle. Telles sont à tout événement mes prétentions sur l'interprétation, mais j'y reviendrai en faisant l'exposé de mon premier point.

Nous avons donc, surtout, à interpréter des dispositions qui à leur face même sont difficiles à interpréter et ambiguës, et à cette fin il me semble important que nous nous rappelions le projet de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, car évidemment l'Acte du Manitoba, qui, comme Vos Seigneuries le savent, devint un acte impérial par une loi de l'année suivante, fut passé sur le plan de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Le but de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord était parfaitement distinct. Ce but est énoncé au préambule de l'acte : établir une constitution fédérale en Canada appelé Dominion, embrassant dans le mot Dominion la réunion des législatures provinciales tout aussi bien que le parlement fédéral même, et pourvoir à la distribution fédérale du pouvoir exécutif ainsi que du pouvoir législatif. Le projet de l'acte n'est pas de rendre le parlement fédéral en aucune façon souverain ou suprême sur les législatures provinciales. Le but de l'acte est de distribuer. " Fédéralement " est un terme inexact et impropre, et comment on arriva à s'en servir dans cette loi, il est difficile de le comprendre ; mais voici ce qui eut lieu en réalité : la législature impériale a voulu se départir de certaines fonctions qui, je suppose, sont théoriquement autant ses fonctions aujourd'hui qu'elles l'étaient alors, mais furent déléguées en donnant à entendre que la législature impériale n'avait pas l'intention de s'ingérer dans les affaires canadiennes. Elles furent déléguées au parlement fédéral d'un côté et aux législatures provinciales de l'autre.

M. Watson.—L'intention était évidemment de distribuer tout l'ensemble du pouvoir législatif entre les deux législatures.

M. Haldane.—Oui ; rien n'est expressément arrivé au parlement impérial, et ce n'est que dans de rares circonstances, en matières par exemple de droit d'auteur, de marine marchande et d'autres affaires internationales, qu'il y a eu liquidation sur des sujets qui furent ainsi distribués ou délégués.

Or, milords, le but de la distribution n'était pas de rendre un parlement suprême sur l'autre dans les matières qui étaient déléguées. Le but de la distribution était de faire une distribution proprement dite en créant des législatures coordonnéees ; la législature provinciale exerçant les fonctions législatives qui, à proprement parler, étaient d'une nature provinciale, et le parlement fédéral exerçant les autres fonctions. Il y a certains cas dont deux se présentent à mon esprit en ce moment, où l'on s'en est légèrement départi, mais ces deux exemples étaient parfaitement catégoriques. L'article 95 parle de l'agriculture. La législature provinciale peut décréter des lois relatives tant à l'agriculture qu'à l'immigration. Mais ce pouvoir est sujet toutefois au fait que si le parlement fédéral juge dans la suite à propos d'intervenir, il peut enlever le sujet des mains de la législature provinciale. Il y a aussi un autre exemple qui diffère quelque peu. Vous vous rappellerez que quelques-unes de Vos Seigneuries ont entendu un appel qui a été porté devant ce tribunal-ci l'année dernière au sujet d'une question de banqueroute et de faillite.

Lord Watson.—Il y a eu un grand nombre de cas. Il y a un grand nombre de sujets énumérés aux articles 91 et 92 qui s'entremêlent.

Lord Shand.—L'article 95 est soumis à cette restriction-ci : " et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture et à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et en tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada ". Le parlement, dans cette circonstance, paraît être l'autorité suprême.

M. Haldane.—Lorsqu'il est suprême la loi le dit expressément, et la question de l'agriculture est, à ma connaissance, la seule au sujet de laquelle l'acte contienne

une disposition analogue à celle-là. Lorsque l'on a voulu que le parlement fédéral eut le pouvoir d'enlever des choses des mains des provinces, comme dans ce cas-ci, la loi l'a dit. Relativement à l'observation de lord Watson sur les sujets qui s'entremêlent, Vos Seigneuries ont décidé plus d'une fois qu'ils ne s'entremêlent pas en théorie, mais que, des sujets qui sont du ressort fédéral à certains égards (j'essaie de citer les mots d'une des décisions du tribunal de Vos Seigneuries) sont aussi du domaine provincial à certains autres.

Lord WATSON.—Aussi longtemps que le parlement fédéral ne légifère pas.

M. HALDANE.—Eu égard aux dispositions de l'article 92, le parlement fédéral ne peut naturellement légiférer sur des matières provinciales proprement dites. Vous n'avez qu'à examiner l'article 92 pour constater qu'il n'a pas ce pouvoir. Voici ce qui existe. Toutes les matières qui sont d'une nature provinciale ou d'une nature exclusivement provinciale aux termes de l'article 92, sont de la compétence de la législature provinciale, et Vos Seigneuries ont à maintes reprises décidé que toute législation qu'a pu risquer le parlement fédéral est absolument *ultra vires* une fois que cette condition est établie. On ne peut donc dire que l'acte indique que le parlement impérial a eu l'intention de donner au parlement fédéral un pouvoir suprême. Tel n'est pas le but. Ce n'est que lorsque vous tombez sur une matière qui est en dehors de l'article 92 (il peut se faire que ce soit un autre aspect du même sujet, tout de même c'est un aspect qui est étranger) que vous la retrouvez à l'article 91; et je rappelais à Vos Seigneuries leur décision de l'année dernière dans la cause de faillite, au sujet de laquelle vous avez décidé: quoique les matières de banqueroute et de faillite relèvent du parlement fédéral, il est loisible aux provinces, tant qu'il n'y a pas de législation fédérale, de légiférer sous le titre de " propriété et droits civils " sur certaines choses qui à certains égards relèvent des matières relatives à la banqueroute et à la faillite. Mais cela ne constitue pas une ingérence dans le pouvoir coordonné absolu de la législature provinciale. C'est tout simplement ceci, Vos Seigneuries ont décidé que par l'interprétation véritable une certaine matière tombe sous le coup de l'article 91.

Or, étant donné que tel est le plan des articles 91 et 92 et que tous les autres sujets tel que celui de l'agriculture sont l'objet de dispositions catégoriques, ce que Vos Seigneuries s'attendraient à trouver, si on a eu l'intention ou même eu en vue que le parlement fédéral fut, dans la circonstance actuelle, revêtu d'un pouvoir à l'égard de la législation des provinces, serait que la chose fût consignée en langage lucide. C'est la question à régler.

Le lord CHANCELIER.—L'éducation a un code à elle-même. Je ne crois pas que ce que vous avez dit milite en faveur de votre argument, parce que ce sujet fait l'objet de dispositions précises. Les questions d'éducation tomberaient sous le titre de " la propriété et des droits civils " dans les provinces. Je suppose que la législation sur l'éducation tomberait dans le domaine de la législation sur les droits civils.

M. HALDANE.—Peut-être bien, ou sous le titre des " matières locales " mentionnées à la fin.

Le lord CHANCELIER.—Mais ce sujet est enlevé des dispositions générales qui ont trait soit au pouvoir du parlement fédéral ou au pouvoir exclusif de la législature provinciale, comme une chose qui ne peut pas faire l'objet de l'un ou de l'autre. Ce sujet doit être traité par lui-même.

Lord WATSON.—Je n'ai pas de doute que la province aurait le pouvoir en vertu du 16e titre, savoir : " Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans les provinces."

M. HALDANE.—Je pense qu'on aurait pu prétendre que la question tombait sous ce titre.

Lord WATSON.—C'est une question purement locale.

M. HALDANE.—Elle fait l'objet d'un sujet séparé, mais mon argument n'est pas tout à fait cela. Mon argument se résume à dire que le plan général était un plan de distribution coordonnée lorsque vous arrivez au code de l'instruction à l'article 22 de l'Acte du Manitoba, article sur lequel je vais argumenter ; vous constatez que la chose est déléguée en premier lieu à la législature provinciale " sujette ", je l'admets, " et conforme aux dispositions suivantes ", mais vous commencez tout de même par

constater que l'éducation est déléguée à titre de sujet dont s'occupent les autorités provinciales.

Le lord CHANCELIER.—Contesteriez-vous que toutes les dispositions relatives à l'éducation, dans cet acte-ci, suggèrent, dans l'espèce, une idée de défiance à l'égard de la législature provinciale; qu'il existe une crainte qu'elle ne traite pas, peut-être, avec justice des droits de la minorité?

M. HALDANE.—Les droits de la minorité tels que particulièrement désignés. Comment sont-ils particularisés, voilà la question.

Le lord CHANCELIER.—C'est une autre question. Est-ce que la base de ces dispositions relatives à l'éducation ne comporte pas qu'on ne voulait pas, comme dans les autres cas, se fier entièrement au pouvoir de la majorité pour déterminer quelle devait être la législation?

M. HALDANE.—Je crois qu'il en est ainsi. Je pense que la loi a voulu certainement décréter une disposition spéciale. Mais, milords, cela ne porte pas préjudice à l'argument que je fais valoir en ce moment, c'est-à-dire que l'article commence d'abord par confier l'éducation à l'autorité législative provinciale, et ce soumise à certaines restrictions, restrictions définies seulement comme bornant ce droit, et lorsque vous arrivez à l'interprétation des dispositions restrictives, nous donnons comme règle d'interprétation, qu'on doit présumer que les choses doivent être de la compétence de la législature provinciale, sauf en ce que les dispositions restrictives les ont éliminées.

Lord WATSON.—Je pense que les termes de la clause même vous autorisent à faire cette observation.

M. HALDANE.—Oui.

Lord WATSON.—De l'autre côté on doit démontrer que ceci est une des matières exceptées.

M. HALDANE.—A eux incombe l'obligation de démontrer qu'il en est ainsi.

Lord WATSON.—La question ne repose pas là-dessus uniquement.

M. HALDANE.—Naturellement c'est toujours une question d'iuterprétation et une question d'interprétation tout simplement; mais nous commençons par cela. Or, milords, la chose étant ainsi et ne l'oubliant pas, je passe à l'interprétation de l'article, et voici l'interprétation que je soumets à l'examen de Vos Seigneuries: Je dis que le paragraphe 2 complète les restrictions auxquelles sont soumis les pouvoirs législatifs de la législature provinciale. Partant donc de la présomption que la législatuie a la surveillance des affaires d'éducation et le pouvoir de législation, et partant du fait qu'il existe des mots qui spécifient les dispositions d'après lesquelles le droit est restreint, vous arrivez, au paragraphe, à ce qui est, je prétends, la seule restriction imposée au pouvoir qu'a la législature de faire des lois. Cette législation ne doit pas préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe de personnes dans la province relativement aux écoles confessionnelles. Si ces mots s'étaient trouvés seuls, il n'y aurait pas eu de doute qu'ils auraient équivalu à dire qu'à l'égard de toute autre législation la législature provinciale avait juridiction complète. Puis nous arrivons au paragraphe 2, et la question est de savoir si le paragraphe 2 abrège ce que déclare déjà le paragraphe.

Le lord CHANCELIER.—Abrège? Je ne comprends pas cela.

M. HALDANE.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—Dites-vous qu'il rogne?

M. HALDANE.—Je dis que non, mais vous trouvez au paragraphe 2 des dispositions tout simplement générales qui doivent s'interpréter en harmonie avec ce qui se trouve précédemment.

Le lord CHANCELIER.—Je ne pense pas que quelqu'un prétend que le paragraphe abrège. J'ai cru qu'on prétendait qu'il donnait plus d'extension.

M. HALDANE.—Quant au paragraphe 1 j'ai dit ce qu'est mon argument: j'ai dit que vous y avez une définition complète des restrictions auxquelles est soumis le pouvoir législatif de l'autorité provinciale.

Lord SHAND.—Vous ajoutez que le paragraphe 2 se rapporte tout simplement aux droits que des personnes avaient lors de l'union?

M. HALDANE.—Non, milord, pas nécessairement dans le cas de décisions ou d'actes non législatifs.

Lord SHAND.—L'autre partie prétend qu'il se rapporte à des droits que des personnes ont pu acquérir postérieurement à l'union.

M. HALDANE.—Ce n'est pas tout à fait mon argument. Le paragraphe 1 contient une restriction négative imposée au pouvoir de la législature par induction, une déclaration affirmative qui comporte que la législature a le pouvoir absolu de faire sur l'éducation toute loi qui lui plaira pourvu qu'elle n'empiète pas sur les droits et des privilèges existant lors de l'union, et comme accessoire il existe un appel si une loi était ainsi faite.

Le lord CHANCELIER—Vous ne pouvez séparer la question de ceci, c'est-à-dire que ces pouvoirs sont tous soumis à la totalité des dispositions qui suivent.

M. HALDANE.—J'examine la question point par point, et je demande s'il n'est pas possible d'arriver à une interprétation de ces deux articles qui permettra au langage du paragraphe 1, qui, on remarquera, limite expressément les restrictions des pouvoirs législatifs aux droits qui existent lors de l'union, s'il n'est possible, dis-je, d'interpréter le langage du paragraphe 2 de manière à permettre au paragraphe 1 d'avoir une portée aussi complète qu'il aurait eu, d'après son langage, s'il eut été seul. Ma réponse est qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le paragraphe 2 et le paragraphe 1, que le paragraphe 2 n'abrège en aucune façon ce que donne le paragraphe 1. Le paragraphe 2 a un champ d'opération beaucoup plus vaste et une portée beaucoup plus grande que le paragraphe 1. Sa mission est de se rapporter non pas simplement et non pas peut-être même positivement aux matières législatives, mais bien aux autorités exécutives et judiciaires dans la province.

Le lord CHANCELIER.—Judiciaires, dites-vous ?

M. HALDANE.—Je le crois. Un tribunal serait une autorité provinciale, et je dirai à Vos Seigneuries pourquoi. Permettez-moi de rappeler d'abord à Vos Seigneuries que lorsque cet acte a été décrété en 1870 et qu'il a été confirmé en 1871 par la législature impériale, il n'y avait pas de cour suprême en Canada. Sous l'empire de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord on avait bien le pouvoir d'en organiser une, mais il n'y en avait pas d'organisée. A l'endroit de ces questions fédérales, il aurait fallu que l'appel eût été interjeté directement au tribunal de Vos Seigneuries, et ceci aurait été pour les catholiques une chose très considérable et très onéreuse à entreprendre.

Le lord CHANCELIER.—Ce que le juge a fait a été de déclarer la loi *intra vires.*

M. HALDANE.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—Alors le gouverneur général en conseil devait-il décider qu le juge avait mal interprété la loi.

M. HALDANE.—Oui.

Le lord CHANCELIER·—C'est assez étonnant.

Lord MACNAGHTEN.—Une cour d'appel en matière de loi de la décision d'un juge compétent?

M. HALDANE.—Une cour d'appel d'une décision d'une cour provinciale, qui était le seul tribunal qui pouvait rendre jugement.

Lord MACNAGHTEN.—C'est une prétention très étonnante.

Le lord CHANCELIER.—Une cour absolue avec appel à ce tribunal-ci. Supposez que le gouverneur général en conseil eût déclaré la loi *ultra vires* et qu'il eût enjoint à la législature fédérale de légiférer, puis que la question eût été portée devant ce tribunal-ci, qu'il l'eût déclarée *intra vires*, ceci créerait une fausse position.

M. HALDANE.—La position dans laquelle le gouverneur général et le parlement fédéral se seraient trouvés, aurait été affaire à considérer pour eux, mais m'est avis que ces mots sont assez larges pour embrasser le renvoi de la question à un gouverneur général. La chose est appelée appel et on en parle comme d'une décision. Prenez les mots dès le commencement : " Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale." Supposez que le gouverneur général décidât, en vertu de cet acte, une question relative à la validité d'un règlement, comment aurait-on pu lui répondre qu'il existait une décision d'un juge de la cour du banc de la reine au Manitobaaffirmant la validité du règlement ?

Le lord CHANCELIER.—Il n'y a que deux remèdes offerts : le premier, lorsque la législature ne décrète pas la loi provinciale qu'il lui enjoint de décréter ou lorsque sa décision n'est pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente ; c'est-à-dire, s'il a infirmé le jugement et que la cour inférieure ne donne pas suite à sa décision.

M. HALDANE.—Cela peut être inusité, et toute la situation est inusitée. Vous vous trouvez en présence d'un état de choses qui consacrait l'opportunité de protéger les droits des minorités, et qui ne donnait pas d'autres moyens de réagir contre les actes des autorités locales de la province que le procédé coûteux d'un appel à Vos Seigneuries ici, et plus que cela, un état de choses qui n'offrait aucun moyen qui permit à la minorité, protestante ou catholique, de porter la question de la validité de la législation devant un tribunal.

Lord WATSON.—Dans la cause de Winnipeg, il est dit: " Leurs Seigneuries sont convaincues que les dispositions des paragraphes 2 et 3 ", c'est-à-dire l'Acte du Manitoba, " n'ont pas l'effet de soustraire la question que comporte la cause actuelle à la juridiction des tribunaux ordinaires du pays ".

Lord MACNAGHTEN.—M. Haldane dit qu'elles n'ont pas cet effet, mais qu'elles constituent le gouverneur en cour suprême d'appel des décisions, et si le tribunal inférieur refuse de faire de l'ordre du gouverneur général un ordre de cette cour particulière, alors il lui faut s'adresser à la législature (position très extraordinaire à faire aux juges) ; puis il y a aussi un droit d'appel à Sa Majesté en conseil, je suppose.

M. HALDANE.—Un droit d'appel, sans doute, si il y a exercice de la prérogative.

Lord MACNAGHTEN.—Cela les mettrait dans un joli pêle-mêle.

M. HALDANE.—Vos Seigneuries signalent cette difficulté et j'en signale une autre.

Lord WATSON.—Supposez que la législature dirait : " Nous allons nous conformer à la décision du tribunal. Le tribunal a décidé que c'était mal. Nous allons l'enlever du statut ", et que vous en appelliez et que le gouverneur général dise : ceci doit être modifié et vous devez en faire un acte.

M. HALDANE.—Lord Watson s'adresse à moi comme si c'était une difficulté résultant de mon argument, lorsqu'elle doit plutôt résulter des termes du statut chaque fois qu'un appel est interjeté sur la prétention qu'un droit ou un privilège a été lésé. Qu'est-ce dans neuf cas sur dix qu'une question de loi ? Supposez qu'un magistrat du Manitoba ait rendu une décision sur le sujet, est-ce que le gouverneur général est lié ou son action est-elle entravée ? Le parlement fédéral peut-il être privé de légiférer ?

Lord WATSON.—On peut harmoniser le statut à cette manière de voir en interprétant comme ceci et dire que le paragraphe 1 donne un remède absolu pour chaque empiétement qui tombe dans son domaine, pour chaque empiétement sur un droit ou privilège qui existait lors de l'union, et une disposition séparée a été faite pour des droits et des privilèges qui ont surgi dans la suite et qui ne sont pas prévus au paragraphe 1.

M. HALDANE.—C'est une interprétation possible, mais il y a une autre interprétation également possible que j'oserai énoncer. C'est celle que je suggère à Vos Seigneuries. Elle comporte peut-être que, dans les fonctions du gouverneur général, celui-ci pourrait décider des questions constitutionnelles et des questions de droit. Elle comporte peut-être qu'il peut se faire qu'il ne soit pas omis.

Lord WATSON.—La chose a cessé d'être une question constitutionnelle et elle est devenue une simple question de fait. La décision est telle que d'une façon elle a nécessité l'application de l'acte qui a rendu nul l'acte de la législature provinciale. Lorsque cette disposition a été consignée au paragraphe 1 cette question a cessé d'être, à mon avis, une question constitutionnelle et est devenue une simple question de fait.

M. HALDANE.—Envisagez-la d'après l'interprétation qu'ont donné quelques-unes de Vos Seigneuries, interprétation que je cherche à combattre.

Lord WATSON.—Quelle question constitutionnelle la cour a-t-elle à examiner lorsqu'il s'agit tout simplement de déterminer si tel privilège existait.

M. HALDANE.—Je me suis peut-être inexactement servi du mot "constitutionnelle"; c'est une question de droit——

Lord HALDANE.—Une question de savoir s'il existait un état de choses qui a fait surgir des conditions de nullité imposées par un acte du parlement.

Le lord CHANCELIER.—Si vous admettiez une fois que le paragraphe 2 s'applique à des droits et des privilèges acquis à la suite d'une législation postérieure à l'union, la question de savoir si un droit ou un privilège a été lésé serait en réalité une question de fait dans un sens. Vous avez peut-être raison de dire que c'est une question de droit dans un sens, mais non pas dans le sens ordinaire, parce qu'il n'y aura pas de difficultés pour quelqu'un qui eût le sens commun de dire si ce qu'on lui avait donné et cela pour son avantage lui a été enlevé. Ce ne serait pas une question de droit.

M. HALDANE.—Ce serait toujours une question de savoir si c'était un droit ou un privilège de la minorité. Ceci est une question de droit.

Le lord CHANCELIER.—Cela peut-être dans un sens une question de droit.

M. HALDANE.—A ce point qu'on le prétend, et que la sixième question sur laquelle le gouverneur général a demandé l'aide et l'avis de Vos Seigneuries est de savoir si cet acte particulier de 1890 empiète sur un droit ou un privilège d'une minorité aux termes du paragraphe 2.

Le lord CHANCELIER.—Parce qu'on prétend que ceci milite en faveur de l'argument qui se résume à dire que le paragraphe 2 n'embrasse pas de droit ou de privilège après l'union.

M. HALDANE.—Je pense davantage. La question n'est pas posée ainsi. Ce n'est pas ainsi que la question est posée. Voici la question qui est posée——

Lord WATSON.—C'est diviser une question, ou deux tout au plus, en six.

M. HALDANE.—" Est-ce que les actes du Manitoba au sujet de l'éducation, décrétés antérieurement à la session de 1870, conféraient à la minorité un 'droit ou privilège relativement à l'éducation' dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba." Puis le document soumet un certain nombre d'alternatives dont je n'ai pas à m'occuper encore en détail, mais cela me semble être la question sur laquelle Vos Segneuries, je ne dirai pas sont tenues de donner leur avis, parce que vous n'êtes pas tenues par un statut canadien, mais sur laquelle le statut canadien qui vous constituent en cour d'appel *ad hoc* de la cour suprême, nécessite votre réponse.

Lord WATSON.—C'est tout simplement le corollaire des réponses données par les questions antérieures——

M. HALDANE.—Je le crois.

Lord WATSON.—Si ces mots du paragraphe 2 embrassent un droit ou un privilège conféré par une loi survenue entre la date de l'union et celle de 1890.

M. HALDANE.—J'ai mal compris Votre Seigneurie en suggérant une réponse affirmative. Tout de même la question reste; mais c'est une question abstraite et académique qui ne sera peut-être jamais soulevée.

Lord WATSON.—Tout ce que nous avons à dire est de déclarer si la chose présente un cas tel que le gouverneur général doive instruire l'appel.

M. HALDANE.—Le gouvernement du Manitoba n'est pas ici pour argumenter devant le tribunal de Vos Seigneuries des questions abstraites ou académiques sur la constitution. Il n'est ici que parce qu'il prétend qu'une condition suspensive d'un droit d'appel au gouverneur général ne s'est pas présentée.

Lord WATSON.—S'il existe un privilège intermédiaire qui a été conféré, il est inutile pour nous de décider si ce privilège est atteint par l'acte de 1890.

M. BLAKE.—Oui, c'est une des questions. Si Votre Seigneurie veut bien lire la fin de la sixième question, c'est le dernier membre de phrase de la sixième question.

Lord WATSON.—A savoir si l'acte de 1890 ne porte atteinte à un droit de cette façon, il y aura appel. C'est tout.

M. BLAKE.—Parfaitement.

Le lord CHANCELIER.—Il me semble que si le paragraphe 2 se rapporte à des privilèges et à des droits créés par une législation postérieure à l'union, alors c'est une question de fait que le gouvernement a à décider plutôt qu'une question de droit,

à savoir, si des privilèges ou des droits acquis par une législation postérieure à l'union ont été lésés par les actes de 1890.

M. HALDANE.—Peut-on dire que c'est une question de fait ? Si nous avions simplement à nous occuper du droit ou du privilège créé par la loi, assurément la condition suspensive de l'appel au gouverneur général surgit à l'examen des deux lois.

Le lord CHANCELIER.—Mais cela peut être une question de fait et non une question de droit. Les mots "droit ou privilège" ne sont pas entourés de mystère. Un droit est un droit et un privilège est un privilège, et la question est de savoir si les droits d'un homme sont amoindris ou si ses privilèges sont amoindris. Dans l'affirmative ils sont lésés.

M. HALDANE.—Les savants juges de la cour inférieure qui ont supposé un grand nombre de choses semblent avoir supposé que c'était une question encore plus simple que ne l'est celle que nous osons présenter à Vos Seigneuries. Je garderai mémoire de ce point et j'en dirai quelques mots lorsque j'arriverai au paragraphe 2. Je désire parler en ce moment d'une question qui s'est soulevée il y a quelques minutes sur la position du gouverneur général. Comme je comprends l'autre interprétation elle comporte que si le tribunal le moins important en juridiction au Manitoba eût décidé qu'ue loi était *intra vires* le gouverneur général était privé de juridiction. La chose se résume à cela.

Le lord CHANCELIER.—Personne ne prétend que bien qu'*intra vires* la chose pourrait encore faire l'objet d'un appel au gouverneur.

M. HALDANE.—Cela n'est guère notre proposition, milord.

Le Lord CHANCELIER.—Non, ce n'est pas votre proposition.

M. HALDANE.—Tout de même—l'objet d'un appel à Vos Seigneuries ici—permettez-moi de vous exposer ceci. Il aurait pu s'agir d'un homme dans des conditions humbles poursuivi pour ses contributions d'écoles ou ses taxes d'école qu'il n'avait pas payées, et il est probable qu'il n'aurait pu faire les dépenses de venir ici. Dans ce cas il aurait pu fort bien arriver qu'il n'appartenait pas à la minorité catholique prise séparément à l'égard d'un particulier de soulever la question. Peut-être bien que dans l'esprit de ceux qui ont rédigé l'acte il était opportun de donner à la minorité catholique un droit d'appel à un autre tribunal, ce tribunal étant le gouverneur général, qui, comme nous le savons, peut non seulement obtenir l'aide de son conseil et de la cour suprême, mais même, si c'est nécessaire, obtenir l'avis de ce tribunal-ci. Peut-être que c'était là l'intention de ceux qui ont rédigé ces dispositions, et je prétends qu'il en fut ainsi, c'est-à-dire que lorsque vous arrivez aux questions qui touchent aux droits des minorités on a voulu constituer le gouverneur général en tribunal spécial pour les instruire, instruisant peut-être dans une proportion restreinte des matières de politique, mais instruisant les questions qui de fait étaient les seules qu'on lui a soumises en première instance, savoir, si le droit ou privilège d'une minorité a été lésé.

Or remarquez avec quelle harmonie cette interprétation opère. Prenez le premier paragraphe, il définit complètement la compétence de la législature provinciale. Le second se rapporte à toutes espèces d'actes. Il parle dans le principe des actes exécutifs.

Le lord CHANCELIER.—Non dans le principe, parce que l'autre est mentionné le premier.

M. HALDANE.—J'expliquerai à Votre Seigneurie pourquoi je dis dans le principe. Parce qu'au paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord il semble que, quelque puisse être la portée des mots qu'ils ont employés, en employant les mots "acte ou décision de l'autorité provinciale", la législature visait l'autorité exécutive et administrative.

Le lord CHANCELIER.—Lorsque le législateur vient à parler du Manitoba, si c'est là le principe, il met la législature au premier rang pour faire voir qu'il n'y a pas d'erreur à ce sujet, et qu'il songe à cela d'abord.

M. HALDANE.—Bien vrai. Mais prenez les mots "acte ou décision", qu'ils ont choisi par contraste à "loi", au commencement de l'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et il les emploie dans un sens qui est encore en contraste au

mot "loi", ce qui démontre, d'après moi, que dans le principe ils visaient des actes exécutifs et administratifs.

Lord SHAND.—Quel acte administratif ou exécutif est à votre sens un acte de la législature ?

M. HALDANE.—La législature peut adopter une résolution.

Le lord CHANCELIER.—La législature se compose du lieutenant-gouverneur et de la chambre, et conséquemment nulle résolution ne serait un acte de la législature.

M. HALDANE.—Supposant qu'il en fût ainsi, et supposant que la législature ne signifiât rien de moins que les trois éléments constitutifs.

M. BLAKE.—Deux éléments.

M. HALDANE.—Je croyais qu'il y avait une chambre haute.

M. BLAKE.—Elle a été abolie il y a plusieurs années. Je l'ai abolie.

M. HALDANE.—Je ne le savais que par ce que disaient les statuts primitifs.

M. BLAKE.—Il y avait une chambre haute composée de sept membres; une chambre nominative.

M. HALDANE.—Mon ami, M. Blake, au nombre des choses intéressantes qu'il nous a dites, ne nous a pas dit comment elle a été abolie. J'étais sous l'impression qu'à l'époque où la législature du Manitoba a été constituée il y avait deux chambres.

Le lord CHANCELIER.—Il y en avait deux dans le temps, en 1870.

M. HALDANE.—Je crois que oui.

M. BLAKE.—Oui; il en fut ainsi jusqu'à ce que la chambre haute eut été abolie.

Le lord CHANCELIER.—Alors la législature signifiait ici le lieutenant-gouverneur et les deux chambres.

M. BLAKE.—C'est très vrai.

M. HALDANE.—C'est vrai. Supposez que la législature signifiait la législature complète, et que ce mot n'était pas assez large pour embrasser la résolution d'une chambre ou de deux chambres, sans l'assentiment du lieutenant-gouverneur, cela me laisse assez de marge pour l'article, et une vaste marge. Si j'ai raison de dire que le gouverneur général n'était pas lié par la décision du tribunal manitobain dans ses conclusions sur ce que j'ai appelé "constitutionnalité", il vaudrait mieux peut-être que je me serve des mots *ultra vires* pour éviter la confusion, il pourrait se faire que la législature du Manitoba passât un acte qui portait atteinte à la disposition du paragraphe 1 et qui était conséquemment nul, et qui cependant avait été déclaré *intra vires* par le tribunal manitobain adoptant une idée trop bienveillante des droits de la province. Vous auriez donc, milords, dans les statuts administrés par les tribunaux un acte de la législature du Manitoba qu'il serait très opportun d'éliminer. Il serait évidemment opportun d'avoir quelque chose de plus qu'une décision abstraite et qu'il y eut à ce sujet une législation subséquente qui établît la véritable position des choses sur la question d'*ultra vires* ou d'*intra vires* pour donner suite à la décision du gouverneur général, et ce que je prétends est que le paragraphe 2 a été couché en termes larges et généraux, en termes assez larges et assez généraux pour couvrir des actes ou décisions de la législature, non pas des "lois" en réalité, attendu que le mot "décision" s'applique aussi à la législature. Dès le principe on a aussi voulu embrasser des actes exécutifs et administratifs des autorités dans la province.

Or, milords, si cette interprétation est la bonne, elle harmonise les deux. Elle fait du paragraphe 1 un ensemble complet des restrictions auxquelles est soumis le pouvoir de la législature; elle permet au paragraphe 2 de s'occuper de ces autres choses que le gouverneur général doit instruire et qui peuvent être mêlées aux droits ou privilèges existant pour le moment, ainsi que de l'ingérence que commet l'exécutif.

Le lord CHANCELIER.—Pourquoi ? Que faites-vous des droits ou privilèges existant pour le temps présent ? Le paragraphe 1 ne se rapporte qu'à ceux qui existaient lors de l'union, voilà tout.

M. HALDANE.—Je parle du paragraphe 2.

Le lord CHANCELIER.—Si le paragraphe 2 se rapporte à d'autres qu'à ceux qui existaient lors de l'union, vous devez admettre qu'il se rapporte aux droits qui ont surgi après que l'union eut été établie.

M. HALDANE.—Mais soumis au pouvoir qu'a la législature d'abroger ou de modifier.

Le lord CHANCELIER.—Si vous admettez que des droits de la minorité, en rapport avec l'éducation, embrassent des droits acquis par une législation postérieure à l'union, alors l'appel d'un acte la dépouillant de quelqu'un de ces droits tomberait dans le domaine des dispositions du paragraphe 2.

M. HALDANE.—Un appel interjeté de l'autorité administrative ou exécutive, mais non un appel de l'autorité législative.

Le lord CHANCELIER.—L'acte de la législature et l'acte de l'autorité judiciaire sont exactement mis sur le même pied.

M. HALDANE.—Il n'est pas difficile d'interpréter l'article comme je le fais, parce que je demande tout simplement à Vos Seigneuries de le lire de manière à laisser intacte ce qu'en abréviation j'ai appelé le code contenu au paragraphe 1 relativement aux droits et privilèges en tout temps, mais seulement aux droits et privilèges tant qu'ils existent. La disposition n'enlève pas le droit qu'a une autorité supérieure et exclusive de modifier ces droits et privilèges.

Le lord CHANCELIER.—C'est une très faible protection. Tant que la législature les a maintenus vous pouvez en appeler d'une administration qui enfreint l'intention de la législature, mais la législature peut les abolir totalement, et contre ce fait vous n'avez absolument aucune protection. C'est là une protection très imparfaite.

M. HALDANE.—Ma réponse à cela est que, lorsque le gouvernement responsable et le gouvernement représentatif ont été donnés, comme ils l'ont été par ces actes, à la province du Manitoba, on a voulu mettre la majorité en état de commander, sujette à telle restriction que stipule cet acte-ci. Si vous alliez introduire des restrictions qui conféreraient à une autre autorité la juridiction totale sur ses lois relatives à l'éducation, assurément il aurait été naturel de le dire. C'est, d'un côté, une protection très importante sinon très puissante. Je ne pense pas que ce soit une protection très puissante, et je doute qu'on ait voulu qu'elle le fût ; et toute autre chose serait certainement une façon très inusitée et très extraordinaire d'agir dans l'espèce.

Le lord CHANCELIER.—Est-ce si extraordinaire, lorsque vous vous rappelez que cet arrangement a été fait comme une des conditions auxquelles l'union s'est effectuée ? Ce serait fermer les yeux sur les faits les plus évidents que révélait l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord à sa face même, si l'on ne constatait pas qu'un des obstacles à ce projet de fédération était la crainte d'une législation en matière d'éducation dans les provinces séparées ou distinctes, qui put porter préjudice à la position de ceux qui désiraient une éducation confessionnelle. Ceci se lit d'un bout à l'autre des dispositions de l'article 93, et la chose semble exister aussi, à mon avis, à la face de l'article 22. Il n'est donc pas extraordinaire dans ce cas que des moyens de restriction et de sauvegarde et un pouvoir législatif supérieur soient donnés au parlement fédéral qui représente le pays pris dans son ensemble. La chose ne me paraît pas extraordinaire.

M. HALDANE.—J'admets que la proposition générale n'est pas aussi anormale, mais c'est la façon dont elle est mise à exécution. C'est-à-dire que si on avait voulu que la chose fût faite, je prétends qu'elle l'aurait été d'une manière déterminée.

Le lord CHANCELIER.—Cette disposition est-elle mise à exécution d'une façon aussi anormale ? Voici ce qui a lieu. Elle apporte sous cette forme le remède final par une législation du parlement fédéral, qui n'a pas autrement le pouvoir de légiférer sur aucune de ces matières dans la province. C'est là le remède définitif. Entre l'action du parlement fédéral et la législature provinciale, elle interpose le gouverneur et son examen de la question et sa décision ; c'est donc un frein à l'ingérence du parlement fédéral en sa qualité législative dans la province en matière d'éducation.

Lord MACNAGHTEN.—Et, je suppose, le parlement fédéral ne peut pas intervenir à moins d'être prié de le faire, et encore n'est-il pas tenu de le faire alors.

M. HALDANE.—Vous ne pourriez l'obliger. On n'a jamais entendu dire qu'on ait obligé un corps législatif. Si on eut voulu adopter un projet de ce genre, je l'aurais compris, mais ce n'est pas là le projet.

Le lord CHANCELIER.—C'est précisément la question. Je croyais que vous disiez que telle ne pouvait pas être l'interprétation de cet article, attendu que le plan serait

extraordinaire et anormal. C'est sur ce point que mon observation était dirigée. Si ce n'est pas là le plan, il ne reste plus rien à dire.

Lord WATSON.—Est-ce que ces dispositions ont réellement fait l'objet d'un arrangement entre le parlement fédéral et la province? Les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'embrassent pas le Manitoba, cependant cette province n'a pas été admise à d'autres conditions. L'article 146 dit : " Il sera loisible à la reine, de l'avis ", et ainsi de suite, " sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terreneuve, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique", qui toutes ont été admises, et puis, sur la présentation d'autres adresses relatives à la terre de Rupert et aux territoires du Nord-Ouest, d'admettre, etc., " l'une ou l'autre de ces possessions dans l'union aux conditions, dans chaque cas, qui seront exprimées dans les adresses, et que la reine jugera convenable d'approuver, conformément aux dispositions du présent acte ". C'est un arrangement volontaire qui a été fait, et les parties à l'arrangement sont d'une part le parlement fédéral et de l'autre les provinces qui demandent d'être admises. Cet acte renferme des conditions auxquelles le Manitoba a été admis.

M. HALDANE.—Si nous parlions d'une question qui fut particulière au Manitoba il y aurait dans l'observation de Votre Seigneurie plus de force qu'il n'y en a, à mon humble avis; mais si vous prenez ce dont nous parlons ici, au paragraphe 3 de l'Acte du Manitoba et au paragraphe 4 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui sont les articles nécessaires pour répondre à la question que le lord Chancelier a posée, vous verrez qu'ils sont identiques dans les deux cas. Cela signifie que leur application doit être générale et qu'ils sont des clauses identiques, et si l'on eût voulu donner suite à la proposition générale dont a parlé le lord Chancelier, ces articles auraient été rédigés différemment.

Lord MACNAGHTEN.—Je ne comprends pas comment vous les auriez rédigés différemment. Une fois que vous constatez le but, vous voyez qu'ils sont bien rédigés et qu'ils ne sont pas déraisonnables. Ils laissent autant qu'il est possible de le faire le champ libre à l'examen des choses et aux négociations avant que le gouverneur général entre en scène et enjoigne au parlement fédéral de décréter une loi pour le compte de la législature provinciale.

M. HALDANE.—Pourquoi le parlement fédéral intervient-il ?

Lord MACNAGHTEN.—Comme dernier ressort.

M. HALDANE.—Pour donner suite à une décision du gouverneur général rendue sur un appel.

Lord MACNAGHTEN.—Dont la législature provinciale n'a tenu aucun compte.

M. HALDANE.—En admettant la chose, mais ils n'interviennent pas dans le but de saisir la législature fédérale de la question d'éducation.

Le lord CHANCELIER.—Ils le saisissent de la question d'éducation dans la mesure nécessaire pour empêcher, au moyen de lois réparatrices, ce qu'on appelle l'oppression de la minorité.

M. HALDANE.—Jusqu'au point d'en faire un fonctionnaire du shérif pour donner exécution à la décision du gouverneur général.

Le lord CHANCELIER.—Non, c'est au moyen de la législation.

M. HALDANE.—Je l'admets parfaitement, mais ce n'est que par législation que cette décision peut être mise en vigueur, si c'est le remède convenable. Voyez : " il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision ". Voilà la première chose. Puis "dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article".

Le lord CHANCELIER.—Cela veut dire à mes yeux une loi provinciale qui empêche l'atteinte d'un droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique relativement à l'éducation. C'est la loi qu'il lui adjoint de passer. Puis si elle s'y refuse, alors le parlement fédéral peut décréter cette loi.

M. HALDANE.—N'est-ce pas un autre moyen d'établir un appel d'une loi que l'autorité provinciale a adoptée pour empêcher d'atteindre un droit ou privilège qui ne peut être atteint tant qu'une loi provinciale n'a pas été décrétée ?

Le lord CHANCELIER.—Non; vous pourriez laisser la loi provinciale en vigueur et vous pourriez y ajouter une disposition qui empêcherait les droits de la minorité d'être atteints.

M. HALDANE.—Ma réponse à cela est celle-ci: "en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront". Cette intervention est restreinte; il y a d'abord ce que j'ai lu, et puis la clause ajoute: " ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et dans tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y rémédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil en vertu du même article". C'est comme si tout cela était destiné non pas à saisir le parlement fédéral de la question d'éducation, mais à lui donner le pouvoir de mettre à exécution la décision du gouverneur général.

Le lord CHANCELIER.—C'est un peu plus que cela. Il s'agit de mettre cet article-ci à exécution. Cela dépend de ce que l'article a voulu donner. Si vous avez raison de dire que l'article n'entendait pas donner plus que ne comporte le paragraphe 1, il s'agirait alors de quelque chose de moins encore. Si d'un autre côté il s'étend à des privilèges et des droits au delà de cela, il s'agirait alors de quelque chose de plus; mais quelle que soit la chose qu'on a voulu donner, la législature provinciale est invitée en premier lieu à décréter la loi qui protégera tous les droits qu'on a voulu protéger, et si elle s'y refuse, alors il appartient au parlement fédéral de décréter la loi réparatrice qui lui plaira et qui aura l'effet désiré.

Lord SHAND.—Dois-je comprendre que vous dites qu'il y a appel aux cours de justice et des cours de justice à ce tribunal-ci, et appel au gouverneur général en conseil en même temps relativement à toute infraction au paragraphe 1.

M. HALDANE.—Oui.

Lord SHAND.—Supposez que ce tribunal-ci fut d'avis et qu'il décidât que la loi porte atteinte aux droits ou privilèges relatifs aux écoles confessionnelles, et que le gouverneur général donnât une opinion différente, qu'arriverait-il alors?

M. HALDANE.—Le gouverneur général serait lié par l'opinion de ce tribunal. Le gouverneur n'est qu'un serviteur de la reine.

Lord SHAND.—Pourquoi?

M. HALDANE.—Parce que le gouverneur n'est définitivement qu'un serviteur de la reine.

Le lord CHANCELIER.—Je ne sais pas; parce que la clause dit telle loi "que le gouverneur général en conseil jugera nécessaire". On a généralement prétendu que ceci ne signifie pas ce qui *est*, mais ce qui *semble* être. Si la chose lui semble nécessaire, elle tombe dans le domaine de ses fonctions, quoi qu'en fait il n'en puisse être ainsi.

Lord WATSON.—Le pouvoir conféré dans les autres cas, s'il existe, me semble être incontestablement un pouvoir que le gouverneur peut exercer à sa discrétion. Je ne puis comprendre s'il est constitué en cour d'appel pour décider si l'affaire est *ultra vires* ou non, que ce soit une chose qui dépende de sa discrétion. C'est une matière qui doit être judiciairement décidée, quel que soit celui qui la décide.

M. HALDANE.—Pourquoi doit-on dire que c'est une matière de discrétion?

Lord WATSON.—La question est de savoir si c'est conforme ou contraire à une loi positive de la législature.

M. HALDANE.—Il n'y a pas un mot au sujet de la discrétion.

Lord WATSON.—Je ne pense pas que si l'on soulève une question de ce genre pour obtenir une décision, il puisse exciter quelque chose de semblable à ce que j'appelle discrétion.

M. HALDANE.—Il n'est pas question de la discrétion du gouverneur général dans ce cas-ci.

Lord WATSON.—Ce sont tous les cas autres qu'un appel, et les mots du paragraphe 3 l'indiquent fortement.

M. HALDANE.—Il doit être au tribunal d'appel relativement aux autorités provinciales, et si cela embrasse des autorités judiciaires ce n'est pas déraisonnable, attendu qu'il nomme le lieutenant-gouverneur et quelques-uns des juges.

Lord WATSON.—S'il est une cour d'appel dans les matières qui tombent sous le coup du paragraphe 1 il s'établit alors deux cours communes de juridiction commune, et la règle générale relativement à deux cours de juridiction commune est que lorsqu'une est saisie de la cause la juridiction de l'autre cesse. Je ne connais pas de juridiction commune qui s'exerce en même temps par deux tribunaux. C'est tout à fait nouveau pour moi. La chose peut exister, mais je n'en ai jamais entendu parler. J'ai très souvent entendu parler de juridiction commune.

M. HALDANE.—L'appel ici est au souverain. L'autorité suprême qui dirige le gouverneur général est le souverain. Relativement à ce qu'a dit le lord Chancelier au sujet de l'expression "semble", il ne peut se faire que le gouverneur général pût faire une erreur et enjoindre au parlement fédéral de décréter et que celui-ci décrétât une loi qui fut grossièrement *ultra vires*, sans qu'il fut soumis à la juridiction de la reine et à la juridiction de Vos Seigneuries. Il faudrait assurément des mots beaucoup plus énergiques pour accomplir cela.

Le lord CHANCELIER.—Cela signifie "que le gouverneur général en conseil jugera nécessaire dans son opinion". C'est ce que cela me semble être.

M. HALDANE.—Si le gouverneur général doit être en mesure de mettre le parlement fédéral en état de faire mal et de dépasser la ligne comme il en serait relativement à l'éducation en légiférant, il doit assurément y avoir un moyen d'empêcher cela? On ne doit pas supposer qu'il n'y ait pas dans l'absence de quelques mots le moyen de le faire disparaître. Je ne prétends pas que ce soit une interprétation possible de ces articles, une interprétation d'accord avec eux que de dire qu'il devait y avoir une autorité judiciaire à laquelle on devait avoir plus de confiance et qui fût plus propre pour la protection de la minorité protestante ou catholique pour le moment, que les simples tribunaux ordinaires du pays. Il me semble très naturel qu'il doit en être ainsi, et si cela est une fois établi, vous avez alors sous les yeux d'une façon claire et catégorique ce que doit être l'interprétation de l'article. Pour ce qui est du paragraphe 2 toutes les questions de contrôle sur les autorités provinciales, en adoptant l'expression dans son sens le plus large, et je pourrais dire de même toutes les questions nécessitant l'abrogation d'actes qui ne sont pas de la compétence de la législature provinciale à raison du fait qu'ils sont *ultra vires* en vertu de l'article 1, et qu'une autorité judiciaire pourrait les déclarer *ultra vires* tomberaient dans le domaine du parlement fédéral sur l'intervention du procureur général, mais les fonctions du parlement fédéral seraient strictement restreintes par les paragraphes 4 et 3 des deux actes à donner effet aux décisions du gouverneur général et non pas à l'exercice de sa discrétion, mais bien à sa position comme une autorité qui est déclarée suprême. Or, milord, je n'ai que très peu de choses à dire au sujet de cet article. Mon savant confrère, M. Blake, a parlé de diverses questions, entre autres de la question du veto de la couronne. Pourquoi était-il nécessaire, si ces questions était d'une nature législative et non judiciaire, d'en parler à ce point de vue, si on avait eu l'intention d'inclure l'autorité législative large et le pouvoir du gouvernement fédéral ? Dans le simple but d'annuler un acte si on a eu l'intention de donner un pouvoir discrétionnel au gouverneur général, la réponse est qu'il avait ce pouvoir ; attendu qu'en tout temps dans les deux années qui suivent la sanction du lieutenant-gouverneur il pouvait le désavouer en vertu de l'article 90.

Le lord CHANCELIER.—Il le désavoue dans son ensemble et il ne pourrait désavouer un article.

M. HALDANE.—C'est vrai.

Le lord CHANCELIER.—Il pourrait se faire qu'il fût très peu important de remettre la législation salutaire, et cependant il pourrait se faire que la chose donnât matière à beaucoup d'objection.

Lord WATSON.—Et il pourrait se faire que, dans l'intérêt public il soit très opportun de conserver l'acte, bien que certaines dispositions dussent en être éliminées, et que des clauses fussent insérées pour la protection de la minorité. Il ne pourrait accomplir cela législativement sans la disposition de ce statut.

M. HALDANE.—Mais ce serait dans ses mains un instrument puissant dans le but de faire subir une pression afin d'atteindre ses fins.

Le lord CHANCELIER.—Vous ne contesterez pas ceci, tout de même: si ces dispositions sont stipulées pour la protection de ceux qui ont ces idées particulières relativement à l'éducation, on aurait pu pourvoir à cet appel au gouverneur, quand bien même il eut le pouvoir de désavouer l'acte.

M. HALDANE.—Il aurait pu en être ainsi.

Lord WATSON.—Il n'aurait pas autrement le pouvoir de décider ce qui devrait être fait et de le décréter législativement, quand bien même la législature provinciale refuserait d'être partie à l'acte.

M. HALDANE.—Tout ce que je dis est que s'il en est ainsi on doit tenir compte, dans l'interprétation de cet article, du fait que la chose n'en est pas une qui, eu égard aux restrictions du paragraphe 1, est totalement du ressort de la province. Si donc, milord, on prend l'autre interprétation, on constate un état de choses quelque peu étrange, attendu qu'en 1871, immédiatement après que cet acte eut subi la sanction impériale, la législature provinciale aurait pu incontestablement décréter la loi de 1890, et nulle question n'aurait pu être soulevée à ce sujet. Puis viennent les conséquences, si l'interprétation que font mes savants confrères est juste, c'est-à-dire que ce que la législature avait le pouvoir de faire et ce que dans des circonstances ordinaires elle aurait le pouvoir de défaire ou de modifier ou de varier à sa volonté, selon que l'exigaient les nécessités du changement dans les conditions des personnes confiées à sa juridiction, la législature se trouve privée du pouvoir d'agir par son propre acte. Je ne dis pas qu'on ne puisse pas arriver à cette conclusion, mais ce n'est pas une conclusion très ordinaire.

Lord MACNAGHTEN.—Vous n'oubliez pas, je suppose, la position des parties à cet époque. Je suppose qu'un acte comme celui de 1890 n'aurait pu être adopté, et je suppose qu'il était nécessaire de décréter des lois relativement à l'éducation dans le temps.

M. HALDANE.—Il aurait pu y avoir des actes d'une catégorie différente au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse. Les actes adoptés ont été purement non confessionnels.

Le lord CHANCELIER.—Dans l'année même qui a suivi l'entrée du Manitoba dans l'union, il a été passé une loi. La législature commença dès le début par passer une loi relative à l'éducation confessionnelle, et l'on sait que c'était un arrangement fait entre les protestants et les catholiques. Chacune de ces classes a dû être consultée avant qu'on pût arriver à un arrangement en faveur de l'union. Est-ce injuste de conclure qu'à cette époque les deux parties se comprenaient l'une et l'autre et qu'un système d'éducation confessionnel offrant une protection à l'autre partie serait établi au Manitoba? Nous constatons que la législature a légiféré dans ce sens l'année suivante; et s'il en est ainsi, est-ce que cela n'explique pas le fait qu'ils n'ont pas fait de démarches qui auraient empêché cette loi de passer, attendu que c'était une chose qui n'était pas dans le domaine de leur prévision? N'est-il pas démontré que ce n'est pas une simple spéculation, mais qu'au contraire la chose est bien fondée par le fait que l'année suivante la législature a adopté ce système confessionnel.

Lord WATSON.—A mon avis, il n'y a rien de surprenant dans les circonstances que ceci soit le résultat de l'union.

Lord SHAND.—Si je comprends, l'argument que vous faites valoir en ce moment se résume à dire qu'il est remarquable que la législature ne puisse rapporter une loi qu'elle a elle-même déclarée.

Le lord CHANCELIER.—Que si elle eut passé cette loi immédiatement avant qu'elle eût adopté un système d'éducation confessionnel, cette loi n'aurait pas atteint de droit.

Lord WATSON.—Est-ce qu'on ne peut pas dire (je n'en connais rien), s'il est permis de faire la spéculation à ce sujet que vous n'auriez pu passer une loi allant jusque là? Si la partie neutre de la population avait cette force en 1871, pourquoi a-t-elle adopté une loi absolument contraire à celle qu'elle voulait avoir? Pourquoi a-t-elle adopté une loi confessionnelle alors qu'ils étaient tous en faveur d'un système neutre, supposant qu'il en était ainsi à cette époque? S'ils n'étaient pas tous en faveur d'un système neutre, je ne vois pas comment ils auraient pu le décréter.

M. HALDANE.—Cet acte donnait une éducation non confessionnelle à tous.

Lord WATSON.—Je pense que l'esprit de la loi a subi un changement.

Le lord CHANCELIER.—Ce que vous avez à examiner c'est la position de la population, attendu que c'est un arrangement parlementaire, et la position des parties à cette époque, lorsque vous interprétez un acte qui parle de majorité ou de minorité. Je ne sais qui avait la supériorité, mais à tout événement ils étaient à peu près également partagés.

M. HALDANE.—Tout ce que je dis est que si on avait eu l'intention d'imposer au pouvoir de la législature du Manitoba la restriction que les appelants ont fait valoir, cette restriction aurait dû être couchée dans un langage différent de celui qu'on trouve ici. On aurait pu dire qu'un droit et un privilège une foi constitués par la loi ne devaient pas être enlevés ou abrogés sans le consentement du gouverneur général. C'est une chose si inusitée à mettre qu'à mon avis si on avait eu l'intention de l'insérer on l'aurait fait dans un langage clair et non dans un langage qui est pour le moins ambigu.

[*La séance est suspendue pour quelques instants.*]

M. HALDANE—J'ai dit, milords, tout ce que je me crois justifié d'énoncer sur ce premier point. Je vais tout simplement résumer mes propositions, à savoir : que le paragraphe 1 définit complètement les pouvoirs et les restrictions de la législature provinciale, que le paragraphe 2 est un paragraphe de langage général qui doit être interprété comme tous les paragraphes de langage général dans des actes de même nature, en harmonie avec le paragraphe 1 ; que la position du gouverneur général est celle d'une personne qui, sur appel a le pouvoir de déterminer des questions de droit et non pas d'une personne revêtue d'une discrétion administrative ; que prétendre le contraire serait le mettre à la merci d'un jugement d'un tribunal dont appel pourrait être ou pourrait n'être pas interjeté à ce tribunal-ci avant la création de la cour suprême du Canada ; qu'il doit être mis dans une position à délibérer et à se prononcer sur des sujets où la question d'*ultra vires* est en jeu, et que s'il en est ainsi il n'est pas une personne revêtue d'une discrétion, mais il est une personne qui doit exercer une autorité judiciaire qui constitue la condition suspensive avant que le parlement fédéral n'entre en scène et donne exécution à sa décision, quelle qu'elle soit. C'est là mon avis, milords, l'interprétation convenable de l'article 22 de l'acte du Manitoba.

Mais en supposant à l'encontre de mes prétentions et pour des fins d'argument, que par l'interprétation convenable de cet article, les droits et les privilèges, en tant qu'ils sont législatifs, ne sont pas des droits et des privilèges du moment, ainsi que je le prétends mais bien des droits et privilèges qui ont été une fois établis par la législature du Manitoba, et qui, en continuant l'hypothèse, ne peuvent être abolis par la législature, je soutiens encore que les conditions qui seules donnent lieu à un appel au gouverneur général ne se sont pas présentées, et que ce n'est pas là une question à laquelle sont tenues de répondre Vos Seigneuries dans l'exercice du devoir dont vous vous êtes chargées, et qui consiste à donner votre avis au gouverneur général. Telle que formulée par le gouverneur général la question qu'il adresse à Vos Seigneuries est celle-ci : l'acte de 1890 constitue-t-il un tel empiétement et une telle atteinte aux droits et aux privilèges conférés par les actes précédents qu'ils autorisent son intervention en vertu de l'article 22. Sur ce point, milords, il importe d'observer (je ne veux pas imposer à Vos Seigneuries des détails minutieux à ce sujet), il importe d'observer ce que sont en réalité les dispositions des statuts antérieurs, afin de constater s'ils constituent un droit ou privilège de la minorité, et, ainsi que je le prétends, de la minorité comme telle. Il ne suffit pas, par exemple, qu'il y ait un droit de cotisation pour l'éducation, attendu que ce serait un droit qui a été accordé à toute la population prise dans son ensemble. La question est de savoir s'il existe un droit ou privilège conféré à la minorité comme telle, et l'interprétation véritable des droits et privilèges conférés par ces lois antérieures est que ce sont des droits et privilèges qui exemptent de certaines obligations que ces lois imposent à toute la population ; qu'en d'autres termes il y a un système admis pour toute la population, et que, relevant de ce système, il existe un droit ou privilège d'exemption dont la signification, la

validité et l'effet ne durent aussi longtemps, et aussi longtemps seulement que le système reste en vigueur. Le système peut être aboli, si l'argument est bien fondé, attendu que le système en lui-même ne constitue pas une infraction à un droit ou privilège; mais si le système disparaît, alors la raison d'être de l'exemption disparaît, et conséquemment si la législature abolit le système il n'y a pas lieu de réclamer à l'endroit du droit ou privilège qui n'avait que cette existence casuelle et conditionnelle.

Lord WATSON.—Le droit conféré à toute la population par une loi de cette année, dites-vous, ne confère pas de droit ou privilège lorsqu'il est aboli par un acte l'année suivante, il ne donne pas de droit ou privilège à ceux qui, sous l'empire du statut de l'année subséquente, deviennent une minorité dissidente? Est-ce là votre proposition?

M. HALDANE. Oui, mais j'aimerais à l'énoncer plus en détail.

Le lord CHANCELIER.—Votre argument consiste à dire que les lois qui ont été décrétées entre 1871 et 1890 ne confèrent pas de droit ou privilège à la minorité relativement à l'éducation?

M. HALDANE.—C'est cela. Elles donnent en fait ce que j'appelle des droits et des privilèges casuels et conditionnels qui exemptent d'un système qui a été établi.

Lord WATSON.—Le privilège était donné sous forme d'exemption de la règle générale relativement à l'éducation.

M. HALDANE.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—N'avaient-ils pas le droit de taxer en premier lieu; et en second lieu de taxer tout le monde à l'exception de ceux qui contribuaient à d'autres écoles non de leur religion pour le maintien des écoles?

M. HALDANE.—Ils avaient le pouvoir de taxer, et ils l'ont fait, mais les contributions des personnes d'une religion particulière étaient, en vertu de ce système, appliquées au maintien de leurs écoles particulières.

Le lord CHANCELIER.—Est-ce que le pouvoir de taxer pour le maintien d'écoles où se donne cette éducation particulière conforme aux idées de la minorité, n'est pas un droit ou privilège de la minorité?

M. HALDANE.—Il faut lire la loi pour voir ce que c'est. C'est en réalité un pouvoir ou droit de réclamer l'exemption d'une taxe prélevée sur toute la population pour un système d'éducation en faveur, non d'une minorité, mais de tous.

Le lord CHANCELIER.—Il y avait, en premier lieu, une division en arrondissements séparés, arrondissements catholiques et arrondissements protestants, bien que certains d'entre eux entrassent les uns dans les autres, et ceux qui administraient l'éducation dans les arrondissements catholiques étaient des catholiques.

M. HALDANE.—Il n'en était pas exactement ainsi. Il y eut d'abord un conseil général d'instruction publique qui administrait le tout, mais certains sujets furent enlevés à la juridiction de ce conseil et confiés à des sections particulières de ce conseil, et je dis que c'était là une exemption; mais si vous abolissez le conseil qui avait le contrôle du tout, je dis que l'exemption disparaît. C'est ainsi que je l'interprète.

Lord MACNAGHTEN.—Avant 1870, les catholiques n'avaient-ils pas des écoles à eux propres, écoles qui étaient l'objet d'un bénéfice pour les fins de l'Acte des écoles publiques?

M. HALDANE.—C'étaient des écoles non organisées. Elles n'étaient pas l'objet d'un bénéfice.

Lord MACNAGHTEN.—L'acte de 1890 pourvoit à la question de bénéfice.

M. HALDANE.—Uniquement en payant pour les écoles.

M. BLAKE.—Non.

M. HALDANE.—Je sais ce que mon ami a dans l'idée et je me rappelle parfaitement la question que le lord Chancelier a posée. Le lord Chancelier a dit qu'il peut se faire qu'à tout événement à l'égard des écoles qui ont été construites à même les contributions des catholiques, ces écoles ont été enlevées. C'est vrai, mais ma réponse est que ces écoles n'ont jamais appartenu aux catholiques. Il est très vrai qu'elles ont été construites à même le produit des taxes prélevées sur tout le monde, sauf que, ce que les catholiques ont contribué à ces taxes pour la construction de ces

écoles a été appliqué à la construction d'écoles catholiques, mais ce n'étaient pas des écoles appartenant aux catholiques. C'était uniquement que les taxes qui constituaient une charge pour toute la population étaient dans ce cas employées à la construction d'écoles catholiques.

M. BLAKE.—Non.

M. HALDANE.—Je vais entrer dans cette question. Je constate que mon ami diffère sur ce point.

M. BLAKE.—Je nie entièrement que les impôts sont prélevés sur tout le monde.

M. HALDANE.—Je vais entrer dans cette question. La première chose que je demanderai à Vos Seigneuries de se rappeler est la définition de la catégorie d'intervention que Vos Seigneuries ont donné dans le cours de la cause précédente. Ce n'est qu'un passage du jugement, à la page 157 :

"Mais on dit qu'il est impossible pour les catholiques ou pour les membres de l'Eglise anglicane (si leurs vues sont fidèlement représentées par l'évêque de la Terre de Rupert, qui a donné sa déposition dans la cause de Logan,) d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, où l'éducation n'est ni surveillée ni dirigée par les autorités de leurs Eglises respectives, et que, par conséquent, les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre, qui sont taxés pour soutenir les écoles publiques, et se croient, en outre, obligés de soutenir leurs propres écoles, sont dans une position beaucoup moins favorable que ceux qui peuvent profiter de l'instruction gratuite pourvue par l'acte de 1890.

"Il peut en être ainsi. Mais quel droit ou privilège est violé ou affecté d'une manière préjudiciable par la loi ? Ce n'est pas la loi qui est en faute. C'est à cause de leurs convictions religieuses—que tous doivent respecter—et de l'enseignement de leurs Eglises, que les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre se trouvent incapables de participer aux avantages que la loi leur offre à tous également.

"Leurs Seigneuries comprennent le poids que l'unanimité du tribunal donne à la décision de la cour suprême. Elles ont étudié avec un soin particulier les motivés habiles et élaborés qui appuient cette décision. Mais elles ne peuvent concourir dans l'opinion que les savants juges de la cour suprême ont exprimée quant aux droits et privilèges des catholiques romains, au Manitoba, à l'époque de l'union.

"Elles doutent qu'il soit permis de référer à la législation de 1871 à 1890, pour jeter de la lumière sur la coutume établie antérieurement ou sur la rédaction de la clause restrictive en question de l'*Acte du Manitoba*. Elles ne peuvent partager l'opinion qui paraît indiquée par l'un des membres de la cour suprême, que les écoles publiques établies en vertu de l'acte de 1890 sont en réalité des écoles protestantes.

"La législature a déclaré en toutes lettres que les écoles publiques seraient absolument non-confessionnelles (*unsectarian*), et ce principe est appliqué dans toutes les parties de l'acte.

"Leurs Seigneuries n'ont pas à s'occuper du principe (*policy*) de l'acte de 1890 ; mais elles ne peuvent s'empêcher d'observer que, si les prétentions des intimés devaient prévaloir, il serait extrêmement difficile pour la législature provinciale, à qui a été dévolu le pouvoir de faire des lois en matière d'éducation, de pourvoir aux besoins de l'éducation dans les districts les moins peuplés d'un pays presque aussi grand que la Grande-Bretagne, et que les pouvoirs de la législature, qui paraissent si étendus à ne considérer que l'acte lui-même, seraient limités à la fonction, utile mais bien humble, de faire des règlements sur l'état sanitaire des maisons d'école, d'imposer des taxes pour l'entretien des écoles de différentes dénominations religieuses, de rendre obligatoire la fréquentation des écoles, et autres matières de même nature."

Or, milords, je pars de là. L'acte de 1870, n'était-ce ce que peut être ou ne pas être l'effet de ces lois intermédiaires de la législature entre 1871 et 1890, est un acte qui n'offre pas matière à objection. Il ne lèse aucun droit ou privilège qui existait lors de l'union. Il n'établit pas un système d'écoles confessionnelles.

Lord SHAND.—Ceci ferme la porte à la question de savoir quel est l'effet de ces actes intermédiaires.

M. HALDANE.—Oui.

Lord SHAND.—Il existe un acte qui embrasse tous les actes antérieurs. Je veux parler de l'acte de 1881.

M. HALDANE.—Oui ; en réalité tout roule sur rieu autre chose que sur l'acte de 1881, qui, comme Vos Seigneuries le savent, abroge l'acte de 1871. Or, dirigeons pour un instant notre attention sur cet objet. J'aimerais d'abord examiner l'acte de 1871 pour un instant, attendu qu'il contient des termes et des expressions qui se représentent dans l'acte de 1881.

Lord SHAND.—Ne les retrouverons-nous pas dans l'acte de 1881.

M. HALDANE.—Je crois qu'il est opportun de jeter les yeux sur l'acte de 1871.

Le lord CHANCELIER.—Où peut-on le trouver?

M. HALDANE.—Je l'ai séparément dans un volume à la page 21. L'acte de 1871 qui est maintenant abrogé, mais qui est la base du code des lois que renferment les actes commencés en 1881, " l'Acte des écoles du Manitoba ", et les actes qui le modifient, commence avant tout par établir un conseil d'instruction publique qui doit se composer de pas moins de 10 et de pas plus de 14 personnes, dont la moitié doivent être protestant et l'autre moitié catholiques. Puis un des membres protestants est nommé surintendant et un des membres catholiques est nommé surintendaant de leur religion respective. Puis la disposition importante qui vient ensuite est celle qui se rapporte à un président. Le devoir du conseil (ici c'est le conseil pris dans tout son ensemble) est d'abord de faire des règlements qu'il juge à propos pour l'organisation générale des écoles communes, puis de choisir des livres, etc. mais qui ne se rapportent pas à la religion et à la morale. Vient ensuite une subdivision des arrondissements d'écoles, puis nous arrivons à l'article 10, qui confère de fait des droits et des privilèges à la minorité en réalité sous forme d'exemption des dispositions générales de l'acte. Chaque section du conseil pris dans son ensemble (le conseil pris dans son ensemble étant chargé de la réglementation générale) choisit les instituteurs ; ceci est un système confessionnel, et le choix des instituteurs est très important. Elle choisit aussi les livres; ceci est un système confessionnel qui permet l'usage de livres religieux, et il importe que les catholiques aient le choix de leurs propres livres.

Le lord CHANCELIER.—Pourquoi dites-vous que c'est une exemption ? C'est une disposition expresse. C'est une disposition qui donne le pouvoir ou l'autorité nécessaire. Ce n'est pas une exemption de quoi que ce soit. Chaque moitié a exactement la même chose. Ce n'est pas une chose qu'a le tout mais dont une partie est exemptée, mais la même chose est conférée aux deux moitiés. De quelle est-ce une exemption ?

M. HALDANE.—Le système d'éducation confessionnelle est accordé au conseil pris dans son ensemble, le choix des livres et le choix des instituteurs sont réservés aux diverses sections.

Le lord CHANCELIER.—Mais cela n'est pas une exemption de quoi que ce soit.

M. HALDANE.—Non, mais ce qu'est le droit ou privilège de la minorité——

Lord WATSON.—Votre prétention consiste à dire que le droit ou privilège doit être conféré sous forme d'exemption.

M. HALDANE.—Oui, je dis que la chose se résume à cela.

Lord WATSON.—Mais que tout ce qui est conféré sous forme d'un droit ou privilège commun à toute la population du Manitoba à l'époque où il est accordé, n'est pas un droit ou privilège tel que l'entend le paragraphe 3.

M. HALDANE.—C'est là ma proposition.

Lord WATSON.—Il ne semble pas y avoir de doute en vérité qu'avant 1871 il n'y avait pas d'enseignement confessionnel, et il n'y a eu absolument ni privilèges ou droits jusqu'à l'union. Il n'y en avait pas avant l'union ou à l'union, mais immédiatement après l'union; depuis 1871 jusqu'à l'acte de 1890 il y eut une législation réitérée, et durant toute cette période la loi fit confessionnelle l'éducation dans l'Etat.

M. HALDANE.—Oui, c'est vrai.

Lord WATSON.—Je pense qu'il ne peut y avoir de doute que le privilège qui était conféré n'était pas un privilège exceptionnel. Le privilège était accordé à tout le monde.

M. HALDANE.—Il était accordé à tout le monde. C'est là ma proposition, que le système d'instruction confessionnelle——

Lord WATSON.—Chaque dénomination avait une école subventionnée par l'Etat, dans laquelle une religion particulière était enseignée.

M. HALDANE.—Oui. Je ne sais si cela importe, mais je préfère exposer la chose différemment.

Lord WATSON.—Je n'ai pas objection à ce que vous l'exposiez différemment.

Le lord CHANCELIER.—Pouvez-vous me dire, en fait, quand la législature du Manitoba a été établie? L'acte du Manitoba est du 12 mai 1870, mais il lui fallait avoir un lieutenant-gouverneur de nommé et une assemblée d'élue.

M. HALDANE.—Je ne puis le dire à Votre Seigneurie, d'après mes renseignements, mais Votre Seigneurie a sous les yeux l'acte de 1871, et je crois conséquemment avoir raison de dire 1871.

Le lord CHANCELIER.—Elle existait, je le sais, attendu qu'elle existât à temps pour décréter l'acte en juin 1871. Ce que je voulais savoir c'était à quel moment au début de son existence cette loi est venue sur le tapis.

Lord SHAND.—De quel acte parlez-vous, est-ce de l'acte de 1870?

Le lord CHANCELIER.—De l'acte de 1871.

M. HALDANE.—Je ne puis le dire, milord. Je ne sais si mon ami peut renseigner Vos Seigneuries.

M. BLAKE.—Le 15 juillet 1870, comme m'en informe mon ami, est la date à laquelle l'union est entrée en vigueur, mais nous ne pouvons dire ni l'un ni l'autre quand la législature a été convoquée pour la première fois.

Le lord CHANCELIER.—Naturellement cela a dû prendre un certain temps.

M. BLAKE.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—Parce qu'il vous fallait naturellement élire la législature?

M. BLAKE.—Certainement. Je ne sais pas s'il en a été élu une dans l'automne de cette année-là.

M. HALDANE.—L'acte impérial a été passé en juin 1871.

M. BLAKE.—Mon savant confrère me dit que ceci fut la première session; la session dans le cours de laquelle cette loi a été décrétée a été la première de la législature. C'est ce que me dit mon confrère.

Lord SHAND.—Cet acte de 33 Victoria, chapitre 3, qui se trouve dans le volume que j'ai ici, a été sanctionné le 12 mai 1870.

Le lord CHANCELIER.—Oui, mais je veux savoir quand la législature a commencé à exister.

M. BLAKE.—Tout ce que nous savons c'est que cet acte en question a été décrété à la première session de la législature. C'est ce que me dit mon savant confrère.

M. HALDANE.—L'existence de la province, comme province, n'a été définitivement établie que le 29 juin 1871, date à laquelle l'acte impérial constituant le Manitoba a reçu la sanction royale.

Le lord CHANCELIER.—Mais il n'y a pas de doute qu'une législature a été élue avant.

M. HALDANE.—Il n'y a pas de doute qu'une législature a été élue avant. Il a dû en être ainsi.

Lord SHAND.—Est-ce que l'établissement d'un système d'éducation confessionnelle n'était pas un privilège de la minorité?

M. HALDANE.—Non, milord. Il a été conféré à la population prise dans son ensemble.

Lord SHAND.—Sans doute, mais elle obtint cela tout de même, quelle que put être le vote de la majorité.

M. HALDANE.—Voici ce qu'a fait la législature, elle a dit: " il est dans l'intérêt de tous que la population prise dans son ensemble ait un système d'éducation confessionnelle ".

Lord SHAND.—Si vous supposez une très faible minorité d'une classe, c'est un grand privilège pour eux d'avoir cela.

M. HALDANE.—Quand bien même elle a certains droits ou privilèges, qui——

Lord SHAND.—Sans ce privilège la majorité l'aurait emporté sur elle. Par exemple, on aurait pu faire de toutes les écoles des écoles protestantes, si la minorité eut été catholique.

M. HALDANE.—C'est possible.

Lord MACNAGHTEN.—Supposez que c'était un privilège à tous, mais qu'une des sectes importantes pour le nombre ne l'eut pas considéré un privilège, n'est-ce pas un privilège pour la minorité ?

M. HALDANE.—Il est si difficile de répondre à ces choses en termes abstraits.

Lord SHAND.—Mais c'est absolument la question qui est soulevée, à savoir, si vous ne donnez pas de fait un privilège à la minorité ?

M. HALDANE.—Je vais donner un exemple, milord. Supposez qu'il y eut un acte qui dit——

Lord MACNAGHTEN.—Ce n'est pas un privilège pour celui qui ne le considère pas un privilège, mais c'est un privilège pour celui qui le considère un privilège.

M. HALDANE.—Je pense, milord, qu'il y a plus que cela en cause. Supposez que l'Etat dise: "Nous allons taxer pour l'éducation." Eh bien, une section de l'électorat ou une section de la population peut considérer cela un privilège.

Lord MACNAGHTEN.—Vous dites qu'il n'existe pas de privilège dans le fait qu'un homme est obligé de mettre la main à sa bourse pour maintenir son école particulière.

M. HALDANE.—L'autre homme ne mettrait jamais la main à sa bourse. Je prétends que cela n'était pas un droit ou privilège conféré à la minorité que l'acte visait. J'admets que ce qu'on a voulu faire c'était de protéger la minorité contre la majorité législative.

Lord WATSON.—Etant la minorité, ils vinrent réclamer protection, me semble-t-il.

M. HALDANE.—Oui, étant la minorité.

Lord WATSON.—Je ne vois pas comment cela a trait à la question. Assurément c'est un privilège d'avoir des écoles confessionnelles si vous êtes partisan de ces écoles. Je ne puis pas plus comprendre cela que cet exemple-ci: si un noble ou un prince admet, certain jour de la semaine, tout le public dans son domaine, ce n'est pas un privilège, mais s'il tient le public à l'écart et qu'il admette cinq ou six personnes, cela est un privilège.

M. HALDANE.—Oui, ce qui lui est exclusivement accordé comme classe est un privilège, et la classe, dans ce cas, est la minorité.

Lord WATSON.—Très souvent on emploie le mot privilège dans le sens d'un simple privilège exceptionnel, mais ce n'est pas là la signification.

M. HALDANE.—Ce n'est pas toute sorte de privilèges. C'est le privilège de la minorité.

Lord WATSON.—J'admets cela parfaitement.

M. HALDANE.—Tout ce que je prétends c'est que, pour prendre l'exemple de lord Macnaghten, si nous parlions de la question de savoir si c'est un droit ou privilège de la minorité, le fait qu'on prélèverait des taxes sur la société prise dans son ensemble pour les fins de l'éducation, tout grand privilège que ce serait dans l'esprit des personnes qui sont catholiques et dans la minorité, et qui seraient sur le point d'être dominées par la majorité, cela ne serait pas un droit ou privilège de la minorité dans le sens du paragraphe 2 de cet acte. Voilà ma proposition.

Le lord CHANCELIER.—Assurément, si nous admettons que l'acte de 1867 jette un peu de lumière sur le sujet. Si vous lisez le premier paragraphe de l'article 93, on ne peut guère douter que les droits et privilèges que cette clause entend protéger sont les droits et privilèges d'avoir soit des écoles séparées ou des écoles confessionnelles, distinctes du système général qui n'est pas d'accord avec leurs idées.

M. HALDANE.—Votre Seigneurie parle du système d'écoles séparées ?

Le lord CHANCELIER.—Oui.

M. HALDANE.—Cela se trouve au paragraphe 3.

Le lord CHANCELIER.—Non, je veux dire, si vous lisez le paragraphe 1. Vous lirez les paragraphes 1, 2 et 3 ensemble. Si vous lisez le paragraphe 1 vous ne pouvez guère contester que, quant à Québec et Ontario, un des buts du paragraphe c'était, à tout événement, de conserver leur droit au système d'éducation confessionnelle qui existait alors.

M. HALDANE.—Certainement, parce que c'étaient des droits qu'ils avaient en vertu de la loi.

Le lord CHANCELIER.—Oui, c'étaient des droits qu'ils avaient en vertu de la loi, mais quelle était la nature du droit ? Ce n'était que le droit d'obtenir de l'aide de la caisse de l'Etat pour leurs écoles séparées par distinction des écoles en harmonie avec les idées de la majorité, c'est-à-dire les protestants dans un cas et les catholiques dans l'autre.

M. HALDANE.—Il y avait alors un système dont les catholiques pris dans leur ensemble dans la province de Québec, réclamaient le bénéfice.

Le lord CHANCELIER.—Les catholiques qui étaient en majorité.

M. HALDANE.—Qui étaient en majorité.

Le lord CHANCELIER.—Mais la minorité protestante avait ce qu'on appelait des écoles dissidentes.

M. HALDANE.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—Ce qu'on voulait, assurément, c'était, entre autres choses, protéger le droit de la minorité.

M. HALDANE.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—Quel était le droit de cette minorité, si ce n'est ceci ? Ce n'était pas tout simplement le fait qu'ils pouvaient envoyer leurs enfants à des écoles dissidentes, mais c'était le fait que les écoles spécialement en harmonie avec les idées de la minorité devaient recevoir de l'aide de l'Etat et former partie du système général de l'éducation.

M. HALDANE.—C'était un droit que, dans le temps, une classe de personnes avait par la loi.

Le lord CHANCELIER.—Oui, mais je poursuis votre propre argument. D'après vous le paragraphe 2 qui parle du préjudice porté aux droits de la minorité, se rapporte aux droits que confère le paragraphe 1. En conséquence j'insiste sur le fait que, d'après votre interprétation du paragraphe 2 le droit qu'aurait une minorité d'avoir des écoles confessionnelles maintenues aux frais de l'Etat et faisant partie du système scolaire de la province, était un droit portant préjudice à l'éducation relativement à la minorité dans le sens du paragraphe 2.

M. HALDANE.—Je ne l'ai pas restreint aux droits conférés par le paragraphe 1, parce que j'aurais donné sur l'écueil que Votre Seigneurie indique.

Lord WATSON.—Je ne puis m'empêcher de croire que par cette clause, on a voulu donner à une certaine classe de la société, lorsqu'elle se trouverait dans la minorité, le droit de défendre le privilège qu'on lui avait conféré lorsqu'elle était en majorité.

M. HALDANE.—Qu'elle s'était conférée ?

Lord WATSON.—Oui.

M. HALDANE.—Oui, c'est vrai, milord.

Lord WATSON.—Ce n'était pas un privilège pour tous, attendu qu'un certain nombre pourraient être la minorité à un moment donné et pendant longtemps, pour devenir ensuite la majorité.

M. HALDANE.—Je ne veux pas prendre un exemple qui prétendrait embrasser tous les cas particuliers qui pourraient tomber dans la catégorie, mais prenez l'exemple que je donne. Il y a un système d'éducation d'après lequel les catholiques peuvent avoir leurs propres instituteurs et administrer eux-mêmes leurs affaires, c'est-à-dire appliquer leurs propres taxes au paiement de leurs propres instituteurs et de leurs propres livres. C'est un droit très précieux qu'ils ont, et qu'ils se sont donnés alors qu'il existait un système d'éducation confessionnelle.

Lord WATSON.—Voici ce que j'ai dans l'idée, lorsqu'un privilège leur est conféré par la majorité législative, ce privilège doit être transmis sur la majorité primitive, comme étant la minorité, avant qu'il puisse y avoir une législation contraire à leurs intérêts. A l'époque où cet acte a été passé et à la veille de la décréter, les personnes qui jouissaient des écoles confessionnelles et qui les considéraient comme privilège étaient en minorité.

M. HALDANE.—Oui.

Lord WATSON.—Tel était l'état des choses à l'époque où l'acte a été décrété. Il peut se faire sans doute que ce fut le résultat de leurs propres actes alors qu'ils constituaient la majorité dans la balance du pouvoir politique de l'Etat. La chose peut

se faire. A l'époque où la minorité primitive, devenue la majorité, se mit à légiférer, les conditions étaient que la majorité primitive était la minorité.

M. HALDANE.—Ceci ne vous mène que jusqu'à un certain point.

Lord WATSON.—Oui.

M. HALDANE.—Ceci ne vous mène pas sur toute l'étendue.

Lord SHAND.—La législation, dites-vous, stipulait pour tous également; n'est-ce pas là le point?

M. HALDANE.—Oui, milord.

Lord SHAND.—Très bien, supposez cela, mais en stipulant également pour tous il a résulté de ce mode de législation des privilèges ou droits pour la minorité, et vous l'en dépouillez—cela est assurément un bénéfice?

M. HALDANE.—Un privilège spécial.

Lord SHAND.—Il en est résulté un bénéfice.

Lord WATSON.—La loi les mettait tous sur le même pied. Le partisans de l'éducation non-confessionnelle ne le considérait pas comme un droit ou privilège. Ils le considéraient comme une imposition dont il fallait se détourner par une loi.

M. HALDANE.—Oui, et ils obtinrent remède attendu qu'ils n'étaient pas tenus d'envoyer leurs enfants aux écoles de l'arrondissement où ils demeuraient, ils pouvaient les envoyer à toutes autres écoles.

Lord WATSON.—Nous ne pouvons nous enquérir des motifs qu'ils avaient dans l'esprit.

M. HALDANE.—Je prétends qu'il existe un contraste entre les mots du paragraphe 2 et les mots de l'article dont a parlé le lord Chancelier, aux termes desquelles sont conservés les privilèges conférés par la loi ou la coutume à toute clase. Au paragraphe 2 il s'agit d'un acte ou décision.

Lord WATSON.—A l'époque où cette nouvelle législation de 1890 fut décrétée les partisans de l'éducation confessionnelle étaient la minorité. Ils la considéraient comme un privilège et ils y tenaient comme un privilège, tandis que d'autres cherchaient à la démolir. Personne autre n'obtint un privilège. C'était un privilège qu'ils avaient à cette date. C'était le fruit de leur propre acte d'autrefois, alors qu'ils étaient la majorité. Est-ce que cela fait une différence? C'est le résumé de toute l'affaire. Il vous faut remonter à son origine. Jamais une législation intermédiaire ne pourrait créer un privilège la chose envisagée à ce point de vue, attendu que cette législation doit être par présomption l'acte de la majorité.

M. HALDANE.—Il vous faut voir ce que le paragraphe 2 signifie. Evidemment il indique quelque chose qui diffère de ce qu'on trouve au paragraphe 1.

Lord WATSON.—Il vous faut examiner les deux, attendu que cela tournerait quelque peu en ridicule le paragraphe 3 de l'article 93.

M. HALDANE.—Le paragraphe 3 de l'article 93 semble indiquer quelque chose de différend. Il semble restreindre le droit d'appel au cas où il existe réellement un système d'écoles séparées ou dissidentes qui pourrait être sans doute opprimé par le fait de la majorité, et dans ces circonstances seulement ils ont le droit d'en appeler. Mais pour revenir au paragraphe 2 tel qu'il est à l'article 22, il est évident qu'on entend quelque chose de particulier par "droit ou privilège de la minorité", et je prétends que cela signifie que rien ne doit se faire qui puisse porter attente à la position d'une minorité, minorité qui en matière de législation est à la merci de la majorité. Rien en doit se faire qui puisse porter attente à quelqu'un des droits ou privilèges qu'elle a relativement à l'éducation. Or quel droit ou privilège ces personnes avaient-elles? Pris à part, il est évident que l'acte de 1890 n'empiète aucunement sur leurs droits ou privilèges. Pris à part, dis-je—c'est ce que Vos Seigneuries ont décidé dans la cause de Barrett. Voilà une base dégagée sur laquelle on peut s'appuyer.

Lord SHAND.—Je ne comprends pas cela. Pris à part et comparé à l'état de choses lors de l'union, il n'y a pas de privilège; mais pris à part et comparé à l'état de choses subséquemment, il y a un privilège.

M. HALDANE.—Je ne me suis pas bien expliqué. Je voulais dire dégagé de toute autre législation.

Lord SHAND.—Personne n'avait antérieurement de privilège, naturellement.

M. HALDANE.—A moins qu'il n'y eut quelque privilège conféré par statut, il a dû en être ainsi.

Lord WATSON.—Sans lois intermédiaires il ne pouvait y avoir de privilège. Je ne sais si les mots "ou par la coutume" ont pu donner lieu à un privilège. Je ne le sais, mais je pense que non probablement.

M. HALDANE.—La simple question est de savoir s'il existe un droit ou privilège qui a été conféré à des personnes qui sont devenues la minorité sous l'empire d'une loi intermédiaire. Or, je prétends que les droits et privilèges que la minorité a aux termes de l'article——

Lord WATSON.—Vous ne pouvez rapporter cette phrase " minorité protestante ou catholique" à une proportion temporaire qui varie. Est-ce que cela ne signifie pas la minorité à la date à laquelle devint loi l'acte qu'on accuse d'empiéter sur les privilèges de ces personnes.

M. HALDANE.—Je pense que c'est peut-être cela. Je suis prêt à l'admettre.

Lord WATSON.—Je pense que vous devez fixer une époque, autrement elles ont pu être la minorité cinq ou six fois et la majorité de temps à autre.

M. HALDALE.—Tout de même c'est un droit ou privilège qu'elles ont en leur qualité de minorité. Je désire revenir à l'exemple de lord Macnaghten. Il ne peut se faire que les catholiques qui étaient tenus de payer des taxes également avec tous les autres pour maintenir un système neutre, puissent dire : " Ah ! mais nous avons un droit ou privilège. Nous nous objectons à ce que ce système neutre soit aboli, et nous avons le droit ou privilège d'organiser l'éducation pour le paiement des taxes ". Cela est impossible. Si cela est impossible, alors il vous dira dans quelle catégorie tombe la loi que vous interprétez, s'il tombe dans la catégorie d'un statut de ce genre qui confère des droits et des privilèges à la société prise dans son ensemble, ou s'il tombe dans la catégorie d'un statut qui confère des droits ou privilèges à une certaine classe qui, à raison de cela, peut subséquemment devenir la minorité. Je prétends que ces lois intermédiaires sont de la catégorie de ceux qui ont créé des droits et privilèges du premier ordre, conférés à la société prise dans son ensemble. Il ne m'est pas nécessaire d'entrer dans les détails. Je me contenterai de faire remarquer à Vos Seigneuries que, commençant par l'acte de 1871, qui est un bon exemple de ce qui arriva subséquemment, le contrôle de l'éducation a été donné à un conseil commun, et ce n'est que lorsque vous arrivez à ce que vous pourrez appeler les droits de la minorité, lorsque vous arrivez à la question du choix des livres religieux et du choix des instituteurs, que les catholiques parce qu'ils sont catholiques ou les protestants parce qu'ils sont protestants, sont reconnus. Pour le reste l'enseignement était indifférent aux yeux du conseil général. Il aurait pu y avoir des mahométans ou des unitariens ou des membres d'autres sectes. Il n'y a pas de qualité religieuse, et pour cette raison je dis que, bien que vous y trouviez un système confessionnel dans le sens du paragraphe 2, les droits et privilèges conférés l'ont été à la société dans son ensemble, et qu'ils ne sont jamais devenus les droits et privilèges d'une classe quelconque qui pût prendre la position d'une minorité. Or lorsque vous arrivez à l'Acte des écoles du Manitoba, de 1881, acte qui renferme un code, vous y trouvez des choses qui démontrent ce qui survint d'une façon très frappante. En premier lieu l'acte reconstitue le conseil, dont il porte le nombre à 21 membres, donnant la majorité aux protestants. Personne ne s'en est plaint? On peut naturellement dire qu'ils n'ont pas cru que cela valait la peine d'en appeler, dans tous les cas ils n'en ont pas appelé, et ils n'ont pas apparemment interprété cette modification comme si elle portait atteinte aux droits et privilèges d'une minorité.

Le lord CHANCELIER.—Supposez qu'ils eurent décrété une loi qui eût déclaré qu'un catholique ne pouvait être membre du conseil, qu'auriez vous dit alors ? Cela n'aurait pas porté atteinte à un droit ou privilège qu'ils avaient lois de l'union, attendu qu'ils n'existait pas de conseil. Comme vous le dites, le conseil n'a été contitué que par la loi.

M. HALDANE.—Je vais donner ma réponse à Votre Seigneurie. La législature du Manitoba aurait pu abolir tout le système.

Le lord CHANCELIER.—Mais avant d'arriver à cela, il y a la question primordiale ; aurait-on pu interjeter appel au gouverneur général en conseil ?

M. HALDANE.—Votre Seigneurie parle-t-elle d'une loi décrétée pour la première fois ou d'une loi qui modifie l'autre ? Car si s'est une loi décritée pour la première fois——

Le lord CHANCELIER.—En premier ils établirent un nombre égal, attendu qu'à cette époque ils étaient à peu près égaux, et on a pu croire, je suppose, qu'ils pouvaient se protéger, mais l'une ou l'autre partie se développa (je suppose que les protestants grandirent en nombre, comme ce fut le cas), et supposez qu'au lieu d'augmenter le nombre des représentants protestants ils eussent exclus tous les catholiques. Cette disposition, naturellement, aurait été *intra vires*.

M. HALDANE.—Oui.

Le lord CHANCELIER.—Se seraient-ils trouvés sans recours dans ce cas ?

M. HALDANE.—Je ne vois pas comment ils auraient pu avoir recours.

Le lord CHANCELIER.—Votre objection doit aller jusque là ?

M. HALDANE.—Oui, je ne pense pas qu'ils auraient pu avoir recours, et ils en ont apparemment jugé ainsi, attendu que bien qu'ils n'aient pas exclus les catholiques, ils les ont tout de même mis en minorité.

Le lord CHANCELIER.—Mais le conseil général avait encore des pouvoirs qu'ils auraient pu très volontiers laisser à un conseil composé de protestants seuls. Vous dites que les sections avaient moins de pouvoirs.

M. BLAKE.—Les pouvoirs du conseil étaient amoindris et ceux des sections augmentés.

M. HALDANE.—Je ne le crois pas. Mon confrère a dit quelque chose comme cela dans le cours de sa plaidoirie, mais examinant l'annexe, voici ce que j'ai trouvé : j'ai constaté que bien que le conseil put régler l'organisation générale des écoles communes, etc., la section avait sous son contrôle l'administration des écoles, et la section voit à régler l'examen de l'enseignement, le choix des livres, des cartes, etc. Il y a cette différence, puis on lui confie la partie religieuse et morale. Il est très vrai que le conseil en cette circonstance n'a pas le choix de ce que je puis appeler les livres neutres. Il y avait cette différence, mais l'argument doit aller jusqu'à dire que cet acte était *ultra vires* et qu'il aurait été *ultra vires* s'il eut été plus loin.

Le lord CHANCELIER.—Et non seulement cela, mais qu'il ne devait pas y avoir d'appel.

M. HALDANE.—Oui, c'était de la compétence exclusive de la législature provinciale. Or, milords, l'acte de 1881 allait très loin, attendu qu'il établissait l'instruction obligatoire. Non seulement il établissait l'instruction gratuite. Il établissait l'instruction subventionnée, il établissait une instruction aidée d'octrois et il décrétait une disposition relative à l'instruction obligatoire. Toute telle organisation fut abolie par l'acte de 1890, et sous l'empire de l'acte de 1890 on substitua un système qui était tout simplement non confessionnel et qui, comme Vos Seigneuries l'ont décidé, n'était pas obligatoire et qui se compose d'une instruction gratuite soutenue par des impôts et par des octrois pris à même les fonds de la province du Manitoba. Je dis que, pris à part, cela était de la compétence de la législature provinciale, et je dis que rien n'empêchait la législature provinciale de décréter cette loi à raison de la législation qui avait eu lieu dans l'intervalle, attendu que cette législation était une législation, ainsi que j'ose prétendre d'après son interprétation, dans l'intérêt de la société prise dans son ensemble, et attendu que les droits et privilèges qu'avait une classe de personnes qui devinrent subséquemment une minorité, étaient des droits et privilèges qui étaient de la nature de privilèges ou droits dépendants de l'existence du système général, et le système n'en étant pas un qui avait été donné dans l'intérêt d'une classe ou section de la société mais qui était tombé en la possession de la minorité parce qu'elle était la minorité, était un système qui pouvait être complètement établi.

Ceci, milords, semble épuiser tout ce qu'il y a à dire au sujet du second point dont j'ai parlé. Si Vos Seigneuries adoptaient toute autre manière de voir il en résulterait ceci, qu'en matière d'éducation, il n'y a guère de système d'une nature confessionnelle que la législature du Manitoba a établi qu'elle pourrait modifier sans qu'il y ait intervention à tout moment.

Lord SHAND.—Non, ce doit être quelque chose qui peut porter atteinte à un corps de fidèles, catholiques ou protestants.

M. HALDANE.—Si Vos Seigneuries devaient adopter cette très large interprétation......

Le lord CHANCELIER.—Cela ne serait pas incompatible avec un système du genre de celui qui existe dans Ontario, où il y a, si je comprends, un système non confessionnel pour la majorité protestante, joint à un système d'écoles séparées pour les catholiques.

M. HALDANE.—Est-ce assurément ainsi, milord? Sous l'empire de l'acte de 1881, entre les autres choses qui survinrent, l'octroi provenant des taxes et non des cotisations, qui d'ordinaire était autrefois également distribué entre les catholiques et les protestants, était inégalement distribué en proportion des enfants. Or, le résultat de cela, naturellement, est que les catholiques se trouvent obligés de contribuer davantage afin de combler ce qui manque à la somme d'argent qui est nécessaire à leur éducation. Si vous adoptez ce que j'appellerai l'interprétation large contre laquelle je m'insurge, vous vous trouverez en présence d'un empiétement d'un droit ou privilège des catholiques. Plus d'argent va aux protestants aux dépens des catholiques. Puis il y a d'autres exemples de la même chose. Je pourrais les multiplier. Supposez qu'on eut établi une cotisation de six sous, et qu'elle eût été portée à huit sous à cause de la distribution différente de l'octroi, la cotisation dans un arrondissement catholique étant plus considérable que d'ordinaire à raison du fait que l'Etat fournit moins d'argent, l'imposition d'une cotisation de huit sous serait un autre exemple d'empiétement sur un droit ou privilège.

Lord MACNAGHTEN.—Bien que l'acte puisse donner droit d'appel au gouverneur général chaque fois que des droits ou privilèges sont atteints, le gouverneur général doit assurément voir si la plainte est bien fondée ou non, ne le doit-il pas?

M. HALDANE.—Est-ce que ce a ne nous ramène pas à ce que nous disions avant? Il est anormal qu'une affaire de ce genre soit enlevée à la juridiction de la législature, une affaire de la catégorie particulière dont je parle maintenant, pour être remise au gouverneur général. En second lieu, pour quelque raison que le paragraphe 3 de l'Acte du Manitoba et le paragraphe 4 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord sont rédigés de façon à parler des fonctions du gouverneur général appelé à donner une décision sur un appel au sujet de la question de savoir si un droit ou privilège de la minorité est atteint—

Lord MACNAGHTEN.—Entendez-vous dire que s'il existait une ingérence technique et peu importante dans un privilège, le gouverneur général dût se croire obligé d'avoir recours à ce moyen extraordinaire?

M. HALDANE.—Je ne crois pas que ce soit une chose technique ou moins importante que les fonctions de Vos Seigneuries, qui sont souvent appelées à déclarer qu'un acte est *ultra vires*. Le gouverneur général rendrait sa décision.

Lord MACNAGHTEN.—Nous sommes un corps judiciaire, et il ne siège pas comme corps judiciaire.

M. HALDANE.—Se présentent ici les considérations que je n'entreprendrai pas de répéter.

Lord MACNAGHTEN.—Il lui faut tenir compte de nombre de choses que nous n'avons pas à examiner.

Le lord CHANCELIER.—Il ne peut rien faire lui-même. En dernier ressort la seule personne ou corps qui puisse faire quelque chose de plus est le parlement du Canada, qui n'est pas assurément tenu d'agir sous l'empire d'une obligation légale, et qui n'agirait assurément pas sans qu'il constatât une raison valable pour ce faire.

M. HALDANE.—Non, assurément; mais le gouverneur général est l'autorité qui par sa décision donne au parlement le pouvoir de légiférer.

Lord MACNAGHTEN.—Il est le juge de la première instance. Vous ne supposez pas qu'il doive aller dire au parlement du Canada: "Il y a infraction, veuillez décréter une loi". Il aurait le pouvoir de dire: "C'est une chose dont les apparences sont si trompeuses que je ne suis pas pour m'en mêler".

M. HALDANE.—Je suppose que la maxime *de mininis non curat lex* s'applique tout aussi bien à lui qu'à un autre, mais je prétends qu'à raison de l'existence de cette catégorie de choses son devoir est de se prononcer.

Le lord Chancelier.—Ceci ne semblerait pas nécessaire pour donner suite et exécution s'il jugeait que bien qu'il y eût empiétement, cependant cet empiétement est si peu important qu'en substance la minorité a tous les droits qu'on a voulu lui conserver.

M. Haldane.—C'est une question qui appartiendrait au parlement du Canada de décider.

Le lord Chancelier.—Le paragraphe dit: "que le gouverneur général jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article". Il ne jugerait pas la chose nécessaire s'il croyait qu'il n'y eût pas de droit important d'atteint.

M. Haldane.—Peut-être bien; mais je suppose des cas qui pourraient être plus importants, telle que la question de l'octroi; et je me permettrai d'insister sur le fait que si Vos Seigneuries interprètent les articles dans ce même sens large, et si vous ne les restreignez dans le sens soutenu devant votre tribunal par les intimés, les conséquences sont telles qu'on ne peut prétendre qu'elles ont été prévues par ceux qui ont rédigé cet acte et que la législature provinciale serait entravée à tout moment. Je prétends relativement à tout le litige qu'il est impossible d'interpréter l'article 22 et ses divers paragraphes de manière à donner effet à toutes les matières qui demandent d'être prévues et à donner à la législature du Manitoba la possession libre et dépouillée d'entraves des pouvoirs qui lui ont été conférés *prima facie* aux termes des mots qui se trouvent au début de l'article.

(M. Blake est alors entendu en réplique.)

Le lord Chancelier.—Dans l'ancien Canada, avant d'être séparé en provinces d'Ontario et de Québec, l'ancienne province de Québec s'appelait Québec, je crois ?

M. Blake.—Oui, dans le temps.

Le lord Chancelier.—Cela comprenait Ontario et Québec ?

M. Blake.—Le Bas-Canada et le Haut-Canada s'appellent maintenant Québec et Ontario.

Le lord Chancelier.—Ces provinces avaient-elles autrefois des législatures séparées ?

M. Blake.—Non, milord, c'était une province unie.

Le lord Chancelier.—Elle demeura ainsi jusqu'en ?

M. Blake.—De 1841 à 1867. Il existait une espèce de système double. Ils tentèrent de créer une fédération imparfaite et une législation commune; ainsi ils avaient un procureur général pour le Haut-Canada et un procureur général pour le Bas-Canada, mais la législation était commune.

Le lord Chancelier.—Si vous prenez l'Ontario et Québec ensemble, existait-il dans le temps une politique différente en matière de religion ?

M. Blake.—C'est selon la période dont parle Votre Seigneurie, attendu que la population d'Ontario augmentait rapidement, beaucoup plus vite que la population de la province de Québec; mais au bout du temps, je crois avoir raison de dire que, dans l'ensemble, il existait une majorité populaire protestante, mais les circonstances étaient telles que cela ne répond peut-être pas à la question que Votre Seigneurie a dans l'idée, vu que la distribution de la population y a beaucoup à faire.

Le lord Chancelier.—Il n'importe pas tant de savoir qui est réellement en majorité, pour qu'à tout événement si les protestants étaient en majorité dans la Chambre des communes, les catholiques étaient en minorité si considérable qu'ils eussent eu en main un moyen très important de combattre la législation.

M. Blake.—Un moyen très important.

Le lord Chancelier.—Naturellement, lorsqu'ils furent séparés en deux provinces, un état de choses tout différent se présenta, vu qu'en pareil cas, bien que dans un sens opposé relativement aux croyances différentes, il y avait une très forte majorité et une très faible minorité dans chaque province séparée.

M. Blake.—Votre Seigneurie a précisément touché le point sensible.

Le lord Chancelier.—A tout événement il y avait dans Québec une majorité prédominante de catholiques, et dans Ontario une majorité prédominante de protestants.

M. BLAKE.—Oui, et ils se trouvaient dans une législature commune, représentés par un nombre égal de députés, bien que la province protestante eût une population plus considérable. Le résultat pratique fut qu'avec la division des partis politiques, etc., les protestants d'Ontario ne purent abolir les écoles séparées qui, après une longue lutte, avaient été établies dans cette province, et d'un autre côté les protestants furent assez puissants pour protéger leurs frères de Québec contre tout empiétement.

Lord WATSON.—La législation devint impossible à moins qu'on ne la fit comme s'il se fut agi de deux Etats séparés.

M. BLAKE.—Oui, mais chaque partie convint avant la séparation, d'où sortit comme l'a dit Votre Seigneurie, une très faible minorité d'une religion différente dans chaque province, chaque partie convint, dis-je, de stéréotyper la situation. Ceci est public et notoire.

Le lord CHANCELIER.—La chose se révèle à la face de la législation.

M. BLAKE.—Oui, la chose apparaît à la face de la législation ; et les documents publics qui ont précédé la législation accusent ce fait.

Lord MACNAGHTEN.—Vous ne savez pas à quel chiffre s'élevait la population du Manitoba, et comment elle était partagée lorsque le Manitoba fut érigé en province? J'ai cru que cela se trouvait dans les factums de la cause précédente, mais je ne puis le trouver.

M. BLAKE.—Non, milord, je ne sais combien il y avait de population ; elle était très peu nombreuse. Mon ami M. Ewart, qui connaît ces choses, dit 15,000 âmes ; en dehors des sauvages naturellement.

Lord MACNAGHTEN.—Oui, 15,000 de chaque côté.

M. BLAKE.—Non, milord, je crois qu'il n'y avait que 11,000 ou 12,000 âmes en tout ; mais il porte la population à 15,000 en tout.

Lord MACNAGHTEN.—J'ai cru que les catholiques étaient quelque peu en majorité dans le temps.

M. BLAKE.—Mon ami ne peut le dire. Nous savons qu'ils étaient à peu près égaux, mais qui avait cette légère majorité nous ne pouvons le dire à Votre Seigneurie, mais il est palpable que cet état de chose n'était que temporaire et qu'il changerait dans un sens facile à voir. C'est ce que pensaient ceux qui fondaient de grandes espérances sur le développement rapide du pays, et en conséquence l'avenir là-bas donnait davantage lieu à prendre des mesures pour plus tard que le cas des anciennes provinces. Je ne crois pas de mon devoir de retenir Vos Seigneuries bien longtemps en réplique.

Lord SHAND.—Je pense que votre plaidoirie a prévu tous les points qui ont été soulevés.

M. BLAKE.—Il n'y a qu'une seule observation que je désire faire relativement à une remarque de Vos Seigneuries.

Lord WATSON.—Je ne crois pas qu'il y ait une partie quelconque de la plaidoirie qui n'ait pas été prévue, à l'exception toutefois d'un point. Je ne sais jusqu'à quel point vous croyez nécessaire d'en parler, il s'agit de l'argument qu'on a fait valoir et qui consiste à dire qu'un droit ou privilège particulier, ou un état de choses particulier qui a été en faveur de toute la société, ne peut être converti en droit ou privilège de la majorité à l'époque où il a été établi, mais qui est devenue la minorité sous l'empire de la législation nouvelle.

M. BLAKE.—Avant de répondre à la question de Votre Seigneurie, on vient de me remettre un livre qui me prouve que ma mémoire ne faisait pas complètement défaut. " La population de la colonie de la Rivière-Rouge en 1870 se composait de 2,000 blancs, de 5,000 métis anglais et de 5,000 métis français ", soit une population totale de 12,000 âmes en 1870.

Le lord CHANCELIER.—Les métis français étaient probablement des catholiques et les métis anglais probablement des protestants, et les blancs pouvaient être les uns et les autres.

M. BLAKE.—Les métis anglais étaient probablement en partie des protestants et en partie des catholiques. Je conclurais qu'il y avait probablement une légère prépondérance de catholiques.

Lord Watson.—Il vous faut accorder une certaine marge pour les indifférents.

M. Blake.—Je dis donc, milord, que la prétention de mon savant confrère, et sur laquelle lord Watson a attiré mon attention, n'a pas de valeur si vous ne l'appliquez dans le sens concret ; dans le sens abstrait elle ne tient pas debout. Quel est votre système ? La législature, on a lieu de le présumer, ligifère toujours pour le bénéfice de toute la société. Même lorsqu'elle légifère relativement à une partie de la société, elle légifère relativement à cette partie, mais en harmonie avec les intérêts de tous, et lorsque la législation embrasse le tout elle peut encore être d'une nature qui touche particulièrement une partie, en reconnaissant le partage du tout en parties, et en accordant des droits et privilèges à certaines parties de la société. Mon savant confrère n'a pu démontrer par des arguments appréciables par un esprit moins subtile que le sien que cette législation n'a pas conféré des droits et des privilèges à la minorité catholique.

Lord Watson.—Je crois que, sous l'empire de ces actes, il est évident qu'ils parlent de ce que les parties considèrent des privilèges.

M. Blake.—Oui, milord. Naturellement Votre Seigneurie doit se rappeler que c'est leur jugement qui doit prévaloir.

Lord Watson.—Quelques fois des privilèges conférés par des actes du parlement——

M. Blake.—Oui. Il peut se faire que ce soit *damnosa hereditas*; mais ils voulaient avoir des écoles confessionnelles, et ces écoles confessionnelles étaient considérées un privilège. Leur droit d'être séparés relativement à l'éducation est un privilège présumable que cette loi leur avait assurément conféré, et ce privilège leur a été enlevé. J'ajouterai ceci : Mon savant confrère a dit que, sous l'empire du dernier acte, le conseil était différemment constitué, et que cependant il n'y a pas eu appel; il est tout de même évident que tant qu'à la division des arrondissements d'écoles et tant qu'aux livres de classe, le conseil était dépouillé de toute autorité sous l'empire de cette loi-là. C'est un argument qui tient de très loin au sujet. Les catholiques savaient parfaitement que l'appel dans cette cause ne devait pas être un appel technique, et que s'ils ne pouvaient prouver injustice fondamentale ils ne pouvaient obtenir remède. Et dire qu'attendu que lorsque la population était à peu près égale, toute la législation était basée sur la théorie d'égalité, soit douze arrondissements d'écoles catholiques et douze protestants, et que les taxes d'écoles étaient également divisées parce que la population scolaire était également divisée, ce serait une iniquité de reconnaître le subséquent état de choses modifié et de continuer la véritable égalité par une division de taxes en proportion de la population, ce qui fut le résultat réel qu'on obtint primitivement aurait été une prétention qui, devant un tribunal politique tel que le gouverneur en conseil on le parlement du Canada, n'aurait pas été reçue avec faveur. Je ne suis donc pas surpris que ces modifications aient été adoptées, non seulement sans remontrances ou d'appel de la part des catholiques, mais qu'on ne souleva pas d'objections dans la législature, du moins pour ce que nous en savons. Il n'y a pas eu de commotion que nous sachions, ou qu'on ait différé de ces changements. Ils semblent avoir été adoptés du consentement et de l'assentiment général, tout de même ils changeaint l'état des choses en tant qu'il s'agissait de toute la société; en vérité ils étaient rédigés de manière à continuer les droits particuliers de la minorité dans les mêmes rapports et dans les mêmes conditions.

Ainsi que je l'ai dit, il y a une observation que je désirais faire; j'ose, dis-je, faire observer à Vos Seigneuries, que la sixième question demande une décision sur la question de savoir si des droits ou privilèges ont été créés en faveur de la minorité en vertu de ces statuts intermédiaires, et si ces droits ou privilèges ont été atteints, et c'est une question qui surgit non pas à la suite d'une preuve, mais par une comparaison des deux statuts, et doit être prise dans le sens d'une question de droit pour qu'elle puisse faire l'objet d'un jugement d'un tribunal légal. Vos Seigneuries ont sous les yeux une loi qui décrète un certain état de choses. Vous avez sous les yeux une autre loi qui, prétend-on, modifie cet état de choses au préjudice de la minorité,

Le lord Chancelier—Si l'on tient compte de la prétention des intimés, cela n'indique pas que c'est une question de droit.

M. BLAKE.—Oui.

LE lord CHANCELIER.—Ils prétendent qu'en supposant que la question soit de savoir si des droits et privilèges ont été atteints, ils ne le sont pas, attendu que ce n'étaient pas des droits de la minorité dans le sens de l'article.

M. BLAKE.—Très vrai,

Lord SHAND.—Je comprends que les droits dont vous parlez sont ceux qui se rapportent aux livres et aux cotisations.

M. BLAKE.—Je vais plus loin que cela. Je révèle un système sous l'empire duquel il existe, de par la loi, des moyens d'organiser, de maintenir et de régler nos écoles, et comme accessoire naturel de ce système, existent des taxes obligatoires pour nos écoles et l'exemption des taxes pour d'autres écoles ; et aussi comme accessoire naturel de ce système le droit d'obtenir certains octrois.

Lord SHAND.—Lorsque vous parlez du système va-t-il plus loin que je viens de dire sur l'organisation des écoles. Il s'étend aussi jusque là ?

M. BLAKE.—Très vrai

Lord SHAND.—Il va jusque là. Vous constatez qu'ils avaient, durant cette période, des écoles d'Etat qui étaient des écoles confessionelles ?

M. BLAKE.—Oui, je constate qu'il existait un système d'écoles d'Etat soutenues par la minorité catholique——

Lord WATSON.—Soutenues par des fonds de l'Etat ?

M. BLAKE.—Soutenues en partie par des fonds de l'Etat et en partie par des fonds prélevés sur la minorité catholique.

Lord WATSON.—Ce qui m'a frappé dans la discussion c'est l'argument relatif aux cotisations et aux livres.

M. BLAKE.—Naturellement ceci n'embrasse pas l'action des corps qui ont le droit de déterminer la taxe et le pouvoir de réglementer les écoles, c'est-à-dire le conseil et les syndics d'écoles.

Lord SHAND.—Croyez-vous que nous ayions à aller beaucoup plus loin, à savoir : qu'il existait un système d'éducation confessionnelle qui était considéré comme privilège par tous ceux qui composaient la minorité ?

M. BLAKE.—Non ; mais je ne voudrais pas que l'on crût que j'acquiesce à une idée ou énonciation quelconque qu'un esprit ingénieux pourrait faire valoir contre moi plus tard.

Lord SHAND.—Ce serait très différent que d'aller au gouverneur général lui demander d'établir un système confessionnel, ou obtenir de lui qu'il demande à la législature de le faire. Je ne pense pas que vous le demandiez. Vous demanderiez au gouverneur général de le faire.

M. BLAKE.—Ce que nous demandons à Vos Seigneuries se résume à ceci : quels étaient les privilèges et jusqu'où ont-ils été atteints ; et nous proposons la demande au gouverneur général de dire jusqu'où il ira. Je ne demande pas à Votre Seigneurie de suggérer quoi que se soit relativement à ce qu'il doit faire, ce qui est la parie politique, ainsi que je l'ai compris dès le commencement. Mais on doit lui indiquer ce qui est la loi, et son action et l'action du parlement feront le reste.

LORD SHAND.—Je n'ai pas songé à cela un moment. Je cherchais à savoir ce que vous feriez dans la suite.

M. BLAKE—Oui, un pas à la fois. Si Vos Seigneuries veulent bien me permettre d'avancer d'un pas en infirmant cette décision, je serai satisfait.

Le lord CHANCELIER.—Nous prendrons notre jugement en délibéré.

Jugement des lords du comité judiciaire du Conseil privé sur l'appel de Brophy et autres vs le procureur général du Manitoba, de la cour suprême du Canada, rendu le 27 *janvier* 1895.

NOTE.—*Voir précédemment, pages* 1 *à* 11.

RÉPONSE

(20*b*)

A une ADRESSE de la CHAMBRE des COMMUNES, en date du 24 avril 1895, pour copie de toutes décisions des cours du Manitoba, de la cour suprême du Canada et du comité judiciaire du Conseil privé, concernant la constitutionnalité de l'Acte des écoles du Manitoba de 1890, ou concernant les droits de toute minorité de la population du Manitoba aux termes du dit acte ou contrairement à ses dispositions. Aussi, copies ou déclarations concernant toute législation par la législature du Manitoba ou décision prise par le gouvernement de cette province au sujet de la question de ses écoles subséquemment à l'Acte des écoles de 1890, qui sont actuellement à la connaissance du Conseil privé du Canada ou en sa possession. Aussi, minutes des plaidoiries et procédures devant le Conseil privé du Canada concernant la demande des mesures réparatrices ou d'intervention quelconque des autorités fédérales au sujet des lois scolaires du Manitoba. Aussi copie de tous ordres émis ou décisions prises par le Connseil privé du Canada concernant ces lois, et de tous autres papiers ou correspondance d'une nature officielle se rapportant à la dite question des écoles du Manitoba.

Par ordre,

W. H. MONTAGUE,

Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 22 mai 1895.

(Mémoire.)

On a satisfait à l'adresse de la Chambre des communes en date du 24 avril 1895, demandant copies de tous les papiers et correspondance relatifs à la question des écoles du Manitoba en ce qui concerne la production des copies de tous les papiers relatifs à cette question qui se trouvent dans les archives du bureau du Conseil privé et qui n'ont pas encore été présentés au parlement.

JOHN. J. McGEE,

Greffier du Conseil privé.

Au sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

ARCHEVÊCHÉ D'OTTAWA, 10 janvier 1895.

A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil :

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

Nous, soussignés, catholiques de la Puissance du Canada, et loyaux sujets de Sa Majesté, demandons respectueusement la permission d'exposer :

Que durant la session parlementaire de 1894, une pétition demandant le redressement des griefs dont souffrent les catholiques de l'ouest canadien, en matière scolaire, et signée par Son Eminence le cardinal archevêque de Québec et par tous les autres archevêques et évêques du Canada, fut présentée à Son Excellence le gouverneur général en conseil, aux membres du Sénat et aux membres de de la Chambre des communes.

Cause des Écoles du Manitoba.

Dans un langage digne et vrai, l'épiscopat canadien exposait clairement les droits des catholiques et leurs devoirs, de même que leurs griefs. Il montrait comment les catholiques du Manitoba, après avoir joui, jusqu'à 1890, du droit d'élever et de faire instruire leurs enfants dans des écoles dirigées selon leurs convictions religieuses, en avaient été dépossédés d'une manière arbitraire et injuste. Il montrait leur situation s'aggravant graduellement par le temps et par l'effet des nouvelles lois. Il signalait les graves atteintes également portées aux droits des catholiques dans le nord-ouest, par les ordonnances de 1892, lesquelles privaient les écoles catholiques de leur liberté d'action et de leur caractère propre. Puis établissant avec l'autorité qui lui appartient et la science qui le distingue, la doctrine de l'Eglise catholique en matière d'éducation, il rappelait que les parents ont à la fois le droit et l'obligation, de par la loi naturelle et les commandements divins, d'élever chrétiennement leurs enfants selon leurs propres croyances religieuses. Il rappelait encore que l'exercice de ce droit et le libre accomplissement de ces obligations avaient été garantis aux catholiques de l'ouest canadien, par les promesses formelles les plus solennelles, qu'il a fallu violer pour imposer à nos coreligionnaires les lois vexatoires contraires à la justice et à toutes les libertés légitimes, qui plongent aujourd'hui notre pays tout entier dans les dissensions les plus déplorables.

Ainsi que le disait avec vérité cette pétition de nos évêques : " le triste sort fait aux catholiqnes du Manitoba et du Nord-Ouest est ressenti par les autres catholiques de la Puissance", et nous venons réitérer ici leurs pressantes représentations et leurs prières, voulant confirmer d'une manière éclatante leur parole, que les pasteurs et les ouailles ne font qu'un, et qu'ensemble ils sont déterminés à revendiquer leurs droits par tous les moyens constitutionnels en leur pouvoir. Les pasteurs se sont faits les interprètes éclairés de ces droits ; nous en serons les champions dévoués.

C'est pourquoi nous protestons contre la réponse fallacieuse du gouvernement du Manitoba à l'ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil ; et adoptant les conclusions de la requête de nos seigneurs les archevêques et évêques du Canada, avec eux et comme eux, nous demandons le redressement des griefs des catholiques du Manitoba et du Nord-Ouest, par le désaveu de la loi de 1894 et par toutes autres voies constitutionnelles que de droit, quant aux lois et ordonnances touchant lesquelles cette pérogative ne peut plus être exercée.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier jusqu'à ce que justice leur soit rendue.

J. ALPH. PELLETIER, ptre, curé,
ALEXIS DUFOUR,
FRANÇOIS LECLERC,
ELOI DUFOUR, et 112 autres.

Je, soussigné, curé de la paroisse, certifie que les signatures ci-dessus et d'autres, ainsi que les marques de ceux qui ne savaient pas signer, sont vraies.

Ile aux Coudres, ce 3e jour de février 1895.

J. ALPH. PELLETIER,
Prêtre, curé.

Bergeronnes, comté de Saguenay, P. Q.—

ANTOINE GUAY, ptre, curé.
RENÉ BOUILLAUME.
IVES BOUILLAUME.
FRANÇOIS MALTAIS.
NARCISSE DALLAIRE, et 134 autres.

Saint-Albert de Gaspé—

F. GAUTHIER, ptre, curé.
JOSEPH JONCAS.
JAMES BEATTIE.
ARTHUR KELLY.
JOHN S. ADAMS, et 74 autres.

Sainte-Anne-de-Bellevue, comté de Jacques-Cartier, P.Q.—

J. L. MICHAUD.
ALDÉRIC ROBILLARD.
JOSEPH PILON.
G. CHARLEBOIS.
EUSÈBE BRUNET.
G. E. O. CHEVREFILS, p[tre], curé, et 225 autres.

Saint-Louis, comté de Kent, N.-B.—

JOS. PELLETIER, p[tre], curé.
W. JOHNSTON.
PIERRE L. RICHARD.
ANTOINE VAUTOUR.
CHARLES D. ROBICHAUD, et 166 autres.

Saint-Narcisse, Qué.—

ERNEST COSSETTE, maire.
DÉSIRÉ CLOUTIER, ex-maire.
HUBERT COSSETTE, conseiller.
EVANGELISTE GAUTHIER, conseiller, et 149 autres.
J. A. ALLARD, O.M.I., administrateur de l'archidiocèse de Saint-Boniface, Manitoba.

Accompagnant cette pétition se trouvent un grand nombre de pétitions signées par les catholiques dans tout le Canada.

WINNIPEG, MAN., 4 février 1895.

A M. JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé,
Ottawa, Ont.

Re LÉGISLATION CONCERNANT LES ÉCOLES DU MANITOBA.

CHER MONSIEUR,—Au nom de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté au Manitoba, je dois demander de fixer un jour pour l'audition devant Son Excellence le gouverneur général en conseil, des mérites des pétitions qui ont été présentées, se plaignant de deux actes de l'Assemblée législative du Manitoba, adoptés en 1890, intitulés respectivement "*An Act respecting the department of Education*" et "*An Act respecting Public Schools*".

Vous vous rappellerez que conformément à un arrêté du conseil du 29 décembre 1892, une plaidoirie eût lieu le 21 janvier 1893, sur certaines questions préliminaires comportant la question de la juridiction de Son Excellence le gouverneur général en conseil. La décision de ces questions a été renvoyée aux tribunaux, et le récent jugement du comité judiciaire du Conseil privé a maintenant établi clairement que Son Excellence a le pouvoir de s'occuper de ces pétitions. Je dois donc demander de fixer une date rapprochée pour l'audition de ces pétitions au mérite.

Bien à vous,

JOHN S. EWART.

MÉMOIRE.—M. McGee voudra bien donner avis à M. Ewart que le Conseil l'entendra le 26 février 1895, à 11 heures du matin.

MACKENZIE BOWELL.

16 février 1895.

Télégramme.

OTTAWA, 16 février 1895.

A JOHN S. EWART, C. R.
Winnipeg, Manitoba.

Le conseil vous entendra le 26 février courant, à 11 heures du matin.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

PROCUREUR GÉNÉRAL, MANITOBA.
WINNIPEG, 21 février 1895.

M. JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé du Canada,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire que le gouvernement de la province du Manitoba sera représenté par M. Dalton McCarthy, C.R., à l'audition de l'appel de la minorité catholique romaine devant le gouverneur général en conseil, le 26 du courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur.

CLIFFORD SIFTON,
Procureur général.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Le soussigné expose respectueusement :—

Attendu que certains citoyens de la ville de Toronto ayant droit de voter pour l'élection des députés à l'Assemblée législative grâce aux propriétés qu'ils possèdent dans la ville de Toronto, ont damandé par la pétition qu'ils ont faite et qu'ils m'ont présentée conformément à la loi me demandant, en ma qualité de maire de la ville de Toronto, de convoquer une assemblée publique dans la dite ville dans le but de protester contre toute intervention de la part du gouvernement du Canada dans le système scolaire de la province du Manitoba.

Et attendu que conformément à cette dite pétition, moi, Warring Kennedy, maire de la dite ville de Toronto, j'ai, par proclamation regulièrement faite, convoqué une assemblée publique dans le pavillon dans la dite ville, le 11e jour de mars 1895.

Et attendu que conformément à une résolution à cet effet, moi, le dit Warring Kennedy, j'ai présidé cette assemblée dont George A. Chapman a été nommé secrétaire.

Or, donc, ce mémoire est destiné a représenter à Votre Excellence que les résolutions suivantes ont été adoptées à la dite assemblée ;

Proposé par M. Dalton McCarthy, C.R., M.P., appuyé par M. Wm Mortimer Clarke, C.R., et résolu :

" Que dans l'opinion de cette assemblée la question de l'éducation est une affaire d'intérêt essentiellement local, et bien que le droit d'appel à Son Excellence le gouverneur général en conseil soit accordé par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et dans le cas du Manitoba par son acte constitutif dans certains cas, c'est cependant un pouvoir si opposé au principe régulateur qui gouverne la distribution de l'autorité législative entre le Dominion et les provinces, et sa mise en vigueur serait si humiliante pour la province à l'égard de laquelle il serait exercé, que c'est une juridiction dont on ne devrait jamais se prévaloir excepté dans les cas d'abus les plus flagrants du pouvoir provincial ".

Proposé par M. Stapleton Caldicott, appuyé par M. A. T. Hunter, et résolu :

" Que cette assemblée rappelant que la législature du Manitoba à cause des difficultés exceptionnelles qui ont été occasionnées par la présence des différentes

nationalités qui se sont établies dans la province, mennonites, métis, français et écossais, islandais, canadiens de langue française, et autres, est d'opinion, si l'on doit rendre ses habitants d'utiles et intelligents citoyens du Canada, qu'un système national d'éducation gratuit et ouvert à tous sans préférence ou privilège serait le meilleur moyen d'atteindre ce résultat désirable, et que la demande d'une petite majorité de faire annuler l'acte des écoles par le pouvoir fédéral est uue prétention qui appelle l'opposition la plus vive et la plus déterminée de la part de la population de l'Ontario, qui dans cette circonstance devrait être prête à soutenir les droits et les libertés de sa province-sœur ".

Proposé par le rév. Dr Caven, appuyé par M. l'échevin Graham, et résolu :

" Que bien que le comité judiciaire du Conseil privé ait décidé que la minorité catholique romaine du Manitoba avait le droit d'en appeler au gouvernement du Canada pour faire rétablir le système d'écoles séparées qui a été aboli par l'Acte des écoles publiques de 1890, cette assemblée est d'opinion qu'on n'a donné aucune raison ou prétexte et, de fait, qu'il n'en existe aucun qui justifie l'intervention du gouvernement fédéral auprès de la province dans le contrôle et l'administration de l'éducation de sa jeunesse."

Proposé par M. E. D. Armour, C.R., appuyé par M. l'échevin Joliffe, et résolu :

" Que les citoyens de Toronto, réunis en assemblée publique, protestent respectueusement par les présentes contre l'intervention de Son Excellence le gouverneur général en conseil auprès de la province du Manitoba au sujet de son Acte des écoles publiques, et ils prient leurs représentants dans la Chambre des communes, sans tenir compte des considérations de parti, de représenter aux aviseurs du gouverneur général leurs opinions sur cette question."

Et à cette assemblée il a été résolu aussi :

" Que les résolutions ci-dessus soient inscrites dans une pétition qui sera signée par le président et contresignée par le secrétaire de cette assemblée, pour être transmises à Son Excellence le gouverneur général en conseil."

Donc, conformément à la résolution en dernier lieu mentionnée, j'ai signé cette pétition et l'ai fait contresigner par le secrétaire de cette dite assemblée.

WARRING KENNEDY, *maire,*
Président de l'assemblée.

(Contresignée)
GEO. A. CHAPMAN,
Secrétaire de l'assemblée.

TORONTO, 12 mars 1895.

PALAIS ÉPISCOPAL, WINNIPEG, MAN., 22 février 1895.

A l'honorable sir MACKENZIE BOWELL,
Premier ministre, etc.,

MONSIEUR,—Je vous inclus une lettre que j'ai cru bon de vous écrire pour expliquer au gouvernement les opinions de l'Eglise d'Angleterre telles qu'exprimées dans son synode. Ces opinions sont, je crois, partagées par presque tout notre clergé ; mais, indubitablement, un grand nombre de nos laïques n'ont pas d'opinions aussi prononcées. Un grand nombre sont bien satisfaits de nos écoles actuelles, et quelques-uns n'auraient aucune objection à séculariser complètement les écoles.

Pour plus de clarté j'ai fait clavigraphié cette lettre.

Je suis, monsieur,
Respectueusement à vous,
R., TERRE DE RUPERT.

Cause des Écoles du Manitoba.

PALAIS ÉPISCOPAL, WINNIPEG, MAN., 22e février 1895.

A l'honorable sir MCKENZIE BOWELL, sénateur,
Premier ministre, etc., Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Ayant compris que diverses représentations étaient faites au gouvernement sur la question des écoles, je crois qu'il est bon de placer devant vous pour l'information du gouvernement, les opinions de l'Eglise d'Angleterre au Manitoba.

Les vues que j'exprime sont presque unanimement celles du clergé et des laïques de l'Église, élus comme représentants au synode.

Elles peuvent être résumées dans les résolutions suivantes adoptées par le synode diocésain de la Terre de Rupert en janvier 1893.

2. Résolu que tandis que ce synode serait heureux de voir dans nos écoles l'enseignement religieux encore plus répandu qu'il l'est à présent, il espère que les autorités scolaires et le public chrétien en général feront tous leurs efforts pour rendre les règlements actuels sur le sujet aussi largement efficaces que possible.

3. Résolu que quels que soient les changements qu'il faille introduire dans la politique scolaire de cette province pour arriver à la solution satisfaisante des problèmes d'éducation que nous aurons à résoudre comme province, ce synode s'est formellement engagé à s'opposer le plus possible à toute tentative de sécularisation de nos écoles publiques. L'Eglise d'Angleterre, tout en reconnaissant qu'une bonne éducation séculière est une nécessité dans notre âge, considère qu'il est encore plus important d'inculquer de bons principes de vie que des connaissances matérielles, et par conséquent, qu'il est essentiel que l'éducation dans la jeunesse soit accompagnée de l'instruction religieuse, et que l'enseignement de la morale devrait être basé sur la sanction divine.

A l'époque du transfert du pays au Canada, l'Eglise d'Angleterre avait une ou plusieurs écoles d'église dans chaque paroisse. Il ne parut cependant pas possible de les maintenir en sus du ministère, en vue de la croissance de la province, avec toute l'efficacité désirable. L'Eglise d'Angleterre désirait donc vivement contribuer à l'entretien des écoles publiques communes, dans l'espérance qu'on y donnerait une instruction religieuse plus ou moins satisfaisante. Mais nous avons dû regretter que les circonstances aient rendu impossible l'obtention de ce que l'Eglise désirait.

La législature provinciale a établi en premier lieu un système en vertu duquel les catholiques romains avaient des écoles séparées entièrement sous leur propre contrôle, et tous les autres habitants groupés sous le titre de protestants, avaient les écoles communes, système qui n'a jamais fonctionné à notre satisfaction, bien que nous ayions toujours espéré une amélioration.

Ce système n'a pas donné à l'Etat une sûreté convenable pour une bonne instruction séculière dans les écoles catholiques romaines, tandis qu'il donnait à ce corps un avantage injuste sur les autres dénominations—avantage auquel dans cette province il n'avait droit par aucune majorité numérique. Mais, comme nous admettons que les avantages semblables ne pouvaient être accordés à d'autres corps dans les circonstances actuelles, nous nous sommes soumis au désavantage confessionnel, dans l'espérance qu'un système raisonnablement satisfaisant d'instruction religieuse pourrait être établi dans les écoles soi-disant protestantes. Nous n'avons jamais pensé à aucune autre instruction que celle que l'Etat en Angleterre reconnaît comme non confessionnelle—l'ouverture de l'école par des formules autorisées de prières et la lecture de la bible—lire, enseigner, et apprendre par cœur des morceaux choisis de l'Ecriture Sainte et apprendre le symbole des apôtres, les dix commandements et l'oraison dominicale.

Les autorités de l'Etat en Angleterre ne considèrent pas cela comme une instruction protestante, mais comme une instruction non confessionnelle, c'est-à-dire une instruction sur ce que tous croient en commun, du moins les grands corps religieux, les catholiques romains et les protestants. Mais le gouvernement a nommé dans la section protestante du conseil d'éducation un si grand nombre de gens qui étaient en faveur d'une instruction simplement séculière, que notre espoir ne s'est jamais réalisé. On avait étudié la question d'enseigner certains passages choisis de

la bible et on exigeait que le symbole des apôtres fut appris par cœur, mais ni ce symbole ni la bible ne fut jamais enseigné.

Alors on a établi le présent système d'éducation. Comme Eglise nous n'avons pris aucune part dans la discussion. Le nouveau système ne nous satisfait pas plus que l'ancien. Mais je vous adresse cette lettre parce que nous désirons vivement que les écoles ne deviennent pas encore moins satisfaisantes.

A présent nous sommes satisfaits de la courte prière et de la lecture des écritures saintes, comme d'une reconnaissance du besoin de la direction et de la bénédiction divine ainsi que du besoin et de la place de cette parole divine, qui doit être la lumière qui éclaire nos pas et notre vie. Il y a aussi l'enseignement des dix commendements qui est le fondement de l'instruction morale.

Or, quelle serait la signification de l'exclusion de ces choses et par là de la sécularisation des écoles ? Assurément ce n'est pas seulement la perte de ces importants avantages, mais l'exclusion dans l'instruction de toute allusion à Dieu, ou de ce qui pourrait enseigner la religion dans les faits et dans l'histoire. Il serait, j'ose le dire, impossible d'enseigner la littérature anglaise d'une manière convenable dans de telles conditions, cependant ce serait contraire à l'esprit et à l'intention de la loi d'agir autrement. Et quelle raison pourrait-on donner pour séculariser les écoles ? Elles ne seront pas plus satisfaisantes pour les catholiques romains. Les services religieux ne sont pas protestants au vrai sens du mot. Sous le vieux système il n'y a jamais eu, dans les écoles protestantes, d'instruction qu'on pourrait proprement appeler protestantes. Il y avait immensémeut moins d'instruction religieuse alors que dans les écoles de Londres, cependant le cardinal Vaughan et la plus grande partie du clergé catholique romain appuyaient les candidats favorables à cet enseignement de préférence à ceux qui voulaient la sécularisation des écoles.

Il n'y a pas de doute que ces écoles ne satisfont pas les catholiques romains, mais la raison en est que les catholiques ne sont pas satisfaits d'aucune autre école que celles qui sont dirigées par des instituteurs de leur propre profession de foi, et dans lesquelles on donne l'instruction religieuse selon le précepte de leur Eglise. Aussi le seul effet de la sécularisation des écoles sera de les rendre plus nuisibles à l'Eglise d'Angleterre et à un grand nombre de gens tout en ne donnant aucune satisfaction aux catholiques romains.

L'Eglise d'Angleterre ici partage les sentiments exprimés par le synode général de l'Eglise d'Angleterre au Canada, dans sa réunion à Toronto en septembre 1893.

" L'instruction religieuse dans nos écoles publiques est absolument nécessaire pour remplir les véritables fins de l'éducation et conserver les plus hauts intérêts de la nation en général ".

Nous ne sommes pas indifférents à l'heureux fait qu'il y a en Angleterre un si grand nombre d'écoles nationales dans lesquelles on donne une instruction religieuse définie; mais reconnaissant les difficullés qu'on aurait à surmonter pour cela dans cette province, nous nous réjouissons d'y voir donner autant d'instruction religieuse non confessionnelle qu'on en permet dans les écoles nationales en Angleterre.

Je désire donc, au nom de l'Eglise d'Angleterre, protester avec véhémence contre toute proposition de séculariser nos écoles publiques—bien qu'en même temps nous ne puissions que prier contre la concession aux catholiques romains de privilèges que ne partagent pas les autres corps religieux.

Je suis fidèlement à vous,

R., TERRE DE RUPERT.

EXTRAIT *d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le* 7 *juillet* 1894.

Vu le mémoire, daté du 3 juillet 1894, du ministre de la justice, recommandant qu'une copie de la pétition ci-jointe de Son Eminence le cardinal archevêque de Québec et des évêques et archevêques de l'Eglise catholique romaine au Canada, relativement à l'éducation dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, soit transmise à Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,

Greffier du Conseil privé.

Cause des Ecoles du Manitoba.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

La pétition des soussignés, Son Eminence le cardinal archevêque de Québec, Leurs Grandeurs les archevêques et évêques de l'Eglise catholique romaine dans la Puissance du Canada, dévoués sujets de Sa Très Gracieuse Majesté la Reine.

Représente humblement :

1. Depuis l'établissement de la province du Manitoba, jusqu'en 1890, les écoles de la province, telles qu'établies par la loi, étaient des écoles catholiques ou protestantes. Toutes jouissaient des mêmes droits et recevaient respectivement leur part légitime de l'octroi législatif. Elles étaient indépendantes les unes des autres, étant conduites, dirigées et supportées par les sections respectives de la population pour lesquelles elles étaient établies. Le système donna tellement satisfaction qu'il n'occasionna aucune plainte ; et les deux sections de la population, pourvues de leurs écoles respectives, vivaient dans la paix, la concorde, l'harmonie et un mutuel bon vouloir.

2. En 1890, des lois furent passées pour changer le système scolaire et le remplacer par un système qui est une source de peines, de regrets, et de difficultés pour une partie de la population. Pratiquement, et nonobstant tout ce que l'on dit pour affirmer le contraire, le résultat du nouveau système est purement et simplement la suppression de toutes les écoles catholiques, et le maintien de toutes les écoles protestantes ; ces dernières jouissant de tous les droits et privilèges qu'elles possédaient avant les lois de 1890. Les écoles catholiques sont abolies par la nouvelle loi, tandis que les écoles protestantes n'ont rien eu à souffrir : que disons-nous, elles y ont gagné, puisque les contribuables catholiques doivent aider au support de ces écoles protestantes, qui sont exactement ce qu'elles étaient, et dans lesquelles, naturellement, les parents catholiques ne peuvent pas, en conscience, envoyer leurs enfants.

3. L'Acte des écoles publiques de 1890, qui est le chapitre 38, 53 Vict. (maintenant chap. 127 des Statuts Refondus de 1891), décrète, dans les sections 241 et 242, que : " Dans le cas où, avant que cet acte devienne en force, les districts scolaires " catholiques ont été établis et couvrent le même territoire qu'un district scolaire " protestant, ces districts scolaires catholiques cesseront d'exister ".

La loi a été mise en force partout où elle pouvait s'appliquer ; par exemple, dans Winnipeg, Brandon, etc. Dans ces localités on a cessé de reconnaître les commissaires catholiques dès le 1er mai 1890, tandis que les commissaires protestants sont restés en office et ont perçu les taxes des catholiques comme celles des protestants, et cela nonobstant le fait qu'aucun enfant catholique ne fréquente ces écoles protestantes.

4. La section 192 dit : " Les exercices religieux, dans les écoles publiques, seront " conduits d'après le règlement du Bureau des Aviseurs (*Advisory Board*)." Il est donc permis d'avoir des prières et des exercices religieux dans les écoles publiques du Manitoba, mais à la condition que ces exercices seront fixés et déterminés par l'*Advisory Board.* Actuellement tous les membres de ce bureau sont protestants ; et vu les conditions du pays, il est clair que les catholiques n'auront jamais que peu ou point d'influence dans ce bureau.

Conséquemment, les enfants protestants pourront prier suivant le désir de leurs parents, tandis que les enfants catholiques seront privés de cette liberté ; et cela, sous peine de voir leur école dépouillée de sa juste part de l'argent public, parce que, pour qu'une école reçoive cette allocation, il faut que la personne qui y enseigne déclare, sous serment, qu'il ne s'y est fait aucunes prières ou exercices religieux autres que ceux proscrits par l'*Advisory Board.* Supposons une école qui n'est fréquentée que par des enfants catholiques, et où l'instituteur ou l'institutrice est catholique ; même dans ce cas, si les instituteurs ou les élèves font le signe de la croix, ou récitent la Salutation Angélique, l'école perd droit à sa légitime part de l'octroi législatif.

5. L'instruction religieuse n'est pas défendue dans les écoles publiques du Manitoba ; sous ce rapport et sous le titre " morale ", les règlements de l'ancien système,

tels que préparés par la section protestante du bureau d'éducation, sont encore en vigueur sous le nouveau système : " les traits historiques, les anecdotes intéres- " santes, les sentiments inspirés par la leçon, l'examen des motifs qui portent à agir, " les discours instructifs, l'enseignement des dix commandements, etc., sont des " moyens à employer ".

Tout ceci, naturellement, doit se faire à un point de vue protestant. C'est pourquoi le président actuel de l'*Advisory Board*, qui a toujours été le président de la section protestante du bureau d'éducation, et qui n'est pas autre que le *Lord Archbischop of Rupert's Land*, a déclaré devant son synode, en 1893, que tous les privilèges susmentionnés " ne sont pas peu de chose en eux-mêmes, mais qu'ils sont " doublement importants, parce qu'ils donnent au professeur un degré de liberté " dans son enseignement, dans sa classe, pour la littérature et autres sujets ", et Sa Grâce a ajouté : " Les professeurs qui négligent ces exercices prouvent qu'ils ne " comprennent pas leur position comme chrétiens ".

La liberté dont il est ici question ne peut être pour les protestants, parce que la loi décrète que les écoles publiques seront *non sectarian*, ce qui veut dire qu'aucun enseignement catholique n'y sera permis, tandis que des facilités sont offertes aux professeurs protestants, qui, s'ils sont zélés et intelligents, inculqueront leurs propres convictions religieuses dans l'esprit de leurs élèves.

Voir l'annexe A, brochure de Monseigneur Taché, avril 1893, et l'annexe B, Lecture du docteur J. H. Morrisson devant l'Assemblée libérale conservatrice des jeunes gens, à Saint-Jean, N.-B., 13 février 1894.

6. Pendant les quatre dernières années, les catholiques du Manitoba ont été soumis aux traitements injustes et vexatoires qui sont la suite de la loi des écoles de 1890. Ils ont en vain demandé un soulagement aux maux dont ils souffrent ; au lieu d'un remède les victimes sont assujetties à de nouvelles vexations et injustices par la loi du Manitoba 57 Vict., ch. 28, qui a été sanctionnée le 2 mars 1894.

La clause 151 de l'Acte des écoles publiques de 1890, s'exprime comme suit : " Toute école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions du présent " acte, ou de tout acte alors en force, ou conformément aux règlements du Bureau " d'éducation ou de l'*Advisory Board*, ne sera pas considérée comme une école " publique aux yeux de la loi, et n'aura aucune part à l'octroi législatif ".

A ces dispositions, en force depuis 1890, on a ajouté cette année la section 4 de la nouvelle loi, qui se lit comme suit : " La section 151 du chapitre 127, est par le " présent amendée, en ajoutant les mots suivants : Non plus qu'à l'octroi muni- " cipal.... aucune répartition scolaire ne sera faite et aucune taxe scolaire ne sera " prélevée pour le bénéfice de telle école ".

La conséquence de cette nouvelle loi est que, une municipalité même toute catholique, et dans laquelle il n'y aurait pas même un seul protestant, n'a pas le pouvoir de collecter un seul dollar pour les écoles catholiques ; tandis qu'une municipalité catholique, dans laquelle il y aurait, disons, dix enfants protestants, est obligée par la loi de mettre les catholiques à contribution, aussi bien et de la même manière que les protestants, pour fournir l'argent nécessaire au soutien de l'école fréquentée par ces dix enfants protestants.

7. Cette même loi de 1894 va plus loin : elle décrète la confiscation de toutes les propriétés scolaires de tous les arrondissements qui ne soumettront pas leurs écoles à la nouvelle loi, et on lit, à la section 2 : " Dans tous les cas où l'organisation d'un " district scolaire manque de se continuer.... le conseil de la municipalité dans " laquelle se trouve ce district, aura tout pouvoir et autorité, et il sera du devoir du " dit conseil de prendre la charge de tous les biens meubles et immeubles du dit " district scolaire, et de les administrer au profit des créanciers du dit district sco- " laire, s'il y en a ".

Telle est la position des catholiques du Manitoba ; quoique toutes leurs propriétés scolaires aient été acquises avec leurs propres deniers, sans le secours des protestants, et nullement à même les fonds publics ; dans les municipalités dont le conseil est protestant, les biens meubles et immeubles des catholiques vont au bénéfice des protestants.

8. L'example donné au Manitoba a été suivi, en partie, dans les Territoires du Nord-Ouest. Là les écoles catholiques séparées ont été maintenues, mais en vertu de l'Ordonnance n° 22, A.D. 1892, elles sont privées de toute liberté d'action, et du caractère qui devrait les distinguer des autres écoles. Si bien qu'en réalité les catholiques du Nord-Ouest sont soumis, en partie du moins, aux rigueurs exercées contre leurs frères du Manitoba. Dans les deux cas, le résultat est très préjudiciable à la cause de l'éducation, et a aussi créé des animosités, des dissensions et les résultats les plus déplorables...... *Voir* Annexe C, " Mémoire de l'Archevêque Taché ", mars 1894.

9. Les soussignés prennent la liberté d'affirmer qu'ils regrettent profondément l'état de choses ci-dessus indiqué. Le triste sort fait aux catholiques du Manitoba et du Nord-Ouest est aussi ressenti par les autres catholiques de la Puissance. Les soussignés n'hésitent pas à dire que c'est aussi là le sentiment d'un grand nombre de protestants, qui, quoique séparés dans la foi, sont unis aux catholiques dans un sentiment de justice, d'équité, et le désir de la prospérité de leur commune patrie.

Les soussignés apprécient les avantages politiques dont jouit le Canada, et n'ont aucun désir de passer sous un autre régime; ils croient que les institutions du pays, et que l'esprit de justice et de conciliation qui prévaut parmi ses habitants, peuvent trouver un remède aux maux dont ils se plaignent actuellement. La constitution du Canada reconnaît des droits égaux à tous les citoyens et à toutes les classes de la société. C'est pourquoi les Canadiens ne devraient pas être opprimés parce qu'ils sont catholiques.

10. Les soussignés ne peuvent pas fermer les yeux sur un fait étroitement lié à l'histoire de leur pays. Les missionnaires catholiques n'ont pas attendu les facilités, ni les avantages matériels, qu'offre anjourd'hui le Canada, pour y promener le flambeau de la civilisation chrétienne. Au contraire, ils ont été les premiers pionniers de cette cause sacrée, et ils ont scellé leur mission de leur sang; sans crainte ni hésitation, ils ont enseveli leur existence parmi les sauvages les plus barbares, qu'ils ont adoucis et préparés à la remise pacifique de leur pays aux autorités canadiennes. Les missionnaires catholiques ont accompli cette noble tâche sur les bords de la Saskatchewan et de la rivière Rouge, comme sur les rives du Saint-Laurent et de l'Ottawa. Ils l'ont commencée lorsque à côté des croix qu'ils plantaient leurs yeux se reposaient avec complaisance sur le drapeau fleurdelysé.

Tout le monde sait que ces mêmes missionnaires, lorsque leurs yeux étaient encore humides des larmes que leur arrachait naturellement la rupture des liens qui avaient enchaîné leur existence jusqu'alors, furent fidèles à la domination anglaise comme ils l'avaient été au drapeau du pays de leur origine. On sait fort bien que c'est, en grande partie, grâce à la fidélité des apôtres canadiens catholiques, que l'Angleterre doit la paisible possession de la noble colonie que la France avait plantée sur les rives du Saint-Laurent et de ses tributaires. Tout ce qui s'est passé alors, dans la Nouvelle-France, n'a été possible que parce que ses habitants étaient catholiques et que l'Angleterre a respecté leurs convictions religieuses. La connaissance des événements, auxquels les soussignés font allusion, rend encore plus incompréhensible le fait que les catholiques du Manitoba et du Nord-Ouest sont maltraités parce qu'ils sont catholiques.

11. Les catholiques croient à la nécessité de l'instruction religieuse dans les écoles; leurs convictions leur imposent des obligations de conscience, et ces obligations leur donnent des droits dont ils ne peuvent pas être privés. On ne peut pas les satisfaire en leur disant : D'autres ne pensent pas comme vous, donc vous devez changer vos convictions ; d'autres se contentent et même désirent que leurs enfants soient élevés et instruits de telle et telle manière ; donc, vous catholiques, vous ne devez pas faire bande à part, ou si vous le faites, que ce soit à vos dépens. Cet argument n'est ni juste ni raisonnable, quand les catholiques doivent payer pour l'éducation des autres.

Les soussignés, pasteurs d'âmes, ne font qu'un avec leurs ouailles, pour la revendication de leurs droits; et ils sont bien déterminés à conserver ces droits dans leur intégrité. " Il y a là une question de justice, d'équité naturelle, de prudence et d'économie sociale, intimement liée aux intérêts fondamentaux de ce pays."

Les catholiques étant dans l'obligation d'instruire leurs enfants conformément à leur foi et aux principes religieux qu'ils professent, il s'ensuit que dans un pays libre comme le nôtre, ils ont le droit d'établir leurs écoles séparées ; et, ce droit, ils doivent pouvoir l'exercer, sans se voir, pour cela, condamnés à porter "le poids d'une double charge scolaire".

Les soussignés prennent aussi la liberté de rappeler que le parlement fédéral a doté les écoles du Manitoba et du Nord-Ouest d'un large patrimoine, en affectant au soutien de ces écoles la dix-huitième partie de toutes les terres publiques. Ces terres sont un bien canadien ; et comment le parlement fédéral pourrait-il consentir à priver les catholiques de leur légitime part au produit et au revenu de ces terres, simplement parce que cette classe de citoyens tient à ses convictions religieuses et désire s'acquitter des obligations que la conscience lui impose. (*Voir* annexe D, "Une page de l'histoire des Ecoles du Manitoba", par Mgr Taché.

12. Les pétitionnaires soussignés savent fort bien que le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest ont été reçus dans la confédération après des promesses faites aux premiers habitants de ces vastes contrées "au nom et par l'autorité de Sa Majesté". "Le représentant immédiat de notre bien-aimée souveraine les a assurés "que les différentes croyances religieuses seraient traitées avec respect et attention, "et que, après son union avec le Canada, le peuple du Nord-Ouest verrait ses droits "et privilèges civils et religieux respectés". Dans la pensée des catholiques, leurs droits religieux ne sont pas respectés et leurs convictions religieuses ne sont pas traitées avec respect et attention, quand on crée des difficultés qui sont des obstacles à l'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses.

13. Les soussignés, tout en pétitionnant, comme ils le font aujourd'hui, repoussent toute idée d'ingérence au millieu des partis politiques, ou dans la direction des affaires purement politiques et séculières. Le but unique qu'ils se proposent est d'assurer aux catholiques la protection dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs obligations religieuses. C'est là l'objet unique de la pétition qu'ils adressent au gouverneur général en conseil, et c'est dans ce but unique qu'ils demandent aux honorables membres du Sénat, et aux membres des Communes du Canada, à quelque parti qu'ils appartiennent, de vouloir bien les aider dans le règlement de la difficulté actuelle.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Son Excellence le gouverneur général en conseil :

1. De désavouer l'Acte du Manitoba, 57 Vict., ch. 28 (1894), et intitulé : "*An Act to amend the Public School Act*" ;

2. De donner telles directions, et prendre telles mesures que Son Excellence le gouverneur général en conseil croira les plus propres à apporter soulagement aux maux dont souffrent les catholiques romains de la province du Manitoba, par suite des lois scolaires passées dans leur province en 1890 ;

3. De communiquer avec le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest afin que les ordonnances soient modifiées de façon à corriger les griefs dont se plaignent les catholiques du Nord-Ouest et qui sont le résultat de l'ordonnance n° 22, sanctionnée à Régina le 31 décembre 1892.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

† E.-A. Taschereau, cardinal archevêque de Québec,
† Alex. Taché, archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.,
† C. O'Brien, archevêque d'Halifax,
† Edouard Charles Fabre, archevêque de Montréal,
† J. Thomas Duhamel, archevêque d'Ottawa,
† John Walsh, archevêque de Toronto,
† James-Vincent Cleary, archevêque de Kingston,
† L.-N., archevêque de Cyrène et coadjuteur de Son Eminence le cardinal Taschereau,
† Vital G., évêque de Saint-Albert, O.M.I.,
† L.-F., évêque des Trois-Rivières,

† Emile, évêque d'Ibora, O.M.I., vic. apost. d'Athabaska-Mackenzie,
† Isidore Clut, O.M.I., évêque d'Arindèle,
† Albert, O.M.I., évêque de Mos., vic. apost.,
† Paul Durieu, O.M.I., évêque de New-Westminster,
† L.-Z , évêque de Saint-Hyacinthe,
† John Cameron, évêque d'Antigonish,
† J. Sweeny, évêque de Saint-Jean, N.-B.
† James Rogers, évêque de Chatham,
† James-Charles McDonald, évêque de Charlottetown,
† J. N. Lemmens, évêque de Victoria,
† T.-J. Dowling, évêque de Hamilton,
† Denis O'Connor, évêque de London,
† R.-A. O'Connor, évêque de Peterborough,
† Alexander Macdonell, évêque d'Alexandria,
† Joseph-Médard, évêque de Valleyfield,
† Paul Larocque, évêque de Sherbrooke,
† Maxime Decelles, évêque de Druzipara,
† Elphège Gravel, évêque de Nicolet,
† André-Albert Blais, évêque de Saint-Germain-de-Rimouski,
† Narcisse Zéphirin, évêque de Cythère et vic. apost. de Pontiac,
† M.-T. Labrecque, évêque de Chicoutimi.

Extrait *d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le* 26 *juillet* 1894.

Le comité du Conseil privé a examiné une pétition adressée à Votre Excellence en conseil, par Son Eminence le cardinal Taschereau, archevêque de Québec, et par les archevêques et évêques catholiques romains du Canada, au sujet des lois relatives à l'éducation dans la province du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest.

La pétition expose la condition des écoles publiques dans la province du Manitoba depuis l'établissement de cette province jusqu'en 1890, et continue en disant :

" En 1890, des lois furent passées pour changer le système scolaire et le remplacer par un système qui est une source de peines, de regrets et de difficultés pour une partie de la population." La pétition affirme que : " Le résultat du nouveau système est purement et simplement la suppression de toutes les écoles catholiques, et le maintien de toutes les écoles protestantes ; ces dernières jouissant de tous les droits et privilèges qu'elles possédaient avant les lois de 1890 ", et que les " contribuables catholiques doivent aider au support de ces écoles protestantes, qui sont exactement ce qu'elles étaient et dans lesquelles, naturellement, les parents catholiques ne peuvent, en conscience, envoyer leurs enfants ".

La pétition continue à citer, en détail, quelques-unes des dispositions de l'Acte du Manitoba de 1890, qu'ils prétendent avoir l'effet ci-dessus cité.

Elle dit de plus " Pendant les quatre dernières années, les catholiques du Manitoba ont été soumis aux traitements injustes et vexatoires qui sont la suite de la loi des écoles de 1890 "; que : " Ils ont en vain demandé un soulagement aux maux dont ils souffrent ; au lieu d'un remède, les victimes sont assujetties à de nouvelles vexations et injustices par la loi du Manitoba, 57 Victoria, chapitre 28, qui a été sanctionnée le 2 mai 1894 ", une des dispositions de cette loi défendant à toute municipalité d'accorder de l'aide à aucune école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions de l'acte de 1890. Les pétitionnaires disent que l'effet de cette disposition est que : " une municipalité même toute catholique et dans laquelle il n'y aurait pas même un seul protestant n'a pas le pouvoir de percevoir un seul dollar pour les écoles catholiques, tandis qu'une municipalité catholique dans laquelle il y aurait, disons, dix enfants protestants, est obligée par la loi de mettre les catho-

liques à contribution, aussi bien et de la même manière que les protestants, pour fournir l'argent nécessaire au soutien de l'école fréquentée par ces dix enfants protestants."

La pétition se plaint aussi de ce que la disposition de 1894 " décrète la confiscation de toutes les propriétés scolaires de tous les arrondissements qui ne soumettront pas leurs écoles à la nouvelle loi ", quand bien même ces propriétés scolaires auraient été acquises avec leurs propres deniers.

La pétition dit de plus que dans les Territoires du Nord-Ouest : " Les écoles catholiques séparées ont été maintenues, mais, en vertu de l'ordonnance n° 22 de 1892, elles sont privées de toute liberté d'action et de caractère qui devrait les distinguer des autres écoles ", et que là, comme dans le Manitoba, le résultat est très préjudiciable à la cause de l'éducation, et a créé dans les deux cas des animosités, des dissensions et les résultats les plus déplorables. Elle ajoute : " Le triste sort fait aux catholiques du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest est aussi ressenti par les autres catholiques du Dominion ", et a excité la sympathie " d'un grand nombre de protestants, qui, quoique séparés dans la foi, sont unis aux catholiques dans un sentiment de justice, d'équité, et le désir de la prospérité de leur commune patrie ".

Les pétitionnaires parlant des nombreux titres à la gratitude que les missionnaires catholiques ont acquis par leurs œuvres dans le passé, par leurs missions chrétiennes en répandant la civilisation aussi bien que la religion dans tout ce qui forme aujourd'hui les possessions britanniqnes dans l'Amérique du Nord, et en encourageant des sentiments de loyauté envers les institutions britanniques lorsque ces possessions sont passées sous le drapeau britannique, et ils paraissent (à bon droit dans l'opinion du comité) considérer que ces circonstances leur ont acquis un juste titre à la reconnaissance généreuse des droits des catholiques dans le Manitoba et le Nord-Ouest. Ils mentionnent aussi le fait "que le parlement fédéral a doté les écoles du Manitoba et du Nord-Ouest d'un large patrimoine, en affectant au soutien de ces écoles la dix-huitième partie de toutes les terres publiques ". Ils citent la promesse faite aux habitants du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest lorsque le Canada acquit la Terre de Rupert, au nom et par l'autorité de Sa Majesté, " que les différentes croyances religieuses seraient traitées avec respect et attention et que, après son union avec le Canada, le peuple du Nord-Ouest verrait ses droits et privilèges civils et religieux respectés ". Les pétitionnaires ajoutent que " dans la pensée des catholiques, leurs droits religieux ne sont pas respectés et leurs convictions religieuses ne sont pas traitées avec respect et attention, quand on crée des difficultés qui sont des obstacles à l'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses".

Les pétitionnaires " repoussent toute idée d'ingérence au milieu des parties politiques ou dans la direction des affaires purement politiques ou séculières". Ils disent que " leur unique but est d'assurer aux catholiques la protection dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs obligations religieuses ". Ils ajoutent : " c'est là l'objet unique de la pétition qu'ils adressent au gouverneur général en conseil, et c'est dans ce but unique qu'ils demandent aux honorables membres du Sénat et aux membres des Communes du Canada, à quelque parti qu'ils appartiennent, de vouloir bien les aider dans le règlement de la difficulté actuelle ". C'est pourquoi ils prient :

Premièrement.—De désavouer l'Acte des écoles de Manitoba de 1894.

Secondement.—De donner telles instructions et prendre telles mesures que Son Excellence le gouverneur général en conseil croira les plus propres à apporter soulagement aux maux dont souffrent les catholiques romains dans la province du Manitoba par suite des lois scolaires du Manitoba de 1890.

Troisièmement.—De communiquer avec le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest afin que les ordonnances soient modifiées de façon à corriger les griefs dont se plaignent les catholiques du Nord-Ouest, et qui sont le résultat de l'ordonnance n° 22, de 1892.

Le comité ayant étudié toutes ces questions a l'honneur de recommander qu'une copie de la pétition ci-dessus ainsi que de ce rapport, s'il est approuvé, soit transmise au lieutenant-gouverneur du Manitoba, avec prière de le soumettre à ses conseillers et à la législature de cette province, et que des copies des mêmes documents soient

envoyées au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, en le priant de les déposer devant le comité exécutif et la législature des Territoires.

Le comité a l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que les déclarations contenues dans cette pétition sont des affaires d'un haut intérêt et d'une grave sollicitude pour toute la Confédération, et que c'est une affaire de la plus haute importance pour la population du Canada, que les lois qui existent dans une partie quelconque du Dominion ne soient pas de nature à donner lieu à des plaintes d'oppression ou d'injustice envers aucune classe ou partie de la population, mais devraient être reconnues comme établissant une liberté et une égalité parfaites surtout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux croyances et pratiques religieuses; et le comité conseille donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que les législatures du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle prétend créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada, et qu'elles prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés.

Le comité conseille aussi d'envoyer une copie de ce rapport à chacun des pétitionnaires.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

MONTRÉAL, 18 octobre 1894.

A l'honorable JOHN COSTIGAN, secrétaire d'Etat, Ottawa.

HONORABLE MONSIEUR,—On m'a prié de vous transmettre les pétitions ci-jointes

Veuillez me croire, honorable monsieur,
Votre obéissant serviteur,
J. ISRAEL TARTE.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

La pétition des soussignés, citoyens britanniques et loyaux sujets de Sa Majesté, expose respectueusement :

1. Que, lors de l'entrée du Manitoba dans la confédération, il fut expressément convenu que la nouvelle province serait dotée d'un système d'écoles séparées, basé sur celui existant alors et existant encore aujourd'hui dans la province de Québec ;

2. Que, conformément à cette entente et aux dispositions législatives qui la suivirent, les écoles séparées furent établies en 1871 et subsistèrent jusqu'en 1880 ;

3. Que la majorité de la législature de la province du Manitoba, au mépris des libertés et des droits de la minorité, les abolit alors pour y substituer un système d'écoles publiques, contrairement à l'entente distincte qui avait eu lieu et qui avait été officiellement maintenue pendant vingt ans ;

4. Que la prérogative du désaveu, qui eût pu être exercée à l'égard de la législature scolaire du Manitoba (1890), n'a pas été mise en vigueur, bien qu'à diverses reprises et sur des questions de moindre importance le gouverneur général en conseil s'en soit prévalu ;

5. Que les recours aux tribunaux qui se sont succédés, à l'instigation de Votre Excellence en conseil, n'ont pas eu pour résultat de redresser les griefs dont se plaint avec raison la population catholique romaine du Manitoba ;

6. Que ces recours à Votre Excellence n'enlèvent aucun des droits qu'elle possède, d'entendre l'appel d'une minorité et de prendre des mesures propres à apporter soulagement aux maux dont elle souffre ;

7. Qu'en 1894, la législature du Manitoba a adopté une législation essentiellement attentatoire aux droits des catholiques ;

8. Que cette législation a été transmise à Votre Excellence au commencement du mois de mars dernier ;

9. Que la législature des Territoires du Nord-Ouest a péremptoirement refusé de modifier l'ordonnance n° 22 qui porte atteinte aux droits des catholiques romains établis dans cette région ;

C'est pourquoi vos pétitionnaires supplient Votre Excellence en conseil de vouloir bien :

1° Désavouer l'Acte du Manitoba 57 Vic., ch. 28 (1894), intitulé : " *An Act to amend the Public Schools Act* ".

2° Donner telles instructions et prendre telles mesures que Son Excellence le gouverneur général en conseil croira les plus propres à apporter soulagement aux maux dont souffrent les catholiques romains dans la province du Manitoba, par suite des lois scolaires passées dans leur province en 1890 ;

3° Communiquer de nouveau avec le lieutenant gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, afin que les ordonnances soient modifiées de façon à corriger les griefs dont se plaignent les catholiques du Nord-Ouest, et qui sont le résultat de l'ordonnance n° 22, sanctionnée à Régina le 31 décembre 1892 ;

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier que les catholiques romains du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest soient mis dans la même position que celle dont jouissent librement les protestants de la province de Québec.

Wm. St-Jean, fils,
Lazare Pagé,
Olivier Masson,
H. Dufour,
et 288 autres.

Montréal, 15 octobre 1894.

D. Monet, N.P.,
J. Israel Tarte, M.P.,
F. C. Choquet, avocat, C.R.,
Joseph Fournier, Montréal,
et 124 autres de Montréal.

L. A. Lord, N.P.,
Hercule Milot, J.P.,
et 99 autres de Yamachiche.

Je, soussigné, certifie que les signatures ci-dessus ont été prises du consentement des signataires et en ma présence.

Yamachiche, ce 15 octobre 1894.

L. A. LORD, N.P.

J. E. Poirier, p^tre^, curé.
Denis Riopel,
et 48 autres de St-Mathieu, Co. St-Maurice.

Elzéar Millot, maire.
P. Héroué, J.P.,
et 67 autres de St-Sévère, Co. St-Maurice.

P. Cloutier, p^tre^, curé de St-Etienne-des-Grès.
Dr L. B. Beauchemin,
et 339 autres de St-Etienne, Co. St-Maurice.

Proposé par J. Alfred Pelland, secondé par Louis Berger:

Que le "club Papineau", après avoir pris connaissance de la présente requête, se fait un devoir de l'adopter et promet aux promoteurs de cette œuvre patriotique son concours le plus actif.

PHILÉAS BROUSSEAU,
Président.

J. E. BARIL,
Secrétaire.

EXTRAIT *d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le* 6 *mars* 1895.

Le comité du Conseil privé a examiné certaines correspondance et pétitions concernant le chapitre 28 des statuts de la province du Manitoba, adopté dans la cinquante-septième année du règne de Sa Majesté (1894), intitulé: "*An Act to amend the Public Schools Act*", lequel acte a été sanctionné le 2 mars 1894, et reçu par le secrétaire d'Etat du Canada le 6 mars 1894.

Le comité a aussi examiné un rapport ci-annexé, qu'il approuve, du ministre de la justice sur le même sujet.

Le comité recommande d'expédier une copie certifiée de ce rapport au lieutenant-gouverneur du Manitoba, ainsi qu'à M. Ewart, C.R., de Winnipeg, avocat des pétitionnaires.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, CANADA, 5 février 1895.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que certaines correspondance et pétitions lui ont été soumises concernant le chapitre 28 des statuts de la province du Manitoba, adopté dans la cinquante-septième année du règne de Sa Majesté (1894), intitulé: "*An Act to amend the Public Schools Act*", lequel acte a été sanctionné le 2 mars 1894, et reçu par le secrétaire d'Etat du Canada le 6 mars 1894.

La correspondance et les pétitions comprennent ce qui suit:

1. Une pétition de Son Eminence le cardinal archevêque de Québec, des très révérends archevêques et évêques de l'Eglise catholique romaine du Canada et d'autres.

Ces pétitions ayant rapport au statut en question demandant l'exercice du pouvoir de désaveu.

Le soussigné fait remarquer que, bien que les dispositions du statut modificateur soient l'occasion de la soumission de ces pétitions, les motifs de plainte visent surtout la législation principale de 1890 plutôt que l'acte modificateur actuellement discuté, et toutes les raisons qu'on fait valoir contre la validité de ce dernier acte ne diffèrent pas de la nature de celles qui ont déjà été données et sur lesquelles on insiste encore relativement au statut dont celui-ci est une modification. Il semble au soussigné, et les pétitionnaires n'ont pas essayé de discuter cette opinion, que toute question qui pourrait être soulevée contre la validité de cette modification a été résolue par la décision du comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de Barrett *vs* la ville de Winnipeg, dans laquelle la législation principale a été déclarée *intra vires* de la législature provinciale.

Si les pétitionnaires allaient prétendre que la législation modificatrice était d'une nature différente et que, d'une manière compatible avec ce qui a été décidé, "affecte d'une manière préjudiable aucun droit ou privilège relatif aux écoles confessionnelles que possédait aucune classe de personnes par la loi ou la coutume de la province à l'époque de l'union", on pourrait soulever la question devant les tribunaux, qui pourraient décider l'affaire d'une manière judiciaire et déclarer l'acte non valide si l'on peut établir la chose d'une manière suffisante.

En autant que les pétitionnaires demandent l'exercice de l'autorité qui en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est dévolue à Votre Excellence en conseil sous forme d'appel, il semble au soussigné que vu les circonstances actuellement existantes, il est inutile dans le présent rapport de s'occuper de ce trait caractéristique de la pétition.

Donc, le soussigné, conformément à la ligne de conduite adoptée relativement à l'acte de 1890, recommande de laisser le statut en question suivre son cours, et qu'une copie de ce rapport, s'il est approuvé, soit transmise au lieutenant-gouverneur du Manitoba, pour l'information de son gouvernement, et qu'une copie en soit aussi transmise à M. Ewart, C.R., de Winnipeg, avocat des pétitionnaires.

Respectueusement soumis,

CHARLES HIBBERT TUPPER,
Ministre de la justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 26 octobre 1894.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR.—Relativement à votre communication n° 3069, liasse 2621, du 30 juillet 1894, me transmettant la copie d'une pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général en conseil par Son Eminence le cardinal Taschereau, l'archevêque de Québec, et par les archevêques et évêques catholiques romains du Canada au sujet des lois relatives à l'éducation dans la province du Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, et aussi la copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, approuvé par Son Excellence le 26 juillet courant, sur le même sujet et me priant de déposer la pétition devant mes conseillers et devant la législature de la province confiée à mon administration.

Je dois dire qu'ayant transmis à mon gouvernement une copie de votre dépêche ainsi que la pétition et l'arrêté du conseil qui s'y rapportent, mon gouvernement me prie de vous envoyer sous ce pli pour le transmettre à Son Excellence le gouverneur général en conseil, une copie certifiée de l'arrêté du conseil n° 4895 (ci-incluse) approuvant le rapport de mon honorable procureur général, fait après avoir délibéré sur le sujet de votre communication n° 3069, liasse 2621, datée du 30 juillet courant, et des documents qu'elle renferme et qui sont mentionnés dans le présent rapport.

J'ai, etc.,

JOHN SCHULTZ, *lieutenant-gouverneur.*

A Son Honneur l'honorable John Christian Schultz, lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba.

Rapport d'un comité du conseil exécutif sur des affaires soumises à ses délibérations.

Présents :—L'honorable M. Greenway, président, M. McMillan, M. Sifton, M. Watson, M. Cameron.

SUR AFFAIRES D'ÉTAT.

PLAISE À VOTRE HONNEUR,

L'honorable procureur général soumet au Conseil le rapport suivant :—

" Qu'il a étudié le rapport du comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellance le 26 juillet 1894.

" Dans ce document on exprime l'espoir que les législatures du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans la pétition qui fait le sujet du rapport, et qu'on prétend créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada, et

qu'elles prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés. Le rapport ne contient aucune intimation d'une demande adressée à l'exécutif de la province du Manitoba, si ce n'est qu'il ordonne de transmettre une copie du rapport au lieutenant-gouverneur du Manitoba en le priant de déposer ce rapport devant ses conseillers et devant la législature de la province.

"La loi des écoles est promulguée par la législature et le devoir de l'exécutif est d'en mettre les dispositions en vigueur. Cependant la législation concernant l'éducation est d'une telle importance que c'est une question de politique pour le gouvernement, et il faut donc présumer que le rapport ci-dessus a été envoyé à Son Honneur le lieutenant-gouverneur pour le transmettre à ses conseillers afin que l'exécutif puisse déclarer sa politique sur l'affaire qui fait le sujet du rapport.

"Cette partie du rapport qui traite des affaires concernant l'éducation dans le Manitoba, se base sur certains exposés de faits contenus dans une pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général en conseil par Son Eminence le cardinal Taschereau, archevêque de Québec, et par les autres archevêques et évêques de l'Eglise catholique romaine du Canada.

"Le premier exposé de fait est le suivant:—

"En 1890, des lois furent passées pour changer le système scolaire et le remplacer par un système qui est une source de peines, de regrets et de difficultés pour une partie de la population. Le résultat du nouveau système est purement et simplement la suppression de toutes les écoles catholiques, et le maintien de toutes les écoles protestantes; ces dernières jouissant de tous les droits et privilèges qu'elles possédaient avant les lois de 1890.

"Les contribuables catholiques doivent aider au support de ces écoles protestantes, qui sont exactement ce qu'elles étaient, et dans lesquelles, naturellement, les parents catholiques ne peuvent, en conscience, envoyer leurs enfants.

"Le second exposé de fait se lit comme suit:—

"Pendant les quatre dernières années, les catholiques du Manitoba ont été soumis aux traitements injustes et vexatoires qui sont la suite de la loi des écoles de 1890; qu'ils ont en vain demandé un soulagement aux maux dont ils souffrent, et qu'au lieu d'un remède, les victimes sont assujetties à de nouvelles injustices par la loi du Manitoba, 57 Victoria, chap. 28, qui a été sanctionnée le 2 mars 1894, et dont une des dispositions défend à toute municipalité d'accorder de l'aide à toute école non conduite conformément au système scolaire adopté en 1890.

"Les pétitionnaires disent que l'effet de cette disposition est qu'une municipalité, même toute catholique, et dans laquelle il n'y aurait pas même un sul protestant, n'a pas le pouvoir de percevoir un seul dollar pour les écoles catholiques, tandis qu'une municipalité catholique, dans laquelle il y aurait, disons, dix enfants protestants, est obligée par la loi, de mettre les catholiques à contribution, aussi bien et de la même manière que les protestants, pour fournir l'argent nécessaire au soutien de l'école fréquentée par ces enfants protestants.

"Ils disent aussi que l'acte de 1894 décrète la confiscation de toutes les propriétés scolaires de tous les arrondissements qui ne soumettront pas leurs écoles à la nouvelle loi, même quoique toutes les propriétés scolaires aient été acquises avec leurs deniers.

"Voici un bref résumé des faits réels:—

"Antérieurement à l'année 1890, il y avait deux sortes d'écoles, les protestantes et les catholiques, et la loi pourvoyait à leur entretien et à leur administration. L'entretien se faisait au moyen d'une taxe scolaire spéciale, imposée dans chaque arrondissement pour ses propres écoles, une taxe municipale générale, prélevée par la municipalité et répartie entre les arrondissements scolaires dans la municipalité, et un octroi du gouvernement tiré du trésor provincial. En 1890 le système ci-dessus fut complètement changé, et une seule sorte d'écoles fut établie. Ces écoles sont maintenues aux moyens de taxes et d'octrois tel qu'énoncé plus haut. Ce sont des écoles publiques non confessionnelles. Les lois ne font aucune distinction entre protestants et catholiques ou entre les dénominations religieuses d'aucune sorte

"Il est vrai que les catholiques se plaignent qu'ils ne sont pas traités comme ils devraient l'être, mais les motifs de plaintes n'ont pas été convenablement mentionnés. On dit qu'elles font une distinction injuste contre les catholiques. De fait elles ne font aucune distinction contre qui que ce soit. Les catholiques romains demandent qu'on les distingue du reste de la population et qu'une législation spéciale soit faite en leur faveur à l'encontre de tous les autres. On attaque notre loi parce que la législature a refusé de les favoriser et distinguer ainsi, à l'encontre des autres citoyens. Le motif des plaintes n'est donc pas qu'on ait une distinction injuste envers les catholiques romains, mais que la législature refuse de faire une distinction injuste envers les autres et en faveur des catholiques romains.

"Aucun citoyen de la province n'est justifiable du fait de prétendre qu'il n'a pas les mêmes droits et les mêmes privilèges, concernant l'éducation, que ceux dont jouissent les autres citoyens.

"Outre l'établissement de ce principe dans la législation concernant les écoles publiques en 1890 et subséquemment, la loi a rendu obligatoire pour chaque contribuable, de contribuer au soutien des écoles publiques.

"La déclaration que la population catholique est forcée de payer pour l'éducation des enfants protestants n'est pas ingénieuse. Une telle déclaration crée une fausse impression. La loi n'est pas responsable d'un effet semblable. Le fait réel, c'est que tous les contribuables contribuent à l'éducation de tous les enfants que les parents envoient aux écoles publiques. Toutes les propriétés imposables sont taxées pour les écoles publiques, et tous les citoyens ont le même droit de se servir des écoles publiques.

"La population catholique a le même pouvoir que les protestants de se prévaloir des avantages des écoles. Les exercices religieux sont non-confessionnels, et n'ont lieu qu'avec la sanction et sous la direction des syndics élus par tous les contribuables sans distinction de croyance. Si un catholique refuse de se prévaloir de l'école publique, et désire volontairement entretenir une autre école, il exerce son propre jugement de la même manière qu'aucune personne qui préfère envoyer ses enfants à une école particulière au soutien de laquelle il contribue. Aucune de ces personnes, cependant, en agissant ainsi, ne gagne aucune exemption du paiement des taxes d'écoles.

"Quant à la confiscation des propriétés scolaires, il faut observer que la même question a fait le sujet d'une discussion devant le comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg, et ce tribunal exprima l'opinion que les catholiques romains avaient été un peu mieux traités que les protestants relativement à la disposition des propriétés scolaires en vertu de l'acte de 1890. En ce qui concerne la loi de 1894, il n'y a aucun fondement à la déclaration attribuée à la pétition, qu'elle (la loi) décrète la confiscation des propriétés scolaires dans les districts qui n'avaient pas soumis leurs écoles aux nouvelles lois. La loi de 1894 a rapport à la distribution des octrois d'argent prélevés sur les taxes sur toutes les propriétés imposables. Elle traite du système des écoles publiques et n'affecte en aucune manière le titre d'aucune propriété d'une circonscription scolaire qui ne se soumet pas à l'acte des écoles publiques, et qui n'est pas par conséquent une école publique.

"Les questions soulevées par le rapport sous considération ont fait le sujet d'une très longue discussion dans la législature du Manitoba pendant ces quatre dernières années. Toutes les déclarations faites dans la pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général, et un grand nombre d'autres, ont été maintes et maintes fois faites devant la législature et étudiées par elle. Ce corps a judicieusement promulgué une loi d'éducation qui donne à chaque citoyen des droits et des privilèges égaux, et ne fait aucune distinction à la nationalité et à la religion. Après une longue contestation légale, le plus haut tribunal de l'Empire britannique a décidé que la législature, en promulguant la loi de 1890, était restée dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, et que la question de l'éducation est une de celles attribuées à la législature provinciale. Dans ces circonstances l'exécutif de la province ne voit aucune raison de recommander à la législature de modifier les principes de la législation dont on se plaint. Il a été démontré clairement qu'il n'y a pas de griefs, à moins que ce soit un grief que la législature refuse de subventionner des croyances particu-

lières à même les fonds publics, et l'on peut difficilement tenir la législature responsable du fait que son refus de violer ce qui paraît être un sain et juste principe de gouvernement créé, aux termes du rapport, du mécontentement parmi les catholiques romains, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada.

"Il faut observer de plus qu'en tant que l'acte des écoles publiques de 1890 a été reconnu être du ressort de la législature provinciale, et l'acte de 1894 n'est que la modification de l'acte de 1890, faite pour mettre plus complètement en vigueur l'intention formelle et la politique du premier acte, il est suffisamment clair que l'acte de 1894 est dans les limites de la juridiction de la législature et traite d'un sujet que l'autorité provinciale a le pouvoir de régler. Le désaveu de l'acte de 1894, tel que suggéré par les pétitionnaires, serait une tentative injustifiable d'empêcher la législature de remplir un devoir qui a été judiciairement déclaré lui appartenir, et l'on peut présumer que ce désaveu appellerait un protêt énergique.

"Le gouvernement et l'Assemblée législative s'uniraient pour combattre par tous les moyens constitutionnels toute tentative semblable d'ingérence dans l'autonomie provinciale."

Sur la recommendation de l'honorable procureur général, le comité conseille que le rapport ci-dessus de l'honorable procureur général soit approuvé.

Respectueusement soumis,

THOMAS GREENWAY, *président.*

SALLE DU CONSEIL EXÉCUTIF,
20 octobre 1894.

RÉPONSE

(20c)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 26 avril 1895, demandant :

1. Copie de l'appel de la minorité catholique romaine du Manitoba au sujet de l'abolition de ses écoles.
2. Copie du cas soumis à la cour supême du Canada, et copie de la cause et de la décision de la cour.
3. Copie de l'appel de la décision de la cour suprême porté devant le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, et copie de la cause et de la décision donnée à ce sujet.
4. Copie de toutes pétitions de la part de la minorité catholique romaine du Manitoba au soutien de sa demande.
5. Copie de la cause en appel portée devant le Conseil privé du Canada.
6. Copie de tous ordres en conseil à ce sujet.
7. Copie de l'arrêté réparateur.
8. Copie de toute correspondance officielle à ce sujet.

Par ordre,

W. H. MONTAGUE,
Secrétaire d'Etat.

CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA, 22 mai 1895.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.

On a satisfait à l'adresse de la Chambre des Communes en date du 26 avril 1895, demandant des copies de tous les documents relatifs à la question des écoles du Manitoba, en réponse à l'adresse de la Chambre des Communes en date du 24 avril 1895.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

NOTE.—*Voir documents de la session, n° 20b.*

RÉPONSE

(20D)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 26 avril 1895, demandant :

1. Copie de toute requête demandant le désaveu de l'Acte du Manitoba, 57 Vict., chap 28 (1894), intitulé : *An Act to amend the Public Schools' Act.*

2. Copie de tous arrêtés en conseil au sujet de telle requête.

Par ordre,

W. H. MONTAGUE,

Secrétaire d'Etat

CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA, 22 mai 1895.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.

On a satisfait à l'adresse de la Chambre des Communes en date du 26 avril 1895, demandant des copies de toutes les pétitions demandant le désaveu de l'Acte du Manitoba, 57 Victoria, ch. 28, 1894, et des copies de tous les arrêtés du conseil relatifs à ces pétitions, en réponse à l'adresse de la Chambre des Communes en date du 24 avril 1895.

JOHN J. McGEE,

Greffier du Conseil privé.

NOTE.— *Voir documents de la session, n° 20b.*

MESSAGE

(20E)

ABERDEEN.

Le gouverneur général transmet à la CHAMBRE DES COMMUNES le mémoire de l'Assemblée législative de la province du Manitoba en réponse à l'arrêté réparateur du 21 mars 1895.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Ottawa, 11 juillet 1895.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 25 juin 1895.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement encore à votre dépêche n° 1254, liasse 1675, en date du 22 mars 1895, transmettant une copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 19 mars 1895, ainsi qu'un arrêté à ce sujet de Son Excellence le gouverneur général en conseil, en date du 21 mars 1895, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre sous ce pli les communications suivantes et le mémoire de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, comme suit :

1. Copie d'une communication de l'honorable secrétaire provincial.
2. Communication de l'honorable président de l'Assemblée législative de la province du Manitoba.
3. Mémoire de l'Assemblée législative de la province du Manitoba.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN SCHULTZ,
Lieutenant-gouverneur.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
WINNIPEG, 24 juin 1895.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur,
Winnipeg.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de l'honorable secrétaire provincial de transmettre à Votre Honneur pour transmission à Son Excellence le gouverneur général en conseil, le mémoire approuvé par la législature du Manitoba le 19ᵉ jour de juin dernier, en réponse à l'arrêté réparateur accompagnant le message de Votre Honneur en date du 25ᵉ jour de mars 1895.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

DAVID PHILIP, *premier commis.*

Cause des Écoles du Manitoba.

A Son Honneur l'honorable sir John Christian Schultz, C.C.M.G.,
Lieutenant-gouverneur du Manitoba.

PLAISE A VOTRE HONNEUR,

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, l'Assemblée législative du Manitoba, réunis en assemblée législative, avons l'honneur de présenter à Votre Honneur, pour le transmettre à Son Excellence le gouverneur général en conseil, le mémoire adopté par la législature du Manitoba le 19e jour de juin dernier, en réponse à l'arrêté réparateur accompagnant le message de Votre Honneur en date du 25 mars 1895.

FINLAY M. YOUNG, *président.*

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le mémoire de l'Assemblée législative de la province du Manitoba expose humblement : Nous avons reçu par l'entremise de Son Honneur le lieutenant-gouverneur l'arrêté qu'il a plu à Votre Excellence en conseil de rendre le vingt et unième jour de mars 1895, après avoir entendu l'appel de la minorité catholique romaine de cette province, lequel arrêté se lit comme suit :

ABERDEEN.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
JEUDI, le 21e jour de mars 1895.

Présents :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

L'honorable sir Mackenzie Bowell,	L'honorable J. Ald. Ouimet,
sir Adolphe P. Caron,	" Thomas M. Daly,
John Costigan,	" Auguste R. Angers,
George E. Foster,	" William B. Ives,
sir Charles H. Tupper,	" A. R. Dickey,
John C. Haggart,	" W. H. Montague,

En conseil.

Attendu que le 26e jour de novembre 1892, en vertu des dispositions de l'article 22 du chapitre 3 des Actes du parlement du Canada adoptés en la 33e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre 3, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba" (communément appelé "Acte du Manitoba"), et confirmé par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871", il a été présenté une pétition sous forme d'appel à Son Excellence le gouverneur général du Canada en Conseil au nom de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, laquelle pétition alléguait en substance entre autre choses :—

Que par certains actes de la législature de la province du Manitoba adoptés après l'union, et par un acte de la dite législature adopté en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, qui peut être cité sous le titre : "Acte des écoles du Manitoba", et les actes qui l'amendent, la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba a acquis les droits et privilèges, relativement à l'éducation publique, que ces actes lui confèrent, comprenant le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux dits actes, le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique, et le droit, pour les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribueront à soutenir les dites écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Que subséquemment, en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, la législature de la province du Manitoba a adopté, relativement à l'instruction publique,

des statuts qui sont entrés en vigueur le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et qui sont intitulés respectivement: "Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques";

Que ces deux derniers statuts ont eu pour effet d'abroger les actes antérieurs de la province du Manitoba concernant l'instruction publique, et de priver la minorité catholique romaine des droits et privilèges qu'elle possédait en vertu des dits actes antérieurs;

Et attendu que la dite minorité catholique demandait, entre autres choses, par la dite pétition, qu'il fut déclaré que les dits statuts en dernier lieu mentionnés portaient atteinte aux droits et privilèges de la dite minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté, en matière d'instruction publique, qu'il fut déclaré qu'il paraissait à Son Excellence le gouverneur général en conseil nécessaire de rétablir les dispositions des actes en vigueur dans la province du Manitoba antérieurement à l'adoption des dits derniers statuts, à tout le moins dans la mesure requise pour assurer aux catholiques romains de la dite province le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir leurs écoles de la manière prévue aux dits actes, pour leur assurer leur quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique, et pour exempter les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribueront à soutenir les dites écoles catholiques romaines, de tous paiements ou contribuetions destinés au maintien d'autres écoles; ou que les dits statuts de 1890 fussent modifiés ou amendés de manière à atteindre ces fins;

Et qu'il fut fait telle autre plus ample déclaration, ou pris tel arrêté que Son Excellence le gouverneur général en conseil trouverait opportun dans les circonstances; et donné telles instructions, pris telles dispositions et fait telles choses en la matière, afin d'accorder tel redressement de griefs à la dite minorité catholique romaine dans la dite province que Son Excellence le gouverneur général en conseil pourrait juger à propos;

Et attendu que la date du vingt-sixème jour de février mil huit cent quatre-vingt-quinze ayant été fixée pour l'audition de l'appel, et cet appel étant venu en audition le même jour et les cinquième, sixième et septième jours de mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, en présence du conseil des pétitionnaires (la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba), et aussi du conseil de cette province, il a plu à Son Excellence le geuverneur général en conseil, après lecture faite de la dite pétition et des statuts qui y sont mentionnés, et après avoir entendu les raisons alléguées par les conseils de part et d'autre, ordonner et décider, et il est par les présentes ordonné et décidé, que le dit appel soit admis, et le dit appel est par les présentes admis, en tant qu'il s'agit de droits acquis à la dite minorité catholique romaine, en vertu de lois de la province du Manitoba adoptées depuis l'union de cette province avec le Dominion du Canada.

Et il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil décider et déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et intitulés respectivement: "Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques", ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-dix, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir:—

(*a*) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés;

(*b*) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique;

(*c*) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système

d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (*a*), (*b*) et (*c*) susmentionnés.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba en exercice, la législature de la dite province, et toutes personnes en ce qui peut les concerner, doivent prendre connaissance pour leur gouverne.

(Signé) JOHN J. McGEE
Greffier du Conseil privé de la reine pour le Canada.

Ces privilèges que l'arrêté du conseil nous ordonne de rendre à nos concitoyens catholiques romains sont substantiellement les mêmes privilèges que ceux dont ils jouissaient avant l'année 1890. Obéir aux termes de l'arrêté serait rétablir les écoles séparées catholiques romaines avec des garanties d'efficacité pas plus satisfaisantes que celles qui existaient avant cette date.

La politique d'éducation incorporée dans nos statuts actuels a été adoptée après un examen des résultats de la politique suivie jusqu'à présent et en vertu de laquelle les écoles séparées catholiques romaines (qu'on cherche à rétablir maintenant) avaient existé pendant plus de 19 ans. On a trouvé que ces écoles étaient inefficaces. Telles que conduites par la partie catholique romaine du conseil de l'éducation, elles ne possédaient pas les qualités des bonnes écoles publiques modernes. Leurs conduite, administration et règlements étaient défectueux; le résultat de laisser une grande partie de la population sans meilleurs moyens d'éducation que ceux ainsi fournis a été qu'un grand nombre de gens ont grandi dans l'ignorance. Autant que nous le sachions, on n'a jamais tenté de défendre ces écoles à cause de leurs mérites, et nous ne connaissons aucune raison qui justifierait de dépenser des deniers publics pour leur soutien.

Nous sommes donc forcés de dire respectueusement à Votre Excellence en conseil que nous ne pouvons accepter la responsabilité de donner effet aux termes de l'arrêté réparateur.

En principe on pourrait s'opposer à toute modification de nos lois d'éducation qui aurait pour résultat l'établissement de nouveaux systèmes d'écoles séparées. Cependant, à part ces objections en principe, il y a de graves objections au point de vue de l'éducation pratique. Voici en peu de mots quelques-unes de ces objections:

Nous éprouvons de grandes difficultés à maintenir un système efficace d'instruction primaire. Les taxes d'écoles pèsent lourdement sur notre population. La grande quantité de terres qui est exempte des taxes scolaires et la vaste étendue de pays sur laquelle notre petite population est disséminée sont des obstacles à l'efficacité et aux progrès.

Les réformes effectuées en 1890 ont donné un fort élan à l'œuvre de l'éducation, mais il faut constamment lutter contre les difficultés inhérentes à notre position. Il est évident que l'établissement d'un système d'écoles catholiques romaines, suivi d'un système d'écoles anglicanes, et peut-être d'écoles mennonites, islandaises et autres, affaiblirait tellement notre système actuel qu'il serait tout à fait impossible d'atteindre même notre degré général d'efficacité présente. Nous envisageons l'inauguration d'un tel état de choses avec les plus graves appréhensions. Nous n'hésitons nullement à dire qu'on ne pouvait suggérer aucune mesure qui, à notre avis, mettrait plus sérieusement en péril le développement de notre province.

Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été rendu, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des renseignements complets et exacts sur le fonctionnement de notre ancien système scolaire.

Nous croyons aussi qu'elle n'avait pas les moyens de se former un jugement sur l'effet que produiraient dans la province les changements indiqués par l'arrêté réparateur.

Pénétrés de cette opinion, nous soumettons respectueusement qu'il n'est pas trop tard pour faire une enquête complète et réfléchir sur toute cette question. Si

l'on adopte cette ligne de conduite, nous aiderons avec plaisir à fournir les renseignements les plus complets possible. Une enquête de cette nature fournirait une base solide des faits dont on pourrait tirer des conclusions d'une certitude raisonnable.

On fait fortement valoir que dans une question aussi importante qui met en jeu les opinions et les convictions religieuses des différentes classes de la population du Canada, et les intérêts de l'éducation d'une province qui deviendra, on l'espère, une des plus importantes du Dominion, on ne devrait pas trop se hâter d'agir, mais qu'au contraire, on devrait exercer le plus grand soin et la plus mûre réflexion, et faire une enquête complète et approfondie.

Bien que nous ne croyons pas convenable de discuter dans ce mémoire le côté légal de la question, nous croyons de notre devoir d'attirer en peu de mots l'attention sur quelques-unes des difficultés légales et constitutionnelles de cette cause. Quelques autorités prétendent que toute action prise par le parlement du Canada sur cette question serait irrévocable. Que cette opinion soit ou ne soit pas admise comme saine, il n'est nécessaire, à notre avis, que de montrer qu'il y a de bonnes raisons pour soutenir cette opinion pour démontrer la nécessité d'acquérir une connaissance plus ample des faits avant de recommander au parlement d'agir.

On admettra que les deux choses essentielles au rétablissement efficace et réel des privilèges des catholiques romains sont:

1. Le droit de prélever des taxes scolaires.

2. Le droit de participer à l'octroi législatif en faveur des écoles; sans ces privilèges les écoles séparées ne peuvent convenablement fonctionner, et par conséquent sans ces deux choses, tout prétendu rétablissement de privilèges serait illusoire.

On peut prétendre que le pouvoir de percevoir des taxes pour les fins scolaires conféré aux conseils de l'éducation par nos anciennes lois scolaires, était conféré sous l'autorité du paragraphe (2) de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et non pas sous l'autorité des dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. Si cette opinion est bien fondée, alors cette partie de l'acte de 1895 qui abolissait ce droit de prélever des taxes n'est pas sujette à un appel à Votre Excellence en conseil, et l'arrêté réparateur et tout acte législatif subséquent du parlement du Canada (en tant qu'ils auront pour objet le rétablissement de ce droit) seront *ultra vires*.

Quant à l'octroi législatif nous prétendons qu'il est entièrement du ressort de la province qu'aucune partie des deniers publics de la province ne puisse être disponible pour le soutien d'écoles séparées sans l'action volontaire de la législature. Il semblerait donc que toute action du parlement du Canada ayant pour objet le rétablissement des privilèges des catholiques romains, devra, afin d'être d'un avantage réel et véritable, recevoir l'appui volontaire de la législature provinciale.

Si tel est le cas, rien ne pourrait être plus malheureux au point de vue de la population catholique romaine elle-même, qu'une action hâtive ou péremptoire de la part du parlement du Canada, parce que cette action produirait probablement des relations tendues et empêcherait la possibilité de rétablir l'harmonie.

Nous représentons respectueusement à Votre Excellence en conseil que toutes les considérations qui précèdent exigent fortement une complète et soigneuse délibération et une ligne de conduite qui exclue toutes complications irritantes.

Nous jugeons convenable aussi d'attirer l'attention sur le fait qu'il n'y a que quelques mois que le comité judiciaire du Conseil privé a rendu son plus récent jugement sur cette question. Antérieurement à ce temps, une majorité des membres de l'Assemblée législative du Manitoba avait soit expressément soit implicitement pris envers leurs commettants des engagements qu'elle se croit en honneur obligée de remplir loyalement.

Nous apprenons qu'on a dit récemment que des fonds particuliers de l'Eglise et de la population catholique romaine avaient été placés sur des maisons d'écoles et des terres qui sont maintenant affectées aux fins des écoles publiques. Aucune preuve de ce fait n'a jamais été faite devant nous, autant que nous pouvons nous en assurer, mais nous nous engageons volontiers, si l'on peut prouver une semblable injustice, à la réparer complètement et avec justice.

En terminant, nous demandons respectueusement d'exprimer dans ce document notre loyauté envers Sa Gracieuse Majesté et envers les lois que le parlement de la Grande-Bretagne, dans sa sagesse, a jugé à propos de promulguer pour le bon gouvernement du Canada.

FINLAY M. YOUNG,
Président.

RÉPONSE

(20F)

A une ADRESSE du SÉNAT, datée du 2 juillet 1895, demandant copie de l'arrêté en conseil communiquant à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, pour l'information de son gouvernement et de la législature du Manitoba, la pétition et les représentations de Leurs Grandeurs les archevêques et évêques canadiens, présentée au Sénat pendant la dernière session au sujet de la législation scolaire du Manitoba ; copie de la réponse du gouvernement du Manitoba au dit arrêté en conseil ; et aussi, copie de toute correspondance sur ce sujet entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba.

Par ordre.

W. H. MONTAGUE,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 30 juillet 1894.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, Winnipeg, Man.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général a étudié en conseil une pétition adressée à Son Excellence en conseil par Son Eminence le cardinal Taschereau, archevêque de Québec, et par les archevêques et évêques catholiques romains du Canada, au sujet des lois relatives à l'éducation dans la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et je dois maintenant transmettre à Votre Honneur une copie de cette pétitition et aussi de l'arrêté de Son Excellence en conseil, approuvé par Son Excellence le 26 juillet courant à ce sujet, en vous priant de les soumettre à vos conseillers et à la législature de la province sous votre administration.

J'ai, etc.,

P. PELLETIER,

Sous-secrétaire d'Etat intérimaire.

EXTRAIT *d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 26 juillet* 1894.

NOTE.— *Voir page* 353.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 3 août 1894.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, n° 3069, liasse 2621, du 30 juillet dernier, avec son contenu (2 pièces),et de vous dire que j'ai aujourd'hui même fait transmettre à mon gouvernement pour son information et pour les fins indiquées dans votre lettre, une copie de votre lettre avec des copies de l'extrait du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le 26 juillet 1894, et la pétition de Son Eminence le cardinal Taschereau, archevêque de Québec, et des archevêques et évêques catholiques romains du Canada, au sujet des lois relatives à l'éducation dans la province du Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest.

J'ai etc.,

JOHN SCHULTZ, *lieutenant-gouverneur.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 26 octobre 1894.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

NOTE.—*Pour la correspondance et aussi le rapport du Conseil exécutif du Manitoba, voir pp.* 358-361.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 3 novembre 1894.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, Winnipeg, Man.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 27 du mois dernier, renfermant pour le soumettre à Son Excellence le gouverneur général en, conseil, une copie certifiée d'un arrêté du conseil approuvant le rapport de l'honorable procureur général du Manitoba, sur l'arrêté du conseil rendu par ce gouvernement relativement à une pétition de Son Eminence le cardinal Taschereau, archevêque de Québec, et des archevêques et évêques catholiques romains du Canada au sujet des lois relatives à l'éducation dans la province du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat.

MESSAGE

(39)

Transmettant copie d'une nouvelle correspondance sur la question des écoles du Manitoba.

Ottawa, 5 février 1896.

Aberdeen.

Le Gouverneur général transmet au Sénat copie d'une nouvelle correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Manitoba sur la question des écoles du Manitoba.

Hotel du Gouvernement, Ottawa, 5 février 1896.

Extrait *d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 27 juillet* 1895.

979 J.

Le comité du Conseil privé a eu sous sa considération une dépêche, en date du 25 juin 1895, du lieutenant-gouverneur du Manitoba, transmettant un mémoire adopté par l'Assemblée législative de cette province le 19 juin 1895, en réponse à l'ordre réparateur approuvé par Votre Excellence en conseil le 21 mars 1895, concernant le système scolaire de la province du Manitoba, laquelle dépêche, avec ses incluses, est ci-jointe.

Le comité a eu aussi sous sa considération le rapport d'un sous-comité du Conseil privé, auquel la dite dépêche et le dit mémoire avaient été renvoyés ; ce rapport est aussi ci-joint.

Le comité adhérant au dit rapport émet l'avis qu'une copie certifiée de cette minute et du rapport du sous-comité soit transmise à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur du Manitoba, pour l'information de son gouvernement.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

(*Annexe A à O. C. n°* 979 *J.—27 juillet* 1895.)

Le sous-comité du Conseil a eu sous sa considération la dépêche de sir John Schultz, lieutenant-gouverneur du Manitoba, en date du 25 juin 1895, renfermant:

1. Copie d'une communication de l'honorable secrétaire provincial.
2. Une communication de l'honorable président de l'Assemblée législative de la province du Manitoba.
3. Un mémoire de l'Assemblée législative de la province du Manitoba.

Il résulte de ces documents que la législature de la province du Manitoba n'est pas prête à se conformer aux termes de l'ordre réparateur approuvé par Votre Excellence le 21 mars 1895.

Parmi les raisons données dans le mémoire de l'Assemblée législative du Manitoba relativement à l'exécution de l'ordre, se trouvent les observations suivantes :

" L'exécution de l'ordre rétablirait les écoles catholiques séparées sans qu'il existât aucune garantie plus satisfaisante de leur efficacité qu'auparavant. * * On

avait reconnu l'insuffisance de ces écoles. De la manière qu'elles étaient alors conduites par la section catholique romaine du bureau de l'éducation, elles ne possédaient pas les attributs de bonnes écoles publiques modernes. Leur direction, administration et réglementation étaient défectueuses. Une forte partie de la population n'ayant pas de meilleurs moyens de s'instruire que ceux ainsi fournis, beaucoup d'enfants grandissaient en restant illettrés. On n'a pas, que nous sachions, tenté de défendre ces écoles sous le rapport de leur mérite, et nous ne voyons pas comment pourrait se justifier la dépense de deniers publics pour leur maintien."

Après avoir exposé ces difficultés le mémoire continue :

"Nous sommes donc forcés de déclarer respectueusement à Votre Excellence en conseil que nous ne pouvons pas accepter la responsabilité de mettre à effet l'ordre réparateur."

Après avoir passé en revue d'autres phases des systèmes d'instruction naguères et actuellement en vigueur dans la province du Manitoba, le mémoire ajoute :

"Nous croyons aussi qu'on manquait de moyens pour se former une idée exacte de l'effet qu'auraient dans la province des changements comme ceux visés par l'ordre."

Le sous-comité désire appeler l'attention sur les paragraphes suivants du mémoires :

"Nous représentons respectueusement à Votre Excellence en conseil que toutes les considérations précédentes exigent impérieusement une délibération attentive et approfondie et une ligne de conduite qui fasse éviter des complications irritantes.

"Nous croyons aussi à propos de faire remarquer qu'il ne s'est encore écoulé que quelques mois depuis la dernière décision en l'espèce du comité judiciaire du Conseil privé."

Pénétrés de l'importance des questions soulevées dans les passages précités, le sous-comité émet respectueusement le vœu que le gouvernement de Votre Excellence profite de l'invitation, contenue dans le mémoire, à discuter plus amplement la question, et que l'attention des autorités provinciales du Manitoba soit appelée sur certaines considérations qui ressortent des extraits ci-dessus.

Personne ne contestera que, dans l'intérêt de tout le monde, les questions relatives à l'instruction publique devraient être réglées par la législature provinciale exclusivement, si possible. Le sous-comité est d'opinion qu'il est préférable à tous égards qu'elle prenne l'initiative, et dans l'espoir qu'elle puisse encore suivre cette ligne de conduite, le sous-comité a maintenant l'honneur de recommander à Votre Excellence de vouloir bien presser le gouvernement du Manitoba de considérer les nouvelles observations suivantes qui se déduisent de l'ordre réparateur.

L'ordre réparateur, joint à la réponse du gouvernement manitobain, a revêtu la législature fédérale d'un droit de compétence absolu dans l'espèce, mais il ne s'en suit aucunement que le gouvernement fédéral ait le devoir d'insister que la législation provinciale, pour être mutuellement satisfaisante, doive se calquer exactement sur la teneur de l'ordre. On espère cependant que les autorités locales sauront s'arrêter à un moyen terme, afin que l'intervention fédérale ne soit pas nécessaire.

En vue d'un règlement sur cette base, il paraît désirable de constater par des négociations amicales quels amendements dans le sens des principales demandes de la minorité, on peut s'attendre que la législature du Manitoba apportera aux lois qui régissent les écoles publiques.

Le sous-comité pense que la législature locale pourrait, sans nuire à l'efficacité ou à la bonne gestion, administration et réglementation des écoles publiques, satisfaire aux opinions religieuses et aux droits qui ont été reconnus par le comité judiciaire du Conseil privé impérial.

C'est en vue de changements à cette fin dans le système d'instruction publique du Manitoba que le sous-comité demande que l'on obtienne une expression d'opinion de la part du gouvernement manitobain. C'est un désir semblable qui a motivé la déclaration suivante du gouvernement canadien à la session dernière du parlement fédéral :

"Bien qu'il puisse y avoir divergence d'opinions quant au sens précis de la réponse en question, le cabinet est d'avis qu'elle peut s'interpréter comme offrant quelque espoir d'un arrangement à l'amiable de la question scolaire au Manitoba,

espoir fondé sur la possibilité de l'initiative du gouvernement et de la législature du Manitoba ; et il répugnerait souverainement au cabinet fédéral de prendre une initiative qui peut être interprétée dans le sens d'une entrave, ou d'un obstacle quelconque apporté à l'accomplissement d'un but aussi désirable. Le cabinet, en outre, s'est rendu compte des difficultés qu'offrent l'élaboration et la confection d'une loi portant sur une question aussi importante et aussi délicate, au moment où la session est à la veille d'expirer. Le cabinet a donc décidé de ne pas saisir le parlement d'une législation réparatrice à cette session-ci. Le cabinet doit se mettre immédiatement en rapport avec le cabinet du Manitoba à ce sujet, afin de s'assurer si ce dernier est disposé à effectuer un règlement de la question qui soit de nature à donner satisfaction raisonnable à la minorité de la province sans qu'il soit nécessaire de demander au cabinet fédéral d'exercer ses pouvoirs. Une session du parlement fédéral sera convoquée, au plus tard, le premier jeudi de janvier prochain. Si à cette époque le gouvernement du Manitoba n'a pas encore fait d'arrangement satisfaisant pour remédier aux griefs de la minorité, le cabinet fédéral, à la prochaine session du parlement devant être convoquée comme je viens de le dire, sera en mesure de présenter et de faire décréter une législation de nature à porter remède, dans une juste mesure, aux griefs de la minorité, et qui sera basée sur le jugement du Conseil privé et sur l'arrêté ministériel du 21 mars 1895."

Le sous-comité a donc l'honneur de recommander que Votre Excellence veuille bien communiquer avec le gouvernement du Manitoba, par l'entremise du Lieutenant-Gouverneur de cette province, afin de constater dans quel sens les autorités locales manitobaines seraient disposées à modifier les actes concernant l'enseignement dans les écoles provinciales, et s'il est possible de conclure avec le gouvernement manitobaine un arrangement par suite duquel l'interventi n du gouvernement fédéral dans cette question cesserait d'être nécessaire.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 27 décembre 1895.

MON CHER DOCTEUR.—En l'absence de mon secrétaire privé, la copie certifiée ci-incluse de l'arrêté du conseil approuvant la réponse qui vous a été transmise le 21 du courant, et qui aurait dû y être annexée, a été omise par inadvertance.

Aurez-vous la complaisance de faire annexer ce document au rapport de M. Sifton ?

Tout à vous,
(Signé) J. C. PATTERSON.

L'honorable W. H. MONTAGUE,
Faisant fonction de Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

A Son Honneur l'honorable James Colebrooke Patterson, lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, etc.

Rapport du comité du Conseil exécutif sur les questions soumises à sa considération.

Présents :

L'honorable M. Greenway (au fauteuil).

M. McMillan, M. Sifton,
M. Watson, M. Cameron.

Affaires d'Etat.

Qu'il plaise à Votre Honneur,—

Sur la recommandation de l'honorable procureur général, le comité émet l'avis que le rapport ci-annexé soit approuvé.

Respectueusement soumis,
(Signé) THOS GREENWAY,
Président.

Certifié conforme,
(Signé) C. GRABURN,
Greffier du Conseil exécutif.

Chambre du Conseil exécutif, 21 décembre 1895.

Approuvé, 21 décembre 1895.
(Signé) J. C. PATTERSON.

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en conseil:

Qu'il plaise à Votre Honneur:—

Le soussigné a l'honneur de soumettre à la considération du conseil ce qui suit:

Qu'il a eu sous sa considération l'arrêté du conseil relatif au système d'enseignement de la province du Manitoba, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général, le vingt-septième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze.

L'intention apparente de ce document est, entre autres choses, d'inviter les autorités de la province à prendre les moyens de redresser les griefs allégués de la population catholique romaine en matière d'instruction publique; mais la nature exacte des mesures à prendre n'est pas spécifiée et doit être déduite de certaines expressions employées dans l'arrêté du conseil par rapport aux faits bien connus dans l'espèce.

J'appelle l'attention sur les extraits suivants:

"Le sous-comité pense que la législature provinciale pourrait, sans nuire à l'efficacité, ou à la bonne gestion, administration et réglementation des écoles publiques, satisfaire aux opinions religieuses et aux droits qui ont été reconnus par le comité judiciaire du Conseil privé impérial."

Les mots "les opinions religieuses et les droits" se rapportent évidemment à la prétention que la population catholique romaine de la province a droit à des privilèges spéciaux relativement à l'éducation.

Dans une autre partie de l'arrêté du conseil on lit ce qui suit:

"Le cabinet a donc décidé de ne pas saisir le parlement d'une législation réparatrice à cette session-ci. Le cabinet doit se mettre immédiatement en rapport avec le cabinet du Manitoba à ce sujet, afin de s'assurer si ce dernier est disposé à effectuer un règlement de la question qui soit de nature à donner satisfaction raisonnable à la minorité de la province sans qu'il soit nécessaire de demander au cabinet fédéral d'exercer ses pouvoirs. Une session du parlement fédéral sera convoquée, au plus tard, le premier jeudi de janvier prochain. Si, à cette époque, le gouvernement du Manitoba n'a pas encore fait d'arrangement satisfaisant pour remédier aux griefs de la minorité, le cabinet fédéral, à la prochaine session du parlement devant être convoquée comme je viens de le dire, sera en mesure de présenter et de faire décréter une législation de nature à porter remède, dans une juste mesure, aux griefs de la minorité, et qui sera basée sur le jugement du Conseil privé et sur l'arrêté ministériel du 21 mars 1895."

Les passages ci-dessus, rapprochés de l'historique de la question en débat et des opinions exprimées par ceux qui disent représenter la minorité, ne permettent pas de douter que le redressement ou la réparation que l'on cherche à obtenir est le rétablissement, sous une forme quelconque, des écoles séparées subventionnées par l'Etat. On ne voit pas s'il s'agit de mettre en fait les écoles séparées sous le contrôle du clergé, comme l'étaient les écoles catholiques avant 1890. Il est cependant assez certain qu'aucune concession qui n'admettra pas le principe de pareilles écoles séparées et qui ne le consacrera pas dans les statuts scolaires du Manitoba, ne sera considérée comme une mesure réparatrice suffisante, ni acceptée comme une solution de la difficulté. Si cette conclusion est juste, et il me semble qu'on n'en peut tirer aucune autre, il faudra écarter comme inutile l'examen de toutes concessions proposées autres que celle du rétablissement des écoles séparées. De fait, on peut dire que l'arrêté du conseil dont il est question est une déclaration que les conseillers de Son Excellence le Gouverneur général ont décidé, en principe, de rétablir les écoles séparées subventionnées par l'Etat pour la minorité catholique romaine; que les conseillers de Son Excellence veulent que cette politique soit adoptée et appliquée par le gouvernement et la législature du Manitoba, et que, si elle ne l'est pas, le parlement du Canada soit immédiatement appelé à rétablir ces écoles séparées par une loi fédérale, au mépris des désirs de la population de la province, de sa législature et de son gouvernement.

La question se pose donc très clairement.

Il est à propos de faire ici quelques observations sur cette déclaration de la politique et de l'intention des conseillers de Son Excellence.

Il a été décidé par le comité judiciaire du Conseil privé que les lois scolaires actuelles du Manitoba sont constitutionnellement valides. La décision plus récente

du même tribunal n'infirme en rien la première, qui subsiste comme une déclaration d'autorité que les statuts abolissant les écoles séparées sont constitutionnels et que, par conséquent, ces écoles séparées ne sont pas garanties à la minorité par la constitution.

L'Assemblée législative de la province a déclaré à plusieurs reprises qu'elle était fermement déterminée à maintenir le principe de la loi scolaire actuelle.

Lors des élections générales qui ont eu lieu pendant l'année 1892, on a expressément demandé au peuple de la province de se prononcer sur ce principe, et le résultat a été que tous les partis se sont déclarés déterminés à le maintenir.

La décision du comité judiciaire du Conseil privé dans la cause qui fut portée devant la cour Suprême du Canada par le gouvernement fédéral, a été mal comprise par beaucoup de gens. Toute sa portée, tout son effet, en ce qui concerne le parlement ou le gouvernement du Canada, ou la législature ou le gouvernement du Manitoba, est de déclarer et de définir ce que sont les pouvoirs du gouverneur général en conseil et du parlement du Canada en l'exercice de leur juridiction d'appel.

J'affirme respectueusement que le comité judiciaire du Conseil privé n'a pas déclaré comment les pouvoirs du parlement ou du gouvernement doivent s'exercer, et que la dite cour n'a pas d'autorité pour faire cette déclaration. Sa fonction était de déclarer en quoi consistent les pouvoirs constitutionnels du gouvernement et du parlement et non de leur indiquer une ligne de conduite. La détermination à prendre dans l'exercice de ces pouvoirs est purement affaire de politique sur laquelle il appartient au peuple du Canada, et non aux cours de justice, de se prononcer en dernier ressort.

Le redressement des griefs de la minorité a été soumis au Gouverneur général en conseil et va l'être maintenant au Parlement comme une question de politique à décider au point de vue de l'intérêt éducationnel, mais toujours sous la réserve du principe bien reconnu que l'autorité centrale ne doit pas s'immiscer en affaire de compétence provinciale, excepté dans un cas de très urgente nécessité.

Le Gouverneur général en conseil n'était aucunement tenu par la constitution de prendre un arrêté réparateur accordant en tout ou en partie la demande des appelants, non plus que le Parlement n'est obligé par la constitution, expressément ni implicitement, de donner effet en tout ou en partie à l'ordre réparateur.

Ce fait étant bien établi, j'exprime avec confiance l'opinion qu'il n'a pas été produit de motif suffisant pour justifier l'intervention du gouvernement ou du parlement du Dominion dans nos affaires éducationnelles.

Le remède que l'on veut employer mettrait en grand danger le principe de l'autonomie provinciale. Un examen désintéressé de la question, en tenant compte de la pratique constitutionnelle reconnue dans des cas analogues, indique clairement qu'il ne faut faire usage de ce remède qu'à la dernière extrémité et sur les preuves les plus claires de sa nécessité. Il est évident qu'un procédé aussi draconien que la coercition d'une province pour lui imposer une politique contraire aux vœux déclarés par la population, n'est admissible que sur les preuves manifestes d'abus flagrants de la part de l'autorité provinciale.

Dans le cas présent, l'autorité provinciale n'a commis aucune injustice. La législature soutient avec raison que la loi dont on se plaint, est fondée sur le principe de l'égalité de justice à l'égard de toutes les sections de la communauté, et telle était la confiance de ce corps dans l'équité et la justice de son acte qu'en sa réponse à l'ordre réparateur, il provoqua une enquête impartiale sur les faits.

Le jugement de la cour qui déclare que la minorité a des griefs n'indique nullement qu'il y ait eu injustice morale ou politique. Le grief légal dont parle le jugement consiste dans l'abolition d'un privilège possédé naguère, sans qu'il soit dit si ce privilège était fondé sur la raison et la justice.

Il n'y a donc pas à en conclure que le privilège doive être rétabli; la question de savoir s'il doit l'être ou non est affaire de politique publique.

Les raisons qui ont porté les conseillers de Son Excellence à décider, sans enquête, le rétablissement d'écoles séparées pour la minorité catholique romaine au Manitoba n'ont pas été communiquées au gouvernement ou à la législature de la province, et j'affirme respectueusement qu'après avoir examiné à fond toute la question, je n'ai pu découvrir de raison suffisante pour l'adoption d'une pareille politique.

Par ces considérations, je crois devoir émettre ici l'avis, en ce qui concerne le gouvernement du Manitoba, que la proposition d'établir sous quelque forme que ce soit un système d'écoles séparées, soit positivement et définitivement rejetée, et que l'on maintienne le principe d'un système uniforme d'écoles publiques non confessionnelles.

Je suis aussi d'avis que l'arrêté du conseil du 27 juillet 1895 et la réponse du gouvernement de Votre Honneur soient déposés devant l'Assemblée législative de la province, à sa prochaine session, avec toute la diligence convenable.

Il est à remarquer que la situation légale qui serait créée par la loi réparatrice projetée est loin d'être claire. Il a été déclaré plusieurs fois, dans des énonciations d'opinions rendues publiques, que par la loi réparatrice il ne faut pas nécessairement entendre que l'arrêté réparateur sera suivi à la lettre, ou que le système d'écoles séparées antérieur à 1890 sera rétabli. Il paraîtrait raisonnable d'en conclure que personne ne songe sérieusement à le rétablir. Cependant, si l'on présente une loi réparatrice qui ne soit pas entièrement conforme à la lettre de l'arrêté réparateur, il est très douteux que le parlement soit compétent pour voter cette loi sans qu'elle ait été préalablement communiquée à la législature de la province. D'autre part, comme il faut que toute mesure proposée soit d'accord avec l'arrêté du gouverneur général en conseil, la première chose à faire serait peut-être de modifier cet arrêté. Mais que le pouvoir existe de modifier ou rescinder l'arrêté réparateur, c'est là aussi un point douteux.

Il est à regretter que l'invitation faite par l'Assemblée législative d'ouvrir une enquête sur les faits n'ait pas été acceptée, mais que, comme je l'ai dit ci-dessus, les conseillers de Son Excellence aient énoncé leur politique sans investigation. Il est également regrettable que le parlement soit apparemment à la veille d'être saisi d'une mesure législative sans une enquête préalable. Je dois dire en toute déférence qu'une pareille façon d'agir ne paraît pas susceptible d'une justification raisonnable, et qu'elle est de nature à faire croire et doit créer la conviction que l'intérêt éducationnel de la population de la province du Manitoba est livrée aux décisions hostiles et absolues d'un tribunal dont les membres n'ont pas abordé la question dans un esprit où devait être un corps judiciaire, ni pris les moyens nécessaires pour se former une juste opinion sur le fond de la question.

La demande d'enquête contenue dans la réponse de la législature à l'arrêté réparateur devrait, dans l'opinion du soussigné, être renouvelée avec instance; et dans le cas où l'enquête serait accordée, elle devrait être assez étendue pour embrasser tous les faits utiles ayant rapport aux systèmes d'école passé et présent.

Le désir de la législature et du gouvernement de la province, dans tout le cours de cette affaire, depuis l'adoption des statuts de 1890, a été de procurer aux enfants de nos citoyens les meilleurs moyens possibles d'éducation. Tous les efforts ont tendus vers ce but et tous les sacrifices pécuniaires possibles ont été faits pour établir un système scolaire basé sur des principes solides, et des écoles installées et administrées d'après les méthodes modernes approuvées. Quoiqu'il reste encore beaucoup à faire, on peut affirmer sans crainte que le succès a couronné nos efforts dans une mesure raisonnable.

On se propose par des modifications ultérieures à la loi et dans l'administration du système de remédier à tout défaut reconnu et à effacer toute apparence d'inégalité ou d'injustice qui pourrait être signalée.

Ayant cet objet en vue, le gouvernement et la législature seront toujours prêts à tenir compte, dans un esprit de justice et de conciliation, de toute plainte qui pourrait être portée à leur connaissance.

Il paraît donc bien raisonnable de conclure de là qu'en laissant la question à leur disposition, les véritables intérêts de la minorité seront mieux sauvegardés que par la tentative d'établir un système d'écoles séparées au moyen d'une loi coercitive.

Un pareil système, déjà en défaveur, serait de suite paralysé par le manque de moyens pécuniaires suffisants et d'installations scolaires appropriées, et serait plus dommageable qu'avantageux à ceux pour lesquels on veut l'établir.

Le tout respectueusement soumis.

Daté de la Salle du Conseil, Winnipeg, ce vingtième jour de décembre A.D. 1895.

(Signé) CLIFFORD SIFTON, *Procureur général.*

Cause des Écoles du Manitoba.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
WINNIPEG, 21 décembre 1895.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, pour l'information de votre gouvernement, la réponse du gouvernement provincial du Manitoba à l'arrêté du Conseil relatif au système scolaire de la province du Manitoba, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 27e jour de juillet dernier, la dite réponse portant la date du 20 décembre 1895.

J'ai, etc., etc.

(Signé) J. C. PATTERSON,
Lieutenant-Gouverneur du Manitoba.

L'honorable W. H. MONTAGUE,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.



